ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'EGLISE

TOUCHANT

LES BENEFICES

ET LES BENEFICIERS.

SÇAVOIR,

Les Evesques, Archevesques, Primats, Archidiacres, Archiprestres, Curez, Chapitres, Congregations, Abbayes.

DIVISE'E EN QUATRE PARTIES, selon les quatre divers âges de l'Eglise.

Terminez à Clovis, à Charlemagne, à Hugues Capet, & à nostre Siecle.

Chaque Partie contenant quatre Livres.

Où il est traitté,

I. De l'Origine, Progrés, Droits, Privileges, Obligations des Beneficiers.
II. De leur Vocation, Election, Confirmation, Cession, Translation, Irregularitez, Commandes, Dispenses.
III. Des biens temporels de l'Eglise.
IV. De la distribution, & du saint usage de ces biens.

Le tout examiné par les saints Peres, les Conciles & les Historiens du Temps.



A PARIS,

Chez François Muguet, Imprimeur du Roy, & de Monseigneur l'Archevesque, ruë de la Harpe, à l'Adoration des trois Roys.

MDCLXXVIII.

Avec Approbation & Privilege.



ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'EGLISE TOUCHANT LES BENEFICES ET LES BENEFICIERS.

SECONDE PARTIE.

Qui contient le second âge de l'Eglise ; depuis le Regne de Clovis, jusqu'à celuy de Pepin & de Charlemagne.

LIVRE PREMIER.

Où il est traitté de l'Origine, Progrés, Droits, Privileges, Fonctions, Obligations, &c.

DES BENEFICIERS.

CHAPITRE PREMIER.

Que les titres glorieux de Pape, d'Apostre, de Prelat Apostolique, de Siege Apostolique, ont esté autrefois communs à tous les Evesques, & qu'ils ont esté neanmoins singulierement attribuez au Pontife Romain.

I. Ces titres marquent une puissance toute celeste, & une sainteté toute divine

II. Tous les Evesques de France nommez Papes, & leurs Eveschez Sieges Apostoliques

III. On y distingue pourtant les singulieres preéminences du Siege Romain.

IV. Nos Evesques s'appellent serviteurs des serviteurs de Dieu, & les Rois même leur donnent le nom d'Apostoliques.

V. En Espagne les Metropolitains passent pour Sieges Apostoliques, sans rien diminuer de la superiorité du Pape

VI. Les Papes reconnoissent l'unité & l'égalité de l'Episcopat par rapport à l'adorable Trinité, sans blesser la subordination.

VII En Afrique le titre d'Apostolique donné à l'Evesque de Carthage.

VIII. Le Pape precede le Patriarche de Constantinople, dans Constantinople même.

IX Cette preseance reconnuë dans les Conciles

X Du nom de Pape, & quand il fut affecté au Pontife Romain.

I. IL faut d'abord confesser que le nom de Pape, d'Apostre, de Prelat Apostolique, de Siege Apostolique a esté encore commun à tous les Evesques, même durant ces trois Siecles qui se sont écoulez depuis le Regne de Clovis, jusqu'à l'Empire de Charlemagne ; quoy que ces titres éclatans de gloire & de sainteté ayent esté

& plus souvent, & plus particulierement attribuez aux successeurs de Pierre dans le Siege Romain, & aux Vicaires de JESUS-CHRIST en terre. Ce sont les deux points importans que nous tâcherons d'établir dans ce Chapitre, pour la gloire de l'Episcopat universel, & pour la preéminence du chef & du centre de l'Episcopat. Car ces noms augustes ne sont pas comme ces titres vains & superficiels, dont l'orgueil des hommes se repaist; ce sont des marques solides d'une puissance toute celeste, & d'une sainteté toute divine.

II. Fortunat qui fut depuis Evesque de Poitiers, écrivant à Euphronius Evesque de Tours, le traitte de sainteté, d'Apostolique, de Pape, *Domino sancto & meritis Apostolico domino Euphronio Papæ, &c. Apostolice & peculiaris Domine & Pater, &c. Apostolatui vestro me commendans, &c. Sanctitati vestra me commendans, &c.* Et écrivant à Felix Evesque de Nantes, *Domino sancto & Apostolica sede dignissimo Patri, Felici Papæ.* Et dans celle qu'il écrit à Avitus Evesque de Clermont, *Domino sancto & Apostolicis actibus præconando.* Et dans celle à Siagrius Evesque d'Autun, *Domino sancto & Apostolica sede dignissimo.* Et la Reine sainte Radegonde dans sa lettre aux Evesques, *Dominis sanctis & Apostolica sede dignissimis Patribus.*

L. 3. Poëmat. & opusc.

L. 4.

Gregor. Turon. l. 9. c. 42.

Baron. An. 590. n. 29

III. Saint Avit Evesque de Vienne, donne à l'Evesque de Jerusalem ces titres avantageux de Pape, d'Apostre, & de Prince de l'Eglise universelle; *Papa Hierosolymitano, Exercet Apostolatus vester concessos à divinitate Primatus, & quod principem locum in universali Ecclesia teneat, non privilegiis solum studet monstrare, sed meritis.* Mais ce sçavant Prelat sçait bien faire la difference du Pape & des autres Evesques de l'Eglise, lors que dans une autre lettre, il l'appelle simplement le Pape, *de his quæ Papa dicebantur objecta:* il ne veut pas que les Romains soient moins passionnez pour la primauté Ecclesiastique du Siege de Pierre, que pour l'Empire de Rome sur tout le monde, *Nec minus diligatis in Ecclesia vestra sedem Petri, quam in civitate apicem mundi.* Enfin, il juge qu'en la personne du Pape l'on attaque ou l'on défend, non pas un Evesque, mais l'Episcopat universel: *At si Papa urbis vocatur in dubium, Episcopatus jam videbitur, non Episcopus vacillare.* Aussi il proteste que le Pape Symmaque devoit estre jugé par le Juge & le Pasteur Eternel, qui luy avoit confié toute son Eglise: *Reddet rationem qui ovili dominico præest, qua commissam sibi agnorum curam administratione dispenset. Cæterum non est gregis proprium Pastorem terrere, sed judicis, &c. Qua ratione vel lege ab inferioribus judicetur.* Le Synode Romain estoit entré dans ces mêmes sentimens, lors qu'il avoit renvoyé à Dieu le jugement de la cause de Symmaque: *causam quam pene temere susceperat inquirendam, divino potius servavit examini.* Aprés cela on jugera bien en quel sens il faut prendre ce que le même Avitus écrit au Patriarche de Constantinople, *Papa Constantinopolitano*, que le Pape & luy sont comme les deux Princes des Apostres, & comme les deux Astres brillans du Ciel de l'Eglise, *velut geminos Apostolorum Principes, &c. Velut in cœlo positum religionis signum, pro gemino sidere.* Ce Pere sçavoit bien qu'entre les Astres il n'y en a qu'un qui soit le dispensateur du jour, & le Pere de l'Univers, & qu'entre les Apostres Pierre seul estoit le Chef, comme le Prince des Princes de l'Eglise: *Sic quondam Petrus Apostolorum Caput, id est, Principum Princeps.*

Epist. 23.

Epist. 31.

Epist. 7.

In fragmen. pag. 259.

IV. Didier Evesque de Cahors ne prenoit dans ses lettres que la qualité humble & saintement glorieuse de serviteur des serviteurs de Dieu, *servus servorum Dei*, qualité émanée du Roy de gloire, qui est venu servir ses esclaves, *non venit ministrari, sed ministrare. Ego in medio vestrum sum, sicut qui ministrat:* aussi est-elle enfin demeurée à celuy qui est plus particulierement que les autres son Vicaire dans toute la terre, & qui doit estre aussi singulierement l'imitateur de son humilité, qu'il est le dépositaire de sa puissance. Mais cet Evesque donne à ses Confreres les mêmes titres d'honneur dont nous parlons. *Apostolico Patri, Dadoni Papa.* Et à un autre Evesque, *Rogo Apostolicam dignationem vestram.* Il les reçoit aussi d'eux: *Apostolica sede dignissimo Patri, & Papa.* Les Rois mêmes honoroient les Evesques de ces éminentes qualitez, *Apostolica sede dignissimo Patri Papa Desiderio. Sigebertus Rex. Domino sancto & Apostolico in Christo Patri Desiderio Sigebertus Rex.* Ce sont les mêmes termes, dont se servit le Roy Childebert, écrivant au Pape, *Domino sancto & Apostolica sede colendo in Christo Patri, Ioanni Episcopo Childebertus Rex.* Le grand Clovis écrivant aux Evesques de son Royaume en 508. usa de mêmes termes, *Orate pro me, Domini sancti, & Apostolica sede dignissimi Papa.* Charles Maire du Palais rend le même honneur à tous les Evesques, en leur recommandant le Legat du Pape saint Boniface: *Dominis sanctis & Apostolicis in Christo Patribus Episcopis, &c.* Mais les Conciles III. IV. & V. d'Orleans, & le II. de Clermont, ne donnent la qualité *de Siege Apostolique* qu'à l'Eglise de Rome.

Math. 20. 28.

Luca 22. c. 27.

Bibl. Patr. Tom. 3. Pag. 415. &c.

Epist. 10. 11.

Ibid. Ep. 2. 3. 6.

Ibid. Ep. 9. 17.

Quercet. Hist. Franc. Tom. 1. pag. 868.

Bonifacij Mart. & Archiep. Epist. 32.

V. Isidore Evesque de Seville place tous les Patriarches, & tous les Archevesques dans le trône Apostolique. *Patriarcha Græca lingua summus Pater, quia primum, id est, Apostolicum retinet locum. Archiepiscopus Græce, Summus Episcoporum, tenet enim vicem Apostolicam.* En un autre endroit il fait monter tous les Evesques sur des Sieges Apostoliques: *Siquidem & cæteri Apostoli cum Petro par consortium honoris & potestatis acceperunt, qui etiam in toto orbe dispersi Evangelium prædicaverunt, quibusque decedentibus successerunt Episcopi, qui sunt constituti per totum mundum in sedibus Apostolorum.* Mais ce pieux Prelat n'a pas ignoré la preference que JESUS-CHRIST a donnée à saint Pierre, sur les autres Apostres, en le substituant en sa propre place: *In novo Testamento, post Christum, Sacerdotalis ordo à Petro Apostolo cœpit, ipsi enim primus datus est Pontificatus in Ecclesia Christi. Sic enim ad eum Dominus, Tibi dabo claves regni cœlorum.* Et dans un autre endroit, *Quod vero de parilitate agitur Apostolorum, Petrus præeminet cæteris, qui à Domino audire meruit, Tu es Petrus, &c. Pasce agnos meos, &c. Honorem Pontificatus in Christi Ecclesia primus suscepit. Cujus dignitas potestatis etsi ad omnes Catholicorum Episcopos est transfusa, specialius tamen Romano Antistiti, singulari quodam privilegio, velut Capiti, cæteris membris celsior*

Origin. l. 7. c. 12.

De offic. Eccl. l. 2. c. 5.

Ibidem.

Epist. ad Eugen. Epis. Tolet. pag. 697.

Spicil. 2 pag. 315. *permanet in æternum. Qui igitur debitam ei non exhibet reverenter obedientiam, à Capite sejunctus, Acephalorum schismati se reddit obnoxium.* Idalus Evesque de Barcelonne, écrivant à l'Archevesque de Tolede, *Iuliano Toletanæ primæ sedis Apostolo.*

VI. Le Pape Symmaque exprime admirablement cette égalité, & cette unité de l'Episcopat & de l'Apostolat, entre le Pape & tous les Evesques, sans blesser le moins du monde l'obligation indispensable qu'ont les inferieurs, d'obeir aux ordres de leurs Superieurs, par l'exemple de l'adorable Trinité des Personnes divines, où l'égalité subsiste nonobstant les origines, les émanations, & les missions incomprehensibles, & où l'unité regne
Epist. 1. Symmacho. dans l'ordre. *Nam dum ad Trinitatis instar, cujus una est, atque individua potestas, unum sit per diversos Antistites sacerdotium, quemadmodum priorum statuta à sequentibus convenit violari?* Le Pape Hormisde prescrivit, & tous les Evesques de l'Orient souscrivirent aprés le Patriarche Jean de Constantinople, un Formulaire de Foy & de Communion Catholique, où entr'autres articles remarquables, celuy-cy estoit digne d'une particuliere attention; que comme toutes les Eglises ne sont qu'une Eglise, aussi tous les trônes de l'Apostolat, & tous les Sieges de l'Episcopat répandu par toute la terre, ne sont qu'un seul Siege
Inter Epist. Hormisdæ. post Ep. 40 Apostolique, inseparable du Siege de Pierre. *Sanctissimas Dei Ecclesias, id est Superioris vestræ, & novellæ istius Romæ unam esse accipio; illam Sedem Apostoli Petri & istius Augustæ civitatis unam esse definio.* Le Diacre Rustique dans sa Dispute contre les Acephales, dit que cette Confession fut souscrite par deux mille cinq cens Prelats de l'Orient.

VII. L'Eglise d'Afrique quoy qu'opprimée en ce temps par la domination des Vandales, nous fournit des exemples de cette pratique. Voicy le commencement d'une requeste presentée à Boniface Evesque de Carthage par les Religieux & leur Abbé, dans un Concile de Carthage tenu en 525.
Spicilegij Tom. 6 pag. 2. 3. 6. *Rogamus beatissime & Apostolica dignitate prædite, Christi venerande Pontifex, &c. Tui Apostolatus orationibus nos commendamus. &c.* Il est fort probable qu'on avoit égard à l'autorité de l'Evesque de Carthage sur tous les Evesques de toute l'Afrique: *Vt tanta Sedis quæ Primatum totius Ecclesiæ Africæ tenere cognoscitur, defensione muniti, &c.* Aussi ces Religieux s'estant mis sous la protection de l'Evesque de Carthage s'exemptoient de la jurisdiction des Evesques Diocesains, comme nous dirons dans la suite.

VIII. Mais on sçait que dans cette égalité & cette unité de l'Apostolat, & du Siege de Pierre, dont tous les Evesques ont une portion, ils cedoient tous à celuy de Rome, comme au successeur particulier de Pierre, & comme au Chef de tous les Evesques. Aussi saint Fulgence Evesque de Ruspe en Afrique, reconnut l'Eglise de Rome comme le Chef de toutes les autres, parce qu'elle avoit recueilly la succession toute entiere de Pierre & de
T. De incar. nat. & Gratia. Paul. *Duorum magnorum Luminarium Petri & Pauli verbis, tanquam splendentibus radiis illustrata, eorumque decorata corporibus, Romana, quæ Mundi Caput est, Ecclesia.* Et Possesseur Evêque d'Afrique écrivant au Pape Hormisde, le reconnoist comme le principal successeur de saint Pierre, *Quis majorem circa subjectos sollicitudinem gerit, aut à quo magis nutantis fidei stabilitas expectanda, quam ab ejus Sedis præside, cujus primus à Christo Rector audivit, Tu es Petrus, & super hanc Petram, &c.* Inter Epist. Hormisd. Et quant à l'Orient, le Pape Jean successeur d'Hormisde estant allé à Constantinople, & y ayant rencontré dans le Siege Patriarchal Epiphane successeur de Jean, il prit toûjours le dessus dans Constantinople mesme: *Joannes Bysantium veniens & invitatus ab Epiphanio Patriarcha, non consensit, usquequo Epiphanio præsideret, utpote Papa Romanus.* Voilà ce qu'en dit Anastase Bibliothecaire dans son Histoire, aprés Theophane dans sa Chronographie, ὃ κατεδέξατο, ἕως πρεσβεύειν ἐκάθισεν ὁ ῥώμης. Le Comte Marcellin luy donne la droite, *Dexter dextero Ecclesiæ sedit solio.* Le mesme Theophane dit un peu plus bas, que le nom du Patriarche de Constantinople Menas qui estoit le premier dans les Diptyques sacrées de Constantinople, fut reculé pour faire place à celuy du Pape Vigile, qui y fut écrit & recité le premier.

IX. Dans le sixiéme Concile le nom de Pape semble estre reservé au Pontife Romain, avec des marques évidentes de preference sur l'Evesque de Constantinople, qui y est appellé Patriarche, & fut celuy d'Antioche qu'on y nomme Archevesque. *Agathoni orthodoxo Papæ, multos annos. Georgio orthodoxo Patriarchæ multos annos, &c. Audiens Macarius Archiepiscopus Antiochiæ, &c.* Act. 8. Ces mesmes distinctions s'y peuvent souvent observer, La lettre Synodale au Pape porte cette inscription, *S. & B. Papæ Senioris Romæ. &c.* Il est vray que les inscriptions des cinq exemplaires des Actes du Concile envoyez aux cinq premiers Sieges de l'Eglise, donnent la qualité de Siege Apostolique à celuy de Constantinople, & à celuy d'Alexandrie aussi bien qu'à celuy de Rome; mais il n'y a que celuy de Rome qui soit appellé le Siege de Pierre, comme celuy d'Alexandrie le Siege de Marc. *Apostolicæ Sedi sancti & Principis Apostolorum Petri, sive Agathoni Papæ. &c.* Act. 18. Aussi ce Concile abandonna à la volonté & à la disposition du Pape Macaire Patriarche d'Antioche, & les autres, sur qui leur opiniastreté dans l'heresie avoit attiré une sentence de deposition. *Probationi sanctissimi Papæ traditi sunt.* Quelque égalité que les Evesques du Synode *in Trullo* ayent voulu établir entre le Pa- Synodi Trullano c. 36. pe & le Patriarche de Constantinople, *æqualia privilegia.* ἴσων πρεσβείων; ils ont reconnu eux-mêmes que celuy de Constantinople n'estoit que le second, *ut qui sit secundus post illum.* Aussi les Evêques de Constantinople n'en avoient jamais eux-mesmes pretendu davantage, ny dans le premier Concile de Constantinople, ny dans celuy de Calcedoine.

X. Pour dire encore quelque chose du nom de Pape, outre ce que nous venons d'en dire, & ce qui en a esté dit dans la partie precedente, nous pouvons remarquer que le nom de Pape qui avoit esté commun à tous les Evesqoes, demeura affecté au Pontife Romain vers le commencement du VI. siecle. Liberat l'appelle bien quelquefois l'Evesque de Rome, on le Pape de Rome. Mais depuis C. 18. le Pape Agapet, il luy donne simplement le nom de Pape. *Agapetus Papa ordinatur, &c. Papa &* C. 21.

Senatui Romano ſcribens Rex, &c. Papa Conſtantinopolim profectus eſt, &c. Auguſta Papa minas intentante, in hoc Papa perſtitit, &c. Tunc
Cap. 22. *Papa Menam ordinavit.* Et quand il raconte l'exil du Pape Sylvere à Patare, il fait parler l'Eveſque de Patare meſme à l'Empereur en ces termes, Qu'il y a pluſieurs Rois dans le Monde, mais qu'il n'y a qu'un Pape: *Multos eſſe dicens in hoc Mundo Reges, & non eſſe unum, ſicut ille Papa eſt ſuper Eccleſiam Mundi totius.* Le Concile VI. parlant à l'Empereur appelle Agathon le Pere com-
Actio. 18. mun & le ſouverain Pape, *Sanctiſſimi Patris noſtri & ſummi Papa.* La lettre Synodale eſt auſſi addreſſée au Pape de l'ancienne Rome. *Papa Senioris Romae.* Le meſme Empereur écrivant au Pape Leon II. l'appelle Archeveſque de Rome & *Pape Oecumenique.* En voila aſſez pour faire connoiſtre que l'uſage avoit déja reſervé au Pape ſeul le titre de Pape dans l'Orient & dans l'Occident; en ſorte que ſi l'on trouve encore des exemples contraires aprés cela, ce n'eſt que parce que l'uſage n'établit les choſes qu'avec lenteur, & qu'à peine peut-on trouver un uſage ſi univerſellement receu, qu'il n'y ait encore quelques exceptions contraires; comme dans le Concile VI. Cyrus d'Alexandrie eſt encore appellé Pape.

CHAPITRE II.

De la conteſtation qui s'éleva ſur le titre de Patriarche Oecumenique, entre le Pape ſaint Gregoire & Jean le Jeûneur, Eveſque de Conſtantinople.

I. II. Le titre de Patriarche Oecumenique donné au Pape Leon I. dans le Concile de Calcedoine, ſans que le Concile s'y oppoſe.

III. IV. V. Il fut encore donné à quelques autres Papes enſuite, & à quelques Eveſques de Conſtantinople, ſans aucune oppoſition de la part des Papes.

VI. Raiſons de n'en rien apprehender alors.

VII. Jean le Ieûneur Patriarche de Conſtantinople prend ce titre dans un Concile, où il entreprend de faire le procés au Patriarche d'Antioche. Les Papes Pelage II. & ſaint Gregoire en conçoivent une juſte indignation.

VIII. IX. Il eſtoit tres-dangereux que Iean prit le titre de Patriarche univerſel, en meſme temps qu'il uſurpoit une autorité univerſelle, ce que ſes predeceſſeurs n'avoient pas fait.

X. XI. En quel ſens ſaint Gregoire dit que le titre d'Oecumenique a eſté offert au Pape par le Concile de Calcedoine, & que c'eſt un titre prophane & tres perilleux. Deux ſens de ce nom d'Eveſque Oecumenique, comme Chef des Eveſques, & comme ſeul Eveſque.

XII. XIII. Pourquoy ſaint Gregoire prend le titre d'Eveſque Oecumenique uſurpé par Iean, au plus mauvais ſens, qu'il ſe puiſſe prendre. Combien ce Pape eſtoit éloigné du faſte & d'une baſſe jalouſie.

XIV. Cinq raiſons pourquoy ce Pape devoit tout apprehender, & tout interpreter tres-rigoureuſement dans cette rencontre.

XV. Humilité prodigieuſe de ſaint Gregoire.

XVI. Il commence de prendre le titre de Serviteur des Serviteurs de Dieu.

XVII. Le titre de Patriarche Oecumenique avoit déja eſté donné à Dioſcore dans le faux Concile d'Epheſe.

XVIII. Les Patriarches de Conſtantinople continuerent de prendre ce titre.

XIX. Maximes des ſaints Peres pour accorder la ſainteté de Iean le Ieûneur, avec les ſanglantes invectives de S. Gregoire contre luy. Les Saints ſe ſont quelquefois la guerre les uns aux autres, comme les Anges & les Iſraelites, par un motif égal de pieté.

I. LE differend qui s'éleva entre le grand ſaint Gregoire Pape, & Jean le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople, ſur le titre de Patriarche *Oecumenique*, ou univerſel, merite bien que nous y faſſions quelques reflexions; moins pour juſtifier la conduite & le zele de ce grand Pape, dont le ſeul nom eſt capable de diſſiper les plus noires calomnies, que pour éclaircir les divers changemens & les bizarres avantures de ce titre glorieux d'*Oecumenique.*

II. On avoit preſenté, & on avoit lû au Concile de Calcedoine pluſieurs requeſtes de quelques Eccleſiaſtiques d'Alexandrie, adreſſées au Pape Leon; qui luy donnoient la qualité de Patriarche Oecumenique. Ce Concile de ſix cens trente Evêques, ne fit aucune oppoſition à ce titre nouveau, & bien loin d'en concevoir de la jalouſie, il traita le Pape Leon dans la lettre Synodale qu'il luy écrivit, comme le *Pere* & le *Chef* de toute l'Egliſe, & comme celuy auquel JESUS-CHRIST avoit confié *ſa Vigne.* Le Preſtre & les deux Diacres d'Alexandrie qui avoient adreſſé ces requeſtes *au Patriarche Oecumenique Leon, & au Synode Oecumenique* de Calcedoine, faiſoient aſſez connoiſtre quelle étenduë ils donnoient à ce titre d'Oecumenique.

III. Ce titre d'Oecumenique porta donc d'abord les marques d'une ſuperiorité univerſelle ſur tous les Eveſques de l'Egliſe, & c'eſt encore en ce ſens que les Archimandrites de la ſeconde Syrie le donnerent au Pape Hormiſde, dans la relation Poſt Epiſt.
qu'ils luy adreſſerent, comme au Défenſeur uni- 22. Hormiſ.
verſel de la Foy & de la Communion Catholique, perſecutée & preſque aneantie dans tout l'Orient. *Univerſa orbis terra Patriarcha Hormiſda, ſupplicatio Archimandritarum veſtra ſecunda Syria, &c. Nam Caput eſtis omnium, &c. Vobis occurrit grex cognoſcere ſuum Paſtorem, &c.* Tous ces termes marquent clairement une autorité univerſelle dans toute l'Egliſe.

IV. Dans le Concile de Conſtantinople ſous Act. 1.
Agapet & Menas, on leut une ſupplique des Archimandrites de Conſtantinople, de Jeruſalem & de l'Orient, adreſſée au Pape Agapet *Patriarche Oecumenique.* La meſme qualité eſt donnée plu- Act. 2. 3.
ſieurs fois à Menas meſme Patriarche de Conſtan- 4. 5.
tinople dans les Actes de ce Concile, mais ſi le Secretaire la luy donne, il ne la prend pas luy-meſme dans les ſouſcriptions; & il fait gloire dans ces Actes de ſa ſoumiſſion au ſaint Siege: *Nos enim* Act. 4.
Apoſtolicam Sedem ſequimur, & obedimus, & ipſius Communicatores Communicatores habemus; & condemnatos ab ipſa, & nos condemnamus.

V. Il eſt vray que dans la Seſſion V. de ce meſme Concile on leut une relation du Concile tenu dix-huit ans auparavant par les Eveſques qui s'étoient rencontrez à Conſtantinople, adreſſée au Patriarche Jean qui avoit fait la reünion des Egliſes Grecques avec le Pape Hormiſde: où ce Patriarche eſt pluſieurs fois intitulé *Oecumenique.* Les Ibidem. act.
Moines & le Secretaire des Actes de ce Concile luy 5.
donnent ſouvent la meſme qualité. Mais cette reünion de l'Egliſe de Conſtantinople, & de toutes les Egliſes Orientales ſe faiſoit avec tant de marques évidentes de leur ſujettion à l'Egliſe de Rome, que ny Hormiſde, ny Agapet, ny Vigile ne purent raiſonnablement entrer dans aucune juſte défiance,

que ce titre specieux d'*Oecumenique* pût jamais servir de pretexte ou d'occasion pour faire sortir les Patriarches Jean & Menas, des bornes legitimes de leur ancienne autorité. Ainsi ces Papes dissimulerent sagement ces innovations, & souffrirent volontiers que les Evesques de Constantinople repussent leur vanité d'un titre glorieux, pendant que leur Siege estoit étrangement humilié par la condamnation de tant de Patriarches predecesseurs de Jean, & par la déposition d'Anthime à qui Menas succeda.

VI. En effet, le Patriarche Menas montra bien que cette qualité d'Oecumenique n'avoit produit en luy aucune vanité, lors qu'estant forcé par l'Empereur Justinien de souscrire à la condamnation des trois Chapitres, il ne le fit qu'aprés qu'on luy eut juré de luy rendre sa parole & sa signature si le Pape ne l'approuvoit pas; sans l'autorité duquel il avoit promis de ne faire aucune démarche. C'est ce que nous apprenons de Facundus Evêque d'Hermiane en Afrique. [L. 4. c. 4.] *De quibus se nihil actarum sine Apostolica Sede promiserat, &c. Sab eu se conditione cessisse, & juratum sibi fuisse respondit, quod chirographum suum reciperet, si hac Romanus Episcopus non probaret.* Les autres Patriarches ne croyoient pas non plus que ce nom d'*Oecumenique* relevast, ou étendist davantage le pouvoir de l'Evesque de Constantinople. Puisque dans la mesme occurrence Zoile Evesque d'Alexandrie envoya faire ses excuses au Pape d'avoir cedé à la force en souscrivant, & que tous les autres Evesques mirent entre les mains d'Estienne Diacre & Nonce de ce même Pape, leurs protestations contre les violences de l'Evesque de Constantinople pour arracher de leurs mains ces lâches souscriptions: *Cateri Episcopi, post subscriptionem, Stephano Romano Diacono libelles dederunt, Sedi Apostolicu transmittendos, confitentes in eis, quod à Constantinopolitano Episcopo coacti subscriberent.*

VII. Mais lors que Jean le Jeûneur Evesque de Constantinople assembla un Concile à Constantinople, & y jugea la cause de Gregoire Patriarche d'Antioche, le nom qu'il y prit de *Patriarche Oecumenique* jetta le Pape Pelage II. & saint Gregoire le grand son successeur, dans des défiances tres-justes, & dans la necessité d'en prevenir toutes les funestes consequences. Car ce n'estoit plus comme auparavant un nom glorieux qui servit à adoucir des humiliations effectives: c'estoit un titre qu'on vouloit rendre permanent pour autoriser un attentat sur l'autorité du premier Siege, & une jurisdiction usurpée sur les autres Patriarches. Ce Concile que Jean assembla devoit estre estimé general, puis qu'on devoit y décider la cause d'un Patriarche. Un Concile general ne devoit estre ny convoqué, ny tenu sans l'autorité du Pape. Un Patriarche ne pouvoit estre ny absous, ny condamné sans l'aveu du premier Siege de l'Eglise. Ces grandes causes qui regardent la disposition de l'Eglise universelle, ne peuvent se terminer sans l'intervention du Chef. Le Patriarche de Constantinople ne pouvoit étendre sa jurisdiction hors du ressort de son Patriarchat; bien moins sur la personne d'un Patriarche, dont l'autorité estoit sans comparaison, & plus ancienne, & mieux fondée que la sienne. Lors donc que ce Patriarche ambitieux affecta de prendre une qualité qui sembloit marquer une autorité universelle sur toute l'Eglise dans une occasion où il en exerçoit mesme la jurisdiction: ne donnoit-il pas un juste fondement de croire qu'il pretendoit s'élever au dessus de tous les autres Patriarches, & au dessus de tous les autres Sieges de l'Eglise?

VIII. Pelage & Gregoire ne pouvoient donc plus user de cette sage condescendance, dont Hormisde & Vigile avoient autrefois usé, en laissant prendre ou donner le titre d'Oecumenique à Jean & à Menas. Car alors le Siege de Constantinople estoit humilié par la condamnation de plusieurs de ses Patriarches precedans, & par la déposition recente d'Anthime; icy Jean le Jeûneur se rendoit luy-mesme Juge des autres Patriarches. Là le premier Siege exerçoit son autorité legitime, à laquelle tout l'Orient & tout l'Occident, & les Evêques mêmes de Constantinople se soûmettoient; icy l'Evesque de Constantinople usurpoit une autorité nouvelle sur un autre Patriarche. Là le Concile estoit assemblé du gré du Pape, & le differend qui interessoit toute l'Eglise estoit vuidé avec le consentement de tous les grands Sieges de l'Eglise qui y concouroient; icy le seul Patriarche de Constantinople convoquoit & tenoit un Concile general; au moins il y terminoit une cause qui demandoit l'intervention, ou du Chef ou de l'Eglise universelle.

IX. Voilà les raisons qui animerent d'une juste indignation le Pape Pelage II. qui cassa tous les Actes de ce Concile de Constantinople, excepté l'absolution de Gregoire Evesque d'Antioche, & declara que ny ces sortes de Conciles ne peuvent estre assemblez sans la participation du Chef de l'Eglise, *Delatum est ad Apostolicam Sedem, Ioannem Constantinopolitanum Episcopum universalem se scribere, & Synodam convocare generalem, cum generalium Synodorum convocandi authoritas Apostolica Sedi beati Petri singulari privilegio sit tradita: & nulla nunquam Synodus rata legatur, qua Apostolica authoritate non fuerit fulta.* [Epist. 8. Pelagii II.] Ny aucun Evesque ne peut se mettre par le titre d'*Universel*, au dessus de tous les autres Evesques, si ce n'est Jesus-Christ, ou celuy qu'il a étably luy-même pour estre son Vicaire sur la terre, & le Chef visible de toute son Eglise. *Qui jejuniis occupatus videbatur, jactantiam tuntam sumpsit, ita ut universa sibi tentet ascribere, & omnia qua soli uni Capiti coharent, videlicet Christo, per elationem pompatici sermonis, ejusdem Christi sibi studeat membra subjugare.* Et un peu plus bas, *Orate ne Romana Sedes, qua instituente Domino, Caput est omnium Ecclesiarum, privilegiis suis unquam careat, aut expolietur.*

X. Le Pape S. Gregoire le grand dans ses lettres [L. 4. Ep. 36.] à Euloge Patriarche d'Alexandrie, & à Anastase d'Antioche, remarque que Jean de Constantinople n'avoit pas seulement souffert qu'on luy donnast, comme quelques-uns de ses predecesseurs, mais avoit aussi affecté de prendre luy-même le titre d'*Universel*, ce que ny ses predecesseurs, ny les autres Patriarches, ny les Pontifes Romains mêmes n'avoient jamais fait. *Ex alia causa occasionem quarens Synodum fecit, in qua se universalem appellare conatus est.* Ce Pape ajoûte que le Concile de Calcedoine avoit offert ce titre glorieux d'*Universel* au Pape Leon, mais que ny luy, ny aucun de ses successeurs n'en avoit usé; parce qu'un Patriarche ne

peut estre appellé *Vniversel*, ou *Oecumenique*, qu'en dépoüillant tous les autres Patriarches du nom, & des pouvoirs de cette éminente dignité. *Vni per sanctam Calcedonensem Synodum Pontifici Sedis Apostolica, hoc universitatis nomen oblatum est. Sed nullus unquam decessorum meorum hoc tam prophano vocabulo uti consensit. Quia videlicet si unus Patriarcha universalis dicitur, Patriarcharum nomen cateris derogatur.*

XI. Si le Concile de Calcedoine avoit offert au Pape la qualité d'*Vniversel*, comment ce saint & sçavant Pape peut-il appeller ce nom *prophane?* & comment peut-il avancer que ce titre attribué à un Patriarche renverse les sieges & l'autorité de tous les autres? Le Concile de Calcedoine pouvoit-il offrir au Pape Leon une qualité *prophane*, & outrageuse à tous les autres Patriarchats? Cette difficulté merite bien quelque éclaircissement. Le Concile de Calcedoine autorisa au moins par son silence la qualité d'Oecumenique qui fut donnée au Pape Leon dans plusieurs requestes qu'on y leut. Ainsi saint Gregoire a pû dire avec verité que ce Concile avoit offert au Pape le nom d'*Vniversel*. Le sens de ce terme dans ces requestes, ne contenoit rien de prophane, ou d'injurieux aux autres Patriarches, parce qu'il n'estoit pas attribué au Pape Leon comme Patriarche, mais comme Pape & Chef de l'Eglise universelle. En cette qualité il est unique & universel, estant luy seul Vicaire de Jesus-Christ, & Chef de l'Eglise universelle. Ainsi cette qualité d'Universel n'est nullement prejudiciable aux autres Patriarches, parce que le Pape comme Patriarche n'est pas universel, n'estant Patriarche que de son Ressort dans l'Occident, & laissant aux autres Patriarches la pleine joüissance de leurs Patriarchats dans les vastes regions de l'Orient. La qualité d'*Vniversel* ou d'*Oecumenique* a donc pû estre legitimement donnée au Pape, comme Pape, dans le Concile de Calcedoine: & elle n'a pû estre donnée au Patriarche de Constantinople, ny au Pape mesme comme Patriarche, sans une prophanation, & sans un renversement general des autres Patriarchats. Car comme l'Eglise est universelle, Catholique & Oecumenique, parce qu'elle est une & seule, & embrasse toute la terre; comme le Concile general est universel & œcumenique, parce qu'il est unique, & qu'il comprend toute l'autorité de l'Eglise assemblée dans la personne de ses Pasteurs: comme le Pape est Universel & Oecumenique, parce qu'il est unique Chef de l'Eglise universelle; aussi le Patriarche de Constantinople pourroit estre appellé Oecumenique, s'il estoit seul Patriarche de toute l'Eglise. Rien n'est donc si juste & si exact que le raisonnement de saint Gregoire, qui prevoyoit bien que toutes les demarches de l'Evesque de Constantinople tendoient à renverser l'ordre étably par Jesus-Christ; & au lieu de Pierre & du successeur de Pierre, qu'il a donné pour Chef à son Eglise par la seule toute-puissance de sa grace, victorieuse de toutes les forces & de toutes les attaques de l'Empire Romain; établir un autre Chef dans l'Eglise par la seule autorité Imperiale, & par les seules forces de l'ambition, & de la vanité des hommes.

XII. Ce Pape semble passer outre, & pretendre que l'ambitieuse innovation de Jean de Constantinople alloit à détrôner non seulement les autres Patriarches, mais à faire descendre de leurs Sieges tous les Evesques de l'Eglise. *Si hoc dici libenter permittitur, honor Patriarcharum omnium negatur. Et cum fortasse is in errore perit, qui universalis dicitur, nullus jam Episcopus remansisse in statu veritatis invenitur.* [Ibidem.] Et en une autre lettre, *Nullus Apostolica Sedis Antistitum hoc temerarium nomen arripuit, ne si sibi in Pontificatus gradu gloriam singularitatis arriperet, hanc omnibus fratribus denegasse videretur.* [L. 4. Ep. 38.] Et ailleurs, *Si unus Episcopus vocatur universalis, universa Ecclesia corruit.* [L. 6 Ep. 24.] Et dans sa réponse à Euloge Evêque d'Alexandrie qui l'avoit traité de Pape universel, il proteste que cette qualité ne peut luy convenir à luy-mesme, sans détruire le nom & l'autorité de tous les autres Evesques de la terre. [L. 7. Ep. 30.] *Vobis subtrahitur, quod alteri plus, quam ratio exigit prabetur. Ego enim non verbis quaro prosperari, sed moribus; nec honorem esse deputo, in quo fratres meos honorem suum perdere cognosco. Meus namque honor est, honor universalis Ecclesia. Meus honor est, fratrum meorum solidus vigor. Tunc ergo vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur. Si enim universalem me Papam vestra sanctitas dicit, negat se hoc esse, quod me fatetur universum.*

XIII. Les dernieres paroles de ce saint Pape nous font voir que ce n'estoit pas une basse jalousie qui le faisoit agir, mais un zele tres-pur, & un amour tres-ardent de la modestie, de l'humilité, & de la charité qui doit regner entre les Evesques. Il ne vouloit pas souffrir qu'aucun Evesque prît le nom fastueux d'*Vniversel*, & il ne le prenoit pas luy-mesme quoy qu'il pût le faire sans faste. Il vouloit que les Evesques fissent consister leur honneur, non pas en des noms magnifiques, mais en une conduite sainte & modeste. Il ne pouvoit permettre qu'aucun Evesque s'élevast en rabaissant les autres, & luy-mesme qui estoit élevé au dessus de tous les autres, mettoit sa grandeur à soûtenir la leur, & sa gloire à ne pas les laisser deshonorer. Non seulement il ne vouloit pas prendre, mais il ne pouvoit souffrir qu'on luy attribuast le nom d'*Vniversel*, de peur qu'on n'ôtast aux autres Evêques, ce qu'on luy donnoit, & qu'en le rehaussant on n'abaissast ses freres.

XIV. Car qui doute que ce terme d'Evesque, ou de Pape, ou de Patriarche *Vniversel* ne puisse avoir ce sens dangereux d'un Evesque seul, & qui donne l'exclusion à tous les autres; de mesme que le terme de Concile universel ou Oecumenique, & celuy d'Eglise universelle ne permet pas qu'il y ait en mesme temps d'autre Concile ou d'autre Eglise dans toute la terre? Il est donc vray que saint Greguire pouvoit, & mesme qu'il devoit donner ce mauvais sens au titre ambitieux d'Oecumenique que l'Evesque de Constantinople commençoit d'usurper. 1. Parce que cette innovation estoit odieuse, & meritoit qu'on en prevint ou l'établissement ou les perilleuses suites. Et pour cela il estoit important de découvrir tous les mauvais sens, & les pernicieux artifices qui pouvoient y estre cachez. 2. Celuy qui commença à faire cette tentative, usurpoit en mesme temps une jurisdiction effectivement universelle, qui ne pouvoit luy appartenir, d'assembler un Concile general, & d'y juger luy seul un Patriarche, sans avoir appellé les autres Patriarches,

Patriarches, & sans l'aveu du Pape. On pouvoit fort raisonnablement presumer que cette fastueuse qualité, & cette insolente usurpation concourant ensemble avoient du rapport l'une avec l'autre, & que les pensées & les paroles n'estoient pas moins ambitieuses que les actions. 3. Jean de Constantinople marchoit sur les pas de ses predecesseurs qui avoient tenté dans le Concile de Constantinople, & ensuite dans celuy de Calcedoine de s'élever au dessus des autres Patriarches; & qui s'estoient maintenus dans leurs usurpations par l'autorité Impériale: car quoy qu'Anatolius eut semblé desavoüer au Pape Leon, & renoncer à ce que le Concile de Calcedoine avoit innové pour satisfaire à son ambition: Liberat nous apprend que ce Decret injuste subsistoit toûjours en quelque maniere par la faveur des Empereurs, malgré les oppositions du Siege Apostolique. *Et licet Apostolica Sedes nunc usque contradicat, quod à Synodo firmatum est, Imperatoris patrocinio permanet quodammodo.* Si Jean le Jeûneur poussoit toûjours plus loin les entreprises de ses predecesseurs, il étoit bien juste que Pelage & saint Gregoire fussent aussi les imitateurs du zele du grand saint Leon, à s'opposer à toutes les nouveautez qui menaçoient l'unité, & qui détruisoient l'humilité qui est la conservatrice de l'unité de l'Eglise. *Hoc ab unitate atque humilitate Ecclesiæ malum superbiæ & confusionis amoveat Deus. Obtestor, ut constanter ac sine præjudicio servetis, sicut accepistis Ecclesias*, disoit saint Gregoire écrivant à Euloge d'Alexandrie. 4. Ce grand Pape n'ignoroit pas combien les Evesques de Constantinople soûtenus de la puissance Imperiale, avoient excité d'orages dans l'Eglise par les erreurs nouvelles, dont ils avoient esté ou les auteurs ou les partisans. C'est ce que saint Gregoire écrivit à l'Evesque d'Antioche Anastase. *Scitis, quanti non solum hæretici, sed etiam hæresiarchæ de Constantinopolitana Ecclesia sunt egressi.* 5. L'évenement justifia la sage conduite de ce grand Pape. Car peu de temps aprés sa mort l'Empereur Phocas picqué d'ailleurs contre Cyriaque Evesque de Constantinople, qui avec le titre d'Oecumenique, pretendoit ouvertement à la premiere place de l'Eglise, le fit rentrer dans son rang, & affermit par un Decret solennel la primauté du Siege Romain. *Bonifacius III; Papa obtinuit apud Phocam Principem, ut Sedes Apostolica B. Petri Apostoli, Caput esset omnium Ecclesiarum; id est Ecclesia Romana; quia Ecclesia Constantinopolitana, primam se omnium Ecclesiarum scribebat.* L'ambition des Evesques de Constantinople fut alors arrestée par cet obstacle que la providence luy opposa; mais elle éclata plus audacieusement dans les siecles suivans, & en déchirant l'unité de l'Eglise universelle, elle fit reconnoistre combien on avoit justement apprehendé les suites funestes de ce titre d'*Universel*.

Liberatus in Brevia. c. 19. — *L. 4. Ep. 36.* — *L. 6. Ep. 24.* — *Paul. Diac. L. 4 de gest. Longob. Anastas. Bibl. Ado ad ann. 604.*

XV. Saint Gregoire n'avoit pas donné un moindre témoignage de cette humble magnanimité, ou de cette humilité magnanime, qui fait le caractere des souverains Pasteurs de l'Eglise, en temperant la majesté & la gloire du premier Siege, qu'en prescrivant aux Sieges inferieurs la même modestie. Bien loin de se dire Evesque *Universel*, il n'avoit reconnu ny saint Pierre, ny aucun de ses successeurs, que comme le premier entre les membres de l'Eglise universelle; comme chacun des autres Apôtres & des Evesques qui leur ont succedé, est le premier des membres des Eglises particulieres. *Certè Petrus Apostolus primum membrum sanctæ & universalis Ecclesiæ est. Paulus, Andreas, Ioannes, quid aliud, quam singularum sunt plebium capita. Et tamen sub uno capite omnes membra sunt Ecclesiæ.*

L. 4. Ep. 38.

XVI. Jean Diacre remarque dans la vie de ce saint Pape, qu'il commença de s'appeller le serviteur des serviteurs de Dieu au commencement de ses lettres, pour laisser à ses successeurs l'heritage glorieux de cette humilité vrayment Apostolique, qui est la seule voye de rehausser le plus haut trône de l'Eglise, & pour confoudre l'orgueil des inferieurs, par la modestie de ceux que Jesus-Christ a placé dans le premier Siege. *Universalis vocabulum refutavit, & primus omnium se in principio Epistolarum suarum Servum servorum Dei scribi satis humiliter definivit; cunctisque suis successoribus documentum suæ humilitatis hæreditarium reliquit.* Ce grand & humble Pape estoit bien persuadé, & il tâchoit de persuader à toute la terre, que la vraye grandeur des Evesques estoit l'humilité, & que l'Episcopat n'estoit qu'une divine servitude, qui rendoit les Evesques les serviteurs de tous ceux dont ils sembloient devenir les maistres. *Ego qui per Episcopatus onera servus sum omnium factus.* Il est vray qu'avant saint Gregoire, saint Augustin avoit pris la qualité de serviteur des serviteurs de Dieu dans quelques-unes de ses lettres; & qu'aprés luy quelques Evesques de France, saint Boniface Evesque de Mayence, & plusieurs autres Evesques particuliers l'ont aussi prise. Mais cela n'empêche pas que Jean Diacre n'ait dit avec verité, que saint Gregoire laissa ce titre hereditaire à tous ses successeurs, comme un titre de la suprême gloire du premier Siege, qui ne se peut rehausser que par son humilité, à l'exemple du Prince des Pasteurs, dont la croix a esté l'exaltation: *Ego si exaltatus fuero à terra.*

L. 2. c. 1. — *L. 4. E. 38.*

XVII. Il est aussi vray que le titre de Patriarche *Oecumenique* avoit esté la premiere fois donné à Dioscore Evesque d'Alexandrie, par Olympius Evesque d'Evase dans le second Concile d'Ephese, & que ce faux Concile fut relû dans le Concile de Calcedoine, sans que ce titre orgueilleux y fust nommément condamné. Mais ny Olympius ne coula ce mot qu'une fois en passant, ny le Concile second d'Ephese ne peut que servir de flétrissure à celuy qui y a esté honoré, comme il a relevé la gloire de ceux qui y ont esté flétris, ou même martyrisez; ny l'on ne peut dire que le Concile de Calcedoine ait passé la lecture de ce terme sans opposition, puis qu'il a condamné & tout ce faux Concile d'Ephese, & tous les infames monumens de l'ambition de Dioscore, & la personne de Dioscore même, & sa Presidence à un Concile general, qui sembloit avoir donné occasion à ce pretendu nom d'*Universel*. Car c'est apparemment comme au President d'un Concile pretendu Oecumenique, & comme à un Patriarche qui avoit jurisdiction sur les autres Patriarches, & qui entreprenoit la déposition de celuy de Constantinople, que ce titre fut donné à Dioscore. Voicy les termes d'Olympius Evesque d'Evaze, *Præsente universali Concilio, cui Præsul & primus est sanctissimus Pater noster,*

Act. 1. Conc. Calc.

& universalis Archiepiscopus Dioscorus. Il est donc vray que même dans cette fausse & injuste attribution du nom d'*Universel* à Dioscore, ce nom signifioit un Evesque vrayment universel, President-né des Conciles Oecumeniques, soûtenu d'une legitime autorité pour la déposition des Patriarches: comme Pelage & Gregoire l'entendirent. Et il est aussi faux que le Concile de Calcedoine n'ait pas desapprouvé l'insolente attribution de ce nom à Dioscore; comme il est faux qu'il n'ait pas condamné le brigandage d'Ephese, & tous les pouvoirs qui y avoient esté usurpez; & tous les attentats qui y avoient esté commis par Dioscore, qui avoit même porté son insolence jusqu'au comble, en prononçant une sentence d'excommunication contre le Pape, tant il se pretendoit estre devenu vrayment universel, par l'appuy de l'autorité Imperiale. Et au contraire, ce nom d'*Universel* fut donné au Pape Leon dans le plus nombreux, & le plus solemnel des Conciles vrayment Oecumeniques, dans quatre Requestes veües par l'Empereur Marcien, renvoyées & presentées au Concile, non seulement sans opposition du Concile, mais avec l'applaudissement de tout le Concile, non pas au nom, mais à l'actuel exercice de tous les suprêmes pouvoirs contenus en ce nom, de President-né des Conciles Oecumeniques, de Juge des Patriarches, de Chef de l'Eglise universelle.

XVIII. Les Evesques de Constantinople ne laisserent pas de se donner dans les siecles suivans la qualité d'*Universel*. Sergius le prend dans les pieces qui furent leües dans le Concile Romain tenu sous le Pape Martin. Mais on peut dire que toutes ces usurpations furent en quelque façon desavoüées dans le sixiéme Concile Oecumenique, où les trois Legats du Pape nomment dans leurs souscriptions
Act. 18. le Pape Agathon, *Pape Oecumenique*, & où George dans la sienne se nomme simplement Evesque de Constantinople la nouvelle Rome. Ce qui est encore observé dans les souscriptions de la harangue, ou de la remontrance faite à l'Empereur.

XIX. Au reste, si le Patriarche de Constantinople Jean le Jeûneur, a esté aussi relevé en sainteté, que les Histoires Grecques semblent nous faire croire; il ne faut pas pour cela estre surpris des saints emportemens de saint Gregoire contre luy. Car c'est plûtost contre cette action qu'il s'est emporté, que contre sa personne: & on sçait bien que les plus grands Saints n'ont pû s'empêcher de faire voir en quelques rencontres qu'ils estoient hommes; & que s'ils estoient les Soleils de l'Eglise de la terre, ils n'estoient ny sans eclipse, ny sans tache. Si Jean de Constantinople a poussé les pretentions de son Siege plus loin qu'il ne devoit, il consideroit peut-estre moins ses interests propres, que ceux de son Eglise, & il ne prévoyoit pas les effroyables excés où se porteroient ensuite de cela les successeurs de sa dignité, qui ne seroient pas en même temps les imitateurs de sa pieté. Si saint Gregoire s'est pris à la pieté même de Jean, qu'il a crû plus apparente que solide, ce ne peut estre qu'un amour excessif de l'humilité & de la modestie, qui l'a transporté contre tout ce qui en choquoit même les apparences. Ses invectives contre Jean ont esté justes, & même necessaires; parce qu'il estoit necessaire de combatre, non seulement les intentions qu'il avoit, mais aussi celles qu'il pouvoit avoir, & celles que ses successeurs n'ont que trop fait éclater à la ruine de leur Eglise. L'ignorance où les plus saints hommes sont de leurs intentions reciproques, cause souvent entre eux des differends & des contestations, où l'amour de differentes vertus semble à la verité se combattre luy-même, mais où il se fortifie, & se purifie luy-même par ces innocens combats, qui n'en veulent qu'aux vices & non pas aux hommes. Ce sont de ces divins combats, & de ces saintes animositez, qui partagent quelquefois les Anges, au rapport de Daniel, & qui s'allumerent autrefois entre les Israëlites, également zelez de part & d'autre pour le culte du vray Dieu, selon la même Ecriture. *Vides igitur quod pro eadem religione, qua recte colitur Deus, non solum dissentire à se invicem, verum etiam laudabiliter pugnare adversum se religiosi ac rectissimi possunt, dum eos non ratio divini cultus, sed alterius alterum latet intentio:* Ce sont les paroles du sça- L. 7. c. 6.
vant Facundus Evesque d'Hermiane à l'Empereur Justinien. Il ajoûte qu'il y avoit des Prophetes parmy les Israëlites, qui estoient prests de faire la guerre à la Tribu de Gad, prenant pour un violement de la Religion ce qui devoit en estre un monument eternel: Au reste, que les Evesques ne doivent pas penetrer dans le cœur des hommes, plus avant que les Prophetes. Enfin, que le Concile premier d'Ephese d'un costé, & Jean d'Antioche à la teste de dix Provinces de l'autre, contesterent autrefois de la même maniere avec beaucoup de chaleur, par une simple & innocente méprise, n'en voulant de part & d'autre qu'à l'erreur; mais ne penetrant pas les replis des cœurs, où ils la croyoient cachée. *Quare intentionem, & invenies utramque partem pro divino cultu fuisse sollicitam. Quare ignorantiam, & neutram invenies, qua ad divinum cultum pertineat, sed alteram partem alterius intentionem ignorasse.*

CHAPITRE III.

Des Patriarches anciens de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jerusalem & de Constantinople. Les pouvoirs & les privileges des Patriarches.

I. Les trois Patriarches anciens selon saint Gregoire estoient assis dans un seul trône Apostolique, comme successeurs du Siege de saint Pierre.

II. Les trois Sieges n'en faisoient qu'un, & les trois Patriarches n'estoient qu'un seul Patriarche, & un seul Pasteur avec saint Pierre, & avec Jesus-Christ.

III. IV. Cela se peut dire en quelque sens de tous les Evesques, & de là on voit quelle sujettion ce Pape pouvoit exiger d'eux.

V. VI. VII. Conciliations admirables selon ce Pape de l'égalité, qui est entre les hommes, & de la superiorité des puissances divinement établies.

VIII. IX. X. Pouvoirs & privileges communs à tous les Patriarches. L'unité de l'Eglise. Lettres de Communion. Diptyques.

XI. Les importantes affaires leur estoient reservées.

XII. Ils ordonnoient les Metropolitains, quelquefois les Evesques mêmes de leur ressort.

XIII. Ils jugeoient les Metropolitains. Le titre d'Oecumenique ne fut donné que dans ces occasions

XIV. XV. Ils assembloient les Conciles, & donnoient des privileges aux Moines.

I. Les Patriarches anciens furent toûjours considerez par le saint Pape Gregoire comme les successeurs du Siege de Pierre, comme assis dans le Siege Apostolique, & comme possedans un même Trône avec celuy qui est le principal heritier de la plenitude d'autorité & de puissance que JESUS-CHRIST communiqua à saint Pierre. Les Sieges de Rome & d'Alexandrie, de Pierre & de Marc, du Maistre & du Disciple, ne sont qu'un seul Siege Apostolique, comme ce grand Pape écrit à Euloge Evesque d'Alexandrie. L. 5. Ep. 60. *Sicut omnibus liquet, quod beatus Evangelista Marcus à sancto Petro Apostolo Magistro suo Alexandriam sit transmissus, sic hujus nos Magistri & Discipuli unitate constringimur; ut & ego Sedi Discipuli præsidere videar propter Magistrum, & vos Sedi Magistri propter Discipulum.*

II. Le Fils de Dieu établissant son Eglise dans l'unité luy donna un Chef, & par une admirable disposition de son ineffable sagesse il voulut que ce Chef presidast aux Sieges des trois Villes Royales du Monde, & qu'il consacrast plus particulierement par un plus long sejour, & par sa propre mort le Siege Episcopal de la Capitale de l'Empire; afin que ces trois Sieges fussent liez par une unité indissoluble, & conservassent toutes les Eglises dans une union étroite avec leur Chef divinement étably, pour estre le centre de leur unité. Ce sont les sentimens de ce mesme Pape écrivant au mesme Euloge, qui l'avoit entretenu des éminences du Siege de Pierre à Rome. Ce Pape fait entrer les autres Patriarches dans la participation de cette suprême dignité de la Chaire de Pierre, afin que les trois Sieges n'en soient qu'un, les trois Patriarches ne fassent qu'un Patriarche, les trois heritiers de Pierre ne soient qu'un mesme Pasteur souverain avec Pierre, & avec JESUS CHRIST. *Ille mihi de Petri Cathedra locutus est, qui Petri Cathedram tenet. Petro dicitur, Tibi dabo claves regni Cœlorum, confirma fratres tuos, pasce oves meas? Itaque cum multi sint Apostoli, pro ipso tamen principatu, sola Apostolorum Principis Sedes in authoritate convaluit, quæ in tribus locis unius est. Ipse enim sublimavit Sedem in qua etiam quiescere, & præsentem vitam finire dignatus est. Ipse decoravit Sedem in qua Evangelistam discipulum misit. Ipse firmavit Sedem, in qua septem annis quasi discessurus sedit. Cum ergo unius, atque una sit Sedes, cui ex authoritate divina tres nunc Episcopi præsideant: quidquid ego de vobis boni audio,* L. 6. Ep. 37. *hoc mihi imputo. Siquid de me boni creditis, hoc vestris meritis imputate, quia in illo unum sumus,* L. 5. Epist. 35. 42. *qui ait, Ut omnes unum sint, sicut & tu Pater in me, & ego in te, ut & ipsi in nobis unum sint.*

III. On peut bien juger aprés cela quelle sujetion ce Pape pouvoit exiger des autres Patriarches, qu'il regardoit comme assis dans son mesme trône & ses Coheritiers dans la succession de Pierre. Aussi il ne peut endurer qu'Euloge d'Alexandrie l'appellast Pape universel, ny qu'il crût avoir receu de luy quelque commandement; protestant que sa primauté qui luy donnoit droit d'avertir ses Freres ne luy permettoit pas de leur commander: L. 7. Ep. 30. *Quod verbum jussionis peto à meo auditu removere, quia scio, quis sum, qui estis. Loco enim mihi fratres estis, moribus Patres. Non ergo jussi, sed quæ utilia visa sunt, indicare curavi.*

IV. Ce saint & humble Pape en usa de la mesme maniere avec tous les Evesques, qu'il regarda comme ses égaux, pendant que leur conduite étoit irreprochable, & à qui il ne fit sentir le poids de son autorité que dans les rencontres où leurs fautes les soûmisent aux justes reprimandes de leur Superieur. *Nam quod se dicit Byzacenus primas Apostolicæ Sedi subjici, siqua culpa in Episcopis invenitur, nescio quis ei Episcopus subjectus non sit. Cum vero culpa non exigit, omnes secundum rationem humilitatis æquales sunt.* L. 7. Ep. 65.

V. Jean Diacre qui a composé la vie de ce grand Pape, remarque excellemment que cette humble modestie de saint Gregoire, & cette modeste égalité dont il a fait gloire avec tous les Evesques, au lieu d'avilir sa suprême autorité, l'a au contraire rehaussée. *Authoritatem quorumlibet summorum* L. 4. c. 29. *Pontificum Gregorius authoritatis suæ magnitudine nullo modo minuebat, quia potius multiplicitèr roborabat. Et quamvis inter culpabiles authoritatem sui prioratus agnosceret, tamen inter insontes Episcopos se præbebat prorsus æqualem.* L'humilité, la modestie, l'égalité, la douceur sont & la gloire & le veritable affermissement d'un empire legitime; comme les vices contraires en sont la ruine aprés en avoir esté le deshonneur. Les fautes des inferieurs ne font pas naistre une nouvelle jurisdiction dans leur Superieur, mais elles font éclater celle qui y estoit, & forcent la justice de l'emporter sur la modestie.

VI. Ce même Auteur prouve admirablement par le même saint Gregoire, que cette même regle embrasse également tous les Empires & toutes les jurisdictions des hommes sur les autres hommes, c'est à dire sur leurs égaux. Car cette inégalité qui distingue si étrangement les hommes, & qui en éleve si fort les uns sur les autres, ne vient pas de la nature, qui est la même, mais de l'institution divine, & de la misericordieuse Providence du Medecin celeste, qui s'en sert pour faire regner la justice toute puissante sur la terre, & pour remedier aux desordres du peché. Ainsi ce n'est que le peché qui doit faire éclater les marques de la superiorité, qui a esté divinement établie pour reparer ses desordres. *Idem Gregorius in libro Regulæ Pastoralis, Liquet, inquit, quod omnes homines natura æquales genuit, sed variante meritorum ordine, alios aliis culpa postponit. Ipsa autem diversitas, quæ accessit ex vitio, divino judicio dispensatur; ut quia omnis homo æque stare non valet, alter regatur ab altero. Unde omnes qui præsunt, non in se debent potestatem ordinis, sed æqualitatem pensare conditionis: nec præesse se hominibus gaudeant, sed prodesse.* Ibidem. Et dans la suite, *Quia contra naturam superbire est, ab æquali velle timeri. Et tamen necesse est, ut rectores à subditis timeantur, quando ab eis Deum minime timeri deprehendunt.* Si saint Pierre qui ne put souffrir les honneurs que luy faisoit Corneille, donna des marques effroyables de sa puissance à Ananias & à Saphire; c'est que celuy-là estoit innocent, & ceux-cy estoient coupables. *Summum se intra Ecclesiam contra peccata recoluit, quod coram bene agentibus fratribus non agnovit. Illic quippe communionem æqualitatis meruit sanctitas actionis, hic Zelus ultionis jus aperuit potestatis.* Enfin, saint Paul nous assure que la loy n'est pas pour les justes, qui sont eux-

mêmes leur loy, parce qu'ils la portent écrite dans le plus profond de leur cœur. Mais cette loy divine & humaine prepare & fait déja quelquefois sentir aux méchans les sanglantes marques de l'autorité suprême, qui regne dans l'Univers.

VII. Voila la vraye idée & le vray caractere de l'Empire & de la jurisdiction Ecclesiastique, qui n'a jamais brillé avec plus de gloire, ny avec plus d'étenduë que dans le Pontificat du Pape Gregoire, parce qu'elle n'a jamais esté accompagnée d'une modestie plus sincere, ny d'une humilité plus profonde. Disons maintenant quelque chose des pouvoirs & des obligations, ou des fonctions des Patriarches.

VIII. Ootre l'unité de l'Eglise, dont leur concorde estoit comme le fondement, ainsi que nous venons de voir: leur conspiration pour la doctrine orthodoxe, estoit sans doute un grand affermissement pour la Foy de l'Eglise universelle. Ce qui fait dire à Justinien, [Novell. 123. c. 3. §. 4.] *Insacrosancta Ecclesia communicare, in qua omnes beatissimi Patriarcha una conspiratione & concordia fidem rectissimam prædicant.*

IX. Ils s'entrécrivoient des lettres de Communion, les uns aux autres, aussi-tost aprés leur promotion. C'est ce que nous apprend saint Gregoire: [L. 7. Ep. 54.] *Hinc est enim, ut quoties in quatuor præcipuis sedibus Antistites ordinantur, Synodales sibi Epistolas vicissim mittant, in quibus se sanctam Calcedonensem Synodum cum aliis generalibus Synodis custodire fateantur.*

X. Ils recitoient reciproquement leurs noms dans les Diptyques sacrées, pendant qu'ils estoient unis par les liens sacrez d'une même Foy & d'une même Communioo. Jean Diacre le fait voir par les lettres de saint Gregoire, & il ajoûte que de son temps, les Patriarches Orientaux nommoient dans leurs Diptyques les Patriarches precedens des autres Sieges, quoy que déja morts; jusqu'à ce qu'ils eussent receu de leurs successeurs les lettres de [L. 4. c. 23.] Communion avec une Confession de Foy. *Ita Orientales præcipue retinent usque hactenus sedes, ut in suis Diptychis nullius Pontificis nomen describant, quousque Synodicam ipsius suscipiant; & tandiu defunctum Pontificem inter viventes annumerent, quamdiu successor illius suas litteras studuerit destinare.* C'a esté le sujet d'une infinité de contestations dans les Eglises, où on a osté & remis dans les Diptyques les noms des Patriarches.

XI. Toutes les importantes affaires de l'Eglise ne pouvoient se terminer, qu'ils n'y concourussent, sur tout dans les Conciles Oecumeniques, où ils estoient toûjours appellez, & où ils se trouvoient au moins par leurs Legats. Ce sont les suites naturelles de la qualité de Siege Apostolique qui leur appartient, au moins aux trois anciens Patriarches. Celuy de Jerusalem a esté premierement honoré de la personne d'un Apostre. Il n'y a que celuy de Constantinople, auquel toute la Majesté de l'Empire n'a pû donner ce divin éclat, que les autres ont receu de la personne de ces celestes Pescheurs, au tombeau desquels les Empereurs même ont tenu à honneur de se prosterner. Le Pape Leon le disoit de fort bonne grace à l'Empereur Marcien, [Epist. 54.] *Non dedignetur Anatolius regiam civitatem, quam Apostolicam non potest facere sedem.* Les Evesques du Concile de Calcedoine, dans leur lettre Synodale au même Pape Leon, l'avoient conjuré avec toutes les instances possibles, d'agréer le pouvoir Patriarchal qu'ils avoient accordé à l'Evesque de Constantinople, sur les trois grandes Dioceses, & sur les Metropolitains d'Asie, de Pont, & de Thrace; & de répandre sur ce Siege de la ville royale un rayon de la plenitude de l'Apostolat, qui reside comme dans son origine dans le Siege Romain. *Confidentes quia lucente apud vos Apostolico radio, & usque ad Constantinopolitanorum Ecclesiam illum spargentes, hunc sæpius expandistis; eo quod absque invidia, consueveritis vestrorum bonorum participatione ditare domesticos.* Les Papes suivans accorderent ce que le Pape Leon refusa, & il a bien paru que saint Gregoire estoit déja accoûtomé de traiter l'Evesque de Constantinople de la même maniere que les autres Patriarches.

XII. Revenons aux pouvoirs des Patriarches, & disons qu'ils ordonnoient, ou par eux-mêmes, ou par leurs deleguez, tous les Metropolitains de leur ressort. Le Concile de Nicée nous apprend que l'Evesque d'Alexandrie ordonnoit même tous les Evesques de son Patriarchat. Celuy de Constantinople extorqua enfin des Papes un consentement tacite de joüir du droit que le Concile de Calcedoine luy avoit donné, d'ordonner les Metropolitains des Dioceses d'Asie, de Pont, & de Thrace. Ce même Concile luy avoit permis de donner aussi des Evesques aux Barbares nouvellement convertis au Nort de Constantinople; c'est à dire aux Alains & aux Russiens, comme l'explique Balsamon. Le Patriarche d'Antioche, celuy de Jerusalem & le Pape, ordonnoient aussi plusieurs Evesques, outre ceux de leur Metropole, comme l'Histoire Ecclesiastique le fait voir, & comme nous avons déja dit dans la Partie precedente. Nous en parlerons encore plus bas, quand nous traiterons de l'ordination, & de la confirmation des Evesques élûs par leurs Metropolitains, Primats & Patriarches.

XIII. Les Metropolitains ne pouvoient estre jugez que par les Patriarches ou Primats: les Evesques appelloient du jugement des Metropolitains, à celuy des Primats ou des Patriarches: les Prêtres mêmes & les simples Clercs pouvoient porter leur cause ou leur appel jusqu'au Patriarche, comme il est aisé de voir dans la Novelle de Justinien, & [Novell. 123. c. 10. 23.] dans l'Histoire de l'Eglise. Il y a de l'apparence qu'on commença de donner le titre de Patriarche *Oecumenique* à Dioscore d'Alexandrie, lors qu'il jugea Flavien Patriarche de Constantinople; au Pape Leon, lors qu'il déposa Dioscore dans le Concile de Calcedoine; au Pape Agapet, quand il détrôna Antime du Siege de Constantinople; à Jean & à Menas de Constantinople, quand ils userent de l'aveu tacite des Papes, du pouvoir de juger les Primats, ou les petits Patriarches de l'Asie, de la Thrace, & du Pont; enfin à Jean le Jeûneur, quand il jugea la cause de Gregoire Patriarche d'Antioche. Car dans toutes ces rencontres, un Patriarche devenant le Juge des autres Patriarches, sembloit s'élever au dessus de la qualité de Patriarche particulier, & meriter un titre qui eut rapport à l'autorité universelle qu'il exerçoit. Mais comme [L. 5. Ep. 15. 16. 24.] il n'y a eu que le Pape qui ait exercé cette autorité sur les Patriarches, & sur tous les Patriarches avec un droit incontestable; on peut aussi dire qu'on n'a

pû donner qu'à luy la qualité d'*Oecumenique*. Saint Gregoire nous montre dans ses Lettres, que Jean Prestre de Calcedoine, qui avoit esté condamné comme heretique, par les Juges que le Patriarche de Constantinople avoit commis pour cela, en ayant appellé au saint Siege, il jugea luy-même de cet appel dans un Concile Romain, cassa la Sentence donnée contre ce Prestre, & le declara Catholique.

XIV. Les Patriarches assembloient des Conciles de toute l'étenduë de leur ressort, y jugeoient les grandes causes, & y faisoient des Statuts & des Loix. Le Droit Oriental donné au public par Leunclavius, nous fait voir une infinité de ces Loix; & toute l'Histoire Ecclesiastique fournit un grand nombre d'exemples, de Conciles assemblez par les Patriarches.

XV. Je pourrois encore parler du droit des Patriarches, sur les Monasteres de leur vaste ressort; mais il vaut mieux le reserver, aussi-bien que quelques autres, à des lieux plus propres, dans la suite de cet ouvrage, où nous donnerons aussi un peu plus de jour & plus d'étenduë, à ce que nous n'avons icy touché qu'en passant.

CHAPITRE IV.

Des Exarques, Primats, ou Petits Patriarches, d'Heraclée, d'Ephese, de Cesarée, de Carthage, d'Aquilée, de Grade, des Goths, des Lombards, des François, &c. Des Catholiques des Jacobites, des Nestoriens, des Cophtes, &c.

I. Des Exarques d'Heraclée, d'Ephese, & de Cesarée.
II. Du Primat de Carthage.
III. Mesme aprés qu'elle eut esté reprise par Justinien sur les Vandales.
IV. Les Vandales Ariens d'Afrique eurent un Patriarche.
V. Du Catholique de Perse. Du Patriarche des Jacobites.
VI. Du Patriarche des Maronites.
VII. Des Catholiques, ou Patriarches des Eutychiens, des Nestoriens, des Cophtes, & des Abyssins.
VIII. Du Patriarche d'Aquilee, né du schisme des trois Chapitres.
IX. Du Patriarche de Grade Catholique, opposé par les Empereurs de Constantinople à celuy d'Aquilée.
X. Les Goths, les Lombards & les François donnerent le titre de Patriarche à leur premier Metropolitain.
XI. Du Patriarche de Lyon & de Bourges.

I. JE ne diray rien des Exarques, ou des Primats qu'on pourroit appeller les petits Patriarches, d'Heraclée en Thrace, de Cesarée de Cappadoce dans le Pont, & d'Ephese dans l'Asie; tant parce qu'ils avoient déja esté absorbez dans le seul Patriarchat de Constantinople, avant l'an cinq cens; comme nous avons dit dans la Partie precedente & dans le Chapitre precedent; que parce qu'ils estoient à peu prés de mesme nature que les anciens Patriarchats, dont nous venons de parler, ne relevant d'aucun Patriarche, & ayant sous eux plusieurs Metropolitains.

II. Je ne diray rien non plus de celuy de Carthage, tant parce que j'en ay assez parlé dans la Partie precedente, que parce qu'il ne subsista que tres peu de temps, dans l'âge dont nous traitons à present. Justinien reprit Carthage sur les Vandales, & y rétablit la Majesté de l'Eglise, en même temps que celle de l'Empire; mais les Sarrasins peu d'années aprés, comme un torrent de barbarie & d'impieté, inonderent toutes ces belles Provinces, & n'y ont depuis laissé que les tristes debris d'un effroyable naufrage.

III. Aprés que l'Empereur Justinien eut reconquis l'Afrique à JESUS-CHRIST & à l'Empire, tous les Evesque d'Afrique assemblez à Carthage, avec Reparatus qui en estoit Evesque, s'adresserent au Pape Jean II. pour se conformer à leurs ancestres, & apprendre du Siege Apostolique la regle de la discipline. *Convenire charitati credidimus, ut quid habeat sensus noster in publicam notitiam nemo perduceret, nisi prius vel consuetudo nobis, vel diffinitio Romanæ Ecclesiæ proderetur.* Inter Epist. Ioann. II. Papæ. Nous dirons dans la suite de cette seconde Partie, comme saint Gregoire prit soin de cette Eglise desolée, & exerça sur elle une autorité vrayment paternelle.

IV. Les Evesques Ariens de l'Afrique sous Victor de persecut. Afr. l'Empire des Vandales avoient un Patriarche. Et dans la conference qu'ils eurent avec les Evesques Catholiques, Cyrola qui portoit cette qualité, ne put répondre aux nostres qui luy demandoient quel en estoit le fondement, qu'en les faisant cruellement tourmenter. En effet l'estat Ecclesiastique & Royal de ces Ariens, n'estoit fondé que sur la violence & la tyrannie. Mais cet exemple nous fait voir que les grandes sectes des Heretiques se donnerent des Patriarches, aprés que cette qualité de Patriarche eut esté mise en usage, & revestuë d'une autorité éclatante dans le Concile de Calcedoine, & dans les siecles suivans de l'Eglise. Saint Jerôme écrivant à Marcelle contre Montan, dit que les Montanistes avoient des Patriarches pour chefs de leur impie secte. *Habent primos de Pepuza Phrygiæ Patriarchas.* Le mesme saint Jerôme parle souvent des Patriarches des Juifs en son temps.

V. Les Chrestiens de Perse se contenterent de L. 2. de bello Persico. L. 2. c. 9. donner le nom de *Catholique* à leur Evesque, comme nous l'apprend Procope. Cette qualité approche de celle d'*Universel*. Suzomene donne le nom d'*Archevesque* à celuy qui presidoit aux Villes Royales de la Perse, Seleucie & Ctesiphon; & partant qui dominoit sur tous les Evesques de ce grand Royaume. Theophane parle en quelque endroit de son Histoire du *Patriarche des Iacobites*, qui s'estoit separé de la Foy & de la Communion Catholique.

VI. Il y a de l'apparence que ce fut environ ce mesme temps que l'Heresiarque Maron donna naissance à la secte & aux Patriarches des Maronites, qui suivirent les erreurs des Monothelites, & ne rentrerent dans la Communion Romaine & dans la Foy orthodoxe qu'au temps de nos guerres saintes dans la Palestine. C'est le sentiment de Guillaume L. 22. c. 8. Archevesque de Tyr.

VII. Les Nestoriens eurent aussi leur Patriarche, qu'ils appelloient Catholique; & à qui obeissoit un grand nombre de Metropolitains & d'Evesques, répandus dans la Mesopotamie & dans tout l'Orient, comme nous l'apprend Anastase Sinaite. Cet Auteur parle aussi des Jacobites qui estoient In ὁδηγ. c. 4. Eutychiens, & qui avoient un Patriarche dans l'Orient, & un autre dans l'Egypte qui gouvernoit les Cophtes; & de ce dernier relevoient les Patriar-

ches & les Evesques des Abyssins, infectez de la mesme erreur. Tous ces Patriarches ou Catholiques ont pris commencement aprés le III. IV. & VI. Concile œcumenique, & subsistent encore avec un pouvoir fort étendu dans les mesmes regions. Il y en a eu quelques-uns qui se sont de temps en temps reünis à l'Eglise Romaine; mais toutes ces unions, excepté celle des Maronites, ont esté ordinairement ou peu sinceres, ou peu fermes.

VIII. Le Patriarche d'Aquilée dans l'Italie doit aussi, ou sa naissance, ou son établissement, au schisme qui se forma à l'occasion de la condamnation des trois Chapitres, dans le V. Concile œcumenique. Les Rois Gots d'Italie donnoient le nom de Patriarche aux Metropolitains de leur Estat, comme il paroist par la lettre d'Athalaric au Pape Jean. Les Lombards ne furent pas moins jaloux d'honorer leurs Evesques. Ces Evesques estant depuis tombez dans le schisme, trouverent que ce nom de Patriarche estoit propre à fortifier leur rebellion, & l'independance où ils estoient entrez. On peut ajoûter à cela, qu'aprés la ruïne de Sirmisq, Aquilée sembloit estre devenue le Chef de l'Illyrique Occidental; & dans tout l'Empire Oriental les grandes Dioceses qui estoient composées de plusieurs Provinces, avoient des Chefs dans la principale Metropole, qui se distinguoient des autres Metropolitains par la qualité d'Exarque ou de Patriarche. Ainsi soit que l'on considere la grandeur de l'Illyrique Occidental, soit que l'on ait égard à l'interest des Rois Goths, & aprés eux des Lombards, qui ayant démembré leur Estat de l'Empire estoient bien aises d'établir aussi une petite souveraineté dans leurs Eglises; soit enfin que l'on regarde le schisme, on trouvera que toutes ces causes ont apparemment concouru pour faire que ce titre de Patriarche ait esté donné au Metropolitain d'Aquilée, & que d'un honneur purement titulaire & superficiel; puisque ce Patriarche n'avoit aucuns Metropolitains sous luy, il ait passé à un rang effectif qui le met au dessus de tous les autres Metropolitains, & mesme au dessus des Primats. Ce fut le Pape Leon VIII. qui luy accorda ce privilege en l'an 980. Ce Patriarche a quelquefois residé à Frioul, & en a porté le nom de *Forojuliensis*, Il reside à present à Udene, & porte le titre d'*Utinensis*.

Cassiod. l. 9. Ep. 15.

IX. Les Empereurs de Constantinople reconquirent la partie maritime de la Province de Venise & d'Istrie pendant le schisme des Patriarches d'Aquilée; & y établirent un Evesque Catholique en l'an 605. dans l'Isle de Grade, avec le titre de Patriarche de Grade, qu'on appella aussi la Nouvelle Aquilée. Voicy ce qu'en dit Paul Diacre: *His diebus defuncto Severo Patriarcha, ordinatus est loco ejus Joannes Abbas Patriarcha in Aquilea vetere, cum consensu Regis Agilulphi. In Gradu quoque ordinatus est Patriarcha Epiphanius, qui fuerat Primicerius Notariorum, ab Episcopis qui erant sub Romanis. & ex illo tempore cœperunt duo esse Patriarchæ.* Le schisme ayant cessé aprés l'an 687. on laissa le titre de Patriarche à Aquilée, à condition que Grade n'en seroit pas dépoüillé. Le Patriarchat de Grade fut depuis transferé à Venise par le Pape Nicolas V. l'an 1451. Le Pape Gregoire II. écrivant à Serenus Evesque d'Aquilée, & au Patriarche de Grade Donat, appelle effectivement celuy-cy Patriarche, & non pas le premier. Mais en permettant à celuy d'Aquilée de dominer dans tout l'Empire des Lombards, *Nec amplius quam in finibus gentis Langobardorum existentibus, gressum tendere præsumas*: & protestant qu'on ne l'a receu qu'à condition de ne rien pretendre sur les droits du Patriarche de Grade, *Ei consensum ad hanc conditionem esse sciatis*: il reconnoist en effet la dignité dont il a peine de luy donner le nom, parce qu'il n'y avoit pas long-temps qu'il estoit rentré dans l'unité de l'Eglise.

Baron. An. 605. n. 2.

Epist. 15 16.

X. En mesme temps que les Goths & les Lombards flatoient leur Metropolitain de la qualité de Patriarche, nos Evesques de France y prirent quelque goust. Priscus Evesque de Lyon est appellé Patriarche dans le Concile II. de Mâcon tenu en 585. Il est pourtant appellé Metropolitain dans le dernier Canon de ce Concile. Et cela nous montre que ce nom de Patriarche ne donnoit pas des pouvoirs plus amples que celuy de Metropolitain. Gregoire de Tours avoit aussi donné le nom de Patriarche à Nicetius Evesque de Lyon. *Quod cum Rex Guntramnus comperisset, congregari Synodum apud urbem Lugdunensem jussit. Conjunctique Episcopi cum Patriarcha Nicetio beato, &c.* Le Concile II. de Mascon fut aussi assemblé par ordre du même Roy Gontran. On pourroit conjecturer de là avec assez d'apparence que cette qualité de Patriarche estoit donnée avec quelque affectation au principal Metropolitain de toute la domination d'un Roy. Car on sçait que les Rois de la lignée de Clovis partageoient entre eux le Royaume. Le Metropolitain de Lyon Priscus presida au Concile de Mâcon, où se trouverent aprés luy, outre les Evesques, cinq autres Metropolitains, de Vienne, de Roüen, de Bourdeaux, de Sens, & de Bourges. Enfin, ce Concile qui estoit comme National, ordonna qu'on en tiendroit un semblable tous les trois ans, & que l'Evesque Metropolitain de Lyon l'indiqueroit, aprés avoir concerté avec le Roy le lieu de l'assemblée. Ce titre, cette presidence, ce pouvoir, cette conspiration avec le Roy, sont des preuves assez probables de nostre conjecture; & enfin le nom de Concile Universel qui se lit au dernier Canon.

L. 5. c. 20.

XI. Mais comme le Roy Gontran n'eut point de fils, & que les partages de l'Empire François changerent tres-souvent dans les temps de la premiere & de la seconde race, ce nom de Patriarche, & les pouvoirs qui commençoient à s'y attacher, n'eurent point de suite; & ne passerent pas aux successeurs de Priscus & de Nicetius. Il se pourroit faire que les principaux Metropolitains des Provinces d'un autre nom, avoient trop de peine à se soûmettre à celuy de Lyon; & c'est peut-estre ce qui porta Didier Evesque de Cahors de donner la qualité de Patriarche à Sulpice de Bourges son Metropolitain, & Chef de la premiere Aquitanique.

CHAPITRE V.

Des Archevesques ou Exarques, ou Primats, d'Acride, de Sirmisq, de Thessalonique, &c.

I. Le nom d'Archevesque ne se donna autrefois qu'aux trois grands Patriarches, puis aux Exarques, qui dominoient à plusieurs Metropolitains.

II. III. Des Archevesques de la premiere Iustinienne, & de Thessalonique. C'estoient des Vicariats du saint Siege, & ils ressortissoient à Rome.

IV. De la nouvelle Iustinienne en Chypre, son independance.

V. Des Evesques Titulaires.

I. IL faut passer aux titres & aux pouvoirs des Archevesques, des Exarques, & des Primats. Nous avons déja dit que la qualité d'Archevesque commença environ le temps du Concile de Nicée, d'estre donnée aux trois premiers Evesques du monde, & que ce ne fut gueres qu'à eux qu'elle fut donnée, & seulement dans l'Orient. Ils n'ont point de titre plus éminent dans le premier Concile d'Ephese, où il est neanmoins communiqué à l'Evesque d'Ephese, à qui l'Empereur Theodose le donne aussi, aussi-bien qu'à celuy de Cesarée en Cappadoce, dans sa Lettre de Convocation du II. Concile d'Ephese. Mais on sçait que les Evesques d'Ephese & de Cesarée estoient aussi Exarques de leurs Dioceses. Mais depuis qu'on affecta la qualité plus auguste de Patriarche, le nom d'Archevesque fut donné aux Metropolitains, qui avoient d'autres Metropolitains dans leur ressort; c'estoient ceux que les Grecs appelloient aussi Exarques, & que les Latins nommerent Primats dans l'âge moyen. Isidore Evesque de Seville le dit clairement. Car ayant donné le nom de Patriarche aux seuls Evesques de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche, il ne laisse au dessous d'eux, & au dessus des Metropolitains, que le titre d'Archevesque: *Archiepiscopus Græcè dicitur summus Episcoporum. Tenet enim vicem Apostolicam, & præsidet tam Metropolitanis, quam Episcopis cæteris, Metropolitani autem singulis provinciis præeminent.* L'Empereur Justinien voulut que l'Evesque de la premiere Justinienne sa Patrie, ne fut pas seulement Metropolitain d'une Province, mais aussi Archevesque de plusieurs Provinces, *Vt primæ Iustinianæ Patriæ nostræ Antistes, non solum Metropolitanus, sed etiam Archiepiscopus fiat, & cæteræ Provinciæ sub ejus sint authoritate.* Saint Boniface Apostre d'Allemagne, prit la même qualité d'Archevesque, & on peut s'imaginer que c'estoit à cause du pouvoir extraordinaire & universel, que la Legation du Siege Apostolique luy donnoit sur tous les Metropolitains d'Allemagne: *Vniversalis Ecclesiæ Legatus Germanicus, servus sedis Apostolicæ, sine prærogativa meritorum nominatus Archiepiscopus.* Beda donne le nom d'Archevesque à Augustin, Apostre d'Angleterre, & à Laurent son successeur. Et c'est vray-semblablement pour la même raison, parce que les Papes avoient donné à Augustin & à ses successeurs une Legation universelle dans l'Angleterre, non seulement pour y presider sur les Metropolitains, mais aussi pour y en établir. Le Concile premier de Mâcon tenu en 581. où presida le même Priscus, dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent, défend à l'Archevesque de dire la Messe sans avoir son Pallium. *Vt Archiepiscopus sine Pallio Missas dicere non præsumat.* En ce temps-là tous les Metropolitains de la France n'avoient pas encore le Pallium. Les Papes ne l'envoyoient ordinairement qu'à l'Archevesque d'Arles, qui estoit Legat ou Vicaire Apostolique, sur plusieurs Metropoles des Gaules. Ainsi il est bien vray-semblable que ce terme d'Archevesque regarde la même personne de Priscus, qui estoit aussi appellé Patriarche, & à qui Gontran pouvoit avoir obtenu le Pallium, pour le mettre à la teste de tous les Evesques de son Royaume.

Athan. Apol. 2. — Epiph. hær. 68. 69. — Orig. l. 7. c. 12. — Novell. 11. — Epist. 6. — Hist. Ang. l. 2. 1. 3. 4. 7. — Can. 6.

II. Revenons à l'Archevesque de la premiere Justinienne, Patrie de l'Empereur Justinien, qu'on appelloit auparavant Acride, & qui estoit soûmise à l'Archevesque de Thessalonique. Mais cet Empereur l'érigea & la fit ériger par le Pape Vigile en Archevesché, ou en Exarquat, luy soûmettant une partie des Provinces, que ce Pape démembra de Thessalonique, en luy donnant un Vicariat du Siege Apostolique, tout semblable à celuy, dont avoit joüy depuis si long temps l'Evesque de Thessalonique. C'est ce qu'en dit Justinien même dans une de ses Novelles: car aprés avoir nommé les cinq ou six Provinces dont cet Archevesque doit ordonner les Evesques, il ajoûte, *Ipsum vero à proprio ordinari Concilio, & in subjectis sibi Provinciis locum obtinere Sedis Apostolicæ Romæ, secundum ea quæ definita sunt à sanctissimo Papa Vigilio.* Cet Empereur conte dans une autre Novelle, que cette souveraine jurisdiction, tant civile qu'Ecclesiastique, avoit esté autrefois dans la ville de *Firmum* en Illyrique. Mais que cette Ville ayant esté ruïnée par Atila, ceux qui en estoient Gouverneurs se retirerent à Thessalonique, & l'Evesque de Thessalonique prit de là occasion de s'approprier les Provinces qui en avoient dépendu. Mais qu'à present ayant recouvré & rétably ces Provinces, il jugeoit à propos d'en commettre le gouvernement à ce nouvel Archevesque.

Nov. 131. c. 3. — Nov. 11. — Syrmium

III. Ammien appelle *Syrmium* la mere des Villes, *Matrem Vrbium*, parce que c'estoit la Metropole de toute l'Illyrique. *Caput Illyrici, nonnisi Civitas Syrmium*, dit l'Evesque de la même Ville dans le Synode d'Aquilée en 381. L'Illyrique ayant esté depuis divisé en deux, l'Occidental demeura soumis à *Syrmium*, & l'Oriental à Thessalonique qui ne laissa pas d'appartenir au Pape comme Patriarche d'Occident. Mais quelque pretension que pust avoir eu Justinien, de pouvoir luy seul transferer la jurisdiction Ecclesiastique de Syrmisq à Acride, il reconnut enfin luy-mesme, qu'il falloit pour cela recourir au Pape Vigile, comme il vient de l'avoüer. De mesme que l'Empereur Theodose le jeune tascha en vain d'empescher que les causes & les jugemens des Synodes de l'Illyrique Oriental ne fussent enfin portez au Pape dans l'Occident. Car l'ordonnance qu'il fit pour cela qu'on les portast en dernier ressort à l'Evesque de Constantinople, comme tenant la place du Pape, dont les privileges luy avoient esté en quelque façon communiquez dans le Concile premier de Constantinople, cette ordonnance dis-je n'eut point de vigueur, comme il paroist, par les lettres du

Cod. Theodos. de Episc. l. 45.

Pape Leon à l'Evesque de Thessalonique, où il ne luy soumet pas moins la Macedoine, & le reste de l'Illyrique Oriental, que l'Occidental : & par le Canon XXVIII. du Concile de Calcedoine, où le ressort de Constantinople est étendu sur les grandes Dioceses du Pont, d'Asie, & de Thrace, mais non pas sur la Macedoine, ou sur l'Illyrique. D'où il faut conclure que le pouvoir Imperial ne s'étendoit pas jusqu'à ériger de nouveaux Archeveschez ou Exarchats, ou à transferer la jurisdiction des uns aux autres, si l'autorité des Souverains Pontifes ne concouroit. Saint Gregoire Pape écrivant à Jean Evesque de la premiere Justinienne, & luy envoyant le Pallium luy confirme en mesme temps, ou luy renouvelle la Legation, ou le Vicariat du
L. 4. Ep. 8. Siege Apostolique. *Pallium ex more transmisimus, & vices vos Apostolicæ Sedis agere, iterata innovatione decernimus.* Cet Evesque Jean avoit eu un predecesseur de même nom, à qui le mesme saint Gregoire interdit de celebrer l'auguste sacrifice, & cassa le jugement qu'il avoit rendu contre l'Evesque
L. 2. Ep. 6. de Thebes. Et cela suffit pour demeurer convaincus, que cet Archevesque demeura sujet au Pape, de la mesme maniere que celuy de Thessalonique, quelque instance que les Empereurs eussent fait au
Nov. 131. c. 4. contraire. L'Empereur Justinien donna aussi le nom de Justinienne à la ville de Carthage en Afrique, & luy accorda les mesmes privileges de la premiere Justinienne sa patrie. Mais ce ne fut que renouveler les anciens pouvoirs des Archevesques de Carthage, qui estoient les plus anciens de tous ceux de ce rang, & tres-étendus, comme il paroist par les Canons des Conciles d'Afrique que nous avons cy-devant touchez.

IV. Le mesme Empereur Justinien donna son nom à Constantine, Metropole de l'Isle de Chypre, & voulut qu'on la nommast la Nouvelle Justinienne : *Justinianopolis nova.* Ce ne fut alors qu'un changement de nom, plûtost qu'une augmentation de puissance. Mais les Sarrasins s'estant quelque temps aprés rendus Maistres de cette Isle, Jean qui en estoit Metropolitain, se retira dans l'Hellespont, avec une partie des habitans de Chypre. Le Concile de Constantinople qu'on appelle *in Trullo*, fit deux Decrets à son avantage en estant sollicité par l'Empereur. Le premier fut de luy conserver la Primatie, ou l'Autocephalie ; c'est à dire, l'entiere independance du Patriarche d'Antioche, qui luy avoit esté ou donnée, ou conservée par le Concile d'Ephese. Le second fut de luy assujetir tous les Evesques, & le Metropolitain mesme de la Province d'Hellespont ; dont le Siege estoit à Cyzique. Le premier de ces privileges luy fut conservé jusqu'à la fin du neuviéme siecle, car la Collection
Can. 37. des Canons Arabiques qui fust faite en ce temps-là, le soumet au Patriarche d'Antioche ; au lieu que la Notice faite sous l'Empereur Leon le Philosophe l'en faisoit encore independant. Le second fut purement personel, & ce fut comme un Patriarchat limité à la vie d'un Evesque, qui n'avoit neanmoins esté accordé qu'à l'instance de l'Empereur, & par l'autorité du Concile. L'Empereur voulut gratifier cet Evesque qui avoit témoigné tant de
Synod. Trul. Can. 39. zele pour n'estre sujet qu'à l'Empire Romain, *Ut Christianissimæ potentiæ sceptris purè subjicerentur, &c.* Et le Concile declara que Justinianople devoit joüir des mesmes avantages que Constantinople ; c'est à dire de l'ancienne Constantine de Chypre ; que le Concile d'Ephese avoit declarée, ou reconnuë exempte du pouvoir, & de la sujetion du Patriarche d'Antioche. Ou si on l'entend de la ville Imperiale de Constantinople, cette égalité ne consistera que dans ces deux avantages remarquez par le Concile. C'est apparemment ce Jean Evesque de Justinianople qui souscrit à ce mesme Concile, aprés les quatre grands Patriarches, devant les autres petits Patriarches ou Exarques.

V. Ce que nous avons remarqué des Evesques de Chypre, transportez dans l'Hellespont, nous fait encore faire cette reflexion, que ce fut une maniere admirable de conserver à l'Eglise les grands Sieges & les titres des grandes Eglises, aprés que les nations Infideles en eurent subjugué les Villes. Le mesme Concile *in Trullo* fit un Canon au sujet de ces Evesques qu'on ordonnoit pour des Villes, où ils ne pouvoient jamais se faire recevoir. Ce Canon leur conserve toute leur autorité pour les Ordinations, & pour tout l'exercice de leur jurisdiction dans le lieu de leur residence. *Can. 35.* *Ut & diversorum Clericorum ordinationes Canonicè faciant & Pontificatus authoritate in proprio termino utantur, & sit firma ac legitima quæcumque sub ea procedit administratio.* Cela se peut entendre en deux façons, ou que ces Evesques exerceront leur jurisdiction dans quelque endroit de leur Diocese, puis qu'ils n'ont pû se faire recevoir dans la ville Capitale, ou bien qu'on leur assignera ailleurs quelque lieu comme à celuy de Constantine en Chypre.

CHAPITRE VI.

Des Archevesques, ou Primats, ou Vicaires Apostoliques d'Espagne & de France.

I. Pourquoy il n'y eut point de Primat en Italie.
II. Erection de la Primatie de Seville en Espagne, pour faire observer les Canons avec exactitude, & sans blesser les droits des Metropolitains.
III. Toutes ces Primaties n'ont esté que des Commissions ou des Vicariats du saint Siege.
IV. La Primatie de Seville transferée à Tolede, par les Papes & les Rois.
V. Longues contestations en France entre les Evesques d'Arles & de Vienne, sur le droit de Metropole.
VI. Suite du même sujet.
VII. Erection de la Primatie d'Arles.
VIII. Son extinction.
IX. Primatie de Reims.
X. Son extinction.
XI. Sçavantes remarques de l'Annaliste de l'Eglise de France.

I. A L'exemple du Vicariat Apostolique de Thessalonique, les Souverains Pontifes en accorderent d'autres à l'Espagne, à la France, à l'Allemagne & à l'Angleterre ; l'Italie estant toute si voisine de Rome, qu'ils pouvoient bien la gouverner eux-mesmes, non seulement comme Patriarches, mais aussi comme Exarques, Archevesques ou Primats. Les Metropolitains d'Italie ne laissoient pas d'estre traitez de Patriarches par les Rois Goths mémes, comme l'a remarqué Baronius, & comme l'on voit par les lettres de Cassiodore. *Baron. An. 533. n. 36.* Mais ce n'est qu'un nom & un titre d'honneur. *Vos qui Patriarcharum honore reliquis præsidetis Ecclesiis.*

II. Le

II. Le Pape Simplicius fut le premier qui accorda cette Legation Apostolique à l'Evesque de Seville en Espagne, moins pour relever la diguité de ce Prelat, que pour établir dans l'Espagne un rigoureux observateur des Canons, & un Censeur incorruptible des violemens qu'on en pourroit faire. (Anno 482. Epist. 1.) *Coagruam duximus, Vicaria Sedis nostra te authoritate fulciri, cujus vigore munitus, Apostolica institutionis decreta, vel sanctorum terminos Patrum, nullo modo transcendi permittas.* Le Pape Hormisde confirma le même Vicariat à l'Evesque de Seville, dans les Provinces de la Bœtique & de la Lusitanie, que nous appellons Andalousie & Portugal, sans blesser neanmoins le moins du monde, les droits ou les privileges des Metropolitains, (Epist. 26.) *Salvis privilegiis, qua Metropolitanis Episcopis decrevit antiquitas.* Car le Pape pouvoit bien exercer les droits qu'il avoit sur les Metropolitains, par l'entremise & la delegation de quelqu'un d'entr'eux, qu'il établissoit son Vicaire sur les autres. Le Pape Hormisde avoit donné le Vicariat du reste de l'Espagne au Metropolitain de Tarragone, auquel il écrivoit presque en mêmes termes, (Epist. 24.) *Servatis privilegiis Metropolitanorum, vices vobis Apostolica sedis eatenus delegamus, ut sive ea qua ad Canones pertinent, sive ea qua à nobis sunt nuper mandata serventur.* Voila les deux conditions essentielles de tous ces Vicariats, que les droits des Metropolitains fussent inviolablement conservez; & que tout ce pouvoir extraordinaire des Vicaires Apostoliques ne tendist qu'à l'étroite observation des Canons, en punissant les contraventions, ou en avertissant le Pape, qui est le Conservateur-né des Canons, & de toutes les loix Ecclesiastiques.

III. Saint Leandre Evesque de Seville ayant receu le Vicariat de saint Gregoire Pape, assista en cette qualité de Vicaire Apostolique au Concile III. de Tolede, comme nous l'apprend saint Isidore, (Chron. l. 2.) *Interfuit tunc Primas ille Catholicus & Orthodoxus, Leander Hispalensis Archiepiscopus, & Romana Ecclesia Legatus, sanctitate & doctrina perspicuus.* Où il faut remarquer que les trois noms d'Archevesque, de Primat, & de Legat du Pape, signifient la même dignité, & le même pouvoir de ceux qui presidoient à plusieurs Metropolitains, & à plusieurs Provinces dans le Patriarchat du Pape. Car dans l'Occident, ce n'ont esté que des Commissions, ou des Legations du Pape qui ont élevé quelques Metropolitains au dessus des autres, à qui on commença en même temps d'affecter aussi le titre de Primats. Car jusqu'au sixiéme ou septiéme siecle, ce terme de *Primas, prima sedis Episcopus,* estoit commun à tous les Metropolitains, & le droit ou le rang Metropolitique s'appelloit *Primatus.* Les Espagnols commencerent à approprier ce nom à ceux que les Grecs appelloient Exarques, & cet usage se glissa ensuite dans tout l'Occident.

IV. Or la presidence de saint Leandre dans le Concile III. de Tolede, nous fait croire qu'il estoit Primat de toute l'Espagne, & il faut dire le même de saint Isidore Evesque de Seville, qui presida au IV. au dessus des Metropolitains de Narbonne, de Merida & de Tolede, de Brague & de Tarracone. Ces deux Conciles estoient Nationaux, composez de tous les Evesques, qui relevoient de la Couronne d'Espagne, tant en Espagne qu'en Gaule. Cette Primatie de Seville fut éteinte dans le Concile XII. de Tolede, (An. 681.) où les Evesques d'Espagne accorderent au Metropolitain de Tolede, d'élire luy seul tous les Evesques d'Espagne, & de remplir à l'avenir tous les sieges vacans de ceux que le Roy nommeroit pour ces éminentes dignitez, à condition que les Evesques élûs & ordonnez par l'Archevesque de Tolede, iroient en l'espace de trois mois se presenter à leur Metropolitain. Jamais on n'avoit poussé si loin l'autorité des Primats. Mais ce fut le Roy qui obtint ce privilege extraordinaire du Pape, au rapport de Roderic. (L. 2. c. 21.) *Iste Cindasuinthes Rex à Romano Pontifice obtinuit privilegium, ut secundum beneplacitum Pontificum Hispanorum, Primatus dignitas esset Toleti.* Voila comme le Pape & les Evesques d'Espagne concoururent pour établir la Primatie d'Espagne à Tolede; ce qui demeura si ferme, que l'Evesque de Tolede ayant esté déposé dans le Concile XVI. de Tolede, celuy de Seville fut transferé à Tolede par l'élection de tout le Concile. Mais cette grandeur qui s'estoit élevée en si peu de temps, fut aussi abîmée dans les ruïnes de la Monarchie d'Espagne, dont les Sarrasins d'Afrique se rendirent les maîtres trente-trois ans aprés. Je n'ay pas voulu m'arrester à ce que dit Lucas de Tuy, (Baron. An. 636. n. 8.) que Theodisque successeur de saint Isidore dans l'Evesché de Seville, ayant esté déposé dans un Concile, & s'estant precipité dans l'abominable secte des Mahometans, la Primatie de Seville fut transferée à Tolede.

V. Je passe aux Archevesques, ou Primats de la France. Car ce nom d'Archevesque ne commença d'y estre donné aux simples Metropolitains, qu'au Concile de Soissons, tenu sous le Roy Childeric (An. 744.) III. & Pepin Maire du Palais. L'Evesque d'Arles disputa long temps la qualité de Metropolitain avec celuy de Vienne, & il y eut des avantages reciproques remportez tantost par l'un de ces Prelats, tantost par l'autre. Le Pape saint Leon en dit la raison, qui est que ces deux nobles & puissantes Villes avoient eu alternativement avantage l'une sur l'autre dans l'administration Ecclesiastique, parce que dans l'administration civile, elles ne faisoient qu'une seule Metropole. *Ut quarundam causarum alterna ratione, nunc illa in Ecclesiasticis privilegiis, nunc ista praecelleret: cum tamen eisdem commune jus quondam fuisse à Gentibus proderetur.* Mais le Pape Zosime ne se contenta pas de terminer le differend de la Metropole en faveur de l'Evesque d'Arles, il luy donna encore un tres-ample pouvoir sur la Province de Vienne, sur les deux Narbonnoises, (An. 417.) colorant ce privilege de la venuë de saint Trophime à Arles, où il avoit esté envoyé par le Siege Apostolique, & d'où il avoit commencé de travailler à la conversion des Gaules. Les Papes Boniface I. & Celestin rendirent au Metropolitain de Narbonne (An. 422. 428. Epist. 3.) le droit d'ordonner les Evesques de sa Province. Ce que le Pape Leon confirma, & outre cela rétablit l'Evesque de Vienne dans les pouvoirs de Metropolitain, partageant entre luy & l'Evesque d'Arles les Eveschez contestez, & declarant que le Pape Zosime avoit esté surpris par l'Evesque d'Arles: (An. 445. Epist. 89.) *Cum & ipsum quod Patroclo à sede Apostolica temporaliter videbatur esse concessum, postmodum sit sententia meliore sublatum.* Baronius a publié une Lettre du Pape Zosime, où (An. 417. n. 52.) il reconnoît luy-même sa surprise, & il confesse

qu'il avoit ignoré le Decret du Concile de Turin sur ce different, auquel enfin il se rend, & consent que chacune de ces deux Metropoles domine sur les Evefchez qui luy seront plus proches.

VI. Il faut conclure de là, ou que Zofime n'avoir accordé d'abord à l'Evesque d'Arles, que la qualité & le titre de Metropolitain sur ces trois Provinces, ce que luy-même & ses trois successeurs cy-devant nommez revoquerent ensuite : ou que ce Pape luy ayant donné les pouvoirs de Primat ou d'Exarque, ses successeurs, & sur tout le Pape Leon en dépoüillerent Patrocle & Hilaire qui en avoient abusé, en s'attribuant aussi les droits, & faisant les fonctions de Metropolitain. Car les droits legitimes de la Primatie ou de l'Exarquat, ne consistent pas dans un retranchement des pouvoirs propres aux Metropolitains ; mais dans une effusion liberale, & une participation innocente des droits du Pape, comme Patriarche d'Occident sur les Metropolitains.

VII. Quoy qu'il en soit, les disputes entre ces deux Metropolitains s'allumerent encore sous le Pape Anastase, à l'avantage de celuy de Vienne. Mais Symmaque successeur d'Anastase, revoqua ses Decrets sur ce sujet, comme contraires à ceux de ses predecesseurs, & donna à Cesaire Evesque d'Arles un Vicariat ou une Legation Apostolique *An. 500.* sur toutes les Gaules. *Charitati tuæ per omnes Gal-* *514.* *licanas regiones utendi pallij concessimus faculta-* *Epist. 1. 10.* *tem.* Le Pallium ne s'accordoit alors qu'avec une *Epist. 6.* Legation extraordinaire du Pape. *Quatenus & in Ecclesia vestra, & in supradicta Provincia disciplina bonis actibus amica servetur.* Ce terme *Provincia* se rapporte à ce qu'il avoit déja dit, *Gallicanas omnes regiones.* Et *in Galliæ Provincia.* Cinquante ans aprés le Pape Vigile donna en termes formels son Vicariat sur les Gaules à Aurelien Evesque d'Arles : *Conc. 5.* *Fraternitas tua quem Apostolicæ Se-* *Vniu.* *dis per nos constat esse Vicarium, universis Epis-* *Collat. 7.* *copis innotescat, &c. Vicarium te Sedis nostræ di-* *Conc. Gall.* *gnis operibus manifestes.* *Tom. 1.* Il l'avoit auparavant accordé à Auxanius, dont Aurelien fut le successeur. Le Pape Pelage I. continua la même grace à Sabaudus Evesque d'Arles, *Majorum nostrorum cupientes inhærere vestigiis, charitati tuæ per universam Galliam Apostolicæ Sedis vices injungimus.* Saint Gregoire Pape donna les mêmes pouvoirs à Virgile Evesque d'Arles sur toutes les Eglises de l'Estat *L. 4. Ep. 50.* du Roy Childebert, *Opportunum perspeximus in* *52.* *Ecclesiis, quæ sub regno præcellentissimi filij nostri Childeberti Regis sunt, secundum antiquam consuetudinem fratri nostro Virgilio Arelatensi Episcopo vices nostras tribuere.*

L. 6. Ep. 2. VIII. Les lettres de Gregoire VII. Pape & *Epist. 10.* de Nicolas I. font clairement voir que la Primatie d'Arles estoit entierement éteinte de leur temps. Mais il est tres-apparent que la decadence de la Maison Royale de Clovis, & les broüilleries de l'Estat pendant les violentes entreprises de divers Maires du Palais, ayant entierement ruïné cette correspondance des Evesques de France entre eux, & avec l'Archevesque d'Arles ; les Papes Gregoire II. & III. renouvellerent & transfererent ces mêmes pouvoirs en la personne de Boniface Apostre d'Allemagne.

IX. Cependant il ne faut pas omettre la Primatie de Reims, qui partagea les Gaules avec celle d'Arles durant la vie de saint Remy, qui fut étably Vicaire Apostolique dans le Royaume de Clovis par le Pape Hormisde. *Vices nostras per omne re-* *L. 1. c. 15.* *gnum, dilecti & spiritalis filij nostri Ludovici, salvis privilegiis, quæ Metropolitanis decrevit antiquitas, tibi committimus.* Flodoard rapporte cette lettre, & Hincmar assure la mesme chose. Mais comme ce Prelat le plus jaloux qui fut jamais de ses avantages & de ceux de son Eglise, ne dit pas que cette dignité ait passé aux successeurs de saint Remy ; il est à croire qu'elle fut purement personnelle. Enfin comme il témoigne aussi que la Primatie ne fut donnée à saint Remy que sur quelques Provinces, *Per Belgicas & quasdam Provincias Galli-* *Epist. 6. c.* *canas :* il faut conclure de là, que ny les Provinces *18.* qui obeissoient à Alaric Roy des Visigoths, sçavoir les trois Aquitaines, & la premiere Narbonnoise, ny celles qui reconnoissoient Gombaud Roy des Bourguignons, sçavoir la Lyonnoise premiere, la Narbonnoise seconde, & presque toutes les Viennoises, ne relevoient nullement de la Primatie de Reims, à qui il ne restoit que les deux Belgiques, les Lyonnoises II. III. IV. V. & la Germanique.

X. S'il est vray que les successeurs de saint Remy dans l'Evesché de Reims, ayent aussi succedé à sa Primatie, comme quelques uns le concluent du testament de saint Remy, qui leur prescrit d'assembler quelquefois trois ou quatre Metropolitains ; du Concile de quarante Evesques assemblé *Flodoard. l.* par Sonnatius Evêque de Reims, au temps du Roy *2. c. 5.* Childebert ; enfin de la limitation que saint Gregoire Pape mit au Vicariat d'Arles dans l'Estat seulement du Roy Childebert. Il faudra au moins demeurer d'accord que cette Primatie prit fin dans les mesmes desordres de l'Estat & de l'Eglise, durant la défaillance des descendans de Clovis. Car la plûpart des Evefchez de France demeurerent longtemps sans Evesques, & sur tout celuy de Reims, comme le Pape Adrien I. l'écrivit : *Remensis Eccle-* *Epist. ad* *sia per multa tempora, & per multos annos sine* *Tilpinum.* *Episcopo fuit.* Saint Boniface dit le mesme dans sa lettre au Pape Zacharie, comme nous allons voir dans le Chapitre suivant, où nous parlerons de la Primatie de Mayence accordée au mesme saint Boniface sur la France & sur l'Allemagne.

XI. Le Pere le Cointe nous a appris dans ses sçavantes Annales de l'Eglise de France. 1. Que Clovis estant mort en 511. & Symmaque en 514. il faut que ce soit Symmaque, & non pas son successeur Hormisde qui ait donné à saint Remy la Primatie sur tout le Royaume de Clovis nouvellement converty ; *Per omne Regnum Chludovici,* *Ad ann.* *quem nuper cum integra gente convertisti.* 2. Et *508. n. 58.* comme cette nouvelle Primatie sembloit diminuer *511. n. 59.* l'étenduë de celle d'Arles qui l'avoit precedée, le *545. n. 4.* Pape Symmaque donna à l'Archevesque d'Arles *599. n. 9.* *604. n. 9.* tout ce que les Ostrogoths d'Italie & les Visigoths d'Espagne possedoient dans les Gaules & en Espagne. *Si quis de Gallicana vel Hispana Regionibus ad nos venire compulsus fuerit, cum fraternitatis tuæ notitia iter arripiat.* Cela est tiré de la lettre entiere de Symmaque à saint Cesaire Archevesque d'Arles, publiée par le P. Syrmond. 3. Au reste le Pape Vigile ayant accordé à Auxanius Evêque d'Arles la Primatie dans tout le Royaume de Childebert, douze ans aprés la mort de saint Re-

my, & le Royaume de Childebert faisant une bonne partie de celuy de Clovis, c'est une preuve fort apparente que la Primatie de Reims finit avec la vie de saint Remy. 4. Lors du Pape Symmaque la Primatie de Reims domina sur toutes les Eglises de la dominatioo Françoise, & celle d'Arles sur toutes les Provinces de la domination des Goths dans les Gaules & en Espagne. Mais les Goths ayant esté chassez des Gaules, le Pape Vigile donna à Auxanius d'Arles le Vicariat Apostolique dans tous les pais doot il estoit Mettopolitain, & dans toutes les Eglises du Royaume de Childebert, comme les lettres de ce Pape le disent formellement. La France estoit alors partagée entre Childebert, Clotaire & leur neveu Theodebert. Childebert seul demanda & obtiot la Primatie poor Arles. 5. Pelage qui succeda à Vigile donna la Primatie à Sapaudus Evesque d'Arles sur toutes les Gaules, *per universam Galliam*. Cela contenoit les Royaumes de Childebert & de Clotaire. Il y a peu d'apparence qoe Narbonne & ce peu de Villes voisines qui obeissoient encore aux Visigoths d'Espagne, reconnussent cette Primatie. Pendant le temps do Pontificat de Sapaudus, la France fut diversement partagée entre deux, trois & quatre Rois, & neanmoins elle fut toûjours soûmise toute entiere au Vicariat Apostolique de Sapaudus. Saint Gregoire Pape ne donna ce Vicariat à Virgile que sur le Royaume de Childebert II. c'est à dire sur l'Austrie & la Bourgogne, la Neustrie estant sous Clotaire. 6. Ce Vicariat Apostolique estoit on privilege personnel, & non pas attaché au Siege d'Arles. Les Papes en faisoient une concession particuliere à chaque Evesque, & ils ne la faisoient qu'aprés qu'ils l'avoient demandée, & l'avoient fait demander par les Rois. Cela paroist par les lettres des Papes à saint Cesaire, Auxanius, Aurelien, Sapaudus & Virgilius, qui se succederent tous les uns aux autres dans le Siege d'Arles. Licerius qui preceda Virgilius, ne pontifia que deux ans, & n'eut pas le loisir d'obtenir ce bienfait. Aprés Virgilius à qui saint Gregoire Pape donna soo Vicariat, il n'est plus parlé d'aucun Archevêque d'Arles qui ait joüy de cet avantage. 7. Enfin ce sçavant Annaliste a pensé que si les Papes Vigile & Gregoire I. ne voulurent poiot envoyer le Pallium aux Evesques d'Arles & le Vicariat Apostolique qui l'accompagnoit, qu'avec le consentement des Empereurs, c'est parce que Jostinien avoit commencé, & ses successeurs continoerent de ne point souffrir que les Papes mêmes montassent sur le trône Apostoliquo sans leur agrément.

CHAPITRE VII.

Continuation des Primats en France, en Allemagne & en Angleterre.

I. Les Primats & les Archevesques furent éteints en France dans la déroute de la maison de Clovis.

II. Saint Boniface envoyé par le Pape y rétablit l'Estat de l'Eglise, & est luy-mesme fait Archevesque Primat de Mayence.

III. Il rétablit des Metropolitains en France, & leur obtenant le Pallium, il en fit autant de Primats en un sens nouveau, c'est à dire des Metropolitains exempts du pouvoir de tout autre Primat.

IV. Preuves de cette sorte de Primatie.

V. La Primatie de saint Boniface sur la France estoit attachée à sa personne, celle qu'il eut sur l'Allemagne fut attachée à son Siege.

VI. La Primatie d'Augustin en Angleterre, établie par saint Gregoire.

VII. VIII. Diverses reflexions sur cette Primatie, combien toutes ces Primaties estoient utiles aux Eglises particulieres.

IX. De la Primatie de Canterbery.

I. LEs guerres civiles qui causerent, ou qui suivirent la decadence de la maison de Clovis, ne furent gueres moins funestes à l'Eglise qu'à l'Etat. Saint Boniface dans sa lettre au Pape Zacharie assure que la plûpart des Eveschez furent donnez à des Laiques, ou à des Ecclesiastiques dont la vie estoit encore plus débordée que celle des seculiers; enfio qo'il y avoit qoatre-vingts ans qu'on o'avoit vû en France ny de Concile, ny d'Archevesque. Il y avoit alors plusieurs Metropolitains en France. Ce nom d'Archevesque semble donc designer les Primats d'Arles, & en marquer l'extinction, qui donna lieu à l'erection de la Primatie de Mayence. *Franci, ut Seniores dicunt, plusquam per tempus octoginta annorum Synodum non fecerunt, nec Archiepiscopum habuerunt; nec Ecclesia Canonica jura alicubi fundabant, vel renovabant. Modo autem maxima ex parte per Civitates Episcopales Sedes traditæ sunt laicis cupidis ad possidendum, vel adulteratis Clericis, scortatoribus, & publicanis sæculariter ad perfruendum.* Voilà le desordre effroyable des Eglises, auquel on ne put remedier que par la Legation oo Vicariat Apostolique, que les Papes Gregoire II. Gregoire III. & Zacharie donoerent au mesme Boniface. C'est ce qu'en dit Hiocmar Archevesque de Reims: *Gregorius secundus & tertius, Bonifacium Legatum Apostolicæ Sedis, ad reformandam Christianitatis religionem, primo Presbyterum, postea vero Episcopum ordinatum direxerunt. Cui per annos viginti quinque in eadem prædicatione sine Sede Cardinali laboranti, præfatorum successor Zacharias Papa formavit ad locum, &c.* Epist. 6. c. 19.

II. Ce saint Evesque fit donc les fonctions de Missionnaire Apostolique & de Legat extraordinaire en tétablissant toutes les Eglises de France & d'Allemagne, sans estre luy-mesme fixé à aucun Siege, jusqu'à ce qu'aprés ce long espace de temps le Pape Zacharie le declara Metropolitain de Mayence, & attacha à cette Eglise le droit de Primatie. An. 751. Ce fut en cette qualité que Boniface sacra à Soissons le Roy Pepin; & les Archevesques de Mayence furent depuis considerez comme ayant le premier rang ao dessous du Pape entre les Prelats d'Allemagne. C'est ce qu'en dit Marianos Scotus: *Pipinus in Civitate Suessionum, à sancto Bonifacio Archiepiscopo in Regem unctus, regni honore sublimatus est; & ob id deinde post Papam secundus habetur Moguntinus Archiepiscopus, usque in hodiernum diem.* L. 3.

III. Ce oouveau Primat assembla plusieurs Conciles des Evesques de France & d'Allemagne. Il en reste quelques-uns dans les Editions des Conciles. Il ordonna des Metropolitains à Roüen, à Reims & à Sens; comme il paroist par les lettres du Pape Zacharie, & par l'Histoire de Flodoard. Hist. Remens. l. 2. c. 16. An. 744. Il leur obtint le Pallium du Pape Zacharie, & par là il les émancipa en quelque maniere de la sujetion qu'ils avoient à sa Primatie, & les établit eux- Bonifa. Ep. 1. 4. 5.

mêmes Primats d'une autre sorte moins éclatante; mais qui n'a pas laissé d'estre tres-consideré. Car le sçavant Hincmar a fort bien remarqué qu'il y a des Primats qui ont jurisdiction sur plusieurs Metropolitains, & ce sont les Primats du premier rang; & il y en a d'autres qu'on appelle Primats, parce que quoy qu'ils n'ayent aucun Metropolitain qui leur soit soumis, ils ne sont aussi eux-mesmes soumis à aucun Metropolitain ou Primat; mais ils relevent immediatement du Pape. Voicy les paroles d'Hincmar où il découvre cette seconde sorte de Primats. *Quibus Canonum decretis, & Sedis Romanæ sententiis clares, eosdem Metropolitanos Primates esse singulos singularum Provinciarum, qui ex antiqua consuetudine, & Apostolica traditione, & convocare Synodos, & ordinare Episcopos, & ordinari à Provincialibus, sine cujusquam alterius Primatis interrogatione possunt, & disponere regulariter quæque per suas Provincias queunt, &c. Illi autem Archiepiscopi, vel Metropolitani, qui hæc sine consultu Primatis non possunt exequi, Archiepiscopi tantum, vel Metropolitani habentur.*

Opusc. 55. cc. c. 16.

IV. Ce qu'Hincmar vient de dire ne doit pas passer pour une chose bien imaginée, afin de relever la dignité de son Eglise : c'est une doctrine solide, & solidement fondée dans l'antiquité. Car nous avons fait remarquer que tous les Metropolitains estoient appellez Primats & Evesques du premier Siege, durant les quatre ou cinq premiers siecles : *Primas, Primæ Sedis Episcopus.* Dans le cinquiéme, sixiéme & septiéme siecle, on commença dans l'Occident à faire relever quelques Metropolitains des autres Metropolitains qui avoient esté élevez à la dignité d'Exarques, ou de Vicaires Apostoliques; & à qui on donna enfin aussi la qualité de Primats. Les Metropolitains qui ne furent pas assujettis à ces nouveaux Primats ou Vicaires Apostoliques, pouvoient bien se donner aussi la qualité de Primats. 1. Parce qu'ils ne faisoient que se conserver dans l'ancien usage. 2. A leur égard on n'avoit fait aucun changement, ny aucun établissement de nouveaux Primats; ainsi comme relevant immediatement du Pape, comme ces nouveaux Primats en relevoient aussi immediatement, ils devoient joüir de la qualité de Primats. 3. Ces trois Archevesques de Roüen, de Reims & de Sens ayant receu le Pallium du Pape, qui ne se donnoit encore alors qu'aux Primats ou Vicaires Apostoliques, c'estoit là comme la confirmation, & le seau de leur exemption, & de leur dignité de Primat.

V. Cela nous oblige de reconnoistre que si saint Boniface avoit receu le Vicariat Apostolique, & la Surintendance spirituelle de la France & de l'Allemagne, c'estoit avec cette difference que quant à l'Allemagne cette dignité devoit estre perpetuelle & attachée à son Siege, au lieu que quant à la France elle estoit purement personnelle. Et c'est aussi ce que le Pape Zacharie luy designa dans sa lettre : *Non solum Bojoariam sed & omnem Galliarum Provinciam, nostra vice per prædicationem, tibi injunctam studeas reformare.* Nous dirons ailleurs comme Innocent II. transfera la Primatie de Mayence à Magdeburg en 1135. à la priere de l'Empereur Lothaire, en faveur de saint Norbert Archevesque de Magdebourg, & Instituteur de l'Ordre de Premonstré.

Epist. 5.

VI. Il est temps de passer en Angleterre, où saint Gregoire le grand envoya de Rome plusieurs de ses Religieux, & Augustin à leur teste, pour y travailler à la conversion des Anglois, & des autres Nations, dont la grande Bretagne avoit esté inondée, & qui y avoient presque reduit à neant la Religion Chrestienne, aussi bien que la domination Romaine. Ce Pape donna le Pallium à Augustin, avec ordre d'établir son Siege à Londres, & d'instituer douze Eveschez qui dépendissent du Metropolitain de Londres, à qui on envoyeroit toûjours de Rome le Pallium. Il luy ordonna en mesme temps d'envoyer un Evesque à Yorck; & si Dieu benissoit son travail d'y établir aussi une Metropole & douze Eveschez qui en relevassent; promettant d'envoyer aussi le Pallium au Metropolitain d'Yorck, qui devoit relever d'Augustin sa vie durant; mais aprés sa mort le Siege d'Yorck ne devoit avoir aucune dépendance de celuy de Londres. *Vsum tibi Pallij concedimus, ita ut per loca singula duodecim Episcopos ordines, qui tuæ ditioni subjaceant; quatenus Londoniensis Episcopus Civitatis semper in posterum à Synodo propria debeat consecrari, atque honoris Pallium ab hac Apostolica Sede percipiat. Ad Eboracum vero Civitatem te volumus Episcopum mittere, ut ipse quoque duodecim Episcopos ordinet, ut Metropolitani honore perfruatur; quia ei quoque Pallium tribuere proponimus, quem tamen tuæ fraternitatis volumus dispositioni subjacere. Post obitum vero tuum, ita Episcopis, quos ordinaverit, præsit, ut Londoniensis Episcopi nullo modo ditioni subjaceat. Sit vero inter Londoniæ, & Eboracæ Civitatis Episcopos in posterum honoris ista distinctio, ut ipse prior habeatur, qui prius fuerit ordinatus.*

L. 7. Ep 15.

VII. Ces paroles nous fournissent la matiere de plusieurs remarques. Car voila une Primatie de la premiere espece, mais personnellement accordée à Augustin, non pas à son Siege, ny à ses successeurs, à cause de son Apostolat dans l'Angleterre, qu'il soûtint de toute la science & de toute la sainteté que demande cet excellent & divin Ministere. *Fraternitas tua omnes Britanniæ Sacerdotes habeat subjectos, quatenus ex vita & lingua tuæ sanctitatis, & recte credendi, & bene vivendi formam percipiant.* 2. Voila deux Primaties établies aprés la mort d'Augustin, à Londres & à Yorck, dont les Metropolitains seront independans l'un de l'autre, & pour les seances d'honneur l'antiquité seule reglera leurs rangs. 3. Voila le Pallium envoyé comme une marque de cette Primatie, ou independance; que les Grecs appelloient αὐτοκεφάλια; telle que les Historiens & les Conciles l'ont quelquefois attribuée à l'Isle de Chypre. 4. Voila les raisons justes & saintes de donner la superiorité à quelques Metropolitains sur les autres, quand l'un est le Pere des autres, parce qu'il est l'Apostre & le Fondateur des Eglises de toute une Nation; comme Remy parmy les François, Augustin en Angleterre, Boniface en Allemagne. 5. Voila l'égalité que les Souverains Pontifes taschent de conserver entre les Metropolitains, & la liberté qu'ils maintiennent autant qu'il leur est possible dans toutes les Eglises; en n'accordant que les Primaties temporelles & personnelles, lorsque le besoin des Eglises n'en demande pas d'autres. C'est ainsi qu'aprés la mort d'Augustin, saint Gregoire

Ibidem.

remet en liberté le Metropolitain d'Yorck, & aprés la mort de Boniface Zacharie rend leur ancienne exemptioo aux Metropolitains de la France. 6. Voila assez de fondement pour croire que si les Papes ont donné des Vicariats perpetuels aux Metropolitains de Thessalonique, de Justinienne, d'Arles, de Seville, de Tolede, de Mayence, ç'a esté pour des raisons tirées de l'interest propre de ces Eglises, & que ce n'estoit nullement leur dessein d'imposer un nouveau joug aux Eglises ou aux Metropolitaios, quoy qu'ils commençassent à ne plus pouvoir ny assembler leur Concile, ny ordonner leurs soffragans, ny recevoir d'eux la consecration sans l'aveu du Vicaire Apostolique, lequel auparavant ne leur estoit pas necessaire. L'Empereur Justinien n'eut pas demandé ce Vicariat perpetuel au Pape pour sa nouvelle Justinienne; ny le Roy Cindesiunthe pour Tolede; ny les Rois de France pour Arles; ny les Rois Goths ou Lombards n'eussent pas fait quelque chose de semblable en faveur d'Aquilée, ny les Princes Carloman & Pepin pour Mayence; s'ils eussent pensé que tout cela ne tendoit qu'à établir plus fortement chez eux la domination du Pape; & mettre un joug nouveau sur la teste de leurs Prelats aux dépens de leur ancienne liberté. Ils jugeoient au contraire que c'estoit un nouvel éclat ajoûté à leurs Eglises, dont la gloire rejalissoit mesme sur leur Estat; & que la liberté de leurs Prelats & de leurs Eglises seroit d'autant plus grande, & d'autant mieux établie que presque toutes leurs grandes affaires se termineroient chez eux par eux-mesmes; c'est à dire par leur propre Exarque ou Patriarche, puisque ces noms revienent à celuy de Primat. Car qui peut douter qu'un Concile National ne soit un invincible appuy pour soûtenir les libertez d'une Nation? Or c'est le premier droit du Primat de l'assembler, & d'y terminer tout ce qui se peut decider sans aller à Rome.

VIII. Mais il est juste de croire que l'amour que les Papes & les Souverains ont eu pour la conservation, ou pour le rétablissement de la discipline Ecclesiastique, ou pour la propagation de la Religion Chrestienne, a esté le plus ordinaire & le plus puissant motif qui les a portez à instituer ces Primats. La Religion avoit esté enveloppée dans les ruïnes de l'Estat; lors que Boniface vint la rétablir en France & en Allemagne. Elle avoit esté presqu'aneantie en Angleterre, quand Augustin y fut envoyé. Les nations Barbares & les Ariens l'avoient reduite fort à l'étroit dans l'Espagne, quand les Papes y créerent des Vicaires Apostoliques; sur tout quand saint Gregoire releva de cette dignité saint Leandre Evesque de Seville, qui fit rentrer Recarede Roy d'Espagne, & tous les Visigots dans l'unité Catholique; comme saint Remy Apostre des François dans les Gaules, avoit esté un siecle auparavant honoré du même pouvoir. Saint Leon Pape a montré assez clairement, que l'Illyrique estant aussi éloigné de Rome qu'il estoit, il estoit necessaire d'y tenir un Legat ou un Vicaire du Siege Romain.

IX. Au reste, Augustin au lieu de Londres, établit son sejour & le Siege de sa Primatie à Cantorbery, parce qu'il y trouva une ancienne Eglise du Sauveur, bâtie par les anciens Chrestiens Romains ou Bretons. Le Pape Honoré imitant ses predecesseurs, continua d'envoyer deux Palliums aux Evesques de Cantorbery & d'Yorck, les conservant toûjours dans cette juste égalité, que celuy qui survivroit à l'autre, luy ordonnast un successeur, sans qu'il fût besoin de recourir à Rome. *Is qui superest, consors ejusdem gradus, habeat potestatem alterum ordinandi in locum ejus, qui transierat, Sacerdotem, ne sit necesse pro ordinando Archiepiscopo ad Romanam usque civitatem fatigari, per tam prolixa terrarum & maris spatia.*

Beda l. 1. c. 33. L. 2. c. 17. 18. &c.

CHAPITRE VIII.

Remarques generales sur les Primats, ou Vicaires Apostoliques, & leurs pouvoirs.

I. Plusieurs preuves, que la Primatie n'a point esté attachée à la premiere de ces Provinces qui portoient le même nom.
II. Charlemagne défend aux Metropolitains de prendre le nom de Primats.
III. Divers pouvoirs des Primats.
IV. L'autorité seculiere concouroit avec la Sacerdotale pour leur Institution.
V. Cette bonne intelligence plus propre à terminer les differends, que les contestations pointilleuses.

I. IL est necessaire de faire icy quelques remarques generales sur les Primats, & nous opposer d'abord à la fausse imagination de ceux qui ont pensé, que lors qu'il y avoit plusieurs Provinces de même nom, le Metropolitain de la premiere avoit une autorité d'Exarque, ou de Primat sur les autres. Comme ce partage de Provinces se faisoit ordinairement par les Empereurs dans le gouvernement civil, auquel la police de l'Eglise s'accommodoit le plus souvent, la premiere preuve qui se presente, & qui pourroit suffire, quand elle seroit seule, est que le partage estant fait entre deux Metropoles civiles, l'une n'avoit aucun droit sur l'autre, donc les Metropoles Ecclesiastiques ne dépendoient aussi nullement l'une de l'autre. L'Empereur Theodose le declara ainsi, lors que la Phœnicie fut divisée en deux; & il ne voulut pas que la nouvelle Metropole Beryth, relevast de Tyr, qui estoit l'ancienne. *Utraque dignitate simili perfruatur.* 2. Durant les quatre premiers Siecles, tous les Metropolitains de France ont joüy d'une même & égale puissance; & il n'y a rien de si ordinaire dans les Conciles & les Lettres des Papes de ce temps-là, que le renouvellement de ce Decret que tous les Metropolitains joüissent librement de leurs avantages; qu'aucun d'eux n'entreprit rien sur les autres; que chacun d'eux gouvernast sa Province avec son Concile Provincial, conformement aux Canons Apostoliques, & aux Canons du Concile de Nicée. Si Patrocle, si S. Hilaire d'Arles ont fait quelques entreprises sur les Provinces de leurs confreres en France, nous avons vû comment les souverains Pontifes ont fait éclater leur zele & leur autorité, pour les resserrer dans leurs bornes legitimes, & maintenir tous les Evesques dans l'égalité & la liberté canonique. 3. Il n'y a eu que les Evesques d'Ephese en Asie, de Cesarée en Cappadoce, d'Heraclée en Thrace, qui ont pris occasion de s'ériger en Exarques, de ce que leur Ville & leur Province estoit la premiere d'une grande Diocese civile, composée de plusieurs Provinces. Mais comme ce fondement d'une nouvelle dignité n'étoit pas ferme, ny conforme à la pureté des loix de

Cod. l. 12. l. un. de Metrop. Beryto.

l'Eglise, aussi il n'a pas esté de durée, & ces trois petits Patriarchats furent bien-tost absorbez dans celuy de Constantinople, avec la même cause ou le même pretexte de bienséance, que Constantinople estoit devenue la Capitale de l'Empire. 4. Tous les autres Exarchats ou Patriarchats ont eu des fondemens plus solides, ou sur la succession particuliere de saint Pierre, comme Rome, Alexandrie & Antioche, ou sur le dessein de le renouveller, & pour le dire ainsi, de ressusciter le trône Apostolique de saint Jacques, & de l'ancienne Jerusalem dans la nouvelle Elie: ou sur la nouvelle & inévitable necessité de complaire aux Empereurs, en accordant un nouvel éclat au Prelat de la Ville Imperiale, & à celuy de la nouvelle Justinienne sa Patrie: ou pour opposer une forte digue aux inondations des nations étrangeres, qui renversoient en même temps & la domination & la Religion Romaine; car c'est en cette sorte que les Primats d'Arles ont défendu l'Eglise entre les Bourguignons & les Gots; ceux de Reims entre les François; ceux de Mayence entre les Allemans; ceux de Cantorbery entre les Anglois & les Saxons; ceux de Seville & de Tarracone entre les Gots, les Alains & les Vandales. Car on n'établit de ces differentes sortes de Primats dans l'Occident, que dans les temps que ces nations nouvelles se répandirent dans la Chrestienté, dans le dessein d'y ruiner la Religion avec l'Empire; mais dans l'ordre admirable de la Providence toute puissante de Dieu, qui vouloit les perdre heureusement elles-mêmes dans sa sainte Religion, & établit par leur moyen de nouveaux Empires, qui fussent autant d'invincibles remparts de son Eglise. 5. Toutes les Primaties que les Papes ont érigées par des Vicariats Apostoliques dans l'Occident, n'ont pas esté placées dans les premieres de ces Provinces de même dénomination; Lyon, Bourges, Treves, Cologne, Londres auroient merité cet honneur; si on eut choisi la premiere Lyonnoise, la premiere Aquitanique, la premiere Belgique, la premiere Germanique, & la Capitale d'Angleterre. Mais nous avons montré au contraire, que les Vicariats du Pape ont esté assignez à d'autres Villes. 6. Le Pape saint Gregoire nous fait
L. 4. Ep 55. 56. connoistre dans ses Lettres le Primat de Corinthe, à qui il envoye le Pallium, avec la presidence sur le Peloponnese, dont il estoit Metropolitain; & sur l'Hellade, dont Athenes estoit la Metropole, & qui fut depuis divisée en deux. Ce Pape dit qu'il ne fait que suivre l'ancienne coûtume. *Dum hoc sibi & antiqua consuetudinis ordo defendat.* Ce Primat qui nous estoit presque échappé, fait encore bien voir que les Primaties n'ont pas esté données à la Province qui donnoit son nom aux autres. 7. Le même saint Gregoire ayant étably deux Provinces & deux Metropoles Ecclesiastiques dans l'Angleterre, il les rendit mutuellement indépendantes l'une de l'autre, pour se conformer aux loix de l'Eglise, dont ce Pape estoit tres-rigoureux observateur. Enfin, Hincmar nous enseigne, que quoy que Treves fut la Capitale de la premiere Belgique, & Reims de la seconde, ç'avoit esté neanmoins une coûtume inviolable, que celuy qui estoit ordonné le premier, tenoit le premier rang entre ces deux
Flodoart. L. 3 c. 13. & 20. Metropolitains, *Ecclesia Remensis & Treverensis, Comprovinciales atque sorores. & ex authoritate, & ex antiqua consuetudine habentur, ea conditione, ut qui prior eorum fuerit Episcopus ordinatus, prior etiam habeatur in Synodo. & sibi mutuo consilio & auxilio, foveantur, atque fulciantur.* Cette disposition dont parle Hincmar, qui faisoit une si sainte confederation entre ces deux Provinces par leur union dans un même Concile, est fort semblable à celle que le Pape saint Gregoire voulut établir dans l'Angleterre, & à celle qui estoit en usage dans les premiers siecles de l'Eglise, où plusieurs Metropolitains s'assembloient & composoient des Synodes, selon que les besoins de l'Eglise, & les loix de la charité fraternelle les y portoient.

II. Au reste, afin que la qualité de Primat ne fût plus usurpée par d'autres que par ceux qui en avoient un droit certain, fondé sur la delegation du Pape, & sur l'agrément des Evesques de la Nation; & que les Metropolitains ne pretendissent plus user de ce titre, sous le pretexte specieux, que tous les Metropolitains en avoient autrefois usé: il falut que Charlemagne en fit une Constitution. Elle se lit dans les Capitulaires, & la justice en est fondée, sur ce que la police nouvelle de l'Eglise avoit changé la signification de ce mot, & le nom de Primat estoit consacré aux Vicaires du Siege Apostolique dans l'Occident. *Ne alij Metropolitani appellentur Primates, nisi illi qui Primas sedes tenent, & quos sancti Patres Synodali & Apostolica authoritate Primates esse decreverunt. Reliqui vero qui alias Metropolitanas Sedes sunt adepti, non Primates, sed Metropolitani vocentur.* L. 7. c. 336.

III. Quant aux pouvoirs des Primats dans l'étendue de leur ressort, nous les avons assez fait connoistre en diverses rencontres. Le Pape Leon Epist. 86. c. 6.
les a presque tous rassemblez dans sa lettre à Anastase Evesque de Thessalonique. Car il luy apprend que c'est à luy, 1. A confirmer les Evesques & les Metropolitains élûs avant qu'on puisse les ordonner. 2. A terminer les differends qui n'auront pû estre decidez dans les Conciles Provinciaux. 3. A convoquer le Concile National de toute sa Primatie. 4. A veiller sur toutes les Eglises de leur département, & y faire exactement observer la sainteté de la discipline Ecclesiastique, avec ordre d'informer le Pape des desordres, ausquels ils ne pourront pas remedier. 5. Enfin, c'estoit aux Primats à donner des lettres formées, ou des lettres de Communion aux Metropolitains, aux Evesques, & aux autres Ecclesiastiques qui sortoient de leurs païs, & s'absentoient de leurs Eglises.

IV. Il ne nous reste plus qu'un point à éclaircir sur le sujet des Primats ou Vicaires Apostoliques, c'est le consentement des Princes & des Evesques de la Nation. Charlemagne vient de nous dire que les Primats sont établis par l'autorité des Synodes & du Pape. *Synodali & Apostolica authoritate.* Voila le consentement des Evesques du païs, l'Empereur Justinien obtint luy-même des Papes la Primatie de la premiere Justinienne. Ce furent apparemment les Rois de Lombardie qui appuyerent le Primat, ou le Patriarche d'Aquilée. Nous avons dit que Gontran estant ou Roy, ou tuteur des Rois ses neveus dans toute la France, commença apparemment à autoriser la qualité de Patriarche, donnée à l'Evesque de Lyon. Le Pallium qui estoit la marque de cette Primatie, ne fut long-temps donné par le Pape aux Evesques, que du consentement des Empereurs, & à la demande des Rois. Le Pape

Pelag. Epist. 7. Pelage qui donna la Primatie à Arles, dans tout lé Royaume de Childebert, estoit sans doute d'intelligence avec ce Roy. Aussi ce ne fut qu'à sa demande qu'il envoya le Pallium avec son Vicariat à cet Evesque, *Literas nostras prefato Consacerdoti nostro Sapaudo, secundum petitionem vestram direximus, usum Pallij pariter concedentes.* C'est cé que Pelage en écrivit au Roy Childebert. Carloman Duc & Prince des François, établit le Legat du Pape Boniface dans ses pouvoirs d'Archevesque, avec le Concile de Liptines. *An. 743. Conc. Lipt. Can. 1.* *Per consilium Sacerdotum religiosorum, & Optimatum meorum, ordinavimus per civitates Episcopos, & constituimus super eos Archiepiscopum Bonifacium.* Le Pape Zacharie écrivit aux Evesques de France & d'Allemagne, touchant le Vicariat qu'il donnoit à Boniface, pour les fortifier, & pour travailler avec eux. *Conc. Gall. Tom. 1. pag. 549.* *Habetis itaque nostra vice, ad confirmandam dilectionem vestram, & collaborandum vobis in Evangelio Christi Bonifacium Archiepiscopum, Apostolice Sedis Legatum, & nostram præsentantem vicem.* Le Pape saint Gregoire écrivit plusieurs lettres aux Rois d'Angleterre, lors qu'il y envoya Augustin pour y rétablir les Eglises. Nous avons montré que ce fut à la demande du Roy Cindesuinthe, que le Pape transfera la Primatie de Seville à Tolede.

V. Il est inutile de disputer sur les bornes du pouvoir, ou des Princes, ou des Papes, ou des Evesques à la rigueur. Ces questions sont ordinairement aussi-bien sans fruit que sans fin. Il vaut mieux s'arrester à ce qui s'est fait avec la satisfaction & l'utilité publique, qu'à ce qui se peut faire: & aux regles de la charité qui anime tout le corps de l'Eglise, qu'aux pretentions ou ambitieuses, ou suspectes, & contestées de ceux qui dans le gouvernement sacré ou politique ne recherchent qu'une fausse gloire, & une fausse satisfaction; parce qu'elle est détachée du bien public. L'autorité & les bonnes intentions de ceux qui gouvernent l'Eglise, demeurent sans effet, si elles ne sont secondées par les Souverains du monde: & les ordonnances des souverains Pasteurs, quelques justes & saintes qu'elles puissent estre, n'ont pas eu le succés qu'on en devoit attendre, si elles n'ont esté ou faites, ou receuës avec la bonne intelligence & la correspondance des Evesques des Royaumes particuliers où elles estoient destinées. Il est donc necessaire que ces trois puissances concourent, pour faire heureusement reüssir ces entreprises, où elles ont toutes trois si grande part.

CHAPITRE IX.

Des Metropolitains de France, d'Angleterre & d'Allemagne.

I. La plûpart des Metropoles furent établies avant qu'il y eut des Princes Chrestiens.

II. Elles furent établies dans les Metropoles civiles, par des motifs tres purs. Anciennes divisions des Gaules.

III. IV. V. VI. VII. Les pretensions du Metropolitain d'Arles sur Vienne, Ambrun, Tarentaise, Narbonne, Aix. Divers reglemens sur ce sujet, qui rétablissent enfin toutes ces Metropoles.

VIII. IX. Des Metropoles de Besançon, Tours, Bourges, Sens.

X. Mayence & Cologne.

XI. XII. Les changemens de Metropoles se sont faits par les Papes avec le consentement des Rois.

XIII. XIV. Des Metropoles d'Angleterre & d'Italie.

XV. Des Metropoles qui ont des Suffragans dans d'autres Estats.

I. VEnons aux Metropolitains, & commençons par reconnoistre de bonne foy que la plûpart des anciennes Metropoles ayant esté établies dés l'âge des persecutions, le consentement des Princes n'y a esté nullement necessaire, puisque non seulement toutes les Monarchies particulieres ne s'estoient point encore élevées sur les debris de l'Empire Romain; mais les Empereurs Romains mesmes n'avoient point encore soûmis leur diadême à la Croix de JESUS-CHRIST.

II. Il faut confesser avec la mesme sincerité, que si l'on excepte l'Afrique seule, où le Metropolitain estoit le plus ancien d'ordination de chaque Province, ce que saint Gregoire mesme confirma en excluant seulement les Donatistes convertis & élevez à l'Episcopat: à l'exception, dis-je, de l'Afrique seule, toutes les Metropoles Ecclesiastiques ont esté mises dans les mesmes Villes, que leur grandeur, leurs richesses, & leur antiquité avoient fait honorer de la dignité de Metropoles civiles. *Greg. l. 1. Ep. 72. 75.* Mais nous avons remarqué que comme ce furent les Apostres & les hommes Apostoliques, qui firent ce choix durant les trois premiers siecles, ils n'avoient eu aucun égard au faste, & au vain éclat du siecle; mais que toute leur veuë avoit esté de répandre la doctrine de JESUS-CHRIST, premierement dans les lieux d'où elle pouvoit en suite se communiquer plus facilement au reste de la terre. Pour venir à la France, on sçait que l'Empereur Auguste partagea les Gaules en quatre Provinces, la Narbonnoise, l'Aquitanique, la Lyonnoise & la Belgique. Sous Tibere & sous Neron la Belgique estoit divisée en une ou deux Belgiques, & en deux Germaniques. Les autres trois Provinces furent subdivisées dans le III. ou IV. siecle. La Narbonnoise se divisa en Narbonnoise, Viennoise, les Alpes maritimes, & les Alpes Greques ou Pennines. L'Aquitanique se partagea en deux Aquitaniques & la Novempopulaine. Enfin de la Lyonnoise on fit deux Lyonnoises, & la Sequanoise, qu'on appella *Maxima Sequanorum.* Ainsi il se trouvoit quatorze Provinces dans les Gaules avant l'an 365. puis qu'elles se trouvent toutes rapportées en mesme ordre dans l'Abregé de l'Histoire que Rufus Festus dedia à l'Empereur Valens en cette année. Je laisse les autres Historiens Romains, où ces deux divisions se lisent. Il se fit enfin une troisiéme division en faisant quatre Lyonnoises au lieu de deux, sçavoir Lyon, Roüen, Tours & Sens; & en separant de la Viennoise la seconde Narbonnoise, dont la Capitale est Aix. Ces trois Provinces nouvelles étant ajoûtées aux quatorze precedentes, il s'en trouva dix-sept. Le Concile d'Aquilée en 381. & celuy de Turin en 397. font mention de la seconde Narbonnoise. Ainsi cette troisiéme division avoit déja cours. Le Concile de Valence en 374. parle des cinq Provinces & les distingue du reste des Gaules. Ces cinq Provinces ne sont autres que les quatre parties de l'ancienne Narbonnoise cy-dessus rapportées, & la seconde Narbonnoise qu'on venoit d'y ajoûter. Les lettres des Pa-

pes Zosime & Boniface font quelquefois mention des sept Provinces, qu'elles distinguent du reste des Gaules. Ces sept Provinces sont les deux Narbonnoises, la Viennoise, les Alpes maritimes, les deux Aquitaniques & la Novempopulaine, dont le Prefect du Pretoire des Gaules avoit fait alors un corps separé. C'est sur ces divisions des Provinces & des Metropoles civiles que l'Eglise forma la distinction des siennes.

III. Les Provinces & les Metropoles Romaines devinrent donc des Provinces & des Metropoles Ecclesiastiques. Ce fut aussi le sujet de cette longue contestation entre les Evesques de Vienne & d'Arles sur le droit de Primatie; c'est à dire de Metropole; & le Concile de Turin resolut selon les regles ordinaires, que celle de ces deux Villes qui seroit reconnuë Metropole civile, joüit aussi des droits des Metropoles Ecclesiastiques. Mais comme ces deux Villes avoient des avantages communs dans la Police civile, les Papes aussi jugerent enfin qu'elles devoient avoir toutes deux avoir rang entre les Metropoles Ecclesiastiques. Voila comment le Pape saint Leon termina enfin ce different.

An. 397. An. 450.

IV. Le Pape Zosime surpris par Patrocle Evêque d'Arles, luy soûmit la premiere Narbonnoise. Patrocle entreprit de donner un Evesque à Lodeve, sans avoir pris l'avis du Clergé & du peuple, & sans l'aveu du Metropolitain de Narbonne Hilaire. Le Pape Boniface receut les plaintes d'Hilaire, & luy rendit le gouvernement de sa Province pour satisfaite aux Canons de Nicée, qui attribuent à chaque Metropolitain le gouvernement de sa Province; & ne permettent pas qu'un seul Evesque Metropolitain étende son domaine sur deux Provinces. *Nulli videtur incognita Synodi Nicenæ constitutio, quæ ita præcipit, per unamquamque Provinciam jus Metropolitanos singulos habere debere, nec cuiquam duas esse subjectas.* Les Papes Celestin, & Leon confirmerent cette ordonnance de Boniface.

An. 422.

V. Dans la Province des Alpes maritimes, Embrun avoit toûjours esté la Metropole. C'est ce qu'en dit le Pape Hilaire en parlant d'Ingenuus Evesque d'Embrun; *Alpium maritimarum Provinciæ, semper Metropolitani honore subnixum fuisse.* Aussi le Pape Leon condamna toutes les pretensions d'Hilaire Evesque d'Arles, qui avoit deposé Armentarius Evesque d'Embrun dans le Concile de Riez, pour avoir esté ordonné Evesque par deux Evesques seulement, sans l'agrément des Evesques de la Province, & du Metropolitain d'Arles. Le Pape Leon rétablit la regle generale que chaque Province ait son Metropolitain. *Ordinationem sibi singuli Metropolitani suarum Provinciarum defendant.* Et le Pape Hilaire défendit le droit d'Ingenuus d'Embrun, contre les entreprises d'Auxanius, qu'on croit avoir esté Evesque d'Aix, & Metropolitain de la seconde Narbonnoise; & qui avoit étably un nouvel Evesque, en sorte qu'il y en eut deux à Camelione & à Nice, ce que ce Pape annulla, reduisant les deux Eveschez en un.

An. 439. Cemelenensis civitas.

VI. Dans la Province des Alpes Grecques & Pennines, Tarentaise estoit en quelque façon la Metropole, puis qu'elle dominoit sur *Octodurum*. Le Pape Leon la soûmit nonobstant cela au Metropolitain d'Arles; comme le Metropolitain d'Aix, ou de la seconde Narbonnoise, a esté longtemps assujety à l'Evesque d'Arles. Dans le Concile de Francfort, Tarentaise fut absolument délivrée de cette sujetion par le bienfait du Pape, & elle se trouve entre les Metropoles dans le testament de Charlemagne.

An. 794.

VII. Quant à la seconde Narbonnoise, le Concile de Turin la soûmit à la personne de Proculus Evesque de Marseille: je dis à sa personne & non pas à sa Ville, parce que Marseille estoit dans une autre Province. Aussi les Evesques de la seconde Narbonnoise s'en plaignirent hautement: *Qui sibi alterius Provinciæ Sacerdotem, præesse non debere contendebant.* Patrocle Evesque d'Arles obtint par surprise du Pape Zosime, l'administration des deux Narbonnoises, & de la Province de Vienne; faisant en même temps déposer Proculus, à cause des avantages qu'il s'estoit injustement procurez dans le Concile de Turin. Les Papes Boniface, Celestin, & Leon remedierent à la surprise de Zosime, & rétablirent toutes ces Provinces, & leurs Metropolitains dans leurs anciens privileges. Ainsi le Metropolitain d'Aix recommença de gouverner sa Province, mais avec obligation de se trouver au Concile du Metropolitain d'Arles, quand il y seroit appellé. C'est l'ordonnance que saint Cesaire Evesque d'Arles fit renouveller au Pape Symmaque. Le Concile de Francfort témoigne qu'on avoit envoyé au Pape, pour le prier de terminer les differends des trois Metropoles, Tarentaise, Embrun, & Aix. *Et quidquid per Pontificem Romanæ Ecclesiæ definitum fuerit, hoc teneatur.* L'évenement a justifié quelle en fut la réponse. Car l'Archevesque d'Aix a toûjours depuis tenu rang dans les Conciles & ailleurs. Il est vray qu'Aix ne se trouve pas entre les Metropoles dans le testament de Charlemagne. Mais il est à croire que c'est parce que la réponse du Pape n'avoit pas encore esté receuë.

An. 514.

VIII. Dans la Province Sequanoise, *Maxima Sequanorum*, Besançon estoit la Metropole. Chelidonius qui en estoit Evesque, fut à la verité déposé par Hilaire d'Arles, comme mary d'une veuve, & par consequent irregulier. Le Pape saint Leon cassa cette Sentence, parce que Chelidonius se trouva innocent, autrement il declara qu'elle eut subsisté, comme estant juste, mais non pas comme estant émanée d'une autorité legitime. Car ce Pape défendit à l'Evesque d'Arles de se plus ingerer dans le maniment des autres Provinces: *Sua unaquaque Provincia sit contenta conciliis, nec ultra Hilarius audeat Conventus indicere Synodales.* Que si le nom de l'Evesque de Besançon se trouve quelquefois fort reculé dans les souscriptions des Conciles, on ne peut en tirer aucune conjecture raisonnable contre sa dignité de Metropolitain. 1. Parce que les copistes ont fait cent fautes dans les souscriptions. 2. Que les Metropolitains ont souvent souscrit aprés les simples Evesques qui avoient esté ordonnez avant eux. 3. Enfin, parce que les Evesques negligeoient souvent leur rang ou d'antiquité, ou de dignité, & souscrivoient au hazard comme il se rencontroient. C'est ce qui obligea le Pape saint Gregoire de leur recommander de garder leurs rangs, *Episcopos secundum sua ordinationis tempus, sive ad consedendum in Concilio, sive ad subscribendum, vel in qualibet alia re, sua attendere loca decernimus, & suorum sibi prærogativam*

An. 445. L. 7. Ep. 114.

gativam ordinum vindicare. Enfin, l'Evesque de Besançun est reconnu Metropolitain & Archevesque dans le testament de Charlemagne, dans les Capitulaires, dans les Conciles suivans; & le Pape Jean VIII. en luy écrivant, l'appelle Archevesque de Chrysopolis.

L. 7. Ep. 5. IX. Sidunius Apollinaire parle de l'Evesque de Sens comme d'un Metropolitain. Perpetuus Evesque de Tours tint le Concile de Venoes dans le cinquiéme siecle, & y ordunna l'Evesque de cette Ville, comme son Metropolitain. *An. 465.* Voila les deux Lyonnoises, seconde & troisiéme. Le même Sidonius Apollinaire dit nettement que l'Evesque de Bourges, qu'il venoit de faire élire, estoit Metropolitain aussi-bien que celuy de Sens, devant le- *L. 7. Ep. 5.* quel il parloit. *Deque & coram Metropolitano verba facturus, &c. Simplicius est quem Provincia nostra Metropolitanum pronuntio, &c.* Venantius Fortunatus en dit autant de celuy de Bour- *L. 1. Poëmatum c. 15.* deaux à qui il écrit. *Quantum inter reliquas caput hoc superextulis urbes, tantum Pontifices vincis honore gradus.* Quant à la troisiéme Aquitanique, ou Novempopulanie, l'Evesque d'Eluse souscrit en qualité de Metropolitain dans les Conciles d'Agde, d'Orleans I. II. IV. V. L'Evesque d'Auch ne souscrivant qu'entre les Evesques dans les mêmes Conciles. La même chose paroist dans le Concile de quarante Evesques tenu à Reims sous l'Arche- *Flodoar. l. 2. c. 5.* vesque Sonnatius. Il faut donc que ce soit environ & aprés ce temps-là que la Metropole d'Eause fut transferée à Auch.

X. Quant aux Germaniques, Mayence estoit la Metropole de la premiere, & Cologne de la seconde. Meyence avoit esté fondée par Drusus. Cologne est appellée Metropole par saint Athanase dans sa lettre aux Solitaires. Ces Villes furent long-temps comme ensevelies dans les desordres & les calamitez de diverses guerres, Treves profita de *An. 751.* leur calamité. Mais enfin le Pape Zecharie érigea Mayence en Metropole, pour estre le Siege ordinaire de son Legat Boniface; il luy soûmit même la ville de Cologne, mais comme il avoit déja auparavant donné le titre de Metropole à Cologne à la demande des François, cette premiere disposition subsista quant à le Metropole de Cologne, mais non pas quant eu sejour que Boniface y de- *An. 747.* voit faire. *De civitate illa, quæ Agrippina vocabatur, nunc vero Colonia, juxta petitionem Francorum per nostræ authoritatis præceptum nomini suo* *Zach. Ep. 11.* *Metropolin confirmavimus.* On peut lire toutes ces lettres dans les editions des Conciles, où il paroist que les François s'estoient en quelque façon repenty d'avoir desiré que Cologne fut Metropole.

XI. Il est évident par ce que nous venons de dire, que les Metropoles de la France n'ont esté bien reglées que vers la fin du cinquiéme siecle, & quelques-unes même plus tard: & que les Papes ont esté les Juges ordinaires de toutes ces contestations. C'est ce qui a fait dire au saint & sçavant Avitus Evesque de Vienne dans sa lettre au Pape Hurmisde, que si l'Eglise de Vienne dominoit sur toute la Province Viennoise, c'estoit parce qu'elle luy avoit esté commise par le Pape & par ses predecesseurs. *Totius Provinciæ Viennensis nomine, quæ Ecclesiæ ad me pertinenti ab universis prædecessoribus vestris & ab Apostolica sede commissa est.* Les differends qui s'estoient excitez entre les Metropolitains, evoient reduit les choses à cet estat, que les plus anciennes Metropoles n'avoient pû prendre leur consistance & leur affermissement, que par les jugemens émanez du Siege Apostolique. Quent aux Metropoles nouvelles ou renouvellées, on vient de voir que Zacharie érigea Mayence & Cologne. Le même envoye trois Palliums à trois Archevesques que Boniface avoit ordonnez. Voicy les paroles remarquables de l'Auteur ancien de la vie de saint Boniface. *Bonifacius à Principibus Carlomanno & Pipino Ecclesiæ Mogonciacensi præficitur, & ut ejus dignitas eminentior foret, Decreverunt iidem Principes Ecclesiam Mogonciacensem, quæ prius alteri subjecta erat, Metropolim omnium Germaniæ Ecclesiarum efficere, moxque Legatione facta illud à Præsule Apostolico impetravere.* *Le Comte. An. 746. n. 5.*

XII. Il n'est pas moins clair que les changemens de Metropoles ne se sont faits qu'à la demande, ou avec l'agrément des Princes. *An. 744. Epist. 4. Zach.* C'est ce que le Pape Zacharie témoigne luy-même touchant Mayence, en écrivant è Boniface, *Obtinere voluisti, ut tibi Cathedralem Ecclesiam, vel successoribus tuis confirmare debeamus, juxta eorundem Francorum petitionem, &c.* *Epist. 14.* Boniface n'avoit demandé trois Palliums pour trois nouveaux Archevesques, que pour seconder les desirs des Princes François: *Quod de Archiepiscopis & de Palliis à Romana Ecclesia petendis, juxta promissa Francorum, sanctitati vestræ notum feci, &c.* *Epist. 4.* Pepin qui estoit Maire du Palais, ayant assemblé le Concile de Soissons, dit la même chose, *Per Consilium Sacerdotum & Optimatum ordinavimus per civitates legitimos Episcopos, & idcirco constituimus super eos Archiepiscopos Abel & Ardobertum.* *An. 744. Conc. Suess. c. 3.* Le même paroist par le Concile de Liptines, assemblé par Carloman Maire du Palais; *Per consilium Sacerdotum & optimatum meorum, ordinavimus per civitates Episcopos, & constituimus super eos Archiepiscopum Bonifacium, qui est Missus sancti Petri.* *Conc. Liptin. c. 1.*

Le même Boniface proteste, que s'il a fait des Constitutions Synodales en France, ç'a esté par ordre du Pape, & avec l'agrément des Princes François: *Synodum congregandam & hortandam jussu Pontificis Romani, & rogatu Principum Francorum & Gallorum suscepi.* *Epist. 105. Epist. 97.* Mais il ne faut pas omettre ce que ce même saint Evêque écrivit au Pape Estienne touchant l'Evesché d'Utrect. Car le Pape Serge envoye saint Vuillibrord ou Clement, pour prescher la Foy aux Frisons. Ce saint Missionaire employa cinquante années à planter & à arroser cette nouvelle Eglise, y établit son Siege Episcopal à Utrect, & y mourut aprés avoir declaré son successeur. Le Prince Carloman prie Boniface de mettre un Evesque dans ce Siege qui vaquoit alors. L'Evesque de Cologne voulut alors se rendre maistre de cet Evesché, fondé sur ce que le Roy Dagobert avoit donné le Chasteau d'Utrecht, à condition de prescher la Foy aux Frisons, & que Vuilbrord n'avoit fait que reparer une Eglise qu'il y avoit trouvée. Boniface conjure donc le Pape Estienne de maintenir l'Evesque & l'Evesché d'Utrect dans l'indépendance où il estoit, & avoit toûjours esté des Evesques de Cologne, & dans la sujetion du seul Pontife Romain, qui avoit envoyé & sacré Vuilbrord Evesque, seul Apostre des Frisons: *Ut fiat sedes Episcopalis, subjecta Romano*

Pontifici, prædicans gentes Frisorum. Voila comme l'autorité du Pape & du Prince intervint, pour conserver l'établissement & l'exemption de ce nouvel Evesché.

XIII. Nous avons vû cy-devant dans les lettres de saint Gregoire, comment ce Pape établit les deux Metropoles d'Angleterre, & le rang qu'il leur donna. Jean Diacre dit le même dans sa vie. L. 2. c. 37. *Misit Augustino Pallium, jubens ut sub Metropoli sua Cantiæ duodecim Episcopos ordinaret; ad Lundoniam & Eboracam singulos Episcopos mitteret, qui sub se duodecim nihilominus Episcopos consecrantes, Pallium ab Apostolica sede perciperent, & post Augustini obitum, ipse inter eos primus haberi debuisset, qui prius consecrari debuisset.* Cet Auteur se trompe quand il distingue les deux Metropoles de Cantorbery & de Londres, & qu'il leur donne à chacun douze Suffragans. Car ce ne fut qu'une Metropole, Cantorbery ayant esté substituée à Londres, comme nous avons dit cy-dessus.

XIV. Ce même Auteur remarque ailleurs que Severe Metropolitain d'Aquilée, s'estant opiniâtrement attaché au schisme des trois Chapitres, le saint Siege divisa cette Metropole en deux, en érigeant une nouvelle pour les Catholiques, qui ne laissa pas de subsister aprés la reünion même des Schismatiques. L. 4. c. 38. *Romanum Pontificem Severi vecordia suscitavit, adeo ut ab ipso illius obitus tempore, Aquileiensis Diœcesis in duos Metropolitanos, Catholicorum videlicet, Schismaticorumque divisa sit; neque potuit postmodum licet omnes generaliter ad unitatem de schismate repedaverint, ad pristinæ conjunctionis unionem usque hactenus reformari.*

An. 503. n. 3. An. 524. n. 5. An. 538. n. 9.

XV. Nostre sçavant Annaliste de l'Eglise de France a remarqué que Toulouse & Usez ne se trouvant plus entre les Eveschez soûmis à la Metropole de Narbonne, dans la division des Eveschez qui fut faite par le Roy Vamba d'Espagne; c'est une marque que Clovis ayant ravy ces deux Villes aux Goths, leurs Evesques cesserent enfin de relever d'une Metropole qui ne relevoit pas de la Couronne de France. Les Goths en userent de même. Car ayant conquis Rodez, & quelques autres villes de Guyenne, ils les soûmirent à la Metropole de Narbonne qui leur appartenoit, au lieu qu'elles avoient esté soûmises à Bourges, qui estoit du domaine de nos Rois. Cela paroist par les Notices des Eveschez faites en des temps differents; on y voit cette diminution ou augmentation de Suffragans sous une Metropole, selon les vicissitudes des Estats. Cela paroist encore par le Concile III. de Tolede, où assista le Metropolitain de Narbonne avec ses Suffragans les Evesques de Beziers, Carcassonne, Agde, Lodeve, Maguelone, Nismes. Toutes ces Villes estoient alors sous la domination des Goths. Dans les Conciles tenus en France, on peut aussi remarquer que les Evesques d'une nation ne se trouvoient point dans les Conciles d'une autre Nation, quoy que leur Metropolitain y fut compris. Le Concile III. d'Orleans en 538. ne voulut pas que dans les divers partages qui se faisoient alors de l'Empire François, les Can. 1. Evesques d'un Estat pussent s'absenter du Concile assemblé par leur Metropolitain dans un autre Estat, parce que ce n'estoit toûjours que la Monarchie Françoise. *Hanc excusationem sibi noverint esse sublatam, si absentiam suam divisione sortis crediderint excusandam.* Ces remarques ne sont pas inutiles, pour l'intelligence de l'ancienne police sur ces matieres.

CHAPITRE X.

Des Metropolitains d'Espagne, & des païs éloignez.

I. Metropole de Lugo érigée par le Concile & par le Roy.
II. Metropole de Carthagene transferée à Tolede.
III. Le Pape Gregoire II. envoye des Predicateurs en Baviere pour y établir des Evesques.
IV. V. Si les Provinces éloignées ont esté autrefois converties de mesme façon par les Missionnaires du Pape, ou par les Evesques des lieux.
VI. On entasse un grand nombre d'exemples pour montrer que les Evesques se sont toûjours maintenus dans la possession de prêcher aux Infideles de leur voisinage.

I. IL est vray que dans l'Espagne Theodemir Roy des Sueves ayant assemblé les Evesques de ses Estats dans le Concile de Lugo, leur proposa la necessité d'ériger une nouvelle Metropole, & de nouveaux Eveschez; afin que les Evesques pussent tous les ans visiter leur Diocese, & que l'obligation de se trouver au Concile Provincial ne les engageast pas à de si longs voyages. *Cupio, Patres sanctissimi, ut provida utilitate decernatis in Provincia Regni nostri, quia in tota regione Gallæciæ, spatiosæ satis Diœceses à paucis Episcopis tenentur; adeo ut aliquanta Ecclesia per singulos annos vix possint à suo Episcopo visitari. Insuper tanta Provincia unus tantummodo Episcopus Metropolitanus est, & de extremis quibusque Parochiis, longum est singulis annis ad Concilium pervenire.* Concil. Lucense. an. 563. Les Evesques de ce Concile pour satisfaire à la demande du Roy, & aux besoins de l'Eglise, declarerent Lugo Metropole, outre Brague qui l'étoit déja; & érigerent en mesme temps d'autres Eveschez nouveaux outre les anciens. La raison qui fit choisir Lugo pour Metropole est la commodité du lieu & des assemblées qui s'y pouvoient faire plus facilement qu'ailleurs: *Quia ibi erat terminus de confinitimis Episcopis, & ad ipsum locum Lucensem grandis semper erat conjunctio Suevorum.* Voila une Metropole nouvelle établie sans l'intervention du Pape, mais la durée n'en fut pas longue. Car le Roy des Goths Reccesuinthe fit casser dans An. 666. le Concile de Merida ce qui avoit esté fait dans celuy de Lugo, environ cent ans devant, & rendit à l'ancienne Metropole Merida les Eveschez qui en Conc. Emerit. c. 8. avoient esté détachez pour les attribuer à Lugo, sçavoir Coimbre, Viseu, Lamego, & Egidetania dont l'Evesché a esté depuis transferé à Gardie. Il y a de l'apparence que ce fut durant ces cent années que Brague pretendit à la Primatie, comme se flattant de quelque ombre d'autorité sur la nouvelle Metropole Lugo. Mais ces apparences de Primatie furent aussi courtes qu'elles estoient mal fondées. Les conquestes des Rois des Sueves donnerent lieu à cette creation de Metropole, qui se détruisit en mesme temps qu'elles tomberent entre les mains des Rois Goths. J'ajoûteray icy que l'Evesque de Merida s'estant plaint au Concile XII. de Tolede, de ce que le défunt Roy Vamba l'avoit

forcé d'ordunner un nouvel Evesque dans le Munastere d'un village nommé Aix, *Aqua*; Ce Concile aprés avoir rapporté les anciens Canons qui défendent les érections d'Eveschez hors des grandes Villes, cassa ce nouvel Evesché, ordonna que ce Monastere continuëroit d'estre gonverné par un Abbé, & qu'on donneroit le premier Evesché vacant à celuy qui en avoit esté ordonné Evesque par le commandement absolu du Roy.

An. 531.
An. 589.
An. 610.

II. Carthagene en Espagne avoit esté la Metropole & civile, & Ecclesiastique de sa Province. Mais cette florissante Ville ayant esté ruinée par les Goths & par les Sueves, la Metropole Ecclesiastique fut transferée à Tolede, où les Rois Goths avoient étably leur Siege. Montan Evesque de Tolede est traité de Metropolitain dans le II. Concile de Tolede. Dans le III. il prend la qualité de Metropolitain de Carpetanie, qui estoit une partie de la Province de Carthagene, où estoit située la ville de Tolede. Mais enfin le Roy Gondemat dans un autre Concile de Tolede declara que la Carpetanie estoit la mesme que la Province Carthaginoise, & que l'Evesque de Tolede en avoit esté declaré Metropolitain par les anciens Conciles.

Capitulare Gregory II. &c.

III. Il faut revenir aux nouvelles Colonies de l'Eglise dans les païs étrangers. Le Pape Gregoire II. envoyant des Missionnaires Apostoliques en Baviere, leur donne le pouvoit d'y établir des Evêques & un Archevesque : *Vt consideratis locorum spatiis, juxta gubernationem uniuscujusque Ducis Episcopia disponatis, & si tres aut quatuor vel majoris numeri visa fuerint constituta sedes, reservato precipua sedis loco pro Archiepiscopo, adhibito trium Episcoporum Conventu, &c.* Il est bon de remarquer que ce Pape demande qu'il y ait au moins trois Evesques sous un Archevesque ou Metropolitain, afin que l'un d'eux estant mort les trois autres puissent faire une Ordination Canonique de son Successeur. C'est à quoy on a eu égard, quand on l'a pû; car dans la necessité les Canons permettent d'appeller les Evesques de la Province voisine. Dés l'an 580. saint Rupert Evesque de Vormes & Metropolitain d'Allemagne avoit preschė dans la Baviere, & y avoit fondé la Metropole de Salsbourg selon l'Auteur de sa vie.

IV. C'est encore une remarque fort importante, que si les nouveaux établissemens d'Eglises & de Metropoles ont esté faits dans l'Angleterre, dans la Frise, dans l'Allemagne, dans la Baviere, principalement par l'autorité des Papes, & par les Prelats qu'ils y ont envoyez, comme nous venons de le justifier : il est bien vray-semblable que les anciens établissemens de l'Eglise & des Metropoles dans les Provinces plus proches de Rome; c'est à dire dans l'Italie, dans les Gaules, dans l'Espagne, dans l'Afrique, s'estoient faits de la mesme maniere dans les premiers siecles, par les Evesques & les Predicateurs qui y estoient envoyez de Rome, où saint Pierre avoit étably le centre, & comme la source de tous ces ruisseaux de grace & de verité, qui se répandirent depuis dans tout l'Occident. C'est de quoy nous assure le Pape Innocent dans une de ses lettres. Mais c'est de quoy la vray-semblance est si grande, qu'elle peut quasi passer pour une conviction. Car si dans le v. vi. & vii. siecle, quoy qu'il y eut tant de grands Evesques dans l'Italie, la France & l'Espagne, c'estoit neanmoins le seul Siege Apostolique qui ajoûtoit ordinairement ces nouvelles conquestes à l'Eglise, ou qui les consommoit : combien est-il plus apparent d'en juger de mesme des premiers siecles? Les premiers Papes & Martyrs estoient-ils moins zelez que les derniers? Les Missionnaires Evangeliques avoient-ils moins de soin de demander secours au premier Siege de l'Eglise? Enfin on peut dire que les Evesques des lieux estoient assez occupez durant les premiers siecles à défricher leur propre païs, & en arracher les restes de l'idolatrie, laissant au Pasteur universel le soin & la sollicitude d'étendre plus loin l'Empire de Jesus-Christ. Victor Evesque de Vite, raconte que quelques fideles d'Afrique ayant converty un nombre considerable de Maures dans les deserts reculez, envoyerent à Rome pour obtenir du Pape un Prestre & des Pasteurs pour venir coltiver cette nouvelle Eglise. L'Histoire des temps qui nous sont connus, nous doit fournir des conjectures pour les premiers siecles, qui sont demeurez dans l'obscurité; parce qu'on avoit alors plus d'ardeur de bien faire que d'écrire.

L. 1. c. 4.

V. Voicy encore un exemple du commencement du huitiéme siecle qui nous donnera lieu de deviner ce qui se passoit dans les premiers. Saint Corbinien Evesque de Frisinge, fut premierement ordonné Evesque par le Pape Gregoire II. & envoyé en France & en Allemagne avec une commission Apostolique pour y prescher l'Evangile. *Accepto etiam pallio cum benedictione, & adjutorio B. Petri Apostoli, ut ubique predicationis officium exercere in toto orbe posset, &c. Per universam Galliam verbum doctrina illius crevit, &c.* Ce fut Pepin Maire du Palais qui appuya de son credit ce nouvel Apostre.

An. 716.
Surius 8. Sept.

VI. Si l'Histoire de la premiere conversion de toutes les Nations à la Foy nous avoit esté fidelement conservée, nous trouverions sans doute des effets miraculeux du zele ardent de plusieurs, ou Metropolitains, ou Evesques, qui ont augmenté, ou leur Province, ou leur Diocese, par ces glorieuses conquestes sur la Gentilité. Le Roy des Lazes, c'est peut-estre la Colchide, vint demander à l'Empereur Justin à Constantinople qu'il le fit Chrestien, & qu'il le nommast Empereur des Lazes. *Vt fieret Christianus, & ab eo appellaretur Imperator Lazorum.* Ce pieux Empereur creut luy-mesme avoir gagné un nouvel Empire, en soûmettant cette Nation à l'Empire de Jesus-Christ. *Profectus Lazorum Imperator à Justino, portavit coronam, & Chlamydem Imperatoriam albam.* C'est ce qu'en dit Theophane. Je laisse la conversion des Erules, des Huns, & de tant d'autres qu'on doit aux soins de Justinien successeur de Justin, & au zele de ses Evesques. Saint Remy Archevesque de Reims fut l'Apostre des François. Saint Eloy Evesque de Noyon fut nommé l'Apostre des Flamands. Les Bourguignons & les François estans venus subjuguer les Gaules, furent eux-mesmes bien plus heureusement & plus glorieusement subjuguez par les Evesques des Gaules, qui ne furent pas faschez de devenir Evesques François, pourvû que tous les François devinssent Chrétiens. C'étoit peut-estre là l'exercice & la matiere de l'Apostolat de nos Evesques; ce qui les empeschoit de faire ressentir les ardeurs de leur zele jusques dans l'Angleterre & dans l'Allemagne. Leur zele eut esté

Baron. An. 522. n. 18. 527. n. 52. 56. 529. 18. 530. 12. 665. 7.

peut-estre plus brûlant, mais il eut esté moins sage, s'il eut esté chercher bien loin des peuples infideles, lors que la Providence eo conduisoit elle-même dans leur païs, pour y estre en même temps & conquerans & conquis. Il faut ajoûter à cela que S. Ropert

Baron. An. 590. n. 42.

Evesque de Vormes avoit commencé d'annoncer l'Evangile aux Bavarois long-temps avant que le Pape Zacharie y envoyast des Predicateurs Apostoliques. Les François avoient donné une Reyne de leur famille Royale, & un Evesque avec elle à l'Angleterre, pour commencer à y jetter les fondemens d'one Eglise; quelque temps avant que saint Gregoira eut formé le dessein d'y aller. S. Amand Evesque de Tongres avoit presché la foy aux Flamands, & avoit merité d'estre appellé leur Apôtre. Il l'avoit aussi preschée aux Esclavons, & il ne les avoit quittez que lors qu'il desespera de trouver parmy eux la couronne des Martyrs. Le Pape Martin luy avoit confirmé & augmenté ses pou-

Baron. An. 631 632. 656. 665.

voirs Apostoliques l'an 650. selon Baronius. Ainsi on peut dire avec verité que nos Evesques se sont toûjours conservé la possession & le droit d'étendre l'Empire de JESUS-CHRIST par de nouvellea conquestes, quoy que tres-souvent elles ayent esté consommées par les charitables soins & les puissans secours du Siege Apostolique. Il est certain mesme qu'aprés que le saint Siege eut envoyé ses zelez Missionnaires en Angleterre, les Anglois ne laisserent pas de demander & de recevoir de grands secours de l'Eglise d'Irlande. Bede raconte comme le Roy Osuald demanda aux Hibernois un Evesque pour convertir ses peuples. Le premier Evesque qui fut envoyé ne reussit pas, parce qu'il avoit plus

Baron. An. 634.

de ferveur que de condescendance. Le saint Prelat Aidan fut envoyé ensuite, & le Roy mesme luy servant d'Interprete, il fit entrer dans le sein de l'Eglise une infinie multitude de ses sujets. Saint Vuilfrid Archevesque d'Yorck ayant esté detrôné par la persecution d'un Roy inhumain avant que d'aller

Baron. An. 678. n. 18.

à Rome, il alla prescher la foy aux Frisons. Comme ce païs estoit au voisinage de l'Angleterre, ce saint Prelat creut que son caractere d'Evesque, c'est à dire de successeur des Apostres, luy donnoit le droit d'y aller prescher. Il le fit confirmer par le saint Siege qui a recueilly la soccession entiere de

Baron. An. 656 n. 7. 690. n. 7.

l'Apostolat. Mais quand saint Kylien voulut aller prescher l'Evangile dans la Franconie, luy qui étoit Moine en Hiberoie, il commença par aller demander Missioo au Pape Conon. Ceux que saint Egbert envoya en Allemagne prirent aussi la Mission du Pape Serge, seloo Bede. Saint Vuilbrord

Baron. An. 700. n. 2.

estoit leur chef. Saint Vulfran Archevesque de Sens n'eut besoin que de la permission do Roy & du Prince Pepin pour aller prescher aux Frisons.

CHAPITRE XI.

Des Evesques & des Eveschez nouveaux, sur tout dans les païs nouvellement convertis.

I. II. Les nouveaux Eveschez s'établissoient du consentement des Metropolitains, des Conciles Provinciaux, des Rois & des Papes. Tentative pour l'Evesché de Melun.

III. Et de Chasteaudun; & de plusieurs autres en France.

IV. V. Erection des nouveaux Eveschez d'Allemagne par saint Boniface Legat du Pape, soûtenu de l'autorité des Princes.

VI. De là on conjecture de quelle maniere les premiers Eveschez furent autrefois fondez.

VII. VIII. Nouvelles preuves de cela mesme, pour l'Irlande & l'Angleterre, où les Papes envoyerent des Missionnaires Apostoliques.

IX. Et pour la Frise.

X. Translations d'Eveschez.

XI. XII. Evesques exempts de la jurisdiction du Metropolitain.

XIII. Les Evesques voisins des pays des infideles ont droit d'y prescher la foy, & y établir de nouveaux Eveschez.

XIV. XV. Comment ce pouvoir est revenu au Pape.

I. LEs nouveaux Eveschez ne se sont établis que du consentement des Metropolitains, des Synodes Provinciaux, des Princes Souverains & des Papes. Le Roy Childebert ayant écrit à Leon *An. 539.* Metropolitain de Sens, pour l'obliger de consentir à la creation d'un nouvel Evesché à Melun: Ce genereux Prelat répondit, *Gloriosissimo domno & in Christo filio Childeberto Regi Leo Episcopus*, qu'il ne pouvoit le faire sans l'agrément du Roy Theodebert son Sooverain, *Sine jussu gloriosissimi domni Principi nostri Theodeberti Regis:* qu'on ne pouvoit pas luy retrancher une partie du Diocese que Dieu luy avoit confié, n'estant coupable d'aucune negligence criminelle: *Vt Diœcesim nostram à Deo nobis commissam, & usque nunc Pontificali ordine Deo propitio custoditam, tanquam negligentes ac desides ad alterius permittamus potestatem transire.* Que le devoir du Prince l'obligeoit à observer les Canons & les Loix de l'Eglise, qui ne permettent pas de préter l'oreille aux prieres d'un peuple qui se revolte contre son Pasteur, & en demande un autre. *Custodite quæso statuta Patrum, & Canonum severitate constricti, non patiamini ad petitionem ejus plebis superstite proprio Sacerdote, alterum Episcopum ordinari.* *Tom. 1. Concil. Gall. pag. 258.* Enfin, cet Evesque intrepide proteste, que si l'on passe outre, & qu'on ordonne contre son gré un Evesque à Melun, il retranchera de sa Communion tant ceux qui l'auront ordonné, que celuy qui aura receu une ordination si illegitime, jusques à ce que le Pape ou le Concile en ayent esté informez. *Nam gloria vestra optime debet & credere & scire, quia si contra statuta canonum, quicumque Episcoporum sine consensu nostro Meledone Episcopum voluerit ordinare, usque ad Papa notitiam vel Synodalem audientiam, tam hi qui ordinaverint, quam qui ordinatus fuerit, à nostra erunt communione disjuncti.* Les Canons d'Afrique défendoient d'ériger un nouvel Evesché, sans le consentement de l'Evesque du Diocese duquel on faisoit ce retranchement. Les Canons de Nicée & d'Antioche ne permettoient pas de faire aucune innovation considerable dans une Province, sans l'aveu du Metropolitain. Enfin, les Conciles d'Afrique n'avoient permis le démembrement des Paroisses d'un Diocese, qu'au cas que l'Evesque negligeast d'y travailler à la conversion des heretiques. Voila les Canons citez cy-devant, qui servoient de défense au Metropolitain de Sens.

II. Quelques années aprés, Pappolus Evesqoe *An. 573.* de Chartres percé d'une juste douleur, de ce que Promotus Prestre de son Diocese avoit esté ordonné Evesque de Chasteaudun, sans son consentement, il en écrivit ses plaintes au Concile de Paris. Les Metropolitains & les Evesqoes de ce Concile

écrivirent à Gilles Evesque de Reims, qui avoit fait cette ordination, qu'un tel attentat fait hors de son Evesché & hors de sa Province, auroit bien merité un severe chastiment : mais qu'ils vouloient dans cette rencontre donner plus à la charité qu'à la justice, pourvû qu'il retirast le Prestre Promotus, qu'on frappoit d'excommunication & d'anatheme, s'il s'ingeroit jamais dans les fonctions Episcopales, de quelque autorité qu'il pretendit couvrir son insolence. *Propria contumacia, aut cujuscumque potestatis assentatione.* Enfin, ce Concile écrivit au Roy Sigebert, que si par une fâcheuse surprise il avoit autorisé ces nouveautez, il eut la bonté de s'en desister, & qu'il pensast à expier cette entreprise scandaleuse, au lieu de l'appuyer. *Quam rem licet vix credere possumus cum consensu gloriæ vestræ fieri potuisse; tamen si cujuscumque prava suggestione preventi, in hac tam obscœna & universa Ecclesia contraria consensistis, ab hujusmodi scandali defensione, sinceritatis vestræ conscientiam expietis.* Sigebert s'opiniâtra à maintenir ce qu'il avoit fait, mais aprés sa mort l'Evesque de Chartres rentra dans tous ses droits. Le Prestre Promotus tâcha de surprendre le Roy, qui succeda à Sigebert, mais ce Prince qui n'avoit pas épousé les passions de son predecesseur, se rendit au jugement des Evesques & du Concile de Paris; *Diœcesis mea est castrum Dunense, dicente Pappolo, & ostendente præsertim judicia Episcoporum.* Le Pere le Cointe raconte, qu'en 497. saint Solenne ayant esté élû Evesque de Chartres, & s'estant enfuy, on élût & on consacra Aventin. Saint Solenne estant aprés cela sorty de sa retraite, le peuple le prit de force, comme ayant esté élû le premier, & le fit ordonner. Ce Saint ne pouvant souffrir l'abaissement d'Aventin, le fit Evesque de Chasteaudun. Ce fut en la même année, selon le même Annaliste, que saint Remy fonda l'Evesché de Laon, & y ordonna Genebaud, qui avoit épousé sa niéce, & qui vivoit alors dans le Celibat & dans la retraite. En 523. les Visigoths s'estans rendus Maistres de Rodez & de la plus grande partie du Roüergue, le Roy Thierry fils du grand Clovis fit ériger Arisite en Evesché, & luy soûmit tout ce qu'il possedoit encore du Roüergue, ne voulant pas souffrir que les Paroisses de son domaine relevassent d'un Evesché sujet aux Visigoths. Cet Evesché dura encore plus de cent ans, même aprés que Rodez eut esté repris sur les Goths. Mais enfin l'Evesque de Rodez se fit restituer ce qu'on avoit démembré de son Evesché, ce qui ne se pouvoit faire sans éteindre l'Evesché d'Arisite. En 531. saint Medard Evesque de Vermandois voyant sa Ville ruïnée & menacée par de nouvelles incursions des Payens, transfera son Siege à Noyon, selon l'Auteur de sa vie. En 532. le même saint Medard fut élû Evesque de Tournay, aprés la mort d'Eleuthere, qui en estoit Evesque, & depuis pendant l'espace de plus de six cens ans, ce fut toûjours le même Evesque qui gouverna ces deux Eveschez, sans que les deux Cathedrales perdissent rien de leur preéminence. Cette union de deux Eveschez sans les confondre, se fit selon l'Auteur de la vie de saint Medard par l'autorité du Metropolitain & des Evesques de la Province, avec le consentement du Roy & des Seigneurs, avec l'applaudissement des peuples. *Pontificali Metropolitani & Comprovincialium authoritate, Regis & Procerum assensu, Plebis acclamatione.* Il est juste de croire que la translation de l'Evesché de Vermandois à Noyon, & l'érection des Eveschez dont nous venons de parler, se faisoient de la même maniere, quoy que nous n'ayons pas toûjours des Auteurs qui ayent remarqué ce détail. Cependant il n'est point parlé en tout cela de l'intervention du Pape. Nos Rois estoient certainement les principaux Promoteurs de l'érection des nouveaux Eveschez, par des interests qui regardoient la conservation de l'Estat. La Metropole de Sens obeïssoit au Roy Theodebert, Melun estoit dans le partage de Childebert son oncle : C'est ce qui poussa Childebert à demander un nouvel Evesché à Melun. Chartres estoit sous la domination de Chilperic, & Chasteaudun sous celle de Sigebert, qui travailla à y faire ériger un Evesché. Clotaire II. ayant recueilly la succession entiere de la Monarchie Françoise, le Concile de Paris assemblé en 614. declara que les changemens qui se faisoient dans les partages de l'Estat, ne devoient rien changer dans les distributions des Eveschez & des Metropoles. Rien n'estoit plus juste, puisque c'estoit la même famille Royale, & la même nation Françoise. Gregoire de Tours parle encore de l'Evesché de Tonnerre, érigé par le Roy Sigebert, & de celuy du Chasteau de Selle en Poitou. Mais les Evesques n'ayant pas concouru, ces tentatives demeurerent sans suite & sans effet. Au Concile de Challon en 650. souscrivit Betto Evesque de Lilebonne, *Juliobona*, dans le païs de Caulx. Mais on ne sçait ny le commencement, ny la fin de cet Evesché.

Gregor. Turon. hist. l. 7. c. 17.
Gregor. Tur. L. V. c. 5.
Le Cointe ad annum. 569.
Surius d. 8. Junij.
Le Cointe ad ann. 614. n. 28. Can. 9.
L. V. c. 5. L. IV. c. 18.

III. Le Pape Gregoire II. ordonna Boniface Evesque de Germanie, pour y prescher l'Evangile aux infidelles; & en écrivit en même temps à Charles Maire du Palais des Rois de France, qui fit sçavoir en même temps à tous les Evesques, *Apostolicis in Christo Episcopis*, & à tous les Ducs, Comtes ou Gouverneurs, qu'il avoit pris Boniface sous sa protection, *Apostolicus vir, in Christo Pater Bonifacius Episcopus, ad nos venit & nobis suggessit, quod sub nostro Mundoburdio vel defensione eum recipere deberemus.* Cette protection fut necessaire au nouvel Evesque, contre un ancien Evesque des mêmes lieux, qui vouloit avoir part aux conquestes de ce nouvel Apostre, & dominer à des nations qu'il avoit si long-temps & si honteusement negligées. Voicy ce qu'en écrivit ce Pape à Boniface : *Pro Episcopo illo qui nunc usque desidia quadam in eadem gente prædicationis verbum disseminare neglexerat, & nunc sibi partem, quasi in Parochiam defendit, Carolo excellentissimo filio nostro Patricio scripsimus, & credimus quod hoc vitari præcipiat.*

Greg. II. Epist. 1. 2.
An. 723. Conc. Gall. To. 1.
Greg. II. Epist. 8 &c.

IV. Gregoire III. envoya le Pallium à Boniface avec la qualité d'Archevesque, & le pouvoir d'établir des Eveschez nouveaux dans les lieux considerables, pour ne pas avilir la dignité de l'Episcopat : *Præcipimus ut juxta Canonum statuta, ubi multitudo excrevit fidelium, ex vigore Apostolicæ Sedis debeas ordinare Episcopos, pia tamen contemplatione, ut non vilescat dignitas Episcopatus.* Il écrivit aux Seigneurs & aux peuples de la Germanie de recevoir ces nouveaux Evesques, comme instituez par l'autorité Apostolique, *Episcopos vel Presbyteros quos ipse ordinaverit, per Apostolicam*

An. 738.
Epist. 1. 3.
Epist. 6.

sibi datam authoritatem, in Ecclesiæ ministerio recipiatis. Enfin Boniface estant allé en Baviere, & n'y ayant trouvé qu'un Evesque que le Pape avoit auparavant ordonné, il y établit trois autres Evesques, partageant cette Province en quatre Eveschez, avec le consentement du Duc & des Seigneurs, ce que le mesme Pape confirma. *Cum consensu Otilonis Ducis eorumdem Bajoariorum, seu optimatum Provinciæ illius tres alios ordinasses Episcopos, & in quatuor Parochias Provinciam illam divisisses, ut unusquisque Episcopus suam habeat parochiam, bene & prudenter peregisti.* Ces Eveschez furent Salsbourg, Frisingue, Ratisbonne & Passau.

Baron. An. 739. n. 1. 3.

V. Zacharie ayant succedé à Gregoire III. Boniface luy demanda la confirmation des trois Eveschez nouveaux qu'il avoit érigez en Allemagne, à Vuirsburg, à Buraburg, & à Erphesfurt. *Hæc tria loca propria authoritate & charta Apostolatus vestri roborari, & confirmari postulamus, ut per authoritatem & præceptum sancti Petri, jussionibus Apostolicis fundata & stabilita sint tres in Germania Episcopales sedes.* Ce Pape confirma par sa réponse l'établissement de ces trois Eveschez, aprés avoir averty Boniface que les Canons défendoient de ternir le lustre de l'Episcopat en le plaçant dans des lieux trop petits & mal peuplez. *Sacris Canonibus præcipimur observare, ut minime in villulas, vel in modicas civitates, Episcopos ordinemus, ne vilescat nomen Episcopi.* Voila ce qui a rendu les Eveschez si rares & si éloignez dans les Provinces qui ont esté conquises les dernieres à l'Eglise. Les Predicateurs Evangeliques les ont trouvées toutes ensevelies dans la barbarie aussi bien que dans l'idolatrie. Ainsi il n'y avoit presque point de Villes raisonnables, & on ne sçavoit où placer les sieges d'Evesché. Enfin ce mesme Pape écrivit à Burchard Evesque de Virtsburg, pour confirmer l'érection de son siege Episcopal, & ordonna en mesme temps qu'il ne pût avoir d'autres successeurs que ceux qui seroient ordonnez par son Legat Apostolique en Allemagne. *Et nullus audeat ordinare Episcopum, nisi is qui Apostolicæ nostræ sedis in illis partibus præsentaverit vicem.* Le même saint Boniface avoit ordonné Evesque d'Aistet saint Villibald. Et c'est apparemment de ces Eveschez qu'il faut entendre le Concile de l'an 743. où le Prince Carloman dit, *Ordinavimus per civitates Episcopos, & super eos constituimus Archiepiscopum Bonifacium.*

An. 743.

To. 2. Conc. Gall.

Le Cointe an. 742. n. 12.

VI. Ces érections d'Eveschez ont esté rapportées un peu au long, afin d'y faire mieux remarquer la necessité qu'il y a d'y faire intervenir l'agrément des Princes, des Metropolitains, des Synodes Provinciaux, des Evesques interessez & des Papes. Mais ces derniers établissemens faits par saint Boniface, par saint Vuilbrord, par saint Augustin, par saint Corbinien, & par tant d'autres Missionnaires Apostoliques, peuvent nous representer dans cet âge moyen la peinture veritable des premiers siecles; & nous faire voir les premiers fondemens de cette dépendance singuliere que les Eveschez & les Metropoles de l'Occident ont toûjours conservée à l'égard de l'Eglise Romaine, comme de leur mere, & de leur premiere origine. Il se peut donc faire que Gregoire de Tours ait assemblé en un seul endroit les Missionnaires Evangeliques, que les premiers Papes envoyerent en divers temps en France, quand il dit sur la foy des Actes du saint Martyr Saturnin, que Gatien fut envoyé à Tours, Trophime à Arles, Paul à Narbonne, Saturnin à Tolose, Denys à Paris, Austremoine en Auvergne, Martial à Limoges. *Per sanctum Stremonium, qui & ipse à Romanis Episcopis cum Gatiano beatissimo, & reliquis quos memoravimus est directus, &c.* La France & l'Espagne ont esté à l'égard de la foy & de l'Eglise Romaine dans le premier, second & troisiéme siecle, ce qu'estoit la Germanie & l'Angleterre, dans le sixiéme & septiéme. Et comme nous voyons que ces Eveschez établis par Boniface, par Vuilbrord, par Augustin, par Corbinien envoyez du Pape, tiroient leur origine de Rome, & ensuite se conservoient dans une correspondance singuliere avec le Siege Romain; on ne se trompera peut-estre pas si l'on fait le mesme jugement des établissemens qui se firent dans les premiers siecles.

L. 1. hist. c. 3.

De gloria Confess. c. 30.

VII. Saint Prosper assure dans sa Chronique que le Pape Celestin envoya Palladius pour estre Evesque des Ecossois, ou Irlandois nouvellement convertis. *Ad Scotos in Christum credentes ordinatus à Papa Cælestino Palladius Episcopus mittitur.* Il dit aussi que ce mesme Pape envoya saint Germain Evesque d'Auxerre dans la grande Bretagne pour y soûtenir la foy Catholique contre les Pelagiens en qualité de Legat Apostolique. *Papa Cælestinus Germanum Autisiodorensem vice sua mittit, & deturbatis hæreticis Britannos ad Catholicam fidem redigit.* Adon Evesque de Vienne dit le mesme de l'envoy de Palladius en Irlande. Il n'oublie pas la Mission de Theodore Archevesque de Cantorbery en Angleterre par le Pape Vitalien, & celle de Vuilbrord en Frise par le Pape Serge, où nous avons dit cy-devant qu'il établit l'Evesché d'Utrech, dépendant immediatement du saint Siege. Les Evesques de France estoient assez voisins de la Frise & de l'Allemagne, & ceux de la grande Bretagne de l'Irlande, pour y aller établir & étendre l'empire de JESUS-CHRIST. Mais ils y travailloient avec tant de lenteur, ou avec si peu de succez; ou ils estoient si occupez & si bornez à défricher leurs propres Dioceses, que la gloire de ces nouvelles conquestes est demeurée au Siege Apostolique. N'est-il pas donc bien probable que quoy que les Eglises Orientales puissent avoir jetté quelque rayon pour éclairer les Provinces de l'Occident, l'honneur de leur avoir fait connoistre le Soleil de Justice n'appartient qu'aux Successeurs de saint Pierre & de saint Paul, qui vinrent établir les plus éclatantes lumieres de la verité dans Rome, comme dans le propre trône du Prince des tenebres.

VIII. Les Anglois ne furent pas moins persuadez, que les premiers commencemens de la foy & de l'Episcopat leur estoient venus de Rome. Lucius Roy de la grande Bretagne demanda au Pape Eleuthere des Predicateurs Evangeliques. *Lucius Britannorum Rex misit ad Eleutherium Epistolam, obsecrans ut per ejus mandatum Christianus efficeretur.* Les Marchands & les simples fideles par occasion ou par zele pouvoient avoir jetté les premieres semences de la foy, mais quand il falloit former une Eglise, & établir un Evesque, on recouroit au Prelat de la plus connuë & la plus éclatante de toutes les Eglises, comme il paroist de ce que nous avons dit de l'Afrique, de l'Ecosse, de la

Beda Hist. l. 1. c. 4.

Ibid. c. 25. Frise, de la Baviere, de l'Allemagne. L'Apostre des Anglois Augustin trouva que le Roy de Kent y avoit épousé Betthe Princesse do sang royal de France, avec promesse de la laisser vivre dans la Religion Chrestienne, avec l'Evesque qui l'accompagnoit. Mais ny la presence de cet Evesque François, ny les restes de l'ancien Christianisme des Bretons n'empécherent pas que S. Gregoire Pape & son Legat S. Augustin, ne fussent les Apostres & les Peres de l'Eglise Anglicane, & les vives sour- *L. 2. c. 20.* ces de tout l'Episcopat qui y fut étably. Aussi le *L. 2. c. 4.* mesme Beda dit, que les anciens Bretons avoient one aversion si prodigieuse des Anglois, lors mesme qu'ils commencerent à se convertir, qu'ils n'avoient non plus de communication avec eux qu'avec des payens. *Cum usque ad hodie moris sit Britonum, fidem religionemque Anglorum pro nihilo habere, neque in aliquo magis eis communicare, quam paganis.* Il ajoûte qu'Augustin ordonna de son vivant Laurent pour estre son successeur, de peur que son siege ne demeurast vacant, & que cette nouvelle Eglise ne se dissipast. *Ne se defuncto status Ecclesia tam rudis, vel ad horam pastore destitutus, vacillare inciperet.* *L. 2. c. 8.* Aprés Laurent & Mellitus, Joste succeda, à qui le Pape Boniface renouvella le pouvoir d'ordonner des Evesques. *Data sibi ordinandi Episcopos authoritate, à Pontifice Bonifacio.* Ce qui s'entend de la creation de nouveaux Eveschez, comme il paroist par la lettre de ce Pape. Car l'ordre donné par le Pape Gregoire à Augustin d'en créer douze sous chacune des deux Metropoles ne s'executoit qu'avec lenteur, & à proportion qu'on faisoit entrer de nouveaux peuples dans l'Eglise. Ainsi l'Archevesque Juste ordonna Evesque Paulin pour accompagner la fille *Ibid. c. 9.* d'Edelbert Roy de Kent, qui alloit épouser Eduin Roy de Nortumberland, & pour former en mesme temps une nouvelle Eglise dans ce païs barbare. Le Roy Eduin se convertit enfin aussi luy-mesme, fut baptizé à Yorck par Paulin, auquel il assigna *Ibid. c. 14.* cette Ville pour estre son siege Episcopal. *In qua etiam civitate ipsi doctori atque Antistiti suo Paulino sedem Episcopatus donavit.* Les Papes ne laissoient pas d'envoyer de temps en temps de nouveaux Predicateurs en Angleterre. Le Pape Honorius envoya l'Evesque Byrinus, pour y porter la lumiere de la foy dans les païs les plus reculez où *L. 3. c. 7.* elle n'avoit point encore brillé. Aussi les Rois *L. 3. c. 29.* d'Angleterre recouroient souvent à Rome pour en faire couler en leurs Eglises les plus purs ruisseaux de la Discipline de l'Eglise. Car une partie des Bretons estant encore dans des pratiques heterodoxes touchant la Pasque, Egbert Roy de Kent, & Osuvi Roy de Northomberlant, estant bien convaincus que l'Eglise de Rome estoit le centre de la Catholicité: *Quia Romana esset Catholica & Apostolica Ecclesia*, envoyerent un de leurs Prestres à Rome afin que le Pape l'ordonnast Archevesque, & qu'estant de retour en Angleterre il y pût ordonner des Evesques à toutes les Eglises Catholiques. *Presbyterum Vighardum Romam miserunt, Antistitem ordinandum, quatenus accepto gradu Archiepiscopatus, Catholicis per omnem Britanniam* *L. 4. c. 1. 2.* *Ecclesiis Anglorum ordinare posset Antistites.* Ce fut alors qu'on envoya de Rome en Angleterre l'Archevesque Theodore. Bede dit que ce sçavant Archevesque fit naistre comme un siecle d'or à toute l'Eglise d'Angleterre qui receut de luy des Evesques, *Universa perlustrans, ordinabat locis opportunis Episcopos*: & toute la Discipline Canonique de l'Eglise Romaine. *Ego Theodorus ab Apostolica Sede destinatus Dorovernensis Ecclesia Episcopus, &c. Protuli librum Canonum, &c.* *L. 4. c. 5.* Je ne diray rien de tant de changemens d'Eveschez qui se firent en Angleterre. En voila assez pour demeurer convaincus, que ces nouvelles Colonies de l'Episcopat Catholique ont pris naissance de l'Eglise de Rome. 2. Qu'elles en ont emprunté de temps en temps une nouvelle vigueur. 3. Qu'elles ont agy durant quelques siecles avec une correspondance toute particuliere avec elle. Enfin que les Rois ont concouru avec les Papes, les Legats & les Metropolitains à établir les Eveschez, les Eglises, & leur discipline, comme estant interessez par leur dignité royale, aussi bien que les Evesques par la Sacerdotale à établir l'empire de Jesus-Christ qui est le Roy Eternel & le Souverain Prestre.

IX. Toutes ces veritez sont encore clairement *Beda hist. l. 5. c. 12.* confirmées par ce passage de Bede, où il dit que le Prince Pepin envoya Vuilbrord à Rome, pour y recevoir Mission du Pape Serge, & estre consacré Archevesque; afin d'aller convertir les Frisons, où Pepin luy donna Utrecht pour y établir son trône Episcopal. *Postquam per annos aliquot in Frisia docuerunt, misit Pipinus favente omnium consensu Vuilbrordum Romam, postulans ut eidem Frisonum genti Archiepiscopus ordinaretur. Quod ita ut petierat impletum est. Donavit ei Pipinus locum Cathedra Episcopalis in Castello Vuiltorum, quod lingua gallica Trajectum vocatur.* *An. 696. Beda l. 5. c. 7.*

X. Voicy encore quelques observations qui ne sont pas à negliger. Le Pape saint Gregoire fit des unions d'Eveschez, & des translations du siege Episcopal d'une Ville en une autre selon les besoins de l'Eglise. Saint Medard nouvellement éleu Evesque de saint Quentin en Vermandois, voyant sa Ville presque détruite par les incursions des payens, en transfera le siege à Noyon, avec l'agrément du Roy & des Evesques. *L. 2. Ep. 11.* *Surius Iunij 8.*

XI. Le mesme saint Gregoire renouvella le Decret de son predecesseur, qui avoit exempté Hadrien Evesque de Thebes de la jurisdiction de l'Evesque de Larisse son Metropolitain. Mais ce privi- *L. 2. Ep. 7.* lege ne fut que personnel estant fondé sur les injustices & les violences de ce Metropolitain à l'égard de son Suffragan. Je ne voudrois pas garantir que ce fust au temps du Roy Vamba que les Papes accorderent la mesme exemption à l'Evesché de Leon en Espagne, comme il est porté dans un manuscrit donné par Garsias Loaisa, & qui se trouve dans l'édition des Conciles, aprés le Concile de Lugo: *Legio quam condiderunt Romana Legiones, qua antiquitus fuit Flos vocata & per Romanum Papam gaudet perpetua libertate, & extat sedes Regia, atque alicui Metropoli nunquam fuit subdita.* Saint Gregoire ne parloit que dans une sup- *L. 12. Ep. 56.* position imaginaire, quand il dit, que si un Evesque d'Espagne n'avoit eu ny Metropolitain, ny Patriarche au dessus de luy, il auroit toûjours pû estre jugé par le Pape. *Si dictum fuerit, quia nec Metropolitam habuit, nec Patriarcham, dicendum est, quia à Sede Apostolicâ, qua omnium Ecclesiarum caput est, causa hac audienda & dirimenda fuerat, si ut & prædictus Episcopus petiisse dignoscitur.*

XII. Il eft bien certain que le Pape faint Gregoire n'auroit pas accordé un femblable privilege d'exemption à un Evefque, puifque le Concile de Nicée donnant à l'Evefque de Jerufalem le premier rang aprés les trois premiers Evefques du Monde, ne l'exempta pourtant pas de la juridiction du Metropolitain de Cefarée en Paleftine. Et puifque le mefme Pape Gregoire fouhaitant avec paffion de favorifer l'Evefque d'Autun, que les Rois de France luy avoient recommandé avec des inftances extrémes, & luy envoyant mefme le Pallium qui ne fe donnoit pas encore mefme à tous les Metropolitains : il ne le retira pas neanmoins de l'obeïffance de fon Metropolitain, mais il luy donna feulement le premier rang entre les Evefques de fa Province, entre lefquels aprés luy l'ordre de l'ordination devoit eftre gardé : *Vt cum ufu Pally aliqua fimul largiri privilegia debeamus, &c. Hoc perfpeximus concedendum, ut Metropolita fuo per omnia loco & honore fervato, Ecclefia Auguftana poft Lugdunenfem Ecclefiam effe debeat, & hunc fibi locum & ordinem, ex noftra authoritatis indulgentia vindicare.* Je n'ay pas oublié ce qui a efté rapporté cy-deffus de la lettre de faint Boniface, où il dit que l'Evefché d'Utrecht a efté declaré par les Papes exempt de la juridiction du Metropolitain de Cologne, & immediatement fujet au faint Siege. Mais il ne faut pas auffi avoir oublié que Bede vient de nous apprendre, que le Pape folicité par le Prince Pepin créa Vuilbrord Archevêque d'Utrecht. Voila comment il fut exempté.

L. 7. Epift. 113.

XIII. Quant aux Evefchez des nouvelles Colonies Chreftiennes, comme les Conciles d'Afrique avoient refolu que l'Evefque feroit maintenu dans la poffeffion des Eglifes, qu'il auroit attirées dans l'unité Catholique, & dont il auroit eu une poffeffion paifible durant trois ans : & comme ils avoient même permis aux Evefques d'aller conquerir à l'Eglife & incorporer à leur Evefché les lieux qui feroient negligez par leurs propres Evefques, fix mois aprés en avoir efté avertis : Il eft bien aifé d'inferer de là que tous les Evefques des frontieres de l'Eglife font dans un droit bien plus incontestable, d'accroiftre leurs Diocefes ou leurs Metropoles par de nouvelles conqueftes fur les païs Barbares, & fur les nations idolatres. Auffi faint Gregoire protefta aux Rois de France Theodoric & Theodebert, qu'il n'avoit envoyé des Miffionaires & des Evefques en Angleterre, que parce que les Evefques de France negligeoient cette riche moiffon. *Pervenit ad nos Anglorum gentem ad fidem Chriftianam Deo miferante defideranter velle converti, fed facerdotes veftros è vicino negligere, & defideria eorum ceffare fua adhortatione fuccendere.* Et dans fa lettre à la Reine Brunehaut : *Indicamus ad nos perveniffe Anglorum Gentem velle fieri Chriftianam, fed facerdotes qui in vicino funt, paftoralem erga eos follicitudinem non habere.*

Conc. African. c. 56. 85.
Milev. II. c. 24.
L. 5. Ep. 58. 59.

XIV. Saint Athanafe envoya Frumentius aux Indes, l'ayant ordonné Evefque : faint Chryfoftome donna un Evefque aux Goths, comme nous avons dit ailleurs : Juvenal Evefque de Jerufalem donna le premier Evefque aux Sarrafins ; comme le dit Cyrille dans la vie du grand Euthyme. Le Concile de Conftantinople, & celuy de Calcedoine donnerent à l'Evefque de Conftantinople le pouvoir d'ordonner des Evefques pour les nations Barbares, moins peut-eftre pour fuppléer au défaut d'Evefques dans ces païs éloignez, que pour mieux affurer les droits du Patriarchat à l'Evefque de Conftantinople. L'Evefque d'Alexandrie envoya un Evefque aux Homerites dans l'Arabie, qui s'étoient convertis avec leur Roy Elefbaan. Mais tout cela n'empêche pas que la longue revolution des fiecles n'ait enfin fait referver au Pape ce pouvoir d'établir de nouveaux Evefchez. Non qu'ils fe foient eux-mémes refervez ce droit, par un deffein formé d'accroiftre leur puiffance, ou de diminuer celle de leurs freres les autres Evefques. Mais cela eft arrivé, ou par la negligence des autres Evefques, ou par leur deference envers le faint Siege, ou par la plus grande confiance des Princes, ou par le plus frequent recours des peuples aux fucceffeurs de faint Pierre, ou par leur zele extraordinaire pour la Foy : ou plûtoft par la divine conduite de la Providence, & par le même efprit de celuy qui formant fon Eglife, & luy donnant un Chef, & donnant à ce Chef la vertu auffi-bien que le commandement de confirmer & d'encourager fes freres ; fit par la bouche de ce Chef les premieres, & les plus nombreufes converfions des peuples qui remplirent l'Eglife, & montra par ces commencemens ce qu'il faloit attendre de fes progrés. Voila ce qui a peu à peu fait remonter tout ce pouvoir aux fucceffeurs de Pierre, à qui il n'a efté refervé par une loy écrite, qu'aprés que le long ufage & la coûtume de plufieurs fiecles le luy avoit abandonné. Il a affez paru cy-devant, que ny faint Gregoire, ny Gregoire II. ny Gregoire III. ny Serge, ny Zacharie ne s'eftoient nullement refervez ce droit, cependant ils l'ont prefqu'eux feuls exercé. La difpofition des chofes humaines eft telle, que le droit demeure refervé & dévolu à celoy à qui les autres en abandonnent les foins, les charges, les fonctions durant un tres-long efpace de temps. Car fi les égaux prefcrivent contre leurs égaux, à plus forte raifon le droit des inferieurs eftant negligé ou cedé par eux, demeure prefcrit & devolu à leur Superieur. Voila la maniere que les prefcriptions ou les referves fe font faites au faint Siege, fans que ny les Papes, ny peut-eftre les autres Evefques euffent formé le deffein, ou de fe referver ces droits, ou de les negliger. La fuite des fiecles & le long ufage a fait imperceptiblement ce qu'on n'a apperçu qu'aprés qu'il a efté fait, & qu'il n'a plus efté temps de le défaire.

Can. 2.
Can. 28
Baron. An 523. n. 27.

XV. Nous avons déja dit que ce font comme des rivieres qui aprés une longue courfe rentrent dans la mer, à qui elles doivent leur origine. Le Pape Agapet écrivant à l'Evefque de Jerufalem du Patriarche Menas, qu'il avoit ordonné à Conftantinople, affure qu'il eft tout femblable à ces premiers Evefques, que faint Pierre y avoit autrefois ordonnez. *Vt illis ipfe fimilis effe videatur, quos in his quandoque partibus ipfius Apoftolorum primi electio ordinavit.* Saint Gregoire le Grand, à qui la qualité de Grand femble avoir efté principalement acquife par l'excés de fon humilité, faifant réponfe aux lettres de Dominique Archevefque de Carthage, il luy témoigne de la joye de ce qu'en s'adreffant au Siege de faint Pierre, il s'eft comme reüny à la premiere origine, d'où le Sacerdoce de toute l'Afrique eft émané. *Scientes unde in Africanis partibus fumpferit ordinatio facerdotalis exordium.*

Conc. Conft. fub Mena Act. 1.
L. 7. Ep. 32.
Epift. 2.

exordium, laudabiliter agitis, quod Sedem Apostolicam diligendo, ad officij vestri originem, prudenti recordatione recurritis, & probabili in ejus affectum constantia permanetis. Innocent I. en en avoit autant écrit à un Evesque d'Italie.

CHAPITRE XII.

Des Archiprestres, des Prestres, ou des Curez.

I. Diverses marques de la jurisdiction Ecclesiastique & civile même des Archiprestres.

II. III. Ils estoient à la campagne, soit que ce fussent les Curez qui dominoient sur plusieurs Prestres, ou les Doyens Ruraux qui avoient la direction de plusieurs Curez.

IV. Des Archiprestres des Cathedrales.

V. VI. De leur jurisdiction, & de leurs fonctions.

VII. VIII. Des Curez, Les fonctions du Sacerdoce qui avoient esté reservées aux Evesques, commencent à se communiquer aux Prestres.

IX. De l'assistance des Prestres & des Diacres aux Conciles.

X. Des Chorevesques.

XI. XII. Anciennes prerogatives des Diacres & des Prêtres qui leur ont esté conservées dans ce second âge.

I. LEs Archiprestres semblent apprncher le plus des Evesques, & ne permettre pas qu'il y ait rien entredeux. Les Laïques s'estoient ingerez dans cette dignité sacrée, lors que la maison de Clovis commençoit à déchoir. Le Concile de
An. 630. c. 19. Reims corrigea cet abus, *Vt in parochiis nullus Laicorum Archipresbyter præponatur, sed qui senior in ipsis esse debet, Clericus ordinetur.* Cette charge estoit apparemment accompagnée d'une grande autorité, même pour les affaires civiles, & c'est ce que ce Canon nous insinuë par ces mots, *Qui Senior in ipsis esse debet.* Car ce terme de *Senior*, signifioit déja un *Seigneur*: Et c'est pour cela
An. 650. Can. 21. que les Laïques briguoient cette dignité. Le Concile de Challou défendit aux Juges seculiers de continuer les courses, ou les visites qu'ils avoient commencé de faire dans les Parnisses de la campagne & dans les Mnnasteres, s'ils n'y estoient conviez par l'Archiprestre ou l'Abbé: *Si potestate qua pollent, excepta invitatione Abbatis vel Archipresbyteri in ipsa Monasteria vel Parochias aliquid fortasse præsumpserint, à communione omnium Sacerdotum eos convenit sequestrari.* Les Archiprestres sans recourir an bras seculier, avoient une autorité legitime pour châtier les Prestres, les Diacres, & les autres Clercs qui estoient en faute. Car le Concile
An. 1567. c. 19. II. de Tonrs les condamne eux-mêmes à faire penitence dans un Monastere, s'ils n'ont pas veillé sur la continence des Prestres, des Diacres & des Soudiacres avec leurs femmes, & s'ils n'nnt pas puny rigoureusement toutes les fautes commises contre la pureté Clericale. *Illi vero Archipresbyteri, qui talem cautelam super juniores suos habere noluerint, & non eos habuerint studio distringendi, ab Episcopo suo in civitate retrudantur in Cellam, ibique mense integro panem cum aqua man-
An. 578. c. 20. ducent.* Le Synode d'Auxerre impose un an de penitence à l'Archiprestre, qui ne fait pas sçavoir à l'Evesque ou à l'Archidiacre ces impuretez criminelles des Prestres, des Diacres & des Soudiacres. *Si Archipresbyter hoc Episcopo aut Archidiacono non innotuerit.* Il se peut faire que l'Archiprestre n'eut que l'obligation d'avertir l'Evesque ou l'Archidiacre de ces fautes à Auxerre, & que dans la Province de Tours il eut aussi la jurisdiction de les châtier. Mais le même Synode d'Auxerre retran- Can. 44.
che de la Communion les Laïques, qui n'obeiront pas aux avertissemens de l'Archiprestre, & les soûmet outre cela à la peine temporelle, que le Roy avoit prescrite pour ces desobeissances: *Insuper & mulctam, quam gloriosissimus dominus Rex præcepto suo instituit, sustineat.* Enfin, ce Synode ex- C. 43.
communie les Juges seculiers, qui feront outrage aux mnindres Clercs, sans avnir esté requis par l'Evesque, l'Archidiacre, ou l'Archiprestre.

II. Il paroist par tous ces Canons que les Archiprestres estoient à la Campagne, & avoient une assez grande jurisdiction sur les Curez & sur les autres Ecclesiastiqnes de leur ressort. Lors que l'Evesque les avoir nne fois instituez, il ne pouvoit plus les en démettre que dans un Synode de ses Prestres aprés leur avoir fait leur procés, & c'eut esté une detestable simonie, de donner cette dignité aux presens ou à l'argent, plûtost qu'au merite. *Vt Epis-* Turon. 2. c. 7.
copus nec Abbatem, nec Archipresbyterum sine omnium suorum Compresbyterorum & Abbatum consilio de loco suo præsumat ejicere, neque per præmia alium ordinare, nisi facto Concilio tam Abbatum, quam Presbyterorum suorum, quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium Presbyterorum Consilio refutetur.

III. Gregoire de Tours met aussi les Archiprê-
tres dans les Paroisses des Champs: *Archipresbyter* Mirac. l. 1. c. 78.
Parochia Nemausensis, &c. Archipresbyter, qui L. 2. c. 22.
tunc locum illum regebat, &c. Cum Archipresby- De glor.
ter loci Eulalius Clericos convivio invitasset, Eda- Confess. c. 5.
tius vero alius Presbyter viduis ac pauperibus reli- Vita Patrum
quis edulium præpararet, &c. Archipresbyter Me- c. 9.
reensis vici, &c. Tous ces endroits ne nous semblent placer les Archiprestres que dans la Campagne, on en gouvernant leur Paroisse particuliere, ils avoient encore une intendance generale sur les autres qui leur estoient voisines. Si ce n'est qu'on s'imaginast, comme ces mêmes endroits semblent aussi l'insinuer, que l'Archiprestre fut le principal Prestre, ou le Curé de chaque Paroisse qui devoit veiller sur les autres Prestres & Ecclesiastiques du même lieu.

IV. En effet, on ne peut douter que dans les Eglises Cathedrales & dans tous les Chapitres il n'y eût un Archiprestre, qui estoit le premier, le plus ancien, & le plus digne des Prestres. Cela paroist admirablement dans la lettre que le Pape Jean IV. écrivit aprés son élection, & avant son couronnement, aux Abbez & aux Docteurs d'Ecosse ou d'Islande. Bede l'a inserée dans son Histoire, & Beda l. 2. c.
on y vnit l'Archiprestre de l'Eglise Romaine paroî- 19.
tre devant le Pape élû, qui n'estoit que Diacre. *Hilarius Archipresbyter, & servans locum sanctæ Sedis Apostolicæ, Ioannes Diaconus & in Dei nomine Electus, Ioannes Primicerius & servans locum sanctæ Sedis Apostolicæ, & Ioannes servus Dei, Consiliarius ejusdem Apostolicæ Sedis.* Voila ceux par qui fut souscrite la lettre envoyée en Irlande pour l'affermissement de la Foy & de la discipline. Il est clair que ce sont les Chefs du Clergé de Rome, c'est à dire le premier des Prestres qui precede le Pape élû, le premier des Diacres, le premier du bas Clergé, & le premier des autres Offi-

ciers, qui prend la qualité de Conseiller, comme nous dirons plus bas. La même chose paroist par la *Can. 5.* Concile de Merida, qui ordonne que l'Evesque qui ne pourra pas assister au Concile Provincial, y envoyera son Archiprestre, ou le plus habile de ses Prestres. *Ad suam personam non aliter, nisi aut Archipresbyterum suum diriget: aut si Archipresbytero impossibilitas fuerit, Presbyterum utilem, cujus dignitas cum prudentia pateat.* Mais un des *Can. 10.* Canons suivans de ce Concile a un admirable rapport avec cette lettre du Clergé de Rome, dont nous venons de parler. Car il y est ordonné qu'il y aura dans toutes les Eglises Cathedrales un Archiprestre, un Archidiacre & un Primicier. *Vt omnes Episcopi infra nostram Provinciam constitutô in Cathedralibus Ecclesiis, singuli Archipresbyterum, Archidiaconum & Primicerum habere debeamus.*

V. Saint Isidore Evesque de Seville parle certainement de ces Archiprestres des Cathedrales, quand il les declare Superieurs des autres Prestres, Vicaires de l'Evesque dans les fonctions sacrées du Sacerdoce & des Sacremens, mais soûmis à l'Archidiacre, qui est le Vicaire General pour tout l'e- *Epist. ad Ludefridum, Episc. Cordub. pag. 616.* xercice de la jurisdiction Episcopale. *Archipresbyter vero se esse sub Archidiacono, ejusque praeceptis sicut Episcopi sui sciat obedire: & quod specialiter ad ejus ministerium pertinet, super omnes Presbyteros in ordine positos curam agere, & assidue in Ecclesia stare: & quando Episcopi sui absentia contigerit, ipse ejus Missarum solemnia celebret, & collectas dicat, vel cui ipse injunxerit.*

VI. Ce n'estoit peut-estre pas seulement pour les fonctions sacrées de l'Autel, que l'Archiprestre devoit suppléer au défaut de l'Evesque qui estoit ou absent, ou malade. Car le grand S. Gregoire ayant appris que l'Evesque de Cagliari Januarius, ou par negligence, ou par infirmité n'avoit pas toute l'application necessaire aux Hôpitaux, chargea de ce *L. 11. Ep. 59.* soin son Oeconome & son Archiprestre. *Oeconomum ejus Ecclesia atque Epiphanium Archipresbyterum commone, ut eadem Xenodochia sine periculo suo sollicite ac utiliter studeant ordinare.* Ce sçavant Pape n'ignoroit pas que les Conciles de Carthage avoient chargé immediatement l'Archiprêtre & l'Archidiacre du soin des pauvres.

VII. Disons maintenant quelque chose des fonctions des Prestres. Une partie de l'ancienne rigueur qui reservoit aux Evesques presens presque toutes les fonctions du Sacerdoce, subsistoit encore, mais elle se relâchoit peu à peu, moins par la negligence des Evesques, que par l'impossibilité de faire tout par eux-mêmes, dans le prodigieux accroissement, que l'Eglise prenoit de jour à autre. Les Prestres disoient plus souvent la Messe qu'auparavant; mais ils s'abstenoient de la dire au même Autel, où l'Evesque l'avoit dite le même jour: *Non licet in altario, ubi Episcopus Missas dixerit, ut Presbyter in illa die Missas dicat.* Ils pouvoient donc la dire aprés un autre Prestre sur le même Autel. Ainsi l'autre partie du même Canon X. du Synode d'Auxerre, défend au même de dire deux Messes en un jour sur le même Autel: *Non licet super* *De glor. Confess. c. 50.* *uno altario, in una die duas Missas dicere.* Car Gregoire de Tours dit que le saint Prestre Severin disoit tous les Dimanches deux Messes en deux *An. 439. c. 5.* Eglises distantes de vingt milles l'une de l'autre. Le Concile de Riez témoigne qu'on avoit commencé de permettre aux Prestres de donner la benediction dans les ceremonies particulieres & aux champs, *Visum est omni Presbytero per familias, per agros, per privatas domos, pro desiderio fidelium, facultatem benedictionis aperire, quod nonnullas jam Provincias habere succurrit.* *Conc. Agath. an. 506. c. 44.* Mais ils ne le pouvoient pas dans les Eglises, non plus que d'y recevoir les Penitens, comme il paroist encore par le Concile d'Agde. *Benedictionem super plebem in Ecclesia fundere, aut poenitentem in Ecclesia benedicere Presbytero penitus non licebit.* *Conc. Arausic. an. 441. c. 1.* Le Concile I. d'Orange leur avoit permis en l'absence de l'Evesque de recevoir par le Chrême & la Benediction les heretiques qui se convertissoient au dernier moment de leur vie. *Haereticos in mortis discrimine positos, si Catholici esse desiderant, si desit Episcopus, à Presbyteris cum Chrismate & benedictione consignari placuit.* *Aurel. 1. c. 26.* Les plus anciens Canons avoient permis aux Prestres la reconciliation des Penitens en l'absence de l'Evesque. Le Concile I. d'Orleans leur permettoit de celebrer la Messe, mais non pas de benir le peuple en l'absence de l'Evesque.

VIII. Mais en peu de temps les Prestres se trouverent estre en quelques lieux les Ministres ordinaires de la penitence publique, & ce fut peut-estre ce qui causa le desordre auquel le Concile III. *An. 589.* de Tolede tâcha d'apporter remede. *Tolet. 3. Can. 11. 12.* Car les Prêtres moins zelez pour la severité de la Discipline, que n'avoient esté les Evesques, accordoient la penitence & la reconciliation autant de fois que les pecheurs la demandoient, & ainsi la frequence des penitences faisoit voir qu'il n'y en avoit point du tout. *Vt quotiescumque peccare libuerit, toties à Presbyteris, se reconciliari expostulent.* Ce Concile pour parer à ce mal, ordonna qu'on gardast la rigueur des anciens Canons de la penitence. *Quicumque ab Episcopo, vel Presbytero, sanus vel infirmus poenitentiam postulat, &c.* Il est probable que ce changement se fit premierement pour le temps de Pasques, où le nombre excessif de ceux qu'il falloit ou baptiser, ou reconcilier obligea les Evesques de relascher ce qu'ils s'estoient ordinairement reservez. Cela paroist par les Canons Romains envoyez en France, que le Pere Syrmond a donnez dans ses Conciles de France. *Pascha tempore Presbyter & Diaconus per parochias dare remissionem peccatorum & ministerium implere consueverunt, etiam praesente Episcopo. In fontem quoque illi descendunt, illi in officio sunt. Reliquis vero temporibus, ubi aegritudinis necessitas compellit, specialiter Presbytero licentia est, per salutaris aqua gratiam dare indulgentiam peccatorum.* *Tom. 1. Conc. Gall. pag. 589.*

IX. Ajoûtons que ce fut en ce mesme temps qu'on commença de n'admettre plus que les Prêtres dans les Conciles, & d'en exclure les Diacres. Car ils y avoient toûjours assisté, les Prestres assis, les Diacres debout derriere les chaires des Evêques & des Prestres. Au Concile d'Agde on voit les souscriptions des Prestres & des Diacres deputez par les Evesques, aprés celles des Evesques. Au Concile Romain sous le Pape Gregoire le grand *L. 4. Ep. 44.* les Evesques & les Prestres seuls avoient souscrit, quoy que les Diacres y assistassent. Dans les plus anciens Synodes Romains les Diacres aussi souscrivoient. Le Concile de Merida défendit aux Eves- *Emerit. Conc. c. 5.* ques qui ne pourroient pas assister au Concile Provincial d'y plus envoyer des Diacres; *Diaconus*

enim quia Presbyteris junior esse videtur, sedere cum Episcopis in Concilio nulla ratione permittitur. Il falloit donc y envoyer des Prestres.

X. Afin qu'on ne nous blâme pas d'avoir entierement obmis les Chorevesques qui n'estoient pas encore éteints; disons que leur ministere avoit beaucoup de rapport avec celuy des Archiprestres de la campagne, s'il est vray que ces Archiprestres eussent beaucoup de Curez dans leur ressort. Isidore de Seville dit que les Chorevesques sont les Vicaires de l'Evesque dans la campagne, & dans les Villages ou Cures de leur département, où ils peuvent ordonner des Soudiacres, & tous les autres Clercs inferieurs, mais non pas des Diacres ou des Prestres. [*De Offic. Eccl. l. 2. c. 6.*] *Chorepiscopi, id est, Vicarij Episcoporum, ad exemplum* LXX. *seniorum: tanquam Sacerdotes propter sollicitudinem pauperum. Hi in villis & vicis instituti, gubernant sibi commissas Ecclesias, habentes licentiam constituere Lectores, Subdiacones, &c.*

XI. Avant que de passer aux Archidiacres il sera bon de faire icy un sommaire des anciens avantages des Prestres & des Diacres, qui leur ont esté encore conservez dans ce second âge de l'Eglise, que nous étendons jusqu'au regne de Pepin & de Charlemagne. Ce seroit la matiere d'un long discours, mais nous n'en donnerons qu'un abregé fort court.

[*An. 614. n. 1.*] XII. Dieudonné de Soudiacre qu'il estoit, ayant esté creé Pape, Baronius remarque fort bien que ce fut le premier exemple qu'on puisse découvrir d'un choix pareil, la loy Ecclesiastique ordonnant que les Evesques soient élus du corps des Prêtres ou des Diacres. Nous dirons en son lieu quand on mit le Soudiaconat entre les Ordres Sacrez, & quand par consequent on permit d'élire les Evêques d'entre les Soudiacres. Car cet exemple de Dieudonné n'eut point de suite. [*Baron. an. 649. n. 25. 60.*] La lettre Synodale du Pape Martin & du Concile Romain en 649. est adressée selon l'ancien usage aux Evesques, aux Prestres, aux Diacres, & aux Abbez de toute l'Eglise. Ce mesme Pape ayant nommé Jean Archevesque de Philadelphie pour son Vicaire Apostolique dans tout l'Orient, il luy ordonna de consacrer des Evêques, des Prestres & des Diacres dans toutes les Eglises du Patriarchat d'Antioche & de Jerusalem, que la fureur des Sarrasins avoit rendu vacantes, & que les Prelats Monothelites tâchoient de s'assujetir. Le Livre de la Vie des Papes en abregé qu'on cite ordinairement sous le nom d'Anastase Bibliothecaire, n'obmet jamais l'article de leurs ordinations, mais il ne leur fait jamais ordonner que des Evesques, des Prestres & des Diacres, sans qu'il y soit jamais parlé des Ordres inferieurs. [*Baron. an. 684. n. 5. 705. n. 1. 731. n. 1.*] Dans l'élection du Patriarche Germain de Constantinople en 714. les Prestres & les Diacres sont particulierement remarquez comme contribuant à l'élection, & se distinguant du reste du Clergé. [*Baron. ibi.*] L'Histoire de la Propagation de la Foy dans l'Allemagne en 738. & 739. nous fait voir des Evesques & des Prestres qui sement & qui moissonnent ce champ spirituel, mais Bede nous apprend que les Diacres furent aussi les cooperateurs de ce Ministere Apostolique dans l'Angleterre, quand il dit, que le Predicateur Apostolique Ced, [*Baron. an. 655. n. 7.*] n'eut pas plûtost esté ordonné Evesque qu'il ordonna des Prestres & des Diacres, pour se décharger sur eux d'une partie des fonctions

Apostoliques. Le Pape Zacharie en 742. recommandant à son Legat Boniface la reformation de l'Eglise de France, il le charge particulierement de la purger de tous les Evesques, des Prestres & des Diacres qui seroient atteints de quelque irregularité criminelle. [*Baron. an. 742. n. 7. 25. 27.*] Les Reglemens que Boniface fit faire dans les Conciles de Liptines & de Soissons, pour avancer cette reforme, étoient singulierement concertez pour les Prestres & les Diacres. Le Pape Zacharie écrivant à l'Eglise Gallicane, pour autoriser son Legat, fit cette adresse remarquable. *Universis Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, Ducibus, Comitibus, omnibusque Deum timentibus per Gallias.* Où l'on voit tout le corps du Clergé placé avant les Seigneurs, & composé d'Evesques, de Prestres & de Diacres, sans qu'il y soit parlé des Clercs inferieurs. [*Idem an. 743. n. 1. 18. 19.*] Le mesme Pape Zacharie prescrivant une inviolable continence aux veuves des Clercs majeurs, ne parle que de la veuve d'un Prêtre, ou d'un Diacre, *Presbyteram, Diaconam*: ce qui nous montre que la loy du Celibat n'estoit encore rigoureusement observée, ny mesme exigée que des Evesques, des Prestres & des Diacres, & de leurs épouses, mesme durant leur veuvage. Ce Pape envoya en 744. au Clergé & aux Princes de France un Capitulaire de reformation, ou un Sommaire de divers articles tirez des anciens Canons, qui ne contiennent que les reglemens les plus importans pour la conduite des Evesques, des Prêtres & des Diacres. Et écrivant à son Legat Boniface [*Baron. an. 747. n. 2. 748. n. 7.*] en 748. Voicy comme il luy parle & comme il nous forme l'idée de l'Eglise Gallicane, *Conforta orthodoxos Episcopos, Sacerdotes atque Levitas, caterosque Clericos, religiosos Abbates & Monachos, pariterque religiosissimos duces.* Les lettres de ce Pape en la mesme année se trouvent adressées aux Evesques, aux Prestres & aux Diacres.

XIII. En voila assez pour ne plus douter. 1. Que ces trois Ordres Sacrez n'ayent encore esté dans la mesme consideration qu'ils estoient pendant les premiers siecles. 2. Que la qualité de Prestre & de Diacre n'ait esté un titre non seulement d'Ordre, mais de Benefice & de dignité aussi bien que l'Episcopat. 3. Que tous les Curez ne fussent encore entendus par le nom de Prestres. 4. Que tous les Prestres d'un Diocese, d'une Province, ou d'un Royaume, ne fissent un corps illustre & éclatant, avec & aprés celuy des Evesques. 5. Que les Diacres n'eussent encore beaucoup de part, & beaucoup plus que dans les siecles suivans, dans le maniment des affaires Ecclesiastiques, dans l'administration de la parole divine & des Sacremens, dans l'exercice de la jurisdiction Episcopale. 6. Enfin qu'on ne mit une difference comme infinie entre ces trois Ordres, dont l'institution est certainement divine, & les autres Ordres inferieurs, dont l'Eglise a sagement institué les divers exercices, comme un necessaire apprentissage pour nous preparer à loisir au divin Sacerdoce.

Les plus importans de ces privileges particuliers des Prestres & des Diacres, seront éclaircis plus à loisir dans la suite de cette Partie. Je ne me suis pas arresté à la presence des Diacres & des Prestres aux Conciles, parce que les Eglises n'ont pas eu en ce point une parfaite uniformité entre elles. Mais il ne faut pas oublier que le Concile d'Arles en 554. défendit aux Curez de plus entreprendre de dé-

poser des Diacres, ou des Soudiacres, sans l'aveu de l'Evesque. Ils pouvoient donc encore le faire, aprés en avoir averty l'Evesque, & ils pouvoient à l'insceu mesme de l'Evesque déposer les Clercs inferieurs au dessous du Soudiaconat. *Vt Presbyter Diaconum, vel Subdiaconum de ordine deponere nescio Episcopo suo non præsumat, &c.*

Can. 4.

CHAPITRE XIII.

Des Archidiacres.

I. L'Archidiacre estoit le Vicaire general de l'Evesque, & exerçoit toute sa jurisdiction, soit volontaire, soit contentieuse. Preuve.

II. III. Autres preuves. Il exerçoit mesme la charge de l'Oeconome & du Chantre.

IV. V. VI. Sa jurisdiction particuliere sur les causes des Clercs.

VII. Sa maison estoit l'Ecole de tous les Clercs inferieurs.

VIII. La grande habileté qui estoit necessaire à un Archidiacre.

IX. Sa jurisdiction sur les Curez, & sur les Archiprestres mesmes.

X. XI. Il n'y avoit qu'un Archidiacre dans les Cathedrales. Canon contraire du Synode d'Auxerre.

I. Les Archidiacres ont esté les Grands Vicaires, & en même temps les Officiaux des Evesques dans tout l'exercice de leur jurisdiction volontaire ou contentieuse. L'Auteur de la vie de saint Leger Evesque d'Autun le dit formellement, en parlant de ce Saint, alors Archidiacre de Poitiers, à qui il donne aussi toute la science du droit civil & canonique, toute l'éloquence, & enfin toute la sainteté & l'integrité necessaire pour un si important ministere. *Infra viginti annos ad officium electus est Diaconatus, atque ab ipso Pontifice consecratus. Deinde non multo exacto tempore Archidiaconus effectus, omnibus ejus diœcesis Ecclesiis ab eodem Pontifice præfectus atque prælatus est. Erat enim egregiè facundus, prudentia providus, Dei Zelo & amore fervidus, Scripturæ divinæ, tum etiam Pontificij juris & civilis cognitione, pene omnes ejus Parochiæ quam administrandam susceperat habitatores antecedebat. Et brevi quidem temporis spatio sub illo Antistite magnam pacem Pictavensi solo regiminis sui providentia conciliavit.*

Duchesne Hist. Franc. Tom. 1. pag. 618.

II. Cette admirable peinture d'un Archidiacre ne répond pas mal à la description qu'Isidore de Sevile nous a laissée de ses vertus & de ses pouvoirs. *Archidiaconus imperat Subdiaconis & Levitis. Quis Levitarum Apostolum & Evangelium legat, quis preces dicat, seu Responsoria in Dominicis diebus aut solemnitatibus decantet. Sollicitudo quoque Paræciarum & ordinatio, & jurgia ad ejusdem pertinent curam. Pro reparandis diœcesanis basilicis ipse suggerit Sacerdoti: ipse inquirit Paræcias cum jussione Episcopi, & ornamenta vel res basilicarum & Paræciarum gesta, & libertatum Ecclesiasticarum Episcopo idem refert. Collectam pecuniam de communione ipse accipit, & Episcopo defert, & Clericis partes proprias idem distribuit. Ab Archidiacono nunciantur Episcopo excessus Diaconorum. Ipse denunciat Sacerdoti in sacrario jejuniorum dies, atque solemnitatum, & ab ipso publice in Ecclesia prædicantur. Quando vero Archidiaconus absens est, vicem ejus Diaconus sequens adimplet.* Outre les fonctions du Grand Vicaire & de l'Official, voila l'Archidiacre encore chargé de celles de l'Oeconome & du Chantre au moins en partie. Mais ces paroles d'Isidore nous font clairement voir, que toute la jurisdiction Episcopale, tant pour le spirituel, que pour le temporel luy estoit entierement confiée, aussi bien que la visite & la surintendance des Paroisses de la Campagne.

Epist. ad Ludfredum Episc. pag. 615.

III. Venantius Fortunatus écrivant à l'Archidiacre de Meaux, ne met point de bornes à sa charge de Vicaire General de l'Evesque. *Det sibi larga Deus, qui curam mente fideli de grege Pontificis Magne Minister habes.* C'est à dire qu'il estoit le *Ministre* universel de l'Evesque dans toute l'étenduë de son Empire Sacerdotal. Aussi un Evesque de France ne crut pas devoir demander pour luy au Pape saint Gregoire l'usage des Dalmatiques, qui n'estoit pas encore si commun, qu'il ne le demandast aussi pour son Archidiacre, ce que ce Pape accorda à l'un & à l'autre. *Petita concedimus, atque te & Archidiaconum tuum Dalmaticarum usu decorandos esse concedimus, easdemque Dalmaticas transmisimus.* L'Histoire de l'Archidiacre Atien qui ferma la bouche a l'Evesque d'Antioche Melece, pour l'empêcher de faire une Profession de Foy Catholique, montre assez quel accés & quel pouvoir avoit l'Archidiacre auprés de l'Evesque. Comme celle de saint Jean l'Aumônier montre son autorité sur tous les Clercs. Car ce saint Patriarche d'Alexandrie estant à l'Autel se fit montrer par son Archidiacre un Diacre irreconciliable avec son ennemy, & le força de se reconcilier à l'heure même publiquement, avant que de recevoir le Corps adorable de l'Hostie d'amour & de paix.

Pœmatum l. 3.

L. 7. Ep. 112.

In vita ejus c. 16.

IV. Mais voicy bien d'autres preuves pour justifier cette pleine jurisdiction de l'Archidiacre sur tous les Clercs. Les Juges seculiers ne pouvoient connoistre des causes entre les Clercs & les Laïques sans l'Archidiacre, ou une autre dignité du Chapitre: *Quæcumque causatio quoties inter secularem & Clericum vertitur, absque Presbytero aut Archidiacono, vel si quis esse præpositus Ecclesiæ dignoscitur, Iudex publicus audire negotium non præsumat.* Mais les Ecclesiastiques ou les Curez qui desservoient les Paroisses situées dans les maisons des Grands, s'ils n'estoient parfaitement obeissans à l'Archidiacre, *Ab Archidiacono civitatis admoniti*; ils estoient châtiez selon leurs demerites, *corrigantur secundum Ecclesiasticam disciplinam.* Si l'Archiprestre par une complaisance lâche & criminelle n'avertissoit pas l'Evesque ou l'Archidiacre de l'incontinence des Prestres, ou des autres Clercs majeurs, il estoit suspendu pour un an de la Communion: *Et Archipresbyter hoc Episcopo, aut Archidiacono non innotuerit, sileat.* On decerne aussi des peines tres-severes contre les Abbez, qui ne puniront pas les desordres scandaleux de leurs Religieux, ou qui n'en avertiront pas l'Evesque ou l'Archidiacre: *Aut Episcopo, aut Archidiacono non innotuerit.* Enfin, si les Seigneurs des Villages où les Paroisses estoient situées, empêchoient les Archidiacres d'exercer leur jurisdiction sur les Curez & autres Ecclesiastiques de ces Paroisses, le Concile de Challon les frappe d'anatheme. *Et jam nec ipsos Clericos, qui ad ipsa ora-*

Autissiodor. 43.

Aurel. 4. c. 20.

Ibid. c. 26.

Autissiodor. c. 20. 25.

Cabilon an. 650. Can. 14.

toria deserviunt, ab Archidiacono coërceri permittant, &c. Quod si quis contradixerit, communione privetur.

V. Le Concile I. de Mâcon ne permet pas aux Clercs de plaider entr'eux devant un autre tribunal, que celuy de l'Evesque, des Prestres, ou de l'Archidiacre : Can. 8. *Omne negotium Clericorum, aut in Episcopi sui, aut in Presbyterorum vel Archidiaconi præsentia finiatur.* Mais comme la jurisdiction de l'Evesque s'étendoit sur toutes les personnes miserables, le Concile II. de Mâcon défendit aux Juges publics de connoistre des causes des veuves & des pupilles, sans estre assistez de l'Evesque ou de l'Archidiacre, ou de quelque Prestre. Can. 12. *Decernimus ut judices non prius viduas aut pupillos conveniant, quam Episcopo nunciarint, cujus sub velamine degunt. Quod si Episcopus præsens non fuerit, Archidiacono vel Presbytero cuidam ejus, ut pariter sedentes, communi deliberatione causis eorum terminos figant, ita juste ac recte, ut deinceps de talibus antedictæ persona non conquassentur.* Le Concile V. d'Orleans ordonna que l'Archidiacre, ou le Prevost de l'Eglise visiteroit les prisons tous les jours de Dimanche, pour s'informer de l'estat & des besoins de tous les prisonniers, afin que l'Evesque ne les laissast pas manquer de ce qui leur estoit necessaire. Can. 50. *Ab Archidiacono seu præposito Ecclesiæ singulis diebus Dominicis requirantur.* Ce Prevost ne me paroist autre que l'Archiprestre, & on en peut tirer une conjecture du Canon XX. du Concile IV. d'Orleans, confronté avec le Canon XLIII. du Synode d'Auxerre. Car ce dernier nomme l'Archiprestre au lieu du Prevost qui est nommé dans l'autre. Mais cependant cette qualité de Prevost, *Præpositus*, s'introduisoit dans les Eglises.

VI. Or c'estoit principalement sur tous les Clercs inferieurs que l'Archidiacre faisoit éclater les marques de son autorité, comme sur ses vassaux, qui tenoient de luy comme une portion & un démembrement du Diaconat. Le Concile d'Agde luy permet de couper les cheveux aux Clercs qui les porteront trop longs, malgré toute leur resistance. Can. 10. *Clerici qui comam nutriunt, ab Archidiacono, etiamsi noluerint, inviti detondeantur.*

VII. Tous les Clercs inferieurs estoient non seulement leurs sujets, mais aussi leurs Disciples. Car les Archidiacres estoient toûjours les plus habiles du Clergé : & leur maison estoit l'Ecole de tous les jeunes Ecclesiastiques. La science & la pratique se trouvoient heureusement reunies dans les Archidiacres, & tous les Clercs avoient en leur personne non seulement un Maistre, mais un modele vivant de toutes les vertus Clericales. *Sciat me emissum ab* Historia L. 6. c. 36. *Archidiacono & præceptore, &c.* dit Gregoire de Miruc. L. 1. c. 75. Tours. Et en un autre endroit, *Erat Archidiaconus Ioannes nomine, valde religiosus, & in Archidiaconatu suo studium docendi parvulos habens.* Vita Patrum c. 9. Et parlant ailleurs de l'Archidiacre de Bourges, il le fait paroistre comme le Superieur de la Communauté, où tous les Diacres & les autres moindres Clercs vivoient & mangeoient ensemble ; en sorte que cet Archidiacre ne pouvoit souffrir les austeritez extraordinaires de l'un d'eux, croyant que cette singularité blessoit les loix & la bien-seance de la vie commune. Hist. l. 5. c. 20. Enfin Bede nous apprend que l'Archidiacre de Rome Boniface pouvoit répandre les torrens de sa profonde érudition, non seulement sur le Clergé de Rome, mais aussi sur tous les étrangers qui y accouroient de toutes parts, comme à la patrie & à la source de la science, aussi bien que de la Discipline de l'Eglise. *Veniens Romam Vuilfridus, & orationibus ac meditationi rerum Ecclesiasticarum quotidiana mancipatus instantia, pervenit ad amicitiam viri sanctissimi ac doctissimi, Bonifacij videlicet Archidiaconi, qui etiam Consiliarius erat Apostolici Papæ, cujus Magisterio, quatuor Evangeliorum libros ex ordine didicit, computum Paschæ rationabilem, & alia multa, quæ in patria nequiverat, Ecclesiasticis Disciplinis accommoda, eodem Magistro tradente percepit.*

VIII. C'est cette habileté extraordinaire des Diacres & des Archidiacres qui les a si souvent élevez au Souverain Pontificat, comme saint Leon, saint Gregoire, Boniface & tant d'autres. C'est ce qui leur a donné la qualité & la charge de Promoteur dans les Conciles Generaux & Nationaux, comme il paroist par le Canon IV. du Concile de Tolede IV. C'est ce qui a fait faire ce reglement au Concile d'Agde, que si l'Archidiacre n'a pas Can. 23. toutes les lumieres, ny cette humeur agissante que sa charge demande, l'Evesque luy laissera le nom & le rang qu'il a, mais il donnera le maniment des affaires à celuy qu'il jugera le plus propre, *Sane si officium Archidiaconatus propter simpliciorem naturam implere, aut expedire nequiverit, ille loci sui nomen teneat ; & ordinationi Ecclesiæ, quem elegerit Episcopus, præponatur.*

IX. C'est encore la mesme raison qui ayant fait remettre toute la jurisdiction de l'Evesque entre les mains de l'Archidiacre, l'a aussi élevé au dessus des Prestres mesmes, & sur tout sur ceux de la campagne. Le Concile *in Trullo* ne donne la preseance aux Diacres devant les Prestres que lors qu'ils tiendront la place de leur Patriarche, ou de leur Metropolitain, qui leur aura commis quelque affaire importante. *Statuimus, ut Diaconus etiamsi* Can. 7. *in dignitate, id est in quovis sit officio Ecclesiastico, ἐν ἀξιώματι, τουτέστιν, ὀφφικίῳ, ante Presbyterum ne sedeat, præterquam si proprij Patriarchæ, vel Metropolitani vicem gerens, adsit in alia civitate, super aliquo capite ; tunc enim ut locum illius implens honorabitur.* Nous parlerons plus bas de ces *Offices*, que les Grecs mesmes nommoient de ce nom d'Offices. Mais ce n'est pas de la preseance dont je veux icy parler, c'est de la superiorité effective, & de la jurisdiction que l'Archidiacre comme grand Vicaire & Vicegerant universel de l'Evesque exerçoit sur les Prestres & sur l'Archiprestre mesme, comme nous avons déja montré par tant de preuves dans ce Chapitre, & comme Isidore le dit en termes precis : *Archipresbyter vero* Epist. ad Laudfredum p. 616. *se esse sub Archidiacono, ejusque præceptis, sicut Episcopi sui, sciat obedire.*

X. On a pû remarquer jusqu'à present qu'il n'y avoit qu'un Archidiacre, & qu'il n'y en avoit que dans les Eglises Cathedrales. Le Concile de Merida l'a dit si formellement qu'il n'y a pas de replique. Can. 10. Il ne pouvoit y avoir qu'un premier entre les Diacres, aussi bien qu'entre les Prestres ; & c'estoit celuy qu'on appelloit Archidiacre & Archiprestre. Le Concile d'Agde suppose bien qu'il n'y en a qu'un, lors qu'il luy substituë non pas un autre Archidiacre, mais un autre Diacre au choix de l'Evêque. Les saints Papes Leon & Gregoire n'eussent

pas eu sujet de faire tant de plaintes de la promotion malitieuse & offensante de l'Archidiacre à la Prêtrise, si les Evesques eussent pû se donner plusieurs Archidiacres.

XI. C'est ce qui me fait un peu douter du Canon VI. du Synode d'Auxerre, où il est parlé de l'Archidiacre & mesme de l'Archifoudiacre d'une simple Paroisse. L'un est aussi extraordinaire que l'autre est inoüy; à moins que ce fut une coûtume particuliere & tres-singuliere du Diocese d'Auxerre, de donner ces noms au premier d'entre les Diacres & au premier des Soudiacres d'une Paroisse. En ce cas on pourroit autoriser cet usage par celuy des Monasteres Orientaux, où saint Jean Climaque donne plusieurs fois le nom d'Archidiacre au premier des Diacres. [*Scala gr. 4.*]

CHAPITRE XIV.

Des Soudiacres, des Lecteurs & des autres Ordres Inferieurs.

I. Les Clercs Mineurs mesmes travailloient au salut des ames, & s'élevoient par là aux Ordres Superieurs.

II. Les Soudiacres touchoient les vases sacrez, & presentoient les offrandes au Diacre; c'est pour cela que saint Gregoire les obligea au Celibat.

III. Il distinguoit pourtant bien les Soudiacres, des Diacres, à cause du Sacerdoce, dont ceux cy sont participans.

IV. V. Regles admirables de saint Isidore, de la science, de la pieté, de l'abstinence & des jeûnes des Chantres & des Lecteurs.

VI. VII. Le chant de l'Eglise Romaine fut porté en Angleterre par deux saints & sçavans Evesques, & par un Archichantre de Rome.

VIII. Nouvelles preuves que les plus saints & les plus sçavans Evesques ont aimé & cultivé le chant, comme un moyen propre pour convertir les ames.

IX. Saint Gregoire Pape enseigna luy-mesme le chant, compila les livres du chant Ecclesiastique, envoya des Chantres par tout l'Occident.

X. Dans la France les Chantres n'estoient ny moins sçavans, ny moins pieux, ny moins élevez en dignité

XI. Ecole des Chantres. Nombre des Chantres à Constantinople.

I. Les Soudiacres, les Acolythes, les Lecteurs & les autres moindres Beneficiers ne laissoient pas de s'appliquer à la conversion des ames, & de monter par ces honorables degrez aux Ordres superieurs. C'est ce que saint Gregoire témoigne d'un Acolythe écrivant à un Evesque de Corse: *Latorem præsentium Acolythum fecimus, quem ad obsequia vestra transmisimus, ut si in lucrandis animabus amplius servierit, proficere amplius possit.* [*L. 7. Ep. 2.*] Saint Isidore regarde les Lecteurs & les Chantres comme des Predicateurs qui instruisent les peuples par la lecture des saints Livres, & les animent à la vertu par la douceur de leur chant. [*Orig. l. 7. c. 12.*] *Lectores à legendo & Psalmista à psalmis canendis vocati: illi enim prædicant populis, quid sequantur; isti canunt, ut excitent ad compunctionem animos audientium.* Ce Pere parle ensuite de deux sortes de Chantres, sans remarquer neanmoins si on les distinguoit dans l'Eglise: *Præcentor, qui vocem præmittit in cantu. Succentor, qui subsequenter canendo respondet.*

II. Je ne m'arresteray pas à rapporter toutes les fonctions que ce Pere assigne à chaque Ordre, elles sont les mesmes que nous les voyons encore à present. Il donne aux Soudiacres la charge de recevoir les offrandes des fideles, & les remettre entre les mains des Diacres pour estre offertes sur l'Autel. *Oblationes in templo Dei à fidelibus ipsi suscipiunt, & Levitis superponendas altaribus deferunt.* [*Ibidem.*] C'est apparemment ce qui éleva peu à peu le Soudiaconat au rang des Ordres sacrez, & ce qui obligea saint Gregoire d'assujetir indispensablement les Soudiacres à la loy de la continence, comme nous dirons plus bas en parlant du Celibat. Isidore nous l'apprend ainsi, *Isti vasa quoque corporis & sanguinis Christi Diaconibus ad altare offerunt. De quibus quidem placuit Patribus, ut quia sacra mysteria contrectant, casti sint, & continentes ab uxoribus; juxta illud, Mundamini qui fertis vasa Domini.* [*De Eccles. Offic. l. 2. c. 10.*]

III. Saint Gregoire ne laissa pas de mettre une grande difference entre le Soudiaconat & les Ordres sacrez qui se donnent par l'imposition des mains. Car Jean Diacre remarque dans la vie de ce Pape, qu'il fit chastier un Soudiacre coupable de la mesme peine infamante, que si c'eut esté un laïque, au lieu que si c'eut esté un Diacre, il se fut contenté de le déposer de son ministere. *Quia Subdiaconus impositionem manus qua carere potuisset, non habuit, non Sacerdotio, sed officio caruit, & tanquam reverà infamis meruit verberibus castigari. Quod enim esset Diacono gradum amittere, hoc fuit Subdiacono famæ plenitudine caruisse.* [*L. 4. c. 31.*] Il parle du Diaconat comme d'une portion du Sacerdoce, du Soudiaconat, comme d'un Office.

IV. Le mesme Isidore tasche encore de faire du Lecteur un Predicateur, & il veut que sa lecture par la sçavante varieté des tons, des accens, & des affections fasse également paroistre & repande dans son auditoire sa science & sa pieté. *Sunt enim Lectores, qui verbum Dei prædicant, &c. Qui promovetur ad hunc gradum, erit doctrina & libris imbutus, sensuumque ac verborum scientia perornatus, &c. Ut ad intellectum omnium mentes sensusque promoveat, discernendo genera pronunciationis, atque exprimendo omnium sententiarum proprios affectus, modo indicantis voce, modo dolentis, modo increpantis, modo exhortantis.* [*De Eccles. Offic. l. 2. c. 11.*] Il estoit difficile que les Lecteurs s'acquitassent de cette charge en la maniere que ce Pere le demande, sans une intelligence au moins mediocre des Ecritures; & sans un zele veritable du salut du prochain.

V. Le Chantre doit autant chanter du cœur que de la bouche, pour inspirer par les oreilles dans le cœur des fideles, les mouvemens d'une pieté & d'une componction sincere. *Vox ejus Christianam simplicitatem demonstret, in ipsa modulatione, quæ non musica vel theatrali arte redoleat, sed quæ compunctionem magis audientibus faciat.* [*Ibid. c. 12.*] C'estoit pour cela que les Anciens se preparoient au chant par le jeûne, par l'abstinence, & en ne mangeant ordinairement que des legumes pour donner plus de force à leur voix. *Antiqui enim pridie quam cantandum erat, cibis abstinebant; psallentes tamen legumine in causa vocis assidue utebantur. Unde & Cantores apud Gentiles Fabarij dicti sunt.*

VI. Bede nous apprend dans son Histoire d'Angleterre, que l'Eglise d'York en l'absence de l'Evesque fut long temps gouvernée par le Diacre Jacques, dont la science, la sainteté & les predications enleverent au demon un riche butin, & un grand nombre de personnes qu'il baptisa durant la perse-

cution. Et la paix ayant esté ensuite renduë à l'Eglise, comme il avoit rang entre les excellens Chantres, il ne fut gueres moins utile à édifier les fideles par
L. 2. c. ult. son chant, & par sa pieté. *Reliquerat Paulinus in Ecclesia sua Eboraci Iacobum Diaconum, virum utique Ecclesiasticum & sanctum, qui multo ex hinc tempore in Ecclesia manens, magnas antiquo hosti prædas docendo & baptizando eripuit. Qui quoniam cantandi in Ecclesia erat peritissimus, recuperata postmodum pace, in Provincia crescente numero fidelium, etiam Magister Ecclesiasticæ cantionis, juxta morem Romanorum, seu Cantuariorum, multis cœpit existere.*
L. 4. c. 2. Le celebre Theodore Archevesque de Cantorbery répandit dans toute l'Angleterre ce tresor de la science & du chant Ecclesiastique, conforme aux usages de Rome. *Et quicumque Lectionibus sacris cuperent erudiri, haberent in promptu Magistros qui docerent: & sonos cantandi in Ecclesia, quos eatenus in Cantia tantum noverant, ab hoc tempore per omnes Anglorum Ecclesias discere cœperunt.* Le Promoteur de cette communication du chant de Rome & de Cantorbery par toute l'Angleterre, fut le saint & illustre Evesque Vuilfrid qui fut si zelé pour la Foy & la Discipline Catholique. *Qui primus inter Episcopos, qui de Anglorum gente essent, Catholicum vivendi morem Ecclesiis Anglorum tradere didicit.*

VII. Le mesme Archevesque Theodore vit assister à un de ses Synodes Jean Archichantre de l'Eglise de saint Pierre & Abbé du Monastere de saint Martin à Rome, que le Pape Agathon avoit envoyé en Angleterre pour s'instruire & pour l'informer ensuite de la pureté de la Foy des Anglois & pour y enseigner aux Monasteres le chant de l'Eglise Romaine. *Intererat huic Synodo, pariterque Catholicæ fidei decreta firmabat vir venerabilis Ioannes, Archicantor Ecclesiæ sancti Petri, & Abbas Monasterij B. Martini, qui nuper venerat à Roma, duce reverendissimo Abbate Biscopo, quatenus in Monasterio suo cursum canendi annuum, sicut ad sanctum Petrum Romæ agebatur, edoceret. Egitque Abbas Ioannes, ut jussionem acceperat*
L. 4. c. 18. *Pontificis, & ordinem videlicet, ritumque canendi & legendi, viva voce præfati Monasterij cantores edocendo, & ea quæ totius anni circulus in celebratione dierum festorum poscebat, etiam literis mandando: quæ hactenus in eodem Monasterio servata, & à multis jam sunt circumquaque transcripta. Non solum autem idem Ioannes ipsius Monasterij fratres docebat, verum de omnibus pene ejusdem Provinciæ Monasteriis, ad audiendum eum, qui cantandi erant periti, confluebant.* Ce passage de Bede nous fournit les reflexions suivantes. 1. Voila un *Archichantre*, dans l'Eglise de saint Pierre de Rome, qui estoit en mesme temps Abbé d'un Monastere de Rome. Cette dignité estoit donc importante, ce qui paroist encore par le soin que le Pape luy avoit donné d'examiner l'état de l'Eglise & de la Foy en Angleterre. *Non solum autem idem Ioannes ipsius Monasterij fratres docebat, &c. Excepto cantandi vel legendi munere, in mandatis acceperat ab Apostolico Papa, ut cujus esset fidei Anglorum Ecclesia diligenter edisceret, Romamque rediens referret.* On tint pour cela un Synode en Angleterre, il y assista, & en prit les actes pour les porter à Rome. Cela nous confirme dans la pensée que les Lecteurs & les Chantres en ces siecles estoient souvent tres-habiles dans toutes les sciences saintes. 2. Il est probable que les dignitez de Chantre ou Archichantre commencerent en mesme temps dans les autres Eglises à l'imitation de Rome. 3. Un Abbé d'un Monastere estoit membre & tenoit une dignité du Chapitre de saint Pierre de Rome. 4. Le chant, l'ordre des Offices, & toutes les ceremonies Romaines furent communiquées à l'Eglise Anglicane, qui ne faisant que de renaistre pour ainsi dire de ses cendres, ne pouvoit pas encore avoir eu le temps de se donner à elle-mesme tous ces avantages, avec cette perfection qui éclatoit dans la plus ancienne & la premiere de toutes les Eglises.

VIII. Le mesme Bede parle ailleurs d'un Religieux Anglois qui avoit receu du Ciel un don mi- L. 4. c. 24.
raculeux de faire des vers sur le champ sur les choses saintes, & de les chanter si melodieusement que plusieurs en estans touchez quittoient le Monde pour gagner le Ciel. *Cujus carminibus multorum sæpe animi ad contemptum seculi, & ad appetitum sunt vitæ cælestis accensi.* Cela montre qu'on ne se trompoit pas à cultiver le chant dans les seules veuës d'enflammer la pieté. Aussi le mesme Auteur dit que saint Vuilfrid estant encore jeune Religieux se resolut d'aller apprendre à Rome la pureté de la vertu, de la foy & du chant. *In Monasterio cum aliquot annos Deo serviret, animadvertit adoles-* L. 5. c. 20.
cens animi sagacis, minime perfectam esse virtutis viam, quæ tradebatur à Scotis; proposuitque animo venire Romam, & qui ad Sedem Apostolicam Ritus Ecclesiastici, sive Monasteriales servarentur, videre. Le successeur de saint Vuilfrid dans l'Episcopat, ne fut pas moins curieux du chant que luy, ny moins persuadé de l'importance de cette occupation toute celeste des Ecclesiastiques, qui leur fait déja sur la terre goûter les saints plaisirs, & faire les fonctions des Bienheureux. Ce fut Acca qui ne creut pas que l'Office de Chantre deshonorast l'Episcopat, ou pût estre malseant à un homme consommé dans la vertu & dans les lettres saintes.
Nam & ipse Episcopus Acca Cantor erat peritissi- C. 21.
mus, quomodo etiam in literis sanctis doctissimus, in Ecclesiasticæ quoque institutionis regulis sollertissimus, &c. Il avoit esté à Rome estant jeune avec saint Vuilfrid, *Romam veniens, multa illic, quæ in patria nequiverat, Ecclesiæ sanctæ institutionis utilia didicit.* Mais il fit depuis venir dans son Eglise & y conserva l'espace de douze années un excellent Chantre qui avoit esté Disciple des Disciples de saint Gregoire le grand à Cantorbery; *Cantorem quoque egregium, qui à successoribus discipulorum beati Papæ Gregorij in Cantia fuerat cantandi sonos edoctus, ad se suosque instituendos accersiit, ac per annos duodecim tenuit.*

IX. Il est donc vray que les mesmes Disciples de saint Gregoire Pape, qui furent les Apostres de l'Angleterre, y furent aussi les Instituteurs & les premiers Maistres du chant Ecclesiastique, & aprés avoir appris aux Anglois à connoistre Dieu, ils leur enseignerent aussi à chanter ses loüanges. Saint Gregoire luy-mesme qui a esté le plus admirable Theologien qui ait jamais remply le Siege de Pierre, ne croyoit pas s'abaisser trop, ou avilir la premiere dignité de l'Eglise, & la Majesté du royal Sacerdoce, en enseignant le chant aux jeunes Chantres de l'Eglise. *Propter musicæ compunctionem*

Joan. Diac. in ejus vita l. 2. c. 6. *dulcedinis Antiphonarium centonem, Cantorum studiosissimus, nimis utiliter compilavit: Scholam quoque Cantorum, quæ hactenus eisdem institutionibus in sancta Romana Ecclesia modulatur, constituit, &c. Usque hodie lectus ejus, in quo recubans modulabatur, & flagellum ipsius, quo pueris minabatur, veneratione congrua, cum authentico antiphonario reservatur.* Le mesme Jean Diacre dit ensuite que les François & les Allemans ont tasché d'imiter la douceur du chant Gregorien, mais qu'ils n'ont pû en atteindre la perfection à cause des additions qu'ils y ont faites, & que leur voix n'a pû s'adoucir jusqu'au point qu'il falloit. *C. 7. 8. ibid.* *Hujus modulationis dulcedinem inter alias Europæ Gentes Germani seu Galli discere, crebroque rediscere insigniter potuerunt; incorruptam vero, tam levitate animi, quia nonnulla de proprio Gregorianis cantibus miscuerunt, quam feritate quoque naturali, servare minime potuerunt.* Cet Auteur n'a pû parler que de son temps ou de celuy qui l'avoit precedé. Il ajoûte que ce fut à l'occasion de la Mission d'Augustin en Angleterre, que saint Gregoire commença à faire part à tout l'Occident de la sainte suavité du chant Romain. *Hujus Gregorii tempore cum Augustino tunc Britannias adeunte, per Occidentem quoque Romanæ institutionis Cantores dispersi, barbaros insigniter docuerunt.*

X. Gregoire Evesque de Tours ne donne ny moins de pieté, ny moins de science à ses Chantres. *Mirac. l. 2. c. 33.* *Unus ex Clericis meis Armentarius nomine, bene eruditus in spiritualibus scripturis, cui tam facile erat sonorum modulationes appendere, ut eum non putares hoc meditari, sed scribere, in servitio valde strenuus, & in commisso fidelis.* Il fait voir ailleurs ce que nous avons déja dit, que les Chantres *Vitæ Patrũ c. 6.* n'estoient plus ce qu'ils avoient esté, c'est à dire, que ce n'estoient pas seulement des jeunes enfans, ou des jeunes Clercs, mais que c'estoient des Prêtres, des Abbez, des Evesques, saint Gregoire nous oblige quasi de dire des Papes, qui faisoient gloire de chanter & d'apprendre à chanter dans l'Eglise de la terre, ce que les Anges & les Saints chantent dans le Ciel. *Valentinus igitur cantor, qui tunc Presbyter habebatur, &c.*

XI. Mais outre ces dignitez de Chantres ou Archichantres, qui estoient plûtost des Offices que des Ordres; il y avoit toûjours un nombre considerable de jeunes Clercs, dont les uns estoient simplement Chantres, les autres Lecteurs, Soudiacres, *Nov. 3. c. 1.* Portiers. L'Empereur Justinien défendit par une de ses Constitutions nouvelles qu'il y eut dans la grande Eglise de Constantinople, plus de quatre-vingt dix Soudiacres, cent dix Lecteurs, vingt-cinq Chantres & cent Portiers; & il regla aussi avec proportion leur nombre dans les autres Eglises.

CHAPITRE XV.

Origines de l'Office Canonial en France, & l'obligation de le reciter au moins en particulier.

I. Les Conciles d'Agde, d'Orleans & d'Epaune, obligent tous les Clercs à assister aux Offices.

II. III. Pourquoy les Eglises d'une Province devoient se conformer aux Offices de la Metropole. Diverses parties de l'Office, les mêmes qu'aujourd'huy.

IV. V. Reglement admirable du Concile II. de Tours, pour le nombre des Pseaumes à Matines, selon les saisons de l'année, à Vespres, à Sexte.

VI. Diverses preuves tirées de ce Concile, pour l'obligation de reciter l'Office en particulier.

VII. VIII. Autres preuves de cette même obligation, tirées des autres Conciles.

IX. Autres preuves tirées de Gregoire de Tours, qui recitoit ses Heures Canoniales, même la nuit & en voyage. Défenses de faire les Vigiles dans les maisons particulieres, & de manger aprés minuit.

X. XI. Diverses remarques sur les Offices divins.

XII. XIII. Nouvelles preuves de Gregoire de Tours, pour l'obligation de l'Office qu'on recitoit en particulier, & aux heures propres, & de nuit même.

XIV. Nouveaux exemples & nouvelles preuves de la même obligation, avec diverses particularitez des Heures Canoniales.

XV. Ferveur & ponctualité admirable de saint Germain Evesque de Paris à reciter son Office.

I. LE chant & les offices de l'Eglise sont le sujet qui se presente à traiter, comme le plus lié à celuy dont nous venons de parler, & comme contenant la premiere & la plus essentielle obligation des Beneficiers, de chanter ou de reciter les loüanges de leur Createur. Le but de ce discours sera d'exposer les preuves de l'obligation constante des Clercs à reciter les Heures Canoniales, & d'entrelasser les particularitez les plus remarquables des Origines de tout l'Office divin. Estant puisées dans les Conciles & dans les écrits des saints Peres, elles pourront inspirer plus d'estime de cet Office vrayment divin, & ainsi ces Origines mêmes pourront passer pour autant de preuves de la même obligation.

Le Concile d'Agde ordonne ou suppose, que les mêmes Offices se chantent dans toutes les Eglises, avec des Pseaumes à deux Chœurs, ausquels tous les Ecclesiastiques assisteront, & qui seront terminez par des Collectes ou Oraisons: *Quia convenit Ordinem Ecclesiæ æqualiter ab omnibus custodiri, studendum est, ut sicut ubique fit, & post antiphonas collectiones per ordinem ab Episcopis vel Presbyteris dicantur:* qu'on ajoûtera des Hymnes *Can. 30.* propres à tous les jours de la semaine à Matines ou Laudes, & à Vespres: *Et hymni matutini vel vespertini diebus omnibus decantentur:* qu'aprés les Hymnes on ajoûtera des versets & des répons tirez des Pseaumes, *Et in conclusione matutinarum, vel vespertinarum Missarum post hymnos capitella de psalmis dicantur.* Enfin, qu'au dernier des Offices qui termineroit le jour, aprés la Collecte ou Oraison, l'Evesque beniroit le peuple. Car cette benediction publique dans l'Eglise estoit encore reservée à l'Evesque. *Et plebs collecta oratione ad vesperam ab Episcopo cum benedictione dimittatur.* Le Concile I. d'Orleans reserve encore à l'Evesque cette benediction, *Cum ad celebrandas Missas convenitur, &c. Ubi Episcopus fuerit, benedictionem accipiat Sacerdotis.* Mais ce même Concile *Can. 26.* aprés avoir parlé de la celebration des Rogations, donne aux Evesques le pouvoir d'y faire assister les Clercs, & de punir les desobeïssans, ce qui se doit apparemment étendre à tous les Offices de l'Eglise. *Clerici vero qui ad hoc opus sanctum adesse contempserint, secundum arbitrium Episcopi Ecclesiæ suscipiant disciplinam.* Mais cette obligation des *Can. 28.* Clercs est marquée bien plus clairement dans le *Can. 25.* Concile d'Epaune: *Sanctorum reliquiæ in Oratoriis*

riis villaribus non ponantur, nisi forsitan Clericos cujuscumque Parochiæ vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. Ainsi comme on ne pouvoit consacrer d'Autel, qu'on n'y enchassast des Reliques des Martyrs, il ne pouvoit y avoir d'Autel ou d'Eglise, qu'il n'y eût un Office reglé, & des Beneficiers assidus à y assister : *Psallendi frequentia.*

Can. 17. II. Ce même Concile declare que toutes les Eglises d'une Province doivent se conformer aux Offices de la Metropolitaine : *Ad celebranda divina officia ordinem, quem Metropolitani tenent, Provinciales observare debebunt.* Comme ces Offices devoient avoir esté concertez & examinez dans le Concile Provincial, selon les Canons d'Afrique, & comme tous les Evesques de la Province s'assembloient deux fois l'an dans les Conciles, enfin comme ils devoient beaucoup frequenter leur Metropolitain, & qu'il faloit durant ce temps-là assister aux Offices de l'Eglise, toutes ces raisons rendoient l'uniformité des Offices presque necessaire dans la même Province. Le Concile II. de Vaison nous montre pourtant bien que chaque Province faisoit gloire d'emprunter & d'ajoûter à ses Offices ce que les autres avoient d'excellent. Car ce Concile ordonne qu'à l'imitation de Rome, de l'Italie & de l'Orient, on chantera avec une pieuse & melodieuse reiteration le *Kyrie eleison* à Matines, à la Messe, & à Vespres. *Ad matutinum, ad Missas & ad Vesperas*; qu'on dira le *Sanctus* aux Messes soit du matin, soit du soir ou du Caresme, soit des Morts, *In omnibus Missis, seu in matutinis, seu in Quadragesimalibus, sive in illis, quæ pro defunctorum commemoratione fiunt*; qu'on recitera le nom du Pape à la Messe; enfin qu'on ajoûtera au *Gloria Patri* le *Sicut erat*, suivant l'exemple de Rome, de l'Italie, de l'Afrique & de l'Orient. Voila comme si l'on ne se conformoit pas entierement aux Offices Romains, on s'en approchoit toûjours de plus en plus.

Can. 3, 4, 5.

III. Ce Concile commence à distinguer la Messe des autres Offices, & d'appliquer singulierement au divin Sacrifice ce mot qu'on donnoit indifferemment à tous les Offices de l'Eglise. Le Concile III. d'Orleans fit aussi la même distinction, ordonnant que la Messe se diroit à l'heure de Tierce aux principales Festes, afin que l'Evesque pust plus commodement se trouver ensuite à Vespres.

Can. 14.

An. 567. IV. Mais le Concile II. de Tours fit un reglement bien plus important pour le nombre des Pseaumes de chaque Heure Canoniale. Car il ordonna que dans l'Eglise de saint Martin, & dans toutes les autres, *tam in ipsa sancta Basilica, quam in Ecclesiis nostris*, on chanteroit tous les jours de Feste à Matines douze Pseaumes avec six Antiennes, *sex Antiphonæ binis psalmis*; que cela s'observeroit tout le mois d'Aoust, parce qu'il y avoit des festes à chaque jour, *Toto Augusto manicationes fiant, quia festivitates sunt & missæ sanctorum.*

Can. 18. Que les autres mois suivans, les Offices de la nuit seroient plus longs, à proportion que les nuits devenoient plus longues : ainsi en Septembre on chanteroit sept Antiennes, chacune avec deux Pseaumes, *Septem Antiphonæ explicentur binis psalmis*, en Octobre huit Antiennes chacune avec trois Pseaumes, *Octobri octo ternis psalmis* : En Novembre neuf Antiennes, en Decembre dix Antiennes, chacune suivie de trois Pseaumes, *Novembri novem ternis psalmis, Decembri decem ternis psalmis.* Autant en Janvier & Fevrier jusqu'à Pasque, ainsi toutes les Matines du Caresme estoient de trente Pseaumes, distinguez par dix Antiennes. On ne défendoit pas d'ajoûter à ce nombre ou d'en diminuer, pourvû que ce fut la sagesse & la pieté, & non pas l'indiscretion ou la paresse qui fissent ce changement. *Sed ut possibilitas habet, qui facit amplius pro se, & qui minus, ut potuerit.* Mais ce Concile ne peut souffrir qu'aux autres mois de l'année on dise moins de douze Pseaumes à Matines, tant parce que l'Ange du Ciel determina autrefois ce nombre aux Solitaires de l'Orient, comme nous avons dit cy-devant, que parce que l'Office de Sexte estant de six Pseaumes, & celuy de Vespres qui se disoit a douze heures, c'est a dire à la derniere heure du jour, & qu'on appelle pour cela *Duodecima*, estant de douze Pseaumes, on ne pouvoit pas en donner moins a Matines : *Superest ut vel duodecim psalmi expediantur ad Matutinum, quia Patrum statuta præceperunt, ut ad Sextam sex psalmi dicantur cum Alleluya, & ad Duodecimam duodecim, itemque cum Alleluya, quod etiam Angelo ostendente didicerunt. Si ad Duodecimam duodecim psalmi, cur ad Matutinum non itemque vel duodecim explicentur?*

V. Il faut remarquer dans les termes de ce Canon, 1. Que le terme de *Matutinum* se prenoit deja dans l'usage qui nous est resté pour l'Office de la nuit, qu'on celebroit avant le jour. 2. Que les Pseaumes estoient aussi déja distinguez des Antiennes, qui n'estoient plus que des motets qui servoient à les entrecouper deux à deux, ou trois à trois. Car originairement chanter des Antiphones, n'estoit autre chose que chanter les Pseaumes à deux Chœurs. 3. Cet usage nous est demeuré de composer les Matines feriales de douze Pseaumes, & les couper deux à deux par six Antiennes. 4. Si ce Concile ne parle pas des Laudes, Prime, Tierce, None, c'est ou qu'elles n'estoient pas encore instituées à Tours, ce qui est difficile à croire, ou bien qu'on ne les chantoit pas en public, car il y avoit des Monasteres, où les petites Heures ne se disoient qu'en particulier : ou enfin que ce Concile ne parle que des Heures & des Offices, ausquels il veut faire quelque changement. Aussi il ne parle de Sexte & de Vespres, que par occasion, afin d'en tirer des preuves pour regler les Matines.

VI. Mais ce qu'il y a de plus considerable dans ce Canon, c'est l'affectation de ces Evesques à imiter les Offices des Solitaires. Ainsi comme on ne peut douter que les Religieux ne recitassent en particulier les Offices, qu'un obstacle invincible les avoit empêchez de chanter avec les autres au Chœur, il faut conclure la même chose des Beneficiers. Le Concile s'en explique assez clairement, en commandant à celuy qui dira moins de douze Pseaumes à Matines, de jeûner ce jour là au pain & à l'eau. *Quicumque minus, quam duodecim Psalmos ad Matutinum dixerit, jejunet usque ad vesperam, panem cum aqua manducet, & non sit illi altera in illa die ulla refectio.* Tous ces termes montrent évidemment qu'on n'y parle que d'un particulier. Car tout un Chœur ne peut pas un jour plûtost qu'un autre diminuer le nombre des

Pseaumes, & estre puny d'une semblable peine. Ce qui suit, montre encore clairement qu'il ne s'agit que des particuliers: *Et qui hoc facere contempserit, una hebdomada panem cum aqua mandacet.* Il n'est pas même sans apparence que c'est à la ferveur ou à l'indevotion des particuliers qu'il faut appliquer ces paroles precedentes, *Ut possibilitas habet, qui facit amplius, pro se, & qui minus, ut potuerit.* Cette liberté ne peut gueres convenir qu'à des particuliers en secret. Et quelle apparence y a-t-il que l'on punit si rigoureusement ceux qui diminueroient au Chœur le nombre reglé de Pseaumes, & qu'on laissast impunis ceux qui n'assistant pas au Chœur, ne feroient absolument aucune priere? Il est vray que tous les Clercs assistoient aux Heures du Chœur, & que leur nombre estoit grand, comme ce Concile même nous apprend par l'ordre qu'il donne, que depuis le balostre jusqu'à l'Autel, on n'admette que les Clercs qui composent le Chœur des Chantres: [Can. 4.] *Pars illa quæ à Cancellis versus altare dividitur, choris tantum psallentium pateat Clericorum.* Mais il estoit impossible que de ce grand nombre de Clercs, il n'y en eut toûjours que leurs occupations, ou leurs infirmitez empêchoient de se trouver aux Offices publics, & il n'est pas croyable qu'on les tint legitimement dispensez de la loy indispensable de la priere. Car tous les Offices publics de l'Eglise, ne sont instituez que pour porter à la priere tous les fidelles, & encore plus les Ecclesiastiques. C'eut esté une affectation de parade & de pompe, de faire tant de loix pour les prieres publiques, & mettre entierement en oubly celles qui se doivent faire en secret.

VII. Je ne sçay si on pourroit appliquer à cela le Canon du Concile II. d'Orleans. [Can. 14.] *Clerici qui officium suum implere despiciunt, aut vice sua ad Ecclesiam venire detrectant, loci sui dignitate priventur.* Car ce terme d'Office estoit déja singulierement consacré aux Heures Canoniales, comme il a esté, & comme il sera encore aisé de le remarquer. Mais il est certain que le Concile II. de Vaison [Can. 1.] n'auroit pas si instamment recommandé à tous les Curez, d'élever dans leurs maisons autant de jeunes Lecteurs qu'ils pourront, de leur apprendre le Psautier, de leur faire lire l'Ecriture, & de les instruire saintement dans la loy du Seigneur; s'il n'avoit eu dessein que ce fussent là les moyens & les aides les plus propres, pour les appliquer à la priere, & à l'œuvre de leur salut, afin qu'ils pussent un jour travailler aussi au salut des autres. *Juniores Lectores quantoscumque sine uxore habuerint, secum in domo recipiant, & eos, quomodo boni patres, spiritaliter nutrientes, psalmos parare, divinis lectionibus insistere, & in lege Domini erudire contendant, ut & sibi dignos successores provideant, &c.*

VIII. Le même Concile II. de Tours aprés avoir déposé les Clercs majeurs, qui auront violé la continence avec leurs femmes, leur permet neanmoins d'assister aux Offices avec les Lecteurs. [Can. 19.] *Eo permisso, ut inter Lectores in psallentium choro colligatur.* Ces paroles, aussi-bien que celles qui ont déja esté rapportées, *Chori psallentium Clericorum*, font voir que ce n'estoient encore que les Lecteurs, les Psalmistes, & les autres Clercs inferieurs qui chantoient les divins Offices. Or qui pourra croire que l'obligation de la divine Psalmodie, qui est la plus sainte de toutes, ne fust que pour les derniers & les plus jeunes du Clergé?

IX. Durant la tenuë du Concile de Tours à Paris, [An. 577.] Gregoire de Tours qui y assistoit, & de qui nous en avons l'Histoire, dit que Fredegonde l'envoya visiter une nuit dans sa maison, aprés qu'il y eut dit ses Nocturnes ou ses Matines: *Ea vero nocte decantatis nocturnalibus hymnis, ostium mansionis nostræ gravibus audio verberibus cogi, missoque puero nuncios Fredegundis Reginæ adstare cognosco.* [L. 5. hist. c. 19.] Voila donc un Evesque de Tours, qui estant à Paris, y recite, ou y chante en particulier ses Heures Canoniales, même durant la nuit. Il est si vray, que les Ecclesiastiques estoient accoûtumez de s'acquiter durant la nuit même de ces devoirs de pieté, que les Laïques mêmes en prirent occasion de celebrer les veilles de Festes, c'est à dire les veillées de la nuit en prieres dans leurs maisons, & c'est ce que le Synode d'Auxerre défendit aux Laïques, à cause des desordres qui s'y estoient glissez. *Non licet compensos in domibus propriis, nec pervigilias in festivitatibus sanctorum facere.* [Can. 3. 5.] Comme il défendit pour le même sujet de boire ou de manger aprés la veillée des grandes festes durant la nuit: *In illa nocte non licet post mediam noctem bibere.* [Can. 11.] Je reviendray à Gregoire de Tours, quand j'auray dit ce qui me reste à dire des Conciles.

X. Le Concile de Narbonne commanda de couper les Pseaumes trop longs, en entrelassant le *Gloria Patri.* [An. 589. c. 2.] Il défendit aux Diacres, Sondiacres & Lecteurs de quitter leur aube avant la fin de la Messe, *Ne Diaconus, Subdiaconus, Lector, antequam Missa consummetur, alba se præsumat exuere.* [Can. 12.] S'il ne comprend pas les Prestres dans cet ordre, c'est qu'il suppose qu'ils y assistent tous en chasuble. Mais ce Concile parle assez clairement de la recitation de l'Office pour les Prestres & les Diacres, *Qui vero Diaconus aut Presbyter fuerit litteris ineruditus, & desidiose legere, vel implere officium distulerit, & in Ecclesia ad omnia utilis non fuerit, ab stipendio rejiciendum & inclinandum, quoadusque curvatus impleat, & defendat, quod esse cognoscitur. Ad quid erit in Ecclesia Dei, si non fuerit ad legendum exercitatus?* [Can. 11.]

XI. Le Concile de Mâcon tourna en ridicule [An. 627.] les accusations formées contre saint Colomban, sur ce qu'il disoit à la Messe un plus grand nombre d'Oraisons que ne portoient les regles communes; & il jugea que c'estoit plûtost le loüer que l'accuser, de dire qu'il prioit plus Dieu que les autres. Saint Avit Evesque de Vienne, a parfaitement expliqué & justifié le terme de Messe, *Missa*, qui a esté autrefois employé pour signifier tous les Offices de l'Eglise. Car ce mot estoit ordinaire parmy les Romains, dans le Palais même des Grands, lors qu'on congedioit l'Assemblée, & on l'a pris ensuite pour l'Assemblée même. *In Ecclesiis, Palatiisque sive Prætoriis Missa fieri pronunciatur, cum populus ab observatione dimittitur. Nam genus hoc nominis etiam in sæcularibus auctoribus invenietis.* [Epist. 1.]

XII. Mais il est temps de revenir à Gregoire de Tours, qui nous apprendra quelque chose de plus important pour nostre dessein principal, qui est de faire voir les fondemens de l'ancienne obligation des Clercs & des Beneficiers à reciter le divin Office. [Hist. l. 1. c. 31.] Il dit que dés la premiere fondation de

l'Eglise de Bourges, on y apprit aux Clercs la psal- L. 2. c. 22. modie : *Ex his ergo pauci admodum credentes, Clerici ordinati, ritum psallendi suscipiunt.* Il dit ailleurs que saint Sidoine Apollinaire Evesque de Clermont, fit un jour tout l'Office par cœur, parce qu'on luy avoit soustrait le livre dont il se servoit. *Ablato sibi nequiter libello, per quem sacrosancta solemnia agere consueverat, ita paratus à tempore cunctum festivitatis opus explicuit, ut ab omnibus miraretur.* Que ce grand homme avoit L. 3. c. 5. composé un livre d'Offices, *de Missis ab eo compositis.* Il parle ailleurs du chant perpetuel des Pseaumes dans le Monastere d'Agaunum, ou de L. 4. c. 6. saint Maurice, *Psallentium ibi assiduum instituens.* Un Prestre orgueilleux faisant une peinture avantageuse de sa vie, n'oublie pas le chant continuel des Pseaumes depuis sa jeunesse, *Nostis me ab initio ætatis meæ semper religiose vixisse, vacasse jejuniis, eleemosynis delectatum fuisse, continuatas sæpius exercuisse vigilias, psallentio vero jugi crebra perstitisse statione nocturna.* Mais il me semble qu'on ne peut rien souhaiter de plus évident que ce qu'il dit de ces deux Evesques, qui ayant esté relaschez de l'exil, que leur vie débordée leur avoit fait justement souffrir, vécurent durant quelque temps dans les sentimens & dans les saintes pratiques de la penitence, passant le jour & la nuit à reciter le Psautier. *In tantum compuncti sunt, ut viderentur nunquam à psallentio cessare, celebrare jejunia, eleemosynas exercere, librum Davidici carminis explere per diem, noctesque in hymnis & lectionibus* L. 5. c. 20. *meditando deducere* Ils se replongerent bien-tost aprés dans leurs premieres debauches, & ne recitant plus leur office, ils sembloient avoir oublié Dieu : *Nulla prorsus de Deo erat mentio, nullus omnino Cursus memoria habebatur, &c. Clericis in Ecclesia Matutinas celebrantibus, hi pocula miscebant,* L. 5. c. 32. *&c* On sçait que ce terme *Cursus* signifioit tout l'Office divin ou les Heures Canoniales. Cet Auteur se sert ordinairement du terme *Officium.* En parlant d'une Eglise souillée par un sanglant com- L. 9. c. 6. bat, & où l'Office divin cessa, *Locus Officium perdidit.* Le pieux Evesque Gregoire estant à Paris & logeant prés de l'Eglise de saint Julien, y alloit toutes les nuits chanter ses Heures Nocturnes vers le minuit, *Nos media surgentes nocte, ad reddendas Domino gratias, &c. Ingressi sumus explere cursum, &c. Nobis psallentibus, &c.* Ce qui nous montre que les Ecclesiastiques qui estoient hors de leurs Eglises ne se croyoient pas pour cela dispensez de l'Office divin. Il dit en un autre endroit qu'Injuriosus qui fut le quinziéme Evesque de Tours, ordonna qu'on diroit à l'avenir Tierce & Sexte dans l'Eglise, ce qui nous fait croire qu'auparavant on ne les disoit qu'en particulier, comme il se pra- L. 10. tiquoit en plusieurs Monasteres. *Hic instituit Tertiam & Sextam in Ecclesia dici, quod modo in Dei nomine perseverat.* Nous en sçaurions davantage si les malheurs du temps ne nous avoient fait perdre les livres que ce pieux Evesque avoit écrits De gloria Martyrum. l. 1. c. 2. 75. 86. sur le Psautier, & sur les Offices de l'Eglise. *In Psalterij tractatum librum unum commentatus sum, de Cursibus Ecclesiasticis librum unum condidi.*

XIII. Ce mesme saint Prelat parle souvent dans ses ouvrages des Miracles de saint Martin, & de la gloire des Martyrs, ou des Confesseurs, ou des vies des saints Peres, des Vigiles, des Pseaumes & des Hymnes qu'on y chantoit, du cours, du chant continuel de quelques Eglises, des Leçons, des Passions des Martyrs, de la recitation ou du chant d'une partie de l'Office avant la celebration de la Messe, *Lecta igitur passione, cum reliquis lectionibus, quas Canon Sacerdotalis invexit, tempus ad sacrificium offerendum advenit:* des Messes du matin, qui supposoient les Vigiles de la nuit, *Renovant solennia & tota nocte in vi-* Cap. 90. *gilijs excubant, mane autem facto dum Missarum solemnia celebrarentur,* de la psalmodie continuelle des Clercs en quelque petit nombre qu'ils fussent, *Cum portitores reliquiarum sancti Gregorij ad locum quendam Lemovicini termini advenissent, ubi jam pauci Clerici conserte ligneis tabulis Oratorio, Dominum assidue precabantur, mansionem postulant;* C. 101. *susceptique benigne, noctem cum cæteris fratribus psallendo deducunt.* Voila un petit Oratoire où quelques Clercs prient continuellement, recitant leur Office aux heures du jour & de la nuit. Il est De glor. Confess. c. 22. vray que cet Auteur parlant d'un Prestre qui pensa estre noyé, il dit bien qu'il avoit attaché & pendu à son cou le livre des Evangiles, ou son Missel, son Calice & sa patene, sans parler de son Breviaire. Mais s'il disoit tous les jours la Messe, comme ces paroles le témoignent, comment le pouvoit-il sans avoir auparavant fait la psalmodie ordinaire ? Confessons donc que c'est pour cela que les Clercs devoient sçavoir le Psautier par cœur, moins pour les Offices de l'Eglise, où l'on avoit des livres que pour la recitation qui s'en faisoit en particulier, ou en voyageant en un temps où les livres estoient plus rares & moins commodes à porter, qu'ils ne le sont dans ces derniers siecles. *Sacerdos pelago operitur,* Ibid. c. 31. *habens ad collum cum Evangeliorum libro ministerium quotidianum, id est, patenulam parvam cum Calice.* Or que les Beneficiers qui voyageoient s'acquitassent fidelement des heures & des prieres Canoniales, mesme durant la nuit, outre les exemples qui en ont esté rapportez : en voicy un autre du mesme Auteur : *Quidam Presbyter solitarius iter carpens, ad hospitiolum cujusdam pauperis Limanici mansionem expetiit : qua accepta, juxta morem Sacerdotum nocte ab stratu suo consurgens, orationi adstitit.* Ces paroles sont à remarquer, *Juxta morem Sacerdotum.* Car elles nous disent clairement que c'estoit la coûtume de tous les Prestres de se lever la nuit pour la priere, mesme lors qu'ils estoient en voyage. Combien est-il donc plus certain qu'ils s'acquittoient encore plus ponctuellement des Heures Canoniales du jour, lors qu'ils ne pouvoient assister aux assemblées & aux chants publics de l'Eglise. Je passe beaucoup d'autres endroits C. 38. 47. qui serviroient à confirmer les remarques déja fai- 71. 106. tes, parce que je ne touche qu'en passant tout ce qui ne regarde pas l'obligation des Ecclesiastiques à l'Office & à la psalmodie.

XIV. Je n'obmettray pas ce que dit Gregoire de Tours de saint Ambroise, qui ne vouloit point que le Lecteur commençast les Leçons qu'il ne luy en eut fait signe : *Cui celebranti festa Dominica* De Mirac. S. Mart. L. 1. c. 5. *diei erat ista consuetudo, ut veniens Lector cum libro, non ante legere præsumeret, quam sanctus nutu jussisset.* Aprés qu'on eut lû la Leçon des Prophetes, avant qu'on commençast celle de l'Apôtre, il arriva un jour que ce saint Evesque s'endormit, & enfin on l'éveilla en luy disant, *Iubeat Dominus*

Le?ori lectionem legere, &c. Voila les benedictions qu'on donne aux Lecteurs pour lire, & la permission, ou le commandement qu'ils en demandent.

C. 33.

Il distingue ailleurs les Vigiles qui sont les Nocturnes, des Matines, qui sont les Laudes, & se disent le matin,

L. 2. c. 1. 49.

Vigilias implevimus, mane autem facto, signo ad Matutinas commoto, reversi sumus dormitum. Mais pour ne pas m'éloigner trop de mon dessein principal, ce saint Evesque raconte que saint Portien ayant esté fait Clerc & puis Abbé,

Vita Patrum c. 5.

il vint un jour à la Cour du Roy Thierry qui passoit en Auvergne, pour obtenir de ce Prince quelque soulagement aux pauvres. Un grand Seigneur un matin le priant de prendre du vin, il s'en excusa sur ce qu'il n'avoit pas encore fait la reverence au Roy, & qu'il n'avoit pas encore recité son Office, *Quod nec Regi dignum prabuisset occursum, & quod his omnibus potius erat, nec dum adhuc Domino psalmorum decantationem debitam exolvisset.*

Ibid. c. 6.

Saint Gal Evesque estant prest de rendre l'ame, demanda ce qu'on chantoit à l'Eglise, & l'ayant appris il recita luy seul tout l'Office de Matines, & l'ayant achevé dit adieu aux assistans, & s'en alla continuer au Ciel une loüange éternelle. *At ille psalmo quinquagesimo & benedictione decantata, & alleluyatico,* voila les Laudes composées du *Miserere* du *Benedicite omnia opera*, & des trois Pseaumes suivans que David même a marquez d'un *Alleluya*; *Cum Capitello explete*, voila le petit Chapitre de l'Ecriture qui suit, *Consummavit Officium totum temporis Matutini; quo jam extremo perfunctus Officio, spiritum emisit, &c.* Saint Gregoire Evesque de Langres demeurant ordinairement à Dijon prés du Baptistere, y alloit seul toutes les nuits reciter son Office,

Ibid. c. 7.

Nocte de strato suo nullo sentiente consurgens, ad orationem Deo tantum teste pergebat, ostio divinitus reserato, attente psallebat, &c. Psallentium per trium fere horarum spatium audiebatur, &c.

C. 12.

Impleto cursu revertens ad lectulum, &c. Et parlant d'un jeune Solitaire, *Cum eodem sene duos vel tres annos faciens, Psalterium memoria commendavit, &c.* Et ailleurs parlant de saint Nixier Evesque de Treves,

C. 17.

Lectis lectionibus quas Canon sanxit antiquus, oblatis muneribus super altare Dei, ait Sacerdos, non hic hodie Missarum solennia consummabantur, nisi communione privati prius abscedant.

Cap. 20.

Enfin on ne peut rien voir de plus clair sur l'obligation des Clercs à apprendre le Pseautier, que ce qu'il dit de saint Leobard, *Cum reliquis pueris ad scholam missus, quempiam de psalmis memoria commendavit, & nesciens se Clericum esse futurum, jam ad Dominicum parabatur innocens ministerium.*

XV. Nous ne pouvons obmettre ce qui est rapporté de saint Germain Evesque de Paris. Ses voyages ne l'empeschoient pas de reciter son Office, les rigueurs de la saison, la pluye & la neige ne l'empeschoient pas de le reciter la teste nuë.

Surius die 28 May. c. 78. 79. 82.

Qui equitans in itinere, semper de Deo aliquid aut verbo contulit, aut cantavit. Cursum nudo capite diceas, etiamsi nix, aut imber urgeret. Il recitoit les heures de la nuit dans son Oratoire, avec les siens qu'il prevenoit assez souvent par une longue psalmodie, avant que de les éveiller, sans que la rigueur du froid pût attiedir les ardeurs de sa devotion. *Quantam vigiliarum curam semper impenderit, quis enarret, aut quis tolerates algores ardore fidei pradicet, &c. Qui celebrata Vigilia remeans ad lectulum, quasi nihil egerit, tunc primum reliquos excitabat.* Dés les trois heures du matin il entroit dans l'Eglise, & n'en sortoit point que tout le service ne fut achevé. *Tertia noctis hora Ecclesiam ingrediens, non est egressus ulterius psallentium ab ordine, donec clarescente jam die decantatas solenniter cursus universus consummaretur ex Canone.* Toutes ces expressions sont anciennes, & font foy de la verité de cette histoire. Au reste il est difficile que ceux qui ne sont point preoccupez puissent se persuader aprés cela, qu'on ne regardast alors le chant ou la recitation des Heures Canoniales, que comme une devotion libre & arbitraire.

CHAPITRE XVI.

Origines de l'Office Canonial en Espagne & en Afrique, & l'obligation de le reciter au moins en particulier.

I. Diverses remarques sur les parties de l'Office, & les preuves de l'obligation de le reciter, tirées de saint Isidore Evesque de Seville.

II. III. Autres remarques & autres preuves tirées des Conciles d'Espagne. De l'uniformité des Offices, imitation des Moines, & de l'Office Romain.

IV. Le Concile IV. de Tolede veut que toute l'Espagne soit uniforme dans ses Offices. L'unité d'un Concile National rendoit cela presque necessaire.

V. Ce même Concile rétablit les Hymnes que le Concile de Brague avoit banny des Offices divins.

VI. VII. Les Conciles Nationaux & Oecumeniques ayant reglé les ceremonies & les Rubriques de l'Office Canonial, au moins en partie, nous devons n'avoir pour elles que des sentimens de respect.

VIII. IX. Nouvelles preuves de l'obligation à reciter l'Office divin, tirées du même Concile.

X. Et du VIII. de Tolede.

XI. Distinction du Lucernarium, Sonus & Vespres.

XII. Seminaires de jeunes Chantres dans les Cures.

XIII. Uniformité d'Offices dans chaque Paroisse des Champs.

XIV. XV. De l'Eglise d'Afrique, l'assistance aux Offices du Chœur, & la recitation en particulier.

I. En voila assez pour la France, venons à l'Espagne, en suivant la même methode de découvrir les origines de l'Office, ou des Heures Canoniales, & de rechercher particulierement les vestiges de l'obligation des Clercs à s'y trouver en public, ou à les reciter en particulier. Le mélange & la confusion de ces Origines & de ces preuves, ne sera ny desagreable, ny inutile, & on se laissera plus facilement persuader de l'obligation de s'acquiter d'un Office, dont toutes les parties ont une origine & une institution si ancienne, si sainte, & si solemnelle dans les Peres & les Conciles. Isidore Evesque de Seville montre tres-clairement que le terme d'Office estoit déja affecté au même usage qu'au temps present, dans le Chapitre entier *de Officiis*, où il commence de la sorte; *Officiorum plurima sunt genera, sed precipuum illud, quod in sacris divinisque rebus habetur.* Origin. l. 6. c. 19. Et aussi-tost il vient à l'Office de *Vespres* & de *Matines*, puis à la *Messe*, parce qu'elle suivoit toûjours l'une ou l'autre de ces Psalmodies longues & solemnelles. Voicy ce qu'il ajoûte du Chœur, des Antiphones & des Répons, *Chorus, quod initio in modum co-*

rona circa aras starent & ita psallerent. Antiphonas choris alternatim psallentibus. Responsories Itali tradiderunt, ubi alio desinente alter respondet. Inter responsorios autem & antiphonas hoc differt, quod in responsoriis unus versum dicit, in antiphonis autem versibus alternant chori. Il parle ensuite des Heures Canoniales ; & bien loin d'en dispenser ceux qui ne peuvent assister au Chœur, au contraire il pretend que l'Oraison doit estre continuelle & sans interruption en particulier, mais qu'on a institué ces Heures ou ces Offices, afin que si nos occupations nous faisoient quelquefois oublier ce devoir le plus saint & le plus important de tous, l'heure & le temps nous en fissent ressouvenir. *Dictum est, Sine intermissione orate. Sed hoc in singularibus. Nam est observatio quarundam horarum communium, quæ diei interspatia signant, tertia, sexta & nona. Similiter & noctis. Sed ideo orandi hæ horæ divisæ sunt, ut si forte aliquo fuerimus opere detenti, ipsum nos ad officium tempus admoneat, &c. Exceptis utique & aliis legitimis orationibus, quæ sine ulla admonitione debentur* *De Offic. Eccl. l. 1. c. 5. 7. 8.* *in ingressu lucis, ac noctis, sive vigiliarum.* Il confirme tout cela ailleurs, & ajoûte que saint Ambroise imita le premier dans l'Occident le chant alternatif à deux Chœurs, ou les Antiphones des Orientaux, qui s'estoient eux-mêmes rendus imitateurs des Seraphins. Il ajoûte encore qu'au commencement de l'Eglise le chant des Pseaumes approchoit plus d'une simple lecture que du chant, mais qu'avec le temps on avoit tâché d'élever à Dieu les ames charnelles par l'harmonie des voix. *Primitiva Ecclesia ita psallebat, ut modico flexu vocis faceret psallentem resonare, ita ut pronuncianti vicinior esset quam canenti. Propter carnales autem in Ecclesia, non propter spirituales consuetudo est instituta canendi: ut qui verbis non compunguntur, suavitate modulaminis moveantur.* *L. 10. Confess. c. 33.* Saint Isidore entend de toute l'Eglise primitive, ce que saint Augustin n'a dit que de l'Eglise d'Alexandrie. *De Offic. Eccl. l. 1. c. 19. &c.* Mais ce qu'il dit, me paroist bien probable. Il parle ensuite des Heures de Tierce, Sexte, None, Vespres, Complies, des Vigiles, ou Nocturnes, des Matines, ou Laudes, que Cassien dit n'avoir esté instituées que de son temps dans le Monastere de Bethleem. Ce Pere dit ailleurs que saint Leandre Evesque de Seville avoit beaucoup composé & *De Script. Eccl. c. 27.* beaucoup travaillé sur les Offices de l'Eglise. *In toto psalterio duplici editione orationes conscripsit. In sacrificiis quoque, laudibus & Psalmis multa* *Regul. Mon. c. 6.* *dulcisona composuit.* Saint Isidore a composé une Regle pour les Moines, où il remarque tout le détail de leurs Heures Canoniales. Mais ce saint Prelat n'a pas oublié l'article le plus important, qui est l'obligation des Clercs à s'occuper continuellement de la Psalmodie & des loüanges de Dieu, soit au Chœur, soit ailleurs, lors que prescrivant des *De Offic. Eccl. l. 2. c. 2.* regles generales à tous les Clercs, il leur dit, *Postremo in doctrina, in lectionibus, Psalmis, Hymnis, Canticis, exercitio jugi incumbant.* Cette application continuelle à la priere, est attachée non pas au Chœur, mais à la nature & à l'esprit de la Clericature.

II. Venons aux Conciles d'Espagne. Celuy de Tarracone en 517. ordonne que dans les Paroisses de la Campagne le Prestre & le Diacre feront l'Office alternativement chacun sa semaine, avec cette condition neanmoins que tout le Clergé s'assemblera le Samedy au soir & le Dimanche, & que tous les jours ils diront Vespres & Matines. *De Diœcesanis Ecclesiis vel Clero id placuit definiri,* Can. 7. *ut Presbyteri vel Diaconi, qui ibi constituti sunt, cum Clericis septimanas observent, id est, ut Presbyter unam faciat hebdomadam, qua expleta, succedat ei Diaconus similiter, ea scilicet conditione servata, ut omnis Clerus die Sabbathi ad vesperam sit paratus, quo facilius die Dominico solemnitas cum omnium præsentia celebretur, ita tamen ut omnibus diebus vesperas & matutinas celebrent.* Ce Canon nous fait voir que dans toutes les Eglises des Paroisses champestres il y avoit au moins un Prestre & un Diacre, qu'il y avoit outre cela un nombre assez grand d'autres Clercs inferieurs pour faire un Clergé, qui pûst se partager & assister aux Offices par semaines alternatives, enfin qu'on y celebroit tous les jours Matines & Vespres. Il n'est pas probable qu'on y dit tous les jours la Messe, puisque le Diacre seul faisoit les Offices d'une semaine sans le Prestre.

III. Le Concile de Gironne suppose aussi qu'on dira tous les jours Matines & Vespres, quand il commande qu'on y ajoûte la recitation de l'Oraison Dominicale à voix haute par l'Officiant, à l'imitation des Religieux, comme il paroist par la Regle de saint Benoist. *Placuit observari, ut om-* Can. 10. *nibus diebus post Matutinas & Vesperas oratio Dominica à Sacerdote proferatur.* Ce Concile ordonna aussi que tous les Offices se feroient dans toute la Province Tarraconoise, de la même maniere qu'ils se faisoient dans la Metropole. Le Can. 1. Concile de Lerida aprés avoir prononcé une Sentence irrevocable de déposition contre des Clercs atteints d'un grand crime, ne les dispense pas pour cela de l'assistance aux Offices dans le Chœur des Chantres, dés le moment qu'ils auront esté receus à la Communion. *Attamen in choro psallentium à* Can. 2. *tempore recepta communionis intersint.*

Le Concile I. de Brague ordonne la même uniformité d'Offices dans toutes les Eglises de sa Province, & ne veut pas qu'on y apporte de la diversité par le mélange des pratiques diverses des Monasteres: *Placuit omnibus communi consensu,* Can. 1. 2. *ut unus atque idem psallendi ordo in Matutinis, vel Vespertinis officiis teneatur, & non diversæ ac privatæ, neque Monasteriorum consuetudines cum Ecclesiastica regula sint permixtæ.* Il est donc clair Can. 3. que plusieurs pratiques s'estoient coulées des Monasteres dans les Offices de l'Eglise, mais que ce Concile n'approuva pas la varieté excessive, que cela avoit causé dans sa Province. On y ordonna aussi que l'Evesque & le Prestre salüeroient le peuple de la même maniere, & avec ces mêmes termes empruntez de l'Ecriture, *Dominus sit vobiscum,* le peuple répondant, *Et cum spiritu tuo.* Parce que telle estoit la tradition des Apostres, & la pratique de tout l'Orient, à laquelle il falloit s'attacher, & non pas aux innovations des Priscillianistes. *Sicut & ab ipsis Apostolis traditum omnis re-* C. 4. 5. *tinet Oriens, & non sicut Priscilliana pravitas permutavit.* Pour mieux établir l'uniformité du service divin, ce Concile ordonna qu'on garderoit par tout l'ordre & le rit, que Profuturus Archevesque de Brague avoit receu du saint Siege. *Ut eodem ordine Missæ celebrentur ab omnibus, quem Profu-*

turus quondam hujus Metropolitanæ Ecclesiæ Episcopus ab ipsa Apostolicæ sedis authoritate suscepit Can. 11. 12. *scriptum*. Enfin ce Concile défendit aux Lecteurs de chanter dans l'Eglise en habit seculier, *ut Lectores in Ecclesia in sæculari habitu ornati, non psallant*; (nous avons vû qu'ils devoient estre vêtus d'aubes:) & de ne point mêler des Hymnes ou des Poësies dans les Offices de l'Eglise, où les Canons ne permettent que la lecture des divines Ecritures de l'un & de l'autre Testament. *Ut extra psalmos, vel Canonicarum Scripturarum veteris & novi Testamenti, nihil Poëtice compositum in Ecclesia psallatur, sicut & sancti præcipiunt Canones*. Cette rigueur estoit particuliere à cette Eglise, car dans la France, dans l'Italie & ailleurs on chantoit des Hymnes composez par saint Ambroise, par saint Hilaire & autres.

IV. Le Concile IV. de Tolede qui estoit National, & embrassoit toutes les Provinces d'Espagne, & celles des Gaules, qui estoient sous la domination des Rois Goths, etend bien plus loin cette uniformité d'Offices. Car il l'établit dans toutes ces Can. 2. Provinces & dans tout l'Etat des Goths. *Unus ordo orandi, atque psallendi nobis per omnem Hispaniam atque Galliam observetur, unus modus in Missarum solennitatibus, unus in vespertinis, matutinisque officiis; nec diversa sit ulla in nobis Ecclesiastica consuetudo, qui in una fide continemur & regno. Hoc enim & antiqui Canones decreverunt, ut unaquaque Provincia & psallendi & ministrandi parem consuetudinem contineat*. Il est vray que les anciens Canons n'avoient étably la conformité du chant & des Offices qu'entre les Eglises d'une Province sous une même Metropole. Mais les Peres de ce Concile se servent neanmoins fort sagement de ces Canons pour mettre la mesme uniformité entre toutes les Provinces & les Metropoles d'un Royaume. Parce que tous ces Evesques & tous ces Metropolitains ne faisant plus qu'un corps, & s'assemblant tous dans des Conciles Nationaux, ils semblent reduire en une seule Province toutes les Provinces du même Royaume. Quand on ne considereroit que la tenuë du Concile National, tous les Evesques & tous les Metropolitains y doivent assister aux mesmes Offices, celebrer les mesmes solennitez, concourir tous à la celebration & au chant d'une mesme Messe solennelle; & tout cela ne se peut si chacun d'eux est accoûtumé à un chant, à un rit & à un ordre different. Cet inconvenient tout visible a obligé les Conciles Provinciaux d'introduire les mesmes Offices de la Metropole dans toute la Province: & c'est aussi cette même raison qui semble forcer le Concile National à ordonner la mesme unité dans toutes les Provinces d'un Etat. Nous serions mieux persuadez de la necessité de ce reglement si l'on obligeoit encore tous les Ecclesiastiques qui se trouvent dans une Ville, d'assister aux Offices de l'Eglise avec le Clergé de la Ville, de celebrer la Messe commune dans leur rang & dans leur ordre, & de ne point communier autrement. Nnus verrons en son lieu que cette même raison a quelquefois fait concevoir le dessein d'établir l'Office & l'ordre Romain dans toute l'Eglise. Cela eut déja eu lieu dans l'Espagne, si l'Office Romain eut esté aussi bien receu & étably à Tolede, comme nous l'avons déja vû à Bragne.

V. Les Evesques de ce même Concile IV. de Tolede firent plusieurs autres reglemens considerables: qu'on beniroit le Cierge Paschal le Samedy Saint dans les Provinces Gallicanes, comme on le benissoit dans celles d'Espagne, afin de garder l'unité: *dignum est ut propter unitatem pacis, in Gallicanis Ecclesiis conservetur*. Can. 9. Qu'on ne s'abstiendroit pas seulement de l'Alleluya durant la Semaine Can. 11. Sainte, mais durant tout le Caresme. Qu'on chanteroit les Hymnes receuës dans l'Eglise, ce qu'ils justifient par l'exemple de JESUS-CHRIST & des Apostres, qui en ont chanté; par l'autorité de saint Hilaire & de saint Ambroise, qui en ont composé; par l'exemple du *Gloria Patri* & du *Gloria in excelsis*. En cela ils font éclater le dessein qu'ils avoient de refuter le Canon du Concile de Brague, dont nous avons parlé, qui avoit esté tenu pendant la domination des Sueves en Portugal, dont les Rois Gots s'estant ensuite rendus les Maistres, Les Evesques de l'Empire des Gots voulurent abolir ce que les Sueves avoient de particulier, & mettre l'uniformité dans l'Eglise de toute l'Espagne, comme elle estoit déja dans l'Estat. Enfin, ces Evesques declarent que le *Gloria Patri* ne se repete dans les Can. 16. répons que dans les jours consacrez à une sainte joye, dans les autres on reprend le commencement: *Hæc est discretio, ut in lætis sequatur gloria, in* Can. 17. *tristioribus repetatur principium*. Enfin, que l'Apocalypse sera lûë tous les ans aprés Pasques, comme un Livre que les Conciles & les Papes ont reconnu estre de Jean l'Evangeliste.

VI. Nous passerons aux autres Conciles d'Espagne, aprés avoir fait deux ou trois reflexions. La premiere est, que si ces Conciles Nationaux s'occupent à faire des reglemens qui ne regardent que les ceremonies & les rubriques de l'Office divin, il ne faut pas se persuader que ces grands hommes s'occupent à des choses trop menues & trop indifferentes. Il faut au contraire demeurer convaincus que ce ne sont nullement de petites choses, puis qu'elles font une partie de l'occupation des Conciles Nationaux. L'assemblée des Apostres rapportée par saint Luc dans les Actes, fit un reglement des ceremonies. Le Concile de Nicée fit un reglement pour fixer le jour de la Pasque, & en faire convenir toutes les Eglises, ce qui n'estoit aussi qu'une ceremonie; de même que le Decret du même Concile, de ne point prier à genoux au jour du Dimanche, ou depuis Pasques jusqu'à la Pentecoste. Les autres Conciles suivans n'ont pas pû suivre de plus excellens modelles.

VII. La seconde reflexion est, que quoy que nous n'ayons pas toutes les origines de toutes les ceremonies ou rubriques de l'Office divin, & que nous n'ayons pas voulu remarquer toutes celles que nous avons en main, de peur qu'une ennuyeuse longueur ne rendit nostre travail inutile; cet échantillon que nous en donnons pourra suffire, pour faire conjecturer du reste, & pour persuader les esprits raisonnables, que ce n'est le plus souvent que nostre ignorance qui produit en nous le peu d'estime, pour ne pas dire le mépris de ces sortes de choses. Ce qui nous paroist quelquefois ou fortuit, ou indifferent, ou bizarre, parce que nous n'en remontons pas jusqu'à la source, a esté concerté & conclu dans de grands Conciles avec autant de sagesse que de pieté, puisque l'Esprit de sagesse & de pieté en estoit & l'ame & le president.

VIII. La troisiéme reflexion est, que ce IV. Concile de Tolede n'a pas oublié le point important, qui fait le principal sujet de ces recherches. Car aprés avoir fortement étably la bienseance & la necessité d'inserer l'Oraison Dominicale & quotidienne dans les Offices, ce Concile fulmine la peine de déposition contre ceux qui l'obmettront dans leurs Offices, soit en public, soit en particulier. *Quisquis ergo Sacerdotum, vel subjacentium*
Can. 10. *Clericorum, hanc orationem Dominicam quotidie aut in publico, aut in privato officio praterierit, propter superbiam judicatus, ordinis sui officio mulctetur.* Il ne se peut rien dire de plus formel. Cet Office en particulier, *privatum officium*, distingué du public, ne peut estre autre chose que la recitation secrete de l'Office, où l'on repete souvent l'Oraison Dominicale. On ne le peut entendre de la Messe, tant parce qu'on ne la disoit pas tous les jours, au moins par obligation, que parce que la Messe peut encore moins estre dite en particulier que l'Office, & enfin parce que ce Canon enveloppe avec les Prestres tous les autres Clercs ou Beneficiers, qui ne peuvent dire la Messe, *vel subjacentium Clericorum.*

IX. La quatriéme & derniere reflexion sera, que si les Beneficiers sont déposez pour avoir obmis l'Oraison Dominicale dans la recitation secrete de leur Office, à plus forte raison ils encourreront la même peine, s'ils manquent à s'acquiter de cette recitation. Car s'ils peuvent sans encourir aucune peine s'exempter de dire leur Office, ils pourront bien par consequent, & aussi impunement se passer d'y inserer l'Oraison Dominicale.

X. Le Concile VIII. de Tolede n'est gueres
Can. 8. moins formel sur cette obligation, lors qu'il s'emporte d'une si sainte & si juste indignation contre les Ecclesiastiques, qui ne sçavent pas les choses qui sont tous les jours en usage, sçavoir le Pseautier, les Cantiques, les Hymnes: *Vt nec in illis probentur instructi competenter ordinibus, qui quotidianos versantur in usus. Proinde sollicité decernitur, ut nullus cujuscumque dignitatis Ecclesiastica deinceps percipiat gradum, qui non totum Psalterium, vel Canticorum usualium & hymnorum, sive baptizandi perfecte noverit supplementum.*

Can. 2. XI. Le Concile de Merida declara les trois parties de l'Office de Vespres, le *Lucernarium*, le *Sonus*, & entre deux les Vespres proprement dites. *Vespertino tempore post Lumen oblatum, prius dicitur Vespertinum, quam Sonus in diebus festis.* On allumoit la lumiere en ceremonie, comme nous faisons le Samedy Saint, & avec une priere semblable, en remerciant Dieu de la veritable & eternelle lumiere qui est Jesus-Christ. Puis on disoit Vespres, & aprés aux jours de Feste & au temps Pascal on chantoit à haute voix le *Sonus*, qui n'estoit composé que du Pseaume *Venite exultemus*, comme Garsias le justifie par le Missel Mozarabique.

C. 18. XII. Le Concile de Merida commanda aux Curez des Paroisses des Champs de nourrir autant qu'ils pourroient de jeunes Clercs, à proportion du revenu de leurs Eglises, & de les tirer d'entre les esclaves de l'Eglise, afin de s'en servir pour faire le Service & dire l'Office divin. *Parochitani Presbyteri, juxta ut in rebus sibi à Deo creditis sentiunt habere virtutem, de Ecclesia sua familia Clericos sibi faciant, quos per bonam voluntatem ita nutriant, ut & officium sanctum peragant, & ad servitium suum aptos eos habeant. Hi etiam victum & vestitum dispensatione Presbyteri merebuntur, & domino ac Presbytero suo, atque utilitati Ecclesia fideles esse debebunt.*

XIII. Le Concile de Tolede XI. renouvelle Can. 3.
l'ancien Decret que toutes les Eglises d'une Province feroient les mêmes Offices qu'on faisoit dans la Metropolitaine. Ce qui nous montre clairement qu'on n'avoit pû faire executer le Canon du Concile IV. de Tolede, qui ordonnoit la même uniformité dans toutes les Provinces de l'Empire des Gots en Espagne & dans les Gaules. La raison qu'on apporte icy est, que le Metropolitain ayant communiqué le Sacerdoce à ses Suffragans, doit aussi leur apprendre tous les devoirs du Sacerdoce. *Sic enim justum est, ut inde unusquisque sumat regulas magisterij, unde honoris consecrationem accepit. Vt juxta majorum decreta, Sedes qua unicuique Sacerdotalis mater est dignitatis, sit & Ecclesiastica magistra rationis.* Cette même raison a esté quelquefois alleguée par les anciens Papes, qui ont usé presque des mêmes termes, pour convier toutes les Eglises à l'Ordre & à l'Office Romain, puisque le Siege de Pierre a toûjours esté la source & l'origine du Sacerdoce. Enfin, ces Peres obligent les Abbez & les Abbayes, outre les offices singuliers que l'Evesque leur aura accordez, de celebrer les autres Offices publics, c'est à dire Vespres, Matines, & la Messe de la même maniere qu'on les celebroit dans l'Eglise Cathedrale. *Abbatibus sane indultis officiis, qua juxta voluntatem sui Episcopi regulariter illis implenda sunt, catera officia publica, id est, Vesperam, Matutinum, sive Missam aliter quam in principali Ecclesia, celebrare non liceat.* Il y avoit donc dans les Monasteres deux sortes d'Heures Canoniales, les unes se recitoient en particulier, & les autres en public; celles-cy devoient estre les mêmes que celles de la Metropole; celles-là devoient seulement estre approuvées de l'Evesque. Voila donc encore une recitation de l'Office, au moins en partie qui se faisoit en secret. Mais il faut icy encore remarquer une raison nouvelle de cette conformité necessaire d'offices, à cause de l'assistance des peuples qui se joignoient au chant de l'Eglise, & méloient leur voix avec le Clergé. Ainsi la diversité des Offices ne pouvoit apporter que de la confusion & du trouble à leur pieté.

XIV. Le voisinage nous convie de joindre l'Eglise d'Afrique à celle d'Espagne. Ferrand Diacre nous apprend dans la vie de saint Fulgence, que ce saint Evesque ne se trouvoit pas toûjours aux Offices de la nuit avec le reste du Chœur, mais qu'il les prevenoit ordinairement, & qu'il les celebroit toûjours en particulier par l'Oraison, la Meditation, la lecture, l'étude. *Antequam vigilia nun-* C. 18.
ciarentur à fratribus, ipse semper corde & corpore vigilans, aut orabat, aut legebat, aut dictabat, aut cuicumque spiritali meditationi solus vacabat; quia se per diem filiorum Ecclesia necessitatibus occupari jugiter sciebat. Ad agendas cum servis Dei vigilias interdum descendebat, sed privatas apud se vigilias, studiis quibus dixi multo laudabilius exercebat. Nous apprenons de là les justes raisons

des Evesques de se dispenser quelquefois de l'assistance aux Offices divins, lors que les importantes occupations & les besoins de leur peuple consument toute leur journée. Mais nous apprenons aussi qu'ils ne se dispensent pas pour cela de la priere, ou de l'Office. Enfin ce que dit Ferrand de ce saint Evesque pourroit nous persuader avec assez d'apparence, que saint Fulgence estoit dans les mêmes sentimens du grand saint Charles Archevesque de Milan, qui dit un jour, que la regle ou la necessité de dormir sept heures, n'estoit pas pour les Evesques.

Ibid. c. XV. Ce saint Evesque n'estoit pas moins zelé à faire que tous ses Ecclesiastiques s'appliquassent à la Psalmodie & à la priere. C'est pour cela qu'il leur défendoit l'embarras des affaires du monde, il les faisoit loger prés de l'Eglise, s'occuper du jardinage, du chant des Pseaumes, de la lecture, & il les obligeoit de ne point manquer à Matines, à Vespres & aux Veilles ou Offices de la nuit. *Summam quoque diligentiam prabuit, nequis Clericus negotiis secularibus occupatus, ab officio Ecclesiastico diutius vacaret; jubens omnes non longe ab ecclesia domos habere, manibus propriis hortum colere, psallendique suaviter aut pronuntiandi curam maximam gerere, &c. Quotidianis Vigiliis Matutinis & Vespertinis orationibus adesse præcipiens omnes.*

CHAPITRE XVII.

Les Origines de l'Office divin, & l'obligation de le reciter en Angleterre & en Italie.

I. *Application merveilleuse des Evesques & de tous les Ecclesiastiques d'Angleterre, au chant & à la recitation des Offices divins.*

II. *Quand cette obligation n'auroit pas esté dans le Clergé, dans les Cloistres, les Cloistres des Moines la luy auroient communiquée.*

III. *Les occupations les plus pressantes ne portoient pas les saints Evesques à s'en dispenser.*

IV. *Les Offices d'Angleterre estoient émanez de ceux de Rome.*

V. *Sans que les Papes les y eussent engagez.*

VI. *On passe en Italie. Pourquoy saint Gregoire interdit aux Diacres, & reserva aux Soudiacres la fonction des Chantres.*

VII. *Obligation de sçavoir par cœur le Psautier, & par consequent de reciter l'Office.*

VIII. *Du Martyrologe & autres parties du service divin.*

IX. *Saint Gregoire ne voulut pas qu'on lut ses Ouvrages dans l'Eglise.*

X. *On y lût sa vie long-temps aprés sa mort.*

XI. *Preuves tirées des autres Papes pour l'obligation des Offices.*

I. NOus passerons d'Afrique en Italie aprés avoir dit un mot de l'Eglise Anglicane, qui n'a esté formée que sur celle de Rome. L'Apôtre d'Angleterre Augustin apprit par la réponse de saint Gregoire à ses consultations le soin extrême qu'il devoit avoir d'appliquer tous les Ecclesiastiques à la psalmodie. *De Clericorum stipendiis cogitandum est, & sub Ecclesiastica regula sunt tenendi; ut bonis moribus vivant, & canendis psalmis invigilent.* Le saint Evesque d'Angleterre Aidan, ne se contentoit pas d'obliger ses Ecclesiastiques à une psalmodie & à une lecture continuelle: car ce sont les deux parties essentielles des Offices de l'Eglise: il imposoit la mesme loy à tous les laïques de sa famille; c'est à quoy il les appliquoit en toutes sortes de lieux & en toutes sortes de temps, en public & en particulier. Si le Roy luy faisoit quelquefois l'honneur de le faire manger à sa table, ce qu'il évitoit neanmoins autant qu'il luy estoit possible, il y alloit accompagné d'un ou deux Ecclesiastiques, & sortoit au milieu du repas pour aller s'acquitter de son Office & pour vaquer à la lecture. *In tantum autem vita illius à nostri temporis segnitia distabat, ut omnes qui cum eo incedebant, sive attonsi, sive laici, meditari deberent: id est, aut legendis scripturis, aut psalmis discendis operam dare. Hoc erat quotidianum opus illius, & omnium qui cum eo erant fratrum, ubicumque locorum devenissent. Et si forte evenisset, quod tamen raro evenit, ut ad regis convivium vocaretur, intrabat cum uno Clerico, aut duobus, & ubi paululum reficiebatur, accelerabat ocyus ad legendum cum suis, sive ad orandum exivit.*

Beda hist. Angl. l. 1. c. 27. L. 3. c. 5.

II. Il est vray que saint Aidan avoit passé du Cloistre à l'Episcopat, mais dés les premiers siecles de la liberté de l'Eglise on a vû une foule de saints Religieux monter sur les trônes de l'Eglise, & remplir les plus hautes dignitez du Clergé: & ce seroit une raison invincible quand il n'y en auroit pas d'autres, pour nous persuader qu'ils y auroient introduit la sainte coûtume de chanter tous les jours l'Office Canonial en public, ou de le reciter en secret. Le mesme Bede parle ailleurs de saint Egbert Religieux Anglois, qui se bannit pour jamais de sa patrie, & voüa de n'y plus rentrer, & de reciter tous les jours tout le Psautier, outre les Heures Canoniales. *Quod præter solemnem Canonici temporis psalmodiam, si non valetudo corporis obsisteret, quotidie Psalterium totum in memoriam divinæ laudis decantaret.* Saint Vuilbrord & ses Compagnons dans sa Mission Apostolique en semant dans les païs Barbares la doctrine Evangelique, passoient la meilleure partie du temps à la psalmodie & au terrible sacrifice de l'Agneau celeste: *Qui cum cogniti essent à Barbaris, quod alterius essent religionis, nam Hymnis & Psalmis semper & orationibus vacabant, & quotidie sacrificium Deo victimæ salutaris offerebant, habentes secum vascula sacra, & tabulam altaris vice dedicatam.* L. 3. c. 27. L. 5. c. 11.

III. Ce n'est pas tant cet Autel portatif que je veux remarquer, ou cette divine ardeur de celebrer tous les jours le divin sacrifice, mesme en courant les païs inconnus & barbares: comme cette fidele exactitude à ne jamais obmettre, ou le chant, ou la recitation de l'Office sacré, parmy les plus pressantes & les plus embarrassantes occupations de l'Apostolat, ou de l'Episcopat. Car Vuilbrord & Aidan faisoient la fonction des Apostres en annonçant JESUS-CHRIST à ceux qui n'avoient jamais oüy parler de leur celeste Redempteur; saint Fulgence passoit les journées entieres, comme nous venons de voir, à terminer les differends, ou à guerir les blessures interieures de ses Diocesains. Cependant ces hommes Apostoliques sçachant bien que les Apostres, témoin saint Luc dans les Actes, avoient protesté de se partager entre la priere & la predication, & qu'ils avoient appris cette importante leçon de leur divin Maistre, ils ne croyoient pas que les plus pressantes fonctions de l'Episcopat

les

les pussent jamais dispenser de la priere, qui en est la premiere & la plus pressante, aussi bien que la plus sainte.

I V. Concluons ce que nous avons à dire de l'Eglise Anglicane & de ses Offices, par le témoignage que le mesme Bede rend, qu'ils estoient originairement émanez de l'Eglise Romaine, à laquelle il nous faut passer. L. 4. c. 18. C'est ce que nous avons déja touché; qu'un saint Abbé d Angleterre estant allé à Rome obtint du Pape Agathon, qu'il envoyât en Angleterre Jean Archichantre de saint Pierre de Rome pour enseigner à son Monastere, & par le moyen de celuy-cy à tous les autres Monasteres de la grande Bretagne, le chant, l'ordre & les ceremonies des Offices Romains, aussi bien que le cours des Festes & des solennitez annuelles, selon les usages de l'Eglise de saint Pierre de Rome. *Quatenus in Monasterio suo cursum canendi annuum, sicut ad sanctum Petrum Romæ agebatur, edoceret, &c. Ordinem ritumque canendi, &c. Et ea quæ totius anni circulus in celebratione dierum Festorum poscebat.* C'est presque autant qoe s'il avoit dit en un mot qu'on portât le Breviaire & le Missel Romain pour estre suivy dans les Monasteres d'Angleterre. Car il est dit ensuite, que tous les autres Monasteres vintent prendre des leçons de cet Archichantre Romain.

V. Nous voila insensiblement arrivez à l'Eglise de Rome & d'Italie. Et pour ne point quitter si tost les ruisseaux qui s'en sont écoulez en Angleterre, ajoûtons à la remarque precedente, que ce furent les Anglois qui demanderent ao Pape Agathon la communication des Offices de Rome, & noo pas ce Pape qui les leur prescrivit. Aussi le grand saint Gregoire avoit plûtost conseillé à l'Apostre des Anglois Augostin, de ne pas se restreindre dans la seule imitation de l'Eglise Romaine, mais de recueillir tout ce qu'il pourroit remarquer de plus saint & de plus excellent dans l'Eglise de France, & dans toutes les autres, & de transporter dans sa nouvelle Eglise d'Angleterre tout ce saint & riche butin. *Novit fraternitas tua Romanæ Ecclesiæ consuetudinem, in qua se meminit nutritam, Sed mihi placet, ut sive in sancta Romana, sive in Galliarum, sive in qualibet Ecclesia aliquid invenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicitè eligas, & in Anglorum Ecclesia* Greg. Regist. L. 12. Ep. 31. Beda L. 1. c. 27. *infundas. Non enim pro locis res, sed pro rebus bonis loca nobis amanda sunt. Ex singulis ergo quibusque Ecclesiis quæ pia, quæ religiosa, quæ recta sunt, elige, & hæc quasi in fasciculum collecta, apud Anglorum mentes in consuetudinem depone.*

V I. Ce même Pape défendit dans on Synode Romain, que les Diacres ne fissent plus l'Office de Chantres, parce que c'estoit alors l'office des Soudiacres, ou des Clercs inferieurs, de s'appliquer ao chant, & de s'étudier à une melodie, qui inspirast la devotion aux cœurs des fidelles, au lieu que les Diacres devoient s'occuper tous entiers à la predication de l'Evangile, & à assister les pauvres. C'est de l'étude du chant, dont il faut entendre ce Decret, & de l'application à rendre sa voix harmonieuse, pour se bien acquiter des devoirs d'un Chantre, ce qoi ne convenoit pas aux Diacres: & non pas ou de l'assistance aux divins Offices dans L. 4. Ep. 44. l'Eglise, ou de la recitation en secret. *In Romana Ecclesia dudum est consuetudo valde reprehensibilis exorta, ut quidum sacri altaris ministri Cantores eligantur, & in Diaconatus ordine constituti, modulationi vocis inserviant, quos ad prædicationis officium, eleemosynarumque studium vacare congruebat. Unde fit pleramque ut ad sacrum ministerium dum blanda vox quæritur, quæri congrua vita negligatur; & Cantor Minister Deum moribus stimulet, cum populum vocibus delectat.* Ces deux Offices, de Ministre, c'est à dire de Diacre & de Chantre estoient incompatibles selon les loix de la bienséance & de la modestie. Car il ne sied pas mal à des jeunes enfans, ou à des jeunes Clercs de faire retentir la douceur harmonieuse de leur voix dans l'Eglise en chantant les loüanges de Dieu: mais il n'est oullement bienseant à un Diacre, qui est avancé & en âge & en dignité, de faire paroistre qu'il fait sa principale étude de ces delicatesses du chant. *Qua in re præsenti decreto constituo, ut in hac Sede sacri altaris ministri cantare non debeant, solumque Evangelicæ lectionis officium inter Missarum solemnia exolvant. Psalmos vero ac reliquas lectiones censeo per Subdiaconos, vel si necessitas fuerit, per minores ordines exhiberi.* D'où il paroist qo'au lieu que dans l'Orient il y avoit un ordre particulier des Psalmistes, & que les Lecteurs y faisoient aussi ordinairement la même fonction de Chantres: au lieu que dans l'Afrique & en beaucoup d'autres endroits de l'Occident, on instituoit des Psalmistes, & les Lecteurs se joignoient à eux, aussi bien que plusieurs autres Clercs inferieurs: à Rome la fonction des Psalmistes fut reservée par ce Pape aux Soudiacres, & ce n'estoit qu'à leur defaut qu'on y appelloit les autres moindres Clercs. En quoy il faut observer que la dignité de Chantre devenoit tous les jours plus relevée, & on montoit par degrez au point où l'Eglise se trouva ensuite, que la principale fonction des Chapitres des Eglises Cathedrales fut la celebration & le chant des Offices divins. Car au lieu des Lecteurs, ou des Psalmistes, qui avoient esté autrefois au dessous des Lecteurs, ce Pape n'admet ordinairement que des Soudiacres à l'Office des Chantres, & ce o'est pas sans peine qo'il l'interdit aux Diacres.

VII. Le mesme Pape saint Gregoire oe voulut pas ordonner Evesque le Prestre Jean, parce qu'il ne sçavoit pas le Psautier, & témoignoit par là le peu d'amour qu'il avoit pour la priere & pour la pieté. Or si les Diacres ne pouvoient pas faire l'Office de Chantre dans l'Eglise, les Prestres le pouvoient encore moins. Pourquoy ce Pape exige-t-il donc avec tant de severité, que les Prestres & les Evesques ne soient point ordonnez, s'ils ignorent le Psautier, si ce n'est parce qu'ils sont obligez de le chanter ou de le reciter, soit dans l'Eglise, soit hors de l'Eglise? *Sed nec Ioannem Presbyterum psal-* L. 4. Ep 45. *morum nescium præsumpsimus ordinare, quia hæc eum res minus sui profecto habere studium demonstrabat.* Ceux de Bagnarea avoient élû le Diacre Jean pour leur Evesque. Saint Gregoire ne voulut pas l'ordonner qu'il n'eut esté informé de son application à la priere, & s'il sçavoit le Psautier. *Et si nihil est, quod ei canonice possit obsistere, requirendum quoque est, si in opere Dei studium habuit, vel psalmos novit. Et si talis fuerit, eum ad nos cum testificationis Epistola dirigat, &c.* L'Abruz- L. 8. Ep 14. zo manquant d'Evesque depuis long temps, ce L. 9. Ep 15.

mesme saint Pape fut d'avis d'y ordonner un nommé Opportunus, à cause de sa pieté singuliere, & de sa ferveur dans la priere & la psalmodie. *Sed quia Opportunus mihi in moribus suis, in psalmodia studio, in amore orationis valde laudatur, & religiosam vitam omnina agere dicitur, hunc volumus, ut, &c.* Enfin l'Evesché d'Ancone étant vaquant, ce mesme Pape rejetta un Archidiacre, *L. 12. Ep. 6.* quoy que sçavant dans les Ecritures, *Scripturæ quidem sacræ scientiam habere*, parce que son âge trop avancé le rendoit incapable de soûtenir le poids de l'Episcopat. Il hesita sur le Diacre Rustique, parce que bien qu'il fût tres-vigilant il ignoroit le Psautier. *Rusticus autem Diaconus ejusdem Ecclesiæ, qui similiter fuerat electus, vigilans quidem homo dicitur, sed quantum asseritur, psalmos ignorat.* Dans la difficulté de trouver un Evesque accomply, ce Pape voulut estre informé combien il s'en falloit que le Diacre Rustique ne sceut tout le Psautier. *Sed etiam de Rustico Diacono, quantos psalmos minus teneat, perscrutandum est.*

VIII. En voila ce me semble assez pour prouver l'obligation des Beneficiers à s'acquiter du divin Office, que ce Pape semble avoir excellemment appellé l'Oeuvre de Dieu, *Opus Dei.* Le Sacramentaire de ce saint Pape, & ce que nous avons dit cy-devant de son application & de son assiduité personnelle, à faire apprendre le chant aux jeunes Clercs, nous font connoistre la haute estime, & l'ardent amour qu'il avoit pour cette divine fonction. Il nous apprend ailleurs qu'on lisoit à Rome un Martyrologe où estoient marquez les noms des Martyrs, avec le lieu & le jour de leur Martyre, mais non pas les Actes. Ainsi on n'y lisoit pas en- *L. 7. c. 29.* core les Vies des Saints dans l'Office. *Non tamen in eodem volumine quis qualiter sit passus indicatur, sed tantummodo nomen, locus, & dies passionis ponitur.* Il dit ailleurs que la coûtume de dire *Alleluya* hors de la cinquantaine de Pasques, estoit venuë de Jerusalem à Rome au temps du Pape *L. 7. Ep. 64.* Damase, par le moyen de saint Jerôme : *Ut Alleluya hic diceretur, de Hierosolymorum Ecclesia ex beati Hieronymi traditione tempore beatæ memoriæ Damasi Papæ traditur tractum.* Qu'il n'avoit fait que renouveller l'ancienne coûtume, de faire aller les Soudiacres avec des tuniques de lin seulement, sans autre ornement, *in lineis tunicis.* Que dans l'Eglise Greque tous les fideles ensemble disoient le *Kyrie eleison*, au lieu qu'à Rome les Clercs ledisoient, & le peuple répondoit, & qu'on y disoit autant de fois *Christe eleison* : qu'aux simples Feries on disoit le *Kyrie eleison* d'un chant plus étendu, mais qu'on n'ajoûtoit pas le *Gloria in excelsis.* Qu'on disoit l'Oraison Dominicale à la Messe, parce que la Messe que les Apôtres disoient ne contenoit que cette divine priere, & la consecration du corps de celuy qui l'a instituée. Au reste qu'à Rome c'est le Prestre seul qui la dit, au lieu que tout le peuple la chante chez les Grecs. Enfin ce Pape proteste qu'il a rétably les anciennes coûtumes, & s'il en a institué de nouvelles, ce n'a esté que parce qu'il les a jugées tres-utiles, & qu'il est toûjours prest d'imiter à Rome tout ce que les autres moindres Eglises pourront avoir de bon. *Si quid boni, vel Constantinopolitana, vel alia Ecclesia habet, ego & minores meos, quos ab illicitis prohibeo, in bono imitari paratus sum.*

IX. L'humilité de ce Pape ne put souffrir que l'Evesque de Ravenne Marinien fist lire ses Commentaires sur Job aux veilles, ou aux Offices de la nuit. Il jugea plus à propos qu'on y leut les Commentaires sur les Pseaumes, comme plus propres à instruire les peuples. *Quia frater & coepiscopus meus Marinianus legi commenta beati Iob publice ad vigilias faciat, non grate suscepi, quia non est illud opus populare, & rudibus auditoribus impedimentum magis, quam provectum generat. Sed dic ei, ut commenta psalmorum legi ad vigi-* *L. 9. Ep. 24.* *lias faciat, quæ mentes secularium præcipue ad mores informant.* Outre cette raison, il en ajoûte une autre qui le touchoit plus vivement qu'il ne vouloit pas que de son vivant ses ouvrages se rendissent si publics. *Neque enim volo, dum in hac carne sum, si qua dixisse me contigit, ea facile hominibus innotesci.* C'est ce qui l'oblige de se plaindre que son Pastoral eut esté communiqué à l'Empereur de Constantinople, & que le celebre Anastase Evesque d'Antioche l'eut traduit en Grec. *Et sicut mihi scriptum est, ei valde placuit, sed mihi valde displicuit, ut qui meliora habent, in minimis occupentur.* Enfin ce saint Pape ayant appris que l'Abbé Claude avoit recueilly & mis par écrit ce qu'il luy avoit oüy dire de beau sur les Proverbes, sur le Cantique des Cantiques, sur les Prophetes, sur les Livres des Rois & sur l'Heptateuque, dans l'esperance de luy lire un jour ces recueils, & les luy faire corriger. Il se les fit lire, & ayant trouvé que ses sentimens y avoient esté alterez en beaucoup de choses, il donna ordre qu'on en retirast soigneusement toutes les copies qui s'en estoient faites, & qu'on les luy rapportast. *Quæ cum mihi legisset, inveni dictorum meorum sensum valde inutilius in multis fuisse permutatum. Unde, &c.*

X. Jean Diacre qui écrivit la vie de ce saint Pape, dit que l'ordre luy en fut donné par le Pape Jean pendant les veilles, ou les Offices de la nuit qui precede le jour de sa feste. Car comme on y eut lû la vie de saint Paulin Evesque de Nole, écrite par ce saint Pape dans ses Dialogues, le Pape Jean ne put plus endurer qu'on n'eut pas écrit la vie d'un Saint qui avoit donné à la posterité celle de tant d'autres, sur tout aprés qu'il eut appris que les Saxons mesmes & les Lombards en avoient une quoy que fort abregée. Ce sçavant Diacre acheva le premier livre dans l'année mesme que le commandement luy en avoit esté fait, il le lût tout entier la nuit de la veille de la feste du mesme saint Gregoire en presence de tout le peuple, & du Pape mesme qui l'approuva, & commanda de le publier : *Tam imperiosis authoritatibus tandem compulsus,* *Præfatio vi-* *vix primum librum Gregorianæ vitæ compleveram,* *ta Greg. Pa-* *quando hunc in ejusdem vigiliis annua vertigine* *po.* *revolutis tua probavit pariter ac publicavit authoritas.* C'est de cette maniere qu'on lisoit les vies & les ouvrages des Saints, & qu'on passoit les nuits entieres dans l'Eglise, en mélant si agreablement & si saintement la lecture & la psalmodie.

XI. Si nous avions les vies & tous les ouvrages des autres Papes, nous en tirerions de grandes lumieres pour l'éclaircissement du sujet que nous traitons. Le Pape Hormisde eut soin de faire apprendre le Psautier à son Clergé. On a encore le mesme soin dans les Monasteres les plus reformez.

Ce n'est & ce ne peut avoir esté que dans la veuë de l'obligation de reciter ou de chanter tous les *Ex libro Pontif.* jours l'Office Canonial. *Hic composuit Clerum, & psalmis erudivit.* Le Pape Gregoire II. envoyant des Missionaires Apostoliques en Baviere, leur donna une ample instruction, dont le premier article est d'établir dans le Clergé de cette nouvelle Eglise le chant, la psalmodie, les Offices de l'Egli- *Capitulare Gregory II.* se Romaine, *Ministris quorum Canonicam adprobaveritis promotionem, sacrificandi & ministrandi, sive etiam psallendi ex figura & traditione Apostolica & Romana Sedis ordine tradetis potestatem, &c. Qualiter unusquisque Sacerdos, seu Minister, sacra Missarum solennia, sive catera diurnarum & nocturnarum horarum Officia, sive etiam Lectionum sacrarum novi atque veteris Testamenti ordinabilia pradicamenta studeat observare, secundum traditam Apostolica Sedis antiquitus ordinem disponetis.* Le Pape Gregoire III. a merité cet éloge dans le livre Pontifical, qu'il estoit sçavant dans les Ecritures, habile dans la langue Greque & Latine, tres-versé dans les sens mysterieux du Psautier, qu'il sçavoit tout entier par cœur. *In divinis Scripturis sufficienter instructus,* *Ex libro Pontif. Baron. an. 741. n. 7.* *Graca Latinaque lingua eruditus, Psalmos omnes memoriter per ordinem retinens, & in eorum sensibus subtilissima exercitatione limatus.* Je ne pense pas que Valafride Strabon ait raison d'inferer de là que peu de personnes sçavoient alors le Psautier. Mais cela est remarqué par Anastase, parce que c'estoit alors une condition qu'on exigeoit pour les Ordres superieurs. Ceux qui ne sçavoient pas entierement le Psautier se servoient de livres.

CHAPITRE XVIII.

Les Origines de l'Office divin & l'obligation de le reciter, dans l'Orient & dans l'Occident, preuves tirées des Regles Monastiques & des Loix Imperiales.

I. II. Description de tous les Offices de l'Eglise, selon la Regle de saint Benoist.

III. Tout le Psautier se recitoit chaque semaine.

IV. Obligation de reciter l'Office en particulier & aux heures propres, pour les voyageurs & autres absens.

V. Preuves de cette même obligation, tirées des autres Regles Monastiques.

VI. Preuve que cette obligation auroit passé du Cloistre au Clergé, quand elle n'y auroit pas déja esté.

VII. La même obligation dans les Monasteres d'Orient.

VIII. Loy admirable de Iustinien sur cette obligation.

IX. Diverses reflexions sur cette loy. Elle comprenoit tous les Clercs, parce qu'ils estoient tous Beneficiers.

X. Pourquoy les anciens Conciles n'ont pas exprimé la recitation secrete des Offices.

XI. Le Concile in Trullo.

XII. La Regle de saint Pachome.

I. SI nous ne craignions d'estre trop longs, nous pourrions tirer une infinité de belles remarques de la Regle de saint Benoist, & des convenances admirables de nos Offices avec ceux que ce divin Pere des Monasteres établit dans son Ordre. Il commence les Offices par *Deus in adjutorium, &c.* & *Domine labia, &c.* Puis le Pseaume, *Venite exultemus*, qu'on chante alternativement, *cum antiphona*, ou qu'un seul chante: suit l'Hymne, qu'il appelle *Ambrosianum*, du nom de son *Cap. 9.* Auteur: puis six Pseaumes chantez alternativement, le Verset, la Benediction de l'Abbé. On s'assit ensuite, & on lit trois Leçons, qu'on entrecoupe de trois Répons, au dernier desquels on ajoûte le *Gloria Patri*, au commencement duquel tout le monde se leve. Les Leçons doivent estre ou des Ecritures de l'un & de l'autre Testament, ou des expositions des saints Peres. On recommence à chanter encore six Pseaumes, aprés quoy on recite une Leçon de l'Apostre par cœur, *Lectio Apostoli sequatur ex corde recitanda.* On finissoit par *Cap. 10.* le Verset, & par *Kyrie eleison.* Voila les Nocturnes de l'Hyver. Les nuits de l'Esté estant plus courtes, au lieu de trois Leçons on n'en disoit qu'une du vieux Testament, & un Répons, le reste estoit tout semblable; car on n'obmettoit jamais les douze Pseaumes. Les Nocturnes ou Vigiles du Samedy au Dimanche estoient bien plus longues, car aprés les six premiers Pseaumes on lisoit quatre Leçons, & autant encore aprés les six autres Pseaumes avec leurs Répons, & le *Gloria* au dernier. On ajoûtoit trois Cantiques du vieux Testament, & aprés le Verset & la Benediction de l'Abbé suivoient autres quatre Leçons du nouveau Testament, leurs Répons, le *Te Deum laudamus*, puis l'Abbé lisoit une Leçon de l'Evangile, tout le Monde estant debout, *Cum honore & tremore stantibus omnibus.* Puis un Hymne, aprés lequel on commençoit les Matines, c'est à dire les Laudes, qui se devoient dire au point du jour. *Mox Matutini,* *Cap. 2.* *qui incipienti luce agendi sunt.*

II. Les Laudes du Dimanche estoient presque les mesmes que celles que nous disons encore en Caresme. Le Pseaume *Deus misereatur nostri* se recitoit tout droit, *sine antiphona in directum*, puis on chantoit le *Miserere*, *Confitemini*, *Deus Deus meus ad te de luce.* Le *Benedicite*, & les trois Pseaumes suivans, *Benedictiones & Laudes,* *Cap. 11.* puis le Chapitre par cœur, le Répons, l'Hymne, le Verset, le *Benedictus* & le *Kyrie. Lectio una de Apocalypsi ex corde, & Responsorium & Ambrosianum, Versus; Canticum de Evangelio, Litania & completum est.* Le Prieur doit dire à la fin de Vespres & de Laudes l'Oraison Dominicale à voix haute, pour inculquer à tous les freres & pour leur obtenir du Ciel la concorde & le pardon mutuel des offenses. *Plane agenda Matutina vel Vespertina non transeat aliquando, nisi in ultimo ordine Oratio Dominica omnibus audientibus dicatur à Priore, propter scandalorum spinas, qua oriri solent in Monasterio, ut conventi per ipsius orationis sponsionem, qua dicunt, dimitte nobis, &c. Sicut & nos, &c. Purgent se ab hujusmodi vitio.* Les sept Heures Canoniales du jour sont Matines, *Cap. 16. 17.* Prime, Tierce, Sexte, None, Vespres, Complies. Les Nocturnes à minuit. Les quatre petites Heures sont composées de mesme, du *Deus in adjutorium*, l'Hymne, trois Pseaumes, une Leçon, un Verset, le *Kyrie. Lectio una, Versus, & Kyrie eleison, & Missa fiat:* Ces termes *Missa sint*, signifient la mesme chose que ceux dont il s'estoit déja servy, *Et completum est.* Il n'y a pas moins de conformité à Vespres & à Complies.

III. Ce que ce saint Legislateur a eu le plus à cœur a esté, qu'on recitast tout le Psautier & tous les Cantiques dans la cours de chaque semaine, puis-

que les saints Peres du Desert le recitoient chaque jour. *Si cui fortè hac distributio psalmorum displicuerit, ordinet, si melius aliter judicaverit: dum omnimodis id attendatur, ut omni hebdomada psalterium ex integro numero centum quinquaginta psalmorum psallatur. Cum legamus sanctos Patres* (*Cap. 18.*) *nostros uno die hoc strenue implevisse, quod nos tepidi utinam septimana integra persolvamus.* Il (*Cap. 17.*) permet qu'on recite simplement les quatre petites heures du jour, au lieu de les chanter aux endroits où la communauté n'est pas nombreuse. *Si major congregatio fuerit, cum Antiphonis: si vero minor, in directum psallantur.* Les occupations du jour & le travail faisoient absenter plusieurs freres pendant le jour, & ils ne pouvoient se rendre assidus qu'aux Vespres, aux Nocturnes & aux Laudes, qui estoient d'ailleurs les Heures les plus solemnelles, & ainsi on les chantoit toûjours à double chœur.

IV. Mais ce qu'il nous importe le plus de remarquer, est l'obligation qu'avoient tous ceux qui (*Cap. 50.*) ne pouvoient pas assister au Chœur avec leurs freres, de s'acquiter du même devoir, soit que le travail les arrestast à la campagne, soit qu'ils fussent engagez dans un long voyage. L'œuvre de Dieu devoit interrompre le travail de leurs mains, & la Psalmodie aux mêmes heures reglées devoit les delasser pendant leurs voyages. Voicy les paroles de la Regle: *Fratres qui omnino longe sunt in labore, & non possunt occurrere hora competenti ad Oratorium, & Abbas hoc perpendit, quia ita est, agant ibidem opus Dei, ubi operantur, cum tremore divino flectentes genua. Similiter qui in itinere directi sunt, non eos prætereant horæ constitutæ; sed ut possunt, agant ibi, & servitutis pensum non negligant reddere.* Comme les Offices divins des Monasteres ont esté formez sur ceux de l'Eglise, il est aussi fort vray-semblable, que cette obligation des voyageurs & des autres absens, à s'en acquiter en particulier aux mêmes heures, est venuë d'une pareille obligation commune à tous les Clercs. Et c'est peut-estre principalement pour cela que les uns & les autres devoient sçavoir le Pseautier par cœur, parce que l'usage & le secours des livres leur estoit bien plus facile dans l'Eglise qu'à la campagne.

(*Le Cointe ad an. 556. n. 62. n. 548. n. 39.*) V. Les autres Regles de saint Cesaire, de saint Aurelien, de S. Ferreol, du Maistre, & de tant d'autres pourroient nous fournir un grand nombre d'excellentes instructions, si nous n'apprehendions d'être trop longs & trop ennuyeux. Celle de saint Cesaire veut que les Religieuses travaillent de leurs mains, pour éviter le sommeil pendant les Offices (*Reg. Columb. c. 7. Reg. Ferreol. c. 21.*) de la nuit, horsmis les Dimanches & Festes, ou celles qui sont assoupies, doivent se tenir debout. Celle de saint Colomban parle de certains Monasteres, où les Offices de la nuit se chantoient à quatre reprises: c'estoient les trois Nocturnes & les Laudes du matin. Celle de saint Ferreol confirme admirablement ce que nous venons de dire, qu'on les obligeoit tous à apprendre les Pseaumes par cœur, afin de les reciter dans la campagne, même en menant paistre les troupeaux. *Omnis qui nomen vult Monachi vendicare, literas ei ignorare non liceat. Quia etiam Psalmos totos memoria teneat, neque se quacumque excusatione defendat, quo minus sancto hoc studio capiatur. Similiter etiam his qui Pastores pecorum, ut moris est, de Congregatione mittentur, cura erit vacare Psalmis, ut cæteri.* La Regle du Maistre explique ad- (*Cap. 56.*) mirablement l'ordre que les Religieux doivent garder en voyageant pour s'acquiter des prieres canoniales aux heures reglées. Elle leur permet de les abreger, quand ils ne peuvent autrement éviter de s'éloigner trop de la compagnie des Laïques qui leur est necessaire. Mais la loy generale est, que ny le chemin, ny le travail ne peuvent les dispenser de cet aimable tribut. *In nubilo vero die, cum radios suos Sol mundo absconderit, sive in Monasterio, sive in via, sive in agro, per pensatione horarum transacta, fratres æstiment, & quavis hora sit, consuetum tamen compleatur officium. Et sive ante, sive retro à certa hora dictum sit, consuetam horæ opus, tamen non prætereat, sed agatur.*

VI. Quand les Religieux n'auroient pas emprunté du Clergé cette loy inviolable de ne point se dispenser des Offices divins pendant leurs voyages, ils la luy auroient au moins communiquée. Car saint Cesaire même nous montrera par son exemple, que ce nombre innombrable de Clercs qui avoient esté tirez du Cloistre, portoit dans le Clergé les mêmes pratiques saintes qu'ils y avoient apprises. C'est ce que nous apprend l'Auteur de la vie de ce Saint, qu'ayant esté tiré de Lerins, & ordonné Prestre dans l'Eglise d'Arles, il continua d'y pratiquer tout ce qu'il avoit appris dans la retraitte de Lerins. *Primum Diaconus, deinde Presbyter ordinatur, nec unquam tamen canonicam monachi modulationem, nunquam Lerinensium fratrum instituta reliquit.* (*Surius die 27. August. L. 1. c. 4.*) La suite de la vie de ce saint Evesque fait voir qu'il ne manquoit point toutes les (*L. 2. c. 3.*) nuits de reciter ses Nocturnes avec son Diacre à l'heure reglée, & qu'il ordonna qu'à l'avenir les (*L. 1. c. 6.*) Clercs chanteroient Tierce, Sexte & None en public, afin que les Penitens & les Laïques y pussent assister. Les Clercs les recitoient donc auparavant en particulier.

VII. Les Monasteres d'Orient ont toûjours esté considerez, comme la source des vertus & des Constitutions Monastiques. Ces deux articles de faire apprendre à tous le Psautier, & de reciter les Heures Canoniales quelque part qu'on se trouvast, y estoient observez avec une tres-exacte fidelité. L'admirable saint Sabas avoit un Monastere pour ses Novices qui venoient de quitter le monde, pour les accoûtumer à la vie religieuse, & leur faire apprendre le Psautier. *Parvo cœnobio extructo, cum ei præfecisset viros industrios, hoc habitandum tradidit eis qui è mundo recens veniebant, donec ipsum Psalterium didicissent, & se exercuissent in alia Monachorum vita institutione.* (*Cap. 36. Surius die 5. Decembr. Cap. 98.*) Lors que ce Saint receut pour son disciple le jeune Cyrille, qui a écrit sa vie, de la main de ses parens, la premiere chose qu'il luy recommanda, ce fut d'apprendre le Psautier. *Hic exhinc est meus discipulus. Doceatur ergo Psalterium. Eo enim opus habeo.* Mais l'exactitude que ce saint homme exigeoit de ses Religieux à reciter leur Office, dans les païs les plus éloignez, & parmy les plus fâcheux embarras d'affaires, paroist fort clairement par celle qu'il pratiqua luy-même dans la Cour de l'Empereur Justinien à Constantinople. Il y estoit venu pour des affaires de la derniere importance, & il y avoit trouvé l'Empereur tres-favorable à ses de-

sirs. Dans le temps même que l'Empereur en deliberoit dans son Conseil avec saint Sabas même, qu'il y avoit appellé ; ce saint homme se déroba à l'heure de Tierce, & alla reciter son Office à l'écart.

Cap. 96. *Cum jam venisset hora tertia relicto Imperatore, Deo seorsum reddebat preces solitas, vacans sacris divini David Psalmis.* L'un de ses Disciples ayant pris la liberté de luy dire qu'il ne falloit pas quitter l'Empereur au moment qu'il travailloit avec tant de bonté pour luy, ce saint homme luy répondit avec autant de naiveté que de sagesse, que l'Empereur faisoit ce qu'il devoit, & luy donnoit exemple de faire aussi son devoir. *Non est hoc alienum, inquit, ô fili. Nam & ipse facit, quod ei convenit, & nos omnino id quod debemus.*

Cod. lib. 1. leg. 41. VIII. Ce mesme Empereur Justinien fit une Constitution, par laquelle il obligea tous les Clercs, comme estant tous liez à quelque Eglise, d'y chanter les divins Offices de la nuit, du matin & de Vespres, puisque les laïques s'y trouvoient souvent eux-mesmes, sans y estre forcez par d'autres raisons que celles de leur propre salut : puisque les Fondateurs n'avoient doté ces Eglises que pour y entretenir une éternelle loüange de Dieu, enfin puisque les Ecclesiastiques ne doivent pas paroistre Ecclesiastiques ou Beneficiers par la seule cupidité de s'enrichir des revenus de l'Eglise. *Sancimus ut omnes Clerici, per singulas Ecclesias constituti, per seipsos psallant Nocturna, & Matutina, & Vespertina, ne ex sola Ecclesiasticarum rerum consumptione Clerici appareant ; nomen quidem habentes Clericorum, rem autem non implentes Clerici, circa liturgiam Domini Dei. Si enim multi laïcorum ut suæ animæ consulant, ad Ecclesias confluentes, studiosi circa psalmodiam ostenduntur, quomodo non fuerit indecens, Clericos ad id ordinatos, non implere suum munus? Quapropter omnimodo Clericos psallere jubemus, & ipsos inquiri à Deo amantissimis pro tempore Episcopis, & duobus primis Presbyteris cujusque Ecclesiæ, & ab eo qui vocatur Archon, vel Exarchus, & ab Ecdico, sive defensore cujusque Ecclesiæ : & eos qui inventi non fuerint inculpate in liturgiis perseverantes, extra Clerum constitui. Nam qui constituerunt, vel fundarunt sanctissimas Ecclesias, pro sua salute & communis Reipub. reliquerunt illis substantias, ut per eas debeant sacra liturgia fieri, & ut in illis à ministrantibus piis Clericis Deus colatur.*

IX. Il a esté necessaire de rapporter toute cette Constitution Imperiale, quelque longue qu'elle puisse paroître à ceux qui n'y font pas toutes les reflexions qu'elle merite. Car il y faut considerer. 1. Qu'elle embrasse absolument tous les Ecclesiastiques & tous les Beneficiers, parce que leur ordination les attachoit tous à quelque Eglise, & dans chaque Eglise on faisoit pour le moins ces trois Offices differents tous les jours, à Vespres, la nuit & le matin. Les paroles de la Constitution disent clairement tout cela, & nous en avons ailleurs donné assez de preuves. 2. Que si cette Constitution ne parle pas des Clercs qui ne peuvent assister aux Offices publics, ou parce qu'ils sont malades, ou parce que les affaires de leur Eglise les en font absenter, les raisons qu'elle rapporte font assez voir ce qu'il en faut juger. Car puisque les absens ou par indisposition, ou pour affaires, ne laissent pas d'estre entretenus du revenu de l'Eglise, il est juste que par leurs prieres ils taschent de satisfaire à l'intention des Fondateurs qui ont moins consideré la pompe & l'éclat du service de l'Eglise qui se fait en public, que les larmes, les gemissemens, & les prieres secretes des bons Ecclesiastiques, qui peuvent attirer les benedictions du Ciel sur eux & sur toute l'Eglise. 3. Si cette loy n'oblige pas à restitution les Beneficiers qui ont manqué à l'Office, c'est que leurs revenus Ecclesiastiques ne consistoient encore qu'en distributions manuelles, qui se consumoient en mesme temps. Mais en les privant de leur Benefice, elle montre bien qu'on ne peut avec justice retenir les revenus de l'Eglise, & ne pas s'acquiter de la plus indispensable charge qui est la priere. 4. Cette loy dit formellement & excellemment tout ensemble, que l'essence & l'ame de la Clericature, c'est la priere des Heures Canoniales ; ainsi ceux qui la negligent n'ont que le nom d'Ecclesiastiques. *Nomen quidem habentes Clericorum, rem autem non habentes Clerici, circa liturgiam Domini Dei.* 5. Elle montre bien par le nombre des surveillans qu'elle établit combien elle prend à cœur l'assistance aux Offices. Car elle ordonne que l'Evesque, les deux premiers Prestres *πρωτοπρεσβύτεροι δύο*, le Doyen de chaque Eglise particuliere, qui est appellé *Archon* ou *Exarchus*, & le défenseur prennent ce soin. 6. Enfin cette loy & dans les termes dont elle use, & par les raisons qu'elle employe, embrasse absolument tous les Clercs & tous les Beneficiers, sans en excepter aucun, dans l'obligation des divins Offices. Ce qui nous fait dire que cette obligation n'a jamais esté ny plus universelle, ny plus étroite qu'en ce temps là, où plusieurs personnes plus hardies que sçavantes, se sont persuadées qu'il estoit difficile de la trouver. Car cette loy enferme tous les Clercs, parce qu'alors ils estoient aussi en mesme temps tous Beneficiers, & elle les condamne à estre déposez s'ils manquent à ce devoir. Que si l'on répond qu'il n'y est parlé que du chant des Offices publics, c'est encore un autre point d'une severité plus grande, que tous les Clercs fussent obligez non seulement aux Offices, mais aussi aux Offices publics de la nuit aussi bien que du jour. Car il est certain par le texte de cette loy, par plusieurs preuves répanduës jusqu'à present dans tout cet ouvrage, & par celles qui nous restent à déduire en leur temps, que l'on ne bâtissoit aucune Eglise qu'en mesme temps on ne la dotat suffisamment pour y entretenir un nombre de Clercs qui y fissent l'Office : & qu'on n'ordonnoit point de Clerc qui ne fust en mesme temps asservy à une Eglise & à ses Offices.

X. C'est la veritable raison pourquoy on a si rarement parlé en ces premiers siecles, & qu'on a fait si peu de Canons pour la recitation secrete des Offices. Tous les Clercs estant obligez par leur ordination à resider dans une Eglise & y assister aux Offices, on se mettoit peu en peine de regler les cas particuliers où on ne pouvoit y assister. Mais depuis qu'une grande partie du Clergé s'est crûe dispensée de la residence dans une Eglise, & que plusieurs Eglises ont esté fondées sans qu'on y fondast l'Office Canonial de tous les jours ; il a esté necessaire de s'expliquer plus clairement aux Beneficiers de leur obligation à satisfaire au moins par leurs prieres secretes aux charges de

leurs Benefices, & aux intentions des Fondateurs.

Can. 63. XI. Le Concile *in Trullo* défend de lire dans l'Eglise les fausses Histoires des Martyrs, & insinue par là qu'on y lisoit celles qui estoient bien ave-
Can. 75. rées. Il recommande aussi la modestie dans le chant, & qu'on n'y lise rien qui ne soit propre à l'Eglise. Enfin il défend d'ajoûter au Trisagion ces paroles,
Can. 81. *Qui crucifixus es pro nobis, miserere nobis*; pour ne pas imiter l'impie Pierre le Foulon, qui avoit fait cette innovation.

XII. La Regle de saint Pachome prescrit aux Moines absens la recitation des Heures Canoniales
Cap. 142. quelque part qu'ils se trouvent. *Et si in navi fuerit, vel in Monasterio, & in agro, & in itinere, & in quolibet ministerio, orandi & psallendi tempora non prætermittet.* Celle de saint Basile dit la mesme chose, *Si quis circa Cellarium vel Coquinam, vel alia hujuscemodi opera occupatus est, & non occurrat adesse ordini psallentium vel ad*
Cap. 207. *orationem, &c. Si corporaliter non occurrerit adesse cum cæteris, ad devotionis locum, in quocumque loco fuerit, quod devotionis est expleat.*

CHAPITRE XIX.

L'assiduité des Laïques aux Offices divins, d'où on peut encore conclure celle des Ecclesiastiques.

I. Les Laïques assistoient aux Offices du jour & de la nuit.
II. Ils n'entroient point dans le Chœur, si ce n'est pour communier, & l'Empereur pour faire son offrande.
III. Pourquoy saint Basile n'imita pas saint Ambroise.
IV. V. Diverses preuves de Gregoire de Tours, pour l'assistance du peuple aux Offices du jour & de la nuit.
VI. VII. Vives instances de saint Eloy & de saint Cesaire pour cela.
VIII. Et pour porter les Laïques à la lecture des Livres Saints.
IX. Saint Cesaire fait dire à l'Eglise Tierce & Sexte & None pour le peuple.
X. XI. XII. XIII. Autres preuves de divers Auteurs.
XIV. XV. On passe dans l'Orient, & on y remarque la même assiduité du peuple aux Offices. Pourquoy on institue plus tard dans l'Eglise, le chant de Tierce, Sexte & None, où les Laïques ne pouvoient pas aisément se trouver.

I. LEs Laïques mêmes faisoient paroistre une assiduité aux Offices divins, qui nous persuadera encore mieux de celle des Ecclesiastiques. Saint Jerôme pour exprimer la conversion des Huns, aussi bien que des autres nations Barbares, à la Religion Chrestienne, dit qu'ils apprenoient
Epist. 7. le Psautier. *Hunni Psalterium discunt.* Il suffisoit donc d'estre fidelle, pour estre obligé au culte divin par une Psalmodie religieuse. Le Concile II. de Tours suppose que les Laïques assistent aux Vigiles même de la nuit & aux autres Offices, quand il leur défend de s'y mêler avec les Clercs & les Chantres, qui sont les plus proches de l'Autel, à moins qu'on les laisse approcher pour recevoir
Can. 4. l'Eucharistie. *Ut Laici secus altare, quo sacra mysteria celebrantur, inter Clericos tam ad Vigilias, quam ad Missas, stare penitus non præsumant. Sed pars illa quæ à Cancellis versus altare dividitur, Choris tantum psallentium pateat Clericorum. Ad orandum vero & communicandum laïcis & feminis, sicut mos est, pateant Sancta Sanctorum.* J'ay dit qu'on laissoit approcher les laïques & les femmes mêmes, pour recevoir la Communion, car on mettoit encore une difference & un intervalle considerable entre les Clercs & les Laïques, même pour la communion. Témoin le Concile de
Bargue, *Placuit ut intra Sanctuarium altaris ingredi ad communicandum non liceat Laïcis, viris vel mulieribus, nisi tantum Clericis, sicut & antiquis Canonibus statutum est.* Le Concile IV. de Tolede veut que le Prestre & le Diacre communient à l'Autel, le Clergé dans le Chœur, le peuple hors du Chœur. *Eo videlicet ordine, ut Sacerdos & Levita ante altare communicent, in Choro Clerus, extra Chorum Populus.* Les Evesques du Concile *in Trullo* interdirent à la verité l'entrée du Chœur à tous les Laïques, mais ils excepterent l'Empereur de cette défense, pour se conformer à ce qu'ils disent à l'ancienne tradition. *Nulli liceat, qui quidem sit in Laicorum numero, intra septa sacri altaris ingredi; nequaquam tamen ab eo prohibita potestate & authoritate Imperiali, quandoquidem voluerit Creatori dona offerre, ex antiquissima traditione.* Can. 13. Can. 17. Can. 69.

II. On sçait que saint Ambroise fit sortir l'Empereur Theodose du Chœur, aprés qu'il eut fait son offrande, & que cet Empereur voulant aprés cela user de la même modestie à Constantinople, & Nectarius le priant de ne pas sortir du Chœur, il luy répondit qu'Ambroise luy avoit appris la difference d'un Empereur & d'un Evesque, & qu'il ne connoissoit qu'Ambroise d'Evesque. Sozomene dit nettement qu'Ambroise jugeant que ce ne pouvoit estre que la flatterie ou le renversement de l'ordre, qui eut donné place à l'Empereur entre les Ecclesiastiques, changea cet ordre, ou plûtost corrigea ce desordre, en plaçant l'Empereur devant le balustre, en sorte qu'il fust placé devant les Laïques, mais aprés le Clergé; que l'Empereur Theodose approuva ce reglement, ses successeurs le confirmerent, & qu'on l'observoit encore de son temps. *Moris erat, ut Imperatores dum sacris interessent, in sacrario sederent, Majestatis ergo à populi consortio separati. Ambrosius autem considerans eam consuetudinem vel ex assentatione, vel ex ordinis perturbatione esse natam, Imperatori in Ecclesia locum assignavit ante sacrarij Cancellos, ita ut populum Imperator, Imperatorem sacerdotes ordine sedis antecederent. Hanc autem optimam Constitutionem Theodosius Imperator approbavit, & successores ejus corroboraverunt, ac nos eam ex eo usque tempore conservatam cernimus.* En effet, l'Empereur Theodose le jeune dans une loy qui se lit aprés le Concile d'Ephese, & qui regarde les asiles, proteste qu'il n'approchoit de l'Autel, que pour faire son offrande, & qu'il se retiroit d'abord. *Ad sacra altaria munerum tantummodo offerendorum causa accedimus, & cum circumseptum sacrorum aditum ingressi sumus, statim egredimur, nec quidquam ex propinqua divinitate nobis arrogamus.* En effet, le Canon du Concile *in Trullo*, dont nous parlons, ne permet pas à l'Empereur de s'arrester dans le Sanctuaire, mais seulement d'y entrer pour faire son offrande. Theodoret. l. 5. c. 17. Sozom. l. 7. c. 25.

III. Que si saint Basile fit arrester l'Empereur Valens dans le Chœur des Ecclesiastiques, aprés qu'il eut fait ses presens à l'Autel, comme Theodoret le raconte: il faut croire que ce fut par la même sage condescendance, qui luy fit recevoir à

L. 4. c. 17. l'Autel les offrandes de celuy qui estoit le plus cruel persecuteur de la pieté & de la veritable Religion. *Valens recta ad templum se confert, & consueta dona altari offert. Basilius autem eum intra sacra aulaea, ubi ipse sedebat, venire jubet. &c.* On ne peut non plus tirer à consequence cette seance, que l'offrande qui l'avoit precedée.

IV. Il est temps de finir cette digression, & d'apprendre de Gregoire de Tours le concours du peuple pour assister aux Heures Canoniales de la
L. 2. hist. c. 7. nuit & du jour: *Venientibus ad Matutinos hymnos populis.* Et ailleurs, *Signum ad Matutinas motum*
L. 5. c. 15. *est. Erat enim dies Dominica.* Et encore ailleurs,
L. 6. c. 25. *Pridie Calendas Februarias, cum die Dominico ad urbem Turonicam ad Matutinas signum commotum*
De gloria Mart. l. 2. c. 9. *fuisset, & populus surgens ad Ecclesiam conveniret.* Et dans un autre ouvrage, *Noctem Dominicam dum sacrosanctis vigiliis populi fides devota concelebrat,*
C. 11. *increpita est mulier. Cur reliquis nocturnas excubias Deo exhibentibus, illa deesset!* Et plus bas, *Ad beati*
C. 21. *Martyris Basilicam vigilias fideliter celebravit.* Et plus bas, *Ad festivitatem beati Martyris devotus pauper advenerat, ac vigiliis immobilis instans, noctem cum caeteris orando deduxit. Inlucescente vero caelo ad Metatum digressus.* Et encore
C. 35. plus bas, *Exacta cum sacris hymnis, modulisque caelestibus nocte, celebratis etiam Missarum*
De glor. Confess. c. 5. *solemniis.* Et en un autre de ses ouvrages, *Celebratis in ejus honorem vigiliis, cum Archipresbyter loci Eulalius Clericos convivio invitasset.* On faisoit des festins aux jours de Feste, & sur tout aprés les Vigiles, comme ces derniers passages en font foy. Dieu y a quelquefois autorisé par des miracles ces réjoüissances, dont la sobrieté, la modestie & la pieté estoient le principal assaisonnement, comme on peut voir dans les derniers endroits que je viens de citer.

Mirac. B. Mart. l. 1. c. 12. V. Le même Auteur parlant d'une Reine qui avoit eu recours à saint Martin, *Deducta in vigiliis nocte, & orationibus ac profluis lacrymis, mane*
L. 2. c. 11 *oblatis muneribus multis, in honorem B. Confessoris Missae expetiit celebrari.* Et plus bas, *Mulier clauda, ad B. Martini pedes deposita, nocte tota cereum manu pro voto detinuit, nobis in Basilica vigilantibus. Mane autem facto, moto Ma-*
C. 31. *tutinis signo, &c.* Et plus bas, *Nox erat illa vigilia transitus Confessoris. Media noctis tempore*
C. 45. *transacto, stupente populo, &c.* Et ailleurs, *Veniens ad Cellulam Condatensem, in qua lectus beati viri habetur, dum ibidem nocte Dominica*
L. 3. c. 23. *vigiliae celebrarentur, subito orante populo, sensit, &c.* Et en un autre endroit, *In una Dominicarum nocte, &c. Interea Beati signum movetur horis matutinis, adgregatur & populus, vigilisque celebratis, virtus Sancti clarificata perparuit.* Tout ce détail nous fait connoistre que les veilles des grandes Festes, & du Samedy au Dimanche, on passoit les nuits entieres en prieres dans l'Eglise, que le peuple s'y trouvoit avec le Clergé, que les particuliers passoient aussi la nuit dans les lieux de devotion, pour acquiter leurs vœux, qu'à la pointe du jour on sonnoit Matines, c'est à dire les Laudes, & que le peuple y accouroit, même en hyver.

Hom. 11. VI. Saint Eloy Evesque de Noyon dans un de ses Sermons adressé au peuple & aux penitens, declare que tous les fidelles doivent aspirer à cette priere continuelle, à laquelle l'Apostre les a conviez: & que le plus propre moyen d'y arriver, c'est d'assister a toutes les Heures Canoniales qui sont répanduës dans toutes les parties du jour & de la nuit, *Cui ergo dicendum est, Oportet semper orare & non deficere, nisi ei, qui Canonicis horis quotidie juxta ritum Ecclesiasticae traditionis, Psalmodiis precibusque consuetis Dominum laudare, & rogare non desistit. Et hoc est quod Psalmista dicebat, Benedicam Dominum in omni tempore, semper laus ejus in ore meo.*

VII. Saint Cesaire Evesque d'Arles remontrant à son peuple, qu'il ne devoit pas sortir de l'Eglise, qu'aprés la consecration du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, aprés l'Oraison Dominicale, & aprés la benediction, *Qui vult Missas* Hom. 12.
ad integrum cum lucro sua animae celebrare, usquequo oratio dicatur, & benedictio populo detur, humiliato corpore & compuncto corde se debet in Ecclesia continere. Ce Pere passa bien plus avant, car il protesta qu'on peche, si on n'employe la journée entiere du Dimanche à écouter Dieu par la lecture, ou à luy parler dans la priere; aprés cela il est visible qu'il ne faut épargner une ou deux heures à la Messe: *Ad extremum si toto die Dominicae lectioni insistere & Deo supplicare negligimus, non leviter in Deum peccamus: quantum mali est, si vel unius, vel duarum horarum spatio, cum divina mysteria celebrantur, in Ecclesia stando patientiam non habemus.* Il est clair par là que c'estoit dés lors un crime de manquer à la Messe les Dimanches, quoy que les Messes durassent une ou deux heures, parce qu'on les disoit avec solemnité, & on n'en disoit pas si grand nombre, comme on a fait depuis. Mais outre la Messe, ce Pere assure que c'est un peché qui n'est pas leger, *non leviter in Deum peccamus*, c'est à dire que ce n'est pas une des moindres fautes entre les venieles, de s'absenter de tout l'Office Canonial les jours de Dimanche, & ne pas employer saintement toute cette sainte journée. Les fidelles avoient encore en main les Ecritures, & ils les lisoient dans leurs maisons. *Nam lectiones sive Propheticas, sive Apostolicas, sive Evangelicas etiam in domibus vestris, aut ipsi legere, aut alios legentes audire potestis.*

VIII. Mais ce Pere employe des termes & des argumens bien plus pressans en un autre Sermon, pour porter tous les laïques à la lecture des Ecritures & à la psalmodie durant le jour & la nuit, sans que les plus grossiers puissent s'en excuser. On pourra facilement aprés cela conjecturer quelle necessité on imposoit aux Clercs, puis qu'on usoit de si pressantes exhortations envers les simples fideles, & envers les laboureurs mesmes. Tous ceux qui sçavent lire, dit ce Pere, peuvent aisément avoir les Livres Saints, & ils doivent s'y appliquer. Ceux qui ne sçavent pas lire, doivent avoir quelqu'un qui leur lise les veritez du Ciel & de l'éternité, puis qu'ils n'épargnent rien pour avoir des gens de lettres pour debroüiller leurs procés, & les aider à conserver ou à acquerir les biens perissables de cette vie mortelle. Quand les nuits sont les plus longues, il n'y a personne qui ne puisse lire ou se faire lire pour le moins l'espace de trois heures. Il n'y a point de paisan si grossier, ny de femme si ignorante, qui ne puisse apprendre & reciter souvent le Symbole, l'Oraison Dominicale, le Pseaume cinquantiéme, le nonantiéme; ces divins Cantiques ne sont pas

plus difficiles à apprendre, ny moins delicieux que tant de chansons prophanes, dont les Chrestiens deshonorent leur bouche & leurs oreilles. *Lectionem divinam etiamsi aliquis nesciens literas non potest legere, potest tamen legentem libenter audire. Qui vero literas novit, nunquid potest fieri, quod non inveniat libros, quibus possit Scripturam divinam legere. Tollamus à nobis fabulas vanas, mordaces jocos, sermones otiosos, ac luxuriosos, & videamus, si nobis non remanet tempus, in quo lectioni divina vacare possimus, &c. Quando noctes longiores sunt, quis erit qui tantum possit dormire, ut lectionem divinam vel tribus horis non possit aut ipse legere, aut alios legentes audire, &c.*

Hom. 20.

Novimus aliquos negotiatores, qui cum literas non noverint, requirunt sibi mercenarios literatos, & cum ipsi literas nesciant, aliis scribentibus ratione sua ingentia lucra conquirunt. Quare ergo non cum pretio & mercede rogas, qui tibi debeat Scripturas divinas relegere, ut ex illis possis pramia aeterna conquirere? Vos ergo fratres rogo & admoneo, ut quicumque literas scitis, Scripturam divinam frequentius relegatis: qui vero non scitis, quando alij legunt, intentis auribus audiatis. Lumen enim anima & cibus aeternus, non est aliud, nisi verbum Dei, sine quo anima nec videre potest, nec vivere, &c. Quam multi rustici, & quam multa mulieres rusticana cantica diabolica & turpia & amatoria decantant? Ista possunt tenere, atque parare, qua diabolus docet, & non possunt tenere, quod Christus ostendit? Quanto celerius & melius quicumque rusticus, vel quacumque mulier rusticana, quanto utilius poteris & Symbolum discere & orationem Dominicam, & aliquas antiphonas & psalmum quinquagesimum, vel nonagesimum, & parare, & tenere, & frequentius dicere, unde animam suam & Deo conjungere, & à diabolo liberare possit. On peut lire les autres

Hom. 33. 34.

Homelies de ce Pere où il convie les fideles de venir avant le jour dans l'Eglise, d'y fléchir les genoux toutes les fois que le Diacre dit, *Flectamus genua*,

Hom. 20.

& de baisser la teste toutes les fois qu'il dit, *Inclinate capita vestra Deo.* Mais la remarque qu'il ne faut pas obmettre est des dernieres paroles de ce Pere, où il remontre aux plus ignorans & aux plus hebetez qu'ils peuvent au moins apprendre le Symbole, l'Oraison Dominicale, le *Miserere*, & par la frequente repetition de ces prieres s'entretenir long-temps avec Dieu. C'est à quoy on s'est reduit dans ces derniers siecles; & c'est ce que ce Pere avoit commencé d'établir.

IX. L'Auteur de la vie de S. Cesaire qui avoit esté son Disciple, assure qu'il institua que les Clercs chantassent tous les jours Tierce, Sexte & None dans l'Eglise de saint Estienne, afin que les laïques & les penitens pussent tous les jours assister à tout l'Office divin.

C. 6.

De cunctorum profectibus solicitus & providus pastor; mox instituit, ut quotidie Tertia & Sexta & Nona Officium in sancti Stephani basilica Clerici cum Hymnis persolverent, ut si quis forte secularium vel pœnitentium sanctum opus exercere cuperet, absque excusatione aliqua quotidiano posset Officio interesse. Le zele infatigable de ce Saint n'en demeura pas là, il faisoit chanter les laïques dans l'Eglise aussi bien que les Clercs, afin que les Pseaumes & les Hymnes, ou les Proses en Grec ou en Latin fussent leur unique & leur celeste occupation dans les Eglises. *Voluit*

Cap. 8.

vero atque etiam compulit laicos & saculares homines, Psalmos & Hymnos promere, altaque & modulata voce, instar Clericorum, alios Grace, alios Latine Prosas & Antiphonas decantare, ne illis spatium suppeteret ad fabulas in Ecclesia effutiendas. Enfin ce saint Evesque voulut que les malades qui estoient dans les Hôpitaux entendissent le divin Office qu'on chantoit dans la grande Eglise. *Ægrotis vero mire consuluit, amplissimis eis assignatis adibus in quibus sine ullo strepitu divina Officia, qua in basilica peragebantur, auscultare possent.*

X. Saint Germain Evesque de Paris faisoit paroistre la mesme sainte ardeur, de porter les laïques à l'assistance & au chant des Offices divins. Ve- Poëmatum l. 3.
nantius Fortunatus a fait une description admirable du Clergé de Paris & de ses Offices: il n'y oublie pas ceux de la nuit, & la foule du peuple qui chantoit avec le Clergé: *Flagranti studio populum domus irrigas omnis, certatimque monent, quis prior ire valet. Pontificis monitis Clerus, plebs psallit, & Infans, &c. Sub duce Germano felix exercitus hic est, &c.*

XI. Ce même Auteur dans la vie qu'il a écrite L. 2. c. 2.
de sainte Radegonde, nous represente cette sainte Surius August. d. 13.
Reyne aussi ponctuelle à reciter ses Heures Canoniales, qu'auroit pû estre le plus fervent de tous les Ecclesiastiques, dans le temps mesme qu'elle estoit encore dans le Palais Royal. Car elle ne craignoit point la nuit & le jour de quitter la compagnie & la table du Roy pour aller à l'écart rendre ses devoirs au Roy du Ciel. *Decursum vero decantando, etsi sederet in prandio, excusans se Regi aliquo casu, ut Deo redderet debitum, se subducebat convivio, quo egressa Domino psalleret, &c. Itidem nocturno tempore cum reclinaret cum principe, rogans se pro humana necessitate velle consurgere, & levans, egressa cubiculo, tandiu secretim orationi incumbebat, &c.* On ne peut douter que ces saintes pratiques des laïques, des grands Seigneurs, des Dames & des Reynes mesmes, qui recitoient l'Office de l'Eglise aux heures reglées, ne fussent une imitation de ce que le Clergé pratiquoit.

XII. On a donné un Traité des Vigiles sous le Spicilegij to. 3. p. 2. 3. &c.
nom de saint Nizier Evesque de Treves, où il paroist que tout le peuple y assistoit debout, qu'on y permettoit neanmoins aux infirmes de s'asseoir, enfin qu'on veilloit deux fois la semaine, la nuit du Samedy & celle du Dimanche. *Vigilare itaque debent sedentes, si stare non pravalent, &c. Nec onerosum vel difficile videre debet, etiam delicatis & infirmis corporibus, in septimana duarum noctium, id est Sabbati atque Dominica portionem aliquam Dei ministerio deputare, &c.*

XIII. Saint Gregoire Pape nous a fait voir en la personne de saint Servule la pratique de ces admirables conseils, que saint Cesaire donnoit aux plus ignorans, & à ceux qui ne sçavent pas lire. Car ce saint serviteur de Dieu ne sçavoit pas lire, Dialog. l. 4. c. 14.
mais la vraye pieté toûjours ingenieuse, luy fit trouver un innocent artifice pour devenir sçavant dans Hom. 15. in Evang.
les Ecritures & dans la psalmodie en exerçant l'hospitalité, & en faisant exercer la charité spirituelle à ses hostes, par la lecture qu'ils luy faisoient des Ecritures. *Nequaquam literas noverat, sed Scripturæ sacra sibimet codices emerat, & religiosos*

quosque

quosque in hospitalitatem susciPient, hos coram se studiose legere faciebat. Factumque est ut juxta modum suum plene Scripturam sacram disceret, cum sicut dixi literas funditus ignoraret. Studebat semper in dolore gratias agere, Hymnis Deo & laudibus diebus ac noctibus vacare, &c. Cum jam se morti proximum agnovisset, peregrinos viros, atque in hospitalitatem receptos admonuit, ut surgerent, & cum eo Psalmos decantarent.

XIV. Disons un mot de l'Eglise Grecque, où le Concile *in Trullo* nous apprend que le peuple devoit passer toute la semaine de Pasques, & il faut juger le mesme de toutes les Festes & tous les Dimanches de l'année, en prieres, en psalmodie, & à lire les Livres saints. *A sancta Christi Dei nostri*
Can. 66. *resurrectionis die usque ad novam Dominicam diem tota septimana in Ecclesiis vacare fideles jugiter oportet Psalmis & Hymnis & spiritalibus canticis, divinarum Scripturarum lectioni mentem adhibentes & sanctis mysteriis jucunde fruentes.* L'Empereur Justinien nous a dit dans le Chapitre precedent, que c'estoit une loy indispensable pour les Ecclesiastiques de chanter les divins Offices dans l'Eglise, puisque les laïques mesmes leur en donnoient l'exemple par leur fidele assistance. C'est l'argument que nous faisons valoir dans ce Chapitre pour montrer que les Beneficiers estoient indubitablement obligez à l'Office Canonial, puisque les Evesques zelez pressoient avec tant d'instance & avec une sainte importunité les personnes seculieres mesmes de s'y trouver.

XV. Celuy qui a composé la vie de saint Porphyre Evêque de Gaze, nous décrivant les veilles de la nuit, que ce saint Prelat indiqua une fois pour une necessité extraordinaire, dit qu'on y fit trente prieres & trente genuflexions durant cette nuit, outre les prieres ordinaires des veilles. Mais l'admirable Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie nous apprendra bien mieux l'assiduité des fideles aux veilles saintes de la nuit. Il fonda deux petits Monasteres prés de deux Oratoires d'Alexandrie, afin que les Moines y fissent les Offices de Vespres & de la nuit à son intention, & luy en cedant le merite, leur laissassent à eux tout le fruit de leurs autres prieres en particulier. Cet exemple de veiller les nuits en psalmodiant se répandit dans toute la ville d'Alexandrie qui devint comme un grand Monastere, où de toutes parts le chant des Pseaumes rompoit agreablement & saintement le silence de la nuit. *Vespertina & Nocturna vigilia mihi apud Deum imputetur.*
Cap. 44. *Quidquid vero in cellulis vestris officij feceritis, pro vestris sit animabus. Hoc autem fecit, volens sollicitiores efficere Dei amicos Monachos. Unde & permansit Deo talis grata constitutio ordinum, & ad similitudinem Monasterij ex his Civitas pene vivit, in diversis locis pervigiles hymnodias Deo referens.* Ce saint Pasteur quitta un jour l'Autel & la Messe pour suivre le peuple, qui en sortoit aprés
Cap. 41. l'Evangile, & pour l'y arrester à l'avenir, en leur disant, qu'il pouvoit bien dire la Messe pour luy dans l'Evesché, mais qu'il la disoit en public, afin qu'ils y participassent par leur presence & par leur pieté. *Ego propter vos descendo in sanctam Ecclesiam, nam poteram facere mihimet Missas in Episcopio.* Ces deux passages nous font voir des Messes particulieres, & des Offices recitez en secret par les Evesques, par les Clercs & par les Religieux, outre le service public qui se faisoit pour le peuple. De sorte que si l'Office public estoit pour le peuple il en faut conclure qu'autant que le Clergé est plus obligé de prier, & de prier plus long-temps que le peuple, autant il est certain qu'il y a toûjours eu des Offices en particulier pour les Clercs. Et c'est peut-estre pour cela que la recitation ou le chant de Tierce, Sexte, None n'a pû s'instituer en public qu'aprés les autres Heures. Parce que les personnes engagées dans le tumulte & l'embarras du siecle, peuvent plus difficilement se rendre aux Eglises durant ces heures là, & ils le peuvent sans comparaison plus facilement aux heures du soir, de la nuit, ou du matin.

CHAPITRE XX.

De la Tonsure & de la Couronne des Ecclesiastiques en Espagne & en Angleterre.

I. Ce ne fut que vers le VI. Siecle que la distinction des Clercs & des laïques dans la tonsure & dans l'habit, fut parfaitement établie.

II. Les cheveux longs défendus. Grani.

III. Difference de la tonsure des Clercs, d'avec celles des Penitens & des Moines.

IV. Tous les Clercs devoient avoir tout le haut de la teste tondu de prés, & un simple tour de cheveux tant soit peu plus longs, au bas de la teste. C'estoit là leur Tonsure & leur Couronne.

V. On ne pouvoit renoncer à la Tonsure de la Penitence ou de la Religion

VI. La Tonsure estoit commune aux Penitens & aux Moines; la Couronne estoit reservée aux Clercs.

VII. Le sens mysterieux de ce retranchement de cheveux.

VIII. On ne rasoit encore aucune partie de la teste.

IX. De la Tonsure de saint Paul, selon les Anglois, ou des Orientaux.

X. De celle de saint Pierre selon les mémes Anglois, ou des Occidentaux

XI. La premiere estoit celle des Moines.

XII. Excellentes regles sur cette diversité.

XIII. La tonsure de Simon le Magicien.

XIV. Quatre differentes sortes de Couronnes ou de Tonsures

XV. Dont il y en a deux d'approuvées. Comment on les a attribuées aux Apostres.

XVI. XVII. Quand & comment les Moines ont ajoûté la couronne Clericale à leur Tonsure.

I. LA Tonsure & l'Habit Clerical ne distingue pas moins les Ecclesiastiques des Seculiers, que la recitation reglée des Heures Canoniales. Ce sont donc les deux sujets qu'il nous faut traitter ensuite. Car il faut confesser de bonne foy, que ce fut dans le sixiéme & septiéme Siecle qu'on commença plus particulierement à distinguer les Clercs des Laïques par la Tonsure & par l'habit. Il n'a gueres moins falu de deux cens ans, aprés les persecutions finies & la paix renduë à l'Eglise, pour bien établir cette difference entre deux professions si diverses. Durant les orages de la persecution, cette distinction eut esté dangereuse. Aprés le calme rendu, il falut un espace de temps considerable pour faire un changement si important & si universel dans toute l'Eglise. Au reste il ne faut ny exiger, ny attendre des conclusions & des réponses si precises dans une matiere aussi flottante qu'est celle-cy. Les changemens se sont faits en divers temps, en divers païs, & ils se sont faits avec tant de len-

teur, qu'il est tres-difficile d'en donner au juste les Époques precises.

II. Commençons par la Tonsure, & par les Canons des Conciles d'Espagne qui en parlent. Le Concile de Barcelone défendit aux Clercs de porter
An. 540. c. 3. 6. les cheveux longs, & de razer leur barbe. *Vt nullus Clericorum comam nutriat, aut barbam radat.* Il commanda aux Penitens de tondre leurs cheveux,
Can. 76. *Pœnitentes viri tonso capite, &c.* Le celebre Martin Archevesque de Brague, avoit un peu mieux remarqué la forme de la Tonsure Clericale dans un Canon de sa Compilation, *Non oportet Clericos comam nutrire, & sic ministrare, sed attonso capite, patentibus auribus, &c.* Cette circonstance des oreilles découvertes nous montre combien il faloit porter les cheveux courts. Mais en tout cela il ne paroist point encore de couronne, ny aucune
An. 563. partie de la teste razée. Le Concile de Brague défend seulement aux Clercs de porter de grands cheveux. *Placuit ut Lectores in Ecclesia habitu sæculari ornati non psallant, neque granos gentili ritu*
Can. 11. *dimittant.* Ce terme *grani* signifie les longs cheveux de la teste, ou une longue barbe. Saint Isidore de Seville nous le fait assez voir dans ses Origi-
L. 19. nes. *Nonnulla gentes non solum in vestibus, sed & in corpore aliqua propria sibi quasi insignia vendicant, ut videmus cirrhos Germanorum, Granos & cinnabar Gothorum.* Ce n'est donc pas dans les habits, mais dans les cheveux qu'il faut chercher cet ornement superflu, qu'il appelle *Granos*, pour les Goths d'Espagne, aussi-bien que celuy
L. 1. Ep. 2. qu'il nomme *Cirrhos*, pour les Allemans. Sidonius Apollinaris faisant le tableau d'un Goth, luy donne aussi des longs cheveux, *Aurium legula, sicut mos gentis est, crinium superjacentium flagellis operiuntur.* Mais Arnulf Evesque de Rochester nous explique bien plus clairement ce terme, quand il rend raison, pourquoy on donnoit le pain celeste trempé dans le Sang de JESUS-CHRIST, au lieu
Spicileg. to. 2. pag. 435. de presenter le Calice, *Nos carnem Domini intingimus in sanguine, &c. Evenit enim frequenter, ut barbati & prolixos habentes granos, dum poculum inter epulas sumunt, prius liquore pilos inficiant, quam ori liquorem infundant. Præterea si imberbes & sine granis & mulieres ad sumendam communionem sanctam conveniant, quis sacerdotum poterit tam provide ministrare, ut infundens nihil effundat?*

III. Le Concile III. de Tolede défendit de ne point donner la penitence aux hommes, qu'au-
Can. 12. paravant on ne leur coupast les cheveux, *Sive sanus, sive infirmus sit, prius eum tondeat, & sic pœnitentiam ei tradat*; & de faire changer d'habit aux femmes, avant que de la leur accorder: *Non accipiat pœnitentiam, nisi prius mutaverit habitum.* On pretendoit empêcher par ce moyen les fre-
An. 633. quentes recheutes des Penitens. Il n'est pas à croire que cette tonsure des Penitens fust la même que celle des Clercs, puisque la penitence & la Clericature estoient deux choses si étrangement éloignées l'une de l'autre, & en quelque maniere incompatibles. Le Concile IV. de Tolede nous lévera cette difficulté, en nous faisant voir clairement la Tonsure des Clercs, qui merita le nom de Couronne, & par consequent infiniment distincte de celle des Penitens. Car la tonsure, c'est à dire les cheveux fort courts de tout le haut de la teste, estoient comme couronnez par un cercle de cheveux plus longs, & plus bas, qui les environnoit. *Omnes Clerici, vel Lectores, sicut Levitæ & Sacerdotes, detonso superius toto capite, inferius solam circuli coronam relinquant; Non sicut huc us-* Can. 41.
que in Galliciæ partibus facere Lectores videntur, qui prolixis, ut laïci, comis, in solo capitis apice modicum circulum tondent. Ritus enim iste in Hispania huc usque hæreticorum fuit. Vnde oportet, ut pro amputando Ecclesiæ scandalo, hoc signum dedecoris auferatur; & una sit tonsura vel habitus, sicut totius Hispaniæ est usus. Qui autem hoc non custodierit, fidei Catholicæ reus erit.

IV. Ce Canon merite une attention toute particuliere. Car 1. Il nous apprend que les Clercs Inferieurs, aussi-bien que les Diacres, les Prestres & les Evesques avoient une tonsure qui leur découvroit tout le haut de la teste, *detonso superius toto capite*, & qu'il ne leur restoit qu'un tour de cheveux, comme un cercle, ou comme une couronne, *Inferius solam circuli coronam relinquant.* Voila quelle estoit la figure de la Tonsure & de la Couronne Clericale. 2. Tous les Ecclesiastiques depuis les Lecteurs jusqu'aux Evesques devoient porter la même Couronne & la même Tonsure. Car le terme de *Sacerdotes* avoit déja commencé de comprendre les Prestres aussi-bien que les Evesques. Comme celuy de Lecteurs sembloit renfermer tous les Clercs inferieurs. 3. Ce Canon suppose que les Evesques, les Prestres & les Diacres avoient toûjours usé d'une Tonsure & d'une Couronne, telle qu'elle est icy prescrite, & même tous les Clercs inferieurs des autres Provinces d'Espagne, excepté de la Gallice, où les Lecteurs ne portoient qu'une tres petite couronne au haut de la teste, laissant quant au reste croistre leurs cheveux, comme les laïques. *Prolixis, ut laïci, comis, in solo capitis apice modicum circulum tondent.* 4. Enfin aprés avoir condamné cet abus, & avoir obligé tous les moindres Clercs à porter la tonsure & la couronne semblable à celle des Prestres & des Evêques, ce Concile declare que si les Clercs s'opiniâtrent à vouloir suivre les heretiques d'Espagne, dont ils ont imité l'abus, on les traittera aussi comme des heretiques.

V. Ce même Concile parle un peu plus bas de ceux qui se sont tonsurez eux-mêmes pour se mettre en penitence, *Accipientes pœnitentiam totonderunt se*: ou qui ont esté tonsurez par leurs parens, & en même temps dévoüez à la vie Monastique, *qui detonsi à parentibus fuerint, aut sponte sua amissis parentibus seipsos religioni devoverint*: & il ordonne, que s'ils abandonnent la Religion ou la penitence, l'Evesque les forcera d'y rentrer: *comprehensi à Sacerdote ad cultum religionis revo-* Can. 55.
centur. Le même Decret est renouvellé dans le Can. 7.
Concile VI. de Tolede. Le Concile XII. de To- Can. 2.
lede ne permit pas que ceux à qui on avoit donné la Tonsure & la Penitence au lit de la mort, & ayant perdu le sentiment, pussent, estant revenus en santé, prophaner la sainteté de cette profession par une vie seculiere. *Quatenus à se tonsura venerabile signum expellant, & habitum religionis abjiciant.* Ce Canon défend bien aux Prestres de donner l'habit & la tonsure de la Penitence ou de la Religion aux malades, qui ne le demandent pas, mais il ne permet pas à ceux qui

l'ont receuë, même sans la demander, d'en violer les loix, pretendant qu'il en est comme du baptesme qu'on donne aux enfans.

VI. Il ne sera pas inutile d'avoir découvert la tonsure des Penitens & des Religieux, afin d'en remarquer la difference d'avec celle des Ecclesiastiques. Car les Penitens & les Religieux sont simplement tonsurez, mais ils ne portent point de couronne, parce que la Couronne est la marque & l'ornement du Sacerdoce Royal de Jesus-Christ & de ses Ministres. Isidore Evesque de Seville, dit que la partie superieure de la teste où a esté faite la tonsure, represente la Tiare sacerdotale, qui estoit ronde, & representoit la moitié d'une sphere ou d'un globe. Et que le cercle de cheveux qu'on laisse au bas de la teste, est comme le diadême royal dont les Souverains bandoient leur teste. La Tonsure des Ecclesiastiques est donc une marque honorable de leur dignité royale & sacerdotale tout ensemble, au lieu que celle des Penitens & des Religieux est une preuve de leur estat humble & humiliant. *Quod vero detonso capite superius, inferius circuli corona relinquitur, Sacerdotium Regnumque Ecclesiæ in eis existimo figurari. Tiara enim apud veteres constituebatur in capite sacerdotum. Hæc ex bysso confecta, rotunda erat, quasi sphæra media, & hoc*

De offic. Eccl. l. 2. c. 4.

significatur in parte capitis tonsa. Corona autem latitudo aurei est circuli, quæ Regum capita cingit. Vtrumque itaque signum exprimitur in Capite Clericorum, ut impleatur etiam quadam corporis similitudine, quod scriptum est, Petro Apostolo docente, vos estis genus electum, Regale Sacerdotium.

VII. Il est certain que ce retranchement de cheveux signifie dans les Ecclesiastiques aussi bien que dans les Penitens & les Religieux, le renoncement de toutes les vanitez, les pompes, les volup-

Ibid, c. 4.

tez, & toutes les superfluitez du siecle: *Est autem in Clericis Tonsura signum quoddam, quod in corpore figuratur, sed in animo geritur; scilicet ut hoc signo in religione vitia resecentur, & criminibus carnis nostræ, quasi crinibus exuamur.* Mais si les Penitens se privent des choses dont ils ont abusé, c'est une satisfaction pour leurs fautes passées, & une precaution pour l'avenir, ainsi c'est plûtost un sujet d'humiliation que de gloire. Au lieu que les Ecclesiastiques qui ont porté l'innocence dans ce sublime estat, laissent les choses de la terre par un genereux mépris, & par une vertu & une grandeur d'ame vrayment royale, se mettent au dessus de toutes les choses creées, pour regner dés cette vie avec Jesus-Christ, dont le regne n'est pas de ce monde, quoy qu'il soit dans ce monde même le Roy des Rois.

VIII. Si les Conciles d'Espagne & Isidore qui s'est servy de leurs propres termes, n'ont parlé que de la tonsure, sans faire le moins du monde connoistre que l'on rasast la teste, ou le haut de la teste des Clercs; il faut aussi remarquer qu'ils parlent en mêmes termes des Penitens & des Religieux. Le razoir n'y paroist jamais. Et le même saint Isidore le montre encore bien plus clairement dans sa Re-

Cap. 12.

gle, *Nullus Monachorum comam nutrire debet, &c. Tondere ergo debet iste, quando & omnes, imo & simul, ac pariter omnes.*

De offic. Eccl. l. 2. c. 4.

IX. Enfin, cet Auteur assure que saint Paul donna l'exemple de la Tonsure, quand il suivit luymême l'exemple des Nazaréens, comme il paroist dans les Actes. Mais cela même nous apprend que ce ne fut que dans cette rencontre particuliere que saint Paul en usa de la sorte, & que hors d'une si pressante necessité, il ne s'y fust jamais resolu, non plus que les autres Apostres. Que si Isidore semble au même endroit faire saint Pierre le premier Auteur de la Tonsure Clericale, il ne faut l'entendre que de la modestie des cheveux, dont cet Apostre a esté sans doute le maistre & le modele, aussi-bien que de toutes les vertus Chrestiennes, & des marques exterieures mêmes, qui doivent accompagner la vertu.

X. Les Anglois ont poussé bien plus loin ce sentiment, de reconnoistre saint Pierre & saint Paul pour les Auteurs & les premiers instituteurs de la Tonsure Clericale. Car ayant esté long-temps partagez entr'eux sur les questions & les pratiques de la Feste de Pasque, & de la Tonsure Clericale: les Catholiques qui se conformoient aux sentimens & aux usages de Rome, ne manquerent pas de s'autoriser de l'exemple & de l'institution de saint Pierre & de saint Paul. Bede nous raconte que le fameux Theodore né en Tarse de Cilicie, & parfaitement instruit dans les lettres Grecques & Latines, saintes & prophanes, ayant quitté son Monastere en Orient & estant venu à Rome, fut choisi par le Pape pour estre envoyé en Angleterre, & y gouverner l'Eglise de Cantorbery en qualité d'Archevesque. Il fut premierement ordonné Soudiacre à Rome, puis il attendit l'espace de quatre mois, que ses cheveux fussent creus, afin qu'on pust ensuite luy faire la tonsure & la couronne, à la mode de Rome & de l'Occident, car il n'avoit receu que la tonsure de saint Paul, à la mode des Orientaux. Aprés cela le Pape Vitalien luy donna tous les ordres sacrez. *Qui Subdiaconus ordinatus, quatuor expectavit menses, donec illi coma cresceret, quo in coronam tonderi posset. Habuerat enim Tonsuram more Orientalium sancti Pauli Apostoli. Qui ordinatus à Vitaliano Papa, &c.* Beda hist. Angl. l. 4. c. 1.

XI. Il est tres-probable que cette couronne *Orientale*, qu'on autorisoit du nom de saint Paul, estoit celle des Moines qui avoient toute la teste raze, ou tonduë également par tout & de fort prés, sans ce cercle ou cette couronne de cheveux qui est propre aux Clercs. Les termes de Bede semblent le dire. Car 1. Theodore estoit Moine, or les Moines razoient toute leur teste, ou la tondoient de prés, comme nous avons dit, sans qu'il soit jamais parlé d'un tour de cheveux, qui leur reste, & qui leur fasse comme une couronne. 2. On laissa croistre les cheveux à Theodore durant quatre mois, afin de pouvoir aprés cela luy faire une tonsure couronnée d'un cercle de cheveux: *quo in coronam tonderi posset*. Rien ne convient mieux à ce que nous avançons. 3. Cette tonsure totale se pouvoit appeller avec beaucoup de vray-semblance la tonsure ou la razure de saint Paul, qui se fit couper les cheveux à Jerusalem à la mode des Nazaréens, qui coupoient & consacroient à Dieu tous leurs cheveux sans en rien reserver. Et on sçait assez d'ailleurs combien ouvertement les anciens Moines faisoient gloire de se dire les imitateurs des anciens Nazaréens, & les disciples de saint Paul dans son parfait dépoüillement de toutes choses, dans ses penitences, & le travail de ses mains.

XII. Le mesme Bede rapporte plus bas une vision miraculeuse, où saint Pierre & saint Paul apparurent, le premier tonsuré comme un Clerc, le
L. 4. c. 14. second avec une longue barbe. *Unus quidem attonsus erat ut Clericus, alius barbam habebat prolixam. Dicebantque quod unus eorum Petrus, alius vocaretur Paulus.* Il se peut bien faire que cet enfant creut avoir vû les Apostres dans cette vision, en la mesme maniere qu'ils estoient ordinairement representez dans leurs tableaux, ou que les Apôtres même pour se faire connoistre voulurent apparoistre avec la figure que les Peintres leur donnent
L. 4. c. 22. ordinairement. Mais les Catholiques Anglois ne doutoient nullement en ce temps-là que saint Pierre n'eust esté tonsuré de la même façon qu'on l'étoit à Rome de leur temps. Car l'Abbé Ceolfrid dans la sçavante lettre qu'il écrit sur ce sujet, & qui est rapportée par le mesme Bede, ne doute point à la verité que les Apostres n'ayent esté differens entre eux dans la tonsure, *Et quidem scimus, quia nec Apostoli omnes uno eodemque sunt modo attonsi*, & que les tonsures de tant de differentes Eglises du Monde, ne soient aussi diverses entre elles dans le siecle present même, l'unité essentielle n'estant autre que celle de la foy & de la charité, *Neque nunc Ecclesia Catholica sicut una fide, spe & charitate in Deum consentit, ita etiam una atque indissimili totum per orbem tonsura sibi forma congruit.* Que Job coupa ses cheveux dans son affliction, ainsi il les portoit longs dans la prosperité: Joseph au contraire les coupa en sortant de la prison, où il les avoit laissé croistre: que les anciens Peres ne sont jamais entrez dans aucune contestation sur le sujet de la Tonsure, *Cum nunquam Patribus Catholicis, sicut de Pascha vel fidei diversitate conflictus, ita etiam de tonsura differentia legatur aliqua fuisse controversia*; que ce n'est donc qu'un point de Discipline indifferent en luy-mesme, *Tonsura discrimen non nocet, quibus pura in Deum fides, & charitas in proximum sincera est.* Mais aprés avoir supposé toutes ces veritez incontestables, ce sçavant Abbé declare qu'il ne croit pas qu'on puisse douter qu'entre toutes les Tonsures qui peuvent avoir cours dans l'Eglise, ou dans tout le Monde, il ne faille preferer à toutes les autres celle de saint Pierre, & preferer toutes les autres à celle de Simon le Magicien. *Nullam magis sequendam jure dixerim, ea quam in capite suo gestabat Petrus.* Sur tout si l'on considere que la Tonsure de saint Pierre couronnée d'un tour de cheveux, est une marque glorieuse de la Passion de JESUS-CHRIST, & une image de sa couronne d'épines. *Neque ob id tantum in coronam attondemur, quia Petrus ita attonsus est, sed quia Petrus in memoriam Dominicæ Passionis ita attonsus est, &c. Oportet eos, qui vel Monachi votum vel gradum Clericatus habent, formam quoque coronæ, quam Dominus in Passione sua spineam portavit in capite suo quemque in capite per Tonsuram præferre.* C'est encore comme une éternelle protestation de vouloir prendre part à la honte glorieuse, & à la sage folie de la Croix de JESUS-CHRIST. *Ut se etiam irrisiones & opprobria pro illo libenter ac prompto animo sufferre, ipso etiam frontispicio doceant.* Enfin c'est pour aller au devant de cette couronne incorruptible de gloire que nous attendons, & pour laquelle nous nous separons de toutes les vanitez du siecle: *Ut coronam vitæ æternæ se semper expectare, proque hujus perceptione & adversa se mundi, & prospera contemnere designent.*

XIII. Quant à la couronne qu'on blâmoit en Angleterre, & qu'on y attribuoit à Simon le Magicien, comme contraire à celle de saint Pierre, ce mesme Abbé nous la dépeint un peu plus bas, & il nous fait voir que ce n'estoit que le demy tour de cheveux sur le front, le reste manquant qui devoit entourer le derriere de la teste. *Tonsuram Simonis quis non cum ipsâ magiâ detestetur; quæ aspectu in frontis quidem superficie coronæ videtur speciem præferre: sed ubi ad cervicem considerando perveneris, decurtatam eam, quam te videre putabas, invenies coronam; ut merito Simoniacis & non Christianis talem habitum convenire cognoscas, qui in præsenti quidem vita, à deceptis hominibus putabantur digni perpetua gloria coronæ; sed in eâ quæ hanc sequitur vitâ, non solum omni spe coronæ privati, sed æternâ insuper sunt pœnâ damnati.* Il estoit difficile de faire une peinture plus naïve & plus ressemblante de cette demy-couronne sur le devant de la teste, qui sembloit figurer que les Disciples de cet Heresiarque n'avoient que les apparences de la pieté, & ne pouvoient esperer que la gloire du siecle present, n'ayant rien de solide dans le secret, ny rien à esperer dans le siecle à venir. Le cercle entier de la couronne marque l'éternité de la vie sans fin qu'elle fait esperer: celle qui n'acheve pas le cercle est un funeste augure du contraire. *Qui ad coronam te vitæ, quæ terminum nesciat, tendere credis, quid contrario fidei tuæ habitu terminatam in capite coronæ imaginem portas.* Entre les lettres du Martyr Boniface, la quarante-quatriéme est d'Athelme Abbé d'Angleterre, tissuë des mesmes raisons de l'Abbé Ceolfrid & des paroles de saint Isidore de Seville.

XIV. De ce que nous venons de dire on peut conclure que de quatre differentes manieres de couronne & de tonsure, il y en a eu deux d'infames, une tolerée, l'autre autorisée. Celle que les Anglois attachez aux ceremonies Romaines, detestoient & attribuoient par consequent à Simon le Magicien, sans autre fondement à mon avis que de ce qu'elle estoit contraire à celle qu'on croyoit estre de saint Pierre, celle-là, dis-je, vient de nous estre representée assez clairement. Celle que les Clercs inferieurs de la Province de Gallice avoient empruntée des anciens Heretiques d'Espagne, & dont nous avons rapporté la condamnation par le Concile IV. de Tolede, pourroit passer pour la même que celle de nos jeunes Clercs dans le siecle present; mais si elle en approche par le seul petit cercle du haut de la teste, elle en est tres-differente par la modestie des cheveux. Car ce que le Concile de Tolede condamne le plus justement, ce sont les longs cheveux que les Lecteurs du Royaume de Gallice portoient à la façon des laïques. *Prolixis ut laici comis.* Il est vray que ce Concile veut que les moindres Clercs portent la tonsure & la couronne aussi grande que les Evesques, & que nostre pratique est fort éloignée de cela. Mais c'est à quoy il faut rapporter ce que l'Abbé Ceolfrid vient de nous apprendre, que jamais l'Eglise n'a pretendu introduire dans ces sortes de pratiques une uniformité generale, & qu'elle ne desapprouve pas la difference qu'on met entre les choses de leur nature indiffe-

rentes, & celles qui sont essentielles à la Religion.

XV. Aprés ces deux manieres de couronne & de tonsure, qui n'ont pas esté approuvées, il en reste deux qui ont merité d'estre attribuées l'une à saint Pierre & à l'Eglise d'Occident, l'autre à saint Paul & à l'Eglise Orientale. Quant à cette attribution il y a toutes les apparences du monde qu'elle n'est provenuë que de la maxime de saint Jerôme, qui veut bien que chaque Eglise mette ses anciennes pratiques au rang des traditions Apostoliques. Car dés que l'antiquité d'un usage est telle qu'on en a oublié le commencement, on se laisse insensiblement aller à la créance, qu'elle a pris naissance avec l'Eglise mesme, de ceux-là mesme qui ont donné commencement à chaque Eglise. Gregoire de Tours attribuë aussi à saint Pierre la premiere institution de la couronne, ou de la tonsure, comme nous le dirons dans le Chapitre suivant.

XVI. Enfin l'Abbé Ceolfrid a remarqué que non seulement les Clercs, mais les Moines aussi doivent porter la tonsure de saint Pierre, avec un cercle de cheveux qui fait comme leur couronne ou leur diadéme. Cela s'estoit donc déja introduit dans l'Angleterre. Car il est certain que ce n'estoit pas la coûtume des Religieux d'Espagne. Les Conciles de Tolede n'ont donné de couronne qu'aux Clercs, ils ont donné aux Religieux la tonsure seulement de mesme qu'aux Penitens ; saint Isidore l'a dit en termes formels dans sa regle ; & il l'a assuré encore plus clairement quand il a dit que la couronne marquoit la royauté du Sacerdoce de l'Eglise. Ce n'est donc qu'aux Clercs qu'il a donné la couronne.

XVII. Mais cette pratique de couronner d'un tour de cheveux la teste des Moines, est apparemment venuë de ce que dans ce mesme temps les Religieux entrerent presque tous dans la Clericature, sur tout en Angleterre, où les successeurs d'Augustin & de ses Confreres furent presque tous Religieux aussi bien qu'eux, & ayant esté les Predicateurs & les Peres de l'Eglise Anglicane, ils firent un tres-saint & tres-avantageux mélange de la profession Monastique & de la Clericature. Aussi nous allons voir qu'en ce mesme VI. VII. & VIII. siecle, la tonsure Monachale estoit souvent donnée au lieu de la Clericale, pour entrer dans le Clergé, on commençoit par se faire Moine, les Moines estoient appellez Clercs, & la profession Monastique suffisoit pour faire l'Office de Lecteur dans l'Eglise.

CHAPITRE XXI.

De la Tonsure & de la Couronne Clericale en France & en Italie, à Rome & en Orient.

I. La tonsure des Clercs ne consistoit qu'à avoir les cheveux courts.

II. On tondoit ceux qu'on faisoit ou Clercs ou Moines.

III. Ainsi la tonsure des Clercs & des Moines sembloit estre la mesme.

IV. Selon le langage de ce temps-là, on devenoit Clerc par la tonsure Monachale.

V. Preuve tirée de Gregoire de Tours, que les Clercs avoient une couronne outre la tonsure. Les Moines l'avoient aussi, lors qu'ils estoient Clercs, mais non pas les Penitens.

VI. Preuves que le haut de la teste estoit mesme razé. Voila pour la France.

VII. En Italie la mesme tonsure & la mesme couronne estoit en usage pour les Clercs & les Moines.

VIII. On tonsuroit aussi les bas Officiers qui gouvernoient le temporel de l'Eglise.

IX. L'antiquité de la tonsure ou de la couronne pourroit bien provenir de la glorieuse ignominie, que les ennemis de JESUS-CHRIST *luy avoient fait souffrir.*

X. Preuves qu'on ne tonsoit point encore la teste dans les premiers siecles.

XI. XII. Dans l'Orient la tonsure estoit en mesme recommandation.

XIII. On ne tonsuroit point les Clercs, sans leur conferer quelqu'un des Ordres inferieurs.

XIV. Quand les Grecs ont parlé de la couronne.

XV. Comment ils l'ont prise pour une tradition Apostolique ; & comment il est vray-semblable qu'elle a passé des Moines aux Clercs.

XVI. Autres preuves que la couronne n'est pas des quatre premiers siecles.

I. CONtinuons le mesme discours de la tonsure & de la couronne Clericale, & passons [An. 506. Can. 15.] d'Angleterre en France. Le Concile d'Agde oblige les penitens à couper leurs cheveux, & à changer d'habit : *Si comas non deposuerint, aut vestimenta non mutaverint, abjiciantur.* Il ordonne aux Archidiacres de couper les cheveux aux jeunes Clercs qui les porteront trop longs, malgré toute leur resistance. *Clerici qui comam nutriunt, ab Archidiacono, etiamsi noluerint, inviti detondeantur.* [Can. 20.] Voilà l'ancienne modestie dans les cheveux courts, mais on n'y parle point de couronne.

II. Gregoire de Tours dit que le grand Clovis [L. 2. c. 41.] fit tondre le Roy Chararic & son fils, & leur fit donner les Ordres sacrez. *Vinctos totondit, & Chararicum quidem Presbyterum, filium vero ejus Diaconum ordinari jubet.* Childebert & Clotaire en- [L. 3. c. 18.] fans du grand Clovis envoyerent demander à leur mere sainte Clotilde si elle aimoit mieux qu'on tuât ses petits fils, enfans de Clodomire, ou qu'en les tondant on les degradast de la royale Noblesse, & qu'on les égalast au peuple ; *Verum incisa cæsarie, ut reliqua plebs habeantur, an certe his interfectis, &c.* Cette sainte Reyne ne pensant rien moins qu'à ce qui en arriva, répondit dans le transport de sa douleur, qu'elle aimoit mieux les voir privez de la vie que des marques de leur royale naissance, *Satius mihi, si ad regnum non eriguntur, mortuos eos videre, quam tonsos.* Ces Princes impitoyables se défirent de deux de leurs neveux, le troisiéme nommé Clodoald s'échapa. & se coupant luy-mesme les cheveux, il prit la Clericature, & ensuite la Prestrise, où il merita une couronne & une royauté immortelle : *Sibi propria manu capillos* [L. 4. c. 4.] *incidens, Clericus factus est, &c.* Le frere du Comte de Bretagne se fit tonsurer pour estre fait Evesque de Vannes, puis laissant croistre ses cheveux, & reprenant sa femme il voulut succeder à son frere qui estoit mort dans la Comté ; mais les Evesques l'excommunierent. *Tonsuratus & Episcopus ordinatus est, &c. Apostatavit & demissis capillis, uxorem quam post Clericatum reliquerat, cum regno fratris simul accepit, sed ab Episcopis excommunicatus est.* Et plus bas, *Mundericus* [L. 5. c. 5 34.] *tonsuratus, & Episcopus ordinatus est.* Et plus bas, *Meroveus tonsuratus est, mutatâque veste, quâ Clericis uti mos est, Presbyter ordinatur.* Et plus bas encore, *Ille in eodem loco conver-* [L. 6. c. 6. 9.] *sus, tonsurato capite, fidelissimus Monachus nunc habetur.* Et plus bas, *Badechisilus domus Regiæ Major, tonsuratus, gradus quos Clerici sortiuntur,*

ascendens, &c. Et en parlant des Princes de la maison de Clovis, *Vt Regum istorum mos est, crinium* (C. 24. 28.) *flagellis per terga demissis, &c. Clotarius jussit tonderi comam capitis ejus, dicens, hunc ego non generavi.* (L. 7. c. 31.) Et ailleurs, *Marius Referendarius, subito lateris dolore detentus, caput totondit, atque pœnitentiam accipiens, &c.* Et en un autre endroit, *Nicetius Comes preceptionem à Chilperico acceperat, ut tonsuratus civitati illi Sacerdos* (L. 10. c. 8. 29.) *daretur.* Et plus bas, *Episcopus suscepto puero, totondit comam capitis ejus, dedítque eum Archidiacono Ecclesiæ suæ, &c.* Et plus bas, *Cum jam degeret cum memorato Antistite Aredius, tonsurato jam capite, &c. Ex familia propria tonsuratos instituit Monachos, cœnobiumque fundavit.*

III. De cette confusion étudiée de passages il paroist assez clairement qu'il y avoit aussi une confusion de tonsures entre les Ecclesiastiques & les Moines. Car Gregoire de Tours se sert toûjours des mesmes termes pour les exprimer, & il seroit difficile qu'en un si grand nombre d'endroits il ne se fut rencontré quelque occasion d'en insinuer la difference. Les Princes de la maison Royale de Clovis se distinguoient du reste du Monde par une longueur extraordinaire de leurs cheveux. Les autres personnes seculieres les portoient aussi fort longs. Les Ecclesiastiques & les Moines se les faisoient tondre afin de les avoir toûjours fort courts, & témoigner par là le retranchement des superfluitez du Monde : le Concile d'Agde ordonne seulement de couper les cheveux trop longs aux jeunes Clercs. Au reste ce que j'ay dit & ce que je pourray dire ensuite de la tonsure & de la couronne des Clercs, qui estoit souvent confonduë avec celle des Moines, ne paroistra pas si étrange, si l'on considere que l'Eglise avoit pû permettre deslors aux Abbez de donner la tonsure Clericale à leurs Religieux ; comme il est indubitable que les Conciles œcumeniques mesmes leur ont dans la suite des siecles, ou donné, ou confirmé cette puissance. Mais comme tous les Abbez n'ont pas joüy de ce privilege, aussi les Moines recevoient souvent la tonsure des Evesques. Enfin comme tous les Moines Profez n'estoient pas Clercs, & qu'ils avoient tout neanmoins la tonsure Monastique, cela nous force toûjours de reconnoistre quelque difference entre la tonsure des Clercs & celle des Moines. Il y a neanmoins bien d'autres exemples où les Abbez donnent la tonsure & la Clericature tout ensemble à leurs Religieux. Gregoire de Tours parlant de l'Abbé qui receut saint Gal dans son Monastere, (De vitis Patr. c. 6.) *Tunc Abba puerum Clericum fecit.* J'en diray davantage ailleurs. J'ajoûteray seulement icy cette circonstance curieuse qui se lit dans la vie de saint Maur, que quand il tonsura le jeune Flore, aprés luy le Roy & tous les Seigneurs luy couperent aussi chacun une partie de ses cheveux : *Rex primus post eum de coma capitis ejus totondit ; deinde quicunque ex optimatibus ejus voluit.* La Regle de saint (Cap. 4.) Aurelien marque une autre singularité notable ; on enfermoit dans quelque chasse ou reliquaire des Saints une partie des cheveux coupez, ou pour les consacrer, ou plûtost pour servir de témoignage contre les violateurs d'une si sainte ceremonie. *Si quis laïcus tonsurandus est, de capillis illius in Confessionem mittatur, ut ei in testimonio sit.*

IV. Voyons si les autres ouvrages du même Gregoire de Tours nous confirmeront dans la même pensée de l'indistinction de la Tonsure Clericale & de la Monachale. En parlant du Monastere de (De glor. Mar. l. 1. c. 76.) saint Maurice, il dit qu'une femme y offrit son fils à l'Abbé, pour y recevoir la Clericature, c'est à dire pour y estre fait Moine. *Mulier filium unicum ad Monasterium adducens, Abbati tradidit erudiendum, videlicet ut factus Clericus, sanctis manciparetur officiis. Verum cum jam spiritalibus* (L. 2. c. 35.) *esset eruditus in literis, & cum reliquis Clericis in choro psalleret canentium, &c.* Parlant ailleurs d'un Beneficier qui desservoit une Chapelle, il l'appelle tantost Moine, tantost Clerc : *Monachus ipsius loci, &c. Festivitate ovans Clericus, &c. Ingressus promptuarium Clericus, &c.* Et ailleurs, (De glor. Conf. c. 12. 32.) *Puerulum ex familia Ecclesiæ Turonicæ, humiliatis capillis huic Monasterio cessimus.* Et plus bas, *Ex consensu pari vir tonsuratus ad clericatum, puella vero religiosum induit vestimentum.* Et dans (De mirac. B. Mart. l. 2. c. 4. 53.) un autre ouvrage, un Maistre consacra à saint Martin son esclave, s'il guerissoit à son tombeau : *In illo die absolutus à mei servitij vinculo, incisis capillis tuo servitio delegetur, &c. Tonsurato capite & accepta libertate, ibidem Domini usibus deservivit.* Et ailleurs parlant d'un autre, (Vita Patrū c. 5.) *Ad monasterium sibi proximum, humiliatis capillis, ac Presbyter ordinatus.* Et parlant ailleurs de saint Portien qui fut relâché miraculeusement par son Maistre, afin de pouvoir entrer dans un Monastere, *Exin beatus Portianus Clericus factus, tanto virtutis cumulo est prælatus, ut decedente Abbate ipse succederet.* Ce fut l'Abbé même du Monastere qui le fit Clerc, comme il paroist par toute la suite du discours, & comme on peut encore connoistre par l'exemple de saint Gal, dont Gregoire de Tours dit formellement, que l'Abbé le fit Clerc, en le recevant dans son Monastere. (Ibid. c. 6. 9.) *Tunc Abbas puerum Clericum fecit, &c. Quem cum Quintianus Episcopus ad idem Monasterium veniens cantantem audisset, &c.* Et parlant ailleurs de l'Abbé saint Patrocle, *Accessit ad Bituriga urbis Episcopum, petiitque comam Capitis tonderi, adscirique se in ordinem Clericorum.* Et plus bas, (C. 15.) *Senoch Pictavi pagi quem Theiphaliam vocant, oriundus fuit, & conversus ad Dominum, Clericusque factus Monasterium sibi instituit.*

V. Tous ces passages nous persuaderoient sans doute, que l'Eglise de France n'avoit pas encore ajoûté la couronne à la tonsure Clericale, si le même Gregoire de Tours ne nous faisoit une description achevée de l'une & de l'autre, en parlant de la naissance de saint Nicetius ou Nizier Evesque de Treves. Car sa teste parut d'abord sans cheveux, à la reserve d'un petit filet de cheveux qui l'entouroit comme un diadême, en sorte que l'on creut que c'estoit un heureux presage de la Profession Clericale, qu'il devoit un jour embrasser. (Ibid. c. 17.) *Igitur sanctus Nicetius Episcopus, ab ipso ortus sui tempore Clericus designatus est. Nam cùm partu fuisset effusus, omne caput ejus, ut est consuetudo nascentium infantium, à capillis nudum cernebatur ; in circuitu vero modicorum pilorum ordo apparuit, ut putares ab eisdem Coronam Clerici fuisse signatam. Exinde à studiosissimis enutritus parentibus, literis institutus, Abbati cuidam in Monasterio commendatur ; in quo loco ita se devotum exhibuit, ut migrante Abbate ipse succederet.* Voila un témoigna-

ge certain, que dans le sixiéme siecle tous les Clercs de l'Eglise Gallicane n'estoient pas seulement tonsurez, mais qu'ils portoient aussi une couronne, c'est à dire un tres-petit tour de cheveux au bas de la teste, comme Gregoire de Tours vient de le décrire, & comme nous l'avons déja remarqué dans les Eglises d'Espagne & d'Angleterre. Il faut en même temps demeurer d'accord que la même couronne accompagnoit la tonsure des Moines, puisque nous voyons que saint Nizier entra aussi-tost qu'il le pût en Religion, sans s'opposer au celeste presage de sa Clericature, & que nous avons par tant d'exemples fait voir le mélange de la Clericature avec la Profession Monastique. Il n'en est pas de même de la tonsure des Penitens, qui ne pouvoient estre faits participans de la Clericature, & qui par consequent ne pouvoient pas pretendre à l'auguste couronne du royal Sacerdoce de l'Eglise.

De glor. Mart. L. 1. c. 28. Enfin, Gregoire de Tours parle indifferemment de la couronne des Clercs & des Moines, quand il dit que saint Pierre l'institua, comme une marque d'humilité. *Petrus Apostolus ad humilitatem docendam Caput desuper tonderi instituit.* *L. 8. hist. c. 20.* Il dit ailleurs que l'Evesque de Cahors ayant esté excommunié & mis à la penitence, on luy défendit de couper ses cheveux ou sa barbe. *Neque capillum neque barbam tonderet.* Le Pape Vigile laissa aussi croistre ses cheveux & sa barbe à Constantinople, si nous en croyons la lettre des Ambassadeurs de France. Saint Loup Archevesque de Sens ayant esté rappellé de son exil par le Roy Clotaire, parut devant luy avec une barbe longue & de longs cheveux, qui estoient les marques de son affliction & de ses *Baron. an. 631. n. 4.* austeritez: *Caput intonsum, barbamque minime rasam, ob cumulandum abstinentiæ rigorem*: Le Roy en fut touché, & commanda qu'on luy coupast la barbe & les cheveux. *Iubet eum honorifice tractari, comamque & barbam tonderi.* Ainsi cet usage de razer la barbe & une partie des cheveux, qui avoit esté autrefois une marque saintement affectée d'une ignominie glorieuse qu'on souffroit avec joye pour Jesus Christ; estoit alors devenuë dans l'estime même des hommes, une marque de grandeur & de joye, dont les Prelats exilez estoient privez, ou se privoient eux-mêmes pendant leur affliction, & qu'ils reprenoient dans leur rétablissement.

VI. Saint Oüin Evesque de Roüen dans la vie de saint Eloy Evesque de Noyon semble faire des-*Cap. 32.* cendre des Apostres la tonsure Clericale, *Sub seculari habitu, vel sub venerabili & Apostolica tonsione.* L'Auteur de la vie de saint Oüin, dit que saint Eloy & luy furent tonsurez tous deux ensemble: *Clerici tonsuram accepit, uno eodemque tem-*C. 10.* pore etiam Eligio comam ponente.* Saint Cesaire estant encore enfant, se fit tonsurer par son Evesque, & deux ans aprés alla se faire Religieux à Lerins, *Petens ut ablatis sibi capillis mutataque habitu, divino ipsum Antistes servitio mancipa-ret.* Saint Corbinien Evesque de Frisingue se fit ra-*Cap. 1.* zer la teste & la barbe, & couper les cheveux le jour même qu'il devoit mourir, & aprés avoir celebré le divin sacrifice, il expira. *Ex more abluens *Cap. 30.* corpus, capillas sibi tonderi fecit, & caput & barbam radi.* Ce passage ajoûté à ce que Gregoire de Tours nous disoit de saint Nizier au jour de sa naissance, pourroit donner à croire que le haut de la teste des Clercs estoit non seulement tondu, mais aussi razé. Car saint Corbinien pour rafraîchir sa tonsure & sa couronne, se fit razer la teste, & tondre les cheveux, *caput radi, capillos tonderi.* Ce qui ne se peut entendre qu'en coupant plus courts les cheveux qui faisoient le tour de la couronne, & razant tout le haut de la teste. Et en ce sens Gregoire de Tours aura fait la comparaison fort juste de la teste des Clercs avec celle de saint Nizier, qui n'avoit point de cheveux du tout au haut de la teste, non plus que les autres enfans qui naissent, mais qui avoit un filet de cheveux en cercle au bas de la teste, ce que les enfans n'ont pas. Ce ne sont pourtant là que des conjectures.

VII. Il nous reste à parler de l'Eglise de Rome & d'Italie, afin de passer ensuite en Orient. Jean Diacre dans la vie du grand saint Gregoire nous a décrit une image peinte de ce saint Pape, qui estoit demeurée à Rome. Je n'en rapporteray que ce qui regarde sa barbe & ses cheveux: *Barba paterno* *L. 4. c. 83.* *more subfulva & modica, ita calvaster, ut in media fronte gemellos cincinnos rarusculos habeat, & dextrorsum reflexos: Corona rotunda & spatiosa, capillo subnigro & decenter intorta, sub auricula medium propendente.* Voila la couronne Clericale, & les oreilles à moitié découvertes. Le Pa-*An. 721.* pe Gregoire II. dans un Concile Romain soûmit à l'anathême les Clercs qui portent de longs cheveux: *Si quis ex Clericis relaxaverit comam, ana-thema sit.* *Can. 17.* Le Pape Zacharie renouvella ce Canon dans un Concile Romain. Anastase Bibliothecaire *An. 743.* dans la vie du Pape Zacharie, dit que ce Pape don-*Can. 8.* na l'habit de Moine à Rachis Roy des Lombars en le faisant Clerc. *Acceptaque à sanctissimo Papa oratione, Clericusque effectus, monachico indutus est habitu cum uxore & filiis.* La tonsure Clericale & Monachale y estoit donc confonduë. Il est vray que nous avons dit cy-devant que le Pape Vitalien aprés avoir donné le Soudiaconat au Moine Grec Theodore, luy laissa croistre les cheveux durant l'espace de quatre mois, afin de pouvoir ensuite le tonsurer, & luy faire la couronne à la mode des Occidentaux. Mais c'est parce que Theodore estoit tonsuré à la façon de l'Orient, sans couronne, & apparemment tout razé.

VIII. Le grand saint Gregoire se plaint qu'en France les personnes plongées dans la boüe du siecle, se faisoient tout à coup tonsurer pour estre faits Evesques. *Defunctis Episcopis tonsurantur, & fiunt repente ex laicis sacerdotes.* *L. 7. Ep. 112.* Il défend ailleurs de tonsurer les Moines, qu'aprés deux ans de Noviciat, *Ut eos quos ad convertendum susceperint, priusquam biennium in conversatione compleant, nullo modo audeant tonsurare.* Il commande de *L. 8. Ep. 23.* rendre à une femme son mary qui s'estoit fait Reli-*L. 9. Ep. 44.* gieux sans son consentement, & avoir déja esté tonsuré: *Etiamsi jam tonsuratus est, reddere debeat.* Mais il n'est pas facile de sçavoir qui sont ceux qu'il appelle *Tonsuratores* dans la Sicile, & à *L. 9. Ep. 47.* qui il défend de prendre le nom de Défenseurs. S'il n'entend ceux à qui il avoit donné le pouvoir de tonsurer les laïques, & les appliquer aprés cela aux fonctions les plus basses du temporel de l'Eglise. Car voicy ce qu'il écrivit à Pierre Soudiacre qu'il *L. 11. Ep. 30.* avoit chargé du soin du patrimoine de l'Eglise Romaine dans la Sicile: *Si vero de laicis Deum timentibus inveneris, ut tonsurari debeant, & Actio-*

oury sub Rectore fieri, omnino patienter fero. Ce Recteur estoit celuy qui estoit particulierement chargé de tout le patrimoine de l'Eglise de Rome dans la Sicile, c'estoit toûjours un Ecclesiastique qui avoit besoin d'estre assisté de plusieurs autres Officiers subalternes, ausquels on donnoit la tonsure, parce que le bien de l'Eglise n'estoit gouverné que par des Clercs, comme nous avons dit ailleurs. Je sçay que ceux que saint Gregoire appelle *Tonsuratores*, ont esté pris quelquefois pour les auteurs ou executeurs de quelques exactions violentes. Mais cela n'est pas de nostre sujet. Il vaut mieux remarquer que de tondre les laïques mesmes qui estoient au service de l'Eglise, c'estoit une marque de leur sujetion & de leur appartenance tres-étroite à l'Eglise. Anastase Bibliothecaire dit que l'Empereur Constantin Pogonat envoya au Pape Benoist II. les cheveux de ses deux fils, *Mallones Capillorum*, comme de precieux gages de leur attachement & de leur amour pour l'Eglise Romaine.
Baron. An. 684. n. 7. Paul Diacre raconte que Charles Prince des François envoya à Luitprand Roy des Lombards son fils Pepin, afin que luy coupant luy-mesme les cheveux il l'adoptast en quelque maniere pour son fils. *Carolus Princeps Francorum Pipinum filium suum ad Luidprandum direxit, ut ejus juxta morem, capillum susciperet. Qui ejus Cæsariem incidens, ei pater effectus est, multisque eum ditatum regiis muneribus, genitori remisit.* Quand cet Auteur dit que cela se fit selon la coûtume, *juxta morem*, il nous apprend que c'estoit une maniere assez ordinaire d'adopter des enfans en leur coupant les cheveux. C'est donc à peu prés de la mesme maniere que les laïques de Sicile par la tonsure estoient comme appropriez à l'Eglise. L'origine de cet usage parmy les laïques fideles, n'estoit peut-estre qu'une imitation de la tonsure Ecclesiastique. Il se pourroit faire aussi qu'il fust émané de quelques coûtumes assez approchantes qui avoient eu cours autrefois entre les Gentils. Anastase Bibliothecaire dit que quand ceux de Spolete & de Rieti rentrerent dans l'obeissance de l'Eglise Romaine sous le Pape Adrien I. ils se firent tonsurer à la mode des Romains. *Omnes more Romanorum tonsurati sunt.* Ce que Ciaconius explique de la sorte, *Perpetuam Romanæ Ecclesiæ fidem & obsequium juraverunt, deposito capillo & barba, quod apud eam gentem deditionis vera maximum signum erat.*

IX. Je ne sçay si c'est de la couronne exterieure qu'Ennodius vouloit parler, comme d'un symbole de la Royauté, quand il écrivoit au Pape Sym-
L. 5. Ep. 12. maque, *Dum sedem Apostolicam corona vestra cuju moderatur, & cælestis imperij apicem regitis.* Gregoire de Tours croit que c'est plûtost une marque d'humilité que saint Pierre affecta dans la tonsure, qu'une image de Royauté sacerdotale : *Pe-*
De glor. Mart. l. 1. c. 28. *trus Apostolus ad humilitatem docendam, Caput desuper tonderi instituit ; qui Romæ Cathedram locavit.* Saint Cyprien remarque cette difformité dans les cheveux, comme une peine dont les persecuteurs tâchoient de deshonorer les Martyrs qui jugeoient au contraire, qu'il ne pouvoit y avoir une couronne qui leur fust plus glorieuse, que d'ê-
Epist. 77. tre deshonorez pour Jesus-Christ. *Caput semitonsum, detestabilis & tetra deformitas apud Gentiles.* En effet, Suetone met entre les extravagances malicieuses de l'Empereur Cajus, d'avoir pris plaisir de razer la teste de ceux qui tiroient vanité de leur belle chevelure. *Pulcros & comatos* *Cap. 35.*
quoties sibi occurrerent, occipitio raso deturpabat. Philostrate dit que Domitien fit couper la barbe & les cheveux à Apollonius de Tyane, pour le tourner en ridicule. Si la couronne Clericale a esté aussi ancienne, que quelques-uns le pretendent, il est plus apparent que ce soit de cet amour des humiliations qu'elle ait pris commencement, & d'une sainte horreur de tout ce qui nourrit la vanité & le luxe des seculiers.

X. Mais il est presque indubitable qu'au moins on ne se razoit pas la teste dans ces premiers siecles. Car outre que dans ce Chapitre & le precedent, il n'est jamais parlé que de la tonsure dans tous les passages qui ont esté citez : Saint Jerôme nous l'apprend en termes si clairs, qu'ils ne souffrent pas de replique. Car expliquant les paroles d'Ezechiel, qui défendent aux Prestres de l'ancienne loy, de se razer la teste, ou de laisser croistre leurs cheveux : & leur prescrivent une tonsure qui tienne le milieu entre ces deux extremitez vicieuses : *Caput suum non radent, neque comam nutrient, sed attondebunt capita sua:* Voicy ce que dit ce Pere également versé dans les pratiques de l'Eglise Orientale & Occidentale, à qui il attribuë l'observation de la même coûtume : *Perspicue demonstratur, nec* *In Ezech. c. 44.*
rasis capitibus, sicut Sacerdotes cultoresque Isidis ac Serapidis nos esse debere, nec rursus comam demittere, quod proprie luxuriosorum est, barbarorumque & militantium, sed ut honestus habitus Sacerdotum facie demonstretur. Discimus nec calvitium novacula esse faciendum, nec ita ad pressum tondendum caput, ut rasorum similes esse videamur, sed in tantum capillos demittendos, ut opertum sit caput. Le grand saint Gregoire Pape rapporte dans son Pastoral, Part. II. Ch. VII. les mêmes paroles d'Ezechiel, & leur donne le même sens presque en mêmes termes que saint Jerôme : *Sacerdotes recte caput prohibentur radere, & comam nutrire. Capilli in capite Sacerdotis & servantur, ut cutem cooperiant, & resecantur, ne oculos claudant.*

XI. Saint Jerôme nous a conduits dans l'Orient, où la tonsure des Clercs n'estoit pas moins religieusement observée. Le Concile *in Trullo* per- *Can. 21.*
met aux Ecclesiastiques qui ont esté dégradez pour leurs crimes, de continuer de porter la tonsure Clericale, pourvû que leur sincere & fervente penitence les rende dignes de ce caractere d'honneur & de sainteté ; à moins de cela il les condamne à porter les cheveux, comme les laïques, puis qu'ils preferent la vie de la terre à celle du Ciel. *Si quidem ad conversionem sua sponte respicientes, peccatum deflent, propter quod à gratia exciderunt, & ab eo se penitus alienos efficiunt, Clerici habitu tondeantur ;* τῷ τοῦ κλήρου κειρέσθωσαν σχήματι. *Si autem non sua sponte hoc elegerint, comam sicut Laïci nutriant, utpote qui mundanam conversationem vitæ cælesti prætulerint.* Cela nous montre que la tonsure Clericale devoit estre accompagnée d'une vie sainte, parce que ce retranchement des superfluitez mondaines marque une vie toute celeste. τῆς ἱερᾶς ζωῆς.

XII. Ce même Concile condamna la pratique des Armeniens, qui faisoient exercer l'Office de Chantres & de Lecteurs à des gens qui n'estoient pas

pas encore tonsurez. *Etiam non tonsos, sacros Cantores & divina legis Lectores constitui.* Et il ordonna qu'on commençast par leur donner la tonsure, avec la benediction Episcopale. *Nisi sacerdotali tonsura usus fuerit*, ἱερατικῇ κουρᾷ: *& benedictionem à suo pastore canonice susceperit.*

Can. 32.

XIII. Le celebre Eutychius qui fut depuis Patriarche de Constantinople, ne receut l'Ordre de Lecteur, qu'aprés avoir esté tonsuré. L'Auteur de sa vie remarque que cet Ordre a esté comme consacré par le Fils de Dieu même, lors qu'il leut le livre de la loy dans l'assemblée des Juifs. *Primum spiritalem Lectoris gratiam accepit, quam Dominus sanctificavit. Accepto enim libro legit, & cum illum plicuisset, ministro reddidit. Nec illud prætermittendum est, quod primum capillos in sacra æde deposuit.* Ces paroles & celles du Canon precedent nous semblent insinuer, que l'on ne donnoit pas la tonsura sans donner en même temps l'ordre de Lecteur, ou quelque autre ordre inferieur. Car c'estoit encore une loy inviolable de n'ordonner personne, qu'en le consacrant à une Eglise ou à un Monastere pour y exercer les fonctions de quelque ordre. Or la tonsure seule n'est accompagnée ou suivie d'aucune fonction. L'Empereur Justinien ne nous permet pas de douter de cette connexion necessaire de la tonsure avec quelque ordre, quand il dit que les Fondateurs des Eglises ou des Benefices, y ont sans doute toûjours assigné des revenus proportionnez au nombre des Prestres, des Diacres, des Diaconisses, des Soudiacres, Chantres, Lecteurs & Portiers qui devoient y servir: *Etiam cogitaverunt, ut expensas sufficientes darent, quantos quidem competens esset Presbyteros per unamquamque Ecclesiam, quantos Diaconos, masculos & fœminas, quantos Subdiaconos, & rursus Cantores atque Lectores & Ostiarios constitui.* Cet Empereur determinant le nombre des Ecclesiastiques ou des Beneficiers de la grande Eglise de Constantinople, n'obmet aucun de ces ordres, mais il n'admet aucun Clerc simplement tonsuré, n'en ayant peut-estre jamais eu la pensée, tant la chose estoit encore inconnuë. Ce qui paroist encore clairement par l'Autentique ajoûtée au Code, *Presbyteros & Diaconos & Subdiaconos, Cantores & Lectores, quos omnes Clericos appellamus, &c.*

Surius die 6. April. c. 10.

Novell. 3.

Cod. l. 1. leg. 33.

XIV. Le Patriarche de Constantinople Germain qui se signala par sa constance invincible contre les Empereurs Iconoclastes, nous a appris tout ce que les Grecs de cet âge moyen ont pensé de plus beau sur la tonsure & la couronne des Clercs, & de plus conforme aux usages de Rome. Car c'est icy où nous commençons de trouver plus clairement & plus precisement, non seulement la tonsure, mais aussi cette couronne qui figure la royauté des Prêtres, aussi-bien que leur dépoüillement de toutes les choses terrestres, & leur conformité à la Croix de Jesus-Christ, dont les épines, les humiliations & les souffrances ont fait la couronne. *Tonsura capitis Sacerdotis, & rotunda ejus pilorum media sectio, vice corona est spinea, quam Christus gestavit. Duplex corona circumposita capiti Sacerdotis, ex capillorum significatione, imaginem refert venerandi Capitis Apostoli Petri: Qua cum missus esset ad prædicationem Domini & Magistri, ei tonsa est ab iis, qui ejus sermoni non credebant, ut illuderetur ab ipsis: eique Magister Christus benedixit, & infamiam in honorem, illusionem in gloriam convertit, & posuit super caput ejus coronam, non ex lapidibus pretiosis, sed lapide & Petra fidei effulgescentem super aurum, & lapides pretiosos. Vertex enim, ornatus & corona duodecim lapillorum, Apostoli sunt: Petra vero sanctissimus Apostolus est, primus Hierarcharum Christi.*

In Theoria Mystica Bibl. P. To. 12. pag. 379.

XV. Voila la même créance répanduë dans l'Occident & dans l'Orient, sur la maxime tres-veritable de saint Jerôme, que toutes les pratiques & les traditions anciennes de l'Eglise sont Apostoliques, parce que l'autorité Apostolique reside eternellement dans l'Eglise. Car les personnes sçavantes dans l'antiquité ne peuvent qu'à peine douter, qu'autant que la modestie dans les cheveux courts a esté recommandée aux Clercs dés la naissance de l'Eglise, ce qui s'appelle la tonsure, autant la couronne, ou ce tour de cheveux qui entoure le bas de la teste a esté inconnuë dans les quatre ou cinq premiers siecles. Ce furent apparemment les Moines, qui pour attirer sur eux la risée des gens du monde, & écarter l'admiration qui eût si justement suivy leurs divines vertus, se firent d'abord tondre ou raser la teste d'une maniere bizarre & surprenante; ayant esté appellez aux dignitez saintes de la Clericature, ils ne creurent pas devoir quitter les pratiques premieres de leur sainte profession: les Ecclesiastiques les plus parfaits se rendirent à l'envy imitateurs de ces saints Religieux: ils imiterent leurs habits & leur tonsure: ils voulurent aussi bien qu'eux tirer leur gloire du mépris & des humiliations: Jesus-Christ & ses Apostres ayant servy de risée au monde, & ayant attaché les veritables honneurs, & les recompenses eternelles à cette glorieuse ignominie, le Clergé voulut se conformer à luy. Saint Paulin nous a dépeint ailleurs les Moines comme à demy razez, & affectans cette honorable difformité: *Casta deformitate capillum ad cutem casi, & inæqualiter semitonsi, & destituta fronte prærasi:* Salvien en a approché, *Monachus recisis comarum fluentium jubis ad cutem tonsus.* La couronne que les Anglois attribuoient à Simon le Magicien, & qu'ils reconnoissoient pourtant avoir esté portée par un grand nombre de saints Religieux & de saints Ecclesiastiques de leur païs, comme Bede nous a fait voir cy-dessus, cette couronne, dis-je, ne ressembloit pas mal à l'idée qui se forme des termes que nous venons de rapporter de saint Paulin. Il s'est pû faire qu'aprés que cette couronne qui avoit esté honteuse aux yeux des hommes charnels, fust devenuë venerable à tout le monde, parce qu'on s'y accoûtuma, & que tout le monde se trouva converty à la Foy Chrestienne, on jugea à propos de la conserver, de l'achever pour ainsi dire, & d'en faire un monument eternel, de l'amour que tous les veritables Ecclesiastiques ont pour la Croix & les opprobres de Jesus-Christ. En ce sens il est veritable qu'elle represente la couronne d'épines de Jesus-Christ, & qu'elle figure les ignominies que S. Pierre avec tous les autres, & pardessus tous les autres a souffertes pour Jesus-Christ. Et en voila assez pour justifier tout ce qui a esté dit sur ce sujet par les Anglois, par les François, par les Espagnols, & par les Grecs durant le sixiéme, septiéme & huitiéme Siecle.

L. 8. de Prov. vid.

Celest. Hierar. c. 6. XVI. Saint Denys a traitté de la Tonsure des Religieux, & en a rendu les raisons mysterieuses, qui regardent le renoncement à toutes les illusions du siecle; mais il n'a point parlé du tour de cette conformité à la couronne d'épines du Fils de Dieu, ou aux glorieuses humiliations de saint Pierre. Il ne l'eût pas assurement oubliée, si ces pieuses pensées eussent eu déja quelque vogue. Il ne parle point non plus de ce tour de cheveux, qui fait une espece de diadême, il dit seulement que le Prelat coupe les cheveux en forme de croix, & en invoquant les Personnes de l'Adorable Trinité : *Sacerdos eum signo crucis consignans tondet, tres personas divinæ beatitudinis invocando.* Il ne parle que de la tonsure, & fait probablement juger qu'on n'usoit point du razoir, comme saint Jerôme l'a déja montré. Ce fut donc un peu plus tard qu'on commença dans l'Occident de razer la teste des Religieux, & à leur imitation des Ecclesiastiques, en leur laissant un tour de cheveux au bas de la teste, & de l'Occident cette pratique passa enfin en Orient, où auparavant on ne parloit que de couper les cheveux, sans les raser, & sans couronne. Martin fils de l'Empereur Anthemius, s'estant revolté contre l'Empereur Zenon, & ayant esté trahy des siens, fut tondu & fait Prestre, [illegible], dit Evagrius. *L. 3. c. 26.* Glycas & Cedrenus parlant d'Heraclius & en faisant la peinture, ils nous le representent avec une longue barbe & de grands cheveux, avant son élevation à l'Empire; mais dés qu'il fut monté sur le trône, il coupa ses cheveux & raza sa barbe, parce que telle estoit la coûtume des Empereurs. *Baron. an. 610. n. 3.* *Fuit fulvo crine, barba lata atque prolixa. Sed Imperator factus, extemplo comam totondit, ac mentum rasit, qui est Imperatorum habitus.* Il y a toutes les apparences possibles que les Empereurs Grecs en cela imitoient leurs predecesseurs les Empereurs Romains d'Occident, mais il faut conclure de là que si les Empereurs même de Constantinople en usoient alors de la sorte, les Grecs de l'âge suivant eurent grand tort de faire un crime au Clergé Occidental, de ce qu'ils razoient leurs barbes, comme nous le dirons dans la Partie suivante. Les Fastes d'Alexandrie parlant de Justinien, assurent qu'il razoit sa barbe, & que c'estoit l'usage des Romains. *Iustinianus erat mento rasus, ritu Romanorum.* Constantin Pogonat, ou le Barbu, fut ainsi surnommé, parce qu'il laissa croistre sa barbe.

CHAPITRE XXII.

De l'Habit Clerical dans la vie civile, dans l'Occident & dans l'Orient.

I. Dans la France l'habit civil des Ecclesiastiques estoit déja distingué de celuy des laïques dans le VI. & VII. siecle.

II. III. Il estoit plus modeste & toûjours long

IV. Les Evesques avoient toûjours un habit de lin, les Prestres en prenoient un de lin en preschant : les Moines n'en avoient que de laine.

V. Les habits Imperiaux ont esté communiquez aux Rois & aux Evesques.

VI. VII. En Italie saint Gregoire distingue toûjours les Clercs des laïques par l'habit. Les Nations Barbares avoient mis en vogue les habits courts. L'Eglise Romaine a conservé fidelement l'habit & le langage Romain.

VIII. Ces expressions si frequentes de l'habit des Ecclesiastiques & des seculiers, montrent que cette distinction n'estoit pas ancienne, puis qu'elles estoient inconnuës aux quatre ou cinq premiers siecles.

IX. X. En Orient on peut faire la mesme remarque, on n'y distinguoit l'habit des Clercs que par la modestie.

I. L'Habit Clerical accompagne la tonsure, & on ne peut douter qu'il ne fût distingué de celuy des personnes seculieres dans le VI. & VII. siecle. On l'a déja pû remarquer en quelques passages cy-devant rapportez. Le Concile d'Agde aprés avoir reglé la tonsure, vient aux habits des Clercs, & y prescrit la mesme modestie : *Vestimenta vel calceamenta etiam eis, nisi quæ religionem deceant, uti vel habere non liceat.* *Can. 20.* Le Concile I. de Mâcon défend aux Ecclesiastiques l'usage des habits seculiers, sur tout des militaires, & le port des armes, sous peine de la prison, & d'un jeûne de trente jours au pain & à l'eau. *Can. 5.* *Vt nullus Clericus sagum, aut vestimenta vel calceamenta sæcularia, nisi quæ religionem deceant, induere præsumat. Quod si post hanc definitionem Clericus aut cum indecenti veste, aut cum armis inventus fuerit, à Seniore ita coërceatur, ut triginta dierum inclusione detentus, aquâ tantum & modico pane diebus singulis sustentetur.* L'usage des habits courts s'introduisoit & s'augmentoit de jour à autre, ce Canon semble les défendre aux Clercs, en leur interdisant le sayon, *Sagum*; & les affermissant dans l'usage de la Togue Romaine.

II. Le Concile de Narbonne en 589. défendit aussi aux Ecclesiastiques les habits de pourpre, dont les personnes les plus qualifiées usoient aussi bien que les Magistrats, & dont la modestie ne permettoit pas aux Ecclesiastiques de se servir. *Can. 1.* *Vt nullus Clericorum vestimenta purpurea induat, quæ ad jactantiam pertinent mundialem, non ad religiosam dignitatem. Vt sicut est devotio in mente, ita & ostendatur in corpore. Quia purpura maxime laïcorum potestate præditis debetur, non religiosis.* Ces deux regles meritent bien d'estre remarquées. 1. Que la pourpre doit servir aux laïques mesmes, non pas pour orner leur personne, mais pour faire respecter leur dignité, & la portion de l'autorité royale, dont ils sont dépositaires pour le bien public. 2. Que la dignité des Ecclesiastiques doit se distinguer & se faire honorer plûtost par la modestie que par la pompe des habits, parce que la vertu de leur ame, & l'amour qu'ils ont pour l'humilité & pour la pauvreté, doit rejallir jusques sur leur corps. *Vt sicut est devotio in mente, ita & ostendatur in corpore.*

III. Le Concile de Liptines défendit encore les habits courts aux Prestres & aux Diacres, sans y comprendre les moindres Clercs, à cause des desordres effroyables du huitiéme siecle, ausquels on ne pouvoit pas entierement remedier. *An. 743. c. 7.* *Vt Presbyteri, vel Diaconi, non sagis laïcorum more, sed casulis utantur, ritu servorum Dei.* C'est le mesme sens du Canon du Concile de Soissons, tenu l'année d'aprés, *Nec habitum laïcorum portent omnes Clerici.* *An. 744. Can. 3.* Le Concile tenu par l'Apostre d'Allemagne Boniface, joignit ces trois défenses, des habits courts, des habits militaires, & des habits pompeux. *Bonifac. Ep. 105.* *Interdiximus servis Dei ne pompatico habitu, vel sagis, vel armis utantur.*

IV. Le Pape Zacharie répondant aux Consultations de Pepin encore Maire du Palais, ordonne à l'Evesque d'user d'habits proportionnez à sa di-

gnité, & que les Prestres ou les Curez relevent aussi leur fonction par un ornement plus riche, lors qu'ils prescheront la parole de Dieu, mais qu'en particulier ils fassent voir sur leur corps que la mo- Conc. Gall. To. 1. pag. 563. destie regne dans leur cœur : *Et nos ab Apostolica authoritate subjungimus, ut Episcopus juxta dignitatem suam indumentis utatur. Simili modo & Presbyteri Cardinales, plebi quidem sibi subjecta præclariori veste induti, debitum prædicationis persolvant : & in secreto propositum servent sui cordis, ut qui videt in abscondito Deus, reddat illis in palam. Non enim nos honor commendat vestium, sed splendor animarum.* Quant aux Moines ce Pape ne leur permet que des habits de laine, selon leur Regle, soit dans le particulier, soit dans les Offices de l'Eglise. *Monachi vero lanea indumenta, juxta normam & regulam Monasticæ Disciplinæ, atque traditionem sanctorum probabilium Patrum, sine intermissione utantur.* Ce Pape ajoûte, que le Fils de Dieu figurant les vertus Monastiques dans ses Apostres, leur défendit d'avoir deux sortes de tuniques, & partant ne leur laissa qu'une tunique de laine, & non de lin. *Apostolis quippe divinum datum est mandatum, duas tunicas non habendi. Tunicas dixit Christus, utique laneas, non lineas.* Il semble donc que ce Pape défend aux Moines les tuniques de lin, ou les aubes, & les accorde aux Prestres pendant qu'ils preschent, au lieu qu'il les laisse aux Evesques, sans les en jamais dépoüiller.

V. Gregoire de Tours rapporte que Clovis se revestit dans l'Eglise de saint Martin de Tours d'une tunique de pourpre, d'une robe & d'une couronne Imperiale, que l'Empereur Anastase luy avoit L. 2. c. 38. envoyé avec les patentes du Consulat. *Ab Imperatore Anastasio codicillos de Consulatu accepit, & in Basilica B. Martini tunica blattea indutus est & chlamyde, imponens vertici diadema, &c. Tanquam Consul & Augustus.* Les Empereurs firent donc part aux Rois Chrestiens aussi bien qu'aux Evesques de leurs ornemens Imperiaux, & la pourpre n'estoit alors accordée que comme une participation de la dignité Imperiale. Mais ce même Auteur dit plus nettement ailleurs qu'il y avoit un habit tout propre & particulier aux Clercs, & L. 5. c. 14. qui les distinguoit aussi bien que leur tonsure : *Meroveus tonsuratus est, mutataque veste, qua Clericis uti mos est, Presbyter ordinatur.* Saint Cesaire dés sa premiere jeunesse obtint de son Evesque Vita ejus. c. 1. d'estre associé au Clergé, *ablatis sibi capillis, mutatoque habitu.*

Surius 27. Aug. VI. Saint Gregoire fait voir avec la mesme évidence la diversité d'habits entre les Ecclesiastiques L. 3. Ep. 34. & les laïques : *Paulum Clericum, qui despecto habitu suo, ad laïcam reversus vitam, ad Africam fugerat, prævidimus in pœnitentiam dari.* Et ail- L. 7. Ep. 11. leurs, *Dum ad Ecclesiasticum habitum veniunt, &c. Dum in Ecclesiastico habitu, non dissimiliter quam vixerant, vivunt, nequaquam student sæculum fugere, sed mutare.* Les femmes mesmes, ou les veuves des Prestres avoient un habit particu- L. 7. Ep. 7. 67. 116. 115. lier : *Abbatissa Monachica veste indui noluerat, sed in vestibus, quibus loci illius utuntur Presbyteræ, permanserat.* Les Evesques doivent chastier les Clercs qui sont en faute, sans épargner leur habit : *Quos apud vos habitus sui magis officium commendet, quam excuset.* Et ailleurs, *Neophytus nunc est, qui repente in religionis habitu plantatus, ad ambiendos sacros honores irrepserit.* Et ailleurs encore, *Quidam instinctu inanis gloriæ illecti, ex laico repente habitu Sacerdotij honorem arripiunt.* Jean Diacre dans la vie de ce saint Pape, dit qu'en- L. 1. c. 6. 25. trant dans l'estat Monastique il laissa l'or & la soye, *relictis sericis, auro gemmisque radiantibus togis, &c.* Il en eut fait autant pour l'estat Ecclesiastique, où le Pape Benoist l'éleva quelque temps aprés en le faisant Diacre, & où il approcha encore plus de la sainteté des Anges par la pureté de ses mœurs, que par la blancheur de ses habits. *Ut in Ecclesiastica Hierarchia ministerio videretur divinis Angelis non solum nitore habitus, verum etiam claritate morum probabilium quodammodo coæquari.*

VII. Mais rien n'est plus beau ny plus formel que ce que le mesme Jean Diacre dit de toute la maison de ce saint Pontife, d'où il bannit tous les laïques, & où il n'admit que des Clercs, tous vestus à la Romaine & tous parlans la langue de Rome. Car L. 2. c. 13. les habits courts des laïques tiroient leur origine des Nations étrangeres, aussi bien que la barbarie de la langue. *Nullus Pontifici famulantium à minimo usque ad maximum, barbarum quidlibet in sermone, vel habitu præferebat. Sed togata, Quiritum more, seu trabeata Latinitas suum Latium in ipso Latiali Palatio singulariter obtinebat.* Il ne pouvoit rien dire, ny de plus vray, ny de plus juste. Car il est certain que c'est la seule Eglise Romaine qui a resisté avec une fermeté invincible au torrent de la barbarie, qui a conservé la langue Latine dans sa pureté, qui a gardé l'habit long des Romains, & qui peut encore porter avec verité ce titre, *gentemque togatam.*

VIII. Le mesme saint Gregoire parlant aux seculiers, les designe par leur habit, *Vos quos sæcularis habitus tenet.* Hom. 4. in Evang. Il se plaint que la vie des Clercs ne répond pas à leur habit : *In sancto habitu constituti, dum exteriora sunt quæ exhibent, quasi sanctuarij lapides foris jacent, &c. Mundi hujus opera peragunt, & tamen de religioso habitu culmen honoris quærunt.* Et au contraire, *Non-* Hom. 17. *nulli & sæcularem habitum gerunt, & sæcularem* Hom. 36. *animum non habent.* Et ailleurs parlant de luy-mesme, *Dum adhuc essem juvenculus, atque in* Dial. l. 4. *sæculari habitu constitutus, &c.* Ces expressions c. 40. n'estoient nullement en usage dans les siecles precedans, & estant devenuës si ordinaires dans le VI. VII. & VIII. siecle, c'est une marque que c'est aussi en ce temps que les Ecclesiastiques se sont distinguez des laïques, & par la modestie & par les habits longs qui leur sont demeurez ; (les laïques en ayant pris de courts, dans l'inondation des Nations barbares,) & par une pieuse affectation de s'approcher de l'habit des Moines. Car la sainteté de la vie des Religieux ayant enfin surmonté le torrent de l'iniquité du siecle, & ayant rendu venerables les marques mesmes qu'ils avoient affectées pour s'attirer le mépris & les humiliations ; le Clergé qui n'avoit pas encore pû suivre tout-à-fait la même route pour ne devenir pas inutile aux laïques, s'approcha de plus en plus de ces saintes pratiques des Moines, & dans la tonsure & dans les habits. Et c'est peut-estre pour cela que l'habit Ecclesiastique a esté appellé par les Conciles un habit de religion. *Religionis habitus, vestimenta quæ religionem deceant, &c.* Le saint Religieux & Evesque Cutbert aima cette loüable simplicité dans les ha-

bits, qui imite de plus prés la nature, & laisse les laines dans la couleur que le Createur leur a donnée. Beda in ejus vita c. 16. *Vestimentis utebatur communibus, ita temperanter agens, ut horum neque munditiis, neque sordibus esset notabilis. Unde usque hodie in eodem Monasterio ejus exemplo observatur, ne quis vary aut* Cap. 66. *pretiosi coloris habeat indumentum, sed ea maxime vestium specie sint contenti, quam naturalis ovium lana ministrat.* Martin Archevesque de Brague dans sa fameuse compilation exprime nettement l'obligation des Clercs à porter un habit long. *Et secundum Aaron talarem vestem induere, ut sint in habitu ordinato.*

IX. Disons un mot de l'Orient, où il est constant que les Clercs avoient aussi à la campagne & à la ville un habit qui leur estoit propre, avec défenses de se servir de l'habit seculier. Can. 27. *Nullus eorum, qui in Cleri catalogum relati sunt, vestem sibi non convenientem induat, neque in civitate degens, neque iter ingrediens. Sed utatur vestibus, quæ iis qui in Clerum relati sunt, attributa fuere. Si quis autem tale quid fecerit, una septimana segregetur.* C'est le Concile *in Trullo* qui punit d'une suspension d'une semaine, les Clercs qui auront pris l'habit des laïques, & laissé celuy qui leur est propre, soit dans la ville, soit aux champs.

Nov. 123. c. 44. X. L'Empereur Justinien défendit aux laïques de porter l'habit des Moines, sur tout aux Comediens; & declara les Evesques & tous les Ecclesiastiques Juges & vengeurs des outrages qu'on feroit à un si saint habit. Il ne fit pas cette défense aux Ecclesiastiques, parce que deslors une partie des plus saints Evesques estoient choisis d'entre les Moines & en portoient l'habit. Il défend de donner l'habit de religion aux personnes inconnuës, qu'aprés une Epreuve de plusieurs années. Saint Denys découvre les raisons mysterieuses du nouvel habit qu'on donne à celuy qui entre en Religion. Eccl. Hierar. c. 6. Mais ny cet Empereur, ny ce Pere ne disent un seul mot du changement d'habit que doit faire un laïque pour entrer dans l'estat Ecclesiastique. Il y eut eu autant de sujet d'en parler & d'en faire voir les sens mystiques que de l'habit des Moines. Mais c'est encore une conjecture fort probable que l'habit Ecclesiastique en ce temps là n'estoit autre que l'habit long des seculiers, mais modeste, qui leur est enfin demeuré par les changemens que les laïques ont fait, & font encore tous les jours en leur maniere de s'habiller. Comme les Nations Barbares du Septentrion ne s'estoient pas débordées dans l'Orient, l'habit long y fut plus long-temps en usage parmy les laïques mesmes.

CHAPITRE XXIII.

Des habits des Clercs à l'Autel.

I. Les habits consacrez aux fonctions sacrées, ont esté de plus en plus distinguez des autres, en somptuosité & en antiquité.

II. Saint Gregoire le Grand accorde au Clergé de Ravenne l'usage des Mappules, ou des Manipules qui avoient esté propres à l'Eglise de Rome.

III. IV. Il accorde à diverses Eglises l'usage des chaussures magnifiques, des Aubes, des Dalmatiques.

V. De deux sortes de Chasubles, les unes pour l'Autel, les autres de l'usage commun.

VI. Des Aubes.

VII. Quels estoient les habillemens sacrez, propres à chaque ordre. Diverses manieres de porter l'Etole.

VIII. Distinction des habits sacrez & prophanes.

IX. Significations mysterieuses des habillemens sacrez.

X. Reflexions édifiantes sur la maniere, dont saint Fulgence Evesque de Ruspe, en usoit pour ses habillemens communs & sacrez.

I. Les habits & les ornemens du service divin ont esté aussi de plus en plus distinguez de ceux qui leur servoient dans l'usage commun. Car quoy qu'ordinairement on affectast toûjours quelque singularité sainte dans les ornemens qui servoient à l'Autel : il y avoit neanmoins plusieurs sortes d'habits somptueux qu'on y apportoit de la vie civile. Or ce sont ces habits empruntez d'abord de l'usage commun, qui devinrent enfin propres aux Ministres de l'Autel par leur somptuosité, aussi bien que par leur antiquité, aprés que les seculiers eurent changé leur maniere ancienne de se vestir.

II. Comme Rome estoit la Capitale, & de l'Empire & de la Religion, c'est d'elle aussi que se répandirent dans le reste de l'Occident plusieurs usages divers dans les habits consacrez à l'Autel. Saint Gregoire le Grand eut de la peine à accorder aux premiers Diacres de l'Eglise de Ravenne, de se servir de certains linges ou manipules, en assistant leur Evesque au service de l'Autel : & il protesta à ce Prelat que ç'avoit esté contre la volonté, & nonobstant les oppositions du Clergé de Rome qu'il luy avoit accordé cette grace, ce privilege ayant esté reservé au seul Clergé de l'Eglise Romaine. *Quod pro mendis à Clero vestro Mappulis scripsistis, à nostris est Clericis fortiter obviatum; di-* L. II. Ep. 54. 55. *centibus nulli hoc unquam aliy cuilibet Ecclesiæ fuisse concessum. Sed nos servantes honorem fraternitatis tuæ, licet contra voluntatem Cleri nostri, tamen primis Diaconibus vestris, quos nobis quidam testificati sunt, etiam antè eis usos fuisse, in obsequio duntaxat tuo Mappulis uti permisimus: alio autem tempore, vel alias personas hoc agere, vehementissime prohibemus.* L'Evesque de Ravenne répondit à saint Gregoire, que les Prestres & les Diacres de Ravenne pouvoient bien user de cet ornement, puis qu'ils en avoient usé à la veuë de tout le Clergé de Rome, lors que la necessité des affaires Ecclesiastiques les y avoit appellez, & que les moindres Eglises des environs de Rome en usoient de même : & il envoya en même temps à Rome les originaux des privileges accordez jusqu'alors par le Siege Apostolique aux Evesques de Ravenne. *Nam cum hoc minoribus circa urbem Ecclesiis licitum sit, poterit etiam Apostolatus domini mei, si venerabilem Clerum primæ Apostolicæ suæ sedis requirere dignatur, modis omnibus invenire.* Nous dirons ailleurs qu'Alcuin, Raban & Amalarius sont demeurez d'accord que cet ornement de linge servoit de mouchoir. *Mappula, qua pituitam oculorum & narium detergimus. Sudarium, ut eo detergamus sudorem.* Saint Gregoire même nous confirme dans la même pensée, quand il parle dans ses Dialogues de certaines Religieuses qui firent present à un Moine de quelques mouchoirs. *Ab ancillis Dei Mappulas accepisti.* Si L. II. Dial. c. 19. c'estoit là l'origine & l'usage de ces Manipules, il y a quelque sujet de s'étonner comment les Eglises de Rome & de Ravenne, le Pape saint Gregoire & l'Archevesque de Ravenne contesterent avec tant

de chaleur fut un sujet de cette nature. Mais il faut apprendre de là même que les petites choses ne sont plus petites dés qu'elles sont consacrées à la Religion. On a agité, & on a resolu dans des Conciles generaux des pratiques qui ne paroissent pas aux yeux de la chair de plus grande consequence. Ce sont comme les franges de la robe de Jesus-Christ ou de son Eglise, qui ont toûjours quelque chose de miraculeux & de divin; & qui meritent nostre veneration.

III. Le même saint Gregoire défendit aux Diacres de Catane en Sicile, d'user d'une chaussure plus magnifique que l'ordinaire, parce que ses predecesseurs n'en avoient permis l'usage qu'aux
L. VII. Ep. 28. Diacres de Messine. *Calciatos compagis procedere, &c. Quod solis Diaconis Ecclesiæ Messanensis à prædecessoribus nostris olim non dubitatur esse concessum.* Les Historiens Romains ont parlé de cette chaussure royale, qu'ils appellent *Compagum Regium.* Capitolin parle de la chaussure énorme de Maximin, *Calceamentum ejus, id est, Compagum regium constat pede majus fuisse hominis vestigio.* Trebellius Pollio en parlant de Galien Empereur, *Caligas gemmatas adnexuit, cum Compagos reticulos appellaret.* Revenons à saint Gregoire. Il écrivit à l'Evesque de Syracuse, que si les Soudiacres de Sicile usoient de Tuniques de lin, c'estoit parce que l'Eglise Romaine leur mere le leur avoit
L. VII. Ep. 64. permis. *Unde habent hodie Ecclesiæ vestræ, ut Subdiaconi lineis in Tunicis procedant, nisi quia hoc à matre sua Romana Ecclesia perceperunt?* Il accorda à Aregius Evesque de Gap en France l'usage des Dalmatiques, qu'il avoit demandé pour luy & pour son Archidiacre, & les luy envoya de
L. VII. Ep. 112. Rome. *Charitatis tuæ bona revocantes ad animum, hujus authoritatis nostræ serie, petita concedimus, atque te, & Archidiaconum tuum Dalmaticarum usu decorandos esse concedimus: easdemque Dalmaticas transmisimus.* Jean Diacre dans la vie de ce Pape, dit qu'allant à cheval, & suivant la Procession, il estoit reconnoissable par la foule de ceux qui l'accompagnoient, vêtus de Chasubles
L. II. c. 45. & de Tuniques de lin. *Cumque ex Planetatorum*
L. III. c. 59. *Mappalatorumque Processionibus magnum Pontificem cognovissent, &c.* Il dit plus bas que les Tuniques estoient à manches étroites, & qu'on en apporta une à ce saint Pape, qu'on disoit avoir esté à saint Jean l'Apostre; mais que la Dalmatique estoit à larges manches, comme il paroissoit par celle de Paschase Diacre de l'Eglise de Rome. Cet Auteur nous a retracé dans ses écrits les peintures de Gordien, pere de saint Gregoire, avec une Dal-
L. IV. c. 83. 84. matique & une Chasuble pardessus. *Cujus habitus castanei coloris Planeta est, sub Planeta Dalmatica.* Et celle de saint Gregoire même vêtu en Pontife, avec une Dalmatique, une Chasuble pardessus, & le Pallium. *Planeta super Dalmaticam castanea, Evangelium in sinistra, modus Crucis in dextra, &c. Pallio mediocri.*

IV. Il resulte de ces autoritez, que si la Tunique, la Dalmatique & la Chasuble, avoient esté autrefois des habits communs aux Laïques, & encore bien plus aux Ecclesiastiques dans leur usage civil: ils sont enfin non seulement devenus propres aux Ecclesiastiques, mais encore uniquement consacrez au ministere des Autels. Il resulte encore que l'Eglise Romaine a esté celle de laquelle les autres Eglises ont tâché d'obtenir par privilege la communication des principaux ornemens du divin service. Ces habillemens antiques & somptueux s'estoient conservez plus long-temps dans la Capitale de l'Empire: L'usage même y en avoit esté plus frequent. La magnificence des habits Imperiaux avoit aussi esté communiquée plus abondamment à l'Eglise de Rome. Ainsi c'est d'elle que tous ces rayons de gloire se sont répandus dans le Sacerdoce royal de toutes les autres Eglises. L'Auteur de la L. 1. c. 20. 21.
vie de saint Cesaire Archevesque d'Arles, raconte que ce saint Prelat estant allé à Rome, le Pape Symmaque luy accorda l'usage des Dalmatiques pour ses Diacres, à l'imitation des Diacres de l'Eglise Romaine. *Diaconos ejus perinde ut Romanæ Ecclesiæ Diaconos Dalmaticis uti voluit.* Le Synode d'Auxerre est encore une autre preuve, que les Dalmatiques n'estoient pas encore communes à tous nos Diacres, quand il leur défend de se couvrir des paremens d'Autel. *Non licet Diacono,* Can. 12. 13.
velo vel palla Scapulas suas involvi.

V. Le mesme saint Cesaire estant de retour de Rome en France, & n'ayant rien à donner à un pauvre, il luy donna la chasuble dont il se servoit aux Processions, & son aube Pascale, luy commandant de la vendre à un Ecclesiastique. *Casulam qua* L. II. c. 19.
in Processionibus utebatur, & albam Paschalem profert, datque egeno, jubetque ut vendat alicui ex Clero. Cette chasuble estoit apparemment consacrée au service des Autels, mais en voicy une autre du même Saint, qui estoit de l'usage civil, puis qu'il la portoit ordinairement par la ville. *Ambulans per plateam civitatis, vidit contra in foro hominem, qui à dæmonio agebatur. In quem cum attendisset, habens manum sub casula, ut à suis non videretur, crucem contra eum fecit.* Si ces deux habillemens avoient de la ressemblance comme ils avoient le mesme nom, certainement celuy de l'Autel surpassoit l'autre en richesse & en magnificence. On peut douter duquel de ces deux ornemens il faut entendre Gregoire de Tours, quand il parle du Diacre qui prophanoit insolemment la chasuble d'un saint Evesque, la portant & sur son lit & dans les places publiques. *Hoc habens in lectulo, hoc ha-* Vita Patrū. c. 8.
bens in foro. Le Concile de Liptines commande aux Ecclesiastiques de porter des habits longs, qu'il appelle du mesme nom que les chasubles. *Non sa-* Can. 7.
gis laicorum more, sed casulis utantur, ritu servorum Dei. Cela nous montre que quelques-uns des habits sacrez ont esté encore long-temps communs à l'usage civil, quant à la forme, quoy qu'ils fussent toûjours distinguez par une pieuse affectation de propreté & de magnificence.

VI. Le mesme Gregoire de Tours parle de l'élevation miraculeuse en l'air de l'anneau & du mouchoir, qu'il appelle *orarium*, de deux Martyrs. *Orarium, &c. Candor lintei, &c. Hic sui dat* De glor.
pignus oris, ut ferunt orarium. Il touche ailleurs Mart.
l'étole des Diacres, en parlant de saint Vincent, L. II. c. 93.
Levitica stola candore in Ecclesia micans. Il fait 105.
paroistre ailleurs les chœurs des Prestres & des Diacres en aubes blanches. *Erat Sacerdotum & Levi-* De glor.
tarum in albis vestibus non minimus chorus. Le Confess. c.
Concile de Narbonne en 589. ordonna aux Dia- 20.
cres, aux Soudiacres, & aux Lecteurs, de ne point quitter l'aube avant la fin de la Messe. *Nec Diaconus, aut Subdiaconus vel Lector, antequam Missa*

Can. 12. *consummetur, alba se præsumat exuere.* L'aube estoit donc déja commune mesme aux ordres inferieurs, aux moins dans la France. Saint Isidore semble ne donner les aubes qu'aux Diacres à l'Autel. De Off. Eccl. L. II. c. 8. *Qui propterea albis induti assistunt, ut cælestem vitam habeant, candidique ad hostias, immaculatique accedant.* Et neanmoins le Concile de Brague les reconnoist estre aussi communes aux Soudiacres, quand il défend aux Diacres de ne plus porter leurs étoles sous leurs tuniques, c'est à dire sous leurs aubes, parce que les portant de la sorte ils Can. 9. ne peuvent estre distinguez des Soudiacres. *Quia in aliquantis hujus Provinciæ Ecclesiis, Diacones absconsis infra tunicam utuntur orariis, ita ut nihil differre à Subdiacono videantur, de cætero superposito, sicut decet, utantur orario.* Cette circonstance nous apprend que l'étole n'estoit encore que de linge, & qu'elle estoit assez étroite, puis qu'on la cachoit si facilement sous l'aube.

VII. Mais le Concile IV. de Tolede nous apprend bien plus particulierement quels estoient les ornemens Sacerdotaux propres à chaque Ordre. Car il ordonne qu'en rétablissant dans leurs Ordres ceux qui en ont esté injustement déposez, on leur rendra les ornemens sacrez dont on les avoit dépoüillez: à sçavoir l'étole, l'anneau & la crosse à l'Evesque; l'étole & la chasuble au Prestre, l'étole & l'aube au Diacre, au Soudiacre la patene & le calice; & aux autres Ordres ce qu'on leur avoit Can. 28. mis en main dans l'Ordination. *Si Episcopus, recipiat coram altario de manu Episcopi orarium, annulum & baculum: si Presbyter, orarium & planetam; si Diaconus, orarium & albam. Si Subdiaconus, patenam & calicem, &c.* Ainsi dans le ressort des Evesques de ce Concile, les Soudiacres & les Ordres inferieurs ne portoient point encore d'aubes; ny les Diacres de Dalmatiques: l'étole estoit commune aux trois Ordres superieurs, la chasuble estoit un vestement affecté aux fonctions de l'Autel. Ce mesme Concile défend aux Diacres de se servir de deux étoles, puisque l'Evesque & le Can. 40. Prestre n'en portent qu'une: *Orariis duobus nec Episcopo quidem licet, nec Presbytero uti, quanto magis Diacono, qui minister eorum est.* Il ordonne au Diacre de porter l'étole sur l'épaule gauche, afin que son bras droit soit libre pour exercer ses fonctions. L'étole estoit donc encore assez large, & elle enveloppoit le bras gauche des Diacres. *Unum igitur orarium oportet Levitam gestare in sinistro humero, propter quod orat, id est prædicat. Dextram autem partem oportet habere liberam, ut expeditus ad ministerium Sacerdotale decurrat.* Cette suite de paroles donne lieu de conjecturer que les Diacres d'Espagne avoient commencé d'user de deux étoles, comme de deux écharpes, les faisant croiser sur leur estomac, & que ce Concile ne leur en laissa qu'une. Enfin ce Concile nous apprend que l'étole n'estoit encore que de linge, qu'on avoit commencé d'enrichir d'or & de broderie; ce qu'il défend à l'avenir. *Caveat igitur amodo Levita, gemino uti orario, sed uno tantum & puro, nec ullis coloribus, aut auro ornato.* Il n'est pas facile d'expliquer ces paroles de ce Canon, *Propter quod orat, id est prædicat.* Car il n'y a nulle apparence que le Diacre preschast en forme dans l'Eglise. Il est bien plus probable d'entendre cette predication, ou de la lecture de l'Evangile pendant le sacrifice, ou de la prononciation que le Diacre faisoit à haute voix d'une partie des exhortations & des prieres du mesme sacrifice. Ce qui s'appelloit & s'appelle encore *Præconium, le Prosne.* C'estoit une espece de predication qui donnoit droit au Diacre d'avoir un linge, *orarium*, pour essuyer la sueur de son visage. Saint Gregoire le grand faisoit quelquefois des presens de quelques mouchoirs à diverses personnes: L. VI. Ep. 27. 37. il les appelle toujours *oraria.*

VIII. Tous ces Canons font bien voir que ces ornemens estoient propres à l'Autel, & que les Ecclesiastiques n'en usoient que dans les fonctions saintes du sacrifice. C'est ce que le Concile III. de Brague remarque encore plus clairement, quand il prononce une sentence de déposition contre ceux qui employeront les vases, ou les ornemens sacrez aux usages de la vie commune. *Ab officio deponatur, qui Ecclesiastica ornamenta, vela, vel quælibet alia indumenta atque utensilia sciendo in usus suos transtulerit.* Et quand il ordonne à l'Evesque & au Prestre de ne jamais celebrer le terrible Sacrifice sans porter l'étole sur les deux épaules, croisée devant l'estomac. *Non aliter accedat, quam ora-* Can. 3. 4. *rio utroque humero circumseptus, sicut & tempore ordinationis suæ dignoscitur consecratus; ita ut de uno eodemque orario cervicem pariter & utrumque humerum premens, signum in suo pectore præferat crucis.*

IX. Ces dernieres paroles nous montrent que la figure, la disposition, la couleur, & la matiere des habillemens sacrez, ne laisse pas de contenir des significations mysterieuses, quoy que l'origine de leur usage soit venuë de quelques rencontres & de circonstances bien diverses. L'étole par sa blancheur convie à la pureté des Anges. Lors qu'elle voltigeoit sur l'épaule du Diacre elle marquoit leurs aisles & leur activité. L'étole croisée sur l'estomac des Prestres, leur apprend à porter l'amour de la Croix dans le plus profond de leur cœur. Si elle entoure leurs épaules, & pend également de part & d'autre, cela marque leur constance & leur fermeté inébranlable dans la pratique des vertus Sacerdotales, parmy les adversitez & les prosperitez du siecle. *Sacerdos Orario utroque humero ambiatur,* Ibidem. *scilicet ut qui imperturbatus præcipitur consistere, inter prospera & adversa, virtutum semper ornamento utrobique circumseptus.* L'Eglise est un Monde nouveau & mysterieux, dont il est bien plus veritable que du Monde materiel, que les moindres parties qui le composent, ont une éloquence muette, mais claire & intelligible pour faire entendre les merveilles de l'éternité.

X. Je finiray ce Chapitre par une relation édifiante de la maniere toute sainte, dont Ferrand Diacre dit que saint Fulgence s'habilloit pendant son Episcopat. La dignité Episcopale ne luy fit rien retrancher des austeritez de la vie Monastique. *Non ita factus est Episcopus, ut esse desisteret Mo-* In ejus vita, c. 18. *nachus.* Jamais il ne porta d'habit de prix: il n'eut jamais qu'une tunique, il ne se servit jamais de l'étole des Evesques. Il ne quitta jamais la ceinture des Moines. Il n'usa jamais des souliers, ny des chaussures des Clercs. Il n'eut jamais de chasuble precieuse & n'en souffrit point à ses Moines. Il ne craignit point de porter à l'Autel la mesme tunique avec laquelle il avoit couché, estant persuadé que la sainteté du terrible sacrifice de l'Agneau celeste

demande plûtost le changement des cœurs que des habits. *Nunquam pretiosa vestimenta quæsivit. Una tantum vilissima tunica, sive per æstatem, sive per hyemem est patienter indutus. Orario quidem sicut omnes Episcopi nullatenus utebatur. Pellicio cingulo tanquam Monachus utebatur, &c. Nec calceamenta suscipiens Clericorum, &c. Casulam pretiosam, vel superbi coloris, nec ipse habuit, nec suos Monachos habere permisit, &c. In qua tunica dormiebat, in ipsa sacrificabat; & in tempore sacrificij mutanda esse corda potius, quam vestimenta dicebat.* C'estoit l'amour de la pureté, & l'horreur des impuretez mesmes involontaires des songes, qui jettoit quelquefois les saints Religieux dans le scrupule de porter à l'Autel la mesme tunique avec laquelle ils avoient reposé la nuit. Saint Fulgence en usoit autrement, parce que sa pureté n'estoit pas mesme susceptible des suggestions, ou des illusions impures. Au reste cet amour non seulement de la modestie, mais de la pauvreté que ce saint Prelat faisoit éclater mesme dans les ornemens du sacrifice, nous apprend excellemment que si la somptuosité des habillemens sacrez honore la Religion & édifie les peuples; l'éclat de la pauvreté a encore quelque chose de plus brillant & de plus édifiant, aux yeux purs des ames éclairées. Mais soit qu'on honore Dieu par la magnificence des ouvrages admirables, dont il est le Createur, soit qu'on revere JESUS-CHRIST par des marques éclatantes de la pauvreté Evangelique; on affecte & on a toûjours affecté de mettre quelque difference entre les habillemens consacrez à l'Autel, & ceux de l'usage civil, quoy qu'il y en ait eu plusieurs qui ont passé de l'usage commun au service des Autels. Ainsi Jean Diacre a eu raison de dire dans la vie de saint Gregoire, que saint Jean l'Apostre n'a pû exercer un si long Pontificat sans avoir des ornemens propres à son divin Sacerdoce. *Per tot an-*
L. III. c. 59. *nos Pontificium gerens, & Missarum solennia frequentissime celebrans, sine Sacerdotalibus esse vestibus nequaquam potuit.*

CHAPITRE XXIV.

Du Pallium des Orientaux.

I. II. Description du Pallium. C'estoit comme l'investiture des Patriarches & des Metropolitains. Coûtume singuliere de l'Eglise d'Alexandrie.

III. IV. Dans la déposition, ils estoient aussi privez du Pallium.

V. VI. VII. Il est douteux si tous les Evesques Grecs usoient du Pallium, & s'ils s'en servoient dans tous les Offices divins. Il est probable que tous les Evesques en avoient l'usage.

VIII. Les Patriarches donnoient le Pallium aux Metropolitains, de qui les Evesques le recevoient ensuite.

IX. Il n'estoit donné au moins durant quelques siecles, qu'avec quelque dépendance des Empereurs.

X. Les Patriarches n'exerçoient pas les fonctions Pontificales sans le Pallium.

XI. La pratique de ces derniers siecles pourroit estre venue. Refutation de ceux qui ont dit que le Pallium n'avoit esté qu'un bienfait artificieux des Papes, pour jetter les Archevesques dans une servitude & une dépendance plus étroite du Siege Romain.

I. LE Pallium des Archevesques merite bien un Chapitre à part, auquel nous joindrons quelques remarques sur les ornemens sacrez de l'Eglise Greque. Car il paroist que le Pallium mesme a esté & plus ancien & plus commun dans l'Eglise Greque que dans la Latine. Isidore de Damiete en fait la description, & il dit qu'il est de laine plûtost que de lin, afin que l'Evesque qui en est revestu represente plus naïvement le Pasteur éternel, qui s'est chargé de la nature propre & de toutes les infirmitez de ses brebis raisonnables. *Episcopi Pallium,* L. 1. Ep. 136.
ὠμοφόριον, ex lana, non ex lino contextum, ovis illius quam Dominus aberrantem quæsivit, inventamque humeris suis sustulit, pellem significat. Episcopus enim qui Christi typum gerit, ipsius munere fungitur, atque etiam ipso habitu illud omnibus ostendit, se boni illius ac magni Pastoris imitatorem esse, qui gregis infirmitates sibi ferendas proposuit. Les Actes de Metrophane & d'Alexan- Cap. 156.
dre rapportez par Photius dans sa Bibliotheque, rapportent que Metrophane Evesque de Byzance declara pour son successeur le Prestre Alexandre absent, en la presence & à la priere de l'Empereur Constantin, mit son Pallium sur l'Autel, & commanda qu'on le luy gardast. *Pallium ὠμοφόριον, sacra mensa deponit, præcipiens illud successori servari.*

II. Liberat dit que l'ancienne coûtume d'Alexandrie estoit, que celuy qui devoit succeder à l'Evesque défunt veillast sur son corps, mit sa main droite sur sa teste, & aprés l'avoir enterré se revêtit du Pallium de saint Marc, aprés quoy il estoit inthronisé. *Consuetudo est Alexandriæ, illum qui* Breviarij c. 20.
defuncto succedit, excubias super defuncti corpus agere, manumque dexteram ejus capiti suo imponere, & sepulto manibus suis, accipere collo suo beati Marci Pallium, & tunc legitime sedere. Ce mesme Auteur remarque que le Pape Felix ayant fulminé la sentence de déposition contre le Patriarche Acacius de Constantinople, il ne se trouva qu'un Religieux du Monastere des Acœmetes qui eut le courage de l'attacher à son Pallium, lors qu'il s'avançoit pour celebrer la Messe, aprés quoy il se retira. *Chartam damnationis dum ingrederetur ad* Cap. 18.
celebranda sacra, suspendere in ejus Pallio & discedere. Enfin cet Auteur dit que Pelage Nonce du C. 23.
Pape à Constantinople vint par ordre de l'Empereur à Gaze, où il déposa Paul Evesque d'Alexandrie en luy ostant le Pallium. *Et auferentes Paulo Pallium, deposuerunt eum, & ordinaverunt pro illo Zoilum.* On peut voir d'autres exemples pareils dans cet Auteur.

III. L'Empereur Justinien ayant élevé Eutychios au Patriarchat de Constantinople, il fut ordonné en recevant le Pallium, & se revestant tout ensemble de la personne de JESUS-CHRIST, portant son troupeau fugitif sur son dos, & donnant la paix à son peuple. *Ovis errantis typum su-* April. 6.
per humeros tollit, in sedem sublimem ascendit, in Surius, c. 19.
solio sedet, atque Pastorum Principem Christum in 26.
cœlos revertentem imitatur, dicens, pax omnibus. Ce saint Prelat fut ensuite banny de son siege, & il passa auparavant toute la journée prosterné devant les Autels avec son Pallium: *Constitit ante altare, solitisque vestibus, & superhumerali indutus, quod semper secum habebat, usque ad vesperam, precationibus incubuit.* Ces paroles, *quod semper secum habebat*, semblent insinuer que ce saint Patriarche portoit toûjours son Pallium, comme nous avons déja remarqué, que saint Cesaire portoit mesme par la ville en se promenant, sa chasuble,

& le Concile de Liptines a donné aux Prestres les chasubles comme l'habillement ordinaire.

IV. Car il faut concevoir le Pallium, l'Omophorion & la Chasuble, comme un habillement qui embrassoit & environnoit tout le corps, depuis le cou jusques aux talons, sans manches & n'estant ouvert que pour y passer la teste, en la même maniere que les anciennes chasubles de cent ou deux cens ans nous font paroistre, & telles que seroient encore nos chappes, si elles estoient fermées pardevant. La plus grande difference des chasubles communes, & de celles qui servoient à l'Autel, du Pallium des Evêques & de la chasuble des Prestres, venoit de la somptuosité des unes & de la simplicité des autres. Constans estant venu à Rome au temps du Pape Vitalien, offrit à l'Autel des ornemens enrichis d'or & de broderie qui servirent à la Messe. Celuy qui a écrit la vie de ce Pape, leur donne le nom de Pallium. *Obtulit super altare Pallium auro textile, & celebrata sunt Missæ.* Dans la vie du Pape Agathon il est dit, que le sixiéme Concile general déposant l'heretique Monothelite Macarius Patriarche d'Antioche, luy fit oster son Etole: Act. 8. *Orarium auferri præcepit, &c. Orarium abstulit.* Mais il en vaut mieux croire les Actes du Concile même, qui assurent qu'on luy osta son Pallium. *Nudetur circumposito ei Pallio,* γυμνούσθω τῷ περικειμένῳ αὐτῷ ὠμοφορίῳ.

V. Saint Germain Patriarche de Constantinople n'a pas oublié le Pallium dans la description qu'il fait de tous les ornemens Sacerdotaux: *Humerale* ὠμοφόριον *est Pontificis, ad exemplum stolæ Aaron, quam gestabant legales Pontifices, sudariis longis lævo humero circumponentes, ad significandum jugum mandatorum Christi. Humerale autem quo Episcopus circumdatur, significat ovis pellem, quam errantem cum Dominus invenisset super suis humeris assumpsit, &c. Habet autem & Cruces, quia Christus super humero ipse quoque gestavit crucem.* Ces dernieres paroles nous apprennent que les Grecs avoient déja parsemé de croix leur Pallium, & luy avoient donné le nom de πολυσταύριον.

In Theoria rerum Eccl.

VI. Mais ce que ces paroles nous font remarquer de plus considerable, est que le Pallium dans la Grece estoit commun à tous les Evesques, & n'estoit apparemment reservé ny aux Patriarches, ny aux Archevesques, ou aux Metropolitains. Saint Germain & Isidore de Damiete disent simplement & generalement, que le Pallium est l'ornement le plus éclatant des Evesques, qui se met pardessus tous les autres, qui les distinguent des ordres inferieurs, & qui les revest en quelque maniere de la personne du souverain Pontife & du Pasteur Eternel JESUS CHRIST. Il n'est pas aussi sans apparence, que les Evesques Grecs usoient du Pallium à tous les divins Offices, & que les Latins n'ayant receu le Pallium que plus tard, & par le bienfait du Pape, ils l'ont receu aussi avec des limitations, que nous allons remarquer, mais que nous montrerons en même temps avoir esté rehaussées par des avantages tres-considerables.

VII. Je confesse neanmoins qu'on pourroit douter si les Evesques Grecs usoient du Pallium dans tous les Offices. Car Isidore de Damiete assure qu'ils le quittoient même dans la Messe solemnelle, pendant qu'on lisoit l'Evangile, comme déferant cet honneur au souverain Pasteur, qui est alors present, & fait entendre luy-même sa divine voix à ses cheres oüailles. *Dum ipse verus Pastor per adorandorum Evangeliorum apertionem accedit, tum assurgit Episcopus, & imitationis habitum deponit, Dominum ipsum Pastoralis artis ducem & Deum & herum adesse significans.* L. 1. Ep. 136. Ajoûtez à cela que saint Gregoire le Grand ayant défendu à l'Evesque de Ravenne d'user du Pallium hors des jours & des Offices solemnels destinez à cela, pour adoucir la peine que cet Evesque témoignoit ressentir de cette limitation, ce saint Pape écrivit à son Nonce à Constantinople, qu'il s'informast si les Metropolitains de l'Orient qui avoient trente ou quarante Suffragans, en usoient autrement. L. 4. Ep. 15. *Sicubi iste usus est, ut in Letaniis cum palliis ambulent. Absit ut per me Ravennatis honor Ecclesiæ in aliquo imminui videatur.* Ce Pape qui avoit luy-même esté Nonce à Constantinople avant son Pontificat, & qui y avoit bien pû remarquer toutes les differences de la discipline des deux Eglises, estoit persuadé que les mêmes limitations de l'usage du Pallium estoient receuës dans l'une & dans l'autre Eglise. Nous n'avons pas la réponse qu'il receut de son Nonce, mais puisque ces limitations n'ont pas esté ostées, on peut bien en conclure que les Eglises d'Orient estoient en ce point dans le même usage que celles d'Occident, puisque ce Pape protestoit qu'il ne vouloit rien refuser à l'Evesque de Ravenne, de ce qui estoit en usage parmy les Metropolitains d'Orient. Le Concile VIII. Oecumenique nous rendra cette limitation des lieux & des temps bien plus certaine, comme il paroistra dans la Partie suivante de cet Ouvrage.

VIII. On pourroit encore douter si les Patriarches Orientaux n'envoyoient point aussi le Pallium à leurs Metropolitains, comme les Metropolitains le donnoient aux Evesques dans leur consecration. Le Pape saint Gregoire envoya le Pallium aux Evêques de la premiere Justinienne, de Corinthe, de Nicopolis, qui estoient Metropoles dans les Provinces Orientales du ressort du Patriarchat d'Occident, & où la discipline estoit apparemment un peu plus approchante de celle de l'Orient. L. 4. Ep. 7. 8. 55. 56. L. 5. Ep. 7. Le même Pape pour regler les pretentions de l'Evesque de Ravenne sur l'usage du Pallium, luy écrivit qu'il s'informeroit par son Nonce de la coûtume des Metropolitains du Patriarchat de Constantinople, comme s'il supposoit que ces Metropolitains recevoient le Pallium du Patriarche de Constantinople, comme celuy de Ravenne le recevoit du Pape. Enfin, nous dirons ailleurs que Photius Patriarche de Constantinople envoyoit encore des Palliums aux Evesques de son party, pour les lier toûjours plus étroitement à ses interests.

IX. Mais ce qui ne peut pas estre mis en doute, c'est que le Pallium estoit donné dans l'Orient, aussi-bien que dans l'Occident, avec quelque dépendance de l'Empereur, au moins durant quelque siecles. Car comme c'estoit originairement un habit Imperial, & que les Empereurs par un effet de leur pieté singuliere en avoient voulu honorer la royauté du Sacerdoce de l'Eglise, on leur rendit durant un temps considerable cette déference, & comme cette reconnoissance de leur bienfait. Liberat dit qu'Antime se voyant déposé du Siege Patriarchal de Constantinople par le Pape Agapet, Breviar. c. 21.

rendit

rendit son Pallium à l'Empereur, & se retira : *Antimus videns se sede pulsum, Pallium quod habuit, Imperatoribus reddidit, & discessit.* Saint Gregoire Pape s'entremit vers l'Empereur en faveur d'Anastase Patriarche d'Antioche, afin de luy obtenir la liberté de venir à Rome, & l'usage du Pallium pour y celebrer Pontificalement. *Suggestionem apud piissimos dominos summis precibus plenam feci, ut virum beatissimum Anastasium Patriarcham concesso usu pally ad beati Petri Apostolorum Principis limina, mecum celebraturum Missarum solemnia, transmittere debuissent, quatenus si ei ad sedem suam minime reverti liceret, saltem mecum in honore suo viveret.*

L. 1. Ep. 7.

X. Ajoûtons encore cette derniere reflexion sur les paroles precedentes de ce Pape, qui tâchoit d'obtenir de l'Empereur l'usage du Pallium pour l'Evesque d'Antioche exilé, afin qu'il pust celebrer solemnellement la Messe, & exercer les autres fonctions pontificales : *Missarum solemnia celebrare, &c. in honore suo vivere, &c.* Les Patriarches & les Metropolitains ne pouvoient donc pas faire les fonctions Pontificales s'ils n'avoient le Pallium. Ce qui se peut encore conclure, de ce que le Pallium estoit l'ornement propre du Pontife, comme la chasuble du Prestre. Aussi quand on déposoit un Patriarche ou un Metropolitain, on luy ostoit le Pallium. Enfin, le Patriarche envoyoit le Pallium aux Metropolitains, comme la confirmation & le sceau de leur élection & de leur ordination. *Ratam nos ejus consecrationem habere, dirigentes Pallium indicamus*, disoit saint Gregoire Pape de l'Evesque de la premiere Justinienne. De là il paroist d'où est venu la regle & la coûtume, que les Archevesques ne peuvent exercer aucune action Pontificale & solemnelle, avant que d'avoir receu le Pallium, quoy que les simples Evesques le puissent d'abord aprés leur consecration. On parlera ailleurs de cela un peu plus au long.

L. 4. Ep. 7. 8.

XI. C'est une imagination qui n'a point d'autre fondement que l'inconsideration de ceux qui l'ont avancée, que les Papes ont imposé cette servitude aux Metropolitains, par une passion secrete & artificieuse de dominer, & de les rendre plus dépendans de leur Siege, comme si la plenitude de la puissance ne leur estoit donnée qu'avec le Pallium, & de la même main dont ils reçoivent le Pallium. Car nous venons de voir, 1. Que le Patriarche même d'Antioche ne pouvoit Pontifier qu'avec le Pallium. 2. Que le Pallium ne se donnant que lors qu'on consacroit, ou qu'on confirmoit les Metropolitains, il n'est pas étrange que la coûtume se soit introduite de ne faire aucune fonction Pontificale avant la consecration ou la confirmation, & que cette coûtume une fois établie ait subsisté, même lors que l'on n'a plus envoyé le Pallium qu'aprés la consecration & la confirmation. 3. Que le Pallium estoit l'ornement propre & particulier des Pontifes, tous les autres leur estant communs avec les ordres inferieurs. Or il n'est ny nouveau, ny étrange que celuy qui est ordonné ne fasse ensuite les fonctions de son Ordre, sans le propre habit du même Ordre. 4. Pourquoy osteroit-on le Pallium aux Patriarches & aux Metropolitains qu'on dépose ? & en quoy se distingueroient les vrais Metropolitains de ceux qui ont esté déposez, s'ils exerçoient sans cet ornement les fonctions propres de leur dignité? 5. N'est-il pas & plus juste & plus honorable à l'Episcopat, de recevoir ces marques d'une dignité toute divine du Vicaire de JESUS-CHRIST, que de la main ou de l'agrément des Empereurs, comme c'estoit au commencement la coûtume ? Si les Metropolitains s'abstenoient alors des fonctions Pontificales, jusqu'à ce qu'ils eussent receu le Pallium des Empereurs, est-il étrange que la même coûtume se soit conservée aprés que les successeurs de Pierre ont esté les distributeurs de ces marques royales du Sacerdoce Chrestien. 6. Le Pallium n'a esté donné dans l'Occident ny par les Empereurs, ny par les Papes qu'à la demande, aux instances, aux plus pressantes sollicitations des Rois & des Evesques. Ce n'estoit donc pas le dessein des Papes d'introduire des nouvelles servitudes dans l'Episcopat ; mais de satisfaire à la passion des Souverains & de leurs Evesques, & de répandre de tous costez sur les Evesques la gloire & les ornemens de la royauté du Sacerdoce. Il y a bien plus d'apparence que les Evesques passionnez d'avoir le Pallium se sont abstenus des fonctions Pontificales, jusques à ce qu'ils l'eussent receu. A moins de cela, ils n'avoient qu'à se passer du Pallium, & demeurer dans le rang & dans la coûtume des anciens Metropolitains, qui n'en eurent jamais dans l'Occident durant les quatre ou cinq premiers Siecles. 7. Car nous allons voir que les Papes ne donnerent d'abord le Pallium qu'à un tres-petit nombre de Metropolitains, dont bien loin de diminuer le pouvoit, ils l'augmentoient au contraire fort extraordinairement, en leur donnant la qualité de Legats & de Vicaires du Siege Apostolique. Nous avons montré que cette delegation accompagnée du Pallium, estoit ordinairement personnelle, & accordée à la demande des Rois. Si les successeurs de ces Metropolitains privilegiez ont par leurs pressantes instances, & par la faveur des Souverains, obtenu la continuation du même privilege, si les autres Metropolitains d'Occident ont enfin eu part aprés quelques Siecles & aprés de longues poursuites, à la gloire de cet ornement royal, qui les distingue des autres Evesques, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, si ces marques de royauté se trouvent ensuite accompagnées de quelque servitude. La royauté même attire des servitudes, & le diadême est suivy de chaînes d'or. Les Metropolitains eux-mêmes ont fait la coûtume, qui s'est insensiblement changée en loy, de s'abstenir des fonctions Pontificales avant que d'avoir receu le Pallium.

CHAPITRE XXV.

Du Pallium des Latins.

I. II. Saint Cesaire est le premier qui ait obtenu le Pallium des Papes. Ses successeurs dans l'Archevesché d'Arles, continuerent de le demander & de l'obtenir. Il estoit necessaire que les Rois le demandassent, & que l'Empereur de Constantinople y consentist.

III. Refutation d'un Auteur nouveau qui concluë de là que la France relevoit encore de l'Empire.

IV. V. VI. Pourquoy le consentement des Empereurs ne fut pas toûjours demandé par les Papes.

VII. VIII. Le Vicariat & la Legation du saint Siege Apostolique accompagnoit souvent le Pallium.

IX. Le Pallium estoit donné sans suspendre ces Metropoli-

tains des fonctions Pontificales, jusqu'à ce qu'ils l'eussent receu.

X. Explication du Canon du Concile de Mâcon, qui fit cette limitation. Du Pallium François.

I. DU Pallium des Orientaux nous sommes insensiblement tombez à celuy des Metropolitains d'Occident. Le Pape Symmaque semble avoit esté le premier qui ait donné le Pallium à un Metropolitain François. Ce fut à saint Cesaire Evesque d'Arles qu'il l'accorda, & puisque les lettres en ont esté perduës, il y a lieu de croire qu'il l'accorda de la mesme maniere que le Pape Vigile, faisant gloire de marcher sur ses pas, le continua à Auxanius son successeur. Car Vigile témoigne qu'il
Epist. 2. ne fait que suivre Symmaque; *Vt agenti vices nostras Pally non desit ornatus, usum tibi ejus, sicut decessori tuo prædecessor noster sanctæ recordationis Symmachus legitur contulisse, beati Petri sancta authoritate concedimus.* Ce Pape ne dit pas qu'il accorde le Pallium à Auxanius, comme les Papes ses predecesseurs l'avoient accordé aux precedans Evesques d'Arles, mais comme Symmaque l'avoit
L. 1. c. 20. donné à Cesaire. L'Auteur de la vie de saint Cesaire dit le mesme.

II. Or Vigile ne donna le Pallium à Auxanius qu'aprés ses instantes prieres, qu'aprés l'entremise du Roy Childebert, & enfin aprés avoir eu l'agrément de l'Empereur de Constantinople. Car voicy ce que ce Pape écrivit à Auxanius: *De his quæ charitas vestra, tam de usu Pally, quam de aliis sibi à nobis petiit debere concedi, libenti hoc animo etiam in præsenti facere sine dilatione potuimus,*
Epist. 1. *nisi cum Christianissimi Domini fily nostri Imperatoris, hoc sicut ratio postulat, voluissemus perficere notitia. Vt & vobis gratior præstitorum causa reddatur, dum quæ postulastis, cum consensu Christianissimi principis referuntur, & nos honorem fidei ejus servasse cum competenti reverentia ju-*
Epist. 2. *dicemur.* Et dans la lettre suivante, écrite aprés avoir obtenu le consentement de l'Empereur par l'entremise de Belisaire, *Oportet fraternitatem vestram Deo preces effundere, ut Clementissimos Principes Iustinianum atque Theodoram sua semper protectione custodiat, qui pro his vestra charitati mandandis, suggerente Patricio Belisario, pro quo item vos convenit exorare, pia præbuerunt devotione consensum.* Quant à la demande & au consentement du Roy Childebert, voicy ce qu'il en écrit: *Sicut nos pro tuæ charitatis affectu, & pro gloriosi fily nostri Childeberti Regis mandatis, vices nostras libentissima voluntate contulimus, &c.* Mais quelque bienséance, ou quelque necessité qu'il y eut d'avoir le consentement de l'Empereur & du Roy, c'estoit neanmoins par l'autorité Apostolique que ce Pape accordoit le Pallium, *Beati Petri sancta authoritate concedimus.*

III. Un Docteur nouveau a pretendu que la necessité du consentement de l'Empereur estoit une marque de la dépendance du Royaume & des Rois de France à l'égard des Empereurs de Constantinople; d'où vient aussi, dit-il, que saint Gregoire donna le Pallium à saint Leandre Archevesque de Seville, sans y faire mention de l'agrément de l'Empereur, parce que les Rois Goths d'Espagne ne le reconnoissoient plus; au lieu que le Pape Vigile fit consentir l'Empereur qu'on envoyast le Pallium aux Evesques de France. Ce Docteur ou trop passionné pour l'Espagne, ou trop animé contre la France, eût pû se détromper de cette fausse imagination, s'il eut fait attention sur la lettre que nous venons de citer. Car le Pape y exhorte Auxanius en reconnoissance de ce bien-fait, de travailler avec une sollicitude vrayment Episcopale à entretenir la bonne intelligence qui estoit entre le Roy Childebert & l'Empereur. *Hortamur, ut Sacerdotali opera inter gloriosissimum virum Childebertum Regem, & antedictum clementissimum Principem, concepta gratia documenta paterna adhortatione serveris.* Il écrivit la même chose à Aurelien successeur d'Auxanius dans l'Evesché d'Arles. *Inter clementissimum* Epist. 5.
Principem & glor. Childebertum Regem gratia intacta fœdera custodire. Cette paix & cette bonne intelligence s'entretient entre des égaux, ou entre des Princes mutuellement independans; non pas entre les Souverains & leurs vassaux. Cet Auteur eut mieux rencontré s'il eut dit que le Pape estant encore sujet de l'Empereur aussi bien que la ville & les environs de Rome, luy rendoit ce témoignage de déferance, de le consulter dans les affaires importantes; de ne pas communiquer sans son agrément le Pallium, qui estoit une effusion de la gloire & de la Majesté Imperiale, & avoit esté primitivement un bien-fait des Empereurs; de ne pas dispenser luy seul des loix Imperiales, qui interdisoient aux particuliers sous de grandes peines l'usage des habits Imperiaux: enfin de ne pas faire des graces extraordinaires, & par ce moyen s'unir par de nouveaux liens à des Evesques & à des Souverains, dont l'Empereur pouvoit concevoir de la jalousie, sans l'en avoir averty: ou s'il eut dit que l'on gardoit encore quelques mesures avec l'Empereur dans la disposition Ecclesiastique des païs qui venoient nouvellement d'estre soustraits da son obeissance: & dans la creation d'une nouvelle autorité, dont devoient relever non seulement les Evesques du Royaume de Childebert, mais d'autres aussi, que le Metropolitain d'Arles avoit accoûtumé d'ordonner, & qui n'estoient peut-estre pas encore soûmis à Childebert, ou soustraits à la domination Imperiale. Car Vigile adresse sa lettre du Vicariat Apostolique d'Arles à ces deux sortes d'Evesques, *Vniversis Episcopis, qui sub regno Chil-* Epist. 3.
deberti Regis constituti sunt: sed & his qui ex antiqua consuetudine ab Arelatensi consecrati sunt, vel consecrantur antistite. Enfin cet Auteur eut mieux raisonné s'il eut dit, que le Pape ne pouvant donner le Pallium & le Vicariat Apostolique à l'Archevesque, sans luy donner rang & séance entre les Patriarches, aprés les grands Patriarches, avec les Archevesques de Thessalonique, de la nouvelle Justiniene, &c. en reculant derriere eux tous les autres Metropolitains dans un Concile general; il estoit au moins de la bienséance de ne pas faire une innovation si considerable dans la disposition generale de l'Eglise, sans en prendre l'avis des Empereurs, qui avoient eux mesmes tres-souvent des déferences si respectueuses pour l'Eglise. Nous en dirons davantage sur ce sujet contre les ridicules pretensions de cet Auteur, dans la suite de ce discours.

IV. Ce mesme Pape accorda son Vicariat Apostolique à Aurelien successeur d'Auxanius, & luy envoya le Pallium en mesme temps, avec charge Epist. 5.
d'entretenir la paix entre l'Empereur & le Roy

Childebert, & d'écrite une lettre de remerciment à Belisaire, qui avoit aussi-tost averty le Pape du consentement de l'Empereur, & avoit épargné la peine de ce long voyage, à celuy qu'Aurelien envoyoit pour cela à Constantinople. *Qui homini vestro laborem ad clementissimum Principem abstalit transeaadi, sed mox at responsam recepit, nobis suis literis indicavit.* Le Roy Childebert avoit demandé cette grace pour Aurelien non pas à l'Empereur, mais au Pape. *Childeberti Regis volantas accessit.*

V. Pelage premier accorda le Pallium à Sapaudus Evesque d'Arles, avec le Vicariat Apostolique, aprés que le Roy Childebert & Sapaudus l'eurent demandé par lettres & par des Envoyez exprés.
Epist. 6. 7. *Literas nostras consacerdoti Sapando secandum petitionem vestram direximus, usum Pally pariter coacedeates.* Et dans sa lettre à Sapaudus, *Pariter tibi Palliam dirigentes, ut in tanti loci fastigio coastitutus, praclaro quoqae habita decoreris.* En effet il estoit par là étably le premier Evesque du Royaume, comme Lieutenant du Pape. *Vt sedis nostra Vicarius iastitutus, ad instar nostrum, in Galliarum partibus primi Sacerdotis locum obtineas.*

VI. Ce Pape ne fait nulle mention de l'Empereur, ou parce que la même bonne intelligence ne subsistoit plus entre luy & le Roy Childebert, ou parce qu'il jugeoit que le consentement une fois donné à ses predecesseurs, & aux predecesseurs de l'Evesque d'Arles devoit suffire, ou parce que tous les Evesques que cette legation soûmettoit à l'Evesque d'Arles, estoient sous la domination du
L. 4. Ep. 50. 53. Roy Childebert. Saint Gregoire le Grand envoya aussi le Pallium à Virgilius Evesque d'Arles, qui avoit employé pour cela, non seulement ses prieres, mais aussi celles du Roy Childebert. *Quod juxta aatiquum morem usum pally ac vices Sedis Apostolica postulasti, absit at aut traasitoria potestatis culmen, aut exterioris cultus ornamentum in vicibus nostris ac pallio quaesisse te suspicer, &c. Libenti animo postulata coacedimus, ne aut quidquam vobis de debito honore subtrahere, aut precelleatissimi fily nostri Childeberti petitioaem contempsisse videamur.* Et dans sa lettre au Roy, *Virgilio vices nostras juxta aatiqaam morem, & excellentia vestra desideriam commisimus.* Il n'est point icy parlé du consentement de l'Empereur, pour accorder le Pallium à l'Evesque d'Arles, mais quand ce même Pape le donna à Siagrius Evesque d'Autun, il fit sçavoir à la Reyne Brunehaud que l'Empereur avoit agreé cette nouvelle grace qu'on faisoit à un Evesque, dont les predecesseurs n'en
L. 7. Ep. 5. avoient jamais joüy. *Propter qaod & serenissimi domni Imperatoris, quantum nobis Diaconus noster qui apud eum respoasa Ecclesia faciebat, innotait, proaa volantas est, & concedi hoc omnino desiderat.* C'est donc la veritable raison pourquoy ce Pape attendit le consentement de l'Empereur, pour donner le Pallium à l'Evesque d'Autun, & ne l'attendit pas pour l'Evesque d'Arles, que le Pallium avoit esté donné aux predecesseurs, & en quelque façon à l'Eglise de l'Evesque d'Arles, ce qu'on ne pouvoit pas dire de l'Evesque d'Autun. Concluons donc aussi que si le Pallium a esté donné par saint Gregoire à saint Leandre Evesque de Seville avec la Legation & le Vicariat Apostolique, sans demander l'agrément de l'Empereur de Constantinople; c'est parce que ce n'estoit qu'une continuation d'un ancien bienfait. Car avant saint Gregoire le Pape Simplicius avoit accordé la même Legation Apostolique à l'Evesque de Seville, & le Pape Hormisde avoit fait la même faveur à Salluste Evesque de la même Ville. Ce qui donne un juste fondement de croire, que les autres Papes n'avoient pas refusé la même grace aux autres Evesques de Seville. Car encore que ces graces semblassent estre personnelles, & que chaque Evesque deût les obtenir par ses instantes prieres, le Pape neanmoins confessoit en les accordant, que ce n'estoit qu'une continuation & une suite de l'honneur, dont les Evesques du même Siege avoient joüy, comme on a pû remarquer cy-devant, & comme saint Gregoire même témoigne dans la Formule de la Con- L. 10. Ep. 56.
cession du Pallium. Enfin, il proteste luy-même en envoyant le Pallium à Leandre, qu'il ne fait que se conformer à l'ancienne coûtume. *Antiqaa con-* L. VII. Ep. 27.
suetudini. De tout cela il paroist combien le Docteur Flamand s'est éloigné de la verité, dans les conjectures qu'il a tirées de cette diverse conduite de S. Gregoire pour les Palliums de la France & de l'Espagne. Car si S. Gregoire a envoyé à l'Archevesque de Seville le Pallium, sans en prendre avis de l'Empereur, il en a usé de même pour l'Archevesque d'Arles. Sa conduite a donc esté semblable pour les deux Royaumes, & on n'en peut pas tirer des consequences contraires pour la dépendance ou l'indépendance de l'Empereur. Si ce saint Pape a demandé le consentement de l'Empereur pour le Pallium de l'Evesque d'Autun, & non pas pour celuy d'Arles, ces deux Evesques estant également dépendans du Roy Childebert, & également indépendans de l'Empereur, il faut chercher une autre raison de cette diversité de conduite, & celle que nous avançons, est tout à fait vray-semblable. A quoy il L. 7. Ep. 116.
faut ajoûter, que le même Pape Gregoire estant pressé par l'Evesque de Vienne de luy donner le Pallium, il luy fit réponse qu'il n'avoit trouvé dans les Chartes de Rome aucun exemple du Pallium donné aux precedens Evesques de Vienne: que si dans les Chartes de l'Eglise de Vienne il en trouvoit, qu'il l'en informast.

VII. Or qu'il falut employer les plus pressantes prieres pour obtenir le Pallium, outre les preuves qui en ont déja esté rapportées, le Pape saint Gregoire le dit fort clairement à la Reyne Brunehaud, l'assurant qu'on ne l'accorde qu'à un grand merite, & à de fortes sollicitations. *Maxime* L. 7. Ep. 5.
qaia & prisca consaetado obtinuit, ut honor pally aisi exigentibus caasarum meritis, & fortiter postulanti dari non debeat. Et c'est pour cela qu'il veut que Siagrius Evesque d'Autun en fasse luy-même la demande, & la fasse faire par d'autres Evêques: *Facta cam aliquantis Episcopis suis petitione, &c.* Comme si ce saint Pape avoit prévû, & avoit tout ensemble voulu prevenir la médisance de ceux qui ont dans ces derniers siecles décrié le Pallium, comme le joug d'une servitude nouvelle, artificieusement inventé, pour asservir à Rome les Metropolitains. Au contraire, le Pallium ne fut donné qu'aux instantes prieres des Souverains, aux poursuites des Evesques, & si l'on excepte & Siagrius d'Autun, & l'Evesque d'Ostie, à qui Anastase Bibliothecaire dit que le Pape Marc permis

d'en user, en consacrant les Papes, & Aiglibert Evêque du Mans, Favory & Archichapelain du Roy Thierry III. que le Pere le Cointe prouve avoit receu le Pallium en 685, avec la qualité d'Archevesque, c'est à dire la preseance & la primauté entre les Evesques de la Province de Tours, comme Siagrius avoit obtenu une pareille prééminence dans sa Province avec le Pallium: Si l'on excepte ces trois Prelats, le Pallium ne fut donné qu'aux Legats du Pape, c'est à dire à un seul Metropolitain de tout un Royaume, qui bien loin de se voir par là plus dépendant & plus limité dans ses pouvoirs, se voyoit au contraire élevé à un nouveau comble de gloire & de puissance, devenant le Primat & comme le Patriarche de tout un Royaume.

VIII. Car avec le Pallium les Papes donnerent aux Archevesques d'Arles, de Seville, de Cantorbery, de Mayence, le Vicariat ou la Legation Apostolique, qui estoit une participation de la puissance Patriarchale du Pape sur les Metropolitains. Les Metropolitains eux-mêmes ont recherché avec ardeur d'estre aussi honorez du Pallium, & encore a-t-il fallu trois ou quatre siecles pour le leur rendre commun à tous. Nous avons assez parlé ailleurs des Primaties, ou des Vicariats Apostoliques de divers Royaumes de l'Occident, & avons montré que ce n'estoit qu'à ces Metropolitains qu'on envoyoit le Pallium. Il est vray que saint Gregoire & ses successeurs envoyerent deux Palliums en Angleterre, pour Cantorbery & pour York; mais il est aussi certain que ces deux Metropolitains avoient reciproquement des droits Patriarchaux, puisque le survivant faisoit élire & ordonnoit le successeur de l'autre. Un autre exemple du Pallium donné à de simples Metropolitains, est contenu dans la lettre du Pape Zacharie à saint Boniface, où il donne le Pallium à trois Metropolitains, Grimon, Abel & Artbert. Encore peut-on dire que ces Metropolitains estoient en même temps chargez des Missions Apostoliques & de la conversion des Gentils. Confessons neanmoins que ce sont là les commencemens de la communication du Pallium à de simples Metropolitains; cela n'arriva qu'au milieu du huitiéme Siecle.

Epist. 4.

An. 744.

IX. Je ne diray rien icy des pouvoirs extraordinaires que le Pape accordoit avec le Pallium & le Vicariat Apostolique. Nous en avons assez parlé dans le Chapitre des Archevesques & des Primats ou Exarques. On peut recourir aux lettres que nous avons citées, & on peut dire en un mot que c'estoit une communication de l'autorité Patriarchale. Mais dans toutes ces lettres des souverains Pontifes on ne peut remarquer aucune limitation ou suspension du pouvoir des Metropolitains, jusqu'à ce qu'ils eussent receu le Pallium. Ce sont les Evesques qui se sont eux-mêmes reduits à ces usages. Car c'est le Concile I. de Mâcon qui défend à l'Archevesque de dire la Messe sans avoir son Pallium. *Ut Archiepiscopus sine Pallio Missas dicere non præsumat.* Il n'y avoit alors que le Metropolitain d'Arles qui eût le Pallium, & qui pust porter la qualité d'Archevesque. Aussi ce Canon ne parle qu'au singulier, & se sert du mot d'Archevesque, & non pas de celuy de Metropolitain.

An. 581.

Marca Concor. l. 6. *c.* 7. X. Ceux qui veulent que ce Canon comprenne tous les Metropolitains, & ne parle que d'un Pallium qui fust commun & propre à tous les Metropolitains de France, different de celuy de Rome, & qui en tirent une preuve de ce que ce Canon commande l'usage du Pallium à toutes les Messes, au lieu que celuy de Rome ne se devoit porter qu'à certains jours solemnels. Ceux-là, dis je, devroient nous avoir donné quelques autres preuves de ce Pallium François, different du Romain. Car il n'en paroist ailleurs aucun vestige. Ils devroient nous avoir montré que ce Pallium François estoit propre & particulier aux Metropolitains, & interdit aux autres Evesques. Pourquoy Siagrius auroit-il recherché si passionnément le Pallium Romain pour se distinguer des autres Evesques, pouvant le faire par le Pallium François? Comment les autres Evesques de France n'auroient-ils jamais demandé ou extorqué ce Pallium François? Et pourquoy ce Canon se sert-il du mot d'Archevesque, qui n'estoit point encore donné aux Metropolitains? Quant à la limitation de certains jours solemnels, on ne la trouvera point dans les lettres des Papes Symmaque, Vigile, Pelage, qui ont envoyé le Pallium aux Archevesques d'Arles, & c'est peut-estre le sens & le dessein de ce Canon, de leur prescrire l'usage ordinaire du Pallium à la Messe, parce qu'ils n'ignoroient pas que l'usage en estoit limité pour d'autres à des jours extraordinaires. Il est vray que saint Gregoire limita l'usage du Pallium à la Messe & dans l'Eglise, en l'accordant à l'Evesque d'Arles, mais ce ne fut que quelques années aprés ce Concile de Mâcon. Enfin, quand cette supposition seroit veritable, il faudroit aprés cela n'estre plus surpris, si lors que les Metropolitains de France ont poursuivy & enfin obtenu le Pallium Romain, la même limitation qu'ils avoient eux-mêmes établie pour le Pallium François, est demeurée de ne point faire de fonctions Pontificales sans le Pallium. Fortunat parle bien du Pallium orné de croix de l'Evesque de Tours, *Pallia nam meruit, sunt quæ cruce textile pulcra:* mais il ne dit pas que ce Pallium fust propre aux Metropolitains. *L.* II. *c.* III.

CHAPITRE XXVI.

Suite du mesme sujet, du Pallium de l'Eglise Latine.

I. Comment le Vicariat Apostolique de l'Archevesque d'Arles estoit avantageux à la France. Il fut enveloppé dans les ruines de la maison de Clovis. Boniface rétablit l'Episcopat en France, en donnant le Pallium à tous les Metropolitains, & les faisant tous Primats en un sens.

II. Interpretation peu favorable que quelques-uns ont donné à ce changement de police.

III. Elle est refutée par toutes les circonstances qui font voir que le Pallium n'estoit point suivy d'une nouvelle servitude vers le Pape.

IV. Combien cette nouvelle police estoit necessaire à l'Eglise de France, & comme les Evesques de France la desirerent eux-mesmes.

V. Combien les Metropolitains de France avoient d'interest à ne pas souffrir des Archevesques, ou des Primats entre eux & le Pape.

VI. On examine la promesse d'obeïssance au Pape, que Boniface fit faire aux Evesques de France.

VII. Que la promesse que les Metropolitains font en recevant le Pallium, d'obeir au Pape selon les Canons, n'est pas une nouvelle servitude.

VIII. Les Archevesques d'Arles promettoient la mesme observation des Canons en recevant le Pallium.

IX. Justification du serment qu'on commença long-temps aprés d'exiger des Metropolitains.

X. Que ſaint Gregoire avoit toûjours proteſté que le genie & l'ame du Pallium eſtoit une obſervation inviolable des Canons, & qu'il avoit pour cela exigé des promeſſes qui approchoient bien du serment.

XI. La forme du Pallium.

I. C'Eſt la verité que tous les Metropolitains de France obtinrent enfin du Pape Zacharie que le Pallium leur fuſt communiqué en l'an 742. & ils reſolurent dans un Concile où ſaint Boniface preſida de le demander, & de promettre en meſme temps une obeïſſance exacte aux ordres du Siege Apoſtolique. Voicy les termes de la lettre de
Epiſt. 105. Boniface écrite en Angleterre: *Decrevimus in noſtro Synodali conventu, &c. Sancto Petro & Vicario ejus velle ſubjici, Synodum per omnes annos congregare, Metropolitanos Pallia ab illa ſede quærere, & per omnia, præcepta Petri canonicè ſequi deſiderare.* Et un peu plus bas, *Vnuſquiſque Epiſcopus ſiquid in ſua Diœceſi emendare nequiverit, itidem in Synodo coram Archiepiſcopo & palam omnibus ad corrigendum inſinuet, &c. Omnes Epiſcopi debent Metropolitano, & ipſe Romano Pontifici, ſiquid de corrigendis populis apud eos impoſſibile eſt, notum facere, & ſic alieni fient à ſanguine animarum perditarum.* Il eſt clair de là, que le nom d'Archeveſque & le Pallium fut alors communiqué à tous les Metropolitains. On ne peut pas dire que le Vicariat du ſaint Siege qui avoit juſqu'alors accompagné le Pallium, leur fuſt auſſi communiqué, mais avec le Pallium on leur donna une partie de cette puiſſance Primatiale, entant qu'on les exempta de la ſujettion du Vicaire Apoſtolique, & on les fit immediatement relever du Pape. Car nous avons vû les Archeveſques d'Arles dominer durant plus d'un ſiecle ſur tous les Metropolitains de la Couronne de France. Les Rois trouvoient leur conte dans l'établiſſement de cette nouvelle dignité, qui arreſtoit dans leur Royaume un grand nombre de cauſes qu'il eût fallu porter à Rome, & qui donnoit à la France comme un Patriarche propre, & un Concile National. Mais ſi les Rois & les Archeveſques d'Arles y trouvoient leur avantage, & employoient pour cela tant de preſſantes inſtances, comme nous avons vû, les Metropolitains qui devenoient les ſujets d'un de leurs égaux & de leurs confreres, n'en eſtoient pas vrayſemblablement fort ſatisfaits. Les longues & ſanglantes guerres durant la decadence de la maiſon du grand Clovis, ayant non ſeulement éteint le Vicariat Apoſtolique, ou l'Exarquat d'Arles, mais auſſi preſque détruit l'Epiſcopat du Royaume: ſaint Boniface qui avoit eſté envoyé en France pour y rétablir la Diſcipline, donna une autre forme à l'Epiſcopat, en l'exemptant de ces Vicaires Apoſtoliques, ou Primats, & declarant tous les Metropolitains Primats en ce ſens veritable, qu'ils ne relevent d'aucun autre Primat, comme nous l'avons declaré cy-deſſus.

II. Voila les raiſons & les motifs veritables du changement qui ſe fit alors dans la police Eccleſiaſtique de la France, par la communication du nom d'Archeveſque & du Pallium à tous les Metropolitains. Ainſi ce ne peut eſtre qu'un raiſonnement plus hardy que ſolide, de dire que Boniface força les Metropolitains de France de quitter leur Pallium François, & de demander celuy de Rome pour les engager par ce nouveau lien à une nouvelle ſervitude envers le Pape, à qui ils commençoient de faire un nouveau ſerment d'obeïſſance en recevant le Pallium. En effet les François ayant reſolu de demander au Pape Zacharie trois Palliums, pour les Metropolitains de Roüen, de Reims & de Sens, ils tarderent de faire cette demande, comme s'ils euſſent preſſenty les chaiſnes où ils s'engageoient, le Pape témoigna eſtre ſurpris de ce retardement, & Boniface ne ſceut quelles excuſes luy en faire. *De eo quod jam præterito tempore de Archiepiſcopis & de Palliis à Romana ſede petendis juxta promiſſa Francorum, ſanctitati veſtræ notum feci, indulgentiam Sedis Apoſtolicæ flagito: quia quod promiſerunt, tardantes non impleverunt, & ventilatur, & quid inde perficere velint, ignoratur.*

III. Ce ne ſont là que des imaginations mal fondées. Car comment Boniface ſeul à qui le Pape n'avoit donné aucun pouvoir ſur les Eveſques de France, pouvoit-il forcer les Eveſques de France à une choſe ſi deſavantageuſe? Comment pouvoit-il luy ſeul ou forcer, ou ſeduire un Synode National, & où les Princes & les grands Seigneurs s'aſſembloient en meſme temps & dans la meſme ville avec les Eveſques? *Decrevimus in noſtro Synodali conventu, &c.* Comment pouvoit-il forcer les Rois Bonifac. Ep. 105.
& les Princes de France de conſentir à ce nouvel aſſerviſſement de leurs Eveſques? Mais comment les Princes eſtoient-ils ſi aveuglez dans leurs interests, & pour le dire ainſi, ſi fort enchantez, qu'ils employaſſent les prieres vers Boniface, & luy donnaſſent un prompt ſecours pour deshonorer leur Eſtat? *Synodum congregandam & hortandam, juſſu Pontificis Romani & rogatu Principum Francorum & Gallorum ſub ſpe reſtauranda legis Chriſti ſuſcepi.* Comment le Prince & Duc des François Carloman auroit-il établi luy meſme Boniface Archeveſque ſur tous les Eveſques de Germanie: *Ordinavimus per civitates Epiſcopos, & conſtituimus* Con. Liptin.
ſuper eos Archiepiſcopum Bonifacium, qui eſt Miſ- c. 2.
ſus ſancti Petri. Comment le meſme Carloman auroit-il luy-meſme prié Boniface de venir tenir un Synode en France, où il n'avoit nulle juriſdiction, puiſque le Pape ne luy avoit commis que la Germanie? Le Pape Zacharie conſentit à cette priere & permit à Boniface de tenir ce Concile en France, n'ayant jamais eu la penſée de l'envoyer pour cela. Car voicy ce qu'il écrit à Boniface. *De eo quod no-* Epiſt. 1.
bis intimaſti, quod te Carlomannus filius noſter ad ſe rogavit accedere, ut in urbe regni Francorum, in ſua ditione conſtituta, Synodum celebrare debeas, & hoc libenter concedimus & fieri præcipimus. Ce Pape preſcrit enſuite à Boniface ce qu'il doit traiter dans ce Concile, mais il n'y paroiſt pas la moindre trace de ces artificieux deſſeins d'accroiſtre ſa domination.

IV. Mais il faut apprendre de la lettre meſme de Boniface à ce Pape, l'eſtat déplorable de l'Egliſe de France en ce temps, pour y découvrir les veritables raiſons qui porterent ce ſaint Archeveſque à y faire les reglemens qu'on taſche de noircir. Car il aſſure que depois ſoixante ou ſoixante & dix ans la Diſcipline Eccleſiaſtique eſtoit foulée aux pieds & comme aneantie dans la France, que depuis plus de quatre-vingts ans on n'y avoit point tenu de Concile, & on n'y avoit point vû d'Archeveſque, que les Eveſchez avoient eſté donnez à des laïques, ou à des Eccleſiaſtiques coupables des impuretez

les plus criminelles, & d'une vie toute seculiere, *Carlomannus Dux Francorum Synodum me rogavit congregare, & promisit se de Ecclesiastica Religione, qua jam longo tempore, id est, non minus quam per sexaginta vel septuaginta annos calcata & dissipata fuit, aliquid corrigere & emendare velle. Franci enim, ut seniores dicunt, plusquam per tempus octoginta annorum Synodum non fecerunt, nec Archiepiscopum habuerunt, nec Ecclesia canonica jura alicubi fundabant vel renovabant. Modo autem maxima ex parte per civitates Episcopales sedes tradita sunt laicis ad possidendum, vel adulteratis Clericis, scortatoribus, & publicanis sæculariter ad perfruendum.* Voila la peinture effroyable, & le funeste estat de l'Eglise de France en ce temps là. Carloman voulut remedier à ces desordres, il demanda secours à Boniface, & jugea avec luy qu'il faloit commencer par rétablir les Conciles & les Archevesques, ou les Metropolitains. Quand Boniface dit que depuis quatre-vingts ans la France n'avoit point eu d'Archevesque, *nec Archiepiscopum habuerunt*, on pourroit croire avec quelque fondement, qu'il entend parler de l'extinction du Vicariat Apostolique de l'Evesque d'Arles, qui estoit le seul Archevesque en France, comme Legat & Vicaire du Siege Apostolique. Ainsi pour rétablir l'Eglise dans son premier estat, puisque la ruine de ce Vicariat avoit esté suivie de la ruine entiere de la Discipline de l'Eglise, il faloit ou demander un autre Archevesque, Legat & Vicaire du Pape, ou renouveller le plus ancien usage, que chaque Metropolitain ressortissoit immediatement du Pape. Il semble que les François aimerent mieux, au moins aprés la mort du Legat Boniface, rentrer dans leur ancienne police, qui ne mettoit rien entre le Pape & les Metropolitains. Ainsi chaque Metropolitain devenoit Primat en sa maniere par son exemption de tout autre Primat que du Pape. Le Pallium estoit une marque fort convenable de cette nouvelle exemption, qui pouvoit porter le nom de Primatie. Voila ce qui fit resoudre les Evesques du Concile à demander au Pape des Palliums pour tous les Metropolitains. Ils n'en avoient peut estre d'abord demandé que pour trois, mais aprés ils jugerent plus à propos de les égaler tous. *Metropolitanis Pallia ab illa sede quærere.* Et c'est peut-estre ce changement de resolution qui fit le retardement, dont le Pape & Boniface furent en peine. Le Pallium étant accordé à tous les Metropolitains, ils entroient tous dans l'obligation commune d'avertir le Pape de tous les desordres qu'ils ne pourroient pas corriger, ce qui faisoit auparavant un des devoirs particuliers de l'Archevesque d'Arles, auquel les Metropolitains recouroient dans leur impuissance, & luy au Pape. Et c'est ce que disoit Boniface cy-dessus, *Omnes Episcopi debent Metropolitano, & ipse Romano Pontifici, si quid de corrigendis populis apud eos impossibile est, notum facere.* Epist. 105.

V. Or que les Evesques & les Metropolitains de France considerassent comme un point important de leurs libertez, de ne plus souffrir de Primat ou de Metropolitain entre les autres Metropolitains & le Pape; c'est ce que nous justifierons dans la suite de cet Ouvrage. Car nous y ferons voir une resistance vigoureuse & invincible à toutes les tentatives reïterées, que les Papes & les Rois firent pour établir de nouveaux Primats ou Vicaires Apostoliques. Les Evesques de France pouvoient encore considerer dans cette rencontre l'exemple de l'Eglise Anglicane, où il n'y avoit que deux Archevesques ou Metropolitains également honorez du Pallium, & également dépendans ou indépendans l'un de l'autre. Ils pouvoient se ressouvenir que saint Gregoire Pape donnoit le Pallium aux Metropolitains dont il estoit le Consecrateur ordinaire de Ravenne, de Milan, de Salone, de Palerme, de Syracuse, de Cagliari, quoy qu'ils fussent de simples Metropolitains, sans Primatie & sans Vicariat Apostolique. Enfin, Anastase Bibl. dit que Gregoire III. predecesseur de Zacharie, donna le Pallium à l'Evesque de Vienne Vilicarius, & le fit Archevesque: *Pallio dato Archiepiscopum constituit.* Cet Archevesque demeura ce qu'il estoit, un simple Metropolitain.

VI. Quant à la sujettion que Boniface fit promettre au Siege Apostolique, il est ridicule d'en prendre le moindre ombrage. Car ce fut tout le Concile, ce furent tous les Evesques, & non pas les Metropolitains seuls qui promirent cette soûmission. *In nostro Synodali conventu confessi sumus fidem Catholicam, & unitatem & subjectionem Romanæ Ecclesiæ fine tenus servare, sancto Petro & Vicario ejus velle subjici.* Cela est commun à tous les Laïques, à tous les Ecclesiastiques, à tous les Evesques, en tous lieux & en tout temps. Il n'y a rien là qui ait un rapport particulier aux Metropolitains ou au Pallium, ou aux nouvelles obligations que le Pallium leur impose. Et quelle est l'Eglise, qui est l'Archevesque ou le Metropolitain qui ne se reconnoisse soûmis au Pape, comme au Vicaire de JESUS-CHRIST? Les Patriarches de l'Orient ne pouvoient pas & ne pretendoient pas même estre exempts de cette sujettion au Chef visible de l'Eglise, dont ils sont les membres.

VII. Que si aprés cela on ajoûte, *Metropolitanis Pallia ab illa sede quærere, præcepta sancti Petri canonice sequi*: c'est plûtost un nouvel avantage & une nouvelle liberté, qu'une servitude qu'on procure aux Metropolitains. Car on leur donne à tous ce que les Rois n'avoient pû obtenir durant cent ou deux cens ans, que pour le seul Archevesque d'Arles, & pour un Evesque d'Autun; & on les affranchit de la sujettion que leurs predecesseurs avoient euë à l'Archevesque d'Arles. Que si on ajoûte qu'aprés cela ils obeïront canoniquement aux ordres du saint Siege, il est vray que c'est une suite du Pallium, mais est ce une servitude nouvelle, n'est-ce pas plûtost une loy qui est née avec l'Eglise, & qui est le fondement solide de toute la discipline de l'Eglise, que les inferieurs doivent obeïr à leurs superieurs, & que tous les hommes doivent estre soûmis aux puissances que Dieu a mises sur leurs testes? Il est toûjours sous-entendu que les commandemens des superieurs seront conformes aux loix & à l'équité, mais ce Concile pour dissiper tous les ombrages qu'on en pourroit prendre, remarque en termes formels, que cette obeïssance des Metropolitains au Pape est reglée par les Canons, *Præcepta sancti Petri Canonice sequi.* Et le Pape Zacharie ne protestoit-il pas luy-même, que les ordonnances du Siege Apostolique sont toûjours conformes aux Canons: *Nec enim ab hac Apostolica sede illa diriguntur, quæ con-* Ep. 1. ad Bonifac.

traria esse Patrum, sive Canonum statutis inveniantur. Cette obeïssance aux Canons, & aux ordonnances Canoniques des Papes, peut elle estre appellée une nouvelle servitude? N'est-elle pas plûtost le fondement invariable de la veritable liberté, aussi bien que de toute la Discipline sainte & divine de l'Eglise? Les fideles en obeïssant à leurs Pasteurs, les Ecclesiastiques à leurs Evesques, les Evêques à leur Metropolitain; donnent-ils en cela des témoignages d'une triste servitude? N'est-ce pas la veritable & l'unique liberté d'obeïr aux loix, & à ceux qui commandent selon les loix? Et si l'on brise ces sacrez liens, ne retombe-t-on pas dans une effroyable confusion, & dans une pitoyable servitude?

VIII. On ne pouvoit pas donner le Pallium à tous les Metropolitains, sans les obliger à une observation exacte des Canons & des Decrets, puisque cette obligation avoit esté imposée par les souverains Pontifes à tous les Archevesques d'Arles, & à tous ceux à qui le Pallium avoit esté envoyé. Qu'on lise toutes les lettres des Papes adressées aux Metropolitains, à qui ils envoyoient le Pallium avec leur Legation ou Vicariat Apostolique, on y trouvera par tout une obligation plus étroite d'observer & de faire observer les Canons, & d'entretenir une plus grande correspondance avec les Papes, pour les avertir de toutes les infractions des Canons, ausquelles ils n'auront pû remedier. Cependant cette obligation nouvelle n'avoit pas empesché les Rois & les Metropolitains, je diray les Empereurs mesmes, de rechercher avec instance le Pallium & ces Legations qui l'accompagnoient.

IX. Que si l'on fait consister la pretendue servitude dans le jurement, qu'on a depuis exigé des Metropolitains dans la reception du Pallium, on pourroit dire que si le jurement est nouveau, l'obligation en est aussi ancienne qu'indispensable, d'obeïr aux Canons & aux ordres d'une autorité superieure, divinement établie. Les nouvelles maladies ne nous forcent-elles pas tous les jours de recourir à des nouveaux remedes? Et quelle plus étrange maladie que celle d'une Eglise, où depuis quatre-vingts ans ou environ, toute la Discipline Canonique estoit renversée, on n'assembloit plus de Synodes, on ne créoit plus de Metropolitains, tous les Evesches estoient abandonnez à des laïques, ou à des infames adulteres? Cette maladie n'estoit-elle pas assez nouvelle & assez grande pour y apporter quelque remede nouveau? Et quel remede plus propre à tant de playes mortelles dans la Discipline de l'Eglise, que de lier par de nouvelles chaisnes les Metropolitains à l'execution des Canons, & à la correspondance avec le Pontife du Siege de Pierre, qui est le Conservateur de la Discipline de l'Eglise & l'Executeur des Canons?

X. Car il faut se ressouvenir que le Pallium n'est pas un ornement prophane pour éblouïr les yeux & pour flater la vanité des Prelats ambitieux. C'est un habit éclatant, qui avertit & qui engage ceux qui le portent de s'élever encore plus au dessus des autres Prelats, par l'éclat de leur vertu, & par une grandeur de courage vraymem royale à maintenir inviolablement les loix saintes de l'Eglise.
L. 1. Ep. 14 15. Saint Gregoire Pape menaçoit l'Evesque de Salone de luy oster le Pallium, s'il ne reparoit une faute qu'il avoit commise, aprés quoy il luy faisoit craindre l'excommunication. Il écrivoit à l'Evesque de L. 1. Ep. 54.
Ravenne qui s'opiniâtroit de porter le Pallium hors du temps de la Messe, & par les ruës mesmes de la ville, que l'humilité est-ce qui orne le plus les Evêques, *Decorari Pallio volumus, forsitan moribus indecori, dum nihil in Episcopali cervice splendidius fulget, quam humilitas.* Il mandoit à l'Evesque de Milan que l'humilité & l'obeïssance étoit comme le genie & l'ame du Pallium, *Peto ut dum* L. 3. Ep. 2
hoc Pallium suscipitis, ejus honorem ac genium ex L. 4. Ep. 8.
humilitate vindicemus. Envoyant le Pallium à l'Evesque de la premiere Justiniene, il luy écrivoit en même temps un sommaire de toutes les vertus Episcopales. Il blâmoit l'Evesque de Ravenne de n'être Epist. 15.
pas excité à l'amour solide des vertus interieures, par l'éclat exterieur de ses habits: *Invenio quia ho-* Epist. 50.
nor Episcopatus vestri, totus foris in ostensione est, 51. 53.
non in mente. Il écrivoit à Virgile Evesque d'Arles, qu'il devoit orner l'ornement mesme de son Pallium par une vigilance infatigable, par une pieté toute extraordinaire, par un zele du salut des ames vrayment Apostolique. *Sed jam nunc studio majori res indiget; ut cum honor crescit, etiam sollicitudo proficiat; & erga caeterorum custodiam etiam vigilantia excrescat, vita quoque meri a subjectis in exemplum veniant, & nunquam sua per suscepti honoris gratiam, sed lucra celestis patria vestra fraternitas exquirat.* En envoyant ce Pallium & à l'Archevesque & au Roy qui l'avoit demandé, il les obligeoit en mesme temps de remedier aux desordres qui avoient cours dans le Royaume, dont il s'estoit fait instruire. Il en usoit de même envers l'Evesque de Corinthe. Il permettoit Epist. 55.
l'usage du Pallium à Marinien Evesque de Ravenne pour s'en servir à la Messe, & quatre fois l'an seulement aux Processions par la ville, à condition que ce luy seroit un nouvel aiguillon pour s'avancer dans les vertus Pastorales, *Ut sicut à nobis hujus-* Epist. 54.
modi decoris usum ad Sacerdotalis officy honorem largiente Domino percepisti, ita etiam morum atque actuum probitate ad Christi gloriam susceptum L. 5. Ep. 18.
adornare contendas officium. Ces termes sont employez dans sa lettre à l'Evesque de Siracuse. Il exige la mesme reformation des desordres de l'Eglise L. 7 Ep 5.
en accordant à la Reine Brunehaut un Pallium pour L. 7. Ep. 113.
l'Evesque d'Autun. Et écrivant à l'Evesque d'Autun mesme, *Pally te usu pravidimus honorandum, quod tamen ita tibi dandum esse decrevimus, si prius per Synodi definitionem emendari promiseris, qua corrigenda mandavimus.* Voila non pas un jurement à la verité, mais une promesse que ce Pape exige de faire corriger dans un Synode les abus & les depravations de la Discipline Ecclesiastique du Royaume avant que de luy accorder le Pallium. Quand il auroit exigé un serment, quel sujet auroit-on de se plaindre d'un si loüable transport d'un tres-juste zele? Les laïques montoient aux Evesches, on vendoit à prix d'argent les dignitez les plus saintes de l'Eglise, estoit-ce un grand mal d'exiger une promesse, ou un sermens de corriger de si grands maux? Le Pape Zacharie & saint Boniface n'entendoient que cette sorte d'obeïssance aux Decrets du saint Siege. Envoyant le Pallium à saint Leandre Evesque de Seville, il declare que s'il n'y L. 7. Epist.
ajoûte pas les devoirs de ceux qui le reçoivent, 126.
c'est parce que saint Leandre s'en acquitoit avant que de l'avoir receu. *Transmisso Pallio valde debui*

qualiter vobis eſſet vivendum admonere, ſed locutionem ſupprimo, quia verba moribus anteitis. Il dit en un mot à l'Eveſque de Salone, que l'ame & l'eſprit du Pallium, c'eſt la juſtice & l'humilité: Epiſt. 130. L. 11. Ep. 44. *Hujus indumenti honor, humilitas atque juſtitia eſt.* Il envoye le Pallium à l'Eveſque de Palerme, à condition de faire reſpecter le Chef de l'Egliſe, & obſerver les Canons : c'eſt le ſommaire de ce que fit Boniface. *Illud autem admonemus, ut Apoſtolica Sedis reverentia nullius præſumptione turbetur. Tunc enim ſtatus membrorum integer manet, ſi Caput fidei nulla pulſet injuria, & Canonum manet incolumis atque intemerata ſemper authoritas.*

XI. Au reſte Jean Diacre dans la vie de ce ſaint Pape, montre bien que le Pallium prenoit déja de L. 4. c. 80. 84. ſon temps la figure qu'il a preſentement : *Pallium ejus byſſo candente contextum, nullis acubus perforatum, ſic ipſum circa ſcapulas devolutum, non autem confixum, ſicut veſtuſtiſſimis muſivis, vel picturis oſtenditur.* Alcuin confirme la meſme penſée quand il compare le Pallium au Rational d'Aaron, Alcuinus. L. de div. Offic. Grat. d. 100. c. 1. *Pro rationali nunc.* Je ne me ſuis point arrêſté à refuter la Decretale pretenduë du Pape Pelage, rapportée par Gratien, & que Burchard & Anſelme attribuent à Damaſe. Ces deux Chapitres en contiennent une refutation tout à fait convaincante.

CHAPITRE XXVII.

Du Celibat des Clercs en France.

I. Reglemens & precautions admirables du Concile d'Agde ſur la continence des Clercs. Ils avoient des appartemens ſeparez de ceux de leurs femmes. Si les Clercs mineurs déja ordonnez pouvoient aprés cela ſe marier.

II. Confirmation des mêmes reglemens par d'autres Conciles. Si les Soudiacres eſtoient obligez au Celibat. Pourquoy on ſe contentoit de degrader les Clercs ſacrez qui ſe marioient.

III. Nouvelles precautions du Concile II. de Tours, le Celibat des Soudiacres, precautions pour les Moines mêmes.

IV. Autres reglemens pour le Celibat des Soudiacres, qui ne fut pourtant pas univerſellement gardé dans la France pendant ces deux ou trois ſiecles.

V. Admirables hiſtoires de Gregoire de Tours touchant la continence des Eveſques.

VI. Elle eſtoit encore plus munie que celle des autres Clercs, contre les tentations & contre la calomnie.

VII. Cheute de Genebaud; precaution merveilleuſe de ſaint Ceſaire.

I. LE Celibat des Clercs eſt la matiere qui ſe preſente la premiere, aprés avoir parlé de leurs habits & de leur tonſure. Le Concile d'Agde renouvela les Decretales de Sirice & d'Innocent contre les Preſtres & les Diacres qui voudroient rentrer dans le commerce conjugal avec leurs femmes : *Si Diaconi aut Preſbyteri conjugati ad thorum uxorum ſuarum redire voluerint.* C. 9. 10. 11. 2. Il défendit generalement à tous les Clercs d'habiter dans la même maiſon avec des femmes étrangeres, ou de les frequenter chez elles, *Nullus Clericorum extranea mulieri qualibet conſolatione aut familiaritate jungatur; & non ſolum in domo illius extranea mulier non accedat, ſed nec ipſe frequentandi ad extraneam mulierem habeat poteſtatem.* 3. Il ne leur permet d'habiter qu'avec leur mere, leur ſœur, leur fille, leur niece, parce que la ſainteté de ces ſeuls noms eſt capable d'empêcher tous les deſordres, & de prevenir tous les mauvais ſoupçons, *de quibus nominibus nefas eſt aliud quam natura conſtituit ſuſpicari.* Ce ſont les termes du Concile de Nicée. 4. Enfin, parce que ny les Clercs, ny leurs plus proches parents ne peuvent pas ſe paſſer du ſervice des femmes eſclaves, ou des affranchies, ce Concile les bannit de l'appartement des Clercs. *Ancillas vel libertas à Cellario, vel à ſecreto miniſterio, & ab eadem manſione in qua Clericus manet, placuit removeri.* 5. Le Celibat n'eſtoit donc encore preſcrit qu'aux Diacres & aux ordres ſuperieurs. Que ſi des jeunes gens déja mariez ſe preſentoient pour recevoir le Diaconat, avant que de les ordonner, l'Eveſque leur faiſoit promettre la continence, à eux & à leur femme, & les obligeoit de prendre des appartemens ſeparez dans la même maiſon. *Si conjugati juvenes conſenſerint ordinari,* Ibid. c. 16. *etiam uxorum voluntas ita requirenda eſt, ut ſequeſtrato manſionis cubiculo, religione præmiſſa, poſteaquam converſi fuerint, ordinentur.* 6. Mais quoy que les Soudiacres & les autres Clercs inferieurs ne fuſſent pas obligez à la continence avec celles qu'ils avoient épouſées avant leur ordination; ils ne pouvoient pas neanmoins ſe marier, au moins ils ne le pouvoient pas tous, s'ils eſtoient déja ordonnez. Car ce Concile le dit clairement, en leur défendant de ſe trouver aux noces des ſeculiers, parce qu'eux-mêmes n'en peuvent pas contracter. *Preſbyteri, Diacones, Subdiacones, vel* Ibid. c. 39. *deinceps quibus ducendi uxores licentia non eſt, etiam alienarum nuptiarum evitent convivia.* Il falloit donc, ou que le mariage fut abſolument interdit à tous les Clercs mineurs aprés leur ordination, quoy que l'uſage de leur mariage precedent leur fuſt libre, ou que conformement aux Canons d'Afrique, on obligeaſt les Clercs mineurs à un certain âge, ou de ſe marier, ou de faire vœu de continence. 7. Enfin, la raiſon que le Concile donne de ce dernier article, qui défend aux Clercs d'aſſiſter aux feſtins des noces, ſe peut étendre à tous les points precedens de la chaſteté ſi neceſſaire aux Eccleſiaſtiques, par le rapport qu'ils ont tous à la divine & virginale hoſtie, qui eſt immolée ſur nos Autels. *Ne auditus & obtutus ſacris myſteriis deputati, turpium ſpectaculorum atque verborum contagione polluantur.*

II. Le Concile d'Epaone défend à tous les Eccleſiaſtiques abſolument, de viſiter des femmes aprés midy, ſuppoſant apparemment que la matinée a eſté employée aux offices & aux lectures Eccleſiaſtiques, & leur permettant neanmoins de les voir dans la neceſſité, pourvû qu'ils ſoient accompagnez d'autres Eccleſiaſtiques. *Epiſcopo, Preſbytero, Diacono, vel cæteris Clericis, horis præteritis, id eſt, meridianis vel veſpertinis ad fœminas prohibemus acceſſum. Quæ tamen ſi cauſa fuerit,* Can. 20. *cum Preſbyterorum aut Clericorum teſtimonio videantur.* Le Concile II. d'Orleans degrade le Dia- Can. 8. cre, qui eſtant emmené captif, s'eſt laiſſé forcer au mariage, & ne luy rend la communion, qu'aprés avoir fait penitence. Le Concile de Clermont dit que le Preſtre & le Diacre deviennent par leur conſecration les freres de celles dont ils eſtoient les maris, *Uxoris prius ſuæ frater illico efficiatur ex con-* Can. 13. 16. *jugo,* & qu'ils ne peuvent plus ſans un inceſte abominable avoir leur compagnie: *Inceſti quodammodo crimine*

crimine clarum decus sacerdotij violasse ; Enfin
ce Concile renouvelle le Canon des Conciles de
Nicée & d'Agde pour ne pas souffrir dans la maison
des Cleres majeurs, d'autres femmes que leur ayeu-
le, leur mere, leur sœur, ou leur niéce, & pour
bannir de leur appartement toute sorte de femmes,
*In cubiculo etiam horum atque Cellario, vel fa-
miliari quolibet servitio, neque sanctimonialis ul-
la, neque extranea mulier, neque ancilla ullemo-
do admittatur.* Voila ce que ce Concile ordonne à
An. 538. l'Evesque, au Prestre & au Diacre. Le Concile
Can. 4. III. d'Orleans renouvelle tous ces Statuts pour
défendre l'habitation des femmes étrangeres dans
la maison des Ecclesiastiques, & il ne se contente
pas comme les autres Conciles déja citez, de de-
clarer les Evesques punissables, s'ils n'en punissent
les infractions, il declare encore que les Evesques
doivent estre punis par leurs Metropolitains, &
les Metropolitains par les Evesques de leurs Pro-
vinces assemblez, s'ils manquent à ces devoirs.
Mais ce que ce Concile a de plus singulier, est qu'il
comprend les Soudiacres dans la loy du Celibat.
Can. 2. 7. *Nullus Clericorum, à Subdiacono & supra, qui
uxores in proposito suo accipere inhibentur, pro-
pria si forte jam habeat, misceatur uxori. Quod si
fecerit, deponatur.* Si les Clercs majeurs se marient,
ce Concile les dépose, & même il les excommunie
s'ils avoient esté ordonnez de leur bon gré, & sans
faire de resistance. D'où l'on pourroit conjecturer
que si l'on se contentoit de déposer les Cleres ma-
jeurs qui se marioient aprés leur ordination, c'estoit
parce qu'on les ordonnoit souvent contre leur gré.
Le Concile IV. d'Orleans ne compte pourtant
pas les Soudiacres dans l'obligation de la continen-
ce, & se contenta de separer les Prestres & les Dia-
An. 541. cres du lit & de la chambre de leur femme. *Vt Sa-
c. 17. cerdotes, sive Diaconi cum conjugibus suis non
habeant communem lectum & cellulam, ne propter
suspicionem carnalis consortij religio maculetur.
Quod qui fecerint, regradentur.* Le Concile V.
d'Orleans semble renfermer tous les Clercs dans
An. 549. les liens du Celibat, *Si quis Clericus, post accep-
Can. 4. tam benedictionem cujuslibet loci vel ordinis, ad
conjugalem torum jam sibi illicitum denuo redire
presumpserit, deponatur. &c.* Cette *benediction*
n'est peut-estre autre chose que l'imposition des
mains ; ainsi elle n'enferme que les Diacres, les
Prestres & les Evesques, ou tout au plus les Sou-
diacres, si les Evesques de France avoient commen-
cé d'imposer les mains aux Soudiacres, selon l'usa-
ge nouveau d'Espagne, dont nous parlerons dans
le Chapitre suivant.

III. Mais le Concile II. de Tours est celuy
qui s'est le mieux expliqué sur cette matiere. Car il
défend aux Soudiacres & à tous les Clercs supe-
rieurs d'avoir des femmes étrangeres dans leurs
maisons, & elles sont toutes étrangeres pour eux,
si elles ne sont ou leur mere, ou leur fille, ou leur
sœur. Et pour ce qui est de leur service, les Canons
leur pres[illegible]ant de travailler de leurs mains, ne leur
ont pas permis d'estre servis par d'autres personnes.
An. 567. *Nullus deinceps Clericorum pro occasione necessi-
Can. 10. tatis, aut causa ordinanda domus, extraneam mu-
lierem in domo sua habere presumat. Et cum ju-
beamur victum aut vestitum artificiolo quarere, &
propriis manibus laborare, quid opus est in domo
serpentem includere. Nullus ergo Clericorum, non
Episcopus, non Presbyter, non Diaconus, non Sub-
diaconus, quasi Sanctimonialem aut viduam, vel
ancillam propriam pro conservatione rerum in do-
mo sua stabilire prasumat : qua & ipsa extranea
est, dum non est mater, aut soror, aut filia.* Quant
à celles qu'ils avoient épousées avant leur ordina-
tion, elles devoient vivre dans un appartement se-
paré, & l'Evesque sur tout devoit donner exemple
aux autres Ecclesiastiques par l'éloignement de l'ap-
partement de sa femme, & par la compagnie des
Cleres, qui ne devoient jamais l'abandonner, non
pas même dans son cabinet ; & à qui ce Concile
donne le pouvoir de chasser les femmes de la mai-
son de l'Evesque. *Episcopus conjugem ut sororem* Can. 12. 1
*habeat, &c. Et licet Clericorum suorum testimonio
castus vivat, quia cum illo tam in cella, quam
ubicumque fuerit, sui habitent, eumque Presbyteri
& Diaconi vel deinceps Clericorum turba junio-
rum Deo authore conservent ; sic tamen tam longe
absint mansionis propinquitate divisi, ut nec hi
qui ad spem recuperandam Clericorum servitute
nutriuntur, famularum propinqua contagione pol-
luantur.* Et ensuite, *Episcopum Episcopam non ha-
bentem, nulla sequatur turba mulierum, &c. Cle-
rici qui Episcopo serviunt, & eum custodire de-
bent, habeant licentiam extraneas mulieres de fre-
quentia cohabitationis ejicere.* Enfin, pour mettre
les Clercs au dessus des soupçons & de la médisan-
ce des seculiers, qui croyent facilement des autres
ce qu'ils sçavent d'eux-mêmes, & pour se flater
dans leurs crimes, ne veulent pas croire que les au-
tres soient meilleurs qu'eux, ce Concile ordonne
que les Ecclesiastiques ne coucheront jamais deux
ensemble dans le même lit. *Ne occasio famam la-* Can. 14.
*ceret honestatis, quia lasci, hoc quod de se sciunt,
in aliis suspicantur, &c. Nullus sacerdotum ac
Monachorum colligere alium in lecto suo prasu-
mat.* Il ordonne aux Moines de coucher tous dans
un même dortoir, sans aucune cloison qui separe
leurs lits, que l'Abbé ou le Vicaire y preside, &
qu'il y ait toûjours deux ou trois Religieux qui y
veillent & lisent, *Vt dum duo vel tres vicissim le-
gant & excubent, alij consolentur ; ut non solum sit
custodia corporum, sed & surgat pro lectione assi-
dua profectus animarum.* Ce Concile comprend les
Soudiacres dans la necessité du Celibat, les ex-
communiant & les déposant, aussi-bien que les
Cleres majeurs, s'ils sont surpris dans l'inconti-
nence. *Si inventus fuerit Presbyter cum sua Pres-* Can. 19.
*bytera, aut Diaconus cum sua Diaconissa, aut
Subdiaconus cum sua Subdiaconissa, &c.* Et par-
ce que dans les Villages la demeure des femmes
dans la même maison des Cleres leurs maris, don-
noit lieu aux soupçons, & au crime même, la pre-
caution de ce Concile fut, que les Prestres des Pa-
roisses seroient toûjours accompagnez & veillez
d'un nombre considerable de Cleres, & que les
autres Clercs majeurs feroient coucher leurs servi-
teurs dans l'appartement de leurs femmes, & pour
eux ils auroient une chambre à part, pour y prier
& pour y dormir seuls. *Vnus lector Canonicorum
suorum, aut certus aliquis de numero Clericorum
cum Archipresbytero ambulet, & in cella ubi ille
jacet, lectum habeat pro testimonio. Reliqui Pres-
byteri & Diaconi & Subdiaconi vicani, hoc stu-
dio se custodiant, ut mancipiola sua ibi maneant,
ubi uxores sua : illi tamen segregatim solitarij*

in cella jaceant, & orent & dormiant.

Can. 10. 21. 22. IV. Le Synode d'Auxerre commande la continence aux Soudiacres mêmes aprés l'ordination : *Post acceptam benedictionem*, leur défend de coucher dans le même lit avec leur femme, *Non licet Presbytero post acceptam benedictionem in uno lecto cum Presbytera sua dormire, nec Diacono, nec Subdiacono.* Enfin, il ne permet pas même aux veuves *Can. 3. 11. 2.* des Clercs majeurs de se remarier. Le Concile I. de Mâcon défend à l'Evesque d'admettre aucune femme dans sa chambre, s'il n'est accompagné de deux Prestres, ou de deux Diacres. Il y a quelque doute s'il étend aux Soudiacres la loy de la continence, par ces termes, *Episcopi, Presbyteri, vel universi honoratiores Clerici.* Il y a apparence que ce n'estoit encore qu'une loy & une pratique flottante. Le *Can. 1.* Concile III. de Lyon ne les y comprend pas, *Si quicumque uxoribus juncti ad Diaconatus, aut Presbyteratus ordinem, quoquo modo pervenerint, non solum lecto, sed etiam frequentatione quotidiana debeant de uxoribus suis sequestrari.* Je ne sçay même si l'ordonnance du Pape saint Gregoire pour le Celibat des Soudiacres fut fidellement executée dans les desordres, qui envelopperent peu de temps aprés l'Eglise aussi bien que l'Estat en France & en Allemagne. Car l'Apostre d'Allemagne Boni- *Zachar. Epist. 1.* face dans sa lettre au Pape Zacharie, & ce Pape même dans sa réponse, ne se plaignent que de l'incontinence des Diacres.

V. Gregoire de Tours parlant du successeur de saint Austremoine Evesque de Clermont, qui estoit un illustre Senateur, dit qu'il se separa d'abord de sa femme, mais qu'enfin elle vint dans la maison Episcopale, elle le seduisit comme une autre Eve, en eut une fille. L'Evesque reconnut sa faute, se retira dans un Monastere, n'en revint qu'aprés y avoir fait penitence, & fit entrer la fille en Reli- *L. 1. c. 44.* gion. *Vxorem habens quæ juxta consuetudinem Ecclesiasticam, remota à consortio sacerdotis, &c. Nova Eva pergit ad domum Ecclesiæ per tenebras noctis, &c. Tardius ad se reversus, & de perpetrato scelere condolens, acturus pœnitentiam, diœcesis suæ Monasterium expetiit, ibique cum gemitu ac lacrymis, quæ commiserat, diluens, ad urbem propriam est reversus. Nata filia in religione permansit.* Cet Evesque avoit usé de plus de precautions que les Canons n'en demandoient, il ne laissa pas de tomber, & de nous apprendre par sa cheute, combien il a esté necessaire dans la suite des siecles de renfermer dans des Monasteres celles dont les *L. 2. c. 22.* maris sont élevez aux ordres sacrez. Sidoine Apollinaire Evesque de Clermont n'avoit pas éloigné sa femme de sa maison, mais sa chasteté fut hors des atteintes de la médisance, & toutes ses autres vertus furent le sujet de l'admiration de son siecle, sur tout sa liberalité vers les pauvres, dont Gregoire de Tours fait ce recit : qu'il distribuoit aux pauvres sa vaisselle d'argent en secret, & à l'insçû de sa femme, qui s'en fâchoit, & rendant aux pauvres le prix de ce qui leur avoit esté donné, fournissoit à ce saint Prelat les moyens de reiterer ses pieux larcins. *Cum esset magnificæ sanctitatis, atque ex Senatoribus primis, plerumque nesciente conjuge vasa argentea auferebat à domo, & pauperibus erogabat. Quod illa cum cognosceret, scandalizabatur eum, sed tamen date egenis pretio, species domi restituebat.* Ce même Auteur parlant ailleurs du frere du Comte de Bretagne, qui quitta son Evesché & reprit sa femme, pour succeder à la Comté de son frere défunt, il le traitte d'Apostat, & assure que les Evesques l'excommunierent : *Hic Aposta- L. 4. c. 4. tavit, & demissis capillis, uxorem quam post Cle- L. 6. c. 36. ricatum reliquerat, cum regno fratris simul accepit. Sed ab Episcopis excommunicatus est.* Etherius Evesque de Lisieux, quoy qu'âgé de soixante & dix ans, ne laissoit pas de faire coucher auprés de luy plusieurs de ses Ecclesiastiques, afin d'avoir autant de témoins, & autant d'imitateurs de sa pureté : *In strato suo quievit, habens circa lectum L. 8. c. 39. suum multos lectulos Clericorum.* Bodegisille Evesque du Mans ne soüilla pas son corps, mais son ame par les pernicieux conseils de sa femme, dont l'avarice & la violence le porterent à d'étranges excés. Simplicius Evesque d'Autun aprés son ordi- *De Gloria Conf. c. 76.* nation, ne se separa pas du lit de celle qu'il avoit jusqu'alors traitée comme sa sœur, quoy qu'elle fust sa femme. *Non passa à strato Pontificis submoveri, &c.* Le peuple s'en scandalisa, & se souleva contr'eux la nuit propre de Noel ; mais enfin il se laissa persuader que ces deux personnes tres-chastes pouvoient estre couchez dans un même lit sans brûler, aprés qu'il eut vû des charbons allumez dans leurs robes, sans qu'elles en fussent consumées. Enfin, ce même Auteur raconte qu'un Evesque de Nantes ayant separé sa femme de son lit, *Cum ad Ibid. c. 78. honorem sacerdotij accessisset, lectulum juxta ordinem institutionis Catholicæ sequestravit :* Elle ne le put souffrir qu'avec une extrême peine, elle en conceut même de la défiance, mais enfin elle revint de son égarement, lors qu'elle eut vû sur l'estomac de son mary dormant, un agneau d'une blancheur & d'une beauté celeste.

VI. Quant aux autres Clercs, Gregoire de Tours les avertit d'observer les Loix Canoniques, en écartant de leur maison toutes les femmes étrangeres, que le Concile de Nicée n'a pas jugées exemptes de soupçon ; mais il ne vient pas au détail des violemens qui avoient esté faits contre la chasteté Clericale. Cela nous apprend que les fautes énor- *L. 8. c. 39.* mes contre la continence, estoient tres-rares entre les Evesques, & que les exemples ont pû en estre contez dans l'Histoire. La sainteté de l'Episcopat, qui est la plenitude du Sacerdoce, les loix de la continence plus pressantes, & encore mieux établies pour les Evesques, que pour les autres Clercs, la compagnie des Clercs qui les observoit continuellement, la vigilance même des peuples qui éclairoient de prés leurs Evesques, & s'informoient de ce qu'il y avoit de plus secret dans leur conduite domestique, estoient autant de liens indissolubles, pour contenir les Evesques dans les loix d'une exacte continence.

VII. Hincmar Archevesque de Reims & Flodoard aprés luy content la chute de Genebaud Evêque de Laon, qui souffrant les visites trop frequentes de sa femme, *frequentius se visitare per- Vita S. Remig. per Hincm. c. 41 42. &c. misit*, en eut enfin un fils qu'il nomma *Latro*, & une fille qu'il appella *Vulpecula.* Si sa faute fut grande, sa penitence de sept ans ne le fut pas moins, aprés quoy les Anges même rompirent la prison & les chaînes où saint Remy l'avoit enfermé. Saint *Ser. de 17. Aug. c. 31. l. 1. & l. 2. c. 23.* Cesaire ne laissoit jamais entrer de femme dans sa maison Episcopale, pour quelque pretexte que ce fust ; *Mulieres intra domum Ecclesiæ, non ad*

salutandum, non qualibet alia causa, nec religiosa, nec propinqua, ancilla, nulla omnino feminarum introeundi habuit licentiam. Et vere sancta, casta & perfecta consuetudo, ut abscindatur omnis occasio maligna, sive sinistra suspicio. Ce saint Evesque ayant une fois salüé & baisé la fille d'un esclave qu'on avoit travestie en garçon, en eut de la douleur, quoy qu'elle fust encore tres-petite : & pria Dieu que le baiser d'un Evesque l'éloignast à jamais du mariage. La fille mourut peu de jours aprés, & alla joüir de l'Epoux des Vierges.

CHAPITRE XXVIII.

Du Celibat des Clercs en Espagne, en Italie & en Orient.

I. Sages precautions des Conciles d'Espagne, pour munir la continence des Clercs, & écarter les femmes de leurs maisons.

II. Les Clercs mineurs promettent la continence à l'âge de dix-huit ans. Les Soudiacres sont engagez à la continence.

III. Le Clergé des Heretiques n'estoit pas fidele au Celibat.

IV. V. On commence de separer de leurs femmes les Clercs sacrez, & de faire promettre le Celibat aux Soudiacres, aprés leur avoir fait toucher les vases sacrez, & leur avoir fait l'imposition des mains.

VI. Les enfans legitimes des Clercs majeurs, declarez illegitimes.

VII. Les femmes bannies de la maison des Clercs, excepté la seule mere.

VIII. En Italie le Pape saint Gregoire commence à obliger les Soudiacres à la continence. Il veut que la propre épouse des Clercs majeurs demeure dans leur maison. Les veuves des Clercs majeurs ne pouvoient plus se remarier.

IX. Ce Pape desire que les Evesques imitent saint Augustin en éloignant de leur maison leurs plus proches parentes.

X. Exemple d'un Curé.

XI. Loix de Justinien contre les enfans des Clercs.

XII. Ceux qui estoient mariez ne pouvoient estre Evesques.

XIII. Canons du Concile in Trullo *sur le Celibat, contraires à l'Eglise Romaine.*

I. L'Eglise d'Espagne ne fut pas moins jalouse de la pureté inviolable de ses Ecclesiastiques.
Can. 1. Le Concile de Tarragone ne permet aux Clercs de visiter leurs parentes que dans la necessité, *necessitates:* rarement & pour tres-peu de temps, *celeri salutatione:* & en la compagnie d'un témoin âgé, sage & irreprochable, *testem solatij sui fide & atate probatum secum adhibeant.*
An. 517. c. 6. 7. Le Concile de Gironne témoigne bien que les Soudiacres mesmes estoient obligez à garder le celibat, quoy qu'ils fussent mariez, & qu'ils continuassent d'avoir leurs femmes dans leurs maisons, quand il leur ordonne à eux & aux Clercs superieurs d'avoir toûjours un témoin domestique & inseparable de leur pureté. *A Pontifice usque ad Subdiaconatum, si quis ex conjugatis fuerit ordinatus, ut semper alterius fratris utatur auxilio, cujus testimonio vita ejus debeat clarior apparere.* Quant à ceux qui sont ordonnez sans avoir esté mariez, & qui ont famille, ils doivent donner à gouverner leur temporel, non pas à une femme, si ce n'est leur mere ou leur sœur, mais à un amy fidele. *Non per feminei sexus personam quamcumque, eorum substantia gubernetur, sed per amicum, nisi matrem aut sororem in domo habuerint, secundum priorum canonum statuta.*

II. Le Concile II. de Tolede declare que ceux qui ont esté engagez dans le Clergé dés leur enfance en recevant la tonsure & l'ordre de Lecteur, *De his quos voluntas parentum à primis infantia annis in Clericatus officio posuit, cum detonsi mox, ut ministerio Lectorum contraditi fuerint.* Lors qu'ils seront parvenus à l'âge de dix-huit ans, ils seront interrogez en presence du Clergé & du peuple, *Coram totius Cleri plebisque conspectu,* s'ils Can. 1. 3.
veulent s'abstenir du mariage. S'ils le promettent, aprés les avoir encore éprouvez l'espace de deux ans, on les fera Soudiacres à l'âge de vingt ans: *Subdiaconatus ministerium, probatione habita professionis sua à vigesimo anno suscipiant.* S'ils choisissent le mariage on le leur permet, & on leur promet encore de les admettre aux Ordres sacrez, si dans un âge plus avancé ils se resolvent de renoncer aux œuvres de la chair. *Ita ut cum provecta atatis in conjugio positi, renunciaturos se operibus carnis pari consensu spoponderint, ad sacros gradus aspirent.* Ces derniers termes mettent le Soudiaconat entre les Ordres sacrez : aussi la continence en estoit inseparable ; & ce Concile ne menace de rien moins que de la derniere excommunication les Soudiacres & tous les Clercs majeurs, qui ne banniront pas de leurs maisons toutes sortes de femmes.

III. Cette celeste pureté estoit propre à l'Eglise Catholique, qui n'est la veritable Epouse de Jesus-Christ, que parce qu'elle est vierge. Aussi le Concile III. de Tolede déplore le malheur des Evesques, des Prestres & des Diacres, qui estant rentrez de l'heresie dans l'Eglise, ont de la peine à y pratiquer une vertu qu'ils n'avoient jamais apprise. *Compertum est à sancto Concilio E-* Can. 5.
piscopos, Presbyteros & Diaconos, venientes ex haresi, carnali adhuc desiderio, uxoribus copulari. Ce Concile leur défend tres rigoureusement ce commerce, leur ordonne d'avoir des lits & des appartemens separez, & leur conseille mesme de se separer de maison. *Non sub uno conclavi maneant, & certe si suffragatur virtus, in aliam domum suam uxorem faciant habitare.* Enfin il les renvoye au rang des Lecteurs s'ils n'observent la continence. Quant aux anciens Clercs Catholiques le Concile permet aux Evesques, outre les autres peines canoniques, de vendre les femmes qu'ils tiendront dans leurs maisons & d'en donner l'argent aux pauvres. *Mulieres ipsa ab Episcopis venumdata, pretium pauperibus erogetur.*

IV. Un Concile suivant de Tolede ne renferme pas les Soudiacres dans l'obligation du celibat. An. 597. Can. 1.
Le Concile IV. de la mesme ville veut que l'Evesque fasse faire profession de continence aux Prêtres & aux Diacres qu'il met dans les Cures. *Quando* Can. 27. 42. 43.
Presbyteri vel Diacones per Parochias constituuntur, oportet eos professionem Episcopo suo facere, ut caste & pure vivant. Il renouvelle le Canon de Nicée pour les femmes qui peuvent habiter dans la maison des Clercs, & celuy du Concile III. de Tolede pour la vente de toutes les autres par l'autorité de l'Evesque. Le Concile VIII. de la mesme ville remontre aux Evesques qu'ils sont les yeux du divin Chef de l'Eglise, qui est Jesus-Christ mesme, & qu'ils doivent en avoir la lumiere & la pureté, *Cum Caput Ecclesia sit Christus, merito* Can. 4. 5. 6.
in membris ejus intentio Episcoporum, officia peragere cernitur oculorum: que si les Prestres & les

Diacres soüillent la sainteté de leur ministere, ils doivent les enfermer dans des Monasteres pour y faire penitence, *usque ad exitum vitæ suæ Monasteriis deputati, pœnitentiæ disciplinis maneant omnino subjecti* : mais qu'il faut auparavant les éprouver, en separant de leur compagnie tant leurs épouses que toute autre sorte de femmes, & les renfermant dans des Monasteres. *Mulieres separentur & Monasterio tradantur.* Enfin que puisque les Soudiacres couvreot leur honteuse incontinence de ce ridicule pretexte qu'ils n'ont pas receu la benediction de l'Evesqoe dans leur ordination ; à l'avenir l'Evesque en les ordoonant, aprés leur avoir fait toocher les vases sacrea les benita selon l'ancienne coûtume de quelques Eglises, & qu'aprés cela s'ils se laissent aller à des impuretez criminelles on les condamnera à faire penitence dans un Monastere jusqu'à la fin de leur vie. *Asserentes hoc sibi licere, quia benedictionem à Pontifice se nesciunt percepisse. Proinde præcipimus, ut cum iidem Subdiacones ordinantur, cum vasis ministerij, benedictio eis ab Episcopo detur ; sicut in quibusdam Ecclesiis tradit vetustas antiqua & sacra dignoscitur consuetudo.*

V. Ce Canon nous fait remarquer trois changemens considerables, & qui sont autant de démarches de l'ancienne Discipline vers celle de nos deroiers siecles. Car, 1. Les Prestres, les Diacres & les Soudiacres ne sont plus punis d'une simple dégradation, ou de la Communion laique, s'ils rentrent opiniastrement dans le commerce conjugal, ils n'en sont pas mesme quittes pour estre excommuniez ; on les enferme dans des Monasteres pour le reste de leurs jours, afin d'expier par une serieuse penitence l'énormité de leur crime. 2. Les femmes des Clercs sacrez sont aussi envoyées dans des Monasteres, si elles ont abusé de l'honneste liberté qu'oo leur avoit laissée aprés l'ordination de leors maris. 3. Les Soudiacres ne sont plus ordonnez qu'aprés avoir promis de garder le celibat, & avoir receu comme le sceau de cette profession, la benediction de l'Evesque, c'est à dire, si je ne me trompe, une imposition des mains. Car la benediction se donnoit en imposant les mains. Qooy qu'il faille confesser que cette imposition des mains sur les Soudiacres n'estoit qu'une ceremonie simple, puisque nous la voyons si nouvelle dans ce Concile, & que si elle estoit plus ancienne dans quelques Provinces, elle estoit toûjoors posterieure au quatriéme Concile de Carthage qui a distingué si exactement toutes les Ordinations. Voila comme le Soudiaconat commençoit à s'élever au rang des Ordres sacrez, par l'attouchement des vases sacrez, par l'imposition des mains, & par la continence.

VI. Le Concile IX. de Tolede commença à décerner des peines contre les enfans mesmes des Evêques, des Prestres, des Diacres & des Soudiacres, nez aprés leur ordination, qooy qo'ils fussent nez
Can. 10. de leurs femmes legitimes : *Vel ex ancilla, vel ex ingenua detestando connubio si filios procreaverint.* La peine fut de les declarer incapables de succeder à leurs malheureox peres, & de les condamner à estre esclaves de leur Eglise. *Proles tali nata pollutione, non solum parentum hæreditatem nusquam accipiat, sed etiam in servitutem jus Ecclesiæ jure perenni manebunt.*

VII. Le Concile III. de Braga encherit par dessus celuy de Nicée, & ne se fiant ny aux sœurs, ny aux autres proches, il oe permit aux Clercs que la conversation de leur mere dans la mesme maison, à moins qu'ils fussent accompagnez d'autres Clercs, *absque honesto & competenti testimonio, excepta* Can. 5.
sola matre. Isidore Evesque de Seville assure que les De Eccles.
Peres avoient fait promettre la continence aux offic. l. 2.
Soudiacres, parce qu'ils touchent les vases sacrez : c. 10.
quia sacra mysteria contrectant.

VIII. Disons un mot de l'Eglise de Rome, & pois noos passerons à celle d'Orient. Saint Gregoire Pape ne trouva pas bon, que son predecesseur eut obligé les Soudiacres de Sicile de se separer de leurs femmes, puis qu'on ne les y avoit pas obligez au temps de leur ordination. *Incompetens videtur,* L. 1. Ep. 42.
ut qui usum continentiæ non invenit, neque castitatem ante promisit, compellatur à sua uxore separari. La coûtume ne faisoit point encore de loy pour les Soudiacres, parce qu'elle n'estoit pas encore generale, comme nous avons vû, & comme saint Gregoire mesme le témoigne, en disant, que son predecesseur n'avoit proposé aux Soodiacres de Sicile que la coûtume de l'Eglise de Rome, *more Romanæ Ecclesiæ* ; Et ailleurs, *Ad* L. 3. Ep. 24.
similitudinem Sedis Apostolicæ. Ainsi ce Pape ordonne aux Evesques de Sicile, de ne plus ordonner de Soudiacres sans leur faire promettre la continence, *nisi qui se victurum caste promiserit*, & de ne L. 3. Ep. 5.
donner le Diaconat à aucon des anciens Soudiacres qu'aprés avoir fait une bonne épreuve de leur cha- L. 2. Ep. 50.
steté. Il obligea l'Evesqoe de Rege de faire garder à ses Soudiacres la mesme loy qui avoit esté faite pour ceux de Sicile. Ce Pape défend ailleurs aux Prêtres L. 3. Ep. 26.
de l'Isle de Corse de demeurer avec des femmes, *excepta duntaxat matre, sorore, vel uxore, quæ caste regenda est.* Ce qui montre que cette exception de la propre épouse est sous-entenduë dans le Canon de Nicée, conformément ao Canon Apostolique. Le Metropolitain de Cagliari en Sardaigne avoit défendu à son Archidiacre de souffrir des femmes dans sa maison, le Pape luy écrivit de le déposer s'il n'obeïssoit à un commandement si juste. *Cum mulieribus habitare prohibuisti, &c. Nisi jussioni tuæ paruerit, eum sacro ordine volumus esse privatum.* Aprés la défense du predecesseur de saint Gregoire, un Soudiacre de Sicile avoit mieux aimé faire l'office de Notaire que de quitter sa femme. Aprés qu'il fut mort sa femme se remaria. L'E- L. 3. Ep. 34.
vesque de Catane l'enferma dans un Monastere, le Pape l'en fit délivrer, parce qu'il luy avoit esté libre de se remarier, puisque son mary s'estoit abstenu des fonctions du Soudiaconat, & qu'elle n'avoit jamais voüé la continence. D'où il faut conclure que les veuves des Clercs sacrez ne pouvoient plus se remarier, & que si elles le faisoient on les releguoit dans des Monasteres.

IX. Le zele de ce S. Pape alla bien plus avant. Car il manda à huit de ses Clercs ou Officiers, distribuez en divers Royaumes pour la conservation du patrimoine de l'Eglise Romaine, de veiller sur les Evesques, de ne pas souffrir des femmes dans leurs maisons, *in una domo cum mulieribus con-* L. 7. Ep. 39.
versari, exceptis matre, amita, germana, & aliis hujusmodi de quibus prava non possit esse suspicio : enfin de les exhorter à ne pas mesme recevoir dans leurs maisons ces proches parentes que les Canons permettent, suivant le conseil & l'exemple du grand

saint Augustin, qui ne voulut pas que sa sœur logeast dans sa maison, & dit, que les aotres femmes de la compagnie de sa sœur n'estoient pas ses sœurs. *Quæ cum sorore mea sunt, sorores meæ non sunt.* Qu'd y a de la temerité à ne pas craindre ce que S. Augustin a apprehendé : enfin qoe le moyen le plus seur de ne pas se laisser aller aux choses illicites, est de se priver mesme de celles qui sont licites. *Incautæ præsumptionis est, quod fortis pavet, minus validum non timere. Sapienter enim illicita superat, qui didicerit etiam non uti concessis.* Enfin, ce saint Pape veut que les Evesques exigent ces mêmes devoirs des Clercs sacrez, *in sacris ordinibus constitutos*, y comprenant sans doute les Soudiacres : mais avec cette reserve generale qu'ils n'abandonnent pas leurs propres épouses, qu'ils doivent traiter comme leurs sœurs. *Hoc tamen adjecto, ut hi, sicut canonica decrevit authoritas, uxores quas caste debent regere, non relinquant.* Ce Pape semble ne comprendre pas les Evesques dans cette derniere clause, parce que les loix de Justinien ne permettoient plus d'élire pour l'Episcopat ceux qui avoient encore leurs femmes.

X. Ce grand Pape raconte dans ses Dialogues l'histoire d'un tres-saint Prestre & Curé, qui ne souffrit jamais les approches, ny le moindre service de sa femme depuis qu'il eut esté ordonné, parce que les Saints s'abstiennent mesme de ce qui est permis, pour s'éloigner d'autant plus de ce qui est défendu : *Habent quippe sancti viri hoc proprium; nam ut semper longe sint ab illicitis, à se plerumque etiam licita abscindunt.* Enfin ce saint Prêtre aprés une longue & violente maladie, estant prest de rendre l'ame, & s'estant appercеu que sa femme s'estoit approchée pour voir s'il respiroit encore, il recueillit les restes de ses forces mourantes pour en faire un sacrifice à la pureté, en luy commandant

Dial. l. 4. c. 11.

de se retirer : *Recede à me mulier, adhuc igniculus vivit, paleam tolle.* Les Anges vinrent accueillir cette ame dont la pureté estoit vrayment Angelique. Je ne diray plus qu'un mot tiré de ce Pape, qui nous apprend que les épouses des Clercs sacrez pre-

L. 11. Ep. 62.

noient d'abord l'habit de Religieuse, *Religiosam mutasse vestem*, & si aprés la mort de leur mary elles en épousoient un autre, on les separoit, *& cum competenti emendatione, qui male sociati sunt, disjungantur.* On distinguoit pourtant les femmes des Prestres & des Diacres d'avec les Religieuses. Cela paroist dans le Concile Romain sous Gregoire II. en 721. où l'on prononce anathême dans trois Canons differens, contre les femmes des Prestres, contre celles des Diacres & contre les Religieuses qui se marieroient. *Si quis Presbyteram, &c. Si quis Diaconam, &c. Si quis Monacham, quam ancillam Dei appellamus, in conjugium duxerit, anathema sit.* La mesme peine devroit estre ordonnée contre ceux qui épouseroient les veuves des Soudiacres, & neanmoins ce Concile n'en dit rien. Je ne sçay si l'on ne pourroit point conjecturer de là que la loy du celibat pour les Soudiacres, n'estoit pas encore bien établie, quelques efforts qu'eut fait le grand saint Gregoire pour la bien affermir, & pour l'étendre par tout. Cette conjecture est encore appuyée sur le Concile Romain sous le Pape Zacharie en l'an 743. où l'on fit divers reglemens pour munir la continence, tant des Evesques, à qui on défendit absolument de souffrir aucune femme dans leur Palais, que des Prestres & des Diacres, à qui on ne permit que celles qui ont esté jugées exemptes mesme du soupçon par le Concile de Nicée; mais on n'y dit pas un seul mot des Soudiacres. On y condamna aossi les mariages des veuves des Prestres & des Diacres, aussi bien que des Religieuses, sans parler des veuves des Soudiacres. Enfin on y ordonna que l'Evesque, le Prestre & le Diacre, ne pourroient assister à la celebration des saints Mysteres avec un bâton, ou la teste couverte, *Nullus Episcopus, Presbyter, aut Diaconus ad celebrandum Missarum solennia præsumat cum baculo introire, aut velato capite altario Dei assistere, &c.* Comme on ne parle point encore icy des Soudiacres, il est fort vray-semblable qu'on ne les avoit pas encore avancez aux fonctions sacrées de l'Autel, & qu'on n'usoit pas encore d'une rigueur extrême pour leur faire garder le Celibat. On peut ajoûter à cela le Capitulaire ou la compilation de Canons que le Pape Zacharie envoya en France en l'an 744. où dans l'article xi. on n'oblige au celibat que les Evesques, les Prestres, & les Diacres, selon un Canon des Conciles d'Afrique, laissant les aotres Clercs dans l'usage libre de chaque Eglise. *Cæteros autem Clericos ad id non cogi, sed secundum uniuscujusque Ecclesiæ consuetudinem observari debere.*

Baron. an. 744. n. 11.

XI. Je viens à l'Eglise Greque, où l'Empereur Justinien joignant la vigueur des loix à l'autorité des Canons qoi ne permettoient le mariage qu'aux Chantres & aux Lecteurs, il condamne les Clercs superieurs qui viendront à se marier, non seulement de perdre le rang, les honneurs, les revenus & les fonctions de leur ordre & de leur Benefice, mais aussi de voir leurs enfans declarez illegitimes, comme s'ils provenoient d'un mariage incestueux, *quales quos leges ex incestis aut nefariis natos nuptiis definiunt, ita ut neque naturales, aut nothi, seu spurii intelligantur; sed prorsus & undique prohibiti, & successionis genitorum indigni : ac nec donationem ab illis capere possint, neque hi, neque horum matres, ne per interpositas quidem personas, sed omnibus in hos collatis à Patribus Beneficiis, ad sanctam Ecclesiam, ex qua sunt, qui talia deliquerunt, revertentibus.* Voila comme l'Empereur ajoûtant les peines civiles aux canoniques, declare ces malheureux enfans incapables de toute succession, donation ou fideicommis, & les met au dessous de tous les autres enfans illegitimes. Il renouvella aussi les anciennes loix des Empereurs pour défendre la demeure des femmes étrangeres avec les Clercs, & il ordonna que l'Evesque fust déposé s'il en souffroit aucune dans sa maison : *Episcopo nullam mulierem secum habere permittitur, sed si habere probetur, ab Episcopatu dejiciatur, quo se fecit indignum.*

L. 1. Cod. De Episc. & Cler. leg. 44. 19.

XII. Cet Empereur défendit d'élire à l'Episcopat les personnes mariées, quelque merite qo'on pust alleguer; *Nulli permittentes uxorem habenti talem imponi ordinationem, ne & ipse cadat Sacerdotio, & ordinantem similiter excludi procuret;* Il renouvelle encore ailleurs la mesme défense, & oblige les Evesques de n'ordonner jamais de Diacre oo de Soudiacre qui n'ait point de femme, sans luy faire promettre de vivre chastement, & de ne jamais se marier. *Non valente eo qui ordinat, in tempore ordinationis, permittere Diaconum aut*

Nov. 6. Nov. 123. c. 1. 14. 29. Balsamon in 4. can. Apostolicum.

Subdiaconum post ordinationem uxorem accipere. Enfin cet Empereur ne permet aux Clercs que la conversation des femmes remarquées dans le Canon du Concile de Nicée, mais il défend absolument aux Evesques d'en avoir aucune dans leur maison. *Episcopum vero nullam penitus mulierem habere, aut cum ea habitare permittimus.* Ces loix montrent que depuis long-temps, ou mesme que de tout temps les Evesques estoient obligez au celibat, mesme dans l'Orient. Ainsi Balsamon a tort d'attribuer cela au Concile *in Trullo*. En effet toutes les sectes des Chrestiens Orientaux font garder le celibat à leurs Evesques, & ne les prennent que d'entre les Moines.

XIII. Le Concile *in Trullo* permet le mariage avant l'ordination des Prestres, des Diacres & des Soudiacres, mais aprés l'ordination il ne le per- *Can. 6. 32. 33.* met qu'aux Chantres & aux Lecteurs, conformément au Canon Apostolique ; il défend aux Evesques d'Afrique, de Libye & de quelques autres Provinces de demeurer avec leurs femmes, puisque les peuples en estoient scandalisez. Mais ce Concile se porta à un grand excés, quand il invectiva contre la necessité que l'Eglise Latine impose aux Prestres & aux Diacres, de s'abstenir de la compagnie des femmes qu'ils avoient épousées avant leur ordination. Mais c'est l'ordinaire, les foibles ont beaucoup de peine à souffrir la vertu des forts, & les forts ne font jamais mieux paroistre la grandeur de leur ame, qu'en souffrant & épargnant la foiblesse des autres. L'Eglise Latine souffroit avec patience & avec charité l'incontinence des Grecs, & les Grecs ne pouvoient souffrir l'exacte *Can. 30.* pureté des Latins. Ils eurent mesme faire grace aux Prestres des Provinces Barbares, en leur permettant de vivre en continence avec leurs femmes, pourvû qu'ils les écartassent de leurs maisons. En quoy ils contrevenoient évidemment aux termes *Can. 48.* formels du Canon Apostolique. Le meilleur reglement de ce Synode fut d'enfermer dans un Monastere bien éloigné de l'Evesché, celles dont les maris par leur consentement auroient esté ordonnez Evesques, ou de les ordonner elles-mesmes Diaconisses, si leur vertu répondoit à cette dignité. Ces Canons montrent bien en passant que la loy de Justinien de n'élire point d'Evesques qui fussent mariez n'avoit pas eu de vigueur : mais on avoit remedié par une autre voye aux desordres qu'il apprehendoit.

CHAPITRE XXIX.

L'âge necessaire pour la Clericature & pour les Ordres.

I. Divers reglemens de l'Eglise de France sur l'âge de la Clericature & de chaque Ordre. Peu d'uniformité, beaucoup de dispenses en faveur d'une vertu consommée avant l'âge. Quand on a commencé d'ordonner des Prestres à vingt-cinq ans.

II. Reglemens pour l'Espagne, les enfans y sont élevez à la Clericature.

III. Il en est de même dans l'Italie.

IV. En Orient Justinien regle tous les âges des Ordres.

V. Le Concile in Trullo *fait aussi un reglement. Un Clerc tonsuré à cinq ans, un Prestre ordonné à dix-huit.*

Can. 16. 17. I. L'Age des Clercs a déja esté touché, en parlant de leur Celibat. Le Concile d'Agde regla l'âge des Diacres à vingt-cinq ans, celuy des Prestres & des Evesques à trente, égalant les Prêtres aux Evesques en âge, pour satisfaire aux saints Peres, qui ont remarqué, que comme le nom des Evesques marque leur dignité, celuy des Prestres declare leur âge. Le Concile IV. d'Arles renouvelle ces mêmes reglemens, *Ne laicus ante præmissam conversionem, vel ante xxx. ætatis annos Episcopatus vel Presbytery honorem accipiat.* *Can. 1.* La particule *vel* ne donne pas l'alternative, mais elle marque la jonction necessaire de ces deux conditions ; afin qu'on ne s'imagine pas qu'en entrant en Religion on eut dispense d'âge. Cette *Conversion* s'entend de l'épreuve qu'on fait des laïques dans la continence & dans les exercices des petits ordres, avant que de les ordonner Diacres. Le Concile III. d'Orleans le dit nettement, *Ne ullus ex laïcis ante annualem conversionem, vel ætatem legitimam, id est xxv. annorum Diaconus, & xxx. Presbyter ordinetur.* *Can. 6.* Le Pape Zacharie permit à saint Boniface dans les pressantes necessitez, d'ordonner des Diacres & des Prestres à vingt-cinq ans. *Si provectæ ætatis minime reperiuntur, & necessitas exposcit, à viginti quinque annis & supra Levitæ & Sacerdotes ordinentur.* *Epist. 13.* Gregoire de Tours donne trente ans à saint Nizier Evesque de Lyon, quand il fut fait Prestre. *Vita Patr. c. 8.* Saint Remy fut ordonné Evesque de Reims à l'âge de vingt-deux ans, mais il allegua luy-même les Canons de l'Eglise, pour s'exempter d'une charge presqu'insupportable aux plus âgez & aux plus experimentez, *Hincmar. in ejus vita c. 6. 7.* & ce fut le Ciel même qui se declara pour luy contre luy, & luy donnant dispense, le força de l'accepter. Le saint Archevesque Vuillibrord voulant ordonner Evesque Boniface, cet admirable Missionaire s'en défendit, parce qu'il n'avoit pas encore cinquante ans, *quoniam quinquagesimi anni, juxta canonica rectitudinis normam, necdum plene reciperet ætatem.* *Surius die 5. Iunij.* Je ne sçay d'où Boniface tiroit les preuves de la necessité de cet âge, mais Vuilbrord eut passé outre, s'il n'eut apporté de meilleures défaites ; & enfin le Pape l'ordonna Evesque sans attendre cet âge, où la vertu est à la verité plus meure, mais les forces du corps commencent à luy manquer. Saint Cesaire fut fait Clerc dés sa plus tendre enfance, *inter ipsa infantiæ rudimenta.* *Surius Aug. die 27. c. 2. 25.* Il n'avoit gueres plus de sept ans. Mais ce grand Saint estant devenu Evesque d'Arles, ne voulut point ordonner de Diacre, qui ne fust âgé de trente ans. *Adjecit etiam hoc, ut nunquam in Ecclesia sua Diaconum ordinaret, ante trigesimum ætatis ejus annum.* *Surius Nov. die 2. c. 5. Surius Oct. die 2.* Fortunat dans la vie de saint Germain Evêque de Paris, parle de la voix tres-melodieuse d'un Clerc, qui n'avoit que dix ans. Saint Leger Evesque d'Autun fut ordonné Diacre à l'âge de vingt ans.

II. Venons à l'Espagne où le Concile II. de Tolede permet aux parens de voüer leurs enfans à *Can. 1.* la Clericature, & aux Evesques de les tonsurer & les faire Lecteurs dés leurs plus tendres années : *à primis infantiæ annis.* Il ordonne ensuite qu'à l'âge de dix-huit ans on les examine, & s'ils promettent de vivre en continence, on les ordonne Soudiacres à vingt ans, Diacres à vingt-cinq. Le Concile IV. de Tolede confirme ce reglement pour les *Can. 10.* Diacres par l'exemple des Levites du vieux Testament, & exige trente ans pour l'Ordre des Prestres.

Can. 6. Le Concile X. de Tolede ne permet au pere & à la mere de consacrer leurs enfans à la Clericature que depuis leur premiere enfance, *in qualibet minori ætate*, jusquà l'âge de dix ans : *Parentibus sane filios suos religioni contradere, non amplius, quam usque ad decimum ætatis eorum annum, licentia poterit esse.* Car aprés l'âge de dix ans, si les enfans sont offerts à l'Estat Ecclesiastique ou Religieux par leurs parens, on ne les peut forcer d'y entrer ou d'y perseverer, sans leur propre consentement. *De Eccles. Offic. l. 2. c. 5. 7.* Isidore de Seville dit, que l'on n'ordonne les Evesques, qu'à l'âge de trente ans, pour imiter de prés l'exemple du Fils de Dieu, qui ne commença qu'à trente ans de faire la fonction la plus Episcopale de toutes, qui est la predication. *Ab ætate qua Christus orsus est prædicare.* Il ajoûte qu'à l'exemple des Levites, on ordonne les Diacres à vingt-cinq ans.

L. 2. Ep. 47. 48. III. Saint Gregoire Pape défendit de donner les Ordres sacrez à des enfans, *pueris*; il exigeait un âge avancé : *nisi provectiores ætate.* Il est dit du Pape Eugene I. qu'il avoit esté fait Clerc dés son enfance. *Clericus à cunabulis*, dit Anastase Bibliothequaire.

Cod. de Episc. & Cler. l. 9. & Nov. 123. c. 1. 13. IV. L'Empereur Justinien declara que l'âge des Evesques & des Prestres estoit de trente-cinq ans, celuy des Diacres & des Soudiacres vingt-cinq, celuy des Lecteurs dix-huit. Il semble se contenter ailleurs que celuy qui sera élû Evesque, ait plus de trente ans.

Novell. 137. c. 2. V. On leut dans le Concile V. general les actes d'un Concile tenu dans la ville de Mopsuestie par l'ordre du même Empereur Justinien, ou entre ceux qui déposerent contre Theodore autrefois Evesque de la même Ville, le Prestre Thomas dit qu'il estoit âgé de soixante ans, & qu'il en avoit passé cinquante-cinq dans la Clericature, il fut donc fait Clerc à l'âge de cinq ans : *Collat. 5.* *Sexaginta annorum sum, habeo vero in Clero, licet peccator sim, quinquaginta quinque annos.* Par une pareille deduction on trouve qu'un autre Thomas Prestre estoit entré dans le Clergé à l'âge de dix ans, Jean Diacre au même âge, Thomas Diacre à l'âge de six ans. *Can. 14. 15. Cap. 12.* Le Concile *in Trullo* n'a fait que suivre les Constitutions de Justinien pour l'âge des Diacres, mais il a mis celuy des Soudiacres à vingt ans, & celuy des Prestres à trente, corrigeant la loy de Justinien. *Surius die April. 6.* L'Auteur de la vie de saint Eutychius Evesque de Constantinople, dit qu'il fut ordonné Prestre à l'âge de trente ans, & qu'on attendit un âge encore plus avancé pour le faire Evesque. Saint Jean le Silentieux fut fait Evesque à l'âge de trente-huit ans. *Surius die Maj. 23.* Le celebre Theodore Siceote, qui fut depuis Evesque d'Anastasiople, fut ordonné Prestre, n'étant encore âgé que de dix huit ans. Mais Theodose Evesque d'Anastasiople qui l'ordonna, fit con- *Surius Aprilis die 22.* noistre qu'il n'avoit fait qu'imiter l'Apostre qui avoit fait Evesque Timothée, quoy qu'il fust encore fort jeune, parce qu'il avoit consideré que la maturité consommée des vertus supplée avantageusement au défaut de l'âge : enfin que la voix du Ciel s'estant fait entendre sur ce sujet, elle l'avoit emporté sur les Canons. Au reste, Theodore estoit déja consommé en vertu dans cet âge tendre, où il fut fait Prestre, & ayant appris tout le Psautier par cœur, il faisoit dans toutes les Eglises la même fonction que les Anges font dans le Ciel, de chanter sans interruption les loüanges divines.

CHAPITRE XXX.

Des Seminaires.

I. Du Seminaire Episcopal des jeunes Clercs en Espagne.

II. Conformité de la conduite de ces Seminaires avec la vie religieuse des Moines.

III. Description admirable de ce même Seminaire, & d'un autre, où l'Evesque vivoit en Communauté avec tous ses Prestres & ses Diacres.

IV. En France ces deux Seminaires estoient réünis en un dans la maison Episcopale.

V. VI. Exemples tirez de Gregoire de Tours, des Seminaires où les Chanoines vivoient en Communauté.

VII. VIII. En Angleterre la vie de Communauté fut établie par Augustin, & par un grand nombre d'Evesques qui furent ses imitateurs.

IX. Peinture merveilleuse du Seminaire de saint Gregoire le Grand dans son Palais Pontifical, composé de Clercs & de Moines tres-sçavans & tres-vertueux.

X. Ce grand Pape estoit luy-même le Superieur, le Directeur, & le Theologien de cet incomparable Seminaire

XI. Les Evesques d'Afrique avoient leurs Seminaires, même dans leur exil. Celuy de saint Fulgence estoit composé d'Evesques, de Clercs & de Moines. Le mariage a banny les Seminaires du Clergé Oriental.

I. Les Seminaires & les Congregations Ecclesiastiques estoient la retraitte & l'école des Clercs qu'on ordonnoit, comme nous venons de voir, dés leur premiere enfance. Le Concile II. de Tolede commande expressement que ces jeunes enfans qui auront esté tonsurez & ordonnez Lecteurs, soient élevez dans un Seminaire, en la presence de l'Evesque, sous la conduite d'un sage Directeur, & que si à l'âge de dix-huit ans ils prennent une sainte resolution de consacrer toute leur vie à la continence, on les épreuve encore deux ans, avant que de les faire Soudiacres. *De his quos voluntas pa- Can. 1.* *rentum à primis infantiæ annis in Clericatus officio, vel Monachali posuit, pariter statuimus observandum, ut mox cum detonsi, vel Ministerio Lectorum contraditi fuerint, in domo Ecclesiæ sub Episcopali præsentia à Præposito sibi debeant erudiri. At ubi octavum decimum ætatis suæ annum compleverint, si gratia eis castitatis Deo inspirante placuerit, hi tanquam appetitores arctissimæ vitæ levissimo Domini jugo subdantur; ac primo Subdiaconatus Ministerium, probatione habita professionis suæ à vigesimo anno suscipiant.*

II. Ce Canon nous fait remarquer les merveilleux rapports qu'il y avoit alors entre la Profession sainte de ces jeunes Clercs & celle des Moines. Car il y est dit que les parens consacroient leurs enfans à Dieu, en les devoüant dés leurs premieres années à la Clericature ou au Cloistre. Que les jeunes Clercs estoient nourris dans un Seminaire comme dans un Cloistre. Que s'ils embrassoient la continence à l'âge de dix-huit ans, on éprouvoit encore durant deux ans la fermeté de cette resolution sainte. Enfin, qu'aprés cela ils devoient se considerer comme des personnes engagées à mener une vie austere, à marcher par le chemin étroit des vertus Evangeliques, & à porter le joug du Seigneur, que la seule charité rend doux & leger. *Tanquam appetitores arctissimæ vitæ levissimo Domini jugo subdantur.*

III. Mais le Concile IV. de Tolede nous fait

voir comme un double Seminaire, l'un dans la maison Episcopale même, où l'Evesqoe accompagné de ses Prestres & de ses Diacres répand sur eux, & avec eux sur tout son Diocese une odeur de vertu & de pieté, qui ferme la bouche à la plus noire médisance. L'autre dans une autre maison prés de l'Eglise, où tous les jeunes Clercs vivent sous la direction d'un saint vieillard, qui ne les perd jamais de veuë, & qui ne veille pas seulement sur leur personne & sur leur vie, mais aussi sur leurs affaires temporelles, s'il en est besoin. Enfin, s'il y a des Prestres ou des Diacres, à qui leur infirmité ou leur grand âge, ne permette pas de vivre en Communauté avec l'Evesque, ce Concile leur permet de vivre en particulier, pourvû qu'ils soient accompagnez & éclairez de quelque autre Ecclesiastique, qui puisse estre ou le témoin de leurs vertus, ou le censeur de leurs vices.

Can. 21. 22. 23. *Vt excludatur deinceps omnis nefanda suspicionis occasio, & ne detur ultra secularibus locus obtrectandi, oportet Episcopos testimonium probabilium personarum conversationis & vita in conclavi suo habere, ut & Deo placeant per conversationem bonam, & Ecclesia per optimam famam. Similiter placuit, ut quemadmodum Antistites, ita Presbyteri atque Levita quos forte infirmitas aut atatis gravitas in conclavi Episcopi manere non sinit, ut & sidem in cellulis suis testes vita habeant, vitamque suam sicut nomine, ita & meritis teneant.* Il est donc évident qu'entre les Prestres & les Diacres, il n'y avoit que ceux que leur vieillesse ou leur infirmité exemtoit, qui pussent se dispenser de demeurer & de vivre en Communauté avec leur Evesque, *quos forte infirmitas aut atatis gravitas in conclavi Episcopi manere non sinit,* Et encore estoient-ils eux-mêmes obligez de se faire un petit Seminaire dans leur propre maison, & y vivre en commun avec un ou plusieurs autres Ecclesiastiques. Quant au Seminaire des moindres Clercs, voicy ce que le même Concile en ordonne. *Prona est omnis atas ab adolescentia in malum. Ob hoc constituendum oportuit, ut si qui in Clero puberes, aut adolescentes existunt, omnes in uno Conclavi atrij commorentur, ut lubrica atatis annos non in luxuria, sed in disciplinis Ecclesiasticis agant, deputati probatissimo seniori, quem & Magistrum disciplina, & testem vita habeant. Quod si qui ex his pupilli existunt, sacerdotali tutela foveantur, ut & vita eorum à criminibus intacta sit & res ab injuria improborum.* Si entre ces jeunes Clercs il y en avoit d'indociles, on ne les renvoyoit pas, on ne les exposoit pas au torrent de l'iniquité du siecle, on ne les laissoit pas devenir des Apostats de la Profession Clericale, mais on les domtoit en les enfermant dans des Monasteres. *Qui autem his praceptis resultaverint, Monasteriis deputentur, ut vagantes animi & superbi severiori regula distringantur.*

IV. L'Eglise de France n'estoit pas moins zelée pour la regularité de ses Seminaires, mais je ne sçay s'ils en avoient de deux sortes, comme nous venons de voir en Espagne. Car le Concile II. de Tours rassemble les Prestres, les Diacres & les plus jeunes Clercs dans la maison de l'Evesque, comme une troupe d'Anges, qui doivent le garder, & qui ne doivent pas souffrir qu'il y demeure aucune femme, afin que cette compagnie toute celeste d'Ecclesiastiques, ne rencontre rien qui puisse le moins du monde souiller sa pureté. *Licet Episcopus Deo propitio Clericorum suorum testimonio castus vivat, quia cum illo tam in cella, quam ubicumque fuerit, sui habitent, cumque Presbyteri, & Diaconi, vel deinceps Clericorum turba juniorum Deo authore conservent: Sic tamen propter zelotem Deum nostrum tam longe absint Episcopus & conjux, mansionis propinquitate divisi, ut nec hi qui ad spem recuperandam Clericorum servitute nutriuntur, famularum propinqua contagione polluantur.* Can. 22. Je doute si ces paroles, *Hi qui ad spem recuperandam Clericorum servitute nutriuntur*, se doivent entendre des Clercs mêmes, qui sont dans un Seminaire, comme une feconde pepiniere de ces divines plantes, qui doivent un jour peupler & enrichir tout le champ de l'Eglise: ou des esclaves qui les servoient, & qui en même temps estoient si saintement instruits, qu'on en tiroit souvent de tres-bons Ecclesiastiques. Quoy qu'il en soit, ce Concile veut que l'Evesque ne soit servy & gardé que par ses Ecclesiastiques, ausquels il donne le pouvoir de bannir toutes sortes de femmes de la maison Episcopale, qui est aussi la leur. Can. 23. *Habeant Ministri Ecclesia, utique Clerici, qui Episcopo serviunt, & eum custodire debent, licentiam extraneas mulieres de frequentia cohabitationis ejicere.*

V. Il faut neanmoins confesser que ce Canon ne dit pas aussi formellement que celuy de Tolede, que tous les Ecclesiastiques sont obligez de se joindre au Seminaire de l'Evesque. Je ne sçay mesme si l'on peut rapporter à cela ce qu'a écrit Gregoire de Tours de l'un de ses predecesseurs nommé Baudin, entre lequel & luy il n'y a eu que Gonthaire & Euphronius qui ayent occupé ce Siege. *Hic instituit mensam Canonicorum.* Hist. l. 10. Il y a beaucoup d'apparence que ce fut la vie commune que ce bon Evesque institua entre ses Ecclesiastiques, car il les faut tous comprendre sous ce nom de Chanoines. Nous serons peut-estre persuadez de ces deux propositions, Vita Patr. c. 9. que tous les Ecclesiastiques d'un Evesque estoient appellez Chanoines, & qu'à Tours & ailleurs aussi ils vivoient en Communauté, si nous faisons reflexion sur ce que le mesme Gregoire de Tours dit ailleurs du saint Abbé Patrocle, qui ayant receu la tonsure de l'Evesque de Bourges Arcadius, & quelque temps aprés le Diaconat, il s'adonna à une si étroite abstinence qu'il ne se trouvoit jamais au refectoire avec les autres Clercs; dont l'Archidiacre luy fit une severe reprimande, luy remontrant que la singularité estoit toûjours vicieuse dans les Communautez. Il est vray que ce Saint ne se rendit pas à ces remonstrances, mais c'est parce qu'il aspiroit déja & s'exerçoit déja pour la vie des Solitaires. *Ita vacabat j jiuniis, ut nec ad convivium mensa Canonica cum reliquis [illegible]cederet Clericis. Quod audiens Archidiaconus, frendens contra eum, ait, aut cum reliquis fratribus cibum sume, aut certe discede à nobis. Non enim rectum videtur, ut dissimiles cum his habere victum, cum quibus Ecclesiasticum implere putaris officium.*

VI. Confessons donc qu'il y avoit & en Espagne & en France des Seminaires & des Communautez, où tout le Clergé d'une ville vivoit avec l'Evesque dans une mesme maison, mangeoit dans le mesme refectoire, & apparemment parce que c'est une suite comme necessaire, possedoit tout en commun, sans qu'aucun de ces Beneficiers receut aucun

revenu

revenu Ecclesiastique, ou aucune distribution en particulier. Car cette table des Chanoines, *mensa Canonica, mensa Canonicorum*, dont Gregoire de Tours vient de nous parler n'estoit entretenuë que des revenus de l'Eglise, & tous les Ecclesiastiques estant obligez d'y prendre leur refection, comme l'Archidiacre de Bourges vient de nous assurer, pourquoy leur eut-on encore donné une portion des revenus de l'Eglise, dont tout le superflu aprés l'entretien des Cleres & des Eglises est dû aux pauvres ?

VII. Mais si ce raisonnement ne paroist pas convainquant, on sera peut-estre persuadé par l'exemple de l'Eglise Anglicane lors qu'Augustin envoyé par le grand saint Gregoire luy vint donner une seconde naissance. Car ce grand Pape prescrivant à Augustin les divines regles, sur lesquelles il devoit former cette nouvelle Eglise, il luy ordonna de ne pas faire quatre parts des revenus & des offrandes de l'Eglise, comme on faisoit ailleurs, mais d'y vivre en Communauté avec tous les Ecclesiastiques, que leur Ordre ou leur pieté avoit engagez à la continence, selon sa premiere pratique dans le Monastere où il avoit esté élevé, & selon la pratique sainte de l'Eglise naissante. Quant aux autres Clercs d'entre les mineurs qui ne voudront pas se lier à une perpetuelle continence, il leur donnera leurs distributions, les laissera marier, & ne laissera pas aprés cela de veiller sur eux pour les faire vivre saintement, dans l'observation des regles Ecclesiastiques, dans le chant des Pseaumes, & dans la fuite de tous les déreglemens du siecle : *Mos Sedis Apostolicæ est, ordinatis Episcopis præcepta tradere, ut in omni stipendio quod accedit, quatuor debeant fieri portiones, &c. Sed quia fraternitas tua Monasterij regulis erudita, seorsum fieri non debet à Clericis suis, in Ecclesia Anglorum hanc debet conversationem instituere, quæ initio nascentis Ecclesiæ fuit Patribus nostris, in quibus nullus eorum, ex his qui possidebant, aliquid suum esse dicebat, sed erant eis omnia communia. Si qui vero sunt Clerici extra sacros ordines constituti, qui se continere non possunt, sortiri uxores debent, & stipendia sua exterius accipere. Quia & de iisdem Patribus novimus scriptum, quod dividebatur singulis, prout cuique erat opus : de eorum quoque stipendio cogitandum atque providendum est, & sub Ecclesiastica regula sunt tenendi, ut bonis moribus vivant, & canendis Psalmis invigilent, & ab omnibus illicitis & cor, & linguam, & corpus Deo authore conservent. Communi autem vita viventibus jam de faciendis portionibus, vel exhibenda hospitalitate, & adimplenda misericordia, nobis quid erit loquendum, cum omne quod superest, in causis piis ac religiosis erogandum est, Domino docente, quod superest, date eleemosynam.* Beda l. 1. c. 27.

VIII. Aprés cela je croy qu'on ne pourra plus douter que l'établissement de la vie commune entre les Ecclesiastiques n'exclué le partage des biens de l'Eglise, & ne les conserve tous dans la Communauté. On ne doutera pas non plus que l'Eglise Anglicane ne suivit ce modele de la perfection Evangelique des Clercs dans son établissement par l'admirable & religieux Augustin, qui répandit sur son Clergé les plus purs rayons des vertus Monastiques. Qui peut douter que le celebre Theodore ne soûtint une discipline si sainte, luy qui avoit succé le lait de la pieté & de la vie reguliere dans les Monasteres d'Orient, & que le Pape Vitalien chargea de l'Archevesché de Cantorbery, d'où il gouverna si saintement toute l'Eglise d'Angleterre ? Ce fut luy qui porta sur le trône Episcopal le celebre Ceadda, dont le mesme Bede témoigne qu'il avoit toûjours avec luy un Seminaire de saints Ecclesiastiques : *Fecerat sibi mansionem, non longe ab Ecclesia, in qua secretius cum paucis, id est, septem sive octo fratribus, quoties à labore & ministerio verbi vacabat, orare ac legere solebat.* L. 4. c. 1. 3. Ceadda avoit aussi esté tiré d'un Monastere aussi bien que l'admirable Aidan, qui avoit étably la demeure de l'Evêque & de tout son Clergé dans le plus fameux des Monasteres d'Angleterre, avec l'Abbé & les Moines, sur lesquels aussi l'Evesque avoit une douce & aimable surintendance. *Siquidem à temporibus antiquis in insula Lindisfarnensium Episcopus cum Clero & Abbas solebat manere cum Monachis, qui tamen & ipsi ad curam Episcopi familiariter pertinerent. Quia nimirum Aidan, qui primus ejus loci Episcopus fuit, cum Monachis illuc & ipse Monachus adveniens, Monachicam in eo conversationem instituit, quomodo & prius beatus Pater Augustinus in Cantia fecisse noscitur, scribente ei reverendissimo Papa Gregorio, quod & supra posuimus.* L. 4. c. 27. Bede dit le mesme ailleurs plus au long, & avec plus de circonstances, *Una eademque habitatio nosque simul tenet, &c. Omnes loci ipsius Antistites usque hodie sic Episcopale exercent officium, ut regente Monasterium Abbate, omnes Presbyteri, Diaconi, Cantores, Lectores, cæterique gradus Ecclesiastici, Monachicam per omnia cum ipso Episcopo regulam servent.* Beda in vita sancti Cutberti c. 16.

IX. Quant à l'Italie, dont le Pape ordonnoit plus communement les Evesques, il est fort probable que les Seminaires & les Congregations Ecclesiastiques y estoient plus rares. Puisque saint Gregoire vient de nous assurer que les Papes entre les reglemens qu'ils prescrivoient aux Evesques en les ordonnant, leur apprenoient à partager en quatre portions les revenus de leurs Eglises, & que ce partage presuppose que les Cleres ne vivent pas en Communauté, ny entre eux, ny avec leurs Evêques. Il est vray que le saint Evesque de Verceil Eusebe avoit fait une sainte alliance entre la vie Monastique & la profession Clericale : mais ce qui a esté dit dans la Partie precedente du Pape Celestin, fait bien voir que les Papes n'avoient pas extrémement favorisé ce mélange de ces deux professions saintes, mais differentes. Saint Gregoire qui signala les commencemens de sa conversion par la fondation de six Monasteres en Sicile, & d'un septiéme à Rome, où il se consacra luy-mesme à Dieu, ne se contenta pas lors qu'il fut monté sur le trône Apostolique de faire cette sainte union de la vie Clericale avec la reguliere dans l'Angleterre. Il la fit & la fit éclater sur le plus grand theatre du monde, en vivant luy-mesme dans son Palais à Rome, comme dans un Monastere avec une compagnie de Cleres, & une troupe de saints Moines, dont l'agreable confusion eut esté capable si elle eut trouvé assez d'imitateurs, de remettre l'ordre & la discipline dans toutes les Eglises du Monde. Jean Diacre assure que ce saint Pape écarta tous les laïques de son Palais, & n'y admit que des Cleres & des

L. 2. c. 11. Religieux : *Cæterum prudentissimus Rector Gregorius remotis à suo cubiculo sæcularibus, Clericos sibi prudentissimos consiliarios familiaresque delegit, inter quos Petrum, &c. Monachorum vero sanctissimos sibi familiares elegit, inter quos, &c.* Il nomme quelques-uns de ces illustres qui composoient la sainte famille de ce saint Pape, Pierre Diacre qu'il fait disputer avec luy dans ses Dialogues, Emilien Notaire qui recueillit sous luy les quarante Homelies sur les Evangiles, Paterius Notaire qui a fait ces excellens recueils de ses ouvrages, Jean Defenseur qui alla en Espagne rétablir l'Evesque de Malacca injustement déposé, & condamner justement à la mesme peine les Evesques qui avoient été les auteurs de cette injuste déposition, le Moyne Marinien qui fut depuis Evesque de Siracuse & Vicaire du Siege Apostolique en Sicile, Augustin & Mellitus qui furent les Apostres d'Angleterre, Claude Abbé du Monastere de Classe qui composa tant d'ouvrages sur les recueils qu'il avoit faits des discours de ce Pape, quoy qu'il s'écartast quelque fois de la justesse de ses sentimens. *Qui de Proverbiis, de Canticis Canticorum, de Prophetis, de libris Regum, deque Heptateucho, Papa disputante, multa, licet non eodem sensu composuit.*

X. Voila le plus florissant Seminaire & la plus excellente Ecole de la science Ecclesiastique & des vertus Religieuses qui fut jamais. Ce saint Pape en estoit & le Superieur, & le Theologien, & le Directeur ; il sanctifioit son Palais par la pureté des vertus claustrales, il n'obmettoit rien dans l'Eglise des fonctions Ecclesiastiques ; les plus saints Religieux & les plus sçavans Ecclesiastiques luy étoient attachez, comme à leur Pere & à leur Maistre commun, & vivans en Communauté avec luy, ils faisoient revivre le siecle d'or de l'Eglise naissante à Jerusalem sous les Apostres, & à Alexandrie sous l'Evangeliste Marc. *Cum quibus Gregorius die noctuque versatus, nihil Monasticæ perfectionis in Palatio, nihil Pontificalis institutionis in Ecclesia*
Ibid. c. 22. *dereliquit. Videbantur passim cum eruditissimis Clericis adhærere Pontifici Religiosissimi Monachi ; & in diversis professionibus habebatur vita communis : ita ut talis esset tunc sub Gregorio penes urbem Romanam Ecclesia, qualem hanc fuisse sub Apostolis Lucas, & sub Marco Evangelista penes Alexandriam Philo commemorat.*

XI. Cette reünion de la profession Religieuse avec la vie Clericale ne florissoit pas moins dans les Seminaires d'Afrique, où le grand & incomparable saint Augustin avoit autrefois donné commencement à tant de Congregations Ecclesiastiques, dont son Seminaire d'Hippone avoit esté comme la pepiniere. La cruelle persecution des Vandales n'avoit pû empescher que les Evesques d'Afrique ne se fissent d'abord ou des Seminaires, ou des Monasteres, dans le lieu mesme de leur exil, & au milieu des plus affreuses solitudes. C'est ce que Ferrand Diacre raconte de l'Evesque Fauste dans la vie de saint Fulgence : *In eodem proinde loco, ubi rele-*
Vita Fulg. c. 4. *gatus tenebatur, Monasterium sibi construxerat, in quo spiritualiter vivens apud omnes Christianos honorabilis habebatur.* Saint Fulgence fut son Disciple, & ensuite son imitateur, sur tout aprés avoir esté fortifié de l'exemple du saint Evesque de Syracuse Eolalius, *qui virtute discretionis super omnia decoratus. Monachorum professionem singulariter diligebat, habens etiam ipse Monasterium proprium, cui semper adhærebat, quoties ab* Cap. 12. 13.
Ecclesiasticis actibus vacabat. Et de l'Evesque Rufinien d'Afrique, qu'il trouva aussi exilé en Sicile, & vivant comme un Religieux dans la solitude, *Vitam Monachi laudabiliter gerens.* Mais aprés sa promotion à l'Episcopat, saint Fulgence conserva toutes les saintes pratiques du Cloistre, & se bâtist aussi-tost un Monastere, *Nec ita factus est Episcopus, ut esse desisteret Monachus ; sed ac-* Cap. 18. 19. 20.
cepta Pontificis dignitate, professionis præteritæ servavit integritatem ; servata vero professionis integritas plus ornavit Pontificis dignitatem. In nullo loco visus est sine Monachis habitare. Propter quod à civibus Ruspensibus hoc primum Beneficium ordinatus Episcopus postulavit, ut fabricando Monasterio locum congruum darent. Sa vertu estoit trop éclatante pour n'estre pas persecutée. Son double Seminaire de Clercs & de Moines l'accompagna dans son exil : *Comitantibus ergo Monachis simul & Clericis, Magister egregius utriusque professionis exit, &c.* Dans le lieu propre de son exil il se fit un Seminaire d'Evesques, de Clercs & de Moines, les attirant tous à la vie commune, à la lecture & à l'oraison en commun. *Inter ipsa sane primordia gloriosi exilij, Monasterium congregare, paucos secum ducens Monachos minime potuit ; sine fraterna tamen congregatione vivere nesciens, Coëpiscopos suos Illustrem & Ianuarium habitare secum persuasis volentes. Quibus unice servient caritatis affectu, similitudinem magni cujusdam Monasterij, Monachis & Clericis adunatis sapienter effecit. Erat quippe ois communis mensa, commune cellarium, communis oratio, simul & lectio.* Voila un exemple d'un Seminaire commun aux Evesques, aux Clercs & aux Moines, mesme de plusieurs Eveschez. Il suffit de dire que les Clercs superieurs mesmes estoient ordinairement mariez dans l'Eglise Orientale, pour faire comprendre que les Seminaires de Clercs en étoient bannis. Mais si les Evesques Grecs imitoient saint Fulgence, & s'ils faisoient comme luy une partie de leur sejour dans leurs Monasteres, ils en étoient d'autant plus dignes d'admiration. Ce saint Prelat aprés son retour dans son Evesché continua de demeurer parmy ses Moines, mais en sorte que sa presence ne diminuoit en rien l'autorité & les fonctions de l'Abbé. *Postquam Cathedram sedit, adhuc inter Monachos habitare desideravit.*

CHAPITRE XXXI.

Des Chapitres des Eglises Cathedrales.

I. Alliance des Chapitres avec les Monasteres & les Seminaires.

II. La plus part des Seminaires, dont il a esté parlé, estoient les Chapitres mémes des Cathedrales.

III. IV. V. Divers reglemens des Conciles de France pour les Chapitres. Les Curez & les Beneficiers simples y estoient en quelque façon assujetiez. D'où vient le nom de Chanoine. Les fonds de l'Eglise estoient donnez aux Chanoines à usufruit.

VI. VII. VIII. Les Cures & les Abbayes leur estoient confiées. Ce que c'est que la Matricule ou le Canon. Les Prêtres jugeoient avec l'Evesque

IX. En Espagne les Prestres & les Diacres composent les Chapitres, & assistent aux Conciles.

X. Les Curez sont transferez à la Cathedrale, demeurans

Curez primitifs. Pourquoy les Chanoines de la Cathedrale sont au dessus des Curez.

XI. En Italie les Chapitres estoient composez de Prestres & de Diacres, ils assistoient au Concile, ils faisoient le Conseil de l'Evesque, on tiroit les Evesques de leur Corps.

XII. Le College des Cardinaux est un parfait modele des anciens Chapitres.

XIII. Du Chapitre de la grande Eglise de Constantinople, le nombre des Clercs de tous les Ordres fixé par Iustinien, ils officioient dans toutes les Eglises de la Ville par tour.

XIV. Autres Chapitres de l'Orient. On y vieillissoit dans le Diaconat.

XV. Du nombre des Diacres.

XVI. Autres reglemens sur le nombre des Clercs de la grande Eglise de Constantinople.

XVII. A Rome il y avoit des Congregations Monastiques proche des grandes Eglises, pour y aller celebrer l'Office Canonial du jour & de la nuit.

I. LEs Chapitres des Eglises Cathedrales ont esté autrefois si unis aux Seminaires des Clercs & aux Monasteres des Religieux, qu'il nous a esté impossible dans le Chapitre precedent de traitter l'un de ces trois sujets, sans y envelopper les deux autres. Il faut donc ajoûter icy ce qui regarde plus particulierement les Chapitres, ou le Clergé des Eglises Episcopales, afin de passer ensuite aux Monasteres.

II. Si l'on considere sans prevention tout ce que nous venons de dire des Seminaires, on ne doutera pas que ce ne fussent là les veritables Chapitres, & les seules Compagnies qui composoient tout le Clergé des grandes Eglises. Car quand le Concile IV. de Tolede veut que tous les Prestres & les Diacres demeurent & vivent en commun avec l'Evesque, sans en excepter d'autres que ceux à qui leur grand âge, ou leur infirmité ne permettra pas de perseverer dans cette vie commune: & qu'il fait vivre tous les moindres Clercs dans une même maison proche de l'Eglise, peut-on concevoir qu'il y eut un autre Clergé, ou un autre Chapitre que celuy-là? Et quand le Concile II. de Tours ordonne à l'Evesque de vivre dans sa maison avec ses Prestres, ses Diacres, & ses Clercs inferieurs, sans y souffrir aucune femme: N'est-ce pas là tout le Clergé de cette ville Episcopale? Gregoire de Tours ne leur donne-t-il pas le nom de Chanoines, *Mensa Canonica, mensa Canonicorum*, & ne les fait-il pas vivre en Communauté? Il est vray qu'on n'y voit point encore ny Doyens, ny Prevosts, ny d'autres Dignitez, mais seulement des Prestres, des Diacres & des Clercs, mais on ne peut douter que ce n'ait esté la premiere figure des Chapitres. Nous avons vû un Prevost qui conduisoit le Seminaire des plus jeunes Clercs; nous avions déja remarqué ailleurs un Archichantre; nous avons parlé des Archiprestres & des Archidiacres. Voila les Dignitez du Chapitre, qui n'estoient effectivement que des Offices ou des Administrations. Mais peut-on rien souhaiter de plus convainquant que ce qui a esté rapporté de l'Eglise Anglicane rétablie par saint Gregoire & par Augustin, pour montrer que le Chapitre & tout le Clergé de la Cathedrale n'estoit autre chose que cette Congregation d'Ecclesiastiques, qui n'avoient tous qu'une même maison, & une même table avec l'Evesque? Cela n'est gueres moins clair, dans le recit que Ferrand nous a fait des Evesques d'Afrique, & sur tout de saint Fulgence, qui avoit reüny dans une même maison, à la même table, à la même étude, aux mêmes lieux & aux mêmes heures de priere des Evesques, des Ecclesiastiques & des Moines. Il est vray que c'estoit dans son exil en l'Isle de Sardaigne, mais on peut juger par là de ce qu'il fit en Afrique aprés son retour. Et sans qu'il soit besoin de recourir aux conjectures, le même Auteur de sa vie nous assure que la douceur d'Hilderic dans les commencemens de son regne aprés la mort de son pere, ayant rappellé tous ces illustres bannis dans leurs Eglises, saint Fulgence incorpora en quelque maniere son Clergé avec son Monastere, en remplissant de ses Moines toutes les places vacantes de son Clergé. *Clericorum vero si qua defuerunt Ministeria reparans, probatos sibi multos ex fratribus Monachis ad Ecclesiasticam militiam transtulit, ibi quoque charitati consulens, ut dum pene omnes Clerici ex illo Monasterio ordinat, antiquæ familiaritatis monente notitia, nulla lis aliquando Monachos & Clericos ventilaret.* Cap. 29.

III. Mais ces Seminaires, ou ces Chapitres vivans en Communauté estoient rares. En France saint Rigobert Archevesque de Reims fut le premier, qui mit son Chapitre en Communauté: *Primus fertur commune eis instituisse ærarium.* Ce sont les paroles de l'Auteur de sa vie chez Bollandus. Mais cela n'arriva qu'aprés l'an 700. Le Concile d'Agde distingue les Prestres & les autres Ecclesiastiques de la Ville & de la Campagne: *Civitatenses sive Diœcesani Presbyteri, vel Clerici.* Can. 22. Le Concile II. de Vaison fait la même distinction des Prestres de la Cité & des Champs, en leur donnant à tous le pouvoir de prescher, *Ut non solum in civitatibus, sed etiam in omnibus parochiis verbum faciendi daremus Presbyteris potestatem.* Can. 2. Le Concile de Clermont les distingue aussi, & leur donne à tous la qualité de Chanoines, aussi bien qu'aux Diacres: *Si quis ex Presbyteris, aut Diaconis, qui neque in civitate, neque in parochiis Canonicus esse dignoscitur, sed in villulis habitans, in Oratoriis officio sancto deserviens, &c.* Can. 15. Où ce Concile oblige ces Beneficiers, qui servent dans les Oratoires particuliers, & qui sont comme des Beneficiers simples, distinguez des Beneficiers Curez, à qui il donne le nom de Chanoines, il les oblige, dis-je, de venir passer les jours des Festes solemnelles avec l'Evesque dans l'Eglise Cathedrale: *Præcipuas solemnitates nullatenus alibi, nisi cum Episcopo suo in Civitate teneat.* De ce Canon il faut conclure trois choses. 1. Que les Curez des Paroisses des Champs, Prestres & Diacres, sont appellez Chanoines, *in parochiis Canonicus.* 2. Que les Curez de la ville Episcopale sont compris dans les termes tous semblables: & ainsi ils composoient le Chapitre de la Cathedrale. 3. Les Beneficiers simples du Diocese estoient aussi en leur maniere du Corps du Chapitre, puis qu'ils devoient s'y rejoindre aux jours des grandes solemnitez.

IV. Le Concile III. d'Orleans privé du nom & des distributions des Chanoines tous les Ecclesiastiques, qui ne rendront pas à l'Evesque l'obeïssance qu'ils luy doivent, & à leur Eglise l'assistance qu'ils luy ont promise. *Inter reliquos Canonicos Clericos, ne hac licentia aly vitientur, nullatenus habeantur, neque ex rebus Ecclesiasticis, cum Canonicis stipendia aut munera ulla percipiant.* Can. 21. Ainsi on appelloit Chanoines tous les Beneficiers qui avoient part aux revenus & aux distributions de

l'Eglise, & qui estoient écrits pour cela *in Canone*, c'est à dire dans la Matricule de l'Eglise. Ce qu'on ne pouvoit pas dire de ceux qui desservoient les Oratoires ou les Chapelles domestiques des Grands, de la main desquels ils recevoient aussi, ce qui estoit necessaire pour leur entretien, & qu'ils n'abandonnoient que les jours des grandes Festes, parce que les Grands estoient obligez, aussi-bien qu'eux, de les venir passer avec l'Evesque.

V. Au reste ce même Concile nous montre manifestement que le Clergé de la ville Episcopale estoit comblé des faveurs & des bienfaits de l'Evesque; c'est à ceux de ce Corps que l'Evesque donnoit des fonds & des terres de l'Eglise, pour en joüir comme usufruitiers pendant leur vie, à condition que l'Evesque pouvoit les échanger pour d'autres de même valeur, & même les leur oster entierement, si leur desobeïssance venoit à meriter
Can. 17. ce chastiment. *Siquid a Clericis, de decedentium Sacerdotum munificentiis habetur vel possidetur, deinceps à successoribus nullatenus auferatur, ita ut qui decessorum largitatibus gaudent, officia Ecclesiæ, obedientiam & affectum Sacerdotibus præbeant, &c. Si Episcopo placuerit commutare, sine accipientis dispendio in locis aliis commutetur.* Voila les Prebendes des Chanoines de la Cathedrale, qui commençoient à se former par les liberalitez arbitraires des Evesques, que leurs successeurs ne pouvoient pas revoquer, que par un échange, ou par une sentence juridique contre un Chanoine incorrigible. *Si contumacia accipientis extiterit, erit in arbitrio præsidentis, utrum vel qualiter debeat revocari.* Le Concile V. d'Orleans défendit de donner les Ordres, ou de conferer des Benefices pendant que le Siege Episcopal est vacant. *Nullus aut in Civitate, aut per Parochias ordinare Clericos præsumat.*

VI. C'estoit à ses Chanoines que l'Evesque donnoit ordinairement les Cures, les Abbayes & les autres Benefices de la Ville ou de la Campagne, avec pouvoir de les laisser joüir en même temps d'une partie des revenus de leurs Chanoinies, au cas que les revenus de l'autre Benefice ne fussent pas suffisans. J'ay employé le nom d'Abbaye, non pas que l'Ecclesiastique fust Abbé, car il y avoit toûjours un Abbé, ou une Abbesse dans le Cloître, mais l'Ecclesiastique estoit l'Administrateur de l'Abbaye, & en retiroit du revenu, à peu prés comme un Abbé Commendataire, ou comme Vicaire General de l'Evesque pour tout ce qui regardoit cette Abbaye. Ce n'estoit qu'une administration, & c'estoit neanmoins un vray titre & un veritable Benefice, parce que comme nous ferons voir
Ibidem. ensuite, ceux qui en estoient pourvûs, n'estoient
Can. 18. nullement amovibles au gré de l'Evesque. *De his vero Clericorum personis, quæ de Civitatensis Ecclesiæ officio Monasteria, Diœceses, vel Basilicas, in quibuscumque locis positas, id est, sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus, suscipiunt ordinandas: in potestate sit Episcopi, de eo quod ante de Ecclesiastico munere habebant, eos aliquid, aut nihil exinde habere voluerit. Quia unicuique facultas suscepti Monasterii, diœcesis vel basilicæ debet plena ratione sufficere.*

VII. Le Concile IV. d'Orleans fait joüir des privileges & des immunitez de la Clericature, tous les Clercs qui sont écrits dans la Matricule de l'Eglise, *Quorum nomina in Matricula Ecclesiæ teneantur* Can. 13.
inscripta. On effaçoit de cette Matricule les noms des incorrigibles, & aprés qu'ils avoient fait penitence, on les y rétablissoit, comme nous l'apprend le Concile d'Agde, *Cum eos pœnitentia correxerit,* Can. 2.
rescripti in Matricula gradum suum dignitatemque recipiant. Ce terme de Matricule outre le Catalogue des Clercs, signifie aussi le tresor & les revenus de l'Eglise, où avoient part tous ceux, dont les noms estoient écrits dans ce Catalogue. Le Synode d'Auxerre le dit assez clairement, *Quicumque* Can. 3.
votum habuerit, in Ecclesia vigilet, & Matricula ipsum votum, aut pauperibus reddat. Le Con- Can. 23.
cile de Tours appelle Canon le Livre des Offices de l'Eglise; mais on sçait que ce terme se prenoit aussi pour le Catalogue des Clercs aussi-bien que celuy de Matricule.

VIII. Le Concile II. de Tours ne permet pas à l'Evesque de deposer un Archiprestre, sans l'assemblée de tous les autres Prestres, *Sine omnium* Can. 7.
suorum Compresbyterorum consilio. Cette assemblée de Prestres semble estre le Chapitre, qui est Juge avec l'Evesque de son Chef, c'est à dire de l'Archiprestre. Il n'estoit pas juste que les Diacres & les autres Clercs inferieurs devinssent les Juges d'un Prestre. Nous avons déja expliqué les Canons de ce Concile, qui parlent du Clergé, c'est à dire des Prestres, des Diacres & des autres Clercs qui estoient avec l'Evesque dans l'Evesché, comme dans un Seminaire. Ce Concile donne dans un autre Canon le nom de Chanoine aux Clercs mineurs & aux Lecteurs qui accompagnent les Archiprêtres à la campagne. *Unus Lector Canonicorum suo-* Can. 19.
rum. Perpetuë Evesque de Tours adressa son testa- Spicil. Tom.
ment *Presbyteris, Diaconibus & Clericis Ecclesiæ* 5. pag. 105.
meæ. Mais il ne se peut rien dire de plus beau que ce que nous lisons dans le Livre III. des Poësies saintes de Fortunat, sur les loüanges du Chapitre de Paris, composé de l'Evesque, des Prestres & des Diacres, continuellement appliquez au chant des divins Offices: *Celsa Parisiaci Cleri reverentia pollens, Ecclesiæ genius, gloria, munus, honos, Carmine Davidico divina poëmata pangens, Cursibus assiduis dulce revolvit opus. Inde Sacerdotes, Leviticus hinc micat ordo, illos Canicies, hos stola pulcra tegit. In medio Germanus adest Antistes honore, &c.*

IX. En Espagne le Concile I. de Brague fut tenu dans l'Eglise Metropolitaine de cette Ville, les Evesques, les Prestres, les Diacres y estans avec le reste du Clergé: *Considentibus simul Episcopis, præsentibus quoque Presbyteris, astantibusque Ministris, vel universo Clero.* Voila le Clergé de la Ville qui assiste au Concile. Mais le Concile IV. de Tolede faisant un reglement concerté sur ce sujet, n'y admet qu'un certain nombre de Prestres & de Diacres choisis, parce que ce sont les Evesques, les Prestres & les Diacres qui font le veritable Corps de la Hierarchie Ecclesiastique. *Post ingressum omnium Episcoporum, atque consef-* Can. 4.
sum, vocentur deinde Presbyteri, quos causa probaverit introire. Post hos ingrediantur Diaconi probabiles, quos ordo poposcerit interesse, & corona facta de sedibus Episcoporum, Presbyteri à tergo eorum resideant, Diacones in conspectu Episcoporum stent. Si les Conciles sont les images de l'Eglise universelle, les Chapitres sont aussi la repre-

sentation de chaque Eglise particuliere. Ainsi comme l'Eglise se ressemble parfaitement à elle-mesme, comme les Evesques, les Prestres & les Diacres estoient les membres du Concile, ils l'estoient aussi des Chapitres de chaque Eglise. Et il ne falloit pas s'étonner qu'on admit les Diacres au Conseil de l'Evesque ou au Chapitre qui gouvernoit tout le Diocese, puis qu'ils estoient receus dans les Conciles

Can. 5.

generaux, où on regloit l'Eglise universelle. Car ce fut un reglement nouveau, contraire à l'ancienne discipline, & à mon avis, auquel on ne désera pas, lors que le Concile de Merida défendit de deputer des Diacres, pour tenir la place des Evesques dans les Conciles Provinciaux. Les Diacres avoient toûjours esté, & furent encore depuis les Vicaires Generaux des Evesques, ainsi ils pouvoient bien representer leurs personnes dans les Conciles. Quant aux Canons qui défendent aux Diacres de s'asseoir en presence des Prestres, ils doivent s'entendre des Diacres en leur propre rang, mais non pas des Diacres, quand ils tiennent la place de leur Evesque. Car quelle apparence y a-t-il, que les Diacres de l'Eglise Romaine qui representoient la personne du Pape, & qui presidoient aux Conciles Oecumeniques, avec les Evesques & les Prestres envoyez de Rome, ne fussent pas assis dans le Concile?

X. Ce mesme Concile de Merida permit aux Evesques, de transferer les Curez de la campagne à leur Eglise Cathedrale quand ils le jugeroient à propos, en les laissant estre comme Curez primitifs de leur premiere Cure, dont ils conservoient encore une partie des revenus, laissant l'autre aux Prestres & aux Diacres qu'ils substituoient en leur place, avec l'aveu de l'Evesque, & sur lesquels ils

Can. 18.

avoient toûjours une autorité fort grande. *Vt omnes Episcopi Provincia nostra si voluerint, de Parochianis Presbyteris ac Diaconibus Cathedralem sibi in Ecclesia principali facere, maneat per omnia licentia. Et quamvis ab Episcopo suo stipendy causa per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab Ecclesiis tamen in quibus consecrati sunt, vel à rebus earum extranei non maneant: sed Pontificali electione, Presbyteri ipsius ordinatione, Presbyter alius instituatur, qui sanctum officium peragat, & discretione Prioris Presbyteri victus & vestitus rationabiliter illi ministretur, ut non egeat.* Où il est à remarquer que les revenus des Curez estoient ordinairement plus grands que ceux des Chanoines, puisque nous voyons icy que les Curez des Paroisses ont de la peine à se resoudre de passer à l'Eglise Cathedrale, & si l'on donne aux Evesques le pouvoir de les y contraindre, ce n'est qu'en leur laissant la meilleure partie de leur premier revenu. Nous avons aussi déja vû que l'Evesque pour favoriser quelques-uns de ses Chanoines, les transferoit dans les Cures. 2. Ce Concile donne le nom de *Cathedralis* aux Chanoines, & *Cathedralem facere* c'est faire Chanoine. 3. Quoy qu'il semble d'abord que l'office des Curez soit sans comparaison plus important que celuy des Chanoines: ce n'est pas neanmoins sans raison que ce Concile permet aux Evêques de transferer les meilleurs Curez & en faire des Chanoines dans leur Eglise Cathedrale, en substituant dans leur Cure un autre Prestre ou Curé qui n'aura qu'une pension congruë. La raison est que les Chanoines sont comme les membres, les yeux & les mains de l'Evêque, & font avec luy un Conseil, & comme un sacré & auguste Senat qui gouverne tout le Diocese. Or on ne peut douter que l'intendance generale sur tout le Diocese, ne soit d'une importance toute autre que celle d'une seule Paroisse. Et c'est peut-estre aussi la raison pourquoy ce nouveau Chanoine demeure toûjours le Curé primitif de sa premiere Cure, parce que le Chapitre & l'Evesque sont effectivement les principaux Directeurs de toutes les Eglises du Diocese. 4. Ce Concile ne parle que des Prestres & des Diacres que l'Evesque peut transferer dans son Chapitre, parce que les Chapitres n'estoient composez que de Prestres & de Diacres. 5. Enfin ce Concile renouvelle le Decret du pouvoir des Evesques pour donner quelques fonds aux Clercs, pour reconnoistre leur pieté & leur exactitude aux Offices, avec pouvoir de les reprendre, si ces Clercs les laissent deperir entre leurs mains. Et voila encore les commencemens des Prebendes.

XI. Venons à l'Italie, où saint Gregoire Pape fait bien voir que les Chapitres n'estoient pas fort nombreux, quand il ordonne à l'Evesque qu'il envoye pour visiter l'Eglise de Piombino, destituée de Pasteur, d'y ordonner un Prestre Cardinal & deux Diacres, & d'ordonner outre cela trois Prêtres pour toutes les Paroisses du Diocese. *Vt unum Cardinalem illic Presbyterum, & duos debeas Diacones ordinare. In Parochiis vero prafata Ecclesia tres similiter Presbyteros.* (L. 1. Ep. 15. 51.) C'est tout le secours qu'on donne à cette Eglise qui n'avoit pas seulement des Prestres pour y donner le Baptesme. Je laisse les autres exemples pareils. Ce Pape écrit *aux Prestres, aux Diacres & au Clergé de Milan* sur l'élection de leur Evesque. (L. 2. Ep. 29. L. 4. Ep. 23.) Il ordonne ailleurs qu'aprés que l'élection de l'Evesque sera faite, cinq des plus anciens Prestres & autant d'anciens Diacres viennent à Rome en demander la confirmation, *Quinque de prioribus Presbyteris, & quinque de precedentibus Diaconibus.* (L. 5. c. 12.) Ce Pape donnant luy-mesme la liberté à un esclave fit signer avec luy à l'acte d'affranchissement trois des anciens Prestres & trois Diacres de son Eglise, *Propria manu cum tribus Presbyteris prioribus, & tribus Diaconibus pro plenissima firmitate subscripsimus.* Et en une autre rencontre pour donner à un Abbé le pouvoir de faire un testament, il consulta premierement, & fit intervenir à l'acte qu'il en donna quelques Evesques qui se trouverent à Rome, les Prestres, les Diacres & le Clergé de Rome; *Considentibus Episcopis, & Presbyteris, &c. Astantibus etiam Diaconis & Clero, &c. Vt cum fratribus filiisque nostris, quid statuendum sit, deliberare possimus, &c. Qua nobis cum fratribus filiisque nostris in commune visa sunt.* (L. 9. Ep. 22.) Il ne juge pas ailleurs que les procedures d'un Evesque puissent estre juridiques, si ses mandemens ne sont souscrits par ses Prestres & par ses Diacres. *Mandato legaliter facto, suis ac Presbyterorum seu Diaconorum in testimonium subscriptionibus roborato.* (L. 11. Ep. 13. 60. L. 11. Ep. 59.) Il fait voir en un autre endroit, que les Chapitres estoient les pepinieres ordinaires d'où l'on tiroit les Evesques quand il écrit au Metropolitain de Cagliari, qu'il ne doit pas entierement dépeupler son propre Chapitre, en tirant de là un trop grand nombre d'Evesques pour les autres Eglises: *Sic tamen ut non omnes ad Episcopatum de Ecclesia ipsius eligantur. Nam sic eum conve-*

nit alias ordinare, ut Ecclesia sua de personis, qua in ea possint proficere, necessitatem non faciat. Enfin ce saint Pape ayant à faire plusieurs reglemens considerables pour la reformation de l'Eglise de Rome, il les fit dans une assemblée Synodale d'Evesques, & de ses Prestres, en presence des Diacres & du reste de son Clergé: *Gregorius, cum Episcopis omnibus, & Romana Ecclesia Presbyteris residens, astantibus Diaconibus & cuncto Clero.* Il n'y eut pourtant que les Evêques & les Prestres qui souscrivirent. Le Pape Martin I. en usa de mesme pour condamner les Patriarches Monothelites d'Orient, *Sedentibus Episcopis & Presbyteris, astantibus Diaconibus & Clero universo.* Ce saint Pape écrivant à toute l'Eglise de Jerusalem, adressa sa lettre aux Evesques, aux Prestres, aux Diacres, aux Moines; & mit la mesme adresse à sa lettre Synodale aprés son grand Concile Romain, adressée à l'Eglise universelle, *Episcopis, Presbyteris, Diaconis, Abbatibus, Monachis.* Les adresses des lettres de Gregoire II. sont les mesmes, aussi bien que les souscriptions de son Concile Romain, à la reserve des souscriptions des Diacres qui y sont ajoûtées aprés celles des Prestres.

Conc. II. Roman. sub Gregor. I.

Epist. 11.

XII. Le Chapitre de l'Eglise de Rome que nous avons depuis appellé le College des Cardinaux, est le plus parfait modele de l'ancienne Discipline sur ce sujet. Car on a pû remarquer par ce que nous venons d'en dire, qu'il estoit principalement composé des Prestres & des Diacres du Clergé de Rome; que le Pape y déliberoit avec eux de toutes les affaires importantes, non seulement de son Eglise, ou de son Evesché particulier, mais aussi de l'Eglise universelle; que les Evesques qui se trouvoient fortuitement à Rome, y estoient aussi appellez: que ces Prestres & ces Diacres avoient aussi place dans les Conciles Romains. Enfin l'autorité aussi bien que le zele de cet illustre Clergé parut admirablement sous le Pape Eugene I. lors qu'on craignit qu'il ne se relâchast de cette constance invincible de ses predecesseurs contre les Patriarches Monothelites. Car dans cette occasion le Clergé secondé du peuple de Rome fit une sainte violence à ce Pape, qui apparemment n'en estoit point fâché, pour ne pas souffrir même qu'il receust la lettre Synodale de Pierre Patriarche de Constantinople, ny qu'il dit la Messe avant que d'avoir promis de ne la point recevoir. C'est ce qu'en dit Anastase Bibl. *Et accensus populus & Clerus eo quod talem Synodicam direxisset, minime est suscepta, sed cum majore strepitu est à sancta Dei Ecclesia projecta: ut etiam nec eundem Papam dimitteret populus & Clerus Missas celebrare in Basilica sancta Maria ad presepe, nisi promisisset Pontifex minime eam aliquando suscipere.* Le nom de Chanoines qui estoit commun à tous les Clercs, fut enfin particulierement affecté à ceux de l'Eglise principale. Nous en remarquerons le temps ailleurs, mais saint Boniface Archevesque de Mayence le donne encore communément à tous, *Coepiscopis, Presbyteris, Diaconibus, Canonicis Clericis, &c.* Comme cette application fut assez nouvelle, elle n'a pas eu de lieu dans le principal Clergé de Rome.

Epist. 6.

XIII. Quant à l'Eglise Greque, l'Empereur Justinien nous y apprendra, que comme il n'y avoit eu d'abord qu'une Eglise à Constantinople, lors qu'on y en ajoûta ensuite trois autres, les Ecclesiastiques de l'ancienne Eglise alloient par tour desservir ces Eglises nouvelles, *Quoniam quidem non proprios Clericos, neque una quidem harum trium habeat Basilicarum, sed communes sunt, & sanctissima Majoris Ecclesia, & earum, & omnes circumeuntes, secundum quendam ordinem & circum ministeria in eis celebrant.* Cet Empereur détermine dans cette Constitution le nombre des Clercs de la grande Eglise de Constantinople qui doivent aussi faire les divins Offices dans les trois autres, sçavoir soixante Prestres, cent Diacres, quarante Diaconisses, quatre-vingts-dix Soudiacres, cent dix Lecteurs, vingt-cinq Chantres, ce qui fait le nombre de quatre cens vingt-cinq Clercs, outre les cent Portiers. Au reste comme les Clercs des moindres Eglises ou de la Ville, ou du Diocese de Constantinople, briguoient la faveur des Grands pour se faire transferer dans la grande Eglise de cette ville Imperiale, l'Empereur condamne & défend cette infame avarice, & declare que les Clercs ne sont pas moins obligez par les Canons de perseverer constamment dans la même Eglise où ils ont esté ordonnez, que les Moines dans les Monasteres où ils ont fait profession. *Nam si super venerabilibus Monasteriis prohibemus, ex alio Monasterio ad aliud transmigrare, multo magis neque reverendissimis Clericis hoc permittimus, lucri & negotiationis habere demonstrationem, hujusmodi horum desiderium judicantes.* Cet Empereur défend d'ordonner de nouveaux Clercs dans les Eglises, jusqu'à ce que leur nombre soit reduit à ce qui a esté determiné, & aprés cela d'en ordonner jamais au delà du mesme nombre, qui a esté reglé par les fondateurs, sur le pied du revenu qu'ils y assignoient. Il ajoûte que s'il est necessaire de remplir le nombre & la place vacante d'un Clerc, il vaut mieux la remplir de l'un de ceux qui sont ailleurs surnumeraires, que d'en ordonner un nouveau. Tous ces reglemens sont d'une extrême consequence dans les Eglises & dans les temps, où tous les biens sont possedez en commun par une Congregation Ecclesiastique. Aussi ces mêmes regles ont esté renouvellées dans toutes les Compagnies Monastiques des derniers siecles, pour empescher le nombre excessif, qui eut enfin attiré la ruine des Monasteres. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ces Constitutions de Justinien, est cette unité primitive de l'Eglise & du Clergé de chaque Ville, où l'on ne peut concevoir que la chose se soit passée autrement. Et c'est sans doute de là qu'est venuë la primauté, l'autorité & la jurisdiction ancienne des Chapitres des Cathedrales sur toutes les autres Eglises de la Ville, conjointement avec l'Evesque. Car originairement ce ne sont que des écoulemens & comme des démembremens de l'ancien Clergé, qui autrefois desservoit luy seul toutes les Eglises, allant celebrer les stations, tantost dans l'une & tantost dans l'autre, ou y envoyant tantost les uns, & tantost les autres de son Corps.

Nov. 3. & 6. & 16.

XIV. Le Clergé de Constantinople y assista au Concile tenu sous Agapet & Menas: *Presente venerabili Clero regia civitatis.* Au Concile de Mopsuestie, qui fut releu dans la V. Session du V. Concile general, les Prestres, les Diacres, les Soudiacres, les Lecteurs de la même Ville y assisterent aussi. On

y receut la déposition de Jean qui n'estoit encore que Diacre, quoy qu'il eut passé quarante ans dans le Clergé, Thomas Diacre y en avoit passé quarante-neuf, un autre Jean Diacre cinquante. En tout on y receut la déposition d'onze Prestres & de cinq Diacres, & il est à croire que ce Chapitre n'estoit pas plus nombreux. Mais il n'a pas esté inutile de remarquer qu'il y en avoit plusieurs dans les Chapitres qui vieillissoient dans le Diaconat, sans estre jamais élevez à la Prestrise.

XV. Le Concile *in Trullo* s'est mis en peine de justifier la Constitution de Justinien & l'usage de plusieurs Eglises, où il y avoit plus de sept Diacres, quoy que les Apostres n'en eussent d'abord élû que sept, & que le Concile de Neocesarée eut ordonné que dans les plus grandes Villes on n'excedat pas ce nombre qui avoit esté comme consacré par l'exemple de l'Eglise naissante. Mais ce Concile n'a pas mieux rencontré dans cet article que dans quelques autres; car il pretend que les sept Diacres dont il est parlé dans les Actes, n'estoient que pour l'administration du temporel, & nullement pour les Sacremens. Nous avons justifié cy-devant le contraire par les saints Peres. Le plus court eut esté de dire que les Apostres créerent autant de Diacres qu'il en estoit besoin pour l'estat present de toute l'Eglise de Jerusalem. Le Concile de Neocesarée jugea que ce nombre estoit encore suffisant pour le nombre present des fideles dans chaque Eglise. Mais que depuis il avoit esté necessaire d'en élire un nombre beaucoup plus grand, parce que la multitude des fideles estoit incomparablement plus grande.

Can. 16.

XVI. Il faut revenir aux Chapitres des Eglises Orientales. Le Patriarche Sergios fit faire une Constitution à l'Empereur Heraclius en l'an 618. afin de s'en servir comme d'un bouclier, pour repousser les importunes sollicitations des Grands, qui demandoient pour leurs amis ou place dans son Clergé, ou mesme des Offices qui estoient déja remplis par d'autres: ce qui diminuoit beaucoup les revenus de l'Eglise, en augmentant excessivement le nombre de ceux à qui il falloit donner des distributions. *Adeo quidem, ut inde diariorum quantitas, quæ ipsis datur, magnopere excrescat.* Cet Empereur permet donc au Patriarche & à son Clergé, de fixer le nombre des Ecclesiastiques, tant de l'Eglise Cathedrale que de deux autres, qu'on peut appeller Collegiales dans Constantinople; avec défenses aprés cela d'en recevoir davantage, & d'exceder jamais ce nombre une fois déterminé. Si ce n'est que quelqu'un donnast à l'Eglise, ou pour soy-mesme, ou pour un autre, quelque fond considerable; car en ce cas il sera receu pardessus le nombre ordinaire, sans admettre neanmoins jamais les personnes irregulieres. *Ordinem sacrorum Canonum nihilominus observando.*

Baron. An. 618. n. 4.

XVII. Je n'ay pas parlé dans ce Chapitre des Congregations Monastiques qui estoient originairement destinées par les propres fondateurs des Monasteres, à aller celebrer les Offices divins du jour & de la nuit dans les Eglises Cathedrales & Collegiales voisines, dont les Ecclesiastiques étoient Titulaires. Anastase Bibliothecaire en parle souvent dans la vie des Papes, & dans celle de Gregoire III. il fait mention de ces Monasteres fondez au voisinage pour aller tous les jours & toutes les nuits celebrer l'Office Canonial dans les Eglises de saint Pierre, de saint Paul, de saint Jean de Latran, de saint Chrysogone. *Construxit Monasterium circa Titulum S. Chrysogoni, constituens ibi Abbatem & Monachorum Congregationem, ad persolvendas Deo laudes in eodem Titulo diurnis nocturnisque temporibus, ad instar Officiorum B. Petri Apostoli, segregatum videlicet Monasterium à jure potestatis Presbyteri dicti Tituli.* Cela fut sans doute imité dans quelques lieux de l'Occident, & de là on voit l'union des Moines avec les Chapitres.

CHAPITRE XXXII.

Differens titres de divers Benefices, Hôpitaux, Oratoires, Chapelles en Orient & en Italie.

I. D'où vient le terme de titre, selon saint Gregoire.
II. Divers Benefices, diverses sortes d'Hôpitaux, & de Monasteres en Orient.
III. Diverses sortes d'Oratoires.
IV. Hôpitaux où il y avoit des Administrateurs, d'autres où il y avoit des Clercs ordonnez pour cela.
V. On ne devoit point celebrer, ny baptiser dans les Oratoires domestiques que par dispense, & elle devoit estre rare.
VI. Des Oratoires du Palais Episcopal & du Palais Imperial. Quels Oratoires pouvoient passer pour des Benefices.
VII. VIII. Des Oratoires en Italie, servis par des Prestres propres, ou par des Prestres envoyez par l'Evesque, ou par des Moines, pour la commodité des Dames ou des Evesques.
IX. Tous les Monasteres n'avoient pas encore des Prestres de leurs Corps.
X. XI. XII. Autres Oratoires, qui estoient Benefices simples, mais qui obligeoient à resider. On ne les refusoit pas aux pauvres Prestres.
XIII. Autres Oratoires qui ont esté changez en Cures. D'où vient le patronage des laïques. Qu'est-ce qu'un Prestre Cardinal.
XIV. Diverses remarques de saint Gregoire sur les Hôpitaux. Les Administrateurs estoient des Ecclesiastiques, des Prestres, des Diacres, des Abbez.
XV. Des Prestres qu'on ordonnoit pour les Monasteres des Religieux & des Religieuses.
XVI. Les administrations des Hôpitaux ne se pouvoient vendre non plus que les Benefices.
XVII. Des Prevosts des Monasteres.
XVIII. XIX. Ils estoient nommez par les Evesques. Les Abbez les choisirent ensuite.
XX. Des Prieurs & des Doyens.

I. Plusieurs sortes de Titres & de Benefices se sont presentées dans les deux Chapitres precedens, que nous n'avons pû toucher qu'en passant, & qu'il faut examiner dans celuy-cy un peu plus à loisir, avant que de passer aux Monasteres & aux Abbayes, dont nous avons aussi découvert la liaison tres-étroite avec les Seminaires & les Chapitres. En general il faut remarquer que le terme même de Titre estoit dans l'usage ordinaire au temps du grand saint Gregoire, & on s'en servoit pour exprimer les voiles, ou pannonceaux qu'on attachoit aux maisons ou aux terres, qu'on approprioit au fisc du Prince ou à l'Eglise. Ce Pape ayant appris que le Défenseur Constance avoit injustement mis cette enseigne de l'Eglise à la maison d'un Notaire, *Domum à Defensore irrationabiliter titulatam*, il la fit oster, & commanda qu'on rendit la maison à la veuve du Notaire défunt; *Deposito titulo domum restituat.* Les Clercs mineurs qui *L. 1, Ep. 63.*

estoient les dispensateurs du patrimoine de l'Eglise, se donnoient souvent cette liberté, & ils commençoient à faire éclater leurs pretentions sur quelques fonds de la ville ou de la campagne, en y attachant ces enseignes de l'Eglise. Ce Saint condamna cet abus dans un Concile Romain, dont voicy les termes. *Consuetudo nova in Ecclesia hac & valde reprehensibilis erupit, ut cum Rectores ejus patrimony urbana, vel rustica prædia, juri illius competere posse suspicantur, fiscali more titulos imprimant: atque hoc quod competere pauperibus æstimant, non judicio, sed manibus defendant.* Il prononce ensuite anatheme contre ceux qui en useront à l'avenir de la sorte, sans forme de jugement, *sua sponte.* Mais il faut venir aux titres particuliers des Benefices.

L. 4. Ep. 44.

II. Commençons par l'Eglise Greque, puisque c'est par elle que nous avons finy le Chapitre precedent. L'Empereur Justinien disant qu'il faut regler sur les mêmes loix tous les lieux qui appartiennent à l'Eglise, & tous les Hôpitaux, il en nomme plusieurs especes; *Unam existimamus oportere legislationem imponere omnibus sanctissimarum Ecclesiarum, Xenodochiorum, Nosocomiorum, Ptochotrophiorum, Monasteriorum, Brephotrophiorum, Gerontocomiorum, & totius sacrati Collegij rebus.* Vuila des Eglises, des Abbayes, & des Hôpitaux de cinq sortes, pour les passans, pour les malades, pour les pauvres, pour les enfans, pour les vieillards. Il en nomme ensuite les Beneficiers, *Nec aliquem Xenodochum, aut Ptochotrophum, aut Nosocomum, aut Orphanotrophum, aut Brephotrophum, aut Gerontocomum, aut Monastery virorum vel mulierum Abbatem vel Abbatissam.* Aux cinq Hôpitaux precedens il ajoûte celuy des Orphelins, & un peu plus bas il ajoûte aux Monasteres ceux qu'il appelle *Asceteria.* Il y nomme aussi les Oeconomes, comme il fait tres-souvent ailleurs, aussi-bien que les Sacristains, qu'il appelle *Cimeliarchas*, χειμηλιάρχας, ausquels il donne le rang de Prestres. Saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, fonda des Hôpitaux pour les passans, pour les malades, pour les pauvres. Il destina sept maisons pour y faire accoucher plus commodement celles qui estoient pauvres, & pour y nourrir leurs enfans.

Novell. 7.

Nov. 40. Baron. an. 610. n. 8.

III. Ce même Empereur défendit par une autre Constitution tous les Oratoires domestiques, où l'on faisoit celebrer les divins Mysteres, n'en permettant que pour y faire des prieres en particulier, & reservant la celebration des divins Mysteres aux Eglises publiques. *Orationis solius gratia, & nullo celebrando penitus eorum, quæ sacri sunt Mysterij, hoc eis permittimus.* Il permet neanmoins les Oratoires separez, pourvû que l'on obtienne des Ecclesiastiques de l'Evesque Diocesain, pour y celebrer le saint Sacrifice. *Invidia enim nulla est, si velint citra hæc habere habitacula quædam, & in eis tanquam in sacris orare, aliis autem omnibus abstinere: nisi tamen in eis voluerint aliquos invitare Clericos, hic quidem sanctissimæ majoris Ecclesiæ, & sub ea sanctissimarum domuum, voluntate ac probatione sanctissimi Archiepiscopi ad hoc deputatos: in Provincia vero Deo amabilium Episcoporum.* Où il faut remarquer que ce Prince ne veut pas qu'on ordonne des Clercs ou des Prestres pour ces Chapelles particulieres, mais que l'Evesque depute quelques-uns de ceux qui sont déja ordonnez dans les Eglises publiques, pour y aller celebrer.

Nov. 58.

Novel. 131. c. 8.

IV. Il semble neanmoins supposer ailleurs, que comme il y avoit plusieurs Eglises dans une Ville, dont l'Evesque gouvernoit le temporel, ou par luy-même, ou par son Clergé: *vel per seipsum, vel per venerabilem Clerum.* Il y avoit aussi des Oratoires, dont le temporel n'estoit administré que par le Clergé propre, qui y faisoit le service: *Siquidem venerabilia esse contigerit Oratoria, cum voluntate majoris partis ibidem divina celebrantium Clericorum, vel Oeconomi.* Enfin il dit que le temporel des Hôpitaux devoit estre manié par les Directeurs, qui en doivent rendre compte aux Evêques, de qui ils tiennent ou leur promotion, si ce sont de simples officiers, ou leur ordination, s'ils sont Ecclesiastiques ou même Prestres. *In præsentia Episcopi, à quo preponuntur aut ordinantur,* προβάλλονται ἢ χειροτονοῦνται.

Nov. 120. c. 6.

V. Dans le VI. Concile general parut Anastase Prestre & Moine des Oratoires du Patriarche de Constantinople, *Anastasio Presbytero & Monacho Oratoriorum venerabilis hujus Patriarchy.* C'étoient apparemment ou des Oratoires, ou des Monasteres qui appartenoient plus particulierement au Patriarche de Constantinople, & qui relevoient plus immediatement de luy. Le Concile *in Trullo* nous montre que la Declaration de Justinien n'avoit pas esté observée touchant les Oratoires. Car quoy qu'ils fussent compris dans la maison des Grands, il y avoit des Ecclesiastiques qui y celebroient les divins Mysteres, & mesme qui y donnoient le Baptesme, avec la permission de l'Evesque. *Clericos qui in Oratoriis, quæ sunt intra domos, sacra faciunt, vel baptizant, hoc illius loci Episcopi sententia facere debere decernimus.* Les Evesques ne devoient donner cette permission que tres-rarement pour le Baptesme, puisque ce Concile défend ensuite qu'on ne donne plus le Baptesme dans les Oratoires domestiques. *In ædе Oratoria quæ est intra domum, Baptismus nequaquam peragatur.* Ce reglement fut fait contre les Demy-Eutychiens qui celebroient les Sacremens dans ces Oratoires en secret. De là vient que ce Canon veut qu'on porte les enfans qu'il faut baptiser dans les Eglises Catholiques. *Ad Catholicas Ecclesias accedant.* Les Archimandrites s'estoient plaints dans le Concile de Constantinople sous Menas de ces assemblées schismatiques des Severiens: *In propriis domibus ac suburbiis altaria erigunt & baptisteria, in oppositum veri altaris, & sancti fontis.* Justinien condamna toutes ces entreprises des Heretiques dans une de ses Novelles.

Act. 2.

Can. 31.

Can. 59. Justinian. Nov. 58.

VI. L'incomparable Patriarche d'Alexandrie, Jean l'Aumônier celebroit souvent dans son Oratoire domestique, *In Oratorio cubiculi sui perfectam fecit synaxin.* Il celebroit seul dans son Oratoire avec un seul Ministre, & en presence d'un Seigneur irreconciliable avec ses ennemis, quand ayant dit eux trois les quatre premieres demandes de l'Oraison Dominicale, il se tût, & fit taire son Ministre, laissant dire la cinquiéme à ce Seigneur, afin de prendre aussi-tost l'occasion de l'exhorter à une parfaite reconciliation, ce qu'il fit. Enfin ce saint Patriarche voulant empescher le peuple de sortir de l'Eglise avant la fin de la Messe, leur remontra

Cap. 25. 18. 41.

remontra que pouvant dire la Messe dans l'Evesché il ne descendoit que pour eux à l'Eglise; *Ego propter vos descendo in sanctam Ecclesiam, nam poteram facere mihimet Missas in Episcopio.* Il est vray que ces Chapelles ne pouvoient pas passer pour des Titres de Benefice, non plus que celles des maisons particulieres, soit que les laïques seuls y fissent leurs prieres, ou que l'Evesque y envoyast extraordinairement les Ecclesiastiques des autres Eglises pour y officier. Mais on ne peut nier qu'il ne faille mettre au nombre des Benefices les Oratoires dont parle le Concile *in Trullo*, où il y avoit des Clercs uniquement occupez à y faire le divin service; & où il ne leur est défendu que de donner le Baptesme. Il est aussi difficile de refuser ce rang aux Chapelles qui estoient dans le Palais Imperial: Car Theophane dit qu'Heraclius se fit couronner avec l'Imperatrice sa femme par le Patriarche Sergius, dans la Chapelle du Palais Imperial, où il les épousa aussi. ἐν τῷ εὐκτηρίῳ τοῦ ἁγίου Στεφάνου ἐν τῷ παλατίῳ. Cette Chapelle estoit dans le Palais mesme, & partant bien differente de cette Eglise de Nostre-Dame qui en estoit proche, & que l'Empereur vouloit détruire pour la transporter ailleurs selon le mesme Theophane, & bâtir en sa place une fontaine magnifique & un logement pour ceux de la faction bleuë: *In ejus solo fontis machinam, & venetæ factionis sedilia extruere annitebatur.* Le Patriarche pressé par l'Empereur de faire quelque priere qui excusast ou autorisast ce transport, répondit, que l'Eglise avoit des prieres pour bâtir des Eglises & les consacrer, mais noo pas pour les prophaner ou pour les détruire. Mais enfin le Patriarche ne pouvant plus resister à la Majesté Imperiale, glorifia Dieu de sa patience incomprehensible, *Dixit Patriarcha, gloria Deo, qui etiam hæc patitur, jugiter, nunc & semper, & in secula seculorum. Amen.* Aprés quoy on ruina l'Eglise, & on la transfera ailleurs. Cette histoire s'est trouvée sur nostre chemin, elle m'a paru trop singuliere pour estre obmise, & si elle n'est pas tout à fait sur nostre sujet, elle n'en est pas aussi fort éloignée.

VII. Le Pape saint Gregoire le Grand nous fera voir une conformité assez grande entre les Latins & les Grecs sur la fondation des nouveaux Benefices. Une Dame illustre voulut bâtir un Oratoire dans la ville de Rimini, & le dédier à la sainte Croix. Ce Pape écrivit à l'Evesque de Rimini d'examiner premierement s'il o'y avoit poiot eu de corps enterré dans ce lieu, de recevoir ensuite la donation de tous les biens de cette Dame, dont elle se reservoit neanmoins l'usufruit des deux tiers, de consacrer l'Oratoire sans Messe solennelle, & sans y établir de Prestre titulaire, si ce n'est que cette Dame luy demandast un Prestre pour y celebrer la Messe, & y faire luy seul tout le service, excepté

L. 2. Ep. 9.
L. 7. Ep. 72. 85.
L. 8. Ep. 5.
L. 10. Ep. 12.
L. 9. c. 12.

le Baptesme. *Prædictum Oratorium absque Missis publicis solenniter consecrabis, ita ut in eodem loco nec futuris temporibus baptisterium construatur, nec Presbyterum constituas Cardinalem. Et si Missas forte maluerit fieri sibi, à dilectione tua Presbyterum noverit postulandum: quatenus nihil ulias à quolibet Sacerdote alio ullatenus præsumatur.* Voila une Chapelle sans Ecclesiastiques, ou bien avec un seul Prêtre que l'Evêque y envoye pour y celebrer la Messe, tous les revenus ayant esté unis à la mense Capitulaire. On peut voir plusieurs exemples pareils dans les lettres de ce saiot Pape, aussi bien qu'un Oratoire domestique de l'Evesque de Narny, où il celebroit la Messe en particulier, *In Episcopij Oratorio Missas fecit.* Au

Hemil. 37. in Evang.

reste ce Formulaire pour l'érection d'une Chapelle ou d'un Oratoire public, sans Prestre Titulaire, se lit dans les lettres du Pape Pelage predecesseur de saint Gregoire, qu'Holstenius a données dans la Collection Romaine. Je me contente de citer à la marge les autres lettres de saint Gregoire, où il parle des Oratoires, dont les uns avoient des Prêtres particuliers, & les autres n'en avoient point.

VIII. Voicy un autre exemple un peu different, & qui fera neanmoins mieux comprendre le premier. Les Prestres à qui on avoit confié l'Eglise de saint Pancrace, manquant souvent d'y celebrer la Messe les jours de Dimanche que le peuple y accouroit, *Ita ut venientes Dominico die populi, Missarum solennia audituri, non invento Presbytero murmurantes redirent.* Le Pape saint Gregoire

L. 3. Ep. 18.

donna cette Eglise à des Moines, & à leur Abbé Maure, leur donnant en même temps toutes les terres & les revenus, ou le casuel de cette Eglise, *ut terras præfatæ Ecclesiæ, & quidquid illuc intraverit, sen de reditibus ejus accesserit, Monasterio debeat applicari*: Ce terme d'*intrata*, *intraverit*, m'a paru comprendre le casuel d'un lieu de devotion. Il les chargea en mesme temps de faire l'Office divin devant le corps du Saint, & d'y faire dire la Messe par un Prestre, auquel ils donneroient son entretien & logement dans le Monastere. *Ut peregrinum illic debeas adhibere Presbyterum, qui sacra Missarum possit solennia celebrare; quem tamen & in Monasterio tuo habitare, & exinde vitæ subsidia habere necesse est. Sed & hoc præ omnibus curæ tuæ sit, ut ibidem ad sacratissimum corpus B. Pancratij quotidie opus Dei proculdubio peragatur.* Voila encore tous les biens d'une Eglise unis à une Communauté, qui ne donne que son entretien au Prestre Beneficier.

IX. Cela nous apprend encore que tous les Monasteres n'avoient pas encore des Prestres de leurs corps. La necessité les y obligea enfin. Aussi ce saint Pape écrivit à l'Evesque de Palerme en Sicile, d'y faire élire un d'entre les Religieux du Monastere qui estoit dans sa ville, & de l'ordonner Prestre, afio que les Religieux ne fussent pas obligez ou de sortir de leur Monastere, ou d'y appeller des étrangers: *Eum qui ad hoc ministerium de eadem congregatione, cujus vita, mores & actio, tanto possint ministerio convenire, sine mora debeas consecrare; quatenus nec ille de Monasterio suo pro hac causa egredi, nec extraneum sibi ad peragendum sacrum opus, debeat adducere.* Mais comme ces Oratoires des Religieux n'estoient que pour leur usage, & non pas pour le public, ce Pape défendit d'y dire des Messes publiques, c'est à dire, où le peuple assistast, & d'y souffrir de baptistere.

L. 5. Ep. 41.
L. 4. Ep. 43.
L. 2. Ep. 56.

X. Jean Evesque de Syracuse estant en procés avec le Patrice Venantius, refusa son offrande à l'Autel, & défendit qu'on ne celebrast la Messe dans sa maison. Le Patrice envoya des gens armez qui firent on étrange dégast dans la maison de l'Evêque. Le Pape en estant averty leur manda de poursuivre leurs differends par les voyes reglées de la

justice, sans rompre la paix, ny blesser la charité, & il manda particulierement à l'Evesque de recevoir les offrandes du Patrice, & non seulement de permettre qu'on dit la Messe dans sa maison, mais aussi de l'y aller dire luy-mesme, & y celebrer un double sacrifice de paix. *Adhortamur, quatenus obla-*
L. 5. Ep. 42. 43. *tiones ejus omnino in dulcedine, & Deo placita debeatis sinceritate suscipere, & in domo ipsius Missarum peragi mysteria permittatis, ut sicut scripsimus, si forte voluerit, per vos debeatis accedere, & celebrando apud eum Missas, priorem gratiam reformare.* Il n'est pas à croire que ces Chapelles domestiques des Grands fussent fondées,
L. 5. Ep. 50. Ce Pape ne l'eut pas oublié: Car écrivant à l'Evesque de Saintes de la fondation qu'on vouloit faire d'une Eglise en l'honneur de saint Pierre, S. Paul, saint Laurent & saint Pancrace, où il y avoit treize Autels, *atque illic tredecim altaria collocasse:* il luy mande avant toutes choses d'y procurer une fondation suffisante pour ceux qui y serviront. *Provisuri ante omnia, ut servientibus ibidem non debeant alimoniarum deesse suffragia.* Nous en avons cité plusieurs autres endroits sur le premier passage tiré des lettres de ce Pape.

XI. Une Dame de la Campanie avoit un Oratoire dans son Chasteau, qui estoit apparemment un Titre de Benefice. Car le Prestre qui le desservoit ayant esté élû pour l'Evesché de Surrento, le Pape saint Gregoire voulut qu'on l'envoyast à Rome pour l'examiner, & qu'on demandast pour cela l'agrément de cette Dame, mais qu'on ne laissast
L. 8. Ep. 18. pas de l'envoyer, quoy qu'elle refusast son consentement, puisque le bien public merite sans doute d'estre preferé à la satisfaction d'un particulier. *Presbyterum Oratorij S. Severini, quod in castro Luculano situm est, elegerunt, &c. Ad nos transmitti debet, &c. Ne gloriosa filia nostra Clementina hoc moleste suscipiat, ad eam tua experientia pergat, & cum ejus voluntate hoc faciat. Sin vero reniti fortasse voluerit, hunc cum sine mora transmitte; quia animi filiorum nostrorum ita pacandi sunt, ut tamen animarum utilitas non debeat prepediri.* Ce Prestre estoit certainement arresté & fixé au service & au titre de cette Chapelle, mais le Pape n'avoit pas perdu le pouvoir de l'en retirer, pour le faire monter sur le trône Episcopal.

XII. C'estoient là sans doute des Benefices simples, parce qu'il n'y avoit point de Paroisse, ny de peuple, ny de charge d'ames, mais ceux qui en estoient pourveus ne laissoient pas d'estre obligez à la residence & au service de l'Autel. En voicy d'autres exemples. Le Pape saint Gregoire écrit au Prestre Candide en France, à qui il avoit commis le gouvernement du patrimoine de saint Pierre répandu en divers endroits de la France, pour luy recommander un Prestre François nommé Aurelius, qui estoit allé à Rome pour demander au Pape un de ces Benefices, qui estoient de sa Collation en France, parce qu'ils estoient dans les terres patrimoniales de l'Eglise Romaine, soit que ce fût un Oratoire, soit que ce fût une Abbaye, car comme nous avons vû, on mettoit des Prestres seculiers
L. 9. Ep. 65. dans les Abbayes. *Aurelius Presbyter è Galliarum partibus veniens, petiit, ut sicubi in possessionibus B. Petri Apostolorum Principis, Oratorium aut locus, qui Presbytero, vel Abbate indiget, inveniri potuerit, ei debeat committi.* Ce Pape écrit à Candide, afin de pourvoir Aurelius lors que l'occasion se presentera, de l'une de ces deux sortes de Benefices simples, afin que ce pauvre Prestre y trouvast un honneste entretien, & le fruit de la liberalité du Pape, *Quatenus & ipse subsidium vitæ præsentis inveniat, & nos inveniamur petitioni illius paruisse.* Ce Pape n'eut pas apparemment accordé avec la même facilité un Benefice Curé, à un homme qui l'eut demandé, & qui ne l'eut demandé que pour y trouver la subsistance corporelle. Mais pour ces sortes de Benefices simples, il croyoit sans doute que c'estoit une action de charité de les conferer à des Prestres qui sont pauvres, & dont la vie ne deshonore pas le caractere.

XIII. C'estoit encore indubitablement un titre veritable d'un Benefice simple, lorsque ce Pape L. 9. Ind. 14. Epist. 12.
écrivit à l'Evesque de Firmo de consacrer un Oratoire dans le Chasteau d'un Comte qui l'avoit bâty & doté, avec ordre d'y établir un Prestre Cardinal, c'est à dire, Titulaire & fixe, qui y dit la Messe pour le Seigneur du lieu, & pour le peuple qui s'assembleroit. *Presbyterum quoque te illic constituere volumus Cardinalem, ut quoties præfatus Conditor fieri sibi Missas fortasse voluerit, vel fidelium concursus exegerit, nihil sit quod ad Missarum sacra exhibenda solennia valeat impedire.* 1. Ce Prestre recevoit le revenu des fonds assignez à cette Chapelle. 2. Le consentement du Pape intervenoit pour l'érection de ces nouveaux Benefices dans les Eveschez d'Italie. 3. Ce Prestre celebroit des Messes en particulier pour le Fondateur seul autant de fois qu'il le souhaitoit, sans que le peuple y assistât. 4. Le peuple y pouvoit assister, parce que les Paroisses n'estoient peut-estre pas encore aussi frequentes, qu'on eut desiré à la campagne. 5. En confrontant ce passage, où on établit un Prestre Cardinal, avec les precedans, où il est défendu d'en établir un, on void évidemment ce que c'est qu'un Prestre Cardinal au sens de S. Gregoire, ce qu'il faut étendre aussi aux Evêques & aux Diacres Cardinaux. Car le Prêtre que l'Evêque envoyoit pour dire la Messe dans ces Oratoires à chaque fois que le Fondateur le desiroit, n'estoit pas Cardinal, parce qu'il n'estoit pas Titulaire ny fixe, ny residant perpetuellement dans cette Chapelle, ny n'en retiroit pas les revenus, estant simplement nourry des distributions qu'il recevoit de l'Evesque, comme les autres Clercs. Mais celuy dont il est parlé dans cette lettre, est Prestre Cardinal de cette Chapelle, parce qu'il y est fixé, il y reside, il en tire les revenus, y domine au reste du Clergé, s'il y en a, y fait seul tous les Offices. 6. Une partie de ces Oratoires bâtis par des Seigneurs sont enfin devenus des Paroisses, parce que les Laboureurs & les autres gens de la campagne s'en sont approchez, y ont bâty & en ont fait des villages. De là est venu le Patronage lay des Gentilshommes & des Seigneurs, comme nous dirons plus bas en son lieu. Ainsi il n'a pas esté inutile de nous étendre un peu sur ce sujet des Benefices simples, qui n'ont pas degeneré, mais qui ont acquis leur juste perfection quand ils sont devenus des Cures.

XIV. Voyons si ce grand Pape ne nous donnera point aussi quelque éclaircissement considerable sur les Hôpitaux. Il assure, 1. Que ceux qui en sont chargez, doivent rendre compte de leur administration à l'Evesque. *Tibi singulis quibusque* L. 3. Ep. 24.

temporibus rationes suas Xenodochi subtiliter reddant. C'est ce qu'il écrit à Janvier Metropolitain de Caiglari en Sardaigne. 2. Qu'on n'en doit donner la charge qu'à des personnes pieuses & experimentées, mais Ecclesiastiques, parce que si c'estoient des Laiques, les Juges seculiers pourroient les appeller en Justice, & par les chicaneries du Barreau, dissiper tous les biens que la charité des fidelles y a consacrez à Dieu. *Tales in eis ordinentur, qui vita, moribus atque industria inveniantur esse dignissimi. Religiosi duntaxat, quos vexandi Indices non habeant potestatem. Ne si tales persona fuerint, quas in suum possint evocare judicium, vastandarum rerum debilium, qua illic rejacent, prebeatur occasio.* 3. Cet Evesque negligeant les Hôpitaux, le Pape excuse sa vieillesse, mais il en charge l'Oeconome & l'Archiprestre de Cagliari. 4.
L.11.Ep.59. C'estoient souvent des Diacres ou des Soudiacres qui estoient les Administrateurs des Hôpitaux, *Persona Crescentij Diaconi quia nobis ignota est, prima nobis cura fuit, requirere quemadmodum Xenodochium, cui prafuerat, gubernasset: ut ex minimis, qualis esse posset in maximo, nosceremus.*
L.11. Ep 14. 5. L'Hôpital d'Autun fut neanmoins confié aux
L.11.Ep.10. soins d'un Abbé, qui estoit aussi Prestre, parce qu'il y avoit aussi un Monastere joint à l'Hôpital.
L.10.Ep.43. Ce Pape parle encore ailleurs du Diacre Florentin
L.7.Ep.27. Administrateur d'un Hôpital, & du Soudiacre Antoine, qui gouvernoit un Hôpital à Rome, *Xenodochus, Xenodochij prapositus.*

XV. Il est certain que ces Administrations d'Hôpitaux pouvoient passer pour des Benefices simples que l'Evesque conferoit à des Prestres, des Diacres & des Soudiacres, qui estoient neanmoins
L.7. Ep 15. obligez à une residence fort rigoureuse. Je ne sçay
L.5. Ep.66. si on peut mettre au même rang les postes de ces Prestres qui servoient dans les Monasteres, comme ce Pape nous a déja fait voir, & dont il parle en beaucoup d'autres endroits. Car il écrivit à l'Evesque de Naples de faire la dedicace d'un nouveau Monastere, & d'y envoyer ses Prestres pour y dire la Messe autant de fois qu'il seroit necessaire, mais il fit en même temps défense & à luy & à ses Prêtres, de rien pretendre sur les revenus du Monastere. *Et quoties necesse fuerit à Presbyteris Ecclesia tua in loco sancto deservientibus celebrentur sacrificia veneranda Missarum, ita ut in eodem Monasterio nec fraternitas tua, nec Presbyteri sibi existiment vindicari, si quid illic pro diversorum devotione commoditatis accesserit; cum Monachis in eodem loco debeat proficere, quidquid à fidelibus offerri contigerit.* Ces Prestres n'estoient nullement Beneficiers de ces Monasteres, puis qu'ils n'avoient
L.7. Ep. 93. aucune part, ny aux offrandes, ny aux revenus. Il faut dire le même des Moines, qu'on ordonnoit Prestres dans un Monastere, avec cette obligation d'y resider toute leur vie, & d'y celebrer la Messe quand il en seroit besoin, *Quem sibi de congregatione duxerint eligendum, debeas Presbyterum ordinare, atque eum nec in Ecclesia, nec in alio loco observare, sed illic jugiter permanere, ex nostra quoque authoritate constituas. Quatenus & ille dum alibi non fuerit occupatus, in officio suo assiduus possit & utilis inveniri, & congregatio qua sibi eum postulat ordinari, quoties necesse fuerit, ipso sacrificij solemnitatem celebrante, valeat refoveri.* Remarquons en passant, 1. Qu'il n'y avoit au plus qu'un Prestre dans ces Monasteres. 2. Qu'il n'y disoit pas la Messe tous les jours, mais dans le besoin, *quoties necesse fuerit.* 3. Que les Monasteres d'Occident s'éloignerent bien plus long-temps des fonctions de la Clericature, que ceux d'Orient. 4. Que ce Prestre Religieux n'estoit simplement ordonné que pour celebrer la Messe dans le Monastere, sans qu'il deût, ou qu'il pust s'engager dans d'autres fonctions Ecclesiastiques. Le Pape Gregoire III. au rapport d'Anastase Bibl. ordonna que dans l'Eglise de saint Pierre de Rome les Offices de la nuit seroient celebrez par les Moines, & les Messes par les Prestres hebdomadiers: & que le Pape envoyeroit des Prestres pour celebrer la Messe dans les Cimetieres, où reposent les Martyrs, aux jours de leurs Festes, y envoyant en même temps des lampes pour y veiller, & des hosties pour l'Eucharistie.

XVI. Je passeray de l'Orient & de l'Italie aux autres Eglises d'Occident, aprés avoir remarqué que l'Empereur Justinien défend de donner à l'argent, mais au merite toutes les administrations des Hôpitaux, aussi-bien que les autres Benefices. *Ne quis Episcopus, Chorepiscopus, Presbyter, &c. Sed* Cod. l. 1. de
nec Oeconomus, nec Defensor, nec Xenodochus, nec Episcop. & Cleric. leg.
Nosocomus, nec Ptochotrophus, nec Orphanotro- 42.
phus, nec Brephotrophus, nec quisquam Ptochio praficiendus fiat per largitionem, sed per judicium & probationem illius loci Episcoporum.

XVII. Il faut encore ajoûter cette remarque que les Prevostez estoient déja établies dans les Monasteres, c'estoit la même chose que les Prieurez. Ce n'estoient que des administrations, mais les Benefices aussi ne passoient alors que pour ce qu'ils sont aussi originairement, c'est à dire pour des administrations perpetuelles. Les Prevosts & les Prieurs estoient les intendans principaux des Monasteres aprés les Abbez. L'Abbé Jean demanda à saint Gregoire Pape la permission d'ordonner Boniface pour son Prevost. *Petiit dilectio tua, ut* L. 2. Ep 3.
frater Bonifacius in Monasterio tuo à te debeat Ind. 11.
ordinari Prapositus. Ce Pape manda ailleurs qu'on L. 4. Ep. 4.
donnast à un Abbé negligent, un Prevost vigilant & industrieux, pour suppléer à ses defauts. Il en- L. 7. Ep. 92.
voya un Religieux de Rome pour estre Prevost dans une Abbaye de Naples, & pour y estre ensuite fait Abbé, si sa conduite le faisoit paroistre digne de cette charge. Ce Pape parle dans ses Dia- L. 1. c. 1. 7.
logues des Prevosts vigoureux de quelques Monasteres, qui en maintenoient la discipline, contre le relâchement des Abbez même, que saint Gregoire appelle tres-souvent selon le langage des Grecs, les Peres des Monasteres, *Patres Monasteriorum.* Le terme Syriaque d'Abbé, a la même signification. Saint Isidore semble principalement charger les Prevosts du soin du temporel. *Ad Prapositum pertinet sollicitudo Monachorum, actio causarum, cura possessionum, satio agrorum, plantatio & cultura vinearum, diligentia legum, constructio adificiorum, opus Carpentariorum, seu fabrorum.* La Partie suivante de cet Ouvrage nous fera voir ces Prevosts entierement appliquez au temporel, en sorte que cette charge fut quelquefois usurpée & exercée par des Laiques.

XVIII. Mais il faut revenir à la premiere lettre que nous avons citée de saint Gregoire. Elle nous montre que le Prevost estoit *ordonné* aussi bien que l'Abbé, & que le consentement de l'Evesque y

estoit necessaire; On pourroit encore justifier cela L. 6. Ep. 10. par d'autres lettres de saint Gregoire: mais il suffit de dire que saint Benoist même le dit formellement dans sa Regle, où il se plaint de l'insolence de quelques Prevosts qui s'élevoient contre les Abbez, dans les lieux, ou c'estoient les mêmes Prelats, ou les mêmes Abbez qui ordonnoient les Abbez & les Prevosts. *Sæpius contingit ut per ordinationem* Cap. 65. *Præpositi scandala oriantur, dum æstimantes se secundos Abbates, dissensiones faciunt, maxime in illis locis, ubi ab eodem Sacerdote vel ab eisdem Abbatibus, qui Abbatem ordinant, ab ipsis etiam & Præpositus ordinatur.* Pour prevenir ce desordre, saint Benoist souhaite que l'Abbé se passe de Prevost, & qu'il se serve de plusieurs Doyens en la place du Prevost, afin que l'autorité estant partagée, elle en soit moins redoutable. *Vt dum pluribus committitur, unus non superbiat.* Si l'on juge ne pouvoir absolument se passer de Prevost, il faut que ce soit l'Abbé qui le choisisse avec le Conseil des plus vertueux d'entre ses Religieux. *Quemcumque elegerit Abbas cum consilio fratrum timentium Deum, ordinet ipse sibi Præpositum.*

XIX. C'estoient donc primitivement les Evesques qui nommoient & les Abbez & les Prevosts. Comme l'élection des Abbez fut enfin accordée aux Monasteres par un privilege, qui devenant commun, passa aussi enfin en droit commun. Aussi le choix du Prevost fut pareillement abandonné avec le temps à l'Abbé & à sa Congregation. Les Abbez dont parle saint Benoist, qui ordonnoient des Abbez & des Prevosts, estoient vray-semblablement ceux qui avoient fondé d'autres Monasteres qu'ils conservoient toûjours dans leur dépendance, par cette marque d'autorité.

L. 4. Ep. 4. XX. Le terme même de Prieur n'a pas esté inconnu à saint Gregoire, pour les Monasteres de L. 6. Ep. 10. l'on & de l'autre sexe: *Vt ad Prioratus locum pertingeret, &c. Ille Prioris obtinet locum, &c.* Nos Conciles de France ont quelquefois parlé des Prevosts. Can. 14. Le Concile II. de Tours, *Abbate, aut Præposito gubernante.* Saint Benoist vient de nommer les Doyens. Nous parlerons plus au long dans la Partie suivante de ces Dignitez de Prevosts, de Doyens & de Prieurs, qui passerent des Monasteres aux Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales. Saint Jerôme & Cassien ont souvent parlé des Doyens, *Decani*, à qui l'Abbé confioit la conduite de dix Moines.

CHAPITRE XXXIII.

Differens titres de divers Benefices, Hôpitaux, Oratoires, Chapelles en France, & en Espagne.

I. Il y avoit en France des Oratoires qui estoient vrayment des Benefices, & en quelque façon des Collegiales.

II. Trois sortes de Chapitres, dans les Cures, dans les Oratoires ou Basiliques, & dans les Cathedrales.

III. Les Chanoines de la Cathedrale se faisoient pourvoir de ces Basiliques.

IV. Les Oratoires des Seigneurs aux Champs, convertis en Paroisses

V. Ils fondoient quelquefois des Paroisses & des petits Chapitres.

VI. On exigeoit autrefois un plus grand nombre d'Ecclesiastiques dans chaque Eglise.

VII. L'autorité des Evesques maintenuë contre les Patrons Laïques.

VIII. Des Cellules & des petits Convents, dépendans des Abbayes, changez enfin en Benefices simples.

IX. Hôpitaux érigez par le Pape & par le Concile V. d'Orleans, avec des imprecations étonnantes contre toutes les puissances seculieres, qui en usurperoient les droits.

X. Hôpitaux unis à des Monasteres.

XI. Divers endroits de Gregoire de Tours, pour confirmer tout ce qui a esté tiré des Conciles.

XII. Et pour faire connoistre des Benefices simples pour tous les Ordres inferieurs, avec obligation de resider.

XIII. Benefices simples en Espagne pour tous les Ordres.

I. Les mêmes diverses sortes de Benefices ont eu cours dans la France & dans l'Espagne. Le Concile d'Agde permit les Oratoires dans la maison des Seigneurs à la Campagne, pour y entendre la Messe avec leur famille, mais avec obligation d'aller l'entendre ou dans l'Eglise de la Ville, ou dans les Paroisses des Champs aux jours solemnels de Pasques, de Noel, de l'Epiphanie, l'Ascension, la Pentecoste, la Nativité de S. Jean, & autres jours solemnels. *Si quis extra Parochias, in quibus legitimus* Can. 21. *est, ordinariusque conventus, Oratorium in agro habere voluerit, reliquis festivitatibus, ut ibi Missas* Aurel. 1. c. 25. *teneant, propter fatigationem familiæ, justa ordinatione permittimus. Pascha vero, &c. Clerici vero, &c.* On pourroit douter si les Prestres & les autres Ecclesiastiques qui desservoient ces Oratoires, estoient veritablement titulaires & Beneficiers. Le Concile d'Epaone nous levera ce doute, en nous apprenant, que si dans ces Chapelles on avoit mis des Reliques ou des Corps Saints, & qu'on y eut assigné par consequent des revenus suffisans pour les Ecclesiastiques qui y devoient faire l'Office, c'estoient alors de vrays Beneficiers: *Sacrorum re-* Can. 25. *liquia in Oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsitan Clericos cujuscumque Parochiæ vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. Quod si illi defuerint, non ante propriè ordinentur, quam eis competens victus, & vestitus substantia deputetur.* Ceux qui estoient expressément ordonnez, pour chanter les divins Offices dans ces Oratoires des champs, & qui vivoient des revenus assignez dans la fondation: estoient assurément Beneficiers, & ils y composoient comme une espece de Collegiale. Ce sont eeux que le Concile II. d'Orleans a mis au rang des Beneficiers avec les Abbez, & les Curez, leur défendant à tous, aussi-bien qu'aux Hermites Reclus, de donner des lettres de licence, ou de recommandation pour passer d'un Diocese en un autre. *Abbates, Martyrarij, Reclusi, Presbyteri,* Aurel. 2. c. *Apostolia dare non præsumant.* Ce pouvoir estoit 13. reservé aux Evesques. Ceux qui sont icy appellez *Martyrarij*, estoient ces Chanoines deputez pour Officier continuellement devant les Reliques des Martyrs. Je les appelle Chanoines à cause de la Psalmodie, qui faisoit leur principale occupation, aussi-bien que de nos Chanoines presentement. Car en ce temps-là le nom de Chanoine estoit bien plûtost donné aux Prestres & aux Diacres, qui servoient dans l'Eglise Cathedrale, ou dans les Paroisses du Diocese. Car voicy les termes du Concile de Clermont, pour confirmer le reglement cydessus rapporté du Concile d'Agde: *Si quis ex* Can. 15. *Presbyteris, aut Diaconis, qui neque in civitate, neque in Parochiis Canonicus esse dignoscitur, sed in villulis habitans, in Oratoriis officio sancto deserviens, &c.*

II. Cependant dans ce Canon & les precedens on peut remarquer trois ſortes de Chapitres qui ſe formoient, & qui ont pris depuis un merveilleux accroiſſement, & pour le nombre, & pour les richeſſes. Car outre le Chapitre des Cathedrales, lors qu'il y avoit dans les Paroiſſes un nombre ſuffiſant d'Eccleſiaſtiques, & aſſez de revenu pour leur ſubſiſtance honneſte, il ne faut pas douter qu'ils n'y celebraſſent tous les jours les divins Offices, puiſque nous voyons qu'on en députoit quelques-uns pour les aller tous les jours reciter devant les Corps des Martyrs dans d'autres Oratoires, *Qui ſacris cineribus pſallendi frequentia famulentur.* Il ſe formoit donc là des Chapitres, & il s'en formoit encore d'autres de ces Eccleſiaſtiques, qu'on ordonnoit ſingulierement pour ces Oratoires.

III. C'eſtoient quelquefois des Baſiliques qu'on baſtiſſoit & qu'on fondoit au lieu d'Oratoires, pour y honorer les Corps des Martyrs : ſoit dans les Villes ſoit dans la Campagne, & les revenus y eſtoient ſi conſiderables, que les Chanoines de la
Aurel. 3. Cathedrale s'en faiſoient pourvoir. *De his Clericorum*
Can. 18. *perſonis, qua de Civitatenſis Eccleſia officio, Monaſteria, Diœceſes vel Baſilicas, in quibuſcumque locis poſitas, id eſt, ſive in territoriis, ſive in ipſis civitatibus ſuſcipiunt ordinandas, &c.* Ces Chanoines quittoient leurs Chanoinies pour eſtre pourvûs, ou de l'Adminiſtration d'un Monaſtere, ou d'une Paroiſſe, ou d'une Baſilique ou Oratoire. Mais ſoit dans les Oratoires, ſoit dans les Baſiliques, les Patrons lays ou Fondateurs n'y pouvoient admettre que les Clercs que l'Eveſque avoit inſti-
Aurel. 4. tuez. *Vt in Oratoriis domini prædiorum minime*
Can. 7. *contra votum Epiſcopi ad quem territorij ipſius privilegium noſcitur pertinere, peregrinos Clericos intromittant, niſi forſitan quos probatos ibidem diſtrictio Pontificis obſervare præceperit.* Ce terme *obſervare* montre une reſidence & une application continuelle aux Offices, comme nous allons encore voir.

IV. Ces Oratoires n'ont pas ſeulement donné naiſſance à des Chapitres, mais auſſi à des Paroiſſes dans les champs. *Si quæ Parochiæ in potentum domibus conſtituta ſunt, ubi obſervantes Clerici ab*
Ibid. c. 26 *Archidiacono civitatis admoniti, &c.* Ces Curez & autres Eccleſiaſtiques qui deſſervoient les Paroiſſes du Patronage des Seigneurs, ne laiſſoient pas d'eſtre ſoûmis à la juriſdiction & aux droits de l'Archidiacre, contre lequel s'ils employent l'autorité du Seigneur, cette felonnie eſt punie de l'excommunication.

V. C'eſtoit neanmoins d'abord une Egliſe Paroiſſiale que les Seigneurs fondoient quelquefois dans leurs terres, ou dans la cour de leur Chaſteau, & ils devoient la doter ſuffiſamment pour la ſubſiſ-
Ibid. Can. tance des Clercs qui y faiſoient l'Office. *Si quis in*
33. *agro ſuo, aut habet, aut poſtulat habere Diœceſin, primum & terras ei deputet ſufficienter, & Clericos, qui ibidem ſua Officia impleant, ut ſacratis locis condigna reverentia tribuatur.* Ce Concile ne pretend pas que la dotation de la Pároiſſe doive eſtre ſimplement ſuffiſante pour le Curé, il ordonne qu'elle ſuffiſe à pluſieurs Eccleſiaſtiques, parce qu'il en faut pluſieurs pour faire l'Office, *qui officia ſua impleant*, & pour rendre le culte ſolennel qui eſt dû aux Autels. *Vt ſacratis locis condigna reverentia tribuatur.*

VI. Si nous faiſons un peu de reflexion ſur ces paroles, & ſur tous les Canons precedans qui ont exigé un nombre de Clercs pour officier & pour pſalmodier dans les Oratoires, dans les Baſiliques, & par tout où il y avoit des Reliques des Martyrs ; nous jugerons avec beaucoup de fondement que les anciens Peres & Conciles faiſoient rendre plus d'honneur aux Autels divins & aux ſaintes Reliques que nous ne faiſons en ce temps, & faiſoient ordonner & entretenir un plus grand nombre d'Eccleſiaſtiques dans toutes les Egliſes, ſoit Paroiſſiales, ſoit ſimples Oratoires ou Baſiliques. Il faut neanmoins confeſſer en meſme temps que les Eccleſiaſtiques ſe contentans alors de leur ſimple entretien, un mediocre revenu pouvoit en entretenir un plus grand nombre. Le Concile II. de Tours nous repreſente bien cette multitude de Clercs dans les Egliſes, quand il ordonne que l'Archipreſtre Rural aura prés de luy pour témoin de ſa vie un des Soudiacres, ou un des Lecteurs, & qu'il luy en faut ſept pour chaque jour de la ſemaine, *Septem inter* Can. 19.
Subdiaconos vel Lectores habeat, qui viciſſim ſeptimanas cum illo facere procurent. Il eſt vray qu'au défaut des Clercs il luy permet de prendre des laïques.

VII. Les conteſtations qui s'éleverent entre les Eveſques & les Seigneurs Patrons & Fondateurs des Paroiſſes, des Oratoires & des Baſiliques, donnerent matiere à pluſieurs Decrets des Papes & des Conciles, pour maintenir ces Beneficiers dans l'obeïſſance de l'Eveſque & de l'Archidiacre. Le Concile de Challon renouvella le Statut du Con- An. 650.
cile IV. d'Orleans, & declara que non ſeulement Can. 14.
les Beneficiers de ces Oratoires eſtoient ſoûmis à la correction de l'Archidiacre, mais que l'Eveſque avoit un pouvoir abſolu de diſpoſer des revenus & des Offices divins, dont on eſtoit convenu à la fondation de ces Chapelles. Le Pape Zacharie Epiſt. 9.
paſſa plus avant, car il voulut qu'on n'y mit plus de Preſtre Cardinal, c'eſt à dire de Beneficier fixe & titulaire, mais que l'Eveſque y envoyaſt un Preſtre quand on le demanderoit, pour y dire la Meſſe, ſe ſervant pour cela des termes propres de ſaint Gregoire, rapportez dans le Chapitre precedant. Ce moyen eſtoit plus propre à rétablir l'autorité des Eveſques de France, à qui ce Decret eſtoit adreſſé, mais il y a bien de l'apparence qu'ils ne le mirent pas en execution. Au reſte les Oratoires eſtoient autrefois d'autant plus frequens, qu'on ne celebroit jamais deux Meſſes en un meſme jour ſur un meſme Autel. Le Synode d'Auxerre le dit clairement : *Non licet ſuper uno altario in una die duas Miſſas dicere.* Sur tout il eſtoit défendu de celebrer ſur le meſme Autel aprés un Eveſque. *Nec in altario ubi Epiſcopus Miſſas dixerit, ut Presbyter in illa die Miſſas dicat.* Il y a auſſi bien de l'apparence qu'il n'y avoit ordinairement qu'un Autel dans chaque Egliſe. Ainſi Anaſtaſe Bibliothecaire a eu raiſon de remarquer que le Pape Dieudonné inſtitua une ſeconde Meſſe. *Hic conſtituit ſecundam Miſſam in Clero.* Il y avoit neanmoins quelquefois pluſieurs Autels dans une même Egliſe. Témoin ſaint Gregoire qui écrivit à Palladius Eveſque de Saintes, que puis qu'il avoit bâty une Egliſe avec treize Autels, *Eccleſiam conſtru-* L. 5. Ep. 50.
xiſſe, atque illic tredecim altaria collocaſſe; & qu'il n'avoit pas les Reliques neceſſaires pour leur

confecration, il luy en envoyeroit de Rome.

VIII. Il faut dire un mot des Monasteres & des Hôpitaux. Le Concile I. d'Orleans défendit aux Religieux de se separer de leur Congregation, & de bâtir de nouvelles Cellules à l'écart sans la Can. 21. permission de leur Evêque & de leur Abbé. *Nullus Monachus Congregatione Monasterij derelicta, ambitionis & vanitatis impulsu, Cellulam construere sine Episcopi permissione, vel Abbatis sui voluntate præsumat.* Les Conciles d'Agde & d'Epone Can. 58. avoient fait la mesme défense: *Cellulas novas aut* Can. 10. *Congregatiunculas Monachorum absque notitia Episcopi prohibemus institui.* Ce sont ces petits Convens, ou ces Cellules qui furent d'abord des Benefices en regle, dépendans de l'Abbaye principale qui en avoit esté la matrice: & qui enfin par le cours des années sont devenus des Benefices simples pour les Ecclesiastiques, parce que nous verrons dans la suite qu'on les secularisa, à cause que les Moines s'y dérégloient trop facilement. Le mê- Can. 17. me Concile d'Agde défendit de bâtir aucun Monastere nouveau sans la permission de l'Evesque.

IX. Quant aux Hôpitaux, le Concile V. d'Orleans confirma l'érection & la fondation de celuy de Lyon par les liberalitez du Roy Childebert & de la Reine sa femme; défendant aux Evêques de Lyon de rien pretendre sur les revenus, les fonds, ou les esclaves que la liberalité des Rois, ou la pieté des fideles y auroit donnez, & leur enjoignant au contraire de prendre un soin tout particulier de les entretenir & mesme de les augmenter, afin que les malades & les passans y fussent receus avec charité; enfin prononçant un anathême, ou une imprecation redoutable contre ceux qui par des injustes usurpations deviendroient les meurtriers des pauvres, quelque grande & relevée que pust estre leur condi- Can. 15. tion ou leur puissance. J'ay rapporté un peu plus au long le sens de ce Canon, pour montrer sa conformité avec la lettre du grand S. Gregoire, qui confirma quelques années aprés la fondation de l'Hôpital d'Autun, & usa ou de la même imprecation, ou de la même menace des anathêmes de l'Eglise contre les usurpateurs des biens consacrez à la nourriture des pauvres, quelque haut rang qu'ils possent tenir dans le monde. Il est fort vray-semblable que ce furent les Rois mêmes qui firent ajoûter à ces Decrets Ecclesiastiques ces menaces foudroyantes, afin que les Rois mesmes successeurs de leur Couronne plûtost que de leur pieté, n'entreprissent pas de revoquer les largesses qu'ils avoient faites pour la dotation de ces Hôpitaux. Voicy les termes du Concile d'Orleans. *Quod si quis quolibet tempore, cujuslibet potestatis, vel ordinis persona contra hanc Constitutionem nostram venire tentaverit, aut aliquid de consuetudine vel facultate Xenodochij ipsius abstulerit, ut Xenodochium, quod avertat Deus, esse desinat, ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriatur.*

X. Au reste les Hôpitaux estoient souvent unis à des Monasteres, dont les Religieux ou les Religieuses avoient la direction, sous l'autorité de An. 743. Conc. Lipt. l'Evesque. *Ut Monachi & ancillæ Dei Monasteriales juxta regulam sancti Benedicti, Cœnobia vel Xenodochia sua ordinare, gubernare, & vivere studeant.* On pourroit dire que ce Canon ne s'entend que des appartemens qui estoient destinez pour les hostes & pour les passans dans tous les Monasteres qui exerçoient l'hospitalité. Mais la L. 11. Ep. 10. lettre de saint Gregoire le grand sur la confirmation de l'Hôpital d'Autun, bâty & fondé par la Reine Brunehaut & l'Evesque Siagrius, nous montre manifestement que c'estoit un Hôpital uny à une Abbaye, dont l'Abbé gouvernoit l'Hôpital, & de- Surius die voit estre nommé par le Roy avec le consentement 16. May. des Moines.

XI. Gregoire de Tours dit que le village d'Issoire & la Basilique où reposoit le corps de saint Austremoine Evesque de Clermont, avoient esté gouvernez par le Diacre Cautin, qui fut depuis Evesque de Clermont: *Cautinus qui Arvernæ ur-* De glor. *bis Episcopus datus est, in Diaconatu suo Eccle-* Conf. c. 30. *siam vici illius rexit.* Nous avons dit en parlant De glor. de l'Office divin, que saint Cesaire Archevesque Mart. l. 1. d'Arles, avoit donné ordre que les malades de l'Hô- c. 66. pital pussent l'entendre. Domnole Evêque du Mans fonda un Hôpital, qui estoit en même temps un Monastere de vingt-quatre Religieux, qui devoient servir les pauvres & les passans. Saint Patrocle Martyr n'avoit qu'un petit Oratoire à Troye, où il n'y avoit qu'un Lecteur. *Erat super eum parvulum oratorium, in quo unus tantum Clericus serviebat.* Mais aprés avoir retrouvé l'histoire de sa vie, on y bastit une Basilique, où l'on celebroit sa Feste tous les ans. Dans le Limosin les Reliques du Martyr saint George estoient honorées dans un Oratoire de bois par la Psalmodie continuelle de quelques Clercs: *Pauci Clerici conserto ligneis tabulis* L. 1. c. 101. *oratorio, Dominum assidue precabantur.* Une riche L. 2. c. 5. Dame bastit une Cellule sur le tombeau de saint Julien Martyr, *Cellula quam supra sepulcrum Martyris Matrona construxerat.* Cet Oratoire est appellé une Cellule, parce qu'apparemment ce fut un Moine qui y fut destiné, pour y faire les fonctions Ecclesiastiques. Ce qui n'estoit pas sans exemple. *Monachus ipsius loci, dum de adventu solemnita-* C. 35. *tis gauderet, & singulos quosque ad Cellariolum Basilicæ promptissimus invitaret, hortans ut omnes in basilica fideliter vigilarent, &c. Festivitate ovans Clericus, &c.* Ce Beneficier est appellé tantost Clerc, & tantost Moine. On luy donnoit le nom de *Martyrarius*, comme dévoüé au culte d'un saint Martyr, & cette charge estoit quelquefois donnée à un Diacre, qui estoit comme le Sacristain de l'Eglise. *Post obitum Proserij Martyra-* C. 46. *rij, Urbanus Diaconus hujus Basilicæ ordinatur æditunus.* La Chapelle de Cande où saint Martin mourut, porta aussi le nom de Cellule, *Cellula* Mirac. B. *Condatensis, ubi vir beatus transiit*: Et ailleurs, Martin. l. 2. *Cellula in qua Lectus beati viri habetur.* Le saint c. 19. 45. Abbé Romain prévoyant que Dieu feroit plusieurs Vita Patr. miracles aprés sa mort par son entremise, ne vou- c. 1. lut pas estre enterré dans l'Eglise du Monastere, de peur que le repos des Religieux ne fust troublé par le concours des peuples: on l'enterra donc sur une colline, où l'on bastit aussi-tost un grand temple, *Super ejus sepulcrum deinceps ingens templum ædi-* Ibid. c. 15. *ficatum est, in quod ingens frequentia populi diebus singulis occurrit.* Saint Senoch Abbé, natif de Thifauge en Poitou, se bastit un petit Monastere en Touraine, où avec trois autres Moines, il chantoit continuellement les loüanges de Dieu. *Collectis tribus Monachis Domino assidue serviebat.*

XII. Tous ces exemples nous mettent devant les yeux une grande diversité de Benefices, les uns

pour des Religieux, les autres pour des Ecclesiastiques, sans charge d'ames, & par consequent simples, & neanmoins exigeans residence, les uns pour des Lecteurs, les aotres pour des Diacres: mais la plusspart n'ayant autre origine que la pieté & la liberalité des fidelles poor faire hoorer les sacrez déposts des Martyrs, & même des Confesseurs, qui commencerent enfin, quoy qu'un peu tard, à estre publiquement honorez, comme les Martyrs de la charité & de la penitence. Les saints Evesques comme saint Martin, & les Solitaires comme saint Romain, donnerent commencement à cette pieuse & loüable innovation, que le Ciel autorisa si manifestement par le nombre innombrable des miracles qui se firent à leurs tombeaux.

An. 587. Can. 5. XIII. Le Concile de Tolede tenu au temps du Pape saint Gregoire, declara que l'Evesque ne toucheroit plus ao revenu des Eglises que les particuliers auroient fondées sur leurs terres, mais qu'il appartiendroit entierement au Prestre qui y feroit l'Office, ou si le reveuu n'estoit pas suffisant pour un Prestre, au Diacre: enfin si le reveno ne suffisoit pas à l'entretien d'un Diacre, on y ordonneroit un Portier, pour y veiller à la proprété du lieu Saint, & y allumer les lampes toutes les nuits. *Ne quisquam Antistes infra suam Parochiam Dei aulam inquirat; & munificas ille qui sanctam Dei adificaverit Ecclesiam, quod ibidem pro suo harede largitas est, eodem loco Presbyter secundum priorum Canonum instituta deserviens, habeat. Et si Presbyteram ea facultas habere non permittit, vel Diaconas instituatur. Certe si minor est censas, Ostiarius à sacerdote sit electus, qui nitorem infra sinus sancta Ecclesia faciat, qui & sanctarum reliquiarum luminaria omni subsequenti nocte accendat.* Voila des Benefices simples pour tous les Ordres sacrez ou inferieurs, selon leur revenu, & l'obligation de la residence.

CHAPITRE XXXIV.

Alliance de l'Estat Ecclesiastique avec celuy des Moines, en Italie & en Angleterre.

I. Cette alliance est également avantageuse à l'un & à l'autre estat.

II. En quel cas saint Gregoire permettoit aux Clercs qui s'estoient faits Moines, de rentrer dans leurs Eglises. Que la vie des Clercs embrassoit les voeux & les pratiques saintes du Cloistre d'une maniere fort excellente.

III. Tous les Moines ne pouvoient pas pretendre aux Ordres, si à la penitence ils ne joignoient l'innocence, c'est à dire l'exemption des crimes canoniques.

IV. Autres preuves de cela même. La vie Monastique tenoit lieu, ou du Soudiaconat pour quelques-uns, ou au moins des interstices qu'il eut fallu garder.

V. La sainteté de la vie religieuse estoit une excellente preparation au Sacerdoce.

VI. Les Religieux eurent enfin des Prestres de leur Corps.

VII. Alliance admirable du Monachisme & de la Clericature dans le Palais Pontifical de saint Gregoire: Ce Seminaire Apostolique & le College des Cardinaux fut alors une feconde pepiniere d'Evesques.

VIII. Saint Equice & saint Benoist joignirent les travaux de la predication aux rigueurs de la vie Monastique.

IX. X. XI. La Clericature jointe à la Profession Monastique Tout le Clergé d'Angleterre, à l'exemple d'Augustin, fut long-temps composé de Moines. Boniface IV. Pape declare dans un Synode Romain, que les Moines sont capables de toutes les fonctions Sacerdotales.

XII. En Irlande tous les Evesques mêmes s'estoient soûmis à un Abbé Prestre, successeur de saint Colomban.

I. L'Alliance de la Clericature avec la Profession Monastique nous a déja paru assez évidente dans tous les Chapitres precedens, par le frequent retour qu'il a fallu faire sur l'estat des Monasteres. Il faut icy ajoûter ce qui nous reste à dire sur one societé si sainte, & également avantageuse aux Ecclesiastiques & aux Religieux, avant que de passer aux autres Chefs, qui ne regarderont plos qoe l'estat Monastiqoe.

II. Saint Gregoire ne permettoit pas que les Clercs, qui s'estoient jettez dans les Monasteres, en pussent sortir pour rentrer dans leurs premieres Eglises, à moins que leur Evesque touché de leur estraordinaire pieté, les retirast du Cloistre, pour leur conferer la Prestrise, & les attacher au service de quelque Eglise. *Si quos à Clericatu in Monachicam conversionem venire contigerit, non liceat eis ad eandem, vel aliam Ecclesiam denao remeare; Nisi talis vita Monachus fuerit, at Episcopus, cui ante militaverat, Sacerdotio dignum praviderit, ut ab eo debeat eligi, & in loco, quo judicaverit, ordinari.* *L. 1. Ep. 40.* Ce Pape se met peu en peine de l'obligation de ce nouveau Curé pour l'observance des Vœux & de la Profession Religieuse. Les Ecclesiastiques ne retirant que leur simple entretien de leurs Benefices, & gardant la continence inseparable des Ordres majeurs, ne differoient pas beaucoup des Religieux pour la chasteté, & pour la pauvreté Evangelique: au reste, quant à l'obeïssance, ils la rendoient toute entiere à l'Evesque. La stabilité dans une Eglise estoit équivalente à celle des Moines dans leurs Monasteres. Enfin, *la Religion & la conversion des mœurs* que les Moines promettoient alors dans leur Profession, au lieu des trois Vœux, estoient des termes qoe nous avons déja vû fort souvent dans les Canons, leur estre communs avec les Ecclesiastiques. Et certes l'observation ponctuelle des Canons, estoit tres-propre pour leur procurer les vertus designées par ces termes, aussi-bien que les Regles des Monasteres.

III. L'Evesque d'Orviete manquant de Prê- *L. 5. Ep. 27.* tres, le Pape luy donna la permission qu'il demandoit, d'ordonner Prestres quelques-uns d'entre ses Moines, avec le gré de leur Abbé, & aprés avoir bien examiné, s'ils n'estoient point chargez de quelque crime, qui les rendit irreguliers: *Ne quod absit, hic honor, & illis pœna, & vobis incipiat esse peccatum.* Il ordonna aussi à l'Evesque de Palerme de donner la Prestrise au Religieux du Monastere de saint Herme, que ses confreres choisiroient pour leur dire la Messe dans leur Convent, pourvû que ses mœurs répondissent à une si haute dignité: *Cujus vita, mores, & actio tanto possit Ministerio convenire.* *Epist. 45.* Ces deux exemples suffiront pour montrer, que si la majesté du Sacerdoce honoroit la sainteté Religieuse, & si en revanche la sainteté des Cloistres relevoit la dignité de la Clericature: il y avoit neanmoins une sainteté & une pureté dans les saints Ordres, qui ne pouvoit pas estre confiée à toutes sortes de Religieux. Car ceux qui entroient dans la Religion pour y expier par les larmes de la penitence, les crimes de leur jeunesse qui les eussent rendus incapables des Ordres, ne pou-

voient jamais y aspirer, quelque fervente & quelque longue qu'eut esté leur penitence dans les Monasteres. C'est ce que nous justifierons dans la suite de ce livre. Outre la sainteté du Cloistre, celle de l'innocence estoit necessaire pour les saints Ordres, c'est à dire l'exemption des crimes Canoniques, qui estoient soûmis à la penitence publique dans les premiers siecles, & qu'on commença vers le sixiéme siecle à expier par une penitence secrete, quand ils estoient secrets, mais ausquels la même irregularité estoit toûjours invariablement attachée.

L. 9. Ep. 13. IV. C'est ce que saint Gregoire dit encore plus clairement dans une autre lettre, où il veut qu'avant que d'élire un nommé Opportunus, on examine s'il n'a point autrefois commis de crime contre les Canons, *Et si nulla ei crimina, quæ per legis sacræ regulam morte mulctanda sunt, obviant*, & que l'en ayant reconnu innocent, on l'exhorte ou de se faire Moine, ou de recevoir le Soudiaconat, & de se purifier encore quelque temps dans les saints exercices de cet Ordre avant que de passer aux Ordres sacrez, & enfin à l'Episcopat. *Tunc hortandus est, ut vel Monachus, vel à vobis Subdiaconus fiat. Et post aliquantum temporis, si Deo placuerit, ipse ad Pastoralem curam debeat promoveri.* Cet endroit est tres-remarquable, où il nous paroist que pour disposer un homme de bien à l'Episcopat, on l'exhorte ou de se faire Moine, ou de recevoir le Soudiaconat. Ainsi l'estat Monastique est mis dans le mesme rang des Ordres mineurs & même du Soudiaconat, qui commençoit à estre un Ordre majeur, entant que ce sont comme deux diverses sortes de Noviciat pour se preparer aux Ordres majeurs & à la sainteté mesme de l'Episcopat. Aussi ce Pape insinuë par ces paroles que si Opportunus dans le choix qu'on luy proposoit, preferoit l'estat Monastique, cela luy tiendroit lieu du Soudiaconat, & on luy confereroit ensuite le Diaconat & les autres Ordres sacrez. Nous avons touché ailleurs quelques exemples, & nous pourrons dans la suite en alleguer encore d'autres de cette omission des Ordres mineurs, pour ceux qui s'étoient exercez quelque temps dans les penibles travaux de la vie Monastique. Si l'on ne juge pas à propos de dire que la vie Religieuse tint lieu pour quelques-uns des Ordres mineurs, il faudra dire qu'elle tenoit lieu au moins des interstices, qu'il leur fallo garder en exerçant les Ordres mineurs. Enfin ce Pape ajoûte que si Opportunus se trouve avoir esté autrefois soüillé de quelque crime canonique, il ne doit plus penser qu'à entrer dans un Monastere pour y consacrer le reste de ses jours à la penitence. *Si qua vero gravia obviant, multo magis admonendus est, ut sæculum relinquat, & hæc perfectius defleat.* Il y avoit donc deux sortes de personnes dans les Monasteres. Car ceux qui y avoient apporté l'innocence, y acqueroient une perfection, qui les approchoit infiniment du Sacerdoce: mais ceux qui y entroient pour y pleurer les crimes qui les eussent rendus incapables du Sacerdoce n'y trouvoient non plus le remede de leur irregularité dans la penitence, que ceux qui faisoient la penitence publique dans les Eglises.

L. 10. c. 39. V. Et ce n'est pas seulement pour arriver au Sacerdoce, mais c'est aussi pour en exercer saintement le saint ministere, que la profession Religieuse est un moyen tres-propre & tres-excellent. Aussi ce Pape conjure un Evesque de France de ne pas arracher de son Monastere un Religieux à qui il avoit autrefois donné la Clericature, & qu'il avoit depuis ordonné Diacre de ce Monastere. Parce que de le tirer du Cloistre pour le transferer dans son Eglise, c'étoit le retirer du port pour le jetter dans les vagues impetueuses des affaires de l'Eglise. *Ut qui à turbulento sæcularium curarum tumultu se segregans, quietis desiderio portum Monasterij appetiit, rursum in Ecclesiasticarum curarum non debeat perturbationibus implicari; sed in Dei laudibus permittatur secure ab his omnibus remanere, ut postulat.* Aussi le pouvoir des Evesques à retirer du Cloistre ceux qu'ils destinoient aux Ordres, n'étoit pas sans limites.

VI. Le Chapitre precedent nous a fait voir plusieurs Monasteres, où il n'y avoit point de Prêtres, & où l'Evesque en envoyoit un pour dire la Messe quand l'Abbé le demandoit. Nous y en avons aussi vû d'autres où l'un des Religieux éleu par ses confreres estoit ordonné Prestre, & y celebroit la Messe, non pas tous les jours, mais quand il estoit necessaire, *quoties necesse fuerit*. Ce ne fut pas seulement pour observer plus étroitement la solitude, que les Religieux se resolurent enfin d'avoir un Prêtre de leur corps, mais aussi pour se délivrer de la tyrannie des Clercs, qui sous le pretexte apparent de la direction spirituelle des Monasteres en dissipoient le temporel. C'est dequoy le même saint Gregoire se plaint à l'Evesque de Ravenne, *pervenerat ad nos Monasteria in Ravenna partibus constituta omnino Clericorum vestrorum dominio prægravari, ita ut occasione quasi regiminis, ea, quod dici grave est, velut in proprietate possideant.* Ce Pape fait ensuite une défense generale aux Ecclesiastiques d'entrer dans les Monasteres, si ce n'est pour y prier, ou pour y dire la Messe quand ils en seront priez par les Religieux. *Nullam deinceps in eis Clerici, vel hi qui in sacro sunt ordine constituti, ob aliud habeant, nisi orandi tantummodo causa, licentiam accedendi, aut si forte ad peragenda sacra Missarum fuerint invitati mysteria.* Enfin ce Pape défend à tous les Religieux qui auront esté tirez du Cloistre pour les Ordres sacrez, de se jamais plus ingerer aprés cela dans les affaires du Monastere. L. 10. Ep. 34. L. 6. Ep. 40.

VII. Mais quelle alliance plus parfaite & plus magnifique de la Clericature & du Cloistre, que celle qui se fit dans le propre Palais de cet incomparable Pape, qui y conserva toûjours un nombre considerable d'excellens Religieux avec l'élite des plus pieux & des plus sçavans Ecclesiastiques, & qui tira de ce Monastere que nous pouvons appeller Episcopal & Apostolique, un grand nombre de saints Evesques & mesmes d'Apostres pour les envoyer faire de nouvelles conquestes sur l'empire du demon, & étendre au delà des mers le Royaume de JESUS-CHRIST? Nous avons déja parlé de ce Seminaire de Clercs & de Moines dans le Palais Apostolique, & nous avons dit que c'est de là que ce Pape envoya Augustin & les autres Collegues de son Apostolat en Angleterre. Ce saint Pape voulut bien informer les Orientaux mesme de la Mission de ces Religieux, dont le Ciel avoit confirmé l'Apostolat par les mesmes miracles qui faisoient admirer les Apostres. *Ut Monasterij mei Monachum* L. 7. Ep. 30.

ad

ad prædicationem Evangelij transmittere debuissem, &c. Vt Apostolorum virtutes in signis quæ exhibent, imitari videantur, &c. Il envoya de temps en temps de nouveaux renforts de Moines en Angleterre, les tirant tous de son Monastere Apostolique, c'est à dire de sa propre maison. C'est ce qu'en dit Jean Diacre, *Augustinum cum aliis domus suæ Monasterij Monachis in Britanniam Evangelizandi gratia destinavit.* Ce mesme Auteur remarque ailleurs, que ce Pape regarda le sacré College de ses Cardinaux, & son Monastere comme deux Seminaires d'Evesques, & qu'il en tira effectivement de l'un & de l'autre un grand nombre d'excellens Prelats, qu'il envoya en diverses Eglises pour y exercer le ministere Apostolique avec la mesme sainteté qu'ils avoient vû éclater dans le trône Apostolique de Pierre. *Et si quando necessitas ordinandi Sacerdotes obrepsit, neque Cardinales Ecclesiæ suæ, neque Monachos Monasterij sui penitus excusavit, quo minus illis Ecclesiam regendam committeret, qui exemplis & verbis pariter illam ædificare melius potuissent.* Et après avoir nommé ceux d'entre les Cardinaux, à qui ce Pape donna des Eveschez, il vient aux Moines de son Monastere: *At vero ex Monachis Monasterij sui Marinianum Ravennæ, Maximianum Syracusis, & Sabinum Callipoli præsules ordinavit. Sed & Augustinum penes Anglos à Galliarum Episcopis ordinari præcepit; per quem ad Episcopatum in eadem gente Monachi ejusdem Patris tempore diverso provecti sunt, Mellitus, Iustus, Laurentius & Paulinus.*

L. 9. Ep. 52.

L. 2. c. 33.

L. 3. c. 7.

VIII. Il est bien probable que ces saints Religieux ne firent pas leur apprentissage dans la conversion d'un nouveau Monde, & qu'ils avoient fait leurs premiers essais aux environs de Rome en preschant dans les villages & à la campagne. Le celebre Equitius dont il semble que saint Gregoire ait esté ou le disciple, ou l'imitateur dans la fondation & dans la police de ses Monasteres, joignoit les penibles travaux de la predication avec les austeritez de la vie Religieuse. Témoin le mesme saint Gregoire qui donne des aisles à sa charité pour le faire voler par les Eglises, les villages, les Chasteaux, les maisons particulieres, pour y répandre le feu dont il brûloit, & dont il avoit déja embrasé ses Monasteres. *Tantus illum fervor ad colligendas Deo animas accenderat, ut sic Monasteriis præesset, quatenus per Ecclesias, per castra, per vicos, per singulorum quoque fidelium domos circumquaque discurreret, & corda audientium ad amorem patriæ cælestis excitaret.* Qui peut douter que l'exemple de ce grand Saint n'animast ses Religieux du mesme zele? Et que saint Gregoire qui rapporte dans ses Dialogues la Mission que ce saint receut du Ciel, & les Miracles qu'il fit pour justifier sa conduite qui paroissoit extraordinaire, n'ait esté convié par de si memorables exemples à employer ses Moines aux fonctions des Apostres, dont ils imitoient de si prés les vertus.

Dialog. l. 1. c. 4. & l. 2. c. 8. 19.

IX. Le Pape saint Gregoire raconte dans le même ouvrage les victoires que saint Benoist remporta par ses predications, sur les restes de l'idolâtrie. *Commorantem circumquaque multitudinem prædicatione continua ad fidem vocabat.* Et ailleurs, *Vicus erat, in quo non minima multitudo hominum ab idolorum cultu, Benedicti fuerat exhortatione conversa.* Saint Colomban convertit aussi à la foy beaucoup de Payens, selon l'Auteur de sa vie.

X. Le Pape Boniface IV. qui fut le quatriéme aprés saint Gregoire, declara dans un Concile Romain que c'estoit avec plus d'animosité que de science, que quelques-uns avoient douté, si l'on pouvoit commettre à des Religieux les fonctions Sacerdotales. *Neque pœnitentiam, neque Christianitatem largiri, neque absolvere posse per Sacerdotali officio injunctam potestatem.* Ce Pape refute cette erreur, dont la jalousie estoit plûtost la mere que l'ignorance, par les exemples de saint Gregoire Pape, d'Augustin d'Angleterre, de Martin de Pannonie, qui n'eussent pas épousé des Eglises, si la profession Monastique leur en eut donné l'exclusion. *Qui nequaquam annulo Pontificali subarrarentur, si quia Monachi fuerunt, prædictis uti prohiberentur.* Enfin ce Pape conclud que si les Prestres soit d'entre les Moines, soit d'entre les Chanoines, *Sacerdotes Monachi, atque Canonici*, sont les Anges du Seigneur, les Religieux estant montez à un plus haut point de contemplation, semblent composer un Ordre superieur d'Anges, & meriter le rang des Cherubins, dont les six aisles que l'Ecriture leur donne, semblent estre representées par la disposition de l'habit Monastique. Cette comparaison de l'habit Religieux avec les aisles des Cherubins estoit fort au goust des Ecrivains de ce siecle là, sur tout des Grecs.

Collectio Romana Holstenij.

XI. Nous avons déja dit cy-dessus que le Pape Zacharie donna la Clericature & en mesme temps l'habit de Moine à Rachis Roy des Lombards penitent. *Clericusque effectus Monachico indutus est habitu.* Nous avons rapporté un grand nombre d'exemples de cette nature, où il semble qu'on confondoit en quelque maniere la Clericature avec le Monachisme.

XII. Ce que nous avons dit suffit pour l'Angleterre, où il paroist que la vie Monastique fut introduite par Augustin dans tous les Eveschez & dans les Chapitres. Mais il ne faut pas oublier ce que Bede raconte du Monastere de saint Colomban Apostre des Irlandois, dont l'Abbé estoit Prestre, & avoit la Surintendance, non seulement des autres Monasteres, mais aussi de toute la Province, & ce qui est plus surprenant, des Evesques mesmes qui avoient bien voulu avoir cette déference pour les successeurs de l'Apostre de leur nation. *Habere solet ipsa Insula Rectorem semper Abbatem Presbyterum, cujus juri, & omnis Provincia, & ipsi etiam Episcopi ordine inusitato debeant esse subjecti; juxta exemplum primi Doctoris illius, qui non Episcopus, sed Presbyter extitit & Monachus.*

Beda L. 3. c. 4. Baron. an. 565. n. 32.

CHAPITRE XXXV.

Alliance de l'Etat Ecclesiastique avec le Monastique en France, en Espagne, en Afrique, en Orient.

I. Les Conciles de France appellent les Religieux aux Ministere Sacerdotal.

II. Le Monastere de Lerins estoit encore une pepiniere d'Evesques.

III. Luxeuil estoit un Seminaire de Missionnaires. Saint

Colomban & saint Eustase en avoient donné l'exemple.

IV. Le Monastere de Lobes avoit un de ses Religieux Evêque, pour prescher avec plus d'autorité.

V. On passe de France en Espagne, & on y voit les Conciles declarez pour élever les Abbez au dessus des Diacres, & quelquefois même au dessus des Prestres.

VI. En Afrique saint Fulgence justifie l'alliance dont nous parlons. En Orient il y avoit un fort grand nombre de Prêtres & de Diacres dans les Monasteres.

VII. VIII. Les Regles Monastiques sur ce sujet. Parallele des pratiques anciennes & nouvelles, de l'Orient & de l'Occident, elles sont toutes louables, quoy que contraires; il est même vray que les nouvelles ont quelquefois paru meilleures aux anciens.

IX. Les Clercs ne pouvoient se faire Moynes sans la permission de l'Evesque, mais l'Evesque ne pouvoit pas la leur refuser.

X. La Regle de saint Benoist reçoit sans peine les Clercs inferieurs, mais non pas les Prestres. Pourquoy.

XI. Les Prestres y sont receus. Comment.

XII. Ils ne marchent qu'aprés l'Abbé, quoy que Laïque.

I. LA même union sainte & avantageuse du Clergé & des Cloistres s'établit & se fortifia aussi dans les autres Eglises. Dans celle de France le Concile d'Agde défend d'ordonner les Moines vagabonds dans les Villes ou dans les Paroisses, si leur Abbé ne rend témoignage de leur bonne vie. Si l'Evesque manque de Clercs & qu'il souhaite en avoir d'entre les Moines, il ne le peut, que du gré de l'Abbé. *Si necesse fuerit Clericum de Monachis ordinari, cum consensu & voluntate Abbatis præsumat Episcopus.* Les Conciles IV. & V. d'Orleans furent souscrits par des Abbez qui tenoient la place de leurs Evesques. Le Concile de Tours ordonna que les Evesques qui ne pourroient pas assister en personne au Concile Provincial, y envoyeroient des Abbez ou des Prestres en leur place, nommant toûjours les Abbez devant les Prestres. Au Synode d'Auxerre plusieurs Abbez souscrivent avant tous les Prestres ou Curez. *Can. 27.*

II. L'Abbaye de Lerins continua d'estre la mere & l'école d'une bonne partie des Evesques de France. C'est le témoignage qu'en rend saint Cesaire Archevesque d'Arles: *Beata & fœlix insula Lirinensis, quæ cum parvula & plana esse videatur, innumerabiles tamen montes ad cœlum misisse cognoscitur. Hæc est quæ eximios nutrit Monachos, & præstantissimos per omnes Provincias erogat Sacerdotes. Ac sic quos accipit filios, reddit Patres; & quos nutrit parvulos, reddit magnos; quos velut tyrones accipit, Reges facit.* Saint Cesaire estoit luy-mesme une de ces divines montagnes que cette Isle avoit élevées jusqu'au Ciel, & c'estoit dans cet illustre Noviciat, qu'il avoit appris toutes ces celestes vertus, qu'il fit depuis éclater sur le trône éminent de l'Eglise. *Hom. 25.*

III. Si le Monastere de Lerins envoyoit des Evesques à la plus grande partie des Provinces, celuy de Luxeuil fournissoit des Missionnaires à la campagne. Car saint Eustase qui en fut Abbé aprés saint Colomban, dont il avoit esté le disciple, suivant les ordres qu'il en avoit receu de ce celeste Maistre, entreprit la conversion des peuples voisins qui estoient ensevelis dans les profondes tenebres de l'heresie, ou mesme de l'idolâtrie. Le succés favorable de ces premieres tentatives l'encouragea & le porta à pousser ses victoires jusques dans la Baviere, où il fit de grands progrés, & en laissa la poursuite aux chefs & aux soldats qu'il avoit formez pour cela. *Reversus Eustasius ad Luxovium, Magistri sui preceptum implere parat, ut gentes quæ vicinæ erant, fidei pabulo nutrirentur. Progressus ergo Vnarascos prædicando convertit populos, &c. ad Boias tendit, &c.* Saint Gal ne fut pas moins celebre entre les Disciples de saint Colomban, ny moins ardent à imiter son zele pour la conversion des infideles. Saint Colomban l'en chargea luy-mesme, parce qu'outre la langue Latine il parloit aussi celle de ces peuples Barbares, qui languissoient encore dans la nuit de l'idolâtrie. *Columbanus beato Gallo id injunxit officij, ut populum ab errore idololatriæ ad cultum Dei exhortatione salutari revocaret; quia ipse hanc à Domino gratiam meruit, ut non solum Latinæ, sed etiam Barbaricæ locutionis cognitionem non parvam haberet.* Soit que cette connoissance d'une langue Barbare luy vint du Ciel, ou qu'il l'eut acquise par l'étude, c'étoit une marque d'un Missionnaire Apostolique. On sçait qu'une partie des Monasteres de France qui se formerent dans la suite, embrasserent la Regle de saint Colomban, & le prirent pour le divin modele de leur vie & de leur conduite. Il faut conclore de là qu'ils ne negligerent pas le salut des peuples, en travaillant à leur propre sanctification. Or on ne peut douter que la predication ne soit la plus Apostolique, & la plus éminente de toutes les fonctions Ecclesiastiques, & qu'on ne peut la communiquer aux Religieux sans les admettre dans toutes les dignitez de la Clericature. Il ne faut pas s'étonner aprés cela si un ancien Auteur a écrit que le Monastere de Luxeuil estoit une pepiniere d'Evesques aussi bien que d'Abbez: *Quis locus, vel civitas non gaudeat ex beati viri disciplina rectorem habere Pontificem, vel Abbatem?*

Vita ejus c. 4. apud Surium. 29. Mart.

Vita ejus c. 6. Sur. die 16. Octob.

Le Cointe ad Ann. 612. n. 22.

IV. Les Abbez de Lobbe celebre Abbaye prés de Tuin dans le païs de Liege, ont esté long-temps Evesques, sans autre fonction Episcopale, que celle de prescher aux peuples Barbares & idolâtres, depuis que saint Ursmar y porta ces deux qualitez d'Evesque & d'Abbé, au temps de Pepin l'ancien. Voïcy les Paroles de l'Auteur de la vie de ce saint Apostre des Flamens. *Dicendum paucis, cur dictus sit Episcopus, cum Lobia non sit sedes Episcopalis. Quia enim intentus erat semper lucrandis animabus, & quia multi barbaricæ gentis, ut supradicti Flandrenses, adhuc detinebantur vanis idololatriæ superstitionibus, prædicandi tantum gratia, sicut competebat rudimentis novellæ fidei, est ordinatus Episcopus. Quod factum quoque de sancto Amando legimus. A quo etiam locus Lobiensis tantam dignitatem est adeptus, partim ob hoc, partim quia locus regius regia munificentia est constructus, ut nulli committeretur, nisi primum esset ordinatus Episcopus. Quæ dignitas perduravit etiam in multos successores, qui leguntur fuisse Episcopi & Abbates.* Les exemples semblables qui ont esté cy-devant, & qui seront encore alleguez dans le progrés de cet ouvrage, ne nous permettent presque pas de douter de ce recit. Mais ce qui suit chez le même Auteur ne merite peut-estre pas la même creance, que c'est de là que l'Abbé de Lobbe a conservé le droit d'user des ornemens propres aux Evesques, & d'en exercer la jurisdiction. Si ce n'est que cet Auteur eut voulu dire que les Papes qui ont accordé ces privileges aux Abbez de Lobbe, ont eu quelque égard à la dignité des anciens Abbez, qui y avoient esté durant quelque temps ordonnez Evesques.

Duchesne Hist. Franc. to. 1. p. 688.

V. Dans l'Espagne le Concile d'Huesca ordonna que tous les Evesques tinssent tous les ans leur Synode Diocesain, avec les Abbez, les Prestres & les Diacres de leur Diocese, pour les confirmer tous dans l'observance religieuse des loix Ecclesia-An. 598. stiques. *Annuis vicibus unusquisque nostrum omnes Abbates Monasteriorum, vel Presbyteros & Diaconos sua Diœcesis congregare præcipiat, & omnibus regulam demonstret, &c.* Les Abbez prennent icy leur rang avant tous les Prestres, aussi bieo que dans le Synode d'Auxerre, & dans quelques autres Conciles que nous avons citez. Le Can. 21. Concile de Merida nomme les Prestres ou les Curez avant les Abbez, en leur enjoignant à tous de recevoir avec honneur la visite de l'Evesque. Le Can. 7. Concile III. de Brague place les Abbez entre les Prestres & les Diacres, en les exemptant tous également des chastimens corporels. *Qui gradus jam Ecclesiasticos meruerunt, id est Presbyteri, Abbates, seu Levitæ, exceptis gravioribus & mortalibus culpis, nullis debeant verberibus subjacere.* Où il est bon de remarquer que la qualité d'Abbé est mise entre les degrez Ecclesiastiques, entre la Prêtrise & le Diaconat. Le Concile XIII. de Tolede Tolet. 13. Can. 11. en use de même. Les Abbez souscrivirent au XV. avaot les Prestres, & ils y souscrivirent eo leur nom, au lieu que les Prestres n'y souscrivoient qu'au nom des Evesques qui les avoient envoyez. Le même paroist dans le XVI. Le Concile XII. Tolet. 12. Can. 4. de Tolede condamna la violence du Roy Vamba, & en même temps la facilité excessive de l'Evesque de Merida à obeïr à ce Roy, en érigeant un Evesché nouveau dans le Monastere du saint Confesseur Pimenius, qui avoit esté en même temps Abbé & Evesque du Monastere de Dume. Ce nouvel Evesché fut cassé, mais nous n'avons pas laissé de trouver des Monasteres, dont les Abbez estoient Evesques, & nous en reneontrerons encore d'autres dans la suite de cet Ouvrage.

VI. Ce qoe nous avons dit cy-dessus de saint Fulgence, nous doit suffire pour l'Eglise d'Afrique, & pour estre pleinement persuadez que l'Estat Ecclesiastique n'y recevoit pas peu d'avantage de son étroite alliance avec la Profession Religieuse. Il faut donc venir à l'Eglise Grecque, où nous rencontrons d'abord un tres-grand nombre d'Archimandrites & de Religieux de la seconde Syrie, qui Post Ep. 22. Hormisd. envoyerent une Requeste au Pape Hormisde pour implorer son secours contre l'heresie, qui faisoit d'étranges ravages dans l'Orient, & ils nous font voir par leurs souscriptions, qu'ils estoient tous ou Prestres on Diacres. Les Archimandrites qui paroissent en tres-grand nombre dans les Actions I. & V. do Concile de Constantinople sous Menas, sont aussi tous dans les Ordres sacrez. Confessons aprés cela, que si l'humilité des Solitaires les a souvent éloignez de la Prestrise, lors même qu'ils estoient Abbez, & Peres de plusieurs Monasteres, les Evesques n'ont pas laissé de les honorer du Sacerdoce contre leur volonté, & d'honorer en même temps le Clergé de la societé de personnes si saintes. C'est ce qui paroist clairement dans la vie du divin Sabas, qui donna naissance à tant d'illustres enfans, & à tant de celebres Monasteres, & qui ne vouloit neanmoins ny monter luy-même, ny laisser monter aocun des siens aux degrez éminens de la Clericature, jugeant que la seule pensée d'une si grande élevation estoit incompatible avec la modestie religieuse. *Vt qui nec ipse auderet suscipere dignitatem Sacerdotij, nec alicui alij ex iis* Vita ejus c. 22. apud Surium Decem. die 5. *quibus præerat, rem permittebat. Ita enim statuebat, Sacerdotium esse semper Monachis causam ambitionis.* L'Evesque de Jerusalem ne laissa pas de luy conferer la Prestrise, & de luy attirer par ce moyen une veneration plus grande, & une obeïssance plus prompte de la part de ses Religieux, qui ne luy estoient pas encore assez soûmis.

VII. Il est donc à croire qu'il y a eu une sainte contestation entre les Evesques & les plus saints Religieux, ceux-cy fuyans les saints Ordres avec tous les innocens artifices, dont ils se pouvoient aviser, & les Evesques au contraire leur declarant une sainte guerre pour les y forcer. La Regle de Cap. 46. saint Aurelien ne permet à l'Abbé que l'ordinatioo d'un Prestre, un Diacre & on Soudiacre d'entre ses Religieux, s'il le juge necessaire. La Regle du Mai- Cap. 83. tre ordonne de recevoir dans les Monasteres les Prestres qui voudront s'y retirer, mais comme des étrangers, en leur faisant faire les Offices, & dire les Collectes dans l'Eglise, pour honorer leur caractere, mais sans leur donner aucune part au maniment du temporel, de peur qu'ils oe donnassent l'exclusion aux Abbez mêmes, comme à des Laïques: *Ne & ipsi obtentu honoris de ratiociniis, vel dominatione Monasterij, utpote laïcos, Abbates excludant.* Les Evesques & le Clergé o'estoient pas encore bien revenus de leurs pretentions, fondées sur leur ancienne possession de toot le temporel des Eglises de leur Diocese. Ainsi durant quelques siecles ce ne fut pas sans peine, & sans beaucoup de precaution, que les Monasteres conserverent les revenus & les offrandes que la liberalité des fideles leur donnoit. Enfin, cet article de la Regle du Maistre, veut que l'Abbé exhorte doucement ces Prestres de travailler de leurs mains, aussi-bien que les autres Religieux: & s'ils ne se rendent pas à ces douces semonces, qu'il les prie de s'en retourner dans leurs Eglises.

VIII. Toutes ces circonstances, de o'estre receus que comme des étrangers, *peregrinorum loco*, de n'estre jamais admis au gouvernement du temporel, d'estre un sujet de continuelles defiances à l'Abbé même comme n'estant que laïque, & enfin ce danger d'estre renvoyé à son Eglise; toutes ces circonstances, dis je, semblent nous persuader que ceux qui estoient déja Prestres, s'ils venoient à se retirer dans les Monasteres, n'y estoient jamais parfaitement incorporez, & peut-estre même n'y faisoient point de Profession. En effet, il estoit difficile de bien cimenter cette union d'un Prestre avec une compagnie toute composée de laïques. Saint Gregoire oous a aussi appris cy-dessus, que si un Religieux estoit appellé aux saints Ordres hors du Cloistre, il ne pouvoit plus aprés cela se mêler des affaires du Monastere. Mais il y a toutes les apparences du monde, que tout cela n'avoit lieu que dans l'Occident, pendant que les Abbez mêmes n'estoient pas Clercs, & qu'aucun de leurs Religieux n'entroit encore dans la Clericature. Car dans l'Orient où nous avons vû tous les Abbez, & même plusieurs simples Religieux élevez aux Ordres sacrez, toutes ces jalousies eussent esté trop mal fondées. Il est même trea apparent que daus l'Occident même les Abbez furent tous ordonnez.

Prestres avant la fin du septiéme siecle, puisque nous les avons vûs dans les Synodes Diocesains, & dans les Conciles Provinciaux tenir rang le plus souvent avant les Curez & les Prestres, au moins preceder toûjours les Diacres. La police même du siecle de saint Gregoire sur ce sujet, nous a paru fort embarassée. Car les Monasteres ne pouvoient pas se passer de Prestres, & neanmoins ils estoient forcez d'user contr'eux de toutes les precautions imaginables. Ainsi ils trouverent enfin par leur propre experience, que le meilleur party pour eux estoit d'avoir des Prestres de leur Corps. Et c'est ce qui commença à se pratiquer, comme saint Gregoire même nous l'a montré. Mais ce saint Pape sembla mettre la derniere main à cette parfaite communication du Sacerdoce aux Religieux, quand il les envoya en Angleterre faire les fonctions non seulement sacerdotales, mais aussi Apostoliques. D'où il faut, ce me semble, conclure que si la premiere disposition des Monasteres où il n'y avoit point de Prestres, merite des justes loüanges, la police suivante, qui leur en a accordé, en merite encore plus, puisque les pressantes & indispensables necessitez, tant des Monasteres, que de l'Eglise, ont enfin contraint les plus sages & les plus saints d'entre les Papes & les Evesques de faire ce changement, & de faire exercer le ministere Apostolique, à ceux qui embrassoient avec plus de ferveur les conseils & les vertus Apostoliques. Il en est de même de la demeure des anciens Religieux loin des Villes dans les solitudes écartées : elle avoit ses avantages; mais le changement qui s'est fait, a esté encore plus avantageux à l'Eglise, puisque saint Chrysostome & saint Augustin ont jugé avec tant d'autres saints Evesques, qu'il estoit plus utile que ces flambeaux de sainteté éclairassent les Villes, & embrasassent le Clergé même du feu sacré, dont ils brûlent. Cessons donc de regretter les bonnes & saintes pratiques de l'antiquité, lors que l'antiquité même, qui en appercevoit aussi les inconveniens, les a changées, & ne peut les avoir changées, que pour d'autres encore meilleures. C'est une prevention plus commune que raisonnable, d'estimer les usages, parce qu'ils sont anciens : Si les plus anciens estoient les meilleurs, ils n'auroient pas esté changez par les anciens Peres mêmes, aprés un juste balancement des biens & des maux qui les accompagnoient.

IX. Ce fut aprés cette parfaite communication de la Clericature aux Religieux, que le Concile IV. de Tolede declara aux Evesques, qu'ils ne devoient pas s'opposer aux saintes resolutions de leurs Ecclesiastiques, lors qu'ils desiroient embrasser la Profession Monastique, pour s'y consacrer à la contemplation des veritez du Ciel, & à la perfection de la vie Evangelique. *Clerici qui Monachorum propositum appetunt, quia meliorem vitam sequi cupiunt, liberos eis ab Episcopo in Monasteriis largiri oportet ingressus, nec interdici propositum eorum, qui ad contemplationis desiderium transire nituntur.* Ce Canon suppose une verité incontestable, que les Ecclesiastiques estoient par leur ordination si étroitement attachez, & comme asservis à l'Evesque qui les avoit ordonnez, & à l'Eglise, pour laquelle il les avoit ordonnez, qu'ils ne pouvoient en façon quelconque rompre ce double lien, sans se rendre transgresseurs de la Foy qu'ils avoient promise à leur Eglise, & de l'obeïssance qu'ils avoient voüée à leur Evesque. Ainsi ils ne pouvoient passer dans des Monasteres, sans le consentement des Evesques. Mais ce Concile oblige les Evesques, de ne pas refuser une permission si juste, qui ne diminuë pas le nombre de leurs sujets, mais qui en augmente le merite, & qui les rend d'autant plus utiles à l'Eglise, qu'elle les rend plus vertueux & plus saints. Car quelque jugement qu'en puissent porter les yeux de la chair, ceux qui sont les plus saints, sont aussi les plus utiles à l'Eglise, quoy qu'ils semblent ne rien faire : & l'activité destituée de vertu & de sainteté, fait plus de bruit, que de profit devant les yeux de la verité eternelle.

Can. 50.

X. Saint Benoist ordonna dans sa Regle, qu'on ne se rendit pas facilement à la demande des Prêtres, qui desireroient d'estre receus dans ses Monasteres, *Non quidem ei citius assentiatur*; mais qu'on se rendist enfin à leur constante perseverance à frapper à la porte, aprés leur avoir declaré qu'ils seroient obligez à l'observation exacte de la Regle. Il leur donne séance aprés l'Abbé; mais quant aux autres Clercs, il ne commande pas qu'on leur fasse les mêmes difficultez, il ne leur assigne leur place que dans un rang mediocre entre les autres Moines, & il leur fait promettre l'observation de la regle & la stabilité, ce qu'il sembloit n'avoir pas si expressément exigé des Prestres. *Clericorum autem si quis eodem desiderio Monasterio sociari voluerit, loco mediocri collocetur. Et ipse tamen se promittat de observatione Regula, vel propria stabilitate.* Nous avons dit la raison pourquoy les Religieux recevoient plus difficilement les Prestres dans leur societé, que les autres Clercs. Leur grande élevation & leur engagement plus étroit à l'Eglise, faisoit que les Moines n'osoient les recevoir, encore moins les refuser, ils n'osoient leur faire faire Profession de garder la Regle, & encore moins les en dispenser. Mais quant aux autres Clercs inferieurs, ne leur donnant qu'un rang mediocre entre les Moines, ils montroient bien qu'ils ne mettoient pas une si grande difference entr'eux & les Religieux. Aussi avons-nous vû que les Evesques mêmes vouloient bien que les années passées dans la vie Monastique tinssent lieu des exercices des Ordres mineurs pour se disposer au Diaconat & à la Prestrise. Cap. 60.

XI. Aussi le même saint Benoist passant ensuite à ceux que l'Abbé choisit entre ses plus excellens Religieux, pour les honorer des Ordres sacrez, il ne parle que de la Prestrise & du Diaconat : comme presupposant que leurs longs exercices du Cloistre suppléeront avantageusement au defaut du Soudiaconat & des autres Ordres mineurs. *Si quis Abbas sibi Presbyterum vel Diaconum ordinare petierit, de suis eligat, qui dignus sit sacerdotio fungi.* Ce saint Legislateur declare à ce nouveau Prestre, que la dignité qui l'éleve, ne doit pas l'enfler; que pour estre Prestre, il en est encore plus soûmis à la Regle : que l'Abbé quoy que laïque, a droit de luy commander; enfin que sa mauvaise conduite pourroit bien forcer ses freres de le traitter, non pas comme un Prestre, mais comme un rebelle. *Ordinatus caveat elationem, nec quidquam præsumat, nisi quod ei ab Abbate præcipitur : sciens se multo magis disciplinæ regulari subditum, &c. Quod si* Cap. 62.

aliter præsumpserit, non ut Sacerdos, sed ut rebellis judicetur.

XII. Enfin, quelque respect que ce saint homme portast aux Prestres, il ne les fait pourtant marcher qu'aprés l'Abbé, qui n'est pas seulement dans les Ordres, & les soûmet à sa jurisdiction Claustrale. *Concedatur ei post Abbatem stare, & benedicere, aut Missas canere, si tamen jusserit ei Abbas. Sin alias, nullatenus aliqua præsumat.* Le Pere le Cointe a rapporté un exemple d'un laique, que les Moines ne voulurent pas admettre à la Messe & à la Communion chez eux. J'ay de la peine à croire que cette coûtume fust universelle.

Cap. 60. Ad an. 518

CHAPITRE XXXVI.

Combien les Evesques ont contribué à la Propagation de l'Etat Monastique, & à la multiplication des Monasteres. Diverses particularitez de la Profession Monastique.

I. Les Monasteres n'ont pû s'établir qu'avec la permission des Evesques.

II. III. Ils ont esté la plûpart fondez & dotez de leurs liberalitez, en France, en Espagne.

IV. V. VI. En Italie, en Angleterre, en Afrique.

VII. VIII. En Orient.

IX. X. XI. Diverses loix de Justinien pour les Monasteres, pour la reception des Esclaves, pour l'élection des Abbez, pour les procés, pour les Religieuses, pour les Eglises des Moines, pour les Generaux.

XII. Diverses resolutions du grand saint Gregoire sur les mesmes matieres.

XIII. Des Generaux d'Ordre, ou de plusieurs Monasteres.

XIV. Des Anachoretes.

I. LA propagation des Monasteres & des Ordres Religieux qui s'est faite par la faveur & les bienfaits des Evesques, est une marque glorieuse de leur admirable alliance avec l'estat Ecclesiastique. Le Pape Symmaque répondit aux Consultations de saint Cesaire Archevesque d'Arles, que les fonds qui avoient été donnez à l'Eglise n'en pouvoient estre alienez, quoy qu'on en pût donner la jouïssance aux Clercs d'un merite extraordinaire pendant leur vie, ou aux Monasteres. *Nisi forsitan aut Clericis, honorum meritis, aut Monasteriis Religionis intuitu.* Les Conciles d'Agde & d'Epone défendirent qu'on ne bastist aucun Monastere, ny qu'on n'instituast aucune compagnie nouvelle de Religieux sans la permission & l'approbation de l'Evesque. *Nisi Episcopo permittente, aut probante, &c. Cellas novas aut Congregatiunculas Monachorum absque notitia Episcopi prohibemus institui.*

Epist. 3. Cap. 2. Can. 27. Can. 10.

II. Le Concile III. de Tolede permit aussi aux Evesques de donner à des Monasteres quelques fonds de leur Eglise, pourvû qu'elle ne fust pas incommodée de cette liberalité, *Si quid vero, quod utilitatem non gravet Ecclesiæ pro suffragio Monachorum, vel Ecclesiis ad suam Parochiam pertinentibus dederunt, firmum maneat.* Ce mesme Concile permet encore à l'Evesque d'établir un Monastere dans quelqu'une de ses Eglises Paroissiales, & non seulement d'y unir tous les revenus de cette Paroisse, mais encore d'y donner quelque fond de son Eglise Cathedrale, pourvû qu'en enrichissant ses enfans il n'appauvrisse pas son Epouse. *Si Episcopus unam de Parochianis Ecclesiis suis Monasterium dicare voluerit, ut in ea Monachorum regulariter congregatio vivat, hoc de consensu Concilij sui habeat licentiam faciendi. Sit stabile, si de rebus Ecclesiæ suæ eidem loco aliquid donaverit, quod detrimentum Ecclesiæ non exhibeat.* Mais comme il pouvoit y avoir du doute dans le discernement des fonds & des liberalitez qui incommoderoient, ou n'incommoderoient pas l'Eglise Cathedrale, le Concile IX. de Tolede declara que l'Evesque pourroit donner jusqu'à la cinquantiéme partie des biens de son Eglise au Monastere qu'il fonderoit dans son Diocese; jugeant que c'estoit une juste mediocrité pour accommoder le Monastere sans incommoder l'Eglise. Que si au lieu d'un Monastere l'Evesque vouloit gratifier une autre Eglise où il auroit choisi sa sepulture, ce Concile ne luy permet que la donation de la centiéme partie des biens de son Eglise, avec cette condition, qu'il ne pourroit faire que l'une de ces deux liberalitez, & non pas toutes les deux ensemble. *Monasterio non amplius quam quinquagesimam partem dare debebit ex rebus Ecclesiæ cui præsidet. Ecclesiæ vero, quæ Monasticis non informabitur regulis, aut quam pro suis magnificare voluerit sepulturis, non amplius quam centesimam partem conferre licebit, &c.* En voila assez pour montrer combien les Evesques estoient passionnez pour la fondation & la multiplication des Monasteres dans leurs Dioceses, combien les Conciles ont travaillé pour moderer ces profusions, & enfin combien les Conciles mesmes ont esté favorables aux nouveaux établissemens des Monasteres.

Can. 3. 4.

III. Saint Isidore Evesque de Seville fut le Pere des Monasteres d'Espagne, aussi bien que de leur Regle. Il assure luy-mesme qu'aprés les exemples d'Elie, d'Elisée, des Prophetes & de Jean-Baptiste, Paul & Antoine, Hilarion & Macaire furent les premiers Instituteurs de l'estat Monastique, *Conversationis hujus nobilissimi Principes, Paulus & Antonius, &c.* Il dit qu'il y a six differentes especes de Moines, dont il y en a trois aussi loüables, que les trois autres meritent d'estre décriées; que les Anachoretes ne peuvent se hazarder à cette parfaite solitude, qui ne se rassasie que des eaux celestes de la contemplation, qu'aprés s'estre exercez l'espace de trente années dans l'obeïssance & dans les austeritez du Cloistre. On peut connoître par là de quelle nature furent les Abbayes que ce saint Evesque fonda. Saint Fructueux Evesque de Brague dressa aussi une Regle pour les Moines, & il fonda luy seul trois Monasteres, selon les Auteurs de sa vie. Car le Concile de Tolede qui ne leur permettoit d'en doter qu'un des fonds ou des revenus de leur Cathedrale, ne leur défendoit pas d'en fonder autant d'autres qu'ils voudroient, soit de leur patrimoine, ou des moyens infinis & du tresor inépuisable de leur ingenieuse charité.

De Eccles. Offic. l. 2. c. 15.

IV. Saint Aurelien & saint Cesaire Evesques d'Arles ont aussi composé des Regles, & sans doute fondé plusieurs Monasteres en France. Saint Cesaire vit avant sa mort plus de deux cens Religieuses sous la conduite de sa sœur sainte Cesarie dans le Monastere qu'il leur avoit fondé à Arles. Saint Oüyn Evesque de Roüen peupla tout son Diocese d'un si grand nombre de ces saintes colo-

Cyprianus in vita Cæsarij.

nies, qu'on eut creu qu'il ne vouloit pas imiter l'Egypte & la Thebaide, mais les surpasser. Il en répandoit mesme dans toutes les Provinces de la France, ne donnant point de bornes à l'amour d'un bien qui n'en a point. *Ardebat summo studio Monasteria & loca sacra per omnes Franciæ Provincias construendi, maxime vero in propria Diœcesi; ubi sane multa cœnobia, eaque ampla & nobilia à fundamentis condidit; non pauca vero priorum Antistitum & Abbatum desidia neglecta instauravit, &c. Tantus ibi erat numerus cœnobiorum diversi sexus, puta Monachorum & Monacharum, quæ ad ejus institutionem, tanquam divinæ sationis messes quædam, subito enituere, ut multitudine & religione Ægypti Monasteria, ab Antonio quondam instituta, æquare videretur.*

Surius Aug. die 24.

Voila le Pere de tant de magnifiques Monasteres, qu'on admire encore dans le Diocese de Roüen. Saint Eloy Evesque de Noyon n'eut pas moins d'ardeur pour la construction des Monasteres. Il en fonda un de Religieuses à Noyon, mais ses Disciples en suivant ses celestes conseils en bastirent un fort grand nombre dans tout le Royaume, où plusieurs d'entre eux furent Evesques: *Sed & alia multa Monasteria, quæque ejus opere, quæque vero institutione à discipulis ejus constructa, hodie intra Gallias noscuntur: nam multi ex discipulis ejus Ecclesias condiderunt, multi Monasteria salubriter rexerunt, multi etiam in regimen Episcopale sublimati, Ecclesiis præfuerunt.* Saint Domnole Evesque du Mans fonda plusieurs Abbayes dans son Evesché des revenus & des fonds de sa Cathedrale.

S. Audoenus in vita sancti Eligy l. 2. c. 5.

Surius die 16. Maj.

V. Le saint Pape Gregoire premier confirma la fondation du Monastere & de l'Hôpital d'Autun, faite par Siagrius Evesque de la mesme Ville, & par la Reine Brunehaut. *Quod in civitate Augustodunensi à Siagrio Episcopo, & excellentissima filia nostra Regina constructum est, &c.* Si les Evesques de France peuvent passer aprés ces exemples pour les Fondateurs de la plus grande partie des Monasteres de France, ce Pape les surpassoit autant en cette mesme sainte ferveur qu'en l'éminence de sa dignité. Les six Monasteres de Sicile & le septiéme de Rome qu'il bastit & dota d'abord au commencement de sa conversion, sont une assez grande preuve des richesses inépuisables de sa charité envers cette portion choisie du troupeau de Jesus-Christ. Les Monasteres n'estoient plus pauvres dés qu'il estoit informé de leur pauvreté. L'Empereur Maurice ayant fait une loy pour fermer la porte de tous les Cloistres à ses soldats, ce saint Pape y apporta un sage & juste temperament, en commandant qu'on les y receut, pourvû qu'ils ne fussent point contables des deniers publics, & qu'ils témoignassent une resolution serieuse & constante de se convertir par une épreuve, ou un Noviciat de trois ans, avant que de recevoir l'habit de Religion. Il ne faut pas oublier que ce saint Pape envoyant une troupe de ses admirables Religieux en Angleterre, non seulement il y rétablit la foy dans les conquestes des Anglois sur les Bretons, mais il y renouvella la pureté de la foy & de la discipline dans les Monasteres des Bretons mesme, où le nombre des Moines estoit si prodigieux, que Bede assure que le seul Monastere de Bancor estoit divisé en sept bandes, dont chacune avoit ses Superieurs,

L. 11. Ep. 10.

L. 1. Ep. 13. 42. 54.

L. 7. Ep. 11.

Hist. Angl. L. 2. c. 2.

& n'estoit pas composée de moins de trois cens Religieux, qui vivoient tous du travail de leurs mains. *In Monasterio Bancor tantus fuisse fertur numerus Monachorum, ut cum in septem portiones esset cum præpositis sibi Rectoribus Monasterium divisum, nulla harum portio minus quam trecentos homines haberet, qui omnes de labore manuum suarum vivere solebant.*

VI. Les Evesques d'Afrique n'avoient pas oublié que saint Augustin avoit donné commencement aux Monasteres dans leur vaste continent. L'Evesque chez lequel saint Fulgence fit sa premiere retraite avoit bâty un Monastere dans le lieu de son exil. L'Evesque de Syracuse qu'il visita en allant à Rome, avoit aussi un Monastere où il alloit goûter les delices & la paix de l'esprit, aprés l'embarras de ses occupations Episcopales. *Monachorum professionem super omnia diligebat, habens etiam ipse Monasterium proprium, cui semper adhærebat, quoties ab Ecclesiasticis vacabat.* Un autre Evesque banny de l'Afrique vivoit en Moine dans une Isle voisine. Saint Fulgence aprés sa promotion à l'Episcopat, donna ses premiers soins à bâtir un Monastere. Enfin estant exilé dans la Sardaigne il bâtit un Monastere à ses dépens prés de Cagliari, & il y vêcut avec quarante Religieux, jusqu'à son retour en Afrique.

Ferrand. in vita Fulg. c. 4. 12.

Cap. 13. 19.

Cap. 20. 27.

VII. Le celebre Patriarche d'Alexandrie saint Jean l'Aumônier bâtit deux Monasteres nouveaux dans Alexandrie, & les dota des revenus de l'Evesché, ne croyant pas que le patrimoine des pauvres puisse estre plus justement dû, ou doive estre plus liberalement distribué qu'à ceux qui se sont devoüez à la pauvreté Evangelique. Il n'exigea d'eux que les Offices solennels de Vespres & des veilles de la nuit, & il éprouva que le sacré répos de ces solitaires est plus utile à l'Eglise que le travail apparent de beaucoup d'autres. Car à l'exemple de ces Religieux toute la ville d'Alexandrie commença à chanter durant les nuits les loüanges de Dieu, & se transforma comme en un grand & vaste Monastere. *Et ad similitudinem Monastery ex hic civitas pene vivit, in diversis locis pervigiles hymnodias Deo referens.*

Vita ejus. c. 44.

VIII. L'Empereur Justinien commence ses Ordonnances sur la police des Monasteres, par la permission que l'Evesque doit donner de les bastir, par les prieres qu'il doit faire luy-même, & la Croix qu'il doit arborer en mettant les premiers fondemens: *Si quis Monasterium ædificare voluerit, Episcopum advocet, ille manum extendat ad cælum & per orationem locum consecret Deo, figens in eo crucem, sicque inchoet ædificium.* En voila assez pour justifier, que dans toutes les Provinces de l'Eglise les Evesques ont esté les Peres & les Fondateurs de la plus grande partie, & en quelque maniere de tous les Monasteres.

Nov. 5. c. 1.

IX. Et afin de toucher en passant quelques points importans de la Profession Monastique de ces mêmes siecles, disons que l'Empereur Justinien ordonne dans la même Novelle, que les laïques feront un Noviciat de trois ans avec leur habit & leurs cheveux de laïques, avant que de recevoir l'habit & la tonsure des Moines, c'est à dire avant que de faire Profession: La Regle de saint Pachome ordonnoit la même chose, mais saint Antoine recevoit d'abord à la Vesture & à la Profession

Religieuse. Cet Empereur veut qu'on reçoive même les esclaves, & que l'esclavage saint du souverain Seigneur où ils entrent, les affranchisse de la servitude des hommes. *Sive servi sint, non inquietari, migrantes ad communem omnium cælestem Dominum, & arripiantur in libertatem. Nam si multis casibus etiam ex lege hoc fit, & talis quadam libertas datur, quomodo non prævalebit divina gratia, talibus eos absolvere vinculis!* Il ne veut pas même que les maistres de ces esclaves puissent les arracher du Monastere, durant les trois années de leur Noviciat, si leur pretention n'est fondée que sur la servitude. Il enjoint aux Moines de manger tous dans le même refectoir, & de dormir tous dans un même dortoir sans separations en des lits differens, à la reserve des Contemplatifs à qui on donne le nom d'Anachoretes, & d'amateurs du repos, *ἡσυχασταί*, *Quiescentes*. S'ils sortent du Monastere aprés leur profession, les biens qu'ils y avoient apportez y demeurent, & ne leur sont jamais rendus. Enfin l'Abbé doit estre éleu non pas par les Religieux, mais par l'Evesque qui aura plus d'égard au merite & à la capacité qu'à l'antiquité, ou à l'âge.

Nov. 5. c. 2. *Cap. 3.* *Cap. 4. 5. 6.* *Cap. 9.*

X. Quant à l'élection de l'Abbé cet Empereur la remit depuis aux suffrages des Religieux aprés avoir promis en presence des saints Evangiles d'élire le plus digne qui devoit ensuite estre ordonné ou installé par l'Evesque. Il voulut aussi qu'on rendit aux Maistres leurs esclaves, s'ils les redemandoient durant les trois années de leur Novitiat, mais qu'aprés leur profession ils fussent entierement affranchis; à condition neanmoins de retomber dans leur premiere servitude, si le libertinage les faisoit sortir du Monastere. Il permit de donner des cellules à part à ceux à qui leur âge & leurs infirmitez auroient rendu la vie commune intolerable. Il défendit à l'avenir les Monasteres communs aux deux sexes, & separa par tout les Religieux des Religieuses. Il ordonna que l'Evesque examineroit le Prêtre ou le Diacre que les Religieuses auroient éleu pour leur porter la sainte Communion, & se charger de leurs affaires; que s'il n'estoit pas encore élevé à ces Ordres sacrez & qu'il en fut digne, l'Evesque les luy confereroit, & le chargeroit du soin du Monastere, sans neanmoins qu'il y pût demeurer. *Fæminis autem quemcumque ipsæ elegerint, sive Presbyterum, sive Diaconum, ad faciendum responsum, aut sanctam eis Communionem portandam, sanctissimus Episcopus, sub quo sunt, deputet, quem recta fidei & bona vita esse cognoverit. Sin vero, &c.* Ce ne furent donc plus les Reguliers qui gouvernerent les Religieuses aprés cette separation des Monasteres doubles. Elles n'estoient dirigées que par un Prestre ou un Diacre, qui leur apportoit la Communion, & prenoit le soin de leurs affaires ayant esté éleu par elles, & confirmé par l'Evesque. Si un Religieux quitte son Monastere pour se rengager dans la vie seculiere, outre qu'il est privé de toutes les charges qu'il avoit possedées, l'Evesque & le Magistrat le feront rentrer dans son Monastere, & s'il en sort encore une fois, le Gouverneur de la Province le saisira, & l'enrollera entre les plus bas Officiers de la Justice.

Nov. 123. c. 34. 35. *Cap. 36.* *Cap. 42.*

XI. Enfin cet Empereur aprés avoir protesté qu'il ne travaille qu'à faire observer les Canons, pour rompre tout le commerce des jeunes Religieux avec les personnes seculieres, ordonne que s'il y a une Eglise publique dans leur Monastere, ils n'y viendront que pour y assister à la Messe, & qu'il ne paroistra dans l'Eglise que quatre ou cinq vieillards, qui auront passé leur vie dans les exercices du Cloistre, & auront merité ou la Prestrise ou le Diaconat, ou quelqu'un des autres Ordres, afin que leur conversation toute sainte avec les seculiers & leurs entretiens de la vie spirituelle répandent un parfum celeste qui fasse juger de la pieté de tout le Monastere. Les Exarques, c'est à dire les Generaux des Monasteres, dans les endroits où il y en aura comme à Constantinople, veilleront à l'observation rigoureuse de la Discipline Monastique, & feront visiter les Monasteres par leurs Apocrisaires : comme aussi les Archevesques, les Evesques & les Metropolitains, par les Défenseurs de leurs Eglises. Enfin l'Empereur mesme sera le Censeur commun des Abbez & des Evesques, & fera éclater sur eux son zele & sa juste indignation, s'ils ne chastient rigoureusement tous les violemens de ces Constitutions. *Monasteriorum Exarchus, si quis per loca fuerit, sicut in hac felicissima civitate, hæc sollicite curet, & mittat Apocrisarios per Monasteria, &c. Sed etiam uniuscujusque civitatis Episcopus, &c. Sive Patriarcha, sive Metropolita, &c. Neque enim Imperium despiciet hæc negligi, neque retinebit indignationem adversus Abbam, neque contra loci Episcopum, & sub eo positos Defensores, si hæc non observaverint, &c.*

Nov. 133. c. 2. 4. 5.

XII. Les lettres de saint Gregoire Pape nous font voir les saints emportemens de son zele Pastoral pour rappeller les Moines dans les Cloistres dont ils estoient sortis, pour arrester leurs courses vagabondes de Monastere en Monastere, & de Province en Province, pour empêcher les femmes d'habiter proche des Monasteres, pour décharger les Religieux de la poursuite des affaires & des procés, & en charger un seculier habile avec des gages reglez, *Ei Monasterij ipsius generaliter debeas constituto solatio commendare negotia. Expedit enim parvo incommodo à strepitu causarum servos Dei quietos existere, ut & utilitates cella per negligentiam non pereant, & servorum Dei mentes ad opus Dominicum liberiores existant.* Et dans une lettre à un Abbé, *In causis istis procuratorem institue, & tu ad lectionem atque orationem vaca.* Pour porter les Religieux à l'hospitalité, à l'aumône, & avant toutes choses à payer leurs dettes. *De hospitalitate esto sollicitus; quantum potes, largire pauperibus: ita tamen ut serves, quod Floriano restitui debet.* Pour obliger les Religieux de s'appliquer à la lecture, *In ipsis fratribus Monasterij tui quos video, non invenio eos ad lectionem vacare.* Pour faire ordonner par les Evesques les Abbez que les Religieux d'un Monastere avoient éleus. Pour soûtenir contre l'Empereur Maurice, que l'entrée des Monasteres fust libre & aux Comptables publics en les acquitant de leurs obligations, & aux soldats, puis qu'il y en a plusieurs qui ne peuvent aller au Ciel que par la voye du Cloistre. *Et plerique sunt, qui nisi omnia reliquerint, salvari apud Deum nullatenus possunt.* Pour empescher les Moines de tenir des enfans sur les sacrez fons, d'estre parains & d'avoir des commeres, *sibi commatres facere.* Pour maintenir dans la sainte liberté des enfans de Dieu, ceux qui n'avoient abandonné leurs Maistres, soit

L. 1. Ep. 33. 39. 40. 48. *L. 1. Ep. 67.* *L. 2. Ep. 3.* *L. 2. Ep. 23.* *L. 2. Ep. 62.* *L. 3. Ep. 40.*

Ecclesiastiques ou seculiers, que pour n'estre plus esclaves que de JESUS-CHRIST dans la profession Monastique, où ils avoient esté receus aprés L. 4. Ep. 44. une longue probation. *Vt ab humano servitio liber recedat, qui in divino obsequio districtiorem appetit servitutem.* Pour maintenir les Monasteres L. 8. Ep. 39. L. 7. Ep. 31. 36. dans la possession des autres Monasteres qui leur avoient esté unis par leurs Fondateurs. Pour ne pas laisser recevoir dans le Clergé les Moines, que leurs Maistres n'avoient mis en liberté qu'à condition d'entrer & de perseverer dans un Monastere. Pour L. 12. Ep. 20. faire rentrer par force dans les Cloistres ceux qui avoient apostasié; ce qui nous fait croire que l'experience avoit déja fait connoistre qu'il ne falloit plus ny chasser les Moines incorrigibles, ny les laisser aller dans les precipices où leur égarement les Cap. 28. 29. porteroit: quoy que saint Benoist eut ordonné de mettre hors du Monastere ceux qu'on n'avoit pû corriger ny par l'excommunication, ny par les peines corporelles, & de ne les y plus jamais recevoir s'ils en sortoient, ou s'ils meritoient d'en estre chassez pour la troisiéme fois. Le Concile I. d'Orleans Canon XIX. ordonna qu'avec l'aide de l'Evesque les Moines fugitifs fussent emprisonnez, *Sub custodia revocentur.* Le Concile II. de Tours Canon XV. excommunie les Moines fugitifs qui se font mariez, jusqu'à ce qu'ils retournent au Cloitre. Le Concile de Poitiers tenu pour pacifier les Religieuses de l'Abbaye de sainte Radegonde, soûmit au dernier anathême les Religieuses fugitives. Le Concile V. de Paris Canon XII. excommunia tous les Apostats jusqu'à leur retour au Monastere.

XIII. On a pû observer dans ces diverses lettres de saint Gregoire, qu'il y a maintenu l'execution de la meilleure partie des reglemens qu'avoit renouvellé l'Empereur Justinien. Il n'y a que les Generaux des Monasteres qu'il est difficile de rencontrer dans l'Occident, comme nous les avons remarquez dans l'Eglise Orientale. J'ay dit les Generaux des Monasteres, & non pas les Generaux d'Ordre: parce que leur pouvoir s'étendoit sur tous les Monasteres d'une contrée, de quelque nature qu'ils pussent estre, & non pas sur tous les Monasteres d'une certaine Regle, en quelque païs qu'ils fossent répandus. Ces Generaux des Monasteres estoient aussi rares dans l'Occident, qu'ils estoient ordinaires parmy les Orientaux. Je confesse qu'il est parlé dans la Regle de saint Colomban de ces Archimandrites, qui avoient jusqu'à mille Abbez sous leur obeïssance; *Ita ut mille Abbates sub uno Archimandrita esse referantur.* Mais c'est des Orientaux qu'on parle dans cet endroit, le Cap. 7. mot d'Archimandrite le montre encore, aussi bien que ce nombre prodigieux d'Abbez, qui ne s'est jamais vû dans l'Occident. Si saint Gregoire nous a fait voir un Monastere ony & soûmis à un autre, si saint Fulgence a étably une parfaite societé entre deux Monasteres, cela ne remplit pas l'idée d'un General. Mais l'Auteur de la vie du grand Eutychius qui fut depuis Patriarche de Constantinople, nous dit nettement qu'estant encore Religieux & Abbé, il fut fait Catholique, c'est à dire General de tous les Monasteres d'une Metropole. *Totius* Cap. 15. *Monachorum cœtus in ea Provincia gubernandi Provinciam cepit, ex quo Catholicus, seu Generalis appellatus est.* Marian Abbé de saint Delmace à Constantinople & *Exarque de tous les Monasteres situez dans cette Ville Imperiale*, est nommé dans l'Action premiere du Concile de Constantinople sous Menas. On y nomme aussi Serge Prêtre & Visiteur, *Periodentes*: Leonce Abbé & *Vicaire* Act. 1. *de tout le desert*: Sophronius Archimandrite, & *le premier de tout le desert*. Paul envoyé du Monastere de saint Maron, qui estoit *le premier* de la se- Act. 5. conde Syrie. Alexandre *Exarque* des Monasteres de Constantinople.

XIV. Quant aux Solitaires qui vivent seuls, le Concile *in Trullo* en a parlé en même sens, que Can. 41. 42. l'Empereur Justinien dans les Constitutions cy-devant citées, condamnant ceux à qui cette solitude n'est qu'un voile d'une lâche faineantise, d'une ignorance extrême, & d'on detestable libertinage, & rehaussant avec de tres-justes éloges la vertu des autres, qui aprés de longues épreuves dans la vie commune des Cloistres, se sont enfin abîmez dans la meditation des Ecritures, & dans les chastes delices de la contemplation. Le Concile VII. de Tolede en a parlé dans les mêmes sentimens. Ce fut aussi dans le même esprit que le Concile d'Agde Can. 7. voulut que les Cellules separées qu'on donneroit à ces Religieux d'une vertu consommée, fussent dans Can. 38. l'enceinte du Monastere, & sous la puissance de l'Abbé: *Intra eadem Monasterij septa, sub Abbatis potestate separatas cellas habeant.*

CHAPITRE XXXVII.

Des diverses Regles Monastiques qui ont eu cours en France, & ailleurs.

I. Diverses Regles & leurs divers Auteurs.

II. La Regle de saint Cesaire, supplement de celle de saint Augustin.

III. De celle de saint Cassien; que Cassien estoit François d'origine; son double Monastere à Marseille.

IV. Pourquoy les Regles des Religieuses ont esté les premieres.

V. De la Regle de saint Colomban, combien elle eut de cours en France.

VI. VII. Elle succeda à celles de Cassien & de saint Basile, & servit à reformer l'Estat Monastique.

VIII. La Regle de saint Benoist. Son excellence. On la joint à celle de saint Colomban.

IX. Les Moines ne faisoient point encore de Congregations ny d'Ordres differens. Ce n'estoit qu'un Corps, comme tous les Ecclesiastiques ne faisoient qu'un Corps & un Ordre.

X. XI. Tous nos Moines François ne devinrent Benedictins, que parce qu'ils s'attacherent tous à la Regle de saint Benoist, comme la plus achevée.

XII. XIII. En Italie elle a eu encore plus de credit, mais saint Gregoire Pape ne s'y dévoüa jamais, ny ses Monasteres, ny ses disciples.

XIV. La Regle de saint Benoist l'a emporté par sa sage condescendance.

XV. De l'Angleterre.

XVI. De l'Espagne.

I. LEs Regles de saint Cesaire, de saint Aurelien, de saint Colomban, de saint Benoist ont esté quelquefois nommées en traittant les matieres precedentes, & il ne nous a point encore paru quelle a esté celle qui a eu plus de cours dans l'Occident, & sur tout dans la France. Le Roy Le Cointe ad an. 496. n. 111. Clovis donna un privilege à un Monastere du Diocese de Langres, nommé *Reomaus*, qui suivoit la Regle de saint Macaire.

II. Sainte

II. Sainte Radegonde écrivit aux Evesques de France pour mettre sous leur protection le Monastere des Religieuses qu'elle avoit fondé à Poitiers, sous la Regle qoe saint Cesaire Evesque d'Arles avoit dreslée sur les Staturs des saints Peres, pour sa sœur sainte Cesarie, Abbesse du Monastere que le même saint Cesaire avoit étably à Arles : *Congregationi per me collecta regulam, sub qua sancta Casaria deguit, quam sollicitudo B. Casarij Arelatensis Episcopi ex institutione sanctorum Patrum convenienter collegit, adscivi.* Les Evesques du Concile de Tours, à qui cette lettre estoit adressée, confirmerent cette institution de sainte Radegonde, afin qu'on y vêcut selon la Regle de saint Cesaire. *Secundum Casarij Arelatensis Episcopi constituta.* Saint Cesaire avant que de donner des disciples à sa sœur Cesarie, voulut qu'elle allast elle-même en qualité de disciple au Monastere de Marseille, & qu'elle y apprit, ce qu'elle devoit enseigner. *Evocata è Massiliensi Cœnobio venerabili sorore sua Casaria, quam idcirco eò miserat, ut disceret quod doceret, & prius esset discipula, quam Magistra.* Ce Monastere de Marseille estoit celuy de saiot Cassien, dont saint Gregoire fait mention en une de ses lettres écrite à l'Abbesse de ce Monastere.

Greg. Turon. l. 9. c. 42. 39.

Vita S. Casarij c. 15. Surius die 27. Aug.

L. 6. Ep. 12.

III. Saint Gregoire ne dit pas que Cassien fut le Fondateur de ce Monastere, ny qu'il y eut étably sa Regle, mais seulement qu'il estoit dedié en l'honneur de saint Cassien. Il y a pourtant beaucoup d'apparence que Cassien estoit l'Auteur & de la Regle & de la Fondation non seulement de cette Abbaye de filles, mais aussi d'un Monastere de Religieux. Car c'est pour cela qu'il avoit quitté sa chere patrie, & qu'il estoit allé visiter tous les Monasteres de l'Egypte & de l'Orient, afin d'y revenir, & d'y apporter toutes les dépoüilles spirituelles de tant de riches deserts & de tant de fertiles solitudes. Car le sçavant Holstenius a enfin rendu le celebre Cassien à la France, & a fait voir par les termes propres de Cassien, que la Provence estoit sa patrie. Voicy ses paroles. *Ad repetendam Provinciam nostram atque ad revisendos parentes, quotidianis animi astibus urgebamur.* Voila ce qu'il dit dans la derniere de ses Conferences, estant sur la fin de ses pieuses courses, & meditant déja son retour. Cette Province n'est autre que la Provence, où il esperoit de convertir à Dieu plusieurs personnes, *Credentes nos maximum fructum percepturos de conversione multorum*, & de revoir les agreables champs & les belles solitudes, dont il n'avoit pû perdre le souvenir : *Tum praterea ipsorum locorum situs, in quibus erat majoribus nostris avita possessio, ipsarumque regionum amœnitas jocunda ante oculos pingebatur, quam grata & congrua solitudinis spatiis tenderetur, ita ut non solum delectare Monachum possint secreta sylvarum, sed etiam magna victus prabere compendia.* Cette peinture d'un beau païs, mêlé d'agreables deserts, convient sans doute mieux à la Provence qu'à la Scythie, d'où Gennadius fait venir Cassien, peut-estre parce que ses ancestres en estoient originairement descendus. Car la seule politesse des ouvrages de Cassien pourroit convaincre les plus opiniastres, qu'il estoit bien plûtost du païs des Euchers, des Salviens, des Vincens de Lerins, des Faustes, des Hilaires, & de tant d'autres Ecrivains François de ce temps-là que de la Scythie. Il est vray que Denys le Petit estoit Scythe de nation, mais aussi il s'en faut beaucoup qu'il n'ait approché de l'élegance du style de Cassien. Mais quoy qu'il en soit de sa patrie, il est certain que Cassien fonda & regla deux Monasteres à Marseille, l'un d'hommes & l'autre de filles, témoin le même Gennadius. Ainsi la France trouva dans son propre sein les plus anciens Auteurs & Legislateurs de ses Monasteres, saint Martin à Tours & à Poitiers, saint Honoré qui fut depuis Archevesque d'Arles, à Lerins, Cassien à Marseille, saint Cesaire à Arles. Presque tous les ouvrages de Cassien ont servy de Regle aux Moines de l'Occident. Saint Cesaire composa une Regle pour les Religieuses, que sainte Radegonde alla elle-même recevoir à Arles avec l'Abbesse de son Monastere de Poitiers : *Radegundis cum Abbatissa sua, quam instituerat, Arelatensem urbem expetunt, de qua regula sancti Casarij atque Casaria beata suscepta, Regis se tuitione munierant.* On attribuë à Aurelien Archevesque d'Arles une autre Regle pour des Religieuses. Mais pourquoy ne se contentoit il pas de celle de saint Cesaire ? Et pourquoy n'en dressoit-il pas plûtost une pour les Religieux, puisque ce fut de son temps que le Roy Childebert en fonda un Monastere à Arles ? Il se peut faire que ce fut pour un autre Monastere que celuy d'Arles, qu'Aurelien dressa sa Regle, & qu'il prit la même liberté à l'égard de son predecesseur saint Cesaire, que saint Cesaire même avoit prise à l'égard de saint Augustin, en composant une nouvelle Regle, comme plus proportionnée aux besoins & aux usages de son temps. En effet, la regle de saint Cesaire ne semble estre qu'un supplément de celle de saint Augustin, & celle d'Aurelien de celle de saint Cesaire. Il est à croire que l'Abbaye de filles à Autun, dont parle saint Gregoire, suivoit la même Regle ; & peut-estre aussi celuy d'Altivilliers sur Marne, dont il fut parlé au Concile de Nantes en 658.

Gennad. in Catal. illust. virorum.

Gregor. Turon. hist. Franc. l. 9. c. 40.

L. 11. Ep. 11.

Flodoard. l. 2. c. 7.

IV. Mais nous n'avons point encore remarqué de Regle pour les Religieux des Monasteres de France. Car les ouvrages de Cassien sont plûtost des instructions pour les Moines qu'une Regle. On ne nous a point encore parlé d'aucune Regle pour les Monasteres de saint Martin à Poitiers ou à Tours, non plus que pour celuy de Lerins, d'Autun & d'Arles. Celuy de Paris, ou plûtost de saint Denys receut des privileges de son Evesque, mais non pas une Regle. Le Roy y ordonna seulement que la Psalmodie y seroit perpetuelle durant le jour & la nuit, en partageant les Religieux en plusieurs bandes, de même qu'au Monastere de saint Maurice en Savoye, & de saint Martin à Tours. On pourroit dire avec quelque fondement, que saint Augustin avoit aussi composé une Regle pour les Religieuses, & n'avoit pas jugé necessaire d'en dresser une pour les Religieux, dont la Regle est l'Evangile même, & à qui les usages établis dans les Monasteres suffisent pour regler toute leur conduite. Au lieu que les Religieuses ont besoin d'estre un peu plus assistées & éclairées par le détail de toute la discipline Claustrale.

An. 658.

Conc. Gall. Tom. 1. pag. 499.

V. La premiere Regle pour les Religieux, dont il ait esté parlé en France, a esté celle de saint Colomban, qui fut soûtenuë par ses disciples contre ses calomniateurs, & approuvée par les Evesques

de France dans un Concile de Mâcon en l'an 627. Mais Eustasius Abbé de Luxueil, qui combatit si heureusement dans ce Concile pour la défense de cette Regle, n'estoit que le disciple & le successeur de saint Colomban, qui avoit fondé & regy le Monastere de Luxueil avant l'an 600. Il fut obligé de s'en retirer l'an 612. & alla fonder le Monastere de Boby en Italie. Au reste, les Evesques de France s'efforcerent à l'envy d'établir sa Regle, & de fonder de nouveaux Monasteres où elle fust observée. Voicy ce qu'en écrit Jonas dans la vie de saint Eustasius Abbé de Luxueil. *Appellinus quoque & ceteri Galliarum Episcopi ad roboranda sancti Columbani instituta adspirant, quorum multi in amore sancti Patris nostri ferventes, secundum ejus regulam Monasteria construunt, &c. Inter quos vir illustris Eligius nomine, qui modo Veromanduensis Ecclesiæ Pontifex præest, juxta Lemovicensem urbem Monasterium nobile, Solemniacum nomine construxit, & alia multa in eisdem locis cœnobia. Sed & in civitate Parisiensi puellarum Monasterium, quod de regio munere susceperat, ædificat, in quo Christi virginem Auream præfecit. In Biserrensi vero urbe Puellarum Monasterium ex B. Columbani regula Bertrada nobilis fœmina construxit. In suburbano etiam Betericensis urbis Monasteria construxit Babolenus ex Regula Columbani.* Il en nomme encore quelques autres. Le même Auteur assure que sainte Burgundofore regla son Abbaye sur les Statuts de saint Colomban. Ordericus Vitalis met encore les Monasteres de Jumiege, de Meaux, de Resbac sous la Regle de saint Colomban, & dit qu'il fut le premier qui donna une Regle aux Monasteres de la France, *Monachalem Regulam edidit, primusque Gallis tradidit.* Saint Bernard dans la vie de saint Malachie, dit que de la même Irlande estoit autrefois sorty saint Colomban, pour venir bastir Luxueil en France, où Dieu luy donna des accroissemens prodigieux. *Factus ibi in gentem magnam.* Le nombre des Religieux fut si grand à Luxueil, qu'on y chantoit à divers chœurs jour & nuit les Cantiques celestes, au rapport du même saint Bernard.

Cap. 6. — *L. 8. histor. Norman.* — *Cap. 5.*

VI. Le grand & illustre saint Oüyn Archevesque de Roüen confirme admirablement ce que nous venons de dire, & y ajoûte des éclaircissemens fort importans dans la vie qu'il a écrite de saint Eloy Evesque de Noyon. Car il assure que les Monasteres de France estoient tombez dans un fort grand relaschement, & que le nombre n'en estoit pas encore fort grand, quoy qu'ils vécussent sous diverses regles, de Cassien & de saint Basile, comme nous l'avoit appris Gregoire de Tours, dont voicy les paroles. *Cœnobium fundavit Aredius, in quo non modo Cassiani, verum etiam Basily & reliquorum Abbatum, qui Monasterialem vitam instituerunt, regula celebrantur, &c.* Cette diversité de Regles causoit peut-estre de la confusion, au moins elle n'avoit pû conserver long-temps la regularité parmy les Religieux de France, ny augmenter beaucoup le nombre des Monasteres. Mais la Regle de saint Colomban sembla reduire tous les Cloistres à l'uniformité, au moins il est certain qu'elle leur inspira une nouvelle ferveur, & qu'elle en multiplia merveilleusement les saintes colonies. Voicy ce qu'en dit saint Oüyn en faisant sortir de Luxueil, & puis de Solminiac que saint Eloy avoit fondé sur le modele de Luxueil, la reformation, aussi bien que la multiplication des Monasteres de France. *Ipse quoque Eligius properabat ad Cœnobia, maximeque Luxovium, quod erat eo tempore cæteris eminentius, atque districtius. Neque enim tam crebra erant adhuc in Galliis Monasteria, & sicubi essent, non sub Regulari disciplina, sed erant prorsus in malitia fermenti veteris sæcularia. Præter Luxovium ergo quod solum, ut dictum est, districtionem Regulæ solerter tenebat, Solenniacense Monasterium in partibus occiduis, hujus religionis extitit caput, ex quo demum multi sumpserunt, & initium & exemplum. Adeo ut nunc quoque propitia divinitate, innumera per omnem Franciam & Galliam habeantur sub regulari disciplina alma utriusque sexus Cœnobia.* On ne pouvoit pas dire en termes plus formels que saint Colomban, son Monastere de Luxueil, sa Regle apporterent la reforme aux anciens Monasteres de France, & donnerent naissance à une infinité d'autres de l'un & de l'autre sexe.

Hist. l. 10. c. 29. — *Spicileg. Tom. 5. pag. 176.*

VII. Le mesme saint Oüyn avant que de quitter la Cour bâtit & fonda le Monastere de Resbac, & y mit pour Abbé un des disciples de S. Colomban. *Sanctorum Monachorum multitudinem illic congregans, Abbatem unum ex almi Patris Columbani discipulis, virum in disciplinis regularibus adprime eruditum eis præficit.*

Vita ejus apud Sur. dn 24. Aug.

VIII. La Regle de saint Benoist avoit cependant embaumé toute l'Italie de ses divins parfums, & il estoit impossible que l'odeur ne s'en répandit bien-tost dans la France. Saint Nivard Archevesque de Reims accorda le lieu d'Autivilliers sur Marne à l'Abbé Bereharius, pour y vivre avec ses Religieux selon la Regle de saint Benoist & de saint Colomban. *Berchario Abbate, qui ab eo petierat locum sibi dari, ubi cum fratribus suis Monachis sub Regula Patrum sancti Benedicti & sancti Columbani vivere posset, quod & idem Præsul facere studuit.* Bertoendus Evesque de Châlons sur Marne donna un privilege d'exemption à l'Abbaye de Monstier-en-Der pour les Religieux, & à Pelle-Monstier pour les filles, en les reconnoissant soûmises aux deux Regles de saint Benoist & de saint Colomban. *Secundum Regulam sancti Benedicti, vel Domni Columbani ab Abbate vel Abbatissa corrigantur.* Dom Luc Dachery a rapporté plusieurs exemples de fondations & de privileges de ce mesme temps, où ces deux Regles estoient jointes, mesme à Luxueil. Ce fut sans doute par cette jonction que la Regle de saint Benoist s'introduisit & s'autorisa dans la France, comme n'en faisant qu'une avec celle de saint Colomban, ou plûtost selon l'ancienne coûtume, qu'une Regle ne donnoit jamais l'exclusion à l'autre. Car nous venons d'apprendre de Gregoire de Tours que saint Aredius fit valoir dans son Monastere les Regles de Cassien, de saint Basile, & des autres saints Peres. Nous avons remarqué que saint Cesaire donna une nouvelle Regle à sa sœur qui avoit déja esté formée sur celle de Cassien à Marseille, & qu'Aurelien Archevesque d'Arles en dressa encore une autre. Saint Benoist mesme donna sa Regle au Monastere du Mont-Cassin, sans exclure les Conferences de Cassien, les écrits des saints Peres, & la Regle de saint Basile: *Quis liber Catholicorum sanctorum Patrum hoc non resonat, &c. Necnon & Collationes Pa-*

Flodoard. l. 2. c. 7. — *Spicileg. Tom. 10. pag. 629. Nota in Lanfr. pag. 366.* — *Reg. sancti Bened. c. ult.*

trum, & instituta & vita eorum, sed & Regula sancti Patris nostri Basily, &c.

IX. Si daos la suite des années on n'a presque plus parlé dans les Conciles que de la Regle de saint Benoist, c'est sans doute parce qu'on reconnut qu'elle estoit la plus achevée de toutes, & qu'elle estoit suffisante sans toutes les autres. Il ne faut donc pas s'imaginer que la Regle de saint Benoist ait aboly, ou effacé les autres, ny que le Corps des Religieux Benedictins ait absorbé les autres Corps ou Congregations de Moines. Les Monasteres ne faisoient point alors de Congregations, ainsi ils o'en pouvoient pas faire de differentes les unes des autres, dont les unes absorbassent les autres. Tous les Monasteres estoient indépendans les uns des autres, quoy qu'ils suivissent la mesme Regle, à la reserve d'un tres-petit nombre qui eo avoient on ou deux autres unis & dépendans d'eux, comme estans de leur fondation. Ils estoient tous parfaitement dépendans de l'Evesque. Ainsi tous les Moines ensemble faisoient un Ordre, qu'on distinguoit du Clergé & du peuple, sans estre distingoez entre eux en plusieurs Ordres Monastiques; de mesme que tous les Clercs de l'Eglise ne faisoient qu'un Corps, distingué des Moines & du peuple, sans aucune distinction entre eux, que celle des Eveschez & des Provinces Ecclesiastiques. Aussi nous avons montré cy-dessus que dans l'Orient, si les Moines faisoient quelquesois des Corps à part, c'estoit ou parce que tous les Abbez & tous les Moines de la seconde Syrie, oo de quelque autre Province souscrivoient à une requeste, ou parce que tous les Monasteres d'une Ville, d'on Diocese, ou d'une Province relevoient d'un Exarque, à quelqoe Regle qu'ils pussent estre particulierement attachez, de saint Antoine, de saint Pachome, oo de saint Basile.

X. Il faut donc concevoir que dans le septiéme siecle tous les Monasteres de France & mesme de l'Occident, ne faisoient qu'un même Corps de Moines, opposé au Corps do Clergé, & attaché presque indifferemment à toutes les Regles de saint Basile, de Cassien, de saint Cesaire, d'Aurelien, de saint Colomban, & enfin de saint Benoist, mais que cette derniere Regle ayant esté reconnuë par l'experience qu'on en fit, comme la plus parfaite, on s'y attacha aussi plus fortement, & de là il arriva qu'on s'y attacha enfin uniquement. Ensuite de cela on commença avec le temps à ne plus considerer les Moines d'Occident que comme disciples de saint Benoist, quoy qu'effectivement & originairement ils fussent aussi les disciples, les sectateurs, & les successeurs de ceux qui avoient esté instituez par saint Martin, par Cassien, par saint Cesaire & par saint Colomban. Le changement de nom nous a fait croire que c'estoit une chose differente, quoy que ce fust la mesme. Toot le changement effectif n'a esté qu'en ce que la succession des Moines demeurant toûjours la mesme, au lieu qu'auparavant ils embrassoient toutes les Regles, & sur tout celle de saint Colomban, ils commencerent à ne plus s'appliquer qu'à celle de saint Benoist.

An. 670. XI. Ainsi saint Leger Evesque d'Autun dans son Synode ordonna que les Religieux observeroient les Canons & la Regle de saint Benoist: *De Abbatibus vel Monachis ita observare convenit, ut quidquid Canonicus ordo, vel Regula sancti Benedicti edocet, custodire debeant.* Le Concile de Liptines, *Monachi & ancillæ Dei Monasteriales juxta Regulam sancti Benedicti Cœnobia, vel Xenodochia sua ordinare studeant.* Et daos le Con- Conc. Gall. to. 2. p 506. An. 743.
cile suivant de Liptines aprés que les Ecclesiastiques se furent engagez par une promesse solennelle Can. 7.
d'observer les Canons, les Religieux promirent Can. 5.
aossi de garder la Regle de saint Benoist: *Abbates vero & Monachi receperunt Regulam sancti Patris Benedicti ad restaurandam normam Regularis vitæ.* Aprés cela on ne parla plus que de la Regle de saint Benoist, tous les Monasteres ayant esté reformez au commencement du regne de la maison de Charlemagne, par une rigoureuse observation de tout ce qui est contenu dans cette Regle. Le Legat du Pape, que nous pouvons aussi justement appeller le Reformateur de l'Eglise de France, que l'Apostre de celle d'Allemagne, contribua sans doute beaucoup à aotoriser cette Regle qui estoit déja montée au comble d'une suprême autorité dans l'Italie. Car ce fut saint Boniface qui presida au Concile de Liptines, & qui y fit recevoir cette unique Regle pour les Moines: ce fut luy qui bâtit l'Abbaye de Fulde en Allemagne, *sub Regula sancti Benedicti*: dont il demanda & obtint la confir- Epist. 4. 13.
mation du Pape Zacharie.

XII. Quant à l'Italie, le Pape Boniface IV. nous fait assez connoistre que saint Benoist y estoit consideré de son temps comme le seul Pere & le seol Legislateur de tous les Religieux; lorsque pour prouver qu'on ne poovoit pas dire que les Moines fussent incapables des fonctions Sacerdotales, il se contente de montrer que saint Benoist ne les leur a pas interdites. *Neque enim Benedictus Monacho-* Collect. Romana Holst.
rum præceptor almificus hujuscemodi rei aliquo modo pag. 243.
fuit interdictor. Jean Diacre qui a fait la vie du grand saint Gregoire, tâche de nous persuader que ce saint Pape avoit esté de l'Ordre de saint Benoist, & avoit envoyé des Religieux de saint Benoist pour prescher la foy dans l'Angleterre. *Et sui Monaste-* L. 4. c. 80.
rij Monachos Benedicti utique regulis mancipatos 82.
in Saxoniam destinarit. La plus forte preuve qu'il en apporte, est que tous les Religieux de son temps en Angleterre portoient l'habit & gardoient la Regle de saint Benoist: *Vix potest in illis partibus Monachus aliquis inveniri, à quo non observetur tam in proposito, quam in habitu Regula Benedicti.* Cette preuve n'a rien do convaincant, comme la pretention de Jean Diacre n'a rien de vray-semblable. Car saint Gregoire qui a écrit fort au long la vie de saint Benoist dans ses Dialogues, ne dit pas un seul mot qoi puisse nous faire conjecturer qu'il ait suivy sa Regle, oo qu'il l'ait proposée aux Monasteres de sa fondation. Il nomme quatre disciples Dialog. l. 2. præfat.
de saint Benoist de qui il avoit appris ce qu'il a écrit de luy, mais il ne dit pas qu'il en eut appellé aocun dans ses Monasteres. Il donne ce bel éloge à sa Regle, *Scripsit Monachorum Regulam, discretione* L. 2. c. 36.
præcipuam, sermone luculentam. Mais il ne dit pas qu'il l'eut gardée, ou qu'il l'eut fait garder dans ses Monasteres. Il assure au contraire que c'est à l'Abbé Valention disciple du grand saint Equice, & non pas de saint Benoist, qu'il s'estoit confié luy-même & son Monastere. *Vita namque venerabilis Va-* L. 4. c. 22.
lentio, qui post in hac Romana urbe, mihi, sicut nosti, meoque Monasterio præfuit, prius in Valeria Provincia suum Monasterium rexit. Or que

les Monasteres de la Province Valerie fussent de l'institution de saint Equice, le mesme saint Gregoire le dit ailleurs : *Qui nimirum Equitius pro sua magnitudine sanctitatis, multorum in eadem Provincia Valeria Monasteriorum Pater extitit.* Quant à la confirmation de la Regle de saint Benoist par le mesme saint Gregoire dans un Synode Romain, elle n'est pas mieux fondée. Car ce n'estoit point encore l'usage de faire confirmer par le Pape les Regles de chaque Monastere, & les actes de ce Synode Romain nous estant demeurez, il n'y est parlé en façon quelconque de cette Regle.

L. 5. c. 4.

XIII. Il faut donc avoüer de bonne foy que ce ne fut qu'aprés la mort de saint Gregoire, & peut-estre aprés la publication de ses Dialogues, que la vie & la Regle de saint Benoist brillerent avec tant d'éclat dans toute l'Italie, que tous les Monasteres s'attacherent peu à peu à cette Regle pardessus toutes les autres, & enfin à elle seule sans toutes les autres, d'où il arriva que sans y avoir pensé, & sans avoir eu autre dessein que de choisir la plus achevée de toutes les Regles, ils se trouverent tous estre devenus de l'Ordre de saint Benoist. Non qu'ils composassent aucune Congregation, ny qu'il y eût aucune superiorité, ou dépendance entre les Monasteres, mais par la seule ressemblance qu'ils avoient entre eux par l'observation religieuse d'une mesme Regle. Voila ce qui se fit dans l'Italie depuis l'an six cens jusqu'à l'an sept cens, & ce qui fut ensuite introduit dans la France depuis l'an sept cens jusqu'à l'an huit cens.

XIV. La Regle de saint Benoist ne semble l'avoir emporté sur toutes les autres, que par sa plus grande condescendance. Et c'est ce que le Pape saint Gregoire y admire le plus, *Discretione præcipua.* L'Auteur de la vie de saint Oyan, dit qu'en France on lisoit & on respectoit les Regles de saint Basile, de saint Pachome, de Lerins, de Cassien, mais qu'on y suivoit un temperament proportionné au climat. *Efficacius hæc faciliusque natura vel infirmitas exequitur Gallicana.*

Sur. die 1. Janu. c. 16.

XV. Si l'on jette les yeux sur l'Angleterre & sur l'Espagne, on trouvera que le nom & la Regle de saint Benoist n'y ont passé que long-temps aprés. Car Augustin & ses Compagnons dans l'Apostolat d'Angleterre, ne sont jamais appellez ny par saint Gregoire, ny par Bede, autrement que Moines, sans que ny l'un, ny l'autre leur donne jamais aucune liaison avec saint Benoist, ny avec sa Regle. Il n'y auroit rien de si surprenant que cela, si Bede avoit esté Benedictin, comme on le pretend, ou s'il avoit crû qu'Augustin eut esté des disciples de ce grand Patriarche des Religieux d'Occident.

XVI. Quant à l'Espagne, Mariana nous assure que la premiere fois qu'il y fut parlé de Moines, ce fut dans le Concile de Tarragone l'an 515. *In eo primum Concilio mentio Monachorum extat inter Hispania monumenta.* Il dit ailleurs que ce ne fut qu'au temps de Gregoire de Tours, qu'un Religieux nommé Donat passa d'Affrique en Espagne avec soixante & dix autres Religieux, & y fonda le premier Monastere reglé, parce qu'auparavant les Moines d'Espagne n'avoient esté que des Hermites ou des Solitaires sans vœux. *Gregorio æqualis Donatus Monachus adjunctis septuaginta sociis ex Africa venit in Hispaniam, & Monasterio extructo, Monasticam vivendi rationem, certis nimirum legibus institutisque temperatam invexit primus in Hispaniam, ut Hildephonsus scribit. Monachi enim quorum in Actis Conciliorum Hispaniæ ante hæc tempora mentio extat, aut nulla votorum religione constricti erant, aut per silvas dissipati vitam exigebant solitariam.* Saint Isidore Evesque de Seville donna ensuite sa Regle à ces Monasteres d'Espagne, elle y eut sans doute un grand cours durant le reste du septiéme, & peut-estre durant tout le huitiéme siecle avant que la Regle de saint Benoist y pust passer, & elle y passa peut-estre à la faveur de Charlemagne, à la famille duquel elle doit tout son établissement dans la France. Car quant à saint Maur, il est certain qu'il ne l'apporta pas en France, puis qu'elle ne parut en Italie mesme que sous le troisiéme Abbé du Mont-Cassin aprés saint Benoist, nommé Simplicius, qui la publia, au rapport de Pierre Diacre, *Simplicius sancti Benedicti discipulus, ac post eum tertius in Cassino Abbas effectus, Regulam quam sans Magister condiderat, publice legendam omnibus Monachis tradidit.*

L. 1. Hist. Hisp. c. 7.

L. 5. c. 21.

De viris illust. Cassin. c. 5.

CHAPITRE XXXVIII.

Des privileges accordez aux Moines par les Evesques & les Rois.

I. Les privileges donnez par les Evesques sont les plus incontestables.

II. III. IV. Les Conciles de France mettent des bornes à l'autorité des Evesques sur les Monasteres, mais tout cela ne regarde que leur temporel, sans les soustraire à la jurisdiction spirituelle des Evesques.

V. VI. VII. Discussion du privilege donné par Landry Evesque de Paris à l'Abbaye de saint Denys, à la demande du Roy. Il laisse les Moines sous la jurisdiction spirituelle de l'Evesque.

VIII. Il en est de même du privilege de l'Abbaye de Corbie, & de plusieurs autres.

IX. Singularité du privilege de sainte Radegonde à Poitiers.

X. Congregation de plusieurs Monasteres sous un Abbé dessunie aprés la mort du Fondateur.

XI. De l'élection des Abbez par les Moines. Formulaires de Marculphe favorables aux Evesques sur la matiere des privileges.

XII. La Regle de saint Benoist soûmet les Abbayes à l'Evesque.

XIII. L'avarice des Prelats simoniaques a fait donner ces privileges.

I. LEs privileges que les Evesques mêmes ont donnez aux Monasteres de leur Diocese sont indubitablement les plus incontestables, aussi bien que les plus naturels; & ce que nous en dirons, nous dispensera de parler de la jurisdiction des Evêques sur les Monasteres, puis qu'il est évident que les Evesques ne pouvoient accorder ces privileges, qu'en se dépoüillant de leur ancien droit, & de leur authorité legitime sur les maisons Religieuses.

II. Le Concile d'Agde défendit aux Evesques d'ordonner les Moines vagabonds sans l'attestation de leur Abbé, & quant à ceux qui vivent regulierement sous l'obeïssance d'un Abbé, il ne permit aux Evesques de les ordonner, qu'aprés avoir obtenu le consentement de l'Abbé. *Monachi etiam vagantes, ad officium Clericatus, nisi eis testimonium Abbas suus dederit, nec in civitatibus, nec in Parœciis ordinentur, &c. Si necesse fuerit Cle-* Can. 27.

ricum de Monachis ordinari, cum consensu & voluntate Abbatis præsumat Episcopus. Les Evesques se lioient les mains à l'égard des Moines & des Abbez, puisque quelque grande que pust estre la necessiré de leurs Eglises, ils ne se donnoient pas la liberté d'appeller aux ordres & aux fonctions Ecclesiastiqoes aucun des plus saints Religieux, sans le consentement de leur Abbé.

III. Le Concile I. d'Orleans soûmet entierement les Abbez à la jurisdiction, à la correction, Can. 19. & au Synode annuel des Evesques. *Abbates pro humilitate religionis in Episcoporum potestate consistant, & siquid extra regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur; qui semel in anno, in loco ubi Episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant.* Ce Canon ne laisse pas dans la suite d'assujetir les Can. 19. Moines à leur Abbé seul. Le Concile d'Epone permet aux Abbez d'appeller au Metropolitain de la sentence de leur Evesque qui les dépose & leur Can. 22. donne un successeur. *Abbas si in culpa reperiatur aut fraude, & innocentem se asserens, ab Episcopo suo accipere noluerit successorem, ad Metropolitani judicium deducatur.* Cela ne regarde que les sentences de déposition. Le Concile II. d'Orleans fulmine l'excommunication contre les Abbez rebelles à leurs Evesques: Le Concile II. de Tours ne permet pas à l'Evesque de déposer un Abbé ou un Archiprestre, sans le conseil de tous les autres Can. 7. Archiprestres ou Abbez: *Sine omnium suorum Compresbyterorum & Abbatum consilio.* Enfin, le Concile de Challon frappa d'anathême les Abbez qui auroient recours à la puissance seculiere, pour se mettre à couvert de l'autorité legitime de leurs Can. 15. Evesques. *Vt Abbates, aut Monachi, aut agentes Monasteriorum patrocinio saeculari penitus non utantur, nec ad Principis præsentiam sine Episcopi sui permissu ambulare audeant. Quod si fecerint, à suis Episcopis excommunicentur.* D'où il paroist que si les Evesques accordoient quelques avantages aux Abbez & à leurs Monasteres, c'estoit neanmoins sans les soustraire à leur jurisdiction.

IV. Le Concile II. de Valence confirma par une aotorité Apostolique, *Apostolica authoritate:* toutes les liberalitez & les donations que le Roy Gontran, la Reine sa femme, & leurs deux filles Religieuses avoient faites à diverses Eglises, & défendit à l'avenir aux Evesques & aux Rois de rien diminuer ou distraire de ces fondations Roya- An. 584. les. *Neque Episcopi locorum, neque potestas regia quecumque tempore successura, de eorum voluntate quidquam minorare aut auferre præsumat.* Mais il est clair que ce privilege ne regarde que le temporel de ces Eglises & de ces Monasteres, sur lequel les Evesques avoient un droit tres-ancien, comme nous l'avons fait voir cy-devant, mais ils y renoncerent par ce privilege.

V. Le Roy Clovis II. employa ses prieres, pour ne pas dire ses commandemens, *Regis petitio, quasi nobis jussio est, cui difficillimum est resisti,* pour obliger Landeric Evesque de Paris de donner un privilege à l'Abbaye de saint Denys, où le Roy Dagobert son pere, & la Reine Nantilde estoient enterrez, & où reposoient les corps de saint Denys, & des saints Rustique & Eleuthere compagnons de son martyre. Ces considerations si justes porterent Landeric à accorder ce privilege, *Securitatis & incommutabilitatis privilegium:* avec l'aveu de tous ses Chanoines, *Vt nos & Canonicorum nostrorum communis fraternitas, &c. una cum consensu fratrum meorum, &c.* le faisant aussi souscrire aux autres Evesques, pour luy donner une eternelle vigueur, *ut nostris & futuris temporibus valitura sit.* An. 658. Or ce privilege ne consiste qu'à permettre à l'Abbé & aux Religieux de vivre selon leor Regle, *ut Monachis secundum sanctum ordinem vivere liceat.* 2. A exempter les Prestres & les Clercs qui desservoient les Eglises dependantes de l'Abbaye, des droits de visite & du Synode, *Sint liberi & absoluti ab omni debito & redditione circadarum & Synodorum.* 3. A leur donner le saint Chrême & les saintes Huiles pour toûjours sans rien payer, *Sine pretio chrisma & oleum suscipiant.* 4. A laisser à l'Abbé la pleine puissance de chastier ceux qui outrageroient les Prestres & les Clercs attachez aux Eglisex qui dépendoient de l'Abbaye. *Et si quis eorum Presbyterorum, aut Clericorum, forte aut occisus, quod absit, aut vulneratus fuerit, aut ex his omnibus alicujus injuria acclamatio assurrexerit, quidquid ex his omnibus ad nos pertinere videatur, hoc totum Abbati, qui in ipso loco præfuerit, cæterisque fratribus habendum & disponendum concedimus.*

VI. Ce privilege examiné sans prevention, ne contient qu'une exemption pour tout le temporel du Monastere, à la reserve de l'observance de la Regle, qui n'est pas tant un privilege qu'une loy generale pour toos les Monasteres, & un consentement infailliblement accordé par les Evesques dans leur fondation. Le second point de ce privilege exempte les Prestres & les autres Clercs non pas de la visite & du Synode de l'Evesque, mais des droits & des contributions qu'il y falloit payer. Le quatriéme n'est que pour les amendes pecuniaires, à qooy on condamnoit ceux qui estoient coupables de ces crimes, au profit de l'Eglise. L'usage du siecle en est une preuve constante, & pour en estre persuadé, il suffit de bien considerer ces paroles, *Quidquid ex his omnibus ad nos pertinere videatur, hoc totum Abbati habendum, & disponendum concedimus.* Tous ces termes marquent évidemment une amende pecuniaire, qui revenoit à l'Evesque, & que l'Evesque cede à l'Abbé.

VII. Mais quand le texte du privilege souffriroit quelque difficulté, elle seroit entierement levée par les termes formels du même Roy Clovis II. dans la confirmation qo'il en fit. Car il est certain que les Evesques n'accorderent que ce que le Roy avoit demandé. Or le Roy proteste qu'il n'a demandé, & ensuite qu'il n'a obtenu, & ne confirme qu'une exemption parfaite de tout le temporel de cette Abbaye. *Vt siquid ad ipsum sanctum locum in villabus, mancipiis, vel quibuscumque rebus delegatum est, nullus Episcoporum, vel quælibet persona possit auferre, aut aliquam potestatem sibi in ipso Monasterio usurpare, aut aliquid quasi per commutationis titulum minuere, aut calices, cruces, &c.* Enfin, le Moine Aymoin dans son L. 4. c. 41. Histoire, montre clairement que le Roy ne demanda aux Evesques que l'exemption du temporel.

VIII. Le Roy Clotaire III. donna un privi- An. 664. lege tout semblable à l'Abbaye de Corbie, qu'il avoit fondée, & Bertefridus Evesque d'Amiens accorda la même exemption de tous les biens temporels du Monastcre, *Quod ad Monasterium fuerit*

oblatum, nihil sibi inde Pontifex, aut Archidiaconus, aut quilibet ordinator Ecclesiæ audeat vindicare, &c. Altaria Episcopus benedicat & chrisma conficiat sine pretio, &c. Et cum Abbas fuerit de sæculo isto evocatus, quem unanimiter congregatio Monastery ex semetipsis bonum & dignum elegerint, data authoritate à Principe, vel ejus successoribus, à nobis vel successoribus nostris absque ullo commodo secundum sanctos canones ordinetur. Similiter & reliquos gradus Clericorum majores & minores, quos Abbas elegerit, sive intra, aut extra Monasterium, sine aliqua præmy acceptione constituimus consecrare. Outre que ces termes sont tres-formels pour le seul affranchissement du temporel, l'Evesque proteste qu'il ne fait que suivre les exemptions accordées aux Monastere de saint Maurice, de Lerins, de saint Marcel, de Luxueil, où il est certain que la jurisdiction spirituelle de l'Evesque estoit conservée dans son entier: & qu'il marche sur les pas de saint Augustin & du Concile d'Afrique sous Boniface, dont nous parlerons cy-dessnus. Il est vray que le Roy Theodoric en confirmant l'élection faite par les Religieux de Corbie de l'Abbé Erembert, dit que ce privilege d'élire leur Abbé leur avoit esté donné par les Rois & les Evesques. *Secundum sanctum privilegium quod regali munificentia, & sacerdotum concessione indultum est, de semetipsis eligere Rectorem:* mais l'Evesque qui ordonnoit l'Abbé, comme nous venons de voir, rentroit par là dans une pleine autorité sur luy. Tout au plus ce n'est qu'en ce point que l'Evesque relâchoit de son autorité spirituelle, en renouçant à son droit de nommer l'Abbé, & en laissant l'élection libre aux Religieux: Tous les autres points eussent esté aussi exactement remarquez, si les Evesques s'en fussent départis. Cela paroist dans l'extrait du privilege accordé par l'Evesque de Chaalons à l'Abbaye de Moustier-en-Der, à la priere du Roy Clovis III. en l'an 694. En voicy le Sommaire tiré du Cartulaire de cette

Le Cointe ad An. 694.

Abbaye, & rapporté par Monsieur Camuzat & le Pere le Cointe: *Privilegium datum à Bertoendo Episcopo Catalaunensi, ad rogatum claræ memoriæ Clodovæi Regis, & Pippini Majoris domus Regiæ, in quo Episcopus dat nobis electionem Abbatis & Abbatissæ, tam in nostro, quam in puellari Monasterio; qui etiam prius dedit nobis in villa nostra, & aliis circumvicinis omnimodam jurisdictionem, nihil sibi retinens præterquam benedictionem Abbatis & Abbatissæ, confectionem Chrismatis, collationem Ordinum, & Pœnitentiales.* Voila sans doute la jurisdiction spirituelle reservée à l'Evesque, qui transfere la temporelle au Monastere. La même chose paroist dans le privilege même, qui a esté depuis trouvé & publié.

Spicileg. to. 10.

IX. Mais Gregoire de Tours nous fait voir un privilege, dont l'espece paroistra singuliere. La Reine sainte Radegonde ayant basty un Monastere de filles à Poitiers, demeura parfaitement soûmise aux Evesques. *Semper subjecta & obediens cum omni Congregatione sua anterioribus fuit Episcopis.* Mais cette sainte Reine ayant recouvré de l'Orient un tresor inestimable de diverses Reliques & entre autres de la vraye Croix, elle pria l'Evesque de Poitiers de les venir placer dans son Eglise, avec la magnificence & la pompe convenable à une si auguste ceremonie. L'Evesque méprisa cette priere,

L. 9. hist. c. 40.

& obligea la Sainte d'avoir recours au Roy Sigebert, qui chargea de cela Euphronius Evesque de Tours. La Sainte fit tous ses efforts pour regagner les bonnes graces de l'Evesque de Poitiers, sans y pouvoir reüssir: *Cum Pontificis sui gratiam sæpius quæreret, nec posset adipisci:* Enfin, elle s'en alla à Arles prendre la Regle de saint Cesaire, & à son retour elle se mit sous la protection du Roy; puisque l'Evesque luy refusoit la sienne: *Regula Cæsary & Cæsariæ suscepta, Regis se tuitione munierunt, scilicet, quia in illo qui Pastor esse debuerat, nullam curam defensionis suæ poterant reperire.* Aprés la mort de sainte Radegonde, l'Abbesse qui luy succeda, se remit sous la protection de l'Evesque, qui obtint aussi une Declaration du Roy, pour rentrer dans tous ses droits sur ce Monastere, *Iterum petiit Abbatissa se sub Sacerdotis sui potestate degere. Quod ille cum primum respuere voluisset, consilio suorum promisit se Patrem earum, sicut dignum erat, fieri; & ubi necessitas fuisset, suam præbere defensionem. Unde factum est, ut abiens ad Childebertum Regem præceptionem eliceret, ut ei hoc Monasterium, sicut reliquas parochias regulariter liceat gubernare.* Ainsi cette Abbaye par la mauvaise conduite de l'Evesque Diocesain, demeura commise au Roy seul, comme au protecteur extraordinaire des affligez & au defenseur universel des Eglises, pendant les dernieres années de sainte Radegonde, & aprés sa mort l'Evesque ne put rentrer dans la joüissance de son autorité legitime, que par une nouvelle Declaration, & en quelque maniere par une demission du Roy.

X. Le mesme Gregoire de Tours parle ailleurs de saint Ursus Abbé, qui fonda plusieurs Monasteres, & y mit des Superieurs sous le nom de Prevosts, *Præpositi:* à qui aprés sa mort les Evesques donnerent la qualité & l'autorité d'Abbez. *Post cujus obitum Præpositi, qui per Monasteria erant, Abbatum officium Episcopis largientibus susceperunt.* Le sens le plus naturel ce me semble de ces paroles, est que toutes ces Prevostez ayant relevé de ce saint Fondateur durant sa vie, aprés son decés, les Evesques en firent des Abbayes indépendantes reciproquement les unes des autres, & uniquement dépendantes des Evesques du lieu où elles estoient situées.

Vita Patrū c. 18.

XI. Il auroit esté inutile d'apporter un plus grand nombre d'exemples de ces privileges accordez aux Monasteres par les Rois & par les Evesques, avec exemption pour le temporel, mais sans entamer la jurisdiction spirituelle des Evesques sur les Abbez & sur les Moines, à la reserve seulement de l'élection libre des Abbez & des Abbesses que nous avons déja vû leur avoir esté accordée par l'Empereur Justinien, & qui peut presque passer plûtost pour un droit naturel que pour un privilege, puisque les fideles mesmes avoient droit d'élire leurs Evesques, & que la maxime generale des Papes & des Canonistes de ces premiers siecles estoit que tous devoient élire celuy à qui tous devoient obeir. Il auroit, dis-je, esté superflu d'entasser comme nous eussions pû le faire, un plus grand nombre d'exemples, puisque Marculphe nous a laissé le Formulaire general des Privileges, que les Evesques & que les Rois accordoient. Ils sont conceus presque en mesmes termes que ceux que nous avons touchez, & le sens en est tout semblable.

Du Chesne Hist. Franc. to 1 pag. 660. &c. Spicileg to. 10. p. 627. &c. Marculph. form. l. 2.

Celuy des Evesques fait connoistre que ce privilege estoit commun à un nombre infiny de Monasteres dans la France : *Dum ab antiquitus juxta constitutionem Pontificum, per Regalem Sanctionem, Monasteria Sanctorum Lirinensis, Agaunensis, Luxoviensis, vel modo innumerabilia per omne Regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere.* 2. Que toute l'exemption n'est que pour les biens temporels. Car ce sont les mesmes termes qui ont esté employez cy-dessus pour le privilege de Corbie ; mais plus étendus & encore plus formels pour restreindre l'exemption au seul temporel. 3. Que l'élection de l'Abbé ou de l'Abbesse estoit libre, mais que l'Evesque devoit les instituer. 4. Que l'Abbé devoit punir les fautes de ses Religieux, s'il le pouvoir ; s'il ne le pouvoit, c'estoit à l'Evesque à les chastier, parce que ces privileges donnent la paix, mais non pas l'impunité aux Moines, & ne retranchent rien de l'autorité spirituelle des Evesques lors qu'ils arrestent leurs entreprises sur le temporel des Abbayes. *Monachi ab Abbate si prævalet corrigantur ; sin autem, Pontifex de ipsa civitate coërcere debet ; quia nihil de Canonica authoritate convellitur, quidquid domesticis fidei pro quietis tranquillitate tribuitur.* 5. L'Evesque seul pouvoit ordonner les Religieux, mais il n'ordonnoit que ceux qui luy estoient presentez par l'Abbé. Le Formulaire du Privilege Royal confirme toutes ces remarques, & y ajoûte seulement une immunité tres ample de toutes les exactions du Fisc pour tous les biens du Monastere.

Cap. 64. XII. La Regle de saint Benoist établit la mesme liberté de l'élection des Abbez : ainsi ce droit ne peut nullement passer pour un privilege qui déroge à l'autorité legitime des Evesques. Ce Saint n'auroit pû l'accorder. Au contraire il conjure les Evesques de s'opposer à l'élection, si les Religieux ont éleu non pas un censeur de leurs vices, mais celuy qui doit les flatter, & d'établir eux-mesmes un digne dispensateur de la maison de Dieu. *Prohibeant pravorum prævalere consensum, & Domui Dei dignum constituant dispensatorem.*

XIII. Ajoûtons cette derniere reflexion tirée des termes precis de tous ces privileges, que ce fut l'execrable avarice de plusieurs Prelats Simoniaques, qui porta les Rois & les Evesques à donner ces privileges. Car nous y avons remarqué qu'on y oblige les Evesques à venir, de donner les Ordres, d'instituer les Abbez, de consacrer le Chresme & les saintes Huiles sans rien exiger. Saint Gregoire se plaignit dans un tres-grand nombre de ses lettres de la simonie qui regnoit alors dans la France. Il est à croire que ceux qui vendoient si honteusement le saint Esprit, n'eussent pas épargné le temporel des Abbayes.

CHAPITRE XXXIX.

Des Privileges accordez par les Papes.

I. Les Privileges donnez par saint Gregoire ne regardent que le temporel & la discipline Claustrale des Monasteres.

II. Les Fondateurs & les Rois demandoient eux-mesmes ces Privileges.

III. Diverses remarques sur divers Privileges demandez par les Rois. L'Evesque ne peut sans l'agrément de l'Abbé arracher un Religieux de son Cloistre pour luy donner les Ordres, ou un Benefice.

IV. Tout cela est confirmé par diverses lettres de saint Gregoire, qui n'entame jamais la jurisdiction spirituelle des Evesques, dans les Privileges des Monasteres.

V. VI. Autres lettres de saint Gregoire.

VII. Le Pape Adeodat fut le premier qui donna une exemption de la jurisdiction Episcopale au Monastere de saint Martin de Tours, mais il y fut contraint par les Rois & les Evesques de France, & par l'Evesque mesme de Tours.

VIII. Un semblable Privilege accordé à Fulde par Zacharie, à l'instance de l'Archevesque & du Roy.

IX. Reflexions generales sur le cours de tous ces privileges.

X. Estrange Privilege d'un Monastere d'Irlande, où tous les Evesques s'estoient eux-mesmes soûmis à un Abbé.

XI. Des Privileges de l'Espagne.

XII. De l'Orient.

XIII. XIV. De l'Afrique.

I. Les privileges que les Papes ont accordez à divers Monasteres, ont esté tous semblables à ceux dont nous venons de parler, c'est à dire que sans rien diminuer de la jurisdiction spirituelle des Evesques, ils ont seulement assuré aux Abbez & aux Abbesses la pleine disposition de leur temporel & de la discipline Claustrale du Monastere. Saint Gregoire le grand donna un privilege au L. 6. Ep. 12. Monastere de saint Cassien à Marseille, par lequel il accorde, 1. Que l'Abbesse sera éleüe par ses Religieuses, & ordonnée par l'Evesque, s'il la juge digne de cette charge : *Quam tamen si digna huic ministerio judicata fuerit, ejusdem loci Episcopus ordinet.* 2. Que ny l'Evesque, ny aucun de ses Ecclesiastiques ne se meslera du maniment des revenus du Monastere. 3. Que l'Evesque n'y officiera que le jour de la Dedicace, mais que tous les autres jours la Messe y sera celebrée par le Prestre qu'il aura ordonné pour cela. *Cæteris diebus per Presbyterum, qui ab eodem Episcopo fuerit deputatus, Missarum officia peragantur.* 4. Que l'Evesque veillera sur la conduite de l'Abbesse & sur la vie de ses Religieuses, avec autorité de punir leurs fautes conformément aux loix Canoniques. *Ergo vitam actusque Ancillarum Dei sive Abbatissæ, Episcopo sollicitudinem statuimus adhibere, ut si aliquam exigente culpa oportuerit ultioni submitti, ipso juxta sacrorum Canonum vigorem modis omnibus debeat vindicare.*

II. Il paroist par la mesme lettre que ce privilege fut accordé à la demande des Fondateurs du Monastere de Marseille. Le Roy Childebert en ayant aussi fondé un dans la ville d'Arles, il y obtint un privilege du Pape Vigile, qui fut ensuite confirmé par le Pape saint Gregoire, dont nous apprenons ces trois veritez importantes. 1. Que c'étoient les Fondateurs des Abbayes & les Rois mêmes qui recouroient au saint Siege pour obtenir ces privileges. 2. Que la raison qui portoit les Rois & & les autres Fondateurs à demander ces privileges au saint Siege, estoit la suprême déference qu'on avoit pour les Decrets du Siege Romain. *Sciens* L. 7. Ep. 115. *eam Apostolicæ Sedi reverentiam à fidelibus exhiberi, ut quæ ejus fuissent Decreto disposita, nullius deinceps illicitæ usurpationis molestia quaterentur.* 3. Que ce Privilege accordé à un si grand Roy par Vigile, & confirmé par Gregoire, ne consistoit qu'à maintenir à cette Abbaye l'élection libre de son Abbé, & la pleine disposition de son temporel, sans le soustraire en façon quelconque à la jurisdiction de l'Evesque : *Ut eidem Monasterio tam in dispositione rerum, quam in ordinatione Abbatis quædam privilegia largirentur.*

L. 11. Ep. 9. 8. III. Ce fut aussi à la demande du Roy Theodoric & de la Reine Brunehaut que ce Pape donna un privilege au Monastere & à l'Hôpital d'Autun, fondé par l'Evesque Siagrius & par la mesme Reine: *Privilegia locis ipsis pro quiete & munitione illic degentium, sicut voluistis, indulsimus.* 2. Ce *L. 11. Ep. 10.* privilege n'est proprement que pour le temporel: *Statuentes nullum Regum, nullum Antistitum, de his quæ Xenodochio jam donata sunt, vel in futuro fuerint collata, minuere vel auferre posse.* 3. Il ordonne que l'Abbé sera éleu par le Roy du consentement des Moines, sans qu'on puisse rien exiger de luy pour son ordination. 4. Que l'Abbé ne pourra estre déposé que pour un crime qui merite cette peina, & par un jugement rendu par l'Evêque d'Autun, accompagné de six autres Evesques. Cet Abbé devoit estre Prestre, selon les termes formels de ce Pape, & les Conciles d'Afrique avoient accordé la mesme grace à tous les Prestres, de ne pouvoir estre déposez par moins de six Evesques assemblez. 5. Que l'Abbé ou le Prestre de ce Monastere, ou de cet Hôpital, ne pourra estre fait Evesque, de peur qu'il ne dépoüille l'Hôpital pour enrichir sa nouvelle épouse. *Simili quoque definitione, juxta desiderium conditorum decernimus, ut nullus eorum, qui eidem Xenodochio atque Monasterio Abbas aut Presbyter in posterum fuerit ordinatus, ad Episcopatus officium quacumque obreptione sit ausus accedere; ne res Xenodochij aut Monasterij iniqua erogatione consumens, gravissimam egestatis necessitatem pauperibus ac peregrinis, aut cæteris ex inde viventibus generet.* 6. Enfin que l'Evesque ne pourra prendre aucun Religieux pour luy conferer les Ordres, & le charger d'une Eglise sans le consentement de l'Abbé: parce que c'est détruire un Monastere que d'en arracher ces pierres vivantes qui le soûtiennent: *Ne loca quæ acquisitione hominum construenda sunt, ablatione destruantur.* Nous avons déja remarqué que cet article important avoit esté resolu par plusieurs Conciles Provinciaux. 7. Ce Pape ajoûte une imprecation plûtost qu'une sentence contre les violateurs de son Decret, sans y épargner les testes Couronnéea des Rois & des Evesques. *Si quis vero Regum, Sacerdotum, judicum, personarumque secularium, hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens, contra eam venire tentaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de iniquitate perpetrata cognoscat.* La Constitution la plus avantageuse aux Moines, est celle que ce Pape fit dans le Concile Romain en 601. qui a esté publiée par Baronius. Mais aprés tout, elle ne tend qu'à mettre à couvert le temporel des Abbayes, à rendre l'élection de l'Abbé libre, à empescher qu'on ne luy enleve ses Moines contre son gré: mais ny les Abbez n'y sont point soustraits à la correction de l'Evesque, ny les autres points de la jurisdiction de l'Evesque n'y sont point blessez.

IV. Saint Gregoire fait voir par tout ailleurs dans ses lettres la même dépendance generale des Abbez & des Monasteres à l'égard de leurs Evesques. *L. 1. Ep. 12.* Il se plaint des vexations que l'Evesque d'Orviete faisoit à un Monastere, où il empêchoit qu'on ne dit la Messe, & qu'on n'enterrast les morts. Il *L. 1. Ep. 24.* reprimande un Abbé de n'avoir pas souffert avec une humilité religieuse les injustices que son Evesque luy faisoit, & de ne s'estre pas rendu assez prompt à l'embrasser, lors qu'il voulut le remettre dans ses bonnes graces, puisque rien ne merite plus nos larmes que cette fausse humilité, qui ne s'adoucit que par les honneurs, & qui s'aigrit des injures. *Adhuc cognosco, quia nobis omnino lachrymarum opus est. Non enim grande est, iis nos esse humiles, à quibus honoramur, quia & hoc seculares quilibet faciunt: sed illis maximè humiles esse debemus, à quibus aliqua patimur.* Recom- *L. 2. Ep. 38.* mandant un Diocese vacant à un autre Evesque, il *L. 5. Ep. 21.* luy commet aussi le soin de tous les Monasteres. Il *L. 2. Ep. 59.* écrit à l'Evesque de Naples de faire la dedicace d'un Monastere de Filles, d'y faire celebrer la Messe par ses Prestres, mais de n'y toucher en façon quelconque aux revenus & aux offrandes. Il écrit à l'E- *L. 4. Ep. 1.* vesque de Ravenne de rendre aux Religieux les Monasteres que ses Ecclesiastiques avoient occu- *L. 4. Ep. 42. 43.* pez. L'Evesque de Rimini ayant fait beaucoup d'entreprises violentes sur un Monastere, ce Pape en arresta le cours, ne luy laissant à luy & à ses successeurs autre jurisdiction sur ce Monastere, que l'ordination ou la confirmation de l'Abbé élû par les Religieux: *Illa videlicet ei jurisdictione relicta, ut in defuncti Abbatis locum, alium quem dignum communis consensus Congregationis elegerit, debeat ordinare, &c. Monasterium illud nulli ulterius aliqua ratione generali canonicaque jurisdictioni deserviens, remotis vexationibus, divinum opus cum summa animi devotione perficiat.* Mais ny ces termes, ny tout le tissu de la lettre, n'excluent aucunement la jurisdiction spirituelle de l'Evêque, qui est comme une suite naturelle de l'ordination, ou de la confirmation qu'il fait de l'Abbé. Ce Pape ne tend qu'à assurer le temporel, & à empêcher que l'Evesque en venant celebrer Pontificalement dans les Monasteres, n'y attire une foule de peuple, qui trouble le silence, la solitude & la paix des Monasteres. Au reste, s'il a laissé nos Abbez & nos Monasteres de France, justiciables des Evesques, nonobstant toutes les recommandations des Rois & des Reines, que devons-nous juger de ce Monastere de Rimini, auquel il ne pretend pas faire aucune grace particuliere? Marinien ayant suc- *L. 5. Ep. 1. 28.* cedé à Jean Evesque de Ravenne, ce Pape luy fit sçavoir que son predecesseur ayant fondé ou doté un Monastere à Ravenne, avoit obtenu de luy un privilege pour affermir ces donations contre l'avarice de ses successeurs. L'Evesque d'Orviete man- *L. 5. Ep. 27.* quant de Prestres, ce Pape luy permet d'en tirer des Monasteres avec l'agrément de l'Abbé. Il man- *L. 6. Ep. 10.* da à l'Evesque de Rimini, que si les premiers de son Clergé n'estoient pas propres à estre Superieurs ou Prevosts, *Præpositi*, de son Monastere, il pouvoit commettre cette charge à un Clerc inferieur, dont la vertu rehaussast le rang. Il tâcha de rétablir *L. 6. Ep. 29.* la paix entre l'Evesque de Jerusalem & l'Abbé d'un Monastere, qui estoient tous deux également penitens, doctes, humbles, *utrique abstinentes, utri- L. 6. Ep. 31. que docti, utrique humiles*, & qui s'estant aimez autrefois, ne s'entr'aimoient plus. Il écrivit à l'Evesque de Carthage que c'estoit à luy à chastier les Moines revoltez contre les Abbez, & à empêcher les Evesques de se rendre les protecteurs des desordres, dont ils devoient estre les vengeurs. Il se plai- *L. 6. Ep. 40.* gnit à l'Evesque de Ravenne de l'insolence de ses Clercs qui s'estoient rendus comme les proprietai-

res des

res des Monasteres, *Monasteria Clericorum vestrorum dominio pragravari, ita ut occasione quasi regiminis, ea, quod dici grave est, velut in proprietate possideant.* Et il le menace s'il ne remedie à ces desordres, de pourvoir à la seureté des Monasteres d'une autre maniere moins avantageuse aux Evesques. *Ne si post hac negligentes vos esse senserimus, aliter Monasteriorum quieti prospicere com-*
L. 7. Ep. 18. *pellamur.* En effet, ce Pape ayant appris que le Monastere de Classe à Ravenne avoit esté cruellement opprimé par les anciens Evesques, il luy donna un privilege un peu plus ample, 1. En retranchant tout le pouvoir des Evesques sur le temporel. 2. Donnant aux Religieux liberté d'élire leur Abbé, & défendant à l'Evesque de rien prendre de son ordination. 3. Ne permettant point à l'Evesque d'en retirer aucun Religieux pour les saints Ordres, sans le consentement de l'Abbé, quelque abondance qu'en puisse avoir le Monastere, & en quelque indigence que puisse estre l'Evesque. Il est vray qu'il luy permet de retirer du Monastere sans le consentement de l'Abbé, les Religieux qui y sont superflus, & qui sont necessaires au gouvernement des autres Monasteres. 4. Mais la jurisdiction spirituelle de l'Evesque n'est pas entamée, puisque si l'Abbé tombe dans quelque crime, l'Evesque luy fait son procés, & le dépose selon les Canons. *Extantibus criminibus qua sacri Canones punire monstrantur.*

L. 7. Ep. 33. V. L'Evesque de Squillaci témoignant plus de passion à profiter des biens d'un Monastere, que de zele à y conserver la regularité, ce Pape luy apprit que les Loix Imperiales & les Canons luy avoient soustrait les richesses des Monasteres, mais l'avoient chargé de leur discipline. *Nam sicut ab iis qua incongrue usurpantur, fraternitatem vestram volumus abstinere, ita in his qua ad disciplina rectitudinem vel animarum custodiam pertinent, esse sollicitam, modis omnibus admonemus.* Ainsi il luy
L. 7. Ep. 36. enjoint de chastier les Moines dereglez. Il écrivit à l'Evesque de Spolete de ne pas recevoir à la Communion les Moines excommuniez par leur Abbé,
L. 8. e. 33. 43. mais de juger luy-même de la justice de l'excommunication. Il declara en general à l'Evesque de Naples, que tous les Monasteres sont sous la protection des Evesques: *Quamvis & ratio & loci sui qualitas fraternitatem vestram commoneat, tuitionem Monasteriis, & maxime sub se constitutis impendere.* Soûmettant à l'Abbé d'un Monastere un autre Monastere qui estoit aussi dans un autre Diocese, il declare que ce second Monastere demeurera soûmis à la jurisdiction de son premier Evesque.
L. 9. Ep. 67. *Ipsum Monasterium sic tua nos ordinationi commisisse cognoscas, ut tamen jurisdictionem illic non Episcopus Surrentinus, in cujus civitate Monasterium tuum est, sed Nucerinus, cujus est Diœcesis, habeat. Nam sic hujus loci ordinationem disponimus, ut tamen jura sua singulis Episcopis invio-*
L. 10. Ep. 54. *lata servemus.* Il manda à l'Evesque de Lentini en Sicile de conferer la Prestrise au Religieux, qui luy estoit presenté par son Abbé, aprés qu'il l'auroit examiné selon la rigueur des Canons: ne donnant autre privilege à ce Prestre, *Nihil ei aliud privilegy concedentes*, que de celebrer la sainte Messe,
L. 11. Ep. 26. quand il seroit necessaire. L'Evesque Maximien ayant excommunié un Abbé, ce saint Pape ne le blâme pas d'avoir excedé les bornes de son pouvoir, mais d'avoir agy avec trop de precipitation & sans sujet, *sine causa.*

VI. Tout ce détail des lettres de ce grand Pape, nous fait évidemment connoistre qu'il n'a jamais dispensé les Abbez, ny les Moines de la dépendance de leurs Evesques, quelques privileges qu'il leur ait donnez, & que s'il s'en trouve quelqu'un de contraire sous le nom de ce Pape, on à un extrême sujet de s'en défier.

VII. Le premier privilege qui ait exempté les Religieux de la jurisdiction spirituelle de l'Evesque, a esté celuy que le Pape Adeodat accorda au Monastere de saint Martin de Tours, plus de soixante ans aprés la mort de saint Gregoire. Ce Pape té- An. 670. moigna luy-même que c'estoit une nouveauté inconnuë à ses predecesseurs, & qu'il ne s'y rendoit que par la violence que luy faisoient les Evesques de France, & l'Evesque même de Tours: *Parumper ambigimus, idcirco quod mos atque traditio sancta nostra Ecclesie plus non suppetat, à regimine Episcopalis providentia religiosa loca secernere. Verum ubi & fratris nostri Crotberti Turonensis Præsulis monachicam libertatem, id est liberam dispensandi licentiam scripto concessam, religiositate ejus exemplaria preferente, comperimus: in cujus volumine & aliorum per Gallicanam videli-* Conc. Gall. tom 1. *cet Provinciam constitutorum Antistitum ad id consensum prabentium subscriptiones subter annexas inspeximus; nullatenus jam externam rationis ac canonica regula tantorum Episcoporum consonam sententiam fore perpendimus.* Ainsi ce Pape proteste qu'il ne fait que confirmer ce que les Evesques de France avoient déja accordé: *Propterea & nos, quod iidem fratres nostri præsentes conferre providerunt, firmari concessimus.* Or la suite de ce privilege affranchit entierement ce Monastere de l'intendance spirituelle & de la correction de l'Evesque, auquel il ne laisse que le pouvoir de donner le Diaconat & la Prestrise, & de consacrer le Chrême: *Episcopo facienda tantum ordinationis ac promotionis Sacerdotum, atque Levitarum, vel conficiendi chrismatis sit tantum concessa licentia.* Quant au reste, la jurisdiction spirituelle est absolument abandonnée à l'Abbé. Enfin, ce Pape remarque que les Rois avoient aussi donné à ce même Monastere des privileges pour la conservation de ses biens temporels.

VIII. Le Pape Zacharie donna un semblable privilege à l'Abbaye de Fulde, à la priere du saint Archevesque Boniface, qui en estoit le Fondateur, mais il y ajoûta cette nouvelle condition, que ce Monastere demeureroit immediatement sujet à l'Eglise Romaine, sans qu'aucun autre Evesque y pust exercer aucun acte de jurisdiction spirituelle. *Quia postulasti à nobis, quatenus Monasterium à te con-* An. 751. tom. Conc. Gall. *structum, privilegy Sedis Apostolica insulis decoretur, ut sub jurisdictione sancta nostra, cui Deo authore deservimus, Ecclesia constitutum, nullius alterius Ecclesia ditionibus submittatur, &c. Ideo cujuslibet Ecclesia sacerdotem in præfato Monasterio ditionem quamlibet habere, hac authoritate, præter Sedem Apostolicam prohibemus.* Le Roy Inter Epist. Bonifacy. Epist. 131. Pepin confirma ensuite ce privilege avec le consentement des Evesques & des Seigneurs: *Ideo hanc nostram praceptionis seriem conscribi jussimus, per quam privilegium Sedis Apostolica à B. Zacharia tibi collatum, cum consensu Episcoporum, cuncto-*

rumque fidelium nostrorum per omnia roboramus ; præcipientes , ut nullus Sacerdotum in præfato Monasterio jurisdictionem aliquam sibi vendicet , præter Sedem Apostolicam. Ce Fondateur , cet Archevesque avoit sans doute pû transferer ses droits au Siege Apostolique , mais pour donner une fermeré irrevocable à ce Decret, il le fit confirmer par le Roy , par les Evesques & par les Grands , c'est à dire , par les Estats du Royaume.

Du Chesne Hist. Franc. to. 1. p 662. &c.

IX. Concluons qu'avant le Pape Adeodat aucun Monastere n'avoit esté affranchy du pouvoir spirituel de l'Evesque. 2. Avant Zacharie aucune Abbaye n'avoit esté reservée, & immediatement soûmise au Siege Apostolique. 3. Que ces innovations ont esté premierement faites par les propres Evesques du lieu qui en ont demandé la confirmation au saint Siege. 4. Que les autres Evesques du Royaume y donnoient leur consentement. 5. Qu'avant cela les privileges n'avoient esté donnez que pour le temporel des maisons Religieuses , & on les faisoit confirmer au Pape pour leur donner une fermeté inviolable. 6. Que les Rois donnoient aussi des privileges aux Monasteres pour écarter de leur temporel la violence des laïques , & pour confirmer les franchises que les Papes ou les Evesques leur avoient déja accordées. 7. Que les Evesques Diocesains qui ont les premiers soustrait les Abbayes à la jurisdiction spirituelle de leurs successeurs , estant presens , comme le Pape Adeodat le remarque , le Pape a dû les en croire , & juger avec eux que les nouvelles blessures de la Discipline Ecclesiastique demandoient ce nouveau remede , sur tout lorsque tous les autres Evesques du Royaume le jugeoient aussi necessaire , & souscrivoient eux-mesmes à cette limitation nouvelle de leurs anciens pouvoirs. 8. Ainsi il est à croire que comme l'on n'avoit donné la premiere sorte de privileges qui concernoient le temporel , que pour mettre un obstacle à l'avarice des Prelats : on n'accorda aussi ces exemptions du pouvoit spirituel des Evesques , que parce que quelques-uns d'entre-eux en abusoient. En effet les lettres de saint Gregoire nous en ont fait voir plusieurs exemples , & il est certain que les Evesques de France n'eussent pas demandé eux-mêmes & n'eussent pas autorisé par leurs souscriptious ces retranchemens de leur pouvoit spirituel , si la necessiré pressante & l'utilité évidente de l'Eglise ne l'eussent emporté sur leur propre interest. 9. Quoy que le Pape Adeodat ait esté le premier qui a donné cette seconde sorte de privileges , il faut neanmoins demeurer d'accord qu'il y en avoit déja eu quelques commencemens. Car le pouvoir des Religieux à élire leur Abbé , celuy des Abbez à presenter un Religieux pour estre ordonné Prestre dans le Monastere , & de n'en point laisser enlever à l'Evesque pour les ordonner ailleurs sans leur consentement ; la défense faite aux Evesques de venir mettre leur Chaire Episcopale , & pontifier dans les Monasteres , enfin la liberté entiere de vivre selon la Regle Monastique , tous ces articles étoient comme autant de restrictions de la puissance spirituelle des Evesques , mais agreées par les Evesques mesmes , & déja passées en droit commun. 10. Aussi l'exemption du pouvoir spirituel ne s'arresta pas dans les limires où le Pape Adeodat la borna. Car il affranchit bien les Religieux & l'Abbé de la correction de l'Evesque ; mais il ne leur permit pas de recevoir ny les Ordres , ny le Chresme d'aucun autre que de leur propre Evesque. Zacharie rompit encore ce lien en soumettant le Monastere de Fulde immediatement au Siege Apostolique. La suite des siecles donnera encore bien plus d'érenduë à ces libertez , & il faut croire que les Evesques des lieux ne les auroient jamais demandées pour les Religieux , s'ils n'eussent jugé qu'il falloir preferer les interests de la Religion & de la pieté à ceux de leur autorité & de leur puissance. Saint Gregoire autorisa dans un Concile Romain tous les chefs des immunitez Monastiques de son temps , par la necessité de s'opposer au torrent de l'avarice & de l'ambition : *Quia in plurimis Monasteriis multa à Præsulibus præjudicia atque gravamina Monachos pertulisse cognovimus.* Tous les Evesques du Concile donnerent les mains à des libertez qu'ils jugerent necessaires. *Libertati Monachorum congaudemus , & quæ nunc de his statuit beatitudo vestra, firmamus.* Il est apparent que les Evesques de France estoient entrez dans ces mesmes sentimens quand ils previnrent le Pape Adeodat , & qu'ils suivirent Zacharie dans la concession de ces privileges plus amples , & des affranchissemens de leur autorité spirituelle. Au reste si ces premiers siecles nous font voir de saints Evesques soustraire les Monasteres à leur jurisdiction & à celle de leurs successeurs , la IV. Partie de cet ouvrage nous fera voir dans ces derniers siecles de saints Religieux, qui n'ont voulu user de leurs privileges qu'avec l'agrément des Evêques. Rieu n'est plus juste que de ne combatre pas les Evesques par leurs propres bienfaits.

An. 601.

X. On ne sera plus si surpris de cette conduite des Evesques à donner eux-mesmes , & à forcer en quelque maniere le Pape de confirmer ces exemptions , si l'on considere ce que Bede dit du Monastere de saint Colomban en Irlande, qui donna naissance à tant de saintes Colonies en Irlande & dans la grande Bretagne. Car il assure que l'Abbé qui étoit toûjours Prêtre n'estoit pas seulement exempt du pouvoir spirituel de l'Evesque , mais qu'il avoit tous les Evesques soûmis à son autorité par un renversement inoüy , qui ne pouvoit provenir que de la sainteté extraordinaire tant des Evesques que des Abbez. *Habere autem solet ipsa insula Rectorem semper Abbatem Presbyterum , cujus juri & omnis Provincia , & ipsi etiam Episcopi , ordine inusitato , debeant esse subjecti ; juxta exemplum primi Doctoris illius , qui non Episcopus , sed Presbyter extitit & Monachus.* Le mesme Bede parle ailleurs d'un privilege de liberté que l'Abbé Benoist Biscopus receut à Rome du Pape Agathon pour son Monastere en Angleterre : mais ce n'estoit que pour confirmer les donations que le Roy luy avoit faites de plusieurs terres. *Accepit ab Agathone in munimentum libertatis Monasterij quod fecerat , Epistolam privilegij ex Apostolica authoritate firmatam , juxta quod Egfridum Regem voluisse ac licentiam dedisse noverat , quo concedente & possessionem terræ largiente , ipsum Monasterium fecerat.*

L. 3. c. 4.

L. 4. c. 18.

XI. Quant à l'Espagne , le Concile de Leide nous apprend une parfaite conformité de sa discipline avec les Canons du Concile d'Agde ; le temporel des Monasteres y est exempt du pouvoir de l'Evesque , & de tous ses droits , *In nullo Diœcesana lege Episcopis constringantur.* L'Evesque n'y

An. 524. Can. 3.

peut ordonner personne sans la volonté de l'Abbé, parce que l'ordination les émancipoit en quelque maniere de l'autorité de l'Abbé, & les asservissoit à l'Evesque. Le Concile IV. de Tolede se plaignit des vexations tyranniques des Monasteres par les Evesques, ordonnant à l'avenir que les Evesques se contenteroient d'instituer les Abbez & les autres Offices Claustraux, de faire observer la regle & *An. 633. Can. 52.* punir les violemens qu'on en feroit. *Hoc tantum sibi in Monasteriis vindicent Sacerdotes, quod præcipiunt Canones, id est, Monachos ad conversationem sanctam præmonere; Abbates aliaque officia instituere, atque extra Regulam facta corri-* *Can. 3.* *gere.* Le Concile X. de Tolede opposa encore son autorité & ses Canons à la mauvaise conduite de quelques Evesques, qui donnoient à leurs parens le nom & la charge d'Abbez, afin de les enrichir du pillage & du butin de l'heritage de Jesus-Christ.

XII. Enfin pour ce qui regarde l'Eglise Orientale, ce qui a esté rapporté cy-dessus des Constitutions nouvelles de l'Empereur Justinien, montre clairement que les Monasteres y estoient dans une parfaite dépendance des Evesques. Et il y a toutes les apparences du monde que comme les Evesques Orientaux estoient le plus souvent tirez du Cloître, ils épargnerent aussi davantage ces Sanctuaires où ils avoient esté formez, & ainsi il ne fut pas besoin de munir les Monasteres de tant de privileges, comme d'autant de remparts contre les usurpations des Prelats. Aprés que le Patriarche de Constantino- *Post Ep. 40. Hormisd.* ple eut signé le Formulaire de la Foy & de la Communion Catholique envoyé par le Pape Hormisde, les Archimandrites pretendirent n'estre pas obligez de le signer en leur nom particulier, comme ayant tous esté generalement renfermez & compris dans leur Archevesque. *Sufficit, quia Archiepiscopus noster fecit, nos factum ejus sequimur.*

XIII. Nous n'avons encore rien dit de l'Eglise d'Afrique, elle nous donnera occasion d'entrer dans une autre question qui a beaucoup de rapport avec celle que nous venons de traitter. Car nous y trouverons l'Archevesque de Carthage, qui estoit comme le Patriarche d'Afrique, en possession de recevoir sous sa protection les Monasteres de toute l'Afrique. Il faudra donc examiner si ç'a esté un droit attaché à la dignité Patriarchale de donner des privileges aux Monasteres des autres Dioceses, & les attirer à sa jurisdiction immediate. Mais pour nous attacher à cette seule question dans le Chapitre suivant,

XIV. Disons icy un mot de la sujetion des Monasteres d'Afrique aux Evesques. Saint Fulgence ayant passé du Monastere où il estoit Abbé, à un autre d'une plus étroite Observance dans une petite Isle, les Religieux du premier Monastere interesserent leur Evesque contre les Insulaires, pour se faire restituer un si riche tresor. L'Evesque les menaça de l'excommunication, & commanda à Fulgence de revenir sous peine de desobeissance. Il fut donc forcé de retourner à son premier Monastere, où l'Evesque d'abord l'ordonna Prestre & Abbé, afin qu'on ne pût l'ordonner, & par l'ordination l'attacher à une autre Eglise. *Episcopus protinus* *Ferrand. in vita Fulgent. c. 14. 15.* *Episcopali authoritate suum esse Monachum Fulgentium allegat, sibique reddi, & ubi ipse jusserit vivere debere confirmat. Minatur excommunicationem contradicentibus, ipsum vero Fulgentium nisi consentiat, inobedientibus similem pronunciat judicandam, &c. Repente eum Sacerdos consecrat Presbyterum, ut Abbatis & Presbyteri decoratus officio, nec Monasterium relinquere, nec in alia posset Ecclesia forsitan ordinari.* En voila assez pour estre pleinement convaincus de la souveraine autorité des Evesques d'Afrique sur les Abbez & sur les Monasteres.

CHAPITRE XL.

Des privileges accordez aux Monasteres par les Patriarches.

I. L'Afrique avoit des Monasteres en divers Dioceses, sous la jurisdiction immediate de l'Archevesque de Carthage.

II. III. IV. V. VI. Les Actes d'un Concile de Carthage, où ces privileges furent confirmez.

VII. Un autre Concile de Carthage confirme encore ce pouvoir de l'Archevesque de Carthage, de recevoir sous sa jurisdiction immediate les Monasteres de toute l'Afrique.

VIII. Diverses reflexions sur ces privileges, qui reduisoient fort à l'étroit la jurisdiction spirituelle des Evesques sur les Moines, & qui furent neanmoins accordez par les Evesques mêmes, avant que les Papes en donnassent de semblables.

IX. Par ces privileges les Monasteres n'estoient pas entierement soustraits à la jurisdiction du Diocesain.

X. XI. Ces Conciles de Carthage ont esté connus & citez en France.

XII. Saint Augustin n'a point parlé de cette autorité de l'Evesque de Carthage.

XIII. Les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jerusalem veilloient sur tous les Monasteres.

XIV. XV. XVI. Le Patriarche de Constantinople avoit des Monasteres dépendans de luy seul, dans tout son Patriarchat.

XVII. Les Metropolitains en avoient dans leur Province.

XVIII. Les Fondateurs pouvoient soûmettre les Monasteres de leur fondation à qui ils vouloient.

I. Les privileges donnez par les Patriarches aux Monasteres situez dans les Eveschez de leur Patriarchat, ne paroissent nulle part avec plus d'éclat, que dans le Concile de Carthage tenu sous l'Archevesque Boniface, & composé des Prelats de toutes les Provinces d'Afrique, sous le regne d'Hilderic Roy des Vandales. L'Abbé Pierre s'y *An. 525.* presenta avec les anciens de son Abbaye, & se plaignit de Liberat Primat de la Province Byzacene, qui avoit entrepris de les excommunier, depuis qu'ils avoient mis leur liberté sous la protection de l'Archevesque de Carthage, protestant qu'ils n'avoient pas crû devoir deferer à cette censure, pendant qu'ils estoient sous l'asyle, & comme sous les aisles d'un si juste & si puissant protecteur. *Rogamus beatissime & Apostolica dignitate prædite, Christi veneran de Pontifex Bonifaci Episcope, & omnes sancti Sacerdotes, qui adesse videmini. &c. Ex quo huic venerabili Sedi libertatem Monasterij nostri commisimus vindicandam, adversum nos exurrexit tempestas invidiæ. Sanctus quippe Liberatus Episcopus primæ sedis Provinciæ Byzacenæ* *Spicileg. to. 6.* *Congregationibus sacerdotum sæpe collectis, in perniciem nostram multa & multipliciter machinatur, dum Monasterium nostrum gravi excommunicatione percutere voluisset. Absit enim ut percussisse dicamus, scientes nos sub vestro velamine constitutos, nullis posse jaculis quorumlibet Consiliorum penetrabiles deseri.* Ils alleguent qu'il leur a esté libre de se donner à l'Evesque qu'ils ont voulu : *Si*

discutiatur ratio, licet liberis quocumque voluerint pertinere: qu'ils ont suivy l'exemple de plusieurs autres Monasteres, en se soûmettant à l'Evesque seul de Carthage, *Si quærantur exempla, multos ante fecisse irreprehensibiliter docemus:* qu'il est juste que le Siege de Carthage serve d'asyle aux Moines, aussi-bien qu'aux Clercs qui y recourent contre la violence de leurs Evesques: *Illuc ne opprimeremur confugimus, ubi solent etiam Clerici, si se opprimi viderint, appellare:* que si leur Monastere avoit esté fondé & regy par on Soudiacre, le Primat de Byzacene ne pouvoit pas s'en prévaloir, puisque ce o'estoit pas comme Soudiacre, mais comme Moine, qu'il avoit esté leur Fondateur & leur Abbé: *Nec ideo nos eum, quia Subdiaconus, sed quia Monachus fuit, Abbatem habuimus.* Enfin, comme on les traittoir par tout d'excommuniez, & qo'on les chassoit des Eglises, ils demandent qu'oo mette fin à une si injuste persecutioo, & qu'oo leur rende leur premiere liberté. *Nos priori securitate confirmata, nostra libertati restituatis.*

II. L'Archevesque Boniface ne peut s'empêcher de se plaindre de la jalousie de Liberat, qui avoit témoigné si peu de respect pour les droits de l'Eglise de Carthage, *Privilegia hujus sanctæ Ecclesiæ moliri subtrahere.* & avoit interessé les Assemblées d'Evesques pour une cause si injuste, *Congregationes Pontificum frequenter adducens.* L'Evêque Janvier prend part à la douleor de Booiface pour la défense des avantages du saint Siege de Carthage: *Dolemus satis, audientes, quia reverentiam sanctæ huic sedi debitam consacerdos Liberatus audet in aliquo denegare:* & il declare qo'on doit luy rendre tootes les mêmes deferences qo'on a eu pour ses predecesseurs. *Et hoc omnes tua gloria exhibeamus, quod antiquitas prædecessoribus tuis detulisse evidenter ostenditur.* Tous les Evesques du Concile firent la même protestatioo, *Episcopi dixerunt, Hæc etiam nostra postulatio.*

III. On leut ensuite one autre requeste de l'Abbé Pierre, qui protesta que ee n'estoit que durant la vacance du Siege de Carthage qu'ils s'estoient soûmis au Primat de Byzacene, recevant des Prestres de sa main, mais qu'aprés la mort de ce Primat, ils ne s'estoient assujetis à aucun des Evesques voisins, ny à ceux qui gouvernoient les Sieges vacans, *Ita tamen ut defuncto Primate, non successor plebis illius aliquam in nobis haberet licentiam, sicut est moris in subditis, sed neque plebi nos vicinæ aliquando subjecimus, aut viciniis Episcopis, aut interventori Ecclesiæ, quæ proxima est nobis,* mais qu'ils avoient attendu la creation d'un Evesque de Carthage, auquel ils souhaitoient d'estre uniquement soûmis, *Poscimus ut nostrum Monasterium facias tuæ Beatitudinis regimini subjacere;* pour ne relever que du Siege, dont toute l'Afrique relevoit: *Ut tantæ sedis quæ Primatum totius Africæ Ecclesiæ tenere cognoscitur, defensione muniti.*

IV. On recita aprés eela l'Apologie de l'Evesque Liberat, & de son Concile Provincial, qui aprés plusieurs termes de respect & de civilité, prioit l'Archevesque Boniface de maintenir la vigueur des Canons, qui assujetissent les Monasteres à la jurisdiction Episcopale. *Novimus sapientiam tibi divinitus infusam, quæ precipue hoc studeat, ut nullus permittatur, Ecclesiasticorum Canonum aliquatenus convellere firmitatem, ut terminos paternis definitionibus constitutos non negligat servare posteritas.* L'Archevesque de Carthage repliqua en termes generaux, que ces privileges ayant déja esté confirmez par tant d'Evesques & tant de Conciles, on ne devoit plus les revoquer en doute, sous l'apparence trompeuse de rétablir la vigueur des Canons plus anciens, & qu'à moios de cela il o'y auroit rien de ferme, oy de constant dans la discipline de l'Eglise: *Neque enim poterimus statuta mutare, quæ per tot Sacerdotes instinctu divino servata noscuntur. Si enim admiserimus ea, quæ ante constituta sunt, in retractationem vocari, nihil in divinis humanisque actibus, nihil in sacris publicisque rebus obtinere ullam poterit firmitatem; dum post annorum spatia, tanquam in emendationem Patrum velut instructior nostra videatur mutare posteritas.*

V. L'Abbé Pierre comparut encore pour protester que son Monastere n'avoit jamais relevé de la Province Byzacene, parce qu'il avoit esté basty par des Religieux ramassez de diverses contrées de l'Afrique, & même par qoelques-uns d'outremer à leurs propres frais, ou de leurs parens; qu'ils s'étoient d'abord consacrez au Siege de Carthage, dont ils invoquoient encore la protection, contre la servitude & le joug que les Clercs vouloient leur imposer. *Dum constet nos de diversis locis Africanis, vel transmarinis ad hunc locum congregatos fuisse; & nunquam alicui obnoxios fuisse. Monasterium sumptu parentum nostrorum, vel aliorum Religiosorum fundatum esse firmamus;* & qu'ils avoient fait dedier leur Monastere par un Evesque de la Provioce Proconsulaire, mais qo'ils avoient attendo que le Siege de Carthage fut remply, pour se soûmettre à luy. *A Jugo nos Clericorum, quod neque nobis, neque Patribus nostris quisquam superponere aliquando tentavit, eruere digneris.* Ils nomment ensuite plusieurs Monasteres d'Afrique, qui ne relevent oullement des Evesques Diocesains ou des voisins, mais oo des Primats, ou des autres Evêques plos éloignez, d'où il est clair qu'il est bien plus juste de les faire relever du Primat de Carthage, qui preside à toute l'Afrique: Mais il ne faut pas oublier ce qu'ils disent du Monastere d'Adrumet, qui non seulement n'avoit nulle dépendance de l'Evesque du lieu, mais qui recevoit même tous ses Prestres des païs d'outremer. *Nam de Adrumetino Monasterio nullo modo silere possumus, qui prætermisso ejusdem civitatis Episcopo, de transmarinis partibus, sibi semper Presbyteros ordinaverunt.*

VI. On lit ensuite plusieurs preuves de la liberté des Monasteres, les ones tirées des Livres de saint Augustin *de Moribus Clericorum*, c'est le Sermon cinquantiéme *de diversis:* les autres du Concile d'Arles, qui fit l'accommodement de Theodore Evesque de Frejus, & de Fauste Abbé de Lerins, où on vit éclater les premiers rayons de ces libertez, comme nous avons dit dans la Partie precedente; enfin les autres empruntées d'un ancien privilege accordé à un Monastere de Filles, par Boniface Primat de Byzacene, dont voicy les termes effectivement tres-avantageux: *Infinuo semper servorum Dei vel Ancillarum Monasteria liberum habere arbitrium à conditione omnium Clericorum. Quorum priscorum Patrum sequentes ritum etiam vestrum Monasterium hoc habere, & in*

vobis manere usque in ævum. Vnde per hanc vos authoritatem duximus commonendas, ut licentiam habeatis unde volueritis, spiritualem sumere cibum, liberam in omnibus facultatem habentes, &c. Vt quem velitis, vobis corrogetis Presbyterum, &c.

VII. Enfin, la conclusion de ce Concile fut également favorable à la liberté des Monasteres, & aux preéminences du Siege de Carthage. Voicy comme on en rapporte le Decret. *Erunt igitur omnia omnino Monasteria, sicut semper fuerunt, à conditione Clericorum modis omnibus libera, sibi tantum & Deo placentia.*

An. 535. VIII. Dix ans aprés on tint un autre Concile à Carthage sous l'Archevesque Reparat, où l'Evesque de Ruspe demanda un reglement pour le Monastere de sa Ville, fondé par saint Fulgence son predecesseur. *Spicileg. Tom. 6.* La resolution du Concile fut, que les Decrets du Concile precedent sous l'Archevesque Boniface subsisteroient, & que tous les autres Monasteres joüiroient d'une pleine liberté, en laissant seulement à l'Evesque du lieu conformement aux Constitutions Canoniques le droit d'y ordonner les Clercs, & d'y consacrer les Autels, sans qu'il puisse imposer aux Moines aucune autre servitude, ny élire leur Abbé, ny rien exiger d'eux: Les Religieux ne devant estre gouvernez que par leur Abbé, & les contestations même qui s'élevent entr'eux, devant estre terminées par les autres Abbez. *Cætera Monasteria etiam ipsa libertate plenissima perfruantur, servatis limitibus Conciliorum in hac duntaxat, ut quandoque voluerint sibi Clericos ordinare, vel Oratoria dedicare, Episcopus in cujus plebe vel civitate locus Monasterij consistit, ipse hujus muneris gratiam compleat, salva libertate Monachorum, nihil sibi in eis præter hanc ordinationem vendicans; neque Ecclesiasticis eos conditionibus, aut angariis subdens. Oportet enim in nullo Monasterio quemlibet Episcopum Cathedram collocare, &c. Esse enim debent Monachi in Abbatum suorum potestate. Et quando ipsi Abbates de corpore exierint, qui in loco eorum ordinandi sunt, judicio Congregationis eligantur; nec officium sibi hujus electionis vendicet, aut præsumat Episcopus. Si qua vero contentio, quod non optamus, exorta fuerit, ut ista Abbatum aliorum consilio, sive judicio finiatur.*

IX. Il faut avoüer de bonne foy que ces deux Conciles de Carthage ont esté merveilleusement favorables à la liberté des Monasteres, & que les privileges qu'ils leur ont donnez, ont eu une vaste étenduë, & ont d'autant plus reduit à l'étroit la puissance même spirituelle des Evesques Diocesains. Et comme ces Conciles ont esté la regle des Evesques de France dans les occasions pareilles, ainsi que nous allons montrer, il sera à propos d'y faire auparavant quelques reflexions. 1. Le Monastere dont il s'agissoit dans le premier de ces Conciles, avoit esté fondé par des Moines étrangers, dont quelques-uns mêmes estoient des païs d'outremer, à leurs propres dépens. Ainsi leur pretention estoit apparemment d'autant plus juste, qu'ils avoient pû se donner à celuy qui leur avoit plû entre les Evesques, & sur tout à celuy de Carthage, qui estoit reconnu le Primat universel de toute l'Afrique, & comme le Primat des Primats. Il n'y eut jamais de fondement plus legitime d'un privilege, que la volonté des Fondateurs, qui sont libres de donner leurs biens, & de se donner eux-mêmes à qui il leur plaist. 2. Il y avoit dans l'Afrique beaucoup d'autres Monasteres qui relevoient aussi non pas des Evesques Diocesains, mais ou des Primats, ou de quelque autre Evesque fort éloigné. 3. Ainsi ce n'estoit pas tout à fait une prerogative du Siege de Carthage, puisque tant d'autres Evesques participoient au même avantage, d'avoir des Monasteres dans d'autres Dioceses que le leur. Mais ce qui a esté dit, nous montre clairement que le Siege de Carthage en avoit sans comparaison un plus grand nombre, & que les Conciles consideroient comme un privilege du Siege de Carthage, de recevoir sous sa jurisdiction tous les Monasteres qui vouloient s'y soûmettre. 4. Mais ces privileges des Monasteres d'Afrique, quant à ce point, n'estoient pas tant des exemptions, que des changemens, ou des translations de superiorité & de sujettion. Car enfin tous ces Monasteres estoient toûjours soûmis à quelque Evesque, quoy qu'éloigné, au moins à celuy de Carthage. Il n'y a que celuy d'Adrumette dont on pourroit douter; car il recevoit ses Prêtres d'outremer, & il n'est pas facile de deviner, si c'estoit d'un Evesque determiné, ou du Pape, ou indifferemment de quelque Evesque que ce fût. Si les Monasteres estoient encore en jalousie contre les Prestres, de peur que sous le pretexte de l'éminence de leur caractere, ils ne voulussent dominer, il se pourroit faire que ce Monastere n'auroit admis que des Prestres d'au delà des mers, dont la domination estoit moins à craindre dans un païs où ils estoient inconnus & sans appuy. 5. Mais quant au reste, ces privileges qui sont icy accordez à tous les Monasteres, & qui par consequent ne sont plus des privileges, mais des libertez generales de tous les Religieux & Religieuses d'Afrique, donnent des bornes fort étroites à la jurisdiction spirituelle des Evesques sur eux. Car il semble qu'on ne leur reserve que l'ordination des Clercs, & la consecration des Autels & des Oratoires. Ces deux points même n'estoient pas hors d'atteinte, si les Monasteres dés leur fondation, ou peut-estre même aprés cela sa soûmettoient à l'Archevesque de Carthage. 6. Et c'est peut-estre pour empêcher les Abbez & les Religieux de se mettre sous la protection de l'Evesque de Carthage, que les Evesques d'Afrique leur donnerent un privilege si vaste & si general. Car on ne doute pas d'ailleurs que les Conciles d'Afrique n'ayent esté les plus exacts & les plus rigoureux à observer les anciens Canons. 7. Quoy qu'il en soit, ce sont les Evesques même qui accordent ces privileges aux Monasteres, & ils jugent que cette liberalité leur est glorieuse, & ne peut pas estre desavantageuse à leur veritable grandeur, qui ne consiste qu'à procurer la paix de l'Eglise, & le salut des particuliers. 8. Les Moines d'Afrique s'estoient mis sous la conduite & la jurisdiction immediate de l'Archevesque de Carthage, bien long-temps avant que ceux de la France, ou du reste de l'Occident se soûmissent au Pape, comme il paroist par les Epoques que nous avons marquées. 9. Les Papes n'ont donné des privileges aux Monasteres hors de l'Italie, que pour confirmer ceux que les Evesques & les Rois avoient déja accordez, & dont ils avoient demandé la confirmation. Au lieu que l'Evesque de Carthage donnoit des libertez, & les maintenoit aux Monasteres

contre la volonté des Evesques, qui reconnoissoient neanmoins enfin le droit qu'il avoit de le faire. 10. Le Pape Adeodat témoigna sa repugnance, quand nos Evesques le forcerent de confirmer le privilege du Monastere de Tours, qui demeuroit affranchy du pouvoir même spirituel de l'Evesque: le Pape Zacharie fut le premier qui soûmit immediatement au Siege Romain le Monastere de Fulde, pour satisfaire aux desirs de Boniface, qui en estoit & le Fondateur & l'Archevesque. L'Evesque de Carthage avoit usé plusieurs siecles auparavant de la même autorité, & peut-estre d'une plus grande, sans que les Evesques d'Afrique en témoignassent du déplaisir. 11. Dans l'Italie même saint Gregoire n'avoit pas receu les Monasteres sous sa protection immediate, quoy que son infatigable vigilance s'appliquast avec une charité vrayment pastorale, à empêcher que les Evesques n'exerçassent sur eux une domination trop violente.

X. Mais aprés tout celà, je ne suis pas encore bien persuadé que ces deux Conciles de Carthage ayent entierement soustrait les Monasteres & leurs Abbez de la jurisdiction spirituelle des Evesques. Car d'estre soûmis à l'Evesque de Carthage, ou à un autre Evesque éloigné, plûtost qu'au Diocesain, c'est toûjours estre assujety aux Evesques. Or le premier de ces deux Conciles ne contient que cette translation de jurisdiction d'un Evesque à un autre. Le second limite à la verité la jurisdiction de l'Evesque, mais elle ne l'aneantit pas tout à fait. Car l'Evesque Diocesain y est encore en droit de consacrer le Chrême, de donner les Ordres, & à mon avis de confirmer l'élection de l'Abbé, aprés l'avoir examinée. Il ne me paroist pas non plus que les Abbez y soient expressément exemptez de la puissance canonique de l'Evesque à corriger leurs fautes.

XI. Mais c'est encore une preuve assez évidente de cette proposition, que les Evesques de France s'estant proposez ces Conciles de Carthage, comme les modeles des privileges qu'ils accorderent, ils ne relascherent pourtant pas tous les droits de leur autorité spirituelle sur les maisons Religieuses. Car voicy les termes dont ils se servirent dans le privilege du Monastere de saint Denys. *Quanquam* Tom. 1. Concil. Gall. *sancta Carthaginensis Synodus facta à beata memoria Domno Bonifacio ejusque coëpiscopis, non probibeat Monachos sub privilegio proprio residere, &c.* Ce sont presque les mesmes termes qui furent employez dans le privilege du Monastere de Corbie. On cita encore dans l'un & dans l'autre le livre de saint Augustin *de gradibus Ecclesiasticis*, comme le fondement de la liberté des Cloistres, *Cum Augustini libri doceant Monachos sub quiete regulariter viventes, absque inquietudine Clericorum vel Episcoporum residere.*

XII. On se servit aussi de l'autorité de ce Concile de Carthage sous Boniface, pour autoriser le privilege que l'Evesque de Paris Audebert accorda au Monastere de saint Maur des Fossez. *Si vero* Du Chesne Hist. Franc. To. 1. pag. 663. *contra Patrum statuta eum fecisse causantur, legant Canones à sancto Bonifacio Carthaginensi Episcopo & aliis Episcopis factos, & invenient quod Monasteria in quibus regulariter vivitur, libera esse debeant ab omni infestatione Episcoporum & Clericorum.*

XIII. Quelques-uns se sont persuadez que saint Augustin avoit reconnu cette puissance extraordinaire & universelle de l'Archevesque de Carthage sur tous les Monasteres d'Afrique dans quelques-unes de ses lettres; où estant encore Prêtre, Epist. 64. & 76. il remercie l'Archevesque Aurele d'avoir accordé le sejour d'Alype dans le Monastere d'Hippone, & depuis estant fait Evesque il n'ose desaprouver l'ordination qu'il avoit faite de quelques Moines fugitifs de leurs Monasteres. Mais je confesse que ces preuves ne me paroissent nullement convaincantes, au moins elles ne peuvent balancer les Canons d'Afrique qui assujetissent les Moines à leurs propres Evesques. Enfin rien n'est plus évident que ce qui a esté dit de ce premier Concile de Carthage sous Boniface, où le pouvoir & les droits du siege de Carthage ne s'étendent qu'à recevoir sous sa protection les Monasteres qui s'y consacreroient dés leur naissance, & non pas à exercer sur tous les Cloîtres une domination immediate. Aussi ce Concile pour établir les droits de l'Eglise de Carthage sur les Monasteres, allegue à la verité les livres de saint Augustin, mais il ne dit pas un seul mot de ces deux lettres, & ce qu'il en allegue ne dit rien moins, que cette autorité universelle & immediate sur tous les Monasteres d'Afrique.

XIV. Quant aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem, il est vray que les monumens anciens de l'Histoire Ecclesiastique nous representent le soin qu'ils ont pris en diverses rencontres des Monasteres de leur ressort. Saint Athanase a visité les Monasteres de la Thebaïde, il a écrit diverses lettres aux Solitaires; l'Histoire Lausiaque, le Pré Spirituel, les vies des plus illustres Solitaires nous font voir l'application des autres Patriarches à regler les maisons Religieuses; mais il n'est pas facile de trouver ou des exemples certains, ou des marques convaincantes d'une exemption veritable, qui arrachast un Monastere du pouvoir de l'Evesque Diocesain, ou qui en transferast la conduite au seul Patriarche.

XV. Mais nous ne pouvons pas nier que dans le septiéme siecle le Patriarche de Constantinople n'eut déja plusieurs Monasteres répandus dans toutes les Provinces de son Patriarchat, qui estoient entierement exempts du pouvoir spirituel de leurs Evesques, & qui estoient immediatement gouvernez par le Patriarche de Constantinople, & par l'Exarque Patriarchal, à qui il confioit la conduite universelle de tous les Monasteres de sa jurisdiction. Nous avons sur ce sujet la Constitution de Iuris Orient. l. 3. pag. 235. Germain Patriarche de Constantinople, qui a servy de regle aux Patriarches qui l'ont suivy, & dans laquelle il suivoit apparemment luy-mesme les traces de ses predecesseurs. Il declare premierement que les Eglises, les Oratoires & les Monasteres n'appartiendront à la jurisdiction du Patriarche dans toutes les Provinces de son Patriarchat, que lorsque la Croix Patriarchale y aura esté arborée dés leur premiere fondation. C'est ce qu'ils appelloient le Crucifix Patriarchal, *Patriarchale stauropegium.* πατριαρχικὸν σταυροπήγιον. Car tous les Evesques avoient droit de mettre la Croix à la fondation de tous les Monasteres de leur Diocese, comme nous l'avons cy-dessus remarqué dans les Constitutions de Justinien, & c'estoit là la marque de leur jurisdiction. Mais si les Fondateurs vouloient soûmettre le Monastere immediatement au Patriarche, l'Exarque Patriarchal

y arboroit aussi la Croix Patriarchale. *Vt Patriarchalis nominis relatio in illis solis obtineat, & clarius exprimatur, in quibus extructio per Patriarchalia Crucifixa facta fuerit, sive Monasteria sint, sive Ecclesia Catholica, sive Oratoria.*

XVI. Secondement le Patriarche Germain ajoûte que l'Evesque ne peut exercer aucune jurisdiction dans ces Monasteres affectez au trône Patriarchal, soit pour la celebration des mysteres, soit pour l'ordination de l'Abbé, soit pour l'absolution des pechez, soit enfin pour les contributions Canoniques. *Et in hujusmodi nihil sit commune regionis antistiti, sive ad sacrorum confectionem, sive ad praefecti designationem, sive ad peccatorum inquisitionem, neque aliud quidquam, usque ad Canonicarum illationum exactionem.* Tous ces droits sont reservez à l'Exarque Patriarchal, aussi bien que les causes matrimoniales, comme il est dit dans la suite.

XVII. Troisiémement ce Patriarche animé d'un esprit saint de desinteressement, & plus zelé pour restreindre ces privileges contraires au droit commun des Evesques, que pour les étendre, declare que les champs, les maisons, les Oratoires, où l'on n'a point d'abord arboré la Croix Patriarchale, demeureront dans l'entiere dépendance des Evesques Diocesains, avec tout le peuple qui y habite, quoy qu'ils appartiennent à un Monastere du droit du Patriarche. *Non est consentaneum ut Episcopus à proprio expellatur populo, eo quod Patriarchalibus Monasteriis, quibus adhaerent praedia, vel suburbana subjecta sint, sed nec à suis Oratoriis, nisi sub Patriarchalibus stauropegiis & ipsa fundata sint.* Ibid. Iuris Orient. Part. 2. pag. 237.

XVIII. Enfin il paroist dans les usages de la mesme Eglise Orientale, que les Metropolitains avoient aussi quelquefois des Monasteres dévoüez à leur seule jurisdiction, quoy qu'ils fussent situez dans les Dioceses de leurs suffragans. Et cela se faisoit en la mesme maniere, en arborant la Croix de l'Archevesque à la fondation du Monastere. Les Evesques ne souffroient qu'avec peine ces irruptions pour le dire ainsi, que l'on faisoit sur leur jurisdiction, & ils s'emportoient quelquefois ou par zele, ou par chaleur, jusqu'à arracher ces Croix étrangeres pour y rétablir les leurs. Ibid. pag. 232.

XIX. La regle la plus universelle & la maxime la plus constante que nous pouvons tirer de tout ce que nous venons de dire, est que l'on n'a pas jugé qu'il y eut un fondement plus legitime de ces exemptions, ou de ces appropriations des Monasteres au pouvoir immediat des Patriarches, que celuy de la fondation mesme, ou de la volonté des Fondateurs, à qui on ne peut avec justice refuser la liberté de donner leurs biens, leurs fonds, & leurs heritages à qui il leur plaist.

CHAPITRE XLI.

Des Monasteres des Religieuses en France & en Espagne.

I. Distinction des filles Religieuses solennellement voilées par l'Evesque en France, d'avec les autres.

II. III. IV. Il y en avoit dans leurs maisons propres, d'autres dans des Monasteres, & de celles-cy il y en avoit qui gardoient la Closture, d'autres ne la gardoient pas. Le Noviciat des unes & des autres en habit seculier.

V. Si le mariage estoit nul aprés cette profession.

VI. IX. L'Evesque en voiloit peu de celles qui s'enfermoient dans les Cloistres.

VII. VIII. Preuves que leur mariage estoit nul.

X. En Espagne on remarque la mesme diversité de filles Religieuses.

XI. De celles que l'Evesque honoroit du voile solennel de la consecration.

XII. Des Offices divers des Abbayes de filles. Des Pensionnaires.

I. Les Monasteres des Vierges demandent quelques éclaircissemens particuliers que nous tascherons de renfermer dans ce Chapitre. La propre sœur du Roy Clovis qui fut le Constantin de la France, fut solennellement consacrée à Dieu par un Evesque, comme saint Remy nous l'apprend dans la lettre de consolation qu'il écrivit sur sa mort au Roy son frere : *Christus implevit, ut benedictionem virginitatis acciperet; qua sacrata, non est lugenda, qua flagrat in conspectu Domini flore virgineo.* Tom. 1. Conc. Gall. Il y a peu d'apparence que cette Princesse se fust renfermée dans un Monastere. Ainsi il nous faut encore continuer de faire la distinction de deux sortes de Vierges, les unes consacrées solennellement par l'Evesque, & les autres simplement dévoüées à la virginité, sans cette solennité, soit qu'elles vécussent dans leurs propres maisons, soit qu'elles se fussent enfermées dans des Monasteres. Le Concile d'Agde commande que les Monasteres des hommes soient toûjours fort éloignez de ceux des filles, *longius consolentur*, tant pour prevenir Can. 28. la médisance des hommes que pour écarter les tentations du demon.

II. Le Pape Symmaque semble avoir distingué ces deux sortes de Vierges dans sa lettre Decretale à saint Cesaire Archevesque d'Arles, en frappant d'anathême ceux qui épouseront les Vierges consacrées à Dieu, *Illos vehementius persequendo,* Conc. Gall. *qui Deo sacratas Virgines, vel volentes, vel in-* to. 1. *vitas matrimonio suo sociare tentaverint.* Et dans Can. 4. 5. le Decret suivant défendant seulement le mariage aux Vierges qui ont passé plusieurs années dans les Monasteres. *Neque viduas ad nuptias transire patimur, quae in religioso proposito diuturna observatione permanserunt. Similiter Virgines nubere prohibemus, quas annis plurimis in Monasteriis aetatem peregisse contigerit.* La profession tacite & implicite estoit alors apparemment plus ordinaire que l'explicite & expresse. Ce n'estoit donc que le cours de plusieurs années qui passoit pour une profession tacite de ces veuves, ou de ces Vierges. *Diuturna observatione, plurimis annis.* Un petit nombre d'années passoit pour un Noviciat, en effet saint Gregoire nous a déja appris que les Moines faisoient trois ans de Noviciat avec leur habit du siecle, avant que de prendre l'habit Religieux, c'est à dire avant que de faire profession. On sçait que ces diversitez de profession ne sont pas encore tout à fait abolies dans le Droit nouveau. Mais pour revenir à la lettre du Pape Symmaque, il est tres-évident que celles qu'il appelle Vierges consacrées, *Deo sacratas Virgines*, dans le premier Decret, sont fort differentes des Vierges, dont il est parlé dans le second, dont le vœu & l'engagement ne paroît qu'aprés plusieurs années de perseverance dans un Monastere, au lieu que les premieres dés le

moment de leur consecration entroient dans un engagement tres-étroit & dans un lien indissoluble.

III. Le Concile V. d'Orleans nous fournira des preuves convaincantes de ce que nous avançons. Car il ordonne que dans les Monasteres où la Closture est gardée, les filles seront éprouvées l'espace d'une année avant que de recevoir l'habit de Religion : & que dans ceux où la Closture n'est pas gardée, elles ne recevront l'habit Monastique qu'aprés avoir estre éprouvées durant trois ans dans leur habit seculier. Aussi elles sont retranchées de la Communion, si aprés cela elles se marient. La mesme peine est décernée contre les veuves & les filles, qui sans sortir de leurs maisons paternelles se sont dévoüées à la continence en changeant d'habit, c'est à dire en prenant un habit plus modeste, & qui les distingue de celles qui n'ont pas fait la mesme profession. Voicy les paroles du Concile.

Can. 19. *Quacumque puella seu propria voluntate Monasterium expetunt, seu à parentibus offeruntur, annum in ipsa qua intraverint veste permaneant. In his vero Monasteriis, ubi non perpetuo tenentur inclusa, triennium in ea, qua intraverint veste, permaneant : & postmodum secundum statuta Monasterij ipsius in quo elegerint permanere, vestimenta religionis accipiant. Qua si deinceps sacra relinquant loca, propositum sanctum saculi ambitione transcendentes ; vel illa, qua in domibus propriis, tam puella, quam vidua commutatis vestibus convertuntur, cum his, quibus conjugio copulantur, Ecclesia communione priventur. Sane si culpam sequestratione sanaverint, ad communionis gratiam revocentur.* Il paroist clairement par ce Canon, 1. Qu'il y avoit des Convents où l'on gardoit la Closture, & d'autres où on ne l'observoit pas. 2. Qu'il y avoit outre cela des filles & des veuves Religieuses qui demeuroient separées dans leurs maisons propres. 3. Que dans les Monasteres où l'on gardoit Closture, le Novitiat n'estoit que d'un an, mais qu'il estoit de trois ans dans les autres. 4. Que le Novitiat se faisoit avec l'habit du monde. 5. Que prendre l'habit de la Religion estoit faire profession. 6. Que la profession des veuves & des filles Religieuses qui vivoient hors des Cloîtres, ne consistoit que dans l'habit qu'elles prenoient, qui estoit propre à celles de leur Ordre. 7. Toutes ces diverses sortes de filles ou de veuves Religieuses avoient cela de commun qu'elles ne pouvoient plus retourner dans le siecle en quittant l'habit de Religion & en se mariant, sans crime & sans scandale, & mesme sans attirer sur elles les foudres de l'Eglise. 8. Ce mariage estoit estimé nul dans la France, puis qu'on ne les releve point de l'excommunication qu'elles ne se separent. 9. Mais en tout cela il n'est point parlé de celles à qui l'Evêque imposoit solennellement le voile de la consecration, & ainsi elles estoient differentes de toutes les autres.

IV. Le Concile III. de Paris distingue ces Vierges sacrées de celles qui vivoient en particulier,

Can. 5. *Sacratarum virginum ne quis conjugia sortiatur. Similiter earum conjunctionibus abstinendum, qua vestium commutatione tam vidua, quam puella, religionem, pœnitentiam, aut virginitatem publica fuerint declaratione professa.* On separe ensuite ces mariages comme invalides. La profession publique de ces dernieres n'avoit paru que par leur changement d'habit, mais celle des premieres avoit éclaté par leur consecration.

V. Le Concile II. de Tours allegue les propres paroles du Pape Innocent, pour la distinction des Vierges qui s'estoient voüées à Dieu, quoy qu'elles n'eussent pas encore esté voilées par l'Evesque, *Qua necdum sacro velamine tecta, tamen sponsio earum à Deo tenebatur :* & de celles qui avoient esté solemnellement voilées : *Qua Christo spiritaliter nupserunt, & velari à sacerdote meruerunt.* Ensuite le Concile frappe d'anathême ceux qui épouseront ces Vierges & ces veuves, ou qui refuseront de s'en separer, aprés les avoir épousées, *Sacratam Deo virginem, qua in honorem Christi vestem mutavit.* & allegue les Loix Romaines, qui les condamnent à perdre la teste. Il est bien apparent qu'on commençoit à confondre quelquefois les privileges de ces diverses sortes de Religieuses, & qu'on étendoit à toutes les autres, ce qui auparavant n'avoit esté ordonné que pour celles qui avoient esté solemnellement voilées & consacrées par l'Evesque. Can. 10.

VI. En effet, quelle apparence y a-t-il qu'on donnast ce voile de consecration à toutes les Religieuses cloistrées, dont nous venons de voir, que la Profession ne consistoit que dans la prise d'habit, aprés le Novitiat & l'épreuve d'une ou de trois années ? Aussi la bienheureuse Reine sainte Radegonde ne parle que de la consecration de l'Abbesse de son Monastere, dans cette excellente lettre qu'elle écrivit aux Evesques, pour leur faire confirmer les privileges que les Rois & les Prelats luy avoient accordez. *Abbatissam sororem meam Agnetem, quam beatissimi Germani prasentibus suis fratribus benedictio consecravit.* Il ne faut pas oublier en passant, que cette sainte Reine aprés avoir conjoré les Rois, les Prelats, & enfin tous les fideles de ne jamais porter leurs mains audacieuses sur les fonds & les autres biens de cette Abbaye, & de ne point violer ses privileges, elle ajoûte contra ceux qui l'entreprendront des imprecations, qui ne sont gueres differentes de celles que nous lisona dans quelques lettres de saint Gregoire. Il ne sera peut-estre pas encore inutile de remarquer que cette Sainte prie les Evesques de considerer l'Abbesse & la Congregation de Filles qui leur est recommandée, avec les mêmes sentimens que l'Apostre Bien-aimé considera la Vierge Mere, aprés que son divin Fils la luy eut recommandée. Revenons à nostre sujet. Les Evesques de France dans leur réponse à sainte Radegonde, aprés avoir remarqué avec admiration & avec joye, qu'elle estoit venuë en France, presque du même païs que saint Martin, & y avoir apporté le même feu celeste & la même ardeur, pour y multiplier les Monasteres : Ils ajoûtent que puisque son Monastere de Poitiers a attiré par l'odeur de ses saints parfums un grand nombre de filles de toute la France ; si celles de leurs Dioceses venoient à sortir du Monastere de Poitiers, & à se marier, ils fulminent les effroyables traits du dernier anathême contre elles, & contre les complices de leur sacrilege adultere.

Gregor. Tur. Hist. Franc. L. 9. c. 42.

Ibid. l. 9. c. 39.

VII. Cette prohibition & même cette annullation de mariages se trouve reiterée dans un grand nombre d'autres Conciles. Le premier de Mâcon remarque expressément ce qui est sous-entendu dans les Canons cy-dessus citez, que l'on ne défend

Matiscon. 1. can. 12. 19.

fend pas seulement aux filles cloistrées de se marier, mais aussi de sortir en quelque maniere que ce soit de leur Cloistre, pour vivre seculierement dans le commerce du monde. Le Concile III. de Lyon les soûmet à l'excommunication, jusqu'à ce *Can. 3.* qu'elles retournent dans leur Cloistre. *Quousque in Monasterium, unde egressa sunt, revertantur, à* *Can. 12.* *communionis gratia segregentur.* Le Concile V. de Paris étend ce Decret aux Moines, & charge les Evesques du soin de les faire rentrer dans leurs Monasteres, & de ne les délier point avant cela de l'excommunication.

VIII. Mais quant aux veuves ou vierges qui vivent dans leurs maisons, aprés y avoir pris elles-mêmes, ou des mains de leurs parens l'habit de Religion, *Quæ sibi vestes in habitu religionis in domibus propriis, tam à parentibus, quam per seipsas* *Can. 13.* *mutaverint.* Ce même Concile V. de Paris declare que si elles se marient, elles seront privées de la Communion, & même de la conversation civile des fideles, jusqu'à ce qu'elles se separent des compagnons de leur sacrilege. Le Roy Clotaire II. confirma par son Edit ce même Decret, ajoûtant la peine de mort contre ceux qui enleveroient les Religieuses cloistrées, ou celles qui demeurent avec leurs parens, la separation, la confiscation & l'exil contre ceux & celles qui s'épouseroient volontairement. D'où il est aisé de conclure que les Conciles, les Evesques & les Rois mettoient alors peu de difference entre ces diverses sortes de profession Religieuse, quant au pouvoir de reculer ou de se marier. Le Pape Zacharie ne laissa pas d'inserer les Decrets du Pape Innocent, & du Pape Leon premier, qui mettent une tres-grande distinction entre les Religieuses voilées & non voilées, dans la lettre qu'il écrivit à Pepin Maire du Palais, & aux Evesques de France.

Conc. Gall. to. 1. p. 567. Can. 20. 21. 27.

IX. L'Auteur de la vie de saint Cesaire assure que les Religieuses de son Monastere d'Arles gardoient une closture si rigoureuse, qu'elles n'en sortoient jamais en toute leur vie. *Erant autem illo loco adeo inclusæ, ut usque ad supremum vitæ diem nulli earum fas esset extra Monasterij ostium progredi.* Il est remarqué vers la fin, qu'il y avoit deux cens Religieuses dans ce Monastere, trente ans seulement aprés sa fondation. Toutes ces Religieuses n'estoient pas voilées par l'Evesque en des jours solemnels, quoy qu'il y en pût avoir quelques-unes, comme nous lisons de sainte Itte femme de Pepin l'ancien, *Inter Missarum solemnia de manu Pontificis sacrum velamen & religionis habitum suscepit, seque redigens in numerum sanctimonialium, &c.* Et de sainte Godeberte, que saint Eloy Evesque de Noyon fiança à l'époux immortel en luy mettant son anneau au doigt, *Virginem illam aureo suo annulo Christo sponsam coram Rege & parentibus ejus fidentissime despondit & dedicavit.* Le Concile de Liptine en 743. parle des Religieuses sous ces termes, *Ancilla Dei, Nonna velata.* Je ne voy pas assez de fondement pour dire que les premieres fussent les Religieuses ordinaires, & les dernieres celles que l'Evesque auroit consacrées du voile solemnel. Mais la peine que ce Concile leur impose, si elles prophanent leur profession sainte par des impudicitez criminelles, à sçavoir d'estre rasées, *radantur omnes capilli capitis ejus;* Cette peine, dis-je, nous montre qu'on ne rasoit les Religieuses que lors qu'on les mettoit en penitence. Comme la Profession Religieuse est une Profession de penitence, quoy que ce ne soient souvent que de tres-innocentes filles qui s'y consacrent, il se peut faire qu'elles ayent enfin toutes voulu recevoir aussi ce caractere de penitence, qui est comme une obscurité qui sert à relever la gloire & l'éclat de leur innocence.

Du Chesne Hist. Franc. to. 1. p. 598. 672.

X. La discipline d'Espagne estoit peu differente de celle de l'Eglise de France. Le Concile de Barcelone frappe de la même excommunication, & oblige à la separation les vierges qui se sont mariées, aprés avoir par leur changement d'habit fait paroistre au public leur engagement volontaire à la continence. *Si qua virgo propria voluntate, abjecta laicali veste, Devotarum more induta, castitatem servare promiserit.* *An. 599.* Quant aux Religieuses cloistrées, le Concile II. de Seville veut que les *Can. 4.* Evesques en laissent la direction aux Religieux, à *An. 619.* condition que les Monasteres des Moines & des *Can. 11.* Filles soient éloignez, que l'Abbé seul puisse entretenir l'Abbesse seule des choses spirituelles, & que ce ne soit que rarement, & en presence de deux ou trois autres sœurs: que pour le temporel l'Abbé depute un Religieux avec le consentement de l'Evesque, qui prenne soin des fonds & des revenus des Religieuses, qui en revanche travailleront aux habits des Religieux. Le Concile IV. de *C. 55. 56.* Tolede ordonna aux Evesques de faire arrester, de mettre à la penitence, & de faire rentrer dans les Monasteres ceux qui ont apostasié; & d'user de la même severité envers les veuves ou les vierges, qui ont quitté l'habit Religieux, & ont repris l'habit seculier. *Quæ forma servabitur etiam in viduis virginibusque sacris, ac pœnitentibus fœminis, quæ sanctimonialem habitum induerunt, & postea aut vestem mutaverunt, aut ad nuptias transierunt.* Saint Isidore Evesque de Seville a fait un racourcy *De offic. Eccles. l. 2. cap. 15.* de ces Constitutions Synodales, dans le Chapitre même où il parle des Religieux, sans m'amuser à rapporter les paroles qui contiennent les mêmes regles, j'ajoûteray seulement celles-cy qui donnent un nouvel éclaircissement. *Lanificio etiam corpus exercent, atque sustentant, vestesque ipsis Monachis tradunt, ab his invicem, quod victui opus est, resumentes.* Et voila vray-semblablement la raison des Monasteres doubles des siecles precedens, afin que le travail manuel des Religieux & des Religieuses pust fournir reciproquement à tous leurs besoins. On remedia aux desordres ou aux mauvais soupçons qui en pouvoient naistre, en mettant une grande distance entre les deux Monasteres, en retranchant toutes les visites inutiles & tous les entretiens dangereux, & en conservant neanmoins l'ancienne correspondance & la reciproque assistance qu'ils s'entredonnoient.

XI. Mais le même Isidore nous apprend ce que nous n'avons pas trouvé dans les Conciles d'Espagne, qu'il y avoit encore des vierges que l'Evesque honoroit du voile solemnel de la consecration, & qui par consequent estoient fort differentes des precedentes. Les Conciles n'en ont peut-estre point fait de mention, parce que le nombre en estoit fort petit, & qu'il se diminuoit tous les jours. En effet, comme le plus souvent c'estoient les Diaconisses qu'on consacroit de la sorte, les Conciles commencerent en ces mêmes siecles à abolir l'ordination

des Diaconisses, comme nous dirons dans le Chapitre suivant, & en même temps la consecration des vierges commença à estre beaucoup plus rare. Isidore demande donc pourquoy on voile les vierges avec une benediction solemnelle. *Ibid. c. 17.* *Quaritur cur fœmina virgines in benedictione velentur.* Et il répond que c'est pour les consoler de la privation de tous les rangs & de toutes les fonctions du Sacerdoce, à quoy leur sexe les condamne. *Quarum hac causa est; In gradibus enim vel officiis Ecclesiasticis fœmina nullatenus præscribuntur; Nam neque permittitur eis loqui in Ecclesia, vel docere, sed neque contingere vel offerre aliquid virilis muneris, aut Sacerdotalis officij sortem sibi vendicare. Ideoque hoc tantum quia virgo est, & carnem suam sanctificare proposuit; idcirco venia fit illi, ut in Ecclesia notabilis, vel insignis introeat, & honorem sanctificati corporis in libertate capitis ostendat, atque mitram quasi coronam virginalis gloria praferat in vertice.* Je ne sçay si dans ces paroles Isidore ne fait point allusion à l'abolition de l'ordre des Diaconisses : mais il me semble que ces testes couronnées du voile solemnel de la consecration, qui éclatoient avec tant de gloire dans les Eglises, comme il dit, ne pouvoient pas estre des Vierges renfermées dans un Cloistre, & gardans closture, en sorte que les Religieux prissent tout le soin de leur temporel.

XII. Pour dire quelque chose des dignitez particulieres des Abbayes de Filles, je remarqueray que saint Cesaire Archevesque d'Arles donne dans sa Regle des instructions propres & particulieres à l'Abbesse, qui s'appelle aussi la Mere, *Abbatissa, Mater* : à la Preposée, ou Prevoste, *Præposita* : à l'Ancienne, *Primiceria*; à la Maistresse des Novices, *Formaria*, ainsi nommée, parce qu'elle formoit ces jeunes vierges à la pieté Religieuse, & à l'Infirmiere. Saint Cesaire ne voulut point qu'on élevast de simples Pensionaires dans les Monasteres, si elles ne se consacroient, ou si leurs parens ne les destinoient à la Religion. Il me semble que c'est le sens de ces paroles. *Aut difficile, aut nulla unquam in Monasterio infantula parvula nisi ab annis sex aut septem, qua jam & literas discere, & obedientia possit obtemperare, suscipiatur. Nobilium filiæ, seu ignobilium, ad nutriendum, aut docendum penitus non accipiantur.* Voila la raison pourquoy saint Cesaire n'a point distingué la Maîtresse des Novices de la Maistresse des Pensionnaires. Revenons à l'Abbesse. Sainte Radegonde ne creut plus estre du nombre des Laiques, depuis *Gregor. Tur. L. 9. c. 42.* qu'elle fut Religieuse & Abbesse. *Vi clis laïcalibus absoluta; ad Religionis normam translata.* Elle fit élire en sa place Agnés Abbesse, & aprés qu'elle eut esté consacrée par saint Germain en presence des autres Evesques, elle pretendit que le Monastere ne pouvoit plus la déposer. *Seu Abbatissam alteram, quam sororem meam Agnetem, quam B. Germani præsentibus suis fratribus benedictio consecravit, aut ipsa Congregatio quod fieri non potest, habita murmuratione mutare contenderit.* L'élection de cette Abbesse avoit esté faite par le Monastere, & les Evesques l'avoien confirmée. *Cui consentientibus beatissimis & hujus civitatis & reliquis Pontificibus, electione etiam nostra Congregationis domnam & sororem Agnetem, quam ab ineunte ætate loco filia colui & eduxi, Abbatissam institui.* Où il paroist qu'en même temps l'Abbesse est nommée par la Fondatrice, élûë par les Religieuses, confirmée par les Evesques.

CHAPITRE XLII.

Des Monasteres de Religieuses en Italie, en Angleterre & en Orient.

I. Divers Reglemens de saint Gregoire touchant les Religieuses.

II. Pourquoy l'Evesque pouvoit faire porter sa Chaire Episcopale dans les Eglises des Monasteres, & ne le pouvoit qu'une fois l'an.

III. Si les filles fiancées, ou mesmes mariées, peuvent encore entrer en Religion.

IV. Combien les saintes Religieuses sont utiles à l'Eglise.

V. D'une Abbesse qui avoit passé sa vie sans prendre l'habit de Religion.

VI. VII. Quoy que presque toutes les Religieuses d'Italie fussent Cloistrées, il y en avoit quelques-unes dans leurs maisons paternelles.

VIII. De la consecration des Vierges en Italie.

IX. Et en Angleterre.

X. En Orient Iustinien condamne les Monasteres doubles.

XI. Le Concile in Trullo *abolit la coutume de parer somptueusement les Religieuses au jour de leur profession.*

XII. XIII. Regles sur la Closture & les Sepultures des Religieuses.

I. Continuons à examiner les Monasteres des filles & leur discipline dans l'Italie, dans l'Angleterre & dans l'Orient. Saint Gregoire ayant *L. 2. Ep. 39.* appris qu'une jeune esclave desiroit d'entrer en Religion, mais que son Maistre ne vouloit pas la relâcher, il luy en fit payer le prix, afin qu'estant affranchie elle pust épouser l'Auteur mesme de la veritable liberté. Il remarque ailleurs que la Fondatrice *L. 2. Ep. 59.* d'un Monastere y avoit aussi nommé une Abbesse, *In quo Gratiosam Abbatissam praesse disposuit* : Comme nous avons pû remarquer dans le Chapitre precedant que sainte Radegonde avoit nommé & fait benir l'Abbesse du Monastere qu'elle avoit fondé à Poitiers. Il dit ailleurs que les Metropolitains de Cagliari avoient sagement ordonné, que ce fust un Ecclesiastique fidele & intelligent, qui prit le soin des affaires & des biens de tous les Monasteres de filles, afin qu'elles ne fussent pas obligées de rompre leur Closture, pour y vaquer elles-mêmes. Il enjoint ensuite à Janvier Archevesque de Caglia- *L. 3. Ep. 9.* ri d'imiter ses predecesseurs, & de commettre une personne fidelle & prudente qui se charge de toute la conduite du temporel de chaque Monastere, afin que les Religieuses demeurent inviolablement renfermées dans leur sainte retraite : *Quatenus ulterius eis, pro quibuslibet causis privatis vel publicis extra venerabilia loca contra Regulam vagari non liceat.* Enfin il commande qu'on resserre dans des Monasteres plus reformez celles qui estant sorties du Cloistre avoient par leurs impudicitez deshonoré leur sainte profession. Il oblige ailleurs une Re- *L. 4. Ep. 4.* ligieuse de Sicile de retourner à son premier Monastere, dont elle avoit passé à un autre; & au contraire d'envoyer en un autre Monastere celle qui dissipoit le bien de celuy où elle avoit esté receuë. Il se plaint de l'Exarque de Ravenne qui donnoit *L. 4. Ep. 18.* une infame protection aux Religieuses qui sortoient du Cloistre pour se marier. Le privilege qu'il *L. 6. Ep. 12.* donne au Monastere de saint Cassien de Marseille,

ne sert qu'à affermir l'autorité, & animer la charité de l'Evesque pour veiller sur les Religieuses ; ne luy laissant neanmoins la liberté qu'une fois chaqoe année, d'y venir celebrer Pontificalement au jour de la Dedicace, & d'y faire porter sa Chaire, *Cathedra ejus ponatur*, qu'il en fera retirer aussi-tost que le service sera achevé.

II. Nous avons cy-devant remarqué dans les Conciles d'Afrique la mesme expression & la mesme exemption des Monasteres, où l'Evesque ne pouvoit faire porter sa Chaire Episcopale. L'origine de cette coûtume venoit probablement des premiers siecles, où il n'y avoit qu'une Eglise dans chaque Ville, où l'Evesquo residoit avec son Clergé, & où sa Chaire Episcopale estoit ornée & éminente au dessus des autres Chaires où les Prestres estoient assis, pour faire mieux connoistre l'unité & la royauté du Sacerdoce. Quand on commença à bâtir d'autres Eglises dans la même Ville, l'Evesqoe y envoyoit quelqu'un de ses Prestres pour y faire les saints Offices, & il y venoit luy-mesme au jour le plus solennel celebrer les divins Mysteres, y faisant porter sa Chaire pour marque de sa suprême jurisdiction. Les Religieux & les Religieuses venoient à ces Eglises publiques pour y participer aux saints Mysteres. Mais on leur accorda enfin des Oratoires particuliers, ou mesme des Eglises, afin que sans violer les bornes de leur solitude ils pussent assister & participer aux Mysteres divins. L'Evesqoe qui accordoit cette liberté de bâtir des Eglises particulieres, qui les consacroit luy-mesme, & qui permettoit qu'une partie de son troupeau se separast en quelque maniere du reste du corps de l'Eglise Cathedrale, & de celuy qoi en est le Chef & le centre d'unité, l'Evesque, dis-je, estoit sans doute en droit d'y aller celebrer luy-même, & d'y faire porter toutes les marques de sa superiorité, & sa Chaire Episcopale entre autres, autant de fois qu'il le jugeoit à propos. Mais comme la majesté de l'Episcopat attiroit toûjours le bruit & la foule du peuple, les Conciles & les Papes firent enfin consentir les Evesques à épargner ces saintes solitudes, consacrées au silence & à la contemplation, & de n'y venir avec pompe au plus qu'une fois chaque année, au jour de la Dedicace, comme celuy qui est le témoin le plus saint & le plus irreprochable de la dépendance essentielle que toutes les Eglises & toutes les choses sacrées ont de leur consecrateur. Ce qui a déja esté rapporté de saint Gregoire dans ce Chapitre & dans les precedans, ne nous permet pas de douter que de son temps tous les Monasteres n'eussent déja des Eglises, ou des Oratoires, sur tout ceux des filles, qu'on tâchoit de resserrer dans une inviolable elôture.

III. Ce mesme Pape donna ailleurs sa charitable protection à une fille qui avoit abandonné celuy à qui elle avoit esté fiancée, pour se faire Religieuse; & il obligea le fiancé de luy rendre tous les biens & les maisons dont il s'estoit saisi, suivant en cela les Constitutions Imperiales. *Et quia Decreta legalia desponsatam si converti voluerit, nullo omnino censuerunt damno multari.* (L. 6. Ep. 20.) Les loix de Justinien permettoient aussi à celle qui estoit mariée de quitter son mary, & au mary de quitter sa femme sans leur consentement reciproque, pour se jetter dans le port de la Religion. L'Eglise Occidentale a condamné cet article par une discipline toute contraire, mais elle a toûjours conservé la liberté de recevoir dans les Cloistres, non seulement les filles fiancées, mais aussi celles qui avoient contracté mariage, pourvû qu'il n'eut pas encore esté consommé. Mais ce Pape ne parle encore que d'une fiancée qui se jette entre les bras de l'Epoux immortel.

IV. Il y avoit alors à Rome en divers Monasteres jusqu'à trois mille Religieuses. Elles vivoient dans une si merveilleuse pureté, une pauvreté si incroyable, une penitence si exemplaire, que ce Pape les regardoit comme le soûtien inébranlable de l'Eglise, & comme un insurmontable rempart de la ville de Rome, contre les incursions des Lombards. *Juxta notitiam, qua dispensantur, tria millia reperiuntur. Harum talis vita est, atque in tantum lacrymis & abstinentia districta, ut credamus, quia si ipsa non essent, nullus nostrum jam per tot annos in loco hoc subsistere inter Longobardorum gladios potuisset.* (L. 6. Ep. 23.) Ces sentimens sont bien éloignez de l'imagination prophane de ceux qui considerent les Cloistres comme des retraites de personnes faineantes & inutiles à la Republique, parce qu'ils ne sont pas persuadez autant qu'ils le devroient, que les Estats sont bien mieux soûtenus par les bras du Tout-puissant que par celuy des hommes, & par la pieté que par les armes.

V. Une Religieuse ayant simplement quitté son habit sans se marier, ce Pape fit une reprimande tres-aigre, mais tres-juste à l'Evesque de Siponte, qui ne l'avoit pas fait saisir pour la renfermer dans son Cloistre. L'Abbesse d'un Monastere de Cagliari avoit passé toute sa vie sans prendre l'habit de la Religion, portant neanmoins l'habit dont les femmes des Prestres usoient communément. (L. 7. Ep. 9. 10.) *Abbatissam usque ad diem obitus sui indui se Monachica veste noluisse, sed in vestibus, quibus loci illius utuntur Presbyteræ, permansisse.* (L. 7. Ep. 7. Ind. 11.) On alleguoit d'autres Abbesses qui avoient usé des mesmes habits de celles dont les maris avoient esté ordonnez Prestres; ainsi la chose estoit comme passée en coûtume. Saint Gregoire aprés avoir consulté les Jurisconsultes Romains declara, qu'il pouvoit bien y avoir de la faute de l'Evesque de souffrir qu'une Abbesse ne portast pas le mesme habit de ses Religieuses, mais que celle-cy ayant fait durant toute sa vie la charge d'Abbesse estoit vrayment Religieuse, & ainsi les biens qu'elle avoit laissez, selon les loix, ne pouvoient appartenir qu'à son Abbaye. Ce Pape loüe ailleurs l'Evesque de Cagliari d'avoir empêché qu'on ne fondast un Monastere de Religieux joignant une Abbaye de filles. (L. 9. Ep. 10.)

VI. Tout ce qui a esté allegué de saint Gregoire, ne nous a point encore fait voir de Religieuses ailleurs que dans les Cloistres, où mesme l'on tâchoit de leur faire garder une closture étroite. Mais si l'on en peut conclure que les Religieuses separées dans leurs maisons estoient rares dans l'Italie, on ne doit pas en inferer qu'il n'y en avoit point du tout. Car ce saint Pape dans ses Dialogues & sur les Evangiles parle de la sainte Dame Redempta, (L. 4. c. 15. Hom. 40. in Evang.) qui avoit vieilly dans l'habit de Religion, prés de l'Eglise de la sainte Vierge, ayant avec elle deux disciples qui la suivoient de prés, comme elle avoit esté elle-même disciple d'une autre Sainte, qui avoit mené une vie tout à fait solitaire sur les Montagnes de Palestrine. *Tempore quo Monasterium petij, anno*

quadam Redempta nomine, in sanctimoniali habitu constituta, in urbe hac juxta B. Mariæ semper Virginis Ecclesiam manebat. Hæc illius Herundinis discipula fuerat, quæ magnis virtutibus pollens, super Prænestinos montes vitam Eremiticam duxisse ferebatur. Huic Redemptæ duæ in eodem habitu discipulæ fuerant, &c. Tres hæ in uno habitaculo commanentes, morum quidem divitiis plenam, sed tamen rebus pauperem vitam ducebant.

VII. Mais en voicy un autre exemple encore plus illustre, des trois tantes paternelles du même S. Gregoire, qui consacrerent leur virginité à l'Epoux des Vierges dans leur propre maison. *Tres pater meus sorores habuit, quæ cunctæ tres sacræ Virgines fuerunt. Uno omnes ardore conversæ, uno eodemque tempore sacratæ, sub districtione regulari degentes, in domo propria socialem vitam ducebant.* Si elles furent d'abord animées de la mesme ardeur, elles ne furent pas également perseverantes, car les deux autres ayant achevé leur carriere avec la mesme pieté qu'elles l'avoient commencée, la troisiéme se laissa enfin aller aux vanitez des Dames du siecle, & se porta jusqu'à cet excés effroyable de se marier au fermier de ses terres. *Oblita Dominici timoris, oblita pudoris & reverentiæ, oblita consecrationis, conductorem agrorum suorum postmodum maritum duxit.* Ses sœurs luy avoient souvent reproché qu'elle vivoit plûtost en laïque qu'en Religieuse, *Soror nostra inter laïcas deputata est.* Mais ce Pape dit que Dieu voulut faire connoistre par cette cheute terrible, que la perseverance des justes est un effet special de sa misericorde, aussi bien que la conversion des pecheurs.

In Evang. Hom. 38. Dialog. l. 4. c. 16.

VIII. Je ne sçay si cette *consecration* dont parle saint Gregoire, n'estoit point celle que les Evêques faisoient aux festes solennelles. Et il me paroist plus probable que c'est celle-là mesme. Car puisque ces trois Vierges n'entrerent jamais dans aucun Monastere, & que deux d'entre elles passerent toute leur vie dans l'estat Religieux, comment ce Pape parleroit-il de leur *consecration*, si elles n'avoient receu le voile de la main de l'Evesque? On n'appelloit point consecration l'habit Monastique qu'elles prenoient elles-mesmes, ou qu'elles recevoient des mains de leurs parens dans leurs maisons. Enfin au moins les deux qui finirent leurs jours dans cette profession sainte, avoient receu le voile de consecration de la main de l'Evesque, sur tout estant d'une naissance si illustre.

L. 4. c. 19. IX. Bede nous fera voir en Angleterre une chose encore plus surprenante. La Reine Edilfride aprés avoir épousé deux Rois, & demeuré douze ans avec le dernier, ne laissa pas de conserver sa virginité entiere, quelque instance que pust faire son dernier mary le Roy Egfrid de consommer leur mariage. Ayant enfin obtenu de luy la liberté de se retirer dans un Monastere, elle fut solennellement voilée par l'Evesque, & aprés avoir passé quelque temps dans un Cloistre, elle fut enfin faite Abbesse dans un Monastere de Vierges qu'elle bâtit. *Quæ multum diu Regem postulans, ut sæculi curas relinquere, atque in Monasterio tantum vero Regi Christo servire permitteretur: ubi vix aliquando impetravit, intravit Monasterium, accepto velamine sanctimonialis habitus ab Antistite Vailfrido. Post annum vero ipsa facta Abbatissa, ubi constructo Monasterio Virginum Deo devotarum, perplurium mater virgo & exemplis esse cœpit & monitis.* On luy donna d'abord l'habit de la Religion sans aucune épreuve, c'est à dire sans aucun Noviciat, parce que son épreuve avoit esté plus illustre & plus admirable dans le Palais Royal, qu'elle n'eut pû estre dans aucun Cloistre. Et c'est une marque que ce fut le voile de consecration que l'Evesque luy donna, aprés quoy elle entra dans le Monastere estant déja Religieuse. Car pour le voile de consecration on faisoit une autre espece de Noviciat sans entrer dans le Cloistre. Le mesme Bede *L. 3. c. 8.* remarque ailleurs, que les Monasteres de filles *Baron. an. 640. n. 13.* n'ayant pû encore se multiplier en Angleterre, celles que l'Esprit saint poussoit à embrasser la vie Religieuse, venoient en faire profession dans les Monasteres de France.

X. Quant à l'Eglise Grecque, l'Empereur Ju- *L. 1. Codic. de Episc. & Cleric. leg. 43.* stinien fit separer tous les Monasteres doubles, laissant ou les Religieux, ou les Religieuses, selon que les uns ou les autres estoient en plus grand nombre dans l'ancien Monastere, & assignant un nouveau Monastere à ceux ou à celles dont le nombre estoit moindre, & partageant aussi les revenus à proportion du nombre de l'un & de l'autre Monastere. Il ordonna en même temps que l'Evesque donnast aux Religieuses un vieillard pour vaquer à leurs affaires temporelles, un Prestre & un Diacre pour leur celebrer les divins Mysteres, mais avec cette condition qu'ils ne pourroient ny manger, ny converser avec les Religieuses, ny demeurer dans le Monastere, *Non convesci, aut conversari, aut cohabitare cum ipsis.*

XI. Le Concile *in Trullo* tâcha de retrancher un abus, auquel on ne pense seulement pas de remedier dans le siecle present. Car avant que de donner l'habit de la Religion aux Vierges qui se consacroient à Dieu, on les ornoit des lors des habits les plus magnifiques qu'on pouvoit, on les chargeoit d'or & de pierreries, enfin on paroit les chastes Epouses de JESUS-CHRIST de tous les ornemens, dont on pare les épouses des hommes charnels. Ce Concile condamne cet abus, parce qu'il *Can. 45.* ne faut point renouveler dans l'esprit & le cœur des jeunes filles, les images de la vanité du siecle, qu'elles ont tâché d'effacer, *Ne quorum jam oblita erat, memoriam revocet, & ex eo anceps reddatur.* C'est une contradiction trop manifeste, & une conduite trop dangereuse, de leur recommander un oubly entier de toutes les pompes, & des trompeuses illusions du monde, & de les en revestir en même temps. Ce Concile nous apprend en passant, que les Religieuses estoient vestuës de noir, & qu'on benissoit leur habit, avant que de le leur donner devant l'Autel, où elles s'immoloient à l'Epoux des Vierges qui s'y immole tous les jours pour elles. *Intelleximus sericis vestibus, auro & gemmis exornari, & sic ad altare accedentes, exui tanto opum apparatu, & statim in illis fieri habitus benedictionem, illasque nigro amictu indui. Statuimus ne hoc deinceps fiat.*

XII. Ce Concile ajoûte une défense à toutes *Can. 46.* les Religieuses de jamais sortir de la closture de leur Monastere, à moins qu'une necessité indispensable les y oblige, & alors elles ne doivent sortir qu'avec la permission de leur Superieure, & en la compagnie de quelques-unes des plus vieilles & des plus

anciennes du Monastere. *Cum aliquibus vetulis & quæ in Monasterio primæ sint.*

Nov. 133. c. 3. XIII. Comme la sepulture des Religieuses donnoit occasion, ou à leur sortie de la closture, ou à l'entrée des Religieux chez elles, l'Empereur Justinien tâcha d'apporter remede aux inconveniens qui en pouvoient naistre. Car il défendit qu'on n'enterrast plus les Religieuses dans les Convents des Religieux, ou les Religieux dans ceux des Religieuses : & parce que pour ouvrir la terre, il faut necessairement employer des hommes, il ordonna que la seule Portiere, ou tout au plus l'Abbesse, si elle le desiroit, pust assister à cette ceremonie, & que les hommes se retirassent promptement, sans avoir vû aucune Religieuse. Enfin, cet Empereur pour retrancher toutes les visites superfluës, même sous le pretexte de parenté, declare que les personnes Religieuses n'ont plus de parenté sur la terre, ayant une fois rompu tous les liens qui les attachoient à la chair & au sang, pour ne plus converser que dans le Ciel. *Cognatio enim Monachis in terra non est, cælestem zelantibus vitam.*

CHAPITRE XLIII.

Des Veuves, des Diaconisses, des Chanoinesses, des femmes des Clercs sacrez.

I. II. Iustinien laissa quarante Diaconisses dans l'Eglise Patriarchale de Constantinople.

III. Il prescrivit les qualitez necessaires pour ce Ministere.

IV. L'âge de cinquante ans; & une entiere separation des hommes.

V. Leurs distributions.

VI. VII. Les Chanoinesses & les Hospitalieres servoient aux sepultures.

VIII. Des femmes des Evesques dans l'Orient.

IX. X. Et dans l'Occident. Elles ne peuvent se remarier aprés la mort même de leurs maris, & par le lien de la continence, & par la crainte de la bigamie. Ce qui leur estoit commun avec les femmes des autres Clercs.

XI. XII. Les Diaconisses abolies en France. Comment sainte Radegonde fut ordonnée Diaconisse.

XIII. Des veuves d'Espagne.

I. Les Veuves, les Diaconisses, les Chanoinesses, les femmes des Evesques, des Prêtres, des Diacres & des Soudiacres dévoüées à la continence aprés l'ordination de leurs maris, demandent encore de nous quelques éclaircissemens, outre ce qui en a esté dit dans les Chapitres precedens.

II. L'Empereur Justinien voulant regler le nombre des Ecclesiastiques de chaque Eglise sur le pied de ses revenus, & conformement à l'intention des Fondateurs, qui ont déterminé le nombre des Prêtres, des Diacres de l'un & de l'autre sexe, des Soudiacres & des autres Clercs, *Determinarunt quantos quidem competens esset Presbyteros per unamquamque Ecclesiam, quantosque Diaconos masculos, atque fœminas, & quantos Subdiaconos, & rursus Cantores atque Lectores, & Ostiarios constitui.* Il declare qu'on ne pourra ordonner dans la grande Eglise de Constantinople plus de soixante Prestres, cent Diacres, quarante Diaconisses, quatre-vingt-dix Soudiacres. Où l'on voit manifestement quel rang les Diaconisses avoient dans le Clergé & entre les Beneficiers, par le rang que cet Empereur leur donne dans sa Constitution. Car il

Novell. 3. c. 1.

s'agissoit icy principalement de regler le nombre des Beneficiers, afin qu'il n'excedast pas la proportion des revenus de chaque Eglise. Le nombre de quarante Diaconisses dans une seule Eglise, & dans une occasion, où on travailloit au retranchement, nous apprend qu'elles rendoient des services considerables aux fideles.

III. Ce même Empereur prescrit dans une autre Constitution les qualitez necessaires à celles qui seront ordonnées Diaconisses. Je dis ordonnées, car il se sert toûjours du terme de χειροτονία, ou d'imposition des mains; qui est le terme propre de l'ordination des Clercs, quoy qu'il faille demeurer d'accord que cette ordination n'estoit purement qu'une ceremonie. Cet Empereur ordonne donc que celles qu'on ordonnera Diaconisses, seront Vierges, ou n'auront épousé qu'un mary, l'Apôtre même ayant declaré que la bigamie estoit une irregularité & une exclusion canonique, aussi bien pour le rang des Diaconisses, que pour les Ordres sacrez. Il exige encore d'elles une vie irreprochable, puis qu'elles doivent estre les Ministres, ou les aides du baptesme des femmes, & se trouver presentes à ce qu'il y a de plus saint & de plus secret dans nos Mysteres. *Sic sacram promereri ordinationem, aut virgines constitutas, aut unius viri quæ fuerint uxores, Non enim permittimus, neque secundas contrahentibus nuptias, neque vitam habentibus, non dicimus reprehensibilem, sed nec suspectam omnino ad sacrum venire ministerium, & adorandis ministrare baptismatibus, & aliis adesse secretis, quæ in venerabilibus ministeriis per eas rite aguntur.* — Nov. 6. c. 6.

IV. Il ne souffre point qu'on les ordonne qu'environ l'âge de cinquante ans, comme nous dirons dans le Chapitre suivant, ou si quelque necessité pressante force les Evesques de prevenir cet âge, elles ne pourront ny demeurer, ny servir ailleurs que dans les Monasteres, loin de la conversation & de la veuë même des hommes. *Si quadam necessitas fiat, & minorem hac ætate ordinari Diaconissam contigerit, liceat eam in aliquo venerabilium Asceteriorum ordinari, & in illo habitare. Neque viris admixta constituta sit, sed vita separata, &c.* Quant à celles qui ont esté ordonnées à l'âge competent, soit veuves, soit vierges, elles ne pourront jamais habiter dans la même maison avec des hommes, quoy qu'ils fussent leurs parens, ny avec ceux qu'on appelloit Agapetes, pour couvrir sous le voile d'un nom & d'un amour honneste un commerce peu honneste, & quelquefois infamant. Mais ou elles demeureront seules, ou avec leur pere & leur mere, leurs enfans & leurs freres, & enfin avec des personnes, dont il n'y ait que des insensez, qui puissent concevoir le moindre soupçon. Enfin, cet Empereur fait sçavoir aux Diaconisses, que si elles viennent à se marier, outre la confiscation de leurs biens, il leur en coustera la vie, à elles, & aux sacrileges violateurs de leur pudicité. Car si les Loix Romaines punissoient de mort les Vestales, dont l'incontinence avoit prophané leur Sacerdoce prophane : combien est-il plus juste de punir des derniers supplices, celles qui violeront une Profession toute sainte, & comme une participation du Sacerdoce divin de l'Eglise? *Quomodo non magis definimus, pudicitiam conservari à Diaconissis, ut quod decet naturæ*

custodiant, & quod debetur sacerdotio, conservent.

Nov. 123. c. 30. V. Enfin, cet Empereur fit un autre reglement, par lequel il enjoignit aux Evesques de dégrader les Diaconisses, qui ne banniroient pas de leurs maisons toutes les personnes suspectes, de les priver de leurs Benefices ou distributions, [illegible], par où il paroist que ces distributions se donnoient journellement, de les renfermer dans des Monasteres, & de partager leurs biens entre l'Eglise & le Monastere, si elles n'ont point d'enfans, ou si elles en ont, entre eux & le Monastere.

VI. Venons aux Chanoinesses & aux Religieuses Hospitalieres, dont cet Empereur regle les émolumens dans une autre Constitution qu'il fit

Nov. 59. c. 2. 3. pour les sepultures où elles estoient employées. Il y regle les appointemens ou les distributions qu'elles doivent recevoir tous les mois des Oeconomes, qui avoient esté commis pour faire valoir les terres, dont on avoit affecté les revenus aux frais des sepultures. *Quod hactenus datum est, laborantibus circa funerum exequias, & deinceps detur, hoc est per singulum mensem quadringentos solidos dividendos Decanis & Acolythis, & Ascetriis, & Canonicis,* [illegible]. Ces Religieuses obeissoient au Diacre qui gouvernoit un Hôpital, les Chanoinesses avoient aussi un Superieur, & c'estoit à ces Superieurs que ces sommes d'argent devoient estre données, pour l'entretien de ces vertueuses Filles. *Oportet auri partem Ascetriis competentem per œconomos dari Eugenio Diacono & Xenodocho Samsonis sanctæ memoriæ Xenonis, & ejus qui per nos constitutus est, & his qui erunt post eum memoratorum Xenodochiorum Xenodochi, eo quod Ascetria ad hoc ministrantes opus, sub Xenodochis constituta sint. Quod autem contingit Acolythos & Canonicas, eis dari, qui*

Cap. 4. *nunc eis præsunt.* L'Empereur ordonne ensuite qu'à chaque enterrement il y aura pour le moins huit de ces Religieuses ou Chanoinesses, qui precederont le cercueil, & qui chanteront des Pseaumes, & trois Acolythes; que ny eux, ny elles ne prendront rien, ny pour leur travail, ny pour le cercueil; enfin que si quelqu'un souhaite une plus grande multitude de ces pieuses Religieuses aux funerailles des siens, il en pourra faire la dépense qui est icy limitée: aussi bien que celle de ceux qui vouloient prendre l'un des deux grands & magnifiques cercueils, qu'on conservoit dans des Sacristies, & qui demandoient un beaucoup plus grand nombre d'officiers & d'assistans.

Cod. l. 1. de Episc. & Cler. leg. 53. VII. Il paroist par ces Loix de Justinien, & par quelques autres, que si l'Orient n'avoit pas une multitude de Vierges Religieuses, qui vécussent hors des Monasteres en leur particulier: Il y avoit neanmoins, 1. Des Diaconisses, qui aprés leur consecration, vivoient avec leurs parens, si elles approchoient de l'âge de cinquante ans: les plus jeunes estant obligées de se retirer dans des Monasteres. 2. Des Religieuses Hospitalieres soûmises à la direction d'un Ecclesiastique commis au gouvernement spirituel & temporel de l'Hôpital. 3. Des Chanoinesses qui servoient avec ces Religieuses aux Obseques des Fidelles, & à la Psalmodie, dont on les accompagnoit toûjours. Ce nom de Chanoinesses qu'on leur donnoit, venoit apparemment des distributions qu'elles recevoient, & puis qu'elles sont distinguées des Religieuses, je ne sçay s'il en faut conclure qu'elles ne faisoient aucune profession de continence, ce qui est peu apparent, ou qu'elles ne la faisoient qu'en particulier, sans s'engager dans aucune Communauté Religieuse, que les Grecs appelloient *Asceteria*, d'où vient que l'Empereur appelle les Religieuses Hospitalieres *Ascetrias*.

VIII. Le Concile *in Trullo* nous découvre une autre espece de Religieuses, ou de Diaconisses. Ce sont les femmes de ceux qu'on éleve à l'Episcopat. Car aprés avoir consenty à l'ordination de leur mary, elles devoient se retirer dans un Monastere écarté de la maison Episcopale, & y estre entretenuës aux dépens de l'Evesque, si leur extraordinaire pieté ne les faisoit pas plûtost monter à la sublime dignité du Diaconat. *Uxor ejus qui ad E-* Can. 48.
piscopalem dignitatem promovetur, communi consensu à viro suo prius separata, postquam in Episcopum ordinatus est, Monasterium ingrediatur, procul ab Episcopi habitatione extructum, & Episcopi providentia fruatur. Sin autem digna visa fuerit, etiam ad Diaconatus dignitatem provehatur.

IX. Le Concile II. de Tours se contenta de commander à l'Evesque de traitter sa femme comme sa sœur, & de s'éloigner de son appartement, *Episcopus conjugem, ut sororem habeat, &c. Tam* Can. 12. 19.
longe absint mansionis propinquitate divisi, &c. Et il n'usa pas de plus de rigueur envers les Prestres, les Diacres, & les Soudiacres. Le Synode d'Auxerre ne leur défendit que la communauté de lit, quoy qu'il declarast que ces femmes ne pouvoient plus se marier mesme aprés la mort de leurs maris, comme si l'ordination de leurs maris eut répandu jusques sur elles l'obligation inviolable d'une eternelle continence. *Non licet relictæ Presbyteri, nec* Can. 21. 22.
relictæ Diaconi, nec Subdiaconi, post ejus mortem maritum accipere. Le second Concile de Mascon passa plus outre, & ne permit pas mesme des secondes noces aux femmes des Soudiacres, des Exorcistes & des Acolythes, qui survivroient à leurs maris, ordonnant que si elles se remarioient on les separast, & on les enfermast dans des Monasteres pour le reste de leur vie. *Ut quæ uxor Subdiaconi,* Can. 16.
vel Exorcistæ, vel Acolythi fuerat, mortuo illo, secundo se non audeat sociare matrimonio. Quod si fecerit, separetur, & in cœnobiis puellarum Dei tradatur, & ibidem usque ad exitum vitæ suæ permaneat. Puisque ces Clercs inferieurs n'avoient esté par aucun vœu liez à la continence, ce n'estoit apparemment que la crainte de la bigamie qui faisoit, qu'aprés leur mort leurs veuves ne pouvoient plus se remarier. Car si la bigamie d'une femme rejallissoit sur son mary, elle rejallissoit aussi bien sur son premier mary que sur le second. Le Concile I. d'Orleans n'avoit défendu les secondes noces qu'aux veuves du Prestre & du Diacre, parce qu'apparemment il n'y avoit alors que ces deux ordres avec l'Episcopat qui donnassent l'exclusion aux bigames, & qui engageassent à la continence. *Si* Can. 13.
se cuicumque mulier duplici conjugio. Presbyteri vel Diaconi relicta conjunxerit, aut castigati separentur, aut certe si in criminum intentione perstiterint pari excommunicatione plectantur.

X. Le Concile Romain sous Gregoire II. garda la mesme moderation, ne frappant d'anathême,

que ceux qui épouseroient les veuves d'un Prestre, Can. 1.2.3. d'un Diacre, ou une Religieuse. *Si quis Presbyteram, Diaconam, Monachum, quam ancillam Dei vocamus, in conjugium duxerit, anathema sit.*

XI. Quant aux Diaconisses, le Concile d'Epone en abolit l'ordre, & en défendit la consecration, ne laissant aux veuves autre benediction à esperer que celle d'une Religieuse penitente. *Viduarum consecrationem, quas Diaconas vocitant, ab omni regione nostra penitus abrogamus, sola eis pœnitentia benedictione, si converti voluerint, imponenda.* Can. 21. Le Concile II. d'Orleans nous fait bien connoistre que cette extinction des Diaconisses avoit esté autorisée par tous les Evesques de France, & que la raison principale qui les avoit excitez à abolir un Ordre, qui avoit esté respecté depuis cinq cens ans, celebré par tous les saints Peres, introduit & recommandé par saint Paul mesme, avoit esté la fragilité & l'incontinence scandaleuse de quelques Diaconisses. Car ce Concile aprés avoir fulminé une terrible excommunication contre les Diaconisses qui se sont remariées, il renouvelle la défense qui avoit déja esté faite d'en ordonner aucune à l'avenir, pour ne pas confier à un sexe si fragile la benediction du Diaconat. *Fœmina qua benedictionem Diaconatus hactenus contra interdicta* Can.17.18. *Canonum acceperunt, si ad conjugium probantur iterum devoluta, à communione pellantur. Quod si hujusmodi contubernium admonita ab Episcopo dissolverint, in communionis gratiam acta pœnitentia revertantur. Placuit etiam ut nulli postmodum fœmina Diaconalis benedictio pro conditionis hujus fragilitate credatur.* Le Concile II. de Tours nous fait remarquer une seconde raison de cette défense, c'est que les Canons n'ont jamais permis la benediction des veuves; ayant reservé cet avantage aux Vierges, comme aux plus veritables épouses de l'Agneau celeste. *Cum omnes sciant quod nunquam in Canonicis libris legitur benedictio vidualis, quia solum propositum illis sufficere debet, sicut in Canonibus Epaonensibus à Papa Avito,* Can. 20. *vel omnibus Episcopis conscriptum est.* Ces Peres n'ignoroient pas que depuis plusieurs siecles les veuves avoient esté tres-souvent appellées à la dignité de Diaconisses; mais ils soûtiennent avec raison que les Canons n'avoient jamais expressément approuvé la consecration des veuves, & que ç'avoit esté comme par mégarde qu'on avoit honoré les veuves de la mesme ordination ou consecration, qui n'auroit dû estre accordée qu'aux Vierges, comme plus disposées par leur pureté à recevoir l'ombre du Sacerdoce virginal de l'Agneau. Car si saint Jerôme & saint Epiphane ont excellemment remarqué, que l'Eglise n'avoit laissé d'abord monter au Sacerdoce les personnes mariées qu'au defaut de ceux qui eussent conservé une incorruptible virginité; nous pouvons bien dire la mesme chose des Diaconisses. Mais si les veuves avoient esté appellées au Diaconat par faute de Vierges, il arriva enfin au contraire que le Diaconat fut éteint pour les Vierges mesmes à cause de l'incontinence des veuves. Car les Canons que nous venons de citer ne se plaignent que des veuves. Enfin le Pape Zacharie répondant aux Consultations de Pepin Maire du Palais & des Evesques de France, renouvella les Conc. Gall. to.1.p.565. Decrets de Gelase, *De viduis sub nulla benedictione velandis, &c. Ut vidua non velentur à Pontificibus, &c.*

XII. Il est vray que saint Medard ne laissa pas de consacrer sainte Radegonde Diaconisse aprés toutes ces défenses; mais cette action est si singuliere qu'elle doit plûtost passer pour un miracle que pour un exemple. Car cette Reine n'estoit nullement veuve, le Roy son mary estoit encore vivant, il est vray qu'il consentoit à la retraite de la Reine, Vita ejus apud Surium. Augus. d. 13. L. 1. c. 6. mais il ne s'engageoit nullement au celibat, enfin ce ne fut qu'à l'extremité que ce saint Evesque ceda à la sainte violence que luy fit la Reine. *Quo ille contestationis concussus tonitruo, manu superposita consecravit Diaconam.*

XIII. Les veuves d'Espagne n'estoient pas plus fideles à observer ce qu'elles avoient promis que celles de France. Pour retrancher tous les vains pretextes dont elles couvroient leur incontinence, le Concile X. de Tolede les obligea de donner par écrit leur profession de continence au Prestre ou au Diacre, de recevoir en mesme temps de luy un habit de Religion, modeste, sans varieté de couleurs, & sans bigarrure de diverses pieces, enfin de faire Can. 4. connoistre par tout ce qu'elles sont, en portant sur leur teste un manteau, ou un voile de pourpre, ou de couleur noire. *Scriptis professionem suam faciant, & tunc accepta à Sacerdote vel ministro apta religionis usui veste, qua careat & varietatibus colorum, & diversitatibus partium, &c. Pallio purpurei vel nigri coloris caput contegat ab initio suscepta religionis, &c.*

CHAPITRE XLIV.

De l'âge necessaire pour la Profession Religieuse.

I. En Orient il falloit cinquante ans pour les Diaconisses, aprés on se reduisit à quarante.

II. Le Concile in Trullo *permit la Profession Religieuse à dix ans. Pourquoy.*

III. Reflexions qui peuvent servir à justifier ce reglement.

IV. En ce temps-là les parens pouvoient dévouer leurs enfans à la vie Religieuse avant l'âge de puberté. Il n'est donc plus si étrange, qu'on fit Profession à dix ans.

V. Preuves invincibles des deux Professions differentes & des âges divers qui y estoient necessaires.

VI. Conjecture que ce Canon du Concile in Trullo *ne fut pas observé.*

VII. Saint Benoist recevoit des enfans tout petits dans ses Monasteres.

VIII. Dans les Monasteres Insulaires saint Gregoire demanda dix-huit ans; quatorze suffisoient pour les autres, il en falloit soixante pour les Abbesses, selon ce même Pape.

IX. En France on distingue aussi les deux Professions & leur âge divers: On reçoit les plus jeunes enfans.

X. En Angleterre.

XI. En Espagne.

XII. En Afrique la même police avoit lieu.

I. L'Age necessaire pour toutes ces sortes de Professions saintes, dont nous venons de parler, est la seule chose qui nous reste à éclaircir sur ce sujet. L'Empereur Justinien défendit d'ordonner des Diaconisses, soit vierges, soit veuves, avant l'âge d'environ cinquante ans; pour ne pas hazarder la sainteté de cette consecration, en l'exposant aux ardeurs d'un âge encore sujet aux passions. *Primum quidem eis ætatem neque novellam* Nov. 6. c. 6. *esse, neque crescentem, neque ex hoc ad peccandum salientem, sed super mediam constitutas ætatem, & circa quinquaginta annos secundum divinas re-*

gulas agentes. Que si on est forcé de les ordonner avant cet âge, il declare que ce ne peut estre que pour celles qui seront destinées à des Monasteres. Cet Empereur se reduit ailleurs à l'âge de quarante ans pour les Diaconisses : *Diaconissam non ordinari in sancta Ecclesia, quæ minor est annorum quadraginta.*

Nov 123. c. 13. Cod. l. 1. de Ep. & Cler. l. 9.

II. Les Evesques du Concile *in Trullo* défendirent de recevoir à la Profession Monastique avant l'âge de dix ans, remettant à la prudence des Evesques, de juger dans les rencontres particulieres, s'il falloit exiger un âge un peu plus avancé. *Qui ergo Monachicum jugum est subiturus, ne sit minor, quam decem annorum natus; ejus quoque rei examinatione in Præsulis arbitrio sita, an augeri tempus conducibilius existimet, ad introductionem & constitutionem in vita Monastica.* Ces Peres confessent que saint Basile avoit fixé l'âge de la Profession Religieuse à dix-sept ans, mais ils alleguent aussi que saint Paul avoit déterminé l'âge de soixante ans pour les veuves Ecclesiastiques. Si les Canons de l'Eglise ont reduit dans la suite du temps cet âge de soixante ans à celuy de quarante, parce que les Conciles ont reconnu que l'Eglise avoit fait de grands progrés dans la pieté, & dans la solidité des vertus; il a esté aussi convenable de garder la même proportion dans l'âge de la Profession Monastique, en le reduisant de seize ans à dix. *Etsi enim magnus Basilius in sacris suis Canonibus eam quæ se sua sponte Deo offert, & virginitatem complectitur, si septimum decimum annum compleverit, in virginum ordinem referendam esse statuit. Sed tamen de viduis & Diaconissis exemplum secuti, in dictum tempus analogia & proportione habita, eos qui Monasticam vitam elegerunt deduximus. In divino enim Apostolo scriptum est sexaginta annorum viduam in Ecclesia eligendam. Sacri autem Canones quadraginta annorum Diaconissam ordinandam esse statuerunt; cum Dei Ecclesiam Dei gratia potentiorem & robustiorem evasisse, & ulterius procedere vidissent, fideliumque ad divinorum mandatorum observationem firmitatem ac stabilitatem.*

Can. 40.

III. Voila la discipline des Grecs depuis le septiéme siecle, où il faut remarquer, 1. Que si l'âge de dix ans paroist d'abord trop tendre, & peu capable de la maturité, qui semble necessaire, pour un engagement si important & si irrevocable; nous avons déja montré dans la Partie precedante, & nous verrons encore dans la suite, que l'Eglise Latine n'estoit pas fort éloignée de la pratique des Orientaux, puis qu'elle recevoit les Filles à la Profession Monastique à l'âge de douze ans, & les garçons à quatorze. 2. Ce Concile remet à l'Evesque le pouvoir de differer la Profession jusques à un âge plus meur. 3. Je ne sçay si l'on ne pourroit point encore ajoûter cette reflexion, que les Orientaux estoient nubiles plûtost que les Occidentaux, l'Histoire moderne de tout l'Orient en peut encore faire foy. Or l'âge nubile estoit aussi celuy de la Profession Religieuse dans l'Occident. 4. Saint Basile avoit mis la Profession des Filles aprés seize ans, & en même temps les Occidentaux les recevoient à l'âge de douze. Les Grecs avancerent la Profession à dix ans, les Latins ne changerent rien à leur premiere disposition jusqu'au Concile de Trente. Il paroist de là que les deux Eglises à tout prendre ont gardé beaucoup d'égalité entre elles, dans leurs dissemblances mêmes. 5. Enfin, si les Peres de ce Concile disent que l'Eglise a acquis avec le temps de nouvelles forces, & une stabilité toute autre que n'avoit esté celle de ses premieres années, qui avoient fait comme le temps de son enfance; saint Jerôme, saint Chrysostome, & quelques autres Peres sont entrez dans la même pensée. Ces Peres ont souvent confessé que saint Paul même usoit d'une incroyable condescendance en formant la police de l'Eglise dans ses commencemens, parce que ny les Juifs, ny les Gentils n'estoient pas encore susceptibles d'une discipline plus forte & plus achevée.

IV. Mais les deux considerations les plus importantes que nous devions faire sur ce Canon, sont premierement que dans l'une & l'autre Eglise en ces temps-là, mais sur tout dans l'Eglise Latine, les enfans dés leur plus tendre enfance, & même avant l'âge de raison, pouvoient estre consacrez à Dieu par leurs parens, & engagez à la vie Monastique, sans que dans l'Occident il fut en leur pouvoir de jamais rompre aprés cela ce nœud sacré, qui les attachoit indissolublement, & les necessitoit si heureusement à la condition la plus sainte de l'Eglise. Aprés cela ce Canon n'a plus rien de surprenant. Car si les parens peuvent imposer à leurs enfans ce joug sacré, avant même qu'ils ayent atteint le premier usage de la raison & de la liberté : qui doute qu'on ne puisse avoir permis aux enfans de s'engager eux-mêmes à cette heureuse necessité, dés les premieres années qu'ils commencent à estre maîtres d'eux-mêmes. C'est donc ce point qu'il est d'une extrême consequence de traitter dans le Chapitre suivant, du pouvoir des Peres à imposer à leurs enfans une inévitable necessité, d'embrasser la Profession Monastique. Ce qui est d'autant plus necessaire, que le même pouvoir s'étendoit aussi à les engager irrevocablement à l'Estat Ecclesiastique.

V. Secondement il faut remarquer dans ce Canon du Concile *in Trullo* la distinction manifeste de deux Professions differentes, & de deux âges divers pour s'y engager. Car les veuves ne pouvoient estre receües selon saint Paul, si elles n'étoient âgées de soixante ans, & ces veuves estoient selon ce Canon les Diaconisses. Les Loix Canoniques & les Constitutions Imperiales admirent depuis la Profession des veuves & des Diaconisses à l'âge de cinquante, & même de quarante ans, comme nous avons montré. En même temps saint Basile recevoit à Profession les jeunes Vierges à l'âge de seize ans, & ce Concile les reçoit aussi bien que les Religieux à l'âge de dix ans. Il est évident que ces diverses Professions en des âges si differens estoient en usage dans les mêmes siecles, & que ce ne peut avoir esté que par une erreur grossiere, que quelques uns confondant des choses si differentes les unes des autres, ont voulu exiger pour la Profession des Vierges ou des Religieux, l'âge qu'on n'a jamais exigé que pour les veuves ou les Diaconisses.

VI. Passons à l'Eglise Latine, aprés avoir remarqué qu'il est vray-semblable, que nonobstant ce Canon, les Grecs conserverent encore long-temps leur premiere pratique, de ne recevoir à la Profession tant les Vierges que les Religieux qu'à

l'âge

l'âge de seize ans. C'est ce que nous lisons de l'illustre Estienne, qoi donna tant de combats, & qui remporta tant de glorieuses victoires sur les ennemis des saintes images. Ses parens qui l'avoient obtenu du Ciel, voulurent aussi le loy consacrer, & neanmoins ils ne l'offruent au Monastere, où il fut receu, qu'à l'âge de seize ans. *Eum tondet Abbas & Monastica veste induit, decimum sextum annum vita jam agentem.* *Surius Nov die 28. c. 5*

VII. Saint Gregoire Pape nous apprend que saint Benoist ayant basty douze Monasteres, & y ayant établi dans chacun douze Religieux, outre leur Superieur, il commença à y recevoir des jeunes enfans, que leurs parens luy confioient pour les élever au service de Dieu. Maur & Placide en furent les premices, ils estoient tous deux encore enfans, & il semble neanmoins que deslors on les regarda comme des Moines. *Capere tunc ad eum Romana urbis nobiles & religiosi concurrere, suosque ei filios omnipotenti Deo nutriendos dare.* Ces paroles disent assez clairement, que les parens pretendoient consacrer à Dieu leurs enfans & les dévoüer à l'estat Religieux, dés qu'ils les remettoient entre les mains des Abbez dans les Monasteres. Témoin Maur & Placide, qui furent les deux astres brillans de cet Ordre: *Dial. l. 2. c. 3.* *E quibus Maurus Iunior cum bonis polleret moribus, Magistri adjutor capit existere. Placidus vero puerilis adhuc indolis gerebat annos.* Il paroist assez de là qo'on formoit ces enfans à l'estat Religieux. Aussi il est parlé dans la suite de la vie du même saint Benoist, d'un jeune enfant, qui estoit déja Moine, & qui ayant esté accablé sous les ruines d'une muraille, fut aussi-tost ressuscité par ce Saint. *Unum puerulum Monachum opprimens ruina contrivit.* *Ibid. c. 11. 24. 33.* Et encore plus bas d'un autre, *Quidam puerulus Monachus, parentes suos ultra quam deberet diligens.* La sœur de saint Benoist sainte Scholastique avoit aussi esté consacrée à Dieu dés son enfance. *Omnipotenti Domino ab ipso infantia tempore dedicata.* Nous avons déja dit ailleurs que saint Gregoire ne permettoit pas qu'on donnast l'habit de Religion aux personnes seculieres, qu'aprés trois ans de Novitiat & d'apprentissage avec l'habit du monde, parce qu'alors la prise d'habit tenoit lieu de Profession. Or on ne peut douter que ces enfans que saint Gregoire appelle si souvent Moines, *Puerulos Monachos*, portoient l'habit Religieux. Car à moins de cela, pourquoy leur donneroit-il la qualité de Moines?

VIII. Je confesse neanmoins de bonne foy que ces enfans Moines pourroient avoir esté âgez de quatorze ans, qui estoit alors l'âge de la Profession Religieuse. Et en voicy une preuve tirée du même saint Gregoire, qui nous instruira encore mieux de l'âge de la Profession. Comme il y avoit des Monasteres d'une observance plus rigoureuse que les autres, & que c'estoit ordinairement dans les petites Isles de la mer, que se retiroient ces ardens amateurs d'une plus affreuse penitence: ce saint Pape défendit aux Monasteres insulaires de recevoir *les enfans* à Profession avant l'âge de dix-huit ans. *L. 1. Ep. 48* *Quia autem dura est in insulis Congregatio Monachorum, etiam pueros in eisdem Monasteriis ante decem & octo annorum tempora suscipi prohibemus. Vel siqui nunc sunt, tua eos experientia auferat, & in Romanam urbem transmittat. Hoc & in Palmaria aliisque insulis te per omnia volumus custodire.* Si ce sage Pape apportant tous les adoucissemens possibles à la Profession Religieuse, permet neanmoins qu'elle se fasse à l'âge de dix-huit ans dans les Monasteres des Isles, où l'austerité estoit extrême: il n'est pas difficile de croire qu'il la laissoit faire au moins à quatorze ans dans les Monasteres de Rome, & dans tous les autres où la rigueur estoit plus temperée. Les Monasteres de saint Benoist n'estoient pas encore dans les Isles, & ce saint Legislateur témoigne luy-même qu'il avoit ménagé dans sa Regle les temperamens justes & sages qui luy avoient paru convenables, pour rendre les Cloistres plus supportables aux foibles. Ainsi il avoit pû recevoir les enfans dés leurs tendres années. *L. 3. Ep. 11.* Enfin, si ce Pape défend ailleurs de voiler les Abbesses avant l'âge de soixante ans, *Iuvenculas Abbatissas fieri vehementissime prohibemus. Nullam igitur tua fraternitas nisi sexagenariam virginem velari permittat, cujus atas hoc atque mores exegerint.* C'est ce qu'il écrit à l'Evesqoe de Syracuse. N'est-ce pas là une preuve invincible d'une double Profession, & de l'âge different qui y estoit necessaire? Ajoûtons encore qu'on peut aussi de là conjecturer, que les Evesques ne donnoient presque plus le voile solemnel de la consecration qu'aux Abbesses, & nullement aux autres Religieuses, qoi se contentoient ordinairement de leur Profession faite dés l'âge de douze, ou de seize ans. En effet les Abbesses succedoient en quelque maniere à l'Ordre des Diaconisses.

IX. Voyons si la police de la France s'éloignera de celle de l'Orient & de Rome. Le Concile d'Agde ne souffre point qu'on donne le voile aux Religieuses, avant l'âge de quarante ans. *Can. 19.* *Sanctimoniales, quamlibet vita earum, & mores probati sint, ante annum atatis sua quadragesimum non velentur.* C'est certainement du voile de la consecration qu'il faut entendre ce Canon, & non pas de la Profession Religieuse. Car ces Filles sont appellées Religieuses, *Sanctimoniales*, avant que de recevoir ce voile. L'âge de quarante ans a esté marqué par les Canons de l'Eglise, comme nous avons dit ailleurs, & par les Loix de Justinien pour celuy de la consecration des Diaconisses. C'est donc d'elles qu'il faut entendre ce Canon, & non pas des Religieuses en general. Nous verrons dans le Chapitre suivant, que dans la France même les Peres offroient leurs enfans tout petits aux Monasteres, sans leur laisser la liberté de reculer, ou de regarder en arriere. On n'y differoit donc pas jusqu'à quarante ans le temps de la Profession. La Regle de saint Aurelien Archevesque d'Arles défend de recevoir les enfans dans les Cloistres avant l'âge de dix ou douze ans. *Minori atate in Monasterio non excipiantur, nisi ab annis decem, aut duodecim, qui & nutriri non egeant, & cavere noverint culpas.* *Cap. 17.* Saint Cesaire permet dans sa Regle qu'on reçoive les filles dés l'âge de six ou sept ans. *Et si fieri potest, aut difficile, aut nulla unquam in Monasterio infantula parvula, nisi ab annis sex aut septem, qua jam & literas discere, & obedientia possit obtemperare, suscipiatur. Nobilium filia, sive ignobilium ad nutriendum aut docendum penitus non accipiantur.* *Cap. 5.* Ces dernieres paroles de saint Cesaire donnent une exclusion manifeste à toutes les petites Pensionnaires qu'on faisoit ou nourrir, ou instruire dans les Monasteres,

de quelque naissance qu'elles pussent estre, si elles n'estoient destinées à la Religion, ou par leur propre choix, ou par la volonté de leurs parens. Ainsi la premiere partie de cet article de la Regle regarde celles qu'on offroit pour estre Religieuses, que ce Saint souhaite qu'on ne reçoive qu'à l'âge de six ou L. 1. c. 1. sept ans. L'Auteur de la vie de saint Cesaire luy fait prendre l'estat Ecclesiastique un peu aprés qu'il eut atteint l'âge de huit ans, & deux ans aprés il le fait Surius die 7. Iulij. passer au Monastere de Lerins. Saint Villibaud, qui fut depuis Evesque d'Eistet, fut offert & engagé à un Monastere par ses parens, dés l'âge de cinq ans.

X. Quant aux Isles Britanniques, dans la compilation des Canons de l'Eglise d'Irlande, nous trouvons le Canon du Concile d'Agde que nous venons de citer, mais changé & conformé à l'usage du siecle suivant. Car aprés que les Conciles eurent aboly l'ordination des Diaconisses, & qu'on ne connut plus d'autres Religieuses que celles qui de tout temps avoient consacré à JESUS-CHRIST leurs plus tendres années, on ajusta ce Canon d'Agde qui parloit des Diaconisses, aux Religieuses ordi- Spicileg. to. 9. pag. 42. Ibid. pag. 62. naires qu'on voiloit à douze ans. *Sanctimoniales quamlibet vita earum & mores probati sint, ante annum ætatis suæ duodecimum non velentur.* Dans une autre Compilation de Decrets de Theodore Archevêque de Cantorbie, on lit ces Ordonnances, qui portent les vestiges de la police Ecclesiastique des Grecs. Les garçons peuvent se faire Religieux à quinze ans, les filles à seize. *Puer quindecim annorum potest se Monachum facere, puella sexdecim vel septendecim, quæ in potestate parentum est.* Ce que Bede nous dira cy-aprés des filles, que leurs peres vouoient à Dieu dés leur naissance, & à qui il n'estoit plus libre de tenter dans l'air contagieux du siecle, nous rendra faciles à croire que la Profession des Religieuses estoit Canonique dans l'Angleterre, quoy qu'elles la fissent en un âge, où elles ne connoissoient encore gueres le monde qu'elles quittoient, & où elles estoient d'autant plus heureuses de quitter la corruption du siecle, non seulement avant que d'en avoir esté infectées, mais presque avant que de l'avoir connuë.

XI. En Espagne le Concile X. de Tolede donne la liberté au pere & à la mere de consacrer à la vie Monastique leur fils ou leur fille jusqu'à l'âge de dix ans, sans qu'aprés cela ces enfans qui ont paru en public avec l'habit de la Religion, puissent jamais le quitter pour se plonger dans les vanitez du siecle. Mais aprés qu'ils ont atteint l'âge de dix ans, ce Concile les émancipe pour ainsi dire, parce qu'il n'est plus au pouvoir de leurs parens de les forcer à la Profession Monastique, mais il dépend absolu- Can. 6. ment de leur volonté de s'y attacher. *Parentibus sane filios suos religioni contradere, non amplius quam usque ad decimum ætatis eorum annum licentia poterit esse. Postea vero, an cum voluntate parentum, an suæ devotionis sit solitarium votum, erit filiis licitum, religionis assumere cultum.* Voila le même Decret pour l'âge du Concile *in Trullo.*

XII. L'Eglise d'Afrique ne s'estoit point relâchée de son ancienne ferveur, au milieu de son naufrage même, parmy les persecutions des Vandales. Ferrand Diacre raconte comme saint Fulgence se retira secretement du Monastere, où il estoit Abbé, à un autre Monastere Insulaire, où la rigueur de la discipline estoit incroyable, & neanmoins plusieurs saints Religieux s'y estoient consumez eux-mêmes par un long & penible martyre, depuis leur enfance jusqu'à une decrepite vieillesse. *In hoc Monasterio rigidi propositi disciplina antiqua servatur, ab infantia sua plurimis usque ad decrepitam senectutem, sanctissime ibi viventibus.* Cap. 14. in vita Fulg. Ruffin raconte dans la vie du celebre Solitaire Jean, comme ce Vita Patr. L. 1. c. 1. Saint ordonna à une personne de qualité, de donner son fils aux Solitaires pour l'élever dans les exercices des Monasteres, dés qu'il seroit parvenu à l'âge de sept ans. *Hic nutriatur in domo tua absque ulla contaminatione gentili septem annis, quibus peractis, trade eum Monachis, erudiendum sanctis & cælestibus disciplinis.* Dans les Monaste- Vita Patrũ Respond. pag. 131. res de saint Pachome on élevoit un grand nombre d'enfans fort petits & fort jeunes, dans les exercices Monastiques dont leur âge estoit capable: *Infantulus quidam de ipsa Congregatione.*

CHAPITRE XLV.

Des Enfans que leurs parens consacroient à la profession Religieuse, avant l'âge de leur liberté.

I. Les Conciles d'Espagne tiennent l'engagement irrevocable, si le pere ou la mere ont consacré leur enfans à la vie Religieuse.

II. Diverses raisons qui peuvent avoir touché ces Evesques.

III. IV. V. Il en estoit de mesme pour ceux que leurs parens offroient à la Clericature.

VI. VII. La France & l'Italie suivoient la mesme pratique.

VIII. La Regle de saint Benoist la confirme.

IX. Et les autres Regles aussi.

X. De l'Angleterre.

XI. Saint Basile & toute l'Eglise Greque ont declaré le consentement des enfans necessaire.

XII. Saint Augustin a esté de mesme avis.

XIII. Et le Pape Leon aussi. Ainsi l'ancienne Eglise Latine estoit dans les mesmes sentimens de la Greque, dans les premiers siecles.

XIV. Dans l'âge moyen elle s'accommoda aux Conciles de Tolede.

XV. XVI. Iusqu'environ l'an douze cens que la pratique ancienne se rétablit.

XVII. Raisons de part & d'autre pour ces deux pratiques, qui ont eu cours successivement dans l'Eglise.

XVIII. Et pour la diversité d'âge dans la profession Religieuse

XIX. Precaution necessaire pour les consequences qu'on pourroit tirer pour le siecle present.

I. Les enfans que leur pere ou leur mere avoit dévoüez à la profession Religieuse dés leurs premieres années, & quelquefois mesme avant leur naissance, ne pouvoient plus selon l'usage de plusieurs Eglises se r'engager dans le commerce profane d'une vie seculiere. Il n'y a rien de si formel Cap. 6. ny de si convainquant que le Canon du Concile X. de Tolede, avec lequel nous avons finy le Chapitre precedant, & qui sera encore plus propre pour commencer celuy-cy. Car les Peres de ce Concile ordonnent que si les enfans de l'un ou de l'autre sexe ont esté voüez par leur pere ou par leur mere à la vie Monastique, & s'ils ont une fois porté la tonsure ou l'habit de Religion, en quelque âge qu'ils l'ayent porté, ils ne pourront plus le quitter, & on les forcera de passer le reste de leurs jours dans

la profession sainte qu'ils ont une fois embrassée. *Ideoque si in qualsbet minori ætate, vel religionis tonsuram, vel religioni debitam vestem in utroque sexu filiis unus, aut ambo parentes dederint; certo aut nolentibus, aut nescientibus sese susceptam, non mox visam in filiis abdicaverint, sed vel coram se, vel coram Ecclesia palamque in conventu eosdem filios talia habere permiserint, ad sacularem reverti habitum ipsis filiis quandoque non licebit; sed convicti quod tonsuram, vel religiosam vestem aliquando habuerint, mox ad religionis cultum habitumque revocentur, & sub strenua districtione hujusmodi observantia inservire cogantur.* Ainsi soit que les parens eussent eux-mesmes formé ce vœu, soit que voyant leurs enfans encore tout petits revestus de l'habit Religieux, ils n'eussent pas annullé la promesse qu'un âge si tendre faisoit à Dieu, selon le pouvoir que Dieu leur en donne dans l'Ecriture par la bouche de Moïse, ces enfans estoient ensuite forcez de perseverer jusqu'à la mort dans la profession Religieuse. Il est vray que ce Concile ne permet plus aux parens d'user de cette suprême, autorité dés que leurs enfans auront atteint l'âge de dix ans, dés lors ce sacrifice sera purement volontaire, & ce sera leur seule liberté qui le pourra faire.

II. Les Evesques d'Espagne avoient auparavant allegué l'exemple du Baptesme, qu'on donne aux enfans sans attendre leur consentement, & mesme avant qu'ils puissent en avoir aucune connoissance, & dont on les oblige neanmoins ensuite d'observer les saintes loix. Can. 7. Le Concile VIII. de Tolede tascha de consoler & de fortifier par cet exemple ceux qui avoient receu les Ordres sacrez par quelque contrainte violente, & qui ne pouvoient pas neanmoins aprés cela se dispenser de la vie & de la profession Ecclesiastique. *Id sibi rationabiliter dari noverint in objectu, quod sacrosancti baptismatis inappretiabile donum est semper; & sæpe non solum nolentibus, verum etiam, quod majus est, nescientibus impertitur, sed hoc à nullo penitus prophanari permittitur, &c. Si majores impune non deserunt, quod parvuli, vel nesciendo, vel nolendo percipiunt, quanto magis non convenit violare, quod pro mortis aut pœnarum evadenda pernicie, occulta Dei dispensatione dignoscitur obvenisse.* Cet exemple n'eut pas esté de moindre poids pour les enfans, que la pieté de leur pere ou de leur mere engageoit irrevocablement à la vie Religieuse, comme elle les avoit déja engagez par le Baptême à la vie Chrestienne. Car la profession du Christianisme que nous embrassons dans le Baptême est aussi une profession Religieuse, elle a ses vœux & ses obligations indispensables; enfin elle nous fait renoncer aux pompes, aux vanitez & aux delices du siecle. Que si le Baptême ne nous impose pas le joug d'une continence éternelle, comme l'état Monastique, combien de personnes illustres ont esté forcées à la continence pour le reste de leur vie, par la sainte violence que les peuples & les Evesques leur faisoient en les élisant & les ordonnant Prestres ou Evesques? C'est la raison que S. Augustin propose aux personnes mariées, qui sont neanmoins quelquefois contraintes de passer la meilleure partie de leur vie, ou même toute leur vie dans la continence, ou par les continuelles maladies, ou par l'absence, ou par d'autres accidens bizarres qui arrivent à leurs femmes, ou à leurs maris. Que si le Baptême ne nous dépoüille pas de la joüissance de nos rentes & de nos heritages, qui doute que les peres n'ayent pû avoir une autorité legitime pour en priver leurs enfans, ou pour les en faire joüyr en la maniere & avec la mesure qu'ils jugeoient la plus convenable à leur propre pieté & au salut de leurs enfans? Enfin si les loix Romaines permettoient aux peres de vendre leurs enfans, & mesme de les vendre plusieurs fois: pourquoy est-ce que les loix Chrestiennes n'auront pas pû leur donner le pouvoir de les mettre dans les chaisnes saintes & dans l'heureux esclavage de celuy dont tous les esclaves sont Rois, dont tous les Rois sont esclaves, & dont l'esclavage fait la veritable liberté?

III. C'estoient apparemment ces considerations qui avoient porté le Concile IV. de Tolede à decider que la profession Monastique estoit également irrevocable, soit qu'on y eut esté engagé par son propre choix, ou par la volonté paternelle. *Monachum aut paterna devotio, aut propria pro-* Can. 49. *fessio facit. Quidquid horum fuerit, alligatum tenebis. Proinde his ad mundum reverti intercludimus, & omnem ad sæculum interdicimus regressum.* Et dans un autre Canon, *Non aliter & hi qui* Can. 55. *detonsi à parentibus fuerint, aut sponte sua amissis parentibus seipsos religioni devoverunt, & postea habitum sæcularem sumpserunt, hi à Sacerdote comprehensi, ad cultum religionis acta prius pœnitentia revocentur.*

IV. Il est assez vray-semblable que ç'a esté sur l'exemple des Ecclesiastiques qu'on a fait ces reglemens rigoureux pour les Moines. Car le Concile II. de Tolede avoit declaré depuis long-temps que si les enfans estoient consacrez à l'estat Ecclesiastique par leurs parens, il ne seroit point en leur liberté de s'en retirer, mais qu'à l'âge de dix-huit ans on leur donneroit seulement le choix du mariage qui leur feroit finir leurs jours dans les ordres inferieurs, ou de la continence, qui leur ouvriroit l'entrée des ordres les plus saints, & des dignitez les plus éminentes de l'Eglise. *De his quos volun-* Can. 1. *tas parentum à primis infantiæ annis Clericatus officio manciparit, statuimus observandum, ut mox cum detonsi, vel Lectorum ministerio contraditi fuerint, in domo Ecclesiæ sub Episcopali præsentia à Præposito sibi debeant erudiri.*

V. Quelqu'un pourroit nous opposer que l'Espagne a toûjours esté la moins favorable à la liberté des hommes, & que cela paroist encore trop évidemment, quand on y ordonna dans le Concile XII. de Tolede que ceux à qui on avoit donné la tonsure & l'habit de la penitence dans l'extremité de leur maladie, qui leur avoit osté mesme la connoissance & le pouvoir de la demander, ne laisseroient pas d'estre indispensablement obligez d'en observer toutes les rigoureuses loix. *Unde sicut bap-* Can. 2. *tismum quod nescientibus parvulis sine ulla contentione, in fide tantum proximorum accipitur; ita & pœnitentiæ donum quod nescientibus illabitur, absque ulla repugnantia inviolabiliter hi, qui illud exceperint, observabunt, &c. Tonsuræ venerabile signum, habitumque religionis, &c.* Enfin ce Concile suspend de la Communion durant l'espace d'une année les Evesques qui imposeront la penitence aux malades qui ne la demanderont pas,

& neanmoins il impose une necessité inévitable aux convalescens d'en garder toutes les penibles obligations.

VI. Il nous faut donc passer en France, comme dans la patrie mesme de la liberté. Le Concile V. d'Orleans reconnoist que les filles entrent dans la Religion, ou par leur propre volonté, ou par celle de leurs parens, *Quæcumque puella seu propria voluntate Monasterium expetunt, seu à parentibus offeruntur.* Le Concile I. de Mascon exprime nettement l'obligation indispensable de ces filles à perseverer dans les Cloistres, où elles ont été enfermées par leur propre volonté, ou par celle de leurs parens. *Si qua puella voluntarie, aut parentibus suis rogantibus Religionem professa, vel benedictionem fuerit consecuta, & postea ad conjugium, aut illecebras seculi, transgredi præsumpserit, usque ad exitum cum ipsa, qui se hujusmodi consortio miscuerit, Communione privetur.* Une Religieuse nommée Agnes estant déja une fois sortie du Cloistre, & faisant tous ses efforts pour en sortir une seconde fois, ce Concile renouvelle à son occasion ce mesme Decret, *De puellis, quæ se divinis cultibus aut parentum, aut sua voluntate dicaverunt.* Ces preuves semblent assez precises, mais en voicy une qui ne souffre point de replique. C'est une réponse du Pape Gregoire II. aux demandes de Boniface Archevesque de Mayence pour la police des Eglises de France & d'Allemagne : *Addidisti, quod si pater vel mater filium vel filiam intra septa Monasterij in infantia annis sub regulari tradiderint disciplina, utrum liceat eis postquam pubertatis impleverint annos, egredi & matrimonio copulari. Hoc omnino devitamus, quia nefas est, ut oblatis à parentibus Deo filiis voluptatis frana laxentur.* Ces termes sont trop clairs & trop formels pour estre éludez.

Can. 19.

Can. 12.

Can. 19.

Gregor. 2. Epist. 9. aliàs 14.

VII. Gregoire de Tours nous fait voir cette pratique fortement établie dans les Eglises de France, que les parens offroient aux Monasteres leurs plus jeunes enfans pour y faire un holocauste parfait de leur ame & de leur chair encore innocente. *Mulier quædam filium suum unicum ad hoc Monasterium adducens, Abbati tradidit erudiendum, videlicet ut factus Clericus sanctis manciparetur officiis, &c.* Cet enfant est appellé peu aprés *parvulus, infantulus.* Et ailleurs, *Puerulus unus ex familia Ecclesiæ, &c. Puerum humiliatis capillis Monasterio cessimus.*

De glor. Mart. l. 1. c. 76.

De glo Confess. c. 22.

VIII. Il n'est pas besoin de nous arrester d'avantage à l'Italie, puisque le Pape Gregoire II. vient de nous décider cette difficulté. Nous ajoûterons seulement le Chapitre de la Regle de saint Benoist, où il nous dépeint les conditions & la ceremonie Religieuse, que les parens observoient en offrant leurs enfans à Dieu, & les consacrant à un Monastere. Car ils demandoient comme au Baptême ce que les enfans ne pouvoient demander, & ils enveloppoient la main de l'enfant dans la nappe de l'Autel, comme s'ils eussent commencé par là l'immolation de ces innocentes victimes. *Si quis forte de nobilibus filium Deo suum offert in Monasterio, si ipse puer minori ætate est, parentes ejus faciant petitionem, quam supra diximus. Et cum oblatione ipsam petitionem & manum pueri involvant in palla altaris, & sic eum offerant.* Il ajoûte les obligations tres-étroites qu'on impose aux parens, de ne jamais rien donner à leurs fils qui puisse les tenter ou les solliciter de rentrer dans le siecle; mais ce saint Pere de tant de Monasteres, ne dit pas un seul mot de ce qu'il faudroit faire, si ces enfans aprés avoir acquis l'usage de la raison & de la liberté, estoient assez déraisonnables pour abuser de leur liberté, jusqu'au point de sortir du Monastere & se precipiter dans la malheureuse servitude du monde.

Can. 59.

IX. Les autres Regles sont entierement conformes en ce point. Celle de saint Isidore, comme elle se trouve dans la concorde des Regles & dans Gratien, use de ces termes formels. *Quicumque à parentibus propriis in Monasterio fuerit delegatus, noverit se ibi perpetuo permansurum. Nam Anna Samuel puerum natum & ablactatum, Deo pietate qua voverat obtulit; qui in Ministerio templi, quo à matre fuerat functus, permansit, & ubi constitutus est, deservivit.* La Regle du Maistre encherit encore par dessus. Car elle desire que ce soient plûtost les parens qui offrent leurs enfans, que s'ils se donnoient seulement eux-mesmes, *Votum filij convertentis exquiratur à parentibus, ut ab ipsis potius videatur devoveri vel offerri, qui eum genuerunt.* Mais on oblige en mesme temps les parens par les plus horribles sermens, de ne jamais rien donner de leurs biens à ces jeunes Religieux, afin de les obliger d'autant plus étroitement à la perseverance, *Ita ut jurejurando per sacrosancta Evangelia promittatis, ei ulterius de vestra substantia patrimonij nihil habere, ut firmiter jam perseverans in Domino, sciens se de seculo nihil sperare, cum se à vobis & ab eo viderit alienum, solummodo superna desideret.*

X. Dans l'Angleterre le Roy Osuvi pour interesser le Ciel en sa faveur contre son irreconciliable ennemy le Roy des Merciens, voüa sa fille qui n'avoit encore qu'un an à une éternelle virginité, & aprés avoir remporté une signalée victoire, il accomplit son vœu, faisant dessors entrer cette vierge sainte dans un Monastere, où aprés avoir esté long temps disciple, elle enseigna enfin aux autres Religieuses ce qu'elle avoit si heureusement appris, jusqu'à ce qu'estant âgée de soixante ans, elle alla se reposer entre les bras de son Epoux celeste. *Vovit si victor existeret, filiam suam Domino sacra virginitate dicandam offerre, simulque duodecim possessiones prædiorum ad construenda Monasteria donare, &c. Pro collata victoria gratias referens, dedit filiam suam Elfledam, quæ vix dum unius anni ætatem impleverat, perpetua ei virginitate consecrandam, &c. Intravit filia Deo dicanda Monasterium, &c.* Beda l. 3. c. 24.

XI. On pourroit neanmoins douter si l'Angleterre estoit aussi exacte, que les autres Provinces dont nous venons de parler, à faire inviolablement observer à ces jeunes enfans, les vœux où leur volonté n'avoit point eu de part, & où neanmoins elle se trouvoit engagée. La raison d'en douter est tirée du dernier article des Capitulaires du grand Theodore Archevesque de Cantorbie, qui semble y avoir meslé la douceur de l'Eglise Orientale, où il avoit pris naissance, avec la rigueur des Occidentaux, parmy lesquels il trouva son élevation. *Basilius judicavit pueris licentiam nubere ante sexdecim annos, si abstinere non potuerint, quamvis Monachi fuissent.* En effet saint Basile ayant limité Spicileg. to. 9. pag. 62.

l'âge de la profession Monastique à seize ou à dix-sept ans, comme nous l'avons dit ailleurs, il semble par là n'avoir pas crû que les professions fussent irrevocables, si elles estoient faites dans un âge plus tendre & moins éclairé. Mais il n'est nullement besoin de recourir aux conjectures, ce Saint s'est expliqué tres-clairement dans sa grande Regle, où il veut à la verité qu'on reçoive les enfans de l'un & de l'autre sexe, & qu'on les éleve dans des maisons separées dés leur plus tendre enfance, soit qu'ils se presentent eux-mesmes, soit qu'ils soient offerts par leurs parens : mais il défend de les mesler avec ceux qui ont déja fait profession, ou de les recevoir eux-mesmes à la profession, avant qu'ils ayent atteint cet âge plus avancé, où leur propre raison estant fortifiée & leur liberté maistresse d'elle-même les determine à un choix si important. *Quo sane tempore admittenda est virginitatis professio, tanquam firma jam & ejusmodi, quæ à proprio consilio judicioque proficiscatur; ratione jam probe adultâ.* Que si aprés ces longues épreuves leur propre inclination ne les porte pas à embrasser pour toûjours la voye étroite de la perfection, ce Saint leur donne une pleine liberté de se retirer. *Qui vero vitam cum virginitatis professione suscipere nolit, is tanquam qui res Domini accurare sollicitè non possit, ipsis iisdem testibus adhibitis dimittitor.* Ces témoins sont les mêmes en la presence desquels il avoit ordonné qu'on recevroit les enfans de la main de leurs parens. *Qui sub parentibus sunt, eos ab ipsis ad nos adductos, multis adhibitis testibus recipiamus.* Ce mesme Pere veut bien dans ses Regles abregées qu'on reçoive les enfans qui sont offerts par leurs parens; mais à condition que leur profession ne sera estimée valide que lors qu'ils auront l'âge que les loix exigent pour le mariage. *Firma tamen tunc erit professio virginitatis, ex quo adulta jam ætas esse cœperit, & ea quæ solet nuptiis apta deputari.*

Regula fusius disputata. Interr. 15.

XII. Toute l'Eglise Latine est enfin revenuë à cette même police de l'Eglise Greque. C'estoit aussi sa plus ancienne disposition, selon les paroles si sages de saint Augustin, de laisser aux enfans le choix de la vie seculiere, ou de la Clericale, ou de la Monastique; puisque Dieu partage ses dons avec une si sage & si aimable varieté : *Quid mirum si Pater communem filium volebat hujus vitæ sustentaculis à matre nudari, ignorans quid in grandiuscula ætate secuturus esset, Monachi-ne professionem, an Ecclesiasticum ministerium, an conjugalis necessitatis vinculum. Quamvis enim ad meliora excitandi & erudiendi sint filii Sanctorum, unusquisque tamen donum habet à Deo, alius sic, alius autem sic.* Aprés un consentement si uniforme de l'Augustin des Grecs, & du Basile des Latins, on ne peut douter que ce ne fust le sentiment & la pratique des premiers siecles, de laisser le choix de la condition à la liberté de chaque particulier, & à la liberté même de l'Esprit Saint, qui fait naistre tant de diverses fleurs dans le parterre spirituel de l'Eglise par son divin souffle. Il est vray que saint Jerôme met entre les avantages de la bienheureuse Aselle, qu'à peine elle avoit passé l'âge de dix ans qu'elle fut consacrée à Dieu, *Adhuc infantia involuta pannis, & vix annum decimum ætatis excedens, honore futuræ beatitudinis consecrata est.* Mais il ne dit pas que ce fust contre sa propre inclination que ses parens l'eussent obligée d'épouser l'Agneau celeste, & l'âge où elle estoit au dessus de dix ans approchoit fort de l'âge nubile où les filles ont assez de lumiere & de discernement, pour preferer l'Epoux celeste à celuy de la terre. Ce Saint parle ailleurs des petites filles qu'on élevoit dés le berceau dans les Monasteres, pour en faire de chastes épouses de l'Agneau sans tache; mais il ne dit pas que si elles desiroient sortir du Cloistre dans les premieres années qu'elles commençoient à estre maistresses de leur propre conduite, on leur en ostast la liberté. C'est comme il faut entendre ce que le même saint Jerôme écrit à Læta de sa fille Paule, & à Gaudentius de sa fille Pacatula, qui avoient esté consacrées à Dieu dés leur plus tendre enfance. C'est aussi comme il faut entendre ce que Theodoret raconte de luy-mesme, qu'il avoit accomply le vœu que ses parens avoient fait avant sa naissance en faisant profession Religieuse. En tout cela il n'est point parlé de contrainte, ny de necessité.

Epist. 199.

Epist. ad Marcell. ad Latam ad Gaudentiũ. Theod. Hist. Relig. c. 13. & Ep. 81.

XIII. Le Pape Leon dans ses Decretales parle d'une maniere si precise & si claire sur ce sujet, qu'on ne peut plus douter aprés cela, que jusqu'à son temps l'Eglise Latine ne fust entierement conforme à la Grecque sur ce point de police, & sur l'entiere liberté que les parens devoient laisser à leurs enfans, d'aspirer à la vie eternelle par la seule observation des preceptes, ou de s'y preparer des trônes élevez par la pratique religieuse des conseils. Jesus-Christ même a autorisé dans son Evangile cette libre indifference, *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata. Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes, &c.* C'est sur ce divin original que ce Pape forma les Decrets suivans. *Propositum Monachi proprio arbitrio aut voluntate susceptum, deseri non potest absque peccato, &c. Puellæ quæ non coactæ Parentum imperio, sed spontaneo judicio virginitatis propositum atque habitum susceperunt, si postea nuptias eligunt, prævaricantur.* C'est ce que ce Pape écrit à Rustique Evesque de Narbonne. Il y a toutes les apparences du monde, que telle fut la pratique de la France dans le cinquiéme siecle, & que c'est le sens naturel des Canons des Conciles de France cy-dessus rapportez, que la Profession des Religieuses estoit irrevocable, lors qu'elles avoient passé plusieurs années dans les Monasteres. Parce que comme on les recevoit fort jeunes dans le Cloistre, ce n'estoit qu'aprés quelques années de l'usage de leur propre liberté, qu'elles pouvoient passer pour Professes volontaires & libres, tout ce qui avoit precedé cette maturité pouvant passer autant pour un effet de la pieté de leurs parens, que de la leur propre.

Ep. 92. c. 12. 13.

XIV. Ce n'ont apparemment esté que les Conciles d'Espagne, qui ont fait glisser dans le reste de l'Occident une coûtume si contraire aux Decrets de ce Pape, & qui l'y ont fait maintenir jusqu'au douziéme siecle, même dans les Decrets de l'Eglise Romaine. Le Pape Gregoire II. cy-dessus rapporté a osté à tous les mineurs offerts par leurs peres, la liberté de sortir des Cloistres. Le Pape Alexandre III. decide avec la même fermeté, que la Profession des Religieux est indissoluble, s'ils ont esté offerts par leurs parens, ou s'ils l'ont faite aprés l'âge de quatorze ans. *Si à parentibus fuerit oblatus, seu decimum quartum annum comple-*

Extra. de Regularibus. C. Significatum.

rit, cum religionem intravit, eum ad eandem, vel ad aliam redire compellas. Clement III. dans la Decretale suivante confirme encore la même pratique à la fin du douziéme siecle. Car il allegue le Canon du Concile IV. de Tolede, cy-devant rapporté, & s'estant objecté à luy-même la Decretale que nous venons de citer du Pape Leon premier, il pretend qu'elle se doit entendre des filles nubiles qui ne sont plus au pouvoir de leurs peres, parce que leur propre lumiere peut alors suffisamment éclairer leur liberté, & regler leur conduite. *Nec obloquitur quod de sancti Leonis Papæ constitutione per contrarium sensum assumitur, ut puellæ quæ coactæ parentum imperio virginitatis habitum susceperunt, ipsum possint sine prævaricatione deserere. Cum de ea possit intelligi, quæ in ætate nubili noscitur constituta. Tunc enim quia liberum arbitrium habet in electione propositi, parentum sequi non cogitur voluntatem.*

Ibid. c. Cum virum.

Antiq. Collect. II. l. 3. t. 18. c. 3.

XV. Clement III. mourut l'an 1191. Celestin III. monta la même année sur le Siege de saint Pierre, d'où il passa à une meilleure vie, aprés un Pontificat de sept ou huit années seulement. Il n'est donc nullement vray-semblable que ce Pape ait eu dessein de changer une pratique si établie depuis plusieurs siecles, & si fortement soûtenuë par son predecesseur immediat. C'est de luy neanmoins qu'on lit la Decretale contraire dans le Chapitre suivant, sur lequel on a fondé l'usage moderne, qui annulle toutes ces Professions des mineurs forcez, ou offerts par leurs peres, ou par leurs meres, & qui est aussi opposé à la pratique des sept ou huit siecles precedens de l'âge moyen, qu'il est conforme à la discipline des premiers siecles de l'une & de l'autre Eglise. Voicy les paroles de cette Decretale, *Intimamus quod si dictus puer ad annos discretionis pervenerit, & habitum retinere noluerit Monachalem, si ad hoc ipsum induci nequiverit, non est compellendus. Quia tunc liberum erit sibi eum dimittere, & bona paterna, quæ ipsi recte successione proveniunt, postulare.* Il y a toutes les apparences possibles que ce Pape estoit persuadé que l'enfant, dont il s'agissoit, estoit au dessus de l'âge de dix, ou même de quatorze ans, lors que son pere l'engagea à l'estat Monastique; & qu'ainsi il n'étoit pas obligé selon le Droit moyen même de suivre la volonté de son pere. Le tissu de sa lettre rapportée au long dans les vieilles Collections semble le persuader, & on peut même le conjecturer assez probablement, de ce que cet enfant quitta & son pere & le Monastere dix semaines aprés, & commença à demander la succession qui luy estoit dûë.

Ibid. c. 5.

C. Cum simus. Extra. de Regularibus.

XVI. C'est neanmoins sur cette Decretale qu'on s'est fondé, pour renverser la police des temps moyens, & pour rétablir, sans y penser, la discipline primitive des anciens Peres, & des Papes des cinq premiers siecles, en reglant plûtost qu'en diminuant la puissance des Peres envers leurs enfans, & en faisant davantage respecter la raison & la liberté des enfans, à qui il semble qu'on faisoit injustice en la prevenant, & en l'enchaînant presque avant sa naissance. Ce n'est pas le seul exemple d'un accident pareil, ou sur des loix tronquées, on a fondé des pratiques contraires à leur sens naturel.

Hallier de sacris electionibus. p. 362.

XVII. Au reste, si nous avons parlé à l'avantage tantost de l'une, & tantost de l'autre de ces deux pratiques contraires, nous n'avons pas neanmoins esté contraires à nous mêmes; comme l'Eglise n'est nullement opposée à elle-même, quand en divers temps & en diverses Provinces, elle autorise des coûtumes diametralement opposées. L'eternelle Sagesse a elle-même changé dans ses Ecritures ses commandemens precedens par d'autres contraires; & a autorisé les changemens semblables que l'Eglise feroit dans ses Conciles generaux, ou dans ses pratiques universelles, pour appliquer des remedes differens à des maladies contraires. Les jeunes gens n'usent pas assez fidelement de leur raison & de leur liberté, pour se lier par tous les nœuds possibles à la loy eternelle, dont il faut estre esclave, pour estre veritablement libre: il leur a esté quelquefois avantageux, que leurs peres les ayent prévenus, & leur ayent procuré un bien, qu'ils ne se seroient peut-estre pas procurez eux-mêmes. Les Peres ont quelquefois abusé de ce pouvoir, & ont couvert leur sordide avarice du voile d'une fausse pieté, en engageant leurs enfans dans l'estat Religieux; il a esté juste de les priver de ce pouvoir, qu'on ne leur avoit accordé que tard, & peut-estre à regret. 2. On est quelquefois heureux d'estre necessité au bien, & la vertu qu'on n'a embrassée d'abord que par contrainte, paroist avec le temps & par l'accoûtumance si douce & si delicieuse, qu'on l'aime ensuite non seulement tres-fortement, mais aussi tres-librement. C'est le fondement de la discipline de l'âge moyen. Mais il y en a aussi à qui la contrainte ne cause que des rebuts & de l'aversion, & qui de la necessité qu'ils ne peuvent éviter, se font un sujet, non pas de vertu, mais d'hypocrisie. Voila la cause du respect qu'on a porté dans les premiers, & dans les derniers siecles, au Soleil qui éclaire & qui regle tous les hommes, même avant son lever; je veux dire à leur raison & à leur liberté, qui meritoit d'estre reverée, même avant qu'elle eut dissipé les profondes tenebres de leur enfance. 3. Quelques-uns crurent dans les premiers siecles qu'on ne devoit point engager les enfans dans la Profession du Christianisme, même par le baptesme, avant leur consentement. On n'avoit donc garde alors de les engager à la Profession Monastique, avant la maturité de l'âge, & de la raison necessaire pour y consentir. On jugea depuis au contraire qu'on ne pouvoit trop tost commencer de porter le joug glorieux du Seigneur, ainsi on baptisa les enfans aussi tost ou peu de mois aprés leur naissance. Quelques Eglises commencerent aussi alors ou peu aprés, à imposer aux mêmes enfans un autre joug, à la verité un peu plus pesant, mais rendu leger par l'accoûtumance, qui fait une seconde nature, & par la charité à qui rien n'est pesant. Enfin, on a distingué un joug aussi inévitable, que le salut est necessaire à tous, ainsi on a continué de l'imposer aux enfans mêmes; d'avec un autre joug autant avantageux aux volontaires, que dangereux aux hypocrites, mais nullement necessaire à tous, ainsi on l'a reservé pour les volontaires. 4. Isaac a esté disposé de s'immoler à la volonté de Dieu, qui ne luy estoit revelée que par l'organe de son pere. Samuel a esté une victime non sanglante de la pieté de sa mere. Moïse a rendu irrevocables les vœux des enfans, quelques jeunes qu'ils fussent, si leurs peres les ratifioient. Tous ces exemples ont assez de force pour

justifier les pratiques du temps moyen, contre les ombrages qu'on en pourroit avoir, & contre les censures qu'on en pourroit faire. Mais ils n'en ont pas assez pour rendre ces pratiques necessaires ou invariables.

XVIII. Il faut raisonner presqu'en la même maniere des changemens qui ont esté remarquez sur l'âge des vœux & des Professions Monastiques. Saint Paul ne recevoit les veuves ou les Diaconissea qu'à l'âge de soixante ans : vers le quatriéme ou cinquiéme siecle on les receut à quarante, les Conciles de Carthage donnerent le voile de la consecration à vingt-cinq ans. Enfin, l'Eglise jugea à propos d'abolir l'ordre des Diaconisses, & saint Gregoire a semblé nous insinuer qu'on avoit en leur place substitué les Abbesses des Monasteres, quand il a défendu de les établir avant l'âge de soixante ans, que les Canons ont ensuite reduit à quarante. Quant aux Vierges sacrées, saint Basile avoit reglé leur Profession à seize ans ; les Conciles *in Trullo* & de Tolede les receurent à dix ans ; le resté de l'Eglise Latine les admettoit à douze ; enfin le Concile de Trente a repris l'ancienne police de saint Basile. Tous ces changemens ont esté les effets non pas d'une legereté, ou d'une inconstance ordinaire à tous les hommes, & même à tous les Estats ; mais d'une sage & charitable condescendance de l'Eglise, qui s'est accommodée aux besoins de chaque siecle, & aux inclinations diverses de chaque nation ; & qui a toûjours proportionné ses saintes loix à l'utilité, & au salut des hommes.

XIX. Il ne faut pas apprehender que ce qui a esté dit de la necessité qu'on imposoit aux enfans, de perseverer dans la Profession Religieuse, à laquelle leurs parens les avoient dévoüez, puisse servir de pretexte, pour couvrir la dureté impitoyable des parens, qui forcent quelquefois leurs enfans à entrer & à passer leur vie dans un Cloistre. Les parens se conformoient alors aux loix de l'Eglise de leur temps, on doit donc aussi presentement se regler sur les loix presentes de la même Eglise. Et on le doit faire avec autant de promptitude, qu'elles sont plus conformes aux pratiques plus pures de l'Eglise Primitive & au Droit naturel. L'Esprit Saint qui anime & qui regle toute la police de l'Eglise, imprimoit aux enfans une celeste suavité, pour se rendre à cette necessité, en même temps qu'il autorisoit par la voix des Conciles ces pratiques severes. On ne peut attendre de luy rien de semblable, maintenant qu'il declare luy-même que cette violence luy est injurieuse. Ce seroit un étrange renversement, si chacun se donnoit la liberté de vivre non pas selon les Loix & les Regles de son siecle, mais selon celles que son caprice, ou son interest luy feroit choisir entre celles qui ont eu cours dans les siecles passez. On ne pourroit sans impieté renouveller la pratique de plusieurs points de discipline, que Dieu même avoit ordonnez dans le vieux testament. Comment pourroit-on donc se persuader qu'il fust libre de mettre en usage les Canons, que tant d'autres Canons contraires ont abolis ? Enfin, il faut considerer que ce n'estoient que les enfans mineurs, que les parens engageoient à une Profession irrevocable de l'estat Monastique ; ils n'ont jamais entrepris d'user de cette autorité violente sur ceux qui avoient atteint l'âge de puberté. Puis donc qu'à present la Profession Religieuse ne se peut faire qu'aprés l'âge de seize ans, il n'est pas même possible de rappeller en usage cet ancien pouvoir des parens.

CHAPITRE XLVI.

Des Syncelles & des Conseillers.

I. II. Le Pape saint Gregoire ne souffre plus dans le service des Papes, que des Ecclesiastiques & des Religieux, pour estre les témoins de leur vie, & les imitateurs de leur vertu. Le Concile Romain l'ordonne ainsi.

III. Ce Pape y exhorte les autres Evesques.

IV. Il ne souffre luy-mesme dans son Palais que des Clercs ou des Moines.

V. Edit du Roy d'Italie pour obliger les Ecclesiastiques d'avoir un Syncelle.

VI. Les Conciles d'Espagne ordonnent la mesme chose.

VII. Et ceux de France aussi.

VIII. Exemples tirez de Gregoire de Tours.

IX. Syncelles de l'Eglise Greque. Leur nombre & leur éminente dignité.

X. De la dignité des Conseillers.

XI. XII. XIII. Sur tout dans l'Eglise Romaine.

XIV. Et dans celle d'Alexandrie.

I. Les Offices divers dont les Ministres de l'Eglise ont esté chargez, meritent bien d'avoir place dans un traité des Benefices, puis qu'il est certain que les Benefices durant les premiers siecles n'ont esté en partie que des Offices & comme des administrations. Nous commencerons par les Syncelles, & passerons ensuite aux autres sans garder aucun ordre, parce que nous ne desirons pas nous arrester trop long-temps dans cette deduction.

II. Saint Gregoire Pape ordonna dans un Synode Romain que les Pontifes Romains ne seroient plus servis dans leur chambre par des jeunes gens seculiers ; mais par des Ecclesiastiques, ou mesme par des Religieux, qui fussent les témoins de leur conduite secrete, & qui profitassent de leurs exemples. *Verecundum mos torporem indiscretionis involvit, ut hujus sedis Pontificibus ad secreta cubiculi servitia laici pueri, ac saculares obsequantur ; & cum Pastoris vita esse discipulis semper debeat in exemplo, plerumque Clerici, qualis in secreto vita sit sui Pontificis nesciunt, quam tamen, ut dictum est, pueri sciunt saculares. De qua re prasenti Decreto constituo, ut quidam ex Clericis, vel etiam ex Monachis electi, ministerio cubiculi Pontificalis obsequantur, ut is qui in loco est regiminis, habeat testes tales, qui vitam ejus in secreta conversatione videant, & ex visione sedula exemplum profectus sumant.* L. 4. Ep. 44. Ce Decret ne regarde veritablement que les Pontifes Romains, mais les mesmes raisons & les mesmes obligations sont communes à tous les Evesques. Car tous les Evesques sont Pasteurs, & par consequent leur vie doit estre comme un flambeau brillant, toûjours exposé aux yeux de leurs disciples, *Cum Pastoris vita esse discipulis semper debeat in exemplo*. Il importe à tous les Evesques que le plus secret de leur vie & de leur conduire domestique soit éclairé par des témoins irreprochables, & éclaire par ce moyen tout leur Diocese, *ut is qui in loco est regiminis, habeat testes tales, qui vitam ej-s in secreta conversatione videant, & ex visione sedulâ exemplum profectus sumant.*

III. C'est de ces Ecclesiastiques inseparables

de leur Evesque, que le même saint Gregoire semble parler à Serenus Evesque de Marseille, en luy faisant une reprimande aussi juste que charitable, de ce qu'il souffroit en sa compagnie & dans le secret mesme de sa familiarité un Prestre criminel & impenitent, ce qui estoit autoriser le crime mesme

L. 9. Ep. 49. & l'impenitence. *Pervenit ad nos quod dilectio sua mulos homines libenter in sua societate recipiat, adeo ut Presbyterum quendam, qui postquam lapsus est, & in sua adhuc dicitur iniquitatis pollutione versari, familiarem habeat. Quod quidem nos ex toto non credimus; quia qui talem recipit, scelera non corrigit, sed magis aliis talia perpetrandi videtur dare licentiam.* C'est approuver les crimes que de n'en pas éloigner les auteurs. *Considera quam periculosum sit ante oculos Dei, si per eum à quo plectenda sunt crimina, nutriri vitia videantur.* Ce saint Pape avoit déja fait auparavant le même reproche à Jean le Jeûneur Patriarche de Constantinople, à l'occasion de son Syncelle, à qui cette haute dignité & la faveur du Patriarche qui en est inseparable, n'estoit qu'un instrument pour se nuire à luy-mesme, en nuisant impunement à tous ceux qui devoient esperer son appuy & sa pro-

L. 2. Ep. 53. tection. *Credo quod mihi familiaris vester ille juvenculus rescripsit, qui adhuc de Deo nihil didicit, qui viscera charitatis nescit, qui ab omnibus accusatur, qui insidiari quotidie diversorum mortibus dicitur per occulta testamenta, &c. Mihi crede frater, ipsum prius corrige, ut ex his qui vobis vicini sunt, & ii qui vicini non sunt, exemplo melius emendentur.*

IV. Jean Diacre nous a appris dans la vie de ce saint Pape, combien exactement il pratiquoit luy-

L. 2. c. 11. 12. mesme ce qu'il avoit fait resoudre dans ce Concile, & ce qu'il exigeoit des autres Evesques avec tant de severité. Il écarta du Palais Pontifical tous les Laïques, & n'admit dans sa famille que d'excellens Ecclesiastiques & de saints Religieux. *Remotis à suo cubiculo secularibus, Clericos sibi prudentissimos consiliarios familiaresque delegit.* Aprés en avoir nommé quelques-uns dont le merite singulier éclata dans les grands emplois qu'ils eurent ensuite, cet Auteur vient aux Moines que ce Pape approcha de sa personne, & associa à son Clergé dans le Palais Apostolique. *Monachorum vero sanctissimos sibi familiares elegit, inter quos, &c.* Les Apostres d'Angleterre & plusieurs saints Evesques sortirent de cette incomparable societé, que ce saint Pape

L. 11. Ep. 24. éclairoit jour & nuit, pretendant luy-mesme en estre éclairé. *Cum quibus Gregorius die noctuque versatus, &c.* Je ne puis m'empescher d'ajoûter icy que Datien Metropolitain d'Armenie, ayant demandé à saint Gregoire des enfans égaux en âge & en beauté, pour en faire un present à l'Empereur: ce Pape bien loin de luy en envoyer, luy écrivit que pour luy il aimoit mieux en avoir de difformes que de beaux. *Mei similes, videlicet deformes quæro.* Une disposition si chaste de la maison Episcopale, est un rempart invincible contre les attaques de la calomnie.

V. Nous lisons dans Ennodius une Ordonnance Royale, où il est commandé aux Evesques, aux Prestres, & aux Diacres, d'avoir toûjours un autre Ecclesiastique pour compagnon inseparable, & pour témoin de toutes leurs actions les plus secretes; que si leur pauvreté est un obstacle à cette precaution, ils serviront eux-mêmes de compagnon & de témoin à quelque autre. *Nullum ergo Sacerdotum antiquis & modernis legibus obsequentem, nullumque Levitarum sine bene probata volumus in quocumque loco manere persona. Vel quem substantiæ exilitas non permiserit habere consortem, ipse Concellaneus sit alterius.* (Opusc. Cap. 7.) Dieu voit nostre innocence, mais les hommes doivent en estre persuadez; & ils le seront s'ils en sont témoins. C'est un crime aux Ecclesiastiques de ne pas faire tout ce qui leur est possible pour écarter les soupçons mesmes du crime. Ils sont coupables des injustes défiances & des plus noires calomnies qu'on forme contre eux, s'ils ne taschent de les prevenir, encore plus pour le salut des autres que pour leur propre reputation. *Multos habeas actuum conscios, qui Deo debes innocentiam. Vident æmuli, quia qui testes habet, vult probari. Certe vel si mens sit rectè conscia, vindicta dignus est, qui aliis existit causa periculi.* Ce Prince ne fit cette ordonnance qu'avec le consentement du Siege Apostolique: *Apostolica Sedis B. Petri vel Præsulis ejus authoritate Papa subnixi.* Et ce fut mesme à l'occasion des infames accusations qu'on avoit formées contre le Pape Symmaque que cet Edit fut fait, *Cum Apostolicæ Sedis Præsulem, & omnium pene Ecclesiarum gubernacula tractantem, per proximi tumultus incendium, inimicorum rabies tali ore momordisset.* Le Cardinal Baronius attribuë cette Constitution à Laurens Archevesque de Milan. (Baron. An. 502. n. 32. 503. n. 13. 14.) Les loüanges qu'Ennodius & que Baronius mesme aprés luy ont données au Roy Theodoric, touchant l'estime & l'amour mesme qu'il avoit pour l'Eglise Romaine, peuvent bien le faire juger digne d'avoir fait cet Edit, qui ait esté ensuite soutenu d'une Ordonnance Episcopale. Car ces paroles du Titre, *Præceptum quando jussi sunt omnes Episcopi Cellulanos habere:* conviennent beaucoup mieux à l'Edit d'un Prince, qu'à l'Ordonnance d'un Evesque. Mais il nous importe peu d'approfondir, qui fut l'Auteur de cette Ordonnance, Theodoric, ou Laurens. Le titre convient mieux à Theodoric, l'Ordonnance à Laurens.

VI. Mais comme cette Declaration Royale suppose des loix precedentes, qui ayent ordonné ces mesmes precautions à l'innocence, & à la reputation des Evesques & des Clercs majeurs; nous trouvons dans le Concile de Gironne en Espagne deux Canons, qui prescrivent à tous les Clercs majeurs d'avoir toûjours un garde, & un témoin inseparable de leur probité. Il est vray que c'est principalement pour ceux qui avoient esté mariez, que cette Ordonnance estoit faite pour mettre leur continence à couvert, ou des tentations, ou des médisances: (Can. 6.) *Placuit à Pontifice usque ad Subdiaconatum, post suscepti honoris officium siquis ex conjugatis fuerit ordinatus, ut semper alterius fratris utatur auxilio, cujus testimonio vita ejus debeat clarior apparere.* Mais ce Concile ne laissa pas de commander à tous les autres Ecclesiastiques qui avoient famille, quoy qu'ils n'eussent point de femmes, d'estre toûjours accompagnez d'un fidele témoin de leur conduite. (Can. 7.) *De his qui sine uxoribus ordinantur, & familias domus habent, habitet secum pro vita conversatione frater in testimonium, &c.* Le Concile IV. de Tolede renouvella la mesme Ordonnance pour les trois Ordres superieurs.

Voicy

Can. 12. Voicy pour les Evesques : *Ut deinceps excludatur omnis nefanda suspicio, aut casus, & ne detur ultra sacularibus obtrectandi locus, oportet Episcopos testimonium probabilium personarum in conclavi suo habere, ut & Deo placeant per conscientiam puram, & Ecclesia per optimam famam.* Quant aux Prestres & aux Diacres ce Concile les oblige, ou de vivre en communauté avec leur Evesque, ou d'avoir dans leur maison un autre Ecclesiastique, comme un invincible rempart contre
Can. 13. la calomnie. *Non aliter placuit, ut quemadmodum Antistes, ita & Presbyteri atque Levita, quos forte infirmitas aut atatis gravitas in Conclavi Episcopi manere non sinit, ut iidem in Cellulis suis testes vita habeant, vitamque suam sicut no-*
Can. 14. *mine, ita & meritis teneant.* Enfin ce Concile renferme pour les mesmes raisons tous les Clercs inferieurs dans un Seminaire. *Omnes in uno Conclavi commorentur, deputati probatissimo Seniori, quem Magistrum doctrina, & testem vita habeant.*

Can. 12. VII. Le Concile II. de Tours nous représente dans la France les mêmes Reglemens qu'on pratiquoit en Espagne. Car si l'Evesque a esté marié, il est toûjours aprés son ordination accompagné d'une armée celeste de saints Ecclesiastiques, qui le rendent inaccessible aux attaques de la chair, aussi bien qu'à la malignité des calomniateurs : *Et licet Deo propitio, testimonio Clericorum suorum castus vivat, quia cum illo tam in Cella, quam ubicumque fuerit, sui habitent, eumque Presbyteri & Diaconi, vel deinceps Clericorum turba juniorum Deo authore conservent, &c.* Si l'Evesque n'a point esté marié, ou s'il est veuf, les Ecclesiastiques ne laissent pas d'estre en garde continuelle auprés de luy, & d'en écarter toutes les femmes étrangeres.
Can. 13. *Habeant Ministri Ecclesia, utique Clerici, qui Episcopo serviunt, & eum custodire debent, licentiam extraneas mulieres de frequentia cohabitationis ejicere.* Ces Clercs qui sont au service de l'Evêque, selon les termes de ce Concile, *Clerici qui Episcopo serviunt*, ne sont nullement deshonorez par ce ministere. Car si l'Evesque est l'image vivante de JESUS-CHRIST, si la Royauté de son divin Sacerdoce reside principalement en luy, ceux qui le servent même dans son particulier, sont les Princes de sa Cour ; & ils sont aussi éminens pardessus les Princes de la terre, que la Royauté celeste de JESUS-CHRIST est infiniment rehaussée pardessus tous les empires du monde. Le Concile Romain sous saint Gregoire se servit des mêmes termes, *Ad secreta Cubiculi servitia.* Aussi ce Concile de Tours semble nous montrer que la pieté des Evesques de France avoit prévenu les reglemens de ce Pape, & n'admettoit plus que des Clercs au service des Evesques. Enfin, ce Concile de Tours oblige les Archiprestres mêmes de la Campagne de se faire aussi toûjours accompagner par quelques Clercs mineurs, soit aux champs, soit
Can. 19. chez eux. *Seu in vico manserit, seu ambulaverit, unus Lector Canonicorum suorum aut certus aliquis de numero Clericorum cum illo ambulet, & in Cella, ubi ille jacet, lectum habeat, pro testimonio.*

VIII. Gregoire de Tours nous enseigne la pratique de ces Decrets. Car parlant d'Etherius Evesque de Lisieux, il le fait coucher dans une même chambre, où estoient couchez avec luy un grand nombre de Clercs. *In strato suo quievit, habens circa lectum suum multos lectulos Clericorum.* *L. 6. c. 36.* Il est vray que cet Evêque redoutoit alors avec raison les embûches de ses ennemis, mais cela ne l'obligea apparemment qu'à augmenter le nombre de ses gardes. Le Prestre & le Diacre qui ont écrit la vie de saint Cesaire, dont ils avoient esté les disciples & les Syncelles, protestent qu'estant couchez dans sa même chambre, ils l'ont souvent oüy durant la nuit pendant son sommeil parler avec la même ferveur, que lors qu'il preschoit dans son Eglise, du redoutable ju_ement que Dieu doit faire des hommes à la fin des siecles, & de la felicité sans fin des Bienheureux. *Nos ipsi vel conservi nostri, qui in* *L. 5. c. 5. 3.*
Cella ipsius mansérunt, sciunt qua diximus, &c. Frequenter in sopore positus de futuro judicio, vel de aterno premio pradicabat. Le Diacre seul parle de luy-même dans le Chapitre suivant. *Cum in Cella ipsius Diaconus in servitio illius ad judicium delectus essem, curam me inter reliqua de Nocturnis horis jusserat habere.* C'estoit donc l'usage commun de parler des Prestres même & des Diacres, qui estoient au *service* de l'Evesque, mais l'exemple même de ceux-cy montre manifestement, que ces serviteurs estoient effectivement les disciples, comme saint Gregoire les a aussi appellez dans le premier passage que nous en avons rapporté.

IX. Comme l'origine du nom de Celle, *κέλλα*, & de Syncelle, est venue de la Grece, la dignité des Syncelles y a esté aussi sans comparaison plus éminente, & leur puissance plus redoutable. Au lieu que les Papes & les autres Evesques d'Occident en avoient plusieurs, dont tout le pouvoir ne consistoit qu'à rendre témoignage de leur vie, & profiter eux mêmes de leur doctrine & de leur sainteté; les Patriarches Grecs n'avoient qu'un Syncelle, ou entre plusieurs Syncelles, ils avoient un Protosyncelle, qui devint enfin le confident de leurs conseils, & l'unique dépositaire de leur autorité. Ainsi les Syncelles paroissent toûjours comme les premiers Ministres du Patriarche durant sa vie, & ordinairement ils leur succedent aprés leur mort. Un des accusateurs de Dioscore Patriarche d'Alexandrie, dans le Concile de Calcedoine, promit de prouver tous les chefs de son accusation par les Syncelles propres de Dioscore, *Per nominatos à me testes,* *Act. 3.*
Syncellos ejus constitutos, qui halteans cum ipso degunt & comitantur. Un autre accusateur du même Dioscore nomma son Syncelle Agoraste, comme le complice de ses crimes, *Unum ex cooperatoribus ejus insania, Syncellum ejus existentem.* Le Patriarche d'Alexandrie avoit peut-estre alors plusieurs Syncelles, mais lors que le Diacre Romain Dioscore écrit au Pape Hormisde, que Jean Patriarche de Constantinople estant mort, le Prestre Ep phane qui avoit esté son Syncelle, luy avoit aussi esté donné pour successeur, *In cujus locum* *Post Epist. 7?. Hormisd.*
Epiphanius quidam Presbyter, quondam Syncellus ejus successit. Et lors que le Synode de Constantinople nomme dans sa lettre Synodale au Pape, Heraclien Prestre de la grande Eglise de Constantinople, & Syncelle d'Epiphane Patriarche, *Cohabitator Patriarcha Epiphany* ; il ne paroist qu'un Syncelle. Il est vray que dans la Conference des Catholiques avec les Severiens en l'an 533. on nomme Heraclien & Laurens Prestres & Sy-cel'es du Patriarche Epiphane. Dans le Concile Romain *Consult. 4.*

ſous Martin I. Il eſt parlé d'Eſtienne Preſtre, Syncelle & Chartophylace du Patriarche Sergius. Anaſtaſe Bibliothecaire dans ſon Hiſtoire raconte, comment l'impie Leon d'Iſaurie eſpiant les occaſions de dépoſer le ſaint Patriarche de Conſtantinople Germain, parce qu'il avoit trouvé en luy un invincible défenſeur des ſaintes images, corrompt Anaſtaſe ſon diſciple & ſon Syocelle, en luy promettant ſoo trône Patriarchal pour le prix de ſa trahiſon. *Habuit in hoc comparticipem diſcipulum ejus & Syncellum Anaſtaſium, cui ſpopondit, utpote impietatis ſuæ conſentaneo, throni eum adulterum ſucceſſorem futurum.* Germain s'eſtant démis luy-même, cet Anaſtaſe luy ſucceda. Ce même Auteur, auſſi bien que Theophane, avoit dit auparavant, que Jean le Cappadocien de Syncelle devint luy-même Patriarche de Conſtantinople aprés la mort de Timothée; & eut auſſi pour ſucceſſeur Epiphane ſon Syncelle. Il n'en faut pas davantage pour faire voir l'élevation & le pouvoir des Syncelles. Auſſi les Patriarches furent forcez avec le temps de les multiplier juſqu'à on ſi grand nombre, qu'ils en eurent eux-mêmes de la honte, & le Patriarche Serge les reduiſit à deux, par une Conſti-

L. 2. tution inſerée dans le Droit Oriental. L'ambition des Eccleſiaſtiques, & la facilité exceſſive des Patriarches ne put ſe contenir dans ces bornes: le nombre des Syncelles ſe multiplia encore ſans meſure; mais on donna au premier & au plus éminent la qualité de Protoſyncelle. Il ne faut pas oublier que le Saint & invincible Patriarche Taraiſe de Conſtantinople eut le déplaiſir de voir tous ſes Syncelles corrompus par l'Empereur, eſtre devenus ſes eſpions & ſes ennemis domeſtiques, comme nous l'apprend l'Auteur de ſa vie.

X. On a bien pû remarquer dans ce qui a eſté dit des Syncelles, que c'eſtoient les Conſeillers, *Conſiliarij*, du Pape, des Patriarches, & des Eveſques. C'eſt donc icy le lieu de dire quelque choſe de cette dignité de Conſeillers. Jean Diacre donne cette qualité aox Syncelles du Pape ſaint Gregoire

L. 2. vita ejus. c. 11. 14. le Grand, *Remotis à cubiculo ſuo ſæcularibus, Clericos ſibi prudentiſſimos Conſiliarios familiareſque delegit.* C'eſtoient ces ſaints Eccleſiaſtiques, & ces excellens Religieux qoi compoſoient le Conſeil ſecret de ce grand Pape, & qui ayant les premiers foulé aux pieds toutes les grandeurs du monde, ayant renoncé aux plaiſirs trompeurs des ſens, & s'eſtant entierement conſacrez à la ſageſſe du Ciel & à la perfection Evangelique, faiſoient regner ce même eſprit de reforme & de ſainteté dans tous leurs conſeils & dans toutes leurs reſolutions. *Arceſſebantur Pontificalibus profundis conſiliis prudentes viri, quos perhibui, potius quam potentes; & à paupere Philoſophia intrinſecus quid potius aut potiſſimum in unoquoque negotio ſequendum videretur, artificioſis argumentationibus rationabiliter inquirente, dives inertia, quæ modo ſe de ſapientibus pari ſorte ulciſcitur, præ cubiculi foribus deſpicabilis remanebat.* Saint Gregoire parle luy-même de ſes Conſeillers, & des autres perſonnes ſçavantes de la ville de Rome, dont il prenoit les avis dans les affaires importantes & embarraſ-

L. 7. Ind. 2. Epiſt. 7. ſées: *Neceſſarium viſum eſt nobis, tam cum Conſiliariis noſtris, quam cum aliis hujus civitatis doctis viris, quid eſſet agendum, de lege tractare. Qui tractantes reſponderunt, &c.* La réponſe de ces hommes ſçavans de Rome, & de ces Conſeillers domeſtiques du Palais Pontifical, fut l'oracle qui émana de la booche de ce ſaint & ſçavant Pape. Les grands Officiers de l'Empire avoient auſſi leurs *L. 1. Ep. 36.* Conſeillers.

XI. Mais pour montrer que c'eſtoit veritablement un Office & une Dignité, & non pas un nom, ou uoe qualité ſuperficielle, il oe faut que rapporter le commencement de la lettre que le ſaint Siege écrivit en Angleterre ſur la Paſque, lors que le Pape Jean IV. n'eſtoit encore qu'élû Pape, & non encore conſacré. Car voicy les noms & les titres de ceux qui écrivirent la lettre, *Hilarius Archipreſ- Beda l. 2. c. 19. byter & ſervans locum ſanctæ Sedis Apoſtolicæ; Ioannes Diaconus & in nomine Dei electus, Item Ioannes Primicerius & ſervans locum ſanctæ Sedis Apoſtolicæ, & Ioannes ſervus Dei Conſiliarius ejuſdem Apoſtolicæ Sedis.* La qualité que prend ce dernier de ſerviteur de Dieu, nous fait croire qu'il eſtoit Religieux. Auſſi Jean Diacre nous a aſſurez que les Conſeillers de ſaint Gregoire eſtoient en partie Clercs, & en partie Religieux. Or cette ſouſcription montre évidemment, que comme les qualitez d'Archipreſtre, de Diacre, de Primicier eſtoient des Dignitez effectives & permanentes, il faut faire le même jugement de celle de Conſeiller.

XII. Le même Bede qui a ioſeré cette Lettre dans ſon Hiſtoire, parle ailleurs de l'Archidiacre de Rome Boniface, qui eſtoit auſſi Conſeiller du Siege Apoſtolique, & fort habile dans toutes les ſciences Eccleſiaſtiques; auſſi le celebre Vuilfrid ſe mit ao nombre de ſes diſciples, dés qu'il fut arrivé à Rome. *Veniens vero Vuilfridus Romam, perve- L. 5. c. 20. nit ad amicitiam viri ſanctiſſimi & doctiſſimi, Bonifacij videlicet Archidiaconi, qui etiam Conſiliarius erat Apoſtolici Papæ, cujus Magiſterio quatuor Evangeliorum libros ex ordine didicit, Computum Paſchæ rationabilem, & alia multa, quæ in Patriâ nequiverat, Eccleſiaſticis diſciplinis accommoda, eodem Magiſtro tradente percepit.* Voila quelle eſtoit l'abondance de toutes les ſciences Eccleſiaſtiques dans ces ſources admirables, où le Pape même avoit recours. Il eſt raconté dans les *Baron. an. 685. n. 8.* Actes du Concile II. de Nicée, que le Pape Benoiſt II. tâcha de faire rentrer dans la créance Catholique l'hereſiarque Macaire, pour le faire enſuite remonter ſur le trône d'Antioche. Et il luy envoya pour cela ſon *Conſeiller*, c'eſt à dire le plus ſçavant de ſa Cour. Car entre toutes les Dignitez Eccleſiaſtiqoes, celle de Conſeiller eſt ſans doute celle qui demande plus de ſcience & plus de ſageſſe.

XIII. Anaſtaſe Bibliothecaire rapporte dans la vie du Pape Serge premier, que ce Pape ayant reſiſté avec une fermeté inflexible aux preſſantes inſtances que luy faiſoit l'Empereur Juſtinien ſecond, de recevoir les Canons du Concile *in Trullo*, cet Empereur irrité de ce refus, fit enlever de Rome & conduire à Conſtantinople, Jean Evêque de Porto, & Boniface Conſeiller du Siege Apoſtolique, *Bonifacium Conſiliarium Apoſtolicæ Sedis*, comme les Auteurs de cette vigoureuſe reſiſtance du Pape. Je ne ſçay ſi cet Abbé Jean, dont il eſt parlé dans la lettre de ſaint Maxime Martyr au Preſtre Marin, & qui y eſt appellé *Symponus*, n'auroit point auſſi eſté Conſeiller du Pape Honorius. Puiſque ce fut luy qui dicta la lettre de ce Pape, qu'on flétrit dans

Anast. Biblio. Collect. pag. 31. le sixiéme Concile general, & qui en donna une interpretation favorable, protestant que ce Pape n'avoit jamais eu dessein de s'opposer au dogme des deux volontez en JESUS-CHRIST.

XIV. Si le Concile de Nicée a regardé dans son sixiéme Canon l'Eglise Romaine, comme le modelle de toutes les autres, il est aussi à croire que les autres Evesques avoient leurs Conseillers, aussi bien que le Siege Apostolique. Je me contenteray d'ajoûter un témoignage admirable de Leontius Evesque de Chypre, dans la vie de saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, que le même Anastase Bibliothecaire traduisit en Latin, & la dedia au Pape Nicolas. Voicy ce qu'il dit des di-
Cap. 31. gnes Conseillers de ce saint Patriarche. *Ad voluntatem ejus, qua tota in Deo erat, misit ei Deus viros sapientes, & semper memorandos Ioannem & Sophronium. Consiliarij enim erant veraciter boni, quibus & tanquam Patribus indiscretè obediebat, & gratias agebat, tanquam constantibus maximè, & viriliter agentibus militibus, pro pietate Religionis. Etenim sancti Spiritus virtute freti, &c.* Voila une excellente peinture des Conseillers d'un Evesque.

CHAPITRE XLVII.

Des Cartulaires, des Chartophylaces, des Bibliothecaires, Chanceliers, Notaires.

I. Delegation des Cartulaires par les Papes, pour l'execution des grandes affaires.
II. On en deleguoit aussi d'autres, comme les Défenseurs, les Notaires, &c.
III. Du Chartophylace des Grecs.
IV. Sa preseance sur les Prestres & sur les Evesques.
V. Raisons de cette preseance.
VI. Il estoit aussi Bibliothecaire.
VII. Des Notaires, leur habilité & leurs importants emplois à Rome.
VIII. Emplois extraordinaires qu'on donnoit aux Notaires.
IX. Emplois ordinaires.
X. Commissions generales & particulieres qu'on leur donne, pour les plus grandes affaires.
XI. Les Papes avant saint Gregoire en usoient de même.
XII. Digression des Leçons, ou des Lectures qu'on faisoit à Rome pendant l'Office divin.
XII. Des Notaires en France.
XIII. Des Notaires en Orient.
XIV. Formule de la creation des Notaires, comme si c'eussent esté des Secretaires d'Estat.
XV. Des Chanceliers.

L. 1. Ep. 75. I. LA dignité des Cartulaires, ou des Chartophylaces, est la plus approchante de celle des Syncelles, ou des Protosyncelles. Saint Gregoire envoya en Numidie un de ses Cartulaires, pour y regler avec les Evesques d'Afrique les affaires de leur Eglise; & il écrivit à Colombe Evesque de Numidie d'assembler un Concile dés que son Cartulaire seroit arrivé en Afrique, d'y déposer l'Evesque Maximien, s'il estoit convaincu d'avoir favorisé la création d'un Evesque Donatiste, & de vuider avec son Cartulaire en particulier tous les
L. 2. Ep. 33. autres differends qui pourroient estre survenus. *Si qua damnatorum quorundam, vel privatorum negotiorum versatur intentio, hanc tua fraternitas cum prædicto Cartulario nostro privata cognitione perquirat, & inter utramque partem justitia procedente definiat.* Ces Cartulaires du Pape estoient donc comme les Ministres & les Executeurs des Ordres du saint Siege, & les Assesseurs des Evesques des Provinces, où ils estoient envoyez. Cela *Reg. l. 7. in præfat.*
paroist encore dans la satisfaction que Maxime Evesque de Salone donna enfin dans Ravenne au Pape saint Gregoire, qui avoit long-temps combatu sa promotion. Car ce fut encore un Cartulaire qui en fut le Promoteur & le témoin.

II. Il est vray que ce n'estoient pas seulement les Cartulaires de son Eglise que ce grand Pape envoyoit dans tous les Royaumes de la Chrestienté, pour travailler à la reforme de la Discipline Ecclesiastique, & à la conservation du patrimoine de l'Eglise Romaine, qui estoit celuy des pauvres, & qui estoit aussi répandu presque par toute la ter-
re. Il envoyoit aussi des Diacres, des Soudiacres, *L. 2. c. 53.*
des Défenseurs, des Notaires, ainsi que Jean Diacre nous l'apprend dans sa vie: mais il ne donnoit ces importantes commissions qu'à ceux qui étoient les plus habiles & les plus experimentez. *Nihilominus per diversas Provincias pro custodia sacræ religionis, rebusque pauperum strenuè gubernandis, Ecclesiæ suæ viros industrios, rectores patrimoniorum ascivit.*

III. Mais il faut avoüer que la dignité de Chartophylace a esté d'une bien autre consideration dans l'Orient. Nous avons déja dit que dans le Concile de Latran à Rome sous le Pape Martin I. il est parlé d'Estienne Prestre, Syncelle & Chartophylace de Sergius Patriarche de Constantino-
ple. Dans le sixiéme Concile general on nomme *Consult. 4.*
plusieurs de ceux qui composoient le Conseil, & qui estoient comme les Secretaires du Patriarche de Constantinople; le Chartophylace y tient le pre-
mier rang. *Quidam ex Secretario, τοῖς τῶ σεκρέτε, sanctissimi Patriarcha Constantinopoleos, id est, Georgius Diaconus & Chartophylax, Anastasius Diaconus & Notarius, & Defensor Navium.* *Actio. 8.*
νοταρίων. Stephanus Diaconus & Cancellarius, Καγκελλάριος, Dionysius Diaconus & Cancellarius, Anastasius Presbyter & Monachus. Ces trois qualitez de Chancelier, de Notaire & de Chartophylace estoient donc differentes, & estoient mesme confiées à des Diacres; mais celle de Chartophy-
lace l'emporte sur les autres. Car les mesmes sont *Act. 10.*
encore nommez plus bas dans le mesme rang, ayant toûjours le Chartophylace à leur teste, & le pre-
mier aprés les Evesques. Dans les autres Sessions *Act. 12. 13. 14.*
de ce mesme Concile c'est George Diacre & Chartophylace qui tire des Chartes de l'Eglise de Constantinople, les lettres de Sergius & d'Honorius, & les apporte dans le lieu du Concile qui les vouloit examiner. On l'oblige de produire tous les originaux qui estoient dans le Chartophylace, ou dans la Bibliotheque des Patriarches, qui estoient necessaires pour la justification ou pour la condamnation des ouvrages, ou des personnes qu'on accusoit de l'erreur des Monothelites.

IV. Nous venons de voir plusieurs Diacres qui estoient comme les Secretaires du Patriarche, & qui avoient pour chef le Chartophylace, nommez avant les Prestres, dans les recits mesme qui furent faits au sixiéme Concile. C'estoit peut-estre une marque de la preséance qu'ils avoient prise au dessus des Prestres, à cause de l'Office ou de la dignité dont ils estoient revestus. Le Concile *in*

Trullo qui fut tenu fort peu d'années aprés tâcha de remedier à cet abus, & défendit aux Diacres, de quelque Office ou de quelque dignité qu'ils fussent ornez, de prendre seance devant les Prestres, si ce n'est qu'ils fussent envoyez dans quelque autre Ville, par leur Patriarche, ou par leur Metropolitain; & qu'ils representassent sa personne. Can. 7. *Quoniam in nonnullis Ecclesiis Diaconos officia Ecclesiastica* ὀφφίκια ἐκκλησιαστικά, *habere didicimus; & ex hoc nonnullos eorum arrogantiâ & licentiâ fretos ante Presbyteros sedere; statuimus, ut Diaconus etiamsi in Dignitate,* ἐν ἀξιώματι, *id est, in Officio quovis sit Ecclesiastico, ante Presbyterum ne sedeat, præterquam si proprij Patriarchæ vel Metropolitani vices gerens, adsit in alia civitate, super aliquo capite. Tunc enim ut locum illius implens honorabitur.* La peine que ce Concile ordonne à l'avenir contre les contrevenans, est d'estre mis les derniers dans le rang & l'ordre qu'ils tiennent dans l'Eglise. Le mesme reglement est aussi étendu aux autres Ordres, d'où on peut presumer que les Clercs mesmes inferieurs au Diacre, s'estoient aussi quelquefois élevez au dessus de leurs Superieurs, par l'orgueil que leur causoient ces Offices ou ces Dignitez dont nous parlons.

V. Nous dirons dans l'âge & dans la partie suivante, que les Chartophylaces bien loin de deferer à cette ordonnance, & de ceder aux Prestres, se mirent au dessus des Evesques; & se conserverent long-temps dans cette usurpation. Ainsi on ne peut douter que ce Canon que nous venons de citer, n'ait esté fait principalement contre les Chartophylaces, qui aprés s'estre mis au dessus des Prestres, sembloient déja menacer les Evesques. Cette élevation insolente des Chartophylaces au dessus des Prestres pourroit bien estre procedée, 1. De ce qu'ils avoient eux-mesmes esté Prestres, comme nous l'avons remarqué dans quelques exemples precedens. Ainsi ils precedoient les autres Prestres, sans la moindre ombre d'injustice, quoy qu'ils fussent peut-estre plus jeunes dans le mesme ordre. Cette preseance dans le mesme ordre des Prestres, qui leur estoit accordée en vuë de leur Dignité, passoit ensuite dans leur esprit & dans l'esprit de plusieurs autres comme un effet de leur Dignité, & comme une suite inseparable. D'où il arriva que les Chartophylaces pretendirent ensuite le même honneur, quoy qu'ils ne fussent que Diacres. Cette usurpation pourroit estre provenuë, 2. Des frequentes & longues commissions que les Patriarches & les Archevesques donnoient à leurs Chartophylaces & à leurs Archidiacres. Car ils s'accoûtumoient si bien & eux, & les Prestres mesmes à cette preseance irreguliere, qu'elle ne leur paroissoit plus irreguliere; leurs yeux & leurs esprits étant accoûtumez à n'avoir plus d'égard qu'à la dignité, sans considerer l'ordre qu'elle obscurcissoit par l'éclat de ses rayons, & qu'elle faisoit perdre de vuë. Enfin cette éclatante Dignité ayant une fois ébloüy les yeux des hommes, & ayant fait oublier le rang des Ordres sacrez, les Chartophylaces monterent au dessus des Evesques, avec la même facilité qu'ils s'estoient élevez au dessus des Prestres.

VI. Le nom mesme de Cartulaire, ou de Chartophylace est une preuve que cet Office comprenoit aussi celuy de Bibliothecaire. Ce qui a esté dit du sixiéme Concile en est encore une marque certaine pour l'Eglise Greque. Constantin Manasses raconte qu'au temps de Leon d'Isaurie, la Bibliotheque de Constantinople étoit gouvernée par douze personnes d'une science & d'une probité singuliere, & que les Empereurs même n'entreprenoient rien d'important sans les avoir consoltez: *Tanta in opinione virtutis erant, ut ne ipsi quidem Imperatores, novi quidquam & inusitati sibi agendum putarent, illis in consilium non adhibitis.* Ces saints & sçavans hommes défendirent la foy de l'Eglise contre cet Empereur ennemy des sacrées images, & couronnerent leur vie par un glorieux martyre. Quant à l'Eglise Occidentale il n'en est pas de même, car comme les Cartulaires n'y ont jamais eu le credit qu'ils avoient dans l'Orient, aussi on ne leur a point affecté la dignité de Bibliothecaire. Anastase Bibliothecaire dit que Gregoire II. avant son Pontificat, avoit esté Bibliothecaire n'estant encore que Soudiacre. *Subdiaconus atque Sacellarius factus, Bibliotheca est illi cura commissa; deinde ad Diaconatus ordinem provectus est.*

VII. Je ne m'arresteray pas davantage aux Chanceliers de l'Orient que nous avons vû a Constantinople, estre des Diacres & des Officiers du Secretariat, sous le Chartophylace. Il vaut mieux venir aux Notaires qui estoient plus connus & plus ordinaires dans l'une & dans l'autre Eglise. Jean Diacre nous a déja assurez que la Pape saint Gregoire envoyoit aussi des Notaires de l'Eglise Romaine, avec des Commissions extraordinaires, pour faire corriger les divers abus qui se glissoient dans la Discipline des Provinces éloignées. Entre les Syncelles L. 2. c. 11. ou les Confidens de ce saint Pape, le mesme Jean Diacre a donné rang à Emylien Notaire, qui recueillit ses quarante Homelies sur les Evangiles, estant assisté de ses compagnons; & c'estoit là la propre fonction des Notaires: *qui quadragiata Homilias Evangely cum sociis suis excepit:* & à Paterius Notaire qui a fait cet excellent extrait des ouvrages de ce saint Pape. Ces Notaires estoient ordinairement Soudiacres & Regionaires, c'est à dire, distribuez dans les divers quartiers de Rome, aussi bien que les Diacres Regionaires. Avec cette difference, que les Diacres Regionaires estoient chargez du soin des pauvres. Au lieu que les Soudiacres ou Notaires Regionaires, avoient esté destinez originairement pour recueillir les Actes des Martyrs.

VIII. Mais rien ne nous peut mieux apprendre quelle estoit la dignité des Notaires, que les emplois importans, & les commissions extraordinaires, dont le même saint Gregoire les honoroit. L'Archevesque de Cagliari en Sardaigne estant chargé ou des plaintes, ou des accusations de diverses personnes mécontentes de sa conduite, ce Pape envoya Jean Notaire du Siege Apostolique, *Sedis* L. 1. Ep. 34. *nostra Notarium*, pour éclaircir tous ces differends, & pour obliger cet Archevesque à justifier son innocence. Le neveu de l'Evesque de Siponto estant accusé d'avoir violé la fille d'un Diacre, Saint Gregoire y envoya le Notaire Pantaleon, pour s'en informer, & si le crime estoit averé, obliger ce jeune homme d'épouser la fille; ou aprés la peine du foüet le renfermer dans un Monastere pour y faire penitence. Un Soudiacre de Sicile n'ayant pû se resou- L. 1. Ep. 40. 42. dre à la continence, qu'on recommençoit à exiger L. 3. Ep. 34. avec plus de severité, il se démit des fonctions du

Soudiaconat, & se contenta d'exercer l'Office de Notaire, *Vsque in obitus sui tempus, Notarij quidem gessit officium, & à Ministerio Subdiaconi cessavit.* Ce qui ne se peut entendre que des fonctions ordinaires des Notaires, qui n'estoient pas si relevées, qu'on ne donnast cet office même à des enfans encore fort jeunes, dés qu'ils avoient appris l'art d'écrire, avec la vîtesse admirable, & les abbreviations étudiées dont ils faisoient profession. Saint Gregoire même parle de ces jeunes Notaires, *Irrisiones illas quas habere Notarij adhuc pueri solent.* Ce qu'on pourroit neanmoins entendre de ceux qui ont appris cet exercice, quoy qu'ils n'en ayent pas encore la charge.

L. 4. Ep. 15.

IX. Les Notaires estoient ordinairement les Secretaires des Evesques, ausquels ils dictoient leurs lettres. *Hanc Epistolam Paterio Notario Ecclesiæ nostræ subscribendam dictavimus.* Ils écrivoient aussi les Actes publics, comme il paroist par les Actes d'affranchissement & de liberté, que ce Pape donna à quelques esclaves de l'Eglise Romaine, *Liberos ex hac die civesque Romanos efficimus, &c. Hanc manumissionis paginam Paterio Notario scribendam dictavimus, & propria manu subscripsimus.*

Dialog. l. 3. c. 10.
L. 4. Ep. 25.
L. 5. Ep. 12.

X. Mais outre ces exercices ordinaires, ausquels les plus jeunes d'entre les Notaires pouvoient satisfaire, d'écrire les lettres, de dresser les Actes publics, de suivre en écrivant par notes abregées le torrent de l'éloquence d'un Evesque, qui presche la parole de Dieu; il y avoit des charges extraordinaires qu'on donnoit aux plus experimentez & aux plus habiles; & il y en avoit même de deux sortes. Les unes étoient des commissions generales pour veiller dans toute une Province, & pour remedier par l'autorité du Siege Apostolique aux desordres qui s'échapoient à la vigilance des Evesques; les autres n'estoient que des commissions particulieres, pour quelque occurrence singuliere. Le même saint Gregoire écrivant à Hadrien *Notaire de Sicile*, c'est à dire, qui avoit une commission generale dans toute la Sicile, luy dit, que si les Religieux du Monastere du Mont-Gibel, se laissent effectivement aller aux dissolutions infamantes, dont on luy avoit parlé, & dont il avoit écrit à l'Evesque, il ne manque pas d'y apporter un remede prompt & efficace, & en corrigeant les defauts spirituels de ce Monastere, de prendre aussi le soin de ses interests temporels. *De qua re quia fratri & coëpiscopo nostro Leoni scripsimus, ut requisitâ veritate, si ita repererit, districtissimâ hoc studeat severitate corrigere; necesse quoque est, ut in hac re tua se experientia ad investigandam veritatem, & puniendum tantum scelus, omnimode sollicitam debeat exhibere.* Mais ce ne fut qu'une commission particuliere, lors qu'ayant envoyé le Notaire Pantaleon, pour prendre soin du patrimoine de saint Pierre dans le Milanois, il le chargea encore de faire promptement ordonner l'Evesque élû à Milan. *Vt in ordinando eo qui à vobis electus est, nulla possit mora contingere, Pantaleonem Notarium nostrum transmisimus, qui eum, ut moris est, annuente consensus nostri authoritate, faciat consecrari.*

L. 5. Ep. 52.
L. 8. Ep. 65.

XI. Si le caprice des temps nous avoit laissé les Registres des autres Papes aussi entiers que celuy de saint Gregoire, nous y trouverions les marques de la mesme conduite dans tous ses predecesseurs, aussi bien que dans ceux qui luy ont succedé. La Collection Romaine d'Holstenius nous en fait voir quelques vestiges dans les débris qu'il nous en a donnez. Le Pape Pelage envoyant un Prestre de l'Eglise Romaine pour corriger les abus & pour affermir l'unité dans une Province éloignée, *Petrum filium nostrum Presbyterum Apostolicæ Sedis, ad corrigenda ea, quæ in quæstionem veniunt, duximus dirigendum, &c. Ad Ecclesiasticam unitatem, ad correptionem excessuum, &c.* Il luy donna pour Adjoint & pour Conseiller, un Notaire de la mesme Eglise, *Huic profectum Notarium sedis nostræ adjungendum esse credidimus, ut participato Consilio, quæ rationabilia sunt, exequi non morentur.* Ces Notaires devoient estre dans une grande reputation de prudence & de probité, pour soûtenir le poids de tant de grandes affaires, & l'honneur du Siege Apostolique, qui les revestoit de son autorité, *Faciliorem omnium causarum futurum esse judicantes exitum, si illum ab Apostolica contigisset publice sede transmitti, &c.*

Collect. Roman. pag. 259.

XII. En France les Lecteurs ont souvent fait l'Office des Notaires. Le privilege de l'Abbaye de saint Denys accordé par Landry Evesque de Paris fut écrit & souscrit par un Lecteur: *Austrolenus Lector jubente Domno Landerico Episcopo hoc privilegium scripsi & subscripsi.* Gregoire de Tours dit qu'il apprit luy-mesme cet art estant encore enfant, *Nihil aliud literarum præter notas agnovi, in quarum nunc studio constrictus adfligor.* Aussi il y avoit à Rome une Ecole ou un College, & une compagnie de Notaires, dont le Chef ou le Primicier avoit soin des Chartes, & peut-estre mesme de la Bibliotheque. Car le Soudiacre Arateur ayant presenté son Poeme au Pape Vigile, ce Pape le donna en garde au Primicier des Notaires. *Surgentio viro venerabili Primicerio Scholæ Notariorum in scrinio dedit Ecclesiæ collocandum.* Ce Poëme qui comprend l'Histoire Apostolique en deux livres, fut lû en quatre reprises en presence du Pape & de plusieurs personnes habiles du Clergé, des Religieux & du Peuple, dans l'Eglise de S. Pierre, l'Auteur mesme le recitant, & l'Auditoire en interrompant agreablement la lecture par ses applaudissemens, & demandant si souvent qu'on relût les plus beaux endroits, qu'on n'en pust lire que la moitié d'un livre à chaque fois. Cela nous rafraischit le souvenir de la recitation autrefois si frequente de tant d'excellens ouvrages dans l'ancienne Rome, si l'on peut donner de l'excellence aux ouvrages prophanes qui ne servent qu'a repaistre la vanité des hommes. Mais cela nous fait plus utilement remarquer les longues lectures des livres Saints qui se faisoient autrefois avec beaucoup plus de ferveur que dans ces derniers siecles. Nous en avons déja parlé cy-dessus, & il faut ajoûter que le changement de la langue vulgaire a peut-estre autant contribué au changement que nous remarquons, que le refroidissement de la pieté des fideles. Mais il faut aussi reconnoistre de bonne foy que si dans les Offices divins on ne fait plus ces longues lectures en langue vulgaire, les instructions & les predications sont aussi incomparablement plus frequentes qu'elles n'estoient dans les premiers siecles. Mais finissons cette digression, & revenons à nos Lecteurs & à nos Notaires.

Du Chesne Hist. Franc. Tom. 1. pag. 653.
De glor. Confess. c. 40.
Bibl. P. To. 8. pag. 70.

L. 1. c. 12.

XII. Les Auteurs de la vie de saint Cesaire Archevesque d'Arles, nous apprennent une autre charge des Notaires, au moins dans l'Eglise d'Arles, qui estoit de porter la crosse de l'Evesque : *Clericus cui cura erat baculum illius portare quod Notariorum officium erat.* La vie du Confesseur saint Magne, disciple de saint Colomban, nous apprend que les Abbez avoient aussi une crosse, qui y est aussi appellée *Cambuta.* On se servit de celle de cet Abbé aprés sa mort, pour délier en son nom celuy qu'il avoit lié durant sa vie. Mais dans ces petits emplois ces jeunes Ecclesiastiques tiroient de si grands avantages, de la doctrine, & des saints exemples de leurs Prelats, qu'ils se rendoient capables des plus grandes charges de l'Eglise.

Apud Surium die 6. Sept. c. 12.

Act. 1.

XIII. Dans le Concile de Constantinople sous Menas, entre les Clercs de l'Eglise Romaine qui y assisterent, on nomme deux Diacres, deux Notaires, & quelques Soudiacres. Le Promoteur du Concile estoit Euphemius Diacre de Constantinople & Primicier des Notaires. Il y est aussi fait mention de Theodore, Tribun, Notaire & Referendaire de l'Empereur. On y nomme Menas Lecteur du Siege Apostolique, & Secondicier des Notaires. *Secundicerius Notariorum.* Acace & Christodore Diacres & Notaires de Constantinople. Le mesme Christodore porte aussi le nom de Secretaire, *ἀσηκρῆτις*. Enfin il paroist par les Actes de ce Concile que l'Office de Notaire estoit ordinairement affecté aux Diacres dans l'Eglise Orientale, quoy que dans l'Occident, cette fonction fut pour les moindres Clercs. Le Promoteur du cinquiéme Concile universel estoit aussi Diodore Archidiacre de Constantinople & Primicier des Notaires. Dans le sixiéme Concile general on nomme Estienne Diacre & Notaire; & l'Archidiacre y est appellé Chartophylace. D'où on pourroit conjecturer que la dignité de Chartophylace ayant acquis un nouvel éclat, & des pouvoirs extraordinaires, le premier des Diacres aima mieux en estre qualifié, que du nom de Primicier des Notaires. Il faut neanmoins confesser qu'on nomme dans ce Concile un Lecteur qui estoit aussi Notaire.

Act. 4.

Collat. 1. 2. Act. 2. 10.

Act. 11.

XIV. Cassiodore nous apprendra quelle estoit l'importance de cette dignité dans l'Empire, & de là on pourra conclure combien elle estoit considerable dans l'Eglise. Car les Notaires n'estoient rien moins que les Confidens du secret, & comme les Secretaires d'Estat. *Notarij honor tunc dabatur egregiis, dum ad Imperiale secretum tales constet eligi, in quibus reprehensionis vitium nequeat inveniri.* Le Formulaire de la creation des Notaires, exprime admirablement la sagesse, le secret, & la fidelité incorruptible que leur ministere demande. *Non est dubium ornare subjectos Principis secretum; dum nullis æstimantur necessaria posse committi, nisi qui fuerint fide magna solidati. Regis consilium solos decet scire gravissimos. Imitari debent armaria, quæ continent monumenta cartharum. Vt quando ab ipsis aliqua instructio quæritur, tunc loquantur, totum autem dissimulare debent, quasi nesciant scientes.*

Variarum l. 1. Ep. 4. L. 6. c. 16.

XV. Les Chanceliers n'estoient pas encore reconnus entre les Officiers de l'Eglise Latine. Saint Gregoire écrivit à Venantius *Chancelier d'Italie*, pour luy conseiller de rentrer dans le Cloistre dont il estoit sorty. Il parle ailleurs du Chancelier d'un Exprefteur. Il dit ailleurs qu'un Exarque d'Afrique luy avoit envoyé son Chancelier pour traiter d'une affaire. *Suum ad nos pro eadem causa Cancellarium destinarat.* Cassiodore parle de cet Office purement seculier, & qui tiroit son nom du Chancel, ou du balustre, où ils se tenoient pour écouter, ou pour introduire ceux qui demandoient audience du Magistrat. *Militiam domesticam Cancellorum decus attribuit, ut consistorij nostri secreta fideli integritate custodias, per te præsentatus accedat.* Les Historiens & les Loix nous apprennent que ce n'estoient originairement que des Notaires, ou des Secretaires, à qui on donna ensuite de la consideration & de l'éclat par les emplois importans qu'on leur confia. Les Ecclesiastiques ne commencerent à s'ingerer dans cet Office seculier que vers le temps de Charlemagne, & le Concile II. de Châlon en 813. le leur interdit aussi-tost. *Presbyteros Cancellarios publicos esse decrevimus inhibendum.* Il est vray que cette défense n'étant faite qu'aux Prêtres, on souffroit que les autres Clercs inferieurs exerçassent cet Office qui n'estoit toûjours qu'un Office public. Saint Oüyn fut Chancelier de Dagobert avant que d'estre Evesque. On l'appelloit Referendaire. *Referendarius dicebatur, ad quem publicæ conscriptiones referebantur, ut per eum annulo, seu sigillo Regis confirmarentur.* Ce sont les termes de l'Auteur de sa vie. La derniere Partie de cet ouvrage nous fera voir une infinité de Chanceliers qui estoient en mesme temps Evesques.

L. 1. Ep. 33. 67. L. 6. Ep. 2.

Varior. L. 11. c. 6.

Vopiscus in Carino.

Can. 41.

CHAPITRE XLVIII.

Des Primiciers, Primiclers, Sacristains, Scevophylaces, Tresoriers.

I. II. Du Primicier des Notaires à Constantinople.
III. Et dans l'Eglise de Rome.
IV. Et dans celle de France.
V. VI. A Rome le Primicier estoit le Chef du bas Clergé, & il gouvernoit le saint Siege vacant, avec le premier des Prestres & le premier des Diacres.
VII. VIII. En Espagne le Primicier estoit le Chef du bas Clergé.
IX. D'où vient qu'on commença de nommer les Clercs par le nom de leur Dignité, plûtost que de leur Ordre.
X. Pourquoy le bas Clergé commença d'avoir un Chef, different de l'Archidiacre.
XI. XII. XIII. XIV. Des Sacristains, Tresoriers, Scevophylaces.
XV. Des Mansionaires.
XVI. Des Hebdomadiers.

I. LEs Primiciers & les Secondiciers viennent d'estre plusieurs fois nommez, il en faut dire un mot, & leur joindre dans ce même Chapitre les Sacristains, les Tresoriers, & les Scevophylaces, ou Gardes des vaisseaux sacrez.

II. Quand le Diacre ou Archidiacre de Constantinople en même temps qu'il estoit Promoteur des Conciles, a esté nommé *Primicier des Notaires*, il est assez clair qu'il étoit comme le President du College des Notaires, & par consequent il étoit écrit le premier dans le Catalogue; à quoy servoient alors des tables de bois couvertes de cire, sur lesquelles on écrivoit. Voila d'où vient le nom de Primicier. Ainsi dans toutes les sortes d'Offices ou de Dignitez qu'on communiquoit à plusieurs personnes en un même temps, le premier estoit appellé le Primi-

Act. 5. cier. Dans le même Concile de Constantinople sous Menas, on trouve parmy les souscriptions de quelques Suppliques, un Prestre Primicier de la Laure de saint Sabas, & un simple Moine Primicier de son Monastere.

III. Dans l'Eglise Latine saint Gregoire parle *L. 2. Ep. 22. L. 6. Ep. 29. L. 9. c. 22. 33.* aussi du Primicier des Notaires, *Primicerius Notariorum*. Il parle ailleurs de son second, *Secundicerius*, Paterius même avoit eu cette Dignité. *Hanc Epistolam Paterio Secundicerio Notario Ecclesiæ nostræ scribendam dictavimus, cui & subscripsimus.* *L. 2. c. 25.* Jean Diacre dit le même, *Paterius Notarius, qui ab eo Secundicerius factus, &c.* Ce qui pourroit estre une preuve, que ce n'estoit pas l'antiquité qui leur donnoit ce rang, mais leur merite, & le jugement du Prelat.

IV. L'Eglise de France avoit aussi ses Primiciers, puisque saint Remy Archevesque de Reims, se plaignoit de l'Evesque Falco, qui avoit entrepris de créer des Archidiacres, & un Primicier des Lecteurs dans une Eglise qui n'estoit pas de son Diocese. *Conc. Gall. to. 1. p. 205.* *Archidiaconos institueris, Primicerium scholæ clarissimæ, militiaque Lectorum.* Voila des Primiciers & des Secondiciers dans le College des Lecteurs, dont la dignité est conferée par l'Evesque.

V. Mais que dirons-nous du Primicier, qui se lit dans le titre de la lettre écrite en Angleterre, aprés l'élection, & avant le couronnement du Pape Jean IV. où nous lisons en teste l'Archiprestre, puis Jean Diacre élû Pape, suivy de Jean Primicier, *Baron. an. 639. n. 6. 7.* *Ioannes Primicerius & servans locum sanctæ Sedis Apostolicæ*, & enfin de Jean Conseiller du Siege Apostolique? Il est certain que ces quatre Dignitez gouvernoient le Siege Apostolique, & même l'Eglise universelle, pendant que le Siege Romain estoit vacant. Cette lettre écrite en Angleterre, pour y terminer plusieurs differends en est *Epist. 25.* une preuve. Le saint Pape Martin premier, confirme manifestement cette verité, quand il dit, qu'en l'absence du Pape, le saint Siege est gouverné par l'Archidiacre, l'Archiprestre & le Primicier. *Quia in absentia Pontificis Archidiaconus, & Archipresbyter & Primicerius locum præsentant Pontificis.*

VI. Comme nous n'avons pas remarqué dans l'Eglise Romaine d'autre Primicier que celuy des Notaires, & que cet Office nous a paru si important, que ceux qui en estoient honorez, estoient aussi chargez des commissions les plus honorables, dans les Conciles mêmes, nous pouvons croire avec fondement, que le Primicier des Notaires passoit pour le Chef de tout le Clergé inferieur, & ainsi le Pape absent estoit representé, & son Siege estoit alors regy par les trois Chefs des trois Ordres qui composoient tout son Clergé; c'est à dire par l'Archiprestre, par l'Archidiacre, & par le Primicier. Car nous avons vû les Notaires quelquefois nommez devant les Soudiacres. Dans la vie du Pape Constantin par Anastase Bibl. le Secondicier même, le Défenseur, & d'autres Officiers, sont nommez avant les Soudiacres. Ainsi le Primicier des Notaires pouvoit bien passer pour le Chef du Clergé inferieur. Le Conseiller du Siege Apostolique, qui est le quatriéme dans la lettre de Jean IV. élû Pape, estoit un Religieux, & ainsi il representoit le Corps des Reguliers, qui pouvoit estre consideré comme un quatriéme membre du Clergé de Rome, selon les diverses divisions arbitraires qu'on y a fait en divers temps.

VIII. Nous trouverons peut-estre la confirmation de cette verité dans les Conciles d'Espagne. Le Concile de Merida enjoint à tous les Evesques d'avoir dans leurs Eglises Cathedrales un Archiprestre, un Archidiacre, & un Primicier, qui y est neanmoins appellé selon le style d'Espagne *Primiclerus*, au lieu de *Primicerius*. Voicy les paroles du Concile, *Sancimus ut omnes nos Episcopi in* *Can. 10.* *Cathedralibus nostris Ecclesiis, singuli nostrum Archipresbyterum, Archidiaconum & Primiclerum habere debeamus.* Et afin que cette élevation ne leur fit point oublier le profond respect qu'ils devoient à l'Evesque, qui estoit l'Auteur de leur Dignité, & dont ils estoient comme les creatures, l'obeïssance leur est en même temps tres étroitement recommandée. On ne peut pas douter que ce Primicler, ne fut le Chef de tous les Clercs inferieurs. S'il en restoit encore quelque doute, il seroit entierement levé par un Canon suivant du même *Can. 14.* Concile, où il est ordonné que les revenus de l'Eglise seront divisez en trois parts, l'une pour l'Evesque, l'autre pour les Prestres & les Diacres, l'autre pour les autres Clercs, à qui la distribution en sera faite par le Primicler, selon la connoissance qu'il a de leur travail & de leur diligence. *Tertia Subdiaconibus & Clericis tribuatur; at à Primiclero juxta quod in officio eos præscit esse intentos, ita singulis dispensetur.* Il est donc certain que ce Primicler estoit le President de tous les Clercs inferieurs, & des Soudiacres mêmes, ce qui pourroit nous persuader qu'il estoit luy même ordinairement Soudiacre. Car la qualité de Primicler, de Primicier & de Notaire, marquoit un Office, & non pas un Ordre; & il est certain que cet Office pouvoit estre donné à un Soudiacre, puisque nous avons vû dans l'Orient les Diacres & les Archidiacres même de Constantinople estre en même temps Primiciers des Notaires. Garcias a donc eu raison dans les souscriptions du Concile VIII. de Tolede de lire *Siliculus Primiclerius*, & non pas *Primicerius*, dont la souscription suit celle de l'Archiprestre de Tolede. Au Concile XV. de Tolede le Primicler souscrit aussi aprés l'Archidiacre. Saint Isidore de Seville nomme aussi le Primicler dans sa lettre à l'Archidiacre Braulion, & il y a de l'apparence qu'il faut aussi lire *Primiclerus* dans les autres endroits où il parle du Primicier. Sur tout quand il *Pag. 626.* explique au long ses pouvoirs & sa superiorité sur tous les Clercs mineurs; *Ad Primicerium pertinent Acolythi, Exorcistæ, Psalmistæ, atque Lectores. Signum quoque dandum pro officio Clericorum, &c.* Voila ce qu'il en dit immediatement aprés avoir parlé de l'Archidiacre & de l'Archiprestre. Aprés cela il est indubitable que le Primicier qui gouvernoit l'Eglise Romaine avec l'Archiprestre & l'Archidiacre, pendant l'interregne, ou pendant les longues absences des Papes, estoit le Chef de tous les Clercs inferieurs, dont le nombre, qui estoit d'autant plus grand, que leur Dignité estoit moindre, rendoit aussi leur Corps fort considerable; sur tout si l'on considere les Offices, plûtost que les Ordres.

IX. Et c'est ce qu'il nous faut remarquer, que ce furent apparemment les Clercs inferieurs, qu'on commença de nommer & de connoistre, plûtost

par leurs Dignitez & leurs Offices, que par leurs Ordres; d'où nâquirent ensuite tant de titres divers de Benefices & de Dignitez. Il ne faut pas facilement croire que leur ambition fust le principe de cette nouveauté: on leur donnoit plûtost ces noms qu'ils ne les prenoient. Mais leurs Offices estant en beaucoup plus grand nombre que leurs Ordres, & eux-mêmes paroissans en beaucoup d'occurrences dans les fonctions de leur Office & de leur Dignité, plûtost que dans celle de leur Ordre, l'usage s'introduisit necessairement & insensiblement, de les nommer plûtost par les noms de leurs Dignitez, que de leurs Ordres.

X. Ajoûtons encore cette remarque, que si l'Archidiacre dans les âges precedens avoit en la jurisdiction, & la superiorité immediate sur tous les Clercs inferieurs, au lieu que nous voyons dans celuy-cy que nous developpons, cette superiorité resignée a une nouvelle dignité, qui est celle du Primicier: la raison de ce changement est, que l'Archidiacre avoit acquis une nouvelle autorité sur les Prestres même, sur les Paroisses & les Curez de la Campagne, sur l'Archiprestre même, & enfin sur tout le Diocese, comme le Vicaire general, & l'Official universel de l'Evesque. Or il s'en falloit beaucoup que dans les siecles precedens son pouvoir eut eu la même étenduë; ainsi il fut necessaire de luy donner comme un Substitut, pour l'intendance qu'il avoit auparavant exercée sur les Clercs inferieurs.

XI. Quant aux Sacristains, Jean Diacre dans la vie de saint Gregoire, parle de celuy qui est appellé *Sacellarius*. *L. 2. c. 23.* Je ne sçay si ce ne seroit point le Clerc de Chapelle. Car nous avons dit ailleurs que les Evesques avoient une Chapelle domestique dans leur Palais Episcopal. Anastase Bibliothecaire dans la vie du Pape Constantin, nomme le Sacristain ou Clerc de Chapelle, *Sacellarius*, entre les Officiers du bas Clergé, qui suivirent le Pape à Constantinople. Ce *Sucellarius*, ou plûtost *Saccellarius* pourroit neanmoins bien estre le Tresorier du Prelat. Car saint Gregoire même nomme le tresor de l'Eglise *Saccus*. *L. 1. Ep. 42.* En voicy les termes: *Nos sacculum Ecclesiæ lucris turpibus nolumus inquinari.* Jean Diacre dans la vie de ce Pape donne clairement la qualité de *Sacellarius* au Tresorier de l'Eglise, ou à l'Aumônier. *L. 2. c. 23.* *Gregorius juxta consuetudinem præcepit Sacellario, ut duodecim peregrinos ad prandium invitaret.* Saint Gregoire dit luy-même que comme l'Empereur avoit un Tresorier pour ses armées d'Italie, il estoit luy-mesme en quelque maniere son Tresorier pour les profusions qu'il falloit faire aux Lombards à Rome. *L. 4. Ep. 34.* *Sicut in Ravennæ partibus dominorum pietas apud primum exercitum Italiæ Sacellarium habet, qui causis supervenientibus quotidianas expensas faciat: ita & in hac urbe in causis talibus eorum Sacellarius ego sum.* Si ce Tresorier estoit l'Aumônier ou le Chapelain, ce nom peut venir de *Sacellum*. On peut neanmoins le dériver du terme de *Saccus*, comme il a esté dit. Isidore dans ses Origines favorise ce dernier sentiment, *Fiscus saccus est publicus.*

XII. Ceux que saint Isidore Evesque de Seville appelle Gardes des vaisseaux sacrez, *Custodes sacrorum, Custodes sacrary*, estoient bien differens des precedans, car c'estoient des Diacres avancez en âge, & d'une probité reconnuë, à qui on confioit le tresor des vaisseaux sacrez de l'Eglise. *De Offic. Eccl. l. 2. c. 9.* *Custodes sacrary Levitæ sunt. Ipsis enim jussum est custodire tabernaculum, & omnia vasa templi: quique ab anno quinquagesimo eliguntur, &c. Ne fidem deserans, &c.*

XIII. Le mesme saint Isidore parle en un autre endroit du Tresorier, dont les pouvoirs sont bien differens. *Ibidem pag. 616. 693.* *Ad Thesaurarium pertinet ostiary Basilicarum ordinatio, incensi preparatio, Cura chrismatis conficiendi, cura baptistery ordinandi, preparatio luminariorum in sacrario & in sacrificiis.* Ces Portiers que le Tresorier nommoit, estoient apparemment des Officiers laiques, bien differens des Clercs qui sont honorez du nom de Portiers. Ceux que ce même Auteur appelle *Basilicanos*, estoient aussi vray-semblablement des Laiques, qui estoient nommez par le Primicier: *Basilicanos ipse constituat, & Matriculam ipse disponat.* L'Office du Tresorier est encore expliqué plus au long en un autre endroit, où on le charge du soin des ornemens de toutes les Basiliques, où il n'y avoit point de Prestre Titulaire.

XIV. Revenons au Garde des vaisseaux sacrez. Le Synode assemblé à Mopsuestie, dont on releut les Actes dans le V. Concile general, commanda *Act. 5.* au Scevophylace, *Custos vasorum*, ou au Cimeliarque, *Cimiliarcha*, de produire les Diptyques sacrées de cette Eglise, pour sçavoir si le nom de Theodore en avoit esté effacé, & si on luy avoit substitué celuy de saint Cyrille d'Alexandrie. Ces deux termes qui se trouvent dans la version Latine nous feroient douter, si c'estoit un seul Office qui portast ces deux noms de Scevophylace & de Cimeliarque. Il est marqué que ce Jean Cimeliarque estoit Prestre, aussi bien que le Cimeliarque de Constantinople, qui est nommé dans la Conference tenuë sous Justinien, entre les Catholiques & les Severiens. Theodore Lecteur nomme aussi *L. 2.* deux Prestres, & Scevophylaces de Constantinople, qui furent faits Patriarches. Les Grecs se servoient aussi du nom Latin de *Sacellarius*, comme il est notoire que l'Empire Romain s'estant étendu dans l'Orient, & sur tout depuis la translation du Siege de l'Empire de Rome à Constantinople, on y fit aussi passer beaucoup de termes de la langue Latine, & sur tout les noms des Offices. Car il n'en *Via Dux. c. 2.* faut pas croire Anastase Synaïte, quand il dit que le terme de *Sacellarius* vient du Syriaque.

XV. Saint Gregoire le grand fait souvent mention des *Mansionaires*, & de ce qu'il en dit on pourra conjecturer quel estoit leur Office. Il conte *Dial. l. 1. c. 5.* que Constance Mansionaire de l'Eglise de S. Estienne, n'ayant plus d'huile pour y allumer les lampes, il les remplit d'eau, qui s'alluma de mesme que si c'eut esté de l'huile; que Theodore garde de l'Eglise de saint Pierre à Rome, *Custos Ecclesiæ*, s'étant levé la nuit pour garnir les lampes, saint Pierre s'apparut à luy, & luy dit, *Conliberte, quare tam citius surrexisti?* *L. 3. c. 24.* Ce terme de *Collibertus*, qu'on a donné dans la basse Latinité aux serviteurs des Ecclesiastiques, apparemment comme ayant esté affranchis de la servitude ancienne, & devenus Cliens d'esclaves qu'ils estoient; ce terme, dis-je, estoit-il déja en usage? Enfin ce Pape conte qu'une fille *Ibid. c. 25.* paralytique priant saint Pierre de la guerir, il la renvoya à Abundius, Garde & Mansionaire de son *Ibid. c. 29. 30.* Eglise, *Custos Ecclesiæ, Mansionarius*, qui luy rendit

Epist L. 3. Epist. 50. L. 3. c. 58. rendit la santé ; que les Gardes des Eglises en fermoient les portes, éteignoient & rallumoient les lampes. Il est facile de conclure de la quels estoient les devoirs de ces Officiers. Jean Diacre en parle dans la vie de ce saint Pape, & leur attribuë les mêmes Offices. Denys le Petit a traduit *Mansionarius*, le παραμονάριος du Concile de Calcedoine. *Conc. Calc. c. 2.*

XVI. L'Evesque de Chypre qui a écrit la vie de saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, parle des *Hebdomadiers*, & il raconte comme ce saint Prelat ayant une fois interrompu la celebration du sacrifice, entra dans la Sacristie, *in Cimiliarchium*, & envoya vingt Hebdomadiers pour chercher un Ecclesiastique qu'il vouloit obliger de se reconcilier avec luy. *Cap. 13.* Il est aussi tres-probable que c'estoient des Laïques qui estoient Officiers de l'Eglise, & servoient par semaines, comme dans toutes les Regles des Moines il est parlé du tour que les Religieux doivent garder entre eux, pour servir par semaines dans les plus bas Offices.

CHAPITRE XLIX.

Des Défenseurs & des Vidames.

I. Les Défenseurs estoient vrayment Beneficiers.
II. Le Pape les commettoit à la garde du patrimoine de l'Eglise.
III. Et à une infinité d'autres emplois bien plus importans.
IV. Leur propre employ estoit la défense des pauvres.
V. Saint Gregoire leur communique les privileges du College des Notaires, ou des Soudiacres.
VI. Les anciens Papes en usoient de mesme.
VII. Ils furent bien-tost élevez à la Clericature.
VIII. Des Défenseurs dans l'Orient.
IX. Leurs fonctions.
X. Des Défenseurs Civils de chaque Ville.
XI. Combien les Evesques fuyoient de comparoistre devant les Tribunaux seculiers.
XII. XIII. XIV. Des Vidames & des Majordomes.

I. LEs Défenseurs ne tenoient pas le moindre rang d'honneur & de puissance, entre les Officiers de l'Eglise. Ils estoient indubitáblement comptez entre les Beneficiers de l'Eglise, puisque saint Gregoire Pape ayant appris que le Défenseur Fantin avoit souffert que le Moine Jean luy laissast la moitié de son bien par son testament, il l'en fit à la verité mettre en possession, mais il luy fit faire commandement de ne jamais rien recevoir de personne, & de se contenter de la solde de l'Eglise, *L. 1. Ep. 42.* *Contestare eum, ut hoc facere ulterius non præsumat. Sed pro labore suo statue quid accipiat, ut ei vacuus suus labor esse non debeat ; & hoc meminerit, ut qui Ecclesiæ stipendiis subsistit, ad lucra propria non anhelet.*

II. Ce Pape commettoit quelquefois les Défenseurs à la garde, & à la culture du patrimoine de l'Eglise Romaine. D'où vient qu'ayant appris que le Défenseur Urbicus estoit mort redevable à l'Eglise d'une grande somme, à laquelle tout son bien ne pouvoit pas satisfaire, ce genereux Pape laissa jouir ses enfans du patrimoine entier de leur pere, & leur remit tout ce qu'ils devoient à l'Eglise, sans qu'ils pussent jamais en estre recherchez. *L. 2 Ep. 28.*

III. Mais voicy des emplois plus considerables. Une Abbesse ayant dissipé les biens de son Abbaye, *L. 4. Ep. 4* ce Pape commit le Défenseur Fantin pour l'examiner & sçavoir d'elle à qui elle avoit donné le patrimoine des pauvres. Une Religieuse ayant quitté l'habit Monastique pour s'abandonner aux plaisirs trompeurs du siecle, il écrivit à son Evesque, & au Défenseur Sergius, de luy faire reprendre son habit, & de la faire rentrer dans son Monastere. Il manda au Défenseur Fantin de prendre la défense *L. 7. Ep. 10. 9.* d'une Dame qui s'estoit mise sous la protection de l'Eglise, *Ecclesiastica se petiit tuitione defendi :* contre deux personnes qui l'opprimoient & l'empeschoient de jouir de ses biens ; *L. 7. Ep. 84.* luy enjoignant ou de les accommoder, ou de leur faire choisir des arbitres pour terminer leurs differends, ou de la proteger en quelque autre maniere que ce pust estre. Pierre Evêque d'Otrante, ne pouvant se faire payer *L. 7. Ep. 106.* par un debiteur ingrat & insolent, ce Pape écrivit à Serge Défenseur, de contraindre ce debiteur, ou à satisfaire à l'Eglise, ou à choisir des arbitres. *Alioquin mora cessante ad electorum se compellente accedat judicium.* Un Evesque de Sicile ayant pillé l'Epouse qu'il devoit plûtost enrichir, & ayant tourné à son profit tout ce qu'il devoit employer aux reparations des Eglises, saint Gregoire manda à Romain Défenseur en Sicile, *Defensori Siciliæ*, d'examiner cette affaire avec l'Evesque de Syracuse, & s'il pouvoit convaincre ce Mercenaire de ses vols, de le contraindre de restituer. *Cum fratre & L. 8. Ep. 2.* *Coëpiscopo Ioanne Syracusano residens, subtili inquisitione hujus rei veritatem rimamini, &c.* Basile Evesque en Sicile s'embarassoit de procés, perdoit le temps, & laissoit avilir sa dignité aprés les Tribunaux des Magistrats seculiers. Ce Pape écrivit au même Romain Défenseur, de l'obliger à retourner dans son Diocese, & de ne luy donner pas seulement cinq jours de treves, à moins que de se rendre luy-mesme coupable du mesme desordre. *Perlatum est ad nos Basilium Episcopum velut L. 8. Ep. 11.* *unum de laicis in causis secularibus occupari, & prætoriis inutiliter deservire. Quæ res quoniam & ipsum vilem reddit, & reverentiam Episcopalem annihilat, statim ut experientia tua hoc præceptum susceperit, cum ita ad revertendum districta executione compellat, quatenus ei illic se insistente, quinque diebus, sub qualibet excusatione immorari non liceat, &c.* Ces termes *districta executione* font voir que ces Officiers du Siege Apostolique, quoy qu'ils ne fussent que dans les Ordres mineurs, avoient neanmoins une autorité fort ample & fort redoutée, comme *executeurs* des ordres du Pape, ou comme Ministres du Pape, qui est l'Executeur & le Conservateur general des Canons. Cela paroistra encore dans la lettre de ce saint *L. 9. Ep. 70.* Pape à Boniface Défenseur en l'Isle de Corse, où il le blâme d'avoir souffert qu'il y eut dans cette Isle deux Eveschez vacans ; luy ordonne d'y faire au plûtost élire des Evesques, & d'envoyer à Rome les éleus ; il luy commande encore de s'opposer vigoureusement à ceux qui oppriment les pauvres, & à ceux qui tirent les Ecclesiastiques devant les Juges seculiers ; de ne plus souffrir cet abus, de forcer ceux qui ont quelque differend avec les Clercs, de recourir au jugement de l'Evesque, ou si l'Evesque leur est suspect, à l'Arbitre que l'Evesque, ou que luy-même nommera ; du jugement duquel l'Evesque & luy seront executeurs. Ce Pape chargeoit ses Défenseurs des causes des Clercs, même auprés des Evesques, en sorte neanmoins qu'ils n'entreprissent rien, ny contre la justice, ny contre l'au-

torité des Evesques. *Apud Episcopum non defensor culpa, sed potius intercessor existe. Vt uniuscujusque Episcopi reverentia, & Clericorum disciplina per defensionis sua experientiam minime solvatur.* Ces commissions montrent de quelle importance estoit la Digniré des Défenseurs de l'Eglise Romaine ; d'où il est aisé en gardant une juste proportion, de juger quelle estoit leur autorité dans toutes les autres Eglises. Mais voicy un autre exemple qui nous en persuadera encore plus fortement. Les Evesques d'Espagne avoient déposé l'Evesque de Malacca, qui en fit retentir ses plaintes jusqu'à Rome. Ce Pape y envoya le Défenseur Jean, qui ayant fait rejuger la chose, rétablit l'Evesque déposé, & déposa les Auteurs injurieux de sa déposition. C'est Jean Diacre qui le dit en peu de mots dans la vie de ce Pape. *Ioannes Defensor ejus jussu in Hispanias Cognitor destinatus, Ianuarium Episcopum civitatis Malacitana, ab Episcopis suis Compatriotis depositum, propria sedi restituit, & depositores ejus cum eo, qui in locum ejus obrepserat, pari sententia condemnavit.*

Baron. an. 593. n. 15. 19.

L. 2. c. 21.

IV. Voila les grandes & extraordinaires commissions, dont on chargeoit les Défenseurs, & dont on peut facilement comprendre quelle devoit estre leur capacité, pour répondre à l'importance de ces emplois. Quant aux pouvoirs & aux obligations ordinaires de leur charge, nous les apprenons du même saint Gregoire, dans la Formule qu'il leur adressoit, en les investissant de cette dignité. *Si nulli conditioni, vel corpori teneris obnoxius, nec fuisti Clericus alterius civitatis, aut in nullo tibi Canonum obviant statuta, officium Ecclesia Defensorum accipias, ut quidquid pro pauperum commodis tibi à nobis injunctum fuerit, incorrupte & vivaciter exequaris, &c.* Ainsi le but de leur premiere institution avoit esté la défense des pauvres & du patrimoine des pauvres, & par occasion les Papes leur commettoient un nombre infiny d'autres causes, qui se rencontroient dans les mêmes Provinces. Aussi ce Pape declare en un autre endroit que les Défenseurs sont les Ministres, & les executeurs universels des Ordres du Pape. *Quia Defensorum Officium in causis Ecclesia, & obsequiis noscitur laborare Pontificum.*

L. 4. Ep. 25
L. 9. Ep. 33.
L. 7. Ep. 27.

L. 7. Ep. 17.

V. C'est ce qui obligea ce Pape de communiquer au College des Défenseurs les mêmes privileges que ses predecesseurs avoient accordé aux Notaires ou aux Soudiacres : *Constituentes, ut sicut in schola Notariorum atque Subdiaconorum per indultam longe retro Pontificum largitatem sunt Regionarij constituti ; ita quoque in Defensoribus septem, qui ostensa sua experientia utilitate placuerint, honore regionario decorentur. Quos quolibet per absentiam Pontificis, & sedendi in Conventu Clericorum habere licentiam, & honoris sui privilegia in omnibus statuimus obtinere.* Ces paroles nous font remarquer en passant que les Notaires & les Soudiacres, aux privileges desquels les Défenseurs sont icy associez, estoient les mêmes, & ne faisoient qu'un corps. D'où l'on peut confirmer ce que nous avons cy-devant avancé, que les Notaires estoient ordinairement Soudiacres, & que le Primicier des Notaires estoit aussi le premier des Soudiacres, & de tous les Clercs inferieurs.

Ibidem.

Collect. Romana Holst. pag. 236. 237.

VI. Le Pape Pelage avant saint Gregoire, & suivant les exemples de ses predecesseurs, employoit aussi les Défenseurs, comme les Executeurs des mandemens du Siege Apostolique, les Conservateurs de l'immunité des Clercs qui ne pouvoient estre jugez que par leur Evesque, & les défenseurs intrepides de l'autorité des Evesques, pour l'observance inviolable des Canons. Voila ce que ce Pape écrivoit aux Evesques, & ce qu'il recommandoit à ses Défenseurs.

VII. Le Pape Zosime nous a montré dans la Partie precedente, que les Défenseurs Laïques aspiroient à la Clericature. Ils en furent bientost honorez ; & nous venons de voir que saint Gregoire leur donna seance entre les Clercs, dans le même rang & les mêmes avantages qu'avoient les Notaires & les Soudiacres : dans leur ordination il exigeoit qu'ils ne fussent atteints d'aucune irregularité Canonique, *Si in nullo tibi Canonum obviant statuta*, qu'ils ne fussent Clercs d'aucune autre Eglise, *Nec fuisti Clericus alterius civitatis* ; qu'ils jugeassent les causes des Clercs avec les Evesques, & ne souffrissent point que les Laïques entreprissent de juger les Clercs. Enfin, Jean Diacre proteste que ce saint Pape chassa tous les Officiers Laïques de son Palais, & qu'il n'en voulut plus avoir que d'Ecclesiastiques, entre lesquels il nomme les Défenseurs. Gregoire de Tours dans la vie de saint Gal, parle de Julien Prestre & Défenseur. Vita Patrū c. 6.

VIII. Il n'est pas moins certain que l'Eglise Orientale avoit ses Défenseurs, & qu'ils y estoient honorez de la Clericature, & le plus souvent même des Ordres superieurs. Le Concile de Calcedoine met l'Office des Défenseurs entre ceux que l'Evesque doit conferer gratuitement, aussi bien que les saints Ordres, s'il ne veut estre accusé d'une infame simonie. *Si Oeconomum aut Defensorem, aut Paramonarium promoveat Episcopus.* Ce même Concile donne aux Défenseurs une jurisdiction, qu'il n'auroit pas confiée à des laïques, de faire sortir de Constantinople tous les Clercs & tous les Moines vagabonds. Le Concile de Constantinople sous Menas fait mention de deux Prestres & Défenseurs de Constantinople. Dans le Concile de Mopsuestie dont on leut les Actes dans le V. Concile general, on fit paroistre un Diacre Défenseur. Dans le VI. Concile general il est parlé d'un Diacre de Constantinople, qui estoit Notaire & Défenseur de la Marine, *Defensor navium* [illegible]

Can. 4.
Can. 23.
Act. 1.
Collat. 5.
Act. 8. 10.

IX. L'Office des Défenseurs paroist fort clairement dans ce qui est rapporté par l'Auteur de la vie de saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie. Car cet incomparable Pere des pauvres ayant appris que quelques-uns de ceux qui gemissoient, sous la cruelle persecution des riches, ne pouvoient approcher de luy, par la crainte de ses Chanceliers & des Défenseurs qui l'environnoient, *& volentes adire eum, timore Cancellariorum, & Ecclesia Defensorum, atque ei astantium prohiberentur* ; il se resolut de donner deux fois la semaine des audiences publiques, où il estoit seul avec un de ses Défenseurs ; & aprés avoir écouté les plaintes des pauvres, il faisoit incessamment executer par ses Défenseurs, ce qu'il avoit ordonné pour leur soulagement ; défendant à ces Défenseurs de rien manger, jusqu'à ce qu'ils eussent mis à execution ce qui leur estoit commandé pour la protection des pauvres. *Quibus & confestim quod dignum erat,*

Cap. 57

per Ecclesiæ Defensores faciebat, & præcipiebat, ut nemo eorum gastaret, quoad usque ordinarent Capitulum.

Cod. l. 1. de Episc. Aud. leg. 19. X. Comme on ne peut douter que ces Défenseurs de l'Eglise n'eussent beaucoup de rapport aux Défenseurs des Citez, il est à propos de dire quelque chose de ceux-cy. On ne pouvoit en élire que des Catholiques, & ils devoient estre éleus par les Evesques, par le Clergé, & par les Habitans de la Ville. *Nov. 86. c. 7.* Dans les Villes où il n'y avoit point de Juge, le Défenseur en faisoit l'Office, & ceux qui ne vouloient pas luy confier leurs causes, pouvoient recourir à l'Evesque, ou se faire juger par l'Evesque & le Défenseur conjointement. Le Défenseur Civil estoit le Pere des pauvres, & il devoit les garantir de toutes sortes d'oppression: *Cod. de Defens. Civit. l. 4.* *Ut in primis parentis vicem plebi exhibeas, descriptionibus rusticos urbanosque non patiaris affligi: Officialium insolentiæ & Iudicum procacitati salva reverentia pudoris occurras: ingrediendi cum voles ad judicem liberam habeas facultatem.* Tous ces devoirs & tous ces pouvoirs estoient communs aux Défenseurs Civils & aux Défenseurs Ecclesiastiques, comme il paroist par la confrontation des Loix Imperiales, & des Canons des Conciles d'Afrique.

XI. Il ne nous reste qu'à ajoûter ce que Possidius rapporte dans la vie de saint Augustin. Un des disciples de ce grand Saint ayant esté fait Evesque de Calame, & faisant un jour la visite de son Diocese, il fut dépoüillé & cruellement outragé par une irruption violente des Donatistes. Le Défenseur de l'Eglise en porta ses plaintes au Juge seculier *Cap. 12.* contre l'Evesque Donatiste de Calame. *De qua re ne pacis Ecclesia amplius impediretur profectus, Defensor Ecclesiæ inter leges non siluit.* L'Evesque Donatiste comparut, & nia qu'il fust Heretique. Alors l'Evesque Catholique se vit obligé de comparoistre aussi luy-mesme, pour convaincre l'Heretique de ce qu'il estoit; *Oborta est necessitas ut recedente Ecclesiæ Defensore, à Catholico Episcopo resisteretur, & convinceretur quod esse se fuisse negaverat.* Voila pourquoy les Défenseurs de l'Eglise avoient obtenu des Empereurs la liberté d'entrer dans l'Audience des Juges; parce que les Evêques ne vouloient pas comme avilir la sainteté, & la majesté de l'Episcopat, par la poursuite des causes mesmes les plus justes devant les Juges seculiers; eux que JESUS-CHRIST a establis Juges dans toute son Eglise. Les Défenseurs estoient donc comme les Syndics, & cet Evesque de Calame ne comparut que dans l'inévitable necessité où il s'agissoit de la foy. Baronius a rapporté en l'an 652. un testament d'Hadoindus Evesque du Mans, où il est parlé de son Défenseur. Cet Office n'estoit donc pas tout à fait inconnu à la France.

XII. Nous ne trouverons peut-estre pas de lieu plus propre pour parler des Vidames, *Vicedomini*. C'estoit apparemment comme un Intendant, ou Majordome, aussi saint Gregoire semble joindre ces deux dignitez, quoy que distinctes, *Vice-Dominus, Majordomus*, & nous asseure que leur Office estoit d'avoir l'intendance de toute la maison de l'Evesque, de veiller sur les Domestiques, & de recevoir les Hostes. Ce fut la commission qu'il donna à Anthemius Soudiacre en Campanie, *Subdiacono Campaniæ*, d'obliger l'Evesque Paschasius de prendre un Vidame & un Majordome, ou s'il differoit davantage d'en faire élire un par son Clergé. *Volumus ut memoratus frater noster Paschasius, & Vicedominum sibi eligat & Majoremdomus; quatenus possit vel hospitibus supervenientibus, vel causis quæ eveniunt, idoneus & paratus existere. Si vero & negligentem eum prospicis, & ea quæ diximus implere differentem, omnis Clerus ejus adhiberi debet, ut communi consilio ipsi eligant, quorum personæ ad ea quæ diximus valeant ordinari.* *L. 9. Ep. 66.* Ces derniers termes font connoître que c'estoient deux charges distinctes, mais approchantes l'une de l'autre. Ce Pape ne trouva pas bon qu'un Evesque exerçast luy-mesme ces Offices, *qui per semetipsum sibimet Majordomus & Vicedominus permanebat*, dit Jean Diacre dans sa vie, *L. 2. c. 54.* parce que les occupations Pastorales d'un Evesque demandent qu'il s'y applique tout entier, & qu'il se décharge autant qu'il pourra du soin des choses temporelles. Le Pape avoit luy-mesme son Vidame, car Anastase Bibliothecaire dans la vie du Pape Vigile, dit que ce Pape renvoya de Sicile à Rome le Prestre Ampliatus, qui estoit son Vidame. *Ampliatum Presbyterum & Vicedominum suum.* Entre les lettres de saint Boniface Apostre d'Allemagne, il y en a une qui luy fut écrite par le Vidame du Siege Apostolique, *Benedictus Episcopus & Vicedominus sanctæ Sedis Apostolicæ.* *Epist. 145.* J'ay de la peine à croire qu'on appliquast un Evêque aux fonctions de Vidame. Ces paroles le disent neanmoins fort clairement. Saint Gregoire le grand écrivit une lettre à Protasius Evesque d'Aix, où il luy dit qu'il *L. 5. Ep. 55.* doit estre bien informé de ce qui regarde l'Eglise d'Arles, puis qu'il y a autrefois exercé la charge de Vidame. *Qui in Ecclesia ipsa tunc temporis curam Vicedomini gerebatis.* *Conc. Gall. Tom. 1. p. 509.* Dans le Concile de Roüen, où saint Ansbert Evesque de Roüen, donna un fameux privilege au Monastere de Jumiege, aprés les souscriptions des Evesques, & des Abbez, on lit celle de Girard Vidame de l'Evesque de Roüen. *Du Chesne Tom. 2. p. 653.* *Girardus gloriosus Vicedominus antefati magni Pontificis*; & ensuite celle de trois Archidiacres.

XIII. La Regle du Maistre explique en passant quels estoient les exercices de la charge de Vidame & de Majordome: *Cap. 11. §. 12.* *Sicut in hominis domo, ut securus sit de omnibus præparandis, Dominus rei ordinat Majores familiæ, quos vice Domini Minores timeant, id est Vicedominum, Villicum, Salutarium, & Majorem domus. Sic in domibus divinis, id est in Ecclesiis, &c.* Il est donc certain, 1. Que ces deux Offices de Vidame & de Majordome avoient beaucoup de rapport. 2. Que c'étoient des Ecclesiastiques, & mesme le plus souvent des Prestres qui estoient Vidames. 3. Que c'estoient des charges Ecclesiastiques, d'où vient qu'il n'est resté en France que des Vidamies relevantes des Eveschez.

XIV. Le Pape avoit aussi son Vidame, & il s'est bien pû faire que comme les Vidames estoient des Ecclesiastiques qualifiez, celuy du Pape ait esté un Evesque. Le Pape Zacharie deputa vers le Roy des Lombards Luitprand un Evesque qui estoit son Vidame. *Benedictum Episcopum, & Vicedominum, atque Ambrosium Primicerium Notariorum.* *Baron. an. 743. n. 23.* C'est ce qu'en dit Anastase Bibliothecaire. Ce n'est pas à moy à censurer la conduite d'un si saint Pape, mais pour contenter ceux qui estiment que c'estoit assûrément avilir la majesté de l'Episcopat, je diray,

que le grand saint Gregoire qui rétablit dans le Palais Pontifical l'ancien usage, de n'y souffrir que des Clercs ou des Moines, ne mit jamais au nombre & au rang de ses Officiers les Evesques, qu'il regardoit comme ses freres & ses coheritiers dans la succession de l'Apostolat.

CHAPITRE L.

Des Apocrisaires, ou Nonces du saint Siege.

I. Ces Apocrisaires du Pape approchoient des Nonces du siecle present dans quelques Royaumes.

II. III. IV. Leur delegation pour le patrimoine des pauvres, pour les Conciles Provinciaux, pour la reformation des Dioceses.

V. VI. Pour regler les Religieux.

VII. Ils ne pouvoient rien exiger des Evesques.

VIII. IX. X. Ils devoient proteger les miserables, faire punir les coupables, & rétablir les innocens.

XI. XII. XIII. Relever les Evesques opprimez par leurs Metropolitains, faire revoir les procés des Evesques déposez.

XIV. Faire respecter les Evesques, purger leurs Eveschez.

XV. XVI. L'Archevesque de Ravenne avoit son Nonce auprés du Pape, & le Pape auprés de l'Empereur.

XVII. XVIII. XIX. Ces Nonces estoient comme les yeux & les mains du Pape.

XX. Combien saint Gregoire Pape estoit appliqué à conserver la jurisdiction des Evesques.

XXI. Ces pouvoirs des Nonces des Papes s'étendoient jusqu'en Espagne.

XXII. XXIII. On parlera plus bas de la France. Reflexions generales sur les Apocrisaires.

I. LEs Apocrisaires estoient des Officiers, ou plûtost des Commissaires, dont les Commissions & les charges paroistront admirablement dans les exemples que nous allons rapporter de saint Gregoire. C'estoit comme une espece de Legation ou de Nonciature; les Nonces du siecle present font à peu prés les mêmes fonctions dans quelques Royaumes. Le nom d'Apocrisaire, qui est Grec, est rendu par le terme Latin *Responsalis*, & il n'est pas mal exprimé par celuy de Nonce.

II. Saint Gregoire le Grand écrit à tous les Evesques de la Sicile, que suivant l'exemple de ses predecesseurs, il avoit chargé de son Vicariat, & revestu de son Autorité dans toute la Sicile, Pierre Soudiacre du saint Siege, dont la fidelité estoit reconnuë hors d'atteinte, puisque le patrimoine de saint Pierre dans toute la Sicile luy avoit esté confié: qu'ils devoient donc assembler tous les ans un Concile, & y regler avec le Soudiacre Romain Pierre, tout ce qui estoit necessaire pour la discipline de l'Eglise, ou pour le soulagement des pauvres. *L. 1. Ep. 1.* *Valde necessarium esse perspeximus, ut sicut prædecessorum nostrorum fuit judicium, ita uni eidemque personæ omnia committamus: ut ubi nos præsentes esse non possumus, nostra per eum, cui præcipimus, repræsentetur authoritas. Quamobrem Petro Subdiacono Sedis nostræ, intra Provinciam Siciliam, vices nostras Deo auxiliante commisimus. Nec enim de ejus actibus dubitare possumus, cui totum nostræ Ecclesiæ noscimur patrimonium commisisse, &c. Semel per annum Fraternitas vestra conveniat, quatenus quæ ad utilitatem ipsius Provinciæ, Ecclesiarumque pertinent, sive ad necessitatem pauperum oppressorum, cum eodem Petro Subdiacono nostræ sedis, congruâ debeatis moderatione disponere.* Voila la plus parfaite image de ces Nonces anciens. Ils estoient souvent chargez du soin du patrimoine de l'Eglise Romaine en diverses Provinces; ils representoient la personne du Pape, & estoient revestus de son autorité pour toutes les affaires Ecclesiastiques: ils estoient par consequent executeurs des ordres du Pape & des Canons; ils faisoient assembler les Conciles Provinciaux, & y disposoient avec les Evesques de toute la police de l'Eglise.

III. Ce saint Pape manda au même Pierre de pourvoir aux necessitez d'une personne qualifiée, qu'on avoit enfermée dans un Monastere, pour y faire penitence: & de ne le laisser manquer de rien, ny luy, ny son valet: de remplir toutes les Eglises vacantes de bons Evesques, qu'on devoit tirer du Clergé même des Villes ou des Monasteres, & envoyer les élûs à Rome avec une exacte information de leur vie, enfin de luy donner avis des lieux, où on ne rencontreroit personne capable de l'Episcopat. *De clero Ecclesiarum, vel de Monasteriis, si qui ad Episcopalem locum possint inveniri, perspicias, & ad nos inquisita primitus morum gravitate transmittas, &c.* *L. 1. Ep. 18.*

IV. Il luy commanda en une autre rencontre de ramasser tous les Religieux d'un Monastere, qui avoient esté dispersez à l'occasion d'une descente des Barbares; & de les reünir tous sous l'obeissance de leur Abbé, & de leur Evesque, auquel il en avoit donné avis; afin qu'il ne creût pas avoir sujet de se plaindre, si l'on disposoit à son insçû des affaires de son Diocese. *L. 1. Ep. 39.* *Quam rem venerabili Felici ejusdem civitatis Episcopo nos significasse cognosce, ne præter suam notitiam, in Diœcesi sibi concessa, ordinatum quidpiam contristetur.* Voicy les termes de la lettre de ce Pape à l'Evesque Felix. *Quam rem venerationi tuæ innotescendam prævidimus, ne te omisse aliquid ordinatum in tua Diœcesi contristeris.* *Ibid. Ep. 38.* Il se contente d'avertir l'Evesque du lieu, des ordres, dont il a recommandé l'execution à son Nonce.

V. Les Religieux du Diocese de Sorrento passoient contre les Canons d'un Monastere à un autre, estoient proprietaires; enfin leur impudence alloit jusqu'à cet excés de contracter des mariages sacrileges. Ce Pape écrivit au Soudiacre Anthemius, muny sans doute des mesmes pouvoirs, de separer ces Moines de leurs femmes, de les renvoyer dans leurs premiers Monasteres, & de leur faire garder la stabilité & la desappropriation ordonnée par leur Regle. *L. 1. Ep. 40.* Il ordonna au mesme Anthemius de mettre à la penitence un Diacre & d'autres Clercs de l'Eglise de Venafre, qui avoient vendu les vaisseaux sacrez à un Juif, & de forcer le Juif de les restituer en recourant au Juge civil. *L. 1. Ep. 66.*

VI. Il manda au mesme Pierre Soudiacre & Nonce en Sicile, de ne point souffrir que les Religieux se dissipassent à la poursuite de leurs procés, & perdissent l'esprit de retraite & d'oraison, *Ne distenta mens per varias causarum curas defluat, & ad celebrandum opus consuetum enervata torpescat*; de charger quelque laique experimenté de la procuration de toutes les affaires du Monastere, en luy assignant des gages, & d'acheter à quelque prix que ce soit la paix & la tranquillité, qui est l'ame & le bien inappretiable de la vie religieuse. *L. 1. Ep. 67.*

Ei Monasterij ipsius generaliter debeat constituto solatio commendare negotia. Expedit enim parvo incommodo à strepitu causarum servos Dei quietos existere, ut & utilitates cella per negligentiam non pereant, & servorum Dei mentes ad opus Dominicum liberiores existant.

VII. Quelques Défenseurs ou Notaires de l'Eglise Romaine se faisoient défrayer par les Evêques des lieux, dans les courses & les voyages qu'ils faisoient en Sicile. Ce saint Pape qui employoit le propre patrimoine de son Eglise à entretenir, ou à soulager les pauvres de toutes les Provinces de l'Eglise, défendit aux Evesques de Sicile de ne plus rien contribuer pour l'entretien de ces Officiers, s'ils n'apportoient des lettres expresses pour cela, ou du Pape mesme, ou du Nonce, qui estoit char-
L. 1. Ep. 68. gé du patrimoine de saint Pierre. *Quisquis ille est, si revera sedis nostra fuerit Notarius, vel Defensor, nisi nostra ad vos specialiter, vel Rectoris nostri patrimonij scripta detulerit, nullis per nomen Ecclesia nostra potiatur angariis; nec aliqua vobis ab eo gravamina imponi permittatis, sed suis utilitatibus iter suum, propriis, ut novit, disponat expensis. Nec quenquam ab eo in locis istis patiamini molestari.*

Epist. 69. 70. VIII. Ce Pape chargeoit ses Nonces de la protection mesme des personnes particulieres, qui imploroient le pouvoir de l'Eglise contre ceux qui les opprimoient. En leur commettant le patrimoine de l'Eglise, il leur faisoit promettre une incorruptible fidelité devant le corps de saint Pierre à Rome: *Memor quod ante sacratissimum B. Petri Apostoli corpus, potestatem patrimonij ejus acceperis.*

IX. Il donna une semblable delegation à un
L. 1. Ep. 28. Religieux d'Afrique, pour y faire faire le procés à un Evesque atteint d'un crime effroyable, & même d'avoit remply de Donatistes son Clergé; il luy donna pouvoir d'assembler pour cela un Synode, & d'executer incessamment ce qui y auroit esté resolu. *Quatenus prafatum Episcopum idonea satisfactioni committere non omittas, utque instantia in locis illis fiat ex more Concilium, omnia subtili indagatione perquirantur, & quacumque eorum judicio fuerint terminata, te exequente modis omnibus compleantur. Ita ergo te cum omni vivacitate huic causa volumus prabere instantiam, ut nulla possit subnecti dilatio, &c.*

X. L'Evesque de Salone avoit degradé son Archidiacre en le faisant Prestre, & luy en avoit substitué un autre, donnant plus à une injuste animosité qu'aux justes défenses que le Pape predecesseur de saint Gregoire luy avoit faites, de persecuter celuy qui n'estoit coupable, que parce qu'il vouloit l'empescher de mal-faire, & d'appauvrir son Eglise pour enrichir ses parens. Saint Gregoire envoya le Soudiacre Antonin à Salone, pour faire rétablir l'ancien Archidiacre, pour déposer le nouvel usurpateur, & obliger l'Evesque d'envoyer ses Apocri-
L. 2. Ep. 16. 37. saires à Rome pour sa justification. *Cum Responsales vestri advenerint.*

XI. Il écrivit à Colombe Evesque de Numidie, d'assembler un Concile dés qu'Hilaire son Cartulaire seroit arrivé en Afrique, d'y déposer & mettre à la penitence l'Evesque Maximien, s'il avoit vendu sa faveur pour la création d'un nouvel Evesque Donatiste, comme il en estoit accusé; & de terminer en particulier avec le mesme Cartulaire tous les autres differends qui seroient survenus entre les Evesques & les Clercs. *Si qua autem inter eos extra crimen hoc damnorum quorundam, vel privatorum negotiorum versatur intentio, hanc tua fraternitas, cum pradicto Cartulario nostro, privata cognitione perquirat.*

XII. L'Archevesque de Larisse ayant usé de L. 2. Ep 7. Ind. 11.
son autorité sur Hadrien Evesque de Thebes son suffragan, avec plus d'aigreur & d'animosité que de justice, ce saint Pape se crût obligé de soustraire cet Evesque de la jurisdiction de son Metropolitain, & d'ordonner que s'il survenoit à l'avenir quelque differend entre eux, soit pour la foy, soit en cause criminelle ou pecuniaire, il seroit vuidé ou par l'Apocrisaire, c'est à dire, par le Nonce du Pape residant à Constantinople, ou par le Pape même, si la chose estoit d'une grande importance. *Fraternitas tua ab eo Ecclesiaque ejus, omnem antehabita sua potestatem jurisdictionis abstineat, & secundum decessoris nostri scripta, si qua causa vel fidei, vel criminis, vel pecuniaria, adversus prafatum Hadrianum Consacerdotem nostrum potuerit evenire, vel per eos qui nostri sunt, vel fuerint in urbe Regia Responsales, si mediocris est quastio, cognoscatur; vel huc ad Apostolicam Sedem, si ardua est, deducatur; quatenus nostra audientia sententia decidatur.* Entre tous les Apocrisaires ou Nonces du Pape, celuy qui residoit ordinairement à Constantinople, ou qui suivoit la Cour de l'Empereur, estoit certainement le plus considerable: saint Gregoire même en avoit fait la fonction avant son Pontificat, & il paroist bien quelle estime il en faisoit par la commission qu'il donnoit à son Nonce de Constantinople, de vuider les differends entre cet Archevesque & cet Evesque, en quelque matiere qu'il en pust naistre.

XIII. Il commit le Soudiacre Antonin pour L. 2. Ind 11.
faire revoir dans un Concile conjointement avec Epist. 8. 9.
l'Evesque de Salone le procés de l'Evesque de Ragouse injustement déposé, *Executionem antefati negotij Antonino Subdiacono nostro ex nostra praceptione mandavimus, quatenus ejus instantia, & qua sunt legibus, canonibusque placita decernantur, & decreta juvante Domino mancipentur effectui.* L'Evesque de Salone estant mort, ce même Epist. 22.
Antonin Intendant du patrimoine Apostolique en Dalmatie, *Rector patrimonij in Dalmatia*, fut commis par ce Pape pour faire élire un nouvel Evêque, pour prevenir toutes les intrigues simoniaques, pour envoyer l'éleu à Rome, où il devoit estre ordonné, pour faire faire l'inventaire de tous les biens de l'Eglise de Salone, & pour empescher qu'on n'en dissipast rien pendant l'interregne. Au Ep. 29. 30.
contraire les Milanois ayant éleu un nouvel Evesque & en ayant donné avis à ce Pape, à qui en appartenoit la confirmation, il envoya à Milan le Soudiacre Jean pour examiner sur les lieux si l'élection avoit esté unanime & canonique, & ensuite y faire sacrer le nouveau Prelat par les Evesques de la Province, selon la coûtume.

XIV. Un Evesque de Campanie estant tombé Epist. 34.
dans le mépris de son Clergé & de son peuple, le Pape écrivit à Pierre Soudiacre d'aller calmer ces dissensions, & de faire respecter l'Evesque en le faisant aimer. Le peuple de Naples differant trop d'élire un Evesque, saint Gregoire manda au mesme Soudiacre de les contraindre par les censures de

l'Eglise ou d'en élire un au plûtost, ou d'envoyer à Rome des deputez pour y faire l'élection, comme chargez de leur compromis. *Epist. 35.* *Si fortasse admonitionem tuam quolibet modo differre tentaverint, Ecclesiasticum in eos vigorem exerce.*

L. 2. Indict. 11. XV. Ce Pape avoit commis la Nonciature de Sardaigne, à un Soudiacre & à un Défenseur, *Epist. 36.* il leur mande d'amener à Rome l'Archevesque Januarius, pour y estre examiné sur les accusations formées contre luy, *Ianuarium summa huc exhibere instantia non omittas*, d'y amener aussi les femmes perduës, avec qui un Prestre s'estoit perdu de conscience & de reputation. *Epist. 38.* *Hæc omnia ita efficaciter curabitis adimplere, ut nulla vos de neglectu culpa respiciat.* L'Evesque Hadrien dans la Province de Corinthe s'estant parfaitement reconcilié avec son accusateur, ce Pape envoya un Diacre de son Eglise, pour reconnoistre si cette concorde venoit de l'innocence de l'accusé, ou de la *L. 2. Ep. 82.* prevarication de l'accusateur. Il commit Hilaire Moine d'Afrique, pour y faire tenir un Concile contre les Donatistes.

XVI. L'Evesque de Ravenne avoit aussi son Nonce auprés du Pape, & il estoit Diacre, aussi-bien que celuy du Pape à Constantinople. Lors que le Pape celebroit, ce Nonce avoit une place honorable, & saint Gregoire luy en avoit donné une encore plus honorable que celle dont il avoit *L. 4. Ep. 15.* joüy jusqu'alors. *Recordare in Missarum Romanarum solennibus, ubi Ravennas Diaconus stabat, & require, ubi hodie stat, & cognosces, quia Ecclesiam Ravennatem honorare desidero.* Mais comme l'Evesque de Ravenne n'estoit pas satisfait des limitations que le Pape avoit mises pour l'usage qu'il devoit faire du Pallium, ce Pape écrivit à son Nonce à Constantinople pour sçavoir si les Metropolitains d'Orient en usoient autrement. *Tamen hac de re jam Diacono nostro Constantinopolin scripsi, ut inquirere debeat per omnes, &c.*

XVII. Il commanda au Diacre Castorius de faire des informations exactes de l'Evesque de Pesaro, & s'il le trouvoit atteint des crimes, dont on le chargeoit, de le faire conduire à Rome avec les verbaux dressez contre luy; de veiller sur la vie des autres Evesques, & de l'avertir des crimes *L. 4. Ep. 24.* qu'il aura découverts. *Experientiæ tuæ præcipimus, ut de vita, & actibus ipsius subtili indagatione studeat perscrutari, & si quid fortasse repererit, quod Sacerdotij integritatem valeat maculare, ad nos eum cum scriptis tuis sub competenti cautelâ transmitte, &c. Non solum autem de eo, sed & de aliorum quoque Sacerdotum te vita convenit esse sollicitum. Et si de quolibet sinistrum quidpiam sentire potueris, nobis renuntiare festina, ut actuum pravitas salubriter, cum Dei solatio debeat emendari.* Les Nonces de ce Pape estoient donc comme les yeux clairvoyans de son infatigable vigilance, & comme les inspecteurs universels de la vie, & de la conduite des Evesques, des desordres du Clergé, des irregularitez des Moines, des oppressions des laïques; non pas pour acquerir à Rome une domination universelle, dont le soupçon même ne peut pas tomber sur un Pape si saint, si humble, & si desinteressé; mais pour faire regner par tout la sainteté des loix Ecclesiastiques, & en punir les violemens. Aussi ce Pape écrit à l'Evesque de Naples, que s'il differe d'executer ce qu'il vient de luy prescrire, son Nonce est chargé de ne luy point donner *L. 5. Ep. 11.* de treves, *Porro si tu, quod non opinamur, dissimu-* *L. 7. Ep. 39.* *landum putaveris, Rectori patrimonij Ecclesiæ nostræ, qui illic est, vel fuerit constituens, noverit esse licentiam, ut quod sponte postponis, ejus facere instantiâ modis omnibus urgearis.* Il manda à huit de ses Nonces en même temps, qui estoient ou Défenseurs, ou Soudiacres, ou Notaires, d'empêcher absolument les Evesques, d'avoir dans leur Palais Episcopal d'autres femmes que celles qui leur sont permises par les Canons, *Si qui Episcoporum, quos commissi tibi patrimonij finis includit, cum mulieribus degunt, hoc omninò compescas, & de cætero eas illic habitare, nullo modo patiaris, exceptis eis, quas sacrorum Canonum censura permittit.*

XVIII. L'Evesque de Reggio estant accusé par ses propres Ecclesiastiques, saint Gregoire commit le Diacre Sabin, pour examiner cette cause avec cinq Evesques, & luy en envoyer le resul- *L. 7. Ep. 46. 47.* tat. Il manda au Soudiacre Sabin de s'informer de la vie d'un Prestre infame, & de l'emprisonner jus- *L. 8. Ep. 5. 6.* qu'à ce qu'il luy eut envoyé ses informations; de tenir la main à l'execution d'un testament, en faveur de l'Eglise, & de quelques personnes misera- *L. 8. Ep. 28.* bles. Il ordonna à son Défenseur en Sicile, d'empêcher un Evesque de s'arrester plus long-temps à la poursuite de ses procés, & de le renvoyer dans *L. 9. Ep. 12. 13. 29.* son Diocese en moins de cinq jours. Le Soudiacre de Campanie Anthemius, eut ordre de mettre sous la protection de l'Eglise des personnes injustement persecutées, d'en delivrer d'autres de la persecution de quelques Officiers de l'Eglise même, de faire executer au nouvel Evesque de Naples, ce que son predecesseur avoit manqué de faire, en ne distribuant pas à son Clergé & aux pauvres, la portion qui leur estoit deuë des biens de l'Eglise.

XIX. Mais si ce Pape estoit zelé pour maintenir une autorité, qui n'avoit pour but que l'observance religieuse des plus saintes Loix de l'Eglise, il ne l'estoit pas moins pour soûtenir l'autorité des Evesques, & pour arrester les excés où pouvoient *L. 9. Ep. 32.* s'emporter ses Officiers. C'est ce qui luy fit écrire à Romain Défenseur de Sicile, qu'il n'avoit pû rétablir les Clercs que leur Evesque avoit mis à la penitence, & qu'il devoit les y renvoyer: qu'il n'avoit pû se rendre Juge des differends survenus contre les Ecclesiastiques, qui ne peuvent estre jugez que par leur Evesque, ou par son delegué, ou si leur Evesque leur est suspect, par les arbitres qu'il fera luy-mesme choisir aux parties; enfin que ce n'est que dans les procés des Clercs, ou des Laïques contre leur Evesque, qu'il pouvoit se porter pour Juge, ou les obliger de part & d'autre d'élire eux-mesmes des Juges. Parce, dit ce Pape, qu'il n'y a point de plus injurieux violement des Canons que d'affoiblir la jurisdiction des Evesques, sous le vain pretexte de faire garder les Canons. *Nam si sua unicuique Episcopo jurisdictio non servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos Ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur?* Il dit ailleurs que ce n'est pas l'honorer que de deshonorer ses freres; son honneur est de faire honorer les Evesques. *Nec honorem esse deputo, in quo fratres meos honorem suum perdere cognosco. Tunc vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor* *L. 11. Ep. 21.* *debitus non negatur.* Les entreprises que les Evê-

ques faisoient les uns sur les autres, estoient encore de ces causes que le Pape jugeoit, & faisoit repa-

L.11.Ep.22. 32. rer par ses Nonces, qui ne devoient avertir le Pape de ces desordres qu'apres avoir inutilement pressé les Evesques d'y remedier eux-mesmes. *Si qua de Episcopis inordinaté acta cognoverit, prius quidem secretâ ac modestâ adhortatione corripiat Cartularius noster: quæ si ita emendata non fuerint,*

L.11.Ep.31. *nobis celeriter innotescat.* L'Evesque Paschase s'occupant à toute autre chose qu'à ce qui estoit de son devoir, ce Pape fait une reprimande à Antheme Soudiacre de Campanie, de ne luy avoir pas fait des corrections aussi severes qu'il devoit. *Ut nihil habere Episcopalis vel genij vel reverentiæ judicetur. Quod si ita est, non sine culpâ tuâ esse cognoscas, qui eum objurgare, atque coërcere, ut dignum est, distulisti.*

XX. Nous avons déja parlé de la commission donnée par ce Pape au Defenseur Jean, d'aller en

L.11.Ep.52. Espagne revoir le procés d'un Prestre, & faire revoir celuy d'un Evesque déposé dans un nouveau Concile, & si l'un & l'autre se trouvoient innocens, non seulement les rétablir en leur premiere dignité, mais faire emprisonner l'Evesque intrus,

Epist. 15. & mettre pour six mois en penitence dans des Monasteres les Evesques qui avoient esté les auteurs de l'intrusion d'un ambitieux, & de l'injuste déposition d'un innocent. Ce Defenseur presida effectivement à ce second jugement, & prononça selon ses instructions comme delegué du Pape: *Dum ex deputatione, & jussione Apostolici Domni mei Papa Gregory, ego Joannes Defensor Cognitor resedissem, &c.*

XXI. Voila quels estoient les pouvoirs des Nonces, soit ordinaires, soit extraordinaires de ce saint Pape, dans l'Italie, la Sicile, la Sardaigne, l'Afrique, la Dalmatie, l'Illyrique Oriental, & dans Constantinople mesme. Il est aisé neanmoins de remarquer quelque difference dans cette foule d'exemples, qui ont esté confusément entassez les uns sur les autres. Car ces Nonces estoient bien plus frequens, & plus appliquez à veiller sur toute la conduite des Evesques, des Clercs & des Moines dans l'Italie, dans la Sicile & la Sardaigne, qui avoient apparemment esté autrefois de la Mettopole de Rome, & qui estoient encore de sa Primatie, que dans l'Afrique, l'Espagne, l'Illyrique & les autres Provinces plus écartées, où l'Eglise Romaine n'avoit point de patrimoine, & où il n'envoyoit ses Nonces que dans les besoins extraordinaires.

XXII. Nous n'avons rien dit de la France, parce que nous avons jugé à propos d'en parler separement, & de considerer de quelle maniere ce Pape en usoit envers nos Rois & nos Prelats, ce que nous reservons à un Chapitre particulier; qui suivra celuy où nous allons traiter en particulier, & un peu plus au long, tout ce qui regarde les Apocrisaires, ou les Nonces des Papes à Constantinople auprés des Empereurs.



CHAPITRE LI.

Des Apocrisaires ou des Nonces du Pape à Constantinople.

I. Importance de cette Dignité.

II. Saint Leon Pape commença d'avoir un Nonce à Constantinople.

III. Avec l'agrément de l'Empereur.

IV. Raisons de cela.

V. L'Imperatrice Pulquerie chargée elle-même de la Legation du saint Siege.

VI. Les autres Patriarches avoient aussi leurs Apocrisaires auprés des Empereurs.

VII. Les Evesques de Constantinople estoient eux-mêmes comme les Apocrisaires & les Agens de tous les autres Evesques à Constantinople.

VIII. Les Evesques & les Metropolitains n'y pouvoient avoir des Apocrisaires ordinaires.

IX. Cela donnoit un grand credit à l'Evesque de Constantinople, d'estre l'entremetteur de tous les Evesques vers l'Empereur.

X. XI. Pourquoy Hincmar prend l'origine des Apocrisaires du temps de Constantin.

XII. Pendant qu'il y eut des Empereurs en Occident, ou des Rois en Italie.

XIII. Et pendant le schisme d'Acacius, il ne falloit point de Nonces à Constantinople. Le Pape Agapet fut le premier qui y en établit un.

XIV. Il fut depuis ordinaire, & c'estoit un Diacre.

XV. XVI. Conformement au Concile de Sardique.

XVII. XVIII. XIX. XX. Suite des Apocrisaires, & leur grand credit.

XXI. XXII. Saint Gregoire avoit esté luy-même Apocrisaire, & il logeoit dans le Palais Imperial.

XXIII. XXIV. Pouvoirs des Nonces qu'il envoya.

XXV. On desiste & on recommence d'en envoyer.

XXVI. XXVII. Suite des Apocrisaires, dont la plus-part furent faits Papes.

XXVIII. XXIX. On desiste & on recommence d'en envoyer. Pourquoy le Pape n'envoye que des Nonces, quoy qu'on luy demande des Legats.

I. Les Apocrisaires ou Nonces du Pape à Constantinople estoient d'une consideration, & d'une utilité si grande pour toute l'Eglise, qu'ils meritent bien que nous en reprenions le discours de plus haut, & que nous remontions, s'il se peut, jusqu'à leur origine. L'âge & la Partie suivante nous feront voir des Apocrisaires auprés de nos Rois, & auprés des Empereurs du sang de Charlemagne, dans une élevation si grande, & un si haut comble de puissance, que les Archevesques mêmes se croyoient honorez d'en faire les fonctions. Il est donc necessaire de découvrir la source & le progrés de cette dignité.

II. Depuis que les Empereurs Romains firent gloire de relever leur sceptre de Jesus-Christ, & que l'Eglise pour les interesser en sa défense, voulut bien leur communiquer toutes ses plus importantes affaires; il est certain, & l'Histoire Ecclesiastique en fait foy, que les Papes furent souvent obligez d'envoyer des Legats à la Cour Imperiale, mais ces Legations estoient extraordinaires & limitées, tant pour le temps, que pour les affaires. Le premier à qui le saint Siege ait confié une Legation ordinaire, ou une Nonciature auprés des Empereurs, a esté Julien Evesque de l'Isle de Cos dans l'Archipel. Le Pape saint Leon l'établit Legat ou Nonce, pour resider à la Cour de l'Empereur Marcien, aprés le Concile de Calce-

doine, & il ne luy donna autre charge ny autre pouvoir, que celuy de veiller pour le maintien de la Foy orthodoxe, contre les erreurs de Nestorius & d'Eutyche, contre lesquelles le Patriarche de Constantinople Anatolius ne témoignoit pas autant de chaleur & de zele, qu'il eut esté à souhaiter. Voicy les termes de la lettre de saint Leon à cet Evesque, où il luy interdit de se mêler des causes qui regardent la jurisdiction des autres Evesques, il luy promet de repondre à tous ses doutes touchant ses fonctions, & ne luy laisse que le soin d'entretenir toûjours les Empereurs dans leur ancienne ferveur contre les nouvelles heresies: *Epist. 56.* *Consulento dilectione tuâ de his in quibus putaveris ambigendum, non deerit relationibus tuis mea responsionis instructio, ut sequestratâ earum actione causarum, qua in quibuscumque Ecclesiis prasulum suorum debent cognitione firmari, hac speciali curâ meâ vice functus utaris, ne haresis Nestoriana vel Eutychiana in aliqua parte revirescat, quia in Episcopo Constantinopolitano Catholicus vigor non est.*

III. L'agrément de l'Empereur estoit necessaire, puis qu'il ne s'agissoit que de ménager sa bienveillance pour les Catholiques, & son zele contre les ennemis de la Foy. Aussi ce Pape luy en écrivit, *Epist. 57.* *Vicem ipsi meam contra temporis nostri hareticos delegavi: ut à comitatu vestro non abesset exegi, cujus suggestiones tanquam meas audire dignemini.*

Epist. 58. IV. Mais écrivant à l'Imperatrice Pulquerie, ce Pape touche une autre raison, pour avoir toûjours a Constantinople, comme un gage de son inviolable fidelité, & de ses respects pour l'Empire. *Cum in causa fidei, vicem ipsi meam eatenus delegarim, ut ab eâ qua vobis debetur observantiâ non recedens, pietati me vestra prasentare non desinat, exequens in custodiâ fidei, & in Ecclesiasticis disciplinis per omnia sollicitudinem, & opportunis suggestionibus, quod universali Ecclesia prosit insinuans; ut in ipso nec Catholicis vestrum prasidium, nec vobis meum desit obsequium.*

V. Il faut dire un mot en passant de la Legation, dont ce saint Pape avoit quelque temps auparavant chargé l'Imperatrice Pulquerie mesme envers son frere l'Empereur Theodose, pour obtenir de luy un veritable Concile, aprés le faux Concile d'Ephese; afin d'y affermir les fondemens de la foy qui sembloient avoir esté ébranlez. *Quod ut obtinere mereamur, probatissima nobis fidei pietas tua,* *Epist. 26.* *qua labores Ecclesia semper adjuvat, supplicationem nostram apud clementissimum Principem, sibi specialiter à beatissimo Petro Apostolo Legatione commissa, dignetur asserere.* Les siecles suivans nous feront voir de grands & de saints Rois estre chargez & faire toutes les fonctions de la Legation Apostolique.

VI. Si le Pape Leon avoit donné la qualité d'Apocrisaire à Julien Evesque de Cos, il en auroit eu un exemple en la personne d'Anatolius mesme, à la negligence duquel il opposoit la vigilance de ce nouveau Legat. Car Anatolius avant sa promotion avoit esté Apocrisaire de Dioscore Archevesque d'Alexandrie à Constantinople. Témoin Liberat, *Breviarij c. 12.* *Ordinatusque pro eo est Anatolius Diaconus, qui fuit Constantinopoli Apocrisiarius Dioscori.* L'Empereur Justinien suppose que les Patriarches, & les Primats avoient toûjours leurs Apocrisaires à Constantinople, lors qu'il ordonne aux Evesques de se servir de leur ministere, pour faire vuider les procés qu'ils auront à Constantinople, sans y venir eux-mesmes, ce qu'ils ne peuvent sans contrevenir aux loix inviolables de la residence. *Præsertim cum liceat, si quadam sint fortè lites sanctissimis Ecclesiis, propter quas has occasiones afferunt; hoc per eos qui sub ipso sunt, religiosos Clericos, aut Apocrisiarios, aut Oeconomos movere, & petitiones ad imperium dirigere, impetrare autem sperata. Propterea sancimus, siquando propter Ecclesiasticam occasionem inciderit necessitas, hanc aut per eos, qui res agunt sacrarum Ecclesiarum, quos Apocrisiarios vocant, aut per aliquos Clericos huc destinatos, aut Oeconomos suos notam imperio facere.* *Nov. 6. c. 2. & 3.* Cet Empereur nous apprend encore plus nettement dans la suite que tous les Patriarches, ou Primats, ou Chefs de Dioceses, entretenoient toûjours à Constantinople un Apocrisaire, & il ordonne que ce soit par l'entremise de ces Apocrisaires, ou par le Patriarche mesme de Constantinople, que les Evesques qui y viendront avec la permission de leur Metropolitain, ou de leur Patriarche, s'ils sont eux-mêmes Metropolitains, se feront introduire devant l'Empereur. *Hic advenientes non prasumant per semetipsos se prius pronunciare ad Imperium, sed primitùs aut ad Deo amabilem Patriarcham proficisci, aut ad uniuscujusque Dioceseos ex qua sunt, Apocrisiarios, & cum ipsis conferant causas, propter quas venerunt, & ingredi ad imperium ejus, & deinceps imperiali perfrui aspectu.*

VII. Ces paroles nous donnent sujet de faire deux remarques. La premiere est que les Evesques de Constantinople avoient esté originairement les Apocrisaires, & les Agens de tous les autres Evesques, & de toutes les Eglises du Monde auprés de l'Empereur, depuis que l'Empire Chrestien eût étably son trône dans Constantinople. Rien n'estoit ny plus naturel, ny plus commode aux autres Evêques du Monde, que de trouver à Constantinople l'Evesque de la mesme ville comme un Mediateur, ou Introducteur general de ses Confreres, ou de leurs Envoyez auprés des Empereurs. Aussi les Empereurs renvoyoient ordinairement à l'Evesque de Constantinople le jugement de toutes les causes, pour lesquelles les Evesques avoient recours à luy; & Justinien ordonne encore que les Evesques qui viendront en Cour, s'y fassent introduire par le Patriarche de Constantinople, ou par les Apocrisaires de chaque Patriarchat.

VIII. Car c'est la seconde remarque qu'il faut faire, que ny les Evesques, ny les Metropolitains n'avoient pas des Apocrisaires residens à Constantinople, mais les seuls Patriarches, ou Exarques, Chefs de Dioceses. Justinien le repete encore dans le mesme endroit, *Per religiosos Apocrisarios cujusque Dioceseos sanctissimorum Patriarcharum,* *Nov. 6 c. 3.* & s'il parle ailleurs des Apocrisaires, que chaque Evesque pouvoit envoyer à Constantinople, ce n'est que des Syndics que chaque Evesque y pouvoit envoyer, ou à son Patriarche, ou à son Metropolitain qu'il faut l'entendre; & non de ceux qu'on envoyoit à l'Empereur, & qu'on faisoit resider en Cour. *Apocrisarij cujusque Ecclesia, qui in Regia civitate degunt, aut ad beatissimos Patriarchas, aut ad Metropolitas à suis Episcopis ordinati & destinati, &c.* *Nov. 123. c. 25.* Les Actes de saint

Porphyre

Porphyre Evesque de Gaze nous fournissent des preuves évidentes de ces deux remarques. Car ce saint Evesque envoya premierement son Diacre Marc à Constantinople vers saint Chrysostome, qui en estoit Archevesque, pour obtenir de l'Empereur Arcade la demolition des Temples des Idoles: *Scriptis literis ad sanctissimum Episcopum Constantinopolitanum & redditis literis beato Ioanni, &c. Ego non cessabam quotidie eum admonere, &c.* Tous les Temples de Gaze ayant esté démolis par l'ordre qu'en donna cet Empereur, excepté celuy de Marnas, Porphyre vint luy-mesme à Constantinople, & s'y comporta comme le saint Solitaire Procope luy avoit prescrit, s'adressant d'abord à saint Chrysostome, & se faisant introduire par les amis qu'il avoit en Cour vers l'Imperatrice, parce que son zele Apostolique l'avoit déja fait tomber dans la disgrace de la Cour. *Primum convenite Episcopum Ioannem, ipse enim vobis est consulturus ea, quæ ipsi revelavit Dominus. Non potest enim loqui in Palatio, quoniam ei irascitur Imperatrix Eudoxia, &c. Ipse vos commendabit Amantio Cubiculario, qui introducet vos ad Imperatricem.* Sans cette disgrace, il est clair que saint Chrysostome eut esté l'Introducteur & le Mediateur de cet Evesque vers l'Empereur, auprés duquel il ne laissa pas de faire par ses amis ce qu'il ne pouvoit pas faire par luy-mesme. Ce seul exemple suffit pour conclure que dans toutes les conjonctures semblables, les Evesques qui avoient des affaires en Cour usoient d'une conduite toute pareille, & que si les Evesques particuliers trouvoient un grand avantage dans l'appuy, & la faveur d'un de leurs Confreres, celuy de Constantinople n'en trouvoit pas un moindre à se faire autant d'amis, & presque autant de creatures qu'il y avoit d'Evesques.

Surius die 26. Februa. Cap. 20.

Cap. 27. 28.

IX. Et c'est là apparemment la raison pour laquelle les Evesques de Constantinople trouvoient dans les Conciles generaux tant de facilité à se faire accorder ces degrez extraordinaires d'une nouvelle élevation, comme il paroît dans le premier Concile general de Constantinople, & dans celuy de Calcedoine. Car quoy qu'il ne pust s'élever que par leur rabaissement, ils y donnoient neanmoins les mains sans beaucoup de peine, parce qu'ils s'acqueroient un puissant Protecteur, & un entremetteur necessaire dans les affaires qu'ils avoient en Cour.

X. C'est aussi probablement ce qu'a voulu dire Hincmar, quand il a pris l'origine des Apocrisiaires, dés le temps que l'Empereur Constantin établit son sejour à Constantinople. *Apocrisiarij ministerium ex eo tempore sumpsit exordium, quando Constantinus Magnus sedem suam, in civitate sua, quæ antea Byzantium vocabatur, ædificavit. Et sic Responsales tam Romanæ Sedis, quam & aliarum præcipuarum sedium, in Palatio pro Ecclesiasticis negotiis excubabant. Aliquando per Episcopos, aliquando vero per Diaconos Apostolicæ Sedes hoc officio fungebatur.* Hincmar n'a dit cela qu'en passant pour monstrer comme avec le doigt la premiere origine des Apocrisiaires, ou des Archichapelains qu'on vit ensuite dans la Cour Imperiale de Charlemagne, & de ses descendans, & il faut avoüer qu'il a parlé tres-correctement. Car il distingue deux sortes d'Apocrisiaires, les uns Evêques, les autres Diacres. Les Evesques estoient ou

Tomo 2. pag. 206.

Apocrisiaires extraordinaires, & c'estoient les Evêques que l'Histoire Ecclesiastique nous montre avoir esté envoyez par les Papes vers les Empereurs en mille diverses occurrences: ou ordinaires, & c'estoient les Evesques mesmes de Constantinople, comme nous venons de montrer. Les Diacres estoient les Apocrisiaires residans continuellement à Constantinople de la part des Patriarches, sur tout de la part du Pape.

XI. Il est vray qu'Hincmar n'a pas precisément designé le temps que les Papes commencerent à envoyer des Diacres seulement pour Residens ordinaires, ou pour Apocrisiaires à Constantinople; mais c'est aussi ce qu'il n'avoit pas entrepris de faire, & ce qui ne faisoit pas à son sujet. Car il ne vouloit que justifier par quelque image de l'antiquité l'établissement des Archichapelains, ou Apocrisiaires de nos Rois qui estoient des Evesques, & non pas des Diacres.

XII. Pendant qu'il y eût une ombre de l'Empire dans l'Occident, & mesme pendant que Theodoric & les autres Rois Goths dominerent puissamment dans Rome & dans l'Italie, les Papes n'avoient pas besoin d'un Resident ordinaire dans Constantinople, parce qu'ils avoient plus à démêler avec la Cour Imperiale, ou Royale d'Occident, ou d'Italie, qu'avec celle d'Orient. Ainsi ils se contentoient d'y envoyer des Ambassades extraordinaires dans les besoins, ou d'employer l'Evesque de Constantinople. Comme nous venons de voir que saint Leon n'employa Julien Evesque de Cos, que parce qu'Anatolius Evesque de Constantinople negligeoit étrangement les interests de la foy. Le Pape Celestin regardoit sans doute Maximien Evesque de Constantinople comme son Agent auprés de l'Empereur, & pour ainsi dire comme l'Apocrisiaire de toute l'Eglise, quand il écrivoit à l'Empereur Theodose le Jeune, que Maximien avoit toûjours esté comme un membre de l'Eglise Romaine, & que le Concile d'Ephese l'ayant élû pour succeder à Nestorius, il doit l'écouter & l'appuyer pour la défense de la foy orthodoxe: *Fert illi, ac si sui corporis parti, Romana testimonium, qua hunc semper inter suos habuit ac numeravit, Ecclesia. Huic taliter electo ad componendum Ecclesiæ statum, & omne virus pravæ hæresis radicitùs evellendum, obsecramus & poscimus, ut consuetis, armæ præstetis.* Et quand il écrit au peuple de Constantinople, *Nostro vobis loquitur ore collega, &c. A nobis datus est, qui est electus ex nostris.* C. 25.

Conc. Ephes. part. 3. c. 25.

XIII. Les démélez qui survinrent entre les Papes & les Evesques de Constantinople sectateurs du schisme d'Acacius, rompirent la bonne intelligence de ces deux Eglises, & l'Empereur Justinien s'estant peu de temps aprés rendu maistre de Rome, & de la meilleure partie de l'Italie sur les Goths, le Pape Agapet commença d'établir un de ses Diacres pour estre son Apocrisiaire, son Nonce & son Resident ordinaire à Constantinople. Liberat en fait foy: *His peractis constituens Papa apud Imperatorem Apocrisiarium Ecclesiæ suæ Pelagium Diaconum suum, dum in Italiam reverti disponit, Constantinopoli obiit.* Ce Pape estant present à Constantinople, & y découvrant les avantages que les autres Patriarches Orientaux tiroient des Apocrisiaires qu'ils y entretenoient, & apprehendant peut-estre les anciennes broüilleries des Evê- Cap. 22.

ques de Constantinople, jugea fort sagement qu'il estoit plus à propos d'avoir luy-mesme un Resident ordinaire dans cette Cour, sur tout depuis que les Empereurs de Constantinople estoient devenus les Maistres de Rome.

XIV. D'où vient que ce Pape ne laissa qu'un de ses Diacres pour faire la fonction d'Apocrisaire prés de l'Empereur? si ce n'est que les Patriarches d'Orient en usoient de mesme, comme nous venons de voir par les exemples d'Anatolius Apocrisaire de Dioscore d'Alexandrie, & de Marc Apocrisaire de Porphyre de Gaze. Outre que cette Legation ou Nonciature estant de longue durée, il n'estoit pas juste d'éloigner si long-temps les Evesques de leur Diocese; puisque l'institution des Apocrisaires avoit esté faite au moins en partie pour obliger les Evesques à une rigoureuse residence.

XV. On pouvoir avoir eu égard au Canon de Sardique dans cette institution des Diacres Apocrisaires. Car ce Concile avoit ordonné aux Evesques qui auroient des affaires à la Cour, d'y envoyer plûtost un Diacre que d'y aller eux-mesmes. *Per*
Can. 8. *proprium Diaconum mittant, Ministri enim persona non est invidiosa, & qua concessa fuerint, citius perferri poterunt.* Cela ne regarde que les Apocrisaires extraordinaires, mais les mesmes raisons ont encore plus de poids pour les ordinaires. La personne & la residence d'un Diacre est de moindre dépense, & moins exposée à l'envie, & à la médisance que celle d'un Evesque.

Can. 9. XVI. Mais il ne faut pas oublier le Canon suivant du mesme Concile, pour justifier ce que nous avons avancé de l'Evesque de Constantinople, qui estoit comme l'Apocrisaire universel de tous les Evesques. Car ce Concile ordonne que les Evesques qui auront besoin de la protection des Empereurs, ayent recours par lettres à l'Evesque de la Ville où est leur sejour Imperial: *Scribens videlicet ad fratres & Coëpiscopos nostros, qui scilicet illo tempore in locis vel civitatibus agunt, in quibus piissimus Imperator rempub. gubernat.*

XVII. Revenons à Pelage, que le Pape Agapet laissa à Constantinuple pour son Apocrisaire. Il ne souscrivit au Concile de Constantinople sous Menas, qu'aprés le même Menas Patriarche de Constantinople, & les autres Evesques Italiens, avant les Evesques Grecs. Mais le Pape Vigile qui l'avoit continué dans la même charge, aussi bien que Sylvere, successeur immediat d'Agapet, Vigile, dis-je, le delegua pour aller faire le procés à Paul Evesque d'Alexandrie, ce qu'il fit avec les Evesques d'Antioche, de Jerusalem, & d'Ephese, que l'Empereur avoit deleguez avec luy pour cela. Procope dans ses Anecdotes fait foy de la delegation de Pelage par Vigile, *Archidiaconus Romæ Pelagius, Vigilij Pontificis personam indutus, &c.* Liberat rapporte la chose au long, *Misit Imperator Pelagium Diaconum & Apocrisarium primæ Sedis Romæ Antiochiam cum sacris suis, quibus præcepit, ut cum Ephremio ejusdem urbis Episco-*
Cap. 23. *po, &c. Venirent Gazam, & Paulo Episcopo Pallium auferrent, & eum deponerent. Pelagius cum memoratis Patriarchis & Episcopis venit Gazam, & auferentes Paulo Pallium, deposuerunt eum.* C'estoit Pelage même qui avoit procuré cet Evesché à Paul: & avoit assisté à son ordination avec les autres Apocrisaires des Patriarches Orientaux: *Paulus unus Abbatum Tabennensium Monachorum, ad Alexandrinam sedem ordinatur Episcopus, Pelagio interveniente Apocrisario Romano,* Ibidem. *plane orthodoxus. Ordinatus est à Mena Constantinopoli, præsente eodem Pelagio Responsario Vigilij, & Apocrisariis Euphremij Antiocheni, & Petri Hierosolymorum.*

XVIII. Le credit des Apocrisaires éclate admirablement dans ces exemples. Aussi Justinien voulant rétablir Paul, Procope dit que Vigile ne voulut point revoquer la Sentence, qu'il avoit prononcée par la bouche de son Apocrisaire. La presence des Apocrisaires aux ordinations des Evesques, & aux autres actions importantes, en estoit comme une ratification de la part du Prelat qui les avoit envoyez. Mais les intrigues & le credit de Pelage ne parurent jamais plus que dans la condamnation des dogmes d'Origene, qu'il fit faire à l'Empereur Justinien, par un ressentiment d'animosité, contre Theodore Evesque de Cesarée en Cappadoce, qui en estoit le défenseur. L'Empereur fut bien-aise qu'on luy deferast tant d'autorité dans les matieres de doctrine, *Annuit Imperator facillimè, gaudens se de talibus causis judicium ferre.* L'Evesque de Cesarée, par un motif de vengeance, proposa les trois fameux Chapitres, dont il sçavoit bien que la condamnation ne déplairoit pas moins à Pelage & aux Occidentaux. Ils furent tous deux assez malheureux, pour reüssir dans leur dessein, & de s'attirer l'un l'autre une condamnation reciproque. *Illud liquere omnibus credo, per Pelagium Diaconum, & Theodorum Episcopum hoc scandalum in Ecclesiam fuisse ingressum.* Quoy qu'en dise Liberat, Dieu ne laissa pas de tirer d'un grand mal un plus grand bien, & de faire servir les passions des hommes aux avantages de son Eglise, à la condamnation des erreurs & de leurs Auteurs, & à l'établissement de son invincible verité.

XIX. Le credit que Pelage s'estoit acquis dans sa Nonciature de Constantinople, fut le degré par lequel il monta sur le trône de saint Pierre, aprés la mort de Vigile. Il fut appuyé principalement de la faveur de l'Empereur Justinien, qui avoit offert au Clergé Romain de faire Pelage Pape dés le vivant de Vigile, & à qui le Clergé avoit promis de l'élire, selon ses ordres, dés que Vigile seroit mort. *Restitue nobis modo Vigilium, & quando eum voluerit Deus transire de hoc sæculo, tunc vestra præceptione nobis donetur Pelagius Archidiaconus noster.* C'est ce qu'en dit Anastase Bibl. dans la vie de Vigile.

XX. L'Histoire ne nous fournit pas les Apocrisaires que Pelage & ses successeurs Jean & Benoist, envoyerent à Constantinuple; & nous ne pouvons pas même assurer s'ils y en envoyerent toûjours sans interruption. Pelage II. y envoya celuy dont parle saint Gregoire, quand il dit que son predecesseur avoit envoyé un Apocrisaire à Constantinople, selon la coûtume, & luy avoit défendu d'assister à la Messe du Patriarche Jean le Jeûneur, aprés qu'il eût usurpé le nom insolent de Patriarche universel: *Et Archidiaconum, quem* L. 4. Ep. 38.
juxta morem ad vestigia dominorum transmiserat, 36.
Missarum vobiscum solemnia celebrare prohibuit. Quand il dit que Pelage II. avoit envoyé son Apocrisaire selon la coûtume, *juxta morem,* il nous donne sujet de croire que ses predecesseurs en avoient aussi envoyé.

XXI. Saint Gregoire fut luy-même envoyé par le même Pelage, pour faire cette fonction à Constantinople, aprés qu'il l'eut ordonné Diacre. Il le dit luy-même, *Epist. ad Leandrum in præfat. Moral.* *Cum me in Constantinopolitana civitate Sedis Apostolicæ responsa constringerent.* Et ailleurs, *Tempore quo pro explendis responsis Ecclesiæ ad Principem ipse transmissus sum,* *Dialog. l. 3. c. 32. 36.* *&c. Dum jussione Pontificis mei in Constantinopolitana urbis Palatio, responsis Ecclesiasticis deservirem.* Ces termes de saint Gregoire nous apprennent, 1. Que le nom d'Apocrisaire qui est Grec, ou de *Responsalis*, qui est Latin, marque la charge qu'ils avoient de recevoir les Réponses, c'est à dire les Rescripts des souverains Pontifes, & de les executer, 2. Que les Apocrisaires avoient apparemment un appartement dans le Palais Imperial, *Dum in Constantinopolitana urbis Palatio deservirem.* Cela paroistra encore plus clairement cy-dessous.

XXII. Saint Gregoire estant Nonce à Constantinople, aprés une longue dispute contre le Patriarche de Constantinople Eutychius, sur la resurrection des corps, & aprés une longue dissension, força enfin ce Patriarche de retracter ses erreurs sur ce point de la créance Catholique, & l'Empereur Tibere aprés les avoir oüy luy-même, fit brûler le livre d'Eutychius. Jean Diacre a compris sommairement le reste des actes de sa Nonciature dans ce peu de termes, où il nous renvoye aux lettres que
L. 1. Ep. 32. le Pape Pelage luy écrivoit. *Quanta autem authoritate Ministerium sui Apocrisiariatus impleverit, quanta reverentia apud Augustos extiterit, quantaque sollicitudine afflictæ Italiæ succurri sæpius fecerit, si quis plenius nosse desiderat, Epistolas Pelagy ad eum percurrat.* Il ne rapporte qu'une de ces lettres, qui suffit pour nous persuader qu'une des plus pressantes obligations que les Papes imposoient à leurs Nonces, estoit de procurer du soulagement à la ville de Rome & à l'Italie, & d'obtenir un puissant secours contre les Lombards.

XXIII. Saint Gregoire fut fait Pape, & sa Nonciature ne fut pas inutile, pour faire consentir l'Empereur Maurice à son élection. Il envoya son Apocrisaire à Constantinople, & luy défendit de celebrer avec le Patriarche Jean, s'il ne renonçoit
L. 4. Ep. 38. au titre nouveau & ambitieux d'*œcumenique*, *Et antè per alios Responsales meos, & nunc per Sabinianum Diaconum, &c. Eum si emendari nollet, Missarum solemnia cum fraternitate vestra celebrare prohibui.* Ces expressions font foy que ces Nonces estant Diacres, assistoient en fonction de Diacres à la Messe du Patriarche, & ainsi ils celebroient avec luy, si quelque mesintelligence ne le
L. 6. Ep. 30. leur faisoit défendre. Cela est encore plus clair, quand ce Pape dit que pour luy il se faisoit assister à sa Messe par le Diacre du Patriarche Jean à Rome, mais qu'il ne souffroit pas que le sien assistast ce Patriarche à Constantinople, *Mecum feci eos sacra Missarum solemnia celebrare, quia sicut meus Diaconus ad exhibenda sancta Mysteria illi non debet ministrare, ita, &c.* L'Evesque de Constantinople avoit donc aussi ses Apocrisaires à Rome. Celuy de Ravenne voulant en envoyer un extraordinaire à Constantinople, il demanda à saint
L. 9. Ep. 3. Gregoire, qu'il le recommandast au Diacre Anatolius, qui estoit son Nonce prés de l'Empereur.

XXIV. Nous avons parlé cy-devant de la II. Partie. Commission que ce Pape donna à son Nonce de Constantinople, de juger tous les differends qui naistroient entre Hadrien Evesque de Thebes, & Jean de Larisse son Metropolitain, à la jurisdiction *L. 2. Ep. 7.*
duquel il l'avoit soustrait, à moins que ces differends ne fussent d'une si extrême importance, qu'il fallût les rapporter au saint Siege. L'Empereur avoit déja auparavant delegué la même cause entre ces deux Evesques, à Honorat Diacre de Rome, & à Sebastien Officier de l'Empire, & aprés avoir oüy leur rapport, il avoit absous l'Evesque Adrien.

XXV. Phocas estant parvenu à l'Empire, & ayant fait ses plaintes à saint Gregoire, de ce qu'il n'avoit point trouvé d'Apocrisaire de sa part dans son Palais, selon l'ancienne coûtume, ce Pape luy fit entendre que la dureté du regne precedent avoit causé ce desistement, & avoit donné une si extrême aversion du sejour de Constantinople aux Ecclesiastiques de Rome, qu'on ne pouvoit trouver personne qui voulût y aller exercer la Nonciature. *Nam quod permanere in Palatio, juxta antiquam consuetudinem Apostolicæ Sedis, Diaconum vestra serenitas non invenit, non hoc meæ negligentiæ, sed gravissimæ necessitatis fuit. Quia dum Ministri omnes hujus nostræ Ecclesiæ tam contrita aspe-* *L. 11. Ep. 45.*
raque tempora cum formidine declinarent, atque refugerent, nulli eorum poterat imponi, ut ad urbem Regiam in Palatio permansurus accederet. L'esperance d'un gouvernement plus favorable, fit *Baron. An. 603. n. 3.*
resoudre saint Gregoire à envoyer en même temps un Défenseur qu'il créa Diacre, pour estre son Nonce auprés de Phocas: *Unde eum authore Deo Diaconum feci, & sub celeritate transmittere studui, qui cuncta, quæ in his partibus aguntur, invento opportuno tempore, valeat clementiæ vestræ suggerere. Propter quod rogo, ut serenitas vestra ei pias aures inclinare dignetur. Qualiter enim quotidianis gladiis, & Longobardorum incursionibus, &c.*

XXVI. De ces termes de saint Gregoire il est manifeste, 1. Que ces Apocrisaires estoient toûjours des Diacres, qu'on ordonnoit exprés pour cela. 2. Qu'ils demeuroient actuellement dans le Palais Imperial de Constantinople. 3. Que les mauvais traittemens de l'Empereur Maurice, obligerent enfin saint Gregoire à n'envoyer plus de Nonces à sa Cour. 4. Que si ces Nonciatures estoient utiles au Pape, à l'Eglise Romaine & à l'Italie, elles n'estoient pas moins avantageuses aux Empereurs, ausquels elles estoient comme autant de gages de l'amitié des Papes, & de leur soin à maintenir les interests de l'Empire dans l'Occident. 5. Que la Commission de ces Nonces ne leur donnoit aucune jurisdiction, si elle ne leur estoit donnée par une delegation particuliere, comme nous l'avons remarqué dans quelques cas singuliers.

XXVII. A saint Gregoire succeda Sabinien, qui avoit esté son Apocrisaire à Constantinople, & à Sabinien Boniface III. qui estoit ce même Apocrisaire que saint Gregoire avoit envoyé à Phocas. Le Pape Martin I. avoit aussi fait les fonctions d'Apocrisaire à Constantinople, avant son Pontificat, comme le remarque Anastase Bibliothecaire. Mais aprés les cruautez inoüies que l'Empereur Constans Monothelite exerça contre ce saint Pontife, & les mauvais traittemens que les Apocrisaires du Pape Theodore avoient déja receus à Con-

stantinople de la part des Empereurs, & des Patriarches infectez de la même erreur, on desista d'en envoyer d'autres. L'Empereur Constantin Pogonat ayant rétably la Foy orthodoxe dans l'Orient, par le moyen du VI. Concile Oecumenique; il écrivit au Pape Leon II. pour luy demander le renouvellement de l'ancienne coûtume, d'envoyer un Apocrisaire à Constantinople. Ce Pape envoya le Soudiacre Constantin, mais au lieu que l'Empereur avoit souhaité qu'on luy accordast une pleine Legation, avec pouvoir de decider toutes choses au nom du Pape, il ne luy donna que la commission ordinaire de la Nonciature qui ne consistoit qu'à faire des remontrances à l'Empereur, faire sçavoir ses réponses au Pape, & attendre de luy les resolutions de toutes les affaires. Voicy les paroles de l'Empereur, *Hortamur vestram sanctissimam summitatem, ut quamprimum mittat designatum ab ea Apocrisarium, ut is in regia nostra urbe degat, & in emergentibus sive dogmaticis, sive Canonicis, ac prorsus in omnibus Ecclesiasticis negotiis, vestra sanctitatis exprimat ac gerat personam.* Voicy la réponse du Pape, *Præsentis suggestionis exiguum portitorem Constantinum Subdiaconum qui & nuper cum Legatis prædecessoris mei interfuit sanctæ Synodo inibi celebrata, dignum exceptione censeat vestra regalis magnanimitas, ejusque suggestionibus aurem pietatis accommodet; ut autem Ministrum dignanter suscipiat.* C'est à dire que l'Empereur demandoit un Legat *à Latere*, & que le Pape n'envoye qu'un Nonce selon la coûtume. Il est vray que Constantin n'étoit que Soudiacre, mais il avoit assisté au Concile general avec les autres Legats du Pape, ce qui ne s'accordoit ordinairement qu'aux Diacres: & ce Pape même prie l'Empereur de le recevoir comme un Diacre, *Ut Ministrum, ὡς διάκονον, digne suscipiat.*

Conc. 6. Oecum. Act. 18.

XXVIII. Le Concile *in Trullo* qui fut tenu peu d'années aprés le VI. Concile general, découvrit les veritables raisons qu'avoient les Empereurs de demander, & les Papes de refuser des Legats en forme, au lieu d'Apocrisaires. Car les Empereurs & les Patriarches de Constantinople avoient souvent corrompu la fidelité des Legats, & les avoient fait condescendre à des resolutions aussi injurieuses à l'Eglise, que dommageables à leur conscience. Il y avoit quelques Evesques chargez d'une qualité superficielle de Legats du Siege Apostolique, qui souscrivirent aux Canons du Concile *in Trullo*: c'est ce qu'Anastase Bibliothecaire veut dire. Mais comme ils n'avoient pas les pouvoirs des veritables Legats, les Papes pretendirent toûjours avec autant de fermeté que de justice, que le Siege Romain n'avoit jamais eu de part aux Canons de ce Concile, & qu'il n'y en auroit jamais. Voila ce qui faisoit demander aux Grecs des Legats ordinaires à Constantinople, & ce qui donnoit aux Papes une constance inflexible à n'en point donner, & à envoyer de simples Apocrisaires.

XXIX. La persecution des Empereurs Iconoclastes, rompit bien-tost cette bonne intelligence, & fit qu'on n'envoya plus d'Apocrisaires, qui ne furent rétablis ensuite qu'avec le rétablissement de l'Empire Occidental, en la personne, & en la maison de Charlemagne, comme nous dirons dans l'âge & dans la Partie suivante. On voit pourtant encore un Apocrisaire du Pape à Constantinople sous Constantin Copronyme en 743.

Baron. an. 743. n. 30.

CHAPITRE LII.

Des Legats.

I. Le grand saint Gregoire desirant d'envoyer un Legat en France pour la reformation de la Discipline, écrivit à la Reine qu'elle l'en priast, afin que le commun consentement des Princes & des Evesques rendit la Legation utile.

II. Il avoit auparavant envoyé une espece d'Apocrisaire.

III. Il delegua aussi l'Evesque d'Autun, qui avoit la confidence de la Cour.

IV. Les guerres rendirent ces efforts inutiles.

V. Ce Pape conservoit soigneusement les droits de la Legation ordinaire de l'Archevesque d'Arles.

VI. Qui estoit comme un Legat perpetuel en France.

VII. VIII. Autres exemples de cette sage conduite des Papes, de n'envoyer des Legats que du gré des Princes & des Evesques.

IX. Les Empereurs avoient aussi souvent demandé des Legats.

X. XI. Des Legats envoyez en Afrique, & du sujet que les Evesques prirent de s'en plaindre.

XII. Des Legats envoyez en Angleterre.

XIII. Le Pape Martin nomme un Legat en Orient avec des pouvoirs fort amples.

XIV. Comparaison des Apocrisaires & des Legats.

XV. Deux sortes de Legats au Concile VI.

XVI. XVII. XVIII. Limitation des pouvoirs des Legats & des Apocrisaires.

XIX Reflexions generales sur les Legats.

I. CE n'estoient pas tant des Apocrisaires ou des Nonces, que des Legats, que les Papes envoyoient en France. On n'en peut souhaiter d'exemple plus illustre que celuy du Pape saint Gregoire, qui pria Brunehaut Reine de France, de luy demander & de luy faire demander un Legat qui vint assembler un Concile, pour corriger avec les Evesques du Royaume les deplorables abus qui s'y estoient glissez. Les Evesques de France avoient l'autorité legitime aussi bien que l'obligation indispensable de reformer ces déreglemens scandaleux: mais ou leur zele n'estoit pas assez ardent, ou leur credit n'estoit pas assez appuyé. L'autorité du Pape comme souverain Pasteur, & executeur universel des Canons estoit donc necessaire; mais le succez en eut esté fort douteux, s'il n'eust esté soûtenu du consentement des Evesques du Royaume, & de la protection toute-puissante des Rois, comme Conservateurs des Canons, & Défenseurs de l'Eglise. Ce Pape qui estoit plus jaloux de la gloire de Jesus-Christ, & de la pureté de la Discipline Ecclesiastique, que des pretensions precises des droits du saint Siege, laissant à part toutes les disputes pointilleuses qu'on eut pû faire sur cette matiere, & ne fondant l'esperance de reformer l'Eglise de France, que sur la concorde de l'Eglise avec l'Empire, & sur la bonne intelligence du saint Siege avec les Evesques du Royaume, choisit cette conduite également pleine de sagesse, de justice, & de charité.

II. Il avoit auparavant mandé aux Rois & aux Evesques de France d'assembler un Concile, & d'y conspirer avec l'Abbé Cyriaque envoyé de sa part, pour bannir la simonie du Clergé de France, & arrester les irruptions audacieuses que les laïques faisoient dans les plus hautes dignitez de l'Eglise. Voicy ce qu'il avoit écrit à la Reine Brunehaut: *Petimus ut de hujus pravitatis emendatione Deum vobis placabilem faciatis, & ut nulla deinceps valeat* L. 7. Ep. 114.

occasione committi, Synodum fieri jussio vestra præcipiat. ubi præsente dilectissimo filio nostro Cyriaco Abbate, sub districtâ anathematis interpositione debeat interdici, &c. Cet Abbé Cyriaque pourroit passer pour un de ces Apocrisaires, ou Nonces, que les Papes envoyoient dana les Provinces pour la reforme du Clergé, dont nous avons déja donné tant d'exemples. Mais comme si ce Pape se fut luy-mesme defié du peu de créance qu'il trouveroit en France, il luy avoit joint l'Evesque d'Autun qu'il sçavoit bien avoir le plus de faveur à la Cour, pour presser la tenuë de ce Concile, & en appuyer les resolutions. *Curam vero & sollicitudinem ejusdem Synodi, quam fiendam decrevimus,*
Epist. 113. 115.
fratri nostro Siagrio, quem vestrum proprium novimus, specialiter delegare curavimus; quem petimus, ut & supplicantem libenter audire, & ope juvare dignemini. Il écrivit la mesme chose aux Rois Theodoric & Theodebert, aux Evesques de France, & à l'Evesque d'Autun en particulier.

III. Mais cette *delegation* de Siagrius Evesque d'Autun, & de l'Abbé Cyriaque demeura sans effet. Ce saint Pape ne s'en rebuta pas, & il pria la Reyne de luy demander elle-mesme un Legat, qui vint suppléer à la negligence des Evesques du Royaume, avec l'appuy de l'autorité Royale:
L. 9. Ep. 64.
Quoniam eos, quorum est locus hæc insequi, nec solicitudo ad requisitionem, nec zelus excitat ad vindictam, scripta ad nos vestra discurrant, ut personam si præcipitis, cum vestræ authoritatis assensu transmittamus, quæ una cum aliis Sacerdotibus, hæc & subtiliter quærere, & secundum Deum debeat emendare. La Reine Brunehaut fit effectivement demander par les Seigneurs François un Legat au Pape, pour venir mettre la main a la reforme avec les Evesques de France. *Præfati viri magnifici filij nostri dato Capitulari inter cætera*
L. 11. Ep. 8. Baron. an. 605. n. 26.
petierunt, quod sibi & vestra perhibuere jussione mandatum, ut talis debeat à nobis in Gallias persona transmitti, quæ facta Synodo cuncta quæ contra sacratissimos Canones perpetrantur, omnipotenti Deo authore, possit corrigere. In qua re gloriæ vestræ curam cognovimus, &c.

IV. Quoy que les guerres qui s'allumerent dans toute la France, ayent empesché l'effet qu'on devoit attendre d'un projet si saint & si bien concerté; ce que nous venons de dire de la conduite de saint Gregoire, suffit pour nous persuader que ce grand Pape n'eut jamais envoyé des Legats en France, & ne leur eut jamais donné aucun pouvoir, qu'il ne l'eut auparavant fait agréer aux Rois, de la volonté desquels dépend l'execution & le succez. Je sçay que le Cardinal Baronius semble avoir jugé que cette demande que les François firent d'un Legat, n'estoit qu'une artificieuse politique pour gagner ce bon Pape, & le rendre plus ardent à moyenner la paix entre les Empereurs & nos Rois, mais qui ne sçait que la plus parfaite imitatrice de la charité est la cupidité.

V. Ce saint & sage Pontife pouvoit encore considerer, que l'Archevesque d'Arles ayant esté étably Legat ou Vicaire Apostolique dana la France par ses predecesseurs, & maintenu par luy-même dans cette autorité, nos Rois ayant eux-mêmes demandé & confirmé l'établissement de cette Legation ordinaire dana leur Royaume; ny la bienseance ny la justice ne permettoient pas, qu'on envoyast extraordinairement un nouveau Legat, sans l'agrément des mesmes Rois, & sans que l'Archevesque d'Arles & les autres Evesques le demandassent. Saint Gregoire fit bien voir que c'estoient ses propres sentimens, quand il répondit aux consultations d'Augustin Legat & Apostre d'Angleterre, qu'il ne pouvoit exercer aucune jurisdiction sur les Evesques de France, parce qu'elle avoit esté entierement commise à l'Archevesque d'Arles. *In Galliarum Episcopos nullam tibi authoritatem tribuimus, quia ab antiquis prædecessorum meorum temporibus Pallium Arelatensis Episcopus accepit, quem nos privare authoritate percepta minimé debemus. Si igitur contingat ut fraternitas tua ad Galliarum Provincias transeat, cum eodem Arelatensi Episcopo debet agere, qualiter si qua sunt in Episcopis vitia corrigantur.* L. 12. Ep. 31.

VI. L'Archevesque d'Arles estoit donc comme le Nonce & le Legat perpetuel du Pape en France; & s'il ne residoit pas continuellement dans la Cour de nos Rois, son credit ne laissoit pas d'y estre fort grand, puisque cette dignité ne luy avoit esté accordée par les Papes qu'à la demande des Rois, comme nous l'avons justifié cy-devant par les lettres de Vigile & de Pelage. A quoy il faut ajoûter que la surintendance generale sur tous les Evesques de France ne pouvoit s'exercer sans une assistance particuliere des Rois, & sans une communication frequente avec leurs Ministres. Cette Legation estoit comme attachée à l'Eglise d'Arles. Au contraire celle que saint Gregoire donna à Maximien Evesque de Siracuse sur toute la Sicile, estoit purement personnelle: *Quas vices non loco, sed personæ tribuimus.*

VII. Le Pape Martin I. employa les prieres d'un saint Evesque François, nommé Amand, pour conjurer le Roy Sigebert de luy envoyer quelques Evesques de son Royaume, afin de les joindre aux Legats qu'il vouloit envoyer à Constantinople, pour la défense de la foy contre les Monothelites: *Et Sigebertum præcellentissimum filium nostrum Regem Francorum, pro sua Christianitatis remedio consultissimé admone atque precare, dirigere nobis, ex corpore fratrum nostrorum, dilectissimos Episcopos, qui Sedis Apostolicæ legatione fungi debeant, & quæ in nostro Concilio peracta sunt, cum Synodalibus apicibus vestris, ad clementissimum Principem nostrum, sine dubio asportare.* Conc. Gall. tom. 1. pag. 488. Il ne s'agissoit pas icy d'envoyer des Legats en France, mais d'envoyer des Evesques François Legats à Constantinople, chargez de la Legation Apostolique, avec les Evesques Italiens que le Pape y destinoit. En cela le Pape n'use que de prieres.

VIII. Nivard Evesque de Reims celebra un Concile à Nantes par ordre du Pape, dit Flodoard, *Romani jussione Pontificis.* Conc. Gall. tom. 1. pag. 495. Boniface fut envoyé par les Papes Gregoire II. & III. Legat en Allemagne, qui estoit alors sous l'Empire de nos Rois, L. 2. c. 7. Gregoire III. luy commanda de tenir un Concile sur les rives du Danube, & le revestit pour cela de l'autorité Apostolique, *De Concilio ut juxta ripam Danubij debeas celebrare nostra vice, præcipimus authoritate Apostolica.* Conc. Gall. to. 1. p. 528. Mais nous avons montré ailleurs que nos Rois avoient eux-mêmes souhaité cette Legation, & Boniface témoigna, comme nos Souverains prevenoient eux-mêmes le Pape, & conjuroient ses Legats de venir dans leur Estat

tenir des Conciles, & remedier aux desordres. Car voicy ce qu'il écrivit au Pape Zacharie. *Conc. Gall. to. 2. p. 530.* *Notum sit paternitati vestræ quod Carlomannus Dux Francorum, me accersitum ad se, rogavit in parte Regni Francorum, quæ in sua est potestate, Synodum incipere congregare, & promisit se de Ecclesiastica religione aliquid corrigere, & emendare velle.* Ce Pape accorda cette demande du Prince Carloman, *P. 533.* & du Legat Boniface, *Hoc libenter concedimus, & fieri præcipimus.* Il écrivit en même sens au Clergé, & aux Seigneurs de France & des Gaules, *Dum Synodus aggregata esset in Provincia vestra, juxta nostram commonitionem, mediantibus Principibus vestris Pipino & Carolomanno, peragente etiam* *P. 552.* *vicem nostram Bonifacio.* On leut dans le Synode Romain la lettre de Boniface au Pape Zacharie, où il rend témoignage que les Evesques de France l'avoient eux-mêmes prié d'assister, & de presider à *P. 573.* leur Concile, *Notum sit paternitati vestræ, quia postquam indigno mihi mandastis in Provincia Francorum; sicut & ipsi rogaverunt Sacerdotes, Concilio Synodali, & Conventui præesse, &c.* Saint Boniface demanda au Pape Zacharie, qu'il envoyast en France un Legat, pour faire assembler les Conciles; ce Pape ne voulut point en envoyer d'autre, pendant la vie de Boniface, qui estoit Legat ordinaire. *Petisti, ut Sacerdos à nobis dirigatur, in partibus Francia & Galliæ ad Concilia celebranda. Sed dum tua sanctitas superstes existit, qua Sedis Apostolicæ & nostram illic præsentat vicem, alium illic dirigere necessarium non est. Concilia vero aggregatis Episcopis provincialibus, ut tibi & ubi rectum videtur, celebranda procura.* L'estat de l'Eglise de France estoit alors le plus déplorable qu'il fust jamais, les Papes neanmoins n'y envoyerent leurs Legats, & les Legats n'y assemblerent de Conciles, ne resolurent & n'executerent rien qu'avec l'agrément des Princes & le consentement des Evesques. Tant on estoit persuadé que les contestations sur les limites de la jurisdiction Ecclesiastique & Seculiere, Pontificale & Episcopale, estoient & inutiles & interminables, & qu'on ne pouvoit esperer de faire reüssir les desseins de reformer l'Eglise, autrement que par une parfaite concorde du Sacerdoce & de l'Empire, & par une entiere correspondance entre le Siege de Pierre, & les Evesques du Royaume. Enfin, lors que ce Pape refuse d'envoyer d'autres Legats & d'autres Nonces, durant la vie de Boniface, il nous montre que ses predecesseurs pouvoient avoir eu la même consideration pour l'Archevesque d'Arles, qui estoit aussi Legat ordinaire du saint Siege dans les Gaules.

IX. Je ne m'arresteray pas à examiner, si les Papes avoient toûjours pressenty la volonté des Empereurs, avant que de leur envoyer leurs Legats; il me suffit de remarquer que les Empereurs les ont tres-souvent demandez, & que leur legation eût toûjours esté fort inutile, si l'Empire se fut opposé à leurs desseins. Le Pape saint Leon écrivant à l'Empereur du même nom, & luy envoyant les Legats qu'il avoit demandez, nous fait croire que ses predecesseurs ont ordinairement agy dans le *Ep. 78.* même esprit: *Præceptioni vestræ in eo adsitar obedire, ut aliquos de fratribus meis dirigam, qui apud vos præsentiæ meæ instar exhibeant.*

X. Le même Pape Leon envoya l'Evesque Potentius en Afrique, pour s'informer sur les lieux, & luy faire ensuite son rapport de tous les abus énormes qui s'estoient introduits dans les elections des Evesques, & dans tous les autres points de la discipline de l'Eglise. Voicy les termes de la lettre de ce Pape aux Evesques de Mauritanie, *Ratio pietatis exegit, ut pro sollicitudine quam universæ* *Ep. 87.* *Ecclesiæ ex divina institutione impendimus, rerum fidem studeremus agnoscere. Vicem curæ nostræ proficiscenti à nobis fratri, & consacerdoti Potentio injungentes, qui secundum scripta, quæ per ipsum ad vos direximus, de Episcopis quorum culpabilis ferebatur electio, quid veritas haberet, inquireret, nobisque omnia fideliter indicaret. Unde quia idem plenissimè notitiæ nostræ cuncta reseravit, &c.* Aprés le retour de Potentius à Rome, le Pape envoya l'Evesque David en Afrique, avec une lettre decretale, qui contenoit la decision & la juste moderation qu'il falloit garder, à punir avec douceur les coupables, & à rétablir l'ordre avec sagesse. Ces Evesques furent envoyez par le Pape, sans avoir esté demandez par les Prelats de la Mauritanie; mais aussi ils n'avoient autre pouvoir que de s'informer de l'estat de l'Eglise, en rendre compte au Pape, & rapporter aux Evesques d'Afrique les Rescripts du Pape. Le credit que ce Pape avoit auprés des Empereurs, ne nous permet pas de douter, que si cette partie de l'Afrique estoit encore demeurée sous leur obeïssance, il n'y eut esté aussi secondé de l'autorité Imperiale.

XI. Les Evesques d'Afrique avoient toûjours esté fort jaloux des libertez de leur Eglise. La lettre du Concile d'Afrique au Pape Celestin, aprés que l'infame Apiarius eût confessé tous les crimes dont on l'avoit chargé, entr'autres plaintes contenoit aussi celle qui regardoit les Legats ou les Nonces du Pape. L'Evesque Faustin y avoit esté envoyé, pour y porter les Canons de Nicée, ou plûtost de Sardique, qui permettoient les appels au Pape; & pour y assister aux Conciles qui se tiendroient pour la cause d'Apiarius, qui avoit appellé. Les Prelats d'Afrique s'en plaignirent, comme si ces Legations estoient contraires aux Canons: *Nam ut aliqui tanquam à sanctitatis tuæ latere mittantur, nulla invenimus Patrum Synodo constitutum.* Ainsi ils demanderent la revocation ou le rappel de ce Legat, *Nam de fratre nostro Faustino, amoto jam, pro suis nefandis nequitiis, de Christi Ecclesia dolendo Apiario, securi sumus, quod eam probitate ac moderatione tuæ sanctitatis, salvâ fraternâ charitate, ulterius Africa minime patietur.* On sçait que toutes ces plaintes ne provenoient que de la profonde ignorance où estoient les Evesques d'Afrique du Concile, & des Canons de Sardique. Car ce Concile avoit declaré le pouvoir du Pape à recevoir les appels, & à envoyer des Legats dans les Provinces, pour y former un second jugement avec les Evesques Provinciaux. Nous avons rapporté cy-dessus, ce qui se trouve dans les lettres de saint Gregoire, de l'Eglise d'Afrique, & de ceux que ce Pape y delegua, pour la reformation de la discipline.

XII. Quant à l'Angleterre, nous avons ailleurs exposé ce qui concernoit la Legation d'Augustin. Bede nous apprend de plus, que le Pape Agathon y envoya Jean Archichantre de l'Eglise de saint Pierre, & Abbé du Monastere de saint Mar-

tin à Rome, pour y enseigner le chant, & l'ordre des Offices selon l'usage de Rome, & pour s'y informer de tout l'estat de la foy & de la discipline, ce L. 4. c. 18 qu'il fit dans un Synode où il assista. *Ipse excepto cantandi vel legendi munere, & aliud in mandatis ab Apostolico Papa acceperat, ut ejus esset fidei Anglorum Ecclesia diligenter edisceret, Romamque rediens referret. Quamobrem collecta pro hoc in Britannia Synodo, inventa est in omnibus fides Catholica, datumque illi exemplum ejus Romam perferendum.*

XIII. Quant à l'Orient, outre ce qui a esté dit des Apocrisaires, qui estoient comme des Legats ou des Nonces ordinaires dans le Palais de Constantinople; les Papes y ont envoyé des Legats extraordinaires dans les besoins pressans de l'Eglise, comme on peut voir dans les Annales de Baronius. Ils y ont aussi quelquefois commis la legation du saint Siege, & le Vicariat Apostolique à des Evesques & des Archevesques Orientaux avec des pouvoirs tres-amples. Telle fut la legation dont le saint Pape Martin I. chargea premierement Estienne Evesque de Dorylée, puis Jean Archevesque de Philadelphie, auquel il enjoignit de consacrer des Evesques, des Prestres & des Diacres dans toutes les Eglises, que la barbare domination des Sarrasins auroit privées de leurs Pasteurs, ou Baron. an. 649. n. 60. que la faction pernicieuse des Monothelites auroit remplies de faux Pasteurs. *Ut constituas per omnem civitatem, earum quæ Sedi tum Hierosolymitanæ, tum Antiochenæ subsunt, Episcopos, Presbyteros & Diaconos, hoc tibi præcipientibus nobis ex Apostolica authoritate, quæ data est nobis à Domino per Petrum Principem Apostolorum.*

XIV. Si j'ay dit que les Apocrisaires du Pape à Constantinople, estoient comme des Legats ordinaires, j'ay suivy au moins l'intention de l'Empereur Constantin Pogonat, qui pria le Pape Leon II. d'y en envoyer un, qui pust representer sa personne & son autorité dans toutes les affaires de doctrine ou de discipline. *Ut in emergentibus, sive* Synodi VI. Act. 18. *dogmaticis, sive canonicis, ac prorsus in omnibus Ecclesiasticis negotiis, vestræ sanctitatis exprimat ac gerat personam.*

XV. Les plus importantes de toutes ces Legations, estoient celles qui se donnoient à l'occasion des Conciles Oecumeniques dans l'Orient, & entre celles-cy, il semble que la plus memorable ait esté celle qui fut envoyée au Concile VI. general pour la condamnation des Monothelites. Comme le Siege Romain s'estoit déja extrémement declaré contre les erreurs & les personnes des Patriarches d'Orient, l'Empereur Constantin Pogonat desira que l'on députast à ce Concile general, non seulement des Legats de la part du Pape, mais aussi de la part de toutes les autres Eglises de l'Occident: afin que leur unanime consentement eut plus de poids pour faire rentrer dans le chemin de la verité, ceux qui s'en estoient égarez. Le Pape Agathon ayant assemblé un Concile de tout l'Occident à Rome, députa luy-même deux Prestres & un Diacre, qu'il chargea de sa Legation, & fit députer par le reste du Concile trois Evesques, pour assister au Concile au nom de tous les Occidentaux. Les Legats du Pape souscrivirent les premiers au Concile, & les Legats du Concile Occidental ne souscrivirent qu'aprés les Patriarches, ou leurs Vicaires, & même aprés quelques autres Metropolitains.

XVI. Cette preseance incontestable des Legats du Pape au dessus des autres Legats de tout l'Occident, nous fait remarquer une grande difference entr'eux, & les Apocrisaires du Pape. Car Pelage Apocrisaire du saint Siege ne souscrivit au Concile de Constantinople sous Menas, qu'aprés tous les Evesques. Si le même Pelage presida à l'assemblée, ou au Concile de Gaze, où Paul Patriarche d'Alexandrie fut déposé, & où se trouverent avec luy les Patriarches d'Antioche & de Jerusalem, & l'Evesque d'Ephese; ce fut par une commission extraordinaire, qui luy avoit esté donnée pour cela par le Pape Vigile. Liberat ne fait mention que de la commission que l'Empereur Justinien donna à Pelage, pour aller déposer Paul, *Misit Imperator Pelagium & Apocrisiarium sedis Romæ, &c.* Mais Procope dit nettement dans ses Anecdotes, que Pelage estoit *revestu de la personne de Vigile.* Aussi quand Justinien voulut rétablir Paul, Vigile s'y opposa, comme ne pouvant retracter son propre jugement.

XVII. La déposition d'un Patriarche eut esté d'une grande consequence, pour estre comprise dans la commission generale des Apocrisaires ou des Nonces. Il falloit une commission toute particuliere, ou une Legation speciale pour cela. Car saint Gregoire nous apprend que les Apocrisaires du saint Siege à Constantinople, ne pouvoient prononcer que sur les affaires d'une mediocre consequence, & quant à celles qui étoient fort importantes, ils devoient les remettre au jugement du Pape. *Per eos, qui nostri sunt, vel fuerint in urbe regia* L. 2. Epist. 7. *Responsales, si mediocris est quæstio, cognoscatur; vel huc ad Apostolicam sedem, si ardua est, deducatur, quatenus nostra audientia sententia decidatur.*

XVIII. Il est vray que Constantin Pogonat avoit demandé, comme nous avons remarqué cy-dessus, que le Pape envoyast à Constantinople un Apocrisaire avec des pouvoirs tres-amples; mais le Pape Leon II. dans sa réponse insinua assez clairement à l'Empereur, qu'il n'avoit donné à son Apocrisaire que les pouvoirs ordinaires qui consistoient plûtost à proposer ou à rapporter, qu'à rien decider. Les Papes craignoient avec raison, que la presence d'un Legat à Constantinople n'y autorisast beaucoup de choses peu avantageuses au saint Siege. Comme en effet lors que le Concile *in Trullo* fit cette foule de Canons, dont il y en a quelques-uns qui sont diametralement opposez à la discipline de l'Occident, les Grecs se vanterent d'y avoir fait consentir les Legats du Pape; mais ce n'estoit que l'Apocrisaire du Pape qui y avoit assisté, & Basile Metropolitain de Gortyne en Candie, qui estoit Legat ordinaire du Pape en Orient, & qui avoit déja assisté avec cette qualité au Concile VI. Or cette Legation ordinaire ne donnoit pas plus de pouvoir que la Nonciature des Apocrisaires.

XIX. Il resulte de tout ce qui a esté dit, que les Legats qu'on envoyoit en Orient, n'avoient autre jurisdiction que celle qu'il falloit necessairement exercer dans le Concile, & avec le Concile, ou dans l'affaire particuliere pour laquelle ils estoient envoyez; comme il a paru dans la Legation de l'Archevesque de Philadelphie par le Pape Martin. a. Les Apocrisaires n'avoient de jurisdiction, que

pour les affaires peu importantes. 3. Les Legats ordinaires, comme celuy de Gortyne, n'avoient pas plus d'autorité que les Apocrisiaires. 4. Les Legats que saint Gregoire desiroit envoyer en France pour remedier aux déreglemens du Clergé, y auroient sans doute exercé une fort grande autorité. Mais la lettre que nous avons rapportée de ce Pape, nous découvre que ce n'estoit que par une espece de dévolution, que le Pape desiroit s'appliquer luy-même à corriger nos desordres, parce que les Evesques François negligeoient de le faire; & qu'en ce cas même il ne vouloit pas l'entreprendre sans l'agrément de nos Rois. 5. Quant aux pouvoirs des Vicaires Apostoliques, qui estoient Archevesques des plus grandes Villes de l'Occident, nous avons assez fait connoistre ailleurs quels estoient leurs pouvoirs, & combien ils estoient peu préjudiciables aux droits des Evesques & des Metropolitains. 6. Concluons enfin que les pouvoirs des Legats ont esté fort resserrez dans les six ou sept premiers siecles, en comparaison des siecles suivans.

CHAPITRE LIII.

Des Cardinaux.

I. II. Un Evesque, un Prestre & un Diacre Cardinal, n'est autre que le Titulaire, & comme l'Epoux de chaque Eglise, distingué des autres, qui n'y ont pas la mesme attache.

III. IV. V. VI. Cela est justifié par une infinité de preuves tirées des lettres de saint Gregoire.

VII. Cela regardoit toutes les Eglises, & non pas la seule Eglise de Rome. Exemples dans l'Eglise de Rome de Prestres & de Diacres, & mesme de Soudiacres Cardinaux.

VIII. IX. Le mesme stile estoit commun aux anciens Papes.

X. Comment il n'y avoit point encore d'Evesques Cardinaux dans le Clergé de Rome, & comment il commença d'y en avoir.

XI. XII. Grande autorité des Prestres & des Diacres Cardinaux de Rome, & leur incorporation avec les Evesques.

XII. XIII. Leur éminente dignité & leurs obligations proportionnées à cette élevation.

I. LEs Cardinaux de l'Eglise Romaine tiennent un rang si éminent dans l'Eglise, que nous ne pouvons en aucune maniere nous dispenser d'en rechercher icy l'origine, & d'en faire remarquer le progrés dans la continuation de cet ouvrage.

II. Le nom de *Cardinal* se lit tres-souvent dans les lettres de saint Gregoire; mais il n'y est nullement reservé à l'Eglise Romaine, & il n'est pas même fort facile d'en déterminer precisément la signification. Rien ne me paroist plus probable que d'entendre par un Evesque, un Prestre, ou un Diacre Cardinal, celuy qui est le Titulaire, & le principal Beneficier d'une Eglise. Car une Eglise estoit quelquefois commise à un Evesque pour un temps seulement, jusqu'à ce qu'il eut esté rétably dans la sienne, dont il avoit esté chassé, ou jusqu'à ce qu'on eut fait l'élection canonique d'un Evesque dans cette Eglise vacante, & alors on ne pouvoit pas l'appeller Evesque *Cardinal* de cette Eglise, qui luy estoit simplement donnée en Commende, & dont il n'estoit pas Titulaire. Mais si on la luy conferoit pour toûjours, sans que de son vivant on pût en élire un autre, alors il estoit fait Evesque Cardinal de cette Eglise, il y estoit pour ainsi dire Cardinalisé, *Incardinabatur*, selon la langue de saint Gregoire. Il y avoit aussi quelquefois plusieurs Prestres dans une Eglise, mais il n'y en avoit qu'un de Cardinal, c'est à dire de Titulaire, qui en estoit principalement investy, qui l'épousoit en quelque maniere, & qui contractoit avec elle une inseparable union, & une obligation tres-étroite d'y resider. Les autres Prestres de la mesme Eglise n'estoient que ses aides, & pouvoient plus facilement passer à d'autres emplois. Il en estoit de même des Diacres: de plusieurs Diacres d'une Eglise, il n'y en avoit qu'un de Cardinal, ou principal Beneficier, chargé du soin de cette Eglise, les autres estant plus à la main de l'Evesque pour toutes les occurrences diverses, quand il estoit necessaire de les envoyer ailleurs, ou de les appliquer à quelque autre fonction. Par exemple les Diacres que le Pape ordonnoit pour les envoyer Nonces à Constantinople, ceux à qui on commettoit la conduite d'un Hôpital ou d'un Monastere, n'estoient pas Diacres Cardinaux, parce que leur ordination ne les rendoit pas Titulaires, & comme Epoux éternels & inseparables d'une Eglise.

III. Voyons si nous pourrons justifier cette proposition par les lettres de saint Gregoire. L'Evesché de Piombino vacant, ce saint Pape écrivit à l'Evesque de Roselle d'aller gouverner cette Eglise en qualité de Visiteur, & non pas de Titulaire, *Visitator accedas*; & d'y ordonner un Prestre *Cardinal* & deux Diacres, *Ut unum Cardinalem illic Presbyterum, & duos debeas Diaconos ordinare.* L. 1. Ep. 15.
Ce Prestre *Cardinal* ne peut estre autre que le Curé & le principal Titulaire de cette Eglise, qui étoit encore plus necessaire pendant la vacance du Siege. L'Eglise d'Aleria étant vacante depuis long-temps, ce Pape la confia enfin à Leon Evesque en Corse, mais il ne l'en rendit pas Evesque Titulaire ou *Cardinal*, quoy qu'il luy écrivit en ces termes: *Cunctis rebus suprascripta Ecclesiæ, ut proprium te volumus uti Pontificem, usque ad secundam nostram Epistolam.* L. 1. Ep. 76.
Mais par sa lettre suivante, il osta cet Evesque Commendataire, & y établit un Evesque *Cardinal*, en y transferant Martin Evesque d'une ville de Corse entierement ruinée: *Quoniam Ecclesia Tamitana, in qua dudum fueras honore Sacerdotali fraternitas tua decorata, ita est, hostili feritate diruta, ut illuc ulterius spes remeandi nulla remanserit; in Ecclesia Aleriensi, quæ jamdiu Pontificis auxilii destituta est, Cardinalem te secundum petitionis tuæ modum, hac authoritate constituimus sine dubio Sacerdotem.* Il n'est rien de plus clair que la distinction de ces deux Evêques, L. 1. Ep. 77.
dont l'on étoit fait Commendataire pour un temps, 78.
l'autre *Cardinal*, ou Titulaire perpetuel de l'Eglise d'Aleria: *Necessarium duximus Martinum fratrem & Coëpiscopum nostrum ibidem Cardinalem constituere Sacerdotem, Leoni vero fratri & Coëpiscopo nostro operam ejus visitationis injungere.*

IV. Januarius Archevesque de Cagliari, avoit receu dans son Clergé le Diacre Liberat, ordonné par un autre Evesque. L'ambition de ce Diacre étranger luy fit briguer la premiere place entre les Diacres de cette Eglise; saint Gregoire ordonna que pour l'humilier on ne luy donnast que la derniere, à moins que le predecesseur de Januarius ne l'eut fait Diacre *Cardinal* de son Eglise, ou que Januarius mesme aprés une longue épreuve de sa

vertu

vertu, le voulut luy-mesme Cardinaliser, c'est à dire, l'approprier pour jamais à son Eglise, & luy donner la primauté entre ses Diacres ; ce qu'il ne pourroit faire qu'aprés avoir receu l'agrément de *L. 1. Ep. 81.* l'Evesque qui avoit ordonné Liberat, & qui par consequent l'eut toûjours pû redemander. *Liberatus, qui Diaconi fungi perhibetur officio, si à Decessore tuo non est factus Cardinalis, ordinatis à te Diaconibus nulla debet ratione praponi, &c. Liberatum ultimum inter Diaconos stare constitue, &c. Cujus tamen si obedientiâ fueris invitatus, & eum post hac Cardinalem facere volueris, nisi Pontificis sui concessionem solenni more merueris, abstinendum ab omni ejus incardinatione memineris.*

V. Voila des Evesques, des Prestres, & des Diacres Cardinaux, dans le sens que nous avons exposé. Mais en voicy une foule d'autres semblables. Ce Pape témoigna estre bien aise que l'Evesque Paul fust demandé par ceux de Naples, pour estre leur Evesque *Cardinal : Quod eum Cardina-* *L. 2. Ep. 6.* *lem desideratis habere Episcopum, gratulamur.* Mais il demanda du temps pour en déliberer. Il *Epist. 9.* écrivit à l'Evesque de Rimini de consacrer l'Oratoire basty par une Dame illustre, mais de n'y point *L. 7 Ep. 72. 85.* établir de Prestre *Cardinal. Nec Presbyterum con-* *L. 8. Ep. 3.* *stituas Cardinalem*, parce que cette Dame devoit se contenter, ou d'entendre la Messe dans les Eglises communes, ou de demander un Prestre à l'Evêque toutes les fois qu'elle desireroit l'entendre dans son Oratoire. Il est clair que ce Prestre *Cardinal* n'est autre qu'un Beneficier Titulaire. L'Eglise & la Ville de l'Evesque Jean ayant esté ruïnée, ce Pape le cardinaliza dans l'Eglise de Squillaci, à condition que si sa premiere Eglise où il avoit esté premierement Evesque *Cardinal* se rétablissoit, il y retourneroit. *Propterea te Ioannem ab hostibus captivata Lusitana Civitatis Episcopum, in Squillatina Ecclesia Cardinalem necesse duximus constituere Sacerdotem : ita tamen ut si civitatem illam ab hostibus liberam effici & ad priorem statum revocari contigerit, ad eam in quâ prius incardi-* *L. 2. Ep. 25.* *natus es, Ecclesiam revertaris. Sin autem pradicta civitas continuâ calamitate captivitatis premitur, in hâc in quâ à nobis ordinatus es, incardinatus debeas Ecclesia permanere.*

VI. Ceux de Terracine ayant perdu leur Pasteur, demanderent l'Evesque de Fondi, dont la Ville avoit esté desolée par les Barbares, pour leur Evesque *Cardinal*. Saint Gregoire accorda leur demande, en unissant ces deux Eveschez en la personne de ce Prelat. *Defuncto Petro Pontifice suo, te Cardinalem sibi postulant constitui Sacerdotem,* *L. 2. Ind. 11. Epist. 23.* *&c. Te nostra authoritate in Tarracinensi Ecclesia Cardinalem constituimus Sacerdotem, &c. Sic ut Fundensis Ecclesia Pontifex esse non desinas.* Un Prestre Curé ayant esté injustement déposé, ce Pape le fit rétablir, & ordonna que celuy qu'on luy avoit donné pour successeur fust fait Prestre *Cardinal* dans quelque autre Eglise vacante, *In aliâ* *L. 3. Ep. 13.* *quacumque vacante Ecclesiâ eum volumus cardinari.* Fortunat Evesque de Naples demanda à ce saint Pape le pouvoir de transferer, & de cardinaliser dans son Eglise un Diacre de l'Eglise de Venafre, *L. 5. Ep. 11.* *Ut Gratianum Ecclesia Venafrana Diaconum tua concederemus Ecclesia cardinandum.* Ce Pape l'accorda, parce qu'il n'y avoit point alors d'Evesque dans Venafre. *Habituro licentiam Diaconum illum, nostra interveniente authoritate, Ecclesia tua constituere Cardinalem.* Il ordonna à l'Evesque de Firmo de benir un Oratoire, aprés avoir receu les contracts & les bienfaits des Fondateurs, & d'y établir un Prestre *Cardinal. Presbyterum te quo-* *L. 9. Ep. 12.* *que illic constituere volumus Cardinalem.* Il y avoit donc de deux sortes d'Oratoires, les uns sans Prêtre *Cardinal*, dont l'Evesque tiroit les revenus, & y envoyoit un Prestre pour celebrer les divins mysteres quand on le demandoit : les autres avec un Prestre *Cardinal*, c'est à dire, que les uns avoient un Prestre Titulaire, & que les autres n'en avoient point. L'Evesque de Syracuse avoit donné la Prestrise à un Religieux qui estoit déja Soûdiacre de sa Cathedrale, & l'avoit étably comme Curé dans une possession de l'Eglise. Ce Religieux se trouva accablé de melancholie dans ce nouvel employ, le *L. 11 Ep. 36.* Pape pria l'Evesque de l'en retirer, & de le faire Prestre *Cardinal* de sa Cathedrale.

VII. Nous n'avons encore remarqué des Cardinaux, que des Evesques, des Prestres & des Diacres, & mesme hors de l'Eglise Romaine. Jean *L. 3. c. 7.* Diacre dans la vie de ce grand Pape, nous en fait voir dans l'Eglise Romaine, & mesme dans le Soudiaconat. Car il assure que ce saint Pape pour remplir les grandes dignitez des autres Eglises vacantes, n'épargnoit pas mesme les Cardinaux de son Eglise, non plus que les Religieux de son Monastere. *Et si quando necessitas ordinandi Sacerdotie obrepsit, neque Cardinales Ecclesia sua, neque Monachos Monastery sui penitus excusavit, quin minus illis Ecclesiam regendam committeret : qui exemplis & verbis pariter illam adificare melius potuissent. Nam ut pauca de multis contingam, ex Presbyteris Cardinalibus Ecclesia sua consecravit Episcopos Bonifacium Regy, Habentium Perusij, & Donum Messana Sicilia. Ex Subdiaconibus vero Gloriosum Ostia, Faustum Capua, Petrum Trecis, & Castorium Arimini. Solis Diaconibus Apostolica Sedis super hac quodammodo parte parcebat ; quorum cum decem & novem plenitudine redundaret, ipse Bonifacium, Florentium & Epiphanium consecravit.* Voila les Prestres, Diacres & Soudiacres Cardinaux de l'Eglise Romaine, dont ce saint Pape voulut bien priver son Eglise, pour ne pas souffrir que les autres Eglises fossent plus long-temps privées de Pasteurs. Le même Jean Diacre remarque que saint Gregoire ne chargeoit jamais aucun de ses Cardinaux d'un Evêché, sans les y avoir fait consentir, de peur que cette promotion ne leur parust plûtost une déposition, *Ne sub hujusmodi occasione, quenquam eliminando deponere videretur.* Ce qu'il prouve par l'exemple d'un Soudiacre *Cardinal*, qui ne voulut *L. 3. c. 8.* jamais accepter un Evesché pour lequel il avoit esté *10.* éleu, & auquel ce saint Pape ne voulut jamais le forcer ; & par la lettre de ce mesme Pape à Jean Evesque de Syracuse, qu'il prie de faire Prestre *Cardinal* de son Eglise le Religieux Cosme, qui en avoit esté premierement Soudiacre, & que le défunt Evêque avoit ordonné Prêtre, pour luy donner une Eglise de la campagne à gouverner, ce que ce Religieux souffroit avec une extrême douleur. Jean Diacre conclud de là que saint Gregoire rétablissoit dans le Cardinalat, ceux qui en avoient esté comme dégradez par une promotion forcée à des

Cures de la campagne. *Item Cardinales violenter in Parochiis ordinatos forensibus, in pristinam Cardinem Gregorius revocabat.* Ce qui montre que de son temps le titre de Cardinal n'estoit donné qu'aux Prestres, Diacres & Soudiacres des villes Episcopales. Le Pape Zacharie fait connoistre le mesme usage de son temps dans sa lettre a Pepin : *De Presbyteris agrorum, quam obedientiam debeant exhibere Episcopis & Presbyteris Cardinalibus.* A quoy il rapporte le Canon de Neocesarée, où il est parlé du respect que les Prestres de la campagne doivent aux Prestres de la Ville. Enfin pour

Conc. Gall. tom. 1. pag. 564. ce qui est des Evesques *Cardinaux*, Jean Diacre ne semble donner ce nom qu'à ceux qui ayant perdu leurs Eglises, estoient transferez à d'autres Eglises

L. 3. c. 15. vacantes où ce Pape les cardinalisoit. *Civitatum desolatarum Pontifices Gregorius vacantibus civitatibus incardinare curabat.*

VIII. Tout ce que nous venons de rapporter de saint Gregoire sur le Cardinalat, se trouveroit sans doute dans les lettres de ses predecesseurs, si la suite de tant de siecles nous eût conservé leur Re-

Collc. Rom. Holst. pag. 208. gistre aussi entier que le sien. Le Pape Gelase enjoignit à l'Evesque Sabinus d'ordonner un Diacre dans une Eglise, dont il estoit visiteur & non pas

Ibid. p. 254. titulaire : *Visitationis officio, non potestate proprij sacerdotis.* Le Pape Pelage ordonna à l'Evesque Eleutherius, de benir un Oratoire, & d'en accepter la fondation, sans y établir aucun Prestre Cardinal, se reservant le droit d'y en envoyer un, quand il seroit besoin d'y celebrer la Messe. *Nec Presbyterum constituas Cardinalem.*

IX. Ainsi on peut dire avec verité que ce n'éstoit que le style ancien, & l'usage ordinaire de l'Eglise Romaine qui a esté remarqué dans les lettres de saint Gregoire ; & que jusqu'à ce temps-là, le titre de Cardinal n'estoit nullement affecté au Clergé seul de l'Eglise Romaine. Jean Diacre vient de nous montrer, que de son temps on honoroit communement de ce titre les Prestres, les Diacres, & les Soudiacres du Siege Apostolique. Et avant luy le Pape Estienne IV. nous fait remarquer la même chose dans un Decret de son Synode Romain, *Si*

Collc. Rom. p. 263. *quis ex Episcopis, vel Presbyteris, vel Monachis, aut ex Laicis, contra Canonum & sanctorum Patrum statuta prorumpens, in gradum majorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ, id est Presbyterorum Cardinalium, & Diaconorum ire præsumpserit, & hanc Apostolicam sedem invadere quilibet ex supradictis tentaverit, & ad summam Pontificalem honorem ascendere voluerit, ipsi & sibi faventibus perpetuum fiat anathema.* Où il paroist que la qualité de *Cardinal* est affectée aux Prestres, & aux Diacres de l'Eglise Romaine ; sans qu'il soit parlé des Soudiacres. Au reste le terme d'Evesque *Cardinal* a esté employé au même sens que nous le prenons, dans la celebre Conference de Carthage entre les Catholiques & les Donatistes, au temps de saint Augustin. Car Petilien Evesque Donatiste accusant les Catholiques d'avoir multiplié les Evesques même dans un même lieu, il donna le nom de *Cardinales atque authenticos Episcopos* aux vrais Evesques Titulaires, & ne regarda les autres qui estoient surnumeraires, que comme des images ou des phantômes, *imagines*.

X. Mais la principale reflexion qu'il y auroit à faire sur ces paroles, seroit des Evesques Cardinaux. Car ny saint Gregoire, ny les autres Papes, ny Jean Diacre ne nous ont pas donné le moindre sujet du monde, de conjecturer qu'il y eut des Evesques Cardinaux de l'Eglise Romaine. Au contraire ce Decret d'Estienne IV. montre évidemment qu'il n'y en avoit point encore. Mais lors qu'il défend aux Evesques mêmes, sous peine d'anathême, d'aspirer au dégré des Prestres, ou des Diacres Cardinaux de Rome, ne nous insinuë-t-il point que les Evesques regardoient déja avec un œil de jalousie l'éminente dignité des Prestres & des Diacres du Siege Apostolique, & la puissance qu'ils avoient d'élire le Pape, qu'ils élisoient ordinairement de leur Corps? On pourroit donc se persuader avec quelque vray-semblance, que les Evesques commençoient déja à vouloir estre associez au Clergé de Rome, sur tout pour l'élection du Pape, & que cet avantage fut reservé aux Evesques les plus proches de Rome, qui estoient par consequent plus souvent à Rome, & estoient conviez, selon l'ancienne coûtume, à assister à toutes les deliberations du Clergé Romain. Car ces Evesques voisins s'estant accoûtumez durant une longue suite d'années à assister aux Synodes, & aux deliberations du Clergé Superieur de Rome, ils commencerent insensiblement à ne faire plus qu'un même Corps, & à concourir toûjours aux decisions importantes, sur tout à l'élection du Pape, puisque les Suffragans d'une Metropole avoient toûjours eu part à l'élection du Metropolitain.

XI. Or avant que cette incorporation des Evêques voisins avec le Clergé Romain, & cette affectation du titre de *Cardinal* aux Prestres, & aux Diacres du Siege Apostolique eut esté encore faite ; on ne laissoit pas de remarquer une grande & fort singuliere autorité dans le Clergé du Siege Apostolique, & une grande communication de ce College illustre avec celuy des Evesques. Anastase Bibl. dans la vie du Pape Anastase II. dit que plusieurs Prestres & autres Clercs, se separerent de la communion de ce Pape ; parce qu'il avoit communié avec les Communicateurs d'Acacius, sans avoir pris l'avis des Evesques, des Prestres & du Clergé de l'Eglise Catholique de Rome : *Multi Clerici & Presbyteri se à communione ipsius ejecerunt, eo quod communicasset sine consilio Episcoporum, vel Presbyterorum, vel Cleri cunctæ Ecclesiæ Catholicæ, Diacono, qui communis erat Acacio.* Le Pape Symmaque fut rétably sur le trône Pontifical par les Evesques, les Prestres & les Diacres : *Ab omnibus Episcopis & Presbyteris & Diaconis, & omni Clero vel plebe redintegratur Sedi Apostolicæ Symmachus.* Les Conciles Romains de ce Pape se trouvent souscrits par un grand nombre d'Evesques d'Italie, par soixante-sept Prestres de Rome, qui marquent tous leur Titre ou leur Eglise dans leurs souscriptions ; & enfin par les Diacres qui marquent les Regions dans lesquelles on les avoit distribuez par toute la ville de Rome. Dans le IV. Concile Romain sous ce Pape, les Prestres Cardinaux de Rome sont simplement appellez, *Ecclesiarum per omnes Romanæ civitatis titulos Presbyteri, homines secundi in Ecclesia ordinis :* Ce qui fait voir encore que les Diacres n'avoient point de titres, qu'ils estoient Regionaires, & non pas Titulaires, c'est à dire partagez & attachez aux sept regions de la Ville, & non pas à des Eglises parti-

culieres. Les acclamations de ces Coneiles se font ordinairement pat les Evesques & les Prestres, *Ab universis Episcopis & Presbyteris acclamatum est, &c.* Ce qui montre l'alliance des Evesques avec le College des Prestres de Rome. Le Pape Hormisde adresse plusieurs lettres & en reçoit, où sont nommez premierement deux Evesques, puis deux Diacres, & ensuite un Prestre. Un ordre si souvent repeté, ne vient pas du hazard ou de la faute des copistes. Il y a donc lieu de conjecturer que ces Dia- *Ep. 62. &c.* cres estoient du Clergé de Rome, & que dans cette Legation, on leur donnoit rang devant un Prestre qui n'en estoit pas. On a pû remarquer dans tous les Conciles Generaux, les Prestres de l'Eglise Romaine, & quelquefois les Diacres aussi associez aux Evesques, dans la Legation du Pape, & dans la Presidence au Concile. Voila à peu prés les origines de cette association, & pour ainsi dire de cette incorporation de quelques Evesques avec le Clergé de l'Eglise Romaine.

XII. Il est vray que le titre de la dispute de Rustique contre les Acephales, luy donne la qualité de Diacre Cardinal de l'Eglise Romaine; mais il y a un juste sujet de douter, si ce titre hors d'œuvre, n'a point esté ajoûté par une main plus recente, & moins exacte. Ce sçavant Diacre ne prend pas luy-même le titre de Cardinal dans la Preface de son Ouvrage, où il s'excite & s'anime luy-même à une generosité, & à une grandeur d'ame, qui soit proportionnée à la haute dignité, & aux étroites obligations d'un Diacre de la plus grande Eglise du monde. *Memento Christianum te esse atque Diaconum, & hoc summa totius universitatis Ecclesiæ. Si importabile onus est ordinis, quare ullo modo adgressus es dignitatem? Semel Diaconus factus, ejus votis obligatus es Deo, alioqui debuisti prius refutare hujusmodi gradum.* Voila l'élevation & en même temps les obligations importantes & indispensables des Diacres de l'Eglise Romaine, de soûtenir la cause de JESUS-CHRIST au peril de leur vie. Facundus Evesque d'Hermiane en parle *L. 4. c. 3.* en même sens, *Venerabiles Pelagius & Anatolius Romani Diaconi, debitam officio suo & loco sollicitudinem pro Ecclesia Dei gerentes, &c.* Comme si la suprême dignité du Siege Apostolique rejalissoit jusques sur le Clergé superieur de l'Eglise Romaine. S. Gregoire semble l'avoir conceu de la sorte, quand il ne donne autre qualité au saint & illustre Paschase, que celle de Diacre du Siege Aposto- *Dialog. l. 4. c. 40.* lique: *Paschasius hujus Apostolicæ sedis Diaconus.*

XIII. En effet qui peut douter que le Clergé, c'est à dire le College des Prestres & des Diacres, qui depuis l'établissement de l'Eglise Romaine par saint Pierre gouvernoit l'Eglise Romaine, & même l'Eglise universelle avec le Pape, qui continuoit de la gouverner durant les interregnes qui estoient quelquefois longs, qui presidoit aux élections des souverains Pontifes, qui les élisoit ordinairement de son propre corps, qui composoit le Synode ordinaire du Pape où se traitoient toutes les grandes causes de l'Eglise, soit pour la foy, soit pour la discipline, qui est-ce, dis-je, qui peut douter que ce College de Prestres & de Diacres ne fust participant de la suprême gloire du Siege Apostolique, dans la juste proportion, que le Clergé de chaque Eglise Episcopale, ou Metropolitaine participe aux avantages de son Prelat?

CHAPITRE LIV.

Des Chapelains & Archichapelains en France & à Constantinople.

I. La Chapelle de nos Rois, ainsi dite de la Chappe, ou Chasse de saint Martin qu'on y gardoit:
II. Et plusieurs autres Reliques, sur lesquelles on faisoit les sermens.
III. On les gardoit dans un Oratoire du Palais.
IV. V. S'il est vray, comme Hincmar veut, que depuis Clovis nos Rois ayent eu des Archichapelains.
VI. Les Evesques estoient les Conseillers du Roy.
VII. Le Palais de nos Rois estoit la plus sainte & la plus sçavante Ecole du monde, d'où sortoit un grand nombre de saints Evesques.
VIII. Si nos Rois avoient dés lors leurs Confesseurs.
IX. Des Evesques qui jugeoient aux plaids du Palais.
X. De l'Abbé de l'Oratoire du Roy.
XI. Il y avoit sous la premiere race de nos Rois un Oratoire dans le Palais des Rois, avec son Clergé.
XII. Des Confesseurs des Rois.
XIII. Constantin eut un Pavillon consacré à Dieu, & des Evesques avec luy dans les armées.
XIV. Constance avoit toûjours des Evesques avec luy.
XV. XVI. XVII. Preuves un peu plus fortes que Constantin avoit un Oratoire & un Clergé propre dans son Palais Imperial.
XVIII. XIX. Autres preuves de cela mesme, tirées de Sozomene & d'Eusebe.

I. NY Gregoire de Tours, ny les Auteurs qui l'ont precedé, n'ont jamais employé le terme de Chapelle, ou de Chapelain. Marculphe est le premier qui ait donné le nom de Chapelle, a la Chasse de saint Martin, qu'on gardoit dans le Palais Royal, & sur laquelle on faisoit les sermens solennels, dans les causes qui se terminoient par serment. *In Palatio nostro super Capellam domni* *L. 1. c. 38.* *Martini, ubi reliqua sacramenta percurrunt, debeant conjurare.* Le sçavant Monsieur Bignon a fort bien remarqué que les termes de *Capella, Cappa,* se prennent icy pour *Capsella, Capsa,* d'où est venu le mot de Chasse. *Capellam pro Capsa dici, in qua Martyrum ossa conderentur, vel hic locus evincit.* Le Moine de saint Gal qui a écrit l'Histoire de Charlemagne, dit que les Rois de France faisoient porter avec eux la Chappe, c'est à dire la Chasse de saint Martin, quand ils faisoient la guerre, *Quendam in Capellam suam assumpsit,* *L. 1. c. 4.* *quo nomine Reges Francorum propter Cappam sancti Martini, quam secum ad sui tuitionem & hostium oppressionem jugiter ad bella portabant, sancta sua appellare solebant.*

II. La Chasse de saint Martin estoit bien la principale, mais elle n'estoit pas la seule qui fut gardée dans le Palais des Rois. Marculphe fait mention dans un autre formule des Reliques que le Roy envoyoit dans les Provinces, afin qu'on y fit les sermens de fidelité qu'on luy devoit, ou à son fils. *Per loca sanctorum, vel pignora, quæ illuc pro eo-* *L. 1. c. 40.* *dem direximus, debeant promittere & conjurare.*

III. Il est indubitable que ces Reliques étoient gardées dans une Chapelle, ou un Oratoire du Palais des Rois; & qu'il y avoit des Ecclesiastiques destinez pour y faire le service. Car le grand saint Gregoire & Gregoire de Tours, nous font connoistre par beaucoup d'exemples qu'on ne laissoit jamais les Reliques des Saints sans leur rendre un

culte ordinaire de Religion; & nos Conciles mesmes de France nous apprennant que plusieurs Seigneurs particuliers avoient leurs Oratoires domestiques, il est bien plus apparent encore que les Rois avoient aussi les leurs.

IV. Hincmar assure que depuis que Clovis eut esté baptisé, ce fut un Evesque qui fit la fonction d'Apocrisaire, c'est à dire d'Archichapelain dans le Palais des Rois. *Es in his Cisalpinis regionibus postquam Hludovicus prædicatione B. Remigij ad Christum conversus & ab ipso baptizatus extitit, per successiones Regum sancti Episcopi ex suis sedibus & tempore competenti Palatium visitantes, vicissim hanc administrationem disposuerunt.* Hincmar semble dire que les Evesques venoient les uns aprés les autres faire la fonction d'Apocrisaires, ou d'Agens universels du Clergé de France dans le Palais de nos Rois, sans qu'il y en eut aucun qui fust chargé pour toûjours de cet Office. En effet quand Charlemagne voulut en avoir un qui residast ordinairement dans son Palais, il en obtint premierement la dispense du Concile des Evesques François & ensuite du Pape.

V. Hincmar pourroit bien avoit jugé des premiers siecles de la Monarchie Françoise, par les usages du sien. Car Gregoire de Tours n'auroit pas apparemment obmis une pratique d'une si grande consequence. Dans le cours d'une si longue Histoire, il auroit rencontré quelque action memorable
L. 7. c. 20. 30. de ces Evesques attachez au Palais. Cependant il ne parle nulle part, que des Clercs des Rois &
L. 8. c. 29. des Reines. Il est vray que saint Gregoire le Grand écrivant à la Reine Brunehaut, & luy parlant de l'Evesque d'Autun Siagrius, témoigne que ce Prelat appartenoit d'une maniere toute particuliere à la Reine. Aussi ce Pape eut des égards tout particuliers pour ce Prelat, il luy donna rang au dessus des autres Evesques de la Province, il luy accorda le Pallium, il le chargea du soin d'assembler un Concile National: *Caram Synodi fratri Coepiscopoque*
L. 7. Ep. 114. *nostro Siagrio, quem vestrum proprium novimus, specialiter delegare curavimus.* Mais on ne peut rien conclure de là, si ce n'est que ce Prelat estoit, ou le favory, ou le confident & le ministre de la Reine. Il n'y a rien qui nous puisse persuader, qu'il fut ou son Confesseur, ou son grand Chapelain.

VI. Saint Remy avoit conseillé au grand Clovis de prendre conseil des Prelats & des Ecclesiastiques; *Consiliarios tibi adhibere debes, qui famam tuam possint ornare. Sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, & ad eorum Consilia semper recurrere.* Mais il ne s'ensuit pas que si les Evesques estoient les Conseillers des Rois, qu'ils fussent aussi leurs Chapelains. Car la qualité de Conseiller leur estoit commune à tous, au lieu que celle de grand Chapelain devoit estre affectée à un particulier. Il est même veritable que Fulrad qui fut Archichapelain du Roy Pepin, fut aussi appellé son Conseiller, tant dans Anastase Bibliothecaire, que dans les autres monumens historiques du même temps. Mais il ne s'ensuit pas non plus, que si les Archichapelains sont Conseillers, les Conseillers soient aussi Archichapelains.

VII. Il est vray que l'ancien & sçavant écrivain Estienne Abbé de Liege, nous a appris dans la vie de saint Modoald Evesque de Treves, que le Palais de nos Rois estoit alors, c'est à dire sous le Roy Dagobert II. la plus sainte & la plus sçavante Academie qui fust au monde; d'où sortoient les plus saints Evesques, d'où l'on tira ou saint Arnulphe Evesque de Mets, un saint Conibert Evesque de Cologne, saint Remacle Evesque de Tongres ou de Liege, saint Modoald Evesque de Treves, & tant d'autres à qui il falloit faire une sainte violence, & pour les faire entrer dans le Palais des Rois, & pour les faire passer de là sur les plus éminens trônes de l'Eglise; ils formoient dans le Palais le Conseil des Princes, & ils n'en sortoient que pour aller eux-mêmes gouverner le Royaume de Jesus-Christ. Ces saints & illustres Conseillers des Rois, dont on faisoit ensuite des Evesques, pourroient bien avoir esté sinon leurs Archichapelains, au moins leurs Chapelains. Les paroles de cet Auteur sont trop belles pour n'estre pas icy rapportées au long. *Considerare nunc libet, quale erat*
illud tempus, quam acceptabile, quam serenum, Apud Surium die 12. May
quando Regibus quidem regnantibus, sed Reges L. 2. c. 9.
cum regno justis & timoratis viris regentibus, justitia, fides, veritas, modestia cæteraque artes bonæ, tam in bello, quam in pace custodiebantur. Quale, quam sanctum erat illud Palatium, ex quo tam claros, tamque illustres suscipiebat Ecclesia Sacerdotes. Ex quo procedebant sectatores, non Simonis, sed Petri: non mercenarij, sed veri ministri Christi: & qui Curias Regum non quærerent, sed potius à Regibus quærerentur: non ipsi honores per ambitionem appeterent, sed magis oblatos per humilitatem refugerent. Ex quorum numero, erant enim plurimi, fuit Arnulphus Metensis, Cunibertus Coloniensis, Tungrensis Remaclus, Trevirensis noster Modoaldus, &c. Isti sunt plane viri sancti, quorum fide & sanctimonia Ecclesia corroborata est, &c. Celuy qui gouvernoit alors le Roy & le Royaume, selon cet Auteur, estoit Pepin l'Ancien; c'estoit luy qui avoit attiré au Palais tous ces grands hommes, qui estoient d'autant plus dignes & plus capables de cet honneur & des dignitez, qui en estoient comme les suites naturelles; qu'ils en avoient plus d'aversion, & s'y rendoient avec plus de repugnance, estant toûjours prests d'en sortir avec joye. Saint Ansbert avoit esté aussi nourry dans le Palais, où il avoit esté chargé du petit cachet, *Gerulus annuli Regalis, quo privilegia signa-* Du Chesne.
bantur: Il quitta & le Palais & l'employ qu'il y To. 1 pag.
avoit, pour aller faire Profession Religieuse dans 681. 683.
l'Abbaye de saint Vandrille, d'où il fut porté sur le trône Archiepiscopal de Roüen, avec une extrême joye du Roy Thierry, qui le contraignit de se soûmettre à cet ordre du Ciel, l'ayant fait appeller à Paris, sous un autre pretexte, comme s'il eut voulu prendre conseil de luy dans les importantes affaires, qui se traittoient aux Estats du Royaume, parce qu'il estoit son Confesseur.

VIII. Si le Moine Angrad qui a écrit la vie de ce Saint, & de qui cecy est emprunté, n'a point alteré les Histoires du temps passé, en y mêlant les usages du sien, comme il n'arrive que trop souvent, c'est une chose fort memorable, que dés le temps du Roy Thierry premier, nos Rois eussent leurs Confesseurs, & qu'ils prissent ordinairement leur avis dans les affaires de consequence. *Ansbertum ad Aulam Regiam ire compellunt; Rex tunc morabatur in villa Clipiaco, ubi Conventum magnum populorum habens, de utilitate ac tutela Regni tra-*

ctabat, ut ad ejus consulsum, veluti agere consueveras, nam Confessor illius erat, de negotiis regni tractaret. Quoy qu'il en soit, il y a toutes les apparences du monde, qu'Ansbert estoit Ecclesiastique dans le Palais, lors qu'il exerçoit la charge du petit seau, & sur tout pour les signatures de grace, *Capit esse Aulicus Scriba doctus, Conditorque Regalium Privilegiorum, & gerulus Annuli Regalis quo eadem privilegia signabantur*; d'où il fut transporté par une ardente pieté dans le Cloistre, & du Cloistre à l'Episcopat.

IX. Je ne diray rien des Evesques qui se trouvoient aux Plaids du Palais, soit avec le Roy, soit avec le Comte du Palais, pour y terminer les causes reservées à ce souverain tribunal. C'estoient apparemment les Evesques qui se trouvoient à Paris, pour les affaires particulieres de leurs Eglises. En tout cas il paroistra dans la Partie suivante, que le Tribunal du Comte du Palais estoit bien different de celuy de l'Archichapelain. Ce que le Moine d'Angoulesme rapporte du grand Roy Clovis, seroit bien plus à nostre propos, s'il estoit certain que ce Roy eut donné, comme il le dit, l'Evesché d'Angoulesme à Aptonius *son Chapelain.* Si l'Auteur de la vie de saint Oüen luy a donné la qualité d'Apocrisaire, *Apocrisiarius Regis Dagoberti*, ce n'est vray-semblablement, que parce qu'il estoit son Chancelier, *Auricularius.* Il est vray que comme les Charges de Chancelier & de Notaire n'estoient alors gueres exercées que par des Ecclesiastiques, elles pouvoient facilement s'allier avec celle de Chapelain. Aussi dans le temps de la seconde race de nos Rois, il est souvent arrivé, que le même estoit Archichapelain & Chancelier, ou premier Notaire. Et cela pourroit bien estre émané de la premiere lignée.

Noto Bignō in Marcul. L. 2. c. 25.

Surius August. die 24.

X. Si les Actes de la vie de saint Didier Evesque de Cahors sont veritables, le frere & le predecesseur de ce Saint, avoit esté avant son Episcopat, Abbé de l'Oratoire Royal, au temps des Rois Clotaire II. & Dagobert. *Rusticus Abbatiam Palatini Oratory gessit.* Cette qualité fut aussi en usage sous la lignée de Charlemagne. On trouve une concession du Roy Theodoric III. à Aiglibert Evesque du Mans, où il est nommé Archevesque, & il luy est permis de faire battre monnoye. Il est appellé ailleurs *Archichapelain & Prince des Evesques*, enfin il est dit que le Pape luy accorda le Pallium. S'il estoit bien constant qu'il eut esté Archichapelain de nos Rois, cela luy auroit apparemment procuré tous les autres avantages, & les titres d'Archevesque, & de Prince des Evesques, c'est à dire premier Evesque de la Province. Nous éclaircirons tout cela dans les Parties suivantes, en parlant des Archichapelains.

Le Cointe Ann. Eccl. Franc. An 617. n. 7 Gall. Christ To. 12. pag. 460.

Le Cointe An. Eccl. Franc An 685. n. 10 11.

XI. Il faut confesser que toutes ces preuves n'ont rien de convaincant. Mais dans un si grand éloignement & dans une si grande disette d'Ecrivains, il n'est pas juste d'en exiger davantage, pour se laisser persuader qu'il y avoit déja une Chapelle dans le Palais de nos Rois, avec un Clergé qui luy estoit propre & particulier; dont on tiroit un nombre considerable de sçavans & de saints Evesques, quand l'inclination des Rois favorisoit le vray merite de la science, de la vertu, & de la Religion.

XII. Il ne nous reste qu'un mot à dire des Confesseurs des Rois. Il est fort probable qu'ils en avoient déja un, qui leur estoit particulierement attaché. Outre ce qui en a esté dit, voicy ce que le Cardinal Baronius a extrait de la vie de saint Viron Evesque en Ecosse. Il quitta son Evesché, & se retira en France, où Pepin l'Ancien l'attira auprés de sa personne, le choisit pour son Confesseur, & commença dés lors à luy communiquer les plus grandes affaires qu'on mettoit en deliberation. *Dux Pipinus tanta cum veneratione habuit, ut tanquam Præsuli animæ suæ, vitæque Patrono, propter eximiam sanctitatem sua illi peccata confiteri solitus sit; nec erubuerit ad faciendam confessionem detractis calceis eum adire, ejusque oris imperio parere. Sæpius etiam volebat eum interesse communibus consultationibus majorum.* Passons de l'Empire François à celuy d'Orient.

Baron. an. 631. n. 8.

XIII. L'Empereur Constantin allant combatre Licinius, mena des Evesques avec luy; & fit dresser un Oratoire, ou un Pavillon separé, où la Croix de JESUS-CHRIST estoit gardée avec respect, & où il alloit employer des armes, qu'il croioit bien plus invincibles que celles de ses armées. Voicy ce qu'en dit Eusebe, *Cum precationibus se tunc maxime indigere intelligeret, Sacerdotes Dei secum duxit; eos velut optimos animæ custodes adesse coram & secum versari debere existimans, &c. Et Crucis quidem Tabernaculum fixis extra castra, ubi pure & caste degens, preces ad Deum fundebat; exemplo veteris illius Prophetæ, quem Tabernaculum extra castra constituisse, divina testantur oracula.* C'est de là qu'il sortoit pour fondre sur ses ennemis, avec une assurance certaine de la victoire. *Exinde velut divino actus impulsu, prosilire ex Tabernaculo solebat, & signo dato, &c.* Eusebe remarque cela encore plus expressément au temps de la guerre des Perses; *Tabernaculum in speciem Ecclesiæ ambitiose cultu ad hujus belli usum præparavit, in quo preces ad Deum victoriæ authorem una cum Episcopis fundere decreverat.* Socrate en dit autant. Si ce Prince avoit un Oratoire, des Evesques & des Ecclesiastiques dans son camp, comment n'en auroit-il point eu dans son Palais? Cette conjecture a quelque apparence de probabilité, mais il faut avoüer qu'elle est tres-incertaine. Car la necessité estoit toute évidente dans le camp, & elle ne paroist pas de mesme dans le Palais, sur tout en un temps & en un siecle où à peine les Moines & les Religieuses avoient des Oratoires domestiques. Si Constantin ne fut baptisé qu'aux derniers momens de sa vie, & si par consequent il n'assistoit pas, bien loin de participer au terrible sacrifice, quelle apparence y a-t-il qu'il eut un Oratoire & un Clergé dans son Palais? Il faut dire la mesme chose des Empereurs du mesme siecle, qui affecterent de ne se faire baptiser qu'à l'extrêmité de leur vie.

De vita Constant. L. 2. c. 4. 12. L. 4. c. 56. Socrat. L. 1. c. 54.

XIV. Constance neanmoins n'estoit jamais sans Evesques, & saint Athanase remarque qu'il n'avoit jamais parlé à l'Empereur Constans, seul à seul, mais que l'Evesque du lieu avoit toûjours été present, *Neque ille mecum solus unquam verba miscuit, sed semper cum Episcopo ejus loci, ubi agebat.* D'où quelques-uns ont inferé que l'Evesque du lieu estoit l'Evesque de la Cour & comme l'Archichapelain des Empereurs. Mais nous avons fait voir en parlant des Apocrisaires à Constantinople, que l'Evesque de Constantinople faisoit

Apolog. 2.

cette fonction, de terminer les causes Ecclesiastiques du Palais, & d'introduire les Evesques auprés des Empereurs.

X V. On peut nous opposer ce qui est rapporté par Eusebe, que Constantin avoit fait mettre une image de la Croix dans une des plus magnifiques chambres de son Palais, & qu'il attendoit de ce signe salutaire une invincible protection pour sa personne & pour son Empire. *Tantus divini numinis amor Imperatoris animum occupaverat, ne in totius Palatii eminentissimo cubiculo, in maxima tabula, quæ in medio lacunaris inaurati expansa est, signum Dominicæ Passionis ex auro, pretiosisque lapidibus elaboratum infixerit. Atque hoc tanquam præsidium ac tutelam Imperii pissimus Princeps statuisse mihi videtur.* Ce n'estoit apparemment qu'une peinture ou une riche representation de la Croix, & la chambre où elle estoit pourra passer pour un Oratoire dans le Palais, mais Eusebe ne parle ny d'Autel, ny de Prestres, ny d'Evesques, ny de Clergé.

De vita Constant. L. 3. c. 49.

X V I. Il est vray que dans un autre endroit il dit, que l'Empereur avoit fait comme une Eglise dans son Palais, où il lisoit & expliquoit luy-même les Ecritures, & où il faisoit des prieres publiques avec ses Courtisans. *In Palatio quandam velut Ecclesiam Dei constituit, &c. Præibat cunctis qui in Ecclesiam illam erant ascripti, & sacros Codices in manus sumens, oracula à Deo edita attento animo meditabatur; post hæc solennes preces cum aulicorum cœtu recitabat.* Il ajoûte que Constantin avoit donné l'intendance spirituelle de sa maison à des Diacres & des Soudiacres de grande vertu. *Diaconos & Deo consecratos Ministros qui vitæ gravitate & reliquis virtutibus ornati essent, totius domus custodes ordinavit.* Il faut avoüer de bonne foy que tous ces passages bien confrontez les uns aux autres, semblent nous arracher cet aveu, qu'il y avoit un Oratoire dans le Palais Imperial de Constantinople, dés le regne de Constantin, quoy qu'on n'y celebrast point les saints Mysteres.

L. 4. c. 17.

X V I I. C'est peut-estre encore dans cet Oratoire domestique du Palais, qu'Eusebe fit luy-même ces belles & sçavantes Predications que Constantin voulut entendre, demeurant debout avec le reste de l'Auditoire, sans vouloir jamais s'asseoir, quelque instance que luy en pust faire ce Prelat, par un sentiment religieux d'un tres-profond respect pour la parole de Dieu. C'estoit certainement dans cet Oratoire que l'Empereur Theodose le jeune chantoit les Heures Canoniales avec les Princesses ses sœurs, ayant fait de son Palais Imperial comme un Monastere, & comme un Sanctuaire de pieté. *Ejus Regia non dissimilis fuit Monasterio. Nam primo diluculo ille ipse cum sororibus suis Hymnos alternatim recitavit. Quin etiam sacras literas memoriter recitavit.* C'est ce qu'en dit Socrate.

L. 4. c. 33.

L. 7. Ep. 22.

X V I I I. Sozomene ne laisse aucun lieu de douter, lors mesme qu'il parle du grand Constantin. Car il assure que ce pieux Empereur dressa un Oratoire dans son Palais, & qu'il fit toûjours porter un pavillon qui ressembloit à une Eglise dans ses armées, où il faisoit celebrer les divins Mysteres par les Prestres & les Diacres qui le suivoient. Ce qui fut imité par les Regimens des armées, qui eurent depuis un pavillon consacré à la priere, & des Prestres & des Diacres pour y celebrer. Cela estoit sans doute de la sorte au temps de Theodoret. Mais on pourroit se défier qu'il n'eut un peu accommodé les coûtumes du siecle precedant à celles de son temps. *In Palatio extruxit Oratorium. Et Tabernaculum Ecclesiæ figuram exprimens, cum contra hostes prælio contenderet, secum circumferre consuevit, ad eum finem, ut neque sibi in solitudine vitam agenti, neque exercitui deesset ædes sacra, in quo quidem deberent Deum laudibus efferre & sacra mysteria percipere. Nam Sacerdotes & Diaconi, qui secundum Ecclesiæ institutum ista munera obirent, Tabernaculum assidue secuti sunt. Ex eo tempore Militares Romanorum Ordines, singuli sibi Tabernaculum separatum construxerunt, habueruntque secum Sacerdotes & Diaconos, ad rem divinam faciendam designatos.*

L. 1. c. 8.

X I X. Eusebe ajoûte à cela que les enfans du grand Constantin obeïrent fort religieusement aux dernieres instructions de l'Empereur leur pere, par une application toute entiere à la pieté, & en faisant garder dans le Palais les mesmes exercices de la Religion qu'on pratique dans les Eglises. *Hi Patris exhortationes longe superabant, mentes semper ad pietatem intentas habentes, & Ecclesiæ ritus in ipso Palatio cum suis omnibus observantes.* Pallade nomme un Prestre qu'il appelle, *Prestre du Palais*, entre les Ecclesiastiques qui eurent part à la persecution de saint Chrysostome.





LIVRE SECOND
DE LA SECONDE PARTIE.

OÙ IL EST TRAITTÉ DE LA VOCATION, Nomination, Presentation, Election, Confirmation, Translation, Cession, Resignation, Déposition des Beneficiers. Des Irregularitez, des Successeurs, des Coadjuteurs, de la Residence, des Visites, & autres fonctions Episcopales. Des Commendes, & des Dispenses.

CHAPITRE PREMIER.

Les Clercs estoient attachez à leur Evesque, bien plus par l'Ordination, que par la naissance, ou le domicile.

I. Les Conciles de France défendent aux Evesques d'ordonner les Clercs des autres Evesques, non pas les Originaires des autres Dioceses, ou ceux qui y sont domiciliez. Comment le lien d'un Ordre inferieur l'emporte sur celuy d'un Ordre superieur.

II. III. En Espagne & en Italie la même police estoit en vigueur.

IV. Les peines Canoniques contre ceux qui donnent les Ordres, ou qui les reçoivent autrement.

V. Les Clercs sont en quelque façon asservis à leur Evesque par l'Ordination, selon le Concile V. d'Orleans.

I. C'Estoit plûtost par l'Ordination, que ny par la naissance, ny par le domicile que les Clercs estoient attachez, & comme sainement asservis à leur Evesque. Le Concile de Clermont défend aux Evesques de recevoir, ou de faire avancer dans les Ordres superieurs, non pas les Laïques Diocesains d'un autre Evesque, mais ses Clercs; c'est à dire ceux qu'il s'est approprié moins par le lieu de leur naissance, ou celuy de leur sejour, que par le premier Ordre ou la Can. 11. Clericature qu'ils ont receuë de luy. *Nullus Episcopus alterius Clericum contra voluntatem Episcopi sui suscipere audeat, aut Sacerdotio prorogare.* Le Concile V. d'Arles renouvelant cette ordonnance, declara que la permission de l'Evesque qui cedoit un de ses Ecclesiastiques à un autre Evesque, devoit estre donnée par écrit, & qu'à moins de cela l'Evesque usurpateur seroit privé de la communion pour trois mois, & le Clerc deserteur déposé de l'Ordre qu'il auroit receu, comme le prix de sa Can. 7. revolte. *Vt Episcopus alterius Clericum, in gradum, sine Epistolâ Episcopi sui provehere non præsumat.* Le Concile de Chalon parla presque en mêmes termes, *Vt nullus alterius Clericum retinere* An. 650. *præsumat, sicut priscis est Canonibus statutum, nec* Can. 13. *ad sacrum ordinem, sine voluntate Episcopi sui penitus promovere.* Ces Canons insinuent assez clairement, que les Evesques pretendoient quelquefois pouvoir s'approprier les Clercs de leurs Confreres, en leur donnant la Prestrise, comme un lien plus saint & plus étroit, & par consequent capable de rompre le lien qu'ils avoient contracté par les ordres inferieurs. C'est cette fausse pretention que ces Canons tâchent de renverser. Enfin, le Concile III. d'Orleans s'oppose manifestement au droit que quelques Evesques fondoient sur le long sejour de quelques Clercs dans leurs Dioceses, pour se les assujetir: *De his vero Clericis, qui sub quâ-* Can. 15. *libet occasione, aut conditione, in aliorum civitatibus, vel territoriis crediderint immorandum, ne ad ullum Clericatus honorem, absque sui Episcopi scripto atque consensu debeant promoveri.* Il n'y avoit donc alors que le titre du Benefice qui estoit inseparable de l'Ordination, qui affectast les Clercs à un Evesque, & qui les rendist capables de recevoir les Ordres superieurs de sa main.

II. Dans l'Espagne & dans l'Italie, la même discipline estoit inviolablement observée. Le Concile de Valence ne défend aux Evesques que l'Ordination des Clercs étrangers, & non pas des Laïques: & il fait connoistre que c'est l'intention ge- Can. 6. nerale des Canons anciens; *Vt nullus alienum* Can. 8.

Clericum, secundum decreta Canonum sine consensu Episcopi sui audeat ordinare. Le Concile de Brague dit la mesme chose, & veut un consentement par écrit de l'Evêque qui cede un de ses Clercs à un autre : *Vt nullus Episcopus Clericum alterius ordinare præsumat, sicut & antiqui Canones vetuerunt, nisi fortè signata ipsius Episcopi scripta susceperit.*

III. Le Pape saint Gregoire ordonne à l'Evesque de Syracuse de faire revenir dans l'Eglise de l'Evesque Bacanda tous les deserteurs de son Clergé, qui s'estoient répandus dans toute la Sicile, & y avoient receu les Ordres sacrez. *Indicavit nobis Bacanda frater, & Coëpiscopus noster quosdam de Clero suo in Siciliæ partibus, ad sacros Ordines pervenisse. Qui quoniam neque Presbyterum, neque* (L. 3. Ep. 42.) *Diaconos se habere commemorat, eos ad se petiit debere transmitti. Proinde fraternitas tua ubicumque illos repererit, huc eos sine dilatione transmittat, quatenus & illi ad Ecclesiam, in quâ olim militaverunt, revocentur, & antedictus Episcopus optatum de eis possit habere solatium.* Où ce sçavant Pape nous apprend, 1. Que ceux qui se sont une fois enrollez sous un Evesque, comme sous un General de la celeste Milice, en recevant de luy le moindre de tous les Ordres, ou la Clericature, ne peuvent plus sans sa permission s'attacher à d'autres Evesques, & quelque nouvelle liaison qu'ils puissent prendre avec eux, mesme par les Ordres sacrez, leur premier Evesque les peut toûjours rappeller dans son Eglise. 2. Que l'engagement où l'on entre par les Ordres mineurs avec le premier Evesque, à qui l'on se devoüe, est plus fort que celuy qui peut survenir ensuite par les Ordres sacrez, quoy que les Ordres sacrez soient d'une institution divine, & les moindres Ordres ne semblent estre que des Offices instituez par l'Eglise. La raison est que l'on ne considere pas tant l'Ordre que la foy que l'on donne, & le devoüëment que l'on fait de soy-mesme au premier Evesque. Cet engagement est le plus fort, parce qu'il est le premier. Ou bien l'on considere les moindres Ordres comme des portions du Diaconat, qui est d'un établissement divin, & qui s'est répandu dans tous les Ordres mineurs, comme dans autant de ruisseaux de sa riche plenitude.

(Can. 12.) IV. Le Concile de Leyde prive l'Evesque du pouvoir d'ordonner, & dépose celuy qui a receu l'Ordre, toutes les fois que l'ordination se fera contre les Canons. *Qui contra decreta Canonum indiscretè Clericos ordinaverunt, &c.* (Can. 6. Aurel. V. c. 5.) Le Concile III. d'Orleans ordonne la mesme peine, mais il limite à six mois la suspension de l'Evesque qu'il rend generale pour toutes ses fonctions. *Sex mensibus à* (Can. 15.) *celebrandis Officiis sequestretur.* Ce mesme Concile ne défend pas avec moins de vigueur aux Evesques, d'entreprendre de faire des ordinations dans les Dioceses des autres Evesques, que d'ordonner leurs Clercs.

V. Voicy une reflexion particuliere qu'il ne faut pas omettre. Le Concile V. d'Orleans aprés avoir défendu aux Evesques de s'approprier le moindre des Clercs, ou des Lecteurs d'un de leurs Confreres, soit en les élevant à des Ordres plus hauts; soit en se les attachent à eux-mesmes, ou à leur Eglise, ou en quelque autre maniere que ce (Can. 5.) pust estre : *ut nullus Clericum, seu Lectorem alienum, sine sui cessione Pontificis, vel promovere, vel sibi quibuslibet conditionibus audeat vindicare.* Aprés cela ce Concile declare, que l'Evesque ne pourra ordonner ny les esclaves, s'ils ne sont affranchis par leurs Maistres, ny les affranchis sans le consentement de celuy qui les a affranchis. On ne fait aucune recherche, ny du lieu de la naissance (Can. 6.) ny du domicile, mais on regarde simplement les engagemens où sont les moindres Clercs avec leur premier Ordonateur, les serfs avec leur Maistre, les affranchis avec leur Patron, & on veut avoir leur consentement pour effacer en quelque maniere cet ancien engagement, & en former un nouveau. Nous avons rapporté ailleurs, & nous rapporterons encore dans les parties suivantes des Canons, où il est parlé des Originaires de chaque Diocese, & de leur ordination. Mais il faut avoüer que cette multitude d'anciens Canons, où il n'est défendu aux Evesques que d'ordonner les Clercs des autres Evesques, montre assez clairement que dans les Provinces où l'on faisoit ces Statuts, on n'avoit encore pul égard au lieu de la naissance, puis qu'on n'en parloit point, ny du domicile, puis qu'on supposoit que les Clercs ne pouvoient sortir du Diocese de leur Evesque sans sa permission.

CHAPITRE II.

L'Ordination attachoit generalement tous les Clercs à leur Evesque & à leur Eglise, avec obligation de resider.

I. Les Conciles de France parlent de la stabilité des Clercs, comme plus ancienne que celle des Moines.
II. Ils ne leur permettent pas de voyager sans les lettres de leur Evesque, ny de prendre des Benefices d'un autre Evesque.
III. Les Clercs des Oratoires sujets à la même loy.
IV. Le Clergé de l'Evesque comprenoit tous les Clercs de la Ville & de la Campagne.
V. Obligation generale de resider.
VI. Et de n'aller point en Cour, sans l'aveu de l'Evesque.
VII. En Espagne la même loy de residence dans l'Eglise & d'obeïssance à l'Evesque, embrassoit jusqu'aux moindres Clercs.
VIII. Et ceux même que les parens avoient offerts dés leur enfance.
IX. Origine de cette servitude.
X. Elle attachoit encore plus à l'Evesque qu'à l'Eglise. Aussi l'Evesque pouvoit les transferer ou ceder.
XI. L'Evesque remet au Iuge Royal les Clercs fugitifs.
XII. Sentimens de saint Isidore sur les Clercs Acephales.
XIII. Cette police avoit lieu dans l'Afrique.
XIV. XV. Et dans l'Italie. Preuves de saint Gregoire.
XVI. De l'Eglise Orientale.

I. L'Ordination quelle qu'elle fust, estoit un lien tres-étroit, qui attachoit les Ecclesiastiques à leur Evesque, & à leur Eglise, avec une obligation generale de resider. Le Concile d'Agde nous montre que la stabilité estoit commune aux Ecclesiastiques & aux Moines, & qu'elle estoit même plus ancienne pour les Ecclesiastiques. Ainsi il leur estoit également défendu de s'éloigner de leur residence, sans l'aveu & les lettres de leur Prelat. *Clericis sine commendatitiis Epistolis Episco-* (Can. 38.) *pi sui, licentia non pateat evagandi. In Monachis quoque par sententiæ forma servetur.* (Can. 6.) Le Concile d'Epone défend de recevoir à la Communion, les (Concil. Remense. can. 12. Aurel. III. can. 15.) Prestres & les Diacres étrangers, s'ils n'ont les lettres de leur Evesque. *Presbytero vel Diacono sine Antistitis*

Antiſtitis ſui Epiſtolis ambulanti, communionem nullus impendat.

II. Mais ces lettres où l'Eveſque permettoit on voyage, & une abſence limitée, eſtoient bien differentes de celles, par leſquelles il cedoit un de ſes Eccleſiaſtiques à un autre Eveſque, qui en devevoit comme le proprietaire, & le pouvoit fixer pour toûjours dans une de ſes Egliſes, voicy ce [Can. 5.] qu'en dit le même Concile d'Epone: *No Presbyter territorij alieni, ſine conſcientia Epiſcopi ſui, in alterius civitatis territorio præſumat Baſilicis atque Oratoriis obſervare, niſi forte Epiſcopus ſuus illum cedat Epiſcopo illi in cujus territorio habitare diſpoſuit.* Ce qui nous montre que les Eccleſiaſtiques, que leur premiere ordinatioo avoit premierement aſſervis à un Eveſque, ne pouvoient plus ſans ſa permiſſion recevoit d'un autre Eveſque, ny un ordre ſuperieur, ny quelque Benefice que ce fuſt. Car les Preſtres, dont il eſt icy parlé, ne recevoient aucun Ordre du ſecond Eveſqoe; mais ils s'attachoient à une de ſes Egliſes, ce qu'ils ne pouvoient faire, ſi le premier Eveſqoe à qui ils s'étoient liez, ne les relâchoit pour toûjours de ſon obeïſſance, & ne les cedoit abſolument à ſon confrere, qui demeuroit à l'avenir reſponſable de la conduite de ces Preſtres; quoy qu'il ne les eût pas ordonnez, comme ce même Canon remarque.

III. Les plus libres d'entre les Eccleſiaſtiques ſembloient eſtre ceux, qui n'eſtoient ny du Clergé de la Ville, ny dans les Paroiſſes de la campagne, mais qui deſſervoient les Oratoires particuliers des maiſons aux champs; & ceux-là meſme non ſeulement eſtoient aſſujetis à cette reſidence, mais ils eſtoient encore obligez de paſſer la feſte de Noël, de Paſques, de la Pentecoſte, & les autres jours [Avern. Can. 15.] ſolenoels avec leur Eveſque dans ſon Egliſe Cathedrale. Témoin le Concile de Clermont, *Si quis ex Presbyteris aut Diaconis, qui neque in civitate, neque in Parochiis Canonicus eſſe dignoſcitur, ſed in villulis habitans, in Oratoriis Officio ſancto deſerviens, celebrat divina myſteria, feſtivitates præcipuas nullatenus alibi, niſi cum Epiſcopo ſuo in civitate teneat.* S'il y eut eu d'autres Eccleſiaſtiques que ceux qui eſtoient attachez, ou au Clergé de la ville Epiſcopale, ou aux Cures des champs, ou aux Oratoires domeſtiques; ce Concile les eût auſſi deſignez, & les eût auſſi bien obligez à ſe reünir à leur Eveſque aux jours ſolennels. Mais il n'y avoit alors nul Eccleſiaſtiqoe qui ne fuſt par ſon ordination fixé dans un Eveſché, dans une Egliſe & dans un employ reglé.

IV. L'autre remarque qu'il faut faire ſur ce Canon, eſt que le Clergé de la ville Epiſcopale eſtoit alors compoſé de tous les Eccleſiaſtiques de la Ville, quoy qu'ils fuſſent diſtribuez dans les Paroiſſes de la meſme Ville, & de tous ceux de la campagne; quoy que ceux-cy ne fuſſent obligez de ſe reünir à leur Eveſque qu'aux jours de grande ſolennité. Ainſi tous les Eccleſiaſtiques du Dioceſe paroiſſoient comme incorporez au Chapitre ou au Clergé Epiſcopal. Ces deux meſmes reflexions [Can. 10.] ſe peuvent fonder ſur le Concile I. de Maſcon: *Ut Presbyteri, Diaconi, vel quolibet ordine Clerici, Epiſcopo ſuo obedienti devotione ſubjaceant, &* [Vide & Concil. Parif. V. Can. 3.] *non alibi dies feriatos niſi in obſequio illius liceat tenere, aut celebrare.* Ce Canon menace de depoſition les Clercs qui employront la protection d'un puiſſant Seigneur, ou d'un Patron, *Per cujuſcumque Patrocinium*, pour s'exempter de cette parfaite obeïſſance qu'ils ont vouée à leur Eveſque. C'eſt ce qui avoit obligé le Concile V. d'Orleans, [Can. 6.] de ne point laiſſer ordonner d'affranchis, que leur Patron ne tranſportaſt tous ſes droits à l'Eveſque, par le conſentement qu'il donnoit à l'ordination.

V. Le Concile de Narbonne prive les Clercs qoi ne reſident pas, & qoi n'obeïſſent pas à leur Eveſque, de leurs diſtributions, & meſme de la Communion. *Definitum eſt, ut nullus audeat Clericorum ordinationem ſui Epiſcopi contemnere, ſed ubi ordinatus fuerit, ambulare debeat cum gratiâ, & obedientiâ, & quæ injuncta fuerint agere.* [Can. 10.] Voila la parfaite obeïſſance que les Eccleſiaſtiques promettoient à leur Eveſque dans leur ordination, de s'attacher à l'Egliſe pour laquelle il les avoit ordonnez, d'y reſider exactement, & d'y vivre ſuivant ſes ordonnances.

VI. Enfin le Concile I. d'Orleans ſe conformant à celuy de Sardique, défendit aux Abbez & à tous les Eccleſiaſtiques en general, de venir à la Cour du Prince pour y avoir part à ſes liberalitez, ſans l'aveu & l'agrément de leur Eveſque. [Can. 7.] *Abbatibus, Presbyteris omnique Clero, vel in Religionis profeſſione viventibus, ſine diſcuſſione, vel commendatione Epiſcoporum, pro petendis beneficiis ad Domnos venire non liceat.* Le Concile II. d'Orleans declara en termes encore plus formels, que les Evêques ſeuls pouvoient donner ces permiſſions aux Eccleſiaſtiques de s'abſenter de leurs Egliſes. [Can. 13.] *Abbates, Martyrarij, Recluſi, vel Presbyteri, Apoſtolia dare non præſumant.*

VII. L'Egliſe d'Eſpagne ne faiſoit pas obſerver moins religieuſement à tous les Eccleſiaſtiques, la ſtabilité & la reſidence dans leur Egliſe, auſſi bien que l'obeïſſance & la dépendance entiere envers leur Prelat. Tout cela ſe trouve excellemment exprimé & étendu à tous les Clercs ſans en excepter [Can. 5. 6.] un ſeul dans le Concile de Valence. *Hoc etiam placuit, ut vagus atque inſtabilis Clericus, ſive etiam in Diaconi miniſterio, vel Presbyteri officio conſtitutus, ſi Epiſcopi, à quo ordinatus eſt, præceptis non obedierit, ut in delegata ſibi Eccleſia officium dependat aſſiduum, quouſque in vitio permanſerit, & Communione & honore privetur, &c. Sed nec illum ſanctorum Sacerdotum quiſpiam ordinet, qui localem ſe futurum primitùs non ſpoponderit.* Voila comme les moindres Clercs meſmes, & abſolument tous les Beneficiers eſtoient alors obligez à la reſidence, à la ſtabilité, & à une obeïſſance exacte aux ordres de l'Eveſque, qui par l'ordination s'étoit acquis ſur eux un empiſe ſaint & ſalutaire.

VIII. Le Concile II. de Tolede aſſujetit les plus jeunes Clercs, & ceux meſmes qui dés leur enfance ont eſté élevez dans les Seminaires, à la meſme ſtabilité dans l'Egliſe & ſous l'Eveſque qui les a cultivez, & qui par conſequent doit joüir des fruits de ſon travail: *Quia durum eſt, ut eum quem alius rurali ſenſu ac ſquallore infantiæ exuit, alius ſuſcipere ac vendicare præſumat.* [Can. 2.] Le Concile I. de Seville renvoye à leur premiere Egliſe ces deſerteurs de leur Eveſque, auquel ils s'eſtoient conſacrez dés leurs plus tendres années. [Can. 3.] *Clericus qui deſerens cultum ſuæ Eccleſiæ, in qua deditus ab exordiis infantiæ fuerat, proprio reformaretur Epiſcopo.* Ou les oblige meſme d'expier cette infidelité

par la penitence qu'ils feront dans un Monastere : *Desertorem Clericum cingulo honoris atque ordinis sui exutum, aliquo tempore Monasterio deligari convenit, sicque postea in Ministerio Ecclesiastici ordinis revocari.*

IX. Mais ce Concile nous apprend admirablement la raison de cette police. Les Loix civiles avoient attaché les Laboureurs à la terre de leur naissance, sans qu'ils pussent jamais s'en exempter ou passer en d'autres contrées. La servitude que les Loix Ecclesiastiques imposoient aux Clercs, étoit & plus honorable & plus douce ; la terre qu'elle leur donnoit à cultiver, estoit sans comparaison plus fertile, & les fruits en estoient incorruptibles & éternels. Aussi elles exigeoient une residence, une assiduité & une application toute extraordinaire. Ce que ce Concile remarque des Laboureurs, se pourroit étendre à toutes les professions où chacun se trouvoit alors engagé par sa naissance, dont les Loix civiles ne leur permettoient pas de se dispenser. Ainsi les hommes estoient tout accoûtumez, & comme naturalisez à ces asservissemens. *Scribitur enim in lege mundiali de colonis agrorum, ut ubi esse jam quisque capit, ibi perduret. Non aliter & de Clericis, qui in agro Ecclesiæ operantur, Canonum decreto præcipitur, ut ibi permaneant, ubi esse cœperunt.* Si l'engagement où on naissoit pour la culture d'une terre estoit une servitude, la stabilité & la residence qu'on devoit à une Eglise, estoit au contraire l'affermissement d'une celeste liberté. Car ce n'est pas estre libre que d'estre volage & inconstant : on ne laisse pas d'estre esclave, pour estre fugitif & vagabond. La liberté & la legereté sont deux qualitez aussi differentes, que la servitude & la stabilité. C'est une heureuse liberté que d'estre stable & mesme immuable dans le bien, comme c'est une déplorable captivité que d'estre asservy à l'inconstance, & aux inquietudes d'un esprit dereglé.

X. Cette sujetion des Clercs estoit encore plus à l'égard de la personne de leur Evesque, que de l'Eglise, où il les avoit d'abord attachez. Car puisque c'estoit de l'ordination que cette sujetion provenoit ; il est évident que c'estoit principalement à la personne de l'Evesque de qui on recevoit les Ordres, qu'on demeuroit assujety. Aussi le Concile de Merida declara que l'Evesque pouvoit transferer tous les Ecclesiastiques de son Diocese, des Eglises particulieres, où il les avoit fixez, à son Eglise Cathedrale, quand il le jugeoit à propos. Car si selon les Canons, il peut donner & ceder ses Clercs à un autre Evesque qui les luy demande, comment ne pourra-t-il pas les appeller luy-même dans son Eglise principale ? *Si priorum Canonum sententia* (Can. 12.) *hunc rectè tenet ordinem, ut Episcopus ab alio Episcopo, si indigentiam habuerit, Clericum ad ordinandum petat, & accipiat : Cur qui in Diœcesi sua habet eos, quos pro Dei officio, & suo juvamine dignos reperierit, ad suam principalem Ecclesiam non perducat & habeat ? Pro cujus rei causa hoc elegit unanimitas nostra, ut omnes Episcopos Provincia nostra, si voluerint, de Parochianis Presbyteris & Diaconibus, Cathedralem sibi in principali Ecclesia facere, maneat per omnia licentia.*

(Can. 11.) XI. Le Concile XIII. de Tolede nous apprend que l'Evesque estoit obligé par les loix royales, de presenter au Juge public les Clercs fugitifs des autres Dioceses, & de les renvoyer à leur propre Prelat dans un temps determiné : Ce Canon met les Moines, & les Ecclesiastiques dans le même rang pour cet égard. *Si dicat quis simplici animo alterius Clericum se suscepisse, nec nosse eum fugitivum existere, tunc evidens innocentia sua puritas approbanda est, quando eum quem suscepit, & infra octo dies juxta legum sanctionem Iudici præsentaverit, & infra tempus legibus constitutum, illuc fugitivum reduxerit, unde per fugam vagabundus exivit.*

XII. Isidore Evesque de Seville déplore également la multitude énorme, & la vie licentieuse (De Eccl. Offic. l. 2. c. 3.) de ces Clercs vagabonds & acephales de son temps dans l'Espagne, & dans tout l'Occident. A peine les juge-t-il dignes du nom d'Ecclesiastiques, & n'estant pas laïques, il les regarde comme des monstres dans la discipline de l'Eglise, qui ne sont rien moins que ce qu'ils semblent estre. *Duo sunt igitur genera Clericorum, unum Ecclesiasticorum sub regimine Episcopali degentium. Alterum Acephalorum, id est, sine capite, quem sequantur ignorantium. Hos neque inter laicos sæcularium officiorum studia, neque inter Clericos religio retentat divina ; sed solutos atque oberrantes, sola vaga vita complectitur, &c. Hippocentauris similes, neque equi, neque homines, mixtumque genus, prolesque biformis, ut ait Poëta. Quorum quidem sordidâ atque infami numerositate, satis superque nostra pars Occidua polluitur.*

XIII. Quant à l'Eglise d'Afrique nous avons déja dit cy-dessus, que saint Fulgence ayant quitté le Monastere où il estoit Abbé, son Evesque l'y fit revenir, & l'y ordonna Prestre, afin de l'attacher à son Diocese par ce double lien, & oster à tous les autres Evesques l'esperance de se l'approprier par l'ordination. *Repente eum Sacerdos consecrat Presbyterum : ut Abbatis & Presbyteri decoratus officio, nec Monasterium relinquere, nec in alia posset Ecclesia forsitan ordinari.* (Ferrand. in ejus vita, c. 25.) Mais aprés que l'Empereur Justinien eut reconquis l'Afrique sur les Barbares, les Evesques d'Afrique demanderent au Pape Jean second, que tous les Ecclesiastiques, depuis les Evesques jusqu'aux moindres Clercs, qui avoient abandonné leurs Eglises, & avoient passé la mer, fussent traittez comme des heretiques, *similis heretico judicetur*, jusqu'à ce qu'ils rentrassent dans les saintes chaînes, dont leur ordination les avoit liez. Le Pape Jean estant mort, Agapet re- (Epist. 2.) ceut cette lettre, & accorda la juste demande qu'on avoit faite à son predecesseur, reconnoissant que la stabilité des Ecclesiastiques dans leurs Eglises, estoit la mere de la ferveur, & de toutes les vertus, comme l'instabilité est la source de beaucoup de desordres. *Quia permanendo in Ecclesiis in quibus militant, & ministerij sui poterunt assiduitate in Dei Salvatoris nostri amore fervescere, & quæ in pervagatione reprehensibilia sunt, vitare.*

XIV. Cette lettre d'Agapet nous fait bien voir que l'Eglise de Rome & d'Italie, n'estoit pas moins exacte à faire resider les Clercs dans leurs Eglises, & à les faire tres-étroitement dépendre de leurs Evesques. Nous avons déja dit que saint Gregoire écrivit à l'Evesque de Syracuse de faire chercher dans toute la Sicile tous les Ecclesiastiques de l'Evesque Bacanda, & de les luy renvoyer, *Quatenus & illi ad Ecclesiam, in quâ olim militaverunt, re-* (L. 3. Ep. 42. L. 4. Ep. 19.)

vocentur, & antedictus Episcopus optatum de eis possit habere solatium. L'Evesque de Syracuse estant mort, ce Pape souhaita qu'on luy donnast pour successeur l'Archidiacre de Catane, mais il reconnut en même temps qu'il falloit que l'Evesque de Catane y consentist, & relâchast l'Archidiacre de l'asser-

L. 4. Ep. 30. vissement où il estoit à son égard. *Quod si factum fuerit, etiam frater & coëpiscopus noster Leo ei cessionem praestare debebit, ut liber ad ordinandum*

L. 12. Ep. 6. *possit inveniri.* Comme on parloit d'élire l'Archidiacre de Ravenne Florentius, pour le faire Evesque d'Ancone: saint Gregoire manda qu'il falloit premierement obtenir le congé de l'Archevesque de Ravenne, & qu'il falloit l'obtenir, sans luy faire connoistre que le saint Siege se fust mêlé de cet affaire, afin que son consentement en fut d'autant plus libre. *Apud Episcopum ejus agi necesse est, ut ei debeat cessionem concedere, non tamen ex nostro mandato, vel edicto, ne contra suam voluntatem eum cedere videatur.* Il est vray que saint Gregoire écrit à un Evesque de Corse, qu'aprés avoir ordonné un Acolythe, il le luy renvoyoit.

L. 7. Ep. 2. *Latorem praesentium per intercessionem sanctitatis vestrae Acolythum fecimus; quem ad obsequia vestra transmisimus, &c.* Mais ou c'estoit une dispense de la regle commune, ou il n'avoit ordonné cet Acolythe que sous le titre de l'Eglise de Corse, ou bien plûtost il n'exigeoit une si étroite dépendance que des Clercs majeurs, comme il va nous l'apprendre dans l'exemple suivant. *Quisquis in hac Ecclesia ordinem sacrum acceperit.* Elie Abbé d'Isaurie, avoit envoyé son disciple Epiphane à saint Gregoire, le priant de l'ordonner Diacre, & de le luy renvoyer. Ce Pape l'ordonna effectivement Diacre, mais aprés cela il fit sçavoir à Elie que cette ordination avoit esté une chaîne indissoluble, qui attachoit ce nouveau Diacre à l'Eglise Romaine; *Diaconus quidem factus est, sed quisquis semel in hac Ecclesia ordinem sacrum acceperit, egrediendi ex ea ulteriùs licentiam non habet, &c. Epiphanium huic Ecclesiae Diaconatu interveniente ligavimus, &c.* C'estoit la loy commune de toutes les ordinations, que l'Eglise Romaine observoit plus exactement que toutes les autres, & peut-estre d'autant plus facilement, que ny les honneurs, ny les avantages de la Clericature ne pouvoient estre plus

L. 5. Ep. 11. grands en aucune autre Eglise. L'Evesque de Naples Fortunat demanda à ce Pape le pouvoir de transferer dans son Eglise un Diacre de l'Eglise de Venafre. Le Pape y consentit, parce que les ennemis s'estant saisis de cette Ville, il n'y avoit plus ny d'Evesque, ny d'Eglise, *Et quoniam nec Episcopum cui obsecundare, nec propriam habet Ecclesiam, hoste scilicet prohibente, quo suum debeat ministerium exhibere, petitionem tuam non pravidimus differendam.*

L. 5. Ep. 13 Le Clergé de Lilybée en Sicile vint à Rome, & ayant obtenu du Pape le pouvoir d'élire un Evesque, ils élûrent un Coré de la Campagne de Rome: le Pape le leur accorda. *Lilybetanae Clerus Ecclesiae huc pro ordinando sibi veniens Sacerdote, licentiam eis de exquirendo sibi Episcopo nos dedisse cognoscas. Qui rapientes De-*

L. 5. Ep. 20. *cium Forensem Presbyterum, &c.* Leon Evesque en Sicile avoit institué dans son Eglise de Catane un Prestre de l'Eglise de Syracuse. Le nouvel Evesque de Syracuse Jean redemandoit ce Prestre, qu'il avoit luy-même ordonné & cedé à Leon; le Pape ordonna à son Diacre de le luy faire rendre, parce qu'un nouvel Evesque a besoin de gens qui luy soient fideles, & qui puissent luy donner conseil dans les affaires. *Quia in novam Ecclesiam vadit, & suos illic proprios homines habere necesse est, ut cum causarum tumultibus premitur, in secreto suo inveniat ubi requiescat.* Deux Clercs s'estoient en- *L. 5. Ep. 28.* fuis de l'Eglise Romaine sans la permission du Pape. *Sine nostra benedictione.* Ce Pape leur pardonna, & leur remit les peines deuës pour une si grande faute, pourvû qu'ils rentrassent dans leur devoir. Il blâma l'Archevesque de Cagliari, de ce qu'il ne *L. 7. Ep. 67.* chastioit pas les Clercs qui vacquoient à d'autres affaires qu'à celles de leur Eglise, & qui ne rendoient pas obeïssance à leur Evesque. *Quod fraternitatis vestrae jussionibus obedire postponant, atque in aliorum se magis obsequiis ac laboribus occupantes, sua deserant, ubi sunt necessarii, actus Ecclesiae.* Nous avons remarqué que ce Pape en créant *L. 9. Ep. 33.* les Défenseurs de son Eglise, mettoit cette condition, qu'ils ne fussent point attachez à aucune autre Eglise par la Clericature: *Nec fuisti Clericus alterius civitatis.*

XV. Toutes ces autoritez de saint Gregoire nous montrent évidemment, que selon les Canons, les Evesques consideroient les Clercs qu'ils avoient ordonnez, comme des personnes qui leur estoient acquises, & dévoüées à leur Eglise, *suos proprios homines,* dit ce Pape. On sçait la signification de ces termes au siecle de saint Gregoire. C'est autant que si on disoit leurs vassaux.

XVI. Disons un mot de l'Eglise Orientale, où saint Isidore nous a déja insinué, qu'on observoit plus religieusement que dans l'Occident, la regle du Concile de Calcedoine, de ne point souffrir de Clercs, qui ne fussent liez au service d'une Eglise. L'Empereur Justinien condamne l'ambition des Ecclesiastiques, qui employoient la faveur des Grands, pour se faire transferer des Eglises particulieres, & même de celles des Provinces, à la grande Eglise de Constantinople. *Quod hactenus indecenter fie-* *Nov. 3 c. 2.* *bat, nequaquam in Reipub. geratur, id est, multos reverendissimorum Clericorum dedignari quidem in iis quibus ordinati sunt sanctissimis Ecclesiis, aut hic, aut in Provinciis deservire; ad sanctissimam vero majorem Ecclesiam, & venerabilem Clerum ejus per patrocinium quodlibet accedere. Quod de caetero fieri omnimodo prohibemus.* Mais rien n'est plus remarquable que ce que cet Empereur ajoûte, que si les loix & les Canons ne permettent pas aux Moines de passer d'un Monastere à un autre, l'instabilité est encore moins tolerable dans les Ecclesiastiques, où elle ne peut estre qu'une suite de leur avarice, & de leur ambition. *Nam si prohibemus ex uno Monasterio in aliud transmigrare, multo magis neque Clericis hoc permittimus, lucri & negotiationis habere demonstrationem hujusmodi horum desiderium indicantes.* Enfin, cet Empe- *Cod. l. 1. de* reur aprés avoir donné l'immunité des Tuteles à *Episc. &* tous les Ecclesiastiques, & aux Religieux, il de- *Cler. leg 52.* clare qu'il ne comprend par ces noms augustes, que ceux qui sont actuellement residans dans leurs Eglises, & dans leurs Monasteres, & non pas les vagabonds, ou les faineants: puisque cette immunité ne leur est accordée, que pour leur laisser une entiere liberté de s'occuper aux choses saintes. *Eos tamen Clericos & Monachos hujusmodi habere*

beneficium sancimus, qui apud sacrosanctas Ecclesias vel Monasteria permaneant, non divagantes, neque circa divina ministeria desides. Cum propter hoc ipsum beneficium eis indulgeamus, ut aliis omnibus derelictis, Dei omnipotentis ministeriis Tit. 10. *inhæreant.* Voyez le Nomocanon de Jean d'Antioche; pour remarquer sur ce point la concorde des Canons & des Loix.

CHAPITRE III.

Les Clercs ne pouvoient renoncer à la Clericature.

I. Les Loix de Iustinien punissoient tres-severement les deserteurs de la Clericature.

II. III. Quelles estoient les peines de ces deserteurs, & de ceux qu'on deposoit. C'estoit une degradation civile de toutes charges & de tous honneurs.

IV. En Italie saint Gregoire r'appelle & chastie ces deserteurs.

V. En France on use de la mesme severité.

VI. VII. Et en Espagne aussi, où l'on met peu de difference entre les deserteurs de la Clericature, & de la profession Monastique.

VIII. Les Evesques ne pouvoient retirer les Clercs qui s'étoient jettez dans un Monastere pour y vivre dans la retraite.

I. Les Clercs pouvoient encore bien moins abandonner la Clericature, que leur Eglise particuliere, ou l'Evesque qui les avoit ordonnez. Commençons ce Chapitre par où nous avons finy le precedent. L'Empereur Justinien declare à tous les Clercs sans en excepter un seul, qu'il ne leur est plus libre de reculer, ou de se replonger dans la vie seculiere, s'ils ne veulent rentrer dans toutes les servitudes, & les bassesses dont la Clericature les avoit retirez. *Semel factos Diaconos aut Presby-* Nov. 6. c. 7. *teros nullo modo derelinquere Sacerdotium. Sed neque si Subdiaconus, aut fortè Lector fiat aliquis, hunc relinquere pristinum Schema, & ad alteram migrare vitam: scientem quia si tale aliquid egerit, secundum quod à nobis jam sancitum est, aut in Curiam cum substantiâ, aut sub inopiâ degens, ad officialem deponatur fortunam.* C'est à dire que ces Apostats de la Clericature, s'ils avoient du bien estoient asservis aux charges, aux taxes & aux servitudes des Curiaux, & s'ils n'en avoient point, ils estoient renvoyez aux Offices les plus bas, & aux fonctions les plus penibles de la Republique.

II. La même loy est encore renouvellée ailleurs Nov. 123. c. 15. avec les mesmes peines. *Et generaliter sancimus nulli licere, in quolibet Ecclesiastico gradu constituto, discedere ab eo, & secularem fieri; scientibus tale aliquid facientibus, quia & quasi apposito sibi cingulo, aut dignitate, aut militiâ nudabuntur, & Curiali fortunæ propriæ civitatis tradentur.* ὅτι καὶ τῆς οἰκείας ὑπαλληλίας αὐτοῖς ζώνης, ἢ ἀξίας, ἢ στρατείας γυμνωθήσονται. Ces derniers termes nous apprennent clairement, qu'en renonçant à la Clericature, on estoit honteusement degradé de toute sorte de noblesse, de dignité, de milice, & qu'on estoit asservy à la condition basse, & ruineuse des Curiaux.

Cod. de Episc. & Cleric. l. 1. leg. 52. Novell. 6. c. 5. III. Cet Empereur proteste qu'il n'a fait en cela que renouveler la loy precedente d'Arcade & d'Honoré sur le mesme sujet; où la mesme peine est décernée contre ceux qui ont esté déposez par leur Evesque de la Clericature. Car on ne peut pas nier que les dépositions, ou dégradations des mauvais Ecclesiastiques ne fussent frequentes; mais ces Clercs déposez n'en estoient pas quittes, pour estre privez des avantages & des immunitez du Clergé, en rentrant dans leur premier estat parmy les seculiers. Cette cheute les couvroit de confusion; & ce n'estoit pas seulement pour eux une éternelle flêtrissure, qui les faisoit regarder comme des deserteurs d'autant plus infames, que la milice dont ils avoient esté dégradez est plus sainte & plus glorieuse: mais c'estoit une condamnation civile qui les privoit de tous rangs d'honneur, de toute milice, de toute dignité, & qui les reduisoit eux & leurs biens à une servitude tres-fascheuse, & si ignominieuse, que mesme sans autre crime elle estoit un sujet d'irregularité & d'incapacité pour la Clericature.

IV. Dans l'Eglise Latine le nœud sacré de la profession Ecclesiastique n'estoit pas moins inviolable. Saint Gregoire ordonna qu'un Clerc deserteur, & qui s'estoit enfuy jusques dans l'Afrique, aprés un chastiment corporel, fût mis à la penitence; afin que les blessures du corps servissent à guerir celles de l'ame. *Paulum Clericum, qui sæpe di-* L. 3. c. 24. *citur in maleficiis deprehensus, qui despecto habitu suo ad laicam reversus vitam, in Africam fugerat: si ita est, corporali prius proveniente vindicta, providimus in pœnitentiam dari, quatenus & secundum Apostolicam sententiam, ex carnis afflictione spiritus salvus fiat, & peccatorum sordes lacrymarum possit assiduitate deluere.* Pierre Acolyte que ce Pape avoit adjoint au Diacre Sabinien, pendant sa Nonciature de Constantinople, s'estoit enfuy jusqu'en Jerusalem. Saint Gregoire en écrit à Amos Patriarche de Jerusalem, pour le faire saisir & le renvoyer à Rome, aprés luy avoir dénoncé une sentence d'excommunication, jusqu'à ce qu'il fust revenu à Rome. *Ut diligenter requi-* L. 7. Ep. 7. *ratur injungite, & inventum ad nos transmittite.* Nous avons rapporté un autre exemple pareil dans le Chapitre precedent.

V. Dans la France, Gregoire de Tours témoigne que les Evesques du Royaume excommunierent un Evesque qui renonçant à la royauté Sacerdotale, pour se mettre en possession de la Comté de Bretagne, qui n'avoit jamais esté ny souveraine, ny independante des Rois de France depuis Clovis, avoit laissé croistre ses cheveux, & avoit repris la premiere femme qu'il avoit euë avant la Clericature. *Hic apostatavit, & demissis capillis,* Hist. l. 4. c. 4. *uxorem quam post Clericatum reliquerat, cum Regno fratris simul accepit. Sed ab Episcopis excom-* De glor. Mart. l. 2. c. 17. *municatus est.* Ce mesme Auteur parle ailleurs de l'apostasie d'un Diacre, sans omettre les crimes énormes où il se laissa aller aprés cela, & la divine vengeance qui en fit un exemple terrible. Le perfide Ebroin abandonna la Clericature avec la mesme impieté qu'il l'avoit receuë; & il ne fut pas plus fidele aprés cela à son Roy, qu'il l'avoit esté à Dieu. *Clericatum abiiciens, ad mulierem ut canis ad vomitum, post sacrum rediens, &c. Quia dereliquerat fidem & Deum, contra terrenum Dominum* Du Chesne Hist. Franc. to. 1. p. 603. 602. *etiam apertum se prodidit adversarium.* Il ne faut pas faire le même jugement du frere du Roy Clovis II. que quelques flateurs tondirent pour plaire à ce Roy, qui les condamna, & ordonna que son frere s'arrestast dans l'Abbaye de saint Denys, jusqu'à

ce que ses cheveux fussent creus; *Donec crinem quem amputaverunt, enutriret.* Adon rapporte cet exemple dans sa Chronique, *Franci Danielem quendam Clericum post abjectionem tonsura, in Regno stabiliunt, atque Chilpericum nuncupant.* Le Pape Zacharie répondant aux articles proposez par Pepin Maire du Palais en 748. dont l'un estoit, *De Clericis, & Monachis non manentibus in suo proposito*; declara que la stabilité estoit necessaire aux Clercs & aux Moines, selon le Concile de Calcedoine.

VI. En Espagne les Clercs apostats expioient ce crime par la penitence avant que d'estre rappellez à leurs fonctions. *Desertorem Clericum cingulo honoris atque ordinis sui exutum, aliquo tempore Monasterio deligari convenit, sicque postea in ministerio Ecclesiastici ordinis revocari.* Si l'on punissoit comme des deserteurs les Clercs qui passoient d'une Eglise à une autre, combien plus justement devoit-on detester l'apostasie de ceux qui abandonnoient entierement la Clericature? Et si l'on ne pouvoit sans infamie quitter la milice de la terre, combien étoit-il encore plus honteux de renoncer à la milice du Ciel? Le Concile IV. de Tolede ne laisse pas mesme aux enfans qui ont esté tonsurez par leurs peres, la liberté de se rengager dans l'estat seculier. *Non aliter & hi, qui detonsi à parentibus fuerint, aut sponte suâ amissis parentibus seipsos religioni devoverunt, & postea habitum saecularem sumpserunt, iidem à Sacerdote comprehensi, ad cultum Religionis, actâ prius poenitentiâ, revocentur. Quod si converti non possunt, velut apostatae anathematis sententia subjiciantur.* Ce terme de *Religion* étoit alors commun à la vie Monastique, & à la profession Clericale, entre lesquelles on mettoit alors peu de difference, quant à la stabilité, l'obeïssance, la regularité. En voicy une preuve dans le même Concile, où il est ordonné que les vagabonds, soit Moines, ou Clercs, qui ne sont ny Moines, ny Clercs, à cause de leur vie dissipée & libertine, seront contraints de s'attacher irrevocablement ou au Clergé, ou à un Monastere, afin d'y garder la profession Religieuse qu'ils ont autrefois choisie. *Religiosi propria regionis, qui nec inter Clericos, nec inter Monachos habentur, sive hi qui per diversa loca vagi fuerint, ab Episcopis in quorum conventu commanere noscuntur, licentia eorum coërceatur, in Clero aut in Monasteriis deputati; praeter illos qui ab Episcopo suo propter aetatem, aut propter languorem fuerint absoluti.* Il ne faut pas s'imaginer que ces derniers fussent exemptez des obligations essentielles de la profession Clericale ou Monastique; ils estoient seulement déchargez des fonctions penibles, à cause de leur peu de santé ou de leur grand âge, comme ceux qu'on appelle à present Jubilez.

Conc. Hisp. II. c. 3.

Can. 55.

Can. 53.

VII. Le Concile VI. de Tolede ne met point de difference entre l'obligation de perseverer dans la Clericature, ou dans les Monasteres, quand on s'y est volontairement engagé: & il commande de forcer les deserteurs de l'une & de l'autre profession, de reprendre leur ancien habit, & la tonsure Clericale. *Aut si vir deditus Ecclesiae choro, vel foemina fuerit, aut suis delegata puellarum Monasterio, in utroque sexu praevaricator, ad propositum invitus reverti cogatur, ut vir detondeatur, & puella ad Monasterium regrediatur.*

Can. 6.

VIII. Il faut neanmoins confesser de bonne foy, que si les Ecclesiastiques desiroient se retirer dans le port d'une sainte solitude, & embrasser la profession Monastique, l'Evesque ne devoit pas les en empescher; & aprés qu'ils y estoient engagez, il ne pouvoit plus les en retirer. Saint Gregoire Pape écrivit à Didier Evêque en France, que bien loin de retirer le Diacre Pancrace du Monastere où il s'estoit consacré à la vie Religieuse, aprés avoit esté Clerc de son Eglise, & où mesme il avoit esté ordonné Diacre, il devoit plûtost l'exhorter à une ferme perseverance dans une si sainte retraite, & dans un si grand éloignement de tous les embarras du monde, dont l'estat Ecclesiastique n'est pas exempt. *Ut qui à turbulento curarum saecularium tumultu se segregans, quietis desiderio portum Monasterii appetiit, rursum in Ecclesiasticarum curarum non debeat perturbationibus implicari, sed in Dei laudibus permittatur securè ab his omnibus remanere, ut postulat.* L. 10. Ep. 39.

CHAPITRE IV.

Les Clercs & les Beneficiers n'estoient point amovibles au gré de l'Evesque.

I. Saint Gregoire s'opposa à l'Evesque de Salone, qui vouloit dégrader son Archidiacre innocent, en le faisant Prestre.

II. Son predecesseur s'estoit déja opposé à cette violence.

III. L'Archidiacre est rétably.

IV. A condition qu'il se démettra luy-même aprés cinq ans, si c'est la coûtume de cette Eglise.

V. Ces Benefices manuels estoient rares, & l'Evesque n'en estoit pas le maistre pour les oster avant le temps.

VI. Formalitez gardées par saint Gregoire, pour déposer son Archidiacre.

VII. Autres exemples de sa retenue sur ce même sujet.

VIII. IX. X. Les Conciles de France donnent les mêmes limites au pouvoir des Evesques.

XI. Les Abbez ne sont pas sujets à la même loy, pour les Administrations Claustrales. Pourquoy.

XII. En Espagne on suit la même discipline. Raisons excellentes pourquoy l'Evesque seul peut ordonner, & qu'il ne peut luy seul deposer les Prestres & les Diacres.

XIII. Ce reglement fut fait premierement dans les Conciles d'Afrique.

XIV. Et passa en Espagne.

XV. L'Eglise Grecque a laissé aux Evesques leur ancien pouvoir, reglé par les Canons.

XVI. Comment le Pape Vigile fit un Diacre pour un temps.

I. SI les Clercs ne pouvoient abandonner ny leur Eglise, ny leur Evesque, ny la Clericature, l'Evesque ne pouvoit aussi les priver, ny de la Clericature, ny de leur Benefice, qu'en leur faisant juridiquement leur procés, & montrant que cette déposition estoit une suite de leur crime, & non pas de son animosité.

Natalis Evesque de Salone pour se défaire de son Archidiacre, le voulut faire Prestre contre son gré: le Pape saint Gregoire luy écrivit, que s'il le jugeoit indigne du Diaconat, il ne devoit pas l'élever à la Prestrise: qu'il ne pouvoit ny le faire descendre de sa dignité, s'il estoit innocent: ny le faire monter plus haut, s'il y resistoit: qu'ainsi il devoit le rétablir dans son Archidiaconé, ou envoyer à Rome les justifications d'un procedé si irregulier, & si contraire aux Canons. *Concilii vestri gesta plena jurgiorum esse cognovimus, cum uno eodemque tempore una persona nolens ad Sacerdotii ordinem pro-* L. 2. Ep. 19.

vehitur, quæ tanquam immerito à Diaconatus officio removetur. Et sicut justum est, ut nemo crescere compellatur invitus, ita censendum puto similiter, ne quisquam insons ab ordinis sui ministerio dejiciatur injuste, &c. Locum & administrationem suam Honorato Archidiacono restituas, admonemus, &c. Ce Pape parle fort proprement, quand il appelle l'Archidiaconé une *administration.* Car tous les Benefices n'estoient alors que comme des administrations, mais la stabilité si loüable, & si necessaire dans toutes les choses saintes, ne permettoit pas ny que les Beneficiers pûssent renoncer à leur dignité sans l'aveu de l'Evesque, ny que l'Evesque pust les en dépoüiller, qu'en suivant les loix de la justice, & non pas les emportemens de sa passion.

II. Le predecesseur de S. Gregoire avoit déja fait la même correction charitable à l'Evesque Natalis, qui n'estoit animé contre son Archidiacre, & ne vouloit le dégrader par cette élevation humiliante, que parce qu'il l'empêchoit d'enrichir ses parens du
L. 2. Ep 14. 15. 16. tresor & des meubles de l'Eglise. *Quasi ad fortiorem honorem provehens, conatus es callida arte Archidiaconum degradare, &c. quod vasa sacra & velamina suis te parentibus dare prohibebat.* Natalis n'ayant point envoyé à Rome, pour justifier sa conduite, saint Gregoire luy osta l'usage du Pallium jusqu'à ce qu'il eut rétably son Archidiacre; le menaça de le priver de la Communion, s'il ne reparoit sa faute; déposa le nouvel Archidiacre, & l'excommunia, s'il s'ingeroit encore dans les saintes fonctions de cette dignité. Il écrivit sur le même sujet aux Evesques de Dalmatie, Suffragans de Natalis, & à Antonin Soudiacre de l'Eglise de Rome, qu'il fit executeur de ses ordres.

III. Natalis n'avoit pas laissé de déposer l'Archidiacre Honoré contre les défenses de ces deux Papes. Saint Gregoire luy mande sur cela, que si l'un des quatre grands Patriarches, s'estoit porté à un pareil excés, une hardiesse si scandaleuse ne se-
L. 2. Ep 37. roit pas demeurée impunie; *Quod si quilibet ex quatuor Patriarchis fecisset, sine gravissimo scandalo tanta contumacia transire nullo modo potuisset.* Mais enfin cet Evesque obeït à ce saint Pape, il rendit à Honoré son Archidiaconé, & promit d'envoyer ses Apocrisaires à Rome, pour défendre sa cause. La mort l'ayant surpris, saint Gregoire rétablit entierement l'Archidiacre, lequel avoit déja esté ordonné Prestre, si nous en croyons Jean Dia-
L. 3. c. 9. cre dans la vie de saint Gregoire, *Item Honorato*
L. 2. Ind. 11. Ep. 32. *Salonitano, jam ex Presbytero in Diaconatum reducto.* Cela sert à confirmer ce qui a esté dit dans la Partie precedente d'Ætius Archidiacre de Constantinople.

L. 7. Ep. 130. IV. Enfin, Maxime ayant succedé à Natalis dans l'Evesché de Salone, saint Gregoire luy recommanda l'Archidiacre Honoré, en protestant neanmoins, que si c'estoit la coûtume de l'Eglise de Salone, que les Archidiacres ne fussent continuez dans cette administration, que durant l'espace de cinq ans, & si Honoré avoit luy-même fait observer cette coûtume aux trois Archidiacres qui l'avoient precedé: il estoit juste qu'il obeït luy-même à la même loy: *Communem filium Honoratum Archidiaconum commendamus. De quo si ita est, de quo per Chartularium nostrum didicimus, quia per eum jam tres ante Archidiaconi, servare consuetudinem Ecclesiasticam, quinquennio expleto exeundo, compulsi sunt: sua quidem volumus ut charitatem sanctitatis inveniat: nam flagitari de causa judicium non debet, quam ipse judicavit. Sin vero ita non est, nullatenus debet à loco, in quo inventus est, amoveri.*

V. Cette lettre nous apprend trois choses remarquables. La premiere, que les Evesques ne pouvoient pas destituer aucun des Beneficiers, qui avoient esté instituez par leurs predecesseurs, non plus que ceux qu'ils avoient eux-mêmes établis. Car Maxime Evesque de Salone ne pouvoit non plus dégrader l'Archidiacre Honoré, que son predecesseur l'avoit pû. La seconde, qu'il y avoit des Eglises, où quelques Benefices n'estoient donnez que pour un temps determiné, comme il paroist par cet Archidiaconé. Saint Gregoire ne desapprouve pas cette coûtume; au contraire, il ordonne qu'Honoré s'y conforme, puis qu'il a eu tant de zele pour la faire observer aux autres avant luy. La troisiéme, que non seulement ces exemples de Benefices manuels & limitez à un temps, estoient rares; mais qu'on n'en peut pas conclure que la volonté ou la passion de l'Evesque en pust estre la maistresse. Car c'estoit la loy particuliere, ou la coûtume ancienne d'une Eglise, qui regloit le temps, sans que l'Evesque pust ny le diminuer, ny le prolonger.

VI. Saint Gregoire déposa luy-même son Archidiacre, nommé Laurens, mais ce fut pour des fautes proportionnées à une si grande peine. *De-* L. 2. Regist. præfatio.
positus est Laurentius, qui primus fuerat in ordine Diaconij sedis Apostolicæ propter superbiam & mala sua, quæ tacenda duximus. & factus est Archidiaconus Honoratus coram omnibus Presbyteris & Diaconibus, Notariisque Subdiaconibus, & cuncto Clero in Basilica aurea. Les Prestres, les Diacres, les Notaires qui estoient aussi Soudiacres, comme nous avons remarqué cy-dessus, d'où vient que le Primicier des Notaires estoit aussi le Primicier, & le Chef de tout le bas Clergé; enfin tout le Clergé de Rome fut present à la déposition de Laurens Archidiacre, & à la création de son successeur, comme également informé des crimes du premier, & du merite du second. C'est le seul que saint Gregoire ait jamais déposé des Beneficiers de son Eglise, y estant forcé par l'énormité de ses fautes: *Nec quenquam eorum ab officio nisi Laurentium Archidiaconum pro superbia reliquisque criminibus sequestravit.* Voila ce qu'en dit Jean Dia- L. 3. c. 7.
cre, qui ajoûte que ce charitable Pape n'usa jamais de contrainte envers aucun des siens, pour les porter aux Ordres superieurs, ou aux Dignitez des autres Eglises, s'il trouvoit de la resistance dans leur volonté. *Neminem prorsùs quantâcumque necessitate coactus, violenter promovere certabat, ne sub hujusmodi occasione quenquam eliminando deponere videretur.* En effet, ceux de Naples ayant élû pour leur Evesque Florentius Soudiacre Romain, ce Pape fut touché de la repugnance extrême de L. 2. Ep. 15. Ind. 11.
Florentius à accepter cette éminente dignité, & écrivit à Naples qu'on en éleut un autre.

VII. Ce saint Pape n'en demeuroit pas là. Si les Chanoines de la Cathedrale avoient esté contraints d'aller gouverner les Paroisses de la Campagne, il les rappelloit a leur premier poste. *Item* L. 3. c. 10.
Cardinales violenter in Parochiis ordinatos, in pristinum cardinem Gregorius revocabat. Ce sont

les termes de Jean Diacre, qui en donne un exemple en la personne du Moine Cosme, qui fut premierement fait Soudiacre de Syracuse, & puis contre son gré ordonné Prestre & Curé d'une Eglise des champs. Le déplaisir qu'il en ressentit fut si sensible, non seulement à luy, mais à saint Gregoire même, à la charité duquel rien n'échapoit, qu'il écrivit à l'Evesque de Syracuse, de le rappeller dans son Eglise, & de l'y établir Prestre Cardinal. Jean Diacre rapporte la lettre.

VIII. Ce Pape n'avoit garde de souffrir que les moindres Beneficiers fussent dépoüillez par la seule volonté, ou par une domination imperieuse des Evesques; puis qu'il ne pût endurer que l'Ar-
L. 1 Ep. 81. chevesque de Cagliari donnast rang au Diacre Liberat, avant les autres Diacres de son Eglise; au contraire il voulut que son ambition fust punie en le rabaissant au dessous de tous les autres. Puis qu'il fit rétablir dans sa Cure le Prestre Adeodat, à qui l'Evesque de Syracuse avoit donné un successeur, parce qu'il s'estoit absenté de son Eglise l'espace de deux mois, dont il avoit eu permission de son Evé-
L. 3. Ep. 13. que, à cause d'une dangereuse maladie. Enfin puis
L. 12. Ep. 6. qu'il fit rétablir dans son Abbaye celuy qui en avoit esté déposé par le successeur de l'Evesque qui l'y avoit institué, sans autre raison que la volonté du nouvel Evesque. *Fortunatum Abbatis loco reformare festines, atque ejus Episcopum dignâ reprehensione increpare, cur decessoris sui, nullis provocatus excessibus, destruere ordinationem molitus sit.*

IX. La police de l'Eglise de France n'estoit pas moins pleine de sagesse & de charité. Le Concile
Can. 23. d'Agde défend aux Evesques de donner la place ou le rang des anciens Beneficiers à d'autres, s'ils n'y sont forcez par leur orgueil & leur desobeïssance: que si celuy qui est pourvû de l'Archidiaconé n'a pas ou l'adresse, ou l'experience qui est necessaire pour sa charge, on luy en laissera le nom & l'honneur, & on donnera à un autre la commission de l'exercer. *Episcopus, quorum vita non reprehenditur, posteriorem priori nullum praponat; nisi fortasse elatus superbiâ, quod pro necessitate Ecclesiæ Episcopus jusserit, implere contemnat. Sane si officium Archidiaconatus propter simpliciorem naturam expedire, aut implere nequiverit, ille loci sui nomen teneat, & ordinationi Ecclesiæ, quem elegerit Episcopus, praponatur.* Le Concile III. d'Orleans ne voulut pas mesme qu'un Evesque pust revoquer les liberalitez, c'est à dire les fonds, les terres, ou les Prebendes que ses Ecclesiastiques auroient receuës de luy, ou de ses predecesseurs, si leur mauvaise conduite ne les rendoit indignes de ces marques de bienveillance, qui doivent estre les recom-
Can. 17. penses de la vertu. *Ita ut qui decessorum largitatibus gaudent, officia Ecclesiæ, obedientiam & affectum Sacerdotibus prabeant, &c. Si inobedientia, vel contumacia accipientis extiterit, in arbitrio sit præsidentis, utrum vel qualiter debeat revocari.* Si les Clercs s'opiniastrent à ne pas faire leur devoir, ce Concile les rabaisse à communier avec les laïques, jusqu'à ce qu'ils ayent effacé le souvenir de leur faute par la penitence & l'amende-
Can. 19. 20. ment; sans les priver neanmoins de leurs distributions. Enfin ce Concile permet à tous les Clercs de recourir au Concile Provincial, contre les injustes vexations des Evesques; ce qui seroit inutile si les Evesques pouvoient les déposer sans garder aucune forme de justice. *Si quis Clericorum circa se aut districtionem, aut tractationem Episcopi sui putat injustam, juxta antiquas constitutiones recurrat ad Synodum.*

X. Le Concile V. d'Arles défend au Prestre, *Can. 4.*
c'est à dire au Curé, de déposer un Diacre, ou un Soudiacre à l'insceu de l'Evesque. *Ut Presbyter Diaconum, vel Subdiaconum de ordine deponere nescio Episcopo suo non prasumat.* Le Prestre seul pouvoit donc déposer les moindres Clercs: mais ce pouvoir devoit estre accompagné de justice. Enfin le Concile II. de Tours défendit à l'Evesque *Can. 7.*
d'entreprendre la déposition d'un Abbé ou d'un Archiprestre, sans avoir assemblé & pris l'avis de tous ses Abbez & de tous ses Prestres, & sans avoir examiné avec eux si les excez qui ont esté commis répondent à une sentence si rigoureuse. *Nisi facto Concilio tam Abbatum, quam Presbyterorum suorum, quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium Presbyterorum consilio refutetur.*

XI. Je ne voudrois pas assurer que les Abbez fussent obligez à la mesme rigueur des loix de la justice, dans la distribution, ou la revocation des administrations, ou des charges du Monastere. Car comme la vertu des Religieux leur rendoit leur décharge tres-souhairable, & que ces administrations ne leur apportoient d'ailleurs aucuns émolumens, il n'y avoit pas la mesme raison d'y garder des mesures si étroites. Les fideles Auteurs de la vie de *L. 1. c. 3.*
saint Cesaire Archevesque d'Arles, rapportent qu'estant encore Religieux à Lerins, & exerçant l'Office de Cellerier, il en fut déposé par son Abbé à l'instance des autres Religieux, qui ne pouvoient souffrir son incorruptible & sage resolution, de refuser le superflu, même à ceux qui le demandoient, & de donner le necessaire à ceux mesme qui ne le demandoient pas. *In Cellerarium eligitur. Capit igitur attentè & studiosè illis velle largiri, quibus esset necessarium, etiamsi abstinentia amore nihil peterent: quibus verò cognosceret necessarium non esse, nihil dabat, quamvis vellent accipere. Unde factum est, ut quibus invisa erat sancta discretio, & moderatio, Abbati supplicarent, ut eum à Cellarij functione removeret. Quod etiam factum est.* Quoy que ce ne fust qu'un excez de vertu qui donna occasion à la déposition de ce Saint, on pourroit peut-estre dire qu'elle ne laissoit pas d'estre juste & canonique: parce qu'il est quelquefois juste & mesme necessaire de condescendre à la foiblesse des uns, qui demandent au delà de ce qui est necessaire, & de ne pas s'opposer à la ferveur extraordinaire des autres, qui se passent de ce qui est necessaire à la nature; d'où il arrive enfin, ou que l'exemple des derniers réchauffe les premiers, ou que ce qui manque aux uns est suppleé par l'abondance des autres, dans ces saintes & divines societez.

XII. En Espagne le Concile I. de Seville ne se *An. 590.*
contenta pas de rétablir le Prestre que l'Evesque de *Can. 6.*
Cordoüe avoit déposé; mais il renouvela les anciennes loix de l'Eglise d'Afrique, que les Prestres & les Diacres ne pussent estre déposez que par une assemblée d'Evesques. Car quoy que l'Evesque seul ordonne les Prestres & les Diacres, il ne peut pas luy seul les déposer: *Ut juxta priscorum Patrum Synodalem sententiam, nullus nostrum sine Concilij examine dejiciendum quemlibet Presbyterum*

vel Diaconum audent. Nam multi sunt, qui indiscussos potestate tyrannicâ, non authoritate canonicâ damnant. Et sicut nonnullas gratia favore sublimant, ita quosdam odia invidiaque permoti humiliant. Episcopus enim Sacerdotibus ac ministris solus honorem dare potest, solus auferre non potest. Ce Concile nous montre excellemment, que ce n'est point obscurcir l'éclat de l'autorité Episcopale, que de la limiter dans les bornes de la justice, puis qu'autrement ce seroit donner aux Prelats une puissance tyrannique, & non pas une autorité canonique & legitime: *potestate tyrannicâ, non authoritate canonicâ.* Si l'Evesque ne peut pas seul déposer ceux qu'il a pû ordonner luy seul, c'est qu'on peut sans injustice ne pas donner les honneurs Ecclesiastiques à ceux mesme qui les meritent: mais on ne peut sans injure les en priver quand ils n'ont pas merité cette peine. Ce n'est pas une flestrissure de n'estre pas élevé aux dignitez de l'Eglise; mais c'en est une tres-grande d'en estre dégradé. Rien n'a esté plus digne de la sagesse, & de la charité des Evêques que d'étendre leur pouvoir à faire du bien, & retrancher autant qu'ils peuvent leur pouvoir à nuire. Il ne faut pas tant de discussion pour les bienfaits que pour les chastimens. Voilà ce qui obligea les Conciles du cinquiéme siecle, & les suivans, de reserver la déposition des Ministres sacrez, & des Prestres à une assemblée d'Evesques. *Qui profectò nec ab uno damnari, nec uno judicante poterunt honoris sui privilegiis exui; sed præsentati Synodali judicio, quod Canon de illis præceperit, judicari.*

XIII. J'ay dit que les Conciles depuis le cinquiéme siecle avoient fait cette ordonnance; parce que ce furent effectivement les Conciles de Carthage qui donnerent ces nouvelles bornes, non pas au pouvoir des Evesques, mais à leur passion. Car jusqu'à ce temps-là, l'Evesque seul assisté de son Clergé, faisoit le procez aux Diacres & aux Prêtres criminels, comme luy seul avec le conseil de son Clergé, & quelquefois même de son peuple, conferoit ces divins ministeres à ceux que leur vertu suivie du témoignage public en rendoit dignes. Ainsi dans ces premiers siecles l'Evesque seul pouvoit dégrader, comme seul il pouvoit ordonner les Prestres & les Diacres; mais il n'estoit jamais moins seul, que lors qu'il estoit seul. Car s'il exerçoit cette double autorité seul, c'est à dire, sans la participation des autres Evesques, il ne l'exerçoit pourtant pas seul, mais dans une assemblée Synodale de son Clergé. Depuis les Evesques ayant commencé à consulter moins ordinairement leur Clergé, & quelques-uns ayant abusé de leur jurisdiction à dépoüiller les Prestres & les Diacres de leur dignité, les Conciles de Carthage leur opposerent cette barriere; en quoy ils furent suivis de ceux d'Espagne. Nous venons de voir que le Concile de Tours se contenta de prescrire aux Evesques une assemblée de tous leurs Prestres, & de tous leurs Abbez pour la déposition d'un Archiprestre, ou d'un Abbé; c'est à dire de renouveller en ce point une partie de l'ancienne Discipline. Enfin si l'on n'a pas obligé les Evesques à ces mesmes precautions pour l'ordination des Prestres ou des Diacres, c'est que la déposition est bien plus rare que l'ordination; & que la vengeance a des suites bien plus funestes, & demande des limites bien plus étroites que la faveur.

XIV. Il est assez croyable que cette police de l'Eglise d'Afrique, receue dans le Concile I. de Seville, se répandit dans toute l'Espagne, & s'y établit entierement. Car le Concile IV. de Tolede semble supposer, que les Prestres & les Diacres n'ont pû estre déposez que dans un premier Synode, quand il ordonne que si dans un second Synode ils sont rétablis, on leur rendra toutes les marques de leur dignité qu'ils avoient receuës dans leur ordination; & quand il les met au même rang que les Evesques, en ce qui est de leur dégradation & de leur rétablissement. *Episcopus, Presbyter, aut Diaconus, si à gradu suo injustè dejectus, in secundâ Synodo innocens reperiatur, non potest esse quod fuerat, nisi gradus amissos recipiat coram altario, de manu Episcopi, &c.* Can. 28. Le Concile XI. de Tolede semble avoir laissé la liberté aux Evesques d'agir dans ces rencontres, ou selon l'ancienne pratique, en consultant leur Clergé, & s'il en est besoin leur peuple, ou en prenant conseil de deux ou trois autres Evesques, dont la lumiere & la moderation luy serve de preservatif contre les fumées & les emportemens de la passion, dont les plus sages sont quelquefois surpris. Mais ce Concile donne plus d'étenduë à ce reglement, & il ne le borne pas aux seuls Diacres ou aux Prestres; aussi il parle des peines encore plus severes que la déposition. *Dum se simulant spiritalem adhibere correctionem, indiscretam subita afferunt mortem, cum inauditas à se projiciunt, & occultis eos judiciis sub pœnitentiâ puniunt. Non ergo de cætero perversis voluntatibus sit liberum, simulare quod fingunt; sed quotiescumque quilibet ex subditis corrigendus est, aut publicâ debet à sacerdote disciplinâ curari, aut si aliter Rectoribus placet, duorum aut trium fratrum spiritualium testimonio peculiariter adhibita, & modus criminis agnoscatur, & modus pœnitentiæ irrogetur.* Can. 7.

XV. Enfin, pour ce qui est de l'Eglise Grecque, on n'y peut remarquer aucun changement, quant à ce point. L'Evesque y conserva ses anciens pouvoirs, aussi étendus & aussi fermes que la justice & les Canons, qui ne permettent ny la condamnation des innocens, ny l'impunité des coupables. Saint Jean l'Aumônier suspendit des Clercs qui s'étoient entrebatus; mais sa charité fut admirable à rechercher luy-même celuy qui fuyoit, & qui craignoit la paix de l'Eglise qu'il devoit rechercher. Vita ejus. c. 23. Saint Jean Climaque parle de la déposition de l'Archidiacre d'un Monastere par son Abbé, pour une cause assez legere. Gradu 4. Mais nous avons déja remarqué la difference des Religieux & des Ecclesiastiques en cette matiere. En effet, ce pieux Archidiacre fut si content de sa décharge, plûtost que de sa déposition, qu'il ne put luy-même souffrir qu'on le rétablist, comme l'Abbé voulut faire, aprés quarante jours, son humilité l'emporta sur la justice de son Superieur, & d'une peine injuste, il s'en fit un plaisir, & une couronne de justice.

XVI. On pourroit nous opposer la lettre du Pape Vigile au Diacre Rustique, où il semble que ce Diacre n'avoit esté ordonné que pour un temps, en attendant que les Diacres ordinaires du Pape fussent revenus. *Absentibus nostris Diaconis à nobis postulasti, ut ad tempus pro implenda officia, absentium loco Diaconum te interim faceremus, donec reverterentur Diaconi memorati, aut quanto te tempore* Synodi quintæ Collat. 7.

te tempore in Levitarum voluissemus ordinatione ministrare. &c. Cette limitation de temps n'est que pour l'exercice actuel des fonctions de Diacre, prés de la personne du Pape. Car ceux qu'on ordonnoit Diacres pour les envoyer Apocrisaires à Constantinople, & ceux qo'on envoyoit gouverner le patrimoine de saint Pierre dans les Provinces, n'estoient pas ordonnez simplement Diacres pour en faire les fonctions, mais pour d'autres services, qui estoient alors comme annexez à cette dignité. En effet, le Diacre Rustique fut envoyé en diverses Provinces pour y prendre soin du patrimoine Ecclesiastique, comme il est marqué dans la méme lettre. Mais pour le sujet que nous traittons, on ne peut apporter de preuve plus forte que cette lettre du Pape Vigile, où il dépose les deux Diacres Rustique & Sebastien, aprés une longue déduction de leurs desobeissances & de leurs revoltes, & aprés avoir cité le Canon du Concile de Calcedoine, qoi sembloit les avoir déja déposez, en condamnant toutes les conspirations des Clercs contre leurs Evesques.

CHAPITRE V.

L'Evesque ne pouvoit transferer les Beneficiers, ou admettre leurs resignations, que pour l'utilité & la necessité de l'Eglise.

I. Cette matiere regarde encore la stabilité des Clercs.
II. Preuves de l'Eglise Grecque, que les Clercs ne pouvoient passer d'une Eglise à une autre, sans ordre de l'Evesque.
III. Preuves de l'Eglise d'Italie, où un Clerc ne pouvoit accepter l'election faite de sa personne, pour un Evesché, sans la permission de son Evesque.
IV. Des permutations en France.
V. En Espagne l'Evesque pouvoit transferer les Curez de la Campagne dans sa Cathedrale, à quelles conditions.

I. POur mettre la derniere main à la stabilité des Clercs, il faut encore faire voir dans ce Chapitre, que ny ils ne pouvoient pas eux-mêmes quitter, ou resigner à quelque autre leurs Benefices, ny l'Evesque ne pouvoit pas les transferer, ou leur en permettre la permutation, sans l'utilité évidente de l'Eglise, ou sans necessité.

Can. 17. II. Le Concile *in Trulle* condamne la legereté, l'ambition & la desobeissance des Clercs, qui ont quitté leurs Evesques & leurs Dioceses, & se sont faits incorporer dans d'autres Eglises, sans la permission de leur Evesque, les suspendant de leur ministere, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu des lettres dimissoires de leur Evesque, ou qu'ils soient revenus dans leur premiere Eglise. *Nullus Clericus in quocumque sit gradu, potestatem habeat sine propriy Episcopi scripta dimissoria in aliena Ecclesia Catalogum referri.* Voila les dimissoires anciens par écrit, ἔγγραφα ἀπολυτικὰ, non pas poor recevoir les Ordres d'un autre Evesque, & appartenir toûjoors à son Evesque precedent, ou n'appartenir aprés tout cela à aucun Evesque ; mais pour estre entierement relâché de l'Evesque, de qui on avoit commencé de recevoir quelque Ordre, ou quelque Benefice, & pour entrer dans l'obeissance & dans la dépendance d'un autre Evesque, de qoi on recevoit
Can. 18. un ordre superieur, oo un Benefice. Ce Concile ajoûte que ceux mêmes qui n'ont quitté leurs Eglises, que pour éviter la fureur impitoyable des Barbares qoi les ravageoient, doivent y retourner, aprés que cet orage a esté dissipé.

III. L'Eglise d'Aocone estant vacante, & la pluralité des voix estant declarée pour Florentius Diacre de Ravenne, le Pape saint Gregoire declare, que les électeurs doivent le demander à l'Evesque de Ravenne, afin qu'il consente à cette élection, & cede le Diacre de son Eglise à l'Eglise d'Ancone, sans qu'on luy parle du desir du Pape, pour ne pas faire la moindre violence du monde à sa liberté. *Florentio Diacono Ravennati, si nullum crimen est quod obsistat, apud Episcopum ejus agi necesse est, ut ei debeat cessionem concedere. Non tamen ex nostro mandato, vel edicto, ne contra suam voluntatem eum cedere videatur. Sed hec ut norunt ij, qui eum eligunt, ex se agunt.* L. 12. Ep 6.

IV. Le Concile III. d'Orleans parle d'une permutation que l'Evesque peut faire, mais c'est des choses plûtost que des personnes ; des Prebendes plûtost que des Prebendez. Car quoy que l'Evesque ne pust pas oster aux Beneficiers les fonds que ses predecesseurs leur avoit donné, il pouvoit neaumoins les obliger à on échange raisonnable & juste, si les besoins de son Eglise le demandoient. *De quibus tamen munificentiis, qua præsenti tempore ab his possidentur, si pro opportunitate Episcopo placuerit, quod voluerit commutare, sine accipientis dispendio, in locis aliis commutetur.* Can. 17. Mais quant aux personnes, Pappolus Evesqoe de Chartres se plaignit au Concile IV. de Paris, du Prrstre Promotus, qui avoit abandonné sa Cure, sans la permission par écrit de son predecesseur, *Qui reliquerat sine litteris antecessoris mei Cellulam suam*, & avoit envahy l'Eglise de Chasteaudun, sous le titre d'un nouvel Evesché, érigé par l'autorité Royale.

V. Le Concile de Merida decida, que puisque Can. 12. les Evesques pouvoient s'entredonner quelques-uns de leurs Clercs dans leurs besoins reciproques ; à plus forte raison un Evesque pourra appeller à son Eglise Cathedrale, quelques-uns des Prestres ou des Diacres, à qui il a confié les Paroisses des Champs, en sorte qu'il leur laisse le pouvoir de se substituer d'autres Curez, ausquels ils donneront portion congruë, aussi bien qu'aux autres Clercs qu'ils leur donneront, demeurans toûjours eux-mêmes les maistres du revenu de leur premiere Eglise, & continuant d'en estre comme les Curez primitifs. Toutes ces circonstances sont merveilleusement remarquables, pour y découvrir plusieurs vestiges, de beaucoup de pratiques modernes. Car l'Evesque transfere bien ses Curez, mais c'est poue les appeller à sa Cathedrale, c'est à dire, pour les faire monter à un degré d'honneur beaucoup plus haot. 2. Ce pouvoit estre un fort juste privilege de l'Eglise matrice du Diocese, ainsi l'Evesque n'eut pû transferer les Curez en d'autres Eglises. 3. Ce Curé transferé & devenu Chanoine, demeure encore comme le Curé primitif de sa Cure, il établit son successeur, il luy donne les ministres inferieurs, il joüit do revenu, & leur en fait la part qu'il juge raisonnable. Une partie de ce Canon a déja esté rapportée cy-dessus ; l'autre sera plus commodement rapportée dans une autre rencontre. La regle de tous ces changemens a esté l'utilité de l'Eglise.

CHAPITRE VI.

Que l'Eglise a toûjours agreé, que les jeunes gens avant que d'avoir esté empoisonnez de l'air contagieux du siecle, se destinassent eux-mesmes, ou fussent destinez par leurs parens à la Clericature.

I. II. Paroles admirables de saint Gaudence, pour le sujet proposé.

III. IV. Pourvû que les parens n'usent d'aucune contrainte, ils peuvent exhorter & porter leurs enfans à la Clericature.

V. Sentimens de saint Ambroise sur cette matiere.

VI. Et de saint Augustin.

VII. Selon ces Peres la destination que ces jeunes gens font d'eux-mesmes à l'estat Ecclesiastique, est un don du Ciel, & la vocation mesme ou la voix de Dieu.

VIII. Cela ne regarde pas ceux qui ont déja esté infectez de l'air du monde, ou embarrassez dans les affaires. Saint Gregoire les en exclud.

IX. Extréme difference des uns & des autres.

X. Exception qui admet les personnes âgées mesme, & qui ont esté dans les Charges.

XI. Mais en les éprouvant auparavant dans les exercices de la vie Monastique.

XII. Ces épreuves n'estoient que pour s'asseurer de leur pureté d'intention.

XIII. Toutes les charges du siecle sont des servitudes.

XIV. On entre dans le chemin étroit du salut par la Clericature, ou par le Monachisme.

XV. Sentimens de saint Gregoire de Nazianze.

I. AVant que de parler du Collateur ordinaire & universel de tous les Benefices, qui n'est autre que l'Evesque, il sera bon de proposer deux questions comme preliminaires sur ce sujet. La premiere, si les particuliers peuvent prevenir la vocation ou la voix de l'Evesque, en s'ingerant eux-mêmes dans la Clericature. L'autre, si celuy qui nomme, ou qui élit un Beneficier, est toûjours obligé de choisir le plus digne.

II. Quant au premier point, je ne puis douter que les Peres & les Conciles n'ayent toûjours consideré comme une pratique non seulement licite, mais tres-loüable, que les jeunes gens avant que d'avoir esté empoisonnez de l'air contagieux du grand monde, se destinassent & se consacrassent eux-mesmes à la Clericature; ou qu'ils y fussent destinez & doucement conviez par leurs parens. Saint Gaudence Evesque de Bresse confesse que les parens ne peuvent pas oser de contrainte pour engager leurs fils ou leurs filles à la continence, à la virginité, à la Clericature, mais il assure qu'ils doivent les y convier, les y exhorter, les former & les élever pour cela autant qu'il est en leur pouvoir; enfin qu'ils doivent ne rien souhaiter avec tant de passion, que de faire sortir leurs enfans des voyes égarées du siecle, & les faire entrer dans le chemin étroit de la perfection, dans le ministere des Autels, dans la profession de la virginité, ou de la Clericature. *Igitur & qui dat virginem suam nuptui bene facit, & qui non dat, melius facit. Quod ego arbitror non parentibus virginum fuisse à B. Apostolo dictum, quos constat aliena voluntatis arbitrio dominari non posse; sed unicuique homini, tam viro quam femina optionem fuisse ab eodem Sancto propositam, ut virginem suam, hoc est carnem suam, virginem natam, aut integritati conservet, meliorem partem liberamque eligens, aut æquita conditione, nuptui eam, si se non continet, tradat.* Voila les sentimens de l'ancienne Eglise Latine, que les parens n'estoient pas les dominateurs de la volonté de leurs jeunes enfans, pour leur imposer aucune necessité de se dévoüer à la continence, comme nous l'avons remarqué cy-dessus; où nous avons fait voir aussi, que si dans l'âge moyen la maxime contraire a prevalu durant quelques siecles, nous sommes enfin rentrez dans les premiers sentimens, & dans les premieres pratiques de nos anciens Peres depuis cinq ou six cens ans.

Serm. 8.

III. C'est donc aux enfans de l'un & de l'autre sexe à choisir eux-mesmes l'estat de la virginité, ou de la Clericature, & il est du devoir des peres & des proches parens de ne pas trop flater ou leur negligence, ou leurs attaches à la chair, au sang, & aux vanitez du monde, sous le vain pretexte qu'ils ne peuvent pas forcer leurs enfans. Car sans les forcer ils peuvent & mesme ils sont obligez de les porter avec douceur aux voyes les plus asseurées du salut éternel. *Parentes autem vel consanguinei quique virginum, tam puerorum, quam etiam puellarum, nolo sibi de supradicta libertate arbitrii blandiantur, quod alienis mentibus eos dominari non posse tractavimus. Imperare quidem perpetuam continentiam non possunt, quia res esse noscitur voluntatis: sed voluntatem tunc in melius nutrire possunt, & debitores sunt, ut moneant, ut hortentur, ut foveant: ut pignora sua Deo magis gestiant obligare, quam sæculo; ut de propinquis seminis sui, vel in Cleri ordine, dignos altari divino ministros exhibeant, vel in sanctarum numero fœminarum puellas castimonia dicatas enutriant: ut Ecclesiam Dei talibus nutrimentis ornantes beatitudinem debitam consequantur. Scriptum est enim, Beatus qui habet semen in Sion, & domesticos in Ierusalem.* Ibidem.

IV. Ce n'est que la doctrine commune de l'Eglise de son temps que ce Pere debite, quand il asseure si precisément, si évidemment & si fortement, que les peres & les proches sont obligez de ne point violenter, mais de convier, & de porter leurs enfans à la Clericature, par leurs fortes exhortations, par leurs suaves instances, & par toute l'éducation qu'ils leur donnent. *Debitores sunt, ut moneant, ut hortentur, ut foveant, ut in Cleri ordine dignos altari divino ministros exhibeant.*

V. Saint Ambroise ne doutoit nullement que les jeunes enfans ne pussent, & se porter eux-mesmes à la profession Ecclesiastique, & y estre doucement attirez par leurs parens, quand il deploroit l'aveuglement de la jeunesse qui se porte plus volontiers aux emplois éclatans du siecle trompeur, qu'aux fonctions saintes de l'Eglise: & qui par consequent imite plus facilement ses ancestres, s'ils ont esté dans les Charges de la robe, ou de la milice, que s'ils ont esté Ministres des divins Autels. *Quo unumquemque suum ducit ingenium, aut quod officium decet, id majore implet gratiâ. Sed id cum in omni vitâ difficile sit, tum in nostro actu difficillimum est. Amat enim unusquisque sequi vitam parentum; denique plerique ad militiam feruntur, quorum militaverunt parentes, alii ad actiones diversas. In Ecclesiastico vero officio nihil rarius invenias, quam eum qui sequatur institutum patris; vel quia graves deterrent actus, vel quia in lubricâ ætate difficilior abstinentia: vel quia alacri* Offic. l. 1. c. 44.

adolescentia videtur vita obscurior; & ideo ad ea convertuntur studia, quæ plausibiliora arbitrantur. Præsentia quippe plures, quam futura præferunt. Illi autem præsentibus, nos futuris militamus. Vnde quo præstantior causa, eò debet esse cura attentior. Ces paroles font bien voir que ce Pere eût souhaité que la jeunesse dans le choix qu'elle a à faire de sa profession & de sa maniere de vie, se portast plûtost à embrasser celle qui a de la solidité, que celle qui a de l'éclat: celle qui travaille pour l'éternité future, que celle qui s'amuse aux plaisirs passagers du siecle present: celle qui sanctifie le cœur, que celle qui chatoüille l'esprit par de vains applaudissemens; enfin qu'au moins ceux dont les peres ont esté Ecclesiastiques, se rendissent leurs imitateurs aussi ordinairement, que dans toutes les autres professions les enfans suivent leurs peres.

VI. Saint Augustin se declare encore plus évidemment pour cette maxime, quand il justifie la conduite d'un pere qui n'avoit pas voulu que tous ses biens fussent distribuez aux pauvres, parce qu'il avoit un fils, dont il ne sçavoit pas quelle seroit un jour la resolution, ou le genre de vie, s'il se feroit Religieux, ou s'il choisiroit la Clericature, ou s'il prefereroit le mariage: parce que les parens doivent bien exciter, mais ils ne peuvent pas contraindre leurs enfans à suivre la voye la plus sainte & la plus parfaite. *Quid autem mirum, si pater communem filium nolebat hujus vitæ sustentaculis à matre nudari, ignorans quid secuturus esset, cum in ætate grandiusculâ esse cœpisset, utrum Monachi professionem, an Ecclesiasticum ministerium, an conjugalis necessitudinis vinculum? Quamvis enim ad meliora excitandi, & erudiendi sint filij sanctorum, unusquisque tamen proprium donum habet à Deo, alius sic, alius autem sic.* Voila en peu de mots tout ce que saint Gaudence nous a d'abord exposé plus au long, & ce que nous pouvons reduire à trois points: 1. qu'il est libre aux enfans dés que la lumiere de la raison & de la liberté s'est developpée des tenebres, & des liens de l'enfance, de choisir ou la Religion, ou l'estat Ecclesiastique, ou le mariage. 2. Que les parens ne peuvent pas les forcer à aucun de ces trois estats; mais qu'ils les doivent exciter à ce qui est le meilleur, c'est à dire, à la Religion, ou à la Clericature; & les élever, entant qu'il est en eux pour cela, *ad meliora excitandi, & erudiendi sunt filij sanctorum.* 3. Que si les parens peuvent & mesme doivent solliciter leurs enfans d'entrer dans l'estat Ecclesiastique ou Religieux, à plus forte raison les enfans peuvent se porter & se déterminer eux-mesmes à un choix si saint & si salutaire.

Epist. 199.

VII. Ajoûtons encore cette reflexion, que saint Augustin estoit persuadé, que si les jeunes gens par les douces sollicitations de leurs parens, ou par leur propre inclination se déterminoient à l'estat Ecclesiastique, c'estoit un don de Dieu, c'estoit la voix du Ciel, c'estoit la vocation divine. *Vnusquisque proprium donum habet à Deo, alius quidem sic, alius autem sic.* Et encore celle-cy, que ce sçavant Pere ne met point de distinction, quant à ce point entre la profession Ecclesiastique, & l'estat Religieux; comme saint Gaudence n'en mettoit point entre la vocation des Clercs, & celle des Vierges consacrées à Dieu. Or il est indubitable que les jeunes enfans attirent sur eux les benedictions des hommes avec celles du Ciel, quand ils se resolvent à une continence perpetuelle, ou à la Profession Monastique. Il faut donc conclure la même chose de la Clericale.

VIII. Mais il faut remarquer que ces Peres ne parlent que des enfans, ou des jeunes gens qui n'ont point encore pris de party dans le monde, qui n'ont point encore corrompu ny la pureté de leur corps, ny l'innocence de leur ame, qui n'ont point encore d'engagement dans les emplois du siecle, & qui ne choisissent l'estat Ecclesiastique que par des motifs innocens, par des intentions chastes, par des veuës pures; enfin par les seuls interests de leur salut. C'est par ce même principe que saint Gregoire ne donnoit entrée à l'estat Ecclesiastique, qu'à ceux qui s'y presentoient avec cette pureté d'intention, & qu'il la fermoit aux autres, dont les motifs paroissoient interessez. Aussi Jean Diacre remarque dans sa vie, que ce saint Pape ayant exclus les laïques de toutes les Charges du Palais Apostolique; & ayant resolu de n'y recevoir que des Clercs, plusieurs laïques de qualité prirent la tonsure, pour pouvoir joüir des dignitez, & des exemptions de la Clericature. L'Empereur Maurice tâcha de les arrester dans les Magistratures & les Charges de l'Empire par la loy qu'il publia, & la défense qu'il fit d'entrer dans les saints Ordres, à tous ceux qui estoient engagez dans les Charges, & le maniement des affaires de l'Empire. Saint Gregoire receut avec joye cet article de la loy de Maurice, parce qu'elle confirmoit les anciens Canons de l'Eglise, qui donnent l'exclusion des Ordres à tous ceux qui sont chargez & comptables des administrations publiques. *Nemo laicorum quodlibet palatij ministerium, vel Ecclesiasticum patrimonium procurabat, sed omnia Ecclesiastici juris munia Ecclesiastici viri subibant, nimirum laicis ad armorum solam militiam vel agrorum curam continuam deputatis. Ob hoc se nonnulli procerum sub obtentu religionis primo tonsurare cœperunt. Quorum tergiversationi Mauritius Imperator prudenter occurrens, latâ lege præcepit, ut quisquis fuisset publicis administrationibus implicatus, ei ad Ecclesiasticum venire officium non liceret. Quam legem Gregorius super hoc valde laudavit, dicens, Qui sæcularem habitum deserens, ad Ecclesiastica officia venire festinat, non relinquere cupit sæculum, sed mutare.* Voila ceux que la loy Imperiale, & le Pape Gregoire même conformement aux Canons excluoient de la Clericature; ceux qui estoient déja engagez dans les administrations publiques; ceux qui ne vouloient se jetter dans le Clergé, que pour n'estre plus comptables au fisc; ceux qui se faisoient tonsurer, pour obtenir des Charges dans le Palais du Pape, plus lucratives que celles de la Republique; enfin ceux qui ne cherchoient pas à se décharger des embarras du monde, mais à s'embarrasser d'une autre maniere, *non relinquere cupit sæculum, sed mutare.*

L. 2. c. 15.

IX. Car il y avoit une extrême difference entre les jeunes gens, qui se donnoient à l'Eglise pour y faire un saint apprentissage de toutes sortes de vertus dans les ordres inferieurs, & pour y passer même toute leur vie, si l'Evesque ne les jugeoit pas dignes des ordres superieurs, ou si l'Eglise ne les y estimoit pas necessaires: & entre les personnes plus avancées en âge, & déja infectées de la corruption

du siecle, qui n'aspiroient secretement qu'aux grandes dignitez de l'Eglise, ou aux administrations du patrimoine Ecclesiastique, dont ils esperoient retirer plus d honneur, & plus de profit que des charges du siecle. Autant que la conduite des premiers estoit sainte, & digne que l'Eglise les receût avec joye, autant l'intention des autres estoit detestable, & meritoit que les loix, & les Canons conspirassent pour leur donner une honteuse exclusion. Ceux qui ont crû qu'il falloit condamner toutes les avances, ou les tentatives que les particuliers pouvoient faire, pour estre admis dans le Clergé, n'ont eu en veuë que ces derniers, & ils auroient jugé plus favorablement des premiers, s'ils les eussent examinez à l'écart, & s'ils eussent consideré la conduite de toute l'ancienne Eglise à leur égard.

X. Mais comme il y en a qui estant jeunes d'âge, sont envieillis, pour ainsi dire, dans la malice, & qui desirent l'estat Ecclesiastique par les vûës impures de l'avarice ou de l'ambition; ce qui est & sera eternellement une exclusion, & une irregularité generale pour eux, aussi bien que pour les autres: Il y a aussi des personnes avancées dans l'âge, & dans les emplois du monde, qui sont enflammez d'une pure & sainte ardeur de renoncer au faste & aux illusions du siecle, & de faire une sage & pieuse retraite en se retirant dans l'estat Ecclesiastique. Il n'est pas juste de les rebuter, si leur intention est pure, ny de les admettre trop facilement; puisque quelque certaine qu'elle soit aux yeux de Dieu, elle est incertaine à ceux des hommes. Maurice leur ferma entierement la porte des Monasteres, aussi bien que celle du Clergé; le Pape jugea plus sagement & plus charitablement, qu'il falloit les admettre au Clergé même par la porte des Cloistres. Ainsi il resolut qu'on les recevroit dans les Monasteres, & que s'ils y perseveroient dans une regularité irreprehensible, on pourroit enfin aprés ces longues épreuves, les admettre aux dignitez Ecclesiastiques. On ne leur refusa donc pas la Clericature, quand ils protesterent de la pureté de leur intention, mais on les fit passer par des épreuves, & plus longues & plus laborieuses, avant que de les y recevoir.

XI. C'est ce qui merite d'estre remarqué, qu'on n'éludoit point leur demande, c'est à dire qu'au lieu de la Clericature qu'ils demandoient, on ne leur donnoit pas l'habit Monastique: mais comme leur vie & leur condition precedente faisoit justement douter de la pureté de leur intention presente, on les faisoit passer par les longs exercices de la Religion, pour les éprouver, & pour les faire monter enfin aux dignitez Ecclesiastiques. C'est de quoy nous assure le même Jean Diacre dans la continuation du même discours, & ce qu'il prouve par les propres termes de ce saint Pape, que nous rapporterons avec luy: *Unde necesse est, ut si quis ex juris Ecclesiastici, vel sæcularis militiæ servitute ad Dei servitium converti desiderat, probetur priùs in laïco habitu constitutus. Et si mores ejus atque conversatio bono desiderio illius testimonium perhibuerint, absque ulla retractatione servire in Monasterio omnipotenti Deo permittatur: ut ab humano servitio liber recedat, qui in divino amore*
L. 2. c. 16 *districtiorem subire appetit servitutem. Si autem & in monachico habitu secundum Patrum regulas irreprehensibiliter fuerit conversatus, post præfixa sacris canonibus tempora, licenter jam ad quodlibet Ecclesiasticum officium provehatur.*

XII. On pourroit s'imaginer avec quelque couleur de vray-semblance, qu'on vouloit purger l'irregularité de la servitude par les eaux de la penitence, & par la profession Religieuse. Et c'est peut-estre ce qui a donné naissance à quelques pratiques du Droit nouveau, où quelques irregularitez sont expiées par les exercices Monastiques. Mais la lettre de ce Pape fait foy, que son unique dessein estoit d'éprouver la sincerité d'intention de ceux qui demandoient de passer de l'esclavage à l'estat Ecclesiastique, pour y travailler au grand œuvre du salut. Jean Diacre le confirme en termes formels: *verùm dum ad Clericalem professionem* L. 2. c. 16
tam ex Ecclesiasticâ, quam ex sæculari quoque militiâ diversis occasionibus quotidie pene innumerabilis multitudo conflueret: pastor ad omnia providus, nequaquam eos ad Ecclesiastici decoris officium, sed ad capiendum solummodo Monachicum propositum suscipiendos esse censebat. Il veut dire que S. Gregoire n'admettoit pas immediatement à la Clericature cette grande foule de gens qui le demandoient, mais bien à la vie Monastique; aprés quoy S. Gregoire même nous a dit qu'on les honoroit des saints Ordres. Ny ce saint Pape, ny l'Historien qui a composé sa vie sur ses propres ouvrages, ne disent point que cette grande multitude de pretendans à l'estat Ecclesiastique ne doit point estre admise, parce qu'on ne doit jamais s'avancer soy-mesme, ny s'ingerer dans la Clericature, qu'il faut attendre la voix & le commandement de l'Evêque, ou l'élection du peuple, ou le besoin de l'Eglise. Ces raisons ou ces défaites ne leur tomboient pas seulement dans l'esprit, ils n'alleguent que l'incertitude toute apparente, que ceux qui veulent passer de l'esclavage à la vie Clericale ne soient plus touchez du desir de s'exempter de la servitude, que de celuy de s'adonner serieusement aux vertus Ecclesiastiques, & qu'ils ne soient moins passionnez pour la sainteté que pour la liberté de la Clericature.

XIII. Car il faut remarquer qu'on mettoit au rang des servitudes, non seulement l'esclavage effectif des serfs, soit de l'Eglise, soit des Maistres seculiers, mais aussi toute la milice, & toutes les charges, ou les administrations publiques; parce que c'estoient en effet des chaisnes, qui pour estre un peu plus honorables n'en estoient pas ny moins pesantes, ny moins étroites, ny par consequent moins contraires à la liberté spirituelle des vrais Ecclesiastiques. C'est comme il faut entendre tous ces termes de Jean Diacre & de saint Gregoire même. *Publicis administrationibus implicatus, &c. Tam ex Ecclesiasticâ, quam ex sæculari quoque militiâ, &c. Ex Ecclesiasticâ familiâ, seu sæculari militiâ, &c. Ex juris Ecclesiastici, vel sæcularis militiæ servitute, &c.*

XIV. Il ne paroist pas moins évidemment de ce qui a esté dit, que ceux qui vouloient renoncer au monde & entrer dans le chemin étroit du salut, se portoient ou à l'estat Ecclesiastique, ou à la condition Religieuse; & que s'ils se determinoient à l'estat Ecclesiastique, on ne leur faisoit aucune opposition, si l'on n'avoit aucun sujet particulier de L. 3. Ep. 13
se défier de la sincerité de leur intention. C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles de saint Gregoire, quand il veut qu'on dégrade un Prestre, s'il

a esté ordonné à prix d'argent, parce qu'il est clair que c'est l'interest qui l'a fait entrer dans les Ordres, & non pas un desir pur de servir l'Eglise dans ses besoins. *Privetur ordine, quem non causa replenda necessitatis Ecclesia, sed sola comprobatur ambitione suscepisse.* Il ne pretend pas qu'il faille attendre que l'Eglise ait besoin de nous, & nous demande, mais qu'il ne faut nous offrir à elle que dans une intention pure & desinteressée de la servir dans ses besoins; ce qu'on ne peut pas mesme penser des Simoniaques.

XV. Saint Gregoire de Nazianae nous rendra témoignage par un eaemple fort illustre de ses sentimens sur ce sujet, & de ceux des autres Peres Grecs. Car il releve par de justes loüanges la pieté de Gallus & de Julien Princes de la maison de Constantin, qui se firent Ecclesiastiques, & lûrent publiquement dans l'Eglise les saintes Ecritures, ne croyant pas que la royauté du Sacerdoce fust moins éclatante que la couronne Imperiale. *Luculentissimis actionibus ac luculentum virtutis specimen præ se ferentibus incumbebant, quin etiam in Clerum seipsos adscripserunt, adeo ut divinos quoque libros plebi lectitarent.* ὡς μέγα καὶ ὅρος φέρειν ἑαυτὸ ἐγκαλλιεζίσαν.

CHAPITRE VII.

Suite du même sujet.

Les jeunes gens peuvent s'offrir eux-mêmes à l'estat Ecclesiastique.

I. Si les peres pouvoient offrir leurs enfans à la Profession Ecclesiastique, les enfans pouvoient donc s'y offrir eux-mêmes.

II. A moins de cela, il eut esté impossible de remplir suffisamment le Clergé.

III. Les longues épreuves des jeunes Clercs dans les Ordres mineurs, n'avoient rien qui pust flatter l'avarice, ou la sensualité, ou l'ambition.

IV. Ceux qui sont d'un avis contraire, regardent la chose d'un autre biais.

V. VI. Le Pape Sirice reçoit les plus jeunes enfans dans la Clericature.

VII. Il y reçoit aussi les personnes plus âgées, qui s'y presentent avec une intention pure.

VIII. Durant les quatre premiers siecles, on ne pouvoit quitter le monde, qu'en se faisant Ecclesiastique, parce qu'il n'y avoit point encore de Moines.

IX. On n'élisoit que les Evesques & les Prestres. On recevoit donc pour les autres Ordres ceux qui s'y presentoient.

X. Diverses preuves, qu'on recevoit les volontaires, & qu'on n'eut pû s'en passer.

XI. Réponse à une objection du Solitaire Iean.

XII. Exemples tirez de Gregoire de Tours. Les malades se vouoient à la Clericature pour guerir.

XIII. Saint Cesaire s'offrit luy-même à la Tonsure.

I. TOut ce qui a esté dit de l'âge des jeunes Clercs & des Seminaires, où on les élevoit, soit dans la Partie precedente, ou dans celle-cy, est encore une preuve certaine, que les anciens Peres & les Conciles mêmes, ne doutoient nullement que ce ne fust une action vertueuse, & une marque excellente de la vocation du Ciel, lors que les peres offroient leurs enfans, ou que les enfans s'offroient eux-mêmes à l'estat Ecclesiastique, par les seules veuës de la pieté & du salut. Le Concile II. de Tolede reconnoist ce pouvoir dans les Peres, de consacrer leurs enfans tous petits à la Clericature, & ordonne qu'on les reçoive tous aussi-tost dans le Seminaire, en les tonsurant, & les ordonnant Lecteurs. *De his quos voluntas parentum à primis infantia annis in Clericatus officio manciparit, statuimus observandum, ut mox cum detonsi, vel ministerio Lectorum contraditi fuerint, in domo Ecclesia, sub Episcopali præsentiâ, à Preposito sibi debeant erudiri.* Si les peres peuvent donner leurs enfans à l'Eglise, les enfans peuvent bien avec plus de raison se donner eux-mêmes. Si à l'âge de diahuit ans ces jeunes Clercs preferoient une eternelle continence au mariage, on les éprouvoit encore deua ans, & puis on les ordonnoit Soudiacres, comme nous avons rapporté ailleurs, & cinq ans aprés on les faisoit Diacres. Ce Concile n'en dit pas davantage, & semble nous insinuer qu'on ne les faisoit Prestres que dans le besoin de l'Eglise. An 531. Can. 1.

II. Remarquons icy, 1. Que les Eveques ne s'acquerant aucun droit sur les Ecclesiastiques, que par l'ordination, comme nous avons montré cy-dessus, selon l'usage de ces premiers siecles, si les laiques ne s'offroient ou eux-mêmes, ou leurs enfans à la Clericature, il n'y avoit plus de ressource pour remplir les places vacantes du Clergé. Car la violence que le peuple faisoit à quelques uns, estoit un passedroit, ou plûtost c'estoit un violement du droit, que le zele rendoit eacusable, & que les Loia, les Canons, les Papes & les Peres ont enfin condamné. Quant aux élections, elles n'estoient que pour les Evesques, & pour les ordres majeurs tout au plus, au moins aprés le troisiéme siecle. Car aprés cela on ne voit presque plus d'élection pour les Ordres mineurs, & à peine en trouve-t-on même pour la Prestrise, & le Diaconat au cinquiéme ou siaiéme siecle.

III. Remarquons, 2. Que de se donner à l'Eglise pour passer son enfance & sa jeunesse dans un Seminaire, & dans les exercices des Ordres mineurs, ne monter au Diaconat qu'à l'âge de vingt-cinq ans, & aprés de si longues & si saintes épreuves, *si inculpabiliter & inoffensè, &c.* n'estre pas encore assuré de monter à la Prestrise, enfin de ne joüir cependant que des avantages d'une Communauté, où tout consiste à ne manquer ny des alimens, ny des habits necessaires; tout cela ne pouvoit estre l'objet que d'un choia vertueua, & d'une resolution sainte & religieuse; & ainsi les Conciles & les Peres n'avoient garde de s'y opposer, ou de s'en deffier. L'avarice, l'ambition, la paresse, enfin les cupiditez sensuelles ne trouvoient en tout cela aucun attrait, qui pust les attirer. Au contraire comme cette vie estoit fort semblable à celle des Cloistres, comme la vie Clericale estoit aussi appellée avec justice, conversion, vie religieuse, ainsi que nous l'avons souvent observé; de là venoit qu'on mettoit peu de difference entre ceux qui quittoient le monde pour l'estat Ecclesiastique, ou pour entrer dans un Monastere.

IV. Remarquons, 3. Que ceux qui sont d'un sentiment contraire à celuy que nous proposons, considerent aussi les choses d'une maniere fort differente. Car ils ne jettent les yeua que sur ces laïques ou ambitieua, ou avares, ou voluptueux, qui ne se proposent la Clericature, que comme un moyen pour s'élever à de grandes dignitea; ou pour acquerir des richesses, qui serviront à satis-

faire leur sensualité. Nous confessons que ces sortes de gens n'ont jamais pû pretendre à l'estat Ecclesiastique, & n'ont jamais dû y estre receus. Mais il n'est pas vray que tous ceux qui se sont volontairement presentez eux-mêmes au Clergé, ou qui dans leur enfance y ont esté offerts par leurs parens, ayent toûjours esté poussez par ces motifs honteux & détestables. Il est certain au contraire qu'ordinairement les motifs & les intentions en estoient conformes aux regles de la pieté, & de la sainteté du Sacerdoce.

V. Et il ne faut pas s'imaginer que ce qui vient d'estre allegué du Concile de Tolede, fust une pratique singuliere de l'Eglise d'Espagne, qui a donné aux peres un pouvoir extraordinaire de dévoüer leurs plus jeunes enfans à la vie Clericale ou Religieuse. Car pour ce qui est de la profession Clericale, ce Concile de Tolede n'a fait que nous découvrir la police, ou au moins la regle & le desir de toute l'Eglise dés le quatriéme siecle, ou mesme dés les premiers commencemens de son ancienne pureté. Témoin le Pape Sirice, dont la premiere lettre Decretale renouvellant apparemment les anciennes Decretales que nous avons perduës, declare que ceux qui se sont dévoüez à la vie Ecclesiastique, dés leur enfance doivent se faire baptiser, puis estre faits Lecteurs avant l'âge de puberté; faire les fonctions d'Acolythe & de Soudiacre jusqu'à l'âge de trente ans, alors on les fera Diacres, cinq aprés on leur donnera la Prestrise, & aprés dix ans de Prestrise, on pourra les faire Evesques, si ces longues épreuves font voir en eux une vertu solide, & une perseverance ferme & inébranlable dans la pieté. *Quicumque se Ecclesia vovit obsequiis, à suâ infantiâ ante pubertatis annos baptizari, & Lectorum debet ministerio sociari.* Si l'on confronte ces paroles avec les termes du Concile de Tolede cy-dessus rapportez, on jugera facilement qu'il ne se peut rien dire de plus semblable. Car si le Pape Sirice dit que ces enfans se voüent eux-mesmes à la Clericature, au lieu que le Concile de Tolede dit qu'ils sont voüez par leurs parens, il faut croire que l'un dit ce que l'autre suppose, & que l'un & l'autre pretendent comprendre le consentement unanime du pere & du fils, puis qu'il s'agit des enfans encore fort jeunes, & avant l'âge de puberté. *A primis infantiæ annis, à suâ infantiâ, ante pubertatis annos.* Car dans cet âge si tendre la volonté du fils n'est efficace qu'avec celle du pere, & saint Gaudence nous a appris dans le Chapitre precedant, que les peres devoient suavement convier leurs enfans à la Clericature, mais qu'ils ne pouvoient pas les y forcer.

Epist. 1. c. 9.

VI. Lors donc que le Pape Sirice ordonne qu'on reçoive d'abord dans le Clergé, & dans l'ordre des Lecteurs les plus tendres enfans qui s'y sont dévoüez, *quicumque se vovit Ecclesiæ obsequiis à suâ infantiâ*, il trouve bon que les enfans previennent le choix des Evesques, & s'offrent eux-mêmes à la Clericature. En effet ayant dessein de n'admettre au Clergé, s'il se peut, que ceux qui n'ont jamais soüillé leur ame d'aucun crime capital, non seulement depuis le Baptême, mais mesme depuis leur naissance, ce Pape est obligé & l'Eglise avec luy, de prendre le party le plus seur, & de recevoir entre ses bras ces enfans dés leur premiere enfance. Je sçay bien que l'innocence aprés le Baptême suffisoit, mais ceux qui differoient leur Baptême jusqu'à ce qu'ils se fussent lassez, & comme degoûtez des voluptez sales & criminelles du siecle, obligeoient l'Eglise d'user à leur égard d'une condescendance qui ne peut que paroistre fort surprenante à ceux qui la considereront de prés. En effet ce Pape tâcha de prevenir ce desordre, & tous les Peres de son siecle travaillerent à mettre fin à ces longs retardemens du Baptême, qui n'estoient autre chose qu'une longue impunité du crime; puis qu'aprés cela se faisant baptiser, ils n'estoient plus soumis aux rigueurs de la penitence, ny aux exclusions des irregularitez.

VII. Mais ce Pape ne s'arreste pas là, il ouvre la porte du Clergé aux personnes avancées en âge, qui sont enflammées d'un saint desir d'une parfaite conversion, pourvû qu'aussi-tost aprés le Baptême ils entrent dans le Noviciat des Ordres inferieurs, & y acquierent par de longs exercices ces hautes vertus, qui doivent les porter au comble des Ordres sacrez. *Qui vero jam ætate grandævus, melioris propositi conversatione provocatus, ex laïco ad sacram militiam pervenire festinat, desiderij sui fructum non aliter obtinebit, &c.* Tous ces termes, *provocatus, festinat pervenire, desiderij fructum*, marquent certainement qu'on recevoit fort volontiers dans le Clergé les Laïques qui faisoient divorce avec le monde, & demandoient instamment d'estre receus dans les Ordres comme dans un estat de *conversion*, de *religion*, & de sainteté. *Melioris propositi conversione provocatus.* Car pour ce qui est de l'élection que le Clergé ou le peuple faisoit des Ministres de l'Autel, ce Pape dans le mesme Chapitre la reserve pour la Prestrise, ou pour l'Episcopat. *Accessu temporum Presbyterium, vel Episcopatum, si eum Cleri ac plebis evocarit electio, non immerito sortietur.*

Ibid. c. 10.

VIII. Avant que de passer à d'autres preuves, faisons encore deux reflexions sur cette Decretale de Sirice. La premiere est, que la vie des Laïques ayant toûjours esté fort exposée aux tentations du peché, & aux dangers du salut éternel, ceux qui vouloient s'en retirer, & entrer dans un port salutaire, qui les mit à couvert de toutes ces tempestes, ne pouvoient prendre party que parmy le Clergé avant l'institution des Monasteres, c'est à dire, avant le commencement du quatriéme siecle, dans toute l'Eglise, avant la fin du mesme siecle dans l'Occident, avant le commencement du sixiéme siecle dans l'Espagne. Car voila les Epoques de l'établissement des Communautez Monastiques dans les diverses Provinces de l'Eglise. Ainsi il est vray qu'au temps du Pape Sirice on ne pouvoit dans l'Italie, & peut-estre dans tout l'Occident, trouver d'autre retraite hors du siecle que le Clergé. Et c'est ce qui l'a fait parler comme il a fait. Ce qu'il faut aussi remarquer du Concile II. de Tolede, qui ne connoissoit peut-estre que peu de Monasteres dans l'Espagne. D'où il faut conclure que la fuite des pieux seculiers dans le Clergé, pour y trouver un saint repos, & un port assuré, loin des embarras & des orages du siecle, a esté pratiquée long-temps avant l'institution des Monasteres, & avant les retraites dans les Monasteres. Et si saint Gregoire a crû qu'il y avoit des personnes qui ne pouvoient se sauver dans le monde & à qui l'entrée dans les Monasteres estoit absolument necessaire

pour leur ſalut, on pourroit peut-eſtre dire la même choſe de l'entrée au Clergé, avant la multiplication des Cloiſtres.

IX. La ſeconde reflexion eſt, que l'élection ayant eſté ordinairement reſervée pour les Ordres ſuperieurs, l'Egliſe a ſouhaité qu'on n'éleut que ceux qui eſtoient déja Clercs. On preſuppoſoit donc qu'il y avoit toûjours un nombre conſiderable de Clercs dans chaque Egliſe, comme une ſainte & feconde pepiniere où l'on cultivoit, & d'où enſuite l'on tiroit ces celeſtes plantes qui devoient faire l'ornement & la fertilité de l'Egliſe. En effet les exercices des Ordres inferieurs n'ayant eſté inſtituez que pour y faire les épreuves, & comme l'apprentiſſage de ceux qui doivent eſtre appellez aux Ordres ſacrez, qui compoſent veritablement la Hierarchie divinement inſtituée; n'eſtoit-ce pas une conduite toute pleine de ſageſſe & de charité, de recevoir dans ce Noviciat tous ceux que la pieté, & le deſir de ſe donner entierement à Dieu, y faiſoit aſpirer: & d'entre ce grand nombre de moindres Clercs, choiſir ceux qu'une longue ſuite d'années & d'exercices avoit rendus les plus dignes des plus ſublimes Miniſteres du Sacerdoce. Can. 18. C'eſtoit le deſſein du Concile de Merida, quand il ordonna que les Curez euſſent le ſoin de nourrir, & d'exercer dans les fonctions, & dans les Offices de l'Egliſe, autant de jeunes Clercs qu'ils pourroient, ſelon les revenus de leur Cure, & il ne faut pas douter que les Eveſques en uſoient de même, pour ne pas détruire leurs decrets par leurs propres exemples. *Inſtituit hac ſancta Synodus, ut omnes Parochitani Preſbyteri, juxta ut in rebus ſibi à Deo creditis ſentiunt habere virtutem, de Eccleſia ſua familiâ Clericos ſibi faciant, quos per bonam voluntatem ita nutriant, ut & officium ſanctum dignè peragant, & ad ſervitium ſuum aptos eos habeant.*

X. Quand ce Concile dit que les Curez augmenteront le nombre de leurs Clercs des eſclaves de leur Egliſe, *de Eccleſia ſua familiâ Clericos ſibi faciant*; & quand le Pape ſaint Gregoire admettoit à la Clericature les eſclaves mêmes de l'Egliſe, en les faiſant paſſer par les Cloiſtres: & quand ſaint Ambroiſe diſoit, que la Profeſſion Eccleſiaſtique paroiſſoit obſcure & ſans éclat aux jeunes gens, qui eſtoient au contraire éblouïs de la gloire des emplois du monde, où ils ſuivoient plus volontiers les traces de leurs peres, que dans les Charges de l'Egliſe: ce ſont autant de preuves certaines, que l'Egliſe eut manqué de Miniſtres, ſi elle n'eut admis tous ces volontaires, qui ſe jettoient entre ſes bras, dans les ſeules veuës de leur ſanctification.

XI. Il eſt vray que le ſaint & divin Solitaire Jean, dont Ruffin a écrit la vie, ſemble blâmer ceux qui s'ingerent eux-mêmes dans le Sacerdoce. *Sic ergo filioli mei, neque fugiendum omnimodis dicimus clericatum, vel ſacerdotium, neque omnimodis expetendum. Sed danda opera eſt, ut vitia quidem à nobis depellantur, & virtutes animæ conquirantur: Dei autem judicio relinquendum eſt, quem velit, & ſi velit aſſumere ſibi ad Miniſterium, vel ad ſacerdotium. Non enim qui ſeipſum ingeſſerit, ſed quem Dominus aſſumpſerit, ille probatus eſt.* Mais 1. ce Saint ne parle que des Religieux, & des Solitaires, qui faiſoient profeſſion de vivre dans les deſerts, d'où ils n'eſtoient pas encore deſcendus dans les Villes; & de fuir tout ce qui pouvoit les élever tant ſoit peu, ou les expoſer aux yeux du monde. 2. Il ne parle que de ceux qui briguent le Diaconat, ou la Preſtriſe, *Miniſterium, Sacerdotium*, & non pas la Clericature, ou les Ordres mineurs. Comme en effet les Religieux ordinairement eſtoient d'abord faits Diacres, & enſuite Preſtres. Or le Diaconat même eſtoit une éclatante dignité, au lieu que l'eſtat des moindres Clercs, eſtoit plûtoſt un humble Noviciat des vertus Eccleſiaſtiques. Auſſi lors que ſaint Hilaire voulut lier ſaint Martin à ſon Egliſe par le Diaconat, ce Saint refuſa de monter à un rang ſi haut, mais il ſe laiſſa ordonner Exorciſte, parce qu'il y avoit pour luy plus d'humiliation que d'élevation: *Intellexit Hilarius vir altioris ingenij, hoc eum modo poſſe conſtringi, ſi hoc ei officij imponeret, in quo quidam locus injuria videretur. Itaque Exorciſtam eum eſſe præcepit. Quam ille ordinationem, ne deſpexiſſe tanquam humiliorem videretur, non repudiavit.* 3. Enfin, ce Saint ne dit pas qu'il faille toûjours eſtre prévenu par le choix de l'Eveſque, mais il dit qu'il faut attendre la voix de Dieu. Or la voix de Dieu ſe fait entendre en cent manieres diverſes, & ce n'en eſt pas une des moins certaines, que le deſir ardent, & l'intention ſincere de ſervir Dieu.

XII. Gregoire de Tours raconte, comme le ſaint homme Vuinoc paſſant de Bretagne par Tours pour aller en Jeruſalem, il l'y arreſta, en le faiſant Preſtre; parce qu'il le connoiſſoit eſtre tres-vertueux: *Quem nos quo facilius teneremus, quia nobis valde religioſus videbatur, Preſbyterij gratiâ honoravimus.* L. 5. hiſt. c. 21. Mais ce même Auteur nous montre ailleurs, que pour les ordres inferieurs, & pour la ſimple Clericature, on n'attendoit pas toûjours d'eſtre prévenu par le Prelat. Une femme offrit ſon fils au Monaſtere de ſaint Maurice, pour y eſtre receu entre les Clercs: *Mulier filium unicum Abbati tradidit erudiendum, ut factus Clericus ſanctis manciparetur officiis.* De glor. Mar. l. 1. c. 76. Un eſclave eſtant extremement malade, & ayant eſté voüé par ſon maiſtre à l'Egliſe de ſaint Martin & à la Clericature, il recouvra miraculeuſement ſa ſanté, fut mis en liberté & ordonné Clerc. De Mirac. S. Mart. l. 2. c. 4. *Si eum reddideris ſanitati, piiſſime domine Martine, in illo die abſolutus à mei ſervitij vinculo, inciſis capillis tuo ſervitio delegetur, &c. Sanus ſurrexit, &c. Tonſurato capite, & accepta libertate ibidem Domini uſibus deſervivit.* Un paralytique d'Orleans ayant eſté guery au tombeau du même Saint, témoigna ſa reconnoiſſance en s'y faiſant donner la tonſure Clericale, Cap. 6. *Erectus ſuper plantas populo teſte ſurrexit; qui continuò Clericus factus & in ſoſpitate firmatus, ad domum regreſſus eſt.* Où il paroiſt bien en paſſant, qu'il ne falloit point de dimiſſoires pour eſtre tonſuré par un autre Eveſque que celuy de ſa naiſſance. En voicy d'autres exemples. Merobaudes Poitevin recouvra la veuë au tombeau de ſaint Martin, il y receut auſſi-toſt la Clericature. Cap. 15. 33. *Qui continuò Clericus factus in eodem loco ſanus abſceſſit.* Un contrefait ayant raconté à Gregoire de Tours même ſa gueriſon miraculeuſe, y receut auſſi la Clericature. *Clericus factus, incolumis ad hoſpitiolum ſuum rediit.* C'eſtoient alors les mêmes vœux d'entrer dans la Clericature, que ceux qu'on fait encore à preſent d'embraſſer la vie Monaſtique, ſi l'on releve d'une dangereuſe maladie. En voicy un exemple bien averé en la perſonne d'un L. 3. c. 15.

boiteux : *Tandem inspectis propria conscientia noxis, converti decrevit, scilicet ut humiliatis capillis, ipsi sancte deserviret Antistiti. Sed prius à Rege preceptum elicuit, ut res suas omnes Basilica traderet vivens. Quo facto capite tonsurato, impletoque bona deliberationis voto, pes ejus, qui effractis ossibus fuerat breviatus, est elongatus.*

Vita Patr. c. 8. Saint Nizier qui fut depuis Evesque de Lyon, fut fait Clerc encore tout petit, dans la maison de sa mere : *Defuncto patre hic cum genitrice jam Clericus in domo paterna residens, cum reliquis famulis manu propria laborabat.*

Cap. 9. Ibid. Le saint Abbé Patrocle ennuyé des vanitez du siecle, alla se presenter à l'Evesque de Bourges, pour recevoir la Clericature, il l'obtint, & fut peu aprés ordonné Diacre. *Abiit ad Arcadium Biturigæ urbis Episcopum, petiitque comam capitis tonderi, adsciríque se in ordinem Clericorum. Quod Episcopus Domino volente sine morâ complevit ; nec multo post Diaconatus officia sumens, vacabat jejuniis, &c.*

XIII. Saint Cesaire qui fut depuis Archevesque d'Arles prévint la volonté de ses parens, & dés sa plus tendre enfance vint demander la tonsure à son Evesque, & la receut comme une confirmation & un sceau de la vie religieuse qu'il vouloit deslors embrasser. *Inter ipsa infantia rudimenta, &c.* *Apud Surium die 27. August.* *Ignorante familiâ & parentibus, civis cupiens regni cœlestis effici, se illius temporis Pontificis sancti Sylvestri vestigiis præmissâ supplicatione prosterneret, petens, ut ablatis sibi capillis, mutatoque habitu, divino ipsum Antistes servitio manciparet, nec pateretur ultra se à parentibus ad prædium affectusque pristinos revocari. Agente ergo Pontifice nulla injecta est votis optimis mora.* Nous n'avons presque parlé que des jeunes enfans dans ces deux Chapitres, parce que ce qui regarde les personnes un peu plus avancées en âge, doit estre traitté avec l'irregularité des Neophytes, dont nous parlons dans les quatre Parties de cet Ouvrage.

CHAPITRE VIII.

De ceux que l'Eglise recevoit à la Clericature, quoy qu'ils y fussent portez par leur mauvaise fortune, ou par la violence de la persecution.

I. Divers exemples de ces tristes avantures dans l'Orient.

II. Les reflexions diverses qu'on peut y faire à nostre sujet. On ne distinguoit point en ceux la Clericature de la profession Monastique. Les motifs de l'Eglise dans ses ordinations forcées.

III. Il paroist de ceux que l'estat Ecclesiastique estoit un estat d'un parfait renoncement au monde.

IV. V. VI. VII. Exemples de la mesme chose en France. Que ces Ordinations forcées ne laissoient pas d'estre volontaires lors mesme en leur maniere, & de devenir avec le temps des holocaustes tres-volontaires.

VIII. IX. Exemples pareils en Espagne, où la conduite a esté plus dure ; & neanmoins la contrainte n'a jamais esté telle, qu'elle empeschast que ces Ordinations ne fussent vrayement volontaires.

X. On n'a jamais condamné les coupables à la Clericature, mais bien au Cloistre.

XI. S'ils y faisoient profession.

I. ON reconnoistra encore plus évidemment combien on admettoit volontiers à la Clericature, ceux qui s'y presentoient avec un desir sincere de servir Dieu, lors qu'on aura fait reflexion sur la facilité qu'on avoit d'y recevoir ceux qui y estoient comme forcez par les diverses occurrences, & par les tourbillons impreveus de la fortune. Socrate dit que Julien qui merita depuis le nom infame d'apostat, pour effacer de l'esprit de l'Empereur Constantin les justes defiances que sa conduite ambitieuse y avoit fait naistre, contrefit la profession Monastique, & fut fait Lecteur dans l'Eglise de Nicomedie. Il n'y a nulle apparence que l'Evêque eût choisi un jeune Prince de la maison Imperiale pour en faire un Lecteur. Ce fut donc luy-même qui s'ingera dans cette fonction, & on ne pût point le refuser. Theodore Lecteur dit que Marcien qui avoit disputé l'Empire à Zenon, & qui *L. 3. c. 8.* avoit mesme remporté sur luy des victoires fort avantageuses, ayant enfin esté pris fut relegué aprés avoir esté ordonné Prestre. Evagrius raconte comment le tyran Constantin ne pouvant plus resister à *L. 1. circa finem.* la puissance legitime, & aux armées de l'Empereur Honorius, se dépoüilla de la pourpre, se jetta dans l'Eglise, & se fit ordonner Prestre. Theophane dit que Germain & Philippique donnerent de si vives apprehensions à l'Empereur Phocas, qu'il les obligea de se faire Prestres. *Germanus deposita coma ad Presbyterorum ordinem ejus jussu allectus est,* *L. 6. c. 15. In Chronog.* *Philippicus etiam crinibus attonsis Sacerdotij dignitatem assecutus est, & Chrysopoli in Monasterio à se extructo moram egit.*

II. Ce n'est nullement approuver ces exemples que de les rapporter pour en tirer les conclusions suivantes. 1. Que si les Prelats ne refusoient pas l'ordination à ceux mesmes qui la demandoient par une volonté forcée, & par des interests bas & charnels, comme il n'estoit que trop visible ; il est sans doute qu'ils n'usoient pas d'une plus grand rigueur envers ceux qui faisoient la mesme demande, par les sentimens sinceres d'une veritable conversion. 2. Que ces exemples ont eu cours dés le quatriéme siecle. 3. Que ceux qui recevoient les Ordres par ces rencontres violentes, faisoient au moins semblant de profiter de la necessité, où la providence les engageoit, & de vouloir sincerement se convertir. 4. Que dans ces rencontres la Clericature n'étoit pas distinguée de la vie Monastique, comme il a paru dans ce que Socrate a rapporté de Julien, & dans plusieurs autres exemples. C'estoit ce qui ne permettoit pas aux Evesques de fermer l'entrée du Clergé ; c'est à dire, d'oster la liberté de renoncer au monde, & d'embrasser une sainte retraite, à ceux qui protestoient d'en avoir conceu une sincere & ferme volonté. En effet, combien y en a-t il qui d'une necessité inévitable font la sujet d'une conversion & d'une vertu, qui avec le temps se porte jusqu'au plus haut point de la perfection ? Saint Augustin nous a dit cy-devant dans une autre occurrence, que l'on ne devoit pas refuser aux Laboureurs & aux moindres artisans l'entrée des Monasteres : parce qu'encore qu'il n'y ait que trop de justes raisons de se défier, que ce soit plûtost un esprit de faineantise qui les porte, qu'une veritable ferveur ; il y en a neanmoins entre eux qui sont animez d'un desir tres-sincere de la perfection Evangelique, & qui avec le temps montent jusqu'au plus haut comble de la vertu. Ainsi pour ne pas rebuter ceux-cy, il faut admettre ceux la mesme, puisque

Dieu

Dieu seul penetre dans les secrets replis du cœur.

III. S'il tombe dans l'esprit de quelqu'un qu'il importe peu, pour la pleine connoissance de la nature des Benefices selon les usages de l'ancienne Eglise, de sçavoit qu'on y admettoit ceux qui s'offroient eux-mesmes, ou qui y estoient comme violentez. Je répons qu'il n'est pas d'une petite utilité de bien comprendre que l'estat des Ecclesiastiques, ou des Beneficiers, estoit alors un estat de conversion & de religion; que c'estoit une profession de renoncement au monde, à ses vanitez & à ses plaisirs; & qu'ainsi on ne devoit pas refuser d'y admettre ceux qu'une sincere devotion y convioit; ou que les tempestes du siecle & les naufrages mesmes sembloient y jetter; enfin que c'estoit au moins dans les Ordres inferieurs un Novitiat de toutes sortes de vertus, de l'humilité & de la pauvreté mesme, puis qu'on s'y contentoit du vestement & de la nourriture necessaire; & qu'ainsi on ne se défioit pas que ce fust un interest humain qui y attirast les avares, ou les ambitieux. La Clericature simple ou le rang des Ordres inferieurs estoit une bonne œuvre, comme le dit saint Paul de l'Episcopat, c'est à dire, un travail & un exercice penible de vertu, plûtost qu'un attrait qui flatast les sens.

IV. Voyons si ces reflexions ne se trouveront pas aussi justes dans les exemples de la conduite de l'Occident, tout semblables à ceux de l'Eglise Orientale. Gregoire de Tours raconte que le grand
L. 2. c. 41. Clovis punit la perfidie du miserable Roy Chararic en le faisant tondre luy & son fils, & en les faisant ordonner, luy Prestre & son fils Diacre. *Vinctos totondit, & Chararicum quidem Presbyterum, filium vero ejus Diaconum ordinari jubet.* Il y a toutes les apparences du monde que ce Roy victorieux ne commanda pas brusquement aux Evesques de tonsurer & d'ordonner ces Princes infortunez: mais que leur donnant le choix, ou de payer par une honteuse mort la peine de leur infidelité, ou de renoncer entierement au monde, & de se mettre dans l'impuissance de jamais broüiller l'Estat, ils se resolurent eux-mesmes de demander la tonsure, & de s'engager dans les Ordres sacrez, faisant par là une profession publique & irrevocable, de renoncer à toutes les esperances du siecle.

V. Cette conjecture n'est pas seulement appuyée sur la vray-semblance, ou sur la bienséance que les Rois gardoient envers les Evesques, & sur le devoir des Evesques dans les ordinations: mais elle est clairement établie sur ce que raconte le même Gregoire de Tours, des trois fils du malheureux Roy Clodomire. Car estant tombez entre les mains de leurs oncles Childebert & Clotaire, on donna à leur ayeule sainte Clotilde le triste choix de les voir,
L. 3. c. 18. ou tondre, ou tuer. En effet les deux premiers furent cruellement mis à mort, le troisiéme qui fut saint Clou s'échappa, se fit tonsurer, & parvint enfin à la Prestrise, où il trouva une couronne Royale moins pesante & moins enviée, quoy que plus glorieuse. *Is postposito regno terreno ad Dominum transiit, & sibi manu propria capillos incidens, Clericus factus est, bonisque operibus insistens, Presbyter ab hoc mundo migravit.*

VI. L'exemple de saint Clou fait bien voir que ces holocaustes qui se faisoient dans la profession Clericale ou Monastique, ne laissoient pas d'estre volontaires, quoy que d'abord ils eussent paru un peu forcez. Je ne voudrois pourtant pas le garantir de tous ceux a qui ce malheur est arrivé. L'infortuné Meroüée fut tonsuré, puis habillé en Clerc, puis L. 5. c. 14.
ordonné Prestre, & enfin envoyé dans un Monastere pour y apprendre les regles de la vie Clericale: *Cum in custodia à Patre retineretur, tonsuratus est,* L. 7. c. 31. 36.
mutatâque veste, quâ Clericis uti mos est, Presbyter ordinatur, & ad Monasterium Cenomanicum dirigitur, ut ibi Sacerdotali erudiretur regulâ.

VII. Je laisse les autres exemples qu'on pourroit entasser de semblables ordinations, pour faire remarquer que les Canons punissoient severement les Evesques qui donnoient la Tonsure, ou les Ordres, à ceux qui témoignoient leur resistance par leurs protestations, & ne privoient point de la Communion ceux qui s'estoient mariez, aprés avoir receu les Ordres sacrez par force. Voicy le Canon Can. 7.
du III. Concile d'Orleans. *Quod si invitus, vel reclamans fuerit ordinatus, ab officio quidem deponatur; sed non à Communione pellatur. Episcopus autem qui invitum aut reclamantem præsumpserit ordinare, annali pœnitentia subditus, missas facere non præsumat.*

VIII. L'Eglise d'Espagne n'estoit pas exempte L. 6. c. 43.
de ces violences. Le mesme Gregoire de Tours en rapporte des exemples: mais nous nous contenterons de développer le Canon du Concile VIII. de Tolede, qui condamne ceux qui aspiroient à des noces illicites, aprés avoir receu les Ordres dans ces conjonctures fascheuses, où ils ne pouvoient autrement éviter la mort. Il est vray qu'ils preten- Can. 7.
doient n'avoir pas donné un consentement libre à leur ordination. *Quosdam aut eventu necessitatum, aut metu periculorum, adeptos fuisse novimus Ecclesiasticarum officia dignitatum; & quoniam cum hæc illis imponerentur, id sibi fieri noluisse testantur, idcirco hæc spernere, atque ad pristina pertentant conjugia, moresque redire.* Mais ce Concile leur remontre avec autant de force que de sagesse, que si la consecration du Chrême, des Autels & des Eglises est irrevocable, celle des Ministres sacrez ne l'est pas moins: que si le Baptême donné aux enfans sans aucune connoissance, & sans nul consentement de leur part, ne laisse pas de les engager dans l'observance des Loix Chrestiennes; l'ordination ne doit pas estre moins efficace, quoy que ceux qui la reçoivent n'y donnent qu'un consentement forcé. *Quanto magis non convenit violare, quod pro mortis aut pœnarum evadenda pernicie, occultâ Dei dispensatione dignoscitur obvenisse. Licet inviti perceperint, quod non merebantur habere, libenter tamen ob cœleste retineant præmium, quod nolendo per terrena consecuti sunt necessitatis eventum.*

IX. Si ce Canon confirme la validité des Ordres, receus par ceux qui n'y consentoient pas, *id sibi fieri noluisse testantur, &c. Licet inviti perceperint. &c. Nolendo consecuti sunt, &c.* Il ne laisse pas de supposer un consentement forcé, tel qu'est celuy de ceux qui sont contraints par la crainte d'un plus grand mal, d'en accepter un moindre. Car il est vray, & on dit avec verité, qu'ils souffrent ce moindre mal contre leur volonté, & malgré eux: & neanmoins il est certain qu'ils y consentent librement, & l'acceptent volontairement pour en éviter un autre plus grand. Ceux dont

il s'agit avoient accepté leur ordination en la même maniere, y estant forcez par la necessité inévitable d'éviter de plus grands maux : *aut eventu necessitatum, aut metu periculorum, &c. Pro mortis aut pœnarum evadendâ pernicie, &c. Per terrena necessitatis eventum.* Or qui peut douter qu'on ne se resolve librement à avaler tous les breuvages les plus amers pour éviter la mort ? Les Evesques ordonnoient donc ces sortes de personnes, parce que dans la conjoncture presente elles acceptoient, ou même elles recherchoient & demandoient l'Ordination, avec toutes les instances avec lesquelles on demande un remede, si c'est l'unique preservatif de la mort. Aussi ces gens ne reclamoient point, & ne protestoient point contre l'ordination, comme ceux dont parloit le Concile III. d'Orleans cy-dessus allegué. Et les Evesques estoient d'autant plus excusables dans ces rencontres, que ce consentement d'abord forcé se changeoit souvent en une resolution tres-libre & tres-sincere, qui leur faisoit benir la celeste providence, qui n'avoit excité cette tempeste que pour les jetter dans le port : *occultâ Dei dispensatione dignoscitur obvenisse.* Je diray en passant, que c'est ainsi qu'il faut entendre les autres Canons des Conciles d'Espagne, où l'on ratifie le Baptême donné aux Juifs contre leur volonté. Car on y suppose aussi de leur part un semblable consentement forcé par l'apprehension d'une mort inévitable.

X. Je ne puis m'empescher de faire icy en passant une remarque importante pour la gloire de la Clericature ; qu'on n'a jamais condamné les criminels à l'estat Ecclesiastique, quoy qu'on les ait souvent forcez par les Sentences Juridiques d'entrer dans les Monasteres. En cela on n'a pas seulement consideré la dignité & l'éminence du Sacerdoce ; mais aussi l'innocence & la pureté qui est necessaire pour la Clericature. Je ne dis pas seulement que ce seroit recompenser le crime au lieu de le punir, que de condamner les coupables à recevoir les Ordres : mais je dis que le crime qui peut attirer sur la teste du coupable une sentence de condamnation, l'a déja precipité dans une irregularité, & une incapacité entiere des saints Ordres. Aussi l'on trouvera peut-estre bien des exemples d'une violente tyrannie qui aura forcé des rebelles à se faire ordonner, mais ce n'estoit pas une Sentence ny Civile, ny Ecclesiastique : & alors mesme ce n'estoit pas tant pour les punir qu'on usoit en leur endroit de cette violence, que pour les jetter dans l'impuissance d'aspirer jamais à aucune dignité seculiere.

XI. Je ne veux pas maintenant examiner, si lors qu'on condamnoit par Sentence Juridique, ou les Clercs ou les Laïques à estre renfermez dans des Monasteres, on les obligeoit simplement à y faire penitence ; ou si on pretendoit les forcer à prendre l'habit, & à en faire profession. Cette question me paroist trop éloignée de mon sujet pour m'y arrester.



CHAPITRE IX.

Celuy qui élit, qui nomme, qui presente, qui instituë, est obligé de preferer le digne à l'indigne, & le plus digne au moins digne, selon les maximes du grand saint Gregoire.

I. II. Saint Gregoire recherche de tous costez les personnes dignes de l'Episcopat.

III. Il consent qu'on ordonne celuy qui n'est pas tout à fait digne, quand il ne s'en trouve point de meilleur.

IV. Ses maximes constantes sont, de n'admettre jamais ceux que leurs crimes rendent irreguliers, & entre les autres choisir toûjours le plus digne, ou s'il n'y en a point de dignes, le moins indigne.

V. Dans le discernement du plus digne, il faut mettre en compte le bon-heur d'avoir long-temps servy la même Eglise.

VI. Et une prudence humaine, necessaire pour bien gouverner le temporel de l'Eglise.

VII. Il laissoit vaquer les Eveschez, faute de sujets dignes.

VIII. Il mettoit dans la balance l'âge, l'hospitalité, la sollicitude.

IX. Ses soins pour les autres Benefices moindres.

X. Il employoit les plus saints d'entre ses Ecclesiastiques & ses Religieux.

XI. XII. Les maximes de ce Pape qui traitent de simoniaques toutes les considerations de faveur ou d'amitié, sont autant de preuves pour la necessité de choisir le plus digne.

XIII. Comment ce Pape a demandé des Benefices pour des Ecclesiastiques necessiteux.

XIV. Saint Gregoire ne distingue pas le plus utile du plus digne.

I. CEluy qui élit, qui nomme, qui presente, qui instituë un Beneficier, est à mon avis obligé de preferer, non seulement le digne à l'indigne, mais aussi le plus digne au moins digne. C'est la seconde question que nous avons proposée, à laquelle il faut commencer de satisfaire dans ce Chapitre, où nous exposerons les sentimens de saint Gregoire, pour passer ensuite aux autres Peres.

II. Saint Gregoire ayant appris qu'il y avoit en Sicile un Prestre digne de l'Episcopat, manda à l'Evesque de Syracuse de l'examiner, comme devant luy-même rendre compte de son jugement au souverain Juge ; & s'il le trouvoit capable de cette éminente dignité, de le luy envoyer, pour le pourvoir d'un Evesché vacant. *Hunc fraternitas tua coram se deduci faciat, eumque sicut certus sum, propter animæ periculum diligenter examinet. Quem si ad hunc gradum provehi dignum esse perspexerit, ad nos studeat destinare, ut eum disponente Deo, loco, cui providerimus, possimus ordinare pastorem.* L. 2. Ep. 18. Cela nous apprend que ce saint Pape s'informoit soigneusement de tous ceux qui estoient capables de ces Charges importantes, dans toutes les Provinces les plus reculées.

III. Il est vray que ce Pape ne parle que d'un Prestre digne de l'Episcopat, & non pas du plus digne ; mais il est apparent qu'il ne l'auroit pas appellé de si loin, s'il ne l'eut jugé plus digne que tous ceux qu'il avoit auprés de luy : & que s'il en eut connû de plus dignes ailleurs, il eut témoigné encore plus d'ardent à les appeller à Rome & à les ordonner. Le saint Evesque de Syracuse Maximien, qui avoit esté chargé par le Pape de l'examen de ce Prestre, estant mort quelque temps aprés, on proposa de luy faire succeder le Prestre Trajan. Saint Gregoi- L. 4. Ep. 12.

re ayant appris que ce Prestre avoit de la pieté, mais qu'il n'avoit pas toute la capacité necessaire, pour la conduite d'une si grande Eglise; jugea neanmoins qu'on pouvoit l'élire dans une inevitable necessité, puis qu'il n'y en avoit pas de plus digne. *Credo quod Trajanum Presbyterum maxima pars eligat, qui, ut dicitur, bona mentis est, sed quantùm suspicor, ad regendum locum illum idoneus non est. Tamen si melior inveniri non valet, & ipse nullis criminibus tenetur involutus, condescendi ad eum cogente nimiâ necessitate potest.*

IV. Voila les deux inviolables maximes de ce saint Pape, pour les élections aux Benefices, & pour les Ordinations. La premiere, de rejetter toûjours avec une fermeté inflexible, tous ceux qui sont soüillez des crimes capitaux, ausquels est attachée l'irregularité. La seconde, de choisir toûjours le plus digne de ceux dont on peut disposer. *Si melior inveniri non valet.* Cela peut arriver en deux manieres, car ou celuy qui est le plus digne, est effectivement fort digne de l'Episcopat: & alors la rigueur du droit nous oblige de le preferer à tous les autres: ou il manque encore de quelque qualité necessaire, quoy qu'il soit le plus digne & le plus capable de tous ceux qu'on a en main, & alors on peut l'élire par une condescendance, qui ne peut qu'estre loüable dans une si extrême necessité. *Condescendi ad eum cogente nimiâ necessitate potest.*

V. Mais saint Gregoire montra bien dans cette rencontre, que pour trouver les plus dignes du Ministere divin, il faut jetter les yeux sur les autres Eglises, quand il conseilla au Clergé & au peuple de Syracuse, d'élire l'Archidiacre de Catane, comme le plus digne de tous. *Si autem mea voluntas ad hanc electionem quaritur, tibi secretò indico, quod volo, quia nullus mihi in eâdem Ecclesiâ post domnum Maximianum tam dignus videtur, quam Ioannes Archidiaconus Catanensis Ecclesia. Qui si fieri potest, ut eligatur, credo quod apta valde persona inveniatur.* Ces termes, *Nullus tam dignus quam Ioannes*, montrent la necessité d'élire le plus digne. Que si ce Pape dit seulement qu'on peut l'élire, *eligi jure potest*, & non pas qu'on y soit obligé, & qu'on n'en puisse pas élire d'autre: c'est parce que cet Archidiacre estoit lié à son Eglise, & à son Evesque, duquel il falloit obtenir le consentement. Ainsi on en pouvoit faire une postulation, plûtost qu'une élection. Outre que les Canons ordonnoient que les Evesques fussent éleus du Clergé de la même Ville. Ainsi un Prestre de Syracuse pouvoit estre preferé à un Archidiacre de Catane, le moins digne au plus digne, si cette distance de capacité estoit justement balancée par cette consideration d'estre membre du même Clergé, & avoit depuis long-temps consacré tous ses services à la même Eglise.

L.8. Ep 40. VI. Le Clergé & la Noblesse de Naples estant partagez dans l'élection d'un Evesque, saint Gregoire leur écrivit, qu'en cela il n'y avoit rien ny de nouveau, ny de surprenant; mais que la seule justice devoit estre la regle de leurs jugemens, & de leurs resolutions, sans que la faveur y eut aucune part. Cela ne se peut à moins d'élire le plus digne entre plusieurs qui en sont dignes. *Nec novum, nec reprehensibile est, in eligendo Episcopo populi se vota in duas partes dividere; sed grave est, quando in hujusmodi causis, non ex judicio, sed de solo favore venit electio.* Les uns demandoient le Diacre Jean, mais ce Pape luy donne l'exclusion sur ce qu'il avoit une fille encore toute petite, ce qui montroit qu'il n'y avoit pas long-temps qu'il gardoit la continence: *Nam quâ prasumptione ad Episcopatum audet accedere, qui adhuc longam corporis sui continentiam filiolâ teste convincitur non habere?* Les autres preferoient le Diacre Pierre, mais ce Pape leur oppose, que quoy qu'il fust capable d'ailleurs, il n'avoit point cette prudence & cette adresse même humaine, qui est necessaire aux Evesques, pour les besoins temporels de leurs troupeaux. *Petrus Diaconus, quem à vobis electum asseritis, omnino quantum dicitur, simplex est. Et nostis quia talis hoc tempore in regiminis debeat arce constitui, qui non solum de salute animarum, verùm etiam de extrinsecâ subjectorum utilitate & cautelâ sciat esse sollicitus.* Ce saint Pape estimoit donc, qu'on doit mettre en compte même les qualitez humaines, pour le gouvernement temporel des Dioceses, quand on juge entre plusieurs quel est le plus digne de l'Episcopat. Enfin ce Pape se reservoit toûjours le pouvoir d'examiner à Rome, celuy qu'ils auroient élû, & de le rejetter, s'il le trouvoit incapable d'une si haute Charge. C'est pourquoy il les avertit d'en chercher en même temps un autre, qui soit aussi propre à porter cette dignité, & à estre mis en la place du precedent, s'il est rejetté. *Study vestri sit etiam alium, qui aptus sit, providere, ut si fortè huic ordini hic non videatur idoneus, sit in quem se vestra declinare possit electio.*

VII. Ce Pape laissoit quelquefois vacquer long-temps une Eglise, parce qu'il ne rencontroit pas encore de Pasteur propre & digne d'une si sainte élevation. *Novit fraternitas vestra, quam longo sit tempore Aprutium Pastorali solicitudine destitutum. Vbi diu quasivimus, quis ordinari debuisset, & nequaquam potuimus invenire.* L.10. Ep.13. En ayant trouvé un aprés un si long temps, il ne laissoit pas de le faire serieusement examiner, même en secret, sur les progrés spirituels de son ame dans les voyes de Dieu. *Hunc volumus fraternitas tua ad se faciat venire, & de animâ suâ admoneat, quatenus in bonis studiis crescat. Et si nulla ei crimina obviant.*

VIII. Voicy encore un exemple plus évident, & une preuve plus certaine, du soin que ce Pape avoit de penetrer autant qu'il le pouvoit dans le secret du cœur de ceux qui devoient estre élûs à l'Episcopat, & de prendre toûjours le plus digne entre tous ceux qui estoient proposez. L'Eglise d'An- L. 12. Ep. 6. cone estoit vacante. On proposoit trois personnes. La premiere estoit Florentin Archidiacre d'Ancone même, sçavant dans les lettres saintes; mais trop âgé pour prendre en main le gouvernail d'une Eglise. *Scriptura sacra scientiam habere, sed ita* L. 12. Ep.6. *atatis senio jam confectum accepimus, ut ad regiminis officium non possit assurgere.* Outre, dit ce Pape, qu'il estoit si ménager, qu'il ne donnoit jamais à manger à personne. La seconde estoit Rustique Diacre de la même Eglise, vigilant & habile, mais il ne sçavoit pas le Psautier. *Vigilans, sed Psalmos ignorat.* La troisiéme estoit un Diacre de Ravenne, experimenté & appliqué aux affaires; mais dont on ne connoissoit pas le secret de la con-

ſcience. *Solicitum eſſe novimus, ſed qualis ſit interius, omninò non ſcimus.* Ce ſage Pape députa deux Eveſques, pour s'aller informer ſur les lieux de toutes ces choſes, ſur tout ſi la conſcience de ces trois perſonnes n'eſtoit point bleſſée de quelque crime, qui leur donnaſt l'excloſion : *diligenter de vitâ & moribus ſingulorum requirere, ſi de nullo ſibi ſunt crimine conſcij, quod eos ad hoc officium vetet accedere, ut redditi certiores, quid poſt hæc Deo authore fieri debeat diſponamus.* Ainſi on mettoit dans la balance de la juſtice la ſcience, l'âge, l'hoſpitalité, la ſollicitude, la vigilance, mais ſur tout
L. 6. Ep. 38. l'innocence. L'Egliſe de Locres n'ayant point de Paſteur, ce Pape aprés avoir rejetté un Preſtre qui avoit eſté élû comme indigne, *quia minimè dignus inventus eſt*, il fit chercher un Preſtre, ou Curé d'un autre Eveſché, & le fit interroger ſur les crimes qui eſtoient incompatibles avec l'Epiſcopat ; *Atque eum ſtudij tui ſit de criminibus quæ ad Epiſcopatum accedere non permittunt, cum omni ſubtilitate requirere ; & ſi eorum ſe expertem eſſe reſponderit, &c.*

IX. On peut à proportion juger quelles diſpoſitions ce Pape demandoit, pour conferer les autres Benefices, & s'il ſuivoit une autre regle que celle d'une juſtice rigoureuſe. L'Abbé du Monaſtere de Naples eſtant mort, ce Pape envoya un Religieux à l'Eveſque de Naples, pour l'établir
L. 7. Ep. 92. d'abord Prevoſt ou Prieur, *Quem ad præſens Præpoſitum eſſe decernimus :* & eſtre fait enſuite Abbé, ſi ſa conduite meritoit cette élevation. Il avoit beaucoup de bonnes qualitez, mais il en eſtoit trop perſuadé luy-même ; & il eut eſté parfaitement ſage, s'il eut moins crû l'eſtre. *Sunt bona quæ in eo placent. Sed hoc eſt in illo vehemens vitium, quod valde ſibi eſſe ſapiens videtur. Ex quâ radice quanti rami peccati valeant prodire, patenter agnoſcitur.* C'eſt encore icy une preuve, que ce Pape employoit les plus dignes & les plus capables, quand il en rencontroit ; mais à leur defaut il prenoit les moins indignes & les moins incapables, pour remplir les places qui ne pouvoient pas eſtre long-temps vacantes, comme celle de Prieur ou de Vicaire : laiſſant vacquer un peu plus long-temps celles qui eſtoient plus importantes ; mais dont le miniſtere pouvoit cependant eſtre ſuppleé par d'autres, comme celles d'Abbé & d'Eveſque.

X. Jean Diacre nous apprend encore admirablement l'exactitude & l'integrité de ce ſaint Pape, à ne donner les Eveſchez qu'aux plus dignes, à faire chercher de tous coſtez les perſonnes les plus capables, à n'épargner pas même les Cardinaux de ſon Egliſe, & les plus ſaints Religieux de ſes Monaſteres, pour commettre les Egliſes vacantes aux perſonnes les plus propres à les gouverner ſainte-
L. 3. c. 7. ment. *Ordinationes ſummo cultu ſervaſſe docetur; in eo quod ab ipſo ſuæ conſecrationis exordio, per omnem diœceſim ſuam, Epiſcopos undequaque meliores invenire potuit, ſtudioſiſſimè ordinavit, &c. ut Eccleſiam illis regendam committeret, qui exemplis & verbis pariter illam ædificare melius potuiſſent.* Tous ces termes témoignent que ce Pape ne ſe contentoit pas de choiſir des Miniſtres dignes, lors qu'il y en avoit de plus dignes. Auſſi il tâchoit d'attirer prés de ſa perſonne tous les Eveſques qui ſe trouvoient ſans Eveſché, & tous les Clercs de merite & de vertu, dont la reputation voloit juſqu'à luy ; comme eſtant pleinement convaincu, que la fermeté, ou la cheute des Egliſes ne provient que des bons ou des mauvais Eveſques. *Et quidem* L. 3. c. 3.
Gregorius prudenter cognoſcens totum corpus Eccleſiæ tam per bonos Epiſcopos feliciter ſtare, quam per malos infeliciter cadere ; non ſolum diverſarum gentium diverſi ordinis Clericos, verum etiam vacantes Epiſcopos in ſuæ Diœceſeos Epiſcopatus invitabat.

XI. Mais puiſque tout ce qui a eſté dit regarde principalement les Eveſques, dont il eſt neanmoins aiſé de tirer des conſequences pour les autres Beneficiers : venons à ce qui eſt propre & particulier aux Ordres & aux Benefices inferieurs. Jean Diacre proteſte que ce Pape condamnoit la ſimonie artificieuſe de ces Eveſques, qui ne prenoient point d'argent pour la collation des Ordres, ou des Benefices, mais qui donnant plus à la faveur qu'à la juſtice, s'acqueroient des amis, des flateurs, des vaſſaux, ce qu'on eſtime plus que l'argent. *Com-* L. 3. c. 6.
mentum ſatis artificioſum reperit iniquitas, quo ſcilicet illos Sacerdotio ſublimaret, qui ſibi poſt conſecrationem tanto ſubjectiores eſſe debuiſſent, quantò non divino, quin potius humano judicio ſe fuiſſe promotos, ipſi procul dubio reputarent.

XII. C'eſt la doctrine conſtante de ce grand Pape, que c'eſt une eſpece de ſimonie déguiſée, mais également damnable, de conferer les Ordres, ou les dignitez de l'Egliſe pour acquerir la faveur, l'amitié, ou les loüanges des hommes. *Columbas* Hom. 4. in
vendere, eſt impoſitionem manus, quâ Spiritus ſan- Evang.
ctus accipitur, non ad vitæ meritum, ſed ad præmium dare. Sed ſunt nonnulli, qui quidem nummorum præmia ex ordinatione non accipiunt, & tamen ſacros Ordines pro humanâ gratia largiuntur ; atque de largitate eâdem, laudis ſolummodo retributionem quærunt. Hi nimirum quod gratis acceptum eſt, non gratis tribuunt ; quia de impenſo officio ſanctitatis nummum expetunt favoris. Unde bene cum juſtum virum deſcriberet Propheta, ait, Qui excutit manus ſuas ab omni munere. Ab omni, quia aliud eſt munus ab obſequio, aliud munus à lingua, aliud munus à manu. Munus quippe ab obſequio, eſt ſubjectio impenſa indebitè ; munus à manu pecunia eſt, munus à lingua favor. Qui ergo ſacros Ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quando in divinis rebus non ſolum nullam pecuniam, ſed etiam humanam gratiam non requirit. Or quiconque prefere ou les indignes aux dignes, ou les moins dignes aux plus dignes, n'agit que par ces conſiderations ſimoniaques, & par conſequent criminelles au jugement de ce Pere, pour gagner la bienveillance, la faveur, les loüanges, les ſervices & les baſſes complaiſances des hommes. Ce ſont là les ſeuls motifs qui leur font faire un choix ſi contraire à la juſtice, & à la loy éternelle, qui commande que dans ces rencontres importantes le ſeul merite ſoit conſideré. Et n'eſt-ce pas vendre les choſes ſaintes que de les diſtribuer par des intereſts humains ? Auſſi ce meſme Pape dit encore ailleurs, que pour donner gratuitement les Ordres ou les Benefices, il ne faut les accorder ny aux preſens, ny à la faveur, ny aux prieres : *De* L. 4. Ep. 55.
ordinationibus aliquid accipere ſub diſtrictâ in- 56.
terdictione vetuimus. Oportet ergo ut neque per commodum, neque per gratiam aut quorundam ſupplicationem, aliquos ad ſacros Ordines conſentia-

tis aut permittatis adduci. Et en une autre lettre, *Nullus vestrum denuo hoc fieri patiatur. Sed neque gratiâ alicujus, neque supplicatione aliquos ad sacros Ordines audeat promovere, nisi eum, quem vita & actionis qualitas ad hoc dignum esse monstraverit.*

XIII. Je confesse que ce Pape s'est quelquefois interessé pour faire pourvoir de quelque Benefice les Ecclesiastiques qoi estoient dans l'indigence. Mais ce n'estoit que pour tirer de la mendicité ceux qui estoient déja ordonnez, & dont la vie ne deshonoroit pas le caractere. C'est ainsi qu'il pria l'Evêque de Syracuse d'admettre entre les Diacres de son Eglise, un Diacre qui s'estoit par simplicité plûtost que par malice, laissé engager dans le schisme de ceux d'Istrie. *Quia non in heresin incidit, sed à sacris generalis Ecclesiæ mysteriis, quasi recta studio intentionis erravit, imbecillitati ejus atque necessitatibus consulentes, maximeque sustentationi ejus, pietatis intuitu providentes, in tuâ Ecclesiâ Syracusanâ eum previdimus cardinandum, sive ut officium Diaconatus expleat, seu certe ut sola ejusdem officij pro sustentandâ paupertate suâ, commoda consequatur, in suæ fraternitatis volumus hoc pendere judicio.* (L. 3. Ep. 14.) Ce mesme Pape écrivant au Prêtre Candide, qu'il avoit chargé du patrimoine de l'Eglise Romaine dans les Gaules, il luy recommande un Prestre François fort pauvre; afin de le pourvoir d'one Cure, ou d'une place d'Abbé vacante: *Petiit Aurelius Presbyter, ut sicubi in possessionibus beati Petri Apostolorum Principis, Oratorium, aut locus, qui Presbytero, vel Abbate indiget. inveniri potuerit, ei debeat committi: quatenus & ipse subsidium vitæ præsentis inveniat, & nos inveniamur petitioni illius paruisse.* (L. 9. Ep. 65.) Bien loin de mettre au rang des considerations humaines, ou des affections charnelles, le soin qu'on prend de pourvoir & de nourrir les pauvres Ecclesiastiques, il faut confesser au contraire que c'est une vertu vrayment Pastorale, également accompagnée de justice & de misericorde. Car si les revenus de l'Eglise sont dûs partie aux pauvres, partie aux Ecclesiastiques, les pauvres Ecclesiastiques doivent indubitablement estre preferez à tous les autres. Au reste ce Pape n'ordonne pas de preferer ceux qu'il recommande à d'autres plus dignes, mais il commande seulement qu'on les assiste plus promptement, parce que leur necessité est plus pressante.

XIV. On a bien déja pû remarquer que ce Pape ne distinguoit pas les plus dignes d'avec les plus utiles pour le gouvernement de l'Eglise. Car il pourroit arriver que celuy qui auroit & plus de vertu & plus de science qu'un autre, seroit neanmoins moins digne, parce qu'il seroit moins utile à un Evesché, dont la conduite spirituelle & temporelle demande un Pasteur qui ait encore d'autres qualitez importantes, outre la science & la pieté. C'est peut estre ce qui a porté ce Pape à s'exprimer quelquefois de la sorte, qo'il choisiroit toûjours le plus utile dans l'examen qu'il feroit des Evesques à Rome. (L. 4. Ep. 47.) *Vt utrisque cominus constitutis, ille qui Deo placuerit, & utilior visus fuerit, ordinetur.* Et ailleurs, (L. 9 Ep. 74.) *Si in duorum se electione diviserint, is qui utilior visus fuerit, ordinetur.*

CHAPITRE X.

Suite du même sujet.

Qu'il faut toûjours preferer le plus digne, selon les autres Peres Latins.

I. II. L'assemblée du peuple, du Clergé & des Evesques pour élire un Evesque, est une preuve qu'on tâchoit d'élire le plus digne. Tant de suffrages ne pouvoient se reünir que pour le plus digne. Tout autre sentiment eut causé la division.

III. Les Apostres en userent de mesme. Les plus dignes à peine en sont dignes, si l'on se forme une idée digne du Sacerdoce. Ainsi c'est élire un indigne, de ne pas élire le plus digne.

IV. V. Diverses preuves de saint Augustin.

VI. VII. VIII. Et de saint Ambroise.

IX. De saint Ierôme.

X. Du Concile de Tolede

XI. Des Decretales des Papes, où l'on rapporte les exemples du vieux Testament, les longues preparations pour former les jeunes Clercs au Sacerdoce, & pour les en rendre tres-dignes.

XII. XIII. XIV. Suite des mesmes Decretales.

XV. Autant que les plus dignes s'éloignent par eux-mesmes des dignitez, autant on doit s'efforcer de les y faire monter.

I. LEs autres Peres, les Papes & les Conciles de l'Eglise Latine, ont confirmé cette mesme maxime par leur conduite toute conforme à leur celeste doctrine, que dans la distribution des honneurs, des Benefices & des dignitez Ecclesiastiques, les Electeurs, les Nominateurs, les Collateurs, les Patrons, tant Seculiers qu'Ecclesiastiques doivent toûjours preferer les plus dignes aux moins dignes; & ne peuvent sans une criminelle acception de personnes, donner à la faveur ce qui n'est dû qu'au merite, en preferant aux interests de l'Eglise ceux de la chair & du sang.

II. Ce point de la morale & de la Discipline Ecclesiastique est assez important, pour le reprendre de plus haut, & remonter jusqu'aux siecles les plus purs de l'Eglise. Quand tous les Evesques d'une Province s'assembloient avec le Clergé & le peuple d'une ville, pour y élire un Evêque, n'étoit-ce pas pour en élire un qui fût digne, & mesme le plus digne de cette suprême dignité, entre tous ceux qui se presentoient à leurs yeux? Eut-il esté besoin d'une si grande assemblée, & d'une si longue & si serieuse déliberation, si l'on eut pensé qu'il étoit libre de favoriser les moins dignes au prejudice des plus dignes? Et comment une si grande multitude eut-elle pû s'accorder à favoriser une mesme personne, puisque les interests estoient si differens, & les inclinations si partagées? Il n'y a que la seule regle de la justice qui pust reünir tant de cœurs, & tant de voix; car ce qui est juste est un, mais l'injustice, la faveur, l'acception des personnes partagent infailliblement les esprits & les pretensions. Il n'y en a qu'un qui soit le plus digne; ainsi les yeux & les vœux de tous les Electeurs se tournent sur luy: mais les moins dignes, ou les indignes sont en grand nombre, & on ne peut s'attacher à eux sans division & sans schisme. Ce sont les sentimens de saint Cyprien lors qu'il expose les obligations des Electeurs: *In ordinationibus Sacerdotum nonnisi immaculatos, & integros Antistites eligere* L. 1. Ep. 4.

debemus, &c. Plenâ diligentiâ & exploratione syncerâ oportet eos ad Sacerdotium Dei deligi, quos à Deo constat audiri, &c. Cum ipsa plebs maximè habeat potestatem, vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi, &c. Vt plebe præsente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur. & sit ordinatio justa & legitima, quæ omnium suffragio & judicio fuerit examinata. Dans une compagnie si nombreuse & dans une discussion si exacte & si rigoureuse, la faveur ne peut avoir de place.

III. Ce Pere remarque que les Apostres employerent la mesme diligence & firent les mesmes recherches pour trouver le plus digne, non seulement quand ils élurent un Apostre, c'est à dire un Evesque; mais aussi quand il fallut ordonner des Diacres. D'où il s'ensuit que la même loy doit estre observée dans la nomination ou élection des moindres Beneficiers. Ibidem. *Nec hoc in Episcoporum tantum & Sacerdotum, sed in Diaconorum ordinationibus observasse Apostolos animadvertimus.* En effet l'Apostre ayant declaré que les Evêques & les Diacres doivent avoir esté irreprehensibles, ne peut-on pas dire que ceux que nous appellons les plus dignes des fonctioos du divin Sacerdoce, seroient plus justement appellez les moins indignes? Ainsi c'est vrayment élire un indigne, que de ne pas élire le plus digne de tous. *Cum in scripturis divinis Deus* L. 1. Ep. 7. *ad sacrificium prohibeat accedere Sacerdotes, etiam in leviori crimine constitutos; & in Levitico dicat, Homo in quo fuerit vitium & macula non accedat offerre dona Deo.* Il ne faut qu'avoir lû le Pastoral de saint Gregoire, ou les livres admirables que saint Chrysostome a écrits du Sacerdoce, pour demeurer pleinement persuadé que nul ne nous en peut paroistre digne, que dans la certitude, qu'il ne s'en trouve pas de plus digne.

IV. Saint Augustin a nettement decidé la question que nous traitons, en disant que ce n'est pas un pecbé leger que de faire acception de personnes dans la dispensation des honneurs, & des dignitez Ecclesiastiques; en postposant un pauvre, quoy que plus habile & plus vertueux, à un riche moins pieux & moins éclairé. *Nec sanè quantum arbitror putandum est leve esse peccatum, in personarum* Epist. 29. *acceptione habere fidem Domini nostri Jesu Christi, si illam distantiam sedendi ac standi, ad honores Ecclesiasticos referamus. Quis enim ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere instructiore atque sanctiore?*

V. Ce saint Evesque témoigna bien la delicatesse de sa conscience sur ces matieres, quand il écrivit au Primat Xantippe, que quand l'assemblée des six Evesqoes qui devoit juger de la déposition d'un Prestre, se declareroit en faveur de celuy qu'il avoit déposé; il ne pourroit jamais se resoudre à Epist. 226. luy confier encore la conduite d'une de ses Paroisses, pour ne se rendre pas luy-mesme responsable de tous les desordres où il pourroit tomber. *Quod si fortè judicibus Ecclesiasticis aliud videtur, quia sex Episcopis causam Presbyteri terminare Concilio statutum est, committat illi qui vult Ecclesiam suæ curæ commissam; ego talibus fateor quamlibet plebem committere timeo, præsertim quos nulla bona fama defendit, ut hoc eis possit ignosci. ne si quid perniciosius eruperit, languens imputem mihi.* Cet admirable Prelat n'avoit garde de donner les Cures de son Diocese, *Ecclesias suæ curæ commissas*, à la faveur, ou aux veuës humaines, puis qo'il avoit mesme de la peine de s'en rapporter au jugement de six Evesques.

V. Aussi Possidius dans la vie de ce saint Evesqoe assure que la regle qu'il gardoit dans les ordinations estoit de suivra la pluralité des voix, & les coûtumes de l'Eglise. *In ordinandis verò Sacerdotibus & Clericis, consensum majorem Christianorum, & consuetudinem Ecclesiæ sequendam esse arbitrabatur.* Cap. 21. C'est ne donner point de part aux considerations humaines, que d'agir de la sorte; car ny la coûtume de l'Eglise ne peut pas estre de preferer les moins dignes, ny la pluralité des suffrages d'une sainte multitude ne peut coospirer que pour celuy qui a le plus de merite.

VI. Saint Ambroise n'estoit pas moins sensible aux moindres défauts de ceux qu'il admettoit à la Clericature, ou qu'il y souffroit. Il donna l'exclusion à celuy dont le port, la démarcbe, l'action ne luy paroissoit pas assez conforme à la bienséance & à la modestie Clericale. Il estoit de ses amis, il n'oublioit rien pour meriter l'entrée du Glergé; mais toute la faveur ne put jamais faire passer saint Ambroise sur ces moindres défauts; tant s'en faot qu'elle luy pust faire postposer les plus dignes aux moins dignes. *Meministis filij quendam amicum,* Offic. L. 1. c. 18. *cum sedulis se videretur commendare officiis, hoc solo tamen in Clerum à me non receptum, quod gestus ejus plurimum dedeceret.* Ce saint Evesque ne desaprouvoit pas les diligences de cet amy pour se faire ouvrir les portes du Clergé; parce qu'elles pouvoient partir d'un sentiment de pieté. Mais il ne vouloit ordonner que des personnes tres-dignes, & exemptes de ces ombres de défauts.

VII. Ce Pere s'est expliqué bien plus ao long Epist. 82. dans sa lettre à ceux de Verceil, où il les exhorte & les instruit pour l'élection d'un Evesque: & il leur remontre que les passions humaines ne doivent jamais estre moins écoutées, que dans le choix de l'Evesque qui doit en estre le medecin universel: *Cum in omni actu, tum maximè in Episcopi petitione abesse debet malignitas. in quo vita formatur omnium, ut placito & pacifico judicio præferatur vir omnibus, qui eligatur ex omnibus, & qui medeatur omnibus.* Que le souverain Pasteur n'est parvenu luy-même à la suprême dignité de Pontife eternel, que par la vocation de son Pere; *Bonus medicus, qui infirmitates nostras accepit, sanavit ægritudines; & tamen iste, sicut est scriptum, non se honorificavit fieri summum sacerdotem, sed qui locutus est ad eum pater, dixit, Filius meus es tu.* Que le Pontife de l'ancienne loy Aaron ne monta au comble de cette dignité, que par la Vocation de Dieu, sans que ny la propre cupidité, ny la faveur ou la volonté des hommes eut aucune part à ce choix: pour nous apprendre qoelles devoient estre les élections des Ministres sacrez: *Ideo & Aaron sacerdotem ipse elegit, ut non humana cupiditas in eligendo sacerdote præponderaret, sed gratia Dei; non voluntaria oblatio, nec propria assumptio, sed cœlestis vocatio.* Enfin, que Jesus-Christ a voulu porter la qualité de Pontife, non pas selon l'ordre d'Aron, mais selon l'ordre de Melchisedec, qui n'avoit ny genealogie, ny parenté, pour nous apprendre que les considerations de la chair & du sang devoient estre entierement bannies de l'esprit

de ceux qui élisent les Evesques, & des Evesques qui conferent les Ordres & les Benefices. *Sed referiur ad exemplum, ut tanquam sine Patre & sine Matre Sacerdos esse debeat, in quo non generis nobilitas, sed morum eligatur gratia, & virtutum prærogativa.*

Ibidem. VIII. Ce saint Docteur ajoûte que c'est pour cela qu'aprés le concours de tant de suffrages, qui passe pour la voix de Dieu, parce qu'il ne peut estre causé que par les veuës sinceres du merite & de la vertu, qui est un motif, dont tout le monde est également touché: les Evesques doivent encore examiner celuy qui a esté élû, afin de le confirmer, s'il se trouve veritablement irreprehensible, & exempt même des moindres defauts. *Supplicaturus pro populo, eligi à Domino, probari debet à sacerdotibus, ne quid sit, quod in ipso graviter offendat, cujus officium est, pro aliorum offensa intervenire. Neque enim mediocris virtus sacerdotalis est, cui cavendum non solum ne gravioribus flagitiis sit affinis, sed ne minimis quidem.*

IX. Saint Jerôme ne propose pas de regles moins severes, ny des raisons moins pressantes, pour obliger les Evesques à ne donner la conduite des Eglises, ny les Benefices, ny les Ordres sacrez, qu'à ceux qui ont le plus de veritable merite, quoy qu'ils n'ayent ny le vent de la faveur, ny l'appuy de la parenté. *Audiant Episcopi, qui habent constituendi Presbyteros per urbes singulas potestatem, sub quali lege Ecclesiasticæ constitutionis ordo teneatur, nec putent Apostoli esse verba, sed Christi, qui ad discipulos ait, Qui vos spernit, me spernit, &c. Ex quo manifestum est, eos qui Apostoli lege contemptâ, Ecclesiasticum gradum non merito voluerint alicui deferre, sed gratia, contra Christum facere; qui qualis in Ecclesiâ Presbyter constituendus sit, per Apostolum suum in sequentibus executus est.* Epist. ad Titum c. 1. *Moyses amicus Dei, cui facie ad faciem Deus locutus est, potuit utique successores principatus filios suos facere, & posteris propriam relinquere dignitatem: sed extraneus de aliâ tribu eligitur Iesus, ut sciremus principatum in populos non sanguini deferendum esse, sed vitæ. Sed nunc cernimus plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Ecclesiâ columnas erigere, quos plus cognoscant Ecclesiæ prodesse; sed quos vel ipsi amant; vel quorum sunt obsequiis deliniti, vel pro quibus majorum quispiam rogaverit, & ut deteriora taceam, qui ut Clerici fierent, muneribus impetrarunt.* Ce passage est si beau, que je n'ay pas crû qu'il pust estre trop long. Il comprend tout ce qui a esté déja touché en rapportant les sentimens de S. Ambroise & de saint Gregoire. Il nous montre que ce qui a esté dit des Evéchez, doit s'étendre à tous les autres Benefices, jusqu'aux moindres Ordres. Ny les presens, ny les services, ny les prieres, ny les recommandations des Grands, ny les inclinations particulieres de l'Evesque ou du Patron, ne doivent rien influer dans un choix, où il s'agit du salut des peuples, du patrimoine de Jesus-Christ, des interests de l'Eglise & de l'eternité. Ainsi rien ne tient moins de la nature des bienfaits, que ce que nous appellons Benefice. On ne peut faire grace à personne, une justice rigoureuse doit tous decider. Enfin, il faut imiter Moïse, qui chercha un successeur, non pas dans sa famille, mais dans une autre tribu, afin de nous apprendre d'élire toûjours le plus digne & le plus capable de servir l'Eglise: *quos plus cognoscant Ecclesiæ prodesse.*

X. Le Concile X. de Tolede frappe d'excommunication les Evesques qui donnent les Abbayes ou les Cures à leurs parens, ou à leurs favoris, d'où il arrive que le patrimoine de l'Eglise devient le butin de ces mercenaires. Can. 3. *Agnovimus quosdam Pontifices præcepti Principis Apostolorum ità esse immemores, ut quibusdam Monasteriis Parochialibusque Ecclesiis aut suæ consanguinitatis personas, aut sui favoris participes, iniquum sæpe statuant in prælatum: ita illis providentes commoda inhonesta, ut eisdem deferantur, aut quæ proprio Episcopo dare justus ordo poposcerit, aut quæ rapere deputati exactoris violentia potuerit. Proinde omnibus placet, & in præsenti tale rescindere factum, & de cætero non esse faciendum. Nam quicumque Pontificum deinceps aut sanguine propinquis, aut favore sibi personis quibuscumque devinctis, talia commodare lucra tentaverit; ausu nefandæ præsumptionis, & quod visum fuerit, devocetur in irritum, & qui ordinarit, annuæ excommunicationis ferat excidium.* Ces provisions de Benefices sont donc declarées nulles; & afin qu'elles soient legitimes, il faut que ny la parenté, ny la faveur n'y ayent point eu de part; d'où il s'ensuit necessairement, que celuy qui y aura le plus de part, sera celuy qui aura le plus de merite. Le Concile de Merida permet aux Evesques de donner l'usufruit de quelques fonds de l'Eglise, à ceux d'entre les Clercs qui ont le plus de pieté: pour encourager les autres à se rendre leurs imitateurs. Can. 13. Ce sont les Benefices du temps present. Nous rapporterons ce Canon dans le Chapitre XII. aussi bien que celuy du Concile III. d'Orleans, qui dit la même chose.

XI. Les Decrets des Pontifes Romains ne font pas paroistre moins de severité sur le choix des Beneficiers, quand ils ordonnent qu'on les éprouve tres-long-temps dans les exercices des moindres Ordres; qu'on ne les fasse monter aux Ordres superieurs, qu'aprés une longue suite d'années, & aprés avoir donné de grandes marques de leur vertu. Voicy ce qu'en dit le Pape Zosime, In Decretis cap. 1. *Adsuescat in Domini castris, in Lectorum primitùs gradu, divini rudimenta servitij: nec illi vile sit Exorcistam, Acolythum, Subdiaconum, Diaconum per ordinem fieri, nec hoc saltu, sed statutis majorum ordinatione temporibus. Iam verò ad Presbyterij fastigium talis accedat, ut & nomen ætas impleat, & meritum probitatis stipendia anteacta testentur.* Ce Pape souhaite que dés la plus tendre enfance, Cap. 3. on s'engage dans le service des Autels, *Si ab infantia Ecclesiasticis Ministeriis nomen dederit.* Que si des personnes plus âgées s'offrent pour estre admises à la Clericature, qu'au moins elles entrent dans les Ordres mineurs aussi tost aprés leur baptesme, & aprés les avoir exercez cinq ans, ils passent quatre ans dans les fonctions des Acolythes ou des Soudiacres, une année dans celles du Diacre, aprés quoy on pourra les ordonner Prestres, si c'est la seule sainteté de leur vie, qui les a fait monter successivement par tous ces degrez d'honneur: *si meretur, si inculpatè se gesserit, per tot gradus datis propria fides documentis.* Enfin, de la Prestrise on les élevera au plus haut comble des Dignitez de l'Eglise, si leur vertu est auparavant elle-même

montée au comble de la perfection : *De quo loco si eum exactior ad bonos mores vita perduxerit, summum Pontificatum sperare debebis.*

XII. Ces regles generales de se consacrer au Clergé dés l'enfance ou naturelle, ou spirituelle aprés le baptesme : de monter par degrez dans les Ordres, d'y observer de longs intervalles, d'y donner de longues & de grandes preuves du progrés qu'on fait dans la vie spirituelle, toutes ces regles, dis-je, se trouvent répanduës dans les autres Decretales des Papes, & ce sont autant d'argumens certains pour la doctrine que nous proposons, qu'on ne donnoit des Benefices qu'aux plus dignes, & même qu'on tâchoit de ne les donner qu'à des personnes tres-dignes, ou qu'on travailloit avec une diligence infatigable à en rendre tres-dignes, ceux qu'on y destinoit.

XIII. Enfin, s'il y avoit des Evesques relâchez, plus jaloux de la pompe & de l'éclat, que de la sainteté de l'Episcopat, qui tirassent gloire plûtost de la multitude, que de l'exacte discipline de leur Clergé. Ce Pape leur remontre au contraire, qu'ils avilissent eux-mêmes leur dignité, au lieu de la rehausser, en communiquant le divin Sacerdoce aux moins dignes ; que la multitude de leur Clergé en diminuë le prix ; enfin que les plus grandes choses sont méprisées, quand elles sont communes, & les plus petites paroissent grandes, lors qu'elles
Ibid. c. 1. sont rares. *Facit hoc nimia remissio Consacerdotum nostrorum, qui pompam multitudinis quærunt, & putant ex hâc turbâ aliquid sibi dignitatis acquiri. Hinc passim numerosa popularitas etiam his locis ubi solitudo est, talium reperitur ; dum parochias extendi cupiunt, aut quibus aliud præstare non possunt, divinos honores largiuntur. Quod oportet districti semper esse judicij. Rarum est enim omne, quod magnum est.* Ces paroles sont également claires & convaincantes : Si les Ordres & les Benefices, sont des honneurs celestes, & des dignitez toutes divines, *divini honores*, il ne faut les donner qu'avec un discernement tres-exact, & une justice tres-rigoureuse, *oportet districti semper esse judicij.* Au reste, s'il falloit en user de la sorte, lors que les Benefices estoient possedez en communauté, cette severité est encore bien plus necessaire à present, que chaque Beneficier aprés sa promotion est comme abandonné à sa propre conduite.

In Decret. c. 21. XIV. Le Pape Celestin declare qu'on ne peut porter à l'Episcopat des Laïques sans une extrême injustice, & sans faire tort à tous ceux qui se sont rendus dignes de ce suprême rang d'honneur, par une longue carriere de travaux, & de vertus dans tous les Ordres inferieurs. *Quid proderit per singula Clericos stipendia militasse, & omnem egisse in Dominicis castris ætatem, si qui his præfuturi sunt, ex laïcis requiruntur.* La même raison & la même loy de justice qui commande de preferer les Clercs aux Laïques, comme estant plus dignes & plus propres, commande aussi de preferer les Clercs les plus dignes aux autres : car à quoy sert d'avoir fait de plus grands progrés, & d'avoir rendu des services plus importans à l'Eglise, si ceux qui ont le moins de vertu en doivent remporter les plus grandes recompenses ?

XV. Car encore que les plus vertueux doivent estre les plus ardens à fuïr les Benefices, il est pourtant veritable que les Benefices leur sont deûs ; de même que les hautes dignitez de la milice, sont deuës à ceux qui s'en sont rendus les plus dignes & les plus capables par les grands exploits qu'ils ont faits. Ce même Pape renouvelle encore les anciennes Regles de l'Eglise en ce point, que l'Evesque fust élû d'entre ceux qui composoient le Clergé de la Ville, s'il y en avoit de dignes ; parce que leurs longs services leur avoient acquis ce droit, dont on ne pouvoit les priver sans injustice. *Habeat unusquisque suæ fructum militiæ in Ecclesiâ, in quâ suam per omnia officia transegit ætatem. In aliena stipendia minime alter obrepat, nec alij debitam alter sibi audeat vendicare mercedem. Sit facultas Clericis renitendi, si se viderint prægravari.* Ce n'est pas qu'un Ecclesiastique puisse mettre en procés un élû moins digne que luy, mais tout le Clergé doit s'interesser pour faire faire justice à celuy de son Corps, qui est le plus digne, & qui l'est d'autant plus veritablement, qu'il pense moins l'estre. Ibid. c. 18.

CHAPITRE XL.

Suite du même sujet selon les Peres Grecs, que dans les provisions des Benefices il faut toûjours preferer le plus digne.

I. Les Peres Grecs n'estant parvenus eux-mesmes aux dignitez que par un merite extraordinaire, n'ont pas cru qu'il y eut une autre voye pour y arriver.

II. III. Saint Basile condamne ceux qui imitent les Iuifs, en s'attachant à des veuës toutes charnelles.

IV. Il veut qu'on imite Moïse, qui ne se jugeoit pas digne, & faisoit tous ses efforts pour en faire élire un plus digne.

V. Saint Gregoire de Nazianze s'emporte contre ceux qui élisent des flateurs, plûtost que les censeurs de leurs vices.

VI. Saint Chrysostome condamne toutes les veuës interessées des peuples qui font les élections.

VII. La peinture inimitable qu'il a fait du Sacerdoce suffit, pour nous persuader qu'à peine les plus dignes sont dignes.

VIII. L'injustice damnable de ceux qui dans le peril du naufrage, ou d'une maladie mortelle élisent un Pilote, ou un Medecin moins habile.

IX. X. Celuy qui nomme, ou qui élit, se charge des fautes que fera celuy qu'il nomme, ou qu'il élit.

XI. XII. Les loix de Iustinien sont pour le plus digne.

I. LEs Peres de l'Eglise Greque estoient parvenus aux dignitez Ecclesiastiques par les voyes d'un merite si extraordinaire, qu'il est impossible de s'imaginer avec la moindre apparence de raison, qu'ils y ayent eux-mêmes admis des personnes sans merite, ou qu'ils n'y ayent pas appellé ceux qui avoient le plus de merite.

II. Saint Basile ne juge pas que les richesses, les dignitez, la noblesse, la faveur, ny tous les autres avantages imaginaires du siecle, puissent estre considerez par ceux qui élisent, ou qui nomment aux Benefices, s'ils ne veulent ressembler à ces Juifs charnels, qui attirerent sur eux les derniers traits de la colere & de la vengeance divine par de semblables élections. *Vestimentum habes, Princeps* In cap. 3.
esto noster. Mais qu'on doit uniquement rechercher Isaiæ.
l'abondance des richesses spirituelles, & choisir celuy dont la sagesse & la vertu peuvent davantage se répandre sur la sterilité & l'indigence des peuples. *Oremus & nos, ut qui præsunt Ecclesiis, quique duces sunt populi, non quidem testificationem reportent ab externo cultu, aut super invecto corpori decoro habitu, sed ab ipsâ veritate, ita ut di-*

cere

cere possimus, non quin externus homo tuus decenter adornatus est, quin potius quin animam suam induit Deus vestimento salutis, & convestivit tunicâ laetitiae, omnique opum exuberantiâ magnificavit, iis de causis Princeps esto noster, ut per opulentiam penes te reconditam, tum in sermone & sapientiâ, tum in operibus bonis, tum unius administratione, ipsi assequamur abundantem copiam spiritualium deliciarum.

III. L'extrême dépravation des Juifs paroissoit dans le choix qu'ils faisoient de leurs proches ou de leurs amis pour le gouvernement public, au lieu d'avoir uniquement égard au merite & à la capacité la plus proportionnée à la grandeur de cette charge. *Non enim eligebant, qui esset electione dignus, sed domesticum & familiarem; neque qui salutaris esse posset Reipublicae, sed qui in suâ gente ac familiâ vi facultatum praepolleret. Apprehendet enim, ait, homo fratrem suum & domesticum patris sui. Id quod absit, ut contingat in creatione ac delectu praesidum Ecclesiae.*

IV. Tant s'en faut qu'on puisse élire les personnes moins dignes, ou qu'aprés qu'elles auront esté élevés elles puissent accepter une charge si pesante & si dangereuse; que les plus dignes mesmes, tel qu'estoit Moise, lorsque Dieu l'y appelloit, doivent s'en estimer incapables, & ne rien oublier pour en faire nommer de plus capables & de plus dignes qu'ils ne sont à leur propre jugement. Ce ne fut que cette humble défiance de luy-mesme, & ce refus modeste de Moise, qui mit le dernier comble à son merite. Ceux qui se jugent dignes, ou qui n'ont pas de honte ny de confusion de se voir preferer à des personnes plus dignes, donnent en cela une marque indubitable de leur indignité. *Multi sunt qui ambitiosius affectant principatum, multi suâmet authoritate creati, dum splendorem gloriae praesentis student assequi, nec futurum illud judicium pravident. Atqui Moyses non talis fuit, qui quum per omnia moriger, & ab omnibus hoc nomine optimè audiret, quando ad populum illum emittebatur, dicebat, Obsecro Domine, elige alium, quem mittas. Quo factum est ut contentiosius eum sibi Deus vendicaret, quod dum confessione propria imbecillitatis se excusaret, & deprecaretur eam legationem, dignum se esse, qui praesideret, ostenderet.* Celuy qui élit, ou qui nomme à un Benefice, est l'interprete de la vocation divine, il doit agir comme l'organe de l'éternelle verité & de la justice incorruptible de Dieu, qui ne peut pas preferer le moins digne au plus digne; enfin il doit imiter ce choix que Dieu fit de Moise, en prenant le plus haut merite, joint à la plus profonde humilité.

V. Voila les sentimens de saint Basile. Ceux de saint Gregoire de Nazianze ne peuvent pas avoir esté fort differens. Ce Pere se plaint avec raison des peuples qui élisoient des Evesques, plûtôt pour flater leurs vices que pour les corriger; plûtost pour les proteger par leur puissance temporelle que pour purifier leur conscience; enfin plûtost pour conserver les fonds & les revenus de l'Eglise, que pour y amasser de nouveaux tresors de sainteté. *Non* Orat. 31.
enim Sacerdotes, sed rhetores quaerunt, nec animarum dispensatores, sed pecuniarum custodes, nec puros sacrificos, sed fortes ac robustos defensores.

VI. Saint Chrysostome blâme les mesmes défauts dans les élections qui se faisoient par les peuples, qui se laissoient éblouïr par l'éclat de la noblesse & des richesses, ou par les interests de l'amitié & de la parenté, au lieu de jetter les yeux sur la vertu, sur la prudence, & sur la parfaite capacité de gouverner saintement l'Eglise. *Id unum non spectant,* De Sacerdo. l. 3. c. 15.
quod solum spectandum fuerat, nempe animi virtutem sed alia sunt causa, quibus honores conciliantur. Verbi gratiâ, hic quod claro genere natus sit, in Episcopatus inquit ordinem cooptatur: ille quod opibus abundet, neque indigent alimentis, ex proventibus Ecclesiae quaesitis: alius, quod ab adversariis ad nos transfugerit: alius sibi genere propinquum ac necessarium, alius adulatorem caeteris anteponere mavult; nemo est, qui eum, quà idoneus sit, spectare velit, aut animi partes explorare curet. Si ces considerations humaines, contre lesquelles ce Pere s'emporte avec tant de justice, n'ont point de part dans l'élection, ou dans la nomination d'un Beneficier, il est certain que ny l'indigne, ny le moins digne ne l'emportera jamais sur les plus dignes. Car ce ne sont que ces affections basses & terrestres qui peuvent faire un choix également pernicieux à celuy qui le fait, & à ceux en faveur de qui il est fait.

VII. Ce Pere a dépeint dans ce mesme ouvrage L. 4. c. 4.
avec les plus vives couleurs d'une sainte éloquence, 5. &c.
un Evesque ou un Pasteur achevé, tel qu'il doit estre éleu. Il ne faut que faire une attention serieuse sur la perfection & la multitude de tant d'excellentes vertus, & se bien persuader que tous les autres Beneficiers & tous les Ecclesiastiques, ayant tous receu un écoulement de ce divin Sacerdoce, doivent aussi à proportion estre participans de toutes ces celestes qualitez; pour demeurer entierement convaincus, que non seulement on est obligé d'élire, ou de nommer le plus digne, mais qu'on doit extrémement apprehender, quelque soin & quelque desinteressement qu'on ait apporté à élire le plus digne, de n'en avoir pas seulement éleu un qui soit digne, & capable d'un si saint & si important ministere.

VIII. Mais il ne se peut rien ajoûter à la force Ibid. l. 4.
avec laquelle ce Pere represente l'impieté & la dam- c. 2.
nation certaine de ceux qui élisent, ou qui acceptent les élections faites par des veuës humaines. Quelque ignorance que les Electeurs puissent alleguer, & quelque violence que les éleus puissent avoir soufferte, ils sont également inexcusables; puisque s'il s'agissoit du choix d'un Architecte, d'un Medecin, d'un Pilote, ny celuy qui auroit esté forcé à prendre une charge dont il seroit incapable, ny ceux qui auroient preferé les moins capables, & les moins experimentez, ne pourroient jamais se laver de la honte d'une élection si injuste, & dont les suites sont si funestes. Or quand il s'agit de l'édifice spirituel de l'Eglise, ou de la vie de l'ame, ou des naufrages du salut éternel, peut-on s'excuser, ou n'estre pas responsable de toutes les pertes qui ne seroient pas arrivées, si l'on avoit cedé la place à un plus digne, ou si l'on n'avoit pas postposé le plus digne au moins digne? Voilà les dangers que l'Apostre apprehendoit lors qu'il recommandoit à Timothée de ne pas facilement imposer les mains, pour ne se pas charger luy-mesme de toutes les fautes qui pouvoient suivre d'une élection precipitée. *Decere arbitror, ut si ee ro vel sexcenti*

vocent, atque adeo cogant, non illos spectare: verum animi tui dotes priùs examinare, viresque tuas perscrutari, atque ita demum cogentibus cedere. Iam domum se aliquam ædificaturum polliceri nemo audeat, qui idem Architectus non sit; neque ægrotantia contingere corpora, qui Medicinam non didicerit: Cui autem tam multarum animarum cura credenda sit, is non prius seipsum examinabit, 2. Tim. 5. *&c. Ausculta quid Paulus ad Timotheum scribat, Manus citò ne cui imponas, neque communices cum peccatis alienis, &c.* On usoit quelquefois d'une diligence plus exacte à acheter un esclave, qu'a élire un Evesque: *Qui id absurdum non sit, eos qui mancipium aliquod empturiunt, id tum medicis ostendere. tum emptionis sponsores postulare, tum vicinos interrogare, &c. Eos vero qui quempiam ad Episcopale munus cooptaturi sunt, ad aliorum vel gratiam vel invidiam testimonium suum accommodare, &c.* On se condamneroit soymesme d'avoit agy sans raison & sans jugement, si de deux esclaves, ou de deux habillemens on avoit acheté le pire, & on ne rougit pas de honte de former mesme la question, ou de mettre en doute si l'on peut sans blesser les loix de la justice & de la conscience, élire pour Ministres de l'Autel ceux qui n'en sont pas les plus dignes d'entre ceux que nous connoissons.

IX. Le mesme saint Chrysostome remarque encore ailleurs, que si l'Apostre défend à l'Evêque de faire des ordinations, ou de donner des provisions de Benefices, avec precipitation, *citò:* c'est pour l'obliger de ne pas se contenter d'avoir fait une, ou mesme deux ou trois épreuves, mais d'y employer la diligence la plus exacte, & la discussion la plus rigoureuse qui luy sera possible. *Manus citò* In Ep. 1. ad Timo. hom. 16. *nemini imponas. &c. Quid sibi vult, citò? Non ex primâ statim probatione, nec secundâ, nec tertiâ, sed ubi consideratio diuturna præcessit, exactissimaque discussio. Nec enim ea res periculo caret. Eorum quæ ille peccaverit, tu quoque pœnam dabit.*

X. Enfin ce saint Prelat aprés avoir montré que les honneurs, & les dignitez servent plus ordinairement à éteindre le feu de la charité qu'à l'enflammer davantage; il conclud de là que l'Evesque ne peut sans un extrême danger s'acquiter de son obligation à remplir les Eveschez ou les autres Benefices vacans; parce qu'il se rend responsable de tous les crimes qu'auront commis, ou qu'auront laissé commettre les personnes moins dignes qu'il aura pourvuës, & à qui cette promotion aura encore donné occasion de se relascher davantage. *Cæterum ut alia omittam, quæ diebus singulis incidunt, si quando contingat. ut quempiam, sive amicum, sive alterius cujuslibet occasionis gratiâ, indignum ad Episcopatus promoveat apicem, & magnum illi permittat regimen civitatis, quantis se ignibus* In Epist. ad Tit. hom. 1. *facit obnoxium? Neque enim animarum pereuntium solum, verum & omnium quæ ab illo geruntur, ipse pœnas exolvet. Nam qui in ordine privato parum religiosus erat, multò profectò magis id patitur, cum Ecclesiæ gubernacula regenda susceperit.*

Nov. 123. c. 18. XI. L'Empereur Justinien avertit les Evesques de rejetter ceux que les Patrons laïques presenteront pour les Benefices, s'ils sont atteints de quelque irregularité: & de remplir eux-mêmes ces places vacantes des personnes les plus dignes qu'ils pourront trouver. *ὃς ἂν καλλίους νομίσοι. Episcopus quoscumque putaverit meliores, ordinare procuret.* C'est donc le sens precis de cette Novelle, que l'Evesque ne peut refuser d'ordonner, ou d'instituer ceux qui sont presentez par les Patrons, pourvû qu'ils ne soient pas indignes, c'est à dire qu'ils ne soient atteints d'aucune irregularité, mais que si c'est à l'Evesque de pourvoir, il doit absolument faire choix du plus digne.

XII. Quant aux élections des Evesques, cet Empereur ordonna que le Clergé & les Nobles de la Ville nommeroient trois personnes, dont le Metropolitain, & l'Evesque qui preside à l'élection, & qui doit ordonner l'élû, choisiroit la plus digne, comme devant estre responsable du choix qu'il fera. *Vt ex tribus personis. pro quibus talia decreta facta sunt, melior ordinetur, electione & periculo* Ibid. c. 1. Et Nov. 137. c. 2. *ordinantis. ὁ βελτίων χειροτονηθῇ τῇ ἐκλογῇ, καὶ τῷ κινδύνῳ τοῦ χειροτονοῦντος.* Il veut ailleurs que des trois proposez on élise le plus utile. *Vt ex ipsis idonei or, ἐπιτηδειότερος, ad Episcopatum promoveatur.* Cod. De Episc. & Cler. L. 41.

CHAPITRE XII.

Les Evesques sont les Collateurs ordinaires de tous les Benefices.

I. Les Conciles de France confirment à l'Evesque le pouvoir de nommer les Archidiacres, les Archiprestres, les Abbez.

II. Les Conciles d'Espagne font voir, que les Evesques donnoient les Oratoires, les Basiliques, les Cures, les Abbayes.

III. Les Chanoinies.

IV. Les fonds de l'Eglise.

V. Enfin, qu'ils donnoient les Dignitez d'Archiprestre, d'Archidiacre & de Primicier.

VI. VII. Les fonds commençoient à se distribuer aussi-bien en France qu'en Espagne, c'estoient les premices des Benefices en l'estat qu'ils sont presentement, l'Evesque en estoit le distributeur.

VIII. IX. En Italie les Evesques estoient aussi les souverains arbitres, & de l'Ordination, & de la distribution du temporel. Ce sont les deux parties qui composent les Benefices.

X. Iamais saint Gregoire n'a parlé de l'élection pour les Ordres, ou pour les Benefices inferieurs à l'Episcopat.

XI. Le peuple y avoit pourtant quelque part, par le pouvoir qu'il avoit de s'y opposer.

I. LEs Evesques estoient les Collateurs ordinaires & universels de tous les Benefices. Le Concile d'Agde fait foy, que c'estoit à l'Evesque d'élire celuy qui devoit exercer les fonctions de l'Archidiacre, si celuy qui en avoit le titre, n'en avoit pas la capacité. *Si officium Archidiaconatus* Can. 23. *propter simpliciorem naturam implere aut expedire nequiverit, ille loci sui nomen teneat, & ordinationi Ecclesiæ, quem elegerit Episcopus, præponatur.* Le Concile II. de Tours ne permet pas à l'Evesque de déposer un Abbé ou un Archiprestre, sans avoir assemblé un Synode d'Abbez & de Prêtres, pour leur faire leur procés; mais quant à la creation d'un nouvel Abbé, ou d'un autre Archiprestre, ce Concile semble l'abandonner à la discretion & à l'autorité de l'Evesque. *Episcopus nec Abbatem nec Archipresbyterum de loco suo præsumat ejicere, neque per præmia alium ordinare, nisi facto Concilio tam Abbatum, quam Presbyte-* Can. 7. *rorum suorum. quem culpa aut negligentia ejicit,* Baron. an. 528. n. 25. *cum omnium Presbyterorum consilio ejiciatur.* Nous avons neanmoins montré cy-dessus, que le privile-

ge d'élire les Abbez & les Abbesses estant enfin devenu commun, il estoit aussi passé en droit commun pour les Abbayes de l'un & de l'autre sexe. Il y a plus. Car saint Cesaire Archevesque d'Arles conjura ses successeurs dans son testament, de laisser à son Monastere de Filles la libre élection de leur Proviseur, qui semble estre leur Pere temporel, & de leur Prestre, qui estoit leur Pere spirituel. *Sive Provisorem, sive Presbyteram, nullum alium habeat Congregatio sancta, nisi quem ipsa elegerit.* Ce que nous avons dit cy-dessus des Prevosts, ou des Prieurs, montre que l'Evesque les nommoit.

II. Le Concile IV. de Tolede nous apprend que les Basiliques mêmes des Martyrs, qui avoient esté fondées & dotées par des particuliers, & qui pouvoient passer pour les Benefices simples de ces premiers siecles, ne pouvoient estre remplies que par les Ecclesiastiques, que l'Evesque y ordonnoit.
Can. 33. *Multi fidelium in amore Christi & Martyrum, in*
Can. 51. *Parochiis Episcoporum basilicas construunt, oblationes conscribunt, &c. Noverint conditores Basilicarum, in rebus quas eisdem Ecclesiis conferunt, nullam potestatem habere: sed juxta Canonum instituta, sicut Ecclesiam, ita & dotem ejus, ad ordinationem Episcopi, pertinere.* Ces termes nous font voir, que comme l'Ordination ne pouvoit estre faite que par l'Evesque, aussi la provision du Benefice qui en estoit inseparable, dépendoit de la même autorité souveraine de l'Evesque. Car ny on n'ordonnoit aucun Ecclesiastique, sans l'asservir à une Eglise, ny on ne fondoit aucune Eglise, sans y assigner des Ecclesiastiques pour y exercer les sacrez Ministeres. Les Cures & les Abbayes dépendoient encore plus certainement de la provision des Evesques. Quant aux Abbez, ce même Concile en donne l'institution à l'Evesque, & ce qui est plus merveilleux, il luy confirme le même pouvoir sur tous les Offices du Cloistre. *Abbates aliaque officia instituere.* Le Concile X. de Tolede nous découvre & condamne en même temps la conduite interessée de ces lâches Pasteurs, qui ne donnoient ces importantes dignitez, aussi bien que les Cures, qu'à leurs parens, ou à leurs favoris, declarant ces provisions nulles, & frappant d'une excommunication, c'est à dire d'une suspension d'un an, ceux
Can. 3. qui en estoient les auteurs. *Agnovimus quosdam Pontifices praecepti Principis Apostolorum ita esse immemores, ut quibusdam Monasteriis Parochialibusque Ecclesiis, aut sua consanguinitatis personas, aut sui favoris participes, iniquum saepe statuant in praelatum. Placet & in praesenti tale rescindere factum, & non esse de caetero faciendum, &c. Deinceps quod jussum fuerit, devocetur in irritum, & qui ordinarit, annua excommunicationis ferat excidium.*

III. Nous avons déja dit cy-devant, que le Concile de Merida avoit donné aux Evesques, le pouvoir de transferer leurs Curez de la Campagne dans leur Eglise Cathedrale, & de nommer un autre Curé, qui relevera neanmoins du precedent, comme d'un Curé primitif, le laissera joüir des revenus de la Cure, & se contentera de recevoir de luy une pension congruë pour son entretien, &
Can. 12. pour celuy de ses Ecclesiastiques. *Ut omnibus Episcopis Provinciae nostrae si voluerint, de Parochianis Presbyteris & Diaconibus, Cathedralem sibi in principali Ecclesia facere, maneat per omnia licentia, &c. Pontificali electione, Presbyteri ipsius ordinatione, Presbyter alias instituatur, qui sanctum officium peragat, & discretione prioris Presbyteri victus & vestitus rationabiliter illi ministretur, ut non egeat.*

IV. Ce mesme Concile permet aux Evesques de recompenser les plus fervens & les plus reglez de leur Clergé, en leur donnant l'usufruit de quelque fond de l'Eglise, se reservant neanmoins un pouvoir absolu de le retirer de leurs mains, si au lieu de le faire profiter par une diligente culture ils le laissent deperir. Ce sont là les commencemens des Benefices dans la forme où nous les voyons à present; comme nous le ferons voir plus au long dans le troisiéme livre de cette Partie. Or il est évident que ce Concile en declare l'Evesque unique Collateur. *Placuit ut quemcumque Episcopus ad bo-* Ibid. c. 13.
num profectum viderit crescere, per bonam intentionem venerandi, amandi, & honorandi, atque de rebus Ecclesiae qua voluerit, illi largiendi habeat potestatem; hac enim causa & majoribus majorem praestat gratiam, & minores excitat, ut ad melius tendant. Quidquid ergo bonis largitur per gratiam, ita in jus habeant, ut & remedium ex hoc sentiant, & rem Deo dicatam ad augmentum perducant. Quod si id quod acceperint, per suam tepiditatem ad profectum minime perduxerint, aut detrimentum patuerit, Episcopus habeat licentiam sine ullo praejudicio, in jure Ecclesiae revocare rem propriam.

V. Enfin ce Concile ordonne que les Curez à qui l'Evesque aura confié la conduite de plusieurs Eglises, celebreront tous les Dimanches la sainte Messe dans chacune de ces Eglises, & y prieront pour les Fondateurs, & pour ceux qui y ont fait du
bien. *In Parochiis multae sunt Ecclesiae constitutae,* Can. 19.
&c. Sacerdotali ergo decreto Presbytero uni plures extant commissae. Censemus, ut pro singulis quibusque Ecclesiis, in quibus Presbyter jussus fuerit per Can. 10.
sui Episcopi ordinationem praeesse, pro singulis diebus Dominicis sacrificium Deo procuret offerre. Nous avons dit ailleurs, que ce mesme Concile institua qu'il y auroit dans chaque Eglise Cathedrale un Archiprestre, un Archidiacre & un Primicier; & sembla en donner la nomination à l'Evesque, *ut in Cathedralibus nostris Ecclesiis, singuli nostrûm Archipresbyterum, Archidiaconum & Primicerum habere debeamus.*

VI. Les Evesques de France ne s'estoient pas donné moins de liberté que ceux d'Espagne, pour assigner des fonds de l'Eglise aux Ecclesiastiques, qui se distinguoient de leurs Confreres par leur merite & par leur travail. Le Concile III. d'Orleans declara que ces liberalitez des Evesques seroient irrevocables aprés leur mort; mais que durant leur vie, ils pourroient priver de ces Benefices ceux qu'ils en avoient gratifiez, si leur desobeïssance les rendoit indignes des recompenses de la vertu. *De*
munificentiis verò praesentibus, quas unusquisque Can. 17.
Clericis pro suâ gratiâ, eorum obsequiis aestimat conferendas, sicut in arbitrio dantis est, ut tribuere, quibus voluerit, debeat, ita si inobedientia, vel contumacia in aliquo accipientis extiterit, culpâ agnitâ, in arbitrio sit praesidentis, utrum vel qualiter debeat revocari. Ce Canon ne donne qu'aux Evesques ce pouvoir de conferer ces sortes de Prebendes, *De munificentiis Sacerdotum id observandum, ut, &c.*

VII. Comme ce n'estoit que la premiere formation de ces sortes de Benefices, on peut aussi y remarquer que ce n'estoient pas encore des Benefices parfaits. Car il dépendoit de l'Evesque de donner ces fonds aux Clercs qui servoient l'Eglise avec plus de fidelité, ou de les reconnoistre seulement par des distributions plus amples. 2. Il pouvoit retirer ces fonds sans faire le procés à ceux à qui il les avoit confiez. *In arbitrio sit præsidentis, utrum vel qualiter debeat revocari, &c.* Ce qu'on ne peut pas dire ou du ministere sacré des Ordres, ou du droit de vivre de l'Autel & des distributions communes, ou des administrations Ecclesiastiques, telles qu'estoient les dignitez d'Abbé, d'Archiprêtre, d'Archidiacre, & autres pareilles, dont on ne pouvoit estre déposé sans garder les formes de la justice. D'où il faut conclure que ces sortes de Benefices ou de Prebendes dans ces premiers commencemens, estoient amovibles & revocables, au gré de l'Evesque, qui ne devoit neanmoins agir qu'avec la sagesse & la justice d'un bon Pasteur; & qui ne devoit pas priver les personnes vertueuses des recompenses de la vertu.

VIII. La Police de l'Italie & de l'Eglise Romaine ne pouvoit pas estre differente, puisque les Evesques y estoient également les souverains Arbitres des ordinations & de la disposition de tout le temporel de l'Eglise. Car ce sont là les deux sources de la puissance Episcopale pour la distribution des Benefices, qui sont comme composez d'un pouvoir spirituel qu'on reçoit dans l'ordination, & d'un droit qui en resulte de participer aux distributions manuelles, ou aux revenus de l'Eglise. Saint Gregoire le grand commettant l'Evesque de Roselle pour la direction de l'Evesché vacant de Piombino, luy prescrit d'ordonner un Prestre Cardinal, & deux Diacres dans l'Eglise Cathedrale, & trois Prestres dans les Paroisses de la campagne; se remettant à luy seul du choix & de l'examen qu'il en faudra faire.
L. 2. Ep. 15. *Ut unum Presbyterum Cardinalem & duos debeat*
L. 7. Ep. 130. *Diacones ordinare: in Parochiis vero tres similiter Presbyteros, quos tamen dignos ad tale officium, veneratione vitæ, & morum gravitate prævideris.* Nous avons déja rapporté ailleurs comme ce mesme Pape obligea Maxime Evesque de Salone de rétablir l'Archidiacre Honoré dans sa dignité & dans sa fonction, dont il avoit voulu le déposer en le faisant Prestre, & luy donnant un successeur. Ce Pape ne nie pas que l'Evesque ne pût remplir la dignité de l'Archidiacre de celuy qu'il voudroit, si elle estoit vacante: mais il s'oppose à l'injuste déposition d'un innocent.
L. 1. Ep. 81. Saint Gregoire écrivit encore à l'Archevesque de Cagliari, de ne point souffrir que le Diacre Liberat prit le pas au dessus des autres Diacres, si le défunt Archevesque ne l'avoit creé Diacre Cardinal, ou Archidiacre. *Si à decessore tuo non factus est Cardinalis, ordinatis à te Diaconibus nulla debet ratione præponi.*

IX. Ce mesme Pape declare ailleurs que les Clercs qui auront ensuite embrassé la profession Monastique, ne pourront plus rentrer dans les Eglises où ils avoient esté premierement ordonnez, si ce n'est que leur éminente pieté obligeast l'Evesque de leur conferer la Prestrise, & leur donner la conduite de quelque Cure.
L. 1. Ep 40. *Si à Clericatu in Monachicam conversationem venire contigerit, non liceat eis ad eandem, vel aliam Ecclesiam, quarum pridem milites fuerant, sua voluntate denuo remeare: nisi talis vita Monachus fuerit, ut Episcopus cui ante militaverat, Sacerdotio dignum prævideri, ut ab eo debeat eligi, & in loco quo judicaverit, ordinari.* C'est à l'Evêque seul que cette autorité de pourvoir aux Cures, & aux Benefices est attribuée.

X. Enfin ce saint Pape a témoigné en cent rencontres son zele, pour la liberté du Clergé & du peuple dans l'élection des Evesques, comme nous dirons dans la suite de ce Traité: mais il n'a jamais appellé ny le Clergé, ny le peuple, pour choisir les Prestres ou les Ministres, & les Beneficiers inferieurs. Ce pouvoir estoit déja rentré dans sa premiere origine, dont il estoit émané, c'est à dire, dans l'autorité Episcopale. Le Clergé & les peuples en élisant leur Evesque, le rendoient comme le dépositaire de tout le pouvoir qu'ils eussent pû pretendre à toutes ces provisions de Benefices, & ils ratifioient en quelque façon & agréoient par avance toutes les élections & les collations qu'il devoit faire.

XI. On pourroit encore dire avec quelque apparence de verité que le Clergé & le peuple avoient quelque part aux ordinations & aux promotions des Beneficiers, par le droit qu'ils avoient de s'y opposer, si elles estoient contraires aux loix de l'Eglise. L'Empereur Justinien l'a ainsi declaré: *Si tempore ordinationis Clerici cujuscumque Collegij, aut* Nov. 123.
Ordinis, accusator aliquis apparuerit, dicens eum c. 24.
indignum ordinatione esse, differatur ordinatio, & universa procedant pro examinatione, &c. Quand nous traiterons des élections aux Eveschez dans l'Eglise Greque, nous ferons connoistre que le Clergé & le peuple n'avoit nulle part aux autres élections.

CHAPITRE XIII.

Si le Pape conferoit dessors quelques Benefices dans les autres Eveschez.

I. Vestiges anciens de la nouvelle puissance des Papes dans les provisions des Benefices.

II. Saint Gregoire donne à un Evesque sans Evesché une Abbaye de Sicile, aprés en avoir donné avis à l'Evesque de Messine, de qui relevoit cette Abbaye.

III. Il envoye un bon Prestre à un autre Evesque, afin qu'il luy donne une Cure vacante.

IV. C'estoit la charité Pastorale & universelle de ce Pape qui luy faisoit rechercher & placer tous les vertueux Ecclesiastiques, les Evesques estoient ravis de joye de les recevoir dans leurs Eglises.

V. Ce Pape n'a jamais voulu nommer luy-mesme des Evêques, mais il ne refusoit pas les meilleurs sujets qu'il eut aux Eglises qui les demandoient.

VI. Il attiroit aussi dans ses Cures les Clercs étrangers.

VII. Il recommandoit aux Evesques les Clercs qui estoient dans l'indigence.

VIII. Ces recommandations charitables estoient de grand poids.

IX. Les Benefices n'estoient alors que comme des pensions alimentaires

X. Il pourvoyoit de pensions, & enfin d'Eveschez, les Evêques exilez.

XI. Il donnoit des Abbayes.

XII. Ce Pape n'exerçoit ce pouvoir que dans l'Italie & aux environs, nullement dans la France.

XIII. Quelle part ce Pape prenoit aux élections Episcopales.

XIV. XV. XVI. XVII. Du droit de devolution, du

partage des voix, des élections qui se faisoient à Rome par compromis.

XVIII. XIX. XX. XXI. *Autres exemples.*

XXII. *Reflexions generales sur tous les exemples precedens.*

XXIII. *Si le Pape nomma l'Evesque d'Antioche aprés le VI. Concile.*

XXIV. *Il ne nomma point l'Evesque d'Arles aprés la chute de Marsien.*

XXV. *Lucifer de Cagliari nomma Paulin d'Antioche, mais en un temps de persecution.*

XXVI. XXVII. *Martin I. de mesme.*

XXVIII. *Les Patriarches de Constantinople en faisoient autant.*

XXIX. *Droit de devolution ouvert par Iustinien.*

I. ON sera peut-estre surpris de cette question, si les souverains Pontifes prenoient déja quelque autorité de pourvoir aux Benefices des autres Dioceses; dans les premiers siecles, ou dans l'âge moyen de l'Eglise : mais on ne sera pas fâché d'y observer au moins quelques traces & quelques vestiges obscurs de cette vaste étenduë de puissance, qu'ils exerceur dans les provisions des Benefices, depuis quatre ou cinq cens ans.

II. Paulin Evesque d'une petite ville de la Province des Brutiens, dans les extrêmitez de l'Italie, c'est à dire dans la Calabre, ayant vû ruïner son Eglise, sun Monastere & sa Ville par les incursions des Barbares, il se retira dans la Sicile, & y fut pourvû par le Pape saint Gregoire de l'Abbaye & de la conduite du Monastere de saint Theodore dans la ville de Messine. L'Evesque de Messine estoit le Collateur de ce Benefice, aussi ce Pape luy en écrivit afin de ne pas l'affliger, s'il entreprenoit quelque chose dans son Diocese sans luy en donner avis. Il luy témoigna même qu'il avoit appris, qu'il avoit eu luy-même le même dessein, de relever par cette provision l'Evêque Paulin son confrere des miseres d'une extrême pauvreté. Enfin, ce Pape étendit ce bienfait à tous les Moines du premier Monastere de l'Evesque Paulin, qui s'estoient aussi dispersez dans la Sicile, & que ce Pape fit revenir pour se reunir à leur saint Pasteur dans cette Abbaye de Messine. Voicy ce que saint Gregoire écrivit sur ce sujet à l'Evesque Felix de Messine. *Et tibi gratum confidimus, si fratris tui viri venerabilis Episcopi Paulini peregrinationis onera releventur, & sub ejus regimine communi mercede, beati Theodori Monasterium in tua civitate fundatum studiosius omnipotenti Deo deserviat. Quod etiam te jam voluisse facere, ejus relatione didicimus. Ideoque Rectori patrimonij nostri præcepimus, ut Monachos Monasterij memorati Episcopi perquisitos ad unum congreget, & in eodem Monasterio cum iis, qui nunc ibi sunt, collocare non differat; quatenus eo rectore dignius animarum suarum curam exerceant. Quam rem venerationi tuæ innotescendam* L. 1. Ep. 35. *prævidimus, ne te omisso, aliquid ordinatum in tua Diœcesi contristeris.* Ce Pape donna les mêmes ordres, & en commit toute l'execution au Diacre Pierre qui gouvernoit le patrimoine de l'Eglise Romaine dans la Sicile, & il l'assura aussi qu'il en avoit écrit à l'Evesque de Messine, afin qu'il ne fust pas contristé de voir qu'on eut entrepris quelque chose Epist. 39. à son insceu dans son Diocese. *Quam rem venerabili Felici ejusdem civitatis Episcopo nos significasse cognosce, ne præter suam notitiam in Diœcesi sibi concessa, ordinatum quippiam contristetur.*

III. Voila de quelle maniere ce Pape ménagea les devoirs de la charité Pontificale, & de la sollicitude universelle, & les interests de son autorité propre, avec ceux de l'Evesque propre du lieu, dont il disposoit des Benefices. Il garda encore L. 2. Ep. 10. moins de mesures avec l'Evesque Importunus, à qui il envoya un Prestre nommé Dominique, pour estre pourvû d'une Cure qui estoit vacante, avec ordre de luy remettre entre les mains les fruits même qui avoient esté receus durant la vacance. *Ea quæ providè disponuntur, fraternitatem tuam credimus libenter amplecti. Et quia Ecclesiam sanctæ Mariæ quondam Campisonis in tuâ Parochiâ positam Presbytero vacare cognovimus, præsentium portitorem Dominicum Presbyterum in eâdem Ecclesiâ ut præesse debeat, nos scito deputasse. Ideoque fraternitas tua ei emolumenta ejusdem Ecclesiæ faciat sine cunctatione præstari, & decima fructus indictionis, qui jam percepti sunt, prædicto viro fac sine morâ restitui : quatenus ejusdem Ecclesiæ utilitates, cujus emolumenta consequitur, Deo adjutore, sollicitè valeat procurare.* Voila les termes de la provision d'une Cure donnée par ce Pape dans le Diocese d'un autre Evesque.

IV. Les Evesques manquoient souvent de personnes capables de la conduire des Eglises. Ce Pape qui avoit l'intendance generale de toute l'Eglise, par une charité & une solicitude aussi étenduë que son pouvoir, s'informoit de toutes parts, de ceux qui avoient le merite & la capacité necessaire, pour les grandes Charges. Ainsi quand il en avoit rencontré quelques-uns, il estoit persuadé que c'estoit obliger les Evesques, que de pourvoir leurs Cures vacantes, & de remplir leur Diocese d'excellens Pasteurs. C'estoit le sens de ces termes de la lettre precedente, *Ea quæ providè disponuntur, fraternitatem tuam credimus libenter amplecti.* Les Evêques entroient dans l'esprit Pastoral, & dans les sentimens charitables de ce Pape : & comme de sa part il n'estoit poussé que par les mouvemens d'une charité toute pure, pour remplir l'Eglise de saints Ministres; aussi de leur costé ils estoient remplis d'une joye sincere, quand ils acqueroient à leur Diocese un Beneficier vrayment digne du sacré Ministere, dont on le chargeoit. Ny ce saint Pape n'agissoit point par aucune veuë d'agrandir sa puissance aux dépens de l'autorité de ses freres, ny les autres Evesques ne pensoient pas seulement à des contestations pointilleuses sur leur jurisdiction.

V. Au reste, ce n'estoit pas seulement pour remplir les Cures vacantes, mais aussi pour donner de bons & de saints Evesques aux Eglises qui n'en avoient point, que ce Pape faisoit de si diligentes recherches de tous les Ecclesiastiques des autres Dioceses, qui estoient sans employ, ou qui estoient dans les moindres, estant capables des plus grands, & des plus relevez. On peut lire la lettre qu'il écrivit à Maximien Evesque de Syracuse, d'examiner un Prestre qu'on luy avoit dit avoir toute la vertu, & toute la suffisance necessaire pour un bon Evesque, & s'il trouvoit que son merite répondit à sa reputa- L. 2. Ep. 18. tion, de le luy envoyer à Rome, afin de le pourvoir de quelque Evesché vacant. Il paroist par un grand L. 4. Ep. 19. nombre de lettres de ce saint Pape, qu'il n'a jamais L. 5. Ep. 13. voulu se mêler de donner des Evesques aux Eveschez vacans, & qu'il a toûjours conservé à toutes les Eglises l'ancienne liberté d'élire leurs Evesques. Nous en donnerons des preuves dans la suite de ce

Traitté. Mais comme les Eglises estoient souvent dans une extrême indigence de sujets capables de porter le poids d'une si haute dignité ; ce Pape suppléoit à leur defaut, & leur offroit ceux qu'il avoit comme en reserve. Sa charité alloit jusques à dépoüiller sa propre Eglise pour donner de bons Pasteurs aux autres, ainsi que Jean Diacre nous a déja appris, en nous faisant l'énumeration des Cardinaux, soit Prestres, soit Diacres, soit Soudiaceres de l'Eglise Romaine, que ce Pape avoit, quoy qu'avec peine, envoyez en diverses Eglises, pour en prendre la conduite. Cet Auteur nous apprend par l'exemple & le refus d'un Soudiacre, que si les Cardinaux de l'Eglise Romaine acceptoient les Eveschez que le Pape leur offroit, ce n'estoit que par un motif d'une charité desinteressée ; aussi ce Pape ne les y forçoit jamais, pour ne pas leur imposer contre leur gré une dignité qu'ils regardoient comme un exil & comme un rabaissement. *Neminem prorsus quantâcumque necessitate coactus, violenter promovere certabat, ne sub hujusmodi occasione, quenquam eliminando deponere videretur.*

Joan. Diaco. in vita Gregor. L. 3. c. 7. 8. 9.

Enfin, cet Auteur montre par plusieurs exemples, & par plusieurs lettres de ce Pape, les saints empressemens de sa charité pour attirer de divers Dioceses, tous les Prestres dignes de l'Episcopat, afin de pouvoir en presenter aux Eglises, qui en estoient destituées, & qui recouroient à luy. *Quantâ curiositate Gregorius idoneos quosque ad regimen destitutarum quæsierit plebium, breviter indicabo: ut tantus vir, non solum doctrinis, quin & operibus verus Paterfamilias fuisse gregis dominici probabiliter colligatur.* Il fait voir ailleurs que ce Pape tâchoit d'attirer dans les Eveschez de sa Metropole tous les Clercs des autres Provinces, & les Evesques qui estoient demeurez sans Eveschez. *Non solum diversarum gentium diversi ordinis Clericos, verùm etiam vacantes Episcopos in suæ diœceseos Episcopatus invitabat.*

L. 3. c. 11.

L. 3. c. 13.

VI. Cette conduite si sage, si charitable & si desinteressée dans la distribution des Eveschez, nous fera facilement juger, que si ce Pape disposoit quelquefois des Cures ou des autres Benefices des autres Dioceses, en faveur de quelques Clercs de grand merite, ses motifs n'estoient pas moins purs, ny moins éloignez de toutes les veues humaines. Aussi le même Jean Diacre assure que ce Pape n'étoit pas moins curieux de remplir les Cures de son propre Diocese de Clercs étrangers, quand il en rencontroit d'un merite singulier. *Aliarum Parochiarum Clericos sibi & aliis discretissimus Pontifex incardinare curabat.*

L. 3. c. 19.

VII. Les Ecclesiastiques qui estoient par quelque disgrace que ce fust, sans patrimoine & sans Eglise, recouroient souvent au Pere commun de tous les fideles, & au protecteur particulier des Ecclesiastiques & des pauvres. Saint Gregoire ne pouvoit pas, ny les entretenir tous des fonds de son Eglise, ny les placer tous dans les Benefices de son Diocese. Nous venons de voir qu'il donnoit place à ceux qu'il pouvoit, dans les Benefices vacans de son Diocese ; il estoit donc forcé de recommander les autres à d'autres Evesques, à qui les recommandations & les prieres, qui partoient d'une autorité si eminente, & d'une charité vrayement paternelle, n'estoient gueres moins venerables, que des loix & des commandemens. Car si la loy de l'Eglise est la charité, comment n'y obeïroit-on pas à la voix de la charité, qui parle par la bouche du souverain Pasteur, & du Pere commun ? Voicy les termes dont ce Pape se servit pour recommander à l'Evesque de Syracuse, de donner une place de Diacre, ou une pension & les distributions d'un Diacre, au Diacre Felix, qui estoit entierement destitué de tout secours humain. *Imbecillitati ejus, atque necessitatibus consulentes, maximéque intuitu pietatis, sustentationi ejus providentes, in tuâ Ecclesiâ Syracusanâ eum prævidimus cardinandum; sive ut officium Diaconatus expleat, seu certe ut sola ejusdem officij, pro sustentandâ paupertate suâ, commoda consequatur, in tuæ fraternitatis volumus hoc pendere judicio. Quod hortamur ut tua fraternitas implere festinet, &c. Ne vel nostræ commendationis inveniaris tramitem neglexisse, vel minus exhibuisse, quam tuus exigit ordo pauperibus. Quia & nos ei annuum quid de nostrâ Ecclesiâ dare fecimus, ut ejusdem operis quod eo hortamur exhibere, participes esse possimus.* L. 3. Ep. 14.

VIII. Ces dernieres paroles nous apprennent trois veritez considerables. La premiere est, que ce saint Pape ne recouroit à la charité des autres Evêques, qu'aprés leur avoir donné exemple, & aprés avoir épuisé les fonds de son Eglise. Car il avoit déja donné une pension annuelle sur son Eglise à ce Diacre, auquel il procuroit encore une grace pareille dans l'Eglise de Syracuse. La seconde est, que quoy que ce Pape n'usast que de termes de recommandation & d'exhortation, il pretendoit neanmoins que les Evesques ne pouvoient pas ne point deferer à ses prieres : *ne vel nostræ commendationis inveniaris tramitem neglexisse.* La troisiéme est, que l'obligation estoit au moins indispensable du costé de la charité : car si le patrimoine de l'Eglise est celuy des pauvres ; si les pauvres Ecclesiastiques doivent estre les premiers assistez ; si l'Evesque n'est que le dispensateur du patrimoine des pauvres : comment les Evesques pourront-ils refuser ou un Benefice, ou les distributions d'un Benefice à un Ecclesiastique si singulierement recommandé, & par le souverain Pontife, & par sa propre pauvreté ? C'est à mon avis le sens de ces paroles de saint Gregoire, *Ne minus exhibuisse inveniaris, quam tuus exigit ordo, pauperibus.*

IX. Nous pourrions encore ajoûter cette reflexion, que les Benefices n'estoient alors que des pensions alimentaires, ou des distributions manuelles, qui estoient tout au plus suffisantes pour l'honneste entretien d'un Ecclesiastique. Au moins cela estoit de la sorte dans cette rencontre, où le Pape ne demande que les alimens necessaires à ce Diacre, *pro sustentandâ paupertate suâ*. Et si ce Pape continuoit toûjours de payer sa pension à ce Diacre, comme il le témoigne luy-même, c'est une marque que les distributions des Diacres de Syracuse estoient à peine suffisantes pour leur entretien.

X. La necessité estoit encore bien plus pressante, de pourvoir les Evesques qui se trouvoient dépourveus d'Eveschez, ou parce que leur Ville avoit esté desolée, ou par quelque autre infortune. Jean Diacre en marque les exemples. Mais en attendant qu'il vacquast quelque Evesché, ce saint Pape estoit contraint de leur assigner des pensions sur les Eveschez les plus riches ; ou de les envoyer à ces Evesques opulens, pour estre entretenus des reve- L. 3. c. 15.

nus de leurs Evefchez. Voicy ce qu'en dit le même
L. 3. c. 16. Auteur de fa vie. *Sed & expulsos Episcopos, quos jam citò Gregorius incardinare non poterat, vel quorum reditum ad sedes proprias coangere posse sperabat, aliis Episcopis, qui tunc videlicet in suis locis degebant, interim pro sustentatione ac stipendiis præsentis vitæ jungebat, generaliter dicens, Fratres & Coëpiscopos nostros, &c.*

XI. Il paroift par une lettre de ce même Pape, qu'il eftoit en poffeffion de nommer des Abbez au Monaftere de Naples, & l'Evefque même de Naples eftoit comme l'executeur de fes ordres fur ce fujet, en inftituant celuy que ce Pape avoit en-
L. 7. Ep. 92 voyé. Voicy comme il luy écrit. *Quia servorum Dei Pater, quem in Neapolitanâ civitate transmiseram, defunctus est, visum est mihi latorem præsentium Barbatianum Monachum pro eorundem Monachorum gubernatione transmittere.* La forme de cette provifion eft remarquable. Car faint Gregoire prie cet Evefque, non feulement d'examiner, mais auffi d'éprouver durant quelque temps celuy qu'il luy envoye; & de ne l'ordonner Abbé, qu'aprés qu'il l'aura trouvé digne de cet employ. *Tua sanctitas instanter circa eum invigilet, & si bunc & cautum in regimine, & humilem in suo sensu fieri cognoveris, tunc eum ad Abbatis honorem, Deo authore perducat. Si vero minus in humilitate proficit, ejus ordinationem differas, mihique renunciet.* C'eft à dire, que cette provifion n'eftoit pas en forme gracieufe, mais elle foûmettoit entierement le Beneficier pourvû à l'examen de l'Evefque.

XII. Mais aprés tout, il faut demeurer d'accord, que tous ces exemples de provifions de Benefices, données par ce Pape; font bornées dans fa Primatie particuliere, c'eft à dire, qu'elles ne fortent point des limites de l'Italie, de la Sicile, & des autres Ifles voifines. Nous n'en trouvons nul exemple, ny en France, ny en Efpagne, ny en Orient. Il eft vray que faint Gregoire écrivant au Preftre Candide en France, qu'il avoit chargé du patrimoine de l'Eglife Romaine dans les Gaules, il luy mande de pourvoir d'un Benefice, ou même d'une Abbaye, un pauvre Preftre François nommé Aurele, s'il venoit à en vacquer quelqu'une dans les terres du patrimoine de faint Pierre, qui luy ont
L. 9. Ep. 65. efté commifes. *Ut sicubi in possessionibus B. Petri Oratorium aut locus, qui Presbytero vel Abbate indiget, inveniri potuerit, ei debeat committi, quatenus & ipse subsidium vitæ præsentis inveniat, &c.* Mais c'eft une marque certaine, que ce Pape n'eut pas demandé un Benefice à aucun Evefque François, quoy qu'il s'agit d'un Preftre François: puis qu'il ne donna ce mandement qu'à l'Adminiftrateur des Eglifes qui eftoient du patronage particulier du faint Siege, felon le temporel. Nous voila fort à propos tombez dans la queftion du patronage pour le Chapitre fuivant.

XIII. Nous n'avons touché qu'en paffant l'autorité que faint Gregoire fe donnoit, pour les provifions des Evefchez. C'eft neanmoins un point qui merite une difcuffion un peu plus exacte. C'eft de quoy nous allons parler. Une partie des citoyens de Rimini s'eftant declarez pour une perfonne que ce Pape jugea incapable de l'Epifcopat, il écrivit à l'Evefque Vifiteur d'en faire élire un autre, s'il y avoit dans l'Eglife de Rimini quelqu'un qui fuft digne de ce divin miniftere, qu'à moins de cela, le porteur de fa lettre luy nommeroit la perfonne, fur laquelle il faudroit faire tomber l'élec-
tion. *Ejusdem civitatis habitatoribus edicito, ut* L. 1. Ep. 55.
si in eadem Ecclesia dignum ad hoc opus invenerint, in ipsius cuncti electione declinent. Alioquin præsentium tibi portitor personam, de qua ei diximus indicabit, in cujus debeat fieri electione decretum. Il fe faifoit donc déja comme une ombre de devolution au Pape, lors qu'une Eglife differoit trop d'élire, ou élifoit un indigne, ou n'avoit point de fujet digne dans fon propre fein.

XIV. Ce Pape blâma ceux de Peroufe de leur
trop grand retardement à élire un Pafteur. *Mira-* Epist. 58.
mur quare Ecclesiam Dei tanto tempore absque rectore conspicitis. Les dangers inévitables à un troupeau deftitué de Pafteur, euffent enfin fans doute contraint ce charitable Pere d'y pourvoir. *Notum est enim quod grex si Pastoris cura defuerit, per avia gradiatur.* Il eft vray que ce Pape faifoit profeffion de ne fe point ingerer dans la nomination
des Evefques, *Antiqua mea deliberationis inten-* L. 2. Ind.
tio est, ad suscipienda Pastoralis Curæ onera, pro 11. Epist. 29.
nullius unquam misceri persona. Mais les preffantes neceffitez des Eglifes faifoient quelquefois violence à fa charité, & le portoient à infinuer les noms de ceux qu'il jugeoit plus dignes de l'Epifcopat. L'Evefque de Syracufe eftant mort, & cette Eglife fe trouvant alors fort deftituée de fujets capables, ce Pape écrivit à fon Apocrifiaire qui devoit prefider à l'élection, que fi on luy demandoit fon avis, il jugeroit l'Archidiacre de Catane le plus capable de remplir cette importante dignité. Mais
la fage circonfpection de ce Pape eft digne d'eftre L. 4 Ep. 19.
admirée dans les paroles dont il fe fervit. *Si autem mea voluntas ad hanc electionem quæritur, tibi secreto indico, quod volo; quia nullus mihi in eadem Ecclesia tam dignus videtur, quam Ioannes Archidiaconus Catanensis Ecclesiæ, qui si fieri potest ut eligatur, credo, quod apta valde persona inveniatur. Sed ipse quoque, prius de criminibus, quæ impedire possunt, à te secreto interrogandus est.* Ce Pape ufoit d'une admirable fufpenfion, fe contentant de propofer celuy qu'il jugeoit le plus digne, & l'abandonnant en fuite à la liberté & à l'examen des Electeurs.

XV. Ceux de Naples ayant éleu pour Evefque un Soudiacre de l'Eglife Romaine, faint Gregoire ne jugea pas à propos de faire violence à ce Soudiacre, qui témoignoit une extrême repugnance pour cette dignité. Il manda donc, qu'on penfaft à en élire un autre, & s'ils ne trouvoient perfonne qui fuft capable de porter le poids de cette importante charge, de députer trois de leur Corps pour venir faire une élection canonique à Rome, au nom de
tout le peuple de Naples. *Sin autem aptam non in-* L. 2. Ep. 15.
venietis, in quam possitis consentire personam, saltem tres viros rectos ac sapientes eligite, quos ad hanc urbem generalitatis vice mittatis, quorum & judicio plebs tota consentiat. Forsitan huc venientes, talem reperient, qui vobis Antistes irreprehensibiliter ordinetur. Voila une élection par compromis, où il eft vifible que le Pape avoit beaucoup de credit, puifque c'eftoit à Rome même que ces trois Compromiffaires devoient élire un Evefque.
Ceux de Naples differant l'execution de cet ordre L. 2. Ind. 11.
du Pape, il écrivit à Pierre Soudiacre de Campanie, Epist. 35.

de faire des nouvelles instances au Clergé de Naples d'envoyer à Rome deux ou trois depotez pour puuvuir y traiter de l'élection de leur Prelat, avec quelqoes Nobles de Naples qui estoient aussi à Rome. *Duos vel tres de suis eligere, & huc ad eligendum Episcopum transmittere non omittant, &c. Vt quia diversi hic Nobiles civitatis Neapolitanæ præsentes sunt, unà cum eis de Episcopali ordinatione, & tractare, & adjutore Domino deliberare possimus.*

XVI. La disette de sujets capables de l'Episcopat, & la necessité de faire confirmer l'élection, & ordonner l'Evesque élû par le Pape, obligeoit souvent les electeurs de veoir faire leur élection à Rome même. Le Clergé de Lilybée en Sicile vint à Rome pour cela, & éleut avec la permission du Pape un Coré de la Campagne, que le Pape leur ac-
L. 5. Ep. 13. corda. *Lilybetana Clerus Ecclesiæ huc pro ordinando sibi veniens sacerdote, licentiam eis de exquirendo sibi Episcopo nos dedisse cognoscas. Qui rapientes Decium forensem Presbyterum, sibi eum consecrari multis precibus poposcerunt; quorum petitionem necessarium duximus adimplere.*

XVII. La sainte delicatesse de ce Pape, pour ne pas confirmer les élections, si les personnes élûës n'avoient tootes les qualitez necessaires, faisoit souvent vacquer les Eveschez assez long-temps. Mais saint Gregoire ne se servoit pas de cette occasion, pour nommer luy-même, comme par on juste droit de dévolution. Cela a déja paru dans l'Evesché de Naples, & eo voicy encore un exemple dans le même Eveséhé. Le Clergé & le peuple de cette Ville s'estant partagé, ce Pape trouva des raisons canoniqoes pour ne pas coofirmer ny l'une, ny l'autre des deox personnes qo'ils avoient choisies, & leur manda de penser à uoe troisiéme, qui fust plus
L. 8. Ep. 40. capable d'oceuper eette place. *Study vestri sit, alium qui aptus sit preparare.*

XVIII. Mais il est difficile qu'aprés on long delay, & daos la disette des villes particulieres, ce saint Pape ne nommast quelquefois luy-même les Evesques. C'est ce que nous voyons dans l'Evesché d'Abruzzo, lequel ayant esté long-temps vaquant, faore de sujets capables; enfin saint Gregoire nomma Opportunus, de la vertu duquel on luy avoit fait des rapports fort avantageux. Voicy eomme ce
L. 10. Ep. 13. Pape en écrivit à l'Evesque de Fermo. *Bene novit fraternitas tua, quam longo sit tempore Aprutium Pastorali sollicitudine destitutum. Vbi diu quesivimus, quis ordinari debuisset, & nequaquam potuimus invenire. Sed quia Opportunus mihi in moribus suis laudatur, &c.* Voila one dévolution veritable, & en même temps inévitable. Car il estoit impossible qu'il n'y eut des Eglises qui vaquassent tres-long-temps, dans une si grande indigence de gens de bien accomplis, & dans une si grande exactitude des Papes, à n'en admettre poiot d'autres. Et il estoit aussi impossible, comme il paroist dans eette rencontre, que les Papes zelez pour le salut des peuples, ne se resolussent enfin de leur donner eux-mêmes des Pasteurs.

XIX. Aprés la morr de Maximien Evesqoe de Syracuse, le Clergé & le peuple éleut Agathon, quelques-uns en éleurent un autre, la Noblesse demanda à saint Gregoire qu'il leur donnast luy-même un Prelat. Voicy ce qo'il leur écrivit sur cette loüable
L. 4. Ep. 47. défiance d'eux-mêmes. *Laudis vestræ testimonium, quam direxistis Epistola, electionis vos onera sapienter declinasse significat. Et quoniam nostro hoc arbitrio commisistis, &c.* Ce Pape voulut qu'on envoyast à Rome les deux qui avoient esté proposez, afin de confirmer le plus digne des deux, ou en nommer un autre, s'ils n'estoient pas propres à remplir cette place. *Vt utrisque cominus constitutis, ille qui Deo placuerit, & utilior visus fuerit, ordinetur.*

XX. Quand ce Pape manda au Notaire Casto- L. 4. Ep. 23.
rius de haster une élection, d'en voyer à Rome ce- L. 9. Ep. 74.
luy, ou les deux qui auroient esté éleus, & d'y envoyer en même temps cinq Prestres, cinq Diacres & quelques-uns du bas Clergé, afin de prévenir toutes sortes de retardemens; il nous donna à connoistre, que si la premiere élection n'estoit pas confirmée, il en feroit faire une autre à Rome même.

XXI. Il est digne d'étonnement, que ce Pape ait témoigné tant d'empressement pour faire donner des Pasteurs aux Eglises vacantes; qu'il ait si souvent protesté, que les Canons ne donnoient que
trois mois pour cela, *Sacri Canones sicut nostis ul-* L. 2. Ep. 3.
tra tres menses Ecclesiam præcipiunt non vacare: 35.
& qoe neanmoins il ait si peu souvent osé du droit L. 6. Ep. 14.
de dévolution, dont il est impossible qu'il n'y ait 39.
eu des occasions assez frequentes. J'ay dit que saint Gregoire a rarement usé de ce droit de dévolution, parce qu'oo ne peut nier qu'il n'en ait usé. Ootte les exemples precedens, en voicy un fort évident. Ceux d'Aleria en Corse, negligeant d'élire un Evêque, ce Pape leur en fit une reprimande, & leur donna en même temps luy-même un Pasteur, qu'il transfera d'one ville ruinée à Aleria. Voicy comme il leur écrit de soo droit & de son devoir pour cela.
Etsi vos multo jam tempore sine Pastore esse Dei L. 1. Ep. 79.
Ecclesiam non doletis, nos tamen de ejus regimine cogitare, & suscepti cura compellis officy, &c. Nam si gregi cura Pastoris defuerit, facile laqueos insidiatoris incurrit. Ea de re quoniam Ecclesia Aleriensis Sacerdotis diu est auxilio destituta, necessarium duximus, Martinum fratrem & Coëpiscopum nostrum ibidem Cardinalem constituere Sacerdotem.

XXII. De cette indoction d'exemples on peut tirer des consequences tres-utiles. 1. Il a paru, ce me semble, assez clairement, que c'estoit avec beaucoup de sincerité que ce Pape témoignoit avoir éloignement de se mêler des élections. 2. Qu'il o'a nommé des Evesques, qoe lors que la longue negligence des Eglises a ouvert le droit de dévolution. 3. Qu'il n'a pas usé de ce droit toutes les fois qoe le droit le luy permettoit, c'est à dire aprés trois mois expirez. 4. Qu'il a fait tout ce qu'il a pû pour empêcher qoe le long retardement des élections ne le mit en droit de nommer luy-même. 5. Il a aussi quelquefois donoé des Evesques aux Eglises, qoi n'en proposoient que des indignes, ou qui n'en élisoient point, parce qu'elles n'en avoient point dans leur sein qui fussent dignes. 6. Il auroit pû dans le partage des suffrages, étendre son autorité, s'il eut esté d'homeur à le faire. Mais il s'en est beaucoup fallu qu'il ne l'ait fait. 7. Quand les élections se sont faites à Rome par on petit nombre de Compromissaires, il est indobitable que le Pape y a eu beaucoup de pouvoir. Mais la pureté de son zele, & son incomparable desinteressement y a toûjours éclaté. 8. Ce Pape n'a osé de ces puuvoirs que dans l'Italie, la Sicile & la

Corse,

Corse, c'est à dire dans l'étenduë de sa Metropole. Car c'estoit en qualité de Metropolitain qu'il examinoit & confirmoit les élections des Evesques. 9. Il ne paroist point qu'il ait donné des Evesques aux Eglises, aprés avoir déposé les Evesques precedens. C'est neanmoins ce que fit le Concile X. de Tolede, qui nomma Fructuosus Evesque de Brague, aprés avoir déposé Potamius. 10. Enfin, il resulte de tout cela, que si nonobstant l'extrême aversion que saint Gregoire avoit de se mêler de l'élection, ou de la nomination des Evesques, il y a eu des conjonctures, où il a esté contraint de s'y mêler bien avant; il ne faut pas s'étonner si dans la longue suite des siecles, ces occasions se sont renouvellées, ou se sont même multipliées, pour le seul avantage de l'Eglise. C'est de quoy nous nous éclaircirons davantage dans les deux Parties suivantes. 10. Dés l'an 536. le Pape Agapet estant allé à Constantinople, & y ayant déposé Anthime, il substitua en sa place Menas, du consentement de
Baron. an. 536. n. 17. 206. Cap. 22. 20.
l'Empereur. *Anthimus videns se à sede pulsum, &c. Tunc Papa Principis favore, Menam pro eo ordinavit Antistitem; consecrans eum in basilica sancta Maria.* Voila ce qu'en dit Liberat, qui raconte aussi comme aprés que le faux Evesque d'Alexandrie en eut esté chassé, on luy donna un successeur Catholique, qui fut sacré à Constantinople par le Patriarche Menas, en presence des Apocrisaires de Rome, d'Antioche, & de Jerusalem. Celuy de Rome estoit le Diacre Pelage, qui fut peu de temps aprés commis par le même Empereur, pour aller se joindre aux Patriarches d'Antioche, de Jerusalem & d'Ephese à Gaze, pour y déposer le même Patriarche Paul d'Alexandrie. Ils déposerent Paul, &
Baron. an. 537. n. 14.
luy subrogerent Zoile. Ce narré de Liberat fait voir combien il estoit ordinaire, que les Conciles, les Papes, les Patriarches qui déposoient un Evesque, luy en substituassent eux-mêmes immediatement un autre.

XXIII. Le Concile VI. œcumenique aprés avoir déposé le principal Auteur de l'heresie des Monothelites Macaire Patriarche d'Antioche, il l'envoya à Rome avec quelques uns de ses principaux complices, comme l'abandonnant à l'indulgence dont le Pape voudroit user en son endroit. Je n'ay pû découvrir au vray qui nomma Epiphane son successeur immediat dans le siege d'Antioche; mais on en peut conjecturer quelque chose par la nomination que fit le Pape Conon du successeur d'Epiphane. Car Anastase Bibliothecaire assure que ce fut ce Pape qui nomma Constantin Diacre de l'Eglise de Syracuse, & qu'il le fit mesme sans consulter son Clergé, ce qui estoit contraire à la coû-
Baron. an. 686. n. 5.
tume receuë; *ultra consuetudinem, absque consensu Cleri.* Aussi le succés en fut funeste, parce qu'on n'avoit pas assez penetré la corruption du cœur de ce Diacre. Antioche gemissoit déja sous le joug des Infideles. Ainsi il y avoit plus de necessité que les Papes se mélassent d'y faire élire, ou d'y nommer
Baron. an. 742. n. 2.
eux-mesmes des Patriarches. Il est neanmoins remarqué qu'en 742. on élut à Antioche un nouveau Patriarche par la permission du nouveau Prince Sarrasin, dont les predecesseurs avoient tenu cette Eglise dans un veuvage de quarante ans. Et on continua depuis d'en élire de mesme. Quand j'ay dit qu'il estoit douteux qui avoit donné un Patriarche à Antioche, aprés la déposition de Macaire dans la Session XII. du Concile VI. je n'ignorois pas que dans cette mesme Session les Evesques & les Clercs du ressort d'Antioche demanderent aux Juges, ou aux Officiers de l'Empire qui y estoient presens, de faire en sorte envers l'Empereur que l'Eglise d'Antioche eut au plûtost un nouveau Pasteur. *Petimus vestram gloriam suggerere Imperatori, alterum pro Macario ad Pontificalem sedem Antiochia provenire, ut non sit vidua hujusmodi sedes.* Mais cela ne marque que la permission de l'Empereur, & non pas sa nomination pour remplir ce Siege important d'un nouveau Prelat. Et puisque ce fut l'Empereur luy-même qui Ibid. sess. 18.
à la priere du Concile envoya Macaire au Pape pour en disposer comme il jugeroit à propos, *Precati sunt, ut eos ad vestram beatitudinem mitteremus; sic igitur fecimus, eosque ad vos misimus, vestro paterno judicio omnem ipsorum causam permittentes*; on peut croire avec beaucoup de vraysemblance, qu'il abandonna aussi au Pape le soin de pourvoir au siege d'Antioche.

XXIV. Cela est toûjours bien plus probable que le droit de dévolution au Pape, qu'on a voulu fonder sur la lettre de saint Cyprien au Pape Estienne touchant la chûte de Martien Evesque d'Arles dans le Novatianisme. Car saint Cyprien ne mande pas au Pape de nommer luy-même un autre Evêque, mais d'écrire à Arles afin qu'on en substituë un autre. *Dirigantur in Provinciam, & ad plebem Arelate consistentem à te litera, quibus abstento Martiano, alius in locum ejus substituatur.* Epist. 67.

XXV. Il est vray aussi comme saint Jerôme le raconte dans sa Chronique, que Lucifer Evesque de Cagliari estant exilé dans l'Orient, y ordonna Paulin Archevesque d'Antioche. Mais quand il seroit certain que Lucifer eut esté revestu de la qualité de Legat du saint Siege, on pourroit toûjours dire avec beaucoup de vray-semblance, que dans un temps de persecution chaque Evesque se donnoit une sainte liberté de remedier aux besoins pressans de l'Eglise, & de ne donner point d'autres bornes à sa jurisdiction que celles de sa charité & des necessitez de l'Eglise.

XXVI. Les lettres du Pape Martin I. & sur tout celles qu'il écrivit à Estienne Evesque de Dorilée, & à Jean Archevesque de Philadelphie, nous font voir des exemples un peu plus formels de cette jurisdiction. Les Sarrasins avoient subjugué les païs de l'Orient, & les villes mesmes d'Antioche & de Jerusalem. L'élection legitime avoit esté interrompuë dans ces deux villes Patriarchales & dans les Eveschez de leur dépendance. Quelques ambitieux s'estoient ingerez eux-mesmes dans ces Eveschez, d'autres y avoient esté mis par les Patriarches de Constantinople, qui répandoient par ce moyen dans tout l'Orient l'erreur des Monothelites, dont ils estoient infectez. Le Pape Martin pour s'opposer à ces desordres, donna la Legation Apostolique aux deux Evesques que j'ay nommez successivement l'un aprés l'autre. Voicy comme il écrivit à l'Evesque de Philadelphie, du pouvoir qu'il avoit donné auparavant à Estienne Evêque de Dorylée, d'établir des Evesques & des Clercs dans tous les lieux où ils seroient necessaires, *Precepta demandata vicis Apostolica hujus Cathedra, quibus jussus est electiones ibi facere eorum, qui ad curam Christianissimi populi eligendi sunt.* Voicy

le pouvoit qu'il donne au mesme Jean Archevêque de Philadelphie, *Ea quæ desunt corrigas, & constituas, per omnium civitatum Ecclesias, quæ sedi tam Hierosolymitanæ, quam Antiochenæ subsunt Episcopos & Presbyteros & Diaconos. Hoc tibi omni modo facere præcipientibus nobis, ex authoritate Apostolica, quæ data est nobis à Domino, per Petrum sanctissimum & Principem Apostolorum.*

XXVII. Voila sans doute un droit de devolution bien clair & bien formel, par lequel ce Pape donne des Evesques, des Prestres & des Diacres, aux Eglises du Patriarchat d'Antioche & de celuy de Jerusalem. Mais il faut confesser que la conjoncture estoit singuliere, lorsque d'un costé la domination barbare des Mahometans avoit desolé toutes ces Eglises, & en avoit ou dissipé ou fait mourir les Pasteurs; & que d'autre part les Monothelites du Patriarchat de Constantinople s'efforçoient d'établir dans ces Eglises vacantes les partisans de leur malheureuse secte. Dans ces sortes de rencontres, il est certain que tous les Evesques Catholiques, mais sur tout ceux du voisinage, ont & l'autorité & l'obligation de secourir l'Eglise & de luy donner des Pasteurs Orthodoxes. Et par consequent ce pouvoir appartient encore bien plus incontestablement aux successeurs de saint Pierre, à qui le Fils de Dieu a confié tout le Corps de son Eglise d'une maniere toute particuliere. Ce Pape mesme marque dans ses lettres ces pressantes necessitez de l'Eglise, *Propter angustias temporis nostri & pressuram gentium, ne usque in finem in illis partibus deficiat Sacerdotalis ordo.*

XXVIII. Les Evesques de Constantinople avoient pris la mesme liberté, de nommer & de faire consacrer des Patriarches & des Evesques pour toutes ces Eglises opprimées par les Sarrasins. Ces Patriarches & ces Evesques pourvûs de la sorte, passoient leur vie à Constantinople, comme nous l'apprenons d'Eutychius Patriarche d'Alexandrie dans la Chronique d'Alexandrie. C'estoient des Evesques Titulaires, Le Pape Martin ne les eut pas desaprouvez s'ils n'eussent point été Monothelites.

XXIX. Il y a lieu de s'étonner que les Papes ayent usé si rarement du droit de devolution, qui semble pourtant si naturel à toutes les dignitez Superieures, & qui est comme essentiel à la conservation de l'Eglise. Les loix mesme de Justinien autorisoient ce droit. Car ce Prince ordonne dans une de ses Novelles, que si ceux qui doivent faire l'élection d'un Evesque, ne le font dans les six premiers mois que l'Eglise a esté vacante, celuy à qui appartient le droit de consecration, doit en nommer un luy-mesme & le consacrer en mesme temps.
Nov. 123. c. 2. *Si vero qui debent Episcopum eligere, ipsa decreta intra sex menses non faciant, tunc periculo propriæ animæ, ille quem competit ordinare Episcopum, ordinet.*

CHAPITRE XIV.

Du droit de patronage, soit Ecclesiastique, soit seculier.

I. Le droit de patronage Ecclesiastique, plus connu dans l'Italie que le Laïque.

II. III. IV. Divers exemples du patronage des Ecclesiastiques.

V. VI. Celuy des laïques n'y estoit pas tout à fait inconnu. Preuves.

VII. Les Abbez nommoient les Prestres qui celebroient le sacrifice dans leurs Eglises.

VIII. IX. X. Le patronage laïque beaucoup mieux étably en France dans les Benefices simples & les Cures.

XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI. Divers exemples tirez des Canons & des Histoires. Le patronage des Rois. Les pouvoirs des Patrons reglez.

XVII. XVIII XIX. En Espagne les Patrons Lays eurent de grands pouvoirs, mais ce ne fut que fort tard qu'ils acquirent celuy de presenter.

XX. XXI. Du patronage dans l'Orient, de celuy de l'Empereur même dans les Cathedrales.

XXII. XXIII. Les Paroisses estoient uniquement au pouvoir de l'Evesque.

XXIV. En quel cas l'Evesque pouvoit refuser ceux qu'on presentoit.

XXV. Du temps qu'on a pour presenter.

XXVI. Du pouvoir de varier.

I. LE droit de patronage vient de nous paroître assez clairement dans la lettre de saint Gregoire, où il montre qu'il conferoit les Benefices qui estoient dans les terres du patrimoine du saint Siege, quoy qu'elles fussent situées dans les divers Dioceses des Eveschez de France. Il est vray que ces termes n'expriment pas les Cures, *Oratorium,* L. 9. Ep. 65.
aut locus, qui Presbytero, vel Abbate indiget. Mais au moins il est certain que la nomination aux Benefices simples & aux Abbayes qui se trouvoient dans les terres du patrimoine de l'Eglise Romaine en France, appartenoit au Pape.

II. Ce patronage estoit Ecclesiastique. Celuy des Laïques n'estoit peut-estre pas encore si bien étably dans l'Italie. Car ce même Pape aprés avoir prié l'Evesque de Rimini, de dedier un Oratoire basty par une riche & pieuse Dame dans la ville même de Rimini, il luy défend d'y ordonner un Prestre Cardinal ou titulaire; mais d'y envoyer seulement un de ses Prestres, quand elle souhaitera qu'on y celebre pour elle le divin Sacrifice. *Nec* L. 2. Ep. 9.
Presbyterum constituas Cardinalem, & si Missas forte maluerit fieri sibi, à dilectione tuâ Presbyterum noverit postulandum. Et le même saint Gregoire ayant mandé à l'Evesque de Naples, de consacrer l'Eglise d'une Abbaye de Filles à Naples, il ne luy parle point d'y établir des Prestres à la nomination de l'Abbesse, ou de la Fondatrice. Il est Epist. 59.
vray que ce Pape dit que la Fondatrice de cette Abbaye y avoit aussi nommé une Abbesse. *In quo Gratiosam Abbatissam præesse disposuit, simulque & oratorium extruxisse dignoscitur, cui & pro voto suo quatuor uncias totius substantiæ suæ dimisit.*

III. Les Prestres à qui l'Eglise de saint Pan- L. 3. Ep. 18.
crace avoit esté commise, en negligerent le service, & ne furent pas assez ponctuels à y celebrer la Messe tous les Dimanches, pour les peuples qui y accouroient. Saint Gregoire y établit des Moines & un Abbé, & chargea l'Abbé d'y avoir un Prestre étranger, qui y celebrast le Sacrifice, & y receût sa subsistance. *Præcipimus ut peregrinum illic debeas habere Presbyterum, qui sacra Missarum possit solemnia celebrare; quem tamen & in Monasterio tuo habitare, & exinde vitæ subsidia habere necesse est.* Ce Prestre estoit comme un Beneficier simple, sans charge d'ames, pourvû & institué par l'Abbé, & à qui le même Abbé donnoit le logement & l'entretien honneste, ce qui estoit comme une portion congruë, tout le reste du revenu de cette Eglise estant appliqué aux necessitez du Mo-

nastere. Ce patronage est encote Ecclesiastique.

IV. Un Soudiacre de Messine fonda une Basilique de Martyrs, ce Pape écrivit à l'Evesque de Messine d'accepter la fondation aprés l'avoir bien examinée, mais de protester au Fondateur, qu'aprés cela il ne pourroit plus rien pretendre dans cette Basilique, que la liberté d'y priet, qui est commune à tous les fideles. *Eauaciaturus ex more, nihil illic Conditoris jari ulterius jam deberi, nisi processionis gratiâ, qua Christianis omnibus ia commune debetur.* Ces paroles, *Nisi processioais gratiam, qaa Christianis omaibus iu commune debetur :* sont assez ingenieusement expliquées par ceux qui estiment, qu'elles marquent une preseance d'honneur dans les Processions & dans les Seances, au lieu que les autres fideles, qui ne sont pas Fondateurs, n'ont aucun rang particulier. *In commune.* Car ils veulent que ces termes, *iu communae,* soient opposez à ceux-cy, *processionis gratiam.* Les termes dont se sert le Pape Gelase dans deux occasions pareilles, *processionis aditum,* sont peu favorables à cette explication. Il y a pourtant de l'apparence que les siecles suivans, qui ont certainement donné cette prerogative d'honneur aux Fondateurs, ont expliqué à leut avantage ces textes de Gelase & de saint Gregoire; & ont esté suivis pat Clement III. dans la Dectetale *Nobis fuit. De jure Patronatus,* où il tegle l'usage present, & il pretend le tegler sur les Canons anciens. Mais à peine peut-on douter que ces deux Decrets de Gelase, & celuy de saint Gregoire ne privent le Patron du droit de presentation, ou ne nous fassent foy, que ce droit n'estoit point encore en osage. La verité est, que la plos grande partie de ces Eglises particulieres, ou de ces Chapelles & Oratoires, n'avoit point encore de Prestres particuliers, mais l'Evesque y en envoyoit dans les besoins extraordinaires ou ordinaires. Ainsi les Fondateurs se mettoient peu en peine du droit de presentation. Mais il est aussi fort vray-semblable, que saint Gregoire & Gelase par ces patoles, tendoient à oster aux Patrons toute esperance de participer aux offrandes de la Chapelle.

L. 12. Ep. 11.

16. q. 7. C. Pia mentis. C. Frigentius.

V. Ceux de Surrento n'ayant point d'Evesque, & ayant élû le Prestre de l'Oratoire du Chasteau d'une puissante Dame, ce saint Pape ordonna au Soudiacre, qui gouvernoit le patrimoine du saint Siege dans la Campanie, de l'examiner; & s'il le trouvoit digne de l'Episcopat, de l'envoyer à Rome, aprés avoir demandé l'agrément de cette Dame, quoy qu'il ne l'eut peut-estre pas obtenu. *Ne gloriosa filia aostra Clementiaa hoc molestè suscipiat, ad eam experientia tua pergat, & cum ejus voluntate hoc faciat. Sia vero reniti volaerit, huc eam sine morâ traasmitte, &c.* Il est assez vray-semblable, que cette Dame avoit les droits de patronage sur ce Benefice. Enfin, ce Pape écrivit à l'Evesque de Lune, d'ordonner les Prestres & les Diacres qui luy seroient presentez par on Officier de Guerre, pour faire le service dans une Ville, aprés les avoir bien examinez. *Eos qai ad consecrandum eligantur, fraternitas sua diligenter inquirat.*

L. 8. Ep. 18.

L. 7. c. 33.

VI. En voilà assez pour faire connoistre que le Patronage Laique n'estoit pas tout à fait inconnu à l'Italie mesme. Le Pape Pelage avoit écrir à l'Evêque de Civitavéchia, ou de Centumcelle, d'ordonner aprés un examen severe le Prestre, le Diacre & le Soudiacre, que la soldatesque de la mesme Ville luy presenteroit, de qooy elle avoit obtenu permission de l'Empereur. *Principali devotissimorum militum, qui illic ia civitate Centumcellensi consistunt, relasione ad nos directâ, sacram insinuant se Clementissimi Principis impetrasse, qua eis Presbyterum & Diaconum & Subdiacoaum fieri debere precepit. Ideo hortamur dilectionem taam, ut personas ipsas videas, & diligenter iaquiras, ne aliquid contra Canoaes commisissent.*

Collect. Rom. pag. 241.

VII. Le Pape Jean IV. decida le differend qui estoit survenu entre les Clercs & les Moines de la Sicile, pour la nomination & l'investiture des Prêtres qui devoient servir dans les Monasteres. *Vtram Ecclesia pro quiete Moaachorum à sanctis Catholicisque Episcopis eis tradita, per Sacerdotes ab eis ordiaatos & investitos debeaat iastitai.* Ce Pape au jugement duquel l'Evêque de Syracuse s'en étoit rapporté, prononça en faveur des Moines. *Omninò licentiam Monachis damus, suarum Ecclesiarum investitores fieri, &c. Ecclesia Monachis data, per suos Sacerdotes instituantur.* La raison dont ce Pape appuye sa resolotion, est que les loix divines & humaines accordent la disposition d'un fond à celoy qui en est le possesseur. *Divina enim leges habent, & saculares; ut cujus est possessio, ejus fiat institutio.* Que les Evesques ayant donné aux Monasteres les fonds, les terres, les Eglises, ils en ont sans doute donné l'accessoire qui est ce Patronage. *Et si in daado qaod ma us est, facilis fuit charitas, sit facilior iu concedendo quod minus est, sancta largitas. Majas enim fuit possessionem dare, quam sit vestituram concedere.* Que les Religieux ne seroient jamais paisibles possesseurs des biens qu'on leur a donnez, si les Prestres dont ils ne peuvent se passer, ne dépendoient point d'eux. *Quomodo possessoris jara cognoscentur, & suorum sibi tribata reddentur, ubi quod suum est, per alterum datur, & cum volaerit, aufertur.* Ce Pape ne faisoit que suivre les pas de saint Gregoire, qui avoit laissé aux Abbez la nomination du Prestre qui devoit officiet dans l'Eglise du Monastere, & leur avoit donné avis de prendre toûjours un Prestre étranger, *Peregrinam Presbyterum,* de peur qu'un Prestre du païs ne se prevalust de son credit, & de l'appuy des autres Ecclesiastiques du lieu, pout se rendre luy-mesme maistre do Monastere & de tous ses biens, suivant les anciennes pretensions des Ecclesiastiques contre les Religieux. Enfin ce Pape renvoye ao Synode les differends qui pourront survenir entre les Evesques & les Religieux sur ce sujet. *Ita ut judicio Syaodi, si contra Sacerdotium agere presampserint, mulctentur, & felici mucroae Episcopi, Sacerdotum piacula resecentur.* D'où il paroist qoe ces Prestres, quoy qu'instituez & investis par les Abbez seuls, estoient toûjours justiciables des Evesques.

Collect. Rom. pag. 254.

VIII. Passons de l'Italie en France, & nous y verrons le Patronage Laïque mieux étably, & peut-estre encore plus privilegié. Le Concile IV. d'Orleans défend aux Seigneurs de recevoir dans leurs Oratoires des Ecclesiastiques étrangers, s'ils ne les ont receus de l'agrément de l'Evesque. *Vt in Oratoriis Domini pradiorum miaimè coatra votam Episcopi, ad qaem territory ipsius privilegium noscitar pertinere, peregrinos Clericos intromittant;* Can. 7.

nisi forsitan quos probatos ibidem districtio Pontificis observare praeceperit. Ce ne sont que les Clercs étrangers qu'on défend à ces Seigneurs d'admettre dans leurs Oratoires, de peur qu'ils n'y receussent ou des heretiques, ou des excommuniez, ou enfin des vagabonds ou des rebelles contre leurs propres Evesques.

IX. Il y avoit non seulement des Oratoires, mais aussi des Paroisses dans les maisons des Grands; & les Clercs ou les Prestres qui les desservoient, ne pouvoient pas se servir de l'autorité du Patron lay pour s'exempter de la jurisdiction, des *Ibid. c. 26.* visites & des droits de l'Archidiacre. *Si qua Parochia in potentum domibus constituta sunt, ubi observantes Clerici ab Archidiacono civitatis admoniti, secundum qualitatem ordinis sui, fortasse quod Ecclesia debent, sub specie Domini domus, implere neglexerint, corrigantur secundum Ecclesiasticam disciplinam.* Les Seigneurs & Patrons sont ensuite soûmis à l'excommunication, s'ils empeschent leurs Ecclesiastiques de s'acquiter des devoirs du Diocese.

X. Enfin ce Concile permet, à tous ceux qui ont une assez grande étenduë de domaine, d'y avoir une Eglise Paroissiale, pourvû qu'ils la dotent suffisamment, & qu'ils nomment les Clercs qui y doivent *Can. 33.* servir aux Offices divins. *Si quis in agro suo aut habet, aut postulat habere Diocesin, primùm & terras ei deputet sufficienter, & Clericos, qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuatur.*

XI. Le Concile de Châlon renouvella le Decret de celuy d'Orleans contre les Patrons, qui donnoient une honteuse protection aux Beneficiers de leurs Oratoires de la campagne, contre la correc- *Can. 14.* tion des Archidiacres, *Ut jam nec ipsos Clericos, qui ad ipsa Oratoria deserviunt, ab Archidiacono coërceri permittant.* Au reste ce Concile maintient les Evesques dans une pleine jurisdiction sur ces Oratoires & sur leurs Ministres. *Ita duntaxat, ut in potestate sit Episcopi, & de ordinatione Clericorum, & de facultate ibidem collatâ, qualiter ad ipsa Oratoria, & Officium divinum possit impleri, & sacra libamina consecrari.*

XII. Le Prince Pepin, & les Evesques de France, ayant consulté le Pape Zacharie sur le gouvernement des Oratoires, ou des Basiliques fondées & dotées par des particuliers dans leurs propres terres; ce Pape favorisa les Evesques contre les Patrons, & sembla faire dépendre de l'Evesque *Conc. Gall. Tom. 1. pag. 566.* seul, d'y établir les Prestres qu'il voudroit. *Sed & si Missas facere voluerit, ab Episcopo noverit Pres-* *Can. 15.* *byterum postulandum.* C'estoient les mesmes termes du Pape saint Gregoire. Mais il y a peu d'apparence que ce Decret ait esté observé.

XIII. Le mesme saint Gregoire fut plus favorable aux Rois de France, ausquels il laissa la nomination libre de l'Abbé du Monastere d'Autun, qui estoit en mesme temps un Hôpital fondé par la Reine Brunehaut, & par l'Evesque d'Autun Siagrius. Il est vray que ce Pape voulut aussi que le consen- *L. 11. Ep. 10.* tement des Moines intervint. *Constituimus, ut obeunte Abbate atque Presbytero suprascripti Xenodochij atque Monasterij, non alius ibi ordinetur, nisi quem Rex ejusdem Provinciae, cum consensu Monachorum, secundum timorem Dei ele-* *L. 7. Ep. 32.* *gerit, ac providerit ordinandum.* Ce même Pape cassa la soustraction qu'on avoit faite d'un Monastere de l'obeissance d'un autre, auquel les Fondateurs l'avoient uny, desaprouvant ce qui avoit esté fait contre la volonté des Fondateurs: *Contra voluntatem Fundatorum.*

XIV. Le grand saint Remy Archevesque de Reims repoussa vigoureusement les reproches que luy firent quelques Evesques de France, par un zele qui avoit plus de fumée que de lumiere, d'avoir ordonné un Prestre à la priere du Roy Clovis, c'est à dire, de luy avoir donné un Benefice, puisque l'ordre & le Benefice estoient alors ou una mesme chose, ou deux choses inseparables. Ce saint Prelat leur represente que ce grand Roy estant devenu non seulement le Défenseur, mais le Predicateur & l'Apostre de la Foy de l'Eglise, & ayant couronné l'Eglise mesme de tant de lauriers & de tant de victoires, on ne pouvoit sans une ingratitude extrême payer tant de bienfaits par un honteux refus. *Ego Claudium Presbyterum feci, non corruptus praemio, sed praecellentissimi Regis testimonio, qui erat non solum praedicator fidei Catholicae, sed De-* *Du Chesne.* *fensor. Scribitis Canonicum non fuisse quod jussit.* *Hist. Franc.* *Summo fungamini Sacerdotio. Regionum Praesul,* *Tom. 1 pag.* *Custos patriae, Gentium triumphator injunxit.* *850.*

XV. Gregoire de Tours assure que sainte Ra- *L. 9. c. 40. 42.* degonde ayant bâty & doté un Monastere de filles à Poitiers, elle y institua une Abbesse, *Cum Abbatissâ quam instituerat.* Mais sainte Radegonde dit elle-mesme dans sa lettre aux Evesques, qu'elle avoit fait élire l'Abbesse Agnes par toutes ses Religieuses: *Elegimus etiam nostrae Congregationis dominam & sororem meam Agnetem, quam ab ineunte aetate, loco filiae colui, & eduxi, Abbatissam institui, ac me post Deum ejus ordinationi regulariter obedituram commisi.* Saint Oüyn qui fut de- *Le Cointe* puis Archevesque de Roüen, ayant bâty un Mo- *An. 636.* nastere dans ses terres, y nomma pour Abbé un des *Surius. d.* Disciples de saint Colomban. Un ancien Auteur *24. Aug. c. 7. Spicil. t.* dit qu'il donna au Roy le Monastere qu'il avoit bâ- *5. pag. 170. 172. 208.* ty, & que le Roy y nomma un Abbé. Saint Eloy nomma aussi un Abbé au Monastere de Solminiac, qu'il avoit fondé dans le Limosin, & une Abbesse dans l'Abbaye de filles qu'il établit dans sa propre maison à Paris. Repassant une seconde fois par le Limosin, il nomma un second Abbé à son Monastere, parce que le premier avoit esté fait Evêque.

XVI. Saint Boniface Archevesque de Mayence regla les droits des Patrons Laïques dans ses Constitutions, leur défendant d'établir, ou de chasser les Beneficiers sans le consentement de l'Evesque, ou de rien exiger d'eux pour leur nomination. *Ut Laici Presbyteros non ejiciant de Ecclesiis, nec mittere praesumant, sine consensu Episco-* *Spicileg. to. 9. p. 61.* *porum suorum. Ut Laici omnino non audeant munera exigere à Presbyteris propter commendationem Ecclesiae.* Ces deux ordonnances de ce saint Evesque font voir que le Decret de Zacharie dont nous avons parlé cy-dessus, ne fut nullement observé; ou qu'on l'interpreta en sorte que sans blesser le droit de nomination des Patrons Laïques, il établit seulement la necessité du consentement, & de l'institution de l'Evesque.

XVII. Quant à l'Eglise d'Espagne, le Concile *Can. 37.* IV. de Tolede n'accorde nullement le droit de nomination aux Fondateurs des Basiliques: ausquels il donne seulement la liberté d'appeller au Concile,

& de se pourvoir contre les Evesques, s'ils s'approprient les revenus de ces Eglises, au de là de ce que les Canons leur accordent. *Quod si amplius quippiam ab eis præsumptum fuerit, per Concilium restauretur, appellantibus aut ipsis conditoribus, aut certè propinquis eorum, si jam illi à sæculo decesserunt. Noverint autem Conditores Basilicarum in rebus, quas eisdem Basilicis conferunt, nullam potestatem habere, sed juxta Canonum instituta, sicut Ecclesiam, ita & dotem ejus ad ordinationem Episcopi pertinere.* Ces paroles, *Ecclesiam & dotem ejus ad ordinationem Episcopi pertinere*, donnent la nomination à l'Evesque seul. Ce Canon montre d'ailleurs que le droit de Patronage passoit du pere aux enfans & aux proches avec les heritages; ce qui est encore plus évident dans le Concile IX. de Tolede. Car l'on y voit encore avec la même évidence, que le droit de Patronage qui estoit hereditaire dans les familles, ne consistoit auparavant que dans la protection qu'ils donnoient, & la vigilance exacte qu'ils employoient pour empescher que les biens des Benefices de leur fondation ne fussent dissipez, ou par les Beneficiers, ou par les Evesques : ayant droit de recourir aux Evesques contre les Beneficiers, aux Metropolitains contre les Evesques, & au Roy mesme contre les Metro-
Can. 1. politains. *Condignus filiis, vel nepotibus, honestioribusque propinquis ejus, qui construxit vel dotavit Ecclesiam, licitum sit, hanc bonæ intentionis habere solertiam, ut si Sacerdotem seu Ministrum aliquid ex collatis rebus prævidérint defraudare, aut commonitionis honesta conventione compescant, aut Episcopo vel judici corrigendum denuncient. Quod si talia Episcopus agere tentat, Metropolitano ejus hæc insinuare procurent. Si autem Metropolitanus talia gerat, Regis hæc auditibus intimare non differant. Ipsis tamen hæredibus in eisdem rebus non liceat quasi juris proprii potestatem præferre, &c.*

XVIII. Mais ce Concile fut enfin obligé par la mauvaise conduite, & par l'avarice insatiable de quelques Evesques, de donner aux Patrons Laïques la nomination des Curez, des Abbez & des autres Beneficiers des Eglises de leur fondation, en faisans agréer à l'Evesque ceux qu'ils auroient nommez; que si l'Evesque entreprenoit de conferer luy seul ces Benefices, le Concile declare ces Collations nulles. Voilà le seul remede que ce Concile trouva pour empescher l'entiere desolation des Benefices & des Eglises, si les Evesques seuls eussent continué d'en pourvoir à leur gré les complices de leurs larcins ou de leur negligence. *Quia ergo*
Can. 2. *fieri plerumque cognoscitur, ut Ecclesiæ Parochiales, vel sacra Monasteria, ita quorundam Episcoporum vel insolentiâ, vel incuriâ, horrendam decidant in ruinam, ut gravior ex hoc oriatur ædificantibus mœror, quam in struendo gaudii exstiterat labor: ideo piâ compassione decernimus, ut quandiu earundem Fundatores Ecclesiarum in hâc vitâ superstites extiterint, pro eisdem locis curam permittantur habere sollicitam, & sollicitudinem ferre præcipuam, atque Rectores idoneos in eisdem Basilicis iidem ipsi offerant Episcopis ordinandos. Quod si tales forsitan non inveniuntur ab eis, tunc quos Episcopus loci probaverit Deo placitos, sacris cultibus instituat, cum eorum conniventiâ servituros. Quod si spretis eisdem Fundatoribus, Rectores ibidem præsumpserit Episcopus ordinare, & ordinationem suam irritam noverit esse, & ad verecundiam sui alios in eorum loco, quos iidem ipsi fundatores condignos elegerint, ordinari.*

XIX. Il est vray que le droit de presentation n'est icy donné qu'aux Fondateurs mesmes, & non pas à leurs successeurs ou heritiers : *quandiu Fundatores Ecclesiarum in hâc vitâ superstites extiterint.* Et il y a de l'apparence que ç'a esté universellement l'origine du Patronage Laïque. Mais la mesme raison que ce Concile allegue ayant lieu aprés la mort des Fondateurs, on s'est vû insensiblement obligé de continuer le mesme droit à leurs heritiers.

XX. Enfin quant à l'Eglise Orientale, l'Empereur Justinien nous fait assez connoistre que les Fondateurs des Eglises n'y avoient pas pour cela le pouvoir de nommer, & de presenter à l'Evesque les sacrez Ministres qui devoient y servir. Car aprés avoir dit que les Fondateurs des Eglises avoient determiné le nombre des Prestres & des autres Clercs qui devoient y faire les fonctions sacrées, & avoient assigné des revenus suffisans pour leur entretien : il asseure que la ruine de ces Eglises est provenue de ce que les Evesques y ont ordonné des Clercs, au de là de ce nombre, & au de là des revenus destinez à leur subsistance. *Cum verò Episcopi, ad aliquorum* Novell. 3. in
preces semper respicientes, protractæ sunt ad ordi- præfat. &
nationum multitudinem, aucta quidem est expen- c. 2.
sarum quantitas, &c. Il enjoint aux Evesques de n'en plus ordonner jusqu'à ce que le nombre soit reduit à ce qui avoit esté determiné par les Fondateurs, & aprés cela de ne jamais exceder ce nombre, quelque instance qu'on pust leur en faire, même de la part de l'Empereur. *Nosque ipsi cavebimus tale aliquid agere, & ordinandos mittere. Nullusque nostrorum Judicum tale aliquid agat, nostram formidans legem. Et licentia sit beatissimo Archiepiscopo & Patriarchæ hujus regiæ civitatis, ordinationi contradicere; licet jussio de Palatio veniat.* Enfin cet Empereur condamne l'Evesque qui excedera ce nombre, de fournir de son propre patrimoine à la dépense & à l'entretien de celuy qu'il aura ordonné contre cette défense. *Ipsi quoque de suâ & propriâ facultate præbeant expensam.*

XXI. Si nous avons vû que le grand Clovis avoit presenté à saint Remy un Prestre à ordonner & à investir en mesme temps d'un Benefice, alors inseparable de l'ordre : l'Empereur Justinien nous fait voir icy que les Empereurs de Constantinople en usoient souvent de mesme; & mesme les personnes éminentes dans les Charges de l'Empire. Car il ne condamne ces presentations que lors qu'elles faisoient passer le nombre fixé par les Fondateurs sur le pied des revenus de l'Eglise. Ce n'estoient que des prieres que les particuliers employoient, *Episcopi ad aliquorum preces semper respicientes* : τοῖς δυνατῶσι τισὶν ἀεὶ προσέχοντες. Mais l'Empereur employoit les commandemens, *Licet jussio de Palatio veniat.* κἂν παρὰ τῆς αὐλῆς ἡ κέλευσις ἔλθοι.

XXII. Mais ce que nous venons de dire ne regarde que les Eglises Cathedrales, ou les Paroisses dont l'Empereur parle dans cette Constitution. Il declare ailleurs que si les Ecclesiastiques qui ser- Nov. 57.
voient dans les Oratoires, & qui recevoient leur subsistance des Fondateurs, ou de leurs heritiers, venoient à se retirer, l'Evesque devoit en ordonner d'autres en leur place; en sorte que ny les Fon-

dateurs, ny leurs heritiers ne pussent jamais priver l'Eglise des liberalitez ausquelles ils s'estoient autrefois obligez. *Haredibus eorum, & successoribus scientibus, quia si etiam post hac fraudaverint, certa possessio deputabitur ex eorum substantiâ sacris nostris privatis, ut hinc ministratio eis fiat.* L'Empereur les menace de saisir une partie de leurs fonds s'ils refusoient l'entretien & la subsistance, dont les Fondateurs estoient convenus aux Ecclesiastiques substituez par l'Evesque en la place de ceux qui se sont retirez. Cela nous apprend que les revenus de ces Oratoires en Orient, ne consistoient ordinairement qu'en pensions alimentaires.

XXIII. Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette Novelle, est le droit de nomination, que l'Empereur reconnoît appartenir aux Fondateurs de ces Oratoires, & non pas à leurs heritiers, ou à leurs descendans, s'ils ne font eux-mêmes la dépense de l'entretien des Beneficiers. L'agrément & l'institution de l'Evesque y estant toûjours necessaire.
Ibid. c. 2. *Si quis adificans Ecclesiam, aut etiam aliter expendens in eâ ministrantibus alimenta, voluerit aliquos Clericos instituere, non esse ei fiduciam ullam quos vult per potestatem deducere tua reverentia ad ordinandos eos, sed examinari à tuâ sanctitate, & hos suscipere ordinationem, qui Dei ministerio digni videbuntur existere.* La même ordonnance est encore ailleurs renouvelée: *Si quis*
Nov. 123. c. 18. *domum Oratorij fabricaverit, & voluerit in eâ Clericos ordinare, aut ipse, aut ejus haredes, si expensas ipsis Clericis ministrant, & dignos denominant, denominatos ordinari: Si vero qui ab eis eliguntur, tanquam indignos prohibent sacra regula ordinari; tunc Episcopus, quoscumque putaverit meliores, ordinari procuret.*

XXIV. Voila la regle que l'Empereur donne aux Evesques pour refuser ceux que les Patrons laïques presentent, & pour en établir eux-mêmes d'autres en leur place. Ils doivent rejetter tous ceux qui sont irreguliers selon les Canons, ce qui nous oblige de parler ensuite des irregularitez: mais ils ne doivent eux-mêmes élire que ceux qui en sont les plus dignes. *ὡς ἂν νομίσοι ἀμείνους.*

XXV. Le temps auquel le Patron estoit obligé de presenter, n'estoit pas encore déterminé: le zele des Evesques les prevenoit apparemment, s'ils laissoient trop longuement vacquer les Eglises; & cette crainte même les poussoit à ne pas retarder leur nomination pour n'estre pas prévenus.

XXVI. Il est aussi à remarquer que cette Novelle de Justinien ne donne pas la liberté de varier aux Patrons laïques. Car dés qu'ils ont presenté une personne irreguliere, l'Evesque est en droit d'en instituer une autre, qui soit irreprochable.

CHAPITRE XV.

Des irregularitez en general, & en particulier de celle du crime capital dans l'Espagne.

I. Dénombrement des irregularitez, selon le Concile IV. de Tolede.

II. Raisons du Pape Hormisde, pourquoy le crime est une exclusion pour le Sacerdoce, qui est la censure même des crimes.

III. Les penitens sont irreguliers à cause du crime, non pas à cause de la penitence. Preuve des moribonds, qui recevoient la penitence, sans crime & sans irregularité.

IV. Dispenses & adoucissemens du Concile de Leyde.

V. Rigueur inflexible des autres Conciles sur ce sujet. Exemple de l'Evesque Potamius.

VI. Et de l'Evesque Gaudence.

VII. Quelque secret que fust le crime, l'irregularité y estoit attachée.

VIII. Preuves tirées d'Isidore de Seville.

IX. Sa lettre à Massan est supposée. Preuves de cela.

X. Autres preuves avec l'explication du Canon d'Ancyre, mal entendu par le fabricateur de cette lettre.

XI. Lettre veritable de saint Isidore, conforme aux Conciles d'Espagne.

I. L'Irregularité est un empêchement Canonique, qui rend invalides les Nominations, aussi-bien que les Elections. Ainsi aprés avoir parlé des Nominations; avant que de traitter des Elections, nous examinerons les Irregularitez diverses, qui se trouvent toutes rassemblées dans un seul Canon du Concile IV. de Tolede. *Dein-* *Can. 19.*
ceps qui non promoveantur ad Sacerdotium, ex regulis Canonum necessariò credimus inserendam, id est, qui in aliquo crimine detecti sunt, qui infamia notâ aspersi sunt, qui scelera aliqua per publicam pœnitentiam admisisse confessi sunt: Voila la premiere irregularité, que nous éclaircirons dans la suite, afin de nous conformer à ce Concile, & à l'ordre qu'il a tenu. *Qui in heresin lapsi sunt, qui in heresi baptizati, vel rebaptizati esse noscuntur.* Voila la seconde qui est aussi tirée du crime. *Qui semetipsos absciderunt, aut naturali defectu membrorum, aut decisione aliquid minus habere noscuntur.* Voila la troisiéme, mêlée du crime, & d'un defaut naturel ou fortuit. *Qui secunda uxoris conjunctionem sortiti sunt, aut numerosa conjugia frequentaverunt, aut viduam, vel à marito relictam duxerunt, aut corruptarum mariti fuerunt, qui concubinas aut fornicarias habuerunt.* Ce sont les differentes especes de Bigamie, où le crime se trouve mêle avec le defaut de la signification mysterieuse. *Qui servili conditioni obnoxij sunt. Qui ignoti sunt.* Il ne peut en ces deux irregularitez y avoir aucun soupçon de crime. *Qui neophyti sunt, qui laïci sunt.* C'est une incapacité notoire. *Qui sacalari militia dediti sunt. Qui curia nexibus obligati sunt.* Ce sont des estats & des servitudes incompatibles avec la sainte liberté des Ecclesiastiques. *Qui inscij litterarum sunt.* L'ignorance n'est pas un crime à un laïque, mais c'est une source de plusieurs crimes à un Ecclesiastique.

II. Commençons donc par la premiere de ces irregularitez, qui est la conviction, l'infamie, ou la confession d'un crime dans la penitence publique. Le Pape Hormisde écrivant aux Evesques *Epist. 25.*
d'Espagne avoit declaré, que ceux qu'on élisoit aux saints Ordres, devoient estre selon les Canons irreprehensibles, c'est à dire sans crime, afin de pouvoir corriger les criminels, *Irreprehensibiles esse convenit, quos praesse necesse est corrigendis.* Que les penitens n'y pouvoient aspirer, *Sed nec de pœnitentibus quisquam ad hujusmodi gradum prophanus temerator aspiret. Quâ conscientiâ absolvat reum, qui se peccata sua populo scit teste confessum? Quis enim quem paulo ante vidit jacentem, veneretur Antistitem? Praferens miserandi criminis labem, non habet lucidam sacerdotij dignitatem.*

Can. 9. III. Ce n'estoit pas la penitence qui donnoit l'exclusion des saints Ordres, mais le crime; comme les paroles de ce Pape montrent évidemment, & comme il est encore manifeste par le Concile de Gironne, qui declare que ceux à qui on a imposé la penitence dans le lit de la mort, peuvent estre admis au Clergé, s'ils recouvrent leur santé, & s'ils n'ont commis aucun crime, qui attire l'irregularité. *Qui agritudinis languore depressus, pœnitentia benedictionem, quam viaticum deputamus, per communionem acceperit; & postmodum reconvalescens, caput pœnitentia in Ecclesia publicè non subdiderit, si prohibitis vitiis non detinetur obnoxius, admittatur ad Clerum.* Can. 54. Le Concile IV. de Tolede confirma dans le siecle suivant la même ordonnance.

IV. Le Concile de Leide semble avoir osé d'une douceur extraordinaire, quand il se contente de déposer les Clercs coupables d'adultere, & d'homicide envers les propres fruits de leur peché, & qu'il leur permet aprés une penitence canonique, de Can. 2. prendre place entre les Chantres de l'Eglise. *Si Clerici fuerint, officium eis ministrandi recuperare non liceat, attamen in choro psallentium, à tempore recepta communionis intersint.* La douceur de ce Concile est encore plus surprenante, quand il laisse à la liberté des Evesques, de laisser dans les fonctions de leur ordre, sans esperance de monter jamais plus haut, ceux qui estant tombez comme par surprise dans le peché de la chair, se sont relevez aussi-tost aprés leur chute, & en ont fait une penitence proportionnée à la grandeur de leur cri- Can. 5. me. *Hi qui altario Dei deserviunt, si subitò in flenda carnis fragilitate corruerint, & Domino respiciente digne pœnituerint, maneat in potestate Pontificis, vel veraciter afflictos, non diu suspendere, vel desidiosos prolixiori tempore ab Ecclesia corpore segregare, ita tamen ut sic officiorum suorum loca recipiant, ne possint ad altiora officia ulterius promoveri.* S'ils retombent neanmoins une seconde fois, ce Concile ne leur accorde plus la Communion qu'à l'article de la mort.

V. Le Concile X. de Tolede témoigna bien plus de fermeté dans l'observation rigoureuse des anciens Canons, quand il prononça une sentence irrevocable de déposition contre l'Evesque de Brague Potamius, quoy qu'il eut déja expié le crime d'une impureté semblable, par une déposition volontaire, par une prison à laquelle il s'estoit condamné luy-même depuis neuf mois, enfin par la confession publique de son crime dans le Concile, par écrit & de vive voix. Toutes ces marques d'une penitence exemplaire, accompagnées des larmes & des gemissemens de ce Prelat, porterent à la verité les Evesques de ce Concile, d'user de quelque condescendance; mais ce fut cette condescendance même qui fit le plus paroistre leur zele inflexible à observer la rigueur des Canons. Car ils laisserent à Potamius le nom d'Evesque, mais ils ne crûrent pas pouvoir luy en laisser la dignité & les fonctions, sans s'envelopper & eux & luy-même dans un peril certain de damnation. *Licet hunc paterna antiquitas sacris regulis dejicere ab honore decernat: nos tamen miserationis jura servantes, non abstulimus nomen honoris, quod ipse sibi sui criminis confessione jam tulerat; sed validâ authoritate decrevimus, perpetua pœnitentia hunc inservire officiis & arumnis: providentes melius illum per asperam & dumosam ire pœnitentia solicitudinem, ut quandoque perveniret ad refrigerij mansionem; quàm relictum in voluntatis sua latitudine, ad pracipitium dejici aternâ damnatione.* Enfin, pour faire perdre à Potamius non seulement l'esperance, mais la pensée même de son retour, ils luy donnerent un successeur, & renouvelerent l'ancien Canon du Concile de Valence, qui exclud de l'Episcopat, de la Prestrise & du Diaconat, tous ceux qui s'accusent de quelque crime capital, *mortali crimine*, au temps de leur ordination.

VI. L'Evesque Gaudence envoya demander aux Peres du Concile XIII. de Tolede, si ayant receu la penitence publique dans l'extrémité d'une maladie, il pouvoit aprés cela rentrer dans l'exercice de ses fonctions Episcopales. Le Concile répondit qu'il le pouvoit, pourvû qu'il n'eut confessé aucun crime capital, *Si se mortalium criminum* Can. 10. *professione propriâ non notarit.* Car si c'est le crime qui nous rend indignes du sacrifice, comment la penitence qui efface les pechez nous en rendroit-elle indignes? *Cum Sacerdos tunc sibi licitum sacrificare sciat, quando à malis actibus vacat, quâ ratione, qui pœnitentia remedium suscipit, quod datur in remissionem peccati, à sacrificiis divinis se abigit!* Le Prestre doit éviter les soüillures, mais non pas ce qui efface les soüillures. *Abigenda sunt ab omni Sacerdote, qua maculant; exercenda qua mundant.* Ainsi rien ne convient mieux aux Ecclesiastiques que la penitence, comme rien ne doit estre plus éloigné d'eux que le crime.

VII. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce Canon, est que si celuy qui ne s'est accusé d'aucun crime en recevant la penitence, en ressent neanmoins les blessures secretes dans sa conscience, il doit estre luy-mesme son juge, & prononcer contre luy-mesme une juste sentence d'une excommunication volontaire, dont la déposition est inseparable. Car ce n'est pas la seule publication du crime, mais c'est le crime mesme qui est le juste fondement de l'irregularité. *Caterum si sub pœnitentia perceptione consistens, nihil mortalis criminis se admisisse pradixerit; attamen quod fateri hominibus erubescit, absconsum intra claustra sui pectoris delitescit; noverit ipse sibi de se potestatem esse concessam, ut juxta conscientia sua fiduciam, utrum audeat, aut non audeat sacrificare Deo, ex sui potius arbitrij potestate, quam ex nostri judicij permissione procedat.* Ces paroles montrent nettement que celuy qui se sentoit atteint de quelque crime secret, qui n'avoit point éclaté aux yeux des hommes, devoit s'éloigner luy-mesme des fonctions du Sacerdoce. Car s'il eut esté libre de taire son crime, & d'en faire une penitence secrete sans se laisser dépoüiller de sa dignité ou de son Benefice; pourquoy les Evesques & les Beneficiers eussent-ils confessé leurs crimes? Pourquoy eussent-ils attiré une déposition qu'ils pouvoient éviter? Et pourquoy traiter si rigoureusement ceux qui estoient touchez d'un sentiment si vif, & d'un repentir si sincere de leur crime, qu'ils vouloient bien en souffrir la confusion publique; & épargner cependant ceux qui avoient plus de soin de cacher leur crime, que de l'expier, & qui avoient plus d'amour pour leur dignité que pour leur salut? Pourquoy l'Evêque Potamius se seroit-il luy-mesme en quelque fa-

çon déposé aprés son crime? Pourquoy en auroit-il fait une confession publique dans un Concile, s'il eut pû conserver sa dignité par une penitence secrete?

VIII. Isidore Evesque de Seville doit passer pour un interprete fidele de ces Conciles, & pour un témoin irreprochable de la discipline des Eglises d'Espagne. Or ce saint Evesque proteste 1. Que ceux qui ont perdu l'innocence du Baptême par quelque crime, ne peuvent plus pretendre au Sacerdoce. 2. Que ceux qui aprés leur ordination se sont soüillez de quelque peché mortel, doivent s'abstenir des divines fonctions de leur Ordre. 3. Que ce crime, quelque secret qu'il puisse estre, n'est pas caché aux yeux de Dieu, & rend l'homme également indigne & incapable des Ordres, & de leurs fonctions saintes. *Quod autem quis post Baptismum aliquo mortali peccato corruptus, ad Sacerdotium non promoveatur, lex ipsa testatur. Moyses enim in lege precepit Sacerdotibus, ne aliquod pecus vitiatum ad aram offerant, &c. Si enim is qui in Episcopatu mortale aliquod peccatum admiserit, non debet offerre panes Domino; quantò magis ante ordinationem peccator inventus, repudiari debet, ut non ordinetur. Quapropter quia lex Peccatores à Sacerdotio removet, consideret se unusquisque, sciens quia potentes potenter patientur tormenta: retrahat se ab hoc non tam honore, quam onere, & aliorum locum qui digni sunt, non ambiat occupare. Qui enim in erudiendis atque instituendis ad virtutem populis praerit, necesse est ut in omnibus sanctus sit, & in nullo reprehensibilis habeatur. Qui enim alium de peccatis arguit, ipse à peccato debet esse alienus. Nam quâ fronte subjectos arguere poterit, cum illi statim possit correptus ingerere, Ante doce te, quæ recta sunt. Quapropter qui negligit recta facere, desinat recta docere.* Voila la doctrine & les raisons mêmes des Conciles d'Espagne, qui donnent l'exclusion à tous les crimes, mêmes les plus secrets.

De Eccles. Off. l. 2. c. 5.

IX. On peut bien conclure de là, que la lettre à l'Evesque Massan est faussement attribuée à saint Isidore de Seville. La doctrine qui y est pitoyablement debitée, du rétablissement des Clercs dans les fonctions de leurs ordres, aprés avoir accomply la penitence de leurs crimes, ne convient nullement ny aux sentimens de saint Isidore, ny aux pratiques de l'Eglise d'Espagne, ny aux Canons des Conciles que nous venons d'exposer. Mais on ne peut rien imaginer de plus impertinent, que la conciliation que cet Auteur pretend faire des anciens Canons, dont les uns excluent pour jamais des Ordres, ceux qui sont atteints de quelque crime, les autres leur en ouvrent la porte, aprés une sincere penitence. Car tant s'en faut que les anciens Canons ayent jamais admis aux Ordres, ceux qui avoient fait penitence de leur crime, qu'au contraire les Penitens y ont esté generalement declarez irreguliers, & quoy qu'on ne pretendit attacher la flétrissure de l'irregularité qu'au crime, & non pas à la penitence: c'estoit neanmoins l'expression universelle des Conciles, des Papes & des Peres, de dire que les Penitens estoient tous irreguliers.

Inter opera ibid. pag. 512.

X. L'exception mesme dont nous avons parlé de ceux qui avoient receu la penitence sans estre soüillez d'aucun crime, montre bien que ce n'estoit que l'exemption du crime, & non pas l'accomplissement de la penitence qui ouvroit l'entrée des Ordres. Celuy qui a supposé cette lettre s'est appuyé sur le Concile d'Ancyre, dont les deux premiers Canons suffisent pour renverser toutes ses pretensions. Car il y est ordonné que les Prestres & les Diacres qui ont immolé aux Idoles, y estant forcez par la rigueur des tourmens; & qui touchez aussi-tost d'un salutaire repentir sont rentrez au combat, & en sont demeurez victorieux, seront à jamais déposez de toutes les fonctions de leur Ordre; quoy qu'on leur laisse séance & rang entre les Prestres & les Diacres, & qu'on permette aux Evesques d'accorder quelque chose de plus par dispense aux Diacres.

Can. 1. 2.

XI. Gratien a cité cette lettre, parce qu'il l'a trouvée conforme à la discipline de son siecle, dont nous parlerons en son lieu. Il auroit mieux rencontré, & au lieu de nous tromper, il auroit pû se détromper luy-même, s'il avoit cité la lettre veritable de saint Isidore de Seville, écrite à Helladius & aux autres Evesques assemblez, pour juger la cause de l'infortuné Evesque de Cordoüe, qui s'estoit plongé dans la boüe d'une infame volupté. Saint Isidore exhorte ces Evesques à user de toute la severité des Canons dans cette rencontre, en prononçant une déposition irrevocable sur cet infame violateur de la sainteté du caractere Sacerdotal. *Cum effusione lacrymarum vestram sanctitatem deposcimus, ut idem lapsus, sancto cœtui vestro præsentatus, agnito à vobis confessionis eloquio, Synodali sententiâ, à gradu Sacerdotij deponatur. Melius est illi, ut temporaliter deponatur à vobis, quàm æterno damnetur judicio. Levior est illi præsentis temporis ignominia, quàm futura gehennæ tormenta. Sciat enim se amisisse nomen & officium Sacerdotis, qui meritum perdidit sanctitatis. Quapropter judicij vestri decreto, pœnitentia perpetim flagitia perpetrata lamentatione deploret, &c.* Il n'est pas difficile de reconnoistre dans ce discours l'esprit, le genie, & presque les termes propres des Canons d'Espagne cy-dessus rapportez. Enfin tout ce que saint Isidore fait esperer à cet Evesque déposé, aprés une penitence aussi longue que sa vie, est la remission de ses pechez. *Fortasse porriget illi manum quandoque Spiritus sanctus, ut per dignam satisfactionem mereatur accipere peccatorum remissionem.*

D. 50. cap. Domino sancto.

Pag. 694 ejus operum.

CHAPITRE XVI.

Suite du même sujet, de l'Irregularité du crime dans la France.

I. Les Conciles de France qui declarent les Penitens irreguliers.

II. On y parle rarement des Evesques avant la chute de Contumeliosus.

III. Saint Cesaire empêche qu'on ne l'épargne.

IV. Les Conciles & les Papes se declarent generalement contre tous ceux qui sont atteints des crimes Canoniques.

V. Quels sont ces crimes. Quelque secrets qu'ils fussent, ils donnoient fondement à l'irregularité.

VI. VII. Nouvelles autoritez contre ceux mêmes qui rentroient en commerce avec leurs anciennes femmes.

VIII. IX. Exemples contraires de l'Evesque de Clermont & de l'Evesque de Laon. Réponse.

X. XI. Autres exemples.

XII. XIII. Confirmation de ce qui a esté dit, par les lettres du Pape Zacharie & de l'Archevesque Boniface.

XIV. Dispenses

XIV. Dispenses tres-justement accordées par saint Boniface, dans des circonstances, toutes semblables à celles qui ont enfin obligé l'Eglise, de prendre une conduite plus temperée dans les derniers siecles.

I. L'Eglise Gallicane n'excluoit pas moins religieusement tous les penitens des saints Ordres, & du ministere sacré des Autels. Le Concile d'Agde leur ferme la porte mesme des moindres Ordres, & s'ils y sont entrez, il leur défend les fonctions propres du Diaconat & de la Prestrise. [Can. 43.] *De pœnitentibus id placuit observare, quod sancti Patres nostri Synodali sententiâ censuerunt: ut nullus de his Clericus ordinetur: & qui jam sunt per ignorantiam ordinati, ut sicut bigami, aut internuptarum mariti, locum teneant, ministrare Diaconus, aut consecrare ad altare hujusmodi Presbyter non præsumat.* [Can. 9.] Le Concile I. d'Orleans dépose tous les Prestres & les Diacres atteints d'un crime capital. *Si Diaconus, aut Presbyter crimen capitale commiserit, simul & officio & communione pellatur.* Dans l'extrême necessité il leur permet seulement de donner le Baptême. [Can. 12.] *Si Diaconus, aut Presbyter pro reatu suo se ab altaris communione, sub pœnitentis professione submoverit, sic quoque, si alij defuerint, & causa certa necessitatis exoritur, poscentem Baptismum liceat baptizari.* Les termes de ces deux Canons comprennent évidemment tous les crimes *capitaux*, & les soûmettent à l'irregularité quelques secrets qu'ils pussent estre. [Can. 3.] Le Concile d'Epone dit le mesme des penitens: *Pœnitentiam professi ad Clericatum penitus non vocentur:* & il renvoye les Prestres & les Diacres soüillez de quelque crime dans uo Monastere pour y passer le reste de leurs jours dans les penibles exercices de la penitence. [Can. 22.] *Si Presbyter aut Diaconus crimen capitale commiserit, ab officij honore depositus, in Monasterium retrudatur, ibi tantummodo, quandiu vixerit, communione sumendâ.*

II. On a pû remarquer dans le Chapitre precedant que les Conciles & les Evesques d'Espagne renouvelloient le plus souvent la severité des Canons contre les Evesques qui se laissoient aller à quelque crime, qui prophanast la sainteté du Sacerdoce. Au lieu que les Canons des Conciles de France que nous venons de citer, ne s'adressent ommément qu'aux Prestres, aux Diacres & aux autres Clercs inferieurs. Quoy que cette diversité ne vint apparemment, que de ce que chaque Eglise prend un soin special de rafraischir la memoire des Canons, qui peuvent servir de remede aux desordres dont elle est attaquée. Les Evesques de France ne laisserent pas de se trouver partagez de sentimens dans la cause de Contumeliosus Evesque de Riez, qui avoit scandalisé l'Eglise par une impureté criminelle. Saint Cesaire recourut au Pape Jean II. qui luy envoya un memoire de plusieurs Canons, où l'Evêque coupable d'un crime capital est frappé d'une déposition irrevocable; & luy declara par sa lettre qu'il n'y evoit point de grace, ny de dispense à esperer. *Dolemus de amissione Pontificis, rigorem tamen Canonum servare necesse est. Atque ideo prædictum ab* [Conc. Gall. to. 1. p. 232.] *Episcopatus ordine nostra suspendit authoritas. Nec enim fas est, pollutum criminibus, sacris ministeriis deservire. Sed te ordinante, in Monasterio dirigatur, ubi in pœnitentiâ lacrimas effundere non omittat, &c.*

III. Saint Cesaire anima son zele contre la mollesse & le relaschement de quelques Evesques, qui ne craignoient pas en épargnaor un Evesque de deshonorer l'Episcopat; & qui ue consideroient pas que leur douceur excessive ne pouvoit absoudre Contumeliosus sans faire le procés au Pape, au Concile de Nicée, & à tant d'autres Conciles qui evoient prononcé sa condamnation. *Sed fortè major est in illis pietas, quam in trecentis decem & octo Episcopis; major in illis misericordia, quam in sancto Ioanne Apostolico Papâ: major charitas, quam in reliquis sanctis Sacerdotibus, qui hoc pro exemplo vel remedio Ecclesiarum, suis definitionibus deliberaverunt.* S'élever au dessus de tant de saints Evesques, c'est se precipiter; & épargner un criminel scandaleux, c'est flater le crime, & rendre son mal incurable. *Quæ est ista justitia inimica benignitas, palpare criminosos, & vulnera eorum usque in diem judicij incurata servare.* Enfin ce saint Evesque proteste que la déposition de ces Ministres indignes doit estre selon les Canons sans ressource, *Et ideo justum est, ut dum eis, secundum omnium Canonum statuta, redeundi ad honorem aditus clauditur, tandem aliquando tam gravi malo finis congruus imponatur.* Cet Evesque fut enfin déposé, mais ayant appellé, le Pape Agapet receut son appel, & en attendant qu'il pust deleguer des Juges pour un second jugement, il ordonna que son Eglise fut gouvernée par un Evesque Visiteur, qu'il receût son entretien de la main de l'Archidiacre, & qu'il demeurast suspendu du pouvoir de sacrifier. Les Evesques du Concile de Châlon en 582. n'eussent peut-estre pas osé de plus de se- [Baron. an. 582. n. 9.] verité contre les deux impies prophanateurs de l'Episcopat, Salonius & Sagittarius, si aprés les adulteres & les homicides que ces Prelats trop relâchez croyoient devoir seulement estre lavez par la penitence, sans en venir à la déposition, on n'eut ajoûté le crime de leze-Majesté. C'est comme en parle Gregoire de Tours, *Non solum de adulteriis, verum etiam de homicidiis accusantur. Sed hæc per pœnitentiam purgari censentes Episcopi, &c.*

IV. On ne doura plus aprés cela de comprendre les Evesques dans les Canons qu'on faisoit sur ce sujet. Le Concile V. d'Orleans, *Nulli viventi* [Can. 12.] *Episcopo alius superponatur, aut superordinetur Episcopus, nisi forsitan in ejus locum quem capitalis culpa dejecerit.* Le Concile de Châlon écrivit à Theodose Archevesque d'Arles, que puis qu'il avoit esté au nombre des penitens, il devoit se tenir au nombre des déposez jusqu'au Concile pro- [An. 650.] chain: *Nam & scripta, qualiter vos constitit pœnitentiam esse professos, vestra manu vidimus, & Comprovincialium vestrorum manibus. Unde vos credimus jam legisse, nec nos penitùs ignoramus, quod qui publicè pœnitentiam profitetur, Episcopalem Cathedram nec tenere, nec regere potest.* Le Pape Zacharie dans sa réponse aux Consultations de saint Boniface Archevesque de Mayence, luy ordonne de déposer dans un Concile d'Evesques François, tous les Evesques, les Prestres, & les Diacres qui seront convaincus de fornication, d'adultere, & d'avoir répandu le sang ou des Payens, ou des Chrestiens pendant la guerre, se mélant dans les armées. *Tua fraternitas in memorato Concilio,* [Conc. Gall. to. 2. p. 533.] *si quos repererit Episcopos, Presbyteros aut Diaconos contra Canones, vel statuta Patrum excessisse: id est, si in adulterio, vel fornicatione inventi*

fuerint, vel plures uxores habuerint, aut si sanguinem Christianorum, sive Paganorum effuderunt, vel etiam aliis capitulis Canonum obviarunt, nullâ ratione permittat Sacerdotio fungi. Et comme quelques-uns de ces impies prophanateurs du Sacerdoce se vantoient d'avoir des dispenses du Pape pour conserver leur dignité, ce saint Pape declare que ce ne peuvent estre que de fausses dispenses, que le saint Siege n'autorise jamais le violement des Canons par des dispenses irregulieres, enfin il ordonne leur déposition sans retour. *Nam & de Sacerdotibus, qui adulteri & fornicatores probantur, & sibi ab Apostolica Sede indultum esse testantur, & licentiam predicationis sibi esse concessam: hoc nullâ ratione credat tua sancta fraternitas, sed similiter in eis canonicam exerce vindictam. Non enim aliud te agere volumus, praterquam qua sacri pracipiunt Canones.*

V. Ces deux lettres de Zacharie & de Boniface nous apprennent quels sont ces *crimes capitaux* & ces pechez *mortels*, contre lesquels les saints Conciles & les Papes ont lancé les traits d'une déposition inévitable. Le Pape Zacharie détermine l'adultere, la fornication, l'homicide quel qu'il puisse estre, mesme commis en guerre, & en un combat contre les Payens; & laisse les autres indeterminez; *vel etiam aliis capitulis Canonum obviasse repereris.* Il declare dans la suite que ceux qui sont dans les Ordres sacrez, sont obligez à une inviolable continence avec leurs femmes qu'ils avoient épousées avant l'ordination, mais il ne dit pas nommément que la peine du violement de cette loy, soit la dépositioo. C'estoit bien la resolution des anciens Papes & des Canons; mais on pourroit douter si ce Pape n'auroit point usé de quelque relâchement, dans uo siecle, & un païs où le débordement des crimes & des impuretez estoit effroyable entre les Ecclesiastiques. Car le saint Evesqua Boniface n'avoit proposé à ce Pape que la cause des Evesques, des Prestres & des Diacres, qui abusoient en mesme temps de la maniere la plus scandaleuse du monde, de quatre ou cinq, & mesme d'un plus grand nombre de concubines. Ce mesme saint Evesque avoit aussi proposé le cas des Evesques, qui étoient à la verité exempts de ces brutales voluptez; mais qui deshonoroient leur divin ministere par l'yvrognerie, la chasse, & les emportemens de la colere. *Sunt tamen ebriosi, & injuriosi vel venatores.* Le Pape ne luy fait point de réponse sur ces articles, & insinuë par là, que la peine de ces crimes ne va peut-estre pas jusqu'à la déposition. Il répond seulement qu'il faut inviolablement observer les Canons. *Quidquid aliud contra Ecclesiasticam regulam eos excessisse repereris, Canones sive Instituta Patrum pra manibus habeto, & juxta quod in eis edoctus fueris, discerne.* Enfin ce saint Pape ordonne à Boniface d'user d'une inexorable severité envess les Prestres, qui ont caché dans l'ordination les crimes dont leur vie avoit esté soüillée. *Si quos Presbyteros, qui de laïcis promoti fuerint; & antea criminalibus causis obvoluti, celantes peccatum suum, ordinati sunt; postmodum verò manifestata est eorum iniqua actio; hos Sacerdotali habitu privatos, pœnitentia submitte: non enim odit Deus peccantem & confitentem, sed peccantem & negantem.* Ces dernieres paroles font admirablement voir que ceux qui cachoient leurs

Ibid. pag. 580.

crimes au temps de l'ordination, estoient encore plus irreguliers que ceux qui les confessoient, & qui par cette confession s'éloignoient des saints Ordres. Car si Dieu ne hait pas le pecheur qui confesse son crime, mais celuy qui le cache: commeot l'Eglise rejetteroit-elle plûtost le premier que le second? & comment conserveroit-elle des seotimens si contraires à l'éternelle Justice?

VI. Le saint Pape Martin s'estoit contenté de declarer en general à saint Amand Evesque de Mastric, que toutes sortes de crimes donnoient aux laïques une eternelle exclusion pour la Clericature, & soûmettoient à une irrevocable degradation, ceux qui estoient déja ordonnez. *Qui semel post suam ordinationem in lapsum ceciderit, deinceps jam depositus erit, nullumque gradum sacerdotij poterit adipisci. Sufficiat ei quoad vixerit, in pœnitentiâ perdurare. Si enim tales querimus ad sacros ordines promovendos, quibus nulla ruga, nullumque vita contagium mentes & corpora prepediat: quantò magis, &c.* On ne pouvoir pas dire plus formellement, que la déposition estoit sans ressource.

VII. Mais le Pape Jean II. avoit envoyé à saint Cesaire pour le jugement de Contumeliosus, la lettre de Sirice qui dépose les Clercs majeurs, qui rentreront dans le commerce conjugal avec leur premiere femme, & le Canon Apostolique qui punit de la même peine les Parjures & les Fornicateurs. Saint Cesaire y ajoûta le Canon du Concile d'Orange, qui dégrade le Prestre & le Diacre, qui ne garde pas la continence avec sa propre femme. Le Concile III. d'Orleans decerne la même peine Can. 7. 8. de déposition contre ceux qui sont convaincus, ou qui ont confessé d'estre tombez dans l'adultere, ou d'avoir commis un larcin, ou une fausseté: *Si furtum aut falsitatem admiserit, quia & ipsa capitalia sunt crimina.* Quant au parjure, ce Concile ne le punit que d'une excommunication, ou suspension de deux ans.

VIII. Aprés tant de preuves convaincantes de ces trois veritez, qu'on déposoit les Clercs pour toutes sortes de crimes mortels, soit secrets, ou publics, que cette déposition estoit sans ressource, & enfin que ces mêmes crimes fermoient pour jamais l'entrée des Ordres: on jugera ce que l'on voudra des exemples qu'on allegue au contraire. Saint Remy dans sa lettre à trois Evesques de France semble Conc. Gall. to. 1. p. 204. vouloir conserver le Prestre Claude dans son ministere aprés qu'il aura fait penitence de son crime; mais outre que le texte de cette lettre est fort embarassé, & qu'il se pourroit expliquer autrement: on pourroit croire que c'estoit une suite de la dispense accordée aux prieres du Roy Clovis: ou que c'estoit une resolution singuliere de saint Remy, à laquelle les autres Evesques estoient opposez. Enfin, je douterois plûtost de la verité de cette lettre, que de celle de tant de Canons incontestables, qui ont esté cy-dessus alleguez.

IX. Gregoire de Tours raconte l'histoire singuliere de l'Evesque de Clermont, qui succeda à saint Austremoine. Il avoit esté Senateur, & se separa d'abord de sa femme, mais quelque temps aprés elle vint la nuit frapper à la porte de l'Evesché, avec tant de pressantes instances, qu'il la receut dans sa maison & dans son lit. Il en eut une fille; & reconnoissant, quoy que tard sa faute, il alla en faire pe-

L. 1. Hist. c. 44.

nitence dans un Monastere, d'où il revint ensuite au gouvernement de son Eglise. *De perpetrato scelere condolens, acturus pœnitentiam, diœcesis suæ Monasterium expetiit: ibique cum gemitu & lacrymis, quæ commiserat, diluens, ad urbem propriam est reversus.* Il faut joindre à cet exemple celuy de Genebaud Evesque de Laon, rapporté par Hincmar dans la vie de saint Remy, & par Flodoard dans son Histoire de Reims. Cet Evesque sous le pretexte trompeur d'enseigner les voyes du Ciel à celle, qui avoit esté sa femme, & qui par son Ordination estoit devenuë sa sœur, se laissa enfin ramollir aux tendresses criminelles de la chair, & ne reconnut sa faute qu'aprés en avoir eu un fils & une fille. Il convia luy-même saint Remy son parent & son Metropolitain de le renfermer dans une espece de prison, où il fit une penitence si fervente & si rigoureuse durant sept ans, que par un ordre du Ciel qui en fut donné à saint Remy même, il fut rétably dans le trône, & dans toutes les fonctions de l'Episcopat.

Surius Ian. d. 13. c. 42. &c. Flodoard. l. 1. c. 14.

X. L'exemple de l'Evesque de Clermont, n'est qu'un fait, qui ne peut estre tiré à consequence, ny estre opposé à l'évidence, & à la vigueur de tant de Canons. Les Conciles n'ont pas puny tous les coupables, mais l'impunité d'un criminel ne déroge pas à la loy. Quant à Genebaud, c'est une histoire si miraculeuse, qu'on doit plûtost la regarder comme un miracle, que comme un exemple, si le fait doit passer pour incontestable. La penitence de l'Evesque de Cahors rapportée par Gregoire de Tours, n'estoit qu'une suspension, & son crime n'estoit pas de ceux que les Canons frappent de la déposition. Pretextat Archevesque de Roüen revenant de son exil aprés la mort du Roy Chilperic, rentra dans l'exercice de sa Charge, mais ce ne fut qu'aprés que l'Evesque de Paris eut declaré au Roy Gontran & aux autres Evesques, que le Synode de quarante-cinq Evesques, que Fredegonde opposoit à Pretextat, ne l'avoit point déposé, mais qu'il avoit luy-même demandé aux Evesques d'estre mis à la penitence. *Scitote ei pœnitentiam indictam à Sacerdotibus, non tamen eum prorsus ab Episcopatu remotum.* Cela est rapporté par Gregoire de Tours. C'est aussi la verité, que les Evesques du Synode de Paris, que le Roy Chilperic avoit convoqué contre Pretextat, se servirent de cette adresse pour contenter le Roy, & sauver l'honneur de ce Prelat, de luy conseiller qu'il demandast luy-même de faire penitence dans quelque lieu écarté. Cette penitence volontaire ne rendoit pas un Prelat irregulier, ny ne le privoit point de sa dignité. Dans la suite des temps Ebbon, & Arnulphe Archevesques de Reims, & quelques autres imiterent cette adresse remarquable, dans des conjonctures à peu prés semblables.

L. 8. c. 20.

L. VII. c. 16.

XI. Mais voyons les exemples d'une procedure ordinaire & juridique. Salonius Evesque d'Ambrun, & Sagittaire Evesque de Gap, furent accusez d'humicide, d'adultere & de divers autres crimes, dans le Concile de Lyon; & ensuite condamnez & déposez. *Præceperunt Episcopi, ut qui talia commiserant, Episcopatus honore privarentur.* Le Roy trouva bon qu'ils appellassent au Pape, qui les fit rétablir dans leurs Eveschez; ce qu'il ne pouvoit faire que par surprise, ou par dispense. Ces deux Evesques s'estant replongez dans leurs premiers desordres, ils furent encore accusez d'adultere & d'homicide, dans le Concile de Challon: & comme les Evesques témoignoient quelque inclination à leur faire expier ces crimes plûtost par la penitence, que par la dégradation, on allegua contre eux le crime de leze-Majesté. Aussi-tost on les déposa, on les arresta, & on leur donna des successeurs. *Objiciuntur eis crimina, & non solum de adulteriis, verum etiam de homicidiis accusantur. Sed hæc per pœnitentiam purgari censentes Episcopi, illud est additum quod essent rei majestatis, & patriæ proditores. Quâ de causâ ab Episcopatu discincti, &c.* Le jugement du Concile de Lyon estoit conforme aux Canons, qui déposoient ces Evesques indignes de leur caractere. Celuy du Concile de Challon qui les épargnoit, ne fut pas un jugement formel; mais comme une tentative, pour seconder les intentions du Pape & du Roy, qui avoient paru portez à leur faire grace. *Hæc per pœnitentiam purgari censentes Episcopi:* ces paroles ne sont pas une sentence definitive, mais le discours de quelques Evesques, ou relâchez, ou opinans trop mollement. Enfin, la sentence de ce Concile condamna ces malheureux Evesques à une déposition sans retour. Le jugement des Papes & des Conciles contre l'Evesque de Riez Contumeliosus, montre bien, que s'il y avoit quelques Evesques lâches, & honteusement portez à flater le crime, le plus grand nombre l'emportoit toûjours pour l'observance vigoureuse des Canons.

Greg. Tur. L. 5. c. 20.

L. 5. c. 27.

XII. Ces exemples, & quelques autres qui se rencontrent dans Gregoire de Tours & ailleurs, peuvent bien nous faire voir, ou des dispenses justes & necessaires, ou des relâchemens inexcusables dans la conduite de quelques Evesques, & même de quelques Conciles particuliers; mais la brillante lumiere des Canons, & la sainteté des loix de l'Eglise n'a pû estre opprimée par ce petit nombre de prevarications. Le saint Evesque Boniface de Mayence consulta Daniel Evesque de Vinchester en Angleterre, sur la conduite qu'il devoit tenir dans la Cour des Rois de France, dont la faveur & la protection luy estoit necessaire, pour s'acquiter de la Commission & de la Legation Apostolique, dont il estoit chargé, de prescher aux Infideles, & où il ne pouvoit neanmoins éviter la conversation de ceux qui publioient, pour ne pas se voir honteusement déposer eux-mêmes, qu'aprés avoir commis des adulteres & des homicides, on pouvoit encore exercer le divin Sacerdoce de l'Agneau. Ce saint Prelat s'abstenoit bien de la Communion Ecclesiastique de ces prophanateurs, *In sacris Mysteriis corporis & sanguinis Domini, cum eis non communicavimus, sed & consilium & consensum eorum devitamus:* mais il ne pouvoit pas éviter leur rencontre dans la Cour, quoy qu'il eut promis & juré au Pape Gregoire son ordonateur, d'éviter absolument la communion de ces mauvais Prelats, s'il les trouvoit incorrigibles. *Recolo me ordinationis meæ tempore jurasse in corpore B. Petri, talium communionem me declinaturum, si eos ad viam Canonicam convertere nequiverim.* Voila le sujet du scrupule & de l'embarras de ce saint Evesque. La réponse de Daniel Evesque de Vinchestre, fut telle qu'on devoit l'attendre d'un Prelat aussi sçavant que pieux; qu'il falloit avoir plus d'égard à la sainteté des Canons, qu'à la multitude des prevarica-

L. 6. c. 36.

Epist. 3.

teurs ; & que si on ne donnoit la communion aux homicides qu'à la fin de leur penitence, qui estoit celle de leur vie, on ne devoit pas souffrir dans le Sacerdoce les pecheurs incorrigibles : enfin si les Canons excluent les bigames de la Clericature, comment y admettra-t-on les scelerats ? *Si homicidis jugiter agentibus pœnitentiam, circa exitum vitæ perfectio, id est, Christi communionis gratia conceditur: incorrectis quâ ratione cura regiminis Christianæ conversationis injungitur? Adulter quâ consequentiâ sacerdotale officium usurpabit, cum qui viduam, aut secundam duxerit uxorem, à Clericatu coërceatur?*

XIII. Le même Boniface consulta l'Archevesque d'York saint Egbert, sur l'occurrence d'un Prestre, qui aprés avoir fait penitence de ses impuretez, avoit esté rétably dans sa Cure par les Evesques de France, *Dum invenero Presbyterum jam ante multa tempora lapsum in fornicationem, & post pœnitentiam rursus in officium gradus sui à Francis restitutus est, &c.* & qui administroit luy seul les Sacremens à une grande Paroisse, qui par sa déposition demeureroit sans Pasteur & sans Sacremens, dans un danger évident de retomber dans le Paganisme. Il est à croire qu'Egbert jugea que la compensation d'un si grand bien rendoit la dispensation aussi legitime que necessaire. Cependant le saint Legat Boniface ne doutoit point, que selon les Canons, il n'eut fallu déposer ce Curé, *Si talem secundum Justissimos Canones abstulero.* Quoy qu'il eut fait penitence de ses crimes, *Post pœnitentiam.* Epist. 85.

XIV. Mais saint Boniface passe à un cas plus fâcheux, d'un Prestre qui gouverne fort bien sa Paroisse, & qui est en odeur de pieté, qui confesse neanmoins en secret à son Evesque un crime digne de dépositioo, selon les Canons. *Si invenero in peccamine lapsum, & iterum post pœnitentiam priori gradui restitutum: de quo omnis multitudo sacerdotum & populorum, bona opinionis confidentiam habuerunt; & si ille modo degradatus fuerit, secretum peccatum revelatum fuerit, & scandalizabitur multitudo plebium, & per scandalum plurima peribunt animæ, & detestatio erit maxima Sacerdotum, & diffidentia ministrorum Ecclesiæ, ut omnes perfidos, nulli credentes, despectos habeant.* Ce Prelat Apostolique confesse, qu'il a creu devoir user de dispense dans cette rencontre, en tolerant ce Prestre penitent dans les fonctions de son ministere, plûtost que de donner un sujet de scandale à tant de peuples, & de les jetter dans une deffiance universelle de tous les Prestres, en déposant celuy, qui ayant jusqu'alors passé pour innocent, ne pouvoit estre declaré coupable, sans faire passer pour aussi coupables tous ceux qui font effectivement innocens. *Quamobrem audacter præsumpsimus, patientes & consentientes illum in ministerio divino persistere, existimantes levius esse dubium unius hominis periculum, & audaciam, quàm ruinam & perditionem animarum pene totius populi.*

XV. Au reste, il paroist bien que quoy que saint Boniface observast tres-rigoureusement la vigueur des Canons, & le serment qu'il avoit fait à son sacre, de ne jamais souffrir dans le divin ministere des Autels, ceux qui avoient soüillé l'innocence de leur baptesme par quelque crime capital: quand même ils en auroient fait une sincere & exacte penitence : il fust neanmoins forcé dans beaucoup d'occasions, d'en tolerer plusieurs. 1. A la Cour des Rois, où le nombre en estoit excessif, & le mal sans remede ; parce que l'Eglise ne pouvoit pas irriter les Princes, dont la protection luy estoit si necessaire. 2. Dans les Paroisses qui fussent restées sans Pasteurs, & sans aucun secours spirituel, si on en eut chassé les Prestres penitens. 3. Dans quelques Eglises, où l'on ne pouvoit dégradet un Prestre penitent, sans faire connoistre son crime, qui étoit demeuré secret, & sans scandaliser les peuples, à qui il n'est que trop ordinaire de répandre sur tout le Clergé le crime & la diffamation d'un particulier. Nous verrons dans la suite, que ce furent ces mêmes raisons inévitables qui changerent l'ancienne rigueur de l'Eglise en une conduite plus douce & plus temperée dans les siecles suivans.

CHAPITRE XVII.

Suite du mesme sujet, de l'Irregularité du crime dans l'Italie & dans l'Orient.

I. Saint Gregoire ne pensoit pas qu'on pust s'asseurer de la sincerité de la penitence des Evesques, ou des autres Clercs déposez pour leurs crimes, si on ne leur ostoit toute esperance de ressource. Preuves de cela.

II. III. IV. Autres diverses preuves, qu'il n'y avoit plus de retour pour les Beneficiers atteints de crimes Canoniques.

V. Il accordoit aux Prestres relevez de leur chûte le gouvernement des Monasteres, la qualité d'Abbez, mais non pas les fonctions Sacerdotales.

VI. Ce Pape donnoit la mesme exclusion aux crimes secrets. Il n'admettoit point à l'Episcopat les Moines mesmes les plus parfaits, s'ils n'estoient exemps de crimes Canoniques.

VII. Quels sont ces crimes Canoniques ou mortels.

VIII. Il y en avoit plusieurs qui tuoient l'ame, & qui n'estoient sujets ny à l'irregularité, ny à la penitence.

IX. Ce qui se lit de contraire à ce que nous venons de prouver dans la lettre de ce Pape à Secundin, est supposé.

X. XI. XII. Diverses preuves de cette supposition.

XIII. Objection du Pape Vigile.

XIV. XV. Conformité de l'Eglise Grecque.

I. Il a assez paru dans le Chapitre precedent, que les Papes ont esté les plus vigoureux & les plus inflexibles défenseurs des anciens Canons qui excluent de la Clericature tous les criminels, & mesme les penitens. Mais comme on a voulu abuser de l'autorité de saint Gregoire Pape, pour établir une doctrine toute contraire, il sera bon de donner encore ce Chapitre à la justification de ce saint Pape, & à la discussion des fausses lettres qu'une main temeraire a attenté d'inserer parmy les siennes. Ce saint Pape écrit à Pierre Soudiacre en Sicile de faire élire des Evesques d'entre les Ecclesiastiques des Eglises mesmes, ou d'entre les Moines, en la place de ceux qui ont esté déposez pour leurs crimes, & à qui il est salutaire d'oster toute esperance de retour, afin qu'ils ne pensent qu'à faire une sincere penitence : *Si quæ civitates in Provinciâ Siciliæ per Sacerdotum lapsus à Pastorali regimine vacare noscuntur : de Clero Ecclesiarum ipsarum, vel de Monasteriis, si qui digni ad Sacerdotalem locum possunt inveniri perspicias, &c. Ita enim & locorum ordinatio proveniet, & revertendi lapsis ad priorem gradum, quo meliùs pœniteant, suspicio non manebit.* Tant s'en faut que la penitence les rendit capables de rentrer dans L. 1. Ep. 18.

leurs dignitez, qu'au contraire on jugeoit qu'il falloit leur faire perdre l'esperance d'y jamais rentrer, afin de les rendre capables d'une sincere penitence. Aussi ce mesme Pape ordonne ailleurs de ne jamais L. 1. Ep. 25. recevoir aux Ordres les penitens; *Præcipimus ne unquam ordinationes illicitas facias; nec pœnitentiæ obnoxium ad sacros Ordines permittas accedere.*

II. Ce ne peut estre que pour des fautes legeres qu'on met en penitence les Clercs sans les déposer. L. 2. Ep. 32. *Si quis forsitan cum levi culpâ ad Sacerdotium venit, pro culpâ pœnitentia indici debet, & tamen ordo servari.* L'Abbé Secondin ayant confessé son crime, ce Pape luy fit donner un successeur. L. 2. Ind. 11. Epist. 22. *Cognovimus ab eo dictum, quod dum tertius à loco esset Abbatis, à statu habitus sui lapsu corporis ceciderit. Et licet ad Abbatis ordinem, tanto coinquinatus facinore, nullâ debuerit ratione proficere, tamen quia hoc indignus arripuit, præcipimus ut Secundino remoto ab Abbatis officio, Theodosium facias ordinari.* L'Evêque de Tarente étant soupçonné d'avoir entretenu une concubine, mais n'en pouvant estre convaincu, saint Gregoire luy declare que si sa conscience luy reproche ce crime, quelque secret qu'il puisse estre, il doit en commen- L. 2. Ep. 44. cer la penitence par une volontaire déposition. *Si in sacro ordine constitutus, ejus te permixtione esse recolis maculatum, Sacerdotij honore deposito, ad administrandum nullo modo præsumas accedere: sciturus in animæ tuæ periculo te ministrare, & Deo nostro sine dubio te reddere rationem, si hujus sceleris conscius, in eo quo es ordine, celans veritatem, permanere volueris.*

III. C'estoient les Monasteres qui servoient L. 3. Ep. 9. ordinairement de retraite aux Clercs déposez. *Si Clericus cum hujusmodi feminis in aliquâ fuerit iniquitate repertus, à suo remotus officio, pro suis continuò lugendis excessibus, in Monasterium detrudatur.* Si la facilité excessive des Evesques laissoit remonter à leurs Ordres ceux qui en estoient tombez par des chutes déplorables, ce Pape s'opposoit à un relâchement si dangereux, & vouloit qu'une innocence & une chasteté longuement éprouvée avant l'ordination, fust comme un gage L. 3. Ep. 26. assuré de leur perseverance future. *Pervenit ad nos, quosdam de sacris Ordinibus lapsos, vel post pœnitentiam, vel ante, ad ministerij sui officium revocari; quod omnino prohibuimus, & in hac re sacratissimi quoque Canones contradicunt. Qui igitur post acceptum sacrum Ordinem lapsus in peccatum carnis fuerit, sacro Ordine ita careat, ut ad altaris ministerium ulterius non accedat. Sed ne unquam ij qui ordinati sunt, pereant, provideri debet, quales ordinentur, ut prius aspiciatur, si vita eorum continens in annis plurimis fuit, si studium orationis, si eleemosyna amorem habuerunt.*

IV. Le Prestre Saturnin aprés avoir esté dégradé pour un crime d'impureté, avoit ozé porter ses mains sacrileges sur les Autels, & sur l'Agneau sans tache, qui y est immolé. *De Saturnino ex Presbytero, &c. Pervenit ad nos, quia postquam ex crimine lapsus fuit, & à Sacerdotij ordine est dejectus, ad explendum ministerium Sacerdotij præsumpsit acce-* L. 4. Ep. 5. *dere, & omnipotenti Deo hostias immolare.* Ce saint Pape manda à l'Evesque de Lune de le mettre en penitence, & de ne luy donner la Communion qu'à l'article de la mort, à moins que la ferveur extraordinaire de sa penitence ne meritast qu'on luy permist avant ce terme de communier entre les Laïques. *Sin tua fraternitas talem pœnitentium agere cognoverit, ut ei justè ad recipiendam inter laïcos Communionem, etiam ante exitum debeat misereri, hoc in tuæ fraternitatis ponimus potestate.* Voilà jusqu'où pouvoit s'étendre la dispense, en vuë d'une tres-fervente penitence. Le mesme ordre est reiteré, & étendu à beaucoup d'autres Clercs déposez dans une autre lettre au mesme Evesque de Lune. *Statuimus Diaconum & Abbatem de Portu* Epist. 16. *Veneris, quem indicas cecidisse, ad sacrum Ordinem non debere, vel posse ullo modo revocari. Quem quidem sacro Ordine privatum, in pœnitentium deputare te convenit. Subdiaconi quoque quos similis culpa constringit, ab officio suo irrevocabiliter depositi, inter laïcos Communionem accipiant. Saturninum verò expresbyterum, ut nunquam ad sacri Ordinis ministerium præsumat accedere, scriptis cavere decrevimus.* Ces paroles montrent clairement que ces dépositions estoient L. 6. Ep. 39. sans ressource. Il le dit encore tres-clairement ailleurs, *Quemquam criminaliter abscedentem, in locum de quo lapsus est, nulla permittit ratio revocari.*

V. Ce vigilant Pasteur donna les mesmes or- L. 4. Ep. 17. dres au Metropolitain de ces Clercs déposez, qui estoit l'Evesque de Milan; auquel il proteste que c'est énerver toute la vigueur de la Discipline Ecclesiastique, & n'avoir plus que des hypocrites au lieu de Clercs penitens, si on leur fait esperer le recouvrement de leur dignité aprés que leur penitence sera accomplie. *Si lapsis ad suum ordinem revertendi licentia concedatur, vigor canonicæ proculdubio frangitur disciplina, dum pro reversionis spe pravæ actionis desideria quis concipere non formidat.* Ce Pape ne refuse pas aux Prestres déposez la L. 4. Ep. 4. conduite des Monasteres, & s'ils sont Religieux, L. 6 Ep 29. il leur accorde un rang honorable aprés leur peni- L. 7. Ep. 25. tence finie; il leur laisse mesme exercer la charge L. 10. Ep 34. d'Abbé aprés s'estre relevez de leur chûte: mais il L. 11. Ep 39. leur retranche tout espoir des fonctions saintes des Ordres.

VI. Quand il s'agissoit d'élire un Evesque, une des plus essentielles conditions que ce Pape exigeoit, estoit qu'ils fussent sans crime; & mesme sans crime secret, dont il vouloit qu'on les interrogeast en particulier. *Si nullis criminibus tenetur involutus,* L. 4 Ep. 19. *&c. Prius de criminibus quæ impedire possunt, à te secretò requirendus est, à quibus si liber inventus fuerit, eligi jure potest.* La mesme severité s'observoit dans le choix des Prestres, & de ceux mesme qu'on alloit chercher dans les lieux consacrez à la penitence, je veux dire dans les Monasteres. Car la profession Monastique mesme n'expioit pas l'irregularité qui provenoit du crime, bien loin qu'aucune autre sorte de penitence fust capable de l'effacer. Ceux d'Orviete n'ayant point de Prêtres, ce Pape permit à leur Evesque d'en prendre dans les Cloistres, avec l'agrément des Abbez, mais avec cette condition indispensable, que leur vie eut esté sans crime. *Sed illud præ omnibus estote solliciti,* L. 5. Ep. 27. *ut vitam actusque eorum, qui in hoc officio sunt constituendi, subtiliter debeatis inquirere, & tunc eos si digni fuerint ordinare. Si verò aliqua in eis culpa claruerit, quæ hos ad hunc ordinem canoni-*

câ prohibitione provehi non permittat, nullius vobis supplicatio aut gratia persona surrepat, ut talibus debeatis manum imponere : ne, quod absit, hic honor & illis pœna, & vobis incipiat esse peccatum. Il écrivit à son Nonce en Sicile de bien examiner le Prestre qu'on proposoit pour l'Evesché de

L. 6. Ep. 38.

Locres : *Ad te facito evocari, atque eum study tui sit, de criminibus, quæ ad Episcopatum accedere non permittunt, cum omni subtilitate requirere. Et si eorum se expertem esse responderit, &c.* C'estoit une confession secrete, & il en falloit croire celuy qui se protestoit exempt de crime, quand il

L. 7. Ep. 25. L. 8. Ep. 65. L. 9. Ep. 13. L. 12. Ep. 6.

n'y avoit point de preuves contre luy. Ainsi il paroist encore que les crimes secrets estoient aossi un juste sujet d'exclusion pour les Ordres. Je ne veux pas rapporter toutes les lettres où il est parlé de cet examen secret ; mais je ne puis passer ce qu'il écrit à l'Evesque de Fermo des informations secretes, qu'il devoit faire d'une personne qui vivoit fort religieusement, & qu'on parloit de faire Evesque : *Volumus hunc ut tua fraternitas ad se faciat venire, & de animâ suâ admoneat, quatenùs in bonis studiis crescat. Et si nulla ei crimina, quæ per legis sacræ regulam morte mulctanda sunt, obviant, &c. Si qua verò gravia obviant, multò magis admonendus est, ut sæculum relinquat & hæc perfectius defleat.* C'est à dire, que ceux qui ont terny l'innocence de leur Baptême par des crimes capitaux, doivent plûtost porter leurs pensées au Cloistre qu'au Sacerdoce.

Ibidem.

VII. Mais il ne faut pas legerement passer ces paroles de ce sçavant Pape : *Crimina quæ per legis sacræ regulam morte mulctanda sunt.* Voila les crimes mortels & capitaux qui excluoient de la Clericature. Il s'explique encore ailleurs presque en

L. 7. Ep. 50.

mêmes termes. *Ea quæ in textu Heptatici morte mulctata sunt.* Les crimes que la loy de Moïse punissoit de la mort civile, donnoient sans doute la mort à l'ame, & l'Eglise se contente de les faire expier par la penitence, & par l'exclusion de ses plus saintes dignitez. Mais avec cette regle generale, il faut accorder les resolutions particulieres, qui ont esté cy-dessus rapportées, & où il a paru que la simple fornication, le commerce conjugal avec celle, dont on s'estoit separé par la reception des Ordres sacrez, le parjure, & quelques autres fautes pareilles estoient sujettes à l'irregularité, quoy qu'elles n'eussent peut-estre pas esté punies de la mort corporelle, selon la rigueur des loix anciennes.

VIII. Il faut confesser aussi de bonne foy, qu'il y avoit des fautes qui paroissoient mortelles, & qoi attiroient une juste sentence d'excommunication, & de suspension pour un temps : je dis davantage, on les faisoit expier par la penitence & par la retraitte de quelques mois dans un Monastere. Et neanmoins ny ces fautes, ny cette penitence n'étoient pas un legitime sujet de déposition ou d'irregularité. On ne peut douter que la suspension ne fust une espece d'excommunication, & qu'elle ne fust fort differente de la déposition. Il faut donc seulement montrer que la suspension estoit un degré de penitence, & même de penitence publique, quand on estoit renfermé dans des Monasteres.

L. 7. Ep. 12.

Saint Gregoire loüe la pieté de Saturnin Evesque de Zara, qui ne se contenta pas de se suspendre luy-même ; mais il se renferma dans on Cloistre pour y faire penitence de la communion qu'il avoit affectée avec l'Archevesque de Salone excommunié : *Ut solâ nullatenus patereris esse segregatione contentus : nisi & in Monasterij te claustra recipiens, dudum commissa defleres.* Ainsi ce Pape le rétablit dans ses fonctions Episcopales, aprés sa penitence. *Quantum nos culpa offenderat, tantum pœnitentia mitigavit.* Ce même Pape condamne ailleurs à une excommunication, & à une penitence de six mois dans un Monastere, les Evesques qui avoient condamné un innocent, *Excommunicati in Monasterium sex mensibus ad agendam pœnitentiam mittendi sunt :*

L. 21. Ep. 52, 55.

Et ceux qui avoient ordonné le successeur d'un innocent déposé : *Iidem communione privati, sex mensibus ad agendam pœnitentiam in Monasterio deputentur.* Mais qoant à celuy qui par un emportement effroyable de son ambition, avoit occupé le Siege d'un Evesque injustement condamné, il est justement puny par une dégradation sans ressource. Jean Défenseur qui fut délegué pour executer cette sentence de saint Gregoire en Espagne, declara que selon les loix ces Evesques auroient merité des peines plus severes ; mais qo'il avoit temperé la rigueur des loix par l'indulgence qui sied si bien au Sacerdoce.

L. 4. Ep. 51.

Et quanquam hujusmodi temeritatem legum censura districtissimè feriat, Ego tamen legum vigorem Sacerdotali moderatione temperans. Je laisse les autres exemples de fautes semblables, qui estoient bien apparemment capables de tuer l'ame ; mais qui n'étoient pas neanmoins soûmises à la déposition. Voila ce qu'il faut bien comprendre, & ce qu'il faut ajoûter à ce que ce saint Pape dit encore ailleurs, que ceux qui ont saintement vêcu dans les Cloistres, peuvent monter aux Ordres sacrez, s'ils n'ont jamais noircy leur conscience & leur reputation d'aucune de ces fautes, que la loy de Moïse punissoit de mort. *Si tamen illis non fuerit criminibus maculatus, quæ in testamento veteri morte mulctantur.*

Ioan. Diac. l. 2. c. 16.

IX. Aprés une foule si grande de preuves convaincantes, qui nous font voir la conduite invariable, & la fermeté inflexible de ce Pape, à ne jamais laisser rentrer dans les fonctions sacrées, ceux qui estoient tombez en une faute mortelle, quelque penitence qu'ils eussent pû en faire, il ne sera pas difficile de reconnoistre la fausseté & la supposition évidente de ce qui a esté inseré dans la lettre de ce

L. 7. Ep. 54.

Pape au Moine Secondin, où les Clercs sont rappelez à leur ministere, aprés leur penitence finie. Une contradiction si manifeste entre un seul endroit de ce Pape, & tant d'autres qui ont esté entassez les uns sur les autres, nous découvre clairement la falsification de ce passage ajouté par une main également ignorante & audacieuse, qui a apparemment aussi supposé la lettre de saint Isidore de Seville à Massan sur la même matiere.

X. C'est apparemment le même Isidore surnommé le Marchand, qui est l'Auteur de ces deux pieces supposées, & qui a forgé tant de lettres sous le nom des anciens Papes avant Sirice, dont l'imposture & la supposition ne souffre presque plus de doute entre les sçavans. Toute cette compilation de pieces supposées ne fut portée d'Espagne en France qu'au commencement du neuviéme siecle, & ce fut aussi Hincmar qui cita le premier ce passage supposé de saint Gregoire, avec un autre tout semblable du Pape Calixte, dont la lettre a esté

Hincmar. in Capitul. ad Presbyt.

fabriqoée par la même main. Oo a trouvé on grand nombre d'anciens manuſctits d'Angleterre, & quelques-uns de France, où cette addition ne ſe trouve point daos la lettre de ſaint Gregoire à Secondinus.

X I. Mais il ne faut que la lire pour en remarquer les impertinences, dont le nombre égale preſque celuy des lignes. Le ſtyle en eſt tout à fait barbare, le diſcours ſans ſuite & ſans jugement. Il ne faut quc voir comment il débute, pour appercevoir en peu de mots le comble de la barbarie. *Tua ſanctitas hoc à nobis requiſivit, ut ſibi de Sacerdotali officio poſt lapſum reſurgendi authoritas ſcriberemus, dum ſe dicit de hoc Canones diverſos legiſſe, & diverſas ſententias inveniſſe, alias reſurgendi, alias nequaquam poſſe. Ideo ſanctas nos generales Synodos à Nicena incipientes, hanc cum reliquis quatuor veneramur, quia ipſum ſequentes, cæteræ in cunctis Canonicis ſententiis unanimiter concordant.* A-t-on jamais rien écrit de plus barbare, & où il y eut moins de ſens, moins de ſuite, & moins de raiſon? Peut-on ſans avoir perdu non ſeulement le bon gouſt, mais le jugement même, attribuer rien de ſemblable à ſaint Gregoire? Eſt-ce là la maniere dont uo Moine coofulteroit un Pape, oo dont un Pape luy répondroit? Voila one contrarieté propoſée entre les Canons: la répoofe pretenduë ne dit pas un ſeul mot pour en donner la conciliation. Mais il paroiſt bien par là que c'eſt le même impoſteur, qui a fabriqué la lettre de ſaint Iſidore de Seville à Maſſan, où il s'efforce d'accorder cette imaginaire diſcorde des Canons. Enfin, ſe peut-on rien imaginer de plus extravagant, que ce qu'on fait dire à ſaint Gregoire, qu'il faut rappeler au Sacerdoce ceux qui ont lavé les ſoüillures de leur impudicité dans les eaux de la penitence, parce qu'il y en a peu qui en ſoient exempts? *Quia pauci ſine carnali delicto inveniuntur.* Ce que oous avons rapporté de ſaint Gregoire dans tout ce Chapitre, montre bien qu'il n'avoit pas des ſentimens ſi deſavantageux de la pureté des Eccleſiaſtiques de ſon ſiecle, & qu'il eſt demeuré inexorable dans la maxime toute contraire, que ceux qui avoient flétry la robe blanche de leur innocence par ces impudicitez criminelles, ne pouvoient jamais, ny eſtre admis, ny eſtre conſervez, ny eſtre rappellez aux ſaints Ordres.

XII. Enfin, comment eſt-ce que ce Pape incomparable dans ſon zele, & dans ſa fermeté à maiotenir la ſainteté des Canoos, ſe ſeroit relâché en on point de cette importance, puiſque les anciens Papes depois Sirice, & le Pape Jean II. même, dans le même ſiecle de ſaint Gregoire, puiſque tous les Conciles d'Eſpagne & de France, ont eſté ſi oppoſez à ce relâchement dans le même ſiecle, & le ſiecle ſuivant? Et ſi ſaint Gregoire s'eſtoit relâché ſur cet article, comment eſt-ce que le Pape Martin, & le Pape Zacharie auroient maintenu avec tant de vigueur la même diſcipline? Comment eſt-ce que les Conciles de France & d'Eſpagne n'aoroient point embraſſé le même relâchement, on la même coodeſcendance? Comment eſt-ce que S. Boniface Eveſque de Mayence ſe fuſt obligé par ferment au temps de ſon ordination à Rome, de maintenir une maxime contraire à celle de ſaint Gregoire? Et lors que ce ſaint Archeveſque recherchoit de toutes parts des autoritez & des fondemens pour les diſpenſes, dont il eſtoit obligé d'uſer en certaines conjoonctures extraordinaires: comment oe s'apperceut-il point que ſaint Gregoire avoit donné ouverture à toutes ces diſpenſes, ou plûtoſt qu'il les avoit fait paſſer en droit commun?

X I I I. Il eſt vray que le Pape Vigile dans ſa lettre à Ruſtique & à Sebaſtien, dépoſe quelques Clercs de ſon Egliſe, & ſouffre qu'on les rétabliſſe dans leurs ordres, s'ils font une ſerieuſe penitence de leurs fautes. Mais ces faotes eſtoient de la nature de celles, dont nous avons dit que ſaint Gregoire les faiſoit expier par une excommunication limitée à un certain temps; c'eſt à dire, par une ſuſpenſion, & par une retraite de quelques mois dans un Monaſtere. Ainſi cette dépoſition n'eſtoit effectivement qu'une ſuſpenſion. *Quinta Synodi œcum. Collat. 7.*

X I V. Concloons ce diſcours par l'Egliſe Orientale, où le Concile *in Trullo* nous fait d'abord remarquer la même inexorable ſeverité contre ceux qui avoient eſté dépoſez pour leurs crimes; & à qoi la penitence la plus prompte & la plus ſincere ne pouvoit procurer d'autre grace, que celle de porter la tonſure Clericale, ſans eſtre jamais réceus à aocune fonction des Ordres. *Qui Canonicorum quidem criminum rei facti, & propterea perfectæ ac perpetuæ depoſitioni ſubjecti, in laïcorum locum detruſi ſunt, ſiquidem ad converſionem ſuâ ſponte reſpicientes, peccatum deſlent, propter quod à gratiâ exciderunt, & ab eo ſe penitus alienos efficiunt, Clerici habitu tondentur. Sin autem non ſuâ ſponte hoc elegerint, comam ſicut laïci nutriant, utpote qui mundanam converſationem vitæ cæleſti præpoſuerint.* *Can. 21.*

X V. Ce Canoo nous apprend que la dépoſitioo & la dégradation n'eſtoit qu'une même choſe, & que ceux qoi avoient eſté dépoſez pour leurs crimes, ne pouvoient plos porter la tonſure Clericale, ny paſſer pour Eccleſiaſtiques. C'eſt par grace en veuë de leur penitence, qu'oo leur permet icy d'eſtre tonſurez comme des Clercs. Il y a apparence que par là on les admettoit à quelques avantages des derniers Clercs. La vie de ſaint Jean l'Aumônier fournit quelques exemples d'excommunication, & de ſuſpenſion pour des fautes mortelles, mais qoi n'eſtoient pas punies par les Canons de la dépoſition. La Novelle de Juſtinieo n'attache pas ſeulement l'irregularité aux Simoniaques, mais auſſi à tous ceux qo'on pourra coovaincre de quelque crime avant l'Ordination. *Vita Ioan. Elem. c. 13.*

CHAPITRE XVIII.

De l'Irregularité des Heretiques.

I. Saint Gregoire fit recevoir dans ſon Ordre un Diacre qui avoit eſté innocemment engagé dans le ſchiſme des trois Chapitres, par de faux ſoupçons contre le V. Concile.

II. Il reccut auſſi les Neſtoriens dans leurs Ordres.

III. Non pas les Ariens d'Afrique. Raiſon de l'Indulgence dont on uſoit envers les Neſtoriens, les Eutychiens & les Monophyſites.

IV. Les enfans meſmes des Heretiques eſtoient irreguliers.

V. Les Ariens convertis d'Eſpagne conſerverent leurs Ordres & leurs Benefices.

VI. Le Concile I. d'Orleans en uſa de meſme envers les Ariens.

VII. Conciliation de ce Concile avec celuy de Saragoce.

VIII. Un Eveſque heretique diſpenſé de ſon irregularité, d'autant plus juſtement qu'il ne le demandoit pas.

IX. Les Grecs exemptoient auſſi de l'irregularité, non pas

les premiers Auteurs, mais les premiers Sectateurs des heresies naissantes.

X. *Saint Gregoire donnoit la mesme exclusion qu'aux Heretiques aux étrangers inconnus, à cause du danger qu'ils ne le fussent effectivement.*

I. L'Heresie est un crime qui est singulierement opposé à la profession des Ecclesiastiques, qui doivent estre les maistres & les lumieres de la foy Orthodoxe. Ainsi les Heretiques ont toûjours esté irreguliers. Saint Gregoire voulant conserver le Diacre Felix dans sa dignité, quoy qu'il fust tombé dans l'erreur des Schismatiques d'Istrie, il assure qu'il n'avoit jamais adheré aux dogmes des Heretiques; qu'il n'estoit jamais tombé dans l'heresie, mais que s'estant laissé prevenir par des soupçons mal fondez contre le cinquiéme Concile general, il s'estoit joint à ceux qui s'estoient separez de l'Eglise. *Felix Diaconus cum nullatenùs in hæreticorum dogmata lapsus sit, nec à catholicâ fide discesserit, pravis illectus adversus Constantinopolitanam Synodum suspicionibus, in Histricorum se separatione removerat. Qui cum Romam venisset, acceptâ à nobis, juvante Domino, ratione excessum suum, receptâ Dominici corporis & sanguinis Domini communione correxit. Quia ergo ut dictum est, non in hæresin incidit, sed à sacris generalis Ecclesiæ mysteriis, quasi recta studio intentionis erravit, &c.* (L. 3. Ep. 24.) Il est bien vray que l'heresie & le schisme sont deux maux inseparables, & que comme l'heresie ne peut éclater sans déchirer le sein de l'unité, aussi le schisme ne peut s'établir & se fortifier sans renverser la doctrine Orthodoxe de l'unité & de l'autorité suprême de l'Eglise. Mais il ne laisse pas d'y avoir des personnes qui s'engagent dans le party, plûtost que dans le nombre des Schismatiques par de fausses défiances, *pravis suspicionibus*, avec bonne intention, *quasi recta studio intentionis*, avec plus d'ignorance que de malice, & sans jamais consentir à aucune maxime contraire aux veritez orthodoxes. Tel estoit le Diacre dont ce Pape parle dans cette lettre, tel estoit le saint Diacre Paschase, dont il traite dans ses Dialogues. (Baron. an. 502. n. 20.) Tels estoient apparemment plusieurs de ces Clercs qui avoient esté engagez dans le mesme schisme de Laurens contre le Pape Symmaque avec Paschase, & à qui le Concile Romain fit rendre leurs Ordres, leur rang & leurs Benefices. *De Clericis, qui ab Episcopo suo schisma fecerunt, decrevimus, ut satis facientes Episcopo, officiis Ecclesiasticis se gaudeant restitui.*

II. Ce saint Pape n'usa pas de moins de douceur envers les Nestoriens qui vouloient rentrer dans l'arche celeste, hors laquelle il n'y a point de salut. Car il ordonna que la seule profession de la foy Catholique, & l'abjuration de leurs erreurs, leur ouvrit les portes de l'Eglise, & les conservast dans les mesmes Ordres où ils avoient esté élevez: *Absque ullâ dubitatione eos sanctitas vestra servatis eis propriis ordinibus in suo cœtu recipiat.* (L. 9. Ep. 61.) Cette facilité d'estre receus dans leurs propres dignitez, estoit un attrait pour les retirer de leur égarement. *Vt dum per mansuetudinem, nullam eis contrarietatem, vel difficultatem de propriis suis ordinibus facitis, eos ab antiqui hostis ore rapiatis.*

III. Les Evesques d'Afrique avoient auparavant consulté le Pape Jean II. sur la reception des Ariens dans l'Eglise, confessant neanmoins qu'ils estoient tous persuadez, qu'il ne falloit pas les admettre dans la joüissance de leurs Ordres. *Ex omnium Collegarum tacitis motibus, nemini placere sensimus, ut in suis honoribus Ariani suscipiantur.* Le Pape Agapet qui avoit cependant succedé à Jean, répondit à cette consultation, que les Canons & les Decrets qui avoient esté en vigueur jusqu'alors, avoient absolument exclus ceux qui revenoient de l'Arianisme de toutes les fonctions des saints Ordres; *Maximè cum priorum nostrorum sententia redeuntes ad nos ex Arianis quolibet modo, in quâlibet ætate, illius pestilentiæ labe pollutos, tantâ charitate in fide complexa est, ejusmodi justitiâ & dilectione redarguit, tantâ ratiocinatione de ambitu honoris exclusit, ut erubescerent, aliud magis quærere, quam redire.* (Epist. 2.) L'indulgence avec laquelle on traitoit les Eutychiens, les Nestoriens, & les Monophysites estoit fondée sur l'esperance de les attirer par cette facilité extraordinaire: la severité au contraire dont on usoit envers les Ariens, selon le Decret de ce grand Pape, ne tendoit qu'à aller au devant de l'hypocrisie & des déguisemens de ceux qui voudroient rentrer dans l'Eglise; non pas pour se reunir au centre de l'unité & à la colomne de la verité; mais pour monter au comble des dignitez. C'estoit un assez grand avantage de sortir du precipice de l'erreur, d'estre retirez de l'empire du prince des tenebres & de la damnation éternelle, & de rentrer dans le Royaume de la lumiere, de la verité & du salut, pour n'en point demander d'autre que celuy-là. *Vt erubescerent aliud magis quærere, quam redire.*

IV. Ce Pape ajoûte ces paroles, *in quâlibet ætate*, pour répondre à un point de la consultation, si l'on pouvoit admettre aux Ordres les petits enfans qui avoient esté baptisez par les Ariens: *Non solum de Sacerdotibus, sed de ipsis quoque parvulis, apud eos baptizatis, utrùm soleant, vel debeant, ad Clericatum, si petierint, applicari, consulimus.* La mesme severité s'est donc étenduë jusqu'aux enfans des Heretiques Ariens.

V. Mais comme il n'y a point ny de si juste, ny de si inflexible rigueur qui ne se laisse flechir par les interests de la charité, & de l'utilité évidente de l'Eglise universelle; les Prestres Ariens furent aussi receus dans leurs Ordres & dans leurs dignitez; lorsque cet adoucissement fut jugé necessaire pour faciliter la conversion de toute l'Espagne sous le Roy Recarede. Le Concile de Saragoce declara qu'on rétablitoit tous les Prestres Ariens, dont la vie auroit esté sans crime à l'heresie prés. *Vt Presbyteri, qui ex hæresi Arianâ ad sanctam Catholicam Ecclesiam conversi sunt, qui sanctam & puram fidem, atque castissimam tenuerint vitam, acceptam denuo benedictionem Presbyterij sanctè & purè ministrare debeant.* (Can. 2.) Le Concile III. de Tolede nous fait voir que tous les Evesques, les Prêtres & les Diacres, qui avoient fait une abjuration solennelle de l'Arianisme avec le Roy Recarede, souscrivirent à la Confession de la foy Orthodoxe avec tous les titres de leurs Ordres, & mesme avec les titres de leurs Eveschez. Paul Diacre assure qu'au temps de Rotharis Roy des Lombards, il y avoit deux Evesques dans presque toutes les Villes de son Estat, l'un Catholique, l'autre Arien, & que l'Evesque Arien d'une Ville s'estant converty, avoit continué de gouverner cette Eglise. (Baron. an. 635. n. 12.)

VI. Le Concile I. d'Orleans avoit fait long-

temps

temps auparavant la mesme declaration touchant les Clercs Gorbs ou Ariens, dont la vie seroit innocente & vertueuse, que l'Evesque les pourroit rétablir, & les élever au rang dont il les jugeroit
Can. 10. dignes : *De hæreticis Clericis, &c. Ut si Clerici fideliter convertuntur, & fidem Catholicam integrè confitentur, vel ita dignam vitam morum & actuum probitate custodiunt, officium quo eos Episcopus, dignos esse censuerit, cum imposita manus benedictione suscipiant.*

VII. Si ce Concile d'Orleans & celuy de Saragoce commandent de rétablir ces Prestres & ces Clercs revenus de l'Arianisme, comment est-ce que le Concile III. de Tolede les laisse souscrire avec le nom & le titre de leurs Ordres & de leurs dignitez ? Il est probable qu'on les laissa tous dans l'Ordre du Clergé, & qu'on les degrada de toutes les fonctions des Ordres, à moins que leur vertu & sur tout leur longue continence, vertu peu connuë des Ariens, obligeast l'Evesque à les rehabiliter pour le sacré ministere. *Qui sanctam fidem, atque castissimam tenuerint vitam, acceptam denuo benedictionem Presbyterij sanctè & purè ministrare debeant : cæteri verò qui hanc suprascriptam vitam adimplere vel tenere neglexerint, ab officio depositi, sint in Clero. Ita & de Diaconibus sicut & de Presbyteris constitutum est.* Voilà le statut du Concile de Saragoce, où il n'est point parlé des Evesques Ariens nouvellement convertis, parce qu'apparemment ils ne garderent que le titre & le rang de leur dignité, sans fonction & sans autorité, y ayant déja d'autres Evesques Catholiques dans les mesmes Villes. Car s'il eut fallu leur reimposer les mains, & faire un accommodement entre eux & les anciens Evesques Catholiques des mesmes Villes, les Conciles de Tolede & de Saragoce n'auroient pas laissé dans l'oubly & dans le silence une chose si importante, non plus que les Conciles d'Afrique dans la reünion des Donatistes. Enfin le IV. Concile de Tolede met au rang des irreguliers tous
Supra c. 15. ceux qui ont esté envelopez dans l'heresie, comme nous avons vû cy-dessus.

VIII. Au reste l'incomparable Evesque de Vienne saint Avitus, a excellemment representé les raisons que les Conciles & les Evesques de France avoient, pour maintenir dans la dignité Episcopale un Evesque qui avoit abandonné son premier troupeau, parce qu'il avoit apperceu que les Heretiques n'estoient rien moins que des brebis : & qui avoit mieux aimé devenir laïque dans l'Eglise que de demeurer Pontife chez ses ennemis : *Cur non puschat Christi gregem, qui sapienter advertit, oves non esse quas paverat; quique quia non fur latroque, meritò pastor futurus, per ostia ingressus,*
Epist. 26. *elegit altaria? Quare non fiat in Sacerdotio nostro erectus, qui amore humilitatis à suo voluit esse deciduus? Sit verax Sacerdos ex laïco, qui fieri laicus ex fallace Sacerdote contentus est. Teneat in Ecclesiâ nostrâ plebem suam, qui in suâ contempsit alienum.* Ces raisons sont si universelles, aussi bien que les expressions dont s'est servy le Concile I. d'Orleans, qu'on ne peut presque pas douter, qu'on ne receut alors à la Clericature tous les Heretiques convertis; au moins ceux qui estoient dans les Ordres, & dans les dignitez de leurs Sectes.

IX. Quant à l'Eglise Greque, le Concile *in Trullo* qui a pretendu faire comme un supplément de Canons au cinquiéme & au sixiéme Concile universel, qui n'en avoient point fait, declare simplement quelles sont les manieres diverses de recevoir dans l'union de l'Eglise les differentes sectes des Heretiques, les uns par le Baptême, les autres par la simple abjuration de leurs erreurs, & enfin par la chrismation; mais il n'est rien dit dans ce Canon Can. 95.
de leur irregularité pour les Ordres. Mais le grand Patriarche Tarasius de Constantinople proteste dans la premiere Session du septiéme Concile œcumenique, que le sixiéme Concile general s'estoit contenté de condamner les quatre chefs infames de l'impie secte des Monothelites, & avoir receu avec leurs Ordres ceux qui avoient esté leurs disciples, & qui avoient receu l'ordination de leur main sacrilege. D'où ce saint Patriarche vouloit conclure qu'il falloit traiter les Iconoclastes avec la mesme clemence. *Tarasius beatissimus Patriarcha dixit,* Sept. Synod. Act. 1.
sanè & plurimi qui in sexta Synodo præsides fuere, à Sergio, Pyrrho, Paulo & Petro, Doctoribus, inquam, hæreseos Monothelitarum fuere creati. Sed & hi vicissim Constantinopolitanas sedes inter Clerum distribuerunt; & ab eorum extremo Doctore Petro usque ad sextam Synodum anni non pauciores, quam sexdecim intercesserunt. Qui verò intermediis temporibus fuerunt, Thomas scilicet, Ioannes & Constantinus ab hæreticis fuere ordinati; verum eâ de causâ non sunt reprobati. Circiter enim quinquaginta annos hæresis illa viguit. Et tamen in sexta Synodo Patres quatuor illos prænominatos tantum damnarunt, cæteros cum ordinationibus susceperunt. Le Pape Benoist II. auroit Baron. an. 685. n. 8.
poussé plus loin la condescendance, & auroit remis sur le trône d'Antioche le Chef des Monothelites Macarius, s'il eut reconnu sa faute.

X. Saint Gregoire a quelquefois compris les étrangers inconnus entre les Heretiques, ainsi il les a presque également renfermez dans cette exclusion des Ordres. *Afros passim, vel incognitos peregri-* L. 1. Ep. 25.
nos, ad Ecclesiasticos ordines tendentes, nullâ ratione suscipias. Quia Afri quidem, aliqui Manichæi, aliqui rebaptizati; peregrini vero plurimi, etiam in minoribus ordinibus constituti, ad fortiores pretendisse honores aliquando probati sunt. Ce qui montre qu'il auroit peut-estre souffert les étrangers connus dans les Ordres inferieurs, s'il n'avoit apprehendé que leur secrete ambition ne les eût un jour portez à briguer les Ordres sacrez, dont il ne les jugeoit pas capables. Le Concile de Carthage en 535. écrivit au Pape Jean pour le prier de traiter d'Heretiques tous les Ecclesiastiques qui iroient à Rome sans lettres canoniques des Evesques d'Afrique. *Similis hæretico judicetur.*

CHAPITRE XIX.

L'Irregularité des Eunuques, & des Energumenes.

I. Les Conciles de France & d'Espagne excluent des Ordres les Eunuques volontaires, & les contrefaits.

II. Les Grecs ont eu moins d'égard aux defauts du corps.

III. Les Energumenes declarez irreguliers, & souvent presque confondus avec les Epileptiques & les Lunatiques.

IV. Les Conciles ont suivy en cela le langage propre du saint Esprit dans l'Evangile.

V. Pourquoy un Prestre prest à suppléer à celuy qui celebre.

VI. Histoire admirable d'un Energumene, guery à condition de n'approcher jamais des saints Ordres.

I. LEs Eunuques volontaires qui se sont mutilez eux-mêmes par une espece d'homicide, sont mis au nombre des irreguliers par le Concile IV. de Tolede, comme nous avons vû cy-devant, *Supra c. 15.* & ce Concile leur joint tous ceux qui ont le corps mutilé de quelque membre, par quelque malheur que cela ait pû leur arriver. La premiere de ces irregularitez est fondée sur le crime, la seconde sur un defaut, ou naturel, ou fortuit. Le Concile III. d'Orleans n'a pas oublié de mettre ce defaut de *Can. 6.* membres entre les irregularitez : *Aut semus corpore.* *L. 1 Ep. 25.* Non plus que saint Gregoire le Grand, *vel in qualibet corporis parte vitiatus.*

II. Les Grecs semblent avoir eu moins d'égard aux defauts du corps : car voicy comme Jean Prêtre d'Antioche a reduit en abregé les trois Canons *Biblioth. Iuris Canon. pag. 503.* Apostoliques, qui avoient reglé cette matiere. *Eunuchum dummodo seipsum non exsecuerit, si Episcopatu dignus sit, non esse rejiciendum; neque verò claudum, aut unoculum, præterquam si surdus, aut cæcus sit, ne Ecclesia munia impediantur.* C'est le sens des Canons Apostoliques, XXI. LXXVII. LXXVIII.

III. A cette irregularité nous pouvons joindre celle des Energumenes. Car le Concile d'Orleans III. l'a mise immediatement aprés la precedente, *Can. 6.* *vel qui publicè aliquando arreptus est.* Le Concile IV. de Tolede n'en a point parlé, parce que les exemples en estoient peut estre alors fort rares. Mais le Concile XI. de la même ville de Tolede s'en est expliqué fort au long, & a presque confondu cette irregularité, ou cette maladie avec celle des Epileptiques ; comme si ceux qui tombent du mal caduc estoient ou toûjours, ou ordinairement agitez de quelque esprit malin. Voicy les paroles *Can. 13.* de ce Canon, *Benè quidem majorum regulis definitum est, ut dæmoniis aliisque similibus passionibus irretitis, ministeria sacra tractare non liceat. Cui præcepto, consensu rationis adhibito, id communiter definimus, ut nullus de his, qui aut in terram arrepti à dæmonibus eliduntur, aut qualibet modo vexationis incursibus efferuntur, vel sacris audeant ministrare altaribus, vel indiscussi se divinis ingerant Sacramentis. Exceptis illis qui variis corporum incommoditatibus dediti, in ejusmodi passionibus in terram approbantur elisi. Qui tamen & ipsi tandiu erunt ab officiy sui ordine & loco suspensi, quousque unius anni spatio, per discretionem Episcopi inveniantur ab incursu dæmonum alieni.*

IV. Les Peres de ce Concile avoient emprunté ces sentimens du texte même de l'Evangile, ou les maladies & les mutilations du corps sont fort souvent attribuées à une impression violente de l'esprit *Matth. 9. 32.* malin. *Obtulerunt ei hominem mutum, dæmonium habentem; & ejecto dæmonio locutus est mutus.* Et *Luca 11, 14.* ailleurs, *Erat ejiciens dæmonium, & illud erat mutum.* Comme si le demon estoit non seulement l'auteur, mais comme l'impression même de ces infirmitez. *Spiritum infirmitatis.* Mais en voicy un bien plus grand nombre, que S. Matthieu semble confondre avec l'obsession maligne de l'esprit in- *Matth. 4. 24.* fernal. *Obtulerunt ei omnes male habentes, variis languoribus & tormentis comprehensos, & qui dæmonia habebant, & Lunaticos, & Paralyticos, & curavit eos.* Un Lunatique qui tomboit souvent comme du haut mal, qui estoit outre cela sourd & muet, ne tenoit toutes ces infirmitez que du demon, dont il estoit agité, & dont les agitations ne paroissoient que par ces maladies corporelles: *Accessit* *Matth. 17. 14.* *homo, dicens, Domine miserere filio meo, quia Lunaticus est & male patitur, nam sæpe cadit in ignem & crebro in aquam, &c. Et increpavit illum Iesus & exiit ab eo dæmonium, & curatus est puer.* La même guerison est contée par saint Marc d'une maniere, qui fait encore mieux paroistre que ce n'estoit que comme un souffle contagieux de l'esprit malin, qui inspiroit toutes ces infirmitez mortelles: *Dixit unus de turba, Magister attuli* *Marc. 9.* *filium meum ad te habentem spiritum mutum, qui allidit eum, & spumat & stridet dentibus & arescit, frequenter eum in ignem & in aquas misit, &c. Comminatus est Iesus Spiritui immundo dicens, Surde & mute spiritus, exi ab eo, &c.* C'étoit donc le malin esprit qui rendoit cet enfant infortuné sourd & muet, lunatique & epileptique. Aussi les demons & les maladies corporelles se trouvent ensemble dans saint Luc : *Mulieres quæ* *Luc. 8. 2. Luca 13.* *erant curatæ à spiritibus malignis, & infirmitatibus.* Enfin, une femme qui estoit courbée depuis dix-huit ans, ne fut guerie que par l'expulsion du demon qui la tenoit liée : *Mulier quæ habebat spiritum infirmitatis, annis decem & octo, & erat inclinata, nec poterat omninò rursum respicere, &c. Respondens Dominus dixit, Hanc filiam Abrahæ, quam alligavit Satanas ecce decem & octo annis, non oportuit solvi à vinculo isto, die Sabbathi.* Si les Peres du Concile XI. de Tolede ont eu les mêmes sentimens, & ont choisi des expressions toutes semblables à celles de l'Evangile & du Fils de Dieu même, il en faut conclure qu'ils ont esté animez du même esprit de verité.

V. Le même Concile traitte dans le Canon suivant de quelques legers accidens, qui peuvent surprendre celuy qui celebre l'auguste sacrifice, & ordonne seulement pour y remedier, qu'il y ait toûjours quelque autre sacrificateur, prest à prendre la place du premier, & de suppléer à son defaut, s'il tomboit en défaillance. *Habeat quisquis ille* *Can. 14.* *canens Deo, atque sacrificans, post se vicini solaminis adjutorem: ut si aliquo casu, ille qui officia impleturus accedit, turbatus fuerit, vel ad terram elisus, à tergo semper habeat, qui ejus vicem exequatur intrepidus.*

VI. Mais quant aux veritables Energumenes, *L. 2. c. 16.* il n'y a rien de plus merveilleux, que ce que saint Gregoire a raconté dans ses Dialogues d'un jeune Clerc, qui estoit possedé du demon, & qui en fut délivré par saint Benoist, avec un commandement exprés du même Saint de ne jamais s'approcher des Ordres sacrez, s'il ne vouloit retomber sous la puissance de ce tyrannique & infernal dominateur. *Cui sanato præcepit dicens, vade, & posthac carnem non comedas, & ad sacrum ordinem nunquam accedere præsumas. Quacunque autem die ad sacrum ordinem accedere præsumpseris, statim jurè Diaboli iterum mancipaberis.* La crainte d'un châtiment si terrible contint long-temps cet Ecclesiastique dans le devoir, & dans l'obeïssance à un ordre si precis; mais la longue suite des années ayant presque effacé de son esprit le souvenir de son premier

malheur, il oublia aussi les défenses & les menaces qui luy avoient esté faites, & ne pouvant plus souffrir que les plus jeunes Clercs fussent élevez au dessus de luy, par leur progrés dans les Ordres sacrez, *Cùm priores illius de hac luce migrassent, & minores suos sibimet superponi in sacris ordinibus cerneret*, il se presenta aux Ordres sacrez, & aussi-tost l'ancien ennemy se saisit de luy, & l'affligea cruellement jusqu'au jour de sa mort.

CHAPITRE XX.

Des Bigames dans l'Orient & dans l'Occident. Et des enfans illegitimes.

I. Les Bigames en Espagne exclus des Ordres Majeurs, quelquefois aussi des Mineurs. Diverses sortes de Bigamie. Pourquoy aprés la mort des Clercs on ne permettoit pas que leurs femmes se remariassent.

II. III. Les mémes observations dans les Conciles de France.

IV. Et dans l'Italie aussi selon saint Gregoire, où il semble que les femmes des Clercs, sacrez prenoient un habit de Religion, qu'elles ne pouvoient plus quitter estant veuves.

V. Les mémes loix ont lieu dans l'Orient, où il semble que c'est la seule continence qui a esté considerée dans toute cette police.

VI. Extréme severité pour ne point dispenser un Bigame.

VII. VIII. Des illegitimes, & des enfans des Prestres. Ils ne furent irreguliers qu'aprés l'an mille. Diverses preuves de cela.

IX. Des enfans des Prestres dans l'Orient.

I. Les Bigames viennent ensuite dans le Catalogue des Irregularitez du IV. Concile de Tolede, qui en remarque les differentes especes. Le Concile I. de Seville ne leur défend que le Diaconat & les Ordres superieurs. *Nec ultra provehi ad Diaconij Ministerium, qui contra divina atque Ecclesiastica jura instituti reperiuntur.* Le
Can. 4. Concile de Gironne les avoit entierement bannis du Clergé, *Si quis de laïcis post uxorem, aliam cujuscumque conditionis cognoverit mulierem, in*
Can. 8. *Clero nullatenus admittatur.* Ces termes semblent designer celles que le IV. Concile de Tolede appelle *Concubines*, parce qu'elles estoient veritables épouses, quoy que l'inégalité de leur condition fit supprimer la solemnité des noces, & ne leur en donnast pas, ny à leurs enfans tous les avantages. Le Concile de Tarragone avoit aussi insinué assez ouvertement, que les moindres Clercs estoient soûmis à la loy de la Bigamie, lors qu'il avoit commandé aux Lecteurs & aux Portiers, de faire un eternel divorce avec leurs femmes surprises en adultere. Car si celuy qui épouseroit une femme impudique, tombe dans la bigamie, que doit-on dire de celuy qui ne renonceroit pas au commerce
Can. 9. d'une prostituée? *Si quis Lectorum adultera mu-*
In cap 1. *lieri voluerit misceri, vel adhærere consortio, aut*
Ep ad Ti- *relinquat adulteram, aut à Clero habeatur extra-*
tum. *neus. Similis sententia Ostiariorum manebit scholam.* On pourroit dire neanmoins que le crime de ces femmes adulteres rejalissoit sur leurs maris, & les rendoit irreguliers, en la même maniere que saint Jerôme dit, que le Pere est irregulier pour l'Episcopat, s'il souffre ses enfans dans une incontinence scandaleuse: Car comment enseignera-t-il, ou corrigera-t-il les autres, s'il n'a pas ce pouvoir sur ses enfans? *Sed quod propter filiorum incontinentiam ab hoc gradu arcendi sumus. Quâ enim libertate possumus alienos filios corripere, & docere quæ recta sunt, cùm nobis statim possit, qui fuerit correptus, ingerere, Ante doce filios tuos.*

II. Le Concile d'Agde jugea aussi à propos Can. 1. &
d'adoucir la rigueur des anciens Canons, & de 43.
laisser joüir les Bigames du rang de Prestres & de Diacres, sans faire neanmoins les fonctions de ces Ordres, où ils se trouvoient déja élevez: *Ut qui huc usque ordinati sunt, habitâ miseratione, Presbyterij vel Diaconatus nomen tantum obtineant; Officium verò Presbyteri consecrandi, & ministrandi hujusmodi Diacones non præsumant.* D'où il faut conclure que les fonctions mêmes des Ordres mineurs n'estoient pas défenduës aux Bigames. Ce Can. 10.
qui est encore plus évident dans le Concile IV. Epaon. 1. 2.
d'Orleans où l'Evesque est suspendu pour un an de Arelat. 4.
son ministere, s'il confere la Prestrise, ou le Dia- c. 3.
conat à un Bigame; sans qu'il soit fait mention Aurel. 3. c. 6.
des Ordres inferieurs. Plusieurs autres Conciles font connoistre la même pratique.

III. Tous ces Canons ne distinguent pas les Bigames, des maris d'une femme bigame, *Bigami aut internuptarum vel renuptarum mariti*: parce que la flétrissure de l'incontinence rejalissoit de la femme sur le mary; ainsi celuy qui épousoit une veuve, sembloit estre approbateur, & même participant de la Bigamie. C'est ce qui a obligé aussi les Conciles de separer les Clercs inferieurs de leurs femmes convaincuës d'adultere. C'est enfin ce qui a fait ordonner aux mêmes Conciles, que les veuves des Ecclesiastiques ne pourroient plus se marier aprés le decés de leurs maris, & que si elles deshonoroient leur premier mariage par des secondes noces, on les separeroit de ces insolens prophanateurs de l'estat Ecclesiastique; ou on les frapperoit d'excommunication. *Si se cuicumque mulier duplici conjugio, Presbyteri, vel Diaconi relicta conjunxerit, aut castigati separentur, aut pari excommunicatione plectantur.* C'est le Decret du Can. 13.
Concile I. d'Orleans, qui fut renouvelé par celuy Can. 32.
d'Epone. Le second Concile de Mâcon fit la même Can. 16.
ordonnance, pour les veuves des Soudiacres, des Exorcistes & des Acolythes. Il y auroit lieu de s'étonner, que les Ordres mineurs pouvant estre conferez à des Bigames, on ne permette pas à la veuve d'un Clerc mineur de passer à des secondes noces; si l'on ne consideroit que l'ordination du mary l'avoit engagé luy & sa femme à une continence, qui au moins pour l'avenir n'estoit pas compatible avec la reiteration du mariage. Le Concile III. d'Orleans Can. 9.
declare bigames, ceux qui ont épousé une femme, & une concubine successivement. Ces concubines estoient des veritables épouses, mais épousées sans solemnité.

IV. Saint Gregoire le Grand exclud des Ordres L. 1. Ep. 25.
les Bigames, & tous ceux dont la premiere & unique épouse n'estoit pas vierge. *Nec Bigamum, aut qui virginem non est sortitus uxorem.* Il y a apparence qu'il ne leur interdit que les Ordres sacrez. Car c'est à quoy il se limite dans une lettre à la Reine Brunehaut de France: *Similiter de quodam di-* L. 11. Ep. 8.
gamo requisiti, an ad sacrum ordinem potuisset accedere? juxta Canonicam regulam omnino vetuimus. Absit enim ne vestris temporibus, in quibus tam multa pia ac religiosa agitis, aliquid contra Ecclesiasticum institutum fieri permittatis. Un L. 11. Ep. 62.
Diacre de Sicile estant mort, celle qui avoit passé

II. Partie.

pour son Epouse, fut mariée à un autre. Ce saint Pape commanda qu'on les separast, si le Diacre avoit esté veritablement son mary : mais qu'on les épargnast, s'il ne l'avoit pas esté, comme il estoit vray-semblable, tant parce qu'elle n'estoit pas vierge, quand elle entra dans la maison du Diacre, que parce qu'elle n'avoit pas pris l'habit de Religieuse, aprés son Ordination. *Dicens nec virginem illam ad eum venisse, denique nec religiosam mutasse vestem, postquàm ille in ordine sacro promotus est.* C'estoit peut-estre cet habit de Religion que ces femmes prenoient, quand leur mary estoit ordonné, qui les rendoit incapables d'un second mariage, aprés la mort du premier mary. Ce qui n'empêche pas qu'on ne pust aussi avoir égard aux raisons de l'incontinence.

V. L'Eglise Grecque n'avoit pas moins d'aversion pour l'ordination des bigames. L'Empereur Justinien a dit presque tout ce qui s'en peut dire en peu de mots, en parlant de la création des Evesques : *Et neque uxori copulatus, sed aut in virginitate degens à principio, aut qui uxorem quidem habuerit, sed ex virginitate ad eum venientem, & non viduam, non sejunctam à viro, neque Concubinam.* Il prescrit ensuite les mêmes conditions pour les Prestres & pour les Diacres, & il assure en termes formels, que c'est l'éclat de la pureté & de la continence, qui doit luire dans les Ministres sacrez, qui a donné naissance à toutes ces loix. *Nihil enim sic in sacris ordinationibus diligimus, quàm in castitate viventes, aut cum uxoribus non cohabitantes, aut unius uxoris vir qui vel fuerit, vel sit, & ipsius pudica, atque ex virginitate.* Il ajoûte que la chasteté est comme le fondement de toutes les autres vertus Sacerdotales : *Primum principium & fundamentum manifestum secundùm divinas regulas residua virtutis.* Enfin, cet Empereur souffre dans l'extrême necessité, que les Lecteurs qui auront épousé une seconde femme, exercent leur ordre, sans pouvoir jamais monter plus haut. Tout cela est encore confirmé ailleurs, où il ajoûte que l'Evesque doit estre déposé, si ordonnant des Prestres, des Diacres & des Soudiacres qui n'ont point encore esté mariez, il ne leur fait promettre de vivre dans une continence perpetuelle, & de ne penser jamais au mariage. Enfin, cet Empereur proteste ailleurs, que ce n'a esté que pour donner vigueur aux Canons, qu'il a fait toutes ces ordonnances : *His igitur quæ sacris Canonibus definita sunt, insistentes, &c.*

Nov. 6. c. 1. — *Cap. 5.* — *Nov. 123. c. 12. 14.* — *Nov. 137. c. 1. 2.*

VI. Un Bigame offrit des sommes immenses au Bienheureux Patriarche Jean l'Aumônier, dans une extrême necessité de secourir les pauvres, afin d'obtenir la dispense, & le pouvoir d'estre ordonné Diacre. Ce saint Prelat refusa le don, & la dispense : s'assurant que Dieu ne manqueroit point à son Eglise, pendant qu'elle observeroit religieusement ses saintes ordonnances. Saint Gregoire Pape n'avoit pas fait paroistre moins de fermeté, quand il refusa la dispense d'un Bigame, quoy que le Roy Thierry & la Reine Brunehaut la demandassent par lettres & par ambassades, comme il a esté dit cy-dessus.

Vita Ioan. Eleem. c. 11.

VII Quant aux enfans illegitimes & aux enfans des Prestres, il est certain qu'on ne leur avoit point encore attaché d'irregularité. Ce ne fut qu'aprés l'an mille qu'on mit ces défauts de naissance entre les empeschemens canoniques des Ordres & des Benefices. Nous en découvrirons l'origine dans la quatriéme Partie de cet ouvrage. Il suffira de remarquer icy que ny les Conciles, ny les Decrets des Pontifes Romains, qui ont si souvent parlé des irregularitez diverses qui donnent l'exclusion des Ordres, n'ont jamais dit un seul mot de la naissance defectueuse des enfans illegitimes, ou des enfans des Prestres. Si l'Histoire de Genebaud est veritable, elle fournit une preuve contraire. Car le fils qui nasquit de la cheute de cet Evêque de Laon, & qu'on nomma *Latro*, pour marquer la honte de sa naissance, ne laissa pas de luy succeder dans l'Evesché. Polycrate Evesque d'Ephese, témoigne luy-même dans la lettre qu'il écrit au Pape Victor, qu'il estoit le huitiéme de sa famille, qui eut gouverné l'Eglise d'Ephese. *Fuerunt septem omnino ex cognatis meis Episcopi, quibus ego octavus accessi.* Nous avons fait voir ailleurs, que les Loix Imperiales & les Canons des Conciles des premiers siecles tendoient à remplir toûjours le Clergé des enfans mêmes, ou des parens des anciens Ecclesiastiques. Le Concile I. d'Orleans défendit aux Seculiers d'entrer dans la Clericature sans la permission du Roy, mais ils attacha les fils & les petits fils des Ecclesiastiques au ministere sacré des Autels. *Nullus sæcularium ad Clericatus officium præsumatur, nisi aut cum Regis jussione, aut cum judicis voluntate. Ita ut filij Clericorum, id est patrum, avorum, ac proavorum, quos supradicto ordine parentum constat observationi subjunctos, in Episcoporum potestate ac districtione consistant.*

Eusebius. L. 5. c. 24. — *An. 511. Can. 4.*

VIII. Nous parlerons dans la Partie suivante de la necessité du consentement du Prince, pour entrer dans l'Estat Ecclesiastique. La derniere Partie de ce Canon montre évidemment, que les enfans succedoient à leurs peres & à leurs ayeuls dans les Ordres & dans les fonctions Ecclesiastiques, sans rencontrer en cela les obstacles des Irregularitez, qui n'ont eu cours que plusieurs siecles aprés. Plusieurs Papes sont descendus des autres Papes par un legitime mariage avant le Sacerdoce. Sylvere fut le propre fils d'Hormisde, selon Liberat. Agapet estoit fils du Prestre Gordien, selon Anastase; le pere du grand saint Gregoire estoit petit fils du Pape Felix. Le Concile IX. de Tolede a esté celuy qui s'est le plus declaré contre les enfans des Clercs superieurs, nez aprés leur ordination, quoy qu'ils fussent nez de leur femme legitime. Ce Concile les prive de toute succession, & les rend esclaves de l'Eglise, à laquelle est attaché leur malheureux pere. Mais ç'a esté une regle particuliere pour l'Espagne, & elle ne renfermoit que les enfans des Clercs déja engagez dans les Ordres, qui sont tous declarez illegitimes. La France n'avoit garde d'écarter les enfans illegitimes du Sacerdoce, puisque la race Royale ne les avoit pas declarez irreguliers pour la Royauté.

IX. Quant à l'Orient, les Prestres y joüissant de la liberté du mariage, leurs enfans ne pouvoient pas estre irreguliers. Le Concile *in Trullo* condamna la pratique des Armeniens, qui n'élevoient à la Clericature, que les enfans des Prestres, ou des autres Ecclesiastiques, donnant à la naissance la recompense de la vertu. Ce Concile leur ordonne de n'exclure point du Sacerdoce, ceux qui peuvent en avoir le merite.

Can. 32.

CHAPITRE XXI.

L'Irregularité des Serfs, & des Curiaux.

I. L'Episcopat affranchit de la puissance paternelle.
II. Et des servitudes des Curiaux
III. Diverses loix de Iustinien sur le sujet des Clercs qu'on ordonne.
IV. Reglemens de l'Eglise d'Espagne sur le mesme sujet.
V. Les Conciles de France ne permettent pas qu'un Clerc sacré puisse retomber dans la servitude.
VI. Des affranchis & des esclaves des Ecclesiastiques.
VII. Sentimens semblables de saint Gregoire.
VIII. L'Empereur Maurice exclud les Curiaux de la Clericature. Saint Gregoire se rend à cette loy.
IX. Mais il s'oppose à l'autre partie de la mesme loy, qui les excluoit aussi des Monasteres.
X. XI. XII. Raisons de cette difference entre le Clergé & les Cloistres.
XIII. XIV. A quelle occasion les seculiers recherchoient avec plus de passion l'Estat Ecclesiastique.
XV. XVI. Les Curiaux pouvoient enfin entrer dans le Clergé, aprés de longues épreuves.

I. LA servitude n'est pas compatible avec le royal Sacerdoce de JESUS-CHRIST : l'Evesque est affranchy mesme de la puissance paternelle par sa suprême dignité. [*Nov. 81. Praf. c. 2. 3.*] L'Empereur Justinien donnant la mesme exemption aux Patriciens, il declare qu'il n'est pas juste, que par cette dignité devenant les peres de l'Empereur, ils demeurent eux-mesmes sous la puissance d'un autre. *Non enim decens putavimus, ut hos, quos nos in officium Patrum provehimus nostrorum, hi sub alienâ sint potestate.* Il remarque que la milice mesme, & la moindre des dignitez est tellement incompatible avec la servitude, que ceux qui en sont pourvûs au sceu de leur maistre, cessent d'abord d'estre esclaves. *Nam si sancivimus, ut si quis servus sciente domino mereatur militiam, aut quamlibet dignitatem adipiscatur, repente ab imperio liberetur, & in ipsam rapiatur ingenuitatem, &c.* Les Evêques deviennent les peres de tous les fideles par leur divine consecration, ainsi ils ne peuvent plus estre soûmis à la puissance paternelle. *Palam est sanctissimis Episcopis ipsâ ordinatione etiam suam potestatem acquiri. Qui enim omnium sunt Spirituales Patres, quomodo sub alienâ potestate consistant?*

II. Il estoit bien plus raisonnable que l'Episcopat affranchist de la servitude ; & c'est aussi ce que le mesme Empereur declara dans une autre Constitution. [*Nov. 123. c. 4.*] *Post ordinationem verò servili & adscriptitiâ fortunâ Episcopos liberos esse præcipimus.* Il declara mesme que l'Episcopat rompoit tous les liens de la servitude, de ceux qu'on appelloit *Curiales & Officiales*, comme estant asservis à des charges qui estoient plûtost des servitudes que des charges ; pourvû qu'ils eussent esté ordonnez avant la défense qu'il avoit faite ou renouvellée, de ces ordinations irregulieres.

III. Quant aux autres Ordres, si l'esclave étoit ordonné, son maistre le sçachant, & n'y faisant point d'opposition ; il estoit deslors libre & affranchy. S'il estoit ordonné à l'insceu de son maistre, il pouvoit estre redemandé dans l'espace de la même année, aprés cela il estoit libre. [*Nov. 123. c. 17.*] Si ayant esté affranchy de la sorte, il abandonnoit la Clericature, il retomboit dans les premieres chaisnes de son ancienne servitude. Enfin ceux qui estoient plûtost asservis à une terre qu'à un maistre, pouvoient estre ordonnez, mesme contre le gré du maistre de la terre, pourvû que ce fust dans l'enceinte de la même terre, & qu'ils s'acquitassent toûjours de la culture des mesmes champs. [*Cod l. 1. de Epis. & Cleric. c. 36. &c.*] *Ascriptitios autem in ipsis possessionibus quarum sunt ascriptitij, Clericos etiam præter voluntatem dominorum fieri permittimus ; ita tamen ut Clerici facti impositam sibi agriculturam adimpleant.* [*Novel. 5. c. 2.*] Enfin si les esclaves passent trois ans dans un Monastere sans estre redemandez par leur maistre, ils sont deslors affranchis & incorporez à la profession Monastique.

IV. En Espagne, l'Evesque pouvoit ordonner les esclaves de l'Eglise aprés les avoir affranchis : si cette double faveur les excitoit à une vertu plus achevée, on les appelloit mesme aux Ordres superieurs : s'ils abusoient de la liberté qu'on leur avoit donnée, on les privoit d'un bien qui ne servoit qu'à les rendre pires. [*Can. 11.*] *Qui ex familiis Ecclesiæ, servituri devocantur in Clerum, ab Episcopis suis libertatis necesse est ut percipiant donum ; & si honestæ vita claruerint meritis, tunc demum majoribus fungantur officiis : quos verò flagitij sordidaverit incorrigibilis noxa, perpetua servitutis conditionis religet in catenâ.* Voila ce qui fût reglé sur ce sujet dans le Concile IX. de Tolede ; où il paroist que la condition servile ne passoit pas pour une flêtrissure dans l'esprit de l'Eglise, puis qu'elle appelloit aux plus hauts rangs ceux d'entre ses esclaves, que leur vertu avoit déja affranchy, & ceux à qui cette servitude étoit un apprentissage de vertu. Car le Concile de Merida enjoignit aux Curez de la campagne d'instruire si vertueusement les Esclaves de leur Eglise qu'ils pussent en former des Clercs, & des Ministres capables de les assister dans les saintes fonctions du Sacerdoce. [*Can. 18.*] *Parochitani Presbyteri, juxta ut in rebus sibi à Deo creditis sentiunt habere virtutem, de Ecclesiæ suæ familia Clericos sibi faciant : quos per bonam voluntatem ita nutriant, ut & Officium sanctum dignè peragant, & ad servitium suum aptos eos habeant.* Ces reglemens ne regardent que les esclaves de l'Eglise, sur lesquels elle avoit une autorité absoluë pour les affranchir. [*Can. 73.*] Quant aux esclaves des particuliers, si leur maistre les affranchissoit, en se reservant encore quelque droit & quelques services, le Concile IV. de Tolede les declara encore irreguliers. *Qui vero retento obsequio manumissi sunt, pro eo quod adhuc à Patrono servituto tenentur obnoxij, nullatenus sunt promovendi.*

V. Mais il faut avoüer que les Statuts de l'Eglise de France sont admirables sur cette matiere. Car le Concile I. d'Orleans ordonna, que si l'esclave estoit consacré Prestre ou Diacre à l'insceu de son maistre, l'Evesque seroit obligé de luy rendre deux autres esclaves, s'il estoit informé de la condition servile de celuy qu'il ordonnoit : que s'il n'en étoit pas informé, ce seroit celuy qui l'avoit presenté à l'ordination, ou qui luy avoit rendu témoignage, qui indemniseroit le maistre. [*Can. 8.*] *Si servus absente, aut nesciente domino, & Episcopo sciente, quod servus sit, Diaconus aut Presbyter fuerit ordinatus ; ipso in Clericatus officio permanente, Episcopus eum domino duplici satisfactione compenset. Sin vero Episcopus eum servum esse nescierit, qui testimonium perhibent, aut eum supplicaverint*

ordinari, simili redhibitione teneantur obnoxij. Ainsi l'Ordre sacré estoit absolument inseparable de la liberté : & non seulement l'Evesque, comme Justinien l'avoit declaré, mais le Prestre & le Diacre aussi ayant autant de part qu'ils en ont à la royauté du Sacerdoce de JESUS-CHRIST, ne pouvoient jamais selon les loix de l'Eglise Gallicane, estre rappellez à la servitude. Le Concile V. d'Orleans confirma la mesme ordonnance, que le serviteur qui auroit esté ordonné sans le consentement de son maistre, continueroit de luy rendre tous les services qui ne seroient pas incompatibles avec l'Ordre sacré : que si le maistre en exigeoit d'autres, l'Evesque luy rendroit deux esclaves en la place de celuy qu'il auroit ordonné. *Si sacularium servus esse convincitur, ei qui ordinatus est, benedictione servatâ, honestam ordini domino suo impendat obsequium. Quod si sacularis dominus amplius eum voluerit inclinare, ut sacro ordini inferre videatur injuriam, duos servos, sicut antiqui canones habent, Episcopus, qui eum ordinavit, domino saculari restituat; & Episcopus eum quem ordinavit, ad Ecclesiam suam revocandi habeat potestatem.*

Can. 6.

VI. Comme les affranchis avoient encore quelques engagemens à leur Patron, ce mesme Concile ne veut pas qu'on les ordonne sans son agrément. Enfin il paroist par ce même Canon que si c'étoient des Ecclesiastiques, dont les esclaves avoient esté ordonnez sans leur permission, on les leur rendoit, sans faire aucun échange ; parce qu'on estoit bien persuadé que des Ecclesiastiques ne deshonoreroient pas leur propre caractere, en exigeant des services trop vils & trop humilians, de ceux qui de leurs esclaves qu'ils estoient auparavant, estoient devenus leurs Confreres. Le Canon du III. Concile d'Orleans n'ordonne rien de contraire à ce que nous venons de dire, mais il renouvelle seulement la loy generale de ne point ordonner les esclaves, en y comprenant mesme ceux qui estoient asservis à la culture des terres, *Ut nullus servilibus Colonariisque conditionibus obligatus, juxta statuta Sedis Apostolica, ad Ecclesiasticos honores provehatur.* Justinien apporta depuis quelque temperament aux derniers, comme nous avons remarqué.

Can. 26.

VII. Saint Gregoire donna une exclusion generale pour les Ordres sacrez, à tous ceux qui estoient dans les liens de quelque servitude que ce pust estre, conformément aux anciens Statuts du Siege Apostolique, que le Concile III. d'Orleans vient de citer. *Ne vel Curia, vel cuilibet conditioni obnoxium, ad sacros Ordines permittas accedere.*

L. 1. Ep. 25.

VIII. Les Senateurs des petites Villes, qu'on appelloit *Curiales*, estoient donc aussi irreguliers, à cause de l'asservissement de leur personne, aussi bien que de leurs biens. Et il faut mettre dans le mesme rang ceux qui avoient esté dans les charges & les administrations publiques, jusques à ce qu'ils eussent rendu leurs comptes. L'Empereur Maurice ayant fait une loy sur ce sujet, le Pape saint Gregoire en receut avec applaudissement un article qui n'estoit qu'une confirmation des anciens Canons ; & qui excluoit de la Clericature ceux qui estoient comptables au public, à cause des charges qu'ils avoient administrées. *Dominorum pietas sanxit, ut quisquis publicis administrationibus fuerit implicatus, ei ad Ecclesiasticum officium venire non liceat. Quod valde laudavi, evidentissime sciens, quia qui secularem habitum deserens, ad Ecclesiastica officia venire festinat, mutare vult saculum, non relinquere.*

L. 2. Ep. 62.

IX. Mais ce saint Pape s'opposa vigoureusement à l'article suivant de la mesme loy, qui fermoit aussi la porte des Monasteres à toutes ces sortes de personnes. Il remontra à l'Empereur que le Monastere pouvoit se charger de leurs dettes, & les acquiter. *Quod verò in eadem lege dicitur, ut ei in Monasterio converti non liceat, omnino miratus sum, dum & rationes ejus possint per Monasterium fieri, & agi potest, ut ab eo loco, in quo suscipitur, debita ejus solvantur.*

X. Ainsi ce Pape mit grande difference entre la Clericature & les Cloistres. Car il demeura d'accord qu'il ne falloit pas recevoir ces comptables publics dans le Clergé, comme nous venons de voir, & comme il le dit encore ailleurs des Curiaux : *Ne obnoxius Curia, compellatur post sacrum Ordinem ad exactionem publicam redire.* Mais il les fit recevoir dans les Monasteres aprés leurs dettes acquittées. *Quod si etiam tales Monasterium petunt, suscipiendi nullo modo sunt, nisi priùs rationibus publicis absoluti fuerint.* Voilà le temperament que ce saint Pape apporta à cet article de la loy Imperiale.

L. 3. Ep. 26.

L. 7. Ep. 11.

XI. Mais comme on pouvoit luy opposer que ces personnes publiques pouvoient aussi rendre leurs comptes en recevant mesme pour cela quelque assistance de l'Eglise, & ensuite demander d'estre admis à l'estat Ecclesiastique. Aussi ce saint Pape ne défend pas absolument de les y recevoir, mais il veut qu'on ne le fasse qu'avec beaucoup de circonspection & beaucoup de lenteur : *Hoc maximè exhortans, quod hi qui sacali actionibus implicati sunt, in Clero Ecclesia praproperè suscipiendi non sunt.* Voilà le second point du temperament & des adoucissemens que ce saint Pape apporta à la loy de Maurice, en l'envoyant à tous les Metropolitains qui relevoient de sa Primatie, selon l'usage des Patriarches.

L. 7. Ep. 11.

XII. Or la raison pour laquelle ce saint Pape voulut qu'on usast de beaucoup plus de lenteur à recevoir ces administrateurs publics dans le Clergé, que dans les Cloistres, estoit que la volonté d'embrasser la profession Monastique, ne pouvoit venir que d'un desir sincere & ardent de faire penitence, & de ne plus penser qu'à l'éternité ; au lieu que le desir d'entrer dans les Ordres & les Offices de l'Eglise, pouvoit estre l'effet d'une ambition plus cachée, & d'une cupidité plus artificieuse. *Quia dum in Ecclesiastico habitu, non dissimiliter quam vixerant, vivunt, nequaquam studeat saculum fugere, sed mutare.*

XIII. Pour bien penetrer le sens de ces paroles & de cette sage resolution de saint Gregoire, il faut se ressouvenir de ce que Jean Diacre nous a appris dans sa vie : que ce grand Pape ayant banny tous les laïques de son Palais, & des administrations du patrimoine de l'Eglise ; & ayant reservé tous ces Offices aux Ecclesiastiques seuls : les laïques pour n'estre pas privez de tant de charges, où l'honneur & le profit estoit égal, commencerent à faire comme une irruption violente dans l'estat Ecclesiastique, & à se faire tonsurer ; non pas pour retrancher quelque chose de leurs cupiditez, mais au

contraire pour satisfaire leur avarice & leur ambition, sous l'habit & la profession qui condamne également ces deux vices. [L. 2. c. 15.] *Nemo laicorum quodlibet palatij ministerium, vel Ecclesiasticam patrimoniam procurabat, sed omnia Ecclesiastici juris munia Ecclesiastici viri fabibant, nimirum laicu ad armorum solam militiam, vel agrorum curam continuam deputatis. Ob hoc se nonnulli procerum sub obtentu religionis primo tonsurare ceperunt. Quorum tergiversationi Mauricius Imperator prudenter occurrens, datâ lege precepit, ut quisquis fuisses publicis administrationibus implicatus, ei ad Ecclesiasticam venire officium non liceret. Quam legem Gregorius super hoc valde laudavit, dicens, Qui secularem habitum deserens, ad Ecclesiastica officia venire festinat, non relinquere capit seculum, sed mutare.*

XIV. Où il faut remarquer que ce n'estoit ny l'estat Ecclesiastique, ny l'Ordre sacré, que ces ames seculieres recherchoient, c'estoient ces Offices, *Ecclesiastica officia, Palatij ministerium, Patrimonij Ecclesiastici procuratio*, qui estoient l'objet de leurs ambitieuses poursuites; & ainsi il estoit tres veritable qu'ils ne vouloient pas changer leur vie seculiere, mais luy donner d'autres amusemens. Car on ne peut douter qu'il n'y ait une extrême difference entre un Ecclesiastique, qui par un long exercice des vertus chrestiennes, & par un amour sincere des biens éternels, a appris à administrer les biens temporels de l'Eglise, sans attache & sans interest, avec plus de peine que de plaisir, & sans autre satisfaction que celle de servir les pauvres, & de s'humilier soy-même, dans des fonctions d'autant plus basses qu'elles sont moins spirituelles: & une ame seculiere qui envisage les administrations du temporel de l'Eglise, comme plus avantageuses & plus propres à satisfaire son avarice, ou à flater son ambition. Les Clercs à qui saint Gregoire vouloit confier les charges de son Palais, & du patrimoine de l'Eglise, estoient de la premiere sorte, la loy de Maurice ne s'opposoit qu'à ces derniers, au moins selon les temperamens de saint Gregoire. Aussi ce Pape ne condamne que leur precipitation: *festinat, praproperè.* Car s'ils satisfaisoient premierement à leurs obligations au public, s'ils ne recherchoient aprés cela que les moindres places dans la Clericature, & sur tout s'ils s'y preparoient par les épreuves de la vie Religieuse, on ne leur en refuseroit pas l'entrée.

[Nov. 6. c. 1.] XV. Justinien mesme s'en estoit expliqué de la sorte, en admettant à l'Episcopat ceux d'entre les Senateurs Municipaux, qui dés leur jeunesse étoient entrez dans un Monastere aprés avoir abandonné la quatriéme partie de leurs biens pour s'exempter des charges & de la servitude, où leur naissance les avoit assujetis. *Et neque ex Officiali, aut ex Curiali veniat fortuna, nisi tamen ex novellâ atate, secundùm quod jam dispositum est, in Monaste-* [Nov. 38.] *rio constitutus, fortuna liberetur, quartam tamen priùs substantia reddens Curia.* Cet Empereur exi- [Nov. 123. c. 1.] gea dans une autre Constitution, qu'ils eussent passé quinze ans dans les exercices Monastiques, pour pouvoir estre éleus à l'Episcopat, *Curialem vero, vel Officialem, qui quindecim annis in Monasterio conversatus est, & ad Episcopatum provocatus, liberam esse propriâ fortunâ, ita tamen ut liberatus à Curiâ, quartam partem sua substantia sibi retineat, reliquis ejus rebus secundùm nostram legem Curia & fisco vindicandis.* Il laisse la mes- [Ibid. c. 15.] me liberté d'appeller aux Ordres inferieurs, ceux qui estoient nez dans cet engagement servil, pourvû qu'ils ayent donné des preuves de leur pieté durant quinze années de profession Monastique. Enfin Justinien declara dans une loy du Code, que [Nov. 137. c. 2.] ceux d'entre les Curiaux qui avoient esté ordonnez [Cod. l. 1. de Epis. & Cler. leg. 52.] Prestres jusqu'au temps present, jouiroient du privilege qui leur avoit été accordé par la loy de Theodose & de Valentinien, de demeurer Prestres, & de s'acquiter par un Substitut des servitudes de leur condition, mais qu'à l'avenir on les dépoüilleroit de l'honneur du Sacerdoce, & on les renvoyeroit servir eux-mesmes dans leur patrie.

XVI. Ces servitudes civiles des Magistrats Municipaux & des Administrateurs publics, étoient donc un obstacle pour entrer dans la Clericature; mais non pas pour estre admis dans les Monasteres, & pour passer de là à la Clericature. La premiere de ces loix n'adjugeoit que le quart des biens du Curial qui entroit dans un Monastere, les loix suivantes en attribuent les trois quarts à la Cour Municipale. Je ne sçay pas la conciliation de cette contrarieté visible; ou si Justinien mesme changea sa premiere disposition. Mais je sçay bien que c'estoit à l'entrée dans le Monastere qu'il falloit payer cette amende, ou cette rançon, comme le prix de la liberté qu'on recouvroit.

CHAPITRE XXII.

L'Irregularité des soldats, & de ceux qui tuent.

I. Les soldats doublement irreguliers, à cause de la servitude, où ils se sont engagez, en s'enrollant, & à cause du sang qu'ils versent.

II. Saint Gregoire reçoit les soldats au Cloistre, aprés de longues épreuves. Pourquoy.

III. Comment le consentement des Maistres n'estoit pas absolument necessaire, quand il s'agissoit des Soldats & des Serfs de l'Eglise.

IV. Ceux qui répandent le sang, sont exclus du Sacerdoce.

V. Temperament des Conciles d'Espagne.

VI. Reflexions sur ces temperamens.

VII. Nouveaux temperamens de saint Gregoire sur la loy de Maurice.

I. Les soldats estoient aussi irreguliers & incapables des saints Ordres, tant à cause de la servitude, à laquelle ils s'estoient engagez, dés le moment qu'ils s'estoient enrollez, qu'en vûë du sang qu'ils pouvoient avoir répandu. Saint Gregoire remarque bien que la loy de l'Empereur Maurice, contre laquelle il forma tant de justes plain- [L. 2. Ep. 62. 65.] tes, défendoit la Clericature aux Administrateurs publics, & fermoit la porte des Monasteres aux [L. 7. Ep. 51.] Soldats; mais il ne dit pas qu'elle défendît l'entrée de la Clericature aux mêmes Soldats; parce qu'il est certain qu'elle ne leur avoit jamais esté ouverte.

II. Nonobstant la défense de Maurice, ce saint Pape ordonna qu'on receût les Soldats à la Profession Monastique, aprés toutes les épreuves necessaires, & aprés un Noviciat de trois ans, qu'ils devoient faire avec leur habit seculier. Que si la suite de leur vie répondoit à la premiere ferveur de leur conversion, il jugea qu'il falloit les honorer de

la Clericature, & mêmes des offices les plus importans; pourvû qu'ils ne se fussent jamais soüillez d'aucun de ces crimes, que la loy punit de mort. Jean Diacre assûre que ce grand Pape usa de cette conduite envers les soldats & les esclaves de l'Eglise, qui se presentoient en foule, pour estre receus dans le Clergé. Il ne les admettoit jamais d'abord à la Clericature, de peur que leur conversion ne fust plûtost un effet de leur passion pour s'exempter de la servitude des hommes, que d'un desir sincere de servir Dieu: Mais il les recevoit dans les Monasteres, aprés trois ans de probation; & si aprés une longue carriere des exercices, & des austeritez Monastiques, on les estimoit dignes du Sacerdoce, il ordonnoit qu'on les y élevast. *Verùm dum ad Clericalem professionem, tam ex Ecclesiasticâ quàm ex sæculari quoque militiâ, diversis occasionibus quotidie, pene innumerabilis multitudo conflueret; Pastor ad omnia providus, nequaquam eos ad Ecclesiastici decoris officium, sed ad capiendum solummodo monachicum propositum suscipiendos esse censebat, dicens, Multos ex Ecclesiasticâ familiâ seu sæculari militiâ novimus ad omnipotentis Dei servitium festinare, ut ab humanâ servitute liberi, in divino servitio valeant familiarius in Monasteriis conversari. Quos si passim dimittimus, omnibus fugiendi Ecclesiastici vel sæcularis juris dominium, occasionem præbemus. Si verò festinantes ad omnipotentis Dei servitium, incautè retinemus, illi invenimur negare quædam, qui dedit omnia. Vnde necesse est, ut si quis ex juris Ecclesiastici, vel sæcularis militiæ servitute ad Dei servitium converti desiderat, probetur prius in laïco habitu constitutus. Et si mores ejus atque conversatio bono desiderio illius testimonium perhibuerint, absque ullâ retractatione servire in Monasterio omnipotenti Deo permittatur, ut ab humano servitio liber recedat, qui in divino amore districtiorem subire appetit servitutem. Si autem & in Monachico habitu secundum Patrum regulas irreprehensibiliter fuerit conversatus, post præfixa sacris Canonibus tempora, licenter jam ad quodlibet Ecclesiasticum officium provehatur, si tamen illis non fuerit criminibus maculatus, quæ in testamento veteri morte mulctantur.* L. 2. c. 26.

III. Il faut remarquer dans cette lettre, & dans cette conduite de saint Gregoire, qu'il met les esclaves de l'Eglise, & les soldats du Prince dans le même rang; parce que la milice estoit une espece de servitude, au moins durant le nombre des années, qu'on estoit obligé de servir, selon les diverses Loix des Empereurs. 2. Ce Pape veut qu'on reçoive les Serfs de l'Eglise, & les Soldats dans les Monasteres, sans attendre le consentement de leurs Maistres; mais il n'ordonne pas la même chose des esclaves des personnes du siecle. La raison est, que quoy que la profession de soldat fust une espece de servitude, cette servitude n'estoit pourtant pas si étroite, ny si rigoureuse que celle des veritables esclaves. Et quant aux esclaves de l'Eglise, le domaine de l'Eglise sur eux devoit estre sans comparaison plus doux & plus humain; & bien loin de mettre quelque retardement, ou quelque obstacle à leur conversion, & à leur salut, il devoit au contraire leur en ouvrir le chemin, & leur en faciliter les moyens. 3. Ainsi quant aux Serfs de l'Eglise & aux Soldats, on ne devoit éviter que deux inconveniens, de ne pas donner occasion aux lâches & aux hypocrites de deserter les armées, & de se soustraire aux Eglises, sous pretexte d'une fausse conversion. A quoy on remedioit par les longues épreuves dont nous avons parlé, & par la dureté de la vie religieuse. Car la penitence & les austeritez des Monasteres bien reglez, pouvoient passer pour une servitude plus rigoureuse & une milice encore plus penible, que celle qu'ils abandonnoient. Et c'est le sens de ces paroles de saint Gregoire, *Vt ab humano servitio liber recedat, qui in divino amore districtiorem subire appetit servitutem.*

IV. Quant à l'autre consideration, de répandre le sang humain, le saint Archevesque de Mayence Boniface consulta le Pape Zacharie, à l'occasion de quelques Evesques, qui alloient à l'armée, qui combatoient aux jours de bataille, & trempoient leurs mains indifferemment dans le sang des Payens & des Chrestiens. *Pugnant in exercitu armati, & effundunt propria manu sanguinem hominum, sive Paganorum, sive Christianorum.* Conc. Gall. Tom. 1. pag. 530. 533. Le Pape Zacharie luy répondit qu'il devoit déposer les Evesques, les Prestres & les Diacres, convaincus d'avoir versé le sang humain. *Aut si sanguinem Christianorum, sive paganorum effuderunt, &c. ne permittas Sacerdotio fungi.*

V. Le Concile de Leyde avoit usé de plus de douceur envers les Clercs superieurs, qui dans les rencontres inevitables d'une Ville assiegée, avoient répandu le sang des ennemis. Ce Concile aprés leur avoit témoigné, que les mêmes mains, qui servent à verser mysterieusement, & à distribuer le sang de l'Agneau celeste, qui s'immole sur nos Autels pour le salut de tous les hommes, ne doivent pas estre trempées dans le sang des mêmes hommes; il condamne ceux qui auront contrevenu à une loy si sainte, à une suspension de deux ans, & à une penitence qui se fasse remarquer par les jeûnes, les veilles, les aumônes, & la priere continuelle; aprés quoy ils seront rétablis dans leur ordre, sans pouvoir jamais aspirer plus haut. *De his Clericis, qui* Can. 2. *in obsessionis necessitate positi fuerint, id statutum est, ut qui altario ministrant, & Christi sanguinem tradunt, vel vasa sacro officio deputata contrectant, ut ab omni humano sanguine etiam hostili abstineant. Quod si in hoc inciderint, duobus annis tam officio, quàm communione priventur: ita ut his duobus annis, vigiliis, jejuniis, orationibus & eleemosynis, pro viribus, quas Dominus donaverit, expientur; & ita demum officio, vel communioni reddantur, eâ tamen ratione ne ulteriùs ad officia potiora provehantur.*

VI. Ce Canon contient des adoucissemens fort singuliers à cette irregularité, dont nous parlons. Car 1. les Prestres & les Diacres mêmes, qui dans la juste défense d'une Ville assiegée, auront tiré sur les ennemis, & en auront tué quelqu'un, ne sont punis que d'une suspension & d'une penitence de deux ans; aprés quoy ils rentrent dans les fonctions de leur ordre. 2. Les Clercs mineurs ne sont pas même sujets à cette peine, & ainsi il n'y a point d'irregularité pour eux. 3. Il y en a sans doute encore moins pour les soldats, si Dieu leur inspire aprés cela le desir de s'enroller à une milice toute spirituelle. Au moins ces consequences peuvent avoir lieu dans la necessité de défendre une Ville assiegée; parce que la défense est, & plus inevitable,

L. 7. Ep. 75. ble, & plus excusable que l'attaque. Saint Gregoire ne trouvoit pas mauvais que les Moines mêmes, & les Cleres travaillassent à leur tour à la garde des murailles, pendant le Siege. Procope & Theophane en parlant des guerres de Justinien en Perse, parlent aussi de la garde que les Moines faisoient aux murailles.

L. 8. Ep. 23. VII. Il ne faut pas finir ce Chapitre, sans faire remarquer le changement que saint Gregoire fit dans sa propre conduite & dans ses premiers Decrets, touchant la reception des Soldats dans les Cloistres. Car il défendit de les recevoir sans sa permission, & sans qu'ils eussent fait deux ans de Novitiat avant que d'estre tonsurez. Il est vray que ce dernier Decret regarde absolument tous les Moines. Voicy ce que ce Pape écrit à l'Evesque de Naples: *Monasteriis omnibus fraternitas vestra districtius interdicat, ut eos quos ad convertendum susceperint, priusquam biennium in conversatione compleant, nullo modo audeant tonsurare.* Et un peu plus bas, *Miles vero si converti voluerit, nisi prius nobis renuntietur, nullus eum sine nostro consensu, qualibet præsumat ratione suscipere.* C'estoit un temperament qu'il avoit déja apporté à la loy de Maurice. L'Empereur avoit absolument défendu de recevoir les Soldats. Saint Gregoire adoucit cette défense en les laissant recevoir aprés trois ans d'épreuve. Enfin, il voulut luy-même estre juge de la sincerité de la vocation des soldats, de peur qu'elle ne fust plûtost fondée sur la crainte des peines & des fatigues du corps, que sur un amour chaste des saintes delices de l'esprit.

CHAPITRE XXIII.

L'Irregularité des Juges Criminels.

I. Les Conciles d'Espagne défendent aux Ecclesiastiques de prononcer eux-mesmes, ou de laisser executer aux Juges qui relevent d'eux, les Sentences de mort ou de mutilation.

II. III. Divers exemples de ces Conciles.

IV. Reflexions sur ces Canons. C'eust esté non seulement un défaut de douceur, mais une grande faute d'agir autrement.

V. VI. L'Eglise de France usoit de la mesme conduite, en procurant l'impunité aux coupables.

VII. Les Empereurs élargissoient les prisonniers aux grandes Festes.

VIII. Avec quelques limitations.

I. NY les Ecclesiastiques ne peuvent estre Juges des causes criminelles, ny ceux qui ont jugé les causes criminelles, ne peuvent jamais aspirer à l'estat Ecclesiastique. Le Concile de Merida ne permet pas aux Evesques de decerner jamais contre aucun criminel la peine de la mutilation de quelque membre. Si le crime merite un châtiment si severe, l'Evesque doit en laisser la discussion & le jugement au Juge public; quoy qu'il s'agisse d'un vassal, ou d'un serf de l'Eglise.

Can. 15. *Placuit ut omnis potestas Episcopalis modum suæ ponat iræ; nec pro quolibet excessu cuilibet ex familiâ Ecclesiæ, aliquod corporis membrorum suâ ordinatione præsumat extirpare, aut auferre. Quod si talis emerserit culpa, advocato judice civitatis, ad examen ejus deducatur, quod factum fuisse asseritur. Et quia omnino justum est, ut Pontifex sævissimam non impendat vindictam, quidquid coram judice verius patuerit, per disciplinæ severitatem, absque turpi decalvatione maneat emendatum: & ab Episcopo suo, aut donatus fidelibus suis maneat, qui malum aliquid, quod leges graviter damnant, admisit, aut abigendi eum Episcopus licentiam habebit, &c.* L'Evesque mesme dans ce cas selon ce Concile, ne doit pas laisser agir le Juge seculier dans toute l'étendüe & la rigueur des loix: il doit se ressouvenir qu'il n'est que l'Image & le Vicaire du souverain Pontife, qui est venu au monde, non pas pour condamner, mais pour sauver les pecheurs.

II. Ce Canon ajoûte que si un Prestre, ou un Curé estant pressé d'une dangereuse maladie, croit que c'est par le malefice de quelques serfs de son Eglise qu'elle luy a esté procurée, il ne peut pas luy-mesme ny leur faire donner la question, ny les mutiler de quelque membre; mais il doit demander justice à l'Evesque qui commettra des Examinateurs & des Juges pour luy faire rapport de ce qu'ils auront découvert, & juger ensuite luy mesme ce qui sera le plus à propos pour remedier à ces desordres. *Episcopus datis bonis hominibus ex latere suo, Judicem hoc jubeat quærere, & si sceleris hujus causa fuerit inventa, ad cognitionem Episcopi hoc reducant, & processâ ex ore ejus sententiâ, ita malum extirpatum maneat, ne hoc quisquam alius facere præsumat.* La sentence definitive est reservée à l'Evesque, quoy que la cause fust criminelle, parce que la poursuite n'en estoit pas criminelle, mais civile, ou plûtost Ecclesiastique; c'est à dire, qu'on vouloit expier le crime sans faire mourir, & mesme sans mutiler le criminel. *Ne potestas Episcopalis pro quolibet excessu cuilibet ex familiâ Ecclesiæ aliquod corporis membrorum, suâ ordinatione præsumat extirpare.* On n'employoit pas de simples protestations pour empescher que les Juges seculiers n'en vinssent à ces extrêmes supplices, mais on les empeschoit effectivement.

III. Le Concile XI. de Tolede renouvella la mesme loy de clemence pour tous les Clercs majeurs, en les condamnant à une déposition irrevocable, & à l'excommunication mesme jusqu'à l'article de la mort, s'ils se laissoient jamais emporter à une severité si demesurée, que d'ordonner eux-mesmes contre qui que ce fust, ou la mort ou la mutilation de quelque membre. Can. 6. *His à quibus sacramenta Domini tractanda sunt, judicium sanguinis agitare non licet, & ideo magnopere talium excessibus prohibendum est, ne indiscreta præsumptionis motibus agitati, aut quod morte plectendum est, sententiâ propriâ judicare præsumant; aut truncationes quaslibet membrorum quibuslibet personis, aut per se inferant, aut inferendas præcipiant. Quod si quisquam horum immemor præceptorum, aut Ecclesiæ suæ familiis, aut quibuslibet personis tale aliquid fecerit, & concessi ordinis honore privatus & loco suo, perpetuo damnationis teneatur religatus ergastulo; cui tamen Communio exeunti ex hac vitâ neganda non est, propter Domini misericordiam, qui non vult mortem peccatoris, sed ut convertatur & vivat.*

IV. Je fais deux reflexions sur ces deux Canons des Conciles d'Espagne. La premiere est, que si le second se contente, que l'Ecclesiastique n'ordonne pas luy-mesme ces peines de mort, & le laisse en liberté de les laisser infliger par le Juge seculier; au lieu que le premier vouloit que l'Evesque demeurast toûjours le maistre du jugement, & ne souffrit point

qu'on en vint au dernier supplice: La raison de cette difference est, que dans le premier il s'agissoit des esclaves de l'Eglise, sur lesquels l'Evesque seul avoit jurisdiction : dans le second on traite indifferemment de toutes sortes de personnes, tant de celles qui sont justiciables de l'Eglise, que de celles qui ne le sont pas. La seconde reflexion est, que l'Ecclesiastique qui prononceroit une sentence de mort, ou de retranchement de membres, quelque juste qu'elle pust estre, seroit luy-mesme tres-coupable, & son crime meriteroit une peine aussi rigoureuse qu'est celle qui est decernée dans ce Canon de Tolede. Ainsi ce ne seroit pas seulement un défaut de douceur & de mansuetude ; mais ce seroit une prophanation criminelle du Sacerdoce de Jesus-Christ, dont il se rendroit coupable, & dont il seroit d'autant plus justement puny, que d'une action de justice, il en auroit fait un juste sujet de condamnation.

V. Gregoire de Tours se croyoit bien obligé à cette douceur vrayment Ecclesiastique, lors qu'au lieu de poursuivre la punition de ceux qui avoient volé l'Eglise de saint Martin de Tours, il écrivit au contraire au Roy Chilperic pour obtenir leur grace comme il l'obtint effectivement, pour ne pas venger les injures de saint Martin, autrement qu'il les eut vangées luy-mesme par la grace & par le pardon. *Tunc ego metuens, ne ob illius causam homines morerentur, qui vivens in corpore pro perditorum vita sæpius deprecatus est, Epistolam Regi precationis transmisi, ne nobis non-accusantibus, ad quos prosecutio pertinebat, hi interficerentur. Quod ille benignè suscipiens, vitæ restituit.* Le mesme Auteur raconte qu'un Prestre de saint Quentin en Vermandois ayant découvert celuy qui avoit volé son cheval, & l'ayant fait connoistre au Juge, il ne peut ensuite l'arracher de ses mains, ny le délivrer du gibet. Le saint Martyr ne fut pas si inexorable que le Juge, & il retira ce voleur du gibet à la priere de ce Prestre, qui ne pouvoit souffrir la confusion d'avoir esté cause de la mort d'un criminel. *Ne mihi fiat in opprobrium, si per meam accusationem moriatur hic homo.* Quoy qu'il eut fait toutes les instances possibles envers le Juge pour obtenir la grace du criminel, il ne croyoit pas en devoir demeurer là pour mettre sa conscience & sa reputation à couvert. Je laisse les autres exemples, où le Ciel mesme a témoigné par des prodiges inoüys, combien les Prestres du Seigneur doivent estre éloignez de toute effusion de sang, & mesme de la vengeance sanglante des crimes.

L. 6. c. 10.

De Mirac. B. Mart. l. 1. c. 3.

De glor. Conf. c. 72.

VI. Le grand saint Cesaire Archevesque d'Arles, ayant appris que le delateur qui avoit animé le Prince contre luy par ses noires calomnies, & l'avoit fait condamner à l'exil, avoit enfin esté luy-mesme condamné à estre lapidé, accourut avec une extrême diligence pour luy obtenir la grace du Prince de la terre, & la misericorde du Roy du Ciel par la penitence. *Populo ad lapides concurrente, subitò ad aures viri Dei jussio Regis perfertur. Properat illicò & sua intercessione, maluit accusatorem suum servare agenda pœnitentia, quam justâ animadversione puniri, &c. Et hosti domestico clementer ignosceat, antiquum adversarium in uno re bis vinceret.*

Vita ejus c. 10. l. 1. Die 27. August.

VII. Les Empereurs & les Magistrats estoient alors bien persuadez que les Sacrificateurs de l'Agneau éternel devoient toûjours faire leurs derniers efforts pour retirer les criminels de la mort ; puis qu'eux-mesmes élargissoient tous les prisonniers au jour que ce divin Agneau s'immola la premiere fois, & commit à ses Apostres le ministere éternel de ce divin Sacrifice. Voicy ce qu'en dit saint Eloy Evêque de Noyon, *Vocatur hæc dies Cœna Domini, &c. Hac die pœnitentibus per indulgentiam subvenitur, discordes ad concordiam hodie redeunt, pacificantur irati judices, & jam latronibus parcunt. Patescunt carceres in toto orbe, dant indulgentiam Principes criminosis ; servis malis indulgent Domini.* Si les Princes mesmes, & les Juges seculiers en usoient de la sorte une fois chaque année, lors qu'ils travailloient avec plus de soin à se remplir de l'esprit de Jesus-Christ, & de la grace de ses mysteres : il estoit bien juste que les Ecclesiastiques fussent toûjours penetrez du mesme esprit ; puisque tous les jours de l'année ils renouvellent le Sacrifice non sanglant de la mesme divine Hostie ; & que chaque jour est un jour de Pasque pour eux. J'eusse pû rapporter une foule de loix Bavaroises, Alemandes, & autres qui eurent cours pendant le VI. & VII. siecle, où ceux qui ont blessé & mesme tué des Prestres, des Moines, des Evêques, ne sont jamais punis de mort, mais d'amendes pecuniaires. Landry Evesque de Paris ceda à l'Abbaye de saint Denys tous ses droits sur ceux qui blesseroient, ou tueroient des Ecclesiastiques sur le Territoire de saint Denys.

Hom. 10.

VIII. L'Empereur Justinien renouvella dans son Code la Constitution de Theodose le grand, qui ordonnoit qu'on ouvrît toutes les prisons à la feste de Pasques. *Ubi primum dies Paschalis extiterit, nullum teneat carcer inclusum, omnium vincula dissolvuntur.* Il est vray que l'Empereur Theodose excepte de cette grace generale les crimes les plus énormes, les sacrileges, l'adultere, le stupre, l'inceste, le rapt, le violement des sepulcres, les homicides, les crimes de leze-Majesté. Mais il est certain aussi que les Clercs & les Moines n'estoient pas satisfaits de ces modifications, & qu'ils se saisissoient souvent des criminels lors qu'on les menoit au supplice, afin de changer la peine de mort en une penitence qui tuast le peché sans faire mourir le pecheur. *Reos ad locum pœnæ pergentes, nullus teneat aut defendat, &c. At si tanta Clericorum aut Monachorum audacia est, ut bellum potiùs quam judicium futurum esse existimetur, &c.* Voilà la Constitution des enfans de Theodose, Arcade & Honoré qui tâcherent d'arrester les excez dangereux, où un zele indiscret portoit quelquefois les Ecclesiastiques & les Religieux. Mais ces deux mesmes Empereurs ne pûrent s'empescher de donner de justes loüanges à la clemence des Evesques & des autres Ecclesiastiques, qui faisoient gloire de ne venger les injures qu'on leur faisoit, que par la douceur & la patience ; & qui meritoient par là que les Princes & les Magistrats s'armassent pour leur défense & pour la protection des Eglises. *Siquis in hoc genus sacrilegii proruperit, ut in Ecclesias Catholicas irruens, Sacerdotibus & Ministris, vel ipsi cultui locoque aliquid importet injuriæ ; quod geritur, à Provinciæ Rectoribus animadvertatur. Atque ita Provinciæ moderator Sacerdotum & Catholicæ Ecclesiæ Ministrorum, loci quoque ipsius & divini cultus injuriam capitali*

L. 1. Cod. de Episc. aud. leg. 3.

Ibid. l. 6.

L. 1. Cod. de Episcop. & Cler. leg. 10.

in convictos seu confessos reos sententiâ noverit vindicandum. Nec expectet, ut Episcopus injuria propria ultionem deposcat, cui sanctitas ignoscendi gloriam dereliquit. Sitque cunctis laudabile, factas atroces Sacerdotibus aut Ministris injurias, veluti crimen publicum persequi, ac de talibus reis ultionem mereri. Voilà la disposition sainte & la douceur religieuse des veritables Ecclesiastiques, *Nobis professio repressit studia coërcendi*, dit saint Ambroise.

Ambros. de obitu fratris.

CHAPITRE XXIV.

L'Irregularité des Neophytes & des Laïques.

I. Combien les irregularitez des Neophytes, des Laïques, & des ignorans ont de rapport entre elles.
II. Zele de saint Gregoire contre les promotions des Neophytes.
III. IV. Sur tout en France. Diverses raisons qu'il apporte.
V. Rapport des Neophytes presens à ceux dont saint Paul parle.
VI. Dispenses legitimes de cette Regle.
VII. VIII. Quels interstices on observa en diverses occasions, tantost par necessité, tantost par relâchement.
IX. Admirable exactitude du Concile d'Epone.
X. Dispenses accordées par les Conciles, qui les jugeoient necessaires.
XI. Decrets du Pape Hormisde.
XII. Loix de Justinien sur ce sujet.
XIII. Excellens Evesques tirez du corps des Laïques.

I. IL ne nous reste plus que les Neophytes, les Laïques & les ignorans du dénombrement des irregularitez, qui ont esté remarquées dans le Concile IV. de Tolede. *Neophyti, Laici, Inscij literarum.* Il y a sans doute bien do rapport entre ces trois sortes de personnes, & à peine pouvons-nous distinguer les Laïques des Neophytes : il est aussi bien certain que l'ignorance des regles de l'Eglise est un des principaux obstacles, qui leur ferme le chemin des dignitez Ecclesiastiques. Nous commencerons par les Laïques & les Neophytes; afin de pouvoir nous arrester un peu davantage à l'examen de la doctrine, qu'on jugeoit necessaire aux Ecclesiastiques & aux Beneficiers.

II. Saint Gregoire le Grand ne menace de rien moins, que de la déposition & de l'excommunication, les Evesques, les Clercs & les Seculiers, qui s'efforceront d'elire & d'élever à l'Episcopat un Laïque, à quelque haut degré de sainteté & de merite, qu'il puisse estre arrivé. *Provisuri ante omnia, ne cujuslibet vita vel meriti laïcam personam præsumatis eligere, &c. Ab officio & à communione alienos faciendos proculdubio noveritis omnes, quos ex vobis de laïcâ personâ aspirasse constiterit.* La grandeur de la peine fait voir l'énormité de la faute.

L. 2. Ep. 19. 27. L. 3. Ep. 39.

III. Ce saint Pape n'oublia rien pour arracher cet abus de l'Eglise de France, où il avoit jetté de profondes racines. Il en écrivit à l'Archevesque d'Arles, qui estoit son Vicaire Apostolique; afin qu'il s'employast auprés du Roy, pour arrester le cours d'un si detestable desordre : *Nobis res est valde detestabilis nunciata, quod quidam ex laico habitu per appetitum gloriæ temporalis, defunctis Episcopis tonsurantur, & fiunt subitò Sacerdotes, &c. Quâ de re necesse est, ut fraternitas vestra præcell. fil. nos. Regem Childebertum admonere studeat, ut hujus peccati maculam à regno suo funditus expellat.* Comment celuy qui n'a jamais esté soldat, pourra-t-il estre General d'Armée? Quelle predication peut-on attendre de celuy qui n'en a peut-estre jamais oüy? comment celuy qui n'a pas encore commencé de pleurer ses pechez, remediera-t-il à ceux des autres? *Qui miles nunquam extitit, Dux religiosorum fieri non pertimescit? Quam iste prædicationem habiturus est, qui fortasse unquam audivit alienam? Aut quando aliena mala corrigat, qui necdum sua flevit?* Enfin, les Neophytes à qui saint Paul interdit les Ordres sacrez, estoient bien alors les laïques; mais ce sont à present les nouveaux Clercs selon saint Gregoire. *Et cum ad sacros ordines Paulus Apostolus Neophytum venire prohibeat, sciendum nobis est, quia sicut Neophytus tunc vocabatur, qui adhuc noviter erat eruditione plantatus in fide, ita nunc Neophytos deputamus, qui adhuc novus est in sanctâ conversatione.* On appelloit alors Neophytes les nouveaux fideles; & on donne maintenant ce nom aux nouveaux convertis, & aux jeunes Clercs.

L. 4. Ep. 50.

IV. Ce genereux Pape écrivit sur le même sujet au Roy Childebert, & à la Reine Brunehaut, pour leur remontrer qu'on ne pouvoit pas estre Capitaine, avant que d'avoir esté soldat, ny devenir le maistre des autres, avant que d'avoir esté disciple; & que s'il y avoit des laïques dont la probité meritast qu'on les destinast à la conduire d'un Diocese, il falloit les éprouver, & les exercer longtemps auparavant; afin de leur faire apprendre ce qu'ils doivent enseigner; & leur faire pratiquer les vertus, dont ils doivent donner l'exemple. *Si cujus ergo vita talis constiterit, ut ad hunc dignus sit ordinem promoveri, priùs ministerio debet Ecclesiæ deservire, quatenùs longo exercitationis usu videat quod imitetur, & discat quod doceat: ne forté onus regiminis conversionis novitas non ferat, & ruina occasio de provectus immaturitate consurgat.*

L. 4. Ep. 53. L. 7. Ep. 5. L. 7. Ep. 5.

V. Enfin, ce saint Pape ne se lassa point d'écrire aux Evesques de France, que si saint Paul avoit exclus les Neophytes des Ordres sacrez, c'est à dire les nouvelles plantes du champ de l'Eglise; la même Eglise avoit dans la suite des siecles & par les mêmes raisons, donné l'exclusion des Ordres sacrez aux Neophytes, c'est à dire aux nouvelles plantes de la vie Ecclesiastique : parce qu'il n'y a point de maniere plus desordonnée de recevoir les Ordres, que de commencer par où il faut finir, & aspirer au comble des honneurs, sans y vouloir monter par les degrez des vertus. *Neophytum Paulus ad Ordines vetat sacros accedere. Sicut autem tunc Neophytus dicebatur, qui initio in sanctâ fidei erat conversatione plantatus; sic modo Neophytus habendus est, qui repente in religionis habitu plantatus ad ambiendos honores sacros irrepserit. Ordinatè ergo ad ordines ascendendum est. Nam casum appetit, qui ad summa loci fastigia postpositis gradibus per abrupta quærit ascensum.*

L. 7. Ep. 112.

VI. Dans les necessitez pressantes, ce saint Pape ne laissoit pas d'abreger les intervalles sacrez, qu'on mettoit ordinairement entre les saints Ordres. Une ville de l'Apruzze estant depuis longtemps privée d'Evesque, il écrivit à l'Evesque de

Fermo de bien examiner une personne vertueuse qu'on proposoit, & s'il la jugeoit propre, l'exhorter à se faire Moine, ou bien l'ordonner Soudiacre, & peu de temps aprés le revestir de la charge Pastorale : L. 9. Ep. 13. *Tunc hortandus est, ut vel Monachus, vel à vobis Subdiaconus fiat ; & post aliquantulum temporis, si Deo placuerit, ipse ad Pastoralem curam debeat promoveri.* De tous les Ordres mineurs, ce Pape ne prescrit que le Soudiaconat ; encore il aimeroit mieux que la Profession Monastique fût preferée, pour purifier en moins de temps, & preparer à l'Episcopat, celuy qui en avoit esté estimé digne. Baron. an. 614. n. 1. Le Cardinal Baronius remarque que le Pape Dieudonné fut le premier qui ait esté fait Pape, n'estant encore que Soudiacre.

VII. L'Auteur même de la vie de saint Gregoire ne fait mention que du Diaconat qu'il receut, sans avoir parlé des Ordres mineurs qui eussent precedé. L. 1. Ep. 25. Ferrand dit bien dans la vie de saint Fulgence, que son Evesque le sacra d'abord Prestre, pour le faire aussi Abbé ; *Repente eum Sacerdos consecrat Presbyterum, ut Abbatis & Presbyteri decoratus officio, &c.* Mais il faut présupposer que le Diaconat avoit esté conferé. Cap. 15. Oo en peut juger par saint Cesaire, que l'Archevesque d'Arles Eonius enleva du Monastere de Lerins, & le fit d'abord Diacre, L. 1. c. 4 puis Prestre. *Illico primùm Diaconus, deinde Presbyter ordinatur.* Il est vray que saint Cesaire ayant esté tonsuré par son Evesque, dés sa premiere enfance, avoit apparemment receu en même temps l'ordre de Lecteur. L'admirable Eutychius s'estant enfin resolu d'accepter un petit Evesché, fut premierement tonsuré & ordonné Lecteur, puis Diacre, & enfin Prestre, lors qu'il fut parvenu à l'âge Vita ejus c. 10. 11. 12 apud Sur. die 6. April. de trente ans. Cet Evesché luy maoqua, parce que le Ciel l'avoit destiné au Siege Patriarchal de Constantinople. Ces exemples font voir que la vie Monastique tenoit souvent lieu des Ordres inferieurs.

VIII. Gregoire de Tours fournit un exemple de ces Ordinations de Neophytes, dont saint Gregoire Pape se plaignoit si souvent & si justement ; où neanmoins tous les Ordres estoient conferez successivement les uns aprés les autres, mais en fort peu de temps. Badegisile Maire du Palais ayant esté choisi par le Roy pour l'Evesché du Mans, il receut tous les Ordres, & fut transformé de laïque en Evesque en quarante jours. L. 6. hist. c. 9. *Qui tonsuratus, gradus quos Clerici sortiuntur ascendens, post quadraginta dies migrante Sacerdote successit.* Ce même Auteur nous fait voir en une autre rencontre, que les intervalles des Ordres devoient estre plus longs, & qu'il falloit s'y estre exercé un grand nombre d'années pour éviter le juste reproche qu'on faisoit aux Neophytes. Car voicy ce qu'il fait dire à un Prestre, pour faire valoir ses droits & L. 4. c. 6. ses pretentions à l'Episcopat : *Nec me patitur Deus hâc ordinatione privari, cui tantum famulatum exhibui. Nam & ipsos Clericatus gradus canonicâ sum semper institutione sortitus. Lector decem annis fui, Subdiaconatus officium quinque annis ministravi, Diaconatui vero quindecim annis mancipatus fui, Presbyterij autem honore viginti annis jam potior.* Je ne sçay auquel de ces deux exemples il faut joindre celuy de saint Eloy Evesque de Noyon, qui de Seculier qu'il estoit, fut élû Evesque du Vermandois, de Tournay, de Noyon, de Flandre, de Gand, & de Courtray, pour achever d'extirper l'idolâtrie de tous ces Païs, qui en estoient encore infectez. Ce saint Prelat ne voulut pas neanmoins se laisser ordonner, sans avoir satisfait aux loix & aux exercices des Ordres inferieurs. *Ne in ullo Catholica regula deviare videretur, non* L. 2. vita ejus c. 2. *se permisit priùs Sacerdotem consecrari, nisi sub normulâ Clericatus aliqua temporis curricula exigeret.* Il y a toutes les apparences du monde, que le merite extraordinaire des personnes, & les besoins pressans de l'Eglise, faisoient reduire à un temps fort court les interstices canoniques des Ordres. Le Concile de Brague ne demanda qu'un an pour faire cette transformation admirable d'un laïque en un Evesque. *Item placuit, ut ex Laico ad* Can. 20. *gradum Sacerdotij nemo veniat, nisi prius anno integro in officio Lectorum vel Diaconatus disciplinam Ecclesiasticam discat, & sic per singulos gradus eruditus, ad Sacerdotium veniat. Nam satis reprehensibile est, ut qui nondum didicit, jam docere præsumat.*

IX. Le Concile d'Epone ne voulut pas seulement qu'on donnast le moindre de tous les Ordres, ou la Clericature, qu'à ceux qui auroient fait Profession d'une vie religieuse. *Ne laïcus, nisi reli-* Can. 37. *gione præmissâ, Clericus ordinetur.* Le Titre de ce Canon contient le même sens, & en donne une explication plus facile, *Laïci nisi præmissâ conversione non ordinentur.* C'est à dire que les laïques n'estoient point receus à la Clericature, s'ils n'avoient déja fait paroistre leur renoncement au monde, leur conversion & leur retour à Dieu, & une vie vrayment religieuse. Le Concile III. d'Orleans semble demander un an d'intervalle, entre la conversion d'un laïque, & son ordination. *De Clericorum præmittendâ conversione, id omnimodis observandum, ne ullus ex laïcis ante annualem conversionem ordinetur.*

X. Mais il faut avoüer que ces regles si saintes Can. 6. ne furent pas toûjours observées ; & que dans les pressantes necessitez de remplir les Eglises vacantes, on se contenta de l'espace d'une année pour éprouver, pour instruire, & pour former un laïque, qu'on vouloit élever aux Ordres sacrez, & même à l'Episcopat. Le Concile IV. d'Arles confessa que les anciens Canons demandoient un bien plus long apprentissage, mais que la dispense estoit necessaire dans les besoins presens de l'Eglise. *Et* Can. 8. *licet de Laïcis prolixiora tempora, antiqui Patres ordinaverint observanda, tamen quia crescente Ecclesiarum numero necesse est nobis plures Clericos ordinare : hoc inter nos sine præjudicio dumtaxat Canonum convenit antiquorum, ut nullus Metropolitanorum cuicumque laïco dignitatem Episcopatus tribuat ; sed nec reliqui Pontifices Presbyterij, vel Diaconatus honorem conferre præsumant, nisi anno integro fuerit ab eis præmissa conversio.* Voila les adoucissemens que la necessité rendoit excusables pour un peu de temps, sans préjudice des anciens Canons, qui demeuroient toûjours en vigueur, hors de ces necessitez inévitables, *sine præjudicio Canonum antiquorum.* Le Concile V. d'Orleans approuva la même dispense, même pour les Evesques, ausquels il recommanda de se faire instruire durant cette année d'apprentissage par des personnes sçavantes & pieuses : *Nullus ex laïcis absque anni conversione præmissâ Episcopus ordinetur ; ita ut intra anni ipsius spatium à doctis &*

probatis viris, disciplinis & regulis spiritalibus plenius instruatur. C'estuit apparemment ce terme d'une année que Gregoire de Tours vouloit exiger selon ces Canons relâchez, de celuy qui pretendoit à l'Evesché de Nantes : lors qu'il luy tint ce dis-
L. 6. c. 15. cours, *Habemus scriptum in Canonibus, fili, non posse quenquam ad Episcopatum accedere, nisi prius Ecclesiasticos gradus regulariter sortiatur. Tu ergo peto, ut qui te elegit, debeat tonsurare, cumque Presbyterij honorem acceperis, ad Ecclesiam assiduus esto; & cum eum Deus migrare voluerit, tunc facilè Episcopalem gradum ascendes.* C'étoit un des neveux de l'Evesque de Nantes qui vouloit l'avoir pour son successeur, & le faire sacrer dés son vivant.

XI. Il faut finir ce que nous avons à dire de la Discipline Occidentale par les Decrets du Pape Hormisde, comme nous avons commencé par le Pape saint Gregoire, qui semble en avoir emprun-
Epist. 25. té les propres termes. *Discere priùs quisque debet, antequàm doceat. Emendatiorem esse convenit populo, quem decet orare pro populo.* Il ajoûte que les Prestres de l'ancienne Loy ne pouvoient estre choisis que d'entre les Levites, qu'on formoit dés leur enfance aux fonctions sacrées du Temple. Les Clercs acquierent par l'étude & l'exercice, ce que la naissance donnoit aux Levites : *Nunc est doctrina pro genere. Quod illis fuit nasci, hoc nobis imbui. Illos tabernaculo dabat natura, nos altaribus parturit disciplina.*

XII. Venons à l'Eglise Greque, où l'Empereur Justinien a justement tourné en ridicule ces metamorphoses surprenantes d'un Laïque en un Evê-
Nov. 6, c. 1. que. *Neque ex Idiotâ, & ex iis qui vocantur laici, existens, ita mox ad Episcopatum ascendat, nec imaginariam suscipiat ordinationem, tanquam modo quidem idiota, mox autem Clericus, deinde parvum aliquod tempus praeteriens, Episcopus appareat.* Mais aprés tout cela cet Empereur ne demande que six mois de retraite dans un Monastere, ou dans la Clericature, ce qui est bien au dessous
Nov. 123. c. 1. des Canons de l'Eglise. *Priùs autem aut Monachicam vitam professus, aut in Clero constitutus, non minus mensibus sex.* Dans une autre Novelle il s'estoit contenté de trois mois. Mais c'est un des points où cet Empereur a passé les bornes d'un garde & d'un conservateur des Canons. Un terme si court ne semble pas répondre à ce que le mesme Empereur exige en une autre Constitution, où il rapporte luy-mesme ces admirables paroles de saint Gregoire de Nazianze, contre les Evesques qui ne pensent pas qu'il faut se purifier soy-mesme avant que de laver les taches des autres ; qu'il faut acquerir la sagesse avant que de la communiquer : se deifier soy-mesme, avant que de pouvoir deifier les peuples : qu'on peut bien former & figurer en un jour un vase de terre, mais non pas un Evesque, dont le ministere est tout angelique & tout divin, estant une participation du grand & éternel Pontife
Nov. 137. c. 1. JESUS-CHRIST, *Mundari oportet primum, ac deinde mundare ; sapere ac deinde sapientiam docere ; Lucem fieri, & postea illuminare ; propinquare Deo, tum alios adducere, &c. Quis instar figuli uno ipso die fictilia sua tornantis, ita repente fingat veri cultus Antistitem, cum Angelis stantem, & cum Archangelis laudes canentem, & Christo consacrificantem?* En effet qui pourroit souffrir sans indignation ces Pasteurs, qui estant encore tres-impurs, entreprennent de purifier les autres ? Hier sacrileges, aujourd'huy Pontifes : hier prophanes, aujourd'huy Prestres ; qui ont vieilly dans l'iniquité, & ne sont encore que novices dans la vertu, enfin qu'on ne peut nier estre l'ouvrage de la faveur & de l'intrigue, & non pas du saint Esprit. *Simul discipuli & preceptores ostenduntur, & prinsquam purgati sint, purgant : heri sacrilegi, hodie Sacerdotes : heri extra sacra, hodie praesules mysteriorum : veteratores malitiâ, novitij pietate : qui sunt opus atque fabrica humanae gratiae, non Spiritus sancti.*

XIII. Concluons par un aveu sincere que Dieu n'a pas laissé de soutenir son Eglise nonobstant les relâchemens de ceux qui la gouvernoient ; & de donner de tres-saints Pasteurs, d'entre ceux même qu'on avoit tirez d'entre les laïques. C'est ce que le pieux Evesque de Naples en Chypre a remarqué dans la vie du grand Patriarche d'Alexandrie saint Jean l'Aumônier, qui estoit luy-mesme un de ces prodiges. *Hoc erat admirabile sanctissimi hu-* Cap. 41.
jus Patriarchae, quoniam nec Monachicam vitam Baron. an.
ducens, neque in Clero moratus in Ecclesiâ : sed 525. 526.
& foemina legitimè dudum conjunctus, ita tenuit vigorem Ecclesiae, ab ipso initio quo Patriarcha consecratus est ; & in talem sublimitatem exaltatus est, ut multos Eremitarum, & in arctâ vitâ degentium superaret. Voilà les miracles de la grace toute-puissante. Le grand saint Ephrem Patriarche d'Antioche ne fut pas un moindre prodige de cette puissance suprême, qui est au dessus de toutes les loix. De Comte de l'Orient il fut fait Evesque de ce siege Apostolique, pour récompense de ses aumônes, & de l'infatigable charité avec laquelle il avoit travaillé à reparer les ruïnes d'Antioche, desolée par un effroyable tremblement de terre. *Sedes Apostolica velut merces & praemium tantae erga civitatem providentiae ei donata fuit.* C'est ce qu'en dit Evagrius.

CHAPITRE XXV.

L'Irregularité qui provient de l'ignorance.

I. Irregularité pour tous les degrez de la Clericature, de ne sçavoir pas lire.
II. Necessité pour les Clercs superieurs d'étudier les Ecritures.
III. L'étude des lettres humaines sied mal à un Evesque.
IV. La science des Ecritures essentielle aux Evesques.
V. Mediocrité de science pour les Prestres & les Diacres, selon les Conciles de France.
VI. Les Conciles d'Espagne demandent la science des Ecritures & des Canons.
VII. Consolation pour les Evesques du siecle present.
VIII. IX. X. Les grands Evesques exigeoient plus de science des Prestres & des Diacres. Ils les faisoient prescher à leur place. Les Diacres mêmes preschoient en leur maniere.
XI. Le Concile de Vaison fait lire les Homelies des Peres par les Diacres.
XII. XIII. Les Curez preschoient aussi dans l'Espagne.
XIV. Et dans l'Italie.
XV. Saint Gregoire fait de la predication la principale occupation des Diacres.
XVI. Dans l'Orient il en estoit à peu prés de même.

I. DE toutes les irregularitez, qui ont esté remarquées par le Concile IV. de Tolede, il ne nous reste plus que celle de l'ignorance à exa-

miner. Saint Gregoire le Grand l'a exprimée en *L. 1. Ep. 25.* ces termes, *Aut ignorantem literas.* C'est comme on parle de ceux qui ne sçavent pas lire. Et c'est comme ce même Pape s'en est expliqué ailleurs, où il recommande l'instruction d'un Clerc, qui ne sçavoit pas lire; & à qui les paroles & les exemples *L. 6. Ep. 11* de son Prelat devoient servir de livre. *Inquisitus à nobis, utrum sicut decet Clericum, literas didicisset, eas se ignorare respondit, &c. Qui nescit legere, lingua vestra illi sit codex, ut in bono prædicationis vestræ, vel operis, quod imitetur aspiciat. Solet enim plerumque strictiùs cor viva vox trahere, quam lectio dicta per transitum.*

II. Mais si celuy qui ne sçavoit pas lire, estoit irregulier pour les moindres places de la Clericature; il ne faut pas se persuader qu'on n'exigeast rien de plus de ceux qu'on destinoit aux plus hautes dignitez. Le même saint Gregoire considerant de prés les divers degrez de merite, de ceux qu'on proposoit pour l'Evesché d'Ancone, dit que l'un estoit fort versé dans les Ecritures; mais qu'il estoit trop avancé en âge, pour soûtenir le poids de l'E- *L. 12. Ep 6.* piscopat. *Scriptura quidem sacra scientiam habere, sed ita ætatis senio jam confectum accepimus, ut ad regiminis officium non possit assurgere.* Un autre avoit bien cette infatigable vigilance, qui est necessaire à un Prelat, mais on disoit qu'il ne sçavoit pas le Psautier. *Vigilans quidem homo dicitur, sed quantùm asseritur, Psalmos ignorat.* Il veut qu'on s'informe, combien de Pseaumes ce dernier ignoroit encore. *De Rustico Diacono quantos Psalmos minùs teneat, perscrutandum est.*

III. C'est donc principalement la science des Ecritures, que ce Pape demandoit aux Ecclesiastiques, & sur tout aux Evesques. Car ayant appris qu'un Evesque François s'amusoit à enseigner la grammaire & les belles lettres, comme on les appelle, il luy en fit une reprimande tres severe; & luy remonstra combien il estoit honteux, qu'une bouche consacrée aux loüanges de Jesus-Christ, fût prophanée en chantant celles de Jupiter; & qu'un Evesque n'eût pas horreur d'une prophanation, pour laquelle un laïque vertueux auroit de l'éloignement. *Pervenit ad nos Fraternitatem tuam, grammaticam quibusdam exponere. Quam rem ita molestè suscepimus, ac sumus vehementiùs aspernati, ut ea quæ priùs dicta fuerunt, in gemitum & tristitiam verteremus: quia in uno se ore cum Iovis laudibus Christi laudes non capiunt. Et* *L. 9. Ep. 48.* *quam grave nefandumque sit Episcopis canere, quod nec laico religioso conveniat, ipse considera.* Si selon ce saint Pape l'étude prophane des humanitez ne sied pas bien à un laïque vertueux, c'est donc l'étude des saintes Ecritures, qui doit faire l'occupation sainte & les saintes delices des Laïques, & des Dames mémes. Aussi ce Pape écrivant à deux Dames de qualité, il leur conseille la *L. 9. Ep. 75* lecture des Ecritures divines, *Opto ut sanctam scripturam legere ametis; ut quandiu vos omnipotens Deus viris conjunxerit, sciatis qualiter vivere, & domum vestram quomodo disponere debeatis.*

Pastor. part. 2. c. 11. IV. Mais c'est dans son Pastoral que ce saint Pape a excellemment fait connoistre, combien il est important que l'Evesque soit continuellement appliqué à la lecture & à la meditation des Ecritures pour en emprunter les lumieres, dont il a besoin pour la conduite de ses brebis, & pour en puiser toûjours de nouvelles flammes d'un amour celeste; afin que le feu de sa charité ne s'éteigne pas dans l'embarras & le tumulte de tant d'occupations diverses. *Studiosè quotidie sacri eloquij præcepta Rector meditetur; ut in eo vim sollicitudinis, & erga celestem vitam providæ circumspectionis, quam humanæ conversationis usus indesinenter destruit, divinæ admonitionis verba restaurent: & qui ad vetustatem vitæ per societatem sæcularium ducitur, ad amorem semper spiritalis patriæ, compunctionis aspiratione renovetur.* Le Pasteur ne pourra pas répandre continuellement sur son troupeau les veritez & les flammes du Ciel par la predication, s'il ne s'en remplit sans cesse luy-mesme par la lecture des Livres saints: *Nimirum necesse est, ut qui ad officium prædicationis excubant, à sacræ lectionis studio non recedant.* Il n'est pas temps de chercher la resolution des doutes, lors qu'on est pressé d'en donner l'éclaircissement. *Quia videlicet cum spiritale aliquid à subditis pastor inquiritur, ignominiosum valde est, si tunc quærat discere, cum quæstionem debet enodare.*

V. Le Concile II. d'Orleans défend d'ordonner des Prestres ou des Diacres qui soient sans lettres, & qui ne sçachent pas baptiser. *Presbyter vel Diaconus sine literis, vel si baptizandi ordinem nesciat, nullatenùs ordinetur.* Le Concile IV. *Can. 16.* d'Orleans ordonne aux Evesques de donner aux Curez & aux autres Ecclesiastiques de la campagne, les Canons & les Reglemens qui sont necessaires pour le gouvernement de leurs Paroisses: *Paro-* *Can. 6.* *chiani Clerici à Pontificibus suis necessaria sibi statuta Canonum legenda percipiant; ne se ipsi, vel populi, quæ pro salute eorum decreta sunt, excusent postmodum ignorasse.* Le Concile I. de Mâcon ordonna qu'on jeûneroit trois jours chaque semaine depuis la feste de saint Martin jusqu'à Noël, & que ces jours consacrez au jeûne, seroient aussi employez à la lecture des Canons. *Vt à feriâ san-* *Can. 9.* *cti Martini usque ad Natale Domini. secundâ, quartâ & sextâ Sabbathi jejunetur, & sacrificia quadragesimali debeant ordine celebrari. In qui-* *Anno 582.* *bus diebus Canones legendos esse speciali definitione sancimus; ut nullus se fateatur per ignorantiam deliquisse.* Le Concile de Narbonne défendit *An. 589.* de donner la Prestrise ou le Diaconat à ceux qui ne *Can. 11.* sçavoient pas lire; & commanda qu'on fit apprendre à lire à ceux qui estoient déja ordonnez. *A modò nulli liceat Episcoporum ordinare Diaconum, aut Presbyterum, literas ignorantem; sed si qui ordinati fuerint, cogantur discere, &c. Ad quid erit in Ecclesiâ Dei, si non fuerit ad legendum exercitatus? Et si perseveraverit desidiosè, & non vult proficere, mittatur in Monasterium, quia non potest ædificare populum.*

VI. En Espagne on exigeoit des Evesques la science des Ecritures & des Canons. Voicy le Canon du IV. Concile de Tolede, qui fait voir combien l'ignorance des regles divines & Ecclesiastiques est dangereuse en la personne de ceux qui doivent en estre les Predicateurs & les Executeurs. *Ignorantia mater cunctorum errorum, maximè in* *Can. 25.* *Sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi officium in populis susceperunt. Sacerdotes enim legere sanctas scripturas admonentur, Paulo Apostolo dicente ad Timotheum, Intende lectioni, exhortationi, doctrinæ, semper permane in his. Sciant igitur Sa-*

cerdotes Scripturas sanctas & Canones, &c. Mais quant aux Curez, ce Concile se contente de dire que l'Evesque en les ordonnant, doit leur donner un Rituel, pour leur apprendre la maniere d'admi-nistrer les Sacremens, dont ils luy rendront compte, quand ils viendront au Synode, ou aux Roga-

Can. 26. tions. *Quando Presbyteri in Parochiis ordinantur, libellum officialem à Sacerdote suo accipiant, ut ad Ecclesias sibi deputatas instructi succedant; ne per ignorantiam, etiam in ipsis divinis Sacramentis offendant: ita ut quando ad Litanias, vel ad Concilium venerint, rationem Episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium celebrent, vel baptizent.*

VII. Il resulte évidemment de tous ces Canons que la science des Ecritures & des Canons estoit d'one obligatioo indispensable pour les Evesques, aussi bien que la predication: qu'on souhaitoit la même science à proportion, & les mêmes études des Ecritures & des Canons pour les Prêtres & pour les Diacres: mais dans la necessité fâcheuse où l'on se trouvoit de remplir un si grand nombre de Paroisses vacantes, avec un si petit nombre de Prêtres & de Diacres habiles; on se contentoit de moins habiles, pourvû qu'ils sceussent bien lire, & qu'ils eussent appris l'ordre & la maniere d'administrer les Sacremens. Si dans le siecle present les Evesques se trouvent daos une indigence pareille d'habiles & de sçavans Ecclesiastiques, & dans la mesme necessité de se servir de Prestres peu instruits, plûtost qoe de laisser les Paroisses sans Curez & les fideles sans Sacremens, ils peuvent se consoler sur l'exemple des siecles passez: ils doivent cependant instruire ces Pasteurs ignorans, des choses les plus essentielles à leur ministere, dans les Synodes, dans les visites, dans les conferences frequentes, où on fasse la lecture des Canons, & des loix de l'Eglise.

VIII. Mais les Prelats les plus zelez ne s'arrestoient pas là. Saint Cesaire Archevesque d'Arles n'ordonnoit point de Diacre qu'à l'âge de trente ans, & qui n'eut lû quatre fois tous les livres de l'ancien & du nouveau Testament. *Adjecit hoc ut*

Vita ejus l. 1. c. 28. *nunquam in Ecclesiâ suâ Diaconem ordinaret, ante trigesimum ætatis ejus annum. Verùm etiam hoc addidit, ut nec in qualibet majore ætate unquam ordinaretur, nisi quatuor vicibus in ordine libros veteris Testamenti legerit, & quatuor novi.*

IX. Ce mesme saint Prelat commença à faire prescher en sa place les Prestres & les Diacres, lors que les infirmitez de la vieillesse eurent arresté le cours de ses predications, que son zele ne luy avoit jamais permis d'interrompre. Or la maniere dont il fit prescher ses Prestres & ses Diacres, fut en leur faisant reciter en public les Homelies qu'il avoit luy-mesme composées; ou bien celles de saint Ambroise, de saint Augustin, ou des autres Peres. Il tâcha de porter les autres Evesques à la mesme pratique, en leur remootrant que si les Prestres & les Diacres recitent dans l'Eglise les predications & les écrits des Prophetes, des Apostres & de Jesus-Christ mesme; on peut bien leur permettre aussi d'y lire les Homelies des Evesques. Enfin il protesta à toos les Evesques qu'ils estoient responsables devant le tribunal du Juge éternel, si ne pouvant pas prescher eux-mesmes ils avoient empesché les autres de prescher. *Quandiu potuit, altâ voce*

semper in Ecclesiâ prædicavit, in quo opere tam Can. 28. l. 2.
pia atque salubris ejus provisio fuit, ut cùm ipse pro infirmitate jam non posset ad ipsum officium peragendum accedere, Presbyteros & Diaconos imberet, atque statueret in Ecclesiâ prædicare: quò faciliùs nullus Episcoporum se ab hac necessariâ cunctis exhortatione, cujuscumque impossibilitatis excusatione suspenderet: hæc dicens, Si verba Domini & Prophetarum atque Apostolorum, à Presbyteris & Diaconis recitantur, Ambrosij, Augustini, seu parvitatis meæ, aut quorumcumque Doctorum Catholicorum à Presbyteris & Diaconis quare non recitentur? Non est servus major Domino suo. Quibus data est authoritas Evangelium legendi, credo licitum esse, homilias servorum Dei, seu expositiones Scripturarum Canonicarum in Ecclesia recitare. Ego me exuo, hoc instituendo. Sancti Sacerdotes qui hoc implere contempserint, causas inde in die judicij se noverint esse dicturos. Non quidem credo, quod quisquam tam obduratum sensum habeat, ut cui Deus dixit, Clama, ne cesses, nec ipse clamet, nec alios clamare permittat. Etenim quantæ oves, tacente sacerdote oberraverint, de tantorum animabus redditurus est rationem.

X. Ce passage ne paroistra plus si long si l'on sçait estimer le nombre & l'importance des choses qu'il nous enseigne. 1. L'obligation indispensable de prescher pour les Evesques. 2. Quand leur grand âge ne leur permet plus de s'acquiter eux-mesmes de cette fonction vrayment Episcopale, ils doivent en deleguer l'office à leurs Ecclesiastiques. 3. Non seulement les Prestres, mais les Diacres commencerent à prescher. 4. Puisque leur Ordre leur donne le pouvoir de lire publiquement l'Evangile dans l'Eglise, la puissance de prescher en est une suite. Car c'est prescher que de publier l'Evangile. 5. Saint Cesaire commença de faire prescher les Prestres & les Diacres au défaut des Evesques. 6. Ces predications des Prestres & des Diacres ne consisterent d'abord qu'à reciter quelque Homelie de l'Evesque present, ou d'un ancien Pere. 7. Aprés cela on sera moins surpris de la mediocrité de la science qu'on exigeoit d'un Prestre ou d'un Diacre quand on l'ordonnoit. Car la puissance d'enseigner estant toute reservée à l'Evesque seul, les Prestres & les Diacres n'avoient pas besoin d'une science fort profonde. 8. Mais comme saint Cesaire commença à faire reciter des predications à ses Prestres, & à ses Diacres, il commença aussi à exiger d'eux une lecture plus frequente des Ecritures, d'où il arriva qu'avec le temps ils composerent eux-mesmes les predications qu'ils devoient reciter.

XI. C'est ce qui parut peu d'années aprés au Concile II. de Vaison, Car les Prestres des Villes ayant déja commencé de prescher, comme les plus instruits & les plus habiles, ce Concile donna la mesme liberté aux Curez de la campagne: en sorte que si le Curé d'une Paroisse venoit à estre malade, un Diacre recitast dans l'Eglise quelque Homelie des saints Peres. *Hoc etiam pro ædificatione omnium* Can. 2.
Ecclesiarum, & pro utilitate totius populi nobis placuit, ut non solum in Civitatibus, sed etiam in omnibus Parochiis verbum faciendi daremus Presbyteris potestatem; ita ut si Presbyter aliquâ infirmitate prohibente, per seipsum non potuerit prædicare, sanctorum Patrum Homiliæ à Diaconibus recitentur. Si enim digni sunt Diacones, quod

Christus in Evangelio locutus est legere, quare indigni judicentur, sanctorum Patrum expositiones publicè recitare? Voilà les resolutions, les raisons & presque les termes propres de saint Cesaire.

XII. L'Eglise d'Espagne s'estoit aussi relâchée de cette ancienne rigueur envers les Prestres, & leur avoit aussi permis de prescher & d'instruire les peuples lorsque l'Evesque n'estoit pas present. Le Concile de Seville a distingué avec une extrême diligence toutes les fonctions saintes qui estoient reservées à l'Evesque de celles qui luy estoient communes avec les Prestres; & quant à la predication, il ne la défend aux Prestres qu'en la presence de leur Evesque: Can. 7. *Nec Episcopo prasente Sacramentum corporis & sanguinis Christi conficere, nec eo coram posito populum docere, vel benedicere, aut salutare, nec plebem utique exhortari.* Et quand le Concile IV. de Tolede condamne l'ancien abus, de fermer les portes des Eglises le jour du Vendredy Saint, de ne point celebrer les divins Offices, & de ne point prescher la Passion du Fils de Dieu, & qu'il ordonne au contraire de prescher le mystere de la Croix, & de faire implorer à haute voix aux peuples la misericorde du Redempteur, & le pardon de leurs pechez, ce Concile n'impose-t-il pas en mesme temps à tous les Curez la charge de prescher la Passion dans toutes leurs Eglises? Can. 7. *Comperimus quod per nonnullas Ecclesias in die sexta feria Passionis Domini, clausis Basilicarum foribus, nec celebratur Officium, nec Passio Domini populis pradicatur, &c. Ideo oportet eodem die mysterium Crucis pradicari, atque indulgentiam criminum clarâ voce omnem populum postulare, &c.* C'est ce qui se pratique encore dans les Paroisses de la campagne. Aprés cette confession generale, & l'absolution qui suivoit, le peuple purifié de ses fautes communioit le jour de Pasques au Corps & au Sang de l'Agneau ressuscité, comme le mesme Canon témoigne dans la suite; *Ut pœnitentia compunctione mundati, venerabilem diem Dominica resurrectionis, remissis iniquitatibus suscipere mereamur, Corporisque ejus & Sanguinis Sacramentum mundi à peccatis sumamus.* Le Canon suivant fait mention de l'absoute generale en termes formels, *Ante peractas indulgentia preces.* Ce mesme Concile permet aux Diacres de porter l'étole à cause qu'ils preschent: Can. 40. *Unum Orarium oportet Levitam gestare in sinistro humero, propter quod orat, id est, pradicat.* Cette predication du Diacre n'est apparemment autre chose que la recitation solennelle de l'Evangile durant la Messe, ou les autres prieres que le Diacre y proferoit à haute voix.

XIII. Saint Isidore Evesque de Seville, assure que c'est le devoir des Evesques de lire les Ecritures De Eccl. Off. l. 2. c. 5. 7. 8. & les Canons; *Cujus pra cateris speciale officium est, Scripturas legere, percurrere Canones.* Mais quant à l'obligation de prescher, il la rend commune à tous les Prestres, c'est à dire aux Curez: *Prasunt Ecclesia Christi, & in confectione divini Corporis & Sanguinis consortes cum Episcopis sunt, similiter & in doctrinâ populorum, & in officio pradicandi.* Et quant aux Diacres, ce même saint Prelat nous apprend quelle estoit leur maniere de prescher, en exhortant les peuples à élever leur cœur vers le Ciel, à remercier le Seigneur, à fléchir les genoux, à prier, à chanter, enfin en lisant l'Evangile: Ce sont là les fonctions des Diacres à la Messe. *Hi voces tonitruorum. Ipsi enim clarâ voce in modum praconis admonent cunctos sive in orando, sive in flectendo genua, sive in psallendo, sive in lectiones audiendo; ipsi etiam ut aures habeamus ad Dominum clamant: ipsi quoque Evangelizant.*

XIV. On ne peut douter que les Prestres & les Diacres n'eussent la même liberté de prescher dans l'Italie, quoy que pour les Diacres le Pape Vigile semble ne la leur accorder, qu'avec une permission particuliere de leur Evesque. C'est aussi le sujet de la plainte qu'il fait contre les Diacres Rustique & Sebastien, d'avoir entrepris de prescher non seulement sans l'agrément de leur Prelat, mais contre sa volonté & contre ses sentimens: *Adjecistis execrandâ superbiâ, qua nec leguntur, nec sine suo* Syno. Quinta Collat. 7. *Pontificis jussione aliquando ordinis vestri homines prasumpserunt, authoritatem vobis pradicationis, contra omnem consuetudinem vel Canones vendicare.*

XV. Saint Gregoire semble au contraire assurer que les Diacres n'avoient pas de fonction plus propre & plus ordinaire, que de prescher & d'assister les pauvres; & ce fut pour les obliger de s'y appliquer entierement, qu'il leur interdit le Chant & la Musique. L. 4. Ep. 44. *Consuetudo valde reprehensibilis exorta est, ut quidam sacri altaris ministri Cantores eligantur, & in Diaconatus ordine constituti, modulationi vocis inserviunt, quos ad pradicationis officium eleemosynarumque studium vacare congruebat.* En effet, dés que saint Gregoire eut esté élû Pape, n'estant encore que Diacre, il commença, ou plûtost il continua, mais avec un zele tout nouveau à répandre la parole divine, au rapport de Jean Diacre, *Venerabilis Levita Gregorius, verbum ad plebem exorsus est, Dicens, &c.* L. 1. c. 42.

XVI. Enfin, quant à l'Eglise Orientale, le Concile *in Trullo* defendit aux Laiques d'enseigner publiquement, & d'usurper un office que le Fils de Dieu a reservé aux Ecclesiastiques. *Quod non oportet laïcum publicè disputare, vel docere, docendi* Can. 64. *authoritatem ex eo sibi vendicantem, sed ordini à Domino tradito cedere, &c.* L'Empereur Justinien ne permit pas de donner le moindre degré de Clericature à ceux qui estoient sans étude & sans lettres. *Literas ignorantes omnino nolumus, neque unum* Nov. 6. c. 4. *ordinem suscipere Clericorum, videlicet Presbyterorum, & Diaconorum, tam sacras orationes docentium, quam Ecclesiarum & Canonum legentium libros.*

CHAPITRE XXVI.

Des Ecoles en France.

I. Des Ecoles établies par le Concile de Vaison, dans la maison des Curez de la Campagne.

II. Ecoles dans la maison Episcopale.

III. Ecoles dans les Monasteres.

IV. Ecole d'un Ecclesiastique commis par l'Evesque.

V. Ecole de l'Archidiacre.

VI. Quelles études on y faisoit, des Pseaumes, des Ecritures.

VII., VIII. IX. Des lettres humaines.

X. Nos Rois mêmes s'appliquoient aux lettres. Etudes des Langues.

XI Ecole de saint Cesaire, pleine de Theologiens versez dans la lecture des Peres, sur tout de saint Augustin

XII. Ce que les Regles Monastiques prescrivent de leurs Ecoles.

I. Les

I. LEs Ecoles ont sans doute beaucoup de rapport avec la matiere que nous venons de traitter, puisque ce n'estoient que comme des Seminaires, où les Ecclesiastiques estoient instruits en la vertu & aux lettres par d'autres Ecclesiastiques. Le Concile II. de Vaison ordonna, que pour imiter la loüable coûtume de toute l'Italie, les Curez de la Campagne prendroient dans leur maison autant de jeunes Lecteurs qu'ils pourroient en rencontrer, qui ne fussent point mariez, les entretiendroient comme leurs propres enfans, & en leur apprenant à chanter des Pseaumes, à méditer les Ecritures, & à pratiquer toutes les vertus Clericales, tâcheroient de se sotmer de dignes successeurs. *Can. 1.* *Placuit ut omnes Presbyteri, qui sunt in Parochiis constituti, secundum consuetudinem, quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus, juniores Lectores, quantoscumque sine uxore habuerint, secum in domo, ubi ipsi habitare videntur recipiant; & eos quomodo boni Patres, spiritaliter nutrientes, Psalmos parare, divinis lectionibus insistere, & in lege Domini erudire contendant; ut & sibi dignos successores provideant, & à Domino præmia æterna recipiant.*

II. Le Concile II. de Tours nous apprend, que la maison Episcopale estoit aussi une Ecole où les Prestres, les Diacres & les plus jeunes Clercs logeoient & vivoient avec leur Evesque, pour y acquerir sous sa conduite oo les commencemens, ou *Can. 12.* la perfection des sciences de l'Eglise, & des vertos religieuses. *Licet Episcopus, Deo propitio, Clericorum suorum testimonio castus vivat, quia cum illo tam in cellâ, quàm ubicumque fuerit, sui habitent, eumque Presbyteri & Diaconi, vel deinceps Clericorum turba juniorum, Deo authore conservent, &c.*

III. Outre ces Ecoles qui estoient dans les maisons des Curez à la Campagne, & dans le Palais Episcopal dans la Ville, il y en avoit aussi d'autres dans les Monasteres; où ce même Concile de Tours défend aux Religieux d'avoir des Cellules separées, pour y loger separément, ou chacun seul, ou deux ou trois ensemble; & leur enjoint de loger & même de coucher tous dans une même Ecole ou Sale, afin que l'Abbé ou le Prevost soit témoin de toutes leurs actions; & que faisant successivement les uns aprés les autres quelque lecture spirituelle, les mêmes precautions qu'on prend pour conserver la pureté de leurs corps, servent aussi à instruire & *Can. 14.* à éclairer leurs ames. *Sed Schola labore communi construatur, ubi omnes jaceant, aut Abbate aut Præposito gubernante, ut dum duo, vel tres vicissim legant, & excubent, alij consolentur; ut non solum sit custodia corporum, sed & surgat pro lectione assiduâ profectus animarum.* Ainsi dans ces Dortoirs communs il y avoit même durant la nuit une veille & une lecture continuelle de quelques-uns d'entre les Religieux, dont tous les autres pouvoient profiter. Ce qui leur a fait donner par ce Concile le nom d'Ecole, plûtost que celuy de Dortoir.

IV. Voicy une quatriéme sorte d'Ecole, dont parle Gregoire de Tours, quand il dit que l'Evesque de Lisieux Etherius donna tous les enfans de sa Ville à un Clerc, qu'il avoit racheté de l'esclavage, *L. 6. c. 36.* pour les instruire: *Profert se literarum esse Doctorem, promittens Sacerdoti, quod si ei pueros delegaret, perfectos eos in literis redderet. Gavisus auditu Sacerdos, pueros civitatis collegit, eique ad decendum delegat.*

V. L'Ecole de l'Archidiacre n'estoit pas la moins considerée, & le même Gregoire de Tours semble l'avoir remarquée, quand il dit que l'Evesque Innocent ayant tonsuré un Clerc, le mit entre les mains de son Archidiacre. *Suscepto Innocentius Episcopus puero, totondit comam capitis ejus, dedisque eum Archidiacono Ecclesiæ suæ.* *L. 10. c. 8. L. 1. de Mirac. B. Mart. c. 78.* Car c'estoit l'Archidiacre qui estoit ordinairement chargé de l'éducation & de l'instruction des jeunes Clercs. Le même Gregoire de Tours parlant de l'Archidiacre de Nîmes, *Erat hic Ioannes nomine, valde religiosus, & in Archidiaconatu suo studium docendi parvulos habens.* *Vita Patr. c. 9.* Il insinuë la même chose en parlant de l'Archidiacre de Bourges.

VI. Quant aux études qui se faisoient dans ces Ecoles, outre ce que le Concile de Vaison nous en a dit, des Pseaumes, des Ecritures, & autres études de la Loy de Dieu: le même Gregoire de Tours *Vita Patr. c. 20.* dit que le jeune Leobard, qui estoit de fort honneste famille, quoy qu'au dessous des Senateurs, apprenoit des Pseaumes par cœur à l'Ecole, où il alloit, & donnoit par là des presages heureux de sa vocation à l'estat Ecclesiastique. *Qui tempore debito ad scholam cum reliquis pueris missus, quempiam de Psalmis memoria commendavit, & nesciens se Clericum esse futurum, jam ad Dominicum parabatur innocens ministerium.* Le même Auteur *Ibid. c. 8.* raconte comment saint Nizier, qui fut depuis Evesque de Lyon, fut instruit dés son enfance dans les lettres Ecclesiastiques, *Summâ nutritum diligentiâ literis Ecclesiasticis mandavit institui genitrix:* Et depuis ayant receu la Prestrise à l'âge de trente ans, il enseignoit luy-même les saintes lettres, & sur tout les Pseaumes, & la priere continuelle à tous les enfans de la maison où il habitoit. *Illud omnino studebat, ut omnes pueros, qui in domo ejus nascebantur, ut primum vagitum infantiæ relinquentes, loqui capissent, statim literas doceret, ac Psalmis imbueret, scilicet ut ingressui tale jungeretur psallentium, tam antiphonis, quàm meditationibus diversis, ut devotio flagitabat, animum posset implere.*

VII. Les enfans qu'on destinoit aux emplois du siecle, ne laissoient pas de commencer par les Pseaumes leur premier apprentissage des lettres: aprés quoy ils passoient à d'autres études, proportionnées à leur dessein. Voicy ce que le même Gregoire de Tours dit du fils d'un Senateur, & de l'esclave, qui estoit en même temps l'aide & le compagnon de ses études: *Nam de operibus Virgilij, Legis Theodosianæ libris, arteque calculi adprimè eruditus est.* *L. 4. c. 46.* Saint Outrille dont nous allons parler, apprit les saintes lettres dés son enfance, & puis passa à la Cour du Roy Gontran, où son pere le destinoit. *Cum in pueritia sacris literis fuisset institutus, in obsequio Regis deputatur à Patre.*

VIII. Je ne voudrois pas nier que les Ecclesiastiques mêmes ne s'employassent quelquefois, sans deshonorer la sainteté de leur caractere, à ces sciences qui ne sont prophanes que quand elles sont seules, & qu'elles ne sont pas destinées à des fins & à des usages de pieté. Saint Austregisille, ou Outrille Archevesque de Bourges, obtint du Roy Theodoric le congé de Sulpice le Doux, afin

qu'estant tonsuré, il pust enseigner dans l'Eglise avec le même succés, & la même gloire qu'il avoit fait jusqu'alors chez luy : & afin qu'il puit s'acquiter de cette charge avec plus de dignité, il l'ordonna Diacre. Il fut depuis luy-même Archevesque de Bourges. *Austregisillus à Principe Theodorico obtinuit, ut liceret ipsi, sancto Sulpitio docendi in Ecclesiâ munus deferre; videbat enim doctrina gratiâ multos ad eum confluere. Annuit sine morâ Rex, ut tonsis capillis, in Clerum ille transiret. Itaque per gradus ad altiora promotus, etiam Leviticum est adeptus ministerium.*

Surius die 17. Ianuar.

IX. Mais il est bien probable que les Ecclesiastiques ne se servoient des lettres prophanes, que comme d'un attrait propre à engager leurs disciples dans la pieté. Le Concile II. d'Arles veut que l'Evesque puisse s'approprier les laïques qu'il a instruits, comme s'il les avoit ordonnez : *Si quis sacularium amore religionis se ad quemcumque Sacerdotum crediderit conferendum, ipse sibi eum, quem erudiendi gratiâ susceperit, vindicabit.*

Can. 35.

X. Nos Rois ne se contenterent pas de favoriser les lettres, ils s'y adonnerent eux-mêmes. Fortunat remarque que le Roy Childebert fut le premier qui apprit à parler Latin. Gregoire de Tours nous represente le Roy Chilperic, comme un Prince sçavant, qui ayma la Poësie, qui ajoûta à nôtre Alphabet les cinq lettres doubles des Grecs; enfin qui penetra fort avant dans les profonds abîmes de la Theologie. Le même Historien assure que le Roy Gontran fut receu à Orleans par une trouppe de gens, qui chantoient ses loüanges, les uns en Syriaque, les autres en Latin, les Juifs en Hebreu. *Processit ei obviam immensa turba cum signis atque vexillis, canentes laudes, & hinc lingua Syriaca, hinc Latinorum, hinc etiam ipsorum Iudaorum in diversis laudibus variè concrepabat.* Cette étude des Langues estoit tres-convenable à l'Eglise Catholique, qui loüe Dieu par toute la terre en toute sorte de Langues. Le negoce attiroit les Syriens en France; ainsi leur langue y estoit cultivée. Et le même Gregoire de Tours raconte, qu'un Marchand Syrien nommé Eusebe, estant parvenu à l'Evesché de Paris par des voyes peu canoniques, ruïna l'Ecole, c'est à dire le Clergé de son predecesseur, & y substitua des Syriens. *Eusebius quidam negotiator genere Syrus, multis datis muneribus subrogatus, accepto Episcopatu omnem scholam decessoris sui abjiciens, Syros de genere suo Ecclesiastica domui ministros statuit.* Ce terme d'Ecole comprend manifestement tout le Clergé, & sur tout ceux qui habitent dans le Palais Episcopal. Ainsi ce n'estoit pas seulement le College des Lecteurs ou des Chantres, qui portoit ce nom, comme il paroist par une lettre de saint Remy à l'Evesque de Tongres, *Primicerium Schola clarissima, militiaque Lectorum*, mais tout le Clergé d'une ville Episcopale portoit le nom d'Ecole, à cause de l'application continuelle qu'on y avoit aux saintes lettres.

Hist. l. 5. c. 45.

L. 8. c. 1.

L. 10. c. 26

Epist. 4. Tom. 1. Conc. Gall. pag. 205.

XI. Pour conclure ce discours des Ecoles du Clergé de France, il y faudroit faire voir d'autres Assemblées de profonds & excellens Theologiens, tels qu'estoient les Evesques, les Prestres & les Diacres, que saint Cesaire Archevesque d'Arles envoya pour tenir sa place au Concile de Valence, & pour y soustenir contre ses Adversaires la doctrine toute celeste de la grace, de l'incomparable saint Augustin. Ces excellens disciples de saint Cesaire, qui faisoit gloire luy-même d'estre l'humble disciple du grand saint Augustin, firent triompher leur maistre dans ce Concile, en faisant triompher les veritez de la grace victorieuse de JESUS-CHRIST. *Misit Cesarius prastantissimos viros de Episcopis, cum Presbyteris, & Diaconis, inter quos etiam Cyprianus Tolonensis Episcopus. Antistes magnus & clarus enituit, omnia qua dicebat, de divinis utique scripturis firmans, & de antiquissimis Patrum institutionibus probans, &c.* Ces Evesques, ces Prestres & ces Diacres estoient donc extraordinairement versez dans la lecture des Escritures & des Peres, & sur tout de saint Augustin, dont saint Cesaire disoit, *Scitis, quantùm dilexi ejus catholicissimum sensum.* Aussi le Siege Apostolique se declara pour eux dans toutes ces contestations, *Bonifacius Papa eâ colluctatione compertâ, prosecutionem sancti Cesarij Apostolicâ authoritate firmavit.*

Vita sancti Cesarij. L. 1. c. 30.

L. 2. c. 52.

XII. Les Ecoles des Monasteres nous auroient donné une ample matiere de discourir, si nous n'apprehendions d'estre trop longs. Je remarqueray seulement que la Regle de saint Ferreol ne souffre point de Moine sans lettres : elle leur ordonne de sçavoir le Psautier par cœur, & de reciter, ou de mediter continuellement ces divins Cantiques, lors mêmes qu'ils sont occupez à faire paistre les troupeaux à la campagne. *Omnis qui nomen vult monachi vendicare, literas ei ignorare non liceat; quin etiam psalmos totos memoriter teneat, &c. Similiter his qui pastores pecorum, ut est moris de congregatione mittentur, cura erit vacare Psalmis, ut cateri, &c.* La regle de Maistre prescrit les heures, sur tout de l'hyver, qui ne sont pas propres au travail des mains, & commande qu'elles soient employées a lire, à écrire, à apprendre, & à mediter les Pseaumes, en se separant tous par Decuries, ou par Dizaines, & établissant dans chaque Decurie un Lecteur, que les autres écouteront. Mais durant le travail même ce Maistre admirable ordonne qu'on fasse faire quelque Lecture par ceux qui ne peuvent pas travailler, afin de remplir l'esprit des saintes douceurs de la verité, en même temps que le corps est occupé au travail. *Ideo ordinavimus quotidie laborantibus legi, ut cum à malis tacemus, de bonis audimus & loquimur, nunquam peccemus. Ipse namque frater legat, quem Abbas per aliquam impossibilitatem necessitatis non posse laborare cognoverit.*

Cap. 11.

Cap. 50.

CHAPITRE XXVII.

Ecoles en Espagne & en Afrique.

I. Trois sortes d'Ecoles, instituées ou confirmées par les Conciles d'Espagne, & la maniere sainte d'y instruire la jeunesse

II. Le Palais Episcopal estoit encore une Ecole.

III. Quelles études on y faisoit.

IV. Correspondance & subordination de toutes ces Ecoles.

V. Les Ecoles des Monasteres, selon saint Isidore.

VI. Saint Fulgence proposé comme un modele des Etudes qui se faisoient en Afrique, par les jeunes enfans, par les Moines, par les Clercs, par les Evesques.

VII. Il estimoit plus la lecture que le travail des mains, mesme pour les Moines.

I. LEs Ecoles n'estoient gueres moins florissan-
tes en Espagne qu'en France. Le Concile
de Leyde semble faire une Ecole de la maison de
chaque Ecclesiastique, auquel il donne ses propres
serviteurs ou esclaves pour disciples. *Nullus Cleri-
corum servum, aut discipulum suum, ad Ecclesiam
confugientem extrahere audeat, vel flagellare præ-
sumat.* On sçait qu'en ce temps-là ces particules
aut & *&* avoient souvent la même signification.
Can. 8. Le Concile II. de Tolede ordonna que tous les jeu-
nes Clercs qui avoient esté consacrez dés la mamelle
à l'estat Ecclesiastique, fussent élevez par un Pre-
cepteur dans une maison particuliere, & qu'ils fus-
Can. 2. sent continuellement éclairez par l'Evesque. *Quos
voluntas parentum, à primis infantiæ annis Cle-
ricatus officio mancipavit, statuimus observandum,
ut mox cum detonsi, & ministerio Lectorum con-
traditi fuerint, in domo Ecclesiæ sub Episcopali
præsentiâ, à Præposito sibi debeant erudiri.* Le Con-
cile IV. de Tolede institua ou confirma une autre
espece d'Ecole ou de Seminaire pour les Clercs qui
avoient atteint, ou mesme qui avoient passé l'âge
de puberté, afin de les faire loger & passer mesme
les nuits dans une mesme sale, sans estre abandon-
nez un seul moment de leur Directeur & de leur
Maistre. Cette sainte retraite obligeoit toute cette
jeunesse à appliquer toute l'ardeur de leur âge à l'é-
Can. 23. tude des sciences Ecclesiastiques. *Ob hoc constituen-
dum oportuit, ut siqui in Clero puberes aut ado-
lescentes existunt, omnes in uno Conclavi atrij
commorentur, ut lubricæ ætatis annos non in luxu-
riâ, sed in disciplinis Ecclesiasticis agant, depu-
tati probatissimo Seniori, quem & Magistrum dis-
ciplinæ, & testem vitæ habeant.* On releguoit
dans des Monasteres ceux d'entre ces Clercs qui ne
se soumettoient pas aux loix de l'Ecole, & aux or-
dres du Maistre. *Qui his præceptis resultaverint,
Monasteriis deputentur, &c.*

II. Outre ces trois sortes d'Ecoles, on pour-
roit dire que toutes les maisons des Evesques, des
Prestres & des Diacres estoient autant d'Ecoles.
Car ce Concile les oblige d'avoir toûjours d'autres
Ecclesiastiques chez eux pour estre les témoins de
leur innocence, & les imitateurs de leur vertu.
Can. 22. *Placuit ut quemadmodum Antistites, ita Presby-
teri, & Levitæ, quos fortè infirmitas aut ætatis
gravitas in Conclavi Episcopi manere non sinit,
ut iidem in Cellulis suis testes vitæ habeant, vi-
tamque suam sicut nomine, ita & meritis teneant.*

III. Aprés cela il n'estoit pas difficile aux Ec-
clesiastiques de parvenir à ce degré de mediocrité
de science que le Concile VIII. de Tolede exigea
d'eux. Car il leur suffisoit de sçavoir le Psautier &
Can. 8. la pratique des Sacremens. *Vt nullus cujuscumque
dignitatis Ecclesiasticæ percipiat deinceps gradum,
qui non totum Psalterium, vel Canticorum usua-
lium & Hymnorum, sive baptizandi perfectè no-
verit supplementum.* Voilà vray-semblablement ce
qu'on enseignoit avec plus de soin dans ces Semi-
naires, qui estoient les Ecoles de la vertu & de la
science. *Ad sacra mysteria tractanda solus is ac-
cedat, quem morum innocentia & litterarum splen-
dor reddunt illustrem.* Le Concile XI. de Tolede
renouvela ce Decret, & commanda aux Metropo-
litains de veiller sur les Evesques, & aux Evesques
de veiller sur tous ceux que la providence leur a soû-
mis, pour les obliger de s'occuper de la lecture &
de l'étude des saintes Lettres, autant qu'il est neces-
saire, de se remplir eux-mêmes des veritez & des
lumieres du Ciel, pour pouvoir ensuite les répandre
avec abondance sur leurs inferieurs. *Qui officium* Can. 2.
*prædicationis suscepimus, nullis curis à divinâ le-
ctione privemur. Nam quorundam mentes Ponti-
ficum, ita corporis otio à lectionis gratiâ secludun-
tur, ut quid doctrinæ subditis exhibeat gregibus,
non inveniat præco mutus. Insistendum ergo sem-
per erit majoribus, ut quos sub regiminis sui curâ
tuentur, fame verbi Dei perire non sinant. Sic
Metropolitanis in consinitimos, cæterosque Eccle-
siasticis ordinibus deditos, sic consinitimis in commis-
so sibi Religiosorum numero vigilandum est, qua-
liter nescientia talium divinæ legis traditionibus
imbuatur. Ita ut indesinenti sollicitudine præla-
tus quisque, subditos quærens, aut profectum eo-
rum lætabundus agnoscat, aut nescientiam sine ar-
rogantiâ instruat.*

IV. Il y avoit donc dans chaque Evesché d'Es-
pagne deux Ecoles nombreuses, l'une pour les en-
fans tous petits qui avoient esté donnez à l'Eglise
par leurs parens, l'autre pour les jeunes Clercs jus-
qu'au Diaconat: outre cela l'Evesque, les Prestres
& les Diacres estant obligez d'avoir des Ecclesiasti-
ques dans leur maison pour estre les observateurs &
les témoins de leur vie, leurs maisons estoient com-
me autant d'Ecoles: l'Evesque veilloit sur tous les
Ecclesiastiques de son Diocese, le Metropolitain
sur tous les Evesques de sa Province, pour obser-
ver s'ils vaquoient à l'étude des saintes Lettres, ou
pour les y contraindre s'ils manquoient à un devoir
si essentiel. *Aut à majoribus ad Lectionis exercitia
cogantur inviti.* Cette correspondance d'Ecoles &
de surveillans estoit certainement un moyen tres-
efficace pour entretenir, & pour augmenter la fer-
veur des Etudes saintes.

V. Isidore de Seville a admirablement exposé L. 2. sent. c.
toutes les saintes Regles des Etudes, & de la litte- 8. &c.
rature des fideles, & ce sont apparemment les sain-
tes maximes qu'on prescrivoit aux Ecoles d'Espa-
gne. Ce mesme Saint obligea ses Moines mesmes à
donner tous les jours une partie de leur temps à la
lecture, leur défendant neanmoins les livres des
Payens & des Heretiques: *Gentilium libros vel* Regula c. 9.
*Hæreticorum volumina Monachus legere caveat.
Melius est enim eorum perniciosa dogmata ignora-
re, quàm per experientiam in aliquem laqueum
erroris incurrere.* L'exemple de saint Isidore mesme
& son ouvrage des Origines prouvent assez claire-
ment qu'il ne croyoit pas que tous les Ecclesiasti-
ques fussent obligez à la mesme precaution. L'Ar-
chevesque Leandre son frere avoit prescrit aux Re-
ligieuses mêmes une assiduité & une succession con-
tinuelle de lecture & de priere. *Lectio tibi sit assi-* Reg. c. 6.7.
*dua, jugisque oratio. Dividantur tibi tempora &
officia, ut postquam legeris, ores, postquam oraveris,
legas.* Il leur avoit même recommandé la lecture de
la plusspart des livres du vieux Testament, en les in-
struisant comment il falloit revêtir la lettre qui tuë,
de l'esprit qui vivifie. *Merito isti libri prohibiti sunt
legere carnalibus, hoc est, Heptatenchum, & Can-
tica canticorum: ne dum eos spiritaliter nesciunt,
libidinis ac voluptatum incitamento solvantur.*

VI. Saint Fulgence confirmera par son propre
exemple ce que nous venons de dire, & nous ap-
prendra en même temps quelles estoient les Etudes

quise faisoient en Afrique. Sa sainte & pieuse mere le fit commencer par les lettres Greques, & ne voulut pas qu'on luy donnast la premiere teinture de la langue Latine qu'aprés qu'il eût appris par cœur tous les livres d'Homere, & qu'il eût acquis la plus haute perfection dans la langue Greque. *Quem religiosa mater, moriente celeriter Patre, Gracis literis imbuendum primitùs tradidit, & quandiu totum simul Homerum memoriter reddidisset, Menandri quoque multa percurreret, nihil de Latinis permisit literis edoceri : volens eum peregrina lingua teneris adhuc annis percipere notionem, quò facilius posset victurus inter Afros, locutionem Græcam, servatis aspirationibus, tanquam ibi nutritus, exprimere. Nec fefellit matrem piam cauta provisio; sic enim quoties ei Græcè loqui placebat, post longam consuetudinem locutionis ejus & lectionis, non incenditis sonis verba proferebat; ut quasi quotidie inter Græcos habitare putaretur. Literarum proinde Græcarum præceptâ scientiâ, Latinis literis quas Magistri Ludi docere consueverunt, in domo edoctus, artis etiam Grammaticæ traditur auditorio.* Voilà quels furent les commencemens des Etudes de ce sçavant Pere de l'Eglise. Ceux qui ont choisi la mesme methode ingenieuse pour faire instruire leurs enfans, premierement dans les langues étrangeres, que dans celle du païs, ne peuvent pas se proposer un modéle plus achevé que celuy que nous venons de leur mettre devant les yeux.

Ferran. in vita Fulg. c. 2.

Aussi saint Fulgence s'estant depuis retiré dans un Monastere, il y fut aussi-tost chargé du soin des Ecoles, & il y devint le Maistre de ses Confreres : *Docendis fratribus peculiariter vacabat, &c. Supervenientibus fratribus verbum Dei singulariter prædicabat.* Quand il passa dans un autre Monastere pour y estre plus inconnu & moins honoré, il y fit encore la mesme fonction, *Lectioni in Cellulâ frequenter coram fratribus insistebat.* Il est aisé de juger avec quelle ferveur il entretint les Etudes publiques de son Clergé, depuis qu'il fut monté sur le trône de l'Episcopat, par le soin qu'il continua d'en prendre mesme dans son exil en Sardaigne. Car il s'y associa avec deux autres Evesques, & avec un grand nombre de Clercs & de Religieux, & y composa avec eux une sainte Communauté, où les lectures & les études aussi bien que les prieres se faisoient toutes en commun. Enfin cette sainte & sçavante Ecole devint en peu de temps l'Oracle de toutes les Provinces voisines. *Similitudinem magni cujusdam Monastery, Monachis & Clericis adunatis sapienter effecit. Erat quippe eis communis mensa, commune cellarium, communis oratio, simul & lectio &c. Domus illa tunc Calaritanæ civitatis oraculum fuit, &c. Divinam volentibus audire diligentiùs lectionem, ministrabat ibi Dominus plenissima expositionis ædificationem. Delectabat nobiles viros, si fieri posset, quotidie beatum Fulgentium cernere disputantem, &c.*

Cap. 8. Cap. 14. Cap. 20.

Cap. 27. VII. Enfin ce saint Prelat estimoit la lecture beaucoup plus necessaire mesme aux Religieux, que le travail des mains : *Laborantes fratres, & opera carnalia indefessis viribus exercentes, lectionis autem studium non habentes, minus diligebat, nec honore maximo dignos judicabat. In quo autem fuisset scientia spiritalis affectus, etiamsi virtute corporis destitueus, operari manibus nunquam posset, ab eo peculiariter habebatur dilectus & gratus.* Si cet admirable Prelat preferoit les Moines qui s'occupoient de la lecture sans travailler de leurs mains, à ceux qui estoient infatigables au travail, mais qui n'avoient point d'amour pour l'étude : avec combien plus d'instance devoit-il porter les Ecclesiastiques à s'appliquer entierement à l'étude des Lettres sacrées ?

CHAPITRE XXVIII.

Des Ecoles d'Italie, d'Angleterre & d'Orient.

I. Ecoles de la ville de Rome.
II. Ecole du Palais Pontifical sous le grand saint Gregoire.
III. Quelles sciences ce saint Pape y faisoit fleurir.
IV. Il defendoit les lettres humaines aux Evesques.
V. La Bibliotheque Vaticane.
VI. Les Ecoles d'Italie, sur tout dans les Monasteres de saint Benoist.
VII. Sa Regle recommande la lecture.
VIII On étudioit les lettres humaines avant que de s'engager dans la Clericature, ou dans la vie Religieuse.
IX. X. XI. XII. Les Ecoles d'Angleterre, sorties de celles de Rome, de France, d'Irlande, & de la Grece même, Quelles études on y faisoit. Les Abbez y estoient tous Docteurs.
XIII. Des Ecoles d'Allemagne.
XIV. Des Ecoles de l'Orient.
XV. Excellente idée des Ecoles Chrestiennes, selon le sçavant & pieux Cassiodore.

I. LEs Ecoles d'Italie servirent de modele à celles de France, comme le Concile II. de Vaison nous a déja appris. Arator Soudiacre de l'Eglise Romaine, ayant composé l'Histoire Apostolique en Vers Heroïques, & l'ayant presentée au Pape Vigile, tous les sçavans de Rome prierent ce Pape d'en faire faire la lecture en publie. Ce qui se fit dans l'Eglise de saint Pierre aux Liens, en presence de plusieurs personnes sçavantes du Clergé & du peuple, dont les applaudissemens & les repetitions qu'on estoit obligé de faire des plus beaux endroits, firent qu'on ne pût lire ces deux livres qu'en quatre jours. *Literati omnes rogaverunt ut juberet publicè recitari, &c. Religiosorum simul ac Laïcorum nobilium, sed & è populo diversorum turba convenit. Atque eodem Aratore Subdiacono recitante, distinctis diebus, ambo libri, quatuor vicibus sunt auditi. Cum unius medietas libri tantummodò legeretur, propter repetitiones assiduas, quas cum favore multiplici postulabant.* L'Eglise & la ville de Rome, estoit alors comme une admirable Ecole, composée de personnes sçavantes de toutes sortes de condition. Le Pape Agapet avoit eu autrefois dessein de fonder une Ecole de Theologie à Rome, où l'on expliquast l'Ecriture sainte; témoin Cassiodore, qui avoit inspiré un si loüable dessein à ce Pape, & qui déplore le malheur des guerres, qui le traverserent. Il dit que les Juifs de Nisibe en Syrie avoient une Ecole de cette nature, pour l'explication de l'Ecriture.

Biblioth. P. Tom. 8 pag. 700. Baron. an. 555. n. 59. 92.

II. Nous avons déja remarqué ailleurs, que saint Gregoire remplit son Palais Pontifical des plus sçavans d'entre les Ecclesiastiques & les Religieux; dont plusieurs furent depuis élevez à l'Episcopat. Emilien Notaire recueillit ses Homelies, Paterius Notaire fit des extraits excellens de tous ses Ouvrages, Pierre Diacre disputa avec luy dans

ses Dialogues, l'Abbé Claude composa des Commentaires sur plusieurs Livres de l'Ecriture, de ce qu'il avoit oüy dire à ce saint Pape dans ses Conferences domestiques. *Claudius Abbas Classitana civitatis, de Proverbiis, de Canticis canticorum, de Prophetis, de libris regum, deque Heptatencho, Papa disputante, multa licet non eodem sensu composuit.* Il se pourroit faire que ce qu'on voit entre les Oeuvres de ce saint Pape, sur les livres des Rois, & sur les Cantiques, que les sçavans ne jugent pas estre de sa façon, & dont Paterius n'a rien emprunté dans ses recueils, fut de la main de cet Abbé de Classe, au moins en partie.

Ioan. Diac. in ejus vita l. 4. c. 11. 12.

III. Rome estoit alors le Sanctuaire des lettres saintes, & l'Ecole de toutes sortes de sciences; tous les Arts y florissoient, aussi bien que la pureté de la langue Latine. *Videbantur passim cum eruditissimis Clericis adhærere Pontifici religiosissimi Monachi, &c. Tunc rerum sapientia Roma sibi templum visibiliter quodammodo fabricarat, & septemplicibus artibus velut columnis, nobilissimorum totidem lapidum, Apostolicæ sedis atrium fulciebat. Nullus Pontifici famulantium barbarum quodlibet in sermone vel habitu præferebat; sed togata Quiritum more, seu trabeata Latinitas suum Latium in ipso Latiali Palatio singulariter obtinebat. Refloruerant ibi diversarum artium studia.*

C. 12. 13.

IV. Voila comme ce saint Pape faisoit fleurir les Arts qu'on appelle Liberaux, dans son propre Palais, entre ses Ecclesiastiques. Mais quant aux Evêques, le même Jean Diacre remarque, qu'il leur interdisoit la lecture des livres des Payens. *Omnes omnino Pontifices à lectione librorum Gentilium Gregorius inhibebat.* Nous avons rapporté cy devant la reprimande que saint Gregoire fit a Didier Evesque François, sur ce qu'il enseignoit les lettres prophanes. Ce même Pape fit une correction charitable à l'Evesque de Salone, sur ce qu'il ne s'adonnoit pas à la lecture, & qu'il ignoroit ce qui estoit de son office. *Nam quia nequaquam lectioni studeat, nequaquam exhortationi invigiles, sed ipsum quoque usum Ecclesiastici ordinis ignores, &c.*

L. 3. c. 33.

Ibid. c. 34.

V. La Bibliotheque Vaticane estoit déja le plus riche tresor des sciences Ecclesiastiques. Le Primicier de l'Ecole des Notaires en estoit apparemment le Bibliothecaire: car ce fut à luy que le Pape Vigile donna en garde le beau Poëme du Soudiacre Arator, *Viro venerabili Primicerio Scholæ Notariorum in scrinio dedit Ecclesiæ collocandum.* Cette dignité devint depuis si éminente, que l'Evesque d'Ostie s'en tenoit honoré au temps de Leon IV. *Cum Megistus Ostiensis Episcopus, & Apostolicæ sedis Bibliothecarius, &c.*

L. 4. c. 86.

VI. Je viens aux Ecoles des Monasteres d'Italie. Le même saint Gregoire assure que saint Benoist rendit les premieres ferveurs de sa conversion remarquables par le mépris des études, & porta dans sa sainte retraite une docte ignorance de toutes les vanitez du monde, & une celeste sagesse inconnuë aux sçavans de la terre. *Despectis itaque literarum studiis, relictâ domo, rebusque Patris, soli Deo placere desiderans, sanctæ conversationis habitum quæsivit. Recessit igitur scienter nesciens, & sapienter indoctus.* Aprés cette affectation d'une science, qui ne consiste qu'à sçavoir mépriser toutes les sciences de la terre, il sembleroit que saint Benoist auroit banny les études de ses Monasteres. Et neanmoins il n'y a rien de plus éloigné de la verité. Car s'estant chargé de l'education des enfans, sur tout de la Noblesse, il ne pouvoit pas se dispenser d'avoir autant d'Ecoles, qu'il avoit de Monasteres. *Cœpere tunc ad eum Romanæ urbis Nobiles & Religiosi concurrere, suosque ei filios omnipotenti Deo nutriendos dare.* Ce saint homme enseigna par son exemple à ses Religieux, qu'ils ne devoient pas tellement se perdre dans les seules pensées de leur propre salut, qu'ils ne travaillassent aussi quelquefois à sauver les autres, & même a convertir les infideles par la predication. *Commorantem circumquaque multitudinem prædicatione continuâ ad fidem vocabat.* Or cela estoit impossible, s'il ne les appliquoit à l'étude des saintes lettres. Enfin, le même saint Gregoire nous apprend que saint Benoist n'excelloit pas moins en science qu'en sainteté, & que sa Regle n'est pas moins une preuve de sa doctrine toute celeste, que de la sainteté de ses mœurs. *Hoc nolo te lateat, quod vir Dei, inter tot miracula quibus in mundo claruit, doctrinæ quoque verbo non mediocriter fulsit: Nam scripsit Monachorum regulam discretione præcipuam, sermone luculentam.*

L. 2. Dialo. Præfat.

Ibid. c. 3.

Ibid. c. 8.

Ibid. c. 36.

VII. C'est dans cette admirable Regle où ce saint Legislateur ordonne à ses Religieux de se partager entre le travail des mains & la lecture, afin d'eviter l'oisiveté, qui est la mere de tous les vices, & l'ennemie declarée de toutes les vertus: de donner un temps beaucoup plus considerable à la lecture, pendant le Caresme, enfin de consacrer le jour du Dimanche tout entier, ou à la lecture ou à la priere. *Otiositas inimica est animæ. Et ideo certis temporibus occupari debent fratres in labore manuum; certis item horis in lectione divinâ, &c. In diebus quadragesimæ accipiant omnes singulos codices de Bibliothecâ, quos per ordinem ex integro legant. Qui Codices in capite quadragesimæ dandi sunt, &c. Dominico die lectioni vacent omnes, exceptis his, qui variis officiis deputati sunt.* Enfin, ce saint homme établit des visiteurs, pour veiller par tout le Monastere, & voir si les Religieux faisoient exactement les lectures qui leur estoient prescrites. *Ante omnia sanè deputentur unus, aut duo seniores, qui circumeant monasterium horis, quibus vacant fratres lectioni; & videant ne fortè inveniatur frater acediosus, qui vacat otio, aut fabulis, & non est intentus lectioni.*

Cap. 48.

VIII. Il est sans doute que toutes les Etudes qui se faisoient ou dans les Monasteres, ou dans le Clergé, estoient des Etudes saintes, sans aucun mélange des vanitez profanes du paganisme. Mais avant que de s'engager dans les sacrez liens de cette profession Religieuse, on ne desapprouvoit pas la teinture que prenoit la jeunesse des lettres humaines, qui pouvoient un jour servir comme les dépoüilles de l'Egypte, a enrichir la nouvelle Jerusalem. C'est le sentiment du sçavant Ennodius, quant aux deux points que nous avons marquez. Voicy ce qu'il écrit à une Dame qui avoit consacré son fils a la Religion avant que de luy faire apprendre les lettres humaines. *Intercepisti nostrum, nescio quem secuta consilium; nam parvulum tuum, quem studiorum liberalium debuit cura suscipere, ante judicii convenientis tempora, religionis titulis insignisti. Veneranda quidem Ecclesiastici forma ser-*

L. 9. Ep. 9.

vitij, sed qua ad duas partes animum non relaxet. Vanum & difficile iter est, quo itur ad Christum: nec occupatos multipliciter aliquando vita arcta suscepit. Preperantes ad se de disciplinis secularibus salutis opifex non refutat, sed ire ad illas quenquam de suo nitore non patitur. Iam si eum mundo subtraxeras, mundi in eo schemata non requiras. Erubesco Ecclesiastica prosperitatem, ornamentis secularibus expolire. Il ne se peut rien dire, ny de plus beau, ny de plus fort, pour montrer que ceux qui se sont une fois engagez dans l'estat Ecclesiastique, qui est le chemin étroit de l'Evangile, ne doivent plus s'appliquer aux Etudes prophanes, parce qu'ils ne doivent plus se partager entre Dieu & le Monde; ils ne doivent plus s'embarrasser des choses de ce Monde, ayant à marcher dans un chemin étroit; estant Ecclesiastiques ils ne doivent plus se

Baron an. 562. n. 13.

parer des ornemens du siecle. Ce seroit un crime d'avoir obmis la sçavante Ecole, que Cassiodore institua dans les deux Monasteres qu'il avoit fondez, l'un pour les Solitaires, l'autre pour ceux qui vivent en Communauté. Il ne voulut pas qu'on y negligeast absolument les lettres humaines, mais il les rapporta aux divines Ecritures, dont il voulut qu'on cherchast l'intelligence dans les saints Peres. *Indubitanter, ascendamus ad divinam Scripturam per expositiones probabiles Patrum.* Si ce saint Homme a donné à ses Religieux les élemens de l'Astronomie, de la Geometrie, de la Musique, de la Dialectique, de la Rhetorique, & de la Grammaire, c'est qu'il a jugé que tout cela pouvoit contribuer à l'intelligence des Ecritures.

IX. L'Eglise d'Angleterre nous a toûjours paru avoir une parfaite conformité avec celle de Rome. Le Roy Osuvald fit venir le saint Evesque Aidan d'Irlande en Angleterre, & luy donna l'Isle & l'Eglise de Lindisfarne pour son Siege Episcopal. Ce fut de cette Ecole que les Religieux Irlandois qui avoient suivy Aidan, firent couler dans tout ce grand Royaume les torrens de la doctrine de l'Eglise, soit par leurs predications, soit par l'instruction de la jeunesse. Ainsi les Ecoles Episcopales se trouverent heureusement confonduës avec celles des

Beda l. 3. c. 3.

Monasteres. *Construebantur ergo Ecclesia per loca, confluebant ad audiendum verbum Dei populi gaudentes, donabantur munere regio possessiones & territoria ad instituenda Monasteria, imbuebantur preceptoribus Scottis Parvuli Anglorum una cum majoribus, studiis & observatione disciplina regularis. Nam Monachi erant, maximè qui ad*

Cap. 18. ibid.

predicandum venerant. Sigebert Roy d'Eastangle qui avoit esté baptisé en France, établit dans son Royaume des Ecoles semblables à celles qu'il avoit veuës en France, sous la direction des Evesques: *In patriam regressus, ubi regno potitus est, mox ea que in Galliis bene disposita vidit, imitari cupiens, instituit Scholam, in quâ pueri literis erudirentur, juvante se Episcopo Felice, quem de Cantiâ acceperat, eisque padagogos ac Magistros juxta morem Cantuariorum prebente.* Voilà des Ecoles de fondation Royale, qui estoient neanmoins purement Ecclesiastiques. Les Anglois passoient quelquesfois en Irlande pour y aller goûter dans leur source ces eaux vives & pures de la Sagesse du

L. 3. c. 27.

Ciel: *Multi nobilium, simul & mediocrium de gente Anglorum, vel divina lectionis, vel continentioris vita gratiâ illò secesserant. Et quidam quidem mox se Monastica conversationi manciparunt: alij magis circumeundo per cellas Magistrorum, lectioni operam dare gaudebant. Quos omnes Scotti libentissimè suscipientes, victum eis quotidianam sine pretio, libros quoque ad legendum, & magisterium gratuitum prabere curabant.* Voilà des Ecoles admirables dans les Monasteres d'Irlande, où les étudians trouvoient non seulement une liberale communication de la sagesse; mais aussi des livres, & leur nourriture, sans aucune dépense de leur part.

X. Mais le plus grand éclat des Ecoles Anglicanes fut au temps du celebre Theodore Archevesque de Cantorbery, qui y apporta avec luy & y répandit tres-liberalement tous les riches tresors de l'Eglise Latine & de la Greque. Il estoit Grec de naissance & le Pape Vitalien l'avoit envoyé en Angleterre avec l'Abbé Adrien, qui estoit originaire d'Afrique. Ils estoient tous deux extraordinairement habiles dans les langues Greque & Latine, & dans toutes les sciences Ecclesiastiques. Ce furent donc comme deux riches & abondantes rivieres qui se répandirent dans ces vastes campagnes de l'Eglise Anglicane. *Et quia literis simul Ecclesiasticis & secularibus, ut diximus, abundanter* L. 4. c. 1. 2. *ambo erant instructi, congregatâ discipulorum catervâ, scientia salutaris quotidie flumina in rigandis eorum cordibus emanabant; ita ut etiam metrica artis, Astronomia & Arithmetica Ecclesiastica disciplinam, inter sacrorum apicum volumina suis auditoribus contraderent. Indicio est, quod usque hodie supersunt de eorum discipulis, qui Latinam Grecamque linguam, aque ut propriam in quâ nati sunt, norunt.* Ce mélange agréable des lettres humaines & divines, ne peut pas estre blâmé, puisque le Pape Vitalien, le grand Archevesque Theodore, & le celebre Abbé Adrien en estoient les Auteurs. Mais il faut remarquer que Bede justifie cette conduite, en montrant que toutes ces sciences humaines n'estoient plus humaines, mais Ecclesiastiques par le saint usage qu'on en faisoit. Ainsi ce terme de Bede *Ecclesiastica*, doit se rapporter non seulement à l'Arithmetique, mais aussi à l'Astronomie & à la Poësie. Car l'Eglise a consacré aussi la Poësie aux Hymnes & aux loüanges du Createur, & elle fait servir l'Astronomie & l'Arithmetique à la supputation des années, des festes, & des solemnitez religieuses; enfin elle fait gloire d'apprendre les langues que le saint Esprit mesme a bien voulu enseigner aux premiers Predicateurs de l'Evangile. C'est donc en quelque maniere deifier les sciences humaines, que de les faire servir à des usages si saints.

XI. Le mesme Bede remarque en un autre endroit le progrez qu'on faisoit, en passant des Ecoles des Monasteres à celles de l'Archevesque Theodore, & de là à celle de Rome. Car voicy ce qu'il dit d'un saint Religieux qui monta par ces degrez à l'Episcopat. *Cum in utroque Hilda Abbatissa Monasterio lectioni & observationi scripturarum operam dedisset, tandem perfectiora desiderans, venit Cantiam ad Archiepiscopum Theodorum; ubi postquàm aliquandia lectionibus sacris vacavit, etiam Romam adire curavit, quod eo tempore magne virtutis astimabatur.* L. 4. c. 23. Le celebre Vuilfrid qui fut depuis Archevesque d'Yorck vint aussi à Rome pour y apprendre ce qu'on n'avoit pû luy enseigner L. 5. c. 20.

en Angleterre : il s'y rendit disciple de l'Archidiacre Boniface, & apprit de luy non seulement cette sublime Theologie, qui ne se puise que dans les vives sources de l'Evangile ; mais aussi l'art de supputer les festes, & toutes les autres connoissances necessaires à un parfait Ecclesiastique. *Veniens Vuilfridus Romam, & orationi ac meditationi rerum Ecclesiasticarum quotidianâ mancipatus instantiâ, pervenit ad amicitiam viri sanctissimi ac doctissimi, Bonifacij videlicet Archidiaconi, qui etiam erat Consiliarius Apostolici Papæ, cujus Magisterio quatuor Evangeliorum libros ex ordine didicit, Computum Paschæ rationabilem, & alia multa, quæ in patriâ nequiverat, Ecclesiasticis disciplinis accommoda, eodem Magistro tradente percepit.* (C. 21. ibid.) Vuilfrid & Adrien éclairerent encore aprés leur mort l'Eglise d'Angleterre, par les vives lumieres qu'ils y avoient allumées en la personne de leurs disciples & de leurs successeurs. Acca successeur de Vuilfrid se rendit celebre par la magnifique Bibliotheque qu'il dressa & qu'il enrichit de toutes sortes de livres Ecclesiastiques. *Sed & historias passionum unà cum cæteris Ecclesiasticis voluminibus summâ industriâ congregans, amplissimam sibi & nobilissimam Bibliothecam fecit,*

XII. Aprés cela il faut confesser que rien n'a esté plus éclatant que les Ecoles d'Irlande & d'Angleterre, où il semble qu'on avoit eu soin d'assembler toutes les richesses spirituelles de la France & de l'Italie, de l'Orient & de l'Occident. Les Evêques & les Religieux y avoient contribué comme à l'envy ; & la confusion de ces deux sortes d'Ecoles y avoit conservé la sainteté, sans en diminuer la literature. Enfin l'Etude des Langues, de la Poesie, de l'Astronomie, de l'Arithmetique & de l'Histoire estoit devenuë une occupation toute sainte, parce qu'elle estoit asservie & consacrée au service de l'Eglise, aux loüanges de Dieu, & à la Theologie, c'est à dire à la meditation des Ecritures. La lettre du Pape Agathon au Concile VI. general donne à Theodore la qualité d'Archevesque & de Philosophe de la Grande Bretagne, τ̃ μεγάλης νήσου Βριττανίας ἀρχιεπισκόπου, καὶ φιλοσόφου. L'incomparable Bede nous justifiera tout cela encore mieux par son exemple que par son Histoire. Il nous a laissé des monumens éternels de toutes ces sciences, qu'il ne faut plus appeller humaines depuis qu'elles ont esté comme naturalisées dans l'Eglise de Dieu. Je finiray en remarquant que dans la lettre écrite par le Pape Jean aux Evesques, aux Prestres & aux Abbez d'Irlande, la qualité de Docteur est donnée aux Abbez & presque confonduë avec le nom d'Abbé. *Cæterisque Doctoribus, seu Abbatibus Scotis.* En effet ce furent les Abbez & les Religieux qui furent les plus éclatantes lumieres de ce Monde insulaire, & les Evesques mesmes dont nous avons parlé, comme des Instituteurs de ces florissantes Ecoles, Aidan, Theodore, Vuilfrid, avoient esté tirez du Cloistre.

XIII. Pour ne pas oublier entierement l'Allemagne, disons que saint Boniface y institua dans les Monasteres le même ordre des Monasteres d'Angleterre, en recommandant aux Prestres & aux Diacres le soin d'instruire les petits enfans, & même les Religieux ; (Epist. 37.) *Vuigbertus Presbyter & Magimbordus Diaconus Regulam vestram vobis insinuent, & speciales horas, & cursum Ecclesiæ custodiant, & cæteros admoneant, & Magistri sint infantium, & prædicent verbum Dei fratribus.*

XIV. La Grece ayant esté la mere des sciences, on ne peut douter que les études n'ayent toûjours esté en estime & en vigueur parmy les Grecs & les Orientaux. La langue Latine même n'y estoit pas tout à fait negligée. Dans le Concile VI. (Act. 14.) general on voit souvent paroistre le Prestre Constantin en qualité de Grammairien Latin, γραμματικὸς ῥωμαϊκὸς ; c'est à dire, si je ne me trompe, d'interprete de la langue Latine. Le Concile *in Trullo* témoigna son zele & son estime pour les saints livres des Ecritures & des Peres, en fulminant de terribles censures, contre ceux qui manqueroient de respect contre les volumes mêmes, où ces divines veritez sont exposées, & qui en les vendant, ou par des usages bas & indignes les exposeroient à une honteuse prophanation. Voicy le Canon; *Nulli ex omnibus licere veteris & novi Testamenti librum, nec sanctorum nostrorum præconum ac doctorum corrumpere, vel conscindere, vel librorum cauponatoribus, vel iis qui dicuntur unguentarij, vel alicui alij ex omnibus ad eum delendum tradere; nisi utique vel à tineis, vel ab aqua, vel aliquo alio modo redditus fuerit inutilis. Qui autem tale quid facere deinceps deprehensus fuerit,* (Can. 68) *anno uno segregetur. Similiter & qui libros emit, si eos quidem ipse non ad suam utilitatem retineat, nec alteri ad ejus beneficium, & ut permaneant, tradat, sed eos corrumpere adgressus fuerit, segregetur.*

L'illustre Martyr saint Estienne estant destiné à une Profession sainte dés son enfance, il se consacra d'abord à la lecture des Ecritures, qu'il apprit par cœur, & des saints Peres ; sur tout de saint Jean Chrysostome. La persecution sanglante de Leon Isaurie contre les défenseurs des sacrées images, mit fin à la plus celebre Ecole du monde. C'étoit celle qui avoit fleury à Constantinople depuis l'Empire de Constantin ; elle estoit dans le Palais & dans la Bibliotheque du Palais, à laquelle presidoit un Docteur, qu'ils appelloient universel, ou œcumenique : accompagné de douze autres sçavans. Ils estoient l'Oracle de l'Empire & des Empereurs mêmes, qui prenoient leur conseil dans les plus importantes affaires, *Adeo ut Scholæ cum sacra doctrina exciderint, quæ à sæculo sancti Constantini magni usque ad ea tempora floruerant. Apud Regiam Cisternam Palatium erat venerabile, in quo juxta antiquam formam œcumenicus Magister sedebat, duodecim habens discipulos, conditione & vita graves. Hi cum omnem dicendi scientiam celeritate & amplitudine ingenij percepissent, Ecclesiasticam divinarum rerum sapientiam acri studio tractabant. Absque horum consilio quidquam agi, ipsis quoque Imperatoribus nefas putabatur.* Voila ce qu'en dit Cedrenus, Zonare en dit autant, & ajoûte qu'ils estoient nourris aux dépens du public. Codin ajoûte encore qu'on tiroit souvent des Archevesques & des Patriarches de cette illustre Societé de Docteurs, mais il dit qu'elle n'avoit duré que cent quatorze ans, quand cet impie persecuteur n'ayant pû ébranler leur fermeté dans la foy, les fit tous perir dans l'incendie de leur Bibliotheque. Il est remarquable que cette Ecole étoit principalement appliquée aux Lettres saintes & aux Etudes de la Theologie, quoy que ceux qui la

composoient eussent auparavant étudié les lettres humaines. L'Orient fut comme ensevely dans les tenebres de l'ignorance, jusqu'au temps que Bardas Cesar sous l'Empire de Michel rétablit les Ecoles & les lettres dans leur ancien éclat, comme nous le dirons dans la Partie suivante.

XV. Finissons ce traité des Ecoles & des Etudes necessaires aux Ecclesiastiques, par la Preface du sçavant & illustre Cassiodore sur ses livres des divines Leçons : il compte qu'estant percé d'une vive douleur, de ce qu'on enseignoit avec tant de gloire les lettres humaines, & qu'il n'y avoit point de Professeurs publics pour les Lettres saintes : *gravissimo dolore permotus, quod Scripturis divinis Magistri publici deessent* : il travailla prés du Pape Agapet pour faire établir à Rome des Ecoles publiques, semblables à celles qui avoient esté autrefois si celebres à Alexandrie, ou à celles qui étoient encore alors mesme si florissantes à Nisibe, *Nisus sum cum beatissimo Agapito urbis Romæ, ut sicut apud Alexandriam multo tempore fuisse traditur institutum, nunc etiam in Nisibi civitate Syrorum Hebræis sedulò fertur exponi, collatis expensis in urbe Romanâ professos Doctores Scholæ potiùs acciperet Christiana, unde anima susciperet æternam salutem, & casto atque purissimo eloquio fidelium lingua comeretur.* Les guerres de l'Italie ayant mis obstacle à un dessein si pieux, Cassiodore suppléa par cet ouvrage, où il découvre quelles Etudes il faudroit faire dans les Ecoles Chrestiennes. Les sciences humaines n'y sont pas entierement negligées, mais les Ecritures y sont expliquées au long par les saints Peres Grecs & Latins, *Per quos & Scripturarum divinarum series, & sæcularium literarum compendiosa notitia panderetur.* &c. *Ascendamus ad Scripturam divinam per expositiones probabilium Patrum, &c.* Il propose ensuite saint Clement d'Alexandrie, saint Cyrille Evesque de la mesme Ville, saint Chrysostome, saint Gregoire de Nazianze & saint Basile, quoy qu'il souhaite que les Latins s'attachent davantage aux Peres de l'Eglise Latine.

Surius die 28. Nov. c. 2.

CHAPITRE XXIX.

Des élections en Orient.

I. L'Empereur, les Grands, les Evesques, le Clergé & le peuple participoient en leur maniere à l'élection du Patriarche.

II. L'autorité des Evesques dominoit dans les élections. Preuves.

III. Le Clergé & le peuple en élisoit trois, dont le Metropolitain ou le plus ancien Evesque choisissoit ensuite le plus digne.

IV. Justinien l'avoit ainsi reglé, pretendant que c'estoit la coûtume ancienne.

V. Ainsi la principale autorité dans l'élection appartenoit au Metropolitain.

VI. De la part du peuple, il n'y avoit que les Grands qui eussent quelque credit.

VII. Nouvelles preuves de cela.

VIII. Combien de temps on peut laisser les Eglises vacantes, selon les Canons de l'une & de l'autre Eglise. Pratique de l'Orient receuë dans tout l'Occident.

I. IL est temps de venir aux élections des Evesques, aprés avoir declaré à quelles personnes l'Eglise en donnoit l'exclusion. Commençons par l'Eglise Greque, & faisons voir quelle part y avoient les Evesques de la Province, le Metropolitain, le Clergé & le Peuple. Epiphane ayant esté élû aprés la mort de Jean Patriarche de Constantinople, le Concile des Evesques qui se trouverent à Constantinople, en donnerent avis au Pape Hormisde, l'assurant que ç'avoit esté avec le consentement unanime de l'Empereur & de l'Imperatrice, des Grands de l'Empire & des Evesques : *Secundum rectam & probabilem Christianissimi nostri Principis, & piissimæ Reginæ & gloriosissimorum communis Reipublicæ procerum sententiam, nostrâ quoque etiam omnium in hac urbe habitantium testificatione, &c.* Epiphane même écrivit au Pape que son élection avoit esté agréée par les Empereurs, par les Grands de la Cour, par les Evesques, par les Moines, & par le peuple. *Sententiâ & electione Christianissimi Principis Justini, & piissimæ Reginæ, sequentiumque eorum, his quibus est bona conversatio, & qui regiis honoribus sunt sublimiores, simul & Sacerdotum & Monachorum, & fidelissimæ plebis consensus accessit.* L'admirable Sophronius Patriarche de Jerusalem fut aussi éleu non seulement par le consentement, mais par une sainte conspiration, & par une loüable violence de tout le Clergé, des Moines & du Peuple, comme il le témoigna luy-mesme dans la lettre qu'il écrivit à Sergius Patriarche de Constantinople : *Necessitate magnâ & vi Deo amabilium Clericorum, religiosorumque Monachorum, & fidelium laïcorum, omnium civium hujus sanctæ civitatis, qui violentâ manu me compulerunt, & more tyrannico coëgerunt.*

Post Epist. 70. Hormisda.

Post. Epist. 71.

Sext. Synod. Act. 11.

II. Mais quelque participation qu'on donnast au Clergé & au Peuple, c'étoient toûjours les Evêques qui avoient la souveraine autorité dans ces élections ; & sur tout le Metropolitain. Le Concile *in Trullo* declare que l'Evesque Metropolitain de Chypre, ayant esté forcé par les incursions des Barbares, de transferer son Siege, & de faire passer même tout son peuple dans l'Hellespont, il presidera à tous les Evesques de cette Province, & sera éleu ou ordonné par eux : *Præsit omnibus Hellespontiorum Provinciæ Episcopis, & à suis Episcopis eligatur,* χειροτονείσθω, *ex antiquâ consuetudine.* Ce n'est pas sans raison que le même terme Grec signifie & l'élection des Evesques, & leur ordination : parce que celuy qui ordonnoit estoit aussi le principal Electeur. Jean d'Antioche le dit clairement dans son Nomocanon : *Oportere Episcopum tum à Metropolitano, tum etiam ab omnibus ejusdem Provinciæ Episcopis ordinari, vel præsentibus ipsis vel scriptis consentientibus, ac non multitudini permittere Episcoporum facere electiones.* ἐκλογάς. Ainsi ces deux termes χειροτονία & ἐκλογὴ signifioient la mesme chose.

Can. 39.

Tit. 7. Bib. Juris Canon. pag. 610.

III. En voicy des preuves encore plus certaines. Proclus Evêque de Larisse étant mort, Estienne fut éleu en sa place, & fut obligé d'envoyer défendre sa cause dans un Synode Romain sous le Pape Boniface II. Il y declara luy-mesme comment il avoit esté éleu & ordonné : le Peuple & le Clergé élûrent trois personnes, dont le plus digne fut preferé aux deux autres. *Decretum factum est communiter tam Cleri, quam Populi, Metropolitani atque eorum, quorum adsensus erat actui necessarius, & secundum priscam consuetudinem tribus electis, Alexandro Presbytero, N. Presbytero, ac me exiguo,*

An. 531.

Collec. Rom. Holst. p. 67.

exiguo, meliori testimonio sortito, electionis palmam promerui, &c. Et quia ordinationem secundùm priscam consuetudinem non alibi, sed in eâdem civitate fieri oportebat, convenit sancta Provincia Synodus, & totius civitatis possessores, omneque corpus Ecclesiæ, & communi omnium testimonio, nihil consuetudini detrahente, in Ecclesiâ sum ordinatus Episcopus.

IV. Il est necessaire de remarquer que c'estoit déja une ancienne coûtume, que le Clergé & le Peuple proposassent trois personnes, dont le President de l'élection choisissoit celle qu'il jugeoit la plus digne. Or ce ne pouvoit estre que le Metropolitain, ou un autre Evesque qui presidast à l'élection. Mais voicy la Constitution de Justinien, qui confirme la même coûtume de faire élire d'abord trois personnes par le Peuple & par le Clergé, & de laisser au Metropolitain, ou au Consecrateur de l'Evesque, le choix du plus digne d'entre les trois proposez.

Nov. 123. c. 1.

Sancimus, quoties opus fuerit Episcopum ordinari, Clericos & Primates civitatis, cujus futurus est Episcopus ordinari, mox in tribus personis decreta facere, &c. Ut ex tribus personis pro quibus talia decreta facta sunt, melior ordinetur, electione & periculo ordinantis. ὁ βελτίων χειροτονηθῇ, τῇ ἐπιλογῇ καὶ τῷ κινδύνῳ τοῦ χειροτονοῦντος.

V. S'il ne se trouve pas trois personnes capables de cette dignité, l'Empereur permet aux Electeurs de se reduire à deux, & mesme à une; mais si les Electeurs tardent plus de six mois à conclure l'élection, il veut que le Consecrateur élise luy seul, & ordonne ensuite l'Evesque.

Ibidem.

Si verò ut evenit in quibusdam locis, non inveniantur tres personæ, ad talem electionem opportunæ, liceat decreta facientibus, in duabus, & in unâ personâ decretum facere. Si verò qui debent Episcopum eligere, electionis ipsa decreta intra sex menses non faciant, tunc periculo propriæ animæ, ille quem competit ordinare Episcopum, ordinet. Il est encore clair que dans ce dernier cas l'ordination & l'élection se faisoit par le mesme Evesque. Ainsi l'élection ne pouvant se faire qu'en trois manieres diverses, ou par la nomination de deux ou de trois sujets capables, ou par la nomination d'un seul, ou en laissant écouler les six mois entiers de la vacance du siege: dans ce dernier cas le Consecrateur élisoit seul l'Evesque: dans le premier il élisoit le plus digne des deux ou des trois proposez: dans le second, son choix se trouvoit limité aussi bien que celuy du Clergé & du Peuple, à une seule personne, par le défaut de sujets capables d'une si éminente dignité.

Nov. 137. c. 2. Cod. l. 1. de Ep. & Cler. leg. 41.

VI. Ces Constitutions de Justinien ont esté renouvellées ailleurs, dans ses Novelles mesmes, & dans son Code. Nous avons voulu les prevenir par le recit de la Requeste d'Estienne Metropolitain de Larissée, recitée dans le Synode Romain, peu d'années aprés que Justinien eut pris en main le gouvernement de l'Empire; afin de faire voir que Justinien ne fit que confirmer & faire observer l'ancienne coûtume des Eglises, *secundum priscam consuetudinem*, de faire élire au Clergé & au Peuple trois personnes capables de l'Episcopat, dont le Metropolitain, ou le plus ancien Evêque de la Province choisissoit le plus digne, parce que l'ordination luy en appartenoit. Aprés cette remarque importante, j'en ajoûteray une autre, qu'il a paru dans les passages que nous avons citez, que de la part du Peuple, le droit de suffrage se trouvoit presque reservé aux personnes de qualité, le petit Peuple ne conspirant avec les autres que par ses applaudissemens.

VII. Le bien-heureux Archimandrite Theodore Siceote fut enlevé par force de son Monastere, par le Clergé & le Peuple d'Anastasiople, *Accesserunt Clerici & cives, &c. Vi quadam piâ illatâ*, ils le menerent à leur Metropolitain en la ville d'Ancyre, qui l'ordonna & l'envoya installer dans son trône par l'Evesque de Cynare. *Vita ejus apud Surium die 22. Apr.* Celuy qui a écrit la vie de saint Estienne le jeune, Solitaire & Martyr, raconte comme un étrange attentat l'intrusion du Prestre Constantin dans le Siege Patriarchal de Constantinople, par l'entreprise insolente & sacrilege de Constantin Copronyme: sans que les Evesques l'eussent éleu, & sans qu'on l'eut examiné dans un Synode.

VIII. Il n'y aura peut-estre pas de lieu plus propre pour parler du temps qu'il estoit permis de laisser une Eglise dans le veuvage. Le Concile V. de Carthage ordonnoit à l'Evesque Visiteur, de faire proceder à l'élection, & de remplir le Siege vacant dans l'espace d'une année, à moins de cela on devoit nommer un autre Visiteur à cette Eglise. *Intra annum eisdem Episcopum provideant; quod si neglexerint, anno exempto, alius Intervenior tribuatur.* *Can. 8.* Il est vray-semblable qu'il n'y avoit point de temps déterminé pour cela dans l'Eglise Orientale avant le Concile de Calcedoine. Mais le Canon de ce Concile qui ne donne que trois mois de temps, nous donne un sujet legitime de croire qu'on ne s'y estoit pas si relâché sur ce point que dans l'Afrique. *Quoniam quidam Metropolitanorum commissos sibi greges negligant, & ordinationes Episcoporum facere differunt, placuit sanctæ Synodo intra tres menses Ordinationes Episcoporum celebrari, nisi forte inexcusabilis necessitas coëgerit tempus dilationis extendi.* *Can. 25.* C'estoit donc la faute du Metropolitain dans l'Orient, & on s'en prenoit au contraire à l'Evesque Visiteur dans l'Afrique, lors qu'on retardoit les élections des Evesques. Cela venoit de la diverse police de ces deux Eglises. Dans l'Orient le Metropolitain estoit immediatement chargé des Eveschez vacans de sa Province, dans l'Afrique & dans tout, ou presque tout l'Occident on en donnoit la commission à un Evêque Visiteur. Si le Concile de Carthage donnoit un an d'intervale, c'est peut-estre que les élections estoient bien plus difficiles dans l'Occident, où le peuple y avoit tant de part; & au contraire le peuple y ayant peu de pouvoit dans l'Orient, il estoit bien plus aisé aux Evêques d'y terminer toutes les divisions, & ainsi il suffisoit de donner pour cela l'espace de trois mois. Ce Canon de Calcedoine fut neanmoins receu dans l'Occident, mais je doute qu'il y ait été exactement observé. Saint Gregoire Pape en fait mention dans quelques-unes de ses lettres, *Sacri Canones ultra tres menses Ecclesiam præcipiunt non vacare.* *L. 6. Ep. 14. 39.* Les Evêques des Conciles XII. & XIII. de Tolede semblent avoir affecté ce pretexte, de ne point tant differer de remplir les Sieges vacans, quand ils ont attribué à l'Archevesque de Tolede le pouvoir de consacrer à Tolede les Evêques nommez par le Roy, *Ut Episcopi alterius Provinciæ cum conniventia Principum in urbe regia ordinentur, &c.* *Can. 6.* *Quoscunque potestas Regalis elegerit, &c.* *Can. 9.* A con-

dition que trois mois aprés leur facre ils se presenteroient à leur Metropolitain; *Infra trium mensium spatium propry Metropolitani præsentiam visurus accedat.* Hincmar fait foy, que ce Canon de Calcedoine estoit connu en France, *Episcopi in Calcedona sexcenti triginta & eo amplius constituerunt, ne ultra tres menses Ordinationes Episcoporum non differantur.* Le Coocile de Latran sous Innocent II. témoigne qoe c'estoit encore la regle de toot l'Occident. *Vltra tres menses vacare Ecclesias prohibent Patrum sanctiones.* Nous parlerons plus au long ailleurs de changemens qui se firent ensuite. Je n'ay rien dit de la pretenduë Decretale do Pape Pelage, parce qu'elle est évidemment supposée, comme nous l'avons dit cy-dessos en parlaot du Pallium. Au reste ce que nous venons de rapporter des Eglises Occidentales, montre bien qu'on n'y eut poiot d'égard à la Novelle de Justioien, qui donnoit six mois, au lieu des trois mois accordez par le Concile de Calcedoine.

Epist. 12. c. 5.

Novel. 123. c. 1.

CHAPITRE XXX.

Des élections dans l'Italie, dans la France & dans le reste de l'Occident.

I. En Italie les Gouverneurs, la Noblesse, le Senat, & le Peuple, conspiroient avec le Clergé, & souscrivoient l'acte de l'élection.

II. S'ils ne trouvoient point de sujet capable chez eux, ils députoient des Compromissaires à Rome.

III. Le Clergé avoit la principale autorité.

IV. Combien saint Gregoire estoit éloigné de vouloir luy-même nommer les Evesques. Preuves.

V. Nouvelles preuves.

VI. De l'élection des Papes.

VII. Le Clergé y avoit aussi le plus de credit.

VIII. En France tous les Evéques de la Province devoient concourir à l'élection, sur tout à celle du Metropolitain.

IX. Le peuple & le Clergé y avoit part, mais le Metropolitain dominoit.

X. XI. Tous les Evesques d'une Province ne s'assembloient gueres, que pour l'élection du Metropolitain.

XII. La permission du Roy estoit necessaire.

XIII. Clotaire II. en prit occasion de nommer aux Evêchez.

XIV. Les Conciles & les Rois suivans s'opposerent à sa pretention.

XV. On trouva un temperament, de faire agréer aux Evêques, au Clergé, & au peuple celuy que le Roy avoit nommé.

XVI. Les Evesques prevenoient quelquefois les Rois & leur proposoient des sujets dignes de l'Episcopat. Le peuple & le Clergé les élisoit ensuite.

XVII. Le peuple & le Clergé élisoient en Espagne.

XVIII. Comment.

XIX. Et en Afrique.

I. DAns l'Eglise Latine le Clergé & le peuple conserverent toûjours la même liberté de suffrages, dont ils avoient joüy dans les élections. Saint Gregoire écrivit ao Duc Ursicin, au Clergé, ao Senat, & ao Peuple de Rimini, pour les exhorter d'élire un digne Evesque, *Vrsicino Duci, Clero, Ordini, & plebi:* Il écrivit pour le même sujet à ceux de Perouse, *Clero & Ordini & plebi.* Et à ceux de Naples, *Clero & Nobilibus, Ordini & plebi.* Et à ceux de Nepi, *Clero, Ordini, & plebi.* Envoyant un Soudiacre de Rome, pour faire élire un Evesque à Milan, il luy ordonna d'aller à Gennes, pour prendre les soffrages de plusieurs Milanois, qui s'y estoient retirez, à cause des courses des ennemis. Celuy qui avoit esté élû, devoit venir à Rome, c'est à dire vers son Metropolitain, avec un acte authentique de son élection, signé par tous les électeurs, & par l'Evesque qui avoit presidé à l'élection, comme visiteur de l'Eglise vacante. C'est ce que saint Gregoire recommande toûjours à ces Evesques visiteurs. *Qui dum fuerit postulatus, cum solennitate Decreti omnium subscriptionibus roborati, & dilectionis tuæ testimonio literarum, ad nos veniat sacrandus.*

L. 1. Ep. 56. 58.

L. 2. Ep. 5. 8. 30.

L. 2. Ep. 19. 27. 38.

II. Le même saint Gregoire écrivit au Duc de Campanie, d'assembler les principaux de Naples & le peuple, pour l'élection d'un aorre Evesqoe; & s'ils n'en trouvoient point dans leur Ville, qui fust capable de soûtenir le poids de cette dignité, d'envoyer à Rome trois personnes sages & considerées, avec procuration pour y élire un Evesque en leur nom. *Sin aptam non inveneritis, in quam possitis consentire personam, saltem tres viros rectos ac sapientes eligite, quos ad hanc urbem generalitatis vice mittatis, quorum & judicio plebs tota consentiat.* Ces trois Electeurs oo Compromissaires devoient estre du Clergé, & ils devoient se joindre à Rome avec quelques Nobles Neapolitains, pour y élire un Prelat. Car voicy ce que ce Pape écrit à son Nonce en Campanie, *Experientia tua Clerum Ecclesiæ Neapolitanæ conveniat, quatenùs duos vel tres de suis eligere, & huc ad eligendum Episcopum transmittere non omittant. Sed & suâ nobis relatione insinuent, quoniam ij quos transmiserint, omnium in hâc electione vice fungantur, &c. Sub omni hue celeritate electos de Clero transmitte, ut quia diversi hic nobiles civitatis Neapolitanæ præsentes sunt, unà cum eis de Episcopali ordinatione tractare possimus.*

L. 2. c. 15.

L. 2. Ep. 35.

III. Il resulte de ces preuves, que les Ducs & les Gouverneurs des Villes & des Provinces, les Nobles qui faisoient un corps à part, comme à Naples, le Senat, & le Peuple concouroient à l'élection, mais que le Clergé y avoit la plos grande autorité. Car ces Deputez de Naples pour élire leur Evesque à Rome, devoient estre du Clergé: & le même saint Pape ne s'adresse qu'*aux Prestres, aux Diacres & au Clergé* de Milan, poor traitter de l'élection de leur Evesque. Et écrivant aux Evesques d'Epire, il approuve l'élection qui a esté faite du consentement du Clergé & des Evesques de la Province, *Cujus consecrationem, quoniam Cleri & Provincialium provenisse signatis assensu, gaudemus.*

L. 2. Ep. 29.

L. 5. Ep. 7.

IV. Au reste, rien n'est plus merveilleux que le desinteressement de ce saint Pape, son inviolable resolution à ne point s'ingerer dans les élections des Evesques, pour les traverser, ou pour s'en approprier l'autorité, enfin sa sincerité & ses soins pour conserver à toutes les Eglises particulieres leurs libertez & leurs fraochises. Ceux de Palerme ne poovant trouver un Evesque qui leur fust propre, saint Gregoire leur donna le même avis, d'envoyer des députez à Rome, avec un plein pouvoit d'y élire en leur nom un Evesque, leor protestant qu'il ne leur faisoit cette proposition que pour leur avantage, sa plus forte passion estant, que chaque Eglise élise ses Pasteurs de son propre Clergé. *Hortandus est Clerus & populus, ut eis qui ad nos venerint, sua debeant vice mandare, quatenùs hic habeant eligendi licentiam; ut si vel hic inveniri*

L. 11. Ep. 14.

potuerit, consecretur. Quod tamen nos non voluntate impulsi loquimur, sed necessitate compulsi; quia quantum est ad nostra authoritatis judicium, de suis volumus ut debeant habere pastorem. Il avoit L. 2. Ep. 35. fait la même protestation en une autre rencontre, que les Ecclesiastiques de chaque Eglise devoient estre preferez à tous les autres pour remplir la chaire Episcopale, *Nullum de alterâ eligi permittas Ecclesiâ, nisi fortè inter inter Clericos earundem civitatum, in quibus visitationis impendis officium, nullus ad Episcopatum dignus, quod evenire non credimus, potuerit inveniri.*

V. Ce saint Pape indiqua quelquefois celuy qu'il souhaitoit qu'on éleust; mais ce n'estoit qu'au cas qu'il ne s'en trouvast point de capable dans le Clergé de la Ville, & alors même il ne faisoit que proposer celuy qu'il avoit en main, sans user de commandement. *Habitatoribus civitatis edicito,* L. 1. Ep. 55. 56. *ut si in eâdem Ecclesiâ dignum ad hoc opus invenerint, in ipsius cuncti electione declinent. Alioquin præsentium tibi portitor personam, de quâ ei diximus, indicabit, in cujus debeat fieri electione decretum.* Enfin, saint Gregoire ayant appris que ceux de Milan avoient élû pour Evesque le Diacre Constance, pour lequel il avoit une estime fort singuliere, & une amitié fort tendre, il leur écrivit nonobstant cela, qu'ils usassent de toute la liberté & de toute la circonspection possible dans un choix si important: & que pour luy il estoit dans une inviolable resolution, de ne jamais gêner les élections. L. 2. Ep. 29 *Verumtamen quia antiqua mea deliberationis intentio est, ad suscipienda pastoralis curæ onera, pro nullius unquam misceri personâ.*

VI. Ce saint Pape avoit esté luy-même élû par Joan. Diac. in ejus vita. L. 1. c. 39. le Clergé, le Senat & le peuple, *Renitentem totis viribus Clerus, Senatus populusque Romanus sibi concorditer Pontificem delegerunt.* C'estoient là les principaux membres de la ville de Rome. Quant aux autres Villes, Cassiodore nous apprend dans les inscriptions de ses lettres, quelles en estoient les L. 1 Ep. 17 personnes remarquables: *Honoratis, Possessoribus,* L. 3 Ep 49. *Defensoribus, & Curialibus. Comitibus, Defen-* L. 4. Ep. 8 45. *soribus & Curialibus. Episcopis & Honoratis.* L. 6 Ep 24. Voila quels estoient les Corps qui intervenoient L. 2. Ep. 29. aux élections. Le Pape Symmaque se contente de L. 9. Ep. 5. nommer le Clergé & les Citoyens, dont le consentement doit estre arresté par les lettres de l'Evêque, Visiteur de l'Eglise vacante, & President de l'éle- Epist. 5. ction. *Decretum sine Visitatoris præsentiâ nemo conficiat, cujus testimonio Clericorum ac Civium possit unanimitas declarari.* Mais le premier Concile Romain sous le même Pape ordonna, que si les suffrages du Clergé de Rome conspiroient pour la même personne, il falloit en demeurer là: que si les voix se partageoient, le plus grand nombre devoit l'emporter. *Si in unum totius inclinaverit Ecclesiastici ordinis electio, consecretur electus Episcopus; si autem ut fieri solet, studia cœperint esse diversa eorum, de quibus certamen emerserit, vincat sententia plurimorum.* Ces deux termes *Ecclesiasticus ordo* semblent d'abord ne marquer que le Clergé, & neanmoins on ne peut douter que les laiques n'eussent encore part aux élections. Ainsi il vaut mieux faire violence à ces termes, qu'à une coûtume incontestable, & il faut comprendre sous Epist. 25 ces paroles tous les fidelles. Le Pape Hormisde a même avancé cette admirable parole, que dans les élections la voix des peuples est l'organe & l'interprete de la volonté de Dieu: *Ista in sacerdotibus ordinandis reverentiam servet electio, ut in gravi murmure populorum divinum credatur esse judicium. Ibi enim Deus, ubi simplex sine pravitate consensus.* Belisaire fit neanmoins élire Vigile par le Clergé, au rapport de Liberat: *Belisarius convocatis Presbyteris, & Diaconibus & Clericis omnibus; mandavit eis, ut alium sibi Papam eligerent.* Breviarij c. 22.

VII. Ces passages qui semblent d'abord rendre le Clergé seul arbitre des élections, servent au moins à nous faire connoistre qu'il y avoit sans comparaison plus de credit que le peuple. L'élection du Pape Conon rapportée par Anastase Bibliothecaire en est encore une preuve certaine. Le Clergé avoit élû l'Archiprestre Pierre, l'armée s'estoit declarée pour le Prestre Theodore. On travailla inutilement à les mettre d'accord; mais toutes ces negociations n'ayant pas reüssi, enfin tout le Clergé en nomma un troisiéme, d'un merite tres-extraordinaire, c'estoit Conon. Toutes les personnes de qualité consentirent aussi-tost à cette élection; l'armée voyant cette conspiration unanime du Clergé & du peuple, fut enfin forcée de se rendre. *Sacerdotes & Clerus unanimiter elegerunt tertiam personam suprafati Pontificis, &c. E vestigio omnes Iudices unà cum Primatibus exercitus pariter ad ejus salutationem venientes, in ejus laude omnes simul acclamaverunt. Videns autem exercitus unanimitatem Cleri populique, in decreto ejus subscribentium, post aliquot dies & ipsi flexi sunt, atque in ejus Decreto devota mente subscripserunt, &c.* Voila comme le Clergé faisoit l'élection, & ensuite les personnes qualifiées, & le peuple même donnoient leur consentement, & souscrivoient les uns aprés les autres à l'acte de l'élection, qui estoit enfin envoyé à celuy qui avoit droit de la confirmer. Aprés la mort de Conon, le peuple se partagea encore entre l'Archiprestre & l'Archidiacre avec beaucoup d'opiniastreté de part & d'autre, enfin les principaux du Clergé, du peuple & de l'armée s'assemblerent & élûrent Serge, qui eut l'avantage, parce que son party se trouva le plus fort. *Cum nuus alij locum non cederet, inito consilio Primates Iudicum & exercitus Romanæ militiæ, vel Cleri plurima pars & præsertim Sacerdotum, & populi multitudo in personam Sergij se contulerunt, &c. Quæ pars quia validior erat, prævaluit.*

VIII. Je passe de l'Italie en France, où le Concile II. d'Orleans obligea tous les Evesques de se trouver à l'ordination, c'est à dire à l'élection des Evesques de la Province. *Nullus Episcoporum,* Can. 1. *admonente Metropolitano Episcopo ad ordinationem Consacerdotis venire detrectet.* Or que l'élection soit comprise sous le terme d'ordination, c'est ce que le même Concile nous apprend dans un Canon suivant; où il est dit que les Metropolitains seront élûs par les Evesques, le Clergé & les peuples, & ensuite ordonnez en presence de tous les Evesques de la Province. *In ordinandis Metropo-* Can. 7. *litanis Episcopis antiquam institutionis formulam renovamus, quam per incuriam omnimodis videmus omissam. Itaque Metropolitanus Episcopus à Comprovincialibus Episcopis, Clericis vel Populis electus, congregatis in unum omnibus Comprovincialibus Episcopis ordinetur.* Où il est évident que

l'assemblée des Evesques de la Province se faisoit autant pour l'élection, que pour l'ordination des Evesques. Mais il faut confesser que ce Canon exige avec de plus pressantes instances l'assemblée de tous les Evesques de la Province, pour l'ordination du Metropolitain, qui devoit estre leur Pere & leur Superieur. Ainsi les Evesques devoient se trouver à l'électiun d'un nouvel Evesque; mais ce n'estoient que ceux que le Metropolitain y appelloit; au lieu qu'ils devoient tous assister à l'ordination du Metropolitain.

IX. Mais il paroist clairement par ce Canon, que les suffrages des Evesques, du Clergé & du peuple estoient necessaires pour l'élection du Metropolitain: *Metropolitanus à Comprovincialibus Episcopis, Clericis vel Populis electus.* Le Concile de Clermont demande les suffrages du Clergé & du peuple avec le consentement du Metropolitain pour l'élection des Evesques; parce que l'acte de l'élection faite unanimement par le Clergé & le peuple estoit envoyé au Metropolitain, qui devoit le confirmer. *Episcopatum desiderans, electione Clericorum, vel Civium, consensu etiam Metropolitani ejusdem Provinciæ Pontifex ordinetur.*

Can. 2. X. Cette distinction entre l'élection du Metropolitain & des autres Evesques est clairement observée par le Concile III. d'Orleans, où l'une & l'autre élection doit se faire par les voix du Clergé & du peuple, mais le seul Metropolitain doit concourir à celle des Evesques, au lieu que les suffrages de tous les Evesques sont necessaires à l'élection du
Can. 3. Metropolitain. *Ipse tamen Metropolitanus à Comprovincialibus Episcopis, sicut decreta Sedis Apostolicæ continent, cum consensu Cleri, vel Civium eligatur: quia æquum est, sicut ipsa Sedes Apostolica dixit, ut qui præponendus est omnibus, ab omnibus eligatur. De Comprovincialibus verò ordinandis, cum consensu Metropolitani, Cleri & Civium, juxta priorum Canonum statuta, electio & voluntas requiratur.*

XI. Ce Canon insinuë assez ouvertement, que ce furent les Decrets de Sirice & de ses successeurs, qui établirent cette difference entre l'élection du Metropolitain & celle des Evesques de la Province; afin de ne pas appeller si souvent, & de ne pas arrester si long-temps tous les Evesques d'une Province hors de leurs Eveschez, si on les eut obligez d'assister à toutes les élections des Evesques, qui traînoient quelquefois en longueur. Mais les élections des Metropolitains estoient plus rares; & il estoit juste que tous les Evesques élûssent celuy auquel ils devoient obeir.

Can. 10. 11. XII. Le Concile V. d'Orleans ajoûte la necessité de la permission du Roy. *Nulli Episcopatum præmiis aut comparatione liceat adipisci. Sed cum voluntate Regis, juxta electionem Cleri ac plebis, sicut in antiquis Canonibus tenetur scriptum, à Metropolitano, vel quem in vice suâ præmiserit, cum Comprovincialibus Pontifex consecretur.* Mais comme la permission des Rois se changeoit quelquefois en un commandement, le Concile III. de Paris declara toutes les élections nulles, si elles s'étoient faites par la seule autorité du Prince, dont quelques ambitieux abusoient, sans le consente-
Can. 8. ment du Clergé & des Peuples. *Nullus civibus invitis ordinetur Episcopus, nisi quem populi & Clericorum electio plenissima quæsierit voluntate. Non Principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra Metropolis voluntatem, vel Episcoporum Comprovincialium ingeratur. Quod si per ordinationem regiam honoris istius culmen pervadere aliquis nimiâ temeritate præsumpserit, à Comprovincialibus loci ipsius recipi nullatenùs mereatur, quem indebitè ordinatum agnoscunt.* Le Concile V. de Can. 2.
Paris s'opposa aux mesmes violences avec une vigueur toute pareille, *Decedente Episcopo, in loco ipsius debet ordinari quem Metropolitanus, à quo ordinandus est, cum Provincialibus suis, Clerus vel Populus civitatis absque ullo commodo vel datione pecuniæ elegerint. Quod si aliter aut potestate subrepat, aut quâcumque negligentiâ, absque electione Metropolitani, Cleri consensu, vel Civium, fuerit in Ecclesiâ intromissus, ordinatio ipsius secundùm statuta Patrum irrita habeatur.*

XIII. Le Roy Clotaire II. confirma ce Decret du Concile V. de Paris dans un Edit qu'il publia; mais il y ajoûta en mesme temps une modification qui rendoit le Roy maistre des élections. Car il reservoit au Prince le pouvoir de confirmer celuy que les Evesques, le Clergé & le Peuple auroient élû, & de nommer ou d'envoyer de son Palais un Evesque aux Eglises vacantes, laissant au Metropolitain ou aux Evesques le pouvoir de l'examiner, & de ne l'ordonner qu'aprés avoir reconnu son merite & sa suffisance. *Ut Episcopo decedente, in loco ipsius, qui à Metropolitano ordinari debet, cum Provincialibus, à Clero & Populo eligatur, & si persona condigna fuerit, per ordinationem Principis ordinetur. Vel certè si de Palatio eligitur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur.*

XIV. Il est évident que cette addition estoit absolument contraire aux Canons que nous venons de rapporter, & sur tout à ceux des Conciles de Paris III. & V. Le Concile V. d'Orleans avoit esté le plus favorable aux pretensions des Princes, en ordonnant que l'élection ne se fit qu'avec la permission du Roy: mais ces paroles *cum voluntate Regis*, ne disent nullement que le Prince pourra nommer, ou envoyer de son Palais des Evesques tels qu'il luy plaira. Aussi il n'y a nulle apparence que les Evesques ayent consenty à cette nouvelle autorité, que Clotaire II. se donnoit. Car le Concile de Reims tenu peu d'années aprés sous le Roy Dagobert, renouvella l'ancienne liberté des élections. *Ut decedente Episcopo, in locum ejus non* Can. 25.
alius subrogetur, nisi loci illius indigena, quem universalis & totius populi elegerit votum, ac Provincialium voluntas assenserit. Aliter qui præsumpserit, abjiciatur à Sede, quam invasit potiùs, quam accepit; ordinatores autem triennio ab officio cessare decernimus. Il ne se pouvoit rien dire de plus contraire aux pretensions de Clotaire II. Le Roy Dagobert I. envoya son Tresorier Didier, pour estre Evêque de Cahors, parce que les Abbez, le Peuple & le Clergé de Cahors le demandoient. *Dum civium Abbatumque Cadurcorum consensus hoc exposcit; &c. Acclamante Clero, vel Populo.* L'acte en a esté donné par M. Baluze dans sa belle édition des Capitulaires. Le Concile de Châlon sous Clovis II. n'est pas moins opposé aux desseins de Clotaire. *Si quis Episcopus de quâcumque fuerit* Can. 10.
civitate defunctus, non ab alio, nisi à Comprovincialibus, civibus & Clero, alterius habeatur electio. Sin aliter, hujusmodi ordinatio irrita habea-

tur. C'est manifestement le même Canon du Concile V. de Paris renouvellé, sans l'addition que Clotaire y avoit voulu faire.

XV. Or il semble que ces quatre derniers Conciles de Châlon, de Reims, de Paris V. & III. ont affecté de rendre le consentement des Evesques de la Province encore plus necessaire à l'élection des Evesques pour opposer cette barriere aux entreprises ambitieuses de quelques particuliers, qui abusoient de la faveur de la Cour. Mais il faut avoüer ingenument que les Rois ne relascherent pas facilement l'autorité qo'ils s'estoient donnée dans les élections. Le temperament le plus ordinaire fut de faire agréer aux Evesques & au Peuple ceux qui avoient esté nommez par le Prince. L'Evesché de Clermont estant vacant, le Roy Theodorie y nomma saint Quintien, que les ennemis du nom & de la Couronne de France avoient chassé de son premier Evesché, c'est à dire, de Rodez. Voicy ce qu'en dit Gregoire de Tours, pour montrer que ce Roy fit agréer son choix aux Evesques & au Peuple, qui avoit déja autrefois éleu le mesme saint Quintien.
L. 3. Hist. c. 2.
Iussit Theodoricus inibi sanctum Quintianum constitui, & omnem ei potestatem tradi Ecclesia, dicens, Hic ob nostri amoris zelum ab urbe suâ ejectus est. Et statim directi nuncy, convocatis Pontificibus & Populo, eum in Cathedram Arverna Ecclesia locaverunt.

XVI. Les Evesques mesmes recouroient quelquefois au Roy, & afin qu'il ne fut pas prevenu par des personnes interessées, ils le prevenoient eux-mesmes en faveur de ceux qui pouvoient dignement remplir ces trônes Apostoliques; mais c'étoit toûjours sans exclure les suffrages, ou le consentement des Peuples. L'Evesque de Lyon demanda au Roy Childebert qui l'estoit venu visiter dans l'extrêmité de sa vie, qu'il luy accordast le Prestre Nizier son neveu pour successeur; l'assurant que les vertus éminentes de ce digne Prestre estoient le seul motif qui luy faisoient faire cette demande. Le Roy l'accorda, & le Peuple éleut Nizier.
Vita Patr. c. 8.
Respondit Rex, fiat voluntas Dei. Et sic pleno Regis & Populi suffragio, Episcopus Lugdunensis ordinatus fuit. Telle fut la promotion de saint Nizier Evêque de Lyon. Le mesme Gregoire de Tours parlant de saint Gregoire Evesque de Langres, dit, qu'il fut éleu par le Peuple,
Ibid. c. 7.
Post mortem uxoris ad Dominum convertitur, & electus à Populo Langonica urbi Episcopus ordinatur.

XVII. Disons un mot des élections en Espagne, pour passer ensuite à une discussion plus exacte & plus longue du droit des Souverains aux nominations des Evesques. Le Concile de Barcelone sous le Roy Recarede maintient au Clergé & au Penple l'ancien usage des élections; mais avec cette limitation, qu'ils éliroient deux ou trois personnes, dont le Metropolitain & les Evesques de la Province en choisiroient une, ou par le sort, comme le Canon semble le dire, ou par quelque autre voye legitime. *Ita tamen ut duobus aut tribus, quos ante consensus Cleri, aut plebis elegerit, Metropolitani judicio, ejusque Coëpiscopis præsentatis, quem sors praeunte Episcoporum jejunio, Christo Domino terminante monstraverit; benedictio consecrationis accumulet.*
Can. 3.
Ce mesme Canon insinuë neanmoins assez clairement que les Rois avoient déja quelque part aux élections quand il parle de la sorte: *Nulli laïcorum liceat, ad Ecclesiasticos ordines pratermisso Canonum prefixo tempore, aut per sacra Regalia, aut per consensionem Cleri, vel plebis, vel per electionem assensionemque Pontificum, ad summum Sacerdotium aspirare, ac provehi.* Le Concile IV. de Tolede sans parler de l'agrément du Roy, donne tout le pouvoir des élections au Peuple, au Clergé & aux Evesques. Can. 18.
Sed nec ille deinceps Sacerdos erit, quem nec Clerus, nec Populus propria civitatis elegerit, vel authoritas Metropolitani, vel Comprovincialium Sacerdotum assensio exquisivit.

XVIII. Il est difficile de croire qu'on ait jamais observé l'ordonnance du Concile de Barcelone, que le Clergé & le Peuple presentassent deux ou trois éleus au Metropolitain & aux Evesques, pour en choisir un au sort. An. 452.
Le Concile II. d'Arles avoit long-temps auparavant reglé la chose tout autrement, que les Evêques en presenteroient trois au Clergé & au Peuple, leur laissant la liberté d'en élire un des trois. Il est encore plus difficile de croire que cela se soit jamais pratiqué de la sorte. Can. 54.
Placuit in ordinatione Episcopi, hunc ordinem custodiri, ut primo loco venalitate, vel ambitione submotâ tres ab Episcopis nominentur, de quibus Clerici vel Cives erga unum eligendi habeant potestatem.

XIX. En Afrique les élections se faisoient en la mesme maniere. Le Primat, c'est à dire, le Metropolitain envoyoit un Evesque de sa Province, pour presider à l'élection qui se devoit faire dans l'Eglise vacante; la discorde du Clergé & du Peuple estoit quelquefois longue & opiniastre. C. alt.
C'est ce que nous apprend Ferrand Diacre dans la vie de saint Fulgence, en parlant de l'élection de son successeur.

CHAPITRE XXXI.

Que la souveraine puissance des élections estoit entre les mains des Evesques.

I. Diverses preuves tirées de saint Gregoire Pape; que le Clergé avoit plus de credit que le peuple, & les Evesques encore plus que le Clergé dans les élections

II. Quelquefois le Metropolitain, ou le Pape seul élisoit.

III. Il en estoit de même en France, les Evesques, & sur tout les Metropolitains estoient les arbitres des élections.

IV. En Espagne.

V. Et en Angleterre les Evesques avoient le même pouvoir. Les premiers Pasteurs des Eglises naissantes ne pouvoient point estre élus par leurs troupeaux, qui n'estoient pas encore formez.

VI. Les Canons demandent la presence, ou le consentement par écrit de tous les Evesques de la Province, pour l'élection, plûtost que pour la consecration du nouvel Evesque. Preuves.

VII. VIII. IX. Nouvelles preuves de cela pour l'Eglise d'Occident & d'Orient.

I. QUoy qu'on ait pû remarquer dans le Chapitre precedent, que la souveraine puissance des élections estoit toûjours entre les mains des Evesques: il ne sera pas inutile d'établir un peu plus au long cette maxime, qui nous a toûjours paro estre d'una extrême importance. Saint Gregoire mande à Pierre Soudiacre & son Nonce en Sicile, de luy faire sçavoir s'il y a des Eglises vacantes en Sicile, dans le Clergé desquelles il ne se trouve personne capable d'en prendre le gouvernement; afin

L. 1. Ep. 28. d'y pourvoir luy-même : *Vt Deus quem dignum talibus ordinationibus judicaverit, valeat providere.* Il écrit à l'Evesque qui avoit esté commis pour faire proceder à l'élection d'un nouveau Prelat à Rimini, que si l'on ne trouve personne digne de l'Episcopat, dans le Clergé de Rimini ; il apprendra par le porteur de sa lettre, le nom de celuy qu'on L. 1 Ep. 55. 56. doit élire : *Alioqui præsentium tibi portitor personam, de quâ ei diximus, indicabit, in cujus debeat fieri electione decretum.* Il témoigne sa joye à l'Evesque de la premiere Justinienne, de ce que son élection a esté faite par l'unanime consentement des Evesques de sa Province, avec l'agrément de l'Em- L. 4. Ep. 8. pereur. *Manifestum bonitatis liquet esse indicium, in unius electione cunctorum convenire consensum. Quia igitur suscepta fratrum & Coëpiscoporum nostrorum relatio, ad locum vos sacerdotij, totius Concilij unito consensu, & serenissimi Principis volun-* L. 4. Ep 25. *tate declarat accersiri, &c.* Il manda au Notaire Castorius, que dés que l'élection d'un Evesque se-roit faire, il envoyast à Rome l'élû, ou les deux élûs, avec cinq des plus anciens Prestres, & cinq des plus anciens Diacres, & ceux des autres Clercs qui voudroient y venir, pour y examiner cette élection. *Sive autem unus, sive duo electi fuerint, quinque de prioribus Presbyteris, & quinque de præcedentibus Diaconibus simul venire ad nos per omnia commoneto. De Clericis verò, præter eos qui venire deliberant, si quos alios necessarios præsentes æstimas, ad nos sine morâ transmitte, &c.* Où il est évident que c'estoit du Clergé principalement que dépendoit l'élection, & que le Metropolitain qui devoit la confirmer, en estoit encore le souve- L. 4. Ep 47. rain arbitre. Maximien Evesque de Syracuse estant mort, la Noblesse demanda à saint Gregoire, qu'il leur donnast un digne successeur d'un si saint Prelat, ne s'estimans pas eux-mêmes capables de faire un choix si important : *Quam direxistis Epistola, electionis vos onera sapienter declinasse significat. Et quoniam nostro hoc arbitrio commisistis, &c.* Le Clergé & le peuple avoient cependant élû Agathon, quelques-uns en avoient proposé un autre, Saint Gregoire leur mande d'envoyer ces élûs à Rome, afin qu'il pust élire luy-même celuy qui seroit le plus digne d'une place si importante. *Hunc qui à Clero & plebe electus est, ad nos interim venire necesse est : ut utrisque cominùs constitutis, ille qui Deo placuerit, & utilior visus fuerit, ordinetur. Nam desiderij nostri est, talem illic ordinare Pontificem, &c.*

II. Ainsi, soit que les Eglises manquassent de personnes capables du gouvernement, soit que les suffrages se partageassent, soit que le Clergé, ou le peuple, ou la Noblesse s'en rapportassent au Pape, ou au Metropolitain, c'estoit luy qui faisoit effectivement le choix des Evesques. Or ces occurrences estoient plus frequentes, qu'on ne s'imagioe L. 3. c. 7. peut-estre pas. C'est pour cela que Jean Diacre a remarqué, que ce saint Pape avoit ordonné pour diverses Eglises les meilleurs Evesques, qu'il avoit pû rencontrer ; & qu'il n'avoit pas épargné pour cela ny les Cardinaux de son Eglise, ny les plus saints Religieux de ses Monasteres. *Episcopos undecumque meliores invenire potuit, studiosissimè ordinavit : Et si quando necessitas ordinandi Sacerdotis obrepsit, neque Cardinales Ecclesiæ suæ, neque Monachos Monasterij sui penitùs excusavit.*

III. Si saint Gregoire approuva l'élection de l'Archevesque de la premiere Justinienne, parce qu'elle avoit esté faite, par le consentement du Synode, & de tous les Evesques de la Province, *Totius Concilij unito consensu* : aussi les Prelats de France ordonnerent dans le II. Concile d'Orleans, que le Metropolitain seroit éleu par les Evesques, le Clergé, & le peuple. *Metropolitanus Episcopus* Can. 7. *à Comprovincialibus Episcopis, Clericis, vel Populis electus.* Le Concile III. d'Orleans veut que Can. 3. le Metropolitain soit élû par les Evesques, avec le consentement du Clergé & du peuple : *Ipse tamen Metropolitanus à Comprovincialibus Episcopis sicut decreta Sedis Apostolica continent, cum consensu Cleri & Civium eligatur.* Et que les Evêques soient élûs par le Clergé & le peuple avec le consentement du Metropolitain. *De Comprovincialibus verò ordinandis, cum consensu Metropolitani, Cleri & Civium electio & voluntas requiratur.* Le Concile III. de Paris condamne toutes les élections Can. 8. qui se feront contre la volonté du Metropolitain, & des Evesques de la Province : *Contra Metropolis voluntatem, vel Episcoporum Comprovincialium.* Le Concile V. de Paris declare l'ordination Can. 2. nulle d'un Evesque, qui n'aura point esté élû par le Metropolitain, avec l'agrément du Clergé & du peuple. *Si absque electione Metropolitani, Cleri consensu, vel Civium, fuerit intromissus, ordinatio irrita habeatur.* Car la regle generale selon ce Concile est que les Evesques doivent estre élûs par le Metropolitain, par les Evesques de la Province, par le Clergé & le peuple. *Decedente Episcopo ille debeat ordinari, quem Metropolitanus, à quo ordinandus est, cum Provincialibus suis, Clerus, vel Populus civitatis elegerint.* Le Concile de Can 25. Can. 10. Reims dit le même, *Quem totius populi elegerit votum, at Provincialium voluntas assenserit.* Et le Concile de Châlon, *Non ab alio, nisi à Comprovincialibus, Clero & Civibus suis alterius habeatur electio.*

IV. Il faut confesser que dans tous ces Canons les termes de suffrage, voix, élection, consentement se prennent indifferemment en même sens, & sont confusément attribuez, tantost au Metropolitain, ou aux Evesques ; tantost au Clergé, ou au peuple. Quoy que les termes fussent les mêmes, les pouvoirs n'estoient pas égaux. La raison est, que l'élection ne se faisoit que par le concours & la conspiration du peuple, des Nobles, de l'armée, des personnes qualifiées, du Clergé, des Evesques, & du Metropolitain, dont les uns influoient tantost plus, tantost moins que les autres, selon les diverses conjonctures. Or dans cette unanime conspiration, il est certain qu'autant que les personnes qualifiées avoient plus de credit que le petit peuple, & le Clergé encore plus que tous les laïques, autant les Evesques en avoient plus que ny le peuple, ny le Clergé. Car comme c'estoit une maxime receuë, qu'il ne falloit point donner d'Evesque auquel le peuple fit opposition, *Nullus invitis ordinandus Episcopus*, c'estoit aussi une regle autorisée dans le droit, qu'il ne falloit pas laisser dominer le caprice des peuples dans les élections. Le saint & sçavant Avitus de Vienne témoigna sa juste indignation dans une occasion, où le peuple l'avoit emporté sur les Evêques ; *Siquidem satis gravis exempli est, ut nunc Sacerdotalis ordinatio à populis regenda dicatur.* Epist. 66.

V. Les Evesques d'Espagne firent bien connoistre dans le Concile IV. de Tolede, que c'étoit la concurrence de ces divers corps qui faisoit les élections Canoniques ; où il est impossible que le College sacré des Evesques n'ait le suprême degré d'autorité sur les autres Corps. *Sed nec ille deinceps Sacerdos erit, quem nec Clerus, nec Populus propria civitatis elegerit, vel authoritas Metropolitani, vel Comprovincialium Sacerdotum assensio exquisivit.* Mais le Concile X. de Tolede montra bien plus clairement que les Evesques avoient une pleine & souveraine puissance à élire des Evesques ; lorsque Poramius Evesque Metropolitain de Brague ayant esté déposé sur sa propre confession d'un crime énorme, ce Concile luy donna pour successeur Fructuosus, sans qu'il se fit aucune élection hors du Concile : *Tunc venerabilem Fructuosum Ecclesiæ Dumiensis Episcopum, communi omnium nostrum electione, constituimus Ecclesiæ Braccharensis gubernacula continere.*

VI. Quant à l'Angleterre, Augustin y fut étably Evesque par le Pape saint Gregoire, qui le fit ordonner par les Evesques de France ; & les autres Evesques de ces nouvelles colonies qui se formerent en Angleterre, ne purent estre éleur au commencement que par les Evêques mêmes qui les ordonnoient : puisque dans toutes les nouvelles Eglises il faut que les Pasteurs se forment des troupeaux, avant que ces troupeaux raisonnables puissent élire leurs Pasteurs. Or il ne se peut faire que cette influence des premiers Evesques d'une Eglise sor l'élection des autres Evesques, ne soit d'on grand exemple & d'une grande consequence pour l'avenir. Jean Diacre parle en cette sorte dans la vie de [L. 3. c. 7.] saint Gregoire : *Sed & Augustinum penes Anglos à Galliarum Episcopis ordinari præcepit. Per quem nihilominùs ad Episcopatum in eâdem gente, Monachi ejusdem Patris diverso tempore provecti sunt, Mellitus, Iustus, Laurentius, & Paulinus.* Bede nous pourroit fournir un grand nombre d'exemples. Je n'en rapporteray qu'un de saint Cutbert, qui fut éleu Evesque de Lindisfarne par un Concile, où presidoit l'Archevesque Theodore, & où assistoit le Roy Egfrid. *Contigit ut congregatâ Synodo non parvâ, sub præsentiâ Regis Egfridi, cui Theodorus Archiepiscopus præsidebat, uno animo omnimque consensu ad Episcopatum Ecclesiæ Lindisfarnensis eligeretur.*

VII. Nous pourrions ajoûter que si les Canons demandent, ou la presence de tous les Evesques de la Province, ou leur consentement donné par écrit pour l'ordination des Evesques, c'est principalement afin que nul Evêque ne puisse estre ordonné, s'il n'a esté approuvé, & en quelque maniere éleu par tous les Evesques de la Province. Car que peut-on croire de ce consentement par écrit, de ceux qui ne pouvoient pas se trouver presens en personne, si ce n'est que c'estoit leur suffrage pour l'élection du nouvel Evesque. La presence des autres estoit [Beda l. 3. c. 22. 28.] donc necessaire pour le mesme effet. On se reduisit enfin à deux ou trois Evesques presens, outre le [L. 12. Ep. 31.] consecrateur. Saint Gregoire en avoit ainsi écrit à Augustin d'Angleterre, marquant que ces Evesques assistans n'estoient que comme les témoins de [L. 2. de Offic. Eccl. c. 5.] la consecration : *Tibi testes assistent.* Isidore croit que cette assemblée d'Evesques estoit principalement pour empescher les surprises des Metropolitains, qui eussent pû élire & ordonner des personnes peu Catholiques. *Porro quod Episcopus non ab uno, sed à cunctis Comprovincialibus Episcopis ordinatur, id propter hæreses institutum agnoscitur ; ne aliquid contra fidem Ecclesiæ, unius ordinantis tyrannica authoritas molireur. Propterea ab omnibus convenientibus constituitur, ac non minùs quam à tribus præsentibus, cæteris consentientibus testimonio literarum.* Le Concile IV. de Tolede joint l'assistance des Evesques presens, & les lettres des absens avec les suffrages du Peuple & du Clergé : *Cum omni Clericorum, vel Civium voluntate, ab* [Can. 18.] *universis Comprovincialibus Episcopis, aut certe à tribus in Sacerdotium die Dominicâ consecrabitur, convenientibus cæteris, qui absentes fuerint, literis suis ; & magis authoritate, vel præsentiâ ejus, qui est in Metropoli constitutus.*

VIII. Le Concile II. d'Arles assuré en termes formels que cette presence, ou ces lettres des Evêques n'estoient que pour concourir à l'élection : *Episcopum sine Metropolitano vel Epistolâ Metropolitani, vel tribus Comprovincialibus non liceat ordinare, ita ut alij Comprovinciales Epistolis admoneantur, ut se suo responso consensisse significent. Quod si inter partes aliqua nata fuerit du-* [Can. 5.] *bitatio, majori numero Metropolitanus in electione consentiat.* Que pouvoit-on dire de plus clair & de plus formel pour faite connoistre que c'est pour consentir à l'élection, qu'on exige la presence au moins de trois Evesques, & la ratification des absens par lettres, & enfin la surintendance du Metropolitain pour donner l'avantage à la pluralité des voix. Le Concile I. d'Arles avoit souhaité qu'il y [Can. 20.] eût au moins sept Evesques presens, quoy que dans le besoin il se fust reduit à trois. *Ordinare Episcopos nullus præsumat, nisi assumptis secum aliis septem Episcopis. Si tamen non potuerit septem, infra tres non audeat ordinare.*

IX. Quand aprés cela il resteroit encore quelque difficulté, le Pape Innocent la leveroit entierement par ce Decret si precis & si évident : *Vt extra conscientiam Metropolitani Episcopum nullus audeat ordinare. Integrum enim est judicium, quod plurimorum sententiis confirmatur. Nec unus Epis-* [Ep. 2. c. 1.] *copus ordinare præsumat Episcopum, ne furtivum Beneficium præstitum videatur. Hoc enim & in Nicæna Synodo constitutum est atque definitum.* C'est donc pour la validité de l'élection, & non pas pour celle de l'ordination, que le Concile de Nicée, & ce Pape ensuite demandent la presence de plusieurs Evesques, & le consentement par écrit des absens. Car c'est constamment le sens de ces paroles, *Integrum enim est judicium, quod plurimorum sententiis terminatur. Ne furtivum Beneficium videatur.*

X. Ferrand Diacre avoit sans doute compris, que c'estoit le sens naturel, & le but veritable des anciens Canons, quand il fit ce Sommaire des Canons de Nicée, d'Antioche, de Laodicée, de Carthage & de Zell. *Vt Episcopus à tribus ordinetur,* [Ferrand. in Brevia.] *consentientibus aliis per scripta, cum confirmatione Metropolitani vel Primatis.* Les Canons qu'il [Can. c. 4. Can. 4.] cite pour cela ne peuvent avoir d'autre sens. Car celuy de Nicée souhaite que tous les Evêques soient presens ; mais comme cela est souvent impossible, il se contente de trois avec le consentement des autres par lettres : *absentibus pari modo decernenti-*

Can. 19. *bus & per scripturam consentientibus.* Le Canon d'Antioche demande que tons les Evesques de la Province soient presens, ou au moins le plus grand nombre, τὸς πλείους ἐλάττονος παρεῖναι δεῖ; an moins qu'ils consentent par lettres, *Saltem plures adesse omnino convenit, aut certè scriptis ejusdem sontentia comprobari* διὰ γραμμάτων ὁμοψήφους γενέσθαι: *Et ita ordinatio celebretur, sub plurimorum vel præsentiâ vel decreto.* μετὰ πλειόνων παρουσίας ἢ ψήφου. Tous ces termes montrent évidemment que ces lettres des Evesques absens estoient leurs suffrages pour Can. 12. l'élection. Le Canon de Laodicée n'est pas moins precis : *Oportet Episcopos, judicio, ucion, Metropolitanorum & finitimorum Episcoporum ad Ecclesiasticam provehi potestatem.* Enfin les Canons de Carthage declarent aussi ouvertement que ce n'est qu'à cause de l'impossibilité d'assembler si souvent tous les Evesques d'une Province, qu'on s'est cootenté d'en exiger deux presens avec le Consecrateur.

CHAPITRE XXXII.

Qu'un seul Evesque suffit pour la validité de la consecration Episcopale, du lieu, du temps, & du jour de l'élection, & de la consecration.

I. Preuves de l'Eglise d'Afrique, qu'un seul Evesque suffit.
II. De l'Eglise de France.
III. De l'Orient.
IV. De l'Egypte.
V. De Rome.
VI. D'Angleterre.
VII. Des Canons & des Constitutions Apostoliques.
VIII. Objection tirée de Synesius.
IX. Confirmation tirée des loix de Iustinien.
X. Du lieu & du jour de l'Ordination.
XI. XII. Quand on prit les jeûnes des Quatre-Temps.

I. OR que l'ordination ne laissast pas d'estre valide, quoy que le Consecrateur n'eut pas esté assisté de deux autres Evesques, c'est ce qu'il est aisé de justifier par l'un de ces Conciles de Carthage cité par Ferrandus & par Cresconius, & même par Denys le Petit. Car on y forme une plainte Dion. Exig. Can. 49. contre deux Evesques de Numidie, qui en avoient ordonné un troisiéme, & neanmoins on ne decerne contre luy ny la déposition, ny la reordination. Le Concile I. d'Orange dépose les deux Evesques, qui en auront ordonné un autre contre son gré, & substitué celuy-cy en la place de l'un d'eux, sans Can. 21. reïterer soo ordination. *Unius eorum Ecclesia is qui vim passus est substituatur, si tamen vita respondet.*

II. Il est vray que le Concile de Riés declara nulle l'ordination d'Armentarius, qui n'avoit esté ordonné que par deux Evesques : *Absque trium Episcoporum præsentiâ, absque Comprovincialium literis, sine Metropolitani authoritate irritam ordinationis speciem à duobus temerè convenientibus præsumptam esse clarebat.* Mais cette nullité declarée par ce Concile, regarde plûtost l'élection, que l'ordination d'Armentarius. Car 1. voudroit-on que les lettres des Evesques absens fussent aussi essentielles pour la validité de l'ordination? Il n'y a nulle apparence. Or cette raison de nullité est mise en même rang, que le defaut de trois Evesques presens. 2. Il faut dire la même chose du defaut de l'agrément du Metropolitain, qui peut bien invalider l'électioo; mais non pas l'ordination. 3. Ce Concile permet à Armentarius aprés sa déposition de Can. 3. donner la Confirmation, donc on le reconnoist veritablement Evesque. 4. Ceux qu'Armentarius avoit ordonnez avant sa déposition, sont abandonnées à la discretion & à la charité de l'Evesque d'Ambrun, qui pourra les incorporer à son Clergé, sans qu'il soit parlé de les reordonner. *Aut in Ecclesia sua ministerio tenendos, aut transferendos, &c.*

III. Paulin Evesque d'Antioche de la Communion des Occidentaux ordonna luy seul peu avaot sa mort son successeur Evagrius. Theodoret proteste bien qu'en cette seule action il violoit plusieurs Canons; en ce qu'il se donnoit un successeur; en ce Hist. Eccl. L. 5. c. 23. qu'il n'appelloit pas tous les Evesques de la Province, ou au moins trois : *Quippe solus Paulinus eum ordinavit, in quá re complures simul Canones violavit, &c.* Mais il ne dit pas que le violement de ces Canons rende l'ordination nulle, & il confesse que celle d'Evagrius fut approuvée par les Occidentaux : *Illi nihil horum scire cupientes, Evagrij communionem amplexati sunt.* Le Pape Inno- Epist. 14. cent I. n'accorda la paix & la communion de l'Eglise Occidentale à Alexandre Evesque d'Antioche, qu'à cette condition qu'il recevroit dans sa communion tous les communicateurs d'Evagrius.

IV. Les Evesques d'Egypte se plaignirent avec plus de raison, de ce que le legitime Patriarche d'Alexandrie Proterius estant encore vivant, l'impie Timothée s'estoit fait ordonner Evesque de la même Ville, par deux Evesques seulement, complices de ses violences, aussi bien que de son heresie, sans la participation des Evesques d'Egypre, *A duobus illorum creatur Episcopus, nullo omnino Episcoporum orthodoxorum ex Diœcesi Ægyptiaca, sicut in creando Episcopo Alexandrino fieri solet, præsente.* Le faux Evesque d'Alexandrie Pierre Mongus Evagrius l. 2. c. 8. ne fut non plus ordonné que par deux Evesques, partisans de ses erreurs & de ses emportemens, selon le même Evagrius. Mais cette irregularité, quoy L. 3. c. 16. que tres-considerable, estoit presque le moindre defaut de l'ordination de ces deux impies Prelats.

V. Le Pape Pelage aprés toutes les diligences possibles ne put trouver que deux Evesques, ausques il joignit un Prestre d'Ostie, pour se faire ordonner Evesque; soit que ce fussent les soupçons qu'on avoit, qu'il eut trempé à la mort du Pape Vigile, ou les defiances où on estoit encore contre le V. Concile general, pour lequel ce Pape s'estoit declaré, qui eussent éloigné tous les Evesques de son ordination. Anastase Bibliothecaire raconte bien comme ce Pape se lava des faux soupçons qu'on avoit conceus contre luy de la mort du Pape Vigile; mais il ne dit pas qu'on ait jamais pensé à le reordonner.

VI. Saint Gregoire le Grand consulté par Augustin d'Angleterre sur le nombre des Evesques necessaires à l'ordination d'un autre Evesque, luy répond que dans ces premiers commencemens, il faut bien qu'il ordonne seul les Evesques, puis qu'il est seul Evesque dans cette nouvelle Eglise : mais qu'il doit en ordonner dans des Eglises & des Villes si proches les unes des autres, qu'à l'avenir il se

puisse

puisse trouver trois ou quatre Evesques à l'ordination d'un nouvel Evesque. Car si les hommes charnels celebrent leurs mariages avec tant de magnificence, il est bien raisonnable que le mariage spirituel d'un Evesque avec son Eglise se solemnise avec pompe & avec un concours de Prelats. Ce Pape ne doutoit donc nullement, qu'un Evesque seul n'en pust ordonner un autre, & que dans toutes les nouvelles Eglises, sur tout dans les premiers siecles & aux temps des Apostres, les ordinations des Evesques n'eussent esté faites par un seul Evesque Con-
L. 2. Ep. 31. secrateur. *Et quidem in Anglorum Ecclesiâ in quâ adhuc solus tu Episcopus inveniris, ordinare Episcopum non aliter nisi sine Episcopis potes.*

VII. Le premier Canon Apostolique se contente de deux Evesques pour l'ordination d'un nou-
L. 3. c. ult. vel Evesque. *Episcopus à duobus aut tribus Episcopis ordinetur.* L'Auteur des Constitutions Apostoliques donne la raison, pourquoy on demande la presence de deux ou trois Evesques. Car c'est pour autorizer l'élection, & pour rendre témoignage au merite du nouveau Prelat. *Iubemus ut à tribus Episcopis Episcopus ordinetur, & ut minimùm à duobus, ita ut ab uno constitui non possit. Testimonium enim duorum & trium firmius est, & certum.*
L. 8. c. 27. Mais aprés une défense si expresse, qu'un Evêque seul n'en ordonne jamais un autre, cet Auteur ne laisse pas de reconnoistre qu'une ordination semblable dans la necessité seroit valide & legitime, si le Consecrateur avoit le consentement des autres Evêques par lettres. *Quod si necessitas coëgerit ab uno ordinari, quod propter persecutionem aut aliam causam plures adesse non possint, afferatur decretum commissionis plurium Episcoporum.*

Epist. 67. VIII. Cet extrême besoin qui peut excuser ces ordinations extraordinaires d'Evesques par un seul Evesque, ne se rencontra peut-estre pas dans la consecration de l'Evesque de Palebisce, dont l'incomparable Synesius se plaignit avec tant de justice; parce qu'elle n'avoit pas été faite à Alexandrie, ny par trois Evesques, ny avec l'agrément de l'Evesque d'Alexandrie. *Cum neque sit Alexandriæ constitutus, neque à tribus hic, ut maximè eligendi illinc signum datum fuerit. Etenim solum beatæ memoriæ Philonem ausum esse Collegam suum Episcopum pronunciare.* Synesius excuse neanmoins en quelque façon cette entreprise, comme faite en un temps difficile, où les Canons ne pouvoient qu'à peine estre observez; & il assure que saint Athanase mesme crût que la dispense avoit esté necessaire. *Sed formidolosis temporibus summum jus prætermitti necesse est: ideo magnum illum Athanasium tempori id dedisse, &c.*

IX. L'Empereur Justinien parle toûjours des
Nov. 6. ordinations des Evesques, comme s'il n'y avoit
Nov. 123. qu'un seul Evesque qui les ordonnast, & qui courût
c. 1. la fortune de subir les peines décernées contre ceux
Nov. 137. qui ordonnent contre les loix Canoniques. *Ex tri-*
c. 2. *bus pro quibus decreta facta sunt, melior ordinetur, electione & periculo ordinantis.*

X. Pour finir cette matiere, disons un mot du lieu & du jour de la consecration des Evesques. Synesius vient de nous dire que tous les Evesques du Patriarchat d'Alexandrie devoient estre ordonnez à Alexandrie mesme, ou au lieu designé par le Patriarche. Le Concile IV. de Tolede veut que le Metropolitain soit toûjours ordonné dans la ville Metropolitaine, & qu'il détermine le lieu où chaque Evesque doit estre ordonné. *Episcopus ibi con-* Can. 18.
secrandus est, ubi Metropolitanus elegerit. Me- Epist. 6.
tropolitanus autem nonnisi in civitate Metropoli. Quant au jour ce Concile ne donne que le Dimanche. *A tribus die Dominicâ consecrabitur.* Le Pape Zosime se plaint des ordinations d'Evesques faites par Proculus Evesque de Marseille à des jours
indeûs. *Ne dies quidem legitimus ordinationis* Epist. 89.
adsciscitur, &c. Nec saltem diei custodita solen- c. 3.
nitas. Le Pape saint Leon fait craindre la peine de déposition à ceux qui ordonneront des Evesques hors du Samedy au soir, ou au Dimanche matin: *Nec sibi constare ordinis sui noverit firmitatem, qui non die Sabbathi vespere, quod lucescit in primam Sabbathi, vel ipso Dominico die fuerit ordinatus.* C'est à dire, que l'ordination se faisoit la nuit du Samedy au Dimanche, en commençant le Samedy au soir & finissant le Dimanche matin, sans avoir interrompu le jeûne du Samedy jusqu'au matin du Dimanche. C'est comme ce Pape s'explique à Dioscore Evesque d'Alexandrie, comme nous allons voir.

XI. Car cette lettre du Pape Leon à Dioscore détermine la nuit du Samedy, ou le matin du Dimanche pour les ordinations, non seulement des Evesques, mais aussi des Prestres & des Diacres; parce que c'est le temps qui nous represente le mieux la Resurrection de JESUS-CHRIST, qui sortit du tombeau pour aller exercer dans le Ciel son divin & éternel Sacerdoce. Ainsi jusqu'au temps du Pape Leon, c'est à dire, jusqu'au milieu du cinquiéme siecle, les ordinations des Evesques, des Prestres & des Diacres se celebroient indifferem-
ment tous les Dimanches de l'année. *Quod à Pa-* Epist. 81. c. 1.
tribus novimus esse servatum, à vobis quoque volumus custodiri, ut non passim diebus omnibus Sacerdotalis vel Levitica ordinatio celebretur, sed post diem Sabbathi ejusque noctis, quæ in primâ Sabbathi lucescit, exordia deligantur, &c. Iejunis & à jejunantibus sacra benedictio conferatur. Quod ejusdem observantiæ erit, si mane ipso Dominico die, continuato Sabbathi jejunio celebretur, à quo tempore præcedentis noctis initia non recedunt, quam ad diem resurrectionis pertinere non dubium est, &c. Vt his qui consecrandi sunt, nunquam benedictio nisi in die resurrectionis Dominicæ tribuatur, cui à vesperâ Sabbathi initium constat adscribi, &c. In hâc denique die promissus à Domino Apostolis Spiritus sanctus advenit. Ce mesme Pape trouva mauvais qu'Anatolius Patriarche de Constantinople, eût ordonné un Prestre le Vendredy.

XII. Les Jeûnes des Quatre-temps s'observoient déja à Rome dés le temps du Pape Leon, comme il paroist par les Sermons qu'il y fit. Mais il n'y paroist nullement que les ordinations y fussent attachées, & la lettre que nous venons de citer en est une marque évidente. Il s'écoula peu d'années entre Leon & Gelase, & ce fut en ce temps-là qu'on jugea à propos de joindre le jeûne des ordinations à celuy des Quatre-temps; & ainsi on détermina que les ordinations des Prestres & des Diacres ne se feroient plus qu'aux Quatre-temps, laissant la consecration des Evesques dans l'ancienne liberté, de la celebrer tous les Dimanches. Voicy la Decretale de Gelase, *Ordinationes etiam Presby-*

Epist. 9. *terorum & Diaconorum, nisi certis temporibus & diebus exerceri non debent, id est, quarti mensis jejunio, septimi & decimi; sed & etiam Quadragesimalis initij, ac medianâ Quadragesimæ die, Sabbathi jejunio circa vesperam noverint celebrandas.* Greg. 2. Ep 4. Les autres Papes & les siecles suivans se sont conformez à cette pratique.

CHAPITRE XXVIII.

Du pouvoir que les Rois & les Empereurs ont eu dans les élections des Evesques. Premierement en France.

I. Les Conciles de France veulent qu'on ait le consentement des Rois pour proceder à l'élection, & pour confirmer l'élû: sans que cela blesse la liberté des suffrages.

II. III. On surprit quelquefois les Rois, pour leur faire entreprendre quelque chose de plus.

IV. V. Les Conciles au contraire s'affermirent pour la défense des élections libres.

VI. VII. VIII. Clotaire II. voulut, ou confirmer luy-même les Prelats élûs canoniquement, ou que les Evesques examinassent & confirmassent ceux qu'il auroit nommez. Cela eut encore mieux valu, que l'anarchie spirituelle où la France tomba.

IX. X. Carloman & Pepin, les Conciles de Liptines & de Soissons rétablirent l'Episcopat, par l'élection faite par le Prince, confirmée par les Evesques.

XI. XII. Preuve que cette autorité des Princes, n'est pas tout à fait incompatible avec la liberté des élections.

XIII. XIV. XV. XVI. Déduction historique des élections, ou des nominations Royales, tirée de Gregoire de Tours.

XVII. XVIII. XIX. Suite de la même déduction.

I. IL ne se peut faire que les Princes n'ayent eu quelque part aux élections des Evesques. Commençons à examiner ce point important par l'Eglise de France. Le Concile de Clermont condamna les élections qui se faisoient par la faveur & les brigues des personnes puissantes; An. 535. Can. 2. *Eminentissima dignitatis apicem electione conscendat omnium, non favore paucorum, &c.* An. 549. *Non patrocinia potentum adhibeat.* Lors donc que peu d'années aprés le Concile V. d'Orleans declara que les élections se feroient avec la permission du Roy, *Cum voluntate Regis*, il entendoit que cela ne mettroit aucun obstacle à la liberté des suffrages du Clergé, du peuple & des Evesques, Can. 10. selon les Canons anciens. Et c'est ce que ce Concile declara en termes formels, *Sed cum voluntate Regis, juxta electionem Cleri & plebis, sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum, à Metropolitano cum Comprovincialibus Pontifex consecretur.* Cette permission du Roy qui ne mettoit point d'empêchement à la liberté de l'élection, ne pouvoit estre autre chose, que la permission de proceder à l'élection, ou l'approbation de la personne élûë, ou tous les deux ensemble.

II. Si ce furent là les commencemens de ce que An. 557. Can. 8. les Conciles accorderent aux Princes, ce ne furent pas les bornes de ce que les Courtisans ambitieux leur firent quelquefois entreprendre. Le Concile III. de Paris tenu seulement huit ans aprés le V. d'Orleans, défendit de recevoir les Evesques qui se feroient faits nommer par les Rois, sans avoir esté élûs par le peuple, par le Clergé & par les Evêques; & recommanda une exacte observance des anciens Canons pour la liberté des élections. *Et quia in aliquibus rebus consuetudo prisca negligitur, ac decreta Canonum violantur; placuit ut juxta antiquam consuetudinem, Canonum decreta serventur. Nullus civibus invitis ordinetur Episcopus, nisi quem populi & Clericorum electio plenissimâ quæsierit voluntate. Non Principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra Metropolis voluntatem, vel Episcoporum Comprovincialium ingeratur. Quod si per ordinationem Regiam honoris istius culmen pervadere aliquis nimiâ temeritate præsumpserit, à Comprovincialibus loci ipsius Episcopus recipi nullatenùs mereatur, quem indebitè ordinatum agnoscunt. Si quis de Comprovincialibus recipere contra interdicta præsumpserit, sit à fratribus omnibus segregatus, & ab ipsorum omnium caritate summotus.* Ce Canon n'est pas contraire à celuy du Concile V. d'Orleans, puisque l'un demande le consentement du Roy, sans rien diminuer de la liberté ancienne des suffrages; & l'autre exclud le commandement du Souverain, incompatible avec la liberté canonique des élections.

III. Peu d'années aprés Leonce Metropolitain An. 563. de Bourdeaux assembla son Concile Provincial à Saintes, où il fit déposer Emerius, à qui le Roy Clotaire avoit donné cet Evesché, sans qu'il eut esté élû par le peuple, ny agreé par le Metropolitain, & ayant fait élire en sa place un des Prestres de Bourdeaux, nommé Heraclius, il envoya au Roy Charibert l'acte de cette élection par le Prêtre même qui avoit esté élû. *Emerium ab Episcopatu depulit, asserens non canonicè fuisse hoc* Greg. Turo. Hist. l. 4. c. 26. *honore donatum. Decretum enim Regis Clotarij habuerat, ut absque Metropolitani consilio benediceretur, qui non erat præsens. Quo ejecto consensum fecere in Heraclium, quod regi Cariberto subscriptum propriis manibus per nuncupatum Presbyterum transmiserunt.* Voila une Sentence Synodale donnée conformement au Concile III. de Paris. Le Roy Caribert la regarda au contraire comme une offense faite au Roy Clotaire son pere, il exila Heraclius, rétablit Himerius, & condamna à des amendes pecuniaires l'Archevesque de Bourdeaux, & les autres Evesques qui avoient assisté à ce Concile. Gregoire de Tours luy fait dire un mot, qui pourroit donner sujet de croire, que ce Prince n'eût pas agy de la sorte, si les Evesques se fussent premierement adressez à luy, pour le conjurer de reparer luy-même l'outrage que le feu Roy son pere avoit fait aux Canons, & à la liberté des Eglises: *Quod hi Episcopum, quem Regis Clotarij voluntas elegit, absque nostro judicio projecerunt.*

IV. Mais il est à remarquer que ces Evesques si zelez pour la liberté des élections, & si intrepides contre les entreprises des Grands, ne laisserent pas d'obliger ce Prestre qu'ils avoient élû, de s'aller presenter au Roy avec le Decret de son élection. C'estoit donc une coûtume déja receuë, & qui ne paroissoit pas contraire à la liberté canonique, même aux plus rigides observateurs des Canons.

V. La liberté des élections ne laissa pas de se maintenir nonobstant ces atteintes, qu'on leur donnoit en quelques rencontres. Le Concile V. de An. 615. Can. 1. Paris renouvela tous les anciens Canons pour la liberté des suffrages du peuple, du Clergé, des Evêques de la Province & du Metropolitain, declarant nulles toutes les élections qui se feroient autrement, même avec l'intervention de l'autorité des Princes, qu'on doit toûjours croire dans ces occur-

rences avoit esté surpris. *Quod si aliter aut potestate subrepat, aut quâcumque negligentiâ, absque electione Metropolitani, Cleri consensu, vel civium, fuerit in Ecclesiâ intromissus, ordinatio ipsius secundum statuta Patrum irrita habeatur.*

VI. Le Roy Clotaire II. confirma les Actes de ce Concile par un Edit, où il semble neanmoins y apporter des modifications avantageuses aux pretentions de sa Couronne. Car il veut bien que les Canons soient observez, & que les élections soient libres; mais il declare que comme celuy qui a esté élû par le peuple, le Clergé & les Evesques, doit estre ordonné, aprés avoir esté presenté au Prince & agreé de luy; aussi ceux que le Prince aura nommez, seront receus & ordonnez, aprés avoir esté examinez & approuvez par les Evesques. *Ideoque definitionis nostra est, ut Canonum statuta in omnibus conserventur: & quod per tempora ex hoc pratermissum est, vel dehinc perpetualiter observetur. Ita ut Episcopo decedente, in loco ipsius, qui à Metropolitano ordinari debet, cum Provincialibus, à Clero & populo eligatur; & si persona condigna fuerit, per ordinationem Principis ordinetur. Vel certè si de Palatio eligitur, per meritum persona & doctrina ordinetur.* Cette derniere Partie est manifestement ajoûtée au premier Canon de ce Concile, & contient une autre maniere de pourvoir aux Eveschez par la nomination du Prince, avec l'agrément posterieur du Metropolitain & des Evesques, qui pouvoient examiner celuy que le Prince avoit nommé, & même du Clergé & des peuples, qui avoient la liberté de former des accusations, & d'exclurre ceux qui estoient proposez, par une conviction publique de quelque crime, ou de quelque irregularité. C'est à mon avis le veritable sens de ces paroles, *Vel certè si de Palatio eligitur, per meritum persona & doctrina ordinetur.* C'est à dire que celuy que le Prince nomme, sera receu, si ceux qui ont droit de l'examiner, ne trouvent en luy aucun sujet d'irregularité, ou d'incapacité, & sont forcez par là d'approuver sa promotion. Or les Evesques, le Clergé & le peuple avoient ce droit d'examiner, ou d'attester le merite, ou le démerite de ceux qu'on élisoit.

VII. Ce Roy pretendit en cela ne rien faire que maintenir, ou renouveler les anciens Canons; & sur tout celuy du Concile V. d'Orleans, où ces paroles, *Cum voluntate Regis, juxta electionem Cleri & plebis*, donnent un fondement apparent, de dire que l'élection est Canonique & libre, non seulement, quand le Roy agrée celuy que le Clergé, le peuple & les Evesques ont élû, mais aussi quand les Evesques, le Clergé & le peuple ne font aucune opposition à celuy que le Roy a nommé.

VIII. Je ne sçay si les Evesques de ce temps-là demeurerent d'accord de ce temperament: mais je sçay bien, que s'il eut esté gardé, l'Eglise de France ne fut jamais tombée dans ces desordres effroyables, & dans ces débordemens inoüis, dont le saint Archevesque Boniface faisoit le recit dans une de ses lettres au Pape Zacharie. Il luy raconte comment la France depuis quatre-vingts ans n'avoit plus d'Archevesque, ne voyoit plus de Conciles, & ne pouvoit empêcher que ses Eveschez ne fussent donnez à des laïques, ou à des Ecclesiastiques encore plus abominables, que les plus méchans

Epist. 1. d'entre les seculiers. *Modo autem maxima ex parte per civitates Episcopales sedes tradita sunt laicis cupidis ad possidendum, vel adulteratis Clericis, scortatoribus, & publicanis sacculariter ad perfruendum.*

IX. Le Duc & Prince des François Carluman *An. 743.* commença de remedier à ces desordres, dans le Concile de Liptines sous le Roy Childeric III. en établissant de bons Evesques avec l'avis du Clergé, des Grands, & sur tout du même Boniface. Voicy comme il parle luy-même dans les Actes & les Canons de ce Concile. *Ego Carolomannus Dux &* *Can. 1.* *Princeps Francorum, Episcopos cum Presbyteris ad Synodum congregavi, ut mihi consilium dedissent, quomodo lex Dei & Ecclesiastica Religio recuperetur, &c. Itaque per consilium Sacerdotum, Religiosorum, & Optimatum meorum, ordinavimus per civitates Episcopos, & constituimus super eos Archiepiscopum Bonifacium, qui est Missus sancti Petri.* Ce Concile estoit un *Conseil*, où le Prince déliberoit avec les Evesques, les personnes pieuses du Clergé, & les Grands de l'Estat, & de leur avis donnoit les Eveschez. L'autorité souveraine du Prince estoit absolument necessaire, pour retirer les Eveschez d'entre les mains de tant de scelerats qui s'y estoient intrus. Les Evesques & le Legat même du Pape en demeuroient d'accord.

X. Le Duc & Prince des François Pepin en fit *An. 744.* autant l'année suivante pour son département dans le Concile de Soissons, *Ego Pipinus Dux & Prin-* *Can. 2.* *ceps Francorum, &c. una cum consensu Episcoporum, sive Sacerdotum, vel Servorum Dei consilio, sive Comitum & Optimatum Francorum, &c. Constituimus per consilium Sacerdotum & Optimatum meorum, & ordinavimus per civitates legitimos Episcopos, & idcirco constituimus super eos legitimos Archiepiscopos Abel & Ardobertum.* Vingt-trois Evesques souscrivirent à ce Concile & autoriserent le pouvoir que le Prince se donnoit de nommer aux Eveschez avec l'avis des Evesques & des Grands.

XI. Or cette concorde des suffrages du Clergé, du peuple même & des Evesques avec l'intervention de l'autorité du Prince, n'est ny imaginaire, ny impossible. Elle paroist manifestement dans ces deux Conciles de Soissons & de Liptines; & dans les élections d'Evesques qui y furent faites. Elle paroist dans l'élection d'Erembert Abbé de Corbie, qui fut élû par ses Moines, aprés la permission qu'ils en avoient obtenuë du Roy, & aprés que le Roy l'eût confirmé, il fut institué par son Evesque. Le Brevet du Roy Theodoric fait foy, 1. Du privilege que le Roy leur avoit accordé d'élire leur Abbé. 2. De la permission que les Religieux vinrent demander au Roy aprés la mort de leur Abbé d'en élire un nouveau. 3. De la confirmation que le Roy donna à l'élû, avant qu'il pût estre instalé par l'Evesque. *Monachi petierunt, ut liceret eis, se-* *An. 670.* *cundùm privilegium, quod ex regali munificentiâ & Sacerdotum concessione indultum est, de semetipsis eligere Rectorem. Et dum eorum petitio serenitati congrua esse videretur, venerabilem virum Erembertum cum voluntate Episcopi elegerunt, &c. Pracipientes concessimus & jubemus, ut Erembertus Abbas & Rector Monastery Corbeiensis in omnibus sit constitutus.*

XII. La même concorde avoit paru non seulement possible, mais tres-facile & tres-convenable

à saint Gregoire le Grand, cet intrepide défenseur des immunitez & des loix Ecclesiastiques; lors qu'il accorda ce privilege au Monastere & à l'Hôpital d'Autun, que l'Abbé seroit élû par le Roy & L.11. Ep.10. par les Moines : *Obeunte Abbate, non alius ibi, quâcumque obreptionis astutiâ ordinetur, nisi quem Rex ejusdem Provinciæ, cum consensu Monachorum, secundum timorem Dei elegerit ac providerit ordinandum.*

XIII. Nous produirons un plus grand nombre d'exemples de cette concorde, aprés que nous aurons parcouru ce que Gregoire de Tours a écrit en divers endroits des élections, ou des nomina- L. 3. c. 2. tions aux Eveschez. Aprés la mort d'Eufrasius Evêque de Clermont, le Peuple éleut saint Quintien, que les ennemis de l'Estat & de l'Eglise avoient chassé de son Evesché de Rodez. Apollinaire gagna le Roy par presens, & se fit pourvoir au lieu de Quintien, *Qui abiens ad Regem, oblatis multis muneribus, in Episcopatu successit.* Mais Apollinaire estant mort quatre mois aprés, le Roy Theodoric considerant que Quintien n'avoit esté chassé de son Evesché que parce qu'il estoit attaché à ses interests, le fit installer dans celuy de Clermont par Vita Patr. c. 4. le Peuple & les Evesques de la Province. *Theodoricus jussit Quintianum inibi constitui. Et statim directi nuncij convocatis Pontificibus & Populo, eum in Cathedram Arvernæ Ecclesiæ levaverunt.* Voilà un exemple de ces nominations Royales aux Eveschez, où il paroissoit encore quelque rayon de la liberté des élections; puisque le Roy faisoit consentir le Peuple & les Evesques à sa nomination, sans leur faire aucune violence.

XIV. L'Evesché de Tours fut donné à Ommatius par l'ordre de Clodomire, & peu d'années aprés Theodore & Proculus en furent pourvûs par Hist. Franc. L. 3. c. 17. le commandement de la Reine sainte Clotilde. *Hic ex jussu Clodomiri Regis ordinatus est, &c. Theodorus & Proculus ordinante Clotilde Regina tri-* L. 4. c. 3. *bus annis Turonicam rexerunt Ecclesiam.* Aprés la mort d'Injuriosus Evesque de la mesme Ville, Baudin domestique du Roy Clotaire luy succeda. *Cui Baudinus ex domestico Regis Clotarij successit.*

L. 4. c. 5. 6 XV. Je reviens à l'Evesché de Clermont, qui fut donné à Gallus par la faveur du Roy aprés la mort de saint Quintien. *Gallus in ejus Cathedram Rege opitulante substitutus.* Aprés le decés de Gallus, le Prestre Caton fut élû par le Clergé & le Peuple, *Catinus à Clericis de Episcopatu laudes accepit*; Les Evesques de la Province qui estoient venus pour se trouver aux funerailles de saint Gal, offrirent à Caton de le consacrer sur l'heure même s'il vouloit s'unir à eux, & se passer de la nomination du Roy Thibaut, qui estoit encore tres-jeune; l'assurant de le mettre à couvert de tout ce qu'il pourroit craindre de la part de ce jeune Prince : & de payer eux-mesmes les amandes s'il y estoit condamné. *Episcopi dixerunt Catoni Presbytero, videmus quia te elegit pars maxima populorum, veni, consenti nobis, & benedicentes consecremus te ad Episcopatum. Rex vero parvulus est, & siqua tibi adscribitur culpa, nos suscipientes te sub defensione nostrâ, cum proceribus & primis Regni Theodovaldi Regis agemus, ne tibi ulla excitetur injuria; nos quoque in tantum fideliter crede, ut spondeamus pro te, omnia, etiamsi damni aliquid supervenerit, de nostris propriis facultatibus id reddituros.* Caton ne se rendit pas à ces pressantes & genereuses sollicitations des Evesques : & cependant il donna le loisir à l'Archidiacre Cautin de se rendre auprés du jeune Roy à Mets, où il fut aussitost pourvû de cet Evesché. Les Officiers du Roy vinrent eux-mesmes l'y établir, ce qui se fit avec le consentement du Clergé & du Peuple. *Cautinus Theodevaldum Regem petiit, adnuncians transitum sancti Galli. Quod ille audiens, vel qui cum eo erant, convocatis Sacerdotibus apud Metensem civitatem, Cautinus Archidiaconus, Episcopus ordinatur. Cum autem venissent nuncij Catonis Presbyteri, hic jam Episcopus erat. Tunc ex jussu Regis, traditis ei Clericis, & omnibus quæ hi de rebus Ecclesiæ exhibuerant, ordinatisque qui cum eo pergerent Episcopis & Camerariis, Arvernos eum direxerunt. Qui à Clericis & Civibus libenter exceptus, Episcopus Arvernis est datus.* L'Evêque de Tours estant venu à mourir, le Clergé de Tours sollicité par le Roy, demanda Caton pour son Evêque; les deputez du Clergé dirent franchement à Caton que c'estoit par les ordres Roy qu'ils l'avoient élû : *Non enim nostrâ te voluntate expetivimus, sed Regis præceptione.* Caton refusa l'Evesché de Tours, parce qu'il s'estoit fait promettre par le jeune Prince Chramnus, qu'aprés la mort de son pere Clotaire il le rétabliroit dans celuy de Clermont en la place de Cautin. *Cato amicitias cum Chramne nexuerat, promissionem ab eo accipiens, ut si contigerit Regem mori Clotarium, statim ejecto Cautino ab Episcopatu, iste præponeretur Ecclesiæ.*

XVI. Cette narration ne peut pas paroistre longue à ceux qui y feront les reflexions suivantes. 1. Que les Evesques tascherent de rentrer aprés la mort du Roy Theodoric, pendant la minorité de son successeur, dans leurs anciens droits, & dans l'independance des élections; en ordonnant le Prêtre Caton éleu par le Peuple & par le Clergé, sans avoir demandé l'agrément du Roy, ny pour proceder à l'élection, ny pour consacrer celuy qui avoit esté élû. 2. Le Clergé & le Peuple n'estant pas moins jaloux de sa liberté, élût d'abord le Prestre Caton. 3. Le Roy Thibaud pour mieux établir son droit, nomma le premier qui recourut à luy pour luy demander l'Evêché. 4. Ce jeune Prince ne fit cette nomination que par l'avis des Evesques qui estoient à la Cour; & il envoya les mêmes Evêques pour venir établir Cautin dans son Eglise. 5. Le Clergé & le Peuple de Clermont agréerent & confirmerent la nomination de Cautin faite par le Roy. Ainsi l'élection concouroit en quelque maniere avec la nomination. 6. Le Roy sollicita le Clergé de Tours d'élire Caton pour Evesque. L'autorité Roiale n'étouffoit donc pas entierement la liberté des suffrages. 7. L'ambition des Ecclesiastiques surprenoit ordinairement la facilité des Princes, & les poussoit à entreprendre au delà des bornes legitimes de leur pouvoir & de leur modestie.

XVII. Ceux de Tours élûrent le Prestre Euphronius pour leur Evesque, & allerent en demander la confirmation au Roy. Ce Prince leur demanda pourquoy ils n'avoient pas obey à l'ordre qu'il avoit donné en faveur de Caton. Ils répondirent que Caton avoit refusé cet Evesché. Caton se presenta au Roy en mesme temps, & demanda l'E-

vêché de Clermont : le Roy se riant de sa demande, il témoigna qu'il accepteroit l'Evesché de Tours. Le Roy luy repliqua, que le refus qu'il en avoit fait l'en rendoit indigne, & en mesme temps il confirma l'élection faite d'Euphronius. *Turonici audientes, regressum fuisse Regem de cade Saxonum, facto consensu in Euphronium Presbyterum, ad eum pergunt, datâque suggestione, respondit Rex, praceperam enim ut Cato Presbyter, illic ordinaretur, & cur est spreta jussio nostra, &c. Rex ait Catoni, Ego primum pracepi, ut Turonis te ad Episcopatum*
L. 4. c. 15. *consecrarent, &c. Respondit Rex, Fiat voluntas Dei, & B. Martini electio compleatur, & datâ praceptione Euphronius ordinatur Episcopus.* L'élection d'Euphronius avoit esté faite sans la permission du Roy Clotaire ; on luy en demanda l'agrément lors qu'il revint victorieux des Saxons : estant peu satisfait de celuy qu'il avoit nommé, il confirma cette élection.

XVIII. Je laisse la nomination que le Roy
L. 4. c. 18. Caribert fit de l'Abbé Pascentius à l'Evesché do Chasteau de Selles en Puitou ; dont nous avons parlé ailleurs. Je laisse celle de Monderic pour l'Evesché de Langres, *Lingonici Mondericum expetunt, qui à Rege indultus & tonsuratus, Episcopus ordinatur.* Mais comme Tetrique Evesque de Langres n'avoit pas encore rendu l'ame, le Roy donna cependant le Chasteau de Tonnerre à Monderic, pour y resider en qualité d'Archiprestre.
L. 5. c. 5. Monderic tomba dans la disgrace du Roy, l'exil & la prison furent la juste peine, mais non pas le remede de son ambition. Car s'estant enfuy vers le Roy Sigebert, il fut fait Evesque du village d'Arisita. Ceux de Langres demanderent Sylvestre pour Evesque, *Lingonici Sylvestrum expetunt.* Et l'épilepsie l'ayant emporté en peu de jours, ils demanderent & obtinrent Pappolus Archidiacre d'Autun. *Episcopum flagirantes, Pappolum accipiunt.* Où il semble que c'estoient moins des élections que des propositions & des demandes que les Villes faisoient aux Rois, & que ce n'estoient aussi pas tant des nominations que les Rois faisoient, comme des consentemens qu'ils donnoient aux demandes des villes Episcopales.

L. 6. c. 7. XIX. Saint Ferreol Evesque d'Uzez estant mort, Dynamios Gouverneur de la Province fit recevoir en sa place Albinus qui avoit esté Prefect, sans aucun ordre du Roy. Albin mourut trois mois aprés & prevint la déposition dont le Roy le menaçoit. *Albinus ex Prefecto per Dynamium Rectorem Provincia extra Regis Consilium suscepit Episcopatum. Quo non amplius quam tribus utens mensibus, cum ad hoc causa restitisset ut removeretur, defunctus est.* Jovin qui avoit esté Gouverneur de la Province, obtint du Roy le brevet de cet Evesché. Le Diacre Marcel fils de Felix Senateur, appuyé du conseil & de la faveur du Gouverneur Dynamius, se fit élire & ordonner par les Evesques de la Province. *Iovinus iterum, qui quondam Provincia Rector fuerat, Regium de Episcopatu praceptum accipit. Sed pravenit eum Marcellus Diaconus, qui convocatis Provincialibus ordinatus est.* Ces deux pretendans en vinrent aux armes, mais le plus foible l'emporta par ses presens.

CHAPITRE XXXIV.

Suite du même sujet, du pouvoir des Rois dans les élections des Evesques en France.

I. Continuation de divers exemples, empruntez de Gregoire de Tours, où la nomination royale & l'élection canonique concourent diversement.

II. III. IV. Autres exemples, quelques-uns même de tres-saints Evesques, élûs de la sorte.

V. Ny Gregoire de Tours, ny les Saints, ny les Conciles de ces temps-là, ne se sont point opposez à ces nominations Royales, pourvû que la Simonie & les autres semblables defauts n'y eussent point de part.

VI. Autres exemples tirez des autres Historiens.

VII. Sommaire des reflexions qu'il faut faire sur tant de faits historiques.

VIII. Les Formulaires de Marculphe font foy, que le Roy prenoit conseil des Evesques & des Seigneurs dans ces provisions d'Eveschez.

I. Domnolus Abbé de saint Laurens à Paris avoit témoigné tant de passion & tant de fidelité pour le service du Roy Clotaire, que ce Prince se resolut de luy donner le premier Evesché
vacant. *Prestolabatur Rex locum, in quo Pontifi-* L. 6. c. 9.
catus honorem acciperet. Avignon estant venu à vaquer, Clotaire resolut de le loy donner, *dare deliberaverat.* Domnolus fit prier le Roy, de ne luy donner pas une dignité qui seroit plûtost un éloignement, ou un exil, & de ne pas l'envoyer habiter parmy des Senateurs qui estoient plûtost des Sophistes, & parmy des Magistrats, qui meritoient mieux le nom de Dialecticiens & de chicaneurs. *Vt non quasi captivus ab ejus elongaretur aspectu, nec permitteret simplicitatem illius inter Senatores Sophisticos, ac Iudices Philosophicos fatigari; adserent hunc locum humilitatis sibi potius esse, quam honoris.* Le Roy luy donna l'Evesché du Mans, *Ipsum Ecclesia illi Antistitem destinavit*, où Gregoire de Tours dit que ses miracles furent les témoins irreprochables de sa sainteté, & qu'aprés vingt-deux ans d'Episcopat, sentant les approches de la mort, il choisit l'Abbé Theodulphe pour son successeur, ce que le Roy confirma ; mais peu de temps aprés on éleut Badechisile Maire ou grand Maistre du Palais Royal. *Theodulphum Abbatem in locum suum praelegit, cujus adsensui Rex prabuit voluntatem; sed non multum post tempus mutatâ sententiâ, in Badechisilum domus Regia Majorem transfertur electio.*

II. L'exemple de Domnolus nous apprend que les plus saints Evesques s'accommodoient aux nominations des Rois, ou en les acceptant en leur faveur ; ou en les procurant à d'autres personnes dignes de ce sublime rang. Nous avons déja touché plusieurs exemples semblables, & il s'en rencon-
trera encore d'autres dans la suite. Felix Evesque L. 6. c. 15.
de Nantes pria avant sa mort les Evesques voisins de confirmer le choix qu'il avoit fait de son neveu Burgundio pour son successeur. *Vocatis ad se Episcopis qui propinqui erant, supplicat ut consensum, quem in Burgundionem nepotem suum fecerat, suis subscriptionibus roborarent. Quod cum factum fuisset, eum ad me dirigunt.* Les Evesques se rendirent à cette demande, mais Gregoire de Tours qui estoit le Metropolitain ne voulut pas precipiter

l'ordination d'un Neophyte. Felix cependant vint à mourir, & Nonnichius luy succeda par ordre du L. 5. c. 36. Roy, *Cui Nonnichius consobrinus Rege ordinante successit.* Les persecuteurs d'Etherius Evesque de Lisieux l'ayant obligé de se retirer chez le Roy Gontran, vinrent demander son Evesché au Roy Chilperic, qu'ils ne purent neanmoins surprendre L. 6. c. 38. par leurs noires calomnies. *Ad Regem Chilpericum properant pro Episcopatu petendo.* Innocent Comte de Givaudan fut éleu Evesque de Rodez par la faveur de la Reine Brunehaut. *Eligitur ad Episcopatum, opitulante Brunichilde Reginâ.* Saint Sulpice fut élû Evesque de Bourges par les instances du Roy Gontran, qui refusa tous les presens, dont on voulut corrompre son inviolable resolution, de ne mettre jamais à prix ces dignitez inap- L. 6. c. 39. pretiables. *Sulpitius ad Sacerdotium Guntramno Rege favente praeligitur. Nam cum multi munera offerrent, hac Rex Episcopatum quaerentibus respondisse fertur. Non est Principatus nostri consuetudo Sacerdotium vendere sub pretio, &c.*

III. Les élections se faisoient donc encore, mais l'influence des Rois y avoit beaucoup de pouvoir. Lorsque cette autorité ne s'employoit que pour donner de saints Evesques, tel que fut ce Sulpice Evesque de Bourges, & pour arrester les entreprises sacrileges des ames ambitieuses & simoniaques, il y avoit tout sujet de croire que le saint Esprit animoit les Rois, & les faisoit agir comme ayant rang entre les principaux membres de son Eglise; & comme appellez à quelque sorte de participation du Sacerdoce. Tel estoit ordinairement le Roy Gontran, mais il s'en falloit beaucoup que Chilperic ne fut tel, luy dont le mesme Auteur dit, que durant son regne il y eut peu d'Ecclesiastiques L. 6. c. 46. qui meritassent l'Episcopat: *In cujus tempore pauci quodammodo Episcopatum Clerici meruerunt.* Le mesme Roy Gontran se rendit au jugement des Evesques qui avoient déposé Promotus du nouvel Evesché de Chasteaudun, que le Roy Sigebert L. 7. c. 17. avoit érigé pour l'en pourvoir: *ordinante Sigeberto* L. 7. c. 31. *Rege Episcopus fuerat institutus.* Les Evesques de Guienne ne laisserent pas d'ordonner le Prestre Faustinien Evesque d'Aqs, quoy que le Comte Nicetius en eut obtenu le brevet du Roy Chilperic. *Ni-* L. 8. c. 20. *cetius Comes loci illius praeceptionem à Chilperico elicuerat, ut tonsuratus, civitati illi Sacerdos daretur.* Mais le Roy Gontran fit rétablir Nicetius dans cet Evesché, condamna l'Archevesque de Bourdeaux & deux autres Evesques qui avoient ordonné Faustinien, de luy payer une pension de cent écus d'or tous les ans pour son entretien, & fit ratifier tout cela au Concile de Mâcon. *Nicetius ex laïco, qui prius à Chilperico Rege praeceptum elicuerat, in ipsâ urbe Episcopatum adeptus est.* Ce mesme Archevesque de Bourdeaux nommé Bertran, se sentant atteint d'une maladie mortelle, nomma un de ses Diacres pour son successeur. Ce L. 8. c. 22. Diacre ayant obtenu l'agrément de ceux de Bourdeaux, vint en Cour avec force presens. Le Roy le renvoya avec ses presens & fit ordonner Gondegisile Comte de Saintes. *Diaconus cum muneribus & consensu civium ad Regem properat, sed nihil obtinuit. Tunc Rex datâ praeceptione jussit Gondegisilum Santonicum Comitem Episcopum ordinari,* L. 8. c. 39. *gestumque est ita.* Sapaudus Evesque d'Arles étant mort, Licerius Referendaire du Roy Gontran luy succeda. *Licerius Regis Referendarius adscitus est.* Aprés la mort d'Evance Evesque de Vienne, le même Roy nomma le Prestre Vitus. *Vitus Presbyter de Senatoribus Rege eligente substituitur.* Agericus Evesque de Verdun estant decedé, l'Abbe Buciovald courut en Cour, mais il ne put rien obtenir, le Roy nomma son Referendaire, ou son Chancelier, & le fit élire par les citoyens. *Buciovaldus Abbas ejus pro Episcopatu cucurrit, sed* L. 9. c. 23. *nihil obtinuit. Charimerem enim Referendarium cum consensu Civium Regalis decrevit authoritas fieri Sacerdotem.* Fronimius avoit esté fait Evêque d'Agde par le Roy des Visigoths d'Espagne Leuva, *à Leuvane in urbe Agathensi Episcopus ordinatus est.* Leuvigilde qui succeda à Leuva, s'estant per- L. 9. c. 24. suadé que cet Evesque avoit inspiré à la Princesse Ingonde fille du Roy Sigebert, cette fermeté inébranlable dans la foy Catholique, qu'elle porta dans l'Espagne en époosant Hermenegilde son fils, luy suborna des assassins. Cet Evesque se retira en France, où le Roy Childebert luy donna l'Evêché de Vence. *Potestatem Pontificalem Rege largiente suscepit.* Enfin Gregoire de Tours faisant un som- L. 10. maire des Evesques de Tours à la fin de son Histoire, raconte encore une fois, comme Dinifius fut éleu Evesque de Tours par le Roy, *Per electionem Regis ad praefatum Episcopatum accessit:* & comme la Reine sainte Clotilde y avoit auparavant étably deux Evesques, qui l'avoient suivie de Bourgogne pour gouverner conjointement l'Evesché & le Siege de saint Martin.

IV. Les Ducs, les Comtes & les Gouverneurs des Provinces se donnoient la mesme autorité de nommer, ou de faire élire Evesques, ceux que la faveur ou le merite leur avoit rendus recommanda- De Mirac. bles. Outre les exemples que nous en avons vûs, sancti Mart. le mesme Auteur dit: qu'Aram Duc & Envoyé du l. 1. c. 78. Roy Theodoric d'Italie à Arles, commanda qu'on y élût pour Evesque le saint Archidiacre de Nismes, nommé Jean, quand le Siege viendroit à vaquer. *Ut decedente urbis illius Sacerdote, ipsum Sacerdotem mandaret institui.* La venalité & la simonie estoit apparemment encore plus ordinaire, lorsque ces Seigneurs se mêloient de donner les Eveschez que lorsque les Rois y nommoient. Ce fut là le juste sujet de tant de plaintes & de tant de reprimandes du saint Pape Gregoire le grand aux Evesques de France; c'est aussi ce qu'a déploré Gre- Vita Pat. goire de Tours dans la vie de saint Gal Evesque de c. 6. Clermont. *Iam tunc germen illud iniquum coeperat pullulare, ut Sacerdotium aut venderetur à Regibus, aut compararetur à Clericis.* Le Roy Theodoric qui nomma saint Gal à cet Evesché, refusa tous les presens de ceux de Clermont qui briguoient cet Evesché pour un autre, & il n'en coûta à Gal qu'une petite piece d'argent qu'il donna au Cuisinier qui avoit preparé le festin public que le Roy avoit ordonné, pour témoigner la réjouïssance de sa promotion. Mais ce qu'il y a de plus admirable dans cette action, c'est que saint Gal receut commandement du Ciel de venir luy-mesme demander cet Evesché. *Gallus irruente in se Spiritu sancto, ait, Quid hi mussitant? Quid cursitant, quid retractant? Vacuum est opus eorum, ego ero* Vita Patr. *Episcopus, mihi Dominus hunc honorem largiri* c. 8. *dignabitur. Tu cum me audieris redire de praesentiâ Regis, &c.* Saint Nizier ne demanda pas Ibid. c. 17.

l'Evesché de Lyon, mais son oncle Archevesque de Lyon le demanda au Roy Childebert, & l'obtint pour luy. Saint Nizier Evesque de Treves fut aussi nommé par le Roy Theodoric; mais ce fut avec le consentement du Peuple. *Cumque dato consensu Populi, ac decreto Regis, ad ordinandum adducebatur, &c.*

V. Il n'est pas moins remarquable que Gregoire de Tours, qui donna tant de preuves de la pureté de son zele & de la fermeté intrepide de son courage, même contre les Rois, ne témoigne jamais dans son histoire, que ces nominations Royales luy dépleussent beaucoup; ou que ce fussent des attentats intolerables contre les Canons. Il desapprouve la promotion des laïques, il condamne également ou les Rois qui vendoient, ou les Clercs qui achetoient ces dignitez sacrées: mais son zele ne s'est jamais emporté contre les nominations en elles-mêmes. Ce Prelat a bien pû user de cette moderation dans son histoire, 1. Puisque tant de saints Evesques ont receu leurs Eveschez de la main des Rois, 2. Puisque ceux qui avoient esté nommez par les Rois, sont ensuite devenus de si excellens Pasteurs. 3. Puisque le saint Esprit a poussé même quelques-uns de ces Saints, à aller demander aux Rois les Prelatures, où le peuple & le Clergé des Villes les appelloient. 4. Puisque ces nominations se pouvoient faire, & se faisoient tres-souvent en sorte, que le Clergé & le peuple ne laissoient pas de joüir encore de la liberté des suffrages. 5. Puisque les Conciles mêmes ne jugeoient pas à propos de disputer aux Souverains le droit de se faire demander permission pour élire, & de confirmer celuy qui avoit esté élû, ou même de prévenir l'élection, en proposant celuy qu'ils jugeoient le plus digne, & le faisant ordonner, si les Evesqoes, le Clergé & le peuple n'y faisoient point de resistance. 6. Puisque les Evesques, le Clergé & les peuples recouroient eux-mêmes à l'autorité toute-puissante des Souverains, ou pour arrester les brigues violentes des Competiteurs, ou pour repousser ceux qui se saisissoient par force du trône Episcopal, ou pour accorder à l'Eglise ceux d'entre les Officiers de la Couronne, & d'entre les Grands du Palais qoi avoient esté élûs. 7. Puisque si les Princes en prevenant les élections, ou en les annullant dans quelques occurrences, sembloient devenir les violateurs des Canons, dont ils devoient estre les défenseurs; les Evesques, le Clergé & les peuples abusoient aussi tres-souvent de leur credit dans les élections; ou en nommant leurs successeurs; ou en produisant leurs neveux; ou en brigant les Eveschez pour eux-mêmes; ou en se laissant corrompre par des presens. Un Prince Religieux & zelé pour la discipline Ecclesiastiqoe remedioit luy seul à tous ces desordres: mais si le successeur de sa puissance, ne l'estoit pas aussi de sa pieté, c'est la conditiou & le malheur des choses humaines, que les biens ne se trouvent jamais sans le mélange de quelque mal, & que les remedes mêmes causent enfin des maladies.

VI. Gregoire de Tours n'est pas le seul, qui ait usé de cette moderation en parlaot des nominations

L. 5. c. 3. Royales aux Eveschez. Fortunat parlant du saint Evesque de Toors Gregoire, autre que l'Historien; aprés avoir marqué les suffrages & les desirs du peuple, *Quem prospera vota petebant*, il remarque le consentement du Roy & de la Reine, comme le comble du bonheur de sa promotion: *Huic Sigbertus ovans favet & Brunichildis honori, Iudicio Regis nobile culmen adest.* L'Auteur de la vie du saint Duc Pepin, dit que saint Amand estant venu prescher l'Evangile en France par ordre du Pape, le Roy Dagobert le fit élire & ordonner Evesque, *Ad aulam invitatus, jussu Dagoberti Regis Trajectensis Ecclesiæ ordinatur Episcopus.* L'Auteur de la vie de saint Leger Evesque d'Autun, raconte comme deux violens Competiteurs avoient remply cette Ville de sang & de carnage: enfin l'un ayant esté tué, & l'autre qui estoit auteur de ce meurtre, ayant esté banny, aprés deux ans de vacance & de desolation, la Reine Bathilde qui gouvernoit l'Estat de son fils Clotaire, y envoya pour Evesque saint Leger, dont la presence & la vigueur arresta l'insolence & la cruauté des ennemis de l'Eglise. *Siquidem nuper inter duos contentio de eodem Episcopatu exorta fuerat, & usque ad sanguinis effusionem certatum. Cumque unus ibidem occubuisset in morte, & alter pro perpetrato scelere datus fuisset in exilij trusionem; Tunc Bathildis Regina, qua cum Clotario filio Francorum regebat palatium, divino ut credimus inspirata consilio, ad memoratam urbem hunc direxit virum, ut ibidem esset Episcopus, &c. Quid multa? ita in adventu ejus territi sunt omnes Ecclesiæ vel urbis illius adversarij, necnon & hi, qui inter se odiis & homicidiis incessanter certabant, &c.* Qui peut douter que la puissance Royale ne fût absolument necessaire dans des rencontres semblables? Le Clergé & le peuple de Clermont avoient élû saint Prix: l'Archidiacre par une audace scandaleuse ne laissa pas de s'emparer de l'Evesché. Aprés sa mort, le peuple jetta les yeux sur un illustre Senateur, dont la modestie infiniment plus glorieuse, que sa noblesse, fit élire encore une fois saint Prix, & afin que cette élection ne fût plos traversée, on fit intervenir l'autorité du Roy Clovis II. *Ipse vir potens & sapiens hunc gradum incauté non appetens, indignum se hoc officio fatetur coram cunctis. Quin potius concionatur ad cives ut Prajectum à Rege poscerent, in sede Pastoris. Tunc itaque favore populi concordante, imo magis sancto Spiritu gubernante, inito consilio Prajectum elegerunt Antistitem, Decreto etiam Regis petitionibus populi annuente.* Celoy qui a écrit la vie de saint Ansbert Archevesque de Roüen, raconte premierement comment Lambert Abbé de saint Vandrille fut fait Evesque de Lyon, par le consentement unanime du Roy, des Grands de la Cour & du peuple, *Pius Rex Theodoricus, & inclytus Princeps Pipinus, cum proceribus Palatij salubre agentes consilium, eum unanimi populi voto eum constituerunt Antistitem.* Ansbert fut élû Abbé de saint Vandrille en sa place, & peu de temps aprés saint Oüin Archevesque de Roüen estant mort, le peuple éleut Ansbert pour luy succeder, & en fit la demande au Roy Theodoric. Ce Prince tenoit ses Estats à Clichy prés de Paris, il envoya querir Ansbert comme pour prendre son avis sur des affaires importantes; car il estoit son Confesseur, *Nam Confessor illius erat*; quant à ce point, je m'en rapporte aux critiques plus habiles que moy. Ansbert ne vint qu'aprés un second commandement; alors il fut fait Evesque par l'unanime élection du Roy, des

Du Chesne tom. 1. pag. 597.
Ibid. p. 601.
Ibid. p. 672.
Ibid. pag. 682. 3.

Evesques, des Grands & du Peuple. *Tunc eligentibus civibus præfata urbis Metropoleos, cum unanimi voto sanctorum Sacerdotum, Regis & Principum, eligitur, trahitur, &c.* Avitus Evesque de Clermont sentant les approches de la mort, fit élire son frere saint Bonet, qui de grand Echanson, estoit devenu Referendaire, ou Chancelier du Roy Sigebert, *Annulo ex manu Regis accepto, Referendarij officium adeptus est*; & avoit enfin esté fait Gouverneur de Marseille: *Præfectus Massiliæ primæ Provinciæ.* Il s'estoit acquité de cette charge plûtost comme un Evesque, que comme un juge. *Vt non tam Iudex, quam Sacerdos esse videretur.* Pepin l'ancien gouvernoit alors les Estats du Roy Theodoric; ce fut à luy qu'Avitus demanda la confirmation de l'élection de son frere. *Missa ab illo ad Regem legatio est, ut is authoritate Regiâ electioni Boniti suum quoque consensum adjiceret.* Saint Bonet obtint peu de temps aprés du même Roy sa démission, & la liberté de prendre saint Nordbert pour son successeur; afin de pouvoir se retirer dans l'Abbaye de Manlieu. *Missi sunt legati ad Regem, &c. Inde ad Magnilocense profectus Cœnobium, &c.* L'Evesque d'Amiens Honoré estant passé de cette vie au repos eternel, le même Roy Theodoric envoya l'Evesque de Noyon à Amiens, pour exhorter les habitans à élire un Pasteur capable de conduire le troupeau de Jesus-Christ. Le Clergé indiqua un jeûne de trois jours, & aprés cela ils élûrent un saint Solitaire, nommé Salvius, dont la sainteté merita aprés sa mort le culte public de l'Eglise. Enfin, l'Histoire du Roy Vamba, attribuée à Julien Archevesque de Tolede, raconte comme l'infame Ilderic Comte de Nîmes, ayant mis dans les fers l'Evesque de Nîmes, parce qu'il n'avoit pû l'engager dans les pernicieux desseins qu'il avoit formez contre l'Estat & contre l'Eglise, luy donna pour successeur l'Abbé Ranimir, complice de sa perfidie, sans faire intervenir à cette élection, ny la volonté du Prince, ny l'autorité du Metropolitain: enfin pour mettre le comble à son audace, il le fit ordonner par deux Evesques étrangers seulement. *Dein in sublati Pontificis locum perfidiæ suæ socium Ranimirum inducit Episcopum. In cujus electione nullus ordo attenditur, nulla Principis, vel Metropolitani definitio præstolatur. Sed erecto quodam mentis superbæ fastigio contra interdicta majorum, ab externæ gentis duobus tantum Episcopis ordinatur.*

Ibid. pag. 654. 655.

Ibid. pag. 686.

Ibid. pag. 812.

VII. Ces dernieres paroles sont du style d'un Evesque d'Espagne, où les élections furent enfin reservées au Roy & à l'Archevesque de Tolede, par les Conciles mêmes, comme nous dirons dans le Chapitre suivant. Il faut cependant de tous ces passages de tant de divers Auteurs, de la Compilation de Monsieur Duchesne, tirer une confirmation évidente de toutes les remarques qui ont esté faites sur Gregoire de Tours. Les brigues scandaleuses, les factions, les seditions & les meurtres forçoient les Rois de s'entremettre des élections, & obligeoient les peuples de recourir à eux. Les Rois ne faisoient rien sans le conseil des Evesques, qui se trouvoient auprés d'eux. Il y a un nombre innombrable de saints Evesques, qui sont montez sur le trône Episcopal par la nomination des Rois. Ajoûtons que l'exemple de l'Espagne, où les élections estoient absolument abolies, pouvoit & exciter & justifier les Rois & les Evesques de France, qui apportoient de si sages temperamens sans abolir les élections. Saint Medard Evesque de Noyon fut élû par ceux de Tournay, & il prit le gouvernement de ces deux Dioceses unis avec l'agrément du Roy, des Evesques, des Grands & du Peuple. *Vnanimiter Medardum elegerunt, id populus acclamabat, in hoc Rex ipse, proceresque Palatij, præcipuéque Comprovinciales Episcopi consentiebant.* L'élection de saint Oüin Archevesque de Roüen, ne fut pas moins unanime: *Illum solum ea sede dignum, tam Rex, quam Proceres, itemque Clerus & Populus unâ voce testabantur.* Telle fut encore l'élection de saint Remacle Evesque de Mastric, dont l'Evesché a depuis esté transferé à Liege. *Regi vero Trajectenses ex communi Sacerdotum electione, magnatum multâ frequentiâ, & omnium ordinum postulatione, ejusmodi preces offerunt, Neminem ipsis nisi B. Remaclum Pontificem præfici debere. Rex assentiens statuit præstare, quod rogabatur.*

Sur. die 8. Iunij

Die 24 Augusti.

Die 3. Sept.

Die 17. Septemb.

VIII. Enfin, Marculphe nous a laissé les Formules, non seulement du Brevet du Roy, qui donnoit l'Evesché, aprés avoir pris conseil des Evesques & des Grands de sa Cour; mais aussi de la requeste que les Villes presentoient au Prince, afin qu'il luy plust d'agréer celuy qu'ils avoient élû. Ainsi il est sans doute, que les promotions des Evêques se faisoient par un sage & delicat ménagement de la liberté du Clergé & du peuple qui élisoit, & de l'autorité souveraine du Prince, qui estant le chef du peuple, & le protecteur aussi bien que le bienfaicteur eternel du Clergé, vouloit avoir part à des affaires d'une si extrême importance. Voicy les propres termes du Brevet du Roy, qui est appellé *Præceptum de Episcopatu*, comme Gregoire de Tours l'a souvent nommé. *Cognovimus Antistitem illum ab hac luce migrasse, de cujus successore sollicitudinem congruam unà cum Pontificibus vel Proceribus nostris plenius tractantes, decrevimus inlustri viro illi Pontificalem in ipsâ urbe committere dignitatem.* Ensuite le Roy écrivoit aux Evesques qui devoient ordonner le nouveau Prelat. Une autre Formule porte ces termes, *Cum Pontificibus vel Primatibus populi nostri pertractantes.* Pour montrer que le Roy & les Grands, comme Chefs du peuple pretendoient concourir aux élections. La Supplique des Citoyens est conceuë en ces termes, *Suppliciter postulamus, ut instruere dignemini, illustrem virum illum, aut venerabilem illum, Cathedræ illius successorem.* Les Formules données par le Pere Sirmond conviennent avec celles-cy.

C. 5. 6.

In Append. T. 2. Conc. Gall.

CHAPITRE XXXV.

Suite du même sujet, Comment les Rois d'Espagne participerent aux élections.

I. Martin de Brague publiant dans l'Espagne une Compilation Latine des Canons des Conciles Grecs, y affoiblit extrémement le credit du peuple aux élections.

II. Ny la Grece, ny l'Espagne ne priverent pourtant pas tout à-fait le peuple de la part qu'il avoit aux élections. Preuves de cela.

III. Ce ne fut qu'au Concile XII. de Tolede que les Rois d'Espagne parurent estre en possession de nommer les Evêques, que le Metropolitain de Tolede devoit examiner & confirmer.

IV. Ce Concile donna aux Rois le mesme pouvoir pour tous les autres Benefices.

V. Les

V. Les Evesques élisoient les Rois d'Espagne, les Rois voulurent aussi nommer les Evesques.

VI. Nouvelles preuves de cette verité.

VII. C'estoit l'Archevesque de Tolede qui avoit égard aux sentimens du Clergé & du Peuple, quand il confirmoit les Evéques nommez.

VIII. IX. X. Nouvelles preuves de ce qui a esté avancé.

I. LEs élections des Evêques en Espagne eurent beaucoup de conformité à la discipline des Orientaux, depuis que le sçavant & celebre Martin Archevesque de Brague y eut publié sa Compilation & sa version des Canons des Conciles Grecs. Car les trois premiers Canons de cette fameuse Collection, ordonnent que ce ne sera pas le peuple qui fera l'élection des Evesques, mais que ce seront les Evesques mesmes qui en feront le choix, comme estant seuls capables de faire le discernement & l'examen de ceux qui ont toutes les vertus & toutes les qualitez necessaires à une si sainte & si
Can. 1. 2. 3. importante dignité. *Non licet populo electionem facere eorum, qui ad Sacerdotium promoventur, sed sit judicium Episcoporum; ut ipsi eum qui ordinandus est, probent, si in sermone & fide, & in spirituali vitâ edoctus sit.* Ils ajoûtent que tous les Evesques de la Province doivent se trouver presens, ou au moins consentir par lettres à l'ordination du nouvel Evesque, *Episcopum oportet maximè quidem ab omni Concilio constitui, &c. Absentium subscriptiones teneantur, &c. Et sic omnium facto consensu, ordinationem Episcopi fieri oportet.* Si quelque Evesque s'oppose à la resolution commune de tous ses Confreres, la pluralité des voix doit prevaloir. *Plurimorum consensus obtineat.*

II. Mais il faut confesser de bonne foy, que ny dans l'Eglise Greque, ny dans celle d'Espagne, les Conciles d'où sont émanez ces Canons, n'ont jamais pretendu donner une exclusion entiere au peuple, mais seulement luy oster la suprême disposition & la détermination absoluë des nouveaux Prelats. Parce que ce souverain pouvoir ne doit estre confié qu'à une sagesse aussi éclairée, & à une aussi incorruptible probité, qu'est celle des Evesques. Le Peuple & le Clergé continua donc dans l'Espagne de donner ses suffrages, & de témoigner ses desirs; mais en sorte que les Evesques n'estoient nullement obligez de s'y arrester. C'estoient donc les Evesques qui faisoient l'élection, aprés avoir écouté les propositions du peuple & du Clergé. Dés qu'il y eut des Rois Catholiques, ils commencerent aussi a faire sçavoir leur pensée & leur inclination; & aprés cela il est aisé de juger quelle deference les Evesques eurent pour l'accomplissement des desirs de leur Souverain. Le Concile de Barcelone tenu sous le Roy Recarede, qui tenira & ramena tous ses Estats dans le sein de la vraye Eglise, nous fait évidemment connoistre que le Roy, le Clergé, le Peuple & les Evesques conspiroient pour les élections, Mais ce Concile ne veut pas qu'ils conspirent avec une precipitation injurieuse aux Canons, & contraire aux interstices, qu'il faut observer pour passer d'un ordre à un au-
Anno 599. Can. 3. tre. *Nulli liceat pratermisso Canonum prafixo tempore, aut per sacra Regalia, aut per consensionem Cleri, vel Plebis, vel per electionem assensionemque Pontificum, ad summum Sacerdotium aspirare vel provehi.* Ce Canon ajoûte que le Clergé & le Peuple en proposeront deux ou trois, dont les Evesques & le Metropolitain choisiront le plus digne; car c'est apparemment comme il faut entendre le sort, dont il est parlé dans ce Canon. *Duobus, aut tribus, quos ante consensus Cleri & Plebis elegerit, Metropolitani judicio præsentatis, quem sors monstraverit, &c.* Le Concile IV. de An. 633. Can. 19.
Tolede fait encore concourir le Clergé & le Peuple avec les Evesques, sans parler de la nomination du Prince. On pourroit croire avec quelque apparence de verité que les Evesques estoient rentrez dans leur plenitude de puissance, & que les Rois d'Espagne desisterent de se mêler des élections jusqu'aprés le Concile IV. de Tolede. Dans tous les Canons des Conciles d'Espagne depuis le IV. jusqu'au XII. de Tolede, il ne paroist aucune trace de l'intervention des Rois dans les élections. Au contraire tous ces Conciles semblent avoir esté comme des Estats generaux, où les Evesques tenoient le premier rang d'autorité & de puissance; où les Rois mesmes se voyoient obligez de recourir à eux pour estre soûtenus & en quelque maniere protegez contre les ennemis de leur Couronne & de leur personne; & où enfin il est certain qu'on élisoit les Rois mesmes, & que les principaux Electeurs estoient les Evesques. *Ab hinc ergo & dein-* Conc. Tolet. 8. c. 10.
ceps ita erunt in regni gloriam præficiendi Rectores, ut aut in urbe Regiâ, aut in loco ubi Princeps decesserit, cum Pontificum, Majorumque Palatij omnimodo eligantur assensu; non forinsecus aut conspiratione paucorum, aut rusticarum plebium seditioso tumultu. Ces paroles contiennent une preuve certaine, que les factions tumultueuses des peuples, & les brigues scandaleuses des ambitieux competiteurs de la Royauté, obligerent les Evesques & les Grands d'Espagne à reserver à leur as- Conc. Toled. 7. c. 6.
semblée l'élection des Rois. Si un de ces Conciles oblige les Evesques de la Province de Tolede de venir passer tous les ans un mois dans Tolede, pour Conc. Emer. Can. 4.
honorer la Cour du Prince, ou le Palais de l'Archevesque; & si un autre permet aux Evesques de se faire sacrer par quelque autre Metropolitain, que celuy dont ils relevent, pourvû qu'ils ayent son agrément, & l'ordre du Roy; ce ne sont pas là des preuves suffisantes, pour nous persuader que les Princes nommoient les Evesques, ou avoient quelque part à leur élection.

III. Mais le Concile XII. de Tolede nous fait An. 681.
voir dans les Rois d'Espagne un pouvoir si incontestable d'élire, ou de nommer les Evesques, qu'on ne peut douter que ce droit ne leur eût esté accordé quelque temps avant ce Concile. Ces Prelats disent que les Sieges estoient long-temps vacans, & les Eglises veuves, à cause de la grande distance des lieux d'où il falloit avertir le Roy de la mort de l'Evesque, & attendre qu'il eut nommé un successeur, aprés avoir pris conseil des Evêques. Pour remedier à ces longs retardemens, tous les Evesques d'Espagne accordent au Metropolitain de Tolede le pouvoir d'examiner luy seul, & de confirmer les Evesques que le Roy aura nommez, avec cette condition, que le nouveau Prelat sera obligé de se presenter à son Metropolitain trois mois aprés son ordina-
tion. *Unde placuit omnibus Pontificibus Hispaniæ,* Can. 6.
ut salvo privilegio uniuscujusque Provinciæ, licitum maneat deinceps Toletano Pontifici, quoscumque Regalis potestas elegerit, & jam dicti Toletani

Episcopi judicium dignos esse probaverit, in quibuslibet Provinciis, in præcedentium sedibus præficere præsules, & decedentibus Episcopis eligere successores. Selon les termes de ce Concile le pouvoit d'*élire* est attibué au Roy & au Metropolitain de Tolede; au Roy parce qu'il nomme les Evêques; au Metropolitain, parce qu'il les examine, & ne les admet pas s'il ne les trouve dignes d'une si éminente charge.

IV. Ce Concile n'en demeute pas là, il donne le mesme pouvoir ao Roy & à l'Evesque de Tolede sur toutes les Prelatures & sur tous les Benefices considetables d'Espagne. *Hanc quoque definitionis formulam, sicut de Episcopis, ita & de coteris Ecclesiarum Rectoribus placuit observandam.* Ibidem.

V. Il est à remarquer que pour ce qoi est du pouvoir du Prince, ce Canon ne luy donne peut-estre rien de nouveau. Ce fut apparemment dans le temps qoi s'écoula entre le IV. & le XII. Concile de Tolede, que les Rois Visigots se rendirent maistres des élections; ctoyant peut-estre qu'il estoir bien raisonnable que si les Evêques élisoienr les Rois, les Rois éleussent aussi les Evesques. Tout ce qui fut érably de nouveau dans ce Concile, ce fur le pouvoir que les Evesques d'Espagne donnerenr à l'Archevêque de Tolede, d'ordonner luy-même à Tolede tous les Evesques que le Roy auroit nommez, ao lieu qu'ils devoient auparavant se faire ordoonet par leura Mettopolitains dans les Provinces. On ne reserve icy aux Metropolitains qoe la visite & la soûmission que leurs Soffragans doivent leut rendre trois mois aprés leur ordination. Or que ce soit là le vetitable sens de ce Canon, le Roy Ervige même nous l'apprend dans l'Edit où il confirma ce Concile, auquel il avoir assisté avec tous les Seigneurs Palatins: *A venerandis Patribus, & clarissimis Palatij nostri Senioribus* Car voicy comme le precis & le sommaire de ce Canon est exprimé dans l'Edir. *Item de concessa Toletano Pontifici generalis Synodi potestate: ut Episcopus alterius Provinciæ, cum conniventiâ Principum in urbe Regiâ ordinetur.*

VI. Je voy bien qu'on pourtoit s'imaginer avec quelque ombte de vray-semblance, qoe cette élection, ou nomination des Evesques par le Roy, n'estoit pas incompatible avec les suffrages & les demandes du Clergé & du peuple, comme nons l'avons vû pratiquer si sagement dans la France. Maia il faot confesser ingenument, que ce Concile donne tout au Roy seul, sans dite un seul mot en faveur du Clergé & do peuple. Les aotres Conciles en remontant jusqo'au IV. de Tolede, & tous les suivans, où ils gardent le même silence des droits do peuple & du Clergé: où ils confirment clairement les nominations Royales. Dans le Concile XVI. de Tolede le Roy Egica propose, que les Evesques qui negligeront d'extirper entierement les restes de l'idolatrie, soient punis d'une suspension & d'une penitence d'une année, pendant laquelle leur Evesché sera gouverné pat celuy que le Roy nommera. *Alio tamen Principali electione ibidem constituto.* Le Concile accorda cette demande do Prince, *Eodem tempore quo ille à loci sui propulsus fuerit officio, speciuliter à Principe eligatur, qui, &c.* Can. 2.

VII. Si on avoit encore quelques égards aux inclinations du peuple & du Clergé, c'estoir plûtost le Metropolitain ou le Concile, qoi confirmoit la nomination Royale, à qui cette obligation demeuroit, de ne confirmer point ceux qui avoient esté nommez pat le Prince, qu'aprés avoir reconnu que le peuple & le Clergé estoient disposez de leur rendre une entiere obeissance. Sisbert Evesque de Tolede ayant esté déposé pour ses crimes, dans ce même Concile XVI. de Tolede, les Evesques éleurent en sa place Felix aoparavant Evesque de Seville, à qui le Roy avoit déja donné la conduite de cet Evesché, esperant de le faire ratifier au Concile. Can. 12. Les Evesques de ce Concile assurent que le Clergé & le peuple ont donné leur consentement à cette translation de Felix au Siege de Tolede. *Secundum prælectionem atque authoritatem Domini nostri, per quam in præteritis jussit, venerabilem fratrem nostrum Felicem Hispalensis sedis Episcopum de prædictâ sede Toletanâ jure debito curam ferre, nostro eum in posterum reservans ibidem decreto firmandum. Ob id nos cum consensu Cleri ac populi ad sæpedictam sedem Toletanam pertinentis, prædictum Felicem de Hispalensi sede in Toletanam canonicè transducimus.*

VIII. Enfin, ce Concile pour remplir le Siege de Seville, y transfera Faustin Evesque de Brague, & substitua au Siege de Brague Felix Evesque de Porto, qu'on appelloit *Portucale.* Dans ces deux dernieres translations d'Evesques, il n'est fait aucune mention ny de la nomination des Rois, ny des suffrages du peuple & du Clergé. Mais on ne peut douter que ce Decret n'ait esté fait aussi bien que tous les autres de ce même Concile, par les Evesques, les Princes, & le Roy même, qui y estoit present, comme dans les Estats Generaux de son Royaume. *Vos honorabiles Dei sacerdotes, cunctosque illustres Aulæ Regiæ Seniores, quos in hoc Concilio nostra serenitatis preceptio fecit adesse, &c.*

IX. Entre les lettres qu'on a mises à la teste des livres des Origines d'Isidore de Seville, il y en a une de l'Evesque Braulion à saint Isidore, qui estoit alors à Tolede, où il luy mande qu'Eusebe Metropolitain estant mort, c'est à luy à faire ses instances auprés du Roy, afin qu'il luy plaise de nommer un autre Metropolitain, dont la science & la sainteté répondent à une charge si penible & si importante. *Quia Eusebius noster Metropolitanus decessit, habeas misericordiæ curam: & hoc filio tuo, nostro domino suggeras, ut utilem illi loco præficiat, cujus doctrina & sanctitas cæteris sit vitæ forma.* Saint Isidore luy témoigne dans sa réponse, qu'il a tâché de penetrer les intentions du Roy, qu'il n'a pas encore pris une derniere resolution; mais qu'il n'est pas disposé à donner la Metropole de Tarracone, à celuy que Braulion desiroit. *De constituendo autem Episcopo Tarraconensi, non eam quam petisti, sensi sententiam Regis; sed tamen & ipse adhuc ubi certius convertat animum, illi manet incertum.*

X. Julien Archevesque de Tolede, dans l'Histoire du Roy Vamba, proteste que l'Abbé Ranimir ne pouvoit estre que comme un intrus & un violent usurpateur de l'Evesché de Nîmes, puis qu'il y estoit entré sana l'autorité du Roy & du Metropolitain: *In cujus electione nullus ordo attenditur, nulla Principis vel Metropolitani definitio præstolatur.* Il ne se pouvoit rien dite de plus conforme au Concile XII. de Tolede.

CHAPITRE XXXVI.

Suite du même sujet, du pouvoir des Rois dans les élections en Italie, en Afrique, & en Angleterre.

I. Le partage des voix à l'élection du Pape Symmaque, fit recourir au Roy Theodoric d'Italie.

II. Le Roy Odoacre avoit déja commencé de se mêler de l'élection des Papes.

III. Mais ce n'avoit pas esté avec la même modestie que Theodoric.

IV. V. Suite des Rois & des Empereurs, qui ont usurpé la même autorité dans l'élection du Pape.

VI. Les Rois Goths usurperent ce pouvoir, pour prevenir les Empereurs. Et les Empereurs s'en saisirent eux-mêmes, aprés avoir ruiné la Monarchie des Goths.

VII. Les Empereurs laisserent l'élection libre, se contentans de la confirmer.

VIII. Preuve de cela.

IX. X. Saint Gregoire ne paya peut-estre point cette contribution, que les Empereurs exigerent de ses successeurs, pour ce droit de confirmation, jusqu'à Constantin Pogonat, qui la relâcha, & qui remit aussi enfin le droit même de confirmation.

XI. Objection resoluë. L'Auteur d'un Commentaire attribué à saint Gregoire.

XII. XIII. De l'Afrique.

XIV. De l'Angleterre.

I. LEs Rois d'Italie & les Empereurs ne furent pas moins jaloux de faire valoir leur autorité dans les élections des Evesques & dans celles même des souverains Pontifes. Le Clergé & le Senat de Rome s'estant partagez entre Symmaque & Laurent, les deux partis eurent recours au jugement du Roy Theodorie, qui prononça pour celuy qui avoit esté ordonné le premier, & dont le party estoit le plus nombreux. Ainsi Symmaque eut l'avantage. *Ex quâ causâ separatus est Clerus, & divisus est Senatus. Alij cum Symmacho erant, alij cum Laurentio. Et factâ contentione, hoc construxerunt partes, ut ambo Ravennam pergerent ad judicium Regis Theodorici.* Quatre ans aprés les ennemis de Symmaque noircirent sa reputation par des calomnies scandaleuses, firent revenir Laurent, attirerent à eux une partie du Clergé, obligerent Theodoric de nommer l'Evesque d'Altino pour gouverner l'Eglise de Rome durant ces troubles, en qualité de Visiteur. *Tunc Festus & Probinus Senatores miserunt Relationem Regi & caperunt agere, ut visitatorem daret Rex sede Apostolica. Tunc Rex dedit Petrum Altina civitatis Episcopum. Quod Canones prohibent.* Le Concile III. Romain qui fut convoqué par le même Roy Theodoric avec l'agrément de Symmaque, pour examiner les accusations, dont l'innocence de ce Pape avoit esté chargée : ne voulut rien decerner sans le consentement du même Roy; *Decernere aliquid Synodus sine regiâ notitiâ non præsumpsit.* Ce sage Roy quoy qu'Arrien, témoigna que dans les affaires Ecclesiastiques, il ne se reservoit que le respect & la veneration, *Respondit Rex in Synodali esse arbitrio, in tanto negotio sequenda prascribere, nec aliquid ad se prater reverentiam de Ecclesiasticis negotiis pertinere.* Enfin, ce Concile rétablit entierement Symmaque dans tous les droits du Pontificat, selon le pouvoir que le Roy luy en avoit laissé: *Secundum principalia praecepta, qua nostra hoc tribuunt potestati, ei quidquid Ecclesiastici intra sacram urbem Romam, vel foris juris est, reformamus.* Theodoric assura les Evesques de ce Concile par une lettre qu'il leur écrivit, qu'il n'avoit pû se rendre juge d'une cause purement Ecclesiastique: *Si mihi visum fuisset, aut justitia habuisset, ut ego debuissem audire cum proceribus palatij mei, potueram tractare, quomodo & Deo placuisset, & posteritati ingratum non fuisset. Sed quia causa est Dei & Clericorum, ideoque modo ad petitionem Senatus & Cleri, ex diversis civitatibus convenere Antistites, &c.*

Anastas. Bibl. in vita Symm.

Synod. 3. Rom.

II. Le Roy Odoacre predecesseur de Theodoric avoit publié une declaration, par laquelle il défendoit de proceder à l'élection d'un nouveau Pape, aprés la mort de Simplice, sans avoir pris son avis; & protestoit que le Pape Simplice même avant sa mort l'avoit conjuré de faire ce reglement, pour prevenir les discordes scandaleuses, & les seditions funestes, qui troublent ordinairement les élections. *Hoc nobis meministis sub obtestatione fuisse mandatum, ut propter illum strepitum & venerabilis Ecclesia detrimentum, si eum de hac luce migrare contigerit, non sine nostrâ consultatione cujuslibet celebretur electio.* Le Pape Symmaque fit condamner ce Decret, avec quelques autres chefs du même Edit dans le Concile IV. Romain, où l'Evesque de Tody remarqua fort bien, que c'étoit contre toutes les loix canoniques mettre les élections au pouvoir des laïques, & en exclure les Ecclesiastiques, qui ont d'ailleurs & plus de lumiere, & plus d'interest pour élire d'excellens Pasteurs. *Perpendat Synodus ut pratermissis personis Religiosis, quibus maximè cura est de tanto Pontifice, electionem laïci in suam redegerint potestatem, quod contra Canones esse manifestum est.*

Syno. 4. Rom. sub Symm.

III. Ce furent là les premieres tentatives que firent les Rois d'Italie, pour se rendre les maistres de l'élection des Papes. Les guerres sanglantes qui s'allumerent entre Odoacre & Theodoric, dont celuy-cy demeura entierement victorieux & maître de l'Italie, interrompirent le cours de ces pretentions jusqu'alors inoüies. Felix, Gelase & Anastase furent élûs aprés Simplice, par la voye canonique des suffrages du Clergé & du peuple. Le schisme qui troubla l'élection de Symmaque, donnoit une occasion favorable à Theodoric d'achever ce qu'Odoacre avoit commencé : Mais il ayma mieux faire éclater sa justice, qu'augmenter son autorité; & il se contenta d'entrer avec les Evesques Catholiques dans un glorieux combat de civilitez & de déferance reciproque. Aussi le Pape Symmaque, qui condamna si vigoureusement l'Edit d'Odoacre sur l'alienation des biens de l'Eglise, ne toucha que tres-legerement celuy de l'élection des Papes. Theodoric affecta encore de paroistre aussi invincible en douceur & en civilitez, qu'en guerre, & laissa élire aprés la mort de Symmaque Hormisde, & aprés Hormisde Jean. Mais enfin il montra que sans la veritable Religion, il n'y a point de vertu veritable & constante. Aprés avoir fait mourir le Pape Jean, il termina les contestations seditieuses qui avoient déja duré prés de deux mois, en rejettant celuy que la pluralité des voix favorisoit, & élisant luy seul, ou nommant Felix, qui estoit alors le plus vertueux & le plus accomply du Clergé de Rome. Theodoric finit ses cruautez avec sa vie, &

Athalarie fils de sa fille, qui luy succeda, écrivit une lettre de compliment au Senat Romain, qui avoit enfin consenty à la nomination de Felix; luy declarant qu'ils ne pouvoient se dispenser de conformer leur jugement & leur volonté, au jugement & à la volonte de leur Souverain; *Gratissimo profitemur animo, quod gloriosi domini avi nostri respondistis in Episcopatus electione judicio. Oportebat enim arbitrio boni Principis obediri.* Qu'ils n'eussent pû élire une personne plus digne & plus meritante, *Qui sapienti deliberatione pertractans, quamvis in alienâ religione, talem visus est elegisse, ut nulli meritò debeat displicere*; enfin qu'il y a plus de gloire que de honte à ceder à son Souverain. *Pudorem non habet victi, cujus votum contigit à Principe superari.* Le schisme qui arriva aprés la mort de Felix entre Boniface & Dioscore, pourroit bien avoir esté causé par les efforts que fit Athalaric de nommer le Pape. Jean & Agapet furent élûs aprés Boniface, sans que les Rois Gots s'en mélassent, parce qu'ils avoient ailleurs assez d'autres démélez. Mais aprés la mort d'Agapet, qoi arriva a Constantinople, Theodat Roy des Goths mit Sylvere fils du Pape Hormisde sur le trône Apostolique, sans faire observer aucune forme d'élection, & menaçant au contraire d'une cruelle mort, ceux qui se mettroient en estat de resister à sa volonté. *Hic levatus est à tyranno Theodato, sine deliberatione decreti. Qui Theodatus corruptus pecunia dato, talem timorem indixit Clero, ut qui non consentirent in ejus ordinatione, gladio punirentur.* Mais enfin le Clergé voyant Sylvere sur le trône, donna un consentement forcé à un desordre inévitable. *Iam autem ordinato Sylverio, sub vi & metu, propter adunationem Ecclesiæ & Religionis, postmodum subscripserunt Presbyteri.*

Cassiod. l. 8. Epist. 15.

Anast. Bibl. in Sylverio.

IV. Voilà une nouvelle source des entreprises violentes des Rois d'Italie sur les élections des Papes, leur propre avarice & l'ambition sacrilege des Clercs simoniaques, qui achetoient à prix d'argent une dignité si sainte & si redoutable. Il est au moins vraysemblable que Theodat se hasta de prevenir la nomination d'un Pape à Constantinople. En effet Liberat rapporte que l'Imperatrice Theodore promit la Papauté à Vigile Diacre d'Antime, & des sommes d'argent tres-considerables, s'il vouloit s'engager lors qu'il seroit Pape, de condamner le Concile de Calcedoine, & de rétablir Antime sur le siege de Constantinople. Vigile le promit, & s'en vint à Rome avec un brevet pour estre fait Pape; mais il y trouva Sylvere déja ordonné. *Promittens ei dare Preceptum ad Belisarium, ut Papa ordinaretur, & auri centenaria septem.* Vigile fut encore plus coupable de recevoir de l'argent, que Sylvere d'en donner; mais l'un & l'autre expia son crime ou par le martyre, ou par une constance dans les persecutions égale à celle des Martyrs. Belisaire par ordre de l'Imperatrice exila Sylvere, & inthroniza Vigile aprés avoir inutilement tenté de le faire élire au Clergé de Rome. *Belisarius convocatis Presbyteris & Diaconibus & Clericis omnibus mandavit eis, ut alium sibi Papam eligerent. Quibus dubitantibus, & nonnullis ridentibus, favore Belisarij ordinatus est Vigilius.* Autant que l'entrée de ces deux Papes dans le Pontificat fut honteuse, autant leur progrez & leur fin fut glorieuse & sainte. Vigile ayant esté exilé à l'occasion des trois Chapitres fameux, & du Concile V. general, Justinien laissa au choix d'une partie du Clergé de Rome qui estoit à Constantinople, de r'avoir Vigile pour Pape, ou d'élire l'Archidiacre Pelage; ils redemanderent Vigile, & promirent aprés sa mort de recevoir Pelage selon son commandement. *Dixit Imperator, vultis recipere Vigilium, ut fuit Papa vester? Gratias ago. Minusne? Hic habetis Archidiaconum vestrum Pelagium, & manus mea erit vobiscum. Responderunt omnes, Restitue nobis modo Vigilium, & quando eum voluerit Deus transire de hoc sæculo, tunc vestrâ præceptione nobis donetur Pelagius Archidiaconus noster.* Voilà comme Pelage fut fait Pape avec si peu d'agrément de la part des Romains, qu'à peine se trouva-t-il deux Evesques pour l'ordonner.

Anast. Bibl. in Vigilio.

V. Aprés cela on ne peut douter que les Empereurs de Constantinople qui estoient redevenus les Maistres de l'Italie & de Rome, par les victoires de Belisaire, & par la déroute de la Monarchie des Goths, n'ayent influé dans la création de tous les Papes suivans. Aussi le mesme Anastase rapporte comme une singularité remarquable, que Pelage II. fut ordonné sans l'ordre de l'Empereur, parce que les Lombards assiegeoient Rome, & faisoient des dégats effroyables dans toute l'Italie. *Hic ordinatur absque jussione Principis, eo quod Longobardi obsiderent civitatem Romanam; & multa vastatio ab eis in Italia fieret.*

In Pelag. 2.

VI. Il faut donc avoüer que cette usurpation qui avoit esté commencée par les Rois d'Italie, & qui n'avoit jamais eu une suite bien affermie; n'ayant paru qu'en deux ou trois rencontres, excitées par les tumultes des élections, ou par l'ambition de quelques mauvais Ecclesiastiques: cette usurpation, dis-je, devint enfin un pouvoir stable, & mesme comme un droit au moins de tolerance en la personne de Justinien & de ses successeurs. Car on n'ordonna plus d'Evesques, ny à Rome, ny dans les autres Villes importantes de l'Italie; sans avoir receu la confirmation de l'Empereur de Constantinople. C'est ce que nous apprenons d'une lettre de Pelage premier, publiée par Holstenius, où il écrit au Patrice Valerien, qu'il doit faire saisir & envoyer à Constantinople le faux Evesque d'Aquilée; & l'Evesque de Milan qui l'a ordonné, pour ne pas laisser rallentir cet ancien zele, avec lequel autrefois, & lors mesme que Totila tyrannizoit encore l'Italie, il avoit empêché que l'on n'éleût d'Evesque à Milan, jusqu'à ce qu'il en eut écrit à l'Empereur, & qu'il eut receu ses ordres, & il avoit fait venir à Ravenne tant l'Evêque qu'on devoit ordonner, que celuy qui devoit l'ordonner. *Non ante tamen Mediolanensem Episcopum fieri permisistis, nisi ad clementissimum Principem ex inde retulissetis, & quid fieri debuisset, ejus iterum scriptis recognovissetis. & inter ubique ferventes hostes, Ravennam tamen, & is qui ordinabatur, & is qui ordinaturus erat providentiâ culminis vestri deducti sunt.* Tout cela se trouve aussi dans la lettre troisiéme de ce Pape adressée à Narses Patrice & Duc en Italie.

Collect. Rom. Holstenij pag. 227. 231.

VII. J'ay dit que l'usurpation interrompuë des Rois d'Italie, estoit devenuë comme un droit stable, au moins de tolerance dans les Empereurs de Constantinople. Et cela paroist clairement dans cette lettre de Pelage premier. Cela a paru dans la

condescendance du Clergé de Rome, à ratifier par un consentement posterieur les promotions qui avoient esté d'abord illegitimes & invalides. Enfin cela a paru dans l'élection de S. Gregoire le grand, qu'il tâcha luy-mesme de rendre nulle, en empeschant que l'Empereur Maurice n'y donnast son consentement. Mais ce dernier exemple nous fait connoistre que si les Empereurs firent un droit legitime & permanent, de ce qui n'avoit esté qu'une usurpation, ils y apporterent aussi beaucoup de moderation. Car ils n'entamerent en façon quelconque l'ancienne liberté des suffrages, dont le Clergé, le Senat & le Peuple Romain avoit joüy, ils se reserverent seulement le droit de confirmer celuy qui auroit esté éleu avant son ordination. Voicy comme Jean Diacre raconte l'élection de saint Gregoire

L. 1. Ep. 39. 40. Pape: *Gregorium licet totis viribus renitentem, Clerus, Senatus, populusque Romanus sibi concorditer Pontificem delegerunt. Quem ille apicem evitare decernens, &c. At ubi decretum generalitatis evadere nequivit, consensurum se tandem aliquando simulavit, & Imperatori Mauritio, cujus filium ex lavacro sancto susceperat, latentes literas destinavit, adjurans, & multâ prece deposcens, ne unquam assensum populis praberet.* L'Empereur Maurice ne laissa pas de confirmer un choix si sage & si juste, *datâ praceptione ipsum ordinari pracepit.*

VIII. Ces paroles de Jean Diacre nous apprennent deux veritez importantes. La premiere est, que le Clergé, le Senat & le Peuple continua toûjours d'élire les souverains Pontifes, sans que les Empereurs y missent aucun obstacle. La seconde est, que les Empereurs confirmoient seulement l'élection, mais en sorte que s'ils se fussent opposez à celuy qui avoit esté éleu, il eut fallu en élire un autre. C'est évidemment ce que saint Gregoire pretendoit en sollicitant Maurice de ne pas consentir à l'élection. Il faut l'écouter luy-mesme dans une de ses lettres sur ce sujet, & apprendre de luy avec quelle respectueuse soûmission il parloit de ce pou-

L. 5. Ep. 5. voir des Empereurs. *Ecce serenissimus Dominus Imperator fieri simiam Leonem jussit. Et quidem pro jussione illius, vocari leo potest, fieri autem leo non potest. Inde necesse est ut omnes culpas ac negligentias meas non mihi, sed sua pietati deputet, qui virtutis ministerium infirmo commisit.* Cette confirmation aussi bien que la nomination, rendoit l'Empereur responsable de toutes les fautes des Pasteurs indignes, & incapables de leur charge.

IX. Au reste il n'est pas difficile aprés avoir examiné ces paroles de Jean Diacre, & de saint Gregoire mesme, de reconnoistre que ce n'est pas

In Psal. 5. Pœnitent. saint Gregoire le grand, qui est l'Auteur du Commentaire sur les sept Pseaumes Penitentiels, & des sanglantes invectives qui s'y lisent, contre la tyrannie des Empereurs avares & simoniaques, qui avoient usurpé une autorité tyrannique sur l'Eglise Romaine. Rien n'est plus éloigné du genie & de la conduite de S. Gregoire envers les Empereurs. Il n'a traité avec eux qu'avec une extrême modestie, & même avec soûmission, il n'en a parlé qu'avec des termes tres-respectueux, il n'a jamais formé la moindre plainte du monde contre ce droit de confirmer les Evesques éleus. Il n'est pas mesme certain si en son temps l'Eglise Romaine payoit quelque droit aux Empereurs pour obtenir cette confirmation. On croit fort probablement que c'est Gregoire VII. qui a esté l'Auteur de ce Commentaire.

X. Il est vray que les Papes qui luy succederent se soûmirent à cette exaction nouvelle & peu canonique, jusqu'au temps de l'Empereur Constantin Pogonat, qui relâcha pour jamais cette honteuse servitude; se reservant toûjours le droit de confirmer les Papes éleus avant qu'ils fussent ordonnez. C'est ce qu'en dit Anastase Bibliothecaire dans la vie du Pape Agathon: *Hic accepit divalem jussionem, secundum suam postulationem, per quam relevata est quantitas, qua solita erat dari, pro ordinatione Pontificis facienda. Sic tamen ut si contigerit post ejus transitum electionem fieri, non debeat ordinari, qui electus fuerit, nisi prius decretum generale introducatur in Regiam urbem, secundum antiquam consuetudinem, & cum eorum conscientia & jussione debeat ordinatio provenire.* Ce pieux Empereur relâcha encore cette servitude sous le Pontificat de Benoist II. écrivant au Clergé, au Peuple & à l'Armée, qu'on ordonnast le Pape dés qu'il seroit éleu: *Concessit ut electus e vestigio absque tarditate Pontifex ordinetur.* Jean V. fut le premier qui joüit de ce bien-fait, comme le remarque le mesme Anastase Bibliothecaire. *Hic post multorum Pontificum tempora juxta priscam consuetudinem, &c.* Conon luy succeda, & les fâcheux tumultes qui troublerent son élection, sur tout de la part de l'Armée, firent encore recourir à l'Exarque, d'où la coûtume fut ensuite introduite. Car c'est comme il me semble qu'il faut entendre Anastase Bibliothecaire. *Ad excellentissimum Theodorum Exarchum, ut mos est, direxerunt.*

XI. La lettre d'Athalaric au Pape Jean, qui se lit dans Cassiodore, regle bien une somme d'argent, que ceux qui ont esté éleus par deux partis contraires, doivent porter & dépenser dans la Cour du Prince, afin d'y faire vuider leurs differends. Mais cette distribution de deniers n'est autre chose que la dépense que font les parties en poursuivant leur procés. Il est donc difficile de trouver les premiers commencemens de cette exaction pecuniaire qui fut relâchée par Constantin Pogonat. Mais il n'est pas mal-aisé de reconnoistre que le Commentaire sur les sept Pseaumes Penitentiels convient beaucoup mieux au Pape Gregoire VII. qu'à saint Gregoire le grand. L'Eglise Romaine estoit effectivement tombée avant son Pontificat dans la déplorable servitude, qui luy fait former tant de justes plaintes; & ce Pape vigoureux fit pour l'en délivrer tous les genereux efforts qu'on pouvoit attendre de l'ardeur de son zele, qui paroist dans ce Commentaire. Je remets au Chapitre suivant plusieurs autres lettres de saint Gregoire, qui nous feront voir encore plus clairement, qu'il n'a jamais parlé avec tant de chaleur, de la part que les Empereurs prenoient aux élections des Evêques, & qu'il ne les a jamais blâmez de la moindre exaction sur ce sujet; luy qui a par tout ailleurs fait paroistre tant de zele contre toutes les ordinations simoniaques.

XII. Nous passerons à l'Eglise Greque aprés avoir dit un mot de celle d'Afrique. Genseric Roy des Vandales ayant desolé plûtost que conquis l'Afrique, & ayant banny les Evesques Catholiques, bien loin d'en laisser ordonner d'autres; souffrit neanmoins à la priere de l'Empereur Valentinien,

qu'on ordonnast Deogratias Evesque de Carthage. *Victor Vit. de persec. Afric l. 1.* *Factum est supplicante Valentiniano Augusto, Carthaginensi Ecclesiâ post longum silentium desolationis, Episcopum ordinari, nomine Deogratias.* Ce saint Prelat acheva sa glorieuse carriere en trois ans, & aprés sa mort on ne fit plus d'Evesques dans la Province Proconsulaire d'Afrique. Ainsi le nombre qui se montoit à cent soixante-quatre fut reduit *Ibid. l. 2.* à trois. Huneric succeda à son pere Genserie, & il accorda aux prieres de l'Empereur Zenon & de l'Imperatrice Placide, qu'on élûst un Evesque à Carthage, qui estoit vacante depuis vingt-quatre ans. Mais ce fut avec cette condition, que les Empereurs permettroient aussi dans tous leurs Estats, que les Ariens exerçassent librement leur Religion. Les Evesques Catholiques protesterent qu'il estoit plus avantageux à l'Eglise de n'avoir point d'Evesque à Carthage, que de recevoir des conditions si dures. Mais le peuple demanda avec tant d'ardeur & de violence, qu'on procedast à l'heure mesme à l'élection d'un Evesque, que les Evesques ne purent ny l'empescher, ny la differer.

XIII. Il faut croire que ce fut une sage condescendance, & non pas une lâche timidité, qui obligea durant un si long espace de temps les Evesques d'Afrique de laisser leurs Eglises vacantes dans le veuvage & la desolation, pendant que ces cruels persecuteurs du troupeau de Jesus-Christ ne leur permettoient pas d'élire de nouveaux Pasteurs. Mais comme la mesme sagesse n'use pas toûjours de mesmes moyens, & qu'en divers temps elle employe divers remedes pour guerir une maladie opiniastre; aussi ces genereux Prelats se resolurent enfin de preferer les interests du Roy du Ciel, aux commandemens de celuy de la terre, & de créer de nouveaux Evesques dans toutes les Eglises vacantes, esperant ou d'adoucir aprés cela la colere du Roy Vandale, ou de donner à leur Eglise des Martyrs, s'ils ne pouvoient luy donner des Evesques. *Postquam vero sacra turba Pontificum qui remanserant, communicato inter se consilio, definierunt,* *Ferrand. in vita Fulgen. c. 16. 17.* *adversus preceptum Regis in omnibus locis ordinationes celebrare Pontificum: cogitantes, aut Regis iracundiam, si qua forsitan existeret, mitigandam: aut si persecutionis violentia nasceretur, coronandos etiam fidei confessione, quos dignos inveniebant promotione.* Saint Fulgence fut du nombre de ces hommes fortunez, qu'on éleut pour l'Episcopat, ou pour le Martyre. Le Primat ou le Metropolitain ayant permis de l'enlever de son Monastere, il fut forcé plûtost que prié de monter sur le trône de l'Eglise: *Violenta multitudinis manu, invaditur, tenetur, ducitur, & Pontifex esse non rogatur, sed cogitur.* Hilderic qui avoit succedé à Huneric exila tous ces saints Evesques; mais Trasamond regnant aprés luy avec plus de douceur, permit qu'on celebrast les élections & les ordinations avec une entiere liberté. *Cunctisque* *Ibid. c. 28.* *in locis ordinationes Pontificum fieri, clementissimâ authoritate mandavit.*

L. 5. c. 20. XIV. Quant à l'Angleterre, Bede raconte que le Roy Alfred envoya en France Vuilfrid, qu'il avoit déja fait ordonner Prestre, pour y estre consacré Evesque par les Prelats de France. En mesme temps Ceadda fut sacré Evesque d'Yorck par le commandement du Roy Osuvi: *Iubente Rege.* Je laisse les autres exemples semblables.

CHAPITRE XXXVII.

Suite du même sujet, du pouvoir des Empereurs dans les élections en Orient.

I. Deux exemples où saint Gregoire Pape ne desapprouve point que l'Empereur intervienne & donne son Brevet pour la création des Evesques.

II. Ce Pape loue l'Empereur d'avoir creé le Patriarche Cyriaque.

III. IV. Avant cela les Empereurs avoient la principale autorité dans la création des Patriarches, qu'on élisoit pourtant toûjours.

V. VI. Nouvelles preuves.

VII. Les autres Eglises Patriarchales estant tombées sous la puissance des Sarrasins, les Princes Sarrasins confirmerent les Patriarches élûs.

VIII. Nouvelles preuves que l'autorité Imperiale n'intervenoit pas en sorte dans l'élection des Patriarches, qu'elle ruïnast la liberté des suffrages.

IX. On recourt à Heraclius, pour faire consentir saint Jean l'Aumônier à son élection.

X. Diverses nominations faites par les Empereurs, où la liberté des élections n'est pas également menagée.

I. Nous finitons cette matiere par l'Eglise Orientale. Et nous exposerons d'abord ce que saint Gregoire nous en enseigne. Ce grand Pape ne pouvant souffrir l'ordination de Maxime dans la Metropole de Salone, dont il le jugeoit tres-indigne, il luy écrit que l'ordre ou le brevet de l'Empereur, dont il se prévaloit, estoit ou surprís, ou supposé, parce que l'Empereur ne se mêloit pas volontiers des causes Ecclesiastiques, pour ne pas se charger des pechez d'autruy: enfin il le suspend luy & ses ordinateurs, jusqu'à ce qu'il eut esté informé de la verité de ce brevet de l'Empereur. *Cognovimus, quod vel surreptâ, vel simulatâ piissimorum Principum jussione, dum vitâ dignus non fueris, te sacerdotij ordinem cunctis venerabilem praripuisse. Quod nos ideo sine ullâ hesitatione credidimus, quia vitam atatemque tuam non habemus incognitam. Ac deinde quia serenis-* *L. 3. Ep. 20.* *simi domini Imperatoris animum non ignoramus, quod se in causis sacerdotalibus miscere non soleat, ne nostris in aliquo peccatis gravetur, &c. Precipimus, ut usque dum dominicis, vel Responsalis nostri apicibus cognoverimus, quod non surreptitiâ, sed verâ fueris jussione ordinatus, nullatenus tu, ordinatoresque tui attrectare quidquam prasumatis Sacerdotalis officij.* Ce n'estoit que l'indignité & l'incapacité notoire de Maxime, qui faisoit presumer à saint Gregoire, que l'Empereur n'avoit point donné de Brevet, pour le faire ordonner: car ce saint Pape ne confirma dans une autre rencontre Jean Evesque, élû de la premiere Justinienne, qu'aprés qu'il eut appris qu'il avoit esté choisi par le consentement de tous les Evesques de la Province, & par la volonté de l'Empereur. Voicy ses propres termes aux Evesques de l'Illyrique: *Quia in per-* *L. 4. Ep. 7. 8.* *sonâ Ioannis fratris & coëpiscopi nostri consensum omnium vestrum, & serenissimi Principis convenisse cognovimus voluntatem, &c. juxta postulationis vestra desiderium, pradictum fratrem & coëpiscopum nostrum nostri assensus authoritate firmamus, &c.* Il écrit en mêmes termes à l'Archevêque Jean, *Quia suscepta fratrum & coëpiscoporum nostrorum relatio, ad locum vos sacerdotij, totius Concilij*

unito consensu, & serenissimi Principis declarat voluntate accersiri, gratias Deo retulimus.

II. Le même saint Gregoire témoigna autant de joye & de reconnoissance à l'Empereur Maurice de l'élection de Cyriaque Evesque de Constantinople, comme si luy seul l'avoit élû. Il le loüe d'avoir long temps déliberé, d'avoir pris conseil, d'avoir tâché de connoistre la volonté de Dieu; enfin d'avoir comme engendré ce digne Patriarche par une admirable maturité de sagesse & de pieté. *Non enim parva potuit esse mercedis, quod Ioanne sanctæ memoriæ de hac luce subtracto, ad ordinandum sacerdotem pietas vestra diu hæsitavit, tempus paulò longius distulit, cum metu omnipotentis Domini consilium quæsivit, ut videlicet causa Dei cum magno debuisset timore disponi. Vnde & aptum valde existere in Pastorali regimine fratrem & consacerdotem meum Cyriacum existimo, quem ad eundem ordinem pietatis vestræ consilia longa genuerunt.* L. 6. Ep. 6

III. Si nous remontons plus haut, nous trouverons qu'au temps du Pape Hormisde Paul Prêtre de Constantinople fut élû Patriarche d'Antioche, sur le témoignage que l'Empereur Justin rendit à sa vertu. Le Diacre Dioscore qui estoit à Constantinople, & qui empêcha, selon les ordres qu'il avoit du Pape, qu'on n'ordonnast à Constantinople ce nouveau Patriarche d'Antioche, en écrivit aussi-tost à Hormisde. *Antiochena Ecclesia ordinata est, electus est Paulus Presbyter Ecclesiæ Constantinopolitanæ, quem huic honori aptissimum Imperatoris testimonio comprobatum est.* Post. Epist 65. Hormisd. Mais une autre relation du même Dioscore & de deux Evesques, disent nettement que l'Empereur nomma ce Patriarche, *Post multas afflictiones & pene in tres menses à partibus protracta certamina, piissimus Imperator suâ authoritate Paulum Presbyterum de Ecclesia Constantinopolitana elegit Episcopum fieri in Ecclesia Antiochenâ.* Où il est manifeste, que ce n'estoit que pour finir les longues & seditieuses brigues des élections que les Empereurs se resolvoient enfin d'y intervenir.

IV. Les élections estoient donc toûjours en vigueur, mais outre le peuple, le Clergé & les Evesques, les Grands de la Cour, & l'Empereur y prenoient aussi part. Post. Epist 70 Horm. Jean Patriarche de Constantinople estant allé joüir de la paix du Ciel, aprés avoir tant contribué à celle de l'Eglise sur la terre, Epiphane fut élû en sa place avec le consentement de l'Empereur, de l'Imperatrice, des Seigneurs & des Evesques. Le Synode de Constantinople en écrivit au Pape Hormisde en ces termes, *Vnde secundum vectam Christianissimi nostri Principis, & piissimæ Reginæ, & gloriosissimorum communis Reipub. procerum sententiam, nostrâ quoque etiam omnium in hac urbe habitantium testificatione, &c.* Post. Epist. 71. Horm. Le Patriarche Epiphane écrivit luy-même à Hormisde, que le Clergé, les Moines & le peuple avoient consenty à l'élection qu'avoient fait de sa personne les Empereurs, & les Grands de l'Empire. *Deus qui sedem Sacerdotalem urbis Regiæ mihi conferre dignatus est, sententiâ & electione Christianissimi Principis Iustini, & piissimæ Reginæ, quæ ei ad omne studium communicat divinum, sequentiumque eorum, his quibus est bona conversatio, & qui Regiis honoribus sunt sublimiores, simul & Sacerdotum & Monachorum & fidelissimæ plebis consensus accessit.* Epist. 76. Le Pape fit paroistre beaucoup de joye, d'un choix si avantageux à l'Eglise.

V. Dans le Concile de Constantinople sous Agapet & Menas on lût la requeste des Moines, adressée au Patriarche de Constantinople Menas qui y presidoit, où l'élection & la promotion de Menas est attribuée au choix des Empereurs, du Clergé, des Grands, des Moines, & du Peuple. *Vestram verò beatitudinem in Pontificem ordinavit secundum electionem & sententiam, κατ' ἐκλογὴν ϰ ψῆφον, piissimorum Imperatorum, & venerabilis Cleri hujus sanctissimæ Ecclesiæ, & Christoamantissimorum virorum in diversis dignitatibus & Principatibus existentium, & nostram, & pariter omnium fidelium Christianorum.* Act. 1. Le Pape Agapet qui ordonna Menas, aprés avoir déposé Antime, rendit le même témoignage, *Cui licet præter cæteros serenissimorum Imperatorum electio arriserit, similiter tamen & totius Cleri ac Populi consensus accessit, ut & à singulis eligi crederetur.* Ibidem. Baron. an. 536. n. 29. Aprés la mort de Menas le saint & celebre Eutychius fut nommé par l'Empereur Justinien, à la volonté duquel le Clergé & le Senat se rendit avec joye. *Sancto Clero sacroque Senatui liberè consilium suum exposuit Christi-studiosissimus Imperator, &c. Omnes conclamarunt, Dignus est, dignus est.* Vita Eutych. c. 19. Surius die 6. April.

VI. Les Empereurs n'avoient pas moins de credit dans la promotion des autres Patriarches. Act. 12. Aprés que Macarius eut esté déposé du Patriarchat d'Antioche dans le sixiéme Concile general, les Evesques de ce Patriarchat & les Clercs d'Antioche, demanderent que l'Empereur donnast ordre à la promotion d'un nouveau Patriarche; afin que cette grande Eglise ne fust pas long-temps veuve. *Rev. Episcopi ac ven. Clerici, qui sub sede sunt Antiochiæ civitatis, accedentes ad glor. Iudices dixerunt, Petimus vestram gloriam, suggerere piissimo Imperatori, alterum pro Macario ad Pontificalem sedem Antiochiæ provenire, ut non sit vidua hujusmodi sedes.* Dans le même Concile on lût un écrit de Cyrus Patriarche d'Alexandrie, dont l'inscription fait voir la même autorité des Empereurs: *Satisfactio facta à Cyro, misericordiâ Dei Episcopo, per divinam sanctionem benignissimorum & triumphatorum dominorum nostrorum, obtinente locum Apostolicæ Sedis Alexandriæ.* Act. 13.

VII. Ces Provinces estant enfin tombées sous la puissance des Infideles, les Princes Sarrasins se reserverent le mesme droit de confirmer les Patriarches. Theophane dit que sous l'Empire de Constantin Copronyme Marnam s'estant rendu maistre de Damas & de tous les païs voisins, confirma l'élection que les Chrestiens avoient faite du Patriarche d'Antioche Theophylacte. *Hoc anno Maruam Christianis postulantibus, Theophylactum Presbyterum Edessenum Antiochiæ Patriarcham, post Stephani obitum ordinari permisit, eundemque publicis litteris honorificè ab Arabibus salutari sanxit.* An. 736.

VIII. Les élections ne laissoient pas de se faire dans tous les autres Eveschez, comme les Constitutions Nouvelles de Justinien nous l'ont fait voir cy-dessus. Et dans Constantinople mesme, dans Alexandrie & dans Antioche, où les Empereurs se donnoient plus de liberté, ce que nous avons rapporté pourroit suffire pour montrer que le Clergé, le Senat, & le Peuple concouroient encore au choix des Patriarches, soit en demandant à l'Empereur la

confirmation de celuy qu'ils souhaitoient, soit en acceptant volontairement celuy que l'Empereur proposoit. Mais en voicy encore une preuve qui ne souffre pas de replique. L'impie Constantin Co-
An. 754. pronyme mit sur le trône de l'Eglise de Constantinople un homme digne de son amitié, & par la même raison tres-incapable de cette dignité. L'Auteur des Actes & de la vie de l'illustre Martyr saint Estienne, proteste que ce fut l'effet d'une insupportable tyrannie, parce que l'on n'avoit point donné de lieu, ny à l'élection des Evesques, ny à l'examen du Synode, ny à la liberté des suffrages; *Sacri ordinis quendam nactus, cui & nomen cum ipso idem, & eadem fidei sententiâ erat, ei, proh scelestum facinus! Ecclesiæ curam administrationemque committit. Non Patrum electione, non Synodi examinatione, non denique canonico suffragio atque decreto, sed tyrannicâ potius potestate, Antistitem ipsum constituens.* Mais on vit l'impudence dans son plus haut comble, quand cet Empereur montant sur le lieu le plus éminent de l'Eglise, donna l'investiture du Patriarchat à ce faux Pasteur. *Ambo in pulpitum ascenderunt, ac deinde Imperator manibus impuris diploïdem sacram nefario homini prophane imponit, dignum Episcopatu esse clamans.*

IX. Heraclius en avoit usé bien plus sagement à l'endroit de cet illustre Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie. Ce fut la ville d'Alexandrie qui en fit l'élection, & qui recourut à cet Empereur, afin qu'il interposast son autorité pour vaincre la repugnance que ce saint Prelat avoit de se laisser charger d'une dignité si éclatante, mais si pesante & si dangereuse. *Cum civitas Alexandrina esset* (Leontius in vita Ioannis Eleemos. Baron an. 610. n. 7.) *orbata Patriarcha, ad hunc virum toto contendit desiderio, & rogabat Imperatorem, ne ipsa à suo scopo excideret, &c.* L'Empereur s'estant rebuté de l'obstacle invincible qu'il avoit d'abord rencontré dans la modestie de ce Saint, il fut encouragé à donner une seconde attaque par le Patrice Nicetas, elle fut plus vigoureuse encore que la premiere, *Vrgent Imperator majore impetu & spiritu.* Enfin l'Empereur remporta une victoire qui ne luy fut pas moins glorieuse, ny moins avantageuse à l'Eglise, que tant d'autres qui ont éternisé sa memoire dans les Annales de l'Eglise.

X. Outre ces exemples, on en peut encore recueillir quelques autres, où les élections ont esté quelquefois respectées, quelquesfois elles ont esté reduites fort à l'étroit, enfin elles ont esté quelquefois entierement opprimées. L'Empereur Justinien avoit encore nommé Paul Patriarche d'Alexandrie, selon Theophane & Liberat, mais ce ne fut que pour dissiper les cabales, & finir les dissensions que les Heretiques Eutychiens y avoient excitées. Justin II. ne suivit ny les exemples, ny les loix de Justinien, qui estoient si favorables à la liberté des élections. Evagrius témoigne qu'il vendit à prix d'argent les dignitez Ecclesiastiques. *Vt ipsa etiam*
L. 5. c. 1. *Sacerdotia plebeiis hominibus venalia palam exponeret.* Le Patriarche Pyrrhus fut subrogé à Sergius dans le siege de Constantinople par l'Empereur Heraclius, selon l'Histoire abregée du Patriarche Nicephore. Anastase Bibliothecaire dit que le même Heraclius promit le siege d'Antioche au Patriarche des Jacobites Athanase, s'il vouloit recevoir le Concile de Calcedoine. Justinien II. & Philippicus firent encore quelques nominations, selon le même Anastase. Mais les Empereurs Iconoclastes firent les dernieres violences à la liberté des élections, pour avoir des partisans de leur erreur dans les Eglises Episcopales. Aussi le septiéme Concile qui condamna leur detestable erreur, fulmina aussi contre leurs entreprises tyranniques sur les élections.

CHAPITRE XXXVIII.

Du serment de fidelité, & de l'hommage que les Evesques rendoient aux Souverains.

I. Dans l'Orient, ny les Patriarches, ny les Evêques ne prêtoient point de serment aux Empereurs, au contraire ils exigeoient d'eux un serment, de ne point abandonner la Foy Catholique.

II. Justinien avoit défendu d'exiger jamais d'eux aucun serment, même en justice.

III. C'est dans l'Espagne que les Evesques ont commencé de jurer la fidelité à leurs Rois. Diverses preuves des Conciles de Tolede.

IV. Ce n'estoient que des juremens generaux.

V. VI. Autres preuves des Conciles de Tolede.

VII. VIII. En France l'usage n'en estoit pas encore, quoy que les Evesques fussent tres-soûmis aux Rois.

IX. X. XI. Comment les Grecs qui avoient eu tant d'aversion des sermens dans les Conciles Generaux même, s'en relâcherent enfin.

XII. XIII. Du serment que les Rois Vandales d'Afrique exigerent des Evesques Catholiques. Pourquoy les uns jurerent, les autres refuserent.

I. LE serment de fidelité & l'hommage a esté comme une suite de l'intervention de l'autorité Royale dans les élections & les nominations des Evesques. Nous avons vû dans le Chapitre precedent, que Cyrus Patriarche d'Alexandrie se disoit dans ses souscriptions Evesque par la misericorde de Dieu, & par la volonté des Empereurs, *per divinam sanctionem, κατὰ θείαν θέσπισμα.* Nous avons remarqué dans l'âge precedent, que ces expressions avoient eu lieu dans des siecles plus anciens & moins corrompus. Mais il s'en falloit beaucoup que les Empereurs n'exigeassent aucun serment de fidelité, ou aucun hommage des Evesques. On trouvera au contraire, que le Patriarche de Constantinople Euphemius refusa de couronner l'Empereur Anastase, jusqu'à ce qu'il luy eût promis par écrit de maintenir la Foy du Concile de Calcedoine, & qu'il s'y fust obligé par serment. *Euphemius usque eò consentire noluit, quoad Anastasius Chirographum jurejurando confirmatum ei dedisset, quod planè declararet, eum si sceptra imperij susciperet, fidem synceram servaturum.* (Theodor. Lect. l. 1. Evagr. l. 3. c. 32.) Le Patriarche donna cet écrit d'Anastase au Garde des vases sacrez. Anastase voulut le retirer d'entre les mains de son successeur Macedonius, comme s'il eut esté honteux à la Majesté Imperiale de s'engager par serment à conserver la Foy, de laquelle dépendoit sa propre conservation : *Quippe dedecori est imperio, si chirographum illud reservetur.* Mais Macedonius ayma mieux perdre son Siege, que de livrer un si precieux dépost. Le Patriarche Cyriaque exigea une semblable promesse de l'Empereur Phocas : *Cyriacus Patriarcha sponsionem à tyranno exegit, quâ se rectam fidem retenturum, Ecclesiamque à turbis immunem conservaturum promitteret.* (Theophanes in Chronog. Anast. Bibl.) La même coûtume fut inviolablement

observée

observée dans les siecles suivans, & le même Theophane rapporte que le Patriarche Germain ayant le cœur percé d'une vive douleur, de voir les innovations sacrileges, que Leon Isauric faisoit dans l'Eglise, luy remit devant les yeux le serment qu'il avoit fait, lors qu'il fut fait Empereur, de ne jamais rien changer dans la créance de l'Eglise, & dans les traditions Apostoliques. *Fidei vero cautionem ante susceptum imperium oblatam in memoriam Patriarcha revocavit, ut nimirum Deo in fidejussorem dato, nihil Apostolicarum & traditarum à Deo legum, circa Dei Ecclesiam penitùs se innovaturum promisisset.*

II. Comment les Empereurs eussent-ils entrepris de faire jurer les Evesques, puisque l'Empereur Justinien avoit défendu de ne les faire jamais jurer mesme en jugement, declaraor par là que leur simple promesse estoit aussi inviolable, que les sermens les plus solennels. *Vt propositis sacris Evangeliis, secundùm quod decet Sacerdotes, dicant ea quæ noverint, non tamen jurent.*

Cod. l. 2. de Ep. & Cler. l. 7.

III. Ce n'est donc pas dans l'Orient qu'il faut rechercher les origines du serment de fidelité. Nous les rencontrerons bien plûtost dans la derniere extrêmité de l'Occident, je veux dire daos l'Espagne. Car comme la Monarchie y estoit élective, une infame legereté, ou plûtost une execrable perfidie portoit souvent les Ecclesiastiques mesmes à engager à un nouveau tyran la foy qu'ils avoient promise à leur Souverain legitime. Pour prevenir ces revoltes, les Ecclesiastiques furent obligez aussi bien que les laïques, à se lier par on serment solennel, & à promettre une inviolable fidelité à leurs Princes. Le Concile VII. de Tolede parle de cette coûtume comme d'une loy établie depuis long-temps dans l'Espagne; & il décerne de nouvelles peines contre les violateurs d'un serment si saint & si necessaire pour l'honneur de l'Eglise, & pour le repos de l'Estat. *Sed quia plerosque Clericos inconstantis levitatis, interdum pravitatis præsumptio ita elevat, ut prætermissâ ordinis sui gravitate, ac polliciti sacramenti immemores, constante Principe, cui fidem servare promiserant, in alterius electionem temerariâ levitate consentiant.* Ce serment s'étendoit jusqo'aux peines ordonnées contre les rebelles, dont ils juroient de ne jamais rien relâcher, quand le Roy mesme le leur commanderoit. *Quoniam potestati Principie nullus Sacerdotum in hoc prabere debet assensum, unde vel perjurium videatur incurrere, &c.* Les Evesques du Concile VIII. de Tolede jugerent à propos d'adoucir la rigueur de ces peines; & afin de ne pas paroistre contrevenir à leur serment, ils firent une ample declaration pour montrer que la clemence n'est pas iocompatible avec la fidelité, *Vt nos nec juramenti teneat cautio reos, nec inhumanitas faciat execrandos*; & qoe les engagemens qu'on a pris pour le bien public, doivent cesser dans les occurrences nouvelles où ils se trouvent contraires au mesme bien public. *Etenim incommutabilis Dei natura, sua sæpe in sacris literie legitur mutasse promissa, & pro misericordiâ temperasse sententiam. Crebrò Dei quamlibet immutabilis & impassibilis, leguntur juramenta & pœnitentia.* Le Concile X. de Tolede nous fait connoistre que les Evesques, les Cleres & les Moines prestoient ce serment au Roy, & s'ils le violoient, ils estoient déposez, sans

An. 646. Can. 1.

Can. 2.

II. Partie.

pouvoir jamais estre rétablis que par le Roy même. *Vt si quis Religiosorum ab Episcopo ad extremi usque ordinis Clericum sive Monachum, generalia juramenta in salutem Regiam gentisque aut patria data, reperiatur violasse voluntate prophanâ, mox propriâ dignitate privatus, & loco & honore habeatur exclusus, & miserationis obtentu solummodo reservato, ut au locum, an honorem, an utraque possideat, concedendi jus licentiamque principalis potestas obtineat.* Can. 2.

IV. Ce Canon nous montre clairement que par le terme de *Religieux*, on entendoit non seulement les Moines, mais aussi tous les Ecclesiastiques, depuis les Evesques jusques aux moindres Clercs, & que dans ce rang de Religieux, les Moines avoient la derniere place. Je ne dis cela qu'en passant pour confirmer ce qui en a esté cy-dessus avancé. Mais ce n'est pas sans raison que ce Concile nomme ces sermeos, ou ces juremens generaux, *generalia juramenta*. Car puisque les moindres Ecclesiastiques, & mesmes tous les Religieux y estoient compris, il n'est pas possible que chacun d'eux eut presté ce serment en particulier entre les mains du Roy. C'estoit donc ou dans la ceremonie du couronoement du Prince, ou dans les Estats generaux, ou dans les Conciles, que les Evesques & les Superieurs des Clercs ou des Moines, juroient de garder cette incorruptible fidelité au Roy & à la Patrie, en leur propre nom, & au nom de tous leurs inferieurs. Comme en effet à present tous les sujets d'un Souverain legitime sont obligez de luy estre fideles par un serment de fidelité, qui est comme imprimé dans leur naissance & comme gravé dans leur condition, & qui est solennellement presté à son sacre, par ceux qui representent tous les Corps de l'Estat.

V. Le Concile XVI. de Tolede déposa Sisbert Metropolitain de Tolede, pour avoir violé son serment de fidelité, en conspirant contre la personne sacrée de son Souverain, & il ne luy permit la Communion qu'à l'article de la mort, si la bonté du Roy ne jugeoit à propos de luy avancer cette grace. *Est quorundam sæcularium, & quod pejus est, Sacerdotum improbanda satis obstinatio animorum, ut fidem suis Principibus sub juramento firmatam observare contemnant. Sisbertus pro sui juramenti transgressione, facinorisque tanti machinatione, repellatur à Communione, &c.* La même peine est encore renouvellée contre toutes les personnes Religieuses, c'est à dire, contre les Clercs & les Moines. An. 693. Can. 6.

VI. Mais puisque nous avons parlé des sermens generaux de fidelité, qui se prestoient aux Rois d'Espagne dans les Estats, ou dans les Conciles generaux, il en faut remarquer l'établissement & la forme dans le Concile IV. de Tolede. Ceux qui sçavent comment ces juremens solennels se font encore à present, ou au couronnement des Rois, ou lors qu'ils font reconnoistre leurs fils aisnez, ou leurs prochains heritiers, verront bien qu'il reste encore beaucoup de traces de l'ancienne pratique dans ces augustes ceremonies. Ce Concile aprés avoir invectivé contre les traistres & les deserteurs de leur Prince & de leur Patrie, *Tanta extat perfidia animorum ut fidem sacramento promissam Regibus suis servare contemnant, & juramenti professionem.* Aprés avoir declaré qu'on ne doit pas monter sur le trône par une violente usurpation, mais par l'élection des Evesques & des Grands de An. 633. Can. 75.

Mm

l'Estat, *Nullus apud nos præsumptione Regnum arripiat, nemo meditetur interitus Regum; sed defuncto in pace Principe, Primates totius gentis cum Sacerdotibus Successorem regni Concilio communi constituant:* Aprés avoir remontré la sainteté du serment que tous les sujets doivent prester à leur Souverain, *Quicumque à nobis, vel totius Hispaniæ populis quâlibet conjuratione vel studio sacramentum fidei suæ, quod pro Patriæ gentisque Gothorum statu, vel conservatione regiæ salutis pollicitus est, temeraverit.* Ce Concile renouvelle enfin ce mesme serment par trois diverses fois consecutives, *Hoc etiam tertiò acclamamus, dicentes, Quicumque ex nobis sacramentum fidei suæ, &c. Et ideo si placet omnibus qui adestis, hæc tertiò reiterata sententia, vestræ vocis cum consensu firmetur. Ab universo Clero, vel Populo dictum est, Qui contra hanc vestram definitionem præsumpserit, Anathema, Maranatha, &c.* Voilà comme tout le Clergé & le Peuple en la personne de ses deputez entroit dans ce religieux engagement & dans la fidelité de leur Prince. Il est clair que l'usage de ces sermens avoit precedé ce Concile.

Can. 7. Le Concile V. de Tolede voulut qu'on renouvelast dans tous les Conciles d'Espagne ce Decret general pour la conservation des Rois & du Royaume.

Can. 17. Le Concile VI. de Tolede & les autres suivans obeïrent à cette resolution, & firent voir par tant de sages precautions les inévitables inconveniens des Monarchies électives. Ce fut par le Canon du IV. Concile de Tolede qu'on fit le procés à l'infame traistre Paul, & aux complices de son soulevement & de sa perfidie contre le Roy Vamba, entre lesquels il y avoit des Evesques, comme le raconte Julien Metropolitain de Tolede.

VII. La Couronne de France ayant esté hereditaire dés le commencement, elle n'eut pas besoin de se tant premunir contre les infidelitez de ses sujets. Il est vray que Didier Evesque de Cahors écrivant au Roy Sigebert, se dit Evesque par sa grace, & prend la qualité de Vassal. *Sigeberto Regi servus vester, Desiderius Caduren urbis Episcopus. Sigeberto Regi Desiderius servus servorum Dei, atque per gratiam ejus Cadurca urbis Episcopus.* Je ne m'oppose pas à ceux qui veulent que ces termes *per gratiam ejus*, marquent la grace de Dieu, & non pas celle du Prince, & que le mot de *Servus* ne signifie pas un Vassal. Mais on ne peut nier que la lettre suivante écrite au Roy Dagobert, n'autorise la premiere traduction que j'en ay faite, *Dagoberto Regi Desiderius servus servorum Dei, & vester fidelis. &c. Ve de conditione Cadurcinæ Ecclesiæ, cui Deo authore ex jussu vestro præsideo.*

Epist. 3. 4. 5. Bibl. Patr. tom. 3. pag. 412. 413.

VIII. Il est encore vray que saint Leger Evêque d'Autun estant pressé de reconnoistre le Roy Clovis élevé par des factieux à cette dignité, protesta courageusement qu'on luy feroit plûtost perdre la vie que la fidelité qu'il avoit promise au Roy Theodoric: *Quousque me Deus in hâc vitâ jusserit superesse, non mutabor à fide, quam Theodorico promisi coram Domino conservare.* Il faut neanmoins reconnoistre de bonne foy, qu'en tous ces textes il n'est point parlé de serment, mais d'une promesse de garder fidelité. Ce que saint Oüyn raconte dans la vie de saint Eloy Evesque de Noyon, nous montrera que la vertu éprouvée & la crainte religieuse de jurer, trouve plus de créance que les sermens les plus saints & les plus solennels. Eloy estant encore jeune dans le Palais, quelque instance que le Roy luy fit de luy jurer fidelité sur les Reliques des Saints, il s'en excusa avec une vigoureuse modestie. Le Roy cessa de le presser, & l'assura qu'il auroit plus de créance en luy pour avoir évité le jurement, que s'il avoit juré. *Pollicens se plus eum ex hoc jam crediturum, quam si multimodæ tunc dedisset juramenta.* Pourquoy ne croyrons-nous donc pas qu'on estoit encore assez persuadé de la sincerité & de la fermeté de la foy des Evesques, pour les croire sur leur parole, & pour ne pas douter que leur simple promesse ne fust plus inviolable, que les juremens les plus religieux des autres?

Vita sancti Leod. Duchesne to. 1. p. 607.

L. 1. c. 6.

IX. Il sera bon de reprendre le discours des Orientaux, & de sçavoir pourquoy ils avoient tant d'éloignement des sermens. On lit dans les Actes du Concile de Calcedoine, que l'Empereur Theodose le jeune ayant commandé que les Evesques confirmassent par serment la verité de certaines pieces qu'on produisoit en jugement; Basile Evesque de Seleucie, protesta qu'il estoit inoüy qu'on eut obligé les Evesques de jurer, que Jesus-Christ avoit défendu toutes sortes de sermens, que c'estoit la coûtume que les Evesques assurassent seulement ce qu'ils sçavoient, avec la même crainte religieuse, que s'ils estoient à l'Autel. *Hactenus juramentum Episcopis nescimus oblatum. Sed & præceptum est nobis à Domino Christo, non jurandum, neque per cælum, quia thronus Dei est, neque, &c. Unusquisque verò sicut ante altare stans, Dei timorem habens præ oculis, & propriam conscientiam mundam servans Deo, quod in memoriâ retinet, nullatenus debet intermittere.* En effet, l'Evesque Thalassius dans la suite exigea seulement qu'un Prêtre confirmast devant les saints livres de l'Evangile, ce qu'il avoit avancé: *Sufficiebat quidem & opinio Ioannis Presbyteri; Quoniam verò Evangelium nobis omnibus est antepositum, rationabile est & ipsum super his quæ dicit, coram Evangelio roborare.* Dans une autre Session du même Concile on lût les plaintes du Prestre Cassien contre l'emportement de quelques Evesques, qui l'avoient forcé de jurer sur les Evangiles, ce qu'il protesta n'avoir jamais fait, lors même qu'estant laïque, il estoit occupé aux affaires du barreau. *Dixi, Hodie viginti quinque annis communico, Constantinopoli negotium agens, & Deus est, qui novit, quia nunquam juravi alicui; & nunc dum Presbyter sum, cogitis me jurare? Qui sumentes Evangelium dederunt mihi, & juravi eis.*

Act. 1.

Act. 11.

X. Il est certain neanmoins que dans le sixiéme Concile general, le Diacre George qui estoit Cartophylace & Bibliothecaire de l'Eglise de Constantinople, en touchant les divins Evangiles, jura par ces saintes lettres, & par celuy qui les a inspirées, qu'il n'avoit trouvé aucuns actes, dont on pust rendre suspecte la foy de Thomas, Jean & Constantin Patriarches de Constantinople: & sur cette assurance juridique, le Concile jugea en faveur de ces trois Patriarches, & laissa leurs noms dans les Memoires sacrez, qu'on recite à l'Autel: *Et tactis propositis sacrosanctis Dei Evangeliis, juravit hoc modo, per has sanctas Scripturas & Deum, qui per eas locutus est, &c.*

Act. 13.

XI. L'Eglise Grecque avoit donc déja relâché la rigueur des anciens Canons, & mêmes des loix

civiles, en permettant aux Clercs de jurer dans les jugemens canoniques, & en interpretant plus doucement les Evangiles mêmes, sur lesquels on juroit, *Cod. de Episc. & Cler. l. 25.* & qui défendent si formellement de jurer : La seule Constitution de Marcien inserée dans le Code de Justinien, est une preuve convaincante, que jusqu'au temps de ces Empereurs, les Canons & les Loix s'accordoient parfaitement à ne point exiger le jurement des Ecclesiastiques. L'Empereur Marcien ordonne que les Clercs qu'on mettra en procés pour des causes pecuniaires, donneront des cautions, sans pouvoir estre obligez de jurer, parce que cela leur est défendu par les anciens Canons. *Det cautionem suam, cui nullum tamen insertum erit jusjurandum, quia Ecclesiasticis regulis & Canone à beatissimis Episcopis antiquitus instituto, Clerici jurare prohibentur.* Balsamon semble assurer, que de son temps même les Clercs & les Evesques s'abstenoient encore du jurement : & on se contentoit de leur promesse par écrit, au lieu du jurement corporel. D'où il infere que c'estoit à tort qu'on exigeoit un jurement corporel des Lecteurs, puisque les Lecteurs sont membres du *In Nomoc. tit. 9 c. 27.* Clergé. *Prohibitus est omnino Episcopus vel Clericus jurare. Propterea enim etiam loco sacramenti corporalis, excogitata est inscriptio, quæ sacramenti locum obtinet, & implet omnia, quæcumque sacramentum corporale facturum est. Lectores itaque malè coguntur dare juramenta corporalia. Sunt enim Clerici.* Ce serment du Chartophylace de Constantinople dans le VI. Concile general, n'est peut-estre pas contraire à ce que dit Balsamon, qui ne parle non plus que la Declaration de l'Empereur Marcien, que de ce qui se passe devant les Tribunaux des Juges seculiers.

XII. Passons à l'Eglise d'Afrique, où l'Evesque Victor raconte, que le Roy des Vandales Huneric, fit proposer aux Evesques Catholiques, de *L. 3. de persec. Vand.* jurer ce qui estoit contenu dans un papier. *Festinabant extorquere Episcopis sacramentum.* Deux Evêques répondirent au nom de tous les autres, Qu'ils ne pouvoient pas comme des animaux sans raison, jurer ce qui estoit dans cet écrit, sans sçavoir ce qu'il contenoit. *Nunquid animalia nos irrationabilia sumus, ut nescientes, quid carta contineat, facilè aut temerè juremus?* Alors on leur declara que c'estoit une espece de serment de fidelité. Car ils devoient jurer qu'ils desiroient qu'Hilderic succedast à la Couronne aprés la mort de son pere Huneric, & qu'ils n'écriroient point de lettres aux pais d'outremer. On leur promettoit de les rétablir dans leurs Eglises, s'ils faisoient ce serment. *Si sacramentum hujus rei dederitis, restituet vos Ecclesiis vestris.* Plusieurs d'entre ces Evesques crurent par une pieuse simplicité, pouvoir faire ce serment, quoy que ce fust contre la défense divine, de crainte de donner sujet aux fidelles de dire, que manque de l'avoir fait, les Evesques auroient esté cause qu'on ne leur auroit point restitué leurs Eglises. *Cogitavit tunc multorum pia simplicitas, etiam contra prohibitionem divinam sacramentum dare, ne Dei populus diceret, &c.* Mais d'autres plus avisez jugeant qu'il y avoit sous cela quelque artifice caché, refuserent absolument de prester ce serment, alleguant pour leur défense que JESUS-CHRIST a dit de sa propre bouche, vous ne jurerez point. *Aly quoque astutiores Episcopi, sentientes dolum fraudis, nequaquam jurare voluerunt, dicentes prohibitum fuisse Evangelicâ authoritate, ipso Domino dicente, Non jurabis in toto.* Tous ces Evesques furent ensuite releguez, les uns pour avoir juré contre la défense de l'Evangile, *Iurantibus dictum est, Quare contra præceptum Evangely jurare voluistis.* Les autres, parce qu'ils témoignoient ne desirer pas que le fils du Roy regnast aprés luy.

XIII. Cette narration fait bien voir que l'Evesque Victor estoit du nombre de ceux qui ne jugeoient pas qu'il fallut prester ce serment ; mais elle montre en même temps que tous ces Evesques l'eussent presté, s'il n'y eut point eu de malice cachée. Car 1. d'abord tous ces Evesques répondirent par la bouche de deux de leurs confreres, qu'ils ne pouvoient pas jurer, si on ne leur declaroit ce qui estoit contenu dans le papier : *Pro omnibus & cum omnibus dixerunt, Nunquid animalia nos irrationabilia sumus, ut nescientes quid carta contineat, facilè aut temerè juremus?* Ils n'avoient que faire d'estre informez des articles du serment, s'ils estoient persuadez que tout serment leur estoit défendu. Ils refusoient donc non pas de jurer, mais de jurer aveuglement & temerairement, *ut nescientes, facilè & temerè juremus.* 2. Victor ne blâme ceux qui jurerent que d'une pieuse simplicité, *Pia simplicitas*, parce qu'ils ne penetroient pas l'artifice malicieux des Ministres Ariens : il les eut traittez comme des prevaricateurs de la loy divine, s'il eut crû toutes sortes de sermens illicites. 3. Ceux qui refuserent de jurer, ne furent portez à cette resolution, que parce qu'ils s'apperceurent de la malice & de la supercherie des adversaires, *Aly quoque astutiores Episcopi, sentientes dolum fraudis, nequaquam jurare voluerunt.* 4. Et ces Evesques ne firent rien contre la simplicité Chrestienne, quand pour s'excuser d'un serment captieux, ils répondirent que l'Evangile défendoit absolument de jurer, quoy qu'ils eussent esté prests de jurer, si les Ministres du Roy eussent agy avec sincerité. Car l'Evangile ne défend de jurer, qu'afin qu'on ne jure jamais à faux, ou trop legerement, ou sans necessité. Le serment est donc licite, quand ces circonstances vicieuses ne s'y rencontrent point. Or dans la pensée où ces Evesques estoient, que ce serment n'étoit qu'un piege qu'on leur tendoit, pour les surprendre, comme l'évenement ne le fit que trop connoistre, ils ne pouvoient jurer sans legereté, ou sans une excessive facilité. Le serment leur estoit donc défendu par les loix de l'Evangile ; & ce fut avec une prudente simplicité qu'ils répondirent, que l'Evangile défendoit absolument de jurer, c'est à dire dans de semblables conjonctures. Au contraire les autres Evesques qui ne se defioient pas de la malignité de ceux qui vouloient les surprendre, eussent juré sans blesser les maximes de l'Evangile, parce qu'ils jugeoient ce serment sincere, & non seulement utile, mais aussi necessaire à l'Eglise. La difference d'une conduite si contraire entre ces Evesques, ne venoit donc que de ce que dans les circonstances singulieres d'une même affaire, les uns par une prudence éclairée se defierent de la tromperie cachée de leurs ennemis, les autres par une pieuse simplicité n'en conceurent aucune defiance, ny les uns, ny les autres ne disconvenant aucunement des regles Evangeliques sur le jure-

ment. Et comment eussent-ils pû ignorer dans l'Afrique les regles que le grand Augustin y avoit si souvent & si clairement expliquées, selon ce que nous avons dit en passant ? En effet, le même Evesque Victor loüe deux ou trois pages aprés, la constance invincible de deux freres Martyrs, qui s'animoient l'un l'autre, par le serment qu'ils avoient fait sur le Corps de JESUS-CHRIST : *Noli, noli frater, non ita juravimus Christo. Quia super corpus ejus & sanguinem juravimus ut pro eo invicem patiamur.* Le Livre II. de la Loy des Lombards défend le jurement aux Evesques, aux Prestres, aux Clercs, & aux Moines.

CHAPITRE XXXIX.

De la confirmation des Evesques par le Metropolitain.

I. II. L'élection des Evesques devoit estre confirmée par le Metropolitain. Canons des Conciles de France pour cela.

III. Le Metropolitain devoit non seulement confirmer, mais aussi instruire ses Suffragans.

IV. Et les Evesques devoient s'adresser au Metropolitain dans leurs doutes.

V. Et les Metropolitains au Pape.

VI. Les mesmes pratiques s'observoient en Espagne.

VII. Les Evesques y estoient ordonnez dans la ville Metropolitaine. Pourquoy.

VIII. Le Concile XII. de Tolede transfere tout le droit de confirmation à l'Evesque seul de Tolede.

IX. Autre particularité de l'Espagne, où le Roy veille sur les Metropolitains & eux sur les Evesques.

X. De l'examen & de la confirmation des Evesques par le Metropolitain en Italie.

XI XII. Admirables instructions de saint Gregoire Pape à ses Evesques Suffragans.

XIII. Constitution de Justinien sur l'examen & la confirmation des Evesques.

I. QUand nous aurons parlé de la confirmation que les Evesques doivent recevoir de leurs Metropolitains, ou de leurs Primats, ou du Pape, nous traiterons aussi du serment qu'ils doivent leur prester.

II. Les Evesques devoient sans doute recevoir de leur Metropolitain la confirmation de leur dignité, puis qu'il devoit presider à leur élection, puis qu'il devoit y avoir la plus grande autorité, puis qu'il devoit donner l'avantage au party le plus nombreux, s'il y avoit partage de voix ; puis qu'enfin s'il estoit absent il devoit par ses lettres autoriser & ratifier toutes choses. *Episcopum sine Metropolitano, vel Epistola Metropolitani, vel tribus Comprovincialibus non liceat ordinare. Quod si inter* Can. 5. *partes aliqua nata fuerit dubitatio, majori numero Metropolitanus in electione consentiat.* Ce Decret du Concile II. d'Arles est soûtenu par celuy de Can. 2. Clermont, *Episcopatum desiderans, electione Clericorum vel Civium, consensu etiam Metropolitani ejusdem Provinciæ Pontifex ordinetur.* Le Concile IV. d'Orleans souhaite que l'Evesque élû soit ordonné dans sa propre Ville, & dans son Eglise ; que si le temps ne le permet pas, au moins qu'il soit ordonné dans sa Province par les Evesques de la Province, en presence de son Metropolitain, ou Can. 5. avec son agrément. *Licet melius esset in suâ Ecclesiâ fieri, tamen aut sub præsentiâ Metropolitani, aut certè cum ejus authoritate intra Provinciam omnino à Comprovincialibus ordinetur.* Le Concile V. de Paris casse l'ordination de l'Evesque si elle Can. 1. a esté faite sans l'autorité du Metropolitain. *Si absque electione Metropolitani, Cleri consensu, vel Civium, fuerit in Ecclesiâ intromissus, ordinatio ipsius secundum statuta Patrum, irrita habeatur.* Le Concile d'Agde lie d'une excommunication mi- Can. 35. neure les Evesques qui ne se rendront pas aux ordres de leur Metropolitain, qui les appelle à l'ordination d'un de leurs Confreres.

III. Le Metropolitain ne confirmoit pas seulement les Evesques éleus ; mais il leur donnoit aussi toutes les instructions necessaires pour conduire saintement leurs Eglises. Aussi devoit-il ensuite veiller sur eux, les encourager, les avertir, les soûtenir dans leurs travaux, & les éclairer dans leurs difficultez. *Decrevimus ut Metropolitanus hortetur cæteros, & admoneat, & investiget, quis sit inter eos curiosus de salute populi, quisve negligens servus Dei. Statuimus, quod proprium sit* Epist. 105. *Metropolitano juxta canonum statuta, subjectorum sibi Episcoporum investigare mores, & sollicitudinem, circa populos quales sint.* Voilà le resultat des Synodes du saint Archevesque Boniface, où il concluoit enfin que dans les difficultez insurmontables l'Evesque devoit recourir au Metropolitain, & le Metropolitain au Pape. *Omnes Episcopi debent Metropolitano, & ipse Romano Pontifici, si quid de corrigendis populis apud eos impossibile est, notum facere, & sic alieni fiant à sanguine animarum perditarum.*

IV. Le saint & sçavant Evêque de Vienne Avitus, nous fait voir dans ses lettres des exemples admirables de cette sainte correspondance entre les Evesques & leur Metropolitain. C'estoit une dispute merveilleuse de soumission & de respect, de civilité & de déference. L'Evesque Victurius consulte son Metropolitain comme son oracle, & attend ses réponses comme des commandemens inviolables : *Qui vobis constituit, tenere loci princi-* Epist. 14. 15. *pis principatum, nos voluit exequi quod præceperitis in opere ; quod autem operandum est, vos jubere.* Le Metropolitain répond plûtost comme disant son avis, que comme faisant un statut ; & comme ayant esté consulté par un effet plûtost de la charité, & de la civilité de l'Evesque Victurius, que de son besoin. *Probata summæque pietatis est, ut de causis ad Pontificium vestrum pertinentibus, meum quoque consilium consulendum esse ducatis. Quod facere vos, non, ut dixistis, ambiguitatis animo, sed dilectionis ostenditis, &c. Ego certè sinceritati vestræ, quod rationabiliter credidi, quia tantò habuistis jubere, suggessi.*

V. Ce grand Evesque qui vient de nous apprendre comment les Evesques recouroient à leur Metropolitain, nous montre ailleurs comment les Metropolitains s'adressoient au Pape dans leurs doutes. *Quia scitis Synodalium legum esse, ut in re-* Epist. 36. *bus, quæ ad Ecclesiæ statum pertinent, si quid fuerit dubitationis exortum, ad Romanæ Ecclesiæ maximum Sacerdotem, quasi ad Caput nostrum membra sequentia recurramus.* Le Pape n'attendoit pas toûjours que les Evesques le previnssent. Il leur écrivoit quelquefois avec une sainte chaleur, pour les avertir de leur devoir. Avitus assure que le Pape luy avoit écrit des lettres picquantes sur sa negligence à convoquer les Synodes Provinciaux. *Nam*

Epist. 80. *& venerabilis Papa urbis, nobis hanc negligentiam succensentis, mordacia nonnunquam mihi scripta perlata sunt.*

VI. En Espagne l'autorité des Metropolitains à confirmer leurs Suffragans, & leur charité à les instruire en mesme temps de toutes les divines loix de l'Episcopat, n'éclatoit pas moins que dans l'Eglise Gallicane. Le Concile de Tarragone ordonna que si un Evesque n'avoit pas esté ordonné dans la ville Metropolitaine, comme c'estoit la coûtume, mais dans une autre ville, avec l'agrément & les lettres de son Metropolitain: il devoit deux mois aprés son sacre aller se presenter à son Metropolitain, & apprendre de luy les celestes maximes de toute la conduite Episcopale. *Si quis in Metropolitanâ civitate non fuerit Episcopus ordinatus,*
Can. 5. *postea quam susceptâ benedictione, per Metropolitani literas, honorem fuerit Episcopi adeptus; id optimum esse decrevimus, ut postmodum statuto tempore, id est, impletis duobus mensibus se Metropolitani sui repræsentet aspectibus, ut ab illo monitis Ecclesiasticis instructus, plenius quid observare debeat, recognoscat.*

VII. Ce Canon nous montre bien que la consecration des Evesques se faisoit ordinairement en Espagne dans la ville Metropolitaine, au lieu qu'en France les Conciles desiroient qu'elle se fit dans la ville mesme, & dans l'Eglise Cathedrale de chaque Evesque. La coûtume de la France estoit plus conforme à l'antiquité, qui faisoit assembler les Evesques de la Province dans la ville où il falloit élire un Evesque; afin que dés le moment que l'élection seroit faite, & confirmée par le Metropolitain, le nouveau Prelat y fût ordonné par le Metropolitain, & par les Evesques de la Province. Mais quant à la dépendance que les Evesques avoient de leur Metropolitain, tant pour estre confirmez dans leur nouvelle dignité, que pour recevoir de luy toutes les lumieres dont ils avoient besoin dans leur conduite, il n'y avoit nulle difference entre l'Espagne & la France.

VIII. Le Concile XII. de Tolede apporta quelque changement dans cette police. Car il transfera au seul Metropolitain de Tolede le pouvoir de confirmer les élections, ou les nominations faites par le Roy des Evesques, aprés quoy ils pourroient
Can. 6. se faire ordonner: mais ce ne fut qu'en laissant les Evesques nouvellement ordonnez dans l'obligation indispensable d'aller recevoir de leur Metropolitain les regles de toute leur conduite. *Licitum maneat deinceps Toletano Pontifici, quoscumque potestas Regalis elegerit, & jam dicti Toletani Episcopi judicium dignos esse probaverit, in quibuslibet Provinciis eligere, Episcopis decedentibus, successores. Ita tamen ut quisquis ille fuerit ordinatus, post ordinationis suæ tempus, infra trium mensium spatium, proprii Metropolitani præsentiam visurus accedat; qualiter ejus authoritate, vel disciplinâ instructus, condignè suscepta sedis gubernacula teneat.* D'où il paroist assez clairement que toutes les élections ou nominations, les confirmations, & les consecrations des Evesques d'Espagne se faisoient à Tolede, & qu'il suffisoit aprés cela qu'ils allassent témoigner leur respectueuse soumission à leur Metropolitain. Le Concile de Merida mettoit en penitence les Evesques qui ne venoient pas au Concile où le Metropolitain les avoit appellez, & durant cet intervalle leur Evesché estoit gouverné par le Metropolitain mesme. *Cella verò & res ad* Can. 4.
eum pertinentes, quousque ille sub pœnitentiâ fuerit, instantiâ & sollicitudine regantur Metropolitani.

IX. Enfin, le Concile IX. de Tolede nous découvre encore une particularité memorable de l'Eglise d'Espagne. Car il y est ordonné aux Fondateurs des Eglises, ou à leurs heritiers, d'informer le Metropolitain, si les Evesques dissipent le bien des Eglises de leur patronage: & si le Metropolitain tombe luy-même dans ce desordre, d'en informer le Roy. *Quod si talia Episcopus agere tentet,* Can. 2.
Metropolitano ejus hac insinuare procurent: si autem Metropolitanus talia gerat, Regis hac auditibus intimare non differant.

X. Je viens a l'Italie, où le grand saint Gregoire ayant receu la demission de l'Evesque de Rimini, qu'un insupportable mal de teste avoit rendu incapable de ses fonctions; & ayant permis au Clergé & au peuple de cette Ville, de proceder à une nouvelle election, *Datis ex more præceptis Clerum plebemque ejusdem Ecclesiæ non destitimus admonere, &c.* Il écrit en même temps à l'Archevesque de Ravenne, d'examiner sur tous les crimes capitaux celuy qui seroit élû, & s'il le trouvoit digne de l'Episcopat, de l'envoyer à Rome, où il devoit estre ordonné, avec l'acte de son élection, & sa lettre de confirmation. *Hortamur ut fraternitas vestra eum, quem uno consensu omnes elegerint, ad se faciat evocari, quem cautâ ex omnibus examinatione discutite. Et si ea in eo, quæ in textu heptatici morte* L. 7. Ep. 30.
mulctata sunt, minime Domino fuerint opitulante reperta, atque fidelium personarum relatione, ejus vobis quidem vita placuerit, ad nos eum cum Decreti paginâ, vestra quoque additâ testificationis Epistolâ destinate, quatenus ejusdem à nobis Ecclesia, disponente Domino, consecretur Antistes. Voila quel estoit l'examen qu'il falloit faire d'un Evesque pour le confirmer. Premierement, il falloit l'examiner sur tous les crimes mortels, ou que la loy ancienne punissoit de mort. En second lieu, il falloit faire des informations de sa vie, & avoir le témoignage des gens de bien. Ces informations se faisoient sur les lieux, quoy que l'ordination deût se faire à Rome. *Cujus vita vel actus, quia melius possunt illic ubi diu est conversatus agnosci, curæ tuæ sit cum fratre & coëpiscopo nostro Fortunato de eo diligenter inquirere.* C'est ce que ce mê- L. 8. Ep. 18.
me Pape écrit à son Nonce en Campanie, luy donnant pour adjoint un Evesque, afin de faire ces informations necessaires. Il écrit à son Defenseur L. 9. Ep. 74.
dans l'isle de Corse, de haster les élections dans les Eglises vacantes, & si les voix se partagent entre deux personnes, de les envoyer toutes deux à Rome; afin qu'aprés une exacte discussion de leur vie, & de leur conduite passée, le plus digne soit confirmé. *Si in duorum se electione diviserint, similiter Decretis ad nos de more factis adveniant, ut requirentes de vitâ, actu & moribus eorum, is qui* L. 11. Ep. 14.
utilior visus fuerit, ordinetur. Ceux de Palerme ayant éleu pour Evesque un saint & sçavant Abbé, ce saint Pape ne voulut pas confirmer cette élection, de peur que la vertu de cet Abbé ne s'attiedist dans les embarras du monde, & qu'il ne devint pire, en tâchant de rendre les autres meilleurs. *Sed quia cæteris sic est aliquis præponendus, ut dum*

ipse exteriùs proficit, interiùs non decrescat, quietem ipsius turbare non possumus; ne cum eum ad L. 12. Ep. 14. *altiora producimus, minorem illum seipso fieri missum in fluctibus compellamus.* Il ne voulut pas non plus confirmer le choix d'un Diacre, aprés qu'il eut appris, que dans le gouvernement d'un Hôpital, il n'avoit pas fait paroistre, ou autant de prudence, ou autant de vigilance & d'integrité, qu'on eut desiré. *Vt ex minimis, qualis esse possit in maximo nosceremus.* D'où il paroist que ce n'estoit pas seulement sur les crimes capitaux, que ce saint Pape examinoit la vie precedente des Evesques élûs, avant que de mettre le dernier sceau à leur élection.

XI. Les instructions que ce saint Pape donnoit aux Evesques de sa Metropole, les exhortations, les corrections, les reprimandes qu'il leur faisoit dans les differentes conjonctures, seroient trop longues à rapporter icy. On en pourra juger par ces échantillons. Voicy ce qu'il écrit à l'Evesque de Siponto : *Si custos religiosi habitus, aut esse nosses Episcopus, &c. Sed quia nimiû desidiû, ac torpore deprimeris, in tuo dedecore res ad præsens illicita impune commissa est, &c. Quia tantum hebes, tantumque es negligens, ut nisi canonicam in te fueris coërcitionem expertus, in aliis districtionem & disciplinam nescias custodire, qualiter debeas esse sollicitus, congruo tibi, si Domino placue-* L. 7. Ep. 9. *rit, tempore demonstrabimus. Præsentia igitur scripta suscipiens, evigila, & excitatus saltem exequere, quod pressus usque nunc ignaviâ distulisti.* Tout le monde sçait que saint Gregoire est celuy entre tous les Papes, qui a eu des respects plus tendres, & des deferences plus sinceres pour l'Episcopat, & pour tous les Evesques. Cependant il ne se peut rien imaginer de plus aigre & de plus piquant que cette lettre. Il faut donc avoüer qu'il y a des rencontres, où la charité pour estre sincere, doit estre piquante : *charitas sæviens :* & où la colere de la colombe, & où l'aiguillon de la mouche à miel L. 7. Ind. 2. Epist. 1. 2. blesse pour guerir. Il ne traitta pas avec plus de douceur, ny avec moins de charité l'Archevesque de Cagliari en Sardaigne. *Tanta nequitia ad aures meas de tuâ senectute pervenit, &c.* Il l'assure en même temps, que cette aigreur ne vient que d'une veritable charité, *Quod objurgo, quod increpo, non ex asperitate, sed ex fraternâ scito dilectione descendere. Nam dum unum in Redemptoris nostri corpore membrum sumus, sicut in culpâ tuâ dilaceror, ita quoque & in bonâ actione lætificor.* Tous les Evesques ne possedant que le même divin Episcopat, ils sont tous interessez dans les fautes, & dans les flétrissures de leurs confreres; mais celuy qui est le chef de ce College sacré, doit y estre d'autant plus sensible, qu'il a encore plus de liaison avec eux, qu'ils n'en ont entre eux-mêmes. L. 9. Ep. 49. Ce saint Pape fit part de son zele à l'Archevesque d'Arles Virgile, son Legat ordinaire en France, & il le chargea d'une correction qu'il falloit faire à l'Evesque de Marseille Serenus : *Curæ vobis sit, nostrâ hoc sic vice corrigere ut, &c.* Il témoigna la L. 10 Ep. 35. même infatigable vigilance envers l'Archevesque de la premiere Justinienne, qui estoit aussi son Le- L. 11 Ep. 35. gat dans l'Illyrique. Mais l'ardeur de son zele, & son admirable sollicitude s'appliquoit plus particulierement aux Evesques d'Italie, qui estoient comme les Suffragans immediats de la Metropole de Rome. Il avoit des Nonces dans toutes les Provinces, pour exciter leur negligence; voicy ce qu'il écrit à celuy de Campanie, *Nunciatum est nobis Campaniæ Episcopos, ita negligentes existere, &c. Præcipimus ut eis à te convocatis, ex nostro illos mandato districte commoneas, quatenus desides ulteriùs esse non debeant; sed sacerdotalem se habere zelum & sollicitudinem opere doceant, atque ita vigilantes existant, ut nullum nos de eis denuo murmur exasperet.*

XII. Le Pape Gregoire II. marchant sur les pas de ce saint & & illustre predecesseur, recommanda aux Commissaires Apostoliques qu'il envoyoit en Baviere, d'y établir de nouveaux Evesschez, & de leur donner pour Chef un Archevesque, qui pust estre le maistre, la lumiere, & le guide des autres Evesques. *Si talem reperire potueritis virum, qui possit doctrinis salutiferis, & operum exemplis, instruere sibi subditos sacerdotes.*

XIII. Tout ce qui a esté dit dans ce Chapitre, se trouve admirablement renfermé dans une Constitution de l'Empereur Justinien, où il dit que l'Evesque aprés avoir esté élû, doit lire avec une extrême assiduité, avant son ordination, toutes les regles de la foy, & de la discipline de l'Eglise; que le Metropolitain doit l'interroger s'il a la volonté & la force d'observer toutes ces saintes regles : s'il refuse, il ne doit pas l'ordonner : s'il le promet autant que l'infirmité des hommes le permet, il doit luy dénoncer, que s'il n'observe religieusement ce qu'il a promis, il encourrera la disgrace du Ciel, & la perte de sa dignité, selon les Loix Canoniques; & qu'il ne sera pas exempt des peines portées par les Loix Civiles; parce que les Empereurs ont donné aux Canons de l'Eglise la même vigueur, & la même autorité des Loix Imperiales. *Sic constitu-* Novell. 6. *tum & ad Episcopatum præparatum, competens est venerabiles & undique probatas legere regulas ante ordinationem, quas recta & inviolata nostra suscipit fides, & catholica Dei Apostolicaque disposuit & tradidit Ecclesia. Et dum ex frequenti earum lectione transierit, qui ad ordinationem deducitur, tunc is qui ordinationem impositurus est, interroget eum, si sufficiens est custodire & agere, quæ sacra regula sanxerunt. Et siquidem ille declaraverit non se valere servare, nullo modo ordinationem imponi. Si vero susceperit, & dixerit, quia quantùm homini possibile est, complebit hæc, quæ his continentur: tunc monere eum, & dicere, quia nisi hæc observaverit, & à Deo alienus erit, & cadet à jam dato honore; & neque civiles leges delictum inultum relinquent; eo quod à præcedentibus nos Imperatoribus, & à nobis ipsis recte dictum est, oportere sacras regulas pro legibus valere. Et si etiam sic permanserit, causam amplectens, tunc super his professionibus, unumquemque sacram suscipere Episcopatus ordinationem.* C'estoient-là les points sur lesquels on examinoit les Evesques, la pureté de la Foy Catholique, & l'observance rigoureuse des Canons : aprés qu'ils avoient fait une profession & une promesse solemnelle de les observer, le Metropolitain les confirmoit, & leur imposoit les mains. Nous reviendrons à cette profession, aprés avoir parlé dans le Chapitre suivant de la confirmation qu'il falloit recevoir des Primats, des Patriarches, & du Pape.

CHAPITRE XL.

Confirmation des Evesques par les Primats, par les Patriarches, & par le Pape.

I. Les lettres que les Patriarches s'entr'écrivoient les uns aux autres & au Pape, au commencement de leur Episcopat, n'étoient que des lettres d'une civilité religieuse.

II Quand on commença d'y joindre une promesse de demeurer toûjours uny à la communion de l'Eglise Romaine, & d'observer les Canons.

III. Les Metropolitains qui avoient un Primat, devoient recevoir de luy leur confirmation.

IV. V. Les autres qui n'avoient point de Primat, la devoient recevoir du Pape.

VI. Sur tous ceux d'Italie.

VII. VIII. Ceux de Ravenne, de Milan, d'Aquilée.

IX Les Metropolitains de France ne recevoient point leur confirmation du Pape, mais du Concile Provincial. Preuves.

X. Autres preuves. Il en estoit de même dans l'Angleterre.

XI. Pourquoy les Fondateurs des Eglises n'ont pas toûjours reservé à leur Eglise ce droit de confirmation.

XII. Nos Metropolitains ne recevoient pas non plus leur confirmation des Vicaires Apostoliques

XIII. Il en estoit de même de l'Espagne.

XIV. Et de l'Afrique.

XV. Pourquoy le plus ancien Evesque de la Province estoit le Metropolitain en Afrique.

XVI XVII. Si les Evesques ont quelquefois agy, comme déleguez du saint Siege, dans les choses mêmes de leur jurisdiction ordinaire.

I. TOus les Patriarches écrivoient aux Papes aussi-tost aprés leur ordination. Hormisde se plaignit dans sa lettre à Epiphane Patriarche de Constantinople de sa negligence à observer une coûtume si ancienne: *Decuerat siquidem frater charissime, te legatos ad Apostolicam sedem inter ipsa tui Pontificatus initia destinasse, ut & quem tibi debeamus affectum bene cognosceres, & vetusta consuetudinis formam rite compleres.* Ce n'estoit rien moins qu'une confirmation de l'élection, ou de l'ordination faite, que le Pape donnoit, ou que le Patriarche demandoit au Pape. C'estoit une civilité religieuse, & une respectueuse deferance, que les premiers de tous les Evesques rendoient à leur Chef, & une protestation de leur resolution inalterable, de perseverer toûjours dans l'union sainte & dans la communion indivisible avec le premier siege, & dans l'obeissance canonique à tous les Canons, & aux Decrets de la tradition Apostolique. C'est ce que le même Patriarche Epiphane nous apprend dans la lettre qu'il écrivit aussi-tost à Hormisde. *Necessarium duxi, hoc primum judicium inserere literis meis, ut ostendam, quam circa vestram Apostolicam sedem habeo voluntatem. Est mihi oratio magnopere, uniri me vobis, & divina amplecti dogmata, quæ ex beatis & sanctis Discipulis & Apostolis Dei, præcipue summi Petri Apostolorum Sedi sanctæ vestræ sunt tradita, & nihil eis pretiosius existimare.* C'est là sans doute une profession de tenir inviolablement la Foy de l'Eglise Catholique & Romaine. Voicy ensuite une protestation de demeurer inseparablement uny au centre de l'unité, qui est le Siege de Pierre. *Sub me Ecclesiis hæc prædico, festinant per omnia eas mihi vestræque beatitudini vinculo charitatis adunari, quas omnino oportet esse unitas, & inviolabiles, & corpus unum communis Apostolicæ Ecclesiæ perpetuò custodiri.*

Epist. 72.

II. Cependant il faut confesser que cette double profession ne commença que sous le Pontificat d'Hormisde, qui ne creut pas pouvoir apporter d'autre remede plus efficace aux divisions scandaleuses, qu'avoit causées le schisme d'Acacius & de ses fauteurs. Avant ce temps-là le Pape & les Patriarches s'entr'écrivoient au commencement de leur Pontificat des lettres reciproques, où la Confession de Foy estoit inserée, & où estoient en même temps renouvellées les mutuelles assurances de la charité Pastorale. Cela ne se pouvoit faire, sans que le successeur de Pierre se distinguast de ses Confreres, par quelque marque de son incontestable primauté, mais ces deux articles de ne se separer jamais ny de la Foy, ny de la Communion, ou de l'unité de l'Eglise de Rome, n'y estoient pas expressement marquez, & ce ne fut que Jean predecesseur d'Epiphane, qui s'y assujetit, dans la reünion qu'il fit des Eglises Orientales avec celle de Rome, en renonçant avec elles à tous les restes de la communion des Eutychiens, où le mal-heureux Acacius les avoit engagées.

III. Les Metropolitains qui relevoient d'un Primat, ou d'un Exarque, devoient luy demander la confirmation de leur nouvelle dignité. Le Metropolitain de Nicopolis aprés avoir renoncé au schisme d'Acacius, ne creut pas pouvoir rendre ce devoir à l'Exarque ou Archevesque de Thessalonique, qui y estoit encore engagé, & n'avoit pas encore merité la Communion du Siege Apostolique. Le Pape Hormisde se declara dans cette contestation pour le Metropolitain, qui n'avoit pas eu dessein de violer l'ancienne coûtume, mais d'éviter une communion contagieuse: & n'avoit pas creu devoir se soûmettre ou s'attacher à son Primat, qui s'estoit separé de la charité & de l'unité du Chef universel de l'Eglise. *Potuisset neglectus esse culpabilis, si unum esset inter omnes mysterium charitatis. At cum multi se à Petra illius, quæ Christus est, soliditate diviserint, quis non velit ab errantium conjunctione discerni; ut mereatur cum his qui in veritate consistunt, connumerari? Non igitur est consuetudo neglecta, sed vitata contagio.* Epist. 22.

IV. Les Metropolitains qui n'avoient au dessus d'eux aucun Primat, devoient estre confirmez par le Pape, qui estoit leur Superieur immediat. Le grand saint Gregoire craignant que les Evesques de Dalmatie n'ordonnassent Maxime pour leur Metropolitain à Salone, leur en envoya une défense, leur permettant en mesme temps d'en ordonner un autre qui fût élen d'un consentement unanime. *Ex beati Petri Principis Apostolorum authoritate præcipimus, ut nulli penitus extra consensum permissionemque nostram quantum ad Episcopatus ordinationem pertinet, in Salonitanâ civitate manus præsumatis imponere, &c. Si in qualibet personâ omnium voluntarius consensus accesserit, hanc à vobis ex præsentis Epistolæ nostræ concessâ licentiâ volumus consecrari, exceptâ duntaxat personâ Maximi.* Le sujet principal de donner l'exclusion à Maxime, estoit de s'estre intrus luy-même par un brevet subreptice de l'Empereur. La nouvelle estant venuë à Rome que Maxime avoit esté ordonné contre les défenses de ce saint Pape, il luy envoya signifier un interdit de celebrer l'auguste sacrifice, jusqu'à ce L. 3. Ep. 15. Epist. 50.

qu'il eût appris si son ordination avoit esté faite par
L. 4. Ep. 34. ordre exprés de l'Empereur. *Salonitana civitatis*
L. 5. Ep. 26. *Episcopus, me ac responsali meo nesciente, ordinatus est, & facta res est, quæ sub nullis anterioribus Principibus evenit.* La Noblesse & presque tout le Clergé de Salone n'ayant pas laissé d'entrer dans la Communion de Maxime, ce Pape leur en fit une douce reprimande: *Debuistis pensare ordines vestros, & quem Sedes Apostolica repellebat, repulsum cognoscere: ut priùs si posset ab illatis criminibus mundaretur, & tunc ei vestra dilectio communicaret, ne particeps obligationis ejus existeret.* Mais lorsque ce saint Pape apprit que Maxime par une insolence inouye avoit publiquement fait déchirer la sentence, par laquelle il l'avoit suspendu de la celebration de la sainte Messe, son zele s'enflamma d'une sainte indignation pour ne pas souffrir que la Majesté du Siege Apostolique fut avilie, ou impunement deshonorée sous son Pontificat: sa patience fit place à la justice, & l'intrepidité de cette grande ame se porta avec ardeur à venger un
L. 7. Ep. 1. si insolent attentat. *Quæ scripta mea publicè relecta, vel in civitate posita, publicè scindi fecit, atque in contemptum Sedis Apostolicæ apertius exiliit. Quod ego qualiter patiar, scis, qui ante paratior sum mori, quam B. Petri Apostoli Ecclesiam meis diebus degenerare. Mores etiam meos benè cognitos habes, quia diu porto; sed si semel deliberavero non portare, contra omnia pericula lætus vado.* Enfin Maxime aprés sept ans de revolte vint faire penitence publique à Ravenne, avec des humiliations proportionnées à la grandeur de sa faute. Le Pape S. Gregoire aussi doux aux penitens, qu'inflexible aux endurcis, en fut touché, & luy envoya le Pallium pour mar-
L. 7. Regist. in præfat. que de la confirmation qu'il luy accordoit. *Motus ad misericordiam, direxit Pallium, ad confirmationem ejusdem Episcopi.*

V. Ce fut par la mesme marque d'honneur qu'il confirma Jean, qui avoit esté éleu Archevesque, Primat ou Exarque de la premiere Justinienne. Voicy comme il en écrivit au Synode de l'Illyrique:
L. 4. Ep. 7. 8. *Iuxta postulationis vestræ desiderium, prædictum fratrem & coëpiscopum nostrum, in eo in quo est Sacerdotij ordine constitutus, nostri assensus authoritate firmamus: ratamq; e nos ejus consecrationem habere, dirigentes Pallium indicamus.*

VI. Si les Metropolitains & les Archevesques si éloignez, & sujets à l'Empire Oriental, recevoient leur confirmation du Pape, parce qu'ils estoient compris dans l'étenduë du Patriarchat de l'Occident: que devons-nous croire de ceux d'Italie? Le Clergé de Milan aprés la mort de Laurent, ayant élû le Diacre Constance, saint Gregoire y envoya Jean Soûdiacre, pour apprendre des Milanois qui estoient refugiez à Genes, s'ils avoient consenty à ce choix; & pour sçavoir si les électeurs
L. 2. Ep. 29. 30. 31. de Constance persistoient dans leur choix: *Si quidem in Constantio omnium voluntates atque consensum perdurare cognoscit:* Enfin au cas que cela fust, pour le faire ordonner par les Evesques de la Province, selon l'ancien privilege de cette Eglise, sans obliger ce Metropolitain de venir se faire ordonner à Rome. *Tunc eum à propriis Episcopis, sicut antiquitatis mos exigit, cum nostræ authoritatis assensu, facias consecrari. Quatenus hujusmodi servatâ consuetudine, & Apostolica Sedes proprium vigorem retineat, & à se concessa aliis jura non minuat.* Ce Pape pretend par ces dernieres paroles, que c'est un privilege accordé par le Siege Apostolique à l'Eglise & à la Province de Milan, que le Metropolitain y est consacré par les Evesques Provinciaux, aprés avoir esté confirmé par le Pape. Les éclatantes vertus de Constance semblerent n'avoir servy qu'à le faire regretter. Aprés sa mort les Milanois élurent un de leurs Diacres nommé Deusdedit: le Pape envoya le Notaire Pantaleon pour le faire ordonner selon la coûtume, *qui eum ut moris est, annuente consensus nostri au-* L. 8. Ep. ult. *thoritate, faciat consecrari,* aprés avoir examiné si son élection avoit esté unanime, s'il n'estoit atteint d'aucun crime, enfin s'il estoit propre au gouvernement d'une grande Eglise. *Si nihil est quod ei ex anteactâ vitâ criminis per sacros possit canones obviare; aut si ad tenendam disciplinam, vel exhibendum regimen idoneus reperitur: atque cunctorum in ejus, sicut scribitis, electione concordet assensus.*

VII. Comme la ville de Ravenne estoit plus proche, aussi le Metropolitain qu'on y élisoit devoit venir à Rome pour y recevoir l'ordination. Ils secoüerent enfin ce joug, mais le Pape Leon II. obtint un Rescrit des Empereurs pour rentrer dans ses droits, selon le rapport d'Anastase Bibliothecaire dans la vie de ce Pape: *Hujus temporibus divali jussione clementissimi Principis restituta est Ecclesia Ravennas sub ordinatione Sedis Apostolicæ, ut defuncto Archiepiscopo, qui electus fuit, juxta antiquam consuetudinem, in civitatem Romanam veniat ordinandus.* Jean Diacre dit que Jean Evê- Ioan. Diac. que de Ravenne estant mort, saint Gregoire com- L. 4. c. 5. mit le gouvernement de cette Eglise selon l'ancienne coûtume à l'Evesque Severe, qu'il consacra Marinien Archevesque de Ravenne, enfin il luy envoya le Pallium.

VIII. Gratien a rapporté dans son Decret une lettre de Pelage I. où il assure que ce n'a esté qu'à 24. q. 1. c. cause de la trop grande distance qu'on a permis aux Pudenda. deux Metropolitains de Milan & d'Aquilée de se consacrer mutuellement l'un l'autre, aprés avoir receu la confirmation du Pape, sans avoir neanmoins aucune subordination l'un à l'autre, & en sorte que l'ordination se feroit dans la Ville qui recevoit un nouvel Evesque, afin que le consecrateur y pust mieux estre éclaircy, si l'élection & la personne élûë n'avoient rien qui blessast les Loix Canoniques. *Nempe is mos antiquus fuit, ut quia pro longinquitate vel difficultate itineris ab Apostolico onerosum illis fuerat ordinari; ipsi se invicem Mediolanensis & Aquiloïensis ordinare Episcopi debuissent; ita tamen ut in eâ civitate in quâ erat ordinandus Episcopus, alterius civitatis Pontifex occurrere debuisset. Vt & ordinandi electio à præsenti ordinatore, ex consensu universali Ecclesiæ, cui præficiendus erat, meliùs ac faciliùs potuisset agnosci.* Tout cela est tres-conforme à ce que saint Gregoire nous a appris de l'Eglise de Milan, qu'elle tenoit ce privilege du Siege Apostolique, que son Metropolitain estoit ordonné par les Evesques même de la Province. D'autres ont crû que cela venoit de ce que Milan estant la Capitale de la Diocese Italique, divisée en deux Provinces, l'Evesque de Milan estoit en droit d'ordonner le Metropolitain d'Aquilée, & devoit aussi recevoir de luy l'ordination, comme du premier des Eves-
ques,

ques, qui luy estoient soûmis. Cette conjecture n'est pas à rejetter; pourvû qu'elle s'accorde avec ce qui a esté allegué des Papes Pelage & Gregoire. Car les anciens Papes ont bien pû, quand ils ont relâché ce droit d'ordination, avoir égard à cette police civile, en accordant à ces deux Metropolitains le pouvoir reciproque de se consacrer l'un l'autre. Quant à ce qu'on oppose, que l'ordination de saint Ambroise se fit, sans la confirmation du Pape, c'est ce qu'il est plus aisé d'avancer que de prouver. Le Prestre Romain Simplicien, que Damase envoya à saint Ambroise, pour estre son secret directeur dans cette nouvelle & éminente charge, d'où vient que saint Augustin le qualifie Maistre de saint Ambroise, *Patrem in accipiendâ gratiâ suâ tunc Episcopi Ambrosij*: Ce saint Prestre, dis-je, semble nous persuader que Damase en confirmant l'élection d'un Neophyte, estoit obligé de luy donner un Maistre, pour luy apprendre l'art de regner, & de faire regner JESUS-CHRIST dans l'Eglise. Au moins en remontant plus haut que saint Ambroise, il est difficile de ravir à saint Pierre & à ses successeurs la gloire d'avoir envoyé les premiers Predicateurs de la Foy, & les premiers Evesques à Milan; & de s'estre acquis par là le droit d'y ordonner des Evesques. Cette autorité des Papes dans les Eglises d'Italie & des Provinces voisines, est plus ancienne de deux ou trois cens ans que la distribution des Provinces de l'Empire, & ensuite des Eglises en Dioceses, c'est à dire en assemblages de plusieurs Provinces qui relevassent d'un même chef. On convient que ces sortes de Dioceses n'ont pris naissance que dans le quatriéme siecle; or toutes les Eglises de l'Italie & des Provinces voisines, estoient établies dés le second ou le troisiéme siecle de l'Eglise.

Aug. Conf. l. 8. c. 2.

IX. Mais il est temps de venir aux Metropolitains de France. Le Concile II. d'Orleans veut qu'ils soient ordonnez par tous les Evesques de la Province, parce que telle estoit l'ancienne coûtume. *In ordinandis Metropolitanis antiquam institutionis formulam renovamus. Itaque Metropolitanus congregatis in unum omnibus comprovincialibus Episcopis ordinetur.* Le Concile III. d'Orleans jugea plus à propos que les Metropolitains fussent ordonnez par un autre Metropolitain, en presence de tous les Evesques de la Province. *Placuit ut Metropolitani à Metropolitanis, omnibus si fieri potest, præsentibus Comprovincialibus, ordinentur: ita ut ipsi Metropolitano ordinandi privilegium maneat, quem ordinationis consuetudo requiret.* On peut donner deux sens à ces dernieres paroles, ou que le plus ancien des Metropolitains selon le temps de leur ordination, consacrera le nouveau Metropolitain; ou que le consecrateur sera l'Evesque de la premiere Metropole, entre celles qui portent le mesme nom, & qui composent la mesme Diocese.

An. 533. Can. 7.

An. 538. Can. 3.

X. Or en cecy il ne paroist nullement que les Metropolitains de France fussent confirmez par le Pape. On voit bien dans Gregoire de Tours que Brice Evesque de Tours, Salonius & Sagittarius Evesques de Gap & d'Ambrun appellent au Pape, & il les rétablit dans leurs dignitez; mais on ne peut rien inferer de là pour la confirmation des Evêques élûs. Il y auroit bien plus d'apparence de mettre en avant la mission des premiers Evesques de France par le Siege Apostolique, selon le mesme Gregoire de Tours; car il dit nettement que saint Gatien premier Evesque de Tours y avoit esté envoyé sous Dece: *Primus Gatianus Episcopus, anno imperij Decij primo, à Romana Sede Papâ transmissus est.* Il dit ailleurs que sous le mesme Dece non seulement Gatien fut envoyé à Tours, mais aussi Trophime à Arles; Paul à Narbonne, Saturnin à Toloſe, Denys à Paris, Austremoine à Clermont, Martial à Limoges. Et quoy qu'il ne dise pas qu'ils y furent tous envoyez par les Papes, aussi bien que Gatien, il est neanmoins fort probable qu'il l'entend de la sorte. Ces paroles de Gregoire de Tours ont fourny la matiere de plusieurs contestations entre les Doctes. Elles ne sont pas de nôtre sujet. Il nous suffit de dire, que quand toutes les fondations des Eglises de France auroient esté faites par les Missionnaires du Siege Apostolique, ce qu'on ne peut oier au moins d'un fort grand nombre, ce ne seroit pas une preuve certaine qu'il se fust reservé la confirmation des Metropolitains. Saint Gregoire envoya Augustin en Angleterre, il luy ordonna d'y créer deux Metropolitains qui se consacreroient reciproquement l'un l'autre, sans attendre leur confirmation de Rome. Si ce saint Pape en usa de la sorte en un siecle où l'usage estoit si universellement & si fortement étably, que les Metropolitains fussent confirmez par un Superieur: que devons-nous juger des Papes des premiers siecles, où la distance des lieux, & la fureur des frequentes persecutions ne permettoient pas un commerce si libre entre les Evêques? Le Pape Honoré confirms cette disposition de saint Gregoire pour les deux Metropolitains d'Angleterre, confessant qu'il n'estoit pas juste de les obliger de traverser tant de mers & tant de terres pour venir recevoir leur ordination à Rome. *Is qui superest consors ejusdem gradus, habeat potestatem alterum ordinandi, in locum ejus, qui transierat, Sacerdotem: ne sit necesse pro ordinando Episcopo ad Romanam usque civitatem fatigari, per tam prolixa terrarum & maris spatia.* Où ce Pape insinuë clairement que c'est esté une suite naturelle, que ces deux Archevêques ayant esté originairement créez par le Siege Apostolique, en receussent leur confirmation; mais que la difficulté & la longueur des chemins avoit obligé les Papes de relâcher ce droit. C'est à mon avis comme il faut raisonner de l'Eglise Gallicane & de celle d'Espagne. C'est comme le Pape Agapet semble parler de celle de Constantinople dans une de ses lettres, qu'on lit dans le Concile de Constantinople sous Menas. Car ce Pape ayant luy-même imposé les mains au Patriarche Menas, il tire un heureux augure de ce que c'est le premier & le seul qui ait esté ordonné par les Successeurs de Pierre, aprés celuy que saint Pierre mesme y avoit ordonné. *Et hoc dignitati suæ addere credimus, quod à temporibus Petri Apostoli nullum alium unquam Orientalis Ecclesia suscepit Episcopum, manibus nostræ Sedis ordinatum, &c. Ut illis ipse similis videatur, quos in his quandoque partibus ipsius Apostolorum prima electio ordinavit.*

Hist. l. 2. c. 10. L. 5. c. 20.

L. 10. hist.

L. 1. c. 30.

Cont. Const. sub Agap. & Mena. Act. 1.

XI. Voilà quelle a esté la fondation des Eglises: comme c'estoit un esprit de charité, & non pas de domination qui faisoit agir ces Prelats Apostoliques, ils se reservoient sur les Eglises voisines de leur Siege une plus grande jurisdiction que sur celles

qui estoient éloignées, parce que le bien des mesmes Eglises le demandoit ainsi, & l'avantage des Eglises particulieres estoit aussi la gloire & la sainte joye des Pasteurs plus universels.

XII. Il ne nous reste que les Vicariats Apostoliques, dont on pouvoit faire dépendre la confirmation & l'ordination des Metropolitains. Il est vray que le Pape S. Leon en determinant les pouvoits de l'Archevesque de Thessalonique qui estoit Vicaire du faint Siege dans l'Illyrique, declare en sa faveur, 1. Que les Metropolitains de son ressort ne seront ordonnez par les Evesques de leur Province qu'aprés qu'il aura examiné & confirmé leur élection: *De cujus nomine ad tuam notitiam Provinciales referant Sacerdotes, impleturi vota poscentium, si quod ipsis placuit, tibi quoque placuisse cognoverint.* 2. Que le Metropolitain même ne pourra ordonner les Evêques éleus de sa Province, sans en avoir auparavant receu l'aveu du Primat de Thessalonique. *Ut ordinationem rite celebrandam, tua quoque firmet authoritas.* Mais autant que ces pouvoirs estoient incontestables au Primat de Thessalonique, autant il est certain que les Vicaires Apostoliques des Gaules n'en ont jamais jouy. Il nous reste cinq lettres du Pape Vigile sur ce Vicariat accordé à Auxanius & à Aurelien Evesques d'Arles, & adressées ou à eux-mesmes, ou aux Evesques de France qui devoient leur estre soûmis. Ces cinq lettres expriment nettement tous les droits & toutes les suites de cette dignité. Or il ne s'y trouve rien qui approche le moins du monde de la confirmation des Metropolitains par les Archevesques ou Exarques d'Arles. Il faut dire le mesme des lettres de Pelage à Sapaudus, & de saint Gregoire à Virgilius & aux Evesques de France sur le mesme sujet; aussi bien que de celles de Zacharie à Boniface, lors qu'il le créa Legat perpetuel du Siege Apostolique dans les Gaules & dans la Baviere. Et comment les Papes eussent-ils donné ce pouvoir aux nouveaux Legats ou Vicaires qu'ils établirent dans les Gaules aprés l'an cinq cens, puis qu'ils ne se l'estoient pas reservé, & ne l'avoient jamais exercé eux-mesmes?

Ep. 8. 84. c. 6.

Greg. l. 4. Ep. 50. 52.

Zachar. Ep. 5.

XIII. Tout ce que nous venons de dire de la France n'a pas moins de lieu pour l'Espagne. Elle estoit encore plus éloignée de Rome. Aussi n'y paroit-il nulle part aucune trace de la confirmation des Metropolitains par le Pape, ny dans les Conciles, ny ailleurs. Nous avons déja dit en passant, qu'ils ne recouroient pas au Pape mesme pour les translations des Evesques & des Metropolitains d'un Siege en un autre: & que le Concile XVI. de Tolede creut avoir assez d'autorité pour transferer Felix Evesque de Seville à Tolede, Faustin de Brague à Seville, & Felix de Porto à Brague. Voilà trois Evesques, dont il y en avoit deux de Metropolitains transferez à d'autres Sieges, sans l'intervention du Pape. Elle estoit certainement moins necessaire pour la confirmation des Metropolitains. Le Concile IV. de Tolede veut qu'on ordonne le Metropolitain dans son Eglise propre, & que tous les Evesques de la Province s'y assemblent. *Metropolitanus nonnisi in civitate Metropoli, Comprovincialibus ibidem convenientibus.* C'est deviner que d'en demander davantage. Ajoûtez à cela que le Pape Hormisde dans ses lettres à Jean & à Salluste Metropolitains d'Espagne, à qui il donne le Vicariat du saint Siege, ne fait nulle mention de ce droit de confirmer les autres Metropolitains; au contraire il assure que cette Primatie ne déroge aucunement à leurs anciens privileges. Le Concile de Merida fait faire au Metropolitain une profession d'observer les Canons devant le Synode des Evesques de sa Province. Il la feroit bien plûtost à celuy qui le confirmeroit, s'il estoit autre que ce Synode.

Can. 19.

Can. 4. Epist. 24. 25 26.

XIV. Quant aux Primats d'Afrique qui étoient les Metropolitains, comme ce n'estoient que ceux d'entre les Evesques de chaque Province qui estoient les plus anciens pour le temps de leur ordination, il est évident qu'il n'estoit besoin pour cela d'aucune confirmation du saint Siege. L'âge & l'antiquité donnoient cet avantage à celuy à qui il appartenoit, dés que l'un des Primats passoit à une meilleure vie.

XV. L'Empereur Justinien n'approuva pas cette deference excessive dans les Monasteres des hommes ou des filles pour l'âge & l'antiquité; il voulut que la création des Abbez & des Abbesses dépendist de la Communauté sainte, qui devoit entrer dans leur dépendance, & qui ne devoit considerer dans ce choix que le merite & la capacité. L'Evesque confirmoit l'élection aprés l'avoir examinée, & installoit ceux ou celles qui avoient merité ce rang. Mais il y a grande difference entre les Evesques d'une Province & les Religieux d'un Monastere. Car tous les Religieux ne sont pas propres à estre Abbez; mais tous les Evesques doivent estre capables de conduire le troupeau de JESUS-CHRIST; & l'experience qu'ils ont acquise avec l'âge, les a rendus plus capables de la Surintendance, qu'un Metropolitain doit avoir sur toute sa Province.

L. 5. Cod. de Episc. & Cl. leg. 46.

XVI. Je ne puis omettre une question qui se presente, & qui a du rapport avec celle que nous venons de traiter. Sçavoir si les Metropolitains ont quelquefois agy comme revestus de l'autorité du Pape, & comme ses Deleguez dans les choses mêmes qui estoient compriises dans les limites de leur jurisdiction, & de leur puissance ordinaire. On pourroit dire pour l'affirmative que saint Cyrille Archevesque d'Alexandrie presida au Concile general d'Ephese, comme representant la personne du Pape Celestin, quoy qu'en l'absence de Celestin & de ses Legats cette presidence appartint de droit à l'Archevesque d'Alexandrie. Les Nonces du Patriarche d'Alexandrie qui se trouverent à Constantinople au temps du Pape Anastase II. presenterent une requeste aux Envoyez de ce Pape vers l'Empereur, où ils assuroient que telle estoit la coûtume receuë, *Ita ut si quando contigerit in rebus ambiguis quadam Episcoporum Concilia celebrari, sanctissimus is qui Romanæ presideret Ecclesiæ, Reverendissimum Alexandrinæ civitatis Archiepiscopum deligeret, ut sui curam loci susciperet.* Mais cet exemple n'est pas juste, parce que le Pape pouvoit donner la legation du Siege Apostolique, & la commission de representer sa personne à un autre qu'à Cyrille, à qui cette presidence n'appartenoit pas de droit, s'il y eut eu d'autres Legats du Pape, & si luy-mesme ne l'eut pas esté. Le Pape Hormisde delegua le Patriarche de Constantinople pour terminer l'affaire des Moines Scythes. *Quomodo visum fuerit Apostolatui vestro Episcopo Constantinopolitano causam delegare, ut ipse inter eos, & qui ab iis impetuntur, audiret.* Mais ces Re-

Inter Epistolas Anastasii Papæ.

Post Ep 67. Horm.

ligieux n'étoient peut-estre pas sujets au Patriarche de Constantinople, & ils avoient recouru ou appellé au Pape. Le mesme Pape Hormisde delegua Epiphane Patriarche de Constantinople, pour recevoir dans l'unité sainte de la Communion Catholique ceux qui s'en étoient separez. *Personam meam in hoc te oportet subintrare.*

Conc. Const. sub Menn. Act. 5.

L. 9. Ep. 49.

XVII. Saint Gregoire écrivit à Virgile Metropolitain d'Arles des'informer de la conduite peu Episcopale de Serenus Evesque de Marseille, & de luy en faire une severe reprimande en son nom. *Quod à vobis subtiliter requirendum est. Et si ita constiteris, cura vobis sit, nostrâ hoc sic vice corrigere, ut, &c.* Saint Suvibert avoit converty à la foy les Frisons & en avoit esté déja ordonné Evêque, lorsqoe saint Villibrord ordonné Archevesqoe des Frisons par le Pape Serge y survint, & commença à y exercet ses fonctions Apostoliques. Saint Suvibert s'unit & se soûmit à luy, & porta la qualité non pas d'Evesque d'Utrecht, mais de Coëvesque de saint Villibrord Archevesque d'Utrecht. *Et ideo sanctus Suvibertus non Episcopus Trajectensis appellatur, sed Coepiscopus sancti Vuillebrordi.* Voilà les exemples les plus approchans qui se sont presentez sur cette matiere.

Surius in vita S. Suvberti, c. 13. die 1. Martij.

CHAPITRE XLI.

Du serment ou de la promesse d'obeïssance, ou de fidelité, que les Evesques font à leurs Metropolitains, ou au Pape.

I. L'Archevesque de Thessalonique exigea le premier une promesse d'obeissance par écrit, d'un autre Evesque. Le Pape Leon I. condamna cette nouveauté.

II. III. Divers exemples de juremens, sans suite.

IV. Les Conciles d'Espagne introdusent ces sermens.

V. VI. Preuves de cela.

VII. VIII. Les Evesques Schismatiques donnerent cours à ces sermens. Plusieurs autres exemples de ces sermens. Mais sans suite.

IX. L'Apostre d'Allemagne Boniface est le premier qui l'ait fait, & l'ait introduit en France pour le Pape.

X. XI. XII. Ce serment contenoit une obligation d'observer exactement les Canons, & de demeurer inviolablement unis au saint Siege. Quelle fut la necessité d'user de ces nouveaux remedes.

XIII. Il y a de l'apparence que ces sermens ne passerent pas alors en coûtume pour tous les Evesques.

I. Le jurement est une suite de la confirmation; il faut donc examiner la naissance des juremens, ou des sermens de fidelité, ou des promesses d'obeïssance, que les Clercs ont esté obligez de faire à leurs Evesques, les Evesques aux Metropolitains, aux Primats, & au Pape. Le premier qui ait exigé ces sortes de sermens, fut Anastase Evesque de Thessalonique, & Vicaire du saint Siege dans l'Illyrique Oriental. Car ayant fait amener à Thessalonique le Metropolitain d'Epire, nommé Atticus, & ayant employé à cela les Magistrats Imperiaux, & les Gouverneurs de Province; il arracha de luy une promesse d'obeissance par écrit. *Chartulam de obedientia sponsione. Legebatur in literis tuis quod frater Atticus chartulam de obedientia sponsione conscripserat, in qua signum prodebatur injuria.* Ce sont les termes do Pape Leon, qui en écrivit & en fit une severe correction à Anastase, en luy remontrant, qu'il oe devoit pas avoir fait une violence si injurieuse à un Evesque, que de le faire traîner par force à Thessalonique: & s'il y estoit venu sans violence, il ne falloit pas luy faire promettre par des écrits l'obeissance qu'il avoit déja renduë par des effets. *Non enim necessarium fuerat, ut obligaretur scripto, qui obedientiam suam ipso jam voluntary adventus probabat officio.* On peut conclure de là, que jusqu'au Pontificat du grand saint Leon, c'est à dire jusqu'à l'an 450. ces juremens ou promesses par écrit n'avoient point encore esté en usage; & que celuy qui ordonnoit, ou qui confirmoit des Clercs ou des Evesques, se contentoit de leur faire faire une Confession de Foy, & une promesse generale d'observer les Canons.

Epist. 84. c. 1.

II. Le Pape Boniface II. fit élire le Diacre Vigile pour son successeur, & fit souscrire le Clergé à cette élection, même avec jurement. *Cum chirographis sacerdotum & jurejurando, ante confessionem B. Apostoli Petri.* Mais ce Pape reconnut luy-même sa faute, & il la repara, en brûlant en plein Synode toutes ces signatures.

Anastas. Bibl. in Bonif. 2.

III. Le même Vigile estant enfin monté sur le Siege Apostolique, n'exigea pas, mais il receut un serment volontaire de fidelité & d'obeissance du Diacre Sebastien, qui merite d'estre icy rapporté, parce que ce Pape s'en servit ensuite poor faire le procés à ce Diacre revolté contre luy. Il est contenu dans la lettre de Vigile même ao même Sebastien, qoi fut recitée dans le cinquiéme Concile œcumenique. *Absentibus filiis nostris Diaconis Anatolio atque Stephano, postulasti à nobis, ut ad tempus pro implendo officio, absentium loco, Diaconum te interim faceremus. Quod ideo tibi ad præsens speranti concessimus, quia ante ordinationem tuam cautionem nobis propriâ voluntate legeris emisisse, quam & testibus roborasti, & tactis Evangeliis juramentum corporaliter præstitisti, ut quidquid tibi à nobis pro Ecclesiasticâ utilitate fuisset injunctum, fideliter & sine aliquâ fraude compleres: officium verò locumque Diaconi, sine aliquo vitio, sine aliquâ superbiâ, sine aliquo neglectu, donec reverterentur Diaconi memorati, aut quanto eo tempore in Levitarum valuissemus ordinatione ministrare, cum omni humilitate & studio, sine omni neglectu, modis omnibus impleturum. In eâdem cautione rursus adjiciens, quod si de his omnibus quæ cum sacramento tactis corporaliter Evangeliis promisisti, aliquid minus implesses, tunc à sancta communione esses suspensus; ita ut si à die excessus tui intra annum pœnitentia noluisses colla submittere, tu tibi anathema manu propriâ scribendo dixisti.* Voila un serment d'obeissance & de fidelité, donné par écrit. Ce Pape ne l'exigea pas, parce qu'il n'estoit pas encore dans l'usage ordinaire; mais il le receut, & en fit mention daos une sentence juridique, parce qu'il n'y avoit rien qui ne fut licite.

Collat. 7.

IV. Le Concile IV. de Tolede obligea les Prestres & les Diacres à qui l'Evesque confioit les Cures, de faire une promesse en forme, ou une profession entre ses mains, de vivre en continence, & dans une observance religieuse des loix de l'Eglise. *Quando Presbyteri vel Diacones per Parochias constituuntur, oportet eos professionem Episcopo suo facere, ut castè & purè vivant sub Dei timore; ut dum eos talis professio religat, vita sancta disci-*

Can. 27.

Can. 4. *plinam retineant.* Le Concile de Merida étendit cette obligation aux Metropolitains & aux Evesques, car il ordonna que le Metropolitain promettroit à tous les Evesques de sa Province, & que chaque Evesque promettroit à son Metropolitain, lors de son ordination, la même observance rigoureuse de la chasteté & des autres loix Ecclesiastiques: que si les Evesques estoient ordonnez par un autre, que par leur propre Metropolitain, ils feroient cette profession entre les mains de leur propre Metropolitain, lors que selon les Canons, ils viendroient la premiere fois luy rendre leurs profonds respects, & recevoir ses instructions. *Tempore quo Metropolitanus in Ecclesiâ Dei fuerit ordinatus Episcopus, placitum in nomine suorum Comprovincialium Episcoporum faciat, ut castè, sobriè rectèque vivat. Similiter & quando consinitimi Episcopi in Ecclesiis, quibus praesse potuerint, fuerint ordinati, placitum faciant in nomine Episcopi sui Metropolitani, ut castè, rectè & sobriè vivant. Quod si juxta canonicam sententiam per voluntatem Metropolitani, atque informationis ejus Epistolam, per regiam jussionem ab alio Metropolitano, aliqui fuerint ordinati; tempore quo ad Metropolitanum suum post suam venerint ordinationem, tale placitum non differant facere.* Cette profession n'estoit ny de fidelité, ny d'obeïssance, sinon autant que les Canons la prescrivoient; puisque non seulement les Curez la faisoient à leur Evesque, & les Evesques au Metropolitain, mais les Metropolitains même la faisoient aux Evesques de leur Province assemblez.

An. 675. V. Mais le Concile XI. de Tolede ajoûta à la Confession de Foy, & à l'engagement general d'observer les Canons, une profession explicite d'obeïr à ses Superieurs, confessant que cette promesse estoit comprise dans les obligations generales de l'estat Ecclesiastique; mais remarquant aussi que l'on observe plus inviolablement les loix, ausquelles on s'est expressément & plus particulierement engagé. Can. 10. *Quanquam omnes qui sacris mancipantur ordinibus, Canonicis regulis teneantur astricti, expedibile tamen est, ut promissionis sua vota sub cautione spondeant, quos ad promotionis gradus Ecclesiastica provehit disciplina. Solet enim plus timeri, quod singulariter pollicetur, quam quod generali innexione concluditur. Et ideo placuit huic sancto Concilio, ut unusquisque, qui ad Ecclesiasticos gradus est accessurus, non ante honoris consecrationem accipiat, quam placiti sui innodatione promittat, ut fidem Catholicam sincerâ cordis devotione custodiens, justè & piè vivere debeat, & ut in nullis operibus suis canonicis regulis contradicat; atque ut debitum per omnia honorem, atque obsequij reverentiam praeminenti sibi unusquisque dependat.* Il y a apparence que ce fut principalement pour mieux établir ce troisiéme article, que ce Canon fut fait. Car on y ajoûte une raison convaincante, & qui embrasse les Evesques mêmes & les Metropolitains, c'est à sçavoir que ceux qui exigent l'obeïssance canonique de leurs inferieurs, doivent aussi la rendre à leurs superieurs. *Juxta illud beati Papa Leonis edictum. Qui scit se quibusdam esse prepositum, non molestè ferat, aliquem sibi esse pralatum; sed obedientiam quam exegit, eam ipse dependat.*

VI. C'est donc en Espagne que nous trouvons la premiere promesse ou profession explicite d'obeïssance, que les Clercs doivent faire aux Evesques, & les Evesques aux Metropolitains dans leur ordination. Il s'ensuivroit du même Canon, que les Metropolitains qui n'ont point d'autre Superieur que le Pape, devroient aussi luy promettre la même obeïssance; mais comme les Conciles d'Espagne n'en disent rien de precis, & qu'on sçait d'ailleurs que cet usage n'estoit pas encore introduit, nous n'avancerons rien sans des preuves suffisantes.

VII. Car quant au Formulaire du jurement, qui se trouve dans le registre du grand saint Gregoire, L. 10. Ep. 31. pour un Evesque qui rentre avec son Clergé dans l'unité de l'Eglise Catholique; il est évident que ce n'est qu'une abjuration du schisme, & un jurement de ne jamais se separer de l'unité de l'Eglise Catholique, ny de la Communion du Pape; sans qu'il y ait un seul mot qui approche d'une profession d'obeïssance, ou d'un serment de fidelité. *Unde jurans dico, per Deum omnipotentem, & hac sancta quatuor Evangelia qua in manibus meis teneo, & salutem geniumque illustrium dominorum nostrorum Rempub. gubernantium, me in unitate, sicut dixi, Ecclesia Catholica, ad quam Deo propitio sum reversus, & communione Romani Pontificis semper & sine dubio permanere.*

VIII. Les Evesques schismatiques qui vivoient sous l'obeïssance du faux Patriarche d'Aquilée un peu devant l'an 600. écrivirent à l'Empereur Maurice une lettre, où ils assuroient que lors de leur ordination, ils promettoient à leur Patriarche, de perseverer constamment dans la même foy que luy, & dans la fidelité à l'Empire Romain, auquel ils souhaitoient d'estre reünis, en secoüant le joug insupportable de la barbare domination des Lombards. Si ces Evesques s'engageoient à ne jamais abandonner la foy & la créance du faux Patriarche qui les ordonnoit, c'estoit un effet de leur opiniâtreté dans leurs erreurs, & dans le schisme. S'ils promettoient d'estre fideles à la Republique Chrêtienne, c'estoit par une ardente passion d'estre délivrez de la tyrannie des Lombards. *Suggerimus pie dominator, quia tempore ordinationis nostra, unusquisque sacerdos, in sancta sede Aquileiensi cautionem scriptis emittimus, studiosè de fide ordinatoris nostri: nos fidem integram sancta Reipublica servaturos; quod ipse novit Dominus, nos fideliter toto corde & servasse, & hac usque jugiter conservare.* Apud Baro. an. 590. n. 28. Je ne sçay si l'on peut appeller cela une promesse d'obeïssance à son Metropolitain; mais il est certain que cet exemple ne peut avoir eu aucune influence sur les Evesques Catholiques pour les porter à quelque chose de semblable. On peut dire que ces schismatiques pour fortifier, & pour maintenir leur mal-heureux party, inventerent ces sortes de promesses par écrit, de même que l'Evesque Estienne d'Ephese pour se munir contre les attaques de son Competiteur Bassien, forçoit ses Prestres de jurer sur les Evangiles, qu'ils luy seroient fideles. *Veni, jura non discedere ab illo, sed vivere cum eo, & mori cum eo, & non tradere eum.* Conc. Calc. Act. 11. Ces Prestres avoient beau se défendre sur la nouveauté de ces juremens inoüis de fidelité, on les y forçoit. Ce fut avec plus de justice que Gregoire Evesque de Tours se fit prester serment de fidelité sur le tombeau de saint Martin, pour opposer cette barriere au cours des infidelitez & des revoltes du

Prestre Riculphe, comme il le raconte luy-même, *Qui tertiò aut amplius mihi sacramentum super sepulcrum sancti Martini dederat, in tantum me convitiis & sputis egit, &c.* Tel fut encore le serment de fidelité, que Dynamius Gouverneur de Provence fut contraint de faire à Theodore Evesque de Marseille & au Roy, aprés avoir tres-cruellement persecuté cet Evesque : *Tunc Dynamius veniam petens, reddito etiam sacramento, se fidelem Episcopo deinceps, Regique futurum, &c.*

L. 5. c. 49.

L. 6. c. 11. Ibidem.

IX. Il faut donc avoüer de bonne foy, que ce qui a le plus contribué à introduire & à établir l'usage des promesses & des sermens, que les Evesques font depuis tant de siecles à leur Metropolitain, ou au Pape, a esté le serment que saint Boniface Apôtre d'Allemagne fit au Pape Gregoire II. lors de son ordination, & de sa promotion à l'Episcopat. En voicy les termes & les principaux Chefs : *Promitto ego Bonifacius Dei gratiâ Episcopus, tibi beate Petre Apostolorum Princeps, Vicarioque tuo B. Gregorio Papæ, & successoribus ejus, me omnem fidem & puritatem sanctæ fidei Catholicæ exhibere, & in unitate ejusdem fidei persistere, &c. Fidem & puritatem prædicto Vicario, atque successoribus ejus per omnia exhibere. Sed & si cognovero Antistites contra instituta sanctorum Patrum conversari, cum iis nullam habere communionem aut conjunctionem; sed magis si prohibere valuero, prohibeam, sin minus fideliter statim domino meo Apostolico renunciabo, &c. Hunc indiculum sacramenti ego Bonifacius scripsi ponens supra corpus sacratissimum sancti Petri, &c.* Ce serment ne contient que des obligations spirituelles, & il n'ajoûte à la Profession de Foy, que le devoir essentiel d'un Legat Apostolique, ou d'un Primat Vicaire du saint Siege, qui est de faire observer les Canons & les Decrets de l'Eglise aux Evesques, & d'avertir le Pape des obstacles insurmontables qu'il y rencontrera. Toutes les lettres que nous avons citées cy-devant, où les Papes donnent ces Legations, ou ces Commissions Apostoliques à tant de Metropolitains, expriment cette obligation en termes formels.

Epist. 105. X. Le saint Archevesque Boniface raconte luy-même dans sa lettre à l'Evesque Cutbert, qu'il a fait faire la même Profession à tous les Evesques d'un Concile, qu'il avoit assemblé, d'une fermeté immuable dans la foy, dans l'union & l'obeïssance au saint Siege, au Pape, & à ses Decrets. *Decrevimus in nostro Synodali conventu, & confessi sumus fidem catholicam & unitatem & subjectionem Romanæ Ecclesiæ, fine tenus vitæ nostræ velle servare; sancto Petro & Vicario ejus velle subjici; Synodum per omnes annos congregare; Metropolitanos Pallia ab illa sede quærere; & per omnia præcepta Petri sequi canonicè desiderare. Isti confessioni universi consensimus & subscripsimus.*

XI. Il y a deux nouveautez dans ce Decret, qu'on ne doit regarder que comme des remedes nouveaux à de nouvelles maladies. Le même Boniface a remarqué, qu'il y avoit quatre-vingts ans qu'il n'y avoit point eu d'Archevesque en France, que les Eveschez y estoient impunément occupez par des laïques, ou par des Ecclesiastiques, dont la vie estoit toute seculiere & prophane; enfin que toute la discipline canonique estoit entierement détruite. C'estoient les suites funestes & inévitables de la décadence de la maison Royale de Clovis, qui avoit attiré celle de l'Estat & de l'Eglise. Boniface ne creut pouvoir remedier à cette déroute generale de l'Eglise de France, qu'en établissant au lieu de l'Archevesque d'Arles, qui avoit esté autrefois comme Vicaire du Pape, l'executeur & le conservateur des Canons, d'autres Archevesques à qui le Pallium envoyé de Rome fust non seulement un ornement glorieux, mais un saint engagement à exciter & à animer les autres Evesques, à l'observation étroite des Loix Canoniques, & enfin d'avertir le Pape des desordres, dont ils n'auroient pû surmonter la violence. Voicy ce qui fut reglé dans le même Concile par le même Boniface. *Decrevimus ut Metropolitanus, qui sit Pallio sublimatus, hortetur cæteros & admoneat, &c. Statuimus, quod proprium sit Metropolitano, juxta Canonum statuta, subjectorum sibi Episcoporum investigare mores, & sollicitudinem circa populos quales sint, &c.* Ibidem. Et un peu plus bas, *Eodem modo quo nos Romana Ecclesia ordinatos cum sacramento constrinxit, ut si sacerdotes, vel plebes à lege Dei deviasse viderim, & corrigere non potuerim, fideliter semper sedi Apostolicæ & Vicario sancti Petri ad emendandum indicaverim : Sic enim nisi fallor omnes Episcopi debent Metropolitano, & ipse Romano Pontifici, si quid de corrigendis populis apud eos impossibile est, notum facere.* Voila ce que les Rois mêmes avoient autrefois demandé au Pape pour l'Archevesque d'Arles, rendu commun à tous, ou à presque tous les Metropolitains, le Pallium, & les consequences du Pallium, une obligation particuliere à veiller sur les Evesques & sur les peuples, à faire observer les Canons, & à donner avis au Pape des maladies, qui seroient à leur égard irremediables. L'Archevesque d'Arles & tous les autres Vicaires Apostoliques entroient dans tous ces mêmes engagemens; & sur tout dans celuy d'informer le Pape des difficultez qui seroient au dessus de leurs forces. *Si qua vero inquisitio de fide, vel fortasse aliarum rerum inter Episcopos causa emerserit, quæ discerni difficilius possit, collectis duodecim Episcopis ventiletur, atque decidatur. Si autem decidi nequiverit, discussâ veritate ad nostrum judicium referatur.* Ce sont les paroles propres de la lettre de saint Gregoire à Virgile Archevesque d'Arles, lors qu'il luy accorda le Pallium & la Legation du saint Siege, à la priere du Roy Childebert. L. 4. Ep. 50. Le Pape Vigile avoit mis la même condition à la concession qu'il fit du Pallium & de la Legation à Auxanius Evesque d'Arles, à la demande du même Roy Childebert : *Si qua certamina aut de religione fidei, aut de quolibet negotio, quod ibi pro sui magnitudine terminari non possit, evenerint, relationis ad nos seriem destinantes, Apostolicæ sedi terminanda servate.* Et si les Conciles d'Espagne ont ordonné aux Metropolitains de recourir au Roy, pour en estre puissamment secourus dans l'execution exterieure des Canons, pourquoy n'ordonnera-t-on pas aux mêmes Metropolitains d'implorer l'assistance du Pape pour la police interieure, & l'observation des Canons de l'Eglise? Voila la premiere innovation de Boniface.

XII. Quant à l'autre qui est la profession de demeurer unis & soûmis au saint Siege, & d'observer ses Decrets, rien n'est nouveau que la profession expresse qui s'en fit de l'ordre mesme des Prin-

ces & des Evesques du Royaume. Car c'est ce que le mesme saint Boniface témoigne, qu'il ne tint ce Concile qu'à la priere des Princes François. *Synodum congregandam jussu Romani Pontificis & rogatu Principum Francorum & Gallorum suscepi.* *Ibidem.* Le Duc & Prince des François Carloman proteste luy-mesme dans le Concile de Liptines, que par le conseil des Evesques & des Grands du Royaume, aprés avoir mis des Evêques dans toutes les Villes, il leur a donné pour Superieur l'Archevesque Boniface Legat du saint Siege, *Conc. Liptin. c. 1.* *Per consilium Sacerdotum, Religiosorum & Optimatum meorum ordinavimus per civitates Episcopos & constituimus super eos Archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri.* Ce ne fut donc que du gré des Souverains, des Evesques & des Seigneurs François, que furent faites toutes les ordonnances du Concile dont parle Boniface. En effet l'union & la soûmission au Siege de Pierre, est une obligation essentielle à l'Episcopat, & aussi ancienne que l'Episcopat mesme. Car JESUS-CHRIST donna un Chef aux Evesques en mesme temps qu'il les institua.

XIII. Au reste si Boniface avoit fait à son sacre ce serment d'union & d'obeïssance au Pape ; & s'il fit faire la mesme profession aux Evesques François de son Synode ; tout cela ne fut qu'un commencement qui n'eut apparemment point de suites, au moins immediates. Ny ses successeurs dans l'Evesché de Mayence, ny les autres Evesques de France ne firent point de sermens, ou de professions semblables ; quoy que cette profession de demeurer uny & soûmis au Vicaire de JESUS-CHRIST en terre & au Chef visible de l'Eglise, soit essentiellement renfermée non seulement dans l'estat Ecclesiastique, mais dans la condition de tous les membres de l'Eglise Catholique.

CHAPITRE XLII.

Des Coadjuteurs & des Successeurs.

I. Divers reglemens des Conciles sur la nomination des Successeurs.

II. Combien les Papes mesmes estoient rigoureux dans cette matiere, par l'exemple de Boniface Archevesque de Mayence.

III. Divers exemples de Gregoire de Tours ; tentatives peu heureuses pour avoir un Successeur.

IV. V. Exemples où il est juste & necessaire d'en accorder.

VI. Les Fondateurs des Eglises naissantes sont presque contraints d'en nommer avant leur mort. Exemples en Angleterre & en Allemagne.

VII. Un Evesque abbatu d'une maladie incurable, doit prendre un Coadjuteur, mais on ne peut le forcer de se demettre, s'il ne le desire.

VIII. Le consentement des Souverains est necessaire, à cause de la défense mesme temporelle des Villes, qui dépend beaucoup des Evesques.

IX. On n'a recours au Pape que quand il a fallu donner des Coadjuteurs, ou des Successeurs aux Evesques qui estoient Legats, ou Vicaires Apostoliques.

X. Combien on a detesté l'abus de prendre des Coadjuteurs, ou de nommer des Successeurs sans necessité.

XI. Sommaire des Maximes qui resultent de ce discours.

I. PAssons au pouvoir qu'ont les Evesques, de declarer leurs Successeurs, & de demander des Coadjuteurs dans quelques conjonctures extraordinaires. Le Concile V. de Paris défendit aux Evesques de se donner ou des Successeurs, ou des Coadjuteurs, s'ils n'estoient tombez dans une entiere impossance de gouverner leur Eglise. *Ut nullus Episcoporum se vivente alium in loco suo eligat, &c. Nisi certa conditiones extiterint, ut Ecclesiam suam & Clerum regere non possit.* *Can. 2.* Ce qui est confirmé en mesmes termes dans l'Edit de Clotaire II. *Can. 15.* Le Concile de Châlon semble permettre aux Abbez de nommer leur successeur, pourvû que celuy qui a esté nommé ne se mêle en façon quelconque du gouvernement du temporel de l'Abbaye, du vivant de l'ancien Abbé, pour éviter la division qui naistroit infailliblement entre les Religieux, s'il y avoit en mesme temps deux Abbez & deux Chefs avec exercice dans la mesme communauté. *Ut duo Abbates in uno Monasterio esse non debeant, ne sub obtentu potestatis simultas inter Monachos & scandala generentur. Verumtamen si* *Can. 4. 5.* *quilibet Abbas sibi elegerit Successorem, ipse qui eligitur, de facultatibus ipsius Monasterij ad regendum nullam habeat potestatem.* Ce mesme Concile défendit d'ordonner deux Evesques d'une Ville en mesme temps, & déposa les deux Evéques de Digne, comme violateurs des saints Canons.

II. Le grand & admirable Archevesque de Mayence Boniface demanda au Pape Zacharie la confirmation du pouvoir que luy avoit donné son predecesseur, d'élire son successeur avant sa mort : *Mihi pracepit pracessor vester, ut Presbyterum haredem & successorem eligere deberem* Le frere du Prestre destiné à cette illustre succession, ayant depuis tué l'oncle du Duc des François, saint Boniface hesita s'il pourroit executer ce premier dessein, parce qu'il luy paroissoit impossible de rien faire contre la volonté de ce Prince. *Quia hoc non videtur posse fieri, si contrarius Princeps fuerit.* Il demanda donc au Pape Zacharie le pouvoir de terminer cette affaire selon qu'il jugeroit estre le plus avantageux à l'Eglise, aprés avoir pris l'avis des gens de bien. *Ut cum consilio servorum Dei faciam de istâ electione, quod optimum esse videatur.* Le Pape Zacharie rejetta absolument cette demande, comme contraire aux Canons, *quia contra omnem Ecclesiasticam regulam vel instituta Patrum esse monstratur.* Mais il luy permit de se former un digne successeur par de longues épreuves, de le nommer en presence de tous quand il se sentiroit frappé de sa derniere maladie, & de l'obliger de se venir faire ordonner à Rome, l'assurant que c'estoit une grace tres-singuliere qu'il luy accordoit en cela. *Conc. Gall. tom. 1. pag. 510. 551. 534. 574.* *Eâ horâ quâ te de prasente saculo migraturum cognoveris, prasentibus cunctis tibi successorem designa, ut huc veniat ordinandus. Hoc nulli alij concedi patimur, quod tibi caritate cogente largiri censuimus.* Mais ce Pape se relâcha enfin lors qu'il vit Boniface pressé de la vieillesse & des incommoditez qui en sont les fâcheuses & inseparables compagnes : il luy permit d'élire & d'ordonner luy-mesme son successeur, quoy qu'il luy conseillast de ne point abandonner sa chere & sainte épouse l'Eglise de Mayence. *Sin vero Dominus dederit hominem perfectum, pro tui personâ illum ordinabis Episcopum.*

III. Gregoire de Tours dit, que Tetricus Evêque de Langres estant tombé dans une maladie incurable, son Clergé sans attendre sa mort éleut Mondericus, avec l'agrément du Roy, qui le fit ordonner Evesque, & luy donna le Chasteau de *L. 5. c. 5.*

Tonnerre pour le gouverner en qualité d'Archiprestre, jusqu'a la mort de Tetricus. Cependant il tomba dans la disgrace du Roy; qui le tint prisonnier l'espace de deux ans dans une tour sur le Rône. Saint Nizier Evesque de Lyon obtint sa liberté, mais non pas son retour dans son Eglise. Ceux de Langres élurent donc encore une fois Sylvestre, qui estoit proche parent de Tetricus encore vivant. Tetricus mourut cependant, Sylvestre fut ordonné Prestre, & pensant aller à Lyon pour s'y faire sacrer, il mourut d'epilepsie. Voilà les funestes suites de ces attentats commis contre les Canons. Le pieux & sçavant Evesque de Cahors Maurilion ne fut guere plus heureux dans le choix qu'il fit d'Ursicin, autrefois Chancelier de la Reine Ultrogothe, pour son successeur, lors qu'il se vit reduit aux extrémitez par les cruelles douleurs de la goutte, & que son Evesché estoit brigué par plusieurs personnes peu dignes d'un si saint ministere. *L. 5. c. 42.* La mort le previnr avant qu'il pust faire ordonner Ursicin. *L. 6. c. 9.* Domnolus Evesque du Mans signala ses vertus par ses miracles, mais il n'en reüssit pas mieux dans le choix qu'il fit de l'Abbé Theodulphe pour luy succeder. Car quoy que le Roy eut d'abord agreé ce dessein, peu de temps aprés la faveur se declara pour Badegisile Maire du Palais du Roy; il fut tonsuré & ordonné, & enfin quarante jours aprés Domnolus estant allé joüir du fruit de ses longs travaux il luy suceeda. Felix Evesque de Nantes ne *L. 6. c. 15.* fut pas plus heureux dans les tentatives qu'il fit pour laisser son Siege à son neveu.

IV. Tous ces exemples pourroient nous convaincre que le Ciel se declare contre ces nominations des successeurs, par les Evesques vivans ou mourans, quand nous n'en serions pas persuadez par une foule de Canons & de Loix qui les condamnent: Mais il faut avoüer qu'il y a des occurrences qui rendent licite, & mesme necessaire cette prevoyance ingenieuse de la charité Episcopale, qui ne peut souffrir que la mort mesme luy donne des bornes. L'Evesque de Lyon estant à Paris & s'y sentant abbatu d'une maladie mortelle, pria le Roy *Vita Patr. c. 8.* Childebert de luy accorder son neveu le Prestre Nizier pour son successeur. La saintreté extraordinaire de ce nouveau Pasteur, & l'illustre carriere qu'il fournit de tant de vertus Episcopales, justifierent le choix qui en avoit esté fait contre les loix ordinaires de l'Eglise. Il est aussi juste de croire que ce ne fut pas sans un sujet raisonnable d'une legitime dispense *Hist. Franc. l. 10.* que la sainte Reine Clotilde donna l'Evesché de Tours à deux Evesques qu'elle avoit amenez avec elle de Bourgogne, où ils avoient esté chassez de leurs Eglises par les ennemis de l'Etat. Ces deux bons Evesques estoient déja fort âgez, & ne possederent que deux ans cet Evesché commun.

V. Mais voicy d'autres exemples plus propres au sujet que nous traitons. Avitus Evêque de Clermont, voulant donner plus d'étenduë à sa charité qu'à sa vie, se voyant prest de mourir, fit élire Bonitus pour son successeur, le Roy Theodoric gouverné par Pepin Maire du Palais confirma cette élection. *Consentiente ipsi Ecclesia. Bonitum successorem, sedisque suæ indicavit dignissimum Sacerdotem. Missa ab illo ad Regem legatio est, ut authoritate regiâ electioni Boniti consensum adjiceret.* *Duchesne Hist. Franc l. 1. p. 685* Saint Bonnet imita son predecesseur dans le choix qu'il fit d'un successeur; mais il n'attendit pas les approches de la mort, car il fit agréer à son peuple & au Roy le choix qu'il avoit fait du saint & vertueux Nordobert, & aussi-tost il se retira dans la sainte retraite de l'Abbaye de Manlieu. Eonius Evêque d'Arles aprés avoir travaillé avec un extrême soin à se former un digne successeur, en la personne de saint Cesaire, conjura avant sa mort son Clergé & son Peuple de le choisir en sa place, afin que le zele de ce nouveau Prelat suppléast à tous les défauts, ausquels ses frequentes maladies ne luy avoient pas permis de remedier; *Eonius Clerum & Cives aliquot alloquitur, ut posteaquam ipse decesserit, nullum alium quam Cæsarium sibi substituant, ut Ecclesiasticum vigorem, quem querebatur, se adversâ impedito valetudine, in multis esse laxatum, per Christi servum Cæsarium, in locum suum & statum fraternitas revocatum gratuletur.* *Vita sancti Cæsarij die 27. August. c. 5.* Saint Remacle Evesque de Mastrie obtint enfin le consentement du Roy & des Grands, pour pouvoir se demettre de son Evêché entre les mains de Theodard, *Impetravit tandem à Rege, ut alius ipsi successor daretur, &c. Proposuit Regi & Optimatibus sanctum Theodardum, cujus erat vita probata, &c.* *Vita sancti Remacli die 3. Sept. c. 14.* Saint Oüyn aprés avoir gouverné tres-saintement l'Eglise de Roüen obtint du Roy avant sa mort que l'Abbé Ansbert luy succederoit: *Hortabatur Regem, ut Ansbertum Abbatem sibi faceret successorem, quod & factum est.* *Baron. an. 677. n. 4. Vita sancti Audoeni, die 24. August. c. 16.* Saint Boniface avoit aussi obtenu l'agrément du nouveau Roy Pepin pour pouvoir remettre son Evesché de Mayence entre les mains du saint Prestre Lullus, qu'il ordonna luy-mesme, faisant son successeur celuy qui avoit esté son disciple, & le compagnon de ses travaux Apostoliques. *Consultu atque consilio gloriosi Regis Lullum in Episcopatus gradum pervexit, atque ordinavit.* *Vita sancti Bonifacij. c. 10. die 5. Iunij.*

VI. Il est sans doute que les premiers Fondateurs des Eglises naissantes ont esté souvent obligez de nommer, & même d'ordonner leur successeur avant leur mort, de peur qu'aprés leur mort le jeune troupeau qu'ils avoient commencé de former ne demeurast sans Pasteur. C'est ainsi que Boniface en usa pour l'Eglise d'Allemagne, Augustin pour celle d'Angleterre, où il ordonna Laurens en sa place avant sa mort: ces deux Prelats vrayment Apostoliques s'estant proposé l'exemple du Prince des Apostres, qui choisit Clement pour estre son successeur, aprés avoir esté son Coadjuteur. C'est le sentiment de Bede, *Successit Augustino in Episcopatum Laurentius, quem ipse idcirco adhuc vivens ordinaverat, ne se defuncto status Ecclesiæ tam rudis, vel ad horam Pastore destitutus, vacillare inciperet. In quo & exemplum sequebatur primi Pastoris Ecclesiæ Petri, qui fundatâ Romæ Ecclesiâ, Clementem sibi adjutorem Evangelizandi, simul & successorem consecrasse perhibetur.* *L. 2. c. 4.* Saint Burchard Evesque de Virsbourg voulant finir ses jours dans la solitude resigna son Evesché à Megingaud qu'il avoit fait élire en sa place, avec *Le Cointe an. 751. n. 57.* l'agrément du Roy Childeric III. des Seigneurs de la Cour, de l'Archevesque de Mayence, & des Evesques de la Province. *Missi redeunt, consensum referentes, tam Regis & Principum, quam Archiepiscopi & cæterorum Episcoporum.* C'est ce qu'en dit l'Auteur de sa vie.

VII. Saint Gregoire le Grand ayant appris que l'Empereur avoit commandé, qu'on donnast

un successeur à Jean Archevesque de la premiere Justinienne; parce qu'un mal de teste cruel & opiniâtre, le rendoit incapable des exercices de sa charge, & qu'il y avoit du danger, que les ennemis de l'Empire ne prissent cette occasion, pour se rendre maistres de la Ville. Ce saint & sage Pape protesta au contraire, que les Canons ne souffroient pas qu'on déposast un Evesque, qu'une maladie, quelque longue & fâcheuse qu'elle fust, ne pouvoit jamais rendre criminel; qu'il falloit luy donner un Coadjuteur, qui suppléast à son impuissance: enfin que s'il ne demandoit luy-même un successeur, & s'il ne donnoit volontairement sa démission par écrit, on ne pouvoit pas luy faire un crime de son affliction. Que si l'Empereur persistoit dans sa resolution, il avoit le pouvoir en main, mais il devoit considerer, s'il avoit aussi la justice. Que pour luy, il approuveroit toûjours ce qui seroit conforme aux Canons, & ce qui leur seroit contraire, il le supporteroit avec patience; pourvû que cette patience ne fust pas une lâcheté criminelle. *Et quidem nusquam Canones præcipiunt, ut pro ægritu-*
L. 9. Ep. 41. *dine Episcopo succedatur. Et omnino injustum est, ut si molestia corporis irruit, honore suo privetur ægrotus, &c. Dispensator illi requiratur talis, qui possit ejus curam omnem agere, & locum illius in regimine Ecclesiæ, illo non deposito, conservare ac in custodiâ civitatis implere. Si verò idem Ioannes pro molestiâ suâ petierit, ut ab Episcopatus onere debeat vacare, eo petitionem scripto dante, concedendum est. Aliter autem nos id facere, pro omnipotentis Dei timore omnimodo non audemus. Quod si hoc ita petere ille noluerit, quod piissimo Imperatori placet, quidquid jubet facere, in ejus potestate est. Sicut novit, ipse provideat. Nos tantummodo in depositione talis viri non faciat permisceri. Quod verò ipse fecerit, si Canonicum est, sequimur. Si verò Canonicum non est, in quantum sine peccato nostro valemus, portamus.*

VIII. Cette lettre de saint Gregoire nous fournit la matiere de deux importantes Reflexions. La premiere est, que la conservation temporelle des Villes, contre les insultes des ennemis de l'Empire, dépendoit beaucoup des Evesques. Car c'est pour cela que l'Empereur faisoit tant d'instance, pour faire succeder un autre Evesque, à celuy que les infirmitez continuelles rendoient incapable de ces soins: *Ne fortè dum Episcopi jura eadem civitas non habet, quod absit, ab hostibus pereat.* Et saint Gregoire même consentoit à la création d'un Coadjuteur, pour veiller à la défense de la Ville: *Ne civitas inveniatur esse neglecta.* Il est donc vray que rien n'importoit davantage à la seureté de l'Empire, & des Empereurs, que la vigueur, l'adresse & la fidelité des Evesques. D'où il resulte, que ce n'est donc pas sans beaucoup de raison, que dans les exemples precedens, les plus saints Evesques ont toûjours recouru à l'autorité des Rois, pour obtenir, ou des successeurs aprés leur mort, ou des Coadjuteurs durant leur vie. Il faut étendre cette remarque aux élections des Evesques en general, où les Rois ont eu tant de credit.

IX. La seconde Reflexion est, que si pour donner un successeur à l'Evesque de la premiere Justinienne, il a fallu recourir au Pape, c'est apparemment parce que cet Evesque estoit aussi Legat ordinaire du saint Siege, & Vicaire Apostolique, avec une sur-intendance generale sur plusieurs Metropoles, en vertu du Pallium que le Pape luy envoyoit, comme l'investiture de sa Legation. Et il faut dire presque le même de saint Boniface Archevesque de Mayence, qui obtint aussi des Papes la licence d'élire son successeur avant sa mort. Car estant Legat du Siege Apostolique, il devoit agir avec une dépendance, & une correspondance toute particuliere, avec les souverains Pontifes. Tous les autres exemples qui ont esté avancez dans ce Chapitre, font assez voir que ce n'estoit point encore l'usage de recourir au Pape pour obtenir cette liberté. Le consentement des Evesques de la Province, ou du Concile Provincial suffisoit pour ces sortes de dispenses.

X. Le Pape Boniface II. condamna luy-même Baron. an.
l'outrage qu'il avoit fait aux Canons, en faisant 531.
élire pour son successeur le Diacre Vigile, & il en brûla le Decret en presence du Clergé & du Senat. Le Pape Boniface III. assembla un Concile à Rome, & y fit ordonner qu'on ne traiteroit point du successeur d'un Pape, qui seroit encore vivant. *Nisi tertio die depositionis ejus, adunato Clero, &* Baron. an.
filiis Ecclesiæ, tunc electio fiat. C'est ce qu'en dit 606. n. 8.
Anastase Bibl. Le saint Pape Martin I. eut le déplaisir de voir commander à son Clergé, qu'on luy élût un successeur, lors qu'on l'emmena prisonnier à Constantinople; ce qu'il assure luy-même dans une de ses lettres, n'avoir jamais esté fait. Parce que pour quelque cause que ce soit, que le Pape s'absente de Rome, son Eglise doit estre administrée par l'Archidiacre, l'Archiprestre, & le Primicier. *Quod necdum aliquando factum est, &* Epist. 15.
spero, quod nec aliquando fiet, quia in absentia Pontificis Archidiaconus & Archipresbyter & Primicerius locum præsentant Pontificis.

XI. Si l'on met à part d'un costé les violences tyranniques, & de l'autre les entreprises peu canoniques de quelques Prelats, on trouvera que de tout ce qui a esté dit dans ce Chapitre, il resulte 1. Qu'on ne recouroit point au Pape, pour obtenir des Coadjuteurs, ou pour pouvoir nommer un successeur. 2. Que l'agrément des Metropolitains, ou des Conciles de la Province estoit necessaire. 3. Que celuy du Roy devoit aussi necessairement intervenir. 4. Que les maladies incurables estoient une raison canonique pour demander un Coadjuteur. 5. Mais qu'on ne pouvoit pas contraindre ces Prelats affligez de se démettre de leurs Eveschez. 6 Que les Fondateurs des Eglises nouvelles ont esté souvent necessitez de nommer leurs successeurs avant leur mort, à l'exemple de saint Pierre, pour le bien de leur Eglise. 7. Ce n'est que l'utilité, ou la necessité de l'Eglise, qui peut donner un legitime fondement à ces dispenses.

CHAPITRE XLIII.

Suite du même sujet, on traitte aussi des Démissions & des Resignations.

I. Divers exemples tirez de saint Gregoire, qui permettoit de prendre des Coadjuteurs, & des successeurs mêmes, aux Evesques atteints d'une maladie, qui les rendoit impuissans pour toûjours des fonctions de l'Episcopat.

II. Il ne vouloit pas souffrir qu'on les contraignît de se démettre.

III. Le Pape Martin empéche saint Amand de quitter son Evesché.

IV. On ne recouroit pourtant point encore au Pape pour ces démissions.

V. VI. VII. Si ce n'estoient ses Missionaires Apostoliques. Plusieurs exemples de cela en France. On demandoit la permission des Rois.

VIII. IX. X. Autres exemples en Angleterre, en Espagne, en Afrique.

XI. En Orient la permission des Empereurs estoit necessaire.

XII. Exemple irregulier de saint Iean le Silentieux.

XIII. Saint Anastase Sicoote quitte son peuple incorrigible, & ne pouvant obtenir son congé de son Metropolitain, il a recours au Patriarche de Constantinople, & à l'Empereur.

XIV. Les regles Ecclesiastiques n'estoient pas toûjours observées sur ces matieres, même par les bons Evesques.

I. LEs cessions ou démissions sont si liées à la matiere du Chapitre precedent, qu'elles y ont déja esté comme ébauchées. Car plusieurs Evesques se faisoient donner des successeurs, entre les mains desquels, ils resignoient leurs Eveschez. Le Pape saint Gregoire consentoit qu'on receût la démission de l'Archevesque de la premiere Justinienne, s'il vouloit la donner, & qu'ensuite on luy donnast un successeur. Il donna la même resolution pour l'Evesque de Rimini, que les douleurs intolerables d'un semblable mal de teste, avoient empêché depuis long-temps de faire les fonctions de sa charge, & même de resider dans son Eglise. Enfin, cet Evesque ayant donné sa démission par écrit, il
L. 7. Ep. 50. luy fit élire un successeur. *Quem dum monitu Cleri Civiumque instantius hortaremur, ut si valeret, remearet, datâ in scriptis supplicatione nos petiit, ut quia ad ejusdem Ecclesiæ regimen vel susceptum officium, pro eâdem quâ detinetur molestiâ, assurgere nullatenus posset, Ecclesiæ ipsi ordinare Episcopum deberemus.* Le Pape accepta cette demission, parce qu'elle estoit fondée sur une absoluë impossibilité de pouvoir jamais s'acquiter des devoirs de sa charge. *Ex sui impossibilitate.* Mais cette demission estoit pure & simple, non pas en faveur d'un autre; aussi ce Pape écrivit aussi-tost au Clergé &
L. 9. Ep. 45 au peuple de Rimini d'élire un autre Evesque. *Datis ex more præceptis ad Clerum plebemque, ad eligendum sibi Antistitem.* C'estoit aussi une resignation simple, que le même Pape attendoit de l'Archevesque de la premiere Justinienne. *Si petierit, ut ab Episcopatus onere debeat vacare, concedendum est.* Il usa de la même conduite pleine de douceur & de sagesse envers un autre Evesque, à qui d'effroyables maux de teste faisoient quelquefois
L. 11. Ep. 7. a. perdre le jugement. Il ne voulut jamais permettre qu'on le déposast, parce que si l'excés de son mal le pouvoit rendre miserable, il ne le rendoit pas criminel. Il ordonna donc que si cet Evesque durant les favorables intervalles du soulagement de son mal, vouloit donner sa demission, on éleût un successeur qui luy donnast une pension suffisante pour l'entretenir le reste de ses jours. Que si son mal ne luy donnoit jamais de relâche, en sorte qu'il ne pust, ny resigner son Evesché, ny le gouverner, on luy éleût un Coadjuteur, qui prit la conduite de son Eglise durant sa vie, sans se faire ordonner Evesque, & qui luy succedast en se faisant ordonner aprés sa mort. *Quia vivente Episcopo, quem ab officio suo necessitas infirmitatis, non crimen abducit, alium loco ejus recusante eo, nulla ratio sinit ordinari. Sed si intervalla ægritudinis habere est solitus, ipse datâ petitione, alium loco suo expetat ordinandum. Quo facto omnium electione alter consecretur. Enimverò si nullo tempore ad sanæ mentis redit officium, persona vitâ probabilis est eligenda, quæ ad regimen Ecclesiæ idonea possit existere, qui etiam si Episcopo qui nunc ægrotat, superstes extiterit, loco ejus debeat consecrari.* Cet Evesque estoit François, & ce Pape écrivit ce que nous venons de dire à un autre Evesque de France, & à la Reine Brunehaut. Jean Diacre dit en termes generaux, que saint Gregoire ne refusoit pas de donner des successeurs aux Evesques, qui se demettoient volontairement de leurs Eveschez, & qu'ensuite il leur assignoit des pensions suffisantes sur les revenus de la même Eglise. *Pontificibus voluntariè suis renunciantibus sedibus, successores Gregorius nullo modo denegabat, eosque postmodum de reditibus relictæ Ecclesiæ sufficienter nutriendos esse censebat.* Ce qui doit s'entendre des demissions des Evesques, à qui une maladie incurable avoit osté le pouvoir de s'acquiter de leurs fonctions, comme saint Gregoire le remarque dans tous les exemples cy-dessus rapportez. L. 4. c. 39.

II. Ainsi ce saint Pape nous a fait connoistre deux causes canoniques d'une juste demission, le crime, & une infirmité incurable. Le crime semble avoir plus de rapport à la déposition : mais si celuy qui en a la conscience blessée, prévient la rigueur d'un jugement canonique, par une sincere penitence; on peut dire que c'est une honorable demission, plûtost qu'une déposition honteuse. L'infirmité est une cause legitime d'accepter la demission volontaire d'un Evesque, non pas de l'y forcer. S'il ne peut s'y resoudre, ou si l'excés de son mal ne luy laisse pas même la lumiere & la liberté de se démettre, on luy donne un Coadjuteur, qui ne doit estre consacré qu'aprés sa mort, afin qu'il n'y ait pas deux Evesques en même temps dans une même Eglise. Voila ce que nous apprenons du grand saint Gregoire.

III. Le saint Pape & l'illustre Martyr Martin premier du nom, ne trouva pas à propos que saint Amand Evesque de Mastric quittast son Evesché, comme il en avoit pris la resolution, ne pouvant plus endurer les débordemens étranges de son Clergé, & même de ses Diacres, & de ses Prestres, qui aprés s'estre soüillez dans la boüe des voluptez criminelles de la chair, ne laissoient pas de s'approcher du sacré ministere de l'Agneau sans tache. *Suggestum est nobis, eo quod Presbyteri, seu Diaconi, aliique sacerdotalis officij post suas ordinationes in lapsu coinquinantur; & propterea nimio mœrore fraternitatem tuam astringi, velleque pastorale obsequium pro eorum inobedientiâ deponere, & vacationem ab Episcopatus laboribus eligere.* Ce Pape fait connoistre à ce saint Evesque, que la perseverance est le comble & la couronne de toutes les vertus; & qu'elle ne peut subsister sans la patience, ny la patience sans persecutions; qu'au lieu d'abandonner son Clergé, il doit avec une fermeté constante & invincible travailler à le reformer, & à en bannir tous ceux qui ont soüillé leur innocence par quelque impureté criminelle. Ces deux Saints estoient bien apparemment dans le même sentiment qu'un Evesque avoit un sujet legitime de renoncer à sa dignité, lors que tous ses soins, & sa constance ne servoient plus qu'à aigrir les mortelles maladies d'un Clergé endurcy dans le mal, ou

d'un peuple incorrigible. Mais ils n'estoient pas d'accord sur la conjoncture presente, l'un ne desesperant pas, & l'autre ayant perdu toute esperance de pouvoir apporter aucun remede à un mal si opiniastre.

IV. On ne peut douter qu'il ne soit tres-avantageux aux Evesques, de n'estre pas eux-mêmes les juges de leur propre cause, & d'attendre le jugement du Vicaire de Jesus-Christ, sur un doute d'une si extrême importance. Mais il faut aussi confesser, que les Evesques ne recouroient point encore aux Souverains Pontifes, pour estre déchargez de leurs Eveschez; que saint Amand n'avoit peut-estre pas luy-même demandé l'avis du Pape, sur la renonciation qu'il méditoit; mais que le Pape luy écrit, comme en ayant esté averty d'ailleurs: enfin que les exemples rapportez dans le Chapitre precedent, font clairement voir, que les Evesques faisoient souvent des resignations de leurs Eveschez, ou simples, ou en faveur de quelqu'un, sans en donner avis au Pape.

V. Saint Corbinien Evesque de Frisingue vint à Rome pour estre déchargé de son Evesché, ce qu'il ne pût obtenir du Pape. Mais ce Saint avoit esté ordonné Evesque par le Pape mesme, comme un Missionaire Apostolique envoyé pour convertir les Nations Barbares. Ainsi il y avoit une raison singuliere qui le lioit au Pape, & le faisoit plus particulierement dépendre de sa volonté.

Surius die 8. Septemb. VI. Mais Maurille Evesque d'Angers quitta son Evesché sans consulter d'autre juge que sa propre conscience, qui luy faisoit un crime d'avoir laissé mourir un enfant sans luy avoir donné le Sacrement de Confirmation. *Surius die 13. Sept.* Saint Lezin Evesque de la mesme Ville pressa avec les dernieres instances le Roy, & les autres Evesques, de mettre un autre Pasteur en sa place, & de luy donner la liberté de se retirer dans une solitude. Ils rejetterent tous sa priere. Saint Sulpice Archevêque de Bourges quitta son Evesché en 641. avec la permission du Roy, qui luy donna le successeur qu'il demandoit. Saint Remacle Evesque de Mastric obtint aussi congé du Roy pour se demettre. Il en faut dire autant de saint Bonnet Evêque de Clermont, & de saint Burchard Evesque de Virtsbourg, comme il paroist par les vies de ces saints Evesques rapportées par Surius & Bolandus. *Bolland. die 3. Febr. & 27. Ianu.* Saint Arnoul Evesque de Mets arracha plûtost qu'il n'obtint du Roy Dagobert la permission de se demettre de son Evesché, & de se retirer dans un desert. *Surius die 16. August.* Saint Leger Evesque d'Autun quitta secretement son Eglise, & le Roy ayant *Surius die 2. Octob.* envoyé en diligence quantité de gens aprés luy, il le fit prier avec tant d'instance qu'il obtint enfin de luy la licence de se retirer dans le Monastere de Luxueil.

VII. Ces exemples font clairement voir que ny les Canons, ny l'usage n'avoient point encore reservé au Pape le pouvoir de délier les Evesques du lien sacré, & du celeste mariage qu'ils avoient contracté avec leurs Eglises. *An. 727.* Adon dit bien que Vilicarius Evesque de Vienne sortit de son Evesché, alla à Rome, fut honoré de la connoissance du Pape Estienne successeur de Zacharie, & qu'en suite il prit la conduite du Monastere d'Agaunum, ou de saint Maurice. Mais il ne dit pas, ny qu'il demandast, ny qu'il obtint du Pape d'estre déchargé de son Eglise. *Vilicarius relictâ Viennensi Sede Romam primum abiit, ibique Papa Stephano notus efficitur.*

VIII. Bede raconte que l'Evesque des East-Angles, ou des Anglois Orientaux, estant frappé d'une maladie qui le privoit de l'exercice de ses fonctions Episcopales, on élût & on ordonna deux Evesques en sa place, & depuis ce temps-là cette Province fut regie par deux Evesques. *Quo adhuc superstite, sed gravissimâ infirmitate ab administrando Episcopatu prohibito, duo sunt pro illo electi & consecrati Episcopi. Ex quo usque hodie Provincia illa duos habere solet Episcopos.* *L. 4. c. 5. 23.* On viola les Canons, non pas en partageant une Province à deux Evesques; mais en ordonnant des successeurs avant la mort du predecesseur. Mais il faut croire que les besoins de la nouvelle Eglise des Anglois rendoient ce violement des Canons necessaire. Il faut juger de la mesme maniere d'un exemple pareil rapporté dans la suite de la mesme histoire, où le Roy fait ordonner le Coadjuteur qu'on donne à l'Evesque Boselus, qu'une incurable maladie rendoit impuissant pour tous les devoirs d'un Evêque.

IX. En Espagne Potamius Evesque de Brague fut déposé par le Concile X. de Tolede; mais la vive douleur qu'il avoit conceuë de son crime luy avoit déja fait prononcer à luy-mesme contre luy-mesme un juste arrest de condamnation. Ainsi ayant quitté son Evesché neuf mois avant le Concile, *fermè per novem menses sponte deseruisse regimen Ecclesiæ suæ, & ergastulo quodam se conclusisse;* on pourroit douter si le Concile le déposa, ou s'il confirma seulement sa demission volontaire.

X. En Afrique saint Fulgence abandonna l'Abbaye dont il avoit esté chargé, pour goûter dans la paix & le silence les douceurs de la contemplation. Mais son Evesque, dont il n'avoit pas attendu le consentement, l'obligea de reprendre la conduite *In ejus vita c. 14. 15.* de son Abbaye, & fit connoistre que ces demissions sans la licence du Superieur partoient d'une vertu qui avoit plus de chaleur que de lumiere, & dont la ferveur demandoit enfin quelque regle & quelque direction.

XI. En Orient, Paul Patriarche d'Antioche se voyant accablé du poids de la haine & des accusations atroces de son Clergé & de son Peuple, demanda à l'Empereur Justin la permission de se demettre, *Libellos obtulit, ut liceret ei secedere à suscepto Episcopatus officio.* Cet Empereur luy accorda sa demande, jugeant que la haine generale, & l'aversion irreconciliable de son troupeau pour luy rendroit tous ses soins inutiles: *Quoniam cordi nobis est & fuit, ut semper civitatum Antistites in amore sint omnium communi, &c.* *Post Ep. 30. Hormisda.* L'Empereur & le Patriarche Epiphane de Constantinople en écrivirent au Pape Hormisde, plûtost pour l'en informer que pour attendre son consentement.

XII. Saint Jean le Silentieux ayant esté ordonné Evesque de Colonie contre son gré, par le Metropolitain de Sebaste, trouva enfin aprés dix années l'occasion favorable de se décharger d'un fardeau si pesant & si dangereux. Ce furent les cruelles persecutions que le Gouverneur d'Armenie, qui avoit épousé sa sœur, faisoit souffrir à son Eglise & à tous ses Ministres. Il ne fit agréer sa demission ny *Surius die 13. Maj.* à l'Empereur, ny au Patriarche, ny à son Metropolitain. Mais les longues années qu'il passa ensuite dans les Monasteres de la Syrie, son silence mira-

culeux, ses jeûnes, & tant d'autres austeritez incroyables qu'il y pratiqua, sont autant de preuves incontestables de la voix du Ciel, & de la vocation extraordinaire qui le conduisit depuis le commencement jusqu'au bout d'une si sainte & si illustre carriere.

XIII. Le Clergé & le Peuple d'Anastasiople enleverent par force le saint Abbé Theodore Siceote, & le firent ordonner Evesque de leur Ville par le Metropolitain d'Ancyre. Ce saint Evesque aprés quelques années d'Episcopat, estant convaincu par sa propre experience, que ses Diocesains ne tiroient aucun profit du soin qu'il prenoit de les instruire, mais continuoient toûjours dans leurs vices, & que son travail & son zele seroient plus utiles à ses Religieux, prit congé de son Clergé & de son Peuple, & vint à Ancyre demander un successeur à son Metropolitain. Ne pouvant obtenir ce qu'il demandoit, il le fit convenir de s'en rapporter à Cyriaque Patriarche de Constantinople. Ils luy écrivirent tous deux, & à l'Empereur Maurice pour leur representer leurs raisons. Le Patriarche par ordre de l'Empereur manda au Metropolitain de se rendre au desir de Theodore; mais de luy laisser les marques de l'Episcopat, à cause de l'innocence & de la sainteté de sa vie. Ce que le Metropolitain executa, & Theodore ainsi déchargé retourna à son Monastere, où ses vertus encore plus merveilleuses que ses miracles mêmes justifierent sa conduite, qui estoit bien moins irreguliere que celle de Jean le Silentieux.

Surius die 22. April.

XIV. Il resulte de ce qui a esté dit, que les regles des resignations n'estoient pas encore bien certaines, ou qu'elles n'estoient pas encore fort religieusement observées. Le crime, les maladies sans ressource, les resistances insurmontables d'un troupeau incorrigible, estoient des raisons canoniques pour quitter un Evesché: mais l'amour extraordinaire du repos & de la sainte retraite des Monasteres, avoit quelquefois plus de force sur l'esprit des personnes d'une vertu extraordinaire. On avoit quelquefois recours au Pape, à l'Empereur, aux Rois, aux Metropolitains, aux Patriarches; mais ce n'estoit pas toûjours, & il n'y avoit rien de constant, ny rien d'uniforme. C'est à dire, que la police de l'Eglise se formoit peu à peu, mais elle n'étoit pas encore formée sur ces matieres.

CHAPITRE XLIV.

Des Translations des Evesques & des Eveschez.

I. Conduite admirable de saint Gregoire, qui n'a jamais transferé d'Evesques d'Italie, si la necessité de l'Eglise ne le demandoit, & s'ils n'y consentoient eux mêmes.

II. Il ne transferoit aussi les Eveschez, que dans la necessité.

III. IV. V. En France les Translations se faisoient par l'autorité des Rois & des Evesques, sans l'intervention du saint Siege. Mais elles ne se faisoient que dans les besoins de l'Eglise.

VI. En Angleterre de même.

VII. Et en Espagne.

VIII. IX. En Orient on témoigna une incroyable aversion des changemens ambitieux d'Eveschez, à l'occasion d'Anthime, qui avoit passé de Trebizonde à Constantinople.

X. XI. Exemples des Translations Canoniques dans l'Orient, avec le consentement unanime des peuples, des Evesques, & des Empereurs.

II. Partie.

I. Des resignations je viens aux translations. Le grand saint Gregoire transfera à l'Evêché d'Aleria en Corse un Evesque dont l'Eglise avoit esté entierement ruinée par les Barbares. *Quoniam Ecclesia Tamitana, in quâ dudum fuerat honore sacerdotali tua fraternitas decorata, ita est hostili feritate occupata atque diruta, ut illuc ulterius spes remeandi nulla remanserit, in Ecclesiâ Aleriensi, quæ jamdiu Pontificis auxilio destituta est, Cardinalem te secundum petitionis tuæ modum, hâc authoritate constituimus sine dubio sacerdotem.* Le Clergé & les habitans d'Aleria negligeant durant un fort long-temps d'élire un Evesque, ce Pape leur en donna un, se croyant justement obligé de suppléer à leur peu de zele, *Etsi vos multo jam tempore sine Pontifice esse Dei Ecclesiam non doletis, nos tamen de ejus regimine cogitare, suscepti cura compellit officij.* Le Clergé, la Noblesse, & le Peuple de Naples demanderent à ce même Pape qu'il leur donnast pour Pasteur l'Evesque Paul, dont ils estoient extrémement satisfaits, aprés un essay qu'ils avoient fait de sa conduite, pendant que leur Eglise estoit vacante. Ce Pape voulut prendre, & leur donner aussi à eux-mêmes un peu plus de temps, pour mieux reconnoistre ce Prelat, leur promettant de le leur accorder aprés cela, s'ils continuoient de le demander. *Quem quoniam ita estis in paucis diebus experti, ut eum Cardinalem habere desideretis Episcopum, gratulamur. Sed quia summis in rebus citum non oportet esse consilium, & nos quid fiendum sit, maturâ subinde Christo adjuvante deliberatione disponimus, & vobis melius tractu temporis, qualem se exhibeat, innotescet.* Cet Evesque n'avoit pas esté forcé de quitter son Eglise par les incursions des Barbares, comme l'Evesque Paulin, que ce Pape transfera à l'Eglise de Lipari; & l'Evesque Jean à qui il donna la conduite de l'Eglise de Squillaci, avec cette condition remarquable, que si sa premiere Ville venoit à estre délivrée de la servitude & de la desolation, où les Barbares l'avoient reduite, il y retourneroit, comme à sa premiere épouse. *Et licet à tuâ Ecclesiâ sis hoste imminente depulsus, aliam quæ pastore vacat Ecclesiam debes gubernare: Ita tamen ut si civitatem illam ab hostibus liberam effici, & Domino protegente ad priorem statum contigerit revocari, ad eam in quâ prius incardinatus es, Ecclesiam revertaris.* Mais l'Evesque Paul, que ceux de Naples avoient demandé pour estre leur Pasteur, retourna à sa premiere Eglise de Nepi, qu'il n'avoit quittée que pour estre visiteur de celle de Naples. Il demanda cette grace au Pape, & il l'obtint. S'il eut pris conseil ou de l'ambition, ou de l'avarice, il est fort probable qu'il eut preferé l'Eglise de Naples à celle de Nepi: mais dans tous les exemples que je viens de rapporter, il est évident que ç'a esté la seule utilité des Eglises, & le salut eternel des ames, qui a fait conclure, & executer toutes ces translations; sans que l'interest particulier, ou la cupidité y ait eu la moindre part du monde. Le Pape déliberoit, s'il transfereroit Paul de Nepi à Naples, à cause de l'importance extraordinaire de l'Eglise de Naples, à laquelle il estoit bien plus difficile de pourvoir, qu'à celle de Nepi. Mais Paul demandant avec instance, & avec un desinteressement admirable d'estre renvoyé à sa premiere épouse, pauvre, mais chaste, le Pape le luy accorda, & fit

L. 1. Ep. 77. 79.

L. 2. Ep. 8. 7. 12. 35.

L. 2. Ep. 13. 26.

L. 2. Ep. 25.

L. 2. Ep. 35.

élire un nouvel Evesque à Naples. *Sæpius à nobis Paulus frater & Coepiscopus noster expetiit, ut eum ad propriam reverti faceremus Ecclesiam. Quod quia rationabile esse perspeximus, ejus petitionem necessariò duximus adimplendam.* L. 2. Ep. 35. Ainsi Jean Diacre dit avec verité, que saint Gregoire a bien donné des Eveschez vacans à des Evesques privez sans ressource de leurs Eglises ; mais qu'il n'a jamais retiré un Evesque de l'Eglise, où il avoit esté ordonné, & d'où les ennemis ne le forçoient pas de se retirer luy-même. L. 3. c. 18. *Licet Gregorius vacantes Episcopos vacantibus civitatibus incardinare studuerit, nunquam tamen Episcopum ab integritate sua Ecclesia, vel ipse in aliam commutavit, vel sub quâcumque occasione migrare consensit.* Ce qu'il prouve par l'exemple de cet Evesque de Nepi, *Neapolitanis Paulum visitatorem tribuis, Cardinalem verò constituere, tam primo dispensatoriè distulit, quàm postea penitus recusavit.*

II. C'estoit la même consideration de l'utilité, ou des necessitez de l'Eglise, qui faisoit conclure à ce sage Pape la translation des Sieges Episcopaux, Ibid. l. 3. c. 17. d'un lieu desolé par les Barbares à un autre. Voicy comment ce Pape écrivit à l'Evesque de Veletry, en transferant son Siege en un lieu plus couvert des L. 2. Ep. 11 hostilitez des Barbares. *Temporis qualitas admonet, Episcoporum sedes antiquitus certis civitatibus constitutas, ad alia qua securiora putamus, ejusdem Diœceseos loca transponere, quo & habitatores nunc degere, & barbaricum possint periculum faciliùs declinare.*

III. Venons à la France, où Gregoire de Tours dit, que l'amour de la domination Françoise commençant à se répandre de tous costez, saint Aprunculus Evesque de Langres, devint suspect aux Bourguignons ; & ayant appris qu'ils avoient donné ordre de le faire mourir, il sortit de nuit du Chasteau de Dijon, en se faisant descendre du haut des murailles, & s'en alla à Clermont, où il fut fait Evê- L. 2. c. 23. que. Saint Quintien Evesque de Rodez pensa estre mis à mort par les Goths pour la même raison ; car on luy reprochoit à tous momens, qu'il eut voulu L. 2. c. 36 établir par tout l'Empire François. *Quia desiderium tuum est, ut Francorum dominatio possidens terram hanc.* Ce Saint s'enfuit à Clermont, où Eufrasius, qui avoit succedé à saint Aprunculus le receut avec une charité & une hospitalité vrayment Episcopale. Le Roy Theodoric voulut reconnoistre sa fidelité, en luy donnant l'Evesché de Clermont quand il L. 3. c. 2. vint à vaquer. Le peuple l'avoit élû, ce Roy fit confirmer cette élection par les Evesques. *Conventis Pontificibus & populo, eum in Cathedram Arverna Ecclesia locaverunt.* Fronimius natif de Bourges se retira dans le Languedoc, où le Roy Leuva le prit en affection, & le fit Evesque d'Agde. L. 9. c. 24. Leuvigilde ayant succedé à Leuva, & ayant fait épouser Ingonde Princesse du Sang de France à son fils Hermenegilde, il entra en défiance contre cet Evesque, comme s'il avoit muny cette Princesse contre toutes les persuasions empoisonnées des Goths Arriens. L'Evesque s'apperceut des embûches qu'on tendoit à sa vie, & se retira vers le Roy Ibid. l. 10. Childebert, qui le fit Evesque de Vence. Nous avons déja parlé plusieurs fois des deux Evesques Bourguignons Theodore & Proculus, qui avoient perdu leurs Eveschez dans les guerres de leur Province, & ayant suivy la Reine sainte Clotilde en France, elle les fit joüir conjointement de l'Evesché de Tours, le reste de leurs jours.

IV. Fortunat, ou l'Auteur de la vie de saint Medard Evesque de Noyon, dit que ce saint Prelat voyant sa ville de Vermandois, où estoit l'Eglise Cathedrale de son Evesché, entierement détruite par les infideles, transporta son Siege à Noyon ; & l'Evesque de Tournay estant mort, il fut encore obligé d'y aller établir son siege Episcopal : le consentement unanime du Roy & des Evesques, du Clergé & des Peuples, ayant enfin surmonté toutes ses resistances, & ayant confondu Noyon & Tournay en un seul Evesché. *Pontificali demum, Metropolitani scilicet, & Comprovincialium suorum evictus authoritate, Regisque ac Procerum assensu, plebisque coactus incessabili acclamatione, vix consensit : & unanimi, Pontificali videlicet ac Regali authoritate duas illas Ecclesias unam fecit.* Surius die 9. Iunij. c. 18.

V. Nous ne ferons que deux remarques sur cette police de la France. La premiere est, que comme c'estoit une raison tres-canonique de transferer un Evesque, lorsque la ville Episcopale avoit esté ruinée sans ressource : les Prelats de France crûrent aussi que c'estoit une cause non moins legitime, lorsque le sort des armes & les revolutions des Etats avoient rendu un Evesque suspect & odieux à son peuple, de luy en donner un autre à qui il pust estre utile. La seconde est, que toutes ces translations se sont faites par le consentement des Evesques & des Rois, sans l'intervention de l'autorité du saint Siege, auquel par consequent ces dispenses n'étoient pas encore reservées.

VI. L'Angleterre ne nous en fournira pas de preuves moins évidentes. Mellitus Evesque de Londres, ayant esté rappellé de France en Angleterre par le Roy Eadbald, ne pût se faire recevoir par ceux de Londres qui s'estoient replongez plus avant que jamais dans les superstitions de l'Idolatrie. Cela l'obligea de prendre la conduite de l'E- Beda Hist. Angl. l. 2. c. 6. 7. 8. vêché de Cantorbery. Aprés sa mort Juste luy succeda, en resignant son Evêché de Rochester à Romain, qu'il ordonna luy-mesme, selon le pouvoir qu'il en avoit receu du Pape Boniface, dont voicy les paroles rapportées par Bede : *Pallium direximus, &c. Concedentes etiam tibi ordinationes Episcoporum, exigente opportunitate celebrare.* Bede a fort bien compris que ce pouvoir d'ordonner des Evesques devoit estre pris dans toute son étenduë, en sorte que la puissance de les transferer d'un Evêché à un autre y soit comprise. Romain fit naufra- Ibid. c. 20. L. 3. c. 7. ge en allant à Rome, où l'Archevesque Juste l'envoyoit, & Paulin Archevêque d'York prit la conduite de l'Eglise de Rochester à la persuasion de l'Archevesque de Cantorbery Honoré, & du Roy Eadbald. Je laisse une foule d'autres translations en Angleterre, du seul consentement des Evesques & des Rois.

VII. En Espagne les translations se firent aussi par la mesme autorité des Evesques & des Rois. Le Concile X. de Tolede aprés avoir déposé le Metropolitain de Brague Potamius, transfera à ce Siege l'Evesque de Dumes Fructuosus. Le Concile XVI. de la mesme Ville aprés avoir dépoüillé le Metropolitain de Tolede Sisbert de cette suprême dignité, en revestit Felix Evêque de Seville, à qui le Roy en avoit déja confié la conduite, attendant que le Concile ratifiast ce qu'il avoit ordonné. Se. Can. 12.

eundùm praelectionem atque authoritatem Domini nostri, per quem in praeteritis jussit, Felicem Hispalensis sedis Episcopum de praedictâ sede Toletanâ, jure debito curam ferre : nostro eum in postmedum reservans decreto firmandum : ob id nos cum consensu Cleri ac Populi ad dictam sedem Toletanam pertinentis, praedictum Felicem Episcopum de Hispalensi sede in Toletanam sedem canonicè transducimus. En même temps ce Coocile transfera l'Evesque de Brague à Seville, & celuy de Portocale à Brague.

VIII. En Orient, aprés que la seule ambition eut fait passer Anthime de l'Evesché de Trebizonde à Constantinople, les Religieux de Coostantinople & de tout l'Orient presenterent leurs plaintes au Pape Agapet pour animer son zele & son bras contre ce sacrilege larcin & cet adultere, *adulterium & raptam hujus Imperialis Ecclesiae*, τὴν μοιχικὴν ἁρπαγὴν τῆς βασιλίδος ἐκκλησίας : contre ce déserteur
Conc. Const. sub Mena. Act. 1. de son Epouse qu'il avoit laissée comme veuve, *viduam ac sine viro*, en violant les divins Canons, *contra divinos canones*. Ce Pape avoit refusé sa Communion à Anthime dés qu'il fut arrivé à Constantinople, & quelque instance que luy en fissent les Empereurs, il persista à la loy refuser s'il ne faisoit une profession de foy Catholique, & s'il ne retournoit à son Evesché de Trebizonde. Voicy com-
In Brev. c. 21. me en parle Liberat. *Petentibus Principibus, ut Anthimum Papa in salutatione & communicatione susciperet : ille fieri inquit posse, si se libello probaret orthodoxum & ad cathedram suam reverteretur. Impossibile esse aiebat, translatitium hominem in illâ sede permanere.* Enfin ce genereux Pape fit agréer à l'Empereur la déposition d'Anthime, & il ordonna luy-mesme en sa place Menas. *Papa Principis favore Menam pro eo ordinavit Antistitem, consecrans eum manu suâ.*

IX. L'Eglise Orientale & Occidentale témoigna dans cette rencontre une égale vigueur, & une incroyable aversion contre les changemens d'Evêchez, qui n'estoient fondez que sur des passions basses & interessées de mercenaires, plûtost que sur l'amour du troupeau de Jesus-Christ. Car les Evesques du Patriarchat d'Antioche & de celuy de Jerusalem avoient écrit au Pape Agapet une lettre qui n'estoit pas remplie d'un zele moins brûlant, ny d'une indignation moins vehemente contre Anthime, & contre l'usurpation insolente qu'il avoit faite d'un plus grand Evesché. Le Pape de sa part ne s'expliqua pas avec plus de complaisance à l'Empereur & à l'Imperatrice, qu'en leur disant qu'il estoit absolument impossible de tolerer ce changement d'Evesché. *Impossibile esse aiebat, translatitium hominem in illâ sede permanere.* Enfin l'invincible fermeté de l'Eglise universelle pour la défense de ses divines loix, demeura victorieuse de la puissance Imperiale ; & Justinien ne douta pas aprés cela que la victoire de l'Eglise sur luy ne fut le plus illustre trophée, & l'endroit le plus glorieux de son regne. Au reste si les sentimens de l'Eglise Orientale & Occidentale estoient tels sur cette matiere, on peut juger de là, que les translations qui s'y faisoient, ne faisoient point de blessure aux Canons qui ne fust d'ailleurs reparée par des avantages infiniment plus considerables.

Ibid. c. 18. X. Car si selon le mesme Liberat Jean Talaya estant chassé de son Eglise d'Alexandrie par les ennemis de la foy Catholique, & ayant appellé au Pape s'en vint à Rome, & receut de luy l'Evêché de Nole, où il passa le reste de ses jours : rien n'est plus canonique que cette translation, si ce n'est pas plûtost une Commende, comme nous dirons plus bas en son propre lieu.

XI. Et si selon Theophane, Germain passa de l'Evesché de Cysique à celuy de Constantinople, ce fut par une conspiration si unanime du Clergé, du Senat & du Peuple de Constantinople, & avec une approbation si constante des Evesques, & des Nonces du Pape qui estoient presens, qu'on ne peut douter que ce ne fussent autant de marques de la vocation celeste de Germain à cette nouvelle dignité. Voicy les termes du Decret de la translation rapportée par le mesme Theophane. *Suffragio at-* An. 714. *que consensu Religiosorum Presbyterorum, Diaconorum & totius sanctioris Cleri, sacrique Senatus & Populi imperatricis hujus civitatis ; divina gratia quae infirma semper curat & quae desunt, adimplet, Germanum sanctissimum Metropolitam & Praesidem Cyzici Metropoleos, in Episcopum hujus à Deo servatae urbis & reginae urbium transfert. Facta est haec translatio coram Michaële Presbytero & Apocrisario Apostolicae Sedis, caeterisque Sacerdotibus & Episcopis praesentibus, Artemio imperante.* Anastase Bibliothecaire a inseré les mêmes termes dans son Histoire.

CHAPITRE XLV.

Quelles regles les plus saints Evesques ont suivy, pour refuser, ou pour accepter les Evéschez.

I. Exemple merveilleux de saint Gregoire Pape, & quels efforts il fit pour éviter la Papauté

II. Il la regarda durant toute sa vie comme un tourbillon de soins & d'inquietudes.

III. Il exhorta pourtant les autres, à ceder à la necessité & à se rendre aux besoins de l'Eglise.

IV. Les deux maximes de ce saint Pape, de fuir les dignitez Ecclesiastiques, & de n'estre pas inflexible dans cette resolution, si les besoins de l'Eglise nous appellent à la secourir.

V. On ne peut blâmer ce Pape de trop de vigueur, puis qu'il vouloit bien qu'on se contentast des Pasteurs, qui estoient les moins incapables entre ceux qu'on avoit à choisir.

VI. VII. Sentimens d'Avitus & de Fortunat, conformes à ceux de saint Gregoire.

VIII. IX. Saint Cesaire & saint Fulgence ont fuy l'Episcopat.

X. Iustin avoit fuy l'Empire.

XI. Iean & Cyriaque Patriarches de Constantinople ne cederent qu'à la violence.

I. APrés avoir examiné toutes les differentes manieres des promotions Episcopales, il faut considerer comment les plus sages & les plus vertueux Evesques, ont enfin consenty à leur élevation par le seul motif d'une humilité sincere, & ont accepté le commandement par le seul mouvement de l'obeissance. Nous n'en pouvons pas proposer d'exemple plus illustre que le grand saint Gregoire Pape, en qui les avantages de la naissance, de la doctrine, de la vertu, avec les exercices de la vie Monastique & Clericale, dont il s'estoit déja si dignement acquité, sembloient avoir conspiré pour former un parfait Prelat ; & neanmoins il parut qu'autant que toutes ces grandes qualitez le ren-

doient digne du Pontificat, autant elles luy en donnoient d'eloignement. Il resista autant qu'il luy fut possible à son élection, par un sentiment sincere de son indignité, & par une vive apprehension, de retomber dans les embarras, & les vanitez du siecle, en acceptant la plus sainte, & la plus haute, & en même temps la plus embarrassante, & la plus perilleuse dignité du monde. *Gregorium licet totis viribus renitentem, Clerus, Senatus, populusque Romanus sibi concorditer Pontificem delegerunt. Quem ille apicem totis viribus evitare decernens, sese indignum omnino tali honore clamitabat: videlicet metuens ne mundi gloria, quam prius abjecerat, ei sub Ecclesiastici colore regiminis aliquo modo subrepere potuisset.* N'ayant pû vaincre la fermeté des Romains, qui l'avoient élû, il fit les derniers efforts vers l'Empereur Maurice, auprés duquel il avoit esté Nonce, & duquel il avoit tenu le fils sur les eaux salutaires du Baptême, pour l'empêcher de confirmer son élection. *Latenter literas destinavit, adjurans, & multâ prece deposcens, ne nunquam assensum populis praeberet, ut se hujus honoris gloria sublimaret.* Ses lettres ayant esté interceptées par le Gouverneur de Rome, & l'Empereur ayant consenty à sa promotion, il se travestit pour pouvoir sortir de la Ville, & s'alla cacher dans des forests écartées. *Dissimulato, ut fertur, habitu, silvarum saltus petiit, cavernarum latibula requisivit.* Mais enfin le Ciel même, qui l'inspiroit en secret, le trahissant en public, & découvrant le lien de sa fuite par une colomne de feu, il ceda à une violence, à laquelle il luy estoit impossible de faire une plus longue resistance. *Agnoscitur, capitur, traditur, & Pontifex consecratur.*

Ioan. Diac. in ejus vita. L. 1. c. 39. 40. 44.

II. Mais les sentimens sinceres d'une si profonde humilité n'ont pû estre dignement exprimez, que par la langue & la plume de ce saint Pape, comme ils n'ont pû estre conceus, que dans son cœur. Il fit des plaintes amoureuses à Jean Patriarche de Constantinople, de ce qu'ayant luy-même fait tous ses efforts pour éviter sa promotion au Patriarchat, il ne s'estoit pas opposé à son élevation à la Papauté; & ainsi il avoit témoigné, qu'il avoit plus d'amour pour luy-même, que pour ses freres: *Quo enim ardore, quo studio Episcopatus pondera fugere voluerit beatitudo vestra, scio: & tamen haec eadem Episcopatus pondera, ne mihi deberent imponi, non restitit. Constat ergo, quia non me, sicut vos diligitis, quia illa me voluistis onera suscipere, quae vobis noluistis imponi.* Il écrivit à Theoctiste sœur de l'Empereur, qu'il s'estoit mis au dessus de tout le monde en renonçant à tout; mais que son élection avoit esté comme une tempeste & comme un tourbillon qui l'avoit precipité dans un abîme de soins, de craintes & d'inquietudes, puisque quand il n'auroit rien à craindre pour luy, il n'y avoit rien qu'il ne deût craindre pour ceux qui luy avoient esté commis. *Nil in hoc mundo appetens, nil pertimescens, videbar mihi in quodam rerum vertice stare; sed repente à rerum vertice tentationis turbine impulsus, ad timores pavoresque corrui: quia etsi mihi nihil timeo, eis tamen qui mihi commissi sunt, valde formido.* Cette suprême dignité luy sembloit estre un orage continuel qui le faisoit sortir, & l'arrachoit de luy-mesme, sans luy permettre d'y rentrer. *Undique causarum fluctibus quatior, ac tempestatibus deprimor. Redire post causas ad cor desidero, sed vanis ab eo cogitationum tumultibus exclusus redire non possum.* Enfin il proteste que la volonté de l'Empereur a bien pû luy donner le nom & le poste d'un lion, luy qui n'est rien moins que cela, mais qu'il n'a pû luy en donner l'intrepidité & le courage invincible. *Serenissimus Imperator fieri simiam Leonem jussit. Et quidem pro jussione illius vocari Leo potest, fieri autem Leo non potest.* Il écrivit en mesmes termes au Patrice Narses, & au Patriarche d'Antioche Anastase; comme aussi à Jean Exconsul, en leur faisant à tous des reproches amoureux de l'accablement de peines & d'inquietudes où ils l'avoient jetté, en favorisant son élevation. *Gemo quotidie occupationibus pressus, & respirare non valeo.* La longueur du temps ne pût pas émousser les pointes de ces vives douleurs, & de ces cuisans regrets; puisque ce Pape écrivant aprés plusieurs années à son ancien amy saint Leandre Evêque de Seville, il ne pouvoit encore s'empêcher de déplorer la décadence veritable de sa vertu dans son élevation apparente en dignité: & les tumultes inévitables qui troubloient son ame, au lieu du repos interieur qu'il avoit si ardemment passionné. *Neque enim bone vir, hodie ego sum ille, quem nosti. Multùm fateor exterius proficiendo, interius cecidi, &c. Ego vias mei Capitis sequens, summopere esse decreveram opprobrium hominum & abjectio plebis, &c. At me multùm nunc deprimit honor onerosus, curae innumerae perstrepunt, &c. Nulla cordis quies est, &c.* Voilà quelles estoient les dispositions saintes de ce Pape avant & aprés son élection. Il apprehendoit l'élevation qu'on souhaite, il regretoit l'obscurité qu'on fuit, il regardoit son exaltation comme une chute, & l'Episcopat comme un retour au siecle, pour lequel il n'avoit que de l'horreur. *Sub colore Episcopatus ad saeculum sum reductus.*

L. 1. Ep. 4.

L. 1. Ep. 5. 6 7. 30.

L. 7. Ep. 126.

Epist. 5 l. 1.

III. Si ce Pape donna des loüanges à Jean Patriarche de Constantinople d'avoir tâché d'éviter cette haute & dangereuse dignité: il n'en donna pas moins à Cyriaque qui succeda à Jean, & qui ne monta qu'à regret sur cet éminent trône. Mais il luy declara en mesme temps que s'il y avoit de la vertu à fuir les dignitez, il n'y en avoit pas moins à y forcer ceux qui les fuïoient. Au reste qu'aprés une fuite moderée il falloit ceder à la vocation du Ciel, & que ce n'estoit pas aimer Jesus-Christ, que de refuser trop opiniastrement la conduite de son troupeau. *In scriptis vestris vos magnopere requiem quaesisse narratis. Sed per hoc ad Pastoralem sollicitudinem congruè vos venisse ostenditis, quia sicut locus regiminis desiderantibus negandus est, ita fugientibus offerendus est, &c. Pastori sanctae Ecclesiae dicitur, Simon Ioannis amas me? Pasce oves meas. Ex quibus verbis colligitur, quia si is qui valet, omnipotentis Dei oves rennuit pascere, ostendit se Pastorem summum minimè amare.* Si le Verbe Eternel est sorty du sein de son Pere, qui est-ce qui ne quittera les douceurs de la retraite pour le suivre, & l'aider à paistre ses brebis raisonnables? *Si enim unigenitus Patris pro explendâ utilitate omnium, de secreto Patris egressus est ad publicum nostrum: nos quid dicturi sumus, si secretum nostrum praeponimus utilitati proximorum?*

l. 6. Ep. 4.

IV. Voilà les deux constantes maximes de ce saint Pape, que les dignitez Ecclesiastiques doivent toûjours estre refusées à ceux qui les souhaitent, &

presentées à ceux qui les fuïent : *Locus regiminis desiderantibus negandus est, fugientibus offerendus.* Et que ceux qui les refusent ne doivent pas demeurer inflexibles dans leur resolution, s'ils sont necessaires à l'Eglise, & s'il n'y en a pas d'autres
Ibid. qui puissent mieux remplir la place des Pasteurs. *Quies itaque nobis & ex corde appetenda est, & tamen pro multorum lucro aliquando postponenda. Nam sicut toto desiderio debemus occupationem fugere; ita si desit qui prædicet, occupationis onus libenti necesse est humero subire.* Isaïe se presenta luy-même à la charge de Predicateur & de Prophete, mais ce ne fut qu'aprés que l'Ange en purifiant ses lévres avec le feu de l'Autel, luy eut donné une marque certaine & évidente de sa vocation. Jeremie au contraire refusoit avec crainte la charge, dont Dieu vouloit l'honorer : mais son humilité estant discrete, elle fut aussi obeïssante. Ainsi la conduite de ces deux Prophetes estoit en effet tres-semblable, quoy que dans les apparences elle parust toute contraire. *Quod ergo laudabiliter unus appetiit, hoc laudabiliter alter expavit. Iste ne tacitæ contemplationis lucra loquendo perderet: ille ne damna studiosi operis tacendo sentiret. Sed hoc in utrisque est subtiliter intuendum, quia & is qui recusavit, planè non restitit: & is qui mitti voluit, ante se per altaris calculum, purgatum vidit: ne aut non purgatus adire quisquam sacra ministeria audeat; aut quem superna gratia eligit, sub humilitatis specie superbè contradicat.*

V. On ne peut pas accuser ce saint Pape de trop de delicatesse sur ce sujet, puis qu'il confesse luy-même qu'il y a des conjonctures si pressantes, & des indigences si déplorables de sujets dignes de ces hautes charges : qu'il faut necessairement y engager, ceux qu'on sçait n'en estre pas capables, lors qu'on n'en connoist point d'autres qui n'en soient encore plus incapables. C'est la regle qu'il donne
L. 4. c. 19. pour l'élection de l'Evesque de Syracuse. *Trajanus Presbyter, quantùm suspicor, ad regendum locum illum idoneus non est. Tamen si melior inveniri non valet, & ipse nullis criminibus tenetur involutus, condescendi ad eum cogente nimiâ necessitate potest.* Où il faut remarquer, que quelque pressante que puisse estre la necessité de l'Eglise; ce grand Pape ne veut pas qu'on luy donne pour Evesque une personne autrefois soüillée de quelque crime énorme. Et c'est peut-estre le sens de ce qu'il dit ailleurs, que celuy qui se sent indigne de l'Episcopat, ne doit pas s'en laisser charger, quelque violence qu'on luy fasse. *Indignus nec coactus accedat.*

VI. C'estoient les mêmes sentimens du sçavant & saint Evesque de Vienne Avitus : lors qu'il dit que ceux qui se flattent des paroles de l'Apostre, que ceux qui desirent l'Episcopat, desirent une bonne chose, doivent balancer ce desir par la consideration serieuse de la vie irreprehensible & de l'innocence parfaite, que ce même Apostre exige des
In Fragment. pag. 221. Evesques. *Solent plerique propria ambitionis incendium dicti hujus Apostolici quasi refrigerio temperare. Sed statim cessaret tale desiderium, si sequentia tractarentur. Oportet, inquit, hujusmodi irreprehensibilem esse. Considerent si ab omni interdicta reprehensionis nævo candida divinæ imaginis integritas custoditur, &c.* Où ce grand Evesque pretend que ce terme d'irreprehensible ne peut convenir qu'à ceux qui n'ont jamais terny par aucune tache la blancheur de leur premiere innocence. Enfin, il conclud qu'on ne peut sans déplaire à Dieu avoir pour soy-même cette ridicule complaisance, de se croire digne de l'Episcopat. *Placere Deo penitùs nequit, qui usque ad sui electionem sibi ipse placuerit.* C'est se rendre indigne du suffrage des autres, que de se donner son suffrage à soy-même.

VII. Fortunat Evesque de Poitiers proteste que c'est deshonorer l'Episcopat, que de ne le pas apprehender, ou de le rechercher; que c'est mépriser la voix du Ciel, que de la prevenir : que si les Hilaires, les Martins, les Gregoires ont fuy avec un extrême soin ces éclatantes dignitez; on ne peut sans une insolente audace se preferer à eux : enfin que les loix civiles même condamnent l'ambition:
Gravat Sacerdos ordinem, Qui Episcopatum sic Poëmat. l. 2. c. 16.
petit. Præcepta qui complectitur, Fugit honoris ambitum. Hoc sicut sit debitum, Coactus ascendat gradum; Non se petente callide, sed dante Christi munere. Ineptus est qui sancta se, præferre vult Ecclesiæ; Nam rem sacratam sumere, Electio divina sit. Clarus Sacerdos ordinem Hilarius non ambiit; Martinus illud effugit, Gregorius vix sustulit. Leges refutant ambitum, Invasor omnis pellitur; Quod respuunt Prætoria, vitat nefas Ecclesia.

VIII. Saint Cesaire ayant appris qu'on le cherchoit pour le faire Evesque, se cacha dans des vieux sepulcres, & il ne se rendit, qu'à la violence qui luy fut faite par le peuple & par la grace du Ciel.
Cum pervenisset ad notitiam Patris nostri, quod Vita ejus apud Surium die 27. Aug. c. 6.
esset ordinandus Episcopus, intra quædam sepulcra se abscondit, sed latere non potuit, quem deserit non culpa, sed gratia. Trahitur igitur è quodam sepulcro vivus, quem non mortuum sed celatum, vitæ claritas ostendebat. Cogitur Episcopatus sarcinam suscipere; & ille quidem ceu mansuetum Christi jumentum, impositum sibi onus modesto fert temperamento. C'est comme les Saints ont attendu qu'on les forçast, & n'ont cedé qu'à la contrainte, qui leur paroissoit estre la marque la plus certaine de la volonté de Dieu.

IX. Saint Fulgence fut élû Evesque par le Clergé & le peuple de plusieurs villes d'Afrique; mais son humilité fut si constante & si ingenieuse, qu'il éluda toutes leurs poursuites, par la fuite, & par l'éloignement des lieux où il se cacha. Enfin, ayant appris que toutes les Villes avoient des Evesques, il revint gouverner son Monastere, où ceux de la petite ville de Ruspe, qui estoit seule demeurée sans Pasteur, vinrent le saisir & l'entraînerent par force pour le faire ordonner Evesque d'une Eglise, qui luy estoit inconnuë, mais à laquelle il n'estoit pas inconnu. *Tunc adgregatâ violenta multitudinis* Vita ejus. c. 17.
manu, repente B. Fulgentius dolens oculos in cellulâ propriâ reperitur, invaditur, tenetur, ducitur, & Pontifex esse non rogatur, sed cogitur.

X. Il a esté remarqué par Fortunat, que les Magistratures civiles même, ne doivent point estre la recompense de la vanité, & de l'inconsideration de ceux qui en sont passionnez, mais de la modestie de ceux qui en connoissent le poids, l'importance & le danger, & qui par consequent les évitent autant qu'il leur est possible. C'est ce qu'on peut justifier par l'exemple de l'Empereur Justin, qui asseura par ses lettres le Pape Hormisde, que si les grands de l'Empire, le Senat & l'armée l'avoient élû pour

Empereur, ç'avoit esté contre son gré & malgré ses resistances. *Declaramus, quod primum quidem inseparabilis Trinitatis favore, deinde amplissimorum procerum sacri nostri Palatij, & sanctissimi Senatus, nec non electione firmissimi exercitus ad imperium, nos licet nolentes ac recusantes, electos fuisse, atque firmatos.* Le Pape dans sa réponse luy apprit, que c'estoit là la preuve la plus constante, que son élection venoit du Ciel, & qu'elle seroit avantageuse à l'Eglise. *Significastis nolentibus & recusantibus vobis Imperij pondus impositum: quâ ratione electos suos cælesti constat esse judicio, secundum Apostolum dicentem, Non est potestas nisi à Deo. Superest ut à Deo electi, Ecclesiæ solatia porrigatis.* Ce Pape ne fut pas trompé dans son esperance. Car cet Empereur donna enfin la paix à l'Eglise universelle, en mettant fin au schisme d'Acacius, qui la divisoit depuis si long-temps.

Post Epist. 26. Hormisda. — *Epist. 27.*

XI. Nous avons fait voir que les deux Patriarches de Constantinople Jean & Cyriaque avoient esté contraints nonobstant toutes leurs oppositions, de monter sur le trône Episcopal de la ville Imperiale, d'où il est juste d'inferer que cette excellente humilité, qui merite les dignitez en les refusant, n'estoit pas inconnuë dans l'Orient. Nous avons encore rapporté cy-devant le genereux refus de Theodore d'Anastasiople, qui pretendit que la violence qu'on luy avoit faite, pour luy faire subir le joug de l'Episcopat, luy donnoit un juste droit de s'en décharger.

CHAPITRE XLVI.

De la Residence des Evesques & des autres Beneficiers.

I. La residence des Evesques est un devoir que tous leurs autres devoirs presupposent.

II. Vives instances de saint Gregoire pour faire resider les Evesques.

III. Justinien ordonna que les Beneficiers fussent toûjours originaires du lieu, afin de resider plus facilement.

IV. Il défendit aux Evesques de s'absenter plus d'une année de suite.

V. VI. Peines & precautions pour faire observer ces loix de la residence.

VII. Le Concile in Trullo *prononce contre les Beneficiers qui s'absentent trois Dimanches consecutifs de leur Eglise.*

VIII. IX. Combien saint Gregoire fut exact à faire executer les loix & les Canons de la residence des Evesques.

X. Et des Curez aussi.

XI. Les Evesques ne pouvent s'absenter sans la permission du Metropolitain.

XII. Les Evesques de France demandoient cette permission à l'Evesque d'Arles.

XIII. XIV. Comment ce pouvoir estoit échappé aux Metropolitains de France.

XV. XVI. Les Laïques mesmes & absolument tous les Clercs libres ne pouvoient passer les bonnes Festes qu'avec leur Evesque.

XVII. Les Evesques doivent resider même dans leur Eglise Cathedrale.

XVIII. Abus des Primats d'Afrique.

I. IL est temps de venir aux principales fonctions de l'Episcopat, & comme elles presupposent presque toutes la residence des Evesques dans leurs Evefchez, il faut commencer par leur obligation à la residence.

II. Nous avons déja dit en passant que pour faciliter la residence des Evesques dans leurs Eglises, c'estoit une maxime generalement receuë de les élire du corps mesme du Clergé de la ville, & des originaires du Pais. Saint Gregoire ne permettoit point aux Evesques qui presidoient aux élections Episcopales, en qualité de Visiteurs des Eglises vacantes, d'y faire élire pour Evesques les Ecclesiastiques des autres Eglises, si ce n'est qu'il n'y en eut aucun de capable dans le propre Clergé de la même ville, ce qui estoit difficile a croire. *Commonemus, ut nullum de alterâ elegi permittas Ecclesiâ, nisi forte inter Clericos ipsius civitatis, in quâ visitationis impendis officium, nullus ad Episcopatum dignus, quod evenire non credimus, potuerit inveniri.*

L. 2. Ep. 19. 38. — L. 4. Ep. 45. — L. 6. c. 16.

III. Justinien avoit fait la même Ordonnance pour tous les Clercs des Eglises de la campagne. *In Ecclesiis quæ in possessionibus, ut fieri adsolet, diversorum, vicis etiam, vel quibuslibet locis sunt constituta, Clerici non ex aliâ possessione vel vico, sed ex eo, ubi Ecclesiam esse constiterit, ordinentur.* Je n'ignore pas les autres avantages qu'on pouvoit retirer de cette coûtume generale, de prendre les Ecclesiastiques d'entre les originaires de la ville, & les Evesques d'entre les Clercs de son Clergé. Mais je m'asseure qu'on demeurera d'accord que la facilité de resider n'estoit pas un des moindres.

C. de Episc. & Cler. l. 2. leg. 12.

IV. Le mesme Empereur Justinien fit une Constitution Nouvelle, pour défendre aux Evesques de s'absenter de leurs Eglises plus d'une année de suite, si le commandement exprés de sa Majesté Imperiale ne les arrestoit plus long-temps; enjoignant aux Patriarches de veiller sur les Metropolitains, & aux Metropolitains de veiller sur les Evesques, pour les avertir de n'exceder pas ce terme, qui ne leur estoit accordé que par une pure condescendance: & pour proceder contre eux jusqu'à la déposition, si aprés ces salutaires monitions ils ne se rendoient pas dans leurs Eglises. *Et illud etiam definimus, ut nemo Deo amabilium Episcoporum foris à suâ Ecclesiâ plusquam per totum annum deesse audeat, nisi hoc per Imperialem fiat jussionem. Tunc enim solum erit inculpabile. Sacratissimis Patriarchis uniuscujusque Diœceseos compellentibus Episcopos, neque in peregrinis demorari, neque annum excedere, quem & ipsum propter misericordiam constituimus, &c. Si verò maneat per omnia inobediens, expellatur à sacro Episcoporum choro, & alium introducat. Si non Metropolita, sed aliorum Episcoporum aliquis sit, qui erraverit, hæc omnia à Metropolita fiant.*

Nov. 6. c. 2.

V. Cet Empereur ajoûte que les Evesques ne peuvent sans une extrême indecence courir d'un lieu en un autre avec cette multitude d'officiers & de serviteurs dont ils ne peuvent se passer: & que pour les procés qu'ils peuvent avoir, ou à Constantinople, ou ailleurs, ils doivent les faire poursuivre, mesme dans le Palais Imperial par leurs Apocrisaires, ou par les Oeconomes de leurs Eglises. *Hoc enim non habet decentem rationem, ut cum multitudine, quam necesse est Episcoporum habere ministeria, lustrent peregrè, &c. Cum liceat, si quadam sunt lites sanctissimis Ecclesiis, hoc per Clericos, aut Apocrisarios, aut Oeconomos movere, & petitiones ad Imperium dirigere, impetrare autem sperata.* Enfin s'il y a quelque necessité inévitable qui les contraigne de venir eux-mesmes à Constantinople.

Constantinople. Il leur enjoint de n'y point venir, sans les lettres de leur Metropolitain, si ce sont des Evesques, ou de leurs Exarques, si ce sont des Metropolitains, afin qu'ils ne flatent pas leur passion par de vains pretextes d'une indispensable necessité; *Siquidem Episcopus sit, literas accipiat propry Metropolita ad Imperium; si verò Metropolita sit, literas sumat ejusdem Diœceseos Patriarchæ, ejus præsentiam necessariam esse dicentes.*

Nov. 67. c. 3. VI. Cette Constitution de Justinien fut confirmée quelque temps aprés par le mesme Empereur, qui ajoûta encore cette peine, que dés que le terme d'une année seroit passé, l'Evesque absent de son Diocese ne toucheroit plus rien des revenus de son Eglise; *Si defuerit Episcopus Ecclesia sua amplius tempus, nullam ei mitti expensam de Provinciâ; sed illam quidem circa actus pios, & sanctissimam Ecclesiam expendi.* Nov. 123. c. 9. Ce qui fut encore renouvellé dans une autre Constitution, avec la peine de degradation contre les incorrigibles, & la mesme loy fut étenduë à tous les autres Ecclesiastiques qui estoient aussi assujetis à la mesme loy de residence. *Hoc ipso & super Clericis valiturо cujuscumque ordinis fuerint, aut ministerij.*

VII. Le Concile *in Trullo* retrancha beaucoup de cette liberté que Justinien sembloit avoir donnée aux Evêques & aux autres Beneficiers, ou plûtost qu'il avoit laissée impunie. Car ce Concile renouvellant l'ancienne severité des Canons de Sardique, prononce une sentence de deposition contre les Evêques & les autres Ecclesiastiques qui s'absenteront trois Dimanches consecutifs de leurs Eglises, s'ils n'y sont forcez par des affaires pressantes & inévitables; & il frappe d'excommunication les laïques qui estant dans la Ville, passeront trois semaines sans venir à l'Eglise. *Si quis Episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus, vel eorum qui in Clero numerantur, vel laicus, nullam graviorem habet necessitatem, vel negotium difficile, ut* Can. 80. Can. 11 Sardic. Concil. *à suâ Ecclesiâ absit diutissimè; sed in civitate agens, tribus diebus Dominicis in tribus septimanis unà non conveniat; si sit quidem Clericus, deponatur: si vero laicus, segregetur.*

VIII. Le grand saint Gregoire n'a pas esté moins rigoureux à faire executer les loix de la residence. Jean Diacre assure que ce Pape ne laissoit absenter les Evesques de leurs Eglises que dans l'extrême necessité, & pour le moins de temps qu'il se pouvoit, enfin qu'il ne souffroit qu'avec une extrême douleur, que les Evesques s'embarassassent des affaires du monde. *Neminem sanè Pontificum à Pa-* L. 3. c. 36 *rochiâ suâ saltem parumper absque inevitabili prorsus necessitate discedere Gregorius permittebat; quos nimirum in causis mundialibus occupari vehementissimè prohibebat.* Aussi ce Pape ayant appris qu'un Evêque nommé Basile avilissoit son caractere, & deshonoroit la majesté de l'Episcopat par la poursuite de plusieurs procés, devant les Tribunaux des Juges seculiers, il écrivit à son Nonce d'empêcher absolument cet Evêque de ne plus agir de la sorte, & de ne luy donner pas seulement cinq jours de terme pour conclure ses affaires & retourner dans son L. 8. Ep. 21. Eglise. *Perlatum est ad nos Basilium Episcopum, velut unum de laicis in causis sæcularibus occupari, & prætoriis inutiliter deservire. Quæ res quoniam & ipsum vilem reddit, & reverentiam Sacerdotalem annihilat, statim ut experientia tua hoc præceptum susceperit, eum ita ad revertendum districtâ executione compellat, quatenus ei illic, te insistente, quinque diebus sub qualibet excusatione immorari non liceat.* Il ordonna à un autre de ses L. 5. Ep. 23. Nonces de faire resider dans son Eglise l'Evesque d'Amalfi, ou de l'enfermer dans un Monastere, & attendre de luy le reste de ses ordres sur ce sujet. *Quem si fortè non emendari post tuam interminationem cognoveris, in Monasterio eum deputare, & nobis curabis modis omnibus indicare, ut quid facere debeas, nostrâ iterum præceptione cognoscas.*

IX. L'Exarque de Ravenne tenoit arresté depuis long temps à Ravenne l'Evesque d'Horte Blandus; ce Pape luy écrivit, que si l'Evesque estoit L. 1. Ep. 31. coupable de quelque crime, qui meritast la déposition, il falloit luy faire son procés dans un Concile, & luy donner un successeur: que s'il en estoit innocent, il falloit le renvoyer resider à son Eglise, qui ne pouvoit se passer de Pasteur: *Ne Ecclesia Dei in his sine quibus eam Christiana non patitur esse religio, inculta ac destituta remaneat.*

X. Comme l'Empereur Justinien a renfermé tous les Beneficiers sous les mêmes loix, & sous les mêmes peines de la residence, aussi saint Gregoire ne douta point qu'un Curé de Sicile n'eut esté justement déposé par son Evesque, s'il estoit vray qu'il eut esté deux mois absent de sa bergerie. Mais comme ce Prestre avoit appellé au Pape, & qu'il pretendoit ne s'estre absenté, qu'avec le congé de son Evesque, pour des affaires importantes, pendant le cours desquelles, une fâcheuse maladie l'avoit arresté hors de son Eglise, l'espace de deux mois; ce Pape renvoya la cause à l'Evesque de Syracuse, qui estoit apparemment le Metropolitain. *Asserit à Quintiano fratre & coepiscopo nostro in loco suo* L. 3. Ep. 131 *pro quibusdam se suis ordinandis negotiis relaxatum, ægritudinisque causâ per duorum mensium spatium sua se Ecclesia defuisse: cujus rei occasionem captantem prædictum fratrem nostrum, alium in loco ejus illic Presbyterum ordinasse.*

XI. Enfin, ce Pape recommanda aux Evesques de Sardaigne, de ne plus s'éloigner de leurs Eglises, & de ne plus passer les mers, sans la permission & les lettres de leur Metropolitain, de quelque importance que pûssent estre leurs affaires; à moins qu'ils n'eussent à se plaindre de leur Metropolitain même, en recourant au Siege Apostolique. *Additur quod ex vobis aliqui pro Ecclesia sua emer-* L. 7. Ep. 8. *gentibus causis transmarina petentes, sine Metropolitani sui cognitione, vel Epistolis, sicut Canonum ordo constituit, audeant ambulare. Hortamur à Metropolitano petere licentiam debeatis, excepto si, quod non optamus, contra eundem Metropolitanum vestrum habere vos aliquid causa contingat, ut ob hoc Sedis Apostolicæ judicium requiratis.*

XII. Les Evesques de France estoient assujetis à la même loy, de ne point sortir de leurs Dioceses, sans la permission de l'Archevesque d'Arles, comme Vicaire Apostolique. C'est ce que saint Gregoire écrivit à Virgilius Evesque d'Arles, en luy envoyant le Pallium, & le chargeant de cette Legation. *Sicubi longius Episcoporum quisquam* L. 4. Ep. 50. 52. *pergere fortè voluerit, sine tua sanctitatis authoritate ei ad loca alia transire non liceat.* Ce Pape proteste neanmoins que les privileges qu'il luy accorde, ne dérogent en façon quelconque aux avan-

tages des Metropolitains. *Singulis siquidem Metropolitis secundum priscam consuetudinem, proprio honore servato, &c.* C'estoit neanmoins un des droits du Metropolitain, comme ce Pape même vient d'en avertir les Evesqoes de Sardaigne, & comme Justinien nous l'avoit déja dir dans ses Novelles, de donner des lettres formées aux Evesques de leur Province, qui sortoient de leurs Dioceses. Comment est-ce done que ce Pape pouvoit transferer ce pouvoir à l'Archevesque d'Arles, sans blesser les droits des autres Metropolitains? Il est fort probable, que ces mots, selon l'ancienne coûtume, *secundum priscam consuetudinem*, contiennent la resolotion de cette difficulté. Aussi ce Pape écrivant aux Evesques de France, sur cette obligation de ne point sortir de leurs Dioceses, sans l'agrément & l'approbation de l'Archevesque d'Arles, il leur proteste que ses predecesseurs en ont usé de la sorte, envers les predecesseurs de l'Evesque d'Arles. *Scientes, quia & prædecessorum nostrorum, qui vices suas ejus prædecessoribus commiserunt, sic proculdubio mandata definiunt.*

XIII. Il y a done beaucoup d'apparence que les Evesques de France n'avoient pû se resoudre à rendre cette deferance à leurs Metropolitains, ou même que les frequentes contestations entre eux & leurs Metropolitains, avoient empêché que cette coûtume ne s'établir en France de demander congé à leur Metropolitain, de s'absenter de leurs Dioceses, quand les besoins pressans de leur Eglise les y obligeoient. Ainsi les Papes transfererent ce pouvoir à leur Vicaire Apostolique, comme estant dévolo à eox, par l'inobservance des Canons. Nous avons déja appris de saint Gregoire, que les Evesques d'Espagne s'estoient dispensez de cette loy; ceux de France pouvoient en avoir fair autant; & peut-estre même pour des causes plus justes, ou plus *Epist. 8. c. 3.* colorées. Car le Pape Hilaire écrivant aox Evesques de France, leur renouvelle le souvenir de cette obligation canonique, de demander licence à leur Metropolitain; *Illud etiam non possumus præterire, quod sollicitudine diligentiore curandum sit, ne præter Metropolitanorum suorum literas aliqui, ad quamlibet Provinciam audeant proficisci.* Ces mots font assez voir, que cette coûtume estoit comme abolie en France.

XIV. Mais ce qu'il y a de plus important dans cette lettre Decretale du Pape Hilaire, est ce qu'il ajoûte, que si les Evesques estant broüillez avec leur Metropolitain, ne peuvent obtenir de luy cette juste permission, l'Evesque d'Arles avec deux autres Metropolitains connoistra de ce different. *Si hoc impetrare per aliquam non potuerint simultatem, cum duobus Metropolitanis Provinciarum, quæ congrua sunt, Arelatensis Episcopus cuncta discutiens, pro causæ qualitate, observanda constituat.* Où il y a deux reflexions à faire. La premiere, que les Evesques estant souvent aux prises avec les Metropolitains, avoient apparemment desisté de leur rendre cette marque de leur sujettion. La seconde est, que l'Evesque d'Arles commença deslors par ce Decret d'Hilaire, d'entrer en possession de ce pouvoir, que les Papes suivans accorderent à ses successeurs, avec plus d'étenduë. Car le Pape Vigile aprés avoir témoigné qu'il n'accordoit à Auxanius Evesque d'Arles, la Legation & le Vicariat Apostolique, qu'avec les mêmes limites, que ses predecesseurs l'avoient accordé aux anciens Evesques d'Asles; il luy donne ce pouvoir d'estre l'arbitre & le juge de la residance des Evesques, ou de leur absence de leurs Eglises: *Illud pari authoritate mandamus, ne quisquam Episcoporum sine prædicti fratris & coëpiscopi nostri formatâ, ad longinquiora loca audeat proficisci; quippe quia & decessorum nostrorum decessoribus ejus, quibus vices suas libentissimè contulerunt, sancta sic definiunt jussiones.*

XV. Le Concile d'Agde obligea tous les Laïques de communier au moins à Pasques, à la Pentecoste, & à Noël, & d'assister au service de la Cathedrale, ou de leurs Paroisses, non seulement ces trois jours solemnels, mais aussi à l'Epiphanie, *Can. 18. 21.* l'Ascension, la Nativité de saint Jean, & autres solemnitez; défendant aux Ecclesiastiques de celebrer la Messe dans les Oratoires privez, aux jours de ces grandes Festes. Le Concile I. d'Orleans *Can. 25. 31.* commanda à tous les Citoyens de venir passer dans la Ville ces trois premieres solemnitez; & exhorta les Evesques, quelque part qu'ils fussent, de passer le Dimanche, dans l'Eglise qui se trouveroit la plus proche. Le Concile d'Epone obligea toutes les per- *Can. 35.* sonnes de qualité, de venir recevoir la benediction des Evesques aux jours de Noël & de Pasques. Le Concile de Clermont confirma ce même statut, en *Can. 15.* y renfermant aussi les Prestres & les Diacres, ausquels il défendit de celebrer Pasques, la Pentecoste, Noël, & les autres Festes solemnelles, autrement ou ailleurs, qu'avec leur Evesque. Le Concile IV. *Can. 3.* d'Orleans renouvella la même loy pour les laïques qualifiez, qu'il obligea de venir celebrer la Feste de Pasques avec l'Evesque.

XVI. Si tous ces Canons ont exigé des laïques mêmes, au moins de ceux qui se distinguent des autres par leur noblesse, ou par leur dignité, une residence religieuse dans leurs Eglises, & auprés de leurs Evesques: qu'en devons-nous conclure pour la residence necessaire de tous les Ecclesiastiques, & sur tout des Evesques? Car s'ils s'absentent eux-mêmes de leurs Eglises, comment pourront ils y reünir leur peuple & leur Clergé? Plusieurs de ces Canons ont aussi nommément compris les Ecclesiastiques; mais le Concile III. de Lyon a imposé une obligation particuliere à l'Evesque de ne passer jamais la Feste de Noël, ou de Pasques hors de son Eglise, s'il n'est arresté, ou par les ordres du Prince, ou par quelque maladie. *Vt nul-* *Can. 5.* *lus Episcoporum Natalem Domini, aut Pascha alibi, nisi ad Ecclesiam suam, præter infirmitatis incursum, aut ordinem Regium celebrare præsumat.*

XVII. Mais il est à remarquer que ces Canons ne prescrivent pas seulement aux Evesques de resider dans leurs Dioceses, mais aussi dans leurs propres Eglises Cathedrales, à ces jours de grande solemnité. Ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse y avoir des conjonctures singulieres, où l'Evesque pour l'avantage de son troupeau, doit resider un temps considerable dans une autre Ville de son Diocese, que celle où est sa Cathedrale. Et c'est ce qu'il est juste de croire du saint Evesque de Langres Gregoire, qui passoit une grande partie de l'année à Dijon. *Situm loci Divionensis inseram, in quo ma-* *L. 3. hist. c. 19.* *ximè erat assiduus.* C'est le témoignage qu'en rend Gregoire de Tours, qui ajoûte, que quoy que Dijon ne portast que le nom d'un Chasteau, il

s'étonne neanmoins, pourquoy on ne luy a pas donné rang entre les Citez, *Qua cur non civitas dicta sit ignore.* Il se pouvoit donc faire, que cette Ville fust déja si grande & si peuplée, que ce saint Evesque creust estre de son devoir, de partager ses soins & sa residence entre elle & Langres. En sorte neanmoins qu'il se rendit toutes les principales Festes à sa Cathedrale. Gregoire de Tours fait encore bien voir ailleurs, que si ce saint Evesque residoit ordinairement à Dijon, *Cum apud Divionense Castrum moraretur assiduè*, ce n'estoit pas ny la beauté, ny les delices de la Ville qui l'y attiroient, mais les Reliques des Martyrs, où il alloit passer les nuits en veilles & en prieres.

Vita Patr. c. 7.

XVIII. C'estoit une coûtume, ou un abus propre & particulier des Metropolitains d'Afrique, de faire leur residence à leur gré dans des Villages. Saint Gregoire Pape leur ordonna de choisir une Ville, & de s'y arrester, afin d'y combattre plus vigoureusement & avec plus de succés les ennemis de l'Eglise. *Ipse verò Primas, non passim sicut moris est, per villas, sed in una, juxta eorum electionem, civitate resideat, quatenus adepta dignitatis meliori ingenio resistendi Donatistis possibilitas disponatur.*

L. 1. Ep. 72.

CHAPITRE XLVII.

Exceptions legitimes de la residence. Les Voyages à Rome.

I. Saint Gregoire desira qu'un Patriarche exilé vienne faire son sejour à Rome.

II. Les Evesques de Sicile devoient venir à Rome une fois en cinq ans.

III. Avant saint Gregoire ils y venoient une fois en trois ans.

IV. De quelle adresse on usoit pour éviter que le Magistrat civil ne s'opposast à ces assemblées d'Evesques.

V. De quelle maniere le Pape Martin s'y prit pour avoir quelques Evesques François à sa disposition, afin de les envoyer Ambassadeurs à Constantinople.

VI. Au temps du Pape Leon I. les Evesques de Sicile venoient au Concile Romain une fois l'an.

VII. VIII. IX. X. Les Evesques d'Italie se rendoient encore plus assidument à Rome, comme à leur Metropole, & pour les Conciles Provinciaux. Ainsi ce n'est pas là l'origine des voyages à Rome.

XI. XII. Voyages à Rome des Evesques d'Allemagne & d'Angleterre.

XIII. XIV. Voyages plus frequens à Rome de toutes sortes de conditions d'Angleterre & de France.

XV. Mesme de nos Evesques.

XVI. XVII. Les Evesques d'Espagne rendoient bien d'autres assiduitez à l'Archevesque de Tolede, ou à leur Metropolitain.

I. LEs exceptions legitimes de la residence affermiront encore davantage ce que nous venons d'en dire : commençons par les voyages des Evêques à Rome. L'Empereur Justin s'estant laissé surprendre aux calomnies, dont on avoit noircy le saint Patriarche d'Antioche Anastase Sinaite, le fit déposer dans un Synode & l'exila, ayant fait élire en sa place l'admirable Gregoire, qui estoit aussi Religieux du Mont Sina. Saint Gregoire Pape s'employa vers l'Empereur Maurice pour luy faire rendre les marques honorables de sa dignité, & luy permettre de venir resider à Rome auprés de luy, pour se consoler ensemble de la bien-heureuse esperance de l'éternité. *Indico quia à Serenissimis Dominis, quantis valui precibus postulavi, ut vos honore restituto, ad sancti Petri Apostolorum Principis limina venire, & quousque ita Deo placuerit, hic mecum vivere concedant, quatenus dum vos videre meruero, peregrinationis nostræ tædium de æternâ patriâ invicem loquendo relevemus.* Vingt-trois ans aprés Gregoire estant allé joüir de la recompense de ses travaux, Anastase fut rétably, & saint Gregoire Pape luy en écrivit une lettre de congratulation. Ce mesme Pape voulant terminer dans un Concile Romain les differends de l'Evêque d'Aquilée, obtint de l'Empereur un ordre pour l'y faire venir. *Juxta Christianissimi rerum Domini jussionem venire te volumus cum tuis sequacibus.*

Evag. l. 5. c. 6. An. 572.

L. 1. Ep. 7. L. 4. Ep. 37.

II. Cet exemple nous montre qu'il y avoit plusieurs occurrences singulieres, qui obligeoient certains Evesques de se rendre à Rome, & d'y sejourner ; & qui portoient les Papes mesmes à les y convier. Mais en voicy d'une autre nature. Les Evesques de Sicile estoient autrefois obligez par une coûtume ancienne, de venir à Rome une fois tous les trois ans. Saint Gregoire Pape ne voulut pas qu'ils quitassent si souvent leurs Eglises ; il établit l'Evêque de Syracuse Maximien son Legat, ou son Vicaire Apostolique dans toute la Sicile, afin d'y vuider tous les differends, & que les Evêques de Sicile ne vinssent plus à Rome qu'une fois en cinq années. Voicy la lettre de ce Pape à Maximien, *Mandata cælestia efficaciùs gerimus, si nostra cum fratribus onera partiamur. Proinde super cunctas Siciliæ Ecclesias, te vices Apostolicas ministrare decernimus, quatenus eis non sit necessarium post hac, pro parvulis ad nos causis tanta maris spatia transmeando pervenire : sed si qua fortasse difficilia existant, quæ fraternitatis tuæ judicio nequaquam dirimi possint, hæc solummodo nostrum judicium flagitent, ut sublevati de minimis, in causis majoribus efficaciùs occupemur.* Toutes ces expressions font clairement connoistre, que si les Papes ont étably des Vicaires Apostoliques dans les Provinces, ce n'a pas esté en retranchant quelque chose du pouvoir des Metropolitains, & en le leur attribuant, mais en se déchargeant eux-mêmes d'une partie de cette plenitude de sollicitude & d'autorité, qui leur est propre, & la communiquant à leurs Vicaires. Cela a déja esté remarqué cy-dessus en parlant de ces Vicaires Apostoliques.

L. 2. Ep. 4.

III. Mais il faut icy observer que ce nouvel établissement se faisoit aussi en partie, afin que les Evesques des Provinces ne vinssent pas si souvent à Rome, *Ut non sit eis necessarium post hac pro parvulis ad nos causis tanta maris spatia transmeando pervenire.* Il survenoit neanmoins de temps en temps des affaires si embroüillées ou si importantes, qu'il estoit necessaire de recourir au jugement suprême, & à l'oracle vivant du Siege Apostolique. Et ce fut pour cela que ce Pape faisoit encore assembler à Rome les Evesques de Sicile, une fois en cinq ans. Voicy ce qu'il en écrit à son Nonce en Sicile. *Novit dilectio tua, hanc olim consuetudinem tenuisse, ut fratres & coëpiscopi nostri Romam semel in triennio de Siciliâ convenirent : sed nos eorum labori consulentes, constituisse, ut suam hic semel in quinquennio præsentiam exhiberent. Et quia jamdiu est, quod huc minimè convenerant, eos hortari te volumus, ut natalem sancti Petri*

L. 6 Ep. 19.

hic, Deo perducente, nobiscum debeant celebrare.

IV. Le Gouverneur de la Sicile pouvoit entrer en jalousie, de cette convocation des Evesques de Sicile à Rome. Le Pape pour prevenir l'opposition, qui en pouvoit naistre, charge son Nonce d'exhorter luy-même ces Evesques, comme de son propre mouvement, de venir à Rome, comme s'ils n'y estoient point appellez. *Sed ne forte Prætori aliqua possit nasci suspicio, si eos hinc admonitos venire cognoverit, voluntatem nostram intelligens, ita hoc ex te facere stude, ut & ipsi sicut prædiximus, ad diem constitutum huc veniant, & nulla de eis Prætori possit esse suspicio.* Enfin, il luy mande de faire aussi venir à Rome les Evesques de l'Isle de Lipari, & de Regio en Calabre. Cet innocent artifice, dont usa saint Gregoire, pour prévenir les oppositions que le Magistrat civil eut pû faire aux Assemblées Episcopales, ne sçauroit estre trop remarqué.

V. Le saint Pape Martin desirant faire venir à Rome quelques Evesques de France, pour les envoyer en Ambassade à Constantinople, avec ses autres Legats, pour y soûtenir la cause de la Foy, contre les heretiques Monothelites; il écrivit à saint Amand Evesque de Mastric, afin qu'il employast ses plus pressantes instances & ses prieres vers le Roy Sigebert, pour permettre ce voyage aux Evesques de son Royaume. *Sigebertum præcellentissimum filium nostrum Regem Francorum pro sua Christianitatis remedio consultissimè admonere atque precari studeat fraternitas tua, dirigere nobis, ex corpore fratrum nostrorum, dilectissimos Episcopos, qui Sedis Apostolicæ legatione ad clementissimum Principem nostrum, &c.* Ces saints Papes ne s'engageoient pas dans des contestations odieuses, sur l'étenduë & sur les bornes de l'autorité Pontificale & Royale. Mais voyant bien que ce n'estoit que la bonne intelligence de ces deux Puissances, qui pouvoit faire reüssir leurs pieux desseins, ils usoient de tous les ménagemens imaginables, pour faire executer les choses qui importoient au salut de l'Eglise, moins par autorité que par sagesse & par amitié.

VI. Mais il faut revenir aux Evesques de Sicile, qui devoient avant le Pontificat de S. Gregoire, venir à Rome une fois au bout de trois ans. Saint Leon remarque, que l'ancienne coûtume avoit esté, que tous les ans on assemblast deux Conciles Provinciaux, & que trois Evesques de Sicile se rendissent au Concile Romain toutes les années, vers la fin de Septembre, pour y déliberer en commun de l'observance ponctuelle des Canons de l'Eglise. C'est ce que ce Pape écrit aux Evesques de Sicile, les conviant à ne pas violer une coûtume si salutaire.

Epist. 4. c. 7. *Illud primitus pro concordissimæ unitatis custodiâ exegimus, ut quia saluberrimè à sanctis Patribus constitutum est, binos in annis singulis Episcoporum debere esse conventus; terni semper ex vobis ad diem tertium Calendarum Octobrium Romam, fraterno Concilio sociandi, occurrant, & indissimulanter à vobis hæc consuetudo servetur. Quoniam faciliùs poterit provideri, ut in Ecclesiis Christi nulla scandala, nulli nascantur errores, cum coram beatissimo Apostolo Petro semper in commune tractandum sit, ut omnia instituta, Canonumque decreta, apud omnes Domini Sacerdotes inviolata permaneant.*

VII. Cette lettre du grand Pape Leon nous apprend, que la raison de faire venir les Evesques de Sicile à Rome, estoit pour les faire assister à un de ces Conciles Provinciaux, qui devoient se tenir deux fois chaque année, selon les Canons de l'une & de l'autre Eglise. Et neanmoins pour ne pas faire absenter les Evesques de leurs Eglises, ny trop souvent ny trop long-temps, on avoit apporté ces deux temperamens pour les Evesques de Sicile, qu'ils n'envoyeroient que trois Evesques de leur Corps, pour representer toutes leurs Eglises, & qu'ils ne les envoyeroient qu'une fois l'année, au dernier de ces deux Conciles, qui se celebroit en Automne.

VIII. Ces Evesques ne venoient donc à Rome, que comme à leur Metropole, pour se trouver au Concile Provincial du Pape. Les Evesques d'Italie s'y trouvoient sans doute bien plus regulierement, comme estant plus proches, & n'ayant point de mer à traverser, comme nous l'apprenons de la lettre de Galla Placidia Auguste à Theodose le jeune, *Leo Episcopus multitudine Episcoporum circumseptus, quos ex innumerabilibus civitatibus Italiæ, pro principatu proprii loci, seu dignitate collegit.* Conc. Calc. part. 1. c. 26. Les Evesques de Sardaigne aussi bien que ceux de Sicile, se joignoient à ceux d'Italie dans le Synode Romain, comme il paroist par la lettre du Concile de Sardique au Pape Jule, où ils le prient d'informer les Evesques de Sicile, de Sardaigne & d'Italie, des resolutions de ce Concile. *Tua autem excellens prudentia disponere debet, ut per tua scripta, qui in Siciliâ, qui in Sardiniâ & in Italiâ sunt fratres nostri, quæ acta sunt, & quæ definita, cognoscant.* In fragmentis Hilarij.

IX. L'origine de cette coûtume n'est autre à mon avis que celle qui a esté remarquée par le Pape saint Leon, dans sa lettre aux Evesques de Sicile; que les Conciles avoient ordonné que les Metropolitains assembleroient deux fois chaque année leur Concile Provincial. *Saluberrimè à sanctis Patribus constitutum est, binos in annis singulis Episcoporum debere esse conventus.* D'où ce Pape prend occasion d'obliger les Evesques de Sicile d'envoyer trois de leurs Confreres une fois l'an au Concile Romain. De là il paroist que le Pape estoit encore alors le seul Metropolitain de la Sicile, de la Sardaigne, & de presque toute l'Italie. Car l'Histoire nous montre des Conciles Provinciaux convoquez par saint Ambroise contre Jovinien, mais il n'y a nulle trace des Conciles tenus en Sicile, en Sardaigne, ou dans cette partie d'Italie, qui s'étend depuis Rome jusqu'en Sicile. La foy s'estoit répanduë du Siege Romain dans toute l'Italie, & dans toutes les Isles voisines. Ainsi elles vécurent dans une plus étroite dépendance du Pape, & n'eurent des Metropolitains que fort tard. Si saint Jerôme dit que le Pape Corneille écrivit à Fabius Evesque d'Antioche, sur la condamnation de Novatien par les Conciles de Rome, d'Italie, & d'Afrique, *de Synode Romanâ, Italicâ & Africanâ,* Hieron. in Cornel. c'est apparemment que le feu des persecutions n'avoit pas permis aux Evesques d'Italie de s'assembler tous à Rome. Comme en effet l'Empereur Aurelien se montrant plus favorable à l'Eglise, ordonna que Paul de Samosate aprés avoir esté condamné par le Concile d'Antioche, seroit chassé de la maison Episcopale d'Antioche, qui seroit adjugée à celuy à qui les Evesques d'Italie & de Rome la destineroient

Eusèb. l. 7 c. 30. par leurs lettres : *Quibus Italia & urbis Romæ Episcopi per literas tribuendam præscriberent.* Où il est clair que cet Empereur n'établissoit pas un nouveau droit, mais il decidoit selon l'ancien usage, qui estoit que les Evesques d'Italie s'assemblassent avec le Pape dans les Conciles Romains. En effet, l'Empereur Constantin ayant renvoyé la cause de Cecilien Evesque de Carthage & de Donat, au jugement & au Coucile du Pape Melchiade, les Evêques d'Italie s'y trouverent au nombre de quinze, Optat. l. 1. & entre autres Mirocles Evesque de Milan. *Ad urbem Romam ventum est ab iis tribus Gallis, & aliis quindecim Italis, &c. Cum consedissent Miltiades Episcopus urbis Romæ, & Mirocles Mediolano, &c.* C'estoit un Concile Romain, & neanmoins les Evesques d'Italie, & celuy de Milan même s'y trouvoient. Il est donc fort probable que les Metropoles de Milan, de Ravenne, de Syracuse, de Cagliari ne furent établies qu'aprés cela; Milan fut la premiere, & le Pape s'y reserva le droit d'en confirmer le Metropolitain : le Metropolitain de Ravenne suivir, & il devoit se venir faire ordonner à Rome, comme saint Gregoire nous a appris; dans les lettres duquel il est évident que toutes les autres Provinces d'Italie n'avoient point de Metropolitain, & que ce fut loy qui commença à conferer cette dignité aux Evesques de Syracuse en Sicile, & de Cagliari en Sardaigne, en leur envoyant le Pallium. Enfin il n'eut pas esté necessaire de faire venir tous les ans trois Evesques de Sicile au Synode Romain, si la Sicile au temps du Pape Leon eut eu son Metropolitain propre, & ses Synodes Provinciaux.

X. Je laisse l'énumeration que je pourrois faire des Conciles Romains, où les Evesques d'Italie & ceux de Milan & de Ravenne même se sont trouvez, soit que fortuitement ils se fussent rencontrez à Rome, soit que comme l'Histoire de l'Eglise le peut faire remarquer dans toutes les autres Provinces du monde, les Conciles Nationaux ayent esté plus commodes & plus ordinaires que ceux de chaque Province. Tout ce qui a esté dit jusqu'à present est ce me semble assez capable de nous persuader, que la coûtume qui s'est établie dans les siecles do l'âge moyen, d'obliger tous les Evêques de la Chrêtienté d'aller de temps en temps à Rome, n'a nullement pris son origine de ces frequens voyages, que les Evesques d'Italie, de Sicile, de Sardaigne & de Corse y faisoient. Car si jusqu'ao temps du Pape Leon les Evêques de Sicile même venoient à Rome une fois tous les ans; si depuis on ne les obligea d'y venir qu'une fois en trois ans, jusqu'au temps du Pape Gregoire; si ce grand Pape se contenta qu'ils y vinssent une fois en cinq ans, parce qu'il leur avoit donné l'Evesque de Syracuse pour Vicaire & Legat Apostolique; tout cela n'estoit que pour satisfaire à l'obligation de se trouver aux Conciles Provinciaux ou Nationaux. Or ce n'est pas pour assister à des Conciles Romains que tous les Evêques de l'Eglise se sont ensuite trouvez engagez d'aller à Rome à certains termes reglez selon leur distance. Le Pape Zacharie fit un reglement sur ce sujet, dans le Concile Romain de l'an 743. Ce Canon porte que tous les Evesques qui doivent recevoir leur consecration du Pape, viendront à Rome une fois tous les ans s'ils sont peu éloignez; que s'ils sont beaucoup éloignez, ils feront ce voyage aux termes prescrits dans la signature qu'ils ont donnée à leur sacre. *Ut juxta sanctorum Patrum & Canonum statuta, omnes Episcopi, qui hujus Apostolicæ Sedis ordinationi subjacebunt, qui propinqui sunt, annue Idus May Petri & Pauli liminibus præsententur, omni occasione sepofita. Qui vero de longinquo, juxta Chirographum suum impleant.* Où il paroist, 1. Que cette loy ne regarde que les Suffragans de la Metropole de Rome qui reçoivent leur ordination do Pape. 2. Que cette assemblée annuelle de tant d'Evesques estoit infailliblement un Concile. 3. Que la Metropole de Rome ayant autrefois embrassé presque toute l'Italie, la Sardaigne & la Corse, ce concours d'Evesques à Rome estoit certainement fort grand, mais il ne se pouvoit faire que les Eglises ne regretassent souvent l'absence de leurs Pasteurs. C'est ce qui donna lieu aux modifications qu'y apporterent les Papes. 4. Lors mesme que ces Papes eurent étably des Metropolitains dans les démembremens qu'ils firent de leur Metropole, ils ne laisserent pas d'exiger encore des Evesques ces voyages à Rome, reglez sur la proportion de leur distance. 5. Les plus éloignez prometroient par écrit à leur sacre d'y venir au temps determiné.

XI. Saint Boniface Archevesque de Mayence, envoyé par Gregoire II. pour travailler à la conversion de l'Allemagne, fut rappellé à Rome pour y recevoir l'ordination Episcopale, & les instructions necessaires à son divin ministere. Estant ensuite renvoyé en France & en Allemagne aprés y avoir heureusement travaillé à planter & à arracher, il fit encore un voyage à Rome pour y renouveller sa premiere ferveur aux Tombeaux des Apostres, & pour s'éclaircir de tous ses doutes dans la source la plus pure de la lumiere, & de la Discipline de l'Eglise. C'est ce qu'en écrivit le Pape Gregoire III. en le renvoyant en Allemagne, *Post temporum spatia orationis causâ ad limina* Epist. 3. *beatorum Apostolorum sese præsentavit, & quæ ad* Conc. Gall. *animarum salutem pertinent, à nobis poposcit im-* to. 1. p. 523. *bui; nos Deo favente, ut sacra docet Scriptura, eum edocentes, ad vos remeaturum absolvimus, &c.* Le Pape Zacharie permit ao même Boniface quand Ibid. p. 534. il sentiroit les attaques d'une mort prochaine, de nommer son successeur qui devoit venir se faire ordonner à Rome.

XII. Augustin Apostre d'Angleterre ordonna avant sa mort Laurent son successeur, & Mellitus Evesque de Londres. Ce dernier peu de temps aprés la mort d'Augustin vint à Rome pour y recevoir l'éclaircissement de toutes ses difficultez, le soulagement de ses peines, & les regles de sa conduite dans le gouvernement des Eglises d'Angleterre. Le Pape Boniface l'y fit assister à un Concile Romain, & le renvoya chargé de richesses spirituelles. *His temporibus venit Mellitus Londoniæ Episcopus Romam, de necessariis Ecclesiæ Anglorum causis cum* Beda l. 2. c. 4. *Apostolico Papa Bonifacio tractaturus. Et cum idem Papa reverendissimus cogeret Synodum Episcoporum Italiæ, de vitâ Monachorum & quiete ordinaturus, & ipse Mellitus inter eos assedit; ut quæque erant regulariter decreta, suâ quoque authoritate subscribens confirmaret, ac in Britanniam rediens, secum Anglorum Ecclesiæ mandata, atque observanda deferret, cum Epistolis quas idem Pontifex Archiepiscopo Laurentio, & universæ*

Clero, Regi, atque genti Anglorum direxit.

XIII. Ce feroient bien plûtost là les commencemens de la coûtume dont nous parlons, si ces courses à Rome avoient esté continuées. Mais ce ne fut qu'aprés la mort de Deusdedit, qui fut le sixiéme Archevesque de Cantorbery aprés Augustin, que ce Siege ayant esté vacant durant quelque temps, les Rois envoyerent le Prestre Vighart à Rome pour y estre ordonné. Vighart estant mort à Rome peu aprés son arrivée, le Pape Vitalien ordonna en sa place Archevesque de Cantorbery le

L. 4. c. 1.

celebre & sçavant Theodore, qui rendit à l'Eglise d'Angleterre sa premiere splendeur. Cependant il faut avoüer que les Laïques, les Clercs & les Rois d'Angleterre mesmes entreprirent de frequens pelerinages de pieté, pour venir à Rome adorer Jesus-Chrsat, dont le suprême empire n'éclate nulle part avec plus de gloire, que dans les profonds respects, que les Souverains de la terre rendent aux tombeaux & aux cendres de ses Apostres & de ses Martyrs. *Abeunte Romam Coadvalla, successit Hun, qui & ipse relicto regno ad limina beatorum Apostolorum profectus est, cupiens in viciniâ locorum sanctorum ad tempus peregrinari in terris, quo familiariùs à sanctis recipi mereretur in calis;*

L. 5. c. 7.

quod his temporibus plures de gente Anglorum nobilesque, laici & Clerici, viri ac famina certatim facere consueverunt. Berthuvald successeur de

L. 5. c. 12.

Theodore alla se faire consacrer à Rome: Vuilbrord y fut aussi envoyé par Pepin pour y estre ordonné Archevesque des Frisons.

L. 5. c. 20.

Les Rois Coenredus & Offa renoncerent à leur Couronne, pour aller embrasser la vie Monastique à Rome. Vuilfrid qui releva sa profonde doctrine par one sainteté sans pareille, avant que d'estre ordonné Archevesque d'Yorck, avoit esté à Rome pour y apprendre la Theologie & la Discipline de l'Eglise. Les mauvais traitemens qu'il receut dans le cours de son Episcopat le forcerent d'y avoir encore recours deux fois, comme à l'azyle le plus assuré des Evesques persecutez.

L. 5. c. 21.

Aprés sa mort Acca fut son successeur, comme il avoit esté son condisciple dans les études qu'il avoit faites à Rome.

Ennod. Libel pro Sym.

XIV. Voila comme les Laïques, les Clercs, les Evesques, les Rois commençoient à frayer le chemin de Rome, & jettoient les fondemens de ces pelerinages dont nous parlons. Ennodius parlant du tombeau sacré des Apostres, dit que la pieté des fidelles y accouroit de tous les endroits du monde. *Illud quod ex omnibus orbis cardinibus devotos attrahit.*

Greg. Turo. Hist. l. 2. c. 10.

Quant à la France, Brice Evesque de Toors ayant esté chassé de son Siege, par la malice de ses calomniateurs, se retira à Rome, y passa sept années, & s'en revint avec une Sentence favorable du Pape.

L. 2. c. 5.

Saint Servais Evesque de Tongres, qoitta son Diocese pour aller à Rome, conjurer les Princes des Apostres de détourner de dessus les Gaules l'inondation des Huns, ce qu'il ne put obtenir.

Epist. 32.

Saint Avitus Evesque de Vienne écrivant aux Senateurs de Rome, leur témoigne qu'il eut bien esté à souhaiter que les Evesques de France eussent pû eux-mêmes se rendre à Rome, pour s'acquiter des devoirs, ausquels la Religion & la civilité les obligent; ou qu'ao moins ils pussent s'assembler tous en on mêmelieu, pour faire paroistre leurs sentimens, & l'interest qu'ils prenoient à la cause du Pape Symmaque; mais que depuis long-temps les broüilleries de l'Estat, leur avoient rendo ces voyages impossibles; & que le partage des Royaomes leur avoit osté la liberté de ces Assemblées generales. *Primum fuerat talis status rerum desiderandus, ut ipsi per nos urbem orbi venerabilem pro dependendis divinis humanisque expeteremus officiis. Sed quia istud jamdudum per rationem temporum fieri posse cessavit; velimus, quod fatendum est, vel eo securitatis accedere, ne qua in causâ communi supplicari oportet, amplitudo vestra congregatorum Gallia Sacerdotum relatione cognosceret. Sed quoniam hujus quoque nos voti non potes reddit Provincia, prafixis regnorum determinata limitibus, &c.* Ce passage me paroist d'une extrême importance, pour montrer que c'étoit l'osage de l'Eglise Gallicane, avant l'an 500. c'est à dire avant que les Gaules fussent occupées par les peuples du Nort, que les Evesques des Gaules allassent en personne à Rome dans les rencontres singulieres, qui les y convioient, & qu'ils y allassent même, pour rendre leurs respects aux Corps des saints Apostres, & à leurs successeurs; car c'est apparemment le sens de ces paroles, *Pro dependendis divinis humanisque officiis.*

XV. Si on en doutoit encore, on pourroit en estre persuadé par ce qui est rapporté de saint Oüin Evesque de Roüen, qu'aprés avoir affermy la pureté de la Foy & la sainteté de la discipline dans l'Eglise & dans les Monasteres: enfin aprés avoit donné la paix à la France, il entreprit le voyage de Rome, pour aller reverer les saints Corps des Apôtres, & pour en rapporter les divins éclaircissemens qu'il souhaitoit.

Surius die 24. August. c. 21.
Baron. an. 672. n. 1.

Itaque post fundatam in fide Ecclesiam, post doctrina fluenta, post tot adificata Monasteria, post tranquillatum totius Francia regnum, urbem Romam, Caput orbis & Christiana Religionis, quam Apostolorum Principes suis corporibus ornant, Pontificatum tunc obtinente Adeodato Papa, adire constituit, &c. Absolutis vero apud loca sanctorum diu optatis precibus, divinis acceptis responsis, in Gallias revertit. Saint Cesaire Archevesque d'Arles ayant esté contraint de s'aller purger des noires calomnies, dont on avoit attaqué son innocence devant le Roy Theodoric à Ravenne, il passa de là à Rome, pour aller rendre ses respects ao Pape Symmaque.

Vita ejus. L. 2. c. 20.

Post hac Romam veniens, beato Symmacho Papa, ac deinde Senatoribus exhibetur. Saint Hilaire Evesque d'Arles alla à Rome pour défendre le jugement qu'il avoit rendu contre Chelidonius Evesque de Bezançon, & y estant arrivé, il commença par rendre ses hommages aux Apostres, & ao Pape Leon, *Apostolorum Martyrumque occursu peracto, beato Leoni Papa illicò se prasentat, cum reverentiâ impendens obsequium, & cum humilitate deposcens, ut Ecclesiarum statum more solito ordinaret.*

Surius die 5. May. c. 10.

Enfin, le Pape Pelage II. écrivant à Aunacharius Evesqoe d'Auxerre, luy témoigne de la joye du voyage qu'il avoit voulu faire à Rome, & luy fait voir par l'exemple des Apostres qoe quelque unité d'esprit qo'il y ait entre les Evesques, ces visites ne peuvent leur estre que tres-avantageuses. *Laudanda tua charitatis relegimus, quibus te nisi gentilis motus obsisteret, ad nos venire voluisse significas. Licet enim spiritualiter & simul, & unum semper simus in Domino; verumtamen etiam prasentias corporales, & antiquiores Patres, & ipsos quasisse invenimus*

L. VII. Ep. 9. *Apostolor.* Le grand saint Gregoire nous montre que les Grands Seigneurs affectoient de venir passer la Feste de saint Pierre à Rome. Saint Paulin en dit autant dans ses lettres XIII. & XVI.

XVI. Les Evesques d'Espagne estoient à la verité encore plus éloignez du commerce & de la frequentation de Rome; mais les civilitez religieuses qu'ils deferent au Primat de Tolede, est la justification la plus forte de toutes les visites, que les Prelats des autres Royaumes plus proches ont renduës au souverain Pontife. Car le Concile VII. de Tolede ordonna, que pour honorer la Ville & l'Eglise, qui estoit honorée du sejour du Roy, & du Metropolitain de Tolede, les Evesques voisins de la ville de Tolede, y viendroient chacun à leur tour passer un mois chaque année, selon que le Metropolitain de Tolede les y appelleroit, dont on excepteroit neanmoins le temps des moissons & des vendanges. Can. 6. *Placuit, ut pro reverentiâ Principis, ac Regia sedis honore, vel Metropolitani civitatis ipsius consolatione, convicini Toletanæ Sedis Episcopi, juxta quod ejusdem Pontificis admonitionem acceperint singulis per annum mensibus, eâdem in urbe debeant commorari; Messivis tamen, ac vindemialibus feriis relaxatis.* Can. 6. Le Concile de Merida declara, que pour rendre au Metropolitain les honneurs qui luy ont esté decernez par les Conciles, l'Evesque Provincial qui ne se rendroit pas auprés de luy, aprés avoir receu son ordre, pour passer avec luy les Festes de Noël & de Pasques, seroit frappé de l'excommunication, s'il n'avoit esté arresté par quelque violente maladie. *Sicut primatus reverentia Metropolitano Episcopo jubetur impendi per Synodicam regulam, ita & à comprovincialibus suis serventur hac monita. Ut dum quisquam Comprovincialis Episcopus Metropolitani sui admonitionem acceperit, pro diebus festis nativitatis Domini & Pascha cum eo peragendis, veniendi ad eum nullam faciat excusationem.* Et peu aprés, *Si sanus venire distulerit, absque excommunicatione dimittendus non erit.*

XVII. Il y auroit peut-estre bien quelque fondement de croire, que les Metropolitains de Tolede & de Merida, se firent decerner ces honneurs extraordinaires, plûtost par un esprit d'ambition, que par un zele pur de la sainteté & de la discipline de l'Eglise. Mais le Concile XIII. de Tolede nous fera voir, qu'il y avoit des utilitez évidentes, & des necessitez tres-pressantes de l'Eglise, qui obligeoient les Rois & les Metropolitains, d'appeller les Evesques de leurs Dioceses, pour deliberer & conclure des affaires importantes à l'Etat & à l'Eglise, pour ordonner d'autres Evesques; & enfin pour d'autres raisons legitimes & indispensables. Can. 8. *Accedit multoties, ut causâ salutis alicujus, vel collationis necessaria evocati à Principe vel Metropolitano confinitimi Sacerdotes venire differant, &c. Et ideo si quis Episcoporum à Principe vel Metropolitano suo admonitus, sive pro festivitatibus summis, Pascha scilicet, Pentecoste & Nativitate Domini celebrandis, sive pro causarum negotiis, seu pro Pontificibus consecrandis, vel pro quibuslibet ordinationibus Principis, ad constitutum diem venire distulerit, se noverit excommunicatione multari.*

CHAPITRE XLVIII.

Autre exception legitime de la residence. Les voyages & le sejour en Cour par ordre des Souverains & les Ambassades.

I. II. III. Preuves tirées des Canons & des Loix, que les Empereurs & les Rois peuvent appeller & retenir les Evêques auprés de leur personne.

IV. Clovis fit comme une Royauté Sacerdotale, en recevant les Evesques dans ses Conseils, selon l'avis que luy en donna saint Remy.

V. Nouvelles preuves tirées des Conciles pour autoriser cette communication de la Royauté & du Sacerdoce.

VI. Preuves de Gregoire de Tours.

VII. Divers exemples de tres-saints Prelats, qui ont esté employez dans le Conseil des Rois, & dans le Ministere mêmé.

VIII. IX. X. Suite des mesmes exemples.

XI. Exemples des Ambassades necessaires à l'Eglise & à l'Estat.

XII. Les Papes s'en sont chargez eux-mesmes, & en ont chargé les Evesques.

XIII. En Angleterre les Ambassades des Evesques n'ont esté ny plus rares, ny moins saintes.

XIV. Exemple de l'Allemagne.

XV. Loix de Justinien pour cela mesme. Ambassade admirable de Gregoire Patriarche d'Antioche.

I. LEs ordres & les commandemens des Empereurs & des Rois, ont souvent donné aux Evesques une excuse legitime de ne pas resider. Ce que nous venons de rapporter des Conciles VII. & XIII. de Tolede, en est une preuve manifeste. Car les Evêques voisins y sont engagez à venir passer chacun un mois tout entier à Tolede, non seulement pour assister leur Metropolitain, mais aussi pour faire honneur à la personne & à la Cour du Prince, *pro reverentiâ Principis ac Regia sedis honore.* Outre cela ils estoient obligez de se rendre auprés du Roy toutes les fois qu'il les y appelloit, pour traiter avec eux des affaires importantes de l'Estat & de l'Eglise. *Causâ salutis alicujus, vel collationis necessaria, sive pro quibuslibet ordinationibus Principis.* L'Empereur Justinien dans les loix que nous avons rapportées de luy pour la residence des Evesques, a aussi toûjours excepté les rencontres inévitables où l'Empereur les appelle en Cour.

II. Le grand saint Gregoire se plaignit des Evêques qui alloient en Cour sans la permission de leur Metropolitain. Ce qui est conforme aux Constitutions de Justinien. *Illud nobis omnino displicuit, quod aliquot Episcoporum sine Primatis sui Epistolis ad Comitatum profectos esse significas.* L. 7. Ep. 62. L. 7. Ep. 8. Il blâma dans une autre lettre les Evesques de Sardaigne de ce qu'ils passoient les mers sans la permission de leur Metropolitain, ce qu'ils ne pouvoient faire selon les Canons, s'ils n'avoient quelque sujet de se venir plaindre au Siege Apostolique, de leur Metropolitain mesme. Il a paru dans les Constitutions de Justinien qui ont esté citées, que cet Empereur avoit pris toutes les precautions possibles, pour empescher les Evêques de venir à Constantinople, s'ils n'y estoient forcez par des raisons & des necessitez indispensables, dont leurs Metropolitains ou leurs Patriarches fussent demeurez d'accord. Ainsi cet Empereur fait assez paroistre qu'il n'estoit pas d'humeur à faire sortir les Evesques de leurs Dioceses, sans une extrême necessité.

III. Le Concile d'Agde permit aux Metropolitains de convoquer les Evesques de leurs Provinces pour le Concile, ou pour l'ordination d'un Evêque, sans qu'ils pussent se dispenser de s'y rendre, à moins que la maladie les arrestast au lit, ou que les ordres du Roy les occupassent ailleurs. *Ad constitutum diem adesse non differant, exceptâ gravi infirmitate corporis, aut præceptione Regiâ.* (Can. 35.)

IV. Le Concile I. d'Orleans défendit bien aux Abbez, aux Prestres, & generalement à tous les Ecclesiastiques d'aller en Cour vers le Prince, pour luy demander quelque grace, sans la permission des Evesques; mais il ne comprit pas les Evêques dans la mesme défense, & ne les obligea pas de demander permission à leur Metropolitain. *Abbatibus, Presbyteris, omnique Clero, vel in religionis professione viventibus, sine discussione vel commendatione Episcoporum, pro petendis Beneficiis ad Dominos venire non liceat.* (Can. 7.) On peut dire avec beaucoup de vray-semblance, que le Roy Clovis ayant suivy le conseil de saint Remy, & ayant admis les Evesques dans ses conseils, la face de l'Eglise de France n'estoit plus la mesme qu'auparavant; elle estoit toute resplendissante de la gloire de la Majesté Royale, & elle estoit devenuë d'une maniere toute singuliere un Empire Sacerdotal, ou un Royal Sacerdoce. Ainsi l'on ne pouvoit plus mettre d'obstacle, ny de bornes à cette communication si necessaire du Prince avec ceux qui composoient ses Conseils. Voicy les paroles de saint Remy au Roy Clovis, tirées de la lettre qu'il luy écrivit sur ce sujet. *Consiliarios tibi adhibere debes, qui famam tuam possint ornare: Et Beneficium tuum castum & honestum esse debet, & Sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, & ad eorum consilia semper recurrere. Quod si tibi bené cum illis convenerit, Provincia tua melius potest constare.* (Conc. Gall. tom. 1. pag. 875.) La sainteté de ce grand Prelat, qui a esté l'Apostre des François, est une preuve incontestable, que faisant recevoir les Evesques dans le Conseil des Rois, & procurant une alliance si étroite entre l'Estat & l'Eglise, il ne se proposoit point d'autre but que la gloire & l'affermissement de l'un & de l'autre.

V. Depuis ce temps-là comme les Rois ont admis les Evesques aux grandes dignitez, & aux principaux emplois de l'Estat, afin que la sainteté de l'Evangile se répandit sur toute l'administration civile: aussi les Evesques ont receu les Rois comme dans le sanctoaire de l'Eglise, afin que la Religion fust & plus profondement respectée, & plus puissamment soutenuë par le secours de la Majesté & de la puissance Royale. Cela a déja paru par la part & l'autorité que les Rois ont eu dans l'élection des Evêques. Cela paroist en ce que le Concile III. de Lyon obligeant les Evesques de celebrer toûjours les Festes de Noël & de Pasques dans leur propre Eglise, il en excepte ceux que le Roy retient auprés de sa personne, ou dans des employs importans. *Ut nullus Episcoporum Natalem Domini, aut Pascha alibi nisi ad Ecclesiam suam, præter infirmitatis incursum, aut ordinem Regium celebrare præsumat.* (Can. 5.) Le Concile de Châlon défend seulement aux Abbez & aux Moines de paroistre devant le Roy sans la permission de leur Evesque. Le Concile de Liptines jugea à propos qu'un ou deux Evêques suivissent le Prince dans ses armées, avec un nombre suffisant de Prestres, & d'autres Ecclesiastiques pour la celebration des Sacremens. *Unum vel duos Episcopos cum Capellanis & Presbyteris eorum Princeps secum habeat; & unusquisque præfectus unum Presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus judicare, & indicare pœnitentiam possit.* (Can. 2.) L'Auteur de la vie de saint Sulpice le Doux, qui fut depuis Evesque de Bourges, dit que le Roy Clotaire le demanda à son Evesque pour faire les fonctions d'Abbé dans son camp. *Petiit ab Episcopo, ut pro sua & exercitus sui salute permitteret virum beatum in ipsius castris, Abbatis fungi officio.*

VI. Mais rien ne fait mieux connoistre, combien les plus saints & les plus vigoureux Prelats, approuvoient cet admirable mélange de l'autorité Royale & Episcopale, pendant qu'elle s'arrestoit dans les bornes d'une juste moderation, que les paroles de Gregoire de Tours au Roy Chilperic dans le Synode de Paris, où on fit le procés à Pretextat Evesque de Roüen. On sçait combien ce genereux & intrepide Evesque de Tours, fit paroistre de zele & de courage, pour la défense de son Confrere, pour l'observance des Canons, pour arrester le torrent impetueux de la colere du Roy, & pour censurer la lâcheté des autres Evêques. Et neanmoins ce saint Prelat confessa ingenument, que comme le Roy n'estoit comptable qu'à Dieu seul, qui est la justice eternelle & incorruptible: aussi il avoit l'autorité & le pouvoir de corriger les Evesques, quand ils tomboient dans quelque faute considerable. *Si quis de nobis, ô Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corrigi potest: Si veró tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, sed si volueris, audis; si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronunciat esse justitiam?* (Hist. l. 5. c. 19.) La qualité de Défenseurs, de Conservateurs & d'Executeurs des Canons, donne indubitablement aux Princes Souverains, l'autorité legitime de corriger les Evesques, de les faire juger par leurs Metropolitains, & par les Conciles, de leur faire expier leurs fautes par les peines Canoniques, & même par les peines Civiles, s'ils ont fait des Loix Civiles pour autoriser les Canons. Delà il resulte évidemment que les Canons de l'Eglise, aussi bien que les Loix Imperiales ont pû, & mêmes ont dû, laisser aux Empereurs & aux Rois, la puissance d'appeller les Evesques, & de les arrester auprés de leur personne, autant que la conservation du bien de l'Estat, & de la discipline de l'Eglise peut le demander.

VII. Saint Remy écrivit au Roy Clovis, qu'il estoit prest de se rendre auprés de luy, s'il le luy commandoit, malgré les rigueurs de l'hyver. *Si jubetis ut vadam, contemptâ hyemis asperitate, ad vos pervenire contendam.* (Du Chesne Hist. Franc. pag. 849.) Le Roy Clotaire II. estant en differend sur les droits de l'Austrasie avec le Roy Dagobert son fils, ces deux Rois élûrent douze Arbitres, d'entre les Evesques & les Grands du Royaume; saint Arnoul Evesque de Mets estoit du nombre, & ce fut luy qui contribua le plus à rétablir la paix dans la famille Royale: *Electis igitur ab his duobus Regibus duodecim Francis, ut eorum disceptatione hæc finiretur intentio, inter quos & Domnus Arnulphus Pontifex Metensis cum reliquis Episcopis eligitur, ut benignissimé, sicut sua erat sanctitas, inter Patrem & Filium pro pacis loqueretur concordiâ; tandem à Pontificibus vel sapientissimis viris proceribus, Pater pacificatur cum filio.* (Ibid. pag. 576. 579. 580. 582. 585.) Ce saint Prelat estoit le premier Ministre, &

le premier

le premier Conseiller d'Estat du Roy Dagobert I. & aprés luy Pepin l'Ancien : *Ab initio quo regnare ceperat, consilia primitus B. Arnulphi Metensis urbis Episcopi, & Pipini Majoris Domus usus, tantâ prosperitate regebat, &c.* Les autres Evesques estoient aussi appellez aux Conseils du Roy, & ce fut de leur avis qu'il chassa de son Royaume les Juifs, qui ne voulurent pas recevoir le Baptesme : *Cum consilio Pontificum atque Sapientium virorum, omnes Iudaos, qui regenerationem baptismatis recipere noluerunt, finibus regni sui pellere jussit.* Ce fut de leur avis qu'il donna le Royaume de Mets à son fils Sigebert, & qu'il designa aussi tost saint Cunibert Evesque de Cologne, & Adalgise Duc du Palais, pour tenir le gouvernail de l'Estat, au nom de ce jeune Prince. *Dagobertus Rex Metis urbem veniens, cum Consilio Pontificum, seu & Procerum, omnibusque Primatibus Regni consentientibus, Sigebertum filium suum in regno Austria sublimavit, sedemque Metis civitatem habere permisit. Cunibertum verò Colonia Pontificem, & Adalgisum Ducem Palatij ad regnum gubernandum instituit.* Il fit souscrire son testament par tous les Evesques, les Abbez & les Seigneurs qui avoient esté convoquez à une Assemblée generale, *Placitum generale instituis, &c. Omnibus qui adestis, Episcopis, Abbatibus, Proceribus, atque magnificis viris jubemus, vestris subscriptionibus vel signaculis affirmare.* Ce fut saint Cunibert Evesque de Cologne, qui fut envoyé à Compiegne avec le Maire du Palais Pepin, pour faire le partage des tresors du feu Roy Dagobert, entre la Reine sa femme, & les Rois ses enfans. Clovis II. qui estoit l'autre fils de Dagobert n'eut pas moins de deference pour les Conseils, & pour le ministere des Evesques. Il assembla aussi tost les Estats de son Royaume à Orleans, & y declara le Maire du Palais dans le Royaume de Bourgogne, suivant le conseil & le choix des Evesques & des Grands. *Omnes Seniores Pontifices cum Ducibus & Primoribus regni ad se venire pracepit, Flancatum Majorem Domus statuit, Pontificum & Ducum electione hujusmodi honoris gradu eum stabiliens.* Il ne faut pas oublier de dire, que quand saint Arnoul fut fait Evesque, il fut arraché par la violence du peuple, du Palais du Roy Theodebert, dont il estoit le Maire du Palais, & le premier Ministre d'Estat : *Rex licet haberet hunc inter amicos amicissimum, & inter Consecretales secretissimum, cum esset etiam Palatij Rector, & audiendorum reddendorumque Consiliorum primus auditor.* Comme ces Rois donnoient leurs Ministres à l'Eglise, l'Eglise les leur rendoit, ou les leur prestoit aussi quelquefois. C'est ce qu'on lit dans la vie de saint Clodulphe.

Ibid. pag. 557. 558. 592.

Le Cointe ad an 611. n. 2.

VIII. L'Eglise a consacré dans ses Fastes la memoire de Pepin l'ancien Maire du Palais, de saint Arnoul Evesque de Mets, & de saint Cunibert Evesque de Cologne. Ainsi on ne peut douter que le Ciel n'ait autorisé cette conduite, qui donnoit tant de part aux saints Evesques dans le gouvernement des Estats, & qui donnoit aux Rois tant de pouvoir, pour retirer les plus excellens Evesques de leurs Eglises particulieres, pour assister de leurs conseils ceux qui gouvernent toutes les Eglises d'un Royaume. C'estoit dans ces vûes pures & desinteressées, que les Rois, les Ministres & les Evesques agissoient dans ces rencontres, si nous en croyons l'Auteur de la vie du Bienheureux Duc Pepin, qui porta la qualité de Maire du Palais, sous les Rois Clotaire II. Dagobert & Sigebert : *Dux & Major Domus, quâ dignitate modicè differente à sublimitate regiâ preditus, studebat ad lineam divina justitia omnes judiciorum suorum sententias dirigere; qua res hinc maximè arguitur, quod B. Arnulphum Metensim Pontificem, omnium consiliorum suorum vel negotiorum socium assumebat. Si quid enim literarum ignoranti animus cautierat, ille quasi fidelissimus divina voluntatis interpres rectissime enunciabat : qui & sacrarum scripturarum sententiâ eruditus erat, & ante Pontificatum hanc eandem dignitatem irreprehensibiliter administrarat. Defunctoque predicto viro, B. Cunibertum Coloniensem Antistitem, pari sanctitatis famâ illustrem, curabat in hâc negotiorum administratione participem habere.*

Ibid. 594.

IX. Saint Leger Evesque d'Autun, gouverna aussi l'Estat sous le Roy Childeric II. qui l'arresta pour cela dans son Palais. *Sanctum Leodegarium eo quod cognoverat pra omnibus sapientia luce esse conspicuum, secum assiduè retinebat in palatium.* Cet admirable Prelat usant d'une liberté vrayment Episcopale, pour avertir les Rois mêmes de leurs defauts, attira sur luy une persecution, qui le couronna de gloire, *Et quia sacerdotalis integritas minas Regis nescit metuere, Childericum cœpit arguere, cur Consuetudines patrias, quas converti in melius preceperat, tam subitò immutasset.* Un autre Auteur de la vie de ce saint Ministre d'Estat, raconte comme il avoit procuré la couronne à Childeric, nonobstant tous les efforts d'Ebroïn Maire du Palais, qui favorisoit Thierry son frere : que Childeric l'avoit fait luy-même Maire du Palais, & luy avoit donné la charge de corriger tous les déreglemens qui s'estoient glissez dans les loix, & dans la police du Royaume. *Childericus Leodegarium Episcopum omni Domui sua prafecit, & in omnibus Majorem Domus esse voluit. Is ergo eâ acceptâ potestate, quidquid adversus priscorum Regum, & magnorum Procerum leges comperit ineptè introductum, cum esset vitâ & moribus inculpatis, ad pristinum reduxit statum.* La couronne du martyre, dont ce saint Evesque fut enfin honoré, pourroit elle seule luy servir d'apologie, contre ceux qui oseroient censurer son sejour à la Cour, & ses engagemens dans le gouvernement de l'Estat. N'est-ce pas là le moyen le plus efficace de faire regner Jesus-Christ sur le trône des Souverains de la terre, & de reformer toute la police des grands Estats, sur les regles saintes de l'Evangile, que de les gouverner par les conseils de ces Prelats Apostoliques, dont la probité incorruptible & l'invincible charité ne peuvent estre infectées de l'air contagieux de la Cour, & en peuvent corriger tous les desordres? L'Auteur de la vie de sainte Bathilde, dit que l'Estat du Roy Clotaire III. estoit en même temps gouverné paisiblement par les soins d'Ebroïn, & par les conseils de Crodebert Evesque de Paris, & de saint Oüin Archevesque de Roüen.

Ibid. pag. 602. 603.

Ibid. pag. 618.

Le Cointe ad an. 670. n. 3.

X. Il y avoit peu d'Evesques qui fussent obligez de sejourner dans le Palais des Rois, pour y procurer avec usure les avantages de leurs Eglises particulieres, en procurant ceux de l'Eglise universelle; mais ils estoient presque tous forcez de quitter

leurs Dioceses, pour se trouver aux Estats Generaux, qui estoient presque confondus avec les Conciles Nationaux, & où l'on traittoit de toutes les grandes affaires, soit Ecclesiastiques, soit civiles. Mais cette matiere est assez étenduë, & d'une assez grande consequence, pour meriter un Chapitre à part dans la suite.

XI. Je viens aux Ambassades dont les Rois ont chargé les Evesques. Elafius Evesque de Châlons fut envoyé en Espagne pour les affaires de la Reine Brunehaut, *Propter causas Brunichildis Reginæ in Hispaniam in Legationem directus*. Les Rois Childebert & Chilperic traiterent & conclurent la paix par de mutuelles Ambassades, dont les Evesques furent les principaux organes. *Egidius Remensis Episcopus, cum primis Childeberti Proceribus, in Legationem ad Chilpericum Regem venit, &c. Chilpericus Rex Leudovaldum Episcopum cum primis regni sui direxit, qui dato susceptoque de pace sacramento, pactionibusque firmatis, munerati, regressi sunt.* Qui peut douter que la paix de l'Estat ne soit tres-avantageuse à l'Eglise, & qu'elle ne luy soit encore plus necessaire qu'à l'Estat même? Il n'y a donc rien de plus Episcopal, que ces courses glorieuses de la charité Pastorale, qui donnent le repos & la paix aux Eglises & aux Empires? le même Evesque de Reims Egidius fut encore envoyé par le Roy Childebert vers le Roy Gontran. Les Bretons ayant fait le dégast sur les terres du Roy Gontran, & apprehendant ensuite l'indignation de ce Prince, & la guerre dont ils estoient menacez, promirent de reparer leur faute par une digne satisfaction; ce bon Roy leur envoya les Evesques d'Orleans & du Mans, avec quelques autres Seigneurs, pour faire leur accommodement. *Rex dirigit illuc Legationem, id est, Namatium Aurelianensem, & Bertramnum Cenomanensem Episcopum, cum Comitibus & aliis viris magnificis.* Les Rois Childebert & Gontran estant prests de se brouiller sur diverses pretentions de l'un & de l'autre, Childebert envoya quelques Evesques vers Gontran, Gregoire de Tours en estoit un, & par leur entremise, ces deux Rois finirent tous leurs differends, par une paix avantageuse, *Inter eos mediantibus sacerdotibus, atque proceribus, Deo medio, charitatis studio, sedit, complacuit, atque convenit, ut, &c.* Ce sont les termes de ce traité de Paix, dont les Evesques furent les mediateurs, la même charité Pastorale les ayant fait sortir du sein de leurs Eglises, qui fit sortir du sein de son divin Pere, le grand Pasteur de nos ames, le Prince des Evesques, & le grand Mediateur de la Paix eternelle.

Gregor. Turon. l. 5. c. 4. Hist. Eccl. l. 6. c. 3.

L. 7. c. 14

L. 9. c. 18.

L. 9. c. 20.

XII. Saint Gregoire le grand n'eut point desapprouvé ces Ambassades, puis qu'il contracta une amitié si étroite à Constantinople avec saint Leandre Evesque de Seville, qui y estoit venu en Ambassade de la part des Rois Goths d'Espagne, & se laissa persuader à ses instantes prieres, d'entreprendre son divin Commentaire sur Job. *A fratribus enixè rogatus, maximèque à Leandro Hispalensi Episcopo, qui pro causis Visigothorum Legatus eodem tempore Constantinopolin venerat, compulsus est, ut librum B. Iob multis involutum mysteriis enodaret.* Ce grand Pape parle luy-mesme des Ambassades que ses predecesseurs Jean & Agapet entreprirent à Constantinople pour les affaires des Goths, *exigente causâ Gothorum*, & où Dieu prit plaisir de relever le lustre de leurs vertus par plusieurs miracles. Anastase Bibliothecaire declare plus au long les raisons qui pousserent les Rois des Goths Theodoric & Theodat, d'envoyer ces Papes à l'Empereur de Constantinople pour la paix de leur Nation. Le Pape Pelage II. écrivant à Aunacharius Evesque d'Auxerre, ne desapprouve pas le credit que les Evesques de France avoient dans les Conseils des Rois: mais il les blâme de ce qu'ils n'y travailloient pas serieusement pour rompre, ou pour empescher les alliances de nos Rois avec les ennemis de l'Eglise. *Cavete ne caritatis vestræ levitas arguatur, qui regibus vestris, & in fide, & in consiliis vestro Sacerdotio sic devotis, suadere talia aut negligitis, aut differtis.* Il faudroit faire icy un precis de toute l'Histoire Ecclesiastique, si nous voulions raconter toutes les conjonctures importantes où les Souverains Pontifes ont envoyé des Evesques à Constantinople, & où les Empereurs ont aussi renvoyé vers les Papes des Evesques d'Orient. Il nous suffira de remarquer en general ce qui ne peut estre contesté, que les grandes affaires de l'Eglise où les Papes & les Empereurs, l'Eglise Occidentale & celle d'Orient ont concouru, n'ont jamais esté terminées que par des Ambassades reciproques des Evesques de l'une & de l'autre Eglise.

Ioan. Diac. in eju vita. l. 1. c. 17. Dialog. l. 3. c. 3. Cassiod. l. 11. Ep. 10

XIII. Nous n'avons rien dit de l'Angleterre, parce qu'on est assez persuadé que sa police Ecclesiastique ne peut pas estre differente de celle de France & de Rome, d'où elle a receu la lumiere de la verité. Augustin receut ordre du grand saint Gregoire de prendre en France des Interpretes pour s'en servir en Angleterre, où il trouva que la Reine estoit une Princesse du Sang Royal de France, & avoit avec elle un Evesque François, avec une entiere liberté de la part du Roy d'y exercer sa Religion. *Nam & antea fama Christianæ Religionis ad Regem pervenerat, utpote qui & uxorem habebat Christianam de gente Francorum Regiâ, nomine Bertham, quam eâ conditione à parentibus acceperat, ut ritum fidei ac religionis suæ, cum Episcopo, quem ei adjutorem fidei dederant, nomine Luidhardo, inviolatam servare, licentiam haberet.* Eduin Roy de Northomberland épousant de la mesme maniere la Princesse Edelburge, fille d'Edelbert Roy de Cantorbery, luy laissa une entiere liberté d'exercer la Religion Chrestienne, sous la direction de l'Evesque Paulin, qu'on avoit ordonné expressement pour l'envoyer avec elle resider dans sa Cour prés de sa personne. *Promittitur virgo, atque Edwino mittitur, & juxta quod dispositum fuerat, ordinatur Episcopus, vir Deo dilectus Paulinus, qui cum illâ veniret, eamque & Comites ejus ne paganorum possent societate pollui, quotidianâ exhortatione & sacramentorum cælestium celebratione confirmaret.* Voilà deux Evêques de Cour, qu'on ordonna pour resider à la Cour, mais qui furent les Apostres, & les Peres d'une nouvelle Eglise, qu'ils formerent au milieu de ces nations Payennes.

Beda. l. 1. c. 25.

L. 2. c. 9.

XIV. Saint Boniface Evesque de Mayence découvrit au saint & sçavant Evesque Daniel les inquietudes de son esprit, sur ce que ne pouvant veoir à la Cour de France, sans y converser avec des Prelats, dont les Canons luy interdisoient la Communion, il ne pouvoit neanmoins en façon quel-

Epist. 3.

conque se passer de la protection & de l'appuy des Rois, tant pour regler son Clergé & ses Religieux, que pour convertir à la foy les Nations barbares, dont on luy avoit confié l'Apostolat. D'où il paroît que s'il y a des Evesques dans la Cour des Princes, dont le sejour n'y est ny necessaire, ny édifiant: il y en a aussi qui ne peuvent se dispenser d'y aller sans trahir les interêts de l'Eglise & de l'Episcopat. *Nam sine patrocinio Principis Francorum, nec populum regere, nec Presbyteros, vel Diaconos, Monachos vel Ancillas Dei defendere possum; nec ipsos paganorum ritus, & sacrilegia illorum in Germaniâ, sine illius mandato & timore prohibere non valeo, &c. Timeo majus damnum de prædicatione, quam populis impendere debeo, si ad Principem Francorum non venero.* Ce Prelat Apostolique vint à la Cour, & y fut receu sous la protection du Prince. *Cognoscatis qualiter Apostolicus vir in Christo Pater Bonifacius Episcopus ad nos venit, & nobis suggessit, quod sub nostro Mundeburdio vel defensione eum recipere deberemus. Quod nos gratanti animo fecisse cognoscite.* Voilà le commencement des Lettres Patentes que le Prince Carloman accorda à saint Boniface. Ce que nous avons dit ailleurs des Conciles de Soissons & de Liptines, fait assez voir que ce nouvel Apostre n'avoit pas trouvé de moyen plus prompt, & plus efficace pour faire reüssir sa Mission extraordinaire, pour la reformation de l'Eglise de France, & pour la conversion de l'Allemagne, que de se familiariser, pour ainsi dire, avec ceux qui gouvernoient l'Estat, & se revestir en quelque façon de leur autorité, pour ne plus trouver d'obstacles, ou pour les renverser.

Ibidem inter Ep. Bonif. Epist. 32.

XV. Il faut avant que de finir ce Chapitre ajoûter encore ce mot des Ambassades des Evesques Orientaux, que l'Empereur Justinien les declare legitimes & conformes à l'esprit dominant des Canons, qui est la charité, quand elles sont entreprises pour le bien public de leur Ville, ou de leurs Eglises; & durant le temps de leur Legation, il leur donne, pour parler selon nôtre usage, des lettres d'Etat, sans qu'ils puissent estre appellez en justice qu'aprés leur retour dans leurs Eglises: *Si verò Episcopi, vel Clerici, pro civitate aut pro suis Ecclesiis, propter suam legationem, aut ordinationem Episcopi, ad regiam civitatem, vel ad alium quempiam locum proficiscantur; jubemus eos nullam molestiam aut importunitatem à qualibet personâ sustinere: licentiâ existente iis qui obligatos eos putant se habere, postquam ad Provinciam revertuntur, convenire eos, &c.* Je ne puis omettre l'Ambassade du grand & éloquent Patriarche d'Antioche Gregoire, vers une armée revoltée contre tous ses Chefs. Les plus grands de l'Estat s'estoient inutilement employez à ramener au devoir ces troupes mutinées, la divine éloquence de ce grand Prelat fut seule capable de les appaiser: elles alleguerent le serment qu'elles avoient fait de ne jamais obeïr à Philippique qu'on leur donnoit pour General: mais ce Prelat leur apprit qu'il avoit le pouvoir de les dispenser de ce serment; ainsi il les remit dans l'obeïssance & dans les bonnes graces de l'Empereur, & les reconcilia en mesme temps avec Dieu, en leur administrant les Sacremens de nôtre reconciliation, car c'estoit au temps de Pasques. Ces sortes de negociations, quoy qu'elles paroissent purement temporelles, ne peuvent reüssir qu'en la personne des Evesques; & estant maniées avec le genie saint & singulier de la charité Episcopale, elles deviennent spirituelles. Ce mesme Patriarche fut envoyé au devant du jeune Cosroës fils du Roy de Perse, avec un autre Evesque, & ce jeune Prince Payen qui se jettoit entre les bras de l'Empereur Romain Maurice, ne trouva rien de plus grand, ny de plus admirable dans tout l'Empire, que la sagesse, les conseils, la vertu, & la grandeur d'ame de ces deux Evesques. Il seroit inutile d'employer plus de temps à justifier les Ambassades commises aux Evesques, puisque les Annales de l'Eglise nous en representent une infinité, qui ont esté & necessaires & tres-avantageuses à l'Eglise & à l'Estat, soit que le Pape envoyast des Evesques aux Empereurs, soit que les Empereurs en envoyassent au Pape, comme il arriva quelquefois à l'Empereur Justinien. Les Papes Jean & Agapet voulurent bien souffrir que les Rois Goths d'Italie les chargeassent eux-mesmes de ces sortes d'Ambassades, qui n'avoient pour but que la paix de l'Estat, mais que ces grands Papes rendirent tres-avantageuses à l'Eglise, comme il est attesté par Liberat, & par les Historiens du temps. L'Empereur Maurice employoit dans les affaires d'Estat les plus épineuses le sage Evesque de Melitene Domitien; il estoit son parent, & il le nomma pour tuteur de ses enfans encore mineurs, dans un testament qu'il fit quelque temps avant l'année funeste de sa mort, par lequel il partageoit entre eux l'Empire. *Iis ætate immaturis Domitianum cognatum suum, nobilis Ecclesiæ Melitenensis Antistitem, virum rebus agendis dexterum, consilio dexteriorem, tutorem designavit. Quamobrem Imperator majoris momenti negotia ei expedienda ob eximiam prudentiam committebat.* Justinien II. fit venir à Constantinople le Pape Constantin. Ce Pape obeït à l'ordre de l'Empereur, *Qui sanctissimus vir jussis Imperialibus obtemperans, &c.* Et il ébloüit tellement ce Prince par l'auguste Majesté du Sacerdoce, qu'ayant sa couronne en teste il se prosterna devant luy & luy baisa les pieds. C'est ce qu'en dit Anastase.

Nov. 123. c. 26.

Evagrius l. 2. c. 10. & 12.

Ibid. c. 17.

Baron. an. 533. n. 3.

Baron. an. 598. n. 24.

Baron. an. 709. 710.

CHAPITRE XLIX.

Autre exception legitime de la residence, les Estats Generaux, ou les Conciles Nationaux, & le Synode perpetuel de la Ville Royale.

I. Ces Assemblées d'Evesques avec les Grands auprès des Souverains n'estoient pas des Assemblées temporelles, quand on y traittoit les choses temporelles mêmes avec un esprit de pieté & de Religion.

II. Exemples de ces Assemblées à Constantinople.

III. Le Concile perpetuel des Evesques, qui se trouvoient à Constantinople.

IV. Utilité de ce Concile. Precautions.

V. VI. Nos Rois avoient auprès de leur personne un nombre considerable d'Evesques & de Seigneurs, pour juger les grandes causes, sur tout celles de l'Eglise. Le Comte du Palais tenoit ce Conseil en l'absence du Roy, il y estoit assisté d'Evesques & de Seigneurs.

VII. Divers exemples des services importans, que ces Evesques rendoient à l'Estat & à l'Eglise.

VIII. Cette Assemblée estoit un Concile & un Conseil. Preuves.

IX. Autres preuves.

X. Nouveaux exemples de ces Assemblées.

I. Les Assemblées generales soit pour les Estats generaux, soit pour les Conciles Nationaux, forçoient encora tres-souvent les Evesques, de priver leurs Eglises de leur presençe corporelle, pour ne pas les priver de l'assistance spirituelle, dont elles ne pouvoient pas se passer. Il est vray que dans ces Assemblées on traitoit de beaucoup d'affaires temporelles, & que le grand Pape Gregoire ne souffroit qu'avec une extrême douleur, que les Evêques s'embarrassassent des affaires du monde, ou qu'ils s'éloignassent de leurs chastes & spirituelles Epouses, sans une inévitable necessité : *Neminem Pontificum à Parochiâ suâ saltem parumper absque inevitabili prorsus necessitate discedere permittebat, quos nimirum in causis mundialibus occupari, vehementissimè prohibebat.* *Ioan. Diac. l. 3. c. 36.* Mais rien n'est prophane pour les ames saintes, rien n'est impur pour les esprits purs, les affaires temporelles ménagées par des interests spirituels & par des motifs religieux, deviennent elles-mesmes spirituelles, & le soûtien de la Religion. L'Eglise est dans l'Etat, comme l'Etat est dans l'Eglise : leurs avantages & leurs pertes, leur paix & leurs orages, leur reforme & leurs relâchemens sont ordinairement inseparables. Comme on peut gouverner les affaires les plus saintes de l'Eglise avec une cupidité prophane, on peut aussi avec une charité toute celeste & vrayment Pastorale, ménager & regler les affaires du monde.

II. Commençons donc à faire voir qu'il importoit à l'Eglise que les Evesques se trouvassent à ces Assemblées civiles, où les Princes les appelloient, & où ils pouvoient rendre leur absence incomparablement plus utile à leurs Eglises, que leur presence ne l'eut pû estre dans ces sortes d'occurrences. L'Empereur Justin le jeune nomma avant sa mort Tibere pour luy succeder, dans une Assemblée où il avoit appellé le Patriarche, le Senat, tous les Evesques & les Magistrats. *Convocavit Pontificem, Senatum, Episcopos omnes, Magistratus.* Le Patriarche benit & couronna le nouvel Empereur. Tibere nomma de la mesme maniere Maurice pour son successeur, ayant assemblé le Patriarche, le Senat, avec les Chefs de ses armées : *Ioannem Patriarcham Senatumque omnem unà cum exercitibus advocavit, & Mauritium renunciavit Imperatorem.* La suite de l'Histoire montre que le Patriarche avoit tres-grande part dans tous les Conseils, & les grandes affaires de l'Empire ; & qu'il avoit toûjours un rang honorable immediatement aprés les personnes sacrées des Empereurs & des Imperatrices avant tout le Senat. Phocas ayant dépossedé Maurice, le Patriarche Cyriaque ne voulut point le couronner qu'il ne luy eut fait promettre de conserver inviolablement la pureté de la Foy, & la paix de l'Eglise. *Cyriacus sponsionem à Tyranno exegit, quâ se rectam fidem retenturum, Ecclesiamque à turbis immunem conservaturum promitteret.* En remontant plus haut, nous lisons dans le mesme Theophane que l'Imperatrice Pulquerie declara Marcien Empereur dans une Assemblée où elle avoit appellé le Patriarche & le Senat : *Patriarcham & Senatum Pulcheria convocat, & Marcianum Imperatorem declarat.* Theodoret raconte le songe de Theodose le grand, avant que de parvenir à l'Empire ; *L. 5. c. 6.* il luy sembloit que le celebre Melece Evesque d'Antioche le couvroit du Manteau Royal, & chargeoit sa teste d'une Couronne Imperiale. *Videbatur videre divinum Meletium Antiochena Ecclesia Præsulem, lunam sibi Imperatoriam injicere, & coronam huic honori convenientem capiti imponere.* Cela semble presupposer que la pieté des Empereurs les avoit déja portez à protester qu'ils tenoient leur puissance du Roy du Ciel, en recevant de la main de ses Ministres les marques de l'Empire. Or cette auguste ceremonie engageoit les Evesques dans les plus grandes Assemblées, & dans les plus importantes affaires de l'Empire. Car le consentement du Patriarche estoit necessaire pour le couronnement des Empereurs ; & il ne le donnoit qu'en les faisant jurer d'estre les Conservateurs de la foy Orthodoxe, & les Défenseurs de la paix des Eglises. Nous venons de le remarquer dans la personne de l'Empereur Phocas, & nous l'avons ailleurs fait remarquer dans celle d'Anastase.

III. Delà venoit qu'il y avoit toûjours à Constantinople un nombre d'Evesques assez grand pour y composer un Synode, qui estoit comme le Conseil du Patriarche, & l'Oracle vivant des Empereurs. *Theodorus Lect. l. 2. Evagr. l. 3. c. 32.* C'estoit la coûtume que le Patriarche presentast tous les Evesques à l'Empereur. *Est consuetudo per Episcopum Constantinopolitanum omnes Imperatori Episcopos præsentari.* *Post Epist. 4. Horm. Post. Epist. 10.* Les Evesques du Patriarchat d'Antioche & de Jerusalem, qui se trouverent à Constantinople, y presenterent une Requeste au Pape Agapet contre Anthime, περὶ τῶν ἐνδημούντων ἐπισκόπων, &c. *Conc Const. sub Mena. Act. 1.* Elle fut leüe dans le Concile de Constantinople sous Menas, qui estoit aussi un Concile tout semblable de tous les Evesques, qui se rencontroient à Constantinople, τῇ ἐνδημούσῃ συνόδῳ, *Act. 5.* auquel l'Empereur renvoyoit le jugement des causes Ecclesiastiques, pour lesquelles on avoit eu recours à sa protection. Ce nom de Concile ordinaire & permanent, ἐνδημοῦσα σύνοδος, luy est souvent donné dans les Requestes qu'on luy presente, comme luy estant propre, & particulierement affecté. Ce fut dans un pareil Synode que l'Empereur Justinien ordonna au même Patriarche Menas, de condamner les erreurs d'Origene. Ainsi quoy que cet Empereur eut défendu aux Evesques, *C. de Episc. & Cler. l. 42.* de venir à Constantinople, sans l'en avoir averty, & sans avoir receu son agrément; il y en avoit pourtant toûjours un nombre suffisant, pour y faire une assemblée Synodale, par laquelle il faisoit regler une infinité d'affaires Ecclesiastiques. C'estoit aussi apparemment à ces Evesques qu'il avoit recours, pour conferer avec eux des Canons & des Regles de l'Eglise, afin de publier ensuite tant de Constitutions, qui paroissent sous son nom, & qui sont vray-semblablement le fruit de ses veilles continuelles, & de ses conversations avec les Evesques. C'est ce que Procope a remarqué : *Qui sine custodibus in Musao cum grandævis Sacerdotibus ad multam noctem desidere solet, indefesso studio sacros Christianorum codices volvens.* *L. 3. de bello Goth. c. 32. 35.* Et ailleurs, *In Christianorum dogmata maximam temporis partem conferebat ; tollendis eorum controversiis intentissimus.*

IV. Je n'ignore pas, & j'approuve encore moins les excés qu'on a blâmez avec tant de justice, soit des Empereurs, qui ont ou appellé, ou retenu les Evesques, sans aucune necessité, & même quelquefois contre l'utilité de l'Eglise, soit des Evesques, qui ont aymé le sejour de la Cour, & ont voilé leur secrete ambition du pretexte apparent du bien public de l'Eglise. On abuse des plus grands

biens ; mais il ne faut pas se priver de ces biens, pour en éviter les abus. Justinien avoit vray-semblablement attiré à Constantinople un trop grand nombre de Prelats, ou les y avoit arrestez trop long-temps sans besoin, puis qu'Evagrius loüe son successeur Justin, d'avoir consacré les premices de son Empire, par renvoyer tous ces Evesques à leurs

L. 5. c. 1.

Eglises : *Primum dat mandatum, ut omnes Episcopi, qui ex omnibus locis Constantinopolin convocati erant, ad suas ipsorum dimitterentur sedes ; ut consuetos cultus Deo exhiberent.* Mais il ne faut pas pour cela nier, que ces Synodes n'ayent esté quelquefois tres-utiles, & même necessaires à l'Eglise, comme il a paru dans les exemples precedens, &

In Can. 13. Basily.

dans celuy dont parle Balsamon, lors que ces Evesques residans à Constantinople firent une vigoureuse resistance au commandement que l'Empereur Phocas leur faisoit, de mettre dans les Fastes sacrez des Martyrs tous les soldats, qui seroient tuez à la guerre.

V. Je viens de la Cour Imperiale à celle de nos Rois, & j'y remarque une conduite encore plus royale, & même plus sainte. Car nos Rois rendoient eux-mêmes justice à leurs sujets, dans leur propre Palais, & dans une assemblée d'Evesques, & d'Officiers de la Couronne. C'est ce qui est manifeste dans les Formules de Marculphe, où nos Rois parlent en cette sorte dans les Edits ou Arrests

L. 1. c. 25.

qu'ils prononçoient : *Ergo nos in Dei nomine, in Palatio nostro, ad universorum causas recto judicio terminandas, unà cum domnis & Patribus nostris Episcopis, vel cum plurimis Optimatibus nostris, patribus, referendariis, domesticis, seniscalcis, cubiculariis, Comite Palatij, & reliquis quampluribus nostris fidelibus resideremus.* Entre tous ces Officiers, le plus remarquable estoit le Comte du Palais, parce que c'estoit luy qui rendoit justice en l'absence du Roy, assisté de la même assemblée des Evesques, & des autres Officiers ; & ses Arrests passoient sous le nom du Roy.

VI. Voicy un de ces Arrests qui porte le nom du Roy, où il paroist que les causes Ecclesiastiques, aussi bien que les civiles, estoient jugées dans ces Audiences Royales, par les Evesques, & par les Seigneurs de la Cour. Le sçavant Monsieur Bi-

In l. 1. 25.

gnon l'a inseré dans ses Notes sur Marculphe. *Clotarius Rex Francorum, vir inluster. Quotiescumque altercantum jurgia, Palatij nostri judicia, nostrorumque fidelium, ac Ecclesiarum, seu Sacerdotum, pro quarumcumque rerum negotiis noscuntur advenire, oportet nobis in Dei nomine juxta legum severitatem inquirere, ut deinceps nulla videatur quæstio renovari. Ideoque cum nos in Dei nomine Masolaco in Palatio nostro, unà cum Apostolicis viris Patribus nostris Episcopis, Optimatibus, cæterisque Palatij nostri ministris, nec non & Andobello, Palatij nostri Comite, qui de ipso ministerio ad præsens nobis deservire videbatur, ad universorum causas audiendas, justoque judicia terminandas resideremus.* Il s'agissoit d'une cause de l'Abbaye de saint Benigne de Dijon. Le seul Comte du Palais est nommé dans cet Arrest, parce qu'en l'absence du Roy, c'estoit luy qui jugeoit toutes les causes dans la même Audience Royale, assisté des Evesques & des autres Seigneurs, & cela est marqué dans ces paroles, *qui de ipso ministerio ad præsens nobis deservire videbatur.* Du Tillet a remarqué que ce fut là l'origine des Parlemens, & que Philippe de Valois fut le premier, qui separa le Parlement de Paris du Conseil d'Estat.

VII. Les Evesques precedoient tous les Seigneurs, & tous les Officiers de la Couronne, comme il paroist par le rang que le Roy leur donne dans les deux pieces que nous venons de rapporter, & par quelques Arrests, où les souscriptions sont restées entieres. On ne peut nier que la presence des Prelats dans ces Audiences Royales ne fust également necessaire à l'Eglise & à l'Estat ; puisque les plus grandes affaires de l'Etat, & même celles de l'Eglise y estoient resoluës. Les Rois même dans leurs differends reciproques s'en rapportoient quelquefois à leur jugement, & étouffoient par ce moyen les guerres civiles avant leur naissance. *Cum*

Gregor. Turon. L. 4. c. 47.

contentio inter Guntramnum & Sigebertum Reges verteretur, Guntramnus Rex apud Parisios omnes Regni sui Episcopos congregat, ut inter utrosque, quid veritas haberet, edicerent. Sed ut bellum civile in majori pernicitate cresceret, eos audire peccatis facientibus distulerunt. En une autre rencontre les armées estoient déja aux mains, lors que les Evesques firent convenir les Rois de s'en tenir à ce qui seroit jugé par les Prelats, & par les Seigneurs :

L. 6. c. 31.

Mane concurrentibus legatis, pacem fecerunt, pollicentes alter alterutro, ut quidquid Sacerdotes vel Seniores populi judicarent, pars parti componeret, quæ terminum legis excesserat, & sic pacifici discesserunt. Qu'y a-t-il de plus Episcopal, que d'appaiser & de desarmer les Princes Chrestiens, animez les uns contre les autres, prévenir les guerres civiles, estre les pacificateurs des Estats & des Em-

L. 8. c. 2.

pires ? Le même Gregoire de Tours raconte ailleurs comment les Evesques de Bourdeaux & de Saintes, avoient esté examinez par les autres Evesques, & par les Seigneurs, sur les articles qui les avoient broüillez avec le Roy Gontran : *Discussi enim paulo ante fuerant ab reliquis Episcopis & Optimatibus Regis, Cur, &c.* Où il est bon d'observer en passant, que ceux qui ont esté appellez peu auparavant, *Seniores populi*, sont nommez icy *Optimates*. De là il est clair que ce sont les Seigneurs, qu'on nommoit *Seniores*, & que ce terme François est dérivé du Latin, parce que les Princes appelloient à leur Conseil les plus âgez, & les plus experimentez de la Noblesse.

VIII. Si j'ay avancé que ces Assemblées d'Evesques où l'on traitoit tant d'affaires civiles, ne laissoient pas de passer pour des Synodes, je n'ay fait que suivre le mesme Gregoire de Tours, qui

L. 8. c. 20. 21.

parle en mesmes termes du Concile de Mâcon. *Interim dies placiti advenit, & Episcopi ex jussu Regis Guntramni apud Matisconensem urbem collecti sunt.* Et aprés avoir dit comme on y fit le procés à deux Evesques, il ajoûte qu'on y traita une question surprenante de la Foy, contre un extravagant Sophiste qui nioit que les femmes fussent des hommes. *Extitit enim quidam in hac Synodo ex Episcopis, qui dicebat mulierem hominem non posse vocari.* Et peu aprés, *Itaque cum hac Synodus ageretur, &c.* La mesme Assemblée est appellée *Placitum* & *Synodus*. Or on sçait que le terme de *Placitum*, estoit celuy dont on usoit pour exprimer les Assem-

L. 9. c. 19.

blées civiles ou les Estats. Il fut conclud dans une autre rencontre qu'il ne suffisoit pas que chaque Metropolitain assemblast son Concile Provincial ;

mais qu'il falloit convoquer tous les Evesques du Royaume pour faire une exacte discussion de l'execrable parricide commis dans l'Eglise, en la personne de l'Archevesque Pretextat, des mariages incestueux, & autres crimes énormes. Entre tous les Rois de ce Royaume tres-Chrestien, le Roy Gontran estoit toûjours le plus zelé pour faire assembler ces Conciles Nationaux, parce que comme le même Gregoire de Tours dit en une autre conjoncture, il avoit uny les vertus Episcopales avec les qualitez d'un grand Roy, & il se regardoit non seulement comme le Souverain temporel, mais aussi comme
L. 9. c. 21. le Medecin spirituel de ses sujets. *Rex acsi bonus Sacerdos, providens remedia, quibus cicatrices peccatoris vulgi mederentur, &c. Vt jam tunc non Rex tantùm, sed Sacerdos Domini putaretur.*

IX. Le Roy Thierry I. du nom tenoit ses Etats à Clichy prés de Paris, lors qu'on vint luy demander son agrément pour l'élection faite de saint Ansbert Evesque de Roüen, ce Prince y consentit avec tous les Evesques & les Seigneurs assemblez aux
Duchesne p. 683. Estats. *Rex in villâ Clipiaco, quæ sita est in territorio Parisiaco, Conventum magnum populorum habebat, de utilitate ac tutelâ regni tractabat, &c. Cum unanimi voto sanctorum Sacerdotum, Regis, & Principum eligitur Ansbertus, atque in eodem Palatio consecratur à Lantberto Archiepiscopo sedis Lugdunensis, aliisque sanctis Præsulibus, qui ad hoc generale Placitum convenerant.*

Duchesne to. 1. p. 582. 585. 588. 592. 602. 618. 666. X. Les Rois ne montoient sur le trône que dans une de ces Assemblées generales des Evêques & des grands Seigneurs. C'est ainsi que Dagobert fit inthroniser son fils Sigebert. *Dagobertus Rex cum consilio Pontificum seu Procerum, omnibusque Primatibus Regni consentientibus, Sigebertum filium in Regno Austria sublimavit.* Un an aprés il partagea ses Royaumes entre ses deux enfans dans une autre Assemblée d'Estats. Ce mesme Roy fit souscrire & confirmer son testament par les Evêques, les Abbez & les Seigneurs qui estoient presens. Aprés sa mort, la Reine Nantilde assembla les Estats pour y faire élire un nouveau Maire du Palais. *Omnes Seniores Pontifices cum Ducibus & Primoribus Regni ad se venire præcepit, &c. Pontificum & Ducum electione Majorem domus stabiliens.* L'Auteur de la vie de saint Leger Evesque d'Autun s'étonne de l'insolence d'Ebroin, qui ne voulut pas convoquer les Estats pour mettre sur le trône le jeune Roy Thierry. *Cum Ebroinus Theodoricum convocatis Optimatibus, solenniter ut mos est, debuisset sublimare in regnum, superbia spiritu tumidus, eos noluit deinde convocare.* Je laisse un grand nombre de pareilles Assemblées qu'on peut lire dans les Auteurs du temps, je me contenteray de la Formule qu'on trouve dans Marculphe, pour obliger les vassaux au serment de fidelité qu'ils devoient prester au nouveau Roy, aprés que son
L. 1. c. 40. pere l'avoit fait recevoir dans ces Assemblées. *Ille Rex illi Comiti. Dum & nos unà cum consensu procerum nostrorum, in regno nostro illo, gloriosum filium nostrum illum regnare præcipimus, &c.*



CHAPITRE L.

Suite du mesme sujet, Des Assemblées des Evesques, ou pour les Estats Generaux, ou pour les Conciles Nationaux.

I. Chacune de ces Assemblées generales estoit composée de deux Assemblées, l'une où les Evesques & les Grands deliberoient des affaires communes selon le bon plaisir du Roy. L'autre où les Evesques seuls traitoient des affaires purement spirituelles. Preuves de cela.

II. Autres preuves, les termes Consilium & Concilium, Placitum & Synodus, *commençoient à se confondre. Vtilité & necessité de ces Assemblées.*

III. Revolutions & divers changemens de ces Assemblées, qui se sont enfin changées en Parlemens ordinaires, où par consequent la loy de la residence n'a plus permis aux Evêques de se trouver.

IV. V. VI. Les Conciles de Tolede estoient aussi des Assemblées generales des Evesques & des Grands d'Espagne, distinguées en deux Chambres.

VII. VIII. Suite des mesmes Conciles de Tolede.

IX. Sommaire des Maximes qu'on peut recueillir de ces deux Chapitres.

X. Les Evesques ne quittoient leurs Eglises qu'à regret, & y revenoient avec joye.

I. Le Roy Clotaire II. confirma les Statuts du Concile V. de Paris, en ajoûtant les peines civiles aux loix Canoniques, & protestant que son Ordonnance Royale sur ce sujet avoit esté concertée avec les Evesques & les Grands de son Royaume, qui estoient en même temps assemblez. *Quicumque verò hanc deliberationem, quam cum Pontificibus, vel tam magnis viris Optimatibus, aut fidelibus nostris in Synodali Concilio instituimus temerare præsumpserit, in ipsum capitali sententiâ judicetur, qualiter alij non debeant similia perpetrare.* Conc. Gall. t. 1. p. 476. Voila une preuve convaincante, qu'on distinguoit deux Assemblées qui se tenoient en même temps. L'une, où les Evesques assemblez avec les Seigneurs déliberoient des plus grandes affaires de l'Estat, dont il plaisoit aux Rois de prendre leur avis; ou bien des affaires de l'Eglise, où les laïques estoient aussi interessez, & qui partant ne pouvoient se terminer par aucune autre voye plus douce & plus civile, que par ces Conferences communes. L'autre, où les Evesques seuls conferoient entre eux des causes purement spirituelles, ou de celles dont ils estoient les seuls Juges, par une longue possession, outre les droits fondez sur les Canons & sur les Ecritures. S'il naissoit quelque contestation entre les Evesques & les Seigneurs sur la jurisdiction, ou sur les causes mixtes, le Roy les vuidoit dans une chambre composée des uns & des autres. La premiere de ces deux Assemblées s'appelloit *Placitum*, la seconde *Synodus*, & comme elles se tenoient en même temps en un même lieu, & par les mêmes Evêques, les Auteurs ont souvent confondu ces deux noms, & mesme quelquefois les deux assemblées. C'est encore la raison pour laquelle les Conciles Nationaux ont pris la place des Conciles Provinciaux, dans la France & dans l'Espagne, je pourrois dire aussi dans la plus part des autres Provinces de la Chrestienté. Parce que les affaires se decidoient avec plus de facilité, avec plus d'autorité & en moins de temps dans ces Conciles Nationaux.

II. Le Concile de Liptines est manifestement
An. 743. une de ces Assemblées d'Estats generaux, où avec les Evesques les grands Seigneurs avoient esté appellez par le Prince Carloman, pour les interesser tous à concourir puissamment avec les Prelats au renouvellement qu'il falloit faire de toute la Discipline Ecclesiastique qui s'estoit entierement relâchée. *Cum consilio servorum Dei & Optimatum meorum, Episcopos qui in regno meo sunt cum Presbyteris ad Concilium & Synodum congregavi ego Carolomannus Dux & Princeps Francorum. Itaque per consilium Sacerdotum, Religiosorum & Optimatum meorum, ordinavimus per civitates Episcopos. &c.* Il semble que ces termes de Concile & Conseil, *Concilium* & *Consilium* commençoient à estre quelquefois confondus, comme ils le furent souvent dans les siecles suivans. L'année d'aprés les mesmes Evesques se rassemblerent à Liptines avec les Seigneurs, & promirent tous ensemble d'observer religieusement les Decrets qui y avoient esté faits l'année precedente. *Modo autem in hoc Synodali Conventu, omnes venerabiles Sacerdotes Dei, & Comites & Præfecti, prioris Synodi decreta consentientes firmaverunt, seque ea implere velle & observare promiserunt.* Le second Ordre du Clergé fit la mesme promesse, & les Abbez aussi avec leurs Moines s'obligerent de garder la Regle de saint Benoist. De sorte qu'on pourroit dire que le second Ordre avoit aussi en quelque façon place dans ces Assemblées, & qu'outre cela les Chapitres des Religieux y estoient aussi enfermez. En effet, le Pape Zacharie écrivant à ceux qui avoient assisté à ce Concile, il adresse sa lettre à tous les Evesques, Prestres, Diacres, Abbez, à tous
An. 744. les Ducs & Comtes de France. Ce que j'ay dit du Concile de Liptines, il faut l'entendre aussi du Concile de Soissons, que le Prince Pepin fit tenir l'année suivante; car il y est exprimé presque en mêmes termes. C'estoient comme les Estats où tous les Evesques & les Seigneurs estnient appellez, où le second Ordre du Clergé & les Abbez avoient aussi quelque part, & où on engageoit tous les Grands du Royaume à conspirer avec le Souverain pour le rétablissement, & pour la conservation de la Religion, & de la pieté entre les Ecclesiastiques & les seculiers. Je n'en rapporteray que le dernier Canon: *Si quis contra hoc decretum, quod* XXIII.
Can. 10. *Episcopi, cum aliis Sacerdotibus vel servis Dei, unà cum consensu Principis Pipini vel Optimatum Francorum consilio constituerunt transgredi voluerit, judicandus sit ab ipso Principe, vel Episcopis vel Comitibus.* Enfin cette Assemblée ordonna que tous les ans on en tiendroit une semblable: c'est à dire que tous les ans on convoqueroit les Estats du Royaume, où il est évident par tout ce qui a esté dit, que l'on n'appelloit que le Clergé & la Noblesse. *Cum consensu Episcoporum, sive Sacerdotum, seu servorum Dei & Optimatum meorum Consilio decrevimus, ut annis singulis, Synodum renovare debeamus, qualiter populus Christianus ad salutem animarum pervenire possit.*

III. Ces Assemblées qui se tenoient frequemment, mais non pas peut-estre annuellement sous l'Empire de la maison de Clovis, commencerent au temps de sa decadence à devenir annuelles; la maison de Charlemagne les convoqua deux fois l'année, en la mesme forme d'Estats, composez du Clergé & de la Noblesse; enfin sous la troisiéme race on leur donna le nom de Parlemens, que Philippe le Bel rendit sedentaires, de deambulatoires qu'ils estoient auparavant: Charles V. dit le Sage, les fit durer toute l'année, quoy que selon l'ancienne coûtume on leur donnast toûjours un nouveau commencement à Pasques & à la saint Martin. Les Evêques & autres Beneficiers obligez à la residence, ne laissoient pas de se trouver à ces Parlemens, quoy qu'ils fussent devenus ordinaires, & qu'ils se tinssent deux fois chaque année; comme les anciens Canons ordonnoient deux Conciles tous les ans en chaque Province. Mais lorsque ces Parlemens commencerent à durer toute l'année, & à s'occuper des causes des particuliers, les Evesques s'en absenterent afin de satisfaire à l'obligation indispensable qu'ils ont de resider dans leurs Eglises, quand l'interest de l'Eglise universelle ne les en arrache pas. La suite de cet ouvrage découvrira tous ces changemens dans leurs propres temps, j'en ay fait ce racourcy pour faire connoistre que pour bien penetrer dans les Canons, les Loix & les Dispenses canoniques & legitimes de la residence des Evesques, & des autres Beneficiers, il a esté necessaire de developper la nature, l'importance, l'utilité & la necessité de ces Assemblées. Il ne faut que lire la lettre Conc. Gall. t. 1. p. 561.
du Pape Zacharie au Prince Pepin Maire du Palais, aux Evesques, aux Abbez & aux Seigneurs, avec la réponse à toutes leurs Consultations, pour voir combien ce sage Pape approuvoit ces sortes d'Assemblées, & combien il les jugeoit necessaires pour le renouvellement de la pureté de la Discipline Ecclesiastique.

IV. Les Conciles de Tolede en Espagne ont été presque tous de la mesme nature; le Roy y convoquoit les Evêques & les Grands d'Espagne, & aprés que les Evesques y avoient fait tous les reglemens necessaires pour la reformation de l'Estat Ecclesiastique, ils se joignoient aux Grands du Royaume pour y regler avec eux les plus importantes affaires de l'Estat. Témoin le Concile IV. de Tolede, où aprés plusieurs Decrets sur des matieres Ecclesiastiques, les Evesques en font un pour affermir la Royauté, pour frapper des derniers anathemes tous ceux qui entreprendront sur la personne sacrée des Princes, ou sur leur Estat, pour leur faire renouveler le serment de fidelité, pour declarer qu'aprés la mort du Souverain, son successeur doit estre élû dans l'Assemblée des Evesques & des Seigneurs; enfin pour exhorter les Rois mesmes à se faire plûtost aimer par la douceur de la justice, qu'à se faire redouter par une domination imperieuse & orgueilleuse, & à redouter eux-mêmes les foudres du Ciel & les anathêmes du souverain Pontife JESUS-CHRIST, s'ils cessent d'estre les Rois & les Peres de leurs peuples, pour en devenir les tyrans & les persecuteurs. *Post instituta quædam Ecclesiastici* An. 633.
ordinis. postrema nobis cunctis Sacerdotibus sen- Can. 75.
tentia est, pro robore nostrorum Regum & stabilitate Gentis Gothorum, Pontificale ultimum sub Deo judice ferre decretum, &c. Nullus apud nos præsumptione regnum arripiat, nullus excitet mutuas seditiones civium, nullus meditetur interitus Regum; sed & defuncto in pace Principe, Primates totius gentis cum Sacerdotibus successorem regni Concilio communi constituant. Te quoque præsentem Regem, futurosque Principes, humilitate

qua debemus, depoſtimus, ut cum juſtitiâ & pietate populos regatis, &c. Ne quis veſtrum ſolus in cauſis capitum aut rerum ſententiam ferat, ſed conſenſu publico cum rectoribus, &c. Sané de futuris Regibus hanc ſententiam promulgemus, ut ſi quis ex eis contra reverentiam legum, in flagitiis & facinore crudeliſſimam poteſtatem exercuerit, anathematis ſententiâ à Chriſto Domino condemnetur. Ce Concile eſtoit une Aſſemblée nationale des Eveſques d'Eſpagne & de ceux des Gaules, qui obeiſſoient aux Rois Goths : *Quoniam generale Concilium agimus.*

An. 636. V. Ce même Decret fut confirmé par le V. Concile de Tolede, qui eſtoit auſſi compoſé des Eveſques de pluſieurs Provinces. *Diverſis ex Provinciis*, & où le Roy ſe preſenta avec tous les Grands de ſa Cour, *In medio noſtri cœtus Rex ingreſſus cum Optimatibus & Senioribus Palatij ſui.* On y fit des Decrets pour la conſervation de la perſonne du Roy, & de ſa famille, contre les ennemis & les uſurpateurs de la Couronne, qui n'eſt donnée
An. 638. que par l'élection. *Quem electio omnium probat.* Le Concile VI. de Tolede fut encore univerſel, *More Synodi univerſalis.* Le Roy, les Eveſques, & les Grands y reſolurent, que les Rois jureroient à l'avenir lors de leur couronnement, qu'ils ne permettroient jamais aux Juifs convertis de leur Royaume d'abandonner la Foy Chreſtienne. *Ardore fidei inflammatus Princeps, cum Regni ſui Sacerdotibus ſuperſtitiones eradicare elegit, nec ſinit in Regno ſuo degere eum, qui non ſit Catholicus, &c. Simul etiam cum ſuorum Optimatum, illuſtriumque virorum conſenſu & deliberatione ſancimus, ut, &c.* Le Concile VII. de Tolede fut auſſi compoſé des Eveſques de pluſieurs Provinces, & le Roy y fit faire des Decrets, fulminans contre les deſerteurs de la Patrie, & les traiſtres au Roy & à l'Eſtat, ſoit Laïques, ſoit Eccleſiaſtiques.

VI. Dans le VIII. Concile de Tolede, le Roy Receſuintre, aprés avoir reveré Jesus-Christ dans la perſonne des Eveſques, *qui ſeſe*
An. 653. *noſtro cœtui reddens acclinem, &c. Ad teſtimonium viſionis veſtræ, memet coram omnipotentis Dei tremendis nutibus acclinans*; conjura les Eveſques de faire tous les reglemens qu'ils jugeroient utiles au bien de l'Egliſe, & au repos de l'Eſtat; & enſuite il exhorta les Seigneurs & les Gouverneurs des Villes & des Provinces, qui eſtoient preſens, de ſe rendre à toutes les Ordonnances ſaintes & juſtes, que les Eveſques auroient faites. *Vos etiam illuſtres viros, quos ex officio Palatino huic ſanctæ Synodo intereſſe primatus obtinuit, ac nobilitas ſpectabilis honoravit, & experientiâ æquitatis plebium rectores exegit, &c. Adjurans obteſtor, ut nihil à conſenſu præſentium Patrum ſanctorumque virorum, aliorſum mentis ducentes obtutum, quidquid innocentiæ vicinum, quidquid juſtitiæ proximum, vel Deo placitum agnoveritis, inſtanter complere, &c.* Cette aſſemblée fit auſſi des reglemens pour le repos du Royaume, & les Seigneurs ou Comtes Palatins y ſouſcrivirent aprés les Abbez & les Evêques. On a pû remarquer que tous les Nobles n'aſſiſtoient peut-eſtre pas à ces Aſſemblées, mais ceux-là ſeulement à qui leur haute dignité en donnoit le droit, *Quos ex officio Palatino huic ſanctæ Synodo intereſſe primatus obtinuit*; ou bien les Gouverneurs des Provinces & des Villes, qui devoient ſeconder les Rois dans l'execution des Ordonnances qui y avoient eſté faites; *quos experientia æquitatis plebium Rectores exegit*; ou enfin ceux à qui le Roy avoit fait l'honneur de les y appeller, comme il paroiſt par le diſcours que le Roy Ervige fit au XII.
Concile de Tolede, *Omnes in commune convenio, & vos Patres ſanctiſſimos, & vos illuſtres aulæ Regiæ viros, quos intereſſe huic ſancto Concilio delegit noſtra ſublimitas.* An. 681.

VII. Cette Aſſemblée fait voir d'abord qu'elle eſt compoſée d'Eveſques & de Seigneurs laïques, *Conſidentibus Epiſcopis, atque Senioribus Palatij univerſis.* Le Roy luy laiſſa le pouvoir de changer toutes les loix, qui ſeroient contraires à la loy ſuprême de la juſtice, *Et hoc generaliter obſecro, ut quidquid in noſtra Eccleſia legibus abſurdum, quidquid juſtitiæ videtur eſſe contrarium, unanimitatis veſtræ judicio corrigatur.* On y declara tous les ſujets abſous du ſerment de fidelité, qu'ils avoient autrefois preſté au Roy Vamba; on y regla pluſieurs points qui regardoient le repos & la paix de l'Etat; Can. 12.
enfin on y ordonna que les Conciles Provinciaux s'aſſembleroient une fois tous les ans, au commencement de l'hyver, afin de diſtinguer les Conciles Provinciaux des Univerſels.

VIII. Mais aucun de ces Conciles ne s'eſt mê- An. 683.
lé plus avant dans les affaires d'Etat, que le Concile XIII. de Tolede, où les Grands de la Cour conformement à l'ancien uſage, & au choix que le Roy en avoit fait, eſtoient preſens avec les Eveſques : voicy comme le Roy même leur parle : *Ideo univerſitatem Paternitatis veſtræ, atque ſublimium virorum nobilitatem, qui ex aula regalis officio in* An. 693.
hâc ſanctâ Synodo nobiſcum ſeſſuri prælecti ſunt, obteſtor, &c. Le Concile XVI. de Tolede travailla auſſi avec toute l'ardeur & toute la fidelité imaginable, à affermir par ſes Decrets l'autorité Royale, & à punir tous les violateurs du ſerment de fidelité, qu'on avoit preſté, & qu'on preſta encore une, deux & trois fois, au Roy Egica, ſelon l'ancienne coûtume, qui ſubſiſte encore dans l'Eſpagne. Aprés ces Ordonnances faites, voicy les acclamations de toute l'Aſſemblée, pour y applaudir, & pour les confirmer. *Ab univerſis Dei Sacerdotibus, Palatij ſenioribus, Clero vel Populo dictum eſt, Qui contra hanc veſtram definitionem venire præſumpſerit, ſit anathema, Maranatha, hoc eſt, Perditio in adventu Domini.*

IX. Voila quelle eſtoit la police civile & Eccleſiaſtique dans les trois Monarchies Chreſtiennes, de Conſtantinople, de France & d'Eſpagne. Les Eveſques ne s'abſentoient de leurs Egliſes, que pour procurer de plus grands avantages, ou à leurs propres Egliſes, ou à toutes les Egliſes du Royaume, ou à l'Egliſe univerſelle. Car ou les Rois leur confioient l'éducation de leurs propres enfans & des heritiers de la Couronne, comme le Roy Clotaire II. chargea ſaint Arnoul Eveſque de Mets de l'éducation de ſon fils Dagobert : *Hic in annis pue-* Duchesne to. 1. p. 574.
rilibus poſitus, traditus eſt à genitore venerabili ac ſanctiſſimo Arnulpho Metenſium urbis Epiſcopo, ut eum ſecundùm ſuam ſapientiam enutriret, eique tramitem Chriſtianæ Religionis oſtenderet, atque ei Cuſtos & Bajulus eſſet. Ou les Princes ſouverains appelloient les Eveſques auprés de leurs perſonnes, pour gouverner leurs Eſtats par leurs conſeils & par leur Miniſtere, comme nous avons vû le même

saint

faint Arnoul Evesque de Mets, S. Cunibert Evesque de Cologne, saint Leger Evesque d'Autun, avoir esté les principaux Ministres d'Etat, & ne travailler qu'à établir l'Empire de Jesus-Christ, & la sainteté des loix Evangeliques sur toute la terre. Ou les Evesques ont esté chargez des Ambassades importantes & perilleuses, & où les Grands du siecle n'auroient pû reüssir. Ou pour remettre la bonne intelligence entre les Rois, leur charité infatigable les a fait accourir d'une extrémité du Royaume à l'autre. Ou ils n'ont pû se dispenser de se trouver aux Assemblées generales des Conciles, ou des Estats, parce qu'on y terminoit toutes les grandes affaires qui regardoient l'Eglise, aussi bien que l'Etat, & qui ne pouvoient regarder la conservation de l'Etat, sans interesser aussi l'Eglise. Ou ils ont esté contraints de venir implorer le secours & la protection toute puissante des Rois, afin de pouvoir surmonter tous les empêchemens qui traversoient & rendoient inutiles toutes leurs diligences dans la conduite de leurs Eglises.

X. Ce sont là les principales raisons, qui ont arraché les plus saints Evesques de leurs Eglises, par le seul motif du bien & de l'avantage des mêmes Eglises. Où il est à remarquer, qu'ils ne les ont quittées qu'avec regret, & qu'ils y sont retournez avec joye, & avec un saint empressement: que la seule necessité les en a separez pour un temps, & que cette absence a toûjours esté plus utile à leurs Dioceses, que n'auroit esté leur presence.

CHAPITRE LI.

Combien les bons Evesques, que leurs Charges obligeoient alors de frequenter la Cour, y faisoient paroistre de generosité & de zele.

I. Deux inconveniens à craindre pour les Evesques, qui frequentent la Cour des Princes, de se ramollir, & de tomber dans le mépris.

II. III. IV. Generosité admirable des Papes Agapet, Jean & Vigile dans la Cour de Constantinople.

V. Excellent discours de Facundus sur la mollesse des Evesques de Cour.

VI. VII. Suite du même discours, avec l'éloge de saint Ambroise & de Theodose

VIII. Magnanimité vrayment Apostolique du grand saint Gregoire, vers l'Empereur Maurice.

IX. X. XI. XII. Resolutions genereuses de plusieurs Conciles de France.

XIII. Intrepidité admirable de Gregoire de Tours, pour la défense de Pretextat.

XIV. Autres exemples de la sainte hardiesse de nos Prelats, pour la défense de la pieté & de la justice.

I. Quelque indispensable necessité qui contraigne les Evesques de frequenter la Cour des Princes, ils ont toûjours à y apprehender deux inconveniens, qui ne sont pas moins dangereux à leur conscience, que préjudiciables à leur reputation. Le premier est, que l'air de la Cour ne ramollisse cette vigueur & cette fermeté Evangelique, qui est comme le caractere de l'Episcopat; & qu'ensuite ils ne se laissent aller ou à de lâches flatteries, ou à de serviles complaisances, pour les vices, qui regnent ordinairement dans la Cour, & qui ne manqueront pas de s'autoriser de leur presence seule & de leur silence. L'autre inconvenient est, qu'ils ne tombent dans le mépris des gens de Cour & des Princes mêmes, puis qu'il est naturel à tous les hommes, de diminuer le respect, à proportion que la familiarité s'augmente, & d'avoir toûjours plus d'estime & plus de veneration, pour les personnes qu'on voit plus rarement, & qu'on ne considere pas de si prés. Pour mieux justifier les voyages, ou le sejour même que les saints & les grands Evesques de l'antiquité faisoient dans la Cour des Souverains, nous ferons voir dans ce Chapitre, la liberté toute sainte, avec laquelle ils traittoient avec les Princes, sans jamais trahir leur conscience, ou deshonorer leur caractere, je ne dis pas par de basses flatteries, mais par leur silence même, ou par leur timidité. Et dans le Chapitre suivant nous representerons les profonds respects, & la veneration des Grands du monde & des Souverains pour ces grands Evesques, qui ne paroissoient en Cour, que comme les Censeurs publics du vice, & les images vivantes de la vertu.

II. Commençons par le Pape Agapet, qui fut envoyé à Constantinople vers l'Empereur Justinien, par le Roy des Gots Theodat, aprés qu'il eut osté la vie à la Reine Amalasunte, de laquelle il tenoit sa Couronne. Ce Pape défendit genereusement la pureté de la Foy contre l'Empereur, & contre le Patriarche Anthime, & l'Empereur l'ayant menacé de l'exil, s'il ne s'accordoit avec eux, *Aut consenti nobis, aut exilio deportari te faciam*; il luy repliqua non seulement avec une fermeté vrayment Apostolique, mais avec une joye, qui ne pouvoit partir que d'une vertu & d'une constance consommée: qu'il avoit esperé de trouver un Empereur *Anast. Bibl.* tres-Chrestien, mais qu'il avoit rencontré un Diocletien en la personne de Justinien, dont neanmoins il n'apprehendoit aucunement les menaces. *Ego quidem peccator ad Imperatorem Christianissimum Iustinianum venire desideravi, nunc autem Diocletianum inveni; nunc autem minas tuas non pertimesco.* Cette generosité gagna l'Empereur, au lieu de l'offenser, & le Pape ayant convaincu Anthime d'heresie en sa presence, il s'humilia & se prosterna devant luy, adorant Jesus-Christ dans la personne de son Vicaire, & luy accorda toutes les demandes & tous les articles, pour lesquels il avoit entrepris cette Ambassade. *Tunc Iustinianus Augustus gaudio repletus, humiliavit se Sedi Apostolica & adoravit beatissimum Agapetum Papam. Omnia obtinuit Agapetus Papa pro quibus missus fuerat.*

III. Le Pape Jean I. ne fut pas moins vigoureux, mais il fut encore plus heureux dans son Ambassade de Constantinople, où le Roy Theodoric l'envoya vers l'Empereur Justin. Car au lieu de seconder les desseins de Theodoric, qui vouloit proteger les Ariens de l'Empire Oriental, il y procura *Anast. Bibl.* tous les avantages qu'il put à l'Eglise Catholique, & se procura à luy-même la couronne du martyre, dont il fut honoré à son retour.

IV. Le Pape Vigile fut plûtost traîné, qu'envoyé, ou appellé à Constantinople, mais ny l'Empereur, ny l'Imperatrice ne purent jamais luy faire rien diminuer de ce courage insurmontable, qui est si ordinaire aux Chefs de l'Eglise, & aux successeurs de Pierre. Il leur protesta genereusement, qu'il ne souhaitoit rien tant que d'expier la honte de

ses fautes passées par une mort glorieuse, & qu'il n'en desesperoit pas, puis qu'au lieu d'un Empereur tres-Chrestien, & d'une pieuse Imperatrice, il avoit trouvé un autre Diocletien, & la compagne de ses cruautez aussi bien que de son Empire.
Anast. Bibl. *Sed Vigilius nullatenus eis voluit consentire, sed tanta roboratus virtute, magis desiderabat mori, quam vivere. Tunc Vigilius dixit, ut video, non me fecerunt venire ad se Iustinianus & Theodora piissimi Principes; sed hodie scio, quod Diocletianum & Eleutheriam inveni. Facite ut vultis, digna enim factis recipio.*

V. C'estoit à l'occasion du mesme Empereur Justinien, & des surprises qui luy ont fait quelquefois passer les bornes de la puissance Imperiale dans les matieres Ecclesiastiques : que le sçavant Evêque d'Hermiane Facundus, remontroit aux Evesques de son temps, que leur gloire ne consistoit pas à s'enrichir des liberalitez des Princes, ou à s'enfler de leur faveur; mais à les avertir de leurs méprises, & à souffrir constamment leur indignation. Autrement c'est estre des mercenaires qui profitent de la laine & du lait des brebis, mais qui s'enfuient & les abandonnent quand il faut les défendre de la rage
L. 4. c. 4. des loups. *Quasi vero propter hoc tantum ordinati simus Episcopi, ut ditemur Principum donis, & tam eis inter maximas potestates consideamus, tanquam divini Sacerdotij privilegiis fulti; si cubi autem fallaciis malignorum, qua nullis temporibus defuerant, aliquid eis inter tantas reipublica sua curas subreptum fuerit, quod Ecclesia Dei prajudicet; vel Ecclesia pacem turbet; non eis debeamus pro ipsorum salute qua sunt vera, suggerere, & si necesse fuerit, religionis authoritate resistere, ac patienter offensionem quoque illorum, si acciderit, sustinere. Et ubi erit illud propheticum, Loquebar de testimoniis tuis in conspectu Regum, & non confundebar? Nisi forte Pastores quidem ad lac & vellera, ad avertendas vero luporum insidias, & tuenda ovilia desertores.*

VI. Le mesme Facundus veut que l'on propose à tous les Empereurs l'exemple de l'incomparable Marcien, qui ne porta jamais plus loin la gloire de son Empire, que lors qu'il s'arresta dans les justes bornes de son devoir, & dans les limites du pouvoir mesme Imperial dans les matieres Ecclesiastiques, se contentant d'estre le Défenseur & l'Executeur des Canons, sans presumer d'en estre le Maistre ou
L. 12. c. 3. le Reformateur. *Ob hoc itaque vir temperans, & suo contentus officio, Ecclesiarum Canonum Executor esse voluit, non Conditor, non Exactor.*

VII. Enfin ce sçavant Prelat assure que si les Evesques prient pour les Souverains, & s'ils sont chargez de leurs pechez aussi bien que de ceux de tout le peuple, ils ne doivent rien oublier pour diminuer une si pesante & si dangereuse charge, & pour empescher les Princes de l'augmenter par de
L. 12. c. 3. nouvelles offenses. *Si Principes non alieni sunt à populo Dei, & pro ipsis quoque offertur sacrificium. Sacerdotes etiam ipsorum peccata portent, necesse est. Et ideo nec temeritati, nec arrogantia deputetur, si Sacerdos etiam Principem peccare prohibeat. Humanus enim sermo est, & omni acceptione dignus, dicentis: Non aggraves onus meum, quod suscepi pro tua salute portandum. Non enim est aliud, cum dicit cuiquam Sacerdos, noli peccare : quam si dicat, Sarcinam, quam pro te fastinio, noli gravare. Ac per hoc si Princeps quoque pro suis peccatis intercessorem vult habere Sacerdotem, etiam in suis peccatis castigatorem ferre non dedignetur; ut pro illo intercedens possit audiri.*
Il ajoûte que le grand Theodose merita moins le nom de Grand, & s'acquit bien moins de gloire par la multitude & l'éclat de tant de victoires, que par cette genereuse humilité, & par cette inimitable modestie, avec laquelle il receut les reprimandes de l'Evesque Ambroise, & accomplit la penitence qu'il luy imposa : que les Souverains s'élevent un trône dans le Ciel, non pas par leur élevation au dessus des Evêques, mais par les soûmissions qu'ils leur rendent. Enfin que l'Empire auroit encore des Theodoses, si l'Eglise avoit des Ambroises, mais la pusillanimité des Evêques envers les Princes leur est également prejudiciable aux uns & aux autres.
Quanquam sæpe de barbarorum præliis triumphaverit Theodosius, non tamen ex hujusmodi victoriarum frequentia, in quibus Trajano filio gehenna comparari non potest, veram meruit gloriam, sed de supplici & publica peccati sui pœnitentia, quam expugnato regali fastigio, placide atque humiliter Antistite Ambrosio castigante suscepit, & indictum sibi debita satisfactionis tempus, ab Ecclesiæ communione remotus implevit. Pie admodum credens & sapienter intelligens, quod non temporali potestate, qua fuerat etiam Sacerdotibus Dei præpositus, sed ex eo pervenire posset ad vitam, quod illis erat ipse subjectus. Unde credendum est, quia si nunc Deus aliquem Ambrosium suscitaret, etiam Theodosius non deesset. Sed cum minor est exigendi fiducia, minor & reddendi devotio. L. 12. c. 5.

VIII. Les lettres que le grand saint Gregoire écrivit aux Empereurs, ne font pas moins éclater la generosité intrepide d'un Prelat Apostolique, que les discours de ses predecesseurs aux Souverains de la terre, qui nous ont paru cy-dessus si pleins d'une sainte magnanimité. L'Empereur Maurice ayant fait une loy qui interdisoit l'entrée des Monasteres aux soldats, ce courageux Prelat luy écrivit, que quoy qu'il ne fût qu'un peu de cendre & de poussiere, il ne pouvoit neanmoins demeurer dans le silence, & laisser passer une loy qui estoit contraire à la loy de Dieu; que l'Empire de la terre ne luy avoit esté confié qu'afin d'y applanir le chemin du Ciel, y faciliter les voyes du salut, & y faire servir la grandeur du siecle aux interests de l'Eglise. Que Jesus-Christ l'avoit élevé par tous les degrez, & par toutes les dignitez jusqu'au souverain comble de l'Empire, & il luy demanderoit un jour comment il avoit donc ozé empescher que les soldats de la terre ne s'enrollassent dans la milice du Ciel. *Ego vero hæc Dominis meis loquens, quid sum nisi pulvis & vermis? Sed tamen quia contra authorem omnium Deum hanc intendere Constitutionem sentio, Dominis meis tacere non possum. Ad hoc enim potestas dominorum meorum pietati cælitus data est super omnes homines, ut qui bona appetunt, adjuventur, ut cælorum via largius pateat, ut terrestre regnum cælesti regno famuletur. Ecce per me servum ultimum suum & vestrum, respondebit Christus dicens, Ego te de Notario Comitem Excubitorum, de Comite Excubitorum Cæsarem, de Cæsare Imperatorem, nec solum hoc sed etiam Patrem Imperatorum feci. Ego Sacerdotes meos tuæ manui commisi, & tu à meo servitio milites tuos subtrahis?* L. 2. Ep. 62.

Responde piissime Domine servo tuo, quid venienti & hæc dicenti, responsurus es in judicio Domino tuo. Ce grand Pape n'écrivit pas avec moins de vigueur à l'Empereur Phocas au commencement de son Empire, en l'exhortant à faire cesser les vexations precedentes, à soulager les peuples, à considerer que parmy les Payens les Rois commandent à des esclaves, mais que parmy les Chrestiens les Empereurs n'ont pour sujets que des personnes libres. *Quiescat felicissimis temporibus vestris universa respublica, cessent testamentorum insidia, redeat cunctis in rebus propriis secura possessio. Hoc namque inter Reges gentium & Reipublicæ Imperatores distat, quod Reges gentium Domini servorum sunt, Imperatores vero Reipublicæ Domini liberorum.* (L. 11. Ep. 38.)

IX. Ces exemples d'une sage magnanimité n'ont pas moins brillé dans l'Eglise de France. Les Evesques du Concile I. de Lyon ordonnerent que tous les Evesques s'interesseroient dans toutes les persecutions qui pourroient arriver à quelqu'un d'entre eux de la part des Puissances de la terre, & que si le Roy se retiroit de l'Eglise, ou de leur Communion, ils se retireroient tous dans des Monasteres, & n'en sortiroient point que le Roy ne leur eut tendu à tous les marques de sa premiere bienveillance. *Ut si quicumque nostrum tribulationem quamcumque, vel amaritudinem, aut commotionem fortasse potestatis necesse habuerit tolerare, omnes uno cum eodem animo compatiantur, & quidquid vel dispendiorum ob eam causam unus susceperit, consolatio fraterna anxietatis relevet tribulatos. Quod si Rex præcellentissimus ab Ecclesia vel Sacerdotum Communione ultra se suspenderit, locum ei dantes ad sacra matris gremium veniendi, sancti Antistites in Monasteriis se absque ulla dilatione recipiant, donec pacem integram, sanctorum flexus precibus restituere, pro sua potentia, vel pietate dignetur. Ita ut non unus quicumque prius de Monasterio discedat, quam cunctis generaliter fratribus fuerit pax promissa vel reddita.* (Can. 2. 3.) Voilà une admirable conjuration entre les Evêques pour se soûtenir les uns les autres, & desarmer les Princes irritez contre l'un d'eux, par leur humilité, par leurs prieres, par leur retraite, par leur unanimité fraternelle & leur compassion reciproque.

X. Le Concile III. de Paris s'anima d'une sainte ardeur, non seulement contre ceux qui avoient usurpé les biens de l'Eglise, sous le faux & injuste pretexte d'une donation royale, mais aussi contre les Evesques qui l'avoient souffert, & par leur mollesse avoient entretenu cette audace sacrilege, au lieu de déployer les foudres de l'Eglise, selon les Constitutions canoniques. *Competitoribus etiam hujusmodi frænos districtionis imponimus, qui facultates Ecclesiæ, sub specie largitatis regiæ, improba subreptione pervaserint. Sera de his rebus pœnitudine commovemur, cum jam anteactis temporibus contra hujusmodi personas, Canonum suffulti præsidio, si Sacerdotes Domini erigere debuissent.* (Can. 1. 6. 8.) Ce Concile menaça des mesmes traits de l'excommunication tous ceux qui surprendroient la facilité des Rois, & abuseroient de leur autorité pour se saisir du bien d'autruy, ou pour enlever une vierge contre la volonté de ses parens, ou une veuve. Enfin ce Concile resolut que si quelqu'un s'ingeroit dans un Evêché par la seule autorité du Roy, sans le consentement du Metropolitain, ou des Evesques de la Province, qu'aucun des Evesques de la Province ne le receût, & ne le reconnût pour Evesque, s'il ne vouloit luy-mesme estre privé de la Communion de ses Confreres. *Quod si quis per ordinationem regiam, honoris istius culmen pervadere aliquis nimia temeritate præsumpserit, &c.*

XI. Le Concile de Saintes sous le Metropolitain de Bourdeaux Leonce, déposa l'Evesque Emerius, que le Roy Clotaire avoit étably à Saintes, & y en éleut un autre. Il est vray que le Roy Cherebert fils de Clotaire rétablit Emerius; mais les Evesques de ce Concile avoient rendu un illustre témoignage de leur fermeté, & ils en donnerent un de leur sagesse qui ne leur fut peut-estre pas moins glorieux, en cedant à une autorité, à laquelle ils ne pouvoient resister sans attirer sur l'Eglise de plus grands maux, que n'estoient ceux ausquels ils tâchoient de remedier.

XII. Le Concile II. de Tours ne permit pas aux Evesques de s'absenter du Concile Provincial, quelque obstacle qu'ils pussent trouver de la part des Rois, parce que la veritable charité doit demeurer victorieuse de tous les empêchemens imaginables. *Sine cujuslibet excusatione persona, id est, privata vel Regia, &c. Neque per impedimentum ordinationis regiæ, &c. Apostolo prædicante, Quis nos separabit à Charitate Christi? Tribulatio, an angustia, an persecutio, &c. Non debes spiritali operi etiam regalis præferri præceptio, cum primum in Ecclesia sit mandatum, Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, &c. Unde non debet præcepto Domini persona cujuslibet hominis anteponi, neque debet terrenæ conditionis actio vel persona terrere, quos Christus spe crucis armavit.* (Can. 1.) Ces paroles ne peuvent estre parties que d'une constance inébranlable, digne des premiers Ministres de JESUS-CHRIST. Enfin, ces Evesques frapperent d'une redoutable excommunication tous les Prelats, qui n'assisteroient pas au Concile Provincial, s'ils n'en estoient empêchez que par ces considerations humaines.

XIII. Il est vray que cette generosité parut bien rallentie dans le Concile de Paris, où le Roy Chilperic fit juger la cause de Pretextat Evesque de Roüen; mais ce ne fut que pour faire éclater avec plus de gloire le courage intrepide de l'incomparable Evesque de Tours Gregoire, qui en a écrit luy-même l'histoire. (L. 5. c. 18.) Car comme ce vigoureux Prelat vit l'abatement de ses Confreres, il leur representa avec une force merveilleuse, que c'estoit à eux, & sur tout à ceux qui avoient plus de part à la familiarité du Roy, de luy donner un conseil digne de la Majesté des Rois, & de la sainteté des Evesques, de peur que le Roy en deshonorant l'Episcopat, ne flétrît son regne & sa gloire; & que les Evesques en l'épargnant, ne se perdissent avec luy. *Attenti estote ô Sacerdotes Dei, & præsertim vos, qui familiariores esse Regi videmini; adhibete ei consilium sanctum atque Sacerdotale, ne exardescens in ministrum Dei, pereat ab ira ejus, & regnum perdat & gloriam, &c. Nolite silere, sed prædicate, & ponite ante oculos Regis peccata ejus, ne forte ei mali aliquid contingat, & vos rei sitis pro anima ejus.* S'il y eut beaucoup de lâches dans ce Concile, il n'y eut que deux flateurs qui firent leur Cour aux dépens de ce genereux Prelat, en rapportant au

Roy ce qu'il avoit dit à l'Assemblée. Le Roy en fut d'abord irrité, puis il tâcha de le gagner par douceur, mais ny ses menaces, ny ses caresses ne purent jamais entamer la fermeté invincible de cette grande ame; il ne voulut jamais toucher aux viandes, que le Roy luy avoit fait preparer, qu'il ne luy eut juré, qu'il observeroit tres-religieusement les Loix & les Canons, protestant que la plus agreable nourriture, & les delices des Evesques estoient de faire la volonté de Dieu. *Noster cibus esse debet facere voluntatem Dei. Rex porrecta dextera juravit per omnipotentem Deum, quod ea, qua lex & Canones edocebant, nullo pratermitteret pacto.* Mais pour le faire court, les menaces, les promesses, les presens du Roy & de la Reine, qui avoient juré la perte de Pretextat, ne pûrent jamais tellement abatre le courage, ou corrompre l'integrité de ces Evesques, qu'ils portassent aucune sentence contre le malheureux Pretextat, qui s'estant laissé seduire par des artificieuses promesses, s'accusa luy-même, & fut ensuite exilé, sans avoir esté déposé.

XIV. Si la sincerité & la pieté de Gregoire de Tours a merité qu'on le creût dans sa propre cause, & que ses loüanges ne trouvassent pas moins de créance, pour partir de sa propre bouche; son credit sera encore plus incontestable dans le recit qu'il fera de la vigueur de quelques autres Evesques. Le
L. 4. c. 2. Roy Clotaire avoit extorqué le consentement, & même la signature de tous les autres Evesques pour prendre le tiers des revenus de l'Eglise. Le seul Injuriosus Evesque de Tours s'y opposa, & aprés luy avoir remontré qu'il ne devoit pas dépoüiller l'Epouse de celuy qui pouvoit le dépoüiller de son Royaume, ny remplir ses coffres du patrimoine des pauvres, sur lesquels il devoit au contraire répandre ses tresors, il se retira dans son Evesché, sans prendre congé de luy. Ce Prince apprehenda la colere du Ciel, & la vengeance du grand saint Martin, auquel il envoya des presens, & revoqua tout ce qu'il avoit fait. *Viriliter hoc beatus Injuriosus respuent, subscribere dedignatus est, dicens,*
L. 4. c. 10. 25. L. 5. c. 2. 20. 44. *Si volueris res Dei tollere, Dominus regnum tuum velociter auferet; quia iniquum est, ut pauperes, quos tuo debes alere horreo, ab eorum stipe tua horrea repleantur. Et iratus contra Regem, nec vale dicens, abscessit. Tunc commotus Rex, misit post eum cum muneribus, & hoc quod fecerat damnans, &c.* On trouvera un grand nombre d'exemples semblables dans ce même Auteur. Je me contenteray d'en citer quelques-uns à la marge.

CHAPITRE LII.

Quels honneurs les Empereurs, les Rois, & tous les Seigneurs rendoient alors aux Evesques & aux autres Ecclesiastiques.

I. La sainteté des Evesques les faisoit respecter à la Cour.

II. Le Sacerdoce a quelque préeminence sur l'Empire même.

III. IV. Quels respects les Empereurs de Constantinople rendirent aux Papes dans Constantinople, en se prosternant même devant eux.

V. Saint Gregoire represente aux Empereurs, que Constantin reveroit les Evesques comme des Dieux.

VI. VII. VIII. IX. Avec quelle bonté & avec quels honneurs les Rois de France traitoient les Evesques. Quels respects le Concile de Mâcon voulut que les laïques rendissent aux Ecclesiastiques.

X. En quelle veneration les Rois d'Espagne avoient les Evesques.

XI. En Angleterre.

XII. Et en Orient les Prelats n'estoient pas moins respectez.

I. IL faut dégager dans ce Chapitre la parole que nous avons donnée dans le precedent, d'y faire voir les illustres témoignages du profond respect, que les Grands de la Cour & les Souverains même portoient aux Evesques. Afin qu'on demeure pleinement persuadé, que ny leurs voyages à la Cour, ny le sejour qu'ils estoient quelquefois obligez d'y faire, n'avilissoit en façon quelconque l'Episcopat; mais au contraire leur presence, leur vie, & leur conduite estant comme une censure publique du vice, & une image brillante de la vertu, elle attiroit sur eux le respect & la veneration de tout le monde.

II. Tous les pieux Empereurs estoient persua- Epist. 7.
dez de ce que le Pape Symmaque écrivoit à Anastase, que le Sacerdoce égaloit au moins la dignité de l'Empire, s'il ne la surpassoit, puis qu'il est bien plus glorieux d'estre le dispensateur des grandeurs du Ciel, que de celles de la terre. *Conferamus honorem Imperatoris cum honore Pontificis, inter quos tantum distat, quantum ille rerum humanarum curam gerit, iste divinarum. Postremo tu humana administras, ille tibi divina dispensas. Itaque ut non dicam superior, certe aqualis honor est.* Tous les Empereurs prévenoient les Pontifes Romains, en leur écrivant, tant au commencement de leur Empire, qu'à la création d'un nouveau Pape, afin de témoigner par cette marque religieuse de leur pieté, leur union indissoluble avec le Siege Apostolique; & leur fermeté dans la même Foy. *Catholici Principes quidem semper Apostolicos Prasules institutos suis literis prævenerunt, & illam confessionem fidemque præcipuam tanquam boni filij quasiverunt, &c. Omnes Catholici Principes sive cum Imperij gubernacula susceperunt, sive cum Apostolica sedi novos agnoverunt Prasules institutos, ad eam sua protinus scripta miserunt, ut se docerent ejus esse consortes.*

III. Les Evesques que le Pape Hormisde envoya à Constantinople, donnoient toûjours au Pape la qualité de pere de l'Empereur, en parlant à
l'Empereur même. *Non hoc nobis Pater vester san-* Post. Ep. 4.
ctus Papa pracepit, &c. Pater vester scripsit Epis- Horm.
copis generaliter, &c. Le Pape Jean I. fut envoyé à Constantinople par le Roy Theodoric d'Italie. Toute la Ville luy vint au devant avec les croix & des flambeaux jusqu'à douze milles de chemin, rendant cet honneur au successeur des Princes des Apô[illegible], l'Empereur Justin fit devant ce saint Pape une profonde reverence jusqu'à terre, l'adora, & vou-
lut recevoir de sa main la Couronne Imperiale. *Oc-* Anast. Bibl.
currerunt B. Ioanni Papa à milliario duodecimo omnis civitas cum cereis & crucibus in honorem B. Apostolorum Petri & Pauli, &c. Tunc Iustinus Augustus dans honorem Deo, humiliavit se pronus in terram & adoravit beatissimum Ioannem Papam, gaudio repletus, quia meruit temporibus suis Vicarium B. Petri Apostoli videre in regno suo, de cujus manibus cum gloria coronatus est Augustus. Le Pape Agapet receut les mêmes honneurs de l'Empereur Justinien, lors que Theodat Roy des Goths

l'envoya à Constantinople : *Tunc piissimus Augustus Iustiaianus gaudio repletus humiliavit se sedi Apostolica, & adoravit beatissimum Agapetum Papam.* Justinien ne rendit pas les mêmes honneurs à Vigile, mais le peuple repara en quelque façon ce defaut. Voicy ce qu'en dit le même Anastase Bibliothecaire, *Taac obvius est ei Imperator, & osculantes se, caperunt flere, & plebs illa psallebas ante eum, usque ad Ecclesiam sancta Sophia diceas, Ecce advenit domiaator Dominus, &c.* C'estoit la coûtume receüe, d'adorer le Pape en l'abordant, comme il paroist par les lettres mêmes du saint Pape Martin I. *Cras occurremus, & adorabimus sanctitatem vestram.*

Epist. 15. Collect. Anast. Bibl pag. 75. Act. 1 4.18.

IV. Dans les lettres qui sont contenuës dans le sixiéme Concile œcumenique, le Pape Agathon donne toûjours aux Empereurs la qualité de Seigneurs & de Fils, le Pape Leon II. en usa de même, en loüant la modestie de l'Empereur Constantin Pogonat, qui n'avoit pas dédaigné de se mesler entre les Evesques comme l'un d'entre eux, *ut paulatum seposito regali fastigio, uaum se de Collegio Sacerdotum pro Zelo Dei adaumerari coacupisceret.* Le Pape Constantin ayant receu ordre de l'Empereur de se rendre prés de sa personne à Constantinople, se mit en chemin avec deux Evesques qui l'accompagnerent. *Sanctissimus vir jussis Imperialibus obtemperans.* Dés qu'il fut arrivé à Otrante, l'Empereur commanda aux Magistrats de toutes les Villes de luy rendre les mêmes honneurs qu'on rendoit à la Majesté Imperiale, *ut omnes judices ita eum honorifice susciperent, quasi ipsum prafeatialiter Imperatorem viderent.* A sept milles de Constantinople le fils de l'Empereur vint au devant de luy avec les Seigneurs de la Cour, le Patriarche & le Clergé: enfin au jour de l'entreveuë l'Empereur Justinien ayant sa Couronne en teste se prosterna en terre, & baisa les pieds du Pape : *Die qua se vicissim viderant, Augastus Christiaaissimus cum Regao ia capite sese prostravit, pedes osculaas Pontificis, deinde ia amplexum mutuum corraeruat.* Enfin le Roy des Lombards Luitprand estant venu à Rome avec son armée, pour y faire sentir les sanglans effets de sa barbarie, il fut si touché des discours du Pape Gregoire II. qu'il se prosterna à ses pieds, *Ita ut se prosterneret ejus pedibas*, & se dépoüilla de toutes les marques de la Royauté devant le tombeau de S. Pierre. Il semble que Justinien avoit rendu le même honneur au Pape Agapet, de luy baiser les pieds, puisque le même Anastase Bibliothecaire en parle en ces termes, *Piissimus Augustus Iustiniaaus humiliavit se Sedi Apostolica, & adoravit Beatissimum Agapetum Papam.* Comme aussi Justin I. au Pape Jean, dont le mesme Auteur parle de la mesme sorte, *Iustiaus Augustus daas honorem Deo, humiliavit se proaus ia terram, & adoravit beatissimum Ioannem Papam.* Nous montrerons dans la derniere Partie de cet ouvrage, que l'on rendoit assez ordinairement cet honneur aux Empereurs, & aux autres Souverains de leur baiser les pieds. Ainsi il n'estoit pas si étrange qu'on rendit les mesmes marques de veneration à la plus vive image qui soit sur la terre du Roy des Rois & du Roy do Ciel. Sur tout si l'on considere que le mesme honneur estoit alors deferé à plusieurs Evesques. Saint Jerôme dit qu'une foule de peuple baisa les pieds de saint Epiphane à Jerusalem. *Nonne ad eum omnis atatis & sexus turba confluebas, pedes deosculans.* Amphilochius dit dans la vie de saint Basile, qu'un Curé dont il visitoit la Paroisse luy baisa les pieds. *Obviam factus honorabiles Basily pedes est deoscalatas.* Et pour venir aux Empereurs mesme, Paulin dit dans la vie de saint Ambroise, que l'Empereur Theodose se prosterna à ses pieds, *Christiaaissimus Imperator provolutus pedibas Sacerdotis, testabatar meritis & oratioaibus ejus se esse servatam.* La coutume n'estoit point encore abolie que les Souverains demandassent & receussent la benediction des Evesques, dans leurs entreveuës particulieres même. Le Pape Symmaque fait allusion à cette ceremonie dans sa lettre à l'Empereur Anastase : *Tu Imperator à Pontifice baptismum accipis, oratioaem poscis, benedictionem speras, pœniteatiam rogas.* Saint Nizier ce genereux Archevêque de Treves, reprochoit au mesme Justinien d'avoir exilé les Evesques, desquels il devoit avoir demandé la benediction. *Patres à quibus beaedictionem expectare debaisti, in exilium transmisisti.* Cette benediction estoit toûjours accompagnée d'une priere que le Prelat faisoit à Dieu pour le Prince. C'est ce qui est marqué dans les Actes de la Conference qui se fit à Constantinople entre les Catholiques & les Eutychiens sous le mesme Justinien. *Imperator Epiphanium Patriarcham dimisit, secandam morem oratione facta pro ipsius pietate.*

Anast. Bibl. — *Baron. an. 709. 710.* — *Anast. Bibl.* — *Epist. 61.* — *Epist. 7.*

V. Et quand ces honneurs n'auroient esté rendus qu'à des Papes, il est certain neanmoins que la gloire en rejalit sur tous les Evesques. En effet le Pape saint Gregoire ayant esté blessé de quelque parole injurieuse de la part de l'Empereur Maurice, il luy répondit avec une humilité accompagnée de magnanimité, que les Empereurs mêmes devoient reverer les Evesques comme les Ministres de leur Souverain Seigneur, que l'Ecriture traitoit les Prêtres comme des Anges & comme des Dieux, que l'Empereur Constantin n'avoit pas voulu estre leur Juge, parce qu'il n'appartient pas à des hommes d'estre les Juges des Dieux : enfin que les Payens mesmes faisoient la leçon aux Chrestiens, eux qui rendoient de si extraordinaires honneurs aux Prêtres de leurs Idoles, qui n'estoient que des Dieux de métail ou de pierre. *Et pagaai Sacerdotibas honorem maximam tribaebant. Quid ergo mirum si Christianas Imperator veri Dei Sacerdotes dignetar honorare, dum pagani Principes honorem impeadere Sacerdotibus noverunt, qui diis ligneis & lapideis serviebant. Hac ego pietati dominorum, non pro me, sed pro cunctis Sacerdotibus suggero.*

L. 4. Ep. 31.

VI. Les Evêques du Concile de Clermont écrivant au Roy Theodebert, luy donnoient la qualité de Seigneur & de Fils. Le Roy Chilperic venant demander justice au Concile de Brennay contre Gregoire Evesque de Tours, salua d'abord les Evêques, & receut leur benediction : *dehinc adveaiente rege, data omnibus salutatioae, ac beaedictioae accepta, resedit.* Le Concile II. de Mâcon ordonna que les laïques, en quelque dignité qu'ils pussent estre élevez, rendroient aux Clercs majeurs les civilitez & les deferences les plus humbles & les plus obligeantes qu'ils pourroient, en se découvrant la teste & les saluant, s'ils estoient de part & d'autre à cheval ; & en descendant de cheval, si l'Ecclesiastique estoit à pied, afin d'honorer Dieu en la personne de ses Ministres & des Dispensateurs

Gregor. Turon. l. 5. c. 49.

de ses Sacremens, & de donner des marques par ces protestations exterieures de respect, de la charité qui regne dans nos cœurs & qui est Dieu même. *Can. 15.* *Statuimus, ut si quis sacularium quempiam Clericorum honoratorum in itinere obvium habuerit, usque ad inferiorem gradum honoris venerantер, sicut condecet Christianum, illi colla subdat, per cujus officia & obsequia fidelissima, Christianitatis jura promeruit. Et siquidem ille sacularis equo vehitur, Clericusque similiter, sacularis galerum de capite auferat, & Clerico sincera salutationis munus adhibsat. Si vero Clericus pedibus graditur, & sacularis vehitur equo sublimis, illico ad terram deslnat, & debitum honorem pradicte Clerico sincera charitatis exhibeat, ut Deus qui vera charitas est, in utrisque latetur, & dilectioni sua utrumque asciscat.*

An. 590. VII. Le Concile de Mets fut assemblé par l'ordre do Roy Childebert, pour faire le procés à Egidius Evesque de Reims, complice d'une conjuration contre la vie de ce Roy. Les Evesques du Concile firent d'abord leurs plaintes ao Roy, de ce qu'il avoit fait saisir leur Confrere, & l'avoit enfermé dans une prison avant que de l'avoir convaincu d'aucun crime. Le Roy se rendit à une si juste remontrance, relâcha l'Evesque de Reims & le renvoya dans son Eglise. *Gregor. Turon. l. 10. c. 19.* *Tunc ab aliis Sacerdotibus increpatus, cur hominem absque audientia ab urbe rapi, & in custodiam retrudi pracepisset, permisit eum ad urbem suam redire.* Ce Concile fut rassemblé dix mois aprés, Egidius y fut convaincu du crime de leze-Majesté, il le confessa luy-même, & il fot déposé aprés que les Evesques luy eurent obtenu la vie de la clemence du Roy. *Obtenta vita ipsum ab ordine Sacerdotali, lectis Canonum sanctionibus removerunt.*

VIII. Il n'est pas croyable en quelle veneration les Evesques estoient dans la Cour, & on en peut juger par les familiaritez & par les soûmissions des Rois mesmes. Car ils prenoient plaisir pour ne pas dire qu'ils tenoient à honneur de les faire manger à leur table, & y recevoir leur benediction. Voicy ce qu'en dit Gregoire de Tours, en parlant de luy-mesme: *L. 6. c. 5.* *Postulat Rex, ut accepta benedictione discederet. Ait enim, Dicam, inquit, tibi ô Sacerdos, quod Iacob dixit ad Angelum, qui ei loquebatur, Non dimittam te, nisi benedixeris mihi. Et hac dicens, aquam manibus porrigi jubet, quibus ablutis, facta oratione, accepto pane, gratias Deo agentes, & ipsi accepimus, & Regi porreximus, haustoque mero, vale dicentes, discessimus.* *L. 8. c. 5. 2.* Voicy les paroles dont le Roy Gontran se servit un jour, pour prier les Evesques de venir dîner avec luy, afin d'y recevoir leur benediction: *Rogo ut in domo mea crastina die vestram promerear benedictionem, fiatque mihi salus in ingressu vestro, ut ex hoc salvus fiam, cum super me humilem vestrarum benedictionum verba defluxerint.* Ce même Roy ne dédaigna pas de manger en passant dans la maison de Gregoire de Tours; *Surrexi ad occursum ejus, & data oratione deprecor, ut in mansione mea Eulogias beati Martini dignaretur accipere. Quod ille non respuens, hausto poculo, abscessit.* Enfin, tous les Evesques se trouverent au dîner du Roy, & il les obligea d'y chanter des Pseaumes les uns aprés les autres. Les Rois parlant & écrivant aux Evesqoes, leur donnoient la qualité de Peres & de Pasteurs Apostoliques. Les Evesqoes en leur écrivant, les appelloient enfans de l'Eglise Catholique. *Conc. Gall. t. 1. p. 317. Formula Marcul. Duchesne t. 1. p. 868. 877. &c.* Ces Prelats o'avoient pas encore oublié la sainte liberté de saint Martin Evesque de Tours, qui rendit plus d'honneur à soo Prestre qu'à l'Empereur même, à la table duquel il mangeoir; & s'ils l'avoient oublié, Fortunat Evesque de Poitiers auroit pû les en faire ressouvenir. Car voicy comme il en parle dans la vie de ce grand Evesque, *L. 2.* *Illico procurrit res gesta Palatia complens, Hoc quod apud Sanctum fuit ordine Presbyterali Augustus conviva minor.*

IX. Il n'est pas facile de dire, laquelle des deux meritoit le plus d'estre admirée, ou la pieté des Rois, qui rehaussoient si fort leur dignité Royale par une humilité si grande, ou la sainteté des Evesques, qui soûtenoient la majesté de l'Episcopat par une vie vrayment Apostolique. Ce n'estoit pas seulement durant leur vie, que les Souverains reveroient ces saints Pasteurs. Le Roy Clotaire tint à honneur de porter luy-même le corps de saint Medard Evesque de Noyon, qui venoit de deceder. *Suis ipsius humeris corpus sustulit sanctissimum.* *Surius die 8. Iuny. c. 22.*

X. Les Rois Goths d'Espagne tâcherent aussi comme à l'envy de signaler leur Religion par les deferences extraordinaires qu'ils rendirent au Royal Sacerdoce des Ministres de JESUS-CHRIST. Les Evesques du I. Concile de Brague appellent le Roy des Sueves Theodomir, leur fils. *Gloriosissimus atque piissimus filius noster.* Ce même Roy appella les Peres les Evesques du Concile de Lugo, *Cupio sanctissimi Patres.* Le Roy Recessuinte s'humilia si profondement devant les Evesques du huitiéme Concile de Tolede, que ces Prelats furent obligez de confesser, que cet excés d'humilité & de modestie, estoit quelque chose de plus éclatant, & de plus Royal, que la Royauté même. *Adest serenissimus Princeps summo laudum titulo gloriosus, qui sese nostro catui reddens acclinem. Cum tam pie humilem agnovissemus ejus anima voluntatem, & tam sublimis gloria celsitudinem videremus acclinem, &c. Quanto extulerat Principem humilitatis ordo sublimis, &c.* Le Roy Ervige marchant sur les pas de ses illustres predecesseurs, donna toutes les mêmes marques d'une religieuse modestie aux Evesques du Concile XII. de Tolede, *Adfuit Princeps, humilitatis gratia plenus, & claro pietatis cultu conspicuus, qui nostro se catui reclinem exhibens ac devotum, &c.* Ce Prince commença sa harangue, par le plus excellent éloge qu'on ait jamais donné aux Assemblées Episcopales, en disant, que les Conciles sont indubitablement l'appuy & le soûtien du monde, qui sans cela tomberoit par son propre poids. *Non dubium est sanctissimi Patres, quod optima Conciliorum adjutoria ruenti mundo subveniunt.* Le même Roy Ervige rendit des témoignages encore plus surprenans du profond respect qu'il avoit pour les Evesques, en se prosternant devant les Peres du XIII. Coocile de Tolede, en leur proposant les reglemens qu'il desiroit qu'on fit, & les soûmettant entierement à leurs lumieres toutes celestes, parce que les meilleures choses do monde en sont moins bonnes, si elles sont faites sans conseil. Voicy le commencement de cet admirable discours. *Ecce sanctissimi Pontifices, coram catus vestri reverentia humilis devotusque prosterner, reclivis adsisto, pronus astipulor; votorum meorum studia vestris judiciis di-*

rimenda committens. Nec enim fas est quenquam, etiamsi bonum sit opus, sine consilio agere; cum tamen multum prosit, bona cum consilio bonorum exegisse. Le Roy Egica sembla vouloir l'emporter par dessus son predecesseur, car il se prosterna jusqu'à terre, & se rapporta de ses plus importantes affaires au jugement du Concile XV. de Tolede. *Egica Princeps in medio positus Pontificum, humoque prostratus, Sacerdotum Dei se commendat orationibus. Deinde surgens, &c.* C'estoit apparemment une coûtume établie par l'ancienne pieté des Rois, qu'en abordant les Evesques, ils demandassent leur benediction, comme il parut dans le XVII. Concile de Tolede, où le même Roy Egica en usa de la sorte, aprés quoy il remit au jugement des Evesques, toutes les affaires, tant Ecclesiastiques, que civiles, pour lesquelles on avoit eu recours à luy. *Gloriosissimus Princeps, in medio nostri consistens, inclytum caput reclinans, sese à nobis benedici poposcit, &c. His actis tomum obtulit, inquiens, &c. Ea quæ tomus iste continet, vel alia quæ ad Ecclesiasticam disciplinam pertinent, seu diversarum causarum negotia, quæ se venerabili cœtui nostro ingesserint audienda, gravi ac maturo consilio pertractetis, atque judiciorum vestrorum edictis justissime ac firmissime terminetis.* Entre les Rois Gots d'Italie Totila, ayant esté convié à diner par le saint Evesque de Canose Sabin, il ne voulut pas prendre le dessus à table, mais il prit sa place à la droite de ce saint Evesque: *Cum ventum esset ad mensam, Rex discumbere noluit, sed ad Sabini venerabilis dexteram sedit.* Voila ce qu'en dit le grand saint Gregoire, rapporté par Baronius.

Baron. an. 543. n. 13.

XI. Bede nous a fait une admirable peinture d'un siecle d'or dans les Isles Britanniques, où les Ecclesiastiques & les Religieux estoient alors en si grande veneration à tous les peuples, que quelque part qu'ils allassent on venoit en foule, pour recevoir la benediction de ces celestes mains & de ces divines bouches, qui sont les dépositaires & les dispensatrices des faveurs du Ciel. *Unde & in magna erat veneratione tempore illo religionis habitus, ita ut ubicumque Clericus aliquis aut Monachus adveniret, gaudenter ab omnibus tanquam Dei famulus exciperetur; & jam si in itinere pergens inveniretur, accurrebant, & flexa cervice, vel manu signari, vel ore illius se benedici gaudebant.*

L. 3. c. 26.

XII. Enfin quant à l'Eglise Orientale, nous en avons assez parlé au commencement de ce Chapitre, où nous avons vû la Couronne Imperiale si souvent abaissée aux pieds des souverains Pontifes, & si glorieusement rehaussée par ces mesmes abaissemens. Je n'ajoûteray plus qu'un mot de Theophane qui represente une procession magnifique qui se fit à Constantinople le jour de la Dedicace, où le Patriarche Menas estoit porté sur le Chariot de l'Empereur, & l'Empereur marchoit à pied chantant des Litanies avec le peuple. *Patriarcha Mena in Imperatoris curru sedente, & Imperatore ipso inter plebem procedente.* Jamais Justinien ne triompha avec plus de pompe que dans cette marche si modeste, & c'estoit la seule maniere qui luy restoit pour obscurcir l'éclat de tous les anciens triomphes.

τοῦ βασιλέως συμπεζεύοντος τῷ λαῷ.

CHAPITRE LIII.

De la residence des Evesques pendant la persecution, & pendant les maladies, soit publiques, ou particulieres. Des Evesques Titulaires.

I. II. Exemples admirables de la conduite de saint Gregoire envers les Evesques malades.
III. Autres exemples. Maximes de saint Fulgence & d'Avitus Archevesque de Vienne.
IV. V. VI. Sainte magnanimité de saint Gregoire pendant la peste.
VII. VIII. Comment nos Evesques de France se sont conduits dans ces maladies contagieuses.
IX. X. De ceux d'Espagne & d'Alexandrie.
XI. Au temps de guerre & de persecution, le saint Patriarche d'Alexandrie se retire.
XII. Les Evesques d'Afrique ne se retirent point. Raison de cette differente conduite.
XIII. XIV. XV. Generosité des Evesques d'Italie & de France dans ces conjonctures perilleuses.
XVI. Et de ceux d'Angleterre.
XVII. Des Evesques Titulaires, qui ne pouvoient se faire recevoir dans leurs Eglises, ou qui en estoient chassez.
XVIII. XIX Divers exemples de l'accueil charitable qu'on leur faisoit ailleurs.
XX Des Evesques Titulaires.

I. IL ne nous reste plus qu'un point à éclaircir, touchant la residence des Evesques, pendant les temps de maladie ou de persecution. Les maladies peuvent estre, ou particulieres, ou publiques & contagieuses. Nous commencerons par les premieres.

Castorius Evesque de Rimini estant tombé malade à Rome, saint Gregoire l'y arresta, & commit cependant la conduite de cette Eglise à l'Evêque d'Urbin Leonce: luy donnant la qualité de Visiteur, avec les mesmes pouvoirs que s'il en estoit Evesque, à la reserve seulement des ordinations L. 2. Ep. 24.
des Clercs, c'est à dire, de la Collation des Benefices. 25.
Eo absente Ecclesiæ ipsius fraternitati tuæ operam providimus visitationis delegandam, &c. Et præter ordinationes Clericorum, cætera omnia L. 3. Ep. 13.
in prædicta Ecclesia, tanquam Cardinalem & proprium te volumus agere Sacerdotem. Nous avons dit ailleurs que ce mesme Pape fit rétablir dans sa Cure un Prestre qui en avoit esté privé par son Evêque, pour en avoir esté absent durant deux mois, pendant lesquels il avoit esté malade. Mais revenons à l'Evesque de Rimini, dont la maladie étoit un cruel mal de teste, qui le rendoit incapable de toutes les fonctions de l'Episcopat. La charité compatissante de saint Gregoire le laissa quatre ans à Rome, se contentant de l'exhorter quelquefois de retourner à son Eglise s'il se sentoit soulagé de son mal; & ne luy fit élire de successeur qu'aprés que desesperant luy-même de pouvoir guerir, il donna sa demission. *Quem dum hortaremur, ut si de ea-* L. 7. Ep. 50.
dem capitis qua detinebatur molestia melioratum 51.
se esse sentiret, ad suam reverteretur Ecclesiam; qui datis induciis, in hoc quadriennio expectatus est. Quem dum monitu Cleri, civiumque illinc venientium, nosque precibus arguentium instantius hortaremur, ut si valeret, cum eis auxiliante Domino remearet: data in scriptis supplicatione, nos petiit, ut quia ad ejusdem Ecclesiæ regimen vel susceptum officium, pro eadem qua detinetur molestia,

assurgere nullatenus possit, Ecclesia ipsi ordinare Episcopum deberemus. Voilà ce que ce saint Pape écrivit à l'Archevesque de Ravenne Marinien. Cet Archevesque fut luy-mesme peu de temps aprés étrangement travaillé d'ou vomissement de sang. Le Pape saint Gregoire fit faire une consultation des Medecins de Rome, & luy en envoya le resultat; & comme ils convenoient tous que le repos & le silence estoit le remede le plus propre pour le soulagement de ce mal, & qu'il estoit tres-difficile qu'il en pust joüir à Ravenne; ce charitable Pape luy écrivit pour le convier de venir à Rome, aprés avoir donné les ordres necessaires à son Eglise, en nommant ceux qoi devoient en son absence celebrer l'auguste Sacrifice, ceux qui devoient prendre soin du temporel de l'Evesché, ceux qui devoient recevoir les hostes, enfin ceux qui devoient prendre la conduite des Monasteres. *Quid singuli senserint Medici, quidve dictaverint, sanctitati vestra scriptam transmisimus. Qui tamen quietem & silentium præ omnibus dictant, quam si tua fraternitas in sua Ecclesia possit habere, valde dubius sum. Et ideo videtur mihi, ut ordinata illic Ecclesia, vel qui Missarum solennia explere valeant, vel qui Episcopij curam gerere, hospitalitatemque & susceptiones possint exhibere, quive Monasteriis custodiendis praesse norint, tua fraternitas ad me ante æstivum tempus debeat venire, ut ægritudinis tua ego specialiter curam geram, quietem tuam custodiam.* Les maladies cootinuelles dont ce saint Pape estoit luy-même travaillé, le rendoient encore plus sensible à celles de ce Saint & cher amy; il eut bien desiré de rendre luy-mesme l'ame entre ses mains; si Marinien devoit mourir de cette maladie, il jugeoit à propos qu'il mourust plûtost à Rome parmy les siens, qo'à Ravenne, *aut certe si vocandus es, inter tuorum manus vocteris.* Enfin si Marinien ne peut se resoudre de quitter Ravenne, ce sage Pape luy défend de jeûner plus de cinq jours chaque année, aux veilles des principales solemnitez, parce que les Medecins jugent que le jeûne est la chose du monde la plus contraire à ce mal. Il luy ordonne aussi de se dispenser des veilles, & de commettre quelque autre pour chanter les prieres du cierge Paschal, & pour faire les expositions des Evangiles, que les Evesques ont accoûtumé de faire vers la feste de Pasques. *Præterea nec hortor, nec admoneo, sed districte præcipio, ut jejunare minime præsumas, quia dicunt Medici huic molestiæ valde esse contrarium; nisi forte si grandis solennitas exigit, quinque in anno vicibus concedo. Sed & à vigiliis quoque temperandum est, & preces quæ super Cereum in Ravennati Civitate dici solent; vel expositiones Evangelij, quæ circa Paschalem solennitatem à Sacerdotibus fiunt, per alium dicantur. Et tua dilectio contra virtutem, laborem sibi minime imponat.*

L. 9. Ep. 28.

II. Ce détail m'a paru necessaire, afin de pouvoit mieux penetret l'esprit & les regles de la conduite de ces saints Evesques. Cette juste moderation, & ce sage temperament de condescendance & de zele, de ferveur & de ménagement, est ce qu'il y a de plus delicat, & de plus inimitable dans les actions des grands Saints, & ce qu'il nous importe le plus d'imiter. Car les excés sont toûjours dangereux, les extremitez sont vicieuses, & la vertu ne subsiste que dans la mediocrité. Saint Gregoire nous apprend jusques où il faut compatir aux maladies corporelles des Pasteurs, & relâcher en leur faveur dans ces rencontres les loix de la residence, & de l'application continuelle & immediate aux fonctions Pastorales.

III. Ferrand Diacre dit que saint Fulgence sentant les approches de la mort, abandonna un an devant toutes les occupations de l'Episcopat, & même celles de son Monastere, pour se retirer dans une Isle écartée, & pour s'y consacrer entierement à la priere, à l'oraison, aux jeûnes, & à toutes les austeritez d'une rigoureuse penitence. On murmura de son absence, & cela l'obligea de revenir dans son Monastere, où il fut aussi-tost atteint de la derniere maladie, dont il mourut aussi saintement, qu'il avoit vécu. *Ante annum ferme quam de isto sæculo raperetur, profunda corporis compunctione permotus, reliquis subito Ecclesiasticas occupationes. Et de ipso quoque Monasterio suo secreto recedens, ad insulam Circinam paucis comitantibus fratribus navigavit; ubi in quodam brevi scopulo, lectioni, orationi ac jejuniis vacans, velut sciret appropinquare sibi novissimum diem, sic ex toto corde suo pœnitentiam gessit.* Il y a bien de l'apparence, que ce saint & sçavant Prelat estoit bien persuadé, & vouloit par cet exemple memorable persuader la posterité, que les Evesques ne resident jamais plus effectivement, & ne preschent jamais plus efficacement les veritez Evangeliques à leurs peuples, que quand ils se retirent pour quelque temps dans des lieux de retraite, pour s'y immoler eux-mêmes à la priere & à la penitence. Ils ne sont jamais plus presens à leurs Eglises, que quand ils s'en dérobent par ces saintes retraites; & leur vie n'est jamais plus agissante, que lors qu'ils donnent ces illustres exemples d'un silence, & d'un repos tout consacré à la priere & à la penitence. Il ne se peut rien ajoûter à la delicatesse & à la pieté d'une lettre de recommandation, qu'Avitus Archevesque de Vienne écrivit à saint Cesaire Archevesque d'Arles, pour un Evesque qui alloit à Arles pour se faire traitter d'une fluxion sur les yeux, pendant que son païs avoit esté entierement desolé par les ennemis. Saint Avitus témoigne que ce pieux Prelat, bien plus passionné pour les beautez de la lumiere de la verité, que pour celle qoi flatte les yeux du corps, n'avoit entrepris ce voyage, que pour satisfaire aox instances de ses amis; & pour ne pas se precipiter luy-même dans l'impuissance d'exercer les divines fonctions du Sacerdoce. *Simul & ne videatur per neglecta sanitatis culpam facultas in eo sacerdotalis officij reprehensibiliter minorata.* Voila quels estoient les sentimens de ces saints Evesques, lors que l'interest de leur santé les obligeoit de s'absenter de leur Diocese, ce qu'ils ne faisoient qu'avec la permission de leur Metropolitain. Car il est tres-probable, que ce Prelat estoit un des Suffragans de Vienne.

C. 30.

Epist. 9.

IV. Il faut passer aux maladies publiques, & apprendre de saint Gregoire quels sont les devoirs des Evesques, pendant que la peste afflige leur troupeau. Ce grand Pape écrivit une lettre sur ce sujet à l'Archevesque de Carthage Dominique, où bien loin de le dispenser de la residence pendant que ce fleau du Ciel ravageoit toute l'Afrique, il exhorte au contraire, d'adoucir à ses peuples les rigueurs de la mort, par une ferme esperance de la vie eternelle; L. 8. Ep. 41.

éternelle; de se servir de ces chastimens du Ciel pour leur faire encore plus apprehender l'éternité des peines, qui sont preparées aux pecheurs impenitens : de faire & d'ordonner qu'on fasse par tout des prieres ferventes & continuelles, pour obtenir de Dieu la conversion des cœurs, & une sincere penitence; afin que les maux du corps servent à guerir les ames, & que la mort mesme soit un passage à la bien-heureuse immortalité. *Vestra eos lingua, sicut & credimus, magis ac magis à pravi operis perpetratione coerceat, bonorum præmia, malorum pœnas edisserat, &c. Injunctis precibus Dei clementiam exoremus, ut, &c.*

V. Ce saint Pape avoit esté luy-même élû à cette souveraine dignité pendant que la fureur de la peste devoroit la ville de Rome : *Pestilentia sæviente, quia Ecclesia Dei sine rectore esse non poterat, Gregorium delegerunt.* Aussi il signala les commencemens de son Pontificat par les plus ferventes predications, & par un nombre extraordinaire de processions & de prieres publiques pour obtenir de Dieu ou la fin d'un si grand mal, ou la penitence, qui en retire un bien encore plus grand. Dans une de ces assemblées du peuple il mourut en moins d'une heure quatre-vingts personnes, sans que cet incomparable & intrepide Pasteur discontinuast ou ses predications, ou ses prieres, jusqu'à ce qu'il eut par sa perseverance desarmé le Ciel, & arresté le fleau qui frappoit son peuple. *Intra unius horæ spatium octoginta homines ad terram corruentes spiritum exhalarunt. Sed nequaquam destitit facundissimus Rhetor populo prædicare, ac ab oratione cessaret, donec miseratione divina pestis ipsa quiesceret.*

Ioan. Diaco l. 1. c. 39. 43.

Reg. l. 11. Ep. 2.

VI. Ce qu'il y a de plus merveilleux dans la sainte magnanimité de ce Pape, est que lors qu'il s'immoloit ainsi luy-mesme pour son Eglise, il n'en avoit pas encore accepté le gouvernement, & il esperoit toûjours de faire reussir les secrets ressorts qu'il avoit fait joüer, pour porter l'Empereur à faire élire un autre Pape. Ainsi de tout le Pontificat, & de tout ce qui l'accompagne, rien ne plaisoit à ce Pape que l'obligation d'une courageuse residence au temps de peste, & la gloire de mourir pour son troupeau. On ne lit pas mesme que ce Pape exhortast ou les particuliers du peuple, ou les Ecclesiastiques de s'enfuir, bien loin qu'il y pensast luy-mesme. Je ne sçay s'il n'estoit point dans le même sentiment que l'un de ses successeurs, c'est Gregoire II. qui répondit à la consultation de saint Boniface Evesque de Mayence, que c'estoit une folie de pretendre de s'échaper des mains toutes-puissantes de celuy qui est par tout, & qu'ainsi ceux que la peste avoit épargnez dans les Monasteres, ou dans le Clergé, devoient penser à la priere & non pas à la fuite. *Adjecisti etiam quod si pestifer morbus, aut mortalitas in Ecclesia vel Monasteriis irrepserit, hi quos nondum tetigit, an debeant à loco fugere, evitantes periculum. Quod valde fatuum videtur. Non enim valet quisquam Dei effugere manus.* Mais quant aux Evesques, saint Gregoire ayant appris que la peste estoit allumée dans la ville de Narny, il écrivit à l'Evesque de travailler d'autant plus courageusement à la conversion des Romains, des Lombards, des Payens & des Heretiques. *Nulla ratione cessetis.*

L. 2. Ep. 2

VII. Le saint Evesque d'Alby Salvius non seulement ne pensoit pas à se retirer, aprés même qu'il eut vû presque toute sa Ville dépeuplée, mais il ne cessoit de travailler auprés de ceux qui estoient restez, afin qu'ils missent tout leur soin & toute leur étude à se preparer par la priere & les veilles, pour entrer dans un repos éternel. Voicy ce qu'en dit Gregoire de Tours. *Invalescente apud Albigensem urbem inguinario morbo, & maxima jam parte de populo illo defuncta, cum jam pauci de civibus remanerent, vir beatus tanquam bonus Pastor nunquam ab illo loco recedere voluit, sed semper hortabatur eos, qui relicti erant, orationi incumbere, ac vigiliis instanter insistere, dicens, Hæc agite, ut si vos Deus de hoc mundo migrare voluerit, non in judicium, sed in requiem introire possitis.* L. 7. c. 1.

VIII. Theodore Evesque de Marseille voyant la flamme de ce mal contagieux répandue dans toute sa Ville ne laissa pas d'y venir, & de s'enfermer dans la Basilique de saint Victor, d'où par l'assiduité de ses prieres & de ses veilles il arracha le glaive d'entre les mains de l'Ange exterminateur. *Velut in segetem flamma accensa, urbs tota morbi incendio conflagravit. Episcopus tamen urbis accessit ad locum; & se intra Basilica sancti Victoris septa continuit, cum paucis qui tunc cum ipso remanserant, ibique per totam urbis stragem orationibus ac vigiliis vacans, Domini misericordiam exorabat, ut tandem cessante interitu, populo liceret in pace quiescere.* L. 9. c. 22.

IX. Le XVI. Concile de Tolede remarque que les Evesques de la Province de Narbonne n'étoient pas venus à ce Concile National, pour ne pas abandonner leurs Eglises pendant que le mal contagieux qui les desoloit, y rendoit leur presence plus necessaire. Can. 13.

X. Estant arrivé une grande mortalité dans Alexandrie, Jean cet admirable Patriarche qui a si bien merité le nom d'Aumônier, fit bien connoistre qu'il estoit aussi prest de se donner & de se sacrifier luy-mesme pour le salut de son peuple. Il prenoit plaisir de voir passer les enterremens, de considerer les tombeaux, il assistoit ceux qui estoient à l'agonie, & leur fermoit les yeux de ses propres mains. *Multoties assidebat & his, qui morituri vexationem in exitu animæ patiebantur; & ipse eorum oculos propriis manibus claudebat.* Cap. 24.

XI. Passons sans abandonner ce saint Patriarche au troisiéme point, dont nous avons à parler dans ce Chapitre. Les persecutions, les guerres & les calamitez publiques obligent quelquefois les Pasteurs les plus fervens à se retirer, lorsque leur presence ne seroit de nulle utilité, & qu'ils peuvent se reserver pour recueillir le debris du naufrage, aprés que la tempeste sera finie. Ce fut la conduite de ce saint Patriarche qui voyant la ville d'Alexandrie & toute l'Egypte saisie par les Persans, il crût avec raison que c'estoit le temps de pratiquer ce que le Fils de Dieu commanda à ses Apostres, de s'enfuir d'une Ville en une autre lors qu'on les persecuteroit. Ainsi il se retira dans l'Isle de Chypre, qui estoit sa patrie, & qui fut aussi son tombeau, car Dieu l'appella peu aprés à la couronne & à la recompense de tant de travaux. *Quando futurum erat ut traderetur Alexandria Persis, reminiscens Pastor dicentis, Cum persecuti vos fuerint in civitate ista, fugite in aliam : fugam arripuit in propriam patriam, videlicet in Cyprum, in civitatem* Cap. 48. Vua ij.m.

Baron. an. 620. n. 6. 7.

suam. Je sçay que Baronius a revoqué en doute cette fuite de ce saint Patriarche, mais Rosuveidus a suffisamment répondu à ses raisons, & dans cette rencontre où les ennemis de l'Empire y faisoient des courses & des dégats effroyables, c'eut esté une perte d'une extrême consequence, si un si grand Patriarche se fust laissé saisir & emmener en Perse. Car les Patriarches estoient aprés les Empereurs les personnes les plus éminentes de l'Empire, & c'eut esté un tres-grand avantage aux ennemis de s'estre rendus Maistres de leur personne.

XII. Il n'en estoit pas de mesme de la persecution des Vandales en Afrique, car elle attaquoit principalement la foy Catholique. Aussi les Evesques bien loin de s'enfuïr, ou de plier sous la tyrannie de ces Princes Barbares, ils se resolurent au contraire contre toutes les défenses qui leur en avoient esté faites, de créer de nouveaux Evesques dans toutes les Eglises vacantes, dans l'esperance ou d'adoucir avec le temps la colere du Roy Vandale par leurs civilitez, ou de surmonter sa cruauté par leur patience, & quelque violente que pust estre cette persecution, de ne laisser pas de rendre toutes les assistances possibles à leurs peuples. *Definierunt adversus praeceptum Regis in omnibus locis ordinationes celebrare Pontificum, cogitantes, aut Regis iracundiam, si qua forsitan existeret, mitigandam, quo facilius ordinati, in suis plebibus viverent: aut si persecutionis violentia nasceretur, coronandos etiam fidei confessione, quos dignos inveniebant promotione: ministerium vero suum fatilius impleturos, atque inter ipsas tribulationes propriis plebibus solatia praestaturos.* Plus de soixante de ces genereux Evesques furent ensuite exilez en l'Isle de Sardaigne, mais ils ne laissoient pas de continuer de prendre soin de leurs Eglises, soit par des instructions generales, soit par des corrections particulieres selon les besoins de chaque Diocese: *Praeter istas publici tractatus Epistolas, si quis forte ex Episcopis absentem plebem suam corrigere vel monere voluisset, ad beatum Fulgentium accedebat, & per ministerium lingua ejus, officium sua dispensationis implebat.*

Ferrandus in vita Fulgentij.

Cap. 16. 20.

XIII. Ennodius a relevé des plus belles couleurs de son éloquence la constance inébranlable du bien-heureux Laurent Evesque de Milan, lorsque les ennemis se jetterent dans le Milanois. Ce charitable Pasteur souffrit tout ce qu'il vit souffrir à ses enfans, *Cum hostilis irruptio, more pecorum Christianum populum per diversa distraheres, tu variorum generibus cruciatuum capiebaris in omnibus, in paterna conventus pietate, sustinebas tormenta multorum: ut ais Apostolus, Quis vestrum cruciatur & non ego? Inter ista tamen fractum te non vidit adversitas; hoc triumphis suis decerpi sensit inimicus, quod capti Sacerdotis animum non subegit.*

In Natali Laurentij Mediolan. Epi.

XIV. Nous avons déja dit ailleurs, que saint Aprunculus Evesque de Langres, ayant appris que les Bourguignons se defiant de sa fidelité, avoient donné ordre de luy oster la vie, se retira à Clermont sous le domaine des Rois de France, où il fut peu de temps aprés fait Evesque. Saint Quintien Evesque de Rodez quitta son Evesché pour la même raison, pour prévenir les embûches des Goths, qui avoient resolu de le faire mourir, comme passionnement affectionné à l'Empire des François. Comme ces persecutions attaquoient singulierement la personne de ces Evesques, ils devoient sans doute ceder, moins pour conserver leur vie, que pour oster à leurs ennemis l'occasion de commettre un detestable parricide, & pour ne pas attirer sur eux un orage, qui envelopperoit indubitablement une partie de leurs Diocesains.

Gregorius Turonen. l. 2. c. 23. 30.

XV. Je ne sçay s'il est aussi facile de justifier la fuite de Vilicarius Evesque de Vienne. Car Adon Evesque de Vienne n'en rapporte point d'autre cause, que les sacrileges & les rapines, que les laiques commirent alors dans la pluspart des Eglises, dont ils s'approprierent les fonds & les revenus, dressant les trophées de leur sacrilege avarice sur les propres monumens de la pieté & des liberalitez de leurs ancestres. *Cum furioso & insano satis consilio Franci res sacras Ecclesiarum ad usus suos retorquerent, videns Vilicarius Viennensem Ecclesiam suam indecenter humiliari, relicto Episcopatu, in Monasterium sanctorum Martyrum Agaunensium ingressus, vitam venerabilem duxit. Vastata & dissipata Viennensis & Lugdunensis Provincia, aliquot annis utraque Ecclesia sine Episcopis fuit, laicis sacrilege & barbare res sacras Ecclesiarum obtinentibus.* Voila apparemment la cause du veuvage de tant d'Eglises en France, lors que saint Boniface y fut envoyé par les Papes. Anastase Bibliothecaire remarque dans la vie du Pape Hormisde, que sous son Pontificat on rétablit dans l'Afrique l'Episcopat, qui en avoit esté exterminé par les heretiques durant l'espace de soixante & quatorze ans. *Hujus temporibus Episcopatus in Africa post annos 74. revocatus est, qui ab haereticis exterminatus fuerat.* Il est difficile que ceux qui peseront dans une juste balance ces deux sortes de conduite si differentes, ne donnent l'avantage aux Evesques d'Afrique, qui nonobstant les défenses & la rage de leurs persecuteurs, rétablirent l'Episcopat, quoy qu'il leur en deût coûter la liberté ou la vie: au lieu que la seule perte des biens temporels jetta ces Evesques François dans un si grand découragement, qu'abandonnant leurs Eglises, ils causerent une interruption dans l'Episcopat, dont les suites furent tres-funestes.

XVI. Les Evesques d'Angleterre Laurent, Mellitus & Justus, qui avoient esté les compagnons & les aydes du grand Augustin, & dont le premier estoit son successeur dans le Siege de Cantorbery, eurent des raisons bien plus apparentes, de quitter l'Angleterre, où leur travail demeuroit sans fruit, & où leurs predications ne produisoient qu'un endurcissement plus inexcusable dans le cœur de ces infideles. *Decretum est communi consilio, quia satius esset, ut omnes in patriam redeuntes, libera ibi mente Domino deservirent, quam inter rebelles fidei barbaros sine fructu residerent. Discessere itaque primo Mellitus & Iustus, atque ad partes Galliae secessere, &c.* Mais aprés que Mellitus & Justus se furent retirez dans la France pour y attendre Laurent, qui devoit les suivre, l'Apostre saint Pierre luy apparut la nuit comme il dormoit dans son Eglise, & ajoûtant les chastimens aux reproches, il luy demanda comment il osoit laisser son troupeau, & pourquoy il ne se rendoit pas plûtost son imitateur, de luy qui avoit enduré tant de prisons, de chaînes, de tourmens, & enfin la mort, pour les brebis, que le Fils de Dieu luy avoit confiées. *Flagellis*

Beda l. 2. c. 5. 6.

acrioribus afficiens sciscitabatur, quare gregem relinqueret, vel cui Pastorum, oves Christi in medio luporum positus fugiens ipse dimitteret. An mei, inquit, oblitus es exempli, qui pro parvulis Christi, quos mihi in indicium suæ dilectionis commendaverat, verbera, vincula, carceres, afflictiones, ipsam postremo mortem, mortem autem crucis, ab infidelibus pertuli. Laurent fit voir au Roy idolâtre les marques sanglantes des coups qu'il avoit receus de la main du divin Apostre; & ces playes furent plus éloquentes que toutes ses predications. Ce Prince se convertit & rappella Mellitus & Justus dans leurs Evéschez de Londres & de Rochester.

XVII. Nous n'avons pas trouvé de lieu plus commode, pour dire un mot des Evesques Titulaires, qui ne resident pas, parce que les Nations barbares ont occupé leurs Villes, ont desolé leurs Eglises, & leur ont fait perdre l'esperance d'y revenir. Le Concile *in Trullo* conserva à ces Prelats tous les honneurs, tous les avantages, & tous les droits de l'Episcopat, c'est à dire le pouvoir d'ordonner, & le rang & la preséance sur les Evesques ordonnez aprés eux; ne jugeant pas à propos d'oster à leurs Confreres, ce que les Barbares n'avoient pû
Can. 37. leur ravir. *Quoniam diversis temporibus barbaræ incursiones fuere, &c. Eos qui sic ordinati sunt, & propter prædictam causam in suis thronis non sunt constituti, ut absque ullo ex ea re prajudicio conserventur, decrevimus, ut & diversorum Clericorum ordinationes Canonicè faciant, & præsidentiæ authoritate secundum proprium statum utantur, &c.* Il est vray que la premiere origine de ces Evesques Titulaires est venuë de ceux, qui aprés avoir gouverné durant quelque temps les Eglises, pour lesquelles ils avoient esté ordonnez, en ont esté chassez par les Barbares, qui se sont rendus les Maistres du Païs, & ne leur ont plus permis de s'y rétablir. Mais les termes de ce Canon que nous venons de citer, parlent évidemment de ceux qui n'ont jamais pû estre inthronizez dans ces Eglises, & par consequent ils n'ont jamais possedé aucune Eglise, quoy qu'ils y eussent esté destinez par leur ordination. *Propter prædictam causam in suis thronis non sunt constituti.* Il est bien vray qu'il y a toutes les apparences du monde, que lors qu'on ordonnoit ces Evesques, on se flattoit encore de quelque esperance de les y faire recevoir. Mais comme, quoy que ces esperances fussent souvent trompées, & qu'elles fussent ordinairement incertaines, on ne laissoit pas d'ordonner des Evesques sous le titre de ces Villes alienées de l'Empire & de l'Eglise, la coûtume s'introduisit enfin de conferer ces Titres d'Evéschez, & de consacrer ceux qui en estoient pourvûs.

Can. 39. XVIII. Mais ce même Concile nous apprend une singularité bien plus remarquable. Car les Sarrasins s'estant jettez dans l'Isle de Chypre, & en ayant chassé tous les Evêques, l'Archevêque Jean se retira dans l'Hellespont avec ses autres Confreres, où non seulement il établit son thrône & celuy des autres Evesques de Chypre dans les principales Villes de l'Hellespont, mais il obtint une autorité Patriarchale, & pareille à celle du Patriarche de Constantinople, sur tous les anciens Evêques de l'Hellespont, par la faveur de l'Empereur Justinien le jeune, & par la concession que luy en fit ce Concile: *Ut nova Iustinianopolis Constantinopolis jus habeat, & qui in ea constituitur Episcopus, præsit omnibus Hellespontiorum Provinciæ Episcopis, & à suis Episcopis eligatur ex antiqua consuetudine.*

XIX. L'Evesque d'Isaurie s'estant par une occasion pareille retiré dans l'Isle de Corcyre, ou de Corfou, avec tout son Clergé, avoit autrefois obtenu de l'Empereur Maurice un semblable Rescript, pour s'approprier le Chasteau de Corfou, & en faire son Siege. Alcyson Evesque de Corfou le fit débouter de cette pretension par la Sentence d'André Metropolitain de Nicopolis, à qui l'Empereur avoit renvoyé la connoissance de cette cause; le Pape saint Gregoire confirma la Sentence du Metropolitain, & écrivit à son Apocrisaire à Constantinople, pour faire confirmer à l'Empereur, & faire executer par son autorité, ce qui avoit été jugé par le Metropolitain, & par le Siege Apostolique. *Id agere studeas, ut cum ejus jussione nostra illic* L. 12. Ep 25
sententia transmittatur; quatenus & serenitati ipsius, sicut dignum est, reservasse, & rationabiliter 3.
correxisse, quæ malè præsumpta sunt, videamur. Qua in re omnino danda opera est, ut si fieri potest, etiam jussionem suam ipse tribuat, in qua ea quæ à nobis definita sunt, servari præcipiat. Nam hoc facto omnis de cætero surreptionis locus obstruitur. Les Canons vouloient que ces Evesques chassez de leurs Eglises, fussent receus par leurs Confreres, comme des hostes, & non pas comme des maistres, & qu'ils se contentassent de la charité, & de l'hospitalité avec laquelle on les recevoit, sans pretendre aucune jurisdiction. *Denique ut contra Ecclesiasticam ordinationem, contra Sacerdotalem modestiam, contra sacrorum Canonum statuta, prædictum castrum de jurisdictione tua abducere, ac suæ molirentur subjicere potestati, ut fierent quodammodo domini, ubi prius suscepti fuerant peregrini.* C'est ce que ce Pape écrivit à Alcyson Evêque de Corfou. Or nonobstant que ce Rescript de l'Empereur n'eut esté obtenu que par surprise, qu'il fut également contraire aux loix & aux Canons, & que par consequent, il n'eut pas esté mis à execution, *Dum Imperatori esset subreptum, nec jussio ejus, quippe quæ contra leges & sacros canones data fuerat, habuisset effectum, & indecisa inter partes contentio remansisset:* pour le faire revoquer, il fallut que le Metropolitain eut ordre de l'Empereur d'en connoistre, & que sa Sentence confirmée par le Pape, fut encore confirmée par l'Empereur, & executée par son exprés commandement.

XX. Or de même que l'ancien Evesque de Corfou fut maintenu contre les usurpations de son hoste l'Evesque d'Isaurie: ainsi Balsamon remarque In Can.
que l'Archevesque de Chypre transferé dans l'Hel- Trull. 39.
lespont, ne joüit pas long-temps des avantages, & de la jurisdiction exorbitante que le Concile *in Trullo* luy avoit accordée. Il est à croire que le Patriarche de Constantinople ne fut pas d'humeur à souffrir ce retranchement, qu'on avoit fait à sa jurisdiction, & que l'Evesque de Cysique secoüa bien-tost le joug de la domination de celuy, qui ayant esté receu comme un étranger, estoit devenu
le maistre. Le même Balsamon fait aussi connoistre, In Can. 37.
que le Canon precedent de ce même Concile, se doit entendre des Evesques qu'on continuoit toûjours d'élire & d'ordonner, quoy que les Villes Episcopales fussent déja tombées dans la puissance des Infidelles, & qu'il restast tres-peu, ou point

du tout d'esperance, de les jamais recoovrer.

Nous lisons dans le Concile II. de Mâcon, aprés les sooscriptions des Evesques, qui y assisterent, & celles des Envoyez de ceux qui ne purent s'y trouver, les signatures de trois Evesques sans peuple & sans Siege. *Item Episcopi, qui in ea synodo fuerant non habentes sedes.* Si nous remon- Can. 18. tons plus haut, le Concile d'Ancyre donne place entre les Prestres de leur premiere Eglise, aux Evêques qui n'ont pû se faire recevoir dans les Eglises, Can. 8. pour lesquelles on les avoit ordonnez. Le Concile de Nicée laissa la liberté aux Evesques Catholiques de donner rang aux Evesques Novatiens, qui se convertiroient, ou parmy les Prestres de leur Cathedrale, en leur laissant même le nom d'Evesque, ou parmy leurs Chorévesques, ou enfin parmy Can. 18. leurs Curez. Le Concile d'Antioche voulut que les Evesques qui auroient trouvé des difficultez insurmontables aux efforts qu'ils auroient fairs de se mettre en possession de leurs Eveschez, fussent toûjours participans des honneurs, des avantages, & des fonctions de l'Episcopat. Le Can. 11. Concile de Sardique veut qu'on reçoive avec honneur les Evesques, qu'one longue persecution a fait sortir de leurs Eveschez. Dans la celebre Conference de Carthage, Petilien Donatiste reprocha à Alype Evesque de Tagaste, que le party des Catholiques avoit aussi plusieurs Evesques dans des Synod. Eph. Act. V. Villages, & quelques-uns même sans peuple. *Sane & sine populis habes.* La relatioo du Concile d'Ephese au Pape Celestin, porte que les partisans de Nestorius dans leur Conciliabule avoient plusieurs Act. VII. Evesques sans Evefchez & sans Eglises. Ce Concile laissa le nom & les honneurs, mais non pas les fonctions de l'Episcopat, à un vieux Metropolitain de Pamphylie, qui s'estoit démis de sa dignité. Voila beaucoup de diverses sortes d'Evesques Titulaires sans Evefchez, mais ce ne sont que ceux dont Balsamon nous a parlé, qui ont beaucoup de ressemblance avec les oostres. Nous en parlerons plus au long dans les Parties suivantes.

CHAPITRE LIV.

De la protection que les Evesques & tous les Beneficiers donnoient aux veuves, aux orphelins, aux pauvres, & aux personnes oppressées. En France.

I. Nos Conciles de France chargent les Evesques de visiter, ou faire visiter par les principaux du Clergé, les prisonniers, & de pourvoir à leur nourriture.

II. De proteger toutes les personnes miserables, contre les violences des Magistrats.

III. IV. De ne pas épargner les foudres de l'Eglise. Le Roy Gontran donne autorité aux Evesques sur les Ducs, sur les Gouverneurs de Provence & sur les Generaux d'armée.

V. Les Rois confirment les statuts de ces Conciles.

VI. La charité des Evesques pour les esclaves, sur tout pour ceux qui avoient esté affranchis par l'Eglise, ou dans l'Eglise.

VII. VIII. Elle s'estend mesme sur les miseres publiques, & les exactions excessives.

IX. X. La pieté des Rois soutenoit & affermissoit l'autorité des Evesques.

XI. Sages ménagemens des plus saints Evesques, pour ne pas blesser l'autorité des Souverains établis de Dieu.

I. LA protection des orphelins, des veuves, des pauvres & des miserables, estoit une des plus ordinaires occupations des Evesques residans dans leurs Dioceses. C'est donc par où nous commencerons d'exposer leurs fonctions, aprés avoir suffisamment parlé de leur residence. Le Concile V. d'Orleans ordonna que l'Archidiacre ou le Prevost de l'Eglise visiteroit tous les Dimanches les prisons, pour s'informer des besoins & de l'estat des criminels qui y sont detenus, & que l'Evesqoe nommeroit un Officier sage & charitable pour fournir des tresors de l'Eglise tour ce qui seroit necessaire pour leur nourriture. *Id etiam miserationis intuitu aequum duximus custodiri, ut qui pro quibuscumque culpis in carceribus deputantur, ab Archidiacono, seu* Can. 20. *à Preposito Ecclesiæ singulis diebus Dominicis requirantur; ut necessitas vinctorum secundum præceptum divinum misericorditer sublevetur: atque à Pontifice instituta fideli & diligenti persona, quæ necessaria provideat, competens eis victus de domo Ecclesiæ tribuatur.*

II. Cette charité Pastorale ne devoit pas seulement estre accompagnée de liberalité, pour fournir aux pauvres prisonniers toutes leurs necessitez, mais aussi de generosité, pour arrester les violences & les injustices des Magistrats & des personnes puissantes, en lançant sur leurs testes les foudres de l'Eglise. *Ut Iudices, aut Potentes, qui pauperes* Conc. Tur. II. *opprimunt, si commoniti à Pontifice suo se non emendaverint, excommunicentur.* Can. 27. C'est le Decret du Concile II. de Tours. Celuy du Concile II. de Mâcon remarque, que l'Ecriture mesme a chargé les Evesques de la protectioo des pupilles, des veuves & de toutes les personnes miserables: ainsi qu'il ne faut plus souffrir que les Juges entreprennent de juger leurs causes sans en avoir auparavant averty l'Evesque, ou en son absence l'Archidiacre, ou enfin un de ses Prestres, qui assistera ao jugement, & empeschera qu'on ne leur fasse aucune violence. Si les Juges refusent d'obeir à cette ordonnance, on les retranchera de la Commonion de l'Eglise: puisque les Evesques qui ont receu l'autorité suprême dans l'Eglise, ne doivent pas negliger les moindres choses, de peur que la negligence des moindres choses ne donne commencement à quelque grand mal. *Quid Scriptura divina de viduis & pupil-* Can. 12. *lis præcipiat, nobis clam non est. Ideoque quoniam provisioni nostræ Deo authore, causæ principaliter viduarum & pupillorum sunt commissæ, pervenit ad nos quod à judicibus crudeliter, pro levissimis causis, velut defensore carentes, irremediabiliter affligantur. Ob quam causam decernimus, ut judices non prius viduas & pupillos conveniant, quam Episcopo nunciarint, cujus sub velamine degunt. Quod si Episcopus præsens non fuerit, Archidiacono, vel Presbytero ejus, ut pariter sedentes, communi deliberatione, causis eorum terminos figant, ita juste & recte, ne deinceps de talibus antedictæ personæ non coaquassentur. Quod si is qui Iudex est, aut impetitor eis aliquam injuriam ingesserit, aut definitionem tanti Concilii transgressus fuerit, à Communione suspendatur. Quibus igitur magnarum rerum causa commissa sunt, nec minimarum dignum est causas parvipendere personarum. Solent enim & minima paulatim despecta in magnum malum trahere.*

III. La fermeté inflexible de ces Evesques ne s'arresta pas là, elle menaça de la même tempeste des foudres & des anathemes de l'Eglise, *Procellos*

anathematis ultione plectantur. les favoris même des Rois, & les premiers Seigneurs du Royaume, *Can. 14. ibid.* *Hi qui lateri Regis adhærent*, qui osoient contre les Loix des Rois, aussi bien que contre les Canons, *contra antiquorum Patrum & Regum dispositionem*, se saisir des terres & des maisons des pauvres, par une invasion insolente & tyrannique, sans nulle forme de justice. Le Roy Gontran qui avoit convoqué ce Concile, en soûtenoit les Decrets par son autorité, comme il paroist par l'Edit de confirmation, qu'il en publia, où il enjoint aux Evesques, de se faire accompagner des Magistrats & des Juges, quand ils exhorteront les peuples à la pieté, ou qu'ils chastieront les coupables. *Vos Apostolici Pontifices, jungentes vobiscum Consacerdotes vestros, & filios seniores Ecclesiæ, ac Iudices locorum, quoscumque agnoscitis, quos vitæ qualitas honesta commendat, ita universam populi multitudinem constanti prædicatione corrigite, ut & bene viventes mysticus adhortationis sermo mulceat, & excedentes ad viam recti itineris correctio pastoralis adducat.*

IV. Mais la pieté sacerdotale de ce Roy, & l'autorité qu'il donnoit aux Evesques pour la correction des personnes les plus puissantes de l'Etat, n'éclata jamais plus, que lors qu'il fit comparoistre tous les Ducs & les Officiers d'une armée, qui avoit pillé en passant tout le païs & les Eglises du Languedoc, devant une Assemblée de quatre Evesques, *Gregor. Tur. l. 8. c. 30.* & de quelques anciens Seigneurs. *Quatuor convocatis Episcopis, nec non majoribus natu laicorum, Duces discutere capit.* Il leur representa luy-même avec la Majesté d'un Roy, & avec le zele d'un Evesque, que les anciens Rois & les Generaux d'armée, n'avoient remporté tant de victoires, que par leur Religion envers Dieu, leurs liberalitez envers les Eglises, leurs respects envers les corps des Martyrs, leur veneration envers les Evesques; qu'il n'estoit pas étrange, qu'ayant manqué à tous ces devoirs, ils eussent esté honteusement vaincus: mais qu'il estoit resolu de faire tomber sur leurs têtes, plûtost que sur la sienne, la vengeance que le Ciel tireroit de tant de crimes. *Patres nostri Ecclesias ædificantes, in Deum spem omnem ponentes, martyres honorantes, sacerdotes venerantes, victorias obtinuerunt: Nos Deum non metuimus, sacra ejus vastamus, &c. Non potest obtineri victoria, ubi talia perpetrantur. Ideo manus nostra invalida, ensis tepescit, &c. Certe si vos regalia jussa contemnitis, jam debet securis capiti vestro submergi.* Ces Generaux d'armée tâcherent de s'excuser, sur l'opiniastre desobeïssance, & l'humeur seditieuse des peuples. Mais il y a bien de l'apparence que les Evesques leur ayant fait promettre de reparer leurs fautes passées, fléchirent en leur faveur la clemence du Roy. Cet exemple admirable fait voir la suprême puissance que le Roy donnoit aux Evesques pour la correction des Grands, & pour la défense des miserables.

V. Le Roy Clotaire II. fit une ordonnance ensuite du Concile V. de Paris, où il confirme les Decrets de ce Concile, & commande outre cela, que toutes les impositions qui ont esté faites sur les peuples par violence & sans leur consentement soient revoquées; & que les subsides ne seront levez que dans les lieux, & des especes mêmes, dont on les levoit au temps du regne de Guntran, Sigebert & Chilperic. *Ut ubicumque Census novus impie additus est, & à populo reclamatur, justa inquisitione, misericorditer emendetur. De Teloneo, ut per ea loca debeat exigi, vel de speciebus ipsis, de quibus præcedentium Principum tempore, id est usque ad transitum bonæ memoriæ domnorum parentum nostrorum Guntramni, Sigeberti, Chilperici Regum est exactum.* Dans les Canons de ce Concile, il n'y a rien qui regarde ce soulagement des peuples, mais il est tres-apparent que les Evesques en avoient fait quelques remontrances à ce Roy, puis qu'il insera cet article important, entre tant d'autres, qui ne contiennent qu'une confirmation des Statuts du Concile.

VI. La charité compatissante des Evesques se répandit particulierement sur les Esclaves. Le Concile d'Agde permit aux Evesques d'affranchir quelques-uns d'entre les Esclaves de l'Eglise, & de leur faire en même temps quelque liberalité, qui n'excedast pas la somme de vingt écus, en quelque petit fond de terre, de vigne, ou de maison; sans que *Can. 7.* leurs successeurs pussent revoquer ces bienfaits. *Quod tamen jubemus viginti solidorum numerum, & modum in terrula, vineola, vel hospitiolo tenere.* Quant aux autres esclaves qui avoient esté af- *Can. 29.* franchis par leurs maistres, l'Eglise prenoit la défense de leur liberté, quand on la leur disputoit: *Libertos legitimè à dominis suis factos, Ecclesia, si necessitas exegerit, tueatur.* Le Concile V. d'Or- *Can. 7.* leans chargea encore plus expressément les Evêques de la protection des Affranchis, mais sur tout de ceux qui avoient esté affranchis par leurs maistres dans l'Eglise, selon l'ancienne coûtume, *Eos qui in Ecclesiis juxta Patrioticam consuetudinem à servitio fuerint absoluti.* Sans neanmoins contrevenir aux loix, qui ostoient la liberté aux affranchis qui en avoient abusé: *Præter eas culpas, pro quibus leges collatas servis revocare jusserunt libertates.* Les *Can. 9.* plus infames de tous les esclaves qu'on destinoit à la garde des sepulcres, joüissoient neanmoins de cette protection de l'Eglise, si la liberté leur avoit esté une fois accordée: *De degeneribus servis, qui sepulcris defunctorum, pro qualitate ipsius ministerij deputantur, &c.* C'est le Decret du III. Concile *Can. 7.* de Paris. Le Concile II. de Mâcon reserva à l'Evesque seul, ou au Juge dont l'Evesque voudroit se faire assister, la cause des Affranchis qui avoient esté recommandez à l'Eglise par ceux qui leur avoient donné la liberté, ou par les voyes ordinaires, ou par une lettre, ou par leur testament. *In-* *Parif. V. c. 5. Remenf. c. 17.* *dignum est enim, ut hi qui in sacrosancta Ecclesia jure noscuntur legitimo manumissi, aut per Epistolam, aut per testamentum, aut per longinquitatem temporis libertatis jure fruuntur, à quolibet injustissime inquietentur.* Je laisse les autres Canons sur le même sujet, & l'Edit de Clotaire II. qui les confirme, pour dire qu'il est fort vray-semblable, que ce fut par le conseil des Evesques, que la Reine sainte Bathilde abolit l'ancienne coûtume, ou plûtost l'ancien abus de vendre à prix d'argent les hommes, qui ont esté rachetez du Sang de Jesus-Christ; & elle publia par tout le Royaume de France une loy qui défendoit, non seulement de vendre, mais aussi de laisser transporter des esclaves pour les vendre ailleurs. *Captivos homines Christianos vendere prohibuit; deditque præceptiones per singularum urbium regiones, ut nullus in regno* *Surius die 26. Ianuar. c. 7.*

Francorum captivum hominem Christianum penitus in aliud regnum transmitteret.

VII. Les Souverains mesmes ont quelquefois ressenty les effets de cette autorité bien-faisante des Evesques. Nous avons parlé cy-devant des guerres qui ont esté terminées, & des traitez de paix qui ont esté heureusement consommez par leur entremise. Saint Germain Evesque de Paris écrivit une lettre fort pressante à la Reine Brunehaut, pour la conjurer d'arrester les armes du Roy Sigebert qui alloit fondre sur son frere, ce qui ne se pouvoit faire sans que ces Rois se precipitassent & eux & leurs sujets dans une abisme de calamitez & dans une infinité de crimes : *Hac dolens scribo, quia video, qualiter precipitantur & Reges & populi, ut Dei incurrant offensam.* La victoire mesme est toûjours honteuse & deplorable, lorsque deux freres se poursuivent l'un l'autre, & on peut dire que le victorieux mesme y est toûjours défait. *Inhonesta victoria est fratrem vincere, &c. Contra semetipsos pugnant, suamque felicitatem exterminant, &c.* La Reine Fredegonde se retira elle-mesme dans l'azyle de l'Eglise de Paris, où l'Evêque prit sa défense.

Conc. Gall. To. 1. pag. 555.

Le Cointe an. 584. n. 23.

VIII. Gregoire de Tours a fait l'éloge de Maurilion Evesque de Cahors : il n'y a rien qui merite plus nostre admiration que le courage de ce Prelat à défendre les pauvres contre les oppressions des Juges, & son ardente charité qui le faisoit estre l'œil des aveugles, le pied des boiteux, l'appuy des veuves, le pere de tous les miserables. *Fuit etiam & in judiciis justus, ac defendens pauperes Ecclesiæ suæ, de manu malorum judicum, &c.* Mais rien n'est plus memorable que ce que ce mesme Auteur raconte ailleurs. Le Roy Childebert envoya en Poitou son Maire du Palais & le Comte du Palais à la priere de Meroüée Evesque de Poitiers, pour rétablir les impositions au mesme estat qu'elles estoient au temps de son pere, en charger les riches, & en décharger les veuves, les orphelins & les pauvres, sur lesquels neanmoins cette charge estoit presque tombée toute entiere. Ce qui fut ponctuellement executé. *Childebertus Rex Descriptores in Pictavos, invitante Merouco Episcopo, jussit abire, Majorem domus Regiæ, & Palatij sui Comitem; ut scilicet Populus censum quem tempore Patris reddiderat, facta ratione, innovata re, reddere deberet. Multi enim ex his defuncti fuerant : & ob hoc viduis, orphanisque ac debilibus tributi pondus insederat : quod hi discutientes per ordinem, relaxantes pauperes ac infirmos, illos quos justitiæ conditio tributarios dabat, censu publico subdiderunt.* Voilà un double soulagement que ce charitable Evesque procura à ses Diocesains, de faire reduire les subsides à l'estat où ils estoient sous le regne precedent, & d'empescher que le poids n'en tombât sur les pauvres, & sur ceux qui estoient les moins capables de le porter.

L. 5. c. 42.

L. 9. c. 30.

IX. Mais voicy un affranchissement entier de toutes sortes de tributs, conservé à la ville de Tours par le genereux Gregoire Evesque de cette Ville, qui en a luy-même écrit l'histoire. Les deux mêmes Officiers de la Couronne passerent de Poitiers à Tours, & commencerent à y faire les impositions, selon qu'elles avoient esté reglées en un Registre au temps du Roy Clotaire. Mais ce vigoureux Prelat s'y opposa, leur remonstrant que ce reglement de tailles avoit esté veritablement dressé & mis par écrit sous le Roy Clotaire, mais que ce Roy apprehendant l'indignation du grand S. Martin, l'avoit mis au feu ; *Libri illi per timorem sancti Martini Antistitis compuncto Rege incensi sunt* ; qu'aprés la mort de Clotaire le Roy Caribert recevant le serment de fidelité de ceux de Tours, leur jura aussi de n'introduire aucunes nouvelles exactions : *Cum juramento promisit, ut leges consuetudinesque novas populo non infligeret.* Que le Comte Gaison estant venu faire des levées d'argent conformément à ce vieux Registre, & en ayant esté empesché par l'Evêque de Tours Euphronius, *Tributa capit exigere, sed ab Euphronio Episcopo prohibitus, &c.* Il vint s'en plaindre au Roy qui fit brûler tous ces Registres, renvoya à l'Eglise de saint Martin ce qu'on avoit commencé de lever, & confirma les franchises de la ville de Tours : *Ut nullus de populo Turonico ullum tributum publico redderet.* Enfin que le Roy Sigebert, & mesme Childebert depuis quatorze ans avoient conservé au peuple de Tours son immunité ancienne ; & que ce livre qu'on montroit presentement, n'avoit pas esté tiré du tresor des Chartes du Roy. *Liber hic à Regis thesauro delatus non est, nec unquam per tot convaluit annos.* Celuy qui faisoit le plus d'instance sur ce livre, fut tout à coup saisi d'une fievre qui l'emporta en trois jours. Gregoire de Tours envoya au Roy pour sçavoir sa volonté ; le Roy écrivit aussi-tost, & confirma les franchises de S. Martin. *Post hæc nos transmisimus nuncios ad Regem, ut quid de hac causa juberet, mandata remitteret. Sed protinus Epistolam cum authoritate miserunt, ne populus Turonicus pro reverentia sancti Martini describeretur.*

Ibidem.

X. C'est ainsi que les Evêques sans rien diminuer du respect & de l'obeissance qu'ils devoient aux Souverains, détournoient les injustices des Officiers, procuroient le soulagement, & maintenoient les franchises legitimes des peuples ; les Rois s'assurant de leur inviolable fidelité, leur laissoient negocier toutes ces sortes d'affaires, & les peuples se mutinoient bien plus rarement, dans l'assurance qu'ils avoient que la charité & la justice de leurs Evesques, soûtenuë du credit qu'ils avoient en Cour, ne les laisseroit jamais surcharger d'aucunes injustes exactions. La Preface du V. Concile de Paris, montre clairement comme les Rois se reposoient entierement sur la sagesse & la fidelité des Evesques, pour faire tous les reglemens qu'ils jugeoient necessaires à la police du Royaume, & au salut du Roy mesme. Car il y est dit que ce Concile a esté assemblé par les ordres du Roy Clotaire II. pour traiter de tout ce qui peut contribuer au salut & à la conservation du Roy, du Clergé & du Peuple : *Tractantes quid Principis, quid saluti populi utilius competeret : vel quid Ecclesiasticus ordo salubriter observaret.* Saint Sulpice le doux Evesque de Bourges, touché des larmes de son Clergé & de son Peuple, persuada enfin au Roy la revocation d'une imposition nouvelle, *confestim insolita abrogatur exactio, populo salus restituitur.* Saint Outrille predecesseur de saint Sulpice, avoit déja avant luy détourné le mesme fleau de son peuple.

Vita ejus apud Surium 16. die 17. Ianuar.

Vita ejus apud Surium c. 12. 13. die 20. May.

XI. On sçait que ce qui est à admirer dans les siecles passez, n'est pas toûjours à imiter dans les suivans. La sagesse n'est pas moins propre aux Evêques que la charité. Leur charité mesme ne seroit pas parfaite si elle n'estoit accompagnée d'un sage

discernement de ce qui convient & de ce qui peut reussir dans chaque siecle. Ces genereux Evesques des siecles passez se ménageoient aussi avec prudence entre ces deux écueils perilleux, de blesser l'autorité des Souverains, & de negliger les necessitez des peuples. Cette sainte & heureuse hardiesse dont nous avons rapporté quelques exemples, est certainement un des plus beaux ornemens de leur histoire. Mais ces exemples sont si rares que nous avons en cela mesme un juste sujet de croire que les ménagemens de ces sages Prelats n'estoient pas à leur propre jugement un moindre sujet de loüange.
Surius die 27. August. l. 1. c. 31. Ce qu'on peut toûjours imiter est ce qui est rapporté dans la vie de saint Cesaire, qu'il employoit toûjours & son credit & ses prieres pour empescher les injustes oppressions des personnes miserables. *Sollicitudinem gerens de Ecclesiis, de Monasteriis, de peregrinis, de viduis, de infirmantibus; de quorum causis, ne aliquis contra fas, jusque opprimeretur, precabatur universos.*

CHAPITRE LV.

De la même protection que les Evêques & les autres Beneficiers donnoient à toutes les personnes miserables en Espagne.

I. Le Roy Recarede commande aux Iuges de recevoir instruction des Conciles Provinciaux, & aux Evesques de veiller sur les Iuges.

II. III. IV. Les Conciles ont quelquefois reglé les imposts publics, les Rois le voulant ainsi.

V. Les Rois consultent les Conciles sur leurs plus importantes affaires, qui regardent le soulagement des miserables.

VI. VII. Les familles Royales recourent quelquefois à la protection de l'Eglise & des Conciles.

VIII. IX. X. XI Divers exemples de cette protection demandée par les Rois même, pour leur famille aprés leur mort. Inconveniens des Royautez électives. Le Roy Ervige pria le Concile de corriger les loix de l'Etat contraires à la justice.

I. Les Evesques d'Espagne n'eurent ny moins de pouvoir, ny moins de zele, que ceux de France, pour la défense des personnes miserables contre l'injustice des méchans Juges, & contre la tyrannie des Seigneurs. Le même Concile III. de Tolede, ou le Catholique Roy Recarede fit rentrer l'Espagne dans le sein de la veritable Eglise, ordonna que les Conciles Provinciaux ne se tiendroient plus qu'une fois chaque année, mais que tous les Juges & tous les Officiers du Fisc s'y trouveroient avec les Evesques, selon l'Ordonnance que le Roy en avoit faite, pour y apprendre d'eux à gouverner les peuples avec justice & avec pieté, & à ne pas les fouler par des exactions, ou des corvées injurieuses. Ce Concile declare que le Roy a enjoint aux Evesques de veiller sur les Juges & sur les Gouverneurs des Villes & des Provinces; pour les corriger de leurs fautes, & pour l'en avertir, s'ils ne profitent pas de leurs corrections; s'ils sont incorrigibles, il faut les retrancher du Corps de l'E-
Can. 18 glise. *Iudices vero locorum vel Actores fiscalium Patrimoniorum ex decreto gloriosissimi domini nostri simul cum Sacerdotali Concilio autumnali tempore simul in unum conveniant, ut discant, quam pie & juste cum populis agere debeant, ne in angariis aut in operationibus superfluis, sive privatum onerent, sive fiscalem gravent. Sint etiam Prospectores Episcopi secundum regiam admonitionem, qualiter judices cum populis agant, ita ut ipsos præmonitos corrigant, aut insolentias eorum auditibus Principis innotescant. Quod si correptos emendare nequiverint, & ab Ecclesia, & à communione suspendant.* Le sens des paroles suivantes seroit encore plus merveilleux, si le texte estoit bien clair & bien asseuré: car il semble qu'on remettroit au jugement de l'Evesque & des Anciens de chaque pais, quelles charges il peut supporter, sans en estre incommodé. *A Sacerdote vero & à senioribus deliberetur, quod Provincia sine suo detrimento præstare debeat judicium.*

II. Mais quelque varieté qu'il y puisse avoir dans ce texte, on ne peut former aucun doute sur le Concile de Saragoce, qui fut tenu trois ans aprés, & où se trouverent presque les mêmes Evêques. Or les Prelats de ce Concile donnerent aux Collecteurs des impositions & des deniers publics un reglement de ce qu'ils devoient lever, avec ordre de restituer ce qu'ils auroient exigé de plus. *Quod pro nostra definitione, sicut diximus, tam vos, quam adjutores atque agentes exigere debeant, nihil amplius præsumant vel exigere, vel auferre. Quod si ab agentibus vestris aliqua superacta fuerint, quam hujus consensus nostri tenor demonstrat, vos emendare & restituere, cui male ablata sunt, ordinetis.* Tous les Evesques souscrivirent à ce reglement de tailles, *Consensum nostrum subscripsi.*

III. Le Concile IV. de Tolede renouvella aux Evesques le souvenir de cette obligation indispensable, de proteger les peuples, d'arrester les emportemens des Grands, de corriger les Juges corrompus, d'implorer l'autorité toute-puissante des Rois contre ceux qui sont incorrigibles dans leurs violences. *Episcopi in defendendis populis ac prote- Can. 31.*
gendis, impositam à Deo sibi curam non ambigant. Ideoque dum conspiciunt Iudices & potestates pauperum oppressores existere, prius eos Sacerdotali admonitione redarguant, & si contempserint emendare, eorum insolentiam Regis auribus intiment: ut quos sacerdotalis admonitio non flectit ad justitiam, Regalis potestas ab improbitate coërceat. Les Conciles examinoient si chaque Evesque s'estoit fidellement acquité de cette obligation, dont Dieu même l'avoit chargé: *Si quis Episcoporum neglexerit, Concilio reus erit.*

IV. Le Roy Ervige ayant convoqué le Concile XIII. de Tolede, y declara que les tributs qui estoient deûs au fisc, montoient à des sommes immenses; qu'on ne pourroit les exiger, sans jetter les peuples dans un abîme de calamitez; qu'il avoit jugé à propos de remettre tout ce qui avoit esté dû, & qui n'avoit pas esté exigé, jusqu'à la premiere année de son regne; pourvû qu'on portast dans ses coffres tout ce qui avoit esté levé: *Omnes tributorum exactiones usque ad primum annum nostræ Celsitudinis mansuetudo nostra illis omittendas laxavit.* Le Concile luy en fit un remerciment, confirma son ordonnance, & excommunia ceux qui oseroient y contrevenir. *Quod pietatis beneficium Can. 3.*
admirantes, non solum vigorem gloriæ definitionis ejus apponimus, sed & perpetua excommunicationi eum, qui contra hæc venerit, subjiciendum esse sancimus.

V. Ervige laissa en mourant son Royaume à Egica son gendre, aprés l'avoir fait jurer qu'il tegneroit avec justice sur ses sujets. *Vt justitiam commissis populis non negarem.* Il avoit auparavant exigé de luy un autre serment, en luy donnant la Princesse sa fille en mariage, d'estre toûjours favorable aux interests de ses enfans. Egica estant enfin monté sur le trône aprés la mort d'Ervige son beau-pere : jugea qu'il y avoit souvent de l'incompatibilité entre ces deux sermens, & en demanda la resolution au Concile X V. de Tolede. Ce Concile prononça sur ce doute, d'une maniere digne de la sainteté & du caractere de tant de grands Evesques, & de l'Esprit Saint qui les animoit : que le devoir invariable d'un Prince, & le moyen d'accorder & d'accomplir parfaitement ces sermens, contraires seulement en apparence, estoit de traitter ses proches, comme ses peuples, & ses peuples, comme ses proches : d'agir en pere commun, & les regarder tous comme ses enfans : les aymer tous, sans faire injustice à personne ; favoriser toûjours leurs justes interests, qui ne peuvent jamais estre contraires les uns aux autres. *Dicimus ergo per Spiritum Dei, qui se in suo nomine aggregatis medium adesse promisit ; Sic ab illis juramenti vinculis Egicanem Regem Synodus absolvendum esse elegit, ut aut Cognatos ad populorum regulam dirigat, aut populos in Cognatorum justam defensionem assumat : ut quasi unius Patris, germinisque filios, utrumque uno devocans in affectu, nec in Cognatorum justis negotiis favorem populorum obtendat ; nec rursus in populorum questibus Cognatis favere pertentet : ut tam in populorum, quam in Cognatorum negotiis, una eademque illi fides servanda sit ; nec alio affectu tractandos eligat Cognatos, quam populos.*

V I. Les Souverains mesme se trouvent quelquefois dans des conjonctures si fascheuses, que les Evesques se croyent alors obligez de prendre pour ainsi dire la protection de ceux qui sont les protecteurs éternels de l'Eglise ; & d'employer toutes leurs armes spirituelles pour ramener les peuples à l'obeïssance des Princes temporels, qui sont eux-mesmes les défenseurs invincibles & les executeurs tout-puissans des loix Ecclesiastiques. Nous avons dit ailleurs que le Concile IV. de Tolede prononça un effroyable anathême contre tous ceux qui conspireroient contre la vie & la personne des Rois, ou qui formeroient des partis dans l'Estat, ou enfin qui par une ambition démesurée aspireroient à la Royauté, qui ne devoit estre donnée qu'à la vertu par le choix des Estats generaux du Clergé & de la
Can. 75. Noblesse. Ce mesme Concile fit renouveler le serment de fidelité qu'on devoit au Roy Sisenand, mais en la presence de ce mesme Roy, il le menaça luy & tous ses successeurs de tous les foudres de la main toute-puissante de Jesus-Christ, qui est le souverain Pontife du Ciel, & de cette formidable excommunication dont il frappera tous les impies à son dernier jugement, s'il exerçoit une domination violente & tyrannique sur ses peuples : *Si*
Can. 7. *superba dominatione crudelissimam potestatem in populis exercuerit.* Le Concile V. de Tolede ordonna que ce Canon dont nous venons de parler du IV. Concile, seroit lû & confirmé dans tous les Conciles suivans, il renouvela toutes les mesmes precautions pour la conservation des Rois & de l'Empire des Goths ; enfin il fit des Decrets en particulier pour la seureté des enfans du Roy regnant & de leurs heritages, aussi bien que de ses plus fideles ser- Can. 2.
viteurs, lors qu'aprés sa mort la Couronne seroit écheüe à une autre famille. Le Concile VI. de To- Can 12. 14.
lede soumit à l'excommunication & à la penitence 16 17. 18.
tous ceux qui conspireroient contre leur patrie ; renouvela les ordonnances du Concile precedent pour mettre à couvert les enfans & les amis des Rois avec tous leurs biens, de l'animosité ou de l'avarice de leurs successeurs ; enfin il fit de nouveaux Decrets contre tous ceux qui tendoient des pieges à la vie des Rois, ou qui aspiroient à la Royauté. Le Concile VII. de Tolede donna une nouvelle vi- Can. 1.
gueur à ces mesmes statuts. Le Concile VIII. y ajoûta cet article considerable, que les Rois feroient plûtost gloire d'aimer l'épargne que la profusion, & qu'ils ne feroient jamais ny de levée violente, ny d'extorsion tyrannique sur leurs sujets. *Erunt actibus, judiciis & vita modesti. Erunt in* Can. 10.
provisionibus rerum parci ; plusquam extensi, ut nulla vi, aut factione scripturarum, vel definitionum quarumcumque contractus à subditis, vel exigant, vel exigendos intendant.

VII. Mais comme la Royauté estant élective, les Rois estoient quelquefois plus passionnez pour enrichir leur famille que pour fortifier l'Estat ; ce mesme Concile declara que les Rois ne pourroient laisser à leurs enfans, ou à leurs heritiers, que les biens qu'ils avoient possedez avant que de parvenir à la Couronne : & que tous les autres acquets qu'ils avoient faits aprés leur couronnement appartiendroient à la Couronne, & à ceux qui y succederoient : pour estre par eux ou rendus à ceux à qui ils appartiennent, ou appliquez aux charges de l'Etat & au soulagement des peuples. *Quosdam conspeximus Reges, extenuatis viribus populorum, rei propria congerere lucrum ; & obliti, quod Reges sint vocati defensionem in vastationem convertunt, qui vastationem defensione pellere debuerunt, &c. Decernimus ut in Principis maneant potestate, non habenda parentali successione, sed possidenda regali congressione ; ita ut juste sibi debita quisque percipiat ; & de reliquis ad remedia subjectorum, quecumque elegerit Principis voluntas exerceat.* Voilà le juste temperament de la sagesse & de la charité Episcopale, qui embrasse les grands & les petits, les Souverains & les derniers du peuple, afin que les enfans mesme des Rois, quand ils seront orphelins, ne soient pas dépoüillez de leurs legitimes heritages : & que les Rois électifs n'appauvrissent pas leur Royaume pour laisser à leurs enfans des tresors d'iniquité & de vengeance. Ce Decret fut fait à la seconde Session de ce Concile universel, où il est bon de remarquer que les Evesques & les Grands estoient secondez du second ordre du Clergé & du Peuple. *Adeo cum omni Palatino officio simulque cum Majorum Minorumque Conventu, nos omnes tam Pontifices, quam etiam Sacerdotes, & universi sacris ordinibus famulantes, concordi definitione decernimus, &c.*

VIII. Le sujet que je traite ne me permet pas de m'arrester au Concile Provincial de Merida, où Can. 5.
il fut resolu que tous les Evesques feroient tous les jours celebrer le divin Sacrifice, pour demander à Dieu la conservation du Roy & de son armée, & la victoire sur ses ennemis, tandis qu'il seroit en

campagne

campagne contre eux. *Vt salus & victoria illi ab omnipotenti Deo conservetur.* Je laisse aussi le Decret du Concile XII. de Tolede, qui declara tous les sujets absous du serment de fidelité qu'ils avoient presté au Roy Vamba, depuis que ce Prince dans l'extrêmité d'une dangereuse maladie avoit renoncé à la Couronne, en prenant l'habit Religieux & la tonsure de la penitence, & en faisant élire & sacrer en sa place le Roy Ervige. La demande que ce Roy fit au Concile, fait un peu plus à mon sujet. Car il conjura les Evesques de changer & de redresser toutes les loix do Royaume, qui ne leur sembleroient pas tout à fait conformes à la justice. *Nam & hoc generaliter obsecro, ut quidquid in nostra gloria legibus absurdum, quidquid justitia videtur esse contrarium, unanimitatis vestræ judicio corrigatur.* Si les Prelats avoient l'autorité de changer les loix mesmes qui estoient injurieuses aux pauvres & aux miserables: ils avoient indubitablement encore plus de credit pour faire reparer tous les outrages particuliers qu'on avoit pû leur faire.

IX. Le Concile XIII. de Tolede outre la protection Episcopale qu'il accorda aux enfans du Roy Ervige, pour s'acquiter envers les enfans au moins d'une partie des extrêmes obligations que toute l'Eglise avoit ao Roy leur pere; *Defensionis Decretum promulgare prælegimus in regiam prolem, &*
Can. 4. *tuitionis in futurum obtendere pietatem, qui paternis beneficiis nequivimus reddere vicem, &c. Qui tot erga gentis suæ populos ejus beneficia persentimus, dignum est, ut saltem ejus filiis fortia tuitionis ad futurum adminicula prorogemus.* Ce Concile receut encore sous sa protection toutes les Reines veuves, faisant une expresse défense que personne ne pût jamais pretendre à les épouser, non pas même les Rois qui auroient succedé à leurs
Can. 5. maris. *Quis enim Christianorum æquanimiter ferat, defuncti Regis conjugem alienæ postmodum connubio uti? Aut secuturi Principis libidini subjugari?* Il y a de l'apparence qu'on vouloit mettre un obstacle éternel à ces mariages, pour empêcher les ames ambitieuses de se faire un chemin à la Royauté par le mariage d'une Reine, & que les Rois mesmes voulurent estre compris dans cette défense, afin que les particuliers eussent moins de peine à s'y soûmettre. Ce fut dans ces mesmes veuës que le Concile III. de Saragoce ne se contenta pas de confirmer ce Canon de Tolede, qui défend le mariage des Reines veuves, mais il obligea ces mesmes Reines de prendre l'habit de Religion aussi-tost aprés la mort do Roy leur mary, & de s'enfermer dans un Monastere pour y passer le reste de leurs jours dans l'at-
Can 5. tente de l'Epoux celeste. *Statim arcessito ab hoc sæculo Principe, vestem sæcularem deponat, & Religionis habitum assumat; quam etiam confestim in cœnobio virginum mancipandam esse censemus.*

X. Enfin le Concile XVI. de Tolede aprés avoir receu sous la protection des Evesques tous les fils, les filles, & les gendres des Rois, aprés avoir déposé ceux qui avoient entrepris contre la personne du Roy, declara que tous ceux qui auroient esté engagez dans ces detestables conspirations contre leur Prince & leur patrie, seroient eux & leur posterité declarez éternellement incapables de toutes les Charges de la Cour, & condamnez à une servi-
Can. 8. 9. 10. tude perpetuelle. *Tam ipse quam omnis ejus posteritas, ab omni Palatini ordinis dignitate privati, fisci viribus sub perpetua servitute maneant religati.* Le Concile XVII. tenu dans la mesme Ville peu avant la desolation de l'Empire des Gots, prit sous sa protection les fils & les filles du Roy Egica, défendant qu'aprés la mort du Roy leur pere on fit aucune entreprise contre leur vie, leur liberté & leurs biens. *Nullus filiis ac filiabus eorum* Can. 7.
contra eorum voluntatem Religionis habitum imponat; aut exilii ergastulis mancipandos statuat; neque flagellorum verberibus cruciet, per quod & dignitate priventur, & extra debitum justitiæ ordinem, rerum suarum eis ambitio auferatur.

XI. Voilà quels estoient les inconveniens des Royautez électives, & par quels moyens on tâchoit d'y remedier. La protection Episcopale avoit une étenduë presque infinie, & les Testes Couronnées mesme croyoient en avoir aussi quelquefois besoin, au moins pour leurs enfans. Les Reines devenoient veuves, & les enfans des Rois orphelins: ainsi les uns & les autres estoient exposez aux outrages, à l'exil, à la pauvreté, à cent injustices, dont la seule autorité des Evesques les mettoit à couvert.

CHAPITRE LVI.

De la protection des Evesques pour les personnes miserables, dans l'Italie & dans l'Orient.

I. Vives instances du grand saint Gregoire, pour exciter les Evesques à la protection des veuves & des pauvres.

II. Il charge ses Nonces du même soin.

III. IV. V. VI. Le jugement des causes des personnes miserables, reservé à l'Evesque, aux Nonces du Pape, au Pape même.

VII. VIII. Zéle intrepide & infatigable de ce Pape, & son recours aux Empereurs mêmes pour faire décharger les peuples opprimez d'exactions, contre les Ordres même du Palais.

IX. Vigueur de ce Pape contre les mauvais Iuges & les mauvais Gouverneurs.

X. Dans Alexandrie le marché estoit sous la jurisdiction du Patriarche, afin que les pauvres fussent soulagez.

XI. Constitution admirable de Iustinien, pour empêcher les peuples d'estre surchargez.

XII. XIII. Loix Imperiales pour les Affranchis, pour les Enfans Trouvez. L'autorité & la charité des Evesques chargée de tout.

I. PAssons en Italie, & voyons comment saint Gregoire le Grand y exerçoit, & y faisoit exercer aux Evesques cette sainte & éminente dignité de pere des orphelins, & de défenseur des veuves. Il écrivit à l'Evesque de Centumcelle, que la veuve Luminosa n'ayant aucun appuy parmy les hommes, l'Evesque estoit par consequent chargé de sa défense. *Officii quidem sacerdotalis est, ut vi-* L. 1. Ep. 13.
duis, ac maritali regimine desolatis, impertiri solatia debeatis; ut unde in hoc mundo humana conditione privantur, sacerdotali tuitione possint remedia reperire. Il manda à Januarius Archevesque de Cagliari, de se rendre imitateur de Jesus-Christ, qui est le mary des veuves, & le pere des orphelins, de proteger contre toutes sortes de violences la veuve Catella, qui avoit un fils dans le Clergé de Rome, & de reserver tous les procés qu'elle pourroit avoir, au jugement du Siege Apostolique, pour arrester l'audace de ceux qui voudroient l'inquieter. L. 1. Ep. 60.
Si ipse Dominus noster viduarum se maritum, or- 61.

phunoramque Patrem Scriptura sacra profitetur testimonio, &c. Ei fœmina tuitionem ferre non differas, &c. Causas predicta fœmina sive sint, sive fuerint, nostro volumus judicio terminari, at forulis illi inquietudo submoveri debeat, & tamen judicij justitia nullatenus excusetur. Il recomman-
L. 1. Ep. 61. da à ce même Archevesque la Dame Pompeïana, qui estoit persecutée par des gens puissans, afin qu'il fit vuider tous ses differends par des arbitres choisis de part & d'autre, & qu'il tint la main à faire executer leur sentence. *In electorum judicio, altercantium ventiletur contentio, & quæcumque fuerint definita, ita tranquille ad effectum vobis solatiantibus perducuntur, at, &c.* Il luy écrivit
L. 1. Ep. 62. une autrefois, que les causes des orphelins & des veuves estoient celles, ausquelles la charité Pastorale devoit s'appliquer avec plus de soin. *Pastoralis regiminis necessitate compellimur, ut orphanorum viduarumque causis solertius, quam caris cæteris insistamus.*

II. Ce saint Pape chargeoit ses Nonces répandus en diverses Provinces de la défense des veuves
L. 1. Ep. 5. & de tous les pauvres, leur commandant de les mettre sous la protection du Siege Apostolique contre les oppressions des laïques. *Nostræ vi solatium tuitionis impendas, &c. Viduis ulisque pauperibus, &c.* Il leur recommandoit quelquefois
L. 5. Ep. 37. des Dames fort illustres, & pieuses, qui ne laissoient pas aprés la mort de leur mary d'estre exposées à diverses insultes. *Alexandra magnifica fœmina tuitionem festines impendere, &c. Quanto vidua bene viventes virorum sunt solatio destituta, tanto eis enixius Ecclesiastica est impendenda tui-*
L. 8. Ep. 6. *tio.* Il manda au Soudiacre Sabinus de contraindre Marie qui avoit épousé un Clerc, de donner aux deux Affranchis de son Pere, ce qu'il leur avoit legué par son testament; de juger luy-même ce differend en presence des saints Evangiles, & de faire executer ce qu'il aura prononcé: *Si se nititur defendere, propositis sacrosanctis Evangeliis cunctum subtiliter perscrutari, & ita quæ legis ac justitia ordo postulaverit, diffinire te convenit, & diffinita effectui mancipare, ut hac ad nos denuo querela non redeat.* Enfin, il écrivit à Anthemius, qui exerçoit la Nonciature de Campanie, d'entreprendre la défense d'une veuve, qui ayant par un excés de bonté fait donation de tous ses biens à son fils en le mariant, elle estoit alors reduite à une déplorable indigence, par l'excessive dureté de ceux qui avoient ressenty les effets de son inconsiderée liberalité. *Ecclesiasticum ei tuitionem impendere festines, &c.*
L. 9. Ep. 11. *Ut in id quod deceptam se queritur, legaliter valeat subveniri.* Enfin il luy mande que s'il trouve des difficultez qu'il ne puisse sormonter dans cette affaire, il luy en fasse le rapport afin d'y trouver des remedes plus efficaces.

III. Mais ce sont les Evesques dont ce saint Pape s'est le plus souvent étudié de réveiller le zele & la ferveur pour secourir les pauvres & les miserables. Il recommanda à l'Evesque de Taormine en Sicile un gendre, dont le beaupere estoit decedé sans aucuns biens, & dont ny luy, ny sa femme n'avoient rien herité, & qui estoient neanmoins cruellement persecutez par les creanciers du défunt.
L. 5. Ep. 35 Il manda à l'Evesque de Ravenne de proteger une
L. 7. Ep. 28 femme mariée qu'on metroit en procez sur son ingenuité. Une fille Religieuse estoit en differend avec sa propre mere. Ce Pape recommanda sa cause à l'Evesque de Lune, afin qu'il parlast à la mere, & l'exhortast à faire de bon gré ce qu'on la forceroit de faire par l'autorité des loix; que si elle demeuroit inflexible dans sa dureté dénaturée, il emploiast tout son credit pour cette fille, qui devoit luy estre encore plus chere par sa qualité de Religieuse.
Quoniam æquitatis censura admonet, ut maximum L. 7. Ep. 28.
conversis fulva ratione Episcopale debent esse solatium; &c. Suadeas matri, ut facere sponte non desinat, ad quod legali potest ratione compelli. Quod si differre voluerit, predictæ Adeodatæ Religiosæ contra eam tuitionem impendito; atque vestris eam solatiis apud judicem, vel quocumque usus exegerit, instantius adjuvato.

IV. Je voy bien que ce détail nous jette dans une longueur qui paroistra ennuyeuse: mais comme il est libre à chacun, selon l'Apostre, d'abonder en son sens; il me semble que c'est dans ce mesme détail que se trouve la beauté, aussi bien que l'utilité de l'ancienne Discipline. Car on pourroit bien le faire court & dire en trois mots, que les Evesques estoient obligez par leur divin ministere de s'interesser pour le soulagement & la défense des pupilles, des veuves, des pauvres, des miserables & des opprimez. Mais il me semble qu'il y a & du profit & de la satisfaction de sçavoir que ce devoir & ce pouvoir des Evesques est fondé sur les Ecritures, que ce Pape en avertissoit tres-souvent les Prelats, qu'il en chargeoit ses Nonces, qu'il étendoit sur les miserables la protection même du Siege Apostolique, qu'il reservoit quelquefois leurs causes à son jugement, qu'il les faisoit souvent juger par ses Nonces, qu'il ne refusoit pas cette protection aux Dames qualifiées, si leur pieté répondoit à leur noblesse; qu'il faisoit quelquefuis juger ces causes par des Juges que les parties élisoient; que les Nonces & les Evesques assistoient ces personnes affligées même devant le tribunal des Juges seculiers; que la mesme protection estoit encore plus volontiers accordée aux personnes Religieuses: enfin qu'elle estoit accordée à une fille contre sa mere, quoy que la fille fust Religieuse, & que la cause dust estre plaidée devant le tribunal des Juges civils. Car quoy que selon l'Apostre il soit tres-difficile de plaider sans peché; saint Gregoire semble icy reconnoître qu'il y a des rencontres extraordinaires, où une fille & une Religieuse peut mettre sa mere en justice sans peché; car si elle ne le poovoit sans peché, ce saint Pape ne la soutiendroit pas de sa faveur, & ne la feroit pas assister par un Evêque.

V. Il est encore à remarquer que toutes ces matieres sont civiles, & neanmoins la jurisdiction des Evêques les embrassoit en quelque façon, & ils en jugeoient quelquefois eux-mesmes, quoy que souvent ils veillassent seulement à les faire juger & à faire executer la sentence qui avoit esté donnée. Ils employoient quelquefois seulement leur credit envers les Magistrats & les Juges superieurs, pour faire reparer les injustices des Juges ou des tribunaux inferieurs, envers lesquels leurs prieres avoient esté inutiles. Un Palatin exigeant de quelques artisans de Naples des corvées extraordinaires, & les ayant fait jurer de mettre entre ses mains tout l'argent qu'ils tiroient de ceux qui estoient tenus Maistres en leurs mestiers; ce Pape qui en receut les plaintes, écrivit à l'Evesque de Naples, de

porter ce Palatin à se desister de ces injustices, & s'il ne pouvoit amollir son cœur par ses prieres & L. 8. Ep. 27. par ses remontrances, d'avoir recours au Prefect, afin que par sa suprême autorité il fasse reparer tous ces desordres, & que ce ne soit pas en vain que les personnes miserables ayent imploré la protection de l'Eglise. *Ne oos qui tuitionis nostra suffragiu quasiverunt, quorundam voluntas injuste opprimat.*

VI. Les sujets de l'Eglise ne pouvoient pas ne point ressentir les effets de sa protection, puis qu'elle n'estoit pas refusée aux étrangers même. Aussi ce Pape écrivit à l'Evesque de Gallipoli, qu'il devoit courageusemeot prendre la défense des paisans du Chasteau de Gallipoli, contre ceux qui les avoient tyranniquement assujetis à des charges & à des exactions injustes: puisque cette terre apparrenoit à l'Eglise Romaine, dont il luy envoyoit en même temps les privileges tirez du Cartulaire de l'Eglise: L. 7. Ep. 105. *Quia & exemplaria tibi privilegiorum Ecclesia de scrinio nostro ob hoc tibi fecimus dari.*

VII. Mais c'estoit principalement contre les exactions intolerables des Officiers de l'Empire & des Gouverneurs des Provinces, que les Evesques & les Papes estoient obligez d'exercer leur charité, & d'employer tout leur credit envers les Empereurs mêmes, dont les Ordonnances estoient violées par ces cruelles extorsions. L'Archevesque de Cagliari estant venu à Rome, & ayant informé le saint Pape Gregoire des excessives impositions, dont le Duc de Sardaigne Theodore chargeoit les Paisans de cette Isle; ce Pape écrivit à son Apocrisiaire à Constantinople d'informer l'Empereur de ces violences qu'on exerçoit contre ses intentions, & contre ses L. 1. Ep. 47. declarations propres. *Volumus ut apto tempore piissimis Dominis, juxta id quod provinciales pradicta insula juste & competenter postulant, suggeras, &c.* Comme le gouvernement de Sardaigne dépendoit de l'Exarque d'Afrique, ce Pape representa à l'Exarque toutes ces oppressions des Paisans & des Ecclesiastiques de Sardaigne sous la tyrannie insupportable de Theodore, le priant avec instance d'y L. 1. Ep. 59. apporter remede. *Marinianus Turritana civitatis Episcopus nobis lacrymabiliter indicavit, sua civitatis pauperes omnino vexari, insuper & religiosos Ecclesia sua homines gravem ab hominibus Theodori sustinere molestiam, &c. Et quia hac omnia per vestram excellentiam convenit emendari, posco ut ea ulterius fieri non sinatis; illi jubeto, ut ab Ecclesia se lasione removeat, & nullus eorum in angariis seu commodis ultra quam sinit ratio pragravetur.*

VIII. Ce saint & genereux Pape porta ses plaintes jusques dans le Palais Imperial, il écrivit à l'Imperatrice Constantine, que dans l'Isle de Sardaigne, les Officiers de l'Empire avoient permis aux idolâtres de sacrifier, en leur payant une somme d'argent, & qu'ils exigeoient d'eux la même somme, aprés L. 4. Ep. 33. même qu'ils s'estoient convertis: que dans l'Isle de Corse les Laboureurs pouvoient à peine payer ce qu'on exigeoit d'eux en vendant leurs propres enfans, & que ces barbares inhumanitez les forçoient de quitter les terres de l'Empire, & de s'enfuir dans les terres des Lombards: Que dans la Sicile le Gouverneur des Costes de la mer, avoit fait tant de concussions, & causé de si effroyables pertes, que les plaintes qu'il en avoit receuës, seroient capables de remplir un juste volume. Qu'elle doit prendre son temps pour avertir l'Empereur de tous ces desordres qui pourroient attirer la colere du Ciel sur luy, sur son Empire, & sur ses enfans: que si l'Empereur n'envoye pas en Italie tout l'argent qui est necessaire pour sa défense, il doit au moins mettre fin à ces oppressions; que les dépenses qui se font dans l'Italie demeurent peut-estre infructueuses, parce que dans les levées qui se font, les peuples sont opprimez & Dieu est offensé. *Qua piissimo domino apto sunt tempore suggerenda, ut ab anima sua, ab Imperio, atque à filiis suis tale hoc tantumque facinus peccatique pondus amoveat, &c. Etsi minus expensa in Italia tribuantur, à suo tamen imperio oppressorum lacrymas compescat. Nam & idcirco fortasse tanta expensa in hac terra minus ad utilitatem proficiunt, quia cum peccati aliqua admixtione colliguntur. Pracipiunt ergo serenissimi domini nil cum peccato colligi.* Et comme l'Empereur disoit, que toutes ces levées de deniers dans les Isles voisines, ne se faisoient que pour la conservation de l'Italie contre les Lombards; ce saint Pape répond que le sang du peuple, & les offenses de Dieu ne sont pas des armes propres pour défendre l'Italie, & pour en repousser les ennemis: que si l'on ne peut sans des exactions criminelles écarter les armes & la fureur des Lombards, il ne faut pas que pour conserver aux Italiens cette vie temporelle, les Empereurs se privent de la bienheureuse eternité. *Melius est temporaliter nos non vivere, quam vos ad aternam vitam obstaculum aliquod invenire.* Enfin, ce grand Pape proteste qu'il croiroit son silence criminel, s'il n'avoit informé leurs Majestez Imperiales de tous ces desordres: *Ne si ea qua in his partibus aguntur, pietas vestra non cognosceret, me apud districtum judicem silentii mei culpa mulctaret.*

IX. Ce saint Pape n'a jamais mieux fait paroître ses entrailles paternelles, & les profondes blessures que faisoient dans son cœur tous les Juges & les Gouverneurs qui opprimoient les pauvres, que dans sa lettre à l'Evesque Sebastien. Il y proteste L. 4. Ep. 31. que les épées des Lombards sont moins redoutables que les injustices, les vols, & les violences des Juges: & que c'est un accablement inexplicable d'estre chargé comme il est, de veiller sur les Evêques, sur les Ecclesiastiques, sur les Moines, sur le Peuple, pour les défendre des embusches des ennemis, & des fourberies des Gouverneurs. *Breviter dico, quia Romani in nos malitia gladios Longobardorum vicit: ita ut benigniores videantur hostes, qui nos interimunt: quam reipublica judices, qui nos malitia sua, rapinis atque fallaciis in cogitatione consumunt. Et uno tempore curam Episcoporum, atque Clericorum, Monasteriorum quoque & populi gerere, contra hostium insidias sollicitum vigilare, contra Ducum fallacias atque malitias suspectum semper existere, cujus laboris, cujus doloris sit, vestra fraternitas tanto verius penset, quanto me, qui hac patior, purius amat.* L. 8. Ep. 55. 56. 57. 58. 59. On peut voir ailleurs comme il chargea ses Nonces & les Evesques de Sicile de la protection de George Exprefet, afin qu'il ne fut point opprimé contre la justice. Il écrivit pour le mesme sujet aux Officiers de l'Empire. Nous finirons par l'Edit que le grand Cassiodore étant Prefect du Pretoire fit faire en l'an 534. selon Baronius, par lequel il fut permis aux Evesques de regler le prix des choses qui se vendoient aux pas-

sans. Nous allons voir un usage fort approchant dans Alexandrie.

X. Dans l'Orient l'admirable Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie n'eut pas moins de tendresse pour compâtir aux pauvres, ny moins de fermeté pour les relever de leurs oppressions. Le Patrice Nicetas ayant voulu s'attribuer la suprême autorité dans le marché, par l'interest des profits & des sommes pecuniaires qu'il en tiroit; le Patriarche s'y opposa vigoureusement par le seul motif de soulager les pauvres.

Cap. 14.

Patricius disponere volebat forum propter lucra publica; Patriarcha autem id non patiebatur, pauperum in hoc procurans salutem. La douceur extrême & l'humilité incroyable de ce saint Patriarche attendrirent enfin la dureté du Patrice, & le firent condescendre à tout ce que le Patriarche voulut.

XI. Finissons cette matiere par les loix, & proposons d'abord l'admirable Constitution de Justinien, où cherchant les moyens de conserver les interests du Fisc sans la vexation des Provinces, *Quomodo & Fiscus & subditi, illasi & indemnes permaneant*, il ordonne enfin que les Evesques & les plus qualifiez de chaque Province choisiront un Gouverneur qui donne caution pour les revenus du Fisc, promettant de le leur accorder afin de prevenir par ce moyen toutes les plaintes qu'ils en pourroient faire: mais leur denonçant aussi qu'il ne les écoutera plus s'ils negligent d'élire un Gouverneur, ou s'ils ozent se plaindre de celuy qu'ils auront choisi.

Const. Novell. 149. c. 1, 3.

Hortamur cujusque Provincia sanctissimos Episcopos, eosque qui ex indigenis & incolis primas tenent; ut per communem libellum supplicem, de iis ad nostram potentiam referant, quos idoneos esse ad Provincia sua gubernationem existiment. His enim Magistratus insignia gratis tradituri sumus; tamen ut publicum & fiscalem canonem se illaturos caveant, atque nihil contra legem se exacturos, &c. Si vero hoc nostrum beneficium consecuti; in Prasidum electione, opinione atque spe frustrentur, neminem prater seipsos culpare poterunt. Neque etiam si hos eligere & ad nos referre distulerint, ullo amplius jure de his qui hinc in Provincias emittentur, querimoniam instituent.

Cod. l. 1 De Episc. & Cler. l. 15.

XII. Ce mesme Empereur aprés avoir défendu aux Juifs, aux Payens & aux Heretiques, d'avoir des esclaves Catholiques, & aprés avoir permis à leurs esclaves infideles de se convertir à la foy de l'Eglise, en sorte que devenant les esclaves de Jesus-Christ, ils soient d'abord affranchis de la servitude des hommes; & que quand leurs Maîtres viendroient à se convertir aussi, ils ne puissent jamais perdre une liberté si saintement acquise: il commet les Gouverneurs des Provinces, les Defenseurs de l'Eglise & les Evesques pour la défense de ces nouveaux affranchis. *Et eos tam Iudices Provinciarum, quam sacrosancta Ecclesia Defensores, necnon & beatissimi Episcopi defendant.*

De Episcop audient. c. 24.

Cet Empereur declara encore les Gouverneurs & les Evesques Défenseurs & Patrons de la liberté des enfans trouvez, qu'il exempta à jamais de toute sorte de servitude, quand même ils auroient esté d'une naissance servile. *Hac observantibus non solum Prasidibus Provinciarum, sed etiam Episcopis.*

Ibid. c. 26.

Les Villes avoient des revenus considerables qui devoient estre employez à la reparation des ponts, des chemins, des ports, des murailles des Villes, & à d'autres ouvrages publics. Pour empescher les malversations qui se pouvoient faire dans l'employ de ces deniers, cet Empereur ordonna que l'Evêque du lieu s'en feroit rendre compte une fois tous les ans, avec trois des principaux Bourgeois, aprés avoir visité tous les travaux qu'on avoit faits. *Sancimus, ut in unum conveniant religiosissimus Episcopus, ac tres bona existimationis, & qui cateris prastant in ea civitate, ac singulis annis inspiciant opera facta.* Il ajoûta les menaces aux commandemens, si l'Evesque par un lâche silence laissoit impunement voler les deniers publics: *Si in ea re Episcopus negligens fuerit, habebit & Dominum Deum nostrum infensum, & imperialem vindictam expectabit, si ea servili silentio sacerdotalique licentia indigno praterierit.* Il fit craindre les mesmes peines aux Evesques qui ne s'opposeroient pas avec vigueur aux nouvelles exactions, que quelques Magistrats audacieux entreprendroient de faire à l'insceû des Empereurs.

Ibidem.

Liceat Episcopo cohibere omnem exactionem, &c. Les Curateurs qu'on donnoit aux insensez de l'un & de l'autre sexe, devoient prester serment entre les mains de l'Evêque, de s'acquiter avec fidelité de cette charge.

Ibid. l. 27. 30. 31.

Je laisse une infinité d'autres occurrences où cet Empereur voulut que les Evesques exerçassent une autorité civile, bien faisante & salutaire à toutes sortes de personnes opprimées. Il ne faut pas oublier la loy que Baronius rapporte en l'an 535. où cet Empereur ordonnoit que les Gouverneurs des Provinces fissent un serment entre les mains du Metropolitain d'observer les loix, de demeurer toûjours inviolablement attachez à l'Eglise Catholique, de ne rien exiger, & de ne jamais juger contre la justice.

L. 1. Cod. de his qui in Eccl. manumitt.

XIII. Enfin cet Empereur insera dans son Code & maintint en vigueur l'ancienne Constitution de l'Empereur Constantin, qui permettoit à ceux qui avoient des esclaves de les affranchir dans l'Eglise, pourvû que ce fut publiquement, & en presence des Evesques: *Iamdudum placuit ut in Ecclesia Catholica libertatem domini suis famulis prastare possint, si sub aspectu plebis adsistentibus Christianorum Antistitibus id faciant.* Cette simple manumission estoit de même poids, à cause de la seule presence de l'Evesque, que celle qui estoit accompagnée de toutes les formalitez civiles pour donner les droits de Citoyens Romains. *Qui religiosa mente in Ecclesia gremio servis suis meritam concesserint libertatem, eandem eo jure donasse videantur, quo civitas Romana solemnitatibus decursis dari consuevit. Sed hoc duntaxat his, qui sub aspectu Antistitum dederint, placuit relaxari.* Les Ecclesiastiques estoient aussi dispensez des formalitez, & il suffisoit qu'ils eussent témoigné par leur derniere volonté ou autrement, qu'ils donnoient la liberté à leurs esclaves, sans qu'il fût besoin de témoins, & sans qu'on en dressast aucun acte. La raison est, qu'ils estoient déja comme affranchis dés que leur Maistre estoit Ecclesiastique: puisque Lactance dit que tous les vrais fideles traitoient leurs esclaves comme leurs freres.

L. 5. c. 15.

Tametsi corporum sit diversa conditio, nobis tamen servi non sunt, sed eos & habemus & dicimus spiritu fratres, & religione conservos, &c. Cum igitur & liberi servis, & divites pauperibus humilitate animi pares simus, &c. Les Clercs ne laissoient pas d'affranchir quelquefois leurs esclaves publique-

ment & en presence des Evesques qui en faisoient dresser un acte où ils souscrivoient. C'est ce que Serm 50. de diversis. nous apprenons de saint Augustin, *Diaconus Hipponensis homo pauper est, quid alicui conferat, non habet : tamen de laboribus suis antequam esset Clericus emerat aliquos servos, hodie illos in conspectu nostro manumissurus est Episcopalibus gestis.*

CHAPITRE LVII.

De la protection des Evesques pour les prisonniers, & pour les criminels.

I. II. III. La protection des Evesques pour les prisonniers, & pour les criminels, sur tout pour ceux qui se refugioient dans l'azyle des Eglises. On commence par l'Orient, puis on passe en Italie, en France, en Espagne & en Angleterre. Les Evesques declarez comme les Surintendans & les Censeurs des Juges seculiers. Ils visitent les prisons une fois chaque semaine, s'opposent à la rigueur des tortures & de la question.

IV. V. Les privileges & les limitations de l'azyle sacré ; respecté par les Princes infideles même.

VI. VII. VIII. IX. X. La grace des coupables obtenuë par les saints Prelats. Elargissemens des prisonniers par les Princes.

XI. Les Rois mêmes remettent au jugement des Evesques les grandes causes, même les criminelles, même celles de leze-Majesté.

XII. XIII. Accroissement de la jurisdiction Ecclesiastique. Changement des peines de mort en amendes, ou en penitences publiques.

I. LEs Loix de Justinien avoient bien confié aux Evesques le pouvoir de veiller sur les Juges, pour prévenir les vols & les injustices qu'ils pourroient faire, ou pour l'en avertir. *Tua sit reverentia & caeterorum, hac custodire, & si quid trans-* Nov 8. *cendatur à Iudicibus, ad nos referre ; Sic enim nos quidem subjectorum nostrorum miserati, quoniam supra fiscalium functionum exactionem, etiam maximas sustinent ex furto judicum violentias, &c. Oportet vos praesentes Provinciis, manifestos nobis facere & rectos Judices, & transcendentes hanc legem nostram ; quatenus utrosque cognoscentes, hos quidem puniamus, illis autem repensemus.* Mais en donnant aux Evesques cette qualité de Surintendans & de Censeurs au dessus des Juges ; il leur commandoit en même temps de les appuyer dans l'execution des Loix, & sur tout d'arrester la ferveur inconsiderée des Moines & des Ecclesiastiques, qui arrachoient souvent les criminels qu'on menoit au supplice, d'entre les mains des Officiers de la Justice. *Si tanta Clericorum aut Monacho-* De Epis. Audient. l. 6. *rum audacia est, ut bellum potius, quam judicium futurum esse existimetur, ad clementiam nostram commissa referantur, ut arbitrio nostro mox severior ultio procedat. Ad Episcoporum sane culpam redundabit, si quid à Monachis perpetratum esse cognoverint, nec vindicaverint.* C'estoit une loy d'Arcade & d'Honorius, renouvellée par Justinien, *Addictos supplicio, nulli Clericorum vel Monachorum, per vim atque usurpationem vindicare liceat ac tenere.*

II. Si les Evesques ne pouvoient pas donner ny la liberté aux prisonniers, ny l'impunité aux coupables, leur charité & leur sollicitude Pastorale n'étoit pourtant pas infructueuse à leur égard. Honorius & Theodose le jeune ordonnerent aux Juges de visiter les prisonniers, & de les interroger tous les Dimanches, pour sçavoir s'il ne leur manquoit rien de ce qui est necessaire pour leur soulagement & pour leur nourriture, sur quoy les Evesques devoient veiller. *Nec deerit Antistitum Christianae* L. 1 Cod. De Epis. Aud. l 9. *religionis cura laudabilis, quae ad observationem constituti judicis hanc ingerat monitionem.* Justi- Ibid. l. 22. nien passa plus avant, & il enjoignit à tous les Evêques, de visiter les prisonniers une fois chaque semaine, le Mercredy ou le Vendredy, de s'instruire des causes de leur detention, soit qu'elle fust civile, ou qu'elle fust criminelle, d'interposer leur autorité vers les Juges, pour faire observer religieusement les loix, & enfin d'informer l'Empereur de toutes les injustices qui se commettroient : *Episcopos jubemus, feria quarta aut sexta, eos qui in custodia habentur, visitare, & diligenter inquirere causam ob quam detinentur ; & sive servi sint, sive liberi, sive pro pecuniis, sive pro aliis criminationibus, sive pro homicidiis conjecti, Magistratus admonere, ut ea circa ipsos exequantur, quae nostra divalis Constitutio praecipit, &c. Licentia data Episcopis, si quam negligentiam agnoverint à magistratibus, eam indicandi, &c.*

III. La pieté paternelle des Evesques n'a pû se contenir dans des bornes si étroites, elle s'est aussi répanduë sur les criminels. Saint Gregoire le Grand recommanda à l'Evesque de Ravenne de s'employer vers le Prefect George, en faveur de l'Exprefect Maurilion, qui s'estoit mis à couvert dans l'azyle de l'Eglise. *In septis Ecclesiasticis insontem residere cognovimus* : afin d'obtenir à Maurilion une pleine liberté de déduire ses justifications ; *quo rationes suas absque suspicione oppressionis exponat*, & de fortifier le Prefect George dans l'observance fidelle des loix, *rationes sine laceratione suae* L. 1. Ep. 35. *opinionis exequatur.* Ce même Pape ne permettoit L. 7. Ep. 24. pas aux Evesques, ny aux Défenseurs de son Eglise, de prendre la protection de ceux qui estoient engagez dans quelque crime, dont l'infamie pouvoit rejalir sur l'Eglise. *Quibus valetis succurrite, ut & illis opem feratis, & opinionem sanctae Ecclesiae non inquinetis.* Il leur défendoit nommement de s'employer pour ceux qui avoient volé : *Qui in furtis publicis deprehensi sunt, à nobis non videantur injuste defendi.* Ce Pape ne laissa pas de faire une forte & severe reprimande à l'Exconsul Leonce, qui avoit mis à la torture, qui avoit soûmis au foüet, & enfin qui avoit privé de la liberté un miserable, qu'il pretendoit coupable de peculat. Il luy montre qu'il devoit vanger ce crime sur ses biens, mais non pas sur sa personne, ny sur sa liberté. *Unum constanter novi, quia & si quam rebus pu-* Ioan. Diac. L. 3. c. 47. *blicis fraudem fecit, substantia ejus cadi debuit, non libertas.* Que Dieu est offensé, & que les loix mêmes des Empereurs sont violées, lors qu'on fait subir des peines serviles à des hommes libres, parce que les Empereurs Chrestiens ont cet avantage singulier sur les autres Rois de la terre, qu'ils commandent à des gens libres, au lieu que les autres ne sont reconnus que par des esclaves. *Nam in hoc quod liberi homines caeduntur, vel includuntur, ut taceam, quod omnipotens Deus offenditur, ut taceam, quod vestra opinio vehementer gravatur ; piissimi tamen Imperatoris nostri omnino tempora fuscantur. Hoc enim inter Reges gentium & Imperatores Romanorum distat, quod Reges gentium, domini servorum sunt : Imperator verò Romanorum,*

dominus liberorum. Il luy témoigne qu'il ne faut pas esperer en mécontentant Dieu, gagner les bonnes graces des Souverains de la terre : puis qu'il est au pouvoir de Dieu d'allumer, ou d'appaiser, quand il luy plaist, la colere des Princes. Enfin, ce Magistat alleguant qu'il ne pouvoit découvrir la verité des crimes, sans mettre les criminels à la question: ce Pape plein de douceur & de charité luy répondit adroitement, qu'il ne peut se servir de ce pretexte, sans faire tort à son adresse & à sa penetration d'esprit : car ce n'est qu'au defaut de ces qualitez necessaires à un Juge, qu'on a recours aux tortures & aux questions. *Si dicitur, quia sine terroribus atque verberibus fraudes publica inveniri non possunt; hoc admittere poteram, si in ratiociniorum causa dominus Leontius non venisset. Nam verum est, quia illi solent manibus excedere, qui in sensu & lingua deficiunt.* On ne pouvoit pas pousser plus loin la douceur & la charité Episcopale, que de blâmer les Juges, qui employoient les prisons & la gehenne, pour faire confesser les crimes qu'on avoit commis. Les loix & les coûtumes des siecles suivans, ont esté bien éloignées des pretentions de saint Gregoire. Il paroist au moins par là, combien il épargnoit peu les Juges. Aussi Jean Diacre dit que ce Pape arrestoit par le frein de sa severité toutes les violences & les injustices des mauvais Juges.

Ibid. c. 48. *Cunctorum Iudicum cupiditates vel scelera Gregorias quasi camo franoque, Pontificij sui validissimis autoritatibus restringebat : & si quos dulciter à pravitate corrigere non valebat, scriptorum suorum redargutionibus publicabat.*

Cassiod. l. 3. Epist. 47. IV. Le Roy Theodoric d'Italie condamna à l'exil dans les Isles de Vulcain, un homicide qui s'estoit refugié dans l'Eglise, pour en même temps respecter l'Eglise, & ne pas laisser le crime tout à fait impuny. *Vt & sancto templo reverentiam habuisse videamur, nec vindictam criminosus evadat in totum, qui innocenti non credidit esse parcendum.* Le même Roy Theodoric dans son Edit commanda aux Archidiacres, ou aux autres Ecclesiastiques, de remettre entre les mains de leurs maîtres les esclaves qui s'estoient jettez dans l'Eglise, aprés avoir tiré promesse du pardon; ou bien de donner un autre esclave en la place de celuy qu'ils

Cap. 70. 71. protegeroient, en sorte neanmoins que le maistre pust reprendre son premier esclave, s'il le trouvoit hors de l'Eglise. Mais si ceux qui estoient comptables & debiteurs des deniers publics se retiroient dans l'Eglise, l'Archidiacre selon cet Edit devoit les contraindre d'en sortir & de rendre leurs comptes, ou remettre entre les mains des Magistrats tous les biens qu'ils avoient portez dans l'Eglise, où l'Archidiacre même demeuroit responsable au public des sommes qui luy estoient deuës. *Si quis in causa publici debiti ad Ecclesiam quamlibet convolaverit, Archidiaconus eum compellat egredi ad edenda legibus ratiocinia sua : aut si hoc facere noluerit, ejus substantiam, quam ad Ecclesiam detulit, sine mora contradat ; quod nisi fecerit, quanti interest utilitatis publica, Archidiaconus cogatur exolvere.*

Flodoard. l. 1. c. 14. V. Venons à la France. Flodoard raconte que saint Remy Archevêque de Reims obtint de la clemence du Roy Clovis, la grace d'un Gentilhomme criminel de leze-Majesté. Ce Gentilhomme par un sentiment de reconnoissance ayant donné sa terre d'Epernay à l'Eglise de Reims, ce genereux Prelat luy en rendit le prix, & l'exhorta de se donner luy-mesme à Dieu. Ce fut sous le même Roy Clovis que le Concile I. d'Orleans ordonna que si les homicides, les adulteres & les larrons se refugioient à l'Eglise, on les feroit joüir des privileges accordez par les Canons & par les loix Romaines : qu'on ne pourroit les arracher du parvis de l'Eglise, ny de la maison de l'Evêque, que leurs parties n'eussent juré de ne leur faire souffrir ny la mort, ny la mutilation de quelque membre, ny enfin aucune peine; en recevant neanmoins d'eux une promesse reciproque de satisfaire; que celuy qui violeroit ce serment seroit non seulement privé de la table sacrée, mais aussi du commerce civil des fideles; que les esclaves seroient rendus à leurs Maistres aprés avoir receu d'eux promesse d'impunité : que si les Maistres ne gardoient pas leurs sermens, ils fussent frappez de la mesme double excommunication : enfin que ceux qui avoient enlevé des filles, aprés les avoir remises en liberté, & aprés avoir receu assurance de l'impunité de leur crime, seroient libres ou de demeurer esclaves, ou de racheter leur liberté. Voilà comme la sagesse de l'Eglise usoit tellement de clemence, qu'elle satisfaisoit en mesme temps à la justice. *De homicidis, adulteris, & furibus, si ad Ecclesiam confugerint, id constituimus observandum, quod Ecclesiastici Canones decreverunt, & lex Romana constituit : ut ab Ecclesia atriis vel domo Episcopi eos abstrahi omnino non liceat, sed nec aliter consignari, nisi ad Evangelia datis Sacramentis de morte, de debilitate & omni pœnarum genere sint securi; ita ut ei, cui reus fuerit criminosus, de satisfactione conveniat, &c.* Le Concile d'Epone voulut bien qu'en faveur de l'azyle les esclaves criminels joüissent de l'exemption des peines corporelles, mais non pas qu'on empeschast leurs Maistres de les raser, ou de les faire travailler selon leur gré : *De capillis vero, vel quocumque opere, placuit à dominis juramenta non exigi.* Le Concile IV. d'Orleans excommunia & mit à la penitence ceux qui arracheroient de l'Eglise les miserables qui y avoient eu recours. Le Concile V. d'Orleans renouvela les mesmes statuts pour l'impunité des serfs qui se refugioient dans l'Eglise, quoy que leurs Maîtres fussent ou Payens, ou d'une autre secte; avec cette difference qu'au lieu de recevoir leur serment, on le recevroit de quelques Catholiques qui fussent leurs amis, & qui jurassent pour eux. Parce qu'on ne presumoit pas que les Heretiques ou les infideles observassent fort religieusement leur serment, n'ayant aucune peine à apprehender de la part de l'Eglise : *Extraneus qui servum repetit, personas requirat bona fidei Christianas, ut ipsi in persona domini servo prabeant sacramenta. Quia ipsi possunt servare quod sacrum est, qui pro transgressione Ecclesiasticam metuunt disciplinam.*

Can. 3. 2. 3. · Can. 39. · Can. 22. · Can. 22.

VI. Le Concile II. de Mâcon aprés avoit fait de justes plaintes contre ceux qui violoient l'azyle de l'Eglise, remarque que si les Princes du Monde ont voulu que leurs statuës fussent un refuge sacré & inviolable pour les coupables & pour les oppressez : à plus forte raison le Palais du Roy immortel doit joüir de cet avantage. L'Evesque neanmoins doit regler la satisfaction raisonnable que le coupable fera à ses parties. *Si enim mundani Principes* Can. 8.

fais legibus censuerunt, ut quicumque ad eorum statuas fugerit, illæsus habeatur: quanto magis hi permanere debeat indemnati, qui patrocinia immortalis Regni & cælestis adepti sunt? Si tamen facto aliquo tenentur obnoxii, qui ad Ecclesiam sunt à fuga versi, coram Sacerdote culpa eorum innotescant, & ipse consultum ferat, qualiter Dei habitaculum per subtractionem, non violetur illorum.

VII. Le Concile de Reims en 625. confirma tous ces Decrets, & y ajoûta un article en termes formels, qui doit estre sous-entendu dans tous les Canons precedens pour les criminels, dont l'Eglise obtenoit la grace. Car l'Eglise employoit son intervention pour porter les coupables à faire penitence de leurs crimes, non pas pour leur en procurer l'impunité. Ainsi avant que de les relâcher on leur faisoit promettre d'accomplir la penitence qui leur seroit imposée selon la rigueur des Canons. *Ille vero qui sancta Ecclesia beneficio liberatur à morte, non prius egrediendi habeat libertatem,* Can. 7. *quam pœnitentiam se pro scelere esse facturum promittat: & quod ipsi canonice imponetur, impleturum.* Les loix Allemandes & Bavaroises respectoient beaucoup les azyles Ecclesiastiques.

VIII. Il n'est rien dit en toos ces Conciles des autres criminels qui n'avoient pû s'échaper, ny se retirer dans les Eglises: & c'est une preuve que les Ecclesiastiques de France ne se donnoient plus la liberté de les arracher d'entre les mains des Officiers de la Justice. Le Synode d'Auxerre défendit aux Prestres & aox Diacres d'estre presens quand on donne la torture aux coupables, ou qu'on les condamne & execute à mort. *Non licet Presbytero nec* Can. 33. 34. *Diacono ad trepalium, ubi rei torquentur, stare. Non licet Presbytero in judicio illo stare, unde ho-* Can. 19. *mo ad mortem tradatur.* Le Concile II. de Mâcon fit la mesme défense à tous les Ecclesiastiqoes d'assister au jugement, ou au supplice des criminels.

IX. Il est fort vray-semblable que ce fut à l'instance du Coucile V. de Paris, que le Roy Clotaire II. défendit que les Juges ou Gouverneurs d'on païs fussent d'un autre païs: afin qu'il fût plus facile de faire reparer de leurs propres biens, les concussions & les injustices qu'ils feroient. *Ut nullus Iudex de aliis Provinciis aut regionibus in alia loca ordinetur: ut si aliquid mali de quibuslibet conditionibus perpetraverit, de suis propriis rebus exinde quod male abstulerit, juxta legis ordinem, debeat* Le Cointe an. 559. *restituere.* Clotaire I. ordonna que les Evêques châtiassent les Juges qui auroient fait mourir quelqu'un injustement. *Si Iudex in nostri absentia aliquem contra legem injuste damnaverit, ab Episcopis castigetur.*

L. 5. c. 3. X. Gregoire de Tours conte l'histoire d'un serf & d'une esclave, qui s'estant mariez ensemble s'enfuirent dans l'Eglise: l'Evesque ne les rendit à leur Maistre qu'aprés luy avoir fait confirmer leur mariage. Il garda mal son jurement, mais l'Evesque avoit fait son devoir. Il parle ailleurs des vertus admirables do saint Reclus d'Angoulesme Eparchios: sa douceur extrême luy faisoit demander, & ne permettoit pas aox Juges de luy refuser la délivrance L. 6. c. 8. des coupables. *Iudicibus plerumque ut culpabilibus ignoscerent, dulcedine profusa imperavit potius quam rogavit. Nam ita erat dulcis alloquio, ut ei negare non possent, cum fuisset indulgentiam deprecatus.* Un Juge n'ayant pû, ou n'ayant pas voulu luy accorder la grace d'un malheureux qu'on menoit pendre, *dum ad pendendum deduceretur,* pour les larcins & les homicides qu'il avoit commis: ce saint homme luy rendit la vie aprés l'execution, & nous apprit par ce miracle que cette clemence si propre aux Evesques, aux Ecclesiastiques & aux Religieux est fort agreable aux yeux de Dieu, comme estant écoulée des entrailles misericordieuses de celuy qui estant l'innocence mesme pardonna à la femme adultere, à qui les coupables n'eussent pas pardonné. Ce même Historien dit que Chilperic à L. 6. c. 23. la naissance de son fils, fit ouvrir toutes les prisons, élargit les prisonniers, & défendit de rien exiger de ce qui estoit dû au Fisc. *Iubet Rex omnes custodias relaxari, vinctos absolvi, compositionesque negligentum Fisco debitas præcepit omnino non exigi.* Mais rien n'est plus surprenant que ce que cet Auteur raconte de la pieté nompareille du Roy Gon- L. 9. c. 3. tran, qui respecta tellement la sainteté de l'azyle Ecclesiastique, qu'il donna la vie à un infame & sacrilege assassin, qoi avoit entrepris de le tuer dans l'Eglise, & qui y avoit esté surpris avec le coûteau à la main. *Verberatum plagis dimisit vivum, quia* L. 7. c. ult. *nefas putabat, si is qui ab Ecclesia eductus fuerat, truncaretur.* Enfin Gregoire de Tours raconte comme aprés une émeute sanglante, où il y avoit eu beaucoup de gens assassinez, il exhorta les parties à faire la paix, & à composer à prix d'argent, plûtost que de poursuivre la mort des auteurs de tant d'homicides irreparables, offrant mesme de payer ces sommes d'argent du tresor de l'Eglise. *Argento Ecclesiæ redimentur, interim anima viri non pereat.* Les Juges mesmes accepterent cette offre.

XI. Les Rois Gots d'Espagne renvoyoient souvent aux Evesques la discussion & le jugement des criminels de leze-Majesté. Le Concile IV. de To- Can. 31. lede leur défendit de se charger de ces jugemens, avant que d'avoir obtenu de la clemence du Prince la vie de ces criminels; s'ils ne vouloient estre déposez de la dignité Sacerdotale qu'ils auroient soüillée du sang des coupables. *Sæpe Principes contra quoslibet Majestatis obnoxios Sacerdotibus negotia sua committunt. Et quia Sacerdotes à Christo ad ministerium salutis electi sunt, ibi consentient Regibus fieri judices, ubi jurejurando supplicii indulgentia promittatur, non ubi discriminis sententia præparetur. Si quis ergo Sacerdotum contra hoc commune consultum discussor in alienis periculis extiterit, sit reus effusi sanguinis apud Christum, & apud Ecclesiam perdat proprium gradum.* Il est vray que l'examen des causes civiles ou criminelles, semble d'abord peu convenable à un Evêque, qui a des occupations plus saintes & toutes celestes, & qui est si accablé de leur poids & de leur multitude, qu'à peine peut-il se charger d'affaires étrangeres. Mais on ne peut sans temerité condamner les Peres de ce Concile qui en ordonnent autrement; & on n'eut pû sans inhumanité défendre à ces Evêques de se charger de ces jugemens, où leur sentence estoit toûjours la grace d'un coupable, & la vie de ceux qui n'eussent pû échapper la mort. Si les plus saints Evesques ont fait tous leurs efforts pour délivrer de la mort ceux qui l'avoient meritée, & si pour cela ils ont fait quelquefois une douce & sainte violence aux Juges, s'ils ont fait des voyages en Cour pour obtenir leur grace; comment ces Evêques d'Espagne

eussent-ils pû refuser une occasion si favorable, que le Roy leur offroit de conserver la vie à ceux à qui la mort eut esté inévitable ?

XII. Les Princes de ce temps-là n'estoient pas d'humeur de resserrer la jurisdiction des Evesques dans des bornes plus étroites, puis qu'ils leur commettoient les jugemens où ils estoient les plus interessez ; & qu'ils leur donnoient une inspection, & une intendance generale sur tous les Juges civils ou criminels, ainsi que nous l'avons fait voir.

Les Evesques bien loin d'estre passionnez pour l'agrandissement de leur jurisdiction dans les matieres prophanes, s'en excusoient au contraire autant qu'il leur estoit possible, & ils ne s'en chargeoient, que lors que leur interposition estoit la source de quelque bienfait extraordinaire.

Ainsi la jurisdiction civile ou mixte des Evêques & des autres Juges Ecclesiastiques, s'est augmentée avec le cours des siecles, moins par leurs poursuites, que par la volonté des Rois de la terre, qui ne croyoient pas pouvoir confier leur autorité & leur jurisdiction à des personnes plus justes & plus capables, qu'à ceux-là même que Dieu avoit rendus dépositaires de la sienne. Les Prelats obeïssoient aux ordres de la Providence, & ne se refusoient pas aux occasions qui se presentoient de sauver la vie aux coupables, & de faire couler les ruisseaux de la clemence, & les graces du Prince sur les testes des criminels.

Enfin, c'est peut-estre de là que nâquit la police plus douce & plus humaine qu'on commença à garder dans ces siecles moyens, lors que les peines de mort furent presque toutes changées en amendes pecuniaires. Car les Evesques & les autres Ecclesiastiques ayant ou toute, ou la plus grande autorité dans les Cours de Justice, & les Rois mêmes, comme il paroist par ce Canon, les commettant pour juger les causes, qui touchoient leur sacrée personne, la douceur & l'humanité des loix Ecclesiastiques l'emporta sur la rigueur des loix civiles, & au lieu des supplices sanglans, on commença à n'imposer que des penitences salutaires. Les Loix Bourguignones, Allemandes, Bavaroises, & autres qui eurent cours dans cet âge moyen, font foy de ce changement dans les jugemens criminels.

XIII. Il ne nous reste qu'un mot à dire de l'Angleterre, où le saint Evesque Cutbert témoigna de la joye de mourir, & d'estre enterré hors de son Monastere, de peur que la paix & la solitude de ses Religieux ne fut troublée par le concours & l'importune multitude des fugitifs & des criminels, qui auroient recours à son tombeau, & demanderoient d'estre protegez envers les Souverains de la terre. *Vobis quoque commodius esse arbitror ut hic requiescam, propter incursionem profugorum, vel noxiorum quorumlibet. Qui cum ad corpus meum forte confugerint, quia qualiscumque sim, fama tamen exivit de me, quia famulus Christi sim, necesse habetis sæpius pro talibus apud potentes sæculi intercedere, atque ideo de præsentia corporis mei multum tolerare laborem.* Ce sont les paroles de ce saint Prelat à ses Religieux. Il est difficile de porter plus haut l'autorité des Evesques, & neanmoins il y a encore quelque chose de plus singulier, dans le privilege que le Roy Theodoric accorda à saint Oüin Archevesque de Roüen, sçavoit qu'il n'y auroit ny Evesque, ny Abbé, ny Comte, ny Juge dans sa Province, qui ne fust ou nommé, ou confirmé par luy. *Ut nullus in Parochia ejus Episcopus, vel Abbas, sive Comes, vel quilibet alius judiciariæ potestatis constitueretur, nisi quem aut ipse de suis eligeret, aut cui constituendo pro vitæ meritis assensum daret.* Ce sont les paroles de Fridegodus. Ce qui nous apprend que l'autorité des Evesques s'éleve ordinairement à proportion que leur sainteté s'augmente. Le Roy Chilperic III. accorda un semblable privilege en 719. à l'Evesque du Mans, sçavoir que l'on n'envoiroit dans le Maine, ny Duc, ny Comte pour le gouverner, qu'aprés le choix que les Evesques, les Abbez, les Curez, & les habitans en auroient fait.

Beda c. 37. in vita sancti Cutberti.

Le Cointe An. 681. n. 67. An. 719. n. 28.

CHAPITRE LVIII.

Employ charitable de la jurisdiction des Evesques dans l'Orient.

I. Occupation des Evesques & du Clergé à terminer les differends des fidelles.

II. III. On commence par l'Orient, & par les Loix Imperiales. Toutes les causes des Moines absolument renvoyées aux Evesques.

IV. V. Celles des Clercs & des laïques contre les Clercs, enfin celles des laïques entre eux, soumises au même jugement des Evesques, avec diverses modifications.

VI. Les Evesques ne pouvoient estre jugez que par des Evêques.

VII. Confirmation de ces Loix.

VIII. Ce Tribunal de la jurisdiction Episcopale, ne respiroit que la charité, la douceur, la paix & la concorde. Ainsi ceux même qui d'ailleurs n'eussent pas dû plaider, y pouvoient plaider. Ces jugemens se rendoient ordinairement dans les Conciles Provinciaux.

IX. Les causes des Moines, des Clercs & des Evesques se jugeoient encore separement par les Evesques, les Metropolitains & les Primats.

X. XI. XII. Modelle admirable de la jurisdiction & de la charité Episcopale, en la personne de saint Jean l'Aumônier, Patriarche d'Alexandrie.

XIII. XIV. XV. Chambre mixte pour juger le Patriarche d'Antioche, accusé d'un crime d'Etat.

XVI. XVII. XVIII. XIX. Combien les maximes des Juges Ecclesiastiques estoient charitables, saintes & divines, & d'autant plus propres à maintenir & à étendre leur jurisdiction.

I. IL a déja paru dans les Chapitres precedens, qu'une partie des occupations saintes & charitables des Evesques residans dans leurs Dioceses, consistoit à juger les procés & à terminer les differends de leurs Diocesains. Car ils ne pouvoient oy donner la protection necessaire aux pauvres, aux affligez, aux veuves & aux pupilles, ny intervenir efficacement pour les prisonniers, pour les coupables, & pour ceux qui se refugioient dans les Eglises, sans estre souvent obligez de quitter la qualité d'entremetteurs, pour prendre celle de Juges. Mais cette matiere merite bien d'estre considerée plus à loisir, pour y mieux remarquer l'étenduë incroyable, non pas seulement de la jurisdiction, mais de la charité Episcopale ; qui ne jugeoient pas comme des Juges rigoureux entre les parties, mais comme des peres pleins de tendresse & de douceur entre leurs propres enfans.

II. L'Empereur Justinien renvoya au jugement des Evesques, tous les procés qu'on intentoit aux Religieux & aux Religieuses, de quelque nature que pussent estre ces procés ; afin que le Monastere nommast

nommast ou des Abbez, ou ses Apocrisaires, ou d'autres Syndics, pour comparoistre devant l'Evesque, qui devoit juger avec une modestie & une charité vrayment sacerdotale, en sorte que les Juges civils ne s'en mêlassent point, & que l'estat religieux ne receût point cette flétrissure. [Nov. 79. c. 1. 2.] *Sancimus si quis quamcunque habuerit causam cum aliquibus venerabilibus Ascetis, aut sacris virginibus, aut mulieribus omnino in Monasteriis consistentibus; Deo amabilem civitatis illius Episcopum interpellet, ille vero mittat, & cum omni honestate, quæ sunt de personarum præsentia disponat: sive oportet per Abbates, sive per Responsales, sive per alios quoslibet hoc fieri. Ipse vero cum omni veneratione sacerdotali causam examinet, & judicet; & civiles non sint eis penitus judices, neque confundant eorum honestatem, cum idonei sint singularum civitatum Episcopi, & quæ de lite sunt, & de cautela judiciorum disponere atque judicare honeste atque sacerdotaliter, secundum leges nostras & divinos Canones.*

III. Les Loix & les Canons autorisoient donc & étendoient tous les jours de plus en plus le Tribunal des Evesques, parce que les causes s'y traittoient d'une maniere sainte & sacerdotale, *honeste atque sacerdotaliter*, ἐντίμως ἢ ἱερατικῶς, l'embarras, la dissipation, le tumulte, les chicanes, les animositez, les longueurs, tous les autres inconveniens des tribunaux seculiers en estoient bannis, & ainsi ceux même, qui selon la sainteté de leur profession, sembleroient ne devoir jamais plaider, y peuvent plaider. Mais cet Empereur ne recommande rien tant que la breveté & la prompte expedition de ces procés, afin que ces personnes religieuses retournent au plûtost dans leur sainte retraite. *Sed etiam accelerari lites sancimus monachis illatas, ut non mens eorum occupetur, circa litis solicitudinem; sed velociter liberati, sacris operibus obsecundent.*

IV. Quant aux Ecclesiastiques ce même Empereur leur accorda à la demande du Patriarche Menas de Constantinople, que les laïques qui auroient contre eux quelque cause pecuniaire, les citeroient [Novella 83] premierement devant leur Evesque, afin que l'affaire se vuidast s'il estoit possible, sans les arracher des fonctions sacrées de l'Autel: & qu'on ne les feroit comparoistre devant les Juges civils, que lors que l'Evesque n'auroit pû terminer leur differend. Que si la cause estoit criminelle, les Juges civils devoient en connoistre, si le crime estoit civil; mais si c'estoit un crime Ecclesiastique, la connoissance devoit en estre reservée aux Juges Ecclesiastiques.

[Nov. 86. c. 1. 2.] V. Quant aux Laïques quelles que puissent estre leurs causes, ou civiles, ou criminelles, si le Juge neglige de leur faire justice, ils s'en plaindront à l'Evesque du lieu, qui fera instance au Juge de ne plus differer de rendre justice, & s'il continuë ses delais, il en avertira l'Empereur. Si l'une des parties tient le Juge de la Province pour suspect, l'Evesque se joindra à luy, & ils jugeront tous deux ensemble ce differend. *Si contigerit quendam nostrorum subjectorum in dubitationem habere Judicem: jubemus sanctissimum Episcopum audire cum clarissimo Judice, ut ambo per amicabilem conventum dissolvant quæ dubia sunt, ut non cogantur subjecti nostri propter hujusmodi causas recedere à propria patria.* [Ibid. c. 3.] Ainsi les parties estoient moins importunes à l'Empereur, pouvant s'adresser à l'Evesque, & d'ailleurs trouvant les Juges ordinairement fort desinteressez, puisque l'Empereur leur donnoit gratuitement ces Charges: *Propterea enim Judices gratis facimus.* [Ibid. c. 4] Si quelqu'un se croit injustement outragé par le Juge, il doit recourir à l'Evesque, qui sera le Juge du Juge même, qui a esté pris à partie: que si l'Evesque ayant condamné le Juge à de justes reparations, le Juge n'obeït pas, la cause sera portée devant l'Empereur, aprés quoy si le Juge est trouvé coupable, il luy en coûtera la vie. *Si contigerit quempiam à Judice Provinciæ lædi, jubemus eum adire civitatis Episcopum, & ipsum judicare Judicem & eum qui putatur lædi ab eo, &c.* Dans les [Ibid. c. 7.] Villes où il n'y a point de Juge, le Défenseur tient sa place, & il est libre aux parties de joindre l'Evesque au Défenseur, pour juger leur cause. *Si vero litem habentes voluerint Defensorem unà cum sanctissimo Episcopo judicare, & hoc agi præcipimus.*

VI. Les Evesques ne pouvoient eux-mêmes estre jugez, que par d'autres Evesques & par les Synodes, soit pour les causes civiles pecuniaires, ou criminelles; & cet Empereur decerna des peines contre ceux qui les forceroient de se presenter devant un Juge civil, s'il n'y avoit pour cela un ordre exprés de l'Empereur: *sed neque pro qualibet pecuniaria causa vel criminali, Episcopum ad Judicem civilem aut militarem invitum producere, aut exhibere, citra imperialem jussionem permittimus.* [Cap. 8. 10.] Aussi peu aprés ce Prince commanda qu'on tint les Conciles Provinciaux une ou deux fois chaque année, pour y decider tous les procés qui survenoient entre les Evesques, les Clercs & les Moines, & pour punir toutes les transgressions des saints Canons. *Jubemus Metropolitam Episcopos sub se constitutos semel aut secundo per singulos annos ad se convocare, & omnes causas subtiliter examinare, quas Episcopi, aut Clerici, aut Monachi ad invicem habent, easque disponere; & super hoc, quidquid extra regulas à quacumque persona delinquitur, emendare.* D'où il paroist que les Conciles Provinciaux estoient comme des Grands-Jours, ou des Assemblées de Juges Ecclesiastiques, pour faire justice, & pour rétablir la paix entre les Ecclesiastiques, les Moines & les Evesques.

VII. Cet Empereur confirma toutes ces Loix [Nov. 123. c. 21.] en une autre Constitution, avec quelque changement. 1. Un Laïque ne peut citer un Clerc, une Diaconisse, un Moine, & une Religieuse, que devant le Tribunal de l'Evesque; dont la Sentence doit estre executée par les Juges du lieu, si les parties en conviennent. Si l'une des parties se plaint de la Sentence dans l'espace de dix jours: le Juge du lieu en doit connoistre; s'il la confirme, il n'y a plus d'appel; s'il prononce autrement, on en peut appeller. Si l'Evesque juge un differend par commission de l'Empereur, ou d'un Magistrat, on appelle à celuy qui l'a commis. Voila pour les causes civiles des Ecclesiastiques. 2. Quant aux criminelles, si on les accuse d'abord devant l'Evesque, s'il les peut convaincre, il doit les déposer, & alors le Juge les saisit, & leur fait leur procés. Si la partie commence par les accuser devant le Juge, il doit communiquer à l'Evesque tout le procés, & s'il y a des convictions suffisantes, aprés que l'Evesque les aura dégradez, le Juge peut les punir selon la rigueur des loix. Si l'Evesque contre l'avis du Juge, ne croit pas que les preuves soient suffisantes, il

peut differer la dégradation, & attendre que l'Empereur prononce luy-même. 3. Enfin, si la cause est pecuniaire, le Juge n'en peut connoistre, qu'au cas que l'Evesque neglige de faire justice. 4. Car quant aux causes Ecclesiastiques, le Juge civil n'en peut connoistre en façon quelconque, parce qu'elles sont indispensablement reservées aux Evesques. 5. Et quant aux Evesques, comme leur personne & leur dignité est tres-éminente, ils ne peuvent estre jugez que par des Evesques, par les Metropolitains, & par les Patriarches, soit en premiere instance, soit par appel; sans pouvoir jamais estre citez devant aucun Juge Laique, si l'Empereur ne le commande. 6. Les Oeconomes des Eglises, les Directeurs des Hôpitaux, & tous ceux qui ont des commissions semblables & le maniment des deniers communs des Eglises, ne peuvent estre jugez que par leurs Evesques, & s'il y a appel, par les Metropolitains, ou enfin par les Patriarches.

Cap. 12. 23. 8.

VIII. Comme ce n'est pas mon dessein de traiter de la jurisdiction Ecclesiastique, mais seulement de faire remarquer comme tout l'usage que les Evesques en ont fait, n'a eu pour but que l'exercice de la charité chrestienne, & l'effusion de l'amour paternel des Evesques pour leurs sujets: aussi je ne m'arresteray point icy à faire voir combien cet Empereur l'a reduite à l'étroit, en comparaison de l'étenduë que les Empereurs precedans luy avoient laissée; & combien elle a esté encore quelquefois resserrée dans des bornes plus étroites dans les siecles suivans. Il me suffit de remarquer que ni l'Empereur ne laissoit aux Evesques cette ample jurisdiction, ny les Evesques n'en entreprenoient l'exercice que par cet esprit de paix & de charité qui animoit l'Apostre saint Paul, quand il conjuroit les Pasteurs d'estre les pacificateurs de leurs troupeaux, & quand il exhortoit les fideles, s'ils estoient assez malheureux pour avoir entre eux des differends, au moins de s'en rapporter à leurs Prelats. D'où il faut conclure que c'est une occupation vrayment Episcopale, quelque embarassée qu'elle paroisse dans les choses de la terre, afin de maintenir par ces jugemens la dignité & les franchises du Clergé, leur retraite & leur separation du monde, leur paix & leur concorde, soit entre eux mutuellement, soit avec les laiques. Et qui doute que la fin & l'occupation des Conciles Provinciaux ne fut toute sainte? Or elle consistoit principalement à pacifier tous ces differends, ou à punir les violateurs des Canons. Aussi cet Empereur remarque encore une fois que de l'interruption des Conciles Provinciaux est provenuë toute la dépravation des Ecclesiastiques; & il enjoint aux Gouverneurs & aux Juges des Provinces, de tenir la main à la convocation de ces salutaires assemblées, si les Evesques s'y portent avec trop de negligence.

Nov 137. c. 1. 6.

IX. Ce n'estoit pourtant pas dans les Conciles seulement que les Evesques s'appliquoient à juger ces sortes de causes qui estoient de leur ressort, mais aussi chacun separement dans son Palais Episcopal decidoit les affaires qui se presentoient. Car cet Empereur aprés avoir determiné qu'on tiendra au moins un Concile chaque année, *Iubemus omnibus modis unam Synodum fieri singulis annis*: il ajoûte aussi tost aprés qu'hors du temps de ces Conciles les Evêques examineront & jugeront toutes les causes des Clercs & des Religieux qui leur sont soûmis, & celles des Evesques seront semblablement jugées par leurs Metropolitains, comme celles des Metropolitains par les Archevesques ou Patriarches. *Non solum autem in anniversariis Synodis quari ista volumus, sed etiam quoties quidam Sacerdotum, vel Clericorum, vel Abbatum, vel Monachorum, accusabuntur vel de fide, aut turpi vita, aut ob aliud aliquid contra sacros Canones admissum. Et siquidem Episcopus est is, qui accusatus est, ejus Metropolitanus examinet ea qua dicta sunt. Si vero Metropolitanus sit, ejus beatissimus Archiepiscopus sub quo degit. Si vero Presbyter, vel Diaconus, vel alius Clericus, vel Abbas, vel Monachus, tunc Episcopus cui subsunt examinet delatas hujusmodi querelas; & cum veritas probata fuerit, unusquisque pro qualitate delicti Canonicis pœnis subdatur examinantis arbitrio.* Voilà quelle estoit la jurisdiction & l'occupation des Evesques hors des temps des Synodes, de punir toutes les fautes qui se commettoient contre la pureté de la foy, contre l'innocence des mœurs, & contre la rigoureuse observance des Canons.

Nov 117. c. 4. & 5.

X. Il ne sera peut-estre pas moins utile qu'agreable de remarquer ailleurs l'étenduë merveilleuse que les siecles suivans donnerent à l'exercice de la jurisdiction des Evesques, ou plûtost de leur charité, puisque tout l'exercice de leur jurisdiction n'estoit effectivement qu'une effusion abondante de leur charité. On n'en peut juger autrement, si l'on considere la maniere admirable dont en usoit le bienheureux Patriarche d'Alexandrie Jean l'Aumônier. Car dés le premier instant qu'il fut intronizé, il commanda à ses Diacres & à ses Secretaires, de s'en aller par la Ville, & de luy faire un rôle de tous ses Maistres, c'est à dire, comme il s'expliqua en suite, de tous les pauvres. *Quos vos egenos & mendicos vocatis, illos ego dominos & auxiliatores prædico. Ipsi enim nobis vere auxiliari, & Regnum Cœlorum donare poterunt.* Il commanda en même temps à son Oeconome de donner chaque jour à tous ces pauvres, dont le nombre estoit de sept mille cinq cens & davantage, ce qui leur estoit necessaire pour vivre. Voilà les sujets du Patriarche, & voilà quelle estoit sa domination. Les pauvres estoient ses sujets & ses maistres, parce que sa charité & son humilité estoit la regle de son empire & de sa jurisdiction. Le lendemain de son sacre il envoya querir les Oeconomes, les Chanceliers & les autres Officiers qui avoient soin de la police, pour empescher qu'il n'y eût en toute la Ville qu'un seul poids & une seule mesure, dont les vendeurs & les acheteurs seroient obligez de se servir. Ayant sceu que quelques personnes offensées par leurs ennemis, & qui luy en vouloient faire des plaintes, en estoient empéchez par la crainte de ses Chanceliers, des Défenseurs de l'Eglise, & de ses autres Officiers, pour remedier à ce desordre il faisoit mettre tous les Mercredis & tous les Vendredis un siege & deux bancs au devant de l'Eglise, où estant assis en public, & n'ayant prés de luy qu'un de ses Défenseurs, il écoutoit les plaintes de tout le monde, & accordoit sur le champ ce qu'il estimoit juste, ordonnant aux Défenseurs de l'executer, & leur défendant de manger jusqu'à ce qu'ils y eussent donné ordre. Il se retira un jour les larmes aux yeux, parce que personne ne s'estoit presenté pour luy demander justice, comme s'il avoit perdu le jour, où

Cap. 2. vita ejus.

Cap. 3.

C. 5.

il n'avoit soulagé aucun miserable; & il ne put se consoler que lors qu'on luy representa qu'il devoit plûtost rendre graces à Dieu d'avoit établi une telle paix dans le troupeau que Jesus-Christ, luy avoit confié, qu'il n'y avoit pas un seul homme dans ce nombre innombrable de gens qui fust en different, ou en mauvaise intelligence avec son prochain. *Vere beatissimus es, ita pacificans à Christo creditum tibi gregem, ut nullam habeat contra proximum suum litem, aut dubietatem; sed velut Angeles sine litigio, & sine judicio homines esse fecisti.* Voilà le but & la fin de la jurisdiction Ecclesiastique, de rendre les hommes semblables aux Anges, en leur faisant goûter sur la terre la paix & la tranquillité du Ciel.

C. 14. XI. Nous avons déja dit cy-devant, que ce saint Patriarche eut une contestation avec le Patrice Nicetas, qui vouloit disposer des places du marché à l'avantage du Fisc; & le Saint ne le vouloit pas souffrir, parce qu'il avoit soin des interests des pauvres. La douceur incroyable & la prodigieuse humilité du Patriarche surmonta enfin l'obstination du Patrice, qui se rendit à tout ce qu'il desira. Il
C. 15. paroist par la suite de l'histoire de ce Saint, que le Patriarche d'Alexandrie avoit une puissance & une jurisdiction civile presque sur toute cette grande Ville, & disposoit à son gré de toutes choses, parce qu'il en disposoit selon les regles de cette douceur & de cette charité Evangelique, avec laquelle tous les hommes trouvent leur avantage d'estre gouvernez.

C. 23. XII. La clemence seroit dangereuse si elle n'étoit accompagnée de justice & de severité. Un Solitaire allant tous les jours par la Ville avec une jeune fille & demandant l'aumône, quelques-uns en furent scandalisez, & en firent de grandes plaintes au Patriarche. Le Saint commanda de les separer, puis de foüetter cette fille, de chastier cet homme & de l'enfermer dans un cachot. Ce Solitaire que les Défenseurs de l'Eglise avoient cruellement battu, luy apparut la nuit en songe, & luy montrant ses épaules toutes déchirées de coups, l'assura de son innocence. Le Patriarche fut surpris dans cette rencontre, mais cela n'est pas de nostre sujet. Il nous suffit de remarquer quelle estoit la jurisdiction civile & criminelle des Evesques en Orient.

De Episcop. Aud. l. 2. XIII. Justinien insera dans son Code la loy de Valentinien & de Valens, qui commet les Evêques à veiller sur les Marchands & sur le prix des choses, afin que les pauvres ne soient pas opprimez. *Negotiatores si qui ad domum nostram pertinent, ne modum mercandi videantur excedere, Christiani, quibus verus cultus est adjuvare pauperes & positos in necessitate, provideant Episcopi.*
Ibid. l. 7. 8. Et celles d'Arcade & d'Honorius, que dans les causes civiles il est permis de recourir d'un commun consentement au jugement ou à l'arbitrage de l'Evesque; duquel on ne pourra appeller, non plus que des sentences du Prefet du Pretoire. *Si qui ex consensu apud sacra legis Antistitem litigare voluerint, non vetabuntur, sed experientur illius in civili dumtaxat negotio, more arbitri sponte residentis judicium, &c. Episcopale judicium ratum sit omnibus, qui se audiri à Sacerdotibus elegerint; eamque illorum judicationi adhibendam esse reverentiam jubemus, quam vestris deferri necesse*
L. 10. ibid. *est potestatibus, à quibus non licet provocare.* Et la loy des mesmes Empereurs, qui veut que les livres des Mathematiciens ou Astrologues, soient brûlez en presence de l'Evesque: *Codicibus erroris proprii sub oculis Episcoporum incendio concrematis.* L. 12.
Et celle de Theodose qui permet aux filles & aux servantes, que leurs peres ou leurs maistres voudroient prostituer, de recourir aux Evesques qui les mettront en pleine liberté: *liceat filiabus & ancillis, Episcoporum implorato suffragio, omni mi-* Ibid. l. 25.
seriarum necessitate absolvi. Et celle de Justinien mesme qui charge les Evesques de tenir la main à l'execution des loix severes, qui avoient esté faites contre les joüeurs de dez, & autres jeux semblables. *Quæ de alea, sive ut vocant, cettis, ac de eorum prohibitione à nobis sancita sunt, ea liceat Episcopis & perscrutari & cohibere, si fiant.*

XIV. Il est vray que les causes criminelles n'étoient pas soumises au jugement des Evesques, mais si c'estoient les Evesques mesmes qui fussent accusez, leur procés leur estoit fait par d'autres Evesques. L'illustre George Patriarche d'Antioche, ayant esté accusé devant le Gouverneur de l'Orient Asterius, d'inceste avec sa propre sœur, & d'entreprise contre sa patrie, il en appella à l'Empereur & au Concile: [illegible] Evagr. l. 6. c. 7.
Il vint à Constantinople, sa cause fut jugée par les Patriarches, le Senat & les Evesques, son innocence fut reconnuë, ses accusateurs furent exilez. *Ac cum Patriarchæ omnes partim per se, partim per Vicarios, quæstioni de Gregorio habitæ interessent, & causa esset coram sacro Senatu & multis Metropolitis cognita, post multas & graves contentiones, secundum Gregorium sententia pronunciata est.* Voilà une Assemblée de Juges, partie Ecclesiastiques, & partie seculiers, mais où les Patriarches sont nommez devant le Senat, comme ayant la preséance d'honneur & de puissance. Nous verrons dans la suite la mesme Discipline établie dans la France & dans l'Espagne, non pas par affectation d'imiter les Orientaux, mais par une necessité presque inévitable d'en user de la sorte dans ce genre d'affaires, où l'Estat est interessé avec l'Eglise, & où la concorde de l'Empire & du Sacerdoce se conserve mieux par ces Chambres mixtes.

XV. Confessons donc que ce n'a esté que la charité Pastorale, & l'amour de la paix & de la concorde qui a engagé les Evesques dans ces Audiences & dans ces jugemens des causes criminelles, pour empescher qu'on ne les poursuivit criminellement, & des causes civiles, soit des Clercs, que leur profession sainte devoit éloigner des contestations & du tumulte du barreau, soit des laïques, qui d'un commun accord vouloient bien en passer par le jugement de leur Pere spirituel.

XVI. Mais il faut revenir au saint Patriarche d'Alexandrie Jean l'Aumônier, & apprendre d'un si excellent Maistre combien les Ecclesiastiques & sur tout les Evesques doivent avoir d'éloignement des procés, qui les regardent, de quelque pretexte de pieté qu'on puisse les colorer. D'où il paroistra encore mieux avec quel esprit ils s'occupoient à decider les procés des autres; quel estoit leur desinteressement, leur patience, & leur amour pour les biens éternels. Un insigne affronteur ayant appris Vita ejus.
que ce saint Patriarche ne refusoit jamais personne, c. 34.
luy emprunta vingt livres d'or, & puis il se moqua de luy, soutenant qu'il ne luy avoit rien presté,

Les Officiers de l'Eglise se resolvoient à le faire mettre en prison, & à mettre ses biens à l'encant, ne jugeant pas qu'il fust raisonnable qu'un imposteur & un débauché joüit d'un bien qui pourroit estre distribué aux pauvres. Mais ce Saint arresta toutes leurs poursuites, en leur disant, que s'ils retiroient par force l'argent qu'il avoit emprunté, ils n'accompliroient qu'un des commandemens en le distribuant aux pauvres, & ils en violeroient deux, le premier en ce qu'ils témoigneroient de l'impatience à souffrir quelque dommage, en quoy ils donneroient mauvais exemple. Le second, en ce qu'ils n'obeiroient pas à nôtre Seigneur, qui dit, Ne redemandez point ce qu'on vous a pris. Qu'il valoit donc mieux donner un exemple de patience, puisque saint Paul dit, Pourquoy ne souffrez-vous pas plûtost que l'on vous fasse tort? pourquoy ne souffrez-vous pas plûtost que l'on vous trompe? *Credite fratres, quia si extra voluntatem acciperetis aliquid ab eo, duo mandata transgrederemini; & unum adimplebitis, quando ad pauperes data fuerit hujusmodi quantitas. Unum quidem quia apparebitis impatientes circa damnum, & efficiemini aliis forma mala. Alterum autem, quoniam non obedientes eritis Domino Deo, dicenti, Ab eo qui abstulerit sua, ne repetas. Expedit ergo, ô filij, ut efficiamur omnibus exemplum patientia. Etenim Apostolus dicit, Quare non magis injuriam sustinetis? Quare non magis fraudem patimini?* Ce Saint ajoutoit, que c'est fort bien fait de donner à tous ceux qui nous demandent: que c'est encore mieux fait de donner aussi à ceux qui ne nous demandent point: mais que c'est une vertu incomparablement plus grande, & une excellente imitation de la bonté des Anges & de Dieu mesme, de donner encore nostre tunique à celuy qui nous a pris nostre manteau. *Et bonum est quidem veraciter fratres, omni petenti dare: excelsius autem & honorabilius, & non petenti: ei autem qui aufert vestimentum sine voluntate à nobis, dare & tunicam, Angelica vere natura imitatio, imo divina est.* Enfin cet incomparable Pasteur leur representoit que l'Ecriture nous commandoit de faire du bien à nostre prochain, des biens que nous avons, & non pas d'un bien acquis par des disputes, des contestations, ou des injustices. *Ex his enim qua habemus, Dominus pracepit benefacere proximo: Bonum, inquit, facies fratri tuo, juxta quod possidet manus tua: non ex his qua ex lite, & contentione, & ab injuriam passo auferuntur.*

XVII. Aprés cela ne faut-il pas confesser qu'il estoit glorieux aux Empereurs, de remettre la souveraine puissance de juger, & qu'il estoit avantageux aux Laïques de se rapporter de tous leurs differends à des Evesques, & à des Juges Ecclesiastiques, dont l'ame estoit penetrée de ces divines maximes? N'est-il pas vray, que si non seulement les Cleres, mais les Laïques aussi les eussent reconnus pour Juges, ou pour arbitres de toutes leurs querelles, on eut bientost vû triompher sur la terre la paix & la concorde, & la felicité même du Ciel?

XVIII. Mais si ce grand Saint en usoit de la sorte, quand il s'agissoit du bien des pauvres, dont la défense même en justice, estoit si plausible, & paroissoit si vertueuse: quelles regles prescrivoit-il dans les autres occasions de plaider, dont ou le pretexte ou la cause n'avoit rien de si specieux? Comment eut-il souffert qu'on eût poursuivy ses propres interests, ou les injures receües, ou cent autres pretentions vaines, avec plus de chaleur, qu'il n'en permettoit pour défendre le patrimoine de Jesus-Christ?

XIX. Je ne dis pas que tous les autres Evesques usassent de la même conduite, en de pareilles rencontres, mais je suis persuadé, que quoy que leur conduite exterieure fust differente, leurs regles, leurs maximes, & leurs fins estoient les mêmes. En défendant le bien des pauvres, ils n'y avoient pas plus d'attache, que s'ils l'eussent abandonné. S'ils en poursuivoient l'usurpateur, c'estoit moins pour r'avoir leur bien, que pour sauver son ame. Le Fils de Dieu aprés avoir esté frappé sur une joüe, ne presenta pas l'autre; & il pratiqua neanmoins ce qu'il avoit enseigné, en faisant une correction douce & charitable à celuy qui l'avoit frappé. Saint Paul en usa de même.

Pendant que les Evesques ont agy & jugé en cette maniere: toutes sortes de personnes, & toutes sortes de causes ont esté rapportées à leur jugement. Ce pouvoir s'est dissipé, quand on a commencé de le regarder comme un pouvoir, & non pas comme un devoir de charité.

CHAPITRE LIX.

L'employ charitable de la jurisdiction des Evesques dans l'Italie.

I. II. Dans l'Italie la jurisdiction Episcopale s'exerçoit selon les loix de Justinien, ou plutost selon celles du Ciel. L'Evesque dechargeoit les Religieux & les Religieuses de tous leurs procés.

III. IV. Il jugeoit ceux des Ecclesiastiques, & s'il estoit suspect aux laïques, qui estoient leurs parties, il leur faisoit choisir des Arbitres. Les causes réelles des Ecclesiastiques & des Moines entre eux, estoient jugées par les Evesques. Tout ce pouvoir ne tendoit qu'à faire regner la paix & la charité.

V. VI. VII. Saint Gregoire n'a jamais conseillé de laisser perdre les biens de l'Eglise, plûtost que de les défendre en justice, parce que c'est le patrimoine des pauvres, dont les Ecclesiastiques ne sont que les dispensateurs; & c'est la charité qui les ménage, non pas la cupidité qui les possede.

VIII. La science des loix necessaire au Tribunal Ecclesiastique.

IX. X. L'Evesque avilissoit alors sa dignité, en poursuivant sa propre cause devant un Juge seculier.

XI. Délegation d'un Official, ou d'un Penitencier par l'Evesque, pour juger les causes.

XII. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. Combien les Rois Goths d'Italie, tout Ariens qu'ils estoient, respectoient la jurisdiction Ecclesiastique.

I. L'Italie estant gouvernée par les mêmes Loix & les mêmes Canons, les Evesques y exerçoient aussi la même jurisdiction, que dans l'Orient. Saint Gregoire manda aux Evesques de Sicile, de tenir un Concile tous les ans à Syracuse, ou à Catane, avec le Soudiacre Pierre, Vicaire Apostolique, *Cui vices nostras intra Provinciam* L. 1. Ep. 1.
Siciliam commisimus, pour travailler aux besoins Registri.
de la Province & de l'Eglise, à la subsistance des pauvres, au soulagement des affligez, & à la correction des mœurs. *Quatenus qua ad utilitatem ipsius Provincia, Ecclesiarumque pertinent, sive ad necessitatem pauperum, oppressorumque sublevan-* L. 5. Ep. 36.
dam, sive ad monitionem omnium atque correctionem, congrua cum eodem Petro Subdiacono sedis

nostra debeatis moderatione disponere. Il écrivit à l'Evesque de Dalmatie, d'obliger l'Evesque de Scodra, ou de Scutary, de faire terminer par arbitres le differend qu'il avoit avec on Conseiller du Prefet d'Italie, qui en avoit porté ses plaintes au Siege Apostolique. Il manda à son Nonce en Sicile, de ne permettre pas que les Religieux fussent détournez de la sainteté de leur solitude, par le tumulte & l'embarras des procés de leur Monastere, & d'en charger on homme capable, qu'il luy nomme, & à qui on donnera des appointemens raisonnables; puisqoe les Religieux ny ne doivent pas abandonner le soin de leur temporel, ny le preferer au repos spirituel de leur ame. *Sicut study nostri esse condecet, à litigiis foralibus monachos submovere; ut divinis ministeriis piè & solerter invigilent: ita necesse est nostra provisione, quemadmodum negotia eorum disponi debeant, ordinare; ne distenta mens per varias causarum curas defluat, & ad celebrandum opus consuetum enervata torpescat, &c.*
L. 1. Ep 67 *Expedit parvo incommodo à strepitu causarum servos Dei quietos existere, ne & utilitates cella per negligentiam non pereant, & servorum Dei mentes ad opus dominicum liberiores existant.*

II. Ce même saint Pape écrivit à Januarius Evesque de Cagliari en Sardaigne, de châtier cor-
L. 3. c. 24. porellement un Ecclesiastique, & aprés cela de le mettre en penitence, parce qu'estant accusé de divers malefices, il s'estoit enfuy en Afrique, aprés avoit pris l'habit des laiques. Mais il recommanda sur tout à cet Evesque, de défendre les immunitez de son Clergé, & de ne pas endurer que les Prestres fussent opprimez par les Juges civils. *Cognovimus, quod in insula Sardinia Sacerdotes à laicis Iudicibus opprimantur, & fraternitatem tuam ministri sui despiciant, &c.*

III. S'il y a quelque discorde apparente entre ces lettres, où il semble qu'on permette aux Religieux, & qu'on ne permette pas aux Ecclesiastiques de reconnoistre la jurisdiction des Magistrats civils;
L. 5 Ep. 12. nous en trouverons l'accord dans la lettre que ce même Pape écrivit à l'Evesque de Naples, pour le faire ressouvenir, que selon les Loix & les Canons, ny les Ecclesiastiques, ny les autres personnes Religieuses ne pouvoient estre citées que devant leur Evesque; que si l'Evesque leur estoit suspect, c'étoit encore à luy à leur faire choisir des arbitres, & conserver encore cette marquo de sa jurisdiction, *Quia vero pervenit ad nos, Clericos aliasque civitatis ac Parochia tua religiosas personas, ab aliis conveniri, fieri hoc prohibemus de catero, & neque Clericum tuum, neque monachum, vel quamlibet aliam civitatis religiosam personam Parochia tua conveniri, à quoquam vel ad alterius volumus judicium exhiberi. Sed si quis contra hujusmodi personas cujuslibet negoty movere voluerit quastionem, fraternitatem tuam noverit adeundam, Aut si forte, ut assolet, aliqua illis quolibet modo fuerit nata suspicio, & electorum desideraverint fortasse judicium, sub tua executione eligendi fas habeant cognitores, quatenus hoc modo nec tu amisisse jurisdictionem, nec actor apud suspectum litigando videatur prajudicium sustinere. Oportet ergo ut fraternitas tua erga Monasteria civitatis parochiaque sua omnesque subjectos pastorali cura diligenter invigilet, & de vita actuque eorum sit omnino sollicita, &c.* Il est clair par ces derniers termes, que c'estoit une partie de la sollicitude Pastorale des Evesques, de travailler à la decision de tous les differends que les Clercs & les Religieux de leurs Dioceses avoient entre eux, ou qu'on avoit contre eux, & au cas qu'ils fussent eux-mêmes suspects, de faire élire des arbitres, mais de ne permettre pas qu'ils s'engageassent dans les poursuites tumultueuses du barreau pour ce qui concernoit leurs personnes. Car pour les fonds qu'ils possedoient, ils avoient des Oeconomes, ou des Syndics à gages, ou des Apocrisaires, qui en poursuivoient la défense devant les Juges seculiers. Quant aux Evesques, l'Exar- L. 1. Ep. 32.
que d'Italie en ayant fait arrester un, ce Pape luy écrivit, pour le faire mettre en liberté, ou pour le faire juger dans un Concile, s'il estoit coupable d'un crime, qui meritast la dégradation. *Oportet ut habita Synodo palam fiat, si quod in eum crimen intenditur, &c.* Ce Pape semble supposer, que les Evesques ne peuvent jamais estre jugez que dans un Synode, ny estre soûmis à une plus grande peine, qu'à la dégradation.

IV. Et quant aux causes réelles mêmes, si elles estoient entre des Ecclesiastiques ou des Religieux de part & d'autre, les Evesques en connoissoient, afin que cette prompte & amiable resolution empêchast que le lien de la charité ne se rompit. Ainsi ce Pape écrivit à l'Evesque de Syracuse de descendre luy-même sur les lieux, & de terminer le procés qui estoit entre deux Abbez, sur les bornes de leurs possessions, sans blesser la loy de la prescription de quarante ans. *Ne religiosorum virorum corda secu-* L. 6. Ep. 36.
larium rerum contentio, à mutua, quod absit, charitate disjungat, magna est sollicitudine studendum, ut facillimum finem res possit in altercationem deducta percipere. Ce saint Pape écrivit à l'E- L. 7. Ep. 4.
vesque de Messine, qu'il ne devoit pas presser l'execution d'un Legat pieux, s'il ne restoit pas de quoy vivre aux heritiers du testateur; quoy que les Loix Imperiales luy en laissassent la liberté. Parce qu'un Evesque doit juger selon les Loix du Ciel, non pas selon celles de la terre. *Quia fraternitatem* L. 7. Ep. 15.
vestram lege Dei, non autem lege saculi novimus vivere. Il écrivit aux Evesques de Numidie, de terminer eux-mêmes le differend de deux de leurs Confreres, sur la possession de quelques Paroisses. Il manda à l'Evesque de Squillaci, de rendre à un L. 7. Ep 33.
Monastere les terres, dont l'Abbé luy avoit fait ind. 4.
donation, n'ayant pû le faire; & d'obliger les habitans du Chasteau de Squillaci de payer les anciens droits au même Monastere, sur le fonds duquel il estoit basty. Il écrivit à l'Evesque de Cagliari, de L. 7. Ep. 7.
faire rendre à un Monastere de Filles, tout ce que indict. 2.
leur Abbesse avoit legué à l'Hôpital de Cagliari, ny les Canons, ny les Loix ne permettant point aux Abbesses de rien donner des biens du Monastere. Que si cet Hôpital pretendoit par quelque autre titre posseder les biens, que le Monastere luy contestoit, d'en estre luy-même le Juge, ou de leur faire choisir des Arbitres, de la Sentence desquels il sera l'executeur; afin que la charité subsiste inviolablement entre les lieux Saints. *Vt nullum inter venerabilia loca jurgium remaneat, qua magnopere alterna pacis sunt fovenda concordia.* Il confirma une transaction qui avoit esté faite entre un autre Hôpital & un Monastere, suppléant par la plenitude de sa puissance tous les defauts qui pouvoient y estre intervenus. *Cui siquid forte incuria, vel* L. 7. Ep 27.

imperitia minus firmitatis insertum est, vires plenissima munitionis & soliditatis ex hac nostra authoritate suscipiat. Afin qu'une immuable charité regne toûjours entre les personnes consacrées à Dieu, & en bannisse toutes les contestations, *Quatenus amota penitus totius altercationis materia, inter eos inter quos charitatis immutabiliter debet manere concordia, nulla queat deinceps litigiosa contentionis occasio generari.* Car autant que la longueur des procés est odieuse entre les personnes Religieuses, autant il leur est bienseant, d'acheter la paix par la perte des choses temporelles. *Sicut grave & plenum vituperationis est, inter personas omnipotenti Deo militantes de sæcularibus negotiis ortam diu controversiam permanere; ita laudabile & studio religioso conveniens est, terrenis gratam Deo pacem præferre compendiis, & ex rebus transitoriis mansura semper charitatis lucra mercari.*

V. Je ne puis m'empescher de remarquer en passant, que ce saint Pape qui a esté un des plus éclairez dans l'intelligence des conseils & des preceptes de la perfection Evangelique, ne commande & mesme ne conseille jamais, ny aux Ecclesiastiques, ny aux Moines, ny aux Religieuses d'abandonner leurs droits & leurs pretensions, sans les poursuivre en justice, & de souffrir la perte de tous les biens de la terre, afin de ne point perdre la paix & le calme interieur de la charité parfaite. Il y a peu d'apparence que ce Pape formast ou jugement si desavantageux des Ecclesiastiques & des Religieux de son siecle, qu'il ne creut pas qu'il y en eut un seul qui fust capable de pratiquer, & à qui on pust proposer un precepte ou un conseil Evangelique. Il est donc plus probable que ce saint Pape estimoit, que comme les biens de l'Eglise n'estoient autre chose que le patrimoine des pauvres, l'heritage de Jesus-Christ, & les vœux des fideles, & que dans ces veuës saintes on les possedoit avec charité, & non pas par cupidité, ou plûtost que ceux qui sembloient en estre les possesseurs n'en estoient effectivement que les dépositaires & les dispensateurs: aussi il jugeoit qoe ce n'estoit pas la cupidité, mais la charité qui s'animoit poor les défendre. Ainsi il n'oublioit rien pour conserver la paix, pour abreger les contestations, pour éviter les tribunaux seculiers, pour faire promptement decider toutes choses par les Evesques, ou par des amiables pacificateurs; mais il n'a jamais esté d'avis de laisser ravir les biens d'une Eglise, d'un Monastere, ou d'un Hôpital, plûtost que de s'exposer aux inquietudes inévitables à ceux qui en entreprennent la défense. En voicy encore une autre preuve évidente. Ce saint Pape proteste que c'est l'Evesque seul qui doit se charger de tous les procés des Monasteres. Or qui peut dooter que ce ne soit par le motif d'one charité tres-pure, sans le mélange d'aucune cupidicité, que l'Evesque se charge de tant de soins & de tout cet embarras d'affaires, pour en décharger

L. 7. Ep. 61.

cette chaste & sainte portion de sa bergerie? *Cognovimus etiam quod Monasteria servorum Dei, vel etiam fœminarum pro suo quisque libitu, & diversarum causarum executione perturbet. Quod omnino non grate suscipimus. Episcopi loci ipsius, sub cujus degunt moderamine cura sit, eorum causas utilitatesque disponere. Valde enim est incongruum, ut omisso eo, alius quilibet eorum se causis admisceat.* Mais on ne doutera plus de ce que nous avons avancé, quand on aora entendu ce saint Pape protester en termes formels, que les Evesques, les Clercs, les Moines sont sincerement disposez à laisser perdre tous les biens de la terre, plûtost que de souffrir la moindre diminution de la paix interieure, & de la charité fraternelle: mais qu'ils se croyent indispensablement obligez à défendre le bien des pauvres, dont ils sont comptables.

L. 8. Ep. 18.

Nostri est habitus, non solum præjudicia minime facere, sed etiam facta æquanimiter portare; nisi forte quia res pauperum defendere rationabiliter cogimur, ne apud omnipotentem Deum culpabiles inveniri valeamus.

VI. Ce saint Pape témoigne ailleurs, que si les Evêques se chargent du soin des affaires & des procés des Religieuses, ce n'est pas qu'ils preferent les biens temporels au tresor interieur de la paix & de la charité; mais c'est parce que leur charité les contraint de procurer la paix à ces saintes filles, en les déchargeant de tout cet embarras d'affaires, & en prevenant toutes les inquietudes, & les suites perilleuses où l'indigence les engageroit. Voicy ce qu'il écrit à l'Evesque de Lone,

L. 8. Ep. 45.

Hortamur, ut fraternitas vestra, ita se erga exteriores utilitates Monasterij, ubicumque necesse fuerit, & causas exhibeat, ut conversantes ibidem magnum in vobis subsidium, sicut decet, inveniant, & nullius rei eas necessitas deprimat; quatenus dum vobis providentibus, omnis eis fuerit amota necessitas, in oratione Dei & laudibus assidue secura valeant mente persistere.

VII. Voilà les raisons qui obligeoient le plus desinteressé de tous les Prelats, à enjoindre aux Evesques de ne rien oub ier pour retirer tous les biens & tous les fonds de leurs Eglises d'entre les mains des injustes usurpateurs; & de leur protester que leur negligence en cela ne peut estre que fort criminelle.

L. 11. Ep. 51.

Possessiones, vel si qua sunt Ecclesiastico juri competentia, & ab extraneis indebite detinentur, cum omni studio servata civilitate, in jus Ecclesia tua reparare festina, ut negligens in aliquo videri non valeas.

VIII. Quoy que ces jugemens se fissent par les Evesques, ou par leurs deleguez, ou par les arbitres qu'ils avoient fait choisir, sans observer les formalitez, les longueurs, les détours, & les chicaneries du barreau; on s'y conformoit neanmoins aux loix civiles, & lorsque les Evêques n'en étoient pas assez instruits, ils prenoient l'avis des habiles Jurisconsultes. Saint Gregoire montra bien combien la science & l'usage des loix estoit necessaire dans les Justices Ecclesiastiques, lors qu'il envoya Jean Défenseur de l'Eglise Romaine en Espagne, pour y connoistre d'une cause importante entre les Evesques, pour rétablir celuy qui avoit esté par eux déposé, & faire retomber la mesme peine sur ceux qui en avoient esté les auteurs. L'instruction que ce Pape donna au Défenseur Jean, contient plusieurs articles qui sont tous autorisez par les loix de Justinien qui y sont rapportées; tant de ses Constitutions nouvelles que du Code.

L. 11. Ep. 52. 55. 56.

Quant à la personne d'un Prestre il y est dit qu'on n'a pû l'arrester, mais qu'il a fallo le citer pardevant son Evêque,

L. 11. Ep. 6.

selon la Novelle de Justinien qui y est alleguée. Il y est dit qu'on n'a pû attacher un Evêque de l'Eglise selon les loix. Ce mesme Pape delegua à l'Evêque de Cagliari & à deux autres Evesques la cause d'un

Abbé & d'une Abbesse, sur la détention du patrimoine de la mesme Abbesse par l'Abbé : en luy ordonnant de consulter quelque homme de vertu & éclairé dans l'intelligence des loix, s'il s'y trouvoit embarassé.

IX. Autant que les Evesques meritoient de loüanges au jugement de ce grand Pape, lors qu'ils s'appliquoient à la decision prompte de tous les procés qui pouvoient s'élever contre les Clercs & les Religieux de leurs Dioceses, soit en les jugeant eux-mesmes, soit en nommant des Juges, soit en obligeant les parties à élire des arbitres, & les y forçant par ses executeurs : *Si quis contra quemlibet Clericum causam habuerit, Episcopum ipsius adeat, ut aut ipse cognoscat, aut certe ab eo judices deputentur; aut si forte ad arbitros eundum est, partes ad eligendum judicem ab ipso executio deputata compellat.* (L. 9 Ep 32.) En sorte que saint Gregoire ne pouvoit souffrir que ses Nonces se méslassent de ce qui estoit de la jurisdiction des Evesques, dont ils devoient plûtost estre les défenseurs que les usurpateurs. Si ce n'est que lors qu'un laïque, ou un Clerc estoit en differend avec son Evêque, le Nonce Apostolique devoit s'entremettre, ou pour en estre luy-mesme le Juge, ou pour obliger les parties d'en élire un, & vuider au plûtost leur contestation. *Si quis vero vel Clericus, vel laïcus contra Episcopum causam habuerit, tunc te interponere debes, ut inter eos aut ipse cognoscas, aut certe te admonente sibi judices eligant. Nam si sua unicuique Episcopo jurisdictio non servetur, quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos Ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur.*

X. Autant ils estoient alors dignes de honte & de confusion, lors qu'ils avilissoient leur divin caractere par la poursuite des causes temporelles devant les tribunaux des Juges civils. Nous avons dit ailleurs que ce Pape enjoignit à son Défenseur, (L. 5. Ep. 11.) c'est à dire à son Nonce en Sicile, de ne donner que cinq jours de terme à l'Evesque Basile, pour le contraindre de mettre fin à tous ses procés, de dire pour jamais adieu au Barreau, & se retirer dans son Diocese. Telle estoit alors l'heureuse police de l'Eglise.

XI. Saint Gregoire ne nous a pas encore dit en termes formels, que les Evesques députassent un Official sur lequel ils se reposassent de toute la discussion, & de la decision de tant d'affaires. Au contraire il a plûtost paru que l'Evesque en estoit ou seul, ou presque seul chargé. Il confesse neanmoins ailleurs, que les Evesques ne pouvant porter eux seuls un fardeau si pesant, ils s'en déchargeoient au moins d'une partie sur les Prestres Penitenciers, puisque le but principal & le fruit qu'on se proposoit dans les Justices Ecclesiastiques, estoit de porter les pecheurs à la penitence. *Sunt minoris ordinis Sacerdotes, qui ad ministerium altaris excubant, qui videlicet in adjutorium majorum peccata delinquentium subtiliter investigant, & vitam carnalem corrigunt; atque ad hoc usque perducunt, ut per lamenta pœnitentiæ, quasi incendunt carnem in sacrificio, quam prius permiserant vivere in peccato. Non enim hi qui sanctis Ecclesiis præsunt, per semetipsos prævalent cuncta agere. Sed dum ipsi causis spiritualibus occupantur, hæc aliis discutienda atque corrigenda permittunt.* (Hom. 22. in Ezech.) Je confesse neanmoins que cela se pourroit entendre du tribunal interieur de la penitence, sans communiquer aux Prestres la jurisdiction contentieuse des Evesques. Mais puisque les Evesques delegooient souvent, ou nommoient des Juges, n'est-il pas vraysemblable qu'ils preferoient volontiers leurs Prêtres à tous les autres ?

XII. Avant que de passer d'Italie en France, pour y voir comment les Ordonnances de nos Rois y tenoient lieu des Constitutions Imperiales, ou les autorisoient dans le maintien de la jurisdiction Episcopale. Il sera bon de voir comment les Rois d'Italie en usoient à l'égard des Ecclesiastiques. Le Roy Theodoric aprés avoir rétably dans son Siege l'Evesque d'Aoste, il renvoya les délateurs convaincus d'imposture, qui n'estoient autres que ses propres Clercs, à l'Evesque de Milan, pour en estre luy-mesme le Juge. *Voluimus impugnatores ejus legitima pœna percellere. Sed quoniam & ipsi Clericatus nomine fungebantur, ad sanctitatis vestræ judicium cuncta transmittimus ordinanda, cujus est & æquitatem moribus talibus imponere, quam novimus traditionem Ecclesiasticam custodire.* (Cassiod. l. 1. Ep. 9.)

XIII. Le Clergé d'une Eglise Cathedrale pretendant que les habitans d'une petite Ville estoient de son domaine, ce mesme Roy manda à l'Evesque d'envoyer un Procureur pour plaider en sa Cour, s'il n'aimoit mieux se départir de cette pretention, (L. 2. Ep. 18.) puis qu'il sied si bien aux Ecclesiastiques de n'attendre jamais qu'on les condamne, & qu'il leur est si honteux de voir la Justice declarée contre eux. *Si Clero vestro creditis in eis aliquid rationabiliter suffragari, ad nostrum Comitatum instructam personam mediis omnibus destinate, quæ adversariorum debeat intentionibus obviare. Quod si de negotii qualitate dubitatis, conventis Sacerdotalibus institutis, ut ante controversiam, justitiam magis ipse cognoscas, quam de judicio victus abscedas. Talem siquidem non oportet publice superari, quem amatorem æquitatis convenit inveniri.*

XIV. Un laïque nommé Germain implora la justice du Roy Theodoric contre un Evêque, comme luy retenant la legitime portion que les loix luy accordoient de l'heritage de son pere. Ce Prince le renvoya à l'Evesque, afin qu'il se fit luy-même justice, ou qu'il vint se défendre devant le Tribunal Royal, qui ne pouvoit pas refuser sa protection à un miserable. Voicy les termes admirables de la lettre du Roy à cet Evesque : (L. 3. Ep 37.) *Si in alienis causis beatitudinem vestram convenit adhiberi, ut per vos jurgantium strepitus conquiescat : quanto magis ad vos remitti debet, quod vos spectat actores? &c. Quoniam causarum vestrarum qualitas vobis debet judicibus terminari, à quo est expectanda magis, quam imponenda justitia. Quod si hanc causam sub æquitate vestrum minime definit arbitrium, noveritis supplicis querelam ad nostram audientiam perducendam. Vos enim docetis voces pauperum non debere negligi, quas potest justitia comitari.*

XV. Un Prestre estoit accusé d'avoir prophané (L. 4. Ep. 18.) la sainteté d'un sepulcre, d'y avoir cherché, & d'y avoir trouvé un tresor. Ce mesme Roy commit l'examen de ce crime à un Comte, avec ordre de se saisir seulement du tresor, sans toucher à la personne du Prestre, dont le crime devoit estre puny par des peines d'autant plus redoutables, qu'elles penetrent jusqu'à l'ame. *Hominis ambitum, eo tantum fine concludas, ne possit supprimere, quod*

cum non licuit invenire. Scelus enim quod nos pro Sacerdotali honore relinquimus impunitum, majori pondere credimus vindicandum.

L. 4. Ep. 44. XVI. Les Officiers de l'Eglise de Pola s'estant saisis d'une maison qu'un laïque pretendoit luy appartenir par la succession de ses ancestres, le même Roy écrivit à l'Evesqoe de cette Ville pour le convier à envoyer un Procureur pour défendre son droit en sa Cour, *Instructam legibus ad Comitatum nostrum destinate personam, ubi qualitas negotij agnosci debeat & finiri*; aprés l'avoir neanmoins averty de se faire justice auparavant luymesme, parce qu'il est aussi honteux aux Ecclesiastiques d'entreprendre des causes douteuses, qu'il leur est glorieux de les abandonner: *Tractato prius diligenter, inspectoque negotio, quia Sacerdotem non decet pretendere improbam litem.*

XVII. Il paroist donc que les causes personnelles des Ecclesiastiques estoient entierement remises au jugement des Evesques, mais que les causes réelles qui leur estoient intentées par les laïques se jugeoient dans les Justices Royales. Mais rien n'est plus capable de nous faire concevoir l'extréme deference que les Magistrats seculiers avoient

L. 11. Ep. 2. pour les Evesques, que la lettre de Cassiodore au Pape Jean, où il luy demande ses avis & ses lumieres pour toute sa conduite, confessant que les Juges pour reussir dans un ministere si important, doivent estre dirigez par les Evêques. *Sum quidem Iudex Palatinus, sed vester non desinam esse discipulus. Nam tum ista recte gerimus, si à vestris regulis minime discedamus.*

CHAPITRE LX.

L'employ charitable de la jurisdiction des Evesques en France.

I. De la jurisdiction des Evesques de France dans les causes des Ecclesiastiques, soûtenue par la terreur des excommunications.

II. Tribunaux mixtes des Juges Ecclesiastiques & seculiers.

III. Cas extraordinaires, où le Juge seculier prévient le Juge d'Eglise.

IV. Explication d'un Canon du Concile II. de Mâcon, & d'un Edit de Clotaire II. d'où il resulte neanmoins, que bien que le Juge laïque eust jugé un Clerc avec le Juge d'Eglise, il l'abandonnoit enfin au Juge d'Eglise, & aux peines canoniques seulement.

V. Diverses preuves pour justifier cet usage de n'infliger que des peines canoniques pour des crimes dignes de mort.

VI. Les causes entre les Clercs ne pouvoient jamais estre jugées que par l'Evesque, ou par l'Archidiacre, qui estoit son Official, ou par les Prestres, qui en faisoient aussi la fonction.

VII. Toutes les causes des Evesques jugées par les Evesques mémes, ou par les Conciles

VIII. Quelquefois par l'arbitrage des Prestres

IX. Le Concile II. de Mâcon fait jouir les Evesques & tous les Clercs du droit des azyles, en sorte qu'on ne pusse les arracher de leurs Eglises, que pour les representer au tribunal Ecclesiastique.

X. XI. L'Histoire de Gregoire de Tours fait foy, que ces Canons estoient observez, & que la police temporelle & exterieure dépendoit aussi des Evesques en quantité de choses.

I. APrés avoir examiné quels estoient les charitables exercices de la jurisdiction Episcopale, dans l'Orient, & dans l'Italie, il faut découvrir à present quels ils estoient dans la France. Il n'est ny moins certain, ny moins évident, que tout l'exercice de cette jurisdiction ne tendoit qu'à maintenir parmy les fideles, & sur tout parmy les Ecclesiastiques, la vigueur des Canons, la sainteté des mœurs, une inviolable charité, une paix ferme, une concorde sincere, on éloignement extrême de toutes les contestations, des fraudes & des supercheries, qui regnent quelquefois dans les justices seculieres. Ainsi on ne peut douter que cette autorité toute Apostolique des Evesques ne fust soûtenuë, non seulement du consentement, mais aussi de la faveur & de la protection des Rois.

Le Concile d'Agde frappe de l'excommunication les Clercs qui chercheront la protection des laïques, & les laïques qui la leur donneront, pour les exempter de la rigueur des peines canoniques contre les coupables. *Si relicto officio suo propter districtionem, &c.* Il decerne la même peine contre les laïques, qui nourrissent des haines immortelles, & ne mettent point de fin aux procés qu'ils ont entre eux, même aprés en avoir esté charitablement avertis par l'Evesque: *Quicumque odio, aut longinqua inter se lite dissenserint, & ad pacem revocari nequiverint, &c.* Ainsi les Evesques avoient droit d'employer les foudres spirituels, pour faire terminer les procés & les haines interminables. Enfin, ce Concile défendit aux Clercs d'intenter procés à qui que ce fust, devant les Juges seculiers, sans la permission de leur Evesque; il leur défendit d'intenter jamais de procés criminel; il lança les anathemes de l'Eglise contre les laïques, qui malicieusement inquietent les Eglises ou les Clercs par leurs chicaneries. *Clericus ne quoquam præsumat apud secularem Iudicem Episcopo non permittente pulsare: sed si pulsatus fuerit, respondeat, non proponat: nec audeat criminale negotium in judicio seculari proponere. Si quis vero secularium per calumniam Ecclesiam aut Clericum fatigare tentaverit, & victus fuerit, ab Ecclesia liminibus, & à Catholicorum communione, nisi digne pœnituerit, arceatur.* Le Concile d'Epone permet aux Clercs de se défendre, mais non pas d'attaquer devant les Juges civils, sans l'agrément de leur Evesque. Le Concile I. d'Orleans declara, que non seulement les Clercs, mais aussi leurs enfans jusqu'à la troisiéme generation estoient sous la jurisdiction des Evesques: *Ita ut filij Clericorum, id est, patrum, avorum, ac proavorum, in Episcoporum potestate ac districtione consistant.* Le Concile III. d'Orleans défendit aux laïques même d'ajourner les Clercs devant le Magistrat civil, sans en avoir averty leur Evesque. *Clericus cujuslibet gradus, sine Pontificis sui permissu, nullum ad seculare judicium præsumat attrahere; neque laico inconsulto sacerdote, Clericum in seculare judicium liceat exhibere.* Les Evesques vouloient estre informez des procés qui s'alloient former, ou contre leurs Clercs par les laïques, ou contre les laïques par leurs Clercs, afin de pouvoir les étouffer avant leur naissance, & couper les racines de tant de funestes dissensions.

Can. 8. · C. 31. · Can 32. · Can. 11. · Can 4. · Can. 32.

II. Le Concile IV. d'Orleans declara, que les Magistrats civils ne pouvoient exercer aucune jurisdiction sur les Clercs, sans la participation de l'Evesque: que les Clercs devoient comparoistre & répondre devant eux, quand leur Evesque le leur commandoit: enfin que si un laïque avoit un procés contre un Clerc, le Juge civil n'en devoit connoistre,

noiſtre, qu'en la compagnie d'un Preſtre ou de l'Archidiacre ; que ſi les deux parties conſentoient à eſtre jugées par le ſeul Juge civil, le Clerc le pourroit, avec l'agrément de ſon Superieur Eccleſiaſtique. Can. 19. *Vt nullus ſæcularium perſonarum, prætermiſſo Pontifice, ſeu Præpoſito Eccleſiæ, quemquam Clericorum pro ſua poteſtate conſtringere, diſcutere audeat, vel damnare. Sed & Clericus ſi pro cauſa ad petitionem cujuſcumque fuerit ab Eccleſiaſtico ordinatore commonitus, ſe ad audientiam ſpondeat adfuturum, & reſpondere nulla calliditate diſſimulet. Sed quæcumque cauſatio quoties inter Clericum & ſæcularem vertitur, abſque Presbytero, aut Archidiacono, vel ſi quis eſſe Præpoſitus Eccleſiæ dignoſcitur, Iudex publicus audire negotium non præſumat. Sane ſi cauſam habentibus placuerit ire ad judicium fori ex voluntate communi, permittente Præpoſito Eccleſiæ, Clerico licentia tribuatur.* Le Synode d'Auxerre frappe d'anatheme le Juge qui entreprendroit ſur la perſonne d'un Clerc, ſans l'aveu de l'Eveſque. Can. 43. *Quicumque Iudex aut Sæcularis Presbytero, aut Diacono, aut cuilibet ex Clero, aut de Iunioribus, abſque voluntate Epiſcopi, aut Archidiaconi, aut Archipreſbyteri, injuriam inferre præſumpſerit, anno ab omnium Chriſtianorum conſortio habeatur extraneus.* Le plus illuſtre de ces Tribunaux mixtes, eſtoit ſans doute celuy où le Roy environné d'un bon nombre d'Eveſques & de Barons jugeoit les cauſes les plus importantes, & ſur tout celles des Eccleſiaſtiques, ou des laïques, qui s'eſtoient adreſſez à luy, pour avoir juſtice des Eveſques. Le Comte du Palais aſſiſtoit à ces jugemens, & y tenoit ſouvent la place du Roy abſent. Marculph. L. 1. c. 25. 26. Marculphe nous a donné les Formules de ces jugemens, & Monſieur Bignon y en a ajoûté d'autres. *Nos in Palatio noſtro ad univerſorum cauſas audiendas unà cum domnis & patribus noſtris Epiſcopis, &c.*

III. Le Concile I. de Mâcon ſembla ſe relâcher, lors qu'il permit aux Juges Royaux de ſaiſir les Clercs coupables d'homicide, de larcin, ou de malefice, & ainſi il mit des limites à l'immunité des An. 581. Can. 7. Eccleſiaſtiques. *Vt nullus Clericus de qualibet cauſa extra diſcuſſionem Epiſcopi ſui, à ſæculari judicio injuriam patiatur, aut cuſtodiæ deputetur. Quod ſi quicumque Iudex cujuſcumque Clericum abſque cauſa criminali, id eſt, homicidio, furto, aut maleficio, hoc facere fortaſſe præſumpſerit, quandiu Epiſcopo loci illius viſum fuerit, ab Eccleſiæ liminibus arceatur.*

Il eſt vray que ce Canon ſemble ſuppoſer, que le Juge Royal a eu la prévention, car il ne luy permettroit pas d'arracher d'entre les mains de l'Eveſque, ou de tirer par force des priſons de l'Egliſe les Clercs, quoy qu'atteints de ces crimes énormes. Et c'eſt ce qui eſt inſinué par le Canon du Concile II. An. 585. Can. 10. de Mâcon, *Neque Presbyter, neque Diaconus, neque Subdiaconus de Eccleſiis trahantur, aut injuriam aliquam inſcio eorum Epiſcopo patiantur: ſed quidquid quis adverſus eos habuerit, in notitiam Epiſcopi proprii perducat, & ipſe cauſam juſtitia præeunte diſcutiens, animo Clericos accuſantis ſatisfaciat.* Le Concile V. de Paris ne ſe declara pas moins pour l'ancienne diſcipline, & pour l'immunité des Clercs : Car il défendit abſolument aux Juges d'entreprendre de faire le procez aux Clercs, ſans y appeller leur Superieur Eccleſiaſtique ; *Vt nullus Iudicum, neque Presbyterum, neque Diaconum, vel Clericum ullum aut Iuniores Eccleſiæ ſine ſcientia Pontificis per ſe diſtringat, aut damnare præſumat.* Can. 4. La peine des Juges qui contreviendront à ce ſtatut, eſt l'excommunication.

IV. Le Roy Clotaire II. confirma les Decrets de ce Concile avec des modifications qui meritent bien que nous nous y arreſtions un peu. Ce Prince ordonne que le Juge Royal n'entreprenne jamais de juger quelque Clerc que ce ſoit pour des cauſes civiles, à moins qu'il le prenne ſur le fait, comme l'on dit, encore en doit-il excepter le Preſtre & le Diacre. Mais cette défenſe n'eſt que pour les cauſes civiles, & non pour les criminelles ; car pour celles-cy il faut que le jugement s'en faſſe par le Juge Civil & le Juge Eccleſiaſtique enſemble, & qu'on puniſſe les coupables des peines canoniques. Enfin les procés qui naiſſent entre les Clercs & les laïques doivent eſtre decidez par un Juge de chaque eſtat. *Nullus Iudicum de quolibet ordine Clericos de civilibus cauſis, præter criminalia negotia per ſe diſtringere aut damnare præſumat, niſi convincitur manifeſtus, excepto Presbytero aut Diacono. Qui vero convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones diſtringantur, & cum Pontificibus examinentur. Quod ſi cauſa inter perſonam publicam & homines Eccleſiæ ſteterit, pariter ab utraque parte Præpoſiti Eccleſiarum & Iudex publicus, in audientia publica poſiti, ea debeant judicare.*

Il faut confeſſer de bonne foy que cette ordonnance de Clotaire II. permet aux Juges publics de faire le procés aux Eccleſiaſtiques atteints de quelque crime capital : quoy que le Concile V. de Paris dont il confirme les Decrets, n'eut rien dit de ſemblable. Ainſi on pourroit croire avec quelque fondement, que ce fut le Roy Gontran qui fit faire au Concile I. de Mâcon le ſtatut qui approche ſi fort de cette Ordonnance du Roy Clotaire. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, eſt que Clotaire veut bien que le Juge Royal prenne connoiſſance des crimes des Eccleſiaſtiques, mais il veut auſſi que l'Evêque y ſoit appellé, & que la peine ne puiſſe eſtre autre que celle qui eſt portée par les Canons. *Qui vero convicti fuerint de crimine capitali, juxta Canones diſtringantur, & cum Pontificibus examinentur.* D'où il faut conclure qu'au lieu d'obliger l'Evêque de livrer au bras ſeculier l'Eccleſiaſtique convaincu d'un crime capital, ce Roy obligea le Juge public de l'abandonner à l'Evêque, qui n'a en ſon pouvoir que les peines canoniques.

V. On aura moins de peine de ſe laiſſer perſuader de cette police, ſi l'on conſidere que c'eſt du ſixiéme ſiecle que nous parlons ; que les Eccleſiaſtiques & les Religieux y faiſoient encore de preſſantes inſtances aux Juges pour faire relaſcher les ſentences de mort prononcées contre les laïques, ou pour en empêcher l'execution ; qu'ils ajoûtoient quelquefois la force aux prieres ; que ces graces leur eſtoient ſouvent accordées ; que tous ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe, n'en eſtoient retirez qu'aprés avoir obtenu grace, quelque ſupplice qu'ils euſſent merité ; que les Eccleſiaſtiques eſtoient preſque toûjours couverts de l'azyle de l'Egliſe ; que la penitence où l'on condamoit les coupables aprés leur grace obtenuë eſtoit tres-rigoureuſe, & pouvoit eſtre comparée à une longue mort ; que les Audiences ou Aſſemblées civiles de Juges, eſtoient

compoſées en partie d'Eccleſiaſtiques ; que l'on ne
peut douter que les Evêques pour les crimes mêmes
de leze-Majeſté, ne fuſſent par la clemence des
Rois jugez par les Synodes, & condamnez ſimple-
ment à des peines canoniques ; enfin que dans le
ſiecle ſuivant la coûtume s'établit d'infliger ſeule-
ment des amendes pecuniaires pour une grande par-
tie des crimes de mort.

Le Concile de Reims qui fut tenu peu de temps
Au 630. aprés le V. de Paris, confirme admirablement tou-
tes les remarques que nous venons de faire. Car il
y eſt défendu ſous peine d'excommunication aux
Juges publics d'entreprendre de juger ou de punir
quelque Clerc que ce ſoit, ſans l'aveu & la permiſ-
ſion de l'Eveſque, *abſque conſcientia & permiſſu*
Can. 6. 7. *Epiſcopi, cujuſlibet ordinis Clericum diſtringere.*
Il y eſt ordonné aux Eveſques de chaſtier eux-mê-
mes les Clercs ; de ne point rendre ceux qui ſe ſont
refugiez dans l'Egliſe, ſans avoir eu aſſurance qu'on
ne les punira ny de mort, ny de mutilation de mem-
bres, ny meſme de la torture, *de vita, tormento,*
vel truncatione : mais auſſi qu'il les obligera aprés
cela d'accomplir la penitence canonique, *pœniten-*
tiam ſe pro ſcelere facturum eſſe promittat.

V I. Revenons aux Clercs, & diſons que tous
les differends qui ſurvenoient entre eux, de quelque
nature qu'ils puſſent eſtre ne pouvoient eſtre jugez,
ny en premiere, ny en derniere inſtance que par le
Juge Eccleſiaſtique. Le Concile I. de Mâcon qui a
eſté le moins favorable à la juriſdiction des Eveſ-
ques en demeure d'accord : *Vt nullus Clericus ad*
judicem ſacularem quemcumque alium fratrem de
Clericis accuſare præſumat ; aut ad dicendam cau-
ſam quocumque modo trahere. Sed omne negotium
Clericorum aut in Epiſcopi ſui, aut in Presbyte-
Can. 8. *rorum, vel Archidiaconi præſentia finiatur.* Le Sy-
node d'Auxerre avoit fait la meſme declaration ;
Can. 35. *Non licet Presbytero aut Diacono, aut cuicumque*
Clericorum de qualibet cauſa Conclericum ſuum
ad Iudicem ſacularem trahere.

V I I. Les Eveſques eſtoient bien plus exempts
de la juriſdiction civile. Le Concile V. d'Orleans
ordonna que ceux qui auroient quelque differend
avec un Eveſque, ou avec les Officiers de ſon Egli-
ſe, auroient premierement recours à luy-meſme,
afin qu'il agiſt avec la charité & l'integrité d'un
Eveſque, qui doit eſtre telle, qu'on ne refuſe pas
de le reconnoiſtre pour Juge dans ſa propre cauſe.
Placuit, ut ſi quecunque perſona contra Epiſco-
pum, vel actores Eccleſiæ ſe proprium habere cre-
Can. 17. *diderit negotium, prius ad eum recurrat charita-*
tis ſtudio, ut familiari aditione commonitus, ſa-
nare ea debeat, quæ in querimoniam deducuntur.
Si l'Eveſque tardoit de ſatisfaire aux plaintes for-
mées contre luy, il falloit demander juſtice au Me-
tropolitain. Enfin le Metropolitain meſme s'il ne-
gligeoit de ſatisfaire aux plaintes des Eveſques de
ſa Province, eſtoit ſoûmis au jugement du Conci-
le Provincial. Le Concile II. de Lyon declara que
Can. 1. ſi deux Eveſques d'une meſme Province eſtoient en
procés, ils devoient s'en remettre au jugement du
Metropolitain & des autres Eveſques de la Provin-
ce. Que s'ils eſtoient Eveſques de deux diverſes
Provinces, ils devoient s'en tenir à la deciſion des
deux Metropolitains. *Si de una Provincia ſunt,*
Metropolitani cum Comprovincialibus ſuis judi-
cio ſint contenti. Si diverſæ Provinciæ fuerint Sa-
cerdotes, convenientibus in unum Metropolitanis
ipſorum, omnis eorum actio liberum judicio termi-
netur.

VIII. Le Concile II. de Tours employa un autre
moyen pour arriver à la même fin, de conſerver la
paix entre les Eveſques, en les obligeant lors qu'ils
ont quelque conteſtation les uns avec les autres, de
choiſir de part & d'autre quelques Preſtres, & s'en
tenir à leur reſolution : puiſque les Eveſques eſtant
les Predicateurs de la paix, ils ne doivent rien tant
haïr que la diſcorde ; auſſi le Concile Provincial
mettra à la penitence ceux qui auront refuſé cette
ſorte d'accommodement avec leurs Confreres.
Electis ab utraque parte fratribus, id eſt, Presby-
teris, præponderante dulcedine, litis jacula finiant, Can. 2.
& vota pacis acquirant. Si quis autem ab utra-
que parte electis Presbyteris atque mediantibus,
fratribus, hoc eſt, ſuis membris reconciliari negle-
xerit, cum ad Synodum venerit, non ſolum rea-
tum coram Coëpiſcopis ſe cognoſcat incurrere, ve-
rum etiam congrua pœnitentiæ intelligat vindictam
ſubire. Opportunum namque eſt, illum animadver-
ſione ſuccumbere, qui intelligendo peccavit, &
quod docere debuit, in ſeipſo neglexit. Le Concile
V. de Paris ne s'arreſta pas à ce Canon du Concile
de Tours, il jugea plus à propos de renouveller ce-
luy du Concile V. d'Orleans, & de renvoyer au Can. 11.
Metropolitain tous les procés des Eveſques entre-
eux, en privant de la Communion de leur Metro-
politain les Eveſques qui auront recours au Juge ſe-
culier contre leurs Confreres, juſqu'à ce qu'ils
ayent rendu compte de leur conduite au Concile
Provincial.

I X. Mais rien n'eſt plus avantageux aux Eveſ-
ques, rien n'eſt plus propre à confirmer tout ce que
nous avons avancé ſur ce ſujet, que le Concile II.
de Mâcon, où il eſt dit que les Canons & les Loix
ayant conſpiré preſque dés la naiſſance de l'Egliſe
pour l'immunité & la juriſdiction des Eveſques,
Licet reverendiſſimi Canones, atque ſacratiſſimæ
leges de Epiſcopali audientia in ipſo pene Chri-
ſtianitatis principio ſententiam protulerint : il a eſté
neanmoins neceſſaire pour s'oppoſer à l'audace de
quelques perſonnes puiſſantes, d'ordonner que les
Eveſques ne pourront jamais eſtre arrachez de leurs
Egliſes, ny empriſonnez : mais que les Grands du
ſiecle qui auront quelque differend avec eux, les
accuſeront devant leur Metropolitain, qui appel-
lera avec luy deux ou trois autres Eveſques, ou mê-
me s'il en eſt beſoin tout le Concile de la Province
pour mettre fin à ce differend. *Quoniam graſſatur* Can. 9.
in Sacerdotes Dei humana temeritas, ita ut eos de
atriis venerabilium Eccleſiarum violenter abſtra-
ctos, ergaſtulis publicis addicant. Cenſemus ut
Epiſcopum nullus ſacularium faſcibus præditus jure
ſuo contumaciter agens, de ſancta Eccleſia, cui
præeſt, trahere audeat. Sed ſi quid contentionis ad-
verſus Epiſcopum potentior perſona habuerit, per-
gat ad Metropolitanum Epiſcopum, & ei cauſas
alleget. &c. Quod ſi talis fuerit immanitas cauſæ,
ut eam ſolus Metropolitanus definire non valeat,
advocet ſecum unum vel duos Epiſcopos. Quod ſi
& ipſis dubietas fuerit, concilia bulum inſtituant,
in quo univerſa fraternitas Coëpiſcopi ſui cauſas
diſcutiat, & pro merito aut juſtificet, aut culpet.
Quod de Epiſcopis cenſuimus, obtinee & in Clero, Can. 10.
ut de Eccleſiis non trahantur, &c. Ces deux

Canons font voir assez évidemment, ce me semble, que ces Conciles pretendoient faire joüir tous les Ecclesiastiques du privilege des azyles de l'Eglise, & que pour quelque crime que ce pust estre on ne pouvoit les arracher de l'Eglise, sans les abandonner au jugement Ecclesiastique, & aux peines purement canoniques.

X. Mais afin qu'on ne s'imagine pas que ces Canons si avantageux à l'Episcopat & à tout le Clergé, fussent regardez par les seculiers, comme des resolutions de personnes interessées à leur propre gloire, ou qu'ils demeurassent sans effet, quand on en venoit à l'execution; je rapporteray ce que
L. 10. c. 19 Gregoire de Tours raconte de l'Archevesque de Reims Egidius, lors qu'il fut accusé d'avoir conspiré contre la vie du Roy Childebert. Le Roy le fit saisir & enfermer dans une prison jusqu'à la convocation d'un Concile. Les autres Evesques firent leurs plaintes au Roy de cette détention, ce Prince en fut touché, & renvoya Egidius dans son Eglise: *Tunc ab aliis sacerdotibus increpitus Rex, cur hominem absque audientia ab urbe rapi, & in custodiam retrudi jussisset, permisit eum ad urbem suam redire.* Enfin, le Concile s'assembla, & l'Archevesque y confessa enfin son crime; ses Confreres aprés avoir obtenu sa grace du Roy, le déposerent, & il fut simplement relegué à Strasbourg. *Hac Episcopi audientes, ac lamentantes fratris opprobrium, obtenta vita, ipsum ab ordine sacerdotali, lectis Canonum sanctionibus removerunt, qui statim ad Argentoratensem urbem, quam nunc Strataburgum vocant, deductus, exilio condemnatus est.* Voila l'execution entiere du Canon que nous venons de rapporter. L'Archevesque de Roüen Pretextat estoit plus innocent qu'Egidius, mais s'estant accusé luy-même du même crime, *Ego sum*
L. 5. c. 19. *homicida nefandus, &c.* Il meritoit les mêmes peines. Le Roy Chilperic se contenta de le faire juger par le Concile, & la peine ne fut que l'exil, qui est une peine canonique. Nous avons dit dans la premiere Partie, que les Loix des Empereurs ne souffroient point, que pour quelque crime que ce pust estre, les Evesques pussent estre jugez par d'autres que par des Evesques dans un Concile. Nos Rois de la premiere, de la seconde, & de la troisiéme race, ont conservé ce privilege inviolable à l'Episcopat, même dans les crimes de leze-Majesté. Il n'y a aucun exemple contraire que celuy de saint Leger Evesque d'Autun; dont la mort fut plûtost l'effet d'une execution tyrannique, que d'une justice reguliere.

XI. Je laisse les autres endroits de la même Histoire de Gregoire de Tours, qui pourroient servir à confirmer tout ce que nous avons dit cy-dessus.
L. 6. c. 38. Un Concile termina le different de deux Evesques,
L. 8. c. 2. touchant quelques Paroisses contestées. En une autre rencontre quelques Evesques furent examinez sur les plaintes du Roy Gontran par quelques-uns des autres Evesques & des Grands du Royaume. *Discussi enim fuerant à reliquis Episcopis & Optimatibus Regis, &c.* Tout cela regardoit le temporel, & la police exterieure, qui estoit aussi soûmise au jugement des Evesques. Le Concile III. d'Orleans aprés avoir condamné quelques observances trop scrupuleuses, & qui tenoient plus du Judaïsme, que de la liberté sainte des Chrestiens, touchant la cele-
Can. 28. bration du Dimanche: *Quia persuasum est populis die Dominico agi cum caballis, aut bubus & vehiculis itinera non debere, neque ullam rem ad victum praparare, vel ad nitorem domus, vel hominis pertinentem exercere ullatenus, qua res ad Iudaïcam magis, quam ad Christianam observantiam pertinere probatur, id statuimus, ut die Dominico, quod ante fieri licuit, liceat.* Et aprés avoir défendu de travailler pendant ce saint jour au labour de la terre, aux vignes, aux moissons & autres occupations semblables, il declare que ceux qui contreviendront à cette Ordonnance, seront soûmis à la jurisdiction de l'Evesque, & non pas à celle des Juges publics. *Quod si inventus fuerit quis in operibus suprascriptis, qua interdicta sunt, se exercere, qualiter emendari debeat, non in laici districtione, sed in Sacerdotis castigatione consistat.* Ce même Concile, aussi-bien que le IV. tenu dans la même Ville, voulut que les Chrestiens, qui estoient esclaves des Juifs, pussent toûjours estre rachetez par les fidelles. Le même Concile IV. d'Orleans *Can. 13.*
permit aux Evesques de punir, & de faire bannir *Can. 30.*
les femmes qu'on surprenoit dans le crime avec les *Can. 19.*
Ecclesiastiques. *A civitatibus ut sacerdos praceperit repellantur.* Le Concile II. de Mâcon enjoignit *Can. 16.*
aux Evesques de renfermer dans des Monasteres les femmes des Clercs mineurs, qui penseroient à se remarier. Le Concile de Liptines enjoignit aux *Can. 5.*
Evesques, & aux Comtes, ou Gouverneurs des Villes, qui estoient en même temps les Défenseurs des Eglises de travailler conjointement à l'extirpation de quelques restes infames de l'idolâtrie. *Decrevimus quoque, ut secundum Canones Episcopus in sua Parochia sollicitudinem gerat, adjuvante Gravione, qui Defensor Ecclesia ejus est, ut populus Dei paganias non faciat.* Le Concile de Sois- *Can. 6.*
sons renouvela cette Ordonnance, & y ajoûta que les Evesques veilleroient sur les marchez publics, & sur les mesures. *Et per omnes civitates legitimus forus, & mensura fiat, secundum abundantiam temporis.* Dans les nouveaux Capitulaires de Monsieur Baluze, le Roy Clotaire voulut qu'en son absence les Evesques châtiassent les Juges, qui auroient mal jugé. *Si judex contra legem aliquem injustè damnaverit, in nostri absentia ab Episcopis castigetur.*

On a pû remarquer quelque chose des diverses sortes de peines, que le Juge Ecclesiastique decernoit. Mais j'ay estimé plus à propos d'en parler un *Baron. An.*
peu plus au long dans le Chapitre suivant, où nous *506. n. 10.*
traitterons la même matiere pour l'Espagne, & pour l'Italie. J'ajoûteray icy cette remarque importante, & qui est commune à la France & à l'Espagne; le Roy Alaric ayant fait rediger en abregé le Code Theodosien par Anianus, il le publia ensuite dans ses Estats, qui occupoient alors une partie de la France. Ce Code abregé eut cours par toute la France. Or il avoit esté examiné par les Evesques avant la publication. *Venerabilium Episcoporum roboravit assensus.* Ce sont les termes du Rescript d'Alaric.

CHAPITRE LXI.

De l'exercice charitable de la jurisdiction des Evesques en Espagne.

I. De l'exercice charitable de la jurisdiction Ecclesiastique dans l'Espagne. Les Prestres & les autres Clercs y estoient aussi occupez, & ils avoient peine de n'y pas employer le Dimanche même, tant leurs manieres charitables & pacifiantes attiroient les laïques.

II. Les causes réelles de l'Eglise, jugées par les Evesques.

III. Ils devoient prendre conseil de quelques gens habiles.

IV. Les Conciles de Tolede estoient des Conciles Nationaux, & comme les Estats universels de l'Espagne, leur jurisdiction n'avoit point de bornes; aussi ils estoient composez d'Evesques & de Grands d'Espagne.

V. Ensuite de cela les Sentences des Evesques estoient executées, sans aucune opposition, même pour les choses temporelles.

VI. Diverses loix des Conciles contre les concubines des Clercs, & contre tous leurs enfans aprés les Ordres sacrez receus.

VII. Diverses sortes de peines decernées par le Juge Ecclesiastique en Italie.

VIII. En Angleterre.

IX. En France

X. En Espagne, l'amende, la prison, le fouet, l'exil. Ce sont plûtost des penitences que des peines, si l'on regarde l'intention charitable des medecins spirituels: ce sont vrayment des peines, si l'on considere la jurisdiction des Prelats, qui les ordonnent.

XI. L'Archevesque de Tolede atteint du crime de leze-Majesté, n'est jugé que dans un Concile.

I. EN Espagne les Evesques & les autres Ecclesiastiques n'estoient pas moins saintement appliquez aux penibles exercices de cette charité pacifique & pacifiante, qui sied si bien au Clergé. Le Concile de Tarracone défendit aux Evesques, aux Prestres & aux Clercs d'employer à la discussion des procés le Dimanche, qui ne doit estre donné qu'aux offices solemnels de l'Eglise: leur permettant d'y vaquer tous les autres jours de la semaine, pourvû qu'ils s'abstinssent de toucher aux causes criminelles: *Nullus Episcoporum, aut Presbyterorum vel Clericorum, die Dominico propositum cujuscumque causa negotium audeat judicare, nisi hoc tantum, ut Deo statuta solennia peragant. Cateris vero diebus, convenientibus personis, illa qua justa sunt, habeant licentiam judicandi, exceptis criminalibus negotiis.* D'où il faut conclure, 1. Que non seulement les Evesques, mais aussi les Prestres, & les autres Clercs estoient occupez à decider les procés des fidelles, soit qu'ils y travaillassent separément, comme ce Canon semble le supposer, ou plusieurs ensemble. Dans le Chapitre precedent nous avons pû remarquer la même chose, que la discussion des procés estoit commune aux Archidiacres, & aux Prestres; & qu'il ne paroist pas qu'il y eut encore un Official, singulierement chargé de cette fonction. Les Prestres y ont esté quelquefois choisis pour arbitres entre les Evesques. Le Metropolitain y a jugé luy seul la cause d'un de ses Suffragans, accusé par une personne puissante, & il n'a esté obligé de prendre avis des autres Evesques, que dans des difficultez extraordinaires. 2. Il paroist que la foule de ceux qui recouroient au jugement des Ecclesiastiques, estoit si grande, qu'ils avoient esté obligez d'y employer même le jour saint du Dimanche; & qu'il fut besoin de l'autorité de ce Concile, pour corriger cet abus. Enfin, ce Concile leur donna toute la semaine pour y vacquer, & c'estoit apparemment cette foule d'affaires, qui forçoit les Evesques de se décharger de cette penible fonction sur tous leurs Ecclesiastiques, & de leur permettre de juger chacun separément les causes qui se presentoient. Ainsi on n'avoit garde de tout commettre à un seul Official. 3. Cette jurisdiction embrassoit toutes sortes de causes, excepté les criminelles, & ainsi il ne faut pas douter que les fidelles dans presque toutes leurs contestations ne se rapportassent au jugement des Ecclesiastiques, qu'ils consideroient non pas comme des Juges, mais comme des Peres charitables & des amiables Arbitres. C'estoit donc la charité, la sainteté, l'amour de la paix & de la concorde, enfin c'estoit le desinteressement des Ecclesiastiques, qui leur attiroit cette foule d'affaires.

Can. 4.

II. Le Concile III. de Tolede défend aux Clercs d'appeller les autres Clercs devant un autre Juge, que leur Evêque, sous peine d'excommunication & de la perte de leur procés: *Vt Clerici Conclericos suo neglecto Pontifice ad judicia publica pertrahant, statuimus de catero non prasumi; sed & si quis hoc facere prasumpserit, & causam perdat, & à communione efficiatur extraneus.* Can. 13. Le Concile I. de Seville vuida le differend de deux Evesques sur quelques Paroisses contestées, & qui furent adjugées à celuy qui en avoit prescrit la possession, selon les Loix des Empereurs, & les Decrets des Papes, *Hoc enim & sacularium Principum edicta pracipiunt, & Prasulum Romanorum decrevit authoritas.* Can. 1. 2. Can. 33. 34. Can. 8. Le Concile IV. de Tolede en jugea de même, aussi bien que le Concile de Merida, qui voulut que le Metropolitain envoyast des experts pour reconnoistre les anciennes limites des Paroisses & des Dioceses. *Ita ut de prasentia Metropelitani inspectores dirigantur, qui per evidentia signa diaceses ipsas conspiciant.* Le Concile XI. de Tolede ordonna que les Evesques qui avoient des biens patrimoniaux, en repareroient toutes les violences & les injustices qu'ils pourroient avoir faites; parce qu'il n'est pas juste que l'Eglise souffre quelque dommage par la faute & les emportemens de ses Pasteurs, qu'elle instruit dans des sentimens de paix & dans l'aversion des querelles: *Neque enim justum est, ut pro pravis actibus Sacerdotum, Ecclesia quibus praeminent, sustineant damnum: ut pro excessibus talium satisfactio ab Ecclesiis exigatur: cum Ecclesia Rectores suos non ad litem, sed ad honestatem informet.* Can. 5. Que si ces Prelats n'ont point de patrimoine, ils expieront par la penitence, les pertes qu'ils ont causées par leur temerité.

III. Ce même Concile enjoignit aux Evesques de ne point faire le procés, ou de n'imposer point de penitence à leurs sujets, que dans une audience publique, ou en prenant l'avis de deux ou trois personnes sages & spirituelles; afin que la passion ne puisse jamais corrompre leur jugement. *Quoties quilibet ex subditis corrigendus est, aut publica debet à Sacerdote disciplina curari; aut si aliter rectoribus placet, duorum vel trium fratrum spiritualium testimonio peculiariter adhibito, & modus criminis agnoscatur, & modus pœnitentia irrogetur.* Can. 7.

IV. Enfin, le Concile XVI. de Tolede nous montre clairement, que ces Conciles universels d'Espagne exerçoient une jurisdiction tres-ample

& tres-universelle dans toutes sortes d'affaires, & sur toutes sortes de personnes. Le Roy même leur donna la liberté de reformer toutes les Loix du Royaume : *Cuncta vero quæ in Canonibus, vel Legum edictis depravata consistunt, aut ex superfluo, vel indebite conjecta fore patescunt, nec commodante nostra serenitatis consensu, in meridiem lucida veritatis reducite.* Et un peu plus bas, *Varia quoque populorum negotia, cæteraque sceleratorum hominum gesta, fides sancta contraria, ita vestri examinatione judicij, Canonice & legaliter finiantur, ut, &c.* C'est ne mettre point de bornes à la jurisdiction Episcopale dans les affaires mêmes des particuliers. Il est vray que les Grands du Royaume y avoient aussi part, comme il paroist par les paroles suivantes du même Roy : *Hoc solum vos honorabiles Dei Sacerdotes, cunctosque illustres aulæ Regiæ seniores, quos in hoc Concilio nostræ serenitatis præceptio jussio fecit, adjuramus, quia in privatis dirimendis negotiis, quæ se vestro catui audienda emerserunt, nulla personarum vel muneris acceptio intercurrat, &c.* La même chose paroist dans le VIII. & dans les autres Conciles de Tolede.

V. Je croy qu'aprés cela on se persuadera sans peine, que la jurisdiction des Evesques ne trouvoit point d'obstacles dans l'execution de ses Sentences, même dans les choses mixtes ou temporelles. Car les Rois mêmes leur ayant donné une si grande part à leur autorité suprême, comme nous venons de voir, & comme nous avions déja fait voir en plusieurs rencoottes, quelle resistance eussent-ils pû trouver dans les jugemens qu'ils rendoient, même dans des causes temporelles ? Le Concile III. de Tolede ordonne, que si les Clercs Majeurs ne bannissent de leurs maisons toutes les femmes suspectes, elles seront venduës par l'ordre de l'Evesque, [Can. 5.] & le prix en sera distribué aux pauvres. *Mulieres* [Can. 16.] *ab Episcopis vonundentur, & pretium ipsum pauperibus erogetur.* Le même Concile enjoignit aux Evesques de faire des recherches exactes avec le Juge Royal contre les Idolâtres, & de les punir selon qu'ils jugeroient à propos. *Hoc cum consensu gloriosissimi Principis sancta Synodus ordinavit, ut omnis Sacerdos in loco suo unà cùm Iudice territorij sacrilegium Idololatriæ perquirat, & exterminare inventum non differat; homines vero qui ad talem errorem concurrunt, salvo discrimine animæ, qua potuerint, animadversione coërceant.* Les mêmes Evesques furent encore chargez par ce Concile & par le Roy Recarede, de se joindre aux Juges des lieux pour découvrir, & pour punir rigoureusement les Peres, qui par une detestable cruauté [Can. 17.] donnoient la mort à leurs propres enfans. *Ergo & sacerdotes locorum hac sancta Synodus convenit, ut idem scelus cum Iudice curiosius quærant, & sine capitali vindicta acriori disciplina prohibeant.* [Can. 18.] Enfin, ce Concile établit les Evesques comme des surveillans sur toute la conduite des Juges, pour les corriger, ou pour informer le Roy de leurs desordres, selon les intentions du Roy même.

VI. Le Concile I. de Seville apporta quelque changement au Canon du Concile III. de Tolede, & permit aux Juges de prendre pour esclaves les femmes suspectes, que les Clercs n'auroient pas [Can. 3.] chassées de leur maison : *cum voluntate & permissu Episcopi, comprehensas in suis lucris usurpent:* si les Juges ne s'acquittoient pas ponctuellement de ce devoir, les Evesques devoient faire saisir ces femmes, & les enfermer dans des Monasteres pour y servir comme des esclaves. *Mulieres illæ juxta priores canones à Sacerdotibus distracta, in Monasterio Deo votarum tradantur servitura.* [Can. 43.] Le Concile IV. de Tolede rétablit la premiere disposition du III. Concile de la mesme Ville. *Quæcumque Clericis taliter adjuncta sunt, ab Episcopo auferantur & venundentur.* Le Concile IX. de Tolede declara [Can. 10.] tous les enfans des Clercs majeurs aprés leur ordination, non seulement illegitimes & incapables de succeder, mais aussi esclaves de l'Eglise, qu'ils avoient deshonoré par leur naissance. *Proles eorum tali nata pollutione, non solum parentum hæreditatem nusquam accipiat, sed etiam in servitutem ejus Ecclesiæ, de cujus Sacerdotis vel Ministri ignominia nati sunt, jure perenni manebunt.*

VII. On comprendra encore mieux la force & l'étenduë de la jurisdiction Ecclesiastique sur les choses temporelles, si l'on fait attention aux peines qu'elle decernoit. Saint Gregoire le grand écrivit à Januarius Evesque de Cagliari d'empescher par de [L. 7 Ep. 67.] fortes remontrances les impietez, les sortileges & les restes de l'idolâtrie dans la Sardaigne; d'en châtier les auteurs en les emprisonnant & leur faisant faire penitence si ce sont des personnes libres, & en les faisant foüetter si ce sont des esclaves : *Quos si emendare se à talibus, atque corrigere nolle reperis, ferventi comprehendere te zelo volumus; & si quidem servi sunt, verberibus cruciatibusque, quibus ad emendationem pervenire valeant, castigare. Si vero sunt liberi, inclusione digna districtaque sunt in pœnitentiam dirigendi. Vt qui salubria & à mortis periculo revocantia audire verba contemnunt : cruciatus saltem eos corporis ad desiderandam mentis reducere valeat sanitatem.* Ce Pape manda à un de ses Nonces de commencer le [L. 8. Ep 5.] chastiment des crimes abominables d'un méchant Prestre par le saisir & l'enfermer dans une étroite prison : *Si qua indicia apprehendere hujus rei potueris, eum in custodia districta, quousque nobis renuncies, redigas.* [L. 9. Ep. 66.] Il manda à un autre de presser l'Evesque Paschasius de dégrader un Soudiacre calomniateur de ses freres, puis aprés une fustigation publique l'envoyer en exil. *Subdiaconatus privet officio, atque verberibus publice castigatum, faciat in exilium deportari.* [L. 9. Ep 47.] Ce Pape decerna luy-même la peine d'exil contre celuy qui se faisoit passer pour Défenseur ne l'estant pas. Il fait voir en d'autres endroits que la prison & l'exil estoient des peines [L. 11. Ep 52.] que les Evêques d'Espagne decernoient souvent contre les Clercs, les Prestres & les Evesques mêmes. Il ordonna neanmoins à l'Archevesque de la [L. 10 Ep 34.] premiere Justinienne de se contenter d'une peine plus douce envers l'Evesque Paul, en le renfermant dans un Monastere pour y faire penitence le reste de ses jours.

VIII. Mais ce Pape apprit à Augustin d'Angleterre quelle estoit la disposition sainte des Ecclesiastiques, quand ils punissent avec plus de rigueur les coupables. C'est la charité & non pas la fureur, qui les anime : ils ne chastient les criminels que parce qu'ils les aiment, & qu'ils veulent par ces peines temporelles leur faire éviter les feux éternels. Ils chastient non pas comme des Juges impitoyables, mais comme des peres misericordieux, qui

ne maltraitent leurs enfans que pour en faire de dignes heritiers de tous leurs biens. Enfin ce ne sont pas des peines rigoureuses, mais des penitences salutaires que le Juge Ecclesiastique inflige aux criminels; *Et cum paulo districtius agitur, ex charitate agendum est, & non ex furore: quia ipsi hoc præstatur, qui corrigitur, ne gehennæ ignibus tradatur. Sic enim nos fidelibus tenere disciplinam debemus, sicut boni patres carnalibus filiis solent, quos & pro culpis verberibus feriunt, & tamen ipsos quos doloribus affligunt, habere heredes quærunt: & quæ possident, ipsis servant, quos irati insequi videntur.* L. 12. Ep. 31.

IX. Les mesmes peines estoient en usage dans les Justices Ecclesiastiques de France. Le Concile d'Agde ordonne la fustigation pour les Clercs & les Moines vagabonds: *Quos si verborum increpatio non emendaverit, etiam verberibus statuimus coërceri.* (Can. 38.) L'Yvresse est punie du mesme supplice ou de la suspension d'un mois: *Clericum quem ebrium fuisse constiterit, ut ordo patitur, aut triginta dierum spatio à communione statuimus submovendum, aut corporali subdendum supplicio.* (Can. 41.) Ces termes, *ut ordo patitur*, signifient à mon avis que la suspension est pour les Ordres majeurs, & le chastiment corporel pour les Clercs inferieurs. Et c'est saint Gregoire qui semble nous apprendre cette proportion de peines; lors qu'il ordonne qu'un Soudiacre soit fustigé pour le mesme crime, qu'un Diacre seroit déposé: *Quod esset Diacono gradum amittere, hoc fuit Subdiacono fama plenitudine caruisse, &c. Subdiaconus non Sacerdotio, sed officio caruit, & tanquam revera infamis, meruit verberibus castigari.* (Ioan. Diac. l. 4. c. 31.) Le Concile IV. d'Orleans veut que l'Evesque punisse du bannissement les femmes impudiques qui seduisent les Clercs. (Can. 29.) Le Concile I. de Mâcon decerne une retraite, ou une prison de trente jours pour les Clercs superieurs, & pour les inferieurs la fustigation reglée sur le nombre de coups qui est marqué dans le vieux Testament: s'ils ajournent leurs confreres devant un Juge Royal. *Si junior fuerit, uno minus de quadraginta ictus accipiat: seu certé honoratior, xxx. dierum conclusione mulctetur.* (Can. 8.) Le Concile de Narbonne decerna contre les violateurs de la sainteté du Dimanche; que si c'estoit une persone libre elle payeroit l'amende au Magistrat de la Ville, si c'estoit un esclave il recevroit cent coups de foüet: *Si ingenuus est, det Comiti civitatis solidos sex: si servus, centum flagella suscipiat.* (Can. 4.) Si les moindres Clercs ne s'acquitent pas de leurs offices, & ne levent pas la tapisserie pour faire passer les anciens, les Soudiacres sont reprimandez, ou même privez de leurs distributions, les autres Clercs inferieurs sont foüettez. *Subdiaconos verbis corripiendos, & si non emendaverint, stipendio privandos; reliquos flagris coërcendos.* (Can. 13.) Enfin ce même Concile punit les devins & les sorciers d'une fustigation publique, aprés quoy ils seront vendus & l'argent sera distribué aux pauvres, *seu liberi, seu servi, vel ancillæ sint, gravissime publice fustigentur, & venundentur, & pretia ipsorum pauperibus erogentur.* (Can. 14.) Et ceux qui les consultent payeront six onces d'or au Comte de la Ville, *Sex auri uncias Comiti civitatis inferat.* Le Concile de Liptines condamne les Clercs, les Moines & les Moniales qui se sont plongez dans des impuretez criminelles, à faire penitence au pain & à l'eau, dans une prison pendant une année, aprés avoir esté foüettez: le Prestre doit faire la mesme penitence & garder la prison durant l'espace de deux ans: les Moniales doivent estre taxées. *Si ordinatus Presbyter sit, duos annos in carcere permaneat, & antea flagellatus, & scorticatus videatur. Si autem Clericus vel Monachus in hoc peccatum inciderit, post tertiam verberationem in carcerem missus, vertente anno ibi pœnitentiam agat. Similiter & Nonna velata eadem pœnitentia contineantur, & radantur omnes capilli capitis ejus.* (Can. 6.)

X. Ce qui a déja esté rapporté des Conciles d'Espagne, est plus que suffisant pour montrer que les peines qu'on y decernoit contre les coupables, estoient les marques certaines d'une jurisdiction tres-bien établie & tres-étenduë. La prison, la fustigation, l'exil, n'y estoient considerez que comme des salutaires penitences: *Et modus criminis agnoscatur, & modus pœnitentiæ irrogetur. Ita tamen, ut si exilio vel retrusione dignum eum esse, qui deliquit, judicium peculiare decreverit, modus pœnitentiæ, quam coram tribus fratribus Sacerdos transgressori indixerit, speciali debeat ejus qui sententiam protulit, manus propria subscriptione notari.* (Emerit. c. 17. Tolet. 12. c. 3. 7.) La sentence devoit estre donnée par écrit, & elle devoit auparavant avoir esté concertée par trois personnes spirituelles avec le Prelat, afin que ce fust comme le resultat de la consultation de plusieurs Medecins spirituels, pour le salut éternel de celuy qu'on chastioit. La mesme peine de la fustigation & de l'exil est quelquefois ordonnée contre les infideles mesmes: *Si infidelis est, & verberibus subdatur, & perpetuo exilio relegetur.* (Ibid. c. 11.) Le Concile III. de Brague ordonne la peine d'excommunication & de l'exil contre ceux qui feront frapper pour des fautes legeres les Prestres, les Abbez & les Diacres, qu'ils doivent respecter comme les membres les plus honorables de leur Corps. (Can. 6.) Enfin le Concile XVI. de Tolede joint ces trois peines ensemble, d'estre foüettez, razez & exilez: *Insuper centenis verberibus correpti, ac turpiter decalvati, exilio mancipentur perpetuo.* (Can. 3.)

XI. Ce fut ce Concile XVI. de Tolede où l'on examina la cause de Sisbert Archevêque de Tolede, quoy qu'il fust criminel de leze-Majesté au premier chef, ayant formé une execrable entreprise contre la persone sacrée du Roy & contre l'Estat. Il confessa son crime, & le Concile prononça contre luy une sentence de déposition, d'excommunication & d'exil. C'estoit donc une coûtume receuë dans l'Espagne, aussi bien que dans la France & dans l'Italie, que les Evesques ne pouvoient estre jugez que par d'autres Evesques & dans des Conciles, de quelque crime qu'ils fussent accusez. Baronius remarque que la pieté & la veneration du Roy Egica pour l'Episcopat, alla jusqu'à ce point, que bien qu'il eût presenté deux requestes au Concile, il n'y forma pas la moindre plainte du monde contre l'Archevesque. (Baron. an. 693. n. 2. 3.) Or quoy que ce Concile pust passer pour une Assemblée d'Estats, neanmoins la sentence qui y fut prononcée, & les peines qui y furent decernées contre le coupable, font clairement connoistre que ce fut un jugement purement Synodal.

CHAPITRE LXII.

Des Conciles Nationaux & Provinciaux en France.

I. Les Conciles Nationaux s'assembloient par l'ordre, ou avec la permission des Rois, ce qui n'estoit pas alors necessaire pour les Conciles Provinciaux. Preuves du Concile d'Agde sous les Rois Goths d'Espagne.

II. De celuy d'Orleans sous Clovis, qui y proposa quelques articles, & en confirma les Canons.

III. De celuy d'Epone, sous les Rois de Bourgogne.

IV. Refutation de ceux qui ont crû, que quelques-uns de ces Conciles avoient affecté de supprimer les marques de la convocation, ou de la permission Royale.

V. VI. VII. VIII. Diverses preuves que les prieres & les commandemens des Rois, la convocation & la permission de s'assembler, ne sont qu'une même chose.

IX. Les Conciles Nationaux devenus ordinaires, raisons de leur convocation.

X. Les Rois en designoient le lieu.

XI. Le Statut qui rendoit ces Conciles ordinaires, n'a pas esté long-temps gardé.

XII. XIII. Concorde des Canons d'Agde, d'Afrique, & de Nicée, touchant les Conciles universels, ordinaires ou extraordinaires.

I. Comme les Conciles Nationaux ou Provinciaux estoient les tribunaux les plus solemnels, où la charité & la sollicitude Pastorale des Evesques exerçoit sa jurisdiction, j'ay estimé à propos d'en parler & de nous en instruire un peu plus à loisir.

La premiere remarque qui se presente, c'est que comme les Empereurs s'estoient donnez la liberté de convoquer les Conciles universels de leur Empire, qui renfermoit alors ou toute, ou presque toute l'Eglise, & que l'Eglise bien loin de s'opposer à ces convocations, s'y rendoit au contraire avec joye, parce qu'elle y trouvoit des avantages extrêmes, par la protection toute-puissante que les Empereurs ensuite luy donnoient, & qui luy estoit alors si necessaire, pour faire executer ses Decrets, & pour surmonter toutes les oppositions des idolâtres, des heretiques, & de tous ses autres adversaires. Ainsi les Rois qui se rendirent Maistres des Provinces, démembrées de l'Empire Romain, ne souffrirent point qu'il se fit des Conciles Nationaux de toutes les Metropoles de leurs Royaumes, sans leur expresse permission, & les Prelats se soûmitent sans peine à cette necessité, & meriterent par cette sage complaisance, que les Rois se declarassent protecteurs & gardes de leurs Constitutions Synodales. Le Concile d'Agde proteste d'abord qu'il ne s'est assemblé que par la permission du Roy Alarie: *Ex permissu gloriosissimi piissimique Regis, &c. Qui nobis congregationis permiserat potestatem.* Ce Concile enjoignit à tous les Evesques de se rendre ponctuellement au lieu du Concile, où le Metropolitain les appelleroit, s'ils n'estoient arrestez par quelque maladie, ou par les ordres du Roy, *Excepta gravi infirmitate corporis, aut preceptione regia.* Enfin, ce Concile ordonna que les Conciles Provinciaux s'assembleroient tous les ans, selon les anciens Canons. *Synodum etiam secundum constituta Patrum annis singulis placuit congregari.* S'il falloit assembler tous les ans un Concile Provincial, il n'estoit pas necessaire d'avoir tous les ans une nouvelle permissioo des Rois. En effet, les Empereurs ne se sont jamais mêlez de la convocation des Conciles particuliers des Provinces. C'est donc des Conciles Nationaux seulement que les Rois se reserverent la convocation. En effet, ce Concile estoit composé des Metropoles d'Arles, de Bordeaux, d'Eause, de Bourges, de Tours, & de Narbonne, qui obeissoient alors au moins en partie à l'Empire des Goths d'Espagne.

In præfat.

Can. 35.
Can. 71.

II. Le Concile I. d'Orleans fut assemblé par le Roy Clovis, *Sacerdotes quos ad Concilium venire jussistis, &c. In unum colligi jusseritis, &c. Ex evocatione Regis, &c.* Le Roy proposa les articles sur lesquels il falloit faire des Decrets, *Secundum voluntatis vestra consultationem, & titulos, quos dedistis, ea qua nobis visum est, definitione respondimus.* Les Prelats de toute la France qui assisterent à ce Concile ne doutoient point, qu'aprés cela, le saint Roy Clovis ne confirmast leurs resolutions, & ne tint la main à les faire executer. *Ita ut si ea qua nos statuimus, etiam vestro recta esse judicio comprobantur, tanti consensus Regis ac domini, majori authoritate servandam tantorum firmet sententiam sacerdotum.*

In præfat.

III. Les Rois des Bourguignons ne furent pas moins jaloux de leur autorité, que ceux des François, & des Goths. Le grand Archevesque de Vienne Avitus fait assez voir dans la Preface du Concile d'Epone, que c'estoit par l'ordre du Roy Sigismond, que ce Concile estoit assemblé de tous les Estats de ce Roy. Le premier Canon de ce Concile ne laissa pas de commander à tous les Evesques de se rendre au Concile Provincial, dés que le Metropolitain les appelleroit; ne laissant au Roy que la Convocation des Nationaux. En effet, les Conciles suivans de Lyon, d'Arles, de Carpentras, d'Orange, de Vaison, n'ayant esté que Provinciaux, il n'y paroist aucun vestige de l'autorité des Rois pour leur convocation.

IV. Mais le Concile II. d'Orleans fait gloire d'abord de s'estre assemblé suivant le commandement des Rois, *Ex preceptione Regum.* Il y est neanmoins d'abord ordonné que les Metropolitains assembleront tous les ans leurs Conciles, & que tous les Evesques de leur Province s'y trouveront. Le Concile de Clermont fut assemblé par le saint Esprit, qui y fit consentir le Roy Theodebert, *Congregante sancto Spiritu, consentiente piissimo Rege.* Ceux qui ont crû que ce Concile avoit le premier commencé de s'élever contre l'autorité des Rois, parce qu'il avoit dit que le saint Esprit l'avoit assemblé, & que le Roy Theodebert y avoit consenty, n'ont pas esté heureux dans cette conjecture: non plus que quand ils disent la même chose des Conciles suivans, sçavoit du III. & IV. d'Orleans, du III. de Paris, du II. de Lyon, qui n'ont pas même fait mention du consentement du Roy, bien loin d'exprimer son commandement, selon le style des anciens Conciles.

Præfat. c. 1. 2.

V. Les emportemens & les sanglantes invectives de l'Auteur moderne, qui a entrepris la refutation de cette conjecture, ne sont pas moins insoûtenables, que la conjecture qu'il combat. Je tâcheray de tenir le milieu, & je remarqueray d'abord, que les termes de consentement & de commandement, *consensus, preceptio*, signifient la même chose, quand il s'agit de la majesté toute-puissante des Rois. Le Concile d'Agde ne s'est servy que du

Christianus Lupus. in can. 6. Synods 7.

terme de *permiſſion*, mais la permiſſion des Rois eſt équivalante à un commandement. Les Conciles I. & II. d'Orleans ont employé le terme de *commandemens*, mais dans les Brevets oo Formules de Marculphe on reconnoiſtra, que lors qu'on demandoit quelque grace à nos Rois, & qu'ils l'accordoient, leur conſentement ou leur permiſſion eſt appellée un commandement, *Preceptum. Preceptum de Epiſcopatu, preceptum de Clericatu, preceptum donationis, &c.*

VI. Il faut donc confeſſer de bonne foy que ſi des trois derniers Conciles d'Orleans, le III. & le IV. ont obmis la permiſſion ou le commandement du Roy pour leur coovocation, ç'a eſté une ſimple omiſſion, ſans aucune affectation étudiée, puiſque le V. tenu ſous le même Roy Childebert, confeſſe en termes magnifiques qu'il n'a eſté aſſemblé que par les ordres de ce Prince: *Clementiſſimus Princeps, triumphorum titulis invictiſſimus, dominus Childebertus Rex, pro amore ſacre fidei & ſtatu religionis, in urbe Aurelianenſi congregavit in unum Domini Sacerdotes.* Le II. Concile de Paris rend le meſme témoignage, *Cum ad invitationem Childeberti Regis conveniſſemus.* Ceux qui pretendent que c'eſt parler trop froidement de l'autorité du Prince que d'uſer de ces termes, *ad invitationem*, ne prennent pas garde que ce mot *invitare* dans l'uſage des anciens Canons & des Decrets, a la meſme force & la meſme ſignification que celuy de *evocare*, dont on ſe ſert ordinairement pour exprimer l'autorité canonique du Metropolitain à aſſembler les Eveſques de ſa Province, & celle do Roy meſme, pour convoquer les Conciles Nationaux. *Agath ſyn can. 35. Arauſ. 1. c. 29.* Le Concile III. de Paris fut tenu ſous le même Roy Childebert, deux ans ſeulement aprés le II. de Paris, & hoit ans aprés le V. d'Orleans: & neanmoins il n'y eſt fait aucune mention de la convocation faite par ce Prince. En ſi peu d'années ny l'autorité de Childebert, ny le reſpect des Evêques pour luy, ne pouvoit pas avoir receu de diminotion. C'eſt donc une preuve évidente que ce n'étoit qu'une formalité obmiſe ſans reflexion, & ſans aucune affectation premeditée. Il faut dire le meſme du Concile II. de Lyon où la meſme omiſſiou paroiſt, & dont neanmoins Gregoire de Tours le plus vigoureux des Prelats pour la défenſe de l'Epiſcopat, témoigne qu'il fut aſſemblé par le commandement du Roy Gontran: *L. 5. c. 10.* *Congregari Synodum ad urbem Lugdunenſem juſſit.* Le Concile II. de Tours s'aſſembla la meſme année que celuy de Lyon, & neanmoins il fit une expreſſe mention du conſentement du Roy, que celuy de Lyon avoit obmiſe. *Iuxta conniventiam Chariberti Regis annuentis.* C'eſt donc une marque certaine qu'on ne veilloit pas ſi ſcrupuleuſement ſur ces formalitez; mais qu'on n'en peut tirer aucune preuve, ny aucun ſujet d'une juſte défiance contre les Eveſques. Les critiques n'ont pas mieux rencontré quand ils ont attaqué les termes de ce même Concile II. de Tours, où il eſt dit que le Roy Clovis pria les Evêques de s'aſſembler au I. Concile d'Orleans, *Can. 22.* *In Synodo Aurelianenſi, quam invictiſſimus Clodoveus Rex fieri ſupplicavit:* Au lieu, diſent-ils, que les Actes du Concile I. d'Orleans portent qu'il fut tenu par le commandement de Clovis. Comme ſi tout le monde n'eſtoit pas perſuadé que les prieres des Rois ſont des commandemens: & que leurs commandemens envers les Eveſqoes qu'ils regardent comme leurs Peres, ſont accompagnez de tant de civilitez qo'ils peuvent paſſer pour des prieres. En effet le I. Concile d'Orleans donna au Roy Clovis la glorieuſe qualité de Fils de l'Egliſe: *Domino ſuo Catholice Eccleſie Filio, Sacerdotes quos ad Concilium venire juſſiſtis.* Le Roy commandoit donc aux Evêques, mais comme un Fils à ſes Peres. Auſſi les appelloit-il ſes Peres.

VII. Le Concile IV. de Paris ne paroiſtroit pas avoir été convoqué par les ordres du Roy Sigebert, ſi nous n'avions la lettre qu'il écrivit à ce Roy, *Nuper non abſque conniventia gloria veſtra, ſicut credimus evocati, Pariſius venientes*; où il paroiſt que les termes de *conſentement* & de *convocation* eſtoient pris en meſme ſens. Gregoire de Tours ne dit pas que le Concile de Paris eut eſté convoqoé par Chilperic contre Pretextat, mais il dit ailleurs, que celuy de Châlon fut coovoqué par le Roy Gontran contre les Eveſques Salonius & Sagittarius, *ex juſſu Principis*; & celoy de Brennay contre Gregoire de Tours même, *L. 5. c. 28.* *Arceſſitus regni ſui Epiſcopis.* *L. 5. c. 49.* Ainſi il eſt clair que ſi cette convocation Royale eſt quelquefois obmiſe, ce n'eſt que parce qu'on ne dit pas toûjours toutes les circonſtances d'une affaire. Le Concile I. de Màcon fut aſſemblé par les ordres du Roy Gontrao, *Ex evocatione domni Gantramni Regis.* Le II. de Valence, *Iuxta Imperium Regis Guntramni.* Le Concile II. de Màcon rend d'abord graces à Dieu, qui a aſſemblé tous les Eveſques du Royaume de Gontran, ſans faire mention ny de la permiſſion, ny du commandement de ce Roy, & neanmoins ce meſme Concile ordonne dans le dernier de ſes Canons, qu'à l'avenir cette Aſſemblée generale de tous les Evêques du Royaume ſe tiendra tous les trois ans une fois, avec l'agrément du Roy, *unà cum diſpoſitione magnifici Principis*, qui deſignera un lieu propre pour cela. Je ne voy pas qu'aprés cela on puiſſe douter que toutes ces Aſſemblées extraordinaires ne fuſſent convoquées par le commandement ou la permiſſion des Rois, & que ſi ce commandement n'a pas toûjours eſté remarqué dans les Actes des Conciles, ç'a eſté ſans aucun deſſein premedité.

VIII. Gregoire de Tours confeſſe qoe le Concile II. de Màcon fut convoqué par le Roy Gontran, *L. 8. c. 10.* *Ex juſſu Regis.* De meſme que celuy de Verdun contre Egidius Archeveſque de Reims, *L. 10. c. 19.* *Rex Epiſcopos accerſiri precepit, &c. Preceptioni Regie obſiſtere nequierunt.* Le grand ſaint Gregoire exhorta avec les dernieres inſtances les Rois & les Reines de France, de commander que les Conciles fuſſent convoquez: *Synodum fieri juſſio, Regia conſtituat, &c. Synodum congregari precipite.* *L. 7. Ep. 113. 114.* L'Auteur de la vie de ſaint Euſtaſe Abbé de Luxeuil, *L. 9. Ep. 53. 56. 57.* *Emanante Regali authoritate multi Burgundie Epiſcopi conveniunt.* Saint Oüin dans la vie de ſaint Eloy, *Nec deſtitit Epiſcopos commonere & Optimates, quouſque juſſu Principis Sacerdotale Concilium congregaretur.*

IX. La ſeconde remarqoe eſt, que l'on celebroit deux ſortes de Conciles, les uns Provinciaux, les autres univerſels ou Nationaux. Le Concile d'Agde eſtoit un de ces Conciles Nationaux, de toos les Metropolitains & des Eveſques de France, qui relevoient encore de l'Empire des Goths en Eſpagne: & il ordonna qu'un ſemblable Concile uni-

verſel

verſel s'aſſembleroit tous les ans; *Synodum etiam* Can. 71. *ſecundum conſtituta Patrum annis ſingulis plucuit congregari.* Il avoit parlé des Conciles Provinciaux Can. 35. dans un autre de ſes Canons, enjoignant aux Evêques de s'y trouver quand le Metropolitain les convoqueroit. *Si Metropolitanus Epiſtolas direxerit ad Comprovinciales Epiſcopos, quibus eos ad Synodum invitet.* Il ſembleroit donc que le Concile d'Agde auroit voulu rendre les Conciles univerſels ordinaires & annuels, & au contraire les Conciles Provinciaux extraordinaires & au gré du Metropolitain. Mais il n'y a pas d'apparence que ce ſtatut ait eſté obſervé. Car les Conciles Provinciaux ont Aurel. 2. c 1. toûjours dû eſtre aſſemblez une fois chaque année, ſelon les ordonnances des Conciles d'Orleans, de Aurel. 3 c. 1. Tours, de Liptines, de Soiſſons. Au lieu que les Aurel. 4. c 37. Conciles univerſels n'ont eſté aſſemblez qu'extraordinairement ſelon les beſoins extraordinaires de Aurel 5. c 23. l'Egliſe Gallicane. Le Concile II. de Mâcon étoit Turon. 2. c 1. un de ces Conciles Nationaux, & il témoigna one extrême joye de ſe voir aſſemblé aprés une ſi longue Lipt u c. 1. Sueſſ. c. 2. interruption: *Gratulamur & nos, qui per intervalla temporum ſeparati, hodie noſcimur poſt tot temporum intervalla corporaliter jungi.* Il n'y avoit pourtant que cinq ans écoulez depuis le Concile I. de Mâcon, qui eſtoit auſſi une Aſſemblée Nationale. Ces Eveſques pretendoient donc devoir tenir leurs Aſſemblées generales plus ſouvent qu'une fois en cinq ans. Auſſi ce Concile II. de Mâcon ordonna Can. 20. que le Concile univerſel s'aſſembleroit une fois en trois ans. *Univerſa fraternitatis deliberatione ac definitione complacuit, ut antiquorum Patrum juribus in omnibus cuſtoditis, ad Synodum poſt triennicum tempus omnes conveniant.* Les raiſons de ces Aſſemblées ſont remarquées enſuite, pour entretenir la charité entre les Eveſques, pour corriger les déreglemens de la Diſcipline de l'Egliſe, pour pourvoir aux beſoins temporels, enfin pour terminer les grands differends & les cauſes les plus importantes. *Ut de alterna principaliter ſoſpitate exhilarati, cauſas exurgentes tum divina religionis, quam humana neceſſitatis diſcutiunt: & omnibus juſtum uqumque finem imponant.*

X. Mais comme ces Synodes Nationaux qui ſont appellez Univerſels dans ce meſme Canon, Can. 20. *uſque ad Concilium univerſale*, n'avoient eſté convoquez par les Rois, que parce qu'ils eſtoient extraordinaires: il ſembloit que devenant ordinaires, les Rois perdoient le droit de les convoquer: pour remedier à cet inconvenient, ce Concile II. de Mâcon reſolut que le Metropolitain de Lyon auroit ſoin d'apprendre la volonté du Roy touchant le lieu où l'Aſſemblée ſe tiendroit. Ainſi le Prince qui devoit indiquer le temps lors que ces Aſſemblées étoient extraordinaires, en deſigna le lieu aprés qu'elles furent ordinaires.

XI. On pourroit neanmoins douter ſi ce ſtatut a jamais eſté en vigueur; non ſeulement parce que le Roy Gontran n'en fit aucune mention dans l'Edit qu'il publia pour confirmer ce Concile; que parce que nous n'appercevons pas que ces Aſſemblées generales ayent eſté plus ordinaires, ou plus frequentes dans les ſiecles ſuivans, que dans ceux qui avoient precedé. Outre qu'aprés la mort du Roy Gontran le Royaume changea de face, & ny la ville de Lyon, ny ſon Metropolitain ne furent plus dans ce haut rang où le Roy Gontran avoit tâché de l'élever. Les efforts que le grand Pape Gregoire fit pour porter les Rois de France à faire aſſembler un Concile, montrent clairement que ces Conciles univerſels n'eſtoient nullement ny triennaux, ny autrement ordinaires. Enfin ceux qui ont eſté tenus dans les ſiecles ſuivans, ne l'ont eſté que par une convocation expreſſe des Rois, qui y eſt remarquée dans la Preface, comme ceux de Châlon, de Narbonne, de Liptines, de Soiſſons. Il n'y avoit donc aucun temps reglé pour les tenir.

XII. L'on pourroit douter du ſens de ces paroles du Concile II. de Mâcon, quand il ordonne de tenir les Aſſemblées generales tous les trois ans, *antiquorum Patrum juribus in omnibus cuſtoditis.* Et de celles du Concile d'Agde pour les tenir tous les ans, *Secundùm conſtituta Patrum.* Et quant au Concile d'Agde, il eſt plus aiſé de répondre qu'on y a eu égard à la Diſcipline d'Afrique, & au Canon X. du Concile Africain, qui veut que les Conciles univerſels ſoient auſſi annuels: *Confirmandum eſt in hac Synodo, ut ſecundùm ſtatuta Nicæna, propter cauſas Eccleſiaſticas, quæ ad perniciem plebium ſæpe veteraſcunt, ſingulis quibuſque annis Concilium convocetur: ad quod omnes Provincia, quæ primas ſedes habent, de Conciliis ſuis binos, aut quantos delegerint, Epiſcopos mittunt: ut congregato conventu, plena poſſit eſſe authoritas.* Voilà comme les Conciles univerſels furent annuels dans l'Afrique, pour terminer avec une autorité plus grande & plus étenduë les cauſes où pluſieurs Provinces eſtoient intereſſées, & où l'autorité des Conciles particuliers ne l'eut peut-eſtre pas emporté ſur les violentes oppoſitions qu'on faiſoit à la Diſcipline de l'Egliſe.

XIII. Mais cette réponſe à la difficulté propoſée, nous engage dans une autre toute ſemblable. Car comment eſt-ce que ce Canon d'Afrique s'autoriſeroit du Concile de Nicée, qui parle ſeulement des Conciles Provinciaux, qu'il commande d'aſſembler deux fois l'an? Le grand ſaint Gregoire imitoit ſans doute ce Canon d'Afrique, quand il convioit les Eveſques de Sicile de venir en petit nombre au Concile Romain, qui s'aſſembloit tous les trois ans; & quand il citoit pour cela les Canons de Nicée. Il faut indubitablement répondre que ce ſaint Pape, & les Eveſques d'Afrique, & ceux d'Agde & ceux de Mâcon n'ont conſideré dans le Canon de Nicée, que l'obligation indiſpenſable des Eveſques de tenir des Conciles reglez, & ordinaires, pour ſatisfaire aux beſoins de l'Egliſe; ne doutant pas que les Eveſques de Nicée aprés cela n'ayent abandonné à la ſageſſe des Eveſques de chaque ſiecle, à déterminer ſi ces Conciles doivent eſtre d'une, ou de pluſieurs Provinces, & s'ils doivent s'aſſembler deux fois l'an, ou une fois l'an, ou une fois en trois ans. Et voila la réponſe à la difficulté tirée du Concile de Mâcon. Les Africains Collect. même ſe laſſerent enfin de ces Aſſemblées generales Can. Afric. annuelles, & reſolurent qu'on ne les convoqueroit can. c. 95. plus qu'extraordinairement, lors que quelque affaire importante intereſſeroit toute l'Afrique. *Placuit ut non ſit ultra fatigandis fratribus anniverſaria neceſſitas, ſed quoties exegerit cauſa communis, id eſt, totius Africa. Cauſæ autem quæ communes non ſunt, in ſuis Provinciis judicentur.*

CHAPITRE LXIII.

Suite du même sujet, des Conciles Nationaux & Provinciaux en France.

I. Origine tres-ancienne, & divers exemples des Conciles Nationaux dans les Gaules.

II. Les Archevesques d'Arles pretendirent avoir droit de les convoquer, & enfin ils l'impetrerent des Papes.

III. Les Goths, les Bourguignons, & les François ne souffroient pas que les Evesques des pais de leurs conquestes s'assemblassent à Arles, qui obeïssoit encore à l'Empire, & ils voulurent avoir des Conciles universels chacun de leur Nation.

IV. Les enfans de Clovis partageant le Royaume, partagerent aussi quelquefois le Concile National.

V. Continuation du pouvoir des Archevesques d'Arles.

VI. Les Rois s'opposent à la tenuë des Conciles Nationaux sans leur licence.

VII. Les Evesques s'y rendent avec peine, si le Roy qui les a convoquez, ne leur en apprend la necessité.

VIII. On commençoit ces Conciles par la lecture des Canons, & l'examen de la vie des Evesques.

IX. On y traittoit toujours de la correction des mœurs.

X. On y tenoit la main à faire tenir les Conciles Provinciaux.

XI. Conciliation des Canons contraires en apparence, sur les Evesques, qui s'absentent du Concile, par les ordres du Prince.

XII. XIII. XIV. Les grands avantages que l'Eglise & l'Estat recevoient des Conciles.

I. LA troisiéme remarque est, que l'origine de ces Conciles Nationaux ne doit pas estre tirée des Conciles d'Afrique, où ils estoient si frequens ; le Concile II. Oecumenique les établit manifestement dans chaque Diocese, qui n'estoit autre chose parmy les Grecs, qu'on assemblage de plusieurs Provinces, sous un Chef ou un President, soit civil, soit Ecclesiastique. (*Can. 3.*) Les Conciles d'Antioche contre Paul de Samosate, ceux de saint Cyprien sur le baptesme des heretiques, estoient des Conciles universels. Ainsi il est vray de dire que les Conciles Nationaux ont esté aussi anciens, & peut-estre même plus anciens que les Provinciaux. Quant à l'Eglise Gallicane, on ne peut mettre qu'au rang des Conciles Nationaux ou universels, celuy de Cologne en 346. où Euphratas Evesque de la même Ville fut déposé comme Arien, ceux d'Arles & de Beziers, au temps de saint Hilaire, dont parle Severe Sulpice, *Cæterum à nostris tum apud Arelatum & Biterras, oppida Galliarum, Concilia fuere.* (*L. 2.*) Celuy de Paris en 362. contre les Ariens, auquel le Synode de l'Illyrique protesta de se conformer, aussi bien qu'à celuy de Rome, tenu en même temps : *Nos non aliter statimus, atque duo Concilia, quorum alterum jam Romæ, alterum habetur in Gallia.* (*Theodoret. l. 4. c. 8.*) Celuy que l'Empereur Maxime promit d'assembler au Pape Sirice, *Catholici indicent sacerdotes, quorum conventum, ex opportunitate omnium, vel qui intra Gallias, vel qui intra quinque Provincias commorantur, in qua elegerint urbe constituam.* Celuy qu'il assembla à Bourdeaux contre Priscillien. (*Sev. Sulpit.*)

II. L'Archevesque d'Arles pretendit que c'estoit à luy a convoquer le Concile National des Gaules, aprés que les Vandales eurent ruiné la ville de Treves, & que le Siege du Prefect des Gaules eut esté transferé de Treves à Arles. Car deslors il se fit à Arles une Assemblée civile des sept Provinces voisines ; le Pape Zosime accorda aux merites de Patrocle Evesque d'Arles, que les Ecclesiastiques ne pourroient sortir de leur Province sans ses lettres formées : Hilaire Evesque d'Arles se fit adjuger par le Concile II. d'Arles le pouvoir d'assembler ces Conciles Nationaux, y faisant proposer pour exemple le Concile d'Arles sous l'Empire de Constantin. *Ad Arelatensis Episcopi arbitrium synodus congreganda ; ad quam urbem ex omnibus mundi partibus, præcipue Gallicanis, sub sancti Marini tempore, legimus celebratam fuisse Concilium atque Conventum.* (*Can. 18.*) Le Pape Leon qui sçavoit fort bien que ce premier Concile d'Arles avoit esté convoqué par l'Empereur Constantin, & non pas par l'Evesque d'Arles, défendit à Hilaire de plus rien entreprendre de semblable, *Suis unaquaque Provincia sit contenta Conciliis, nec ultra Hilarius audeat Conventus indicere synodales.* (*Epist. 89. 109. 110.*) Ce Pape osta à Hilaire la qualité même de Metropolitain ; l'adjugeant toute entiere à l'Evesque de Vienne. Mais aprés la mort d'Hilaire, ce Pape partagea la Metropole entre Vienne & Arles, & adressa à Ravennius Metropolitain d'Arles son excellente lettre de l'Incarnation contre la nouvelle heresie d'Eutyche, afin qu'il la communiquast aux autres Evesques des Gaules. Le Pape Hilaire fut le premier qui donna à Leonce Evesque d'Arles le pouvoir de convoquer le Concile National des Gaules. *Per annos singulos, ex Provinciis quibus poterit congregari, habeatur Episcopale Concilium ; ita ut opportunis locis atque temporibus, secundum dispositionem fratris & Coëpiscopi nostri Leontij, cui sollicitudinem in congregandis fratribus delegavimus, Metropolitanis per literas ejus admonitis celebretur.* (*Epist. 8.*)

III. Quand ce Pape dit, que l'Evesque d'Arles assemblera les Metropolitains & les Evesques des Provinces qu'il pourra, il nous fait connoistre que les François, les Goths, & les Bourguignons avoient déja conquis diverses Provinces des Gaules, & ne permettoient pas que les Evesques des Provinces qu'ils avoient conquises, obeïssent à l'Evesque d'Arles, qui estoit encore soûmis à l'Empire Romain. (*An. 462.*) Celuy qui a comparé la politique de ces nouvelles nations, à celle de Jeroboam, qui empêcha ses sujets des dix tribus d'aller au Temple de Jerusalem, n'a pas imité la modestie & la sagesse de ce Pape, non plus que celle du grand Evesque de Vienne Avitus, qui regretoit à la verité, que l'Assemblée generale de toutes les Gaules ne pust plus se faire, depuis que tant de Rois les avoient partagées, mais qui ne disoit rien qui ne fût infiniment éloigné des emportemens de ce nouvel Auteur. (*Christian. Lupus in can. 6. synodi. 7.*) Car voicy comme il écrit à un Senateur de Rome, sur les entreprises faites à Rome contre le Pape Symmaque : *Vellemus, ut quæ in causa communi sapplicari oportet, amplitudo vestra congregatorum Galliæ sacerdotum relatione cognosceret. Sed quoniam hujus quoque voti non potes reddit Provincia, præfixis regnorum limitibus, &c.* (*An. 503.*)

IV. Mais autant qu'il importoit aux dix tribus, de se tenir inseparablement unies au Temple de Jerusalem, autant il estoit indifferent aux Eglises Gallicanes, de s'assembler toutes en un seul Concile National, ou d'en composer plusieurs en même temps. Comme en effet le Concile d'Agde fut une assemblée de toutes les Metropoles Gallicanes de

l'obeïssance des Goths, celuy d'Epone des Bourguignons, & celuy d'Orleans des François, qui avoient dé a alors assujety à leur Empire tout l'Etas des Goths dans les Gaules, & y assujetirent peu aprés celuy des Bourguignons. Quand les enfans de Clovis partagerent entre eux le Royaume, ils convoquerent quelquefois separément leurs Conciles Nationaux de chaque Royaume, & quelquefois aussi ils assemblerent un Concile universel do tous les Royaumes de France. Le II. Concile d'Orleans fut convoqué par le Roy Childebert, & par les Rois ses freres, *Ex preceptione gloriosissimorum Regum, &c.* Celuy de Clermont n'estoit composé que des Metropoles de l'obeïssance du Roy Theodebert, *consentiente Rege Theodeberto.* Ainsi il est aisé de distinguer ces deux sortes de Conciles Nationaux par leurs Prefaces mêmes.

V. Je reviens aux Archevesques d'Arles, pour dire qoe si le Pape Hilaire avoit permis à Leonce d'assembler le Concile universel des Provinces qu'il pourroit, Symmaque continua le même pouvoir à saint Cesaire determinément sor les Provinces des Gaules & des Espagnes, qoi obeïssoient aux Goths. Mais depuis que les François eurent subjugué toutes ces Provinces du domaine des Goths dans les Gaules, le Pape Vigile donna a l'Archevesque d'Arles le droit d'assembler tous les Evesques de France, lors qu'il le jogeroit à propos. *Quoties judicaverit expedire.* Les Papes suivans, & saint Gregoire même continuerent la même autorité aux Archevesques d'Arles des siecles suivans.

Symmo Ep 11.

VI. La quatriéme remarque est, que les Rois se sont quelquefois opposez à la tenuë des Conciles Nationaux, mais non pas à celle des Provinciaux. Sigebert Roy d'Austrasie ne trouva pas bon que les Evesques de son Royaume eussent convoqué un Concile sans avoir obteno soo consentement, & y eussent appellé les Evesques de la Province de Bourges, & entre autres Desiderius Evesque de Cahors, qui relevoit du Metropolitain de Bourges, & estoit aussi bien qoe son Metropolitain sous l'obeïssance du Roy de Bourgogne. Ce Roy écrivit à Desiderius, que quelque inclination qu'il eût à faire observer les Canons, il ne pouvoit souffrir qu'on assemblast ce Concile à son insceu. *Licet nos statuta Canonum & Ecclesiasticas regulas conservare optamus; tamen dum ad nostram antea notitiam non fuit perlatum, sic nobis cum nostris Proceribus convenit, ut sine nostra scientia Synodale Concilium in regno nostro non agatur.* Il proteste ensuite qu'il ne s'opposera pas à la tenuë de ce Concile, pourvû qu'on luy en demande congé, & qu'on luy en fasse voir l'utilité. *Postea opportuno tempore, si nobis antea denunciatur, utrum pro statu Ecclesiastico, sive etiam pro qualibet rationabili conditione, conventio esse decreverit, non abnuimus: sic tamen, ut in nostri prius deferatur cognitionem.*

Desider. Ep. 17 Bibl. P. Tom. 3 pag 425.

VII. Les Evesques s'excusoient aussi quelquefois de se trouver au Concile indiqué par le Prince, s'ils n'estoient pas ou informez, ou persuadez de la necessité, ou de l'utilité du Concile. Le Roy Thibaut avoit convoqué un Concile à Tool, & avoit écrit à Mappinius Evêque de Reims de s'y trouver. Cet Evesque témoigna avec une modeste generosité dans la réponse qu'il fit à ce Prince, qu'il ne pouvoit se mettre en chemin pour sa trouver à un Concile, dont on ne luy avoit point appris les causes & la necessité de le tenir. Le Roy luy en écrivit les raisons, & alors cet Evesque ne douta plus qu'il ne deût obeïr aux ordres de son Souverain legitime, mais le terme estant alors trop court & ne pouvant s'y rendre a temps, il en écrivit ses excuses à Nicetius Evêque de Treves, qui avoit demandé le Concile contre les persecutions de ceux qu'il avoit excommuniez. *Indicamus nos literas filij nostri domni Regis Theodebaldi excepisse, ut in Tullensium urbe adesse deberem, nullam causam evocationis declarantes. Reciprocante pagina indicavimus, nos illuc accedere non debere, quia causam conditionemque nos constabat ignorare. Iteratis scriptis edocuit, beatitudinem vestram, dum aliquos Francorum pro Zelo divini timoris corripit, scandala seu anxietates multimodas sustinere, &c. Quanquam parere nos regiis preceptis, in bonis rebus, & conveniat & libeat, tamen, &c.* Voilà comme les Evesques en particulier donnoient au Roy le nom de Fils, & ils luy obeïssoient neanmoins comme à leur Maistre.

Conc Gall. To 1. pag. 192.

VIII. La cinquiéme & derniere remarque, est, que le premier article qui occupoit ces Conciles tant universels que Provinciaux, estoit l'examen de la vie & de la conduite de tous les Evêques, aprés quoy on passoit à faire des reglemens qui pussent ou remedier aux abus qui se glissent dans la discipline, ou les prevenir. Or l'examen de la vie des Evesques se faisoit avec la lecture de tous les anciens Canons, par où l'on commençoit les Sessions des Conciles. Voicy comme en parle le Concile II. de Vaison. *Cum secundum statuta Canonum in Vasensi vico sanctorum Pontificum fuisset Concilium congregatum, juxta consuetudinem, antiquorum Patrum regulas relegentes, propitiante Domino, nullum de præsentibus Domini Sacerdotibus, aliquid contra decreta spiritalia, aut præterisse, aut præsumpsisse cognovimus.* Aprés cela le Concile passe à faire quelque nouveau reglement, ou à renouveller les anciens.

IX. Il est vray qu'on vuidoit une infinité de causes dans les Conciles, qui estoient comme les Chambres Souveraines de l'Eglise Gallicane, mais on commençoit toûjours avant cela par les points qui regardoient la correction des mœurs, les remedes des blessures spirituelles, & le renouvellement des Canons. Le Concile de Clermont le dit nettement : *In primis placuit, ut quoties secundum statuta Patrum sancta Synodus congregatur, nullus Episcoporum aliquam prius causam suggerere audeat, quam ea quæ ad emendationem vitæ, ad severitatem regulæ, ad animæ remedia pertinent, finiantur.*

Can. 1.

X. Les Conciles universels tenoient la main à la convocation annuelle des Conciles Provinciaux, & on peut dire avec verité, que ces deux sortes de Conciles estoient le double rempart qui soûtenoit la vigueur de la Discipline. Le Concile II. de Tours ordonna que les Evêques qui ne se seroient pas rendus au Concile Provincial, seroient suspendus de la Communion de leur Metropolitain, & des autres Evesques de la Province, jusqu'au premier Concile universel. *Si quis Episcoporum ad Synodum venire distulerit, usque ad Majorem Synodum à Metropolitano & Comprovincialibus maneat excommunicatus.* La pluspart des autres Con-

ciles universels ont inculqué avec un soin extrême la necessité des Conciles Provinciaux.

XI. Ce Concile II. de Tours jugea la tenuë des Conciles si necessaire, & l'assistance des Evesques qui y estoient convoquez si indispensable, qu'il ne voulut pas que les Evesques pussent s'en excuser
Can. 1. sur les ordres contraires de la Majesté Royale. *Sine cujuslibet excusatione persona, id est regia vel privata, &c. Non debet spiritali operi etiam regalis preferri preceptio, &c. Non debet precepto Domini personn cujuslibet hominis anteponi, &c.* Le Concile d'Agde avoit donné une resolution toute contraire, au moins en apparence. Car il avoit jugé que le commandement du Prince estoit une raison suffisante pour dispenser les Evesques d'assi-
Can. 35. ster au Concile Provincial: *Excepta gravi infirmitate corporis aut preceptione regia.* Je ne croy pas que les Evesques du Concile de Tours fussent plus vigoureux que saint Cesaire Archevesque d'Arles, qui presidoit au Concile d'Agde; ny que saint Cesaire fust plus respectueux pour Alaric Roy des Goths Arien, que les Evêques du Concile de Tours pour les tres-Chrestiens & tres-Catholiques Rois de France. Ainsi je me persuade facilement que ces deux Constitutions quoy que contraires en apparence, ne sont nullement opposées en effet, parce qu'elles partent d'une même sagesse accompagnée de force, & d'une même vigueur, éclairée d'une celeste sagesse. Il est donc à croire que le Canon du Concile de Tours ne regarde que les commandemens des Princes, dont les Princes mêmes dispensent les Evesques, quand ils leur ont remontré avec tout le respect & toute la soumission possible les besoins de l'Eglise. Au lieu que le Canon d'Agde parle des commandemens des Princes, si justes, si pressans, & si importans pour le salut de l'Estat & pour le bien de l'Eglise mesme, qu'on ne peut manquer de leur obeir, sans trahir les interests de l'Eglise, pour la défense desquels tous les Conciles s'assemblent.

XII. Enfin on ne peut lire les Actes & les Canons des Conciles, qu'on n'y remarque par tout les fruits admirables de ces salutaires Assemblées.
Can. 37. Le Concile IV. d'Orleans, *ut semper & censura*
Can. 23. *teneantur & charitas.* Le Concile V. d'Orleans, *ut aut siqua accesserint, charitatis emendentur studio; aut si pax regulis & disciplina in cunctis permanserit, authore bonorum omnium Deo, de charitate & presentia gratulentur.* Ce qui nous fait coonoître que la seule presence de tant de Ministres de Jesus-Christ assemblez, est un tres-grand bien, parce que c'est un lien de la charité fraternelle entre les Pontifes, & une demonstration magnifique de la Majesté de l'Eglise, capable d'étonner ses ennemis par ses seuls regards, & d'arrester le débordement des mœurs.

XIII. Ces Assemblées sont encore d'une incroyable utilité pour la conservation des biens tem-
Can. 14. porels de l'Eglise. Le Concile II. de Tours déploya tous les traits & les foudres spirituels de l'Eglise, contre ceux qui prenoient occasion des guerres civiles allumées entre les Rois, pour se faire donner & envahir en mesme temps le patrimoine des pauvres de Jesus-Christ. Le Concile I. de Mâcon declare d'abord qu'il a esté convoqué par le Roy pour corriger les desordres publics, & pour subvenir aux necessitez des pauvres: *Tam pro causis publicis, quam pro necessitatibus pauperum.* Le Concile V. de Paris assure qu'il a esté assemblé par le Roy Clotaire II. pour travailler au salut & au bien du Roy, du Peuple & du Clergé. *Tractantes, quid Principis, quid salnti populi utilius competeret, vel quid Ecclesiasticus ordo salubriter observaret.* Aussi le saint Evêque de Mayence Boniface remarque dans sa premiere lettre au Pape Zacharie, que la déroute & le renversement general du temporel, aussi bien que du spirituel de l'Eglise de France, n'est provenuë que de l'interruption des Conciles, & sur tout des Conciles universels durant l'espace de quatre-vingts ans. *Franci enim, ut Seniores dicunt, plusquam per tempus octoginta annorum Synodum non fecerunt, nec Archiepiscopum habuerunt, nec Ecclesia canonica jura alicubi fundabant vel renovabant. Modo autem Episcopales sedes tradita sunt laicis, &c.*

XIV. Pour finir cette matiere par où nous l'avons commencée, l'Estat & l'Eglise, les Rois & les Evesques conspiroient pour la tenuë des Conciles, parce qu'ils leur estoient également utiles & avantageux. Ainsi lorsque les Rois les assembloient, c'estoit ordinairement à la solicitation des Evesques. Comme saint Gregoire oous l'a fait voir. Et comme il paroist par le V. Concile d'Orleans, *Ad divinam gratiam referendum est, quando vota Principum concordant animis Sacerdotum, ut dum fit Pontificale Concilium, &c.* Et par le Concile de Châlon. *Nunc tam ex communi omnium voluntate, quam ex evocatione vel ordinatione domni Regis Clodovei, &c.* Et par le Concile d'Orleans dont il est parlé dans la vie de saint Eloy, *Non destitit Eligius commonere Episcopos & Optimates, quousque jussu Principis Sacerdotale Concilium congregaretur.*

CHAPITRE LXIV.

Des Conciles Nationaux & Provinciaux en Italie, en Espagne, en Angleterre, en Orient.

I. Le saint empressement des Papes pour faire tenir les Conciles.

II. Ils sont remis à une fois l'an.

III. Le second Ordre ne s'y trouvoit pas autrefois.

IV. Obligation indispensable des Evesques de s'y trouver.

V. Les Rois d'Espagne convoquoient aussi leurs Conciles Nationaux, non pas les Provinciaux.

VI. Sur tout lors qu'ils furent Monarques de toute l'Espagne.

VII. Civilitez admirables de ces Rois envers les Evesques & les Conciles. Difference des Conciles universels & des Provinciaux.

VIII. Presque tous les Conciles de Tolede furent Nationaux. Leur necessité

IX. La longue interruption des Conciles Provinciaux, fait demander aux Rois la permission de les rassembler.

X. Ces Conciles Nationaux estoient aussi les Estats generaux du Royaume: les Grands y assistoient, mais durant les trois premiers jours, les Evesques seuls decidoient les matieres Ecclesiastiques.

XI. Les Conciles Provinciaux estoient aussi comme les Etats de chaque Province.

XII. Diverses remarques sur ces Conciles, & les ceremonies qu'on y observoit

XIII. Les Abbez commencent d'y assister. Ce furent là les commencemens des Estats generaux d'Espagne & de France.

XIV. Les Grecs se contentent aussi d'un Concile Provincial chaque année.

XV. Réponse à une objection sur l'assistance du second Ordre.

I. IL y a toutes les apparences du monde que les Conciles se tenoient encore plus regulierement dans l'Italie que dans la France, puisque c'étoient les Souverains Pontifes de Rome qui faisoient des instances si pressantes & si continuelles, vers les Rois & les Evêques de ce Royaume, pour continuer ou pour rétablir l'usage de ces Conciles. Nous avons vû dans les Chapitres precedans, com-
L. 7. Ep. 55. me saint Gregoire a exhorté nos Rois d'user de leur autorité pour cela. Voicy comme il écrivoit aux Evesques pour les convier de s'assembler au moins une fois l'année, afin que l'attente & la crainte d'un Concile retint dans le devoir ceux que l'amour de la justice ne pourroit pas y affermir. *Quia de habendo bis in anno Concilio Patrum sit regulis statutum, non latet. Sed ne forte aliqua implere hoc necessitas non permittat, semel tamen in anno sine excusatione aliqua decernimus congregari: ut expectatione Concilij nihil pravum, nihil præsumatur illicitum. Nam plerumque etsi non amore justitiæ metu tamen examinis abstinetur ab hoc, quod omnium notum est posse displicere judicio.* Ce Pape
L. 1. Ep. 1. écrivit aux Evesques de Sicile de s'assembler une fois l'an, pour pourvoir aux necessitez de la Province, des Eglises, des pauvres, des oppressez, enfin pour travailler à la reformation des mœurs. *Quæ ad utilitatem Provinciæ. Ecclesiarumque pertinent, sive ad necessitatem pauperum, oppressorumque sublevandam, sive ad correctionem, &c.* Voila les justes sujets d'assembler les Conciles.

Epist. 80. II. Saint Avitus Evesque de Vienne convocant son Concile Provincial, se plaint de ce qu'au lieu d'en assembler deux chaque année, à peine en peut-on tenir on en deux ans; quoy que le Pape luy ait fait de justes reproches de cette negligence, & luy en ait quelquefois écrit des lettre fort piquantes. *Conventus ergo quos bis per annum à Sacerdotibus fieri Seniorum cura decreverat, utinam vel singula post biennia faceremus. Nam & venerabilis Papa Urbis nobis hanc negligentiam succensentis, mordacia mihi nonnunquam scripta perlata sunt.* Ce saint Prelat ajoûte que les Prelats qu'une fascheuse maladie empeschera de se trouver au Concile, y envoyront en leur place deux Prestres, dont la vertu & la suffisance soit proportionnée à la dignité des Evesques & à la sainteté d'un Concile. *Tales dignetur eligere, quos Episcoporum Concilio non minus scientia, quam reverentia jure faciat interesse.* Mais que ce n'est qu'une inévitable necessité, qui peut excuser les Prelats qui envoyent des Prestres en leurs places. *Sed istud non extorqueat nisi summa necessitas.*

III. De là il resulte que les Prestres, les Abbez, les Dignitez des Chapitres n'avoient point encore de place dans les Conciles Provinciaux. Les Prestres, les Archidiacres & les Abbez ont souscrit à quelques Conciles, mais ç'a esté comme Vicaires où tenans la place de leurs Evêques. Les Abbez y furent appellez dans la suite du temps en leur propre nom, comme font foy les Actes des Conciles.

En Angleterre les Conciles Provinciaux s'assemblerent annuellement, depuis que les Papes y eurent envoyé le grand Theodore Archevesque de Cantorbery. Voicy comme il parla luy-mesme à un de ces Conciles. *Ego Theodorus quamvis indi-*
Beda l. 4. c. 5. *gnus ab Apostolica sede destinatus Dorovernensis Ecclesiæ Episcopus, &c. Ut bis in anno Synodus congregetur, sed quia diversæ causæ impediunt, placuit omnibus in commune, ut semel in anno congregetur.*

IV. En Espagne on avoit receu la mesme or- Epist. 25.
donnance du Pape Hormisde, que puisque les Canons prescrivoient tous les ans deux assemblées Synodales, on en convoquast au moins une, sans jamais s'en dispenser pour quelque cause que ce pust estre: *De conveniendo bis in anno, notum est sanctos Canones constituisse. Sed si aut temporum necessitates, aut emergentes causæ hoc non patiuntur impleri, semel saltem quamvis non licuerit, sine ulla excusatione, præcipimus convenire.* Mais comme les Conciles universels sont aussi quelquefois tres-necessaires dans les affaires qui concernent toute une Nation, ce même Pape commit Salluste Evêque de Tarracone en sa place pour les assembler, quand il le jugeroit à propos. *Vices nostras tibi* Epist. 26.
committimus, &c. Quoties universalis poscit religionis causa, ad Concilium te cuncti fratres evocante conveniant. Les menaces si frequentes des Tarrac. c. 6. 13.
Conciles contre les Evesques qui n'obeiront à la voix du Metropolitain quand il les appellera au Concile, sont autant de preuves de la peine que les Prelats avoient à comparoistre en un lieu où ils devoient estre jugez tres-rigoureusement. On avoit encore pourvû à ce manquement en ne finissant le Concile que par la convocation du Concile futur. *Juxta priorum Canonum decreta, Concilium futu-* Tolet. 2. c. ult.
rum pronunciamus apud fratrem nostrum, &c. Le Arauf. I. c. 29.
Concile II. de Tolede ne fit ce Decret qu'aprés le I. d'Orange en France.

V. Les Rois n'avoient pas moins d'autorité en Espagne qu'en France pour la convocation des Conciles. Le Concile I. de Brague s'assembla à la demande des Evesques, & par la permission ou commandement d'Ariamir Roy des Sueves: *Ex præcepto Ariamiri Regis, &c. Quo iam optatum nobis hujus Congregationis diem piissimus filius noster aspirante Domino regali præcepto concessit.* Où il est manifeste que la permission & le commandement des Rois pour la tenuë de ces saintes assemblées, sont deux termes qui ne signifient qu'une même chose. Le Concile de Lugo fut aussi tenu par l'ordre du Roy Theodemir, qui y fit faire par ses Prelats la distribution de tous les Eveschez de son Royaume. *Concilium fieri præcepit.* Le Concile II. de Brague fut assemblé des deux Provinces de Brague & de Lugo, par le commandement de Miron Roy des Sueves: *Præcepto Regis, &c. Ut per ordinationem Domini Gloriosissimi filij nostri Regis ex utroque Concilio conveniremus in unum.*

VI. Aprés que les Rois Goths eurent subjugué l'Estat des Sueves, & qu'ils se furent rendus maîtres de toute l'Espagne, & aussi-tost que le Roy Recarede eut embrassé la Foy Catholique, il assembla le Concile III. de Tolede, des Evesques de An. 589.
toute l'Espagne, & de la Gaule Narbonnoise, qui luy estoit encore soûmise: *Ab Episcopis totius Hispaniæ & Galliæ, &c. Cum gloriosissimus Princeps omnes Regiminis sui Pontifices in unum convenire mandasset, &c.* Ce Roy même parlant au Concile, usa de ces termes, *Non incognitum reor esse vobis, quod propter instaurandam disciplinæ Ecclesiasticæ formam, ad nostræ vos serenitatis præsentiam devocaverim.* Et dans l'Edit de Confirmation, *Ut*

omaes Episcopos Hispania nostro præsentandos cultmai juberemus. Le Coneile de Narbonne, qui fut tenu la même année, ne fait nulle mention de la permission, ou du commandement du Roy Recatede, *An. 590.* non plus que le premier Concile de Seville, qui s'assembla l'année suivante, parce que l'un & l'autre ne fut qu'un Concile Provincial & ordinaire. Le Concile II. de Saragoce fut tenu *ex permissu Regis.* Ainsi il estoit plus que Provincial. Mais le II. de Seville estoit uniquement de la Metropole de Seville.

VII. Le Roy Sisenand convoqua le Concile *An. 633.* IV. de Tolede, *Cum Hispaaia atque Gallia Sacerdotes coaveaissemus, ar Sisenandi Regis imperiis atque jussis, communis à nobis agitaretur de quibusdam Ecclesia disciptinis tractatus.* Les civilitez religieuses de ce Prince envers les Evesques, n'estoient paa moins admirables, que les respects & les deferenees des Evesques à son égard: Car entrant dans le Concile avec tous les Grands de sa Cour, il se prosterna d'abord jusqu'à terre: *Cum magnificeatissimis viris ingressus, primum coram Sacerdotibus Dei humo prostratus, &c.* Ce Concile se reconnoissant estre du nombre des universels, jugea qu'il devoit commencer par la doctrine de la *Can. 3.* Foy. *Quoniam generale Concilium agimus, oportet primum nostra vocis sermonem de Deo esse.* Ensuite il fit plusieurs Decrets pour la police universelle de toutes les Eglises d'Espagne, établissant cette difference entre ces Assemblées generales & les Conciles Provinciaux, que celles-là ne doivent estre convoquées que dans les occasions extraordinaires, où il s'agit de la Foy, ou bien de la discipline universelle des Eglises de tout le Royaume. *Ita tamen ut si causa fidei est, aut qualibet alia Ecclesiæ communis, generalis totius Hispania & Gallia Synodus convocetur; si vero nec de fide, nec de communi utilitate tractabitur, speciale erit Concilium uniuscujusque Provincia, ubi Metropolitanus elegerit peragendum.*

VIII. Les autres Conciles de Tolede ont presque tous esté Nationaux, la convocation royale y est presque toûjours exprimée, la même modestie des Rois envers les Evesques assemblez, y éclate par tout. Le V. obmet la convocation du Roy: le VI. ne parle que de l'exhortatioo du Roy pour assembler les Evesques, *Regis hortamentis.* Le VII. parle autrement, *Cum tam nostra devotioae, quam studio serenissimi Regis conveatus adesset.* Le VIII. de Tolede parle en ces termes, *Cum nos omnes divine ordinatio voluatatis, Recesuiati Regis jussu ad Synodi coëgisset aggregari conventum.* Le IX. ne dit rien des ordres du Roy pour convoquer le Concile. Le X. en parle ainsi, *Referentes gratias Deo, & Recesuinto Regi, cujus sacratissimo voto, retenta paternitatis sancta traditione, ad sacrum quivimus adunari conventum.* Le XI. ne fut tenu que dix-huit ans aprés le X. & il prit de là occasion de rendre graces au Roy Vamba, qui aprés une si longue nuit, leur avoit fait naistre le jour, & les avoit fait joüir de la lumiere des Conciles, sans laquelle les tenebres de l'ignorance, sont ordinairement suivies du debordement de toutes sortes de vices. *Anaosa series temporum, subtracta luce Conciliorum, aon tam vitia auxerat, quam matrem errorum omnium ignorantiam otiosis mentibus ingerebat, &c. Et quia aon erat adanandorum Pontificum alla præceptio, crescebat in majus vita deterior, &c. Religiosi Principis voto lux Conciliorum revocata resplendait, &c. Tandem divina voluntatis imperio & religiosi Principis jussa evocati, in urbem Toletanam convenimus.*

IX. Il est vray que ce Concile XI. de Tolede *An. 677.* n'estoit qu'une Assemblée Proviociale des Evesques Suffragans de Tolede, mais on y remarque neanmoins deux proprietez des Coociles universels, qu'il fut convoqué par le Prince, & qu'il commença par une longue exposition de la Foy orthodoxe. Aussi les dix-huit ans d'interruption qui y sont marquez, ne peuvent se compter que depuis le X. Concile de Tolede, qui estoit National. Ce fut sans doute cette longue interruption, qui rendit les Conciles Provinciaux d'ordinaires extraordinaires, & qui par consequent mit les Evesques dans la necessité de recourir à l'autorité souveraine du Prince, afin non seulement qu'il leur permist de s'assembler, mais qu'il interposast son pouvoir souverain pour faire tenir les Conciles regulierement tous les ans. Ce Concile le dit clairement dans le dernier Canon. *Vambano Regi gratiarum actiones persolvimus, cujus ordinatione collecti sumus, qui Ecclesiastica disciplina his nostris seculis novus reparator occurrens, omissos Conciliorum ordines aoa solum reparare intendit, sed etiam annuis recursibus celebrandos instituit.* *Can. 16.* En effet, ce *Can. 15.* même Concile ordonna, qu'à l'avenir le Concile Provincial seroit annuellement convoqoé au temps que le Roy, ou le Metropolitain jugeroit le plus propre: *tempore quo Principis vel Metropolitani electio definierit, omni anno.* Il y auroit quelque sujet de se defier que l'intention du Roy Vamba ne fust d'abolir les Conciles universels; & en effet il n'en assembla point en tout son regne. Ervige son successeur convoqua le XII. de Tolede, qui fut National, *Cum Principis jussu in unum fuissemus adgregati conventum;* *An. 681.* & y estant entré avec cette modestie & cette humilité, qui est capable de relever la majesté même de l'Empire, il fit assez connoistre qu'il vouloit rétablir les Conciles universels, comme les jugeant necessaires, *Non dubium est, sanctissimi Patres, quod optima Conciliorum adjutoria ruenti mundo subveniant.* Ensuite ce Concile pour renverser le Statut do XI. ordonna que les Conciles anouels de chaque Province s'assemblassent toûjours le premier jour de Novembre. Deux ans aprés ce Roy convoqua une autre Assem- *An. 683.* blée generale, ce fut le XIII. Concile de Tolede, *Decrevit pariter & elegit, ut in unum omnes Hispania adgregati Pontifices illa decernerent, &c.* L'année suivante les Actes du VI. Coneile œcu- *An. 684.* menique ayant esté envoyez en Espagne, il y eut fallu assembler un Concile universel pour les y recevoir. Mais le Roy Ervige ne l'estimant pas à propos, à cause des broüilleries de l'Estat, y suppléa par les Coneiles particuliers de chaque Province, dont le XIV. de Tolede fut le premier: *Ut quia sicut oportebat pro tanta rei negotio pertractando, generale Concilium fieri, varia adversitatum incursio non siaeret, saltem adunata per Proviacias Concilia fierent.* Le Concile XV. de Tolede ob- *An. 688.* mit, mais le III. de Saragoce n'oublia pas la convocation au nom du Roy Egica, gendre & successeur d'Ervige, non plus que le XVI. de Tolede, *Egicani Principis jussu fraternitatis nostra cœtus*

est adnatus. Les Evesques de la Metropole de Narbonne que les Espagnols appelloient alors *Provinciam Gallia*, ne purent pas assister à ce Concile universel, parce que la peste qui ravageoit leur pais ne leur permettoit pas d'abandonner leurs peuples dans un besoin si pressant. Le Roy leur commanda de s'assembler au plûtost qu'ils le pourroient

Can. 13 & de recevoir dans leur Concile Provincial les Decrets de cette Assemblée generale. *Vt cunctis hujus Concily Capitulis vigilaci ab eis indagatione perlectis, accedant ordinibus debitis subscriptores.* En-

An. 694. fin le XVII. & dernier Concile de Tolede fut convoqué par le mesme Roy Egica, la plus grande partie des Evesques d'Espagne & de la Gaule Narbonnoise s'y trouverent avec les Grands de la Cour, comme le Roy mesme témoigna, *Ecce sanctissimum Sacerdotale Collegium, seu etiam nos illustre aula Regia decus; ac magnificorum virorum numerosum conventus, quos huic venerabili catui nostra interesse celsitudo pracepit, &c.*

X. Toutes ces Assemblées generales d'Espagne estoient en mesme temps des Conciles Nationaux, & des Estats generaux du Royaume, parce que les principaux de la Noblesse s'y trouvoient par le choix & les ordres du Roy, avec les Prelats, & on y traitoit de tous les reglemens, & de toutes les affaires importantes de l'Eglise & du Royaume. Voicy les termes du Concile VIII. de Tolede, *Adeo cum omni Palatino officio, simulque cum majorum minorumque conventu, nos omnes tam Pontifices, quam etiam Sacerdotes, & universi sacris ordinibus famulantes decernimus, &c.* Voilà fort clairement les Diacres, les Prestres & les Evesques avec tous les Corps seculiers. Mais comme on pourroit estre choqué de voir les Grands du siecle assister à un Concile, il faut se persuader qu'on y observoit toûjours en quelque maniere ce qui fut

Can. 2. expressement ordonné dans le XVII. Concile de Tolede: que les trois premiers jours du Concile seroient consacrez au jeûne, & aux deliberations de la Foy, & des mœurs des Ecclesiastiques, sans qu'aucun des Laiques y pust assister: aprés quoy on travailleroit en commun aux autres affaires, ou mixtes, ou entierement temporelles. *Instituendum credimus, ut trium dierum spatiis percurrente jejunio, de mysterio sancta Trinitatis, aliisque spiritualibus, sive pro moribus Sacerdotum corrigendis, nullo secularium assistente, inter eos habeatur collatio.*

Le Concile XI. de Tolede avoit étably la même pratique, quand il avoit ordonné que les Evesques commençassent toûjours les Conciles par eux-mêmes, en s'examinant, & se jugeant rigoureusement les uns les autres, afin de pouvoir aprés cela devenir les Juges irreprochables des laïques. *Sed quia nequaquam recte subditos judicat, qui non seipsum prius justitia censura castigat: aptum nobis & expedibile visum est, ante nostris excessibus imponere modum, & sic errata corrigere subditorum. Tunc namque melius judiciorum exordia diriguntur, cum vita judicum ante disponitur.*

XI. Les Conciles Provinciaux pouvoient aussi passer pour les Estats particuliers de chaque Province, puisque les Seigneurs & les Juges s'y trouvoient aussi, & qu'on y faisoit justice à tous les sujets du Royaume contre leurs oppressions, aprés que les Evêques avoient commencé ce jugement exact & rigoureux par leurs propres personnes, & par celles de tous les Ecclesiastiques. Ces deux propositions se verifient par deux excellens reglemens *Can. 3. 4.*
du Concile IV. de Tolede, dans l'un desquels il est dit que le Concile Provincial s'assemblera au moins une fois l'an, & que tous ceux qui auront des plaintes à faire contre les personnes puissantes, ou contre les Juges publics y seront écoutez, & délivrez de l'oppression par la sentence du Concile, qui sera executée par un Officier Royal. *Speciale erit Concilium uniuscujusque Provincia. Omnes autem qui causas adversus Episcopos, aut Iudices, aut Potentes, aut contra quoslibet alios habere noscuntur, ad idem Concilium concurrant: & quacumque examine Synodali à quibuslibet prave usurpata inveniuntur, Regy executoris instantia justissime his, quibus jura sunt, reformentur: Ita ut pro compellendis judicibus vel secularibus viris ad Synodum, Metropolitani studio idem Executor à Principe postuletur.*

XII. Le Canon suivant de ce mesme Concile contient les ceremonies & les regles du Concile Provincial, comme les Evesques y entroient les premiers, & y prenoient séance selon le temps de leur ordination: *secundum ordinationis sua tempora resideant.* Puis on y admettoit les Prestres qu'on jugeoit à propos d'y faire entrer: *Deinde vocentur Presbyteri, quos causa poposcerit introire:* on appelloit ensuite quelques Diacres, *Post hos ingrediantur Diaconi probabiles, quos ordo poposcerit interesse.* Les Prestres estoient assis derriere le cercle des Evesques, les Diacres demeuroient debout. Le Concile faisoit ensuite entrer quelques Laïques outre les Notaires. *Deinde ingrediantur laici, qui electione Concily interesse meruerint.* Aprés la priere faite, un Diacre vestu d'une aube recitoit les Canons anciens, sur lesquels les Evesques commençoient à s'examiner, pour passer ensuite à l'examen des Laiques. *Diaconus alba indutus, Codicem Canonum in medio proferens, &c.* Le Concile III. de Tolede avoit fait le mesme Decret, que *Can. 18.*
les Juges, les Magistrats & les Officiers du Fisc se trouveroient au Concile Provincial: *Quod semel* *Cap. 17.*
in anno ad Concilium Sacerdotes, & Iudices, atque Actores Patrimony nostri debeant convenire; Ce sont les paroles du Roy mesme dans l'Edit de confirmation.

XIII. Ce furent là vray-semblablement les commencemens des Estats particuliers & generaux, tant en Espagne qu'en France. Les Abbez y furent appellez ensuite, & ils souscrivirent au Concile VIII. de Tolede, mesme avant les Prestres & les autres Ecclesiastiques qui tenoient la place des Evêques absens. Leurs souscriptions se voyent aussi dans les Conciles suivans. Celles des Seigneurs du Palais se lisent aussi dans le mesme Concile VIII. de Tolede & autres suivans; mais les dernieres de toutes. C'est à dire aprés celles des Vicaires des Evesques & des Abbez. Car les simples Ecclesiastiques n'y paroissent que comme Abbez, ou comme representans leur Evêque absent. Ces Prestres qui estoient assis derriere les Evesques, n'avoient droit ny de suffrage, ny de souscription.

XIV. Les Grecs renouvellerent aussi dans le Concile *in Trullo* les anciens Canons, pour la te- *Can. 8.*
nuë des Conciles annuels dans les Provinces; mais ils reconnurent que les troubles de la Republique

ne permettoient pas de les convoquer plus souvent qu'une fois chaque année. La convocation & la designation du lieu fut laissée au Metropolitain.

XV. On pourroit nous objecter un Canon du Concile de Tarracone, qui est d'une extrême consequence. *Can. 13.* On y ordonne que le Metropolitain convocant le Concile Provincial, mandera aux Evesques d'amener avec eux non seulement des Prestres ou Chanoines de l'Eglise Cathedrale, mais aussi quelques Curez de la campagne, & quelques-uns même des Laïques. *Epistola tales per fratres à Metropolitano suus dirigenda, ut non solum à Cathedralis Ecclesiæ Presbyteros, verum etiam de Diœcesanis ad Synodum trahant, & aliquos de filiis Ecclesiæ sæcularibus secum adducere debeat.* Mais ce Canon ne donne point à ces Prestres aucun droit de suffrage, ny decisif, ny consultif. Ils y assistoient donc comme les Prestres & les Diacres, dont nous avons parlé, & comme les Laïques, dont il est parlé dans ce Canon mesme de Tarracone, pour y estre de simples spectateurs, sans aucun degré d'autorité.

CHAPITRE LXV.

Des Synodes Diocesains.

I. Leur antiquité & leur necessité, pour y promulguer aux Clercs & aux laïques, les Decrets du Concile Provincial.

II. Pour y faire rendre compte aux Curez de toute leur conduite.

III. Rapports & correspondance des Synodes Nationaux, Provinciaux & Diocesains. Les Abbez & les laïques assistoient à ces derniers, sans droit de suffrage.

IV. Divers Decrets du Synode d'Auxerre, dont les Actes nous sont demeurez, & qui nous font connoistre la nature de ces Synodes.

V. Ils se tenoient souvent en Caresme.

VI. On les a tenus jusqu'au regne de Pepin.

I. Les Synodes Diocesains ne sont apparemment ny moins anciens, ny moins necessaires, que les Conciles Provinciaux. Car si chaque Evesque n'eut pris le soin de promulguer les Statuts du Concile Provincial dans l'assemblée de tout son Clergé, & même de tous ses peuples, tant d'excellens Decrets fussent demeurez sans ame, sans vigueur, & sans execution. C'est ce qui paroist évidemment dans le Concile XVI. de Tolede, qui veut que chaque Evesque dans l'espace de six mois aprés la conclusion du Concile Provincial, assemble tous ses Ecclesiastiques, & même tous les laïques, pour leur donner connoissance, & leur inspirer l'amour des divines Ordonnances qu'on vient *Can. 7.* de faire, ou de renouveller. *Decernimus, ut dum in qualibet Provincia Concilium agitatur, unusquisque Episcoporum admonitionibus suis, infra sex mensium spatium, omnes Abbates, Presbyteros, Diaconos atque Clericos, seu etiam omnem Conventum civitatis ipsius, ubi præesse dignoscitur, nec non & cunctam Diœcesis suæ plebem adgregare nequaquam moretur: quatenus coram eis publice omnia reserata, de his, quæ eodem anno in Concilio acta, vel definita extiterint, plenissime notiores efficiantur.*

II. La publication des Statuts du Concile Provincial & annuel, n'estoit pas la seule raison, ou la seule utilité des Synodes Diocesains. Les Curez y estoient aussi appellez pour y rendre compte à l'Evesque de la maniere qu'ils gouvernoient leurs Paroisses, & qu'ils y administroient les Sacremens, conformement au Rituel que l'Evesque leur avoit donné, en les instituant dans leurs Cures. *Quando* *Tolet 4. c. 26.* *Presbyteri in Parochiis ordinantur, libellum officialem à Sacerdote suo accipiant, ut ad Ecclesias sibi deputatas instructi succedant; ne per ignorantiam etiam in ipsis divinis sacramentis offendant: ita ut quando vel ad Litanias vel ad Concilium venerint, rationem Episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium celebrent, vel baptizent.*

III. Enfin, ces Synodes Diocesains avoient une entiere conformité aux Conciles Provinciaux. Dans ceux-cy l'on promulguoit les Decrets des Conciles universels, & dans ceux-là on publioit ceux des Conciles Provinciaux. Ceux-cy commençoient par une rigoureuse discussion de la vie & de la conduite des Evesques, & les Evesques dans ceux-là examinoient la doctrine & les mœurs de tous leurs Ecclesiastiques. Dans ces trois sortes d'assemblées les laïques estoient appellez avec les Ecclesiastiques, sans y avoir neanmoins aucune part à l'examen, ou au jugement des causes spirituelles, ou des personnes des Clercs. Les Abbez y estoient aussi admis, & avoient rang aprés les Evesques; mais il ne nous paroist par aucune preuve certaine, qu'ils y eussent droit de suffrage, ou voix decisive. Au contraire, le Concile d'Huesca en Espagne ne leur donne pas seulement voix deliberative, ny à eux, ny aux autres Ecclesiastiques du second ordre, dans le Synode Diocesain. Ce privilege leur estoit donc encore bien moins accordé dans les Conciles Provinciaux ou universels. *In Concilio Oscensi hoc Synodus sancta elegit, ut an-* *An. 598. c. 1.* *nuis vicibus unusquisque nostrum omnes Abbates Monasteriorum, vel Presbyteros & Diaconos suæ Diœcesis, ad locum, ubi Episcopus elegerit, congregare præcipiat, & omnibus Regulam demonstret ducendi vitas, cunctosque sub Ecclesiasticis regulis adesse præmoneat, &c.*

IV. Le Concile I. d'Orleans avoit fait le même Decret en 511. que les Abbez se trouveroient au Synode: *Abbates si quid extra Regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur. Qui semel in anno, in loco, ubi Episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant.* Le Synode d'Auxerre en France est le seul, dont les Actes nous ayent esté conservez. Il faudra juger des autres par celuy-cy. L'Evesque Annacharius y fut assisté de sept Abbez, de trente-quatre Prestres, & de trois Diacres, comme il paroist par les souscriptions qui s'y voyent dans ce même rang. 2. Le dernier Canon établit l'autorité *Can. 45.* des Ordonnances Synodales des Evesques sur le commun consentement du Synode, & ainsi il semble que les Abbez & les Prestres avoient liberté des suffrages. *Si quis hanc definitionem, quam ex authoritate Canonica communi consensu & convenientia conscripsimus, ac instituimus, &c.* 3. Plusieurs Statuts de ce Concile ne regardent que les Abbez & leurs Religieux. Ainsi on ne peut douter qu'ils ne relevassent entierement des Evesques, & que la jurisdiction Episcopale ne fût le dernier refuge des Abbez même, pour contenir, ou pour ramener leurs Moines au devoir. Si un Abbé ne punit *Can. 23.* les crimes énormes de ses Religieux, comme les adulteres, les larcins, la proprieté contraire à leur profession,

profession, oo qu'il n'en avertisse pas l'Evesque ou l'Archidiacre, il est mis à la penitence dans un aotre Monastere. Il est défendu aux Abbez & aux Religieux de se trouver à des noces, ou de tenir des
Can. 24. 25. enfans sur les Fonds. 4. Outre ces Assemblées communes aux Abbez & aux Curez, il semble qu'il y en avoit d'autres particulieres, où les Curez seuls se trouvoient, & d'autres où on n'appelloit que les Abbez. *Vt medio Maio omnes Presbyteri ad Synodum in civitatem veniant, & Kalendis Novembris omnes Abbates ad Concilium conveniant.* A
Can. 7. moins qo'on n'entendit que ce Concile fust le Concile Provincial, auquel les Abbez se trouvoient, & où les Curez n'avoient point de place. Mais pourquoy auroit-on exclu les Abbez du Synode Diocesain? Et est-il certain que les Abbez fussent déja admis aux Conciles Provinciaux de France? 5. Le Synode Diocesain regloit toute l'Officialité de l'Evesque. L'Archiprestre est suspendu pour un an, s'il n'informe l'Evesque ou l'Archidiacre des incontinences criminelles des Soudiacres, des Diacres &
Can. 1 des Prestres. Il y est défendu aux Clercs de citer
Can. 35. d'autres Clercs devant les Juges publics. Il n'est pas
Can. 41. permis ny aux Prestres, ny aux Diacres, d'appel-
Can. 44 ler qui que ce soit en justice, quoy qu'ils puissent substituer en leur place, ou leur frere, ou un autre seculier. Les laiques qui méprisent les corrections de l'Archiprestre, sont mis à l'amende, conformément à l'Ordonnance Royale.

Can. 3. V. Le Concile de Liptines obligea tous les Cu-
Can. 4. rez de venir rendre compte à leur Evesque durant le Caresme, de leur créance, de leur vie, & de l'administration des Sacremens. Le Concile de Soissons confirma le même Statut, & declara que c'étoit le Jeudy Saint que ce Synode se devoit faire, pour recevoir en même temps le saint Chrême de la main de l'Evesque. *Et unusquisque Presbyter, qui in Parochia est, Episcopo obediens, & subjectus sit, & semper in cœna Domini rationem & ordinem ministerij sui Episcopo reddat, & chrisma & oleum petat.* C'est cette Ordonnance dont parle le saint Evesque de Mayence Boniface dans une de
Epist. 105. ses lettres. *Statuimus ut per annos singulos unusquisque Presbyter Episcopo suo in quadragesima rationem ministerij sui reddat, sive de fide Catholica, sive de baptismo, sive de omni ordine ministerij sui.*

VI. Mais ce saint & apostolique Prelat ajoûte que les Metropolitains avertiront tous les Evesques de leur Province, dés que le Concile Provincial sera terminé, d'assembler leur Synode Diocesain, & d'y promulgner les Statuts du Synode Provincial. *Et moneat Metropolitanus, ut Episcopi à Synodo venientes, in propria Parochia cum Presbyteris & Abbatibus Conventum habentes, præcepta Synodi servare insinuando præcipiant.*

CHAPITRE LXVI.

De la visite de l'Evesque.

I. Rapport du Synode avec la visite qui se fait pour donner la Confirmation aux fidelles, & examiner la vie des Curez.

II. Le droit de procuration étably.

III. La visite se doit faire tous les ans.

IV. La visite du Metropolitain peu connuë aux anciens.

V. Le Comte accompagnoit l'Evesque dans sa visite, pour le faire obeïr. Visites des Comtes sans les Evesques interdites.

VI. Les Paroisses qu'un Evesque neglige, sont conquises par l'Evesque voisin.

VII. L'Archevesque de Sens empéche qu'on n'érige un nouvel Evesché à Melun, parce qu'il n'a pas tenu à luy, qu'il n'y ait fait la visite.

VIII. Ny la vieillesse, ny les infirmitez n'empéchoient pas les Evesques de faire leur visite, au moins ils la faisoient faire.

IX. Visites & courses Apostoliques de plusieurs saints Evêques de France.

X. Et de ceux d'Angleterre.

XI. Et d'Italie. Les procurations reglées.

XII. Le fruit des visites doit tendre à la conversion des infidelles.

XIII. Même de ceux des pays voisins.

XIV. En Espagne la visite se faisoit encore tous les ans, pour les reparations des Eglises, dont l'Evesque recevoit pour cela le tiers des revenus.

XV. On y multiplie les Eveschez, afin que la visite se puisse faire tous les ans.

XVI. La visite doit estre de deux jours dans chaque Paroisse.

XVII. Divers reglemens des Conciles d'Espagne, sur les procurations, sur le tiers des reparations, & sur la visite par Substituts. Origine des visites de l'Archidiacre, du Grand Vicaire, & de l'Official.

XVIII. Deux remarques importantes touchant la procuration.

I. LA visite de l'Evesque a tant de rapport avec son Synode, que les Conciles de Soissons & de Liptines, oot compris ces deux fonctions Episcopales dans le même Canon. Celuy de Liptines aprés avoir parlé du Synode, passe immediatement aprés à la visite, en ces termes, qui nous en
font connoistre le but & les principales utilitez; *Et* Can. 3.
quandocumque jure Canonico Episcopus circumierit Parochiam ad confirmandos populos, Presbyter semper paratus sit ad suscipiendum Episcopum, cum collectione & adjutorio populi, qui ibi confirmari debet, &c. Et ut Episcopus testis sit castitatis, & vitæ, & fidei, & doctrinæ illius. De sorte que la visite semble principalement instituée pour donner la Confirmation aux habitans des Paroisses champestres; quoy que l'Evesque prenne de là occasion de reconnoistre & d'examiner la chasteté, la vie, la suffisance & le zele de ses Curez: à quoy les Synodes contribuent aussi beaucoup.

II. On auroit pû douter si ces paroles, *cum collectione & adjutorio populi*, dans le Canon de Liptines, se doivent entendre du droit de procuration, & de l'obligation qu'ont les Curez de défrayer l'Evesque avec toute sa suite, lors qu'il fait sa visite: mais le Coocile de Soissons a levé le doute, en usant de termes un peu plos clairs, & il a imposé la même
necessité aox Abbez. *Et quando jure Canonico Epis-* Can. 4.
copus circumit Parochiam ad confirmandum populum, Abbates & Presbyteri parati sint ad suscipiendum Episcopum in adjutorium necessitatis. Ainsi il y a même sujet de croire, que ces deux mots, qui sont communs & comme affectez dans ces deux Canons, *Iure Canonico*, n'y sont employez que pour rendre ce droit de procuration incontestable par l'autorité des anciens Canons qui l'ont étably.

III. Saint Boniface n'exprime que les devoirs spirituels de la visite, dans la lettre où il fait le precis de ces Conciles, mais il y ajoûte aussi l'obligation annuelle des Evesques de faire leurs visites.
Statuimus, ut singulis annis unusquisque Episco- Epist. 105.
pus Parochiam suam circumeat, populum confirmare, & plebem docere, & investigare, & prohibere paganas observationes, & omnes spurcitias

gentilium. Ainsi c'est le devoir des Evesques pendant leurs visites, non seulement d'administrer le Sacrement de la Confirmation, & d'examiner toute la conduite des Curez & des Abbez, mais aussi d'instruire les peuples, & de bannir toutes les superstitions, & tous les abus qui regnent si impunément dans la Campagne.

IV. Quant à la visite de l'Archevesque dans sa Province, il n'en est aucunement parlé, ny dans cette lettre, ny dans les deux Conciles de Liptines & de Soissons. Il est seulement enjoint au Metropolitain de veiller sur ses Suffragans, d'animer leur zele, de réveiller leur negligence, de leur faire tenir leurs Synodes Diocesains, de les soûtenir & les appuyer de leur autorité dans les rencontres, où ils trouvent des oppositions insurmontables à leur égard; de même que les Metropolitains doivent implorer l'assistance du souverain Pontife, lors que quelque difficulté invincible s'oppose à leur zele

Epist. 105. Pastoral. *Statuimus, quod proprium sit Metropolitano, juxta Canonum statuta, subjectorum sibi Episcoporum investigare mores, & sollicitudinem circa populos, quales sint, &c. Omnes Episcopi debent Metropolitano, & ipse Romano Pontifici, si quid de corrigendis populis apud eos impossibile est, notum facere, & sic alieni erunt à sanguine animarum perditarum.*

V. Je reviens aux visites de l'Evesque, où il semble que le Juge ou le Gouverneur l'accompagnoit quelquefois pour faire executer les choses, où son secours & son autorité estoit necessaire. Le

Can. 5. Concile de Liptines en parle de la sorte: *Decrevimus quoque, ut secundum Canones, unusquisque Episcopus in sua Parochia sollicitudinem gerat, adjuvante Gravione, qui defensor Ecclesiæ ejus est, ut populus Dei paganias non faciat, &c.* Les Magistrats s'estoient donné la liberté de faire eux seuls ces visites dans les mesmes lieux, que les Evesques avoient accoûtumé de visiter, & d'en tirer quel-

An. 650. Can. 11. ques contributions. Le Concile de Châlon condamna cet abus, & ne permit aux Magistrats de visiter les Paroisses ou les Monasteres, que lorsque les Curez ou les Abbez les y convieroient. *Pervenit ad sanctam Synodum, quod Judices publici, contra veternam consuetudinem, per omnes Parochias & Monasteria, quæ mos est Episcopis circuire, ipsi illicita præsumptione videantur discurrere; etiam & Clericos vel Abbates, ut eis præparent, invitos atque districtos ante se faciant exhiberi; quod omnimodis nec religioni convenit, nec Canonum permittit authoritas.*

VI. Il nous reste encore un mot à dire des visites de l'Apostolique Prelat Boniface. Il avoit étendu ses conquestes spirituelles sur quelques Paroisses entierement abandonnées de leur Evesque. Ce Prelat negligent sortit trop tard de son assoupissement pour redemander ces Paroisses. Le Pape Gregoire II. les adjugea à Boniface, qui par ses visites & ses predications estoit devenu leur charitable Pa-

Greg. 2. Ep. 8. ad Bonifac. steur & leur veritable Pere. *Porro pro Episcopo illo, qui nunc usque desidia quadam in eadem gente prædicationis verbum disseminare neglexerat, & nunc sibi partem, quasi in Parochiam defendit, Carolo excell. filio nostro Patricio scripsimus, ut eum compescat.*

VII. Leon Metropolitain de Sens avoit reconnu de bonne foy, qu'on eut pû retrancher de son Diocese l'Eglise & la ville de Melun, s'il eut negligé d'y faire ses visites, ou d'y envoyer un Visiteur, conformément aux Canons. Mais il protesta avec une fermeté vrayment Episcopale au Roy Childebert, qu'il ne souffriroit jamais qu'on fit ce démembrement de son Evesché, en érigeant un nouvel Evesché à Melun; puis qu'il estoit notoire qu'il avoit esté empesché de faire ses visites par les obstacles que le Roy Childebert y avoit apportez luy-mesme, parce que Melun estoit de son domaine, & que Sens étoit du Royaume de Theodebert.

Conc. Gall. To. 1. pag. 215. *Nunquam suspicari aut credere potuimus, quod hanc aut ordini nostro, aut etiam temporibus vestris velletis injuriam generari, ut Diœcesin nostram à Deo nobis commissam & usque nunc Pontificali ordine, Deo propitio custoditam, tanquam negligentes ac desides, ad alterius permittamus potestatem transire, &c. Custodite quæso statuta Patrum, & Canonum severitate constricti, &c. Quod si fortassè ob hoc alterum Episcopum sibi fieri rogant, quia nos interclusis itineribus ad eos nec Visitatorem mittere possumus, nec venire: ista culpa nos non respicit. Quia si iter à vestra parte, sicut optime nostis, interclusum tanto tempore non fuisset, quamvis senes aut infirmi, populum nobis Ecclesiastica disciplina commissum requirere potueramus, aut certe Visitatorem, sicut Canones statuunt, destinare.* Enfin ce courageux Prelat menace de l'excommunication ceux qui entreprendroient d'ordonner un Evesque à Melun, ou celuy qui s'y laisseroit ordonner, jusqu'à ce que cette cause ait esté rapportée ou au Pape, ou au Concile. *Usque ad Papæ notitiam, vel Synodalem audientiam.*

VIII. Cette lettre memorable nous apprend, 1. Que les Evesques ne laissoient pas de faire leurs visites dans les Paroisses qui obeïssoient à des Princes étrangers, l'Empire de Jesus-Christ embrassant & reünissant en luy-mesme tout ce que les passions des hommes ont partagé. 2. Que les Evêques ne se dispensoient pas de faire leurs visites, quoy que leur âge ou leur infirmité semblast les en excuser. *Quamvis senes aut infirmi.* 3. Que lors qu'ils ne pouvoient pas visiter par eux-mesmes leur Diocese, ils députoient des Visiteurs, & pretendoient par ce moyen satisfaire aux Loix Canoniques. 4. Que la negligence d'un Evesque peut meriter qu'une partie de son troupeau soit adjugée à un autre Pasteur, qui en est devenu le Pasteur par ses travaux infatigables pour des brebis abandonnées.

L. 5. c. 5. De glor. Confess. c. 59. & c. 106. IX. Gregoire de Tours parle des visites de Pappolus Evesque de Langres, *Dum Diœceses ac villas Ecclesiæ circumires.* Et de celles de Trojanus Evesque de Saintes, *Si novum, ut assolet, amphibolum induisset, cum quo processurus Diœcesim circuiret, fimbria hujus vestimenti à diversis diripiebantur: salubre omnis homo computans, quidquid ab eo rapere potuisset.* Et celles de Merouée Evesque de Poitiers, *Ecce Meroueus hujus urbis Episcopus non est coram, eo quod illum causa visendarum parœciarum elongaverit.* Saint Avitus parle

Epist. 65. de ses visites dans les Monasteres de son Diocese. *Monasteriis Grenencensibus occupatus, aliquandiu jam habitaculo civitatis abfueram.* Saint Oüin

Vita ejus L. 2. c. 3. n'a pas oublié celles de S. Eloy Evêque de Noyon, mais sur tout il a eu soin de nous apprendre ses courses Apostoliques dans les Provinces voisines de

Flandre, de Frise, & de tant d'autres païs, sur lesquels le Soleil de justice n'avoit pas encore répandu les rayons de son Evangile, & dont ce saint Evêque se creut estre le Pasteur, parce qu'ils n'en avoient point d'autre, ny de plus proche. *Pastoris cura sollicitus lustrabat urbes, vel municipia circumquaque sibi commissa, sed Flandrenses, Andoverpenses, Frisiones & Suevi & Barbari, quique circa maris litora degentes, quos velut in extremis remotos, nullus adhuc prædicationis vomer impresseras, &c.*

X. En effet les visites des Evêques doivent estre reglées sur le divin modele des Apostres, afin qu'ils ayent l'avantage d'estre les imitateurs de ceux dont ils sont les successeurs. Or les Apostres couroient d'un bout du monde à l'autre, non seulement pour fortifier les Eglises naissantes, mais aussi pour en former de nouvelles. C'est ce que Bede semble nous insinuer dans l'éloge de l'admirable Evesque Ceadda, lequel pour imiter encore de plus prés les Apostres, pour marcher sur leurs pas, pour ainsi dire, & pour
L. 3. c. 28. les suivre de plus prés, faisoit ses visites à pied. *Consecratus in Episcopatum Ceadda, maximam mox cœpit Ecclesiasticæ veritati & castitati curam impendere; humilitati, continentiæ, lectioni operam dare: oppida, rura, casas, vicos, castella propter Evangelizandum non equitando, sed Apostolorum more, pedibus incedendo, peragrare.*

Mais ce mesme Historien nous a appris un point encore plus important, en nous racontant la visite du grand Theodore Archevêque de Cantorbery par toute l'Angleterre. Il y a bien de l'apparence qu'il la fit plûtost en qualité de Legat du saint Siege par toute l'Angleterre, que comme Archevesque de l'une des deux Provinces Ecclesiastiques, qui partageoient ce grand Royaume. Mais nous ne laisserons pas de remarquer en cela quelque image des visites Archiepiscopales dans une Province entiere.
L. 4. c. 2. *Moxque peragrata insula tota, quaqua versum Anglorum gentes morabantur; nam & libentissime ab omnibus suscipiebatur, atque audiebatur, rectum vivendi ordinem, ritum celebrandi Pascha Canonicum disseminabat.*

XI. Les Evesques d'Italie n'estoient pas moins ponctuels à faire leurs visites, comme nous l'apprend saint Gregoire le grand, en parlant du saint Evesque Redemptus, qui faisoit succeder aux travaux du jour les prieres & les veilles de la nuit prés
Dialog. l. 3. c. 38. les tombeaux des Martyrs; *Quadam die, dum Parochias suas ex more circuiret, pervenit ad Ecclesiam B. Eutychij Martyris. Advesperascente autem die stratum fieri sibi juxta sepulcrum Martyris voluit, atque ibi post laborem quievit, &c.*
Reg. l. 11. Epist. 22. Ce même Pape dit ailleurs, qu'un Diacre de l'Eglise Romaine, qui gouvernoit le patrimoine de saint Pierre dans la Sicile, y avoit moderé les frais & les contributions, que les Curez devoient faire, lors que les Evesques faisoient leurs visites, & en avoir fait une taxe du gré des Evesques. Ce saint Pape écrivant aux mêmes Evesques de Sicile, les exhorte de se tenir à cette taxe, & n'estre pas trop à charge à leurs sujets. *Relatum est nobis per Servum Dei Diaconum, qui jam tunc Ecclesiastici patrimonij curam gessit, fuisse dispositam, ut Sacerdotes per universas vestras Diœceses constituti, quoties ad consignandos infantes egredimini, ultra modum gravari minime debuissent. Summa enim præfixa fuerat, vobis ut audio consentientibus, quæ ab eisdem sacerdotibus pro labore Clericorum dari debuisset. Atque hoc quod tunc placuit, sicut nunc dicitur, minime custoditur. Vnde fraternitatem vestram admoneo, ut subjectis vestris graves non studeatis existere; sed siqua sunt gravamina temperetis, quia nec ab eo quod semel definitum est, deflectere debuistis.*

XII. Il est vray qu'une des principales fonctions de la visite, est la Confirmation des enfans; comme ce Pape vient de nous apprendre, *ad consignandos infantes:* Et comme il le dit encore dans sa lettre à un Evesque d'Italie, d'une santé languissante, & qu'il exhorte neanmoins à visiter les Eglises qu'il pourra, pour y confirmer les enfans. *Ecclesiis ad quas sine labore potestis accedere, officium visitationis impendite, ut qui baptizantur, inconsignati non debeant remanere.* Mais il témoigne assez luy-même, que la conversion des infidelles est encore un des excellens fruits que doivent produire ces courses Apostoliques des Prelats. Car voicy comme il parle d'un ton élevé, & avec menaces aux Evesques de Sardaigne, qui n'avoient pas seulement converty à la Foy de l'Eglise, les vassaux propres de l'Eglise. *Accidit aliud valde lugendum, quia ipsos rusticos, quos habet Ecclesia tua, nunc usque in infidelitate remanere, negligentia fraternitatis vestræ permisit. Et quid vos admoneo, ut extraneos ad Deum adducatis, qui vestros ab infidelitate corrigere negligitis? Vnde necesse est, vos per omnia in eorum conversionem vigilare. Nam si cujuslibet Episcopi in Sardinia insula paganum rusticum invenire potuero, in eundem Episcopum fortiter vindicabo.*

L. 8. Ep. 46.

L. 3. Ep. 26.

XIII. La charité Pastorale ne doit pas s'arrêter dans les limites des Dioceses: elle doit répandre le feu dont elle brûle dans tous les païs voisins, & faire briller les veritez de l'Evangile au milieu des tenebres de l'infidelité. Ce fut sur cette maxime si constante, que ce même Pape se plaignit aux Rois de France, de la negligence des Evesques François, qui n'avoient pas travaillé à la conversion des Anglois, qui estoient si proche d'eux, & qui sembloient leur tendre les mains, pour implorer leur assistance. *Pervenit ad nos Anglorum gentem ad fidem Christianam Deo miserante desideranter velle converti, sed Sacerdotes vestros è vicino negligere, & desideria eorum cessare sua adhortatione succendere, &c. Pervenit ad nos Anglorum gentem Deo annuente velle fieri Christianam, sed Sacerdotes qui in vicino sunt, pastoralem erga eos sollicitudinem non habere.* D'où il est évident que le devoir de la solicitude Pastorale oblige les Evesques de travailler au salut des infidelles, qui sont renfermez dans les bornes de leurs Dioceses, ou qui n'en sont pas éloignez. L. 5. Ep. 58. 59.

XIV. Il faut venir à l'Espagne, où le Concile de Tarracone nous découvre une autre raison des visites, pour y faire reparer toutes les Eglises de la Campagne, dont l'Evesque recevoit le tiers des revenus, & estoit ensuite chargé de leur reparation. Aussi ce Concile pretend que l'Evesque fasse tous les ans la visite entiere de son Diocese. *Multorum casuum experientia magistrante, reperimus nonnullas diœcesanas esse Ecclesias destitutas; ob quam rem id hac constitutione decrevimus, ut antiqua consuetudinis ordo servetur, & annuis vicibus ab* Can. 8.

Episcopo diœcesano visitentur; & si qua forte basilica reperta fuerit destituta, ordinatione ipsius reparetur. Quia tertia ex omnibus per antiquam traditionem, ut accipiatur ab Episcopis, novimus statutum.

XV. Le Concile de Lugu augmenta le nombre des Eveschez, dans le Portugal & la Gallice: afin que chaque Evesque pust visiter tous les ans toute sa bergerie, ce qu'il n'avoit pû faire, lors qu'elle estoit trop étenduë. *Quia in tota Gallecia regione spatiosa satis Diœceses à paucis Episcopis tenentur: ita ut aliquanta Ecclesia per singulos annos vix possint à suo Episcopo visitari.*

XVI. Le Concile II. de Bragne enjoignit aux Evesques de consacrer la premiere journée de leur visite dans chaque Paroisse, à l'examen de la vie des Ecclesiastiques, de leur maniere d'administrer les Sacremens, & de celebrer les divins Offices dans
Can. 1. l'Eglise. *Placuit ut per singulas Ecclesias Episcopi, per Diœceses ambulantes, primum discutiant Clericos, quomodo ordinem baptismi teneant, vel Missarum, & quacumque officia in Ecclesia peragantur.* Le second jour doit estre donné à instruire les peuples de la Foy orthodoxe & de la Morale Chrestienne: *Postquam in his suos Clericos discusserint, vel docuerint Episcopi, alia die convocata plebe ipsius Ecclesia, doceat illos, ut errores fugiant idolorum, vel diversa crimina, id est, homicidium, adulterium, perjurium, falsum testimonium, & reliqua peccata mortifera, aut quod nolunt sibi fieri, non faciant alteri, &c. Et sic postea Episcopus de Ecclesia illa proficiscatur ad alteram.* L'Evesque devoit donc s'arrester au moins deux jours dana chaque Paroisse.

Can. 2. XVII. Le Canon suivant du mesme Concile de Bragne défend aux Evesques de prendre plus de deux écus pour les droits de la visite dans chaque Paroisse: sans leur permettre de prendre le tiers des oblations, ou des revenus de chaque Eglise, parce que ce tiers est destiné aux reparations & à l'entretien des lampes de chaque Eglise. *Placuit, ut nullus Episcoporum, cum per suas Diœceses ambulant, præter honorem cathedræ suæ, id est, duos solidos, aliquid aliud per Ecclesias tollat, &c.*

Can. 36. Le Concile IV. de Tolede renouvelle l'antienne obligation des Evesques de visiter tous les ans toutes leurs Paroisses, pour se faire rendre compte du tiers des revenus, qui est destiué à la reparation des Eglises, pour veiller sur les reparations necessaires, & enfin pour s'informer de la vie des Ecclesiastiques. Si les infirmitez ou les occupations de l'Evesque ne luy permettent pas de visiter luy-mesme son Diocese, il doit donner cette charge à des Prestres, ou à des Diacres, dont la capacité, la vertu & l'experience merite qu'il se repose sur eux d'une partie des charges de l'Episcopat. *Episcopum per cunctas Diœceses, Parochiasque suas per singulos annos ire oportet, ut exquirat, quo unaquaque Basilica in reparatione sui indigeat. Quod si ipse aut languore detentus, aut aliis occupationibus implicatus, explere nequiverit, Presbyteros probabiles, aut Diaconos mittat, qui & reditus Basilicarum, & reparationes, & ministrantium vitam inquirant.* Il est aisé de conclure de ce Canon, que ny les Grands Vicaires, ny les Officiaux, ny les Archidiacres ne faisoient point encore de visite; & que cette liberté que les Conciles donnerent aux Evesques infirmes, ou occupez, de deleguer des Prestres, ou des Diacres pour faire la visite en leur place, donna commencement aux visites reglées & ordinaires des Archidiacres & des Officiaux.

Le Concile VII. de Tolede pour satisfaire aux plaintes des Curez de la Gallice, dont les Eglises avoient esté épuisées par les exactions excessives que les Evesques y avoient faites pendant leurs visites: ordonna que les Evesquea de cette Province ne pourroient exiger que deux écus par an de chaque Eglise, conformément au Canon qui en avoit esté fait dans le Concile de Bragne, de laquelle contribution les Monasteres seroient exempts. Au reste qu'un Evesque ne pourroit pas exceder le nombre de cinq chevaux dans le cours de sa visite, & ne pourroit pas sejourner plus d'un jour dans chaque Paroisse. *Hi Pontifices Parochianas Ecclesias* Can. 4. *prægravantes, dum in exactionibus superflui frequenter existunt, pene usque ad exinanitionem extremæ virtutis, quasdam Basilicas perduxisse probantur. Ne ergo id fiat, non amplius quam duos solidos nunsquisque Episcoporum præfata Provinciæ, per singulas Diœcesis suæ Basilicas, juxta Synodum Brachareasem, annua illatione, sibi expetat inferri; Monasteriorum tamen Basilicis ab hac solutione pensionis sejunctis. Cum vero Episcopus Diœcesin visitat, nulli præ multitudine onerosus existat; nec unquam* quinarium numerum evectionis excedat, aut amplius quam una die per unamquamque Basilicam remorandi licentiam habeat.* * quinquagenarium.

XVIII. Ce Canon donne lieu à deux remarques importantes. La premiere est, que l'exaction que les Evesques faisoient de deux écus par chaque Paroisse, estoit differente du droit de procuration, qui ne consistoit qu'à défrayer l'Evesque dans le cours de sa visite. La distinction de ces deux droits est évidente dans ce Canon. Le premier est une pension annuelle, *annua illatio*. Le second est une dépense qui ne se fait que lorsque l'Evesque visite actuellement ses Paroisses. Enfin ce n'est que pour la Province de Gallice, & en consequence du Concile de Bragne, que ce droit est reduit à deux écus. Cette remarque se peut confirmer par le Concile de Can. 11. Merida, qui commande aux Prestres, aux Abbez & aux Diacres de défrayer l'Evesque durant ses visites, selon leur pouvoir, quelque exemption qu'ils eussent obtenuë des Evesques precedans. *Digne eum suscipiant, & prout habuerint, aut ratio permiserit, illi præparent, quæ fuerint necessaria.*

La seconde remarque est, qu'au lieu de cinq personnes à cheval qui peuvent accompagner l'Evesque, d'autres exemplaires portent cinquante: le Pape Alexandre III. a suivy & autorisé ce nombre exorbitant, & plus conforme au luxe & aux richesses de son siecle, qu'au dessein du Concile de Tolede, qui estoit de soulager les pauvres Paroisses. Voicy les paroles de ce Pape. *Statuimus quod Ar-* Conc. Lateran. c. 4. *chiepiscopi Parochias visitantes, pro diversitate Provinciarum & facultatibus Ecclesiarum, quadraginta vel quinquaginta evectionis numerum non excedant. Episcopi viginti, vel triginta non excedant, Archidiaconi quinque aut septem.*

CHAPITRE LXVII.

De la Predication.

I. C'est le ministere le plus essentiel des Evesques. Exemples de saint Fulgence & de saint Cesaire.

II. Vives instances de saint Cesaire, pour porter les Evesques à la predication.

III. Le caractere de ses Sermons. Il arreste par force les peuples dans l'Eglise.

IV. Ne pouvant plus prescher, il fait lire ses Sermons par les Prestres & les Diacres.

V. Il répand ses Sermons dans toute l'Europe.

VI. Le sommeil méme ne pouvoit imposer silence à son zele.

VII. Autres exemples de saint Nizier, de saint Sulpice le Doux, de saint Eloy.

VIII. Le grand saint Gregoire, quoy que chargé d'âge, d'infirmitez, & du soin de toute l'Eglise, ne laissoit pas de prescher, ou de composer des Predications, qu'il faisoit prescher par d'autres.

IX. Ce Pape s'animoit & animoit les autres Evesques par l'exemple des Apostres, dont chacun a converty des Royaumes entiers.

X. Et par la juste necessité de travailler au salut eternel des peuples, de qui on reçoit la subsistance temporelle.

XI. Enfin, ce Pape pour soulager son estomac, & pour rendre l'auditoire plus attentif, prescha par une espece d'entretien, en interrogeant & respondant.

XII. Les vives sources dont les predications doivent estre puisées, sont les Ecritures, les Canons, les Ecrits, & les vies des Peres, les jeûnes, les veilles, l'oraison.

XIII. Obligation de prescher au moins le Dimanche en France & en Orient. Le peuple contraint par les Magistrats d'assister à la predication.

I. LA predication est comme l'ame, non seulement des visites & des Synodes, dont nous venons de parler, mais aussi de toutes les autres fonctions Apostoliques de l'Episcopat. Aussi les grands Evesques s'y sont appliquez, comme à ce qu'il y avoit de plus essentiel à leur charge. Saint Fulgence quoy qu'accablé d'autres occupations, ne laissoit pas de composer, de dicter & de prononcer de saintes & ferventes predications. *Catholica Ecclesia singularis Magister & Doctor, quamlibet inter varias occupationes, hic in Africa parum vacaret; plurimos tamen Ecclesiasticos sermones, quos in populis diceret, scribendo dictavit.* Saint Cesaire Evêque d'Arles, dés qu'il se vit élevé sur le trône de l'Episcopat, pour se rendre un parfait imitateur de ceux dont il estoit le successeur, se déchargea de tout le soin du temporel sur les Diacres, & s'appliqua tout entier à la priere, à la lecture, & à la predication. *Ipse vero rejecta omni cura & sollicitudine terrestri, instar Apostolorum, cultura solertiam dispensationi Diaconorum commissam voluit, seque totum verbo Dei, & lectionibus, atque sacris concionibus addixit.* Ses conversations particulieres pouvoient passer pour des predications plus familieres, mais également utiles; *Adventantes ad ipsum Episcopos, Presbyteros, quoscunque divini ordinis Ministros, cives & extraneos, post salutationem & preces, paulisper de communi, vel privata suorum salute, & statu interrogare solebat: mox armis spiritualibus correptis, disserebat de umbris & vanitate præsentium, de vita cælestis sempiterna beatitudine, &c.* C'estoient là des conversations vrayment Episcopales, où aprés les saluts ordinaires, on commençoit par la priere, selon l'ancienne coûtume des personnes religieuses & de tous les fideles, & où à la priere succedoient les entretiens des biens éternels, enfin où les Evesques ne trouvoient pas mauvais que leurs Confreres les jettassent d'abord sur des discours de pieté.

Ferrand. in ejus vita c. 29.

Vita ejus c. 6. 7.

II. Ce grand Archevesque ne se lassoit point d'exciter les autres Evêques & tous les Pasteurs des autres Eglises, de distribuer aux fideles le pain de la parole de Dieu, avec le zele & l'assiduité que leur charge demande. *Ipsos quoque sanctos Episcopos, & cæteros Ecclesiarum præfectos graviter & acriter admonebat, spiritalem alimoniam plebi commissa indesinenter suppeditarent, &c.* *Ibid.*

III. Le but de ses predications & le style conforme à la fin qu'il s'estoit proposée, ne tendoit qu'à inspirer la pieté & la componction dans les cœurs de ceux qui l'écoutoient. *Conciones piissimas, & ad animos compungendos aptissimas, tempori & festis diebus congruentes introduxit & instituit.* *Cap. 8.* Voyant que quelques-uns des fideles sortoient de l'Eglise aprés l'Evangile, afin d'éviter ses longues & pressantes predications, il ne se contenta pas de leur remontrer leur faute avec vigueur, mais il fit fermer les portes de l'Eglise, & ces fugitifs le remercierent dans la suite du temps de la sainte & salutaire violence qu'il leur avoit faite. *Hac de causa sæpissime ostia lectis Evangeliis occludi jussit, donec propitio Deo ipsi gratularentur, ea coërcitione se profecisse, qui solebant esse fugitivi.* *Cap. 12.*

IV. Lorsque son âge ne luy permit plus d'apprendre ses sermons par memoire, & de les prononcer, il les fit reciter par ses Prestres & par ses Diacres; disant que ceux qui recitoient dans les offices de l'Eglise les livres saints & les Predications du Fils de Dieu, des Apostres & des Prophetes, pouvoient bien aussi y reciter ses sermons, ou ceux de saint Ambroise & de saint Augustin. D'où il concluoit que les Evesques estoient absolument inexcusables, s'ils n'embrassoient au moins cette methode si facile d'instruire leurs peuples. *Docuit memoriter, quandiu potuit, altaque voce semper in Ecclesia prædicavit. In quo opere tam pia atque salubris ejus provisio fuit, ut cum ipse pro infirmitate jam non posset ad ipsum officium peragendum accedere, Presbyteros atque Diaconos imbueret atque statueret in Ecclesia prædicare. Quo facilius nullus Episcoporum ab hac se necessaria cunctis exhortatione, cujuscumque impossibilitatis excusatione suspenderet, dicens, Si verba Domini & Prophetarum, sive Apostolorum à Presbyteris & Diaconis recitantur: Ambrosii, Augustini seu parvitatis meæ, vel quorumcumque Doctorum Catholicorum à Presbyteris & Diaconis quare non recitentur?* *Cap. 28.* Puisque les Diacres lisent l'Evangile dans la plus grande solemnité de nos mysteres, pourquoy ne pourront-ils pas reciter en public les sermons des saints Peres? *Quibus data est authoritas Evangelium legendi, credo & licitum esse homilias servorum Dei, seu expositiones Canonicarum scripturarum in Ecclesia recitare.*

V. Outre les predications sur les Mysteres de la Religion, ou sur les Festes, il en avoit de propres & particulieres contre les vices & les superstitions prophanes qui regnoient encore de son temps: il ne se contentoit pas de les prononcer en public, il les lisoit en particulier, il les communiquoit, il les donnoit comme par force, il les envoyoit en France, dans les Gaules, en Italie & en Espagne,

faisant voler dans toute l'Europe les étincelles de son zele & de sa charité. *Prædicationes ita paravit,* Cap. 28. *ut si quis Avennicum peteret, non solum non abnuerit impartiri, sed & si minime suggesserit, ut debeat accipere, offerret ei tamen, & impertiret, ipseque legeret. Longe vero positis in Francia, in Galliis, atque in Italia, Hispania, diversisque Provinciis constitutis, transmisit per Sacerdotes, quod in Ecclesiis suis prædicari facerent.*

VI. Voilà les saints empressemens & les charitables importunitea de cet admirable Prelat, à répandre la parole de Dieu en tout lieu & en tout temps, au gré de tout le monde, & malgré tout le L. 2. c. 19. monde. *Nam illud quam sanctum & dulce erat, quod per diem incessabiliter, opportune, importune nolentibus, volentibusque verbum Dei ingereret.* Enfin l'ame de cet incomparable Prelat estoit si penetrée & si remplie des veritez du Ciel, & de son obligation à les publier, que le sommeil mesme ne pouvoit luy en faire perdre le souvenir, ny arrester L. 2. c. 2. la sainte impetuosité de son zele. *Frequenter etiam in sopore positus, de futuro judicio, vel de æterno premio prædicabat.*

VII. Saint Nizier Evesqoe de Treves preschoit tous les jours à son peuple, & il découvroit les crimes, & les blessures mortelles des particuliers, pour les pouvoit guerir. Cette liberté arma contre luy la haine & les bras des phrenetiques, qui regardoient leur medecin, comme leur ennemy: mais sa Gregor. Turon. vita Patrum. c. 17. ferveur & son courage en recevoient un nouvel accroissement, parce qo'il attendoit sa couronne de la main de ses persecuteurs: *Quotidie prædicabat sacerdos Populis, denudans crimina singulorum, & pro remissione deprecans assidue confitentium. Unde adversus eum sæpius odij virus exarsit, quod tam veraciter multorum facinora publicaret. Nam plerumque se persecutoribus ultro obtulit, & gladio exerto cervicem præbuit: sed nocere ei Dominus non permisit. Voluit enim pro justitia mori, si persecutor fuisset infestior. Aiebat enim, Libenter moriar pro justitia.*

Saint Sulpice le Doux Archevesque de Bourges imitoit dans ses predications autant l'assiduité infatigable, comme la docte simplicité des Apostres: à peine trouvoit-il une heure do jour, pour respiter & pour se reposer des travana continuels de l'instructinn des fidelles & des Catechumenes: enfin son grand âge ne pouvant plus soûtenir le poids de tant d'nccupations, il prit un Coadjuteur, qu'il chargea do soin de prescher. *In verbo Dei dissemi-* Surius Ian. die 17. c. 18. *nando Apostolicam æmulabatur simplicitatem, &c. Ingravescente ætate, cernens omnibus se non posse sufficere, neque eorum qui quotidie ad nostram religionem traducebantur, institutioni posse vires adferre necessarias, quæ quidem illum adeo solebant habere occupatum, ut vix hora unius spatio respirare permitteretur, dum à prima luce, usque ad profundam vesperam ab aliis semper ad alia avocaretur: hoc nimirum illi consultissimum fore visum est, ut uni ex primoribus regionis illius, Vulferento nomine, viro jam exacte & accurate instructo, partem sui demandaret officij, divinique verbi committeret ministerium.*

L. 2. c. 3. vita ejus. Nous avons vû dans le Chapitre precedent, les pais barbares, que saint Eloy Evesque de Noyon soûmit au joug leger de l'Evangile, par la ferveur de ses predications. Cet homme Apostolique chercha parmy les infidelles & les fidelles une couronne teinte de sun sang, mais l'intrepidité de son zele desarma les ennemis de la verité, & ne laissa pas de le couronner devant les yeux de celuy qoi sonde les cœurs. *O quoties ob veritatis assertionem paratam habuit mortem, fecissetque satis votis, si contulisset sors temporis. Sed licet ei ratio temporis non potuerit præstare martyrium, gloriam tamen martyris non amisit.*

VIII. Le grand Pape saint Gregoire, quoy que chargé du soin de toutes les Eglises, ne se jugeoit pas dispensé de l'obligation de prescher, puisque les Apostres à qui il avoit succedé dans cette autorité aussi étendoe, que toute la terre, avoient aussi presché par toot le monde. Lors que les infirmitez de sun corps ne luy permirent plus de prononcer luy-même ses Homelies, il continua neanmoins de les dicter, & il les fit prescher par d'autres. *Et ipse simul discurrens, dum adhuc eloqui* Ioan. Diac. l. 2. c. 18. *prævaleret, viginti Homilias Evangelij coram Ecclesia diverso tempore declamavit. Reliquas vero ejusdem numeri dictavit quidem, sed lassescente stomacho languore continuo, aliis pronunciandas commisit.*

IX. Ce saint Pape s'animoit sans doute luy-même, comme il tâchoit d'enflammer tous les autres Prelats de l'Eglise, par les exemples des Apôtres, qui ont par leurs predications subjugué tant de Nations infidelles sous l'empire de la verité. *In illo tanto examine, Petrus cum Iudæa conversa, quam post se traxit, apparebit. Ibi Paulus conversum, ut ita dixerim, mundum ducens. Ibi Andreas, post se Achaiam, ibi Ioannes Asiam, Thomas Indiam, in conspectum sui judicis conversam ducet. Ibi omnes Dominici gregis arietes, cum animarum lucris apparebunt, qui sanctis suis prædicationibus Deo post se subditum gregem trahunt. Cum igitur tot pastores cum gregibus suis ante æter-* In Evang. hom. 17. *ni Pastoris oculos venerint, nos miseri quid dicturi* L. 3. Ep. 26. *sumus, qui ad Dominum nostrum post negotium vacui redimus; qui Pastorum nomen habuimus, & oves quas ex nutrimento nostro debeamus ostendere, non habemus.* Il menaça l'Archevesque & les Evesques de Sardaigne, de leur faire sentir la rigueur des Canons, s'il apptennit qu'il y eut encore des paisans idolâtres dans leurs Dioceses. *Si cujuslibet Episcopi paganum rusticum invenire potuero, in Episcopum fortiter vindicabo.*

X. Ce grand Pape ne pouvoit s'empêcher de déplorer le petit nombre & la lâcheté des ouvriers, dans une si vaste & si riche moisson. *Ad messem multam operarij pauci sunt, quod sine gravi mœrore loqui non possumus; quia etsi sunt qui bona au-* Ibid. *diant, desunt tamen qui dicant. Ecce mundus Sacerdotibus plenus est, sed tamen in messe Dei rarus valde invenitur operator; quia officium quidem sacerdotale suscipimus, sed opus officij non implemus.*

Il met devant les yeux de tous ceux qui vivent de l'Autel, l'obligation indispensable qu'ils ont de travailler pour la sanctification des fidelles, dont ils consument les oblations. *Sed quid nos, ô Pastores, agimus, qui & mercedem consequimur, & tamen* Ibid. *operarij nequaquam sumus. Fructus quippe sanctæ Ecclesiæ in stipendio quotidiano percipimus, & tamen pro æterna Ecclesia minime in prædicatione laboramus. Pensemus cujus damnationis sit, sine*

labore hic percipere mercedem laboris. Ecce ex oblatione fidelium vivimus, sed quid pro animabus fidelium laboramus? Illa in stipendium nostrum sumimus, quæ pro redimendis peccatis suis fideles obtulerunt; nec tamen contra peccata eadem vel orationis studio, vel prædicationis, ut dignum est, insudamus.

X I. La charité toûjours ingenieuse fit trouver à ce saint Pape un moyen merveilleux de prescher, aprés que ses infirmitez extrêmes luy en eurent osté le pouvoit. Comme il vit que l'Auditoire n'estoit pas si attentif lors qu'il faisoit lire par une voix empruntée, comme lors qu'il declamoit luy-mesme ses Homelies; il se resolut d'expliquer luy-même le texte de l'Evangile, non pas par un discours continu, puis qu'il n'en avoit plus les forces, mais par une espece d'entretien familier en interrogeant, ou répondant aux demandes qu'on pourroit faire. Cette methode luy parut la plus propre non seulement pour soulager la debilité de sa voix, mais aussi pour éveiller l'attention de son auditoire. *Multis vobis lectionibus, fratres charissimi, per dictatum loqui consuevi: sed quia lassescente stomacho ea quæ dictaveram, legere ipse non possum; quosdam vestrum minus libenter audientes intueor. Vnde nunc à memetipso exigere contra morem volo, ut inter sacra Missarum solennia, lectionem sancti Evangelij non dictando, sed colloquendo edisseram. Sicque excipiatur, ut loquimur. Quia collocutionis vox corda torpentia plusquam sermo lectionis excitare & quasi quadam manu sollicitudinis, ut evigilent, pulsat.* Enfin cet incomparable Pasteur ne desista point de prescher, quoy que sa voix fust devenuë si foible, que tres-peu de personnes pouvoient l'entendre. *Quia à multis audiri non valeo, loqui inter multos erubesco. Sed hanc in me verecundiam & ipse reprehendo. Quid enim? Numquid si multis prodesse nequeo, nec paucis curabo?*

In Evang. hom. 21.

Hom. 22. ibid.

X II. L'abondance & la plenitude des veritez divines, dont ce sçavant Pape estoit remply, étoit comme un torrent celeste qui surmontoit tous les obstacles que les foiblesses de son corps pouvoient luy opposer. Le Concile X I. de Tolede ordonna à tous les Evesques, comme aux veritables Predicateurs de l'Evangile, de se remplir continuellement par la lecture des livres Saints, de cette divine sagesse, qu'ils doivent répandre sur les peuples, puisque ce n'est que de leur abondance qu'ils peuvent enrichir les autres. *Vt qui officium prædicationis suscepimus, nullis curis à divina lectione privemur. Nam quorundam mentes Pontificum ita torporis otio à lectionis gratia secluduntur, ut quid doctrinæ subditis exhibeat gregibus, non inveniat præco mutus. Insistendum ergo semper erit majoribus, ut quos sub regiminis sui cura tuentur, fame verbi Dei perire non sinant.*

Can. 2.

Isidore Evesque de Seville a déconvert les vives sources, dont les Evesques doivent puiser ces eaux salutaires qui doivent donner la fecondité au champ de l'Eglise. Ce sont les Ecritures, les Canons, les Ecrits & les Vies des saints Peres, mais sur tout les jeûnes, les veilles, la priere. *Cunctos ad bonum opus doctrina & opere provocet Episcopus. Cui etiam scientia Scripturarum necessaria est, quia si Episcopi tantum sancta sit vita, soli sibi prodest, sic vivens, &c. Cujus præ cæteris speciale officium est, scripturas legere, percurrere canones, exempla sanctorum imitari, vigiliis, jejuniis, orationibus incumbere.*

De Eccles. Offic. l. 2. c. 5.

X III. Le Roy Gontran enjoignit aux Evêques de faire observer les Dimanches & les Festes plus religieusement qu'on n'avoit fait, de nourrir les peuples durant ces saints jours du pain celeste de la parole de Dieu, & de se faire assister des Magistrats, afin que la terreur de la puissance temporelle brisât la dureté de ceux que la douceur des veritez de l'Evangile n'auroit pû amollir. *Ad vos ergo sacrosancti Pontifices, quibus divina clementia potestatis paterna concessit officium, in primis nostra sermo dirigitur serenitatis, sperantis, quod ita populum frequenti prædicatione studeatis corrigere, &c. Vos Apostolici Pontifices, jungentes vobiscum Consacerdotes vestros, & filios Seniores Ecclesiæ, ac Iudices locorum, ita universam populi multitudinem constanti prædicatione corrigite, ut & bene viventes mysticus adhortationis sermo muleeat, & excedentes ad viam recti itineris correctio Pastoralis adducat.*

In Edicto Confirm. Conc. Matiscon. II.

Le Concile *in Trullo* fit le mesme commandement aux Evesques de prescher tous les jours dans leurs Eglises, au moins de s'acquiter d'une si sainte fonction tous les Dimanches; de nourrir les peuples non pas de leurs imaginations frivoles, mais de la doctrine solide des Ecritures, & des interpretations lumineuses des saints Peres. *Quod oporteat eos, qui præsunt Ecclesiis, in omnibus quidem diebus, sed præcipue Dominicis, omnem Clerum & populum docere pietatis & rectæ religionis eloquia, ex divina Scriptura colligentes intelligentias & judicia veritatis, &c. Sed & si ad scripturam pertinens controversia excitata fuerit, ne eam aliter interpretentur, quam quomodo luminaria & Doctores Ecclesiæ suis scriptis exposuerint.* Ce même Concile déposa les Evesques qui prescheroient hors de leurs Dioceses, & les abaissa au rang des Prestres.

Can. 19. 20.

CHAPITRE LXVIII.

De la pluralité des Benefices.

I. Défense aux Abbez d'avoir plusieurs Abbayes.

II. Quoy que ce ne fust rien moins que l'avarice, qui fust la mere de cette pluralité.

III. Les Clercs de l'Eglise Cathedrale, estoient quelquefois établis Administrateurs d'une Abbaye, mais alors ils estoient dépouillez des revenus de la Chanoinie, si l'Abbaye suffisoit pour leur entretien.

IV. Les Chanoines qui estoient pourvûs d'une Cure, ou d'un Benefice simple, perdoient d'abord tous les émolumens du Canonicat.

V. Ceux à qui l'Eglise avoit donné l'usufruit de quelque fond, ne pouvoient point le retenir avec un autre Benefice, non pas même avec un Evesché, si l'élection canonique les y appelloit dans un autre Diocese.

VI. C'est pour éviter cette pluralité, qu'on ne pouvoit rien acquerir des fonds, ny rien recevoir des distributions d'une autre Eglise.

VII. Manieres innocentes de posseder plusieurs Benefices, en les fondant de son patrimoine, & y consacrant ses travaux; en prenant l'un à commande, pour le seul bien de l'Eglise; par l'union de plusieurs en un, dans la seule vûe des necessitez de l'Eglise. Exemples de ces trois voyes.

VIII. Le Concile de Merida permit aux Chanoines de retenir une partie des revenus des Cures, qu'ils avoient auparavant possedées.

IX. Diverses reflexions sur ce Canon, contre les Défenseurs de la pluralité.

X. Unions de plusieurs Cures en une pour l'avantage seulement des Eglises, qui sont pauvres.

XI. Saint Fulgence avoit deux Abbayes, par un pur amour de la pauvreté.

XII. Dans l'Orient un Abbé ne pouvoit avoir deux Abbayes.

XIII. XIV. Saint Gregoire unissoit deux Evesches en un, & deux Abbayes en une, par la seule consideration du bien de l'Eglise.

XV. Raisons d'unir les Abbayes de la Campagne à celles de la Ville.

XVI. Ce Pape donnoit aussi quelquefois un Evesché ruiné à un autre Evesque.

XVII. Exemples de la pluralité.

I. LA pluralité des Benefices estant un obstacle à la residence & aux fonctions, dont nous venons de parler, il est à propos d'en traitter presentement; d'y joindre quelques éclaircissemens sur les Commendes, qui ne sont ordinairement qu'un pretexte, pour colorer cette polygamie spirituelle, & enfin de venir aux dispenses, qui peuvent rendre licite ce qoi ne le pourroit estre.

Le Concile d'Agde défendit aux Abbez d'avoir plosieurs Cellules on Monasteres, si ce n'est que leur Abbaye estant à la Campagne, il leur fut necessaire d'avoir une retraitte dans la Ville, comme un lieu de refuge, pour s'y retirer, lors que les armées ont inondé la campagne. *Abbatibus quoque* Can. 38. 57. *singulis diversas cellulas, aut plura Monasteria habere non liceat, nisi tantum propter incursum hostilitatis, intra muros receptacula conlocare.* Le Concile d'Epone confirma le même reglement. Can. 9, 10. *Unum Abbatem duobus Monasteriis interdicimus præsidere.* Cette pluralité de Monasteres sous un même Abbé, venoit vray-semblablement des colonies nouvelles, que les anciens Monasteres envoyoient aux lieux voisins, en sorte que les Abbez demeuroient toûjours les maistres & les superieurs de ces nouveaux établissemens, dont ils estoient les auteurs. Aussi les Peres de ce Concile défendent immediatement aprés de faire ces nouvelles fondations, sans la permission de l'Evesque, qui jugera s'il est à propos d'y établir un Superieur oo un Abbé particolier. *Cellas novas, aut Congregatiunculas Monachorum, absque Episcopi notitia prohibemus institui.*

II. Cette pluralité d'Abbayes sous on même Abbé, pouvoit passer plûtost pour une marque de leur vertu, que pour un effet de leur ambition. Car cette propagation de Monasteres estoit une preuve de leur sainte fecondité, & de ces vertus éminentes, dont l'odeur avoit attiré one foule si grande de serviteurs de Dieu, qo'ils ne pouvoient la contenir. L'avarice n'avoit point de part à cette multiplication d'Abbayes, puisque ny les Moines, ny les Abbez n'y possedoient rien en propre, comme il paroist par le Concile IV. d'Orleans. *Si quid* Can. 11. *Abbatibus aut Monasteriis collatum fuerit, in sua proprietate hoc Abbates minime possidebant.*

III. Si l'on ne pouvoit donc alors souffrir une polygamie, qui paroissoit si innocente, que doit-on juger de celle que nous voyons aujourd'huy deshonorer la sainteté du Clergé?

Aurel 3. c. 5. Les Abbayes estoient quelqoefois gouvernées par des Clercs, qui en estoient veritablement titulaires, & qui neanmoins par leur ordination avoient acquis un droit legitime sur une portion des revenus, ou des distributions Ecclesiastiques. Pour éviter une honteuse accumulation de Benefices, le Concile III. d'Orleans permit aux Evesques de dépoüiller ces Clercs de tous les émolumens qu'ils tiroient de l'Eglise, & de les reduire à la seule subsistance, qu'ils recevoient de l'Abbaye, dont ils avoient l'administration. *De his vero Clericorum personis, qui de civitatensis Ecclesia officio, Monasteria, Diœceses, vel Basilicas, in quibuscumque locis positas, id est, sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus susceperint ordinandas; in potestate sit Episcopi, si de eo quod ante de Ecclesiastico munere habebant, eos aliquid aut nihil exinde habere voluerit; quia unicuique facultas suscepti Monasterii, diœcesis, vel basilica, debet plena ratione sufficere.* Can. 12.

Il sembleroit d'abord que ce Canon laisseroit la liberté aux Evesques, de laisser joüir ces Clercs Commandataires de deux Benefices en même temps. Mais le veritable sens de ce Canon est en effet bien éloigné de ce relâchement. Car lors qu'il dit que l'Administrateur d'un Monastere ou d'une Cure, en doit tirer tout son entretien, il insinuë clairement qo'il s'ensuit delà, qu'il ne doit plus pretendre à d'autres revenus Ecclesiastiques; & par consequent que l'Evesque doit entierement l'en dépoüiller: & que s'il luy en laisse encore une partie, c'est parce qu'il suppose que ce qu'il retire de l'Abbaye, n'est pas suffisant pour son entretien.

IV. Ce mesme Canon nous découvre en mesme temps deux autres sortes d'abus qui s'introduisoient, & qu'on vouloit retrancher; sçavoir des Ecclesiastiques qui avoient déja part aux distributions communes, & à qui on conferoit ensuite ou une Cure, *Diœceses*, ou un Benefice simple, *Basilicas*. Car c'est comme on doit expliquer ces deux mots. On a déja pû observer en plusieurs rencontres que ce mot *Diœcesis* parmy les Latins a esté pris pour les Cures de la campagne, & ç'a esté sa premiere signification. On a aussi pû remarquer que l'on bâtissoit & l'on fondoit plusieurs Eglises ou Basiliques en l'honneur des Martyrs, où il n'y avoit point de peuple, point de Paroissiens, & où neanmoins il y avoit des revenus considerables, par la pieté des fideles qui y accouroient, & n'y venoient pas les mains vuides. C'est ce que nous appellons communement Benefices simples. Or ce Canon dans son veritable sens, convie les Evêques de ne plus admettre à aucune participation des revenus communs de l'Eglise Cathedrale, ceux à qui ils auront conferé une Cure, ou un de ces Benefices simples. Parce qu'un Ecclesiastique doit se contenter des revenus d'un seul Benefice, quand ils sont suffisans pour satisfaire à tous ses besoins. *Quia unicuique facultas suscepti Monasterii, Diœcesis vel Basilicæ, debet plena ratione sufficere.*

V. Comme on avoit déja commencé de donner aux Ecclesiastiques, non seulement des distributions manuelles, mais aussi des petits fonds de l'Eglise, pour en joüir comme usufruitiers, ainsi que nous ferons voir dans la partie suivante. Aussi ce Canon dont nous venons de parler, exclut également & rend incompatible la possession de ce fond avec un autre Benefice. Et la mesme incompatibilité est encore plus clairement exprimée dans le Concile d'Epone, où il est dit, que si le Beneficier qui tient quelque fond d'une Eglise, est ensuite éleu Evesque d'une autre Eglise, il doit rendre à la premiere ce qu'il tenoit d'elle, quoy qu'il puisse retenir

les

les nouvelles acquisitions qu'il pourroit avoir faites. Can. 14. *Quisquis Clericus aliquid de munificentia Ecclesiæ cui servierat, adeptus, ad summum Sacerdotium alterius civitatis, est, aut fuerit ordinatus, quod deno accepit, vel acceperit, reddat: quod usu, vel proprietate secundum instrumenti seriem probatur emisse, possideat.* On n'avoit garde de souffrir, ou par dispense, on aotrement la pluralité des Benefices, puis qu'il paroist par ce Canon qu'on ne faisoit pas mesme grace aux Evesques; & si les Evêques faisoient des loix si rigoureuses pour eux-mêmes, il n'y a nulle apparence qu'ils épargnassent les autres.

VI. On ne faisoit pas ces reglemens pour prevenir les maux à venir, mais pour guerir les presens. Il ne faut donc pas douter que ces abus commençoient à se glisser dans l'Eglise, mais on ne leur laissoit pas prendre de profondes racines. Le Concile IV. d'Orleans declare que si un Evêque donne quelque fond de son Eglise a un Clerc étranger, le fond reviendra à la mesme Eglise aprés la mort de ce Clerc. Can. 36. *Si quis Episcopus alterius Ecclesiæ Clerico de facultatibus suæ Ecclesiæ aliquid sub titulo quocumque aonaverit, &c.* Il y a bien sujet de croire que c'estoit là une pluralité déguisée de Benefices. Aussi le Concile V. d'Orleans défendit absolument qu'un Evêque ou un Clerc pust jamais demander, on impetrer quelque fond, ou quelque Benefice que ce pust estre d'une autre Eglise que de la sienne. Can. 14. *Ut nullus Episcoporum, aut cujuslibet ordinis Clericus, alterius cujuscumque Ecclesiæ res aut petat, aut præsumat accipere. Quod si fecerit, tamdiu habeatur à communione suspensus, donec ablata restituat.*

De glor. Confess. c. 50. VII. Gregoire de Tours propose l'exemple d'une pluralité de Benefices, qu'on ne sçauroit blâmer, aussi n'est il pas à craindre qu'elle trouve beaucoup d'imitateurs. Le saint Prestre Severin fonda deux Eglises, y mit des Reliques des Martyrs, & tous les Dimanches, aprés avoir celebré le divin sacrifice dans l'une, il montoit à cheval, & alloit encore le celebrer dans l'autre, qui en estoit éloignée de vingt milles. *Magna illi fuit virtus ac eleemosyna, ita ut de domibus suis Ecclesias faceret, ac facultates suas in cibos pauperum erogaret.* Celuy qui donnoit si liberalement son riche patrimoine à l'Eglise & aux pauvres, pouvoit posseder deux Benefices de sa fondation, sans estre suspect ny d'avarice, ny d'ambition.

L'Auteur de la vie de saint Leger assure que cet illustre Martyr ayant esté fait Diacre à l'âge de vingt ans, & peu de temps aprés Archidiacre, fut ensuite fait administrateur de l'Abbaye de saint Maixent, qu'il gouverna durant l'espace de six ans. Du Chesne Tom. 5. pag. 618. *Cum Pater Monasterij in sancti Maxentij honorem conditi obiisset; jussu ejusdem Pontificis illud regendum suscepit. Quod sex fere annis illo gubernans, & structuris, & magnis opibus dotavit.* Voila un Archidiacre Abbé, ou au moins Administrateur d'une Abbaye. Ce n'est pourtant pas la pluralité dont nous parlons. Car le même Auteur raconte, que saint Leger fut preposé à toutes les Eglises du Diocese de Poitiers, dés le moment qu'il en fut fait Archidiacre. *Archidiaconus effectus, omnibus ejus Diœcesis Ecclesiis ab eodem Pontifice præfectus, atque prælatus.* Cette administration de toutes les Eglises d'un Evesché, n'est donc qu'une charge attachée à l'Archidiaconé. Car l'Archidiacre n'est pas le Titulaire de toutes ces Eglises, quoy qu'il en soit le Superieur. Son Evesque ne luy donna donc que la superiorité de ce Monastere, aussi n'en joüit-il que six années, pendant lesquelles il en rétablit les bastimens, & en augmenta les revenus.

Saint Medard Evesque de Vermandois, voyant sa Ville & son Païs desolé par les Barbares, transfera son Siege Episcopal à Noyon. L'Evesque de Tournay estant venu à mourir, il en fut élû Evesque, & quoy que ses resistances fussent aussi fortes, que sinceres, il fut enfin contraint de ceder au consentement, à l'autorité, aux instances invincibles du Roy, du Metropolitain, des Evesques, des Peuples. Il accepta donc ce nouvel Evesché de Tournay, sans se dépoüiller de celuy de Noyon, & laissant à ces deux Eglises la qualité & les privileges des Cathedrales, il unit ces deux Eveschez, pour n'en faire qu'un à l'avenir. *Pontificali demum, Metropolitani scilicet, & Comprovincialium suorum evictus authoritate, Regisque ac Procerum assensu, plebisque coactus incessabili acclamatione, vix consensit; & unanimi, Pontificali videlicet ac Regali authoritate, duas illas Ecclesias, unam fecit.* Surius die 8. Iun. c. 18. Ce ne fut pas par les mouvemens d'une insatiable cupidité, que ce Saint posseda en même temps deux Eveschez; ce furent les seules vûës de l'utilité de ces deux Eglises, qui obligerent le Roy, le Metropolitain, les Evesques, les Grands, les Peuples, d'en demander & d'en faire l'union, & aprés cela d'en charger ce saint Prelat, qui n'y contribua de sa part qu'une vertueuse obeïssance, aprés avoir autant resisté qu'on le pouvoit attendre d'une ame humble sans opiniastreté.

Aprés avoir purgé la France de l'infame cupidité de s'enrichir du bien des pauvres, voyons s'il nous sera aussi facile de laver cette tache de l'Espagne. Le Concile de Merida permet aux Evesques, non seulement de transferer quelques-uns des Prestres & des Diacres des Paroisses de la Campagne dans leur Eglise Cathedrale; Can. 12. *De Parochianis Presbyteris atque Diaconibus, Cathedralem sibi in principali Ecclesia facere:* mais aussi de leur permettre de conserver toûjours la principale autorité dans leur Cure precedente, & d'en retenir les revenus, en donnant une pension congruë aux Prestres, qu'ils y substitueront en leur place, & aux autres Clercs, qui y feront le service. *Et quamvis ab Episcopo suo stipendij causa per bonam obedientiam aliquid accipiant; ab Ecclesiis tamen in quibus consecrati sunt, vel à rebus earum extranei non maneant: sed Pontificali electione, Presbyteri ipsius ordinatione, Presbyter alius instituatur, qui sanctum officium peragat, & discretione prioris Presbyteri victum & vestitum rationabiliter illi ministretur, ut non egeat: aut si quæsierit, qui ordinatur, stipendium à suo Presbytero accipiat, quantum dignitas officij eum habere expetat. Clericis vero, vel quos ad serviendum ei dederit, per discretionis modum, quæ necessaria sunt, ministret.* Voila donc les Chanoines d'une Eglise Cathedrale, qui reçoivent les distributions communes de tous les Chanoines, & qui en même temps demeurent comme Curez primitifs de la Paroisse, dont ils ont esté transferez, & en touchent tous les revenus, en se chargeant de nourrir & d'habiller le Vicaire, qu'ils mettent

à leur place, ou de luy donner une pension congruë.

VIII. Il est difficile de ne pas reconnoistre dans cette conjoncture une pluralité de Benefices, possedez par la même personne. Mais il y a plusieurs reflexions à y faire, qui pourront servir de correctif, contre les mauvaises consequences, que pourroit en tirer une avarice démesurée. 1. Ces Curez avoient esté ordonnez sous le titre de ces Paroisses, & le titre est comme inalienable; enfin les Curez n'estoient pas amovibles au gré de l'Evesque; ainsi les Curez dont il s'agit, ne desirant pas de quitter leur Cure, & ne pouvant pas en estre dépoüillez, puis qu'ils n'estoient atteints d'aucun crime, ou estoit comme forcé de les laisser joüir de leur Cure, aprés leur translation dans la Cathedrale. 2. Dés le moment qu'ils estoient incorporez au Clergé de la Cathedrale, ils n'estoient plus que Curez primitifs, y ayant un autre Curé titulaire, ou Vicaire perpetuel en leur place dans la Cure. Ainsi ils ne possedoient pas deux titres, ou deux Benefices; ny ne servoient pas en deux Eglises. 3. Il est vray qu'ils retenoient tous les fruits de leur Cure precedente, & ainsi c'estoit en quelque façon, comme s'ils avoient resigné leur Cure, en se reservant tout le surplus des fruits, aprés l'entretien honeste du Vicaire & de ses Clercs: mais on pourroit croire que tout cela n'estoit ainsi reglé, que pour soulager l'Eglise Cathedrale, où ces nouveaux Chanoines ne joüissoient peut-estre pas de toutes les mêmes distributions des autres Chanoines. Car ces paroles du Canon, *Quamvis ab Episcopo sui stipendij causa per bonam obedientiam aliquid accipiant*, montrent assez clairement, que ces Chanoines nouveaux n'estoient pas partagez aussi largement que les anciens, des revenus de la Cathedrale, en vûë des fruits qu'ils s'estoient reservez sur leur Benefice precedent. 4. L'ancien usage avoit esté, que l'Evesque recevoit les fruits & les revenus de toutes les Paroisses, & les confondoit avec les revenus de la Cathedrale, ainsi que nous avons dit ailleurs, & comme nous le ferons encore voir cy-aprés. Quoy que cette coûtume fut changée, il pouvoit en estre resté ce vestige, que les Curez transferez dans le Clergé de la Cathedrale, y conservoient les revenus de leur Cure, qui rentroient pour ainsi dire, dans leur premiere origine. 5. Enfin, ce Canon montre manifestement de quoy les Beneficiers doivent se contenter, quand il ordonne que le Vicaire perpetuel, ou le Curé nouveau recevra dequoy se nourrir & se vestir modestement. *Victus & vestitus rationabiliter illi ministretur.*

IX. Le même Concile de Merida parle des Curez qui estoient si pauvres, qu'on en commettoit plusieurs à un seul Curé. En ce cas le Concile ordonne, que le Curé dira tous les Dimanches la Messe dans chacune des Eglises qui luy ont esté con-
Can. 19. fiées. *In Parochiis multæ sunt Ecclesiæ constitutæ; quæ à fidelibus factæ, aut paucum aut nihil de rebus videntur habere. Sacerdotali ergo decreto Presbytero uni plures extant commissæ.* Ce n'estoit pas l'amour vicieux d'une abondance superfluë, qui causoit cette pluralité de Benefices en un seul Beneficier. C'estoit au contraire la pauvreté des Eglises. *Ecclesiæ, quæ aut paucum, aut nihil de rebus videntur*
Can. 5. *tur habere.* Le Concile XII. de Tolede parle de ceux qui celebroient plusieurs Messes en un jour, & les oblige de communier à chaque Messe. Car comment peut-on appeller un Sacrifice, si au moins le Sacrificateur n'y communie? *Nam quale erit illud sacrificium, cui nec ipse sacrificans particeps esse cognoscitur?* Enfin, le Concile XVI. de Tolede défendit absolument de plus confier plusieurs Eglises à un seul Curé, si elles avoient dequoy occuper dix esclaves: permettant d'unir celles qui seroient plus pauvres à d'autres plus riches. Ainsi on apporta remede aux inconveniens inséparables de la plu-
ralité. *Sed & hoc necessario instituendum delegimus, ut plures Ecclesiæ uni nequaquam committantur Presbytero: quia solus per totas Ecclesias nec officium valet persolvere, nec populis Sacerdotali jure occurrere, sed nec rebus earum necessariis curam impendere. Ea scilicet ratione, ut Ecclesia, quæ usque ad decem habuerit mancipia, super se habeat Sacerdotem; quæ vero minus decem mancipia habuerit, aliis conjungatur Ecclesiis.* Voila une évidente confirmation de cette regle si sage, si juste, si invariable, que des biens Ecclesiastiques, c'est à dire, consacrez à l'entretien des pauvres, chaque portion, chaque Eglise, ou chaque Benefice, qui est suffisant pour l'entretien modeste d'un Ecclesiastique, doit effectivement luy suffire, & il n'en faut donner deux à un même, que lors que l'un ou l'autre est insuffisant; & alors même il faut unir ces deux Benefices, & n'en faire qu'un, afin qu'il paroisse que l'union se fait pour l'avantage des Benefices, & non pas pour satisfaire l'avarice des Beneficiers. Can. 5.

X. Si nous passons d'Espagne en Afrique, nous y trouverons l'admirable saint Fulgence Evêque de Ruspe, & en mesme temps Administrateur de deux Abbayes, l'une d'où il avoit esté tiré, & l'autre qu'il fonda prés de sa Cathedrale, dont chacune avoit neanmoins son Abbé, ou son Superieur propre. Ce saint Evesque voulut que ces deux Monasteres vécussent avec la mesme union que si ce n'en estoit qu'un, & bien loin d'en tirer pour luy quelque profit, il se chargea au contraire de les entretenir: bien loin de vouloir s'en enrichir, il ne s'en chargea que pour y observer luy-mesme la pauvreté religieuse. *Tali charitatis lege præcipiens utraque Monasteria vivere, ut quasi non fuissent locis divisa, sic essent unanimitate conjuncta, &c. Beati vero Fulgentij Episcopi provisionibus communiter gubernati, &c.* Enfin ce n'estoit nullement pour faire servir à son luxe & aux delices, la pauvreté des Moines, que ce saint Prelat administroit ces Abbayes; mais pour vivre en Religieux avec les Religieux, & estre pauvre avec les pauvres. *In nullo loco visus est sine Monachis habitare.* Vita ejus c. 19.

XI. Les autres Evesques estoient bien les Superieurs des Abbayes, mais ils n'en estoient pas les Administrateurs, parce qu'ils avoient vûë sur le spirituel, mais non pas sur le temporel des Monasteres, & ils devoient veiller sur les Abbez, comme les Abbez veilloient sur les Moines. C'est la loy du Code, qui ajoûte qu'un Abbé ne pourra pas gouverner en mesme temps deux Abbayes. *Monasteria degunt sub Episcopis territoriorum suorum: Et Abbatum quidem curam gerunt Episcopi, Monachorum vero Abbates. Non sit vero Abbas duorum Monasteriorum.* Les mesmes loix du Code commandent que chaque Cité ait son Evêque, excepté celles de la Scythie qui sont toutes soumises à C. l. 1. De Epis. & Cler. l. 39. Ibid. l. 35.

l'Evesque de Tomos, & celle de Leontopolis en Isaurie qui reconnoist l'Evesque d'Isauropolis. Ces deux exemples ne contiennent rien moins que l'infame polygamie d'un Evesque, qui ait épousé plusieurs Eglises Episcopales; ce sont simplement deux Evesques, dans le Diocese desquels il y a plusieurs autres Citez, où il n'y a jamais eu de Siege Episcopal. Liberat fait mention de l'Evêque Jean qui étoit en même temps Abbé du Monastere de Diolchon.

Liberat. c. 18.

XII. Saint Gregoire le grand conclura cette matiere, & il nous apprendra d'abord qu'on peut donner à un seul Evesque la conduite de deux Eveschez, en les unissant & en les unissant par la seule consideration du bien de l'Eglise & de l'avantage des pauvres. Ainsi la ville de Minturnes ayant esté entierement desolée, & l'Evesque voisin de Formy ayant demandé que cet Evesché fut uny au sien, ce saint Pape consentit à une demande si juste, sans avoir aucun égard à la satisfaction de celuy qui la faisoit : *Consulentes tam desolationi loci illius, quam Ecclesiæ paupertati, &c. Quatenus quod perire nunc usque potuit, pauperum Ecclesiæ suæ utilitatibus plerisque proficiat.* Il unit les deux Eveschez de Misene & de Cume par les mesmes considerations du voisinage, de la pauvreté & de la solitude où ces Villes estoient reduites. *Et temporis qualitas, & vicinitas nos locorum invitat, ut Cumanam atque Misenatem unire debeamus Ecclesias; quoniam ea non longo itineris spatio à se sejuncta sunt, nec peccatis facientibus, tanta populi multitudo est, ut singulos, sicut olim fuit, habere debeant Sacerdotes.* Il remarque ailleurs qu'il ne faisoit ces unions d'Evêchez que lors qu'il n'y avoit plus d'esperance de pouvoir jamais reparer & rétablir en leur premier estat les Eglises ruinées. *Postquam hostilis impietas ita diversarum civitatum desolavit Ecclesias, ut reparandi eas spes nulla populo deficiente remanserit.* Et que le seul interest du salut des peuples le portoit à faire ces unions : *Ne reliquiæ plebis nullo Pastoris moderamine gubernata per invia rapiantur, &c.*

L. 8. Ep. 8. — L. 2. Ep. 31. — L. 2. Ep. 25. — L. 2. Indict. 11. Ep. 20. — L. 5. Ep. 9.

XIII. Ce n'estoient pas seulement des Eveschez qu'on unissoit, mais aussi des Abbayes. Saint Gregoire unit au Monastere de Naples un autre Monastere, dont les Religieux souhaitoient cette union avec une extrême passion. Mais parce que l'Evesché de Naples estoit encore vacant, il ne fit cette union que pour un temps, afin de pouvoir déliberer avec l'Evesque futur de Naples, s'il seroit à propos de la faire pour toûjours. *Cum Neapoli fuerit Episcopus ordinatus, utrum in perpetuum hæc unitio extendi, an temporalis esse debeat, maturius ac solidius cum Dei gratia pertractabimus.* Mais le Monastere de Pouzzol estant presque entierement abandonné de ses propres Religieux, en sorte que le divin Office ne s'y faisoit plus, ce Pape l'unit à l'Abbaye de Naples, recommandant à l'Abbé de remplir ces deux Monasteres d'un nombre suffisant de Religieux, d'y faire celebrer les Offices divins, & de faire restituer à ces maisons saintes tous les biens qui en avoient esté usurpez. *Quidquid vero ad eadem Monasteria pertinere cognoscis, si ab aliquibus irrationabiliter detinentur, ex hac nostra authoritate repetendi, exigendique, atque tuo Monasterio vendicandi habebis per omnia licentiam. Quia dignum est, ut quorum curam geris, rebus nullo modo defranderis.*

L. 8. Ep. 39.

XIV. Ce saint Pape fit encore mieux connoître ailleurs combien veritablement ces unions ne se faisoient que pour l'utilité & les besoins pressans des Eglises mesmes, sans avoir nul égard à l'agrandissement des Abbez : qui n'y trouvoient au contraire qu'une nouvelle surcharge de soins, de travaux & d'inquietudes. Car il unit au Monastere de l'Abbé Agapit un autre Monastere de Campanie, où la fureur des ennemis n'avoit pas laissé un seul Religieux qui en prit le soin; il chargea cet Abbé d'y envoyer des Religieux, d'y faire celebrer le service divin, enfin de poursuivre les dissipateurs & les usurpateurs des fonds de ce Monastere. *Tuo illud Monasterio cum omnibus rebus suis, vel quæ ei competunt actiones, utile perspeximus uniendum, ut res ejus detinendi, vel à detinentibus vendicandi libera tibi sit licentia. In quo etiam study tui sit Monachos deputare, qui illic opus Dei celebrare debeant.* Il y avoit une raison toute particuliere d'unir aux Monasteres de la Ville ceux de la campagne qui estoient abandonnez. Parce que les Religieux nouveaux qu'on y envoyoit pour les repeupler pouvoient se retirer dans les Monasteres de la Ville aux temps fascheux de la guerre. *Quatenus dum ab hoste licuerit, deputati à vobis illic Monachi debeant jugiter in Dei laudibus permanere: perturbationis vero tempore intra urbem, in cellam quippe propriam revocari.*

L. 9. Ep. 67. — L. 11. Ep. 4.

XV. Voilà la premiere maniere de faire posseder deux Eveschez ou deux Abbayes à une même personne, sans la moindre apparence de cupidité ou d'ambition, par le seul interest du bien de l'Eglise. En voicy une seconde également desinteressée, & par consequent également loüable. C'est lors qu'on donnoit à l'Evesque d'une Ville un autre Evesché en commande. Je n'en rapporteray qu'un exemple, parce qu'il est plus à propos de reserver les autres pour le Chapitre suivant, où nous traiterons des Commandes. Agnellus Evêque de Fondi fut éleu par ceux de Terracine, dont l'Evesque venoit de passer à une meilleure vie. Le Pape consentit à cette élection, & chargea Agnellus de l'Evesché de Terracine, sans le décharger de celuy de Fondy, dont l'Eglise & la Ville mesme avoit esté entierement desolée. *Quia igitur ob cladem hostilitatis nec in civitate, nec in Ecclesia tua est cuiquam habitandi licentia, &c. Sic te Tarracinensi Ecclesiæ Cardinalem constituimus Sacerdotem, ut & Fundensis Ecclesiæ Pontifex esse non desinas, nec curam gubernationemque ejus prætereas.* Comme cette matiere est plus propre aux Commandes, il faut la reserver au Chapitre suivant.

L. 2. Ep. 13.

XVI. Mais il faut avoüer qu'aprés l'an sept cens, la pluralité des Benefices fut un peu plus licentieuse. Hugues fils de Drogon, & petit fils de Pepin l'ancien Maire du Palais, de Moine de Jumiege fut fait Archevesque de Roüen, & un an aprés on l'éleut Abbé de Jumiege en 723. Aprés que Charles Martel eut pris le gouvernail en main, Hugues qui luy appartenoit de si prés joignit à ses premieres dignitez l'Abbaye de saint Vandrille & les Eveschez de Paris & de Bayeux. C'est ce qu'en dit la Chronique de Jumiege, où il est appellé *Procurator urbis Parisiacæ*, comme si l'on eut dit Evêque Commandataire de Paris. Cette Chronique rend des témoignages tres-avantageux à la pieté de ce Prelat, & au soin qu'il prenoit de conserver &

d'enrichir toutes ces Eglises. Elle confesse neanmoins que cette polygamie estoit contre les Canons, mais que Charles Martel en disposoit de la sorte. *Factione Caroli Principis Patrui sui, extra Decreta tamen Canonum.* Du vivant mesme de saint Rigobert, Milon Archevesque de Treves s'empara de son Archevêché de Reims, & posseda long-temps ces deux Archevechez. C'estoit une usurpation purement tyrannique. L'exemple de saint Medard qui gouverna les Evesches de Noyon & de Tournay unis, n'a rien de semblable à la polygamie vitieuse. C'estoient deux Eveschez unis en un. *Malmesbur. L. III. de Pontif. Angl.* Comme au contraire Theodore Archevesque de Cantorbery s'estant broüillé avec saint Vilfrid Archevesque d'Yorck, erigea trois nouveaux Evêchez dans celuy d'Yorck, qu'il pretendoit estre trop grand. Vilfrid en appella au Pape Agathon, qui rétablir les choses dans leur premier estat. Les Evesques divisoient & unissoient alors les Evêchez sans recourir au Pape. Mais quand ils abuserent de ce pouvoir, ils ouvrirent le chemin à ceux qui porterent ces grandes causes à Rome.

CHAPITRE LXIX.

Des Commandes à Rome & en Italie.

I. Vn Evesché ruiné donné en Commande par saint Gregoire à un autre Evesque.

II. Vn Evesché vacant donné en Commande à un autre Evesque, jusqu'à ce que l'élection d'un nouveau Prelat y eut esté faite.

III. Ou jusqu'à ce que l'Evesque eut achevé la penitence qu'on luy avoit imposée. Cet Evesque Commandataire ou Visiteur, ne retiroit de cet Evesché que sa dépense.

IV. Les Abbayes données en Commande aux Evesques, chassez par les Barbares de leurs Eveschez.

V. Mais aux Evesques seuls, & non aux autres Ecclesiastiques. Pourquoy.

VI. Difference de ces Commandes d'avec celles du siecle present.

VII. Les Benefices seculiers donnez en Commande aux Abbez, ou unis à des Monasteres.

VIII. L'incompatibilité des Offices & des fonctions, est le fondement de l'aversion de saint Gregoire pour la pluralité des Benefices.

IX. Autres preuves de cela.

X. Comment les Ecclesiastiques s'estoient rendus Commandataires des Abbayes.

XI. Les Moines qu'on tiroit du Cloistre pour les Ordres & pour les fonctions Ecclesiastiques, ne pouvoient plus jamais y avoir de charge.

XII. Dans la Sicile, aussi bien qu'à Ravenne, les Ecclesiastiques s'estoient faits Abbez. Saint Gregoire leur donne le choix de l'un des deux Benefices.

XIII. XIV. Diverses Abbayes données en Commande à des Evesques, sans le moindre soupçon d'avarice ou d'ambition.

XV. Vn Evesché donné en Commande à un Patriarche exilé.

I. Il y a plusieurs sortes de Commandes qu'on peut distinguer dans les lettres de saint Gregoire: Commençons par celle qui a finy le Chapitre precedent. Les courses des ennemis & les irruptions sanglantes & continuelles qu'ils faisoient sur la ville de Fondy, en avoient fait sortir l'Evesque, & presque tout son peuple. Ceux de Terracine ayant perdu leur Evesque, élûrent l'Evesque de Fondy, le Pape saint Gregoire confirma cette élection, & voulut qu'Agnellus fût Evesque titulaire de Terracine, & pour ainsi dire Evesque Commandataire de l'Evesché de Fondy. *L. 2. Ep. 13.* *Sic te Tarracinensis Ecclesiæ Cardinalem constituimus esse Sacerdotem, ut & Fundensis Ecclesiæ Pontifex esse non desinas.* Il est évident que la seule necessité & utilité publique de l'Eglise, donna commencement à ces sortes de Commandes, qui n'estoient pas de moindre durée, que la vie du Commandataire.

II. En voicy d'une autre façon, qui n'estoit que pour un peu de temps; lors que les Papes recommandoient à un Evesque voisin le gouvernement d'un Evesché vacant, jusqu'à ce que le Siege Episcopal fust remply. Le même Evesque gouvernoit alors deux Evechez, au moins c'estoit l'usage ordinaire. Car il est quelquefois arrivé que le Pape commettoit un autre Evesque voisin, pour veiller sur l'Eglise de celuy qui tenoit la Commande d'un Evesché vacant. En voicy un exemple. L'Evesché de Naples estant devenu vacant, saint Gregoire en *L. 2. Ep. 12. 10. 35.* commit la conduite à Paul Evesque de Nepi, & il designa en même temps un autre Evesque, pour veiller sur l'Evesché de Nepi. *Quoniam Paulo fratri & Coëpiscopo nostro Neapolitanæ Ecclesiæ visitationis operam injunximus, idcirco fraternitas tua visitationem Ecclesiæ Nepesinæ non desistat assumere.* Paul fit tant d'instances auprés de ce Pape, qu'il luy permit enfin de retourner dans son Eglise, & fit élire un autre Evesque à Naples.

III. Mais ordinairement l'Evesque à qui la conduite de l'Evesché vacant, estoit commise pour le temps de la vacance, gouvernoit en même temps luy-même son Evesché. Le nombre de ces exemples *L. 1. Ep. 15. 51. 55.* est presque innombrable. Il suffira d'indiquer les lettres, où ce Pape donne ces sortes de commis- *L. 7. Ep. 76.* *L. 8. Ep. 46.* sions ou de Commandes, pour un temps, & pour l'avantage de l'Eglise, qui estoit confiée à l'Evesque Commandataire, sous le nom de Visiteur. Car quoy qu'il eut l'intendance du spirituel & du temporel de l'Eglise vacante, il n'en retiroit pour luy que la seule dépense, qu'il ne pouvoit s'empêcher de faire. *Vos in ejusdem visitatione Ecclesiæ estote solertes, atque soliciti, ut & res ejus illibata serventur, & utilitates vobis dispouentibus, more solito peragantur.* On pourra facilement compren- *L. 1. Ep. 55. 76.* dre, quels avantages revenoient à l'Evesque Visiteur, ou Commandataire, par la lettre de ce Pape *L. 2. Ep. 12.* à son Nonce en Campanie, où il luy enjoint de faire au plûtost élire un Evesque à Naples, de renvoyer l'Evesque Paul, qui en estoit Visiteur, dans son Evesché de Nepi, & de luy donner pour le sa- *L. 2. Ep. 35.* laire de son travail cent écus, & un petit esclave orphelin, tel qu'il luy plaira de le choisir. *Prædicto Paulo centum solidos, & unum puerulum orphanum, quem ipse elegerit, pro labore suo, de eadem Ecclesia facias dari.* Enfin, recommandant à l'Evesque de Palerme l'administration d'un autre Evêché si étrangement desolé, qu'il estoit en doute, si l'on pourroit jamais y établir un Evesque, il luy mande d'en employer tous les revenus à la reparation des Eglises, ou à l'entretien du Clergé: & de mettre tous les biens meubles en reserve, aprés luy en avoir envoyé l'inventaire, pour deliberer à loisir, comment il en faudra disposer. *Sollicitudinem* *L. 7. Ep. 74.* *vos convenit adhibere, ut quidquid de possessionibus Ecclesiæ ipsius in qualibet re accedere potuerit, vobis, vel in reparatione ejusdem Ecclesiæ, sive Cleri ipsius subventione proficiat; quatenus & noc remedium pro labore vestro capere, & illi aliquod valeant sustentationis habere solatium. Mobile*

vero prædicta Ecclesia facta subtiliter volumus describi notitia, nobisque transmitti: ut ex hoc quid L. 5. Ep. 40. *fieri debeat, authore Domino disponamus.* Il ne faut pas obmettre l'espece singuliere de l'Evesque, qui fut étably Visiteur de l'Eglise d'un autre Evesque, qui avoit esté mis à la penitence pour quelque temps.

IV. Les Abbayes mesmes estoient quelquefois données en Commande aux Evesques par ce saint Pape. Paulin Evesque de Taur en Sicile ayant esté obligé de laisser son Eglise & son Monastere aprés l'horrible desolation, qui en avoit esté faite par les Barbares; il se retira dans Messine où l'Evesque du lieu voulut luy donner, & le Pape saint Gregoire luy donna effectivement la conduite d'un Monastere fondé dans Messine mesme, en y faisant revenir les Religieux qui avoient esté dissipez en divers endroits, aprés la déroute de leur premier Monastere. Voicy ce que saint Gregoire en écrivit à Felix L. 1. Ep. 38. 39. Evesque de Messine: *Et tibi gratum confidimus, si fratris tui venerabilis Episcopi Paulini peregrinationis onera releventur, & sub ejus regimine, communi mercede, beati Theodori Monasterium in civitate tua fundatum, studiosius omnipotenti Deo deserviat.* La simple exposition de cette sorte de Commande suffit pour son Apologie. Il paroist par une autre lettre de ce saint Pape à Agnellus Evesque de Rimmi, que cet Evesque avoit en même temps une Abbaye, & qu'il la gouvernoit mesme luy seul, sans avoir sous luy un Prevost, ou un Prieur. Ce Pape luy mande d'en choisir un entre ses Religieux, & de choisir le plus capable de cette L. 6. Ep. 10. charge sans avoir égard à l'antiquité. *Didicimus quod dilectio tua Præpositum non habens, omnino in regendis fratribus laboret, &c. Circa Cellæ ordinationem, &c.* Cet Evesque jouïssoit paisiblement de son Evesché & de son Abbaye, & ce n'étoit pourtant pas une polygamie vitieuse. La raison en est, que l'Evêque est luy seul la plenitude du Sacerdoce, & une abondante source dont toutes les autres dignitez Ecclesiastiques, les Archidiaconez, les Archiprestrez, les Abbayes, les Cures ne sont que les ruisseaux. L'Evesque peut exercer immediatement tous ces sacrez ministeres, que les autres n'exercent que par ses ordres & avec dépendance de luy, sans qu'on puisse dire qu'il exerce deux ministeres, ny qu'il possede deux Benefices. Si l'Evêque estoit autrefois luy-mesme le Curé de son Eglise, qui estoit peut-estre la seule Eglise de la Ville, comme il est tres-vray-semblable des premiers siecles, il n'avoit pourtant qu'un Benefice & n'exerçoit qu'un ministere; mais il est vray que ce Benefice & ce ministere comprenoit tous les autres qui en sont depuis émanez.

V. Disons encore que c'estoit un privilege des Evesques de pouvoir remplir la place des Abbez, & tenir les Abbayes comme en Commande. Les Evesques estant les Superieurs naturels des Monasteres, & ayant alors une intendance souveraine sur les Abbez, & sur les Religieux, estant mesme leurs Censeurs & leurs Juges pour toute la regularité Monastique: enfin estant eux-mesmes le plus souvent Fondateurs des Monasteres qui estoient dans leurs Citez, & y passant une partie de l'année dans une retraite saintement delicieuse avec les Religieux: il n'y avoit rien de surprenant quand un Evêque estoit chargé d'une Abbaye, & faisoit luy-mesme les fonctions d'Abbé, sur tout lors qu'il avoit esté chassé de son Evesché, & qu'on luy donnoit ailleurs une Abbaye à conduire. Mais lors que les autres Ecclesiastiques entreprirent dans la Province de Ravenne, de vouloir prendre la charge & la superiorité des Monasteres, sans se faire Religieux, & sans quitter l'estat Ecclesiastique; le Pape saint Gregoire s'opposa avec un zele merveilleux à ce desordre, qui devoit en attirer tant d'autres. Voicy ce qu'il en écrivit à Jean Evesque de Ravenne. *Pervenit ad me, quod in Ecclesia fraternitatis tuæ aliqua loca dudum Monasteriis consecrata, nunc habitacula Clericorum, aut etiam laïcorum facta sunt: dumque hi qui sunt in Ecclesiis, fingunt se religiosè vivere, Monasteriis præponi appetunt & per eorum vitam Monasteria destruuntur. Nemo enim potest & Ecclesiasticis ministeriis deservire, & in Monachica regula ordinate persistere; ut ipse Monasterij districtionem teneat, qui quotidie in ministerio Ecclesiastico cogitur permanere. Proinde fraternitas tua hoc quolibet in loco factum sit, emendare festinet; quia ego nullo modo patiar, ut loca sacra per Clericorum ambitum destruantur.* L. 4. Ep. 1.

VI. Cette lettre de saint Gregoire montre évidemment que la dissipation du temporel des Monasteres, & la décadence de la discipline reguliere, avoient esté les funestes suites des Commandes qui en avoient esté faites en faveur des Ecclesiastiques. Mais il faut aussi confesser de bonne foy, 1. Que ces Ecclesiastiques estoient en mesme temps chargez d'un autre Benefice qui les obligeoit de resider, & de s'occuper continuellement des fonctions saintes de l'Autel. 2. Que ces Commandataires se chargeoient aussi de la conduite interieure & reguliere du Monastere. 3. Que la principale raison que ce saint Pape oppose à ces nouvelles Commandes, est l'incompatibilité de ces deux charges. *Nemo potest & Ecclesiasticis ministeriis deservire, & in Monachica regula ordinate persistere: ut ipse Monasterij districtionem teneat, qui quotidie in ministerio Ecclesiastico cogitur permanere.* Ainsi quoy que d'un costé ces Ecclesiastiques fussent Abbez Commandataires, ils s'obligeoient d'autre part à mener la vie & à exercer la jurisdiction Claostrale des Abbez reguliers, ce qui estoit incompatible, selon ce saint Pape, avec les occupations continuelles de l'estat Ecclesiastique. Les Commandes que ce Pape condamne n'estoient donc pas tout à fait les mêmes que celles qui sont en usage depuis quelques siecles.

VII. Enfin saint Gregoire donna à des Abbez & à leurs Monasteres quelques Eglises qui avoient esté originairement gouvernées par des Ecclesiastiques. L'Eglise du saint Martyr Pancrace avoit esté commise à des Prestres, dont la negligence à y celebrer la sainte Messe, porta ce Pape à en donner la conduite à l'Abbé d'un Monastere voisin, afin qu'il en tirast les revenus, qu'il en fist les reparations, qu'il y établist un Prestre étranger, pour y celebrer la sainte Messe, sans que ce Prestre pust pretendre autre chose que son entretien & d'estre logé dans le Monastere. *Ecclesiam sancti Pancratij quæ erat commissa Presbyteris, frequenter neglectam fuisse cognovimus, &c. Te Maurum Abbatem providimus præponendum, ut terras præfatæ Ecclesiæ & quidquid illuc intraverit, antedicto Monasterio tuo debeat applicari, &c. Peregrinum illic debeat* L. 3. Ep. 18.

adhibere Presbyterum, qui sacra Missarum possit solemnia celebrare. Quem tamen & in Monasterio tuo habitare, & exinde vitæ subsidia habere necesse est. Je ne m'amuseray pas à contester inutilement avec ceux qui pretendroient que ce fust plûtost une union perpetuelle qu'une Commande, qui dust estre aussi longue que la vie de cet Abbé. Il nous importe seulement de remarquer, que selon les besoins de l'Eglise on a transferé le bien, les revenus & les Benefices des Ecclesiastiques aux Religieux, & ceux des Religieux aux Ecclesiastiques.

VIII. Comme je ne doute pas que plusieurs ne soient d'abord choquez de ce que nous avons dit, que la seule ou la principale raison qui portoit ce saint & sçavant Pape à desapprouver les Commandes des Abbayes, confiées à des Ecclesiastiques, estoit la pluralité des Offices ou des Benefices en une seule personne, & l'incompatibilité visible de leurs fonctions. Il sera bon de justifier ce qui a esté dit par d'autres lettres du mesme Pape; & par les termes admirables de Jean Diacre, Auteur de sa vie sur ce sujet. Car voicy comme cet Auteur exprime la juste & extrême aversion que ce Pape avoit de la pluralité des Benefices, ne pouvant souffrir qu'avec horreur cette monstrueuse ambition, qui donne à un membre la fonction des autres, accablant celuy-là au dessus de ses forces, & rendant la capacité de ceux-cy inutile, & par ce moyen détruisant l'ordre, la beauté, & la vigueur du Corps de l'Eglise; qui n'est plus un corps, mais un monstre, lors qu'un seul membre se charge des fonctions des autres. Car il faut remarquer que tous les Benefices obligeoient alors à une étroite residence, & avoient des fonctions propres, dont il falloit s'acquiter. Or il estoit impossible que ces Chanoines qui s'étoient faits Abbez, residassent en même temps dans leur Eglise & dans leur Abbaye, & remplissent les fonctions de Chanoine & d'Abbé. Voicy les paro-
L. 2. c. 54. les de cet Auteur : *Singula Ecclesiastici juris officia singulis quibusque personis singulatim committi debere jubebat; asserens, quia sicut in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent; ita in Ecclesiæ corpore secundum veridicam Pauli sententiam, in uno eodemque Spiritu, alij conferendum est hoc officium, alij committendum est illud : neque uni quantumlibet exercitatæ personæ, uno tempore duarum rerum officia committenda sunt : quia si totum corpus oculus, ubi auditus? Sicut enim varietas membrorum per diversa officia, & robur corporis servat, & pulcritudinem repræsentat; ita varietas personarum per diversa nihilominus officia distributa, & fortitudinem & venustatem sanctæ Dei Ecclesiæ manifestat. Et sicut indecorum est, ut in corpore humano alterum membrum alterius fungatur officio, ita nimirum noxiam, simulque turpissimum, si singula rerum ministeria personis totidem non fuerint distributa.*

IX. Ce sont là en general les saintes maximes du grand saint Gregoire, & les divines regles de sa conduite toute celeste. Jean Diacre en tire les preuves de ses lettres, & il commence par celle où il oblige l'Evesque Paschasius de nommer un Vidame, ou un Majordome dans son Palais Episcopal, & de n'en faire plus luy même les fonctions. Il ajoûte ensuite la lettre de ce Pape à l'Evesque de Ravenne contre les Clercs qui s'ingeroient dans l'administration des Monasteres. C'est celle qui a esté cy-dessus rapportée. Il en ajoûte une autre à l'Evesque de Ravenne Marinien : dont voicy les termes contre le même abus. *Dudum ad nos multorum relatione pervenerat, Monasteria in Ravennæ partibus constituta, omnino Clericorum vestrorum dominio prægravari; ita ut occasione quasi regiminis, ea, quod dici grave est, velut in proprietate possideant.*

X. Avant que de passer plus outre, il faut remarquer dans ces dernieres paroles la premiere source de tous ces desordres. Il est certain, & nous en avons donné des preuves assez convaincantes dans le Livre precedent, que les Clercs estoient originairement les Superieurs & les Directeurs des Monasteres, non seulement des Religieuses, mais aussi des Religieux. Ils estoient en cela comme dans plusieurs autres choses les Vicaires & les Substituts des Evesques, qui les appelloient à la participation, & non pas à la plenitude de leur autorité & de leur sollicitude Pastorale. La cupidité persuada facilement à ces directeurs spirituels, de se rendre aussi maistres du temporel. Et c'est ce que ce Pape veut dire, *Ita ut occasione quasi regiminis, Monasteria velut in proprietate possideant.* Comme les injustes usurpateurs meritent d'estre privez de ce qu'ils possedent d'ailleurs avec plus de justice : aussi ce Pape fit perdre la direction spirituelle des Monasteres, aux Clercs qui s'en estoient rendus indignes par leur excessive passion pour les biens temporels. Enfin, il les interdit même de l'entrée des Monasteres, si ce n'est pour y prier.

XI. Les sages precautions de ce Pape ne s'arresterent pas encore là. Il declara les Moines & les Abbez qui auroient esté ensuite élevez à la Clericature, ou aux ordres sacrez, incapables d'avoir jamais aucun pouvoir, ou aucune charge dans les Monasteres. *Si quispiam Abbatum aut Monachorum ex quocumque Monasterio ad Clericatus officium, vel ordinem sacrum accesserit, non illic aliquam habeat ulterius potestatem : ne Monasteria hujus occasionis velamine, ea quæ prohibemus, sustinere onera compellantur.* Ibidem. Cet article demande un peu d'éclaircissement. Car ce même Pape en d'autres rencontres suppose, & même il ordonne que quelques Abbez, soient Prestres & Abbez en même temps. Pour accorder deux propositions en apparence si contraires, il faut distinguer deux manieres d'ordonner les Moines. Car on les ordonnoit quelquefois pour les appliquer ensuite aux fonctions Ecclesiastiques dans quelque Eglise, avec le reste du Clergé : & comme cette ordination les émancipoit, pour ainsi dire, de la servitude de la regle Monastique, & les incorporoit au Clergé; c'est à ceux-là que le Pape saint Gregoire défend de jamais aspirer à la conduite, ou au gouvernement des Monasteres. Mais il y en avoit d'autres qu'on ordonnoit pour le Monastere même, dont ils estoient déja, ou Abbez, ou Religieux : & ceux-là ne sont point interdits par ce Pape des charges du Monastere, non pas même de celle d'Abbé, puis qu'il voulut luy-même que l'Abbé du Monastere d'Autun fust toûjours Prestre.

XII. Ce n'estoit pas seulement dans la Provin- L. 11. Ep. 10.
ce de Ravenne, que les Clercs s'estoient rendus maistres des Abbayes; ils avoient eu la même audace dans la Sicile, & ce même Pape y apporta remede en écrivant à l'Evesque de Syracuse, qu'il

reprimast ce desordre, & qo'il obligeast ces Clercs Abbez, de choisir l'un de ces deux Benefices; de quitter les Abbayes, s'ils vouloient conserver le Benefice alors inseparable de la Clericature, ou de se dépoüiller entierement de l'estat & des revenus de la Clericature, s'ils vouloient conserver leurs Abbayes. Voicy les termes de cette lettre, comme
L. 3. Ep. 11. Jean Diacre les rapporte au même endroit. *Presbyteros, Diaconos, cæterosque cujuslibet ordinis Clericos, qui in Ecclesiis quoquomodo militant, Abbates fieri per Monasteria non permittas; sed aut omissa Clericatus militia, monachicis promoveantur ordinibus; aut si in Abbatis loco permanere decreverint, Clericatus nullatenus permittantur habere militiam. Satis enim incongruum est, si cum unum ex his pro sui magnitudine diligenter quis non possit explere, ad utrumque judicetur idoneus: sicque invicem & Ecclesiasticus ordo vitæ monachica, & Ecclesiasticis utilitatibus regula Monachatus impediatur.* Ces paroles, *Si in Abbatis loco permanere decreverint*, font voir que ces Clercs estoient veritablement Abbez, & Abbez pour toute leur vie, puisque ce Pape ne les force pas de quitter ces Abbayes, mais il leur donne le choix, ou de demeurer Abbez, en renonçant à l'estat & au Benefice Clerical, pour se renfermer à l'avenir dans la seule Profession Monastique, ou de conserver leur dignité dans le Clergé en renonçant à l'Abbaye. Quant à l'Evesque, ce Pape ne luy donne pas seulement le pouvoir, mais il luy enjoint aussi de dépoüiller ces Clercs de leur Benefice, & de leur place dans le Clergé, s'ils persistent à retenir leurs Abbayes.

XIII. Le même Jean Diacre s'est servy du terme de Commande, pour exprimer la commission que le Pape donnoit à un Evesque d'administrer un Evesché vacant, pendant le temps seulement de la
L. 3. c. 22. vacance. *Defunctorum Episcoporum Ecclesias pro faciendo inventario, & eligendo legitimæ opinionis Episcopo, vicinis Episcopis commendabat.* Cet Auteur a encore moins ignoré les Commandes perpetuelles des Abbayes, en faveur des Evesques, puis qu'elles estoient si communes en ce temps-là. Au
L. 4. c. 86. temps du Pape Leon IV. l'Evesque d'Ostie estoit en même temps Bibliothecaire de l'Eglise Romaine, & Abbé du Monastere fondé autrefois par saint Gregoire. *Leonis quarti Pontificis tempore, cum Megistus Ostiensis Episcopus, & Apostolicæ sedis*
L. 4. c. 90. *Bibliothecarius, eidem Monasterio præesset.* Au temps du Pape Benoist l'Evesque Lucide administroit le même Monastere: *Lucido Ficulino Episcopo eidem Monasterio præeminente.* Cet Evesque ayant appris le temps de sa mort par une voye toute miraculeuse, prit l'habit de Religion quelques mo-
L. 4. c. 93. 97. 98. mens auparavant dans le même Monastere. Sous le Pontificat du Pape Nicolas, Zacharie Evesque d'Anagnia prit la conduite de la même Abbaye. *Regimen ejusdem Monasterij Zacharia civitatis Anagninæ præsule, sicut hodie superest, procurante.* Ce qui est rapporté ensuite dans la même histoire par Jean Diacre, fournit des preuves certaines, que Zacharie Evesque d'Anagnia remplissoit veritablement la charge d'Abbé dans ce Monastere, & en exerçoit toutes les fonctions. Enfin, cet Auteur conte plusieurs vengeances miraculeuses contre les violateurs des droits de ce Monastere, mais il n'y en a aucune contre ces Abbez Commandataires. Tous ces exemples n'ont esté icy rapportez par avance, que parce qu'ils se trouvent tous entassez dans la vie de saint Gregoire, & qu'ils peuvent donner quelque lumiere a la doctrine de ce saint Pape sur la matiere des Commandes. Car nous avons vû cy-devant, comme il donna luy-même la Commande & l'Administration perpetuelle d'un Monastere à un Evesque de Sicile.

XIV. Ce n'estoit pas le seul Monastere de S. Gregoire à Rome, qu'on donnoit en Commande à des Evesques: Anastase Bibliothecaire nous apprend encore que l'administration de celuy de saint Martin estoit aussi commise à un Evesqoe. Car voicy comme il écrivit à Martin Evesque de Narny, & Abbé du Monastere de saint Martin, en luy dediant son histoire de l'exil du bienheureux Pape Martin. *Quia cum Episcopatus apice præpositura sanctitati tuæ, ob meritum summæ Religionis, beati Martini Monasterij penes urbem positi est à summis Pontificibus delegata.* Collect. Anast. Bibl. pag. 68. Ce qui nous fait connoistre que ce n'estoit le plus souvent qu'aux Evesques d'une sainteté éminente, que les Papes confioient l'administration des Abbayes.

Bede fait mention dans son Histoire de Jean L. 4. c. 18. Archichantre de l'Eglise de saint Pierre, & Abbé du Monastere de saint Martin à Rome, qui fut envoyé par le Pape Agathon en Angleterre, pour y apprendre le chant de l'Eglise Romaine à tous les Monasteres d'Angleterre, & pour y confirmer les Eglises d'Angleterre dans la pureté de la Foy orthodoxe, que les Monothelites avoient tâché de troubler. *Vir venerabilis Ioannes Archicantor Ecclesiæ sancti Petri, & Abbas Monasterij sancti Martini.*

XV. Je ne sçay si nous ne pourrions point mettre entre les Commandes, la concession qui fut faite par le Pape Felix de l'Evesché de Nole à Jean Talaide Patriarche d'Alexandrie. Car ce saint & illustre Patriarche demeuroit toûjours Evesque d'Alexandrie, quoy que la fureur de ses impies persecuteurs l'eut forcé de se retirer à Rome. Il ne prit donc l'administration de l'Evesché de Nole, que comme une Commande, pour y trouver & une occupation sainte & un entretien honneste pendant son exil. *Ioannes Talaia habens Episcopi dignitatem, remansit Romæ, cui Papa Nolanam dedit Ecclesiam, quæ est in Campania regione, in qua plurimos resident annos in pace defunctus est.* Liberat in breviar. c. 18. Cela nous apprend que l'on ne peut point condamner en general les Commandes, sans faire le procés aux plus saints Evesques de l'Antiquité: mais on peut encore moins s'empêcher de condamner celles qui ne s'obtiennent que par une ambition, ou une avarice insatiables, parce qu'elles ont esté condamnées par toute l'Antiquité.

CHAPITRE LXX.

Des Commandes en France & en Espagne.

I. Les Evesques de France donnoient les Abbayes en Commande à leurs Ecclesiastiques, à condition de renoncer à leur Canonicat, & se contenter de l'Abbaye.

II. La qualité de Superieur se changeoit facilement en celle d'Abbé.

III. Ces Commandes bien differentes de celles que les Laïques usurperent.

IV. Saint Gregoire desaprouva enfin ces Commandes des Clercs. Pourquoy.
V. Vn Evesché donné en Commande pour un temps à un Abbé.
VI. Vne Abbaye donnée en Commande à un Archidiacre qui la quitte dés qu'il cesse d'y pouvoir resider.
VII. VIII. Abbayes données en Commande à d'autres Abbez & à un Archevesque.
IX. X. Commandes en Espagne.
XI. Commandes illegitimes, données par la Puissance seculiere & par violence aux Ecclesiastiques, & enfin aux Laïques mesmes en France.
XII. Plusieurs Patronages sont peut-estre venus delà.

I. APrés ce qui a esté dit des Commandes dans l'Eglise de Rome, & dans toote l'Italie, on ne sera pas surpris si nous disons que les Evêques de France oe faisoient pas plus de difficulté do confier la conduite des Monasteres aux Clercs ou aux Chanoines de leurs Eglises Cathedrales, que de leur donner les Cures de la campagne, ou les Bene-
Can. 18. fices simples. Cela est clairement exprimé dans le Concile III. d'Orleans, où en mesme temps oo suppose comme une verité incontestable, que l'Abbé Commandataire ne peut retirer des revenus Ecclesiastiques que ce qoi est necessaire pour sa subsistance; soit que l'Evesque le dépoüille de son Canonicat en mesme temps qu'il est pourvû de l'Abbaye, comme le Concile semble desirer, soit qu'il l'en laisse encore joüir au moins d'une partie, comme par forme de pension. Ces trois propositions sont clairement contenuës dans ce Canon, 1. Que les Evesques donnoient les Abbayes aux Clercs de leurs Eglises, aussi bien que les Cures & les Benefices simples. 2. Que dés le moment qu'ils estoient nommez à one Abbaye, ils pouvoient & mesme ils devoient estre privez de leor Canonicat. 3. Que tous les avantages temporels qu'ils pouvoient retirer de leur Abbaye, aussi bien qoe des Chanoinies & des Cures, ne consistoient qu'en un entretieo honneste sans indigence, & commode sans superfluité. *De his vero Clericorum personis, quæ de Civitatensis Ecclesiæ officio, Monasteria, Diœceses, vel Basilicas, in quibuscumque locis positas, id est, sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus, suscipiunt ordinandas, in potestate sit Episcopi, si de eo quod ante de Ecclesiastico munere habebant, eos aliquid, aut nihil exinde habere voluerit; quia unicuique facultas suscepti Monasterij, Diœcesis, vel Basilicæ, debet plena ratione sufficere.*

II. Nous avons déja remarqué dans le Chapitre precedent, que ç'avoit esté l'usage de l'ancienne Eglise que les Ecclesiastiques étoient les Superieurs des Monasteres, mesme des hommes; & saint Gregoire ne s'opposa à cet usage qu'aprés que les Clercs ne se contentant pas de la soperiorité spirituelle, & du droit qu'elle leur donnoit de prendre leur subsistance sur les revenus du Monastere, ils s'en rendirent comme les Seigneurs & les proprietaires. Ce sont ses propres termes rapportez dans le Chapitre precedent.

III. Je n'ay garde de mettre au rang des Commandes les usurpations que les Laïques firent des Evesches mêmes, lors de la decadence de la maison de Clovis. Le bienheureux Evesque Boniface en porta ses plaintes au Pape Zacharie, *Modo maxima ex parte per civitates, Episcopales sedes tradita sunt Laicis, cupidis ad possidendum, &c.* Il y a une extrême difference entre ces usurpations violentes & tyranniques, & les dispositions canoniques, ou les nominations legitimes que les Evêques faisoient de leurs Ecclesiastiques pour la conduite des Monasteres.

IV. Que si ces Commandes autorisées par ce Concile III. d'Orleans, ont depuis esté desapprouvées par le grand saint Gregoire, il n'est pas difficile de trouver la raisoo de cette differente police. Car ce Concile les approuve, parce que ces Abbez Commandataires de France se contentoient d'une subsistance mediocre qo'ils retiroient des Monasteres, *unicuique facultas suscepti Monasterij, debet plena ratione sufficere:* au lieu que ceux d'Italie & de Sicile oe se regardoient plus comme des Administrateurs ou Commandataires, mais comme des Seigneurs & des proprietaires. *Ita ut occasione quasi regiminis, Monasteria velut in proprietate possideant.*

On peut encore remarquer une autre difference entre ces deux sortes de Commandataires. C'est que ceux de France se laissoient dépoüiller par l'Evêque de leur titre Clerical, c'est à dire du Benefice & des revenus qu'ils avoient eus dans l'Eglise, pour se renfermer entierement dans leur Abbaye. *In potestate sit Episcopi, si de eo quod ante de Ecclesiastico munere habebant, eos aliquid, aut nihil habere voluerit:* Et si l'Evesque les laissoit encore joüir d'une partie des distributions precedantes, c'est parce que ce qu'ils retiroient du temporel de l'Abbaye, n'estoit pas suffisant pour leur entretien. Au lieu que ceux d'Italie & de Sicile pretendoient se conserver la possession de ces deux Benefices, en faire les fonctions, & en tirer les revenus. Enfio saint Gregoire s'accorde parfaitement avec ce Canon du III. Concile d'Orleans, quand il permet à ces Abbez Commandataires de retenir leurs Abbayes, pourvû qu'ils renoncent aux Benefices, aux fonctions & aux revenus qu'ils avoient dans l'Eglise. *Aut si in Abbatis loco permanere decreverint, Clericatus nullatenus permittantur habere militiam.*

V. Passons à d'autres exemples des Commandes en France. En voicy une fort singuliere, aussi ne fut-elle que pour un peu de temps. Saint Leger Evesque d'Autun ayant esté chassé de son Evesché, & relegué à Luxueil, par les noires médisances de ses persecuteurs qui avoient surpris la credulité du Roy Childeric: son Eglise d'Autun fut remise comme en dépost entre les maios de l'Abbé de S. Symphorien, à la demande des Citoyens mesme d'Autun. *Aderat vir venerabilis sancti Symphoriani* *Duchesne*
Basilicæ, nomine Erminarius, cui post discessum *Hist Franc.*
viri Dei, Rex petitionibus populi Augustodunensem commendaverat urbem. *To. 1 pag. 604.*

VI. Mais le mesme saint Leger estant encore Archidiacre de Poitiers, avoit receu de son Evesque l'administration de l'Abbaye de saint Maixant, en qualité d'Abbé Commandataire. *Iussu Pontificis* *ibid. pag.*
Monasterium illud regendum suscepit; quod sex *618.*
fere annis ille gubernans, & structuris & magnis opibus ditavit. Tels estoient alors les vrays Abbez Commandataires; bien loin de laisser tomber en ruïne les bastimens de leurs Abbayes, ils en bâtissoient de plus magnifiques: & au lieu de chercher à s'enrichir eux-mesmes, ils n'avoient point de plus forte passion que de procurer toutes sortes d'avantages à leurs Monasteres. Il est vray que ce saint

saiot Homme ne garda cette Abbaye que dorant l'espace de six ans ; mais c'est ce que nous devons le plus admirer. Car ce ne fut que l'éminence de ses vertus qui le fit connoistre à la Cour, le Roy Clotaire voulut l'avoir auprés de sa personne, il le demanda & l'obeint de son Evesque, enfin en peu de temps il fut éleu Evesque d'Autun. Il quitta done l'Abbaye de saint Maixant, dont il avoit la Commande, dés le moment qu'il ne put plus y resider, ny en faire les fonctions, enfin dés qu'il fut pourvû d'un autre Office ou Benefice. Et tant s'en faut qu'il se servit de la faveur de la Cour pour retenir son Abbaye, il la quitta en y entrant.

VII. Clovis II. avoit donné l'Abbaye de saiot Maor au saint Solitaire Babolenus : peu de temps aprés il luy commit encore l'administration de celle de saint Vincent à Paris, & il la gouverna durant huit années, que l'Abbé Sigefridus fut retenu en Espagne, où le mesme Roy l'avoit envoyé en Ambassade. *Ibidem. pag. 663.* *Beato Baboleno Abbatiam sancti Vincentij Rex commisit, quam per octo semis annot satis strenue gubernavit.* Ce fut là une Commande d'une Abbaye à un autre Abbé pour un temps seulement.

Surius, die 21. Martij VIII. Jonas Religieux de saint Vandrille a écrit la vie de saint Vulfran Archevesque de Sens, & il racoote comme ce saiot Prelat ayant formé le dessein d'aller prescher l'Evangile aox Frisons, voulut en conferer aver saint Ansbert, qui d'Abbé de S. Vandrille ayant esté fait Archevêque de Roüen, conserva toûjours la qualité d'Abbé de saint Vandrille, & en fit toutes les fonctions : *Erat eo tempore in nrbe Rotomagensi, qua & ipsa mater est urbium, Præsul sanctissima religionis, & Abbas Monasterij Fontanella, famulus Dei Ansbertus, Ecclesiasticis simul & Monasterialibus disciplinis summe instructus, Monachicum simul & nomen servans & habitum, in prædicto Monasterio multorum Pater extans Monachorum.*

Can. 7. IX. Il est temps de dire un mot de l'Espagne, & de ses Commandes. Le Concile de Merida donna au Metropolitain la conduite & le gouvernement des Eveschez de ses Suffragans, pendant le temps qu'ils estoient soûmis à la penitence, pour ne s'estre pas troovez au Concile Provincial. *Cella vero & res ad eam pertinentes, quousque ille sub pœnitentia fuerit, instantia & sollicitudine reguntur Metropolitani, &c. Dum ergo ad suam redierit cellam, rem in stata inveniat, qua Ecclesia sua est debita.* Nous avons rapporté ailleurs ce qui se lit dans la vie de saint Remy Archevesque de Reims, qu'il gooverna durant l'espace de sept ans l'Evêché de Laon aver le sien, pendant qoe l'Evêque de Laon estoit en penitence. Je n'ay pas estimé à propos de m'arrester à ces sortes de Commandes, qui ont eu cours dans l'Afrique, dans l'Espagne & dans la France, lors qu'un Evesché vacant estoit recommandé & comme mis en dépost entre les mains d'un Evesque voisin, qui portoit le nom d'*Intercessear*, d'*Interventear*, ou de *Visitear*, josqu'à la créaoon d'un nouvel Evêque. Comme ces sortes de Commandes sont infiniment éloignées de celles qoi sont maintenant en usage, & dont nous cherchons les vestiges dans l'antiquité ; je n'ay pas crû qu'il fallot nous y amuser davantage. J'ajoûteray seulement que le Concile de Valence en Espagne donne le nom de Commandeur, *per absentiam Commendatoris Episcopi*, à l'Evesque qui va visiter un autre Evesque mourant, *visitare non differat*, & qui aprés sa mort recommande le repos de son ame à Dieu, *post oblatum in ejas Commendatione sacrificiam Deo.*

X. Nos Commandes ont bien plus de rapport avec ce qui est ordonné dans un autre Canoo du même Concile de Merida, où il est dit que si l'Evêqoe prend quelqoes-uns de ses Curez pour leur donner place dans le Clergé de sa Cathedrale : ces nouveaux Chaoines conserveront toûjours la souveraine autorité dans leur Cure, & en tireront tous les revenus, dont ils donneront une portion congruë au Vicaire perpetuel qo'ils y substitueront en leur place, & aux autres Clercs qui y chanteront les Offices divins. *Can. 12.*

XI. Au reste quoy qu'on ne puisse pas mettre au rang de Commandes, les iovasions violentes des biens de l'Eglise que les Laïques usurpoient, ou qu'ils se faisoient donner par les Princes : il n'en est peut-estre pas de mesme lorsque les Ecclesiastiques se faisoient non seulement pourvoir, mais aussi maintenir dans la possession de quelque Eglise & de ses revenos, par la force & l'autorité des Rois & des Seigneurs. Le Concile IV. d'Orleans retranche de la Commonion de l'Eglise toos ces sacrileges usorpateors. *Si quis Clericas aut Laïcus, sub potentum nomine atque patrocinio, res ad jus Ecclesia pertinentes, contempto Pontifice, petere, seu possidere præsumpserit, &c.* *Can. 15.* Le Concile de Clermont avoit fait la mesme ordonnance, mais contre les Laïques seulement, pois qu'il ne nomme pas les Clercs. *Can. 5.* Mais le Concile V. d'Orleans se declare en particulier contre les Evesques & les autres Ecclesiastiques, dont la cupidité démesurée se porte aux Benefices & aux fonds des autres Eglises : *Ut nullus Episcoporum, aut cujaslibet ordinis Clericus, vel alia quacumque persona, quibuslibet conditionibus, seu in uno regno, seu in alio positus, alterius cujuscumque Ecclesiares, aut petat, aut præsumat accipere.* *Can. 14.* Le Concile III. de Paris ne parle que des Laïques, si ce n'est que ces paroles embrassent aussi les Ecclesiastiques, *Hoc universitas præcavere debet, tam Sacerdotes, quam principes, omnisque populas, at nullus res alienas competere à regis audeat potestate.* *Can. 1.5.6.* Le Concile II. de Toors ne parle aussi que des Laïques. *Can. 24.25.* Le Concile II. de Valence défendit aux Evêques même, *neque Episcopi locorum, neque potestas regia, &c.* de rien donner des biens laissez aux Eglises par le Roy Gontran. Le Concile V. de Paris comprit encore les Evesques dans la défense de rien pretendre sur les biens des autres Eglises, ou des aotres Dioceses. *Can. 9.* Le Concile de Châlon condamna les Commandes qu'on faisoit des Paroisses, oo de leurs fonds à des seculiers. *Can. 5.* *Sæculares vero qui necdum sunt ad Clericatum conversi, res Parochiarum, vel ipsas Parochias minime ad regendam debeant habere commissas.*

XII. Il y auroit peut-estre bien qoelque fondement de croire que ces Laïques qoi s'estoient saisis des Paroisses, en conserverent au moins le Patronage quand l'autorité des Conciles & la crainte des excommunications les forcerent de s'en dessaisir. Et c'est peut-estre aussi de ceux-là dont parle le saint Martyr Boniface, quand il enjoint aux Laïques de ne rien exiger des Prestres, ausqoels ils donneront des Cures. *Ut Laïci omnino non audeant, munera*

Spicil. to. 9. pag. 63. *exigere à Presbyteris, propter commendationem Ecclesiæ cuique Presbytero.* Ce terme de *Commendatio* dans cet endroit, ne signifie autre chose que la Nomination, ou Collation d'une Cure. Or ce saint Evesque qui écrivit au Pape Zacharie, que les Laïques de France s'estoient saisis d'une partie des Evêchez, ne pouvoit pas ignorer qu'ils s'estoient rendus Maistres des Cures avec beaucoup plus de facilité.

CHAPITRE LXXI.

Des Commandes ou Commanderies des Laïques.

I. Comment & pourquoy les Princes se saisirent des Benefices & des biens de l'Eglise, pour en faire des Commanderies militaires.

II. A quelles conditions ils donnerent ces Commandes aux Grands de leur Cour & aux Officiers de leur Armée.

III. A quelles conditions les Princes suivans rendirent ces biens à l'Eglise.

IV. En quel temps cela se fit.

V. Canon du Concile de Liptines, qui érige ces Commanderies.

VI. Diverses reflexions sur ce Canon.

VII. Autres reflexions.

VIII. Le Concile de Soissons ordonna la même chose.

IX. Distinction des Abbez legitimes ou reguliers, & des Abbez, Comtes ou Laïques. Des Evesques legitimes & des militaires. Leur obligation d'envoyer des troupes à l'armée.

X. XI. Cette nouvelle disposition autorisée par les Legats du Pape, & par le Pape Zacharie même.

XII. Si Charles Martel a commencé ces usurpations du bien d'Eglise.

XIII. Les traces en paroissent dés le regne du grand Clovis.

XIV. Commandes militaires en Angleterre, plus anciennes que celles de la France.

I. AU reste, quoy que ces invasions violentes des biens des Eglises, ou des donations injustes qu'on en faisoit aux laïques, ne fussent rien moins que des Commandes legitimes & Canoniques : il y a neanmoins un tres-grand sujet de croire, qu'elles donnerent naissance à plusieurs Commandes, qui passerent dans la suite du temps pour legitimes, & au droit que les Princes s'attribuerent de les donner, ausquels on ne le contesta seulement pas. Car les Princes ayant saisi plusieurs Abbayes, & plusieurs autres Eglises, avec tous leurs revenus, premierement par une autorité absoluë, ou par l'impossibilité de pouvoir autrement défendre leur Etat & l'Eglise même, contre les incursions des Sarrasins, & ensuite par le consentement de l'Eglise même, qui ceda à la necessité des temps ; tous ces Benefices furent donnez aux Officiers de l'armée, pour en joüir durant leur vie, & pour estre restituez aprés leur mort aux Ecclesiastiques, si ce n'est que le Prince en voulut investir un autre laïque.

II. Les Princes se mirent par ce moyen en possession de donner ces Commanderies, pour les nommer ainsi, de les donner à vie, de les continuer à un autre aprés la mort du premier Commandeur; de les oster au premier pour les donner à un autre; d'exiger de ces Commandeurs, qui estoient des seculiers, des Comtes, des Ducs, des Officiers d'armée, un nombre de soldats, & de chevaux, qu'ils devoient luy fournir, des dons annuels, des droits de giste & de fourrage, des services militaires, à raison & à proportion des revenus de l'Abbaye, de l'Evesché, & de quelque Benefice que ce fust, qui leur eut esté donné comme un Fief, ou comme une Commanderie militaire. Car quoy que ces termes ne fussent pas encore en usage, la nature de ces *Benefices Royaux*, c'est comme on les nommoit, estoit ou la même, ou tres-semblable.

III. Aprés que ces Nations autant formidables à l'Eglise qu'à l'Estat, eurent esté exterminées, & que cette cruelle necessité ne parust plus pouvoir estre ny la cause, ny le pretexte de laisser joüir les laïques du bien de l'Eglise ; les Rois crûrent que c'estoit assez pour satisfaire à leur obligation & à leur conscience, de remettre tous ces biens entre les mains des Ecclesiastiques. 1. En se reservant toûjours le droit de nomination ou de collation. 2. En ne faisant nul scrupule de donner aux Religieux ce qui avoit appartenu aux Clercs, ou en gratifiant les Ecclesiastiques des Abbayes, des Monasteres & des autres biens, qui avoient originairement esté donnez aux Religieux. 3. En se conservant dans la possession des mêmes services militaires, des mêmes dons, & des mêmes droits de giste, de fourrage & autres. Les Ecclesiastiques n'avoient pas assez de zele, ou pour parler plus sagement, ils n'avoient pas tant de temerité, que de s'opposer à des Princes, qui rendoient aux Eglises ce que leurs ancestres leur avoient ravy, qui n'introduisoient point d'abus nouveaux, mais qui au contraire corrigeoient une partie des anciens, enfin qui par la protection toute-puissante qu'ils donnoient à l'Eglise, sur tout contre les irruptions des Normans, qui ne furent pas moins redoutables que celles des Sarrasins, meritoient sans doute, que l'Eglise leur témoignast quelque reconnoissance des infinies obligations dont elle leur estoit redevable.

IV. Comme cette nouvelle police prit son commencement dans les desordres, qui accompagnerent la déroute de la Royale Maison de Clovis, & qu'elle eut son progrés sous le regne de Pepin, de Charlemagne, & de leurs descendans : j'en reserveray les preuves à la Partie suivante, où nous considererons l'estat de l'Eglise, & de ses Beneficiers, sous l'Empire de Charlemagne, & de son auguste lignée : & je me contenteray d'en donner icy un échantillon.

V. Le Concile de Liptines, où Carloman avoit assemblé les Evesques, les Comtes, les Prestres, les Curez, les Diacres, enfin tous les Estats du Royaume, accorda au même Carloman pour la défense de l'Etat & de l'Eglise, cette érection de Commanderies militaires, aux conditions que nous venons de remarquer. *Statuimus quoque cum consilio servorum Dei, & populi Christiani propter imminentia bella, & persecutiones cæterarum gentium, quæ in circuitu nostro sunt, ut sub precario & censu aliquam partem Ecclesialis pecuniæ, in adjutorium exercitus nostri, cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, ea conditione, ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est, duodecim denarii, ad Ecclesiam, vel Monasterium reddantur; eo modo ut si moriatur ille, cui pecunia commodata fuit, Ecclesia cum propria pecunia revestita sit. Et iterum si necessitas cogat, aut Princeps jubeat, precarium renovetur & rescribatur novum. Et omnino observetur, ut Ecclesia vel Monasteria penuriam paupertatemque non patiantur, quorum pecunia in precario præstita sit: & si paupertas cogat, Ecclesiæ vel domui Dei integra reddatur possessio.* An. 743. Can. 2.

VI. Il est bon d'observer 1. Que ces Commandes ou Commanderies seculieres ne se firent que dans l'extrême necessité, afin de pouvoir repousser les ennemis innombrables, qui avoient conjuré la ruine de l'Estat & de l'Eglise. 2. Elles ne se firent que pour un peu de temps, autant que cette formidable necessité dureroit. *Aliquanto tempore.* 3. Le Commandeur ou Commandataire mourant, la Commande estoit éteinte, & l'Eglise rentroit dans tous ses biens. 4. La Commande ne pouvoit estre renouvellée, ou continuée que dans une inévitable necessité; *Si necessitas cogat.* Car ces termes suivans, *aut Princeps jubeat*, marquent que le Prince ne le commandera que dans la necessité. On sçait que la particule *aut* estoit alors conjonctive dans la pluspart des rencontres, plûtost que disjonctive ou alternative. 5. Ces Commandeurs militaires n'étoient que comme les Fermiers des Eglises ou des Monasteres, *Sub precario & censu.* 6. On laissoit à l'Eglise & au Monastere un honneste entretien pour les Ecclesiastiques & pour les Religieux. Ainsi les Commandeurs ne prenoient que ce qui estoit comme superflu, & qui eut esté distribué aux pauvres, en la place desquels on substituoit les soldats, qui payoient de leur propre sang ces gratifications que l'Eglise leur faisoit, comme à ses défenseurs. 7. Si une Eglise ou un Monastere n'avoit qu'autant de revenu qu'il en estoit necessaire, pour l'entretien de son Clergé, ou de ses Religieux, on ne pouvoit ériger aucune Commanderie, & si elle avoit esté érigée, il falloit la casser. *Si paupertas cogat, Ecclesiæ vel Domui Dei integra reddatur possessio.*

VII. Toutes ces precautions estoient tres-sages, & ce n'eut pas esté un petit bonheur, si on eut pû esperer qu'elles seroient observées, & qu'au milieu du tumulte des armes on entendroit la voix des Loix & des Canons de l'Eglise. Mais il faut observer d'un autre costé, 1. Que le premier & le second ordre du Clergé, & les Religieux même consentirent à ce nouvel établissement de Commanderies militaires sur les biens de l'Eglise. *In hoc Synodali conventu omnes Sacerdotes Dei & Comites & Præfecti, &c. Et omnis Ecclesiastici ordinis Clerus, Episcopi & Presbyteri & Diaconi, cum reliquis Clericis, &c. Abbates & Monachi, &c.* Voila tous ceux qui assisterent à cette assemblée, à qui on fit promettre une parfaite observance des Canons de l'Eglise, & des Regles de leur profession, & qu'on fit ensuite consentir à ce nouvel établissement de Commanderies militaires. 2. Elles furent établies generalement sur tous les biens de l'Eglise & des Monasteres: *Ecclesiæ vel Monasteria.* Ainsi ce ne furent pas seulement les Abbayes, mais aussi toutes les Eglises un peu riches, qui furent assujeties à ce nouveau joug.

An. 744. VIII. Pepin Prince des François fit prendre la même resolution au Concile de Soissons, où les deux Ordres du Clergé estoient aussi assemblez avec

Can. 3. les Abbez & les Religieux, *Unà cum consensu Episcoporum, sive Sacerdotum, vel Servorum Dei consilio.* Voicy le Sommaire de ce qui y fut concerté sur ce sujet: *Ordinavimus per civitates legitimos Episcopos, &c. Et de rebus Ecclesiasticis, subtractis Monachis, vel ancillis Dei, consolentur usquedum illorum necessitati satisfaciant: & quod superaverit, census levetur. Et Abbates legitimi hostem non faciant, nisi tantum homines eorum transmittant.*

IX. Toutes ces paroles meritent une reflexion particuliere. Car 1. on y distingue deux sortes d'Abbez, les uns *legitimes*, c'est à dire Religieux, à qui on laisse du revenu de leurs Abbayes, autant qu'il est necessaire pour leurs necessitez, & les autres Militaires ou Commandataires, à qui on donne tout le reste. 2. On décharge les Abbez legitimes d'aller en personne aux armées, & d'y mener leurs troupes, en les obligeant de les y envoyer sous la conduite de l'Abbé Commandataire ou Seculier. 3. On y établit aussi des Evesques *legitimes*, c'est à dire Ecclesiastiques, & ordonnez selon les Canons, au lieu des laïques, ausquels une partie des Eveschez avoit esté abandonnée, comme nous avons appris cy-dessus de la lettre du saint Evesque Boniface au Pape Zacharie. 4. On n'y oblige point ces Evesques legitimes d'envoyer leurs troupes contre l'ennemy sous la conduite des Evesques Commandataires. Et en cela nous avons un juste fondement de croire que les Commandes ou Commanderies d'Eveschez furent entierement éteintes. Aussi quoy que l'Histoire des siecles suivans parle tres-souvent des Comtes Abbez, c'est à dire des Laïques Abbez Commandataires; il n'y paroist jamais des Comtes Evesques, ou des Evesques laïques. 5. Il faut neanmoins confesser que les Evesques furent ensuite assujetis aussi bien que les Abbez à cette nouvelle servitude, d'envoyer ou de conduire eux-mêmes des troupes militaires dans les besoins de l'Estat; mais ce Canon n'en parle pas. Si ce n'est que l'on se persuade, que ce Canon dispensant les Abbez seulement de mener eux-mêmes leurs vassaux à l'armée, & n'en dispensant pas les Evesques; il suppose que les Evesques, dont la profession est moins éloignée du commerce & des affaires du monde, que celle des Religieux, demeureront asservis, à fournir & à mener eux-mêmes à l'armée, le même nombre de soldats que les Evesques laïques qu'on vient d'éteindre, y fournissoient. Cette derniere intelligence du Canon est apparemment la meilleure, au moins elle est plus conforme à la police des deux ou trois siecles suivans. 6. Il resulte encore de là, que comme par l'extinction des Evesques laïques, les vrais Evesques demeurerent chargez de cette nouvelle obligation, de fournir un nombre reglé de soldats aux armées Royales: ainsi lors que Charlemagne ou ses successeurs casserent les Abbez Comtes ou Laïques, les Abbez Religieux ne purent se dispenser de rendre la même assistance aux besoins de l'Estat, dont les dangers & les avantages sont inseparables de ceux de l'Eglise.

X. Il est fort vray-semblable, que lors que Carloman fit montre de la presence de Boniface Archevesque de Mayence, & Legat du saint Siege dans le Concile de Liptines, il pretendit par là autoriser ces nouveaux établissemens, & les affermir par le consentement & l'autorité du saint Siege. *Constituimus per civitates Episcopos, & constituimus super eos Archiepiscopum Bonifacium, qui est Missus sancti Petri.* Pepin ne fit que faire executer dans son ressort l'année d'aprés dans le Concile de Soissons, ce qui avoit esté ordonné dans celuy de Liptines. Hincmar a même remarqué que Boniface ne fut pas seul Legat du Pape Zacharie dans ce Concile, il y en avoit encore deux autres

Epist. 37. c. 5.

qui y presiderent avec luy : *Et in Synodo apud Liptinas habita, cui sub Karolomanno Principe Georgius Episcopus, & Ioannes Sacellarius, ac sanctus Bonifacius, ex precepto Zachariæ Papæ presederunt.* Enfin, le Pape Zacharie approuva dans sa lettre à Boniface, la sage dispensation dont il avoit usé dans ce Concile, en faisant restituer aux Eglises & aux Monasteres une partie de ce qui leur avoit esté osté, & souffrant que le reste fust encore abandonné aux Princes pour s'opposer aux irruptions continuelles des Sarrasins, des Saxons & des

Tom. 1. Conc. Gall. pag. 559. 560.

Frisons. *De censu vero expetendo, eo quod impetrare à Francis ad reddendum Ecclesiis, vel Monasteriis non potuisti aliud, quam ut vertente anno ab unoquoque conjugio servorum XII. denarij reddantur : & hoc gratias Deo, quia potuimus impetrare, & dum Dominus donaverit quietem, augeantur & luminaria Sanctorum, pro eo quod nunc tribulatio accidit Sarracenorum, Saxonum, vel Frisonum, sicut tu ipse nobis innotuisti.*

XI. Cette réponse du Pape Zacharie pouvoit, à mon avis, par son admirable douceur & par sa prudente condescendance, servir de correctif à l'ardeur du zele du saint Archevêque Boniface, qui témoigna assez en une autre rencontre combien ces usurpations du bien de l'Eglise par les Princes seroient detestables, si la necessité des temps & le consentement de l'Eglise mesme ne les avoit excu-

Epist. 105.

sées. *Ille autem Laicus homo, vel Imperator, vel Rex, vel aliquis Præfectorum vel Comitum, sæculari potestate fultus sibi per violentiam rapiat Monasterium de potestate Episcopi, vel Abbatis, vel Abbatissæ, & incipiat ipse vice Abbatis regere, & habere sub se Monachos & pecuniam possidere, quæ fuit Christi nomine comparata, talem hominem nominant sancti Patres raptorem, sacrilegum, &c.*

XII. On a crû que Charles Martel avoit esté le premier qui avoit saisi les revenus, les fonds & les tresors des Eglises & des Monasteres, pour fournir aux frais des guerres civiles, & sur tout pour arrester les Sarrasins qui comme un torrent impetueux de barbarie & d'impieté, alloient inonder toute la Chrestienté. Nous avons montré cy-devant par les Canons des Conciles, que prés de deux cens ans avant Charles Martel on avoit tasché de remedier aux mesmes desordres. Ainsi ce mal étoit plus ancien, quoy que l'injustice n'en fust pas moin-

An. 557.

dre. Le Concile III. de Paris qui fut tenu au milieu du sixiéme siecle, & qui témoigna le plus de vigueur contre ces violences, ne dissimule point que le Roy Clovis mesme, dont la triomphante memoire étoit en si grande veneration dans l'Eglise, donna commencement à ces usurpations du patrimoine de Jesus-Christ, dont il estoit luy-mesme le

Conc. Paris. 3. c. 1.

conservateur. *Accidit etiam, ut temporibus discordiæ, sub permissione bonæ memoriæ domni Clodovei Regis, res Ecclesiarum aliqui competissent, ipsasque res, improvisa morte collapsi, propriis hæredibus reliquissent.* Le Concile IV. d'Orleans en

Can. 21. Can. 18.

541. tâcha de reprimer ces demandes & ces concessions irregulieres. Le Concile d'Epone les avoit tolerées pour les Clercs. Je ne sçay si le Roy Clotaire II. ne se les reservoit point dans son Edit aprés le Concile V. de Paris.

XIII. Le grand Clovis fut non seulement le défenseur, mais aussi le bienfaicteur de l'Eglise. Le Concile I. d'Orleans signala sa reconnoissance pour les liberalitez de ce Prince envers l'Eglise, en terres & en autres dons. *De oblationibus vel agris, quos domnus Rex Ecclesiis suo munere conferre dignatus est, &c.* Cet illustre Fondateur avoit un droit tres-legitime de donner les Eglises qu'il avoit dotées : on s'accoûtuma facilement de s'adresser à luy pour luy en faire la demande. Les Ecclesiastiques & les Evesques mesmes prirent cette liberté, & leur passion se porta jusqu'à luy demander celles qu'il n'avoit pas fondées & qu'il ne pouvoit pas donner. Rien n'est plus frequent dans les Conciles du sixiéme & septiéme siecle, que la condamnation de ces Ecclesiastiques qui demandoient aux Princes les terres de l'Eglise qui pouvoient aussi peu estre demandées que données. Les Souverains se persuadoient trop facilement de pouvoir donner ce que les Evesques & les autres Ecclesiastiques leur demandoient. On ne devoit pas pretendre que les Laiques fussent plus discrets ou moins passionnez que les Clercs. Ils firent les mesmes poursuites auprés des Princes, & trouverent la mesme facilité d'obtenir ce qu'ils demandoient. Il est bien plus aisé de découvrir l'origine de ces usurpations que d'en faire l'apologie. Ce n'est pas aussi mon dessein, si ce n'est en la maniere que le Pape Zacharie & ses Legats ont paru la faire cy-dessus.

Can. 5.

XIV. On a publié une lettre de Bede à Egbert Archevesque d'Yorck, où ce pieux Abbé semble nous faire connoistre que cet abus des Commandes militaires sur les biens de l'Eglise, avoit pris naissance dans l'Angleterre avant qu'on en parlast en France. Il dit que depuis la mort du Roy Alfred qui mourut en 705. à peine y avoit-il un Officier Roial qui ne se fût mis en possession de quelque Monastere, prenant la tonsure & la qualité d'Abbé, & logeant avec sa femme & ses enfans dans l'Abbaye. *Vt nullus pene exinde Præfectorum extiterit, qui non hujusmodi sibi Monasterium in diebus præfecturæ suæ comparaverit, suamque simul conjugem astrinxerit, &c. Tales repente tonsuram pro suo libitu accipiunt, de Laicis non Monachi, sed Abbates efficiuntur.* C'estoient donc des Clercs mariez, & Abbez Commandataires. Les Evesques consentoient & souscrivoient à cela. *Suis subscriptionibus confirmare satagunt.* C'est dequoy Bede se plaint. Mais ce pieux Abbé ne se plaint pas ce semble, de ce que quelques fonds appartenans à des Abbayes estoient occupez par des Officiers de guerre, qui servoient de rempart à l'Estat contre les incursions des Barbares. *Maxima & plura sunt loca, quæ ut vulgo dici solet, neque Deo, neque hominibus utilia sunt, quia videlicet neque regularis ibi secundum Deum vita servatur ; neque illa milites, sive Comites sæcularium Potestatum, qui gentem nostram à Barbaris defendunt, possident.* Il propose que ces lieux qui ne sont possedez ny par les Religieux, ny par les Officiers de l'armée, soient assignez aux Evêques qui manquent de fonds & de revenus. Il renouvelle ensuite la même plainte contre une foule de faineants qui occupoit tant de terres des Monasteres, *sub nomine Monasteriorum*, & en excluoit la Noblesse & les enfans des vieux Officiers d'armée, qui se voyoient par ce desordre contraints d'abandonner leur patrie, pour laquelle ils auroient dû porter les armes. *Hanc ob rem patriam suam, pro qua militare debuerant, relinquunt, &c.* L'Angleterre estoit alors conti-

nuellement exposée aux irruptions des Barbares, qui ne menaçoient pas moins l'Eglise que l'Estat. Il n'est pas étrange que Bede ait crû que l'Eglise pouvoit, ou de ses fonds, ou de ses revenus entretenir une milice ordinaire poor sa propre défense, & pour celle de l'Estat. Les siecles suivans nous feront voir la plus part des Evesques & des Abbez envoyer, ou conduire eux-mesmes une certaine quantité de soldats, & les joindre aux armées Royales pour la défense commune. Il est indifferent d'employer à cela une partie des tevenus de l'Eglise, ou d'y destiner quelques fonds. Nous vivons en un siecle, où graces à Dieu, la pieté des Princes ne nous permet seulement pas d'apprehender rien qui approche de ces fâcheuses extrémitez, où l'on se porta dans le huitiéme siecle: les biens des Evêchez & des Abbayes ne furent jamais protegez si puissamment qu'ils le sont; si cette protection ne se peut continuer sans quelques subventions, elles sont sans comparaison plus innocentes & moins prejudiciables à l'Eglise.

CHAPITRE LXXII.

Des Dispenses.

I. Les regles invariables des dispenses ont esté observées dans ces trois siecles, sur tout dans ces Commanderies militaires dont on vient de parler. Les Nations barbares avoient inondé la France.

II. Détail de la necessité, qui donna fondement à cette dispense. Apologie de Charles Martel.

III. IV. Les trois regles des dispenses y ont esté observées.

V. VI. VII. Autres exemples des dispenses, où il paroist qu'on recouroit au Pape pour les obtenir, & que le Pape n'en accordoit jamais, qui fussent contraires à l'esprit des Canons, enfin qu'il n'en donnoit que pour le bien universel de l'Eglise.

VIII. Le Pape Zacharie n'accorda une dispense à Boniface même son Legat, qu'à demy.

IX. X. XI. Autres exemples de dispenses, demandées à Rome, même par les Orientaux. On vouloit s'autoriser de la plus éminente autorité dans l'Eglise.

XII. Cette éminence d'autorité n'a esté donnée que pour l'édification de l'Eglise. Elle ne s'est accrüe que par l'exacte observance des Canons.

XIII. Mélange de douceur & de severité.

XIV. XV. Illustre exemple du pouvoir du Pape à donner des dispenses, reconnu par le VI. Concile general.

I. IL a esté parlé des Dispenses, oon seulement dans le Chapitre precedent, mais dans une infinité d'autres rencontres. Comme ce n'a esté qu'en passant, il est bon d'en traitter icy un peu plus au long, afin de faire voir que les regles invariables de la compensation des moindres maux par de plus grands biens, ont esté observées dans ces deux ou trois siecles, où nous nous sommes renfermez dans cette Partie, aussi bieu que dans les siecles precedens.

Et pour commencer par la même matiere que nous venons de finit, ce fut sans doute une des plus importantes dispenses qui ayent jamais esté accordées, que celle dont on usa envers les Princes, qui donnerent, & les laïques qui receurent de leurs mains, & posséderent un long espace de temps les Evesches, les Abbayes, & une infinité d'autres Eglises; sur toot depuis le temps de Charles Martel. Car outre ce qui en a esté rapporté dans le Chapitre precedent, voicy ce que dit Hincmar Archevesque de Reims de l'état déplotable où l'Eglise de France fut alors reduite. *Vsquedum Caroli Principis tempore, quando propter discordiam & contentionem de principatu, inter eum ac Reginfridum, frequentia ac civilia, imo plusquam civilia, quia intestina & parricidalia bella in Germanicis, & Belgicis, & Gallicis Provinciis, religio Christianitatis pene fuit abolita, ita ut Episcopis in paucis locis residuis, Episcopia laicis donata, & per eos rebus divisa extiterint: adeo ut Milo quidam tonsura Clericus, moribus, astu, habitu irreligiosus laicus, Episcopia Remorum ac Trevirorum usurpans insimul, per quadraginta circiter annos pessumdederit.* Il ajoûte que Pepin fils de Charles Martel rendit aux Eglises une partie de ce qui leur avoit esté ravi. *Pipinus sicut & aliarum Ecclesiarum Episcopiis, huic Remensi Episcopio partem de rebus Ecclesiasticis reddidit.* In vita S. Remigy apud Surium die 13. Ianuar. in praefat.

II. Nous verrons dans la Partie suivante, qu'il oe fut pas toûjours au pouvoir des Rois de faire rendre aux Eglises les Abbayes, les Benefices & les terres de l'Eglise, dont les Seigneurs & les Officiers de l'armée avoient esté gratifiez, ou dont ils s'étoient eux-mêmes emparez. Le Pape Zacharie jugea que saint Boniface avoit dû user de condescendance, en se contentant d'une partie, en un temps où il estoit impossible d'exiger la restitution de toutes les terres de l'Eglise. *Eo quod impetrare à Francis ad reddendum Ecclesiis vel Monasteriis non potuisti aliud, &c. Et hoc gratias Deo, quia potuisti impetrare, &c. Dum Dominus donaverit quietem, &c.* Epist. 8. ad Bonifac. Ce sage Pape estima encore que l'effroyable débordement de tant de Nations barbares, autant ennemies de l'Eglise que de l'Estat, ne pouvant estre repoussé ou arresté, que par la valeur extraordinaire de tant d'illustres guerriers, il ne falloit pas aigrir l'esprit de ceux de qui l'on ne pouvoit se passer, ny redemander des terres à ceux qui donnoient leur sang, ny revoquer des gratifications, en quelque maniere qu'elles eussent esté faites à ceux à qui on estoit redevable de sa conservation. Car quoy qu'Hincmar ne parle que des guerres civiles, entre Charles Martel & Rainfroy, où la seule passion de dominer sembloit les engager, afin de donner plus de couleur à la pretendue vision de saint Eucher Evesque d'Orleans sur la damnation de Charles Martel: le Pape Zacharie, & saint Boniface, qui vivoient presqu'en même temps que ce Prince, en ont parlé avec plus de moderation & plus de justice; pour ne pas dire avec plus de reconnoissance pour un si illustre défenseur de l'Eglise. Car ils assurent que ce furent les guerres des Sarrasins, des Saxons & des Frisons, qui firent condescendre l'Eglise à cette sage & charitable dispensation, dont elle usa envers ceux qui avoient fait servir ses biens à sa défense, puisque tous ces biens consacrez à Dieu, eussent esté dissipez d'une maniere bien plus cruelle & plus irreparable, si ces peuples étrangers & impies s'en fussent rendus les maistres. *Pro eo quod nunc tribulatio incidit Sarracenorum, Saxonum, vel Frisonum, sicut tu ipse nobis innotuisti.* Ibidem. C'est ce que le Pape Zacharie en écrivit à Boniface.

III. On ne peut souhaiter one preuve plus memorable des trois principales regles qui doivent estre observées dans les dispenses. 1. D'avoir recours au saint Siege quand il s'agit de chose d'une extrême importante. 2. De n'accorder les dispen-

les que dans les besoins pressans de l'Eglise, & pour ses avantages communs, en sorte que le mal qu'on tolere, soit compensé pat de plus grands biens qu'on se procure, ou par de plus grands maux qu'on écarte. 3. Qu'on tolere plûtost un mal déja fait, que de donner licence de le faire.

IV. Il a déja esté remarqué dans le Chapitre precedent, que ces trois mesmes regles furent exactement gardées dans les Conciles de Liptines & de Soissons. Où toutes choses furent autorisées pat les Legats du Pape, où on se tendit à la seule necessité, & où l'on modera plûtost les usurpations déja faites, qu'on n'en permist de nouvelles.

Epist. 1.

V. Venons à d'autres preuves de ces mêmes veritez. Le mesme Archevesque Boniface consulta le Pape Zacharie sur le mariage scandaleux d'un grand Seigneur de France, dont il pretendoit avoir eu dispense du Pape Gregoire predecesseur de Zacharie, & sur des Evesques & des Prestres François, qui estant de retour de Rome se vantoient d'y avoir obtenu dispense, pour continuer dans l'exercice de leurs saintes fonctions, nonobstant les effroyables impuretez & les adulteres, dont ils avoient prophané la sainteté de leur divin caractere. *Laicus magna persona dicebat sibi ab Apostolica sedis Pontifice Gregorio datam fuisse licentiam, &c. Episcopi quoque & Presbyteri generis Francorum, qui fuerunt adulteri, vel fornicatores acerrimi, revenientes ab Apostolica Sede, dicunt sibi Romanum Pontificem licentiam dedisse, ministerium Episcopale in Ecclesia ministrare.* Quoy que ces dispenses n'eussent jamais esté accordées, ny peut-estre mesme demandées, en un temps où on n'en accordoit jamais de semblables; neanmoins le mensonge mesme ou la falsification dont ces ames licentieuses tâchoient de couvrir la honte de leur crime & leur impenitence, est une preuve certaine qu'on recouroit ordinairement à Rome pour obtenir des dispenses.

VI. Saint Boniface estoit déja bien persuadé que des dispenses si contraires aux loix Canoniques, n'estoient point émanées du Siege de Pierre, qui en est le garde & le conservateur: *Quos contra contendimus, quia Apostolicam Sedem nequaquam contra Decreta Canonum audivimus judicasse.* Mais le Pape Zacharie le confirma encore bien davantage dans ce sentiment, quand il l'assura dans sa réponse touchant ce mariage incestueux, que jamais son predecesseur n'avoit donné de pareille dispense, & que le Siege Apostolique n'autorisoit jamais les attentats commis contre les Canons. *Absit, ut hoc predecessor noster ita credatur precepisse. Nec enim ab hac Apostolica Sede illa diriguntur, qua contraria esse Patrum, sive Canonum institutis inveniantur.* Et quant aux sacrileges prophanateurs de l'Episcopat & de la Prestrise, il fit la mesme protestation, qu'une telle dispense n'avoit jamais esté donnée par le saint Siege, dont les resolutions ne sont jamais contraires aux Canons. *Hoc nulla ratione credat tua sancta fraternitas: sed similiter in eis Canonicam exerce vindictam. Non enim aliud te agere volumus, praterquam qua sacri pracipiunt Canones, vel etiam ab hac Apostolica Sede instructus esse dignosceris.* Enfin ce Pape fit la mesme réponse sur un autre Prestre, qui se disoit avoir esté ordonné à Rome, & dispensé de son irregularité: Boniface avoit déja reconnu cette imposture par cet inviolable prejugé que le Pape ne fait rien contre les Canons. Mais il faut écouter la réponse du Pape: *Tua hoc fraternitas optime egit, dum ei non credidit, quia falsus homo omnia falsè suggessit, & falsum reperiens Sacerdotio suspende. Sic enim authoritate beati Petri Apostolorum Principis tibi pracipimus, ut quemcumque repereris sacris Canonibus deviare, nulla ratione patiaris sacrum ministerium tractare.*

Ibid. Epist. 1.

Baron. an. 742. n. 10.

Epist. 5.

VII. Les premieres dispenses dont nous avons parlé, furent approuvées par ce Pape, parce qu'étant fondées sur les vûës du bien public, elles estoient canoniques, étant aussi conformes à l'esprit des Canons, qui est la charité & l'amour du bien public, qu'elles estoient contraires à la lettre des Canons. Les secondes dispenses furent desavoüées, parce qu'elles étoient également opposées à l'esprit & à la lettre des Canons, n'estant fondées que sur la cupidité dereglée de quelques particuliers.

VIII. Mais voicy une autre dispense que Boniface demanda au mesme Pape Zacharie, & qui ne luy fut accordée qu'en partie. Ce saint Homme desiroit d'ordonner son propre successeur, & le Pape refusa cette demande, parce que les Canons ne permettent pas qu'il y ait deux Evêques en une mesme Ville. *Ut te vivente in loco tuo eligatur Episcopus, hoc nulla ratione concedi patimur: quia contra omnem Ecclesiasticam regulam, vel instituta Patrum esse monstratur.* Mais ce Pape exhorta Boniface de se former un successeur, d'en tirer toutes les assistances qu'il pourroit esperer d'un Coadjuteur, & quand il sentiroit approcher la fin de sa vie, de le declarer & de l'envoyer à Rome pour y estre ordonné. Cette designation de son successeur estoit contraire aux Canons, mais elle estoit necessaire au bien general d'une Eglise naissante; ainsi on accorda à ou particulier une grace, mais dans la seule consideration du bien universel, auquel l'esprit & le sens des Canons est toûjours favorable. Et c'est apparemment ce que ce Pape veut dire par ces paroles, *Hoc nulli alij concedi patimur, quod tibi caritate cogente largiri censuimus.*

Epist. 1.

Epist. 6.

IX. Le saint Pape Martin premier ne croyoit pas non plus que les Souverains Pontifes dussent donner des dispenses, si ce n'est dans les rencontres où les necessitez pressantes de l'Eglise les rendoient inévitables. *Defensores divinorum Canonum & Custodes sumus, non pravaricatores, &c. Novit Canon afflictorum temporum persecutionibus veniam tribuere, in quibus contemptus non precessit, pravaricationem redarguens, sed angustia magis & penuria, qua propter necessitatem & misericordiam, cogit multam diligentiam pratermittere.* Il confirme en plusieurs autres rencontres les mêmes protestations, que les Souverains Pontifes sont les défenseurs & les executeurs des Canons, & non pas les violateurs, & ainsi ils ne donnent les dispenses que dans les necessitez de l'Eglise, où elles sont accordées par les Canons mesmes. *Canones enim Ecclesiasticos solvere non possumus, qui defensores & custodes Canonum sumus, non transgressores.*

Epist. 5.

Epist. 9.

X. Or c'estoit pour regler des élections & des ordinations faites dans le Patriarchat de Jerusalem, que ce saint Pape & Martyr écrivoit ces lettres, & il y déterminoit en quelles occurrences il y falloit

donner ou refuser les dispenses qu'on demandoit. D'où il paroist que des contrées les plus éloignées de l'Eglise, on avoit recours au saint Siege pour les dispenses importantes. La lettre de ce mesme Pape écrite à saint Amand Evesque de Mastric, nous fait encore assez connoistre que ce saint Evesque avoit souhaité que le Pape le déchargeast de son Evêché. Saint Corbinien vint à Rome pour faire la mesme demande, & en fut aussi refusé. Nous avons bien montré cy-dessus que plusieurs Evesques se demettoient de leurs Eveschez, ou prenoient des Coadjuteurs, ou passoient d'un Evesché à un autre, ou érigeoient de nouveaux Eveschez, ou transferoient leurs Eveschez d'une Ville en une autre, sans y faire intervenir l'autorité du Siege Apostolique; quoy que toutes ces dispensations des Canons semblent estre de fort grande consequence, & qu'elles soient par le droit Canon des derniers siecles reservées au saint Siege. Mais nous avons jugé qu'il devoit nous suffire de montrer par la suite des siecles, comment l'ancien usage s'est insensiblement changé, & par des progrez imperceptibles la coûtume s'est enfin établie de reserver tous ces ménagemens des Canons, à celuy qui en a toûjours esté le principal défenseur.

XI. Comme les relâchemens des regles Ecclesiastiques estoient toûjours suspects & odieux, on tâchoit de les autoriser, par ce qu'il y avoit de plus saint & de plus éminent dans l'Eglise. La presence des Legats du Pape fut souvent recherchée pour donner plus de credit à ces violemens legitimes des Canons. Anastase Bibliothecaire remarque que quand le saint & celebre Prelat Germain fut transferé de l'Evêché de Cysique au Patriarchat de Constantinople, les Apocrisaires du Pape estoient presens. *Facta est autem præsens translatio in præsentia Michaëlis sanctissimi Presbyteri, & Apocrisiarij Apostolicæ Sedis.*

XII. Finissons cette matiere par les admirables paroles de Facundus Evesque d'Hermiane, qui a reüny ces deux propositions si importantes & si incontestables, que le saint Siege a la principale autorité dans toutes les affaires de l'Eglise, mais que cette suréminence de puissance sur les autres Evêques ne luy a esté donnée du Ciel qu'afin qu'il s'en servist pour édifier, & non pas pour détruire, pour conserver la vigueur des Canons, non pas pour les relâcher. *Quia ille non in destructionem paternæ sententiæ, sed potius in defensionem atque ultionem, primam accepit & maximam potestatem;* (L. 2. c. 6.) *nec aliquid contra veritatem, sed pro veritate plus cæteris consacerdotibus suis potest.* Voilà la veritable raison qui a enfin attiré aux Papes seuls presque toutes les dispenses, qui sont de quelque consequence; leur autorité plus grande que celle de tous les autres Evêques, par l'établissement de Jesus-Christ mesme, & le zele extraordinaire qu'ils ont fait éclater durant tant de siecles à n'employer leur autorité, que pour l'observance inviolable des Canons & de la Justice.

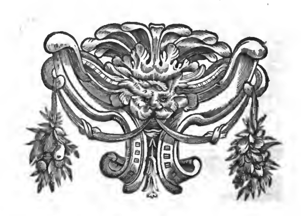
XIII. Ce n'est pas que les plus rigoureux d'entre les Papes n'eussent plus d'inclination pour la douceur que pour la severité, puisque tel est le genie & le temperament de la charité Pastorale : Et on le peut bien reconnoistre par le grand saint Gregoire, qui fut toûjours un si exact observateur des Canons, & qui assure neanmoins qu'il faut toûjours preferer la clemence à la rigueur. *Quia plus esse convenit nos misericordes, quam districtos, &c.* (L. 4. Ep. 51.) *Plus misericordia quam districta nos convenit operam dare justitiæ.* Mais ces saints Prelats sçavoient estre doux sans relâchement, & severes sans dureté : leur justice estoit compatissance, & leur clemence juste.

XIV. Nous eussions pû mettre entre les exemples des dispenses, tout ce qui se passa à l'égard de Macaire Patriarche d'Antioche, qui fut déposé dans le VI. Concile, comme chef des Monothelites. L'Empereur l'envoya à Rome, comme au lieu de son exil, selon Anastase Bibliothecaire, ou parce qu'il avoit appellé au Pape, comme le Cardinal Baronius tasche de le prouver par la lettre mesme (Baron. an. 681, n. 47. 48.) de Constantin au Pape. La verité est, à mon avis, que Macaire devant estre exilé aprés sa déposition, il demanda, luy & quelques Prestres ou Diacres, imitateurs de son incorrigible opiniastreté, qu'on leur donnast la ville de Rome pour le lieu de leur exil, esperant de trouver quelque adoucissement de leur condamnation dans la clemence du Pape. L'Empereur & le Concile accorderent sa demande, & voulurent bien que le Pape leur pust faire quelque grace, estant bien persuadez que le Monothelisme ne trouveroit jamais de protection à Rome, où il avoit esté premierement condamné avec tant de vigueur. C'est là la maniere la plus naturello d'accorder Anastase Bibliothecaire, qui luy donne Rome pour exil, *In exilio in Romanam directi sunt civitatem* : avec la lettre de Constantin Pogonat au Pape Leon II. qui assure qu'ils avoient demandé eux-mesmes d'estre envoyez au Pape; *Ipsi scriptis precibus serenitatem nostram communiter omnes deprecati sunt, ut se ad vestram beatitudinem mitteremus* : & avec le Cardinal Baronius, qui pretend qu'ils avoient appellé au Pape. Car quoy qu'il y ait fort peu d'apparence qu'ils ayent appellé en forme, neanmoins il est certain que le Concile & l'Empereur s'en rapporterent au Pape, pour tous les temperamens dont il jugeroit à propos d'user à leur égard. C'est ce que le mesme Empereur ajoûte aux paroles precedentes, *Sic igitur fecimus, eosque ad vos misimus, vestro paterno judicio omnem ipsorum causam permittentes.* (Synodi VI. Act. 18.) C'est le mesme sens de ces paroles de la lettre du mesme Empereur au Concile Occidental, *Universalis Conventus communi sententia de Sacerdotali dignitate repulsi sunt, & probationi sanctissimi Papæ traditi sunt.*

XV. Quoy que la sentence de déposition prononcée contre cet Heresiarque, fust d'elle-même irrevocable & sans ressource selon la rigueur du Droit : neanmoins ny l'Empereur, ny tous les Prelats Orientaux du VI. Concile ne doutoient pas que le Pape n'eut toûjours le pouvoir de relâcher quelque chose de cette rigueur par une sage & charitable dispensation. C'est pour cela qu'ils envoyerent tous ces coupables à Rome, c'est pour cela qu'ils souhaiterent eux-mesmes d'y estre envoyez, enfin c'est par ce mesme pouvoir que le Pape Benoist II. tascha en 685. de faire renoncer Macaire à ses extravagantes erreurs, afin de le rétablir ensuite dans le trône d'Antioche. *Id autem Pater beatus ob id egit, quo illum rursus in pristinum*

Ba-on. an. 585. n. 8.

statum reciperet. C'est ce qui en fut dit par on Vicaire du saint Siege daos le Concile VII. Si oous n'avons presque parlé dans ce Chapitre que des dispeoses émanées du saint Siege, ce n'est pas que les Evêques n'ayent joüi pendant ces deux ou trois siecles d'une autorité fort étenduë pour en accorder. Cette autorité a esté suffisamment établie dans les Chapitres où nous avons traité des matieres qui ne pouvoient se consommer sans des dispenses. Nous y avons fait voir que les Conciles Provinciaux & les Evesques recevoient les démissions d'Eveschez, donnoient des Successeurs & des Coadjuteurs aux Evesques, & concluoient par leur autorité plusieurs affaires de mesme consequence, pour lesquelles l'usage des siecles suivans a esté de recourir à Rome. Mais si ce dernier Chapitre a esté presque tout employé aux dispenses données par les Papes, ç'a été principalement pour faire comprendre combien les autres Evesques sont obligez de garder les regles inviolables des dispenses que nous y avons proposées, puisque les Souverains Pontifes à qui on recouroit pour les grandes dispenses, n'ont pas crû s'en pouvoir dispenser.



LIVRE



LIVRE TROISIEME DE LA SECONDE PARTIE.

DES BIENS TEMPORELS DE L'EGLISE, DES DIXMES, des Premices, des Offrandes, des Fonds, des Testamens, de la Simonie, des Principautez.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dixmes.

I. Les Conciles parlent des dixmes, comme estant de Droit divin, & d'une necessité indispensable.
II. On exhorte de donner les dixmes même des esclaves.
III. Et une somme d'argent pour chaque enfant.
IV, V. Autres preuves qu'elles sont de Droit divin, & qu'elles ont toûjours esté payées dans l'Eglise.
VI. Dixmes vouées à saint Martin. Les chevaux marquez de la Clef de son Eglise.
VII. Dés le temps des Apostres on a payé les dixmes, & on a fait connoistre le saint usage qu'il en falloit faire.
VIII. C'est principalement à l'Evesque qu'on les payoit, pour l'entretien des pauvres, des Religieux, des Clercs.
IX. Saint Cesaire dit que non seulement la dixme, mais tout le superflu est dû aux pauvres
X. Et que les riches ne sont que les dispensateurs de leur superflu.
XI. De quelles especes on payoit la dixme.
XII. L'usage des Grecs.

I. Les Dixmes ont esté payées comme des dettes, quoy qu'elles fussent en même temps regardées comme des aumônes, mais comme des aumônes necessaires & indispensables. Aprés le II. Concile de Tours les Evesques qui y avoient assisté, écrivirent une lettre Synodale à tous les fideles de cette vaste Province, pour leur faire connoistre leurs pressantes obligations, de donner à Dieu au moins la dixiéme partie de ce qu'ils tenoient de sa liberalité. De racheter leurs pechez par ces sacrifices volontaires. D'imiter sinon les Israëlites, à qui les Dixmes estoient commandées par la Loy, au moins Abraham, qui est le Pere de tous les fideles, & qui les avoit payées avant la Loy, par le seul instinct de sa pieté, & par la seule lumiere de la Loy naturelle. Enfin, de prevenir les ravages des guerres publiques, & de se faire un tresor eternel dans le Ciel des biens perissables de la terre. *Illud vero instantissime commonemus, ut Abraha documenta sequentes, Decimas ex omni facultate non pigeat Deo, pro reliquis, quæ possidetis, conservandis offerre: ne sibi ipse inopiam generet, qui parva non tribuit, ut plura retentet: & quod dicendum est verius, suum persolvat pretium, ne se trahi videat peccato dominante captivum. Ergo siquis in Abraha conlocari vult gremio, ejusdem non repugnet exemplo; & solvat eleemosynæ pretium, quisquis optat regnare cum Christo.*

II. Ces Evesques pressent les fideles de donner même les dixmes de leurs esclaves, de peur que leurs ennemis ne leur laissent pas à eux-même la dixiéme partie de tous leurs biens. *Licet superius dictum sit; ad exemplum Abraha hostias offerri debere, attamen propter cladem, quæ imminet, hortamur, ut etiam unusquisque de suis mancipiis Decimas persolvere non recuset.*

III. S'ils n'ont point d'esclaves, & qu'ils ayent des enfans, on les exhorte de contribuer pour chacun d'eux une petite somme d'argent, afin qu'elle soit employée à racheter les captifs, & à leur faire meriter à eux-mêmes la veritable & l'eternelle liberté. *Quod si mancipia non sint, & fuerint aliqui habentes binos aut ternos filios, per unumquemque singulos tremisses in Episcopi manu contradat, aut quem suo loco Pontifex elegerit, adsignare non dilatet, quod possit in captivorum redemptionem conferri: ut cum sic agitur, & præsentis ira remotio, & merces proficiat in futuro.*

IV. Le Concile II. de Mâcon exprima peu de temps aprés en termes encore plus formels ces veritez importantes sur la matiere des dixmes, 1. Qu'elles sont de Droit divin, 2. Qu'elles ont toûjours esté payées dans les siecles passez de l'Eglise, 3. Qu'elles doivent estre payées au Clergé pour son entretien, afin qu'il ait aprés cela la liberté de

s'employer tout entier au divin ministere. 4. Que tout ce qui reste aprés l'entretien frugal & modeste des Ecclesiastiques, est dû aux pauvres & aux captifs. *Leges divina consulentes sacerdotibus ac ministris Ecclesiarum, pro hareditatis portione omni populo praceperunt. Decimas fructuum suorum sacris locis prestare, ut nullo labore impediti, horis legitimis spiritalibus possint vacare ministeriis. Quas leges Christianorum congeries longis temporibus custodivit intemeratas. Nunc autem paulatim pravaricatores legum, pene Christiani omnes ostenduntur, dum omnes, qua divinitus sancita sunt, adimplere negligunt. Vnde statuimus ac decernimus, ut mos antiquus à fidelibus reparetur: & Decimas Ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat, quas Sacerdotes, aut in pauperum usum, aut in captivorum redemptionem prarogantes, suis orationibus pacem populo, ac salutem impetrent,*

Can. 5.

V. Au reste, ce n'estoit pas sans beaucoup de fondement que les Evesques du Concile II. de Tours auguroient, que la promptitude & la pieté des fideles à payer les dixmes, pourroient écarter de dessus leurs testes, les guerres & les desolations dont ils estoient menacez. Puisque Gregoire de Tours raconte, que le saint Solitaire Hospitius avoit predit la descente des Lombards dans l'Italie, & les effroyables ravages qu'ils y firent, pour châtier le débordement des vices qui y regnoient, & entre autres la dureté & l'ingratitude de ceux qui ne payoient point de dixmes, ne faisoient point d'aumônes, & n'estoient non plus touchez de misericorde pour leurs freres, que s'ils n'eussent pas eu besoin eux-mêmes de la misericorde de leur Pere celeste. *Est enim omnis populus infidelis, perjuriis deditus, furtis obnoxius, in homicidiis promptus, à quibus nullus justitia fructus ullatenus gliscit, non decima dantur, non pauper alitur, non tegitur nudus, non peregrinus hospitio recipitur, &c.*

Hist. l. 6. c. 6.

VI. Le même Gregoire de Tours fait mention en un autre endroit des dixmes volontaires & differentes des precedentes, que quelques-uns voüoient à l'Eglise de saint Martin, aprés en avoir receu quelque bienfait singulier; même pour la conservation de leurs animaux, ausquels ils faisoient imprimer la Clef de son Eglise, pour marque d'une servitude, & d'une appartenance toute particuliere. *Caballorum extitit morbus, &c. Adveniente supradicta clade, accedebant ad oratorium, vota facientes pro equis, ut scilicet si evaderent, ipsi decimas loco conferrent. Cumque his hac causa commodum exhiberet, addiderunt ut de clave ferrea, qua ostium oratorij recludebat, caracteres caballis imponerent. Quo facto, ita virtus Sancti pravaluit, ut & sanarentur, qui agrotaverant, & qui non incurrerant, nihil ultra perferrent.*

Miraculorum B. Martini l. 3. c. 33.

VII. Le Prestre Othlon qui a écrit la vie de saint Boniface Archevesque de Mayence, assure que les Apostres assignerent les dixmes aux Evesques & aux Eglises, mais que ce fut avec cette condition, qui a esté si souvent renouvellée par les Canons, que la moitié en seroit employée à la reparation des Eglises, au soulagement des pauvres, aux Hôpitaux, aux Monasteres. Ainsi les Evesques & les Ecclesiastiques ne peuvent sans une extrême injustice s'approprier tout à eux-mêmes, comme l'on voit qu'ils font au scandale de toute l'Eglise. *Primi Principes Ecclesiarum Apostoli, omnesque qui eorum vestigia sequentes, unicuique genti sacram fidem primitus tradiderunt, potestatem habuerunt, possessiones vel decimas qua sibi contingebant, illi & illi Ecclesia donare. Quandoquidem juxta sanctorum Canonum decreta, decimas in quatuor portiones dividentes, unam sibi, alteram Clericis, tertiam pauperibus, quartam reparandis Ecclesiis. Nunquid avaritia sua tantummodo consulentes, in distributione decimarum, obliti sunt pauperum reparationisque Ecclesiarum, sicut modo, proh dolor, cernimus agi? Canones enim sancti, ex quorum authoritate colliguntur decima, non solum decimas dari, sed etiam inter varios jubent distribui, ut in urbibus quibuslibet & vicis Xenodochia habeantur, ut pauperes & peregrini alantur. Sed tam sanctum, tam necessarium praceptum in plurimis locis, non solum minime curatur, sed etiam pene ignoratur. Nam solummodo illud legitur, quod decima Episcopis sint tribuenda. Quid vero exinde agendum sit, vel si quidpiam aliud curandum sit circa Monasteria, &c, ignorantia commendatur.*

In prafat. Apud Suri. Iunij d. 5.

VIII. Ce passage est un peu long, mais nous y apprenons aussi beaucoup de choses importantes. Car outre l'antiquité des dixmes, qui ont commencé avec l'Eglise, outre l'usage & les distributions qui devoient s'en faire, nous y remarquons particulierement deux veritez tres-considerables. La premiere est, que c'est particulierement aux Evesques que les dixmes sont dûës: car ce sont eux qui ont succedé aux Apostres, ce sont eux qui ont comme défriché les campagnes incultes du paganisme, *Illud legitur quod decima Episcopis sint tribuenda.* Ainsi les Dioceses où les Evesques sont encore en possession de recevoir toutes les dixmes de leur Diocese, sont en ce point plus conformes à la pratique des premiers siecles, & à l'origine des dixmes. La seconde verité est, que l'employ Canonique des dixmes doit s'étendre à l'entretien du Clergé, à tous les besoins des pauvres, à bastir & entretenir des Hôpitaux dans toutes les Villes, & tous les Villages, *ut in urbibus quibuslibet & vicis Xenodochia habeantur:* & à assister les Religieux dans leurs necessitez, puis qu'on ne peut douter que ce ne soit la plus sainte portion des pauvres, & même de tout le troupeau de JESUS-CHRIST.

IX. Il faut revenir aux obligations des laïques. Saint Cesaire Archevesque d'Arles leur montre excellemment, que non seulement les dixmes de leurs biens ne sont pas à eux, mais à l'Eglise, & qu'ils ne peuvent les retenir, sans se rendre coupables de larcin & de sacrilege tout ensemble: mais il leur declare que tout le superflu de leurs biens est entierement dû aux pauvres, c'est à dire tout ce qui reste aprés un modeste & frugal entretien de leur famille. Que s'ils pretendent faire des reserves de leur superflu, pour acquerir de plus grandes richesses, ou de plus hautes dignitez à leurs enfans, ils sont autant de fois homicides, comme ils manquent d'assister les pauvres dans leurs extrêmes necessitez. *Sed tu forte respondes & dicis, Ex eo quod mihi Deus amplius dederit, quam opus sit, volo filiis & filiabus meis argentum emere, ornamenta pretiosissima comparare. Cui ego respondeo, Ornamenta quidem emis, sed peccata non redimis. Et quia non solum Decima non sunt nostra, sed Ecclesia deputata: verum quidquid amplius, quam nobis opus est, à Deo accipimus, pauperibus erogare* Homil. 9.

debemus. Si quod eis deputatum est, nostris cupiditatibus, vel vanitatibus reservamus, quanti pauperes in locis ubi nos sumus, fame vel nuditate mortui fuerint, noverimus nos rationem de animabus illorum in die judicij reddituros.

Hom. 25.

X. Ce saint Prelat crut qu'il estoit necessaire d'inculquer aux fideles ces saintes & importantes veritez, qu'aprés un entretien mediocre & raisonnable, tout ce qui leur restoit de revenu, de quelque nature qu'il pust estre, ne leur appartenoit pas, & ils n'en estoient pas les maistres, mais les simples administrateurs de la part des pauvres. Ainsi qu'il ne suffisoit pas pour faire leur salut, de donner les dixmes, mais qu'il faloit des neuf parts qui leur restoient, donner tout le superflu aux pauvres. *Quecumque Deus excepto mediocri & rationabili victu & vestitu, sive de quacumque militia, sive de agricultura contulerit, non tibi specialiter dedit, sed per te pauperibus eroganda transmisit. Si nolueris dare, noveris te res alienas auferre. Quia sicut dixi, hoc solum est nostrum, quod nobis, vel nostris rationabiliter sufficis. Quidquid superfuerit, Deus noster pauperibus erogandum transmisit. Ac sic non solum decimas dare debemus, sed etiam de novem partibus, quidquid solutis vel expletis sumptibus nostris remanseris, quasi aliis transmissum fideliter erogare debemus.* Voila les maximes saintes de l'Eglise; il est sans doute que tous les fidelles ne s'y conformoient pas, mais qui ne sçait que la voye du Ciel est étroite, & qu'il y en a peu qui la suivent? Aussi ce Saint ajoûte, *Et tamen fratres non video, qua fronte illi non offerimus decimum, à quo accepimus totum.*

XI. Bede a specifié les especes differentes des choses dont un saint homme offroit les dixmes, sans borner à cela ses aumônes; aussi merita-t il d'estre élevé à l'Episcopat. *Ordinatus est post hac Eadbertus, vir scientia Scripturarum, simul & preceptorum cælestium observantia ac maxime eleemosynarum operatione insignis: ita ut juxta legem, omnibus annis decimam, non solum quadrupedum, verum etiam frugum omnium atque pomorum, nec non & vestimentorum partem pauperibus daret.*

L. 4 hist. c. 29.

XII. Quant à l'Eglise Greque, nous apprenons du Code de Justinien, que la coûtume s'estoit déja établie, que les Evesques employoient les derniers traits de la severité Ecclesiastique contre ceux qui refusoient de payer les dixmes, ou les premices de leurs fruits à l'Eglise. La loy du Code s'oppose à cette rigueur, qui paroissoit alors excessive, mais elle n'affoiblit pas l'argument qu'on en peut tirer de l'obligation des fidelles à s'acquiter de ce devoir de pieté. *Non oportet Episcopos aut Clericos cogere quosquam ad fructus offerendos, aut angarias dandas, aut alio modo vexare, aut excommunicare, aut anathematizare, aut denegare communionem, aut ideirco non baptizare. Quamvis usus ita obtinuerit. Transgressor cadit ab Ecclesia, & administratione ipsius & dat decem libras.*

C. De Episc. & Cler. l. 38.

CHAPITRE II.

Des Oblations.

I. Les offrandes sont le sacrifice des Laïques, qui fait la matiere du veritable sacrifice de l'Autel.

II. Elles servoient aussi à nourrir le Clergé. On en faisoit aussi part aux saints Religieux.

III. Distinction de celles de l'Autel, & de celles dont le Clergé vivoit. Distinction de celles des particuliers, & de celles que le public offroit.

IV. Les Legats de pieté mis entre les oblations.

V. VI. Le Concile II. de Mâcon commande aux Laïques d'aller à l'offrande tous les Dimanches.

VII. Les fideles se distinguoient des penitens & des excommuniez, par le droit d'aller à l'offrande. On recevoit celles des morts, mesme des patiens publics.

VIII. Diverses especes d'offrandes.

IX. Qu'on distinguoit du pain & du vin qui s'offroit, & dont on communioit à l'Autel.

X. En Espagne on rejette les offrandes de ceux qui sont morts Cathecumenes, ou qui ont souffert le dernier supplice pour leurs crimes. En France on les reçoit. Raisons saintes & sages de part & d'autre.

XI. Les offrandes des ennemis irreconciliables rejettées.

XII. Le Concile XI. de Tolede ordonne qu'on ne consacre plus que des petits pains, faits expressément pour le sacrifice.

XIII. Les autres offrandes estoient si abondantes, que l'avarice des Laïques fondoit des Eglises pour y avoir part. Ce qui fut defendu.

XIV. Diverses remarques sur les offrandes de l'Eglise Greque.

XV. Les Evesques gardes & defenseurs des offrandes.

XVI. Riches offrandes des Empereurs & des Rois à Rome.

I. Les offrandes se faisoient à la Messe, afin que le sacrifice des Laïques fust la matiere du veritable sacrifice de l'Autel. Le grand S. Gregoire blâma l'Evesque de Syracuse d'avoir refusé les offrandes du Patrice Venantius à la Messe, & luy ordonna d'aller luy-mesme celebrer le divin sacrifice dans sa maison. *Quatenus & oblationes antedicti viri omnimodo in dulcedine suscipere debeatis, & celebrando apud eum Missas priorem gratiam reformare.* Jean Diacre qui a écrit la vie de ce Pape, dit nettement qu'on consacroit l'Eucharistie des pains mesme qui avoient esté offerts par les particuliers. On sçait l'histoire de cette Dame incredule qui se prit à rire, quand ce saint Pape celebrant la Messe luy presenta la Communion du pain même qu'elle avoit pêtry de ses mains, & qu'elle avoit offert à l'Autel. *Matrona quadam B. Gregorio per stationes publicas Missarum solennia celebranti, solitas oblationes obtulerat, &c. Panem quem propriis manibus me fecisse cognoveram, tu Corpus Dominicum perhibebas.* Ce pain dont on faisoit le Corps de JESUS-CHRIST étoit neanmoins distingué du pain commun, puis qu'un Prestre voulant reconnoistre quelques legers services qu'on luy rendoit, offrit à son bienfaicteur deux de ces pains destinez au sacrifice, *Duas secum oblationum coronas detulit.* Ce pain neanmoins estoit déja comme sanctifié par la destination qui en avoit esté faite. *Iste panis sanctus est.*

L. 5. Ep. 42. 43.

L. 2. c. 41.

Dialog. l. 4. c. 55.

II. Ce saint Pape ne craint pas de dire d'une femme qui presentoit des offrandes à l'Autel pour son mary, qu'elle croyoit decedé, qu'elle offroit un sacrifice pour son mary. *Pro quo sua conjux diebus certis sacrificium offerre consueverat.* Et en un autre endroit parlant aussi des offrandes faites pour les morts. *Dum oblatio pro eis fuisset immolata.* Mais quoy que ces offrandes fussent proprement consacrées à l'Autel, & aux Ministres de l'Autel, puisque c'estoient des sacrifices: la pieté des fideles ne laissoit pas d'en faire part aux Religieux & aux Solitaires, comme il paroist par le mesme saint Gregoire. Car aprés avoir compté les miracles que Dieu avoit fait par un Solitaire d'Italie, il dit que

Ibid. l. 4. c. 57.

L. 2. c. 23.

Dialog. l. 3. c. 26.

les voisins commencerent à luy porter leurs offrandes, & qu'uo scelerat ayant mêlé artificieusement les siennes avec celles des autres, ce saint Homme les distingua & les rejetta. *Fecit oblationes suas, easque inter oblationes aliorum misit, ut ejus munera saltem nesciendo susciperet. Sed cum coram eo fuissent oblationes omnium deportata, &c.* *Hom. 37 in Evang.*

III. Il est vray que ces oblations qui se faisoient en particulier, pour les usages & les besoins particuliers des Clercs ou des Religieux, doivent estre distioguées de celles qui se faisoient à l'Autel, ausquelles ce saint Pape selon l'usage des saints Peres donne le nom d'Hostie. *Hostia, oblata.* Et il faut encore distinguer les offrandes des particuliers de celles du public, dont ce saint Pape parle dans sa lettre à Jean Proconsul d'Italie, qu'il exhorte de continuer les liberalitez Imperiales qui s'estoient toûjours faites à l'Eglise de Naples, au temps des precedens Gouverneurs d'Italie. *Fertur itaque, quod annonas atque consuetudines Diaconia, qua Neapoli exhibetur, eminentia vestra subtraxeris. Quod minus fortasse fuerat obstupendum, si Ioannis decessoris vestri non fuissent tempore ministrata.* *L. 8 Ep 10.*

IV. Les Conciles de France n'ont pas témoigné un zele, ny moins por, ny moins fervent pour faire rendre à l'Eglise & aux Monasteres les offrandes, les donations & les fondations qui avoient esté faites en faveur des pauvres, ausqoels c'est ester la vie, que d'oster à l'Eglise ce qui est destiné à leur nourriture. *Clerici etiam, vel saculares, qui oblationes parentum, aut donatas, aut testamentis relictas, retinere persliterint: aut id quod ipsi donaverint Ecclesiis vel Monasteriis, crediderint auferendum, sicut Synodus sancta constituit, velut necatores pauperum, quousque reddant, ab Ecclesiis excludantur.* Il paroist par ce Canon qu'on comprenoit dans le terme des oblations, tous les dons, & les legs pieux, que les vivans & les mourans faisoient aux Eglises & aux Monasteres, de quelque nature que pussent estre ces saintes liberalitez. Parce qu'elles estoient toûjours faites par rapport au veritable sacrifice, dont elles estoient comme des portions, des imitations & des images. *Conc. Agat. c. 4. Concil. 1. Vasen. c. 4. Arelat. 2. c. 45. Aurel. 3. Can. 22.*

V. Le Concile II. de Mâcon voyant que la pieté languissante des fideles n'offroit plus d'Hosties à l'Autel, & se laissoit aller à un oubly criminel du culte le plus saint de la Religion: commanda sous peine d'anathême, que tous les particuliers tant hommes que femmes offrissent à l'Autel tous les Dimanches do pain & du vin. *Ita ut nullus eorum parere velit officio Deitatis, dum sacris altaribus nullam admovent hostiam. Propterea decernimus, ut omnibus Dominicis diebus, altaris oblatio ab omnibus viris & mulieribus offeratur, tam panis, quam vini; ut per has immolationes, & peccatorum suorum fascibus careant, & cum Abel vel cateris juste offerentibus, promereantur esse consortes. Omnes autem qui definitiones nostras per inobedientiam evacuare contendunt, anathemate percellantur.* *Matiscon. I. c. 4. Can. 4.*

VI. Voilà les propres offrandes de l'Autel qui sont la matiere propre du sacrifice, & que chaque particulier devoit offrir au moins tous les Dimanches. C'est de ces oblations que parle le Concile V. d'Arles, quand il ordonne que tous les Evêques de la Province d'Arles y observent les mesmes loix & les mesmes ceremonies, qui se gardent dans l'Eglise Metropolitaine d'Arles: *Vt oblata qua in sancto offerentur altario, à Comprovincialibus Episcopis non aliter nisi ad formam Arelatensis offerantur Ecclesia.* *Can. 1.*

VII. Enfin c'estoit one regle generale que les fideles soit vivans, soit morts n'avoient point de marque plus certaine de leur estat, qui les distinguoit des penitens & des excommuniez, que le droit qu'ils avoient de faire recevoir leurs offrandes à l'Autel. Je n'en rapporteray point de preuves, parce qu'elles sont trop communes. Mais j'ajoûteray le Canon remarquable du Concile II. d'Orleans, qui veut qu'on reçoive à l'Autel les offrandes de ceux qu'on a fait mourir pour leurs crimes, pourvû qu'ils ne se soient pas donnez la mort à eux-mesmes. *Oblationes defunctorum, qui in aliquo crimine fuerint interempti, recipi debere censemus, si tamen non ipsi sibi mortem probentur propriis manibus intulisse.* Ces Evesques supposoient que ces miserables avoient pû faire une veritable penitence de leur crime, ou avant que d'estre saisis par les Officiers de la Justice, ou aprés pendant qu'on leur faisoit leur procés. Mais pour ceux qui s'estoient ravis à eux-même avec la vie le temps de faire penitence, ils ne pouvoient non plus avoir de part au sacrifice de l'Eglise, qu'à la felicité du Ciel. *Can. 15.*

VIII. Gregoire de Tours dit, que les Paisans du Givaudan ayant esté convertis du paganisme par les predications de leur saint Evêque, commencerent à porter dans l'Eglise de saint Hilaire Evêque de Poitiers, toutes les mesmes offrandes qu'ils jettoient aoparavant dans un lac par un culte prophane & superstitieux, dont ils estoient payez par une effroyable tempeste, qui ne manquoit pas de s'y élever tous les ans, quatre jours aprés ce detestable sacrifice. *Certo tempore multitudo rusticorum, quasi libamina lacui illi exhibens, linteamina projiciebat, ac pannos, qui ad usum vestimenti virilis prabentur; nonnulli lana vellera, plurimi etiam formas casei, ac cera, vel panis, diversasque species, unusquisque juxta vires suas, qua dinumerare perlongum puto, &c. Omnia qua ibidem projicere erant soliti, ad sanctam Basilicam conferebant.* Voilà quelles estoient en general les offrandes qui se faisoient pour l'entretien du Clergé & des pauvres. Qoant à celles de l'Aotel, il parle ailleurs en ces termes de celles que faisoit une femme pour son mary défunt: *Mulier per annum integrum ad hoc templum degens, assidue orationi vacabat, celebrans quotidie Missarum solemnia, & offerens oblationem pro memoria viri, &c. & Sextarium Gazeti vini in sacrificium, &c.* Il s'explique plus clairement dans la suite, & fait connoistre que c'estoit du plus excellent vin qu'elle offroit: quoy qu'elle ne communiast pas tous les jours, *muliere non semper ad communicandi gratiam accedente.* Ce que je remarque à dessein, pour montrer que quoy qu'il y eut un grand rapport entre la Communion & l'Offrande, toutefois il n'est pas veritable, au moins dans ces siecles moyens, que tous ceux qui alloient à l'Offrande, communiassent aussi. Ce même Auteur fait voir ailleurs que l'on affectoit de faire avant la Messe les presens, qui ne devoient pas servir au Sacrifice, parce que c'étoient toûjours des Sacrifices, sur lesquels ou vouloit faire rejalir quelques rayons de l'auguste Sacrifice, dont on les approchoit. *Vltrogotha Regina mane obla-* *De gloria Confessor. c. 2. Ibid. c. 65. De mirac. B. Martini, l. 1. c. 12.*

tis muneribus multis missas expetiit celebrari.

Hom. 15. IX. Saint Eloy Evesque de Noyon, a remarqué dans un de ses Sermons l'ancienne coûtume de faire participer les fideles à leurs propres offrandes du pain & du vin, aprés la Consecration faite. *Hac dicit Apostolus, quia Corinthy, qui per prædicationem ejus ad fidem venerant, solebant in hac die referre, ad Ecclesiam panem & vinum: & dabant sacerdoti ad consecrandum; expletisque mysteriis unusquisque, quod dederat, recipiebat.* Ces offrandes qu'on presentoit à l'Autel, & dont on communioit, estoient bien differentes des autres.

X. Je passe à l'Espagne, où le Concile de Leyde défend de recevoir les oblations des fideles, qui laisseront baptiser leurs enfans par les heretiques. Can. 13. *Oblatio illius in Ecclesia nullatenus recipiatur.* C'est la même chose que si on les excommunioit. Le Concile de Brague excommunie de la même maniere & en mêmes termes, tous ceux qui usent de violence pour s'arracher la vie à eux-mêmes, & Can. 16. en cela il est autant conforme au Concile II. d'Orleans, cy-dessus rapporté, comme il luy est contraire, en ce qu'il enveloppe dans la même excommunication, ceux que le Magistrat publie a fait mourir pour leurs crimes. Et c'est sur les mêmes maximes que ce Concile de Brague prive du droit d'offrande aprés leur mort, & de la sepulture Ecclesiastique, les Catechumenes qui sont morts avant que de recevoir le baptesme. *Neque oblationis commemoratio, neque psallendi impendatur officium.* D'autres Eglises usoient de douceur dans cette rencontre, & la diversité de ces pratiques provenoit de ce que quelques Eglises levoient l'excommunication même aprés la mort, lors qu'il y avoit un juste sujet de le faire; les autres excluoient generalement de la communion aprés leur mort, tous ceux qui n'y avoient point participé durant leur vie. Ces deux motifs, quoy que contraires, estoient dignes de loüange, de ne pas hazarder les choses saintes, quand l'incertitude estoit grande, & de bien esperer de la misericorde de Dieu & du salut des hommes, lors qu'il n'y a point de certitude contraire.

Can. 4. XI. Le Concile XI. de Tolede priva du droit d'Offrande, & par consequent de la Communion, ceux qui persistoient dans des haines immortelles & des inimitiez irreconciliables. *Discordantium fratrum oblationes, juxta antiqui Canonis definitionem, nullo modo recipiendas esse.*

XII. Mais le Concile XVI. de Tolede nous apprendra manifestement ce que nous n'avions encore pû remarquer que par des conjectures flottantes, sur la forme & la preparation du pain, qui fait la principale offrande de l'Autel. Car ce Concile condamne la coûtume de ces Prestres, qui ne consacroient à l'Autel qu'une partie, ou une croûte arrondie d'un pain commun & ordinaire. Can. 6. *Eo quod non panes mundos, & studio preparatos supra mensam Domini in sacrificio offerant, sed passim de panibus, suis usibus preparatis, crustulam in rotunditatem auferant, eamque super altare, cum vino & aqua, pro sacro libamine offerant.* Les Evesques de ce Concile opposent à cette coûtume, qui estoit apparemment venuë de la Grece, & qui y subsiste encore, que tous les Evangelistes & l'Apostre même nous ont assurez en termes formels, que le Fils de Dieu consacra un pain entier, & aprés il le partagea à ses disciples. *Accepit Iesus panem, &c. Quid aliud innuit, nisi quia panem integrum accipiens, & benedicendo confringens, particulatim unicuique discipulorum sumendum contradidit.* D'où ils concluent que l'Eglise se formant sur ce divin modele, doit offrir & consacrer des pains entiers, expressément faits & preparez pour le sacrifice, mais si petits, qu'on puisse bien juger de là, que ce n'est pas une refection corporelle, mais les delices de l'esprit & du cœur qu'on y cherche. *Vt non aliter panis in altari Domini, sacerdotali benedictione sanctificandus proponatur, nisi integer & nitidus, qui ex studio fuerit præparatus; neque grande aliquid, sed modica tantum oblata, secundum quod Ecclesiastica consuetudo retentat; cujus reliquiæ aut ad conservandum modico loculo, absque aliqua injuria facilius conserventur; aut si ad consumendum fuerit necessarium, non ventrem illius qui sumpserit, gravis farciminis onere premat, nec quod in digestionem vadat, sed animam alimonia spiritali reficiat.*

XIII. Quelque petit que fust le pain qu'on offroit à l'Autel, & qu'on appelloit *oblata*, ce qui est le même que *oblatio*, dont est demeuré le terme de nostre langue vulgaire, pour signifier ces sortes de pains: les autres offrandes ne laissoient pas d'estre si abondantes, que quelques particuliers couvrant leur avarice du voile de pieté, fondoient des Basiliques, pour avoir part aux offrandes qui s'y feroient. Ce fut un abus que le Concile II. de Brague tâcha de retrancher, défendant aux Evesques de dedier ces Basiliques, dont les Patrons pretendoient retenir la moitié des offrandes, laissant l'autre moitié aux Ecclesiastiques. *Si quis basilicam non pro devotione fidei, sed pro quæstu cupiditatis ædificat, ut quidquid ibidem de oblatione populi colligitur, medium cum Clericis dividat, eo quod basilicam in terra sua quæstus causa condiderit, &c.* Can. 6.

XIV. En Orient les mêmes pratiques estoient en vigueur. Le Concile *in Trullo* abolit la coûtume de presser les nouveaux raisins dans le Calice du Sang de JESUS-CHRIST, dont on communioit le peuple, & ordonna que le peuple offriroit à part les *premices* de la vigne, & que les Prestres les beniroient d'une benediction particuliere. Can. 28. Ce même Concile défendit d'offrir à l'Autel du miel & du lait, ne défendant pas d'en offrir en particulier, Can. 57. puisque c'estoient les Symboles de l'enfance spirituelle dont on faisoit goûter aux nouveaux baptisez. Isidor. Orig. L. 7. c. 12. Enfin, ce Concile défendit au peuple d'entrer dans le Sanctuaire, pour presenter ses Offrandes à l'Autel: ne permettant cela qu'à l'Empereur, selon une coûtume tres-ancienne. Cod. l. 1. de Sacros. Eccles. l. 17. Isidore de Seville veut aussi que les Soudiacres aillent recevoir les offrandes des fideles, & les portent au Diacre, qui les met sur l'Autel. Il est souvent parlé dans le Code des pains publics, *Panes Civiles*, πολιτικοὶ ἄρτοι, & il y a apparence que c'estoient des contributions de bled, ou de pain, que le public ou le fisc du Prince faisoit à l'Eglise. Serm. de Defunctis. Saint Jean Damascene dans son Sermon pour les Défunts, a compilé une partie de ce que les anciens Peres avoient dit de plus touchant, pour porter les fideles à faire des offrandes à l'Eglise au nom de leurs proches, qui sont passez à une autre vie, où il est juste de ne pas les frustrer du fruit & de l'avantage qu'ils peuvent encore retirer des biens qu'ils ont laissez en celle-cy. Car si les

Payens brûloient ce que le défunt avoit eu de plus precieux, n'est-il pas plus raisonnable de faire passer au Ciel par la main des pauvres au moins une partie de ce que nos amis ou nos parens decedez possedoient sur la terre.

XV. Pour finir ce Chapitre par où nous l'avons commencé, disons que le Concile VI. de Rome sous le Pape Symmaque frappa d'anatheme tous ceux qui se saisiroient des offrandes, ou des fonds donnez à l'Eglise, contre la volonté de l'Evesque, *Oblationes fidelium à nemine præsumuntur, ubsque consensu & voluntate Episcopi*: Quelque don que le Roy eut pû leur en faire, *sub specie largitatis regiæ, vel cujuscumque potestatis*. Puisque les Evesques doivent estre les gardes & les défenseurs, non pas des chartes & des papiers de l'Eglise, mais des biens & des heritages des pauvres, *Iniquum enim esse censemus, ut potius custodes cartharum, quam defensores rerum creditarum, ut preceptum est, judicentur.*

XVI. De tant de riches offrandes faites à l'Eglise de saint Pierre à Rome, dont Anastase Bibliothecaire a parlé dans la vie des souverains Pontifes, je ne diray qu'un mot de celles qui furent offertes au Pape Hormisde par le Roy Clovis, par l'Empereur d'Orient, & par le Roy Theodoric d'Italie. *Venit regium donum cum gemmis pretiosis à Rege Francorum Clodoveo Christiano beato Petro Apostolo. Sub hujus Episcopatu multa vasa aurea vel argentea venerunt de Græcia, &c. Pallium holophorum blatteum cum tabulis auro textis, de chlamyde vel de stola imperiali, &c. Hæc omnia à Justino Augusto orthodoxo, votorum gratia oblata sunt. Eodem tempore Theodoricus Rex obtulit beato Petro Apostolo cerostrota argentea, pensantia libras 70.* Voila comme les Empereurs & les Rois de la terre offroient à l'envy les uns des autres aux pieds des Autels, leur couronne Royale, leur manteau Imperial, & tout ce qu'ils avoient de plus precieux & de plus éclatant.

CHAPITRE III.

Des Fonds & des Heritages donnez à l'Eglise.

I. Les loix de Justinien ne permettent pas de bastir une Eglise, si on ne lui dote à proportion du Clergé qu'on y destine, & qui ne peut estre accrû, si les fonds ne sont augmentez.

II Elles obligent les heritiers d'achever une Eglise commencée.

III. Regles admirables du grand saint Gregoire, pour soulager les esclaves, ou les paysans qui cultivoient les terres de l'Eglise.

IV. Et pour la conservation du patrimoine des pauvres.

V. VI. Avec une équité & une liberalité merveilleuse.

VII. Ce n'estoit pas la seule Eglise Romaine, dont le patrimoine s'étendoit en plusieurs Royaumes.

VIII. Exemples de la liberalité de nos Rois & de quelques particuliers en France envers les Eglises. Un saint Abbé prefere des pensions en especes & en argent à des fonds de terre.

IX Les autres Religieux ont pris des terres à cultiver, ou à defricher par esprit de penitence.

X. En Angleterre les Eglises ne furent pas moins riches en fonds de terre par la liberalité des Rois.

XI. Des Precaires, ou des terres données à usufruit & à cens.

I. Les fonds, les terres & les heritages peuvent bien avoir rang entre les offrandes, & on en a parlé indifferemment dans quelques endroits du Chapitre precedent : mais il y a des reflexions particulieres à faire sur les immeubles & sur les fonds que nous avons crû devoir reserver à ce Chapitre.

L'Empereur Justinien assure que tous ceux qui avoient fondé des Eglises dans Constantinople, y avoient aussi assigné des fonds & des rentes à proportion des Prestres, des Diacres, des Diaconisses, des Soudiacres, Chantres, Lecteurs, Portiers, qui devoient y faire le service ; que ce nombre ne devoit pas estre augmenté afin que les revenus fussent toûjours suffisans : enfin qu'il ne falloit pas accroistre le nombre des Ecclesiastiques dans l'esperance d'acquerir de nouveaux fonds, mais proportionner le nombre aux fonds & aux revenus dont on jouissoit. *Singuli qui sanctissimas Ecclesias ædificarunt in hac felicissima civitate, non pro ædificio solummodo cogitaverunt, sed etiam ut expensas sufficientes darent, & determinarent, quantos quidem competens esset presbyteros per unamquamque Ecclesiam, quantosque Diaconos, masculos atque feminas, & quantos Subdiaconos, & rursus Cantores, atque Lectores & Ostiarios constitui, & super hæc etiam Oratorij expensas definierunt, & reditus proprios dederunt, sufficientes iis, quæ à se constituta sunt, &c. Non oportet ad mensuram expensarum quærere etiam possessiones : hoc enim simul ad avaritiam impietatemque perducit : sed ex iis quæ sunt, expensas metiri.* Novell. 3. præfat.

II. On n'admirera pas moins une autre Constitution du mesme Empereur, où aprés avoir declaré qu'on ne pourra fonder aucune nouvelle Eglise, si l'Evêque du lieu ne le permet, & ne commence luy-même, par y planter une Croix avec les ceremonies ordinaires, & par y faire assigner les revenus necessaires pour le service de l'Autel & pour l'entretien de ses Ministres : cet Empereur ajoûte que si quelqu'un veut avoir la gloire d'avoir bâty une Eglise, quoy qu'il n'ait pas assez de moyens pour la doter : il pourra rebâtir quelqu'une des anciennes Eglises, dont les revenus sont encore suffisans, mais dont les bâtimens s'en vont en ruïne. Nov. 67. En un autre endroit il veut que celuy qui a commencé de bâtir ou de rebâtir une Eglise, soit obligé de l'achever, & qu'apres sa mort même ses heritiers y soient forcez. Nov. 131. c. 7. *Si semel cœperit aut novam ædificare Basilicam, aut veterem renovare, modis omnibus compellatur à beatissimo locorum Episcopo, & Oeconomis ejus, & civili judice eam explere : & si is distulerit, eo moriente hæredes ejus opus inchoatum adimpleant.*

III. Rien n'est plus propre à nous faire voir les grands fonds de l'Eglise que les lettres du Pape saint Gregoire, mais en mesme temps on y apperçoit avec quelle justice on les administroit. On sçait que les laboureurs, les vignerons, les fermiers, les païsans estoient presque tous esclaves en ces temps-là, & leur naissance ou leur condition les attachoit servilement à la culture des terres. L'Eglise receut & conserva ces terres dans le même état qu'elles luy avoient esté données, mais en faisant éclater dans tout son gouvernement l'esprit de charité, dont elle est animée : & adoucissant autant qu'il luy estoit possible la dureté & le joug pesant de la servitude. Ce saint Pape ayant appris que les païsans des terres de l'Eglise dans la Sicile, étoient

obligez à des droits excessifs lors qu'ils se marioient : que les parens des fermiers ne leur succedoient pas, parce que l'Eglise heritoit en leur place; qu'on affectoit de punir les fautes par des amendes pecuniaires ; que les vols n'estoient pas restituez à ceux mêmes qui avoient fait la perte : Il ordonna que ces esclaves pussent se marier sans payer plus
L. 8. Ep. 42. d'un écu : que les parens des fermiers leur succedetoient; que si leurs enfans estoient encore mineurs, l'Eglise leur donneroit des tuteurs ; que les peines corporelles ne seroient pas changées en amendes : qo'on restitueroit à celuy qui auroit esté volé, & non pas à l'Eglise, qui ne hait rien tant que les gains sordides & injustes. *Quia nos sacculum Ecclesiæ ex lucris turpibus nolumus inquinari.* Ce Pape voulut que cette ordonnance fut mise entre les mains de tous les paisans de Sicile, afin qu'ils fussent & instruits & armez contre toutes les exactions injustes : *Scripta mea ad Rusticos quæ direxi, per omnes massas fac relegi, ut sciant, quid sibi contra violentias debeant defendere ex authoritate nostra, eisque vel authentica, vel exemplaria eorum dentur.*

L. 1. Ep. 70. IV. Mais si le zele de ce Pasteur charitable éclate d'un costé pour ne pas fouler les vassaux & les paisans des terres de l'Eglise ; *ut sine alienjus vexatione coloni, Ecclesiæ frumenta congregentur* : il ne paroist pas moios dans le soin exact qu'il prend de la conservation du patrimoine des paovres, dans les juremens qu'il exige de ceux qu'il commet pour le goovernet, & daos l'ordre qu'il leur donne de ne jamais executer les commandemens qu'il pourroit luy-même leur faire, quand ils les trouveront estre prejudiciables au bien des pauvres & au patrimoine de Jesus-Christ. *Sed tua experientia sanctæ Ecclesiæ utilitatem conspiciat, memor quod ante sacratissimum beati Petri Apostoli corpus, potesta-*
L. 8. Ep. 42. *tem patrimonij ejus acceperit. Et licet hinc scripta decurrant, quod utilitatem patrimonij impedit, nullo modo fieri permittat, quia nec nos sine ratione aliquid dedisse reminiscimur, vel dare disponimus.* Plusieurs personnes donnoient alors leurs fonds à l'Eglise, & en recevoient une pension annuelle leur vie durant. Ce Pape approuva cela, pourvû que l'Eglise en tirast quelque avantage. *De ancilla Dei, videtur mihi, ut continentiam facias, si utile conspicis : aut certe donationem, quam fecit, reddas.* Et dans la mesme lettre, *Liberato negotiatori, qui se Ecclesiæ commendavit, annuam continentiam à te volumus fieri.* Où il est clair que ce terme *continentia* signifioit la pension qu'on leur faisoit, comme celuy de *commendare*, s'appliquoit déja à ceux qui se donnoient eux & leurs biens à l'Eglise. L'Eglise donnoit ses terres à bail emphyteotique à des particuliers, de qui saint Gregoire exigeoit dans ses besoins les corvées ordinaires. Faisant venir quelques poutres de Sicile pour les reparations des Eglises de Rome, il écrivit à Gregoire Exprefect qui tenoit un de ces baux emphyteotiques de l'Eglise, de donner ses hommes & leurs bœufs pour faire conduire ces poutres jusqu'à la mer. *Petimus ut*
L. 10. Ep. 26. *gloria vestra de possessionibus, quas illic in emphyteosin habet, hac in re homines cum bobus suis faciat præbere solatia.* Et pour faire mieux comprendre combien ce Pape sçavoit ménager la douceur avec l'interest temporel de l'Eglise, ayant donné la qualité de Défenseur à un vassal originaire de l'Eglise, il luy fit défense de marier ses enfans hors du L. 10. Ep.
lieu, auquel leur naissance les avoit asservis ; *Quia* 28.
ita benigni esse debemus, ut tamen Ecclesiæ utilitas non lædatur, mandamus, ne filios suos quolibet ingenio, vel excusatione foris alicubi in conjugio sociare præsumat ; sed in ea massa, cui lege & conditione ligati sunt, socientur.

V. Ce saint Pape donnoit quelquefois la liberté aux esclaves de l'Eglise, *Liberos, Civesque Romanos efficimus*, à condition que s'ils mouroient L. 5. Ep. 12.
sans enfans legitimes tous leurs biens reviendroient L. 7. Ep. 66.
à l'Eglise. L. 8. Ep. 4. Ayant appris que les paisans des terres de l'Eglise en Sardaigne, alloient labourer d'autres terres que celles de l'Eglise qui demeuroient incultes, il tâcha d'apporter remede à ce desordre. Un homme de qualité ayant fondé un Monastere daos sa propre maison à Naples, ce Pape fit rassembler tous ses esclaves qui s'estoient dispersez, pour les forcer de labourer toutes les terres de cet illustre fondateur, de vivre des fruits de leur travail, & envoyer le reste au Monastere.

VI. Si les esclaves de l'Eglise s'estoient mariez à des esclaves des personnes seculieres, il leur faisoit rendre d'autres esclaves. *Si forte mancipiis Ec-* L. 9. Ep. 12.
clesiæ nostra conjuncti sunt, dando pro eis vicarios, recompensa. Un laboureur de l'Eglise se plaignant qu'il n'avoit pas receu un salaire proportionné à son travail, ce Pape quoy qu'il fut informé qu'il avoit aussi labouré d'autres terres que celles de l'Eglise, luy fit dooner une juste augmentation de salaire.
Colonus Ecclesiæ, queritur trienny tempore se la- L. 9. Ep. 13.
borasse, & mercedem non ut dignum est, accepisse. Ce qui montre que quelque servile que pust estre la condition de ces laboureurs de l'Eglise, on ne laissoit pas de payer leur travail. Un autre laboureur L. 9. Ep. 16.
des terres de l'Eglise estant tres-affectionné à l'hospitalité, ce Pape luy donna pour toute sa vie une terre de l'Eglise, le déchargea de toutes sortes d'exactions, afin qu'il pust employer tous les revenus de sa terre à exercer l'hospitalité. Ce Pape faisoit L. 9. Ep. 18.
quelquefois acheter à bon prix de ces esclaves de Sardaigne, qu'on y appelloit Barbaricins, & qu'on y avoit apparemment transportez de l'Afrique, afin de leur faire cultiver les terres de l'Eglise.

VII. Enfin ce Pape nous apprend que ce n'étoit pas seulement l'Eglise Romaine qui avoit son patrimoine répandu dans l'Italie, la Sicile, la France, & tant d'autres Provinces, mais que les Eglises de Milan & de Ravenne avoient aussi de grandes terres dans la Sicile, d'où on peut conjecturer L. 8. Ep. ult.
quelque chose des grands fonds des autres Eglises. Voicy ce qu'il dit de l'Eglise de Milan. *Unde possunt alimenta sancto Ambrosio servientibus Clericis ministrari, nihil in hostium locis, sed in Sicilia & in aliis Reipublicæ partibus consistit.* Et voicy ce qo'il dit du patrimoioe de l'Eglise de Ravenne en Sicile. *Quia patrimonium Ecclesiæ Ra-* L. 9. Ep. 4.
vennatis, quod in Sicilia constitutum est, &c.

VIII. Tous les Conciles de France ont fait divers reglemens pour la conservation des fonds & des terres, que la liberalité des Rois, ou la pieté des fideles avoit données à l'Eglise. Le Concile I. d'Orleans rend un illustre témoignage des grandes terres que le grand Roy Clovis avoit consacrées au service des Autels : *De oblationibus vel agris quos* Can. 5.
Domnus Rex Ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus Deo inspirante

contulerit, &c. Gregoire de Tours nous montrera par quelques exemples particuliers à quel point se portoit la liberalité des fideles & des Rois envers les Monasteres & les Eglises. Un habitant du territoire de Chartres nommé Blederic, aprés avoir passé trente ans dans le mariage sans avoir des enfans, donna tous ses biens à l'Eglise & à l'Abbé de saint Martin. Il eut depuis des enfans, mais il ne revoqua pas la donation qu'il avoit faite, puis qu'il ne devoit pas témoigner moins de gratitude envers ce Saint, pour luy avoir de plus étroites obligations. *Verumtamen non refragavit acceptis filiis promissionem homo ille, sed eis alia loca tribuens, quæ primum Sancto largitus fuerat, confirmavit.*

De mirac. sancti Martini. l. 4. c. 12.

L'Abbé Lupicin pere de plusieurs saints Religieux, vint un jour representer au Roy Chilperic l'extrême pauvreté de ses Religieux. Il commanda qu'on luy donnast autant de terres qu'il en falloit pour leur entretien. Mais ce saint Abbé ne pouvant souffrir que les veritables amateurs de la pauvreté possedassent rien sur la terre, conjura le Roy de luy accorder plûtost une certaine quantité de fruits, pour la subsistance de ses Religieux, ce que le Roy accorda. *Agros & vineas non accipiemus: sed si placet potestati vestræ aliquid de fructibus delegare, quia non decet Monachos facultatibus mundanis extolli, sed in humilitate cordis, Dei regnum justitiamque ejus exquirere. At Rex cum audisset hæc verba, dedit eis præceptionem, ut annis singulis trecentos modios tritici, ejusdemque mensuræ numero vinum accipiant, & centum aureos ad comparanda fratrum indumenta, quod usque nunc à fisci ditionibus capere referuntur.*

Vita Patr. c. 1.

IX. Il s'en falloit beaucoup que tous les autres Religieux ne fussent de la même humeur que ceux-cy. Car ils ont pris au contraire assez souvent des terres incultes pour les défricher, & pour tremper leur pain dans la sueur de leur front. Leur pauvreté n'en estoit pas moins vertueuse, pour posseder en commun le patrimoine des pauvres, l'exercice de leur vertu, & la matiere de leur penitence. Enfin, il ne parut que trop, combien les Eglises de France possedoient de grands fonds & de riches terres, lors que les Grands du monde s'en emparerent de la meilleure partie, & exercerent leur insatiable avarice sur les plus illustres monumens de la liberalité de leurs ancestres.

X. En Angleterre le Roy Osuvi ayant remporté une celebre victoire, consacra à un Monastere de Filles sa propre fille, qui n'avoit encore qu'un an, avec douze terres, dont chacune estoit de dix familles, *Singula possessiones erant decem familiarum*, les déchargeant des charges de la milice terrestre, pour servir à celle du Ciel, *ablato studio militiæ terrestris, ad exercendam militiam cælestem.* Le même Bede parle peu aprés d'un Monastere de quarante familles: *Donaverat ei Monasterium quadraginta familiarum.* Et d'un autre de cinquante familles. C'est à dire, dont les fonds & les terres estoient cultivées par quarante ou cinquante familles de Laboureurs, qui y estoient asservis par le sort de leur naissance.

L. 3. c. 24. 25. — *L. 4. c. 3.*

XI. Toute l'Eglise d'Occident augmenta beaucoup ses fonds par les lettres & les contracts qu'on appelloit *Precarias, Præstarias.* Marculphe a donné les Formules des unes & des autres. Les lettres *Precariæ* estoient celles par lesquelles un particulier donnoit ses fonds à l'Eglise, & demandoit d'en conserver l'usufruit sa vie durant. *Præstariæ* estoient les lettres où l'Eglise acceptoit leur donation, & leur accordoit l'usufruit qu'ils avoient demandé pendant leur vie. *Beneficium usufructuario ordine.* Le Concile de Reims en 625. autorise ces precaires, pourvû que l'Eglise recouvre ses fonds, aprés la mort des usufruitiers. Les Loix Bavaroises & Allemandes parlent aussi de ces Precaires, & supposent que les usufruitiers payoient un cens annuel à l'Eglise. Cette matiere sera traittée plus au long dans la Partie suivante.

Marcul. l. II. c. 5 40.

CHAPITRE IV.

De l'immunité des personnes & des terres des Ecclesiastiques, jusqu'à la fin du IV. siecle.

I. Les Loix de Justinien pour l'immunité des fonds & des terres de l'Eglise, qu'il exemptoit seulement des impositions extraordinaires.

II. Autres Loix du même Empereur.

III. Affranchissement des terres & des personnes Ecclesiastiques par Constantin.

IV. Son fils Constance donna encore plus d'étenduë à cette double exemption.

V. Explication de quelques termes.

VI. Constance revoque ou modifie cette loy d'exemption.

VII. Il revoque sa revocation avant sa mort.

VIII. Julien l'Apostat revoque, Valentinien rétablit l'exemption de l'Eglise.

IX. Gratien & Theodose le Grand la renouvellent & l'étendent.

X. Jusqu'au grand Theodose les terres de l'Eglise ont payé les tributs ordinaires. Preuve tirée de saint Ambroise.

XI. Qui estoit disposé de laisser reprendre les terres mêmes de l'Eglise, à qui alors les offrandes suffiroient.

XII. La maxime des saints Peres estoit, de renoncer à tous les biens de la terre, pour s'exempter des impositions.

XIII. La doctrine constante des Peres est que les personnes & les terres des Ecclesiastiques sont exemptes par les loix du Ciel, mais elles ne laissent pas de s'assujetir volontairement aux exactions publiques, à l'exemple du Fils de Dieu.

I. ON a douté si les terres de l'Eglise ont toûjours esté exemptes de toutes sortes d'impositions publiques. L'Empereur Justinien voulut bien que les Eglises Catholiques d'Afrique rentrassent en possession de toutes les terres, que les Ariens leur avoient autrefois ostées, mais avec cette condition de payer les mêmes pensions au tresor public, *Ut tamen publicas pro illis pensiones conferant.* Ce même Empereur confirma l'immunité de l'Eglise Patriarchale de Constantinople pour onze cens boutiques, dont elle tiroit les revenus, pour ensevelir gratuitement toutes sortes de personnes; mais il assujetit en même temps à toutes les contributions ordinaires toutes les autres boutiques qui pourroient estre possedées, soit par la même Eglise, soit par les autres Eglises, ou Monasteres, ou Hôpitaux. *Et sancimus, ut centum quidem illa & mille officinæ, ad peragendas defunctorum exequias deputatæ, omnibus modis integro numero, & omni præstatione liberæ conserventur. Cæteræ vero omnes hujus almæ urbis officinæ, sive sacrosanctæ sive alicujus Ecclesiæ, sive Hospitalium, sive Monasteriorum, sive Orphanotrophiorum, sive Ptochiorum, sive regiarum domuum, sive aliquorum magistratuum, sive Senatorum, sive aliquorum*

Nov. 37. — *Nov. 43. c. 1.*

rum militiis adscriptorum, ha inquam omnes publica ipsis imposita praestent vectigalia, &c. Ainsi ces nouveaux acquets demeuroient asservis aux anciennes impositions, sans que ny les Eglises, ny les maisons Royales, ny les dignitez les plus eminentes de l'Empire, pusseot y pretendre aucune exemption. Et la raison que cet Empereur en donne est digne d'une grande consideration. C'est qu'il ne vouloit pas, ny en déchargeant les uns, charger les autres, ny donner cours à de nouvelles impositions. *Nemine quenque inviti privilegiis, &c. Neque enim sustinemus aliorum onus ad alios deferri; aut tam immitem proponere formulam, ut quotidie vectigalia augeantur, &c. Cum nihil tam magno studio, tamque serio affectemus, quam ne novo quisquam vectigali oneretur.*

II. Ce Prince exempte ailleurs les fonds de l'Eglise des impositions sordides & extraordinaires, mais non pas des ordinaires, ny des charges & des services pour les chemins, pour les ponts, & pour les reparations des Villes où elles sont situées. *Ad hac sancimus omnium sanctarum Ecclesiarum, & omnium venerabilium domorum possessiones, neque sordidas functiones, neque extraordinarias de criptiones sustinere. Si tamen itineris sternendi, aut Pontium ædificij, vel reparationis opus fuerit, ad instar aliorum possessorum, hujusmodi opus & sanctas Ecclesias, & venerabiles domos complere, dum sub illa possident civitate, sub qua tale sit opus.* Si les terres qui avoient appartenu aux Senateurs municipaux, qu'on appelloit *Curiales*, viennent à appartenir à l'Eglise, cet Empereur les décharge de certaines levées extraordinaires, mais non pas des charges anciennes. *Liberas eas esse sancimus descriptione Lucrativorum.* Ce dernier article est renouvellé dans le Code, avec cette raison remarquable pour l'immonité des biens consacrez à Dieu: *Cur enim non faciamus discrimen inter res divinas, & humanas? Et quare non competens prærogativa cælesti favori conservetur?*

Nov 131. c. 5.

Cod. l. 1. de sacrosanct. Eccl. leg. 22.

III. Et pour remonter plus haut, il est vray que le grand Constantin avoit d'abord donné une exemption generale aux Eglises, *Præter privatas res nostras, & Ecclesias Catholicas, nemo ex nostra jussione præcipuis emolumentis familiaris juvetur substantia, &c. Omnes pensitare debebunt.* Mais quelques-uns ont crû qu'elle avoit esté revoquée par son fils Constance. Voyons les autres loix du mesme Constantin en faveur de l'Eglise. Il donna une exemption generale aux Ecclesiastiques, dont Eusebe rapporte le texte dans une lettre à Anulin Prefet d'Afrique, *Clericos ab omnibus omnino publicis functionibus immunes volumus conservari, ne errore aliquo, aut casu sacrilego, à cultu summa divinitati debito abstrahantur.* Saint Augustin a rapporté dans une de ses lettres la réponse d'Anulin à l'Empereur Constantin, où ce privilege est exprimé en ces termes, *Cum omni omnino munere indulgentia majestatis vestra liberati esse videantur Catholici, custodita sanctitate legis, debita reverentia divina legi inserviant.* Cette immunité est personnelle, & elle affranchit les personnes des Clercs de toutes les charges publiques, comme incompatibles avec leur divin ministere; comme il paroist encore par ces loix du méme Empereur: *Qui divino cultui ministeria religionis impendunt, id est, hi qui Clerici appellantur, ab omnibus omnino muneribus excusentur; ne sacrilego livore quorundam, à divinis obsequiis avocentur.* Enfin cet Empereur affranchit jusqu'aux moindres Clercs de toutes les servitudes, & de toutes les charges de ceux qu'on appelloit Curiaux. *Minime ad Curias devocentur, sed immunitate plenissima potiantur.*

Cod. Theod. l. 16. tit. 2. c. 1.

L. 10. c. 7.

Epist. 68.

Cod. Theod. L. 16. t. 2. leg. 1. 2.

Ibid. leg. 7.

IV. Voilà deux sortes d'immonitez accordées par Constantin, la premiere pour tous les biens & les fonds de l'Eglise; la seconde pour les personnes des Ecclesiastiques, mais il n'en paroist aucune pour les biens patrimoniaux des Clercs. Venons à son fils Constance qui confirma les graces faites par son pere, & exempta les Ecclesiastiques 1. de toutes les nouvelles charges, 2. du droit de giste, lorsque les Empereurs ou leurs troupes passoient, 3. des impositions sur le trafic & la marchandise, lorsque le trafic des petits Clercs ne consistoit qu'à la sustentation pauvre & frugale de leur vie. *Iuxta sanctionem, quam dudum meruisse perhibemini, & vos & mancipia vestra nullus novis obligationibus obligabit; sed vacatione gaudebitis præterea, neque hospites suscipietis. Et si qui de vobis alimonia causa negotiationem exercere volunt, immunitate potientur.* Cette immonité embrasse bien les fonds patrimoniaux des Clercs, mais aussi elle ne les affranchit que des exactions nouvelles & extraordinaires, & non pas des ordinaires & anciennes. Aussi cet Empereur n'en demeura pas là. Car il accorda ensuite une exemption generale mesme aux Clercs inferieurs, pour leurs personnes, & pour tous leurs biens propres & particuliers, pour leur negoce quel qu'il pust estre, enfin pour leurs femmes, leurs enfans & leurs esclaves. *Ut Ecclesiarum cætus concursu populorum ingentium frequentetur, Clericis ac juvenibus præbeatur immunitas. Repellatur ab his exactio munerum sordidorum; negotiatorum dispendiis minime obligentur; cum certum sit, quæstus quos ex tabernis atque ergasteriis colligunt, pauperibus profuturos. Ab hominibus etiam eorum qui mercimoniis studient, cuncta dispendia esse sancimus, Paraugariarum quoque parili modo cesset exactio. Quod & conjugibus & liberis eorum & ministeriis, maribus pariter & fæminis indulgemus: quos à censibus etiam jubemus perseverare immunes.* Cette loy est adressée à tous les Evesques de l'Eglise, & elle ne pouvoit pas estre plus universelle, même pour toutes les franchises imaginables.

C. Th l. 16. tit. 2. l. 8.

Ibid. l. 10.

1. Absolu.

V. Ce qu'ils appelloient *fordida munera* étoit ou de refaire les chemins & les ponts, ou bien d'y fournir la chaux, le charroy, le charbon, le bois, les animaux, de charge ou de voiture, de la farine, du pain, des fours & autres servitudes semblables, mesme pour les armées, ou pour le transport de leurs provisions; d'où vient qu'on les appelloit aussi *paraugarias*, & c'estoient les mesmes charges qu'on appelloit *extraordinaria munera.* Les exactions qu'on faisoit sur les marchandises estoient appellées *lustralis collatio*; Constance en exempta absolument les Ecclesiastiques par cette loy, étant persuadé que quelque profit qu'ils pussent faire, les seuls pauvres en profiteroient. *Cum certum sit quæstus pauperibus profuturos.*

Cod. Theod. l. 11. tit. 16.

VI. Mais l'avarice des Clercs fut ou la cause, ou le pretexte de faire revoquer par le mesme Constance ces immunitez si étenduës. Il n'affranchit

Cod. Theod. l. 16. tit. 2. leg. 15. plos des impositions sordides & extraordinaires, que les Clercs qui ne faisoient qu'un tres-petit trafic, pretendant que ceux qui s'appliquoient à un plus grand negoce, estoient plûtost des Marchands que des Clercs, & n'avoient pris la Clericature que par un motif d'avarice pour s'affranchit des exactions publiques. *Clerici ita à sordidis muneribus debent immunes, atque à conlatione præstari, si exiguis admodum mercimoniis tenuem sibi victum vestitumque conquirent. Reliqui autem quorum nomina negotiatorum matricula comprehendit, eo tempore quo Conlatio celebrata est, negotiatorum munia & pensitationes agnoscant; quippe postmodum Clericorum se cætibus adgregarunt.* Par cette mesme loy il assujetit à toutes les exactions ordinaires les fonds & les biens patrimoniaux des Clercs, *De his sane Clericis qui prædia possident, sublimis authoritas tua non solum eos aliena juga nequaquam statuet excusare, sed etiam his, quæ ipsi possident, eosdem ad pensitanda fiscalia perurgueri. Universos namque Clericos, possessores dumtaxat, Provinciales pensitationes fiscalium recognoscere jubemus.* Enfin ce Prince ajoûte que les Evesques d'Italie, d'Espagne & d'Afrique avoient trouvé bon eux-mesmes que les Ecclesiastiques fussent soûmis aux charges & aux impositions publiques. *Maxime cum Episcopi probaverint, id maxime juste convenire, ut præter ea juga & professionem quæ ad Ecclesiam pertinet, ad universa munia sustinenda, translationesque faciendas, omnes Clerici debeant adtineri.*

VII. Cette loy fut faite par Constance aprés la fin du Concile de Rimini, dont il rejetta les resolutions touchant les immunitez des Ecclesiastiques, comme il paroist par la premiere partie de cette mesme loy. La colere de ce Prince ne fut pas longue: peu de temps avant sa mort il publia une autre loy pour exempter des charges personnelles & extraordinaires, tous les Ecclesiastiques de son Empire, mesme ceux qui servoient dans les Eglises
Ibid. leg. 16. des moindres Villages & des Chasteaux; protestant qu'il ne doutoit nullement que la Religion ne fust bien plûtost le solide appuy de l'Empire, que ny le travail, ny la foule de ses Officiers. *Scientes magis religionibus, quam Officiis & labore corporis, vel sudore nostram Rempublicam contineri.*

VIII. Julien l'Apostat revoqua tous les privileges du Clergé, & Valentinien les rétablit en re-
Ibid. leg. 18. nouvelant cette derniere Loy de Constance. *Quam ultimo tempore divi Constantii sententiam fuisse claruerit, valeat: nec ea in adsimulatione aliqua convalescant, quæ tunc decreta vel facta sunt, cum Paganorum animi contra sanctissimam legem quibusdam sunt depravationibus excitati.* Voila comme Valentinien rendit aux Clercs l'exemption des charges personnelles & extraordinaires, & la liberté de recevoir dans la Clericature les Curiaux, aprés avoir renoncé à leurs biens. Car c'est ce que Constance avoit ordonné avant sa mort. Valens de-
Ibid. l. 19. clara que les Curiaux ne pourroient plus estre in-
Ibid. l. 22. quietez, ny pour leur personne, ny pour leurs biens, s'ils avoient passé dix ans dans la Clericature. Valentinien n'épargna que ceux qui avoient esté faits Clercs avant le commencement de son Empire, soûmettant les autres aux charges & aux servitudes des Curiaux.

IX. Gratien renouvela l'exemption personnelle de tous les Clercs, sans en excepter un seul; *Omnes perinde ac qui primi sunt, personalium mune-* *Ibid. leg. 24.* *rum expertes esse præcipimus.* Theodose le Grand étendit cette exemption aux laïques mêmes, qui estoient gardes & conservateurs des Eglises & des lieux saints. *Custodes Ecclesiarum, vel sanctorum* *Ibid. leg. 26.* *locorum. Quis enim capite censos patiatur esse devinctos, quos necessario intelligit supramemorato obsequio mancipatos?*

X. Il resulte de toute cette compilation de loix Imperiales, depuis Constantin le Grand, jusqu'au Grand Theodose, que si les biens des Eglises ont esté exempts des contributions sordides & extraordinaires, ils ne l'ont pas esté, ou ils ne l'ont esté que tres-peu de temps des canoniques ou ordinaires; & quant aux Ecclesiastiques, autant qu'il est certain, qu'ils ont esté affranchis des charges personnelles, autant il est évident que leurs heritages & tous leurs biens patrimoniaux ont esté asservis aux exactions publiques, au moins aux ordinaires, n'ayant tout au plus esté affranchis que des extraordinaires. Saint Ambroise en sera un témoin irreprochable. Lors que ce saint Prelat resista avec un courage & une fermeté invincible à l'Empereur Valentinien le jeune, qui demandoit une Eglise pour les Ariens, il justifia le refus qu'il faisoit par le seul interest de la Foy, en faisant voir sa soûmission & celle de toute l'Eglise aux volontez des Empereurs, lors qu'il ne s'agissoit point de la Foy de l'Eglise. Il assure que l'Eglise payoit le tribut ordinaire pour toutes les terres qu'elle possedoit. *Si tributum petit, non negamus. Agri Ecclesiæ solvunt* *Epist. 32.* *tributum, &c. Solvimus quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei, Deo. Tributum Cæsaris est, non negatur. Ecclesia Dei est, Cæsari utique non debet addici.*

XI. Mais cet admirable Prelat passe bien plus avant. Car bien loin de disputer le tribut qu'on exigeoit des terres de l'Eglise, il proteste que si l'Empereur veut reprendre les terres mêmes, on ne luy fera aucune opposition. On ne luy donnera pas, mais on luy laissera prendre les champs & les fonds de l'Eglise, qui trouvera dans les charitez & les offrandes de ses enfans, un tresor inépuisable pour la subsistance de tous ses pauvres. *Agri Ecclesiæ solvunt tributum. Si agros desideras Imperator, potestatem habet vindicandorum; nemo nostrum intervenit. Potest pauperibus collatio populi redundare. Non faciant de agris invidiam; tollant eos si libitum est. Imperatori non dono, sed non nego.* Il fait la même declaration de ses propres fonds, & de tout son patrimoine, il est prest de le ceder avec le même desinteressement: *Respondi, me si de meis aliquid posceretur, aut fundus, aut domus, aut aurum, aut argentum, id quod mei juris esset, libenter offerre, templo Dei nihil posse decerpere.*

XII. Cette generosité merveilleuse de laisser prendre les fonds mêmes de l'Eglise, aussi bien que les terres & les heritages des Ecclesiastiques en leur particulier, pourroit nous faire douter, si ce n'étoit point par le même motif d'un genereux desinteressement, plûtost que par aucune obligation de justice, que les Prelats de ces premiers siecles payoient le tribut que les Princes levoient indifferemment sur les terres de l'Eglise, & sur le patrimoine des Clercs. Mais saint Ambroise semble lever cette difficulté en un autre endroit, où il dit que le vetita-

ble moyen de s'exemptet de toutes les impositions que les Princes de la terte peuvent mettre sur les biens de la terre, est de s'en dépoüiller entierement par un vertueux renoncement à toutes les choses perissables. *Et si tu vis non esse obnoxius Cæsari, noli habere quæ mundi sunt. Sed si habes divitias, obnoxius es Cæsari. Si vis Regi nihil debere terreno, relinque omnia & sequere Christum.* *In Evangel. Luca. l. 9.*

XIII. Quoy que ce titre d'exemption soit incontestable, il n'est peut-estre pas le seul, & le même saint Ambroise dit assez clairement ailleurs, que la seule dignité Clericale, & les sacrez Ministeres de l'Autel, qui sont le plus solide & le plus inébranlable soûtien de l'Estat, donnent aux Ecclesiastiques un titre tres-legitime d'un affranchissement general de toutes les exactions, & de toutes les servitudes civiles. Cette doctrine semble estre fondée sur l'exemple & les paroles propres du Fils de Dieu, *Epist. 1.* qui paya le tribut pour luy & pour saint Pierre, aprés avoir fait une protestation solemnelle de son indubitable immunité. Voicy comme S. Ambroise joint ces deux propositions, qu'on ne peut contester aux Ecclesiastiques leur immunité, quand ils ont renoncé à tout: & que quand ils posséderoient des fonds, & qu'ils en payeroient le tribut, comme le Fils de Dieu le paya, ils ne laisseroient pas de pouvoir alleguer une exemption fondée sur les loix du Ciel, qui affranchissent les membres & les ministres du souverain Prestre, de toutes les servitudes humaines. *Non solvunt tributum, quibus portio Deus est. Ego nihil debeo Cæsari, quia nihil hujus mundi habeo. Nihil debuit Petrus, nihil Apostoli mei, quia non sunt de hoc mundo, &c.* Voila la premiere proposition, voicy la seconde, qui n'est nullement incomparible avec la premiere, *Et tamen & ipsum, perfectus, id est. Prædicator Evangelii jam non debebat, qui plus prædicabat. Non debebat Filius Dei, non debebat & Petrus, in adoptionem adscitus à Patre, per gratiam: sed ne scandalizentur, inquit, vade ad mare, &c.* Ce Pere pouvoit donc estre persuadé que les Eglises & les Ecclesiastiques qui possedoient des fonds, en payoient le tribut, moins pour s'acquiter d'une obligation de justice, que pour éviter le scandale, aussi bien que le Fils de Dieu & ses Apostres. Je pourrois entasser un grand nombre d'autoritez des autres Peres sur ce même sujet. Je me contenterai de ceux qui ont esté alleguez dans la premiere Partie.

CHAPITRE V.

De l'immunité des personnes & des terres des Eglises & des Ecclesiastiques, depuis le V. siecle.

I. II. III. Diverses revolutions de l'immunité, selon les diverses loix des Empereurs Arcade & Honoré.

IV. Valentinien III.

V. Theodose le jeune.

VI. Les personnes ont esté plus épargnées que les terres, & les grandes Eglises que les petites.

VII. Facilité de l'Eglise à se soûmettre aux charges, dont elle se croyoit exempte, usant de son exemption, comme en avoit usé le divin Epoux, de qui elle la tenoit.

VIII. Heraclius passe plus avant, & prend les vases sacrez, pour les frais de la guerre.

IX. Saint Iean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, laisse saisir les revenus & le tresor de l'Eglise.

X. Saint Gregoire le Grand également desinteressé, pour laisser payer le tribut, & zelé pour defendre les franchises accordées.

XI. XII. Il se plaignit de leur violement en France. L'état des immunitez Ecclesiastiques en France sous divers Rois.

XIII. Suite du même sujet.

XIV. Le grand Clovis avoit entierement affranchy les personnes, & les terres.

XV. XVI. Preuves tirées de Marculphe, & de la vie de saint Rigobert.

XVII. Toutes ces exemptions noyées dans le naufrage de la France & de la maison de Clovis.

XVIII. XIX. Estat des exemptions en Espagne.

I. PAssons du quatriéme siecle au cinquiéme, & considerons-y le progrés des immunitez, ou des servitudes du Clergé. Honorius consacra les premices de son Empire par une confirmation generale de toutes les libertez de l'Epouse du Roy & du Liberateur celeste, protestant qu'il avoit bien plus de passion, comme il y avoit aussi plus de gloire à augmenter, qu'à diminuer les franchises de l'Eglise: *Quia temporibus nostris addi potius reverentiæ cupimus, quam ex his quæ olim præstita sunt, immutari.* *Cod. Theod. lib. 16. tit. 2. leg. 29. 30.* Mais ces privileges ne regardoient que les exactions extraordinaires, puisque l'Empereur Arcade declara tous les Ecclesiastiques des Eglises de la Campagne dans les Villages, ou dans les maisons des particuliers, sujets aux impositions ordinaires, *Ibid. leg. 33.* *Ut propriæ capitationis onus ac sarcinam recognoscant.* Cet Empereur voulut qu'on n'y ordonnast, que ceux qui estoient nez dans le lieu & le village même, afin qu'ils continuassent d'y payer, ce qu'ils payoient avant leur ordination, & ce qui est appellé Capitation, parce qu'on payoit par testes; le terme en est demeuré en quelques Provinces de France, où on l'appelle Catastre. Encore cet Empereur voulut que l'Evesque déterminast le nombre des Clercs, qu'il jugeroit necessaires à chaque Village, afin que le nombre de ceux qui devoient estre exempts des levées extraordinaires, ne s'augmentast pas excessivement.

II. Ces mêmes Empereurs confirmerent l'exemption des Clercs & des Moines de toutes charges personnelles, aussi bien que celle des Clercs qui exerçoient un trafic, qui ne pouvoit tout au plus leur fournir que l'entretien necessaire de la vie. Il n'est point parlé du negoce des Moines, parce qu'il leur estoit absolument défendu, & Valentinien III. le défendit ensuite aux Ecclesiastiques mêmes. *Quicumque Catholicæ Religionis Clerici,* *Ibid. leg. 36.* *intra eum modum unde victus, emendi vendendique usum lege præfinitum exercent, ab auraria pensione habeantur immunes. Ab his quoque, quos à publici laboris actu, & gradus Clericatus, & quod non minus est, sanctior vita defendit, præcipimus temperari.*

III. Mais le même Honorius particularisa fort exactement les charges extraordinaires, dont les Beneficiers & les Ecclesiastiques estoient affranchis dans une loy, où en même temps il les declara sujets aux contributions ordinaires. *Ne prædia usibus* *Ibid. leg. 40.* *cælestium secretorum dicata, sordidorum munerum fasce vexentur, nulla jugatione, quæ talium privilegiorum sorte gratulatur, muniendi itineris constringat injuria: nihil extraordinarium ab hac, superinductitiumve flagitetur; nulla Pontium instauratio, nulla translationum sollicitudo gignatur; non aurum cæterave talia poscantur: postremo nihil*

præter Canonicam illationem, quod adventitiæ necessitatis sarcina repentina depoposcerit, ejus functionibus adscribatur. Voila les privileges des Eglises des Villes, *Ecclesiæ urbium.* Elles payoient les tributs ordinaires, *Canonicam illationem.* Elles estoient exemptes des extraordinaires, *quod adventitia necessitatis sarcina repentina depoposcerit:* on ne les obligeoit point à contribuer pour la reparation des chemins & des ponts; ce qui fut changé par les Empereurs suivans: elles ne contribuoient rien au transport des grains ou des autres provisions du fisc, ou de l'armée: *à translationum sollicitudine:* Enfin, elles estoient exemptes des levées extraordinaires d'or, de chevaux, de soldats: *Non aurum cæterave talia poscantur.*

IV. Valentinien III. revoqua l'exemption que ses predecesseurs avoient donnée pour le trafic mediocre des Clercs, dont le profit ne pouvoit pas exceder ce qui estoit necessaire à leur subsistance. *Jubemus ut Clerici nihil prorsus negotiationis exerceant; si velint negotiari, sciant se judicibus subditos, Clericorum privilegio non muniri.* Mais il passa bien plus avant quand il declara que les impositions qu'on avoit appellées sordides estoient tres-honnestes, puis qu'elles estoient necessaires à la conservation de la Republique, & que d'extraordinaires les faisant ordinaires, il y assujetit les Eglises, ne leur laissant presque plus que les immunitez personnelles. *An forte contumeliosum putandum est, inventum contra rationem nomen munerum sordidorum, quo instauratio militarium virorum, quo armorum fabricatio, quo murorum refectio, quo apparatus annonæ, quo reliqua opera, per quæ ad splendorem distinctionis publicæ pervenitur, prava appellatione censentur. Quare sancimus ut antiquatis omnibus privilegiis, quæ aut dignitatibus delata fuerunt, aut nomine venerandæ religionis obtentum est, omnis ubique census, qui non personarum est, sed agrorum, ad universa munia, absque ulla discretione cogatur in quarta parte,*

Novell. 12.

Novell. 21. inter Theodosianas.

V. L'Empereur Theodose le jeune aprés avoir reglé les impositions de la Macedoine, à la moitié, ou au tiers, selon que chaque Province avoit confessé pouvoir contribuer, declara ensuite que l'Eglise de Thessalonique seroit exempte de toute capitation, ou de tout cens ordinaire, pourvû qu'elle se contentast de jouir de ce privilege, sans vouloir prendre sous son nom les terres qui ne luy appartenoient pas: *Sacrosancta Thessalonicensis Ecclesia civitatis excepta, ita tamen ut aperte sciat, propria tantum Capitationis modum, beneficio mei numinis sublevandum; nec externorum gravamine tributorum. Rempublicam Ecclesiastici nominis abusione lædendam.* Ainsi sous l'Empire de Theodose chaque Province estoit elle-mesme juge & arbitre de ce qu'elle devoit contribuer. *Id ab unaquaque Provincia censuimus expetendum, quod ab hisdem nuper esse promissum, tua sublimitas indicavit, &c. Ut obtulisse noscuntur, tributa suscipiant, &c. Illud exolvant, ad quod se indubitanter fore idoneos pollicentur.* Mais toutes les Eglises estoient sujetes aux impositions ordinaires, excepté celle de Thessalonique, d'Alexandrie, de Constantinople, de Rome, & peut-estre les autres qui approchoient le plus de l'éclat & de la grandeur de celles-cy.

Cod. Theod. l. 11. tit. 1. leg. 33.

Cod. Theod. l. 11. tit. 24. lege ult.

VI. Voilà à peu prés quelles ont esté les revolutions de l'immunité Ecclesiastique, tant pour les fonds & les terres de l'Eglise, que pour les personnes mesmes des Ecclesiastiques. On y peut remarquer en general que l'exemption des personnes a esté la plus religieusement observée; car quoy que celle des terres données à l'Eglise eut esté fort autorisée par l'Empereur Constantin, la plus part de ses successeurs l'ont reduite aux immunitez des charges sordides & extraordinaires, ausquelles quelques-uns mesme les ont assujeties aprés avoir rendu ces exactions ordinaires. Les Eglises des Villes ont esté un peu plus épargnées que celles de la campagne, & celles des quatre ou cinq principales Villes du monde, ont esté encore incomparablement plus privilegiées que les autres. De l'estat où les terres de l'Eglise estoient reduites, on peut facilement juger de celles qui estoient du patrimoine particulier des Ecclesiastiques.

VII. Cette merveilleuse facilité de l'Eglise à se soûmettre aux charges & aux exactions publiques, n'empeschoit pas qu'elle ne se flatast toûjours avec beaucoup de justice de la liberté & des franchises que JESUS-CHRIST a acquises par son propre sang à son divin Sacerdoce, & à tous ceux qui en sont les Ministres. Mais elle estoit parfaitement persuadée qu'elle devoit user de ses franchises, de la mesme maniere qu'en avoit usé le divin Epoux, dont elle les tenoit; qu'à son imitation elle devoit subir le joug dont il n'avoit pas voulu s'exempter: enfin que la plus noble exemption, & l'affranchissement le plus glorieux consiste à mépriser toutes les choses de la terre, & de donner encore sa tunique à celuy qui ne demande que le manteau.

VIII. Ajoûtona à cela ce que Theophane & Paul Diacre racontent de l'Empereur Heraclius, qui ne pouvant autrement défendre l'Estat & l'Eglise contre les Perses, emprunta des Eglises de grandes sommea d'argent, & voyant qu'elles n'étoient pas suffisantes pour les grandes armées qu'il luy falloit mettre sur pied, il en prit encore les chandeliers & les autres vases d'argent, dont il fit battre de la monnoye. *Sumptis mutuo venerabilium domorum pecuniis, aporia coarctatus, accepit etiam Ecclesiæ magna multa candelas ferentia, simul & alia vasa ministratoria. Quibus conflatis exarari fecit in his nummos aureos & argenteos plurimos.*

Histor. Miscella, l. 18. An. 620.

IX. Ces Auteurs n'ont pas écrit quelle fut ou la resistance, ou la facilité des Evesques dans cette rencontre. Mais nous en pourrons tirer quelque conjecture de ce que Leontius Evêque de Naplea en Chypre en a écrit dans la vie de saint Jean l'Aumônier. Car le Patrice Nicetas Gouverneur de l'Egypte, ayant representé à ce saint Patriarche les necessitez de l'Empire, & l'exhortant de luy faire part du tresor de l'Eglise: *Regnum arctatur, & pecunia eget; jam quia sine parcitate erogantur, quæ deferuntur tibi pecuniæ, da eos imperio, da eas in publicum saccellum.* Ce genereux Prelat luy répondit qu'il n'estoit pas juste de donner aux Rois de la terre les offrandes qui avoient esté consacrées au Roy du Ciel: *Non justum est ea quæ supercælesti Regi oblata sunt, terrestri dare.* Qu'il ne luy pouvoit rien donner, mais que la cassette où estoit le tresor de l'Eglise estoit sous un lit, & qu'il ne luy feroit aucune resistance s'il vouloit l'enlever. *Humilis Ioannes ex eis nummum non dabit sibi, sed*

Cap. 21.

ecce sub humili lectulo meo est apotheca Christi. Vt volueris fac. Le Patrice ne manqua pas de faire emporter presque tout ce qu'il trouva, mais étant touché ou de la douceur du Patriarche, ou des presens considerables qu'il ne laissa pas de luy faire aprés cela, ou du repentir de sa faute & des reproches de sa conscience, il luy fit rapporter tout ce qu'on luy avoit pris, & y ajoûta encore du sien des sommes fort grandes. *Quotquot pecunias abstulerat, & de suo centenaria tria.* Il faut reconnoître de bonne foy, que le tresor dont il s'agissoit icy, n'estoit composé que des offrandes des fideles, *Quæ supercælesti Regi oblata sunt*, & non pas des terres de l'Eglise, ou de leurs revenus. Quant à Heraclius, ce n'estoit qu'un emprunt, il renvoya en pierreries, en or & en argent au Patriarche Sergius la valeur de ce qu'il avoit emprunté de l'Eglise, & ce tresor ayant esté ensevely dans les vagues d'un naufrage, il indemniza l'Eglise du tresor de l'Empire. C'est ce qu'en dit Suidas, cité par [Baron. an. 627. n. 27.] le Casdinal Baronius. *Et quia de opibus magnæ Ecclesiæ pecuniam sumpserat, constituit ut è fisco, & ipsi Ecclesiæ, & Clero annua pecunia penderetur.*

X. Le grand S. Gregoise, quoy qu'animé d'un divin esprit, ne trouvoit pas étrange que les terres de l'Eglise payassent les tributs ordinaires. Il écrivit au Défenseur de Sardaigne de faire revenir à la cul- [L. 7. Ep. 66.] ture des terres de l'Eglise les paisans qui y estoient asservis, afin qu'elles pussent fournir les tributs ordinaires. *Vt possessiones Ecclesiæ ad tributa sua* [L. 7. Ep. 75.] *solvenda idoneæ existant.* Il pria avec instance le Gouverneur de la Campanie de décharger l'Abbé d'un Monastere de la garde qu'il falloit faire la nuit aux murailles de la Ville, ou au moins de luy en accorder quelque soulagement. *Asseris Abbas Theodosius, se in murorum vigiliis ultra vires suas vehementer affligi. Petimus ergo gloriam vestram, ut siquidem est possibile, de eodem per vos onere relevetur. Si vero ex toto, ut non fiat, hoc est omnino difficile, vel ita illi ex nostra commendatione, ipsum levigantes, pondus sollicitudinis temperetis, ut dum in Dei laudibus liberior vacare voluerit, pro vobis securior valeat Dominum exorare.* Il est vray qu'il manda à l'Evesque de Galli- [L. 7. Ep. 105.] poli de ne pas souffrir que les païsans des terres de Gallipoli fussent accablez de charges & de corvées extraordinaires. Mais il faut considerer que ce Pape ne s'oppose qu'à ces oppressions extraordinaires, dont ils estoient surchargez. Outre que ces terres appartenoient à l'Eglise Romaine, qui estoit infiniment privilegiée, & dont il luy envoye mesme les privileges. *Indicatum nobis est, quod homines Gallipolitani castri, gravibus diversorum molestiis affligantur, atque in longinquis angariis multisque dispendiis conterantur, &c. Ne permittas eos illicitis prægravari. Quia & exemplaria tibi privilegiorum Ecclesiæ de scrinio nostro ob hoc fecimus dari; quatenus informatus ex omnibus, qualiter habitatores loci illius defensare valeas, non ignores.* [L. 9. Ep. 1.] Il n'est pas certain si c'est des terres de l'Eglise seulement, dont ce saint Pape se plaint au Gouverneur d'Afrique, qu'elles fussent surchargées d'un double tribut. *Denique ut duplicia illic tributa quod auditu ipso intolerandum est, exigantur.* Mais on ne peut douter que ce Pape ne fust étrangement surpris quand il apprit que dans la France les terres de l'Eglise estoient mises à la taille. *Audivimus autem, quia Ecclesiarum prædia tributa* [L. 7. Ep. 115.] *nunc præbeant, & magna super hoc admiratione suspendimur; si ab eis illicita quærantur accipi, quibus etiam licita relaxantur.*

XI. Il y a neanmoins un juste fondement de croire que la surprise de ce Pape, ne provenoit que de ce que les anciens privileges accordez par nos Rois aux Eglises de leur Royaume n'estoient pas observez. En effet voicy la Constitution du Roy Clotaire, qui accorda une exemption tres-ample & aux biens des Eglises, & aux personnes des Ecclesiastiques. *Agraria, Pascuaria vel Decimas* [Conc. Gall. t. 1. p. 318. An. 563.] *porcorum, Ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus. Ita ut actor aut decimator in rebus Ec-* [Gregor. Turon. l. 4. c. 2.] *clesiæ nullus accedat. Ecclesiæ vel Clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi,* [L. 3. c. 25.] *aut genitoris, aut germani nostri immunitatem meruerunt.* Ce fut vers la fin de ses jours que ce Prince fit cette Coostitution. Car au commencement de son regne il avoit tasché de revoquer toutes les immunitez accordées par le grand Clovis, dont nous parlerons cy-aprés, & les Evêques avoient donné les mains à une infraction generale des franchises de leurs Eglises, lors qu'Injuriosus Evesque de Tours par sa vigoureuse resistance obligea ce Prince de revoquer son propre Edit, qui exigeoit de toutes les Eglises le tiers de leurs revenus. *Clotarius Rex indixeras, ut omnes Ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent. Quod licet inviti, cum omnes Episcopi consensissent atque subscripsissent, &c.*

XII. Le même Gregoire de Tours qui nous a [L. 3. c. 25.] fait ce recit, coure en un autre endroit, comme le Roy Theodebert relâcha à toutes les Eglises d'Auvergne, ou au moins de Clermont, tous les tributs qu'elles devoient au fisc. *Omne tributum quod in fisco suo ab Ecclesiis in Arverno sitis reddebatur, clementer indulsit.* Si on n'ayme mieux entendre [L. 10. c. 7.] cela de Childebert, comme cet Auteur le dit ailleurs. *Apud Arvernos, &c. In supradicta urbe Childebertus Rex omne tributum tam Ecclesiis, quam Monasteriis, vel reliquis Clericis, qui ad Ecclesiam pertinere videbantur, aut quicumque Ecclesiæ officium excolebant, larga pietate concessit.* Cet Auteur ajoûte que ce tribut n'avoit pû estre exigé qu'avec des difficultez incroyables; & c'est ce qui obligea ce Prince à le relâcher. *Colligi vix poterat hoc tributum.* L'Auteur de la vie de saint [Duchesne t. 1. p. 630.] Eloy, dit qu'à la priere de ce Saint, le Roy Dagobert donna à l'Eglise de saint Martin de Tours le cens & les tributs qu'on y devoit au fisc. *Magnum beneficium eidem Ecclesiæ apud Regem obtinuit. Nam pro reverentia sancti Confessoris Martini, Eligio rogante, censum omnem, qui fisco solvebatur, Dagobertus Rex illi Ecclesiæ ex toto condonavit, scriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore omne jus fiscalis census Ecclesia sibi vendicat, & usque in præsens in eadem urbe per Pontificis literas Comes instituitur.* Saint Cesaire asseure dans son testament rapporté par Baronius, qu'il avoit obtenu exemption des tributs, pour la plus grande partie des terres de son Eglise. *Deus misericors per* [Baron. an. 508. n. 26.] *parvitatem meam, etiam immunitatem tributorum, tam juxta urbem & infra, quam etiam in Suburbanis & villis ex maxima parte concesseris.* Le Concile IV. d'Orleans avoit declaré tous les Clercs

exempts des fonctions publiques, & des tutelles, puisque les Prestres du Paganisme mesme jouïssoient de ces immunitez. *Quia quod lex saculi etiam paganis Sacerdotibus & Ministris ante prastiterat, justum est ut erga Christianos specialiter conservetur.* Il est vray que ce Canon ne regarde que les exemptions des personnes, & non pas celles des terres.

Can. 13.

XIII. Le Roy Chilperic ne fut pas ny si liberal à accorder des immunitez à l'Eglise, ny si religieux à les observer. Ainsi on pourroit bien croire avec quelque vray-semblance, que ce fut luy qui commença à violer les franchises du Clergé. Gregoire de Tours nous apprend que ce Prince estoit extrêmement passionné & emporté contre les Eglises, contre les Evêques & contre les pauvres. *Causas pauperum exosas habebat. Sacerdotes Domini assiduè blasphemabat. Nullam rem plus odio habens, quam Ecclesias.* Il se plaignoit souvent que les richesses estoient passées du tresor du Prince à celuy de l'Eglise, que le Fisc estoit pauvre depuis que les Eglises estoient si riches, que les Evesques vivoient avec plus de faste, & mesme qu'ils regnoient avec plus de pompe que les Rois. *Aiebat enim plerumque. Ecce pauper remansit Fiscus noster, ecce divitia nostra ad Ecclesias sunt translata. Nulli penitus, nisi soli Episcopi regnant. Periit honor noster & translatus est ad Episcopos civitatum.* Ce Prince viola même les exemptions personnelles des Clercs inferieurs, en mettant à l'amende ceux qui ne l'avoient pas servy à la guerre. *Post hac Chilpericus Rex de pauperibus, & junioribus Ecclesia vel Basilica bannos jussit exigi, pro eo quod in exercitum non ambulassent. Non enim erat consuetudo, ut hi ullam exolverent publicam functionem.* Il surchargea de nouvelles impositions les Clercs & les Abbez, sur cette noire imposture qu'ils s'étoient le plus ardemment opposez aux exactions extraordinaires qu'on faisoit sur le peuple. *Acerbiora quoque deinceps infligentes tributa.*

L. 6. c. 46.
L. 5. c. 27. 28.

XIV. Enfin, on ne peut douter que toutes les immunitez, tant réelles que personnelles, des champs, des Eglises & des personnes des Ecclesiastiques, n'ayent esté premierement accordées par le Roy Clovis, & que saint Gregoire n'ait eu droit d'en demander la conservation à ses descendans, quoy que les autres Souverains de la Chrestienté, & même les Empereurs n'eussent jamais donné de si amples exemptions, au moins pour les terres de l'Eglise. Car voicy le témoignage du Concile I. d'Orleans, qui fait foy que ce grand Prince donna quantité de terres à l'Eglise, avec une entiere immunité de toutes sortes de charges. *De oblationibus vel agris quos domnus noster Rex Ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus Deo inspirante contuleris, ipsorum agrorum vel Clericorum immunitate concessa, &c.* Voila manifestement les deux sortes d'immunitez, *agrorum vel Clericorum immunitate concessa.*

Can. 5.

XV. Il est vray que ce Canon ne parle que de l'immunité des terres, données à l'Eglise par cet illustre Conquerant, & des Clercs qui y servoient à l'Autel. Et nous lisons dans Marculphe deux Formulaires d'immunité, que les Evesques demandent aux Rois, & que les Rois leur accordent, pour toutes les terres & maisons d'une Eglise, ou d'un Monastere, afin que les Magistrats ou les Officiers publics ne puissent jamais y entrer pour y rien exiger, ou pour y exercer aucune jurisdiction. *Emunitas regia. Nullus judex publicus ad causas audiendas aut freda undique exigendum, prasumat ingredi, &c. aut mansiones, aut paratas, vel fidejussores tollere, &c. Sed quidquid exinde aut de ingenuis, aut de servientibus caterisque nationibus qua sunt infra agros, vel fines, vel supra terras pradicta Ecclesia commanentes, fiscus aut de fredis, aut undecumque poterat sperare, ex nostra indulgentia pro futura salute in luminaribus ipsius Ecclesia proficiat in perpetuum.* C'estoit donc des faveurs particulieres, que quelques Eglises obtenoient de la liberalité des Rois, comme nous avons dit des principales Villes de l'Empire Romain, dont les Eglises furent aussi fort privilegiées.

L. 1. c. 2. 3. 4.

XVI. Flodoard dit, que saint Rigobert Archevesque de Reims, obtint de Dagobert II. une exemption generale pour toutes les terres de son Eglise, semblable à celle que le Roy Clovis avoit autrefois donnée à saint Remy, & que tous les autres Rois avoient confirmée. *A Dagoberto Rege preceptum immunitatis sua obtinuit Ecclesia, suggerens eidem Regi, qualiter Ecclesia ipsa sub pracedentibus Francorum regibus, à tempore domni Remigij & Clodovei Regis, quem ipse baptizavit, ab omni functionum publicarum jugo liberrima semper extiterit.* Dagobert donna ce privilege de l'avis des Grands de sa Cour, *Cum consilio procerum suorum*, suivant le Formulaire de ses ancestres, *ad pradecessorum formam regum.* C'est le même que celuy de Marculphe, *Pracipiens, ut nullus Index publicus in ipsas terras auderet ingredi, ut mansiones intrando faceret, aut qualibet judicia, vel xenia ibidem exigere ullatenus prasumeret.* Ce terme *freda*, qui est resté dans l'usage vulgaire, se prenoit pour la somme d'argent qui revenoit au fisc, lors qu'on composoit pour quelque differend, ou pour quelque crime. C'estoit peut-estre le tiers. *Affirmavit Rex quosdam ex his qui absoluti fuerant, ad se venisse, compositionemque fisco debitam, quam illi fredum vocant, à se indultam.* Ce sont les termes de Gregoire de Tours. *Mansiones, Mansionatica, parata*, n'estoient autre chose que le droit de giste, & tous les frais qu'il falloit faire pour recevoir le Roy, les Officiers de la Couronne, & les Armées.

L. 2. Inst. Rem. c. 18.
De mirac. sancti Martini.
L. 4. c. 26.

XVII. Aprés que Charles Martel eut distribué aux Officiers de son Armée les terres de l'Eglise, il n'est que trop visible que toutes ces exemptions furent entierement absorbées dans un débordement si étrange de toutes sortes de desordres. Enfin, les Princes des François Pepin & Carloman commencerent d'y apporter quelque remede, en laissant aux Monasteres ce qui estoit necessaire pour leur entretien, & faisant servir le reste aux impositions & aux necessitez publiques. *Et de rebus Ecclesiasticis, subtractis Monachis vel ancillis Dei, consolentur, usquedum illorum necessitati satisfaciant; & quod superaverit, Census levetur.* Ce fut le Decret du Concile de Soissons. Celuy de Liptines fit presque le même reglement: que les Seigneurs laïques tiendroient les terres de l'Eglise, & en payeroient aux Ecclesiastiques une somme annuelle, qui suffiroit pour leur subsistance. Ce qui estoit tenir ces terres *sub precario & censu.* Nous dirons ailleurs, comme sous l'Empire de Charle-

Conc. Suess. An. 744. Can. 3.

magne on exempta de toutes exactions une partie de terre, qui pouvoit suffire à l'entretien du Curé, & de ses Clercs, & on assujetit tout le reste aux impositions ordinaires.

XVIII. Nous finitons par l'Espagne, où le Concile IV. de Tolede conjointement avec le Roy Sisenand publia un affranchissement general pour Can. 47. les Ecclesiastiques, & pour tous leurs biens. *Pracipiente domino atque excellentissimo Sisenando Rege, id constituit sanctum Concilium, ut omnes ingenui Clerici, pro officio Religionis, ab omni publica indictione atque labore habeantur immunes; ut liberi Deo serviant, nullaque prapediti necessitate, ab Ecclesiasticis officiis retrahantur.* Je voy bien qoe ce Decret pourroit s'expliquer de la seule immunité des personnes des Clercs. En effet, le Roy Egica proposa au Concile XVI. de Tolede, de faire un reglement pour obliger les Evesques à toutes les dépenses qui sont necessaires pour l'execution des ordres du Roy, sans en charger les Curez. *Nam & hoc honorificentia vestra promulgare curabit, ut nemo Episcoporum pro regiis inquisitionibus exhibendis, parochialium Ecclesiarum jura contingat, nec quascumque exinde inquisitiones, aut evectiones exigere audeat; sed de pradiis suarum Sedium regio culmini solita perquisitionum obsequia deferat, nihilque de rebus earundem parochialium Ecclesiarum causa stipendy cujuspiam dare prasumat. Quod si fecerit, duorum mensium spatio excommunicari se noverit.*

XIX. Voila un admirable renversement des Loix Romaines, où les grandes Eglises estoient les plus épargnées, au lieu qu'en Espagne les Curez estoient exempts, & les seuls Evesques estoient chargez de toutes les dépenses pour la reception des Officiers du Roy, & pour l'execution de ses ordres. Le Concile III. de Tolede n'avoit aussi confirmé l'immunité que pour les personnes des es-Can. 21. claves de l'Eglise ou des Clercs: *Quoniam cognovimus Ecclesiarum servos, & Episcoporum, vel omnium Clericorum, à judicibus vel actoribus publicis in diversis angariis fatigari, omne Concilium pietate gloriosissimi domini nostri poposcit, ut tales deinceps ausus inhibeat.* Ainsi toutes ces exemptions estoient personnelles.

CHAPITRE VI.

De l'amortissement.

I. II. L'amortissement estoit compris dans l'immunité accordée par le grand Clovis.

III. L'Eglise tient tout, ou de la donation des Rois, ou de leur bienveillance, & de leur protection.

IV. V. Preuves tirées de Marculphe.

VI. Les grandes donations qu'on faisoit à l'Eglise, devoient estre confirmées par les Rois.

VII. Explication d'un Formulaire de Marculphe.

VIII. Liberté entiere de donner à l'Eglise, selon les loix Françoises, Allemandes, Bavaroises de nos Rois, qui dominoient ces Nations.

IX. Nouvelles preuves de cette liberté.

I. IL nous reste un doute à éclaircir, sur la même matiere des Chapitres precedens; si les immunitez dont il a esté parlé, sur tout celles qui avoient esté accordées par le grand Clovis, & par les Rois ses successeurs, comprenoient l'amortissement; & si les particuliers qui desiroient donner leurs fonds & leurs heritages à l'Eglise, pouvoient satisfaire aux mouvemens saints de leur pieté, sans le consentement du Roy. Le sçavant & pieux Monsieur Bignon croit que l'amortissement estoit compris dans ces immunitez royales, dont Marculphe & Flodoard nous ont parlé dans le Chapitre precedent. *Neque vero immunitatis istius praceptum ab* Nota in Marculph. l. 1. c. 3. *amortizatione, quo forensi verbo hodie utimur, omnino alienum est. Nam & pleraque Cœnobiorum tabularia hanc immunitatem & amortizationis nomine inscribunt.*

II. Saint Oüin Archevesque de Roüen dans la vie qu'il a écrite de saint Eloy Evesque de Noyon, dit que ce Saint ayant dessein de fonder l'Abbaye de Solminiac en Limosin, en demanda les fonds & les terres au Roy Dagobert, qui les luy accorda avec un entier affranchissement. En effet, L. 1. c. 15. l'Officier Royal en ayant levé les impositions ordinaires, fut obligé de luy remettre tout l'or qu'il avoit levé, aprés avoit appris le don qoe le Roy luy avoit fait de ces terres.

III. Avitus Evesque de Vienne nous montre excellemment, que les Rois ont esté les Fondateurs d'une partie des Eglises, mais qu'elles sont redevables de tout ce qu'elles possedent, ou à leur liberalité, ou à leur protection. Voicy ce qu'il écrit au Epist. 39. Roy Gombaud de Bourgogne: *Quidquid habet Ecclesiola mea, imo omnes Ecclesia nostra, vestrum est, de substantia, quam vel servastis hactenus, vel donastis. Quod inspirante Deo praceperitis, in quantum vires habuero, parare conabor.* Surquoy le Pere Syrmond a fait cette remarque. *Vel serva-* In Epist. 39. Aviti. *stis, vel donastis. Libera & ingenua professio. Principibus accepta feruntur dona Ecclesia, qua vel donarunt ipsi, vel ut donare liceret, concesserunt.* Il ajoûte que nos Rois ont fait remarquer leur pieté pardessus tous les autres Princes Chrestiens, par la declaration qu'ils ont si souvent faite, de ne prendre pas moins de soin des biens de l'Eglise, que de leur tresor royal. *In quo Regum olim Francorum pietas enituit, qui res & mancipia Ecclesia eodem se loco, ac res & mancipia fisci habere, in Capitulis suis professi sunt.*

IV. Marculphe nous a conservé la Formule du privilege royal pour les Monasteres, où aprés avoir confirmé toutes les exemptions, que l'Evesque du lieu accordoit à une Abbaye, le Prince ajoûte une exemption entiere à l'égard du fisc, & une permission generale de recevoir toutes les donations que les fideles y feront dans la suite du temps. *Illud no-* L. 1. c. 2. *bis pro integra mercede nostra placuit addendum, ut tam quod ex nostra largitate, quam delegatione ipsius vel caterorum, aut cujuslibet, ibidem est, aut fuerit devoluta possessio, nulla judiciaria potestas aut ad causas audiendum, aut aliquid exactandum ibidem non prasumat ingredi, sed sub omni emunitate hoc ipsum Monasterium omnia freda sua debeat possidere.* La même liberté de donner aux Monasteres ou aux autres Eglises, toutes les terres qu'on tient en fief du Prince, ou en aleu & hereditaires, se trouve encore dans un autre Formulaire. Car le Roy y permet à un mary & à une Ibid. c. 12. femme, qui n'ont point d'enfans, de se faire une donation mutuelle de tout ce qu'ils ont, ou en benefice du Prince, *munere regio, super fisco, Beneficia, Fiscalia pradia, Fiscos, Campos fiscalinos,*

dont les terres estoient chargées de certains droits & services qu'on devoit au Prince : ou par succession de leurs ancestres, & avec pouvoir de les transmettre à leurs descendans : *Propria, Alodes, Hareditates*, & les acquests mêmes, *Ex comparato, ex conquisitu*. Or le Prince permet en même temps au survivant des deux de donner à l'Eglise tout ce qu'il jugera à propos. *Et post amborum de hac luce discessum, sicut eorum delegationibus continebitur, tam ad loca sanctorum, quam benemeritis, vel propinquis debeant reverti haredibus, &c. Ita ut nulla refragatio nec de parte fisci nostri, &c.*

V. Mais comme il y avoit deux manieres de faire des traitez & des actes publics, ou devant le Roy dans son Palais, ou devant les Comtes & les Juges des Provinces & des Villes ; Marculphe a inseré les formulaires des premiers dans son premier livre, & a recueilly toutes les formules des seconds
L. 2. c. 1. 2. dans le livre suivant. On y rencontre donc d'abord
3. &c. plusieurs donations faites à des lieux saints, sans que l'agrément special du Prince y intervienne ; quoy que ce soient de grands fonds & de grands heritages qu'on donne à l'Eglise. *Prologus, qui de grandi causa facit donationem, &c. De magna re, qui vult Xenodochium aut Monasterium construere, &c.* Mais il faut alors entendre la permission generale que les Princes avoient donnée ; à moins qu'il ne s'agist de quelques grands Seigneurs qui eussent déja usurpé quelques-uns des droits de la Souveraineté, comme ils la firent dans les siecles suivans.

Gregor. Tur. VI. La Reine sainte Radegonde assure dans
Hist. l. 9. sa lettre aux Evesques, qu'elle avoit fait confirmer
c. 42. aux Rois Clotaire, Cherebert, Gontran, Chilperic, & Sigebert, toutes les donations qu'elle avoit faites à l'Abbaye qu'elle avoit fondée à Poitiers. *Sed de rebus, quas in me praecell. domnus Clotarius, vel filij sui contulerunt, & ego ex ejus praeceptionis permissu Monasterio tradidi possidendum, & per authoritates praecell. domnorum Regum Chariberti, Guntramni, Chilperici & Sigeberti, cum sacramenti interpositione & suarum manuum subscriptionibus obtinui confirmari.* Elle conjure ensuite les Rois des siecles suivans d'estre les défenseurs d'un Monastere qu'elle n'a fondé & doté que par leur permission : *Ut Monasterium quod ex permissu & solatio domnorum Regum, patris vel avi eorum, construxisse visa sum, & ordinasse regulariter vel dotasse, sub sua tuitione jubeant gubernare.*

VII. Quelques-uns ont pensé qu'on ne pouvoit rien donner à l'Eglise sans une permission particuliere des Rois, & ils ont fondé cette pretension
L. 1. c. 35. sur un Formulaire de Marculphe, où le Roy confirme toutes les donations faites à une Abbaye. Mais les Auteurs de cette pretension n'ont pas consideré, 1. que par cette Formule le Roy ne permet ny au bienfaicteur de donner, ny à l'Abbaye de recevoir les fonds qu'on veut luy donner, mais il confirme la donation faite. *Omne corpus facultatis ejus per nostrum deberemus confirmare praeceptum.* 2. Le Roy y confirme les dons qu'il a faits luy-même, ou qui ont esté faits par ses ancestres. *Quidquid aut Regia conlatione, aut privatorum munere, vel ab antecessoribus Abbatibus, seu & à domno Luy est ibidem legaliter acquisitum, aut comparatum.* Or il ne faudroit pas une permission du Roy pour recevoir ses propres liberalitez. 3. Les donations des particuliers sont mises en mesme rang que celles des Rois. 4. Les nouveaux acquets faits par les Abbez sont aussi mis dans le mesme rang sans distinction.
5. Il y a une autre Formule de Marculphe toute L. 1. c. 31.
semblable à celle-cy, d'une confirmation demandée & obtenuë par un particulier, à qui le Roy confirme tous ses biens, *De omni corpore facultatis*, en quelque maniere que luy ou ses ancestres puissent les avoir acquis. 6. Il est donc manifeste que ce n'est qu'une nouvelle sauvegarde, & une nouvelle confirmation de tous les fonds, ou d'une Abbaye, ou d'une famille particuliere, qui se couvroit par ce moyen de la protection Royale contre les invasions violentes de ses ennemis.

VIII. Domnole Evêque du Mans fonda & dota en l'an 572. le Monastere de saint Vincent au Mans mesme. Il fit intervenir l'autorité du Roy pour confirmer les donations qu'il faisoit à cette
Abbaye. *Multa testamento ei legavit atque con-* Surius die
firmavit, permittente atque favente Chilperico 16. Maij.
Francorum Rege, ejusque Principibus. C'est ce qu'en dit l'Auteur de sa vie. Cette permission étoit ou de necessité, ou de civilité. On en pourra juger par les loix Bavaroises, dont le premier article permet à quiconque voudra de donner à l'Eglise, sans que ny les Rois, ny les Ducs, ny qui que ce soit, puisse l'empescher. *Si quis liber persona voluerit, & dederit res suas ad Ecclesiam pro redemptione anima sua, licentiam habeat de portione sua, postquam cum filiis suis partivit. Nullus eam prohibeat, non Rex, non Dux, nec ulla persona habeat potestatem prohibendi.* Or la Preface de ces loix Bavaroises témoigne que le Roy Theodoric les fit premierement dresser, aussi bien que les loix Françoises & Allemandes, pour les diverses Nations qui obeïssoient à son Empire ; qu'il les corrigea, & changea les Coûtumes prophanes du Paganisme en Loix & Coûtumes Chrestiennes: *Et qua erant secundum consuetudinem Paganorum, mutavit secundum legem Christianorum* ; Enfin que Childebert & Clotaire acheverent d'y abolir tous les restes du Paganisme, que Theodoric n'avoit pû effacer ; & que Dagobert y mit enfin la derniere main. *Quidquid Theodoricus Rex propter vetustissimam Paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hac Childebertus Rex inchoavit, sed Clotarius Rex perfecit.* Le premier article de la loy des Allemans donne la mesme liberté de donner à l'Eglise. Cette liberté generale accordée par les Rois, étoit donc sous-entenduë, quand on ne demandoit point de permission particuliere de donner à l'Eglise avec un affranchissement general de toutes sortes de droits pour les terres qu'on auroit données.

IX. Dans le Privilege que le Roy Childebert III. accorda à l'Abbaye de saint Serge d'Angers, aprés toutes les mesmes immunitez dont il a esté parlé dans le Chapitre precedent, le Roy se reserve douze écus de cens annuel, que l'Abbé portera ou
envoyera au Fisc. *Nisi tantum annis singalis solidi* Le Cointe
duodecim per ipsum Abbatem, aut per Missum an. 705. n.
suum nostris arariis inferri debeant. Dans l'immu- 16. an. 715.
nité de l'Abbaye de saint Estienne de Strasbourg, le n. 42.
Roy Chilperic se reserva le droit de confirmer le Défenseur que l'Abbesse choisiroit pour exercer la jurisdiction du Monastere. *Nullus Iudex publicus &c. Nisi Defensor, quem ipsius loci Congregatio,*

vel

vel Abbatissa voluntarie è Palatio impetraverit, audeat ingredi ad causas audiendas, &c. On trouvera dans les Privileges d'immunité ces sortes de restrictions, ou de modifications, mais on n'y rencontrera point de défenses, de donner, ou de recevoir de nouveaux fonds sans la permission speciale des Princes.

CHAPITRE VII.

Des testamens faits en faveur de l'Eglise, hors de la France.

I. Constantin & Iustinien permettent de donner à l'Eglise sans bornes. Vsage de nommer heritier JESUS-CHRIST, *un Martyr, ou un Archange.*

II. Les testamens en faveur de l'Eglise, exempts des formalitez.

III. Les Monasteres succedent aux Religieux & aux Religieuses, qui mouroient sans testament & sans proches parens, ou sans enfans. S'ils avoient des enfans, ils ne pouvoient priver le Monastere d'une legitime, mais ils pouvoient ordonner que leurs enfans se contentassent chacun de leur legitime.

IV. Les Payens n'estoient gueres moins liberaux envers leurs temples ou leurs societez.

V. Les deux Valentiniens défendirent aux veuves & aux Diaconisses de rien laisser à l'Eglise, leurs loix abregées par Martien & par Iustinien.

VI. Les Evesques executeurs des Legats pieux.

VII. Admirable desinteressement du grand saint Gregoire, à l'égard des testamens faits à l'avantage de l'Eglise.

I. LEs testamens faits en faveur de l'Eglise, n'ont esté touchez qu'en passant, & ils meritent bien qu'on y fasse un peu plus de reflexion. L'Empereur Constantin permit de laisser par testament aux Eglises tout ce que la sainte liberalité des fideles voudroit consacrer à Dieu. *Habeat unusquisque licentiam sanctissimo Catholicæ, venerabilique Concilio decedens bonorum quod optavit relinquere.* L'Empereur Justinien insera dans son Code une de ses Constitutions, par laquelle il declara qu'ayant rencontré plusieurs testamens, *Iam enim in complura hujusmodi testamenta incidimus,* dans lesquels JESUS-CHRIST, ou un Archange, ou un Martyr estoit nommé heritier universel, ou de la moitié, ou d'une autre partie de l'heritage, sans déterminer aucune Eglise en particulier, cette succession devoit appartenir à la principale Eglise du lieu, ou à celle du Martyr, ou de l'Archange, s'il y en avoit une. *Ex asse quis scripserat Iesum Christum heredem, aut ex dimidia, aut ex alia portione, &c.* Ulpien dans le titre, *Qui heredes institui possint,* nous apprend que les Romains pouvoient laisser leurs successions, non pas à tous les Dieux, mais à ceux que le Senat ou les Princes avoient designé, comme Jupiter du Capitole, Mars de France, Hercules de Gades, Diane d'Ephese, Celeste de Carthage. *Deos instituere heredes non possumus, præter eos, quos S. Consulto, & Constitutionibus Principum instituere concessum est.* Voila ce que Justinien transfera du mensonge à la verité. Il declara ailleurs, qu'en quelque maniere qu'on eut laissé du bien à l'Eglise, ou par testament, ou par donation, par legat, ou par fideicommis, quand même le testateur n'auroit pas nommé l'Evesque pour executeur de ses pieuses volontez, l'Evesque ne laissera pas de les faire accomplir, au cas que les heritiers s'y portassent avec trop de negligence, &

Cod. Theodos. de Episc. & Cleric. leg. 4.

Cod. de Sacros. Eccles. l. 1. leg. 26. & Novell. 131. c. 1.

si l'Evesque ou par negligence, ou autrement, tardoit de faire executer ce qui a esté ordonné, le Metropolitain ou le Patriarche en seront chargez, enfin chaque fidele pourra agir en justice pour presser l'execution d'une œuvre sainte, puis qu'elle interesse universellement tous les enfans de la sainte Eglise. *Cuicumque civium idem etiam facere licentia erit. Cum sit enim communis pietatis ratio, communes & populares decet etiam affectiones constitui harum rerum executionis.* Mais l'Empereur sera luy-même le juge & le vengeur de la negligence criminelle de l'Evesque dans ces rencontres: *Etiam imperialem motum super hujusmodi contemptu experietur.*

Cod. de Episc. & Cleric. l. 2. leg. 45.

II. Ce Prince ne voulut pas qu'on pust rendre inutiles les testamens faits en faveur des captifs, ou des pauvres en general, par le defaut de quelques formalitez. Il y pourvût par des Constitutions qui seront des monumens eternels de sa liberalité, & de son amour pour les pauvres & pour les Eglises. Il ne faut pas oublier celle où il declare, que si quelqu'un a laissé ou de l'or, ou des fonds à l'Eglise, avec ordre de ne pouvoir jamais les vendre, ny échanger, ny aliener, cette condition doit estre inviolablement observée; puisque quoy que les hommes soient mortels, les Eglises sont immortelles, & les tresors de sa charité qui n'a point de bornes, ne doivent point aussi estre limitez à aucun temps. *Homini enim cuicumque cursus unus est vitæ, ab opifice datus, cujus finis est omnino mors: venerabilibus vero domibus & earum cætibus, indesinenter à Deo custoditis, non est neque secundum earum possessiones inducere aliquam metam: sed quousque utique permanserint venerabiles domus, manent autem in perpetuum, & usque ad hujus sæculi consummationem, quousque Christianorum nomen apud homines erit & coletur: æquum itidem est manere & in perpetuum relictas erogationes, aut reditus immortales, semper piis actionibus nunquam cessaturis servituros.*

Ibidem lege 48.

Nov 13. c. 11 12.

Cod. de Episc. & Cleric. l. 2. leg. 56.

III. Theodose le jeune & Valentinien, avoient déja ordonné que si un Evêque, un Ecclesiastique, un Religieux, ou une Religieuse mouroit sans avoir fait aucun testament, & qu'il n'eut point de proches parens, tous ses biens appartiendroient à son Eglise, ou à son Monastere. *Si quis Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, aut Diaconissa, seu Subdiaconus, vel cujuslibet alterius loci Clericus, aut Monachus, aut mulier, quæ solitariæ vitæ dedita est, nullo condito testamento decesserit, nec ei parentes utriusque sexus, vel liberi, vel qui agnationis, cognationisque jure junguntur, vel uxor extiterit: bona quæ ad eum, vel ad eam pertinuerunt, sacrosanctæ Ecclesiæ vel Monasterio, cui forte fuerat destinatus, aut destinata, omnifariam socientur.* Justinien ne fut pas moins affectionné à l'augmentation du bien des Monasteres. Car il ordonna que tous les biens de ceux ou de celles qui entroient dans les Monasteres, n'ayant point d'enfans, appartenoient aux mêmes Monasteres. *Si qua mulier, aut vir Monasticam elegerit vitam, & intraverit Monasterium, filiis non extantibus, Monasterio quod ingreditur, res ejus competere jubemus.* S'ils ont des enfans, ils ne pourront les priver de leur legitime, mais ils ne pourront aussi s'en priver eux-mesmes, c'est à dire le Monastere ausquels ils se consacrent. *Propria*

Cod. Theod. l. 5. t. 3. c. 1.

Cod. l. 1. de Episc. & Cler. leg. 20.

Nov. 123. c. 38.

sua persona filiis connumerata, unam sibi partem omnibus modis retineat, qua debeat juri Monasterij competere. Ainsi ny les enfans, ny le Monastere ne peuvent estre privez de la portion legitime de l'heritage, mais aprés cela il est au pouvoir du pere & de la mere de laisser le reste de l'heritage ou à leurs enfans, ou au Monastere. Le texte de la loy est évident pour cela, & ce qui suit en pourroit encore estre une preuve. Car s'ils meurent avant que d'avoir partagé leurs biens entre leurs enfans & le Monastere, les enfans se contenteront de leur legitime, & tout le reste de l'heritage sera pour le Monastere. *Si vero in Monasterio degens moriatur, antequam inter filios suos proprias distribuat res, legitimam partem filij percipiant, reliqua vero substantia pars Monasterio competat.* Enfin ce *Ibid. c. 41.* Prince défendit aux peres de desheriter leurs enfans, ou aux enfans de priver leurs peres de leur succession, pour une faute commise avant que d'avoir embrassé la profession Religieuse. *Nullam vero licentiam damus, aut parentibus filios, sacularem vitam relinquentes, velut ingratos à sua excludere hareditate, pro ea culpa, qua Monasticam ante professionem admissa sit.* C'est comme il faut traduire le texte Grec, dont la version Latine s'est éloignée. Voilà toutes les suites de la maxime generale du Droit Civil & Chrestien, qui estoit alors en vigueur, que celuy qui entroit dans un Monastere, s'il n'avoit point encore disposé de ses biens, il declaroit par son entrée mesme qu'il donnoit tous ses biens à Dieu, aussi bien que sa personne, sauf les droits legitimes de ses enfans, de sa femme & de ses creanciers. *Cod l. 1. de Episc. & Cleri. leg. 20. Novella 5. c. 5.* *Nunc autem cum Monachus factus est, hoc ipso suas res omnes obtulisse Monasterio videtur, si prius testatus non sit, &c. Ingredientem simul sequantur omnino res; licet non expresse, qui introduxerit eas, dixerit; & non erit dominus earum ulterius ullo modo.*

IV. Il ne faut pas obmettre la remarque d'un homme sçavant, que quelque favorable que parust estre à l'Eglise la loy de Theodose le jeune pour les Ecclesiastiques & les Religieux, qui meurent sans avoir testé, & sans avoir des heritiers legitimes; c'estoit une faveur qui estoit commune à toutes les professions qui composoient un Corps; tel qu'étoit celuy des Decurions, des Soldats, des Mariniers & autres. Car toutes ces Compagnies heritoient de tous ceux de leurs Corps, qui mouroient sans testament & sans heritiers. Il y a lieu d'estre surpris, que l'Eglise ne se fut pas mise en peine durant un si long espace de temps, d'obtenir des Empereurs une grace dont des Compagnies si fort au dessous d'elle jouïssoient depuis si long-temps. Mais nous avons bien remarqué d'autres preuves de son desinteressement. Les dernieres lignes de cette loy font connoistre que ces heritages caduques estoient auparavant exposez en proye aux premiers qui les demandoient aux Empereurs. Comme le Prefet Taurus à qui cette loy est adressée, estoit lié d'une amitié particuliere avec Theodoret, & Isidore de Peluse, il y a quelque fondement de croire que ce fut à leur suggestion & à sa demande, que l'Empereur publia cette loy.

V. Nous ajoûterons encore cette remarque sur la premiere loy de Constantin, que nous avons alleguée au commencement de ce Chapitre, que ce Prince permet de donner à l'Eglise comme à un Corps, ou à une Compagnie, *Catholica Concilio*, comme Marc Aurele avoit permis par sa Constitution de laisser par testament à tous les Corps de diverses professions. Cette loy ne met point de limites, ny aux personnes qui pourront tester en faveur des Eglises Catholiques, ny aux biens qu'ils voudront luy laisser; ainsi il fut libre de donner des maisons, des fonds & des terres à l'Eglise. Et comme cette loy fut adressée au peuple Romain, *ad populum*: il ne faut pas douter que ce ne fust de cette vive source que l'Eglise Romaine puisa tant de richesses. Valentinien l'ancien dérogea à cette loy de Constantin, quand il défendit aux veuves de rien laisser par testament aux Eglises, & Valentinien le jeune aussi, quand il fit la mesme défense aux Diaconisses. *Cod Theod. l 16. t 2. leg. 20. 27.* Mais Marcien à qui on donna le nom de nouveau Constantin abrogea toutes ces loix desobligeantes, & remit en vigueur la loy & la liberalité du grand Constantin. *C de Sacrosanc. Ecclef. leg. 13.* Justinien insera dans son Code & renouvela la Constitution de Marcien. Enfin on ne peut mettre en doute que Constantin, Marcien & Justinien n'ayent permis à l'Eglise de recevoir les fonds & les terres qu'on leur laissoit, dans les manieres susdites, avec un amortissement parfait, puis qu'il ne paroist en aucun endroit qu'on obligeast pour cela l'Eglise, ou de financer, ou de payer un cens annuel, ou de donner homme vivant & mourant.

VI. Saint Gregoire le grand enjoignit à Januarius Archevesque de Cagliari, de se servir de la vigueur & de l'autorité des loix pour faire executer les dernieres volontez de ceux qui avoient devoüé leurs heritages à la fondation de quelque Monastere: *L. 3. Ep. 9. 10.* *Solerter secundum quod leges pracipiunt, admonere te volumus, ne pia vivorum, aut defunctorum voluntates, tua, quod absit, remissione cassentur.* Et si les heritiers tardent plus d'une année à construire & à fonder le Monastere, il ordonne à cet Evesque d'estre luy-même l'executeur du testament fait au profit de l'Eglise, selon que les loix l'obligeoient. *L. 8. Ep. 6.* *Secundum piissimas leges, dilatas defunctorum pias voluntates, Episcopali supplebis studio.* Il manda à un de ses Soudiacres qui faisoit la fonction de Nonce, de faire executer le testament d'un Officier nommé Comitiolus, qui avoit laissé la sixiéme partie de ses biens à une Eglise, & une autre sixiéme à deux de ses affranchis: *Nam sacrilegium & contra leges est, si quis quod Ecclesiis relinquitur, retinere tentaverit.* Enfin ce Pape parle dans ses Dialogues, d'une fille de qualité de la ville de Spolete, qui fut desheritée par son pere, parce qu'elle avoit pris l'habit de Religion contre sa volonté; ensorte que son pere ne luy laissa que la moitié d'une petite terre. *L. 3 c. 21.* *Qua ex re factum est, ut eam pater sua substantia exharedem faceret, nihilque ei aliud, nisi sex uncias unius possessiunculæ largiretur.* D'où il est manifeste que les Religieux & les Religieuses heritoient, comme nous le ferons voir plus au long dans un autre endroit.

VII. Mais pour faire connoistre que ce n'étoit rien moins que la cupidité qui poussoit ce Pape à ne rien negliger des biens temporels de l'Eglise, nous proposerons quelques exemples de son parfait desinteressement. Les Loix obligeoient l'heritier d'acheter de leurs propres deniers & de donner au legataire ce que le testateur luy avoit legué du bien d'au-

truy. Ce Pape ne voulut pas que l'Eglise usast de ce droit, parce qu'en ce point il luy sembloit que les loix de la terre n'estoient pas conformes à celles du Ciel ; & quoy qu'elles parussent favorables aux interests temporels de l'Eglise, elles estoient effectivement tres-opposées à son esprit, à ses intentions & à ses veritables richesses, qui ne sont autres que des tresors de justice & de charité. *Et quidem quid*
L. 7. Ep. 4. *in hac re sæculi leges habeant, & ipsi nostis & nos audivimus, quia hæres ad solvendum cogitur, si author ejus, vel testator aliena legaverit. Sed quia fraternitatem vestram lege Dei, non autem lege sæculi novimus vivere, valde mihi injustum videtur, ut, &c.* Voilà ce que cet admirable Pasteur écrivit à l'Evêque de Messine ; auquel il donna encore cet avis, qu'il ne devoit pas mesme accepter ce que le testateur donnoit librement pour sa sepulture, s'il ne restoit encore dans son heritage suffisamment de quoy entretenir sa famille. *Considerare, ut arbitror, debuistis, quæ esset summa ejus substantia ; si quid esset, unde hi quos reliquerat, sustentari debuissent, & tunc pro sepultura ejus accipere.* Voicy un autre exemple d'un semblable détachement des biens de la terre. Une Dame nommée Ammonie avoit donné à l'Eglise une maison & une terre. Stephanie sa belle-fille & Calixene son fils vinrent representer au Pape saint Gregoire leur extrême pauvreté. Ce genereux Pape leur fit rendre cette terre & cette maison ; non pas qu'il ignorast que les alienations du bien de l'Eglise sont également défenduës par les loix & par les Canons, mais il avoit appris dans l'Ecole de la charité, qui est la maistresse des Loix & des Canons, qu'il n'y a rien de plus legitime, ny de plus canonique que de temperer la rigueur de la justice par les douceurs de la misericorde, sur tout quand celuy qui donne peut le faire sans s'appauvrir. *Quanquam ea quæ ad Ecclesiæ jura perveniunt, alienari legis ratio non permittat : temperanda tamen interdum est censura districtionis, ubi misericordiæ*
L. 3. Ep. 23. 40. *respectus invitat. Maxime quando tanta est quantitas, quæ nec dantem onerat, & accipientis paupertatem juxta aliquid consolatur, &c. Ne plus sequi rigoris viam, quam causas videamur pietatis complecti, &c. Melius est in dubiis non districtionem exequi, sed ad benignas potius partes inflecti, &c.*

CHAPITRE VIII.

Des testamens faits en faveur de l'Eglise dans la France.

I. Les Conciles de France excommunient ceux qui prennent, ou reprennent ce qui a esté laissé à l'Eglise, même sans rien écrire.

II. III. Les testamens des Ecclesiastiques y sont exemptez des formalitez des loix.

IV. Nos loix canoniques, appuyées de l'autorité de nos Rois, l'ont emporté sur les loix Romaines des testamens.

V. Ce qui est laissé à l'Evesque par d'autres que par ses parens, appartient à l'Eglise.

VI. L'Eglise fidelle à restituer les fideicommis.

VII. Les Regles Monastiques receuës en France, moderément favorables aux Monasteres.

VIII. IX. X. Les enfans de famille qui s'estoient faits Religieux, heritoient aprés la mort de leur pere, & disposoient de leurs biens, en faveur ou des pauvres, ou de leurs freres, ou du Monastere, ne pouvans rien retenir pour eux en particulier.

XI. Chilperic ne défendit point de tester en faveur de l'Eglise.

I. NY l'exactitude à défendre & à conserver le patrimoine de JESUS-CHRIST, ny l'esprit du parfait desinteressement, n'ont pas laissé de monumens moins illustres dans l'Eglise de France. Le Concile IV. d'Orleans menaça de l'excommunication, ceux qui retiendroient ou redemanderoient les fonds, que leurs predecesseurs, ou eux-mêmes auroient une fois donnez à l'Eglise, même sans en avoir rien mis par écrit. *Quicumque pro devotione sua oblationis studio aliquid in campellis, vel in vineolis, etiam absque scriptura probatur Ecclesiæ contulisse : si postmodum vel ipse, vel heredes ejus hoc auferre voluerint, &c.* Le Concile V. Can. 19.
d'Orleans renouvella cette menace contre ces homicides des pauvres ; car c'est dans cette vûë que la Can. 16.
vengeance de l'Eglise s'enflamme, *Ut necator pauperum communione privetur.*

II. Comme les testamens des Evesques & des autres Ecclesiastiques estoient ordinairement faits au profit de l'Eglise, & que leurs proches tâchoient de les faire declarer nuls par le manquement de quelque formalité prescrite par les loix, comme necessaire pour la validité des testamens : Le Concile II. de Lyon tâcha de remedier à toutes ces supercheries, en ordonnant que ces sortes de testamens faits par des personnes Ecclesiastiques, ne laissassent pas d'estre executez, puisque la derniere volonté du défunt y estoit manifeste, nonobstant que toutes les conditions des loix n'y eussent pas esté si scrupuleusement observées. *Quia multæ ter-* Can. 2.
giversationes infidelium Ecclesiam quærunt collatis privare donariis, id convenit inviolabiliter observari, ut testamenta, quæ Episcopi, Presbyteri, seu inferioris ordinis Clerici, vel donationes, aut quæcumque instrumenta propria voluntate confecerint, quibus aliquid Ecclesiæ vel quibuscumque conferre videantur, omni stabilitate subsistant. Id specialiter statuentes, ut etiamsi quorumcumque religiosorum voluntas, aut necessitate aut simplicitate, aliquid à sæcularium legum ordine videatur discrepare, voluntas tamen defunctorum debeat inconcussa manere, & in omnibus Deo propitio custodiri. L'anatheme est la peine des contrevenans.

III. Je voy bien que ce Canon se pouvoit expliquer de ceux qui donnent à l'Eglise, plus que les loix ne permettent de donner : mais j'ay mieux aymé l'expliquer de l'inobservation des formalitez que les loix ont prescrites pour les testamens, parce que c'est évidemment le sens du Concile III. de Paris, qui avoit precedé le II. de Lyon. *Ut quia* Can. 1.
nonnulli per quaslibet Scripturas pro captu animi Can. 25.
de facultatibus suis, Ecclesiis aliquid contulisse probantur, &c. Ce qui fut renouvelé en mêmes termes par le Concile II. de Tours. Ces termes de ces trois Conciles, *Pro captu animi, simplicitate,* m'ont paru évidemment marquer le seul defaut des formalitez.

IV. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ces trois Canons, c'est qu'ils dérogent aux loix civiles, qui estoient en usage dans les Gaules, & dans la France. Le Roy Clotaire premier dans l'Edit de confirmation, qu'il publia aprés le Concile III. de Paris, declara que les Romains, c'est à

dire les anciens habitans des Gaules & leurs descendans, qui avoient obeï à l'Empire Romain avant les conquestes des François, se conformoient aux Loix Romaines. *Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus præcipimus terminari.* (Concil. Gall. Tom. 1. pag. 318.) Mais ce Roy semble autoriser le statut du Concile de Paris, & la dérogation qui y avoit esté faite aux Loix Romaines, quand il confirme dans le même Edit, toutes les donations faites à l'Eglise. *Vt oblationes defunctorum Ecclesiis deputata, nullorum competitionibus auferantur, præsenti constitutione præstamus.* Comme le gouvernement François absorba enfin les restes des Romains & des Gaulois, aussi les Loix Romaines pour les testamens cederent enfin aux loix Canoniques, soûtenuës de l'autorité Royale; & les Conciles suivans userent de la même liberté que le III. de Paris, pour dispenser les fideles des formalitez pointilleuses des loix Romaines sur les testamens, comme il a paru par les Conciles de Lyon & de Tours, dont nous venons de parler; & comme il peut encore paroistre par le V. de Paris, qui renouvela en mêmes termes le II. de Lyon. (Matiscon. 1. c. 4. — Parisien. 5. c. 10.)

(Remens. c. 10.) V. Le Concile de Reims fit une Ordonnance importante pour les dons ou les successions que laissoient aux Evesques, ceux qui n'estoient nullement leurs parens. Car soit qu'ils les laissassent aux Evesques conjointement avec leurs Eglises, ou aux Evesques seuls; le Concile declare que ces successions appartiennent à l'Eglise. Premierement, parce qu'il est bien plus vray-semblable, que le fidele a voulu donner à l'Eglise, ce qu'il esperoit de recevoir avec usure de son divin Epoux. En second lieu, il est bien juste que l'Eglise joüisse des dons qu'on fait à l'Evesque, puisque l'Evesque possede tout ce qui a jamais esté donné à l'Eglise. (Can. 20.) *Pontifices, quibus in summo sacerdotio constitutis, ab extraneis duntaxat aliquid aut cum Ecclesia, aut sequestratum dimittitur, aut donatur: quia ille qui donat pro remedio animæ suæ, non pro commodo sacerdotis comprobatur offerre: non quasi suum proprium, sed quasi dimissum Ecclesiæ, inter facultates Ecclesiæ computabunt. Quia justum est, ut sicut sacerdos habet, quod Ecclesiæ dimissum est, ita & Ecclesia habeat, quod relinquitur sacerdoti.*

VI. Enfin, ce même Concile declare, que ny l'Evesque, ny l'Eglise ne pourront retenir ce qui leur aura esté laissé par fideicommis, pour estre remis à quelque autre. *Sane quidquid per fideicommissum, aut Sacerdotis nomini, aut Ecclesiæ fortasse dimittitur, cuicumque alij postmodum profuturum, id inter facultates suas Ecclesia computatum retinere non poterit.*

VII. Il faut maintenant passer des Conciles aux Regles des Religieux & des Religieuses, qui ont eu le plus de vogue en France, & comme elles ont esté presque toutes dressées sur celle de saint Benoist, nous commencerons par celle-cy, pour faire voir quel estoit le pouvoir des Moines & des Filles Religieuses, pour disposer de leurs biens en faveur de leur Monastere, soit avant la Profession, soit aprés. (Can. 58. 59.) La Regle de saint Benoist ordonne, que celuy qui est admis dans une Congregation Monastique, avant que faire Profession, doit ou donner son bien aux pauvres, ou le laisser au Monastere, sans pouvoir s'en reserver chose quelconque, puis qu'il doit se dépoüiller de la puissance qu'il avoit sur son propre corps. *Res si quas habet, aut eroget prius pauperibus, aut facta solemniter donatione conferat Monasterio, nihil sibi reservans ex omnibus, &c.* Si les personnes de qualité offrent leurs enfans à un Monastere, on les fait jurer de ne leur jamais rien donner, ou s'ils veulent donner quelque chose, ils le donneront au Monastere, en s'en reservant l'usufruit s'ils veulent. *Sub jurejurando promittant, quia nunquam ei aliquid dent, &c. Vel certe si hoc facere noluerint, & aliquid offerre volunt in eleemosynam Monasterio pro mercede sua, faciant ex rebus, quas dare volunt Monasterio, donationem, reservato sibi, si ita voluerint, usufructuario.*

VIII. Il est assez vray-semblable que la Regle de saint Benoist supposoit, que les enfans de famille n'estoient plus capables de succeder, aprés qu'ils avoient fait Profession; & que l'on obligeoit même leurs parens de prometre & de jurer qu'ils les desheriteroient. Mais la Regle de saint Cesaire nous fait voir un usage tout contraire. Car aprés avoir declaré que les veuves & les vierges ne recevront point l'habit de la Religion, qu'aprés avoir renoncé à tous leurs biens, & en avoir disposé, comme elles voudront, *Non recipiantur nisi antea de omni facultate sua, cui voluerint, chartas, aut donationes, aut venditiones faciant, ita ut nihil suæ potestati reservent*; ordonne que celles qui ont encore leur pere & leur mere, ou qui n'ont pas encore l'âge necessaire pour pouvoir disposer de leurs biens, en disposeront quand elles en auront atteint l'âge, & qu'elles seront maîtresses de leurs biens. (Cap. 4.) *Illa vero quæ adhuc vivis parentibus substantiam suam in potestate habere non possunt, aut adhuc ætatis minoris sunt, chartas tunc facere compellantur, quando res parentum in potestate habere potuerint, aut ad legitimam ætatem pervenerint.*

IX. La Regle de Tetradius Prestre & neveu de saint Cesaire, qu'on dit estre du même saint Cesaire, ordonne la même chose pour les Religieux. *Vestimenta laïca non ei mutentur, nisi antea de facultate sua chartas venditionis faciat, sicut Dominus præcipit, vade, vende, &c. Certe si non vult vendere, donationis chartas aut parentibus, aut Monasterio faciat, dummodo liber sit, & nihil habeat proprium. Si vero pater ejus aut mater vivat, & non habet potestatem faciendi, quando illi migraverint, cogatur facere.* (Cap. 2.) La Regle de saint Aurelien Archevesque d'Arles est toute semblable en ce point. *Qui minoris ætatis sunt, aut vivis parentibus in Monasterium ingrediuntur, chartas tunc facere compellantur, quando ætate probati fuerint, aut res parentum in potestate habuerint.* (Cap. 47.)

X. La Regle du Maistre oblige absolument les parens de desheriter le fils, qu'ils dévoüent à la vie Monastique, de peur que l'esperance d'un heritage terrestre, ne le fasse un jour sortir du Cloistre, & ne le prive des biens eternels. Or elle leur propose trois manieres de le faire, ou bien en distribuant aux pauvres la portion legitime, qui reviendroit à cet enfant, ou bien en la partageant en trois parties, l'une pour les pauvres, l'autre pour ses freres ou autres proches, la derniere pour le Monastere: ou bien en jurant simplement, qu'ils ne donneront jamais rien à celuy qui ne pourroit plus devenir proprietaire, sans se priver pour jamais de

l'heritage celeste, qui doit estre la recompense de sa pauvreté volontaire. Cap. 91. *Quia portio ejus adhuc in vestra est potestate, vos tangit de ea dominicam vocem audire: ut pro filio vestro apud vos nihil remaneat in sæculo, nisi Deus. Quod si gravis vobis hæc divina præceptio est, de portione ejus tres fiant partes æqualiter, una Abbatis manibus pauperibus erogetur, aliam vobis vel fratribus derelinquat, tertiam vero partem viatici sui utilitate deferat secum, Monasterij sanctorum usibus profuturam. Quod si utraque vobis graves sunt voces, ut nec Deum audiatis pauperibus erogando, & filij animam redimendo; nec nostrum consilium partibus dividendo, & auferendo ab eo sæcularem substantiam, vel nudum & solum filium Deo largite:* Tit. 14. *ita ut jurejurando per sancta Evangelia promittatis ei, ulterius eum de vestra patrimonij substantia nihil habere.* Les loix Bourguignones permettoient aux filles Religieuses de disposer comme elles voudroient, de ce que leur pere leur auroit laissé: & des meubles receus de leur mere; si leur pere estoit mort sans les partager, elles n'avoient que l'usufruit de leur legitime.

XI. On a imposé au Roy Chilperic, quand on a dit qu'il avoit défendu de tester en faveur de l'Eglise. Gregoire de Tours ne dit pas cela, mais seulement qu'il supprima quelques-uns de ces testamens, & en empêcha l'execution. Le Roy Gontran luy ayant succedé, leva cet obstacle, & donna une pleine liberté à l'execution de ces testamens. L. 7. c. 8. *Multa & ipse Ecclesiis conferens, testamenta quoque defunctorum, qui Ecclesias heredes instituerant, & à Chilperico compressa fuerant, restauravit; multis se benignum exhibens, ac multa pauperibus tribuens.*

CHAPITRE IX.

De la Simonie dans l'entrée de la Religion.

I. Pourquoy l'on passe du discours des testamens à celuy de la Simonie.

II. De la Simonie dans la profession Religieuse. Diverses dispositions des Regles Monastiques de saint Benoist, de saint Cesaire, de Tetradius, de saint Isidore, de saint Fructueux, sur le partage que les Novices devoient faire de leurs biens.

III. Elles portent diversement à donner aux pauvres, au Monastere, à leurs parens; mais elles conviennent à ne rien exiger pour le Monastere. Saint Fructueux ne veut pas même qu'ils y puissent rien donner.

IV. Saint Gregoire défend de rien exiger des Vierges que l'Evesque voile.

V. Tous les Monasteres estoient alors suffisamment dotez par les Fondateurs, les oblations y estoient grandes, & les charitez extraordinaires.

VI. VII. La plûpart des Novices donnoient volontairement une partie de leurs biens.

VIII. Nouvelles preuves de saint Augustin, que les Novices donnoient au Monastere la plûpart de leurs biens.

IX. Et que les Fondateurs donnoient des terres d'un tres-grand revenu.

X. Les Religieux & les Religieuses pouvans toûjours heriter, il eut esté ridicule de rien exiger à leur entrée.

XI. Les filles mesmes les plus pauvres tâchoient d'amasser quelque petite somme pour leur entrée dans la Religion.

I. LA fin du dernier Chapitre donnera commencement à celuy-cy, nous ayant insensiblement engagez dans la matiere des simonies. Car les Regles Monastiques viennent de nous apprendre qu'on n'exigeoit rien de ceux qui faisoient profession dans les Monasteres, mais qu'on recevoit les effets de leur liberalité volontaire, & quelquefois même on les exhortoit de partager leurs biens entre leurs freres, ensorte que les pauvres & les Religieux fussent aussi de ce nombre. Commençons donc à examiner cet article de la simonie, qui consiste à acheter l'entrée dans les Monasteres.

II. La Regle de saint Benoist nous a montré dans le Chapitre precedent qu'on n'exigeoit rien, & qu'on ne refusoit rien des personnes âgées qui faisoient profession. *Res siquas habet, aut eroget prius pauperibus, aut conferat Monasterio.* Et quant aux mineurs, s'ils estoient riches, on obligeoit leurs parens de s'obliger par serment, de ne leur jamais rien donner en propre, ou s'ils vouloient faire quelque liberalité, de donner au Monastere. *Si aliquid offerre volunt in eleemosynam Monasterio, &c.* Enfin on ne refusoit jamais les enfans de ceux qui n'avoient rien: *Qui vero ex toto nihil habent, simpliciter petitionem faciant, & cum oblatione offerant filium suum coram testibus.* Cap. 58. 59. La Regle de Tetradius exhorte ceux qui entrent en Religion, de vendre tous leurs biens & en donner le prix aux pauvres, selon le precepte de l'Evangile pour les parfaits; *Chartas venditionis faciat, sicut Dominus præcepit, si vis perfectus esse, vade, vende, quæ habes, &c.* Cap. 1. Que s'ils ne veulent pas se resoudre à la pratique de ce conseil Evangelique, elle leur laisse le choix de laisser leurs biens à leurs parens, ou au Monastere. *Si non vult vendere, donationis chartas aut parentibus, aut Monasterio faciat.* Cap. 41. Cap. 91. La Regle de saint Cesaire propose seulement de vendre, ou de donner, sans determiner à qui on donnera. Enfin la Regle du Maistre exhorte d'abord de vendre & de donner tout aux pauvres, conformément aux paroles de JESUS-CHRIST: que si des parens trop passionnez pour leurs richesses, ou pour leurs autres enfans, ne peuvent se resoudre à embrasser ce precepte de perfection, l'Auteur de cette Regle leur donne un conseil plus temperé, & plus proportionné à leur foiblesse, de partager la portion de ce jeune Religieux entre ses freres selon la chair qu'il quitte, ses freres selon l'esprit, ausquels il se joint pour le reste de ses jours, & les pauvres ausquels il se rend semblable. *Quod si forte propter immanitatem divitiarum, vel amorem nutrita domi familia, gravis vobis & minus dulcis hæc divina præceptio convenit, audite Regula nostra à patribus salubre statutum consilium. De portione ejus tres fiant æqualiter portiones.* Cap. 4. Saint Isidore Evêque de Seville, laisse la liberté à ceux qui font profession dans un Monastere, de distribuer leurs biens aux pauvres, ou d'en faire part aux Monasteres. *Omnia sua primum aut indigentibus dividant, aut Monasterio conferant.* Mais saint Fructueux Evêque de Brague, ayant reconnu par de fâcheuses experiences que les Religieux qui avoient donné une partie de leurs biens aux Monasteres où ils estoient entrez, prenoient de là occasion d'en sortir, & de redemander ce qu'ils avoient donné; il resolut dans sa Regle qu'on ne recevroit Cap. 18. jamais rien de ceux qui se presenteroient pour estre admis, & qu'on ne les admettroit point qu'aprés qu'ils auroient distribué tous leurs moyens aux pauvres. *Comperimus, per multa Monasteria, qui cum facultaticulis suis ingressi sunt, &c. Nihil de pristinis facultatibus suis, in eundem locum,*

ubi ingredi se petit Monasterium, vel ad unum nummum recipiatur; sed & ipse munu suu cuncta

L. 4. c. 4.

pauperibus ereget, &c. Ces paroles semblent empruntées de Cassien.

III. Il est aisé de remarquer dans toutes ces Regles, 1. Que le premier conseil qu'on donnoit à ceux qui entroient en Religion, ou à leurs parens, estoit de pratiquer la loy de l'Evangile, en vendant & distribuant aux pauvres ou tous leurs biens, ou la portion qui leur revenoit des heritages paternels. 2. Si les parens ou les Novices ne se portoient pas à suivre ce conseil, & vouloient donner quelque chose au Monastere, on leur conseilloit de faire un juste partage de leurs biens entre leurs parens, leurs proches & le Monastere. 3. Saint Fructueux a été le seul qui ait refusé les dons volontaires, de ceux qui estoient receus à profession. 4. Mais rien n'est si évident que la maxime incontestable & la pratique universelle de toutes les Regles, & de tous les Monasteres, de ne rien exiger pour l'entrée & la reception dans les Cloistres.

IV. Saint Gregoire ne fit que rétablir l'ancienne Discipline dans la Sardaigne, quand il défendit à l'Archevesque de Cagliari de rien prendre pour voiler les vierges, c'est à dire pour les recevoir à cette profession solennelle, à laquelle on donnoit

L. 3. Ep. 24.

le nom de Consecration. *De ordinationibus vero, vel de nuptiis Clericorum, aut de iis quæ velantur virginibus, nullus, ut nunc fieri dicitur, quidquam præmy præsumat accipere. Nisi quippiam sua sponte offerre maluerint.* Il ne défend pas de recevoir les offrandes volontaires.

V. Mais il faut remarquer que ce Pape ne souffroit point de Monasteres qui ne fussent suffisamment dotez.

L. 2. c. 39.

Il écrivit à l'Evesque de Naples de consacrer la Chapelle d'un Monastere de filles, fondé par une Dame fort riche, pourvû que le testament de cette Dame eût lieu, que le tiers de ses biens qu'elle donnoit à ce Monastere y fust effectivement appliqué, & que toutes les offrandes & les autres liberalitez qu'on pourroit y faire, appartinssent au Monastere, sans que ny l'Evesque, ny le Clergé y pust rien pretendre. Quant aux Monasteres des Religieux, il manda à l'Archevêque de Ravenne, qu'il ne devoit pas permettre que les Ecclesiastiques en diminuassent en façon quelconque les revenus, & que si les revenus n'estoient suffisans pour la subsistance des Moines, il ne falloit pas y

L. 6 Ep. 40.
L. 7. Ep. 6

établir un Monastere. *Si tamen talia loca sunt, ut sit unde ibi subsistere valeant.* Ainsi les Monasteres se passoient facilement de rien prendre de ceux qui y estoient receus. Ce saint Pape avoit luy-mesme fondé dés le commencement de sa conversion six Monasteres de Religieux dans la Sicile, ausquels il donna autant de terres & autant de revenus qu'il en falloit pour y faire vivre les Religieux

Ioan. Diac. in ejus vita l. 1. c 5.
l. 2. Ind 11. Epist. 3.

sans indigence. *Quibus tantum prædiorum contulit, quantum posset ad victum quotidianum Deo illic militantium sine indigentia suffragari.* Etant monté sur le trône Apostolique, il se plaignit à l'Abbé Jean de ce que ses Religieux ne s'appliquoient pas à la lecture, puis qu'ils trouvoient suffisamment de quoy vivre dans les offrandes qu'on faisoit à leur Monastere: *Considerare necesse est, quantum peccatum est, ut ex aliena oblatione Deus vobis alimoniam transmiserit, & vos mandata Dei discere negligatis.* Mais les charitez extraordinaires de ce saint Pape ne faisoient peut-estre pas la moindre partie du revenu des Monasteres. Ayant receu de deux personnes nobles & puissantes trente livres d'or pour les employer à racheter des esclaves, il en distribua la moitié à trois mille Religieuses de Rome, qui manquoient de lits & de couvertures durant l'hyver. Car encore qu'elles receussent tous les ans quatre-vingts livres des liberalitez de la Chambre Apostolique, cela n'estoit pas suffisant pour un si grand nombre de saintes filles, dont les jeûnes, & les prieres avoient sans doute esté le bouclier & le rempart de l'Eglise contre les épées des Lombards. *Nam juxta notitiam qua dispensantur, tria millia reperiuntur. Et quidem de sancti Petri Apostolorum Principis rebus octoginta annuas libras accipiunt. Sed ad tantam*

L. 6. Ep. 23.

multitudinem ista quid sunt, maxime in hac urbe, ubi omnia gravi pretio emuntur? Harum vero talis vita est, atque in tantum lacrymis & abstinentia districta, ut credamus, quia si ipsa non essent, nullus nostrum jam per tot annos in loco hoc subsistere inter Longobardorum gladios potuisset. Le mesme saint Gregoire ordonna à son Nonce en Sicile de remettre à un Monastere tous les biens d'une Religieuse, qui y avoit esté enfermée pour y faire penitence de sa cheute criminelle. Afin que le mesme lieu qui estoit chargé de son entretien jouit aussi de ses revenus, *Donationem ancillæ Dei,*

L. 2. Ep. 42.

quæ lapsa est, & in Monasterio data, omni postposita tarditate restitue; quatenus ipse locus rerum ejus stipendia habeat, qui ejus sollicitudinis labores portat. Sed & quidquid ab aliis ex ejus substantia tenetur, recollige & Monasterio præfato trade. Une autre personne s'estant enfermée elle-même dans un Cloistre, pour s'y appliquer toute entiere à la priere & à la lecture, ce Pape voulut qu'on fournit au moins de son patrimoine la dépense qu'il faisoit au Monastere, où il ne pouvoit pas

L. 7. Ep. 1.

travailler. *Cui vix potui imponere, ut expensas eidem Viriguntino in Monasterio, quo lectioni vacat, & laborare non potest, parum aliquid de substantia matris suæ dare debuisset.* Ce Pape ne desapprouvoit donc pas les pensions alimentaires pour les Religieux qui ne pouvoient pas travailler. Il nous apprend bien ailleurs qu'il y avoit aussi alors des Monasteres qui n'estoient point fondez, & qui faisoient profession de ne point posseder de fonds. Tel fut le Monastere du bienheureux Isaac, qui refusa les terres qu'on voulut luy donner, & répondit à ses Religieux mesme qui n'entroient pas encore dans la pureté de ses sentimens, qu'un Moine qui desire des possessions sur la terre, est indigne

Dialog. l. 3. c. 14.

du nom de Moine. *Monachus qui in terra possessiones quærit, Monachus non est.* Mais les Monasteres de cette nature estoient fort rares, & saint Gregoire mesme nous a assez témoigné cy-dessus, combien il desiroit que toutes les maisons Religieuses fussent bien fondées, de peur que les soins importuns des necessitez corporelles ne causassent enfin la dissipation entiere de la Discipline spirituelle. Ce saint Pape si desinteressé s'interessoit neanmoins pour faire joüir les Monasteres des heritages qui leur estoient écheus par la mort de leurs Religieux. Candide Abbé d'un Monastere de Rome, estant en procés avec un Officier de guerre,

L. 7. Ind. 1. Epist. 13.

frere d'un de ses Religieux decedez, saint Gregoire s'entremit pour les faire transiger sur ces droits, &

la transactiuo ayant esté dressée il la confirma. *Cum nostro quoque consensu, commoda transactionis pagina interveniente decisa est causa.* On exigeoit done alors par l'autorité des Loix & des Canons, on exigeoit, dis-je, des parens des Religieux & des Religieuses, non pas à la verité de petites sommes pour leur entrée dans la Religion, mais des heritages entiers, suit durant leur vie, ou aprés leur mort.

VI. Outre les rentes des Monasteres ensuite de leur fondation, outre les offrandes qui s'y faisoient, outre les charitez & les aumônes extraordinaires, il faut eucore remarquer que la plus grande partie des Novices qui avoient du bien l'y consacroient à Dieu, au moins en partie. C'est ce qu'on a pû eonnoistre par ce qui a esté dit cy-dessus, & pat la precaution que l'on estoit obligé de prendre, afin que ceux qui avoient apporté leurs biens dans le Monastere ne s'élevassent point contre les autres, qui y estuient entrez avec le seul tresor d'une bonne volonté. Saint Isidore Evesque de Seville represente à ces Religieux qu'il leur auroit été plus avantageux, de posseder leurs richesses avec modestie dans le monde, que de s'enfler de vanité de la liberalité qu'ils en ont faire en entrant au Monastere.
Regule c. 4. *Qui aliquid habentes in saculo convertuntur, non extollantnr, si de suis facultatibus quodcumque Monasterio contulerunt: sed potius timeant, ne per hac in superbiam labantur, &c.*

VII. Saint Augustin avoit déja donné le même avis à ses Religieuses, qu'il leur estoit inutile d'avoir donné leurs biens aux pauvres, si le mépris des richesses les rendoir plus orgueilleuses que n'avoit
Epist. 109. pû faire la possession. *Quid prodest dispergere dando pauperibus, & panperem fieri, si anima misera superbior efficiatur contemnendo, quam fuerat possidendo?*

VIII. Mais ee mesme Pere montre fort clairement que toures celles qui se consacroient à Dieu elles-mesmes par la profession Religieuse, faisoient un holocauste parfair, en eonsacrant en mesme temps ee qu'elles avoient possedé à l'usage des pauvres, & à l'entretien de la Communauté. *Qua aliquid habebant in saculo, quando ingressa sunt*
Ibid. *Monasterium, libenter velint illud esse commune.* Il ne se peut rien dire de plus clair. Ce qu'elles avoient possedé en propre, elles le possedoient en commun aprés leur profession. Il est vray qu'on recevoit avec la mesme facilité celles qui estoient pauvres, mais e'estoient ces largesses des riches qui facilitoient la receptioo & l'entretien des pauvres.

In Psal. 103. Conc. 3. IX. Aussi le même saint Docteur dit ailleurs, que seloo les patoles du Psalmiste, les petits oyseaux font leurs nids sur les eedres du Liban, lorsque les roturiers, les artisans, les pauvres, viennent se devoüer à la vie Religieuse dans les Monasteres, qui ont esté construits & dotez pat les personnes les plus puissantes & les plus riches du siecle, qui donnent aux serviteurs de Dieu leurs ehamps, leurs jardins, leurs maisons, & tout le superflu de leurs infinies richesses. *Etenim cedri Libani, nobiles & divites & excelsi hujus saculi, quoniam cum timore audiunt, Beatus qui intelligit super egenum & pauperem; attendunt res suas, villas suas, & omnes superfluas copias, quibus videntur excelsi, & prabent illas servis Dei, dant agros, dant hortos, adificant Ecclesias, Monasteria, colligunt passeres, ut in cedris Libani nidificent. Attendite totam terram, si non ita est.* Il est dont vray que dés le temps de saint Augustin, c'est à dire, dés le commencement du cinquiéme siecle, les jardins, les maisons, les terres, les richesses des plus grands Seigneurs de l'Empire Romain avoient esté données au pauvres, aux amateurs, & aux sectateurs de la pauvreté Evangelique. On n'avoit garde de fermer aux pauvres la purte des Monasteres, que les riches n'avoient fondez que pour des pauvres. *Minuti hujus saculi, passeres videntur. Quid magnum dimiserunt? Alius se convertit, dimisit cellam patris sui inopem, vix unum lectum, & unam arcam. Convertit se tamen, factus est passer, &c.*

X. Mais rien ne nous montre mieux combien il eut esté tidicule de rien exiger de ceux qui embrassoient la Profession Religieuse, que la liberté que les Religieux avoient toûjours conservée, & que l'Empereur Justinien leur maintint, de succeder, & de pouvoir disposer pendant toute leur vie des successions qui leur estoient écheües, d'en disposer, dis-je, en faveur des pauvres, ou de leurs Monasteres, ou de leurs proches, quoy qu'ils n'en pussent rien reserver pour eux-mémes en particulier. Car qui peut douter que le Monastere auquel ils se dévoüoient eux-mêmes, pour le reste de leurs jours, ne fust toûjours le premier & le principal sujet de leur liberalité: & qu'on ne se resolut plus ordinairement, de posseder en commun, ce qu'on ne pouvoit posseder en propre, que de s'en priver tout-à-fair. C'est ce que saint Augustin semble insinuer dans ces paroles déja rapportées; *Qua aliquid habebant in saculo, quando ingressa sunt Monasterium, libenter velint illud esse commune.*

XI. On pourroit même croire qu'il estoit si ordinaire, que les filles qui entroient dans les Cloîtres, donnassent quelque fonds, ou quelque somme d'argent, quoy qu'on ne l'exigeast pas: que celles même qui n'avoient rien, faisoient des efforts extraordinaires, pour amasser quelque petite somme; afin de la donner en entrant au Monastere. La preuve en est évidente dans cet admirable Religieux, dont il est parlé dans la vie de saint Jean l'Aumônier, Parriarche d'Alexandrie. Car ce saint Solitaire qui avoit refusé l'or qu'on luy offroit, disant, que si un Religieux avoit besoin d'or, il n'avoit point de foy, & s'il avoit de la foy, il n'avoit pas besoin d'or, *Monachus si fidem habet, horum non indiget: si autem horum eget, fidem non habet.* Ce saint Solitaire, dis je, confessa, que s'il alloit mandiant avec une jeune fille, c'estoit pour luy amasser une petite somme d'argent, puur la faire recevoir dans un Monastere. *Gyrabam cum* *Cap. 23.*
ea in simplici corde, exposcens modicum sumptum, quatenus introducerem eam in Monasterium.

CHAPITRE X.

Suite du même sujet, de la simonie en entrant en Religion.

I. Divers exemples, que les Religieux & les Religieuses heritoient aprés leur Profession, & faisoient part de leurs biens à leurs Monasteres.

II. Les saints Peres invectivoient contre les parens qui ne

donnoient pas à leurs filles Religieuses la même dot, que si elles avoient épousé un homme de leur qualité.

III. Les mêmes Peres vouloient, que ceux qui ont des enfans, missent JESUS-CHRIST *de leur nombre, & luy reservassent sa part.*

IV. Les Religieuses ayant vécu durant plusieurs siecles dans leur maison paternelle, heritant avec leurs autres sœurs ou freres, ne rendirent pas leur condition pire, en se renfermant dans des Monasteres.

V. Les loix Royales des Bourguignons & les loix Imperiales, font heriter les Moines.

VI. C'a esté l'oubly de ces loix & de ces saintes maximes, qui a introduit l'usage de recevoir quelque chose à l'entrée des Cloistres.

VII. La loy des Bourguignons ne donnoit aux Religieuses qu'une pension viagere.

VIII. A peine croyoit-on autrefois que ce fust simonie d'exiger de ceux qui font Profession.

IX. Un Auteur nouveau a crû que ce qu'on exige, n'est qu'une compensation du droit d'heriter, dont on se depouille.

I. LE Moine Malchus, dont saint Jerôme a décrit les avantures bizarres, sortit de son
Cap. 3. Monastere aprés la mort de son pere pour aller soulager sa mere, pour vendre ses heritages, & en partager le prix entre les pauvres, son Monastere, & luy-mesme pour ses propres besoins. *Vt solarer viduitatem matris, & exinde venumdata possessiuncula, partem erogarem pauperibus, & ex parte Monasterium construerem, (quid erubesco confiteri infidelitatem meam?) partem in sumptuum meorum solatia erogarem.* Le saint & admirable Arsene voulut déchirer le testament d'un Senateur, dont il estoit parent, & qui luy avoit laissé un grand & riche heritage. En ayant esté empesché par celuy qui le luy avoit apporté, il se contenta de le luy rendre, & de le luy faire rapporter, en luy disant,
Vita Patrũ Rosweid. Verba Seniorum l. 6. c. 2. L. 7. c. 24. Qu'il estoit mort luy-mesme avant le Senateur, & qu'ainsi il n'avoit pû le nommer son heritier. *Ego prius mortuus sum quam ille, ipse autem modo mortuus est, quomodo me fecit heredem?* Je laisse les autres exemples qu'on peut lire dans les vies des saints Peres du desert, où l'on verra que c'estoit une tentation assez ordinaire du demon, de persuader aux Religieux qu'ils estoient obligez, leurs parens estant morts, de venir recueillir leur heritage & le distribuer aux pauvres. Il est neanmoins quel-
L. 10. c. 36. quefois arrivé que les Directeurs les plus éclairez ont esté d'avis que les Religieux allassent recevoir les successions qui leur estoient écheuës, comme il paroist par la réponse de l'Abbé Pasteur à un Solitaire, qui l'avoit consulté sur une rencontre pareille. Car voicy la réponse qu'il luy fit: *Si dixero, da eam hereditatem in Ecclesiam, Clerici sibi facient convivia ex ea. Si autem dixero, da eam parentibus tuis, non est tibi merces. Si vero dicam, da pauperibus, securus eris. Quidquid ergo vis, vade, fac, ego causas non habeo.* Ce saint homme apprehendoit, que si cet heritage *dimissa est mihi omnis hereditas*, estoit donné à des Ecclesiastiques, ils ne le dissipassent en festins somptueux: il ne doutoit pas que si on le laissoit à ses parens, on ne se privast de la récompense celeste, qui n'est promise qu'à ceux qui assistent les pauvres. Ainsi il concluoit pour les pauvres, du nombre desquels les Religieux ne pouvoient estre exclus. En effet si saint Augustin assure que les riches du siecle par toute la terre avoient changé leurs Palais en des Monasteres, ausquels ils donnoient la meilleure partie de leurs biens; comment les Religieux mêmes à qui ces grands heritages estoient écheus, eussent-ils esté moins zelez pour cette sorte de saintes œuvres? Le celebre Solitaire Abraham ayant appris douze ans aprés sa conversion, que ses parens estoient morts, & qu'ils luy avoient laissé beaucoup d'argent & de grandes terres, il fit distribuer tout cela aux pauvres par un de ses amis, sans vouloir sortir de sa retraite. *Aurum ei copiosum prædiaque reliquerunt.* *Vita ejus apud Rosweid. c. 3.* *Qui rogans amicum quendam admodum sibi charum, ad distribuenda universa indigentibus ac pupillis, officium religiosum ei injungit, ne ipsius orationibus impedimentum, hujus rei gratia gigneretur.* Saint Jerôme mesme conte comme saint Hilarion revint de la solitude en sa patrie, aprés la *In vita Hilarion.* mort de ses parens, & partagea la succession qu'ils luy avoient laissée entre ses freres & les pauvres, ne se reservant rien pour luy-mesme. *Reversus est cum quibusdam Monachis ad Patriam, & parentibus jam defunctis, partem substantiæ fratribus, partem pauperibus largitus est: nihil sibi omnino reservans.* Je ne sçay si les critiques nous permettroient de rapporter au sujet que nous traitons, *Iuris Orient. Part. 2. pag. 203. 204.* le testament de saint Gregoire de Nazianze. Car ce Saint embrassa la vie des Solitaires, & neanmoins il fit un testament, par lequel il laissa tous ses biens, meubles & immeubles, à l'Eglise de Nazianze, affectant neanmoins quelque reste au Moine Eustathius, qui avoit esté son domestique.

II. Outre toutes ces remarques qui nous apprennent, combien il estoit facile aux Monasteres des sept ou huit premiers siecles, de ne rien exiger de ceux ou de celles qui y faisoient profession, & combien d'autres sources y faisoient couler avec abondance toutes les commoditez necessaires à leur subsistance. En voicy encore une qui n'est pas moins considerable. Les saints Peres faisoient passer pour un crime, si les parens ne donnoient à leurs enfans qui s'engageoient dans le chemin étroit de la perfection religieuse, la mesme part de leurs heritages qu'ils auroient euë, s'ils fussent demeurez dans les engagemens du siecle. Ce seroit le sujet de plusieurs Chapitres si je voulois étendre cette matiere. Je me contenteray de rapporter ce qu'en écrivit saint Jerôme dans sa lettre à Demetriade. Ce Pere blâme avec justice le peu de foy & le peu de religion de ceux qui ne donnent à leurs filles Religieuses que le moins qu'ils peuvent, & à peine leur laissent-ils ce qui est necessaire à leur entretien, afin de conserver leurs grandes richesses à leurs autres enfans qui demeurent dans le siecle. Il s'étonne encore plus des Ecclesiastiques qui en usent de la même sorte, au lieu d'imiter celle qui donna à sa fille Religieuse toute la dot qu'elle luy avoit preparée, au cas qu'elle se mariast: ne jugeant pas que l'Epoux immortel qu'elle choisissoit, deût estre moins estimé que celuy qu'elle eut pû prendre sur la terre: ny qu'elle pust mieux employer toutes ses perissables richesses, qu'à en acheter le tresor incorruptible d'une éternelle felicité. *Certe qui religiosiores* *Ad Demetria. de virginit. serv.* *sibi videntur, parvo sumptu, & qui vix ad alimenta sufficiat, virginibus dato, omnem censum in utroque sexu sæcularibus liberis largiuntur. Quod nuper in hac urbe dives quidam fecit Presbyter; ut duas filias in proposito virginali inopes relinqueret, & aliorum ad omnem copiam filiorum luxuriæ atque deliciis provideret. Fecerunt hoc multa proh dolor! nostri propositi fœminæ, atque utinam rarum esset exemplum: quod quanto crebrius est,*

est, tanto ista feliciores, quæ ne plurimarum quidem exempla secuta sunt. Fertur & omnium Christianorum laude celebratur, quidquid fuerat nuptiis præparatum, à sanctâ Christi Syneride virgini traditum, ne Sponso fieret injuria; imo ut dotata pristinis opibus veniret ad Sponsum; & quod in rebus mundi periturum erat, domesticorum Dei sustentaret inopiam.

III. Afin qu'on ne s'imagine pas que saint Jerôme favorisoit sa cause & sa profession, j'ajoûteray que dans le même endroit il s'emporte également contre les Ecclesiastiques & les Religieux, qui faisoient de nouvelles acquisitions, & qui en un temps de calamité publique, achetoient par une insatiable cupidité les terres que les seculiers vendoient, pour assister les pauvres. *Ut erubescat omnis Ecclesiastici ministerij gradus, & cassa nomina monachorum, emere prædia, tanta nobilitate vendente.* Les autres Peres de l'Eglise n'ont pas témoigné moins d'ardeur contre ces Peres irreligieux, qui croyent perdre tout ce qu'ils ne perdent pas dans le monde, qui refusent tout à ceux de leurs enfans, qui sçavent bien user des biens, & ne refusent rien à ceux, à qui ordinairement les biens de la fortune, ne sont que les instrumens de leur débauche & de leur damnation. Puisque ces Peres estoient d'avis, que ceux qui laissent tous leurs enfans dans le siecle, doivent faire la même part à Jesus-Christ de leur heritage, comme s'il estoit un de leurs enfans; ils n'avoient garde d'avoir d'autres sentimens de la portion de ceux d'entre les enfans d'une famille, qui se consacrent à la Religion.

Ibidem.

August. de decē chordis c. 12. In Ps. 48. De divers. ser. 49. 328 De temp. serm. 76. 205. 217. Salvian l. 3. ad Eccles. Chrysost. ad Rom. hom. 18. In Ioan. h. 84. Basil. Ep. 140.

IV. Si l'on considere l'état & le progrés de la Profession Religieuse dans l'Eglise, on demeurera persuadé, qu'elle ne pouvoit pas donner l'exclusion des biens patrimoniaux. Car durant les trois premiers siecles, il n'y eut point de Monasteres, les veuves, les Vierges, les Diaconisses qui s'estoient consacrées à Dieu, demeuroient dans la maison de leurs parens, y estoient nourries, & recevoient leur juste portion de l'heritage. Dans le quatriéme siecle, l'on commença à fonder des Monasteres, mais on ne laissa pas de voir encore durant plusieurs siecles un tres-grand nombre de ces filles Religieuses passer leur vie dans la maison, & dans la conversation des seculiers. Ainsi elles heritoient. Celles qui entroient dans les Monasteres, ne rendoient pas leur condition plus desavantageuse, pour le choix qu'elles faisoient d'une plus grande perfection. Jesus-Christ n'estoit pas moins leur Epoux, ny moins digne d'une grande dot.

Greg. Turo. l. 2. c. 33. Tit. 14.

V. Aussi les loix Royales & Imperiales conserverent les Religieux & les Religieuses, c'est à dire les Monasteres, dans le même droit d'heriter, qui ne leur estoit pas contesté avant la fondation des Monasteres. La Loy des Bourguignons que Gregoire de Tours attribuë au Roy Gombaud, & à laquelle le Roy Sigismond Catholique eut bonne part, donne aux filles Religieuses le tiers de l'heritage, si elles ont un ou deux freres, & à proportion, si elles en ont davantage. *De puellis, quæ se Deo voverint, si una duos fratres habuerit, tertiam jubemus ut portionem de hæreditate Patris accipiat, &c.* L'Empereur Justinien défendit aux Peres d'empêcher leurs enfans d'entrer dans le Clergé, ou dans un Cloistre, ou de les desheriter, s'ils y entroient:

les obligeant même de leur laisser par testament le quart de leur succession: *Ut non liceat parentibus impedire, quo minus liberi eorum volentes, Monachi, aut Clerici fiant, aut eam ob solam causam exheredare. Sed si ipsi testamentum condant, necesse habento, quadrantem illis relinquere. Sin autem hoc non fecerint, locus sit ab intestato.* Si ces enfans quittoient ensuite la Religion ou le Clergé, cette loy attribuë tous leurs biens au Monastere, ou à l'Eglise, dont ils estoient sortis. *Quod si illi Monasteria aut Ecclesias relinquant, atque mundani fiant, omne ipsorum jus ad Monasterium aut Ecclesiam pertinet.*

Cod. l. 1. de Epis. & Cl. leg. 54. 55.

VI. Concluons de tout ce qui a esté dit dans ce Chapitre, que comme il n'y a rien de si juste, aussi il n'y auroit rien de si facile, je diray même rien de si avantageux aux Monasteres, que de les obliger de n'exiger rien de ceux, ou de celles qu'on y admet à la Profession Monastique, selon les anciennes regles de l'Eglise, si on rétablissoit aussi l'usage ancien des mêmes maximes, & des mêmes loix qui estoient en vigueur dans ces siecles dont nous parlons. Car combien seroit-il plus avantageux pour la subsistance temporelle des Religieux & des Religieuses, ou que leurs parens leur laissassent la même quantité de biens & de terres qui leur seroit écheüe, s'ils n'eussent pas quitté le monde, selon les maximes des Peres; ou que selon les loix Imperiales, ils ne pussent estre privez du quart de l'heritage paternel, ou de leur legitime. Il y a bien de l'apparence que ç'a esté l'inobservance de ces saintes maximes, & de ces loix si équitables, qui a reduit les Monasteres, sur tout ceux des filles, à l'impuissance de nourrir leurs sujets, & à cette honteuse pratique d'exiger dés leur entrée, ce qui est necessaire pour leur nourriture à l'avenir.

VII. Il faut encore ajoûter cette remarque, que l'article de la Loy des Bourguignons, qui vient d'estre cité, reduit les Religieuses à une simple pension viagere, sans pouvoir aliener le fonds, dont leurs parens ne leur avoient donné que l'usufruit. *Ea conditione ut post obitum illius, quæ fœmina & sanctimonialis est, quidquid in usufructu de paternis bonis percepit, ad proximiores parentes pertineat; nihil illa exinde alienandi potestatem habitura; nisi forsitan quod ex matris bonis, id est, recellulis, vel ornamentis, aut ex suo potuerit labore conquirere.* Elle leur permet seulement de laisser aprés leur mort au Monastere, leurs meubles, leurs ornemens, & leurs acquets. Justinien fut plus liberal pour les Monasteres.

VIII. Finissons par cette derniere reflexion, que quoy qu'il fut défendu de rien exiger de ceux qu'on recevoit à la Profession Monastique, ce n'étoit que par les motifs du desinteressement, & de la pauvreté Religieuse, sans qu'il ait paru qu'on apprehendast le crime de la simonie. Je confesse bien que saint Gregoire avoit en vûë la simonie, quand il défendoit de rien prendre des Clercs qu'on ordonnoit, ou des Vierges qu'on voiloit. Mais il ne parle en cet endroit que de la consecration des Vierges, qui estoit reservée à l'Evesque, & estoit une auguste ceremonie, approchante de celle de l'Ordination. Les Religieux ne recevoient aucune consecration semblable, non plus que les Religieuses qui n'estoient pas Vierges, ny enfin les Vierges mêmes qui entroient en Religion, si elles n'avoient

atteint un âge fort avancé, selon que nous l'avons exposé ailleurs. Comme les siecles posterieurs ont presque confondu ces differentes sortes de profession, il a bien pû se faire qu'on les ait toutes estimées capables de simonie. Au moins il est bien certain que Cassien rapportant au long les raisons pourquoy les Moines de Tabennes, qui passoient pour les plus parfaits de tous les Religieux d'Egypte, ne recevoient pas même les offrandes volontaires, ny les premiers habits de ceux qu'on y admettoit à la Profession, ne dit point qu'on affectast par un soin tout particulier d'éviter jusqu'aux apparences de la simonie. Il dit seulement que c'estoit pour ne pas donner aucun sujet de vanité & d'enflure, à ceux qui eussent donné quelque chose, & pour ne
L. 4. c. 4. 5. pas les exposer à la perilleuse tentation de sortir, dans la pensée sacrilege de redemander ce qu'on auroit receu d'eux.

Lupus in Can. 19. Synodi 7. IX. Je concluray cette matiere par la reflexion d'un Auteur nouveau, qui aprés avoir remarqué que saint Gregoire le Grand declara, que puisque le Moine Virigantinus vivoit dans un Monastere, & ne pouvoit y travailler, il estoit juste qu'il y donnast une partie des biens de sa mere : *Ut expensas Virigantino in Monasterio, quo lectioni vacat, & laborare non potest, parum aliquid de substantia matris suæ dare debuisset.* Cet Auteur ajoûte, que ce qu'on prend à l'entrée de la Religion, n'est qu'une transaction qu'on fait sur les successions, qui pourroient échoir aux Religieux & aux Religieuses, puisque selon les loix les Monasteres doivent heriter en leur place; on stipule d'une petite somme presente, & on relâche de grandes successions pour l'avenir. En quoy il n'y a pas seulement la moindre apparence de simonie. Tout au plus on pourroit accuser d'avarice les Monasteres riches, & qui ont suffisamment dequoy entretenir leurs Religieux. *Ante professionem monachi cum parentibus aut aliis consanguineis de hereditate stipulantur, accipiuntque quid præsentis & modici, pro grandi futuro. Non itaque de Monastici ingressus aut professionis, sed de spectantis ad nos hereditatis pretio paciscimur, ubi nulla vel species est simoniæ. Opulenta & fratrum suorum sufficientem sustentationem habentia Monasteria, ad summum de avaritia notari possunt.*

L. 7. Ep. 1.

CHAPITRE XI.

De la simonie aux Ordinations & aux Dignitez Ecclesiastiques, dans l'Occident.

I. La simonie apparemment plus commune dans l'Occident, & plus autorisée dans l'Orient

II. Pratiques simoniaques remarquées & condamnées dans l'Ecriture.

III. Rares pendant les trois premiers siecles de l'Eglise.

IV. V. Plus communes aprés cela. Exemples.

VI. Des festins que les Evesques faisoient aprés leur élection.

VII. Des dons qu'ils faisoient aux Rois

VIII. IX Autres exemples de la même simonie.

X Quels estoient les sentimens & la conduite de saint Gregoire sur la simonie.

XI. Ses lettres aux Rois & aux Evesques de France contre la simonie.

XII. Elle ne regne pas moins dans l'Italie.

XIII. Les Conciles de France l'avoient souvent condamnée.

XIV. Et ceux d'Espagne aussi.

XV. Où l'on se relâcha un peu, quand on y souffrit, que les simoniaques aprés avoir fait penitence, rentrassent dans les Benefices; ce qui estoit contre les anciens Canons.

I. LA simonie qui se peut commettre dans les ordinations, nous donnera une matiere presque aussi ample & aussi étenduë, que celle que nous venons d'achever, de l'entrée en la Religion. Je commenceray par l'Occident, pour passer ensuite dans l'Orient, où les pratiques relâchées semblent avoir esté sinon plus communes, au moins plus autorisées.

II. L'Ecriture nous fait voir les premiers commencemens, & en même temps la condamnation de la simonie, dans la personne de Balaam, dont saint Pierre dit, qu'il ayma la recompense d'iniquité, *qui mercedem iniquitatis amavit.* Dans 2. Petr. 2. 15.
Giesi, dont la chair fut aussi-tost frappée d'une lepre, qui n'estoit que l'image de celle de son ame. Dans Jeroboam, qui vendoit le Sacerdoce au plus offrant, & qui attira par là sur sa teste, & sur celle de ses enfans la vengeance du Ciel, & la déroute de sa famille. *Quicunque volebat, implebat manum* 4. Reg. c. 13.
suam & fiebat sacerdos excelsorum, & propter hanc v. 33. 34.
causam peccavit domus Ieroboam, & eversa est, Mach. l. 2.
& deleta de superficie terræ. Jason acheta le Sacer- c. 4.
doce d'Antiochus le Noble, Roy de Syrie, Herode imita sans peine les detestables exemples des Rois qui l'avoient precedé, & fut imité par ses successeurs dans la vente prophane de la grande Sacrificature. Saint Jerôme remarque, que JESUS-CHRIST même fut condamné par un Pontife Simoniaque, puisque Caïphe avoit acheté d'Herode la joüissance annuelle du Pontificat. *Refert Iosephus istum Caipham unius tantum anni Pontificatum ab Herode pretio redemisse. Non ergo mirum est, si nequam Pontifex iniquius judicet.* Simon le Magi- In Matth. c.
cien fut le malheureux pere de la simonie dans l'E- 26.
glise: comme elle sembloit supposer, que les choses saintes estoient venales, on luy donna le premier rang entre les heresies, avec cette honteuse gloire, d'avoir aussi esté la premiere condamnée, selon le grand saint Gregoire. *Cum liqueat hanc* L. 7. Ep. 111.
heresin in Ecclesia ante omnes radice pestifera surrepsisse, atque in ipsa sua origine Apostolica esse detestatione damnatam.

III. Les avantages temporels des ordinations & des dignitez Ecclesiastiques durant les trois premiers siecles, jusqu'à l'Empire de Constantin, n'étoient gueres capables d'allumer la passion des ames ambitieuses. Tertullien proteste qu'on y parvenoit, non pas par un infame trafic, mais par le témoignage d'une pieté averée. *Præsident probati* In Apolog.
quique seniores, honorem istum non pretio, sed testimonio adepti. Il declare en general, que les choses divines ne peuvent estre venduës, parce qu'elles sont sans prix. *Neque enim pretio ulla res Dei constat.* Ainsi les tresors & les revenus de l'Eglise, ne provenoient pas d'une vente sacrilege des choses saintes, mais des contributions charitables & volontaires des fideles. *Etiamsi quod arcæ genus est,* In Apologet.
non de oneraria summa, quasi redempta religionis congregat; modicam unusquisque stipem, menstrua die, vel cum velit, & si modo possit, apponit; nam nemo compellitur, sed sponte confert.

IV. Mais dés que la paix de l'Eglise y fit couler les richesses, l'avarice démesurée des hommes entreprit d'acheter & de vendre ces dignitez saintes, qui estant inappretiables, ne peuvent estre ny achetées ny venduës. Saint Hilaire remarqua que le Fils de Dieu condamna cet abominable trafic, quand il renversa les chaires de ceux qui vendoient des colombes dans l'Eglise. *In columba Spiritum sanctum intelligimus, in cathedris Sacerdotij sedes est. Ergo eorum qui sancti Spiritus donum venale habent, cathedras evertit, quibus ministerium à Deo commissum, negotiatio est.* La suite de ce discours montrera que les autres Peres de l'Eglise s'opposerent avec la mesme vigueur à ce torrent d'iniquité.

In c. 21. Matth.

V. Comme ce fut principalement aux ordinatioos & aux Benefices qui en estoient inseparables, que cette contagion s'attacha, nous commencerons aussi par cette espece de simonie pour de là passer aux autres. Le don que Matcion fit à l'Eglise Romaine de deux cens Sesterces, n'avoit nul rapport à l'ordination: ce n'estoit que comme un gage volontaire de sa future perseverance dans la foy de l'Eglise Romaine. Aussi on les luy rendit quand sa perfidie cachée le fit ouvertement retrancher de l'Eglise. *Ejectus Marcion quidem cum ducentis sestertiis, qua Ecclesia intulerat.* C'est ce qu'en dit Tertullien. Saint Ambroise donna tous ses fonds à l'Eglise, & tous ses tresors aux pauvres, quand il fut ordonné Evesque, mais bien loin de briguer l'Episcopat, on sçait quels efforts il fit pour l'éviter: & on ne doute pas que la sainte profusion qu'il fit de ses grandes richesses, ne fust l'effet de l'amour sincere de la pauvreté Evangelique.

De præscript. c. 30.

Paulinus in ejus vita.

VI. On pourroit neanmoins douter si ce ne fut point de là que prit son origine la coûtume de faire quelques liberalitez extraordinaires aux pauvres, le jour qu'un nouvel Evêque estoit consacré. Cette dépense commençoit à devenir excessive dans l'Eglise Romaine, lorsque le Pape Jean II. en fit moderer la somme par un Edit du Roy Athalaric. Voicy le reglement que ce Roy fit à l'instance du Pape pour l'Eglise Romaine, pour les Eglises Metropolitaines, qui y sont appellées Patriarchales, & pour tous les Evêchez. *Cum de Apostolici consecratione Pontificis intentio fortasse perveneris, & ad Palatium nostrum producta fueris altercatio populorum, suggerentes nobis intra tria millia solidorum, cum collectione chartarum, censemus accipere: à quibus tamen omnes inidoneos rei ipsius consideratione removemus; quia de Ecclesiastico munere pauperibus est potius consulendum. Alios vero Patriarchas quando cum Comitatu nostro de eorum ordinatione tractatur, in supradictis conditionibus atque personis, intra duo millia solidorum jubemus expendere. In civitatibus autem suis tenuissimæ plebi non amplius, quam quingentos solidos se distributuros esse cognoscant. Reliquos & accipientes edicti præsentis, & dantes Canonum severitas persequatur.*

Baron. an. 533. n. 32.

Cassiodor. L. 9. Ep. 15.

VII. Il faut croire que ce sage Pape demanda cet Edit, non pas poor autoriser ces pratiques, mais pour les moderer, & temperer un mal qu'il ne pouvoit guerir. Car il paroist de là, 1. Que pour faire confirmer à ces Rois les élections des Evêques il falloit leur payer one somme d'argent. 2. Que les distributions charitables & volontaires qu'on avoit autrefois faites aux peuples estoient devenuës des

contributions necessaires. 3. Que ce n'estoit plus la charité & la sagesse des Evesques qui y mettoit des bornes, mais la cupidité & l'emportement des peuples qui n'y en souffroit presque plus. Cet Edit servit au moins à moderer ces dépenses, & à en dispenser ceux qui estoient pauvres.

VIII. Avant le Pape Jean Hormisde avoit déja proscrit la simonie des Ordinations, parce que la grace est avilie & elle perd son prix dés qu'on pense la pouvoir acheter. *Quis non vile putat esse, quod venditur?* Il attribuoit la cause de ce desordre aux Metropolitains, qui devoient veiller sur leurs Suffragans & sor les élections. *Adversus hæc facilius providebitur, si Metropolitani circa Parochias suas ordinem suum, ea qua decet veneratione, custodiant.* Le Pape Symmaque aprés avoir condamné la simonie, y apporta le mesme remede, ordonnant que le Metropolitain eut la suprême autorité aux élections. *Ut hæc facilius possint custodiri, Clerici, vel cives Decretum facere, vel subscribere, sine Metropolitani notitia vel consensu non præsumant.* Le Pape Pelage I. fit la mesme declaration contre la simonie, sans en excepter le moindre de tous les Ordres, *Ab Ostiario usque ad gradum Episcopatus neque per aurum, neque per aliquas promissiones, quisquam proficiat.* Ces défenses estoient generales, & elles condamnoient également les dons & les promesses avant ou aprés l'élection, ou l'ordination. Sidoine Apollinaire dit, que Patiens Evesque de Lyon estant venu à Châlon pour l'élection d'un Evêque, il y trouva trois principaux Competiteurs qui avoient partagé les suffrages du peuple. Le merite du premier ne consistoit qu'en sa noblesse; le second avoit gagné le peuple par la somptuosité de ses festins; le dernier promettoit à ses partisans de leur donner en proye les terres de l'Eglise. *Hic antiquam natalium prærogativam, reliqua destitutus morum dote ructabat. Hic per fragores parasiticos, culinarum suffragio comparatos, Apicianis plausibus ingerebatur. Hic apice votivo si potiretur, tacita pactione promiserat, Ecclesiastica fautoribus suis præda prædia fore.*

Hormisda. Epist. 25.

Symmach. Epist. 5. 6.

Anastas. Bibl. in ejus vita.

L. 4. Ep. 25.

IX. Ces promesses, ou ces dépenses qui se faisoient avant l'élection, estoient ouvertement simoniaques. Celles qui se faisoient aprés l'élection, si elles n'estoient pas simoniaques, elles ne laissoient pas d'estre déplorables. Le Roy Theodoric ayant donné saint Gal pour Evêque à ceux de Clermont, commanda que le festin du jour de sa consecration se fit aux dépens du public; pour luy il se vanta agreablement que son Evêché ne luy coûtoit qu'une tres-petite piece de monnoye, qu'il avoit donnée au cuisinier. *Iam tunc germen illud iniquum cœperat pullulare, ut Sacerdotium aut venderetur à Regibus, aut compararetur à Clericis. Tunc ij audiunt à Rege, quod sanctum Gallum habituri essent Episcopum: quem Presbyterum ordinatum jussit Rex, ut datis de publico expensis, cives invitarentur ad epulum, & lætarentur ob honorem Galli futuri Episcopi; quod ita factum est. Nam referre erat solitus, non amplius donasse pro Episcopatu, quam unum trientem coquo, qui servivit ad prandium.* Aussi ce n'est pas de ces festins aprés l'élection faite que Gregoire de Tours dit, que les Rois avoient commencé de vendre les Evêchez & les Clercs de les acheter. Mais c'est des presens

Greg. Turo. l. 5. c. 46.

Vita Patr. c. 6.

qu'on faisoit aux Rois. *Arverni vero Clerici, cum consensu insipientium facto, & multis muneribus ad Regem venerunt. Iam tunc germen illud iniquum caperat pullulare, ut Sacerdotium aut venderetur à Regibus, aut compararetur à Clericis,* Cet Auteur dit ailleurs que l'Evêché de Bourges estant vacant, le pieux Roy Gontran rejetta tous les presens des Competiteurs, en leur disant ces sages paroles, *Non est principatus nostri consuetudo, Sacerdotium venumdare sub pretio, sed nec vestrum, eum pramiis comparare; ne & nos turpis lucri infamia notemur, & vos mago Simoni com-* *L. 6. c. 39.* *paremini.* D'où il resulte que nos Rois recevoient quelquefois des presens pour confirmer l'élection faite d'un Evêque. Les exemples en sont rares dans l'Histoire, & il faut de là conclure que cette exaction n'estoit pas ordinaire, comme celle à laquelle les Rois Goths & aprés eux les Empereurs de Constantinople avoient assujety la premiere de toutes les Eglises.

X. Nous avons dit ailleurs que le grand saint Gregoire mesme s'assujetit à cette exaction, qui sembloit simoniaque de la part des Empereurs, quoy qu'elle ne fut rien moins que cela de la part des Souverains Pontifes, dont la prudente condescendance a servy d'exemple à tous les Evêques des siecles suivans. Saint Gregoire n'avoit garde d'approuver cette servitude, quoy qu'il la souffrist, luy qui ne put souffrir qu'on obligeast les Evesques élûs à aucune distribution d'argent, ou à aucune autre liberalité pour les pauvres. C'estoir apparem- *L. 7. Ep. 111.* ment de ces festins dont nous venons de parler, qu'il faut entendre sa lettre aux Evêques de France, où il leur remontre que la simonie n'en est pas moins criminelle pour estre déguisée sous le voile apparent d'une trompeuse pieté envers les pauvres: que ce n'est plus une aumône, puis qu'on la fait d'un bien mal acquis: enfin que les Monasteres & les Hôpitaux qu'on bâtit de ces exactions, ne sçauroient balancer les injustices & les sacrileges d'un Evêché qui n'a esté acheté que pour estre revendu. *Neque enim eleemosyna reputanda est, si pauperibus dispensetur, quod ex illicitis rebus accipitur; quia qui hac intentione male accipit, ut quasi bene dispenset, gravatur potius, quam juvatur. Eleemosyna Redemptoris nostri oculis illa placet, qua non de illicitis & iniquitate congeritur, sed qua rebus concessis & bene acquisitis impenditur. Vnde etiam illud certum est, quia etsi Monasteria aut Xenodochia, vel quid aliud de pecunia, qua pro sacris ordinibus datur, construantur, mercedi non proficit: quoniam dum perversus emptor honoris in locum sanctum transmittitur, & alios ad suam similitudinem sub commodi datione constituit, plura male ordinando destruit, quam ille potest adificare, qui ab eo pecuniam ordinationis accepit.* En effet il n'est que trop visible que celuy qui n'a pas fait scrupule d'acheter le S. Esprit, je veux dire le pouvoir de donner les Ordres, en fera encore moins de le vendre, & que le plus digne du saint Ministere à son jugement, sera toûjours celuy qui l'achetera plus cher. *Quid per hoc aliud agitur, nisi ut nulla de actu probatio, nulla sollicitudo de moribus, nulla sit de vita discussio, sed ille solummodo dignus, qui dare pretium suffecerit, astimetur.*

XI. Le zele vrayment Apostolique de ce Pape le porta à se plaindre souvent aux Evêques de France, aux Rois & aux Reines, de ce que nul n'étoit ordonné en France & en Allemagne sans donner des presens; ainsi il en coûtoit bien cher pour devenir heretique, puisque la simonie est la premiere des heresies. *L. 4. Ep. 50. 53. L. 7. Ep. 5. 114. 115. 111. L. 9. Ep. 50. 53. 54. 55.* *Agnovi quod in Galliarum vel Germania partibus nullus ad sacrum ordinem sine commodi datione perveniat, &c. Et cum prima simoniaca haresis sit contra sanctam Ecclesiam exorta; quem quis cum pretio ordinat, provehendo agit, ut hareticus fiat.* *L. 4. Ep. 55. L. 5. Ep. 7.* Il leur declara qu'on ne sçauroit plus honteusement avilir les dignitez sacrées, qu'en les mettant à prix d'argent; que ce qui est venal est toûjours méprisé; que c'est deifier les richesses que de les égaler en prix à ce que nous avons de plus divin. *Nam quis denuo veneretur, quod venditur? Aut quis non vile putet esse, quod emitur? &c. Nam ubi dona superna gratia venalia judicantur, ad Dei servitium non vita quaritur, sed magis contra Deum pecunia venerantur.* La pauvreté devient un crime, & les richesses une vertu. Ce que le Fils de Dieu appelle le tresor d'iniquité, tient lieu d'innocence, & c'est avoir du merite que d'avoir du bien. *Hinc fit, ut insontes & pauperes, à sacris ordinibus prohibiti, despectique resiliant. Et dum innocentia pauperis displicet, dubium non est, quod pramium illic delicta commendet. Quia ubi aurum placet, ibi & vitium.*

XII. Nous dirons dans les Chapitres suivans, que ce saint Pape ne trouva pas la simonie moins répanduë dans le reste de l'Occident, dans l'Orient, & dans l'Italie mesme, Car voicy comme il parla dans une de ses admirables predications sur les Evangiles, *In Evang. hom. 17.* *Vobis Sacerdotibus ingens loquor, quia nonnullos vestrum cum pramiis facere ordinationes agnovimus.* Mais ny l'étenduë, ny la violence de ce mal ne furent pas capables de décourager ce saint Pape, qui sçavoit bien que Dieu ne l'avoit élevé au comble du Pontificat, & à la plus éminente dignité de toute l'Eglise, que pour en arracher les abus & les vices. *Animadvertens se ideo à Domino super gentes & regna summum Pontificem constitutum, ut juxta illud propheticum, vitiorum radices evelleret.*

XIII. Si ce grand Pape avoit fait instance auprés des Rois & des Evêques de France, pour y faire assembler un Concile, où l'on remediast aux ordinations simoniaques, nous pouvons dire que ce remede avoit déja esté appliqué assez frequemment, quoy qu'il ne l'eut pas été assez efficacement. Le Concile II. d'Orleans avoit également condamné ceux qui donnoient, & ceux qui recevoient des presens pour les saints Ordres. *Can. 3. 4.* *Quia donum Dei pecunia trutina minime comparandum.* Parce que le don de Dieu, qui est le saint Esprit mesme, ne doit pas estre mis à prix d'argent. Le Concile V. d'Orleans avoit aussi déposé les Evêques simoniaques, *Can. 10.* *Eum qui per pramia ordinatus fuerit, statuimus removendum.* Le Concile II. de Tours avoit declaré que c'estoit non seulement un sacrilege, mais aussi une heresie, de rien exiger des ordinations, *Can. 27.* *De ordinationibus Clericorum pramia exigere, non solum sacrilegum, sed & hareticum est.* Le Concile de Châlon renouvela la mesme peine de déposition contre tous les Clercs majeurs & les Abbez qui achereroient ce don inestimable. *Can. 16.* *Vt nullus Episcopus, neque Presbyter, vel Abbas, seu Dia-*

conus per pramium ad ſacrum ordinem amodo penitus accedat, &c.

XIV. En Eſpagne le Concile II. de Brague renouvela auſſi l'ancienne Ordonnance de l'Egliſe, qui prononce anatheme contre celuy qui donne, & *Can. 3.* celuy qui reçoit pour les ordinations. *Anathema dant i& accipienti;* & qui veut qu'on s'ouvre la porte de la Clericature par des vertus éprouvées, & non pas par des preſens. *Non per gratiam munerum, ſed per diligentem prius diſcuſſionem, deinde per multorum teſtimonium Clericos ordinari.* Mais ces precautions n'ayant pas eſté aſſez efficaces, le Concile XI. de Tolede voyant qu'on continuoit d'appretier le don inappretiable du ſaint *Can. 9.* Eſprit, *Ne inappretiabilem Spiritus ſancti gratiam donis vel muneribus quis exiſtimet comparandam:* & qu'on pallioit ce crime énorme d'un artifice groſſier, en ne donnant qu'aprés la conſecration ce qu'on avoit promis: il ordonna que les Eveſques jureroient devant les Autels par un ſerment ſolemnel, qu'ils n'avoient rien donné, & ne donneroient jamais rien, pour ce don celeſte, qui eſtant par ſa proprieté perſonnelle la Grace & le Don increé, ne peut eſtre que gratuitement donné. Ce Concile ajoûta, que ceux qui ſeroient à l'avenir convaincus d'avoir acheté, celuy qui eſt le prix de tout le *L. 7. Ep. 5.* monde, *Facinus eſt Spiritum ſanctum, qui omnia redemit, venumdari,* comme le dit admirablement ſaint Gregoire, ſeroient bannis, excommuniez, & mis à la penitence l'eſpace de deux années, aprés quoy ils rentreroient dans la dignité qu'ils auroient plus juſtement achetée par leurs larmes. *Honoris gradum, quem pramiis emerant, lacrymis conquirere & reparare intendant.*

XV. Quelque rigoureuſe que paroiſſe d'abord cette peine, il faut neanmoins avoüer que ce n'étoit qu'un relâchement de l'ancienne ſeverité des Canons, qui frappoient d'une dépoſition irrevocable les Clercs, qui donnoient, ou qui recevoient le prix de ces ordinations déreglées, & qui fulminoient un redoutable anatheme contre les laiques même qui vendoient leur faveur, pour procurer les ordres à quelqu'un. Il ne faut que remonter juſqu'au Concile VIII. de Tolede, pour y voir cette *Can. 3.* rigueur obſervée. *Qui hunc ordinem munerum fuerit acceptione lucratus, & ſuſcepti honorie gradu privetur, & in Monaſterio ſub perenni pœnitentia religetur. Illi vero qui pro hac cauſa munerum acceptores extiterint, ſi Clerici fuerint, honorie amiſſione multentur: ſi vero laïci, anathemase perpetuo condemnentur.* Cette inflexible ſeverité paroiſt encore mieux dans le Concile VI. de Tolede, où ou- *Can. 4.* tre la dépoſition ſans retour, ceux qui ſont convaincus de cette infame prophanation, ſont privez de leurs propres biens hereditaires: *Communione privatus cum ordinatoribus ſuis propriorum bonorum amiſſione damnetur.* Enfin, le Concile III. de Bra- *Can. 7.* gue qui fut tenu aprés le XI. de Tolede, rétablit l'ancienne vigueur des Canons, conformement au Statut du Concile de Calcedoine: *Quicumque pro conferendo cuiquam ſacerdotij gradu, aut munus quodcumque, aut promiſſionem muneris, antequam ordinetur, acceperit, aut etiam poſtquam ordinatus fuerit; ſive ille qui dederit, ſive qui acceperit, juxta ſententiam Chalcedonenſis Concilij, gradus ſui periculum ſuſtinebit.* Tous ces Canons d'Eſpagne déplorent l'opiniâtreté incurable de ce mal, qui ſembloit ſe fortifier par les remedes même qu'on y apportoit.

CHAPITRE XII.

Des autres pratiques Simoniaques de l'Occident.

I. Combien il importe d'empêcher que les Officiers & les domeſtiques des Paſteurs ne prennent rien.
II. Défenſe de rien exiger pour le Bapteſme, ou pour la Confirmation, ou pour le Chrême, ou pour les mariages des Clercs.
III. Saint Auguſtin permet de recevoir les offrandes, & mêmes de l'argent, comme une aumône, pour la Meſſe.
IV. On ne peut rien exiger pour la Dedicace des Egliſes.
V. On ne peut rien exiger pour la predication.
VI. Avec quels ſentimens les Predicateurs reçoivent leur nourriture.
VII. Défenſes de rien prendre pour avoir rendu juſtice.
VIII. Exemples divers, pour ne recevoir aucuns preſens.
IX. Saint Gregoire ne veut pas qu'on exige rien à Rome, ny pour le Pallium, ny pour les Bulles, ou lettres Apoſtoliques, ny pour le feſtin. Confirmation de ces Decrets, par ſes ſucceſſeurs. Le Notaire eſtoit alors un Clerc, ou un Beneficier, qui devoit faire ſa fonction d'écrire les Bulles gratuitement, comme les autres Clercs mineurs.

I. APrés avoir parlé de la ſimonie, qui ſe commet dans les Ordres ſacrez & dans les dignitez Eccleſiaſtiques, il eſt juſte de paſſer aux autres eſpeces de ce vice monſtrueux, qui ſe transforme en autant de figures prophanes, qu'il y a de choſes ſaintes dans l'Egliſe.

Saint Ambroiſe remarque excellemment, que toutes les choſes ſaintes, eſtant des dons de la grace du Ciel, c'eſt non ſeulement prophaner leur ſainteté, mais détruire leur propre nature, que de les vendre ou acheter, puis qu'aprés cela ce ne ſont plus des dons, ny des graces. Au reſte, il avertit les Miniſtres ſacrez, que ce n'eſt pas aſſez pour la pureté de leur conſcience de conſerver leurs mains nettes, s'ils n'exigent la même pureté & le même deſintereſſement de tous leurs domeſtiques. Les paroles de ce Pere ont eſté rapportées dans la premiere Partie.

II. Le Concile d'Elvire avoit défendu de rien donner pour le Bapteſme, ce qui comprenoit peut-eſtre auſſi la Confirmation & l'Euchariſtie, qu'on ne ſeparoit pas alors du Bapteſme. *Hi qui baptizantur, ut fieri ſolebat, nummos in Concham non mittant, ne ſacerdos, quod gratis accepit, pretio diſtrahere videatur.* Ce Concile rigoureux défend même les dons volontaires. Le Concile II. de Bra- *Can. 4.* gue témoigne que l'avarice des Clercs empêchoit beaucoup de pauvres de faire baptiſer leurs enfans: & la cupidité d'un gain ſordide les rendoit auteurs de tant de pertes irreparables: enſuite il leur défend de rien exiger pour le bapteſme, quoy qu'il leur permette de prendre ce qu'on leur donne volontairement. *Placuit ut unuſquiſque Epiſcopus per Ec-* *Can. 7.* *cleſias ſuas hoc precipiat, ut hi qui infantes ſuos ad Baptiſmum offerunt, ſiquid voluntarie pro ſuo offerunt voto, ſuſcipiatur ab eis; ſi vero per neceſſitatem paupertatis, aliquid non habent, quod offerant, nullum illis pignus violenter tollatur à Clericis. Nam multi pauperes hoc timentes, filios ſuos à baptiſmo retrahunt.* Le même Concile ne permit pas de rien exiger pour le Chrême, qui devoit ſervir pour la perfection du Bapteſme. *Placuit ut mo-* *Can. 4.*

dicum balsami, quod benedictum pro baptismi sacramento Ecclesiis datur, quia à singulis tremisses pro ipso exigi solent, nihil ulterius exigatur. Le Concile de Merida renouvela la même défense de rien exiger pour le Chrême, ou pour le Baptesme, quoy qu'il permette de prendre ce qu'on offre gratuitement. *Quod si quis aliquid offerat per bonam voluntatem, accipiat grato: nihil tamen auferatur quacumque occasione.* Le Concile de Barcelone fit la même défense, *Nihil pro liquoris pretio exigatur.* Les Evesques de Paris & d'Amiens, Laodiy & Bertefrid, qui donnerent le privilege de l'Abbaye de saint Denys, & de celle de Corbie, expriment nommement cette exemption de rien payer pour le Chrême. Enfin, le Concile XI. de Tolede envelopa dans la même condamnation toutes ces diverses sortes de simonie, pour le Baptesme, pour la Confirmation, pour le Chrême, pour les Ordres, défendant de rien prendre, que ce qu'on offriroit volontairement. *Quicumque nunc pro baptizandis consignandisque fidelibus, aut pro collatione chrismatis, vel promotionibus graduum pretia qualibet, vel præmia, nisi voluntarie oblata, pro hujusmodi ambitione susceperit, si sciente loci Episcopo tale quidquam à subditis perpetratur, idem Episcopus duobus mensibus excommunicationi subjaceat. Sin suorum quispiam eo nesciente, accipiendum esse crediderit, si Presbyter est, trium mensium excommunicatione plectatur; si Diaconus quatuor: Subdiaconus vero, vel Clericus his cupiditatibus serviens, & competenti verbere & debita excommunicatione plectendus est.* Il y a une édition de ce Canon, où ce mot *nisi* est obmis, & ainsi il y seroit défendu de recevoir même les offrandes volontaires. Mais les autres Canons qui ont esté, & qui seront cy-aprés alleguez, & la pratique universelle de l'Eglise, de ne rien exiger, & de ne pas refuser aussi les dons volontaires, & les sacrifices des fideles, font assez connoistre, que l'édition que nous avons suivie, est la meilleure. Saint Gregoire défendit aussi de ne rien exiger pour les mariages des Clercs mineurs. *De ordinationibus vel de nuptiis Clericorum, &c.* Comme on levoit quelques droits des mariages des esclaves, peut-estre que dans la Sardaigne quelques Evesques traittoient de même les petits Clercs. Saint Gregoire condamna cet abus, quoy qu'il permit de prendre ce qui seroit volontairement offert.

Can. 9. — Can. 2. — Can. 8. — L. 3. Ep. 24.

III. C'estoit sans doute le sentiment de saint Augustin pour les offrandes & la celebration du divin sacrifice en memoire des défunts: car il veut qu'on reçoive non seulement les offrandes, mais aussi l'argent que les fideles offriront volontairement pour cela, quoy qu'il desire qu'on le distribuë d'abord aux pauvres. Or s'il y avoit de la simonie, il ne seroit pas licite de rien prendre, même pour donner aux pauvres, comme le grand saint Gregoire nous a montré cy-dessus. J'ay rapporté dans la premiere Partie les termes propres de ce Pere. Le Concile de Merida en 666. resolut qu'on celebreroit tous les jours la Messe pour le Roy, & pour son Armée, jusqu'à la fin de la campagne, *quamdiu ad suam redeat sedem, sacrificium Deo pro ejus exercitusque salute offeratur.* On peut lire dans Baronius les histoires qu'il a tirées de Bede, de la délivrance miraculeuse de quelques prisonniers, qu'on croyoit morts dans la bataille, & pour qui leurs parens faisoient offrir le saint Sacrifice. Bede mesme remarque que la devotion de faire dire des Messes pour les morts, s'enflamma encore d'avantage. *Multi accensi sunt devotione, ad offerendum Domino victimas sacræ oblationis, pro ereptione suorum, qui de sæculo migraverunt, vel ad eleemosynas faciendas.* Il est visible que ces aumônes estoient données pour faire appliquer ces Messes particulieres aux besoins particuliers de quelques personnes, sans qu'on se formast le moindre soupçon de simonie. Le Concile XVII. de Tolede en l'an 694. nous apprend un étrange abus de ceux qui vouloient faire servir le pain de vie, pour donner la mort à leurs ennemis, en faisant celebrer pour eux la Messe des Morts. Ce Concile condamna cette impieté. *Quod cunctis datum est in salutis remedium, illi hoc perverso instinctu quibusdam esse expetunt in interitum.* Il paroist toûjours de là qu'on ne desapprouvoit pas la coûtume de dire la Messe pour des particuliers. Le Concile XVI. de Tolede qui avoit esté tenu l'année precedente, avoit ordonné de celebrer tous les jours la Messe pour le Roy & pour toute la famille Royale, non seulement dans les Eglises Cathedrales, mais aussi dans les Paroisses de la campagne, excepté le Vendredy Saint, qu'on dépoüille les Autels & on ne celebre point de Messe, *Excepto Passionis Dominicæ die, quando altaria denudata persistunt, nec cuiquam in eodem die Missarum licet solennia celebrare.*

IV. On ne pouvoit non plus rien exiger pour la Dedicace des Eglises, mais on ne devoit pas aussi refuser les gratifications pieuses que les Fondateurs vouloient faire aux Evêques, outre la dotation des Eglises & du Clergé qui y estoit absolument necessaire. Voicy ce qu'en ordonna le Concile II. de Brague: *Placuit ut quoties ab aliquo fidelium ad consecrandas Ecclesias Episcopi invitantur, non quasi ex debito munus aliquod à fundatore requirant; sed si ipse quidem aliquid ex suo voto obtulerit, non respuatur. Si vero aut paupertas illum, aut necessitas retinet, nihil exigatur ab illo. Ne Episcopus Ecclesiam dedicet, nisi antea dotem accipiat, &c.*

Baron. an. 679. n. 12. 13. — Can. 5.

V. La parole divine est également sainte & sans prix. Ainsi elle ne peut estre venduë. Saint Jerôme remarque, que si ceux qui alloient consulter Samuel preparoient quelque piece d'argent pour luy donner, l'Ecriture qui fait ce recit, ne dit pas qu'ils la luy ayent effectivement donnée, ou que Samuel l'ait receuë; au contraire ce fut luy qui leur donna à manger. Quand Samuel auroit pris cet argent, ç'auroit plûtost été un tribut payé au pavillon sacré de l'Arche que le salaire du Prophete.

VI. Mais si les Predicateurs de l'Evangile reçoivent leur subsistance des fideles, saint Gregoire nous apprend qu'ils ne preschent pas pour estre nourris, mais ils se laissent nourrir afin de pouvoir prescher. La fin qu'ils se proposent, & la joye qu'ils goûtent, n'est que la verité mesme qu'ils annoncent, & la charité des peuples qui se procurent la vie éternelle, en fournissant l'entretien de leur vie temporelle. *Non quod ideo prædicent, ut alantur: sed ideo alantur, ut prædicent: id est ut prædicare subsistant. Non ut in intentionem sumendi victus transeat actio prædicationis: sed ad utilitatem prædicationis deserviant ministeria sustenta-*

tionis. Vnde à bonis prædicatoribus non causa victus prædicatio impenditur, sed causa prædicationis accipitur victus. Et quoties prædicantibus necessaria ab auditoribus conferuntur, non solent de rerum munere, sed de conferentium gaudere mercede. Vnde per Paulum dicitur, Non quæro datum, sed requiro fructum.

In Iob. l. 19. c. 10.

VII. Comme les Evesques & les Ecclesiastiques exerçoient une jurisdiction fort étenduë, afin de donner des preuves d'une integrité également inflexible aux prieres, & incorruptible aux presens, ils ne deferoient que tres-peu, ou rien du tout aux sollicitations, & ne recevoient aucuns presens de quelque part qu'ils pussent venir. Severe Sulpice a remarqué comme une chose tres-singuliere, que saint Martin receut une fois les presens d'une tres-sainte Religieuse, qui s'estoit excusée de recevoir sa visite, tant elle avoit d'amour pour le silence & la solitude. Ce saint Prelat qui faisoit profession de ne jamais recevoir de presens, ne creut pas pouvoir refuser ceux d'une Vierge qu'il jugeoit plus vertueuse que beaucoup de Prelats.

Dialog. 2.

Xenium beato viro eadem illa Virgo transmisit; fecitque Martinus, quod antea non fecerat. Nullius enim ille unquam xenium, nullius munus accepit: nihil vero ex his, quæ Virgo venerabilis miserat, refutavit: dicens, Benedictionem illius à Sacerdote minime respuendam, quæ esset multis Sacerdotibus præferenda. Saint Ambroise ne jugeoit pas qu'un Ecclesiastique pust sans crime vendre sa faveur, trafiquer de son credit, employer les flateries, & les caresses pour attirer les presens des veuves, puisque toutes ces artificieuses douceurs ne sont pas moins violentes, que la violence mesme & la rapine; enfin on peut tromper les hommes, mais on ne peut cacher aux yeux de Dieu la cupidité detestable du bien d'autruy.

Serm. 6.

Nam & Catholicus Clericus hac sententia retinetur. Si enim non contentus stipendiis fuerit, quæ de altario Domino jubente consequitur, sed exercet mercimonium, intercessiones vendit, viduarum munera libenter amplectitur, hic negotiator potest magis videri, quam Clericus. Nec dicere possumus, Nemo nos invasores arguit violentiæ, nemo accusat; Quasi non interdum majorem prædam à viduis blandimenta eliciant, quam tormenta. Nec interest apud Deum utrum vi, an circumventione quis res alienas occupet, dummodo quoquo pacto teneat alienum. Aussi le Concile de Tarracone declara, que les Evesques & les Clercs qui recevoient des presens pour avoir fait justice aux pauvres, ou pour les avoir protegez, n'estoient pas moins coupables que les usuriers publics.

Can. 50.

Observandum quoque decrevimus, ne quis Sacerdotum, vel Clericorum, more sæcularium judicum, audeat accipere pro impensis patrociniis munera, nisi forte in Ecclesia oblata gratuita; quæ non favore muneris videantur accepta, sed collatione devotionis illata. Quia si qui ista probantur accipere, veluti exactores fœnoris, aut usurarum possessores, secundum statuta Patrum se noverint degradandos. Flodoard raconte, comme un Seigneur criminel de leze-Majesté, à qui saint Remy avoit obtenu la vie de la clemence du Roy Clovis, donna en reconnoissance sa terre d'Epernay à l'Eglise de Reims. Mais saint Remy luy en rendit le prix: *Temporalem pro sua intercessionis munere vitans retributionem recipere.* Enfin, Jean Diacre assure, que saint Gregoire le Grand ne recevoit aucuns presens des Evesques, & qu'il fit voir son détachement, lors qu'il ordonna aux Evesques de Sicile de ne plus venir à Rome, que de cinq en cinq ans, quoy qu'ils fussent accoûtumez d'y venir tous les trois ans; il ajoûte que ce saint Pape aimoit beaucoup mieux donner à ses suffragans, que de rien recevoir d'eux.

Flodoar. l. 1. c. 14.

L. 3. c. 25. 26. 27.

Notandum quia si beatus Gregorius Xenia, quod dici nefas est, anhelaret, non Episcoporum adventus à triennio in quinquennium protelaret, imo à triennio in biennium proculdubio festinaret, &c. Non mirum si liberalissimus Pontifex nullas consuetudines à suis suffraganeis, nulla Xenia capiebat; quibus ipse, si qua necessaria videbantur, satis hilariter ministrabat. En effet, ce Pape défendit à l'Evesque de Messine de luy envoyer jamais plus de presens, & aprés avoir fait vendre ceux qu'il luy avoit envoyez, il luy en renvoya le prix, luy recommandant avec beaucoup de soin, de ne rien diminuer des distributions ordinaires de son Clergé.

L. 1. Ep. 64.

VIII. L'admirable Hilarion dont saint Jerôme a écrit la vie, ne creut pas pouvoir recevoir les presens de celuy qu'il avoit délivré d'une legion entiere de demons, sans se rendre complice du crime de Giesi & de Simon. Il ne voulut pas même se charger de les distribuer aux pauvres, l'exhortant de faire luy-même par ses propres mains ce sacrifice de charité. *Non legisti, quid Giezi, quid Simon passi sunt? &c. Tu melius potes tua distribuere, qui per urbes ambulas, qui nosti pauperes, &c. Si hæc accepero, & ego offendam Deum, & ad te legio revertetur.* Un autre qu'il avoit aussi retiré de la possession visible du demon, luy ayant simplement presenté dix livres d'or, il luy donna luy-même un pain d'orge, luy faisant connoistre que l'or n'estoit que de la fange, pour ceux qui se nourrissoient de ce pain. *Quod qui tali cibo alerentur, aurum pro luto ducerent.* Le grand saint Martin ayant guery par ses prieres toute une famille d'une maladie contagieuse, fit employer sur l'heure même au rachat des captifs les cent livres d'argent, dont on luy faisoit present, sans souffrir qu'il en fust rien du tout reservé pour les besoins de son Monastere, qui estoient alors fort pressans. *Nos, inquit, Ecclesia & pascat, & vestiat, dummodo nil nostris usibus quæsisse videamur.* L'Auteur de la vie de saint Porphyre Evesque de Gaze, conte que l'enfant qui avoit miraculeusement découvert les secrets du Ciel, dit à sa mere de rendre les trois écus que l'Evesque Porphyre même luy avoit donnez, de peur de vendre les dons de la liberalité celeste. *Ne accipias mater, ne tu quoque auro vendas donum Christi.*

Sev. Sulpit. Dial. 3.
Cap. 48.

IX. L'exactitude & la pureté du zele du grand saint Gregoire alla jusqu'au retranchement des ombres mêmes, & des déguisemens de la simonie. Car il condamna dans un Concile Romain ceux qui exigeroient, ou qui donneroient quelque chose, non seulement pour les ordinations, mais aussi pour le Pallium, pour les lettres d'ordination, pour le festin du jour de l'ordination. C'estoient là comme les derniers retranchemens de l'avarice des Ecclesiastiques. *Antiquam Patrum regulam sequens, nihil unquam de ordinationibus accipiendum esse constituo, neque ex datione pallij; neque ex traditione chartarum, neque ex ea, quam nova*

L. 4. Ep. 44.

per ambitionem simulatio invenit appellatione pastelli. Quia enim ordinando Episcopo Pontifex manum imponit, Evangelicam vero lectionem minister legit, Confirmationis autem ejus Epistolam Notarius scribit, sicut Pontificem non decet manum quam imponit vendere; ita minister vel notarius non debet in ordinatione ejus vocem suam, vel calamum venumdare. Pro ordinatione vero, vel pallio, seu chartis atque pastello, eundem qui ordinandus vel ordinatus est, omnino aliquid dare prohibeo. D'où on pourroit conjecturer que ce festin que saint Gregoire appelle *Pastellus*, estoit pour le Diacre qui chantoit l'Evangile à la Messe de la consecration de l'Evesque: Car c'est ce qui répond à la distribution qu'il fait, de ce qu'exigeoit l'Evesque pour l'imposition des mains, le Notaire pour les lettres, ou pour les Bulles, & le Diacre pour sa voix. Il y a neanmoins de l'apparence, que comme le Diacre n'estoit pas le seul des Ministres qui servoit à l'Autel, quoy qu'il fust le principal, l'Evesque consacré traitoit tous ceux qui avoient assisté à l'Autel. Ce Pape permet neanmoins de recevoir les dons volontaires qu'on fera aprés l'ordination achevée. *Is autem qui ordinatus fuerit, si non ex placito, neque exactus, neque petitus, post acceptas chartas & pallium, aliquid cuilibet ex Clero gratia tantummodo causa dare voluerit, hoc accipi nullo modo prohibemus, quia ejus oblatio nullam culpa maculam ingerit, qua ex accipientis ambitu non processit.* Le Pape Leon II. confirma ce Decret touchant le Pallium, & ces autres menus services: *Hic fecit Constitutum, quod Archivo Ecclesiæ continetur, ut qui ordinatus fuerit Archiepiscopus, nulla consuetudine pro usu pallii, aut diversis Officiis Ecclesiæ persolvere debeat.* Enfin, le Pape Zacharie protesta, que de son temps le Pallium & les Bulles se donnoient à Rome sans rien exiger, & sans rien recevoir, & que c'estoit une imposture aussi fausse qu'outrageuse, de dire qu'on vendit à Rome le saint Esprit, en exigeant des presens, ou de l'argent de ceux qui recevoient le Pallium, ou des Bulles. *Quasi nos corruptores simus Canonum, & Patrum rescindere traditiones quaramus; ac per hoc quod absit, cum nostris Clericis in simoniacam hæresin incidamus; accipientes, & compellentes, ut hi quibus pallia tribuimus, nobis præmia largiantur, expetentes ab illis pecunias. Absit à nobis & à nostris Clericis, ut donum quod per Spiritus sancti gratiam suscepimus, pretio venumdemus: dum & illa tria pallia, quæ te suggerente, sumus flagitati, nullum ab eis quispiam commodum expetiit. Insuper & chartas, quæ secundum morem à nostro scrinio pro tua confirmatione atque doctrina tribuuntur, de nostro concessimus, nihil ab eis auferentes; absit ut sic quidpiam à tua fraternitate criminis nobis simoniaci objiciatur.* Voilà l'excellente réponse de ce Pape aux lettres de S. Boniface Evesque de Mayence, qui luy avoit écrit les bruits qui se répandoient en France des exactions simoniaques de la Cour Romaine. Il faut icy remarquer que les Notaires qui écrivoient les lettres d'Ordination ou les Bulles, estoient des Clercs mineurs, & par consequent Beneficiers, qui devoient gratuitement exercer la fonction de leur Ordre, ou de leur Office, comme les autres Clercs, ayant comme eux leur entretien honneste des distributions reglées de l'Eglise. Ce qui n'a pas toûjours esté de mesme dans les siecles suivans.

Anast. Bibl. in ejus vita.

Epist. 5. Conc. Gall. To. 1. pag. 548.

CHAPITRE XIII.

La simonie bannie des sepultures.

I. Raisons du grand saint Gregoire pour défendre de rien exiger pour les sepultures. Exemple des Payens & des Sichemites.

II. C'estoit la sepulture dans l'Eglise qui estoit nouvelle & extraordinaire qu'on vendoit quelquefois.

III. Exemples des Rois, des Evesques & des Religieux, ou Religieuses, qu'on commença d'enterrer dans l'Eglise.

IV. On n'enterroit personne dans les Villes; bien moins dans les Eglises. On commença d'enterrer aux environs de l'Eglise, pour participer aux prieres. Les Chapelles sont peut-estre venües de là.

V. Origines des Cimetieres, pourquoy ils sont prés de l'Eglise.

VI. VII. Exemples des saints Evesques & des personnes éminentes en pieté & en noblesse, qui ont esté enterrées dans les Eglises; saint Ambroise, sa sœur, son frere, sainte Paule, saint Fulgence.

VIII. Dés la naissance de l'Eglise les sepultures des Chrétiens estoient differentes de celles des Payens, les Clercs en estoient chargez, quelquefois les Moines.

IX. Pourquoy nous ne brûlons pas les corps.

X. Les differends du Clergé & des Moines sur les sepultures cesseroient, si selon le premier usage de l'Eglise, on n'enterroit plus personne dans l'Eglise.

XI. Ces contestations entre les Clercs & les Moines sur le droit des sepultures avoient commencé dés le temps de saint Gregoire.

I. ENfin saint Gregoire abolit la coûtume d'exiger quelque chose pour les sepultures; ne pouvant endurer que les Ecclesiastiques soient plus interessez que les anciens Sichimites, qui voulurent faire une gratification à Abraham de la terre & du lieu de la sepulture. Voicy ce que ce Pape écrit à l'Evêque de Messine. *Cum secundum nostrum institutum noveris, nos illicitam antiquam consuetudinem à nostra Ecclesia omnino vetuisse, nec cuiquam assensum præbere, ut loca humani corporis pretio possint adipisci. Nam si gentiles, ut arbitramur, viri Sichimitæ Abrahæ pro Sara mortua, atque in loco proprio humandæ sepulturam gratis obtulerunt, & vix magna ejus importunitate coacti sunt, ut pretium de loco sepulturæ perciperent: nos qui Episcopi dicimur, de humandis fidelium corporibus, pensa quid facere debemus.* Ce saint Pape ayant appris que Januarius Archevêque de Cagliari exigeoit cent écus, *centum solidos*, pour la sepulture de la fille d'une illustre Dame qui luy en fit des plaintes, écrivit à ce Prelat qu'il étoit honteux & injurieux tout ensemble, d'augmenter les pertes & la douleur d'une Dame affligée: de tirer profit du dueil & de la calamité d'autruy, & de vendre un lieu de pourriture. Qu'il avoit luy-même exterminé cet ancien abus dans l'Eglise de Rome, dés le commencement de son Pontificat; qu'il avoit obligé les Evesques d'imiter au moins les Sichimites, qui quoy que Payens eurent honte de profiter d'un cadavre; qu'il permettoit bien de recevoir les offrandes libres & volontaires, mais qu'il ne vouloit pas ny qu'on exigeast, ny qu'on demandast rien, pour ne pas donner occasion de dire que les Ecclesiastiques se rejoüissent de la mort des autres hommes, parce qu'ils en tirent avantage. *Grave nimis est & procul nimis à Sacerdotis offi-*

L. 7. Ep. 4.

L. 7. Ep. 56.

cio-

tio, pretium de terra concessa putredini quærere, & de alieno velle facere luctu compendium. Hoc vitium & nos postquam ad Episcopatus honorem accessimus, de Ecclesia nostra omnino vrtuimus: & pravam denuo consuetudinem nequaquam usurpari permisimus, &c. Siquando aliquem in Ecclesia vestra sepeliri conceditis, siquidem parentes ipsius, proximi, vel hæredes, pro luminaribus sponte quid offerre voluerint, accipere non vetamus. Peti vero, aut aliquid exigi, omnino prohibemus. Ne quod valde irreligiosum est, aut venalis forsasse quod absit, dicatur Ecclesia, aut vos de humanis videamini mortibus gratulari, si ex eorum cadaveribus studeatis quærere quolibet modo compendium.

II. Ces paroles de saint Gregoire, *Siquando aliquem in Ecclesia vestra sepeliri conceditis*, nous déconvrent manifestement l'origine de cet abus. Comme il n'estoit pas ordinaire d'enterrer dans les Eglises, ceux qui estoient passionnez pour ce privilege, afin de profiter des prieres de leurs proches, lors qu'ils viendroient y prier pour eux, offroient des sommes considerables d'argent pour l'obtenir. Ce qui ne fut d'abord qu'une liberalité gratuite, devint enfin un tribut & une exaction. Saint Gregoire confirme nostre conjecture dans ses Dialogues par des preuves si convainquantes, qu'il ne sera
L. 4. c. 50. 52. 53. plus permis d'en douter. Car aprés avoir dit que pour ceux qui sont sortis de cette vie, sans estre chargez d'aucun crime, il leur est utile d'estre enterrez dans l'Eglise, parce que leurs proches y voyant leurs tombeaux sont excitez à prier pour eux. *Hoc prodest mortuis si in Ecclesia sepeliantur, quod, &c.* Il ajoûte au contraire que ceux qui n'ont pas expié leurs crimes, reçoivent un nouveau comble de damnation s'ils prophanent l'Eglise par leur sepulture. Ce qu'il justifie par l'exemple du Patrice Valerien, à qui l'Evêque de Bresse avoit accordé, ou plûtost vendu à prix d'argent une place dans l'Eglise, pour y estre enterré. *Cui ejusdem civitatis Episcopus accepto pretio, locum in Ecclesia præbuit, in quo sepeliri debuisset.* Il y eut de frequentes visions du Ciel, pour faire oster de l'Eglise le corps de ce méchant homme.

III. Ce Pape parle bien ensuite d'un Défenseur de l'Eglise de Milan, qui fut aussi enterré dans une Eglise, mais comme il dit qu'un saint Prestre & Curé fut enterré aprés sa mort devant son Eglise,
Dialog. l. 3. c. 22. *ante Ecclesiam sepultus*, il fait bien voir que non seulement les Ecclesiastiques, mais les Prestres mêmes n'estoient pas toûjours enterrez dans les Eglises. Gregoire de Tours dit qu'un Evêque de Clermont qui avoit eu une femme & une fille, fut enterré avec elles dans une grotte, prés du grand che-
L. 1. c. 44. min. *Ipse quoque Sacerdos cum conjuge & filia in*
L. 2. c. 5. *crypta Cantobennensi juxta aggerem publicum est sepultus.* Il dit la mesme chose de saint Servais Evêque de Tongres, on luy donna sepulture prés du
L. 2. c. 43. grand chemin: *Ablutusque à fidelibus juxta ipsum aggerem publicum sepultus est.* Ce mesme Auteur neanmoins assure que le grand Clovis & la Reine sainte Clotilde sa femme furent ensevelis dans la Basilique des saints Apostres, où estoit le sepulcre de sainte Geneviève, & qu'ils avoient eux-mêmes
L. 4. c. 1. bastie. *Nam Basilicam illam ipsa construxerat,*
L. 3. c. 34. *in qua & beatissima Genovefa est sepulta.* Cet Auteur fait bien voir ailleurs que les Rois & les enfans des Rois estoient enterrez dans les Eglises. Il consacra luy-même l'Autel de la Chapelle, où l'on devoit ensevelir sainte Radegonde. *Altare in* De gl. Conf. Cap. 106. *cellula ipsa sacravi.* L'Eglise de l'Abbaye de saint Denys prés de Paris, fut ornée de grands privileges par le Roy Clovis II. en veuë de ce que le Roy Conc. Gall. t. 1. p. 496. Dagobert son pere & la Reine Nantilde sa mere y estoient enterrez. Mais cet avantage des Rois n'étoit pas encore commun aux autres fideles, puisque le Synode d'Auxerre défend d'enterrer dans les baptisteres. *Non licet in baptisterio corpora sepelire.* Can. 54. Les Religieux & les Religieuses furent les premiers aussi bien que les Evêques & les Ecclesiastiques, qui furent faits participans de cet avantage. Les Auteurs de la vie de saint Cesaire Archevesque L. 1. c. 29. d'Arles disent, qu'il bastit une Eglise qui en contenoit trois, *triplicem in una conclusione Basilicam*, la nef du milieu estoit la plus haute, & il la dedia sous le nom de la tres-sainte Vierge, il consacra les deux aisles sous le nom de saint Jean & de S. Martin, il fit mettre des arches de pierre sous le pavé de toute l'Eglise pour y mettre les corps des Religieuses aprés leur mort; *Et ut auferret sacris virginibus quas congregaverat, curam necessaria sepulturæ, nobiles arcas corporibus humandis aptissimas, de saxis ingentibus noviter fecit incidi, quas per omne pavimentum Basilicæ constipatas sterni fecit ordine.* Sa sœur sainte Cesarie, qui estoit leur Abbesse, estant morte peu de temps aprés, on l'enterra au milieu de l'Eglise, proche du trône Episcopal & du lieu mesme qu'il avoit destiné pour sa propre sepulture. *Inibi ad medium throni, juxta eam* L. 2. c. ult. *quam sibi paraverat, condiderunt sepulturam.* Et plus bas, *Sepultus est in Basilica sanctæ Mariæ semper Virginis, quam ipse condiderat, ubi sacra Virginum corpora de Monasterio suo conduntur.* Perpetuus Evesque de Tours laissa au choix de son Clergé de luy donner un tombeau où ils l'estimeroient à propos, quoy qu'il ne dissimulast pas la sainte passion qu'il avoit d'estre enterré aux pieds de saint Martin, dont il avoit élevé & enrichy le Mausolée. *Vobis Presbyteris, Diaconibus, & Clericis Ecclesiæ meæ sepeliendum cadaver mortis hujus, ubicunque elegeritis, permitto. Tamen si indigno mihi feceritis misericordiam, quam supplex* Spicil. to. 5. p. 105. 109. *postulo, optarem ad domni Martini pedes in diem quiescere judicij, &c.* Ce sont les termes de son testament. Mais son Epitaphe nous apprend qu'on luy accorda ce qu'il avoit souhaité. *Et licet ante pedes Martini contumuletur, in cælo simili gaudet uterque loco.*

IV. Le Concile de Brague nous fera découvrir les sources mêmes de cette conduite de l'Eglise pour les sepultures. Car aprés avoir absolument dé- An. 563. fendu d'enterrer personne dans les Basiliques des Martyrs, permettant seulement de mettre les sepultures auprés des murailles des Eglises en dehors: ce Concile ajoûte qu'on ne peut refuser ce privilege aux saints Martyrs, puisque les Villes mêmes le conservent inviolablement pour elles-mêmes, de ne laisser enterrer personne dans leur enceinte. *Placuit ut corpora defunctorum nullo modo in basilica* Can. 18. *sanctorum sepeliantur. Sed si necesse est deforis circa murum basilicæ, usque adeo non abhorret. Nam si firmissimum hoc privilegium usque nunc retinent civitates, ut nullo modo intra ambitum murorum, cujuslibet defuncti corpus humetur, quanto magis*

hoc venerabilium martyrum debet reverentia obtinere. Quant au premier article, de permettre seulement les sepultures autour des murailles de l'Eglise en dehors, c'est apparemment par où on a commencé, avant que de les faire dans l'Eglise. Et c'est comme Jean Diacre a expliqué saint Gregoire, *De sepultura juxta Ecclesiam commodum sperare prohibuit.* [*L. 2. c. 20*] En quoy je confesse que sa conjecture est un peu differente de la nostre cy-dessus, mais je m'en rapporte à la foy & au jugement des lecteurs sinceres. Cependant remarquons que les Chapelles qui environnent ordinairement nos Eglises, pourroient bien avoir pris naissance de ces tombeaux autour des Eglises, qu'on a ensuite voulu couvrir d'un petit bastiment, & y mettre un Autel, comme nous avons vû cy-dessus, que pour benir la Chapelle, où l'on vouloit mettre en terre le corps de sainte Radegonde, Gregoire de Tours en l'absence de l'Evesque Diocesain fut obligé d'y consacrer un Autel, [*De gl. Conf. c. 106.*] *Locus in quo sepeliri debet, non est sacerdotali benedictione sacratus, &c. Benedic altare illud, &c. Et sic ab illis injunctus, altare in cellula ipsa sacravi.* Mais ce que le Concile de Brague nous apprend de plus important, est que les loix Romaines ne permettoient pas d'enterrer personne dans les Villes, & toutes les Villes estoient tres-jalouses de la conservation de ce privilege. Ainsi dans les premiers siecles de l'Eglise, les fideles estoient enterrez dans des Cryptes, qu'ils appelloient aussi *Tumba, Catatumba, Catacumba*, hors des Villes, & proche des grands chemins, à l'imitation peut-estre des Israëlites. Car Abraham enterra Sara & fut enterré luy-même dans une spelonque, & le sepulcre même du Fils de Dieu estoit dans une grotte creusée dans le roc.

V. Saint Jerôme dit qu'en sa jeunesse estant à Rome il passoit les saints jours de Dimanche à aller visiter les grottes creusées en terre, où les Apôtres & les Martyrs estoient enterrez dans de longues ruës de part & d'autre. *Solebam diebus Dominicis sepulcra Apostolorum & Martyrum circumire, crebroque cryptas ingredi, quæ in terrarum profunda defossa, ex utraque parte ingredientium, per parietes habent corpora sepultorum.* [*In Ezech. c. 40.*] Prudence fait une excellente peinture des montagnes creusées, qui servoient de Cimetiere, [*Peri Stepha. hymno 2.*] *Attamen excisi subter cava viscera montis, Crebra terebrato fornice lux penetrat.* C'estoit dans ces Cimetieres que les fideles s'assembloient, & où ils celebroient les divins Mysteres, quelque défense qu'ils en receussent de la part de leurs persecuteurs. Durant la paix de l'Eglise on distingua les Cimetieres des Eglises, mais on les en approcha autant qu'il fut possible. Optat le fait assez connoistre, quand il reproche aux Donatistes, d'avoir usurpé les Eglises des Catholiques, pour se rendre aussi maistres des Cimetieres, & empêcher qu'on ne pust y ensevelir les fideles. [*Lib. 6.*] *Ad hoc Basilicas invadere voluistis, ut vobis solis cœmeteria vindicetis, non permittentes sepeliri corpora Catholica.* [*L. 3.*] Ce qu'il dit ailleurs des sepultures dans l'Eglise, me paroist obscur & ambigu.

VI. Mais si le commun des fideles avoit ses sepultures dans les Cimetieres, on ne peut douter que les Evesques & les personnes éminentes ou en pieté, ou en noblesse, ou en dignité n'affectassent d'estre enterrées dans les Eglises mêmes. Saint Ambroise avoit destiné pour le lieu de son sepulcre le dessous de l'Autel, où il sacrifioit tous les jours; il en ceda la droite aux corps des saints Martyrs Gervais & Protais, lors qu'il les eut trouvez: [*Epist. 55.*] jugeant qu'il falloit joindre ces membres de l'hostie immortelle à leur tout, afin que le sacrifice fut parfait, en sorte neanmoins que JESUS CHRIST fust sur l'Autel, & les Martyrs dessous. *Succedant victimæ triumphales, in locum ubi Christus hostia est, sed ille super altare, qui pro omnibus passus est: isti sub altari, qui illius redempti sunt passione. Hunc ego locum prædestinaveram mihi. Dignum est enim, ut ibi requiescat sacerdos, ubi offerre consuevit. Sed cedo sacris victimis dexteram portionem, locus iste Martyribus debebatur.* Sa sœur Marcelline voulut estre enterrée auprés de luy, [*Baron. ad an. 383.*] & il avoit luy-même procuré un tombeau à son frere Satyre auprés du corps d'un illustre Martyr, afin qu'il fust comme parfumé do celeste baume de ses merites: *Ut sacri sanguinis humor finitimas penetrans adluat exuvias.* Saint Jerôme témoigne que sainte Paule fut déposée au milieu de l'Eglise de Bethleem, *In media Ecclesia Spelunca Salvatoris est posita.* [*In Epitaph. Paulæ.*]

VII. Ferrand a remarqué dans la vie de saint Fulgence, que ce saint & incomparable Prelat fut le premier enterré dans une Eglise des saints Apostres, quoy que l'ancienne coûtume eut esté de ne laisser ensevelir dans cette Eglise aucun Evesque, bien loin d'y souffrir les laïques. *Sacerdotum manibus ad Ecclesiam civitatis, quæ secunda dicitur, ubi etiam reliquias Apostolorum constituerat, deportatus, sortitus est honorabile monumentum. Primus plane in eadem Basilica Pontifex poni meruit: ubi nullum mortuum neque sacerdotem, neque laïcum sepeliri, consuetudo sinebat antiqua. Sed magna vis devotionis removerat impedimentum consuetudinis, &c.* [*Cap. ult.*] En voila assez pour montrer l'ancien privilege de toutes les Eglises, de n'y enterrer absolument aucun, ny laïque, ny Ecclesiastique, non pas même les Evesques. Celle-cy conserva plus long-temps la possession de cette immunité. Mais enfin on commença d'y ensevelir les Evesques, & ensuite les Ecclesiastiques, & les laïques d'un merite extraordinaire.

VIII. Ce n'est pas que les fideles n'ayent fait profession dés les premiers siecles, de ne pas mêler leurs sepultures avec celles des infideles. Saint Cyprien accuse Martial Evesque en Espagne entre plusieurs autres profanations de son caractere & de sa religion, d'avoir fait enterrer ses enfans parmy les tombeaux des idolâtres: [*Epist. 68.*] *Et filios exterarum gentium more apud profana sepulcra depositos, & alienigenis consepultos.* Enfin, puisque les Ecclesiastiques estoient toûjours les moderateurs des funerailles, il est évident aprés cela, que les sepultures, lors même qu'elles ne se faisoient pas dans l'Eglise, ne laissoient pas d'estre Ecclesiastiques. S. Jerôme parlant d'une femme que le Magistrat avoit condamnée à mort: [*De muliere septies icta.*] & que les Clercs venoient ensuite enterrer, *Clerici, quibus id officij erat, cruentum linteo cadaver obvolvunt, & fossam humum lapidibus construentes, ex more tumulum parant.* Ce n'est pas que les Religieux n'enterrassent aussi les morts, puisque saint Gregoire Pape fit une correction charitable à l'Evesque d'Orviete, qui empêchoit qu'on ne dist la Messe, & qu'on n'ensevelist les morts dans un Monastere: *Sepeliri* [*L. 1. Ep. 12.*]

ibidem mortuos, vel celebrari Missas, nulla ulterius habita contradictione permittas. Mais c'estoit l'office ordinaire des Clercs, & ainsi les sepultures estoient toûjours saintes & Ecclesiastiques. Tertullien le dit clairement, *L. de anima.* *Cum in pace dormisset, & morante adhuc sepultura, interim oratione Presbyteri componeretur, &c.* Il parle au même endroit des Cimetieres propres aux fideles, & du miracle d'un corps mort, qui se retira pour faire place à un autre : *Est & alia relatio apud nostros, in cœmeterio corpus corpori juxta collocando spatium recessu communicasse.*

IX. Ce fut encore une autre innovation, que la Religion Chrestienne apporta au monde, de ne plus brûler les corps. Les Payens nous en firent un reproche ; *Execrantur rogos, & damnant ignium sepulturam.* Mais Minutius Felix leur repliqua fort solidement, que ce changement ne venoit pas d'une sotte apprehension, de faire perir par le feu les corps qui doivent toûjours perir, mais d'une sage resolution de preferer la coûtume d'inhumer les corps, comme plus ancienne & plus religieuse à celle de les brûler. *L. de Anima* *L. de resurrect. carnis.* *Non ut credatis ullum damnum sepulturæ timemus, sed & veterem & meliorem consuetudinem humandi frequentamus.* Tertullien en a donné d'autres raisons tirées de la pieté.

X. Les sepultures causeront tant de contestations dans les siecles suivans entre les Ecclesiastiques & les Religieux, que nous n'avons pas jugé ces digressions trop éloignées de nostre sujet, pour en éclaircir l'origine. La chaleur des disputes n'eut pas esté si grande, si l'on eut observé l'une ou l'autre de ces deux Regles de la primitive Eglise, de n'enterrer personne dans les Eglises, & de ne rien exiger des enterremens. Dés qu'on a commencé à enterrer les morts dans les Eglises, l'avarice y a cherché les occasions d'un gain sordide ; sur tout lors que les laïques ont commencé de pretendre au même avantage. Ce qui n'a esté dans l'Eglise Latine que vers la fin du quatriéme siecle, comme il paroist par le livre de saint Augustin *de Cura pro mortuis*, adressé à saint Paulin Evesque de Nole, sur le sujet d'une illustre & pieuse Dame, qui avoit voulu que son fils Cynegius fust inhumé dans la Basilique du saint Martyr Felix : *Cap. 1.* *Ut in Felicis Confessoris basilica poneretur.* Saint Augustin enseigne que cela est avantageux à ceux qui ont bien vêcu, parce que ceux qui viennent prier dans les Eglises, sont avertis par ces monumens, de prier pour ceux qui y reposent. Aussi, dit-il, on les appelle *Memoria & Monumenta, &c. Eo quod moneat mentem, &c.* *Cap. 4.*

XI. Au reste, nous pouvons bien dire que ces Contestations entre le Clergé & les Moines, sont tres-anciennes ; puisque saint Gregoire Pape ordonna à l'Evesque d'Orviete, de ne plus mettre d'obstacle, qu'on ne pust dire la Messe, & enterrer les morts dans l'Abbaye de saint George. *L. 1. Ep. 12.* *Hortamur sepeliri ibidem mortuos, vel celebrari missas, nulla ulterius habita contradictione permittas.*



CHAPITRE XIV.

De la simonie dans l'Orient. Des sepultures.

I. Pourquoy les sepulcres des Anciens estoient hors des Villes sur les grands chemins.

II. Le Fils de Dieu ayant rendu la mort vivifiante, les sepulcres de ses Martyrs sont devenus les ornemens des Villes, & l'amour des vivans.

III. Constantin ne fut enterré que dans le vestibule de l'Eglise des Apostres ; comme s'il eut tenu à honneur d'en estre le Portier.

IV. Cette Eglise fut depuis le lieu de la sepulture des Empereurs & des Evesques, à cause de l'alliance du Sacerdoce & de l'Empire.

V. Origine de la coûtume de bastir des tombeaux dans les Eglises, ou des Chapelles à l'entour des tombeaux des personnes saintes.

VI. Autres exemples. Les autres fideles de qualité ont desiré participer au mesme avantage. Origine des Portiques à l'entour de l'Eglise pour enterrer les morts.

VII. Leon le Sage leva les défenses anciennes.

VIII. IX. Constantin, Anastase & Iustinien font ou confirment les donations à l'Eglise, afin qu'on enterre gratuitement.

X. Divers reglemens de Iustinien pour les funerailles. Les Religieuses, les Chanoinesses, les Clercs en prenoient le soin. Ceux qui demandoient un plus grand nombre de Clercs, ou des ornemens plus precieux, donnoient quelque somme pour cela.

I. APrés avoir exposé & condamné les pratiques simoniaques, qui ont eu quelque cours dans l'Occident, il faut passer en Orient, & y commencer ce discours par les sepultures, afin de moins interrompre les matieres. On sçait que la loy des douze tables avoit défendu de brûler, ou d'inhumer les corps dans la ville de Rome. *Hominem mortuum in urbe ne sepelito, neve urito.* Ce n'estoit qu'une confirmation de l'ancienne coûtume. L'Ecriture mesme de l'ancien & du nouveau Testament, nous fait voir le mesme usage d'enterrer les corps hors des Villes. Ulpien dit que l'Empereur Adrien étendit la même loy à toutes les Villes de l'Empire : Lampridius dit que ce fut Antoninus Pius. *Intra urbes sepeliri mortuos vetuit.* Varron *L. 5. de lingua Latina.* dit que les sepulcres estoient ordinairement sur les grands chemins, pour avertir les hommes de leur mortalité : *Sepulcra ideo secundum viam sunt, quo prætereuntes admoneant, & se fuisse, & illos esse mortales.* L'Empereur Theodose le grand allegua la mesme raison, quand il étendit à la ville de Constantinople le privilege de l'ancienne Rome, commandant qu'on emportast hors la Ville toutes les urnes où estoient les cendres, & les sarcophages, ou cercueils, où estoient les corps de ceux qu'on avoit brûlez ou enterrez. *Omnia quæ supra terram* *Cod. Theod. l. 9. t. 17. lege 6.* *urnis clausa, vel sarcophagis corpora detinentur, extra urbem delata ponantur, ut & humanitatis instar exhibeant, & relinquant incolarum domicilio sanctitatem.* Le Jurisconsulte Paul explique le sens de ces dernieres paroles qui contiennent une seconde raison, *Corpus in civitatem inferri non licet,* *In sententiis.* *ne funestentur sacra civitatis.* Cette imagination estoit bien pardonnable, puisque la loy de Moïse faisoit si fort apprehender aux hommes les soüillures de l'attouchement des corps morts, sur tout aux Prestres & aux Pontifes.

II. Mais depuis que le Fils de Dieu a non seule-

ment sanctifié, mais aussi vivifié la mort mesme, tant en sa personne qu'en ses membres, tant par sa resurrection que par l'esperance qu'il nous en donne, en faisant habiter dans nos corps mortels son esprit vivifiant, & source d'immortalité; les tombeaux de ceux qui estoient morts pour luy, ont été regardez comme des sources de vie & de sainteté. Ainsi ou on les a placez dans les Eglises, ou on a basty des Basiliques pour les y enfermer, & pour en faire les plus beaux ornemens des Villes, & les plus magnifiques trophées de la Religion. Theodose le remarque dans la mesme loy, où il élude le pieux artifice de ceux qui pretendoient éluder sa loy, en se faisant enterrer dans les Eglises où les corps des Apostres & des Martyrs reposoient. *Ac ne alicujus fallax & arguta solertia, ab hujus se praecepti intentione subducat, neque Apostolorum vel Martyrum sedem, humandis corporibus aestimet esse concessam, ab his quoque, ita ut à reliquo civitatis, noverint se, atque intelligant esse submotos.* Le Christianisme abolit encore vers le même temps la coûtume de brûler les corps; témoin Macrobe qui vivoit moins de cinquante ans aprés la publication de cette loy, & qui dit que l'usage de brûler les corps estoit entierement passé. *Licet urendi corpora defunctorum usus nostro saeculo nullus sit, &c.*

L. 7. c. 7.

III. Quelques-uns se sont persuadez que le grand Constantin se fit enterrer dans l'Eglise même des Apostres à Constantinople. C'est Eusebe même qui a donné fondement à cette erreur, *Aedem illam construxit, &c. Quippe ipse sibi hunc locum post mortem designaverat, ut corpus suum communem cum Apostolis appellationem post obitum sortiretur; quo scilicet precationum qua in honorem Apostolorum ibidem celebranda erant, etiam mortuus particeps fieret. Cum igitur duodecim illic capsas quasi sacras quasdam columnas, in memoriam ac honorem Apostolici collegij erexisset, suam ipsius arcam in medio constituit, qua senas utrimque Apostolorum capsas dispositas habebat.* Mais ou cet Empereur ne pretendit qu'une place au vestibule de l'Eglise des Apostres, ou Constance son fils changea la disposition qu'il avoit faite, & crût que l'Empereur son pere seroit assez honoré aprés sa mort de servir comme de Portier au Temple des Apostres, au tombeau desquels durant sa vie il avoit abaissé sa teste couronnée. Saint Chrysostome en est un témoin irreprochable, puis qu'il n'a raconté que ce qu'il voyoit devant ses yeux. *Nam & hic quoque Constantinum magnum filius ejus ita demum ingenti honore se affecturum existimavit, si eum in piscatoris vestibulo conderet. Quodque Imperatoribus sunt in aulis janitores, hoc in sepulcro piscatoribus sunt Imperatores. Atque illi quidem velut Domini, interiores loci partes obtinent: hi autem velut accola ac vicini, praclare secum agi putarunt, si vestibuli janua ipsis assignetur.* Quand ce Pere dit que Constance en usa de la sorte, il semble nous insinuer que ce fut luy qui changea le projet que son pere avoit fait d'estre enterré au milieu des douze Apostres.

De vita Constantini l. 4. c. 60. & 70.

In Ep. 2. ad Corin. hom. 26.

IV. Socrate dit que Constance fit inhumer Constantin son pere *dans l'Eglise*, c'est à dire dans le vestibule de l'Eglise des Apostres, qu'il avoit luy-mesme fait construire, pour y approcher les Empereurs & les Pontifes des divines influences, qui émanent du tombeau des Apostres de JESUS-CHRIST. *Depositus est in Ecclesia Apostolorum, quam ipse eo consilio aedificaverat, ut Imperatores ac Pontifices ab Apostolorum reliquiis haud procul abessent.* Sozomene dit la mesme chose, & ajoûte que ce fut là le commencement de la coûtume qui s'établit depuis d'enterrer dans la mesme Eglise les Empereurs & les Evêques de Constantinople, parceque les Evesques joüissent des mesmes honneurs que les Empereurs, & ont mesme le dessus dans les lieux saints. *Ab eo tanquam rei ejus authore consuetudine ducta, Imperatores Constantinopoli obeuntes sepeliuntur, atque Episcopi etiam: quippe cum dignitas Sacerdotalis Imperij dignitati par sit, imo vero in locis sacris primas partes obtineat.* Le texte de Sozomene semble nous laisser dans le doute, s'il parle de la coûtume d'enterrer les Empereurs & les Evesques dans Constantinople, ou dans cette Eglise des Apostres à Constantinople. Mais il importe peu de lever ce doute, parce que le privilege des Empereurs & des Evesques consistoit effectivement dans cet avantage considerable, d'être enterrez dans la ville de Constantinople, dans laquelle personne ne pouvoit estre inhumé, selon la coûtume de l'ancienne Rome, & la loy du grand Theodose. Evagrius dit que Justinien bastit, ou rebâtit l'Eglise des Apostres, dans laquelle les Empereurs & les Evesques avoient leur sepulture. *In quo Imperatores & Sacerdotes sepeliri solent.*

L. 1. c. ult.

L. 2. c. ult.

L. 4. c. 30.

V. Il est donc certain que ç'ont esté les Empereurs, & les Evesques, qui ont donné naissance à la coûtume qui s'est introduite d'enterrer les fideles dans les Eglises. Il y faut ajoûter les personnes illustres en sainteté; dont les tombeaux ont esté environnez de Chapelles, ou de Basiliques, dans lesquelles on a ensuite placé d'autres Reliques & consacré des Autels. En voicy un exemple admirable dans l'Histoire Religieuse de Theodoret. Il parle du saint Solitaire Jacques, & il conte comme on avoit basty une grande Eglise pour sa sepulture dans le Village le plus proche de sa solitude; que luy-même luy avoit preparé un tombeau dans l'Eglise des saints Apostres; mais que ce Saint luy ayant témoigné une ardente passion d'estre inhumé sur la même montagne, qui avoit servy de theatre à ses combats & à ses victoires, il y fit transporter le tombeau qui estoit de pierre; & voyant qu'elle se corrompoit à la pluye, il l'environna d'une petite Chapelle. Le Saint en eut de la confusion, & il en fit une Eglise des Martyrs, en y amassant une grande quantité de reliques de ceux, avec lesquels il esperoit de vivre aprés sa mort, & de ressusciter pour ne plus mourir. *Arcam sursum transferendam curavi, & quia lapidem à pruina labefactari animadverti, parva aedicula circumdari arcam jussi. At ille, Non patiar, inquit, ut Iacobi sepulcrum hoc appelletur, sed triumphantium Martyrum templum hoc fieri volo, & me velut inquilinum quempiam illorum cohabitatione dignatum, alia in arca poni. Neque hac dixit modo, sed reipsa praestitit. Collectis enim undique multis prophetis, multisque Apostolis & Martyribus, omnes una in arca reposuit, cum Sanctorum populo habitare cupiens, & cum eis resurgere, divinoque conspectu potiri.* Voila le veritable progrés de cette coûtume, de bâtir des Chapelles sur les tombeaux, ou de choisir des tombeaux dans les Eglises.

Cap. 21.

VI. Saint Gregoire de Nazianze dit que son frere Cæsarius fut inhumé dans une Eglise des Martyrs, *Ad Martyrum sacraria cum pompa ductus.* Orat. 10. Sainte Macrine fut enterrée dans une Eglise des Martyrs, dans le même tombeau de sa mere, comme nous l'apprend son frere saint Gregoire de Nysse, qui a écrit sa vie, & qui accompagna luy-même la pompe funebre. Je ne m'amuseray pas à entasser un plus grand nombre d'exemples, soit des Saints, soit des Evesques ou des Empereurs, qui ont esté enterrez dans les Eglises, & ont dans la suite du temps fait naistre la même passion dans les personnes de condition mediocre. Je finiray par ce que L. 14 c. 58. rapporte Nicephore de Theodose le jeune, qui fut ensevely dans le tombeau de son pere Arcadius & de son ayeul le grand Theodose, dans un des portiques du temple des Apostres. Ces portiques aussi-bien que les Chapelles, estoient originairement des dehors des Eglises, & enfin en devinrent des membres & des parties interieures. *Theodosius in paterno monumento repositus est, in dextera sublimi sanctorum Apostolorum porticu, in qua porticu, eodemque lapide pater quoque Arcadius & mater Eudoxia, necnon avus Theodosius siti sunt. In sinistra autem quæ ex adverso est portieu sacri ejus templi, Jovinianus jacet.* Il semble que ces urnes ou ces tombeaux estoient dans les galeries superieures du temple. C'est comme il faut entendre Ammien Marcellin, quand il dit que le corps de Valentinien l'ancien fut porté à Constantinople, pour L. 30. estre inhumé avec les Reliques des Dieux, *Vt inter diverum reliquias humaretur.* Theophane semble dire qu'Honorius fut déposé plus modestement dans un Mausolée, proche l'Eglise des Apostres, *Corpus ejus juxta beati Petri Martyrium in Mausoleo sepultum.* Car ce terme de *Martyrium* ne signifie pas si souvent le tombeau propre d'un Martyr que son Eglise.

Cod. Theod. 9. 17. 6. Cod 1. 2. 2. Constit. 53. VII. Ces exceptions donnerent occasion à la licence des personnes particulieres, que le grand Theodose tâcha d'arrester par cette loy, rapportée dans son Code, *Nemo Apostolorum vel Martyrum sedem humandis corporibus existimet esse concessam.* Mais ou la pieté ou l'ambition prevalurent enfin, & l'Empereur Leon le Sage permit la sepulture dans les Villes, & par consequent dans les Eglises, comme il est aisé de conclure.

VIII. Ce n'estoit donc pas pour les sepultures privilegiées dans les Eglises, mais pour les enterremens communs, que Justinien insera dans son Code la Constitution d'Anastase, qui assignoit une rente de soixante & dix livres d'or à la grande Eglise de Constantinople pour faire tous les enterremens gratuitement, & sans rien exiger, en punissant les contraventions d'une amende de cinquante livres Cod. 1. 2. 18. d'or. *Constitutio assignat magna Ecclesia Constantinopolitanæ septuaginta librarum auri reditum, eam ob causam, ut scilicet exequia sine sumptu & gratis fiant in urbe Constantinopolitana; & usque ad novos muros & Blachernas. Nam Sycæ, seu Sycorum transitus, pars sunt civitatis. Statuit contra delinquentes pœnam quinquaginta auri librarum.*

IX. Mais Justinien renouvela luy-même les Constitutions d'Anastase & du grand Constantin pour l'affermissement des sepultures gratuites. Car aprés avoir assuré que le soin & l'amour qu'il a pour ses sujets ne finit pas avec leur vie, & qu'il veut empêcher que leurs enterremens ne soient à charge à leurs proches: *Quoniam potentia nostra subditi* Novel. 43. *nostri, sive vivant, sive moriantur, curæ sunt; ne vel graves ipsis sepultura, vel defuncti cognatis damnosa existant*; il confirme les immunitez que Constantin le Grand & Anastase avoient données à onze cens boutiques de la grande Eglise de Constantinople, afin qu'elle fist toutes les dépenses des funerailles, revoquant toutes les exemptions des autres boutiques, afin qu'elles ne pussent nuire à celles de la grande Eglise. *Sacrosanctam majorem Ecclesiam centum & mille officinas in fructu habere ab omni vectigali liberas, eo quod ad peragendas in commune omnium hominum exequias proficiant.*

X. Cet Empereur vint à un plus grand détail Nov. 59. dans une autre Constitution, où il dit que Constantin avoit donné à l'Eglise de Constantinople neuf cens cinquante boutiques exemptes de toutes impositions, qu'Anastase y en avoit ajoûté cent cinquante, & outre cela le revenu de cent autres, afin que les sepultures se fissent gratuitement; que nonobstant cela il avoit receu des plaintes frequentes, qu'on exigeoit avec des duretez incroyables même des pauvres, *Nec sine mercede fieri defunctorum exequias, sed exigi amarè, &c. Etiam invitos exigunt lugentes, & cogunt dare, non habentes.* Pour apporter remede à cet abus, il ordonne que les Oeconomes de la grande Eglise prendront le soin des terres destinées pour les frais des sepultures, *Habentes prædiorum administrationem, quæ sepulcris deputata sunt,* & de trois cens boutiques; les Défenseurs auront le maniment des autres: afin qu'ils donnent les sommes taxées aux Doyens, aux Religieuses, aux Chanoinesses, aux Acolythes, qui servent aux funerailles: *Decanis, Asceiriis, Canonicis fœminis, Acolythis, laborantibus circa funerum exequias.* Si les Oeconomes manquent à faire ces distributions d'argent aux Officiers des Funerailles, le Patriarche leur ostera les fonds qu'ils ont pour cela; afin qu'on n'exige rien par force des enterremens, *nullum quidquam ab invito perci-* Cap. 4. *pere.* Cet Empereur neanmoins regle le nombre de ceux qui serviront & accompagneront gratuitement les Funerailles: afin que ceux qui en desireront un plus grand nombre, donnent de leur bien une somme pareille à celle que l'Eglise donneroit. Ceux qui ne se contenteront pas des lits & des bieres communes, & qui voudront avoir une des deux litieres plus magnifiques, qu'on garde dans les Eglises des Studites, & de saint Estienne, ou bien même la litiere dorée, qui est dans la grande Eglise de Constantinople, fourniront aussi à la dépense extraordinaire qu'il faut faire pour le grand nombre des personnes qui y sont necessaires. En sorte neanmoins que toutes ces dépenses seront moderées, & proportionnées aux taxes que ces Officiers des Funerailles reçoivent de l'Eglise même, dans les enterremens qui se font gratuitement.



CHAPITRE XV.

De la Simonie dans les Ordinations en Orient.

I. Loix tres-rigoureuses de Justinien contre les Evesques, & les autres Clercs Simoniaques, même contre les laïques.

II. Il défend même de rien exiger pour le droit d'insinuation ou incorporation, si ce n'est dans la grande Eglise de Constantinople.

III. C'estoit tolerer dans la grande Eglise, ce qu'on ne pouvoit y abolir. C'est en ce sens qu'il limite les droits des inthronizations dans toutes les Eglises, moins pour les approuver, que pour empêcher qu'ils ne s'augmentassent. Quels estoient ses droits.

IV. Il permet en même sens qu'on donne aux Officiers de l'Evesque de qui on reçoit les Ordres, pourvû que cela ne passe pas le revenu d'un an.

V. On ne peut ny donner, ny prendre pour les administrations des Hôpitaux

VI. Les électeurs & les élûs doivent jurer qu'ils n'ont ny receu, ny donné.

VII. Le Chorévesque, l'Oeconome, le Défenseur & autres Officiers ne pouvent rien donner pour leur Office.

VIII. Ces droits d'insinuation, d'inthronisation, de coûtume, & d'annate s'établirent aprés le Concile de Calcedoine. Justinien les tolera, & autorisa par consequent en quelque façon, & sans beaucoup de peine, puis qu'il les exigeoit luy-même des nouveaux Papes.

IX. Les Papes toleroient sagement les maux qu'ils ne pouvoient guerir.

X. Ces pratiques sordides ne regnoient peut-estre pas dans tout l'Orient.

XI. XII. Si les Empereurs exigeoient des autres Patriarches, comme du Pape.

XIII. XIV. Combien la Simonie estoit commune dans l'Orient.

XV. Déguisements ridicules pour excuser ces pratiques Simoniaques.

XVI. XVII. XVIII. Fondation d'un Canonicat, par celuy qui doit le posseder.

XIX. Réponse à une objection.

I. DE la simonie des sepoltures, je passe à celle des Ordinations. Et je ne puis mieux commencer que par la Novelle de Justinien, qui dépose de la dignité Episcopale, non seulement celuy qui a donné, mais aussi celuy qui a receu de l'argent, ou quelque autre chose pour l'ordination: il decerne la même peine contre tous les autres Clercs simoniaques: & veut que l'argent qui a esté donné & receu dans ce trafic infame, soit restitué à l'Eglise qui en a esté deshonorée. Si ce sont des laïques, qui ont à prix d'argent vendu leur faveur pour faire ordonner quelqu'un, il les condamne non seulement à en restituer deux fois autant à l'Eglise, mais aussi s'ils sont en charge, à en estre dépoüillez, & ensuite envoyez en exil. Enfin, il ne prive pas seulement de l'Episcopat celuy qui a acheté cette dignité inestimable, mais aussi de la Prêtrise & du Diaconat. *Illud quoque sciat aperté, qui pecuniis, aut rebus aliis emerit præsulatum, quia si prius Diaconus, aut Presbyter sit, deinde per suffragium ad sacerdotium veniat; non solum cadat Episcopatu, sed nec prior ei relinquetur ordo Presbyterij forsitan, aut Diaconatus.* Et afin que cette loy ne s'efface jamais du souvenir des hommes & de la pratique de l'Eglise, cet Empereur ordonne que tous les articles en soient leus par l'Evesque qui donne les Ordres, à tous ceux qui les reçoivent de luy.

Nov. 6. c. 8. §. 9.

II. Cet Empereur n'en demeura pas là. Car ayant appris que ceux qui avoient esté ordonnez pour quelque Eglise, ne pouvoient aprés cela y estre receus & immatriculez, qu'en payant des sommes exorbitantes pour le droit d'*insinuation*, il défendit encore cette nouvelle espece de simonie, condamnant celoy qui auroit exigé de l'argent, à perdre sa charge, & à en voir investir celuy de qui il l'auroit exigé. Ce Prince excepte neanmoins la grande Eglise de Constantinople, à laquelle il permet d'exiger ce qu'avoient accoûtumé de donner ceux qui y estoient incorporez. Voicy les termes de la loy adressée à Menas Patriarche de Constantinople. *Sancimus beatitudinem tuam hoc validissime custodire, ut siquidem consuetudo est, dare eos qui ordinantur in sanctissima majore Ecclesia, hoc eos præbere. Nihil enim de iis quæ dantur in sanctissima majore Ecclesia novamus. Præter illam vero in omnibus aliis nulli in eis Clericorum licentiam esse ponimus, pro iis quæ vocantur insinuativa, aliquid ferre. Sed & siquis tale aliquid egerit, illum quidem privari sacerdotio; in illius autem officio intreire qui missus est; & hanc cum avaritia ferre mercedem.* Enfin, il oblige les Défenseurs de la grande Eglise de tenir la main, afin que tout se fasse gratoitement, sous peine de dix livres d'or d'amende. *Gratis omnia procedere.* Comme cet Empereur ne s'adresse qu'aux Défenseurs de la grande Eglise de Constantinople, quelques uns en ont conclu, que cette loy ne regardoit que les Eglises de la même ville de Constantinople. Mais il est fort probable que la contagion de ce mal se répandit de Constantinople dans tout l'Orient. L'abus estoit extrême à Constantinople, comme l'Empereur le dit luy-même, *Clerici omnium patiuntur crudelissima, non recipientibus eos illis Ecclesiis, antequam quantum voluerint, accipiant aurum.*

Nov. 56. c. 1.

III. Les Evesques n'estoient pas exempts de ces sortes d'exactions, dont un long usage ou peut-estre un long abus, avoit prescrit contre la sainteté des Canons, & obligeoit les Princes de se contenter d'en modifier l'excés, sans entreprendre d'y mettre le fer, ou le feu, pour en couper toutes les racines. C'est ce qui paroist dans une autre Constitution du même Empereur, où aprés avoir dit que si un Evesque aprés son ordination donne tous ses biens à son Eglise, ou une partie seulement, il merite plûtost des loüanges que des reproches, parce que c'est un sacrifice qu'il a fait, & non pas un commerce. *Etiam omni laude dignum judicamus, quoniam hoc non est emptio, sed oblatio.* Aprés cela cet Empereur declare qu'il veut déterminer les sommes, que les Evêques pourront donner pour leur intronization, pour satisfaire aux *coûtumes* déja établies, sans permettre qu'on les porte jamais à de plus grands excés. *Pro consuetudinibus autem illa sola permittimus præberi ab ordinatis Episcopis, quæ subsequenter præsenti legi inserta sunt.* Il ordonne donc que les Patriarches de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem, pourront donner jusqu'à vingt livres d'or aux Evesques & aux Clercs, qui seront presens à leur consecration, si c'est la coûtume, *Siquidem consuetudo habet*, mais ils ne pourront passer cette somme. *Plus ab hac quantitate nihil præberi.* Que les Metropolitains qui sont ordonnez par le Synode de leur Province, ou par les Patriarches, & les Evêques qui reçoivent l'imposition des mains

Nov. 123. c. 3.

ou des Patriarches, ou des Metropolitains, donneront pour leur intronization cent écus, outre les trois cens écus qui se donnent pour les droits des Secretaires de l'Ordinateur & de ses autres Officiers. *Dare pro inthronisticis quidem solidos centum; Notariis autem ordinantis, & aliis Ministrantibus ei, & solenniter accipientibus, solidos trecentos.* Ces droits de l'intronization & pour les Officiers sont ensuite diversement reglez selon les revenus de chaque Eglise, depuis trente livres d'or jusqu'a deux. Car les Evesques sont exempts de tous ces droits, quand leur Eglise a moins de deux livres d'or de revenu. *Episcopum enim Ecclesiæ minus duas auri libras reditus habentis, neque pro inthronisticis, neque pro alia qualibet consuetudine dare aliquid permittimus.* Le premier Prestre & l'Archidiacre de l'Evêque consecrateur, receveront ces sommes & les distribuëront. Ceux qui exigeroient quelque chose de plus, soit pour les inthronizations, soit pour les coûtumes, *pro inthronisticis, seu consuetudinibus*, en rendront trois fois autant à l'Eglise de celuy qui a donné. Il me semble qu'il paroist assez clairement que les droits d'intronization se payoient par les Evêques à la fin de leur consecration, & ceux d'insinuation estoient payez par tous les autres Beneficiers inferieurs à leur installation.

ὑπὲρ ἐνθρονιστικῶν, ἢ συνηθειῶν.

IV. Mais voicy bien d'autres preuves en partie de relâchement, & en partie de severité dans la même Constitution. Car quelque Ordre qu'on reçoive, il est défendu de rien donner, si ce n'est ce qu'on a accoûtumé de donner aux Ministres & aux Officiers de l'Evêque qui ordonne, en sorte neanmoins que toute la somme n'excede pas le revenu d'une année. *Sed neque Clericum cujuscumque gradus dare aliquid ei à quo ordinatur, aut alij cuilibet personæ permittimus: solas autem præbere eum consuetudines, iis qui ordinantium Ministrantes sunt, ex consuetudine accipientibus, unius anni emolumentum non transcendentem.* Voilà donc une Annate, ou le revenu d'une année du Beneficier qui se paye aux Officiers de l'Evêque, qui par l'ordination le met comme en possession de son Benefice. Car aprés cela il n'est plus obligé de rien donner au Chapitre, ou au Clergé de l'Eglise à laquelle il est incorporé. *In sancta vero Ecclesia in qua constituitur, sacrum complere ministerium, & nulla penitus propriis Clericis dare pro sua insinuatione, nec ob hanc causam propriis emolumentis, aut aliis portionibus hunc privari.*

[illegible]

V. Il est ensuite défendu aux Administrateurs de toutes sortes d'Hôpitaux, de rien donner à ceux qui les nomment ou qui les instituent : parce qu'encore que ce ne soient pas des Ordres, c'estoient neanmoins des Offices Ecclesiastiques, dont la venalité ne peut estre que criminelle, comme il paroist par le Canon du Concile de Calcedoine, qui enveloppe dans la mesme condamnation toutes les exactions simoniaques pour les Ordres & pour les Offices Ecclesiastiques. *Sed neque Xenodochum, aut Nosocomum, aut Ptochotrophum, aut alium quemlibet, venerabilis domus gubernatorem, aut quamcumque Ecclesiasticam sollicitudinem agentem, dare aliquid illi, à quo constituitur, aut alij cuicumque personæ pro commissa sibi gubernatione.* Ces termes sont tres-generaux, *quamcumque Ecclesiasticam sollicitudinem, gubernationem*, ἢ ἑτέραν τινὰ ἐκκλησιαστικὴν φροντίδα, διοικεῖν. Ainsi il est sans doute qu'on y comprend toutes les Charges & tous les Offices Ecclesiastiques, & la venalité en est declarée simoniaque. Enfin cet Empereur renouvelle les peines dont nous avons déja parlé contre les interventeurs, ou mediateurs corrompus de ce sacrilege commerce, soit Clercs, soit seculiers.

Ibidem.

Ibidem.

VI. Enfin pour n'obmettre aucune precaution possible, ce même Empereur décerna dans une autre Constitution, que lors qu'on procederoit à l'élection d'un Evesque, tout le Clergé & les premiers de la Ville s'assembleroient, & jureroient sur les Evangiles, & écriroient mesme ce serment dans leur suffrage, qu'ils n'estoient portez à faire ce choix, ny par des presens receus ou promis, ny par amitié, ny par faveur, ny par les motifs interessez des affections humaines, mais par le seul zele de la pureté de la foy, & de la plus sainte Discipline de l'Eglise. *Quemque ipsorum jurare secundum divina eloquia, & ipsis psephismatibus inscribi, quod neque per dationem, aut promissionem, vel amicitiam & gratiam, vel aliam qualemcumque affectionem, sed, &c.* L'éleu devoit aussi jurer avant son sacre, qu'il n'avoit, ny donné, ny promis, qu'il ne donneroit, ny ne promettroit chose quelconque, ny à son Ordinateur, ny à ses électeurs, ny à qui que ce soit. *Quod neque per seipsum, neque per alium personam dedit quid, aut promisit: neque posthac dabit, vel ordinanti ipsum, vel his qui suam pro eo suffragia fecerunt, vel alij cuiquam, ordinationis de ipso faciendæ nomine.*

Novel. 137. Cap. 2.

VII. Ajoûtons encore une fois ce que cet Empereur a voulu inserer dans son Code, que non seulement les Clercs & les Beneficiers estoient frappez d'une juste sentence de déposition, s'ils obtenoient par argent le don & la grace du saint Esprit, mais aussi les Oeconomes, les Défenseurs, les Choré-vesques, ou Visiteurs, les Administrateurs des Hôpitaux, & enfin tous les Officiers de l'Eglise. *Si vero Oeconomus, vel Ecclesiecdicus, seu Defensor, vel Chorepiscopus, vel Periodeuta, Visitator, vel Xenodochus, vel Nosocomus, vel Ptochotrophus, vel Orphanotrophus, vel Ptochio præpositus, comperietur præbuisse quid, ut sibi cura illa committeretur, & hunc removeri ab hujusmodi cura jubemus.*

Cod. l. 1. de Episc. & Cler. lege 41.

VIII. Il est vray que le Concile de Calcedoine avoit compris dans un seul Canon toutes les saintes regles de la severité Ecclesiastique contre la simonie, en condamnant à une irrevocable déposition, non seulement ceux qui vendent, ou qui achetent les Ordres & la Clericature, mais aussi ceux qui parviennent par argent aux Charges de Chorévêque, d'Oeconome, & autres semblables, ausquelles on ne doit monter que par les degrez du merite. Ce Concile n'avoit pas épargné les Mediateurs de tout ce commerce simoniaque, degradant les Clercs, & excommuniant les Moines & les seculiers. Mais on n'y avoit point encore fait mention de toutes ces coûtumes, non plus que de tous ces droits d'insinuation ou d'intronization, que Justinien vient d'authoriser par sa tolerance, parce que ces relâchemens n'avoient point encore paru dans l'Eglise. Voicy le Canon de ce Concile. *Si quis Episcopus per pecuniam fecerit ordinationem, & sub pretio redegerit gratiam, quæ non potest vendi, ordinaveritque per pecuniam Episcopum, Pres-*

Can. 2.

byterum, aut Diaconum, aut quemlibet ex his qui numerantur in Clero, aut promoverit per pecuniam dispensatorem aut Defensorem, vel quemque, qui subjectus est Regulæ, pro sui turpissimi lucri commodo, proprii gradus periculo subjacebit; & qui ordinatus est, nihil ex hac ordinatione, aut promotione proficiat; sed sit alienus ab ea dignitate quam pecuniis quæsivit. Si quis vero mediator tam turpibus & nefandis datis vel acceptis extiterit, Clericus gradu decidat, laicus & Monachus anathematizetur. De là il faut conclure, que ce n'a esté que dans les cent années environ, qui se sont écoulées entre le Concile de Calcedoine & l'Empire de Justinien, que tous ces droits de coûtume, d'annate, d'insinuation & d'intronization se sont introduits dans l'Eglise. Comme il est certain que le même Justinien fut le premier des Empereurs qui exigea une somme d'argent pour confirmer l'élection du Pape. Il y a bien de l'apparence qu'il ne traitoit pas avec plus de respect les autres Sieges Patriarchaux. Je ne sçay pas pourquoy Justinien n'a point parlé de cette exaction dans ses Constitutions: mais on sçait bien que ce fut l'Empereur Constantin Pogonat, qui mit fin à cette servitude, comme le témoigne Anastase Bibliothecaire dans la vie du Pape Agathon. *Hic suscepit divalem jussionem, secundum suam postulationem, ut suggessit, per quam relevata est quantitas, quæ solita erat dari, pro ordinatione Pontificis facienda.*

IX. Il se pourroit bien faire, que comme tant de grands Papes, & entre autres le grand & intrepide saint Gregoire, se sont accommodez par une sage tolerance à cette coûtume, qu'on eut pû en rigueur traitter de simoniaque; ainsi les Empereurs & les Evesques d'Orient ayent toleré quelques coûtumes & quelques exactions dans la matiere des Ordinations, parce qu'ils ne jugeoient pas pouvoir y apporter des remedes assez efficaces, sans exposer l'Eglise à de funestes divisions. Saint Gregoire écrit à Euloge Evesque d'Alexandrie, qu'il a appris que c'est la coûtume d'Alexandrie de donner & de recevoir des presens pour les Ordinations. *Addidit quod per præmia & donationes ordinatus esset Diaconus, quia eandem consuetudinem in sancta Alexandrina Ecclesia convaluisse fatebatur.* Si le rapport fait à ce Pape estoit veritable, c'estoient apparemment ces coûtumes autorisées par Justinien. Car comment le saint Evesque Eulogius en eut-il toleré d'autres? Mais il souffroit celles-cy, comme on dissimule sagement les moindres maux, pour en éviter de plus grands. Il faut peut-estre dire la même chose du Patriarche de Jerusalem Hesychius, à qui le même saint Gregoire écrivit la même chose, qu'on disoit que les Ordinations de l'Orient estoient toutes simoniaques. *Pervenit ad nos in Orientis Ecclesiis nullum ad sacrum ordinem nisi ex præmiorum datione pervenire.*

L. 11 Ep. 48.

Baron. an. 601. n. 14.

X. Il n'est pas même vray-semblable que ces coûtumes tolerées dans l'Orient, ayent eu aucun lieu dans l'Eglise Occidentale. Pour en estre convaincu, il ne faut que faire un peu de reflexion sur ce qui en a esté dit cy-dessus, & sur les Canons qui y ont esté alleguez. Je doute même si dans toutes les Eglises Orientales on s'est laissé aller à ces relâchemens. Le grand Patriarche d'Alexandrie saint Jean l'Aumônier ne voulut jamais donner le Diaconat à un Bigame, quoy qu'il luy offrit deux cens mille boisseaux de bled, & cent quatre-vingts livres d'or, pour donner aux pauvres, qui estoient alors reduits à des necessitez extrêmes, parce que les tresors de leur Evesque, qui estoit aussi leur pere & leur pourvoyeur general, estoient alors épuisez.

Vita ejus c. 52.

XI. Huneric Arien & Roy des Vandales en Afrique ordonna qu'aprés la mort des Evesques Catholiques, leur bien seroit appliqué au fisc, & que leurs successeurs ne pourroient estre mis en leur place, qu'aprés avoir payé une certaine somme d'argent. Cette Ordonnance ne fut pas executée, parce que ses Ministres luy remontrerent, que si cela avoit lieu, les Evesques de leur secte seroient traitez de la même sorte, & encore plus mal dans la Thrace, & dans les autres Provinces de l'Orient. On peut de là conjecturer, que dans tout l'Orient les Evesques même des Sectes heretiques n'estoient sujets à aucune exaction avant l'Empire de Justinien. Theodoric fit en Italie ce que Huneric avoit eu dessein de faire en Afrique, & Justinien herita des droits des Rois Goths. Si Chrysaphius Ministre de l'Empereur Theodose le jeune demanda de l'or à Flavien pour son ordination, c'estoit l'effet de son avarice particuliere, & non pas d'une coûtume déja établie. Aussi Flavien luy envoya les vaisseaux sacrez, pour le faire rougir de sa temerité sacrilege.

Victor. de persec. Vand. L. 2.

Evagr. l. 2. c. 2.

XII. Le saint & celebre Patriarche d'Antioche Anastase Sinaïte merita d'estre exilé, pour avoir attiré sur luy l'indignation de l'Empereur Justin le jeune, à qui il avoit refusé l'argent, qu'on luy demandoit pour son entrée dans l'Episcopat. *Dicitur Justinum Anastasio succensuisse, quod postulanti ei pecuniam, cum Episcopus esset designatus, Anastasius dare noluit.* Voila peut-estre bien une preuve, que comme Justinien & ses successeurs exigerent une somme d'argent; pour confirmer l'élection des Pontifes Romains, ils tâcherent d'étendre ce même droit, ou ce même abus, pour la confirmation des autres Patriarches. Mais c'est en même temps un exemple memorable de la magnanimité Episcopale, à ne pas se rendre trop facilement aux innovations injurieuses qui se font contre les libertez de l'Eglise.

Ibidem l. 5. c. 5.

XIII. Mais la simonie estoit bien plus à craindre entre les Evesques. Palladius raconte comment saint Chrysostome alla à Ephese, & y déposa dans un Concile tous les Evesques à qui Antonin Evesque d'Ephese avoit vendu leurs Eveschez, à proportion de leurs revenus. *Episcoporum ordinationes vendere pro modo redituum.* Aprés leur déposition, on commanda que l'or qu'ils avoient donné, leur fust rendu par les heritiers d'Antonin, qui estoit déja mort. Ce Concile usa de cette rigueur, de peur qu'on ne vit enfin dans l'Eglise la même prostitution des dignitez saintes qui regnoit entre les Patriarches des Juifs & des Egyptiens. *Ne si ista passim permitterentur, consuetudo Judaïca vel Ægyptia fieret, vendendi sacerdotium & emendi. Aiunt enim eum, qui apud Judæos falso nomine Patriarcha dicitur, ut pecunias cumulet, annis singulis, & intra annum quoque sæpius Archisynagogos mutare. Similiter & Ægyptiorum Patriarcham hunc imitando peragere.* Isidore de Damiete montre dans ses lettres combien la simonie estoit ordinaire dans l'Orient.

C. 14. 15. &c.

L. 1 Ep 60. 199. 221. L. 3 Ep. 17. Epist. 76.

Saint Basile Metropolitain de Cesarée en Cappadoce,

padoce, écrivit aux Evêques de sa Province, qu'il les retrancheroit de sa Communion, s'ils ne desistoient de prendre de l'argent de ceux à qui ils imposoient les mains, couvrant leur infame avarice d'un voile de pieté, comme si ce n'estoient que des gratifications volontaires aprés l'ordination faite. *Quæ vero sit impostura, dicam. Putant enim se nihil delinquere, quod non ante, sed post manuum impositionem pecuniam accipiunt. At pecuniam accipere, accipere est, quandocumque fiat.* Ce Pere dit de bonne grace, que prendre de l'argent, c'est toûjours prendre, en quelque temps qu'on prenne; que vendre le saint Esprit, ou l'acheter, c'est acheter sa condamnation; enfin que les Simoniaques du temps present sont bien plus coupables que Simon même, qui n'avoit ny tant de lumiere, ny des exemples sur ce sujet. *Levius enim deliquit, qui propter inexperientiam emere volebat.*

XIV. Cette lettre de saint Basile se trouve dans Balsamon, comme les Constitutions de Justinien qui ont esté rapportées dans ce Chapitre, se lisent aussi dans ses Notes sur le Nomocanon de Photius. Elles estoient donc observées au temps de Photius & de Balsamon quant à leurs relâchemens, mais Balsamon fait bien voir combien elles estoient mal gardées en son temps pour les points de severité, par les paroles suivantes. *Puniri laicos, qui sacrosanctarum domorum administrationes pecuniis suscipiunt, ex hac Novella apparet. Quis sit autem laicus, qui sacrosanctæ domus administrationem, vel Ecclesiasticam ministrationem suscipiat, vel fiat Clericus, vel in Cellulario Monasterio constituatur gratis, ignoro. Et propterea genibus flexis Deum rogo, ut nos omnes à talibus miris liberemur. Si enim Dominus iniquitates observaverit, quis sustinebit?* Ce qui montre qu'en son temps on ne recevoit ny les administrations des Hôpitaux, ny la Clericature, ny l'habit Monastique, sans donner quelque somme d'argent. Ce qu'il confesse luy-mesme estre un abus déplorable. Je laisse la Constitution de Gennadius Patriarche de Constantinople contre les ordinations simoniaques, rapportée par le même Balsamon.

In Nomoca. Photij tit. 1. cap. 24.

Titulo. 16.

XV. Mais il ne faut pas oublier les reflexions de Jean d'Antioche dans son Nomocanon, sur ces mesmes Constitutions de Justinien, qui permettent quelques largesses dans les ordinations. Cet Auteur confesse d'abord que ces loix de Justinien sont absolument contraires aux Canons Apostoliques, & aux Conciles, qui veulent que les Ministres de Jesus-Christ soient entierement éloignez de toute sorte d'avarice. *Sciendum est hanc Constitutionem Apostolicis Canonibus & sanctis Synodis adversari. Quod sancti quidem Apostoli, & qui post illos fuerunt sancti Patres, Sacerdotum mores ab avaritia alienos esse debere censuerunt.* Mais aprés une confession si sincere & si veritable, cet Auteur ne laisse pas de couvrir d'un pretexte specieux la honte de ces relâchemens. Car il dit que l'Empereur estant le Maître de l'Univers, il a reglé les presens qu'on doit faire aux Evesques, comme les Mages offrirent de l'or, de l'encens & de la myrrhe à Jesus-Christ; que les Evesques doivent ordonner ceux qui en sont dignes, & repousser les indignes, sans avoir aucun égard aux presens : mais qu'aprés l'ordination ils peuvent sans rien exiger des pauvres, recevoir des riches ce qui a esté taxé par les loix. *Verum si placet hoc consideremus; hanc Imperatoris esse Constitutionem, qui cum omnes mundi res in sua potestate habeat, munera Episcopis providit. Etenim Magi aurum, thus & myrrham Christo obtulerunt. Ac divitibus quidem postquam divina gratia digni comperti fuerint, hæc dare permittis; non tamen ordinantem ad munera respicere, vel omnino animum ejus iis oblectari; vel eos qui sine muneribus accedunt, pauperes quidem, at divina gratia dignatos rejicere, aut probris afficere : sed ad Deum respicientem, accurate considerare eum, qui vere dignus sit, eumque ordinare.* Je laisse à juger aux Lecteurs si la loy d'Isaac Comnene pourroit estre palliée par ce mesme déguisement, aussi bien que quelques autres citées à la marge.

Iuris Orient. l. 1. pag. 7. 121. 123. 269.

XVI. Finissons par la Constitution d'Heraclius Empereur, si on n'aime mieux l'attribuer au Patriarche Sergius qui l'avoit concertée. Aprés y avoir reglé le nombre des Ecclesiastiques de chaque Ordre, qui devoient composer le Clergé de Constantinople, & avoir ordonné qu'on n'admette aucun au delà de ce nombre : il y est neanmoins ajoûté qu'on pourra recevoir des surnumeraires, s'ils augmentent les fonds ou les revenus de l'Eglise par des donations considerables, ou par les testamens, ou si quelque autre fait cette augmentation en leur faveur & à leur profit. *Nisi quis forte propter eximium incrementum, quod facultatibus ejusdem sanctissimæ Ecclesiæ per concessas ab ipso res in donationibus vel testamentis, cum observatione sacrorum Canonum accesserit : in aliquem prædictorum ordinum receptus fuerit, vel alteri personæ hoc impetraverit. Quippe si hoc usuveniat, tam ob ejus propositi pietatem, quam magnitudinem emolumenti, permitti posse, ut numerus ille constitutus adaugeatur.*

XVII. Il resulte de cette Constitution, qu'on peut sans danger de simonie fonder un Canonicat dans une Eglise, & s'en faire pourvoir soy-mesme, ou une autre personne, qui ne soit engagée dans aucune irregularité. Car c'est le sens de ces paroles, *cum observatione sacrorum Canonum.* Toutes ces places d'Ecclesiastiques de toutes sortes d'Ordres dans le Clergé de la grande Eglise de Constantinople, étoient autant de Canonicats determinez à un certain nombre, lequel estant remply, on pouvoit encore neanmoins y admettre ceux qui donnoient à cette Eglise une quantité considerable de biens, qui sembloit estre comme la fondation d'un nouveau Canonicat. Cela ne paroistra peut-estre pas moins faisable que la reception d'une Religieuse surnumeraire avec la dot qu'elle apporte dans les Monasteres où le nombre est fixé à proportion des revenus.

Iuris Orient. l. 1. p. 79.

XVIII. On ne peut pas dire que ce soit seulement le sentiment de cet Empereur, puis qu'il proteste luy-mesme que le Patriarche Sergius avoit concerté, & meurement déliberé tous les articles de cette loy; & avoit ensuite prié l'Empereur de la publier. *Simul à nobis beatitudo tua petiit, ut hæc adeo præclare ac religiose abs se trutinata, per sacram sanctionem pragmaticam confirmaremus.*

L'ordination même estoit attachée à la reception dans ces Canonicats. *Neminem recipi debere, nec ordinationem consequi,* μηδὲ χειροτονίαν γίνεσθαι *sine magna quadam compensatione, vel ex testamentis, vel donationibus, quæ cogant rem procedere. Nam & hoc ad ejusdem sanctissimæ Ecclesiæ utilitatem spectat.*

Ces dernieres paroles nous renouvellent le souvenir de celles de l'Empereur Justinien, qui distingue les dons qu'on fait aux particuliers, qui sont ordinairement suspects de simonie, d'avec ceux qu'on fait à l'Eglise : *Nos enim ea sola dari prohibemus, quæ*

Apud Balsa in Nomoca. tit. 8. c. 24. *privatis quibusdam personis prabeutur; non ea etiam, qua sacrosanctis Ecclesiis & venerabilibus domibus offeruntur.* Nous traiterons plus au long de ce cas particulier dans la quatriéme Partie de cet ouvrage.

XIX. Il nous reste une objection à resoudre. Nous avons dit que ce ne fut qu'entre le Concile de Calcedoine & l'Empire de Justinien, que s'établirent ces coûtumes approchantes au moins de la simonie, que cet Empereur autorisa par ses loix : & neanmoins les Evêques que saint Chrysostome déposa dans l'Asie, comme simoniaques, declarerent que ç'avoit esté pour obeir à la coûtume, qu'ils avoient donné à l'Evêque d'Ephese leur Ordinateur, ayant crû que cela estoit necessaire pour n'estre plus sujets aux servitudes des Curiaux. *Pallad. in vita Chrys. c. 14. 15.* *Dedimus, hanc esse consuetudinem existimantes, ut videremur à Curia liberari.* Et dans le Concile de Calcedoine on accorda bien au Patriarche de Constantinople la consecration de quelques Metropolitains, *Act. 16.* mais celuy d'Ancyre n'y voulut point consentir, qu'on n'eut promis que les Patriarches de Constantinople ne feroient plus les extorsions qu'ils avoient accoûtumé de faire, de ceux qu'ils ordonnoient. *Rogo, ut civitates pro ordinationibus non solvant.* Un Prestre de Constantinople répondit alors, *Ex regula hoc interemptum est :* c'est à dire, que le second Canon du Concile mesme de Calcedoine avoit déja aboly cet abus. C'est peut-estre la meilleure réponse que nous puissions faire, que le Concile de Calcedoine avoit condamné & éteint toutes ces pratiques simoniaques. On peut ajoûter que ces faits particuliers ne peuvent pas donner un juste fondement à la créance d'une coûtume universelle. Les Evesques que saint Chrysostome deposa, ne disent pas que la coûtume fust effectivement telle, mais qu'ils l'avoient crû. Et quand ils auroient dit que c'estoit la coûtume, on auroit droit de ne pas les croire dans les excuses qu'ils avancerent de leur crime. Aussi ce ne pouvoit estre qu'une fausseté évidente, de dire qu'ils avoient crû que cette distribution d'argent estoit necessaire, pour s'affranchir entierement des servitudes des Curiaux; puis qu'il y avoit une loy de Constance qui en affranchissoit entierement les Evesques.

CHAPITRE XVI.

Des autres especes de Simonie dans l'Orient.

I. Des dons & des festins qu'on faisoit pour le baptesme.
II. III. De l'argent qu'on donnoit pour la Messe.
IV. Des sommes considerables que les Predicateurs amassoient.
V. Les dispenses se donnoient gratuitement.
VI. VII. Défense aux domestiques & aux Officiers des Prelats de recevoir des presens.
VIII. Défense de rien prendre dans l'exercice de l'Officialité.
IX. Défenses de rien exiger par censures.

NOus toucherons dans ce Chapitre toutes les autres especes de Simonie, excepté celles des Funerailles & des Ordres, qui ont esté exposées dans les deux Chapitres precedens.

I. On ne peut mieux commencer que par le Baptesme, où saint Gregoire de Nazianze nous apprend que les riches faisoient une offrande considerable à l'Autel, & traittoient magnifiquement ceux par l'entremise desquels ils recevoient cette divine renaissance. Mais ce Pere avertissoit ces personnes enflées du vent de leur grandeur & de la vanité de leurs richesses, que toutes ces dépenses estoient superfluës; que ce Sacrement estoit une pure grace, & hors de prix : que leur cœur estoit la veritable offrande qu'ils devoient faire, que les Ministres de l'Autel se nourrissent bien plus volontiers des bonnes mœurs, & de l'innocence des fideles, que de leurs festins; que les riches n'ont aucun avantage sur les pauvres dans l'Eglise; & que les liberalitez du Ciel leur sont également ouvertes. *Turpe est dicere, ubi est munus, quod propter baptismum offeram? Ubi ea qua ad initiatores meos excipiendos requiruntur? ut in his quoque rebus nominis celebritatem consequar. Valde enim, uti vides, hac necessaria sunt, & propterea gratia imminuetur.* *Orat. 40. τὰ χαριστήρια.* Ces derniers mots sont dits par ironie, & à contresens. *Sublimius est hoc Sacramentum iis rebus, qua in oculorum aspectum cadunt. Teipsum offer. Honesta & laudabili vita me ale; sic ego excipi lator, sic etiam Deus, qui maxima quaque beneficia nobis elargitur. Nihil apud Deum magnum est, quod non pauper quoque donare possit; ut ne hac quoque in re seniores propellantur, ut qui non habeant, quomodo cum locupletibus certent. Etenim in cateris quidem rebus inter divitias & paupertatem interest; hic autem, qui promptior atque alacrior est, idem quoque ditior est.*

II. Je ne sçay si c'est au Baptesme, ou à la Messe qu'il faut rapporter le present que fit d'une quantité d'or le Patriarche des Juifs, à l'Evesque qui venoit de le baptiser. *Hæres. 30. n. 6.* *Patriarcha vim quandam auri non mediocrem tenens, hanc Episcopo porrexit. &, Pro me, inquit, offerto : scriptum est enim, à sacerdotibus Dei alligari, solvique in terris omnia, & eadem in calo soluta fore, vel alligata.* C'est ce qu'en rapporte saint Epiphane. Il importe peu à quel Sacrement ce don estoit rapporté, puisque c'estoit une offrande libre & volontaire. Il est bien plus vray-semblable que c'estoit une offrande pour la celebration du terrible sacrifice de l'Autel. *προσφερε ὑπὲρ ἐμοῦ. Offer pro me.* Or on ne peut pas tomber dans la pensée, que les offrandes qui se font à l'Autel, soient simoniaques. Non seulement parce qu'elles sont entierement libres, mais aussi parce qu'elles sont commandées par les lettres saintes, & par la loy même de la nature.

III. Il est bien vray que les Peres ont exhorté les fideles qui avoient des commoditez, de ne point communier de l'offrande des autres; mais il est inoüy qu'on ait jamais rien exigé, ou qu'on ait refusé la communion à ceux qui n'avoient rien offert. Le Concile *in Trullo* dégrade comme simoniaques les Ecclesiastiques qui exigeront quelque piece de monnoye de ceux à qui ils donneront la Communion. *Can. 23.* *Ut nullus sive Episcopus, sive Presbyter, sive Diaconus, immaculatam prabens communionem, ab eo qui communicat, ejus participationis gratia, obolos vel quamvis aliam speciem exigat. Non est enim venalis gratia, &c.*

IV. Quant à la predication, on pourroit juger qu'il y avoit des salaires & des retributions honorables pour ceux qui annonçoient la parole de Dieu; puisque Socrate raconte, qu'Antiochus Evesque de Ptolemaïde en Phenicie, *L. 6. c. 10.* ayant presché durant quelque temps dans les Eglises de Constantinople, & en ayant amassé des sommes d'argent considerables, s'en retourna dans son Evesché; & excita par son exemple Severien Evesque de Gabale en Syrie, fort éloquent en la langue Gréque, quoy qu'il ne pust la prononcer qu'avec l'accent vicieux des Syriens, d'entreprendre

la même course des predications dans les Chaires de Constantinople, pour en retirer le même profit. *Antiochus primum Ptolemaide Constantinopolin accedens, ibi ad tempus summa cum diligentia in Ecclesiis docuit; atque ubi multam quaestus inde fecisset, ad suam ipsius revertit Ecclesiam. Severianus posteaquam audierat Antiocham Constantinopoli in Ecclesiis docendo magnam pecunia vim collegisse, permagno ejusdem rei facienda studio incendi capit.* C'est ce Severien dont l'éloquence ébloüit ceux de Constantinople, donna de la jalousie aux amis de saint Chrysostome, mit enfin le trouble dans cette grande Ville, d'où saint Chrysostome se crût obligé de l'en faire sortir; l'Imperatrice le fit revenir, & ne put faire qu'un accommodement plastré entre luy & saint Chrysostome, qui n'eut pas ensuite de plus rude adversaire dans les persecutions qu'il souffrit, que l'Evesque Severien.

V. Les dispenses estoient non seulement rares, mais aussi gratuites dans les Dioceses bien reglez. Nous avons déja rapporté cy-dessus l'exemple de ce Bigame, qui offrit à saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, pour obtenir le Diaconat, cent quatre-vingts livres d'or, & deux cens mille boisseaux de bled. Il avoit épié le temps d'une famine, causée par le defaut des eaux du Nil, & d'un concours extraordinaire des Chrestiens de Perse, qui s'estoient refugiez à Constantinople. Le Patriarche avoit épuisé non seulement ses tresors, mais aussi son credit. Nonobstant tout cela ce saint & genereux Prelat ne voulut jamais accorder cette dispense, & encore bien moins la vendre. *Vita ejus, c. 12.*

VI. Cet admirable Patriarche ayant appris que les Officiers de sa maison faisoient des graces extraordinaires à ceux qui leur faisoient des presens, leur défendit absolument d'en plus recevoir, & en augmentant leurs gages, il leur rendit l'execution de ce commandement plus facile. Ils obeïrent, & trouverent si bien leur compte à faire leur devoir, que quelques-uns d'entre eux renoncerent à cette augmentation de gages. *Relatum est aliquando huic divinitus sapientiam consecuto, quod per Xenia Ecclesia Rectores empti, personas acciperent, circa dispositiones captivorum. Quos nihil negligens convocavit; neminem penitus exasperans, superauxit mercedes, qua eis prius dabantur, ponens verbum, quatenus munera à quolibet omnimodis non acciperent. Quoniam, inquit, ignis consumet domos munera accipientium. Ex tunc igitur per gratiam Dei abundaverunt domus eorum, ita ut quidam ex eis addita sibi mercedis quantitatem dimitterent.* *C. 4.*

VII. Sylvain Evesque de Troade estoit bien persuadé que les Ecclesiastiques qui exercent l'Officialité, & sont occupez à terminer les differends des fideles, doivent estre inaccessibles aux presens, & absolument incorruptibles dans leur desinteressement. Car ayant apperceu que ses Clercs tiroient du profit de cet exercice; il les en déchargea, & en chargea le plus homme de bien qu'il put trouver entre les laïques. Ce qui luy acquit beaucoup de reputation. *Cum Clericos ex litigantium controversiis quaestum facere videret, deinceps neminem ex Clero judicem esse permisit; sed acceptis supplicantium libellis, unum ex fidelibus laïcis, quem equo & bono favere pro certo cognosceret, ei causarum cognitioni praefecit, sicque litigantes contentione & controversia liberavit. His de causis Sylvanus maximam gloriam apud omnes consecutus est.* *Socrates l. 7. c. 36.*

VIII. Theodoret ne merita pas moins de loüange, puis qu'il empêcha ses domestiques & ses Officiers, & leur montra par son exemple de ne recevoir aucuns presens. C'est ce qu'il témoigne luy-même. *Non obolum, non vestem à quoquam accepi. Panem unum vel ovum nullus domesticorum meorum accepit unquam.* *Epist. 81.*

IX. Justinien ne voulut pas que les Evesques ou les autres Ecclesiastiques usassent de censures, ou d'aucune contrainte, pour exiger les premices, ou les dixmes; ny que pour ce refus, ils s'excusassent d'administrer les Sacremens. *Non oportet Episcopos aut Clericos cogere quosquam ad fructus offerendos, aut angarias dandas, aut alio modo vexare, aut excommunicare, aut anathematizare, aut denegare communionem, aut idcirco non baptizare, quamvis usus ita obtinuerit.* *Cod. l. 1. de Epis & Cler. c. 38.*

CHAPITRE XVII.

De la Simonie qui se commet par la faveur, par les prieres, par les services.

I. Suites dangereuses de la faveur & de l'intervention des Grands pour parvenir à des Benefices, ou aux Ordres.
II. Ces moyens humains entierement opposez au vray merite.
III. Saint Gregoire ne distingue point cette maniere de s'élever de la simonie.
IV. Les Electeurs, Presentateurs, Collateurs, Ordinateurs sont simoniaques, s'ils n'ont en veuë que les prieres, les loüanges, les services, l'amitié.
V. Tous les justes doivent rejetter les presens qui viennent de la bouche, de la main, ou du cœur: comment & en quel sens.
VI. Ceux qui donnent les Ordres, ou des Benefices à ceux qui leur seront le plus soumis.
VII. VIII. Confirmation de la doctrine de saint Gregoire, par celle de saint Jerôme & de saint Chrysostome.
IX X. Par les loix de Justinien, & par les Canons Apostoliques.

I. IL faut conclure la matiere de la simonie, en faisant voir que ce n'est pas seulement avec de l'argent & des presens, qu'on achete les dignitez saintes de l'Eglise & les dons inestimables du saint Esprit, mais aussi par la faveur, par l'entremise & les prieres des Grands du siecle. Car cette protection des Grands n'est necessaire qu'à ceux qui ne pouvant s'élever par leur vertu & par leurs merites, tâchent d'y parvenir par des recommandations mendiées qui les en rendent encore plus indignes. Car il est sans doute que leur dignité sera entierement prostituée aux desirs & aux passions de ceux qui la leur auront procurée; & que toute leur conduite sera asservie à ceux de la main desquels pour ainsi dire ils ont receu le commandement. C'est ce qu'en dit saint Gregoire en parlant de l'élection de l'Evêque de Salone. *Illud pre omnibus cura sit, ut in hac electione nec datio quibuscumque modis interveniat premiorum, nec quarumlibet personarum patrocinia convalescant. Nam si quorundam patrocinio fuerit quisquam electus, voluntatibus eorum, cum fuerit ordinatus, obedire reverentia exigente compellitur; sicque fit, ut & res illius minuantur Ecclesia, & ordo Ecclesiasticus non servetur. Talem ergo personam debent eligere, que nullius incongrua voluntati deserviat; sed vita ac moribus decorata, tanto ordine digna valeat inveniri.* *L. 2. Ep. 22.*

II. Ce Pere dit encore ailleurs, que la faveur mendiée des Grands est une marque certaine du defaut du merite. *Nulla sit in ordinatione venalitas, potentia vel supplicatio personarum nihil obtineat.* *L. 2. Ep. 48.*

Nam proculdubio Deus offenditur, si ad sacros ordines quisquam non ex merito, sed ex favore, quod absit, aut ex venalitate provehitur. Et encore ailleurs, *Eorum qui in sacro sunt ordine collocandi, prius vitam moresque discutite; & ut dignos officio adhibere possitis, non vobis potentia, aut supplicatio* [L. 4. Ep. 56.] *quarumlibet surrepat personarum.* Et ailleurs, *Oportet ut neque per commodum, neque per gratiam, aut quorundam supplicationem aliquos ad sacros ordines consentiatis, vel permittatis adduci.*

III. Ce grand Pape estoit bien persuadé que c'étoit une espece d'un trafic simoniaque, d'employer les prieres pour mendier la faveur, & de faire intervenir le credit & les prieres des Grands envers ceux qui ont droit d'élire, ou de nommer aux Benefices; puis qu'il joint toûjours cette pratique lâche & ambitieuse, avec la vente & l'achat qui se fait à prix d'argent. Cela a paru dans les lettres precedentes, & en voicy encore une preuve où il y a encore cela à remarquer, que la consideration de la parenté & de la proximité du sang est dans le même rang des veuës simoniaques. Car il est vray en general que toutes ces veuës humaines & interessées, ou de l'argent, ou des recommandations & des prieres des Grands, ou de la parenté selon la chair, ne donnent pas le vray merite, & sont au contraire des marques du peu de merite & de l'indignité d'une personne. Voicy ce que ce grand Pape écrit à la Reine Brunehaut. *Nullum* [L. 7. Ep. 5.] *qui sub Regno vestro est, ad sacrum ordinem ex datione pecuniæ, vel quarumlibet patrocinio personarum, seu proximitatis jure patiatur accedere; sed quem dignum vita & mores ostenderint, &c. Ne si honor venalis fuerit Sacerdotij, &c.* Et dans sa lettre à un Evêque de France : [L. 9. Ep. 50] *Nihil in dandis Ecclesiasticis ordinibus auri fames inveniat, nil blandimenta surripiant, nihil gratia conferat, honoris præmium vita sit provectus, sapientiæ incrementum, modestia morum.*

IV. Si c'est estre simoniaque que de donner son suffrage, & de conferer ou les Ordres, ou les Benefices, dans la seule veuë de la recommandation & des prieres d'un Grand ou de la parenté, sans estre pleinement convaincu du merite & de la capacité du sujet qu'on propose : & si les Grands sont atteints du même crime de simonie, lors qu'ils achetent ces dignitez à des personnes indignes par leur intervention, par leurs sollicitations & par leurs prieres, comme saint Gregoire vient de nous montrer : il n'est pas moins certain que les Electeurs, les Presentateurs, les Collateurs, les Ordinateurs sont simoniaques, lors qu'ils n'ont en veuë que les loüanges, l'amitié, les services, qu'ils pourront un jour recevoir de celuy à qui ils procurent ou donnent les Ordres ou les Benefices. Toutes ces choses sont de quelque prix parmy les hommes, & c'est toûjours un sacrilege trafic, de les esperer ou de les recevoir, comme le prix des mysteres celestes. C'est la doctrine constante du mesme saint Gregoire : *Sunt nonnulli, qui quidem nummorum præmia ex ordinatione non accipiunt, & tamen sacros Ordines pro humana gratia largiuntur: atque de largitate eadem laudis solummodo retribu-* [Hom. 4 & 17. in Evang.] *tionem quærunt. Hi nimirum quod gratis acceptum est, gratis non tribuunt; quia de impenso officio sanctitatis, nummum expetunt favoris. Unde bene cum justum virum describeret Propheta, ait, Qui excutit manus suas ab omni munere. Neque enim dixit, Qui excutit manus suas à munere, sed adjunxit, ab omni: quia aliud est munus ab obsequio, aliud munus à manu, aliud munus à lingua. Munus quippe ab obsequio est, subjectio indebite impensa: munus à manu, pecunia est: munus à lingua, favor. Qui ergo sacros Ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quando in divinis rebus non solum nullam pecuniam, sed etiam humanam gratiam non requirit.*

V. Les loüanges, l'estime, l'affection, & les services qu'on attend de ceux à qui l'on confere les graces du Ciel, sont indubitablement des payemens qu'on reçoit d'une vente qu'on a faite à credit. [Moral. in Iob. L. 12. c. 25. L. 9. c. 17] Or saint Gregoire pretend, que non seulement les électeurs & les collateurs des Benefices ou des Ordres, mais aussi tous les justes doivent avoir le cœur dégagé, & les mains pures de toutes ces sortes d'interests humains. *Tres sunt acceptiones munerum, ad quas ex fraude festinatur. Munus namque à corde, est captata gratia à cogitatione. Munus ab ore, est gloria per favorem. Munus ex manu, est præmium per dationem. Sed justus quisque ab omni munere manus excutit, quia in eo quod recte agit, nec ab humano corde, inanem gloriam, nec ab ore laudem, nec à manu recipere dationem quærit.*

VI. Jean Diacre dans la vie de ce Pape n'a pas douté que ce ne fust un raffinement de la simonie, de donner les Ordres ou les Benefices, à ceux qui n'étant soûtenus d'aucun merite, payeront par des services bas, & par des flatteries serviles le bienfait qu'ils ont receu. *Sed astuta turpissimæ cupiditatis* [L. 3. c. 6.] *iniquitas non sufferens, tantis se commodis, licet turpissimis, imo periculosissimis angustari, commentum satis artificiosum reperit, quo scilicet illos sacerdotio sublimaret, qui sibi post consecrationem tanto subjectiores esse debuissent, quanto non divino, quin potius humano judicio se fuisse promotos, ipsi proculdubio reputarent.* Ce qu'il justifie par le passage de saint Gregoire sur les Evangiles cy-dessus allegué.

VII. Saint Jerôme avoit déja confondu avec la simonie, toutes ces manieres interessées des Evesques, à conferer ou les Benefices, ou les Ordres, par des motifs d'amitié, de faveur, de parenté, de consideration pour les Grands, enfin par des égards autres que ceux de la vertu, de la justice & du bien public de l'Eglise. *Ex quo manifestum est, eos qui* [In Epist. 1. ad Titum. c. 1.] *Apostoli lege contempta Ecclesiasticum gradum, non merito voluerint alicui deferre, sed gratia, contra Christum facere. Moises amicus Dei potuit utique successores principatus filios suos facere, & posteris propriam relinquere dignitatem; sed extraneus de alia tribu eligitur Iesus, ut sciremus principatum in populos, non sanguini deferendum esse, sed vitæ. At nunc cernimus plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Ecclesia columnas erigere, quos plus cognoscant Ecclesiæ prodesse; sed quos vel ipsi amant, vel quorum sunt obsequiis deliniti; vel pro quibus majorum quispiam rogaverit, &, ut deteriora taceam, qui ut Clerici fierent, muneribus impetrarunt.* Voila toute la doctrine de saint Gregoire, qui suivoit aussi les illustres vestiges de son predecesseur Hormisde, dont voicy les paroles. *Nec electio Præ-* [Hormisd. Epist. 25.] *sulis empta detur pretiis, nec obsequentis sit quæsita operibus, &c. Nec ille se æstimet à culpa alienum, qui sacerdotem initiaverit ad alterius redempti voluntatem, & vel sponte in hoc vel necessitate consenserit.*

VIII. Saint Chrysostome n'a pas esté dans d'autres sentimens pour toutes ces simonies déguisées, où l'on n'employe que les caresses, les flatteries, les

In Acta Apostol. hom. 3. prieres. *Cogita quid acciderit Simoni. Quid enim refert, si non das pecuniam, sed loco pecuniæ adularis, subornas, multaque machinaris? Pecunia tua tecum sit in perditionem, ad illum dictum est. Et his dicetur, Ambitio tua tecum sit in perditionem, quoniam putasti ambitu humano parari donum Dei.*

IX. L'Empereur Justinien frappe des mêmes peines des simoniaques, ceux d'entre les seculiers même qui reçoivent des presens, pour employer leur credit *Nov. 6. c. 1.* & leur autorité, à l'élevation de quelqu'un. *Si quis extraneorum & non in Clero constitutus, qui aurum, aut rem aliquam propter patrocinium ordinationis ac-* *Nov. 137. c. 2.* *cepit, &c.* Mais il ne se peut rien dire de plus formel, que ce que cet Empereur ordonne ailleurs, que tous les électeurs, soit Ecclesiastiques, soit seculiers, jureront, & écriront leur jurement sur leur suffrage, qu'ils ne sont emportez, ny par les presens, ny par les promesses, ny par l'amitié, ou par la faveur, ny par quelque autre affection humaine, mais par la seule conviction de la pieté & de la suffisance de celuy qu'ils nomment. *Quod neque per dationem, neque promissionem, vel amicitiam, vel gratiam, vel aliam qualemcumque affectionem, sed quod sciente ipsos recta fidei, & honesta vita, &c.*

Can. 29. 30. X. Les Canons des Apostres mêmes avoient distingué ces deux differentes especes de simonie: *Si quis Episcopus per pecunias dignitatem assecutus, &c. deponatur, &c. Si quis Principibus secularibus usus,* *Can. 22.* *&c.* Le Canon du Concile *in Trullo* ne parle que du commerce d'argent, mais il y comprend tous les égards qu'on peut avoir à d'autres qualitez qu'à celles du merite. *Qui pecuniis ordinantur, & non examinatione, aut vita electione, &c.*

CHAPITRE XVIII.

Des grandes Terres, Seigneuries, Principautez, Duchez données à l'Eglise.

I. II. Autorité temporelle des Evesques de France, dans les Villes & dans les Provinces.
III. Une Ville sous la protection de l'Eglise.
IV. L'Eglise de Tours a les droits Seigneuriaux sur la Ville.
V. VI. Pouvoir temporel des Papes dans Rome & dans l'Italie. Exemple de saint Gregoire.
VII. Autres exemples du même Pape.
VIII. Les Evesques chargez de la garde des Villes en temps de guerre; les fatigues, les soins, & les depenses des Papes pour la conservation de l'Italie.
IX. Les Ducs & les Comtes n'estant alors que des Gouverneurs amovibles, les Evesques avoient bien plus de part au gouvernement civil.
X. Sentimens de Cassiodore sur ce sujet.
XI. Espece de Souveraineté de quelques Moines d'Angleterre.
XII. XIII. Puissance temporelle des Evesques d'Orient.
XIV. Sur tout des Evesques d'Alexandrie.
XV. Quelle est la domination des Ecclesiastiques, & sa difference d'avec celle des Puissances seculieres.
XVI. Puissance extraordinaire des Evesques d'Alexandrie.
XVII. Donations faites aux Papes de diverses Seigneuries.

I. Les grandes Terres, les Seigneuries & les Principautez que l'Eglise a possedées, depuis l'empire de Clovis jusqu'à celuy de Charlemagne, fourniront à ce Chapitre une matiere assez ample & assez riche.

An. 743. Le Concile de Liptines charge les Evesques d'empêcher qu'il ne se fasse dans leur Evêché aucun acte d'idolatrie, & de se faire aider pour cela du Comte ou Gouverneur du Pais, qui est aussi Défenseur de *Can. 5.* l'Eglise. *Decrevimus ut secundum Canones unusquisque Episcopus in sua Parochia sollicitudinem gerat, adjuvante Gravione, qui Defensor Ecclesiæ ejus est, ut populus Dei paganias non faciat, sed omnes spurcitias gentilitatis abjiciat.* Cela ne se pouvoit mettre à execution sans que l'Evêque eut beaucoup de part à la jurisdiction & à la puissance civile. Aussi le Gouverneur ou le Comte du Pais n'estoit que l'aide de l'Evêque dans ces sortes d'executions.

II. Lorsque le fleau de la Chrestienté Attila assiegeoit Orleans, tout le peuple recourut à saint Aignan qui en estoit Evêque, pour sçavoir de luy ce qu'ils avoient à faire. *Cumque inclusi populi suo Pontifici, quid agerent, acclamarent;* Ce saint Prelat avoit esté auparavant à Arles pour obliger le Prefet Romain des Gaules Ætius, de donner du secours à sa Ville menacée du siege, *Ad Ætium Arelatem abierat prius, suspectus futuri.* *Greg. Turon.* Les prieres de ce saint Prelat hasterent le secours d'Ætius, & sauverent la *L. 2. c. 7.* Ville. Nous avons parlé ailleurs du grand credit que *L. 4. c. 47.* les Evêques avoient auprés des Rois, le même Gregoire de Tours dit que le Roy Gontran s'étant broüillé avec le Roy Sigebert, assembla à Paris tous les Evêques de son Royaume, afin qu'ils missent fin à une querelle qui menaçoit les deux Royaumes d'une funeste guerre. *Guntramnus Rex apud Parisios omnes Regni sui Episcopos congregat, ut inter utrosque quid veritas haberet, edicerent.*

III. Il estoit difficile que cette grande deference que les Rois & les Peuples avoient pour les Evêques, & les services importans qu'ils en recevoient, dans les affaires du gouvernement civil, n'engageassent enfin les Evêques dans le domaine & l'administration civile des Villes & des Provinces. Le même Gregoire de Tours parle d'une Ville qui estoit sous la protection de l'Eglise. *Erat tunc temporis in urbe, quæ* *De Mirac. S. Martini* *sub tuitione matris Ecclesiæ habebatur, homo qui-* *L. 3. c. 14.* *dam, qui, &c.* Ce terme de protection est une marque de la modestie & de l'humilité de l'Eglise, qui ne veut pas dominer, ou ne veut dominer que pour proteger ses sujets.

IV. Le Roy Dagobert I. accorda à l'Eglise de Tours tous les droits du Fisc, tous les cens, & tout ce qui se levoit dans la même Ville, & il donna encore à l'Evêque le pouvoir d'établir le Comte, ou le Gouverneur du Païs. C'est ce qu'en dit saint Oüyn dans la vie de saint Eloy Evêque de Noyon, qui procura cette faveur à l'Eglise de Tours. *Pro reverentia* *Duchesne* *sancti Confessoris Martini, Eligio rogante, censum* *Tom. 1. pag.* *omnem, qui Fisco solvebatur, Dagobertus Rex illi* *630.* *Ecclesiæ ex toto condonavit, scriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore, omne jus fiscalis census Ecclesia sibi vendicat, & usque in præsens in eadem urbe per Pontificis literas Comes instituitur.* Voilà les *Vita sancti Elig.* deux marques les plus certaines de la domination & *L. 1. c. 32.* de la Seigneurie temporelle, avoir le droit de lever *Spicileg.* tout ce que le Roy levoit, & établir de sa propre au- *Tom 3. pag.* torité le Magistrat civil. *184.* Saint Rigobert ne voulut point ouvrir les portes de la ville de Reims, lorsque Charles Martel s'y presenta en poursuivant Rainfroy: estant resolu de ne les ouvrir qu'à celuy des deux qui demeureroit victorieux. C'est ce qui attira sur luy la colere de ce Prince. Cependant on void quel pouvoir ce saint Prelat avoit dans la Ville. Nous *Baron. an.* avons parlé cy-dessus des privileges accordez par nos *717. n. 6. 7.* Rois à des Archevêques de Roüen, & à des Evêques du Mans, pour leur donner le pouvoir d'élire les Ducs, les Comtes, & les Juges Royaux de ces Provinces. On ne peut douter que ce ne fust là une gran-

de participation de la Seigneurie temporelle de ces Provinces. Nous avons rapporté plusieurs privileges d'immunité Royale poor des Eveschez & des Abbayes, où il est défendu aux Juges & aux Officiers Royaux d'aller exercer aucune jurisdiction sur leur territoire, la justice ne s'y devant exercer que par les Officiers de ces Eglises. Le Roy Theodoric III. donna aux Evêques du Mans la permission de faire battre Monnoye. Il y a même des privileges où la punition des crimes capitaox, est reservée aux Officiers d'un Monastere de Filles. Tel fut celuy d'une Abbaye de Mayence, *Si quis illorum homicidium, furtum, rapinam, aut aliquam aliam culpam commiserit, vel aliquis de extraneis malefactor, qui talia fecerit, aream in illam fugiens, se receperit, non Iudicum, aut Principum urbanorum, verum ejusdem loci Rectorum judicio consendus assistat.*

Le Cointe An. 685. n. 10. An. 734. n. 6.

V. La ville de Rome estoit sous la puissance temporelle des Empereurs de Constantinople, aussi bien que toute l'Italie. Anastase Bibliothecaire ne laisse pas de dire que le Pape Gregoire retira Rome, l'Italie & tout l'Occident de l'obeïssance de l'Empereur heresiarque Leon d'Isaurie. *In Seniori Roma Gregorius sacratissimus vir Apostolicus, & Petri verticis Apostolorum confessor, verbo & actu coruscans, qui removit Romam & Italiam, nec non & omnia tam Republica, quam Ecclesia jura in Hesperiis ab obedientia Leonis & Imperij sub ipso constitusi.* Theophane dit le même, *Italia ac Roma tributa ad ipsum deferenda prohibuit.* Et plus bas, *Romam, Italiam totumque Occidentem à Leonis obedientia tam civili, quam Ecclesiastica, & ab ejus Imperio subtraxit.* Ce n'est pas que le Pape fust alors Seigneur de Rome, ou de l'Itali e, encore bien moins de l'Occident : mais la grande veneration que les Rois & les Peuples avoient pour loy, les porroit facilement à suivre la pante qu'il leur donnoit, même pour le gouvernement civil.

VI. Le grand saint Gregoire estoit l'homme du monde qui avoit le plus d'aversion pour les affaires civiles, & pour les vaines dignitez du siecle. Il confesse neanmoins que les meilleurs Evêques sont forcez par le devoir de leur charge & par l'instinct de leor charité, de se méler bien avant dans l'administration temporelle, & de laisser quelquefois en doute, s'ils sont l'office d'un Evêque ou d'un Seigneur temporel. *Hoc in loco quisquis Pastor dicitur, curis exterioribus graviter occupatur, ita ut sæpe incertum fiat, utrum Pastoris officium, an terreni Proceris agat. Et quidem quisquis regendis fratribus præest, vacare funditus à curis exterioribus non potest; sed tamen curandum magnopere est, ne ab his immoderato deprimatur.* C'est ce qui luy faisoit deplorer son élevation au Pontificat, qui luy paroissoit bien plûtost une chûte dans l'embarras & le tumulte du monde. *Plangite, quia hic hujus mundi tanta occupationes sunt, ut per Episcopatus ordinem pene ab amore Dei me videam esse separatum.* Il estoit chargé particulierement de tous les démeslez des Lombards, & de la défense de la ville de Rome contre leurs attaques. *Sicut peccata mea merebantur, non Romanorum, sed Longobardorum Episcopus factus sum.* Il avoit fait la paix avec les Lombards à des conditions avaotageuses à l'Empire; aprés qu'elle eut esté rompuë, on l'accusa tres-injustement de n'avoit pas reservé une assez grande quantité de bled dans la ville de Rome; il se justifia sur ce qu'il avoit luy-même déja donné avis que le bled ne se pouvoit pas conserver long-temps à Rome. *Vbi pax sublata est, quam cum Longobardis in Thuscia positis sine ullo Reipub. dispendio feceram, &c. Quæsitum est unde culpabiles videremur, videlicet cur frumenta defuerint, quæ in hac urbe diu multa servari nullatenus possunt, sicut in alia suggestione plenius indicavi.* Un Seigneur temporel de Rome & de l'Italie, n'eut pas esté plus accablé des soins, & des inquietudes de leur conservation que ce Pasteur universel de toute l'Eglise. *Et uno tempore curam Episcoporum, atque Clericorum, Monasteriorum quoque & populi gerere, contra hostium insidias sollicitum vigilare, contra ducum fallacias atque malitias suspectum semper existere, cujus laboris, cujus doloris sit, vestra fraternitas penset.* La force & la penetration d'esprit de ce Pape alloit d'égal avec sa pieté. Et bien en prit aux Lombards, parmy lesquels il ne fut resté ny Roy, ny Chefs, si ce Pape eut voulu consentir au meurtre & au massacre des hommes. *Si in morte Longobardorum me miscere voluissem, hodie Longobardorum gens nec Regem, nec Duces, nec Comites haberet, atque in summa confusione esset divisa. Sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formido.*

L. 1. Ep. 24. — *L. 1. Ep. 29.* — *L. 1. Ep. 30.* — *L. 3. Ep. 31.* — *L. 4. Ep. 35.* — *L. 7. Ep. 1.*

VII. Il y auroit quelque sujet de croire que ce Pape avoit le gouvernement, ou la seigneurie & le domaine de quelques villes d'Italie. Car il écrivit au Clergé, à la Noblesse, & au Peuple de Nepi, *Clero, Ordini, & Plebi*, qu'il leur envoyoit Leonce pour les gouverner, que les injures qu'on luy feroit, le mépris, les desobeïssauces, rejaliroient sur luy-même, & il s'en ressentiroit. *Leontio curam sollicitudinemque civitatis injunximus; ut in cunctis invigilans, quæ ad utilitatem vestram vel Reipub. pertinere dignoscet, ipse disponat, &c. Quisquis congrua ejus ordinationi restiterit, nostra resultare dispositioni cognoscetur.* Il envoya le Tribun Constance pour regir & pour défendre la ville de Naples, & quelque temps aprés il fit on compliment à la milice, sur la prompte obeïssance qo'elle luy avoit renduë. *Sicut & nunc devotionem vestram fecisse didicimus, quæ epistolis nostris, quibus magnificum virum Constantium tribunum custodia civitatis deputavimus præesse, paruit, & congruam militaris devotionis obedientiam demonstravit.*

L. 2. Ep. 8. — *L. 12. Ep. 24.*

VIII. Quant à la garde des murailles de la Ville aux temps de guerre, & dans les grandes necessitez, il la recommanda aux Evesques avec un extrême soin, afin qu'aucun ne pretendist s'en exempter sous le pretexte des privileges de l'Eglise. Voicy comme il en écrivit à l'Evesque de Terracine. *Quia vero comperimus multos se à murorum vigiliis excusare, sit fraternitas vestra sollicita, ut nullum neque per nostrum, vel Ecclesiæ nomen, aut quolibet alio modo defendi à vigiliis patiatur, sed omnes generaliter compellantur, &c.* Il recommanda la même chose à l'Archevesque de Cagliari, *Murorum vigilias & sollicitudinem in locis facite omnibus adhiberi.* Il luy enjoignit même de faire fortifier les places, & d'y faire porter toutes les provisions necessaires pour soûtenir un siege : *Longobardorum Rex pacem non faciet. Ideo necesse est, ut fraternitas vestra, dum licet, civitatem suam, vel alia loca fortius muniri provideat, atque immineat, ut abundanter in eis condita procurentur; quatenus hostis non inveniat, quod lædat, sed confusus abscedat.* Les Evesques d'Orient n'étoient pas exempts de ces inquietudes. Car ce même Pape ne voulut pas qu'on déposast l'Evesque de la premiere Justinienne, ainsi que l'Empereur pressoit,

L. 7. Ep. 2. n. Ind. 1. — *L. 7. Ind. 2. Epist. 2. 3.* — *L. 9. Ep. 41.*

parce qu'un insupportable mal de teste l'empêchoit de pouvoir penser à la garde & à la défense de la Ville contre les ennemis. *Ne forte dum Episcopi jura civitas non habet, quod absit, ab hostibus pereat.* Ce Pape jugea plus à propos de luy donner conformement aux Canons un Coadjuteur, qui fist ses fonctions, & qui s'appliquast à la conservation de la Ville. *Ac in custodia civitatis implere, &c. Ne civitas videatur esse neglecta, &c.*

L. 4. Ep 34. Baron. an. 603. n. 21.

Enfin, ce saint Pape asseure qu'il estoit luy-même comme le Thresorier de l'Empereur, pour faire des revenus de l'Eglise toutes les dépenses necessaires pour la conservation de la ville de Rome, attaquée de tous costez par les Lombards. *Sicut in Ravenna partibus Dominorum pietas apud primum exercitum Italiæ Sacellarium habet, qui causis supervenientibus quotidianas expensas faciat, ita & in hac urbe in causis talibus Sacellarius eorum ego sum.* La ville de Naples estant menacée par les ennemis de l'Empire, ce saint Pape y envoya un Tribun pour commander la milice, à laquelle il écrivit en même temps, pour le faire obeïr. La milice d'Italie s'accoûtuma si bien à respecter le Pape, que quand Justinien II. voulut faire emmener par force à Constantinople le Pape Sergius en l'an 692. elle l'empêcha, & protegea l'innocence de ce Pape. Jean VI. son successeur fut aussi défendu par l'armée contre l'Exarque en 701. Le Pontificat du Pape Sisinnius, quoy que tres-court, fit neanmoins voir des preuves de ses soins pour les reparations des murailles de la ville de Rome.

Baron. an. 708. n. 1.

Idem. an. 711. n. 12.

Les Empereurs gouvernoient alors la ville de Rome par des Ducs qu'ils y envoyoient; quand ces Ducs estoient heretiques, le peuple formoit des oppositions violentes, & il s'excitoit des émeutes, dont le Pape seul pouvoit estre le pacificateur.

Idem. an. 726. n. 25. 26. 27. 32. &c.

Les Empereurs de Constantinople n'eurent pas plûtost commencé de se declarer contre la foy de l'Eglise, & contre les sacrées images que les armées d'Italie s'éleverent contre eux, & eussent creé un autre Empereur, si le Pape Gregoire II. ne les eut empêché. Ce Pape écrivit en même temps au Duc de Venise, pour le retenir dans la bonne intelligence avec l'Empire. L'Empereur ne paya ces bons offices que d'ingratitude, il donna divers commandemens pour faire enlever le Pape, ou pour le faire mourir. Les Lombards & les armées Romaines se declarerent pour le Pape, qui eut bien de la peine à les empêcher d'élire un autre Empereur. Voicy ce qu'en dit Anastase Bibliothecaire.

Baron. an. 732. n. 2.

Cognita Imperatoris nequitia omnis Italia consilium iniit, ut sibi eligerent Imperatorem & ducerent Constantinopolim. Sed compescuit tale consilium Pontifex, sperans conversionem Principis. L'Empereur confisqua dans la Calabre & dans la Sicile les terres, qu'on appelloit le patrimoine des Apostres. *Ea vero quæ dicuntur patrimonia sanctorum Principum Apostolorum, quæ olim Ecclesiis auri dimidium, & tria conferebant argenti talenta, publicæ rationi exolvi præcepit.* Zacharie ayant succedé à Gregoire, ne donna pas de moindres marques de son pouvoir sur les petits Estats d'Italie, qui s'accoûtumoient par ce moyen, & se soûmettoient insensiblement à la domination des Papes. Luitprand Roy des Lombards avoit pris quatre Villes de la Duché de Rome. La sainte éloquence de ce Pape les luy fit rendre. Mais il en fit en même temps une donation à l'Eglise Romaine, aussi bien que de plusieurs autres terres, que les Lombards avoient prises sur elle; comme nous le dirons à la fin de ce Chapitre.

Baron. an. 741. n. 13. 742. 31.

Baron. an. 750. n. 2.

Rachis Roy des Lombards entreprit d'assieger Perouse, & quelques autres Villes de la Pentapole en l'an 750. Le Pape Zacharie armé de l'épée seule de la parole de la verité toute-puissante luy fit lever le siege, le desarma, & le prit bien plus heureusement luy-même pour luy-même, en luy faisant prendre & executer une sainte resolution de preferer l'humilité & les penitences du Cloistre à la gloire & aux delices de la Royauté. Voila les diverses occasions, qui disposerent insensiblement les choses à faire tomber une partie de l'Italie sous la domination des Papes. La negligence, ou l'impuissance des Empereurs de Constantinople à défendre, ou à proteger les Provinces de l'Empire dans l'Italie, les innovations qu'ils voulurent faire dans la foy, les longues fatigues, les soins charitables, les dépenses incroyables des Papes pour la conservation des mêmes Provinces. Saint Gregoire avoit commencé de dire avec regret, qu'il estoit plûtost l'Evesque des Lombards, que des Romains; *Non Romanorum, sed Longobardorum Episcopus factus sum.* *L. 1. Ep. 30.* Tous ses successeurs jusqu'au temps de Pepin & de Charlemagne, en pouvoient dire autant, parce que c'estoit principalement à leurs soins, & à leurs dépenses, que les restes de l'Empire dans l'Italie devoient leur conservation.

IX. Il est certain que ce n'estoit que la foiblesse de l'Empire, ou la negligence des Empereurs, qui forçoit les Evesques de faire si souvent les fonctions des Ducs, des Comtes, & des Gouverneurs des Villes, ou des Provinces. Leur charité Pastorale les engageoit à travailler à la conservation même temporelle de leur troupeau spirituel, lors que ceux qui en estoient les Pasteurs temporels, ou par impuissance, ou autrement, ne s'acquitoient pas de leur charge. Nous avons vû que les Empereurs même trouvoient bon que les Evesques se donnassent cette autorité pour la conservation temporelle des Villes. Aprés cela on ne peut douter, que durant tous ces siecles, où les Seigneurs, les Ducs, & les Comtes n'estoient que des Gouverneurs des Villes ou des Païs, nommez par l'Empereur, ou par les Rois, les Evesques n'ayent eu grande part à la seigneurie, ou au gouvernement des Citez & des Provinces.

X. Il ne se peut rien dire de plus juste sur ce sujet, que ce que le grand Cassiodore écrivoit au Pape Jean: qu'estant Pasteur universel, il estoit aussi chargé de la garde & de la conservation de toute la Chrestienté: que son troupeau estant composé de corps & d'esprit, & ayant besoin de secours temporels & spirituels, le Pasteur universel devoit aussi partager sa charité & ses soins, pour ne rien negliger des necessitez de sa bergerie. *Vos enim speculatores Christiano populo præsidetis: vos Patris nomine universa diligitis. Securitas ergo plebis ad vestram respicit famam, cui divinitus est commissa custodia. Quapropter nos decet custodire aliqua, sed vos omnia. Pascitis quidem spiritualiter commissum vobis gregem, tamen nec ista potestis negligere, quæ corporis videntur substantiam continere. Nam sicut homo constat ex dualitate, ita boni Patris est utraque refovere.* Je laisse les autres lettres du même Cassiodore, qui pourroient faire voir le grand credit que les Papes avoient non seulement dans Rome, mais dans tout l'Estat des Gots dans l'Italie, & dans les affaires importantes qui s'y traittoient. Je laisse aussi celles du Pape Symmaque.

L. 11. c. 2. L. 10. Ep. 19. 20. Symmachi Papæ Ep. 7.

XI. Bede nous fera paroistre dans un exemple fort illustre, combien il estoit naturel que les Rois & les Peuples confiassent le gouvernement & la Seigneurie mesme de leurs Villes, entre les mains de ceux de qui

ils avoient receu les premieres lumieres de la veritable Religion, & les veritables regles de la Sagesse celeste, sur lesquelles non seulement la conduite des particuliers, mais aussi la police publique doit estre formée. Il parle du Monastere du saint & celebre Aidan, auquel les Pictes avoient donné non seulement la Seigneurie de l'Isle où il estoit bâty, mais aussi une direction & une surintendance generale sur toutes les Nations Septentrionales des Pictes & des Ecossois.
L. 3. c. 3. *Nam Monachi erant maxime, qui ad prædicandum venerant. Monachus ipse Episcopus Aidanus, utpote insula, quæ vocatur Hydesti natus; cujus Monasterium in cunctis pene Septentrionalium Scotorum, & omnium Pictorum Monasteriis non parvo tempore arcem tenebat, regendisque eorum populis præerat. Quæ videlicet insula ad jus quidem Britanniæ pertinet. non magno ab ea freto discreta, sed donatione Pictorum, qui illas Britanniæ plagas incolunt, jam dudum Monachis Scotorum tradita, eo quod*
Baron. an. 565. n. 31. 32. *illis prædicantibus fidem Christi perceperunt.* Bede dit la mesme chose de l'Abbé saint Colomban, & du Monastere qu'il fonda.

XII. Quant à l'Orient, nous avons assez découvert dans la Partie precedente le pouvoir extraordinaire de l'Evesque d'Alexandrie; Liberat raconte comme le saint Patriarche Proterius prit des gardes pour la conservation de sa vie, contre les embûches
Breviarij. c. 15. de ses ennemis; *Multa pericula Proterius passus est, ita ut militari pro custodia indigeret auxilio, plurimo tempore sui Pontificatus.*

XIII. Les Villes estoient sans doute sous le domaine des Empereurs & des Rois, comme il paroist par le Concile V. où l'on voit des Evêques protester cela mesme dans leurs souscriptions aux lettres qu'ils
Collat. 6. adressent aux Empereurs; *Humiles Episcopi vestræ secunda Cilicum Provinciæ, &c. Ioannes Episcopus vestræ Iustinianopolitanæ Metropolis. Thomas Episcopus vestræ Ægeæ civitatis, &c.* Et par le Concile VI. où on leut la lettre du Pape Agathon aux Em-
Act. 4. pereurs, avec la mesme protestation, *Concilium quod in hanc Romanam urbem, servilem vestri Christianissimi Imperij convenit, &c.*

XIV. Mais les Evêques ne laissoient pas sous l'autorité & la protection des Empereurs de joüir d'une puissance temporelle fort étenduë. Le saint Patriarche d'Alexandrie Jean l'Aumônier consacra les premices de son Pontificat par la reformation des poids & des mesures, sous peine de confiscation de
Cap. 3. vitæ ejus. tous les biens pour les pauvres: *Universas facultates suas indigentibus non volens sine mercede apponet.* Il avoit un grand nombre d'Officiers pour regler toute la police de la Ville: *Oeconomos, & Cancellarios, & reliquos quibus erat dispositio civitatis credita,*
Cap. 34. *mittens, &c.* Ces Officiers estoient en possession d'emprisonner les coupables, & de saisir tous leurs biens: comme il parut à l'occasion d'un imposteur, que le Saint neanmoins fit enfin relâcher: *Quæsierant itaque Ecclesiæ Pastores, & ordinatores, ut in carcerem hunc mitterent, & publicarent ejus substantiam.*

XV. Je voy bien que la domination & la Seigneurie temporelle des Evesques, des Ecclesiastiques & des Religieux, que nous venons d'exposer, est plûtost un exercice de charité, & une providence bienfaisante, qu'un Empire & une veritable domination, selon les idées que le commun des hommes s'en est formée. Mais si nous consultons, je ne dis pas les maximes de l'Evangile, mais les lumieres de la verité, qui brille dans le cœur de tous les hommes, n'est-il pas vray que cette domination n'en est pas moins veritable pour estre plus modeste & plus charitable: & que plus elle porteroit les Prestres à la violence, plus elle perdroit de son éclat & de son veritable lustre?

Si les Ecclesiastiques s'en sont tenus là, ils ont appris aux hommes par leur exemple quel devoit estre leur empire sur leurs égaux; & si les Puissances seculieres ne se sont pas tenuës dans ces limites, il faut croire que c'est la malignité incorrigible de leurs sujets qui les en a fait sortir. Car c'est le même Roy du Ciel qui a donné le glaive aux Rois de la terre, & qui l'a interdit à ses Prestres, afin que les Prestres exerçassent un empire de douceur & de charité, & que les Rois fissent éclater dans le besoin les traits d'une justice rigoureuse, comme estant les Vicaires & les dépositaires de l'autorité de celuy qui s'appelle le Dieu des vengeances. *Deus ultionum Dominus.*

XVI. Liberat rapporte que l'Empereur Justinien donna à Paul Patriarche d'Alexandrie en l'an 537. une autorité suprême sur les Gouverneurs du Païs & sur les Officiers de l'armée, pour les priver de leurs charges s'ils estoient Heretiques, & en substituer d'autres qui fussent Catholiques. *Accepit ab Imperatore potestatem,* Baron. an. 537. n. 14. *super ordinationem Ducum & Tribunorum, ut removeret Hæreticos, & pro eis Orthodoxos ordinaret. Qui Alexandriam descendens timore sui, suaque industria adduxerat suscipere Concilium Chalcedonense, nisi, &c.*

XVII. Je reserve à la Partie suivante de découvrir la veritable source, d'où tant de souverainetez ont coulé dans le patrimoine de l'Eglise Romaine. Je remarqueray seulement icy par avance quelques donations considerables, qui luy ont esté faites par les Rois de Lombardie. Paul Diacre & Anastase Biblio- Baron. an.
thecaire, assurent qu'Aripert Roy des Lombards 704. n. 1.
donna à l'Eglise de Rome en 704. le patrimoine des Alpes Cotties, ou plûtost qu'il le luy restitua, car c'est sur elle que les Lombards l'avoient usurpé. *Do-* Idem. ann.
nationem patrimonij Alpium Cottiarum, quæ quon- 712. n. 8.
dam ad jus pertinuerant Apostolicæ sedis, sed à Lon- 715. n. 6.
gobardis multo tempore fuerant ablata, restituit. Le Roy Luitprand peu d'années aprés confirma cette donation. Cet Estat contenoit la Ville de Genes, & toute la coste de Genes jusqu'aux frontieres des Gaules. Luitprand se repentit d'avoir donné ce petit Estat, il le redemanda, mais enfin par un repentir plus loüable il en confirma la donation au Pape Gregoire II. en 715. Le même Roy des Lombards ayant Baron. an.
saisi quatre Villes sur la Duché de Rome, le Pape 742.
Zacharie l'obligea de les rendre en l'an 742. Mais ce Roy en fit une donation à l'Eglise Romaine, aussi bien que d'un grand nombre d'autres Villes ou Seigneuries, que les Lombards avoient autrefois prises sur elle. Voicy ce qu'en dit Anastase Bibliothecaire. *Quatuor civitates redonavit in Oratorio Salvatoris, intra Basilicam sancti Petri. Nam & Sabinense Patrimonium, quod per annos fere triginta fuerat ablatum, atque Narniense & Auximanum, atque Anconitanum, nec non, &c. Per donationis titulum ipsi B. Petro Apostolorum Principi reconcessit.* Voila un commencement de ces grands Estats, ausquels la liberalité de Pepin & de Charlemagne en ajoûta d'autres bien plus considerables.



LIVRE QUATRIE'ME

DE LA SECONDE PARTIE.

DE LA DISTRIBUTION ET DE L'USAGE des biens de l'Eglise.

CHAPITRE PREMIER.

Si ceux qui avoient du patrimoine, pouvoient estre Beneficiers.

I. Loy de Iustinien, qui condamne l'Evesque & l'Oeconome à endemniser l'Eglise, si on ordonnoit des Clercs surnumeraires.

II. Ces Clercs surnumeraires joüissoient donc de leurs distributions.

III. Ils estoient donc pauvres. On n'ordonnoit donc personne sur le titre patrimonial.

IV. Tout le bien de l'Eglise estant consacré aux pauvres, les riches devroient s'en abstenir. Le contraire paroist pourtant dans cette loy.

V. Et dans une loy du Code.

VI. VII. Les Evesques & les Administrateurs des Hôpitaux donnoient souvent aux pauvres leur propre patrimoine, mais nulle loy ne les y obligeoit.

VIII. Les Prestres & les Clercs inferieurs pouvoient tester à leur gré. Ils possedoient donc.

IX. Cassiodore prive les soldats qui ont du bien, de la recompense des pauvres ; mais c'est lors qu'ils sont hors de service.

X. XI. XII. Divers exemples de ceux qui ont renoncé à leurs biens, mais d'où on ne peut conclure, qu'on ne pust retenir & son benefice, & son patrimoine.

I. IL n'est pas facile dans le temps & l'âge que nous trauons, de trouver des preuves bien constantes, que ceux qui avoient du patrimoine, ne pussent rien recevoir des revenus de l'Eglise. Il est bien vray que l'Empereur Justinien aprés avoir reglé le nombre des Ecclesiastiques & des Beneficiers de chaque Eglise, commanda que si l'Evesque ou les Oeconomes en ordonnoient un plus grand nombre, & leur donnoient part aux distributions des revenus de l'Eglise, ils feroient obligez de rembourser le tout de leur propre bien : & que les Evesques & les Oeconomes qui leur succederoient, pourroient avoir recours à l'Empereur pour l'execution de cette

Nov. 3 c. 2. Ordonnance. *Si ultra mensuram definitam ordinet Episcopus, & ejusdem Ecclesiæ œconomi erogationem ex Ecclesiasticis prebuerint reditibus ; ipsi quoque de sua & propria facultate prabeant expensam, & qui hac expendere eos permiserit beatissimus Patriarcha.* Mais on ne peut pas conclure de là, qu'on ordonnast des Clercs sous le titre de leur patrimoine, ou qu'on leur refusast leur portion des revenus de l'Eglise, parce qu'ils avoient dequoy.

II. Au contraire puisque l'Empereur ordonne que l'Evêque & l'Oeconome entretiennent à leurs dépens ces Clercs surnumeraires, c'est une preuve que ces nouveaux Clercs n'avoient aucuns biens. Mais sans avoir recours à cette conjecture, la même Constitution défend en termes formels d'ordonner aucun surnumeraire, sans le faire participant des revenus de l'Eglise, parce que ce seroit un second Clergé inutile & mendiant, exposé à des tentations honteuses de chercher son entretien par des artifices indignes de la sainteté de son caractere, & du desinteressement dont il fait profession. *Non enim illud patimur omnino fieri, ut dicatur, quia licentia erit ordinare quidem, non tamen emolumenta prabere. Hoc enim est rursus* Ibidem. *confusionem efficientium, & immensa adjectione secunda collegia constituentium. Deinde etiam plurimas habebit ea res circumventiones, ut alias sibimet vias avaritia inveniant, pro alimentorum expensis.*

III. Il paroist bien clairement de là, que tous les Clercs estoient Beneficiers, & qu'on n'ordonnoit personne sur le titre de son patrimoine. Mais je ne sçay si l'on ne pourroit point aussi en conjecturer, que l'on n'ordonnoit que des personnes si pauvres & si destituées des commoditez de la vie, qu'elles ne pouvoient subsister sans Benefice. Car si ces Clercs surnumeraires eussent esté accommodez des biens de la fortune, pourquoy obliger les Evêques & les Oeconomes de les entretenir à leurs dépens ? Pourquoy apprehender qu'aprés leur ordination ils ne cherchassent à gagner leur vie par des voyes infamantes ? Quand je considere d'un autre costé tant de gens de qualité qui paroissent dans le Clergé de l'ancienne Eglise, je ne puis accorder cette contrarieté, qu'en disant que cette Novelle ne parle que de la foule de ceux qui s'empressoient d'entrer dans la Clericature pour

y trouver leur subsistance, & ne pouvoient pas seulement se resoudre à attendre qu'il y eût des places vacantes; & ceux-là estoient sans doute pauvres. Au lieu que les personnes de condition n'entroient dans le Clergé que lorsque les places estoient vacantes, ou si on les y recevoit surnumeraires, cette Constitution n'en parle point, parce que leur reception ne pouvoit pas causer cet abus qu'on apprehendoit si justement.

IV. Mais pour revenir à nostre premier sujet, la même Constitution de Justinien découvre manifestement son intention, conforme à l'esprit & aux loix de l'Eglise, pour l'employ des revenus Ecclesiastiques, qu'il ordonne ne devoit estre distribuez qu'à des pauvres, & à ceux qui n'ont pas d'ailleurs dequoy se nourrir. *Ibid. c. 3.* *Ut alia expensa qua fiunt ex Ecclesiasticis reditibus, circa pios erogentur usus, & Deo placentes, & illis hac ministrentur, qui pro veritate egent, & non habent aliunde alimentorum occasionem. Hoc enim Dominum Deum placas, & non patrociniis & studiis hominum Ecclesiasticas expensas hominibus locupletibus distribuant, ita ut inde inopes necessaria non mereantur.* Si cet article comprenoit les Ecclesiastiques & les Beneficiers, ce seroit une decision claire & incontestable de la question que nous traitons. Mais il est évident qu'il ne s'y agit que des autres personnes que l'Eglise assiste du reste de ses revenus, aprés toutes les distributions faites au Clergé. Je ne touche point au sentiment de ceux qui voudroient en tirer cette conclusion, qu'il n'est nonplus permis aux Ecclesiastiques riches de leurs biens patrimoniaux, de rien recevoir de ce qui est consacré à la nourriture des pauvres. Mais il y a bien de la difference entre une conclusion qu'on tire & une resolution precise. Au contraire on pourroit argumenter de ce que l'Empereur ajoûte, pour faire voir que les Beneficiers quoy que riches d'ailleurs, ne laissoient pas de recevoir les revenus de leur Benefice. Car les Oeconomes y sont condamnez à indemniser l'Eglise de leurs propres biens, s'ils font au contraire de ce qui a esté ordonné. *Ex sua substantia indemnitatem sanctissima procurabunt Ecclesia.* Les Oeconomes ou Tresoriers de l'Eglise avoient donc du bien en leur particulier, & en avoient suffisamment pour restituer des sommes qui pouvoient estre fort grandes.

Apost. Can. 38. 41. 59. V. Jean d'Antioche a inseré dans sa Collection des Canons, & dans son Nomocanon les deux ou trois Canons des Apostres & celuy d'Antioche, où il n'est permis qu'à ceux qui sont pauvres de se faire nourrir aux dépens de l'Eglise, quoy qu'ils soient Beneficiers ou même Evêques. Mais en alleguant les loix qui répondent à ces Canons, il n'en cite aucune qui impose la mesme obligation aux Ecclesiastiques. Au contraire il rapporte une loy du Code, où si les Oeconomes ont causé quelque perte à l'Eglise, ils sont obligez de la reparer, eux ou leurs heritiers. *Si quid damni rebus Ecclesiasticis attulerint, aut si quid lucrati fuerint ex ipsis, id non solum ab ipsis superstitibus, verum etiam ab ipsorum haredibus repeti.* Les Oeconomes n'estoient donc nullement pauvres, puis qu'ils avoient du patrimoine & des heritiers.

VI. Il est bien vray que ceux qui estoient élevez à la dignité d'Evêque, d'Oeconome, & d'Administrateur d'Hôpital, renonçoient assez souvent à tout ce qu'ils avoient de propre; mais il n'y avoit nulle loy ny Ecclesiastique, ny civile qui les y obligeast. *Cod. l. 1. de Ep. & Cler. l. 41.* Justinien declare que tous les dons qu'on fait à l'Evêque aprés son ordination, sont faits à son Eglise, & non pas à sa personne, parce que les fideles sçavent que l'Evêque ne distribuë pas seulement aux pauvres tout ce qu'on luy donne, mais aussi ses propres biens: *Cogitantes, quia non solum ab ipsis relicta pie insumens, sed & suas ipsorum res adjicient.* Voila pour les Evêques, voicy pour les Directeurs des Hôpitaux: *Quis enim tali cura prapositum, non existimes idcirco eam suscepisse, ut non solum qua extrinsecus ad eum pervenient, sed etiam omnia qua habere eum contigerit, in eam rem impendat.* Ce n'est pas une loy que l'Empereur impose, ce sont des exemples de charité & de desinteressement qu'il loüe, & qu'il propose à imiter.

VII. Il s'en explique encore plus clairement ailleurs, où il donne des éloges d'autant plus justes aux Evesques qui donnoient tous leurs biens à leur Eglise aprés leur élection, qu'ils n'y estoient contraints par aucune necessité. *Nov. 123. c. 3.* *Si quis Episcoporum sive ante suam ordinationem, sive post, volueris proprias res, aut partem earum Ecclesia offerre, cujus Sacerdotium accepit, non prohibemus: etiam omni laude dignum judicamus. Quoniam hoc non est emptio, sed oblatio.* *Ibid. c. 16.* Dans la suite de la même loy il exhorte tous les Ecclesiastiques, & les Administrateurs d'imiter ces glorieux exemples, mais il ne le leur commande pas. *Non solum non prohibemus hac fieri, sed etiam magis invitamus eos talia pro salute anima sua facere.*

VIII. Enfin cet Empereur ordonne que les Prêtres & tous les autres Clercs inferieurs, pourront disposer de tout ce qu'ils auront, & en tester en faveur de qui ils voudront, quoy qu'ils soient encore sous la puissance de leur pere. *Ibid. c. 19.* Ils n'estoient donc pas tous obligez à ce vertueux renoncement, qui seroit peut-estre moins loüable s'il estoit moins libre. *Presbyteros & Diaconos & Subdiaconos, Cantores & Lectores, quos omnes Clericos appellamus, res quomodolibet ad eorum dominium venientes, habere sub sua potestate pracipimus, ad similitudinem castrensium peculiorum, & donare secundum leges, & in his testari, licet sub parentum sint potestate.* C'est la difference qu'on mettoit entre les Evêques, les Oeconomes & les Administrateurs d'Hôpitaux d'un costé, & le reste Beneficiers de l'autre, que ceux-là maniant les revenus communs de l'Eglise ne pouvoient pas donner ou tester indifferemment tout ce qu'ils avoient à qui bon leur sembloit: mais ceux-cy n'ayant que ce qui leur estoit propre, soit des revenus de leur Benefice, soit des dons qu'on leur faisoit, ils en disposoient à leur gré comme ils le jugeoient à propos. Nous en parlerons plus au long cy-dessous.

IX. Cassiodore fit donner congé à un soldat qui le demandoit, parce que ses longs services l'avoient rendu incapable de servir. Mais il le priva en même temps des payes & des autres gratifications des soldats, parce qu'il avoit du bien; & il ne devoit pas joüissant du repos, joüir aussi des profits de ceux qui travailloient. *L. 5. Ep. 36.* *Sicut sibi remissam vitam concedimus, ita te donativo privamus, quia non est aequum, ut cum de tuo cognoscaris idoneus, rem laborantium accipere debeas otiosus.* L'application n'est pas difficile. Mais ce soldat quoy que riche, tiroit sa solde pendant qu'il servoit.

X. Gregoire de Tours fait mention de l'illustre Artemius, qui passant par Clermont & y ayant esté miraculeusement guery d'une maladie tres-dangereuse par le saint Evêque Nepotien, s'y consacra à Dieu, *L. 2. c. 46.* & renonçant à son épouse & à tous ses biens, receut la Clericature, de laquelle il monta jusqu'au comble de l'Episcopat. *Oblitus tam sponsam terrenam, quam*

facultates proprias. sanctæ copulatur Ecclesiæ, factusque Clericus. &c.

XI. Saint Fulgence se destinoit plûtost à l'estat Monastique qu'à la Clericature, quand il ceda tous ses biens à sa mere, plûtost qu'à son frere, qu'il vouloit par ce lien d'interest attacher encore plus étroitement à l'obeissance de sa mere. *Portionem substantiæ propriæ, quamvis haberet fratrem juniorem nomine Claudium, per donationem soli contulit matri, ut à matre post modum si bene serviisset, donaretur fratri.* Ferrand ajoûte que ce Saint ne put donner son bien aux paovres, pour ne pas offenser sa bonne mere. *Quantas tunc ibi universi laudes & gratias Domino retulerunt, cum viderent beatum Fulgentium sæculari cupiditate calcata, rebus quas distrahere & donare pauperibus non poterat, ne offenderet bonam matrem, renunciasse penitus, ut Christum invenire mereretur doctorem.*

Ferrand. in ejus vita. c. 7.

L. 5. Ep. 42.

XII. Saint Gregoire le grand veut bien que les Prestres & les autres Clercs qui sont mis à la penitence, laissent leurs biens dans leurs Eglises, en se reservant une pension pour n'estre pas à charge au Monastere où on les enfermera. Mais il ne parle que des Prestres & des Clercs qui sont originairement esclaves de l'Eglise, & qui n'ont esté affranchis qu'avec cette marque qui leur reste de leur ancienne servitude. *Si qui vero ex familia Ecclesiastica Sacerdotes, vel Levitæ, vel Monachi, vel Clerici, vel quilibet aly lapsi fuerint, dari eos in pœnitentiam volumus, sed res eorum Ecclesiastico juri non subtrahi. Ad usum tamen suum accipiant, unde ad pœnitentiam subsistant; ne si nudentur, locis in quibus dati fuerint, onerosi sint.*

Concluons donc, que quoy que ce fût une pratique assez ordinaire, il n'y avoit point de loy qui obligeast les Clercs à renoncer à leur patrimoine, ou s'ils en avoient, de s'abstenir des revenus Ecclesiastiques.

CHAPITRE II.

Du travail des mains à l'égard des Ecclesiastiques.

I. Il n'y avoit aucune loy qui obligeast les Ecclesiastiques de vivre du travail de leurs mains; quoy que plusieurs d'entre eux le fissent volontairement. Exemples de saint Fulgence & de saint Nizier.

II. De saint Paulin & du Prestre Severe.

III. D'une grande partie du Clergé Occidental, dans les temps de calamité.

IV. Les Clercs inferieurs qui estoient mariez & avoient famille, ne pouvoient que tres-difficilement se nourrir avec leur famille, qu'en travaillant.

V. VI. C'est d'eux aussi qu'il faut entendre le Concile II. de Tours, & le I. d'Orleans.

I. Il est encore moins veritable, qu'il y eut aucune regle qui imposast necessité aux Clercs & aux Beneficiers, de vivre du travail de leurs mains; bien qu'il y en ait eu, qui par un amour singulier de la perfection Evangelique, ont marché sur les pas & ont suivy de prés l'exemple du grand Apostre. Saint Fulgence avoit accoûtumé ses Clercs à cultiver leur jardin de leurs propres mains. *Jubens omnes non longe ab Ecclesia domos habere, manibus propriis hortum colere, psallendique suaviter aut pronunciandi curam maximam gerere.* Il paroist bien que ce travail estoit plus pour éviter l'oysiveté, mere de tant de vices, que pour épargner les revenus de l'Eglise. On peut dire le même de saint Nizier, qui fut depuis Evesque de Lyon; car ayant receu la Clericature aprés la mort de son pere, il continua de demeurer dans la maison de sa mere, où il travailloit avec les serviteurs, pour reprimer par le travail les dangereuses ardeurs de la jeunesse. *Defuncto patre, hic cum genitrice jam Clericus, in domo paterna residens, cum reliquis famulis manu propria laborabat: intelligens commotiones corporeas non aliter nisi laboribus & ærumnis opprimi posse.* Ayant esté fait Prêtre à l'âge de trente ans, il continua toûjours ce loüable exercice, pour avoir plus abondamment dequoy assister les pauvres. *Ætate jam tricenaria Presbyteri honore praeditus, nequaquam se à labore operis, quod prius gessit, abstinebat; sed semper manibus propriis operabatur cum famulis, ut Apostoli præcepta compleret dicentis, Laborate manibus, ut habeatis, unde tribuere possitis, necessitatem patientibus.*

Ferrand. in ejus vita c. 19.

Vite Patr. c. 8. Gregor. Turon.

II. Saint Gregoire le Grand parle dans ses Dialogues du saint Prestre Severe, qui tailloit la vigne, quand on vint l'appeller pour secourir un mourant, *Contigit ut ad putandam vineam esset occupatus.* Il fait dire à saint Paulin Evesque de Nole, & pour lors esclave en Afrique, qu'il n'avoit point appris de mêtier, mais qu'il sçavoit bien cultiver un jardin. *Artem quidem aliquam nescio, sed hortum bene excolere scio.* Il parle ailleurs d'un Soudiacre de son temps, qui paissoit un troupeau de brebis. *Nostris temporibus Buxentinæ Ecclesiæ Subdiaconus fuit, qui ovinum suarum gregem pascere solebat.*

L. 1. c. 12. L. 3. c. 1. L. 3. c. 17.

III. La pauvreté des Eglises, & la diminution des rentes des Benefices, dans les temps des calamitez publiques, pouvoit bien quelquefois avoir reduit les Beneficiers, à suppléer par leur travail & leur industrie à toutes leurs necessitez. C'est ce que témoigna tout le Concile Occidental tenu à Rome sous le Pape Agathon, dans sa lettre adressée au VI. Concile Oecumenique. *Tota vita nostra sollicitudinibus plena est, quos gentium manus circumdat, & de labore corporis victus est, eo quod pristina Ecclesiarum sustentatio, paulatim per diversas calamitates deficiendo succubuit.*

IV. Il est sans doute que plusieurs d'entre les moindres Clercs estoient contraints de gagner de leur travail dequoy s'entretenir, avec toute leur famille; parce que leurs distributions n'estoient pas suffisantes pour cela. Il y en a une preuve évidente dans la vie de saint Jean l'Aumônier, en la personne de deux Clercs, qui estoient Cordonniers, & l'un d'eux qui estoit Lecteur, nourrissoit de son travail son pere, sa mere, sa femme, & ses enfans, quoy qu'il se rendist avec une assiduité merveilleuse à tous les offices de l'Eglise. Aussi le saint Patriarche peu de temps aprés le fit Prestre. *Duobus Clericis calceamenta facientibus, & juxta se laborantibus, unus quidem habebat filios multos, & uxorem, & patrem & matrem. Vacabat vero Ecclesiæ sine intermissione, & omnes post Deum alebat de arte sua.* C. 47.

V. C'est aussi vray-semblablement de ces Clercs inferieurs, qui estoient ordinairement mariez, & qui avoient famille, que parle le Concile II. de Tours, quand il leur défend d'avoir des femmes étrangeres dans leurs maisons, sous le dangereux pretexte d'en avoir besoin pour tenir en ordre leur maison. Car ils peuvent bien eux-mêmes se donner cette peine, puisque les Canons leur commandent d'exercer quelque mestier, pour gagner leur vie, & de travailler de leurs mains. *Nullus ergo deinceps Clericorum, pro* Can. 10.

occasione necessitatis, aut causa ordinanda domus, extraneam mulierem in domo sua habere presumat. Et cum jubeamur victum & vestitum artificiolo quarere, & manibus propriis laborare, quid opus est in domo serpentem includere?

VI. C'est encore de ces mêmes Clercs inferieurs, Can. 5. que le Concile I. d'Orleans a parlé, quand il a declaré que tous les fruits & tous les revenus des terres, qoe la liberalité vrayment royale de Clovis avoit données à l'Eglise, feroient employez à reparer les Eglises, à entretenir les Clercs & les pauvres, & à racheter les captifs, & que les Clercs seroient obligez de consacrer leurs mains à la culture de ces terres: *Et Clerici ad adjutorium Ecclesiastici operis constringantur.*

CHAPITRE III.

Du travail des mains dans les Monasteres.

I. II. Preuves & exemples, que les Religieux travailloient de leurs mains, pour vivre, pour nourrir les pauvres, pour faire penitence, pour éviter l'oysiveté. Ils travailloient quelquefois pour les autres. Quelques-uns ne vouloient point avoir de fonds.

III. Mais ce n'estoit point une loy, ny une necessité generale. Preuves tirées de la Regle de saint Benoist.

IV. De celle de saint Aurelien & de saint Ferreol.

V. De celle de saint Fructueux, & du Maistre.

VI. Saint Isidore oblige absolument les Moines au travail, mais avec beaucoup de temperamens, qui sont icy remarquez.

VII. Saint Gregoire Pape exemptoit absolument les Moines du travail.

VIII. Autres exemples de la même exemption.

IX. En Afrique les Moines travailloient, mais saint Fulgence avoit plus d'affection pour ceux qui estoient passionnez pour la lecture.

X. Les Monasteres des Filles n'estoient pas plus sujets au travail.

XI. XII. Le travail n'estoit pas non plus necessaire dans les Monasteres de l'Orient, parce qu'ils estoient suffisamment fondez. On y travailloit pourtant quelquefois.

XIII. Le principal travail des Moines, estoit à copier des livres. Utilitez admirables de ce travail.

I. ON ne doute pas que dans les deux oo trois siecles que nous examinons, les Moines ne s'occupassent do travail des mains, & ne cultivassent Can. 8. eux-mêmes leurs terres. Le Concile d'Epone le dit formellement. *Injustum putamus, ut Monachis quotidianum rurale opus facientibus, servi eorum libertatis otio potiantur.* C'estoient assez souvent les Religieux même qoi défrichoient les terres incultes, qu'on leur donnoit fort liberalement, & où ils trouvoient en même temps la source de leur nourriture, & la matiere de leur penitence. Tels furent les commencemens de la celebre Abbaye de Fulde, comme Boniface Archevesque de Mayence, qui en fut le Epist. 4. Fondateur, l'écrivit au Pape Zacharie. *Est praterea locus Sylvaticus in eremo vastissima solitudinis, in medio nationum pradicationis nostra, in quo Monasterium construentes, Monachos constituimus sub regula sancti Patris Benedicti viventes, viros stricta abstinentia, absque carne & vino, absque sicera & servis, proprio manuum suarum labore contentos.* Vita Patrum. c. 11. Gregoire de Tours conte que le saint Solitaire Caluppan s'estant retiré dans uo Monastere du Diocese de Clermont, & ayant tellement affoibly son corps par ses jeûnes & par ses austeritez incroyables, qu'il ne pouvoit en façon quelconqoe travailler comme les aotres, il estoit souvent exposé aux paroles piquantes & aux reproches de ses Confreres, & du Soperieur même, qui luy disoit, que ceux qui ne travailloient point, ne devoient point manger. *Erat summa abstinentia ita ut ab inedia nimium attritus, quotidianam cum reliquis fratribus operam explere nequiret. Unde, ut mos est Monachorum, magnum improperium inferebant, dicente sibi prasertim Praposito; qui non deliberat laborare, indigne postulat manducare.* Le saint Abbé Ursus fonda un Monastere sur la Loire, y fit vivre ses Religieux de la culture Ibid. c. 18. des terres qu'ils labouroient eux-mêmes, pour avoir encore dequoy donner aux pauvres, *Statuit cum omni congregatione manibus propriis operari, victum à terra in sudore vultus exigere.* Voyant neanmoins ses Religieux trop fatiguez des moulins à bras, pour moudre le bled: il fit un moulin à eau sur un canal qu'il avoit tiré par écluses de la riviere de Loire, *Exclusam fecit, atque aquam canale collegit, cujus impetu fabrica rota in magna volubilitate vertere capit.* Bede dit que dans le Monastere de Bancor en Angleterre, il y avoit sept escadrons de Religieux, dont L. 2. c. 2. chacun estoit de trois cens, qui vivoient tous de leur travail: *Cum in septem portiones esses Monasterium divisum, nulla harum minus quam trecentos homines habebat, qui omnes de labore manuum suarum vivere solebant.*

II. Saint Gregoire dans ses Dialogues nous represente saint Equice Pere de tant de Moines, qui fauche les prez: *In valle qua Monasterio subjacet, fanum secat, &c. Ecce vir Dei clavatis calceatus caligis, falcem fanariam in collo deferens veniebat.* L. 1. c. 4. Il dit ailleurs qu'un Abbé voyant qoe les oliviers de C. 7. son Monastere n'avoient rien produit, s'estoit resolu d'envoyer ses Religieux, pour travailler à la recolte des autres, afin que pour le prix de leur travail, ils rapportassent au Monastere l'huile, dont il ne pouvoit se passer: mais le saint homme Nonnosus, qoi estoit son Assistant s'y opposa, de peur que les Religieox sortans du Monastere dans l'esperance d'un petit profit, ne se perdissent eux-mêmes. *Visum Patri Monasterij fuerat, ut circumquaque fratres in colligendis olivis ad exhibenda extraneis opera pergerent, quatenus ex mercede sui operis aliquantulum Monasterio oleum deportarent. Quod vir Domini Nonnosus fieri cum magna humilitate prohibuit, ne exeuntes fratres ex Monasterio, dum lucra olei quarerent, animarum damna paterentur.* Il est vray que L. 3. c. 14. l'Abbé Isaac ne voulut accepter aucune de toutes les terres, & de tous les fonds qu'on luy offroit: & répondit à ses Religieux qui l'en pressoient: Qu'un Religieux qui veut posseder des fonds sur la terre, n'est pas digne du nom de Religieux. *Monachus qui in terra possessiones quarit, Monachus non est.* Mais ce saint homme s'exerçoit neanmoins loy-même, & exerçoit ses enfans à la culture d'un jardin, dont les legumes suffisoient pour leur nourriture. L'Abbé L. 4. c. 19. Estienne semoit & moissonnoit avec ses Religieux les terres, dont ils tiroient leur entretien. *Cum messem quam sua manu severat, decisam, ad arcam deduxisset, nihilque aliud cum discipulis suis ad totius anni stipendium haberet, &c.*

III. Tous les exemples qoi viennent d'estre rapportez, montrent clairement qu'il y avoit un grand nombre de Monasteres où le travail des mains estoit étably par one loy invariable, dont personne ne se dispensoit. Mais il n'y a pas on moindre nombre de preuves certaines, qoe le travail des mains estoit le plus ordinairement coosideré, plûtost comme un remede contre l'oisiveté, que comme une loy ou une

obligation de la profession Religieuse. C'est ce qu'on peut recueillir de la Regle de saint Benoist, qui ne propose le travail des mains que comme un moyen
C. 48. honneste & vertueux d'éviter l'oisiveté. *Otiositas inimica est animæ, & ideo certis temporibus occupari debent fratres, in labore manuum, certis item horis in lectione divina.* Si le Monastere estoit pauvre, le travail estoit un peu plus rude, & on s'en dispensoit moins, mais il n'en tenoit pas à ce saint Fondateur qu'ils ne fussent tous suffisamment rentez, pour n'avoir pas besoin de suppléer par leur travail à leur indigence. *Si autem necessitas loci, aut paupertas exegerit, ut ad fruges colligendas per se occupentur, non contristentur, quia tunc vere Monachi sunt, si labore manuum suarum vivunt; sicut & Patres nostri, & Apostoli; omnia tamen mensurate fiant propter pusillanimes.*

IV. La Regle de saint Aurelien ordonne que les Religieux pour éviter le sommeil pendant les Offices de la nuit lors qu'on lit les Ecritures, travailleront de leurs mains, & que les jours de Feste & de Dimanche, qu'on ne doit pas travailler, ceux qui sont as-
C. 29. soupis se tiendront debout. *Ad vigilias dum lectio legitur, aut de sparta, aut de canape, aut aliud hujusmodi manibus operamini, ut non somnus obrepat. Si vero Dominicus aut festi sunt dies, cui somnus venerit, aliis sedentibus jubeatur stare, ut possit à se somni marcorem repellere.* La Regle de saint Ferreol commande aux Religieux de s'appliquer continuellement aux Pseaumes, sans en dispenser ceux qui
C. 21, 29. gardent les troupeaux à la campagne. *Similiter etiam his, qui Pastores pecorum, ut est moris, de congregatione mittuntur, cura erit vacare Psalmis, ut cæteri:* Et plus bas, *Vnusquisque Monachus, sive intra Monasterium, seu foris, aliquid operis faciat, à lectione divina ne una quidem die se patiatur tran-*
C. 25. *sire jejunum.* Mais ce saint Abbé s'explique plus nettement dans la suite, où il ordonne qu'un Religieux ne passe aucun jour sans avoir donné quelque peu de temps au travail: *Monachum absque certis solennitatibus, vel manifesta ægritudine, diem sine operatione transigentem, à convivio decernimus excludendum.* Il reconnoist qu'il y a des excuses legitimes, mais il declare que ceux qui ne peuvent pas travailler, doivent s'occuper de la lecture: prier, copier des livres, reparer les filets pour la pesche, & s'employer à rendre quelque service à leurs freres. D'où il est manifeste que le travail manuel n'estoit pas enjoint à ceux qui s'adonnoient entierement à la lecture, ou à la priere: & qu'on se contentoit du travail qui occupoit le corps & l'esprit, quoy qu'il n'en revint aucun profit au Monastere. *Qui non valet insistere operi, det promptius operam lectioni. Quicumque agrum non excolit, Deum dupliciter colat: & inter reliqua etiam hanc quærat artem, ut paginam pingat digito, qui terram non præscribit aratro. Nullus ergo si quo minus opera faciat, putet causam justa excusationis afferre, quia qui, ut supra diximus, agriculturam exercere non valet, legere, scribere, quod est præcipuum opus, piscium etiam providere capturam, rete texere, calceamenta fratribus præparare, vel reliqua quæ similia sunt, facere atque implere potest. Quisquis ergo ex his omnibus, non elegerit, quo occupetur opere, famem cum improperio sustinere contentus sit.*

C. 6. V. Saint Fructueux dans sa Regle fixe les heures du travail, du repos & de la psalmodie, en sorte neanmoins qu'il semble donner treves au travail, à ceux dont l'âge est avancé, ou qui peuvent s'occuper de la priere & de la meditation, ou de quelque service facile dans la maison. *Sin autem residentes taciti per cellulas suas, hi quorum jam ætas perfecta est, & conscientia pura meditentur eloquia Domini, vel opus quodlibet intra cellulam injunctum exercentes.* La Regle du Maistre n'ordonne le travail que pour exclure l'oysiveté: *Dum cessant in die divina officia,* C. 50.
intervalla ipsa cessantium à psalmis horarum non otiosa volumus pertransiri, &c. Quia homo otiosus mortem operatur, & in desideriis est semper. Et aprés avoir diversement partagé les heures de la priere & du travail, ce sage Maistre conclud par une difference remarquable entre les Religieux. Car la delicatesse des uns merite d'estre épargnée, mais la vigueur & la rudesse des autres, qui sont sans étude & sans lettres, doit estre justement chargée du plus penible travail. *Fratribus delicatis & infirmis talis labor injungatur, ut nutriantur ad servitium Dei, non occidantur: duricordes vero & simplices fratres, vel qui literas discere nolunt, & non possunt, ipsi gurdis operibus intricentur; tamen cum temperamento justitiæ, ne soli jugiter diversis opprimantur laboribus.* Il faut C. 83.
avoüer neanmoins que cette Regle ne dispense pas même les Prestres du travail, s'ils font un long sejour dans un Monastere. *Si diutissime otiosi labore manuum suarum quærere victum noluerint, Ecclesiis revertantur.*

VI. Il faut encore confesser de bonne foy, que la Regle de saint Isidore Evêque de Seville, oblige absolument les Moines au travail, & leur propose non seulement l'exemple des Patriarches, mais aussi celuy des Apostres, *Omnes Apostoli corporale opus* Cap. 5.
faciebant, unde vitam corporis sustentabant. C'est mal profiter, à son avis, de la lecture que d'en faire un pretexte pour s'exempter du travail, auquel elle nous convie: *Qui si volunt lectioni vacare, ut non operentur: ipsi lectioni contumaces existunt, quia non faciunt quod ibi legunt; Operantes suum panem manducent.* Mais il faut considerer qu'il exempte les infirmes, *Qui per infirmitatem corporis operari non possunt, humanius clementiusque tractandi sunt. Qui vero sani sunt & fallunt, proculdubio dolendi atque lugendi sunt.* 2. Il ne prescrit tout au plus que cinq ou six heures de travail. 3. Il reduit le travail des Religieux à la seule culture du jardin & aux offices de la maison, laissant le travail des champs & la construction des maisons aux esclaves. *Horti olera, vel apparatus ciborum propriis sibi manibus fratres exerceant. Ædificiorum autem constructio vel cultus agrorum, ad opus servorum pertinebunt.* 4. Ce même De offi. Eccl.
Pere remarque en un autre endroit, que la foule in- L. 2. c. 15.
nombrable des Moines qui peuploient les Monasteres estoit pour la plûpart composée d'esclaves, & de ceux que l'Eglise affranchissoit, de toutes sortes d'artisans, & de roturiers accoûtumez au travail, comme saint Augustin l'avoit autrefois témoigné. *Ad cujus sancta militia propositum veniunt non solum liberi, sed etiam plerumque ex conditione servili, vel propter hoc potius liberandi. Veniunt quippe ex vita rustica, & ex opificum exercitatione, & ex plebeio labore; tanto utique felicius, quanto fortius educati.*

VII. Saint Gregoire Pape ne se contentoit pas de ces adoucissemens, il n'exigeoit aucun travail de ceux qui s'occupoient entierement de la lecture & de la priere. Il se plaint à l'Abbé Jean de ce que ses Re- L. 2. Ep. 5.
ligieux vivoient des offrandes des fideles, qui avoient fondé & qui entretenoient leur Monastere, & cependant ils ne vaquoient point à la lecture. *In ipsis fra-*

tribus Monasterij tui, quot video, non invenio eot ad lectionem vacare. Vnde considerare necesse est, quantum peccatum est, ut ex aliena oblatione Deus vobis alimoniam transmiserit, & vos mandata Dei discere negligatis. C'est pour cela que ce saint Homme ayant fondé six Monasteres dans la Sicile, il leur donna des terres & des revenus suffisans pour leur entretien, en sorte que l'indigence ne pouvoit pas les forcer au travail. *Sex Monasteria in Sicilia fabricans, sufficientibus fratribus cumulavit; quibus tantum prædiorum contulit, quantum posset ad victum*

L. 1. c. 5. 8.

quotidianum Deo illic militantium, sine indigentia suffragari. Il en fonda un septiéme à Rome, où il fit luy-même profession, & où ses occupations furent telles que Jean Diacte les décrit dans sa vie, prier,

Gregor. Turon. l. 1. c. 10.

lire, écrire, dicter. *Nullam corpori suo cupiebat commodare quietem, quo minus aut oraret, aut legeret, aut scriberet, aut dictaret.* Gregoire de Tours dit le mesme.

VIII. Mais ce dernier Auteur écrivant la vie do

Vita Patr. c. 1.

saint Abbé Luplcin montre bien qu'il ne nourrissoit pas ses Religieux de leur travail, puisque d'abord un Ange luy découvrit un lieu du desert où il y avoit des tresors cachez depuis long-temps, qoi servirent aussi long-temps à ce saint Homme pour acheter les provisions necessaires à une si grande multitude d'Anges corporels. *Lupicinus Abbas cum minus haberet, unde tantam sustineret congregationem, revelavit ei Deus locum in eremo, in quo antiquitus thesauri reconditi fuerant, ad quem locum accedens solut, aurum argentumque, quantum levare poterat, Monasterio inferebat, & exinde coëmpto cibo reficiebat fratrum multitudines, quos ad Dei officium congregaverat, sicque faciebat per singulos annos.* Il ne faut pas croire que dans cette rencontre le Ciel même devint le partisan de la faineantise des Moines: mais il declara par ce miracle surprenant, que le travail des mains n'estoit pas le seul moyen d'éviter la faineantise. En effet ce saint Abbé aprés avoit ainsi miraculeusement nourry ses Religieux jusqu'à son extrême vieillesse, vint enfin trouver le Roy Chilpetic en Bourgogne, & luy demanda des fonds oo des revenus pour les necessitez corporelles de ceux qoi ne s'occupoient jour & nuit que de la contemplation des delices éternelles. *Pater sum dominicarum ovium, quas cum Dominus spiritualibus cibis jugi administratione reficiat, corporalia eis interdum alimenta deficiunt.* Le Roy luy offrit des champs & des vignes que ce saint Homme refusa, jugeant que la possession & la Seigneurie de tant de grandes terres, estoit peu conforme à l'humilité & à l'esprit de paovreté, dont les Religieux font profession; & preferant des rentes annuelles ou en argent, oo en especes. Le Roy loy assigna trois cens mesures de bled par an, autant de vin, & cent pieces d'or à prendre sur le Fisc pour les habits des Religieux. *Agros & vineas non accipiemus, sed si placet potestati vestræ, aliquid de fructibus delegate, quia non decet Monachos facultatibus mundanis extolli, sed in humilitate cordis Dei regnum justitiamque ejus exquirere. At Rex cum audisset hæc verba, dedit eis præceptionem, ut annis singulis trecentos modios tritici, ejusdemque mensura numero vinum accipiant, & centum aureos ad comparanda fratrum indumenta, quod usque nunc à Fisci ditionibus capere referuntur.*

IX. Le travail corporel estoit sans doute ordinai-

Vita ejus c. 2.

re dans les Monasteres d'Afrique. Ce fut un des attraits qui y attirerent saint Fulgence. *Operantes manibus suis, non adversantur utilitatibus alienis.* Ce grand homme ne creut pas flestrir la noblesse de son *C. 14.*
extraction en consacrant ses mains au travail, & les occupant ou à transcrire des livres, ou à faire des éventails avec des fueilles de palmier: *Manibus etiam suis delectabiliter operabatur. Nam & scriptoris arte laudabiliter utebatur, & ex palmarum foliis flabellos sæpissime contexebat. Cui operi etiam cum fuisset Abbas, in suo Monasterio vacabat.* Mais aprés tout, quand saint Fulgence fut porté sur le trône de *C. 17.*
l'Episcopat, & qu'il ne laissa pas d'exercer la charge & les fonctions d'Abbé dans son Monastere, autant qu'il méprisa les Religieux qui excelloient dans le travail do corps, & qui negligeoient la lecture: autant il témoigna d'estime & d'affection ponr ceux dont la delicatesse & le peu de forces ne souffroit pas le travail du corps, mais qui ne se lassoient jamais de l'étude & des autres exercices de l'esprit. *Laborantes fratres & opera carnalia indefessis viribus exercentes, lectionis autem studium non habentes, minus diligebat, nec honore maximo dignos judicabat. In quo autem fuisset scientia spiritualis affectus, etiamsi virtute corporis destitutus operari manibus nunquam posset, ab eo peculiariter dilectus & gratus habebatur.*

X. Saint Eloy édifia & dota plusieurs Monasteres, & entre autres celuy de Solminiac en Limosin; mais

S. Audoenus in ejus vita L. 1. c. 15.

un de ses premiers soins fut, de donner aotant de terres, & autant de revenus à ces Monasteres, qu'il en falloit pour leur entretien. Il ne se contenta pas de cela, il y donna encore tout ce qo'il put tirer ou de la liberalité des Rois, on des dons des particuliers, oo de sa propre indostrie. Si aprés cela il y avoit encore quelque travail à essuyer, il y consacra on bon nombre de ses esclaves, qui faisoient une partie des cent cinquante Religieux qo'il y avoit à Solminiac. *Vbi Abbate constituto, multos ex suis vernaculis mancipavit, plures quoque ex diversis Provinciis, usque ad centenarium, quem quinquagenarius supergreditur numerus, Monachos congregavit, reditus etiam terræ, qui affluenter sufficere possent, delegavit. Ipse vero tanta se devotione; tantoque amore in eodem loco diffudit, ut quidquid habere potuisset, quidquid regi auferre, quidquid gratuito à potentibus largitum esset, cuncta prædicto loco destinaret.* Il usa de la même profusion envers les Monasteres de Filles qo'il fonda *L. 2. c. 5.*
à Noyon: *Terra quoque reditus sufficienter delegavit, & omnia quæ essent Monasterio necessaria solerti cura providit.* Il est visible que daos ces Monasteres si richement dotez, le travail des mains n'estoit pas ordinaire. La Regle de saint Cesaire défend aux Religieuses de travailler à des ouvrages de broderie, de luxe, ou de delicatesse. *Plumaria & acupicta, & omne polymitum, vel stragula, sive ornatura, nunquam in Monasterio fiant.* La raison est ajoûtée dans la recapitulation de la Regle: *Propter illud Apostoli, Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus.*

XI. En Orient les fondations des Monasteres n'estoient pas moins riches, & aiosi le travail des mains n'y estoit pas absolument necessaire. Saint Jean l'Aumônier fonda à Alexandrie deux Monasteres de Religieux, & s'obligea de fournir abondamment pour leor nourriture corporelle, à condition que les exercices de leur pieté seroient appliquez à ses besoins spirituels. *Congregans duos ordines Mona-* *Cap. 44.*
chorum, statuit in eis omnem utilitatem tribui de villis suis in civitate sua, dicens, Ego post Deum

utilitatem vestram corporalem procurabo, vos autem spiritualis habetote mea curam salutis.

XII. Enfin, le plus ordinaire travail des Religieux consistant à transcrire les saints Livres, il est aisé de conclure de là que c'estoit plûtost une occupation qu'un travail, qu'on y cherchoit plûtost la refection de l'esprit, que celle du corps: & que toute autre pieuse maniere d'éviter l'oysiveté, en s'occupant saintement de Dieu, est également conforme au veritable esprit de la Religion. Gregoire de Tours parlant d'un saint Reclus prés de Marmonstier, *Ibi se propriis manibus membranas faciens, aptavit ad scribendum, ut scripturas sanctas intelligeret, &c. In cellula delectabatur jejuniis, oratione, lectione, scribebat interdum, ut se à cogitationibus noxiis discuteret.* Saint Eustase Abbé de Luxeüil, s'occupoit de la même maniere, *Nec operam declinabat scribendi propria manu libros, nisi cum aliqua infirmitate corpus ejus detineretur.* Saint Cesaire donna les mêmes enseignemens aux Religieuses qu'il fonda, sous la conduite de sa sœur sainte Cesarie: *Cæsaria matris opus cum sodalibus tam præcipuum viget, quod & inter psalmos atque jejunia, vigilias quoque & lectiones, libros divinos scripsissent virgines Christi, ipsam matrem magistram habentes.* Saint Boniface pria une Abbesse de luy écrire en lettres d'or les Epîtres Canoniques de saint Pierre, *Ut mihi cum auro conscribas Epistolas domini mei sancti Petri Apostoli, ad honorem & reverentiam sanctarum scripturarum, ante oculos carnalium in prædicando.*

Vita Patr. c. 20.

Ionas in ejus vita c. 2.

Vita ejus l. 1. c. 19.

Epist. 28.

XIII. Nous devons au travail de ces anciens Religieux ces belles Bibliotheques de Manuscrits, & tous ces admirables monumens de l'Antiquité qu'ils nous ont conservez. Ainsi ce travail n'estoit ordinairement que pour enrichir leur Bibliotheque de Livres, & pour remplir leur ame de saintes pensées, quoy que dans leurs besoins ils vendissent aussi les Livres, ce qui estoit rare. En voicy un exemple en la vie du saint Martyr Estienne le jeune. *Artuosas ipse quoque Apostoli ritu manus habebat, conficiendorum scilicet retium, ut ille, artem colens, atque insuper etiam egregie scribendi peritiam consecutus, describendis libris operam impendebat. Ut qui non modo oneri nemini esse vellet, sed etiam habere cuperet, unde egenti subsidium afferre posset.* L'illustre & sçavant Cassiodore parlant à ses Religieux, leur témoigna ouvertement, qu'entre toutes les diverses sortes du travail corporel, il preferoit à tous les autres celuy d'écrire les Livres Saints, non pas parce que les livres se vendoient mieux, mais parce qu'en multipliant ces Predicateurs muets de l'Evangile, ils devenoient en quelque maniere eux-mêmes les Predicateurs & les Apostres universels, & eternels de toute l'Eglise. *Ego fateor votum meum inter vos, quæcumque possunt corporeo labore compleri, Antiquariorum mihi studia si tamen veraciter scribant, non immerito forsitan plus placere; quod & mentem suam relegendo scripturas divinas salubriter instruunt, & Domini præcepta scribendo longe lateque disseminant. Felix intentio, laudanda sedulitas, manu hominibus prædicare, digitis linguas aperire, salutem mortalibus tacitum dare, & contra diaboli surreptiones illicitas calamo atramentoque pugnare. Tot enim vulnera satanas accipit, quot Antiquarius Domini verba describit.*

C. 9. Surius du 28 Nov.

Divin. lect. c. 30.

XIV. On peut nous objecter une lettre de saint Gregoire Pape, où il se plaint de la dureté de celuy qui ne faisoit point de part au Moine Virigantinus des biens de sa mere, quoy que ce Moine fust à charge au Monastere, ne s'y occupant que de la priere, & ne travaillant point de ses mains. *In Monasterio, in quo lectioni vacat & laborare non potest, parum aliquid de substantia matris suæ dare debuisset.* La réponse la plus courte & la plus naturelle, est que ce Monastere par quelque rencontre extraordinaire, n'estoit pas suffisamment renté, ainsi il falloit que les Religieux suppléassent à ce defaut de revenus, ou par le travail de leurs mains, ou par quelque fonds qu'ils eussent donné, ou par une pension alimentaire. 2. Cette autorité même de saint Gregoire montre qu'on ne laissoit pas de recevoir à la Profession Religieuse, ceux qui ne pouvoient pas travailler, quoy qu'on n'eût aucune assurance que leurs parens fourniroient à leur entretien. Car ce Moine Virigantinus avoit esté receu, quoy qu'il ne pust travailler, & que ses parens fussent resolus de ne luy rien donner. 3. Il se pourroit encore faire que saint Gregoire laissast la liberté de ne s'appliquer qu'à la lecture & à la priere, à ceux même d'entre les Religieux qui eussent pû travailler. Et que neanmoins y en ayant un qui ne pouvoit point travailler, il eut pris de là occasion d'exhorter ses parens à luy donner au moins une partie de son patrimoine. Enfin, on ne peut pas nier, que dans les Monasteres même d'Italie il n'y en eut un grand nombre qui s'occupassent du travail corporel, puis qu'il est constant qu'il y en avoit plusieurs qui estoient originairement esclaves. Le même saint Gregoire parle d'un Diacre qui donna la liberté à deux esclaves par son testament, à condition qu'ils se feroient Religieux. L'un d'eux ayant depuis renoncé à cette sainte Profession, saint Gregoire écrivit à l'Evesque de Spolete, comme executeur des pieuses volontez des testateurs, qu'il obligeast ce Moine fugitif à satisfaire à la volonté de son liberateur.

L. 7. Ep. 11

L. 7. Ind. 2. Epist. 36.

CHAPITRE IV.

Le negoce défendu aux Ecclesiastiques, aussi-bien que l'administration des biens & des affaires des seculiers. Exemption des tutelles.

I. Le trafic est défendu aux Clercs superieurs en France.
II. En Espagne à tous les Clercs.
III. IV. V. De mesme en Italie & à Alexandrie. Les Eglises ne laissoient pas d'avoir quantité de navires pour faire les provisions de bled.
VI. VII. VIII. Exemptions accordées à ces navires par les Empereurs & les Rois.
IX. C'estoient les Ecclesiastiques qui manioient les biens de l'Eglise, & ils le faisoient avec charité & tranquillité.
X. L'Oeconome estoit le grand Vicaire de l'Evesque pour le temporel.
XI. Les Clercs ne peuvent administrer les biens, ou les affaires des seculiers.
XII. Quelques exceptions, selon la loy de Iustinien.
XIII. Combien ces charges sont contraires au recueillement & à la douceur des Ecclesiastiques.
XIV. Combien il est déplorable que les Ecclesiastiques s'occupent de procés.
XV. XVI. Exemption des tutelles & des curatelles.
XVII. XVIII. Pour les Clercs qui resident dans leurs Eglises, selon les Loix & les Conciles.

I. AUtant que l'Eglise témoignoit d'estime & d'inclination pour les exercices honnestes, & pour les métiers innocens qui occupoient les mains des Ecclesiastiques, sans dissiper leur esprit, & sans

allumer dans leur cœur les cupiditez basses des biens de la terre : autant elle avoit d'horreur de toutes ces sortes d'occupations embarrassantes, qui ne tendent qu'à satisfaire la vaoité ou l'avarice des hommes. Le Concile III. d'Orleans défend aux Diacres & aux Ordres superieurs, le trafic & le negoce mesme qui Can. 27. s'exerce sous le nom d'autruy. *Ne in exercendis negotiis, ut publici, qui ad populi responsum negotiatores observant, turpis lucri cupiditate versetur, aut sub alieno nomine interdicta negotia audeat exercere.* La dépofirion qui est la peine des contrevenans, montre la grandeur du crime. *Concessa communione ab ordine regradetur.*

II. Le Cuncile de Tarracone imposa la mesme peine aux Clercs trafiquans, sans distinguer les Clercs Can. 2. superieurs, des inferieurs. *Canonum statutis firmatum est, ut quicumque in Clero esse voluerit, emendi vilius, vel vendendi carius studio non utatur. Certe si hac voluerit exercere, cohibeatur à Clero.* De offic. Eccl. l. 2. c. 2. Forte add. vitiorum. Isidore Evesque de Seville, n'a pas oublié cette incompatibilité du negoce avec la Clericature. *Vsuris nequaquam incumbant, neque turpium occupationes lucrorum, fraudisque cujusquam studium appetant, amorem pecunia quasi materiam cunctorum fugiant; secularia officia negotiaque abjiciant : honorum gradus per ambitiones non subeans.*

L. 4 Ep. 60. III. Le grand saint Gregoire Pape envuyant à Euloge Patriarche d'Alexandrie des navires chargez de bois, propre à bastir d'autres navires, refusa d'en tecevoir le prix, non pas par un simple motif de libe- L. 5. Ep. 60. ralité, mais par un sentiment sincere de l'éloignement, que tous les Ecclesiastiques doivent avoir du L. 7. Ep. 29. 78. 79. L. 8. Ep. 42. lucre, & de toute sorte de trafic. *Quod autem dicitis, quia si majora transmittimus ligna, pretium dabitis, largitati quidem gratias agimus, sed accipere pretium Evangelio interdicente prohibemur. Nos enim ea qua transmittimus ligna, non emimus, & quomodo possumus pretium accipere, cum scriptum sit, Gratis accepistis, gratis date.*

L. 8 Ep. 64. IV. Les navires dont ce Pape parle dans toutes ces lettres, & dans quelques autres, n'estoient pas destinez ny par le saint Evesque d'Alexandrie Eulogius, ny par des Abbesses, ny par les autres Evêques à qui ils appartenoient, à exercer aucun commerce, mais à faire le transport des provisions necessaires à la noorriture de tant de milliers de pauvres, dont l'Eglise estoit la mere & la noorrice commune. Si le dessein d'Eulogius de faire bastir des navires eut esté contraire au desinteressement de sa profession, saint Gregoire n'estuit pas d'humeur à l'épargner & à s'en taire, & encore moins à y contribuer de ses soins & de ses liberalitez pour le faire reussir. Aussi ce saint Pape ne manqua pas de faire une severe reprimande par la booche de son Nonce à un Evesque de Campanie, qui negligeoit tous les devoirs de sa charge Pastorale, & s'adonnoit uniquement à faire construire des vais- L. 11. Ep. 31. seaux. *Rebus qua ad pastoris curam pertinent pratermissis, ad fabricandum naves toto se studio inutiliter occupare.*

An. 610. V. Je reviens à l'Eglise d'Alexandrie, sur le trône de laquelle monta le saint Patriarche Jean l'Aumônier, deux ans aprés la mort d'Eulogius. Ce saint Patriarche ayant à nourrir outre son Clergé plus de sept mille cinq cens pauvres, comme il parut par le rôle qu'il en fit faire, dés le premier jour de son élection au Pontificat. *Erant autem plusquam septem millia quingenti:* Il avoit de fort grands navires pour aller chercher au loin les grains & les autres provisions, où elles estuient à moindre prix. Il presta un Vita ejus, c. 9. joor un de ces grands navires à un Marchand, qui avoit toûjours fait naufrage dans les siens, & qoi éprouva dans celuy de l'Eglise une protection miraculeuse de celuy qui calme les vents & les mers. *Mox jussit tradi ei unam magnam navim, plenam frumento viginti millium modiorum, de illis navibus, qua sanctissima Ecclesia subjecta ministrabant.* Il ne C. 12. paroist point que ce grand Prelat eut aucune part à ce commerce. Au contraire il est dit ensuite, que ces grands navires de l'Eglise estoient employez à aller querir do bled en Sicile : *Nunciatur ei duas Ecclesia magnarum navium, ad terram esse submissas, quas miserat in Siciliam propter frumentum.* Une autre C. 27. fois treize navires de la mesme Eglise qui pouvuient porter chacun dix mille mesures de bled, furent battus d'une si furieuse tempeste sur la mer Adriatique, qu'on y fut contraint de jetter dans la mer toute leur charge. Mais cette tempeste, ce naufrage & cette perte ne causerent pas la moindre émotion dans l'ame de ce bien-heureux Patriarche. *Plus enim erant, quam tredecim naves, capientes per singulas decem millia modiorum.*

VI. Theodose & Valentinien avuient publié une loy qui declaruit que les navires qui porteroient plus de deux mille boisseaux, payeroient les droits ordinaires, qoand même ils appartiendruient à l'Eglise. *Iubemus nullam navim ultra duorum millium mo-* Cod. l. 1 de sacrosanct. Eccles. leg. 10. *diorum capacem, &c. Religionis intuitu excusari posse, &c.* J'aurois de la peine à croire que ces navires de l'Eglise d'Alexandrie, qui ne servoient qu'à faciliter la subsistance des pauvres, fussent assujetis à toutes les exactions ordinaires : quoy qu'ils fussent de plus de dix mille mesures. La raison est, que les autres moindres Eglises pouvoient aussi facilement se contenter de navires de deux mille mesures, que celle d'Alexandrie de ceux de dix mille pour toutes leurs necessitez. Ainsi pour mettre la juste propurtion entre les Eglises & leurs exemptions, si les autres Eglises avoient exemption pour deux mille, celle d'Alexandrie devoit l'avoir pour dix.

VII. Le Roy Theodoric communiqua à l'Eglise de Milan le privilege d'exemption, qui avuit déja été accordé à celle de Ravenne en faveur des pauvres, ausquels toutes ces franchises estoient si justement deuës. Ce privilege consistoit à exempter de toutes Cassiod. l. 2. Epist. 30. sortes de droits & d'impositions un Marchand, affecté à servir l'Eglise. *Defensores sacrosancta Mediolanensis Ecclesia, pro expensis pauperum, qua sub lucri exaggeratione funduntur, unum sibi ex negotiatoribus urbis sua desiderant oportere prastari, qui emptoris functus officio, exceptis negotiationis oneribus, debeat implere quod suscipit. Hac enim nos & Ravennati Ecclesia commemorant tribuisse, &c.* Les motifs de cet affranchissement sont admirables, & dignes du grand Cassiodore, qui estoit l'ame du Conseil de ce grand Roy : *Beneficialem esse Principem licet, nec intra regulas constitui potest munificentia regalis arctari. Clementia non habet legem, nec debet sub angustis terminis benigna sequi, quem decet sine fine laudari.*

VIII. Cependant il est manifeste de ces loix Royales & Imperiales, que les Eglises avoient des vaisseaux & des navires, moins pour trafiquer, que pour ménager le bien des pauvres ; & que s'il y avoit quelque apparence de negoce, c'estoit un negoce de charité, & non pas de cupidité. Au reste, il y a cette difference entre les actions & les empressemens mê-

me

me de la charité & de la cupidité, que celle-là est toûjours tranquille, même dans ses saintes inquietudes, au lieu que celle-cy dans son repos même souffre des agitations continuelles.

IX. C'est pour cela que l'Eglise a toûjours souhaité que les Procureurs & les Oeconomes du bien des pauvres & du patrimoine de JESUS-CHRIST, fussent des Ecclesiastiques. Car quoy que cette charge ne puisse s'exercer sans embarras, & sans quelque trouble d'esprit, il est neanmoins toûjours vray de dire, que la charité qui cause ce trouble & ces apparentes inquietudes, conserve en même temps un calme & une paix admirable dans le fonds du cœur. L'amour sincere de JESUS-CHRIST, la ferme esperance de l'eternité, la foy vive & la vûë des bonheurs du Ciel, font goûter une paix ineffable au milieu des plus grands embarras. Voila ce qui porta le grand saint Gregoire à bannir les laïques de l'administration du temporel de l'Eglise. *Nemo laicorum quodlibet Palatij ministerium, vel Ecclesiasticum patrimonium procurabat; sed omnia Ecclesiastici juris munia Ecclesiastici viri subibant.* Entre les lettres de ce Pape il y en a une infinité qui sont adressées aux Prestres, aux Diacres, aux Soudiacres & aux Clercs, qui administroient le patrimoine de l'Eglise. Outre le soin qu'il prenoit de leur recommander la douceur & la charité envers les fermiers & les païsans qui travailloient aux terres de l'Eglise; il avoit une application toute particuliere pour leur procurer toutes les remises, tous les soulagemens & tous les adoucissemens possibles. Voicy ce qu'il écrivit au Soudiacre qui manioit le patrimoine de l'Eglise Romaine dans la Sicile, afin qu'il mit entre les mains des païsans les copies ou les originaux des privileges & des franchises qu'il leur avoit accordées. *Scripta mea ad rusticos qua direxi per omnes massas fac relegi, ut sciant quid sibi contra violentias debeant defendere ex authoritate nostra, eisque vel authentica, vel exemplaria eorum dentur.*

L. 2. c. 15. Vita ejus.

L. 1. Ep. 42.

Can. 9. X. Le Concile de Seville renouvelant le Canon du Concile de Calcedoine, qui défendoit aux Evêques de confier l'Oeconomat de leurs Eglises à des Laïques en donne une raison remarquable. C'est que l'Administrateur du temporel de l'Eglise est le Vicaire de l'Evesque, & le Juge de tous les differends qui s'élevent à l'occasion du temporel. *Indecorum est laicum Vicarium esse Episcopi, & saculares in Ecclesia judicare, &c. Qui in administrationibus Ecclesia Pontificibus sociantur, discrepare non debent, nec professione, nec habitu.*

XI. Au contraire rien n'est plus contraire, ny plus disproportionné à la profession Ecclesiastique, que de prendre la conduite des biens, des terres & des affaires des seculiers. Voicy ce qu'en ordonna Justinien conformément aux Canons: *Sed neque fieri susceptorem, aut exactorem Fiscalium functionum, aut conductorem publicarum, aut alienarum possessionum, aut curatorem domus, aut procuratorem litis, aut fidejussorem pro talibus causis Episcopum, aut Oeconomum, aut alium Clericum cujuslibet gradus, aut Monachum, proprio nomine, aut Ecclesia, aut Monasterij sinimus; ut non per hanc occasionem, & sanctis domibus damnum fiat, & sacra ministeria impediantur.* Les Ecclesiastiques ne peuvent donc estre ny les fermiers, ny les intendans, ny les Procureurs, ny les cautions, soit pour le public, soit pour les particuliers, pour leurs biens, ou pour leurs affaires.

Nov. 123. c. 6.

XII. Cet Empereur ajoûte neanmoins des exceptions, qu'il ne faut pas obmettre. Car si une Eglise ou un Monastere trouve ses avantages à prendre à ferme, ou à emphyteose quelques terres voisines de celles de l'Eglise, ou du Monastere, il en donne la liberté, pourvû que toute la Communauté des Clercs ou des Moines y consente. 2. Il permet à une Eglise de prendre à ferme ou à emphyteose les terres d'une autre Eglise, & ainsi des autres maisons consacrées à Dieu. 3. Il ne s'oppose pas que les Clercs ne prennent à ferme les terres de leurs Eglises, avec la permission de l'Evesque & de l'Oeconome. *Ibidem.*

XIII. On peut bien rapporter à ce sujet ce que Ferrand Diacre conte dans la vie de saint Fulgence. Car ce Saint ayant eu pour le premier employ de sa jeunesse la charge de Procureur, *Procurator ordinatur, hinc initium sumens imperandi, & consulendi, ac gubernandi quamplurimos*; il commença à l'exercer avec la douceur qui luy estoit naturelle, mais qui estoit presque incompatible avec ce qu'on exigeoit de luy. Aussi il s'en dégoûta bien-tost, & ne pouvant user de la rigueur & de la cruauté, qui semble estre inseparable de cette charge, il se resolut d'embrasser une profession plus innocente, & de se jetter dans un Monastere. *Accepta tamen hac potestate dum clementer utitur, & neminem ladere pro ingenita sibi bonitate desiderat, atque in exigendis pensionibus crudelitatem jubetur exercere, capit saecularium negotiorum gravis apparere sarcina, & displicere felicitas vana, paulatimque vita spiritalis amor exurgere.* C'est là une des raisons qui ont porté les Peres & les Conciles à interdire aux Clercs & aux Religieux toutes ces charges seculieres, qu'on ne recherche ordinairement que par avarice, & qu'on exerce avec cruauté.

C. 2. 2.

XIV. La conduite des affaires & des procés étant encore plus embarrassée & plus perilleuse que celle des terres, aussi est-elle encore plus étroitement défenduë aux Ecclesiastiques. Le mesme Ferrand dit que saint Fulgence estant Evesque, ne permettoit point à ses Clercs de s'occuper des affaires du monde, parce qu'elles les éloignent entierement de l'esprit & des fonctions de leur sacré ministere. *Summam diligentiam prabuit, ne quis Clericus negotiis saecularibus occupatus, ab officio Ecclesiastico diutius vacaret.* Le Concile de Tarracone fit la mesme défense aux Religieux pour les procés qui concernent les personnes, ou les choses du monde; car pour les affaires & les procés du Monastere, la poursuite peut leur en estre commise par leur Abbé. *Nullus Monachorum forensis negotij susceptor vel executor existat, nisi quod Monasterij poposcerit utilitas; Abbate sibi nihilominus imperante.* La Novelle de Justinien qui a esté citée cy-dessus, interdit également aux Clercs & aux Moines la conduite des affaires, & la poursuite des procés des seculiers. *Aut procuratorem litis.* Le grand saint Gregoire déploroit la dissipation étrange des Ecclesiastiques, qui s'intriguoient dans toutes les affaires du monde. *Ecce jam pene nulla est saeculi actio, quam non Sacerdotes administrent. Dum ergo in sancto habitu constituti, exteriora sunt, qua exhibent, quasi sanctuarij lapides foris jacent, &c. Non solum in plateis, sed & in capite platearum dispersi sunt, quia & per desiderium mundi hujus opera peragunt, & tamen de religioso habitu culmen honoris quarunt.*

Cap. 19.

Can. 11.

Nov. 123. c. 6.

Homilia 17. in Evang.

XV. Quant aux charges de Tuteurs & de Curateurs, le mesme Justinien les interdit aux Evêques & aux Religieux, il ne les permet aux Prestres, aux Diacres & aux Soudiacres que pour leurs plus proches parens seulement, s'ils veulent bien de leur gré s'en

charger; enfin il ne leur permet qu'une seule tutelle, ou curatelle. *Deo amabiles Episcopos & Monachos ex nulla lege tutores aut curatores cujuscumque persona fieri permittimus : Presbyteros autem & Diaconos & Subdiaconos jure & lege cognationis tutelam aut curam suscipere hareditatis permittimus : proprio & solo gradu cognationis ad tutelam & curam vocatis : hujusmodi suscipere administrationem permittimus, si tamen intra quatuor menses ex quo vocati sunt, apud competentem judicem scripto declarent talem administrationem propria voluntate suscepisse. Et si quis eorum forsan hoc fecerit, nullum ex hoc in alia tutela aut cura prajudicium patiatur.*

Nov. 123. c. 5.

XVI. Ces derniers termes, *Si quis eorum forsan*, font assez connoistre que ce Prince, ou les Evesques plûtost qui estoient comme l'ame de son Conseil dans ces sortes de loix si avantageuses à l'Eglise, eussent bien souhaitté que les Ecclesiastiques ne se fussent jamais soûmis à ces servitudes humaines, qui sont si peu compatibles avec les occupations toutes celestes de la Clericature. Aussi cet Empereur leur en confirma l'exemption entiere, sans en excepter aucune sorte: *Generaliter sancimus omnes viros rever. Episcopos, nec non Presbyteros, Diaconos, & Subdiaconos, & precipue Monachos, licet non sint Clerici, immunitatem ipso jure omnes habere tutela, sive testamentaria, sive legitima, sive dativa, & non solum tutela eos esse expertes, sed etiam cura, non solum pupillorum & adultorum, sed & furiosi & muti, & surdi, & aliarum personarum, quibus tutores & curatores à veteribus legibus dantur.*

Cod. l. 1. de Epis. & Cler. leg. 51.

XVII. Mais pour faire voir que cette immunité des charges civiles, n'est accordée aux Ecclesiastiques & aux Religieux, qu'afin de les laisser joüir d'une entiere liberté, de s'appliquer aux choses du Ciel, ce privilege est limité à ceux d'entre eux, qui sont actuellement attachez, & residans dans une Eglise, ou dans un Monastere, sans que les Clercs ou les Moines vagabonds puissent en estre participans. *Eos tamen Clericos & Monachos hujusmodi habere beneficium sancimus, qui apud sacrosanctas Ecclesias vel Monasteria permanent, non divagantes, neque circa divina ministeria desides; cum propter hoc ipsum beneficium eis indulgeamus, ut aliis omnibus derelictis, Dei omnipotentis ministeriis inhæreant.*

Ibidem.

XVIII. Le Concile IV. d'Orleans agréa une semblable limitation pour les Clercs majeurs, arrestez & fixez dans une Eglise, & entierement appliquez aux sacrez Ministeres de l'Autel; puis qu'il y auroit non seulement de l'injustice, mais de l'impieté, de ne faire pas joüir les Ministres du vray Dieu des privileges & des franchises qui avoient esté accordées par les Princes Payens aux Ministres sacrileges de leur superstition. *Si quis Iudicum Clericos de quolibet corpore venientes, atque altario mancipatos, vel quorum nomina in matricula Ecclesia teneantur inscripta, publicis actionibus applicare præsumpserit, si à sacerdote commonitus emendare noluerit, cognoscat se pacem Ecclesia non habere. Similiter & à tutela administratione Pontifices, Presbyteros atque Diaconos, idro excusatos esse decrevimus, quia quod lex saculi etiam paganis sacerdotibus, & ministris ante præstiterat, justum est ut erga Christianos specialiter conservetur.*

Can. 13.

XIX. Quoy que le gouvernement des Villes, des Provinces, & des Estats, soit beaucoup plus embarrassant, que toutes ces occupations dont nous venons de parler, il n'est pas neanmoins incompatible avec la Profession Ecclesiastique, lors que c'est une charité toute pure, qui y engage les Prelats. Saint Gregoire nous a dit cy-dessus, qu'il estoit comme le Thresorier des Empereurs à Rome, qu'il estoit plûtost l'Evesque des Lombards que des Romains: il a chargé les Evesques des reparations des murailles, & de la défense des Villes: il a luy même envoyé des Officiers de guerre à l'armée & à la ville de Naples. C'étoit certainement une charité Pastorale, qui se faisoit tout à tous, & qui s'abaissoit du Ciel en terre, pour gouverner la terre sans rien perdre de l'esprit du Ciel. C'estoit cette même charité qui engagea saint Arnulphe Evesque de Mets, & aprés luy saint Cunibert Evesque de Cologne, à gouverner l'Estat de la France avec le Prince Pepin l'ancien. Voicy les termes d'un ancien Auteur en parlant de la pieté de Pepin: *Sed quia sanctarum scripturarum scientia minus eruditus erat, prudentes quosque viros, quos in timore ac dilectione Dei noverat excrevisse; omnium consiliorum, vel negotiorum suorum socios assumebat. Nam & Arnulphum Metensem Pontificem, qui ante Pontificatum hanc eandem dignitatem irreprehensibiliter administraverat, & postmodum eo defuncto B. Cunibertum, Coloniensem Antistitem pari sanctitatis fama illustrem, in hac negotiorum administratione curabat adhibere participem.* Saint Arnoul montra bien que ce n'estoit qu'avec beaucoup de peine, qu'il falloit un si long sejour à la Cour, quand n'ayant pû obtenir son congé du Roy, il se retira secretement dans une solitude, laissant & la Cour & son Evesché, & faisant voir par cette conduite, avec quel esprit les Evesques prenoient alors des emplois à la Cour; avec quelle ardeur & quelle joye ils les abandonnoient; & combien il est veritable que l'humilité passe souvent au de là des loix & des bornes ordinaires, aussi bien que la charité. Ce saint Prelat avoit esté choisi pour prendre soin de l'éducation du Roy Dagobert I. *A genitore traditus est Arnulpho Metensium urbis Episcopo, ut eum secundum suam sapientiam enutriret, eique tramitem Christiana Religionis ostenderet, atque ei Custos & Bajulus esset.* C'est ce qu'en dit l'Auteur de l'Histoire de Dagobert. Aprés un si long sejour à la Cour, ce Prelat creut que le Roy ne luy faisant pas justice, parce qu'il ne luy donnoit pas son congé, il pouvoit se la faire luy-même, en se retirant secretement.

Baron. an. 631. n. 8. 11. 12.

Duchesne Hist. Franc. To. 1. pag. 574.

CHAPITRE V.

Tous les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, dont les Beneficiers sont les dispensateurs. Preuves de l'Eglise Latine.

I. II. III. IV. Preuves tirées des Conciles de France, qui destinent tous les revenus de l'Eglise à nourrir les Clercs & les pauvres, à racheter les captifs & reparer les Eglises: le Concile Provincial veille pour cela sur les Evesques: il s'assemble quelquefois pour les seuls besoins des pauvres: il commande aux Villes, aux Curez, aux laïques de nourrir chacun leurs pauvres. Les pauvres qui peuvent travailler, ne peuvent en conscience se nourrir d'aumônes.

V. VI. VII. VIII. Preuves tirées de Gregoire de Tours. Il donne une somme d'argent pour relever une famille & finir un procés. Un autre Evesque emprunte pour donner à ses citoyens dequoy trafiquer.

IX. Saint Aurelien veut que les Moines donnent à la fin de l'an le reste de leurs revenus, ou de leurs provisions.

X. De l'Espagne & de l'Allemagne

XI. XII. Exemples admirables de saint Oüin & de saint Cesaire.

XIII. XIV. XV. Prodigieuses liberalitez du grand saint Gregoire. Détail admirable de ses charitez.

XVI. Le patrimoine de l'Eglise Romaine répandu par toute la terre, estoit aussi un tresor commun pour les pauvres de tout le monde.

XVII. XVIII. Autres exemples admirables de sa charité. Combien il pressoit les autres Evesques, pour leur donner les mêmes entrailles de charité.

XIX. Les Diacres estoient le plus souvent commis pour administrer le patrimoine des pauvres.

XX. Le public même y contribuoit. Cet Office estoit appellé Diaconia.

XXI. Des femmes qu'on appelloit Matriculæ.

XXII. XXIII. Il y avoit de ces hospices de charité par tout où l'Eglise Romaine avoit du patrimoine. Combien ce terme de Diaconia *est ancien.*

XXIV. Les Evesques ne manioient pas immediatement le temporel, non plus que les Apostres.

XXV. XXVI. Des Oeconomes & des Vidames, & de leur difference.

I. LA principale maxime qui doit regler la distribution, & l'usage de tous les biens de l'Eglise, est celle qui a esté incontestable dans tous les siecles, & dans tous les Conciles, que tous les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, que les pauvres en sont les maistres, & que les Beneficiers, quels qu'ils puissent estre, n'en sont que les dispensateurs. Can. 4. Le Concile d'Agde assure, que ceux qui retiennent ce qui a esté donné à l'Eglise, sont homicides des pau- Can. 5. vres. *Velut necatores pauperum.* Le Concile I. d'Orleans ordonne aux Evesques d'employer tous les revenus de leur Eglise à la reparation des Eglises, à la nourriture des Ecclesiastiques & des pauvres, à racheter des captifs; s'ils manquent à un devoir si essentiel, le Concile Provincial leur en fera une severe reprimande; aprés laquelle ils sont menacez d'estre separez de la Communion des autres Evesques. *Institimum definimus, ut in reparationibus Ecclesiarum, alimoniis sacerdotum, & pauperum, vel redemptionibus captivorum, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur: & Clerici ad adjutorium Ecclesiastici operis constringantur. Quod si aliquis Sacerdotum ad hunc curam minus sollicitus ac devotus extiterit, publice à comprovincialibus Episcopis confundatur. Quod si nec sub tali se confusione correxerit, donec emendet errorem, communione fratrum habeatur indignus.*

II. Les Conciles Provinciaux examinoient donc les Evesques sur l'employ des revenus de l'Eglise. Ce Can. 16. même Concile charge les Evesques de la nourriture de tous les pauvres, & de tous les invalides, qui ne peuvent pas gagner leur vie de leur travail. *Episcopus pauperibus vel infirmis, qui debilitate faciente non possunt suis manibus laborare, victum & vestitum, inquantum possibilitas habuerit, largiatur.* Où il est évident que les pauvres qui ont de la santé & des forces pour travailler, ne peuvent sans crime vivre de la Can. 13. 16. nourriture destinée aux invalides. Le Concile V. d'Orleans use des mêmes termes du Concile d'Agde, contre les sacrileges usurpateurs du bien de l'Eglise, *tanquam necator pauperum.* Il ordonne aux Evêques d'établir un Officier, qui prenne le soin de la nourritu- Can. 20. re des prisonniers; *atque à Pontifice instituta fideli & diligenti persona, qua necessaria provideat, competens eis victus de domo Ecclesiæ tribuatur.* Mais ce Concile recommande particulierement à l'Eves- Can. 21. que les lepreux, comme les plus abandonnez, *de do-* Can. 6. *mo Ecclesiæ juxta possibilitatem victui & vestitui necessaria subministret unusquisque Episcoporum.* Ce dernier article fut renouvelé par le Concile III. de Lyon.

III. Ces Conciles n'ont point donné d'autres bornes à la charité & à la liberalité des Evesques, que celles de leur pouvoir & de leurs revenus. Mais le Concile II. de Tours voyant que l'Evesque seul ne pouvoit entretenir un aussi grand nombre de pauvres, qu'il s'en trouve dans un Diocese, ordonna aux Curez, aux Villes, & aux Bourgeois de nourrir chacun leurs pauvres. *Ut unaquæque civitas pauperes & ege-* Can. 5. *nos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires: ut tam vicani Presbyteri, quam cives omnes suum pauperem pascant; quo fiet, ut ipsi pauperes per civitates alias non vagentur.*

IV. Le Concile II. de Valence ne s'assembla que pour pourvoir à diverses necessitez des pauvres, *Cum nostra mediocritas pro diversis pauperum querimoniis convenisset*, & aprés avoir confirmé les donations que le Roy Gontran, la Reine sa femme, & les Princesses ses filles avoient faites à diverses Eglises, il prononça un effroyable anatheme contre ceux qui usurpant le patrimoine des pauvres, se rendroient coupables de leur mort. *Veluti necator pauperum, anathemate plectatur, &c.* Le Concile de Reims se Can. 10. servit de ces mêmes termes, & témoigna que si les fonds de l'Eglise ne peuvent estre ny vendus, ny alienez, c'est parce que c'est le patrimoine des pauvres. *Neque per quoscumque contractus, unde pauperes vivunt, alienare præsumat.* Enfin, ce même Concile ne permit aux Evesques de briser les vases sacrez, que pour racheter des esclaves. *Excepto si evenerit ardua* Can. 22. *necessitas pro redemptione captivorum.*

V. Gregoire de Tours parlant d'un vol fait en une Eglise, dit qu'on avoit pillé le tresor des pauvres. *Res pauperum, quæ ibidem fuerunt adgregata, diripiunt.* Il ne parle peut-estre que des déposts des pauvres. Il L. 3. c. 12. parle ailleurs du riche & charitable Crodio, qui pre- L. 6. c. 20. noit plaisir de bastir de magnifiques maisons, de les meubler, de les enrichir par diverses acquisitions de terres & de vignes, puis conviant les Evesques qui estoient pauvres à y venir dîner avec luy, il les leur donnoit, afin que les pauvres qu'il auroit nourris sur la terre, luy ouvrissent un jour les tresors celestes de l'eternelle felicité: *Sint hæc Ecclesiæ data, ut dum de his pauperes reficiuntur, mihi veniam obtineant apud Deum.* Il nous apprend ailleurs que les noms des L. 7. c. 29. pauvres estoient écrits dans la matricule, ou sur le Catalogue de l'Eglise, comme ayant rang en leur ma- De mirac. B. niere entre les Beneficiers. *Nonnulli matriculario-* Mart. l. 2. *rum, & reliquorum pauperum.* Cette maniere de par- c. 22. ler est assez ordinaire à cet Auteur.

VI. Ce bon & saint Prelat raconte ailleurs, com- De miracu. me luy-même pour mettre la paix entre ses Dioce- lib. 2. c. 37. sains, aprés des vols & des meurtres effroyables, & pour empescher que les coupables ne fussent eux-mêmes punis de mort, il donna des sommes fort considerables du tresor de l'Eglise, à ceux dont les parens avoient esté assassinez & les biens pillez, les faisant jurer qu'ils ne feroient jamais aucune poursuite des outrages receus. *Tunc dato ab Ecclesia argento,* L. 7. c. ult. *quæ judicaverunt, accepta securitate componunt, datis sibi partes invicem sacramentis, ut nullo unquam tempore contra alterum pars altera mussitaret, & sic altercatio terminum fecit.*

VII. Mais il ne se peut rien dire de plus singulier, ny de plus memorable que ce que cet Auteur rapporte de l'Evêque de Verdun Desiré, qui ayant le cœur percé de douleur de ne pouvoir secourir les habitans de sa Ville, reduits à une extrême pauvreté, parce que les longues persecutions du Roy Theodoric l'a-

voient reduit luy-même à une semblable indigence: il emprunta du charitable Roy Theodebert sept mille écus d'or; les partagea entre ses citoyens pour en trafiquer, & à propos qu'ils eurent rétably leurs affaires par ce secours donné si à propos, Desiré voulût rendre au Roy Theodebert la somme qu'il luy avoit prestée, ce Prince genereux se creut assez bien payé par la joye & la gloire d'avoir soulagé la misere de tant de pauvres. *Sufficit mihi, si dispensatione tua pauperes, qui opprimebantur inopia, per tuam suggestionem, vel per meam largitatem sunt relevati.*

L. 3. c. 34.

VIII. Le même Gregoire de Tours rapporte ailleurs les paroles du Curé, ou de l'Abbé de saint Nazaire prés de Nantes, à ceux qui vouloient enlever une precieuse offrande qui y avoit esté faite par un riche Seigneur. *Dei res hæ sunt, & ad reficiendos pauperes sancto Martyri sunt conlata, ne famem pessimam patiantur, qui huic templo fideli devotione deserviunt.* D'où il resulte que les Clercs même ne devroient pas estre entretenus des revenus de l'Eglise, s'ils ne sont veritablement pauvres.

De mirac. l. 1. c. 65.

IX. Saint Aurelien Archevesque d'Arles a fait une Regle de la pratique commune de tous les Monasteres, de donner aux pauvres au bout de l'an tout ce qui restoit des revenus annuels, aprés un entretien non pas modeste & frugal, mais tres-pauvre & tres-austere de tous les Religieux. *Siquid vere superfuerit expensis aut usibus fratrum in auro, aut in vestibus, vel cellario, sanctus Abbas per manus Provisoris, aut per quamlibet fidelem personam pauperibus, peregrinis, aut captivis faciat dispensari.*

Regula c. 44.

X. Les Evesques d'Espagne dans le Concile IV. de Tolede donnerent bien le premier rang aux Clercs, & aux Moines, entre ceux qui doivent estre assistez des charitez de l'Eglise, mais ils placerent aprés eux tous les pauvres & tous les necessiteux, sans en excepter aucun: & on peut dire même qu'ils placerent avant les Clercs & les Beneficiers mesmes, ceux qui aprés avoir fait du bien à l'Eglise, estoient aprés cela tombez dans la pauvreté, eux ou leurs enfans. *Si enim Clericis vel Monachis seu peregrinis, aut quamlibet necessitatem sustinentibus, pro solo Religionis intuitu, in usum res Ecclesiasticæ largiuntur: quanto magis his consulendum est, quibus retributio justa debetur.*

Can. 38.

XI. Le Prestre Othlon qui a écrit la vie de saint Boniface Archevêque de Mayence, aprés avoir assuré que les Apostres & les hommes Apostoliques des premiers siecles, qui ont esté les Fondateurs & les Peres de toutes les Eglises, leur ont assigné les possessions & les dixmes, afin qu'elles fussent ensuite distribuées aux pauvres: il conclud de cette proposition que saint Boniface a pû donner à l'Abbaye de Fulde, où il voulut estre enterré, une quantité considerable de terres & de dixmes, lesquelles par consequent il n'est pas au pouvoir des Evêques de leur oster, puisque les Religieux n'en sont que les dépositaires & les dispensateurs pour en secourir tous les pauvres. La suite de cet ouvrage fera voir si les pretensions de cet Ecrivain sont bien fondées, mais on ne peut douter que les dixmes & les fonds n'ayent été donnez ou aux Eglises ou aux Monasteres, comme des dépots sacrez, pour exercer la charité envers les pauvres.

In prologo.

L'Auteur de la vie de saint Oüyn Archevesque de Roüen, pour nous apprendre le saint usage que cet admirable Prelat faisoit des revenus de l'Eglise, il nous le represente comme le Pere, le Fondateur & le Proviseur d'une infinité de Monasteres par toute la France, & sur tout dans son Diocese, outre un grand nombre d'Hôpitaux, & d'autres maisons charitables qu'il appelle *Matricules.* Voicy ses termes. *Ardebat summo studio Monasteria & loca sacra per omnes Franciæ Provincias construendi, maxime vero in propria Diœcesi, &c. Xenodochia quoque & matriculas extruit, annonam sufficientem illic habitantibus suppeditans.* Cet Auteur ne craint pas d'assûrer que le nombre des Monasteres de l'un & de l'autre sexe dans le Diocese de Roüen, égaloit celuy des Monasteres d'Egypte au temps du grand saint Antoine. *Tantus ibi erat numerus Cœnobiorum diversi sexus, puta Monachorum & Monacharum, ut & multitudine & Religione Ægypti Monasteria, ab Antonio quondam instituta, æquare viderentur.* Il est fort vraysemblable que lorsque les Evesques fondoient & dotoient des Monasteres, ils leur donnoient des funds & des dixmes; & on peut justifier par ce moyen ce qui vient d'estre rapporté de l'Auteur de la vie de saint Boniface.

Surius Augusti. die 24.

Cap. 16.

XII. Saint Cesaire Archevêque d'Arles n'ouvrit pas moins liberalement les tresors de la charité Episcopale, lors qu'il épuisa les reserves d'or & d'argent qu'avoit faites son predecesseur, & qu'aprés cela il brisa & vendit tous les ornemens de ces riches metaux qui estoient dans l'Eglise, & mesme les vases sacrez pour racheter les captifs. *Donec omnes ab eo essent redempti eo argento, quod venerabilis Eonius anteceßor ejus Ecclesiæ mensæ reliquerat, observans illud, quod Dominus in parapside intinxit panem, non in vase argenteo, Apostolisque præcepit, ne possiderent aurum, vel argentum, &c. Thuribulis, calicibus, patenis pro eorum redemptione datis, excussisque à cancellorum columnis ornamentis argenteis.* L'Auteur de cette vie ajoûte que c'estoit là embellir & enrichir l'Eglise de ses veritables ornemens, & que rien n'est plus surprenant que de voir tant de Prelats qui admirent & qui loüent cette action de saint Cesaire, & si peu qui l'imitent. *Ornavit igitur & defendit, non deformavit Ecclesiam, &c. Nos vero videmus quosdam laudare in sancto viro, quod ita fecerit, nec tamen ullo pacto velle imitari.* Le Roy Theodoric d'Italie ayant fait present à ce Saint d'un grand bassin d'argent, il le fit vendre, & du prix racheta plusieurs esclaves. Une autrefois il donna sa chasuble & son aube à un pauvre, n'ayant rien alors en main qu'il pust donner.

Apud Surium die 27. Augusti. c. 14.

C. 16.

C. 20.

XIII. Le Pape Symmaque envoyoit tous les ans de l'argent & des habits aux Evêques exilez en Afrique & en Sardaigne. *Hic omni anno per Africam & Sardiniam Episcopis qui in exilio erant retrusi, pecunias & vestes ministrabat.* Ce Pasteur univesel de l'Eglise ne donnoit point de limites à sa charité. Le Concile IV. Romain sous ce Pape declara nettement, que les fideles donnoient aux pauvres tout ce qu'ils donnoient à l'Eglise pour le salut de leur ame. *Ut qua vel pro salute, vel requie animarum suarum unusquisque venerabili Ecclesiæ pauperum causa contulerit.* Que c'estoit un sacrilege d'en user autrement. *Iniquum est, & sacrilegy instar, ut qua, &c.*

Anast. Bibl. & Ado. in Chron.

XIV. Mais saint Gregoire est celuy de tous les souverains Pontifes, qui semble pouvoir estre le plus parfait modele de la charité Pastorale. Jean Diacre nous apprend qu'il fit un estat de tous les revenus, des funds, & des terres de l'Eglise, pour en faire quatre fois l'an la distribution, non seulement aux Officiers de son Palais, mais aussi à tous les Ecclesiastiques, à tous les Religieux & Religieuses, aux Paroisses, &

L. 2. c. 24. aux Hôpitaux. *Cunctorum patrimoniorum prædiorumque reditus adaravit, eorumque pensionibus in auro argentoque collatis, omnibus ordinibus Ecclesiasticis, vel Palatinis, Monasteriis, Ecclesiis, Cameteriis, Diaconiis, Xenodochiis urbanis, vel Suburbanis, quot solidi singulis, quater in anno distribuerentur, Pascha scilicet, Natali Apostolorum. natali sancti Andreæ, natalitioque suo; per polypticum, quo hactenus erogatur, indixit.*

X V. Outre cela tous les ans au jour de Pasques, se montrant en public dés le matin pour donner le baiser de paix, il donnoit en mesme temps des pieces d'or à tous les Evêques, à tous les Prêtres, Diacres, & autres personnes élevées en dignité; *Ad impertiendum pacis osculum residens, cunctis Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, aliisque axiomaticis aureos erogabat.*

Au jour de la feste des Apostres, & à l'anniversaire de son ordination, il distribuoit des pieces d'or & Ibid. c. 25. des habits aux étrangers. *Natalitio Apostolorum vel suo, mixtos solidos offerens, peregrinis nihilominus vestimenta donabat.*

Tous les premiers jours des mois il faisoit des distributions generales à tous les pauvres de toutes les choses en especes, qui sont utiles à la vie, selon les saisons, du bled, du vin, des legumes, de l'huile, Ibid. c. 26. de la chair, du poisson, *Omnibus omnino Kalendis, pauperibus generaliter easdem species, quæ congerebantur, ex reditibus, erogabat; & suo tempore frumentum, suo vinum, suo caseum, suo legumen, suo lardum, suo manducabilia animalia, suo pisces, vel oleum paterfamilias Domini discretissime dividebat.* La charité accommodante de ce grand Pape, regaloit quelquefois de confitures les personnes de qualité, afin de faire voir en l'Eglise l'image achevée d'une mere charitable & caressante pour tous les fideles. *Pigmenta vero, aliaque delicatiora commercia primoribus honorabiliter offerebat, ita ut nihil aliud, quam communia quædam horrea, communis putaretur Ecclesia.*

C. 27. Les delices de sa charité consistoient principalement à l'entretien de trois mille Religieuses; il leur avoit donné quinze livres d'or pour leurs meubles, & il leur en distribuoit tous les ans quatre-vingts pour Reg. l. 6. Ep. 23. leur nourriture. Il assure luy-mesme que leur vie étoit si sainte & si penitente, qu'elles estoient le seul rempart de l'Eglise contre les glaives des Lombards. *Si ipsæ non essent, nullus nostrum jam per tot annos in loco hoc subsistere inter Longobardorum gladios potuisset.*

Il avoit des courriers par office pour porter tous les jours aux malades & aux estropiez toutes leurs pro- C. 28. visions. Et quant aux pauvres honteux, il leur envoyoit tous les jours un plat de sa table avant que de manger.

Ayant un jour appris qu'on avoit trouvé un pauvre mort dans les ruës de Rome, il en fut percé d'une douleur si vive, qu'il s'abstint à ce qu'on dit durant quelques jours de celebrer la sainte Messe, comme s'il eut crû l'avoir tué de ses propres mains. *Æsti-* C. 29. *mans eum stipis inopia periisse, ita per aliquot dies, ut dicitur, à Missarum celebratione vacando, tristatus est, tanquam si eum propriis manibus, quod dictu nefas est, peremisset.*

Enfin cet Auteur assure qu'on voyoit encore de son temps dans le Palais de Latran, un Registre de toutes sortes de personnes, de tous âges & de tout sexe, de Rome, de ses Fauxbourgs, des Villes voisines, des Villes d'outremer, & des distributions reglées que ce Pape leur donnoit; dont le nombre étoit si excessif & si incroyable, que cet Ecrivain n'a ozé le marquer de peur de ne pas trouver de créance dans les esprits. *Quorum summam, ne videlicet fastiditus* C. 30. *transiliar, ego transferre diffugio.*

X V I. Le patrimoine de l'Eglise Romaine estant répandu par toute la terre, l'immense prevoyance de ce saint Pasteur y envoyoit des Nonces, ou des Administrateurs, moins pour en recueillir les revenus, que pour les répandre liberalement sur tous les pauvres. Voicy ce qu'en dit Jean Diacre: *Qualiter sane* C. 55. *Gregorius per Procuratores Ecclesiasticorum patrimoniorum, velut Argus quidam luminosissimus per totius mundi latitudinem, suæ Pastoralis sollicitudinis oculos circumtulerit, non abs re forsitan duxerim perstringendum. Ait enim in Epistola Anthemio Sub-* Regl. l. 1. *diacono, Discedenti tibi mandavimus, & postmo-* Epist. 37. *dum præceptis discurrentibus injunxisse me memini, ut curam pauperum gereres: & quos illic egere cognosceres, scriptis recurrentibus indicares; & vix de paucis hæc facere curasti.* Jean Diacre rapporte en suite un grand nombre de lettres de ce Pape, où il prescrit aux Procureurs du patrimoine la somme reglée qu'ils devoient donner à toutes sortes de pauvres & de miserables; mais il conclud enfin qu'il est im- Cap. 56. possible de raconter toutes les actions illustres de sa charité, mais qu'on peut dire avec autant de verité, que de justice, qu'il donnoit à plusieurs qui ne demandoient pas, mais qu'il donnoit avec une joye inexplicable à tous ceux qui demandoient. *Longum* C. 56. *est, nimisque difficile, si eleemosynarum ejus saltem hujusmodi prosequar actiones: hoc breviter assero, quia & non petentibus ultro distribuit, & omnibus sibi petentibus hilariter ministravit.*

X V I I. Si nous parcourons nous-mêmes les lettres de ce saint Pape, nous y verrons éclater de toutes parts les vestiges brillants de sa charité envers les pauvres. Il ordonna des Conciles annuels en Sicile, L. 1. Ep. 1. en partie pour assister les pauvres & relever les oppressez. *Sive ad necessitatem pauperum oppressorumque sublevandam.* Il unit l'Evêché de Minturnes à L. 1. Ep. 8. celuy de Formy, afin que ce qui restoit de ses revenus fust conservé aux pauvres; *Quatenus deinceps quod perire nunc usque potuit, pauperum Ecclesiæ tuæ utilitatibus plerisque proficiat.* Il témoigna luy-mesme en termes formels, que s'il envoyoit des Clercs pour gouverner le patrimoine de l'Eglise, c'estoit bien moins pour en empescher la dissipation, que pour en faire une sage & charitable profusion aux pauvres. *Vt illic vice nostra non tantum pro utilitatibus Ec-* L. 1. Ep. 53. *clesiasticis, quantum pro sublevandis pauperum necessitatibus fungereris, & eos magis cujuslibet oppressionibus vindicares.* Il vouloit qu'on fit des largesses L. 1. Ep. 54. extraordinaires aux pauvres les jours solennels de la L. 2. Ep. 16. Dedicace des Eglises. Il envoya un Prestre à Barca en L. 2. Ep. 56. Afrique, pour y racheter des esclaves. Un debiteur L. 3. Ep. 43. infortuné luy ayant exposé que ses creanciers avoient arresté ses enfans, parce qu'il n'avoit pas dequoy les payer, il manda au Diacre qui gouvernoit le patrimoine de l'Eglise d'acquitter ses dettes du bien des pauvres, mais aprés avoir bien examiné si ce débiteur estoit veritablement insolvable: parce qu'il faut user d'une grande circonspection à dispenser le bien des pauvres. *Quia de rebus pauperum dandis agitur, causam ejus cum summa subtilitate perquiras.* Ce debiteur s'appelloit Cosme, il devoit cent cinquante écus; ses creanciers le voyant insolvable se conten-

toient de quatre-vingts. Ce Pape leur en fit offrir soixante, en leur representant que selon les loix ils ne pouvoient arrester un homme libre insolvable pour ses dettes. Voila les preuves d'un sage ménagement du bien des pauvres. Il enjoignit à l'Evêque de Siponto de payer la rançon d'un de ses Clercs, qui ne
L. 3. Ep. 17. pouvoit esperer de rembourser les cent douze écus qu'on avoit donnez pour sa rançon, que des tresors de l'Epouse de son divin Redempteur. *Si ita est, nec eum, unde pretium in se datum reddere possit, habere cognoveris, supradictos solidos de Ecclesia Redemptoris ejus restitue.* Ce Pape declare à cet Evêque que ce sont les Canons & les Loix Imperiales qui
L. 4. Ep. 34. chargent les Prelats du rachat des captifs. *Qualiter succurrendum sit redemptionibus captivorum, & sanctorum Canonum, & mundanarum legum sanctio evidenter edocuit.* Il ne pouvoit presque comprendre luy-même comment l'Eglise Romaine pouvoit fournir à tant de dépenses, & à tant de liberalitez. *Et tamen hac Ecclesia, qua uno eodemque tempore Clericis, Monasteriis, pauperibus, populo, atque insuper Longobardis tam multa indesinenter expendit, ecce adhuc ex omnium Ecclesiarum afflictione premitur.*

XVIII. Ce saint Pape protesta à la Reine de France, que le patrimoine de l'Eglise Romaine en France & ailleurs, estoit uniquement destiné à la nour-
L. 5. Ep. 5. riture des pauvres: *Patrimoniolum ipsum, quod pauperum constat expensis proficere.* Et ayant envoyé le Prestre Candide pour le patrimoine qui estoit en France, il luy manda d'en employer tous les revenus pour les besoins des pauvres de la France même: *Quatenus*
L. 5. Ep. 10. *solidi Galliarum, qui in terra nostra expendi non possunt, apud locum proprium utiliter expendantur.*
L. 5. Ep. 53. 55. Les Archevesques d'Arles avoient esté long-temps les Administrateurs de ce patrimoine Romain. Saint Gregoire employa l'Evesque d'Aix pour s'en faire payer les arrerages, parce que c'estoit le patrimoine de saint Pierre, & le bien des pauvres: *Ne res sancti Petri, & pauperum ejus apud se retinere debeat, immineto.* Il s'informoit des mendians, qui estoient ceux qui leur donnoient plus liberalement; & ayant appris que l'Evesque Marinien ne leur avoit rien don-
L. 5. Ep. 29. né: il luy fit dire que la lecture & la priere sans l'aumône estoient des vertus steriles, qu'il devoit compatir aux miseres des autres, & en estre touché comme des siennes; que sans la compassion & les entrailles de la charité, il ne pouvoit avoir que le nom & l'apparence d'un Evesque: *Non sibi credat solam lectionem & orationem sufficere, ut remotus studeat sedere, & de manu minime fructificare, sed largam manum habeat, necessitatem patientibus concurrat, alienam inopiam suam credat, quia si hac non ha-*
L. 6. Ep. 9. *bet, vacuum Episcopi nomen tenet.* Il admira au contraire la liberalité de l'Evesque de Syracuse, qui ayant une infinité de pauvres qu'il nourrissoit dans son Diocese, il ne laissoit pas de répandre ses largesses à Rome & aux lieux les plus écartez. *Ut qui illic apud vos*
L. 6. Ep. 9. *innumeros pauperes habetis, pro explenda largitate misericordia etiam loca alia & longe posita requira-*
L. 6 Ep. 13. *tis.* L'Evesque de Fano ayant emprunté de grandes sommes pour retirer les fideles de la captivité, ce Pape luy permit de vendre selon les Canons & les Loix les vases sacrez, jusqu'à la concurrence des dettes, qu'il ne pouvoit autrement acquiter: *usque ad quantitatem debiti distrahi.* Les Loix & les Canons permettent bien cette vente des plus precieux vases de l'Eglise pour le rachat des captifs, mais ce saint Pape pretend que ce n'est pas un moindre crime de les épar-

gner dans les pressantes necessitez, que de les vendre sans necessité. *Nam sicut omnino grave est frustra* L. 6. Ep. 35.
ministeria Ecclesiastica venumdare, sic iterum culpa est, imminenti hujusmodi necessitate res maxime desolata Ecclesia captivis suis praponere, & in eorum redemptione cessare. Deux Ecclesiastiques de Fermo L. 7. Ep. 14.
craignoient qu'on ne les contraignit, eux ou leurs heritiers, de restituer la somme que l'Eglise avoit donnée pour leur délivrance. Ce Pape leur donna assurance du contraire, parce qu'il n'est pas juste qu'une action de pieté soit suivie d'une cruelle vexation. *Quia ratio pietatis exposcit, ut quod studio pietatis impensum est, ad redemptorum onus vel afflictionem non debeat pertinere.* La protection qu'on donne aux L. 8. Ep. 6.
terres de l'Eglise est sans doute une aumône, si ces fonds appartiennent aux pauvres: *Sicque salva ratione, pauperum partes attendat, ut eleemosyna vicem impleat servata justitia.* Ayant appris qu'un des L. 9. Ep. 16.
Fermiers de l'Eglise estoit amateur de l'hospitalité, il luy fit donner encore d'autres terres, sans qu'il en fit aucune rente à l'Eglise, afin qu'il pust encore plus liberalement exercer l'hospitalité. Je serois trop long si L. 1. Ep. 23. 44.
j'entreprenois de rapporter toutes les lettres, où ce Pape fait paroistre sa providence paternelle pour un L. 3. Ep. 28. 38.
nombre infiny de pauvres en particulier, de sourds, L. 5 Ep. 4. 14.
d'aveugles, de malades, de toutes sortes de miserables, & ordonne la quantité d'argent, ou les especes L. 6. Ep. 22.
qu'on doit leur donner pour leur entretien.

XIX. Quant à la maniere d'assister les pauvres, il faut reconnoistre que c'estoient ordinairement les Diacres que les Evesques chargeoient du soin des pauvres. De là vient que le soin même des pauvres, & le lieu destiné à leur logement, & à leur entretien, s'appelloit communement *Diaconia.* Saint Gregoire commettant un homme de bien, nommé Jean à cette charge, il luy écrivit en ces termes, *Quia te mensis* L. 9. Ep. 24.
pauperum & exhibenda Diaconia eligimus praponendum, &c. Pour donner plus de liberté, & plus d'étenduë à la charité de cet Officier envers les pauvres, saint Gregoire ne le rendit comptable qu'à Dieu seul. *Constituentes ut de hoc, quod ad mensas pauperum, vel Diaconia exhibitionem perceperis, nulli unquam hominum cogaris ponere rationem.*

XX. Ce Pape nous apprend ailleurs, que ces lieux de charité recevoient quelques contributions même du public, & du tresor de l'Empire. Aussi le Proconsul d'Italie Jean ayant retranché ces pieuses liberalitez à Naples, saint Gregoire l'exhorta de ne pas oster à l'Eglise ce que son predecesseur, dont la liberalité estoit la moindre vertu, ne luy avoit jamais refusé. *Fertur quod annonas, atque consuetudines Diaco-* L. 8. Ind. 3. Ep. 20.
nia, qua Neapoli exhibentur, eminentia vestra subtraxerit, &c.

XXI. Je ne sçay si les femmes qui sont appellées par le même saint Gregoire *Matricula, Mulieres de* L. 2. Ep. 44. 45.
Matriculis, estoient assignées sur ces maisons de charité, pour en recevoir toutes les assistances necessaires. Il est toûjours certain qu'elles estoient entretenuës aux dépens de l'Eglise. Car la Matricule estoit le Catalogue de ceux qui recevoient leur subsistance de l'Eglise; comme nous dirons plus au long dans la Partie III.

XXII. Mais pour revenir à ces hospices charitables qu'on appelloit *Diaconias,* le Cardinal Baronius a remarqué qu'il y en avoit dans tous les lieux, où l'Eglise Romaine avoit du patrimoine. Ils estoient administrez par des Diacres, ou des Soudiacres de l'Eglise de Rome, ausquels le Pape saint Gregoire a

écrit tant de lettres, fut le sujet des aumônes qo'ils devoient faire.

XXIII. Au reste ce terme de *Diaconia* estoit plus ancien que saint Gregoire, puisque Cassien s'co est servi dans ses Collations, lots qu'il dit, que celuy qui estoit commis à cét office dans les Monasteres du Levant, recevoit les dixmes, les premices & offrandes qu'on y apportoit, & estoit éleu d'entre les
Collat. 21. c. 1. 2. plus vertoeux de tous les Religieux : *Venit ad Abbatem Ioannem, qui tunc temporis merito sanctitatis electus, Diaconia præsidebat. Non enim ad hunc gradum quilibet propria voluntate, aut ambitione provehitur, sed is quem cunctorum seniorum catus, ætatis prærogativa, & fidei atque virtutum testimonio, excellentiorem omnibus, sublimioremque ostenderit.*

XXIV. On peut conclure de là, de quelle importance on estimoit alors dans les Cathedrales, aussi bien que dans les Abbayes la charge de l'Oeconome, soit que ce fust un Diacre, ou un Prestre, à qui elle fust confiée, puisqu'on choisissoit pour cela les plus éminens en vertu.

On en peut encore conclore, que ny les Evesques, ny les Abbez ne manioient point immediatement par eux-mesmes le temporel de leuts Eglises ; mais ils imitoient les Apostres qui fitent élire les Diacres, pour se reposer sur eux des soins du temporel, & s'appliquer eux-mesmes entierement à la priete & à la predication.

XXV. Neanmoins ces Diacres dont nous venons de parlee, ne soulageoient l'Evesque quedans la dispensation de la portion des pauvres ; mais l'Evesque devoit avoir outre cela un Oeconome, sur lequel il se reposast de l'administration generale des fonds & des revenus de l'Eglise. C'est celuy que saint Gregoire appelle *Tabularium*, parce qu'il rendoit publiquement ses comptes une fois l'année, & il devoit estre choisi par le Clergé. Voicy ce que ce Pape en écrit à l'Evesque de Palerme. *Tabularium unà cum consensu seniorum & Cleri memineris ordinan-*
L. 11. Ep. 51. *dum ; qui annis singulis ad amputandam fraudis suspicionem solenniter suas debeat rationes exponere.* Justinien avoit ordonné la mesme chose, que l'Oeconome feroit éleu aprés beaucoup d'épreuves, &
C. De Epis. & Cler. l. 42. qu'il rendroit ses comptes tous les ans à l'Evesque. *Singulis annis rationes referent Episcopo.* Le Concile IV. de Tolede renouvellant le Canon du Concile de Calcedoine obligea les Evesqoes d'avoir des Oeco-
Can. 48. nomes ; *Quos Oeconomos Græci appellant, hoc est, qui vice Episcoporum res Ecclesiasticas tractant.* Le Concile II. de Seville conformement ao mesme Canon de Chalcedoine, défend aux Evesqoes de choisir
Can. 9. des Oeconomes d'entre les Laiques ; *Indecorum est enim laïcum Vicarium esse Episcopi ; & sæculares in Ecclesia judicare.* Les Oeconomes estoient donc veritablement les grands Vicaires de l'Evesque pour le temporel, avec jurisdiction. Enfin ce Concile declare, que si l'Evesque pretend manier les biens de l'Eglise, seul & sans témoin & sans Oeconome, *sine testimonio Oeconomi*, il sera regardé comme un dissipateur du patrimoine des pauvres. *Vt fraudator rerum Ecclesiasticarum.*

XXVI. Saint Gregoire fait encore mention des Vidames que les Evesques devoient avoir pour le temporel, ou plutost pour la portion du temporel, qui estoit propre à l'Evesque. Car c'est ce me semble
L. 8 Ep. 33. l. 9 Ep. 66. la difference qu'il faut mettre entre les Oeconomes, les Vidames & les Diacres ; que les Oeconomes manioient tout le temporel de l'Eglise avant que le partage s'en fit, le Vidame gouvetnoit la portion de l'Evesqoe, qui estoit particulierement chargé des hostes, & les Diacres prenoient le soin de la portion des pauvres.

CHAPITRE VI.

Que les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, dont les Beneficiers sont les dispensateurs. Preuves de l'Eglise Grecque.

I. Jean Patriarche d'Alexandrie, appelloit les pauvres ses Seigneurs, en avoit le compte, qui montoit à sept mille cinq cents, & les nourrissoit tous.

II. Sa charite n'excluoit pas les estrangers, & il ne croyoit pas que les thresors de Jesus-Christ pussent estre plus grands que par la foule des pauvres, quelque innombrable qu'elle pût estre.

III. Son humilité & sa douceur parmy ces saintes profusions.

IV. Loix de Justinien, qui commandent de rompre & de vendre les vases sacrez, dans les besoins extraordinaires.

V. VI. Sentimens & exemples d'Anastase Synaite, & d'Ephrem Patriarches d'Antioche.

I. L'Eglise Grecque ne nous a pas laissé la mesme multitude d'illustres monomens de sa charité envers les pauvres ; mais la seule vie de saint Jean, surnommé avec autant de justice que de gloire, l'Aumônier, peut balancer la victoire, & faire que l'Orient ne cede point à l'Occident le glorieux avantage d'avoir entierement consumé à l'entretien des pauvres tout le pattimoine des panvtea

Ce saint & incomparable Patriarche dés le moment qu'il eut esté éleu, avant que de recevoie l'otdination ou la consecration, commanda aux Oeconômes & au Diacre principal de son Eglise, de luy faire un rôlle de ses Seigneurs : c'est à dire des pauvres, qu'il appelloit ses Seigneurs & ses aydes, parce qu'il esperoit, que ce seroient eux qui luy ouvriroient les portes du Ciel. *Quos vos egenos* Vita ejus. c. 2.
& mendicos vocatis, illos ego Dominos & auxiliatores prædico. Ipsi enim nobis verè & auxiliari. & Cælorum Regnum donare poterunt. On luy en apporta un catalogue de sept mille cinq cents ; il ordonna qu'on leur donnast à tous chaque jour leur nourritore, & aprés cela il receut la consecration.

II. Les Persans ayant ravagé toute la Syrie, & emmené une infinité d'esclaves, on nombre innombrable de toutes sortes d'âge, de sexe, & de condition se retira dans Alexandrie. Ce saint Prelat les receut tous, tant les malades que les sains, leur donna la nourriture, & de l'argent, & comme ses gens l'avertirent que des personnes somptueusement vestuës venoient recevoir les aumônes qu'on faisoit : il leur répondit, que n'estant que simples dispensateurs de JESUS-CHRIST, qui a commandé de donner à tous ceux qui demandent. *Omni petenti te* Cap. 2.
da, ils ne pouvoient refuser personne. Que bien loin d'estre effrayé du grand nombre, il leur protestoit au contraire, que se considerant comme le dispensateur des tresors du Fils de Dieu ; quand tout le monde viendroit demander l'aumône à Alexandrie, il ne croiroit pas pouvoir manquer de quoy donner à tous. *Si quæ dantur, mea existerent, & mecum nata essent, fortasse bene in meis tenax existerem Si vero quæ dantur Dei sunt, utique in suis præceptum suum custodiri vult. Et si Dei beneplacito actum est, ut essem ego indignus dispensator ejus munerum, si totus mundus congregaretur Alexandriæ, eleemosyna*

indigens, immensos thesauros Dei non angustabunt, neque sanctam Ecclesiam. [Cap. 19.] On peut lire dans sa vie les immenses largesses qu'il fit à Modeste Patriarche de Jerusalem, pour le soulagement des pauvres, & pour la reparation des saints lieux, que la fureur des Persans avoient desolez.

III. Ces incroyables profusions estoient accompagnées d'une humilité encore plus merveilleuse. Il se plaisoit à raconter aux siens les histoires de ceux, qui avoient enchery par dessus tout ce qu'il pouvoit avoir fait; & entr'autres celle de l'Abbé Serapion, [Cap. 22.] qui aprés avoir donné son manteau à un pauvre, & sa tunique à un autre, n'ayant plus que le livre des Evangiles, il le vendit enfin pour en donner le prix aux pauvres, & pour accomplir ce à quoy le mesme livre l'exhortoit, à vendre & à donner. *Quia dixit mihi, vende quæ habes, & da pauperibus, ipsum vendidi, & dedi eis.* Enfin il se donna luy-mesme à une veuve tres-pauvre, afin qu'elle le vendist à des Comediens Grecs, qu'il convertit en peu de jours. Ce Saint ajoûtoit aprés cela de bonne grace, qu'il reconnoissoit n'avoir encore rien fait, puis qu'il ne pouvoit suivre que de fort loin ceux qui aprés avoir tout donné, s'estoient encore donnez eux-mesmes. *Credite mihi, quia usque hodie putabam, quod vel aliquid facerem, dans, quas habere possum, pecunias, nesciebam autem, quod & seipsos venderent, quadam compassione superati.* Voyant un pauvre surpris d'une modeste confusion pour une liberalité extraordinaire, qu'il recevoit de luy, il luy dit avec une sagesse & une humilité encore plus surprenante: Qu'il n'avoit pas encore répandu son sang pour luy, quoyque JESUS-CHRIST [Cap. 29.] le luy eut recommandé. *Nondum sanguinem meum pro te frater effudi, sicut mandavit mihi Dominus meus, & omnium Christus Deus.* [Cap 36.] Ses Officiers voulant châtier un pauvre tres-insolent, qui se plaignoit avec injures pour n'avoir receu qu'une aumône de dix pieces de petite monnoye; il les arresta, leur disant qu'il devoit bien souffrir cette insolence, puisque JESUS-CHRIST souffroit les siennes depuis soixante ans, & en mesme temps il fit ouvrir la bourse, afin que ce pauvre prist tout ce qu'il voudroit.

IV. L'Empereur Justinien permet aux Eglises d'aliener leurs fonds pour racheter des captifs, excepté les fonds qui ont esté donnez à condition de n'estre jamais alienez. Il semble mesme, que non seulement [Nov. 120. c. 19.] il le permet, mais il le commande. *Sanctissimas Ecclesias præcipimus alienare res immobiles pro captivorum redemptione.* Il est vray que cet article ne regarde que deux Eglises de Trace, dont les necessitez devoient alors estre extrêmes. Il permet ensuite à l'Eglise de Jerusalem de vendre des maisons hors de la ville, pourvû qu'elle les vendist à un prix, qui égalâst la rente de cinquante ans. *Non minori pretio, quam de pensionibus ejus in quinquaginta annis colligitur.* Et que le prix fust employé à acheter de meilleures ren- [Cap. 20.] tes. Enfin il permet de rompre & de vendre les vaisseaux sacrez pour la delivrance des captifs, ou d'en vendre ce qui est superflu pour acquiter les dettes d'une [Nov. 7. c. 8 Cod l. 1. De Sacrosanct. Ecc. leg. 21.] Eglise, s'il n'y a point d'autre fonds pour les acquiter. Il le permet encore ailleurs, au temps de famine: *Excepta videlicet causa captivitatis & famis.*

V. Anastase Sinaite Patriarche d'Antioche, estant consulté, s'il est plus avantageux de donner à l'Egli- [Quæst. 12.] se, ou aux pauvres, répond que le Fils de Dieu a designé ses éleus, par l'effusion abondante de leur charité sur les pauvres, sur les voyageurs & sur les prisonniers; qu'il y a aussi des Eglises pauvres, & on peut leur donner les vases sacrez qui leur manquent; mais que d'en donner à celles qui en ont déja abondamment, c'est exposer tous ces tresors ou à la negligence des Ministres, ou à l'avarice des voleurs & des barbares.

VI. Evagre remarque que saint Ephrem ne fut fait Evesque d'Antioche, que par le soin que le Ciel prit de couronner la charité avec laquelle estant Gouverneur de la Province, il avoit travaillé à reparer [L. 4. c. 5. 6] les ruines de cette ville desolée. On ne peut douter que son Pontificat n'ait esté un exercice continuel de la mesme vertu qui l'y avoit élevé.

CHAPITRE VII.

Que les Beneficiers n'estant que les dispensateurs du bien d'Eglise, doivent en user fort frugalement dans leur table, leurs habits, & leur train.

I. II. III. Diverses preuves que les Beneficiers sont les simples depositaires du bien des pauvres.

IV. V. Le grand saint Gregoire condamne les festins trop frequens d'un Evesque, & refute ses justifications frivoles.

VI. La lecture qui se faisoit à la table des Evesques des livres de pieté.

VII. VIII. IX. Exemples admirables de l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la modestie dans les meubles, dans les habits, & dans les voitures de plusieurs saints Evesques. Saint Gregoire n'aimoit point à bastir.

X. XI. XII. XIII. Exemples merveilleux de saint Germain, de saint Cesaire, de saint Fulgence.

XIV. XV. De saint Aidan, & des autres Evesques d'Angleterre, imitateurs de saint Gregoire.

XVI. Saint Cesaire assure que tout le superflu mesme des Laïques est deû aux pauvres.

XVII. Réponse à l'objection de ceux qui disent, que le quart des biens de l'Eglise estant une fois donné aux pauvres, la portion qui reste au Beneficier ne leur est pas deuë

XVIII Autre réponse.

XIX Réponse à la question, si la dignité des hauts Beneficiers ne les oblige pas à un peu plus d'éclat & de dépense.

XX. XXI. Exemples des Evesques qui ont fait travailler à des ouvrages publics.

I. QUe les Beneficiers ne soient que les depositaires & les dispensateurs des revenus de l'Eglise, & non pas les seigneurs & les maistres, c'est une verité qui resulte assez clairement de ce qui a esté dit dans les deux chapitres precedens. Le saint & celebre Jean l'Aumônier vient de nous dire en termes formels, qu'il eût pû faire quelque discernement entre les pauvres, s'il eût esté le maistre du bien qu'il distribuoit; mais que n'estant qu'un simple dispensateur, il ne pouvoit faire aucune difference entre ceux qui recevoient de luy. *Si Ioannis, imò Christi dispensatores vultis esse, divino præcepto sine calliditate obedite, dicenti, Omni petenti te da.* [C. 6.]

II. Le grand saint Gregoire écrivant à une personne, qu'une noble honte empeschoit de demander & d'exposer ses necessitez, il luy fait cette declaration, que n'estant que le dispensateur du bien des pauvres, les pauvres ne doivent point avoir de honte de demander ce qui leur est dû. *Non debes esse verecundiæ, ei aliquid de eleemosynis importuna dicere, quem constat, non suas, sed ad dispensandum res pauperum habere. Postquam enim & nos gloriam nostram omnino diligimus, & dispensatoris locum in rebus, sicut scitis pauperum tenemus, vestra fateor verecundia valde accusabilis fuit.* [Ioan. Diac. in ejus vita l. 2. c. 37.]

III. Saint

III. Saint Gregoire Evesque de Tours fait parler Leon Evesque d'Agde, en des termes qui montrent bien que tous les Evesques estoient alors bien persuadez, qu'ils n'estoient eux & tous les Beneficiers que les simples administrateurs du patrimoime des pauvres, dont ils estoient eux-mesmes participans comme pauvres, & avec cette juste moderation qu'on attend des pauvres. Voicy les paroles de ce saint Prelat à un Seigneur, qui s'estoit emparé d'un heritage de son Eglise d'Agde. *Relinque ô fili res pauperum,* De glor. Martyr. l. 1. c. 79. *quas ordinationi nostræ Dominus commendavit, ne tibi sit noxium, & à lachrymis egentium, qui de fructibus ejus ali consueverant, eueceris.*

IV. Aprés avoir étably ce principe, il n'est pas difficile d'en conclure quel usage les saints Evesques & tous les autres Beneficiers faisoient du revenu de leurs Eglises, c'est à dire du patrimoine des pauvres, & des hosties des fideles. Le grand Pape saint Gregoire fit une severe reprimande à Natalis Evesque de Salone, sur ce qu'au lieu de la lecture, de la predication, & de la priere, il s'adonnoit à faire des festins, & avoit deposé son Archidiacre, parce qu'il s'opposoit aux largesses qu'il vouloit faire des vases sacrez & des ornemens de l'Eglise à ses parens. *Didici pastorali cura derelicta, solis te conviviys occupatum.* L. 2. Ep 14. *&c. quia nequaquam lectioni studeas, nequaquam exhortationi invigiles, ipsum quoque usum Ecclesiastici ordinis ignores. &c. Archidiaconum pro nulla tibi re displicuis, nisi quod vasa sacra & velamina suis te parentibus dare prohibebat.*

V. Natalis tascha de se justifier, en representant à saint Gregoire qu'Abraham faisoit des festins qui L. 2. Ep. 37. attiroient mesme les Anges, que ce fut apres avoir mangé qu'Isaac donna cette mysterieuse benediction à son fils Jacob, que le Fils de Dieu mesme avoit esté calomnié, comme aimant excessivement la bonne chere; enfin que la charité se lioit & s'entretenoit par ces honnestes recreations. Mais ce saint Pape luy repliqua, que ces festins seroient hors de blâme si les Anges s'y trouvoient encore, ou s'il en sortoit remply d'un esprit saint & prophetique: que ces repas des Patriarches figuroient les saintes delices que nous devons goûter dans la lecture des saints livres: qu'il pourroit alleguer en sa faveur l'exemple du Fils de Dieu, si ce n'estoit qu'une calomnie dont on eust voulu le noircir: enfin qu'il ne desapprouveroit pas les repas communs de la charité, si la charité y presidoit, si on n'y déchiroit point la vie du prochain, si on en bannissoit les entretiens prophanes & inutiles, si on y lisoit les livres saints, si on n'y cherchoit point les plaisirs de la bouche, mais seulement une refection necessaire pour reparer & pour soûtenir le corps, qui doit fournir des instrumens à la vertu. *Convivia autem communia, quæ ex intentione impendendæ charitatis fiunt, recte sanctitas vestra in suis epistolis laudat. Sed tamen sciendum est, quia tunc ex charitate veraciter prodeunt, cum in eis nulla absentium vita mordetur, nullus ex irrisione reprehenditur, & nec inanes in eis sæcularium negotiorum fabulæ, sed verba sacræ lectionis audiuntur; cum non plus quam necesse est, servitur corpori, sed sola ejus infirmitas reficitur, ut ad usum exercendæ virtutis habeatur.*

VI. La lecture qui se faisoit à la table des Evesques, estoit comme le frein de la discipline, de la frugalité, de l'abstinence & de la modestie, puisque les livres saints sont les vives sources, d'où émanent toutes ces divines vertus. L'Evesque de Syracuse faisoit lire à sa table les ouvrages de saint Gregoire mesme. Ce Pape qui n'estoit pas moins humble que sçavant, l'obligea de changer cette lecture, & de faire lire les ouvrages de quelqu'un des anciens Peres, afin de fermer la bouche aux calomniateurs. *Audio quod aliqua de his, quæ scripsisse me memini, fraternitas vestra ad mensam suam coram extraneis legi faciat. Quod mihi non videtur esse faciendum: quia hoc quod vos pro charitate facitis, possunt quidam, quantum ad me est, vana gloria deputare.* L. 6. Ep. 9. *Ideoque coram extraneis antiquorum dicta legite, ex quorum authoritate valeant qui audierint informari.* Où il est à remarquer, que c'estoit devant les estrangers même que cet Evesque faisoit lire à sa table, & qu'il ne faisoit lire que des livres de pieté, parce que c'estoit la coûtume d'y lire les écrits des anciens Peres.

VII. On peut tirer quelques preuves de l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la modestie, enfin du sage & vertueux ménagement du bien des pauvres, dont les Evesques faisoient profession en ces temps-là, des exemples suivans. Eulogius Evesque de Chiugi estant relevé d'une grande maladie, saint Gregoire luy envoya un cheval tel qu'il put le trouver, pour le soulager durant sa convalescence, sur tout dans ses visites. *Vnum caballum vobis, qualem invenire potuimus, de benedictione sancti Petri transmisimus, ut habeatis post infirmitatem, cum quo vectari possitis.* L. 8. Ep 48. Il y a donc bien de l'appaence que lorsque cet Evesque estoit en santé, il faisoit ses saintes courses à pied. Le grand saint Gregoire n'estoit gueres plus magnifique luy-mesme, quoy que son Eglise fust plus opulente, & sa naissance si illustre. Parce qu'il consideroit qu'un Evesque n'a point d'autres ancestres que ses predecesseurs, en remontant jusqu'aux Apostres; & qu'une Eglise riche & opulente n'est que la depositaire & la dispensatrice du patrimoine d'un plus grand nombre de pauvres. Pierre Soudiacre qui gouvernoit le patrimoine de Sicile, ayant envoyé à ce saint Pape un cheval & cinq asnes, il luy fit réponse qu'il ne pouvoit monter ny ce cheval, parce qu'il estoit trop méchant, ny ces asnes, parce que quoy qu'ils fussent bons, c'estoient des asnes. *Vnum nobis caballum miserum, & quinque bonos asinos transmisisti. Caballum illum sedere non* L. 12. Ep 30. *possum, quia miser est: illos autem bonos sedere non possum, quia asini sunt. Sed petimus, ut si nos continere disponitis, aliquid vobis condignum deferatis.* Marinien Evesque de Ravenne ne laissoit pas de jeûner souvent, quoy qu'il fust travaillé d'un vomissement de sang, auquel le jeûne est tout à fait contraire. Il fallut que ce Pape luy en reiterast plusieurs fois la défense, où il luy permit de jeûner seulement une fois ou deux la semaine, aprés que sa santé auroit esté rétablie. L. 11 Ep 34. *Si adeo melioratam se esse, ac virtutem suam sufficere posse cognoscit, semel aut bis in hebdomada jejunare permittimus.*

VIII. Jean Diacre remarque dans la vie de ce Pape, qu'autant qu'il avoit de soin de reparer les anciennes Eglises, autant il avoit d'éloignement d'en bastir de nouvelles. L. 4. c. 68. 69. *Qui videlicet omni vitæ suæ tempore, sicut novas basilicas minime fabricarat, ita nimirum fabricatarum veterum sarta tecta cum summo studio annualiter reparabat.* La médisance neanmoins qui empoisonne les actions les plus saintes, ne trouva rien dans la vie de ce Pape, qui luy semblast plus exposé à ses traits, que les profusions extraordinaires qu'il avoit faites du tresor de l'Eglise. *Sicut à majoribus traditur, cum calumniarum veterum ira*

eutores Gregorium prodigum dilapidatoremque multiplicis Patriarchatus thesauri perstreperent, &c. S'il est vray que ce grand Pape avoit épuisé les tresors de l'Eglise, & qu'il eust de l'aversion pour la magnificence des bâtimens, même les plus saints, il est évident aprés cela que c'estoit pour les temples vivans, je veux dire pour les pauvres, que toutes ces profusions avoient esté faites.

IX. Ce n'est pas que de fort saints Evesques n'ayent crû que les revenus de l'Eglise pouvoient estre loüablement employez à bastir, à orner, & à enrichir des Eglises. Mais le saint Esprit n'inspire pas les mesmes mouvemens à tous ceux qu'il anime, & il semble qu'il prend plaisir de faire reluire une infinité de differentes vertus dans la varieté inconcevable de la conduite des plus saints Evesques. Gregoire de Tours fait voir en cent rencontres l'opulence & la magnificence des Eglises & des vases sacrez de son temps. Mais les bons Evesques & les vertueux Beneficiers n'ont jamais creu qu'il leur fust libre d'user des revenus de l'Eglise, autrement que comme appartenans, non pas à eux en particulier, mais à leur Eglise, & à la communauté des pauvres. Le Concile d'Agde proteste que ceux qui font du
Can. 6. bien à l'Eglise, n'ayant autre intention que de racheter leurs pechez, n'ont garde de vouloir rien donner à l'accommodement & aux delices des Ecclesiastiques. *Ille qui donat pro redemptione animæ suæ, non pro commodo Sacerdotis probatur offerre.* D'où il s'ensuit que les Beneficiers considerent leurs revenus, non pas comme s'ils en estoient les maistres, & les proprietaires, mais comme un depost sacré: *Non quasi suum proprium, sed quasi dimissum Ecclesiæ.* Aussi ce mesme Concile declare aux Beneficiers que leurs vestemens, & il faut dire le mesme de tous leurs meubles, doivent faire éclater la modestie & la simplicité, qui est si necessaire aux personnes religieuses. *Vestimenta, vel calceamenta etiam eis,*
Can. 10. *nisi quæ religionem deceant, uti vel habere non liceat.*

X. Fortunat Evesque de Poitiers dans la vie qu'il a écrite de saint Germain Evesque de Paris, dit que la plume ne sçauroit exprimer les liberalitez de ce grand Prelat envers les pauvres, qu'il se contentoit d'une tunique, ou d'un manteau sur son cilice, afin de pouvoir vestir plus souvent Jesus-Christ en la personne des pauvres; qu'allant par la campagne à cheval, ou il chantoit les loüanges de Dieu, ou il s'entretenoit de choses saintes, enfin que ses repas estoient assaisonnez de la lecture, afin de nourrir plutost l'esprit que le corps. *Ceterum quantum eleemosynis*
Apud Surium die 28. Maij. *fuerit prodigus, explicari non poterit, nec si totius populi vox in unum se conglutinet. Qui frequenter post juge cilicium, contentus una tantum casula, vel tunica, quidquid erat residui, nudo pauperi tri-*
Cap 75.78. *buebat, ut inops calefieret, largitore algente, &c. Qui equitans in itinere, semper de Deo aliquid aut verbo contulit, aut cantavit. Cursum nudo capite dicens, etiamsi nix aut imber urgeret. Cum vero venit ad mensam, confestim recitans adfuit minister divina colloquia, ut inter cibi fercula, animi pastus alimento, plus saturaretur conviva; nullumque tempus interpolans, quo non aut aliis prodesset, aut non ipse proficeret.*

XI. S. Cesaire reprochoit un jour à ses disciples leur peu d'application à la lecture de la table, leur disant, qu'ils ne mettroient pas si facilement en oubly, s'ils y prenoient autant de plaisir qu'à la refection corporelle. *Illud nobis quod retinemus, dulciter sapit:*
Illud vero quod non retinemus, saporem cordi nostro L. 2. c. 39.
nullum præstitit. Le mesme Auteur remarque que 21.
ce Saint n'usoit point de linge. *Ille benedictus non linteum, sed pannos in usum habuit.*

XII. Mais il ne se peut rien ajoûter à ce que Ferrand Diacre raconte des austeritez, des abstinences, & de la pauvreté du grand saint Fulgence Evesque de Ruspe. Ses habits estoient non seulement modestes, mais vils, parce qu'il ne croyoit pas que les vertus Monastiques deshonorassent l'Episcopat. *Nunquam pretiosa vestimenta quæsivit, &c. Una tantum vilissima tunica sive per æstatem, sive per hyemem est patienter indutus. Orario quidem, sicut omnes Episcopi, nullatenus utebatur. Sic studio humilitatis* Cap. 18.
ambitionem vestium corporalium fugiens, ut nec ipsa calceamenta susciperet Clericorum. Ses jeûnes étoient continuels, & l'hospitalité qui est une vertu Episcopale, n'estoit pas pour luy un pretexte de faire bonne chere. *Nusquam quotidiana jejunia prætermisit; aut conditos suaviter cibos vel inter hospites manducavit.* Il ne mangea jamais de viande, les legumes & les œufs firent toutes les delices de sa table; il n'usa jamais de vin que dans ses infirmitez, & alors mesme il luy en faisoit perdre & le goust & l'odorat, par la quantité d'eau qu'il y versoit: l'huile passoit dans son esprit pour une delicatesse dont il croyoit devoir s'abstenir, jusqu'à ce que la vieillesse luy fit apprehender de perdre la veuë, & de se voir priver des celestes plaisirs qu'il goûtoit dans la lecture. *Huic* Ibidem.
beatissimo Sacerdoti nullus aliquando extorsit cujuslibet generis carnes accipere; sed sola simpliciter olera, ptisanas, & ova, quandiu fuit juvenis sine oleo: postquam vero senuit, superfuso oleo manducavit: ideo plus sumsit oleum accipere, ne caligo prævalens oculorum, lectionis impediret officium. A vino autem semper sanus abstinuit. Si quando vero compellente infirmitatis necessitate, vino modico uti compulsus est; calicibus plenis aqua superfundens quidpiam meri, nec saporis ejus, nec odoris jucunditate fruebatur. Dans sa derniere maladie qui fut aussi longue que pleine de douleurs aigües, il ne voulut jamais user de bains, quelque instance que luy en fissent les Medecins: Il se contenta de leur répondre, que ce remede Ibid. c. 30.
n'empeschoit pas qu'un homme mortel ne mourust, & puisqu'il ne pouvoit pas écarter la mort, il ne falloit pas luy permettre d'enerver la rigueur de la vie penitente qu'il s'estoit prescrite. *Nunquid balnea, inquit, facere poterunt, ne homo mortalis expleto vitæ suæ tempore moriatur? Si vero proximam mortem nec aquarum calidarum possunt fomenta repellere, cur mihi obsecro persuadetis, ut rigorem diu servatæ professionis in fine dissolvam*

XIII. Mais ce qu'il y a de plus memorable dans cet excellent Evesque, & de plus propre au sujet que nous traitons, est le soin qu'il eut en mourant de faire distribuer aux pauvres tout ce qui luy restoit des revenus de l'Eglise, nommant luy-mesme en particulier tous les pupilles, les veuves, les étrangers, & enfin tous les necessiteux, & ordonnant la somme qu'il falloit donner à chacun d'eux, sans oublier Ibid. c. 30.
ceux d'entre les Ecclesiastiques qui estoient pauvres. *Pauperum curam gerens, requisita summa pecuniæ, de qua fidelissimus dispensator, quotidie egentibus ministrabat, totum jussit expendi, per seipsum memoriter recolens, viduarum, pupillorum, peregrinorum, cunctorumque illic indigentium nomina, quibus quod sigillatim daretur, propria deliberatione constituit. Sed nec suos Clericos debita benedictione frauda-*

vit, ipsorum paupertati misericorditer consulens.

XIV. Bede raconte entre autres liberalitez du saint Evesque Aidan, que le pieux Roy Osuvi luy ayant donné un de ses chevaux avec les ornemens royaux, pour s'en servir dans les occasions extraordinaires, parce qu'ordinairement il alloit à pied, ce saint Prelat le donna à un pauvre; & le Roy luy en ayant fait des amoureux reproches, ce saint Prelat luy repartit hardiment, qu'il ne falloit pas faire plus d'estime d'un cheval que d'un Chrestien, qui a la gloi-
L. 3. hist. c. 14. re d'estre enfant de Dieu; *Num tibi charior est ille filius equa, quam ille filius Dei?* Ce pieux Prince reconnut sa faute, & en demanda pardon à l'Evesque avec une humilité, qui le surprit & le toucha, parce qu'il assuroit de n'avoir jamais vû de Roy humble: *Nunquam enim vidi antehac humilem Regem.* Aussi il predit en même temps que la terre perdroit bientost un Roy, dont elle n'estoit pas digne. Au reste, l'Evesque Aidan estoit le Pere & le Thresorier de tous les pauvres: *Erat multum misericors, & cultor pauperum, ac velut pater miserorum.* Et c'estoit pour ne pas donner à sa commodité propre, ce qu'il croyoit devoit à la charité pour les pauvres, qu'il faisoit même ses voyages extraordinaires à pied, jusqu'à ce que le Roy luy eut fait present d'un cheval. *Donaverat Rex equum optimum Antistiti Aidano, in quo ille, quamvis ambulare solitus, vel amnium flumina transire, vel alia qualibet necessitas insisteret, viam peragere posset.*

XV. Il y a de l'apparence que les autres saints Evesques d'Angleterre se regleerent sur ce parfait modele des vertus Episcopales, ou sur celuy du grand Pape saint Gregoire, suivant le témoignage que luy rend le même Bede: que les autres Papes travaillant à éterniser ou leur gloire, ou leur pieté à bastir, ou à orner des Eglises magnifiques, saint Gregoire s'appliquoit tout entier à donner à Dieu des temples vivans & immortels par la conversion des ames, & à immortaliser le souvenir de son Pontificat, par les saintes profusions qu'il faisoit de tous les revenus de son
L. 2. c. 1. Eglise aux pauvres. *Nam alij quidem Pontifices construendis ornandisque auro vel argento Ecclesiis operam dabant; hic autem totus erga animarum lucra vacabat. Quidquid pecunia habuerat, hoc sedulus dispergere ac dare pauperibus curabat; ut justitia ejus maneret in saculum saculi*

XVI. Je reviens à nos Evesques de France, & je dis que si saint Cesaire Archevesque d'Arles a proposé à tous les fideles cette regle invariable de l'Evangile, que tout leur superflu est dû aux pauvres & qu'ils ravissent en quelque maniere la vie aux pauvres, qui meurent cependant manque de secours dans leurs necessitez, lors qu'au lieu de se contenter d'une vie honneste & frugale, ils donnent aux pompes & aux vanitez du monde, ou à l'agrandissement de leurs enfans, ce que Dieu leur a donné comme en dépost pour les necessiteux: il n'est pas difficile aprés cela de deviner, quelles maximes ce saint Prelat enseignoit aux Beneficiers, pour l'usage & la distribution de leurs biens patrimoniaux, & de leurs
Hom. 9. revenus Ecclesiastiques. *Non solum decima non sunt nostra, sed Ecclesia deputata: verum quidquid amplius quam nobis opus est, à Deo accipimus, pauperibus erogare debemus. Si quod eis deputatum est, nostris cupiditatibus, vel vanitatibus reservamus, quanti pauperes in locis ubi nos sumus, fame vel nuditate mortui fuerint, noverimus nos rationem de animabus illorum in die judicij reddituros.* Il le dit encore bien plus formellement ailleurs; *Quacunque Deus excepto mediocri & rationabili victu & vestitu, sive de quacumque militia, sive de agricultura contulerit, non tibi specialiter dedit, sed per te pauperibus erogenda transmisit. Si nolueris dare, noveris te res alie-* Hom. 21.
nas auferre; quia sicut dixi, hoc solum est nostrum, quod nobis vel nostris rationabiliter sufficit.

XVII. On partageoit les offrandes & les revenus de l'Eglise en quatre parts, dont l'une estoit pour les pauvres, une autre pour tous les Beneficiers, la troisiéme pour l'Evesque, la quatriéme pour les reparations des Eglises. Les Evesques & les Beneficiers pourroient se flatter de cette pensée, que les pauvres ayant receu leur part, celle qui leur a esté assignée est entierement à eux, sans qu'ils soient obligez d'en donner encore le superflu aux pauvres. Mais ce seroit une illusion dangereuse. Car 1. cette quatriéme partie adjugée aux pauvres, est apparemment restée entre les mains des Evesques & des Beneficiers, puis qu'on n'en voit plus faire une distribution reguliere. 2. Ny les Evesques, ny les autres Beneficiers ne peuvent recevoir des biens de l'Eglise, qu'autant qu'ils en ont besoin, & qu'ils sont en quelque façon pauvres. 3. Les biens & les revenus de l'Eglise sont essentiellement & originairement les hosties des fidelles, & le patrimoine des pauvres. Ainsi tout ce qui reste aprés un entretien raisonnable & modeste, conserve sa propre nature d'estre le bien des necessiteux, & une hostie sainte, qui ne peut sans une espece de sacrilege, estre employée aux delices de la chair & aux vanitez du siecle. 4. Si les seculiers même ne peuvent retenir le superflu qui leur demeure, aprés avoir satisfait aux necessitez, & non pas aux plaisirs de leurs corps, combien cela est-il plus certain & plus incontestable des Beneficiers, qui ne sont que les dépositaires du bien des pauvres?

XVIII. Mais voicy une autre réponse bien plus juste & plus precise, tirée de saint Cesaire. Les laïques doivent les dixmes de leurs biens à Dieu, au Clergé & aux pauvres. Mais ils n'en sont pas quittes pour cela. Des neuf parts qui leur restent, ils doivent aux pauvres tout le superflu, aprés s'estre vestus & nourris selon les loix de la modestie chrestienne. *Hoc* Hom. 21.
solum est nostrum, quod nobis & nostris rationabiliter sufficit. Quidquid superfuerit, Deus noster pauperibus erogandum transmisit. Ac sic non solum decimas dare debemus; sed etiam de novem partibus, quidquid solutis, vel expletis sumptibus nostris remanserit, quasi aliis transmissum fideliter erogare debemus, &c. Et un peu plus bas, *Sufficiat nobis habere victum & vestitum rationabilem, non pomposum, non deliciosum, & quidquid amplius Deus dederit, non negetur usibus pauperum: quia per nos ipsis probatur esse transmissum. Et si id quod nobis superfluum est, non dederimus, res alienas invasimus.* Si outre les dixmes les seculiers sont obligez de donner aux pauvres le superflu des neuf parts restantes de leur patrimoine: qui peut douter que les Beneficiers ne soient obligez par une loy beaucoup plus étroite, de donner aux pauvres, non seulement la quatriéme partie, mais tout le superflu des revenus Ecclesiastiques, aprés un entretien frugal & modeste?

XIX. Il est assez visible que les dépenses ausquelles la bienseance oblige les personnes nobles & élevées en dignité, ne doivent pas se faire du bien des pauvres, ny par consequent des revenus Ecclesiastiques. Mais on demande si les dignitez même de l'Eglise exigent aussi des Beneficiers un peu plus d'éclat

& de dépense, dans leurs habits, dans leur table, leurs meubles, & leur train. Cette question seroit trop longue à resoudre, je diray seulement icy, qu'au moins ce n'étoit pas le sentiment de plusieurs saints Evêques dont il a esté parlé dans ce Chapitre, & dans les precedens, non plus que de saint Eloy Evêque de Noyon, au rapport de saint Oüin Archevesque de Roüen, qui a écrit sa vie. Car cet admirable Prelat considera au contraire l'Episcopat, comme un estat qui l'obligeoit encore plus de renoncer aux pompes, aux delices, & aux somptuositez, & de faire, pour ainsi dire, une sainte ostentation de la pauvreté, & de l'humilité Evangelique, conformement aux divins modeles de la dignité & de la conduite Episcopale, JESUS-CHRIST & ses Apostres. *Eadem mentis constantia eidem permanebat, nisi quod Episcopalis ambitio, quæ cæteris pompæ fomentum subministrare solet, ei plus studium abjectionis exhibuit; & unde alij ad tempus videntur extolli, inde is amplius studuit humiliari, &c. Erat itaque humilitate summus, hospitalitate præcipuus, nutritor gregis piissimus, pastor Ecclesiæ providus, dispensator fidelis, &c. Denique omni Episcopali pompa postposita, populorum agmine contempto, Clericorum frequentia spreta, famulantium obsequiis relictis, pauperum semper captivorumque delectabatur consortiis.* Je laisse le merveilleux détail des plus humbles services qu'il rendoit aux pauvres, aux malades, aux blessez, enfin à tous ceux que leur misere fait considerer aux yeux de la foy, comme les vivantes images de JESUS-CHRIST. *L. 1. c. 2.*

XX. Je sçay qu'il y a eu des Evesques qui ont employé les revenus de l'Eglise à des ouvrages publics, qui sembloient dignes de la magnificence des Rois. Témoin l'Evesque Felix, à qui Fortunat Evesque de Poitiers a donné tant de loüanges, pour avoir comblé des valées, applany des montagnes, & opposé des digues à l'impetuosité d'une riviere, dont il changea le cours, afin que son débordement ne ruïnast plus la fertilité des campagnes. *Poëm. l. 3.* Mais ce même Auteur nous fait remarquer, que la pieuse magnificence de ce Prelat, ne recherchoit rien moins que sa propre gloire, & que son but estoit seulement en arrestant les inondations de la Loire, de rendre aux pauvres laboureurs les terres qu'elle avoit desolées. *Quæ prius in preceps veluti sine fruge rigabant, ad victum plebis nunc famulantur aquæ. Altera de fluvio metitur seges alma virorum, cum per te populo parturit unda cibum.* C'est ce qu'en dit Fortunat.

XXI. Le docte & pieux Cassiodore exhorta l'Evesque Emilien de faire achever l'aqueduc qu'il avoit commencé par son conseil, afin de fournir avec abondance de l'eau aux peuples alterez, & de faire par sa charitable liberalité, ce que Moïse avoit fait par un miracle. *L. 4. Ep. 31.* *Sanctitas vestra, quæ in aquæductu reficiendo, probabili cura ex nostra authoritate suscepit, celeriter ad effectum faciat pervenire. Nam quid aptius, quam ut sitienti plebi provideat aquas sanctissimus sacerdos? & humana providentia satiet, quos etiam miraculis pascere debuisset. Imitaris enim antiquissimum Moïsen, &c. Hoc labore tuo præstas populis, quod ille miraculis.*

XXII. Ce sera dans la derniere Partie de cet Ouvrage qu'il faudra resoudre cette question, parce que c'est aussi dans ce dernier âge que les saints Evesques ont jugé, que l'Episcopat devoit estre soûtenu par l'éclat exterieur, & par les richesses.

CHAPITRE VIII.

Le saint usage des biens d'Eglise parmy les Orientaux.

I. Exemples admirables du saint Patriarche d'Alexandrie, Jean l'Aumônier.

II. D'Eutychius & de Gregoire Patriarches, l'un de Constantinople, l'autre d'Antioche. Les liberalitez du dernier envers les soldats.

III. La loy de Iustinien ne permet pas aux Evesques d'employer les revenus Ecclesiastiques à d'autres usages, qu'aux besoins de l'Eglise; puis qu'on ne les a éleus que dans l'esperance qu'ils donneroient leur patrimoine mesme à l'Eglise.

IV. Pauvreté merveilleuse du Patriarche Iean le Ieûneur.

I. NOus avons déja dit que le seul Patriarche d'Alexandrie Jean l'Aumônier peut balancer la victoire de la charité Episcopale, & du saint usage des biens Ecclesiastiques entre les Occidentaux & les Orientaux. Ce saint Evêque n'usoit que de meubles, d'habits & de couvertures de vil prix en son particulier. *Quod in infimo strato recumberet, & vilibus operimentis in cellula sua uteretur.* Un riche Bourgeois ayant vû un jour que la couverture de son lit n'estoit que de laine, & estoit toute déchirée, luy en envoya une de trente-six écus: le conjurant de s'en servir pour l'amour de luy. *Cap. 20.* Le Saint eut de la complaisance pour une nuit, pendant laquelle ses domestiques entendirent les sanglans reproches qu'il se faisoit à luy-même d'estre si bien couché pendant que tant de pauvres souffroient le froid & la nudité: de manger du poisson, & des legumes, & de boire du vin, pendant que tant de pauvres estoient travaillez de la faim; enfin d'avoir une couverture du prix de laquelle cent quarante-quatre de ses freres & seigneurs, il entendoit les pauvres, pourroient estre couverts. *Quanti desiderant saturari de foliis olerum, quæ projiciuntur de coquina mea, &c. Tu expectans etiam æternam jucunditatem assequi, & vinum bibis, & pisces immanes devoras, &c.* Ensuite ce vray Pere des pauvres, apprehendant que le souverain Juge ne luy dit un jour comme au mauvais riche, qu'il avoit vécu dans les délices en ce monde, & les pauvres dans l'indigence & dans l'affliction, & qu'il estoit juste de leur laisser les delices immortelles de l'autre vie, & d'en éprouver à son tour les miseres: il envoya vendre dés le matin mesme cette couverture, en distribua l'argent aux pauvres, & le même Bourgeois l'ayant rachetée & la luy ayant renvoyée, il la revendit encore, estant resolu de la revendre autant de fois qu'elle luy seroit redonnée. Car il prenoit plaisir de vendanger pour ainsi dire les personnes riches, & sur tout les avaricieuses, & il disoit agreablement qu'il n'y a pas de meilleure action que de les dépoüiller si l'on peut jusqu'à la chemise. *Suaviter quasi vindemiabat eum ille sanctus, paulatim ab eo multa auferens, & dicebat semper, quod posses aliquis intentione dandi pauperibus expoliare divites, & ipsum etiam hypocamisium ab eis benevole auferre, & non peccare: & maxime si sunt aliqui immisericordes & avari.* Il ajoûtoit que saint Epiphane avoit autrefois usé de ce pieux artifice pour dépoüiller Jean Evesque de Jerusalem, & donner son argent aux pauvres.

II. Le celebre Eutychios Patriarche de Constantinople estant rappellé dans son Siege aprés un long exil, & y faisant une entrée solennelle, n'estoit mon-

té que sur un tres-vil animal, à l'imitation de son divin Maistre; d'où on peut juger quel devoit estre en general son train; & quelles estoient ses dépenses. Gregoire Patriarche d'Antioche ne s'acquit pas moins d'estime par ses liberalitez extraordinaires, que par tant d'autres qualitez éminentes. Il donnoit indifferemment à toutes sortes de personnes, & c'estoient là les chaisnes d'or qui attiroient toûjours aprés luy une foule de monde. *Ita porro magnificas pecuniarum fecit largitiones, liberalitate namque & beneficentia in quemque usus, uti cum aliquo prodiret, ingens multitudo eum sequeretur, &c.* Je ne sçay si ce grand homme aura maintenant autant d'approbateurs qu'il eut en son temps d'admirateurs des profusions, qu'il fit aux Officiers & aux soldats de l'armée. Ce qui luy donna toûjours depuis tant de credit sur les esprits de tous les gens de guerre, qu'il se trouva luy seul capable de ramener au devoir & à l'obeïssance de l'Empereur l'armée mutinée. Ce grand Prelat consideroit peut-estre les soldats comme les invincibles remparts non seulement de l'Empire, mais aussi de l'Eglise, dont une partie des revenus ne pouvoit estre plus raisonnablement employée, que pour sa propre défense. *Multum honoris ei jure debebat exercitus, quippe nonnulli milites ab eo pecunia liberaliter donati erant, alij vestitu, cibo, & aliis rebus adjuti, tum cum in album militum relati & per eum admissi fuerant.*

Apud Surium April. die 6. c. 32.

Evagr. hist. l. 5. c. 6. L. 6. c. 11.

III. Il est pourtant certain que l'Empereur Justinien même ne pretendoit pas que les revenus de l'Eglise, & tout ce qui estoit laissé aux Evesques, & aux Beneficiers, soit par donation, soit par testament, ou par quelque autre maniere que ce pust estre, pust estre employé à d'autres usages qu'aux besoins & aux necessitez de l'Eglise même. Cet Empereur dit formellement, que bien loin que les Evêques & les autres Beneficiers puissent s'approprier ce qui est donné à l'Eglise, on à eux-mêmes comme Beneficiers, & comme dépositaires du bien des pauvres; qu'au contraire ils n'ont eux-mêmes esté éleus pour ces dignitez, que dans l'esperance qu'ils consacreroient même leur patrimoine aux besoins de leur Eglise, & à l'entretien des pauvres. *Quis dubitaverit eos, qui ipsis proprias res relinquunt, non potius ipsum sacerdotium contemplari, quam personam: cogitantes quia non solum ab ipsis relicta pie insument, sed & suas ipsorum res adjicient?* Voila pour les Evêques: voicy pour les Administrateurs des Hôpitaux qui étoient alors Beneficiers. *Quis enim tali cura prapositum, non existimet idcirco eam suscepisse, ut non solum qua extrinsecus ad eum pervenient, sed etiam omnia qua habere eum contigerit, in eam rem impendat?*

Cod. l. 1. de Epis. & Cler. leg. 41

IV. Ceux qui ont écrit la vie de Jean le Jeûneur Patriarche de Constantinople, nous ont mis devant les yeux l'image achevée d'un parfait amateur des pauvres & de la pauvreté. Aprés avoir épuisé tous les fonds de son Eglise, il emprunta souvent de l'Empereur même de fort grandes sommes pour les pauvres, luy engageant pour cela son patrimoine. Aprés sa mort ce patrimoine se trouva, ou n'avoir jamais esté, ou avoir esté consumé pour les necessitez des pauvres. L'Empereur en fut agreablement surpris, & aprés avoir déchiré les obligations qu'il avoit tirées de luy, il voulut au moins se rembourser sur ses meubles, qui estoient proportionnez à son patrimoine. Ainsi il se saisit d'un lit de bois & de quelques habits de laine, qui faisoient toute la dépouille de ce riche Patriarche, & qui furent un tresor inestimable dans l'estime qu'en fit ce pieux Empereur. Aussi faisoit-il gloire de coucher sur ce lit de bois aux jours que l'Eglise consacre plus particuliement au jeûne & à la penitence.

Baron. an. 596. n. 1. 2

CHAPITRE IX.

De l'Hospitalité.

I. Le Concile de Mâcon veut que les Evesques apprennent par leur exemple aux fideles, à aimer l'hospitalité.

II. Gregoire II. conseille à Boniface Archevêque de Mayence, de ne point éviter la table des Evesques peu reglez, afin de les gagner par cet attrait.

III. Saint Avitus dit que les Evesquis étrangers ne peuvent passer pour étrangers entre les Evêques.

IV. V. Exemples admirables de l'hospitalité de saint Eloy, & de saint Cesaire, pour les Clercs & pour les Laïques,

VI. De saint Domnole.

VII. VIII. De saint Gregoire Pape.

IX. Instances de ce Pape pour porter les autres Evesques à l'hospitalité.

X, Hospitalité prodigieuse de l'Eglise Romaine.

XI. Les Regles Monastiques recommandent cette vertu. Celle de saint Benoist.

XII. Maniere religieuse de recevoir les Hostes.

XIII. Celle de saint Aurelien exempte les Moines de l'hospitalité. Pourquoy.

XIV. XV. XVI. Diverses remarques de l'hospitalité de l'Eglise d'Espagne

XVII. De celle d'Angleterre.

XVIII. De celle d'Alexandrie.

XIX. Les tavernes interdites aux Clercs en Orient & en Occident.

XX. Les hostelleries estoient autrefois rares, cela rendoit l'hospitalité plus commune.

I. LA vertu de l'hospitalité n'a esté touchée qu'en passant dans les precedens Chapitres, & elle merite bien d'estre examinée un peu plus au long & en particulier. Le Concile II. de Mâcon recommanda cette vertu aux Evêques, & à tous les Ecclesiastiques, afin qu'ils en fussent non seulement les Predicateurs, mais aussi les exemples, & qu'ils portassent tous les fideles à ce charitable devoir, que le Fils de Dieu a declaré estre rendu à luy-même, & que l'Apostre exige des Chrestiens avec tant d'instance. *Sectatores hospitalitatis esse, non solum Dominus Iesus admonet, cum se dicit in hospite receptum fuisse, sed etiam ejus Apostolus omnibus pene suis praceptis. Propterea oportet unumquemque nostrum, non solum semetipsum ad hoc opus hortari, sed etiam omnium fidelium mentes, ut possint apud Deum misericordia operibus pro nostris peccatis intercedere, & nos ei per puram hospitalitatem reconciliare. Siquis ergo nostrum non admonuerit, aut exemplum exhortationis sua ipse prius opere non comprobarit, indignationem procul dubio incurret Domini majestatis. Pradicetur hoc nostra mediocritatis statutum in auribus omnium Christianorum.* *Can. 15.*

II. Le saint Apostre d'Allemagne Boniface consulta le Pape Gregoire II. s'il devoit converser & manger avec des Evêques & des Prestres, dont la vie toute seculiere ne répondoit nullement à la sainteté de leur caractere. Ce Pape luy répondit qu'il devoit user de severes reprimandes envers ces prophanateurs du divin Sacerdoce, mais qu'il ne devoit pas s'éloigner de leur conversation, ny de leur table. Parce qu'il arrive souvent que ceux qui resistent à la severité des corrections, se laissent gagner à la douceur de la compagnie & à la suavité des entretiens familiers, dont on assaisonne les repas. Il luy conseille d'en user de mesme envers les grands Seigneurs, dont le secours

& l'autorité luy estoit necessaire pour reossir dans ses fonctions Apostoliques. *Vernmtamen collocutionem & mensam communem cum eis agere non recuses. Plerumque enim contingit, ut quos correctio disciplina tardos facit ad percipiendam veritatis normam, conviviorum sedulitas & admonitio blanda ad viam perducat justitia. Idipsum autem & in illis proceribus, qui tibi ad, utorium prastant, observare debebis.*

III. Avitus Archevêque de Vienne écrivit à saint Cesaire Archevêque d'Arles une lettre de recommandation en faveur de l'Evéque Maximien, que la desolation de son païs, & la necessité de chercher quelque habile Medecin pour éviter la perte de la vuë, dont il étoit menacé, avoient obligé de venir en France. Cet éloquent & saint Prelat ne jugea pas devoir exposer à saint Cesaire les besoins d'un Evéque étranger, parce qu'un Evêque quelque éloignée que puisse estre la contrée d'où il vient, & quelque long que puisse estre son exil, ne peut jamais passer poor étranger parmy d'autres Evéques, & dans des Provinces Catholiques. *Nihil dicendum de peregrinationis labore suscepi, quia quantalibet vel temporum longitudine, vel itineris vastitate genitalis patria linquat habitaculum, peregrinus sacerdos dici non potest, ubi Catholica reperiri Ecclesia potest.*

Epist. 9.

IV. Entre les vertus Episcopales de saint Eloy, saint Oüin n'a pas oublié l'hospitalité. *Hospitalitate pracipuus.* Outte les malades qu'il pensoit luy-même, & les autres pauvres, ausquels il donnoit du pain, des habits, de l'argent, il en nourrissoit tous les jours douze à sa table, leur donnoit à laver, les servoit, & mangeoit ordinairement avec eux. Mais ce que saint Oüin admire le plus, est qu'aprés avoir une fois commenté ces pieux exercices de charité, jamais saint Eloy ne les interrompit, jamais il ne les obmit. *Ita fateor nunquam vidi studium fervere, nusquam in Galliis hujusmodi opera taliter à quoquam audivi expleri. Posset enim quis vel raro arripere; sed vix aut difficile perpetuo tenere. Hic vero quod semel proposuit, perpetuo retinuit: quod primum Deo vovit, nullis mundi negotiis obligavit: quod in principio arripuit, ad finem usque perduxit.*

L. 2. c. 2.

V. Revenons à saint Cesaire, qui n'estoit pas moins persuadé que le sçavant Avitus, de cette importante verité, que non seulement les Evesques, mais generalement tous les Ecclesiastiques, ne doivent point estre considerez comme étrangers, quelque part du monde qu'ils se trouvent avec le Clergé du lieu, & parmy les autres Ecclesiastiques. La table du Seigneur immortel est la même pour eux & pour le Clergé du lieo. La table de l'Evesque doit aussi leur estre commune, avec beaucoup plus de justice qu'aux seculiers, que saint Cesaire même n'en excluoit pas. *In domo quidem Ecclesia sua, sicut illo prasente, ita absente, convivium semper praparatum est Clericis, sive quibuscumque advenientibus. Nullus illo superstite, tanquam ad extraneam civitatem, sed tanquam ad propriam domum Arelate venit.* Il ne faut pas douter que la lecture spirituelle accompagnoit toûjours cette table des hostes; puisque le même disciple de ce saint Prelat qui a écrit sa vie, assure que la lecture se faisoit soir & matin à sa table, afin de redoubler en même temps la joye, par la double refection de l'homme interieur & de l'exterieur, *Ad prandium vero & ad cœnam mensa sua sine cessatione quotidie legebatur, ut utorque interior exteriorque homo satiatus refectione duplici lataretur.* Mais rien n'est plus surprenant que l'étenduë & les tresors iné-

Vita ejus l. 1. c. 31.

puisables de cette charité Episcopale, qui avoit rendu la Ville & le Palais Episcopal d'Arles, comme la patrie, la maison & la table commune de toos les étrangers, tant Ecclesiastiques que seculiers.

VI. Saint Domnole Evêque du Mans, dont Gregoire de Tours a fait l'Eloge, faisoit aussi lire à sa table, & y mangeoit toûjours avec des pauvres, voulant en mesme temps qu'il noorrissoit son corps, nourrir aussi JESUS-CHRIST dans ses membres, & noorrir son ame de la parole de JESUS-CHRIST. Il reforma le Clergé de l'Eglise de saint Julien du Mans, y établit cinqoante Religieux, & leur donna avec abondance dequoy exercer l'hospitalité envers les passans. Comme la Ville estoit continuellement gardée, & que les pauvres ne pouvoient pas toûjours y entrer, il fooda encore un Hôpital prés de la Ville, le mit sous la jurisdiction des Evêques du Mans, y établir vingt Religieux avec un Abbé, poor y recevoir les pauvres, & y vivre selon les Regles Monastiques.

Vita ejus apud Surii. 16. Maj.

VII. Le grand saint Gregoire Pape envoyoit tous les jours à tous les pauvres & aux passans qui abordoient à Rome, dequoy les nourrir. *Pauperibus vero & advenis, qui pro conditione temporum Romam influxerant, quotidiana stipendia ministrabat.* Tous ceux que la brutale fureur des Lombards contraignoit de se retirer à Rome, troovoient dans les tresors de sa charité dequoy satisfaire à tous leurs besoins. Outre cela il avoit toûjours des pelerins à sa table, il leur donnoit luy-même a laver, & il eut le bonheur de rendre un jour ce pieux office à JESUS-CHRIST mesme, qui avoit bien daigné se revestir de la figure d'un étranger. *Tanta hospitalitatis Gregorius in ipso etiam Patriarchio permansit, ut exceptis his, quos tam per diversas regiones, quam Roma quoque Longobardorum perfidia gladios fugientes, Ecclesiastica stipe misericorditer nutriebat; ad mensam quoque suam quotidie peregrinos quoslibet invitaret. Inter quos die quadam unus accessit, in cujus manibus dum ipse ex humilitatis ministerio aquam fundere vellet, &c.* Uoe autre fois son Maistre d'Hôtel, *Sacellarius*, ayant eu ordre de convier douze pelerins à sa table, il s'en trouva treize, il examina le treiziéme, & apprit de luy qu'il estoit un Ange du Ciel, & qu'en vuë de ses liberalitez envers les pauvres, Dieu l'avoit fait successeur & Vicaire de saint Pierre, doot il avoit esté le fidele imitateur dans la distribution des revenus de l'Eglise aux necessiteux. *Quia hac hilari animo tribuisti, destinavit te Dominus successorem atque Vicarium Apostolorum Principis Petri, cujus & virtutem imitatus es, dum substantiam offerentium divideret, prout cuique opus erat.*

Ioan. Diac. in ejus vita. l. 2. c. 19.

Ibid. c. 22. 23.

L. 9 Ep. 24.

VIII. Ce saint Pape avoit étably un Intendant des tables & de la nourriture des paovres: afin qu'il exerçast cet office de charité avec plus de liberté, il voulut qu'il ne fust comptable qu'à Dieu seul, & il luy en envoya les lettres en cette forme. *Quia igitur te Ioannem religioso intentionis tua studio provocati, mensis pauperum & exhibenda Diaconia elegimus praponendum, nequa tibi ex hac administratione nascatur dubietas, hac te munitione prospeximus fulciendum, constituentes ut de hoc, quod ad mensas pauperum, vel Diaconia exhibitionem percepisti, sive subinde perceperis erogandum, nulli nuquam hominum quolibet modo, vel ingenio, cogaris ponere rationem, vel aliquam debeas molestiam sustinere.* Ce sage Pontife jugea avec raison, que cet Intendant

dont il avoit suffisamment éprouvé la fidelité, seroit sans doute plus liberal à assister les pauvres, s'il n'avoit point de compte à rendre de son administration.

IX. Saint Gregoire veilloit aussi sur les autres Evêques, pour les porter à ce charitable exercice de la charge Pastorale. Lors qu'il convia Marinien Evêque de Ravenne de venir à Rome pour se faire traiter d'une maladie dangereuse, il l'exhorta de substituer en sa place quelqu'un pour celebrer le divin sacrifice, un autre pour recevoir les hostes. *Et ideo videtur mihi, ut ordinata illic Ecclesia, vel qui Missarum solennia explere valeant, vel qui Episcopy curam gerere, hospitalitatemque & susceptiones possint exhibere, &c.* Un des defauts que ce saint Pape objecta à on Archidiacre, qu'on vouloit élire Evêque d'Ancone, fot, qu'il estoit si avare, qu'il n'avoit jamais fait de charitable festin à aucun de ses amis. *Adjicientes etiam ita illum tenacem existere, ut domum ejus amicus ad charitatem nunquam introeat.* Il ne faut pas repeter icy ce qui a esté dit cy-dessus, des reproches que ce Pape fit à un Evêque qui se portoit à une extrêmité contraire, & couvroit du faux pretexte d'hospitalité la dissipation qu'il faisoit des revenus de l'Eglise en festins & en bonne chere. Ce Pape ne recommandoit pas avec moins de zele l'hospitalité aux Abbez. Il vouloit que la mesure de leur charité fût celle de leur puissance, aprés avoir neanmoins acquité leurs dettes, s'ils en avoient contracté. *De hospitalitate esto sollicitus. Quantum potes, pauperibus largire. Ita tamen ut serves, quod Floriano restitui debeat.* Il ne faut pas oublier ce que saint Gregoire nous apprend ailleurs, que la coûtume avoit esté dans une Ville que les Bourgeois défrayoient charitablement tous les hostes & tous les passans. Pour se décharger de cette importunité, ils traiterent avec l'Evêque à qui ils donnerent des fonds, & le chargerent ensuite luy seul de toute l'hospitalité. *Indicavit vir clarissimus, hanc olim ibi consuetudinem convenisse, ut diversis supervenientibus, cives ejusdem civitatis de proprio expensas impenderent. De quare cum se quererentur affligi, hoc illis cum Theodoro quondam Episcopo convenisse, ut in Ecclesia eius certa portiones substantia sua donatione conscriberentur, & hoc in se onus susciperet; atque secaris eis redditis, ipse de Ecclesia, quidquid esset necessarium erogaret.* L'Evêque se trouva depuis surchargé, parce que les fonds qui luy avoient esté assignez, n'avoient pas de proportion à la dépense qu'il falloit faire. Le Pape trouva bon qu'il rendit ces fonds, & que les particuliers se chargeassent ensuite de l'hospitalité ancienne. Nous apprenons de là, 1. Que les Citoyens ont esté quelquefois chargez de toute l'hospitalité. 2. Qu'ils s'en sont déchargez sur l'Evêque en luy donnant des fonds pour cela. 3. Que ces hospices, ou Hôpitaux fondez & dotez par les Laïques, estoient par eux-mêmes soûmis à la conduite & à la direction de l'Evesque.

L. 9. Ep. 18.

L. 2. Ep. 3.

L. 8 Ep 19

X. Cette vertu de liberalité envers les pauvres, & d'hospitalité envers toutes sortes de personnes, semble avoir esté comme naturalisée dans l'Eglise Romaine. Aussi ce saint & invincible Martyr, le Pape Martin, estant interrogé par ses Juges, comment & pourquoy le Patriarche Pyrrhus avoit esté receu à Rome, il leur répondit genereusement que c'estoit ne pas connoistre l'Eglise Romaine, que de ne pas sçavoir que toutes sortes de personnes, & les plus miserables mesmes y sont receuës avec leur compagnie, & qu'on leur fournit avec abondance non seulement les necessitez, mais les commoditez & les delices mesme de la vie. *Vos nescitis Ecclesiam Romanam? Dico enim vobis, quia quisquis venit illuc miserabilis homo hospitari, omnia ad usum praebentur ei, & nullum immunem suis donis sanctus Petrus repellit venientiam illuc; sed panis mundissimus, & vina diversa dantur, non solum ei, sed & hominibus ejus pertinentia. Si ergo in miserabilibus hominibus haec fiant, qui venit etiam honorabilis sicut Episcopus, qualem sumptum habet suscipere.* Il est sans doute que les Evêsques estoient magnifiquement regalez à Rome, puisque les moindres personnes y estoient receuës avec tant de liberalité, eux & leur train.

Baron. an. 645. n. 16

Anast. Bibl. Collectan. in exilio sancti Martini.

XI. Ce fut peut-estre sur ce modele de charité que saint Benoist forma sa Regle, où il ordonne de recevoir à l'hospitalité & à la table de l'Abbé, tous les passans & tous les pelerins, non seulement les riches qui se font considerer par des vuës humaines, mais aussi & mesme principalement les pauvres, que la seule personne de JESUS-CHRIST, dont ils sont revestus, rend recommandables. *Omnes supervenientes hospites tanquam Christus suscipiantur. Omnibus congruus honor exhibeatur, maxime tamen domesticis fidei & peregrinis. Pauperum & peregrinorum maxime susceptio omni cura solicite exhibeatur; quia in ipsis magis Christus suscipitur. Nam divitum terror ipse sibi exigit honorem. Mensa Abbatis cum hospitibus & peregrinis sit semper.*

Cap 53. 56.

XII. L'hospitalité qu'on exerçoit envers les riches, ne tenoit rien de la vanité, ou de la somptuosité du siecle. On cherchoit plus à les édifier qu'à les bien traiter, on commençoit par la priere, puis on passoit à la lecture spirituelle, *Suscepti hospites ducantur ad orationem, &c. Legatur coram hospite lex divina, ut aedificetur, & post haec omnis ei exhibeatur humanitas.* La seule vuë des exercices & des austeritez d'un Monastere reglé, estoit capable de toucher & de convertir les pecheurs. Enfin on peut dire que les liberalitez que l'Eglise exerçoit envers les riches, estoient non seulement des justes reconnoissances, des dons, & des offrandes qu'elle recevoit d'eux, mais aussi des attraits pour les obliger à distribuer toûjours plus largement leurs biens aux pauvres, par les mains de cette divine Mere & de cette commune nourrice des riches & des pauvres.

Ibidem.

XIII. Toutes les Regles & tous les Monasteres ne s'appliquerent pas également à l'hospitalité. Celle de saint Aurelien semble en dispenser ses Religieux, afin de les affranchir aussi des inquietudes qui l'accompagnent, & leur laisser la liberté toute entiere de se noyer dans les saintes delices de la lecture & de l'oraison. *Quia indesinenter sanctam caritatem vestram orationi & lectioni insistere, & soli Deo vacare volumus; ideo vos ab hac praeparatione aut inquietudine liberos esse praecipimus.* Mais il faut remarquer que c'est au Monastere de la ville d'Arles, que cet article est adressé, & que ce sont principalement ceux de la Ville, qu'on leur défend de vouloir traiter. *De hac civitate.* La raison en est évidente. Ce ne sont plus des passans, ny des pelerins, ou des hostes. Il estoit même plus juste que l'hospitalité fust exercée par l'Evesque & le Clergé d'une Ville, que par un Monastere. Il n'en est pas de même à la Campagne.

Cap. 58.

XIV. Isidore Evesque de Seville ne donne point de bornes à la charitable hospitalité des Evesques: il veut que sa maison soit un hospice de charité ouvert à tout le monde; parce qu'un laïque peut passer pour

charitable, s'il reçoit deux ou trois étrangers à sa table, l'Evesque ne répond pas à l'esperance qo'on a conceuë de luy, s'il ne reçoit indifferemment tout le monde. *In quo etiam hospitalitas ita oris pracipua, ut omnes cum benignitate & charitate suscipiat. Si enim omnes fideles illud Evangelicum audire desiderant, Hospes fui & suscepistis me, quanto magis Episcopus, cujus diversorium cunctorum debet esse receptaculum? Laïcus enim unum, aut duos suscipiens, implevit hospitalitatis officium. Episcopus si non omnes susceperit, inhumanus est*, Cela est emprunté de saiot Jerôme.

De offic Eccl. L. 2. c. 5.

Can. 7.

XV. Le Concile III. de Tolede parloit apparemment de la table des Evesques, où les bostes estoient receus, quand il ordonnoit d'y faire lire les divines écritures, pour en bannit les discours inutiles, & rassasier en même temps l'esprit d'une viande celeste. *In omni sacerdotali convivio lectio scripturarum divinarum misceatur; per hoc enim & anima adificantur in bonum, & fabula non necessaria prohibentur.*

Can. 3.

XVI. Les Monasteres d'Espagne par un excés d'hospitalité, estoient rombez dans le déreglement, lors que le Concile III. de Saragoce leur défendit de donner logement à l'avenir aux personnes seculieres, excepté les pauvres, & les personnes d'one vertu si éprouvée, que leur conversation ne pust estre préjudiciable au recueillement & au silence des Religieux. *Nullus deinceps secularium, seu potestative, seu ex permissu Abbatis intra claustra monasteriorum, hospitandi, vel commorandi habeat receptaculum; excepto quos vita probabiles, egenos aut paupertate depressos inspectio praviderit Abbatis; quos & suscipere benevola voluntate in monasteriis, & alendos eleemosynis modis omnibus sinimus.*

Ce Canon nous fait remarquer quelque chose de plus qu'une hospitalité passagere. Car il y est permis aux Abbez de donner un sejour permanent dans leur Monastere à des personnes pieuses ou oecessiteuses, & de leur fournir charitablement, tout ce qui peut estre necessaire pour leur entretien.

XVII. Le Concile d'Angleterre assemblé par le grand Archevesque de Cantorbery Theodore, ne permet pas aux Evesques, ny aux Clercs étrangers de s'ingerer dans aucune fonction Sacerdotale, sans l'agrément de l'Evesque leur hoste. *Vt Episcopi atque Clerici peregrini contenti sint hospitalitatis munere oblato. nullique eorum liceat ullum officium sacerdotalo, absque permissu Episcopi, in cujus Parochia esse cognoscitur, agere.*

Beda l. 4. c. 5.

XVIII. On pourra facilement juger avec quelle effusion de charité le saint Patriarche d'Alexandrie, qui fut surnommé l'Aomônier, s'appliquoit à l'hospitalité, pois qu'il fit bastir uo hospice pour les Moioes seuls, afin de les y recevoir tous indifferemment. *Hospitio recipiebat Monachos, & bonos astimatos, & malos. Et adificabat mox Xenodochium seorsum, & appellavit hoc Xenodochium omnium Monachorum.*

Cap. 23.

XIX. Le Concile *in Trullo* défendit de dresser des hostelleries dans l'enceinte des Eglises, oo d'y exposer en vente les choses mêmes qoi se mangent, afin de ne pas faire de la maison de Dieu une maisoo de trafic. *Quod non oportet intra sanctos ambitus cauponariam officinam, vel ciborum species proponere, vel alias venditiones facere, suam venerationem Ecclesiis servantes.* La défense n'est pas moins expresse dans le même Concile, que les Clercs ne tiennent point eux-mêmes hostelerie, puisque les Caoons des Apostres leur défendent même d'entrer dans les tavernes. *Nulli licere Clerico cauponariam habere tabernam. Si enim in cauponam ingredi non est permissum, quanto magis alsis in ea ministrare, & ea qua non licet ipsi tractare.* Le Canon des Apostres excommunie les Clercs qui mangent dans les tavernes, si ce o'est en voyageant : *Si Clericus in taberna comedens inveniatur, excommunicetur, nisi in pandocheo in via, in necessitate.* Le Canon de Laodicée leur en avoit même défendo l'entrée. Le Canon du III. Concile de Carthage renouvela celuy des Apostres. *Clerici cibi vel potus causa non ingrediantur tabernas, nisi hospity causa necesse sit.*

Can. 76.

Can. 9.

Can. Apost. 54.

Can. Laod. 24.

Can. Carth. III. 27.

XX. Je finiray ce Chapitre par one remarque, qui ne sera peut-estre pas iootile, pour faire bien comprendre les raisons qu'oo avoit dans ces siecles passez, de tant recommander l'hospitalité, non seulement aux Beneficiers, mais aux laïques mêmes. C'est que les hosteleries publiques o'estoient point encore si frequeores, ny si communes qo'elles ont esté depuis, & comme elles sont encore au moins dans ces parties de l'Europe, que la Religion, l'Empire, la police, la politesse, les arts, & les sciences semblent avoir choisi poor leur plos aimable sejoor. Car l'Afrique & l'Asie sont encore demeurées dans la même disposition de l'ancien monde, & les voyageurs y sont presque obligez de porter, pour ainsi dire, leur hostelerie avec eux, & de camper le plus souvent au milieu des campagnes. Cette remarque se peut justifier par Gregoire de Toors, qui raconte comme la fille do Roy Chilperic allant en Espagne, pour en épouser le Roy, campa à huit lieuës de Paris, & passa la nuit dans son pavillon. Lopentius Abbé de saint Privas en Givaudan campoit aussi eo voyageant. Cela estoit donc assez ordinaire en ces temps-là.

L. 6. c. 45.

L. 6. c. 37.

CHAPITRE X.

De l'employ illicite des revenus Ecclesiastiques. De la chasse, des danses, des comedies.

I. II. III. La chasse défenduë par les Conciles aux Ecclesiastiques.

IV. Toute sorte de chasse à toutes sortes d'Ecclesiastiques.

V. Même d'assister aux chasses publiques.

VI. VII. VIII. IX. Toutes sortes de danses défenduës par les Conciles & les Peres.

X. Non pas seulement celles qui tenoient encore quelque chose de l'idolatrie.

XI. De celles qu'on fait representer par les jeunes étudians.

XII. XIII. La chasse encore plus expressement défenduë aux Clercs & aux Moines.

XIV. Les Peres declarez contre la chasse.

XV. Les spectacles publics défendus aux Clercs. Le saint Evesque Thomas y assiste par une sage condescendance.

XVI. Sentimens admirables du Patriarche Taraise, de l'éloignement que doivent avoir les Clercs de tous les divertissemens du siecle.

XVII. Les spectacles publics abolis peu à peu par les Empereurs, & toûjours défendus aux Clercs par les Loix & par les Canons.

XVIII. XIX. XX. Suite des Conciles & des Peres, qui interdisent aux Clercs les spectacles, les danses, les festins, les divertissemens publics.

I. APrés avoit exposé les loüables emplois des revenus Ecclesiastiques, il sera bon de dire quelque chose des dépenses illicites qui peuvent

s'en

s'en faire à la chasse, au jeu, & à la guerre.

Quant à la chasse, le Concile d'Agde défendit aux Evêques, aux Prestres & aux Diacres de nourrir des chiens ou des oyseaux, & punit de suspension, ou Can. 55. mesme de déposition les contrevenans. *Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, canes ad venandum, aut accipitres habere non liceat, Quod siquis talium personarum in hac voluntate detectus fuerit, si Episcopus est, tribus mensibus se à communione suspendat, Presbyter duobus mensibus se abstineat, Diaconus vero ab omni officio vel communione cessabit.* Le Con- Can. 4. cile d'Epone renouvella ce Canon en mêmes termes.

II. Quelques Evêques couvrirent la passion qu'ils avoient pour la chasse, du pretexte de faire garder leur maison Episcopale avec des chiens. Le Concile II. de Mâcon leur representa que leur Palais estant ouvert par le devoir de l'hospitalité à toutes sortes de personnes, ils ne devoient pas exposer leurs hostes aux morsures des chiens; que la maison d'un Evêque ne devoit point avoir d'autre garde, ny d'autre défense que la priere & la psalmodie, incompatible avec les chiens & les oyseaux de chasse. *Volumus quod E-* Can. 13. *piscopalis domus, quæ ad hoc Deo favente instituta est, ut sine personarum acceptione, omnes in hospitalitate recipiat, canes non habeat: ne forte hi, qui in ea miseriarum suarum levamen habere confidunt, dum infestorum canum morsibus laniantur, detrimentum versa vice suorum sustineant corporum. Custodienda est igitur Episcopalis habitatio hymnis, non latratibus, operibus bonis, non morsibus venenosis. Vbi igitur Dei est assiduitas cantilenæ, monstrum est & dedecoris nota, canes ibi, vel accipitres habitare.*

III. Boniface Archevêque de Mayence consulta Epist. 1. le Pape Zacharie sur la conduite qu'il devoit tenir envers les Evesques adonnez à la chasse, & à la guerre: *Sunt tamen ebriosi, & injuriosi, vel venatores, & qui pugnant in exercitu armati, & effundunt propria manu sanguinem hominum.* Ce fut sans doute avec l'autorité de ce Pape que Boniface fit défendre la chasse avec des chiens & des oyseaux, dans le Con- Epist. 105. cile qu'il assembla. *Venationes & sylvaticas vagationes cum canibus, & ne accipitres & falcones habeant, prohibuimus.* Cette défense se trouve en mê- Can. 2. mes termes dans le Concile de Liptines, où Boniface presida; & elle est étenduë à toutes les personnes Religieuses, *Omnibus servis Dei.* Ce qui comprend Can. 3. tous les Clercs & tous les Religieux. Le Concile de Soissons nomme les Clercs en general, *Et omnes Clerici fornicationem non faciant, nec habitum laicorum portent, nec apud canes venationes faciant, nec accipitres portent.*

IV. Il est vray que ces Canons défendent plus ordinairement la chasse tumultueuse, qui se fait avec des chiens & des oyseaux, parce qu'elle est aussi la plus ordinaire, & la plus opposée à la modestie & à la profession sainte des Ecclesiastiques. Mais on ne peut douter que la chasse en general n'y soit absolument défenduë. *Sunt venatores, &c. Prohibuimus venationes, &c.* L'esprit de priere qui est le propre caractere de la profession Ecclesiastique, est generalement incompatible avec toute sorte de chasse.

V. Le Concile *in Trullo* défendit non seulement aux Ecclesiastiques, mais aux Laïques aussi, la vuë mesme des chasses publiques qui se faisoient dans les amphitheatres. Il leur défendit en mesme temps toutes sortes de spectacles publics, la comedie & le bal, avec peine de déposition pour les Clercs & d'excommunication pour tous les fideles. *Omnino prohibet hæc sancta & universalis Synodus eos, qui dicuntur,* Can. 51. *mimos, & eorum spectacula: deinde venationum quoque spectationes, atque in scena saltationes fieri. Si quis autem præsentem Canonem contempserit, & se alicui eorum, quæ sunt vetita, dederit, si sit quidem Clericus, deponatur; si vero laicus, segregetur.* La grandeur de la peine est une preuve certaine de la grandeur de la faute; & si la vuë mesme des chasses publiques est interdite aux Clercs, il n'est pas étrange qu'on leur défende toute sorte de chasse en particulier.

VI. Quant aux danses, ce mesme Concile les défendit encore plus expressément dans un Canon suivant, soit en public, soit en particulier; *Sed & publicas mulierum saltationes, multam noxam exitiumque afferentes, tolli volumus: quin etiam eas quæ nomine eorum, qui falsò apud Gentiles, dij nominati* Can. 52. *sunt, vel nomine virorum ac mulierum fiunt, saltationes, ac mysteria, more antiquo & à vita Christianorum alieno, amandamus & expellimus. Si sint Clerici, deponi jubemus: si vero laici, segregari.* Où il paroist que les Clercs estoient exposez à ce crime aussi bien qu'à la peine. Enfin ce Concile condamne la coûtume ridicule & superstitieuse d'allumer des feux devant les maisons aux jours de la nouvelle Lune, & de sauter par dessus. *Qui in Novilunijs à qui-* Can. 65. *busdam ante suas officinas & domos accenduntur, rogos, supra quos etiam antiqua quadam consuetudine salire inepte ac desilire solent, jubemus deinceps cessare.*

VII. Les amateurs passionnez de ces danses prophanes, les voulurent couvrir du faux pretexte de religion & de pieté, en consacrant aux festes des Saints, & celebrant à la porte de l'Eglise ces divertissemens si contraires à la sainteté & aux loix de l'Eglise. Aussi le Concile III. de Tolede employa mesme l'autorité Royale pour les bannir. *Exterminanda omnino est* Can. 23. *irreligiosa consuetudo, quam vulgus per sanctorum solennitates agere consuevit; ut populi qui debent officia divina attendere, saltationibus & turpibus invigilent canticis, non solum sibi nocentes, sed & religiosorum officiis perstrepentes. Hoc enim ut ab omni Hispania depellatur, Sacerdotum & judicum à Concilio sancto curæ committitur.* Voicy les paroles de l'Ordonnance Royale, *Quod balimantia & turpes cantici prohibendi sunt à sanctorum solennitatibus.*

VIII. Ces danses impudiques avoient déja esté Serm. 215. de Temp. décriées & condamnées du temps de saint Augustin. *Isti infelices & miseri homines, qui balationes & saltationes ante ipsas Basilicas Sanctorum exercere non metuunt, nec erubescunt, Christiani ad Ecclesiam veniunt, pagani de Ecclesia revertuntur. Quia ista balandi consuetudo de Paganorum observatione remansit.* Je sçay que ce Sermon n'est pas de saint Augustin, mais voicy les paroles d'un ouvrage incontestable de L. 3 Contra Parmenian. c. ult. ce Pere contre les danses: *Notum est omnibus, nugaces & turpes saltationes ab Episcopis solere compesci.* Il ajoûte que des Evêques aimeroient mieux estre condamnez au feu qu'à la danse par les persecuteurs.

IX. Ce Pere semble faire allusion au Canon du Cod. Cano. Eccl. Afric. Can. 60. Concile Africain, où les danses sont interdites, comme la matiere de la licence & de l'impudicité, quoy qu'on les voilast d'une fausse apparence d'honorer les festes des Saints. *Quibus diebus etiam, quod pudoris est dicere, saltationes sceleratissimas per vicos atque plateas exerceant: ut matronalis honor, & in-*

numerabilium feminarum pudor devote venientium ad sacratissimum diem, injuriis lasciviemibus appetatur, ut etiam ipsius sancta religionis pene fugiatur accessus.

X. Ces Conciles & ces Peres n'en vouloient pas seulement aux restes de l'idolatrie, qui estoient demeurez dans les divertissemens prophanes de la danse, mais à la mollesse, & à l'impudicité qui en est inseparable. Saint Augustin le dit netrement, *Notum est omnibus nugaces & turpes saltationes solere ab Episcopis compesci.* Les Canons ont banny les danses qui se faisoient en l'honneur des Saints à la porte des Eglises. Saint Ambroise expliquant ces paroles de l'Evangile, *Cantavimus vobis & non saltastis*, remarque que ce n'est pas une agitation compassée du corps qu'on exige de nous, puisque la danse n'est pas supportable mesme aux jeunes gens, parce qu'elle ne sert qu'à allumer le feu de l'impureté: mais il y a une autre mouvement harmonieux des vertus, qui estoit figuré par la mysterieuse danse de David devant l'Ar-
De pœnit. L. 2. c. 6. che. *Cavendum, ne quis vulgari quadam sermonis hujus deceptus interpretatione, putet nobis saltationis lubrica histrionicos motus & scenæ deliramenta mandari; hæc etiam in adolescentula ætate vitiosa sunt. Sed saltationem eam mandavit, qua saltavit David ante arcam Domini. Non ergo illa deliciarum comes atque luxuria saltatio prædicatur, &c.*

XI. Cette digression ne sera peut-estre pas inutile, si l'on considere que les Ecclesiastiques, & même les personnes Religieuses, pour n'avoir pas fait assez de reflexion sur ces Ordonnances saintes de l'Eglise, font encore representer des actions publiques, par les jeunes étudians, & y entremêlent des danses & des balets, comme des divertissemens innocens. Je confesse que cette innocente jeunesse conserve ordinairement sa pureté parmy ces representations divertissantes, mais outre que la pureté de l'ame n'accompagne pas toûjours l'innocence de l'âge, pourquoy donner à des ames pures des inclinations, qui les porteront un jour à des plaisirs criminels? Si les bals ont esté si sagement, & si souvent défendus par les Peres & les Conciles, *Balationes, saltationes*, pourquoy les maîtres de la pieté & de la sagesse en donneroient-ils les premieres impressions & les premiers preceptes? L'apprentissage d'un exercice criminel peut-il estre innocent?

XII. Il est temps de finir cette digression, & de revenir à la matiere de la chasse que nous avions quittée, & de dire que le Livre Penitentiel du Pape Gregoire III. ordonne un an de penitence aux simples Clercs qui auront chassé, deux ans aux Diacres, & trois aux Prestres. *Si quis Clericus venationes exercuerit, unum annum pœniteat, Diaconus duos, Presbyter tres.* Saint Boniface Legat du Pape déposa Servilion Evesque de Mayence, dans un Synode, pour avoir esté en guerre, & pour avoir chassé. C'est ce qu'en dit l'Auteur de la vie de ce Saint.

XIII. La Regle que saint Ferreul Evesque d'Uzez donna à ses Religieux, leur interdit la chasse, comme un divertissement trop mondain & trop dissipant, où l'ame se répandant hors d'elle-même par des courses égarées, devenoit elle même la proye des demons. *Inter cæteras mundi delectationes, noverit*
Cap 34. *sibi Monachus venationem exercere prohibitum, &c. cum scire potius debeat, vitia pro bestiis esse mactanda, &c. Bonum ergo vitæ suæ cursum cursibus vanis perire judicet, &c. Ne postponens Monachum, ferarum & ipse captione capiatur; & secularibus desideriis irretitus, venator agrestium bestiarum, adversarij & ipse fiat venatio.* Les Religieux avoient d'autant plus besoin de cet avis, que leurs Monasteres estoient ordinairement dans des forests: & que les bestes faisoient assez souvent le dégast sur les terres qu'ils avoient cultivées. Ce saint Legislateur leur permet de lâcher les chiens aprés elles, pour les mettre en fuite, mais non pas pour les prendre, parce que ceux qui ont une fois renoncé aux vains plaisirs du monde, doivent chercher en Dieu seul toutes leurs delices, & leurs divertissemens. *Sed soli Deo vacandum congaudeat, quem expetit.* Il est évident que ces raisons ont le même poids à l'égard des Clercs.

XIV. Saint Ambroise avoit remarqué avant saint Jerôme, que l'Ecriture ne nous represente que deux Chasseurs, Nemrod & Esaü, qui sont la figure In Psa. 118.
des impies & des reprouvez. *Denique nullum inveni-* Octon. 8.
mus, in divinarum serie scripturarum, de venatori- d. 86. c. 11.
bus justum. Saint Augustin parle des Chasseurs publics dans les amphitheatres, quand il dit que c'est le crime qu'on aime, & qu'on recompense en leur personne: *Qui venatoribus donant, quare donant? Hoc* In Ps. 102.
in illo amant, in quo nequissimus est.

XV. La chasse des particuliers servoit tres-souvent à fournir des bestes aux chasses publiques, qui se faisoient devant le peuple dans des lieux destinez à ces passetemps prophanes. Les Conciles ont défendu aux Ecclesiastiques d'estre presens à aucun de ces spectacles, soit aux courses de chevaux dans le Cirque, soit aux jeux & aux comedies, dans le theatre. *Ne cui*
liceat eorum, qui in Sacerdotali ordine enumerantur, Synodus in
vel Monachorum, in equorum curriculis subsistere, Trull. can.
vel scenicos ludos sustinere. Ce Concile n'épargna 24. 51.
pas même les laïques dans un autre Canon contre les chasses & les comedies. *Omnino prohibet hæc sancta Synodus eos, qui dicuntur Mimos, & eorum spectacula; deinde venationum quoque spectationes, atque in scena saltationes fieri. Si quis præsentem Canonem contempserit, si sit quidem Clericus, deponatur; si vero laicus, segregetur.* Le sçavant & pieux Evesque d'Apamée Thomas, ne laissa pas d'assister à un combat de chevaux à la course dans le Cirque, par une sage complaisance pour le Roy des Perses Cosroës, dont il vouloit appaiser la colere. *Thomas vir non doctrina modo, sed recte factis etiam facile præstantissimus.*
Qui forte unà cum Cosroë certamen equorum in Circo Evagr. l. 4.
spectare, licet hoc Ecclesiæ Canon vetaret, nunqui- c. 24.
quam recusavit; Quod propterea ab eo factum est, ut omnibus modis Cosrois furorem molliret mitigaretque.

XVI. Voila jusques où ce saint Prelat poussa sa charitable condescendance, dans une extrême necessité d'adoucir la brutale fureur d'un ennemy, & d'un tyran victorieux. Mais hors de cette necessité, Thomas eut esté indubitablement aussi rigoureux censeur des passetemps des Ecclesiastiques, que le grand Patriarche de Constantinople Taraise, qui obligea tous les Clercs de s'absenter des spectacles des courses de chevaux, & de chercher dans les divines Ecritures des spectacles plus serieux; de ne point prophaner par des combats d'une musique toute sensuelle, les oreilles qu'ils avoient consacrées aux divins concerts des loüanges divines; enfin, de rejetter toutes les voluptez basses & impures des sens, afin de pouvoir joüir plus à loisir des saintes delices de l'esprit. *Mul-*
tos itaque ex iis qui erant in sacris, qui equorum cer- Tarasij vita
taminibus mirandum in modum delectabantur, re- apud Surit
pressit, & ut se domi continerent, cum hæc fierent, Febr. d. 25.

sibique & divinis scripturis attenderent, admonuit; & ut nullam turpem & ab honestate alienam auditionem omnino admitterent, Davidicis vero fidibus portam aperirent, & iis magis delectarentur, persuasit, &c. Omnem vero rerum suavium odoratum, qui mortem attrahit, admittere dehortabatur; eum vero qui conservabat suaveolentiam Apostolicam, festinantem ad odorem unguentorum Christi, maxime attrahere adhortabatur, &c. Il resulte en general de ce discours de Taraise, que les Ecclesiastiques ne peuvent donner à leurs sens d'autres plaisirs, que ceux qu'ils ne peuvent leur refuser, sans manquer aux besoins & aux necessitez de la nature. Outre les autres raisons de cette verité, il est manifeste que le patrimoine de Jesus-Christ, les hosties des fideles, les biens consacrez à la nourriture des pauvres, & au soulagement des necessiteux, ne peuvent sans prophanation & sans injustice estre employez aux delices & aux superfluitez.

Theodoret. l. 5. c. 26.

XVII. Constantin & Constance avoient défendu les combats des Gladiateurs, comme il paroist par les loix du Code Theodosien; Honorius acheva de les abolir, aprés que le saint Moine Telemachus eut esté luy-même tué par les Gladiateurs, qu'il tâchoit de separer dans le Stade de Rome. Le jeune Theodose extermina pour jamais les combats des hommes avec les bestes, par une seule parole qu'il dit au peuple dans l'Amphitheatre, qu'il avoit en horreur les spectacles sanglans: tant l'exemple & la parole d'un pieux Empereur a d'autorité & de force. *Annon habetis cognitum, nos ita assuefactos esse, ut nulla crudelia spectacula contemplari possimus. Quæ cum populus ex ejus ore audisset, de reliquo à crudelibus spectaculis abstinere didicit.* Les jeux du Cirque & du Theatre estoient demeurez. Valentinien le jeune qui avoit esté passionné pour ceux du Cirque, les abolit ensuite presqu'entierement. *Ferebatur Valentinianus primo Circensibus delectari. Sic illud abstersit, ut ne solennibus quidem Principum natalibus, vel Imperialis honoris gratia Circenses putaret esse celebrandos.* Justinien défendit aux Diacres, aux Prestres & aux Evesques toutes sortes de spectacles, parce que tous leurs sens doivent estre des organes de pureté & de sainteté. *Ut scilicet ipsis sensoria omnia instrumenta pura fiant, & consecrentur Deo.* C'estoit la confirmation du troisiéme Concile de Carthage, qui ayant declaré l'éloignement que tous les fideles devoient avoir des spectacles, s'estoit contenté d'en faire une défense expresse aux Ecclesiastiques & à leurs enfans. *Ut filii Episcoporum, vel Clericorum spectacula sæcularia non exhibeant, sed nec spectent, quandoquidem à spectaculo & omnes laici prohibeantur. Semper enim Christianis omnibus hoc interdictum est, ut ubi blasphemi sunt, non accedant.* Le Concile Africain s'estoit aussi contenté de condamner les spectacles en general, & de demander aux Empereurs qu'on ne les celebrast jamais aux jours de Festes & de Dimanches, & qu'on n'y contraignist jamais les fideles, puisqu'on ne doit pas les forcer aux choses qui sont contraires à la Loy de Dieu. *Nec oportere etiam quenquam Christianorum ad hæc cogi spectacula, maxime quia in his exercendis quæ contra præcepta Dei sunt, nulla persecutionis necessitas à quoquam adhibenda est.*

Socrat. l. 7. c. 22. — *Ambrosius in ejus funere.* — *Cod. l. 1. tit. 4. c. 34.* — *Can. 11.* — *Cod. Can. Eccl. Afric. c. 15. Ibid. c. 61.*

Can. 53. 54.

XVIII. Le Concile de Laodicée avoit longtemps auparavant banny les bals & les danses des noces des fideles, & avoit interdit à tous les Ecclesiastiques toutes sortes de spectacles. *Quod non oportet Christianos ad nuptias euntes, balare vel saltare, κωμάζειν, ἢ ὀρχεῖσθαι, sed caste cœnare, vel prandere, sicut competit Christianis, &c. Non oportet sacerdotes aut Clericos quibuscumque spectaculis in scenis aut in nuptiis interesse.*

XIX. Enfin, le Concile d'Agde interdit à tous les Ecclesiastiques, non seulement d'assister aux festins des noces, mais universellement à toutes les Assemblées, où l'on chante, & où l'on danse d'une maniere si prophane, que la pureté des yeux & des autres sens consacrez à la sainteté des Mysteres celestes, en est soüillée. *Ubi amatoria cantantur, & turpia, aut obscœni motus corporum choris & saltibus efferuntur; ne auditus & obtutus sacris Mysteriis deputati, turpium spectaculorum atque verborum contagione polluantur.* Ce sont les mêmes termes du Concile tenu quelques années auparavant à Vennes. *Can. 39. Can. 11.*

XX. C'est la même regle en general, qu'Isidore Evesque de Seville avoit prescrite à tous les Clercs de fuïr les plaisirs du monde, & de ne se trouver jamais aux spectacles ou aux pompes du siecle. *His lege Patrum cavetur, ut à vulgari vita seclusi, à mundi voluptatibus sese abstineant, nec spectaculis, nec pompis intersint, convivia publica fugiant, privata non tantum pudica, sed & sobria colant.* Cassiodore fut detester les spectacles au Roy Theodoric, lors même qu'il les faisoit representer, pour amuser la vanité des peuples. *Spectaculum expellens gravissimos mores, evacuator honestatis, &c. Hæc nos fovemus, necessitate populorum, &c. Expedit interdum desipere, ut possimus populi desiderata gaudia continere.*

De offic. Eccl. l. 2. c. 2. — *Baron. an. 509. n. 5. 523. n. 1. 21.*

CHAPITRE XI.

Des jeux & des divertissemens peu convenables aux Ecclesiastiques.

I. Loix Imperiales qui défendent aux Clercs la chasse, la danse, les spectacles, les jeux de hazard, d'y assister même, ou de parier.
II. Divers Canons contre le jeu.
III. Divers exemples de l'aversion du jeu.
IV. S'il y a eu quelque jeu innocent permis aux Religieuses mêmes.
V. Distinction des jeux défendus, d'avec ceux qui peuvent passer pour licites.

I. Le jeu n'a pas esté moins défendu aux Ecclesiastiques, que les danses, la chasse, & toutes les autres sortes de spectacles, ou de divertissemens trop seculiers. Justinien ne faisoit apparemment que mettre en vigueur & en execution les Canons de l'Eglise, quand il défendit absolument à tous les Ecclesiastiques de joüer aux dez, & d'assister en façon quelconque aux compagnies, où l'on joüe, ou bien l'on represente des spectacles publics. *Interdicimus sanctissimis Episcopis & Presbyteris, Diaconis & Subdiaconis & Lectoribus, & omnibus aliis cujuslibet ordinis venerabilis collegii aut schematis constitutis ad tabulas ludere, aut aliis ludentibus participes esse, aut inspectores fieri, aut ad quodlibet spectaculum spectandi gratia venire. Si quis autem ex his in hoc deliquerit, jubemus hunc tribus annis à venerabili ministerio prohiberi, & in Monasterium redigi.* Estre suspendu pour trois ans, & mis en penitence dans un Monastere, est une peine dont on ne puniroit pas une faute legere. Par une autre Loy cet Empereur rendit les Evesques executeurs de cette Ordonnance, avec pouvoir d'implorer le secours des

Cod. l. 1. de Episc. & Cler. l. 17. Novel. 123. c. 10. — *Cod. l. 1. de Episc. Aud. l. 25.*

Gouverneurs de Province : *Quæ de alea, sive ut vocant, cottis, περὶ κύβων, εἴτε χοίρων, ac de eorum prohibitione à nobis sancita sunt, ea liceat Dei amicissimis Episcopis, & perscrutari, & cohibere si fiant, & flagitiosos per clarissimos præsides Provinciarum, & patres defensoresque civitatum ad modestiam reducere.* Ibid. leg. 34 Or la principale Ordonnance de cet Empereur sur ce sujet, est celle où aprés avoir déploré le relâchement de quelques Prestres & d'autres Clercs, & même de quelques Evesques qui joüoient à ces jeux, défendus aux laïques mêmes, ou pour éluder la défense qui leur en avoit esté faite, parioient & entroient en part avec les joüeurs, ou assistoient à ces compagnies prophanes : *Præter communem rerum fidem, ex Presbyteris & Diaconis, nam eo amplius dicere erubescimus, nempe Episcopos, non verentur, aliy quidem per seipsos, cubos seu tesseras contrectare, & adeo pudendum, atque ipsis etiam laicis à nobis interdictum spectaculum participari; & aliy vero talem ludum non accusant, sed vel communicant facientibus, aut sedent spectatores, &c. Polluunt suas manus & oculos & aures sic damnatis & prohibitis ludis.* Il leur défend toutes ces prophanations indignes de leur caractere, aussi bien que l'assistance aux courses des chevaux, aux jeux de theatre, & à la chasse des bestes, puis qu'ils font profession d'exhorter eux-mêmes les fideles à renoncer à toutes ces pompes & à toutes ces vanitez trompeuses du monde : *Ipsi prædicant, ut abrenuncient adversary dæmonis cultui, & omnibus pompis ejus, quarum non minima pars talia spectacula sunt.* Toutes ces Constitutions Imperiales se trouvent dans le Nomocanon de Jean d'Antioche & de Photius.

Tit. 9. c. 27. II. Le Concile *in Trullo* décerna l'excommunication contre les Laïques, & la déposition pour les Clercs, qu'on surprendroit dans ces jeux défendus. *Nullum omnino sive Clericum, sive Laïcum ab hoc deinceps tempore, alea ludere. Siquis autem hoc deinceps facere deprehensus fuerit, si sit quidem Cle-*
Can. 50. *ricus, deponatur : si laicus, segregetur.* Ce n'estoit
Can. 42. qu'un renouvellement des Canons Apostoliques, qui
41. avoient menacé des mesmes peines les Clercs & les Laïques addonnez à ces jeux indecens & perilleux. Le Concile d'Elvire n'avoit usé de ces menaces que contre les Laïques, comme presupposant que les Ecclesiastiques ne pouvoient pas même estre soupçonnez d'un si grand relâchement. *Siquis fidelis alea, id est, tabula luserit, placuit eum abstinere; & si emendatus cessaverit, post annum poterit communione con-*
Can. 78. *ciliari.* Enfin parmy les Payens mesme ces jeux estoient si infamans, que ceux qui en estoient les plus passionnez ne pouvoient souffrir qu'on les nommast joüeurs de dez, & ils tâchoient de substituer un autre nom, qui ne leur sembloit pas si capable de flêtrir leur reputation. C'est ce qu'en dit Ammien Marcellin, en parlant de la Noblesse Romaine : *Quidam ex*
L. 28. c. 22. *his licet rari, Aleatorum vocabulum declinantes, ideoque se volunt appellari Tesserarios. Inter quos tantum differt, quantum inter fures & latrones.*

III. Eusebe nous a conservé dans son Histoire quelques fragmens des excellens ouvrages d'Apollonius contre les Montanistes, où ce grand homme fait voir que c'est en vain que ces ennemis de l'ancienne doctrine de l'Eglise, aspiroient au nom de Prophetes, puisque leur vie estoit une condamnation de leur doctrine, & qu'ils estoient adonnez à la mollesse, au jeu, & à l'usure ? *Dic mihi, tingitne capillos*
L. 5. c. 18. *Propheta ? An stibio oculos linit, an studet ornari, an tabula ludit & tesseris, an pecuniam locat fænori? πεττεύει τάβλαις, ἢ κύβοις παίζει.* Synesius étoit Hieron. in Catal. Scrip. Eccles. in Apollonio.
bien persuadé de l'éloignement que tous les Ecclesiastiques doivent avoir du jeu, lors qu'entre les raisons qu'il alleguoit pour se défendre de l'Episcopat, il n'oublioit pas la passion qu'il avoit pour le jeu, au lieu que l'Evêque doit estre inaccessible à toutes ces sortes de passe-temps, & ne goûter que les delices chastes & serieuses de la pieté. *Scis me, cum à libris* Epist. 105.
oculos avocavi, in omne ludorum genus esse propensum. At Episcopum divinum esse hominem oportet, utpote qui ab omni ludo, peræque ac Deus ipse, alienus & inexorabilis esse debeat, &c. Ut & ad mæstitiam sit compositus, & ad nullam voluptatem confringi, atque emolliri possit. Gregoire de Tours raconte comme quelques Religieuses de l'Abbaye de sainte Radegonde de Poitiers accuserent leur Abbesse de plusieurs fautes, & entre autres d'avoir joüé aux dames, *quod ad tabulas luserit.* L'Abbesse se justi- L. 10. c. 16.
fia en disant, qu'elle y avoit joüé dés le vivant de sainte Radegonde, qu'ainsi elle en seroit la moins coupable, mais que ce jeu ne leur estoit défendu ny par la Regle, ny par les Canons : au reste qu'elle obeïroit à tout ce que les Evêques luy ordonneroient. *Respondit, etsi lusisset vivente domina Radegunde, se minus culpa respiceret, tamen nec in Regula per scripturam prohiberi, nec in Canonibus retulit : sed ad jussionem Episcoporum, repromisit cervice se inflexa per pœnitentiam quidquid juberetur implere.*

IV. Il y a toutes les apparences du monde que ce jeu du tablier ou des dames, estoit tout autre que celuy des dez, que les Loix & les Canons ont tant de fois proscrit. Ce n'estoit vray-semblablement qu'un innocent & honneste divertissement, sur tout entre les Religieuses, qui n'y donnoient que quelques momens de recreation pour se relâcher l'esprit, au lieu que le jeu des dez condamné par les Loix Civiles & Ecclesiastiques, est la matiere d'une passion emportée de la victoire & du gain, qui se termine assez souvent à la perte & au desespoir. Tacite deplore l'ardeur brutale de ceux qui aprés avoir tout perdu joüoient enfin leur liberté & leur propre corps, en sorte que le victorieux rougissant luy-même de sa victoire, les vendoit pour esclaves à des étrangers. *Tanta lucran-* De morib. German. c. 24.
di perdendique temeritate, ut cum omnia defecerint, extremo ac novissimo jactu de libertate & de corpore contendant. Victus voluntariam servitutem adit, &c. Servos conditionis hujus per commercia tradunt, ut se quoque pudore victoriæ exolvant.

V. Ce sont ces passions enflammées pour le jeu, ce sont ces pertes irreparables du temps, ces ruines des familles, que les Loix ont voulu prevenir en défendant tous les jeux de hazard. Voicy ce qu'en dit Clement Alexandrin, *Iam vero prohibendus quoque est tesserarum ludus, τῶν κύβων παιδιά : & præterea ex talorum ludo lucri studium, quod nonnulli acriter sequuntur : διὰ τῶν ἀστραγάλων. Talia enim inconsideratus luxuriæ amor otiosis oblectamina suppeditat. In* Pædagog. l. 3. c. 11.
causa enim est desidia. Hors de là on ne peut douter qu'il n'y ait pour les justes des recreations honnestes, comme Cassien raconte de saint Jean Apostre & Evangeliste.

CHAPITRE XII.

La milice & les armes defenduës aux Clercs.

I. II. Les Conciles qui défendent la milice & les armes aux Ecclesiastiques.

III. Comment les Evesques & les Prestres suivoient les armées pour administrer les Sacremens.

IV. Exemples merveilleux de plusieurs Evesques qui se sont trouvez dans les armées.

V. Les Papes saint Gregoire & Estienne III. diversement disposez.

VI. Les mesmes defenses en Espagne.

VII. Et en Orient.

VIII. IX. Canons de saint Basile, & du Concile de Chalcedoine.

X. XI. XII. Sentimens de saint Athanase, & de saint Chrysostome.

XIII. Exemples singuliers, où de saints Ecclesiastiques, & mesme des Evesques, se sont meslez des expeditions militaires, sans combattre neanmoins, & mesme sans s'armer.

I. IL ne nous reste plus à parler que des armes, & de la dépense qui peut s'y faire. Le Sacerdoce estant une profession de paix & de charité, il est d'abord assez évident que les armes des Ecclesiastiques doivent estre spirituelles, pour combattre tous les ennemis de la paix & de la tranquillité Chrestienne. Aussi le Concile I. de Mascon punit de la prison, & d'un jeûne de trente jours au pain & à l'eau, les Clercs qu'on aura surpris avec un habit indecent, & avec les
Can. 5. armes. *Si Clericus aut cum indecenti veste, aut cum armis inventus fuerit, à seniore ita coerceatur, ut triginta dierum inclusione detentus, aqua tantum & modico pane diebus singulis sustentetur.*

II. Nous avons oüy cy-dessus les plaintes du saint Evesque Boniface au Pape Zacharie, contre les Evesques qui se trouvoient aux armées, & qui répandoient le sang humain. *Pugnant in exercitu armati, & effundunt propria manu sanguinem hominum.* Le Concile de Liptines remedia à ce desordre, en defendant à tous les Ecclesiastiques & aux Religieux de jamais prendre les armes, ou de combattre, ou de se trouver aux armées, si ce n'est à ce petit nombre d'Evesques & de Prestres, qui sont necessaires pour administrer les Sacremens aux Princes, aux
Cap. 2. Generaux & aux soldats. *Servis Dei per omnia armaturam portare, vel pugnare, aut in exercitum, & in hostem pergere omnino prohibuimus: nisi illis tantum, qui propter divinum mysterium, Missarum scilicet solemnia adimplenda, & sanctorum patrocinia portanda, ad hoc electi sunt; id est, unum, vel duos Episcopos, cum Capellanis & Presbyteris eorum Princeps secum habeat. Et unusquisque præfectus unum Presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus, judicare & indicare Pœnitentiam possit.* Saint Boniface a abregé ce Canon dans une de ses lettres. *Interdiximus servis Dei, ne pomposo habitu, vel sagis vel armis utantur.*

III. Voila un ou deux Evesques avec leurs Prestres auprés de la personne du Prince dans les armées, voilà des Prestres Aumoniers du Camp dans chaque Régiment, mais ils ne sont tous cependant occupez qu'aux fonctions de la milice spirituelle, & à la dispensation des sacremens. Le Concile de Soissons tenu à mesme temps que celuy de Liptines, impose la mesme loy aux Abbez, de se tenir éloignez des fonctions militaires, quoy qu'on les obligeast déja à fournir aux armées un nombre reglé de soldats, comme nous avons fait voir cy-devant. *Et Abbates legitimi hostem non faciant, nisi tantum homines eorum transmittant.* Can. 3. C'estoient les Abbez Commendataires Laïques qui avoient la conduite des Troupes, mais l'Abbaye devoit les fournir & les defrayer par l'ordre des Abbez Reguliers, que ce Canon appelle Legitimes.

IV. Gregoire de Tours en parlant de ces deux Evesques, qui se rendirent si celebres par la honte & la flestrisseure de leurs frequentes depositions, n'oublie pas l'audace qui les portoit à ne se pas contenter de s'armer de la croix, & d'attaquer les ennemis de nostre veritable salut. *Fuerunt in hoc prælio Salonius & Sagittarius fratres, atque Episcopi, qui non cruce celesti muniti, sed galea aut lorica seculari armati, multos manibus propriis, quod pejus est,* L. 4. c. 43. *interfecisse referuntur.* Saint Germain Evesque d'Auxerre se mit bien à la teste de l'armée Chrestienne dans la Grande Bretagne, mais ce ne fut que pour implorer le secours du Ciel contre les Pictes & les Ecossois, qui furent mis en fuite. *Cum Germanus* Ado in Chro. *ipse dux belli factus, non clangore tubæ, sed clamore alleluya, totius exercitus voce ad sidera levata, hostem immanem in fugam vertit.* Le mesme Adon qui rapporte cela ne rend pas un témoignage aussi avantageux à un autre Evesque, qui conduisoit luy-mesme une armée de François contre les Suaubes, dont la meslée fut tres-sanglante. *Auepos Episcopus secularis conversationis vir, duxit exercitum Francorum contra Viliarium in Suevos, ubi gravissima cædes facta est, anno Domini 712.* Bede fait le mesme recit L. 1. c. 20. de saint Germain, qui ne s'arma & ne combatit que par ses prieres, sçachant que c'estoit la maniere de combattre de JESUS-CHRIST & des Apostres. *Itaque Apostolicis ducibus Christus militabat in castris.* Mais ce mesme Autheur fait ailleurs la narration d'un combat admirable entre les Roys Bretons, où l'une des deux armées avoit outre la soldatesque, un si grand nombre de personnes qui ne combattoient que par leurs prieres, & entr'autres des Religieux du celebre Monastere de Bancor, qu'il y en eut jusqu'à douze cents de tuez, celuy qu'on leur avoit donné pour leur défense ayant esté le premier à prendre la fuite. *Extinctos in ea pugna ferunt, de his, qui ad orandum venerant, viros circiter mille ducentos, & solum quinquaginta fuga fuisse lapsos.* Il conte L. 2. c. 2. encore ailleurs, comme les Anglois Orientaux, L. 3. c. 18. voyant leurs forces inégales à celles de leurs ennemis, accoururent au Monastere où le Roy Sigebert aprés avoit gouverné ses Estats avec autant de valeur, que de sagesse & de pieté, avoit quitté une couronne corruptible pour en meriter une incorruptible, l'enleverent par force, & pretendirent que sa seule presence inspireroit le courage & l'intrepidité à leur armée; mais Sigebert considerant plus ce qu'il estoit que ce qu'il avoit esté, ne voulut ny s'armer, ny combattre, & aima mieux montrer son courage en se laissant tuer qu'en tuant. *Illo volente ne contradicente, invitum de Monasterio eruentes duxerunt in certamen, sperantes minus animos militum trepidare, minus præsente duce quondam strenuissimo, & eximio posse de fuga meditari. Sed ipse professionis suæ non immemor, dum opimo esset vallatus exercitu, non nisi virgam tamen habere in manu voluit; occisusque est una cum Rege Egrico, cæsus sive dispersus exercitus.*

V. Le grand saint Gregoire ne témoigna pas moins d'aversion de toutes les entreprises sanguinaires, lors qu'il fit dire à l'Empereur Maurice, que

s'il avoit voulu faire verser tout le sang des Lombards, qui estoient les ennemis communs de l'Eglise & de l'Empire, il en avoit eu la puissance & l'occasion, mais qu'il n'avoit garde d'avoir jamais la moindre part du monde, à la mort de qui que ce pust estre.

Ioan. Diac. L. 4. c. 64. Gregor. Reg. L. 7. Ep. 5

Vnum est, quod breviter suggeras serenissimis dominis nostris, quia si ego servus eorum in morte Longobardorum me miscere voluissem, hodie Longobardorum gens nec Regem, nec duces, nec Comites haberet, atque in summa confusione divisa esset. Sed quia Deum timeo, in morte cujuslibet hominis me miscere formido. Ce saint Pape ne laissoit pas de donner tous les ordres necessaires, afin que la milice imperiale fist son devoir en repoussant vigoureusement les insultes des Lombards. Le Pape Estienne III. & tous les autres Papes du mesme siecle, firent gloire d'appeller à leurs secours contre les mesmes Lombards la protection toute puissante, & les armes victorieuses de nos Roys, qu'ils reconnoissoient estre les invincibles defenseurs de l'Eglise. *Peto vos, ne pereamus, nequando dicant gentes quæ in cuncto orbe terrarum sunt, ubi est fiducia Romanorum, quam post Deum in Regibus & in gente Francorum habebat.*

Steph. 3. Ep. 3.

VI. Le Concile de Leyde decerna une suspension & une penitence de deux ans, contre tous les Ecclesiastiques, qui emploiroient à verser le sang des ennemis, leurs mains consacrées à la distribution du sang de Jesus-Christ. *De his Clericis, qui in obsessionis necessitate positi fuerint; id statutum est, ut qui altarie ministrant, & Christi sanguinem tradunt, vel vasa sacro officio deputata contrectant, ut ab omni humano sanguine, etiam hostili abstineant. Quod si in hoc inciderint, duobus annis tam officio, quam communione priventur.* Le Concile IV. de Tolede depose, & met en penitence dans un Monastere, les Clercs, qui auront pris les armes dans une sedition populaire.

Can. 1.

Can. 45.

VII. Les plus saints Evesques de l'Eglise Orientale ont esté également persuadez, qu'ils devoient ménager par un sage temperament la clemence & la douceur de leur profession, avec l'amour de leurs peuples, & la protection qu'ils devoient à leurs villes assiegées. Le sçavant Theodoret asseure clairement, que le saint Evesque de Nisibe Jacques, étoit en mesme temps Evesque & Gouverneur de cette importante place frontiere de l'Empire, & le General de ses Troupes. ἐπίσκοπος, ὁ πολίταρχος, ὁ στρατηγός. Le Roy des Perses l'ayant assiegée, & en ayant renversé une partie des murailles, par le moyen de la riviere qu'il avoit arrestée, & puis relâchée avec impetuosité, ce saint Prelat en fit rebâtir d'autres, & y ayant disposé de nouvelles machines, il en repoussa l'ennemy. *Divinus ille vir Iacobus, sua precationis virtute, non solum militum, aliorumque incolarum confirmavit animos, verum etiam murum denuo extruxit, & machinis oppositis hostes irruentes repulit.* Mais ce sçavant Canoniste remarque, que ce saint Prelat ravissoit la victoire d'entre les mains des Persans sans sortir de l'Eglise, & sans approcher des murailles de la ville, par la seule force de ses prieres. *Quas res perfecit, non accedendo ad mœnia, sed intus in sacrosancto Templo Deum precibus enixe sollicitando.*

L. 2. c. 30.

VIII. Saint Basile conseilla aux Fideles, qui avoient répandu le sang des ennemis en guerre, de s'abstenir durant trois ans de la communion; confessant neanmoins, que jusqu'alors on ne leur avoit imposé aucune peine, puis qu'ils n'avoient consacré leurs mains & leurs armes, qu'à la defense de la religion & de la chasteté. *Cædes in bellis factas patres pro cædibus non reputavere, ut mihi videtur, ignoscentes iis, qui pro pudicitia & pietate decertant.* Balsamon ajoûte, que ce conseil de saint Basile n'estoit pas en usage, parce qu'on seroit obligé de priver les soldats de la communion pour toute leur vie: Mais que l'Empereur Phocas ayant voulu qu'on mit au rang des martyrs, tous les soldats qui avoient esté tuez dans la guerre, les Evesques éluderent cette ridicule pretension par ce Canon de saint Basile. Enfin le mesme Balsamon dit, que plusieurs Prestres, & mesme un Evesque s'estant presentez à un Concile par le commandement de l'Empereur, parce qu'ils avoient porté les armes, & estoient venus aux mains avec l'ennemy, le Concile vouloit leur interdire toutes les fonctions de leur sacré ministere, conformément à ce Canon: mais d'autres qui avoient les inclinations plus militaires, qu'Ecclesiastiques, jugeoient au contraire qu'ils estoient dignes de loüanges. Voilà où le relâchement avoit porté les choses.

Ep. ad Amphil. c. 13.

IX. Ce n'estoit pas seulement le Canon de saint Basile, mais aussi celuy du Concile de Calcedoine, qui decernoit ces peines rigoureuses contre les deserteurs de l'Estat Ecclesiastique ou Religieux, qui se jettoient dans les charges, ou dans les fonctions militaires. *Eos qui in Clero semel ordinati sunt, & iisdem Monachos, statuimus nec ad militarem expeditionem, nec ad secularem dignitatem posse venire. Qui autem hoc audent, & non Pœnitentia ducti ad id revertuntur, quod propter Deum prius elegerant, anathematizari.* La mesme ordonnance se trouve entre les Canons Apostoliques.

Can. 7.

Can. 83.

X. Photius a compilé dans son Nomocanon toutes les Loix, qui deposent les Ecclesiastiques & les Beneficiers, qui s'engageront dans la milice. Balsamon y en ajoûte d'autres posterieures.

Tit. 9. c. 32.

XI. Saint Athanase se moequa des pretextes que les Evesques Ariens mettoient en avant, pour ne pas se trouver au Concile Romain, indiqué par le Pape Jule, conformément à leurs demandes. Car ils s'excuserent sur la guerre des Perses. Or ce saint Docteur leur reproche fort justement, que des Evesques ne doivent point se mester des affaires de la guerre. *Caussificationem interim turpem fingentes, se ob bella Persarum venire non posse. Sed in ea re nihil veri. Metus enim conscientia eos expediebat. Quid enim negotij Episcopis cum bello?*

Ep. ad Solit.

XII. Saint Chrysostome montre admirablement, que les prieres, qui sont les armes des Prestres, sont incomparablement plus invincibles & plus redoutables, que les armes mesmes; puisque Dieu punit d'une lepre soudaine la fierté d'un Roy, qui se rioit des advertissemens des Prestres. *Nam Sacerdotis tantum est arguere, non movere arma, non clypeum tractare, &c. Vt intelligatis Sacerdotium Regno majus esse.*

Hom. 4. in verba Isaiæ. Vidi Dominum.

XIII. Il faut confesser neanmoins, qu'il y a eu des rencontres si extraordinaires, & si perilleuses, que les Ecclesiastiques mesmes ont pris ou fait prendre les armes pour la seureté du pays, sans que les Evesques ayent crû devoir blâmer un emportement si necessaire & si salutaire à la patrie. Les Barbares ayant mis en fuite la milice Romaine, les Curez assemblerent les paysans de leurs Parroisses, & donnerent la chasse à ces victorieux Barbares & insolens. Synesius qui estoit le Metropolitain de la Province, fit non seulement l'Apologie, mais aussi l'eloge de ces genereux defenseurs de la Province & de l'Eglise mesme.

Epist. 122. *Plurima Auxiditarum Sacerdotibus bona contingant, qui cum milites in montium se latebras abdidissent, suumque ipsi sanguinem custodire vellent, rusticam plebem convocantes, statim ab ipsis sacris recta ad hostes duxerunt, fusisque ad Deum precibus, tropæum erexerunt.* Ces Curez menerent bien leurs Parroissiens au combat, pour la defense du pays, qui avoit esté abandonné par les soldats, mais ny ils ne combattirent pas eux-mesmes, ny ils ne prirent pas mesme les armes. Synesius le dit clairement, quand il ne donne à ces Prestres que le soin d'assembler les paysans, de les mener au combat, & de combattre eux-mesmes par la priere. Il le dit encore plus clairement, en parlant d'un Diacre, qui se signaloit par son courage, & qui estoit neanmoins sans armes, & ne put repousser l'ennemy qui venoit à luy bien armé, qu'en le frappant d'une pierre, ce qu'il fit, dit Synesius, comme s'il l'eust frappé du poing. *Hic ille est, qui princeps armatum militem inermis excepit, quem cominus lapide tempori illiso feriit, non ut eum jaceret, sed ut quasi pugnis infestis insiliret.* Il est vray qu'ayant pris les armes de ce soldat, il en terrassa *L. 7. c. 13.* plusieurs autres, mais on peut dire que la chaleur du combat, & l'ardeur de la victoire le porterent au delà des bornes, qu'il se seroit luy même prescrites. Saint Cyrille chassa les Juifs d'Alexandrie, selon Socrate, avec des Troupes qu'il avoit luy-mesme levées, & le Prefect Oreste bien loin de le soûtenir, luy estoit entierement contraire, à cause que les Evesques d'Alexandrie avoient attiré à eux une partie du pouvoir des Officiers de l'Empire. Le saint Evesque d'Apamée Marcel, entreprit de renverser les Temples des Idolâtres sous l'Empire de Theodose, y mena luy-mesme des soldats & des gladiateurs armez, selon *L. 7. c. 15.* Sozomene. *Certior factus in Aulone templum esse amplissimum, militibus aliquot ac gladiatoribus assumptis, adversus illud contendebat.* Mais ce saint Evesque n'estoit pas mesme armé pour sa defense. Aussi les Payens l'ayant trouvé seul à l'écart, pendant que ses soldats ruinoient leur Temple, ils le massacrerent & en firent une hostie tres-agreable à Dieu; puisque le Martyrologe le fait reverer comme un Martyr.

CHAPITRE XIII.

Les Evesques estoient les souverains Administrateurs du temporel de l'Eglise en France & en Espagne.

I. Suite & liaison des matieres, qui nous restent à traiter.

II. Articles remarquables du sujet qu'on traite dans ce Chapitre.

III. Les Conciles de France qui donnent la souveraine administration aux Evesques.

IV. V. Limitations de ce pouvoir par les Conciles mesmes.

VI. Eclaircissemens tirez de l'Histoire de Gregoire de Tours. Pouvoirs des Archidiacres sous l'Evesque.

VII. On passe en Espagne, où les Conciles traitent les Evesques, comme ayant la souveraine authorité dans le maniment du temporel, avec de justes limitations.

VIII. IX. X. Suite du mesme sujet, sur tout de l'affranchissement des Esclaves, ou de l'alienation des biens de l'Eglise.

XI. Fonctions de l'Oeconome sous l'Evesque.

I. CE qui a esté dit dans les Chapitres precedens, du bon & du mauvais employ des revenus Ecclesiastiques, regardoit de plus prés les Beneficiers particuliers; il faut maintenant examiner en general de quelle maniere les Evesques gouvernoient tant les fonds, que les revenus de la Communauté de l'Eglise; quelles regles ils suivoient dans le partage & la distribution qu'ils en devoient faire, quel pouvoir ils avoient d'en disposer à leur mort, & enfin quel ordre on y observoit aprés leur mort, pendant la vacance du Siege Episcopal. Voilà ce qui nous reste à éclaircir dans les deux ou trois siecles que nous traittons.

II. Il est certain, 1. Que les Evesques avoient une authorité souveraine dans l'administration des biens & des revenus de l'Eglise, qui estoient alors possedez en Communauté, 2. Que les Evesques se faisoient soulager dans cette penible dispensation par les Prestres, ou par les Archidiacres, & Diacres de leur Eglise, 3. Que les Prestres & les Diacres rendoient compte aux Evesques de leur administration, 4. Mais les Evesques n'estoient comptables qu'à Dieu seul, 5. Bien que les Conciles Provinciaux ayent quelquefois pris connoissance de leur administration, lorsque le public en avoit esté scandalisé. Voilà les cinq articles, que nous tascherons de justifier premierement dans l'Eglise Latine; pour passer ensuite à la Grecque.

III. Le Concile II. de Tours fait voir que les Evesques mesmes, qui avoient encore leurs femmes, & qui par l'ordination, de maris estoient devenus leurs freres, devoient saintement gouverner la Communauté Ecclesiastique, & leur famille particuliere. *Can. 12.* *Episcopus conjugem ut sororem habeat, & ita sancta conversatione gubernet domum omnem, tam Ecclesiasticam, quam propriam, ut nulla de eo suspicio quaqua ratione consurgat.* Le Concile d'Agde permet aux *Can. 22.* Evesques de donner aux Prestres, ou aux autres Clercs de leurs Dioceses l'usufruit de quelques petits fonds de l'Eglise. Le Concile III. d'Orleans ne per- *Can. 17.* met pas aux Evesques de revoquer ces sortes de liberalitez, faites par leurs predecesseurs, quoy qu'il leur laisse la liberté de priver les Clercs desobeissans des largesses, qu'ils leur avoient eux-mesmes accordées. Le Concile IV. d'Orleans leur permet de donner des moindres fonds de leurs Eglises aux Clercs mesme *Can. 36.* d'un autre Diocese, à condition de les reünir à leur Eglise aprés leur mort. Le Concile III. d'Orleans leur donne un pouvoir absolu, aprés qu'ils auront *Can. 18.* pourvû d'une Cure, ou d'une Abbaye quelques-uns de leurs Ecclesiastiques, de les laisser encore joüir, ou de les priver des fonds, ou des revenus qu'ils tenoient déja de l'Eglise.

IV. Mais comme les Evesques n'estoient que les administrateurs, & non pas les maistres, les depositaires, & non pas les proprietaires des biens de l'Eglise; il leur est absolument defendu par le Concile d'Agde d'en rien vendre ou aliener. *Casellas vel* *Can. 7.* *mancipiola Ecclesia, Episcopi sicut prisca Canonum præcipit authoritas, vel vasa ministerij, quasi commendata fideli proposito, integro Ecclesia jure possideant; ut neque vendere, neque alienare præsumant.* Si l'utilité, ou la necessité de leur Eglise les obligeoit d'en vendre une partie, ou de la donner à usufruit, ils ne le pouvoient faire sans l'agrément de deux ou trois Evesques de la mesme Province, ou du voisinage, sans la souscription desquels les Contracts eussent esté nuls. *Quod si necessitas certa compulerit, ut pro Ecclesia aut necessitate aut utilitate, vel in usufructu, vel in directa venditione aliquid distrahatur, apud duos vel tres Comprovinciales, vel vicinos Episcopos, causa qua necesse sit vendi, primitus comprobetur; & habita discussione Sacerdotali, eorum*

subscriptionibus, qua facta fuerit venditio, roboretur. Aliter facta venditio, vel transactio non valebit. Voila comme l'Evêque mesme ne possedoit tous les biens de l'Eglise que comme un dépost sacré, *quasi commendata,* & comme en certaines rencontres il estoit comptable aux autres Evesques de la Province. Can. 45. Ce mesme Concile excepta de cette regle les petits fonds, dont l'alienation ne pouvoit pas estre prejudiciable à l'Eglise, & pouvoit luy estre utile en quelques occurrences: *Terrulas aut vineolas exiguas & Ecclesia minus utiles, sine consilio Fratrum, si necessitas fuerit, distrahendi habeat Episcopus potestatem.* Can. 12. Le Concile d'Epone rendit le consentement du Metropolitain necessaire aux contracts de vente, mais non pas aux échanges que l'Evesque jugeroit avantageux. *Nullus Episcopus de rebus Ecclesia sua, sine conscientia Metropolitani sui, vendendi aliquid habeat potestatem, utili tamen omnibus commutatione permissa.* Can. 12. Aurel. 4. c. 9. Le Concile III. d'Orleans confirma ces statuts, & ordonna qu'on poursuivroit en justice ceux qui retenoient les biens de l'Eglise, par des alienations faites contre les Canons, s'ils n'estoient pas encore fondez en une prescription de trente ans. *Intra tricenaria tempora repetitio suppetit, &c. Per publicum aut electorum judicium revocentur.* Le Concile d'Agde condamne les Evesques qui ont aliené des fonds de l'Eglise, non seulement de la dédommager à leurs propres dépens, mais d'en restituer une fois Can. 49. autant. *Convicti in Concilio, & ab honore depositi, de suo aliud tantum restituant, quantum visi sunt* Can. 23. *præsumpsisse.* Enfin le Concile III. d'Orleans défend aux Abbez, aux Prestres, & aux autres Ecclesiastiques de rien vendre ou aliener, sans le consentement de l'Evesque. *Absque permissu & subscriptione Episcopi.*

V. Contumeliosus Evêque de Riez ayant appellé Conc. Gall. t. 1. p. 239. au Pape Agapet d'une Sentence de déposition, dont il avoit esté frappé, ce Pape écrivit à saint Cesaire qui estoit son Metropolitain, de luy oster l'administration du temporel de son Eglise, de la commettre à l'Archidiacre, qui seroit chargé de fournir abondamment à son entretien. *Reddita sibi propria substantia, suspensum interim volumus ab administratione patrimonii Ecclesiastici, &c. Patrimonia Ecclesia in gubernatione Archidiaconi ejusdem Ecclesia constituta, ita ut alimonia sufficienter Episcopo non negetur.* D'où il paroist que les Archidiacres qui estoient les aides des Evesques dans l'administration du temporel, estoient aussi les seuls Administrateurs pendant que le Siege estoit vacant, & pendant l'absence des Evêques. Le Concile V. de Paris se plaint des Evêques & des Archidiacres qui se saisissoient & approprioient à l'Eglise Cathedrale la dépoüille des Abbez, des Curez & des autres Beneficiers, ce qui leur est défen- Can. 8. du à l'avenir. *Ab Episcopo, vel Archidiacono diripi, & quasi sub augmentum Ecclesia vel Episcopi, in usum Ecclesia revocari, &c. Statuimus, ut nec Episcopus, nec Archidiaconus exinde aliquid auferre præsumant.* Les biens des Eglises vacantes estoient neanmoins commis aux Archidiacres, selon ce Concile: *Ab Archidiacono, vel Clero conserventur.*

VI. On ne peut pas conclure que les Prestres fussent les Oeconomes de l'Eglise de Clermont, de ce que raconte Gregoire de Tours, de l'insolence de deux Prestres, qui par une audace inouye dépoüillerent leur saint & sçavant Evesque Sidonius du maniment de son temporel, & ne luy en laisserent qu'une tres petite portion pour son entretien. *Surrexere contra eum duo Presbyteri, & ablata ei omni potestate* L. 2. c. 23. *à rebus Ecclesia, arctum ei victum & tenuem relinquentes, &c.* Aprés sa mort l'un de ces deux Prestres se rendit maistre de tout le patrimoine de cette Eglise, comme s'il en eut déja esté Evesque. *Protinus omnem facultatem Ecclesia, tanquam si jam Episcopus esset, inhians cupiditate præoccupat.* Il paroist par la narration même que ce n'estoit qu'une usurpation tyrannique, & non pas un droit legitime, ou au moins coloré. Il faut faire le même jugement du Prestre Ca- L. 4. c. 5. ton, aprés la mort de saint Gal Evêque de la même Ville; car les flateurs luy faisant déja devorer l'Evêché en esperance, il s'empara du maniment de tout le temporel, & en changea tous les Officiers: *Cato Presbyter continuo à Clericis de Episcopatu laudes accepit, & omnem rem Ecclesia, tanquam si jam esset Episcopus, in suam redegit potestatem, ordinatores removet, Ministros respuit, cuncta per se ordinat.* Caton ne put faire ces violences sans se broüiller avec l'Archidiacre Cautin, qui emporta l'Evéché sur luy, & estant Evêque priva tous les partisans opiniastres de son rival, de tout ce qu'ils tenoient de l'Eglise. *Tam ei quam amicis ejus, vel quicumque ei consentiebant, omnes res Ecclesia abstulit, reliquitque eos inanes ac vacuos.* Ursicin Evesque de Cahors fut L. 8. c. 20. suspendu de toutes ses fonctions spirituelles & mis à la penitence pour trois ans par le Concile de Mâcon, sans estre privé du gouvernement temporel des revenus de son Eglise: *Utilitas tamen Ecclesia per ejus ordinationem, sicut solita erat, omnino exerceretur.* Badegisile Evesque du Mans estant decedé, sa femme L. 8. c. 39. qui avoit esté non seulement la complice, mais aussi l'instigatrice de toutes ses violences & de ses rapines, eut de grands differends avec son successeur, qui fut Bertrand Archidiacre de Paris: elle pretendoit que ce qui avoit esté donné à l'Eglise avoit appartenu au Prelat, *dicens, Militia hac fuit viri mei.* Mais en- Vita Patr. c. 4. fin on la contraignit de restituer tout. Le même Auteur conte ailleurs, comme le Roy Theoduric donnant l'Evêché de Clermont à saint Quintien, le mit en possession de tout le temporel, *Jussit inibi sanctum Quintianum constitui, & omnem ei potestatem tradi Ecclesia.* Un Prestre audacieux l'en dépoüilla, ne luy laissant que son entretien fort à l'étroit, *omnem potestatem illi de rebus Ecclesia auferens, vix ei & satis tenuem quotidianum victum ministrari præcepit.* Mais enfin les plus sages Bourgeois rangerent ce Prêtre au devoir, & rétablirent leur Evêque dans ses droits, *restituta omni potestate.*

VII. Voila comme dans la France la suprême autorité de l'Evesque dans l'administration temporelle des biens & des revenus de la Communauté Ecclesiastique, estoit encore quelquefois exposée aux insultes des Prestres audacieux. Voyons comment les choses se passoient en Espagne. Le Concile III. de Tole- Can. 3. de défend aux Evesques de rien aliener, leur permettant de donner les fonds de moindre consequence, ou aux Monasteres, ou aux Paroisses de leur Diocese: *Si quid vero quod utilitatem non gravet Ecclesia, pro suffragio Monachorum, vel Ecclesiis ad suam Parochiam pertinentibus dederint, firmum maneat.* Sans blâmer les liberalitez moderées qu'il pourroit Can. 6. faire aux étrangers, soit Ecclesiastiques, soit seculiers. Il leur laisse aussi l'ancienne liberté d'affranchir les esclaves de l'Eglise, en les retenant dans la sauvegarde de l'Eglise, & dans les services dont ils luy estoient encore redevables, eux & leurs descendans: *& tamen à patrocinio Ecclesia tam ipsi, quam ab eis*

progeniti

Can. 19. *progeniti non recedant.* Ceux qui avoient fondé ou doté des Eglises faisoient difficulté de laisser aux Evesques la disposition du temporel : ce mesme Concile leur fait voir que c'est violer tous les anciens Canons : *Omnia secundum constitutionem antiquam ad Episcopi ordinationem & potestatem pertineant.* Le Con- Can. 8. cile de Seville revoqua la liberté accordée à un affranchy ingrat, qui avoit entrepris contre l'Evesque & son Eglise : *Adversus quem ingrati actio Canonum ac Legum authoritate juste dirigitur ; scilicet ut immerita libertatis damno multatus, ad servitij nexum, quo natus est, revocetur.*

VIII. Mais l'Ordonnance suivante de ce même Can. 9. Concile de Seville, est d'une bien plus grande importance pour le sujet dont nous parlons. Car on y fait une severe reprimande aux Evesques, qui avoient pris des laiques pour leurs Oeconomes, contre les défenses, non seulement du Concile de Calcedoine, qui a condamné cet abus, mais aussi de l'Ecriture, qui deteste toutes ces societez de choses & de professions contraires les unes aux autres. Car l'Oeconome estant le Vicaire de l'Evesque, & comme associé à ses fonctions, il ne faut pas confondre deux professions aussi éloignées & aussi contraires, que celles d'un Prelat & d'un seculier. *Indecorum est enim laïcum Vicarium esse Episcopi, & saculares in Ecclesia judicare. In uno enim eodemque officio non decet dispar professio, &c. Qui in administrationibus Ecclesia Pontificibus sociantur, discrepare non debent, nec professione, nec habitu.* Enfin, l'Evesque ne peut, ou commettre l'Oeconomat de son Eglise à un laique, ou en gouverner luy-même le temporel sans œconome, qu'il ne passe pour un violateur des Canons, & un dissipateur des revenus de l'Eglise. *Signis Episcopus posthac Ecclesiasticam rem aut laïcali procuratione administrandam elegerit, aut sine testimonio œconomi gubernandam crediderit, ut contemptor Canonum & fraudator Ecclesiasticarum rerum, Concilio manebit obnoxius.* Ce Canon suffit pour nous persuader qu'en ce point l'Espagne se conformoit à l'Orient, & confioit la charge d'Oeconome à des Can. 48. Clercs, sous l'autorité des Evesques. Ce qui est encore plus clairement confirmé par le Canon du Concile IV. de Tolede, *Eos quos Oeconomos Graci appellant, hoc est, qui vice Episcoporum res Ecclesiasticas tractant, sicut Synodus Calcedon. instituit, omnes Episcopos de proprio Clero ad regendas Ecclesias habere oportet.*

Can. 1. IX. Le Concile IX. de Tolede permit aux descendans & aux proches de ceux qui avoient fondé ou doté les Eglises, s'ils appercevoient que les Beneficiers en détournassent les fonds, d'en porter leurs plaintes à l'Evesque, ou au Juge ; ou si c'estoient des Evesques au Metropolitain ; enfin si c'estoit le Metropolitain, d'en avertir le Roy. Ce même Concile permit aux Evesques de faire eux-mêmes quelque fondation des revenus, & des terres de l'Eglise, avec cette retenuë, qu'ils n'en pussent démembrer que la Can. 5. cinquantiéme partie, si c'estoit un Monastere qu'ils voulussent fonder, ou la centiéme, si c'estoit une Paroisse où ils eussent choisi leur sepulture.

Can. 68. X. Le Concile IV. de Tolede ne voulut point souffrir que les Evesques affranchissent pleinement un esclave de l'Eglise, sans retenir les droits du patronage, s'ils ne la dédommageoient en luy donnant deux autres esclaves de même prix, & également accommodez, *ejusdem meriti & peculij*, & faisant l'échange en face d'Eglise, *coram Concilio Ecclesia cui*

praeminet : encore cet Affranchy privilegié ne pouvoit jamais se porter ny pour témoin, ny pour accusateur contre l'Evesque, ou contre l'Eglise son ancienne maistresse. *Accusandi, vel testificandi denegetur licentia.* Les Evesques pourront affranchir des Can. 69. esclaves, à proportion de ce qu'ils ont ou donné, ou acquis d'autres esclaves, ou des terres à leurs Eglises ; en sorte que ces affranchis demeureront sous le patronage de l'Eglise, eux & leurs enfans & leurs acquets. *Ita ut cum peculio & posteritate sua Ingenui sub patrocinio Ecclesia maneant.* Les Affranchis de Can. 70. l'Eglise demeureront eternellement dans l'engagement de son patronage, parce qu'elle ne meurt jamais, *quia nunquam moritur eorum patrona* : & renouvelleront cette protestation à chaque nouvel Evesque. Le bienfait de leur liberté sera revoqué, s'ils Can. 71. tâchent de s'engager à quelque autre protecteur. Ce Statut est encore renouvellé dans le Concile VI. de Can. 9. Tolede, que tous les Affranchis renouvelleront les protestations de leur assujettissement à tous les nouveaux Evesques, la premiere année de leur Pontificat. Il est même ordonné que leurs enfans soient élevez & Can. 10. instruits dans la maison & par les soins de l'Evesque, auquel en revanche ils rendront quelque service. *Contemptus quippe est patronorum, si ipsis neglectis, alijs ad educandum detur progenies manumissorum.* Afin de les contenir plus facilement dans l'obeïssance de l'Eglise, le Concile IX. de Tolede leur défendit de se marier avec les Nobles Romains ou Goths ; & C. 13. 14. s'ils le faisoient, leurs enfans devoient demeurer dans la même sujetion de l'Eglise leur Patrone : ou bien on leur faisoit perdre tout ce qu'ils tenoient de l'Eglise, & tout ce qu'ils avoient acquis sous son patronage : *quacunque ab Ecclesia sunt adepti, vel sub ejus patrocinio visi sunt conquisisse.* Enfin, ils ne pourront vendre ce qu'ils tiennent de l'Eglise, qu'au Can. 10. Prelat de la même Eglise, ou à ses esclaves, ou à ses affranchis : afin que ces immeubles demeurent inalienables. Le Concile de Merida donna un nouveau Can. 20. 21. poids à toutes ces Constitutions, & sur tout à celle qui ne permet aux Evesques d'affranchir des esclaves de l'Eglise, qu'à proportion des grands biens qu'ils auront eux-mêmes laissez à leur Eglise. Ce qui s'entend aussi des Prestres ou des Curez à qui l'Evesque permettra d'en affranchir quelques-uns. *Hac forma & in Presbyteris servanda erit, qui cum voluntate Episcopi sui, juxta Canonicam regulam, de familia Ecclesia sua liberos facere voluerint.* Le Concile III. Can. 4. de Saragoce veut que le nouvel Evesque avertisse tous ses affranchis, de luy apporter les titres de leur affranchissement.

XI. Isidore Evesque de Seville nous a laissé une description des fonctions de l'Oeconome, qui pourra donner beaucoup de jour à ce qui en a esté dit dans les Conciles de Tolede. *Ad œconomum pertinet sepa-* Pag. 693. *ratio Basilicarum, atque constructio : actiones Ecclesia in judicio, vel in proferendo, vel in respondendo. Tributi quoque acceptio, & rationes eorum, qua inferuntur. Cura agrorum & cultura vinearum, causa possessionum, & servitialium ; stipendia Clericorum, viduarum, & devotarum pauperum. Dispensatio vestimenti, & victus domesticorum Clericorum, servitialium quoque & artificum. Qua omnia cum jussu & arbitrio sui Episcopi ab eo implentur.* D'où il paroist que l'Oeconome administroit tout le temporel de l'Eglise, sous l'autorité & par les ordres de l'Evesque, de la maison duquel il estoit aussi l'Oeconome & l'Intendant particulier. Dans les loix Visigo-

L. IV. ti. 5. c. 6. thes le Roy Vamba défend aux Evesques de s'approprier à l'avenir les fonds des Paroisses de la Campagne, sous pretexte de les avoir possedez l'espace de trente ans. *Nulli Pontificum ultra licebit, quidquam ab Ecclesiis diœcesis suæ auferre, aut ablatum quodcumque per oppositionem tricennij vindicare.* Les Oeconomes estoient certainement tres-necessaires à un Evesque, afin qu'il se reposast sur leur fidelité & leur diligence, du soin embarrassant de tant de terres; puisque jusqu'ao VII. siecle les Prelats n'estoient pas encore bien desaccoûtumez de s'approprier les fonds des Paroisses de la Campagne.

CHAPITRE XIV.

Les Evesques avoient la souveraine administration du temporel de l'Eglise, dans l'Italie & dans l'Orient.

I. Sommaire des reflexions qu'il faut faire dans les preuves suivantes.

II. III. Preuves tirées de S. Gregoire, que l'Evesque avoit la suprême disposition du temporel.

IV. Il devoit avoir sous luy un Oeconome, qui estoit quelquefois Prestre.

V. Ou un Vidame.

VI. C'estoient neanmoins ordinairement les Diacres ou l'Archidiacre qui gouvernoient le temporel sous l'Evesque. Diverses remarques sur les pouvoirs de ces Oeconomes.

VII. L'Evesque veilloit sur eux.

VIII. IX. Les Papes Pelage & Symmaque avoient suivy les mêmes regles que saint Gregoire.

X. Nonobstant ces soulagemens, les saints Evesques gemissoient souvent sous le poids de la charge du temporel.

XI. XII. Dans l'Orient les loix confient tout le temporel à l'Evesque, mais à condition qu'il aura un Oeconome.

XIII. Selon les loix l'Evesque ne pouvoit avoir ny femme, ny enfans, & ne pouvoit acquerir que pour l'Eglise, aprés son ordination.

XIV. Les Oeconomes estoient responsables.

XV. XVI. Ils estoient le plus souvent Prestres, quelquefois Diacres.

XVII. Les Evesques dissipateurs sujets aux loix

XVIII. Le Vidame & l'Oeconome estoit le même.

I. IL faut presentement verifier dans l'Eglise de Rome & de l'Orient, ce qui a esté justifié dans le Chapitre precedent de celle de France & d'Espagne, touchant la souveraineté des Evesques sur la dispensation du patrimoine commun de leur Eglise, 2. dont ils se déchargeoient neanmoins en partie sur les Diacres, ou sur les Prestres, 3. sur lesquels ils veilloient & recevoient leurs comptes, 4. n'estant eux-mêmes comptables qu'à Dieu seul, 5. si ce n'est en quelques occurrences extraordinaires, dont les Conciles Provinciaux prenoient connoissance.

II. Saint Gregoire Pape transferant l'Evesque de Fondi à Terracine, luy donne un plein pouvoir sur le temporel, aussi bien que sur le spirituel de cette Egli- L. 2. Ep. 13. se. *Quidquid de prædicta rebus Ecclesiæ, vel ejus patrimonio, seu Cleri ordinatione, promotioneve, & omnibus generaliter ad eam pertinentibus, solerter atque Canonice ordinare, facereque provideris, liberam habebis, quippe ut Sacerdos proprius, modis* L. 3. Ep. 24. *omnibus facultatem.* Ce même Pape se plaignit de la negligence de l'Archevesque de Cagliari, qui ne se faisoit pas rendre compte par les Administrateurs des Hôpitaux, selon l'ancienne coûtume. *Pervenit ad nos consuetudinem fuisse, ut Xenodochia, quæ sunt in Caralitanis partibus constituta, apud Episcopum civitatis singulis quibusque temporibus suas subtiliter rationes exponerent, ejus videlicet tuitione atque sollicitudine gubernanda.* Conviant Marinien Evesque L. 9. Ep. 18. de Ravenne, de venir à Rome pour se faire traitter, il luy conseille de commettre en son absence pour l'administration de son temporel. *Videtur mihi, ut ordinata illic Ecclesia, qui Episcopij curam gerere, hospitalitatemque & susceptiones possint exhibere, quive Monasteriis custodiendis præesse nerint.* Un L. 10. Ep. 34. Evesque ayant esté déposé, ce Pape ordonne qu'il repare de ses biens propres tout ce qu'il peut avoir dissipé du patrimoine de l'Eglise.

III. Mais la lettre de ce Pape à l'Evesque de Palerme, descendant au détail & aux circonstances particulieres des choses, elle nous donnera un peu plus de lumiere. Il luy ordonne de partager entre les Clercs le quart des revenus de l'Eglise & des offrandes; de retenir tout le reste en sa disposition, aussi bien que les fonds, dont il doit tâcher de faire augmenter les revenus au profit de son Clergé; enfin d'établir avec l'agrément des Anciens & du Clergé un Thresorier qui luy rende compte publiquement toutes les années. *Reliqua omnia mobilia in tua retineas* L. 11. Ep. 51. *potestate. Immobilia enim Ecclesiasticis redditibus aggregentur, ut multiplicata quantitate, Clericorum tuorum usibus Deo largiente proficiant. Tabularium unà cum consensu seniorum & Cleri memineris ordinandum, qui annis singulis ad amputandam fraudis suspicionem, solenniter suas debeat rationes exponere.* Enfin, il luy enjoint de repeter les fonds alienez de l'Eglise, avec toute la civilité possible; mais sans rien negliger des droits de son Eglise. *Possessiones, vel siqua sunt Ecclesiastico juri competentia, & ab extraneis indebite detinentur, cum omni studio servata civilitate, in jus Ecclesiæ tuæ reparare festina, ut negligens in aliquo videri non debeas.* La charité L. 12. Ep. 29. de ce saint Pape descendoit à un détail admirable, dans la disposition du patrimoine de l'Eglise Romaine, jusqu'à donner ordre de vendre les bœufs & les vaches steriles ou inutiles, afin d'en mettre le prix à profit. *Vendi debent, ut saltem eorum pretium ad aliquam utilitatem crescat.* Ces choses sont petites, mais la charité est d'autant plus grande, qu'elle s'abaisse à de petites choses. Il paroist en un autre en- L. 10. Ep. 51. droit qu'un Monastère manquant de fonds & de terres pour l'entretien de ses Religieux, ce Pape leur en donna quelques-unes pour en joüir l'espace de trente-six ans seulement. *Quod eis salvo jure Ecclesiæ nostræ in xxxvj. annorum spatium concessimus habere.*

IV. Venons aux Oeconomes. Ce saint Pape nous apprend, que pendant le temps que l'Evesché de Salone en Dalmatie estoit vacant, l'Oeconome devoit disposer de toutes choses, & en rendre compte au nouvel Evesque. *Expensa quæ necessaria fuerit, per* L. 2. Ep. 22. *œconomum, qui tempore mortis prædicti Episcopi inventus est, erogetur, quatenus rationes suas futuro Episcopo, ipse, ut novit, exponat.* Il y a de l'appa- L. 5. Ep. 5. 10. 55. rence que c'estoit un Prestre. Au moins ce Pape envoya le Prestre Candide pour administrer le patrimoine de l'Eglise Romaine en France; & pour faire restituer ce qui en avoit esté usurpé. Januarius Archeves- L. 11. Ep. 59. que de Cagliari negligeant depuis long-temps le soin & la visite des Hôpitaux de Sardaigne, ce Pape en chargea l'Oeconome & l'Archiprestre de cette Eglise. *Oeconomum ejus Ecclesiæ, atque Epiphanium Archipresbyterum ex nostra authoritate commone, ut eadem Xenodochia sine periculo suo sollicite & utiliter studeant ordinare.*

V. Ce sont peut-estre les Vidames; *Vicedomini.*

dont ce Pape parle quelquefois. Protasius Evesque
d'Aix, avoit esté auparavant Vidame, ou Majordo-
me de l'Archevesque d'Arles, *Qui in ipsa Ecclesia*
L. 3. Ep. 55. *tunc temporis curam Vicedomini gerebatis.* C'estoit
L. 9. Ep. 37. un Office dans la maison des Grands, comme il pa-
roist par les lettres de ce mesme Pape, & c'estoient
apparemment leurs Intendans. Les Evesques en pri-
rent à leur imitation pour recevoir les hostes, & pour
toutes les affaires qui leur survenoient. C'est ce que
ce mesme Pape nous apprend, quand il fait enjoindre
de sa part à un Evesque negligent de nommer un Vi-
L. 9. Ep. 66. dame qui s'acquite de ces fonctions. *Volumus ut fra-
ter noster Paschasius & Vicedominum sibi ordinet,
& Majorem domus, quatenus possit, vel hospitibus
supervenientibus vel causis quæ eveniunt, idoneus
& paratus existere.*

VI. Il faut neanmoins confesser que les Archidia-
cres estoient le plus souvent chargez du soin & de
l'administration des vases sacrez, & de tout le tre-
sor de l'Eglise. Aussi saint Gregoire fait sçavoir à
Honorat Archidiacre de Salone, qu'il en répondroit,
puisque c'estoit le devoir & l'obligation de sa charge.
L. 1. Ep. 10. *Scire te volumus, quod à te omnia districtè quæsituri*
19. *sumus, si non ea quæ vel propria Ecclesiæ, vel quæ*
L. 2. Ep. 14. *de diversis Ecclesiis Cimelia sunt collecta, sub omni*
15. *nunc solicitudine & fide serventur. Quod siquid ex*
L. 7. Ep. *eis vel negligentia, vel cujusquam fraude deperierit,*
131. *tu in hoc reatu constringeris, qui per Archidiacona-
tus ordinem custodia ejusdem Ecclesiæ arctius impli-
caris.* Saint Gregoire même quoy qu'il envoyast tou-
tes sortes de Clercs inferieurs pour la conduite & la
conservation du patrimoine de l'Eglise Romaine ré-
pandu en diverses Provinces : il donnoit neanmoins
le plus souvent cette charge à des Diacres & des Sou-
diacres. Les exemples en sont infinis, je ne rappor-
teray que celuy du Soudiacre envoyé en Sicile, au-
quel il avoit donné cette autorité en presence du sa-
cré corps du Prince des Apostres, & auquel il enjoi-
gnit de n'executer pas mesme ses propres ordres, s'il
découvroit que par surprise on luy ordonnast quelque
chose contre les interests du patrimoine des pauvres.
L. 1. Ep. 70. Ces deux points meritoient bien d'estre remarquez,
pour en conclure la necessité de ne donner ces em-
plois, qu'à des personnes dont la sagesse & la probité
pussent répondre à l'importance de cette charge. *Tua
experientia sanctæ Ecclesiæ utilitatem conspiciat, me-
mor quod ante sacratissimum corpus B. Petri Aposto-
li potestatem patrimonij ejus acceperis. Et licet hinc
scripta decurrant, quod utilitatem patrimonij impe-
dit, fieri nullo modo permittas : quia nec nos sine
ratione aliquid dedisse reminiscimur, vel dare dis-
ponimus.* Défendant à l'Archevesque de Cagliari de
commettre le maniment des biens de l'Eglise à des
Laïques, il l'exhorte simplement de donner ces com-
missions à des Clercs, dont la fidelité luy soit con-
L. 7. Ep. 67. nuë : *Cavendum ne sæcularibus viris, atque non sub
regula vestra degentibus res Ecclesiasticæ committan-
tur, sed probatis de vestro officio Clericis.* Comme
les moindres ordres n'estoient que des demembre-
mens du Diaconat, on leur commettoit aussi les fon-
ctions qui originairement auroient appartenu aux
L. 7. Ep. 130. Diacres. Nous avons déja appris de ce mesme Pape,
qu'il y avoit des Eglises où les Archidiacres n'exer-
çoient cet office que l'espace de cinq années, aprés
quoy ils faisoient place à d'autres, qui leur succe-
L. 7. Ep 130. doient dans ces fonctions. Les Evesques de Ravenne
L. 9. Ep 4. nommoient aussi des Diacres pour le maniment de
leur patrimoine dans la Sicile. Enfin cette charge étoit

si universellement affectée & comme naturalisée aux
Diacres, qu'elle portoit le nom de *Diaconia*, com-
me il paroist par ce mesme Pape, qui la commettant L. 9. Ep 24.
à une personne Religieuse, afin de veiller pour la
nourriture des pauvres, il ne la rend comptable qu'à
Dieu seul, afin de luy laisser une entiere liberté de
faire toutes les dépenses secretes, qui sont necessaires
pour le soulagement des pauvres honteux. *Ut Deo
nostro, non hominibus, de his quæ tibi commisimus,
rationem te noveris positurum.* C'est cela mesme que
ce Pape entendoit cy-dessus, quand il chargeoit l'Oe-
conome & l'Archiprestre de Cagliari en Sardaigne du
soin des Hôpitaux, *sine periculo suo.* Jean Diacre L. 2. Ep. 51.
imitant le style de ce Pape, prend ces deux termes
Diaconias & *Xenodochia* pour une mesme chose.

VII. Ce mesme Auteur proteste neanmoins que
ce saint Pape usoit d'une vigilance infatigable pour
observer la conduite de tous ceux à qui il avoit con-
fié le patrimoine des pauvres par toute la terre ; *Qua-
liter Gregorius per Procuratores Ecclesiasticorum pa-* L. 2. Ep. 55.
*trimoniorum, velut Argus quidam luminosissimus,
per totius mundi latitudinem, suæ Pastoralis sollici-
tudinis oculos circumtulerit.* Ce qu'il justifie par un
grand nombre de ses lettres, qui font voir que s'il em-
ployoit cent mains differentes à ce sacré ministere, il
avoit aussi cent yeux pour veiller sur elles.

VIII. Le Pape Pelage differa long temps la con- Collec. Rom.
firmation de l'Evesque de Syracuse, parce que celuy p. 232. &c.
qu'on avoit éleu avoit une femme & des enfans, &
ainsi il ne pouvoit estre Evesque selon les loix de Justi-
nien, qui avoit voulu user de cette juste precaution,
afin que le patrimoine de l'Eglise dont l'Evesque étoit
le souverain dispensateur, ne se dissipast point par un
dangereux mélange avec les biens hereditaires d'une
famille. Mais enfin ce Pape voyant que ceux de Sy-
racuse persistoient dans leur resolution, il ordonna
l'Evesque éleu par une sage complaisance, aprés avoir
exigé de luy un inventaire de tous ses biens propres,
& une promesse solennelle de ne rien détourner des
biens de l'Eglise au profit des siens, mais au contrai-
re de laisser à l'Eglise tous les acquets qu'il pourroit
faire aprés son ordination. *Consultius judicavimus,
ut congrua providentia causam propter quam princi-
palis Constitutio habentes filios & uxores ad Episco-
patus prohibet ordinem promovere, salva dispositio-
ne Concilij muniremus. Qua de re summo studio ab
eodem, priusquam à nobis eum contingeret ordinari,
hujusmodi exegimus cautionem, per quam, & suam
fateretur, quantula esset, præsentis temporis habita re-
rum descriptione substantiam, & nihil unquam per
se, aut per filios aut uxorem, de rebus usurparet
Ecclesiæ ; & universa sui Episcopatus quæsita tempore
Ecclesiæ dominio sociaret : nihil ultra id quod modo
descriptum est, filio suo, vel heredibus relicturus.*

IX. Le Concile VI. tenu à Rome sous le Pape
Symmaque avoit excellemment étably la suprême
puissance de l'Evesque sur tout le temporel de son
Eglise, *Ut oblationes fidelium à nemine præsumantur,* Synod V.
absque consensu & voluntate Episcopi, in cujus di- Collat. 7.
gnoscuntur esse Parochia & potestate. Les lettres du
Pape Vigile montrent qu'il employoit aussi les Dia-
cres pour l'administration du patrimoine de son Eglise
en diverses Provinces.

X. Quelque soin que ces grands Evesques prissent
de se décharger sur leurs Prestres, ou sur leurs Diacres
de ces affaires temporelles : la sollicitude Pastorale
ne laissoit pas de les y engager plus avant qu'ils n'eus-
sent souhaité. Saint Gregoire n'ignoroit pas ce qu'il

écrivoit luy-même à l'Archevêque de Cagliari, que
l'Episcopat estoit une intendance spirituelle appliquée
au salut des ames, & non pas au ménage du temporel,
L. 7. Ep. 2. *Nam non terrenarum rerum curam, sed animarum
te ducatum suscepisse cognosce.* Mais il ne laissoit pas
luy-même de gemir sous le poids inévitable de tant
d'affaires qui le mettoient presqu'en doute s'il avoit
pris la charge d'un Evêque, ou d'un Prince temporel.
L. 1. Ep. 24. *Ita ut sæpe incertum fiat, utrum Pastoris officium,
an terreni Proceris agat.* L'accablement de tant de
soins luy paroissoit un éttange obstacle à l'amour de
L. 1. Ep. 29. Dieu. *Ut per Episcopatus ordinem pene ab amore Dei
me videam esse separatum.*

Nov. 123. c. 1. XI. Je passe à l'Orient & je commence par la loy
de Justinien, qui vient d'estre alleguée par le Pape
Pelage, où il défend d'élire pour Evêques ceux qui
ont des enfans, ou qui ont encore leur femme. *Ne-
que uxorem, neque filios aliqui eorum habent, ne-
que concubinam, aut filios naturales cognoscunt eos
Nov. 6. c. 1. habuisse.* Et ailleurs, *Et neque uxori copulatus, &c.
Neque filios aut nepotes habens.* Nous en avons dit
la raison. Les Canons n'avoient rien ordonné de sem-
blable. Aussi le Pape Pelage dispensa de cette loy en
prenant les precautions necessaires pour éviter les in-
conveniens ausquels elle paroit.

Nov. 59. c. 3. 4. XII. Si ces loix font voir la souveraine puissan-
ce des Evêques sur tous les fonds & sur tous les reve-
nus de leur Eglise, il y en a une infinité d'autres qui
font connoistre que ce n'estoit que par l'entremise des
Oeconomes qu'ils les administroient, par lesquels ils
se faisoient rendre compte, & qu'ils pouvoient dépo-
ser quand leur desobeïssance, leur imprudence, ou
leur infidelité meritoit cette peine. Ainsi les Evêques
& les Oeconomes s'éclairoient reciproquement. Une
Nov. 67. c. 3. autre loy défend aux Oeconomes de rien envoyer à
leurs Evêques pour les frais de leur voyage, s'ils sont
absens de leur Eglise plus d'une année. Les Oecono-
Nov. 123. c. 23. mes de toutes sortes d'Eglises, ou d'Hôpitaux pou-
voient estre citez devant l'Evêque pour rendre com-
pte de leur administration, avec appel neanmoins de
sa sentence au Metropolitain, ou au Patriarche. *Oe-
conomos autem & Xenodochos, Nosocomos, Ptocho-
trophos, & aliorum venerabilium locorum guberna-
tores, & alios omnes Clericos jubemus pro creditis
sibi gubernationibus apud proprium Episcopum, cui
Nov. 131. c. 11. subjacent, conveniri, & rationem suæ gubernationis
facere & exigi, &c.* L'execution & la disposition de
tous les legs pieux est commise à l'Evêque comme au
Pere & à l'Avocat des pauvres.

XIII. Cette puissance si étenduë des Evêques
estoit contre-pesée par ces deux conditions rigoureu-
ses, 1. De ne pouvoir estre en mesme temps ny ma-
ris, ny peres, ny ayeuls, de peur que ces affections
naturelles ne prevalussent à l'integrité si necessaire à
un dispensateur de tout le patrimoine des pauvres.
2. De ne pouvoir rien acquerir aprés leur ordination
qu'au nom de leur Eglise, excepté les successions de
Cod. l. 1. de Epis. & Cler. leg. 41. leurs plus proches parens. *Convenit hujusmodi eligi
& ordinari Sacerdotes, quibus nec liberi sint, nec
nepotes. Etenim fieri vix potest, ut vacans hujus quo-
tidianæ vitæ curis, quas liberi creant parentibus ma-
ximas, omne studium omnemque cogitationem circa
divinam liturgiam & res Ecclesiasticas consumat,
&c. Oportet Episcopum minime impeditum affectio-
nibus carnalium liberorum, omnium fidelium spiri-
Ibid. l. 47. talem esse patrem.* Et ailleurs, *Neque mulieri coha-
bitet, neque liberorum sit pater: sed loco uxoris, adhæ-
reat quidem & continens sit circa sanctissimam Ec-
clesiam; loco vero liberorum omnem Christianum &
Orthodoxum habeat populum.* Rien ne sied mieux à
un Evêque que de ne partager point son cœur entre
deux sortes d'enfans.

XIV. Cet Empereur oblige les Oeconomes de
rendre compte à l'Evêque une fois tous les ans, & de
restituer ou rembourser, eux ou leurs heritiers, tou- Ibid. l. 41.
tes les pertes qu'ils pourroient avoir causées à l'Eglise.
*Et ipsos quidem Oeconomos cum judicio, & dili-
genti discussione creari præcipimus, scientibus ipsis
quod singulis annis rationem referent sanctissimo Epis-
copo suæ administrationis: & quæcumque in eis vi-
debuntur res Ecclesiasticas minuisse, vel læsisse, vel
proprium quæstum quæsisse, hoc Ecclesiasticis rebus re-
stituent, &c. Hæredes ipsorum subjiciantur tali dis-
cussioni, &c.*

XV. Ces Oeconomes estoient ordinairement In Breviar. c. 16.
Prestres, mais non pas toûjours. Liberat dit que
Jean Talaia qui fut depuis Patriarche d'Alexandrie,
avoit esté fait d'Oeconome Prestre, & qu'aprés quel-
que temps il fut encore fait Oeconome. D'où il re-
sulte que ces Offices n'estoient pas perpetuels. *Ioan-
nes ex Oeconomo Presbyter factus Tabennesiotis, &c.
Factusque est iterum Oeconomus, causas habens om-* C. 23. Ibid.
nium Ecclesiarum. Il fait mention plus bas d'un Dia-
cre qui estoit Oeconome. *Psojus quidam Diaconus
& Oeconomus Ecclesiæ.*

XVI. Le Concile *in Trullo* nous apprend qu'en
certaines Eglises on élevoit les Diacres à des Offices,
ou des Dignitez, ὀφφικίοις, ἀξιώμασι, qui les mettoient
au dessus des Prestres; aussi ils s'estoient facilement
laissez persuader de prendre le rang & la preséance au
dessus des Prestres. Ce Concile condamne cet abus, Can. 7.
& ne permet aux Diacres de s'asseoir au dessus des
Prestres, que lors qu'ils representeront la personne
du Patriarche ou du Metropolitain, dans quelque
affaire importante qui se traitera dans une autre
Ville. Il y a d'autant plus d'apparence qu'entre ces
Offices qu'on commettoit quelquefois plûtost à des
Diacres qu'à des Prestres, on doit comprendre celuy
d'Oeconome, que le mesme Concile dans un Canon Can. 16.
suivant declare que les sept Diacres qui furent insti-
tuez dans les Actes des Apostres, n'estoient pas de
ces Diacres qui servent à l'Autel, & au terrible sa-
crifice de l'Agneau celeste, mais ceux qui avoient l'in-
tendance des tables & de la nourriture des pauvres;
Quibus commissa fuit Oeconomia & dispensatio, τοῖς
τὴν οἰκονομίαν ἐγχειρισθέντας. Ce n'est pas icy le lieu d'e-
xaminer si la pretension de ce Synode est juste, il nous
suffit d'y remarquer que les plus importantes charges,
entre lesquelles l'Oeconomat estoit souvent la pre-
miere, s'y commettoient quelquefois à des Diacres.

XVII. Ce ne fut qu'un pretexte, ou une fausse
accusation contre Anastase Synaite, pour le chasser
du Patriarchat d'Antioche, que la dissipation du tre-
sor de cette riche & puissante Eglise. *Quod sacrum
thesaurum profuderat.* L'autre raison qu'Evagrius
rapporte de cette déposition, est bien plus vray-sem-
blable, c'est d'avoir refusé les sommes d'argent que
l'Empereur Justin luy demandoit pour son intronisa- L. 5. c. 5.
tion. *Dicitur Iustinum Anastasio succensuisse, quod
postulanti ei pecuniam, cum Episcopus esset designa-
tus, Anastasius dare noluit.* Ce fut donc plûtost
pour avoir tres-saintement ménagé le tresor des pau-
vres, que ce saint Evêque attira sur luy la colere de
cet Empereur. Nous ne laisserons pas de conclure de
cet exemple, non seulement que l'Evesque estoit le
souverain moderateur du tresor sacré de l'Eglise, mais

aussi que les Empereurs mesme comme gardes & conservateurs des Canons, pouvoient chastier les malversations qui s'y faisoient.

XVIII. Le saint & celebre Jean l'Aumônier eut le Prestre Menas pour principal Oeconome de son Vita ejus c. 1. Eglise d'Alexandrie. *Ipse me fecit Presbyterum & Vicedominum Ecclesiæ suæ, &c. Mennas qui erat ordinans dispensationem sanctissimæ Ecclesiæ sub Patriarcha.* Anastase Bibliothecaire qui a fait la traduction Latine de cette vie, a tourné le mot grec d'Oeconome en celuy de Vidame; & a crû que c'estoit le mesme Office. Il est parlé plus bas de plusieurs Dispensateurs, Cap. 2. *Mittens mox Dispensatores, &c.* C'étoient peut-estre des Diacres soumis au Prestre qui estoit l'Oeconome en chef. Au reste les saintes & incroyables profusions que fit cet admirable Prelat, font assez connoistre qu'il estoit le Maistre, c'est à dire le dépositaire & le distributeur de tous les tresors de l'Eglise. Ce que j'ay dit de l'Oeconome & du Vidame n'est pas dit sans quelque probabilité. Au moins c'est le sentiment d'Anastase Bibliothecaire. Il se pourroit faire aussi que dans quelques Eglises le Vidame eut esté l'Oeconome particulier de l'Eglise & de la maison, ou de la portion des biens de l'Evesque, au lieu que l'Oeconome estoit l'Administrateur immediat des biens & des revenus de tout l'Evêché, avant que le partage s'en fit.

CHAPITRE XV.

La division des revenus de l'Eglise en quatre portions dans l'Eglise Romaine.

I. Le revenu de l'Eglise estoit partagé en quatre parts, pour l'Evesque, pour le Clergé, pour les pauvres, pour les reparations de l'Eglise.

II. Saint Gregoire defend que les Evesques luy fassent des presens, afin de n'en pas diminuer la portion de leur Clergé.

III. Les Clercs malades recevoient leurs mesmes distributions.

IV. Les revenus tant anciens que nouveaux se partageoient en quatre.

V. Le quart du Clergé estoit divisé selon le merite & l'ordre de chacun.

VI. Les pratiques estoient differentes en diverses Eglises, mais par tout on reveilloit la diligence des Clercs par les motifs humains de ces distributions, selon les ordres mesme de saint Gregoire Pape.

VII. VIII. Exemple du detail d'un Partage entre les diverses sortes de Clercs & de pauvres.

IX. Ce Pape eût desiré que les Clercs eussent tout possedé en commun avec l'Evesque, & il le fit pratiquer de la sorte à Augustin en Angleterre.

X. Partage de l'Evesque visiteur.

XI. La distribution ne se refusoit pas mesme aux Clercs, qui estoient tout à fait sans lettres.

XII. La portion destinée pour les reparations estoit gouvernée par l'Evesque.

XIII. Le Pouleer du Pape Gelase.

XIV. Gregoire II. suivoit la mesme distribution.

XV. Du droit de Cathedratique & des Procurations.

I. Quelque souveraineté que l'Evesque parust avoir dans la disposition des tresors de l'Eglise, il n'estoit effectivement qu'un charitable & fidele dispensateur, dont la puissance estoit d'autant plus estimable, qu'elle estoit dirigée par les loix & les Canons. On sçait que les revenus de l'Eglise se divisoient en quatre parties, pour l'Evesque, pour le reste du Clergé, pour les pauvres, pour les reparations des Eglises. Il faut voir ce qui se trouve de singulier & de memorable sur ce partage dans les Autheurs, ou les Conciles du temps, que nous tâchons d'éclaircir.

II. Saint Gregoire le Grand ayant appris que Felix Evesque de Messine se disposoit de venir à Rome, pour luy rendre ses religieuses civilitez, & qu'il luy envoyoit quelques presens, selon la coûtume: il luy écrivit, qu'il s'épargnast la peine de venir à Rome, le remercia de ses presens, & luy manda d'abolir cette coûtume, & d'en affermir une autre plus canonique, qui estoit de faire avec toute l'exactitude possible les distributions annuelles à son Clergé. *Quia charitatem tuam ad nos venire velle cognovimus, admonemus, ut ad veniendum non debeas laborem assumere, sed ora pro nobis, &c. Nobis de cætero ne quid transmittere debeas, inhibemus, &c. Consuetudines quæ Ecclesiis gravamini noscuntur inducere, nostra nos decet consideratione remittere, ut illuc aliqua cogantur inferre, unde sibi inferenda debent potius expectare. Clericorum si quidem aliorum consuetudinem te oportet illibatam servare, eisque annis singulis, quæ sunt consueta transmittere.* L. 1. Ep. 64. L. 2. Ep. 5. Il manda à l'Evesque d'Orvieto de continuer à un malade la mesme charité qu'il luy faisoit en santé, selon la coûtume & les moyens de son Eglise. *Nihil eum ad percipienda quæ consueta sunt, hæc ægritudo debeat impedire: quia diversis in Ecclesia militantibus, varia sæpenumero contingit infirmitas. Et si hoc fuerint exemplo deterriti, nullus de cætero qui Ecclesiæ militet, poterit inveniri. Sed secundum loci ejus ordinem, quæque ei si sanus esset poterant ministrari, de ipsa exiguitate, quæ Ecclesiæ potest accedere, ægrotanti præbere non desinat tua fraternitas.*

III. Où il est à remarquer, 1. Que les Clercs ou les Beneficiers, *Ecclesiæ militantes*, recevoient leurs revenus en distributions manuelles, mais avec autant de diversité, qu'il y avoit de differentes Eglises. *Secundum loci ejus ordinem*, 2. Qu'on les privoit d'autant moins de leurs distributions pendant leurs maladies, qu'ils estoient alors en plus grande necessité, & qu'il y eust eu non seulement de l'injustice, mais de la cruauté à les en priver, 3. Il n'eût pas fallu par cette inhumanité décourager les autres Clercs, ou les amateurs de la Clericature.

IV. Ce mesme Pape ayant appris que les Evesques de Sicile donnoient à leur Clergé la quatriéme partie des anciens revenus de leur Eglise, mais pour les revenus nouveaux, ils les retenoient entierement en leur disposition: il en fit une aigre reprimande à l'Evesque de Syracuse: *Quam pravam subintroductamque consuetudinem fraternitas tua vivaciter emendare festinet; ut sive de præteritis reditibus, sive de iis quæ nunc obvenerunt, vel obvenerint, quarta* L. 3. Ep. 11. *secundum distributionem canonicam dispensentur. Incongruum namque est, unam eandemque Ecclesiæ substantiam duplici quodammodo Jure censeri, id est, usurpationis & canonum.* Voilà ce que c'estoit que la portion & la *distribution Canonique*, le quart de tous les revenus, tant nouveaux, qu'anciens, partagé entre les Clercs. L'Evesque avoit aussi le quart pour ses necessitez, & les Evesques mesmes, à qui on avoit confié une Eglise, sous le nom de Visiteurs, ou de Commendataires, jusqu'à ce qu'on eût éleu un Evesque Titulaire, joüissoient de ce revenu. *Ut* L. 4. Ep. 15. *quartam quam ejusdem Ecclesiæ Episcopum oportebat accipere, à die visitationis tuæ, vel quousque illic eam sollicitudinem gesseris, debeat applicare.*

V. La distribution se faisoit entre les Clercs selon leur rang, leurs services, & leurs merites. *Juxta* L. 4. Ep. 26. *antiquam consuetudinem, secundum personarum qualitatem.* Ainsi les Prestres recevoient sans doute plus

L. 7. Ep. 2. que les autres ; mais s'ils avoient quelque fonds de l'Eglise, dont ils tirassent le revenu, on leur diminuoit d'autant les distributions. *Presbytero possessionem quam tua fraternitas petiit dari fecimus, ita ut quantum prastat, tantum de solidis quos accipere consueverat, minus accipiat.* Mais voicy un détail encore plus grand de cette distribution canonique & proportionnée au rang & au travail des Beneficiers selon les coûtumes des Eglises & la disposition des Evesques. Le Clergé de Catane se plaignit à saint Gregoire de ce que leur quatriéme portion ne leur estoit pas pleinement distribuée. Ce Pape commit Cyprien Diacre de Rome & Nonce en Sicile, pour examiner & regler cette affaire. Cyprien ordonna que de cette quatriéme partie les Prestres & les Diacres en eussent un tiers, & que les deux autres tiers fussent partagez entre les Clercs inferieurs. Les Prestres & les Diacres de Catane appellerent au Pape de cette ordonnance, & luy protesterent par leurs Deputez que la coûtume ancienne & iovariable avoit toûjours esté que les Prê-
L. 7. Ep. 8. tres & les Diacres eussent les deux tiers, & que le reste fust pour les moindres Clercs. *Conquesti sunt, hoc contra antiquam consuetudinem in suo gravamine prajudicialiter statutum, quippe quia de eadem quarta, semper se duas partes, & tertiam Clerum perhibent consecutum.* Ce sage Pape renvoya ce differend à leur Evêque, auquel il manda de faire un partage si juste & si proportionné au travail de chaque particulier, que les plus diligens recueillissent dés à present quelque fruit de leur travail, & que les autres fussent excitez mesme par ces douceurs temporelles à se rendre imitateurs de leur zele & de leur ferveur. *Volumus ut quidquid Ecclesia tua ex reditu vel quolibet alio titulo fortassis accesserit, quartam exinde portionem sine diminutione aliqua debeas segregare, atque eam secundum Dei timorem, Presbyteris, Diaconis, ac Clero, ut tibi visum fuerit, discrete dividere; ita sane ut unicuique sicut meritum laboris exegerit, libera tibi sit, juxta quod pravideris largiendi licentia. Quatenus & hi qui merentur, etiam temporali se sentiant hoc commodo consolari, & alij adjuvante Domino eorum ad melius contendant imitatione proficere.*

VI. Avant que de passer ootre, il faut faire quelques reflexions sur cette lettre de saint Gregoire. 1. Il ne met que les Prestres & les Diacres dans les Ordres sacrez. *Sacro loco, sacrato ordine.* 2. Toos les autres Clercs inferieurs soot generalement compris par le terme de Clergé. Ainsi nous avons pû quelquefois par le mot de *Clercs*, n'entendre que les Clercs inferieurs. 3. Le partage du quart destiné au Clergé se faisoit diversement en differentes Eglises, & apparemment en quelques-unes les Prestres & les Diacres en avoient un tiers, en d'autres les deux tiers. 4. Saint Gregoire abandonne cela à la discretion & à la sagesse de l'Evesque. 5. Mais la regle invariable, & dont l'Apostre même a donné l'exemple, est que ceux qui travaillent avec plus de ferveur, soient aussi les mieux recompensez. *Qui laborant in verbo Presbyteri, duplici honore digni sunt.* 6. Enfin, il est remarquable que le grand saint Gregoire, qui a esté si éclairé sur les maximes de la pure charité, & sur les regles du parfait desinteressement des ames vrayment religieuses, a jugé qu'il falloit aussi réveiller les lâches par des attraits sensibles, & par des recompenses temporelles. Soit qu'il estimast que cette diligence interessée estoit toûjours preferable à une negligence criminelle, ou qu'il esperast qu'une bonne accoûtumance acquise d'abord par des motifs charnels, subsisteroit ensuite par les seules veües de la justice, qui n'a rien que de doux & d'aimable pour ceux qui s'y sont familiarisez par une longue habitude. C'est-là la justification des distributions modernes entre les Chanoines.

VII. Passoos à d'autres exemples des particularitez de cette distribution. Paschase Evesque de Naples avoit esté chargé au commencement de son Episcopat, de rendre au Clergé & aux pauvres quatre cents écus, dont son predecesseur les avoit fraudez. *Portio Cleri vel Pauperum, quam minime decessor* L. 9. Ep. 29.
vester prabuerat. Afin que cela s'executast ponctuellement, saint Gregoire luy donna pour adjoint ou pour Surveillant son Nonce Anthime Soudiacre; avec ordre de faire ce partage en la maniere suivaote, *Prabendi sunt Clericis vestris per singulos, sicut perspexeritis, simul omni summa solidi centum; prajacentibus quos centum viginti sex esse cognovimus, dandi sunt solidi sexaginta tres, id est medius solidus per singulos; Presbyteris & Diaconis ac Clericis peregrinis, solidi quinquaginta: hominibus honestis ac egenis, quos publice petere verecundia non permittit, solidi centum quinquaginta; reliquis vero pauperibus, qui eleemosynam publice petere consueverunt, solidi triginta sex.* Voila le détail de ce partage, où il faut remarquer, que la portion des pauvres est à peu prés égale à celle du Clergé, puisque c'est le patrimoine des paovres aussi bien que do Clergé. 2. Les Prêtres, les Diacres & les autres Clercs étrangers, qui sont toûjoors en grand nombre dans une grande Ville, comme Naples, reçoivent aussi leurs distributions du Clergé de la Ville. 3. Ceux qui sont appellez *Prajacentes*, sont ou les malades, ou les pauvres, soit veuves ou orphelins, qui estoient écrits dans la matricule de l'Eglise, comme Beneficiers en leur maniere. 4. Les pauvres honteux sont plus considerez que les autres, parce que leur extremité n'est connuë, & ne peut estre secouruë que par l'Evesque. 5. Enfin, on fait part de ces charitez reglées, même aux pauvres mendians. 6. Mais le partage est toûjours aussi inégal que le besoin ou le merite. *Sed quia sicut pravidimus, non omnibus aqualiter est prebendum, &c.*

VIII. C'est ce que nous appreoons encore de la lettre de ce Pape à Jean Evesque de Palerme; auquel L. 11. Ep. 51.
il recommande le juste partage du quart destiné aux Clercs selon leur ordre, leur service & leur merite: *Vt de reditibus Ecclesia quartam in integro portionem Ecclesia tua Clericis secundum meritum, vel officium, sive laborem suum, ut ipse unicuique dare prospexeris, sine aliqua prabere debeas tarditate.* Et aprés luy avoir dit qu'il devoit tâcher de tirer de nouvelles rentes, de tous les fonds nouveaux qu'il acqueroit, il luy ordonne de vendre le vin aux Ecclesiastiques à juste prix aux temps de la vendange, puis qu'on le vend aux seculiers. *Vindemiarum autem tempore idem Clerus vinum emendi de possessionibus Ecclesia tua, ad justa pretia, in quantum vendendum est, remedium consequatur. Nam satis contra rationem est, ut quod potest extraneis venundari, Clericis dato pretio denegetur.* La coûtume ne s'estoit pas encore établie, de distribuer du vin aux Clercs, ou de le leur vendre à meilleur prix qu'aux autres.

IX. Ce grand Pape eut bien desiré que tous les Ecclesiastiques vécussent en Communauté avec leur Evesque, sans faire aucun partage des revenus de l'Eglise, & n'ayant autre partage que Dieu: c'est ce qu'il conseilla même à l'Apostre d'Angleterre Augu-

ſtin : mais comme une reſolution & une pratique ſi parfaite ne peut eſtre que rare ; il confeſſe luy-même que les ſouverains Pontifes avoient accoûtumé de recommander aux Eveſques de leur ordination, cette L. 12 Ep. 31. diſtribution canonique en quatre parts. *Mos Apoſtolicæ ſedis eſt, ordinatis Epiſcopis præceptum tradere, ut de omni ſtipendio quod accedit, quatuor fieri debeant portiones. Unn videlicet Epiſcopo, &c. familiæ ejus propter hoſpitalitatem, & ſusceptionem. Alia Clero. Tertia vero Pauperibus. Quarta Eccleſiis reparandis. Sed quia tua fraternitas Monaſterij regulis erudita, ſeorſum vivere non debet à Clericis ſuis, in Eccleſia Anglorum hanc debet inſtituere converſationem, quæ initio naſcentis Eccleſiæ fuit Patribus noſtris, in quibus nullus eorum ex his quæ poſſidebat, aliquid ſuum eſſe dicebat, ſed erant illis omnia communia.*

X. Ayant donné un Eveſque Viſiteur à l'Egliſe de Rimini, pendant l'abſence de l'Eveſque Caſtorius, il luy ordonna de ne donner l'adminiſtration du temporel qu'aux Eccleſiaſtiques de la même Egliſe, ou à L. 4. Ep 41. leurs vaſſaux, *per proprios ejus homines.* Et quant aux revenus, aprés en avoir ſeparé les deux quarts pour le Clergé & les pauvres, il voulut que l'autre moitié fuſt diviſée en trois parties, pour la fabrique, pour l'Eveſque titulaire Caſtorius, & pour l'Eveſque Commandataire ou Viſiteur Leontius. Mais il ne faut pas oublier l'avis qu'il donne au même Leontius, qu'il ne doit plus recevoir le preſent de bled que le public luy faiſoit, parce qu'il eſt impoſſible aprés cela, qu'il ne ſe ramolliſſe en faveur de ceux qui luy font du bien, & qu'il ne ſe relâche de cette fermeté inflexible, avec laquelle il doit ſoûtenir les intereſts de l'Egliſe & des pauvres. Au reſte, que c'eſt un tres-mauvais exemple qu'il donne aux autres Eccleſiaſtiques, de ſe laiſſer aller à l'avarice, & de ne ſe point contenter des diſtributions ſuffiſantes qu'ils reçoivent de l'Egliſe. *Comperimus præterea aliquid te annonæ de publico conſequi, & hac ex re verecundia comprimi; atque in cauſa Eccleſiæ, vel defenſione pauperum, ut congruit non eſſe efficacem. Propterea abſtinendum eſt ab hoc quod verecundiam incutit, & ſtipendiis quæ de Eccleſia conſequeris, debes eſſe contentus. Nam ſi aliter facere poſt noſtram adhortationem volueris, aliam de te æſtimationem habebimus. Quippe qui commiſſos tibi avaritiæ militare doces, quos ſufficientibus ſtipendiis inſtituis non eſſe contentos.*

XI. Si les Clercs devoient ſe contenter de la ſolde de leur celeſte milice, cette ſolde auſſi ne devoit manquer à aucun d'eux, quelque étranger ou ignorant L. 6. Ep 11. qu'il puſt eſtre. Saint Gregoire donna une lettre de recommandation pour l'Evêque d'Epheſe à un Clerc, qui luy confeſſa de bonne foy qu'il ne ſçavoit pas lire. *Inquiſitus utrum ſicut decet Clericum, literas didiciſſet, eas ſe ignorare reſpondit.* Il pria cet Eveſque de faire en ſorte que ſes bons exemples, & ſes ſaintes inſtructions luy ſerviſſent de livre & de maiſtre, mais d'avoir ſoin avant toutes choſes de nourrir ſon diſciple, s'il vouloit le conſerver. *Tranſitoria quoque percipiat, ne ſi hoc deſpicitur, deſit cui prædicatio miniſtretur.*

XII. Quant à la portion deſtinée aux reparations de l'Egliſe, outre ce qui en a eſté dit en paſſant, il eſt à remarquer que l'Eveſque en eſtoit le dépoſitaire & le diſpenſateur. Lucille Eveſque de l'Iſle de Malte ayant eſté dépoſé pour ſes crimes, ſaint Gregoire commit ſon Nonce en Sicile pour luy faire reſtituer tout ce qu'il avoit retenu de ces deniers conſacrez à la reparation des Egliſes. *Quippe qui in fabricam vel ſarta tecta Eccleſiæ nihil pertulit expendere, ſed mente ſacrilega ſuis totum ſtuduit compendiis applicare.* L. 8. Ep. 1.

XIII. Jean Diacre a remarqué que ce ſaint Pape L. 2. c. 24. faiſoit quatre fois l'an la diſtribution des deniers & 25. &c. des revenus de l'Egliſe, à tous ceux qui y avoient droit, ſuivant le Poulier dreſſé autrefois par le Pape Gelaſe. *Quot ſolidi ſingulis quater in anno diſtribuentur, Paſcha ſcilicet, natali Apoſtolorum, natali ſancti Andreæ, natalitioque ſuo per polyptichum Gelaſianum, quo hactenus erogatur, indixit.* Nous avons d'ailleurs qu'il diſtribuoit encore des pieces d'or le jour de Paſques, que tous les premiers jours du mois il faiſoit une diſtribution de toutes ſortes de proviſions à tous les pauvres, enfin que tous les jours il envoyoit à tous les malades, & ſur tout aux pauvres honteux, ce qui eſtoit neceſſaire pour leur entretien. D'où il eſt aiſé de conclure que les Eccleſiaſtiques, L. 4. c. 39. non ſeulement n'eſtoient jamais privez de leurs revenus, ou de leurs diſtributions, lors qu'ils eſtoient malades, mais qu'on ne leur en faiſoit aucune diminution. *Nulli Clericorum pro infirmitate corporis quartarum ſubſidia Gregorius minuebat.*

XIV. Le Pape Gregoire II. envoyant un Eveſ- Capitulare que & des Clercs pour cultiver la nouvelle Egliſe de Greg. II. Baviere, leur ordonna ce même partage des revenus de l'Egliſe en quatre portions, dont celle des Clercs devoit leur eſtre diſtribuée ſelon leur rang & leur aſſiduité. *Pro ſuorum officiorum ſedulitate.*

XV. Le Chapitre ſuivant nous fera voir le Cathedratique étably par les Conciles d'Eſpagne. Le Pape Pelage II. autoriſa ce même droit, ſi nous en croyons Ives de Chartres & Gratien, qui citent ſon Decret adreſſé aux Eveſques de Sicile. *Ne qui Epiſcoporum* Grat. 10 q. *Siciliæ de Parochiis ad ſe pertinentibus, nomine Ca-* 3. c. Illud. *thedratici amplius, quam duos ſolidos præſumant* Ivo par. 3. *accipere. Neque compellere Presbyteros aut Clerum* c. 136. *Parochiarum ſuarum ſupra vires ſuas eis convivia preparare.* Ce Decret diſtingue le Cathedratique, qui eſtoit un droit de lever deux écus de chaque Paroiſſe, en faiſant la viſite, comme un cens & un hommage rendu à la Chaire Epiſcopale, d'avec les procurations, qui ne conſiſtoient qu'à défrayer l'Evêque & ſa compagnie, avec une honneſte frugalité. Saint Gregoire écrivant aux Eveſques de Sicile, ſe plaint de l'inobſervance d'une convention qu'ils avoient faite eux-mêmes au temps de Pelage II. pour moderer les frais de leurs viſites, & ne pas ſurcharger les Curez. *Summa præfixa fuerat, vobis ut audio conſentienti-* L. 12. Ep 24 *bus, quæ ab eiſdem ſacerdotibus pro labore Clericorum dari debuiſſet.* C'eſtoit peut-eſtre le droit de procuration qui avoit eſté fixé.

CHAPITRE XVI.

Du partage des revenus de l'Egliſe en France & en Eſpagne.

I. Les Clercs qui manquoient d'aſſiduité aux Offices, eſtoient traittez comme les Clercs étrangers, & privez de leurs diſtributions.

II. Les plus diligens recevoient de plus grandes diſtributions.

III. Le Concile I. d'Orleans veut que les revenus des fonds de terre ſe partagent en quatre, comme cy-deſſus.

IV. Mais que des offrandes de l'Autel, l'Eveſque en ait une moitié, & l'autre ſoit diviſée entre les Clercs ſelon leurs rangs.

V. Tous les fonds des Paroiſſes du Dioceſe, appartenoient à

l'Evesque, & à l'Eglise Cathedrale, avec le tiers des offrandes, dont les deux autres tiers demeuroient au Curé.

VI. Temperament à cela, selon les richesses ou la pauvreté de la Cathedrale & des Paroisses.

VII. Souverain pouvoir des Evesques, qui pouvoient outre cela priver les Clercs déreglez de leurs distributions.

VIII. En Espagne ce tiers que l'Evesque tiroit des Paroisses, estoit destiné à leurs reparations, dont il estoit chargé, & qu'il devoit pour cela visiter tous les ans. Outre cela il prenoit encore deux écus de chaque Paroisse.

IX. X. Du droit de procuration.

XI. Divers reglemens sur ce tiers des reparations.

XII. XIII. Divers partages en Espagne.

XIV. En Angleterre & en Allemagne.

XV. Et en France.

I. L'Espagne & la France suivoient de prés la police de l'Eglise Romaine, dans le partage des
Can. 2. revenus de l'Eglise. Le Concile d'Agde condamne les Clercs desobeissans, & qui negligent d'assister aux Offices de l'Eglise, à perdre leurs distributions, & estre rayez de la matricule de l'Eglise, en sorte que ces avantages leur soient rendus lors qu'ils auront satisfait à l'Eglise, par une serieuse penitence : *Si Ecclesiam frequentare, vel Officium suum implere neglexerint, peregrina eis communio tribuatur, ita ut cum eos pœnitentia correxerit, rescripti in matricula gradum suum dignitatemque recipiant.* Les Clercs étrangers qui n'avoient point apporté de lettres formées de leur Evesque, recevoient peut-estre quelque aumône de l'Eglise, comme saint Gregoire nous a fait voir dans le Chapitre precedent ; mais nous y avons vû aussi qu'il s'en falloit beaucoup qu'elle n'égalast la distribution des Ecclesiastiques propres de chaque Eglise. Ainsi cette *Communion étrangere* n'approchoit pas des avantages de ceux qui estoient dans la matricule : & servoit de chastiment pour les fautes legeres des Ecclesiastiques.

II. Au contraire ce mesme Concile veut que les Clercs qui se signaleront par leur assiduité aux Offices de l'Eglise, reçoivent des distributions proportionnées à leur travail & à leur merite. *Clerici etiam om-*
Can. 36. *nes, qui Ecclesiæ fideliter vigilanterque deserviunt, stipendia sanctis laboribus debita, secundum servitij sui meritum, vel ordinationem Canonum, à Sacerdotibus consequantur.* Ainsi les Evêques estoient toûjours les Arbitres & les Juges du merite & de la ferveur des Beneficiers, pour leur augmenter, ou diminuer à proportion leurs revenus.

III. Le Concile I. d'Orleans voulut que le revenu annuel des fonds & des terres que la royale liberalité du grand Clovis avoit déja données, ou qu'il donneroit à l'avenir à l'Eglise, fust employé à reparer les Eglises, à entretenir les Ecclesiastiques, à nourrir les pauvres & à racheter les captifs. Et quoy que l'Evêque ne dust rendre compte qu'à Dieu seul de son administration, s'il manquoit neanmoins à executer ces ordonnances generales de toute l'Eglise, le Concile Provincial luy en faisoit souffrir la juste confusion qu'il meritoit, & le separoit même de la Communion des autres Evesques. *Justissimum definimus,*
Can. 5. *ut in reparationibus Ecclesiarum, alimoniis Sacerdotum & pauperum, vel redemptionibus captivorum, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur. Quod si aliquis Sacerdotum ad hanc curam minus sollicitus ac devotus extiterit, publice à comprovincialibus Episcopis confundatur.*

IV. Ce mesme Concile declara que conformément aux anciens Canons on partageroit en deux portions toutes les offrandes, l'une pour l'Evêque, l'autre pour le Clergé, les fonds demeurant toûjours sous la puissance de l'Evêque. *Antiquos Canones relegentes, priora statuta credidimus renovanda, ut de his quæ in altario fidelium oblationis conferuntur, medietatem sibi Episcopus vendicet, & medietatem dispensandam sibi secundum gradus Clerus accipiat; præ-* Can. 14.
diis de omni commoditate in Episcoporum potestate durantibus. Le Canon precedent parloit des rentes qui provenoient des fonds de l'Eglise, & en ordonnoit la division canonique en quatre parts, pour les Evêques, pour le Clergé, pour les pauvres, pour les reparations. Celuy-cy ne regle que le partage des offrandes qui se font à l'Autel, c'est à dire du casuel de l'Eglise ; & il est vray que ny les pauvres, ny les fabriques n'y ont point de part. Mais outre que les Evêques & les Clercs estoient chargez de l'hospitalité, & de la nourriture des pauvres, à qui ils ne pouvoient refuser leur superflu ; comme ces offrandes leur fournissoient une partie de ce qui estoit necessaire pour leur vie, ils ne pouvoient aprés cela tirer autre avantage du Canon precedent, que pour avoir le reste de ce qui estoit necessaire pour leur honneste subsistance. Puisque le Canon precedent ne donne aux Evesques & aux Clercs autre droit que de demander leur nourriture sur les rentes des fonds de l'Eglise, & leur rend mesme ce droit commun avec les pauvres.
In alimoniis Sacerdotum & pauperum. Can. 5.

V. Le Canon suivant justifiera ce que nous venons de dire. Car il porte que toutes les terres, les esclaves, les sommes d'argent qu'on donnera aux Paroisses seront en la disposition des Evêques ; mais que quant aux offrandes qui s'y font à l'Autel, l'Evesque n'en pourra retirer que le tiers. *De his quæ Parochiis in terris, vineis, mancipiis, atque peculiis, quicumque fideles obtulerint, antiquorum Canonum statuta serventur, ut omnia in Episcopi potestate consistant. De his tamen quæ in altario accesserint, tertia fideliter Episcopis deferatur.* Ce Canon donne matiere à deux remarques importantes. 1. Jusqu'aprés l'an cinq cens tous les fonds & immeubles qu'on donnoit aux Paroisses de la Ville & du Diocese, appartenoient à l'Evêque, comme à celuy qui avoit étably toutes les Paroisses, comme autant de démembremens de son Eglise Cathedrale, qui estoit originairement la seule Eglise de tout le Diocese ; la matrice & la fondatrice de toutes les autres Eglises. 2. Les offrandes mesme avoient aussi apparemment appartenu à l'Evêque par les mesmes raisons, sur tout des Paroisses de la Ville : mais enfin on jugea plus à propos d'en laisser les deux tiers aux Curez, & d'en reserver seulement un tiers à l'Evêque, comme nous l'exposerons encore plus au long cy-dessous. 3. Mais aussi l'Evê- Can. 16.
que estoit plus particulierement chargé de la nourriture des pauvres, selon le Canon suivant de ce même Concile. *Episcopus pauperibus, vel infirmis, qui debilitate faciente non possunt suis manibus laborare, victum & vestitum, in quantum possibilitas habuerit, largiatur.*

VI. Mais comme il y avoit des Eglises Cathedrales fort riches, & d'autres assez pauvres ; & il faut dire le mesme des Paroisses ; cette regle uniforme dont nous venons de parler, de reserver le tiers des offrandes à la Cathedrale, par un excez d'égalité causoit une inégalité tres-incommode. Car il y avoit des Cathedrales si riches que ce tiers leur estoit superflu ; & il y avoit des Paroisses si pauvres, que le retranchement d'un tiers leur estoit tres-dommageable. Cela porta le Concile de Carpentras à ordonner que si la Cathedrale ne manquoit de rien, toutes les offrandes des

des Paroisses leur demeurassent pour l'entretien du Clergé & la reparation des Eglises. Et au contraire si elle estoit dans le besoin à cause des grandes dépenses que l'Evesque devoit faire, les riches Paroisses luy remettoient tout leur superflu, aprés un entretien modeste de leurs Ecclesiastiques & la reparation des Eglises. *Si Ecclesia civitatis, cui Episcopus praeest, ita est idonea, ut nihil indigeat, quidquid Parochiis fuerit derelictum, Clericis qui ipsis Parochiis deserviunt, vel reparationibus Ecclesiarum rationabiliter dispensetur. Si vero Episcopum multas expensas & minorem substantiam habere contigerit; Parochiis quibus largior fuerit conlata substantia, hoc tantum quod Clericis, vel fartis tectis rationabiliter sufficiat, reservetur: quod autem amplius fuerit, propter majores expensas Episcopus ad se debeat revocare.*

VII. On a bien pû remarquer en passant dans tous ces Canons la souveraine autorité des Evesques dans ces distributions, temperées neanmoins par les loix de l'Eglise. Elle paroist encore dans la puissance que les Canons leur donnent de priver les Beneficiers atteints de quelque crime, de leurs revenus, qui ne consistoient qu'en distributions. Le Concile III. d'Orleans décerne cette peine contre ceux qui appuyent leur desobeissance sur la protection de quelques personnes puissantes. *Inter reliquos Canonicos* Con. 12. Narbon. c. 10. *Clericos nullatenus habeantur, neque ex rebus Ecclesiasticis cum Canonicis stipendia, aut munera ulla percipiant.* Ce terme de Chanoines, *Canonici*, en cet endroit, marque simplement les Clercs qui estoient écrits dans la Matricule, *Matricula, Canon*, & qui avoient par consequent droit aux distributions. Le terme de Matricule se prenoit non seulement pour le Catalogue des Beneficiers, mais aussi pour le tresor mesme de l'Eglise qui leur estoit distribué. *Matricula* Syn. Autissiodor. c. 3. *ipsum votum, aut pauperibus reddat.* Le Concile de Narbonne retranche les distributions, non seulement aux Clercs revoltez contre leur Prelat, mais aussi aux Prestres & aux Diacres sans lettres, c'est à dire, qui Can. 10. 11. 12. ne sçavent pas fort bien lire: *Ad quid erit in Ecclesia Dei, si non fuerit ad legendum exercitatus?*

VIII. Je passe aux Conciles d'Espagne pour y apprendre d'abord, que le tiers des offrandes qu'on avoit reservé à l'Evesque dans toutes les Paroisses du Diocese, estoit destiné à la reparation des mêmes Eglises Paroissiales; ce qui n'a pas paru dans les Canons precedens de l'Eglise Gallicane, & le contraire même a évidemment paru dans le Concile de Carpentras, qui n'a abandonné à l'Evesque le superflu des Paroisses riches, qu'aprés leurs reparations, & pour ses dépenses extraordinaires. Mais le Concile de Tarracone affecte évidemment ce tiers aux reparations des Eglises Paroissiales, & c'est pour cela en partie qu'il ordonne aux Evesques de les visiter tou- Can. 8. tes chaque année. *Antiqua consuetudinis ordo servetur, & annuis vicibus ab Episcopo diœcesano visitentur. & siqua forte basilica reperta fuerit destituta, ordinatione ipsius reparetur. Quia tertia ex omnibus per antiquam traditionem, ut accipiatur ab Episcopis, novimus statutum.* Le Concile II. de Brague nous confirme cette verité, & nous en découvre une autre, que l'Evesque visitant les Paroisses, outre ce tiers destiné à leurs reparations, tiroit encore deux écus de chacune, pour ses droits de visite. Can. 2. *Placuit ut nullus Episcoporum cum per diœceses suas ambulant, præter honorem Cathedræ suæ, id est duos solidos, aliquid aliud per Ecclesias tollat: neque tertiam partem ex quacumque oblatione populi in Ecclesiis Parochialibus requirat. Sed illa tertia pars pro luminariis Ecclesiæ vel reparatione servetur, & singulis annis Episcopo ratio inde fiat.* Le tiers des offrandes n'estoit donc reservé à l'Evesque dans toutes les Paroisses, qu'afin qu'il le fit employer aux reparations des Eglises, & qu'il se fit rendre un compte exact par ceux à qui il en confioit le maniment. Le Concile IV. de Tolede ne laissa aux Evesques que le même tiers à recevoir, les chargeant en même temps des reparations. *Tam de oblationibus, quam de tributis & frugibus tertiam consequantur. Episcopum* Can. 33. 36. *per cunctas diœceses Parochiasque suas per singulos annos ire oportet, ut exquirat, quo unaquaque basilica in reparatione sui indigeat.* Une des raisons de porter les Evesques à la visite annuelle de toutes leurs Paroisses, estoit donc fondée sur la charge qu'ils avoient de veiller aux reparations de toutes leurs Eglises. S'ils ne pouvoient faire eux-mêmes la visite en personne, ils devoient envoyer des Prestres ou des Diacres, pour satisfaire à la même obligation, suivant le statut de ce même Concile. *Presbyteros aut Diaconos mittat, qui & reditus Ecclesiarum, & reparationes & ministrantium vitam inquirant.*

IX. Mais outre ce tiers des offrandes, qui estoit plûtost à charge aux Evesques, qu'il ne leur estoit avantageux, le Concile de Brague vient de nous apprendre qu'ils avoient droit de prendre deux écus de chaque Paroisse qu'ils visitoient. C'estoit plûtost une coûtume qu'une loy avant ce Concile. Aussi le Concile VII. de Tolede ayant dessein de l'autoriser, n'en peut pas prendre l'origine de plus haut. Mais en confirmant ce droit, il nous en découvre un autre, qui est le droit de procuration, qui y est reglé à cinq chevaux, & à n'estre défrayé qu'un jour dans chaque Paroisse. Car ce Concile tâchant de reprimer l'avarice & les exactions énormes de quelques Evesques de la Galice, ne leur laisse que la joüissance de ces trois droits, du Cathedratique, du tiers des offrandes, & de la procuration. Encore exempte-t-il les Monasteres du Cathedratique. *Non amplius quam duos* Can. 4. *solidos unusquisque Episcoporum præfatæ Provinciæ, per singulas diœcesis suæ basilicas, juxta Synodum Braccharensem annua illatione sibi expetat inferri, Monasteriorum tamen basilicis ab hac solutione pensionis sejunctis. Cum vero Episcopus diœcesin visitat, nulli præ multitudine onerosus existat, nec unquam quinarium numerum evectionis excedat, nec amplius quam una die per unamquamque basilicam remorandi licentiam habeat.*

X. Il est vray qu'une édition de ce Canon donne cinquante chevaux à l'Evesque dans sa visite, *quinquagenarium* au lieu de *quinarium*. Mais quelle apparence y a-t-il, que ce Canon qui ne fut fait que pour retrancher le train des Evesques, & pour moderer les dépenses qu'ils faisoient aux Paroisses par leurs visites, leur eust encore accordé cinquante chevaux? Ne seroit-ce pas plûtost autoriser l'ambition des Evesques, que la reprimer? Ne seroit-ce pas approuver la vexation des Paroisses, au lieu de les soulager? Il n'est pas même vray-semblable, que les Evesques de Gallice eussent jamais osé, ou même qu'ils eussent pû faire leurs visites avec une si grande suite? Je confesse que le Pape Alexandre III. per- Par. 1. c. 4. met aux Archevesques jusqu'à quarante ou cinquan- Par. 2. c. 6. te chevaux, mais cela n'est permis qu'à des Archevesques, & à ceux d'entre eux seulement, qui sont les plus riches, *Pro diversitate Provinciarum & facultatibus Ecclesiarum*, & enfin cela fut toleré en

uo temps où les richesses de l'Eglise estoient beaucoup augmentées, & avoient à proportion fait augmenter la pompe & le luxe des Prelats.

Can. 6. XI. Le Concile IX. de Tolede donna la liberté aux Evesques de donner à d'autres Eglises le tiers qu'ils auroient retiré d'une Paroisse, supposant vraysemblablement, que cette Paroisse n'avoit pas besoin d'estre reparée, & que les autres en avoient un ex-

Can. 16. trême besoin. Le Concile de Merida veut que ce soient les Curez même qui employent ce tiers en reparations, & que l'Evesque demeure chargé de celle des Eglises, où il n'y a aucuns revenus qui puissent y estre employez. Le Concile XVI. de Tolede ordonna à l'instance même du Roy Egica, que l'Evesque prendroit le tiers des offrandes, & se chargeroit des reparations, ou l'abandonneroit aux Curez, sur lesquels il veilleroit, afin qu'ils s'en acquitassent: que si les Eglises ne demandoient aucune reparation, l'Evesque pourroit encore exiger ce tiers, & se l'approprier: mais que quelque dépense qu'il fust obligé de faire pour le service du Roy & de l'Estat, il n'exigeroit rien des Paroisses, & n'en pourroit donner aucun fond à ceux qu'il emploiroit pour servir le Prince. *Si omnes Ecclesiæ, aut incolumes fuerint, aut quæ diruta erant, reparata extiterint, secundum antiquorum Canonum instituta, Tertias sibi debitas unusquisque Episcopus assequi si voluerit, facultas illi erit omnimodo: ita videlicet, ut citra ipsas tertias nullus Episcoporum quidpiam pro regiis inquisitioni-*

Can. 5. *bus à Parochitanis Ecclesiis exigat, nihilque de prædiis ipsarum Ecclesiarum cuiquam aliquid causa stipendy dare præsumat.*

XII. Ce qui a esté dit, regarde principalement les Eglises Paroissiales & leurs offrandes, mais voicy la regle generale des Eglises Cathedrales d'Espagne pour le partage des revenus de chaque Eglise. On ne faisoit que trois parts, pour l'Evesque, pour le Clergé, & pour les reparations de l'Eglise; d'où il faut inferer que la part des pauvres estoit confonduë avec celle de l'Evesque & des Beneficiers, qui estoient chargez de la nourriture des pauvres, & qui leur estoient redevables de tout leur superflu. Quant à la portion destinée aux reparations, l'Archiprestre ou l'Archidiacre en disposoit, & en rendoit compte à l'Evêque. *Placuit ut de rebus Ecclesiasticis tres æquales*

Can. 7. *fiant portiones: id est Episcopi una, alia Clericorum, tertia in recuperatione, vel in luminariis Ecclesiæ; de qua parte sive Archipresbyter, sive Archidiaconus illam administrans, Episcopo faciat rationem.* C'est

Can. 21. le statut du Concile I. de Brague, qui regle dans la suite un autre partage qu'il falloit faire entre les Clercs, de l'argent qu'on donnoit aux Festes des Martyrs, ou au jour consacré à la memoire des Morts: & il falloit faire cette distribution égale entre tous les Clercs de chaque Eglise, une ou deux fois l'année, pour arrester les murmures & les plaintes qui naissoient de l'inégalité du partage, lors que ceux qui desservoient chaque semaine, emportoient eux seuls les offrandes de leur semaine. *Placuit ut si quid ex collatione fidelium, aut per festivitates Martyrum, aut per commemorationem defunctorum offertur, apud unum Clericorum fideliter colligatur, & constituto tempore, aut semel, aut bis in anno, inter omnes Clericos dividatur. Nam non modica ex ipsa inæqualitate discordia generatur, si unusquisque in sua septimana, quod oblatum fuerit, sibi defendat.*

XIII. L'experience fit peut-estre voir les inconveniens de ce reglement, & obligea le Concile de Merida de disposer autrement la chose, sur tout pour l'argent qu'on avoit coûtume d'offrir les jours de Feste au temps de la Communion. *Diebus festis pro* Can. 14.
consuetudine & mercede, communicationis tempore à fidelibus pecuniam novimus poni. Mais en general ce Concile commanda que tout l'argent qu'on offriroit, fust divisé en trois parts égales, l'une pour l'Evesque, l'autre pour les Prestres & les Diacres, la derniere pour les Soudiacres, & les autres Clercs inferieurs; en sorte qu'on eut des égards singuliers dans cette multitude, pour ceux qui estoient ou plus éminens en Ordre, ou plus appliquez à leur devoir, dequoy le Primicier estoit Juge entre les Clercs inferieurs. *Quidquid Episcopo fuerit oblatum, Episcopo præsentetur, exinde tres partes fiant æquales, unam habeat, alteram Presbyteri & Diacones inibi deservientes consequantur, & inter se, ut dignitas & ordo poposcerit, dividant, tertia vero Subdiaconibus & Clericis tribuatur: ut à Primiclero, juxta quod in officio eos præscit esse intentos, ita singulis dispensetur.* Le même ordre à proportion sera gardé dans Ivo par. 3.
les Paroisses, dont selon ce Concile l'Evesque prend c. 201.
le tiers pour les reparations.

XIV. Nous avons touché dans le Chapitre precedent les pratiques de l'Eglise d'Angleterre, dans les lettres de saint Gregoire le Grand, & celles d'Allemagne dans le reglement du Pape Gregoire II. donné aux Pasteurs de la nouvelle Eglise de Baviere. Quelques-uns attribuent à saint Boniface envoyé en Allemagne par ce Pape, le Concile de Cologne, dont Ives de Chartres rapporte un Canon, qui reserve à l'Evesque le quart des dixmes de toutes les Paroisses: *Decima Deo reddenda est, cujus tertia pars secundum Canonem Toletanum Episcoporum esse debet. Nos hac potestate uti nolumus: sed tantum singulis annis quartam partem juxta usum Romanæ Ecclesiæ habere volumus.*

XV. Finissons ce Chapitre par la France, qui luy a donné commencement. Saint Perpetué Evesque de Tours ayant fulminé une déposition irrevocable contre deux Curez, ordonna neanmoins par son testament, qu'on continuast de leur donner leurs distributions. *Sportulam tamen habeant, quandiu vi-* Spicil. Tom.
xerint. Saint Ausbert Archevesque de Roüen exci- 5. pag. 107.
toit le zele de ses Archidiacres, à instruire les peuples, & à faire reparer les Eglises. *Etiam Archidia-* Sur. Fe-
conos convocans, de prædicatione populorum, & Ec- bruar. die
clesiarum restauratione & honore maximam gerere 9. c. 17.
curam sedulo commonebat. Il remettoit aux Curez de la Campagne la portion qui luy estoit deüe des oblations, afin qu'ils l'employassent à reparer leurs Eglises. *Census etiam qui de vicis publicis Canonico ordine ad partem Pontificis persolvi consueverat, gratuita benignitate in restaurationibus Ecclesiarum benignissime Presbyteris indulsit earundem Dei ædium.* D'où l'on pourroit inferer, que dans la France cette portion du revenu des Cures, qui estoit reservée à l'Evesque, n'estoit pas affectée par les Canons à la reparation des Eglises Paroissiales, comme en Espagne: Parce que c'estoit une gratification extraordinaire, que saint Ansbert leur faisoit. Si ce n'est que par ce terme de Cens, *Census*, on entendit seulement les deux écus du Cathedratique, ou du droit des visites.

CHAPITRE XVII.

Les Evesques avoient en leur disposition les fonds & les revenus de toutes les Eglises de leurs Dioceses.

I. II. Suite & liaison des matieres qu'on traite.

III. Preuves tirées des Canons, que les Evesques de France avoient la souveraine disposition de tous les fonds & des revenus des Eglises de leur Diocese.

IV. Origine de ce droit. La Cathedrale est la matrice des autres Eglises du Diocese.

V. Limitation de ce droit.

VI. Il estoit encore mieux étably dans les Paroisses de la Ville.

VII. On en concluoit un droit de dépoüille après la mort du Beneficier.

VIII. Ce droit s'étendoit aussi sur les Abbayes & les Hôpitaux, où l'on pretendit aussi la dépoüille.

IX. L'estat des Eglises d'Italie,

X. D'Espagne.

XI. De Sicile.

XII. D'Orient.

I. EN parlant dans les deux Chapitres precedens des partages canoniques du revenu & des offrandes des Eglises, nous avons fait connoistre que la coûtume ordinaire des premiers siecles avoit esté que l'Evesque disposast de toutes les oblations & de tous les revenus, aussi bien que des fonds mesmes de toutes les Eglises de son Diocese. Quoy que nous en ayons en mesme temps avancé quelques preuves, & que nous ayons découvert le changement qui se fit en suite de cette police; cette matiere nous a paru demander un peu plus d'étenduë & plus d'éclaircissement, & c'est ce que nous tâcherons de faire dans ce Chapitre.

II. Nous passerons de là au traité des pensions, puisque c'est encore un partage singulier des revenus de l'Eglise. Aprés avoir traité de cette distribution des offrandes, & des revenus, en argent & en especes, il faudra venir à celle des fonds, & des terres de l'Eglise, qui commencerent dés le sixiéme siecle à estre données à des Ecclesiastiques particuliers, & qui ont bien plus de rapport à l'estat present des Benefices.

III. Commençons donc à examiner si les Evesques avoient en leur pouvoir & en leur disposition les fonds ou les offrandes de toutes les Paroisses & des autres Eglises, tant de leur ville Cathedrale que du reste du Diocese. Le Concile d'Agde permet à tous ces Beneficiers de posseder, mais non pas de vendre ou d'aliener tous les fonds de l'Eglise que l'Evesque leur aura accordé. *Ut Civitatenses, sive Diœcesani* Can. 22. *Presbyteri, vel Clerici, salvo jure Ecclesiæ, rem Ecclesiæ, sicut permiserint Episcopi, teneant: vendere aut donare non præsumant.* Ce Canon se pourroit expliquer du droit de Patronage, ou de Collation, mais le Concile I. d'Orleans leve tous les doutes, & previent tous les déguisemens qu'on pourroit apporter, en donnant en termes formels tous les fonds à la disposition de l'Evêque, & le tiers seulement des offrandes de toutes les Paroisses. *De his quæ Parochiis* Can. 15. *in terris, vineis, mancipiis atque peculiis, quicumque fideles obtulerint, antiquorum Canonum statuta serventur, ut omnia in Episcopi potestate consistant. De his tamen quæ in altario accesserint, tertia fideliter Episcopis deferatur.*

IV. Comme à la naissance des Eglises il n'y avoit eu que l'Eglise Cathedrale, qui avoit engendré tous les fideles du Diocese, il est visible que toutes les offrandes & tous les fonds qu'on donnoit à l'Eglise luy appartenoient. L'Evêque ayant depuis permis la fondation de nouvelles Eglises, dans la Ville, ou aux champs, il demeuroit toûjours le maistre & le souverain moderateur de tout ce qui s'y offroit; parce que ces nouvelles Eglises estant comme des demembremens de son Eglise Cathedrale, il conservoit sur elles les mesmes droits qu'il avoit dans sa Cathedrale. Il y nommoit des Beneficiers, il leur laissoit telle part qu'il luy plaisoit des fonds, ou des offrandes; d'abord les Evesques disposerent de tout, se chargeant seulement de l'entretien du Beneficier: aprés ils se reserverent seulement les fonds, & le tiers des offrandes, comme il paroist par ce Canon: en quelques endroits ils s'obligerent d'employer ce tiers des offrandes aux reparations des mesmes Paroisses: enfin ils relâcherent les fonds, & en laisserent la joüissance au Titulaire de chaque Eglise, comme nous verrons dans la suite. Au temps du Concile I. d'Orleans les An. 511. Evesques de France se reservoient encore tous les fonds de toutes les Paroisses, & ne laissoient aux Curez que les deux tiers des offrandes.

V. Le Concile de Carpentras ordonna que si l'E- An. 527. glise Cathedrale estoit dans l'abondance, tout ce qui seroit donné aux Paroisses fust employé à l'entretien de leur Clergé, ou à leurs reparations; mais que si l'Evesque manquoit de ce qui estoit necessaire pour les grandes dépenses, qu'il ne peut éviter, les riches Paroisses se contentassent de ce qu'il faut pour leurs reparations & pour leur Clergé, laissant jouïr l'Evêque de tout le reste. Les termes propres de ce Canon ont esté rapportez dans le Chapitre precedent.

VI. Le Concile III. d'Orleans voulut que les An. 538. fonds & les offrandes de toutes les Eglises de la Ville fussent entierement au pouvoir de l'Evesque, pour en faire telle part qu'il jugeroit à propos, au Clergé & aux reparations des mesmes Eglises: mais quant aux Paroisses & aux Eglises de la campagne, que les coûtumes particulieres de chaque païs y fussent observées. D'où il est clair que les Evesques avoient bien plûtost commencé de se relâcher en faveur des Cures & des Eglises de la campagne, que de celles de la Ville. *Si qua oblationes in quibuslibet rebus atque corporibus collata fuerint Basilicis in Civitatibus constitutis, ad potestatem Episcopi redigantur, & in ejus sit arbitrio, quid ad reparationem Basilicæ, aut* Can. 5. *ad observantum ibi substantiam deputetur. De facultatibus vero Parochiarum vel Basilicarum in pagis civitatum constitutis, singulorum locorum consuetudo servetur.* Aussi ce même Concile laissa au pouvoir Can. 18. des Evesques de dépoüiller entierement de leur Benefice precedent, ceux d'entre les Clercs de leur Eglise qu'ils pourvoiroient d'une Abbaye, ou d'une Cure, ou d'une Eglise à la campagne, dont les revenus leur estoient abandonnez, & devoient suffire pour leur subsistance. *Quia debet unicuique facultas suscepti Monastery, Diœcesis, vel Basilicæ plena ratione sufficere.* Le Concile V. de Paris défendit aux Evêques Can. 6. & à tous les Beneficiers de s'approprier à eux-mêmes, ou d'appliquer à d'autres usages tout ce qui seroit singulierement legué pour la fabrique des Eglises.

VII. Mais ce mesme Concile défendant en suite à l'Evêque & à l'Archidiacre, de se saisir des dépoüilles, soit des Abbez, soit des autres Beneficiers aprés Can. 8. leur mort, il nous fait connoistre que les Evesques avoient pretendu, & s'estoient attribué ce droit de dépoüille, sur cette raison apparente que les fonds &

les revenus de toutes les Eglises avoient originairement appartenu aux Eglises Cathedrales, & devoient y rentrer aprés le decés du Beneficier. Et neanmoins ce Concile jugea avec plus de raison, que puisque les Evesques & les Eglises Cathedrales avoient cedé leur droit, & avoient abandonné aux Abbayes & aux Paroisses la possession de leurs fonds & de leurs revenus, ce bien-fait ne devoit point estre retracté, mesme
An. 650. aprés la mort des Titulaires. *Ab Episcopo, vel Archidiacono diripi, & quasi sub augmentum Ecclesia vel Episcopi, in usum Ecclesia revocari, &c.* Le Concile de Châlon renouvela cette défense, *Vt defuncto Presbytero, vel Abbate, nihil ab Episcopo auferatur, vel Archidiacono, vel a quocumque de rebus Parochia, vel Xenodochy, vel Monastery aliquid debeat minuere.*

VIII. Les paroles de ce dernier Canon donneront occasion à une remarque qui donne encore plus d'étenduë à la verité que nous établissons. Les Eglises des Abbayes & des Hôpitaux ayant esté aussi bien que celles des Paroisses & des Basiliques, comme des démembremens de l'Eglise Cathedrale, & n'ayant pû estre ny fondées, ny dédiées que par l'Evesque, ou de son agrément : les Evesques avoient un droit primitif & originaire sur tout ce qui pouvoit y estre ou donné en fonds, ou offert en especes. Ils cederent ce droit par les privileges qu'ils leur accorderent : mais aprés cela ils pretendirent encore avoir la dépoüille des Abbez, ou des Administrateurs défunts. Et c'est cette pretension qui leur est retranchée par ce Canon du Concile de Châlon, comme une derogation au privilege qu'ils avoient accordé. Le Con-
Can. 8. cile V. de Paris avoit aussi compris les Abbayes avec les Paroisses, dans la défense qu'il faisoit aux Evesques d'en prendre les dépoüilles. *Comperimus deficiente Abbate, Presbytero, vel his qui per titulos de-*
Can. 18. *serviunt, &c.* Le Concile III. d'Orleans avoit témoigné expressement que l'Evêque conferoit les Abbayes aussi bien que les Cures & les Basiliques. *De his qui Monasteria, Diœceses, vel Basilicas suscipiunt ordinandas, &c.* Le Concile d'Epone avoit
Can. 8. aussi cassé toutes les ventes que les Abbez pourroient faire sans la participation de l'Evesque. *De venditionibus quas Abbates facere præsumpserint, forma servabitur, ut quidquid sine Episcoporum notitia venditum fuerit, ad potestatem Episcopi revocetur.* Ces termes semblent marquer que tout ce que les Abbayes possedent, provenant de la concession des Evêques leur doit revenir, & rentrer dans sa premiere source, si l'on a attenté d'en faire une alienation illegitime. Enfin le Concile V. d'Orleans exprime nettement le privilege general que les Evêques donnoient aux Hôpitaux, aussi bien qu'aux Monasteres qu'on fondoit, de ne rien pretendre sur tous les fonds, ou sur les offrandes qu'on y donneroit. *Vt quidquid præfato Xe-*
Can. 15. *nodochio per Regum oblationem, aut per quorumcumque fidelium eleemosynam collatum aut conferendum est, nihil exinde Episcopus Ecclesia Lugdunensis ad se revocet, aut ad jus Ecclesia transferat.* On pourroit encore justifier cela par les Formules des privile-
L. 12. Ep. 10. ges que Marculphe nous a données. Saint Gregoire à l'instance des Fondateurs, qui estoient les Rois de France, donna le mesme privilege à l'Hôpital d'Autun, qui estoit en mesme temps un Monastere avec son Abbé.

IX. Suivons le même saint Gregoire en Italie. Il confera une Cure vacante dans l'Evesché d'Importunus, & luy manda en mesme temps de mettre ce nouveau Curé en possession des revenus qui estoient échus durant la vacance, & de tous les autres biens de sa Cure. D'où il paroist que l'Evesque estoit seulement le garde des Cures vacantes, & le dépositaire de leurs revenus, pour les remettre aux nouveaux Curez. *Ecclesiam in tua Parochia positam Presbytero* *L. 2. Ep. 10.* *vacare cognovimus. Presbyterum Dominicum præsentium portitorem in eadem Ecclesia ut præesse debeat, nos scito deputasse. Ideoque fraternitas tua ei emolumenta ejusdem Ecclesia faciat sine cunctatione præstari; & decima fructus indictionis, qui jam percepti sunt, prædicto viro fac sine mora restitui; quatenus ejusdem Ecclesia utilitates, cujus emolumenta consequitur, valeat procurare.* Ce saint Pape alla plus avant, car quoy que toutes choses fussent communes entre les deux Eglises de saint Pierre & de saint Paul à Rome, il affecta neanmoins de certains fonds à l'Eglise de saint Paul, pour le luminaire de celuy qui avoit esté luy-mesme la lumiere du monde. Enfin *L. 11. Ep. 9.* il chargea un Acolythe de recueillir les cens des mai- *L. 3. Ep. 19.* sons qui relevoient d'une Eglise de sainte Agathe à Rome, d'en fournir tout ce qu'il faudroit pour les reparations & les lampes, & de luy rendre compte du reste. *Quidquid vero exuberare potuerit, fideliter rationibus se Ecclesiasticis inferre præcipimus.*

X. En Espagne le Concile de Tarracone nous ap- *An. 517.* prend que dés le commencement du sixiéme siecle, les *Can. 8.* Evesques n'avoient que le tiers des revenus des Paroisses, *Tertia ex omnibus.* Encore estoient-ils obligez de l'y employer en reparations. Le Concile II. *Can. 2.* de Brague ne leur donne que le mesme tiers, & le Cathedratique. Celuy de Merida leur donne le tiers *Can. 24.* seulement du Casuel de l'Eglise; comme il a esté dit cy-devant. Le Concile de Leride exempta les Mona- *Can. 3.* steres de la *Loy Diocesaine,* c'est à dire de l'obligation de donner le tiers à l'Evesque de tous leurs revenus. *Vt quæ in jure Monastery de facultatibus offeruntur, in nullo diœcesana lege ab Episcopis contingantur.* L'exemption du Cathedratique y est aussi apparemment comprise. Ce furent aussi vray-semblablement les cruelles exactions, que les Evesques faisoient sur les Paroisses, qui obligerent les Conciles de faire ces reglemens. Le Concile III. de Tole- *Can. 20.* de se plaint hautement de l'avarice & de la cruauté de quelques Evesques, & les borne aux taxes prescrites par les Canons : *Cognovimus Episcopos per Parochias suas non sacerdotaliter, sed crudeliter desævire, &c.* Le Concile VII. de Tolede fut encore for- *Can. 4.* cé de faire de nouveaux Statuts contre ces violences, & de commander aux Evesques de se contenter des deux écus reglez pour leur droit de Cathedratique.

XI. Gratien & Ives de Chartres ont rapporté dans leur Decret un Statut du Pape Pelage II. pour les Evesques de Sicile, ausquels il ne permet pas de lever plus de deux écus de chaque Paroisse, pour le droit de visite ou de Cathedratique. *Ne de Parochiis* *10. q. 3. c. Illud.* *ad se pertinentibus nomine Cathedratici amplius quam duos solidos præsumant accipere.* C'est peut-estre ce Decret, dont parle S. Gregoire dans sa lettre aux Evesques de Sicile, quand il dit que sous le Pontificat de son predecesseur on avoit reglé en Sicile ce que les Evesques pouvoient exiger des Curez, sans leur estre à charge. *Relatum est nobis sanctæ memoriæ decessoris mei temporibus fuisse dispositum, ut sacerdotes, per universas Diœceses vestras constituti, quoties ad consignandos infantes egredimini, ultra modum gravari minime debuissent. Summa enim præfixa fuerat, vobis ut audis consentientibus, quæ ab eisdem sacer-*

doribus pro labore Clericorum dari debuisset.

Nov. 3, c. 1. XII. Il a déja esté ailleurs remarqué dans les Novelles de l'Empereur Justinien, que plusieurs Eglises dans Constantinople n'en faisoient qu'une avec la Cathedrale, ayant toutes les mêmes Beneficiers qui les desservoient par tour : *Quoniam quidem non proprios Clericos, neque una quidem harum trium habeat basilicarum, sed communes sunt & sanctissimæ majoris Ecclesiæ & earum : & omnes circumeuntes secundum quemdam ordinem & circum ministeria in eis celebrant.* Voila l'estat des Eglises entr'elles & avec la Cathedrale, quand elles commencerent à se multiplier dans une même Ville. Le Clergé de la principale Eglise y faisoit l'Office par tour, & en retiroit tous les revenus. Depuis chaque Eglise eut son Clergé & son revenu particulier, mais l'Evesque conservoit toûjours une autorité fort grande sur toutes

Baron. an. 610, n. 8. choses. Il est remarqué dans la vie de saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, qu'il envoyoit des sommes d'argent annuelles aux pauvres Clercs, & aux Evesques même qui manquoient des choses necessaires. *Pauperibus quoque Clericis providebat, & quicunque pecunia præbebantur annua ; non eis autem solis, sed etiam Episcopis, quibus sumptus minime suppetebant ad victum.*

CHAPITRE XVIII.

Des pensions en Orient, en Italie, en France, en Espagne.

I. Deux sortes de pensions, en fonds & en revenus.

II. Exemple illustre d'une pension decernée par le Concile de Calcedoine.

III. Remarques importantes sur cette pension. Le Concile, le Pape, les Magistrats l'ordonnent. Elle ne tend qu'à donner un entretien honneste.

IV. V. Autres exemples du même Concile de Calcedoine.

VI. Pensions ordonnées par le Pape Agapet.

VII. VIII. Par le Pape saint Gregoire.

IX. X. En quel sens on entendoit alors, que les Benefices estoient indivisibles. C'estoit de l'autorité spirituelle qu'on l'entendoit.

XI. XII. XIII. XIV. XV. Autres exemples de pensions ordonnées par saint Gregoire, aux Evesques chassez de leurs Eglises par les Barbares, & aux Beneficiers, qu'une maladie incurable rendoit incapables de leurs fonctions.

XVI. Pourquoy on n'avoit alors nul égard, ny au nombre des années qu'on avoit servy une Eglise, ny aux revenus de cette Eglise, ny à reduire la pension au tiers

XVII. XVIII. XIX XX. XXI. On passe aux Eglises de France. Pensions assignées sur des fonds. A des Beneficiers deposez.

XXII. XXIII. On passe en Espagne, où les Curez deviennent Chanoines de la Cathedrale, & demeurent Curez primitifs avec pension.

XXIV. Comment accorder cela avec les Canons des Conciles de Calcedoine & d'Orleans.

I. IL ne nous reste plus que les pensions à examiner, touchant la distribution canonique des revenus de l'Eglise. Car quoy que les anciennes pensions qu'on accordoit aux anciens Beneficiers, ou même à des étrangers, consistassent quelquefois en des terres ou des fonds, dont on leur laissoit l'usufruit ; c'estoit neanmoins ordinairement une partie des fruits ou des revenus d'un Benefice, dont on les gratifioit.

II. Domnus Evesque d'Antioche ayant esté déposé, Maxime qui luy fut substitué, demanda luy-

Act. 10. Conc. Calc. même au Concile de Calcedoine, qu'il luy fust permis de luy laisser une partie des revenus de l'Eglise d'Antioche pour son entretien. Il adressa sa demande aux Juges Imperiaux qui assistoient au Concile & au Concile même : *Deprecor gloriosissimos Iudices & sanctam Synodum, ut humanitatem exercere in Domnum, qui fuit Antiochiæ Episcopus, dignemini, & statuere ei certos sumptus de Ecclesia, quæ sub me est.* Les Legats du Pape loüerent la liberalité de Maxime, & trouverent bon qu'il donnast à Domnus ce qu'il jugeroit à propos pour sa nourriture, afin qu'il demeurast en paix. *Ut sumptus ei de sua Ecclesia, miserationis intuitu, prout æstimaverit, largiatur ; ut contentus alimoniis quiescat in posterum.* Les autres Patriarches, & tous les Evesques du Concile donnerent leur consentement ; & enfin les Juges approuverent la resolution du Concile, *Amplectente sancta Synodo arbitrium Maximi, & nos eidem consentimus, ejus arbitrio derelinquentes, quæ sunt de Domni honorificentia.*

III. Comme c'est le premier exemple des pensions, ou au moins un des plus illustres, il est bon d'y faire quelques reflexions. 1. Maxime & Domnus n'en pouvoient pas convenir, sans l'autorité du Concile. 2. Maxime qui en devoit estre chargé, en fait luy-même la proposition. 3. Domnus ne demandoit que sa subsistance, *Contentus alimoniis, quiescat in posterum, &c. Præter hoc prædicto Domno nihil requirente.* 4. On accorde cette pension pour conserver la paix. *Ut contentus alimoniis quiescat in posterum.* 5. L'autorité du Pape intervient la premiere. 6. Tout le Concile autorise cette pension. 7. Le consentement des Magistrats Imperiaux y sembloit aussi necessaire. 8. Une pension accordée à l'ancien Patriarche, sur son Eglise Patriarchale, qui estoit une des plus riches du monde, ne doit monter qu'à la somme necessaire pour sa nourriture. *Contentus alimoniis.* On en sera moins surpris, si l'on se ressouvient que les Beneficiers & les Titulaires mêmes n'avoient que leur nourriture du patrimoine des pauvres ; & un entretien proportionné à leur dignité dans l'Eglise.

IV. Le même Concile de Calcedoine aprés avoir déposé les deux pretendus Evesques d'Ephese, leur laissa neanmoins la dignité Episcopale, & un honneste entretien sur les revenus de cette riche & puissante Eglise, qui fut enfin taxé à la somme de deux cens écus chacun. *Memoratis scilicet dignitatem tantummodo Episcopatus habentibus, decensque solatium.* Act. 11. 12. ἐ παραμυθίας τῆς ἀναγκαίας. Et plus bas, *Ab Ecclesia esse pascendos, &c. Habeant dignitatem Episcopi, & ex reditibus memoratæ Ecclesiæ, nutrimenti gratia & consolationis annis singulis solidos aureos ducentenos accipiant.* τροφῆς ἕνεκα ἐ παραμυθίας, χρυσίνες διακοσίες. Ce fut encore tout le Concile qui ordonna ces pensions, & les Magistrats Imperiaux qui y estoient presens, ne consentirent pas seulement, mais ils reglerent cette somme, ce que le Concile approuva ensuite. Au reste, il faut reconnoistre de bonne foy, que ces pensions estoient bien au dessous de ce que la vanité & le luxe des Ecclesiastiques de ces derniers temps auroit presumé. Mais en un temps où les Evesques, & tous les autres Beneficiers ne croyoient pas pouvoir eux-mêmes tirer plus que leur nourriture modeste du patrimoine des pauvres, on ne devoit pas aussi, ny esperer, ny accorder des pensions au delà d'un honneste entretien. Et en un siecle où la rigueur des Loix Canoniques estoit observée, l'entretien de quelques Evesques, ne montoit peut-estre pas plus haut de deux cents écus. Ce qui dépend neanmoins de la proportion qu'il y avoit de,

Act. 14. l'argent au prix des choses necessaires à la vie.

V. Enfin, le même Concile de Calcedoine termina aussi le different entre deux autres Evesques, en adjugeant l'Evesché à celuy qui y avoit plus de droit, & accordant une pension à l'autre pour sa nourriture, laissant à l'Evesque d'Antioche le soin de la regler, selon les revenus de l'Evesché. *Dignitatem Episcopatus habeat & pascatur, sicut Maximus Episcopus Antiochenorum, secundum facultatem Perrhenorum sanctissima Ecclesia disposuerit.*

Epist. 2. VI. Je ne sçay si on pourroit mettre au nombre des Pensionaires les Ecclesiastiques, dont parle le Pape Agapet dans sa lettre aux Evesques d'Afrique, qui avoient quitté l'Arianisme, mais qui n'estoient receus dans l'Eglise, qu'avec cette loy rigoureuse, de n'exercer jamais aucune fonction de leur ordre, & de n'aspirer jamais à un ordre superieur. On ne laissoit pas de leur fournir leur nourriture, comme aux autres Clercs Catholiques. Le Pape loüa cette conduite si desinteressée, comme entierement conforme à la clemence & à la liberalité de l'Eglise. *Canonum vos reverentiam judicent omnes appetere potius, quam gerere cupiditatis ardorem. Venientes igitur ad fidem sincerissimam, nutriat humanitas, consoletur, prompta sit omnibus misericordia, &c.*

VII. Saint Gregoire le grand condamne à faire penitence dans un Monastere les Prestres, les Diacres & tous les autres Clercs convaincus d'une impureté criminelle, en sorte neanmoins qu'on paye leur pension au Monastere, auquel ils ne doivent pas estre à charge. *Ad usum tamen suum accipiant, unde ad pœnitentiam subsistant; ne si nudentur, locis in quibus dati fuerint, onerosi sint.* Il est vray qu'en cet endroit il ne parle que de ceux qu'on avoit tiré d'entre les esclaves de l'Eglise; mais la mesme raison subsiste pour tous les autres Beneficiers. L. 1. Ep. 42.

L. 2. Ep. 43. VIII. Mais la lettre de ce Pape aux Evesques d'Esclavonie nous apprend bien mieux la nature des pensions. L'Empereur leur avoit fait ordonner par le Gouverneur de la Province de recevoir chez eux & de nourrir tous les Evêques, que la guerre & la fureur des ennemis avoit chassez de leurs Eglises. Ce saint Pape leur mande qu'il est bien juste d'obeïr à un ordre si saint donné par la Majesté Imperiale, mais qu'ils ont receu du Roy du Ciel un commandement bien plus pressant & plus étendu, de fournir toutes les choses necessaires, non seulement à leurs Confreres les Evesques, mais encore à leurs ennemis s'ils tomboient dans la necessité. Qu'ils doivent par consequent s'associer ces Evesques affligez dans la joüissance des fruits & des revenus de leur Eglise, sans partager neanmoins avec eux l'autorité, ou le trône de l'Episcopat. Car les Benefices & sur tout les Evêchez sont indivisibles, mais ce n'est pas les partager que d'en répandre les influences, & d'en faire couler les liberalitez. *Dignoscitur sacris apicibus destinatis jussum fuisse, Episcopos quos à propriis locis hostilitatis furor expulerat, ad eos Episcopos, qui nunc usque in locis propriis degunt, pro sustentatione & stipendiis presentis vitæ esse jungendos, &c. Habemus majus his mandatum æterni Principis, quo ad hæc terribilius peragenda compellimur, ut non dico Fratres & Coepiscopos nostros, sed ipsos etiam quos nobis contrarios patimur, cum opportunitas postulat, in conferendis subsidiis necessitatum carnalium diligamus. Oportet ergo vos ad hanc rem, & cælesti primitus Principi obedientes existere, & imperialibus etiam jussionibus consentire; quatenus fratres Coepiscoposque nostros debeatis consolandos convicturosque vobiscum in Ecclesiasticis sustentationibus libenter suscipere.*

IX. Outre le nouveau fondement que cette lettre donne aux reflexions precedentes, que les pensions ne sont données qu'à des Ecclesiastiques, & seulement lors qu'ils sont dans la necessité, & qu'il faut les proportionner à la necessité & à l'indigence, & que les Empereurs ou les Souverains de la terre ont un droit d'en décerner; lorsque le besoin pressant montre que Dieu les commande luy-mesme. Il nous reste encore une remarque à faire, qui est d'une extrême importance. La maxime du droit canonique dans ces derniers siecles a esté, que les Benefices se doivent donner sans partage & sans division. Ainsi les pensions se sont trouvées contraires au droit commun, parce qu'il semble que par elles un Benefice est donné à deux, estant en quelque façon commun au Titulaire & au Pensionnaire. Il a donc fallu faire intervenir une autorité souveraine, & en obtenir des dispenses, pour pouvoir déroger au droit commun. Il est neanmoins peu probable que dans l'usage des premiers siecles dont nous parlons, cette maxime se prit tout à fait en mesme sens. Car tous les revenus de l'Eglise estant possedez en communauté par tout le Clergé, les Clercs étrangers mesmes y estant admis, toutes les personnes indigentes y ayant part, quelle apparence y a-t-il qu'on ait voulu que le temporel d'un Benefice ne se pust partager?

X. C'est donc l'autorité spirituelle, c'est l'unité de la charge Pastorale, dont quelque portion est toûjours annexée aux Benefices, c'est la jurisdiction & le trône qu'on a declaré ne pouvoir se diviser, au lieu qu'on a souhaité, que le temporel se pust partager en autant de portions qu'il y a d'indigens & de miserables. C'est évidemment le sentiment de saint Gregoire dans cette lettre, où aprés avoir exhorté les Evesques à partager les fruits de leurs Evêchez, non seulement avec leurs Confreres, mais avec tous les necessiteux, & avec les ennemis même: il leur inspire en mesme temps une sainte jalousie, & une passion loüable de conserver l'unité de leur jurisdiction, & de leur royauté spirituelle. *Non quidem ut per communionem Episcopalis throni dignitas dividatur, sed ut ab Ecclesia juxta possibilitatem sufficientia debeant alimenta percipere. Sic enim & proximum in Deo, & Deum in proximo diligere comprobamur. Nullam quippe eis nos in vestris Ecclesiis authoritatem tribuimus, sed tamen eos vestris solatiis contineri summopere hortamur.* Ibid.

XI. Voicy un exemple moins éloigné de ceux du Concile de Calcedoine. Agathon Evesque de Lipari ayant esté déposé pour ses fautes, ce Pape creut que l'Eglise devoit pourvoir à son entretien. *Necesse est humanitatis intuitu, quemadmodum sustentari possit, disponere, &c. Nam nimis est impium, si alimentorum necessitati post vindictam subjaceat.* Ainsi il luy ordonna cinquante écus de pension sur l'Evesché de Lipari, *quinquaginta solidos.* L. 2. Ep. 33.

XII. Le Diacre Felix s'estoit laissé aller non pas à l'heresie, mais au schisme des Istriens par de fausses défiances contre le V. Concile, *pravis suspicionibus*, & comme par un bon zele de défendre le Concile de Calcedoine, *quasi recta studio intentionis.* Ce sçavant & charitable Pape ayant satisfait à ses doutes, & l'ayant ensuite receu à la Communion, écrivit à l'Evesque de Syracuse de luy donner une place de Diacre dans son Eglise, ou de luy en faire toucher les émolumens pour son entretien: *Sive ut officium Dia-* L. 3. Ep. 4.

conatus expleat. sin certo ut sola ejusdem officij pro sustentanda paupertate sua commoda consequatur. Pour moins charger l'Eglise de Syracuse, & pour estre luy-mesme participant de cette pieuse liberalité, saint Gregoire faisoit aussi une petite pension à ce Diacre. Ainsi voila deux pensions sur deux differentes Eglises, assignées à la mesme personne, mais en sorte qu'elles ne luy fournissoient qu'une simple & frugale nourriture. *Quia & nos ei annuum quid de nostra Ecclesia dari fecimus; ut ejusdem operis, quod te hortamur exhibere, participes esse possemus.* Ce mesme Pape osta à des Prestres negligens l'Eglise du saint Martyr Pancrace, & la donna à des Religieux à qui il ordonna de choisir un Prestre étranger pour y celebrer la sainte Messe, de le loger & le nourrir dans leur Monastere. C'estoit comme une pension congruë que l'Abbé donnoit à ce Prestre, qui estoit comme le Curé de cette Eglise, L. 3. Ep. 18. à laquelle les païsans du voisinage accouroient pour y participer aux divins Mysteres. *Præcipimus, ut peregrinum illic debeas adhibere Presbyterum, qui sacra Missarum possit solennia celebrare. Quem tamen & in Monasterio tuo habitare, & exinde vitæ subsidia habere necesse est.*

XIII. L'Evesque d'Isaurie ayant esté forcé de se retirer avec son Clergé & le corps de saint Donat Martyr dans une Eglise de l'Evesque de Corfou, saint L. 12. Ep. 2. 3. 8. Gregoire trouva bon que pendant la violence de cette guerre, l'Evesque de Corfou laissast joüir son Confrere des offrandes de cette Eglise, aprés avoir exigé de luy cette promesse, que lorsque la paix auroit été renduë à sa Province, il se retireroit dans son Eglise, & ne pretendroit jamais sur cette Eglise empruntée les droits d'un Evesque Titulaire, *proprius, principalis, cardinalis Episcopus.* Voicy les termes qui m'ont paru établir une espece de pension. *Vt excessu benignitas non vincatur, nec illud quod extraneis debetur, fratribus etiam necessitatem patientibus denegetur. Ne nihil charitas agere in Episcoporum mentibus judicetur, si sine consolationis remedio, hi quibus magna est habenda compassio, relinquantur.* L'exemple suivant est plus formel.

XIV. Un Evesque de France estant travaillé d'un mal de teste si violent & si continuel, qu'il étoit entierement incapable de s'acquiter des fonctions de L. 11. Ep. 7. son ministere, saint Gregoire jugea à propos qu'on le portast durant les bons intervalles qu'il pouvoit avoir à se demettre de son Evesché, & à consentir à l'élection d'un autre Evesque, en se reservant sur l'Evesché une pension suffisante pour son entretien : *Sic tamen ut quousque eundem Episcopum in hoc sæculo vita tenuerit, sumptus ei debiti de eadem Ecclesia ministrentur.*

XV. Jean Diacre a remarqué ces deux sortes de rencontres, où saint Gregoire ordonnoit des pensions aux Evesques, lorsque la guerre les contraignoit de quitter leurs Eglises, ou lorsque les maladies incurables les jettoient dans l'impuissance de faire leurs fonctions, & les faisoient resoudre à demander L. 3. 1. 16. un successeur. *Expulsos Episcopos aliis Episcopis in-* L. 4. 5. 39. *terim pro sustentatione ac stipendiis præsentis vitæ jungebat; &c. Pontificibus voluntarie renunciantibus, successores nullo modo denegabat, eosque postmodum de reditibus relictæ Ecclesiæ sufficienter nutriendos esse censebat.*

XVI. Il ne sera pas inutile de remarquer icy que dans ce grand nombre d'exemples, il ne paroist pas qu'on eut égard en décernant des pensions, ny au nombre des années qu'on avoit servy une Eglise, ny aux revenus de l'Eglise, sur laquelle on accordoit une pension. Rien n'estoit consideré que le besoin de celuy à qui la pension estoit adjugée. On ne luy manquoit jamais au besoin, on ne luy accordoit rien au de là du besoin. *Sufficienter nutriendos.* Comme ce n'estoit qu'une nourriture suffisante qu'on accordoit sur le patrimoine des pauvres, 1. On ne la refusoit jamais à ceux qui estoient pauvres, quoy qu'ils n'eussent servy l'Eglise qu'un tres-petit espace de temps. 2. On ne l'accordoit qu'à ceux qui estoient pauvres, quelque grand nombre d'années qu'ils eussent servy la même Eglise. 3. On la retranchoit dés qu'on cessoit d'estre dans le besoin. 4. Quelque riche que pust estre l'Eglise qu'on quittoit, la pension qu'on en retenoit ne montoit jamais ny au tiers, ny au quart de ses revenus, mais elle suffisoit pour la nourriture du Pensionnaire. Tous les pauvres estoient comme les Pensionnaires de l'Eglise, & on n'eut pû en enrichir un sans se rendre homicide des autres.

XVII. Gregoire de Tours nous va faire voir que cette mesme sagesse & ce mesme esprit de charité regnoit aussi dans l'Eglise de France. Saint Quintien Evesque de Rodez faisant paroistre trop d'inclination pour l'Empire Catholique des François, attira sur luy la médisance, la haine & enfin les embûches des Goths, qui estoient Ariens & qui dominoient dans sa Ville. Cela l'obligea enfin de se retirer à Clermont, dont l'Evesque saint Euphraise luy donna des terres & des fonds de son Evêché pour son entretien, & pour les Clercs qu'il avoit apparemment amenez avec luy. *Largitis ei tam domibus, quam agris & vineis secum eum retinuit, dicens, Sufficit hujus facultas Ecclesiæ, ut utrumque sustineat : tantum charitas, quam beatus Apostolus prædicat, permaneat inter Sacerdotes Dei.* L. 2. c. 36. L'Archevesque de Lyon donna au mesme saint Quintien quelques fonds qu'il avoit prés de Clermont. *Sed & Lugdunensis Episcopus largiens est ei aliqua possessionis Ecclesiæ suæ, quam in Arverno habebat.* La sainteté éminente de saint Quintien, feroit toute seule un assez juste fondement pour nous persuader que cette double pension ne luy apportoit rien de superflu. Mais le même Gregoire de Tours nous en donne ailleurs une nouvelle Vita Patr. c. 4. preuve, quand il dit que ce saint Prelat se retira à Clermont avec une partie de son Clergé, *Cum fidelissimis Ministris suis.*

XVIII. Le même Auteur raconte ailleurs, qu'Eonius Evesque de Vannes en Bretagne, fut arresté en France par le Roy, qui chargea la ville d'Angers de sa nourriture. *Ad civitatem suam redire non permissus, ut Andegavis pasceretur de publico, à Rege præceptum est.* L. 5. c. 19. 40. Cette pension ne fut pas assignée sur l'Eglise, parce que ce n'estoit pas pour ses interests que cet Evesque estoit detenu hors de son Eglise. Enfin, ce même Auteur dit que Faustinien Evesque d'Aix ayant esté déposé dans le Concile de Mâcon, L. 8. c. 20. Bertrand, Oreste & Palladius qui l'avoient ordonné, furent condamnez à le defrayer le reste de ses jours, & de luy fournir cent écus d'or toutes les années. *Ea conditione removetur, ut eum Bertramnus, Orestesque sive Palladius, qui eum benedixerant, vicibus pascerent, centenosque ei aureos annis singulis ministrarent.*

XIX. Cet exemple est assez semblable à celuy Epist. 7. de Contumeliosus Evesque de Riez, à qui le Pape Agapet decerna une pension suffisante sur les revenus de son Eglise, aprés qu'il eut esté déposé dans un Concile Provincial, & qu'il eut appellé au saint Sie-

ge. *Patrimonio Ecclesia in gubernatione Archidiaconi coastitato, ita ut alimonia Episcopo sufficienter noa negetur.*

XX. Nous pourrions encore mettre au rang des pensions, la portion des revenus de l'Eglise Cathedrale, que l'Evesque pouvoit encore laisser à ses Chanoines, aprés qu'il les avoit pourvus d'une Cure, d'une Abbaye, ou d'une autre Eglise qu'on pourroit peut-estre appeller un Benefice simple. Car encore que le Concile d'Orleans, qui a fait ce Statut, juge plus à propos que ces nouveaux Beneficiers se contentent des émolumens de leur nouveau Benefice, il laisse neanmoins à la discretion de l'Evesque, s'il faut leur retrancher les distributions qu'ils recevoient de
Can. 18. la Cathedrale. *In potestate sit Episcopi, si de eo quod ante de Ecclesiastico munere habebant, eos aliquid aut nihil exinde habere voluerit; quia unicuique facultas suscepti Monastery, Diœcesis, vel Basilica, debet plena ratione sufficere.*

XXI. Si les Evesques que leur crime avoit fait descendre du thrône, ne laissoient pas de vivre toûjours aux dépens de l'Eglise, dont ils avoient esté déposez; les Prestres joüissoient d'un semblable bienfait aprés leur déposition. Et il faut porter le même jugement de tous les autres Clercs ou Beneficiers. Car comme ce n'estoit pas tant le merite des personnes, que leurs besoins & leurs necessitez, que la charité de l'Eglise consideroit, cette misericordieuse mere de tous les pauvres, se croyoit encore plus étroitement obligée à assister ceux qui avoient esté ses ministres. Saint Perpetuë Evesque de Tours recommande dans son testament, qu'on ne rétablisse jamais deux Curez qu'il avoit déposez, mais qu'on les assiste dans
Spicileg. Tom. 5. pag. 107. leur indigence. *Nunquam restitue, sportulam tamen habeant, quandiu vixerint.*

XXII. Passons en Espagne, où le Concile de Merida aprés avoir donné une pleine autorité aux Evesques, de transferer dans le Clergé de leur Eglise Cathedrale, les Curez de la Campagne qu'ils jugeront dignes de cette élevation: ne leur permet pourtant pas de les dépoüiller des émolumens de leurs Cures, quoy qu'ils leur fassent part des distributions de la Cathedrale. La Cure devoit estre remplie d'un autre Pasteur, à qui le precedent Curé donnoit une pension raisonnable, aussi bien qu'aux autres Clercs de la Paroisse, ou il se chargeoit de les vestir, & de les nourrir proportionnement au rang qu'ils tenoient.
Can. 12. *Et quamvis ab Episcopo suo stipendy causa, per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab Ecclesiis tamen in quibus consecrati sunt, vel à rebus earum extranei non maneant, sed Pontificali electione, Presbyteri ipsius ordinatione, Presbyter alius instituatur, qui sanctam officium peragat, & discretione prioris Presbyteri, victus & vestitus rationabiliter illi ministretur, ut non egeat, aut si quasierit, qui ordinatur, stipendium à suo Presbytero accipiat, quantum dignitas officij eum habere expetit. Clericis vero, vel quos ad serviendum ei dederit, per discretionis modum, qua necessaria sunt, ministret.* L'ancien Curé que nous pouvons aussi nommer Curé primitif dans cette rencontre, demeure toûjours Titulaire, joüit de tous les revenus de la Cure, & donne à l'autre qui n'est que son Vicaire perpetuel, ou un entretien honneste, ou une pension congruë au choix du Vicaire perpetuel, & sur la taxe dont ils conviendront tous deux. Ce Curé primitif ne laisse pas de recevoir sa part des distributions de l'Eglise Cathedrale, & on peut dire que c'est par forme de pension, si l'on veut éviter la pluralité des Benefices en une même personne. Au reste, il estoit juste de dédommager cet ancien Curé des pensions qu'il estoit obligé de faire à son Substitut & à ses Clercs, en luy donnant à luy-même une pension sur la Cathedrale.

XXIII. Le plus memorable point de cette Ordonnance, est la dispense qu'on donne à cet ancien Curé, de resider dans la Cure, dont il demeure le Titulaire: Mais il est assez clair que ce Canon use d'une condescendance toute extraordinaire, & presque inoüie, pour faire agréer à ces riches Curez, de vouloir quitter leurs Cures, pour passer dans la Cathedrale, où le profit estoit moindre que l'honneur. Si l'on veut, pour éviter cet inconvenient, donner la qualité de Curé Cardinal, ou Principal, à celuy que nous avons appellé Vicaire, & ne laisser que la qualité de Pensionaire à celuy que nous avons nommé Curé primitif, & dire que la Cure a esté resignée en retenant tous les fruits, & ne laissant qu'une pension au Titulaire; on peut abonder en son sens.

XXIV. Mais on ne peut nier que ce Canon de Merida ne soit contraire à celuy du Concile general de Calcedoine, qui porte qu'un Ecclesiastique ne peut pas estre Beneficier en deux Eglises; que celuy qui par une demesurée ambition se fait transferer d'une Eglise pauvre à une autre plus opulente, doit estre rappellé dans la premiere; que si la translation Can. 10.
est déja faite & consommée, il doit se contenter des distributions, de son Eglise, sans s'ingerer le moins du monde dans les avantages de sa premiere Eglise, ou des Hôpitaux, & des Chapelles qui en dépendent. *Si vero jam quis translatus est ex alia in aliam Ecclesiam, prioris Ecclesia, vel Martyriorum qua sub ea sunt, aut Ptochodochiorum aut Xenodochiorum rebus in nullo participet.* Il est vray que ce Canon parle de ceux qui recherchent avec ardeur ces translations, au lieu que celuy de Merida ne regarde que ceux qu'on transfere contre leur gré, & même contre leur interest, & dans cette vûë on pourroit dire que ces deux Canons ne sont pas opposez. Mais quant au point de la pluralité, soit des Benefices, soit des pensions, qui valent autant que des Benefices, il est manifeste qu'ils sont tres-opposez. Je ne me mets nullement en peine, si le Canon de Calcedoine exclud seulement la pluralité des Benefices, ou s'il renferme les pensions dans la même défense. Comme les Benefices ne consistoient alors qu'en distributions, on ne les distinguoit pas si exactement des pensions. Mais comme ce Concile pretend remedier à l'avarice des Beneficiers, il est bien plus probable que les pensions y sont également défenduës, hors des cas de necessité, où ce Concile même les a ordonnées, dans les exemples qui ont donné commencement à ce Chapitre. Cette reflexion peut encore estre utile pour accorder ce Canon d'Espagne, avec celuy du Concile I. d'Orleans cy-dessus allegué.

CHAPITRE XIX.

Du partage des fonds mesme de l'Eglise entre les Beneficiers, en France.

I. Les fonds ont esté quelquefois donnez en titre de pension, mais plus souvent en titre de Benefice. Du nom de Benefice & de Prebende.

II. Le Concile d'Agde permit de donner à usufruit les petits fonds & peu utiles.

III. IV.

III. IV. On commença d'en donner aux Curez; quelquefois à des Laïques.
V. VI. VII. Tout dépendoit de la volonté de l'Evesque qui retiroit ces fonds aprés la mort du Beneficier.
VIII. L'Evesque ne pouvoit revoquer les liberalitez de ses predecesseurs, mais bien les siennes.
IX. On employoit les Grands pour obtenir ses fonds.
X. On ne pouvoit les prescrire contre l'Eglise, à qui ils retournoient avec les ameliorations.
XI. XII. XIII. XIV. XV. Divers reglemens des Conciles de France sur cette matiere.
XVI. Histoires rapportées par Gregoire de Tours sur ce sujet.
XVII. Des Benefices des Laïques selon Marculphe.
XVIII. Si l'on peut fonder un Benefice, & le posseder ensuite.

I. APrés avoir expliqué le partage qui se faisoit des revenus, des froits, des especes, de l'argent, enfin des distributions manuelles entte les Ecclesiastiques, il est temps de venir à celuy des terres & des fonds. Nous venons de voir qu'on en donnoit quelquefois par forme de pension, il est bien plus certain, & il estoit bien plus ordinaire qu'on en donnast en titre de Benefice. Le terme de *Benefice* se lit dans le testament d'un Evêque du Mans, dont nous parlerons daos la suite de ce Chapitre. Celuy de *Prebende* commençoit à se mettre en usage, & il passoit *L. 9. Ep. 29.* de l'usage militaire à celuy de l'Eglise. Saint Gregoire semble s'en servir écrivant à un Evêque, *Portio Cleri, vel pauperum, quam minime decessor vester prabuerat, &c. Prabendi sunt Clericis per singulos solidi centum, &c.* Mais Cassiodote nous montre clairement que le terme militaire de Prebende a passé dans l'usage de l'Eglise. Car on distribuoit aussi aux gens de guerre une certaine quantité de provisions necessaires à la vie, ou bien une somme d'argent. *Variarum. l. 3. n. 42.* *Ducibus ac Prapositis sufficientem transmisimus pecunia quantitatem, ut eorum Prabenda, qua non potuerunt convehi, ibi debuissent sine alicujus dispendio comparari.*

II. Commençons par la France, qui nous fournit ordinairement la plus riche moisson. *An. 506.* Le Concile d'Agde aprés avoir recommandé aux Evêques de conserver les fonds de l'Eglise, *Can. 7.* *Casellas vel mancipiola Ecclesia*, comme un depost sacré & inalienable, *quasi commendata possideant, nec alienare prasumant.* Il leur permit neanmoins de donner l'usage des petits fonds, & de peu de consequence, oo à des Clercs, ou à des externes mesmes. *Minusculas vero res, aut Ecclesia minus utiles, peregrinis vel Clericis, salvo jure Ecclesia, in usum prastari permittimus.* Voilà les premieres traces de l'estat present des Benefices, c'est à dire des fonds donnez à usufruit à des Clercs, & reversibles à l'Eglise aprés leur mort, *salvo jure Ecclesia.*

III. Cet osage devoit neanmoins estre plus ancien, quoy que les Canons ne l'eussent pas encore expressement aororisé. Car ce mesme Concile dans un autre Canon défend à ces Clercs usufruitiers des fonds de l'Eglise, soit dans la Ville, soit à la campagne, de rien aliener de ce qu'leur a esté confié, declarant ces ventes nulles, & les obligeant de dédommager l'Eglise de leur propre patrimoine. *Vt civitatenses, sive Diœcesani Presbyteri, vel Clerici, salvo* *Can. 22.* *jure Ecclesia rem Ecclesia, sicut permiserint Episcopi teneant, vendere autem, aut donare penitus non presumant. Quod si fecerint, &c.*

IV. Il est probable que ce fut premierement aux Curez de la campagne, que les Evêques commencerent de faire ces gratifications extraordinaires. Ce fut à eux aussi que ce Concile fit une défense plus expresse de rien aliener des fonds. Car comme ils étoient plus éloignez de la Ville, l'Evêque estoit comme forcé d'en abandonoer la culture & la jouissance aux Curez voisins, en se reservant certains droits, dont il a esté parlé cy-dessus, *Diacones vel Presbyteri in Parochia constituti, de rebus Ecclesia sibi creditis nihil audeant commutare, vendere, &c.* *Can. 49.*

V. Ce qu'il y a de plus évident dans tous ces Canons, est que ces concessions estoient uniquement dépendantes de la liberalité des Evesques. Ainsi il est clair que ce n'estoit point encore un établissement fixe & arresté, la coûtume s'introduisoit, mais elle n'estoit pas encore affermie. Aprés la mort du Beneficier l'Evesque retiroit ces fonds, & pouvoit ne les plus donner à ses successeurs. Voicy encore une autre marque de la nouveauté de cet établissement. Les Clercs qui avoient joüy trente ans de ces terres, pretendoient quelquefois les avoir prescrites contre l'Eglise, & en pouvoir disposer à leur gré. Il fallut que le Concile I. d'Otleans dissipast certe vaine apparence de prescription par un de ces Canons. *Si Episcopus humanitatis intuitu, vineolas, vel terrulas Clericis* *Can. 23.* *vel Monachis prastiteris excolendas, vel pro tempore tenendas; etiamsi longa transisse annorum spatia probentur, nullam Ecclesia prajudicium patiatur; nec saculari lege prascriptio, qua Ecclesia aliquid impediat, opponatur.*

VI. Les Evesques accordoient donc selon ce Canon l'usage & les revenus de qoelqoes petits fonds, ou à leurs Clercs, ou à des Monasteres. Ainsi voila des Prebendes données à des Monasteres, & même selon le Concile d'Agde à des étrangers, qoi sont apparemment des laïques, *Peregrinis, vel Clericis.* Les siecles posterieurs en ont fourny des exemples, & plus frequens, & plus illustres. Mais il est bon d'en avoit icy remarqué les commencemens. Saint Cesaire Archevesque d'Arles s'estant adressé au Pape Symmaque, comme au Medecin universel des maladies du Clergé, & luy ayant demandé on reglement vigoureux cootre les alienations trop frequentes des biens de l'Eglise en France, afin qu'il ne les permit qo'en faveur des Monasteres, *Nisi forsan aliquid* *Epist. 5. Symmachi.* *pietatis intuitu, Monasteriis fuerit largiendum.* Ce Pape dans sa réponse, défendit les alienations, mais il fit l'exception un peu plus étenduë, y ajoûtant les Clercs de grand merite, & les étrangers necessiteux. *Nisi forsitan aut Clericis honorum meritis, aut Monasteriis religionis intuitu, aut certe peregrinis necessitas largiri suaserit. Sic tamen ut hac ipsa non perpetuo, sed temporaliter, donec vixerint, perfruantur.* Voila les trois sortes de personnes qoe les Evesques pouvoient gratifier de ces bienfaits à vie, ou leurs Clercs qui se distinguoient par leur merite, ou les Religieux, ou les étrangers qui estoient dans la necessité; soit que ce fussent des laïques, ou des Clercs, & des Evesques mêmes, comme le Chapitre precedent nous l'a fait voir dans la personne de S. Quintien Evêque de Rodais, à qui l'Evesque de Clermont & celuy de Lyon donnerent la joüissance de quelques champs, pour luy & pour les compagnons de sa retraitte.

VII. Si le Beneficier d'une Eglise estoit élû Evesque d'une autre Eglise, il devoit rendre à la premiere les fonds qu'il tenoit d'elle. C'est le Decret du Concile d'Epone. *Can. 14.* *Quisquis Clericus de munificentia Ecclesia, cui servierat adeptus, ad summum Sacerdotium alterius civitatis est, aut fuerit ordinatus: quod dono accepit, vel acceperit, reddat. Quod usu, vel proprietate secundum instrumenti seriem probatur*

emisse, possideat. C'est à dire, que si de ses épargnes il a acheté ou l'usufruit, ou la proprieté de quelque autre fonds, il le peut garder. Ce même Concile declara encore, que ny les Evesques, ny les autres Beneficiers ne pouvoient empêcher que par leur mort, les fonds de l'Eglise ne luy revinssent, quelque prescription qu'on pust alleguer au contraire. *Can. 18.*

VIII. Quoy que ces Benefices avec des fonds ne fussent que des gratifications arbitraires de l'Evesque, il n'a pourtant pas encore paru que l'Evesque les revoquast sans un sujet raisonnable. Le Concile III. d'Orleans en fit un reglement, qui porte qu'un nouvel Evesque ne pourra pas revoquer ces liberalitez faites par ses predecesseurs, quoy qu'il puisse obliger ceux qui en joüissent, de consentir à des échanges, qui ne leur soient pas préjudiciables, & qui soient utiles à l'Eglise. Mais que chaque Evesque pourroit retirer les fonds qu'il auroit luy-même donnez, autant de fois que ceux qui les ont receus d'eux, s'en rendroient indignes par leur desobeïssance. *De munificentiis sacerdotum id observandum, ut si quid præsenti tempore à Clericis de decedentium munificentiis habetur, vel possidetur, deinceps à successoribus nullatenus auferatur, &c. Si pro opportunitate Episcopo placuerit, quod voluerit commutare, sine accipientis dispendio, in locis aliis commutetur. De munificentiis vero præsentibus, quas unusquisque Clericis pro sua gratia eorum obsequiis æstimat conferendas, sicut in arbitrio dantis est, ut tribuere, quibus voluerit debeat, ita si inobedientia vel contumacia in aliquo accipientis extiterit, culpa agnita in arbitrio sit præsidentis, utrum vel qualiter debeat revocari.* C'est à dire qu'on ne peut oster aux premiers leur Benefice, sans leur faire leur procés par les formes, & qu'on peut dépoüiller les derniers, s'ils le meritent, sans garder aucune forme de justice. Ce reglement fut apparemment necessaire, pour arrester l'impetuosité des nouveaux Evesques, à détruire les creatures de leurs predecesseurs, afin de s'en faire de nouvelles de leurs débris, ou de leurs dépoüilles. Car effectivement ce n'estoient point encore des Prebendes fixes & constantes, destinées à certains Ordres, ou à certains Offices; c'estoient des graces toutes pures, que les Evesques faisoient à leur volonté, & qu'ils ne devoient pourtant faire que pour recompenser la vertu des uns, & exciter la negligence des autres. *Can. 17.*

Can. 18. IX. Le Concile IV. d'Orleans nous apprend que ces donations des fonds de l'Eglise se faisoient quelquefois seulement de bouche, quelquefois par écrit, *Seu verbo seu per scripturam acceperit aliquid ad utendum.* En quelque maniere qu'elles se fissent, les droits de l'Eglise estoient également imprescriptibles.

Baron. an. 652. n. 14. L'Evesque du Mans, dont Baronius & Brisson ont rapporté le Testament, leguoit l'usufruit de quelques terres à son Défenseur, à condition qu'aprés la mort du Défenseur elles reviendroient à l'Eglise. Le Concile d'Agde en 506. n'est pas moins formel, *Clerici quilibet quacunque diuturnitate temporis de Ecclesiæ remuneratione possederint, in jus proprium præscriptione temporis non vocentur, dummodo pateat Ecclesiæ rem fuisse. Ne videantur etiam Episcopi administrationes prolixas, aut precatorias cum ordinati sunt, facere debuisse, aut diu retentas facultates in jus proprietatis suæ posse transcribere.* D'où il paroist que les Evesques donnoient souvent des fonds de l'Eglise à des Clercs d'un merite singulier, ou par leur testament, ou à leur inthronization. Ces concessions s'appelloient *Precatoria.* Le Concile d'Epone en 517. se sert du même terme, & nous apprend qu'au lieu du brevet de l'Evesque, quelques Ecclesiastiques prenoient un Brevet du Roy: ce Concile se contente que ces fonds reviennent à l'Eglise, *Clerici quod etiam sine precatoriis, qualibet diuturnitate temporis de Ecclesiæ remuneratione possederint, cum authoritate domni gloriosissimi Principis nostri, in jus proprietarium præscriptione temporis non vocetur, dummodo pateat Ecclesiæ rem fuisse.* Ce Canon est copié sur celuy du Concile d'Agde, avec cette addition seulement des Brevets des Rois de Bourgogne. Le Canon du Concile de Reims en 630. est tout semblable, *De his quæ per precatoriam impetrantur ab Ecclesia, ne diuturnitate temporis ab aliquo in jus proprium usurpentur.* Il est aisé de distinguer ces Precaires, de ceux dont Marculphe a donné les Formules, & dont nous avons parlé ailleurs. Si le Canon VII. du Concile V. de Paris en 615. défendit de toucher aux biens des Evéschez vacans jusqu'à l'ouverture du testament de l'Evesque, c'est à cause de ces liberalitez que les Evesques faisoient quelquefois dans leur testament. Si le Roy Clotaire II. se reserva dans son Edit confirmatif de ce Concile, le droit de donner des Brevets, c'estoient de ces Brevets dont nous venons de parler. Si le Concile de Paris ne s'y est plus opposé, il a imité le Concile d'Epone. Le Concile IV. d'Orleans avoit condanné les Clercs & les laïques, qui demandoient aux Princes à l'insceu de l'Evesque les fonds de l'Eglise, & s'en mettoient en possession, sans luy en avoir demandé son consentement, *Si quis Clericus aut Laicus sub potentum nomine atque patrocinio, res ad jus Ecclesiæ pertinentes contempto Pontifice petere seu possidere præsumpserit, primum admoneatur, quæ abstulit, civiliter reformare, aut certo judicium Sacerdotis sui operiri, ut poscit sacra Religio.* *Can. 18.* *Can. 1.* *Can. 25.*

X. Mais c'estoit une loy commune aux Clercs & aux laïques, qui avoient impetré ces bienfaits de leur Evesque, de ne pouvoir ny aliener, ny donner à leurs parens les ameliorations qu'ils avoient faites sur les fonds de l'Eglise qu'on leur avoit confiez. *Quisquis agellum Ecclesiæ in diem vitæ suæ pro quacunque misericordia à Sacerdote cui potestas est, acceperit possidendum, quæcunque ibi profecerit, alienandi nullam habeat potestatem: nec sibi parentes sui ex ea re aliquid existiment vendicandum.* L'Eglise avoit action pour s'approprier ces ameliorations faites sur ses fonds, mais elle n'en avoit pas pour les acquisitions que les Beneficiers faisoient ailleurs de leurs épargnes, comme nous l'avons appris d'un Canon precedent. *Ibidem. Can. 34.*

XI. Le même Concile IV. d'Orleans declara ensuite, que si un Evesque avoit laissé par son testament quelque terre de l'Eglise à un Ecclesiastique, qui en eut même pris possession, avant l'Ordination du nouvel Evesque, il estoit toûjours au pouvoir du nouvel Evesque, de l'en déposseder, ou de l'en laisser joüir, selon qu'il estimeroit à propos de confirmer, ou de casser les dernieres volontez de son predecesseur. *In potestate sit advenientis Episcopi, utrum audire, an rejicere decessoris sui debeat voluntatem.* *Can. 35.*

XII. Enfin, ce Concile voulut qu'aprés la mort des Clercs d'une autre Eglise, qui avoient receu d'un Evesque quelque Benefice, ce fonds revint à la seconde Eglise, dont il avoit esté separé, afin qu'elle eut plus de moyens & plus de facilité pour faire subsister ses Clercs. *Siquis Episcopus alterius Ecclesiæ Clerico de facultatibus suæ Ecclesiæ aliquid sub titulo*

quecumque donaverit, post ejus obitum qui acceperit, ad Ecclesia jus, de cujus facultate discesserat, revertatur. Can. 36. *Quia iniquum est, ut sub hac specie damnum Ecclesia, qua multis subvenit, patiatur.*

XIII. Le Concile V. d'Arles decerna des peines contre les Clercs, qui laissoient dépérir les fonds, dont l'Eglise les avoit rendus usufruitiers & dépositaires; puisque c'est estre homicide des pauvres, que Can. 6. de laisser perir les fonds, dont ils vivent. *Vt Clericis non liceat facultates, quas ab Episcopo in usu accipiunt, deteriorare. Quod si fecerint, si junior fuerit, disciplina corrigatur: si vero senior, ut necator pauperum habeatur.*

Can. 5. XIV. Enfin, le Concile II. de Lyon défendit aux Evesques d'oster à leurs Ecclesiastiques, ou aux Officiers de l'Eglise, ce qu'ils tenoient de la bonté de leurs predecesseurs, soit que ce fussent des terres de l'Eglise, dont ils eussent l'usufruit, ou des portions du propre patrimoine du défunt Evesque, dont il leur eut legué la proprieté. *Vt quascumque munificentias Clericis, aut Servientibus, sive de rebus Ecclesia in usum, aut de propriis in proprietatem, precedentes dederint Sacerdotes, subsequentes Pontifices nullatenus auferre prasumant.* Et comme les nouveaux Prelats pouvoient se plaindre des desobeïssances des anciens Beneficiers, ce Concile leur permet de les chastier en leur personne, mais non pas en leurs biens, afin de ne pas couvrir d'un faux pretexte de justice les mouvemens d'une avarice & d'une cupidité sordide. *In persona habeatur, non in facultate districtio.*

XVI. Gregoire de Tours nous fera voir l'usage & la necessité des Canons precedens dans son Histoire. Aprés la mort de saint Gal Evesque de Clermont, le Prestre Caton & l'Archidiacre Cautin furent les deux rivaux, & les competiteurs de cet Evêché. Ce dernier l'emporta, & voyant que Caton avoit revolté contre luy une partie de son Clergé, il le priva luy & tous ses partisans de tout ce qu'ils tenoient de l'Eglise, ce qu'il leur rendit neanmoins dés le moment qu'ils eurent renoncé à une rebellion si scandaleuse. L. 4. c. 7. *Cautinus Episcopus videns Catonem nulla ratione posse flecti, ut sibi esset subditus, tam ei, quam amicis ejus, & quicumque ei consentiebant, omnes res Ecclesia abstulit, reliquitque eos vacuos & inanes. Quicumque tamen ex ipsis ad eum convertebantur, iterum quod perdiderant, recipiebant.* C'estoit un moyen sans doute fort efficace pour contenir les Ecclesiastiques dans l'obeïssance & la sujetion de leur Evesque, ou pour les y faire rentrer s'ils s'en estoient égarez, que de pouvoir leur procurer, ou leur faire perdre de si grands avantages. Gregoire de Tours rencontra luy-mesme dans son Eglise un Prestre insolent, qui fit soulever contre luy une partie de son Clergé pendant qu'il estoit en Cour, en se rendant maistre du temporel de l'Eglise, & donnant des vignes ou des terres aux plus considerables d'entre les Clercs. *Hic quasi jam esset Episcopus, in domum Ecclesia ingreditur impudenter, argentum describit Ecclesia, reliquasque res sub suam redigit potestatem, majores Clericos muneribus ditat, largitur vineas, prata distri-*

L. 5. c. 49. *buit, &c.* Etherius Evêque de Lisieux donna des ter-

L. 6. c. 36. res & des vignes à un Clerc, qu'il chargeoit du soin

Vita Patrū c. 4. des Ecoles & de l'instruction des enfans. *Pontifex ei aliquid terra vinearumque largitus, &c.* Saint Quintien aprés avoir passé de l'Evesché de Rodez à celuy de Clermont, y trouva aussi un Prestre administrateur du tresor de l'Eglise, ou plûtost dominateur & tyran, qui traitant ce saint Evesque comme un étranger, luy osta toute la connoissance du temporel, & ne luy fournit qu'avec peine sa subsistance necessaire. *Presbyter avario ordinatus, omnem illi potestatem de rebus Ecclesia auferens, vix ei & satis tenuem quotidianum victum ministrari pracepit.* Les Citoyens vengerent enfin les injures de leur Evesque & le rétablirent dans son legitime pouvoir de disposer des revenus & des fonds de son Eglise.

XVII. Marculphe nous a laissé les Formulaires de la requeste de ceux d'entre les laïques, & mesme d'entre les personnes mariées, qui leguoient à l'Eglise une de leurs terres, & en demandoient une des siennes, pour demeurer usufruitiers de l'une & de l'autre pendant leur vie, & les laisser toutes deux à l'Eglise aprés leur mort. *Ea tamen conditione, ut dum advivimus, supra scripti loci, tam illi, quos nobis prastitistis, quam quos pro anima nostra remedio ad ipsam Ecclesiam delegavimus, absque ullo prajudicio Ecclesia vestra, de qualibet re, usufructuario ordine possidere debeam.* L. 2. c. 39. 40. On appelloit ces requestes *Precarias:* les lettres de l'Evesque qui accordoit ces Formula veteres c. 27. 28. 41. 42. Benefices, *Beneficium*, s'appelloient *Epistola prastaria*; & elles se faisoient du consentement du Clergé, *Cum consensu fratrum nostrorum.* Les mesmes prieres & les mesmes lettres se faisoient quelquefois, sans que l'Eglise donnast aucune de ses terres à usufruit, elle recevoit seulement la liberalité des proprietaires, & les laissoit usufruitiers de leurs biens, qu'ils L. 2. c. 7. 8. 34. ne pouvoient plus aliener; ils en payoient mesme quelquefois un cens annuel à l'Eglise: *Vnde censuime annis singulis ad festivitatem ipsius sancti partibus vestris reddere argentum tantum.* Ils vendoient quelquefois leurs terres à un Monastere qui leur en rendoit l'usufruit avec la charge d'un cens annuel. Quelquefois l'Abbé leur donnoit un Benefice, c'est à dire une terre de l'Eglise, recevant d'eux un de leurs heritages, à condition de leur laisser l'usufruit des deux ensemble leur vie durant, & de recevoir d'eux un cens annuel: *Ad tuam petitionem nostra decrevit voluntas, ut tibi res nostras, vel sancti illius in pago illo beneficiario usufructuario ordine deberemus; Quod ita & fecimus. Et tu pro hujus merito Beneficij obligasti res tuas nobis tam de alode, quam &* Ibid. c. 38. *de comparato, &c. Vnde censisti te nobis annis singulis ad festivitatem illius sancti argentum solidos tantos.*

XVIII. Je laisse à examiner à ceux qui liront cet ouvrage, si ce dernier exemple pourroit appuyer le sentiment de ceux qui estiment qu'on peut sans simonie donner un Benefice, à celuy qui en fonde un autre, ou l'investir de celuy qu'il vient luy-mesme de fonder. Car on voit icy que l'Eglise donne en Benefice & à usufruit une de ses terres, à celuy de qui elle en reçoit une autre en proprieté: & elle luy rend mesme celle qu'elle vient de recevoir, afin qu'il jouïsse comme usufruitier d'un fonds dont il estoit auparavant proprietaire. Il est vray que ces exemples ne sont que de personnes laïques, mais la simonie ne doit pas estre moins redoutable à des laïques: & l'Eglise pouvoit aussi bien traiter avec des Clercs qu'avec des laïques, pour leur donner ses fonds & recevoir les leurs aux mêmes conditions. Si l'on répond que les Benefices qu'on donne aux Clercs sont comme les suites d'un Ordre qu'ils reçoivent; il leur est aisé de repliquer au contraire, que les choses ne sont plus au mesme estat, & que ceux qui souhaitent à present d'avoir un Benefice, en le fondant, ou en fondant

un autre tout semblable, oe demandent ordinairement aucun ordre, & n'en reçoivent aucun dans cette conjonċture. Mais comme le droit nouveau des Decretales a declaré ces paċtions simoniaques, il faut suspendre nostre jugement jusqu'à la quatriéme Partie de cet ouvrage, où nous examinerons & éclaircirons ces Decretales par les pratiques des derniers siecles.

CHAPITRE XX.

Du partage des fonds mesme de l'Eglise entre les Beneficiers, en Italie, en Espagne & en Orient.

I. L'usage de Rome estoit le mesme que celuy de la France.
II. Et celuy d'Espagne aussi.
III. On y donnoit aux Monasteres, & aux Paroisses, des fonds qui n'estoient plus reversibles. On en donnoit aux Clercs, aux pauvres, aux pelerins, & ceux-cy estoient toûjours reversibles.
IV. Les ameliorations faites par ces Beneficiers Clercs ou Laïques revenoient aussi à l'Eglise; & on les obligeoit de travailler à les ameliorer.
V. On recompensoit, ou on excitoit la diligence des Ecclesiastiques par ces liberalitez.
VI. Elles estoient purement arbitraires de la part de l'Evesque, qui commençoit à estre & à paroistre le Collateur de tous les Benefices de son Diocese. Diverses remarques.
VII. Cette autorité des Evesques commença à estre limitée, à l'égard des Paroisses. Quand.
VIII. Ces fonds passoient quelquefois aux veuves & aux enfans des Clercs mariez; qui estoient capables de Benefices, puisque les Laïques l'estoient en quelque façon.
IX. En Orient on donnoit aussi aux laïques les terres de l'Eglise à usufruit, avec des conditions fort avantageuses à l'Eglise.
X. Cette pratique commune à la France, à l'Italie, à l'Espagne & à l'Orient, eut de fascheuses suites dans la France, où les laïques sous le titre de Benefice, se saisirent de la plus grande partie des terres de l'Eglise.

I. Nous n'avons encore parlé que de la France; Le Pape Symmaque nous a neanmoins assez insinué dans sa lettre à saint Cesaire, que c'estoit l'usage de Rome de ne donner les terres de l'Eglise à usufruit qu'à des Clercs, ou à des captifs, ou à des pelerins, dans leurs necessitez. Il confirma le mesme statut
Cap. 4. daos le IV. Synode Romain: *Sed nec in usufructuario jure aliquibus dare liceat, nec data retinere, prater Clericos, & captivos, atque peregrinos.*

II. En Espagne les mesmes pratiques avoient cours. Le Concile II. de Tolede ne laisse joüir les
Can. 4. Clercs des vignes qu'ils ont élevées, ou des maisoos qu'ils ont basties sur les fonds de l'Eglise que pendant leur vie, sans qu'ils puissent les laisser à leurs heritiers, à moins qoe l'Evesque leur en prolongeast l'usufruit, en consideration des services qu'ils auroient rendus à l'Eglise. *Si quis Clericorum agellos, vel vineolas, seu alia adificia in terris Ecclesia, sibi fecisse probatur, sustentanda vita sua causa, usque ad obitus sui diem possideat. Post decessum jus suum Ecclesia restituat; nec testamentario aut successorio jure cuiquam heredum, aut proheredum relinquat, nisi forsitan cui Episcopus pro servitiis aut prastatione Ecclesia largiri voluerit.*

III. Ces derniers mots *aut prastatione Ecclesia*, pourroient bien signifier ces mêmes gratifications, que Marculphe vient de nous expliquer, & qu'il a appellées *prastarias*. Le Concile III. de Tolede découvre manifestement les mêmes pratiques & les mêmes liberalitez des Evesques, en faveur des Clercs, des pauvres, des étrangers, à qui ils donnoient l'usage pour un temps seulement, ou pour toute leur vie, de quelqoe petit fond de l'Eglise; car il y a quelque apparence que ces bienfaits estoient perpetuels, quand ils donnoient ces sortes de fonds ou à des Monasteres, ou aux Paroisses de la Campagne. *Si quid vero quod utilitatem non gravet Ecclesia, pro suffragio Monachorum, vel Ecclesiis ad suam Parochiam pertinentibus dederunt Episcopi, firmum maneat. Peregrinorum vero vel Clericorum, & Egenorum necessitati, salvo jure Ecclesia prastare permittantur, pro tempore quo potuerint.* Voila la distin- Can. 3.
ċtion assez évidente de ces deux sortes de Prebendes, ou *Prestimoines*, comme on les a appellez de ce terme *prastare*, si ancien & si frequent dans les Canons. Des uns il est dit, *firmum maneat*, des autres *salvo jure Ecclesia*. Ainsi les uns estoient reversibles à l'Eglise matrice, les autres ne l'estoient pas. Et la raison en est évidente. L'indigence d'un particulier finissoit avec sa vie, celle d'un Monastere ou d'une Paroisse estoit eternelle, & ces Benefices ne se donnoient qu'à
l'indigence. Le Canon suivant n'est pas moins clair. Can. 4.
Il y est permis aux Evesques d'ériger un Monastere dans une de leurs Eglises Paroissiales, & d'y assigner des fonds, avec le consentement de leur Chapitre, *de consensu concilij sui*, en sorte néanmoins que leur Eglise ne soit pas incommodée de cette liberalité, qui doit estre irrevocable. *Si de rebus Ecclesia pro eorum substantia aliquid, quod detrimentum Ecclesia non exhibet, eidem loco donaverit, sit stabile.*

IV. Le Concile IV. de Tolede voulut qu'on obligeast par écrit tant les Clercs que les laïques, à qui on accordoit ces Prestimoines, de les tenir au nom de l'Eglise, de travailler à les ameliorer autant qu'il leur seroit possible, & de les remettre à l'Eglise
aprés leur mort avec toutes les ameliorations. *Decer-* Can. 3.
nimus ut quisquis Clericorum vel aliarum quarumlibet personarum stipendium de rebus Ecclesia, cujuscumque Episcopi percipit largitate, sub precaria nomine, debeat professionem scribere, ut nec per detentionem diuturnam prejudicium afferat Ecclesia, & quacumque in usum perceperit, debeat utiliter laborare, ut nec res divini juris debeat aliqua occasione negligi, & subsidium ab Ecclesia, cui deserviunt, percipere possint Clerici. Quod si quis eorum contempserit facere, ipse se stipendio suo videbitur privare.

V. Le Concile de Merida estima aussi à propos, Can. 13.
qoe les Evesques donnassent quelques fonds aux plus diligens d'entre leurs Ecclesiastiques, tant afin de soûtenir & de fortifier leur vertu par ces petites recompenses, que pour éveiller la negligence des aotres: que si ces Beneficiers negligeoient ensuite de faire valoir, & même d'augmenter les fruits de ces sacrez dépôts, l'Evesque devoit les en dépoüiller. *Quemcumque Episcopus ad bonum profectum viderit crescere, per bonam intentionem venerandi, amandi, & honorandi, atque de rebus Ecclesia, qua voluerit, illi largiendi habeat potestatem. Hac enim causa & majoribus majorem prastat gratiam, & minores excitat, ut ad melius tendant, &c. Rem Deo dicatam, ad melius perducant. Quod si id quod acceperint, ad profectum minime perduxerint, aut detrimentum patuerit, Episcopus habeat licentiam sine ullo prajudicio in jure Ecclesia revocare rem propriam.*

VI. Ces Canons d'Espagne nous y font appercevoir les mêmes points de la discipline de l'Eglise Gallicane. 1. Cette nature de Benefices avec les fonds,

ſe formoit peu à peu, maia elle n'eſtoit pas encore ny formée, ny ferme. 2. C'eſtoient des graces arbitraires, que l'Eveſque faiſoit, ſans les continuer au ſucceſſeur d'un Beneficier, dans ſon ordre, & dans ſon office. 3. Il accordoit les mêmes Prebendes à des laïques, ſoit en vûe de leur pauvreté, ou même parce qu'ils eſtoient étrangers. 4. Il uniſſoit auſſi des fonds à des Paroiſſes & à des Monaſteres. 5. Mais c'eſtoit une loy generale, qu'il ne pouvoit faire cea gratifications, que des moindres fonds, & de ceux dont le démembrement pour un temps ou pour toûjours, ne pouvoit nullement eſtre préjudiciable à la Communauté de ſon Clergé. 6. Car comme ces graces étoient ſingulieres & rares, il eſtoit toûjours vray de dire que tout le bien de l'Egliſe eſtoit poſſedé en communauté par tout le Clergé, & que l'Eveſque en eſtoit le ſooverain diſpenſateur. 7. Les fonds qu'on donnoit aux Clercs, revenoient & ſe reüniſſoient à l'Egliſe aprés leur mort; ceux qu'on aſſignoit à des Paroiſſes, ou a des Abbayes, n'eſtoient pas reverſibles. 8. L'Eveſqoe n'attendoit pas la mort des Beneficiers, pour reprendre les fonds de ſon Egliſe, il les en privoit dés qo'il s'appercevoit qu'ils déperiſſoient entre leurs mains, faute de reparations & de culture. Et il en uſoit de la ſorte avec une aotorité ſouveraine, ſans forme de procés. 9. Les Benefices ſe donnoient aux laïques dans la ſeule vûe de leur extrême indigence. 10. On les conferoit aux Clercs, comme une juſte recompenſe de leur ſinguliere & fervente aſſiduité à tous leurs devoirs. 11. Les Eveſques montroient par avance, qu'ils devoient eſtre les Collateurs univerſels de tous les Benefices de leurs Dioceſes, puis qu'ils en eſtoient les Collateurs, avant même qu'ils fuſſent des Benefices, au ſena que nous le prenons maintenaot. 12. Ils eſtoient même alors plus que Collateurs, puiſque c'eſtoient de leur part des dons purement arbitraires, & revocables à leur volonté.

Leg. Vuiſigothorum. L. 4. Tit. 5. c. 6.

VII. Ainſi les Eveſques pouvoient bien donner, mais ils ne pouvoient rien oſter aux Egliſea Paroiſſiales. Ce qui eſt plus amplement declaré par une loy du Roy Vamba, qui ordonne aux Eveſques de leur reſtituer tout ce qu'ils en ont pris, ſans pouvoir excuſer leur avarice par la preſcription de trente ans. *Abrogata ergo totius cupiditatis licentia, nulli Pontificum ultra licebit quidquam ab Eccleſiis diœceſis ſua auferre, aut ablatum quodcumque per oppoſitionem tricennij vindicare.* Il enjoint enſuite aux meſmes Eveſques, de donner une pleine inſtruction aux Curez, à qui ils commettront les Paroiſſes, & aux autres Beneficiers de leur inſtitution, de toutes les terres & autres immeubles de leurs Egliſes, dont les Archives doivent eſtre conſervées par les Eveſques, & dont ils feront voir les originaux aox nouveaux Beneficiers, & leur en donneront des copies authentiques. *Vt Epiſcopi omnes, quoſcumque per Eccleſias, ſive Diœceſes Sacerdotes, Rectoreſque ordinandos elegerint, cognitores eos efficiant de utilitatibus illius Eccleſia, in quibus fuerint ordinati. Id eſt, ut quidquid unuſquiſque Epiſcoporum de Scripturis Eccleſiæ Diœceſis ſua apud ſe conſervationis cauſa habere ſe noverit, mox rectorem quem ordinaverit Eccleſia, ei utilitates Eccleſia, vel Scripturas in cognitionem deducat, &c. Vt & competentia ſibi Rectores Eccleſiarum authentica videant, aut exemplorum exemplaria, manu ſui Epiſcopi roborata, pro omni firmitate à Pontifice ſuo accipiant.*

L. 1. T. 1. c. 4.

VIII. Enfin, ces meſmes Loix des Vviſigoths, ordonnerent que les veuves des Preſtres & des autres Beneficiers, qui auroient mis leurs enfans ſous la protection & dans le ſervice de l'Egliſe, joüiroient des fonds de l'Egliſe, qui avoient eſté confiez à leurs défunts maris. *Sed & viduæ Sacerdotum, vel aliorum Clericorum, quæ filios in obſequium Eccleſiæ commendant, pro ſola miſeratione, de rebus Eccleſiaſticis, quas pater tenuit, non efficiantur extorres.*

IX. L'Egliſe Orientale nous fournit peu de choſes ſur ce ſujet, ſi l'on peut eſtimer peu, la plus ancienne origine & comme la ſource de tout ce qui a eſté dit. Car les Empereurs Leon & Antheme publierent une Loy, que Juſtinien inſera depuis dans ſon Code, par laquelle ils permettent aux Oeconomes de l'Egliſe, de preſter, *preſtare*, ou de donner à oſufruit les terres de l'Egliſe pour un temps reglé, à condition que celuy qui joüira de ce bienfait durant ſa vie, donnera aprés ſa mort à la meſme Egliſe deux fois autant de revenu, & les fonds meſme avec tous les immeubles. *Non minus, quam alterius tanta quantitatis, quanta acceperit, reditus, cum ipſorum prædiorum dominio & rebus immobilibus, eorumque colonis & mancipiis Eccleſiæ derelinquat.*

Cod. l. 1. de ſacroſanct. Eccl. leg. 14.

X. Il ne faut pas s'étonner ſi l'Egliſe donnoit ſes terres ou ſes Benefices à des oſufruitiers laïques, puiſqu'elle tiroit de ſi grands avantages des donationa reciproques & perpetuelles qu'ils luy faiſoient. Mais je ne ſçay ſi la France devoit ſe réjoüir de cet artifice innocent d'augmenter le patrimoine des paovres. Puiſque nous allons voir dans la Partie ſuivante, comme les laïqoes ſe ſaiſirent enfin eux-meſmes des terres de l'Egliſe, & les occuperent un long eſpace de temps, ſous le nom de Benefice. Dans l'Orient au contraire, les ſonds de l'Egliſe demeurerent preſque ſans partage entre les mains de l'Eveſque.

CHAPITRE XXI.

Des teſtamens des Eveſques & des autres Beneficiers, en Orient, & en Italie.

I. Les loix de Juſtinien ne permettent aux Eveſques de teſter, que de ce qu'ils poſſedoient avant leur ordination, & des ſucceſſions qui leur ſont depuis échûes, juſqu'au quatriéme degré civil. Il en eſt de meſme des Adminiſtrateurs des Hôpitaux.

II. Pourquoy les autres Beneficiers ne ſont pas exprimez dans cette loy. Leur ſuperflu ne laiſſoit pas d'eſtre dû aux pauvres.

III. Confirmation de la meſme loy.

IV. Réponſe à une objection, tirée d'une loy, qui permet aux Clercs de teſter, quoy qu'ils ſoient encore ſous la puiſſance de leur pere.

V. Reflexions importantes ſur l'eſtat des Preſtres mariez de l'Orient.

VI. Teſtament admirable de ſaint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie.

VII. VIII. IX. Comment ſaint Gregoire Pape fit obſerver ces loix, ſi conformes aux Canons.

X. XI. XII. Les acquets, & les meubles meſmes acquis par les Eveſques aprés leur ordination, ne pouvoient eſtre laiſſez qu'à l'Egliſe.

XIII. Pourquoy ce Pape ne parle que des Eveſques.

XIV. Loy de Theodoric pour les Clercs qui meurent ſans teſter.

I. LA ſuite naturelle des matieres nous oblige de traiter preſentement de l'étenduë, ou des limites do pouvoir des Eveſques & des autres Beneficiera, à diſpoſer par leur teſtament des biens Eccleſiaſtiques, ſoit des meubles, ſoit des immeubles. Et puiſque nous avons finy le Chapitre precedent par l'Egliſe Gréque, nous en examinerons les maximes

sur ce sujet avant que de passer à celle de Rome, & aux autres Eglises de l'Occident.

Justinien permet aux Evêques de laisser par leur testament à qui ils voudront, tout ce qu'ils ont possedé avant leur ordination, ou tout ce qu'ils ont receu depuis leur Episcopat des successions de leurs proches jusqu'au quatriéme dégré : mais ils ne pourront ny employer tout le reste, ny en disposer par leur derniere volonté qu'en faveur de l'Eglise. *Licentiam habeat Episcopus, quacumque ante Episcopatum probatus fuerit habuisse, & quacumque post Episcopatum jure cognationis usque ad quartum gradum ad eum pervenerunt, ad quos voluerit, ultima voluntate transmittere. Cæteris rebus alio modo acquisitis ab eo, dominio Ecclesiæ reservatis; nisi in utilitatem Ecclesiæ, vel opera pietatis consumpta sint.* La mesme ordonnance est ensuite étenduë à tous les autres Administrateurs des maisons saintes & religieuses; *Eadem distinctione habita in Administrationibus cujuscumque loci religiosi.* Il y a de l'apparence qu'il entend les Abbez & les Administrateurs des Hôpitaux, ou des lieux semblables. Car estant chargez aussi bien que l'Evêque du maniment de tous les biens & des revenus d'une Communauté, il est également juste qu'ils ne puissent rien acquerir qu'au profit de leur Communauté, depuis qu'ils en ont receu la conduite. Enfin si l'Evêque ou l'Administrateur meurt sans avoir fait de testament, & sans avoir aucun successeur legitime, ce sera l'Eglise qui recevra sa succession. *Item siquis Episcopus, aut Minister Ecclesiæ moriatur, sine testamento, & successore legitimo, vel legitima, successio competit Ecclesiæ, in qua constituti sunt.*

Cod. l. 1. de Episc. & Cler. leg. 33.

II. Il est vray que cette loy ne parle que des Evêques, des Abbez, & des Administrateurs des biens d'une Communauté; & qu'elle n'enferme pas tous les Ecclesiastiques particuliers, en un temps où la qualité d'Ecclesiastique suffisoit pour estre Beneficier. Mais la raison en est évidente. Car comme on ne donnoit à chacun d'eux que ce qui estoit precisément necessaire pour leurs vestemens & pour leur nourriture, on n'avoit garde de supposer que de leurs épargnes ils pussent faire un fonds considerable & suffisant pour de nouvelles acquisitions. Mais depuis que les Beneficiers outre ces distributions quotidiennes, ont receu le maniment de plusieurs grands fonds de l'Eglise, ils en sont devenus en mesme temps les Administrateurs, & ont esté engagez par une loy indispensable, & par la nature invariable de ces sortes de biens, d'en répandre tout le superflu sur les pauvres. Car puisque ces biens sont originairement & comme essentiellement le patrimoine des pauvres, & des hosties consacrées à Dieu, les Beneficiers ne peuvent jamais en devenir les proprietaires pour en faire des acquisitions qui leur soient propres, ou qu'ils laissent à leurs parens; mais aprés en avoir pris ce qui suffit pour leurs besoins, ils ne sont plus que les dépositaires de tout le reste, qui ne peut estre refusé aux pauvres.

Ibid. l. 41.

III. Cet Empereur s'explique encore plus clairement dans une autre Constitution, où il dit, qu'il seroit honteux qu'un Evêque donnast à ses proches, ce que les fideles ont mieux aimé donner à Dieu qu'à leurs proches : c'est pour cela qu'il défend d'élire pour Evesques ceux qui ont des enfans, ou des petits fils; enfin il défend aux Evêques de rien donner soit par testament, ou par autre voye, de tout ce qu'ils peuvent avoir acquis depuis leur Episcopat, soit par testament, soit en d'autres manieres, excepté les successions qu'ils auroient receuës de leur pere ou mere, de leurs oncles paternels & maternels, ou de leurs freres. Parce qu'il est certain que ceux qui leguent ou donnent leurs heritages à un Evêque, ne le considerent que comme un fidele dispensateur du patrimoine de Jesus-Christ, & comme bien plus porté à s'appauvrir luy-mesme pour les pauvres, qu'à s'enrichir de leurs biens. *Ipsum potius Sacerdotium contemplantes, quam ejus personam; & cogitantes, quia non solum ab ipsis relicta pie insument, sed & suas ipsorum res adjicient.* Enfin ce Prince declare qu'il comprend dans la mesme loy tous les Administrateurs d'Hôpitaux; qui ne pourront non plus rien acquerir qui leur soit propre & dont ils puissent disposer, depuis qu'ils sont entrez dans ces charges, excepté les successions des mesmes degrez de parenté. *Necessarium quoque duximus definire super his, qui curam susceperunt venerabilium Xenonum, Nosocomiorum, Ptochiorum, Orphanotrophiorum, & Brephotrophiorum.*

IV. Cet Empereur permet à la verité aux Prêtres & à tous les autres Clercs inferieurs qui sont encore sous la puissance de leur pere, de tester & de disposer comme ils le trouveront bon, de tout ce qu'ils pourront avoir amassé par leur industrie, par un privilege tout semblable à celuy des soldats, *ad similitudinem castrensium peculiorum*, pourvû que leurs enfans, s'ils en ont, ou s'ils n'en ont pas, leurs peres ne soient pas privez de leur legitime. *Sic tamen ut horum filii, aut his non extantibus, parentes eorum legitimam ferant partem.* Mais on ne peut nier qu'il n'y ait de tres-justes fondemens de croire que les biens dont cette loy parle, devoient estre autres que ceux de l'Eglise. Constantin le grand l'avoit luy-mesme declaré dans une loy que le mesme Justinien a inserée dans son Code; en témoignant generalement que toutes les épargnes que les Ecclesiastiques pouvoient avoir faites, de quelque nature qu'elles fussent, devoient estre consacrées au soulagement des pauvres. *Siquid enim vel parcimonia, vel provisione, vel mercatura, honestati tamen conscia congesserint, id in usum pauperum atque egentium ministrari oportet.* Il faut ajoûter à cela, que si le quart des revenus de l'Eglise qui estoit reservé pour l'Evêque, estoit chargé de la nourriture des hostes & des pelerins, comme on a pû le remarquer cy-dessus, il estoit bien juste que la portion de chaque Ecclesiastique inferieur, fust aussi tellement affectée aux besoins ou de l'Ecclesiastique mesme, ou des pauvres, qu'il n'en pust rien mettre en reserve, pour des épargnes secretes, non plus que l'Evesque.

Nov. 123. c. 19.

Cod. l. 1. de Episc & Cle. Leg. 33. 49.

Ibid. leg. 51.

V. Je ne puis m'empescher de faire cette reflexion sur les dernieres paroles de la loy de Justinien, que j'ay rapportée la derniere, que comme les Prestres & les autres Clercs de l'Eglise Gréque par un relâchement universel avoient déja rompu les liens des anciens Canons, qui leur prescrivoient la continence; il estoit tres-difficile que ceux qui estoient peres ne fissent quelques épargnes pour la subsistance de leurs enfans. C'est peut-estre pour cela que cet Empereur ne nomme que les Evesques & les Administrateurs d'Hôpitaux, dans la défense de tester des biens de l'Eglise. Mais si l'on s'arreste à cette conjecture, il faut en mesme temps se ressouvenir que dans l'Eglise Gréque les Prestres & les autres Beneficiers ne recevoient que leurs distributions manuelles, tous les fonds demeurant indivisiblement unis & soumis à la

diſpoſition de l'Eveſque, qui ne les partageoit jamais entre ſes Eccleſiaſtiques. Les Novelles du meſme Juſtinien en font foy comme il a paru cy-deſſus : l'Eveſque ſeul & ſes Oeconomes y paroiſſent chargez & reſponſables de tous les fonds de l'Egliſe, ſans pouvoir en aliener aucun, ſi ce n'eſt en faveur des laïques, qui en obtenoient l'uſufruit pendant leur vie, à condition d'y en ajoûter encore autant aprés leur mort, & abandonner le tout à l'Egliſe. Enfin ſi cet Empereur ne pouvoit ſouffrir qu'on élevaſt à l'Epiſcopat ceux qui eſtoient maris, ou peres, comment eut-il enduré que les Preſtres & les autres Beneficiers qui eſtoient mariez & qui avoient des enfans, fiſſent la meſme diſſipation des fonds de l'Egliſe, qu'il apprehendoit de la part des Eveſques? C'eſt donc une preuve conſtante que les Evêques ſeuls tenoient ſous leur puiſſance toutes les terres & tous les fonds de l'Egliſe.

VI. Je paſſeray de la nouvelle Rome à l'ancienne, & de l'Orient à l'Occident, aprés que j'auray expoſé aux yeux & à l'admiration, j'aimerois mieux dire à l'imitation de tous les Prelats & de tous les Eccleſiaſtiques, l'exemple merveilleux du teſtament du grand Patriarche d'Alexandrie ſaint Jean l'Aumônier. Sentant les approches de cette glorieuſe mort qui devoit luy ouvrir la porte de l'immortalité, il dicta luy-même ſon teſtament, que ſa divine bouche meritoit bien de dicter : il y declara qu'il rendoit graces à Dieu de luy avoir accordé la faveur qu'il luy avoit demandée avec tant d'inſtance, qu'il ne luy reſtaſt à ſa mort qu'une ſeule piece d'argent, & la
Cap. 49. Vita ejus. moindre de toutes ; *Gratias ago Deus tibi, quoniam exaudiſti miſeriam meam, rogantem bonitatem tuam, ne inveniretur morienti mihi, niſi unus tremiſſis.* Qu'ayant trouvé des ſommes immenſes dans ſon Evêché lors qu'il y eſtoit entré : *circiter octoginta centenaria auri* ; qu'y ayant receu des revenus & des dons qui ſurpaſſent la créance des hommes : il avoit uſé de toute la diligence poſſible pour rendre tout à Dieu, puiſque tout luy appartenoit ; & qu'il vouloit que la ſeule piece d'argent qui luy reſtoit du treſor de JESUS-CHRIST, fuſt donnée aux pauvres membres de JESUS-CHRIST. *Cognoſcens hæc omnia Dominatoris omnium eſſe, feſtinavi, ea quæ Dei erant, Deo dare. Vnde & quod remanſit mihi hoc tremiſſe, Dei & hoc exiſtens, jubeo dari his, qui ſunt Dei.* Ces treſors immenſes avoient eſté employez à baſtir des Monaſteres & des Hôpitaux, où un million de bouches ne pouvoit chanter les loüanges de Dieu, ſans publier en meſme temps les liberalitez de ce ſaint Patriarche. *Xenodochia, Gerontocomia, atque Monaſteria à fundamentis ædificans, & choros ſanctorum Monachorum ſtatuens, inceſſabilem veræ juſtitiæ memoriam poſſidet, per ea quæ celebrantur in eis bona opera.*

VII. Les loix de Juſtinien que nous avons alleguées, n'eſtant que comme des renouvellemens neceſſaires, ou des ſalutaires affermiſſemens des Canons anciens de l'Egliſe, elles eſtoient encore plus religieuſement obſervées dans l'Occident que dans l'Orient meſme. Au moins il nous en reſte une plus grande foule de preuves. Saint Gregoire Pape manda à Maximien Eveſque de Syracuſe, que l'Evêque de Girgenti eſtant mort ſans avoir fait de teſtament, il eſtoit juſte de rendre à un fils qu'il avoit laiſſé, les biens de ſa mere, & ſa portion competente des biens que ſon pere avoit poſſedez avant ſon Epiſcopat, pourvû qu'il n'en eut fait aucune donation à l'Egliſe. *Siquid apud prædictam Eccleſiam de rebus matris*
ipſius inveniri potuerit, ei ſecundum ſuam faciat L. 3. Ep 36.
portionem reſtitui. Proinde & de rebus paternis, quas ante Epiſcopatum dignoſcitur habuiſſe, ſi eas in jus Eccleſiæ ſuæ quolibet modo non tranſtulit, ei quantum portioni ejus legaliter ſcit competere, ut ſatisfieri poſſit, immineas. Ce Pape confeſſe bien que ſon predeceſſeur pour punir le crime de cet Evêque avoit adjugé tous ſes biens à ſon Egliſe : mais il juge que c'eſtoit plûtoſt pour luy oſter la matiere de ſes dereglemens, que pour faire porter à des enfans innocens la peine d'un pere coupable. *Nam quod Præceptum direxerat deceſſor noſter, ut lapſo eo omnes res ejus Eccleſiæ remanerent, hoc ideo eum credimus præcepiſſe, ne per eas amplius deperiret. Nunc vero æquum eſſe penſamus, ut filium patris culpa non ingravet.*

VIII. Ce même Pape ayant appris que l'Eveſque Theodote avoit fait un teſtament avant ſa mort, il écrivit au Diacre Cyprien, qui eſtoit comme ſon Nonce, qu'il examinaſt avec ſoin ſi cet Eveſque n'avoit rien diminué des fonds de l'Egliſe, afin d'obliger ſes heritiers d'en faire une juſte reparation. *Quia ipſe*
teſtamentum dicitur condidiſſe, ſimiliter ne quid de L. 4. Ep 22.
rebus Eccleſiæ ſuæ conſumpſiſſet, te oportet inquirere. Et ſiquidem eum exinde aliquid incongrue minuiſſe didiceris, ita age, ut res ipſa ab eo, cujus intereſt, modis omnibus reparentur.

IX. Le Clergé de Ravenne s'eſtant plaint à ce Pape, de ce que leur Eveſque Jean avoit fait un teſtament fort préjudiciable à ſon Egliſe, & contraire aux Loix Imperiales : il écrivit à Marinien ſucceſſeur de Jean, d'empêcher l'execution de tout ce qui auroit eſté attenté contre les loix, de caſſer les dons que Jean pourroit avoir fait des acquiſitions faites aprés ſon ordination, de confirmer la diſpoſition qu'il avoit faite de ſes biens avant l'Epiſcopat ; pourvû qu'il ne les eut pas auparavant donnez à l'Egliſe : enfin de laiſſer joüir un Monaſtere qu'il avoit doté, de tous les avantages qu'il luy avoit procurez durant ſa vie, & dont il avoit obtenu la confirmation du ſaint Siege avant ſa mort. *Vt ea quæ de Eccleſia ſua, vel de ac-*
quiſitis in Epiſcopatu rebus, contra legum fieri ſtatu- L. 3. Ep. 2.
ta diſpoſuit, fraternitas veſtra nec authoritatem præbeat, nec aliqua in his ratione conſentiat. Si quid autem de propriis rebus quas ante Epiſcopatum habuit, quod quidem prius Eccleſiæ ſuæ non contulit, fieri voluit, vel decrevit, firmum per omnia robur obtinere neceſſe eſt. Il donna les mêmes ordres à An-
themius ſon Soudiacre en Campanie, où l'Eveſque L. 7. Ep 31.
d'Atella eſtoit mort aprés avoir fait un teſtament, & avoir laiſſé les deux tiers à ſa bru, & le tiers de tout ce qu'il avoit poſſedé à ſon Egliſe : *Condito teſtamento in octo unciis totius ſubſtantiæ ſuæ nurum ſuam heredem inſtituit, & Eccleſiam ſuam in reſiduis quatuor.* Cette diſpoſition teſtamentaire ſembloit confondre les biens patrimoniaux d'un Eveſque, avec ceux de ſon Egliſe. Mais dans l'execution on y mettoit une grande difference. Car ce Pape donna ordre, que ſelon les loix les parens & heritiers de cet Eveſque ne pûſſent rien recevoir de ce qui avoit appartenu à ſon Egliſe, ny de ce qu'il avoit acquis durant le
temps de ſon Epiſcopat. Il confirme ailleurs le teſta- L. 8. Ep. 33.
ment d'un Eveſque de Locris, parce qu'il n'avoit diſpoſé que de ſes biens hereditaires, ſans toucher à ceux de l'Egliſe : *Nihil de rebus Eccleſiæ ſuæ fuiſſe teſtatum, ſed de propriis.*

X. Lors que les Canons & les Loix défendent aux

Evesques de rien laisser à leurs parens, oo à leurs heritiers, de ce qu'ils ont acquis aprés leut ordination: ce ne sont pas seulement les tertes, les heritages, & les fonds qu'ils peuvent avoir acquis de leurs épargnes, mais aussi les meubles, les ornemens, les habits, & les sommes d'argent qu'on leur declare ne pouvoir estre laissées qo'a leur Eglise. Les termes des Loix & des Canons sont generaux, & ne donnent lieu à aucune exceptiun. Outre que cette distinction exposeroit tous les biens de l'Eglise au pillage des parens & des heritiers des Evesques, ausqoels il auroit esté tres-facile d'employer tous les revenus de leur Eglise en meubles, dont ils pourroient disposer en faveur de leurs parens. Le fils d'un Evesque s'estant emparé de l'Evesché aprés sa mort, & pretendant que
L. 9. Ep. 14. les habits & les autres meubles de son pere luy appartenoient, saint Gregoite s'oppose à cette pretension, cumme contraire aux Loia & aua Canons, qoi comprennent aussi les meubles dans la défense generale, de tien laisser aux siens, de ses acquests aprés l'ordination. *Quod & Episcopium detineas, & occasione blundiaris, ut Episcopi patris tui vestes tibi, vel alia qua in Episcopio inventu sunt, applites. Es ideo si ita est, & ab Episcopie te pracipimus sine moru recedere, & quidquid Pater tuus Episcoputas sai tempore de proprio Ecclesia constiterit acqaisisse, ne tellas: quia & sacris Canonum legibus esse noscitur definitam, ut in his qua Antistes Episcoputus tempore acquisiverit, non ulius, nisi solu succedut Ecclesiu.*

XI. Je confesse qoe l'Evesque de Milan Dieudonné, s'estant plaint à ce Pape de ce que son predecesseut Constance avoit legué à sa niéce Religieuse,
L. 10. Ep. 42. des immeubles acquis durant son Episcopat, *quadam immobilia, qua jam Episcopus ucquisisset.* Ce Pape luy tepliqua, qu'on disoit, que Constance avoit fait ces acquisitions, lors qu'il n'estoit encore que Diacre: *Quuntam aliqui perhibent, hoc non in Episcopatu, sed dum adhuc esset Diaconus ucqaisivit.* D'où il semble tesultet, 1. Que ce ne sont que les immeubles que les loix défendent de leguer aux parens. 2. Que ces défenses ne sont faites qo'aua Evesques qui estoient alors les Procureurs & lea Administrateurs generaux des biens de tout le Clergé & de tous les pauvres do Diocese, & non pas aux Cletes oo aux Beneficiers inferieurs.

XII. Mais la fausseté de cette premiere consequence est toute visible pat la confrontation de cette lettre avec celle que oous avons citée aupatavant. Car si l'une parle des immeubles, l'autre parle des meubles, *vestes vel alia qua in Episcopie inventa sunt.* Il est done également elair & certain, que les meubles peuvent aussi peu estre laissez aux parens des Beneficiers que les immeubles: quoy que les exemples où il s'agit des uns, ne fassent aucune mention des aottes.

XIII. Quant à la seconde consequence, si elle n'est plus veritable, elle est ao moins plus vray-semblable. En effet, uy les loix de Justinien, ny les lettres de ce saint Pape ne font ces défenses qu'aux Evêques, & n'en font voir les exemples que dans la personne des Evesques. Mais nous en avons déja remarqué la raison, qui est que les autres Beneficiers ne recevant alors de la main de l'Evesque, qoe ce qui estoit suffisant, & en même temps necessaire pour leur modeste entretien, on ne devoit pas presumer qo'ils eussent pû de leur superflu acheter des maisons, & des fonds oo des riches meubles. A moins de cela la condition des Evesques eut esté pire que celle des autres Beneficiers, puisque ceux-cy eussent pû de leurs épargnes acquerir quelque chose qui leur eut esté propre, ce que les Evesques n'eussent pû faire.

XIV. Le Roy Theodoric confirma dans son Edit, qui se lit dans Cassiodore, les loix Imperiales, qui font succeder l'Eglise aux Clercs & aux Religieux, qui meurent sans avoir fait de testament, & sans heritiers legitimes. *Clericos Religiosasque personas intestatas deficientes, quoties defuerit, qui jure succedat, locum Ecclesia sua secundum leges facere debere pracipimus.* §. 26. Il s'agit des biens patrimoniaux, ausquels l'Eglise succede, lors qu'il n'y a pas d'heritiers legitimes.

CHAPITRE XXII.

Des testamens des Evesques, & des autres Beneficiers en France.

I. II. III. Divers reglemens des Conciles de France, que l'Evesque ne teste point de ce qui luy a esté legué aprés son ordination, que s'il n'a point d'enfans il laisse son patrimoine à l'Eglise; que les testamens des Ecclesiastiques ne laisseront pas d'estre valides, quoy que les formalitez des loix n'y soient pas observées.

IV. V. Les testamens commencerent donc à se faire selon le droit Canonique.

VI. Cela estoit pour favoriser l'Eglise, & comprenoit les testamens des Curez & des autres Beneficiers, qui possedant des fonds de l'Eglise n'en pouvoient tester qu'en sa faveur.

VII. Autres preuves que les Curez & les autres Beneficiers ne pouvoient ny acquerir, ny tester que pour l'Eglise.

VIII. Divers exemples tirez de Gregoire de Tours.

IX. Et de Flodoard.

X. Testament admirable de saint Perpetuus Archevesque de Tours.

XI. Et de saint Cesaire.

I. Comme il nous importe encore plus de sçavoir les Loix & les Canons qui ont esté en vigoeur dans l'Eglise Gallicane, sur le sojet des testamens des Evesques & des autres Beneficiers, nous en parlerons separement dans ce Chapitre, & nous y ferons voir que la pureté de la Discipline, & le desinteressement & le détachement de la chair & du sang y ont autant éclaté que dans aucune autte Eglise du Monde.

Le Concile d'Agde declara que tout ce qu'on don- Can. 6.
neroit à l'Eglise, oo à l'Evêque, separement ou conjointement, *aut cum Ecclesia, aut sequestratim*, appartiendroit à l'Eglise, & non pas à l'Evesque, *Non quasi suum proprium, sed quasi dimissum Ecclesia, inter facultates Ecclesia computabunt.* Ainsi l'Evêque ne pourroit pas en disposer par son testament, ny pat quelque autre voye que ce fust. Ce mesme Concile declara que si un Evesque qui n'a ny fils, ny Can. 33.
petit fils, laisse ses biens à d'autres qu'à son Eglise, on examinera tres-rigooreusement toute la dépense qu'il a faite do bien de l'Eglise, & on revoquera toutes les ventes, ou les donations qu'il pourroit avoir faites aux dépens de son Eglise. Que s'il a des enfans, on les obligera d'indemniser l'Eglise de leurs biens hereditaires. *Episcopus qui filios aut nepotes non habens,* Can. 33.
alium quam Ecclesium relinquit heredem, siquid de Ecclesiu non in Ecclesia causa, aut necessitate prasumpsit, quod distraxit, aut donavit, irritum habeatur. Qui vero filios habet, de bonis qua relinquit, ab heredibus ejus indemnitatibus Ecclesiu consulatur. Il s'en faut beaucoup que ce Canoo ne permette aux Evesques de faire couler le moins du monde des biens

biens d'Eglise dans leur famille : puis qu'il tâche au contraire de faire entrer dans les tresors de l'Eglise le propre patrimoine des Evêques, ou tout entier s'ils n'ont point d'enfans, ou en partie s'ils en ont.

II. Le Concile d'Epone satisfia les legats & les dons que les Evesques feroient par leur testament des terres de l'Eglise, pourvû qu'ils en eussent donné à
Can. 17. l'Eglise d'autres de même valeur. Une terre appartenoit à l'Eglise dés qu'elle avoit esté acquise par un Evesque aprés sa promotion à l'Episcopat, comme il a esté prouvé cy-devant. Il ne pouvoit donc rien leguer par son testament, des fonds qu'il avoit luy-même acquis à l'Eglise, qu'en la dédommageant par
Can. 51. de semblables fonds. Ce Canon a esté aussi ajoûté au Concile d'Agde. Le Concile III. de Paris considere les biens patrimoniaux des Evesques, comme s'ils
Can. 2. estoient aussi à leurs Eglises, *Et quia Episcoporum res propria, Ecclesiarum res esse noscuntur, &c.*

Can. 2. Can. 10. III. Mais le Concile II. de Lyon & le V. de Paris firent un reglement d'une extrême consequence sur ce sujet des Testamens. Car considerant que l'on faisoit malicieusement casser la plupart des testamens des Evesques, des Prestres & des autres Beneficiers, trop avantageux à l'Eglise au jugement des personnes du monde, & que le pretexte specieux dont on se servoit, estoit que les formalitez rigoureuses du droit civil n'y estoient pas ponctuellement observées ; ces Conciles ordonnerent que ces testamens ne laisseroient pas d'estre valides, quoy que l'exactitude des loix Imperiales n'y eut pas esté gardée, parce qu'il suffit que les dernieres volontez soient clairement & incontestablement reconnuës. *Quia multa tergiversationes infidelium Ecclesiam quarunt privare collatis donariis, id convenit inviolabiliter observari, ut testamenta qua Episcopi, Presbyteri, seu inferioris ordinis Clerici fecerint, &c. omni stabilitate subsistant, id specialiter statuentes, ut etiamsi quorumcumque religiosorum voluntas, aut necessitate, aut simplicitate aliquid à facularium legum ordine visa fuerit discrepare, voluntas tamen defunctorum debeat inconcussa manere, & in omnibus Deo propitio custodiri.*

IV. On peut icy remarquer en passant les premiers commencemens de la nouvelle forme des testamens, que le Droit Canonique introduisit premierement entre les Ecclesiastiques, & ensuite entre les laiques, pour éviter l'embarras des formalitez & des chicaneries du droit civil dans un sujet d'une si extrême importante. Le Roy Clotaire II. confirma par son Edit les Statuts du Concile V. de Paris, & il y a bien de l'apparence, que celuy-cy n'y fut pas oublié: mais l'Edit ne nous est pas resté tout entier.

V. Or ce changement & cet adoucissement ne se fit que pour faciliter l'execution des testamens, que les Evesques faisoient au profit de l'Eglise, & non seulement les Evesques, mais aussi les Curez & tous les autres Ecclesiastiques. Ce sont les termes formels de ce Canon, qui nous en assurent, *Quia multa tergiversationes infidelium Ecclesiam quarunt collatis privare donariis, &c.*

VI. Et il importe de remarquer qu'on travaille à affermir les testamens faits à l'avantage de l'Eglise, non seulement par les Evesques, mais aussi par les Prestres & les autres Ecclesiastiques. *Testamenta qua Episcopi, Presbyteri, vel inferioris ordinis Clerici confecerint, &c.* Parce que comme les Curez & les autres Beneficiers commençoient d'avoir l'usufruit des terres de l'Eglise, leurs testamens par une suite necessaire, & par une obligation constante estoient toûjours favorables à l'Eglise.

VII. Le Concile d'Epone avoit déja rendu cette verité incontestable par deux de ses Canons, dont l'un condamne un Curé à perdre sa Cure, s'il achete quelque fonds, & qu'il ne le fasse pas au nom de son Eglise, & l'autre declare nulles toutes les ventes ou alienations, que les Curez pourroient faire des terres de leur Eglise. De ces deux reglemens il s'ensuit necessairement qu'un Curé ne pouvoit en façon quelconque, ou par donation, ou par testament priver son Eglise des fonds qu'il auroit luy-même achetez. Can. 7. 8.
Quidquid Parochiarum Presbyteri de Ecclesiastici juris possessione distraxerint, inane habeatur & vacuum, &c. Presbyter dum Diœcesin tenet, de his qua emeris, aut Ecclesia nomine scripturam faciat, aut ab ejus quam tenuit Ecclesia ordinatione discedat.

VIII. Gregoire de Tours raconte l'avanture tragique d'un citoyen de Troye, nommé Loup, qui voulut se faire Ecclesiastique, aprés avoir perdu sa femme & ses enfans. Son frere craignant qu'en se donnant à l'Eglise, il ne la fit aussi heritiere de tous ses biens, *Timens ne haredem constitueret Dei Ecclesiam, si ei conjungeretur:* l'engagea dans un autre L. 6. c. 13.
mariage, qui fut également funeste, & causa enfin la mort tant à celuy qui l'avoit procuré par une infame avarice, qu'à celuy qui y avoit consenty par une honteuse lâcheté. C'estoit donc un usage ordinaire, que les Ecclesiastiques qui n'avoient point d'enfans, laissassent leur patrimoine même à l'Eglise, bien loin de croire qu'ils enrichissent leurs parens des revenus Ecclesiastiques. Ce même Auteur rapporte les differends qui nâquirent entre Bertrand Evêque du Mans, & la femme de son predecesseur Badegisile. Cette Dame également avare & artificieuse, pretendoit que tout ce qui avoit esté donné à son mary pendant son Episcopat, luy devoit appartenir en propre. Mais enfin elle ceda à l'autorité des Canons & des Loix, & restitua tout. *Res qua tempore Badegisili Episcopi Ecclesia data fuerant, tanquam proprias retinebat, dicens, Militia hac fuit viri mei. Et licet invita, tamen cuncta restituit. Erat enim ineffabili malitia.* Les acquisitions que l'Evesque pouvoit avoir faites des deniers de l'Eglise, soit en meubles, soit en immeubles, n'appartenoient pas moins à l'Eglise, que les presens qu'il avoit receus.

IX. Flodoard rapporte le testament de Bennadius Evesque de Reims, qui nomma pour ses heritiers, son Eglise & le fils de son frere, laissant à son Eglise des champs, & des forests, outre les petites sommes d'argent qu'il leguoit à tous les Ecclesiastiques, selon leurs ordres, sans oublier les Religieuses & les veuves immatriculées, *Sanctimonialibus & viduis* L. 1. c. 9.
in matricula positis. Il est certain que c'estoit de ses biens paternels, que ce Prelat faisoit ce partage entre son Eglise & son neveu. Son successeur fut saint Re- C. 18.
my, qui joignit aussi deux de ses neveus à son Eglise, pour recueillir sa succession, mais le détail admirable de ce testament, fait bien voir l'extrême inégalité de ce partage, où l'Eglise recevoit tout. Ce saint n'oublia pas les douze pauvres qui estoient dans la Matricule, & qui mendioient tous les jours à la porte de l'Eglise avec quarante veuves. *Pauperibus duodecim in matricula positis, ante fores Ecclesia expectantibus stipem, &c. Viduis quadraginta in porticu Ecclesie alimoniam prastolantibus, quibus de decimis villarum stipendia ministrabantur, &c.* Sonnatius imita dans son testament ces illustres modeles, &

nomma pour sa principale heritiere son Eglise de Reims, quoy qu'il répandist aussi ses liberalitez sur plosieurs autres Eglises : *Testamentum rerum suarum condidit. in quo plura diversis donaria contulit Ecclesiis. Basilicam tamen B. Remigy præcipue sibi haredem instituit.* Il laissa à la verité quelques terres à ses heritiers, mais ce fut avec cette condition, qu'aprés leur mort elles reviendroient à l'Eglise. *Quibusdam haredum quoque suorum personis pradia quadam eo tenore dereliquit, ut ad loca Sanctorum à se destinata post eorum reverterentur decessum.* Hadoin Evesque du Mans en 642. Didier Evesque de Cahors en 648. firent des testamens semblables à celuy de saint Remy, nommant leur Eglise heritiere, comme celle qoi estoit leur Epouse, & qui portoit dans son sein tous leurs enfans.

L. 2. c. 5.

Le Cointe An. 642. n. 1. An. 648. n. 26.

X. Mais rien ne merite plos nostre attention que le testament de saint Perpetuë Evesque de Tours. Il proteste d'abord qu'il ne s'est resolu à faire un testament, que pour transmettre plus seurement tous ses biens aux pauvres, & pour empêcher que l'heritage d'un Evesque ne tombe en d'autres mains, qu'en celles de sa celeste Epouse. *Ego Perpetuus peccator Turonica Ecclesia Sacerdos, abire nolui sine testamento, ne fraudentur pauperes iis, quæ superna gratia, mihi non merito liberaliter & amanter contulit ; & ne, quod absit, transeant ad alios, quam ad Ecclesiam Sacerdotis bona.* Il paroist par ce commencement, & encore plus par la suite, que c'estoit de ses biens propres & hereditaires, que ce saint Prelat disposoit dans son testament, où enfin aprés avoit fait divers legats pieux, il revient à ses freres, à ses Seigneurs, à ses enfans, à ses delices, à sa couronne, c'est à dire aux pauvres de JESUS-CHRIST, aux mendians, aux malades, aux veuves, aux orphelins, ce soot eux qu'il declare ses heritiers universels. *At vos viscera mea, fratres dilectissimi, corona mea, gaudium meum, domini mei, fily mei, pauperes Christi, egeni, mendici, agri, vidua, orphani, vos inquam heredes meos scribo, dico, statuo.* Il veut que toot le reste de ses fonds, dont il n'a pas déja disposé, soient vendus, & que du prix les deux tiers soient distribuez aux hommes, l'autre tiers aux veuves & aux aotres femmes, le tout aux pauvres. L'Epitaphe de ce saint Prelat nous assure qoe la gloire de son extraction & de ses richesses estoient bien moindre que celle de ses liberalitez envers les pauvres. *Clarus avis atavisque potens fuit, atque Senator. Clarior at sua dum pauperibus tribuit.*

Spicileg. Tom. 5. pag. 105.

XI. Saint Cesaire au contraire declara dans son testament, qoe n'ayant rien receu de ses parens, il entreprenoit de tester, pour empêcher que ses parens ne pussent jamais rien pretendre à sa succession, excepté les petits presens qu'il leur faisoit, par maniere d'Eulogies. *Ego cum nihil de parentum bonis habuerim, hoc testamentum meum præsumere erubui ; illa tamen me sententia compulit, &c. Et ne forte post obitum meum aliqui de parentibus meis, exceptis illis rebus, quas illis pro Eulogiis donavo, inquietare præsumant, cui præsum, Ecclesiam.*

Annal. Baron. ad an. 508. n. 24.

CHAPITRE XXIII.

Des testamens des Evesques & des autres Beneficiers en Espagne, & en Afrique.

I. II. III. IV. Divers reglemens des Conciles d'Espagne, pour l'inventaire qui se devoit faire aprés la mort des Evêques, & pour écarter les parens de la succession, enfin pour limiter les liberalitez qu'ils faisoient à leur mort.

V. Pouvoir des Curez pour affranchir les esclaves de l'Eglise.

VI. Les nouvelles acquisitions ne se pouvoient faire qu'au nom de l'Eglise.

VII. VIII. Tous les autres Beneficiers sujets aux mesmes loix que les Evesques pour les testamens.

IX. X. Le Concile jugeoit ces sortes de causes, & reformoit les testamens des Evesques.

XI. XII. XIII. En quel cas l'Evesque pouvoit leguer les biens de son Eglise.

XIV. Precautions admirables contre les parens des Evesques & des autres Beneficiers.

XV. Testament de saint Fulgence.

I. L'Eglise d'Espagne oe donnoit pas de moins illustres témoignages de son zele pour l'observance des loix & des Canons, & pour la defense du patrimoine des pauvres. Le Concile de Tarracone ordonne aux Prestres & aux Diacres de faire un inventaire tres-exact de toos les meubles & de tous les biens d'un Evesque qui est mort sans avoit fait de testament. *Sicubi defunctus fuerit Episcopus intestatus, à Presbyteris & Diaconibus de rebus ipsius inventarium fideliter conscribatur, à minimo usque ad maximum, id est, de utensilibus, vel omni supellectili, &c.* Les parens de l'Evêque n'avoient donc point d'accez à son Evêché, ny à son heritage aprés sa mort ; & on peut bien conjecturer quels devoient estre les testamens des Evesques, par la disposition du Clergé & de l'Eglise où ils estoient morts intestats. *Can. 12.*

II. Le Concile de Valence s'expliqua encore plus nettement à l'égard des parens. Car comme les Evêques avoient souvent du patrimoine, & qu'il leor estoit libre de le laisser à leurs proches : ce Concile ordonna aux parens d'un Evesque decedé sans testament, de s'adresser ou au successeor, ou si son ordination estoit trop long-temps differée, au Metropolitain, afin qu'on leur fit justice sur les biens patrimoniaux de l'Evesqoe défunt, sans qu'ils pussent rien pretendre sur les biens de l'Eglise. *Parentibus & propinquis decedentis Episcopi, si intestatus obierit, denuncietur, ut sine Metropolitani vel Comprovincialium Sacerdotum conscientia, nihil de rebus defuncti occupare pertentent ; ne forte cum hereditariis rebus, etiam aliqua ad Ecclesiam pertinentia, vel permixta usurpent : sed usque ad ordinationem futuri expectent Antistitis, aut certe, si longum fuerit, ad Metropolitani ordinationem recurrant.* Il est donc certain que les biens d'on Evêque estoient inaccessibles à ses parens aprés sa mort, s'ils ne faisoient paroistre que c'estoient des biens hereditaires de la famille. *Can. 3.*

III. Le Concile I. de Seville parle encore plus clairement. Car les Diacres de l'Eglise d'Astigy s'y estant plaints de ce que leur Evesque avant sa mort, avoit donné la liberté à quelques esclaves de l'Eglise, & en avoit donné d'autres à ses parens : ce Concile declara que selon les Canons il n'avoit pû affranchir les esclaves de l'Eglise, s'il n'avoit d'ailleurs augmenté les biens de la mesme Eglise aux dépens de son patrimoine. Parce que les Canons revoquent toutes les *Can. 1. 2.*

liberalitez faites par des Evesques, qui n'ayant ny fils, ny petits fils, laissent leurs hereditez à d'autres qu'à l'Eglise. Neanmoins on se relâcha sur cet article, & on voulut bien que ces affranchis continuassent de jouir de la grace qu'ils avoient receuë, à condition qu'eux & leurs enfans demeureroient sous le Patronage de l'Eglise, qui succederoit à tous leurs biens s'ils mouroient sans heritiers legitimes ; *In extraneam non liceat eis personam quidquam transmittere, &c. Siqui eorum sine herede decesserint, peculium eorum sancta proficiat Ecclesia.* Voila jusqu'où put aller la condescendance de ce Concile.

IV. Car quant aux esclaves de l'Eglise que l'Evêque défunt avoit laissez à ses parens, cette donation fut cassée, à moins qu'il eut dédommagé son Eglise par des dons de mesme valeur. Parce qu'il n'est pas juste qu'un Evesque qui reçoit sa subsistance de l'Eglise, & qui ne luy fait point de part de ses propres biens, dépoüille luy-mesme l'Eglise des bien-faits d'autruy. Can. 2. *Ea vero mancipia, quæ memoratus, de jure Ecclesiæ sublata, suis proximis contulit, si similia de proprio suo Ecclesiæ ipsi non compensavit, Ecclesia vestra absque aliqua oppositione recipiat. Durum enim est atque irreligiosum, ut Episcopus qui Ecclesiasticis stipendiis vivit, & proprietatem suam sacris Ecclesiæ minime confert, aliorum oblationes à jure Ecclesiastico privet.* Cette decision est claire & universelle, ainsi elle ne souffre ny replique, ny exception.

V. Le Concile IV. de Tolede permit aux Prestres & aux Diacres qui gouvernent les Paroisses de la campagne, de donner la liberté aux esclaves de l'Eglise, qui auroient merité par leur suffisance & par l'innocence de leur vie d'estre élevez à la Clericature. Mais ce fut avec cette condition que les biens de ces affranchis reviendroient toûjours à l'Eglise aprés leur mort. Can. 74. *Quidquid talibus aut per libertatem concessum, aut successione extiterit debitum, aut à quolibet quoquo modo collatum, non licebit eis quidpiam inde in extraneas personas transmittere; sed omnia ad jus Ecclesiæ, à qua manumissi sunt, oportet post eorum obitum pertinere.* Ainsi les appanages mesme de la liberté qu'on accordoit aux esclaves de l'Eglise, luy revenoient aprés leur mort, & il estoit toûjours veritable que les Beneficiers ne pouvoient rien donner de ce qui appartenoit à l'Eglise.

VI. Le détail en est encore mieux exprimé dans le Concile IX. de Tolede, qui ordonne aux Evesques & à tous les Administrateurs des biens de l'Eglise, de faire au nom de l'Eglise tous les contracts de nouvelles acquisitions. Parce qu'il n'est pas juste que l'Eglise soit appauvrie par ceux qu'elle a enrichis : Can. 4. *Non enim convenit ut Ecclesia qua suscepit externum, efficiat in alieno divitem, & in suo retineat fraudatorem.* Mais quant à ceux qui ont du patrimoine, ce Concile veut que les acquisitions nouvelles qu'ils feront soient partagées entre l'Eglise & leurs heritiers, avec la mesme proportion qu'il y a entre les fonds de l'Eglise & leur patrimoine : *Compensata tam juris sui, quam Ecclesiasticarum rerum ambitione, si se utriusque rei quantitas exæquaverit, inter Ecclesiam, & decedentis heredes, æquo jure conquisitio pertinebit. Sin autem qualibet pars majori cumulo sui juris excreverit, etiam portionem in divisione percipiet.* Si ces Evêques ou Beneficiers reçoivent quelque don de leurs amis pour leur utilité particuliere, *pro sui utilitate atque amicitia*, ce Concile leur accorde de le retenir en proprieté, & d'en disposer à leur gré, en sorte qu'il reviendra à l'Eglise si on n'en a pas disposé avant la mort. *Si post eorum mortem inordinatum fortasse remanserit, Ecclesia hoc sibi, cui præfuit, vel minister extitit, in perpetuo vindicabit.*

VII. Ce Canon nous fait connoistre qu'on enveloppoit déja tous les Beneficiers dans les mesmes obligations, que les plus anciens Canons imposoient aux Evesques. Et il estoit bien raisonnable d'en user de la sorte, puisque tous les Beneficiers commençoient d'avoir la disposition de quelques fonds, outre les distributions manuelles ; & ainsi les heritages des pauvres, comme les Peres parlent, estant entre leurs mains, ils n'en devoient employer les fruits ou les revenus qu'à la nourriture des pauvres. *Sacerdotes,* Ibid. c. 4. *vel quicumque illi sunt, quibus Ecclesiasticarum rerum cura commissa est ; &c. Quicumque de prædictis Sacerdotibus vel Ministris, &c. Ecclesia cui præfuit, vel minister extitit, &c.* Il est vray que ces paroles ne semblent designer que les Evesques & les Prestres, avec leurs Ministres, c'est à dire les Diacres ; mais ce n'estoit aussi apparemment qu'à eux, qu'on donnoit des fonds & des terres à gouverner.

Enfin ce mesme Concile aprés avoir permis à l'Evesque de fonder ou un Monastere en luy assignant la cinquantiéme partie des revenus de son Eglise, ou une Eglise Paroissiale, en luy en donnant seulement la centiéme, aprés luy avoir mesme permis de donner à Can. 5. 6. une Eglise la tierce partie des offrandes qui luy sont deuës des autres Eglises : ne luy laisse aprés cela aucune liberté de rien donner à ses proches. Au contraire, il leur défend tres-expressement de toucher à l'heritage d'un Evesque decedé, sans la participation du Metropolitain, ou si c'est un Metropolitain qui soit decedé, sans la participation de son successeur, ou du Concile Provincial. *Propinqui morientis Episcopi,* Can. 7. *nihil de rebus ejus absque Metropolitani cognitione usurpare præsumant. Quod si is qui recessit, Metropolitanus fuerit, heredes ejus aut successorem illius, aut Concilium sustinebunt.* Cet ordre estoit necessaire pour empescher que les parens & les heritiers d'un Evesque ne pussent rien usurper des biens d'Eglise. *Ne passim hereditatis adeunda data licentia, de rebus Ecclesiæ aut non reddatur ratio plena, aut fraus inveniatur illata.*

VIII. Ce mesme reglement est aussi-tost aprés appliqué aux successions des Prestres & des Diacres, qui estoient peut-estre alors les seuls Beneficiers, à qui l'Eglise donnast quelque chose de plus, que les distributions necessaires pour un frugal & modeste entretien. *Quod si Presbyter aut Diaconus fuerit,* Ibidem. *quos obiisse constiterit, non sine cognitione sui Episcopi, rem ejus heredibus adire licebit.* Ceux d'entre les parens qui en usoient autrement, n'estoient pas traitez autrement que comme coupables de vol & de larcin, *Invasionis damno legis sententia subjacebit.*

IX. Le Concile X. de Tolede se creut obligé d'apporter quelque temperament aux excessives liberalitez, que l'Evesque Ricimer de Dumes avoit faites aux pauvres dans son testament, sur les plaintes que le Clergé de Dumes luy en fit. Car cet Evesque outre un nombre incroyable d'esclaves de l'Eglise qu'il avoit ou affranchis, ou donnez, il avoit encore ordonné qu'on distribuast aux pauvres toutes les provisions qui se trouveroient dans l'Evesché, tout l'argent & le prix du travail, & des ouvrages des artisans qui estoient esclaves de l'Eglise, de l'un & de l'autre sexe ; enfin tout ce qu'il avoit acquis luy-mê-

me, ayant luy-mesme marqué un prix si vil des choses qu'il falloit vendre, que c'estoit plûtost les perdre que les vendre. *Qua aut de opere atriusque sexus artificum familiarum Ecclesia potuit habere confecta, atque illatæ, aut qaa sua professioae habuisse visus est conquisita, omnia moriens jussit pauperibus erogari.* Ce Concile jugea fort sagement qu'il estoit de l'interest mesme des pauvres, de moderer ces profusions indiscretes pour ne pas faire tarir tout à coup la source d'où elles couloient. *In quoddam ratioaabili aatheritate temperamentum deducere.* Ainsi coosiderant que l'Evesque Ricimer n'avoit rien donné de son patrimoine à son Eglise, & par consequent il n'avoit pû faire aucune liberalité de ce qui estoit à elle, il remit a la discretion du oouvel Evesque de confirmer, ou de revoquer les affranchissemens, & les donations faites des esclaves, & differa les distributioos qui devoient se faire aux pauvres, jusqo'à ce que l'Eglise fust indemnisée des dommages qu'elle avoit receus.

X. Cet exemple, tout defectueux qu'il est, ne laisse pas de nous servir d'instruction, & de nous faire voir combien les Evesques estoient alors plos passionnez pour les pauvres que pour leurs parens. Mais aprés cette reflexion, il en faut ajoûter une aotte qui donnera lieu cy-aprés à un Chapitre entier, que comme les Evesqoes leguoient ordinairement de grandes aumônes par leurs testamens, tant aux paovres qu'aux Clercs, leur maison Episcopale se trouva souvent aprés leur mort exposée au pillage. Ceux qui avoient & le pouvoir & l'obligation d'apporter remede à ce desordre, eurent peine d'y reossir; & enfio ne pouvant en estre les vengeurs, ils en devinrent les complices.

XI. Le Concile de Merida fit de nouveaux reglemens sur cette matiere, mais ce ne fut que poor affermir davantage les regles anciennes. Car il jugea qo'un Evesque ne pourroit invalider les dons que son predecesseur auroit faits à ses amis, à ses affranchis, ou à des esclaves, sur les biens de l'Eglise, si l'on pouvoit verifier que ce qu'il luy avoit donné du sien valoit trois fois aotant. *Qaidquid amicis, servis, aut*
Can. 21. *libertis, vel quibuscumque personis de Ecclesia saa rebas compertus fuerit aliquid donasse, si triplum, aut malto plas patuerit esse, quod conscripsit in aomine Ecclesia sua, firmum maneat, quod distribuit ia personis, qua praenotata saat, superiori ordine.* Voilà l'avantage des Evesques qui avoient donné à l'Eglise le triple de ce qu'ils luy ostoient. *Si Episcopus Ecclesia sua, ia qua prasidet, de rebat suis inventus faerit plurima contulisse; quidquid amicis, &c.*

XII. Voicy encore on autre cas ensuite, où l'Evesque peut donner des biens de son Eglise. Si ceux à qui on a donné le maniment des affaires, ou des biens de l'Eglise, y ont travaillé avec une assiduité, une fidelité, une industrie & uo succez extraordinaire, l'Evesque pourra leur donner la dixiéme partie des
Ibidem. biens meubles qu'ils auront recouvrez, & quaot aux immeobles on remet à sa prudence, quelle recompense il doit leur en donner. *De mobili re, decimam suam sequaatar: pro immobili ab Episcopo retributionem dignam accipiant.*

XIII. Nous avons déja touché on troisiéme cas, où selon les loix Vuisigothes, les veuves & les enfans des Evesques pouvoient retenir les fonds de l'Eglise, en demeurant dans la Clericature ou dans le service de la mesme Eglise; car s'ils quittoient l'un & l'autre, ils en estoient dépoüillez. *Haredes Episcopi, seu aliorum Clericoram, qai filios suos in obsequium Ecclesia commendaverint, & terras vel aliquid ex munificentia Ecclesia possederint; si ipsi in laicos reversi fuerint, aut de servitio Ecclesia, cujus terram, vel aliqaam substantiam possidebant, discesserint, statim qua possidebaat, amittant, &c. Sed & vi-* L. 5. tit. 1. c. 4. *daa Sacerdotam, vel aliorum Clericorum, qaa filios in obsequium Ecclesia commendaat, pro sola miseratioae, de rebus Ecclesiasticis, qaas pater tenuit, non efficiantar exterres.*

XIV. Il faut finir par une admirable precaution, dont ces mesmes loix Vuisigothes commanderent d'user pour empescher que les parens des Beneficiers oe Ibid. c. 2. se pussent emparer des biens de l'Eglise. Un Evesqoe dés qu'il est ordonné doit faire l'ioventaire de tous les biens de l'Evêché, avec cinq des plus signalez Citoyens qui le signeront. Aprés qu'il est mort son successeur doit verifier cet inventaire, & faire rendre compte à ses parens ou à ses heritiers, de tout ce qui se trouvera écarté. *Post Episcopi obitum, dum alter fuerit Episcopus ordinatus, secundum rerum inventarium res requirat Ecclesia; Et si aliquid deminutum de rebas Ecclesia proveaerit, propry haredes Episcopi, vel qaibus facultas ejus pertinere, vel relicta esse videatur, de precedeati satisfaciant facultate.* Cette mesme ordonnance regarde les Prestres & les Diacres des Paroisses, *Quam legem & de Presbyteris vel Diaconibus, in omnibas observari, & valere pracipimus.*

XV. L'Eglise d'Afrique nous fera voir en la personne de saint Fulgence, quelles estoient les dernieres volontez & les saintes dispositions de ses Prelats, lors que de cette vie mortelle ils passoient ao sejour bienheureux de l'immortalité. Saint Fulgence quelques momens avant sa mort, demanda à l'Oeconome de son Eglise combien il luy restoit encore d'argent entre les mains; & commanda aussi-tost de donner tout aux paovres, les nommant tous luy-même en particulier, & oe voulant point avoir d'autres heritiers, que ceux qui pouvoient luy ouvrir le Ciel, lors qu'il qoitteroit la terre. *Pauperum curam gerens, requi-* Vita ejus, c. 30. *sita summa pecunia, de qua fidelissimas dispensator quotidie egentibus ministrabat, totum jussit expeadi; per seipsum memoriter recolens vidaarum, pupillorum, peregrinorum, cunctorumqae illic iadigentium nomina, qaibas qaid sigillatim daretur, propria deliberatione constituit; Haredes ia hoc saculo non habeas, hareditatem tamen hujus benevola sollicitudinis pauperibus derelinquens.* Dans cette derniere distribution d'aumônes, il n'oublia pas ses Ecclesiastiques, entre lesquels il y en avoit toûjours de pauvres, *Sed aec suos Clericos debita benedictione fraudavit, ipsorumque paupertati misericorditer consulens, &c.* Voila encore ces largesses publiques, qui donnerent ensoite occasiou aux pauvres & aux Ecclesiastiques de prévenir le temps & l'ordre, & de changer en vol & en rapine, ce qui devoit estre une effusion de charité & de paix.

CHAPITRE XXIV.

Des testamens des Abbez & des Moines.

I. II Diverses preuves de saint Gregoire Pape, que les Moines pouvoient tester de leurs biens patrimoniaux, comme ils pouvoient heriter.

III. IV. V. VI. Autres preuves. Les Abbez & les Abbesses

ne pouvoient plus tester, parce qu'ils administroient le bien de la Communauté. Ils le pouvoient par dispense.

VII. VIII. Preuves tirées des Regles de saint Benoist & de saint Aurelien.

IX. X. XI. XII. XIII. Les Loix Imperiales conservent aux Religieux le pouvoir d'heriter & de tester; elles sont tres-favorables aux Monasteres; ceux qui estoient en âge & maistres de leurs biens, devoient tester avant la Profession; s'ils ne le faisoient pas, le Monastere & leurs enfans leur succedoient.

XIV. Preuves tirées de saint Iérôme, que les Religieux Profés pouvoient encore tester.

XV. XVI. La plus haute perfection n'empéchoit pas que ces saints Religieux ne laissassent une partie de leurs biens à leurs parens.

XVII. Les Abbez ne pouvoient pas tester par la même raison que les Evesques & les Administrateurs d'Hôpitaux.

XVIII. Réponse à une difficulté d'un Moine qui testa.

XIX. Des Abbez & Abbesses qui ont testé.

I. AVant que de passer à la question de la dépoüille des Beneficiers aprés leur mort, dont les trois Chapitres precedens nous ont déja fait remarquer quelques traces; il est à propos d'achever la matiere des testamens, en parlant de ceux des Moines & des Abbez, puisque les uns & les autres ont aussi rang entre les Beneficiers, & que leur profession singuliere demande aussi des éclaircissemens tout particuliers.

II. Il est certain que les Moines dans les trois siecles dont nous parlons, estoient aussi bien capables de tester que de succeder. Saint Gregoire le Grand ayant appris qu'un Moine de Sicile avoit laissé par testament la moitié de ses biens à Fantin Défenseur; quoy qu'il ne trouvast nullement bon qu'un Officier du saint Siege receût des presens, il confirma neanmoins ce testament. *Fantinum Defensorem Ioannes Monachus quidam moriens in sex uncias haredem dimisit; cui hoc quidem, quod dimissum est, trade, sed contestare eum, ut hoc facere ulterius non prasumat. Sed pro labore suo statue quid accipiat, &c.* Dans la même lettre ce Pape casse une donation faite par une Religieuse, parce qu'il estoit bien plus juste que tous ses biens fussent adjugez au Monastere où on l'avoit enfermée, pour y faire penitence de ses impudicitez scandaleuses. *Donationem ancilla Dei, qua lapsa est, & in Monasterio data, omni postposita tarditate restitue, quatenus ipse locus rerum ejus stipendia habeat, qui ejus sollicitudinis labores portat. Sed & quidquid ab aliis ex ejus substantia tenetur, recollige, & Monasterio prafato trade.* L. 1. Ep. 41.

III. C'est sans doute du bien patrimonial, dont il s'agissoit dans ces deux rencontres, aussi bien que dans une troisiéme semblablement concluë dans la même lettre, des Prestres, des Diacres & des autres Clercs, qui estoient tombez dans le même crime d'impureté; & que ce Pape condamne selon l'usage de son temps, à aller faire penitence dans un Monastere. Tout leur bien doit y estre appliqué à les défrayer, ou au moins une partie, s'ils ont des parens qui soient dans la necessité, & qui ayent besoin de leur assistance. *Si vero parentes habent, res eorum legitimis parentibus dentur, ita tamen, ut eorum stipendium, qui in pœnitentiam dati fuerint, sufficienter debeat procurari.* Ibidem. Si ces Ecclesiastiques criminels estoient du nombre des esclaves de l'Eglise, ce Pape veut bien qu'on paye leur pension au Monastere, où on les mettra en penitence: mais il ordonne que le reste de leur bien demeure à l'Eglise leur Patrone. *Sed res eorum Ecclesiastico jure non subtrahi.* Ce qui est une preuve constante, qu'il s'agit du bien patrimonial dans ces deux especes.

IV. Ce Pape fit casser en une autre occurrence le testament d'une Abbesse, qui avoit fait quelques legats aprés sa Profession, contre les Loix Imperiales, qui declarent ces testamens nuls, & qui adjugent au Monastere tout ce qu'une Abbesse peut avoir acquis depuis sa Profession Religieuse. *Quia ingredientibus Monasterium convertendi gratia, ulterius nulla sit testandi licentia, sed res eorum ejusdem Monasterij juris fiant, aperta legis definitione decretum est, &c. Res ipsius eidem loco, ex eo quo illuc ingressa, & Abbatissa constituta est, manifesto jure competere.* L. 7. Ep. 7.

V. Au contraire, il donna à l'Abbé Probus le pouvoir de tester, & de disposer de tous les biens qu'il avoit possedez avant que d'estre revestu de la charge d'Abbé. Ce fut dans un Synode composé de quelques Evesques, des Prestres & des Diacres de Rome, que cet Abbé demanda cette dispense, & que ce Pape la luy accorda. *Vt cum fratribus filiisque nostris, quid statuendum sit, deliberare possimus.* L. 9. Ep. 22. La juste raison de luy accorder cette grace, quoy que contraire aux Loix Imperiales, estoit que Probus menant auparavant une vie solitaire, & ne se mettant nullement en peine de disposer de ses biens, parce qu'il sçavoit bien que son fils luy succederoit selon la vigueur des loix, soit qu'il fit un testament, ou qu'il n'en fit point: il arriva un jour que le saint Pape Gregoire deliberant avec son Clergé, *Cum filiis nostris tractaremus*, sur une Abbaye vacante, Probus entra dans l'assemblée, & le Pape jugeant que c'estoit un effet de la Providence du Ciel, plûtost que du hazard, l'investit tout à coup de cette Abbaye, sans luy donner le loisir de deliberer, & sans vouloir ceder à ses resistances. Rien n'estoit donc plus juste, que de relâcher en sa faveur les loix, qui n'ostent le pouvoir de tester aux Abbez & aux Religieux aprés leur Profession, que parce qu'ils ont pû le faire avant que de s'engager dans ces liens sacrez.

VI. Enfin, ce Pape permit au Moine Dieudonné de confirmer par écrit une donation de quelques fonds, qu'il n'avoit faite que de bouche, en renonçant au monde. L. 11. Ep. 5. Ce qui convia saint Gregoire à en user de la sorte, fut que cette donation n'eut pas laissé d'estre valide selon les loix: *Ipsa quoque donatio licitè possit jure subsistere, pracipue in hoc quod ab illis tribuitur, qui cum pompis suis saculum relinquentes, ad Dei se eligunt conferre servitium.* Et il estoit à propos d'aller au devant des procés qui en eussent pû naistre. *Salubriter amputandi causa litigij.*

VII. Saint Benoist avoit prescrit la même regle à tous ceux qu'on recevroit à la Profession Religieuse, de donner auparavant tout ce qu'ils auroient, ou aux pauvres, ou au Monastere; parce que le renoncement general qui accompagne la Profession, les dépoüilleroit même du pouvoir de disposer de leur propre personne. *Res si quas habet, aut eroget prius pauperibus, aut facta solenniter donatione conferat Monasterio, nihil sibi reservans ex omnibus. Quippe qui ex illo die nec proprij corporis potestatem se habiturum sciat.* Cap. 58. 59. Si ce sont des enfans de qualité, que leurs parens consacrent à Dieu, il fait promettre aux parens, de ne leur jamais rien donner de leur patrimoine; que s'ils veulent faire quelque aumône au Monastere, on ne la refuse pas, & on leur permet même de se reserver l'usufruit des fonds qu'ils donneront. *Si aliquid offerre voluerint in eleemosynam Monasterio pro mercede sua, faciant ex rebus quas dare volunt Monasterio, donationem, reservato sibi, si ita voluerint, usufructuario.* Ceux qui sont moins

riches, ont la même liberté ; enfin les enfans de ceux qui n'ont rien du tout, ne laissent pas d'estre receus dans le Monastere, lors que leurs parens les y offrent. Voila les sages & les saints reglemens de ce celebre legislateur. *Similiter autem & pauperiores faciant. Qui autem ex toto nihil habent, simpliciter petitionem faciant, & cum oblatione offerant filium suum coram testibus.*

VIII. Saint Aurelien Archevesque d'Arles pourvût à une autre difficulté, qui pouvoit survenir, lors que les parens de ceux qui estoient entrez jeunes dans un Monastere, venant à mourir, sans autres heritiers, ces Religieux se trouvoient chargez d'une grande succession. La Regle de ce saint Prelat leur ordonne de faire un testament, quand ils en auront atteint l'âge, ou lors qu'ils auront en leur pouvoir leurs
C. 47. heritages. *Qui vero minoris ætatis sunt, aut vivis parentibus in Monasterium ingrediuntur, chartas tunc facere compellantur, quando ætate probati fuerint, aut res parentum in potestate habuerint.* D'où il resulte que les Religieux succedoient, & pouvoient dans ces rencontres tester de leurs biens, en faveur ou du Monastere, ou des pauvres, ou de leurs parens, quoy qu'ils ne pussent retenir la proprieté de chose quelconque en leur particulier.

IX. Cette disposition si favorable à l'Eglise étoit entierement conforme aux loix de Justinien, qui avoit permis aux enfans d'entrer dans le Clergé ou dans un Monastere, mesme contre la volonté de leurs parens, & sans crainte de pouvoir estre pour cela desheritez. Au contraire leurs parens ne pouvoient tester sans leur laisser leur legitime, & s'ils faisoient autrement, ces Religieux ne laissoient pas de participer à l'heritage : c'est à dire le Monastere en leur place : auquel tout ce bien une fois consacré à Dieu, estoit acquis pour jamais, si le Religieux abandonnoit une profession si sainte pour rentrer dans le commerce contagieux du siecle. *Ut non liceat parentibus impedire, quo minus liberi eorum, volentes, Monachi, aut Clerici fiant, aut eam ob solam causam exhæredare.*
Cod l. 1. de Epis & Cle. leg. 54. *Sed si ipsi testamentum condant, necesse habento quadrantem illis relinquere. Sin autem hoc non fecerint, locus sit ab intestato. Quod si illi Monasteria, aut Ecclesias relinquant, atque mundani fiant, omne ipsorum jus ad Monasterium aut Ecclesiam pertinet.*

X. Nous ne pouvons nous dispenser d'observer sur cette loy, 1. Que les Moines & les Clercs y sont mis en mesme rang, comme également separez de la vie seculiere, & également punissables, s'ils s'y rengagent aprés y avoir renoncé. 2. Que la legitime d'un Clerc estoit adjugée à son Eglise, aussi bien que celle d'un Moine à son Monastere, si l'un ou l'autre se deshonoroit par une si lâche desertion. 3. Et c'estoit peut-estre pour cela que les parens n'avoient guere moins de peine à laisser engager leurs enfans dans la Clericature que dans la profession Monastique. 4. Au moins il est certain que la profession Religieuse n'empeschant pas les enfans de succeder, cette loy Imperiale estoit absolument necessaire pour reprimer l'avarice & l'irreligion des parens qui regrettoient plus la perte d'une petite portion de leurs biens, que la separation & l'absence éternelle d'un de leurs enfans.

Leg. 55. XI. La loy suivante du Code est encore plus expresse & plus longue, les Clercs & les Moines y sont traitez de mesme maniere, parce que les uns & les autres embrassent pour toûjours une vie sainte & religieuse, *Elegerit se Monasterio, vel Clero sociare, & reliquum vitæ suæ tempus sanctimonialiter degere* : & par consequent une resolution si sainte ne merite pas qu'on les traite moins favorablement, que s'ils demeuroient plongez dans la fange des voluptez du siecle : ainsi les parens ne peuvent leur refuser le quart de leur succession, & il leur est libre de leur en donner davantage, *Sin autem & amplius voluerint eis largiri, hoc eorum voluntati concedimus.* Si les parens mouroient sans testament, ceux de leurs enfans qui estoient ou Clercs ou Moines, succedoient ou seuls, ou avec les autres, en la mesme maniere que s'ils n'avoient point fait de profession particuliere : *Nullo eis impedimento ex sanctimoniali professione generando, sive soli, sive cum aliis ad successionem vocantur.* Enfin pour faire voir que ces avantages estoient moins accordez à la personne des enfans qu'à l'Eglise, ou au Monastere, s'ils deviennent deserteurs d'un estat si saint, toute la succession demeure à l'Eglise ou au Monastere qu'ils quittent. *Hujus legis beneficia eos volumus obtinere, qui in Monasterio vel Clericatu perseveraverint. Nam si ad secularem conversationem remeaverint, jubemus omnes eorum res ad jura ejusdem Ecclesiæ, vel Monastery, à quo recesserint, pertinere.* Comme c'estoit plûtost le Monastere qui avoit succedé que le Religieux, il n'y a rien de surprenant que la succession demeurast plûtost au Monastere qu'au Religieux apostat. Mais il paroist d'abord étrange qu'un Clerc soit exposé à la mesme rigueur. C'est peut estre qu'on n'est pas assez instruit de l'usage que les Clercs faisoient de leur patrimoine pour le soulagement de leur Eglise. Car si dés qu'ils avoient du patrimoine, ils cessoient de prendre les distributions manuelles des autres Clercs, l'Eglise n'estoit gueres moins soulagée par ces successions des Clercs, que les Monasteres par celles des Religieux. Ainsi la mesme cause se rencontrant il falloit faire le mesme reglement.

XII. Voila pour les enfans de famille. Quant aux autres qui sont absolument maistres de leurs personnes & de leurs biens, cet Empereur fit une loy pour les obliger de disposer entierement de leurs biens, avant que de s'engager dans un Monastere, parce qu'aprés cela ils n'ont plus le domaine, ny la proprieté de quoy que ce soit, non pas même de leur personne. *Quoniam nostræ pietatis lex vult eos, qui se* Nov. 76.
Monasteriis dederint, seu viros, seu mulieres, antequam ingrediantur Monasterium, eo quo voluerint modo, quæ sua sunt, disponere, nec posse postquam ingrediuntur Monasterium, ulterius agere quidquam de propriis, utpote domini rerum non existentes amplius. 2. Et comme la Profession Religieuse consacroit à Dieu & leurs personnes, & tout ce qui leur appartenoit encore, ils ne pouvoient plus aliener du Monastere, ny mesme redemander s'ils en sortoient, ce qu'ils y avoient consacré de la sorte. *Eo quod sanciverimus, hujusmodi viros ac mulieres, cum corpore & anima ipso ingressu ad Monasterium dedicare se, suasque substantias in Monasterium : eo quod domini harum ulterius non existunt.* 3. Enfin cet Empereur declare qu'il n'entend pas que cette loy ait un effet retroactif : & par consequent ceux qui avoient auparavant embrassé l'estat Monastique, pourront encore aprés leur profession disposer de leurs biens, sur tout au profit de leurs enfans.

XIII. A ces loix Photius en ajoûte d'autres, ti- Nomocan t.
rées du mesme corps du droit civil. Si celuy qui entre 2. c. 1. § 1.
en Religion a donné auparavant à ses enfans une suffisante legitime, ils ne peuvent plus rien pretendre sur le reste de l'heritage qui appartient au Monastere : si

la legitime n'a pas esté entiere, ils n'en peuvent demander que le supplément. Celuy à qui doit échoir une substitution, mais avec cette condition, qu'il ait des enfans; il ne laisse pas d'en jouir quoy qu'il entre en Religion, & qu'il renonce au pouvoir & à l'esperance d'avoir des enfans. Le mesme droit est accordé à celles qui font vœu de virginité. Les biens de celuy qui se fait Religieux appartiennent au Monastere s'il n'a point d'enfans: s'il en a, & qu'il n'ait pas fait de testament avant la profession, il pourra le faire ensuite, mais il ne pourra pas priver ses enfans de leur legitime; & sera obligé de conserver aussi une legitime pour luy-mesme, c'est à dire pour le Monastere; s'il meurt dans le Monastere sans avoir testé, ses enfans se contenteront de leur legitime, & les autres biens appartiendront entierement au Monastere. Si un Religieux passe d'un Monastere à un autre, ses biens demeurent au premier, où il devoit luy-même perseverer.

§. 3.

Iustinian. Nov 5. & Novell. 123 n. 38.

XIV. Saint Jerôme a remarqué que saint Hilarion ne jugea pas que la profession Monastique fust un empeschement, pour partager entre ses parens & les pauvres tous les biens de la terre qui luy estoient écheus, en ne se reservant pour luy que le Ciel. *Reversus cum quibusdam Monachis ad patriam, & parentibus jam defunctis, partem substantiæ fratribus, partem pauperibus largitus est; nihil sibi omnino reservans.* Le Moine Malcus ne fut pas si fidele à l'esprit de sa vocation, & de la pauvreté religieuse. Il voulut ne s'oublier pas luy-mesme dans le partage qu'il vouloit faire de ses heritages entre les pauvres & son Monastere. *Venundata possessiuncula partem erogarem pauperibus, partem Monasterio constituerem; quid erubesco confiteri infidelitatem meam, partem in sumptuum meorum solatia reservarem.*

XV. Ce mesme Pere ayant entrepris d'expliquer à la sainte veuve Hebidia, les pratiques de la perfection & des conseils Evangeliques; il luy propose d'abord de donner tous ses biens aux pauvres, puis qu'elle n'avoit point d'enfans: je dis aux pauvres & non pas à ses proches, puisque c'est le conseil formel de la Sagesse éternelle dans son Evangile. *Vade, vende quæ habes, da pauperibus, & sequere Salvatorem. Non dixit, da filiis, da fratribus, da propinquis; quos etiamsi haberes, jure his Dominus præferretur. Sed, da pauperibus, imo da Christo, qui in pauperibus pascitur.* Mais celles qui ont des enfans, sur tout si elles sont d'une extraction illustre, elles doivent partager leurs biens entre eux & elles-mêmes, c'est à dire entre eux & JESUS-CHRIST, à qui elles doivent donner une place honorable entre leurs enfans. *Siqua autem vidua habet liberos, & maxime si nobilis familia est, egentes filios non dimittat, sed ex æqualitate; & ut meminerit primum animæ suæ, & ipsam putet esse de filiis; & partiatur potius cum liberis, quam omnia filiis derelinquat, imo Christum liberorum suorum faciat coheredem.*

Tom. 3. Ep. ad Hebid.

XVI. Voilà le premier degré de perfection que ce Pere propose; confessant neanmoins qu'on peut se contenter d'un degré mediocre de vertu en quittant tout à ses parens. *Non vis esse perfecta, sed secundum tenere gradum virtutis, dimitte omnia, quæcunque habes, da filiis, da propinquis. Nemo te reprehendit, si inferiora secteris, dummodo illam scias jure sibi prælatam, quæ elegerit prima.* Voilà le juste temperament, à quoy on peut reduire tout ce que ce Pere dit ailleurs sur ce sujet. Et je ne sçay s'il ne donne pas jour luy-mesme à une autre modification de ce temperament mesme. Car puis qu'il nous assure que saint Hilarion divisa ses heritages entre ses freres & les pauvres, il semble qu'il y ait des occurrences où les plus parfaits mesmes se croyent obligez de ne priver pas entierement leurs proches de toute leur succession.

Ibidem.

Ad Demetr. de Virgin. serv.

XVII. Au reste si les Loix des Princes & les Decrets de l'Eglise ont esté si favorables aux testamens des Moines aprés leur profession, & si contraires à ceux des Abbez, à moins que ce fust avec dispense, nous en avons dit cy-dessus la raison. C'est que les Abbez, les Evesques & les Administrateurs des Hôpitaux, estant les suprêmes moderateurs de tous les biens d'une Communauté de Moines, de Clercs & de pauvres, il estoit fort dangereux qu'ils ne mélassent les biens de l'Eglise avec leur patrimoine. Les Abbez estant les seuls qui ne pouvoient pas aprés la profession Religieuse se conserver la possession des biens de la terre, ils ne pouvoient pas mesme avoir un apparent pretexte de faire un testament.

XVIII. Il nous reste une difficulté à resoudre sur le testament du Moine Venantius, qui se maria aprés avoir abandonné le Cloistre, fut fait Chancelier d'Italie, puis Patrice de Sicile, & toûjours bon amy de saint Gregoire. Ce Pape ne put l'obliger de rentrer dans l'estat Monastique, il ne rompit pas avec luy pour cela; au contraire l'Evesque de Syracuse ayant refusé de recevoir ses offrandes, & de laisser dire la Messe dans sa maison, ce Pape luy écrivit pour l'obliger à recevoir ses offrandes, & aller luy-même dire la Messe dans son Oratoire domestique. Enfin Venantius sentant les approches de la mort, & voyant que le testament qu'il avoit fait en faveur de ses deux filles, seroit contesté par les Officiers de l'Empire, à cause des loix qui cassoient les testamens des Moines deserteurs, il mit ses filles & ses biens sous la protection du saint Siege & de l'Empire. Il gasta tout quand il se mit sous la protection de l'Empereur, parce que cela donna occasion aux Officiers de l'Empire de se saisir de tout, & de mettre tout en sequestre. Saint Gregoire luy écrivit pour le porter à ménager les derniers momens de sa vie, & à reprendre l'habit de Religion; mais il prit ses filles & sa succession sous la protection de l'Eglise. Cette indulgence d'un Pape si vigoureux envers un Moine defroqué, & la protection qu'il donna au fruit de son mariage, à ses filles, à sa succession, sont dignes d'admiration. Saint Bernard s'est proposé cette difficulté, & n'a pû la resoudre. Il y a de l'apparence que Venantius avoit reclamé contre ses vœux. Saint Gregoire le pria de suivre son conseil, ou de faire examiner la chose. Ainsi Venantius jugeoit la chose douteuse; & le Pape y trouvoit peut-estre luy-mesme quelque difficulté. Dans le doute il luy conseilla le plus seur, mais il ne jugea pas à propos d'user de la derniere severité.

Gregor. l. 1. Ep. 33. L. 5. Ep. 42. 43. L. 9. Ep. 30. 32.

De Præcept. & dispensat. c. 21.

XIX. On pourroit encore nous opposer des Abbez & des Abbesses, qui ont fait des testamens. On lit le testament d'Irmine Abbesse d'Epternac prés d'Utrect; de Viderad Abbé de Flavigny; d'Adele Abbesse d'un Monastere prés de Treves; on en rencontre bien d'autres dans les monumens de l'histoire. Mais tous ces testamens ne furent faits que pour donner à l'Eglise, ou pour luy assurer ce qui luy appartenoit. C'est de la mesme maniere que plusieurs Evêques ont testé, quoy qu'ils n'eussent point de patrimoine. Cette maniere de tester n'est nullement incompatible avec la qualité de simple Administrateur. Que si ces Abbesses ont quelquefois donné des fonds patrimoniaux à

Le Cointe. An. 698. n. 6. An. 722. n. 35. An. 732. n. 2.

l'Eglise par leur testament, elles usoient de la mesme liberté que saint Gregoire donna à un Abbé. Que si elles le faisoient sans dispense, c'est que l'usage n'estoit pas encore si commun de recourir à Rome pour les dispenses; mais dans l'utilité évidente de l'Eglise, nous avons vû cy-dessus que les Regles Monastiques mesmes authorisoient les testamens que les Moines faisoient de leurs biens patrimoniaux. En qooy on ne doit point mettre de difference entre les Moines & les Abbez.

CHAPITRE XXV.

De la dépoüille des Beneficiers mourans, du pillage de leurs maisons, de la garde des Eglises vacantes en France & en Espagne.

I. II. Les Evesche vacans donnez en garde à l'Evesque visiteur, au Metropolitain, à l'Archidiacre, au Clergé.

III. Les Canons qui condamnent le pillage des Eveschez & des autres Benefices vacans par le Clergé, par l'Archidiacre, par les pauvres, par le peuple, & les brevets des Princes, qu'on obtenoit pour cela.

IV. V. Diverses reflexions sur ces Canons, & sur les droits de déport & de dépoüille.

VI. VII. Nouvelles preuves tirées de Gregoire de Tours.

VIII. Autres preuves tirées des testamens des Evesques.

IX. De la collation des Benefices pendant que l'Evesché vaquoit. Des Défenseurs, ou des Avocats.

X. XI. XII. La police de l'Espagne toute semblable à celle de la France. Preuves des Conciles d'Espagne & des Loix Visigothes.

I. Il est temps de nous acquiter de la promesse que nous avons faite, de faire voir les abus & les violences qui s'introduisirent aprés la mort des Evesques, & les remedes qu'on y apporta, pour empêcher la dissipation & le pillage des fonds & des revenus de l'Eglise, dont ils avoient esté les souverains dispensateurs. Le Concile II. d'Orleans enjoignit aux Evesques voisins, de se rendre promptement aux obseques de leurs Confreres, de ne rien prendre que les frais de leur voyage, de se joindre aux Prestres de l'Eglise vacante, pour faire l'inventaire de l'Evesché, & d'en donner la garde à des personnes fideles, afin que les alimens des pauvres ne pussent estre exposez au pillage. *Episcopus qui defunctum advenerit sepelire, præter expensam necessariam nihil pre-*
Can. 5. 6. *tij pro fatigatione deposcat. Episcopus qui ad sepeliendum Episcopum venerit, evocatis Presbyteris in unum, domum Ecclesiæ adeat, descriptamque idoneis personis custodiendam sub integra diligentia derelinquat, ut res Ecclesiæ ullorum improbitate non pereant.*

II. Contumeliosus Evesque de Riez ayant appellé au saint Siege de la Sentence de déposition prononcée dans un Concile Provincial, le Pape Jean II.
Epist. 3. 4. ordonna qu'on nommast un autre Evesque pour gouverner cette Eglise durant cet intervalle, avec la qualité de Visiteur, en sorte neanmoins que ce Visiteur ne se mélast en façon qoelconque du temporel, *Ita tamen ut nihil de Ecclesiastica facultate præsumat.* C'estoit l'Archidiacre qui devoit en prendre
Epist. 7. tout le soin: comme le Pape Agapet le declara ensuite, en confirmant la Sentence de son predecesseur. *Patrimonio Ecclesiæ in gubernatione Archidiaconi ejusdem Ecclesiæ constituto, ita ut alimonia sufficienter Episcopo non negetur.* Le Concile V. d'Orleans ne laissa non plus que leur dépense à tous les Evêques, qui pouvoient rendre quelque service aux Eglises va-
Can. 8. cantes. *Nec quidquam de rebus Ecclesiæ, præter humanitatem auferre præsumat.*

III. Le Concile V. de Paris en 615. nous découvre les Auteurs de ces desordres funestes, qui causoient la desolation entiere des Eveschez vacans; & même de tous les autres Benefices, aprés la mort de ceux qui les avoient possedez. Car ce Concile condamne l'audace sacrilege de ceux, qui pour piller les biens des Benefices vacans, se servoient ou des brevets du Prince, ou de l'autorité des Juges, ou du credit des personnes puissantes, qui autorisoient les rapines & la dissipation d'un bien, dont ils feignoient de vouloir estre les gardes & les défenseurs. Ce Concile charge l'Archidiacre & le Clergé de la garde & de la conservation de tous les biens des Benefices vacans. Mais comme les Evesques & les Archidiacres avoient de grands droits, & peut-estre encore de plus grandes pretensions sur les Cures, & qu'ils se saisissoient de la dépoüille des Cures vacantes, comme legitimement deüe à l'Eglise Cathedrale, dont elles avoient esté démembrées, ce Concile condamne cette usurpation, & ordonne que l'Eglise Paroissiale joüira elle-même de toute la dépoüille des Curez.
Can. 7. Voicy les termes de ce Concile. *His etiam constitutionibus adnecti placuit, ut defuncto Episcopo, Presbytero vel Diacono, vel quoquam junioris ordinis Clerico, non per præceptum, neque per Iudicem, nec per qualemcumque personam, res Ecclesiæ, vel eorum propria, quousque aut testamentum, aut qualemcumque obligationem fecerit, cognoscatur, à nullo penitus suprascripta res contingantur. Sed ab Archidiacono, vel Clero in omnibus defensentur, & conserventur, &c.*
Can. 8. Et dans le Canon suivant, *Comperimus denique cupiditatis instinctu, deficiente Abbate vel Presbytero, vel his qui per titulos deserviunt, præsidium quodcumque in mortis tempore dereliquerint, ab Episcopo, vel Archidiacono diripi, & quasi sub augmentum Ecclesiæ vel Episcopi, in usum Ecclesiæ revocari, & Ecclesiam Dei per pravas cupiditates expoliatam relinqui. Statuimus observandum, ut neque Episcopus, aut Archidiaconus exinde aliquid auferre præsumat; sed in loco ubi moriens hoc dereliquerit, perpetualiter debeat permanere.*

An. 615. IV. Ces deux Canons nous découvrent l'estat des Eglises au temps de ce Concile, c'est à dire au commencement du septiéme siecle. 1. C'est la *dépoüille* des Eglises, dont il s'y agit: *Præsidium quodcumque mortis tempore reliquerint, &c. Ecclesiam expoliatam relinqui, &c.* 2. Les Evesques & les Archidiacres s'emparoient déja de la dépoüille des Abbayes, des Cures, & des autres Benefices de leur dépendance. *Deficiente Abbate, Presbytero, vel his qui per titulos deserviunt.* 3. Cette rapine estoit colorée du pretexte specieux, de faire rentrer les ruisseaux dans leur source, puisque toutes les autres Eglises estoient des écoulemens, & comme des ruisseaux de la Cathedrale, *In usum Ecclesiæ revocari.* 4. C'estoit à la Communauté de tout le Clergé, que ces dépoüilles revenoient, & non pas à l'Evesque, ou à l'Archidiacre en particulier. *Quasi sub augmentum Ecclesiæ, vel Episcopi.* 5. Le Concile ne laisse pas de condamner & de défendre cet abus, comme l'effet d'une cupidité demesurée, *pravas cupiditates.* 6. Il s'agit aussi des revenus de l'Eglise vacante, & du patrimoine des Beneficiers, *res Ecclesiæ, vel eorum propria.* 7. On se servoit des brevets & de l'autorité des Souverains, des Magistrats, & des Grands du monde, pour s'en emparer, *Per præceptum, per Iudicem, per qualemcumque*

qualemcumque personam. 8. Les Archidiacres sont reconnus les seuls gardes, défenseurs & conservateurs de tous les biens des Eveschez, & des autres Benefices vacans. 9. Le Clergé leur est associé dans cette charge, *Ab Archidiacono, vel Clero in omnibus defensentur, vel conserventur.* 10. Si les droits de dépoüille ou de déport, qui sont encore affectez à l'Evesque ou à l'Archidiacre dans quelques Eglises, ont pris naissance de cet usage, ou plûtost de cet abus, que nous voyons icy condamner avec autant de zele que de justice; je laisse à juger au sage & pieux Lecteur, quel sentiment on en doit avoir. Car la cupidité & l'avarice, qui a esté censurée dans le septiéme siecle, ne peut pas estre justifiée dans le dix-septiéme. Un abus n'est pas moindre pour estre plus ancien; l'avarice est d'autant plus detestable, qu'elle est incorrigible. Si l'on taxoit ces usurpations, lors qu'elles servoient à augmenter les revenus de la Communauté Ecclesiastique, comment les juge-t-on plus supportables, quandelles ne servent qu'à enrichir un particulier, aux dépens de tant d'autres? Il se peut faire que dans quelques Eglises ces droits de déport ayent eu des commencemens & des fondemens plus legitimes, & c'est dequoy il sera parlé dans la quatriéme Partie.

V. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans tous ces Canons, est qu'il y paroist évidemment, que les Princes de la terre ne s'estoient point encore mis en possession de la garde des Eveschez, ou des Abbayes vacantes, ny de leurs dépoüilles, ny de leurs fruits pendant l'interregne. 1. On commençoit bien de les surprendre, & d'obtenir leurs brevets pour cela, mais c'estoit l'insatiable cupidité des particuliers qui abusoit de leur facilité pour sa propre satisfaction. *Per praceptum.* 2. Cela mesme est condamné par ces Canons. 3. Les seuls Archidiacres sont declarez gardes des Eveschez vacans avec le Clergé. 4. Tous ceux qui usurpent ces dépoüilles & ces vacances des Benefices, sont foudroyez & excommuniez par ces Canons, comme homicides des pauvres,

Can. 7. *ut necator pauperum, communione privetur.* 5. Les Evesques mesmes qui obtenoient des Princes la dépoüille, ou les fruits de la vacance d'une autre Eglise, sont soûmis à la mesme excommunication, jusqu'à une pleine & entiere restitution par le Canon sui-

Can. 9. vant. *Neque Episcopus Clericorum alterius Episcopi, seu Ecclesia, seu privatas res, competere, aut retinere prasumat.* Nous dirons dans les deux Parties suivantes quand & comment ces droits de Regale se sont établis avec l'agrément de l'Eglise dans la France, & avec beaucoup de resistance de sa part dans quelques autres Royaumes. Il faut neanmoins encore ajoûter icy que le Roy Clotaire II. confirmant par un Edit solennel les Decrets du Concile V. de Paris, sembla se reserver le droit de donner des Brevets & de faire quelques liberalitez sur les biens des Evêchez vacans. Car à peine peut-on donner un autre sens à ces paroles de l'Edit, *Praceptiones nostra per omnia impleantur.* Ces termes semblent répondre à ces paroles du Concile, *neque per praceptum*; & y apporter une modification. La suite immediate de l'Edit nous manque, & aprés une interruption de quelques lignes, le Roy ordonne que les donations faites ou par luy, ou par ses predecesseurs avec justice, soient maintenuës. *Quidquid parentes nostri anteriores Principes vel nos per justitiam visi sumus concessisse & confirmasse, in omnibus debeat confirmari.* Cela se pourroit rapporter au Canon 12. du Concile de Paris, qui défendoit aux Evesques de demander au Roy les terres des autres Eveschez. Les Evesques & les Eglises pouvoient avoir eu des pretensions contraires, & les Rois pouvoient en avoir esté les Juges. Le Roy Clotaire conclud son Edit en déclarant qu'il a été concerté avec les Evesques & les Seigneurs de sa Cour; *Hanc deliberationem quam cum Pontificibus, vel tum magnis viris optimatibus aut fidelibus nostris in Synodali Concilio instituimus.* Ainsi les Evesques avoient peut-estre consenty eux-mesmes à ces modifications. Neanmoins le Concile de Reims en 630. ordonna qu'on observeroit ponctuellement les Canons du Concile V. de Paris: *Ut capitula Canonum* Can. 3. *Parisiis actu in generali Synodo in Basilica sancti Petri, Clotary Regis studio congregata, omni firmitate custodiuntur.* Il est vray que dans un Canon suivant ce mesme Concile se plaint des Juges qui méprisoient les Canons, sous pretexte de faire observer les Ordonnances des Rois: *Indices qui super au-* Can. 24. *thoritate & Edicto dominico Canonum statuta contemnunt*; & il les menace de l'excommunication s'ils n'observent l'Edit du Roy Clotaire, *Qui edictum illud Dominicum, quod Parisius factum est, violaverint, placuit eos communione privari.* On pourroit dire que ce Canon du Concile de Reims ne regarde que les Juges qui ne pouvoient pas se dispenser d'observer fidelement les Edits des Rois. Aprés tout comme l'Edit de Clotaire est tronqué dans l'endroit que nous examinons, on n'en peut rien conclure de bien certain. Tout au plus ce n'auroit esté qu'un droit que les Rois se seroient voulu reserver, de faire quelques liberalitez des biens des Eglises vacantes en faveur ou des pauvres, ou des Clercs, ou de quelques autres Eglises. Marculphe n'a point laissé de Formulaire pour cela. Les Parties suivantes de cet ouvrage éclairciront davantage cette matiere, en découvrant l'estat des Eglises vacantes. Cependant il paroist par le Concile d'Epone en 517. que les Clercs obtenoient du Prince quelques fonds de l'Eglise en forme de Precaire, sans que ce Concile s'y oppose, pourvû que les fonds reviennent à l'Eglise aprés la mort des Clercs. *Clerici quod de Ecclesia remuneratione posse-* Can. 18. *derint, cum authoritate domni gloriosissimi Principis nostri, in jus proprietarium non transeant.* C'estoit Sigismond Roy de Bourgogne qui avoit assemblé ce Concile. Avitus Archevêque de Vienne avoit reconnu que l'Eglise ne possedoit rien que ce que le Roy luy avoit conservé, ou donné. *Nisi qua servastis, aut donastis.* L'Eglise de France en pouvoit bien dire autant à nos Rois; & en user à leur égard, comme le Concile d'Epone en usa envers le Roy Sigismond. Revenons aux Conciles de Paris & de Reims.

VI. Ces remarques peuvent estre confirmées par An. 630. les Canons des Conciles de Reims & de Châlon; sur 650. tout celles qui regardent les invasions des Abbayes, Can. 16. des Hôpitaux, & des Paroisses vacantes, par les Can. 6. 7. Evêques & les Archidiacres. Mais Gregoire de Tours nous va montrer que ç'a esté l'avarice des Ecclesiastiques mesmes, & les frequens pillages qu'ils firent des Eveschez vacans, qui furent ou la cause, ou le pretexte qui porterent les Superieurs, ou temporels, ou Ecclesiastiques, à y mettre la main, à en prendre la garde, & enfin à devenir eux-mesmes les usurpateurs des dépoüilles & des fruits, dont d'abord ils s'étoient declarez les conservateurs. Le Clergé de Marseille ayant conspiré contre son Evesque avec le Gouverneur, & l'Evesque ayant déja esté arresté, ils pillerent eux-mesmes l'Evêché & toutes les maisons qui

en dépendoient, de mesme que si l'Evesque eut esté mort, & le Siege vacant. *Domos Ecclesiæ apprehendunt, ministeria describunt, regestoria reserant, promptuaria expoliant, omnesque res Ecclesiæ, tanquam si jam mortuus esset Episcopus, pervadunt.* Ces
L. 6. c. 11. paroles font connoistre que la coûtume n'estoit que trop ordinaire, que le Clergé mit l'Evesché au pillage dés qu'un Evesque estoit mort. Un second desastre du mesme Evesque qui le contraignit de s'aller justifier en Cour, donna occasion à un second pillage par les mesmes auteurs du premier, dont un Abbé & un Prestre avoient esté les chefs. *Clerici iterum Massilienses domos Ecclesiæ reserant, arcana rimantur, & alia describunt, alia suis domibus inferunt.*

VII. Gilles Evesque de Reims ayant esté déposé
L. 10. c. 19. dans un Concile, & ensuite exilé à Strasbourg, on trouva dans ses coffres de grandes sommes d'or & d'argent; on y laissa tout ce qui provenoit des revenus de l'Eglise, le Roy confisqua tout le reste, c'est à dire ce qui n'avoit esté acquis que par des voyes criminelles: *Multa auri argentique in hujus Episcopi regesto pondera reperta sunt. Quæ autem de illa iniquitatis militia erant, regalibus thesauris sunt illata; quæ autem de tributis, aut reliqua ratione Ecclesiæ inventa sunt, inibi relicta.* Nous avons encore dans cet exemple une preuve certaine, que les Rois ne pretendoient encore rien sur la dépoüille des Evesques mourans, non plus que sur les fruits des Eglises vacantes. Cela paroist encore manifestement, en ce que le mesme Historien conte de Baudin, qui fut le seiziéme Evêque de Tours, qu'il distribua aux pauvres plus de vingt mille écus, que son predecesseur avoit laissez en mourant dans son épargne. *Aurum etiam quod decessor ejus reliquerat, amplius quam viginti millia solidorum pauperibus erogavit.*

VIII. Les testamens des Evesques, dont il a esté parlé dans les Chapitres precedens, ne sont pas des preuves moins convaincantes de cette verité. Les Evesques y disposent de tout ce qu'ils laissent en mourant dans leur Palais Episcopal. Ainsi la dépoüille ne pouvoit appartenir qu'aux pauvres & au Clergé, à qui les Evesques la leguoient par testament. Les revenus de l'Evêché vacant estoient necessairement employez à la nourriture & à l'entretien du Clergé & des pauvres; puisque l'Evêque n'avoit esté que l'administrateur de leur commun patrimoine. Il est vray que la quatriéme, ou la troisiéme partie de ces revenus estoit reservée à l'Evêque, mais c'est parce qu'il estoit chargé des hostes & des pelerins. Il falloit necessairement satisfaire à cette charge aprés leur mort. Enfin ou les Evesques ne faisoient point de testament, comme saint Augustin, parce que n'ayant eu en leur pouvoir que les biens de leur Eglise, comme elle est immortelle, ils ne croyoient pas que leur mort donnast lieu à aucune disposition testamentaire. Ou ils faisoient un testament comme Perpetuë Evesque de Tours, dont il a esté parlé cy-dessus, parce qu'ayant beaucoup de patrimoine, ils vouloient le faire passer au Ciel avant eux par les mains des pauvres. Ou ils testoient mesme des biens de l'Eglise, & ce n'estoit que pour faire une sage & charitable distribution aux pauvres qui en avoient le plus de besoin. Ainsi il n'y avoit jamais de dépoüille, ou de fruits qui pussent appartenir à autre qu'aux pauvres, ou an successeur.

IX. Quant aux Benefices de la Collation de l'Evesque, qu'on a fait entrer dans les fruits d'un Evesché vacant depuis quelques siecles, outre les raisons generales, que le Clergé possedant en commun avec l'Evêque le temporel & le spirituel de l'Evesché, donnoit l'exclusion à toutes sortes de competiteurs pendant que le Siege vaquoit. On peut encore rapporter les termes precis du Concile V. d'Orleans, qui défend l'ordination des Clercs, c'est à dire la provision des Benefices, pendant l'interregne d'un Evêché. *Ut in civitate ubi Pontifex jure humanæ conditionis obierit, nullus Episcopus ante substitutionem reparati per ordinem successoris, aut in civitate, aut per Parochias ordinare Clericos, aut altaria consecrare præsumat.* Can. 8. En effet rien n'estoit plus juste que de remplir l'Evesché vacant avant toutes choses, il n'y avoit rien de plus pressant, rien de plus necessaire. Il étoit bon de suspendre tout le reste pour remedier plûtost à la viduité d'une Eglise. C'est icy le lieu de dire un mot des Défenseurs, ou des Avocats des Abbayes. La Le Cointe, An. 665.
Chronique de l'Abbaye de Beze dans l'Evesché de n. 3.
Langres témoigne qu'en 665. l'Abbé demanda au Roy une personne puissante pour défendre les interests, poursuivre les procés & recouvrer les terres dissipées de l'Abbaye. Ce que le Roy accorda pour autant de temps que l'Abbé desireroit. *Per præsens præceptum jubemus, ut memoratas omnes causas ipsius Monasterii ex nostro permissu liceat iam habeat prosequi, & unumquodque ut justam est restituat, sic tamen, quandiu eorum pariter fuerit voluntas.* Le privilege de l'Abbaye de saint Estienne de Stras- Id an. 735.
bourg donne bien plus d'étendue aux pouvoirs de ce n. 42.
Défenseur. Car ayant défendu aux Juges & aux Officiers publics de rien entreprendre sur les dépendances de ce Monastere, il reserve au Défenseur de l'Abbaye les jugemens des causes, l'exaction des droits, & le chastiment des coupables. *Nullus Judex publicus, &c. Nisi Defensor, quem loci ipsius Congregatio, vel Abbatissa voluntarie à Palatio impetraverit, audeat ingredi ad causas audiendas, vel freda, aut tributa exigenda, vel colonos, vel fiscalinos homines ullo modo molestare.* Ces Défenseurs estoient sans doute des Laïques. Il en sera parlé plus au long dans la Partie suivante. L'Archevesque de Mayence fut declaré luy-même Défenseur d'une Abbaye de Filles dans le Privilege Royal qui luy fut donné. Mais il y en avoit un autre sous luy qui faisoit Ibidem. an.
les fonctions dont nous venons de parler. Ce furent 754. n. 6.
ces Défenseurs ou Avocats, qui avec le temps se rendirent particulierement Maistres des Eglises vacantes, saisirent les dépoüilles, & la collation des Benefices, comme l'on verra dans les deux Parties suivantes.

X. La police de l'Espagne estoit toute semblable à celle de la France sur ce sujet. Le Concile de Tar- Can. 12.
racone ordonne aux Prestres & aux Diacres de faire un inventaire tres-exact de tout ce qui se trouvera dans la maison Episcopale, aprés le decés d'un Evesque, qui est mort sans testament. C'estoit sans doute afin de conserver toute la succession des Evesques à leurs successeurs. Et c'est dequoy le Concile de Leyde s'est expliqué plus au long, lors qu'aprés avoir déploré le malheur des Eglises vacantes, qui avoient esté pillées par leur propre Clergé, aussitost aprés la mort de l'Evesque, & quelquefois même avant qu'il eut rendu l'esprit: *Quia hoc sanctio à multis Clericis cognoscitur violari, ita ut occumbente Sacerdote, expectorato affecta, totaque disciplina severitate posthabita, immaniter quæ in domo Pontificali reperiantur, invadunt & abradunt, &c.* Il ordonne à l'Evesque qui a fait les obseques de son Confrere, d'empêcher ces desordres, & de conserver toutes choses à l'Evesque futur, ne laissant au Clergé que les distributions ordinaires, & le même entretien qu'ils recevoient auparavant. *Placuit, ut defuncto Antistite,*

Can. 16. *vel etiam in supremis agente, nullus Clericorum quidquam auferre præsumat, &c. Sed is cui domus commissa est, subjunctis sibi, cum consilio Cleri, uno vel duobus fidelissimis, omnia utique ad tempus Pontificis constituendi debeat conservare, vel his qui in domo inveniuntur Clericis consuetam alimoniam administrare. Substitutus autem Antistes suscepta sedis commoda ordinabit, &c.*

XI. Le Concile de Valence voyant que ces Ordonnances n'avoient pas esté capables d'arrester la cupidité effrenée & les rapines des Clercs, commanda que le Metropolitain contraignit ces sacrileges de restituer tout ce qu'ils avoient pillé, que l'Evesque voisin qui auroit assisté à l'enterrement de son Confrere, fit faire un inventaire de tout ce qui se trouveroit dans l'Evesché, que cet inventaire fût mis entre les mains du Metropolitain, qui commettroit une personne fidele, pour administrer tous les biens de l'Evesché vacant, & pour fournir au Clergé les distributions ordinaires; enfin que cet Administrateur rendist compte au Metropolitain de ce sacré dépost, confié à sa sagesse & à sa fidelité. Voila les moyens qu'on creut devoir reüssir, pour prévenir ces pillages scandaleux, qui s'estoient neanmoins rendus ordinaires, & qui causoient aux nouveaux Evesques le sensible déplaisir, d'entrer d'abord dans un Evesché vuide & desolé. *Ad Metropolitani notitiam habita ordinatio, vel descriptio deferatur, at ejus electione talis persona ordinanda domus Ecclesiastica procu-*
Can. 2. *retur, qua vel consueta Clericis stipendia dispenset, & creditarum sibi rerum, si forsitan tarditas in Episcopo ordinando successerit, Metropolitano congruis temporibus reddere possit rationem; ut sub hac salubri constitutione, Clerici suis stipendiis contenti, labores non diripiant Episcopi decedentis, & in vacuam Ecclesiæ domum futurus Pontifex non sine dolore succedat, sed magis de præcessoris sui dimisso, possit & ipso gaudere, & aliis ministrare.* La même défense
Can. 3. est faite dans le Canon suivant aux parens de l'Evesque decedé, de rien prendre de sa succession sans l'aveu du Metropolitain & des Evesques de la Provin-
Can. 3. ce. Le Concile VII. de Tolede ajoûta quelques nouvelles precautions pour l'observation plus exacte
Can. 9. de ces Canons du Concile de Valence. Le Concile IX. de Tolede regla le salaire de l'Evesque Visiteur d'une Eglise vacante, declara que si c'estoit un Metropolitain qui fust mort, ses parens auroient recours
Can. 7. ou à son successeur ou au Concile de la Province, pour les droits qu'ils pourroient pretendre sur la succession: enfin que si c'estoient des Prestres ou des Diacres qui eussent par leur mort fait vacquer leurs Benefices, leurs parens ne pourroient rien saisir sans la participation de l'Evesque.

Lex Visigot. XII. Il seroit inutile de renouveller les mêmes re-
L. 5. T. 1. c. 2. flexions qui ont déja esté faites. Il est visible que
L. 4. Tit. 5. c. 12. la dépoüille avoit aussi peu de lieu en Espagne qu'en France; comme il se peut encore justifier par les Loix Vvisigotthes, qui ont esté rapportées cy-dessus, & qui veulent que chaque Evesque verifie au commencement de son Episcopat l'inventaire fait par son predecesseur à son entrée dans l'Evesché, & fasse rendre compte à ses heritiers de tout ce qui en auroit esté soustrait. Ces mêmes Loix Vvisigothes, font l'Eglise heritiere des Clercs & des Moines, qui meurent intestats & sans parens. *Clerici vel Monachi, sive sanctimoniales, qui usque ad septimum gradum non reliquerint heredes, & sic moriuntur, ut nihil de facultatibus suis ordineat, Ecclesia sibi, cui deservierint, eorum substantiam vindicabit.*

CHAPITRE XXVI.

De la dépoüille des Beneficiers mourans, de la garde des Eglises vacantes, du pillage qui s'en faisoit dans l'Italie & en Orient.

I. II. Diverses manieres de disposer des Eveschez vacans au temps de saint Gregoire. Il en donnoit le soin à l'Evesque Visiteur, à quelque Prestre fidele, à son Nonce.

III. A l'Oeconome, à un Diacre, au Primicier.

IV. V. Quels estoient les droits de l'Evesque Visiteur.

VI. Que les Papes ne pensoient seulement pas encore, ny à la dépoüille, ny aux Annates.

VII. Le Clergé n'avoit point encore commencé de piller les Eveschez vacans, au temps de saint Gregoire.

VIII. On ne prenoit point encore ny la dépoüille, ny le Déport des Cures vacantes.

IX. L'exemple du premier pillage à Rome.

X. Dans l'Orient il n'y avoit non plus ny de Dépoüille, ny d'Annate, le Metropolitain & le Clergé avoit la garde des Eveschez vacans.

I. Saint Gregoire nous instruira excellemment des sages moyens, dont l'Eglise Romaine se servoit pour prevenir le pillage & la desolation des maisons Episcopales aprés le decés des Prelats. L'Evesque Eutherius estant mort, il envoya le Diacre Anatolius, pour gouverner l'Evesché, avec la qualité de Vidame. *Vicedominum eum constituimus, cujus* L. 1. Ep 12.
arbitrio Episcopium commisimus disponendum. Je ne L. 1. Ep 15.
parleray point des Evesques Visiteurs, qu'il envoyoit 55. 76.
pour le gouvernement spirituel des Eglises vacantes; quoy qu'il les chargeast aussi quelquefois du soin du temporel; *Vos in ejusdem Ecclesiæ visitatione estote* L. 1. Ep 78.
solertes atque solliciti, ut & res ejus illibata serventur, & utilitates vobis disponentibus, more solito peragantur. Il commettoit quelquefois le maniment du temporel à un Prestre fidele & experimenté de la même Eglise, *Ecclesiæ vestræ curam, utilitatesque Honorato Presbytero ad præsens committendas elegimus, quatenus res utilitatesque Ecclesiæ per eum & procurari valeant, & modis omnibus custodiri, &c. Quousque Sacerdos fuerit ordinandus, &c.*

II. Il permettoit aux Evesques Visiteurs de donner les Benefices, lors que l'Eglise vacquoit un temps considerable, mais il les chargeoit toûjours de faire les distributions ordinaires des revenus de l'Eglise entre les Prestres & les autres Clercs. *Clericos ex laicis* L. 2. Ep 7.
ordinari, necnon & manumissiones apud te in eadem 19. 32.
Ecclesia solemniter celebrari concedimus; Consuetu- L. 2 Ep 19.
dines autem Cleri & Presbyterorum te volumus sine L. 3 Ep. 19. L. 4 Ep 14.
cunctatione persolvere. Il leur recommandoit avec un L. 5. Ep 21.
soin tout particulier, de ne rien laisser enlever des revenus & des meubles de l'Evesché, qui estoient destinez à l'usage des Clercs & de l'Eglise: *Ut nihil de provectionibus Clericorum, reditu, ornatu, ministerioque, vel quidquid illud est, à quoquam præsumatur Ecclesiæ.*

III. Aprés le decés de Natalis Evesque de Salone, ce Pape qui n'ignoroit pas que l'Oeconome de cette Eglise demeuroit chargé du soin de tout son temporel, avec obligation d'en rendre compte à l'Evesque futur, ne laissa pas d'en donner encore la garde à un Diacre & à un Primicier des Notaires; à peine de répondre & de satisfaire pour toutes les pertes, que leur negligence y pourroit causer. *Ne rebus ipsius* L. 2 Ep 22.
possit aliquid deperire, Respectum Diaconum, atque Stephanum Primicerium Notariorum, ut ipsarum rerum omnino gerant custodiam, admonuimus: interminantes eis, de propria eos satisfacturos esse substantia, si quidquam exinde eorum negligentia fuerit immi-

nutum. Et un peu plus bas, *Expensa vero qua necessaria fuerit, per Oeconomum, qui tempore mortis prædicti Episcopi inventas est, erogetur, quatenus rationes suas futuro Episcopo, ipse ut novit, exponat.*

IV. Il adjugea quelquefois à l'Evesque, qui faisoit la fonction de Visiteur, pour toute sa dépense, la même quatriéme partie des revenus, qui eut appar- L. 4. Ep. 12. tenu à l'Evesque: *Scripsimus Maximiano fratri & Coëpiscopo nostro, at quartam, quam ejusdem Ecclesia Episcopum oportebat accipere, à die visitationis tua vel qaousque illic eam sollicitudinem gesseris, tibi debeat applicare.* Aprés que la visite estoit finie, L. 2. Ep. 35. il ordonnoit encore quelque present, *Centum solidos, & unum paerulum orphanum, quem ipse elegerit, pro labore suo de eadem Ecclesia facias dari.*

V. L'Evêque Leonce ayant esté nommé par ce Pape Visiteur de l'Eglise de Rimini, pendant l'absence de son Evêque Castorius, il osta aux Ecclesiastiques de cette Ville tout le maniment du temporel, & L. 4 Ep. 42. y commit ceux qu'il avoit amenez avec luy. Ce Pape ne trouva pas cette conduite raisonnable, il ordonna à Leonce de se servir des Clercs de Rimini pour le temporel de leur Eglise, luy permettant seulement, s'il se défioit de leur fidelité, de leur joindre quelques-uns des siens, afin qu'ils s'éclairassent les uns les autres, *Vt alterna erga se sollicitudine debeant esse custodes, rationes tibi modis omnibus posituri.* Enfin, il luy ordonna de faire quatre parts des revenus de cette Eglise, d'en donner une au Clergé, l'autre aux pauvres, repartager les deux autres en trois, pour les reparations, pour Castorius, & pour luy.

VI. Ce même Pape ayant declaré l'Evesque de Palerme visiteur d'une ville Episcopale, si étrangement desolée, qu'il n'y avoit ny assez de peuple, ny assez d'Ecclesiastiques pour meriter un Evesque: il luy recommanda d'en partager les revenus entre luy, le Clergé & les reparations: mais quant aux meubles, d'en faire un inventaire, & le luy envoyer, afin de L. 7. Ep. 74. consulter ce qu'il en faudra faire. *Mobile vero prædicta Ecclesia facta subtiliter volumus describi notitia, & nobis transmitti, ut ex hoc quid fieri debeat, authore Domino, disponamus.* Ce seroit une imagination frivole & sans fondement, de vouloir tirer l'origine du droit des dépoüilles de ce dernier exemple, puisque ce Pape ne dit pas, qu'il vueille s'approprier les meubles de cette Eglise, mais seulement qu'il veut deliberer à loisir comment il en disposera, ce qu'il ne diroit pas d'une dépoüille, qui seroit de droit acquise à son Eglise. Ajoûtez à cela que c'est un cas singulier d'une Eglise desolée, dont le Clergé estoit en partie dissipé, & où on ne pouvoit point encore élire un Evesque. Car si un Evêque eut dû succeder au plûtost, il est indubitable par tous les autres exemples que nous venons de rapporter, que saint Gregoire leur eut laissé les meubles de leur Eglise. Toutes les lettres que nous avons citées, & un grand nombre d'autres, que nous eussions pû entasser, sont autant de témoins certains & irreprochables, que toute la dépoüille d'un Evesque mourant, aussi bien que toute sa succession, & tout le revenu de la vacance appartenoit au Clergé en commun, & à l'Evesque qui succedoit, sans que ny les Superieurs Ecclesiastiques, ny les Grands du siecle, pretendissent à autre chose, qu'à la gloire d'avoir donné une invincible protection aux Canons & aux libertez de l'Eglise.

VII. Il est même fort probable, que ny les Clercs, ny les peuples n'avoient point encore commencé dans l'Italie de piller les Eveschez vacans. Outre le silence de ce Pape sur ce sujet dans toutes les lettres precedentes, où son zele n'eut pas manqué d'éclater, s'il en eut trouvé une matiere si juste, en voicy encore une preuve sans replique. En recommandant à l'Evesque Maximien de Syracuse, de faire faire un inventaire en presence de tout le Clergé, dés qu'un Evesque seroit ou mort, ou déposé, il luy ordonne de corriger un abus qui s'estoit glissé, de vendre quelque chose pour les frais de l'inventaire. Il est sans doute que si le desordre eut déja commencé de mettre l'Eveché au pillage, ce Pape ne s'en seroit pas teu dans cette rencontre. *Si quispiam Episcoporum de hac luce migra-* L. 3. Ep. 12. *verit, vel quod absit, pro suis fuerit remotus excessibus, convenientibus hierarchiis cunctisque Cleri primoribus, atque in sui præsentia inventarium Ecclesia rerum facientibus, omnia qua reperta fuerint, subtiliter describantur; nec sicut antea fieri dicebatur, species quadam aut aliud quodlibet de rebus Ecclesia, quasi pro faciendi inventarij labore tollatur. Sic namque ea qua ad munitionem pauperum facultatis pertinent, desideramus expleri, ut nulla penitus in rebus eorum ambitiosis hominibus venalitatis relinquatur occasio.*

VIII. Enfin ce Pape nous apprend que comme les souverains Pontifes ne prenoient point encore ny les dépoüilles des Evesques mourans, ny les revenus de l'Eglise vacante, ny les annates de l'Evesque qui succedoit; aussi les Evesques conservoient avec le même desinteressement le dépost des Cures vacantes, & remettoient fidelement entre les mains des nouveaux Curez, tout le sequestre & tous les fruits échûs de l'Eglise, dont ils les investissoient. Voicy comme il écrivit à un Evesque sur le sujet d'un Prestre qu'il avoit pourvû d'une Cure dans son Diocese. *Ideoque* L. 2. Ep. 10. *fraternitas tua ei emolumenta ejusdem Ecclesia faciat sine cunctatione præstari, & decima fructus indictionis, qui jam percepti sunt, prædicto viro fac sine mora restitui.*

IX. Anastase Bibliothecaire semble nous décrire Anno 638. le premier pillage qui fut fait à Rome de l'Eglise de saint Jean de Latran par la milice Imperiale, aprés l'élection du Pape Severin avant son couronnement. Les Officiers persuaderent aux soldats que le Pape Honorius predecesseur de Severin, y avoit amassé de grands tresors, & que l'argent mesme de leurs payes y estoit enfermé. Ils firent part de leur butin à l'Empereur Heraclius, & acheterent par ce moyen l'impunité de leur crime.

X. Il ne faut pas inferer de là que les Empereurs d'Orient eussent fait aucune entreprise sur les biens des Eglises vacantes. Le Concile *in Trullo* nous montre manifestement, que le Clergé y avoit luy-même la garde & la défense de tous les fonds & de tous les revenus des Eglises veuves de leur Epoux, ou le Metropolitain, si ces Eglises manquoient alors de Clergé; en sorte neanmoins que tout estoit remis entre les mains du nouvel Evesque, soit par le Clergé, soit par le Metropolitain. *Nulli omnium Metropolita-* Can. 35. *norum liceat, mortuo Episcopo, qui ejus throno subest, res ipsius, vel Ecclesia ejus auferre, vel sibi vendicare. Sed sint sub custodia Cleri Ecclesia, cui defunctus præfuit, usque ad alterius Episcopi promotionem, præterquam si in eadem Ecclesia non relicti sint Clerici. Tunc enim Metropolitanus ea non deminuta servabit, ordinando Episcopo omnia reddens.*

Cette police est toute semblable à celle d'Occident. On ne sçauroit y appercevoir les moindres traces des Dépoüilles, ou des Annates. Les seculiers ne s'ingeroient pas encore dans la garde même des Eglises vacantes.

FIN.

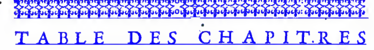


TABLE DES CHAPITRES
contenus dans cette seconde Partie.

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIE'ME.

LIVRE QUATRIE'ME.

Fin de la Table de cette seconde Partie.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

LE Roy par ses Lettres patentes données au Camp devant Cambray le vingt-deuxiéme jour de Mars mil six cens soixante & dix-sept, signées COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune, a permis à François Muguet son Imprimeur ordinaire, d'imprimer, vendre & debiter un Livre intitulé, *Ancienne & nouvelle Discipline de l'Eglise touchant les Benefices & les Beneficiers, composé par le R. Pere* LOUIS THOMASSIN, Prestre de l'Oratoire. Et défenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter ledit Livre durant le temps & espace de cinquante années, sur peine aux contrevenans de confiscation des exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres de Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 12. May 1677.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 20. Novembre 1677.

Les Exemplaires ont esté fournis.

Additions à la premiere Partie.

LIVRE I. Chapitre XII. La section V. & VI. n'en doivent faire qu'une ; ainsi les nombres des sections suivantes doivent estre avancez d'un. Ajoûtez à la fin du nombre VII. qui doit estre le VI. En cela saint Basile donnoit une preuve de son innocence & de sa modestie. Car il est certain que le Metropolitain estant le President né du Concile Provincial, estant l'Ordinateur des Evesques de sa Province, & par consequent leur Pere : il avoit sur eux un titre & un pouvoir de Juge, qu'ils ne pouvoient pretendre sur luy. C'est une maxime du droit ancien, que celuy qui ordonne, juge. C'estoit l'ancienne pratique que le Metropolitain n'ordonnast ses Suffragans qu'aprés les avoir examinez, & leur avoir donné les instructions necessaires. Le Pape saint Leon écrivit à l'Evesque de Frejus, qu'il devoit avoir demandé l'éclaircissement de ses doutes à son Metropolitain, & s'il ne pouvoit le recevoir de luy, recourir alors avec luy au saint Siege. *Sollicitudinis quidem tua et ordo esse debuerat, ut cum Metropolitano tuo primitus de eo, quod quaerendum esse videbatur, conferres ; ac si id quod ignorabat dilectio tua, etiam ipse nesciret, instrui vos pariter posceretis.* Nous rapporterons dans la II. Partie les Canons des Conciles de Tolede XI & XII. qui veulent que les Metropolitains veillent sur les Evesques, & les Evesques sur les autres Clercs, pour les instruire, & pour faire qu'ils s'appliquent serieusement aux études des lettres saintes. Il y est encore enjoint aux Evesques de se presenter à leur Metropolitain trois mois aprés leur ordination, pour recevoir ses instructions.

Epist. 91. L. II. c. 39.

L. IV, le Chap. XVI. n. V. Ajoûtez à la fin, dans les paroles precedentes d'Optat.

L. I. Chap. XIX. n. V. Ajoûtez à la fin, Voicy les termes de saint Ambroise dans sa lettre 11. à Simplicien : *Sed quid est quod ipse dubites, aut à nobis requiras, cum fide, & acquirenda divina cognitionis gratia totum orbem peragraveris : & quotidiana lectione nocturnis ac diurnis vocibus omne intra hujus tempus depascaveris, acri praesertim ingenio, etiam intelligibilia complectens ?*

L. I. Ch. XIX. n. XIV Aprés ces mots, depuis le douziéme siecle, ajoûtez, Car ce fut environ le XII. siecle que la penitence publique fut presque universellement éteinte dans l'Occident pour toutes sortes de pechez, comme elle avoit esté éteinte pour les pechez secrets vers le VII. siecle.

L. I. Ch. XLI. n. V. Ajoûtez à la fin, L'histoire de Sozomene nous apprend bien dans le livre VI. ch. 36. que dans la ville de Rhinocorure, aprés que plusieurs saints Religieux en eurent esté Evesques, les Clercs vécurent aussi en communauté, ayant une mesme maison, & une même table, & ne possedant rien qu'en commun. οἰκίᾳ δὲ ἐν μιᾷ οἰκεῖν ... τραπέζῃ, καὶ τ' ἄλλα ... Mais cet exemple est singulier & peut-estre unique dans l'Orient, comme il paroist par les saints Peres de ces premiers siecles, & par les autres Historiens, qui ne disent rien de semblable.

L. I. Ch. XLII. n. IV. Ajoûtez à la fin, Ce qui a esté dit dans ces deux Sections, fait voir que les Evesques, les Prestres & les Diacres composoient un College, distingué de tous les autres Corps de l'Eglise, reglé par des loix plus parfaites, & reüny dans l'exercice des pouvoirs les plus éminens de l'Eglise, & par consequent dans les deliberations qui y estoient necessaires.

L. I. Ch. XLII. n. VII. Ajoûtez vers la fin la citation à la marge de la lettre de saint Ignace, *Ad Trallianos.*

L. I. Ch. XLVIII. n. XVI. Ajoûtez à la fin, ou par le droit commun, ou par un agrément des Evesques, passé en droit commun.

L. I. Ch. XLIX. n. XI. Ajoûtez à la fin, Au reste chaque Monastere de ces Congregations soûmises à un Abbé general, avoit son Abbé particulier. Ainsi ces Generalitez d'Ordres Monastiques n'avoient rien de contraire au Canon du Concile de Vannes, qui defend à un Abbé particulier d'avoir sous sa conduite immediate deux Abbayes.

L. I. Ch. LVI. n. XI. Ajoûtez à la fin, Au reste cet Edit, *Praeceptum*, que j'ay attribué au Roy Theodoric, & qui est plus vray-semblablement l'ordonnance d'un Archevesque, sera expliqué plus au long dans la Partie II. dans le Chapitre des Syncelles. Car ayant esté publié environ le temps où finit le premier âge, & où commence le second, selon la distribution que j'en ay faite, je l'ay attribué à l'un & à l'autre.

L. II. Ch. III. n. VI. Ajoûtez à la fin, Le terme d'adultere en ces rencontres est pris metaphoriquement. C'est ainsi que saint Ambroise s'en est servy. Saint Augustin l'a rejetté, parce qu'il le prenoit en son sens propre. Si ce Pere dit que le mariage est valide, quoy que contracté aprés le violement de cette profession solemnelle. Il parle selon l'usage de son temps & de son Eglise. Car la Discipline n'a pas esté uniforme en ce point, ny dans tous les siecles, ny dans toutes les Eglises.

L. II. Ch. IV. n. XV. Aprés ces paroles Par un Evesque seul, Ajoûtez, au moins en dernier ressort.

L. II Ch. XXXIX. n. I. Ajoûtez à la fin, Ce qui a esté dit dans le Chap. XL. de ce même livre, a déja fait comprendre au Lecteur que nous supposons icy, que l'on ne donnoit ny la penitence, ny l'Eucharistie aux criminels qu'on traînoit à la mort. En effet il n'y a que deux ou trois cens ans qu'on leur administre la penitence en France. Ils pouvoient sans doute concevoir les mouvemens d'une contrition parfaite. Mais comme il n'en paroissoit rien au dehors, les Prelats parloient & agissoient, selon que les choses paroissoient, sans approfondir les miracles rares & inconnus de la grace secrete, & nous avons parlé en mesme sens.

L. III. Ch. XIV. n. XIII. Ajoûtez à la fin, C'est comme il parle dans l'Homelie III. sur les Actes.

Additions à la seconde Partie.

LIVRE I. Ch. II. n. VI. Aprés ces mots, aucune vanité, Ajoûtez dangereuse, & capable de le porter à de nouvelles entreprises.

L. I. Ch. II. n. XI. Aprés ces mots, mais comme Pape & Chef de l'Eglise universelle : Ajoûtez, Car encore qu'on le nommast en termes formels *Patriarche Oecumenique*, il faut concevoir, ou que le terme d'Oecumenique estoit comme une difference qui déterminoit le terme generique de Patriarche : ou plûtost que le titre de Patriarche n'ayant commencé à estre mis en usage que dans ce Concile, on en honora premierement le Pape avant que de le communiquer aux autres grands Archevesques ; & on en honora premierement le Pape, comme Pape & comme Chef de l'Eglise.

L. I. Ch. XII. n. VII. Aprés ces mots, distantes de vingt mille l'une de l'autre, Ajoûtez, Le sens que j'ay donné au Canon du Synode d'Auxerre, me paroist fort naturel ; quoy qu'on en puisse donner un autre, comme il paroistra dans le Chapitre XXXIII. n. VII. de ce mesme Livre.

L. I. Ch. XII. n. IX. Ajoûtez à la fin, Nous dirons cy-dessous, que selon toutes les apparences, ce Canon du Concile de Merida ne fut pas observé, & on continua d'envoyer les Diacres aux Conciles. Voyez le Chapitre XXXI. n. IX. de ce même Livre.

L. I Ch. XXXIV. n. VII. Ajoûtez à la fin, J'ay peut-estre confondu le Monastere de saint Gregoire avec son Palais Pontifical, mais c'est parce que les plus excellens, les plus saints, & les plus sçavans de ses Religieux demeuroient avec luy dans le Palais Pontifical, comme il a esté dit cy-dessus dans le Ch. XXX. n. IX. & X. Ainsi le Palais & le Monastere de ce grand Pape, avoient des influences & des communications reciproques, qui y causoient cette agreable & sainte confusion. Aussi le Pape Leon III. dans sa I. lettre à Kenulphe Roy d'Angleterre, appelle Augustin Syncelle de saint Gregoire ; quoy qu'il eut esté Religieux de son Monastere de Rome.

L. II. Ch. XXIX. n. VIII. Ajoûtez à la fin, Ce fut vray-semblablement pour satisfaire à cette loy de trois mois, qu'on retint pour les Evesques l'ancien usage d'ordonner tous les Dimanches, quoy qu'on l'eut changé pour les autres Ordinations, qu'on a attachées aux Quatre-Temps.

Fautes & Corrections de la premiere Partie.

PAge 22. colonne 2. ligne 50. un merite, lisez à un merite. p. 24. c. 2. l. 34. des fascheuses, l. de fascheuses. p. 32. c. 2. l. 42. Nouvelles, l. Novelles. p. 120. c. 1. l. 1. magioables, l. imaginables. p. 133. c. 2. l. 18. particulier, l. particulierė. p. 142. c. 1. l. 44. donec, l. donet. p. 162. c. 1. l. 20. constitutum. At enim, l. constitutorum. At enim. Ibid. l. 23. esse, l. esse. Ibid. l. 26. elogi, l. elogi. p. 270. c. 2. l. 13. de Sozomene, l. Sozomene. p. 177. c. 1. l. 21. des, l. les. p. 188. c. 2. l. 37. constitutum, l. constitum. p. 104. c. 2. l. 41. des, l. de. p. 213. c. 2. l. 47. voluerit, l. voluerint. p. 235. c. 2. l. 58. agitur, l. agitur. p. 248. c. 2. l. 22. qui, l. qui. p. 249. c. 1. l. 63. Episcopi, l. Episcopo. p. 149. c. 2. l. 56. conservation, l. conversion. p. 264. c. 2. l. 50. avoit élu, l. avoit esté élu. p. 363. c. 2. l. penul. des, l. de. p. 368. c. 2. l. 29. des, l. de. p. 381. c. 1. l. 54. pour le moins, & pour le plus, l. pour le plus & pour le moins. p. 408. c. 2. l. 52. habitare, l. habere. p. 455. c. 1. l. 27. c'est, l. qu'il c'est. Ibid. l. 28. qu'il aien, l. rien. p. 469. c. 2. l. 58. l'Evesque, l. à l'Evesque.

Fautes & Corrections de la seconde Partie.

PAge 14. colonne 1. ligne 27. jollit, lisez joüiroit. p. 33. c. 2. l. 33. reservez, l. reservé. p. 34. c. 2. l. 43. reservez, l. reservé. p. 48. c. 2. l. 20. à la la, l. à la. p. 53. c. 2. l. 41. vatarne, l. vocatur. p. 55. c. 1. l. 43. ob, l. ad. p. 55. c. 2. l. 1. remontraur, l. remontroit. p. 52. c. 2. l. 12. videre, l. videri. p. 57. c. 1. l. 41. leur laissassent à eux, l. eussent pour eux. p. 87. c. 2. l. 56. épreuve, l. éprouve. p. 97. c. 1. l. 47. voult, l. voulut. p. 209. c. 1. l. 48. venir, l. avenir. p. 127. c. 1. l. 7. enercher, l. exercée. p. 130. c. 1. l. 2. suivant, l. XLIII. p. 139. c. 1. l. 21. authorité, l. authorité. p. 145. c. 2. l. 23. qui estoit, l. de dire qu'ils estoient. p. 146. c. 1. l. 7. corrompt, l. corrompit. p. 149. c. 2. l. 13. projectum, l. Projectum. p. 167. c. 2. l. 24. d'une grande, l. d'une trop grande. p. 168. c. 2. l. 1. la langue, l. le langage. Ibid. l. 4. auxily, l. auxilio. p. 172. c. 2. l. 2. Academie, l. Academie. p. 177. c. 1. l. 7. devevoit, l. devenoit. p. 177. c. 2. l. 62. & p. 183. c. 2. l. 58. & p. 184. c. 1. l. 2. Le Concile I. de Seville, l. le Concile II. de Seville. p. 178. c. 2. l. 58. parvagatione, l. pervagatione. p. 225. c. 1. l. 12. paschas, l. pascat. p. 234. c. 1. l. 43. moriar hic ur homo, l. morietur hic homo. p. 236. c. 2. l. 6. sacerdotem, l. sacerdotem. p. 257. c. 1. l. 30. porteroit, l. porteroit. p. 242. c. 2. l. 33. de Maistre, l. do Maistre. p. 245. à la marge, *Joan Diac. L. 2. l. L. 2.* p. 282. c. 2. l. 38. poeta, l. poeta. p. 282. c. 2. l. 39. la personne, l. sa personne. p. 296. c. 1. l. 05. Ecclesia, l. Ecclesia. p. 296. c. 2. l. 28. elogi, l. elogi. p. 327. c. 2. l. 11. chages, l. charges. p. 362. c. 1. l. 16. cupidicité, l. cupidité. p. 345. c. 2. l. 64. condamnoit, l. condamnoit. p. 360. c. 1. l. 12. à Cathedrali Ecclesiae Presbyteros, l. à Cathedrali Ecclesia Presbyteris. p. 396. c. 2. l. 58. de ces, l. de ceux. p. 434. c. 2. l. 42. reste Beneficiers, l. reste des Beneficiers. p. 444. c. 1. l. 4. à propos, l. aprés. p. 448. c. 2. l. 30. vendre, l. vendra. p. 448. c. 2. l. 32. importuns, l. importuné. p. 410. c. 1. l. 43. ne meritoient par, l. ne la meritoient pas. p. 450. c. 2. l. 4. habuit, l. habuit. p. 462. c. 1. l. 25. habebat, l. habitans. p. 487. c. 1. l. 49. ne pouvoit, l. ne pouvoient. p. 500. c. 2. l. 6. sola, l. loue.